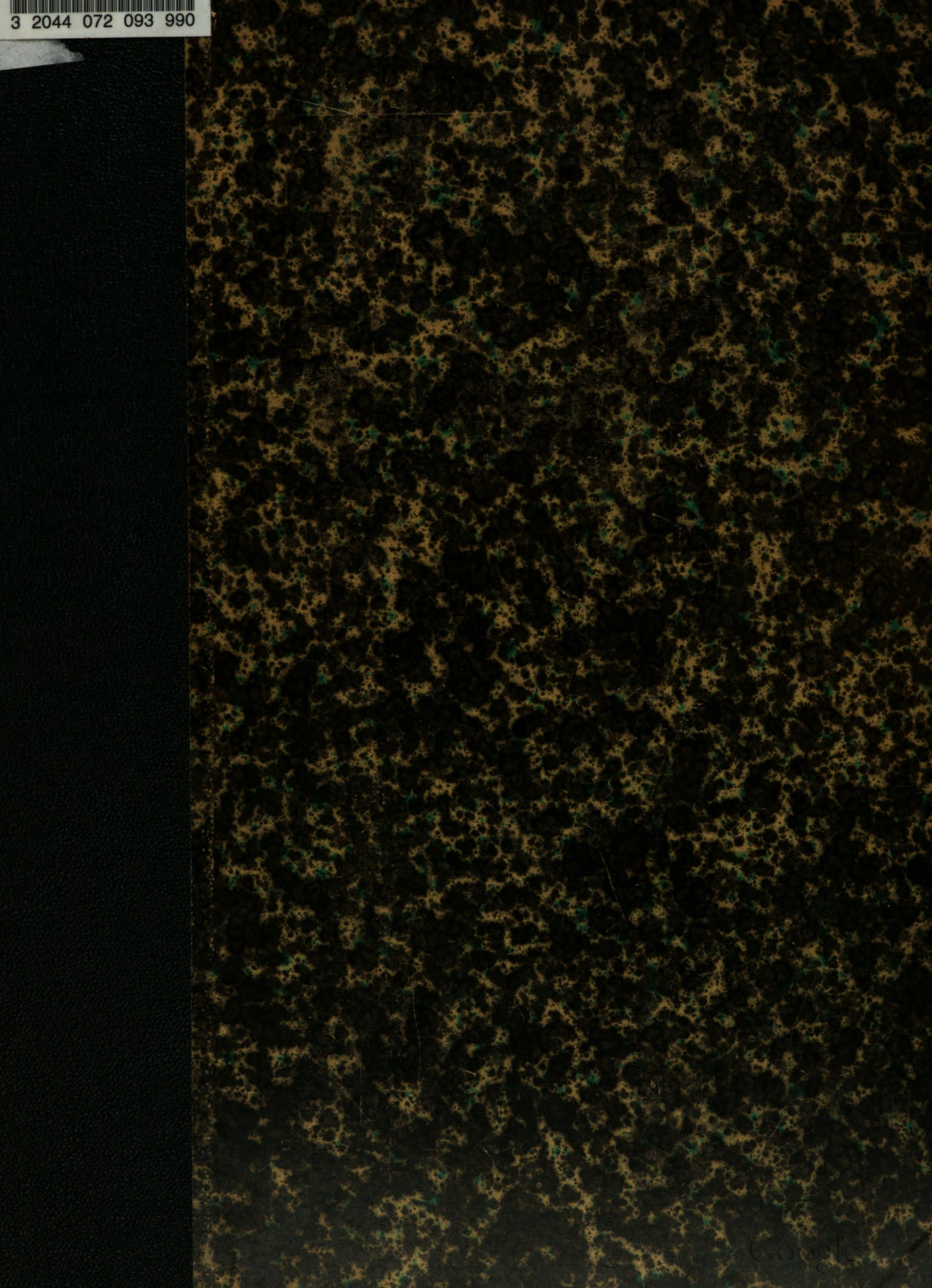
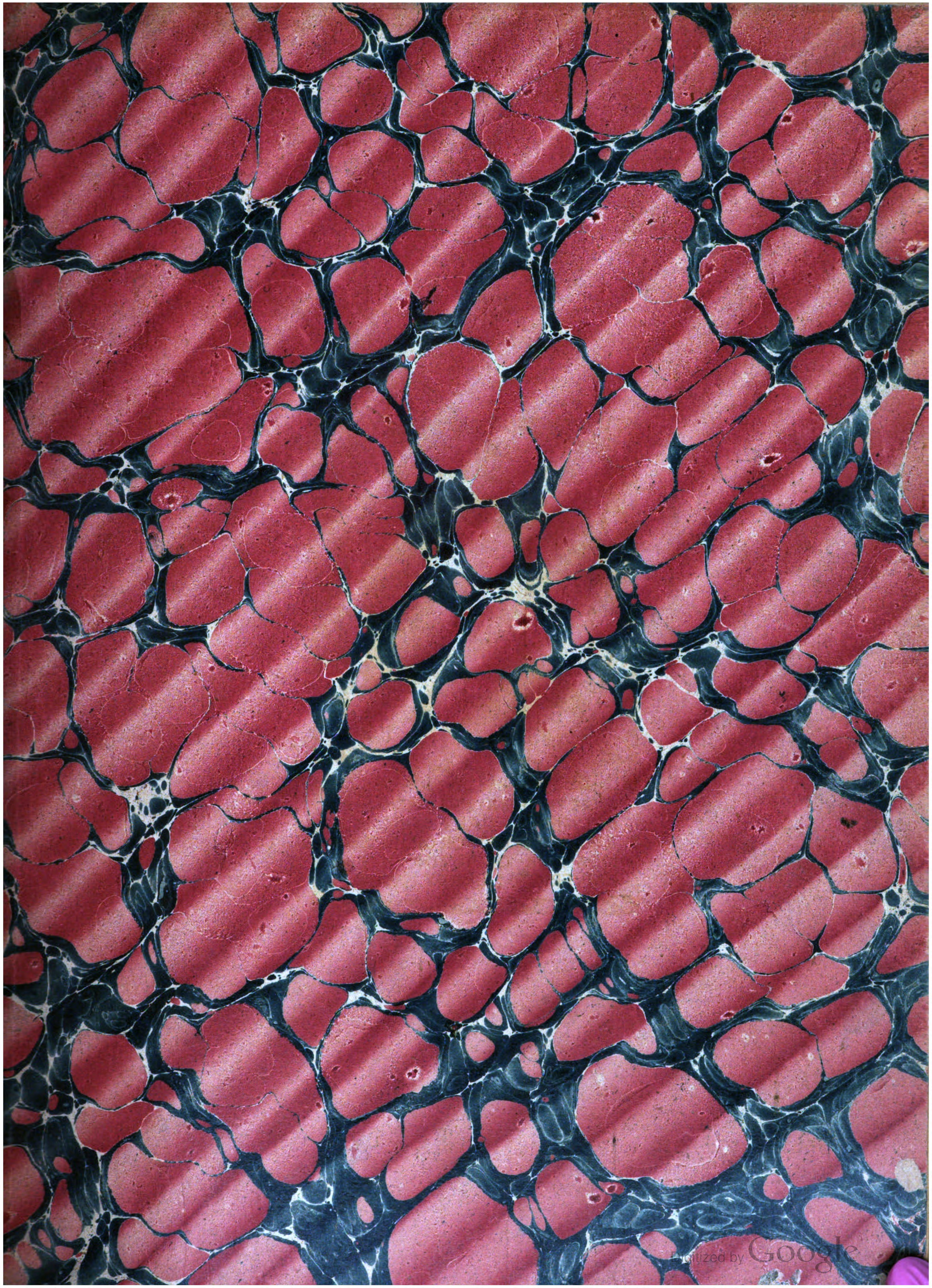

3 2044 072 093 990
Digitized by Google


FrDoc
25
30.55
HARVARD
COLLEGE LIBRARY
CHRISTO
ET
ECCLESIAE
VE RI TAS
FROM THE FUND BEQUEATHED BY
ARCHIBALD CARY COOLIDGE
A·B·1887 PROFESSOR OF HISTORY
1908-1928 DIRECTOR OF THE
UNIVERSITY LIBRARY 1910-1928
Digitized by Google



ANNALES

DE LA

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

TOME XXVIII

ANNALES

DE LA

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

TOME XXVIII

SESSION ORDINAIRE DE 1889

Tome II — Du 14 Mai au 15 Juillet 1889

PARIS

IMPRIMERIE DES JOURNAUX OFFICIELS, QUAI VOLTAIRE, 31

—

1890



ANNEXES

DE LA

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PROJETS DE LOIS, PROPOSITIONS ET RAPPORTS

4e LÉGISLATURE

SESSION ORDINAIRE DE 1889

SÉANCE DU MARDI 14 MAI 1889

ANNEXE N° 3719

PROJET DE LOI concernant : 1° l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1888; 2° l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1889; 3° l'ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et périmés, présenté, au nom de M. Carnot, Président de la République française, par M. Rouvier, ministre des finances. — (Renvoyé à la commission du budget).

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, le projet de loi ci-joint que nous avons l'honneur de vous présenter a pour objet:

1° L'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1888;

2° L'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1889;

3° L'ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et périmés.

En ce qui concerne les exercices 1888 et 1889, les propositions se résument ainsi qu'il suit :

1° EXERCICE 1888

I. Crédits à ouvrir, 1,215,493 fr. 91.

II. Crédits à annuler, 7,359,545 fr. 08.

Les annulations concernent :

Des crédits transportés de chapitre à chapitre pour 847,764 fr.

Et des crédits reportés à 1889 pour 6,511,781 fr. 08.

Elles se répartissent ainsi :

Crédits imputables sur les ressources générales, 2,697,443 fr. 74.

Crédits imputables sur les ressources particulières, 3,814,337 fr. 34.

Le montant des dépenses additionnelles qui viennent affecter les ressources générales de l'exercice 1888 est donc représenté par la différence entre les crédits à ouvrir.. 1.215.493 91

et les crédits transportés de chapitre à chapitre................. 847.764 »

Soit.......... 1.367.729 91

Quant aux annulations de crédits ouverts sur les ressources générales, 2,697,443 fr. 74, il est à remarquer que si elles allègent la situation de l'exercice 1888, elles ne constituent pas une économie pour le Trésor, puisque ces annulations sont motivées par des transports de crédits à l'exercice suivant.

2° EXERCICE 1889

I. Crédits à ouvrir............		24.260.312 82
A déduire :		
Crédits gagés par des ressources correspondantes :		
Fonds de concours.............	1.149.337 34	
Versement du gouvernement malgache.............	2.665.000 »	
	3.814.337 34	3.814.337 34
Montant des crédits à imputer sur les ressources générales.....		20.445.975 48
Mais ces crédits comprennent :		
1° Crédits reportés de 1888........	2.697.443 74	
2° Crédits reportés de 1887........	13.449 72	
3° Crédits transportés de chapitre à chapitre.........	750.900 »	
	3.461.793 46	3.461.793 46
Reste pour crédits nouveaux.		16.984.182 02
dont il convient de déduire une dépense d'ordre pour		18.643 «
Soit net..........		16.965.539 02

a) Dans cette somme, les dépenses résultant de lois votées figurent pour un chiffre de 11,173,864 fr.

Savoir :

Ministère de la guerre. (Création de nouveaux régiments, de l'école de santé, rengagements, etc.)	6.803.864 »
Instruction publique. (Dépenses de l'instruction primaire.)..	3.990.000 »
Agriculture. (Répression des fraudes commises dans le commerce des beurres et engrais.)..	15.000 »
Travaux publics. (Rachat de chemins de fer et subventions), dépenses pour lesquelles un crédit de 1,000 fr. a été ouvert pour mémoire........................	365.000 »
b) Les crédits supplémentaires ou extraordinaires s'élèvent donc à..................................	5.791.675 02
Total égal.......	16.965.539 02

Les 5,791,675 fr. 02 de crédits qui ne sont pas la conséquence des lois votées se répartissent ainsi :

I. — Crédits nécessaires pour insuffisance des crédits primitifs...................		3.044.066 23
dont, pour le ministère de la guerre............	1.532.772 79	
pour divers ministères...............	1.511.293 »	
II. — Crédits extraordinaires...		2.747.609 23

Cette somme se répartit ainsi qu'il suit par ministère et par entreprise :

Justice.	
Travaux ordinaires de l'hôtel du garde des sceaux...........................	180.510 «
Intérieur.	
Subventions nouvelles aux asiles de Vincennes et du Vésinet et à l'institution nationale des jeunes aveugles.........................	81.000 »
Marine.	
Transformation des torpilleurs de 35 mètres..........................	750.000 »
Instruction publique.	
Acquisition de collections de médailles par la Bibliothèque nationale (180,000 fr.) et école française d'Athènes (17,000 fr.)........	197.000 »
Beaux-arts.	
Travaux dans le domaine de Versailles........................	320.000 »
Constructions à l'école des mines de Saint-Etienne.............	20.000 »
Location d'une salle pour l'Opéra-Comique........................	80.000 »
Ecole de pharmacie. — Instance Frémeaux.........................	255.000 »
Commerce.	
Frais de procès..................	4.430 20
Postes et télégraphes.	
Organisation du service postal et télégraphique à l'Exposition...	310.819 03
Etablissement d'un second câble télégraphique entre la France et la Corse............................	530.000 »
Total égal................	2.747.609 23



TITRE Ier

EXERCICE 1888

Le titre Ier contient les crédits demandés et les annulations de crédits proposées sur l'exercice 1888, en ce qui concerne les ministères et les chapitres ci-après :

BUDGET ORDINAIRE

CHAPITRES	MINISTÈRES ET SERVICES	CRÉDITS DEMANDÉS		CRÉDITS A ANNULER		OBSERVATIONS
		imputables sur les ressources générales du budget	gagés par des ressources exceptionnelles correspondantes.	imputables sur les ressources générales du budget.	gagés par des ressources exceptionnelles correspondantes.	
	MINISTÈRE DES FINANCES					
52	Participation du ministère des finances à l'Exposition universelle de 1889	»	»	8.000 »	»	Report à 1889.
80	Personnel de l'enregistrement, des domaines et du timbre en Algérie	»	»	15.500 »	»	Crédit transporté.
81	Matériel de l'enregistrement, des domaines et du timbre en Algérie	18.500 »	»	»	»	Crédit transporté jusqu'à concurrence de 15,500 fr.
	Total	18.500 »	»	23.500 »	»	
	MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES					
	1re section. — Service ordinaire.					
9	Frais de voyages et de courrier	80.000 »	»	»	»	Insuffisance.
10	Présents diplomatiques	1.600 »	»	»	»	Insuffisance.
11	Missions, dépenses extraordinaires et dépenses imprévues	15.000 »	»	»	»	Insuffisance.
14	Frais de location et charges accessoires de l'hôtel affecté à la résidence de l'ambassade ottomane.	4.800 »	»	»	»	Insuffisance.
20	Acquisition d'un hôtel à Tokio	»	»	30.800 »	»	Crédit reporté à 1889.
	2e section. — Service des protectorats.					
2	Dépenses des résidences à Madagascar	»	»	»	2.665.000 »	Crédit reporté à 1889.
	Total	101.400 »	»	30.800 »	2.665.000 »	
	MINISTÈRE DE LA GUERRE					
9	Etats-majors	43.859 »	»	»	»	Crédit transporté.
10	Ecoles militaires. (Personnel.)	331.905 »	»	»	»	Crédit transporté.
15	Artillerie. (Solde des corps de troupes.)	»	»	375.764 »	»	Crédit transporté.
22	Chauffage et éclairage	188.000 »	»	»	»	Crédit transporté.
25	Service de santé. (Matériel d'exploitation.)	»	»	100.000 » 86.330 44	»	Crédit transporté. Report à 1889.
30	Transports spéciaux	228.500 »	»	»	»	Crédit transporté.
37	Harnachement	»	»	316.500 »	»	Crédit transporté.
39	Etablissements de l'artillerie. (Matériel d'exploitation.)	»	»	10.000 »	»	Crédit transporté.
46	Invalides de la guerre. (Matériel.)	10.000 »	»	»	»	Crédit transporté.
50	Construction de la nouvelle enceinte et des forts détachés de Lyon	»	»	1.168.000 »	»	Report à 1889.
54 *bis*	Travaux à effectuer pour combler et aménager à usage de champ de manœuvre la grande branche de l'étang du Faouédic	»	»	75.000 »	»	Report à 1889.
55	Déclassement d'une partie des anciennes fortifications de Grenoble	»	»	33.380 88	»	Report à 1889.
57	Reconstruction de fortifications dans le quartier de la Rhode et au nord du fossé du Party, à Toulon.	»	»	165.941 25	»	Report à 1889.
60	Installation à Paris d'une chambre frigorifique à titre d'essai	»	»	60.000 »	»	Report à 1889.
	Total	802.264 »	»	2.395.916 57	»	
	MINISTÈRE DE LA MARINE					
10	Constructions navales. Salaires pour l'entretien et l'approvisionnement de la flotte	30.000 »	»	»	»	Crédit transporté.
15	Service général des ports, ateliers, chantiers et magasins. Salaires pour le premier établissement et la reconstitution	»	»	30.000 »	»	Crédit transporté.
	Total	30.000 »	»	30.000 »	»	
	MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS					
	1re section. — Service de l'instruction publique.					
65	Participation du service de l'instruction publique à l'Exposition universelle de 1889	»	»	100.467 93	»	Report à 1889.
68	Publication des œuvres de Fermat	»	»	20.432 50	»	Report à 1889.
	Total	»	»	120.900 43	»	

CHAPITRES	MINISTÈRES ET SERVICES	CRÉDITS DEMANDÉS imputables sur les ressources générales du budget.	CRÉDITS DEMANDÉS gagés par des ressources exceptionnelles correspondantes.	CRÉDITS A ANNULER imputables sur les ressources générales du budget.	CRÉDITS A ANNULER gagés par des ressources exceptionnelles correspondantes.	OBSERVATIONS
	2e section. — Service des beaux-arts.					
48	Participation du service des beaux-arts à l'Exposition universelle de 1889	»	»	352.662 55	»	Report de 1889.
62	Achèvement des travaux de l'hôtel des postes	70.000 »	»	»	»	Dépense extraordinaire
	Total	70.000 »	»	352.662 55	»	
	MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES					
	1re section. — Commerce et industrie.					
2	Matériel et dépenses diverses d'administration centrale	11.329 91	»	»	»	Insuffisance.
44	Expositions internationales de 1888	»	»	18.761 63	»	Report à 1889.
	Total	11.329 91	»	18.761 63	»	
	3e section. — Colonies.					
4	Personnel de la justice aux colonies	30.000 »	»	»	»	Insuffisance.
29	Participation du service des colonies à l'Exposition universelle de 1889	»	»	89.666 76	»	Report à 1889.
	Total	30.000 »	»	89.666 76	»	
	MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE					
34 *bis*	Barrage des Grands Cheurfas	»	»	483.000 »	»	Report à 1889.
51	Contributions sur les forêts domaniales	92.000 »	»	»	»	Insuffisance.—Dépense d'ordre.
55	Dépenses diverses du service des forêts en Algérie.	60.000 »	»	»	»	
	Total	152.000 »	»	483.000 »	»	
	MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.					
	2e section. — Travaux extraordinaires.					
51	Amélioration et achèvement des ports maritimes.	»	»	»	1.149.337 34	Fonds de concours. — Report à 1889.
	Total général	1.215.493 91	»	3.545.207 74	3.814.337 34	

TITRE II

EXERCICE 1889

Le titre II contient les crédits demandés et les annulations de crédits proposées sur l'exercice 1889, en ce qui concerne les ministères et le chapitres ci-après :

BUDGET ORDINAIRE

CHAPITRES	MINISTÈRES ET SERVICES	CRÉDITS DEMANDÉS imputables sur les ressources générales du budget.	CRÉDITS DEMANDÉS gagés par des ressources exceptionnelles correspondantes.	CRÉDITS A ANNULER imputables sur les ressources générales du budget.	CRÉDITS A ANNULER gagés par des ressources exceptionnelles correspondantes.	OBSERVATIONS
	MINISTÈRE DES FINANCES					
31	Pensions civiles. (Loi du 9 juin 1853.)	1.200.000 »	»	»	»	Insuffisance.
46	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale	88.500 »	»	»	»	Insuffisance.
52 *bis.*	Participation du ministère des finances à l'Exposition universelle de 1889	8.000 »	»	»	»	Report de 1888.
78	Matériel de l'enregistrement, des domaines et du timbre	20.000 »	»	»	»	Insuffisance.
80	Personnel de l'enregistrement, des domaines et du timbre en Algérie	»	»	15.500 »	»	Crédit transporté.
81	Matériel de l'enregistrement, des domaines et du timbre en Algérie	15.500 »	»	»	»	Crédit transporté.
83	Personnel de l'administration des douanes	110.000 »	»	»	»	Insuffisance.
112	Répartition des produits du séquestre entre les victimes des incendies de forêts de l'Algérie en 1877	10.543 »	»	»	»	Dépense d'ordre.
	Total	1.452.543 »	»	15.000 »	»	

CHAPITRES	MINISTÈRES ET SERVICES	CRÉDITS DEMANDÉS imputables sur les ressources générales du budget.	CRÉDITS DEMANDÉS gagés par des ressources exceptionnelles correspondantes.	CRÉDITS A ANNULER imputables sur les ressources générales du budget.	CRÉDITS A ANNULER gagés par des ressources exceptionnelles correspondantes.	OBSERVATIONS
	MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES					
	1re section. — Service de la justice.					
13	Personnel de la justice en Algérie	3.900 »	»	»	»	Insuffisance.
28	Travaux extraordinaires à effectuer à l'hôtel du garde des sceaux et à l'hôtel des bureaux	180.510 »	»	»	»	Extraordinaire.
	Total	184.410 »	»	»	»	
	MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES					
	1re section. — Service ordinaire.					
19	Acquisition et aménagement d'un hôtel à Tokio	30.800 »	»	»	»	Report de 1888.
	2e section. — Service des protectorats.					
2	Dépenses des résidences à Madagascar	»	2.665.000 »	»	»	Report de 1888.
	MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR					
	1re section. — Intérieur.					
2	Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale	30.943 »	»	»	»	Insuffisance.
21	Subvention aux asiles nationaux de Vincennes et du Vésinet	60.000 »	»	»	»	Extraordinaire.
26	Subvention à l'institution nationale des jeunes aveugles	21.000 »	»	»	»	Extraordinaire.
	Total	111.943 »	»	»	»	
	MINISTÈRE DE LA GUERRE					
11	Ecoles militaires. (Personnel.)	160.827 79	»	»	»	
13	Infanterie. (Solde des corps de troupe.)	627.422 »	»	»	»	
14	Troupes d'administration. (Solde des corps de troupe.)	6.000 »	»	»	»	
15	Cavalerie. (Solde des corps de troupe.)	7.000 »	»	»	»	
16	Artillerie. (Solde des corps de troupe.)	548.262 »	»	»	»	
17	Génie. (Solde des corps de troupe.)	2.000 »	»	»	»	
18	Train des équipages militaires. (Solde des corps de troupe.)	2.000 »	»	»	»	
22	Vivres	338.654 »	»	»	»	Transport de crédit pour 3,000 francs.
24	Fourrages	886.994 »	»	»	»	
25	Serviee de santé. (Personnel d'exploitation.)	9.000 »	»	»	»	Transport de crédit pour 9,000 francs.
26	Service de santé. (Matériel d'exploitation.)	126.953 44	»	»	»	Report de 1888 (ch. 25).
28	Habillement et campement. (Personnel d'exploitation.)	»	»	12.000 »	»	Transport de crédits (ch. 22 et 25).
29	Habillement et campement. (Matériel d'exploitation.)	1.851.501 »	»	»	»	
30	Lits militaires	981.000 »	»	»	»	
36	Remonte générale	2.471.549 »	»	493.000 »	»	
38	Harnachement	324.729 »	»	»	»	
40	Etablisssements de l'artillerie. (Matériel d'exploitation.)	39.675 »	»	»	»	
45	Ecoles militaires. (Matériel.)	454.425 »	»	230.400 »	»	
51	Construction de la nouvelle enceinte et des forts détachés de Lyon	1.168.000 »	»	»	»	Report de 1888.
56	Restauration du cimetière français de Sébastopol	38.000 »	»	»	»	
57	Installation à Paris d'une chambre frigorifique à titre d'essai	60.000 »	»	»	»	Report de 1888.
58	Aliénation de l'ex-capsulerie de Montreuil	220.375 »	»	»	»	
59	Subvention au cercle militaire	62.000 »	»	»	»	
60	Travaux à effectuer pour combler et aménager à usage de champ de manœuvre la grande branche de l'étang du Faouëdic	75.000 »	»	»	»	Report de 1888.
61	Déclassement d'une partie des anciennes fortifications de Grenoble	38.380 88	»	»	»	Report de 1888
62	Reconstruction de fortifications dans le quartier de la Rhode et au nord du fossé du Party, à Toulon	165.941 25	»	»	»	Report de 1888.
63	Amélioration du service de l'artillerie dans la place de Bône (Algérie)	20.000 »	»	»	»	
	Total	10.665.689 36	»	735.400 »	»	
	MINISTÈRE DE LA MARINE					
19 *ter*	Transformation des torpilleurs de 35 mètres	750.000 »	»	»	»	Extraordinaire.
	Total	750.000 »	»	»	»	



CHAPITRES	MINISTÈRES ET SERVICES	CRÉDITS DEMANDÉS		CRÉDITS A ANNULER		OBSERVATIONS
		imputables sur les ressources générales du budget	gagés par des ressources exceptionnelles correspondantes.	imputables sur les ressources générales du budget.	gagés sur des ressources exceptionnelles correspondantes.	
	MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS					
	1re section. — Instruction publique.					
16	Ecole française d'Athènes	17.000 »	»	»	»	Extraordinaire.
61	Participation du service de l'instruction publique à l'Exposition universelle de 1889	100.467 93	»	»	»	Report de 1888.
64	Publication des œuvres de Fermat	20.432 50	»	»	»	Report de 1888.
28 *bis*	Acquisition de monnaies par la Bibliothèque nationale	180.000 »	»	»	»	Extraordinatre.
49	Ecoles normales primaires. — Ecoles normales supérieures d'enseignement primaire. — Dépenses d'installation et de matériel des écoles normales primaires	260.000 »	»	»	»	Insuffisance.
50	Ecoles nationales et écoles communales d'enseignement primaire supérieur et professionnel. (Personnel et bourses)	100.000 »	»	»	»	Insuffisance.
51	Enseignement primaire. — Traitements. — Caisse des écoles. — Loyers d'écoles. — Subventions aux écoles maternelles et enfantines, notamment pour n'imposer aucune charge nouvelle aux communes dans lesquelles ces écoles ont été régulièrement créées avant la promulgation de la loi du 30 octobre 1886	3.630.000 »	»	»	»	Insuffisance.
	Total	4.307.900 43	»	»	»	
	2e section. — Beaux-arts.					
43	Participation du service des beaux-arts à l'Exposition universelle de 1889	352.662 55	»	»	»	Report de 1888.
46	Travaux de réfections et grosses réparations dans le domaine national de Versailles	320.000 »	»	»	»	Extraordinaire.
66	Construction à l'Ecole des mines de Saint-Etienne.	20.000 »	»	»	»	Extraordinaire.
65	Location d'une salle pour l'Opéra-Comique	80.000 »	»	»	»	Extraordinaire.
69	Ecole de pharmacie. — Instance Frémaux	255.000 »	»	»	»	Extraordinaire.
	Total	1.027.662 25	»	»	»	
	MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES					
	1re section. — Commerce et industrie.					
	Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale	37.950 »	»	»	»	Insuffisance.
1	Encouragements aux manufactures et au commerce. — Récompenses honorifiques aux vieux ouvriers	20.000 »	»	»	»	Insuffisance.
29	Part contributive de l'Etat dans les dépenses de l'Exposition universelle de 1889	13.449 72	»	»	»	Report de 1887.
35	Frais de procès et d'instance	4.430 20	»	»	»	Extraordinaire.
36	Expositions internationales de 1888	18.761 43	»	»	»	Report de 1888.
	Total	94.591 35	»	»	»	
	2e section. — Postes et télégraphes.					
5	Traitement du personnel et indemnités à titre de traitements (agents)	92.280 »	»	»	»	Créations de service.
6	Traitement du personnel et indemnités à titre de traitements (sous-agents)	54.000 »	»	»	»	Créations de service.
7	Indemnités diverses et secours	79.500 »	»	»	»	Créations de service.
8	Chaussure et habillement	9.388 »	»	»	»	Créations de service.
9	Matériel des bureaux	78.250 04	»	»	»	Créations de service.
10	Impressions et publications	150 »	»	»	»	Créations de service.
12	Appareils et matériel technique d'exploitation	1.500 »	»	»	»	Créations de service.
13	Construction et installation des lignes télégraphiques	7.180 99	»	»	»	Créations de service.
14	Dépenses diverses	420 »	»	»	»	Créations de service.
18	Etablissement d'un second câble sous-marin entre le continent et la Corse	530.000 »	»	»	»	Extraordinaire.
	Total	859.669 03	»	»	»	
	3e section. — Colonies.					
27	Participation du service des colonies à l'Exposition universelle de 1889	89.666 76	»	»	»	Report de 1888.
	Total	89.666 76	»	»	»	

CHAPITRES	MINISTÈRES ET SERVICES	CRÉDITS DEMANDÉS — imputables sur les ressources générales du budget.	CRÉDITS DEMANDÉS — gagés par des ressources exceptionnelles correspondantes.	CRÉDITS A ANNULER — imputables sur les ressources générales du budget.	CRÉDITS A ANNULER — gagés par des ressources exceptionnelles correspondantes.	OBSERVATIONS
	MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE					
4	Mérite agricole	8.100 »	»	»	»	Insuffisance.
13	Encouragements à l'agriculture et au drainage	15.000 »	»	»	»	Insuffisance.
31 *bis*	Barrage des Grands-Cheurfas	483.000 »	»	»	»	Report de 1888.
	Total	506.100 »	»	»	»	
	MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS					
	2e section. — Travaux extraordinaires.					
47	Amélioration et achèvement des ports maritimes.	»	1.149.337 34	»	»	Fonds de concours. — Report de 1888.
54	Rachat de lignes de chemins de fer	305.000 »	»	»	»	Insuffisance.
56	Subventions pour chemins de fer d'intérêt local	60.000 »	»	»	»	Insuffisance.
	Total	365.000 »	1.149.337 34	»	»	
	Total général	20.445.975 48	3.814.337 34	750.900 »	»	

TITRE Ier

EXERCICE 1888

BUDGET ORDINAIRE

I. Crédits à ouvrir (Article 1 du projet de loi), 1,215,493 fr. 91.

Ministère des finances.

Chap. 81. — Matériel de l'enregistrement des domaines et du timbre en Algérie, 18,500 fr.

Par suite de réorganisations qui sont expliquées, p. 25, à l'appui d'une proposition d'annulation de crédit sur le chapitre du personnel de l'enregistrement, des domaines et du timbre en Algérie, les dépenses de matériel de ce service ont actuellement à supporter :

1° Les indemnités à allouer aux indigènes parlant le français et aptes à seconder les agents de l'administration, auxquels on devra recourir dans certains cas pour les reconnaissances domaniales au lieu et place des chaouchs supprimés, ci 4.000

2° Les frais occasionnés par la création de 8 bureaux de recettes, savoir :

Frais de première installation. 3.000

Frais de bureau des receveurs (200 fr. l'un) 1.600

Indemnités pour logement des bureaux et des archives (600 fr. l'un) 4.800

Indemnité de séjour au receveur de Laghouat 600

En outre, par suite du développement de la vente des papiers timbrés, les remboursements à faire au ministère des finances, qui les livre à l'Algérie, s'accroissent chaque année, et le crédit inscrit au budget pour cette nature de dépenses est insuffisant d'environ 4.500

On demande, en conséquence, l'ouverture d'un crédit supplémentaire de. 18.500 compensé jusqu'à concurrence de 15,500 fr. par une annulation sur le chapitre du personnel.

Ministère des affaires étrangères.

Chap. 9. — Frais de voyages et de courriers, 80.000 fr.

Le crédit de ce chapitre est resté fixé à 300,000 francs ; de 1881 à 1884 il a été réduit :

En 1885, de	106.000
En 1887, de	36.000
En 1888, de	25.000
Total	167.000

Par suite de cette importante diminution, qui représente le cinquième du crédit, il n'est possible de pourvoir qu'au minimum de la dépense ; dès que des mouvements de personnel importants viennent accroître le nombre si variable des voyages, l'ouverture d'un crédit supplémentaire devient nécessaire. Il ne faut pas perdre de vue qu'en même temps que ces réductions lui étaient imposées, le ministère des affaires étrangères, pour se conformer aux vœux des commissions du budget, supprimait des postes consulaires en Europe pour en établir dans des pays très éloignés.

Ce fait crée chaque année de nouvelles charges pour le chapitre des voyages. En raison de la clôture prochaine de l'exercice 1888, l'administration a dû rechercher si le reliquat disponible du crédit budgétaire pouvait faire face à toutes les dépenses restant à liquider. Un déficit de 80,000 fr. doit, dès maintenant, être prévu, et les réclamations des compagnies de navigation, qui ne sont pas toutes parvenues, augmenteront très probablement ce chiffre. On demande, en conséquence, un crédit supplémentaire de 80,000 fr. pour faire face au remboursement des avances faites par les agents diplomatiques et consulaires.

Chap. 10. — Présents diplomatiques, 1,600 fr.

Le crédit de 40,000 fr. affecté au chapitre des présents diplomatiques suffit à peine au minimum des dépenses auxquelles il est appelé à pourvoir. Les commissions du budget ont à plusieurs reprises signalé son insuffisance. Si le relèvement de la dotation de ce chapitre n'a pas encore été demandé par le Gouvernement, c'est que les mesures d'économies réclamées par la situation budgétaire ont empêché toute augmentation nouvelle.

Le léger dépassement qu'il s'agit de régulariser pour l'exercice 1888 se justifie donc facilement.

Chap. 11. — Missions, dépenses extraordinaires et dépenses imprévues, 15,000 fr.

Lorsque le ministère des affaires étrangères a présenté, en janvier 1889, une demande de crédit supplémentaire pour ce chapitre, toutes les charges de l'exercice 1888 n'étaient pas encore connues. Depuis cette époque, des réclamations de la compagnie des Messageries maritimes pour le passage d'agents chargés de missions, des mémoires transmis par les préfets pour frais d'abonnement sur les frontières franco-allemande et franco-suisse, les frais occasionnés par les funérailles de M. Féraud, ministre plénipotentiaire à Tanger, les frais d'impression réclamés par l'Imprimerie nationale pour la publication de livres jaunes, etc., ont apporté une dépense nouvelle de 15,000 fr. ; le ministère des affaires étrangères demande, en conséquence, un crédit supplémentaire d'égale somme. Malgré ce surcroît de charges, la dépense restera, pour l'exercice 1888, de 65,000 fr. inférieure à celle de l'exercice précédent.

Chap. 14. — Frais de location et charges accessoires de l'hôtel affecté à la résidence de l'ambassade ottomane, 4,800 fr.

Le crédit affecté à l'hôtel occupé par l'ambassade ottomane à Paris est voté chaque année par mesure de réciprocité. Calculé sur les dépenses ordinaires du service, il peut se trouver insuffisant lorsqu'il y a lieu de faire face à des réparations exceptionnelles. C'est ce qui s'est produit pour l'année 1888. Les travaux effectués ponr le nettoyage de la façade de l'hôtel en exécution d'un arrêté préfectoral ont occasionné une dépense de 4,800 fr. Nous vous demandons l'ouverture d'un crédit supplémentaire de même somme.

Ministère de la guerre.

Chap. 9. — Etats-majors	43.859
Chap. 10. — Ecoles militaires. (Personnel)	331.905
	375.764

Pour régulariser définitivement la situation des chapitres du budget de 1888 administrés par le service de la solde, il est nécessaire qu'un crédit supplémentaire de 375,764 fr. soit accordé aux chapitres 9 et 10, sur lesquels les dépassements se sont produits.

Cette ouverture de crédit serait compensée par une annulation correspondante sur le chapitre 15 (artillerie) qui présente un disponible suffisant.

Chap. 22. — Chauffage et éclairage, 188,000 francs.

La mise en application du nouveau règlement sur le service du chauffage et de l'éclairage en date du 27 novembre 1887, qui a pour effet de laisser à chaque corps de troupe le soin de se procurer le combustible nécessaire à ses besoins, a mis l'administration de la guerre dans l'obligation de reprendre, à l'expiration des marchés régionaux, les approvisionnements constitués par les entrepreneurs du service.

Il en résulte, au titre du chapitre 22 de 1888, une dépense une fois faite de 188,000 fr. qui représente le coût de l'opération et pour laquelle un crédit supplémentaire de même somme est nécessaire.

Cette ouverture de crédit peut être compensée par des annulations de 100,000 fr. sur le chapitre 25 (Service de santé, matériel d'exploitation) et de 88,000 fr. sur le chapitre 37 (Harnachement) qui offrent les ressources nécessaires.

Chap. 30. — Transports spéciaux, 228.500 fr.

Une insuffisance de crédits s'est produite sur ce chapitre, elle se répartit ainsi qu'il suit :

Transport d'effets de magasin	41,000
Transports de Tunisie	92,000
Transports maritimes	94,000
Ensemble	228,000

Un crédit supplémentaire est nécessaire pour couvrir le dépassement ci-dessus, mais l'ouverture de ce crédit peut être compensée par

une annulation correspondante que nous proposons sur le chapitre 37 (Harnachement) qui laissera un disponible assez important.

Chap. 46. — Invalides de la guerre (Matériel). 10.000 fr.

Par suite de la réduction apportée aux crédits demandés au budget de 1888 au titre du chapitre 46 (Matériel des Invalides), les admissions à l'hôtel ont dû être suspendues; en effet, les crédits accordés permettaient tout au plus d'entretenir 260 pensionnaires, alors que l'effectif réel était de 267, auxquels il faut ajouter 16 anciens militaires admis antérieurement et qui ont demandé leur incorporation dans le courant de l'année.

Il en résulte que, malgré toute l'économie apportée dans l'administration de l'établissement, le chapitre 46 présente une insuffisance de crédits de 10,000 fr.

Un crédit supplémentaire de cette somme est donc nécessaire; il pourrait être compensé par une annulation correspondante sur le chapitre 39 (Etablissement de l'artillerie. — Matériel d'exploitation).

Ministère de la marine.

Chap. 10. — Constructions navales. — Salaires pour l'entretien et l'approvisionnement de la flotte, 30,000 fr.

Les dépenses de l'extérieur, dont on n'est pas complètement maître et dont le chiffre total ne peut être connu que plusieurs mois après la fin de l'année, ont un peu dépassé les prévisions et excédé la dotation du chapitre. La demande de crédit ci-dessus est, du reste, compensée par une annulation correspondante sur un autre chapitre de salaires, le chapitre 15 (Service général).

Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts.

2e Section. — Service des beaux-arts.

Chap. 62. — Achèvement des travaux de l'hôtel des Postes, 70,000 fr.

Une loi du 18 décembre 1879 a ouvert, pour la construction du nouvel hôtel des Postes, un crédit de	16.800.000
Une autre loi du 26 mars 1885 a ouvert un second crédit de	846.000
pour permettre d'exécuter la machinerie et l'outillage dudit établissement.	
Total	17.646.000

Sur le crédit de 16,800,000 fr., il y a eu un boni de 854,715 fr. 11 provenant de ce que le prix d'acquisition des terrains d'acquisition des terrains n'a pas atteint l'évaluation primitive. Cette somme a été réalisée. Il convient d'ailleurs de faire remarquer ici qu'il a été pourvu au crédit de 846,000 fr. accordé par la loi précitée du 26 mars 1885, au moyen d'un prélèvement sur le montant de cette somme.

Mais, d'autre part, la transformation des monte-charges a obligé l'administration à ne livrer, qu'en juillet 1888, les bâtiments de l'hôtel qui étaient reçus par le service des postes depuis juin 1886.

Ce retard de deux ans a entraîné certaines dépenses d'entretien et un supplément de frais de location afférent aux matériaux des baraquements de la place du Carrousel.

Ces deux causes ont créé une dépense de 61,939 fr. 48 non prévue au devis.

En ce qui concerne la machinerie et l'outillage, la dépense s'est élevée à 1,473,616 fr. 78, alors que le crédit ouvert par la loi du 26 mars 1885 était réellement de 846,000 fr.; d'où une insuffisance de crédit de 627,616 fr. 78.

Ce dépassement a été motivé par les faits suivants:

Pour tout ce qui concerne la machinerie et l'outillage, l'architecte devait suivre les indications du service affectataire. A cet effet, des conférences hebdomadaires eurent lieu entre l'architecte et les fonctionnaires des postes qui formulèrent successivement des demandes précises sur chacun des points de l'installation. Une étude approfondie des nécessités du service conduisit à doubler presque tous les appareils. C'est ainsi qu'on établit en double les foyers et générateurs de vapeurs, les machines motrices et les compresseurs d'air, les canalisations de vapeur, d'air comprimé et raréfié, d'eau de condensation et autres, les réservoirs d'air, les machines motrices et les pompes de compression, d'épuisement et d'élévation d'eau, les puits artésiens eux-mêmes, enfin de nombreux accessoires. Dans ces conditions, les prévisions du devis furent sensiblement dépassées. On espérait toutefois couvrir une partie de l'excédent par des économies sur les bâtiments, mais ces dernières ressources ont été absorbées par des travaux imprévus.

En résumé, le dépassement s'établit ainsi qu'il suit:

Dépenses occasionnées par le retard de deux ans	61.939 48
Supplément d'outillage et de machinerie	627.616 78
Ensemble	689.556 26

On croit devoir ajouter que les dépenses payées l'ont été sans qu'aucune distinction ait été établie entre les deux crédits de 16,800,000 francs et de 846,000 fr. qui, lors des reports, ont été fondus en un seul. On a liquidé d'abord les mémoires qui étaient réglés avant les autres, sans considérer à quelle partie de l'entreprise ils s'appliquaient; par suite, les sommes restant dues aux entrepreneurs concernent aussi bien des travaux de bâtiment que des fournitures d'appareils.

Dans la somme de 689,556 fr. 26 indiquée ci-dessus et qui représente le dépassement sur l'entreprise sont compris 234,000 fr., formant le solde du prix des premiers monte-charges. Une commission, actuellement en fonctions, examine si cette créance doit être admise, en tout ou partie. En réservant cette somme, le crédit extraordinaire à demander immédiatement n'est donc plus que de....... 455.556 26

Il s'applique à des dépenses faites:

En 1886 pour	308.683 85
En 1887 pour	76.872 41
	385.556 26
En 1888 pour	70.000 »
Total	455.556 26

Pour le payement de ces dépenses, il est indispensable d'obtenir du Parlement:

1° Un crédit de	385.556 26
au titre des exercices clos.	
2° Un crédit de	70.000 »
à inscrire au budget de 1888, à un chapitre spécial.	
Total égal	455.556 26

Les créances afférentes aux exercices 1886 et 1887 et s'élevant à 385,556 fr. 26 se trouvent détaillées dans l'état inséré page 93, établi au titre des exercices clos. Pour les dépenses applicables à l'exercice 1888, on demande l'ouverture, au budget dudit exercice, d'un crédit extraordinaire de 70,000 fr. qui sera inscrit à un chapitre spécial intitulé: Chap. 62: Achèvement des travaux de l'hôtel des Postes.

Ministère du commerce, de l'industrie et des colonies.

1re Section. — Commerce et industrie.

Chap. 2. — Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale, 11,329 fr. 91.

L'administration des crédits du chapitre 2, pendant l'année 1888, a donné les résultats suivants:

NUMÉROS des articles.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES	CRÉDITS alloués.	DÉPENSES	EXCÉDENTS de crédits.	EXCÉDENTS de dépenses.
1	Fournitures de bureau	17.000 »	13.605 12	3.394 88	»
2	Chauffage	12.000 »	17.796 91	»	5.796 91
3	Eclairage	6.000 »	11.714 73	»	5.714 73
4	Lingerie	3.000 »	2.104 35	895 65	»
5	Habillement des gens de service	6.500 »	5.506 90	993 10	»
6	Entretien du mobilier	9.000 »	8.278 72	721 28	»
7	Bâtiments	12.000 »	11.791 11	208 89	»
8	Affranchissement des lettres, dépêches télégraphiques, frais de voiture, port de colis, menus frais, dépenses accidentelles, etc.	10.000 »	16.032 07	»	6.032 07
	Total	75.500 »	86.829 91	6.213 80	17.543 71
	Excédent des dépenses sur les crédits	11.329 91		11.329 91	

Il résulte des chiffres ci-dessus que les économies de 6,213 fr. 80 réalisées sur les dépenses des articles 1, 4, 5, 6 et 7 n'ont pu compenser les excédents de dépenses s'élevant à 17,543 fr. 71 qui ont dû être faites sur les articles 2, 3 et 8. L'insuffisance de crédit ressort à la somme de 11,329 fr. 91 et elle porte sur le chauffage, l'éclairage et les dépenses diverses.

En ce qui concerne le chauffage, l'insuffisance est de 5,796 fr. 91 et elle doit être attribuée en grande partie à ce fait que les quatre calorifères installés dans le nouvel hôtel de la rue de Grenelle et dans les nouveaux bâtiments de la rue de Varennes, brûlent ensemble 82 tonnes, alors que les calorifères du boulevard Saint-Germain n'en consomment que 53. D'autre part, bien que le chauffage au coke ait été substitué, dans un grand nombre de pièces, au chauffage au bois, le cube des bâtiments neufs et jusqu'ici inhabités étant beaucoup plus considérable rue de Varennes et surtout à l'hôtel de la rue de Grenelle qu'au boulevard Saint-Germain et à l'ancien hôtel du quai d'Orsay, la dépense a été plus considérable. Enfin il faut tenir compte de cette circonstance que l'hiver 1887-1888 a été particulièrement rigoureux et s'est prolongé très avant dans l'année 1888.

Quant à l'éclairage, qui présente une insuffisance de 5,714 fr. 73, l'installation dans les nouveaux locaux a placé le service dans des conditions inattendues. C'est ainsi notamment qu'à une dépense de gaz qui n'avait été pendant les années 1884, 1885 et 1886 en moyenne que de 2,670 fr. 30, a répondu une consommation effective de 5.706 fr. 46. De plus, il a fallu faire face à l'éclairage électrique de l'hôtel pour 1,557 fr. 35, alors que l'étendue des salons accroissait les dépenses d'huile et de bougie.

L'article 8, dont les dépenses sont très multiples, était antérieurement de 20,000 fr. Depuis qu'il a été réduit à 10,000 fr. on est obligé d'économiser chaque année, sur les dépenses d'autres articles du même chapitre. En 1888, cela n'a pas été possible par suite de l'élévation des dépenses d'éclairage et de chauffage. On doit noter enfin que l'hôtel de la rue de Varennes coûte 1,100 fr. par an pour l'entretien du jardin, ce qui n'existait pas au quai d'Orsay.

On demande en conséquence l'ouverture d'un crédit supplémentaire de 11,329 fr. 91 sur le chapitre 2 (Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale.)

3e section. — Colonies.

Chap. 4. — Personnel de la justice aux colonies, 30,000 fr.

Des réductions ont été opérées en 1888 par les Chambres sur les crédits affectés au personnel de la magistrature coloniale.

Il avait été entendu que les suppressions d'emplois qui étaient la conséquence de cette mesure se feraient par extinction. En raison du nombre insuffisant des vacances qui se sont produites pendant le cours de l'année 1888, il a été nécessaire de maintenir en fonctions des magistrats dont l'emploi avait été supprimé en principe; de là, pour le département, l'obligation de dépenser un crédit supérieur à celui qui avait été prévu au chapitre 4 par la loi de finances.

On demande, pour couvrir cette dépense, un crédit supplémentaire de 30,000 fr.

Ministère de l'agriculture.

Chap. 51. — Contributions sur les forêts domaniales, 92,000 fr.

Le crédit ouvert par la loi de finances du 30 mars 1888 pour le payement des contributions des forêts domaniales (chap. 51) s'élève à 1,722,000 fr.

Mais, ainsi qu'il arrive chaque année, ce crédit se trouvera insuffisant pour acquitter les charges imposées aux forêts en 1888 et notamment les impositions extraordinaires autorisées sous forme de centimes additionnels affectés aux dépenses départementales et communales.

On croit devoir demander pour cet objet un crédit supplémentaire de 92,000 fr. qui sera sans doute plus que suffisant; mais il n'y a aucun inconvénient à majorer un peu les prévisions, attendu que le crédit ne peut, en aucun cas, être appliqué à une autre dépense que celle des contributions des forêts, dépense d'ailleurs obligatoire, mais dont le montant ne pourra être exactement déterminé qu'à la clôture de l'exercice 1888.

Chap. 55. — Dépenses diverses du service des forêts en Algérie, 60,000 fr.

Le crédit inscrit au budget pour répartir entre les préposés forestiers de l'Algérie la moitié du produit des amendes est de 25,000 fr. Ce n'est là qu'une sorte de provision, qui se trouve chaque année dépassée.

On estime dès à présent à 60,000 fr. le crédit supplémentaire qui sera nécessaire à la répartition dont il s'agit. Il convient de remarquer d'ailleurs que la dépense, quelle qu'elle soit, est gagée par une recette double pour le Trésor.

II. Annulations proposées (articles 2, 3 et 4 du projet de loi), 7,359,545 fr. 08.

Ministère des finances.

Chap. 52. — Participation du ministère des finances à l'Exposition universelle de 1889, 8,000 fr.

Le report de cette somme à l'exercice 1889, est demandé pour permettre l'imputation sur cet exercice des dépenses qui n'ont pu être faites avant le 31 décembre 1888.

Chap. 80. — Personnel de l'enregistrement, des domaines et du timbre en Algérie, 15,500 fr.

Pour répondre aux réclamations des conseils municipaux et des conseils généraux, pour assurer d'autre part une surveillance plus efficace de la fraude, le gouverneur général de l'Algérie a cru devoir, au commencement de l'année 1888, créer huit nouveaux bureaux de recettes des domaines à Laghouat, Palestro, Berrouaghia Bou-Medfa, Azazga, Sidi-bel-Abbès, Duvivier et Mondovi.

Ces créations seront certainement fructueuses pour le Trésor, à raison de l'accroissement des produits qui résultera d'une gestion plus directe des immeubles domaniaux.

L'augmentation de dépense qui aurait dû en résulter était de 24,500 fr., mais, par suite d'une réorganisation dans les cadres du service, elle ne s'élève en réalité qu'à...	10.200
Le gouverneur général de l'Algérie a en outre réorganisé complètement le service du Heit-el-Mal, de façon à assurer son fonctionnement régulier et de réaliser des produits aujourd'hui perdus pour le Trésor; il en résulte une augmentation de dépense de.....	10.500
Total....................	20.700
Toutefois, afin de ne pas grever le budget de l'Etat par ces réformes utiles, M. Tirman a effectué en même temps une économie correspondante : il a supprimé les chaouchs interprètes attachés aux bureaux de recette pour ne conserver que ceux des directions. Il a réalisé ainsi une économie de....	36.200
L'économie nette s'élève à.........	15.500

dont on propose l'annulation sur ce chapitre.

Cette annulation compense une demande de crédit supplémentaire nécessitée sur le chapitre du matériel par suite de la création des huit nouveaux bureaux de recette.

Ministère des affaires étrangères.

1re section. — Service ordinaire.

Chap. 20. — Acquisition d'un hôtel à Tokio, 30,800 fr.

(Voir ci-après l'exposé des motifs à l'appui d'une demande de crédit de pareille somme sur l'exercice 1889.)

2e section. — Service des protectorats.

Chap. 2. — Dépenses des résidences à Madagascar, 2,665,000 fr.

(Voir ci-après l'exposé des motifs à l'appui d'une demande de crédit de pareille somme sur l'exercice 1889.)

Ministère de la guerre

Chap. 15. — Artillerie (solde des corps de troupes).........................	375.764
Chap. 25. — Service de santé (matériel d'exploitation).........	100.000
Chap. 37. — Harnachement.....	316.500
Chap. 39. — Etablissements de l'artillerie (matériel d'exploitation)............................	10.000
Total............	802.264

On propose d'annuler les crédits ci-dessus en compensation des augmentations demandées d'autre part, pour les chapitres 9, 10, 22, 30 et 46.

Chap. 25. — Service de santé (matériel d'exploitation)............................	86.330 44
Voir les explications ci-après.	
Chap. 50. — Construction de la nouvelle enceinte et des forts détachés de Lyon	1.168.000 »
Voir les explications ci-après.	
Chap. 54 *bis*. — Travaux à effectuer pour combler et aménager à usage de champ de manœuvres la grande branche de l'étang du Faouëdic..........................	75.000 »
Voir les explications ci-après.	
Chap. 55. — Déclassement d'une partie des anciennes fortifications de Grenoble........................	38.380 88
Voir les explications ci-après.	
Chap. 57. — Reconstruction de fortifications dans le quartier de la Rhode et au nord du fossé du Party, à Toulon.................	165.941 25
Voir les explications ci-après.	
Chap. 60. — Installation à Paris d'une chambre frigorifique à titre d'essai.......................	60.000 »
Voir les explications ci-après.	
Total.............	1.593.652 57

Ces crédits étant restés sans emploi en 1888, on en propose l'annulation au titre de cet exercice, sauf report à l'exercice 1889.

Ministère de la marine

Chap. 15. — Service général des ports, ateliers, chantiers et magasins. — Salaires pour le premier établissement et la reconstruction, 30,000 fr.

Les dépenses de l'extérieur, dont il est impossible d'avoir une évaluation précise avant l'époque actuelle, ont obligé à dépasser la dotation de main-d'œuvre du chapitre 10 (Entretien de la flotte) d'une somme d'environ 80,000 fr., dont 50,000 fr. ont été demandés dans le précédent projet de loi de crédits supplémentaires. Le dépassement excédant, soit 30,000 fr., est compensé par un disponible d'un chiffre égal sur le chapitre 15 (Service général des ports. — Salaires).

On propose donc d'annuler, sur ce dernier chapitre, une somme de 30,000 fr. qui serait reportée au chapitre 10.

Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts.

1re section. — Service de l'instruction publique.

Chap. 65. — Participation du service de l'instruction publique à l'Exposition universelle de 1889, 100,467 fr. 93.

Une loi du 23 juin 1888 a ouvert au budget de l'exercice 1888, au titre du chapitre 65, un crédit de 134,000 fr. pour frais de participation du ministère de l'instruction publique dans les dépenses relatives à l'Exposition universelle de 1889.

Il reste disponible sur ce crédit 100,467 fr. 93, qui ne peuvent être employés sur l'exercice 1888.

On a l'honneur de demander l'annulation de cette somme, sauf report à 1889.

Chap. 68. — Publication des œuvres de Fermat, 20,432 fr. 50.

Par une loi du 30 décembre 1888, il a été ouvert au budget du ministère de l'instruction publique et des beaux-arts (1re section, service de l'instruction publique), sous le titre du chapitre ci-dessus indiqué, un crédit extraordinaire de la somme de 20,432 fr. 50, destinée à la publication des œuvres de Fermat.

Les travaux entrepris par les éditeurs de cette publication n'ayant pu être terminés au 31 décembre 1888, on a l'honneur de demander l'annulation de cette somme sur cet exercice, sauf report à 1889.

2e section. — Service des beaux-arts.

Chap. 48. — Participation du service des beaux-arts à l'Exposition universelle de 1889, 352,662 fr. 55.

Voir l'exposé des motifs à l'appui d'une demande de crédit supplémentaire de pareille somme à rattacher au chapitre 43 du budget de l'exercice 1889 (Participation du service des beaux-arts à l'Exposition universelle de 1889).

Ministère du commerce, de l'industrie et des colonies.

1re section. — Commerce et industrie.

Chap. 44. — Expositions internationales de 1888, 18,761 fr. 43.

Non-emploi en 1888 et report en 1889 de portion de crédit ouvert sur l'exercice 1888, par la loi du 3 mai 1888, pour les dépenses relatives aux expositions internationales de 1888.

3e section. — Colonies.

Chap. 29. — Participation du service des colonies à l'Exposition universelle de 1889, 89,666 francs 76.

La loi du 23 juin 1888 avait accordé sur l'exercice 1888, au titre du chapitre 29 du budget du service colonial un crédit de 195.000 fr. pour la participation du service des colonies à l'Exposition universelle de 1889. La plupart des dépenses engagées en 1888 ne doivent être payées que six mois après la réception définitive des travaux qui a eu lieu dans le courant du mois d'avril, c'est-à-dire sur l'exercice 1889. De là la nécessité de reporter à ce dernier exercice les sommes restées disponibles en 1888 et qui faisaient partie des prévisions applicables à l'ensemble des travaux.

Ministère de l'agriculture.

Chap. 34 *bis*. — Barrage des Grands-Cheurfas, 483,000 fr.

Voir ci-après l'exposé des motifs d'une demande de crédits extraordinaires de pareille somme au titre de l'exercice 1889.

Ministère des travaux publics.

2e section. — Travaux extraordinaires.

Chap. 51. — Amélioration et achèvement des ports maritimes, 1,149,337 fr. 34.

Voir les explications ci-après.



RÉCAPITULATION

1° BUDGET ORDINAIRE

I. — CRÉDITS A OUVRIR

Ministère des finances	18.500 »
Ministère des affaires étrangères	101.400 »
Ministère de la guerre	802.264 »
Ministère de la marine	30.000 »
Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts (2° section. — Service des beaux-arts)	70.000 »
Ministère du commerce, de l'industrie et des colonies (1re section. — Commerce et industrie)	11.329 91
Ministère du commerce, de l'industrie et des colonies (3° section. — Service colonial)	30.000 »
Ministère de l'agriculture	152.000 »
Total des crédits à ouvrir	1.215.493 91

II. — CRÉDITS A ANNULER

Ministère des finances	23.500 »
Ministère des affaires étrangères (1re section. — Service ordinaire)	30.800 »
Ministère des affaires étrangères (2° section. — Service des protectorats)	2.665.000 »
Ministère de la guerre	2.395.916 57
Ministère de la marine	30.000 »
Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts (1re section. — Instruction publique)	120.900 43
Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts (2° section. — Service des beaux-arts)	352.662 55
Ministère du commerce, de l'industrie et des colonies (1re section. — Commerce et industrie)	18.761 43
Ministère du commerce, de l'industrie et des colonies (2° section. — Colonies)	89.666 76
Ministère de l'agriculture	483.000 »
Ministère des travaux publics. (2° section. — Travaux extraordinaires)	1.149.337 34
Total des crédits à annuler	7.359.545 08

TITRE II

EXERCICE 1889

BUDGET ORDINAIRE

I. Crédits à ouvrir (art. 5, 6 et 7 du projet de loi), 24,260,312 fr. 82.

Ministère des finances.

Chap. 31. — Pensions civiles (loi du 9 juin 1853), 1,200,000 fr.

Les Chambres ayant exprimé le désir que les crédits supplémentaires pour l'inscription des pensions civiles ne fussent plus ouverts par la loi de finances, mais par des lois spéciales, il n'a été réparti, jusqu'à présent, pour les concessions de l'année 1889, que le montant des extinctions réalisées en 1888, soit... 3.816.000

Mais les demandes de crédit adressées par les différents ministères se sont élevées à... 5.578.000

Il en résulte une insuffisance de.. 1.762.000

nécessitant le recours à un crédit supplémentaire d'inscription pour l'année courante.

Mais leurs ministères, notamment celui de la justice où la limite d'âge frappe fatalement certains magistrats, ceux des affaires étrangères, de l'instruction publique et de l'agriculture, font connaître qu'ils auront bientôt épuisé leurs parts de crédit. Diverses administrations financières sont dans la même situation.

Or, il importe de donner satisfaction à la fois aux services, qui se plaignent tous du maintien sur les cadres de non-valeurs, au grand préjudice du Trésor, surtout lorsqu'il s'agit du recouvrement de l'impôt, et aux fonctionnaires qui sont obligés de continuer à servir, malgré leurs infirmités, tandis que leurs collègues sont mécontents ou découragés par le manque d'avancement.

Ainsi se trouve justifiée la demande d'un crédit supplémentaire d'inscription de 1,500,000 fr. qui fait l'objet de l'article du présent projet de loi.

La loi de 1853 a prévu la nécessité de ces suppléments de crédit et, en fait, depuis 1862, il a été accordé, tous les ans, des crédits supplémentaires qui ont souvent dépassé cette somme.

Il ne faut pas se dissimuler, en outre, que le chiffre des pensions civiles s'est accru et s'accroîtra en proportion du nombre des fonctionnaires et de l'augmentation des traitements, comme aussi sous l'influence des lois qui ont amélioré ces pensions, telles que celles du 17 août 1876, sur les pensions d'instituteurs, et du 26 février 1887 sur les pensions des agents du service actif des douanes.

Le crédit d'inscription de 1889 se trouvant ainsi augmenté de 1,500,000 fr., il convient d'ouvrir un crédit correspondant pour le payement des pensions qui seront concédées; une partie de l'année se trouvant écoulée au moment où remontera la jouissance de ces pensions, il paraît suffisant que le crédit de payement dont il s'agit soit fixé pour l'exercice 1889 à 1,200,000 fr.

Chap. 46. — Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale, 88,500 fr.

Au moment du vote du budget de 1889, le ministre des finances avait cru pouvoir s'engager à supprimer 10 commis à l'administration centrale et à les remplacer par des auxiliaires; la différence entre la moyenne des traitements de ces deux catégries d'agents (2,550 fr. et 1,550 francs) permettait de réaliser une économie de 10,000 fr.

La suppression presque complète des mises à la retraite et l'obligation de réintégrer dans les cadres un certain nombre d'agents détachés temporairement au Tonkin ne permet pas de réaliser cette mesure qui n'aurait du reste pu être appliquée qu'au préjudice des stagiaires, dont quelques-uns attendent leur titularisation depuis plus de quatre ans; on demande en conséquence le rétablissement du crédit supprimé, soit... 10.000

Le projet de budget de 1889 prévoyait une augmentation de 50,000 fr. pour faire face à des travaux afférents spécialement à cet exercice, renouvellement de 40,000 titres de rentes 4 1/2 (conversion de 1883), renouvellement de 125,000 titres de rentes amortissables et renouvellement des registres quinquennaux des pensions; le crédit accordé n'a été que de 44,000 fr.; or comme les évaluations de la dette inscrite étaient plutôt insuffisantes, on demande une augmentation égale à la diminution de crédit, soit... 6.000

En outre, sur les titres de rentes 4 1/2 p. 100 qui devaient être présentés au renouvellement en 1888, 70,000 fr. n'étaient pas rentrés au Trésor à la date du 1er janvier dernier; le travail du renouvellement de ces titres incombera donc à l'exercice courant. On demande pour faire face à ce surcroît de travail un crédit qui est évalué pour les travaux de la dette inscrite à... 25.500

et pour les travaux du contrôle central corrélatifs à ceux de la dette inscrite à... 7.000

Enfin, dans la plupart des ministères une somme est affectée à la distribution de gratifications aux petits employés soit à l'occasion du 1er janvier, soit à l'occasion du 14 juillet; jusqu'à ces dernières années, les crédits accordés pour les traitements et travaux extraordinaires du personnel de l'administration centrale avaient permis au ministère des finances de ne pas demander le crédit spécial à cet effet; mais les réductions successives opérées chaque année mettraient l'administration dans la nécessité absolue de supprimer toute gratification en 1889 si elle n'obtenait pas le vote d'un crédit qu'elle croit devoir fixer à... 40.000

Total du crédit supplémentaire demandé... 88.580

Chap. 52 *bis*. — Participation du ministère des finances à l'Exposition universelle de 1889, 8,000 fr.

La loi du 23 juin 1888 avait ouvert un crédit de 200,000 fr., réduit à 100.000 fr. par suite du transport du service des postes et des télégraphes au ministère du commerce, de l'industrie et des colonies pour la participation du ministère des finances à l'Exposition universelle de 1889.

Ce crédit de 100,000 fr. était réparti de la manière suivante :

28,000 fr. sur l'exercice 1888;
72,000 fr. sur l'exercice 1889.

Les payements effectués sur l'exercice 1888 laissant un disponible de 8,000 fr. environ, on demande le report de cette somme à l'exercice 1889, pendant lequel seront exécutés les derniers travaux.

Cette augmentation de crédit sera compensée par une annulation d'égale somme sur l'exercice 1888.

Chap. 78. — Matériel de l'enregistrement, des domaines et du timbre, 20,000 fr.

Les locataires des fermes domaniales de la Ménagerie et de Gally, à Versailles, ont demandé à l'administration d'opérer des réparations aux bâtiments qu'ils exploitent; on avait cru qu'il serait possible de leur donner satisfaction en exécutant seulement les réparations les plus urgentes, telles que la réfection des toitures : ces travaux évalués avec la plus stricte économie devaient ressortir à 4,136 fr. 60. Mais les locataires précités ont, par exploit du 26 janvier dernier, mis l'administration en demeure, sous réserve de tous dommages-intérêts, de faire procéder, dans le délai d'un mois, à l'exécution de travaux beaucoup plus importants, rendus nécessaires par le mauvais état des bâtiments.

Ces réclamations ont été reconnues fondées par les agents des domaines et le devis complet des réparations à exécuter de suite s'élève à 24,115 fr. 66. Or, le crédit inscrit au budget de 1889 pour réparations de bâtiments domaniaux n'est que de 70,000 fr.; il a été réduit de 20,000 fr. depuis cinq ans et ne saurait faire face à la dépense extraordinaire dont il s'agit; toutefois, l'administration estime qu'un crédit de 20,000 fr. lui permettrait de donner satisfaction aux locataires de l'Etat.

Chap. 81. — Matériel de l'enregistrement, des domaines et du timbre en Algérie, 15,500 fr.

Les motifs de cette augmentation sont développés à l'appui d'une demande de crédit supplémentaire de 18,500 fr., faite pour le même chapitre au titre de l'exercice 1888; il y a lieu, toutefois, d'en déduire une somme de 3.000 fr. demandée sur cet exercice pour frais de première installation des bureaux de recette créés, ce qui ramène le crédit supplémentaire demandé pour 1889 à 15,500 fr.

Chap. 83. — Personnel de l'administration des douanes, 110,000 fr.

Le budget des dépenses de l'administration des douanes pour l'exercice 1889 prévoit, à titre de vacances d'emplois, une déduction de 210,000 francs sur le crédit du chapitre 83 (Personnel, service des départements).

A défaut de crédit suffisant sur le chapitre des pensions civiles, l'administration n'a pu retraiter, depuis le commencement de l'année, qu'un petit nombre d'agents. Les mutations étant ainsi devenues beaucoup moins nombreuses, le produit des vacances d'emplois s'en est forcément ressenti. Pour le premier trimestre, il ne s'est élevé qu'à 23,130 fr.; et, comme le crédit qui a été alloué pour les pensions se trouve déjà totalement engagé, on peut tenir dès à présent pour certain que le montant effectif des vacances pour l'année entière ne dépassera pas 100,000 fr. L'administration se trouvera, par suite, en présence d'un découvert de 110,000 fr. sur l'ensemble du crédit du chapitre du personnel, découvert auquel il lui sera matériellement impossible de faire face.

Dans ces conditions, on propose de rétablir au budget de l'administration des douanes, chapitre 83 (Personnel. — Service départemental), une somme de 110,000 fr., en ramenant de 210,000 fr. à 100,000 fr. la déduction pour vacances d'emplois.

Chap. 112. — Répartition des produits du séquestre entre les victimes des incendies de forêts de l'Algérie en 1877, 10,543 fr.

Les tribus des Ouled-Bechia et des Beni-Salah et le douar de l'Oued-Gondi ont été, à la suite des incendies de forêts survenus en août 1877 sur leur territoire, frappés du séquestre collectif par un arrêté du 4 mai 1878.

Ces collectivités ont été admises à se racheter des effets de cette mesure répressive moyennant l'abandon des deux cinquièmes de leur avoir tant mobilier qu'immobilier.

Les produits à provenir de ce séquestre doivent, aux termes de la loi du 4 décembre 1884, être affectés, jusqu'à concurrence de 494,668 fr. 15 cent., à la réparation du préjudice causé aux

particuliers par les incendies de forêts de 1877, sous la seule réserve des taxes qui n'auraient pu être recouvrées.

Or des indigènes de l'Oued-Gondi et des Beni-Salah, ayant refusé le payement des taxes de rachat, leurs biens immobiliers évalués à 10,543 fr. ont été réunis au domaine de l'Etat.

La vente de ces immeubles n'a pas encore pu être réalisée, mais d'autre part il paraîtrait excessif que l'Etat ait pris possession de ces biens formant le gage qui garantissait le payement des taxes de rachat, sans prendre cellesci à sa charge : on demande en conséquence l'ouverture d'un crédit supplémentaire représentant la valeur pour laquelle les immeubles dont il s'agit ont été portés dans le décompte des indemnités à allouer aux victimes des incendies de forêts de 1877, soit 10,543 fr.

Cette dépense n'est du reste qu'une avance dont l'Etat sera couvert lorsque la vente des immeubles sera réalisée.

Ministère de la justice et des cultes.

1re section. — Service de la justice.

Chap. 13. — Personnel de la justice en Algérie, 3,900 fr.

Depuis le 26 décembre 1884, les territoires qui composaient la circonscription militaire de Daya (département d'Oran) ayant été remis au pouvoir civil, les justiciables se trouvent sans juridiction.

Il fallait ou rattacher ces territoires à une justice de paix existante ou y créer une justice de paix nouvelle; c'est à ce dernier parti qu'on s'est arrêté et le conseil d'Etat a adopté, dans sa séance du 14 février 1889, un projet de décret qui crée au Melagh une justice de paix ressortissant au tribunal de première instance de Sidi-bel-Abbès.

La dépense annuelle qui doit résulter de cette création est de 5,200 fr. et se répartit ainsi qu'il suit :

Un juge de paix à compétence étendue (traitement de 4e classe à titre personnel)...	2.700
Un greffier..............................	1.000
Un interprète............................	1.500
Total égal...............	5.200

Mais à l'heure actuelle et en ce qui concerne l'année 1889, on ne demande que ce qui est nécessaire pour les trois derniers trimestres, soit la somme de 3,900 fr., montant du crédit supplémentaire susindiqué.

Chap. 28 (nouveau). — Travaux extraordinaires à effectuer à l'hôtel du garde des sceaux et à l'hôtel des bureaux, 180,510.

Les deux corps de bâtiment occupés par le ministère de la justice, place Vendôme et rue Cambon, sont dans un état de dégradation auquel il importe de remédier.

Cette nécessité a été signalée depuis longtemps par l'architecte du ministère ; actuellement, elle frappe pour ainsi dire tous les yeux. En 1887, l'administration a dû prendre sur ses ressources ordinaires une somme de 3,327 fr. pour réparations urgentes dans les combles de l'hôtel de la place Vendôme. Ces réparations mêmes ont mis en évidence le défaut de solidité des gros murs, dont quelques pierres saillantes, telles que chapiteaux, corniches, pilastres, se sont ébranlées ou se sont déjà détachées.

Tout récemment encore une partie de la corniche donnant sur la cour d'honneur est tombée sur le perron. L'intérieur de l'hôtel n'est pas dans un meilleur état de conservation.

Quant à l'hôtel de la rue Cambon, il y a lieu de procéder à la réfection de la couverture des trois corps de logis et de leurs soubassements, la restauration des façades sur la rue et sur jardin, où on remarque de nombreuses lézardes, à la reconstruction des corps de cheminées et à la réparation de l'escalier.

Enfin, il importe de prendre les mesures nécessaires pour la préservation des deux édifices contre l'incendie.

Dès le 2 mai 1881, M. le ministre des travaux publics, M. Sadi Carnot, appelait sur ce point l'attention de M. le garde des sceaux :

« Vous voudrez bien me faire connaître, écrivait-il, les moyens de secours qui existent et, s'ils vous paraissaient insuffisants, il conviendrait de m'adresser immédiatement vos propositions pour les compléter. »

Depuis cette invitation, les ministères ont été pourvus de services complets contre l'incendie. Le ministère de la justice ne saurait tarder davantage à prendre les mêmes mesures de sécurité.

Le crédit demandé se décompose comme il suit, conformément au devis estimatif dressé par l'architecte du ministère :

Hôtel du garde des sceaux, place Vendôme.........	98.650
Hôtel des bureaux, rue Cambon.....	32.200
Pour les deux hôtels, travaux de protection contre l'incendie...........	33.250
Total..	164.000
Somme à laquelle il faut ajouter, pour travaux imprévus, 1/10, soit.....	16.410
Total égal............	180.510

montant du crédit extraordinaire demandé.

Ministère des affaires étrangères.

1re section. — Service ordinaire.

Chap. 19. — Acquisition et aménagement d'un hôtel à Tokio, 30,800 fr.

La loi du 21 novembre 1888 a annulé sur l'exercice 1887 un crédit de 150,000 fr. ouvert par la loi du 23 décembre 1887 pour l'acquisition d'un hôtel destiné à l'installation de la légation de France à Tokio. En même temps, elle ouvrait un crédit extraordinaire de pareille somme sur l'exercice 1888 pour le même objet. L'acquisition qui n'avait pu être faite en 1887 est devenue définitive en 1888.

Plusieurs travaux d'aménagement et de construction ont été commencés pendant la même année; mais ils ne seront terminés qu'en 1889. C'est pourquoi le ministère des affaires étrangères demande le transport de l'exercice 1888 à l'exercice 1889 d'une somme de 30,800 fr. qui reste disponible sur le crédit primitif et qui doit servir à achever l'appropriation et l'ameublement de l'hôtel acquis par la France.

2e section. — Service des protectorats.

Chap. 2. — Dépenses des résidences à Madagascar, 2,665,000 fr.

Une somme de 10 millions de francs a été versée en 1887 au Trésor public par le gouvernement malgache pour la réparation des dommages résultant de la dernière guerre.

Par une loi en date du 19 décembre 1887, un crédit supplémentaire d'égale somme a été ouvert au titre du chapitre : « Dépenses des résidences à Madagascar », du budget des affaires étrangères. Ce crédit était destiné au payement des indemnités dues aux victimes de la guerre et aux dépenses générales du protectorat de Madagascar, notamment à la construction de maisons pour l'installation de résidences. Sur le crédit dudit chapitre, une somme de 5 millions 87,000 fr., restée libre à la fin de l'exercice 1887, a été reportée par une loi du 21 novembre 1888 à l'exercice 1888. On demande aujourd'hui le report à l'exercice 1889 d'une somme de 2,665,000 fr. non utilisée en 1888. Cette ressource sera employée à l'achèvement des constructions ainsi qu'à l'ameublement des hôtels des résidences ; elle permettra en outre de développer l'influence française à Madagascar et de faire face à toutes les dépenses du protectorat sans charge nouvelle pour le Trésor.

Ministère de l'intérieur.

1re section. — Intérieur.

Chap. 2. — Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale, 30,943 fr.

Crédit ouvert au budget, y compris 11,400 fr. afférents au service de l'hygiène détaché du ministère du commerce (Décret du 12 janvier 1889)............	286.400
Augmentation proposée............	30.943
Total........................	317.343

Depuis 1884, le chiffre du chapitre du matériel a été considérablement réduit.

Il était, en 1884, de................	360.000
Il n'est, en 1889, non compris les 11,400 fr. afférents au service de l'hygiène, que de..............	275.000
Réduction...........	85.000

Cependant aucune des dépenses auxquelles le crédit doit faire face n'a disparu ; au contraire, il a fallu satisfaire à des exigences nouvelles sans crédit nouveau (téléphones, situation des départements, médailles de pompiers, installations diverses de l'hôtel et du bureau de l'hygiène, etc.), et, en outre, on a reporté sur le chapitre 2, en 1887, une masse de dépenses annuelles s'élevant à............................ 36.000

qui étaient autrefois payées sur d'autres chapitres, et dont l'imputation était d'une régularité contestable. En sorte que le chapitre du matériel a été obéré d'une somme totale de 121,000 francs, sans que les ressources aient été augmentées, ci...................... 121.000

Malgré toutes les économies réalisables, telles que : chauffage par le bois de démolition, suppression de l'imprimerie, de la presse, impressions administratives faites à Melun, habillement du personnel intérieur à Melun, réduction de ce personnel, cette réduction n'a pu être supportée; elle était de nature à entraver la marche des services, et elle a abouti, pour l'exercice 1888, à une demande de crédit supplémentaire qui a été accueillie par les Chambres.

Néanmoins, bien que, lors de la préparation du budget de 1889, l'administration ait demandé l'augmentation du chapitre 2 (Rapport du 26 mars 1888), le crédit du matériel a été maintenu, pour 1889, à 275,000 fr.

La même insuffisance constatée pour les dépenses de 1888 se représente donc pour l'exercice courant, et si l'on compare les dépenses

de 1888............................	293.943
avec les ressources de 1889............	275.000
cette insuffisance se chiffre par........	18.943

Il apparaît, dès lors, qu'un crédit supplémentaire de pareille somme est nécessaire pour assurer la marche des services.

Mais, aux dépenses ordinaires, régulières, faites en 1888 sont venues s'ajouter des dépenses nouvelles :

1° La commission du budget a été d'avis de publier l'analyse des vœux des conseils généraux, et une somme de 6,000 fr. a été demandée pour cet objet. Il est vrai que le rapporteur a émis l'idée que cette somme pourrait être distraite du crédit d'entretien des bâtiments. Or, si l'on rapproche ce crédit de 26,000 fr. avec la dépense réelle et obligatoire de 27,069 fr, faite en 1888, on constate que cette distraction est impossible. C'est donc une dépense nouvelle à laquelle il faut pourvoir, et pour laquelle aucun crédit n'a été voté.................................... 6.000

2° Le décret du 2 octobre 1888 sur le recensement des étrangers occasionne, pour produire ses effets utiles, diverses dépenses de fiches, registres, etc., sur lesquelles toutes explications seront données et qui s'élèvent à.............. 6.000

Ensemble............. 30.943

Il n'est donc pas douteux qu'en l'état actuel le crédit du matériel sera épuisé avant la fin de l'exercice, et qu'on se trouverait dans l'alternative ou d'interrompre les services ou d'engager des dépenses sans crédit.

Dans ces conditions, afin d'observer l'article 9 de la loi du 15 mai 1850, ainsi conçu : « Aucune dépense ne pourra être ordonnée ni liquidée sans qu'un crédit préalable ait été ouvert par une loi », le Gouvernement est obligé de demander immédiatement aux Chambres un crédit supplémentaire de 30,943 fr.

Chap. 21. — Subvention aux asiles nationaux de Vincennes et du Vésinet, 60,000 fr.

Jusqu'à l'année 1888, la subvention allouée sur les fonds de l'Etat aux deux asiles nationaux de convalescence fondés à Vincennes et au Vésinet était de 120,000 fr. Au budget de 1888, elle fut abaissée à 20,000 fr. avec l'assentiment du ministre de l'intérieur, qui formula toutefois ses réserves pour les exercices ultérieurs en faisant pressentir qu'une réduction aussi considérable ne pourrait se prolonger sans compromettre la marche des deux établissements.

Cette prévision se trouve aujourd'hui justifiée par la situation des choses. Le produit du prélèvement de 1 p. 100 sur le montant des travaux publics du département de la Seine qui, aux termes du décret du 8 mars 1855, constitue un des principaux éléments de la dotation des deux asiles a constamment subi depuis plusieurs années une diminution plus ou moins considérable dont la moyenne pour les trois derniers exercices est de 40,000 fr. Il



est à prévoir que la diminution sera pour le moins égale et probablement plus forte encore pour l'année 1889 (1) pendant laquelle tous les travaux autres que ceux de l'Exposition universelle qui ne sont pas soumis au prélèvement, subiront, en raison même de la somme de ressources absorbée par ceux-ci, un temps d'arrêt inévitable. Le résultat de l'année serait même bien plus fâcheux encore, si l'on en jugeait d'après celui du mois de janvier dernier comparé avec l'époque correspondante de 1886, 1887, 1888, et il faudrait s'attendre à une diminution de plus de moitié. En adoptant, quoi qu'il en soit, l'hypothèse la plus favorable et à supposer que la moyenne ci-dessus indiquée de 40,000 fr. ne soit pas dépassée, le produit du prélèvement de 1 p. 100 pour 1889 n'atteindrait que 525,250 fr. alors que la moyenne de 1881 à 1886 était de 745,577 fr., et, addition faite des autres ressources qui l'alimentent (Subvention de l'Etat, subvention de la ville représentative du legs Montyon, capitalisation des intérêts) le fonds commun des deux asiles donnerait au maximum 639.650

De cette somme il y a lieu de déduire 88.000
formant le solde des prélèvements autorisés en faveur des deux asiles pour l'exercice 1888.

Reste 551.650

Les projets de budgets tels qu'ils avaient été établis par les directeurs de l'un et l'autre établissement impliquaient la nécessité de puiser cette année dans le compte courant du Trésor une somme de...... .... 753.000

supérieure de........................ 201.350
au produit présumé de l'année.

Or le compte courant ne présentait comme excédents de recettes des années antérieures au 1er janvier 1889 qu'une somme de 1,117,000 francs (2). On s'est toujours attaché à maintenir ce reliquat au-dessus d'un million et c'est même dans ce but qu'on avait à une certaine époque reconnu la nécessité absolue d'accroître le fonds commun en allouant aux asiles une subvention de l'Etat de 120,000 fr. au moins. En réalité, c'est là un capital qu'il importe de garder précieusement comme réserve pour telle ou telle éventualité, et sur laquelle une administration prudente ne doit prélever au maximum que l'équivalent de l'intérêt qu'il représente.

Consentir à entamer cette réserve jusqu'à concurrence de la somme de 201,000 fr. nécessaire pour faire droit aux propositions budgétaires des directeurs des asiles, c'était faire brèche à la règle qui a jusqu'ici sauvegardé l'avenir des deux établissements et entrer dans une voie où il suffirait de marcher du même pas pendant cinq ans pour absorber complètement les excédents.

Afin d'éviter ce danger le ministre ne devait pas se borner à resserrer autant que possible, comme il l'a fait, les prévisions du budget de 1889 en ce qui concerne les dépenses ordinaires et à ajourner une série de travaux extraordinaires d'une incontestable utilité. Il s'est vu en outre dans la nécessité pénible d'admettre : 1° une diminution temporaire de l'effectif quotidien des convalescents ; 2° une réduction des rations réglementaires de pain et de viande, soit pour certaines catégories du personnel employé, soit même pour une fraction des convalescents ; 3° enfin, comme ressource suprême, l'éventualité d'une aliénation de partie des rentes appartenant aux deux asiles.

Le Parlement ne voudra sans doute pas que les établissements si utiles de Vincennes et du Vésinet soient, en fait, contraints de poursuivre des économies dans un ordre d'idées si contraire tout à la fois à leur mission d'assistance et aux intérêts de leur fortune, qui est celle des pauvres. Le ministre n'hésite donc pas à demander aux Chambres de vouloir bien, dès l'exercice courant, relever la subvention de l'Etat par le vote d'un crédit supplémentaire de 60,000 fr,

Chap. 26. — Subvention à l'institution des jeunes aveugles........................ 21.000

(1) La diminution pour 1888, par rapport à 1887, a atteint le chiffre de 51,302 fr.

(2) Ces excédents avaient atteint à pareille époque de l'année 1887 le chiffre de 1,600,000 fr. et le 1er janvier 1888 ils se chiffraient par 1,144,000 fr.

Crédit alloué en 1889................	179.000
Crédit supplémentaire demandé.....	21.000
Total...........	200.000

Le ministre de l'intérieur se voit dans la nécessité de demander une augmentation par voie de crédit supplémentaire de la subvention allouée en 1889 à l'institution nationale des jeunes aveugles.

Cette mesure est instamment sollicitée depuis plusieurs années par le directeur et la commission consultative de l'institution, qui, malgré tous leurs efforts pour introduire dans l'administration de la maison les plus sévères économies, voient le déficit du budget grossir d'année en année.

Sur l'exercice 1888, l'excédent prévu des dépenses sur les recettes était déjà de 11,626 fr. 97 c. Pour l'exercice courant il a doublé, et s'élève à 21,654 fr. 35.

Ces déficits croissants résultent tant à la fois d'une diminution des recettes propres à l'établissement et d'une augmentation progressive de ses dépenses.

Aux recettes, le revenu des fermes possédées dans le département de l'Aisne par l'institution est tombé de 7,000 fr. par an à zéro ; et l'impôt des terres n'en continue pas moins de faire peser sur son budget une charge annuelle de plus de 660 fr. L'intérêt des fonds placés en comptes courants au Trésor par les établissements nationaux a été abaissé depuis le 1er mai 1888 à 2 p. 100. Le produit des bourses de la ville de Paris et des pensions des familles a diminué dans une proportion considérable, soit environ 13,400 fr. de recettes en moins de 1887 à 1889.

Aux dépenses, l'application normale du règlement qui, en 1879, a relevé les traitements du personnel enseignant, accroît les dépenses de chaque exercice au fur et à mesure que se constatent de nouveaux droits acquis à l'avancement. C'est environ 6,000 fr. d'augmentation depuis cinq ans.

Ce relèvement des traitements en faveur de maîtres voués à une mission aussi délicate que l'éducation des aveugles n'a rien d'exagéré, puisqu'il comporte un maximum d'appointements de 1,800 fr. pour les professeurs hommes ; et de 1,400 fr. pour les professeurs dames. D'autre part, la surélévation du prix des denrées est aussi un élément notable d'augmentation des dépenses.

Le budget de 1889 prévoit, il est vrai, des dépenses extraordinaires ; mais ces dépenses par leur nature sont inévitables.

Elles consistent :

1° Dans le placement obligatoire, au profit de la caisse de secours, du reliquat disponible des recettes de ladite caisse (1883-1888), recettes ayant une affectation spéciale et devant être employées en secours aux anciens élèves ou capitalisées lorsqu'elles sont sans emploi ;

2° Dans les frais de participation de l'institution à l'Exposition universelle.

A côté de ces dépenses forcées auraient dû d'ailleurs en figurer d'autres qui sont aussi de première nécessité et que la situation financière de l'établissement oblige d'ajourner depuis longtemps. Telles sont notamment celles de l'achat d'une presse à imprimer (1), de la réparation des pédaliers de l'orgue servant aux élèves musiciens, du remplacement d'une partie des livres scolaires spéciaux.

On croirait peut-être pouvoir objecter que l'institution nationale possède 30,000 fr. de rentes sur l'Etat. Mais la majeure partie de ces rentes provient du placement obligatoire des capitaux légués, dont le revenu est expressément affecté par la volonté des testateurs à des fondations spéciales et n'est dès lors pas applicable aux dépenses des services généraux.

Le ministre de l'intérieur appelle toute la sollicitude de la Chambre sur cette situation et insiste auprès d'elle pour qu'un crédit supplémentaire de 21,000 fr. soit ouvert par addition au chapitre 26 du budget de 1889.

(1) Depuis le règlement du budget primitif, l'administration de l'institution a dû, en mars dernier, par suite d'un accident qui avait mis complètement hors de service les appareils de système très ancien qu'elle possédait, demander, sous peine d'un arrêt absolu du fonctionnement de l'atelier professionnel d'imprimerie, l'autorisation qui lui avait été accordée d'acheter une presse neuve. Cette acquisition augmente de 2,500 fr. l'excédent de dépenses de 21,654 fr. par lequel se solde le budget.

Ministère de la guerre.

Les crédits demandés par le ministère de la guerre au titre de l'exercice 1889 s'élèvent à la somme de 10.665.689 36

Savoir :

1° Crédits reportés de l'exercice 1888..................	1.593.652 57
2° Crédits compensés par des annulations correspondantes sur l'exercice 1889..................	735.400 »
3° Crédits nécessaires pour l'exécution des lois votées......	6.803.864 »
4° Crédits additionnels proprement dits........................	1.532.772 79
Total égal................	10.665.689 36

Le tableau qui se trouve en tête de la page suivante présente la répartition par chapitres des crédits demandés et la décomposition de ces crédits en crédits reportés, crédits transportés, crédits résultant des lois votées et crédits additionnels proprement dits.

Ces opérations sont l'objet d'explications détaillées ci-après.

Création de douze bataillons de chasseurs à pied.

La loi du 14 décembre 1888 portant modification à l'organisation des bataillons de chasseurs à pied entraîne, pour l'exercice 1889, les dépenses supplémentaires suivantes calculées pour les trois quarts de l'année seulement.

Chap. 13. — Infanterie............	602.422
Chap. 22. — Vivres..............	189.479
Chap. 24. — Fourrages...........	18.210
Chap. 26. — Service de santé (Matériel)................................	32.844
Chap. 29. — Habillement :	
Entretien........................	197.980
1res mises........................	663.724
Chap. 36. — Remonte :	
1res mises........................	72.000
Entretien........................	3.000
Chap. 38. — Harnachement.......	300
Chap. 40. — Artillerie. (Matériel d'exploitation........................	27.985
Ensemble........................	1.807.944

Des crédits supplémentaires répartis par chapitres comme ci-dessus sont donc indispensables au titre de l'exercice 1889.

Création de seize nouvelles batteries d'artillerie.

Crédits supplémentaires demandés, 2,687,930 francs.

La création de 16 nouvelles batteries d'artillerie, autorisée par la loi du 28 décembre 1888, entraîne les dépenses suivantes, pour lesquelles des crédits supplémentaires sont nécessaires au titre de l'exercice 1889.

Chap. 16. — Artillerie............	540.262
Chap. 22. — Vivres...............	146.175
Chap. 24. — Fourrages...........	342.888
Chap. 26. — Service de santé. (Matériel d'exploitation.)................	7.779
Chap. 29. — Habillement et campement. (Matériel d'exploitation) :	
Entretien........................	168.151
Premières mises..................	493.916
Chap. 36. — Remonte générale :	
Entretien........................	25.000
Premières mises..................	940.440
Chap. 38. — Harnachement........	11.629
Chap. 40. — Etablissements de l'artillerie. (Matériel d'exploitation.)....	11.690
Total....	2.687.930

On demande, en conséquence, l'allocation de crédits supplémentaires montant à la somme de 2,687,930 fr., répartis par chapitres comme ci-dessus.

Création de deux régiments de cavalerie.

Chap. 29. — Habillement et campement........................	327.730
Chap. 36. — Remonte générale....	1.402.860
Chap. 38. — Harnachement.......	312.800
Crédit supplémentaire demandé...	2.043.390



NUMÉROS des chapitres	DÉSIGNATION DES CHAPITRES	CRÉDITS REPORTÉS de l'exercice 1888.	CRÉDITS COUVERTS par des annulations correspondantes sur l'exercice 1889.	CRÉDITS RÉSULTANT de lois votées.	CRÉDITS ADDITIONNELS proprement dits.	TOTAL par CHAPITRES
11	Écoles militaires. (Personnel.)	»	»	(1) 33.500 »	(2) 32.650 79 (3) 94.677 »	160.827 79
13	Infanterie. (Solde des corps de troupe.)	»	»	(4) 602.422 » (5) 25.000 »	»	627.422 »
14	Troupes d'administration. (Solde des corps de troupe.)	»	»	(5) 6.000 »	»	6.000 »
15	Cavalerie. (Solde des corps de troupe.)	»	»	(5) 7.000 »	»	7.000 »
16	Artillerie. (Solde des corps de troupe.)	»	»	(6) 540.262 » (5) 8.000 »	»	548.262 »
17	Génie. (Solde des corps de troupe.)	»	»	(5) 2.000 »	»	2.000 »
18	Train des équipages militaires. (Solde des corps de troupe.)	»	»	(5) 2.000 »	»	2.000 »
22	Vivres	»	(7) 3.000 »	(6) 146.175 » (4) 189.479 »	»	338.654 »
24	Fourrages	»	(8) 493.000 »	(6) 342.888 » (4) 18.210 »	(3) 12.896 »	866.994 »
25	Service de santé. (Personnel d'exploitation.)	»	(7) 9.000 »	»	»	9.000 »
26	Service de santé. (Matériel d'exploitation.)	86.330 44	»	(6) 7.779 » (4) 32.844 »	»	126.953 44
29	Habillement et campement. (Matériel d'exploitation.)	»	»	(6) 662.067 » (4) 861.704 » (9) 327.730 »	»	1.851.501 »
30	Lits militaires	»	»	»	(10) 981.000 »	981.000 »
36	Remonte générale	»	»	(6) 965.440 » (4) 75.000 » (9) 1.402.860 »	(3) 28.249 »	2.471.549 »
38	Harnachement	»	»	(6) 11.629 » (4) 300 » (9) 312.800 »	»	324.729 »
40	Établissements de l'artillerie. (Matériel d'exploitation)	»	»	(6) 11.690 » (4) 27.985 »	»	39.675 »
45	Ecoles militaires (Matériel)	»	230.400 »	(1) 181.100 »	(11) 20.325 » (12) 22.600 »	454.425 »
51	Construction de la nouvelle enceinte et des forts détachés de Lyon	1.168.000 »	»	»	»	1.168.000 »
56	Restauration du cimetière français de Sébastopol	»	»	»	38.000 »	38.000 »
57	Installation à Paris d'une chambre frigorifique à titre d'essai	60.000 »	»	»	»	60.000 »
58	Aliénation de l'ex-capsulerie de Montreuil	»	»	»	220.375 »	220.375 »
59	Subvention au cercle militaire	»	»	»	62.000 »	62.000 »
60	Travaux à effectuer pour combler et aménager à usage de champ de manœuvre la grande branche de l'étang du Faouëdic	75.000 »	»	»	»	75.000 »
61	Déclassement d'une partie des anciennes fortifications de Grenoble	38.380 88	»	»	»	38.380 88
62	Reconstruction de fortifications dans le quartier de la Rhode et au nord du fossé du Party à Toulon.	165.941 25	»	»	»	165.941 25
63	Amélioration du service de l'artillerie dans la place de Bône (Algérie)	»	»	»	20.000 »	20.000 »
	Totaux	1.593.652 57	735.400 »	6.803.864 »	1.532.772 79	10.665.689 36

(1) École de santé. — (2) Augmentation d'effectif à Saint-Cyr. — (3) Augmentation d'effectif à Fontainebleau. — (4) Bataillon de chasseurs à pied. — (5) Rengagement des sous-officiers. — (6) Batteries d'artillerie. — (7) Caisse des retraites. — (8) Annulation sur le chapitre 36. — (9) Création de régiments de cavalerie. — (10) Augmentation des fournitures et châlits. — (11) Achat d'une pompe à incendie à Saumur. — (12) École polytechnique.

Conformément à la loi du 25 juillet 1887 autorisant la création de 5 nouveaux régiments de cavalerie, le ministre de la guerre a décidé la création de 2 régiments de dragons en 1889.

Cette création entraîne les dépenses suivantes de premières mises, savoir :

Chap. 29. — Habillement et campement. (Service d'exploitation) ... 327.730

Chap. 36. — Remonte générale (1,362 chevaux de troupe à 1,030 fr.) ... 1,402.860

Chap. 38. — Harnachement (1,840 harnachements à 170 fr.) ... 312.800

Total ... 2.043.390

Ces dépenses n'ayant pu être prévues au budget de 1889, nous demandons un crédit supplémentaire de 2,043,390 fr. au titre des chapitres 29, 36 et 38 de cet exercice.

Conséquence de la loi sur le rengagement des sous-officiers.

Les conséquences budgétaires de la loi récente sur le rengagement des sous-officiers ne sauraient être déterminées dès aujourd'hui, mais il est à présumer que le nombre des rengagements suivra, plus rapidement encore, la marche ascendante constatée de 1882 à 1889.

Déjà les crédits inscrits au budget devenaient insuffisants; ils le seront *a fortiori* dans un avenir prochain.

Le ministre de la guerre est donc fondé à demander au Parlement, dans l'impossibilité où l'on se trouve de calculer rigoureusement les conséquences financières de la loi, un crédit de principe de 50,000 fr. à répartir ainsi qu'il suit entre les divers chapitres auxquels sont imputées les dépenses résultant des rengagements :

Chap. 13. — Infanterie	25.000
Chap. 14. — Troupes d'administration.	6.000
Chap. 15. — Cavalerie	7.000
Chap. 16. — Artillerie	8.000
Chap. 17. — Génie	2.000
Chap. 18. — Train des équipages	2.000
Total	50.000

Ecole du service de santé militaire

Crédit supplémentaire demandé, 445.000 fr. dont 33,500 fr. au titre du chapitre 11 (Ecoles militaires. — Personnel), et 445,000 fr., au titre du chapitre 45 (Ecoles militaires. — Matériel).

Ce crédit est compensé jusqu'à concurrence de 230,400 fr., par une annulation applicable au chapitre 45 (Écoles militaires. — Matériel).

L'installation de l'école du service de santé militaire, dont la création a été autorisée par la loi du 14 décembre 1888 et qui fonctionne depuis le commencement du mois de mars nécessite, pour l'exercice 1889, les dépenses suivantes pour lesquelles aucun crédit n'a pu figurer au budget de cet exercice, savoir :

Personnel	33.500
Matériel	411.500
Total	445.000

Toutefois, une partie de ces dépenses, telles que : indemnités aux stagiaires dans les facultés, frais universitaires, étant prévues au budget de l'école d'application du Val-de-Grâce, il y a lieu d'annuler les crédits destinés à y faire face, et qui se montent à la somme de 340,000 francs, ce qui ramène à 214,600 le crédit supplémentaire qui est nécessaire pour le fonctionnement de la nouvelle école.

Chap. 11. — Ecoles militaires (Personnel) 32,650 fr. 79.

L'accroissement du nombre des élèves à l'école spéciale militaire à partir du 1er novembre 1888 a nécessité la création de 7 emplois de lieutenant-instructeur et d'un emploi de professeur civil de dessin; en outre, il y a lieu d'augmenter de 7 le nombre des soldats ordonnances.

Cette augmentation se traduit par une dépense supplémentaire de 32,650 fr. 79 pour laquelle aucun crédit n'est inscrit au budget de 1889.

Il est donc nécessaire qu'un crédit supplémentaire de 32,650 fr. 79 pour laquelle aucun crédit n'est inscrit au budget de 1889.

Il est donc nécessaire qu'un crédit supplémentaire de même somme soit alloué au titre de cet exercice.

Chap. 24. — Fourrages, 493,000 fr.

Une commission, présidée par M. Casimir-Perier, vice-président de la Chambre, a été créée pour rechercher les économies qu'il serait possible d'obtenir par un meilleur emploi des crédits affectés au service de la remonte en vue de les utiliser à l'augmentation de la dotation du service des fourrages et de permettre de nourrir en dehors des effectifs des régiments de cavalerie les chevaux de 3 ans et demi qui constituent dans ces corps des non-valeurs au point de vue de la mobilisation.

Au nombre des propositions faites dans ce but par la commission mixte et que le ministre de la guerre a adoptées figure l'emploi pour le train des équipages, les équipages du génie et de l'infanterie des chevaux déclassés de l'artillerie et de la cavalerie.

L'application de cette mesure, à partir de 1889, permettra de réaliser au titre du chapi-

tre 36 (remonte générale), une économie de 493,000 fr. qui représente la dépense que ledit chapitre n'aura plus à supporter. En effet, le nombre de chevaux qui seront entretenus au moyen des animaux déclassés à provenir des régiments d'artillerie et de cavalerie est présumé devoir être de 3,950, répartis ainsi qu'il suit :

2.904 chevaux ou mulets du train des équipages.
502 chevaux ou mulets du génie.
544 chevaux ou mulets des équipages régimentaires de l'infanterie.

3.950

Les remplacements étant prévus au budget au 8e, il s'ensuit que la remonte n'aura pas à dépenser les crédits correspondant à l'entretien annuel de ces chevaux, $\frac{3950}{8} =$ 493 chevaux, $\times$ 1,000 fr. = 493,000 fr. en prenant pour valeur moyenne des chevaux de cette catégorie le prix de 1,000 fr.

Nous avons, en conséquence, l'honneur de vous demander un crédit supplémentaire au titre du chapitre 24 (Fourrages) de 493,000 fr., compensé par une annulation correspondante (493,000 fr.) au titre du chapitre 36 (Remonte générale).

Chap. 26. — Service de santé (Matériel d'exploitation), 86,330 fr. 44.

La loi du 22 février 1889 a prononcé le report, à l'exercice 1888, d'une somme de 86,330 fr. 44 restée disponible en 1887 sur le crédit de 122,568 fr. 29 formant le reliquat du crédit relatif à la réorganisation des salles militaires dans les hospices civils (loi du 29 juillet 1881).

L'époque à laquelle ce report a été effectué n'a pas permis d'utiliser le crédit au titre de 1888. Il y a lieu, par suite, de l'annuler sur cet exercice et de le reporter à l'exercice 1889. L'annulation sur 1888 porterait sur le chapitre 25.

Chap. 30. — Lits militaires, 981,000 fr.

1° Crédits de 201,000 fr.

Les augmentations d'effectif qui résultent de la création de nouveaux corps de troupe (batteries d'artillerie, chasseurs à pied, régiments de cavalerie) ont eu pour conséquence de créer une insuffisance de ressources en fournitures de couchage et en châlits du service des lits militaires.

Malgré l'augmentation déjà inscrite pour ce motif au budget de 1889, la fixation en objet de cette nature est encore inférieure au chiffre qu'elle devait atteindre pour le couchage des troupes soit assuré dans des conditions irréprochables; l'insuffisance s'élève pour les fournitures de lits de soldats à 5,000 fournitures et pour les châlits à 15,000 châlits.

La dépense à prévoir pour combler cette insuffisance s'élèverait à 200,915 fr., savoir :

Fournitures de lits de soldats :	
Loyer d'entretien	14.521
Loyer d'occupation	6.394
Châlits, 15,000 à 12 fr. l'un	180.000
	200.915
Soit en chiffres ronds	201.000

Nous demandons, en conséquence, un crédit supplémentaire de 201,000 fr. au titre du chapitre 30. Ce crédit permettra de remédier à une situation des plus fâcheuses au point de vue de la santé des hommes.

2° Crédit de 780,000 fr.

Depuis longtemps l'administration de la guerre s'est préoccupée d'améliorer le couchage des troupes en subtituant un sommier à la paillasse actuellement en usage, dont l'emploi présente de sérieux inconvénients au point de vue de l'hygiène et du bien-être des hommes.

La question fut fut portée pour la première fois, dans son ensemble, par le ministre de la guerre, devant la commission du budget, en septembre 1886, et, après entente avec le ministre, la commission admit que la substitution s'effectuerait en trois années ; elle inscrivit, à cet effet, au budget de 1887 (Chapitre 45), un crédit de 2,965,200 fr. pour la première annuité. Mais lorsque ce crédit vint en discussion devant la Chambre (séance du 2 février 1887), M. Casimir-Perier, rapporteur, fit connaître à la commission du budget, modifiant ses premières propositions concluant à la passation d'un marché pour la totalité de la fourniture avec l'inventeur d'un sommier déterminé (M. Thuau), jugeait préférable d'ouvrir un nouveau concours dont le pcogramme porterait cette condition que l'inventeur du sommier choisi renoncerait à son brevet en faveur de l'Etat moyennant le payement d'une prime; la fabrication du type adopté serait ensuite mise en adjudication. La Chambre approuva ces dernières conclusions et vota le crédit de 100,000 fr. proposé par la commission du budget pour la prime et les différentes dépenses du concours.

Le concours a eu lieu dans les conditions indiquées, et c'est le sommier Thuau qui a obqui a obtenu la prime.

Les avantages que doit procurer l'adoption de ce sommier sont exposés dans le rapport de M. Casimir-Perier sur le budget de la guerre de 1887 et dans le rapport spécial fait au nom de la commission du budget par M. Prévet; nous ne croyons donc pas nécessaire de les énumérer de nouveau. Il paraît seulement utile de rappeler que ce nouveau mode de couchage, lorsqu'il sera mis définitivement en usage, fera bénéficier le Trésor, au titre du service des Lits militaires, d'une économie annuelle de près de 800,000 fr. provenant de la suppression des frais d'entretien des paillasses.

Le ministre de la guerre aurait demandé déjà les crédits nécessaires pour commencer la mise en usage de ce nouveau système, mais il était indispensable de trouver un modèle d'isolateur destiné à combattre une déperdition de chaleur qui résulte de l'emploi du sommier. Deux modèles ont été présentés, l'un par M. Thuau et l'autre par M. Roger, qui paraissent réunir les qualités requises. Des expériences comparatives vont continuer et il est à présumer qu'un modèle définitif d'isolateur ne tardera pas à être adopté.

Il y a donc lieu de commencer, dès à présent, la constitution de l'approvisionnement du sommier Thuau, et à cet effet nous demandons un crédit supplémentaire de 780,000 fr. représentant la valeur de 40,000 sommiers et de 46,000 isolateurs (23,000 de chacun des modèles), qui pourront être mis en service dès cette année.

Si le crédit supplémentaire que nous demandons est accordé, la constitution de l'approvisionnement continuera chaque année au moyen d'une allocation inscrite dans la loi de finances au budget des lits militaires, compte tenu de l'économie à prévoir par suite de la suppression progressive des paillasses.

Chap. 45. — Ecoles militaires (Matériel), 42,925 fr.

1° Ecole de Saumur, 20,325 fr.

En vue d'éviter le retour d'un sinistre analogue à celui qui, en 1886, a détruit le magasin à fourrages de l'école d'application de cavalerie, l'administration de la guerre a examiné les dispositions qu'il y aurait lieu de prendre pour l'amélioration du service de secours contre l'incendie dans cet établissement. Elle a reconnu qu'il était nécessaire de procéder à l'installation d'une pompe à vapeur.

La dépense qui résulterait de l'achat et de l'installation de cette pompe se monte à 20,325 francs.

Les crédits attribués à l'école d'application de cavalerie ne permettant pas de faire face à cette dépense, nous vous demandons l'allocation d'un crédit supplémentaire de 20,325 fr. au titre du chapitre 45.

2° Ecole polytechnique, 22,600 fr.

Lors de l'établissement du projet de budget de l'école polytechnique pour l'exercice 1889, on a pris pour base l'effectif résultant :

1° Du chiffre de la promotion admise en 1887 qui séjournera à l'école pendant les 2/3 environ de l'année scolaire 1889 et qui comprenait 220 élèves ;

2° Du chiffre de la promotion à admettre en 1888, laquelle séjournera à l'école pendant toute l'année 1889 et qui devait comporter 200 élèves ;

Enfin 3° du chiffre de la promotion à admettre en 1889, qui séjournera à l'école pendant 1/3 environ de l'année et qui devrait comprendre 210 élèves.

Or, la promotion de 1888 comprend 225 élèves et la promotion de 1889 doit en comprendre 230.

Ce surcroît d'effectif à entretenir entraîne un supplément de dépenses de 22,600 réparti entre les paragraphes 4 (Achat d'effets de petit équipement) et 6 (Nourriture des élèves) que les crédits alloués à l'école ne permettent pas de supporter.

Il est donc nécessaire qu'un crédit supplémentaire de ladite somme soit accordé à ladite école en raison des motifs exposés ci-dessus.

Chap. 22. — Vivres.

Crédit supplémentaire demandé...	3.000 »
Chap. 25.— Service de santé (Personnel d'exploitation).	
Crédit supplémentaire demandé..	9.000 »
	12.000 »

Ces crédits sont compensés par une annulation correspondante sur le chapitre 28.

Augmentation d'effectif en hommes et en chevaux à l'école d'application de l'artillerie et du génie.

Crédits supplémentaires demandés, 135,822 francs.

Le nombre d'officiers-élèves de l'école d'application de l'artillerie et du génie inscrit au budget est de 307.

Le service de l'artillerie avait demandé en 1888 une augmentation de 13 élèves qui a été refusée par la commission du budget.

Cette année il demande qu'une augmentation de 24 vienne s'ajouter aux 13 dont il s'agit, soit une augmentation de 37 élèves.

Cette demande d'augmentation est motivée par ce fait que le nombre des élèves sortant de l'école polytechnique et admis dans les services de l'artillerie et du génie en 1888 est la conséquence du nombre des élèves entrés deux ans plus tôt à cette école. Il y a un fait accompli depuis deux ans et sur lequel il paraît impossible de revenir.

L'artillerie, en particulier, ne peut, dans les conditions actuelles, se priver d'une partie des ressources que lui fournit pour le recrutement de ses officiers l'école polytechnique.

L'augmentation de crédit qui résultera de cet accroissement d'effectif se décompose par chapitre ainsi qu'il suit :

Entretien de 37 élèves.

Chap. 11. — Ecoles militaires (Personnel)		94.677
Augmentation du nombre des chevaux nécessitée par l'accroissement d'effectif et par l'obligation de donner aux élèves une instruction d'équitation plus complète.		
Chap. 24. — Fourrages		12.896
Chap. 36. — Remonte générale :		
Remonte proprement dite..	3.090	28.249
Masse de harnachement et ferrage	439	
Première mise	24.720	
Soit au total une somme de		135.822

pour laquelle des crédits supplémentaires sont absolument nécessaires au titre des chapitres ci-dessus de l'exercice 1889.

Chap. 51. — Construction de la nouvelle enceinte et des forts détachés sur la rive gauche du Rhône à Lyon, 1,168,000 fr.

Le crédit de 2 millions, ouvert au titre du chapitre 50 du budget de 1888 a laissé un disponible de 1,168,000 fr. qu'on demande de reporter à l'exercice 1889 (Chapitre 51).

Chap. 56. — Restauration du cimetière français de Sébastopol, 38,000 fr.

Dans la séance du 7 juillet 1888, le ministre de la guerre, répondant à une question de M. Deschanel, a fait connaître à la Chambre des députés que des études avaient été prescrites à l'effet de déterminer les mesures à prendre pour restaurer le cimetière français de Sébastopol et qu'un crédit spécial serait demandé aussitôt après la réception du rapport qui devait être établi après examen de l'état de dégradation des monuments.

De ces études, confiées à notre attaché militaire à Constantinople, il résulte que les dégradations du cimetière sont heureusement beaucoup moins graves qu'on aurait pu le croire, d'après certaines correspondances publiées par la presse et qui étaient de nature à inquiéter l'opinion publique. Il suffira, en effet, pour remettre le cimetière en bon état, de réparer les caveaux et ossuaires des petits monuments, de restaurer le monument central et de procéder à l'arrangement du jardin, des allées et des plantations et à l'empierrement des routes.

D'après le devis joint au rapport de notre attaché militaire, les travaux à exécuter sont évalués à la somme de 50,000 fr.

Toutefois on a dû procéder, dès l'automne dernier, à des travaux de préservation des monuments les plus endommagés ; ces travaux ont absorbé une somme de 12,000 fr, qui a pu être prélevée sur le budget du service de santé

de l'exercice 1888. Il ne reste donc qu'une dépense de 38,000 fr. à effectuer pour achever la restauration complète du cimetière, mais il est nécessaire qu'un crédit extraordinaire de pareille somme soit accordé, le budget de 1889 ne permettant pas de faire face à cette dépense.

Les travaux seraient entrepris au commencement du printemps pour être terminés avant le retour de l'hiver, de façon à éviter de nouvelles dégradations que ne manquerait pas d'occasionner la mauvaise saison.

Chap. 57. — Installation, à Paris, d'une chambre frigorifique à titre d'essai, 60,000 fr.

La loi du 11 décembre 1888 a accordé au ministre de la guerre un crédit de 60,000 fr. pour l'installation, à Paris, à titre d'essai, d'une chambre frigorifique destinée à conserver une partie de la viande nécessaire aux populations des places fortes en cas de siège (Chapitre 60).

Par suite du retard survenu dans l'exécution des travaux nécessaires à cette installation, le crédit dont il s'agit n'a pu être employé en 1888. Nous demandons en conséquence, que ce crédit soit annulé au titre de cet exercice et ouvert sur l'exercice 1889.

Chap. 58 — Aliénation de l'ex-capsulerie de Montreuil, 220,375 fr.

La situation de l'immeuble de l'ancienne capsulerie de Montreuil, qui est affectée aujourd'hui à l'emmagasinement de matériel d'artillerie, présente de nombreux inconvénients dont les principaux sont les suivants : les terrains sont trop éloignés du centre de la direction d'artillerie de Vincennes; les abords en sont difficiles, ce qui occasionne un surcroît de dépenses de transports; les bâtiments sont en mauvais état et exigeraient, pour leur réparation, des dépenses hors de proportion avec les avantages qu'on en peut retirer; les terrains s'éboulent peu à peu par suite du voisinage des carrières et ces éboulements sont une source de contestations avec les propriétaires riverains.

En présence de ces inconvénients, l'administration de la guerre a pensé qu'il y aurait avantage à abandonner cet immeuble et à reconstruire, avec le produit de son aliénation, un magasin au matériel sur un autre terrain.

L'estimation de l'immeuble, faite d'accord avec l'administration des domaines, se monte à la somme de 220,375 fr., suivant procès-verbal en date du 2 mai 1888; cette somme est suffisante pour la reconstruction d'un nouveau magasin.

Nous demandons, en conséquence, l'ouverture d'un crédit extraordinaire de ladite somme de 220,375 fr. au titre de l'exercice 1889, en faisant remarquer que cette ouverture de crédit ne constituera pas une charge pour le Trésor, puisqu'elle sera compensée par une recette correspondante classée parmi les produits domaniaux.

Nous devons, en outre, faire connaître que le service de l'artillerie sera en mesure de remettre l'immeuble à l'acquéreur dans un délai de huit mois, temps nécessaire pour la reconstruction des magasins abandonnés.

Chap. 59. — Subvention au cercle militaire, 62,000 fr.

Ainsi qu'on le faisait connaître dans l'exposé des motifs produit à l'appui de la demande d'un crédit extraordinaire de 71,000 fr. à titre de subvention au cercle militaire en 1888 (projet de loi n° 2646 déposé le 21 avril 1888), la situation financière de cet établissement ne lui permet pas de se suffire avec son propre budget et l'administration de la guerre se trouve dans l'obligation de recourir de nouveau à la sollicitude du Parlement pour obtenir un crédit supplémentaire destiné à assurer le fonctionnement du cercle en 1889.

L'insuffisance à prévoir s'élève à la somme de 62,000 fr.; elle est inférieure par conséquent de 9,000 fr. au crédit accordé pour 1888. Ce fait donne lieu d'espérer que la situation continuera à s'améliorer et que l'établissement, dont les charges étaient si lourdes au début, finira par subvenir lui-même à ses dépenses au moyen de ses propres ressources d'ici à cinq ou six ans.

Chap. 60. — Travaux à effectuer pour combler et aménager à usage de champ de manœuvre la grande branche de l'étang du Faouëdic, 75,000 fr.

Le crédit extraordinaire de 75,000 fr., ouvert par la loi du 22 décembre 1888 au titre ci-dessus, n'a pu être employé sur cet exercice.

On demande qu'il soit reporté à l'exercice 1889.

L'annulation en serait faite au titre du chapitre 54 *bis* de 1888.

Chap. 61. — Déclassement d'une partie des anciennes fortifications de Grenoble, 38,380 francs 88

La loi du 26 juillet 1888 a prononcé le report à l'exercice 1888 d'une somme de 38,710 fr. 31 restée disponible en 1887 sur le reliquat du crédit ouvert par la loi du 17 avril 1881 pour le déclassement d'une partie des anciennes fortifications de Grenoble.

Or, la somme employée sur l'exercice 1888 s'élève à 329 fr. 43 seulement; il y a lieu, en conséquence, de reporter la différence, soit 38,380 fr. 88, à l'exercice 1889 et de l'annuler au chapitre 55 de 1888.

Chap. 62. — Reconstruction de fortifications dans le quartier de la Rhode et au nord du fossé du Party, à Toulon, 165,941 fr. 25.

On demande le report à l'exercice 1889 d'un crédit de 165,941 fr. 25, restant disponible sur le crédit de 350,000 fr. ouvert au titre ci-dessus, sur l'exercice 1888, par la loi du 17 juillet 1888 (Chapitre 57).

Chap. 63. — Amélioration de l'installation du service de l'artillerie dans la place de Bône (Algérie), 20,000 fr.

En vue d'améliorer et de compléter l'installation du service de l'artillerie dans la place de Bône, l'administration de la guerre a résolu d'aliéner l'ancien parc des équipages militaires, devenu sans utilité, et de consacrer le produit de cette aliénation à la construction de bâtiments dans le nouveau parc d'artillerie de ladite place.

La dépense à prévoir est évaluée à la somme de 20,000 fr. environ, somme légèrement inférieure à l'estimation des terrains occupés par l'ancien parc (20,280 fr.), estimation faite dans une conférence tenue le 14 mars 1888 avec le représentant local de l'administration des domaines.

On demande, en conséquence, l'ouverture d'un crédit extraordinaire de 20,000 fr. qui sera compensé par une augmentation de recettes à inscrire parmi les produits domaniaux.

Les terrains pourraient être remis à l'administration des domaines dans un délai de six mois, temps nécessaire pour l'exécution des améliorations projetées.

Ministère de la marine.

Chap. 19 *ter*. — Transformation des torpilleurs de 35 mètres, 750,000 fr.

A la suite des accidents survenus à deux torpilleurs de 35 mètres, un crédit de 750,000 fr. a été reconnu nécessaire pour la transformation des bâtiments de ce type.

Le ministre, dans la séance de la Chambre des députés du 25 mars 1889, a indiqué dans quel ordre d'idées serait effectuée cette transformation. Elle ne peut guère être effectuée dans les arsenaux; il y aura lieu de traiter, pour son exécution, avec les diverses sociétés de construction.

Le conseil des travaux est actuellement saisi des projets de transformation. Bien que les études auxquelles il se livre ne soient pas encore terminées, on peut évaluer avec certitude que la dépense par bateau s'élèvera à une somme de 15 à 20,000 fr. au moins. En raisonnant sur le coût minimum, la dépense totale serait de 750,000 fr.

Dans tous les cas, cette somme sera suffisante pour l'exercice 1889, car, si l'on peut espérer que la transformation des 50 torpilleurs approchera de son terme vers le 1er janvier 1890, il paraît hors de doute que son achèvement ne sera pas complet à cette époque.

En raison du caractère exceptionnel de la dépense, le département propose d'ouvrir le crédit demandé à un chapitre nouveau (19 *bis*) qui serait intitulé : Transformation des torpilleurs de 35 mètres.

Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts.

1re section. — Service de l'instruction publique.

Chap. 16. — Ecole française d'Athènes, 17,000 fr.

Il y a lieu de refaire la toiture de l'école d'Athènes.

L'architecte de l'établissement et l'ingénieur des ponts et chaussées attaché à la mission française ont constaté :

1° Que l'état des matériaux imposait une réfection complète de la toiture à bref délai ;

2° Que l'emploi des fermes attaquées constituait un danger pour un avenir prochain.

Il avait été question de remplacer la toiture en bois par une toiture en fer, mais ce projet a dû être abandonné, l'exécution des fermes avec des fers spéciaux étant très difficile en Grèce à cause de l'inexpérience des ouvriers.

On s'est donc arrêté à la solution suivante :

1° Emploi de triangles en maçonnerie pour les deux pavillons où se trouvent les chambres ;

2° Mise en terrasses des deux petits bâtiments à droite et à gauche du pavillon central.

Sans parler des garanties de solidité, le système adopté présente l'avantage de mieux garantir de la chaleur les habitations inférieures, ce qui a une importance particulière dans un pays où le soleil est très ardent.

Le devis s'élève à 17,000 fr. et le budget de l'école française d'Athènes ne comporte aucun crédit pour cette dépense extraordinaire.

On a, en conséquence, l'honneur de demander aux pouvoirs publics l'ouverture sur le chapitre 16, exercice 1889, d'un crédit extraordinaire de 17,000 fr.

La durée des travaux sera d'environ trois mois, ils ne peuvent avoir lieu que pendant l'été, puisque le bâtiment doit être mis à découvert. De l'avis de l'architecte et de l'ingénieur, il y aurait des dangers à ajourner cette reconstruction ; l'allocation sollicitée a donc un caractère d'urgence.

Chap. 61. — Participation du ministère de l'instruction publique à l'Exposition universelle de 1889, 100,457 fr. 93.

Une loi du 23 juin 1888 a ouvert au budget du ministère de l'instruction publique, exercice 1888, chapitre 65, un crédit extraordinaire de 134,000 fr. pour participer aux frais de l'Exposition universelle de 1889, ci.....	134,000 »
Sur cette somme, il n'a été employé, jusqu'au 1er janvier dernier, que...	33,532 07
de sorte qu'il reste libre............	100.467 93

On demande l'ouverture d'un crédit extraordinaire de semblable somme sur l'exercice 1889, à un chapitre à inscrire sous le numéro 61 et libellé comme ci-dessus.

Chap. 64. — Publication des œuvres de Fermat, 20,432 fr. 50.

Une loi du 30 décembre 1888 a ouvert au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, 1re section, service de l'instruction publique, sous le titre : Chapitre 68. Publication des œuvres de Fermat, un crédit extraordinaire de la somme de 20,432 fr. 50, destinée à la publication des œuvres de Fermat.

Les travaux entrepris par les éditeurs de cette publication n'ayant pu être terminés au 31 décembre 1888, on demande l'ouverture d'un crédit extraordinaire de pareille somme sur l'exercice 1889, qui sera classé à un chapitre à inscrire sous le numéro 64 et intitulé : Publication des œuvres de Fermat.

Chap. 28 *bis*. — Acquisition de médailles pour la Bibliothèque nationale, 180,000 fr.

On sait que les monuments numismatiques sont les éléments essentiels de notre histoire aux époques les plus reculées. C'est surtout dans l'étude de la période gauloise et de la période mérovingienne qu'il est utile de recourir à ce genre de témoignages. Il y a encore moins de vingt ans, ces deux périodes étaient très médiocrement représentées au département des médailles de la Bibliothèque nationale; on avait un peu négligé les pièces gauloises et mérovingiennes : de là deux grandes lacunes qu'il importait de combler.

L'une d'elles a cessé du jour où l'Assemblée nationale, en 1872, a voté le crédit nécessaire pour acquérir la collection de monnaies gauloises formée par M. de Sauley. Il se présente aujourd'hui une occasion exceptionnelle de faire disparaître l'autre.

M. de Ponton d'Amécourt, décédé l'année dernière, avait réuni une suite incomparable de pièces mérovingiennes comprenant 1,956 spécimens. Son fils a autorisé l'administration de la Bibliothèque nationale à choisir, dans le cabinet dont il a hérité, tout ce qui ne ferait pas double emploi avec les collections actuelles de la Bibliothèque. L'examen comparatif auquel on s'est livré a permis de constater que la collection d'Amécourt renferme 1,131 pièces dont



l'équivalent n'existe pas au cabinet de France. Ce n'est pas que la série mérovingienne ne soit remarquable et que l'on n'y voie de grandes raretés. Mais le nombre et l'importance en seraient doublés d'un seul coup, si l'on pouvait l'enrichir d'articles choisis dans le cabinet de M. Ponton d'Amécourt.

Il est, en effet, nécessaire de faire une sélection dans cette riche collection. Bien que les doubles ne soient jamais à dédaigner dans les études de numismatique et que, trop souvent, on soit obligé de recourir à plusieurs exemplaires passables pour déchiffrer les légendes, discerner les types, en un mot, faire l'équivalent d'un seul exemplaire bien conservé, le ministère de l'instruction publique n'a point perdu de vue que son devoir, dans la situation budgétaire actuelle, était de ne pas engager les intérêts du Trésor au delà des limites d'une stricte nécessité. C'est pourquoi l'on a dû se résigner à faire un choix des spécimens d'une valeur capitale qui n'étaient point déjà représentés à la Bibliothèque.

Malgré ces sacrifices indispensables, le prix des 1,131 pièces dont l'acquisition semble s'imposer à l'État atteindrait encore un chiffre de beaucoup supérieur aux ressources ordinaires de la Bibliothèque nationale. Le budget de cet établissement ne prévoit qu'un crédit annuel de 30,000 fr. pour achats de médailles. L'acquisition que le ministère de l'instruction publique a en vue exigerait une dépense six fois plus forte. En estimant les pièces une à une et avec l'avis d'experts autorisés, en tenant compte des prix de vente de ces dernières années, on arrive à un total de 180,000 fr.

Ce chiffre n'a rien d'excessif, si l'on calcule la valeur intrinsèque des spécimens pris isolément et si l'on considère que le prix s'en trouve encore singulièrement augmenté par l'ensemble unique qu'ils forment. Nous sommes en présence d'une occasion exceptionnelle de combler les lacunes qui, jusqu'ici, ont déparé le médailler mérovingien du cabinet de France. Complété par les choix heureux opérés dans la collection d'Amécourt, ce médailler ne laissera guère à désirer pour l'étude des faits et des dates, des hommes et des institutions, de la géographie comparée, de l'onomastique, en un mot, des premières origines de la nation française.

Si les Chambres ne fournissaient point au Gouvernement le moyen d'acquérir ces précieux monuments, ceux-ci se trouveraient vite dispersés et il n'en reviendrait peut être que longtemps plus tard, à des conditions bien plus coûteuses, quelques parties au cabinet des médailles. En tout cas, il est certain que beaucoup de pièces acquises par des musées d'Angleterre ou d'Allemagne seraient à jamais perdues pour la France.

Le crédit que l'on demande aujourd'hui aux Chambres est d'ailleurs moins élevé que celui qu'on rappelait plus haut et qui fut accordé en 1872 pour l'acquisition des monnaies gauloises de M. de Sauley; et pourtant les monnaies mérovingiennes dont il y aurait lieu d'enrichir actuellement les collections nationales ne le cèdent en rien aux précédentes, si elles ne leur sont supérieures comme importance scientifique.

Les Chambres ne voudront pas laisser perdre à la France le bénéfice intellectuel et moral qui s'attache à la possession de ces antiquités. Elles ne voudront pas se montrer moins libérales que l'assemblée qui, en face d'une situation financière autrement obérée que celle d'aujourd'hui, au lendemain des désastres de 1870-71, alors que se poursuivait l'œuvre de la libération du territoire, n'a pas craint de s'imposer un lourd sacrifice pécuniaire pour doter la Bibliothèque nationale d'une série de documents destinés à éclairer les origines de notre histoire. En votant le crédit moins élevé qui leur est demandé, mais que légitime également un intérêt de premier ordre, les Chambres rendront un nouveau service à la science et au pays.

Chap. 49. — Ecoles normales primaires. — Ecoles normales supérieures d'enseignement primaire. — Dépenses d'installation et de matériel des écoles normales primaires..	260.000
Chap. 50. — Ecoles nationales et écoles communales d'enseignement primaire supérieur et professionnel. — Personnel et bourses............	100.000
Chap. 51. — Enseignement primaire. — Traitements. — Caisse des écoles. — Loyers d'écoles. — Subventions aux écoles maternelles et aux classes enfantines, notamment pour n'imposer aucune charge nouvelle aux communes dans lesquelles ces écoles avaient été régulièrement créées avant la promulgation de la loi du 30 octobre 1886..........	3.630.000
Total..........	3.990.000

Pour ne rien modifier, du moins à titre transitoire, à la situation des communes en ce qui concerne le prélèvement du cinquième, un crédit supplémentaire de 3,990,000 fr. a été ouvert sur l'exercice 1888. Dans les documents qui ont servi de base à la discussion de ce crédit et au cours même de cette discussion, le Gouvernement a annoncé l'intention de n'opérer, si la loi sur le traitement des instituteurs n'était pas encore votée, qu'un prélèvement égal à celui de 1886.

La Chambre ayant accepté cette manière de procéder, l'ouverture d'un nouveau crédit pour 1889 devient indispensable, et elle était certainement prévue. Il semblerait que ce crédit dût être supérieur à celui de 1888; mais en restreignant strictement les dépenses, il est possible de se contenter d'une somme égale à celle de l'année dernière.

On a donc l'honneur de demander pour l'exercice 1889 un crédit supplémentaire de 3,990,000 francs, qui serait réparti entre les chapitres 49, 50 et 51 ainsi qu'il suit :

Chapitre 49........................	260.000
Chapitre 58........................	100.000
Chapitre 51........................	3.630.000
Somme égale............	3.990.000

Chap. 43. — Participation du service des beaux-arts à l'Exposition universelle de 1889 (2e section. — Beaux-arts), 352,662 fr. 55.

Par une loi en date du 23 juin 1888, un crédit extraordinaire de 386,300 fr., a été ouvert au budget de l'exercice 1888, 2e section, beaux-arts pour la participation du service des beaux-arts à l'Exposition universelle de 1889.

Les dépenses effectuées au titre de l'exercice 1888 ne s'étant élevées qu'à 33.637 fr. 45, il est resté disponible une somme de 352,662 fr. 55 qu'il y a lieu de reporter à 1889.

On demande, en conséquence, l'annulation au budget de 1889, 2e section, beaux-arts, d'un crédit supplémentaire de 352,662 fr. 55 qui sera rattaché au chapitre 43 : Participation du service des beaux-arts à l'Exposition universelle de 1889.

Chap. 46. — Travaux de réfection et grosses réparations dans le domaine nationale de Versailles, 320,000 fr.

A la suite des réductions effectuées sur les crédits d'entretien des bâtiments civils et des palais nationaux, il a été entendu que des crédits spéciaux devraient être demandés au Parlement chaque fois qu'il s'agirait d'entreprendre une réparation de quelque importance. C'est ainsi qu'un crédit de 440,000 fr. a été voté en 1888 pour faire face aux besoins les plus urgents des palais de Versailles et de Trianon.

Les travaux prévus ont été exécutés et, grâce aux économies réalisées à l'aide des rabais obtenus, quelques opérations supplémentaires ont pu être entreprises.

Lors de la discussion du budget de 1889, la Chambre des députés a témoigné de son désir de voir poursuivre le plus rapidement possible les réfections destinées à assurer la conservation des diverses parties du domaine dont il s'agit. Pour répondre à ce vœu, il a demandé à l'architecte un rapport détaillé duquel il résulte que les principaux travaux à exécuter pour remettre dans un état convenable les palais de Versailles et de Trianon entraîneraient une dépense totale de 2,300,000 francs,

M. Moyaux, membre du conseil général des bâtiments civils, spécialement chargé d'examiner les propositions de l'architecte, a donné son approbation au rapport précité, mais il a proposé, et l'administration est d'accord avec lui, d'effectuer seulement cette année les travaux qui pourraient être terminés au moment de l'Exposition universelle et qui, par leur nature, ne sauraient, en tout cas, être cause de gène pour le public, savoir :

Palais de Versailles.

Achèvement de la restauration des façades en brique et pierre de la cour royale.	50.000
Réfection partielle du pavage de la cour royale et de la cour d'honneur...	30,000
Réparations aux piédestaux et supports des principales sculptures décoratives du parc........................	15.000
Réfection du perron à droite du bassin de Latone........................	15.000
Restauration de la partie sud-est des façades sur le parc..................	50.000
Restauration et curage des réservoirs de l'aile nord du palais.................	45.000

Palais de Trianon.

Restauration de la façade de Trianon-sous-Bois........................	25.000
Réfection des perrons ou escaliers extérieurs du petit Trianon et des voûtes qui le supportent (1re partie).......	25.000
Remise en état des berges, lacs et rivières du petit Trianon (1re partie)...	10.000
Restauration du Temple de l'Amour.	25.000
Réfection de la pièce d'eau dite « le Buffet » (1re partie)..................	30.000
Total..............	320.000

On demande, en conséquence, l'ouverture au budget ordinaire de l'exercice 1889, 2e section, beaux-arts, d'un crédit supplémentaire de 320,000 francs, qui sera rattaché au chapitre 46 : Travaux de réfection et de grosses réparations dans le domaine national de Versailles.

Sur le crédit de 440,000 fr. accordé en 1888, il est resté disponible une somme de 150,000 fr. dont on a demandé le report en 1889 à un chapitre inscrit sous le n° 46.

Voir le projet de loi n° 3558 et le rapport de M. Burdeau, n° 3594 (adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 28 mars 1889.)

Chap. 66. — Construction à l'école des mines de Saint-Etienne, 20,000 fr.

M. le ministre des travaux publics a demandé qu'un bâtiment fût construit à l'école des mines de Saint-Etienne pour recevoir les collections des modèles de l'exploitation des mines, de l'extraction et de la préparation mécanique.

L'école aurait ainsi le moyen de constituer, à bref délai, un des musées technologiques les plus intéressants, les plus importants et les plus riches de la contrée.

Le premier noyau des collections serait formé par les modèles que les compagnies houillères du département de la Loire ont offert, après l'exposition de 1878, et par trois modèles d'une valeur de 35,000 fr. que la compagnie des mines de Montrambert tient à la disposition de l'école. Enfin les compagnies houillères, sans exception, seraient disposées à donner au nouveau musée, après 1889, tous les modèles qui constitueront leur exposition et occuperont environ 200 mètres carrés de superficie.

Le projet du bâtiment dont il s'agit a été approuvé, le 26 mars 1889, par le conseil général des bâtiments civils, qui a fixé le devis à 20,000 francs.

On demande, en conséquence, l'ouverture au budget ordinaire de l'exercice 1885, 2e section, beaux-art, d'un crédit extraordinaire de 20,000 francs, qui sera inscrit à un chapitre spécial intitulé : Chap. 66, — Construction à l'école des mines de Saint-Etienne d'un bâtiment destiné à recevoir des collections.

Chap. 65. — Location d'une salle pour l'Opéra-Comique, 80,000 fr.

L'État étant devenu locataire du théâtre de Paris et ayant affecté cette salle à l'Opéra-Comique, en exécution de la loi du 31 décembre 1888, qui ratifiait le bail passé à cet effet avec la ville de Paris, une somme de 80,000 fr. est nécessaire pour faire face à la dépense résultant de cette location.

Chap. 69. — Ecole de pharmacie. — Instance Fremaux, 255,060 fr.

M. Fremaux a été déclaré, en 1876, adjudicataire des travaux de terrasse et de maçonnerie nécessaires pour la construction de nouveaux bâtiments de l'école de pharmacie. En cours d'exécution, les plans furent modifiés; d'autre part, le sous-sol miné par d'anciennes carrières dut être consolidé dans des conditions anormales; enfin des froids rigoureux gelèrent un grand nombre de pierres déjà mises en place. Ces diverses circonstances causèrent à l'entrepreneur un sérieux préjudice qui motiva de sa part une demande d'indemnité montant à 1,513,591 fr. 95 en principal.

L'administration ayant repoussé ces demandes, l'affaire fut portée, en mai 1880, devant le conseil de préfecture de la Seine.

Une expertise fut ordonnée. Elle dura quatre années et les experts proposèrent d'allouer à M. Fremaux une indemnité de 392.260 fr. 20 en principal, que le conseil vient de réduire à 145,247 fr. 80.

Afin de terminer une affaire dont l'instruc-

tion dure depuis 1880, M. Fremaux accepta la décision du conseil de préfecture, bien qu'elle lui paraisse très contraire à ses intérêts; il y met toutefois pour condition que l'Etat, de son côté, renoncera également à se pourvoir devant le conseil d'Etat et se libérera promptement.

Cette proposition paraît devoir être acceptée.

En effet, devant l'exagération des premières demandes de M. Fremaux, l'administration avait poursuivi contre lui l'application rigoureuse du cahier des charges de 1863 dont le texte obligeait cet entrepreneur à subir sans indemnité toutes les pertes faisant l'objet de sa réclamation. Mais ce cahier des charges est d'une sévérité excessive et, dès 1877, on a reconnu la nécessité de le modifier. La rédaction de 1877, seule applicable actuellement aux travaux du service des bâtiments civils, donne à l'entrepreneur certaines garanties dont le conseil de préfecture a cru devoir faire bénéficier M. Fremaux. On ne peut donc s'empêcher de reconnaître que l'arrêté dont il s'agit est défendable, en équité, étant donné surtout que cet entrepreneur a toujours rempli ses obligations avec beaucoup de bonne volonté, malgré des difficultés de toutes sortes. Dans ces conditions, un pourvoi en conseil d'Etat serait aléatoire, et il paraît d'une bonne administration d'accepter le jugement du conseil de préfecture.

La somme nécessaire à cet effet s'élève à environ 255,000 fr., savoir :

Indemnité en principal...........	145.247 80
Intérêts et intérêts des intérêts, environ...........................	79.000 »
Frais d'expertise et d'instance, environ..............................	30.000 »
	254.247 80
Soit en chiffres ronds........	255.000 »

Il convient de faire remarquer que cette dépense ne constitue pas un dépassement sur l'entreprise de l'école de pharmacie. En effet, l'administration, prévoyant l'éventualité d'une condamnation dans l'affaire Fremaux, a réalisé sur les fonds alloués par les Chambres une économie de 240,675 fr. 67 constatée par le compte définitif du budget de 1881. C'est cette somme que l'administration demande à reprendre avec un léger excédent motivé par l'accumulation des intérêts.

On demande, en conséquence, l'ouverture au budget de l'exercice 1889 (2e section, beaux-arts), d'un crédit extraordinaire de 255,000 fr. qui sera inscrit à un chapitre spécial intitulé : Chapitre 69 : Ecole de pharmacie. — Instance Fremaux.

Ministère du commerce, de l'industrie et des colonies.

1re section. — Commerce et industrie.

Chap. 2. — Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale, 37,950 fr.

Le décret du 20 septembre 1887 qui a affecté aux services du ministère du commerce et de l'industrie une partie des bâtiments neufs construits rue de Varennes nos 78 et 80, n'a pu recevoir jusqu'ici qu'une exécution incomplète, par suite de la non-appropriation des locaux affectés à cette administration. Mais les travaux exécutés par la direction des bâtiments civils touchant à leur fin, il sera indispensable de procéder, dans le courant de 1889, à la translation, rue de Varennes, des services des brevets d'invention, de la bibliothèque, des archives et des dépôts des livres de la statistique générale de France qui sont encore logés, à titre temporaire, dans les bâtiments du boulevard Saint-Germain, n° 244, affectés au ministère des travaux publics.

Or, en plus des dépenses d'appropriation générale que les bâtiments civils ont prises à leur charge, cette translation entraînera des frais accessoires.

Il y aura lieu de pourvoir :

1° Au transport du mobilier des bureaux, de la collection considérable des brevets d'invention, de la bibliothèque générale du ministère, de la bibliothèque de la statistique, des archives et du dépôt des livres ;

2° Au remplacement d'un nombre assez important de cartons des brevets déjà en très mauvais état par suite du long usage.

D'autre part, les services des brevets et celui de la bibliothèque qui seront ouverts ont été aménagés par les bâtiments civils de manière à donner au public les facilités d'accès et de communication depuis longtemps demandés. Il reste à pourvoir à l'ameublement indispensable dans la mesure du plus strict nécessaire, c'est-à-dire des tables et chaises pour les personnes qui viennent prendre connaissance des brevets et pour les dessinateurs.

Enfin il est de toute nécessité de meubler la grande salle des commissions et de compléter l'ameublement des bureaux.

L'ensemble de ces dépenses est estimé à la somme de 37,950 fr. d'après le devis de l'architecte.

En conséquence, pour faire face à ces dépenses, on demande l'ouverture d'un crédit supplémentaire de 37,950 fr. sur le chapitre 2 de l'exercice 1889 (Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale).

Chap. 16. — Encouragements aux manufactures et au commerce : récompenses honorifiques aux vieux ouvriers, 20,000 fr.

Un crédit de 15,000 fr. est inscrit au chapitre 16 du budget ordinaire de l'exercice 1889 pour la distribution de médailles d'honneur aux ouvriers et employés comptant plus de trente ans de service dans le même établissement.

Le ministère du commerce et de l'industrie a été saisi d'un peu plus de 8,000 demandes, sur lesquelles 2,185 seulement ont pu jusqu'à ce jour recevoir satisfaction.

Le Gouvernement de la République tient à donner, à l'occasion de la grande fête du travail qui vient d'être inaugurée, un témoignage tout spécial de sa sollicitude aux modestes travailleurs qui, par une collaboration assidue, auront aidé les chefs de l'industrie française à rivaliser avec les nations étrangères.

A cet effet, deux distributions extraordinaires de médailles d'honneur pourraient être faites, l'une à l'ouverture et l'autre à la clôture de l'Exposition.

Le Parlement a déjà voté des propositions analogues en ce qui concerne le nombre de croix de la Légion d'honneur et des médailles militaires à accorder, soit à des militaires, soit à des civils, à l'occasion du centenaire de 1789.

Nous espérons que le crédit supplémentaire que nous sollicitons en faveur de l'élite des ouvriers ou employés français recevra également un accueil favorable.

Nous vous demandons d'inscrire au chapitre 16 du budget de 1889 un crédit supplémentaire de 20,000 fr.

Chap. 29.— Part contributive de l'Etat dans les dépenses de l'Exposition universelle de 1889, 13,449 fr. 72.

La loi du 6 juillet 1886 a fixé à 17 millions la part contributive de l'Etat dans les dépenses de l'Exposition universelle de 1889 et ouvert, sur l'exercice 1886, un crédit de 12,692,635 fr.

Ce crédit a été réduit à.......	843.635 »
par la loi du 6 avril 1887 qui a transporté à l'exercice 1887 un crédit de.......................	11.850.000 »
La loi du 3 mai 1888 ayant annulé, sur ce dernier crédit, une somme de........................	8.525.000 »
le crédit affecté à l'exercice 1887 reste définitivement fixé à......	3.325.000 »
Il résulte du compte définitif des dépenses de l'exercice 1887 qu'il n'a été employé à l'acquittement des dépenses afférentes à cet exercice qu'une somme de..	3.311.550 28
Il reste disponible..	13.449 72

Conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 1886 et pour satisfaire aux règles de la comptabilité publique, la somme de 13,449 fr. 72 doit être reportée à l'exercice 1889, afin d'assurer les services financiers de l'Exposition.

Ladite somme de 13,449 fr. 72 a été annulée dans le projet de loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1887, déposé sur le bureau de la Chambre le 28 février 1889.

Chap. 35. — Frais de procès et d'instance, 4,430 fr. 20.

Par jugement du tribunal civil de la Seine en date du 10 novembre 1887, le ministre du commerce et de l'industrie a été condamné à payer au sieur Sourbé, inventeur d'une balance dite « balance volumétrique pour le pesage des liquides », une indemnité de 80,000 fr. à titre de dommages et intérêts pour contrefaçon par le service des poids et mesures de Paris. Le même jugement met à la charge de l'Etat tous les frais d'expertise et de référé. Appel a été interjeté de ce jugement. Les honoraires des experts ont été taxés à la somme de 4,430 fr. 20 dont le payement est réclamé avec instance.

Or, comme aucun crédit n'est inscrit au budget du ministère du commerce et de l'industrie pour permettre le payement de cette dépense, il y a donc lieu de demander l'ouverture, au budget de 1888, d'un crédit extraordinaire de 4,430 fr. 20 qui serait inscrit sous la rubrique suivante : Chapitre 35. — Frais de procès et d'instance.

Chap. 36. — Expositions internationales de 1888, 18,761 fr. 43.

Une loi du 3 mai 1888 a ouvert au ministère du commerce et de l'industrie, au titre du chapitre 44 du budget de l'exercice 1888, un crédit de 50,000 fr. destiné à couvrir les dépenses que devait entraîner, pour le ministère, la participation de la France aux diverses expositions internationales qui ont eu lieu en 1888.

Sur ce crédit de 50,000 fr.. une somme totale de 31,238 fr. 57 a été affectée aux dépenses qu'ont entraînées jusqu'ici, d'une part, l'organisation de la section française aux expositions de Barcelone et de Melbourne, auxquelles la France a participé officiellement; d'autre part, l'encouragement donné à la commission d'initiative privée qui s'est chargée d'organiser la section française de l'exposition de Bruxelles, et à laquelle une subvention de 6.000 fr. a été allouée à cet effet. Il reste donc actuellement disponible sur les crédits qui ont été votés par les chambres une somme de 18,761 fr. 43.

L'exposition de Melbourne n'ayant été close que le 31 janvier dernier, la liquidation des comptes de cette exposition ne peut être encore entièrement terminée, et il y a lieu de demander le report de la portion de crédit destinée à faire face tant aux dernières dépenses effectuées en ce moment à Melbourne qu'aux dépenses complémentaires à effectuer à Paris pour la clôture des opérations de l'exposition.

En conséquence, on propose l'annulation au titre de l'exercice 1888 de la somme précitée, 18,761 fr. 43, et le report de pareille somme au budget de l'exercice 1889.

2e section. — Postes et télégraphes.

1° Création d'un bureau de poste et de télégraphe à l'Exposition universelle.

Chap. 5. — Traitements du personnel et indemnités à titre de traitements (agents)........................	35.100 »
Chap. 6. — Traitements du personnel et indemnités à titre de traitement (sous-agents)................	40.500 »
Chap. 7. — Indemnités diverses et secours............................	51.450 »
Total...........	127.050 »

2° Dépense pour le service général de Paris pendant l'Exposition universelle.

Chap. 5. — Traitements du personnel et indemnités à titre de traitement (agents)........................	62.400 »
Chap. 6. — Traitements du personnel et indemnité à titre de traitement (sous-agents)...............	13.500 »
Chap. 7. — Indemnités diverses et secours..........................	11.400 »
Chap. 8. — Chaussure et habillement.....................................	9.388 »
Chap. 9. — Matériel des bureaux	78.250 04
Chap. 10. — Impressions et publications................................	150 »
Chap. 12. — Appareils et matériel technique d'exploitation...........	1.500 »
Chap. 13. — Construction et installation des lignes télégraphiques. (Personnel et matériel)............	7.180 99
Total...........	183.769 03
Total général....	310.819 03

Ces crédits font l'objet des explications détaillées ci-après.

Un arrêté ministériel du 13 mars 1889 a créé dans l'enceinte de l'Exposition universelle de 1889 un bureau de poste et de télégraphe.

Ce bureau temporaire de l'Exposition, bureau de plein exercice, comportera un personnel de 73 agents et sous-agents. D'un autre côté, le personnel de renfort nécessaire pour assurer le développement exceptionnel que recevront, par suite de l'affluence des étrangers, les opérations de la recette principale de la Seine, du poste central télégraphique, ainsi que de certains bureaux de Paris ne peut être fixé à

moins de 106 unités, agents et sous-agents; il ne saurait être admis que les étrangers pussent avoir sujet d'établir entre notre service et celui de leur pays une comparaison qui ne fût à l'avantage du premier.

Les sommes nécessaires pour couvrir la dépense dont il s'agit n'ont pas été inscrites au budget de 1889; il a été stipulé, en effet, lors de l'examen de ce budget par la commission législative, qu'elles feraient l'objet, en temps opportun, d'une allocation de crédits supplémentaires, les emplois nouveaux et les renforts de personnel indispensables ne devant être accordés qu'à titre provisoire et pour la durée de l'Exposition, soit pour neuf mois, l'installation des services ayant lieu ordinairement dès le mois d'avril et devant se prolonger jusqu'au départ définitif des exposants.

Il y a donc lieu d'ouvrir sur les chapitres 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12 et 13 du budget ordinaire de l'exercice 1889 des crédits supplémentaires s'élevant ensemble à 310,819 fr. 03, défalcation faite des dépenses qui pourront être prélevées sur les crédits alloués par la loi de finances du 29 décembre 1888.

3° Organisation d'un service postal maritime.

Chap. 5. — Traitements du personnel et indemnités à titre de traitement (agents), 1,780 francs.

Art. 1er. — Traitements.

§ 12. — Service maritime.

Chap. 7. — Indemnités diverses et secours, 3,150 fr.

Art. 2. — Indemnités éventuelles.

§ 5. — Indemnités de service effectif à la mer aux agents embarqués à bord des paquebots. (Indemnités et frais de séjour hors de France, frais de bureau et frais de table.)

Chap. 14. — Dépenses diverses, 420 fr.

Art. 3. — Frais d'aide aux agents embarqués.

A partir du 1er août 1888 et conformément aux clauses de la convention intervenue le 30 juin 1886 entre l'Etat et la compagnie des messageries maritimes, convention approuvée par la loi du 7 juillet 1887, les services postaux concédés à cette compagnie ont été organisés.

Une nouvelle ligne de paquebots a été créée entre Marseille et la Réunion par la côte orientale d'Afrique. Cette ligne, à cause du grand nombre d'escales qu'elle dessert, est très importante au point de vue postal, et l'acheminement des correspondances ne peut être convenablement assuré que si des agents embarqués sont placés à bord des paquebots. La présence de ces agents est nécessaire, en outre, pour veiller à la stricte exécution des clauses des cahiers des charges.

L'effectif actuel des agents embarqués ne permet pas de pourvoir au nouveau service, sans création d'emploi. Néanmoins, grâce à la réorganisation des lignes actuelles et aux accélérations de vitesse prescrites par la convention précitée, il est possible d'assurer le service de Marseille à la Réunion en renforçant d'une unité seulement le personnel des agents embarqués en résidence à Marseille. Aucun crédit n'ayant été prévu pour cette dépense lors de la la préparation du budget de 1889, il est, en conséquence, indispensable qu'un crédit supplémentaire soit alloué sur l'exercice 1889 pour permettre la création, à partir du 1er juin 1889, d'un emploi d'agent embarqué.

Pour l'année entière, la dépense qu'entraîne cette création est de 9,170 fr. (Traitement et indemnités). L'emploi dont il s'agit ne devant être créé qu'à partir du 1er juin 1889, il n'y a lieu de demander que l'ouverture d'un crédit supplémentaire représentant les sept douzièmes de la somme de 9,170 fr. susvisée, soit 5,350 fr. répartis comme ci-dessus.

4° Extension du service téléphonique.

Chap. 7. — Indemnités diverses et secours, 13,500 fr.

Art. 2. — Indemnités éventuelles.

§ 2. — Indemnités éventuelles pour travaux extraordinaires et de nuit. (Agents et sous-agents.)

Le service téléphonique, presque encore à ses débuts, prend cependant une rapide extension; le nombre des abonnés s'accroît tous les jours et il devient indispensable aujourd'hui d'augmenter les heures où le public peut avoir accès aux cabines téléphoniques, et de créer un service de nuit à Paris et dans les villes qui y sont reliées par des lignes interurbaines ou dans celles qui vont l'être prochainement.

La prolongation du service téléphonique interurbain pendant une durée analogue à celle du service télégraphique de nuit s'impose dans les grandes villes importantes (Lille, le Hâvre, Rouen, Lyon et Marseille). Or, la direction générale, si elle dispose, sur le chapitre du personnel, des ressources suffisantes pour les créations d'emplois que l'application de cette mesure nécessitera, n'a à sa disposition aucun crédit pour le payement des indemnités à attribuer, au titre téléphonique, aux agents chargés du service de nuit.

Toutes les réductions compatibles avec le bon fonctionnement du service ayant été opérées en 1889 sur le chapitre 7, (Indemnités diverses et secours), il ne saurait être prélevé la moindre somme sur les crédits inscrits à ce chapitre et qui sont à peine suffisants pour faire face aux besoins des services postaux et télégraphiques. Il paraît dès lors indispensable d'avoir recours, sur ledit chapitre 7, à une demande d'ouverture d'un crédit supplémentaire.

La prolongation du service téléphonique entraînerait pour l'année entière une dépense de 16,424 fr., savoir :

A Paris, pour service de nuit permanent assuré par un agent et un sous-agent...	7.300
Au Hâvre, à Lille, à Lyon et Marseille, pour un service de nuit permanent assuré par un agent........................	7.664
A Reims et à Rouen, pour un service de demi-nuit assuré par un agent......	1.460
Total égal............	16.424

Ces prévisions sont calculées sur une base minima, et afin de prévenir les aléas qui peuvent se produire, l'administration évalue à 20,000 fr. le montant du crédit qui serait nécessaire pour assurer pendant une année entière la permanence du service interurbain.

La direction générale ne devant procéder à la création de ce service qu'à partir du 1er mai 1889, époque où l'ouverture de l'Exposition universelle rendra cette mesure particulièrement utile, il n'y a lieu de demander sur l'exercice courant que l'ouverture d'un crédit supplémentaire représentant les 8/12 de la somme de 20,000 fr. susvisée, soit 13,500 fr.

Chap. 19. — Etablissement d'un second câble sous-marin entre le continent et la Corse, 530,000 francs.

Il est indispensable de procéder à l'établissement d'une nouvelle ligne télégraphique sous-marine entre la France et la Corse.

Actuellement la Corse n'est reliée directement au continent que par un seul câble sous-marin d'Antibes à Saint-Florent. Par suite d'une rupture de ce conducteur occasionnée par un tremblement de terre et qui a exigé une réparation longue et difficile, ce département s'est trouvé, en 1887, sans communication directe avec la France pendant plusieurs mois, les dépêches ont dû emprunter la voie d'Italie, ce qui a motivé des retards considérables.

Ce fait serait suffisant pour démontrer la nécessité d'établir une seconde ligne, mais il y a lieu d'ajouter que le câble actuel, malgré les réparations qui y ont été apportées, comprend un grand nombre d'épissures et ne présente plus dès lors toutes les garanties désirables au point de vue mécanique et électrique; il se trouve dans des conditions très défectueuses et une nouvelle interruption est à prévoir.

Il est donc nécessaire d'en établir un second pour assurer la rapidité, la régularité et la sécurité des correspondances, et pour que nous ne soyons pas tributaires d'une nation voisine pour l'échange des télégrammes intérieurs.

Ce câble peut être construit sans avoir à recourir à l'intervention dispendieuse et aléatoire des compagnies étrangères. En effet, l'usine installée à la Seyne (Var) pour la fabrication des câbles sous-marins est en mesure de pourvoir, avec son outillage, à la confection du nouveau conducteur, qui serait ensuite immergé par le navire la *Charente*. Mais il est indispensable de faire subir à ce bâtiment, pour qu'il puisse effectuer les travaux de pose, certaines modifications et d'apporter aux moyens d'action dont il dispose certaines améliorations reconnues par l'administration depuis longtemps déjà comme d'une utilité incontestable. La machine motrice de la *Charente*, dont la construction remonte à une époque assez éloignée, doit être transformée.

Cette transformation aurait pour résultat d'augmenter la vitesse du bâtiment, de le soustraire à l'obligation de refaire fréquemment son approvisionnement de charbon, de réaliser une sérieuse économie et de prolonger la durée des chaudières.

En outre, il est du plus grand intérêt que, pendant l'opération de la pose du câble de Corse, le service spécial de la télégraphie sous-marine puisse disposer du second navire *l'Ampère*, affecté à la construction et à l'entretien des câbles sous-marins, tant pour venir en aide à la *Charente* que pour des besoins qui peuvent se produire sur d'autres points. Pour ces considérations il convient de remplacer la chaudière de l'*Ampere*, qui n'est plus à même de fournir un service satisfaisant.

Le montant total des dépenses de la main-d'œuvre et des matières nécessaires pour la fabrication du second câble ainsi que la transformation de la machine motrice de la *Charente* et le remplacement de la chaudière de l'*Ampère* peut être évalué approximativement à 530,000 francs, se décomposant ainsi qu'il suit :

Fabrication de 359 kilomètres de câble de grand fond........................	304.300
Fabrication de 19 kilomètres de câble intermédiaire..................	25.000
Transformation de 18 kilomètres de câble de grand fond en câble à double armure............	21.500
Mise à bord du câble fabriqué......	2.200
Immersion..............................	27.000
Etablissement d'une ligne souterraine entre les Sablettes et le bureau de Toulon................................	50.000
Transformation de la machine de la *Charente*................................	60.000
Remplacement de la chaudière de l'*Ampère*..................	40.000
Total égal..........	530.000

Aucun crédit pour faire face à cette dépense n'ayant été inscrit au budget de l'exercice 1889, il y a lieu de demander aux Chambres l'ouverture, au titre dudit exercice, d'un crédit extraordinaire de 530,000 fr. sur le chapitre 18 *bis* (Etablissement d'un second câble sous-marin entre le continent et la Corse).

3e section. — Colonies.

Chap. 27. — Participation du service des colonies à l'Exposition universelle de 1889, 89,666 fr. 76.

Crédit non employé en 1888 dont on demande le report à 1889.

Ministère de l'agriculture.

Chap. 13. — Encouragements à l'agriculture et au drainage, 15,000 fr.

Le crédit demandé a pour objet les dépenses résultant de l'application des lois du 14 mars 1887 et du 4 février 1888, relatives à la répression des fraudes commises dans le commerce des beurres et des engrais.

Ces lois prévoient l'analyse des échantillons prélevés pour vérification. Lorsque la fraude est constatée; les frais d'analyse sont à la charge des délinquants. Dans le cas contraire, les frais incombent à l'Etat.

A partir de 1890, un crédit spécial figure au budget pour faire face à cette nature de dépenses. Mais pour 1889 aucune allocation n'a été demandée jusqu'ici et il y a lieu de prévoir jusqu'à la fin de l'année environ 15,000 fr. de dépenses que l'on propose de rattacher au chapitre des encouragements à l'agriculture.

Chap. 4. — Mérite agricole, 8,100 fr.

Un décret du 11 avril 1889 a autorisé la distribution, en 1889, à l'occasion de l'Exposition universelle, de croix supplémentaires du Mérite agricole; savoir: 300 croix de chevalier et 60 d'officier.

A raison de 15 fr. pour les croix de chevalier et de 60 fr. pour les croix d'officier, il en résultera une dépense supplémentaire de 8,110 fr. non prévue par le budget de l'année courante. Il y a donc lieu d'augmenter de pareille somme le chapitre 4 du budget du ministère de l'agriculture, exercice 1889.

Ce crédit, destiné à l'achat des insignes, est d'ailleurs gagé par une recette correspondante, provenant des versements que les titulaires auront à effectuer dans les caisses du Trésor.

Chap. 34 *bis*. — Barrage des Grands-Cheurfas, 483,000 fr.

Une loi du 20 décembre 1887 a ouvert au ministère de l'agriculture un crédit extraordinaire de 850,000 fr. destiné à la reconstruction du barrage des Grands-Cheurfas (Exercice 1887).

Pendant l'exercice 1887, une somme de 117,000 fr. seulement a pu être employée; par une loi du 24 novembre 1888 le reliquat du crédit, soit 733,000 fr., a été annulé au budget de 1887 et reporté au budget de 1888.

Mais, par suite du vote tardif de cette der-

nière loi, il ne sera dépensé en 1888 que 250,000 francs, il restera donc encore un excédent de crédit de 483,000 fr.

Nous demandons, en conséquence, que le surplus des crédits, 483,000 fr., soit annulé au budget de l'exercice 1888 et reporté au budget de l'exercice 1889.

Ce crédit de 483,000 fr. serait inscrit sous la rubrique : Chapitre 34 *bis*. — Barrage des Grands-Cheurfas.

Ministère des travaux publics.

2e section. — Travaux extraordinaires.

Chap. 47. — Amélioration et achèvement des ports maritimes, 1,149,337 fr. 34.

1° Crédit de 700,000 fr.

Deux décrets, en date des 17 septembre 1888 et 4 février 1889, ont rattaché au chapitre 51 de la 2e section du budget ordinaire de l'exercice 1888 (Amélioration et achèvement des ports maritimes) :

1° Une somme de 500,000 fr. versée par la chambre de commerce de Rouen pour l'amélioration du port ;

2° Un versement de 300,000 fr. effectué par la ville de la Rochelle, en exécution de la loi du 14 août 1888, pour les travaux de création du port de la Pallice.

Sur la première de ces deux sommes il ne sera dépensé que 10,000 fr. ; quand à la seconde, elle n'a pas reçu d'emploi en 1888.

Il y a lieu de reporter, en conséquence, sur l'exercice 1889, au chapitre 47 de la 2e section, correspondant au chapitre 51 de l'exercice 1888, la somme de 400,000 fr. restant disponible sur le versement de la chambre de commerce de Rouen, ainsi que celle de 300,000 fr. versée par la ville de la Rochelle.

Cette opération ne pouvant toutefois être faite qu'en vertu d'une loi, conformément aux dispositions de l'article 38 de la loi de finances du 30 mars 1888, on demande l'ouverture sur la 2e section du budget ordinaire de l'exercice 1889, Chap. 47 (Amélioration et achèvement des ports maritimes), à titre de report de fonds de concours non employés en 1888, d'un crédit de 700,000 fr. (400,000+300,000 fr.).

Il sera pourvu à ce crédit au moyen de la somme restant disponible sur celles qui ont été rattachées, par les décrets précités des 17 septembre 1888 et 4 février 1889, au chapitre 51 de la 2e section du budget ordinaire de l'exercice 1888.

1° Crédit de 381,500 fr.

Un décret en date du 9 février 1889 a rattaché au chapitre 51 (Amélioration et achèvement des ports maritimes), de la 2e section du budget ordinaire de l'exercice 1888, une somme de 1 million versée par la ville de Dunkerque pour l'amélioration de son port.

Sur ladite somme, il n'a été dépensé que 618,500 fr., d'où résulte un disponible de 381,000 francs.

Le report de ce reliquat ne pouvant être effectué qu'en vertu d'une loi, conformément aux dispositions de la loi de finances du mars 1888, on demande l'ouverture d'un crédit de 381,500 fr., à titre de fonds de concours sur le chapitre 47 (Amélioration et achèvement des ports maritimes) de la 2e section du budget ordinaire de l'exercice 1889.

Il serait pourvu à ce crédit au moyen des ressources non employées sur le versement rattaché par le décret susvisé du 9 février 1889 au chapitre 51 de la 2e section du budget ordinaire de l'exercice 1888.

3° Crédit, 67,837 fr. 34.

Des décrets, en date des 15 mai, 17 septembre 1888 et 9 février 1889 ont rattaché au chapitre 51 de la 2e section du budget ordinaire de l'exercice 1888 une somme totale de 375,000 francs, (25,000 fr. — 250,000 fr. — 100,000 fr.) versée par la chambre de commerce de Cherbourg pour l'amélioration du port.

Sur ladite somme, il n'a été dépensé que 307,162 fr. 66, d'où il résulte un disponible de 67.837 fr. 34.

Le report de ce reliquat ne pouvant être effectué qu'en vertu d'une loi, conformément aux dispositions de la loi de finances du 30 mars 1888, on demande l'ouverture d'un crédit de 67,000 fr. 34, à titre de fonds de concours, sur le chapitre 47 (Amélioration et achèvements des ports marilimes) de la 2e section du budget ordinaire de l'exercice 1809.

Il serait pourvu à ce crédit au moyen des ressources non employées sur les versements rattachés par les décrets susvisés au chapitre 51 de la 2e section du budget ordinaire de l'exercice 1888.

Chap. 54.—Rachat de lignes de chemins de fer, 305,000 fr.

Un crédit de 1,000 fr. a été inscrit au chapitre 54 du budget ordinaire (2e section) du ministère des travaux publics de l'exercice 1889, pour rachat de lignes de chemins de fer.

Ce crédit n'a été demandé que pour mémoire afin de permettre le report, audit exercice, des reliquats des exercices antérieurs.

Postérieurement à la présentation du projet de budget de l'exercice 1889, la commission du budget a proposé d'annuler la somme de 1,223,481 fr. 10 restée disponible sur le crédit ouvert au chapitre 9 du budget sur ressources extraordinaires de l'exercice 1886, pour rachat de lignes de chemins de fer, étant entendu que, si une partie de cette somme était nécessaire pour faire face aux soldes des prix de rachat, une demande de crédit supplémentaire devrait être alors introduite.

Cette proposition a été admise par la Chambre des députés dans sa séance du 3 juillet 1888.

Depuis, un crédit supplémentaire de 415,000 francs a été ouvert sur le chapitre 58 de la 2e section du budget ordinaire de l'exercice 1888.

Actuellement un crédit de 305,000 fr. est nécessaire pour poursuivre la liquidation du compte de rachat en principal et intérêts des chemins de fer des Charentes et de Saint-Nazaire au Croisic.

On demande en conséquence l'ouverture, au chapitre 54 du budget ordinaire (2e section) de l'exercice 1889 (Rachat de lignes de chemins de fer), d'un crédit supplémentaire de 305,000 fr.

Chap. 56. — Subventions pour chemins de fer d'intérêt local, 60,000 fr.

Un crédit de 1,000 fr. a été inscrit au chapitre 56 du budget ordinaire (2e section) du ministère des travaux publics de l'exercice 1889, pour subventions relatives aux chemins de fer d'intérêt local.

Ce crédit n'avait été demandé et accordé que pour mémoire afin de permettre le report audit exercice des crédits antérieurs.

Mais, depuis lors, la commission du budget a préféré faire prononcer l'annulation des crédits disponibles, sauf pour l'administration à demander des crédits supplémentaires quand ils seraient nécessaires.

Or, une somme de 60,000 fr. est actuellement indispensable pour le payement des termes échus de la subvention due par l'Etat aux départements de la Haute-Marne et de la Marne pour le chemin de fer d'intérêt local de Naix-Ménaucourt à Guë-Ancerville.

On demande en conséquence l'ouverture au chapitre 56 de la 2e section du budget ordinaire de l'exercice 1889 (Subventions pour chemins de fer d'intérêt local) d'un crédit supplémentaire de 60,000 fr., très inférieur aux sommes annulées sur les crédits des oxercices antérieurs.

II. — Annulations proposées (art. 8 du projet, page 131), 750,900 fr.

Ministère des finances.

Chap. 80. — Personnel de l'enregistrement, des domaines et du timbre en Algérie, 15,500 francs.

Les motifs de cette annulation sont développés à l'appui d'une proposition d'annulation de pareille somme au titre de l'exercice 1888.

Ministère de la guerre.

Chap. 28. — Habillement et campement (Personnel d'exploitation).

Annulation de crédit proposée, 12,000 fr.

L'application de la mesure relative aux versements à effectuer à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse en faveur du personnel civil des magasins administratifs de la guerre nécessite le passage du chapitre 28 (Habillement et campement. — Personnel d'exploitation), aux chapitres 22 (Vivres) et 25 (Service de santé. — Personnel d'exploitation d'une somme de 12,000 fr.

Cette somme est à répartir comme suit :

Chap. 22	3.000
Chap. 25	9.000
	12.000

Chap. 36. — Remonte générale, 493,000 fr.

Voir les explications ci-après.

Chap. 45. — Ecoles militaires (Matériel), 230,400 fr.

Voir les explications, ci-après :

RÉCAPITULATION

1° BUDGET ORDINAIRE

I. — CRÉDITS A OUVRIR

Ministère des finances	1.452.543 »
Ministère des affaires étrangères. — 1re section. — Service ordinaire	30.800 »
Ministère des affaires étrangères. — 2e section. — Service des protectorats	2.665.000 »
Ministère de la justice et des cultes. — 1re section. — Service de la justice	184.410 »
Ministère de l'intérieur. — 1re section. — Intérieur	111.943 »
Ministère de la guerre	10.665.689 36
Ministère de la marine	750.000 »
Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts. — 1re section. — Instruction publique,	4.307.900 43
Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts. — 2e section. — Service des beaux-arts	1.027.662 55
Ministère du commerce et de l'industrie. — 1re section. — Commerce et industrie	94.591 35
Ministère du commerce et de l'industrie. — 2e section. — Postes et télégraphes	859.669 03
Ministère du commerce et de l'industrie. — 3e section. — Colonies	89.666 76
Ministère de l'agriculture	506.100 »
Ministère des travaux publics. — 2e section. — Travaux extraordinaires	1.514.337 34
Total des crédits à ouvrir.	24.260.312 82

II. — CRÉDITS A ANNULER

Ministère des finances	15.500 »
Ministère de la guerre	735.400 »
Total des crédits à annuler..	750.900 »

TITRE III

EXERCICES CLOS

Montant des crédits demandés (Article 9 du projet de loi, 895,021 fr.)

Ministère des affaires étrangères.

EXERCICE 1885

Chap. 10. — Dépenses de service. Matériel des résidences	183 54
Somme à ordonnancer au profit du Trésor en représentatien de recettes de chancellerie du vice-consulat de Jersey employées pour dépenses de service en 1885.	

EXERCICE 1886

Chap. 2. — Matériel	396 96
Montant d'un mémoire concernant des travaux de marbrerie effectués au ministère des affaires étrangères en 1886 Des rectifications opérées à ce mémoire avaient retardé le payement jusqu'à ce jour.	
Chap. 3. — Traitements des agents diplomatiques et consulaires	2.027 77
Le crédit additionnel demandé est destiné à payer des reliquats de traitement dus à trois agents diplomatiques et, pour la plus grande partie, à verser à la recette centrale de la Seine des bonifications sur traitements de congé de deux secrétaires d'ambassade. Il est largement compensé par des reversements que divers agents diplomatiques et consulaires ont opérés au Trésor public après la clôture de l'exercice 1886 et qui représentent des portions de traitement non acquises.	
Chap. 16. — Organisation des résidences à Madagascar	6.799 66

Les réclamations relatives aux dé-

penses de service de Tamatave et de Majunga en 1886 n'ont pu être réglées avant la clôture de cet exercice que pour les deux premiers trimestres. Les frais de service du 2e semestre se sont élévés à 6,799 fr. 66. On demande un crédit additionnel aux restes à payer de l'exercice 1886 pour ordonnancer ces droits acquis.

EXERCICE 1887.

Chap. 2. — Matériel 9.133 45

Le ministère des affaires étrangères a souvent rappelé aux Chambres les réductions considérables qui ont été imposées à ce chapitre. La périodicité des demandes de crédits supplémentaires démontre l'insuffisance de la dotation budgétaire malgré les efforts que l'administration a faits pour restreindre les dépenses. Ce fait a engagé le Gouvernement à demander une augmentation de crédit pour l'exercice 1890.

Il reste dû actuellement à divers entrepreneurs, pour l'exercice 1887, une somme de 9,133 fr. 45, principalement pour des travaux de maçonnerie et de pavage.

Chap. 7. — Frais de service 22.000 38

Les droits liquidés récemment à la charge de ce chapitre s'élèvent à 22,000 fr. 38. Ils représentent les dépenses de service de plusieurs postes diplomatiques et consulaires dont les justifications ne sont parvenues au département qu'après la clôture de l'exercice 1887. (Robé, Djedda, Gibraltar, Chicago, Cadix, Panama, Sofia.)

L'insuffisance du crédit affecté aux frais de service a été souvent signalée et est principalement due au développement de la correspondance télégraphique et à l'éloignement des postes nouvellement créés.

Chap. 9. — Frais de voyages et de courriers 24.276 88

Les charges de ce chapitre sont très variables; le nombre des déplacements qui ont eu lieu en 1887 dans le personnel diplomatique et consulaire a rendu le crédit budgétaire insuffisant. Il y a lieu de remarquer que ce crédit a été diminué de 167,000 fr. depuis 1885. C'est un de ceux qui ont été classés dans les services votés. Les Chambres, en opérant des réductions importantes sur la dotation budgétaire, ont reconnu à l'administration le droit de demander des suppléments toutes les fois que les nécessités du service le réclameraient.

2e section. — Service des protectorats.

Chap. 3.— Dépenses des résidences à Madagascar 8.650 77

Lorsque le ministère des affaires étrangères a demandé le report à l'exercice 1888 de la somme restée libre sur les crédits affectés, en 1887, aux dépenses des résidences à Madagascar, la clôture des opérations de l'exercice 1887 était sur le point d'être effectuée, et l'on a seulement réservé une somme de 10,000 fr. environ pour faire face aux réclamations qui pouvaient se produire tardivement. Cette réserve a été dépassée, car il reste à rembourser des avances faites par les résidents à Majunga et à Tamatave.

Ce reliquat de dépenses s'élève à 8,650 fr. 77 et ne peut être soldé qu'au moyen d'un crédit additionnel d'exercice clos.

Total pour le ministère des affaires étrangères 73.469 44

Ministère de l'intérieur.

1re section. — Services du ministère de l'intérieur.

EXERCICE 1885

Chap. 21. — Transport des détenus et des libérés 3 50

Transports de condamnés effectués en 1885.

Chap. 48. — Remboursement de frais occasionnés par des individus sans domicile de secours 428 14

Remboursement de l'avance faite en 1885 par le ministre de France à La Haye pour frais d'entretien à l'hospice d'Ettelbrück de l'aliénée Boisseaux 419 75

Bonification de 2 p. 100 au profit du Trésor, sur l'avance de 419 fr. 75 ci-dessus 8 39

EXERCICE 1886

Chap. 21. — Transport des détenus et libérés 14 10

Transport de détenus en 1886 .... 4 60

Transport de détenus en 1886 .... 3 50

Transport de condamnés effectué en 1886 ..... 6 »

Chap. 48. — Remboursement de frais occasionnés par des individus sans domicile de secours 428 14

Remboursement de l'avance faite en 1886 par le ministre de France à La Haye pour frais d'entretien à l'hospice d'Ettelbrück de l'aliénée Boisseaux 419 75

Bonification de 2 p. 100 au profit du Trésor sur l'avance de 419 fr. 75 ci-dessus 8 39

EXERCICE 1887

Chap. 21. — Transport des détenus et des libérés 15.653 70

Remboursement au ministère de la guerre d'avances faites en 1887 pour le payement d'indemnités de route à des militaires de la gendarmerie qui ont escorté des condamnés civils, 690 fr. 69 + 740 fr. 16 .... 1 430 85

Frais de passage et de nourriture en 1887, à bord des paquebots de la compagnie générale transatlantique, de condamnés et de libérés, 16 fr. 42 + 3,284 fr. 38 + 18 fr. 20 + 24 fr. 20 + 2,867 fr. 11. 6.210 31

Transport de condamnés en 188ı par la compagnie des chemins de fer de l'Est 7 80

Transport de détenus en 1887 par un convoyeur à Nice .... 45 »

Frais de transport et de nourriture, en 1887, par la compagnie Morelli, de condamnés libérés, 308 fr. + 857 fr. 94 + 850 fr. 96 + 319 fr.... 2.335 90

Remboursement, au conseil d'administration de la 2e compagnie de gendarmerie à Ajaccio, des frais d'escorte de condamnés en 1887...... 116 »

Transport d'un condamné, effectué en 1887 par un convoyeur au Puy 17 40

Transport d'un condamné, effectué en 1887 par un convoyeur à Perpignan .... 47 »

Transport de jeunes détenus par le sieur Lestang à Montans .... 5 »

Transport de condamnés par un convoyeur à Orange .... 122 »

Transport de détenus en 1887 par la compagnie des chemins de fer Bône-Guelma 702 40

Transport de détenus en 1887 par la compagnie des chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée 1.200 60

Transport de détenus en 1887 par la compagnie des chemins de fer de l'Est-Algérien 3.343 44

Remboursement, au conseil d'administration de la 19e légion de gendarmerie, de frais d'escorte de condamnés en 1887 .... 70 »

Total égal........ 15.653 70

Chap. 25. — Exploitations agricoles .... 5.000 »

Remboursement au trésorier-payeur général du département d'avances faites en 1887 pour les pénitenciers de la Corse.

Chap. 48. — Remboursements de frais occasionnés par des individus sans domicile de secours 2.417 52

Remboursement au département de Meurthe-et-Moselle des frais occasionnés en 1887 par des enfants sans domicile de secours connu, 49 fr. 92

Remboursement au département de l'Oise des frais d'entretien en 1887 de divers aliénés, 2,367 fr. 60.

Total du ministère de l'intérieur. 23.945 10

Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts.

2e section. — Beaux-Arts.

EXERCICE 1886

BUDGET ORDINAIRE

Chap. 33. — Entretien des palais nationaux. — Matériel 346 23

Queudane (les héritiers ou ayants droit) 329 74

Travaux de menuiserie exécutés en 1886 au palais de Fontainebleau.

Boitte, architecte. Honoraires dus sur les travaux ci-dessus 13 19

Bellot, vérificateur 3 30

Le retard apporté à la liquidation de cette dépense résulte du décès de l'entrepreneur, qui a eu lieu le 27 août 1886, et par suite duquel le mémoire n'a pu être produit dans les délais prescrits par le règlement de la comptabilité publique.

BUDGET EXTRAORDINAIRE

Chap. 1er. — Construction du nouvel hôtel des postes 308.683 85

Poirier. (Charpente)..	1.765 35
Baudet, Donon et Ce (Serrurerie)	142.401 85
Quehan (Granit)......	173 48
Roumens (Couverture et plomberie)	6.728 61
Simonet (Menuiserie).	4.499 01
C. Blanc (les héritiers) (Peinture) ...	25.054 07
Ch. Blanc (Miroiterie et vitrerie)	4.158 87
Tenture	1.376 13
Association générale de l'ébénisterie parisienne (Meubles de bureau)	8.789 »
Ruelle (Tapisserie)...	33.999 76
Parfoury (Marbrerie).	48 39
Belloir et Vazelle (Tapisserie)	85 95
Henri Lepaute (Horlogerie)	19.054 82
E. Coquelin (Papeterie)	107 33
Bonnet, Benaux fils et Bonpain (Machinerie)..	32.647 78

Ces sommes représentent le montant des mémoires sur le règlement desquels les entrepreneurs ont élevé des réclamations; elles pourront donc être modifiées suivant ce qui résultera d'un nouvel examen desdits mémoires.

Hamel et Keim (Plomberie de gaz) .... 8.000 »
Haffner (Coffres-forts). 2.231 »
Même observation.
Baudet, Donon et Cᵉ (Serrurerie, location de baraquements) .... 3.350 »
Hugot (Couverture et plomberie, location des baraquements) .... 2.640 »
Cette somme est basée sur le chiffre de location de 528 fr. par mois fixé par le conseil général des bâtiments civils, mais qui pourra être modifiée par un arrêté du conseil de préfecture devant lequel l'entrepreneur a porté sa réclamation.
Guadet, architecte Honoraires) 8.904 34
Ernest, vérificateur (Honoraires) 2.968 11
Total égal 308.683 85

EXERCICE 1887

BUDGET EXTRAORDINAIRE

Chap. 61. — Construction du nouvel hôtel des postes de Paris 76.872 41
A. Bonnet, Renaux fils et Bonpain (retenues de garantie (Machinerie)... 22.225 72
Belleville et Cᵉ (même motif .... 2.000 »
Schneider et Cᵉ (même motif) .... 31.780 »
Société des forges de Franche-Comté (Réservoirs d'air) 5.914 67
Baudet, Donon et Cᵉ (Serrurerie, location de baraquements) .... 8.041 »
Hugot (Plomberie, location de baraquements) 6.336 »
Cette somme est basée sur le chiffre de location de 528 fr. par mois fixé par le conseil général des bâtiments civils, mais qui pourra être modifié par un arrêté du conseil de préfecture devant lequel l'entrepreneur a porté sa réclamation.
Guadet, architecte (Honoraires) 431 31
Ernest, vérificateur (Honoraires) 143 75
Total égal 76.872 41

Total du ministère de l'instruction publique et des beaux-arts 385.902 49

Ministère du commerce, de l'industrie et des colonies.

3ᵉ section. — Colonies.

EXERCICE 1887.

Chap. 8. — Frais de voyage par terre et par mer 8.125 54
Régularisation d'avances de frais de passage faites par le consulat de Sydney à divers fonctionnaires de l'administration des colonies et dont l'agent comptable des traites de la marine se trouve à decouvert. Frais de passage de Saint-Pierre et Miquelon à Saint-Malo, par le steamer *Iberia*, d'un commis de marine et de sa femme.
Chap. 11. — Hôpitaux 1.131 88
Transport de divers colis effectué par les paquebots de la compagnie des messageries maritimes.
Chap. 13. — Matériel. — Services militaires 446 33
Remboursement au service local de la Martinique de droits d'octroi de mer sur divers colis. Montant des droits de quai sur lesdits colis. Fret du Hâvre à la Martinique de matériel destiné au service de l'artillerie.
Chap. 14. — Dépenses diverses 8.190 29
Régularisation des avances de frais de télégrammes faites par le consul de Sydney et dont l'agent comptable des traites est à découvert. Réparation et argenture d'une paire de flambeaux. Location d'immeubles.

Total du ministère du commerce, de l'industrie et des colonies 17.894 04

Ministère de l'agriculture

EXERCICE 1887.

Chap. 45. — Dépenses diverses du service des forêts en Algérie. — Répartition aux préposés de la moitié du produit des amendes, 56,510 francs.

A la clôture de l'exercice 1887, une somme de 56,510 fr. restait à payer aux préposés forestiers de l'Algérie, à titre de répartition de la moitié du produit des amendes. Le payement de cette sorte d'indemnité n'a pu, en effet, être effectué avant la clôture que jusqu'à concurrence du chiffre de 25,000 fr. qui figure comme provision au chapitre 45 du budget de l'exercice 1887.

Au fond, le crédit demandé aujourd'hui n'est pas une charge pour le Trésor; il représente la moitié d'une recette effectuée déjà; il ne s'agit que de restituer aux préposés la part qui leur revient sur cette recette.

Ministère des travaux publics.

EXERCICE 1885

BUDGET EXTRAORDINAIRE

Chap. 8. — Etudes et travaux de chemins de fer exécutés par l'Etat 82.854 62
Séron, entrepreneur .. 1.791 52
Ligne de Besançon à la frontière suisse, 1ᵉʳ lot.
Intérêts, du 4 novembre au 31 décembre 1885, d'une somme de 225,484 fr. 14. (Intérêts dus en vertu de l'article 49 des clauses et conditions générales. — Décision ministérielle du 10 janvier 1889.)
Veuve Maur, propriétaire 633 30
Ligne de Lons-le-Saulnier à Champagnole.
Indemnité pour dommages (créance mandatée et non payée sur l'exercice 1885. Le réordonnancement a été demandé le 4 février 1889.)
Froment et Maubert, entrepreneurs 368 52

Ligne de Blois à Vendôme, 1ᵉʳ lot :
1° Intérêts de 284 fr. 33 du 1ᵉʳ janvier au 10 septembre 1885 .... 9 85
2° Intérêts de 7 mille 173 fr. 39 pendant l'année 1885 .... 358 67
Ensemble 368 52
(Application de l'article 49 des clauses et conditions générales.)
M. Laferrère, entrepreneur. 74.282 79

Ligne de Châteaubriand à Saint-Nazaire (partie entre Saint-Vincent-des-Landes et Campbon).
1° Augmentation du décompte et indemnité transactionnelle, ci 70.829 32
2° Intérêts de la somme ci-dessus, du 30 mars au 31 décembre 1885 .... 2.677 93
3° Intérêts, du 30 mars au 31 décembre 1885, d'une somme de 13 mille 512 fr. 33 restée due sur le décompte primitif et payée le 22 mars 1886. 510 88
4° Intérêts, du 30 mars au 31 décembre 1885, d'une somme de 7,000 fr. restée due sur le décompte définitif et payée le 9 juin 1887 .... 264 66
Ensemble 74.282 79
(Intérêts dus en vertu de l'article 49 des clauses et conditions générales. (Décision ministérielle du 16 février 1889.)
Le sieur Laferrère a accepté la transaction le 3 janvier 1889.
Rodiès et Baron, entrepreneurs 1.009 84
Ligne de Mende à Séverac, 1ᵉʳ lot.
Intérêts, pendant l'année 1885, d'une indemnité transactionnelle de 20,196 fr. 79.
(Intérêts dus en vertu de l'article 49 des clauses et conditions générales. Décision ministérielle du 12 janvier 1889.)
Rodiès et Baron entrepreneurs 648 55
Ligne de Mende à Séverac, 2ᵉ lot.
Intérêts, pendant l'année 1885, d'une indemnité transactionnelle de 12,971 fr. 07.
(Intérêts dus en vertu de l'article 49 des clauses et conditions générales. Décision ministérielle du 12 janvier 1889.)
La compagnie des chemins de fer du Midi 4.106 89
Ligne de Puyoo a Saint-Palais.
Travaux de parachèvement exécutés par cette compagnie au compte de l'Etat.
(Mémoire présenté tardivement.)
(Décision ministérielle du 25 mars 1889.)
Plaisant (Alfred), Plaisant (Hermance) et Plaisant (Emile), mineurs .. 7 19
Ligne d'Elne à Arles-sur-Tech. Acquisition de terrains.
Intérêts, pendant l'année 1885, d'une somme de 143 fr. 85.
(Décision ministérielle du 18 mars 1889.
(Voir l'observation faite en 1884.)
Bergès (Jacques) 6 03
Ligne d'Elne à Arles-sur-Tech. Acquisition de terrains.
Intérêts, pendant l'année 1885, d'une somme de 120 fr. 50.
(Décision ministérielle du 18 mars 1889.)
(Même observation.)
Total égal 82.854 63

Chap. 11. — Travaux de réfection et de parachèvement des lignes exploitées par l'administration des chemins de fer de l'Etat .... » 15 »
Stanislas Gillet, fournisseur.
Fourniture d'une lanterne au pétrole et de volets mobiles pour garde-barrière.
(Réclamation du 26 février 1889.)

EXERCICE 1886

Chap. 5. — Amélioration des rivières .... » 35 »
Gauthier-Villars, imprimeur-libraire.
Fourniture de 5 exem-

plaires de la 2e partie de l'ouvrage de M. Antonio Favaro, intitulé *Leçons de statique graphique*.
(Arrêté ministériel du 7 janvier 1889.)
Mémoire présenté tardivement.

Chap. 8. — Etudes et travaux de chemins de fer exécutés par l'Etat.. » 111.150 69

La compagnie des chemins de fer du Midi.... 1.533 76 »
Ligne de Foix à Tarascon :
Dépenses faites par cette compagnie, au compte de l'Etat, pour l'exécution des travaux de restauration du pont de Tarascon. (Principal et intérêts.)
(Ces dépenses ont été approuvées par décision ministérielle du 4 février 1889.)

Rodiès, entrepreneur (les héritiers).......... 10.000 » »
Ligne d'Aurillac à St-Denis, 5e lot.
(Décision ministérielle du 18 mars 1889.)
Solde de la retenue de garantie.
Le payement de ce solde était subordonné à la justification de l'accomplissement des engagements de l'entreprise envers l'Etat et les tiers.

Chanal (les héritiers) et Terrayre............ 40.838 36 »

Ligne de Marvejols à Neussargues, 13e lot :
1° Indemnité transactionnelle.......... 40.000 »
2° Intérêts du 1er août au 31 décembre 1886... 838 36
Ensemble......... 40.838 36
(Les entrepreneurs ont attendu jusqu'au 12 février 1889 pour faire connaître l'acceptation de la transaction.)

Séron, entrepreneur, 4,427 fr. 22............. 4.427 22

Ligne de Besançon à la frontière suisse : — 1er lot.
1° Intérêts, du 1er janvier au 29 mars 1886, d'une somme de 225,484 francs 14............... 2.687 28
2° Intérêts d'une somme de 45,689 fr. 10, du 29 mars au 31 décembre 1886.................. 1.739 94
Ensemble......... 4.427 22
(Intérêts dus en vertu de l'article 1849 des clauses et conditions générales. — Décision ministérielle du 10 janvier 1889.)

Pillard frères, entrepreneurs.............. 47.171 81
Ligne d'Evreux à la Loupe. — Construction des maisons de garde, bâtiments, etc. — Solde de l'entreprise.
(Décision ministérielle du 20 mars 1889.)

Bernard, entrepreneur (les héritiers).......... 687 09
Ligne de Cavaignac à Bordeaux. — 17e lot.
Intérêts, du 11 octobre au 31 décembre 1886, d'une somme de 61,167 fr. 52 (solde de l'entreprise).
(Intérêts dus en vertu de l'article 49 des clauses et conditions générales.)

Réclamation tardive des ayants droit.

Froment et Maubert, entrepreneurs.......... 10 81
Ligne de Blois à Vendôme, 1er lot.
Intérêts de 7,173 fr. 39 du 1er au 11 janvier 1886.
Intérêts dus en vertu de l'article 49 des clauses et conditions générales.)
Décision ministérielle du 25 mars 1889.

Laferrère, entrepreneur.................. 4.041 40

Ligne de Chateaubriand à Saint-Nazaire. (Partie entre Saint-Vincent-des-Landes et Campbon. — Voir ci-dessus, exercice 1885.)
1° Intérêts, pendant l'année 1886, d'une somme de 70,829 fr. 32..... 3.541 47
2° Intérêts, du 1er janvier au 22 mars 1886, d'une somme de 13,512 fr. 33............ 149 93
3° Intérêts, pendant l'année 1886, d'une somme de 7,000 fr.......... 350 »
Ensemble...... 4.041 40
Intérêts dus en vertu de l'article 49 des clauses et conditions générales. — Décision ministérielle du 16 février 1889. (Voir exercice 1885.)

Rodiès et Baron, entrepreneurs............... 1.009 84
Ligne de Mende à Séverac, 1er lot.
Intérêts, pendant l'année 1886, d'une somme de 20,196 fr. 89 allouée comme indemnité transactionnelle.
Intérêts dus en vertu de l'article 49 des clauses et conditions générales. — Décision ministérielle du 12 janvier 1889.

Rodès et Baron, entrepreneurs............ 648 55
Ligne de Mende à Séverac, 2e lot.
Intérêts, pendant l'année 1886, d'une indemnité transactionnelle de 12,971 fr. 07.
Intérêts dus en vertu de l'article 49 des clauses et conditions générales. — Décision ministérielle du 12 janvier 1889.

Thérèse Massotta, épouse Bizern Joseph... 37 78
Ligne d'Elne Arles-sur-Tech. Acquisitions de terrains.
Intérêts du 1er juin au 31 décembre 1886, d'une somme de 1,288 fr. 72.
Intérêts dus pour occupation anticipée. — Décision ministérielle du 18 mars 1889. (Voir l'observation faite pour cette ligne en 1884.)

Germa (Jacques)..... 4 98
Ligne d'Elne à Arles-sur-Tech.
Acquisitions de terrains.
Intérêts du 1er juin au 31 décembre 1886, d'une somme de 169 fr. 79.
Intérêts dus pour occupation anticipée.—Décision ministérielle du 18 mars 1889. Même observation.

Gayon (Jean)......... 10 81
Ligne d'Elne à Arles-sur-Tech.
Acquisitions de terrains.
Intérêts, du 20 janvier au 31 décembre 1886, d'une somme de 227 fr. 98.
Intérêts pour occupation anticipée. — Décision ministérielle du 18 mars 1889. Même observation.

Pascot (Pierre), fils.. 17 03
Ligne d'Elne à Arles-sur-Tech.
Acquisitions de terrains.
Intérêts, du 20 janvier au 31 décembre 1886, d'une somme de 359 fr. 26.
Intérêts dus pour occupation anticipée.—Décision ministérielle du 18 mars 1889. Même observation.

Marcé (François); Marcé (Marie), épouse Guisset (Louis), Marcé (Thérèse), épouse Blanquier (Louis) et Camdoras Barthélemy, mineur.... 12 28
Ligne d'Elne à Arles-sur-Tech.
Acquisitions de terrains.
Intérêts, pendant l'année 1886, d'une somme de 245 fr. 66.
Intérêts dus pour occupation anticipée. — Décision ministérielle du 18 mars 1889. Même observation.

Plaisent (Alfred), Plaisent (Hermance) et Plaisent (Emile), mineurs.. 7 19
Ligne d'Elne à Arles-sur-Tech.
Acquisitions de terrains.
Intérêts, pendant l'année 1886, d'une somme de 143 fr. 85.
Intérêts dus pour occupation anticipée. — Décision ministérielle du 18 mars 1889. Même observation.

Vilacéca (Abdon)..... 8 29
Ligne d'Elne à Arles-sur-Tech.
Acquisitions de terrains.
Intérêts, du 1er juillet au 31 décembre 1886, d'une somme de 328 fr. 71.
(Intérêts dus pour occupation anticipée. — Décision ministérielle du 18 mars 1889.)
Même observation.

Illat Xetxn (Joseph)... 0 94
Ligne d'Elne à Arles-sur-Tech.
Acquisitions de terrains.
Intérêts, du 1er juillet au 31 décembre 1886, d'une somme de 37 fr. 35.
(Intérêts dus pour occupation anticipée. — Décision ministérielle du 18 mars 1889.)
Même observation.

Olivier Rabitxe (Joseph)................... 3 39
Ligne d'Elne à Arles-sur-Tech.
Acquisitions de terrains.
Intérêts, du 1er juin au 31 décembre 1886, d'une somme de 115 fr. 50.
(Intérêts dus pour occupation anticipée. — Décision ministérielle du 18 mars 1889.)
Même observation.

Delcros (Gaston)...... 8 13
Ligne d'Elne à Arles-sur-Tech.
Acquisitions de terrains.
Intérêts du 15 juillet au 31 décembre 1886 d'une somme de 349 fr.
(Intérêts dus pour occupation anticipée. — Décision ministérielle du 18 mars 1889.)
Même observation.

Bergas (Jacques)...... 6 03
Ligne d'Elne à Arles-sur Tech.
Acquisitions de terrains.
Intérêts pendant l'année 1886 d'une somme de 120 fr. 50.
(Intérêts dus pour occupation anticipée. — Décision ministérielle du 18 mars 1889.)
Même observation.

Gauthier-Villars, imprimeur-libraire........ 665 »
Fourniture de 95 exemplaires de la 2e partie de l'ouvrage de M. Antonio Favaro, intitulé *Leçons de statistique graphique*.
(Arrêté ministériel du 7 janvier 1889.)
Mémoire présenté tardivement.

Total égal... 111.150 69

EXERCICE 1887.

Chap. 8. — Etudes et travaux de chemins de fer exécutés par l'Etat.. 143.222 64

La compagnie des chemins de fer du Midi............. 1.014 64
Ligne de Foix à Tarascon.
Dépenses faites par cette compagnie, au compte de l'Etat, pour l'exécution des travaux de restauration du pont de Tarascon.
(Ces dépenses n'ont été approuvées que par décision ministérielle du 4 février 1889.)

Chanal (les héritiers) et Terrayre............ 2.000 »
Ligne de Marvejols à Neussargues (13e lot).
Intérêts pendant l'année 1887 d'une somme de 40,000 francs.
(Voir ci-dessus, exercice 1885.)
(Intérêts dus en vertu de l'article 49 des clauses et conditions générales.)
Décision du 25 mars 1889.

Faure, Cavalié et Cayla, entrepreneurs.
Ligne de Marvejols à Neussargues (12e lot):
1° Indemnité transactionnelle........... 120.000 »
2° Intérêts du 14 au 31 décembre 1887....... 295 89
Ensemble...... 120.295 89
(Intérêts dus en vertu de l'article 49 des clauses et conditions.)
Décision ministérielle du 25 mars 1889.
La transaction a été acceptée le 9 février 1889 par les entrepreneurs.

Bernard, entrepreneur (les héritiers)........... 3.058 38
Ligne de Cavaignac à Bordeaux. — 17e lot.
Intérêts, pendant l'année 1887, d'une somme de 61,167 fr. 52 (solde de l'entreprise).
(Intérêts dus en vertu de l'article 49 des clauses et conditions générales. — Réclamation tardive des ayants droit).

Laferrère, entrepreneur............... ... 3.694 89
Ligne de Châteaubriant à Saint-Nazaire. (Partie entre Saint-Vincent-des-Landes et Campbon.) (Voir ci-dessus exercice 1885).
1° Intérêts, pendant l'année 1887, d'une somme de 78,829 fr. 32..... 3.541 47
2° Intérêts du 1er janvier au 9 juin de 7,000 francs................. 153 42
Ensemble.. ..... 3.694 89
(Intérêts dus en vertu de l'article 49 des clauses et conditions générales. — Décision du 16 février 1889. (Voir exercice 1885.)

Bodiès et Baron, entrepreneurs............ 1.009 84
Ligne de Mende à Séverac. — 1er lot.
Intérêts, pendant l'année 1887, d'une indemnité transactionnelle de 20,196 fr. 79.
(Intérêts dus en vertu de l'article 49 des clauses et conditions générales. — Décision du 12 janvier 1889).

Rodiès et Baron, entrepreneurs............ 648 55
Ligne de Mende à Séverac. — 2e lot.
Intérêts, pendant l'année 1887, d'une indemnité transactionnelle de 12,971 fr. 07.
(Intérêts dus en vertu de l'article 49 des clauses et conditions générales. — Décision ministérielle du 12 janvier 1889.)

Séron, entrepreneur. 1.421 54
Ligne de Besançon à la frontière suisse. — 1er lot.
1° Intérêts, du 1er janvier au 18 mars 1887, d'une somme de 45,689 fr. 10............ 415 66
2° Intérêts, du 18 mars au 31 décembre 1887, d'une somme de 23,892 f. 46 cent................ 945 88
Ensemble......... 1.421 54
(Intérêts dus en vertu de l'article 49 des clauses et conditions générales. — Décision du 10 janvier 1889.)

Les époux Gauthier (Jean-Hippolyte)........ 2 42
Ligne de Besançon à la frontière suisse.
Intérêts, pendant l'année 1882, d'une somme de 48 fr. 35. allouée pour indemnité de terrain.
(Réclamation du 17 janvier 1889.)

Pillard (frères), entrepreneurs................ 2.125 96
Ligne d'Evreux à la Loupe. Construction des maisons de gardes, bâtiments, etc
Intérêts, du 6 février au 31 décembre 1887, d'une somme de 47,171 81.
(Intérêts dus en vertu de l'article 49 des clauses et conditions générales. — Décision ministérielle du 23 mars 1889.)

Massol, entrepreneur. 72 82
Ligne de Cavaignac à Bordeaux. — 15e lot.
Intérêts du 6 mars au 31 décembre 1887, d'une somme de 1,766 fr. 05 (solde de l'entreprise).
(Intérêts dus en vertu de l'article 49 des clauses et conditions générales. — Réclamation tardive.

Massol, entrepreneur. 686 18
Ligne de Cavaignac à Bordeaux. — 16e lot.
Intérêts, du 6 mars au 31 décembre 1887, d'une somme de 16,641 fr. 53 (solde de l'entreprise).
Même observation.

La compagnie des chemins de fer du Midi.... 118 37
Ligne de Puyoo à St-Palais.
Intérêts à 4 p. 100, du 13 avril au 31 décembre 1887, d'une somme de 4,106 fr. 89.
(Décision ministérielle du 25 mars 1889.)
Mémoire présenté le 13 janvier 1887. (Voir exercice 1885.)

La compagnie des chemins de fer du Midi. 148 88
Ligne de Pau à Oloron. — Etablissement d'une halte à Haut-de-Gau.
Intérêts à 4 p. 100, du 7 août au 31 décembre 1887, d'une somme de 9,241 fr. 54.
(Décision ministérielle du 6 février 1889.)

Thérèse Massotta, épouse Bizern (Joseph). 64 44
Ligne d'Elne à Arles-sur-Tech.
Acquitions de terrains.
Intérêts, pendant l'année 1887, d'une somme de 1,288 fr. 72.
(Intérêts dus pour occupation anticipée. — Décision ministérielle du 18 mars 1889.)
(Voir l'observation faite pour les dépenses de cette ligne en 1884.)

Germa (Jacques)...... 8 49
Ligne d'Elne à Arles-sur-Tech.
Acquisitions de terrains.
Intérêts, pendant l'année 1887, d'une somme de 169 fr. 79.
(Intérêts dus pour occupation anticipée. — Décision du 18 mars 1889.)
Même observation.

Gayon (Jean)......... 11 40
Ligne d'Elne à Arles-sur-Tech.
Acquisitions de terrains.
Intérêts, pendant l'année 1887, d'une somme de 227 fr. 78.
(Intérêts dus pour l'occupation anticipée. — Décision du 18 mars 1889.)
Même observation.

Pierre Pascot fils..... 17 96
Ligne d'Elne à Arles-sur-Tech.
Acquisitions de terrains.
Intérêts, pendant l'année 1887, d'une somme de 359 fr. 26.
(Intérêts dus pour occupation anticipée. — Décision ministérielle du 18 mars 1889.)
Même observation.

Marcé (François); Marcé (Marie), épouse Guis-

set; Marcé (Thérèse), épouse Blauquier (Louis), et Camdoras (Barthélemy), mineurs.......... 12 28
Ligne d'Elne à Arles-sur-Tech.
Acquisitions de terrains.
Intérêts, pendant l'année 1887, d'une somme de 245 fr. 66.
(Intérêts dus pour occupation anticipée. — Décision du 18 mars 1889.)
Même observation.
Plaisent (Alfred), Plaisent (Hermance) et Plaisent (Emile), mineurs.. 7 19
Ligne d'Elne à Arles-sur-Tech.
Acquistions de terrains.
Intérêts pendant l'année 1887, d'une somme de 143 fr. 85.
(Intérêts dus pour occupation anticipée. — Décision ministérielle du 18 mars 1889.)
Même observation.
Xetxn (Joseph)....... 0 78
Ligne d'Elne à Arles-sur-Tech.
Acquisitions de terrains.
Intérêts, du 1er juin au 31 décembre 1887, d'une somme de 26 fr. 58.
(Intérêts dus pour occupation anticipée. — Décision du 18 mars 1889).
Même observation.
Thérèse Cornes, épouse Gardis (Joseph)...... 1 92
Ligne d'Elne à Arles-sur-Tech.
Acquisitions de terrains.
Intérêts, du 1er juin au 31 décembre 1887, d'une somme de 65 fr. 53.
(Intérêts dus pour occupation anticipée. — Décision ministérielle du 18 mars 1889.)
Même observation.
Vilacéca (Abdon)..... 16 44
Ligne d'Elne à Arles-sur-Tech.
Acquisitions de terrains.
Intérêts, pendant l'année 1887, d'une somme de 328 fr. 71.
(Intérêts dus pour occupation anticipée. — Décision ministérielle du 18 mars 1889.)
Même observation.
Illat Xetxn (Joseph).. 1 87
Ligne d'Elne à Arles-sur-Tech.
Acquisitions de terrains.
Intérêts, pendant l'année 1887, d'une somme de 37 fr. 35.
(Intérêts dus pour occupation anticipée. — Décision ministérielle du 18 mars 1889.)
Même observation.
Olive Rabitxe (Joseph). 5 78
Ligne d'Elne à Arles-sur-Tech.
Acquisitions de terrains.
Intérêts, pendant l'année 1887, d'une somme de 115 fr. 50.
(Intérêts dus pour occupation anticipée. — Décision ministérielle du 18 mars 1889.)
Même observation.
Delcros (Gaston)...... 17 45
Ligne d'Elne à Arles-sur-Tech.
Acquisitions de terrains.
Intérêts, pendant l'année 1887, d'une somme de 349 fr.
(Intérêts dus pour occupation anticipée. — Décision ministérielle du 18 mars 1889.)
Même observation.
Bergès (Jacques)..... 6 03
Ligne d'Elne à Arles-sur-Tech.
Acquisitions de terrains.
Intérêts, pendant l'année 1887, d'une somme de 120 fr. 50.
(Intérêts dus pour occupation anticipée. — Décision ministérielle du 18 mars 1889.)
Même observation.
Le caissier général des chemins de fer de l'Etat................. 6.752 25
Complément des insuffisances de produits, en 1887, des lignes d'Arrou à Nogent-le-Rotrou, Marcenais à Libourne et Parthenay à Bressuire.
(Réclamation du 12 mars 1889.)

Total égal..... 143.222 64

Chap. 10. — Travaux complémentaires du réseau de l'Etat..... 22 »
Alfred Masson, imprimeur-libraire.
Insertion d'un arrêté préfectoral dans le journal *le Bressuirais* pour l'établissement d'une station à Clazay.
(Réclamation du 12 mars 1889.)

Total pour le ministère des travaux publics........................ 337.299 96

RÉCAPITULATION

Ministère des affaires étrangères.	73.469 41
Ministère de l'intérieur..........	23.945 10
Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts (2e section. — Service des beaux-arts)..............	385.902 49
Ministère du commerce, de l'industrie et des colonies (3e section. — Colonies)....................	17.894 04
Ministère de l'agriculture........	56.510 »
Ministère des travaux publics....	337.299 96
Total.................	895.021 »

Ministère des finances.

Crédits demandés (art. 10 du projet, page 131) 137,283 fr. 17.

EXERCICE 1884.

Chap. 44. — Personnel des administrations centrales des régies financières, 600 fr.

Traitement de M. Rivet, chef de bureau à l'administration centrale des contributions directes, décédé le 24 mai 1884.

L'absence d'un des héritiers habitant l'étranger et la nécessité de remplir certaines formalités judiciaires, par suite de l'état de minorité d'autres héritiers, n'ont pas permis de payer le reliquat du traitement de M. Rivet avant l'expiration de la prescription quinquennale.

Ministère de la justice et des cultes.

2e section. — Service des cultes.

EXERCICE 1879.

Chap. 4. — Vicaires généraux. Chapitres et clergé paroissial........................ 30 »
Traitement d'un desservant pendant les huit premiers jours de 1879.— C'est par suite d'une omission de la part de l'administration que cette créance n'a pas été payée.

EXERCICE 1883.

Chap. 4. — Vicaires généraux........ 2 78
Complément de traitement d'un desservant en 1883. — Payement retardé par suite d'une erreur dans la date du décès du titulaire.
Chap. 4. — Personnel des cultes protestants........................ 200 »
Indemnité accordée en 1883 à un pasteur protestant. — Le payement a été retardé par suite de fausse direction d'un mandat.

EXERCICE 1884.

Chap. 1er. — Personnel des bureaux des cultes........................ 175 »
Traitement d'un employé de la direction des cultes pendant son dernier mois de présence en 1884. — Ce traitement n'a pu être payé en temps opportun par suite d'une mission temporaire confiée au titulaire.
Chap. 7. — Allocation aux vicaires généraux........................ 153 06
Complément d'allocation à un desservant en 1884. Le retard dans le payement provient d'une demande complémentaire de pièces à produire.. 67 50
Complément d'allocation à un desservant en 1884. — Le payement n'a pu être effectué en temps utile par suite de l'interdiction judiciaire d'un des héritiers.......................... 85 56
Chap. 12. — Entretien des édifices diocésains........................ 236 63
Travaux d'entretien effectués en 1884 à une cathédrale. — Le payement de cette créance a été retardé par suite d'une contestation élevée par l'administration et réglée tardivement.
Total pour le ministère de la justice et des cultes........................ 797 47

Ministère des affaires étrangères.

EXERCICE 1884

Chap. 13. — Dépenses matérielles de service des résidences, 259 fr. 71.
1° Remboursement aux héritiers d'un consul à Christiania de dépenses de service faites pendant le quatrième trimestre 1884........ 141 67
2° Ordonnancement, au profit du Trésor public, de dépenses effectuées par un vice-consul à Jersey et dont le montant avait été prélevé sur les recettes de chancellerie du poste......... 118 04
Total.......................... 259 71

Ministère de l'intérieur.

EXERCICE 1879

Chap. 19. — Acquisitions et constructions pour le service pénitentiaire........ 13.125 69
Travaux de maçonnerie exécutés en 1879 par le sieur Deschamps pour la construction de l'infirmerie, de la salle des morts et de la salle d'autopsie de la maison centrale de Rennes.
(Cette créance a déjà été relevée de la déchéance par la loi du 1er janvier 1886; la faillite de l'entrepreneur en a jusqu'ici entravé le payement, qui est aujourd'hui instamment réclamé par le syndic.)

EXERCICE 1882

Chap. 25. — Subventions aux départements pour la transformation des prisons........................ 1.166 04
Subvention allouée en 1882 au département de la Corse pour la construction à Corte d'une prison cellulaire.
(Cette créance n'a pu être mandatée dans les délais réglementaires par suite de retards apportés dans la production des pièces comptables, mais qui ne sont pas imputables au département.)

Chap. 32. — Secours personnels à divers titres, frais de rapatriement, etc........ 95 27

Remboursement au ministre de France à la Haye des frais de traitement en 1882, à l'hospice d'Ettelbrück, de l'aliénée Boisseaux. 93 40

Bonification de 2 p. 100 au profit du Trésor sur l'avance ci-dessus........ 1 87

(Le payement de cette créance a été jusqu'ici retardé par l'impossibilité où l'on se trouvait de déterminer exactement la nationalité de l'aliénée Boisseaux.)

EXERCICE 1883.

Chap. 32. — Secours personnels à divers titres, frais de rapatriement, etc........ 446 76

Remboursement au ministre de France à la Haye des frais de traitement en 1883, à l'hospice d'Ettelbrück, de l'aliénée Boisseaux, 438 fr.

Bonification de 2 p. 100 au profit du Trésor sur l'avance ci-dessus, 8 fr. 76.

(Le payement de cette créance a été jusqu'ici retardé par l'impossibilité où l'on se trouvait de déterminer exactement la nationalité de l'aliénée Boisseaux.)

EXERCICE 1884.

Chap. 33. — Subventions aux départements pour la transformation des prisons........ 2.964 98

Subvention allouée en 1884 au département de la Corse pour la construction d'une prison cellulaire à Corte.

(Cette créance n'a pu être mandatée dans les délais réglementaires par suite de retards apportés dans la production des pièces comptables, mais qui ne sont pas imputables au département.)

Chap. 51. — Frais de rapatriement. 2.569 »

Frais de passage en 1884, à bord des paquebots de la Compagnie générale transatlantique, de Français indigents rapatriés.

(Le retard apporté à la liquidation de cette créance n'est pas imputable à la compagnie.)

Chap. 52. — Remboursements de frais occasionnés par des individus sans domicile de secours........ 417 98

Remboursement au ministre de France à la Haye des frais de traitement en 1884, à l'hospice d'Ettelbrück, de l'aliénée Boisseaux, 439 francs 20.

Bonification de 2 p. 100 au profit du Trésor sur l'avance ci-dessus, 8 fr. 78

Total pour le ministère de l'intérieur........ 20.815 72

Ministère de la guerre.

EXERCICE 1871.

Chap. 9. — Transports généraux...... 368 »

Dessizeaux, à Villefranche-sur-Saône (Rhône).

Indemnité pour perte d'une voiture réquisitionnée.

EXERCICE 1879.

Chap. 20. — Établissements et matériel du génie........ 25 »

Mme veuve Lefebvre, née Godot de Mauroy, à Montargis (Loiret).

Rectification d'une erreur commise dans le décompte du prix de location d'un immeuble.

EXERCICE 1882.

Chap. 16. — Justice militaire........ 40 80

Auzépy, gérant le consulat de France à Montevideo, à Paris.

Frais d établissement d'actes de décès.

EXERCICE 1884.

Chap. 16. — Service de marche...... 416 42

Fonta, à Alger.

Solde de frais de nourriture de militaires en quarantaine au lazaret du cap Matifou.

Total........ 850 22

Il est nécessaire d'ouvrir au département de la guerre un crédit de 850 fr. 22 pour le payement de créances concernant des exercices périmés.

La liquidation de ces créances a éprouvé des retards plus ou moins longs, tout à fait indépendants de la volonté des titulaires, et, dès lors, lesdites créances sont susceptibles d'être affranchies, en vertu de l'article 10 de la loi du 29 janvier 1831, de la déchéance prononcée par l'article 9 de la même loi.

Ministère de la marine.

EXERCICE 1866.

Chap. 4. — Etats-majors et équipages à terre et à la mer........ 53 82

Rappel de solde à un matelot de 3e classe.

EEXERCICE 1867.

Chap. 4.— Etats-majors et équipages. 115.18

Même motif.

EXERCICE 1881.

Chap. 15. — Frais de voyage par terre et par mer........ 260 »

Remboursement à l'agent comptable des chancelleries diplomatiques et consulaires des avances faites sur la caisse de sa chancellerie par le consul de France à San Francisco.

Chap. 16. — Dépenses diverses....... 5 20

Versement au Trésor de la bonification de 2 p. 100 sur l'avance ci-dessus.

EXERCICE 1883.

Chap. 4. — Etats-majors et équipages de terre et à la mer........ 96 08

Rappel d'indemnité pour perte d'effets; parfait payement de solde.

EXERCICE 1884.

Chap. 5. — Etats-majors et équipages........ 2 52

Parfait payement de solde à un matelot de 2e classe.

Chap. 28. — Dépenses diverses....... 9 20

Payement à un quartier maître du secours de 10 centimes par jour, pour son enfant âgé de moins de 10 ans.

Total pour le ministère de la marine. 542 »

C'est par le fait de l'administration que la demande de remboursement des créances susmentionnées n'a pas été effectuée plus tôt.

Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts.

1re section. — Service de l'instruction publique.

EXERCICE 1884

Chap. 57. — Enseignement primaire. — Secours, 308 fr. 08.

Par décret en date du 24 novembre 1888, il a été ouvert sur l'exercice clos 1884, chapitre 57: Enseignement primaire. — Secours et allocations, un crédit supplémentaire de 308 fr. 08 destiné à payer, savoir :

A Mme Vadon, demeurant à Marseille, quartier Saint-Charles (Bouches-du-Rhône), une somme de 140 fr. 08 pour complément de pension de retraite, du 1er janvier 1884 au 31 décembre de la même année, ci........ 140 08

A M. Lucchinacci, instituteur retraité, demeurant à Levie (Corse), une somme de 168 fr. pour complément de pension pendant l'année 1884, ci........ 168 »

Ensemble........ 308 08

Cette somme, ordonnancée le 11 décembre 1888 sous le n° 4197, n'a pas été touchée par les ayants droit avant la prescription quinquennale.

On a l'honneur de demander un crédit extraordinhire pour acquitter ces deux créances.

2e section. — Beaux-arts.

EXERCICE 1880

Chap. 27 (du ministère des travaux publics). — Entretien des bâtiments civils..... 90 »

La ville de Paris. (Ecoulement des eaux vannes. — Ecole de pharmacie.)

EXERCICE 1881.

Chap. 24 (du ministère des arts). — Entretien des bâtiments civils........ 240 »

Même motif.

EXERCICE 1882.

Chap. 18. — Entretien des bâtiments civils........ 37 »

Chap. 20. — Entretien des palais nationaux........ 30 »

La ville de Paris. (Curage d'égouts. — Bibliothèque de l'Arsenal.)

La ville de Paris. (Ecoulement des eaux vannes. — Palais du Louvre.)

EXERCICE 1883.

Chap. 23. — Entretien des bâtiments civils........ 278 »

La ville de Paris. (Curage d'égouts. — Archives nationales.)

Le retard apporté au payement de ces créances vient de ce que les pièces justificatives des dépenses ont été égarées, mais il ne peut être imputé à l'administration municipale, qui a produit lesdites pièces en temps utile.

EXERCICE 1884.

Chap. 26. — Musées nationaux..... 418 03

Belloir et Vazelle. — Enlèvement au tribunal de commerce de la Seine de deux tableaux cédés par le conseil du département au musée national de Versailles.

Chap. 39. — Entretien des palais nationaux........ 450 »

La ville de Paris. (Ecoulement d'eaux vannes. — Hôtel des écuries de l'Alma.)

Une loi en date du 24 novembre 1888 avait accordé le crédit nécessaire pour le payement de ces créances, mais l'ordonnance n'ayant pu être établie avant le 31 décembre, la dépense dont il s'agit ne peut plus maintenant être liquidée qu'au moyen d'un crédit au titre des exercices périmés.

Total pour la 2e section...... 1.543 03

Ministère du commerce, de l'industrie et des colonies.

3e Section. — Colonies.

EXERCICE 1884.

Chap. 2. — Service pénitentiaire. — Personnel, 29 fr. 50.

Intérêts, du 2 novembre 1884 au 31 décembre de la même année, d'une indemnité de 1,500 francs attribuée à M. Lacarrière par l'arrêt du conseil d'Etat en date du 27 juillet 1888, pour perte d'un cheval, au taux de 12 p. 100 légal en Nouvelle-Calédonie.

Ministère de l'agriculture.

EXERCICE 1883

Chap. 29. — Matériel du service des forêts dans les départements........ 65 »



EXERCICE 1884

Chap. 36. — Amélioration des forêts domaniales .... 45 »

Les deux sommes ci-dessus représentent des indemnités dues à M. Prost, inspecteur adjoint, attaché à la 13e conservation des forêts, pour études d'aménagement exécutées en 1883 et 1884, en vertu de décisions régulières.

Les justifications de ces indemnités ont été produites par l'intéressé dans les délais légaux. Mais la liquidation n'en a été faite qu'après réception définitive des travaux. Il n'y a donc pas lieu d'opposer au créancier la déchéance quinquennale.

Total pour le ministère de l'agriculture .... 110 »

Ministère des travaux publics

BUDGET EXTRAORDINAIRE

EXERCICE 1878

Chap. 64 (2e section *bis*). — Travaux de chemins de fer décrétés et non concédés, 760 fr.

Rodiès et Baron, entrepreneur.

Ligne de Mende à Sévérac. — 1er lot. — Indemnité allouée pour rabais indûment exercé sur les prix de journées d'ouvriers employés aux épuisements des fouilles (travaux exécutés sur la somme à valoir). Cette indemnité avait été omise lors de la première liquidation faite en vertu de la décision ministérielle du 20 août 1883.

EXERCICE 1883

Chap. 8. — Etudes et travaux de chemins de fer exécutés par l'Etat 77.631 62

Froment et Maubert, entrepreneurs 961 20

Travaux du 1er lot, ligne de Blois à Vendôme.

1° Intérêts de 520 fr. 57 du 1er mars au 31 décembre 1883 .... 19 82

2° Intérêts de 22,457 fr. 72 du 1er mars au 31 décembre 1883 .... 941 38

Ensemble 961 20

La décision ministérielle approbative est du 25 mars 1889.

Rodiès et Baron, entrepreneurs 20.196 79

Ligne de Mende à Sévérac, 1er lot. Indemnité transactionnelle allouée par décision ministérielle du 12 janvier 1889.......

Les mêmes 12.971 07

Ligne de Mende à Sévérac, 2e lot. Indemnité transactionnelle allouée par décision ministérielle du 12 janvier 1889......

La compagnie des chemins de fer du Midi 30.735 38

Ligne de Pau à Oloron. Solde des travaux exécutés par cette compagnie au compte de l'Etat, pour mise au profil de la plate-forme des terrassements.

(Le mémoire de ces travaux n'a été présenté par la compagnie que tardivement et le règlement définitif a été approuvé par décision ministérielle du 21 janvier 1889).

La compagnie des chemins de fer du Midi.... 11.254 94

Ligne de Marvejols à Neussargues. Travaux exécutés par cette compagnie, au compte de l'Etat, pour l'établissement de la plate-forme de la gare de Marvejols.

(Par suite de contestations survenues entre l'Etat et la compagnie, le mémoire présenté par cette dernière n'a été approuvé que le 27 février 1889.)

La même compagnie.. 1.512 24

Ligne de Buzy à Laruns. — Travaux exécutés par cette compagnie, au compte de l'Etat, pour le parachèvement du ballastage de cette ligne.

(Le règlement du mémoire présenté par la compagnie n'a pu être effectué qu'après l'achèvement d'autres travaux c'est-à-dire longtemps après la clôture de l'exercice auquel ceux-ci se rattachent. La décision ministérielle qui approuve le mémoire n'est intervenue que le 21 janvier 1889.)

Total égal.. ...... 77.631 62

EXERCICE 1884

Chap. 8. — Etudes et travaux de chemins de fer exécutés par l'Etat. 33.035 82

Froment et Maubert, entrepreneurs 452 81

Travaux du 1er lot de la ligne de Blois à Vendôme :

1° Intérêts de 15,000 fr. du 1er janvier au 8 février 1884 ..... 79 92

2° Intérêts de 284 fr. 33 + 7,173 fr. 39, soit 7,457 fr. 72 pendant l'année 1884. 372 89

Ensemble 452 81

(Intérêts dus en vertu de l'article 49 des clauses et conditions générales. Décision du 25 mars 1889.)

Rodiès et Baron, entrepreneurs 764 28

Ligne de Mende à Sévérac, 1er lot, intérêts du 30 mars au 31 décembre 1884, d'une somme de 20,196 fr. 79.

(Intérêts dus en vertu de l'article 49 des clauses et conditions générales. Décision ministérielle du 12 janvier 1889.)

Les mêmes 760 80

Ligne de Mende à Sévérac, 2e lot :

1° Intérêts, du 29 mars au 14 juillet 1884, d'une somme de 18,176 fr. 45 payée le 15 juillet 1884.. 268 18

2° Intérêts, du 29 mars au 31 décembre 1884, d'une somme de 12,971 fr. 07 (voir exercice 1883). 492 62

Ensemble 760 80

(Intérêts dus en vertu de l'article 49 des clauses et conditions générales. Décision ministérielle du 12 janvier 1889.)

La compagnie du chemin de fer du Midi 18.173 78

Ligne de Pau à Oloron. — Solde des travaux exécutés par cette compagnie au compte de l'Etat, pour la mise au profil de la plate-forme des terrassements (voir l'exercice 1883.)

(Le règlement définitif de ces travaux n'a été approuvé que par décision ministérielle du 21 janvier 1889.)

La même compagnie.. 12.876 96

Ligne de Buzy à Laruns. — Travaux exécutés par cette compagnie au compte de l'Etat pour le parachèvement du ballastage de cette ligne.

(Mêmes motifs que ceux relatifs à la créance de l'exercice 1883.)

Plaisent (Alfred), Plaisent (Hermance) et Plaisent (Emile), mineurs... 7 19

Ligne d'Elne à Arles-sur-Tech. — Acquisition de terrains. Intérêts pendant l'année 1884 d'une somme de 143 fr. 85.

(La décision ministérielle qui règle ces intérêts n'a été prise que le 18 mars 1889.)

Le règlement de cette dépense n'a pu être arrêté qu'après la fin du bornage de la ligne qui a eu lieu en 1888.

Total égal...... 33.035 82

Total pour le ministère des travaux publics........ 111.427 44

RÉCAPITULATION

Ministère des finances	600 »
Ministère de la justice et des cultes :	
2e section. — Service des cultes..	797 47
Ministère des affaires étrangères.	259 71
Ministère de l'intérieur :	
1re section. — Intérieur..........	20.815 72
Ministère de la guerre...........	850 22
Ministère de la marine...........	542 »
Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts :	
1re section. — Service de l'instruction publique	308 08
2e section. — Service des beaux-arts	1.543 03
Ministère du commerce, de l'industrie et des colonies :	
3e section. — Colonies...........	29 50
Ministère de l'agriculture.........	110 »
Ministère des travaux publics....	111.427 44
Total...........	137.283 17

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

L'article 11 a pour objet d'élever de 1 million 500,000 fr. le crédit d'inscription des pensions civiles soumises au régime de la loi du 9 juin 1853.

Nous terminons cet exposé des motifs, en donnant, suivant l'usage, la situation, au 1er mai 1889, des budgets ordinaires des deux exercices en cours.

EXERCICE 1888

Situation au 1er mai 1889.

Les prévisions de recettes du budget ordinaire de l'exercice 1888, fixées par la loi du 30 mars 1888, s'élèvent à la somme de .... 2.976.482.711 »

Pendant le cours de cet exercice, des plus-values ou des moins-values se sont produites dans les diverses branches de revenus. Le détail de ces plus-values et de ces moins-values a été donné au *Journal officiel* du 7 février courant. L'ensemble des recouvrements effectués en France et en Algérie est supérieur aux évaluations budgétaires de .... 32.810.200 »

De plus, diverses ressources exceptionnelles ont été attribuées à l'exercice 1888 en somme égale aux crédits ouverts par différentes lois ou décrets 45.998.408 80

Total des recettes..... 3.055.291.319 80

Les dépenses ont été éva-



tuées par le budget primitif à la somme de..........	2.975.914.777 »	
Mais les crédits additionnels votés ou restant à voter s'élèvent, au 1er mai 1889, à 91,790,852 francs 58. Savoir :		
Crédits imputables sur les ressources générales du budget.....	43.792.553 78	
Crédits imputables sur les ressources exceptionnelles de diverses natures.	45.998.408 80	
Total des dépenses...	3.065.705 739 58	3.065.705.739 58
Excédent actuel de dépenses........................		10.414.419 78

Cet excédent de dépenses est essentiellement provisoire attendu que l'exercice 1888 ne sera clos que le 30 juin prochain et que, jusqu'au 30 septembre, il pourra faire l'objet d'opérations de régularisation.

Il convient, en outre, de tenir compte des annulations de crédits qui seront prononcées en règlement d'exercice. Ces annulations de crédits se sont élevées aux sommes ci-après pour les cinq derniers exercices :

Exercice 1883.................	42.608.492 47
Exercice 1884.................	64.115.590 33
Exercice 1885.................	103.766.022 19
Exercice 1886.................	81.531.829 22
Exercice 1887.................	58.962.035 78
	350.983.969 99

soit une moyenne, en somme ronde, de 70 millions de francs.

Ainsi qu'il a été expliqué dans la situation de l'exercice 1888 établie à la date du 1er février 1889 (voir l'exposé des motifs du budget de 1890), on a cru prudent de ne prévoir les annulations en fin d'exercice que pour une somme minimum de 40 millions, ce qui faisait ressortir un excédent de recettes de 34 millions.

Bien que, depuis l'époque du 1er février les crédits de l'exercice 1888 se soient accrus de 3,927,804 fr. 09, la marge entre 70 millions (moyenne des annulations des cinq derniers exercices) et 40 millions (chiffre minimum prévu dans la situation au 1er février 1889) est encore assez large pour permettre d'affirmer que l'excédent présumé de recette de 34 millions indiqué dans l'exposé des motifs du budget de 1890 sera obtenu à la clôture définitive des opérations de l'exercice 1888.

EXERCICE 1889

Situation au 1er mai 1889.

Les recettes du budget ordinaire de l'exercice 1889 ont été évaluées par la loi de finances du 29 décembre 1888 à la somme de....................		3.012.179.055 »
Durant les quatre premiers mois de l'année, on a constaté, dans les diverses branches de revenus, des plus-values dont le détail a été donné dans le *Journal officiel* du 10 mai courant. L'ensemble des recouvrements effectués en France et en Algérie est supérieur aux évaluations budgétaires de......		7.888.400 »
De plus, diverses ressources exceptionnelles ont été attribuées à l'exercice 1889 en somme égale aux crédits ouverts par différentes lois ou décrets, ci...............		12.587.015 58
Total des recettes au 1er mai 1889.........................		3.032.654.470 58

Les dépenses, évaluées par le budget primitif à la somme de..........................	3.011.974.825 »
doivent être augmentées des crédits additionnels, votés ou seulement demandés, qui s'élèvent au 1er mai à la somme totale de 31.844.300 fr. 37 ainsi répartie :	
Crédits imputables sur les ressources générales du budget :	
Crédits ouverts, 5 millions 435,880 fr.	
Crédits demandés, 13 millions 821,404 fr. 79.	
Crédits imputables sur des ressources correspondantes :	
Crédits ouverts (1), 6 millions 695,000 fr.	
Crédits demandés, 5 millions 892,015 fr. 58.	
Total....................	31.844.300 37
Total des dépenses......	3.043.819.125 37
Excédent des dépenses au 1er mai 1889.................	11.164.654 79

PROJET DE LOI

TITRE Ier

EXERCICE 1888

1° Budget ordinaire.

Art. 1er. — Il est ouvert aux ministres, en addition aux crédits ouverts par la loi de finances du 30 mars 1888, des crédits supplémentaires et extraordinaires pour la somme de 1.215,493 fr. 91.

Ces crédits demeurent répartis par ministère et par chapitre conformément à l'état A ci-annexé.

Il sera pourvu aux crédits ci-dessus au moyen des ressources générales du budget ordinaire de l'exercice 1888.

Art. 2. — Sur les crédits ouverts aux ministres au titre du budget ordinaire de l'exercice 1888, par la loi du 30 mars 1888 et par des lois spéciales, une somme de 3,545,207 fr. 74 est et demeure définitivement annulée, conformément à l'état B ci-annexé.

Art. 3. — Sur les crédits ouverts au ministre des affaires étrangères au titre du budget ordinaire de l'exercice 1888, par imputation sur le produit de l'indemnité de 10 millions versée par le gouvernement malgache, une somme de 2,665,000 fr. est annulée au chapitre 2 de la 2e section (Dépenses des résidences à Madagascar), sauf report à l'exercice 1889.

Art. 4. — Sur les crédits ouverts au ministre des travaux publics, au budget ordinaire de l'exercice 1888 et imputables sur les fonds de concours versés par les chambres de commerce, villes, départements et autres intéressés pour travaux relatifs aux rivières, canaux et ports maritimes, une somme de 1,149,337 fr. 34 est annulée au chapitre 51 (Amélioration et achèvement des ports maritimes), sauf report à l'exercice 1889.

TITRE II

EXERCICE 1889

1° Budget ordinaire.

Art. 5. — Il est ouvert aux ministres, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1889, en addition aux crédits ouverts par la loi de finances du 29 décembre 1888, des crédits supplémentaires et extraordinaires s'élevant à la somme de 20,445,975 fr. 48.

Ces crédits sont répartis par ministère et par chapitre, conformément à l'état C ci-annexé.

Il sera pourvu aux crédits ci-dessus au moyen des ressources générales du budget ordinaire de l'exercice 1889.

(1) Crédits ouverts en somme égale aux versements effectués par les compagnies de chemins de fer en exécution des conventions de 1883.

Art. 6. — Il est ouvert au ministre des affaires étrangères, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1889, un crédit extraordinaire de 2,665,000 fr. applicable au chapitre 2 de la 2e section (Dépenses des résidences à Madagascar.)

Il sera pourvu au crédit ci-dessus au moyen d'un prélèvement sur l'indemnité de 10 millions versée par le gouvernement malgache, en somme égale au montant du crédit annulé par l'article 3 de la présente loi.

Art. 7. — Il est ouvert au ministre des travaux publics, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1889, des crédits extraordinaires montant à la somme de 1,149,337 fr. 34, applicable au chapitre 47 (Amélioration et achèvement des ports maritimes).

Il sera pourvu aux crédits ci-dessus au moyen des fonds de concours versés par les chambres de commerce, villes, départements et autres intéressés en somme égale aux crédits annulés par l'article 3 de la présente loi.

Art. 8. — Sur les crédits ouverts aux ministres, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1889, par la loi de finances du 29 décembre 1888, une somme de 750,900 fr. est et demeure définitivement annulée aux ministères et aux chapitres ci-après :

Ministère des finances.

4e partie. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.

Chap. 80. — Personnel de l'enregistrement, des domaines et du timbre en Algérie.....................................	15.500

Ministère de la guerre.

Chap. 28. — Habillement et campement (Personnel d'exploitation).......	12.000
Chap. 36. — Remonte générale.....	493.000
Chap. 45. — Ecoles militaires (Matériel).....................................	230.400
Total égal..........	750.900

TITRE III

OUVERTURES DE CRÉDITS SPÉCIAUX D'EXERCICES CLOS.

Art. 9. — Il est accordé aux ministres, en augmentation des restes à payer des exercices clos 1885, 1886 et 1887, des crédits supplémentaires pour la somme de 895,021 fr., montant de nouvelles créances constatées sur ces exercices, conformément à l'Etat E ci-annexé.

Les ministres sont, en conséquence, autorisés à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses d'exercices clos au budget de l'exercice courant, conformément à l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

TITRE IV

OUVERTURES DE CRÉDITS SPÉCIAUX D'EXERCICES PÉRIMÉS.

Art. 10. — Il est accordé aux ministres, sur l'exercice courant, pour le payement des créances des exercices périmés, des crédits extraordinaires spéciaux montant à la somme de 137,283 fr. 17.

Ces crédits sont répartis entre les divers ministères conformément à l'état F ci-annexé.

Il sera pourvu à ces crédits au moyen des ressources générales du budget ordinaire de l'exercice courant.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 11.— Il est ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1889, pour l'inscriptipn au Trésor public des pensions civiles liquidées par application de la loi du 9 juin 1853, un crédit supplémentaire de 1,500,000 fr. en sus du produit des extinctions.

EXERCICE 1888. — BUDGET ORDINAIRE

État A. — *Tableau, par ministères et par chapitres, des crédits supplémentaires et extraordinaires accordés sur le budget ordinaire de l'exercice* 1888.

CHAPITRES	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT DES CRÉDITS ACCORDÉS par chapitre.	par ministère.
	MINISTÈRE DES FINANCES		
	4e PARTIE. — FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS PUBLICS		
81	Matériel de l'enregistrement, des domaines et du timbre en Algérie	18.500 »	18.500 »
	MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES		
	1re section. — Service ordinaire.		
9	Frais de voyages et de courriers	80.000 »	101.400 »
10	Présents diplomatiques	1.600 »	
11	Missions, dépenses extraordinaires et dépenses imprévues	15.000 »	
14	Frais de location et charges accessoires de l'hôtel affecté à la résidence de l'ambassade ottomane	4.800 »	
	MINISTÈRE DE LA GUERRE		
9	États-majors	43.859 »	802.264 »
10	Ecoles militaires (Personnel)	331.905 »	
22	Chauffage et éclairage	188.000 »	
30	Transports spéciaux	228.500 »	
46	Invalides de la guerre (Matériel)	10.000 »	
	MINISTÈRE DE LA MARINE		
10	Constructions navales. — Salaires pour l'entretien et l'approvisionnement de la flotte	30.000 »	30.000 »
	MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS		
	2e section. — Service des beaux-arts.		
62	Achèvement des travaux de l'hôtel des postes	70.000 »	70.000 »
	MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES		
	1re section. — Commerce et industrie.		
2	Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale	11.329 91	11.329 91
	3e section. — Service des colonies.		
4	Personnel de la justice aux colonies	30.000 »	30.000 »
	MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE		
51	Contributions sur les forêts domaniales	92.000 »	152.000 »
55	Dépenses diverses du service des forêts en Algérie	60.000 »	
	Totaux de l'état A	1.215.493 91	1.215.493 91

EXERCICE 1888. — BUDGET ORDINAIRE

État B. — *Tableau, par ministères et par chapitres, des crédits annulés sur le budget ordinaire de l'exercice* 1888.

CHAPITRES	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT DES CRÉDITS ANNULÉS par chapitre.	par ministère.
	MINISTÈRE DES FINANCES		
	3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES		
52	Participation du ministère des finances à l'Exposition universelle de 1889	8.000 »	23.500 »
	4e PARTIE. — FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS PUBLICS		
80	Personnel de l'enregistrement, des domaines et du timbre en Algérie	15.500 »	



CHAPITRES	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT DES CRÉDITS ACCORDÉS par chapitre	par ministère.
	MINISTÈRE DES AFFAIRES ETRANGÈRES		
	1re section. — Service ordinaire.		
20	Acquisition d'un hôtel à Tokio	30.800 »	30.800 »
	MINISTÈRE DE LA GUERRE		
15	Artillerie. (Solde des corps de troupes.)	375.764 »	2.395.916 57
25	Service de santé. (Matériel d'exploitation.)	186.330 44	
37	Harnachement	316.500 »	
39	Établissement de l'artillerie. (Matériel d'exploitation.)	10.000 »	
50	Construction de la nouvelle enceinte et des forts détachés de Lyon	1.168.000 »	
54 *bis*.	Travaux à effectuer pour combler et aménager à usage de champ de manœuvre la grande branche de l'étang du Faouëdic	75.000 »	
55	Déclassement d'une partie des anciennes fortifications de Grenoble	38.380 88	
57	Reconstruction de fortifications dans le quartier de la Rhode et au nord du fossé du Party, à Toulon.	165.941 25	
60	Installation à Paris d'une chambre frigorifique à titre d'essai	60.000 »	
	MINISTÈRE DE LA MARINE		
15	Service général des ports. — Ateliers, chantiers et magasins, salaire pour le premier établissement et la reconstitution	30.000 »	30.000 »
	MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS		
	1re section. — Service de l'instruction publique.		
65	Participation du service de l'instruction publique à l'Exposition universelle de 1889	100.467 93	120.900 43
68	Publication des œuvres de Fermat	20.432 50	
	2e section. — Service des beaux-arts.		
48	Participation du service des beaux-arts à l'Exposition universelle de 1889	352.662 55	352.662 55
	MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES		
	1re section. — Commerce et industrie.		
44	Expositions internationales de 1888	18.761 43	18.761 43
	3e section. — Colonies.		
29	Participation du service des colonies à l'Exposition universelle de 1889.	89.666 76	89.666 76
	MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE		
34 *bis*.	Barrage des Grands-Cheurfas	483.000 »	483.000 »
	Total de l'état B	3.545.207 74	3.545.207 74

EXERCICE 1889. — BUDGET ORDINAIRE

État C. — *Tableau, par ministères et par chapitres, des crédits supplémentaires et extraordinaires accordés sur le budget ordinaire de l'exercice* 1889.

CHAPITRES	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT DES CRÉDITS ACCORDÉS par chapitre.	par ministère.
	MINISTÈRE DES FINANCES		
	2e PARTIE. — DETTE PUBLIQUE		
31	Pensions civiles. (Loi du 9 juin 1853.)	1.200.000 »	1.452.543 »
	3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES		
46	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale	88.500 »	
52 *bis*.	Participation du ministère des finances à l'Exposition universelle de 1889	8.000 »	
	4e PARTIE. — FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS PUBLICS		
78	Matériel de l'enregistrement, des domaines et du timbre	20.000 »	
81	Matériel de l'enregistrement, des domaines et du timbre en Algérie	15.500 »	
83	Personnel de l'administration des douanes	110.000 »	
	5e PARTIE. — REMBOURSEMENTS, RESTITUTIONS, NON-VALEURS ET PRIMES		
112	Répartition des produits du séquestre entre les victimes des incendies de forêts de l'Algérie de 1877.	10.543 »	



CHAPITRES	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT DES CRÉDITS ACCORDÉS par chapitre.	MONTANT DES CRÉDITS ACCORDÉS par ministère.
	MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES		
	1re section. — Service de la justice.		
13	Personnel de la justice en Algérie	3.900 »	184.410 »
28	Travaux extraordinaires à l'hôtel du garde des sceaux et à l'hôtel des bureaux	180.510 »	
	MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES		
	1re section. — Service ordinaire.		
19	Acquisition et aménagement d'un hôtel à Tokio	30.800 »	30.800 »
	MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR		
	1re section. — Intérieur.		
2	Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale	30.943 »	111.943 »
21	Subvention aux asiles nationaux de Vincennes et du Vésinet	60.000 »	
26	Subvention à l'Institution nationale des jeunes aveugles	21.000 »	
	MINISTÈRE DE LA GUERRE		
11	Ecoles militaires. (Personnel.)	160.827 79	10.660.689 36
13	Infanterie. (Solde des corps de troupes.)	627.422 »	
14	Troupes d'administration. (Solde des corps de troupes.)	6.000 »	
15	Cavalerie. (Solde des corps de troupes.)	7.000 »	
16	Artillerie. (Solde des corps de troupes.)	548.262 »	
17	Génie. (Solde des corps de troupes.)	2.000 »	
18	Train des équipages militaires. (Solde des corps de troupes.)	2.000 »	
22	Vivres	338.654 »	
24	Fourrages	866.994 »	
25	Service de santé. (Personnel d'exploitation.)	9.000 »	
26	Service de santé. (Matériel d'exploitation.)	126.953 44	
29	Habillement et campement. (Matériel d'exploitation.)	1.851.501 »	
30	Lits militaires	981.000 »	
36	Remonte générale	2.471.549 »	
38	Harnachement	324.729 »	
40	Etablissements de l'artillerie. (Matériel d'exploitation.)	39.675 »	
45	Ecoles militaires. (Matériel.)	454.425 »	
51	Construction de la nouvelle enceinte et des forts détachés de Lyon	1.168.000 »	
56	Restauration du cimetière français de Sébastopol	38.000 »	
57	Installation à Paris d'une chambre frigorifique à titre d'essai	60 000 »	
58	Aliénation de l'ex-capsulerie de Montreuil	220.375 »	
59	Subvention au cercle militaire	62.000 »	
60	Travaux à effectuer pour combler et aménager à usage de champ de manœuvre la grande branche de l'étang du Faouëdic	75.000 »	
61	Déclassement d'une partie des anciennes fortifications de Grenoble	38.380 88	
62	Reconstruction de fortifications dans le quartier de la Rhode et au nord du fossé du Party à Toulon	165.941 25	
63	Amélioration du service de l'artillerie dans la place de Bône (Algérie)	20.000 »	
	MINISTÈRE DE LA MARINE		
19 *ter*	Transformation des torpilleurs de 35 mètres	750.000 »	750.000 »
	MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS		
	1re section. — Service de l'instruction publique.		
16	Ecole française d'Athènes	17.000 »	4.307.900 43
28 *bis*	Acquisition de monnaies pour la Bibliothèque nationale	180.000 »	
49	Ecoles normales primaires, écoles normales supérieures d'enseignement primaire, dépenses d'installation et matériel des écoles normales primaires	260.000 »	
50	Ecoles nationales et écoles communales d'enseignement primaire supérieur et professionnel. (Personnel et bourses)	100.000 »	
51	Enseignement primaire. (Traitements. Caisse des écoles. Loyers d'écoles. Subventions aux écoles maternelles et aux classes enfantines, notamment pour n'imposer aucune charge nouvelle aux communes dans lesquelles ces écoles avaient été régulièrement créées avant la promulgation de la loi du 30 octobre 1886	3.630.000 »	
61	Participation du service de l'instruction publique à l'Exposition universelle de 1889	100.467 93	
64	Publication des œuvres de Fermat	20.432 50	
	2e section. — Service des beaux-arts.		
43	Participation du service des beaux-arts à l'Exposition universelle de 1889	352.662 55	1.027.662 55
46	Travaux de réfection et grosses réparations dans le domaine national de Versailles	320.000 »	
65	Location d'une salle pour l'Opéra-Comique	80.000 »	
66	Construction à l'Ecole des mines de Saint-Etienne	20.000 »	
69	Ecole de pharmacie. — Instance Frémeaux	255.000 »	

CHAPITRES	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT DES CRÉDITS ACCORDÉS par chapitre.	par ministère.
	MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES.		
	1re section. — Commerce et industrie.		
2	Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale	37.950 »	94.591 35
16	Encouragements aux manufactures et au commerce. — Récompenses honorifiques aux vieux ouvriers.	20.000 »	
29	Part contributive de l'Etat dans les dépenses de l'Exposition universelle de 1889	13.449 72	
35	Frais de procès et d'instance	4.430 20	
36	Expositions internationales de 1888	18.761 43	
	2e section. — Postes et télégraphes.		
5	Traitements du personnel et indemnités à titre de traitement. (Agents.)	99.880 »	859.669 02
6	Traitements du personnel et indemnités à titre de traitement. (Sous-agents.)	54.000 »	
7	Indemnités diverses et secours	79.500 »	
8	Chaussures et habillement	9.388 »	
9	Matériel des bureaux	78.250 04	
10	Impresssions et publications	150 »	
12	Appareils et matériel technique d'exploitation	1.500 »	
13	Construction et installation des lignes télégraphiques	7.180 99	
14	Dépenses diverses	420 »	
18	Etablissement d'un second câble sous-marin entre le continent et la Corse	530.000 »	
	3e section. — Colonies.		
27	Participation du service des colonies à l'Exposition universelle de 1889	89.666 76	89.666 76
	MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE		
4	Mérite agricole	8.100 »	506.100 »
13	Encouragements à l'agriculture et au drainage	15.000 »	
34 *bis.*	Barrage des Grands-Cheurfas	483.000 »	
	MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS		
	2e section. — Travaux extraordinaires.		
54	Rachat de lignes de chemins de fer	305.000 »	365.000 »
56	Subventions pour chemins de fer d'intérêt local	60.000 »	
	Total de l'état C	20.445.975 48	20.445.975 48

EXERCICES CLOS

ÉTAT D. — *Tableau, par ministère, des crédits extraordinaires accordés pour dépenses d'exercices clos.*

MINISTÈRES ET SERVICES	CRÉDITS accordés.
Ministère des affaires étrangères	73.469 51
Ministère de l'intérieur. — 1re section. — Intérieur	23.945 10
Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts. — 2e section. — Service des beaux-arts	385.902 49
Ministère du commerce, de l'industrie et des colonies. — 3e section. — Colonies	17.894 04
Ministère de l'agriculture	56.510 »
Ministère des travaux publics	337.299 96
Total de l'état D	895.021 »

EXERCICES PÉRIMÉS

ÉTAT E. — *Tableau, par ministère, des crédits extraordinaires spéciaux accordés pour dépenses d'exercices périmés.*

MINISTÈRES ET SERVICES	CRÉDITS accordés.
Ministère des finances	600 »
Minitère de la justice et des cultes. — 2e section. — Service des cultes	797 47
Ministère des affaires étrangères	259 71
Ministère de l'intérieur	20.815 72
Ministère de la guerre	850 22
Ministère de la marine	542 »
Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts :	
1re section. — Service de l'instruction publique	308 08
2e section. — Service des beaux-arts	1.543 03
Ministère du commerce, de l'industrie et des colonies. — 3e section. — Service des colonies	29 50
Ministère de l'agriculture	110 »
Ministère des travaux publics	111.427 44
Total de l'état E	137.283 17

ANNEXE N° 3720

DÉCRET du Président de la République nommant des commissaires du Gouvernement dans la discussion du projet de loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1890. (Ministère des finances.)

NOTA. — Ce document a été inséré dans le compte rendu *in extenso* de la Chambre des députés du 14 mai 1889.



ANNEXE N° 3721

RAPPORT fait au nom de la commission (1) chargée de procéder à une enquête générale, sur tous les faits touchant à l'administration qui lui paraîtront de nature à mériter soit un blâme, soit une répression (affaire Sourbé), par M. Lucien de La Ferrière, député.

Messieurs, par une lettre en date du 20 février 1888, M. Sourbé, journaliste à Paris, sollicitait l'intervention de la commission d'enquête pour faire cesser, disait-il, les actes de spoliation, dont il était victime depuis sept années de la part de l'administration du ministère du commerce et dénonçait les manœuvres frauduleuses auxquelles on n'aurait pas craint de recourir pour consommer sa ruine.

Convoqué devant vous le 4 février suivant, il précisa les divers griefs dont il prétendait avoir à se plaindre et formula, dans les termes suivants, l'accusation dont il déclara revendiquer toute la responsabilité.

« 1° J'accuse très nettement et hautement l'administration du commerce d'avoir épousé les rancunes d'un fonctionnaire à qui je n'ai pas pu donner un pot de vin de 30,000 fr.;

« 2° J'accuse le ministère du commerce, gardien des brevets, de s'être fait le contrefacteur d'une invention d'intérêt général;

« 3° J'accuse le ministre du commerce d'abus de pouvoir, en ce sens que, débouté par le tribunal des référés, il s'est fait justice luimême et m'a ruiné en mettant l'embargo sur mon exploitation pour se débarrasser d'une concurrence qui aurait pu lui nuire;

« 4° J'accuse le ministre du commerce de manœuvres frauduleuses devant le conseil d'Etat, de fabrication de fausses pièces et d'introduction clandestine, dans le dossier du conseil d'Etat, après la clôture des débats, de pièces fausses et sans communication préalable à mon avocat;

« 5° J'accuse l'administration du commerce de tentative de corruption par l'appât du ruban rouge sur un des experts et de mensonges que je prouverai.

« 6° Enfin — ceci est la plus grave de toutes les accusations — j'accuse M. Maurice Rouvier, ancien président du conseil, ou de concussion, ou tout au moins d'avoir livré ceux qui avaient affaire à son ministère à l'exploitation de son beau-frère, M. Cadiot, qui trafiquait de la situation de M. Rouvier et vendait l'influence du ministre. »

Voici, en substance, les faits exposés par les plaignants.

M. Sourbé est l'inventeur d'un système particulier de pesage et mesurage des liquides.

Frappé des lacunes fort préjudiciables pour les intérêts du Trésor que présentaient les procédés de vérification employés par la régie pour jauger les fûts de liquides soumis à la perception des droits, et soucieux de prévenir les fraudes auxquelles se livraient les expéditeurs de spiritueux, il chercha un moyen pratique de contrôle qui pût mettre un terme à cet état de choses.

L'article 6 de la loi de finances du 21 juin 1873 oblige, en effet, les expéditeurs, dans les déclarations d'enlèvement d'alcool, à indiquer la contenance de chaque fût, sous peine d'encourir les rigoureuses pénalités fiscales édictées par la loi du 28 février 1872.

Il était donc indispensable que l'expéditeur eût la possibilité de se rendre compte avec certitude des quantités de liquide par lui mises en circulation et que, de son côté, l'administration des contributions indirectes disposât d'un moyen à la fois légal et pratique de vérifier l'exactitude des déclarations.

Or le système métrique n'offrait pas cette mesure légale d'un usage sûr et expéditif, du moins pour le mesurage des fûts de grande dimension.

C'est en vue de remédier à cet inconvénient que la loi du 21 juin 1873 ajoutait : « Le dépotoir cylindrique à échelle, de même que tout dépotoir dont l'exactitude aura été constatée par les vérificateurs des poids et mesures, sera désormais placé au nombre des mesures légales et poinçonné par lesdits vérificateurs. »

Mais la vérification des dépotoirs se heurta elle-même à de telles difficultés que la régie dut y renoncer et qu'elle se vit contrainte de tolérer l'usage de dépotoirs non vérifiés et, par conséquent, non poinçonnés, cela contrairement au vœu de l'article 10 de l'ordonnance royale du 17 avril 1839. Il fallut donc qu'elle se contentât de déclarations approximatives et qu'elle usât, par suite, envers les expéditeurs, d'une certaine tolérance dont ceux-ci ne manquèrent pas d'abuser, au grand détriment du Trésor.

Les choses étaient en cet état lorsque, à la date du 1er février 1881, M. Sourbé prit un brevet d'invention pour un nouveau système de pesage et mesurage des liquides par les liquides eux-mêmes, à l'aide d'un instrument dit « balance densi-volumétrique ».

L'idée qui lui avait suggéré la création de cet appareil était d'une simplicité élémentaire. Elle lui avait été inspirée par l'observation de ce procédé à la fois rapide et sûr des maisons de banque qui, après avoir compté et placé sur un plateau de la balance un nombre déterminé de pièces d'or ou d'argent, se bornent, pour obtenir une somme égale, à verser dans l'autre plateau jusqu'à équilibre parfait des pièces de même métal et de même valeur.

Appliquant cette idée aux bascules au centième, il remplaça le petit plateau qui supporte les poids par un vase gradué destiné à recevoir une partie du liquide soumis au pesage. Un litre de liquide fit donc équilibre à cent litres de liquide de même nature et de même densité, et il suffit de la sorte de mesurer un seul litre pour mesurer du même coup un hectolitre.

Il n'était pas douteux que cette découverte, dont la simplicité même faisait la valeur, ne vînt combler une lacune existant dans nos mesures légales.

Ses avantages n'échappèrent pas au public. En même temps que divers syndicats et voire même des chambres de commerce demandaient que ce système de vérification fût adopté par le Gouvernement dans ses rapports avec les contribuables et devînt obligatoire comme unique moyen officiel de mesurage, une décision ministérielle rendue sur l'avis du bureau national des poids et mesures admit l'appareil Sourbé au nombre des mesures légales. Une circulaire de M. Tirard, alors ministre de l'agriculture et du commerce, datée du 31 octobre 1881 (n° 511) porta cette décision à la connaissance des préfets des départements.

Quelques semaines plus tard, M. Jean David, député du Gers, déposait sur le bureau de la Chambre une proposition de loi ayant pour objet « de prévenir la fraude sur les boissons par la suppression de toute tolérance en matière de déclaration, et par la substitution du pesage métrique des liquides et spiritueux à leur mesurage » et, dans son exposé, il représentait l'invention du système Sourbé comme ayant résolu les difficultés auxquelles on s'était heurté jusqu'alors. (Séance du 14 décembre 1881.)

Dès le mois d'avril 1881, M. Sourbé avait passé, avec un établissement de crédit de Paris, la Banque européenne, un traité qui lui assurait 500,000 fr. pour prix de son brevet français, avec une part dans les bénéfices.

En août suivant, le conseil municipal de Paris, sur la proposition du préfet de la Seine, autorisa M. Sourbé à installer son appareil dans une partie des bâtiments de l'entrepôt et à exercer le mesurage concurremment avec le dépotoir. L'inventeur affirme avoir dépensé à cette installation des sommes fort importantes.

Il n'en devait pas profiter.

Ce n'est pas sans peine, tout d'abord, qu'il parvint à vaincre la résistance qu'il rencontra lorsqu'il dut faire assermenter les agents employés par lui. Cette formalité était pourtant indispensable, puisque la loi veut que les peseurs-mesureurs aient prêté serment. Il ne triompha de ce premier obstacle, après un double refus de l'administration, qu'en présentant une requête au président du tribunal de commerce, qui lui donna satisfaction.

Des conflits ne tardèrent pas d'ailleurs à s'élever entre les deux services de vérification qui fonctionnaient parallèlement, donnant parfois des résultats fort différents pour le jaugeage des mêmes fûts.

C'est alors que M. Sourbé écrivit à M. le ministre du commerce une lettre en date du 19 novembre 1881, dans laquelle il réclamait, en vertu de l'article 10 de l'ordonnance royale du 4 juillet 1839, la suppression des dépotoirs non poinçonnés comme constituant l'emploi de mesures illégales passibles des pénalités de l'article 479 du code pénal.

M. Sourbé observait, en outre, qu'il ne lui paraissait pas possible de parvenir à vérifier les dépotoirs sans le secours de son propre système de mesurage, ajoutant que son appareil étant le seul revêtu du poinçon, il se trouvait avoir, en réalité, le monopole des mesurages légaux et qu'il s'opposait formellement à ce qu'on utilisât son invention brevetée pour pratiquer cette vérification nécessaire des dépotoirs.

Le ministre, sans s'expliquer sur les moyens qu'il se proposait d'employer, répondit qu'il allait faire vérifier les dépotoirs.

C'est ici que commence la série des conflits dénoncés par M. Sourbé, comme autant d'entraves illicitement apportées à l'exploitation de son brevet.

Informé, en effet, que des appareils qu'il considérait comme la contrefaçon des siens, avaient été construits sur les instructions du ministère du commerce, et qu'ils étaient employés à la vérification des dépotoirs, il constata le fait par huissier, au moment où la régie se livrait à cette opération.

Le 1er mai 1882, il fit pratiquer la saisie des objets contrefaits, et il engagea aussitôt une instance en contrefaçon devant le tribunal civil de la Seine, l'Etat échappant, à raison de sa qualité, à la juridiction correctionnelle.

Mais M. Sourbé devait expier chèrement cette revendication de ses droits usurpés.

Dès le lendemain de la saisie, M. Tirard l'assigna en référé devant M. le président du tribunal civil de la Seine. Le ministre, par l'organe de son avocat, Me Méline, soutint, comme l'avait aussi déclaré le vérificateur en chef, le sieur Génot, dans le procès-verbal de saisie, qu'il était impossible de continuer la vérification des dépotoirs sans le secours des appareils saisis; que cette saisie, en interrompant un grand service public, portait un préjudice considérable à la régie qui, privée de dépotoirs vérifiés, ne pouvait régulièrement percevoir l'impôt, faute de contrôle.

Le ministre concluait à la remise immédiate des appareils et, subsidiairement, au dépôt par M. Sourbé, dans les vingt-quatre heures, d'une somme de 100,000 fr. à la Caisse des consignations à titre de garantie pour les pertes que la saisie faisait subir à l'Etat.

Le juge des référés débouta le ministre de ses demandes. La saisie fut maintenue sans dépôt de cautionnement et l'affaire fut renvoyée pour être plaidée au fond devant le tribunal.

Cette ordonnance ne fut pas frappée d'appel; mais l'administration usa d'autres moyens pour triompher de l'obstacle légal que la saisie opérée par son adversaire apportait à l'emploi des appareils contrefaits.

Le 29 juin 1882, M. Sourbé recevait en effet, du sieur Paupier, constructeur, chargé de la fabrication de ses appareils brevetés, la lettre suivante :

« Paris, le 29 juin 1882.

A M. Sourbé, à Paris.

« J'ai l'honneur de vous dire qu'il m'est de toute impossibilité de vous livrer des bascules munies de leurs bascules densi-volumètres; car, comme j'ai eu l'honneur de vous le dire verbalement, le poinçon m'est refusé par le bureau central en alléguant que la vérification ne pouvait en être faite attendu que vous aviez fait saisir la bascule et ses accessoires servant à cette vérification.

« Veuillez agréer mes salutations empressées.

« L. PAUPIER. »

Le jour même, M. Sourbé protesta, par acte d'huissier, contre ce refus de poinçonnage qu'aucune raison plausible ne justifiait, et fit donner sommation au ministre du commerce d'avoir à faire procéder, comme auparavant, à la vérification de ses densi-volumètres.

Le ministre ne répondit pas à cette sommation, et l'on continua à refuser le poinçon, sans autre explication et sans autre motif, à l'appareil breveté.

Il ne restait d'autre ressource à l'inventeur

(1) Cette commission est composée de MM. Desmons, président; Leydet, vice-président; Jacquemart, secrétaire; Pinault, Jules Carret, Salis, Gaussorgues, Philipon, Michelin, Colfavru, Brousse, Madier de Montjau, marquis de La Ferronnays, Félix Mathé, de La Ferrière, Marty, Crémieux, Simyan, Albert Ferry, Guillaumou, général de Frescheville, Magnien. — (Voir la résolution de la Chambre, n° 589, du 5 novembre 1887.)

ainsi paralysé dès le début dans l'exploitation de son brevet, qu'à soumettre ce nouveau grief à la juridiction compétente, c'est-à-dire à l'administration elle-même, qui allait devenir juge et partie dans sa propre cause. Après de nombreuses et infructueuses démarches, M. Sourbé présenta donc au ministre du commerce une requête concluant à l'allocation de deux millions de dommages-intérêts pour réparation du préjudice souffert. Sa demande fut rejetée par une lettre de M. Hérisson, en date du 14 août 1883.

« Monsieur,

« J'ai reçu la requête que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser, le 9 de ce mois, à l'effet d'obtenir : 1° l'autorisation de faire admettre, comme par le passé, à la vérification et au poinçonnage l'appareil que vous désignez sous le nom de bascule densi-volumétrique ; 2° l'allocation d'une somme de 2 millions de francs, plus les intérêts à dater du jour de votre demande en réparation du préjudice que vous aurait causé le bureau central des poids et mesures de Paris en refusant de poinçonner certains de vos instruments.

« En ce qui concerne l'admission à la vérification de votre bascule densi-volumétrique, l'autorisation qui vous a été accordée par l'un de mes honorables prédécesseurs n'ayant jamais été rapportée, il n'y a pas lieu de vous en accorder une nouvelle.

« Quant à votre demande d'indemnité, elle ne m'a point paru justifiée, et j'ai l'honneur de vous informer qu'il ne m'est pas possible d'y donner satisfaction.

« *Le ministre du commerce*,

« CH. HÉRISSON. »

En présence de ce refus, Sourbé déféra au conseil d'Etat la décision du ministre.

L'inventeur avait donc à supporter le poids de deux procès avec l'Etat : l'un en contrefaçon devant le tribunal civil, l'autre en restitution du poinçon pour ses appareils et en dommages-intérêts devant le conseil d'Etat, de telle sorte que l'administration, qui s'était emparée à son profit de son invention, ne lui permettait même pas d'en tirer parti. En fait, l'embargo était mis sur la fabrication de ses bascules.

Mais ce n'est pas tout. Sourbé, placé ainsi dans l'impossibilité de remplir ses engagements envers les cessionnaires auxquels il avait vendu son brevet, était poursuivi par eux en exécution de ses contrats, et se voyait condamné par défaut sans pouvoir se défendre utilement, à des indemnités s'élevant en totalité à 358,800 francs.

Les instances dirigées par Sourbé contre l'Etat ne furent pas également couronnées de succès. Mais on doit reconnaître que devant chacune des juridictions saisies il fit admettre, tout au moins en principe, la légitimité de ses griefs.

Devant le tribunal civil de la Seine, les experts furent unanimes à déclarer que l'administration avait contrefait l'appareil de l'inventeur et, par un jugement du 30 novembre 1887, qui éleva dans des proportions significatives le chiffre illusoire de la réparation proposée par leur rapport, Sourbé obtint 80,000 fr. de dommages-intérêts et fit condamner l'Etat à tous les dépens, y compris ceux des référés préliminaires. (Voir ce jugement aux annexes.)

Sourbé a exposé à la commission les circonstances particulières qui lui avaient fait suspecter l'indépendance de l'un des experts chargés d'exprimer leur avis sur l'étendue du dédommagement auquel il pouvait avoir droit. Il n'est rien à la connaissance de votre sous-commission qui soit de nature à justifier ce soupçon.

Il est à peine besoin d'ajouter, pour achever l'exposé de ce qui concerne ce premier procès, que le ministre du commerce, usant de ses droits de plaideur, a interjeté appel du jugement du tribunal, dont l'exécution se trouve ainsi suspendue pour un temps plus ou moins long.

Quant au conseil d'Etat, il a repoussé à la vérité la demande de Sourbé tendant à une allocation de dommages ; mais il s'est fondé sur des considérations de fait, et il a expressément désapprouvé, au contraire, comme illégaux, les motifs derrière lesquels s'était retranchée l'administration pour se refuser à vérifier et à poinçonner les bascules densi-volumétriques. Il a donc proclamé l'erreur de l'administration, si, par des raisons particulières, il n'en a pas accordé la réparation pécuniaire. (Voir aux annexes la décision du conseil d'Etat.)

Or, d'après Sourbé, cette fausse interprétation de la loi, par suite de laquelle on se serait dispensé de poinçonner ses appareils, aurait été absolument consciente, et elle se rattacherait à tout un système d'hostilité calculée. Il serait victime des manœuvres d'un vérificateur en chef des poids et mesures, M. Génot, aujourd'hui mis à la retraite.

Non seulement celui-ci aurait, à la faveur de l'interprétation abusive des règlements, frappé d'interdit les appareils de l'inventeur, mais encore, ce qui serait plus grave, il aurait pesé d'une manière décisive sur la sentence du conseil d'Etat qui a refusé à Sourbé une réparation pécuniaire, en faisant insérer, au dernier moment, dans le dossier soumis à ses délibérations des documents faux de nature à influer sur la solution.

L'origine des rancunes du sieur Génot contre Sourbé serait le refus d'un pot-de-vin déguisé.

Génot aurait voulu faire acheter son concours en proposant à Sourbé de lui vendre, moyennant 25 ou 30,000 fr., un appareil de son invention, sorte d'alcoomètre qui pouvait parfaitement s'adapter, disait-il, en la complétant, à la bascule densi-volumétrique. Sourbé, faute de ressources au début de son entreprise, n'aurait pu souscrire à cette exigence, et c'est à partir de ce jour qu'il aurait subi, de la part du vérificateur en chef, une série de persécutions auxquelles il attribue sa ruine.

Mis en présence de Sourbé, Génot a nié formellement cette proposition. Il s'est recommandé de ses longs services et de la confiance de ses chefs, et il a reproché à Sourbé d'avoir, au contraire, tenté de le gagner à sa cause par l'offre d'un fût de rhum. Sourbé a non moins vivement méconnu le fait, et il a persisté avec énergie dans son accusation. Ce point, comme tant d'autres, dans cette étrange affaire, ne peut donc recevoir d'éclaircissement.

Mais il en est un autre d'une très réelle gravité, sur lequel Génot n'a pu donner d'explications satisfaisantes à votre sous-commission.

La raison principale sur laquelle s'appuyait le ministre du commerce pour résister à la demande de dommages et celle précisément qu'a admise le conseil d'Etat, c'est que l'inventeur ne devait imputer qu'à lui-même l'ajournement du poinçonnage dont il se plaignait, parce qu'il ne s'était pas conformé aux prescriptions de l'administration et aux exigences de la loi. Or, c'est tout particulièrement dans deux pièces insérées dans le dossier du conseil d'Etat, presque à la veille de sa décision, que se rencontrait la justification de ces retards opposés par l'Etat à la demande de l'inventeur.

Au sujet de ces documents, Sourbé a formulé un double grief : la tardivité tout à fait insolite de leur production, et leur caractère suspect donnant lieu de douter de leur authenticité.

A ces deux points de vue, Sourbé avait invoqué le témoignage de M. Chambareaud, qui était alors son avocat devant le conseil d'Etat et qui, depuis lors, est devenu conseiller à la cour de cassation.

L'audition de M. Chambareaud, vivement souhaitée par son ancien client, paraissait, en effet, désirable à votre sous-commission. A une première convocation, le témoin se borna à répondre indirectement par le télégramme suivant adressé à Sourbé :

« 2 juillet 1888.

« Cher monsieur,

« J'ai reçu, hier matin, une décision de la commission qui m'invite à comparaître demain, à une heure.

« J'ai le regret de ne pouvoir témoigner à aucun titre. Comme c'est à cause de vous que je suis convoqué et que je tiens à être poli, je vous prie d'en avertir qui de droit.

« Agréez, cher monsieur l'assurance de mes sentiments distingués.

« LOUIS CHAMBAREAUD. »

Invité de nouveau à se présenter devant la sous-commission, M. Chambareaud a encore décliné la convocation en répondant, directement cette fois, au président la lettre que voici :

« Paris, le 26 novembre 1888.

» Monsieur le député,

« J'ai reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser pour me demander de comparaître, le jeudi 29 novembre, à dix heures, au Palais-Bourbon, pour être entendu par la 4e sous-commission d'enquête, dont vous êtes le président, au sujet de l'affaire de M. Sourbé.

« Je ne connais cette affaire que pour l'avoir instruite et plaidée devant le conseil d'Etat, à l'époque où j'étais avocat.

« Je ne crois pas, monsieur le député, qu'il me soit permis de donner d'explications d'aucun genre au sujet de cette affaire, et j'ai le regret, par suite, de ne pouvoir me rendre à l'invitation que vous avez bien voulu m'adresser,

« Veuillez agréer, monsieur le député, l'expression de ma haute considération.

« LOUIS CHAMBAREAUD,

« Conseiller à la cour de cassation. »

Ce n'est pas, messieurs, semble-t-il, la crainte de manquer à l'observation du secret professionnel qui vous prive d'un témoignage auquel vous eussiez attaché un prix particulier ; car c'est le client lui-même de l'ancien avocat au conseil d'Etat qui sollicitait avec instance son audition.

Il est peut-être permis de trouver le secret de cette abstention très réfléchie dans des motifs d'un autre ordre, et à cet égard, je dois vous donner lecture d'une lettre qu'écrivait M. Sourbé au président de la sous-commission, en lui adressant, le 29 juin, une première carte-lettre de M. Chambareaud.

Voici d'abord la carte-lettre de M. Chambareaud envoyée à Sourbé :

« Paris, le 29 juin 1888.

« Cher monsieur,

« Voulez-vous bien venir ce soir, avant sept heures, ou demain matin, samedi, avant onze heures. J'ai une communication à vous faire.

« Agréez l'assurance de mes sentiments dististingués.

« LOUIS CHAMBAREAUD. »

Et voici maintenant le commentaire dont Sourbé accompagnait cet envoi par sa lettre en date du même jour :

« Paris, le 29 juin 1888.

« Monsieur le député,

« J'ai eu l'honneur de vous adresser, hier, sur les indications de votre concierge, une lettre qui, de Sérigny, a dû vous être renvoyée à Rouen.

« J'avais l'honneur, dans cette lettre, de vous dire que M. Chambareaud, conseiller à la cour de cassation et mon ancien avocat devant le conseil d'Etat, se tenait à votre disposition les lundis, mardis et mercredis pour déposer devant vous et vous certifier la parfaite exactitude de l'accusation nette, précise, formulée par moi contre le ministre du commerce, qui a fait écarter, par le conseil d'Etat, les dommages-intérêts qui m'étaient dus, en fabriquant deux fausses pièces administratives glissées, à la dernière heure, dans le dossier du conseil d'Etat, et cela contrairement, je ne dis pas à la morale, mais à tous les usages et à tous les précédents.

« M. Chambareaud m'avait donné l'assurance qu'il viendrait, malgré sa qualité de conseiller, rendre hommage à la vérité devant vous ; mais M. Chambareaud, que je persiste à considérer, malgré tout, comme un honnête homme, vient d'être saisi de scrupules à la suite d'un entretien qu'il vient d'avoir à cet égard avec M. le procureur général près la cour de cassation. M. le procureur général prétend qu'un fonctionnaire ne peut pas, sans manquer aux convenances, venir devant la commission d'enquête déposer contre l'administration.

« M. Chambareaud, fort ému par les observations qui lui ont été faites, s'est rendu, aujourd'hui même, chez M. le garde des sceaux pour être autorisé à venir déposer devant vous ; mais M. le garde des sceaux n'a pu le recevoir.

« C'est alors que M. Chambareaud s'est décidé à m'adresser la carte-lettre ci-incluse, que je joins à ma lettre à titre de pièce justificative.

« Je me suis immédiatement rendu chez lui, et c'est là qu'il m'a déclaré ce que j'ai l'honneur de vous dire, ajoutant qu'il regrettait que ses fonctions et la déférence qu'il doit à l'opinion formulée par M. le procureur général ne lui permettent plus de venir, devant vous, ren-



dre hommage à la vérité, chose qu'il n'eût pas hésité à faire, a-t-il ajouté, s'il avait été convoqué avant son entretien avec M. le procureur général.

« M. Chambareaud est un parfait honnête homme; mais c'est un esprit très craintif. Je n'ai pu le faire revenir sur sa résolution, dont je m'empresse de vous informer en vous laissant toute latitude de le convoquer quand même, si vous le jugez utile pour votre édification. Il ne se rendra pas.

« . . . .

« SOURBÉ. »

Il faut convenir, messieurs, que cette explication de l'abstention de M. Chambareaud n'est pas contraire à la vraisemblance. Ce ne serait pas la première fois que la commission d'enquête aurait à constater les entraves mises par les supérieurs hiérarchiques à l'audition de fonctionnaires cités devant elle, et, dans l'espèce, le défaut de comparution de M. Chambareaud n'est pas de nature à dissiper les accusations du plaignant. On ne comprend guère le silence d'un fonctionnaire qui n'aurait à révéler que des faits à la louange du Gouvernement, et il vous semblera peut-être que l'indépendance du témoin aurait pu, dans tous les cas, se concilier aisément avec les devoirs de réserve du magistrat.

Privés de cet utile témoignage, nous devons donc chercher dans les documents eux-mêmes dont nous disposons, si les accusations de Sourbé sont fondées.

Des deux pièces incriminées, l'une est une lettre non signée, écrite sur du papier portant l'entête imprimée : « Ministère du commerce. Direction du commerce intérieur (1). » Elle est datée du 27 juillet 1882. Elle est adressée à « M. Génot, vérificateur en chef, à Paris ». Elle semble approuver les raisons données par cet agent du service pour s'opposer au refus du poinçonnage des appareils d'une certaine catégorie. De qui émane ce document? L'absence de signature rend la réponse difficile. Cependant il ne serait pas impossible que ce fût la minute même soit d'une lettre, soit d'un projet de lettre émanant du département du commerce. Il n'y a donc pas lieu de s'y arrêter davantage, rien ne démontrant avec certitude que ce soit une pièce fausse glissée sciemment dans le dossier du conseil d'Etat. (Voir cette pièce aux annexes.)

Le second document mérite, au contraire, de retenir votre attention.

Le voici :

BUREAU NATIONAL SCIENTIFIQUE ET PERMANENT DES POIDS ET MESURES

Rapports et avis.

Séance du 17 mai 1882.

Dans la séance de ce jour, M. Sourbé fait exposer que le bureau d'étalonnage de Paris refuserait de vérifier et poinçonner les densi-volumètres à l'usage de sa bascule densi-volumétrique.

Rapporteur M. Génot. — M. Génot, vérificateur en chef des poids et mesures à Paris, interrogé sur le point de savoir en quoi la plainte se trouverait fondée, répond :

Le bureau d'étalonnage s'empressera d'admettre à la vérification et de poinçonner les instruments dont il s'agit toutes les fois que ces instruments présenteront les conditions réglementaires prescrites — conditions que le bureau d'étalonnage a, d'ailleurs, fait connaître au plaignant dès le 9 août 1882.

Ces conditions sont celles au nombre de trois mentionnées dans l'extrait ci-joint et notifiées à M. Sourbé.

Ces conditions exigées se justifient d'ailleurs comme suit :

1° La note de présentation (qui accompagne les objets à vérifier et poinçonner) doit mentionner la contenance et le mode de graduation des instruments.

C'est là une mesure d'ordre que le bureau d'étalonnage prend à l'égard de tous les fabricants de poids, mesures et instruments de pesage qui hantent le bureau.

2° Les divisions, en ce qui concerne la graduation, ne pourront être inférieures au centilitre.

Cette condition se justifie par cette raison même que notre système de poids et mesures ne reconnait pas de mesure de capacité audessous du centilitre.

« 3° Le litre inférieur (dans chacun des densi volumètres présentés) ne doit porter aucune graduation.

Cette troisième condition se justifie par la raison que ces instruments sont destinés à l'usage d'une romaine-bascule dite de 1 à 100, que la romaine-bascule exclusivement réservée au commerce de gros ne peut être, aux termes des ordonnances, d'une portée inférieure à 100 kilos; que la bascule densi-volumétrique ne saurait dès lors être employée à des pesées de moins de 100 litres ou 100 kilos.

De ces déclarations et des documents à l'appui il résulte : que les densi-volumètres de M. Sourbé n'ont pas été l'objet d'un refus, mais seulement d'un ajournement,

Et qu'il dépend de la volonté du plaignant de les faire admettre à la vérification et au poinçonnage dès qu'il voudra bien se conformer aux formalités qui lui ont été notifiées comme étant réglementaires.

Par ces motifs, la commission de métrologie, etc.

Paris, 23 mai 1883.

Le rapporteur : GÉNOT (1).

En présence de l'entête officielle de ce document, de l'indication de la séance où il avait été délibéré, et surtout de cette formule finale : « Par ces motifs, la commission de métrologie, etc... » suivie elle-même de la signature ainsi qualifiée : « Le rapporteur : Génot », il n'est pas douteux que le conseil d'Etat ait dû supposer qu'il avait sous les yeux un avis régulier de la commission de métrologie usuelle. A ce titre, une telle délibération pouvait avoir pour lui une autorité particulière, et elle établissait bien que Sourbé devait s'imputer les retards dont il était par conséquent mal fondé à poursuivre le dédommagement.

Or, des recherches faites à la direction intérieure du commerce, en présence de MM. Génot et Sourbé, par le président de la quatrième sous-commission assisté de son honorable collègue, M. Leydet, il résulte que, soit sur le registre des procès-verbaux des séances du bureau national des poids et mesures, soit sur le registre des procès-verbaux des séances de la commission de métrologie usuelle, il n'existe, ni le 17 mai, ni le 23 mai 1882, ni à aucune autre date, de délibération conforme au document incriminé.

Il y a bien eu, à la vérité, le 17 mai, une séance de la commission de métrologie dans laquelle on s'est occupé de la réclamation de Sourbé. Mais la décision prise ce jour-là est exclusive au contraire de toute délibération ultérieure du bureau sur le même objet. On lit, en effet, dans le procès-verbal :

« En ce qui concerne la réclamation de M. Sourbé relativement au refus du bureau central d'étalonnage de vérifier et de poinçonner ses bascules densivolumétriques, M. Génot explique les conditions dans lesquelles les instruments de M. Sourbé doivent, selon lui, être présentés pour être admis. La commission est d'avis que M. Génot doit adresser directement à l'administration son rapport sur cette question.

« L'ordre du jour appelle, etc... »

La commission de métrologie passe alors à l'examen d'une autre affaire étrangère à Sourbé.

Comment donc a-t-on présenté au conseil d'Etat comme une délibération d'une commission spéciale, et non comme un simple rapport d'un agent à son administration, une pièce sur la nature et sur la portée de laquelle le conseil d'Etat ne pouvait que se méprendre, encore bien qu'elle fût escortée d'un extrait de la séance du 17 mai. Il demeure impossible d'expliquer cette formule finale : « Par ces motifs, la commission de métrologie etc., » qui évoquait nécessairement la pensée d'une véritable délibération de la commission usuelle.

L'objection n'a pas été réfutée par Génot qui, soit devant la commission, soit en présence de M. Nicolas, directeur du commerce intérieur, n'a fourni à cet égard que des explications tout à fait insuffisantes, et son absence de mémoire sur ce point délicat s'explique mal si on la rapproche surtout de la précision de ses souvenirs sur d'autres détails beaucoup moins importants de la même affaire.

Quoi qu'il en soit, il ne nous appartient pas, messieurs, de réparer le tort que la présence de ce document suspect dans le dossier du conseil d'Etat, a pu causer au sieur Sourbé. Nous n'avons pas à contrôler les sentences des diverses juridictions, et M. Sourbé seul aurait pu, s'il s'y croyait fondé, se pourvoir par les voies légales pour obtenir l'annulation de la décision qui lui faisait grief.

Mais l'impression qui se dégage de toute cette première partie de l'affaire est, qu'en réalité, l'administration du commerce, en opposant son *veto*, par le refus du poinçonnage, à l'exploitation de la découverte Sourbé, a surtout cédé au désir d'exercer des représailles contre l'inventeur qui avait eu la témérité de faire saisir dans des entrepôts publics ses appareils contrefaits et de là la poursuivre en contrefaçon. Si les décisions de justice échappent à votre contrôle, il n'en est pas de même des agissements administratifs dont l'appréciation rentre au contraire d'une manière indiscutable dans le cercle de vos attributions, et il est éminemment regrettable de voir une administration chargée d'assurer le respect de la propriété des inventeurs s'emparer à son profit de leur découverte et consommer leur ruine dans une lutte inégale où elle les oblige à se débattre devant toutes les juridictions.

C'est pour en finir avec ces difficultés sans trêve qu'à bout d'énergie, de patience et de ressources, Sourbé s'est laissé entraîner à la déplorable compromission dont il me reste à vous entretenir. Je touche en effet à la plus grave des accusations par lui formulées devant la commission d'enquête.

Au mois de mai 1887, au cours du procès judiciaire qui a abouti au jugement du 30 novembre suivant, aujourd'hui frappé d'appel, Sourbé écrivit à M. Rouvier, alors président de la commission du budget, en le priant de vouloir bien l'entendre. Il désirait lui soumettre, disait-il, les moyens de prévenir les fraudes sur les impôts des boissons et se plaignait des procédés de l'administration du commerce à son égard.

Quelques jours plus tard, M. Rouvier devenait président du conseil. Sourbé lui renouvela sa demande d'audience. M. Delpech, qui remplissait un poste de confiance auprès du ministre des finances auquel le liaient de très anciennes relations, répondit à Sourbé qu'il était disposé à l'entendre.

Paris, le 1er juin 1887.

Monsieur Sourbé, publiciste, 84, rue Monge.

Vous avez, par lettre de ce jour, demandé à M. le président du conseil un entretien exigeant une certaine durée que les circonstances actuelles ne permettent pas à M. Rouvier de vous accorder.

Vous avez, d'ailleurs, prévu le cas, puisqu'à défaut du président lui-même, vous proposez de vous expliquer devant quelqu'un désigné par lui.

M. le président du conseil m'a chargé de vous écouter et de lui faire un rapport sur les mesures que vous préconiserez en ma présence, et je me hâte de vous dire que je serai à votre disposition, soit demain matin à neuf heures, si la présente vous arrive à temps, soit après-demain, même heure.

Vous n'aurez donc qu'à vous présenter chez M. Rouvier, 152, rue de la Tour, et à me demander.

Je crois devoir ajouter, monsieur, que je n'appartiens à aucune administration et que vous pourrez vous expliquer devant moi en toute sécurité.

Veuilez agréer, monsieur, mes salutations les plus distinguées.

Signé : DELPECH.

Sur cette convocation, Sourbé se rendit à Passy, au domicile particulier de M. Rouvier, où M. Delpech recevait les solliciteurs. Il fut accueilli, dit-il, avec une encourageante bienveillance, et il exposa au secrétaire officieux du ministre le but de sa démarche. Son vif désir était, en effet, de terminer à l'amiable par voie

(1) Dans le dossier du conseil d'Etat, ce document porte la date d'entrée 20 juin 1884, et le numéro d'enregistrement 61,579.

(1) Ce document, de même que l'extrait visé plus loin, dans le rapport, d'un procès-verbal du 17 mai 1882 de la commission de métrologie usuelle, porte, dans le dossier du conseil d'Etat, la date d'entrée, 2 juillet 1884, et le numéro d'enregistrement, 61,579. A ces deux pièces, se trouve jointe une note émanant du secrétaire du contentieux au conseil d'Etat, note ainsi conçue :

« N° 61,579. — Pièces remises par M. le rapporteur de l'affaire du sieur Sourbé, pour être jointes au dossier de cette affaire. »

d'arbitrage le procès civil en contrefaçon alors pendant devant le tribunal civil de la Seine, et, dans le cas où la transaction souhaitée se réaliserait, d'obtenir que l'Etat consentît à acheter son brevet qui tomberait ainsi dans le domaine public.

M. Rouvier fit recueillir par son cabinet des renseignements sur cette affaire dont il n'avait gardé, dit-il, qu'un vague souvenir pour en avoir connu lors de son passage, en 1884, au ministère du commerce. On lui adressa de la direction des contributions indirectes le rapport, en date du 24 juillet 1887, dont il vous a donné lui-même lecture.

Sourbé augurait fort bien de l'avis qui devait être exprimé dans ce rapport; car dès le 23 juillet il écrivait en ces termes à M. Delpech :

Lettre Sourbé du 23 juillet 1887.

Paris, le 23 juillet 1887.

Messieurs,

J'ai eu la satisfaction d'apprendre, hier soir, par M. Dechaud, que j'ai fortuitement rencontré, des nouvelles de mon affaire. Il m'a dit qu'elle était excellente en voie d'arrangement, ou que du moins, il le présumait, car, a-t-il ajouté, l'opinion favorable de l'administration des contributions indirectes avait été soumise hier soir à la signature de M. le directeur général, qui, suivant toute probabilité, la transmettrait officiellement ce matin même à M. le ministre des finances.

C'est à vous, monsieur, et à la bienveillante activité de M. Legay que je dois cet heureux résultat. Je vous remercie et je l'en remercie.

M. Aubépin, président du tribunal, a cru devoir renvoyer les plaidoyers de l'affaire à mercredi prochain. Mais aujourd'hui que l'obstacle qui s'opposait à une transaction a disparu, celui qui émanait des contributions indirectes, il me semble qu'il serait peu convenable de plaider mercredi, même au cas fort probable où une transaction n'aurait pas encore eu le temps d'être signée entre M. le ministre du commerce et moi.

Si un ajournement nouveau des plaidoyers vous semble, comme à moi, aussi bien indiqué par les convenances que par les circonstances, il y aurait lieu de le faire réclamer d'un commun accord, par nos avocats respectifs.

Je me propose donc de me rendre mardi prochain, veille de l'audience, dans le cabinet de M. Nicolas, directeur du commerce, pour m'entendre à ce sujet avec lui.

Mais, en présence des lenteurs occasionnées par les formalités administratives, il se peut que M. le ministre des finances n'ait pas eu le temps, d'ici à mardi, de transmettre officiellement à M. le ministre du commerce la communication de pièces qu'il a à lui faire en vue d'un arrangement.

Il y aurait donc lieu, pour faciliter l'entente entre M. Nicolas et moi, en vue d'une remise du procès, de prévenir officieusement M. le ministre du commerce de l'état actuel de la question. Il pourrait ainsi donner ses instructions à temps à M. Nicolas.

Je me borne à vous soumettre ces réflexions, en vous laissant juge de leur opportunité.

En attendant d'avoir l'occasion de vous remercier verbalement, ainsi que M. Legay.

Je vous prie d'agréer, monsieur, avec le témoignage de ma gratitude, mes respectueuses salutations.

Signé : C. SOURBÉ,
84, rue Monge.

Les choses paraissent en être demeurées là, en ce qui concerne du moins l'examen de l'affaire au cabinet du ministre, et, par suite d'un accord entre les parties, les plaidoiries du procès civil en contrefaçon avaient été renvoyées après vacations, lorsqu'à la date du 11 août, Sourbé reçut de M. Jumel, banquier à Paris, le télégramme suivant :

Paris, le 11 août 1887, onze heures.

Cher monsieur,

Voulez-vous bien prendre la peine de venir me parler le plus tôt possible. J'ai à vous faire une communication très importante.

ALPH. JUMEL.

Il convient de laisser à M. Jumel la responsabilité du récit des faits qui ont suivi. Voici, au surplus, sa déclaration écrite, en date du 7 octobre 1888, qu'il a remise à Sourbé sur sa demande et dont il est venu renouveler les affirmations devant la commission le 8 février 1888.

Déclaration du 7 octobre 1887.

Paris, le 7 octobre 1887.

Je soussigné, Alphonse Jumel, banquier, rue Montmartre, n° 146, déclare ce qui suit pour rendre hommage à la vérité :

Le 4 août 1887, M. Cadiot me révéla sa parenté avec M. Rouvier, chef du cabinet, ministre des finances. Il m'avoua que M. Rouvier et lui n'étaient pas riches, qu'ils avaient besoin de gagner de l'argent et que, pendant qu'on pouvait profiter de l'occasion, il valait mieux se hâter que d'attendre les changements imprévus de la politique, etc.; que si je trouvais une affaire propre et honnête à proposer à l'Etat, son concours m'était acquis.

Le 8 août, je me rendis chez M. Cadiot pour m'entendre sur les moyens d'entamer des pourparlers avec M. Rouvier afin de lui offrir, pour le compte de banquiers anglais, une négociation de 180 millions de bons du Trésor, que M. Rouvier, consulté, ne put pas accepter pour des raisons contenues dans une lettre que j'ai entre les mains et que m'écrivit M. Cadiot.

Aussitôt ce premier échec, j'eus l'idée de lui parler de l'affaire Sourbé, qui ne m'avait pas chargé de lui en parler.

Le 11 août, je lui parlais de l'affaire Sourbé, qu'il me déclara connaître parfaitement pour en avoir déjà entendu parler en haut lieu, ajoutant que M. Delpech avait déclaré en sa présence que M. Sourbé avait été victime d'une spoliation.

Il me pria de lui faire faire la connaissance de M. Sourbé et de le lui amener le plus tôt possible, offrant son concours pour faire terminer l'affaire, moyennant une participation importante sur le prix de vente à l'Etat.

J'adressai immédiatement une dépêche à M. Sourbé en l'invitant à venir me trouver le plus tôt possible pour une communication importante.

M. Sourbé vint vers midi et demi et je lui transmis les propositions que j'étais chargé de lui faire de la part de M. Cadiot.

M. Sourbé, après avoir hésité un moment et redoutant de se mettre à dos M. Rouvier, accepta aux conditions suivantes :

1° Il voulait les 2 millions qu'il avait, me dit-il, constamment réclamés pour le préjudice à lui porté. Il consentait à abandonner la plus large part à MM. Rouvier et Cadiot sur le surplus portant sur la cession du brevet dont le prix avait toujours été tenu en dehors des 2 millions de dommages-intérêts réclamés devant le conseil d'Etat et devant le tribunal civil.

2° Avant de prendre aucun engagement, M. Sourbé exigeait que M. Cadiot lui prouvât l'accord qui existait entre M. Rouvier et lui, Cadiot.

Le soir même, je transmis à M. Cadiot les conditions de M. Sourbé. M. Cadiot accepta toutes ces conditions et insista vivement pour que je le misse immédiatement en rapport avec M. Sourbé, qu'il ne connaissait pas.

L'entrevue entre MM. Cadiot et Sourbé eut lieu le lendemain matin, 12 août, en ma présence.

M. Cadiot confirma lui-même à M. Sourbé les propositions qu'il m'avait chargé de lui faire, en annonçant de nouveau que son beau-frère, M. Rouvier, était parfaitement au courant de ces propositions.

Toutefois, en ce qui concernait les exigences de M. Sourbé qui voulait avoir la preuve positive de l'entente entre M. Rouvier et M. Cadiot, ce dernier ajouta qu'en raison de sa situation, M. Rouvier devait être tenu à l'écart et ne pas être directement en rapport avec M. Sourbé.

Que quant à l'assurance de l'entente qui existait entre lui, Cadiot, et son beau-frère Rouvier dans l'affaire, elle lui serait donnée par un des secrétaires même de M. Rouvier, le lendemain matin, à neuf heures, à Passy, au domicile même de M. Rouvier, où M. Cadiot s'offrait d'accompagner M. Sourbé en lui donnant rendez-vous à la gare du Trocadéro. Ce qui fut accepté par M. Sourbé et accompli ponctuellement.

Après cette entrevue, M. Cadiot fut tout de suite prêt à m'exprimer le désir d'avoir un engagement écrit de M. Sourbé.

Je fis part de ce désir à M. Sourbé, qui, après avoir un peu hésité, consentit à passer le traité du 18 août, qui fut signé en ma présence, en double expédition.

Je dois ajouter que, sur la demande de M. Cadiot, le traité fut rédigé en termes tels, que le but occulte de la cession à l'Etat se trouvait dissimulé pour ne pas compromettre M. Rouvier en cas de perte du traité ; mais la garantie de la bonification abandonnée par M. Sourbé et qui formait la clause essentielle du contrat, fut nettement stipulée.

Quelques jours après la signature du traité, M. Cadiot me dit que l'affaire rencontrait des difficultés du côté de l'administration des contributions indirectes ; — qu'il résultait d'une enquête faite par lui dans les bureaux, que M. Sourbé avait de grands ennemis ; que, dans tous les cas, les prétentions de M. Sourbé étaient trop élevées, et qu'il faudrait qu'il en rabattît.

Depuis lors, je n'ai plus revu M. Cadiot, qui m'a toujours évité, et c'est par M. Sourbé que j'ai appris qu'il y avait eu rupture entre eux.

En foi de quoi, j'ai délivré, sur sa demande, à M. Sourbé, la présente déclaration pour servir ce que de droit.

Approuvé l'écriture.

Signé : ALPHONSE JUMEL.

M. Sourbé est-il allé en août à Passy, au domicile de M. Rouvier, comme l'énonce ce document ? Y a-t-il été reçu par M. Delpech avec M. Cadiot qui l'y aurait accompagné ?

Sur ce point, Sourbé est en complète contradiction avec M. Delpech. Il soutient qu'il est arrivé à la gare de Passy, avec Cadiot, vers huit heures du matin, que celui-ci est d'abord entré seul dans le cabinet de M. Delpech ; que lorsque lui, Sourbé, a été introduit à son tour auprès de l'ami de M. Rouvier, les quelques paroles échangées entre eux, en présence de deux personnes d'ailleurs étrangères à l'affaire, lui ont donné la conviction que M. Delpech était au courant des propositions de Cadiot avec qui il n'avait plus qu'à s'entendre, et qu'elles l'ont confirmé dans ce sentiment que M. Delpech était bien, dans ces négociations, l'agent de M. Rouvier ; que c'est enfin au sortir de cette entrevue que Cadiot a exigé la signature d'un traité.

M. Delpech, de son côté, nie d'abord qu'il ait reçu Sourbé à Passy, à la date où se placerait cette prétendue visite. Il assure qu'à cette époque il n'allait même plus à Passy le matin, et qu'il donnait au ministère ses audiences aux solliciteurs du président du conseil. Il affirme que, dans tous les cas, il n'a jamais eu d'entretien avec Sourbé accompagné de Cadiot. S'il a accueilli avec intérêt les réclamations de Sourbé, c'est que celui-ci lui paraissait, en effet, digne de sollicitude et victime d'un passe-droit. Mais, préoccupé de voir que Cadiot, dont il connaissait l'extrême légèreté, s'intéressait à lui de son côté, il a cessé complètement de s'occuper de l'affaire. Il déclare, enfin, qu'il n'a jamais rien su du traité du 18 août dont il n'a eu connaissance qu'au mois de novembre par M. Rouvier lui-même.

Appelés à s'expliquer contradictoirement devant votre sous-commission, MM. Delpech et Sourbé ont persisté l'un et l'autre dans leur témoignage.

La première déposition de Sourbé devant la commission générale avait eu lieu le 4 février 1888. Dès le 8, M. Rouvier, informé, vous a-t-il dit, de son contenu par les révélations de la presse, demandait spontanément à être entendu par vous et protestait avec énergie contre les imputations dirigées contre lui. Il affirme n'avoir connu qu'en novembre le traité souscrit par son beau-frère auquel il aurait manifesté sa surprise et son indignation, et avec qui il aurait même rompu toute relation. Il a ajouté qu'à partir de ce jour, il avait considéré comme impossible de s'occuper de l'affaire de M. Sourbé, et qu'il avait refusé d'entendre davantage parler de lui par les personnes qui voulaient s'interposer en sa faveur.

Cela exposé, voici, messieurs, le texte *in extenso* du traité du 18 août conclu entre MM. Sourbé et Cadiot :

Entre les soussignés :

1° M. Théophile Sourbé, publiciste, demeurant à Paris, 84, rue Monge,

D'une part ;

2° Et M. E. Horace Cadiot, électricien, demeurant à Paris, 44, rue Taitbout,

D'autre part ;

Il a été dit, fait, convenu et arrêté ce qui suit



Exposé.

M. Sourbé est inventeur propriétaire d'un système breveté de pesage des liquides par les liquides, appelé bascule densi-volumétrique qu'il a remis en gage à M. Léonard Paupier, constructeur, rue Saint-Maur, 84, à Paris, en nantissement d'une somme de 55,000 fr. que Sourbé reste devoir à M. Paupier, tenu de restituer le brevet le jour où il sera payé de ladite somme de 55,000 fr.

L'exploitation de ce brevet, entravée par les agissements du ministère du commerce, a donné lieu à un procès actuellement pendant devant le tribunal civil de la Seine.

M. Sourbé, à raison de ces agissements et du préjudice considérable qui en est résulté à son détriment, a conclu à 2 millions de dommages-intérêts. Cette réclamation ne s'applique naturellement qu'au dommage réellement causé et non à la possession du brevet, qui demeure la propriété exclusive de M. Sourbé.

Cet appareil, la bascule, ayant paru indispensable à l'administration des contributions indirectes, pour prévenir la fraude sur les boissons, de même qu'à M. le ministre du commerce pour la vérification des dépotoirs, M. le directeur du commerce intérieur a proposé à M. Sourbé un arrangement amiable ayant pour but l'achat par l'Etat du système Sourbé, le prix restant à fixer par des arbitres qui auraient également pour mission de fixer le quantum des dommages-intérêts réclamés devant les tribunaux pour le préjudice porté.

A la suite de cet arrangement verbal, les plaidoyers de cette affaire ont été renvoyés d'un commun accord, après vacation, pour donner le temps à l'Etat et à M. Sourbé de s'entendre sur la nomination des arbitres et des pouvoirs à leur donner. Mais les lenteurs administratives n'ayant pas encore permis d'arriver à la solution convenue entre les parties, ce retard, fort préjudiciable à M. Sourbé, oblige ce dernier d'essayer de céder son affaire, ainsi que son brevet à des tiers qui consentent à prendre son lieu et place, tant vis-à-vis de l'Etat qu'au point de vue de l'exploitation du brevet au cas où il ne serait pas donné suite à l'arrangement projeté avec le ministre du commerce.

Dans cette situation, M. Cadiot ayant proposé à M. Sourbé ses bons offices et son concours pour arriver à la réalisation de son projet de vente à un particulier et des avantages qui en découlent, il est intervenu entre les soussignés les conventions suivantes :

Art. 1er. — M. Sourbé donne charge et pouvoir à M. Cadiot de lui procurer un acquéreur pour son brevet, qui se chargera également de continuer les poursuites en revendication exercées par l'inventeur contre l'Etat.

Art. 2. — M. Cadiot accepte cette mission et s'engage à faire tous les frais et toutes les démarches que comporte cette mission, et enfin, à mettre dans ce but, à la disposition de M. Sourbé ses connaissances techniques, ses relations personnelles, en un mot tous les éléments de succès dont il pourra disposer.

Art. 3. — Le prix de la cession revenant à M. Sourbé, y compris les dommages-intérêts dus par l'Etat, mais non compris les frais judiciaires auxquels l'Etat pourra être condamné ainsi que les cinquante-cinq mille francs dus à Paupier par le fait des agissements de l'Etat, ne pourra en aucun cas être inférieur à deux millions, qui devront être payés comptant.

Le surplus obtenu, soit sur l'éventualité des dommages-intérêts dus par l'Etat, si l'acheteur ne les prend pas à ses risques, soit sur le prix de la cession propre du brevet, sera attribué, savoir : deux septièmes à M. Sourbé, et les cinq autres septièmes à M. Cadiot, pour l'indemniser de ses peines, frais et démarches.

Art. 4. — Le mandat ci-dessus confié à M. Cadiot aura une durée d'un mois à partir de ce jour. Passé ce délai les présentes conventions, à moins d'une prorogation à convenir, seront caduques et sans objet.

Art. 5. — Nonobstant les présentes conventions, M. Sourbé se réserve en tant que besoin le droit, soit de transiger avec l'Etat, soit de donner suite au projet de nomination d'arbitres dans les conditions et pour l'objet énoncé plus haut, soit même de vendre son affaire et son brevet à un tiers qui lui conviendra, et ce, pendant le délai ci-dessus fixé; mais, dans ce cas, les présentes conventions produiraient leur plein et entier effet comme si M. Cadiot avait lui-même conclu toute transaction avec l'Etat ou toute cession de l'affaire et du brevet, soit à un particulier, soit à une société, soit même à l'administration.

Les présentes conventions ont été ainsi arrêtées pour être exécutées de bonne foi.

Fait en double à Paris, le 18 août 1887.

Vu et approuvé,
Signé : CADIOT.

Quelles que soient les responsabilités engagées par la signature de ce traité, il n'est pas douteux qu'il n'ait été, comme le reconnaît Sourbé, sans se dissimuler, d'ailleurs, la gravité d'un pareil aveu, destiné à déguiser un pot-de-vin. Épuisé par la lutte qu'il soutenait depuis sept années contre l'administration et croyant enfin toucher au but, il était persuadé, s'exagérant à tort ou à raison l'influence que pouvait avoir Cadiot sur la solution enfin entrevue, que s'il ne souscrivait point aux exigences de celui-ci, il s'aliénerait les bonnes grâces d'un médiateur officieux qui affectait tout au moins de disposer d'un crédit particulier auprès du ministre, son beau-frère.

Pour découvrir le véritable caractère de la convention du 18 août, il suffit, en effet, d'en lire les stipulations finales.

Dans l'article 2, Cadiot s'engage à faire toutes les démarches nécessaires et à mettre à la disposition de Sourbé ses relations personnelles et tous les éléments de succès dont il pourra disposer.

L'article 4 limite à la durée d'un mois seulement le temps au terme duquel la convention deviendra caduque. Un aussi court délai se concilierait mal avec la recherche d'un acquéreur pour une affaire si importante par son chiffre, si, dans la pensée des contractants, cet acquéreur n'était déjà tout trouvé.

Enfin, l'article 5 révèle mieux encore la nature de l'opération en réservant à Sourbé lui-même l'exercice parallèle de tous les droits qu'il concède à son prétendu mandataire, celui de transiger avec l'Etat, celui de vendre son brevet à qui bon leur semblera, et néanmoins, il assure à Cadiot, dans tous les cas, le bénéfice de la participation pécuniaire consenti à son profit. « Mais dans ce cas (y est-il dit) les présentes conventions produiraient leur plein et entier effet, comme si Cadiot avait lui-même conclu toute transaction avec l'Etat ou toute cession de l'affaire et du brevet soit à un particulier, soit à une société, soit même à l'administration. »

Sourbé a pu s'illusionner sur la valeur vénale de son invention en estimant qu'elle devait lui rapporter des millions. Mais il est clair que, dans sa pensée comme dans celle de Cadiot, le chiffre minimnm qu'il exigeait pour sa part dans la vente de son brevet devait laisser encore à son intermédiaire une rémunération suffisante pour l'indemniser assez largement « de ses peines, frais et démarches ».

Ce serait, d'après Sourbé, l'élévation même de son évaluation que lui aurait opposée plus tard Cadiot pour obtenir la rupture du traité et l'anéantissement de l'acte compromettant qui le constatait. Toujours est-il que les choses n'ayant pas tourné au gré des espérances de chacun, Cadiot rendit le double du sous-seing dont il était nanti à Sourbé, qui refusa, lui de se dessaisir du sien. C'est ainsi, messieurs, que l'un des originaux a pu vous être représenté.

Cadiot comprit un peu tard le danger de la grave compromission dans laquelle il s'était engagé et il chercha à en paralyser les effets.

Le 22 octobre 1887, il écrivit à M. Jumel la lettre suivante :

Paris, 22 octobre 1887.

Monsieur Jumel,
146, rue Montmartre.

Comme c'est par vous que j'ai connu M. Sourbé, que c'est par vous qu'il a formulé ses menaces de chantage contre M. Rouvier et moi, je tiens à vous écrire pour vous dire que : En honnête homme, jouissant de l'estime de tous, vous devez vous employer à empêcher que M. Sourbé commette une chose indigne.

Vous m'avez menacé pour le compte de M. Sourbé, de M. Athalin, qui, selon lui, n'est pas républicain et serait heureux de les persécuter dans la personne de M. Rouvier; tout cela c'est de la calomnie et doit être traité comme l'accusation de faux en écriture contre un ministre du commerce ou un de ses agents, formulé par M. Sourbé.

Le fait est qu'il est aigri, voit des ennemis partout, mais ne s'aperçoit pas qu'il est son plus grand ennemi à lui-même.

Vous ne nous aviez pas plutôt mis en rapport qu'il m'assommait de ses visites, me suggérant une foule de combinaisons auxquelles il m'était impossible de me mêler — il a tout gâté par son attitude. Et puis il ne voit que millions. — Je me serais peut-être occupé de son affaire, mais il aurait fallu que je n'aie pas affaire à lui. Je fais appel à votre loyauté pour empêcher M. Sourbé de faire une chose abominable. Je me serais mis à sa disposition, mais pas après ses menaces. Qu'il se calme et poursuive son affaire, il est sûr d'avoir justice rendue.

A vous.

Signé : E.-H. CADIOT.

A cette lettre M. Jumel oppose une déclaration écrite qu'il a remise à Sourbé sur sa demande. Elle est datée du 27 octobre. La voici :

Paris, le 27 octobre 1887.

Je soussigné Alphonse Jumel, banquier, 146, rue Montmartre, déclare que la lettre qui m'a été adressée par M. Cadiot le 22 octobre courant contient des allégations d'une telle fausseté que je ne parviens pas bien à en comprendre le mobile.

Je déclare n'avoir jamais été chargé par M. Sourbé d'adresser des menaces à M. Cadiot et ne lui avoir notamment jamais parlé ni de M. Athalin, ni des opinions politiques de ce magistrat que je ne connais pas. De pareils racontages qui forment la première partie de la lettre de M. Cadiot sont absolument imaginaires et inventés à plaisir.

Voici la vérité :

M. Sourbé m'avait demandé une attestation des faits qui s'étaient passés entre lui et M. Cadiot. Or, après avoir rédigé la déclaration que me réclamait M. Sourbé, je crus que les convenances me faisaient une obligation d'en donner lecture à M. Cadiot avant de la remettre à M. Sourbé.

Je fis aviser en conséquence M. Cadiot que j'avais une communication à lui faire. Mais M. Cadiot n'ayant pas répondu à mon invitation, je n'hésitai plus à livrer à M. Sourbé la pièce qu'il me réclamait.

Quelques jours après, M. Cadiot vint chez moi pour s'excuser de n'avoir pas répondu plus tôt à mon invitation.

Je lui fis observer que sa visite était un peu tardive, la déclaration que je voulais lui soumettre et dont, du reste, je lui rendis compte en substance, étant déjà livrée à M. Sourbé.

La conversation s'étant engagée sur l'usage que M. Sourbé pouvait faire de ce document, je ne cachai pas à M. Cadiot, sans toutefois lui adresser la moindre menace, menace que je me serais même refusé à lui transmettre, lors même que M. Sourbé m'en eût chargé, que l'irritation dont M. Sourbé m'avait paru animé pouvait le pousser à quelque fâcheuse extrémité et notamment à déposer une plainte au parquet sur les agissements dont il avait été victime après avoir consenti, sur les promesses d'arrangement qui lui avaient été faites par l'administration, à faire ajourner les plaidoyers de son procès avec l'Etat.

M. Cadiot, affectant d'être pris par une crise d'hilarité, assez déplacée du reste, répondit à ces observations toutes personnelles, qui n'avaient aucun caractère de menace, que lui et M. Rouvier « se... foutaient de tout. Le ministère, ajoutait-il, sera renversé à la rentrée. Nous nous foutons de tout, répéta-t-il, et il y aura un tel chambardement que les plaintes de M. Sourbé passeront inaperçues. »

Puis son accès d'hilarité affectée s'étant calmé, M. Cadiot, changeant brusquement de ton, ajouta :

« Dites à M. Sourbé que s'il veut consentir à remettre entre vos mains la signature que j'ai déposée au bas du traité du 18 août dernier, moi, je prends l'engagement d'honneur de l'accompagner près de M. Delpech, chez M. Rouvier, à Passy, pour faire régler son affaire, et que, cette fois, je ne lui demanderai aucune commission sur son prix de vente à l'Etat. »

M. Cadiot insista vivement pour que je fisse sa commission. Après être sorti de mon cabinet, il revint même sur ses pas pour insister de nouveau. Il ne me quitta que lorsque je lui eus promis de faire ce qu'il me demandait.

Trois jours après, je vis M. Sourbé auquel je transmis purement et simplement les propositions de M. Cadiot.

M. Sourbé me répondit spontanément et avec



une vivacité extrême qu'il ne voulait plus entendre parler de M. Cadiot sous aucune espèce de prétexte, et qu'il refusait d'une façon absolue toute proposition pouvant émaner de M. Cadiot.

Je ne crus pas devoir insister en présence de l'irritation que le nom seul de M. Cadiot produisait sur M. Sourbé.

Je me bornai à faire transmettre immédiatement par téléphone, à M. Cadiot, le refus absolu de M. Sourbé.

En foi de quoi, j'ai délivré à M. Sourbé, sur sa demande, une copie de la lettre de M. Cadiot du 22 octobre courant, avec la présente déclaration pour servir ce que de droit.

Lu et approuvé.
Signé : JUMEL.

L'audition de Cadiot paraissait commandée par son active participation à cette triste affaire. Appelé devant la 4e sous-commission pour la séance du 29 novembre dernier, il se présenta au Palais-Bourbon. Mais comme il refusa à l'huissier de service de se dessaisir de sa lettre de convocation, la sous-commission, qui procédait en ce moment même à l'audition du sieur Génot, ne sut qu'après son départ qu'il s'était retiré en prétextant qu'il ne pouvait attendre. Elle se proposait donc de lui faire transmettre une autre invitation à comparaître devant elle. Mais l'un de nos honorables collègues, M. Philipon, souleva alors une objection pour s'opposer à son audition. S'étant reporté au procès-verbal de la séance dans laquelle M. Rouvier avait été entendu, il fit observer qu'à la suite des explications fournies par celui-ci, l'incident, en ce qui le concernait, du moins, avait été déclaré clos; que l'on ne devait donc pas rouvrir, par l'audition du sieur Cadiot, un débat que l'on avait considéré comme terminé (1).

M. Jacquemart estime que la réponse de M. Rouvier est concluante, mais il fait remarquer que, dans la déposition de M. Sourbé, il y a une autre affaire, celle du brevet d'invention, qui a donné lieu à un jugement adjugeant 80,000 fr. de dommages-intérêts à M. Sourbé et que cette question reste entière.

M. Crémieux dit que ce qu'il y a de grave dans cette affaire, c'est que, dans l'administration à laquelle on présente un brevet, il se trouve quelqu'un pour faire une contrefaçon.

M. Brousse demande que la sous-commission informe sur ce point spécial, la question Rouvier étant écartée. (Adopté.)

La question fut alors portée en séance plénière, le même jour. Divers membres soutinrent l'opinion de M. Philipon; d'autres, au contraire, objectèrent qu'en admettant que l'information dût laisser à l'écart les faits qui remettraient en cause la personnalité de M. Rouvier, il y avait du moins un intérêt se rattachant très directement au mandat donné par la Chambre à la commission d'enquête à rechercher s'il était exact, comme l'avait toujours affirmé Sourbé, que Cadiot eût exercé au ministère des finances, où il n'occupait aucun emploi, une influence suffisante pour se faire ouvrir les portes des bureaux, pour y jouer une sorte de rôle d'introducteur officieux ou pour s'y faire donner des renseignements sur les affaires du service.

Un scrutin public décida, par 6 voix contre 6 et une abstention, que Cadiot ne serait pas entendu en ce qui concernait les faits relatifs au traité du 18 août. Son audition devenait donc sans objet, puisqu'il est étranger aux faits de contrefaçon (2).

Tel est, messieurs, le résumé de cette affaire dont je me suis efforcé de vous exposer aussi complètement que possible les faits principaux et de remettre sous vos yeux les documents de nature à éclairer votre opinion.

En présence des témoignages contradictoires qui s'y rencontrent à chaque pas, nous ne pouvons que donner acte à toutes les parties mises en cause devant vous de leurs affirmations et de leurs démentis respectifs.

(1) *Extrait du procès-verbal des séances de la commission du 8 février 1888.*

(2) Scrutin public. Pour l'audition de Cadiot : MM. Gaussorgues, Magnien, Mathé, Salis, de la Ferronnays, Simyan.

Contre : MM. Brousse, Philipon, Marty, Guillaumin, Colfavru, Albert Ferry.

S'est abstenu : M. de la Ferrière, président de la 4e sous-commission et rapporteur de l'affaire Sourbé.

Quant à M. Sourbé, il a qualifié lui-même sa défaillance morale qui s'est traduite par le traité du 18 août, en termes assez sévères pour que nous n'ayons rien à ajouter à son propre jugement sur lui-même, ou sur quiconque se serait prêté à cette combinaison inavouable. Mais si l'on songe à la lutte disproportionnée et sans répit à laquelle l'ont astreint, depuis 1882, les résistances arbitraires et les représailles vexatoires de l'administration, jusqu'au jour où le jugement du tribunal de la Seine a proclamé ses droits d'inventeur et lui a accordé les réparations de nouveau remises en question par la voie de l'appel ; si l'on se souvient des circonstances au moins étranges qui ont pu influer sur le dénouement de son procès devant le conseil d'Etat, si l'on tient compte de l'état d'exaspération d'esprit où l'avaient amené tant de déceptions continuelles, il faut convenir que l'homme qui vous a saisi, en désespoir de cause, de l'examen de ses doléances, n'est pas indigne tout au moins d'un certain intérêt.

La commission d'enquête sortirait de ses attributions, quelque étendue que la Chambre ait donné à ses pouvoirs, si elle intervenait à un titre quelconque dans des procès pendants entre l'Etat et des particuliers. Tout cela échappe à son contrôle sous peine d'une confusion de pouvoirs contre laquelle, depuis le premier jour de l'accomplissement de son mandat, elle n'a cessé de se tenir en garde avec la plus grande circonspection.

Mais vous estimerez peut-être, messieurs, que, sans vous départir de cette règle de conduite, vous pourriez exprimer le vœu que le Gouvernement, soit par voie d'arbitrage, soit par tout autre moyen dont il demeurerait juge mit un terme à ce conflit irritant à la prolongation et au retentissement duquel le bon renom de nos administrations publiques n'aurait rien à gagner.

ANNEXES

Commission d'enquête sur les faits touchant à l'administration.

SÉANCE DU SAMEDI 4 FÉVRIER 1888.

Présidence de M. Desmons.

(Déposition de M. Sourbé.)

La séance est ouverte à une heure et demie.

M. le président. — Monsieur Sourbé, la sous-commission devant laquelle vous avez déposé a manifesté le désir que vous fussiez entendu par la commission tout entière, sur les faits qui sont à votre connaissance. Nous vous donnons la parole.

M. Brousse. — Il peut être utile de prévenir M. Sourbé que, à moins qu'il ne demande le secret, les dépositions faites devant la commission sont rendues publiques.

M. Sourbé. — Je ne crains pas la publicité, je la demande; la commission fera ce qu'elle voudra, je lui laisse toute latitude. Ce que je vais avoir l'honneur de vous dire, messieurs, je le crierais sur les toits. Je me suis tu depuis sept ans ; je n'ai pas voulu faire de scandale ; mais je ne puis continuer à lutter contre une administration qui me persécute avec des armes déloyales. Je viens vous demander justice, et vous révéler les faits d'une excessive gravité. Je vous supplie de prendre vous-mêmes l'initiative de m'envoyer devant les tribunaux comme diffamateur et calomniateur, si je ne justifie pas les accusations que je porte; ou bien, si vous trouvez que je suis une victime, d'user de votre influence auprès de M. le ministre du commerce pour mettre fin aux persécutions dont je suis l'objet.

Je suis inventeur d'un système d'intérêt général pour lequel j'ai pris un brevet en 1881 ; l'administration du commerce, qui est gardienne des brevets d'invention, s'en est emparée, et c'est contre elle que je lutte depuis sept ans pour défendre ma propriété. Je me présente devant vous après avoir fait condamner l'administration devant toutes les juridictions : devant le juge des référés, devant le conseil d'Etat, devant les experts, et finalement, le 30 novembre dernier, devant le tribunal civil, qui a condamné le ministre du commerce à me payer 80,000 fr. de dommages-intérêts pour délit de contrefaçon. Vous voudrez bien reconnaître qu'il y a déjà là en ma faveur des présomptions de nature à justifier les plaintes que j'ai l'honneur de vous soumettre, et qui portent sur six chefs différents, que voici :

1° J'accuse très nettement et hautement l'administration du commerce d'avoir épousé les rancunes d'un fonctionnaire à qui je n'ai pas pu donner un pot-de-vin de 30,000 fr.

2° J'accuse le ministère du commerce, gardien des brevets, de s'être fait le contrefacteur d'une invention d'intérêt général ;

3° J'accuse le ministre du commerce d'abus de pouvoir en ce sens que, débouté par le tribunal des référés, il s'est fait justice lui-même, et m'a ruiné en mettant l'embargo sur mon exploitation pour se débarrasser d'une concurrence qui aurait pu lui nuire.

4° J'accuse le ministre du commerce de manœuvres frauduleuses devant le conseil d'Etat, de fabrications de fausses pièces administratives, de soustraction de pièces et d'introduction clandestine dans le dossier du conseil d'Etat, après la clôture des débats, de pièces fausses, et sans communication préalable à mon avocat ;

5° J'accuse l'administration du commerce de tentatives de corruption par l'appât du ruban rouge sur un des experts, et de mensonges que je prouverai ;

6° Enfin, ceci est la plus grave de toutes les accusations. — J'accuse M. Maurice Rouvier, ancien président du conseil, ou de concussion ou tout au moins d'avoir livré ceux qui avaient affaire à son ministère, à l'exploitation de son beau-frère, M. C..., qui trafiquait de la situation de M. Rouvier et vendait l'influence du ministre.

Et d'abord, messieurs, pour vous faire comprendre les infamies dont j'ai été victime, et cet enchaînement de faits qui s'est continué pendant sept années, je suis obligé de remonter à l'origine et aux causes du conflit ; je vous prie de vouloir bien m'accorder quelques minutes seulement de votre bienveillante attention.

Après les désastres de la guerre avec l'Allemagne, l'Assemblée nationale a frappé les alcools de droits très élevés, ce qui a provoqué des fraudes considérables. L'administration des contributions indirectes se montra impitoyable ; elle dressa des procès-verbaux à tort et à travers. J'étais alors journaliste à Bordeaux, attaché à la presse républicaine, et j'ai eu à m'occuper de cette question.

Les neuf dixièmes des procès-verbaux portaient sur des défauts de contenance. On finit par s'apercevoir que la régie ne possédait aucun moyen de vérification reposant sur une base légale, et les protestations s'élevèrent de toutes parts. C'est sur un article 53 de la loi du 28 avril 1816 que la régie se basait pour vérifier les contenances au moyen d'un instrument appelé « jauge » ; or cet article 53 se trouve abrogé par l'article 3 de la loi du 4 juillet 1837, constitutif du système métrique, qui dit qu'à partir du 1er janvier 1840, nul ne sera autorisé à se servir d'instruments de pesage ou de mesurage qui ne seraient pas compris dans un tableau annexé à cette loi de 1837 se référant aux lois de germinal an III et du 19 frimaire an VIII. La jauge ne figure pas dans ce tableau ; par conséquent elle se trouvait absolument abrogée ; mais le public l'ignorait, et la régie continuait à s'en servir. L'usage de cette mesure tombait sous l'application de l'article 479 du code pénal.

Le système métrique était impuissant à fournir à la régie un instrument propre aux grandes opérations de mesurage. En effet, les auteurs de ce système n'avaient envisagé que le mesurage de détail ; ils avaient bien attribué deux mesures, l'hectolitre et le double hectolitre, aux grandes opérations du commerce, mais ces instruments sont d'un poids qui les rend impraticables.

Un accord tacite s'établit alors entre les fraudeurs et les employés de l'administration. Les employés de l'administration disaient aux assujettis : nous ne ferons pas de recensements chez vous, ou nous n'en ferons que pour la forme et nous ne vous dresserons pas de procès-verbaux ; mais ne dites rien, ne révélez pas le côté vulnérable de la situation.

C'est ce qui eut lieu. Seulement les distillateurs abusèrent singulièrement de cet accord tacite, et ils se livrèrent à une fraude effrénée. De là, la nécessité de couper court à cette fraude et de trouver un moyen à la fois pratique et légal de faire les vérifications dans les distilleries industrielles.



C'est alors que, sur la proposition de la régie, fut votée la loi de finances du 23 juin 1873, sur laquelle j'appelle, messieurs, toute votre attention, parce que c'est là-dessus que vont rouler tous les procès.

L'article 3 de cette loi admettait au rang des mesures légales le dépotoir : c'est une cuve cylindrique, communiquant par le fond avec un tube en verre portant une échelle graduée; en vertu du principe des vases communiquants; lorsqu'on verse un hectolitre de liquide dans cette cuve, le liquide monte dans le tube d'une division de l'échelle.

Mais pour que ce dépotoir à échelle eût le caractère de légalité qu'on voulait lui donner, il fallait qu'il fût poinçonné par le vérificateur des poids et mesures, parce qu'un instrument, même légal, ne peut être utilisé qu'autant qu'il porte l'estampille officielle du vérificateur.

Le ministre du commerce demanda au bureau national des poids et mesures un moyen pratique de vérification de l'instrument; on ne le trouva pas : les variations de température modifiaient les volumes, les parois trop flexibles se déjetaient sous l'effort des liquides; bref, la loi de 1873 resta lettre morte.

Une loi du 19 juillet 1880 obligea, par ses articles 8 et 9, les entrepositaires à avoir des cuves et foudres gradués par hectolitre et à faire connaître la contenance rigoureuse de leurs fûts.

Je fis une campagne à cet égard dans les journaux de Bordeaux : je démontrai l'impossibilité d'appliquer cette loi. On s'inspira de mon conseil, et on répondit à la régie : *Non possumus!* Vous ne pouvez pas nous obliger à créer ce que vous êtes impuissants à créer vous-mêmes; donnez-nous une mesure légale qui n'existe pas à l'heure qu'il est.

Ma découverte venait précisément combler la lacune du système métrique; elle est extrêmement simple. Vous avez vu tous, dans les maisons de banque, mettre une pile de pièces de monnaie préalablement comptées dans un plateau de balance, et remplir l'autre plateau jusqu'à ce qu'il y ait équilibre; c'est un moyen très rapide de compter l'argent. J'eus l'idée d'appliquer ce système aux liquides. Au lieu d'une balance à trébuchet, je pris une bascule avec fléau au centième. Si je remplace le plateau où l'on met les poids par un vase, et que je verse un liquide dans ce vase, il fera équilibre à un volume cent fois supérieur placé sur le grand plateau.

Je pris un brevet d'invention pour ce procédé de mesurage mécanique. Mon brevet avait une valeur, et la preuve c'est que quinze jours après je le vendis 500,000 fr. à la Banque européenne. Inutile de vous dire que je n'en ai pas touché le premier centime. L'embargo mis par l'Etat a coupé court à la vente. Non seulement je n'ai rien touché, mais j'ai été assigné devant le tribunal de commerce en dommages-intérêts pour n'avoir pas tenu mes engagements. Je ne pouvais pas les tenir en présence des agissements de l'Etat.

Le tribunal de commerce me condamna à 358,000 fr. de dommages-intérêts, alors que le tribunal civil, quand je plaidais contre l'Etat, m'allouait 80,000 fr. Voilà un cas de justice distributive assez choquant.

Naturellement, j'ai déféré cette décision à la cour d'appel; je suis convaincu que je gagnerai, surtout après le jugement du tribunal civil qui dit que j'avais raison et que je ne pouvais pas tenir mes engagements.

Le commerce de Paris, de Bordeaux, de La Rochelle, par l'organe de ses chambres syndicales et de ses chambres de commerce, adressa une pétition à M. le ministre du commerce lui disant : Nous n'avons pas de mesure légale; nous demandons l'adoption du système Sourbé, à l'exclusion du dépotoir.

Le ministre du commerce, qui était alors M. Tirard, soumit la question au bureau national des poids et mesures, et, après un rapport favorable, admit mon instrument au rang des mesures légales.

Le ministre du commerce et le bureau national des poids et mesures ne s'étaient pas aperçus qu'en poinçonnant mon appareil, en le reconnaissant comme seule mesure légale, ils me conféraient par cela même le monopole des mesurages légaux en France; cette conséquence n'échappa pas au conseil général de Paris et à la préfecture de la Seine, et, à la demande du préfet de la Seine, le conseil municipal de Paris, sur le rapport de votre collègue, M. Yves Guyot, alors conseiller municipal, m'autorisa à installer mon appareil dans une partie des bâtiments de l'entrepôt jusqu'alors affectés au dépotoir, et à exercer concurremment avec le dépotoir. C'est ce que je fis. Je dépensai là 58,000 fr. qui furent absolument perdus, car les agissements de l'administration m'obligèrent à quitter la place.

Le commerce s'émut; la presse s'empara de la question. On fit comprendre à M. le ministre du commerce qu'il n'était pas possible d'avoir deux poids et deux mesures, qu'il fallait opter, et que si l'on choisissait le dépotoir il était nécessaire que le dépotoir fût vérifié et poinçonné.

Le conflit était engagé.

M. Tirard s'aperçut alors qu'on m'avait concédé un monopole, et, poussé par son administration — car je suis le premier à reconnaître sa parfaite honorabilité: il n'a été, comme tous les autres ministres, qu'un instrument entre les mains de ses bureaux — il ne voulut pas se rendre à l'évidence; il dit: je vais créer une mesure légale en poinçonnant le dépotoir, et, en attendant, je mets l'embargo sur l'exploitation Sourbé.

Un article de loi veut que les peseurs-mesureurs publics aient prêté serment. Je demandai que mes employés fussent assermentés; on refusa de les laisser prêter serment. Par deux fois le conseil de préfecture de la Seine se réunit à ce sujet, et refusa sous un prétexte quelconque. Je présentai une requête au président du tribunal de commerce, qui, sur le vu des pouvoirs qui m'avaient été donnés au début par le préfet, assermenta mes employés. Grande irritation de l'administration. Le conflit s'envenimait.

Le 19 novembre 1881 j'écrivais à M. Tirard, ministre du commerce, une lettre où je le mettais en demeure d'exécuter la loi sur le système métrique. Je lui disais : « Vous n'avez pas le droit de laisser subsister des mesures qui ne sont pas poinçonnées; faites vérifier vos dépotoirs, ou enlevez-les; vous êtes le gardien de la loi; exécutez-la. »

M. Tirard s'adressa à un M. Génot, qui joue un grand rôle dans cette affaire; c'est la cheville ouvrière de toutes les infamies que vous allez voir se dérouler.

Ce Génot est compatriote de M. Grévy, dont il était le protégé, à ce point qu'il est resté en fonctions cinq ans après avoir atteint la limite d'âge; il a pour neveu un grand personnage politique que je ne nommerai pas; enfin il était à peu près tout puissant au ministère du commerce, et l'ami intime de M. Girard, alors directeur.

M. Tirard lui demanda s'il était possible de vérifier le dépotoir.

Ce Génot vint me trouver et me dit : « Je suis très sympathique à votre système; j'ai fait un rapport favorable au nom de la commission de métrologie, je suis avec vous. » Il ajouta : « J'ai fait moi-même une découverte : j'ai inventé un alcoomètre fort ingénieux, qui s'adapte très bien à votre système; vous devriez me l'acheter.

Combien en voulez-vous, lui dis-je? — 30,000 fr.! — Je vis là la demande déguisée d'un pot-de-vin.

Connaissant la façon de procéder des administrations, je vous avoue, messieurs, que si j'avais eu 30,000 fr., je les lui aurais donnés. Mais je ne les avais pas! Mon impuissance fut cause de ma ruine.

Génot avait fait des rapports, dont j'ai la preuve dans mon dossier, pour démontrer qu'il était absolument impossible de graduer et de poinçonner le dépotoir; il dit à M. Tirard : « Sourbé n'est pas l'inventeur du système qu'il appelle le pesage des liquides par les liquides; cela existait avant lui, et si vous voulez me donner carte blanche, je m'engage à faire construire un appareil qui ne ressemblera pas au sien, mais qui donnera les mêmes résultats. »

Je dois dire que, dans la lettre du 19 novembre à M. Tirard, j'avais soin de faire observer que mon appareil permettait d'arriver à la vérification et au poinçonnage du dépotoir; et j'ajoutais : « Je ne vous autorise pas à créer à l'aide de mon propre instrument un instrument rival; je m'oppose à ce que vous fassiez usage de mon système de pesage des liquides par les liquides pour arriver à la vérification du dépotoir. »

M. Tirard donna carte blanche à Génot qui, au moyen d'un crédit de 4,000 à 5,000 fr., fit une contrefaçon de mon appareil. Le jour où on l'installa à l'entrepôt de Paris, devant les dépotoirs, on avait tendu un rideau, et des agents tenaient le public à distance; je m'approchai, et je vis qu'on se servait d'une contrefaçon de mon instrument. J'adressai une requête au président du tribunal civil de la Seine, qui m'autorisa à faire saisir les instruments contrefaits qui appartenaient au ministère du commerce.

Ici se place un fait qui constitue un odieux abus de pouvoirs.

M. le ministre du commerce m'assigna devant le tribunal des référés, en restitution des objets saisis et en dépôt, sous trois jours, de 100,000 fr. à la Caisse des dépôts et consignations. C'était M. Méline, ancien ministre de l'agriculture, qui plaidait alors pour le ministère du commerce; je pris la précaution de faire sténographier sa plaidoirie.

Le tribunal des référés débouta absolument le ministère du commerce, déclarant que quand on a besoin d'une chose on doit l'acheter, et que si l'on a affaire à un inventeur récalcitrant, qui se fait illusion sur la valeur de sa découverte, il y a un moyen bien simple : la déclaration d'utilité publique et l'expropriation. La saisie fut maintenue.

Il paraît qu'il est de règle, dans les administrations, d'épuiser toutes les juridictions, et de faire appel de toute décision défavorable. Dans l'espèce, il n'en fut pas ainsi. Le ministre du commerce ne fit pas appel, mais il me signifia un ultimatum, déclarant que si je ne restituais pas les objets saisis il mettait l'embargo sur ma découverte; pour cela, il n'avait qu'à me retirer le poinçon administratif.

C'est ce qui fut fait. J'envoyai des instruments au bureau de vérification, ils ne furent pas poinçonnés. Je fis signifier à M. le ministre du commerce — ceci a une très grande importance au point de vue des faits qui suivront — un acte extrajudiciaire lui notifiant le refus de ses employés, et le mettant en demeure de me faire restituer le poinçon, sous peine de dommages-intérêts.

Le ministre n'ayant pas fait appel, il était de son devoir de répondre à ma sommation tout au moins par une lettre m'avisant qu'il donnait des ordres pour continuer le poinçonnage de nos instruments, ou qu'il assumait la responsabilité du refus que m'opposait le bureau de vérification.

On ne me répondit rien. L'embargo fut mis de fait.

J'arrive maintenant aux manœuvres dont on s'est servi devant le conseil d'Etat.

La loi veut que celui qui a saisi des objets contrefaits assigne, dans les huit jours, la partie qui s'est rendue coupable de contrefaçon devant les tribunaux compétents pour faire juger la question au fond.

Dans la généralité des cas, le tribunal compétent est le tribunal correctionnel. Je ne pouvais pas assigner l'administration devant le tribunal correctionnel; je l'assignai devant le tribunal civil. Mais l'embargo mis sur mon exploitation changeait la valeur du litige; j'étais obligé d'aller devant le conseil d'Etat; c'est ce que je fis. Je dus attendre patiemment la sentence jusqu'en 1884.

Le conseil d'Etat me donna raison en principe, seulement il m'accorda une satisfaction platonique. Ce qu'il me fallait, c'était des dommages-intérêts, car le préjudice qu'on m'avait causé était considérable: j'étais à peu près ruiné. Si le conseil d'Etat, tout en me donnant raison, ne m'a pas alloué de dommages-intérêts, c'est grâce à des manœuvres dont on ne peut se faire une idée, et que voici :

Mon affaire fut appelée le 25 juillet 1884. La clôture des débats avait eu lieu un mois ou six semaines auparavant. Vous savez, messieurs, que devant le conseil d'Etat on plaide sur mémoires que les parties se communiquent. Comme le conseil d'Etat est un tribunal d'exception, la plus grande loyauté doit présider à ces communications de pièces; il est sans précédent — à part mon cas — qu'on se soit permis de glisser dans un dossier du conseil d'Etat des pièces qui n'auraient pas été communiquées à l'adversaire. Cela a été fait.

M. Colson était maître des requêtes. Le 2 juillet 1884 tout était terminé. Deux pièces — deux pièces fausses comme je vais le prouver — furent glissées dans le dossier du conseil d'Etat. Mon avocat, qui était Mº Chambareaud — devenu depuis conseiller à la cour de cassation — s'en aperçut. Il me prévint le 17 juillet, à dix heures du matin, qu'il n'avait pas la copie de ces pièces, qu'elles ne lui avaient pas été communiquées; il ajouta : Si ces deux pièces



sont vraies, vous n'aurez pas de dommages-intérêts.

En effet, il résultait de ces deux pièces, qu'après l'acte extra-judiciaire dont je viens de parler, M. le ministre du commerce aurait donné des instructions pour continuer le poinçonnage de mes appareils, et que le retard momentané qui avait eu lieu était dû à des vices de construction de l'appareil, et non au dépit de la saisie que j'avais pratiquée au préjudice de l'Etat et au désir de l'administration de se rendre justice à elle-même.

Le fait était excessivement grave. M. Chambareaud me dit : « Il est sans précédent, mais je n'ai pas le droit, moi avocat, de le dénoncer au conseil d'Etat ; il n'y a que le ministre qui puisse se permettre de prévenir M. Laferrière, président du conseil d'Etat, d'avoir à mettre la section en garde contre cette surprise. »

Le ministre du commerce était alors M. Hérisson. Je m'adressai à mon ami M. Achard, aujourd'hui député de Paris, qui représentait alors la Gironde, et je lui exposai ce qui se passait.

M. Achard alla trouver M. Hérisson et lui raconta le fait, lui demandant, s'il ne le connaissait pas, qu'il eût à le dénoncer. M. Hérisson protesta avec indignation, disant que c'était une infamie, qu'il en était absolument incapable, et, qu'avant de rien faire, il voulait avoir des explications de M. Chambareaud.

M. Chambareaud se rendit chez M. Hérisson ; il lui confirma le fait, et M. Hérisson protesta à nouveau très énergiquement; mais, pris d'une défaillance que je ne veux pas qualifier, il n'eut pas le courage de prévenir MM. les conseillers. C'est ce qui fait que l'arrêt du conseil d'Etat que j'ai là, — tout en me donnant raison, tout en déclarant que le ministre a violé la loi, même en admettant les vices de construction qu'il signalait et qui n'étaient qu'un prétexte, — l'arrêt, dis-je, ne m'alloue pas de dommages-intérêts, par ce motif que, s'il y avait eu des lenteurs excessives, je devais un peu m'en attribuer la faute, attendu que j'étais prévenu!

Voilà comment, devant le conseil d'Etat, on est parvenu à écarter les dommages-intérêts.

Mais je reviens sur les deux pièces fausses qui ont été introduites dans le dossier, et ici vous allez voir, messieurs, jusqu'à quel point les administrations poussent la perfidie.

Je vais vous démontrer qu'il était impossible à un simple particulier de lutter contre une administration déloyale, qui n'hésite pas à employer de pareilles armes. Si le premier venu, l'un d'entre vous, même, se permettait d'avoir recours à de semblables agissements, il irait en cour d'assises; mais une administration, jamais! Elle est couverte par son ministre.

Vous allez voir, messieurs, dans quel but on avait glissé ces deux pièces fausses dans le dossier du conseil d'Etat.

Il est d'usage, en matière de poids et mesures, d'après la loi, que le vérificateur n'est qu'un instrument passif entre les mains du ministre; il n'a pas le droit de prendre la moindre initiative. Cette précaution se comprend à l'égard de ces agents, parce qu'en général les vérificateurs des poids et mesures ne possèdent qu'une instruction élémentaire. Ils ont donc besoin d'être dirigés, et, journellement, le ministre leur donne des instructions pour faire ceci ou cela, instructions toujours très détaillées, se terminant ainsi : « Si vous ne comprenez pas, ne prenez aucune initiative, adressez-vous au ministre, qui complètera ses instructions. Ces instructions sont reproduites sur un livre d'ordre, que le vérificateur doit tenir à la disposition des personnes qui ont affaire au bureau des poids et mesures.

Or, pour prouver au conseil d'Etat que, réellement, le ministère avait donné ordre de poinçonner mes appareils dès que j'avais envoyé mon acte extrajudiciaire, le vérificateur, de son autorité privée, avait inscrit sur le livre d'ordre, sur une page blanche réservée à cet effet, probablement lorsqu'on avait fait la contrefaçon, cette prétendue instruction.

Il fallait confirmer cette instruction. Or, comme le ministre du commerce a l'habitude de consulter le bureau national des poids et mesures, on a glissé dans le dossier du conseil d'Etat un rapport émanant de ce bureau national et approuvant ce qui avait été fait.

Seulement on s'est trompé à l'égard de la date qui a été assignée à ce rapport. D'après ce rapport, qui est écrit par M. Génot et signé par lui, le bureau national des poids et mesures se serait réuni le 17 mai 1883. Or, si vous voulez bien vous faire représenter le registre des délibérations du bureau national, vous constaterez, non seulement qu'il ne s'est pas réuni ce jour-là, mais qu'il n'avait pas été convoqué depuis longtemps et qu'il ne l'a été ensuite qu'à une date assez éloignée.

Ce qui est vrai, c'est qu'il y a eu convocation d'une sous-commission du bureau national des poids et mesures, qui porte le nom de commission de métrologie usuelle des poids et mesures, qui porte le nom de commission de métrologie usuelle des poids et mesures. Mais cette sous-commission n'a pas pu tenir séance parce qu'elle ne s'est pas trouvée en nombre. Il ne se présenta que M. Oscar Mayer, le seul membre indépendant, M. Laussedat, directeur des Arts-et-Métiers, M. Génot, vérificateur en chef des poids et mesures, et enfin M. Nicolas, qui représentait le ministre, qui n'a que voix consultative, sans pouvoir voter. Ainsi trois membres seulement se rendirent à l'appel de la convocation, dont deux fonctionnaires. La séance n'eut pas lieu. Donc la pièce qui a été glissée dans le dossier du Conseil d'Etat est fausse; il n'est pas vrai qu'elle émanait du bureau national des poids et mesures; elle n'émanait pas plus de la sous-commission de métrologie usuelle, qui n'a pu tenir séance faute d'un nombre de membres suffisant.

D'un autre côté, pour donner à cette pièce fausse un caractère d'authenticité, ce qui était nécessaire à l'égard du conseil d'Etat, M. Génot a signé son rapport en ajoutant cette mention : rapporteur du bureau national des poids et mesures. Or, il n'est pas même membre du bureau national; il est simplement membre de la sous-commission de métrologie usuelle, dans laquelle on l'a introduit comme homme technique; mais il n'a jamais assisté à une seule délibération du bureau national des poids et mesures, qui est composé de sommités scientifiques.

Donc, cette pièce, ce rapport est faux.

La seconde pièce est une lettre du ministre du commerce.

Or, cette lettre n'est pas signée. Elle est sensée émaner du ministre, mais elle ne porte pas sa signature. De quel ministre? On ne le dit pas. De deux choses l'une : cette lettre a été écrite par le ministre ou il l'a lue, et, dans ce cas, il a commis une mauvaise action; ou bien, ce qui est infiniment plus probable, elle a été fabriquée après coup, en dehors de toute connivence du ministre qui ne l'a jamais lue, c'est-à-dire qu'elle est fausse.

Il est encore un fait plus singulier dont le conseil d'Etat n'a pas tenu compte. Le prétexte invoqué pour expliquer le refus du poinçon était que nos appareils n'avaient pas été construits en observant certaines prescriptions. Or, il y avait deux sortes d'appareils : les uns, construits exactement comme le ministre le voulait, et d'autres pour lesquels on ne s'était pas conformé à toutes les indications données. On pouvait, à la rigueur, refuser de poinçonner ces derniers appareils, mais pas les autres. On les a cependant tous refusés; c'est un fait brutal, appuyé par la déclaration de trois témoins : l'ingénieur et le constructeur qui ont exécuté les appareils, et le graveur. Mais le conseil d'Etat, devant l'affirmation d'un ministre, ne s'arrêta pas à des témoignages, il passa outre.

Voilà comment j'ai été traité par le conseil d'Etat quoique j'eusse parfaitement raison.

J'arrive à un autre fait excessivement grave. Ici j'ai eu affaire à un ministre d'une honnêteté reconnue par tout le monde : je veux parler de l'honorable M. Lockroy. C'est un galant homme, absolument incapable de tramer les infamies que je vais vous faire connaître. Vous allez voir, messieurs, le rôle qu'on a fait jouer à M. Lockroy, et combien un ministre, si honnête qu'il soit, est amené, par l'action des bureaux, à commettre inconsciemment les plus grandes infamies du monde.

J'ai trouvé beaucoup de sympathie auprès de M. Lockroy. Dès son arrivée au ministère du commerce, j'appelai son attention sur la situation qui m'était faite. Il s'en émut et voulut couper court à un procès qui devenait scandaleux. Il se renseigna autour de lui et on lui dit : adressez-vous au ministère des finances qui a un intérêt majeur dans la question, car, si les poids et mesures relèvent du ministère du commerce, ce sont les contributions indirectes qui s'en servent. Si le ministre des finances vous répond que l'appareil Sourbé lui est d'un usage indispensable, vous transigerez alors avec M. Sourbé. Vous nommerez un expert, M. Sourbé en désignera un second, et on arrangera l'affaire. De cette façon, on ne verra pas se produire cette situation étrange d'un simple particulier voulant s'arroger le monopole du mesurage en France.

M. Lockroy écrivit au ministre des finances. On consulta l'administration des contributions indirectes.

M. Leydet. — Le ministre des finances était M. Sadi Carnot, je crois?

M. Sourbé. — Le nom du ministre des finances n'a pas d'importance dans le fait que je vous signale.

L'administration des contributions indirectes m'était hostile depuis la polémique que j'avais engagée contre elle à Bordeaux. Elle avait ses dépotoirs, qui avaient été vérifiés et poinçonnés à l'aide de mon appareil; elle avait donc à sa disposition un outil qui lui suffisait. Elle répondit donc que, tout en rendant justice aux mérites de mon appareil, elle pouvait s'en passer, puisqu'elle avait des dépotoirs.

Depuis, cette administration a changé d'opinion en présence d'un jugement du tribunal civil de la Seine, qui est venu briser dans sa main les dépotoirs dont elle se servait; mais, à cette époque, les dépotoirs rendaient encore des services.

M. Lockroy ne put pas passer outre malgré ses dispositions bienveillantes pour moi, ce ministre est tombé dans des pièges absolument infâmes, manigancés par les bureaux.

Sur la demande du ministre du commerce, le tribunal civil de la Seine avait désigné trois experts, des ingénieurs, pour examiner si réellement le ministre du commerce s'était rendu contrefacteur à mon égard. Ces trois experts étaient : M. Jousselin, ingénieur très connu de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, qui a été appelé à jouer un rôle important dans le fameux procès de la ville de Paris contre la compagnie parisienne de chauffage et d'éclairage par le gaz; M. Vée et enfin M. Périssé. Ce dernier est cet expert du tribunal de commerce, qui reçut un coup de couteau dans le ventre de la part d'un inventeur mécontent d'un rapport que cet expert avait rédigé contre lui. Cet inventeur a passé en cour d'assises et a été acquitté.

L'expertise a duré dix-huit mois. Les experts, à l'unanimité, ont été d'avis que la contre façon était évidente, mais ils n'étaient pas d'accord sur le *quantum* des dommages et intérêts qu'il y avait lieu de m'allouer. Deux experts, MM. Jousselin et Périssé voulaient qu'on m'accordât des dommages et intérêts importants. Quelle somme? Je ne l'ai pas su. Le troisième expert disait : « Nous n'avons pas reçu mandat d'allouer des dommages et intérêts, d'en fixer le montant; ce point regarde le tribunal, qui appréciera. Bornons-nous à constater la contrefaçon. »

Les deux autres experts insistèrent; le troisième expert résista. Puis au bout d'un certain temps, tout à coup, M. Périssé changea d'attitude, se rangea de l'avis du troisième expert, M. Vée, et ne voulut plus m'accorder que des dommmages et intérêts dérisoires.

Voici ce qui s'était passé. M. Périssé ambitionnait la croix de la Légion d'honneur. Il avait été nommé commissaire français à l'Exposition d'Anvers; il demanda la croix de la Légion d'honneur à cette occasion. On lui donna seulement le ruban d'officier d'académie. Mais il lui fallait le ruban rouge. Sur ces entrefaites, il fut question de l'Exposition de 1889; on nomma une commission d'ingénieurs chargés de juger les plans présentés par les ingénieurs de la ville de Paris pour les fêtes de l'Exposition de 1889. Le nom de M. Périssé fut indiqué à M. Lockroy, qui ne savait pas que cet expert était juge entre son administration et moi. On fit valoir auprès du ministre que M. Périssé avait été commissaire français à l'Exposition d'Anvers, et M. Lockroy signa la nomination, ce qui équivalait à une promesse de décoration, puisqu'on lui créait un titre pour la réclamer. M. Périssé fit son rapport et on m'alloua la somme dérisoire de 10,000 fr. de dommages et intérêts. Je vous expliquerai tout à l'heure comment on s'était arrêté à ce chiffre et comment on le justifia.

A peine le rapport fut-il déposé, — dit-huit mois après la nomination des experts, — M. Périssé adressa à M. le ministre du commerce une demande à l'effet d'obtenir la croix de la Légion d'honneur. Il fut admis sur les listes de présentation par M. Dautresme, successeur de M. Lockroy.



J'eus vent de la chose et protestai avec énergie dans les bureaux, disant ; j'ai plaidé contre vous depuis sept ans et jamais je n'ai écrit un seul mot dans les journaux pour divulguer toutes ces infamies; mais si vous décorez votre juge parce qu'il s'est rangé à l'avis de l'expert, qui m'était hostile, je parlerai.

On n'osa pas aller plus loin. M. Dautresme fut prévenu et on raya de la liste le nom de M. Périssé.

Notez, messieurs, que je n'entends nullement incriminer la conduite tenue par M. Dautresme dans toute cette affaire. Comme M. Lockroy, je le crois très loyal, très honnête; mais les ministres sont dupes de leurs bureaux. Je ne plaide que contre l'administration et contre l'administration seulement.

J'arrive ici à un fait qui va vous montrer combien M. Lockroy, malgré sa bonne volonté, sa loyauté, a été victime des odieuses machinations de ses bureaux.

Pour m'allouer 10,000 fr. de dommages et intérêts en présence d'actes authentiques, enregistrés à leur date, qui n'étaient pas faits pour les besoins de la cause, dans lesquels j'expose que je perdais 500,000 fr. d'une part, puis 50,000, puis 100,000, qu'on me condamnait à 360,000 fr. d'autre part, pour m'allouer, dis-je, des dommages et intérêts aussi minimes, il fallait bien indiquer un motif. Les experts en trouvèrent un.

Il est évident, dirent-ils, que l'appareil Sourbé a servi à poinçonner les six dépotoirs du département de la Seine. Il était infiniment plus commode, mais il n'en est pas moins vrai qu'on pouvait s'en passer, et c'est si vrai, que les dépotoirs dans bien des villes ont été vérifiés avant que M. Sourbé n'eût pris son brevet d'invention, c'est-à-dire avant le 1er février 1881, notamment à Paris, Marseille, le Hâvre, Rouen.

Je savais, messieurs, que cette affirmation était mensongère. J'écrivis de suite à M. Lockroy pour l'informer de cette situation et lui faire connaître la vérité. Je fis appel à sa loyauté et lui dis : intervenez ou vous allez m'obliger à faire une enquête, à me procurer des témoins dans chacune des villes citées par les experts ; je sais absolument que cette assertion est mensongère et n'est qu'un prétexte pour justifier la médiocrité des dommages et intérêts que l'on propose de m'allouer.

M. Lockroy serait intervenu, et c'est alors que les bureaux imaginèrent une perfidie inouïe. Il fallait persuader au ministre lui-même que l'assertion mensongère des experts était, au contraire, la vérité : voici comment on s'y prit.

Ne recevant pas de réponse de M. Lockroy, je vis le chef de bureau chargé du service des poids et mesures, pour lui signaler que j'avais écrit tel jour à M. le ministre. Il me répondit : votre lettre a été transmise et je fais procéder à une enquête, c'est-à-dire que je fais adresser la question a tous les vérificateurs de France.

Je lui fis observer que cette enquête était inutile puisque les vérificateurs n'avaient pu être mis en mouvement sans un ordre écrit du ministre. Consultez donc vos archives, ajoutai-je, et vous relèverez ainsi la date des ordres que vous avez pu donner. Cette date, je vous l'indique, elle est de 1882, et elle se trouve dans vos archives.

Non, riposta le chef de cabinet, pour la régularité des choses, je vais faire une enquête.

On fit cette enquête, elle fut conforme aux dires des experts et on la montra au ministre, qui, alors, dut naturellement se taire et s'abstenir.

Je m'adressai alors aux maires des villes que l'expert avait citées; ils me répondirent que le fait était faux. Le maire de Marseille, notamment, me répondit qu'on avait si peu vérifié, que jamais il n'avait existé de dépotoir à Marseille.

M. Crémieux. — A quelle époque le maire de Marseille vous a-t-il fait cette réponse?

M. Sourbé. — L'année dernière. M. le maire de Marseille déclare qu'en cette ville il n'existe pas de dépotoir municipal public.

Nous allâmes devant le tribunal. Je produisis les déclarations des maires des villes citées dans le rapport des experts, et, de plus, la réponse que m'adressa M. Tirard, quatre mois après, à ma lettre du 19 novembre dont je vous ai déjà parlé. Dans cette réponse, M. Tirard me disait : « J'ai donné l'ordre de vérifier les dépotoirs dès cette année. »

Donc cette vérification n'avait pas été faite.

J'obtins du tribunal civil de la Seine un jugement, dont je vous demande la permission de vous donner lecture.

« **Tribunal civil de la Seine** (1re chambre)

« AUDIENCE DU 30 NOVEMBRE 1887

« *Présidence de M. Aubépin.*

« Brevet d'invention. — Procédé nouveau. — Résultat industriel. — Contrefaçon.

« Est brevetable, comme réalisant un résultat industriel nouveau, le procédé qui permet d'opérer avec plus d'exactitude et de rapidité que par le passé le mesurage des liquides par les liquides, et le jaugeage des vases et récipients.

« Lorsqu'un procédé a été breveté pour le peso-mesurage des liquides par les liquides, et qu'il comporte l'usage conjugué d'une bascule, de vases de capacité connue, gradués ou non, et l'emploi d'un seul liquide, constitue une contrefaçon, le fait de se servir d'un appareil même présentant des différences avec celui décrit au brevet, mais établi dans le but de procéder habituellement à la vérification de la contenance de l'hectolitre au moyen du décalitre en plaçant ces deux vases, remplis d'un même liquide, l'un sur le petit plateau, l'autre sur le tablier de la bascule, cette manœuvre, dès qu'elle est faite directement et sans intermédiaire du poids, rentrant dans le procédé décrit au brevet.

« Ainsi décidé dans les circonstances, qui résultent du jugement suivant :

» Le tribunal,

« Attendu que, sur une demande en contrefaçon et en dommages-intérêts introduite par Sourbé contre le ministre du commerce, un jugement de ce siège, en date du 10 juin 1885, a commis avant faire droit Jousselin, Périssé et Vée, experts, à l'effet de procéder à l'examen du brevet et du certificat d'addition qui servent de base à la demande, de rechercher en quoi consiste l'invention de Sourbé, et de dire si les objets saisis constituent une contrefaçon, qu'ils soient pris isolément ou qu'ils soient réunis en un seul instrument de pesage, ou encore qu'ils soient envisagés dans l'usage auquel ils étaient appliqués ou destinés;

« Que les experts avaient, en outre, pour mission de se prononcer sur le chiffre des dommages-intérêts :

« Attendu qu'il résulte du rapport déposé par les experts, le 26 juin 1886, que si le principe du peso mesurage des liquides par les liquides est dans le domaine public, l'invention de Sourbé a été valablement brevetée :

« 1° Par le procédé particulier de pesage des liquides par les liquides, décrit à son brevet, et qui comporte l'usage conjugué de la bascule, des vases de capacité connue, gradués ou non, et l'emploi d'un seul liquide ;

« 2° Pour les vases gradués ayant des formes indiquées au brevet et appelés par lui « densi-volumètres »;

3° Pour l'ensemble d'un appareil composé d'une bascule, romaine ou non, et d'un ou plusieurs vases gradués, destinés à être suspendus à l'étrier de la bascule, appareil qui porte le nom de bascule « densi-volumétrique »;

« Qu'en effet, le moyen breveté par Sourbé permet d'opérer avec plus d'exactitude et plus de rapidité que par le passé, le mesurage des liquides par les liquides, et le jaugeage des vases et récipients, et réalise ainsi incontestablement un résultat industriel nouveau;

« Qu'on opposerait vainement l'antériorité du brevet Gras, aujourd'hui tombé dans le domaine public;

« Qu'en effet, Gras n'a indiqué aucun moyen pratique de mettre en application le principe du peso-mesurage des liquides par les liquides, et qu'il est impossible de faire, d'après ses indications, les opérations pour lesquelles le brevet de Sourbé a été pris;

« Attendu, en ce qui concerne les appareils saisis, qu'il résulte des constations des experts que, prise isolément, la bascule saisie ne constitue pas une contrefaçon de l'invention de Sourbé et que, d'autre part, les vases ne reproduisent pas les formes spécialement décrites au brevet ; mais qu'en rapprochant des déclarations très précises des agents de l'administration, ce fait que le poids de l'hectolitre vide a été calculé de manière à être exactement dix fois plus fort que celui du décalitre vide, il ne peut être contesté que la commande des appareils saisis ait été faite dans le but de procéder habituellement à la vérification de la contenance de l'hectolitre au moyen du décalitre, en plaçant ces deux vases, remplis d'un même liquide, l'un sur le petit plateau, l'autre sur le tablier de la bascule, et que cette manœuvre, faite directement et sans l'intermédiaire de poids, rentre incontestablement dans le procédé breveté par Sourbé;

« Que dès lors, l'existence de la contrefaçon ne saurait être déniée;

« Attendu que, pour combattre les conclusions des experts, le ministre du commerce soutient vainement que tout, dans la bascule saisie, était métrique et décimal, il est naturel que le décalitre, qui est dix fois plus petit que l'hectolitre, pèse dix fois moins;

« Qu'au moment où la commande de l'administration a été faite, celle-ci possédait depuis longtemps des vases vérificatoires dits décalitres Dutron, et que, si elle a fait établir un nouveau vérificatoire de dix litres, dans des conditions particulières de poids par rapport à l'hectolitre qu'elle commandait en même temps, il ne peut être douteux que ces deux vases étaient destinés à être placés simultanément sur la bascule;

« Que vainement encore le défendeur soutient qu'au moyen des décalitres Dutron, l'administration pouvait facilement vérifier et a effectivement vérifié la plupart des dépotoirs du département de la Seine;

« Que, sans contester le fait, les experts déclarent qu'il y a lieu de reconnaître que l'emploi des appareils saisis et des procédés Sourbé rendait les opérations de vérifications plus exactes et plus faciles que par le passé;

« Attendu, quant aux dommages-intérêts, que le chiffre de 10,000 fr., proposé par les experts, est insuffisant pour réparer le préjudice éprouvé par Sourbé ;

« Qu'il est constant, en effet, que c'est par suite des faits aujourd'hui justifiés que le demandeur a été jusqu'à ce jour dans l'impossibilité d'exploiter d'une façon utile le brevet qu'il avait pris en 1881 ;

« Qu'il est constant également qu'un certain nombre de dépotoirs ont été vérifiés par l'administration, au moyen du procédé inventé par Sourbé ,

« Attendu, d'autre part, que les experts déclarent que, dans l'évaluation des dommages-intérêts, ils ont tenu compte de cette circonstance que l'administration, soit de Paris, soit dans les principales villes du nord de la France, aurait vérifié l'échelle des dépotoirs au moyen du décalitre Dutron, avant que le demandeur n'eût pris pris son brevet;

« Que ce fait n'a pas été établi ;

« Que, dans les circonstances de la cause, et en tenant compte des divers éléments soumis à l'appréciation du tribunal, le chiffre des dommages-intérêts dus à Sourbé doit être fixé à la somme de 80,000 fr.;

« Par ces motifs,

» Entérine le rapport des experts, sauf en ce qui concerne les dommages-intérêts;

« Condamne le ministre du commerce à payer au demandeur la somme de 80,000 fr. à titre de dommages-intérêts ; le condamne en outre en tous les dépens, y compris les frais de référé et d'expertise. »

(Plaidants : Me Pouillet pour Sourbé, Me Engelhard pour le ministre du commerce.)

Une fois en possession d'un pareil jugement, j'étais en droit d'espérer que le ministère du commerce s'arrêterait. J'eus une entrevue avec M. Dautresme, qui se montra bienveillant pour moi et bien disposé pour arriver à une solution. Messieurs, tous les ministres ont voulu trancher, liquider cette affaire, la terminer; mais il leur a toujours répugné de se présenter devant la commission du budget pour lui demander des dommages et intérêts pour moi. C'était une affaire ennuyeuse pour eux ; bref, personne n'a voulu attacher le grelot et c'est pour cela que je me présente devant vous.

M. Dautresme me dit : J'épuiserai tous les degrés de juridiction ; je vais d'abord aller en appel, parce que nous n'avons pas été défendu en première instance.

Je lui répondis qu'il n'avait pas été défendu parce qu'il ne pouvait pas l'être.

L'avocat du Gouvernement était Me Engelhard, l'ancien président du conseil municipal de Paris. Il se présenta à la barre avec les conclusions présentées par l'administration, et qui étaient mensongères. Elles portaient d'abord sur cette histoire de poinçonnage, opéré anté-

rieurement à ma découverte, et ensuite sur une théorie également erronée. Comme j'avais eu la précaution, dès le début de mes procès, de faire sténographier les plaidoiries de mes adversaires, mon avocat n'eût pas de peine à montrer le mal fondé des conclusions de l'administration. Il donna lecture au tribunal de la plaidoirie de Me Méline, avocat du Gouvernement devant la chambre des référés, et des déclarations des maires de Marseille, Rouen, le Hâvre, etc.

Me Engelhard se borna à lire les conclusions du ministre, refusant d'aller plus loin.

Ses confrères, au palais, l'ont même désapprouvé d'avoir lu ces conclusions, déclarant qu'ils auraient quitté l'audience, parce qu'il n'est pas permis de mentir à son avocat et de le placer dans une situation aussi fausse.

Le ministère n'a donc pas été défendu, parce que sa cause n'était pas soutenable. Et si ce que je dis était contesté, je serais obligé de montrer — ce que je tais aujourd'hui — à savoir que l'administration, en allant en appel, est convaincue que son procès est perdu d'avance. Elle sait qu'elle le perdra aussi en cassation.

Mais non, messieurs, nous n'irons pas jusque-là. Je suis à bout de forces, je suis épuisé; le ministre du commerce aura gain de cause; je ne peux plus soutenir une lutte aussi inégale.

Je n'en ai plus les moyens, et si justice ne m'est pas rendue, le ministre du commerce pourra s'emparer de ma découverte, qu'il aura ainsi pour rien.

J'arrive, messieurs, au dernier fait qui a dû vous frapper, à l'incident Rouvier-Cadiot, ce que je vais dire eût mieux trouvé sa place tout à l'heure, par ordre de dates, mais j'ai préféré le garder pour la fin.

C'était au mois de mai 1887, M. Rouvier était alors président de la commission du budget, et vous vous préoccupiez beaucoup à cette époque, comme vous le faites encore aujourd'hui, de la question des fraudes sur les alcools.

Je pensais que l'occasion était favorable pour moi de terminer mes procès; je n'avais pas encore le jugement du tribunal civil de la Seine, qui n'est que du 30 novembre dernier. J'écrivis alors à M. Rouvier, en sa qualité de président de la commission du budget, le 15 mai 1887, une lettre dans laquelle je lui disais en substance : Vous ne réussirez pas à couper court à la fraude, quels que soient les moyens que vous employez; il vous faut pour cela un outil, et j'ai la prétention de le posséder. Il n'y a pas besoin de loi nouvelle, il suffit d'appliquer l'ancienne législation.

Mais on avait beau installer des bureaux publics de pesage et de mesurage dans toutes les communes, il n'y avait pas de dépoteurs assermentés pour les opérations et pour délivrer les bordereaux qui auraient fait la loi des parties; on ne put les organiser parce qu'il n'existait pas de moyens pratiques d'exécution. Il y avait donc une lacune dans le système métrique, dont l'application était trop coûteuse d'ailleurs pour être laissée à l'initiative des simples particuliers.

Et alors je disais au président de la commission du budget : « Il suffit de modifier l'ancien projet de loi, au point de vue technique, et je possède le moyen de couper court à la fraude en évitant le double transport. »

Le 18 mai, M. Rouvier me fit répondre par un de ses secrétaires, en me donnant un rendez-vous pour le lendemain chez lui, 149, rue de la Tour, à Passy.

Mais le cabinet Goblet-Dauphin venait d'être renversé, et M. Rouvier avait été mandé à l'Elysée. Alors je lui écrivis sur une carte que je lui déposai que, comprenant les préoccupations politiques qui lui incombaient pour le moment, et qui ne lui laissaient pas une liberté suffisante pour traiter de la question au sujet de laquelle il m'avait accordé une audience, j'attendrais pour me représenter chez lui que la crise ministérielle fût terminée.

Elle se dénoua, vous savez comment, M. Rouvier devint ministre des finances et président du conseil.

Je lui écrivis de nouveau pour lui rappeler mon affaire, en lui disant que la lettre que j'avais écrite précédemment au président de la commission du budget s'adressait également au ministre des finances actuel, et que je me tenais toujours à sa disposition.

M. Rouvier me fit répondre, le 1er juin, par un de ses secrétaires, M. Delpech, me donnant rendez-vous pour le lendemain. — Ma lettre était du 1er juin, au matin, et la réponse était datée du même jour, au soir, mais elle ne m'est parvenue que le lendemain. D'ailleurs, M. Delpech m'ajoutait : « Si vous receviez cette lettre trop tard, le rendez-vous serait remis au lendemain. »

« M. Rouvier, disait-il, est trop occupé pour vous recevoir, mais il m'a délégué ses pouvoirs, et m'a chargé d'écouter vos propositions... »

Je me suis donc rendu le lendemain au rendez-vous, et me suis trouvé en présence d'un homme distingué, intelligent, qui étudia sérieusement la proposition que je lui soumis manuscrite. J'ai fait ultérieurement imprimer et tirer à 1,000 exemplaires cette proposition de loi pour être distribuée à toute la Chambre des députés et à la commission extra-parlementaire des alcools.

Après plusieurs entrevues, M. Delpech me dit: « Vous avez absolument raison, et M. Rouvier prendra votre affaire en considération, mais il faut auparavant régler votre procès. » — « Mais, lui répondis-je, le ministère du commerce s'étant mis vis-à-vis de moi dans une trop fausse situation, il faut que quelqu'un lui tende la perche pour le sortir de ce pas. — Mon appareil est indispensable et constitue le seul moyen pratique de réprimer la fraude; demandez son avis à la régie, et, si la réponse est favorable, le rapport sera adressé au ministre du commerce pour demander que l'instrument tombe dans le domaine public. On nommera des arbitres pour trancher la difficulté, et il ne sera plus question du procès.

M. Crémieux. — Lorsqu'il s'est agi de soumettre votre proposition à M. Rouvier, c'est vous qui avez parlé à son secrétaire de votre procès?

M. Sourbé. — Parfaitement!

M. Crémieux. — En même temps que de la proposition?

M. Sourbé. — C'est moi qui en ai pris l'initiative; il l'ignorait absolument. M. Rouvier ne me connaissait pas, je me suis adressé à lui alors qu'il était président de la commission du budget; cette démarche me paraissait tout indiquée, puisque la commission se préoccupait de la question. Lorsqu'il devint ministre, la question me parut devoir l'intéresser encore davantage. C'est alors que, lui ayant renouvelé ma demande, je fus mis en présence d'un de ses amis, à qui je fournis mes explications, que je n'avais jamais communiquées à personne, et que je mis au courant de ma situation en plaidant devant lui ma cause, comme je le fais aujourd'hui devant vous.

M. Leydet. — Ces diverses entrevues n'ont eu lieu qu'avec une même personne.

M. Sourbé. — Avec M. Delpech, et plus tard avec le beau-frère de M. Rouvier.

M. Leydet. — Chez lui-même?

M. Sourbé, — Parfaitement.

M. Mathé. — Et au ministère?

M. Sourbé. — Au ministère également, dans un cabinet à droite dans le couloir, avant d'entrer dans l'antichambre du ministre.

M. Leydet. — Cette personne se disait mandataire de M. Rouvier?

M. Sourbé. — Voici la lettre qui le prouve.

« Vous avez demandé à M. le président du conseil une entrevue....

« M. le président du conseil m'a chargé de vous écouter et de lui faire un rapport.....

« Signé : Delpech. »

(Voir cette lettre dans le rapport de M. de La Ferrière.)

Je suis à votre disposition toutes les fois que vous me demanderez la lecture d'un document. Je n'abrège que pour épargner vos instants.

C'est donc moi qui ai pris l'initiative; on ne me connaissait pas. Ma proposition fut prise en considération, et M. Delpech me manifesta une sympathie, dont je fus d'autant plus touché, que j'étais peu habitué à en rencontrer, depuis sept ans que je plaidais.

M. Jacquemart. — Il est probable que s'il en était ainsi, c'est que M. Delpech n'appartenait pas à l'administration.

M. Sourbé. — Il était autorisé par le ministre à qui j'avais adressé ma lettre.

M. Jacquemart. — Je ne faisais allusion qu'à son post-scriptum.

M. Sourbé. — Je manifestai à M. Delpech ma plus vive reconnaissance, aussi bien verbalement que par écrit.

C'est ensuite le secrétaire particulier de M. Rouvier, M. Leguay, un charmant garçon, dont je n'ai qu'à me louer, qui fut chargé de sonder le terrain, c'est-à-dire de voir M. Nicolas, directeur du commerce, et M. Dechaud, directeur des contributions indirectes, afin de se rendre compte de la question de savoir si mon système présentait des garanties sérieuses d'utilité, et dans l'affirmative, de voir comment on pourrait s'entendre pour arriver à une transaction.

M. Dechaud, consulté, déclare, en effet, que mon système devait être d'une utilité incontestable, et si l'administration des contributions indirectes commençait à modifier son impression à ce sujet, à l'époque où M. Lockroy avait dit que, tout en reconnaissant le mérite de cette invention, elle n'était pas cependant indispensable, c'est que le rapport des experts avait reconnu l'évidence de la contrefaçon. Les idées de l'administration subissaient donc un changement et commençaient à entrevoir le moment où les dépotoirs, sur lesquels on faisait fond, allaient également disparaître.

M. Dechaud se montra particulièrement bienveillant, et encouragea M. Leguay dans cette idée de transaction, afin de faire tomber mon système dans le domaine public pour la répression de la fraude.

Cela encouragea M. Rouvier à écrire une lettre officielle au directeur des contributions indirectes, M. Catusse, afin de lui poser la question. Celui-ci consulta les membres influents de l'administration, qui émirent un avis favorable. M. Dechaud fût chargé de rédiger un rapport qui fut envoyé à M. Rouvier, et c'est à cette occasion que j'écrivis à M. Delpech la lettre suivante :

23 juillet 1887. « Monsieur, j'ai la satisfaction...

... En attendant, etc. »

(Voir cette lettre au rapport de M. de La Ferrière, en tête de l'annexe.)

Ministère des finances.

—

Président du conseil.

Paris, le 25 juillet 1887.

Monsieur Sourbé,

Je donne votre lettre à Leguay, qui s'est si utilement et si intelligemment occupé de votre affaire.

Nous continuerons à faire pour le mieux dans l'intérêt commun des parties et dans celui de la justice.

Cordialement à vous,

DELPECH.

Le rapport favorable de l'administration des contributions indirectes fut envoyé à M. Rouvier. Je le sais pertinemment, et M. Rouvier ne le conteste pas. En tous cas, une copie a dû rester entre les mains de M. Catusse.

Alors survint une suite de lenteurs où je vis ajourner mon procès; mais dans les bureaux on ne savait pas ce que c'était devenu, c'était une stagnation complète dont je n'avais pas l'explication. Je ne le connus qu'après.

Le 11 août 1887, je reçus une dépêche télégraphique ainsi conçue :

« Cher monsieur, voulez-vous prendre la peine de venir pour une communication importante.

« Mille bons et affectueux compliments. Signé : Jumel, 146, rue Montmartre. »

Je me rendis au rendez-vous, et, vu la gravité des faits, il me donna, sur ma demand, les déclarations suivantes, des 7 et 27 octobre 1887 :

« Je, soussigné, Alphonse Jumel, banquier...

... E. Cadiot... »

(Voir cette déclaration dans le rapport de M. de La Ferrière.)

Lorsque je fus appelé devant la sous-commission, on me demanda si M. Jumel consentirait à venir ici déposer sur les faits dont je parle. Après avoir consulté M. Jumel, ce dernier répondit: Parfaitement; je montrerai les lettres, qui sont ma propriété, et qui sont entre mes mains.

M. le président. — Quel est ce M. Cadiot?

M. Sourbé. — C'est le frère de Mme Rouvier.

M. Leydet. — Il avait été d'abord mêlé à vos pourparlers?

M. Sourbé. — Je ne l'avais jamais vu, je ne le connaissais pas! J'ignorais jusqu'à son existence.

Il continue la lecture du document :

« Aussitôt ce premier échec, etc... »

« Après cette entrevue... »

M. Crémieux. — Vous êtes allé à Passy?

M. Sourbé. — Parfaitement.

M. Crémieux. — Un secrétaire de M. Rouvier

vous assure de l'existence réelle de ses relations avec lui. Qui avez-vous trouvé là ?

M. Sourbé. — M. Delpech, qui m'a dit qu'il était au courant des propositions de M. Cadiot, avec qui je n'avais qu'à m'entendre.

M. Crémieux. — Vous l'affirmez ?

M. Sourbé. — Je l'affirme absolument. Il se trouvait avec lui deux de ses amis de Marseille, dont je ne connais pas les noms, mais que je reconnaîtrais facilement.

« Après cette entrevue..... »

« Je dois vous ajouter, etc..... »

« Signé : JUMEL. »

Voilà donc ce qui s'est passé avec M. Cadiot. Je lui fis observer que toutes ces lenteurs me surprenaient, et cela d'autant plus qu'il était intervenu pour activer mon affaire. Il me répondit que je demandais des sommes trop exagérées et qu'il fallait en rabattre de mes prétentions. Je lui demandai : Et vous? Il me répondit: Non; alors je repris : Je ne diminuerai rien ; et, du moment que vous avez votre pot-de-vin, je refuse. — Alors, il n'y a rien de fait. — C'est entendu. — Alors voilà votre traité. — Quant à moi, dis-je en terminant, je ne reprends pas le vôtre, je sais que M. Rouvier a entre ses mains une communication du directeur général des contributions indirectes, et qu'il a laissé cette affaire suivre le cours qu'il a lui-même indiqué.

Voici le traité qui fut signé en double :

« Entre les soussignés, etc.....

..... pour le préjudice porté. »

M. Mathé. — Vous laisserez cette pièce ?

M. Sourbé. — Toutes les pièces que j'ai là et dont je donne lecture seront à la disposition de la commission. Mais comme je plaide encore, je préférerais, messieurs, vous donner des copies conformes et conserver les originaux, à moins cependant que vous gardiez les originaux et que vous me fournissiez des copies ?

La sous-commission m'avait prié de fournir une copie de chaque pièce, le travail est commencé, mais il n'a pu être terminé pour aujourd'hui; j'ai reçu trop tard ma convocation.

M. Mathé. — Ce qu'il nous faut, c'est que vous nous fournissiez ces copies et que les originaux soient à notre disposition quand nous en aurons besoin.

M. Sourbé. — Si la commission le désire, je puis lui laisser les originaux.

M. Mathé. — Non, conservez-les en votre possession, c'est votre propriété, ils doivent rester entre vos mains. Fournissez-nous seulement des copies certifiées conformes par vous, et revêtues de votre signature.

M. Sourbé. — Parfaitement. Cela ne peut souffrir de difficulté.

Sur la prière de M. Sourbé, M. Crémieux donne lecture de la suite du traité :

A la suite de cet arrangement verbal, les plaidoyers de cette affaire ont été renvoyés d'un commun accord, après vacation, pour donner le temps à l'Etat et à M. Sourbé de s'entendre sur la nomination des arbitres et des pouvoirs à leur donner. Mais les lenteurs administratives n'ayant pas encore permis d'arriver à la solution convenue entre les parties, ce retard, fort préjudiciable à M. Sourbé, oblige ce dernier d'essayer de céder son affaire, ainsi que son brevet, à des tiers qui consentent à prendre son lieu et place, tant vis-à-vis de l'Etat qu'au point de vue de l'exploitation du brevet au cas où il ne serait pas donné suite à l'arrangement projeté avec M. le ministre du commerce.

M. Crémieux. — En somme, si je comprends bien, vous vouliez céder votre brevet à des tiers pour le cas où l'arrangement que vous tentiez près du ministre du commerce n'aurait pas réussi ?

M. Sourbé. — Mais non, je n'avais pas l'intention de céder mon brevet à des tiers, et encore moins à M. Cadiot que je ne connaissais pas. Le passage dont vous venez de donner lecture, monsieur le député, n'a été inséré dans le traité que pour dissimuler la vérité et pour que — si le traité venait à se perdre son objet parût tout naturel aux personnes entre les mains desquelles il tomberait. C'est seulement dans sa dernière partie que le traité doit être pris au pied de la lettre ; ce sont les dernières lignes qui ont de l'importance.

M. Crémieux. — ... « Art. 3. — Le prix de la cession revenant à M. Sourbé, y compris les dommages-intérêts dus par l'Etat, mais non compris les frais judiciaires auxquels l'Etat pourra être condamné ainsi que les cinquante-cinq mille francs dus à Paupier par le fait des agissements de l'Etat, ne pourra en aucun cas être inférieur à deux millions, qui devront être payés comptant.

Il était convenu que vous devriez encaisser deux millions ?

M. Sourbé. — Oui. C'est ce que j'ai demandé devant le conseil d'Etat et devant les tribunaux civils, et j'ai justifié ma demande.

M. Crémieux. — ... « Le surplus obtenu, soit sur l'éventualité des dommages-intérêts dus par l'Etat, si l'acheteur ne les prend pas à ses risques, soit sur le prix de la cession propre du brevet, sera attribuée, savoir : deux septièmes à M. Sourbé, et les cinq autres septièmes à M. Cadiot, pour l'indemniser de ses peines, frais et démarches.

Alors d'après ce traité l'acquéreur du brevet devait vous payer d'abord deux millions nets ?...

M. Sourbé. — Parfaitement.

M. Crémieux. — Et de plus, sur tout ce qu'on aurait obtenu en sus des deux millions. vous deviez avoir deux septièmes pour vous, les cinq autres septièmes étant réservés à M. Cadiot avec qui vous traitiez?

M. Sourbé. — Précisément. C'est bien clair.

M. Crémieux. — Ces deux septièmes devaient porter seulement sur l'excédent des deux millions?

M. Sourbé.— Oui, ces deux millions n'étaient qu'un minimum.

M. Crémieux. — ... « Art. 4. — Le mandat ci-dessus, confié à M. Cadiot, aura une durée d'un mois à partir de ce jour. Passé ce délai, les présentes conventions, à moins d'une prorogation à convenir, seront caduques et sans objet. »

M. Sourbé. — Vous voyez, messieurs, que le délai était bien court. Ce traité contenait un aveu de la concession à l'Etat, car si j'avais dû charger M. Cadiot de vendre le brevet à des tiers, il aurait fallu lui accorder un délai beaucoup plus considérable. La brièveté du délai démontre à elle seule que je considérais l'affaire comme terminée.

M. Crémieux. — « Art. 5. — Nonobstant les présentes conventions, M. Sourbé se réserve, en tant que besoin, le droit, soit de transiger avec l'Etat, soit de donner suite au projet de nomination d'arbitres dans les conditions et pour l'objet énoncé plus haut, soit même de vendre son affaire et son brevet à un tiers qui lui conviendra, et ce, pendant le délai ci-dessus fixé ; mais, dans ce cas, les présentes conventions produiraient leur plein et entier effet comme si M. Cadiot avait lui-même conclu toute transaction avec l'Etat ou toute cession de l'affaire et du brevet, soit à un particulier, soit à une société, soit même à l'administration.

« Les présentes conventions ont été ainsi arrêtées pour être exécutées de bonne foi.

« Fait en double à Paris, le 18 août 1887.

« Vu et approuvé,

« Signé : CADIOT. »

M. le président. — Ce traité avait été fait en double ?

M. Sourbé. — Parfaitement, monsieur le président.

M. le président. — Vous avez remis un des exemplaires à M. Cadiot et vous avez gardé l'autre, et lorsque vous avez rompu avec M. Cadiot, il vous a rendu l'original qu'il avait entre ses mains?

M. Sourbé. — Oui. Mais moi je ne lui remis point le mien; je refusai de le faire. Connaissant Cadiot je pris mes précautions. Je me défiais du ton emporté avec lequel il exigeait que je diminuasse mes prétentions. Il me menaçait de me remettre le traité qu'il avait en sa possession si je ne voulais pas lui céder. J'ai voulu rester armé et j'ai refusé absolument de lui donner mon exemplaire du traité.

M. le président. — Mais ne pensez-vous pas que du moment où il rompait le traité il était juste que vous lui rendissiez l'original que vous aviez entre les mains?

M. Sourbé. — Mais je n'ai pas exigé la remise du traité! C'est Cadiot qui a voulu me rendre l'original qu'il possédait. Il espérait me lier par là. Je lui ai dit : « Reprenez votre exemplaire de traité si vous voulez; quant à moi, je ne vous remettrai pas l'original qui m'appartient. »

M. Crémieux. — En traitant avec M. Cadiot, vous aviez la conviction qu'étant données ses relations personnelles ou ses liens de parenté avec tel ou tel personnage, membre du Gouvernement, vous arriveriez à obtenir de l'administration soit l'achat de votre brevet, soit une transaction avantageuse ?

M. Sourbé. — Non, monsieur le député.

M. Crémieux. — Quel était alors votre but ?

M. Sourbé. — Je comprends très bien, messieurs, que vous vouliez connaître le fond de ma pensée, et je n'ai aucun motif pour vous le dissimuler.

Je n'avais pas besoin de Cadiot, en somme. Je considérais l'affaire comme absolument terminée. Je dis plus : Si j'avais aujourd'hui à ma disposition, pour lutter, l'argent que j'avais au début, je n'aurais pas compté sur la moindre transaction : j'étais absolument certain d'imposer, par les tribunaux et par la force des choses, mon système à l'Etat, ce système lui étant, d'ailleurs, absolument indispensable. Je n'avais pas besoin de Cadiot encore une fois. Je savais qu'il existait un rapport émanant de l'administration des contributions indirectes qui m'était favorable et dans lequel il était déclaré que l'outil que j'avais inventé serait très utile à l'administration pour la répression de la fraude et qu'il était désirable que mon système tombât dans le domaine public. Je vous prierai, messieurs, de vouloir bien demander une copie de ce rapport à M. le directeur général des contributions indirectes; certainement, il ne vous la refusera pas. Ce rapport, je ne l'ai pas lu, mais des personnes dignes de foi, qui l'ont lu *in extenso*, m'ont renseigné sur son contenu, et si les conclusions que j'indique étaient contestées, j'invoquerais le témoignage de ces personnes, qui désirent n'être point entendues à moins de nécessité absolue, mais qui, s'il le fallait, viendraient confirmer mes paroles. « Si on vous opposait un démenti à ce sujet, m'ont-elles dit, faites-nous appeler, nous ferons notre devoir. »

Ce rapport, qui est de la main de M. Dechaud et qui, je le répète, contient mon éloge, a été adressé à M. Rouvier, mais d'une façon tout à fait anormale, et qui, comme vous allez le voir, messieurs, me donne le droit de suspecter la connivence entre M. Rouvier avec M. Cadiot.

Quant un ministre des finances écrit à un directeur général une lettre officielle comme celle qui a été écrite à mon occasion, il est d'usage que cette lettre passe par le bureau du contrôle et de l'enregistrement, qui est au pied du grand escalier du ministère. Eh bien! la lettre dont je parle n'est pas passée par ce bureau : elle est allée directement au bureau du directeur général des contributions indirectes, et le rapport adressé par ce directeur à M. Rouvier n'est point point passé non plus par le bureau du contrôle, il est allé directement au cabinet du ministre, ce qui permettait à M. Rouvier, puisque ce document n'avait pas encore l'estampille officielle, de s'en servir ou bien, au contraire, de le supprimer. Pour moi, vous apprécierez, messieurs, la valeur de ces présomptions, il est certain que si le rapport n'a pas été enregistré au bureau du contrôle, c'est que le ministre se réservait d'éteindre l'affaire si je ne n'acceptais pas les conditions qui m'étaient proposées, de la continuer, au contraire, si je les acceptais.

Mais, plus tard, lorsque M. Rouvier eût voulu adresser son rapport au ministre du commerce, il se heurta à l'impossibilité qu'il avait créée lui-même. Il n'était plus ministre des finances, il ne pouvait plus adresser son rapport au ministre du commerce, puisque le bureau de l'enregistrement aurait refusé de l'enregistrer et que cette pièce ne pouvait être envoyée au ministre du commerce sans être revêtue de l'estampille officielle.

Lorsque je me mis à la recherche du rapport, Cadiot, voulant me prouver que son concours m'était indispensable, m'accompagna dans les bureaux du ministère des finances, et, partout où je me présentais avec lui, les huissiers nous recevaient avec une déférence qu'on n'accorde point au premier venu : nulle part nous ne fîmes antichambre, toutes les portes s'ouvraient devant lui.

Nous cherchâmes inutilement le rapport, — et Cadiot savait bien que nos recherches n'auraient aucun résultat, mais la déférence qu'on lui témoignait dans tous les bureaux prouvait qu'il était un habitué du ministère et qu'il possédait une très grande influence.

Du reste, messieurs, je vais vous lire la déclaration de M. Jumel, et, si elle était contestée, j'irais plus loin, — bien qu'il m'en coûte de mettre en avant certains noms. Mais si l'on me poussait, je n'hésiterais pas.

M. Crémieux. — Parlez en toute franchise.

M. Sourbé. — Les faits que j'articule sont assez graves; les preuves que je donne sont très suffisantes, ce n'est qu'au cas où on en contesterait la valeur que je m'avancerais davantage.

Je reviens à ce que je disais tout à l'heure. Comment se fait-il qu'un simple particulier comme Cadiot ait son entrée dans tous les bureaux d'un ministère et puisse se permettre de faire une enquête sur des actes administratifs et sur la valeur plus ou moins grande d'une découverte comme la mienne? N'est-ce pas absolument anormal? Alors même qu'on est le beau-frère du ministre, on n'est point reçu avec cette courtoisie et cet empressement par tous les employés si le ministre lui-même n'a pas donné des instructions formelles.

M. Crémieux. — Mais enfin quel était le but principal que vous poursuiviez quand vous avez traité avec M. Cadiot?

M. Sourbé. — Je vous remercie, monsieur le député, de me rappeler votre question; je l'avais complètement perdue de vue. Voici ma réponse:

J'étais convaincu que si je ne traitais pas avec Cadiot je me faisais de l'administration une ennemie acharnée; je considérais — à tort ou à raison — les conditions qu'il m'imposait comme un véritable *ultimatum*. Si je voulais en finir, il fallait donner à Cadiot, — qui pourrait ensuite partager avec son beau-frère, s'il y avait lieu. Autrement je n'aurais pas traité avec lui; le jour même j'avais pris des renseignements, au point de vue de la solvabilité, ils étaient loin d'être bons. Ce n'est pas à un pareil homme, que je ne connaissais pas, que j'aurais livré une affaire aussi sérieuse que celle pour laquelle je luttais depuis sept ans! J'ai cru qu'il était réellement le mandataire de M. Rouvier et qu'il venait réclamer son pot-de-vin.

M. Crémieux. — Mais enfin — puisque vous parlez si franchement — ne vous êtes-vous pas demandé si vous n'alliez pas commettre ce délit qui est connu sous le nom de tentative de corruption de fonctionnaires?

M. Sourbé. — Parfaitement. Et l'objection que vous me faites, monsieur le député, m'avait été faite par Cadiot lui-même. Je lui répondis: « Oui, je sais fort bien que si votre beau-frère est un concussionnaire, je serai son complice. » Eh bien! messieurs, je demande à être envoyé en cour d'assises. Je me défendrai, et nous verrons!

Si je passais dans un bois et que je fusse attaqué et volé par des brigands qui me demanderaient de jurer sous serment que je ne les dénoncerai pas, je ferais le serment, mais en passant devant la première caserne de gendarmerie je déposerais ma plainte. Je ne regrette qu'une chose, c'est de n'avoir pas eu 30,000 fr. à ma disposition au début, pour les donner à Génot. J'aurais ainsi évité sept ans de procès et finalement ma ruine.

Messieurs, ce n'est pas ma faute si l'administration est corrompue! C'est à vous de faire justice, et alors le public ne sera plus exposé à des tentatives du genre de celles que j'ai subies.

J'ai cinquante-six ans, je suis chef de famille. Je ne veux pas me prévaloir de ma qualité de républicain, mais enfin j'étais républicain quand il y avait du danger à l'être. J'ai toujours combattu pour le triomphe de notre cause et voilà comment j'en suis récompensé!

J'ai adopté les filles d'un républicain; eh bien, il faut que je les dote, et aujourd'hui je ne reculerai devant rien pour obtenir justice.

J'arrive à la seconde déclaration de M. Jumel et qui a trait à une lettre que Cadiot écrivit à M. Jumel le 22 octobre 1887. Cette lettre n'est pas en ma possession, M. Jumel n'ayant pas voulu s'en dessaisir. Mais si vous l'appelez devant vous, il vous en donnera lecture. L'affaire devient assez grave, m'a-t-il dit; je veux couvrir ma propre responsabilité, je ne veux pas me démunir de ce document, mais je vous en fournirai une copie. » Et en effet, il m'a donné la copie que j'ai là, et qui est certifiée conforme et signée de lui.

Voici la lettre de M. Cadiot:

(Voir cette lettre au rapport.)

« Certifié conforme à l'original,

« *Signé*: Jumel. »

Cette lettre imprudente indique bien les rapports que Cadiot a eus avec M. Jumel et la caractère du traité conclu entre Cadiot et moi.

Voici maintenant la déclaration de M. Jumel:

Paris, 27 octobre 1887.

« ... passeront inaperçues... » On pourrait dire qu'il a été prophète. — « ... puis son hilarité s'étant calmée...

« En foi de quoi j'ai délivré à M. Sourbé, etc., etc... »

(Voir cette déclaration au rapport.)

Voici enfin un autre document qui n'a pas sans doute une très grande importance en réalité, mais que l'on pourrait cependant considérer comme un indice. C'est une carte de visite de l'ancien ministre des finances, M. Rouvier, que j'ai reçue pendant les pourparlers dont il s'agit. Voici l'enveloppe et l'adresse: M. Sourbé, 84, rue Monge à Paris. L'envoi d'une carte, habituellement, a une signification quelconque: Tantôt c'est une carte de félicitations, tantôt c'est une carte de condoléance, etc. Je ne connais point M. Rouvier, je ne l'ai même jamais vu, je n'ai vu que sa photographie, et j'ai pensé — peut-être à tort — qu'il fallait considérer l'envoi de cette carte de visite comme la ratification discrète de ce qui avait été convenu entre M. Cadiot, le beau-frère du ministre, et moi.

M. Crémieux. — L'envoi de la carte date du 11 juillet 1887. Cette indication est donnée par le timbre humide dont l'enveloppe est revêtue.

M. Sourbé. — Du reste, je n'attache pas à cette carte plus d'importance qu'il ne convient. Je reconnais que j'ai pu me tromper en attachant à son envoi le sens que je viens de lui supposer.

M. le président. — L'adresse n'est pas de l'écriture de M. Cadiot?

M. Sourbé. — Non, monsieur le président, c'est une écriture anglaise que je ne connais pas. L'adresse a été faite par un individu quelconque.

M. le président. — M. Rouvier peut dire qu'on s'est emparé d'une de ses cartes et qu'on vous l'a envoyée pour le compromettre?

M. Sourbé. — En tout cas cela prouverait que le cabinet de l'ancien ministre des finances était accessible à des gens tout à fait compromettants.

Aussi ai-je eu le soin de dire que mon accusation portait tout au moins sur une faute, une imprudence, une légèreté de la part du ministre, qui s'entourait de certains membres de sa famille qui ont compromis le caractère dont il était revêtu à cette époque.

Je crois, messieurs, avoir parcouru brièvement tous les points que j'avais à vous signaler. Il ne reste plus qu'à répondre aux questions que vous voudrez bien m'adresser, en vous remerciant de votre bienveillante attention.

M. le président. — Vous y aviez droit.

M. Jules Carret. — La déposition de M. Sourbé a été si claire, que j'ai pu en saisir exactement le sens. J'ai seulement noté, au début de son exposé, un point très secondaire sur lequel je lui demanderai une explication.

Vous nous avez dit que M. Génot avait reçu 4,000 ou 5,000 fr. pour établir son appareil, qui n'était qu'une contrefaçon du vôtre. Avez-vous quelque trace de cette somme que lui aurait remise l'administration?

M. Sourbé. — Cela se trouve dans les actes judiciaires qui sont incontestables.

M. Génot est un homme excessivement violent. Il y a eu deux procès-verbaux de saisie; il n'assistait pas à la première, mais lors de la seconde il protesta; cela résulte des déclarations qu'il a faites, et qui ne sont pas contestées par les bureaux.

C'est M. Tirard qui lui fit avoir un crédit de 4,000 fr. sur les fonds dont il disposait, si je n'avais pas été le véritable inventeur de mon système, et que le moyen employé par lui eût été légal, rien n'eût été plus juste que de lui allouer un crédit quelconque, soit pour la construction des appareils qui ont servi aux dépotoirs, soit pour tous autres frais; mais cela n'a jamais été contredit, car il fallait bien payer les objets qui avaient été commandés chez un nommé Marin-Darbelle et Chauvin.

M. Jules Carret. — Vous avez dit que la commission de métrologie n'était pas en nombre. Combien comporte-t-elle de membres?

M. Sourbé. — Je ne le sais pas d'une façon précise, mais je crois qu'ils sont une vingtaine.

D'ailleurs, il existe des registres sur lesquels sont couchées les délibérations; elles sont signées, et il n'est pas besoin de recourir à la preuve testimoniale.

Et à ce propos j'avais oublié de vous signaler un fait assez grave, bien que secondaire, après tous ceux que je vous ai rapportés.

J'ai dit que dans les bureaux de vérification il existait un livre d'ordre destiné à recevoir, au jour le jour, les instructions du ministre, pour être soumises aux intéressés. Cela a pour but d'empêcher les vérificateurs d'imposer des choses injustes.

Lorsque les experts se sont transportés à ce bureau, situé rue des Lions-Saint-Paul, il importait de savoir quelles étaient réellement les instructions qui avaient été données par le ministre du commerce à ses employés. Il est bien certain que si les choses s'étaient passées d'une façon régulière, il n'y aurait qu'à consulter les registres pour savoir à quoi s'en tenir; mais on les a fait disparaître.

J'ai fait dresser procès-verbal séance tenante, par les experts, et nous l'avons signé ensemble. Il résulte donc de ce fait, qui disparaît à côté de l'énormité des autres, que lorsque l'administration veut dissimuler des pièces, elle fait disparaître les registres d'ordre, afin de supprimer les preuves de sa mauvaise foi.

M. Jules Carret. — Est-ce que les instructions émanant du ministère ne sont pas envoyées simultanément à tous les vérificateurs de France, et dès lors les instructions qui auraient disparu rue des Lions-Saint-Paul ne se retrouveraient-elles pas ailleurs à Paris et même en province?

M. Sourbé. — Oui et non. Oui, s'il s'agit d'une question générale, c'est-à-dire lorsque le ministre donne une instruction qui s'étend à tous les bureaux, comme par exemple lorsque la bascule a été mise au rang de mesure légale. J'ai dû alors déposer au ministère un certain nombre d'exemplaires et de plans de bascules, et le ministre en a envoyé à toutes les préfectures et sous-préfectures, à tous les bureaux de vérification, avec des instructions spéciales pour le poinçonnage. Or, comme le ministre ne savait pas à quels bureaux ces appareils seraient portés, il a donné des instructions générales qui ont été couchées sur tous les livres d'ordre de France.

Mais s'il s'agit d'un cas particulier à un bureau, lorsque le vérificateur se trouve embarrassé, on ordonne de faire une vérification spéciale que ses confrères n'ont pas à faire, l'instruction se trouve localisée à ce bureau. C'était le cas en ce qui me concernait, puisqu'il s'agissait d'abord d'essayer l'appareil pour vérifier les dépotoirs de Paris. Il n'y en a pas d'ailleurs dans toute la France; deux ou trois places de commerce seules en possèdent. Le vérificateur était chargé de vérifier les dépotoirs de la place de Paris, qui était la plus importante, et comme l'instruction qui y avait trait était compromettante pour l'administration, on ne l'a pas retrouvée.

Je ne connais pas le but de votre observation, mais si c'était pour faire un rapprochement avec la date de l'ordre de poinçonnement, j'ai à cet égard une lettre officielle de M. Tirard qui ne laisse aucun doute à cet égard, et qui est en contradiction avec les assertions de l'administration.

M. Crémieux. — La spoliation est la condamnation du Gouvernement.

M. Félix Mathé. — Vos originaux sont trop importants pour que nous en assumions la responsabilité. Il serait préférable d'en faire faire des copies, pour mercredi, par exemple, parce que nous pourrions en avoir besoin pour interroger d'autres personnes, M. Jumel, par exemple, dont vous nous avez lu les attestations très importantes.

M. Sourbé. — Je ne pourrais pas prendre un engagement aussi téméraire, s'il s'agissait de copier toutes les pièces que j'ai ici; cela formerait un dossier trop volumineux; mais je puis le faire pour l'affaire Rouvier-Cadiot, *in extenso*. Je puis aussi vous donner l'arrêt du conseil d'État, le jugement du tribunal, et les attestations de M. Jumel. Ensuite, au fur et à mesure que vous aurez besoin d'une pièce quelconque, je vous en fournirai une copie.

M. Emile Brousse. — Parfaitement, au moment où le rapporteur en aura besoin.

M. le président. — M. Carret me fait observer avec raison que les pièces qui ont été lues par M. Sourbé ont été recueillies.

M. Félix Mathé. — Elles ont été seulement mentionnées.

M. Sourbé. — Je préfère d'ailleurs, pour éviter les erreurs, les copier pour mardi, et les re-



mettre à M. le président, après les avoir certifié conformes.

M. le président. — Personne n'a plus de questions à adresser à M. Sourbé?

Nous vous remercions beaucoup, monsieur, de votre déposition. (M. Sourbé se retire.)

SÉANCE DU MERCREDI 8 FÉVRIER

(Déposition de M. Jumel, banquier.)

M. le président. — Vous connaissez, monsieur, l'affaire dont la commission a été entretenue par M. Sourbé?

M. Jumel. — Oui, monsieur le président.

M. le président. — Votre nom a été prononcé par M. Sourbé et nous désirerions obtenir de vous divers renseignements.

M. Brousse. — M. Sourbé nous a fait connaître qu'il avait été mis en rapport avec M. Cadiot, beau-frère de M. Maurice Rouvier, alors ministre des finances. M. Sourbé est l'inventeur d'un système pour mesurer les liquides, dont une contrefaçon a été faite par le ministère. Un procès s'est engagé et, au moment où il allait être plaidé, MM. Cadiot et Sourbé ont été mis en rapport. N'est-ce pas chez vous qu'ils ont été mis en rapport?

M. Jumel. — C'est chez M. Cadiot.

M. Brousse. — Vous êtes bien au courant de toute cette affaire?

M. Jumel. — Oui, monsieur.

M. Brousse. Voulez-vous renseigner la commission?

M. Jumel. — J'ai remis à M. Sourbé une déclaration, dont vous devez avoir connaissance. Si vous voulez bien vous reporter à cette pièce, vous verrez comment j'ai été amené à me mêler de cette affaire.

M. Félix Mathé. — Désirez-vous qu'on vous donne lecture de cette déclaration?

M. Jumel. — C'est inutile; je la connais.

M. Félix Mathé. — M. Sourbé nous a apporté, en effet, une attestation signée de vous; nous désirerions vous entendre confirmer les faits qui sont relatés dans cette attestation.

M. Jumel. — Je confirme absolument la déclaration que j'ai signée et en tous points. J'ai été trouver M. Cadiot pour l'entretenir de cette affaire, des difficultés colossales que M. Sourbé rencontrait depuis sept années, lui demandant s'il pouvait aider cet inventeur à obtenir justice. M. Cadiot n'a pas hésité : il m'a dit de lui amener M. Sourbé, ajoutant qu'il connaissait son affaire et qu'il était tout prêt à entendre cet inventeur.

J'ai télégraphié à M. Sourbé de venir me parler, il est arrivé et je lui ai annoncé que M. Cadiot, beau-frère de M. Rouvier, pouvait lui être utile.

M. Sourbé m'a demandé vingt-quatre heures de réflexion, et le lendemain il m'est arrivé, en disant : « Je ne demande pas mieux que d'être présenté à M. Cadiot. »

Ces messieurs se sont mis en rapport immédiatement et se sont vus tous les jours pendant presque un mois.

M. Crémieux. — Vous connaissiez M. Sourbé depuis longtemps?

M. Jumel. — Depuis sept à huit ans.

M. Colfavru. — Et M. Cadiot?

M. Jumel. — Depuis 1880.

M. Brousse. — M. Cadiot prononçait-il le nom de son beau-frère, le ministre des finances?

M. Jumel. — Constamment.

M. Brousse. — Ainsi vous dites que ce n'était pas seulement en son nom que M. Cadiot entrait en cette affaire, et qu'il faisait valoir l'appui du ministre des finances?

M. Jumel. — Absolument.

M. le président. — Est-ce vous-même qui avez parlé d'abord à M. Cadiot?

M. Jumel. — Oui; M. Sourbé ne le connaissait pas. J'ai été parler le premier de cette affaire à M. Cadiot.

M. Crémieux. — Je désirerais vous faire préciser un point. Par amitié pour M. Sourbé, vous le mettez en rapport avec M. Cadiot, que vous jugez apte à lui rendre des services.

M. Jumel. — Parfaitement.

M. Crémieux. — Dans ces pourparlers qui ont eu lieu en votre présence entre M. Cadiot et M. Sourbé...

M. Jumel. — Non, pas en ma présence.

M. Crémieux. — Comment jamais il n'a été question de cette affaire en votre présence?

M. Jumel. — Si, mais M. Sourbé allait tous les jours chez M. Cadiot.

M. Crémieux. — Il a donc été plusieurs fois question de l'affaire en votre présence?

M. Jumel. — Parfaitement.

M. Félix Mathé. — On pourrait donner lecture à M. Jumel de la déclaration que M. Sourbé nous a remise.

M. Crémieux. — Non, nous ne devons pas dicter sa déclaration au témoin.

M. Félix Mathé. — Je voulais simplement savoir de M. Jumel s'il reconnaissait cette déclaration qui porte sa signature.

M. Jumel. — Je la connais, je l'ai signée.

M. Crémieux. — Je désire poser au déposant une double question. D'abord, en votre présence, monsieur Jumel, a-t-il été question de l'affaire entre M. Sourbé et M. Cadiot?

M. Jumel. — Assurément, et je le dis dans ma déclaration. C'est moi qui suis allé parler de cette affaire à M. Cadiot.

M. Crémieux. — Avez-vous assisté aux pourparlers?

M. Jumel. — Oui; M. Sourbé a commencé par expliquer à M. Cadiot toute son affaire pendant trois heures.

M. Crémieux. — Devant vous?

M. Jumel. — Assurément. Quand je suis allé présenter M. Sourbé à M. Cadiot, il a bien fallu qu'il expliquât toute son affaire à ce dernier.

M. Crémieux. — Je pose maintenant ma seconde question. Je vous demande si, dans ces pourparlers, qui ont eu lieu en votre présence, entre MM. Cadiot et Sourbé, M. Cadiot a fait allusion à l'influence qu'il pouvait avoir grâce à son beau-frère, ministre des finances?

M. Jumel. — Absolument.

M. Crémieux. — Il l'a dit?

M. Jumel. — Tout le temps.

M. Crémieux. — Il a dit, grâce à mon beau-frère, M. Maurice Rouvier, je puis...

M. Jumel. — Oui.

M. Crémieux. — Disait-il que M. Rouvier connaissait cette affaire?

M. Jumel. — Il a dit qu'il la connaissait, lui, M. Cadiot.

M. Crémieux. — Disait-il qu'il agissait pour le compte de M. Rouvier?

M. Jumel. — Il disait que son beau-frère et lui ne faisaient qu'un, qu'ils dînaient tous les soirs ensemble et qu'il lui serait très facile de présenter M. Sourbé à M. Rouvier.

M. de La Ferrière. — En somme, il se prévalait de l'influence de ses relations avec son beau-frère.

M. Crémieux. — Je désire encore vous faire préciser le point suivant. Il y a deux nuances bien tranchées: M. Cadiot pouvait prétendre qu'en vertu de ses relations personnelles ou de sa parenté, il était à même de rendre service à M. Sourbé. Il a émis cette prétention?

M. Jumel. — Oui, absolument.

M. Crémieux. — Dans tous les pourparlers auxquels vous avez assisté, M. Cadiot a-t-il, à un moment donné, oui ou non, dit qu'il agissait dans cette affaire pour le compte de M. Rouvier?

M. Jumel. — Il a toujours dit que M. Rouvier était au courant de ces négociations.

M. Crémieux. — Il n'a pas dit qu'il agissait pour le compte de M. Rouvier?

M. Jumel. — Je n'en sais rien. Il en est arrivé à ne plus dire M. Rouvier : il ne parlait que de Maurice. Vous voulez me faire dire si M. Cadiot agissait pour le compte personnel de M. Rouvier?

M. Crémieux. — M. Cadiot était-il l'homme de paille de M. Rouvier?

M. Jumel. — Il n'a pas pu nous faire un aveu aussi naïf, vous comprenez. Il nous a dit que son beau-frère était au courant de tout; mais il ne pouvait pas nous raconter qu'il travaillait pour son beau frère.

M. Brousse. — M. Cadiot vous a dit que M. Rouvier était au courant de tout?

M. Jumel. — Oui.

M. Carret. — M. Sourbé avait intérêt à savoir que derrière M. Cadiot se trouvait l'autorité de M. Rouvier. C'était là, en effet, un élément de succès.

M. Jumel. — C'est dans ma déclaration. J'ai dit qu'un matin, sur la demande de M. Cadiot, M. Sourbé s'est rendu chez M. Rouvier, où il a été présenté à M. Delpech qui l'a très bien reçu et lui a laissé entendre que dans le cabinet tout le monde était au courant de tout.

M. Carret. — M. Sourbé a-t-il acquis la conviction que M. Rouvier l'aiderait dans cette affaire?

M. Jumel. — Absolument.

M. Carret. — Il a acquis la conviction que la main de M. Rouvier était dans l'affaire?

M. Jumel. — Absolument.

M. Carret. Savez-vous ce qui a amené M. Sourbé à cette conviction, ce qui lui a donné cette conviction?

M. Jumel. — M. Cadiot qui lui disait toujours: ça va très bien.

M. Carret. — M. Sourbé n'a-t-il pas été trompé par les affirmations de M. Cadiot?

M. Jumel. — Je n'en sais rien. M. Cadiot était très affirmatif. M. Sourbé me disait : « Je suis très content; M. Cadiot a été très affirmatif; il m'a dit que l'affaire allait très bien. »

M. de La Ferrière. — Vous avez assisté à plusieurs entrevues entre M. Sourbé et M. Cadiot?

M. Jumel. — A deux ou trois. Un jour M. Sourbé est venu me demander si je voulais l'accompagner et assister à la signature de l'acte.

M. de La Ferrière. — Avez-vous assisté à cette signature?

M. Jumel. — Oui, j'ai entendu lire cet acte et je l'ai vu signer.

M. de La Ferrière. S'il vous était représenté, le reconnaîtriez-vous?

M. Jumel. — Parfaitement.

M. de la Ferrière. — Le voici : veuillez y jeter les yeux.

M. Jumel (après avoir examiné l'acte). — C'est bien cela.

M. Brousse. — Où a-t-on signé cet acte?

M. Jumel. — Chez M. Cadiot.

M. Brousse. — Où habitait-il ?

M. Jumel. — 44, rue Taitbout.

M. Mathé Félix. — M. Sourbé, comme plaignant, est intéressé dans la question, et, tout naturellement nous ne pouvons nous contenter de son affirmation. Il faut bien que nous entendions des témoins désintéressés, qui nous disent si les faits énoncés sont vrais C'est dans ce but que la commission vous a prié de venir devant elle.

M. de La Ferrière. — Vous ne devrez pas vous étonner de l'insistance avec laquelle nous vous demandons de répéter verbalement certains détails qui sont consignés dans la déclaration que M. Sourbé nous a remise. C'est conforme aux règles judiciaires et, ici, nous nous efforçons de nous rapprocher autant que possible des procédés de la justice. Le témoin ne peut pas se borner à une lettre ou à une lecture : il doit faire sa déposition verbalement, suivant ses impressions et ses souvenirs.

M. Jumel. — Très bien, monsieur.

M. Marty. — En quelle qualité avez-vous assisté à la rédaction et à la lecture du traité passé entre M. Cadiot et M. Sourbé?

M. Jumel. — Comme ami de M. Sourbé.

M. Marty. — Et de M. Cadiot?

M. Jumel. — Egalement, si vous voulez.

M. Marty. — M. Cadiot était-il assisté de quelqu'un?

M. Jumel. — Non, il était seul, et moi j'assistais mon ami Sourbé.

M. Félix Mathé. — C'est par votre intermédiaire que M. Sourbé s'est adressé M. Cadiot; ce n'est pas M. Cadiot qui est venu vous trouver?

M. Jumel. — C'est M. Cadiot qui m'a demandé à voir M. Sourbé et à lui être présenté.

M. Félix Mathé. — Vous êtes l'ami commun de ces deux messieurs.

M. Jumel. — Oui, monsieur.

M. de La Ferrière. — L'initiative est venue de M. Cadiot?

M. Jumel. — Oui. Il m'a dit : je connais cette affaire et je ne demande pas mieux que de m'en occcuper; présentez-moi M. Sourbé.

M. de La Ferrière. — Je vais vous donner lecture du traité :

Traité s. s. p. entre MM. Cadiot et Sourbé du 18 août 1887.

« Entre les soussignés,

« 1° M. Théophile Sourbé, publiciste, demeurant à Paris, 84, rue Monge.

D'une part,

« 2° Et M. E. Horace Cadiot, électricien, demeurant à Paris, 44, rue Taitbout,

D'autre part,

« Il a été dit, fait, convenu et arrêté ce qui suit :

Exposé.

« M. Sourbé est inventeur propriétaire d'un système breveté de pesage des liquides par les liquides, appelé bascule densi-volumétrique, qu'il a remis en gage à M. Léonard Paupier, constructeur, rue Saint-Maur, 84, à Paris, en nantissement d'une somme de 50,000 fr. que Sourbé reste devoir à M. Paupier, tenu de res-



tituer le brevet le jour où il sera payé de ladite somme de 50,000 fr.

« L'exploitation de ce brevet, entravée par les agissements du ministère du commerce, a donné lieu à un procès, actuellement pendant devant le tribunal de la Seine.

« M. Sourbé, à raison de ces agissements et du préjudice considérable qui en est résulté à son détriment a conclu à 2 millions de dommages-intérêts. Cette réclamation ne s'applique naturellement qu'au dommage réellement causé et non à la possession du brevet, qui demeure la propriété exclusive de M. Sourbé.

« Cet appareil, la bascule, ayant paru indispensable à l'administration des contributions indirectes, pour prévenir la fraude sur les boissons, de même qu'à M. le ministre du commerce pour la vérification des dépotoirs. M. le directeur du commerce intérieur a proposé à M. Sourbé un arrangement amiable ayant pour but l'achat par l'Etat du système Sourbé, le prix restant à fixer par des arbitres, qui auraient également pour mission de fixer le quantum des dommages-intérêts réclamés devant les tribunaux pour le préjudice porté.

« A la suite de cet arrangement verbal, les plaidoyers de cet affaire ont été renvoyés d'un commun accord après vacation pour donner le temps à l'Etat et à M. Sourbé de s'entendre sur la nomination des arbitres et les pouvoirs à leur donner. Mais les lenteurs administratives n'ayant pas encore permis d'arriver à la solution convenue entre les parties, ce retard, fort préjudiciable à M. Sourbé, oblige ce dernier d'essayer de céder son affaire, ainsi que son brevet, à des tiers qui consentent à prendre son lieu et place, tant vis-à-vis de l'Etat qu'au point de vue de l'exploitation du brevet au cas où il ne serait pas donné suite à l'arrangement projeté avec M. le ministre du commerce.

« Dans cette situation, M. Cadiot ayant proposé à M. Sourbé ses bons offices et son concours pour arriver à la réalisation de son projet de vente à un particulier et des avantages qui en découlent, il est intervenu entre les soussignés les conventions suivantes :

« Art. 1er. — M. Sourbé donne charge de pouvoir à M. Cadiot de lui procurer un acquéreur pour son brevet, qui se chargera également de continuer les poursuites en revendication exercées par l'inventeur contre l'Etat.

« Art. 2. — M. Cadiot accepte cette mission et s'engage à faire tous les frais et toutes les démarches que comporte cette mission, et enfin, à mettre dans ce but, à la disposition de M. Sourbé, ses connaissances techniques, ses relations personnelles, en un mot tous les éléments de succès dont il pourra disposer.

« Art. 3. — Le prix de la session revenant à M. Sourbé, y compris les dommages-intérêts dus par l'Etat, mais non compris les frais judiciaires auxquels l'Etat pourra être condamné ainsi que les 55,000 fr. dus à M. Paupier par le fait des agissements de l'Etat, ne pourra en aucun cas être inférieur à 2 millions, qui devront être payés comptant.

« Le surplus obtenu, soit sur l'éventualité des dommages-intérêts dûs par l'Etat, si l'acheteur ne les prend pas à ses risques, soit sur le prix de la cession propre du brevet, sera attribué savoir : deux septièmes à M. Sourbé, et les cinq autres septièmes à M. Cadiot, pour l'indemniser de ses peines, frais et démarches.

« Art. 4. — Le mandat ci-dessus confié à M. Cadiot aura une durée d'un mois à partir de ce jour. Passé ce délai, les présentes conventions, à moins d'une prorogation à convenir, seront caduques et sans objet.

« Art. 5. — Nonobstant les présentes conventions, M. Sourbé se réserve en tant que besoin le droit, soit de transiger avec l'Etat, soit de donner suite au projet de nomination d'arbitres dans les conditions et pour l'objet énoncé plus haut, soit même de vendre son affaire et son brevet à un tiers qui lui conviendra, et ce, pendant le délai ci-dessus fixé ; mais, dans ce cas, les présentes conventions produiraient leur plein et entier effet comme si M. Cadiot avait lui-même conclu toute transaction avec l'Etat ou toute cession de l'affaire ou du brevet, soit à un particulier, soit à une société, soit même à l'administration.

« Les présentes conventions ont été ainsi arrêtées pour être exécutées de bonne foi.

« Fait en double à Paris, le 18 août 1887.

« Vu et approuvé :

« Signé : CADIOT.

« Certifié conforme à l'original :

« Signé : SOURBÉ.

C'est bien cet acte-là qui a été signé chez M. Cadiot ?

M. Jumel. — Oui, monsieur.

M. de La Ferrière. — C'est bien le traité dont vous avez eu connaissance ?

M. Jumel. — Parfaitement.

M. de La Ferrière. — En échange de cette somme, indiquée au contrat, à laquelle il avait un droit éventuel, M. Cadiot mettait à la disposition de M. Sourbé ses connaissances techniques, ses relations personnelles, tous les éléments de succès dont il pouvait disposer. Tel est le but du contrat ?

M. Jumel. — Absolument.

M. Marty. — Pourriez-vous nous dire ce qu'est devenue cette affaire ?

M. Jumel. — Vous en savez aussi long que moi à cet égard.

M. Marty. — A la suite de ce traité est-on arrivé à une solution ?

M. Jumel. — Non, les choses en sont restées là ; M. Cadiot a disparu et M. Sourbé n'a pas cherché après lui. Le tribunal civil...

M. Marty. — Ah ! il y a eu une instance devant le tribunal civil ?

M. Jumel. — Oui, monsieur. Le tribunal civil a condamné l'Etat à payer 80,000 fr. de dommages-intérêts à M. Sourbé.

M. Brousse. — Le traité a été fait le 18 août 1887 : l'instance était engagée, mais le tribunal n'avait pas encore rendu son jugement. Il s'agissait de régler cette affaire à l'amiable ?

M. Jumel. — Le 22 juillet, on voulait plaider ; M. Aubépin voulait retenir l'affaire. On est intervenu auprès de Me Pouillet, l'avocat de M. Sourbé et on a obtenu très difficilement la remise de l'affaire. On a fait valoir que les parties allaient s'arranger. On a donc ajourné les plaidoiries.

M. Sourbé, fatigué d'attendre, n'entendant plus parler de son affaire, ne recevant aucune convocation pour la transaction, l'entente à établir avec le ministère, avait fini par accepter le concours de M. Cadiot.

La combinaison Cadiot n'aboutissait pas, les vacances judiciaires expirées, M. Aubépin inscrivit d'office l'affaire Sourbé pour la première audience.

Quelques jours après, l'Etat était condamné par le tribunal à payer une somme de 80,000 francs à M. Sourbé à titre de dommages-intérêts.

M. Marty. — Le 18 août 1887 intervient le traité, dont le but était d'arriver à une solution amiable. Il n'y avait pas encore de décision judiciaire ?

M. Jumel. — Non. Le jugement est postérieur ; il a été rendu en novembre 1887.

M. Marty. — Le 18 août 1887, par convention, M. Cadiot s'engage à donner à M. Sourbé ses bons offices pour arriver à une transaction. Cette transaction n'a pas eu lieu ; les choses restaient en l'état. Nous arrivons au mois de novembre et je vois intervenir une décision de justice, qui statue entre M. Sourbé, l'inventeur et l'Etat.

M. Jumel. — Non pas. La décision de justice porte sur l'emploi fait abusivement du procédé Sourbé, et accorde des dommages-intérêts. Le traité signé par MM. Cadiot et Sourbé avait pour but l'achat du système par l'administration. Ce sont là deux choses bien différentes.

M. Crémieux. — Dans quel but le contrat du 18 août 1887 a-t-il été signé par M. Sourbé ? Parce que M. Sourbé, d'après les affirmations de M. Cadiot, pensait que M. Rouvier l'aiderait pour faire acheter son brevet par l'Etat. Or, M. Sourbé a semblé nous dire que du jour où son contrat a été signé entre lui et M. Cadiot, on n'a plus voulu au ministère s'occuper de son affaire.

Je vous demande alors, monsieur Jumel, si, à votre connaissance, M. Sourbé ne s'est pas montré étonné de cette coïncidence entre la signature du traité et la cessation de la part du ministère de toute conversation, de toute suite concernant son affaire. Vous comprenez l'importance de ma question : si le traité avait été fait en vue de faciliter l'achat du brevet par l'Etat, on aurait commencé à s'en occuper à ce moment ; or, c'est précisément à ce moment qu'on a cessé de s'en occuper dans les bureaux.

M. Jumel.— Je n'ai jamais entendu M. Sourbé faire aucune allusion dans ce sens et il n'a jamais, devant moi, du moins, manifesté le moindre étonnement à cet égard.

M. Colfavru. — Dans l'esprit de M. Sourbé, le Gouvernement n'était plus intéressé comme l'Etat ; mais il y avait un homme dans le Gouvernement, c'est-à-dire dans la participation Cadiot, qui se réservait l'affaire. On nous a indiqué qu'un rapport a été fait et que ce rapport ne revêtait pas du tout un caractère administratif, qu'il n'a pas même été enregistré.

M. Jumel. — C'est la vérité.

M. Colfavru. — Il semble résulter de ces conditions que l'affaire devait rester privée et ne pas constituer une affaire gouvernementale.

M. Jumel. — M. Sourbé me l'a toujours affirmé.

M. Colfavru. — Vous savez que ce rapport n'a pas passé au contrôle.

M. Jumel. — Oui, monsieur.

M. Crémieux. — Ce n'est pas un rapport : c'est une note, qui ne devait pas être contrôlée.

M. de La Ferrière. — Savez-vous si M. Sourbé a eu plusieurs entrevues avec M. Delpech ? Quel rôle, selon vous, M. Delpech a-t-il joué dans cette affaire ?

M. Jumel. — M. Delpech recevait M. Sourbé très fréquemment, rue de la Tour, à Passy.

M. de La Ferrière. — M. Delpech habitait-il la même maison que M. Rouvier ?

M. Jumel. — Non.

M. Crémieux. — M. Delpech habite, 10, rue Logelbach.

M. Jumel. — Chaque fois que M. Sourbé sortait du cabinet de M. Delpech, il était enchanté il déclarait qu'il avait affaire à un homme transcendant.

M. Brousse. — M. Delpech ne recevait pas M. Sourbé chez M. Rouvier ?

M. Jumel. — M. Delpech recevait M. Sourbé dans le cabinet qu'il avait chez M. Rouvier, rue de la Tour, à Passy.

M. Félix Mathé. — Savez-vous si, après la signature du traité, un rapport a été adressé au ministre des finances par le directeur général des contributions indirectes ?

M. Jumel. — Je l'ignore. Pourriez-vous me rappeler le nom de ce directeur ?

M. F. Mathé. — M. Catusse.

M. Jumel. — J'ai entendu maintes fois citer ce nom par M. Sourbé.

M. F. Mathé. — La loi veut que tout rapport demandé par le ministre au directeur des contributions indirectes soit enregistré. Or, un rapport a été fait et n'a pas été enregistré. Avez-vous connaissance de ce fait.

M. Jumel. — Je l'ignore.

M. F. M thé. — Vous n'en avez pas entendu parler par M. Cadiot ?

M. Jumel. — Non.

M. F. Mathé. — N'est-ce pas précisément ce rapport qui avait donné à M. Sourbé la croyance que la convention intervenue entre M. Cadiot et lui se poursuivait ?

M. Jumel. — Je ne puis pas vous répondre : cela m'est inconnu, je ne suis pas au courant de cette particularité.

M. le président. — Puisque vous connaissez depuis longtemps M. Sourbé et son procédé, pouvez-vous dire si, dans votre pensée, la somme de deux millions n'était pas exagérée et laissait beaucoup de marge au profit que M. Cadiot pouvait espérer au delà de cette somme ?

M. Brousse. — M. Cadiot se réservait les 5/7 des sommes obtenues au delà de 2 millions.

M. le président. — Je ne le pense pas.

M. de La Ferrière. — Voici le texte du traité :

« ... Dans cette situation, M. Cadiot ayant proposé à M. Sourbé ses bons offices et son concours pour arriver à la réalisation de son projet de vente à un particulier et des avantages qui en découlent, il est intervenu entre les soussignés les conventions suivantes :

« Art. 1er. — M. Sourbé donne charge et pouvoir à M. Cadiot de lui procurer un acquéreur pour son brevet, qui se chargera également de continuer les poursuites en revendication exercées par l'inventeur contre l'Etat. »

Vous le voyez : un acquéreur, et un acquéreur qui se chargerait du procès intenté à l'Etat.

Je continue :

« Art. 2. — M. Cadiot accepte cette mission et s'engage à faire tous les frais et toutes les démarches que comporte cette mission, et enfin à mettre dans ce but, à la disposition de M. Sourbé, ses connaissances techniques, ses relations personnelles, en un mot, tous les éléments de succès dont il pourra disposer.

« Art. 3.—Le prix de la cession revenant à M. Sourbé, y compris les dommages-intérêts dus par l'Etat, mais non compris les frais judiciaires auxquels l'Etat pourra être condamné, ainsi que les 55,000 fr. dus à M. Paupier, par le fait



des agissements de l'Etat, ne pourra en aucun cas être inférieur à 2 millions, qui devront être payés comptant. »

Deux millions : c'est le prix de la cession, y compris les dommages-intérêts dus par l'Etat.

« Le surplus obtenu, soit sur l'éventualité des dommages-intérêts dus par l'Etat, si l'acheteur ne les prend pas à ses risques, soit sur le prix de la cession propre du brevet, sera attribué, savoir : deux septièmes à M. Sourbé, et les cinq autres septièmes à M. Cadiot, pour l'indemniser de ses peines, frais et démarches. »

Selon vous, monsieur Jumel, que comprenaient ces cinq septièmes attribués à M. Cadiot?

M. Jumel. — Je l'ignore.

M. de La Ferrière. — « Art. 4. — Le mandat ci-dessus confié à M. Cadiot aura une durée d'un mois à partir de ce jour. Passé ce délai, les présentes conventions, à moins d'une prorogation à convenir, seront caduques et sans objet.

« Art. 5. — Nonobstant les présentes conventions, M. Sourbé se réserve en tant que besoin le droit, soit de transiger avec l'Etat, soit de donner suite au projet de nomination d'arbitres dans les conditions et pour l'objet énoncés plus haut, soit même de vendre son affaire et son brevet à un tiers qui lui conviendra, et ce, pendant le délai ci-dessus fixé; mais, dans ce cas, les présentes conventions produiraient leur plein et entier effet, comme si M. Cadiot avait lui-même conclu toute transaction avec l'Etat ou toute cession de l'affaire et du brevet, soit à un particulier, soit à une société, soit même à l'administration. »

D'où découle cette situation? A mon sens, M. Sourbé, qui cherchait un concours, ne voulait pas se priver du bénéfice qu'il pouvait retirer de son action personnelle, dans le cas où il arriverait à trouver un acquéreur. Mais dans ce cas, que M. Sourbé vendît directement ou que la convention projetée se réalisât, M. Cadiot était toujours bénéficiaire des cinq septièmes qui lui revenaient.

M. Jumel. — Parfaitement.

M. Marty. — Veuillez relire l'article relatif au délai d'un mois.

M. de La Ferrière. — « Art. 4. — Le mandat ci-dessus confié à M. Cadiot aura une durée d'un mois à partir de ce jour. Passé ce délai, les présentes conventions, à moins d'une prorogation à convenir, seront caduques et sans objet. »

Donc, pendant ce mois, la convention tient, mais, pendant ce délai, M. Sourbé se réserve la faculté de pouvoir traiter lui-même. Mais quelle sera alors la situation faite à M. Cadiot? Cette partie du traité y pourvoit et prévoit cette éventualité :

« ... Dans ce cas, les présentes conventions produiraient leur plein et entier effet, comme si M. Cadiot avait lui-même conclu toute transaction avec l'Etat ou toute cession de l'affaire et du brevet, soit à un particulier, soit à une société, soit même à l'administration. »

C'est-à-dire que le bénéfice de l'opération était acquis à M. Cadiot pendant un mois, soit que M. Cadiot traitât en vertu de cette convention, soit que M. Sourbé lui-même trouvât un acquéreur.

M. le président. — Quel pouvait être, dans votre esprit, la valeur du système de M. Sourbé ?

M. Jumel. — M. Sourbé parlait de plusieurs millions.

M. le président. — En sorte qu'en sus des deux millions dont il était question il serait resté une marge suffisante pour dédommager M. Cadiot de ses soins et peines?

M. Jumel. — J'en suis convaincu.

M. Colfavru. — M. Cadiot connaissant les prétentions de M. Sourbé; il savait qu'il demandait plus de deux millions, et c'est dans ces conditions qu'il a accepté comme pouvant être rémunératrice l'éventualité d'un partage où il aurait eu les cinq septièmes dans les sommes qui auraient dépassé le chiffre de deux millions?

M. Jumel. — Parfaitement.

M. Marty. — Quelle est la nature du procès qui s'est élevé entre M. Sourbé et le ministère du commerce?

M. Brousse. — Il s'agit d'un procès en contrefaçon. M. Sourbé avait un brevet d'invention; le ministère du commerce s'est servi de son invention sans le payer, et a été condamné à 80,000 fr. de dommages-intérêts. D'un autre côté, M. Sourbé a été condamné à 350,000 fr. de dommages-intérêts envers un tiers.

M. Félix Mathé. — Nous avons entendu à ce sujet M. Sourbé dans la dernière séance.

M. Marty. — Je regrette de n'avoir pas été présent, et je m'en excuse.

M. Jules Carret. — M. Cadiot est venu, je crois, trouver M. Jumel dans le commencement du mois d'août, en lui demandant de le mettre à même de traiter certaines affaires ; il ne s'est agi que plus tard de l'affaire Sourbé.

M. Jumel. — C'est exact.

M. Jules Carret. — Il a été d'abord question de 180 millions de bons du Trésor qui devaient être négociés par des banquiers anglais, puis M. Cadiot vous a écrit pour vous annoncer qu'on renonçait à cette combinaison. Pouvez-vous nous faire connaître les termes de sa lettre?

M. Jumel. — La personne qui m'a écrit au sujet de cette affaire (M. Moulin) est en ce moment en Angleterre; elle n'a pu m'autoriser à vous donner la copie de sa correspondance, qui comprend cinq pièces, et par conséquent je ne puis vous la communiquer qu'à titre officieux.

M. Moulin était le mandataire d'un groupe de banquiers anglais; sachant qu'on pouvait rendre service au ministère des finances par cette négociation des bons du Trésor, il vint me demander si je ne pourrais pas le mettre en rapport avec le ministère. C'est la première affaire que j'aie communiquée à M. Cadiot. Je remis à M. Moulin un mot d'introduction auprès de M. Cadiot, que je n'ai pas vu ce jour-là, au sujet de cette affaire. Le même jour, à cinq heures, M. Moulin m'envoyait cette première carte télégramme :

« Mardi, 9 août 1887, cinq heures.

« Monsieur, tout s'est bien passé et on fera vivement; toutefois, si ce n'est pas abuser, je vous prie d'aller stimuler votre ami et lui redire la grande urgence.

« Mes meilleurs compliments,

« E. MOULIN. »

Et voici la lettre que je recevais le lendemain, mercredi, 10 août :

« Ainsi que je me suis empressé de vous en informer, tout s'est bien passé hier avec votre ami M. Cadiot. Toutefois, comme il y a urgence extrême, vous feriez peut-être bien d'aller le prier d'agir vigoureusement et sans retard.

« Nous avons tous le plus grand intérêt à ce que cette affaire se termine immédiatement. Si je ne puis transmettre d'ici à trois jours une réponse satisfaisante à Londres, à mes correspondants, ils ne partiront pas en vacances, et alors adieu l'affaire!

« Excusez ces quelques lignes, monsieur, et agréez, je vous prie, mes sentiments empressés.

« E. MOULIN

« Adresse télégraphique : Moulin, avocat, Boulogne-sur-Seine. »

Voici maintenant une copie de la première lettre que M. Cadiot a adressée à M. Moulin :

« Monsieur, je puis vous affirmer que vous avez été mal renseigné. Il n'y a rien absolument à placer pour fin courant.

« Recevez mes salutations empressées.

« CADIOT. »

Et le même jour, M. Cadiot m'envoyait, à moi, cette note :

« Il n'y a rien à faire. On n'a besoin de rien et on n'a rien à placer fin courant. C'est une affreuse invention, mais inutile. Il est simplement absurde de penser qu'on aurait à aller à qui que ce soit. Ce serait pris en vingt-quatre heures par un syndicat de banquiers aux conditions imposées par le vendeur. »

Ce même jour, M. Cadiot vint me voir le soir et me dit : Laissez-moi donc tranquille! Il y a dans les caisses du Trésor 135 millions dont on ne sait que faire!

Voici la dernière lettre que m'a écrite M. Moulin :

« J'ai bien reçu votre estimée lettre ; son contenu m'a prouvé qu'on ne veut rien faire avec votre ami. Je connais la situation. Le disponible dont on parle n'existe pas. On n'a que du papier. Regrettons les mauvaises dispositions du ministre.

« Recevez, monsieur, mes meilleurs compliments.

« E. MOULIN. »

M. Crémieux. — Je vous demanderai une copie de ces pièces.

M. Jumel. — Je vous la donnerai le jour où j'y serai autorisé.

M. Jules Carret. — A votre avis, dans l'affaire Sourbé M. Cadiot aurait pu, à la rigueur, traiter sans l'aveu du ministre?

M. Jumel. — Il aurait vendu s'il avait trouvé un acheteur.

M. Jules Carret. — Il se peut que M. Rouvier n'en ait rien connu ; mais vous semble-t-il possible qu'il ait ignoré l'affaire des bons du Trésor?

M. Jumel. — Je ne me suis pas occupé de cette affaire ; c'est M. Moulin qui a été tout le temps en négociation avec M. Cadiot, et j'ai été tenu au courant par les cinq pièces dont vous venez d'entendre la lecture.

M. Jules Carret. — Vous a-t-il paru que M. Cadiot fût bien réellement le mandataire de M. Rouvier?

M. Jumel. — Comment l'entendez-vous? M. Cadiot est le beau-frère de M. Rouvier; ils passent leur existence presque ensemble.

M. Jules Carret. — N'avez-vous jamais supposé que M. Cadiot pût agir à l'insu de M. Rouvier et sans son aveu?

M. Jumel. — Je crois que M. Cadiot agissait en connaissance de cause; sachant que M. Rouvier n'ignorait pas ce qu'il faisait.

M. Desmons. — Sur quoi fondez-vous cette croyance?

M. Jumel. — Sur leur intimité.

M. Lucien de La Ferrière. — Il résulte de la correspondance que vous venez de nous lire que M. Rouvier ne s'est pas prêté à l'opération; on a répondu qu'il y avait des fonds disponibles, que d'ailleurs on trouverait un syndicat tout prêt et qu'il était inutile d'aller à l'étranger. Il a dû nécessairement y avoir à ce propos une conférence entre M. Cadiot et M. Rouvier?

M. Jumel. — Incontestablement.

M. Guillaumou. Connaissiez-vous M. Cadiot avant ces affaires.

M. Jumel. Je l'ai connu en 1880.

M. Guillaumou. — Vous étiez en relation d'affaires?

M. Jumel. — Je le connaissais, mais je n'ai jamais traité d'affaires avec lui.

M. Lucien de La Ferrière. — Savez-vous que M. Cadiot est fonctionnaire public?

M. Jumel. — Il est, je crois, ingénieur électricien. Je l'ai vu rue Taitbout, 44, au milieu de ses appareils électriques; je sais qu'il correspond avec une maison de Londres, mais je ne lui connais pas d'autre qualité.

M. Lucien de La Ferrière. — On m'a affirmé que M. Cadiot était depuis un certain temps et est encore percepteur des contributions directes à Aubeterre, dans la Charente.

M. Jumel. — J'ai vu, en effet, un dimanche matin, il y a quelques mois, dans les journaux, qu'un M. Cadiot, beau-frère de M. Rouvier, venait d'être nommé percepteur.

M. Guillaumou. — Il s'agit peut-être d'un frère.

M. Lucien de La Ferrière. — C'est un point qu'il sera facile de vérifier.

M. Colfavru. — M. Sourbé nous a dit que M. Cadiot n'avait aucune place dans le Gouvernement, et que ce qui l'étonnait le plus, c'est que cet homme, qui n'exerçait pas de fonctions publiques, voyait s'ouvrir devant lui toutes les portes du ministère.

M. Jumel. — Il me l'a dit à moi aussi.

M. Colfavru. — Ce qu'il importe de bien établir, c'est que, dans la pensée de M. Sourbé, M. Cadiot était l'homme d'affaires du ministre, et que son autorité et son influence étaient tellement connues, qu'il était accueilli au ministère des finances avec tout le respect qu'on témoigne à un homme qui occupe une grande situation.

M. Félix Mathé. — C'est notre conviction.

M. le président. — M. Cadiot est-il un homme intelligent?

M. Jumel. — Je l'ai toujours trouvé tel.

M. le président. — M. Rouvier prétendrait qu'il est dépourvu d'intelligence, et il l'aurait pour ainsi dire chassé de chez lui. Ce fait est-il à votre connaissance?

M. Jumel. — Je n'ai pas entendu parler de M. Cadiot depuis le mois d'octobre dernier.

M. Marty. — Pourriez-vous nous dire de qui est l'écriture de la convention dont il a été donné lecture tout à l'heure?

M. Félix Mathé. — Elle est de M. Sourbé; il nous l'a dit.

M. Jumel. — Je crois, en effet, reconnaître

son écriture. M. Sourbé est un homme qui travaille dix-huit heures par jour.

M. le président. — L'acte n'a-t-il été rédigé qu'au moment de la signature?

M. Jumel. — M. Sourbé est arrivé avec les deux doubles dans sa poche ; il en a signé un pendant que M. Cadiot signait l'autre, et ils ont ensuite fait l'échange, chacun des doubles ne portant qu'une signature, comme c'est l'usage.

M. Crémieux. — Vous savez qu'au ministère des finances M. Delpech avait un cabinet à côté de celui du ministre, n'avez-vous jamais entendu dire à M. Sourbé ou à M. Cadiot que malgré des demandes réitérées par téléphone— quatre, cinq ou six dans la même journée — M. Delpech ait constamment refusé de recevoir M. Cadiot dans son cabinet?

M. Jumel. — Je n'ai jamais entendu parler de cela.

M. Crémieux. — M. Cadot ne s'est jamais plaint que M. Delpech n'eût pas voulu le recevoir?

M. Jumel. — Jamais. Je suis allé trois ou quatre fois chez M. Cadiot pour savoir si M. Sourbé allait obtenir satisfaction, mais ces messieurs se voyaient matin et soir en dehors de moi et traitaient leurs affaires ensemble. Je ne puis vous donner un renseignement aussi précis que celui que vous me demandez.

M. Lucien de La Ferrière. — M. Cadiot a-t-il, soit par lui-même, soit par sa femme, des intérêts dans la Charente?

M. Jumel. — Aucun.

M. le président. — La commission vous remercie, monsieur, voudriez-vous bien vous tenir à sa disposition pour le cas où elle aurait besoin de renseignements complémentaires.

M. Jumel. — Parfaitement.

(M. Jumel se retire.)

SÉANCE DU MERCREDI 8 FÉVRIER

Présidence de M. Desmons.

(Déposition de M. Maurice Rouvier.)

M. le président. — Monsieur Rouvier, j'ai fait part à la commission de votre désir d'être entendu par elle; votre demande a été accueillie à l'unanimité. Nous sommes prêts à entendre les explications que vous croirez devoir nous fournir.

M. Maurice Rouvier. — Je vous remercie, messieurs, d'avoir bien voulu me convoquer.

Je demanderai tout d'abord la permission d'exprimer, non pas une plainte, mais l'étonnement que des membres de la Chambre, qui ont passé par le Gouvernement, et qui depuis vingt ans servent leur pays avec zèle, activité et probité, puissent être mis en cause, que les allégations dirigées contre eux puissent être livrées en pâture à la malignité publique, sans que ceux qui ont été visés, et qui sont vos collègues, aient été mis en mesure de s'expliquer, de façon que l'attaque et la réponse viennent en même temps à la connaissance du public.

Je ne suis certainement pas le premier à signaler cet état de choses. La déposition de M. Sourbé, que j'ai connue par les journaux, a été, dans le département que j'ai l'honneur de représenter, l'occasion d'un tirage exceptionnel des journaux qui me combattent, et qui ont répandu partout: « Le nouveau scandale. — Les pots-de-vin de M. Rouvier! »

Il y a trois ou quatre jours que la déposition plus ou moins exactement reproduite de M. Sourbé, — car je ne sache pas que la commission d'enquête livre à la publicité la sténographie de ses travaux — a paru dans les journaux; mais ceux qui y ont trouvé dans les accusations mensongères du premier jour l'occasion d'un scandale et d'un tirage exceptionnel, se garderont bien de reproduire la réponse de l'homme incriminé, et ainsi il restera toujours quelque chose de la calomnie.

Je ne puis qu'appeler l'attention et les méditations de la commission sur cet état de choses. Je demanderai : Qui donc a à gagner à tout ceci? Est-ce la considération de vos collègues, des institutions et du pays?

Si ce que j'ai lu dans les différentes versions que j'ai sous les yeux est exact, M. Sourbé s'est présenté devant la commission pour se plaindre de ce qu'un instrument de pesage et de mesurage des liquides dont il est l'inventeur, aurait été contrefait par le ministère du commerce, qui s'en serait emparé. M. Sourbé prétend avoir été lésé dans son droit, il plaide depuis longtemps; au mois d'août dernier, il a été mis en rapport avec M. Cadiot, mon beau-frère, et il a traité avec lui, pensant que l'intérêt que M. Cadiot prenait dans ses réclamations était de nature à lui valoir, je ne dirai pas la complicité, mais au moins la bienveillance, la faveur, de l'administration dont j'étais le chef. Telle est l'accusation.

Voici ce que j'ai à dire sur cette affaire :

Je n'ai pas à m'expliquer sur la contrefaçon dont se plaint M. Sourbé; je n'étais pas ministre du commerce quand elle a eu lieu : elle remonte à 1881. J'ai connu vaguement la question en 1884, quand j'ai passé par le ministère du commerce, mais je ne pourrais m'expliquer sur le fond même de la réclamation, qui, d'ailleurs, dépend des tribunaux, puisque M. Sourbé plaide avec l'Etat.

Alors que j'étais président de la commission du budget, M. Sourbé m'écrivit qu'il désirait m'exposer un système qui pouvait prévenir la fraude sur les alcools : je lui fis donner rendez-vous par un secrétaire, il ne se présenta point. Dans la semaine où fut constitué le cabinet dont j'ai été le chef, M. Sourbé me pria de nouveau de l'entendre, disant qu'il s'agissait d'un long entretien et qu'il ne pouvait s'expliquer qu'avec moi ou avec une personne étrangère à l'administration.

M. Delpech, qui remplissait auprès de moi les fonctions de secrétaire volontaire, — c'est un de mes vieux amis que beaucoup d'entre vous connaissent, ancien préfet de la défense nationale, ancien commandant d'une brigade de l'armée de Garibaldi, — M. Delpech fut chargé par moi de recevoir M. Sourbé. Il lui écrivit une lettre où il lui disait qu'il était prêt à l'entendre chez moi, ajoutant qu'il n'appartenait à aucune administration, et que, par conséquent, M. Sourbé pourrait parler en toute sécurité.

M. Marty. — Quelle est la date de cette lettre?

M. Maurice Rouvier. — Elle est du 1er juin 1887. J'en ai pris la copie dans le dossier que M. Sourbé a dû vous remettre, et dont j'ai eu communication je dirai dans quelles circonstances.

Voici cette lettre :

« Monsieur Sourbé, 84, rue Monge, Paris.

« Vous avez, par lettre de ce jour, demandé à M. le président du conseil un entretien exigeant une certaine durée que les circonstances actuelles ne permettent pas à M. Rouvier de vous accorder.

« Vous avez d'ailleurs prévu le cas, puisqu'à défaut du président lui-même vous proposez de vous expliquer devant quelqu'un désigné par lui.

« M. le président du conseil m'a chargé de vous écouter et de lui faire un rapport sur les mesures que vous préconiserez en ma présence, et je me hâte de vous dire que je serai à votre disposition, soit demain matin à neuf heures si la présente vous arrive à temps, soit après-demain même heure. Vous n'avez donc qu'à vous présenter chez M. Rouvier, 152, rue de La Tour, et à me demander. Je crois devoir ajouter, monsieur, que je n'appartiens à aucune administration et que vous pourrez vous expliquer devant moi en toute sécurité. »

Je crois que M. Sourbé a prétendu tirer de ce fait qu'il a été reçu, 152, rue de La Tour, certaines conclusions. Or, messieurs, je n'ai jamais cessé d'habiter à cette adresse; pendant toute la durée de mon ministère j'y ai reçu ou fait recevoir par M. Delpech des centaines de solliciteurs, de quémandeurs, de personnes qui demandaient à exposer des propositions ; de sept heures à neuf heures la maison ne désemplissait pas.

A la suite des explications que M. Sourbé donna à M. Delpech, mon secrétariat adressa, à la date du 7 juillet, une note à l'administration des contributions indirectes, lui demandant qu'elles étaient ses vues sur la réclamation de M. Sourbé. Il s'agissait, autant qu'il m'en souvient, d'appliquer le système de M. Sourbé à prévenir les fraudes sur les alcools.

Voici la réponse du directeur général des contributions indirectes que vous trouverez au dossier :

« Paris, le 24 juillet 1887.

« Monsieur le président du conseil,

« Vous m'avez fait l'honneur de me demander s'il n'y aurait pas utilité à appliquer aux expéditions d'alcool faites par les bouilleurs de cru un moyen de contrôle analogue à celui que le règlement du 18 septembre 1879 a rendu obligatoire dans les distilleries industrielles. Il s'agit des dispositions prescrivant l'emploi simultané d'un dépotoir et d'une bascule pour la détermination du volume et du poids des liquides, ces deux indications se contrôlant l'une l'autre.

« Vous avez bien voulu me consulter également sur l'opportunité qu'il y aurait, au point de vue du service des contributions indirectes, à multiplier dans les villes de province et les communes, notamment dans les principaux centres de production, les bureaux publics de mesurage dont l'installation est voulue, du reste, par l'arrêté du 7 brumaire an IX et la loi du 29 floréal an X.

« En appelant mon attention sur ces différentes questions, vous m'invitez à examiner si la bascule densi-volumétrique, qui fournit à elle seule la double indication du poids et du volume, et qui est facilement transportable selon les besoins des intéressés, ne contribuerait pas à enrayer les fraudes des bouilleurs de cru et même celles du commerce, par la facilité qu'elle procurerait de déterminer exactement et de vérifier en toute circonstance le volume et le poids des marchandises expédiées.

« Il est certain que l'installation de bureaux publics de mesurags dans la plupart des communes, et notamment dans les principaux centres de production, serait précieux pour le service des contributions indirectes et des octrois. Dès à présent, elle faciliterait la solution des contestations relatives à l'exactitude des déclarations et en général la vérification des chargements. Dans l'avenir, elle permettrait à l'administration d'arriver à une reconnaissance plus certaine de l'identité des liquides, et de paralyser, par suite, les fraudes par substitutions ou doubles transports, en rendant obligatoire la triple indication de la contenance, du poids total et de la taxe de chacun des fûts mis en circulation.

« Une nouvelle disposition législative serait, il est vrai, nécessaire pour compléter dans ce sens les prescriptions actuelles, mais cette disposition pourra être provoquée quand le public et le service auront à leur portée en tous lieux des moyens de pesage et de mesurage, tandis qu'il est difficile d'y songer tant que les employés auront seulement à leur disposition la jauge actuellement en usage, laquelle ne permet qu'une vérification approximative et sommaire, il appartient au département du commerce de choisir, le cas échéant, l'appareil ou les appareils qui répondraient le mieux et le plus économiquement au but qu'il s'agit d'atteindre.

« Je dois toutefois rappeler qu'un appareil, désigné sous le nom de bascule densi-volumétrique et dû à l'invention de M. Sourbé, a été, en 1883, expérimenté en présence de plusieurs agents supérieurs des contributions indirectes, et qu'il a paru donner des résultats satisfaisants. L'administration ne pouvait pas, ainsi que le demandait alors M. Sourbé, imposer la bascule densi-volumétrique aux distillateurs, à l'exclusion de la bascule et du dépotoir installés dans les usines en vertu des prescriptions réglementaires. Mais elle s'est montrée disposée à autoriser les industriels qui en feraient la demande à remplacer, après expérience, la bascule et le dépotoir par l'appareil de M. Sourbé.

« Elle ne peut également que se montrer favorable à tout projet qui consisterait à vulgariser un instrument de pesage et de mesurage permettant d'exiger de nouvelles garanties dans les déclarations, et de multiplier les vérifications à l'enlèvement des établissements de production, à la circulation, à l'entrée des villes et aux abords des entrepôts.

« Veuillez agréer, monsieur le président du conseil, l'hommage de mon respectueux dévouement.

« *Le conseiller d'Etat, directeur général,*

« Signé: CATUSSE. »

Au crayon, de la main du ministre :

« J'avais oublié cette affaire. Que demande exactement M. Sourbé? Il me semble impossible de faire plus que ne l'indiquent les conclusions du rapport.

« Signé : R. »

Il y a là une double conclusion : C'est au département du commerce qu'il appartient de déterminer l'appareil qui convient; quant à l'administration des contributions indirectes, s'il est des industriels qui veulent se servir de l'instrument de M. Sourbé, elle en facilitera



l'application. Mais il n'est aucunement question d'acheter à M. Sourbé ni son brevet, ni son appareil, ni son droit à l'exploitatiou.

Et ici je réponds à une allégation étonnante que j'ai lue dans les comptes rendus qui ont été publiés dans la déposition de M. Sourbé. Il est certain, dit-on, que la connivence de M. Rouvier ne peut être mise en doute, car il avait demandé un rapport à l'administration centrale sans passer par le contrôle; mais, messieurs, ce qui passe par le contrôle, ce sont les rapports des directeurs généraux proposant au ministre des solutions; quand un ministre demande des renseignements à une administration placée sous ses ordres, il lui est répondu, non pas par des propositions fermes, mais par une note destinée à l'édifier. C'est ce qui a eu lieu dans l'espèce: il ne s'agissait pas en effet d'acheter l'appareil de M. Sourbé, ni de transiger, on disait seulement: la décision appartient au ministère du commerce, et, en second lieu, s'il se trouve des industriels qui veuillent adopter l'appareil Sourbé, l'administration des contributions indirectes n'y fera pas opposition.

Sur ce rapport, dont la date est du 24 juillet, la note que voici est écrite de ma main: « J'avais oublié cette affaire. Que demande exactement M. Sourbé? Il me semble impossible de faire plus que ne l'indiquent les conclusions du rapport. »

J'ai très peu entendu parler de cette affaire qui a été traitée en juin et juillet au secrétariat et à l'administration des contributions indirectes. J'en avais même perdu le souvenir quand, au mois de novembre, j'ai été informé que M. Sourbé produisait un dossier qu'il prétendait contenir des documents compromettants pour le ministre, entre autres, un traité passé entre lui, Sourbé, et M. Cadiot, à qui il devait payer une somme de 2 millions dans le cas d'acquisition de son brevet par l'Etat.

Mon premier sentiment a été de croire qu'il n'en était rien. Comment! l'Etat achèterait deux millions le brevet de M. Sourbé, et un M. Cadiot, mon parent, aurait un intérêt dans cette affaire?

J'interrogeai M. Cadiot, qui me déclara — je reproduis ses explications sans me les approprier — qu'il avait traité au mois d'août avec M. Sourbé, que le traité visait, non l'acquisition par l'Etat, mais le cas où l'Etat n'acquerrait pas, et quant aux 2 millions, c'était M. Sourbé qui devait les toucher, mais ce qu'on pourrait obtenir au delà de cette somme serait partagé entre M. Sourbé et M. Cadiot.

Je dois dire que je n'ai jamais eu aucune espèce de rapports d'affaires ni de relations d'intérêts avec M. Cadiot. M. Cadiot est le frère de Mme Rouvier; il est à la tête d'une petite maison de commerce qui fait ses affaires, mais je n'ai jamais eu aucun intérêt de commun avec lui. En apprenant ces choses, je lui manifestai mon étonnement, mon indignation, ma colère; je rompis même avec lui mes relations de famille, et je répondis à la personne qui me faisait la communication du dossier qu'on vous a apporté depuis, que par cela même que M. Sourbé avait cru devoir traiter avec M. Cadiot, intéresser une personne de ma famille aux démêlés qu'il avait avec l'Etat, il me devenait impossible de m'occuper désormais de son affaire, et que je refusais d'en entendre parler. On me dit que le dossier serait publié dans les journaux, que l'*Intransigeant* s'en emparerait; je répondis: « Je m'expliquerai. »

Il eût pu se faire que de la meilleure foi du monde, les démarches qui avaient été commencées en juin et en juillet par mon secrétariat eussent continué; M. Delpech vous expliquera comment le hasard a fait qu'il n'en a pas été ainsi. A partir du mois de juillet, on ne s'occupe plus de cette affaire à mon secrétariat ni à l'administration des contributions indirectes, et je n'en entends plus parler que le jour où on me révèle l'existence d'un traité entre M. Cadiot et M. Sourbé.

Je n'ai pas à m'expliquer sur la nature et la moralité de ce traité, ni sur la démarche d'un homme qui croit attendrir l'administration en faisant un traité dont les clauses prêtent plus ou moins à interprétation, au point de vue de la loyauté, avec un membre de la famille du ministre. Cependant, il me sera permis de dire que ce document, par son caractère, paraît bien ressortir de la collaboration d'un habile et d'un naïf.

Quoi! c'est après le prélèvement par M. Sourbé d'une somme de deux millions, que M. Cadiot sera admis à partager; il faut une prodigieuse naïveté, jointe à l'absence de toute délicatesse, pour signer un semblable papier!

Au mois de décembre, nouvelles démarches. L'ami qui m'avait donné les premiers avis me présenta l'avocat de M. Sourbé. J'ai dit le nom de l'avocat à la commission, mais je désire qu'il ne soit pas imprimé. Celui-ci m'exposa de nouveau l'affaire. Je n'eus pas de peine à le convaincre que je n'y étais pour rien, mais que j'avais le regret, puisque son client avait cru devoir traiter avec un membre de ma famille, d'être, par ce fait même, dans l'impossibilité de m'occuper de son affaire. L'avocat de M. Sourbé reconnut que j'avais raison, et me dit: « M. Sourbé vous écrira. — Peu m'importe, lui répondis-je, je ne ferai rien. » Je sais que M. Sourbé a fait, prétend-il, photographier des documents sous l'administration de MM. Hérisson, Tirard et Pierre Legrand, mais cela ne signifie absolument rien.

M. Sourbé m'écrivit, en effet, à la date du 6 décembre, une lettre dont j'ai ici la copie:

Paris, 6 décembre 1887.

Monsieur le président du conseil,

Le ministère des finances a été saisi, au mois de juillet dernier, d'une proposition faite par l'administration des contributions indirectes et relative à un appareil breveté par moi, « la bascule densi-volumétrique. »

Il est certain pour moi que cette proposition est demeurée dans les bureaux et ne vous a pas encore été remise, puisque, depuis lors et à mon grand préjudice, il n'y a été donné aucune suite, je viens, monsieur le président, faire appel à toute votre bienveillance et vous supplier de vous faire remettre le dossier de cette affaire, car je crois être sûr que le ministère du commerce n'attend que l'avis que cette proposition a été adressée par votre département pour conclure avec moi un arbitrage qui mette fin à une situation qui me ruine.

Veuillez, etc.

Signé : T. SOURBÉ,
rue Monge, 84.

C'était quelques jours avant la chute du cabinet; l'affaire n'eut pas plus de suite.

Le nouveau ministère était à peine constitué que j'étais informé que M. Sourbé avait porté à M. Tirard le dossier qu'il a dû d'ailleurs vous remettre. J'ai fait part aussitôt à M. Tirard des renseignements qui m'avaient été fournis, en le priant de ne tenir aucun compte des réclamations de M. Sourbé.

M. Tirard me répondit qu'à ses yeux c'était une affaire de chantage, que M. Dautresme verrait ce qu'il y aurait à faire, mais que, quant à lui, il ne s'en occuperait pas.

Ce dossier a été porté au Président de la République, au président de la Chambre, au procureur général; il a fait des voyages, dont il doit porter les traces, et enfin est venu à votre barre.

Je n'ai pas d'autres explications à donner. Il résulte de celles que je viens de fournir que s'il est vrai que M. Sourbé s'est présenté à une personne à mon secrétariat en juin et juillet, si à la suite de sa démarche l'administration des contributions indirectes a été amenée à étudier l'affaire, il est non moins vrai qu'à partir du 24 juillet, date de la lettre citée plus haut, qui me fut adressée par la direction générale des contributions indirectes, il n'a été plus question de cette affaire. M. Sourbé voulait que j'écrivisse au ministère du commerce pour lui faire acheter son brevet. Mais on n'achète pas comme cela un brevet de deux millions, surtout quand ce brevet — je le dis confidentiellement, parce qu'il est en instance — ne vaut pas 150,000 fr., s'il vaut quelque chose, et d'ailleurs le tribunal lui a alloué postérieurement 80,000 fr. Il eût donc fallu pour acheter le brevet que le ministre du commerce prît une décision dans ce sens et demandât au Parlement un crédit. Vous pouvez vous adresser à M. Dautresme pour savoir si j'ai fait auprès de lui des démarches verbales, car pour ce qui concerne les manuscrits, s'il y en a, on pourra les retrouver dans les archives.

Au commencement, lorsque j'ai été saisi de la prétention de M. Sourbé, j'ai dit à M. Dautresme: « Voyez donc de quoi il s'agit », et depuis il n'en a plus été question.

L'affaire, en résumé, se réduit donc à ceci: à la suite de la demande de M. Sourbé, la proposition dont il est l'auteur fut examinée par l'administration compétente, celle-ci fit, au mois de juillet, un rapport qui fut annoté par moi, comme je l'ai dit plus haut, et depuis je ne m'en suis plus occupé et n'en ai plus entendu parler; jusqu'au moment où je fus informé de l'étrange traité passé entre M. Sourbé et M. Cadiot.

De quoi m'accuse-t-on? de quoi se plaint M. Sourbé? De ce que je ne me suis pas occupé de son affaire? Mais si j'avais été plus tôt au courant de ce qui se passait, je lui aurais dit, à lui qui prétend que j'étais de connivence avec M. Cadiot: « Pourquoi ne vous êtes vous pas adressé à moi? » Je donnais, en effet, audience ouverte à tous ceux qui se présentaient, et les mercredis et vendredis je recevais cent personnes. M. Sourbé n'a jamais été en rapport avec moi, et s'il a dit qu'il ne m'a jamais vu, il n'a dit que la vérité.

Que reste-t-il de tout cela?

Il y a dans le dossier dont j'ai pris communication, une attestation d'un M. Jumel, que je n'ai jamais vu, et qui contient une déclaration intéressante. Il y est dit, en effet: « Le 4 août 1887, M. Cadiot me révéla sa parenté avec M. Rouvier. »

Or, le traité est du 18 août; il est donc postérieur à la date où mon administration s'est occupée de cette affaire, et depuis longtemps M. Delpech l'avait abandonnée, parce qu'il avait eu vent des agissements de M. Sourbé, et qu'il avait compris que, du moment que M. Cadiot se trouvait mêlé à cette réclamation, il ne fallait plus la suivre, et des ordres furent donnés dans ce sens à mon secrétariat.

Voilà ce que j'avais à dire. Maintenant je suis prêt à répondre aux questions que vous voudrez bien me poser. Je veux toutefois insister encore sur tout ce qu'il y a d'anormal dans cette affaire: voici des gens dont je ne connais ni le passé, ni la moralité, qui viennent proposer à un membre de la famille d'un ministre un intérêt dans une affaire, pour que le ministre s'intéresse à eux! Ces gens ont-ils pu penser de bonne foi que le ministre allait intervenir?

M. Sourbé devait à la vérité avoir un autre but: son idée était que quand il aurait entre les mains ses papiers, il pourrait faire chanter M. Rouvier.

Le 3 août, en effet, M. Sourbé écrit: « J'ignore la cause de l'arrêt que subit mon affaire dont le dossier n'a pas encore été transmis à M. le ministre du commerce.. Il n'en est pas moins vrai que ce retard imprévu dans la solution finale me place dans une situation épouvantable vis-à-vis de mes créanciers irrités de ce que j'ai fait ajourner mon procès avec l'Etat, persuadés que j'ai voulu les mystifier ils deviennent intraitables. »

Et voilà l'homme qui veut me corrompre, moi et ma famille! Il est dans une « situation épouvantable vis-à-vis de mes créanciers ». Il a eu même le cynisme de dire que j'avais fait un rapport postérieur au traité, pour voir s'il donnait de l'argent à M. Cadiot: mais où l'aurait-il donc pris cet argent, puisqu'il se disait miné et criblé de dettes?

Je signale encore la suite de cette lettre à votre attention, car elle éclaire d'un jour tout particulier le traité en question, qui a été signé quelques jours après.

« Je viens en conséquence vous supplier, monsieur, au cas où vous jugeriez pouvoir le faire sans heurter les convenances administratives de m'écrire un bout de lettre officieuse que je puisse montrer à mes créanciers, pour calmer leur irritation, etc. »

M. Sourbé voulait « un bout de lettre » de M. Delpech! Il n'obtint pas cette lettre, et quelques jours après il fit un traité avec M. Cadiot!

En vérité, je ne suis pas responsable des actes que peuvent commettre des gens, même qui appartiennent à ma famille, et qui veulent faire des affaires, parce qu'ils ont un parent au ministère!

Ainsi, je puis vous citer le fait suivant: M. Cadiot est demandeur en concession de l'éclairage électrique de l'hôtel des postes, et sa requête est bien antérieure à mon passage au ministère. Est-ce que cette concession lui a été accordée, soit par mon prédécesseur, soit par moi? Je ne crains pas de l'affirmer, pendant que j'étais au ministère des finances, je ne me suis prêté à aucune affaire avec des personnes ayant avec moi des relations d'amitié ou de parenté.

Je vous avoue, en vérité, que j'éprouve une certaine humiliation d'avoir à donner de telles explications sur des faits semblables. Quand je vois qu'on peut livrer en pâture à la malignité

publique un homme qui a la conviction de n'avoir jamais eu en vue que le bien du pays quand je vois des gens qui sortent on ne sait d'où, sans moralité aucune, venir le traîner dans la boue, je trouve ces choses odieuses et je pense qu'elles ne devraient pas même pouvoir se produire à votre barre.

M. Crémieux. — Je vous demanderai de préciser un fait. On a dit que M. Cadiot avait été nommé percepteur.

M. Maurice Rouvier. — C'est une erreur !

Il y a un M. Julien Cadiot, capitaine en retraite, décoré de la Légion d'honneur, qui est aussi mon beau-frère et qui, après plus de trente ans de services militaires, a été nommé percepteur à Aubeterre, mais c'était bien avant que je fusse ministre.

Il ne s'agit ici que de M. Horace Cadiot, électricien à Paris.

M. Lucien de la Ferrière. — La question était utile à poser, puisqu'elle dissipe une confusion.

M. Maurice Rouvier. — Je vous en remercie. Je suis bien aise même de profiter de cette occasion pour déclarer que tant que j'ai été ministre, je n'ai jamais nommé aucun de mes parents à aucune fonction. Et, d'ailleurs, si j'avais voulu favoriser un parent est-ce que j'avais besoin de me livrer à de pareilles malpropretés et à de semblables tripotages ? Je pouvais nommer mon beau-frère entrepositaire des tabacs, par exemple ; j'ai donné cette place au plus ancien directeur des contributions indirectes du département.

Je n'ai rien de commun avec M. Cadiot : il fait les affaires qu'il veut, et je répète que je n'ai jamais eu de relations quelconques d'intérêts ou d'affaires avec lui.

M. Colfavru. — Je désirerais vous poser une question pour éclaircir un fait, ou plutôt une allégation. M. Sourbé nous a dit que ce qui lui avait donné confiance dans M. Cadiot, c'est que ce dernier avait prétendu qu'il n'avait aucune fonction publique...

M. Maurice Rouvier. — Je le crois bien !

M. Colfavru. — ... mais que cependant il allait très fréquemment dans les bureaux, où il était partout accueilli comme un homme qui occupe une haute situation, c'est-à-dire avec une grande déférence, et qu'il en avait inféré qu'il avait une influence sérieuse qui pouvait le mener jusqu'à vous.

M. Maurice Rouvier. — Je ne sais pas si M. Cadiot est allé dans les bureaux en se disant mon beau-frère, ce qui, d'ailleurs, est probable, parce que c'est humain. Ce que je sais, c'est qu'il est venu une fois ou deux déjeuner avec moi en six mois et qu'il s'est souvent présenté sans être reçu. En tous cas, il ne m'a jamais parlé de cette affaire, et c'est même la raison pour laquelle j'ai rompu avec lui. Il était libre d'agir comme bon lui semblait, mais son devoir était de m'en informer et non de me laisser marcher à l'aventure; car si l'affaire avait abouti, à quoi aurais-je été exposé ? Je ne l'ai accrédité auprès de personne, par conséquent, s'il est allé dans les bureaux, c'est à mon insu.

Depuis que j'ai quitté le ministère, il est allé plusieurs fois trouver le chef de cabinet de M. Tirard au sujet de l'éclairage électrique de l'hôtel des postes, et quand j'ai connu ses démarches, j'ai prié qu'on ne le reçût point. Il a incontestablement le droit d'éclairer l'hôtel des postes, mais je ne veux pas que mes parents invoquent leur parenté pour faire des affaires avec l'Etat.

M. Leydet. — Le nom de M. Delpech a été souvent mêlé à cette affaire.

M. Maurice Rouvier. — Je désire vivement que vous l'entendiez.

M. Leydet. — Je sais qu'il possède toute votre confiance. Il n'a pas figuré dans le traité; mais il a été dit ici que des entrevues très fréquentes avaient eu lieu chez vous entre M. Sourbé et M. Cadiot.

M. Maurice Rouvier. — Cela m'étonne beaucoup, à moins que ces entrevues n'aient eu lieu en juin et juillet. Je n'habitais pas le ministère des finances, et les solliciteurs, les quémandeurs de toute sorte qui n'intéressaient pas directement l'Etat, étaient souvent reçus chez moi par M. Delpech, qui remplissait auprès de moi les fonctions toutes gratuites de secrétaire volontaire, sans aucun titre. Et comme M. Delpech n'est pas fonctionnaire, il vous dira toute sa pensée. Je vous dirai confidentiellement qu'il était convaincu que M. Sourbé avait été victime d'une spoliation et que son appareil pouvait rendre des services ; il paraissait s'intéresser à ce que justice lui fût rendue. En ce qui me concerne, je n'ai connu l'affaire du traité de Cadiot qu'en novembre, et j'ai demandé à M. Delpech ce qu'il en était. M. Delpech m'a répondu qu'il n'avait pas voulu m'en parler, mais que s'étant aperçu que M. Cadiot avait un certain intérêt caché avec M. Sourbé, il avait donné des ordres pour qu'on ne s'en occupât plus désormais.

Cela ne résulte pas seulement d'une affirmation, mais du dossier qui se trouve au ministère des finances, et que je n'ai pas emporté, bien entendu.

Ce dont je me plains seulement, c'est de n'avoir pas été mis en mesure de répondre le jour même à M. Sourbé, voilà trois mois qu'on colporte cette affaire avec tout le bruit possible et j'aurais préféré en finir tout de suite.

Le dossier dont je parle contient les pièces suivantes :

« Note du 13 octobre 1886 avant mon arrivée au ministère ;

« Note de mon secrétariat en date du 7 juillet, priant l'administration des contributions indirectes d'étudier l'affaire ;

« Réponse des contributions indirectes du 24 juillet 1887;

« Lettre de M. Sourbé du 6 décembre de la même année. »

Je vous prie instamment de demander ce dossier, et d'appeler M. Dautresme, car il ne faut pas perdre de vue que ce n'était pas au ministère des finances qu'il pouvait appartenir d'acheter le brevet, mais au ministère du commerce; vous verrez alors s'il existe une lettre de moi demandant cet achat. Est-ce que sérieusement on aurait donné 2 millions, somme après laquelle le partage aurait eu lieu entre MM. Sourbé et Cadiot ? Il ne faut pas seulement, je le répète, une légèreté coupable, mais encore une dose prodigieuse de naïveté pour avoir fait un tel traité.

M. le président. — Nous vous remercions...

M. Maurice Rouvier. — Je vous remercie de m'avoir entendu, et vous prie, si d'autres allégations se produisent au cours de la séance, de m'interroger pour que je puisse y répondre.

M. Leydet. — M. Jumel nous a dit que votre beau-frère avait souvent parlé de vous dans les conversations qu'ils ont eues ensemble.

M. Maurice Rouvier. — Une chose dont je suis sûr, c'est qu'il n'a pas pu dire que je faisais des affaires; il savait si bien qu'on n'en faisait pas autour de moi, et je m'étais déjà expliqué avec lui sur ce point avec une telle netteté, qu'il s'est bien gardé de me mettre au courant.

M. Crémieux. — Le traité a été signé le 18 août. Je voudrais demander à M. Rouvier de nous préciser à peu près la date à laquelle il a reçu la visite de l'avocat de M. Sourbé, venant lui demander de transiger, d'intercéder pour cette affaire.

M. Maurice Rouvier. — L'avocat de M. Sourbé est venu dans les premiers jours de décembre, un dimanche. Un de mes amis m'a téléphoné qu'il avait une communication intéressante à me faire, et m'a dit, avec un certain sentiment de gêne, qu'une personne avait signé un traité avec mon beau-frère.

J'ai fait à cette communication la réponse que j'ai dite. J'ai eu avec cet ami, que je désire ne pas nommer, divers entretiens, au cours desquels je lui dis : « mais c'est une question de chantage, et je ne veux pas, et ne peux pas, honorablement, décemment, intervenir pour arriver à une transaction, dans les conditions même les plus avantageuses pour l'Etat, parce que j'aurais l'air d'être mû par des considérations personnelles pour favoriser M. Cadiot. »

D'ailleurs, c'était un traité d'option que faisait M. Cadiot, puisqu'il s'agissait du délai d'un mois, du 18 août au 18 septembre. Lorsque je l'ai fait appeler pour lui demander de quoi il s'agissait, il m'a dit : « Lorsque mon traité fut signé avec M. Sourbé, ce dernier est venu me relancer, me menacer. J'ai vu qu'il voulait exploiter la situation, et j'ai déchiré le mien, ajoutant que s'il n'avait pas des cheveux blanc je lui donnerais des coups. Bien que je n'eusse plus d'intérêt dans cette affaire, l'exemplaire du traité que je possédais étant déchiré, M. Sourbé refusa de me rendre le sien, signé par moi. »

Je ne défends en aucune façon la conduite de M. Cadiot. Je n'entends pas que des gens qui ont avec moi des relations de parenté fassent des affaires avec l'Etat. Je ne saurais trop vivement et publiquement le blâmer.

M. Emile Brousse. — Je tenais à vous faire remarquer, monsieur Rouvier, qu'après avoir reçu les dépositions de M. Sourbé, la commission avait, à l'unanimité, autorisé M. le président à vous entendre aujourd'hui même, sans nous en faire la proposition. Je réponds en cela aux observations que vous avez faites tout à l'heure. Autrement, ce n'est qu'aujourd'hui que nous aurions pu statuer sur votre audition.

M. Maurice Rouvier. — Le jour même de la déposition de M. Sourbé, j'ai cherché M. le président pour lui demander d'être entendu sur l'heure, ne l'ayant pas rencontré, j'ai adressé ma requête à M. Crémieux pour être entendu le plus tôt possible; et je croyais être convoqué pour lundi dernier. Si vous voulez bien vous mettre à ma place, vous comprendrez que le temps m'a paru long.

M. Emile Brousse. — C'est précisément pour cela que nous avons pris cette décision.

M. le président. — Je vous ferai observer, monsieur Rouvier, que nos séances n'ont lieu que le mercredi et le vendredi, et que c'est pour ne pas vous faire attendre que nous vous avons convoqué pour aujourd'hui.

M. Maurice Rouvier. — Je vous remercie.

M. le président. — Nous vous remercions, monsieur Rouvier, de votre déposition.

(M. Maurice Rouvier se retire.)

4e sous-commission.

SÉANCE DU JEUDI 29 NOVEMBRE 1888

Présidence de M. Leydet.

(Dépositions de MM. Génot et Sourbé.)

La séance est ouverte à dix heures un quart.

M. Génot est introduit.

M. le président au déposant.— Monsieur, nous vous avons fait appeler pour l'affaire que vous connaissez, et comme M. de La Ferrière, qui s'en est occupé plus spécialement, connaît beaucoup mieux que moi la qestion, je le prierai de vouloir bien vous demander des renseignements.

M. Lucien de La Ferrière. — Monsieur, voulez-vous bien nous dire quelle était votre situation lorsque vous avez été mis en rapport, pour la première fois, avec M. Sourbé, pour la bascule densivolumétrique, invention qui a donné lieu au conflit ?

M. Génot. — J'étais vérificateur en chef des poids et mesures, c'est-à-dire chef du service, non seulement de Paris, mais encore pour douze départements circonvoisins. Je dépendais du ministère du commerce, direction du commerce intérieur, ayant pour chef M. Nicolas.

M. L. de La Ferrière. — Pouvez-vous dire dans quelles circonstances et à quelle époque vous vous êtes trouvé en rapport direct avec M. Sourbé?

M. Génot. — M. Sourbé est venu me trouver à mon bureau, un certain jour, en me demandant quelles formalités il fallait remplir pour obtenir la vérification et le poinçonnage d'un instrument densivolumétrique. Cet instrument n'était pas terminé; M. Sourbé m'a demandé des conseils, que je lui ai donnés. Cet instrument permettait de connaître le poids et le volume des liquides. J'ai donné à M. Sourbé les conseils qu'il me demandait. Il est revenu me voir ; je lui ai indiqué des modifications à introduire dans son instrument pour en obtenir la vérification et le poinçonnage. Il avait adjoint à son instrument un litre qui n'avait pas la forme légale, et qui, par conséquent, ne pouvait être admis. Je lui ai conseillé de prendre un litre de forme régulière, de telle sorte que sa balance-bascule pourrait être admise ainsi que son litre.

Restait le petit dépotoir: c'était l'instrument que M. Sourbé appelle densivolumètre. Cet instrument ne remplissant pas les conditions voulues pour les mesures de capacité, il ne pouvait être admis à la vérification et au poinçonnage. J'ai dit à M. Sourbé de présenter cette partie de son appareil, ce petit dépotoir, comme une annexe de son instrument.

M. de La Ferrière. — Quelles étaient les conditions non remplies par ce second instrument?

M. Génot. — L'article 6 ou 7 de la loi de finances de juin 1873 avait édicté une condition pour les petits dépotoirs qui, jusque-là, n'avaient pas été admis à la vérification et au poinçonnage.

Il n'y avait, comme moyen de mesure

pour l'administration des contributions indirectes et le public, — les marchands de liquides et les distillateurs, — que la jauge, moyen imparfait, pour inspirer confiance et pour remplacer ce moyen imparfait, on avait eu recours à un dépotoir.

La loi disait que ce mode de mesurage serait réputé exact, à la condition d'avoir été vérifié et poinçonné par les vérificateurs des poids et mesures.

On voulait ainsi éviter les contestations et les conflits entre l'administration des contributions indirectes et le public des marchands de liquides.

Mais ces dépotoirs existaient déjà. Ce n'est que le 18 ou 19 septembre 1879 que parurent deux décrets successifs qui imposèrent certaines conditions pour les dépotoirs à l'usage des distillateurs.

M. de La Ferrière. — Lorsque M. Sourbé vous a soumis son appareil, ne lui avez-vous pas parlé d'une invention qui vous était personnelle?

M. Génot. — Voici ce qui s'était passé. Quelques années auparavant, on s'était occupé de la question du mesurage des alcools. M. Roy de Loulay m'avait écrit à ce sujet. Je n'étais pas à Paris pour donner les moyens d'indiquer un mesurage exact. C'était M. Girard qui était là quand M. Roy de Loulay était à la commission du palais de l'industrie. M. Girard me demanda quels moyens étaient employés pour obtenir un mesurage exact.

Je ne pus pas répondre immédiatement ; je réfléchis et je revins auprès de M. Girard en lui disant : « Voici le moyen qu'on pourrait employer. Il consiste à faire connaître le poids et la valeur, et l'instrument qui donnerait ce résultat pourrait être appelé « pèse-volume ».

Voici comment j'imaginai les choses : prendre une balance bascule au lieu d'une balance de forte portée, ainsi que cela était déjà usité dans nos bureaux ; puis prendre successivement toutes nos mesures : le litre, le double litre, le demi décalitre, le décalitre, le double décalitre ; les placer successivement sur le petit plateau d'une balance bascule, puis mettre les fûts à peser sur le grand tablier.

Voilà ce qu'on pouvait faire pour les marchands de liquides ; mais, quant à nous, nous n'avions à vérifier que des instruments.

M. de La Ferrière. — Je précise ma question.

Je vous demande si, lorsque M. Sourbé s'est mis en rapport avec vous, vous ne lui avez pas dit que vous étiez vous-même l'inventeur d'un système, d'un instrument appelé alcoomètre et qui pourrait s'adapter à l'appareil dont il était l'inventeur?

M. Génot. — Non, je n'avais pas fait d'appareil. Je faisais, en idéal, l'application d'un procédé bien connu, le procédé de Borda, qui, en 1792, ayant été chargé de procéder à la confection des étalons du nouveau système des poids et mesures — et Borda méritait bien, pour cette mission, la confiance de l'Académie des sciences, — imagina un procédé de pesage inconnu des balanciers qui avaient leur syndicat à l'hôtel des Monnaies.

Ce procédé consiste, pour obtenir un pesage exact, à employer une double pesée, qu'il ne faut pas confondre avec les pesées faites alternativement, c'est-à-dire avec la pesée faite sur un plateau d'abord, puis sur l'autre plateau.

M. de La Ferrière. — Je précise encore la question.

Lorsque M. Sourbé est venu vous entretenir de son appareil, ne lui avez-vous pas fait une communication relative à une idée que vous aviez eue vous-même? Et n'a-t-il pas été question d'une somme stipulée entre M. Sourbé et vous?

M. Génot. — Oh ! non.

M. de La Ferrière. — Attendez, je précise davantage encore.

N'a-t-il pas été question d'une somme que vous remettrait M. Sourbé pour avoir le droit d'utiliser l'invention qui vous était personnelle?

M. Génot. — Non, jamais !

M. de La Ferrière. — Jamais ?

M. Génot. — Non, jamais !

M. de La Ferrière. — Il n'a jamais été question de chiffres entre vous?

M. Génot. — Non, jamais ! Plus tard, il me parla de rhum. Il avait voulu me conduire dans sa voiture au chemin de fer du Nord, après une séance tardive de la société d'agriculture ou d'horticulture. Il m'offrit de m'envoyer un baril de rhum, ce que je refusai, selon ma manière de faire toujours.

M. L. de La Ferrière. — Ainsi vous n'avez jamais demandé à M. Sourbé une somme de... pour votre invention, pour votre idée?

M. Génot. — Non, jamais.

M. Leydet, président. — En dehors de ce rhum, M. Sourbé ne vous a jamais fait d'offre autre?

M. Génot. — Non, jamais il n'a été fait d'offres au vérificateur en chef pour avoir indiqué des modifications à un instrument. Mais voici ce qui s'est passé avec M. Chameroy. Ce pauvre Chameroy croyait devoir payer un service rendu par un employé de l'Etat.

J'avais pris mes précautions. Je reçus une lettre, je la décachetai, elle contenait un billet de 500 fr. J'ouvris cette lettre devant tout mon bureau — lettre qui n'était pas signée — et je dis : voilà un billet de 500 fr. qui m'est adressé ; je déclare que personne ne me doit rien mais je crois soupçonner d'où vient cette lettre non signée. Et je fis consigner sur le registre que je recevais 500 fr. dans un pli. C'était trois jours après l'affaire Chameroy.

M. de La Ferrière. — Autre question.

N'avez-vous pas été chargé par M. Tirard — qui a même mis pour cela à votre disposition les fonds nécessaires — de construire un appareil à peu près analogue à celui qui a été saisi depuis en vertu d'une ordonnance de M. le président du tribunal civil? Voulez-vous nous donner des explications sur ce point?

M. Génot. — Oui. En 1873 on avait décidé que tous les dépotoirs envoyés dans tous les bureaux publics et chez les distillateurs, gradués en litres, décalitres et hectolitres seraient vérifiés et poinçonnés. Cette opération était longue, difficile et je ne pouvais pas la prendre à ma charge. Je demandai que cette proposition fût soumise au bureau national des poids et mesures dont M. Dumas était le président. Plus tard ce fut M. Bertrand qui est encore aujourd'hui le président.

Puis il y avait une commission des poids et mesures que cette proposition concernait plus spécialement. M. Hervé-Mangon en était le président, c'est aujourd'hui M. Laussedat. On cherchait comment on pourrait procéder à l'opération de la vérification et l'on voulait savoir quels frais elle entraînerait.

La question fut soumise à une sous-commission du bureau national des poids et mesures. Il s'agissait de mesurer tous les appareils de France ; on reconnut que l'opération était difficile, vu le nombre des appareils qui pouvaient être de 1,000 litres. Il y en avait qui allaient jusqu'à 13,000 litres. Il est vrai que ce n'était là que des récipients. Enfin on n'était pas bien renseigné. On avait cru que tout devait être vérifié, et pour cela il fallait doubler, tripler le personnel des poids et mesures et avoir des instruments spéciaux.

On donna l'ordre à tous les préfets de faire dresser un état par département, par l'intermédiaire des employés des contributions indirectes, — état qui devait faire connaître le nombre des dépotoirs à vérifier dans chaque département, leur capacité.

Tous ces renseignements ne vinrent que tardivement à la sous-commission qui reconnut l'impossibilité, avec les procédés en usage, avec les étalons déposés, de faire cette opération. On commanda alors à M. Dubroni un décalitre à tubulures. Je fus chargé de donner le modèle de l'instrument, ce que je fis. On avait même muni la tubulure supérieure d'une espèce de robinet avec entonnoir, de manière qu'on pouvait opérer en fermant les yeux.

M. de La Ferrière. — Est-ce cet appareil qui a été saisi?

M. Génot. — On en a saisi un.

M. de La Ferrière. — Un appareil a été saisi, et l'Etat est aujourd'hui condamné à payer 80,000 fr. ?

M. Génot. — Je vais y venir. On n'avait pas l'instrument voulu pour les liquides. On s'était arrêté au double décalitre. La commission décida qu'on pourrait faire faire un demi-hectolitre et un hectolitre parce que dans les opérations à faire par les vérificateurs, alors qu'il ne s'agit pas d'opérations de précision, en mesure par décantement. On prend un décalitre ; on le pèse une, deux ou trois fois. Il ne faut pas multiplier plusieurs fois l'opération pour éviter les erreurs. On prend la mesure la plus grande dont on puisse disposer. On voulait faire un hectolitre rigoureusement exact. L'opération demandait beaucoup de soins. Je donnai les proportions. Je suis l'auteur et, s'il y a un contrefacteur, c'est moi. Je donnai le modèle aux fournisseurs ordinaires du ministère, MM. Colon et Robechon, Marie Darbel et Chauvin. Ils furent chargés de la construction de ces instruments de pesage. De son côté, M. L... fut chargé de l'hectolitre.

M. de La Ferrière. — C'est cet instrument qui fut saisi?

M. Génot. — Oui, c'est la bascule, c'est l'hectolitre et un décalitre secondaire qui était là. La saisie opérée, il y eut une requête qui me passa entre les mains — requête adressée à M. Aubépin, président du tribunal civil. Dans cette requête en autorisation de saisie, le grief élevé était celui-ci : nous avions fait construire, disait-on, une balance-bascule dans laquelle figurait un fléau, instrument principal que l'auteur de la requête réclamait comme sien, comme étant sa propriété exclusive.

Un autre grief était indiqué, à propos des liquides placés entre le grand tablier de la balance et ceux placés près du petit tablier. Et l'on disait implicitement, dans la requête, que le rapport de 1 à 100 était rigoureusement exact, contrairement à ce qu'a dit Borda, déclarant qu'on n'a d'égalité absolue qu'autant qu'on pèse également des deux côtés.

M. de La Ferrière. — Ce sont là des détails techniques...

M. Génot. — Oui, monsieur, mais voici ce qui résulte de ces explications, c'est qu'on voulait nous interdire de peser en plaçant le contrepoids et le liquide dans le même plateau.

Tel est notre procédé qui ne ressemble pas au sien. Mais le premier grief, la contrefaçon de la balance bascule pour laquelle M. Sourbé revendiquait, comme sa propriété industrielle, le fléau à trois leviers parallèles, a été écarté par les experts dans leur rapport. Au cours de la dernière réunion, sur mon insistance demande d'examiner les fléeaux et de comparer, M. Paupier, qui avait construit l'appareil de M. Sourbé, et qui assistait à la réunion, déclara que depuis trente-cinq ans il faisait des fléaux semblables et qu'il en avait un, notamment pour Marseille. Par conséquent, la contrefaçon soutenue par M. Sourbé n'existe pas.

M. de La Ferrière. — Ces explications sont un peu étrangères à l'objet de votre audition. Nous sommes en présence d'une décision de justice qui a prononcé sur ce point : elle est actuellement en appel. Nous n'avons donc pas à entrer dans ces détails.

M. Génot. — Il est cependant nécessaire que j'indique en quoi consistent les deux systèmes.

M. de La Ferrière. — Le tribunal a donné gain de cause à M. Sourbé : nous devons tenir cette décision comme bien rendue jusqu'à ce que la cour ait prononcé. Il s'agit de savoir si vous n'avez pas été chargé de diriger l'établissement et la construction d'un instrument pour le ministre du commerce. Vous dites que vous avez obéi aux instructions qui vous ont été données. Très bien ; passons.

Vous savez que, parallèlement au procès judiciaire, il y a eu un procès administratif devant le conseil d'Etat.

M. Génot. — Oui, monsieur.

M. de La Ferrière. — Pour des raisons particulières, spéciales, l'administration a refusé de poinçonner les appareils de M. Sourbé.

M. Génot. C'est très vrai.

M. de La Ferrière. — M. Sourbé se plaint vivement de ce que, dans les derniers jours qui ont précédé l'arrêt rendu par le conseil d'Etat, on a mis, dit-il, dans le dossier qui le concernait deux pièces qui, vu leur nature, ont peut-être pesé beaucoup sur la décision qui a été prise. M. Sourbé réclamait des dommages-intérêts : l'arrêt du conseil d'Etat, que vous connaissez, a donné tort à l'administration sur certains points, relativement, je crois, à la graduation des appareils ; mais il a refusé les dommages-intérêts demandés, parce que certains retards étaient aussi imputables à M. Sourbé qu'à l'administration.

Je reviens à l'assertion de M. Sourbé. Ce dernier prétend que deux documents, insérés tardivement dans le dossier soumis au conseil d'Etat, ont exercé une influence considérable sur la décision qui a été rendue. L'un de ces documents est une sorte de délibération qui paraît émaner du bureau national scientifique et permanent des poids et mesures ou du bureau de métrologie ; elle aurait été prise dans une séance tenue le 17 mai 1883, et la pièce porte votre signature comme rapporteur.

Voulez-vous me dire en quelle qualité vous

siégiez dans ce conseil et en vertu de quelle décision vous avez été nommé rapporteur?

M. Génot. — J'étais chargé de faire les rapports comme étant, en matière des poids et mesures, le plus compétent. Chaque fois qu'on délibérait sur une question de cette nature, M. le président disait : Naturellement, c'est M. Génot que nous nommons rapporteur.

M. de La Ferrière. — Cette pièce est signée : « Le rapporteur, Génot. » Dans l'espèce, étiez-vous rapporteur du bureau national ou d'une sous-commission?

M. Génot. — Il y a le bureau national scientifique et permanent, qui est composé de quinze membres, et la sous-commission de métrologie chargée plus spécialement des poids et mesures. J'étais membre du bureau national et je faisais partie de la sous-commission de métrologie. J'étais toujours nommé rapporteur dans cette sous-commission, mais pas dans le bureau national.

M. de La Ferrière. — Les procès-verbaux des séances tenues par cette sous-commission sont inscrits sur des registres.

M. Génot. — Je n'en sais rien. Je déposais mon rapport, signé par moi, entre les mains du président de la sous commission, qui le contre-signait; j'ignore ce qu'il devenait ensuite.

M. de La Ferrière. — M. Sourbé déclare que le 17 mai 1883, date indiquée par votre rapport, il n'y aurait pas été tenu de séance.

M. Génot. — Je voudrais bien savoir de quoi il s'agissait, au juste.

M. de La Ferrière. — Je vais vous lire le rapport:

« M. Génot, vérificateur en chef des poids et mesures, à Paris, interrogé sur la plainte... »

M. Génot. — Ce ne sont pas là les termes d'un rapport émané de moi.

M. de La Ferrière. — C'est une copie conforme de la pièce qui figure au dossier de l'affaire Sourbé déposé au secrétariat du conseil d'Etat, section du contentieux. Elle est signée : Elie Perrin, avocat au conseil d'Etat.

M. Génot. — Alors il ne s'agit pas d'une réunion de la sous-commission?

M. de La Ferrière. — Laissez-moi vous lire toute la pièce : vous comprendrez mieux.

« M. Génot, vérificateur en chef des poids et mesures, à Paris, interrogé sur la plainte...

(Voir cette pièce au rapport de M. de La Ferrière, en tête de la présente annexe.

M. Génot. — Je ne récuse en rien le contenu de cette pièce, j'aurais parfaitement pu écrire tout cela; seulement certaines expressions m'étonnent, entre autres, la suivante : Le bureau national s'empressera... » Comment, moi, simple rapporteur, le dernier en quelque sorte en autorité dans cette assemblée, aurais-je pu adresser une pareille injonction au bureau national?

M. de La Ferrière. — Alors, de qui peut émaner cette pièce?

M. Génot. — Voulez-vous me permettre de voir si elle est de mon écriture?

M. de La Ferrière. — C'est une copie. Mais j'ai constaté que l'original était bien dans le dossier du conseil d'Etat.

M. Génot. — Signé par moi?

M. de La Ferrière.—J'avoue que je ne me souviens plus si je me suis reporté à la signature.

M. Génot. — J'avoue qu'interrogé je n'aurais pas répondu différemment. Mais qui m'a interrogé ainsi?

M. de La Ferrière. —Vous comprenez de quel poids un document de cette nature a dû peser sur la décision rendue par le conseil d'Etat. Or, M. Sourbé déclare que, ce jour-là, 23 mai 1883, il n'a pas été tenu de séance, parce que la commission ne s'est pas trouvée en nombre suffisant pour délibérer; il a vérifié les noms des membres qui se sont présentés, et il se demande comment il a pu être pris une décision quelconque ce jour-là, alors que la commission n'a pu délibérer.

M. Génot. — Est-ce vrai, n'est-ce pas vrai, je n'en sais rien. Je puis seulement assurer que je n'aurais pas répondu autrement.

M. de La Ferrière. — Où trouverait-on les rapports que vous avez faits?

M. Génot. — Au ministère du commerce. Il y a probablement aussi un registre pour les délibérations, mais je ne l'ai pas vu, et je n'affirme que ce que je connais. J'ai été interrogé deux fois sur cette affaire par des membres du conseil d'Etat : une première fois, j'ai été appelé par M. Colson au conseil d'Etat, et la seconde fois, c'est M. Lamé-Fleury qui est venu me trouver à mon bureau. A l'un et à l'autre, j'ai répondu que nous ne pouvions pas poinçonner le petit dépotoir dans l'état où on le présentait, parce qu'il n'y avait pas lieu d'augmenter les divisions en décilitres...

M. de La Ferrière. — Ma question ne porte pas sur ce point. Le conseil d'Etat a donné tort à l'administration à cet égard.

M. Leydet, président. — Les deux membres du conseil d'Etat qui vous ont interrogé vous ont-ils parlé de ce rapport?

M. Génot. — Non, ce rapport serait postérieur aux interrogations dont je viens de parler.

M. de La Ferrière. — D'où vient alors ce rapport qui a été inséré au dernier moment dans le dossier du conseil d'Etat?

M. Génot. — J'irai aux informations; je m'informerai s'il a été transcrit sur un registre.

M. de La Ferrière. — S'il y a un registre, où est-il déposé?

M. Génot. — Au ministère du commerce, et entre les mains de M. Nicolas, je crois. Je suis à la retraite depuis un an, et je ne me rappelle plus tous ces détails.

M. le président. — Vous ne vous souvenez plus si vous avez fait un rapport et s'il a été discuté en séance?

M. Génot. — Je ne puis ni affirmer ni nier. Cette rédaction peut fort bien être de moi, et si elle porte ma signature, il n'y plus de doute.

M. de La Ferrière, — C'est signé : « Le rapporteur, Génot. »

M. Génot. — Ce doit être moi qui ai fait ce rapport, seulement, je ne m'en souviens pas.

M. Leydet, président.—Les rapports que vous faisiez n'étaient-ils pas lus et discutés dans le sein de la commission?

M. Génot. — Toujours; mais j'en ai tant fait qu'il est tout naturel que je n'aie pas conservé le souvenir de chacun d'eux.

M. de La Ferrière. — Celui qui nous occupe aurait dû fixer vos souvenirs plus que tout autre, car vous savez combien a été irritant le conflit qui est survenu entre l'administration et M. Sourbé.

M. Génot. — Le rapport a pu passer inaperçu, ne pas frapper ma mémoire; tandis que les interrogatoires de MM. Lamé-Fleury et Colson, qui étaient des faits extraordinaires pour moi, sont restés, au contraire, présents à mon esprit, tandis que les rapports faits et discutés, dans le sein de la commission de métrologie ont été très nombreux et constituaient l'usage courant de mes occupations.

M. de La Ferrière — Passons à la seconde pièce qui a été insérée, au moins tardivement, dans le dossier du conseil d'Etat.

C'est une lettre qui porte la date suivante : « Paris, 22 juillet 1882 », et qui est adressée à M. Génot, vérificateur en chef des poids et mesures, à Paris. L'entête porte :

« Ministère du commerce.
« Direction du commerce intérieur.
« 3e bureau.
« Police sanitaire et industrielle.
« Poids et mesures, vérification... »

Je lis la lettre :

« Monsieur,

« J'ai pris connaissance des observations que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser au sujet de la réclamation formée près de moi par le sieur Sourbé contre le refus de poinçonnage d'un certain nombre de densi-volumètres présentés en son nom au bureau central d'étalonnage par le sieur Paupier.

« Il résulte de vos explications que ce refus serait fondé sur les deux motifs suivants :

« 1° En ce qui concerne les densivolumètres d'une capacité de 5 à 10 litres, le sieur Sourbé n'aurait point présenté, comme cela est indispensable, une déclaration indiquant le nombre et l'espèce des instruments présentés... »

M. Génot. — Cela, c'est de moi.

M. de La Ferrière. — « 2° Pour les densivolumètres d'une capacité d'un litre seulement et divisés en centilitres et décilitres, vous pensez qu'il conviendrait de saisir la commission de métrologie usuelle du bureau national des poids et mesures de la question de savoir si les densivolumètres de cette capacité sont compatibles avec le règlement, qui exige que les balances-bascules ne servent que dans le commerce en gros.

Sur le premier point, vous avez à faire connaître audit Sourbé ou à son représentant les formalités qu'il doit remplir pour qu'il puisse être procédé à la vérification des densivolumètres d'une capacité de 5 à 10 litres.

Quant aux densivolumètres d'une capacité d'un décilitre à un litre, il ne paraît pas nécessaire de soumettre la question de leur admission à la commission de métrologie usuelle, qu'il ne serait pas, d'ailleurs, possible de réunir en ce moment. Il vous suffira de vous reporter à la circulaire ministérielle du 31 octobre 1881, relative à la bascule densivolumétrique du sieur Sourbé. Cette circulaire porte « que la balance-bascule, le litre et le dépotoir dont se compose cet instrument seront admis chacun à la vérification et au poinçonnage. L'autorisation se trouve ainsi limitée, et l'on ne saurait admettre à la vérification des densivolumètres d'une capacité inférieure à un litre. Vous aurez à donner connaissance de cette observation au sieur Sourbé ou à son représentant.

« Je vous prie, d'ailleurs, de prendre les mesures nécessaires pour que la vérification des densivolumètres de capacité régulière ne subisse aucun retard. »

Pas de signature.

De qui est cette lettre?

M. Génot. — Cette lettre doit provenir de l'administration supérieure, puisqu'elle m'est adressée; mais je ne puis pas dire de qui elle émane. Je me souviens parfaitement que j'ai reçu une lettre relative au poinçonnage des trois objets qui composent l'appareil de M. Sourbé. Comme je l'avais indiqué, ces trois parties de l'appareil ont été poinçonnées séparément, chacune pour leur rôle et usage particulier et spécial; mais il a toujours été bien entendu que ces trois poinçonnages particuliers n'indiquaient en rien que l'appareil de M. Sourbé, dans son ensemble, au point de vue de son fonctionnement d'ensemble, pouvait rendre les services qu'on est en droit d'espérer d'un instrument vérifié et poinçonné. L'administration ne pouvait refuser de vérifier et de poinçonner le litre que M. Sourbé présentait séparément: de même pour la balance-bascule; il ne s'élevait de difficultés que pour le petit dépotoir. J'avais fait observer que ce petit dépotoir, eu égard à son usage et à sa destination, pouvait rendre les mêmes services, remplir le même rôle qu'un grand dépotoir d'une capacité supérieure de 100 litres. C'est même le conseil que j'avais donné à M. Sourbé : je l'avais averti que, dans ces conditions, présentés ainsi, séparément, l'administration ne pourrait pas refuser de vérifier et poinçonner ces appareils. Libre à lui, ensuite, d'en faire tel usage, tel emploi qu'il jugerait convenable A l'entrepôt, c'est un fait bien connu, les négociants se servent depuis longtemps de la balance-bascule et du double décalitre pour passer du poids au volume des liquides.

M. de la Ferrière. — M. Sourbé a produit devant le conseil d'Etat un certain nombre de documents pour prouver que les motifs donnés par vous pour refuser le poinçonnage de ses appareils n'étaient pas réels, qu'en réalité ce refus, qui lui a été préjudiciable, n'était qu'un acte de représailles motivé par la saisie qu'il avait fait opérer sur l'appareil de l'administration. Il semble résulter des documents qu'il a fournis, qui émanent de diverses personnes, de constructeurs entre autres; que parmi les appareils qu'on a refusé de poinçonner, un certain nombre échappaient à toute critique parce qu'il n'étaient pas de ceux auxquels l'administration pouvait reprocher une graduation inférieure à celle que la loi prescrit.

M. Génot. — Le même cas se représenterait aujourd'hui, j'agirais de la même façon. Je ne pouvais faire autrement, sous peine de manquer complètement, gravement à mon devoir.

M. de La Ferrière. Voici l'un des documents produits par M. Sourbé :

« Paupier, constructeur à Saint-Maur... à qui de droit. »

(Voir cette pièce à la fin des annexes).

Or, l'un des motifs pour lesquels vous refusiez le poinçonnage était l'absence de toute note indicative. Ce constructeur, M. Paupier, prétend le contraire.

M. Génot. — Et moi aussi, je prétends le contraire. Plusieurs fois, l'administration a dû rappeler M. Paupier à l'ordre à cet égard.

M. de La Ferrière. — Si vous avez refusé de poinçonner les appareils pour ce motif, il me semble que le fabricant se serait empressé de fournir la note indicative en question.

M. Génot. — Permettez-moi de donner quelques explications. J'étais inspecteur du service dans les douze départements qui entourent la Seine, et je faisais des tournées qui commençaient à la fin de juin et duraient pendant les mois de juillet, août septembre et oc-



tobre. Pendant l'une de mes tournées, quinze instruments différant de formes et de dimensions des neuf qui avaient été déjà soumis à l'administration et acceptés, ont été présentés. M. Sourbé somma mon suppléant de faire procéder au poinçonnage et à la vérification de ces instruments. A mon retour, mon suppléant me demanda ce qu'il y avait à faire, et c'est séance tenante, sans y avoir réfléchi beaucoup, que j'ai dicté les motifs pour lesquels le poinçon ne pouvait être accordé. C'est M. Robin qui a reçu cette petite note. Le poinçonnage n'a pas été refusé, mais différé. Il suffisait d'effacer le trait qui correspond au décilitre dans le litre inférieur, afin de ne pas appliquer cette capacité d'un décilitre à l'instrument comme multiple, dans le rapport de 1 à 100 et arriver à une mesure de 100 décilitres ou 10 litres.

M. de La Ferrière. — Ainsi, le second motif qui vous a déterminé à refuser le poinçonnage, c'est que selon vous, d'après votre interprétation de la loi, — le Conseil d'Etat vous a donné tort sur ce point, — on vous présentait des appareils qui comportaient une graduation non admise, au-dessous du centilitre.

Voici une autre attestation émanant d'un autre constructeur :

« Je, soussigné, Harlé, mécanicien en précision... un à trois litres. »

(Voir cette pièce à la fin des annexes.)

Je comprends vos scrupules sur la possibilité d'admettre certains appareils qui ne vous paraissaient pas conformes aux prescriptions de loi : mais pourquoi ajourner, différer le poinçonnage des instruments qui ne provoquaient pas de votre part la même objection, c'est-à-dire cette graduation en centilitres; pourquoi avoir ainsi empêché la fabrication parfaitement licite d'appareils présentés par M. Sourbé et qui n'offraient pas les inconvénients qui avaient provoqué de votre part l'objection à laquelle je viens de faire allusion.

M. Génot. — L'ordonnance légale ne veut pas que la balance-bascule serve à des opérations de détail : par suite, toutes les graduations qui contenaient des divisions en centilitres devaient être refusées.

M. de La Ferrière.— Je ne conteste pas votre interprétation sur ce point de droit; je me demande seulement comment il se fait que l'administration ait refusé de poinçonner tous les appareils présentés par M. Sourbé, qu'ils fussent réguliers ou non.

M. Génot. — Les neuf premiers appareils présentés par M. Sourbé étaient dans des conditions recevables et ont été acceptés et vérifiés.

M. de La Ferrière. — Je répète que je ne me préoccupe pas de la question de droit; elle a été jugée contre vous par le conseil d'Etat.

M. Génot.— Les appareils permettant un mesurage inférieur à 100 litres ont été refusés, et non pas par moi seul, mais par tout le bureau, qui comprend cinq employés.

M. de La Ferrière. — Le conseil d'Etat a dit, dans son arrêt « qu'aucune disposition de loi au règlement n'autorisait l'administration à subordonner le poinçonnage de la bascule densivolumétrique à la condition que le litre intérieur du dépotoir ne soit pas gradué. »

C'est le conseil d'Etat qui a déclaré que vous aviez tort. Je n'ajoute rien.

M. Génot. — Voulez-vous me permettre une observation ?

Si le litre intérieur est gradué, on peut mettre dans le densivolumètre une quantité de liquide inférieure à 1 litre, ce qui permettra de mesurer des quantités inférieures à 100 litres.

Cela est-il formel ? M. Lamé-Fleury dit qu'il n'existe aucun document à cet égard. Je réponds qu'à une époque antérieure à 1800..., mais passons ! C'est un autre point que je désire traiter.

L'objection faite par M. Lamé-Fleury est celle-ci : on ne peut pas employer l'instrument aux opérations de détails. — Mais où commencent les opérations de gros ? Je répondais que je n'en savais rien et qu'il fallait consulter les mercuriales. Or, elles expriment les quantités en hectolitres pour le gros, et non pas en litres.

Voilà pour quels motifs nous avons agi comme nous l'avons fait.

M. Leydet, président. — C'est peut-être discutable.

M. de La Ferrière. — C'est évident, mais je n'incrimine pas les intentions dans lesquelles on a agi, parce que vous avez cru que vos objections étaient conformes à la loi.

M. Génot. — M. Lamé-Fleury me disait : Vos instructions ministérielles ne figurent pas dans le texte de loi. — C'est vrai, disais-je, mais je dois obéir à ces instructions.

Il existe un arrêté du Directoire exécutif de 1801, juin, qui contient un article ainsi conçu :

« La vérification des poids et mesures devra être faite par comparaison avec les étalons déposés dans les bureaux et conformément aux instructions que donnera le ministre. »

En présence de ce texte formel — et quand même l'opinion de M. Lamé-Fleury serait contraire — je devais m'incliner devant ce texte sans tenir compte de l'opinion de M. Lamé-Fleury.

M. de la Ferrière. — Il est possible qu'après cet examen vous ayez fait cette objection, mais il ne paraît pas que, au début, tel ait été le véritable motif du refus. En effet, en juin 1882, M. Paupier écrit à M. Sourbé :

« J'ai l'honneur de vous dire qu'il m'est de toute impossibilité de vous livrer des bascules munies de leurs bascules densivolumétriques, car, comme j'ai eu l'honneur de vous le dire verbalement, le poinçon m'est refusé par le bureau central, en alléguant que la vérification ne pouvait être faite, attendu que vous aviez fait saisir la bascule et les accessoires servant à cette vérification. »

M. Génot. — M. Paupier dit cela et je dis le contraire.

M. de la Ferrière. — Et M. Sourbé fait une sommation ?

M. Génot. – Oh ! M. Paupier et M. Sourbé, ce sont deux têtes dans un même bonnet. Ils sont tous deux intéressés à la chose.

M. de La Ferrière. — On ne sait pas qu'il va y avoir un procès et l'on dit : « ...vous avez fait saisir. »

Il semble donc bien — c'est du moins mon impression — qu'en vérité, dès le début, le véritable motif du refus a été le fait de la saisie d'un appareil par M. Sourbé.

M. Génot. — S'il en est ainsi, c'est par suite d'une apparence erronée, parce que tout le personnel, ainsi que moi, nous ne connaissions qu'une chose ; le devoir. Et nous n'avons jamais refusé la vérification, parce nous n'avions pas le droit de la refuser.

M. de La Ferrière. — Dans le même ordre d'idées, je vous fait part de cette impression que je ressens et qui résulte pour moi de la lecture des documents que j'ai sous les yeux.

Voici la sommation qui est délivrée au ministre, le 29 juin 1880. Nous sommes à l'origine de l'affaire :

« la requête de M. Sourbé, j'ai, Legendre, huissier... , j'ai assigné M. le ministre en référé. »

(Voir cette pièce à la fin des annexes.)

Si ce n'est pas là la vraie raison, je cherche à dégager la vérité — c'est notre œuvre. — Si ce n'est pas là le vrai motif, l'administration va répondre; mais nous ne refusons nullement la vérification, et voici les raisons pour lesquelles nous ne la refusons pas. Or, on se borne à assigner M. Sourbé devant M. le président des référés, et on lui demande, à raison de la saisie qu'il a pratiquée, 100,000 fr. de dommages-intérêts pour réparation du préjudice.

Voici l'assignation à M. Sourbé :

« 13 mai 1882. — Assignation en référé. — Attendu que M. Sourbé... voir restituer la bascule. »

(Voir cette pièce à la fin des annexes.)

Et, le 8 juin 1882 :

« Attendu que la saisie a pour résultat d'arrêter un grand service public...
100,000 fr. à titre de cautionnement. »

(Voici la pièce à la fin des annexes.)

Voilà comment s'engageait le procès.

M. Génot. — C'est Me M..... qui a proposé d'agir ainsi. On avait saisi un instrument sous prétexte qu'il était une contrefaçon, alors que M. Paupier avait construit un même fléau trente-cinq ans auparavant. Il n'y avait pas là de propriété industrielle. Des hommes qui ont affirmé des choses sciemment fausses sont capables de présenter des allégations inexactes.

M. de La Ferrière. — Nous sommes en présence d'une décision contraire qui dit que l'Etat était contrefacteur.

M. Génot. — Contrefacteur pour un seul grief qui tombera sous l'examen d'une assemblée compétente. Le conseil d'Etat n'était pas un tribunal capable de juger un procédé destiné à être appliqué par le service des poids et mesures — procédé indiqué, d'ailleurs, par Borda.

Et puis M. Sourbé ne fait pas usage de poids — ce que nous faisons en faisant contrepoids à la masse à peser.

M. de La Ferrière. — Il pèse le liquide par le liquide ?

M. Génot. — Ce procédé nous est interdit. Nous devons faire usage des poids.

M. de La Ferrière. — Alors comment a-t-il obtenu le poinçonnage si son système est contraire aux prescriptions de la loi ? M. Sourbé a été autorisé à présenter son appareil de pesage qui a été classé parmi les mesures légales.

M. Génot. — Pardon, ce n'est pas l'appareil qui a été classé parmi les mesures légales.

M. de La Ferrière. — Voici la question : le commerce et M. Sourbé peuvent-ils exclure l'usage des poids et peser le liquide par le liquide ?

M. Génot. — Oui, parce qu'ils ne sont pas tenus de faire des opérations d'une exactitude rigoureuse, tandis que nous, nous devons faire usage des poids afin d'approcher le plus possible de l'exactitude.

Je suis un peu pris au dépourvu en ce moment...

M. de La Ferrière. — Nous ne vous demandons que ce que vous pouvez dire.

M. Génot. — Eh bien, je demande, si on ajoute foi à ce que disent MM. Sourbé et Paupier, pourquoi on n'ajouterait pas foi à ce que je dis quand je déclare que j'ai agi d'après les instructions ministérielles. Je demande qu'on tienne la balance exacte entre les déclarations.

M. de La Ferrière. — Pourquoi dites-vous qu'on n'ajoute pas foi à vos déclarations? Pourquoi supposez-vous que nous attachions plus de foi aux déclarations de M. Sourbé qu'aux vôtres ? Nous cherchons la vérité, voilà tout.

M. Génot. — Je vois que l'on considère comme dignes de foi les déclarations de M. Sourbé.

M. de La Ferrière. Non. Nous prenons les documents du dossier et nous provoquons vos observations.

M. Génot. — Je suis prêt à produire des documents sur lesquels je me suis appuyé, sans redouter que l'on puisse constater que je m'en suis écarté. Or, ces instructions ont pesé sur toutes mes détermiations pendant ma carrière de vérificateur, et je ne les ai pas oubliées par M. Sourbé.

M. de La Ferrière. — Ce n'est pas la question.

M. Génot. — La question se réduit à ceci : Ai-je agi ou non conformément à mes instructions ? Je réponds : oui. Et puis pourquoi M. Sourbé ne voulait-il pas faire ce que faisaient tous les autres fabricants pour obtenir la vérification et le poinçonnage ? C'est qu'il avait envie de faire une grosse affaire. L'affaire a échoué devant le tribunal, quelque temps avant le décès de M. Jean David qui l'avait conduite.

M. Leydet, président. — Le ministre dit ceci : « En ce qui concerne l'autorisation... cette autorisation n'ayant jamais été rapportée, il n'y a pas lieu de vous en accorder une nouvelle. »

Donc l'autorisation a été accordée.

M. Génot. — Oui, le poinçonnage a eu lieu pour le litre, pour le dépotoir, pour le densivolumètre.

M. Leydet, président. — Il s'agit de la bascule.

M. Génot. — Oui, la bascule aussi était recevable, et elle a été vérifiée et poinçonnée toujours. Oui, le litre a été vérifié et poinçonné toujours, jusqu'au jour où l'instrument a affecté une division qui ne permettait pas d'en faire l'application à la bascule.

M. de La Ferrière. — Voici encore une preuve de l'admission, c'est la réponse du ministre au président de section du conseil d'Etat. Je crois même que cette réponse a été faite sur un rapport rédigé par vous.

M. Génot. — On a admis neuf appareils au poinçonnage, mais lorsqu'on a vu que les instruments différaient, qu'ils s'écartaient des conditions voulues, l'administration a demandé des rectifications.

M. de La Ferrière. — Je sais que c'est toujours là l'objection qui est faite par votre administration.

M. Génot. — Il ne pouvait pas y en avoir d'autre. Cette objection a été faite à MM. Lamé-Fleury et Colson avant le commencement du procès.



(M. Sourbé est introduit.)

M. de La Ferrière. — Monsieur Sourbé, nous venons d'interroger M. Génot sur différents points — quelques-uns précis, d'autres l'étant moins — et notamment en ce qui concerne la séance du 17 mai 1883 du bureau national des poids et mesures. J'ai représenté à M. Génot le mémoire qui m'avait été remis en copie, — copie certifiée par M. Emile Perrin et conforme à l'original que j'ai vu au conseil d'Etat. M. Génot ne se souvient plus bien dans quelles conditions ce rapport a été fait.

(Le rapport est remis à M. Sourbé.)

M. Sourbé. — Je vais lire ce rapport et rappeler les souvenirs de M. Génot :

« Rapport et avis du ministère du commerce. Séance du 17 mai 1883.

« Dans la séance de ce jour, M. Sourbé... ajournement... »

J'insiste, messieurs, sur ce mot « ajournement ». J'en ferai comprendre tout à l'heure toute l'importance.

« Par ces motifs...

« *Le rapporteur*,
Signé : GÉNOT. »

(Voir ce document au rapport de M. de La Ferrière, en tête de la présente annexe.)

Voici la vérité, dont je puis fournir la preuve. Cela, c'était le dire de M. Génot, c'est ce qu'il m'opposait, lui, vérificateur en chef des poids et mesures, mais cela n'avait pas la sanction du bureau des poids et mesures. M. Génot a voulu obtenir cette sanction et fortifier son opinion personnelle qui n'était que celle d'un employé; il a voulu la faire consacrer par le bureau national. A cet effet, on convoquait le bureau national, qui refusait de se réunir parce qu'il avait été déjà appelé à se prononcer sur une bascule densivolumètre.

J'avais écrit à M. le ministre du commerce pour lui dire qu'en somme mon instrument était le seul légal, que le dépotoir était un instrument absolument faux, ne pouvant pas servir aux usages voulus par la loi, et que, dans ces conditions, je demandais qu'on fît disparaître les dépotoirs.

Le ministre — M. Hérisson, je crois, car beaucoup se sont succédé — convoquait le bureau national pour lui soumettre le cas. Le bureau national déclara, dans une séance dont je n'ai pas la date, mais que vous retrouverez sur le registre *ad hoc* des procès-verbaux — il déclara qu'il n'avait pas à se prononcer, parce qu'il l'avait déjà fait sur un appareil Sourbé, sur un dépotoir, et qu'il n'irait pas plus loin. Il refusa donc de se réunir.

Quand on le convoqua une deuxième fois pour apprécier les idées de M. Génot, il refusa. Mais, à côté du bureau national, il y a une sous-commission technique, la sous-commission de métrologie usuelle, composée de douze membres, je crois, et notamment de M. Génot, de M. Nicolas, qui n'a pas voix délibérative parce qu'il est le représentant du ministre, ainsi, du reste que le directeur du conservatoire des arts et métiers.

Ainsi, faute de pouvoir réunir le bureau national, après deux ou trois appels inutiles, on convoqua la sous-commission de métrologie usuelle, pour avoir son approbation des allégations de M. Génot.

La réunion de cette sous-commission fut fixée au 17 mai 1883. Il n'y eut que trois personnes qui s'y présentèrent, je l'affirme : M. Génot, qui a voix délibérative et consultative; MM. Nicolas et le directeur du conservatoire des arts et métiers, qui n'ont pas voix délibérative. Et comme on n'était pas en nombre, que M. Génot était seul, qu'il était partie — et non pas rapporteur du tout — mais partie seulement, la réunion n'eut pas lieu. On se sépara.

C'est alors qu'un rapport, qui émane de je ne sais qui, et qui a toutes les formes d'un rapport, car remarquez cet en-tête qui est bien fait pour surprendre la religion du conseil d'Etat ;

« Bureau national scientifique et permanent des poids et mesures. — Ministère du commerce. — Rapport et avis. — Rapporteur : M. Génot. »

Ainsi M. Génot a donc été nommé rapporteur et il soutient son dire. Voyez cette rédaction fort habile : M. Génot, rapporteur. Eh bien, je soutiens que M. Génot n'a pas été rapporteur. Il s'est présenté devant la sous-commission, avec son projet, pour le défendre. Je soutiens, en outre, que le bureau national des poids et mesures ne s'est pas réuni, ni la sous-commission qui n'était pas en nombre. Donc cette pièce est un faux et je le prouve.

D'abord le bureau scientifique des poids et mesures : il y a, au ministère du commerce, un registre sur lequel on signe chaque fois qu'un rapport est fait. Il y a un président, qui était M. Dumas. Je demande qu'on vous présente ce registre et si la pièce, le rapport n'y figure pas, il y a eu un faux. Si le rapport existe, si l'on trouve l'indication de la pièce, je passe condamnation. Je suis sûr de ce que je dis et j'affirme.

M. Leydet, président, à M. Génot. — N'avez-vous aucun souvenir.

M. Génot. — Toutes ces locutions sont de ma propre rédaction. Cela y ressemble. Cela doit être de moi bien que l'original ne soit pas là.

M. de La Ferrière. — Reconnaîtriez-vous l'original ?

M. Sourbé. — L'original doit être sur un registre. Vous devez en trouver trace s'il y a eu séance, le 17 mai 1883, de la sous-commission.

M. de La Ferrière. — Comment vous expliquez-vous que ce rapport porte en tête : Séance du 17 mai 1883, et que nous trouvions une autre date qui précède la signature du rapporteur, M. Génot? Il y a: Paris, 23 mai 1883.

M. Sourbé. — Je ne m'explique pas cela et je n'avais même pas remarqué cette différence de date. Après avoir vu la signature, j'ai cru qu'il y avait concordance de date. Mais je maintiens mon dire — je veux être large — sans m'occuper de cette différence de date.

M. Leydet, président. — Il n'y a pas eu d'autre séance?

M. Sourbé. — Non, aucune. La dernière séance a été tenue sur la convocation de je ne sais quel ministre. Je répète qu'il n'y a pas de séance sans qu'il soit tenu un procès-verbal et que je consens à passer condamnation si vous trouvez trace de ce rapport sur le registre des séances du bureau national des poids et mesures. Et je ne parle pas seulement des procès-verbaux des séances des 17 et 23 mai 1883, mais de n'importe quelle séance.

M. de La Ferrière. — Par qui étiez-vous nommé rapporteur?

M. Génot. — Toujours par la commission. Sur les feuilles fournies, il y a un entête portant : « Bureau national scientifique et permanent des poids et mesures — commission de métrologie usuelle — rapporteur, un tel. » Quand c'était moi qui faisais le rapport, je le signais.

M. de La Ferrière. — Cet entête seul est imprimé ?

M. Génot. — Oui, monsieur.

M. de La Ferrière. — Ces rapports se font-ils d'habitude par écrit?

M. Génot. — Toujours par écrit?

M. de La Ferrière. — Ces rapports sont toujours soumis à l'approbation de la commission?

M. Génot. — Je lisais tous mes rapports devant la commission, qui statuait ensuite.

M. de La Ferrière. — Toute cette procédure est très régulière. Donc, si le rapport qui nous occupe a été adopté, nous trouverons quelque part trace de son adoption.

M. Génot. — Parfaitement.

M. de La Ferrière. — Dans le cas contraire, on se trouverait en présence d'un simple projet de rapport, qui n'aurait d'autre valeur que votre opinion personnelle.

M. Génot (en souriant). — Et que j'aurais glissé subrepticement dans le dossier du conseil d'Etat?

M. le président. — Préparez-vous vos rapports d'avance? La séance n'ayant pas eu lieu, vous auriez pu laisser votre rapport sur le bureau, et M. le président s'en serait ensuite emparé, le croyant adopté.

M. Génot. — Les choses ne se passaient pas ainsi.

M. de La Ferrière.— Pensez-vous que ce rapport, soit qu'il ait été fait en temps convenable par vous ou préparé à l'avance — ce qui est très possible — ait été soumis à l'adoption de la commission ou de la sous-commission de métrologie usuelle?

M. Génot. — Je serais étonné que ce rapport n'eût pas été soumis à la commission de métrologie, qu'il n'eût pas été lu devant elle et été l'objet, de sa part, d'un rejet ou d'une adoption.

M. de La Ferrière. — S'il a été rejeté ou accepté, nous devons trouver trace de ce refus ou de cette adoption dans un procès-verbal quelconque.

M. Génot. — Parfaitement. Voici comment les choses se passaient. Mon rapport lu, était adopté, ou bien on me disait qu'il y avait lieu d'introduire dans la rédaction telle rectification, telle modification. Dans ce dernier cas, je déchirais mon rapport et le recommençais.

M. de La Ferrière. — Si ce rapport n'a été ni refusé ni adopté par la commission, comment se fait-il, selon vous, comment expliquez-vous qu'il se soit trouvé, à un moment donné, dans le dossier du conseil d'Etat, et qui l'y a mis ?

M. Génot. — Je ne me l'explique pas. Ce qui est certain, c'est que les motifs de différer la vérification et le poinçon ont été donnés par moi à M. Colson, dans un salon du conseil d'Etat, et à M. Lamé-Fleury dans mon bureau.

M. Sourbé. — Je prends acte de la déclaration de M. Génot qu'il a été visité dans son bureau par M. Lamé-Fleury.

M. Génot. — J'ai donné ces explications verbalement à M. Lamé-Fleury ; mais il n'a pas vu mon rapport. J'ajoute que je n'aurais jamais fait et signé un rapport qui ne m'aurait pas été demandé, jamais !

M. de La Ferrière. — Selon vous, nous devons donc trouver trace quelque part du refus ou de l'adoption de ce rapport ?

M. Génot. — Parfaitement.

M. le président. — Ou bien c'est un faux?

M. Génot. — Oui.

M. de La Ferrière. — Il y a donc lieu de rechercher comment et par qui ce rapport a été inséré dans le dossier du conseil d'Etat.

M. Génot. — Je demande que M. Nicolas, chef de division du commerce intérieur, M. Laussedat, directeur du conservatoire des arts et métiers, et M. Edme, chef de bureau au ministère du commerce, qui est secrétaire de la commission, soient questionnés, qu'on leur demande si, par hasard, j'ai jamais pu, si j'étais homme à glisser un rapport dans le dossier du conseil d'Etat pour me donner raison.

M. de La Ferrière. — Je prends note des noms que vous venez d'indiquer.

M. Sourbé. — MM. Nicolas et Laussedat représentent le Gouvernement dans la commission, ils ne votent donc jamais et n'ont que voix délibérative. M. Edme n'était pas secrétaire de la commission à cette époque.

M. de La Ferrière. — Nous avons demandé à M. Génot s'il n'était pas inventeur d'un appareil appelé alcoomètre et si, lorsque vous lui avez parlé de votre bascule densimétrique, il ne vous aurait pas dit : Votre instrument peut être complété par celui dont je suis l'inventeur ; voulez-vous en faire l'acquisition? — M. Génot affirme qu'il n'a pas été question de cela, ni à plus forte raison d'un chiffre quelconque.

Que répondez-vous à cette dénégation ?

M. Sourbé. — M. Génot m'a offert son instrument pour 25,000 fr. et j'ai promis de le lui faire acheter. Il affirme dans un sens : j'affirme dans l'autre. Je n'ai pas de preuves. J'ai répété sa proposition devant les arbitres...

M. Génot. — Je nie formellement, et comment aurais-je pu vous proposer de m'acheter un instrument qui n'existe pas même encore?

M. Sourbé. — Vous n'êtes pas l'inventeur d'un alcoomètre?

M. Génot. — Non, c'est le bureau national.

M. Sourbé. — Messieurs, je n'ai pas d'autre preuve que mon affirmation.

M. Génot. — Avez-vous vu cet instrument, cet alcoomètre ?

M. Sourbé. — Non.

M. Génot. — Existe-t-il?

M. Sourbé. — Je n'en sais rien. Je voulais vous l'acheter pour vous donner un pot-de-vin; j'ai compris votre proposition de me vendre l'appareil dont vous vous disiez l'inventeur comme une demande détournée de pot-de-vin. Je vous ai dit que je vous le ferais acheter 25,000 fr.

M. Génot. — Vous inventez !

M. Sourbé. — Je sais que vous avez toutes les audaces.

M. le président. — Je vous en prie, messieurs, pas de colloque; vous êtes ici simplement pour éclairer la commission.

Cette proposition d'achat a-t-elle été faite devant d'autres personnes?

M. Sourbé. — Non, monsieur le président.

M. de La Ferrière. — En a-t-il été question devant les arbitres?

M. Sourbé. — Oui, monsieur. J'ai reproché à M. Génot de m'avoir fait cette proposition devant les trois experts, MM. Jousselin, Pélissier et Vée, chez M. Jousselin, ingénieur de chemins de fer. Non seulement, monsieur Génot, je vous ai adressé ce reproche devant ces mes-



sieurs, mais encore en présence de votre vérificateur, qui vous accompagnait, et vous n'avez rien dit.

M. Génot. — Vous avez dit bien d'autres choses que je n'ai pas cru devoir relever.

M. Sourbé. — Je soutiens qu'un faux a été commis et que le conseil d'Etat a basé son arrêt sur ce faux. Oui, je le répète, c'est un faux; je le dis devant MM. les sténographes qui prennent note de ma déclaration, et je la signe. Je vous accuse de faux, pas vous, l'administration. C'est net et précis. Poursuivez-moi maintenant.

M. Génot. — Je n'ai pas à me défendre.

M. le président. — Avez-vous offert à M. Génot une provision de rhum?

M. Sourbé. — Moi, je vous ai offert une provision de rhum?

M. Génot. — Mes souvenirs me servent peut-être mal.

M. Sourbé. — Je ne suis pas négociant et je n'ai jamais eu à ma disposition que le rhum que j'achetais pour mon ménage.

M. Génot. — Sommes-nous allés ensemble voir votre instrument pour la première fois, dans les bâtiments de la société d'agriculture; vous désiriez que je fisse un rapport favorable.

M. Sourbé. — Je vous ai montré mon appareil en plusieurs circonstances. Avez-vous été le voir à la société d'agriculture, je ne m'en souviens plus; en tout cas, je vous l'ai présenté au ministère du commerce.

M. Génot. — J'ai été introduit par vous à la société d'agriculture.

M. Sourbé. — C'est possible.

M. Génot. — Vous êtes venu me prendre à mon bureau, après rendez-vous donné.

M. Sourbé. — Je ne dis pas le contraire; mes souvenirs à cet égard sont peu précis.

M. Génot. — Vous êtes venu me prendre à la sortie des bureaux, après quatre heures, pour m'emmener voir votre appareil à la société d'agriculture.

M. Sourbé. — Je crois que vous vous trompez.

M. Génot. — Vous êtes venu me prendre en voiture et vous m'avez reconduit en voiture à la gare du Nord. Vous en souvenez-vous?

M. Sourbé. — Non. En tout cas, je n'aurais aucun intérêt à nier, et je ne vois pas quelle peut être la portée de votre question.

Je ne connaissais pas M. Génot; je présente mon instrument au ministère du commerce: on me dit qu'il est nommé rapporteur, alors je m'abouche avec lui pour lui faire voir mon appareil. C'est très simple. Depuis, j'ai vu très souvent M. Génot et j'ai même été le relancer à sa campagne pour le prier de presser le dépôt de son rapport.

M. Génot. — En arrivant à la gare du Nord, vous m'avez offert un bock, que j'ai accepté

M. Sourbé. — C'est possible.

M. Génot. — C'était sans conséquence. C'est en prenant ce bock, en attendant l'heure du train, que vous m'avez offert un petit verre de rhum. Je vous ai répondu que je n'en prenais pas. Vous avez ajouté: Vous n'aimez pas le rhum? C'est que j'en ai d'excellent. Et vous vouliez m'en faire venir une barrique. Je n'ai pas poussé l'entretien plus loin, n'ayant nul envie de recevoir une barrique de rhum.

M. Sourbé. — Mais je ne bois jamais de rhum! Non, je ne vous ai jamais offert de rhum.

M. le président. — Monsieur Génot, puisque vous avez une si bonne mémoire pour vous rappeler tous ces petits détails, vous ne pouvez pas ne pas vous souvenir de cette chose importante: Y a-t-il eu, oui ou non, une séance tenue le 17 mai 1883?

M. Génot. — Si un rapport a été déposé, il a dû y avoir une séance.

M. le président. — Vous rappelez-vous si la séance n'a pu avoir lieu faute d'un nombre de membres présents suffisant?

M. Génot. — J'avais souvent 4, 5 et même 6 rapports à déposer à chaque séance. Si un rapport a été fait, j'en suis l'auteur. Maintenant, si un rapport a été glissé subrepticement dans le dossier du conseil d'Etat, ce n'est pas par moi. A cet égard, je ne puis que protester avec indignation contre les insinuations malveillantes de M. Sourbé.

M. Sourbé. — J'accuse de faux, ce qui est bien plus grave.

M. le président. — Il ne dit pas que c'est vous.

M. Génot. — Ce ne peut être que moi.

M. de La Ferrière. — M. Sourbé dit que l'insertion du rapport signé Génot et de la lettre qui vous est adressée — par qui? Je n'en sais rien, puisqu'il n'y a pas de signature — dans le dossier du conseil d'Etat, a été faite si tardivement, à la dernière heure, que son avocat n'a pu contrôler ces deux pièces faute de temps; M. Sourbé prétend que ces deux pièces ont pesé d'un grand poids dans la solution qui lui a porté préjudice. Qui a inséré ces deux documents dans le dossier du conseil d'Etat, d'où viennent-elles, de qui émanent-elles? Tels sont les points que nous avons à élucider.

M. Génot. — Voici ce que je puis dire: M. Nicolas m'avait prié de faire un rapport général sur cette affaire.

M. de La Ferrière. — Vous avez fait ce rapport.

M. Génot. — Oui, mais ce n'était pas un rapport qui devait être soumis à la commission usuelle: il avait pour but de fournir des renseignements à M. Nicolas qui était chargé de présenter l'affaire au conseil d'Etat.

M. de La Ferrière. — Serait-ce ce rapport que M. le ministre s'est approprié? Je vois, à la date du 3 janvier 1884: « Réponse de M. le ministre du commerce au président du conseil d'Etat. » Tenez, examinez ce rapport, est-ce celui-là?

M. Génot. — Celui que j'ai fait pour M. Nicolas était beaucoup plus volumineux.

M. Sourbé. — Il existe deux rapports; le premier est, en effet, plus volumineux que celui que vous nous présentez.

M. Génot. — Je crois avoir conservé le brouillon; je pourrai le rechercher. C'était un rapport général, qui ne ressemblait en rien à celui que vous me montrez.

M. de La Ferrière. — Monsieur Génot, si nous avons cherché à rappeler vos souvenirs sur la séance du 17 mai 1883, c'est que toute cette affaire Sourbé, qui dure depuis très longtemps, avait pris, dès le début, d'une part, par la saisie des appareils, d'autre part, par le refus du poinçonnage, un caractère d'acuité et d'irritation tel que cette situation était de nature — c'est du moins mon impression — à fixer votre mémoire d'une manière plus particulière.

M. Génot. — Si j'avais fait ce rapport dans l'intention de l'insinuer dans le dossier du conseil d'Etat, je le dirais franchement.

M. le président. — Vous n'avez pas conservé le moindre souvenir au sujet de cette séance?

M. Génot. — Non. Il faudrait que j'aille au ministère pour faire des recherches au sujet de ce rapport du 17 mai 1883.

M. Sourbé. — Je répète que le 17 mai 1883 la commission de métrologie était convoquée, que MM. Nicolas, Laussedat, Génot, et peut-être un autre, se sont rendus à cette convocation, mais que la séance n'a pu avoir lieu faute d'un nombre suffisant de membres.

M. Génot. — M. le ministre dit lui-même que la commission ne s'est pas réunie ce jour-là.

M. Sourbé. — Je dis que jamais M. Génot n'a été nommé rapporteur pour faire ce rapport qui a été remis au conseil d'Etat, et que la commission ne s'est pas réunie à cette date.

M. de La Ferrière. — Ce rapport, qui a pu être déposé par vous, monsieur Génot, et qui n'a pas été l'objet d'une adoption de la part de la commission, a dû être considéré par le conseil d'Etat, en raison de la signature qu'il porte, comme un rapport ayant reçu la consécration de la commission de métrologie.

M. Génot. — Je me serais rendu coupable d'un crime si j'avais glissé dans le dossier une pièce pareille. Je proteste énergiquement contre cette accusation.

M. de La Ferrière. — Remarquez que nous ne disons nullement que vous avez commis cette action. Nous recherchons comment cette pièce se trouve dans le dossier du conseil d'Etat.

M. Génot. — C'est une affaire à éclaircir.

M. Sourbé. — Il y a aussi la correspondance, cette prétendue correspondance échangée entre M. le ministre et M. Génot, qui a été mise dans le dossier du conseil d'Etat.

M. de La Ferrière. — Vous voulez parler de la seconde lettre; je l'ai montrée à M. Génot.

M. Sourbé. — Si cette correspondance n'est pas fausse, le premier rapport signé par M. le ministre est un mensonge, un faux. Je m'explique.

Dans le premier rapport adressé par M. le ministre au conseil d'Etat...

M. de La Ferrière. — A quelle date?

M. Sourbé. — Il n'y a que deux rapports.

M. de La Ferrière. — Celui du 3 janvier 1884.

M. Sourbé. — Oui, ce doit être celui-là.

M. le ministre, après s'être excusé du retard apporté au poinçonnage des appareils, écarte la question des dommages et intérêts. Il cherche à éviter le payement. Il dit: Si j'ai retardé le poinçonnage, il n'y a pas mauvais vouloir de ma part; quand j'ai été saisi de la question par M. Sourbé, M. Génot était en tournée de vérification. — C'était au mois d'août. — D'un autre côté, ses employés ne se croyaient pas assez sûrs d'eux, — c'est la thèse, — ils se trouvaient en présence d'un appareil nouveau. A son retour, j'ai demandé des explications à M. Génot et il fixa une date.

Or, si vous comparez ces deux lettres, vous constatez une contradiction en ce sens que, dès les premiers jours, M. le ministre communiquait avec M. Génot, par il semble lui écrire, et M. Génot lui répond. J'en conclus que le premier rapport est faux et que ces lettres sont fausses.

M. de La Ferrière. — Qui était ministre à cette époque?

M. Sourbé. — M. Tirard, je crois.

M. de La Ferrière. — Les lettres sont de 1882 et émanent de M. Tirard; le rapport est de 1884.

M. Sourbé. — Cette correspondance montre que M. Génot était à Paris en ce moment-là. Si la lettre du ministre n'est pas signée par M. Tirard, qui était ministre du commerce à l'époque, elle est fausse. Cette lettre m'a fait éprouver un préjudice considérable.

M. de La Ferrière. — N'aurait-elle pas été envoyée au conseil d'Etat sous forme de minute venant du cabinet du ministre?

M. Sourbé. — Non. M. Génot a signé, mais M. le ministre n'a pas apposé sa signature. Si M. Tirard avait écrit cette lettre, il l'aurait signée. Pourquoi, alors, cette lettre est-elle en contradiction avec le rapport?

On m'a donné raison, mais en refusant tous dommages et intérêts.

M. le président. — Monsieur Génot, pendant combien de temps étiez-vous absent de Paris chaque année?

M. Génot. — Pendant les mois de juillet, août, septembre et octobre. Ce n'était pas une absence sans interruption. Quand j'étais à trente, quarante lieues de Paris, je revenais pour un jour, par exemple, à la fin du mois, pour signer les feuilles d'émargement.

M. le président. — Vous ne vous rappelez pas cette correspondance à laquelle M. Sourbé vient de faire allusion?

M. Génot. — Non, je ne sais pas de quoi il s'agit.

M. Sourbé. — Demandez à M. Génot s'il était à Paris à cette date.

M. le président. — M. le ministre vous a écrit, le 27 juillet 1882, une lettre à laquelle vous avez répondu? Tenez, lisez vous-même.

M. Génot, *lisant*. — « J'ai pris connaissance des observations que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser... »

M. de La Ferrière. — C'est une lettre qui vous est adressée.

M. Sourbé. — En réponse à une lettre que vous aviez écrite à M. le ministre. Donc, vous étiez au courant.

M. Génot, *lisant toujours*. — ...

(Voir cette lettre aux annexes.)

Cette lettre est postérieure à ma lettre d'observations. Quand ai-je fait ces observations elle ne le dit pas. Est-ce avant le 27 juillet?...

M. de La Ferrière. — Je lis dans la lettre de M. le ministre à M. le président de section du conseil d'Etat:

« Le 19 juillet 1882, M. Paupier, constructeur, présenta à la vérification, au nom de M. Sourbé, quinze nouveaux densivolumètres de contenances diverses de plus en plus petits et dont quelques-uns ne dépassaient pas la contenance d'un litre. Ces densivolumètres étaient, de plus, divisés en centilitres. Ils ne pouvaient en conséquence convenir qu'à un commerce de détail, attendu que les pesées auxquelles ils pouvaient donner lieu devaient être inférieures à cent litres. La bascule densivolumétrique se présentait ainsi dans des conditions prohibées par l'ordonnance précitée du 16 juin 1839. »

C'est le point dont le conseil d'Etat a fait justice; mais il ne s'agit, en ce moment que de la question de date. Je continue:

« Les agents du bureau d'étalonnage crurent devoir surseoir à la vérification de ces densivolumètres. Leur attention s'était d'ailleurs portée sur les inconvénients de la graduation du titre inférieur du densivolumètre. Ils se virent dans l'obligation d'en référer à M. le vérificateur en chef de la première circonscrip-

tion régionale, alors en tournée d'inspection...

« Le vérificateur en chef rentra à Paris, le 9 août, et, ce jour même, il fit inscrire sur le registre du bureau la note suivante indiquant les conditions moyennant lesquelles les densivolumètres pouvaient être admis à la vérification et au poinçonnage. »

M. le président. — On a donc écrit le 27 juillet.

M. Sourbé. — Dans ce mémoire, M. le ministre du commerce d'alors M. Hérisson, déclare que s'il y a des retards, ils sont provisoires, que des scrupules sont venus aux agents du service des poids et mesures, qu'ils ont trouvé que les densivolumètres étaient dans des conditions telles qu'ils ne pouvaient passer à leur vérification sans en référer à leur chef, M. Génot, qui était en tournée. En rentrant, le 9 août M. Génot a donné ses instructions.

Que prouve la lettre? Que bien avant le 27 juillet, une correspondance avait été échangée entre M. Génot et M. le ministre.

Voici, en réalité, ce qui s'est passé.

Dès que le refus de l'administration m'a été signifié, j'ai fait sommation au ministre d'avoir à faire poinçonner mes appareils. Je n'ai pas obtenu de réponse. D'après cette lettre, M. le ministre se serait empressé de faire des objections à M. Génot, et alors M. le ministre écrit: Poinçonnez de suite.

D'après cette correspondance, M. Génot avait donc reçu l'ordre de poinçonner. D'après le mémoire, ce n'est plus cela: M. Génot était absent, le service était désorienté et on n'a pu s'occuper de la question qu'à son retour. Il y a donc contradiction entre la correspondance et le mémoire.

M. Génot. — Pendant mes tournées, y avait-il, oui ou non, un suppléant pour me remplacer?

M. Sourbé. — Je n'en sais rien. La lettre est signée « Génot »; elle est encore au conseil d'État, elle est antérieure au 27 juillet et elle porte les mots « vérificateur en chef ». Or, quand M. Génot est en tournée, son suppléant, je le veux bien, est un simple intérimaire, et non pas un vérificateur en chef.

M. Génot. — La lettre à laquelle répond M. le ministre, si elle porte ma signature et est datée de Paris, émane de moi.

Je prie M. le président de vouloir bien faire instruire cette affaire de contradiction. Je suis à la disposition de la commission pour l'aider dans ses recherches.

M. le président. — Parfaitement.

M. de La Ferrière. — Le grand point pour nous, monsieur Génot, c'est la question du rapport qui a été inséré dans le dossier du conseil d'Etat et qui a dû exercer une grande influence sur la décision qui est intervenue.

(Rendez-vous est pris à trois heures, devant le ministre du commerce, entre MM. Leydet, président, de La Ferrière, Génot et Sourbé, pour prendre des renseignements et éclaircir cette affaire.)

M. le président. — Avant de lever la séance, la sous-commission va entendre M. Jumel, pour prendre avec lui une autre date de convocation.

M. Jumel est introduit.

M. le président. — Nous vous faisons toutes nos excuses, monsieur Jumel, de vous avoir fait attendre aussi longtemps. L'heure est trop avancée pour que nous puissions vous entendre aujourd'hui. Si vous le voulez bien, nous vous ferons convoquer pour notre prochaine réunion.

M. Jumel. — Je suis à la disposition de la commission.

M. le président. — La commission avait également convoqué M. Cadiot, que nous désirions interroger en même temps que vous, mais il n'est pas venu.

M. Jumel. — Je vous demande pardon, monsieur le président, M. Cadiot, est venu et il a attendu pendant plus d'une heure. Quand il est arrivé, le garçon lui a demandé sa lettre, qu'il a refusé de donner en disant que c'était une pièce à lui et qu'il entendait la garder. Au bout d'une heure, il a déclaré qu'il n'avait pas l'habitude d'attendre, qu'on voudra bien à l'avenir, le convoquer pour une heure fixe, et il s'est retiré, laissant sa carte au garçon.

M. le président. — C'est très fâcheux, et il est regrettable que l'huissier ne nous ait pas prévenu de sa présence. On nous remet ordinairement la lettre des témoins qui se présentent, c'est ainsi que nous sommes avertis de leur arrivée.

M. Jumel. — M. Cadiot n'a pas voulu se dessaisir de sa lettre de convocation et il n'a laissé sa carte qu'en s'en allant.

M. de la Ferrière. — L'huissier aurait dû néanmoins nous avertir.

(A ce moment, l'huissier de service entre et remet à M. le président la carte de M. Cadiot.)

M. le président. — Je constate, ou plutôt la sténographie constatera que la carte de M. Cadiot m'est apportée à midi et demi.

Monsieur Jumel, vous voudrez bien vous rendre à la prochaine convocation qui vous sera adressée.

M. Jumel. — Oui, monsieur le président; j'habite Paris et je viendrai à la date qui me sera indiquée.

La séance est levée à midi et demi.

4e sous-commission.

SÉANCE DU LUNDI 3 DÉCEMBRE 1888.

Présidence de M. Lucien de La Ferrière, président.

Sont présents: MM. Leydet et Philipon.

La séance est ouverte à dix heures.

M. Lucien de La Ferrière, président. — Messieurs, nous allons entendre M. Delpech.

Huissier, voulez-vous prier M. Delpech d'entrer.

(Déposition de M. Delpech.)

M. de La Ferrière, président. — Monsieur Delpech, vous entretenez avec M. Rouvier des rapports particulièrement amicaux et vous avez été son secrétaire au moment où il est arrivé au ministère?

M. Delpech. — Je n'ai jamais été ce qu'on peut appeler le secrétaire de M. Rouvier, je n'ai rempli auprès de lui que des fonctions essentiellement amicales. Depuis de longues années, je suis avec M. Rouvier dans les termes les plus amicaux — l'un des membres de la commission, que je vois devant moi, peut en témoigner — je n'ai jamais été son fonctionnaire ou son employé; mais M. Rouvier sait qu'il peut compter sur moi d'une façon absolue, en tout et pour tout, depuis A jusqu'à Z.

M. le président. — C'est aussi ce que M. Rouvier nous a dit; il vous a présenté comme son auxiliaire à titre officieux, comme un ami particulier, personnel.

M. Delpech. — Chaque fois que M. Rouvier se trouve occuper une situation qui nécessite près de lui la présence d'une personne sur laquelle il puisse absolument compter, il sait que je suis là. C'est ce qui explique pourquoi j'ai rempli des fonctions auprès de M. Rouvier dans tous les ministères dont il a fait partie et comment il faut comprendre ma situation auprès de lui.

M. le président. — Parfaitement; du reste, c'est bien ce que M. Rouvier a déclaré devant la commission lors de sa déposition.

Pendant le ministère Rouvier, vous vous êtes trouvé en rapports avec M. Sourbé; ce dernier s'est rendu à Passy, dans la maison qu'habitait M. Rouvier, sur une lettre d'invitation écrite par vous, dans laquelle vous disiez qu'il pourrait causer avec vous d'une manière d'autant plus ouverte que vous n'apparteniez à aucune administration?

M. Delpech. — C'est exact. Lorsque M. Rouvier est devenu président du conseil ou plutôt un peu avant, j'avais en quelque sorte élu domicile chez lui. Pendant la première quinzaine qui suivit sa prise de possession du pouvoir, sa maison, à Passy, était encombrée d'une multitude de visiteurs, de solliciteurs, de gens demandant des audiences; si je n'avais pas été là pour recevoir tout ce public, jamais M. Rouvier n'aurait pu sortir de sa maison. Pendant les deux, les trois premières semaines du ministère Rouvier, je venais tous les matins à Passy avant même l'heure habituelle du lever de M. Rouvier, et je ne m'en allais que vers midi. Je recevais les personnes qui se présentaient, je dépouillais le courrier particulier de M. Rouvier, que je portais ensuite au ministère aussitôt qu'il m'était possible de quitter Passy.

Il arriva ainsi qu'une lettre, portant une date antérieure à la prise de possession du pouvoir par M. Rouvier, qui lui était adressée comme président de la commission du budget, resta quelques jours sans être décachetée. Il en arrivait une telle quantité, surtout en ce moment, que le fait n'a rien qui puisse étonner.

Cette lettre était signée par M. Sourbé et disait en substance: « Monsieur le président de la commission du budget, je suis victime d'un passe-droit, de procédés très injustes de la part du ministère. » Cette expression se comprenait dans la bouche de M. Sourbé, parce qu'à ce moment-là il plaidait contre le ministère du commerce.

La lettre continuait ainsi: « Je suis victime d'une injustice monstrueuse de la part de l'administration, etc., je vous serai reconnaissant de vouloir bien m'entendre. »

Le lendemain de la constitution du ministère Rouvier, une nouvelle lettre de M. Sourbé, conçue dans les mêmes termes, arriva à Passy. C'est moi qui la décachetai. Je réfléchis à cette affaire, j'examinai le dossier et je dis au président du Conseil: Cet homme se plaint des agissements de l'administration à son égard; il cite des faits graves; son affaire, en un mot, paraît offrir un certain intérêt. Si réellement les griefs formulés sont vrais, il y a quelque chose à faire.

M. Rouvier me répondit: « Fais venir ce monsieur, sache ce qu'il veut, et nous verrons. »

M. Sourbé, dans sa lettre, demandait à ne pas être entendu par un employé d'administration parce que, disait-il, « je serais perdu d'avance. » Je lui écrivis que M. le président du conseil me chargeait d'écouter les doléances qu'il désirait faire entendre, et j'ajoutais qu'il pourrait s'expliquer d'autant plus franchement que je n'appartenais à aucune administration. Tel était le sens de ma lettre.

M. Sourbé vint m'expliquer son affaire et, de la conversation que j'eus avec lui, il ressortit à mes yeux que si ses doléances étaient fondées, elles n'allaient pas certainement jusqu'à justifier les demandes exagérées qu'il prétendait exercer contre le ministère du commerce; mais que, néanmoins, il y avait quelque chose à faire. Je m'étais informé de la valeur de son appareil et il m'avait été répondu, au ministère des finances, je crois, qu'il avait une réelle valeur. Je fis connaître la situation au président du conseil. Je pensais que si M. Sourbé avait fait une invention dont on se servait au ministère du commerce, il était juste qu'on le rémunérât. M. le président du conseil m'autorisa à faire suivre cette affaire, aussi bien au ministère du commerce qu'à l'administration des finances. J'en chargeai le chef du secrétariat particulier de M. le président du conseil, mon ami M. Legay.

Il rédigea quelques notes, ce que personnellement je n'avais pas été en état de faire, n'étant pas versé dans ce genre de connaissances techniques. On mit l'affaire en état, on saisit les deux administrations des finances et du commerce, on tâcha de les aboucher ensemble, et la direction générale des contributions indirectes adressa au ministre une note indiquant l'état de la question.

Cette note nous revint au secrétariat particulier, avec cette annotation en marge: « Que demande le sieur Sourbé? Je ne vois pas qu'on puisse faire plus que ce qui a été fait jusqu'ici. »

A partir de ce moment, l'affaire était terminée pour nous. Nous avions saisi les deux administrations compétentes; il ne nous appartenait pas, surtout à un simple secrétariat particulier, de suivre davantage cette affaire.

M. le président. — Vers quelle époque cela se passait-il?

M. Delpech. — Je ne m'attendais nullement à ce que cette affaire eût de pareilles suites: je n'ai donc pas pris de notes à ce sujet et j'ai la mauvaise habitude de ne conserver aucun petit papier. Le ministère s'est constitué en mai: ce devait être à la fin de juillet. Je fixe à peu près cette date, par comparaison entre la durée du ministère et le temps très long pendant lequel je n'ai plus entendu parler de cette affaire. C'était peut-être à la fin de juin ou au commencement d'août.

A cette époque, à peu près, je reçus la visite de M. Horace Cadiot, beau-frère de M. Rouvier. Je n'ai à en dire ni bien ni mal; mais j'ai le droit de faire connaître mon opinion sur lui. C'est un homme qui m'a toujours paru léger de caractère et d'une intelligence peu développée. Je le connais depuis de longues années sans avoir entretenu avec lui aucun rapport d'amitié ou de camaraderie. Il habitait l'Angleterre et moi la France. M. Horace Cadiot vint donc me trouver un jour.

M. le président. — Au ministère?

M. Delpech. — Oui, et c'est la seule fois que je l'ai reçu au ministère. Je n'ai pas eu de re-



lations avec cet homme, parce que je l'ai toujours considéré comme un cerveau fêlé. Les huissiers du ministère pourraient vous dire qu'il m'a téléphoné vingt fois pour me demander si je pouvais le recevoir. Les huissiers avaient l'ordre formel de répondre toujours, sans même venir me consulter ni m'avertir, que je n'y étais pas. M. Horace Cadiot arriva un jour, le seul où je reçus au ministère, et me dit : Vous connaissez M. Sourbé ? — Je répondis affirmativement. Je lui demandai à mon tour s'il s'intéressait à M. Sourbé. « Oui, dit-il, c'est un ami. » Je fis observer que M. Sourbé paraissait avoir été victime d'un passe-droit, que, pour ma part, je serais bien aise de voir réparer. Vous pouvez lui dire, ajoutai-je, qu'ici nous sommes bien disposés envers lui.

Je n'entendis plus parler de cette affaire, mais j'étais inquiet de voir que M. Horace Cadiot s'y intéressait. Je dis à M. Legay : Nous avons fait ce que nous avons pu; M. Sourbé paraît rechercher des relations, ce qui tendrait à démontrer qu'il vise certaines influences d'un ordre particulier auprès du ministre des finances, il ne faut plus nous occuper de cette affaire. Ainsi fut fait, personne ne s'en est plus mêlé, lorsqu'en novembre, peu avant la chute du cabinet — elle a eu lieu en décembre — M. Legay me dit : « Je ne sais ce qu'a le patron, il est dans une colère épouvantable et il m'a chargé de vous prévenir qu'il désirait vous voir aussitôt votre arrivée. »

Je me rendis aussitôt dans le cabinet de M. Rouvier, qui me dit :

« Qu'est-ce que cette affaire Sourbé?

« R. Tu dois te rappeler que je t'en ai parlé au commencement du ministère.

« D. Qu'est-ce qui a été fait?

« R. Nous avons mis les deux administrations intéressées en présence et je n'ai plus entendu parler de cette affaire.

« D. Sais-tu ce qui arrive? sais-tu ce qu'a fait Cadiot ? »

Il est nécessaire, ici, que je donne une explication à la commission. J'ai comme secrétaire un nommé Cadiot, qui n'a de commun que le nom avec Horace Cadiot. Je le pris avec moi sur la recommandation de Mme Rouvier, qui le connaissait. Je pris Cadiot comme secrétaire et je le gardai depuis. M. Rouvier, à qui, au sujet de cette affaire Sourbé, on avait adressé des menaces de divulgation en parlant de l'intervention de M. Cadiot, avait cru qu'il s'agissait de mon secrétaire et était fort éloigné de supposer qu'il était question de son propre beau-frère.

« Sais-tu ce qu'a fait Cadiot? me demanda M. Rouvier. Il a passé avec M. Sourbé un traité!

— Jamais Cadiot, répondis-je, n'a fait cela. Jamais il ne se permettrait de faire quelque chose sans me prévenir. Certainement, il n'a pas fait ce dont on l'accuse. »

A ce moment, M. Rouvier fit appeler la personne qui l'avait entretenu de cette affaire, et on constata qu'il s'agissait de M. Horace Cadiot.

A partir de ce moment, M. Rouvier défendit qu'on s'occupât désormais de cette affaire, d'aucune manière, ce qui était, en fait, inutile, puisqu'on avait cessé depuis longtemps déjà de s'en occuper.

Je n'ai pas autre chose à vous dire en ce qui concerne cette affaire.

Maintenant, je me permets de rappeler ce fait parce que je l'ai lu dans les journaux; au moment où M. Rouvier a été appelé devant la commission, j'ai demandé moi-même à être entendu, et on m'a refusé.

M. le président. — La commission n'a jamais refusé de vous entendre, c'est une erreur qui a été commise par les journaux. C'est précisément en relisant la déposition de M. Rouvier que nous avons connu le désir mani esté par lui que vous fussiez entendu. Aussitôt cette constatation faite, nous vous avons convoqué.

M. Delpech. — Dès que l'affaire Sourbé a été évoquée devant la commission d'enquête, j'ai écrit à M. le président pour demander à être entendu.

M. Leydet. — La commission n'a pas répondu à votre appel parce qu'elle a renvoyé l'affaire à sa sous-commission, qui vous entend aujourd'hui.

M. Delpech. — M. Sourbé a fait devant la commission des déclarations que je n'hésite pas à qualifier de fausses en ce qui me concerne, ainsi que tout le personnel qui a été mêlé à cette affaire. Je serais même très heureux d'être entendu en même temps que lui.

M. le président. — Quelles seraient d'après vous, celles de ses déclarations qui seraient inexactes ?

M. Delpech. — Par exemple, cette déclaration que M. Cadiot aurait dit à M. Sourbé que nous étions au courant de l'affaire qu'ils faisaient ensemble, et que M. Sourbé en aurait reçu la confirmation de notre part.

M. le président — Je ne pense pas que M. Sourbé ait dit cela, vous devez vous tromper.

M. Delpech. — J'en parle d'après ce que j'ai lu dans les journaux.

M. le président. — Je crois me souvenir que M. Sourbé a dit simplement que M. Horace Cadiot lui avait assuré que vous connaissiez les négociations entamées ; mais je ne crois pas qu'il ait ajouté autre chose. Les journaux ont raconté ce qu'ils ont voulu, ils ne sont pas le procès-verbal.

M. Delpech. — Je voudrais être mis en présence de M. Sourbé pour lui demander si, au cours de mes relations avec lui, il a pu voir dans mes paroles, dans mon attitude quoi que ce soit qui fût de nature à éveiller chez lui la pensée que je pouvais me prêter à telle ou telle combinaison plus ou moins répréhensible pour faire aboutir ses réclamations. Je n'ai jamais eu en vue que le désir de lui faire obtenir un acte de justice, de réparation s'il y avait lieu.

M. Leydet. — Vous avez reçu M. Cadiot chez M. Rouvier à Passy.

M. Delpech. — Je n'ai reçu M. Cadiot à Passy qu'au début du ministère et j'ai toujours ignoré jusqu'au moment où M. Rouvier m'a fait demander dans son cabinet, au mois de novembre, qu'un traité avait été passé entre M. Sourbé et M. Cadiot.

M. le président. — Voulez-vous que je vous lise la déposition de M. Sourbé ? vous serez ainsi fixé sur les déclarations qu'il a faites devant la commission.

M. Delpech. — Très volontiers.

M. le président, lisant : — « J'ai manifesté à M. Delpech (c'est M. Sourbé qui parle) la plus vive reconnaissance aussi bien verbalement que par écrit... »

Nous arrivons à la partie de la déposition de M. Sourbé que je désire plus spécialement vous lire.

« M. Crémieux. — Vous êtes allé à Passy?

« M. Sourbé. — Parfaitement.

« M. Crémieux. — Un secrétaire de M. Rouvier nous assure de l'existence réelle de ses relations avec lui ; qui avez-vous trouvé là ?

« M. Sourbé. — M. Delpech, qui m'a dit qu'il était au courant des propositions de M. Cadiot avec qui je n'avais qu'à m'entendre.

« M. Crémieux. — Vous l'affirmez ?

« M. Sourbé. — Je l'affirme absolument. Il se trouvait avec lui deux de ses amis, de Marseille, dont je ne connais pas les noms, mais que je reconnaîtrai facilement. »

Tel est le passage de la déposition de M. Sourbé, faite le 4 février dernier, qui vous concerne plus spécialement.

M. Delpech. — C'est bien également ce que les journaux ont écrit. A la date indiquée par M. Sourbé, il est faux que je l'ai vu à Passy, par cette raison que je n'ai plus reçu à Passy du jour où je suis allé le matin au ministère.

M. Leydet. — C'est M. Jumel, a-t-on dit, qui aurait mis M. Cadiot en rapport avec Sourbé?

M. Philipon. — Le traité entre MM. Sourbé et Cadiot est du 18 août 1877 ; à cette époque vous alliez au ministère le matin ?

M. Delpech. — Oui.

M. le président. — M. Sourbé a été très frappé de la facilité avec laquelle M. Horace Cadiot se faisait ouvrir toutes les portes au ministère. Il a déclaré qu'il lui suffisait de se présenter avec M. Cadiot pour qu'immédiatement on le laissât pénétrer avec ce dernier, qu'on savait être le beau-frère de M. Rouvier, dans les différents bureaux où il avait affaire.

M. Delpech. — Je doute beaucoup de la véracité de cette assertion. Quant à moi, je restais dans mon cabinet, où M. Horace Cadiot n'est venu qu'une fois, et où, je le crois, M. Sourbé n'est jamais entré. Cependant je n'ai pas noté heure par heure tout ce que j'ai fait et comme j'ai reçu peut-être sept à huit mille personnes, et c'était ma seule occupation, il peut se faire que M. Sourbé soit venu.

M. Leydet. — Dans la déposition de M. Jumel, il est fait allusion à l'influence que M. Cadiot avait au ministère grâce à sa parenté avec M. le président du conseil.

M. Delpech. — Je vous ai fait connaître mon opinion sur M. Horace Cadiot, et elle semble fondée, car il faut être plus que léger pour dire de pareilles choses, même quand elles sont vraies. Or, elles ne sont pas vraies.

M. Leydet. — M. H. Cadiot a même affirmé que M. Rouvier connaissait le traité et que lui et son beau-frère ne faisaient qu'un.

M. Delpech. — Je répète devant la commission que du jour où M. Rouvier m'a chargé de suivre cette affaire en vue précisément, et s'il y avait lieu, de corriger le déni de justice dont se plaignait M. Sourbé, jusqu'au jour où il lui est passé sous les yeux cette petite note en marge de laquelle il a écrit l'annotation que je vous ai lue, M. Rouvier n'a plus jamais entendu parler de cette affaire.

Il arrivait très souvent d'ailleurs qu'on n'instruisait pas M. le président du conseil de la marche des opérations, des affaires en instruction : on lui faisait connaître simplement les résultats. Sans cela, les journées eussent été beaucoup trop courtes.

M. le président. — Cette annotation mise en marge de la note a été écrite par M. Rouvier au début de l'affaire?

M. Delpech. — Du tout, cette note en était — pour nous et pour le ministre — la clôture.

M. le président. — A quelle époque M. Rouvier a-t-il connu le traité Sourbé-Cadiot?

M. Delpech. — Au mois de novembre, le jour où il a confondu M. Horace Cadiot avec M. Cadiot, mon secrétaire. Il ne soupçonnait même pas que cette affaire existât, et moi-même j'ignorais complètement où elle en était. Nous avions saisi les administrations compétentes; c'était à elles à donner à l'affaire la suite qu'elle comportait.

M. Leydet. — Vous avez dit tout à l'heure que vous aviez été inquiet de voir M. Horace Cadiot se mêler de cette affaire : vous n'avez pas averti M. Rouvier de l'intervention de son beau-frère en faveur des intérêts de M. Sourbé?

M. Delpech. — Non; mais si j'avais connu la situation exacte, l'existence d'un traité signé entre eux, j'en aurais immédiatement averti M. Rouvier. Mais je l'ignorais totalement. Ce qui me préoccupait, c'était de voir M. Sourbé chercher à gagner des influences de famille auprès de M. Rouvier. Je voyais là une manœuvre fort répréhensible, étant donnée l'attitude que nous avions prise envers lui, et dont, au début de sa déposition, il se loue beaucoup; une pareille conduite de la part de M. Sourbé manquait de franchise et de loyauté à mon égard. Nous convînmes avec M. Legay de ne plus nous mêler de cette affaire, vu la tournure qu'elle prenait; mais je ne pouvais pas entretenir M. Rouvier d'un soupçon contre un membre de sa famille.

M. le président. — Vous étiez inquiet de constater des rapports apparents d'intimité entre M. Cadiot et M. Sourbé?

M. Delpech. — Le mot « inquiet » est bien fort pour exprimer le sentiment que j'éprouvais : j'étais préoccupé tout au plus. Ma pensée exacte serait plutôt celle-ci : j'ai vu dans l'intervention de M. Cadiot, que je n'ai pas même incriminé dans mon esprit, le désir de M. Sourbé de chercher à se procurer, autour de M. Rouvier, des influences qui ne pouvaient pas me gêner; Mais M. Horace Cadiot étant le beau-frère de M. Rouvier et d'un caractère extrêmement léger, je ne tenais pas à voir se produire une ingérence de cette nature. Mais ce n'était pas suffisant pour saisir M. Rouvier d'un soupçon quelconque à l'égard de son beau-frère.

M. Leydet. — Si vous aviez averti M. Rouvier, vous auriez évité tous les ennuis qu'il a eus depuis; M. Rouvier aurait dit à son beau-frère : Ne te mêle pas de cette affaire, et tout aurait été fini.

M. Delpech. — Oh! c'est bien certain; mais pour cela, il aurait fallu pouvoir prévoir les suites de cette affaire. M. Rouvier, de son côté, n'aurait pas dû me dire d'écrire à M. Sourbé. En tout cas, il m'a dit depuis que j'avais eu tort d'écrire à M. Sourbé, que je n'appartenais pas à l'administration. Je ne l'ai fait que pour répondre au désir manifesté par M. Sourbé de ne pas être entendu par une personne appartenant à l'administration. Si j'avais voulu me faire faire des offres, on me les aurait faites, Que nous reproche-t-on? d'avoir fait une opération? Mais il n'a rien été fait du tout! S'il suffit de si peu pour être accusé de malversation, que voulez-vous que je vous dise?

M. le président. — Avez-vous su que M. Horace Cadiot, avant cette affaire Sourbé, avait cherché à s'occuper d'autres affaires concer-



nant d'une manière quelconque le ministère des finances?

M. Delpech. — Oui, j'en ai eu connaissance et il n'y avait rien que de très légitime dans ce désir. Néanmoins, je fis observer à M. Cadiot qu'il était trop proche parent de M. Rouvier pour que cela se fît.

M. le président. — Voulez-vous, en quelques mots, dire à la commission ce que vous croyez pouvoir porter à sa connaissance, dans cet ordre d'idées?

M. Delpech. — Je puis vous dire tout. M. Horace Cadiot s'occupait d'électricité: il voulait éclairer la poste, je crois, à l'électricité. C'était de sa part, à lui, électricien, un désir très légitime. Je lui ai dit: Mon ami, il est fâcheux que vous soyez le beau-frère de M. Rouvier, car je vous appuyerais. Mais je vous déclare, messieurs, que ce n'est pas cela qui m'a donné de l'inquiétude: cela rentrait dans le cercle de son industrie. Je ne connais pas autre chose.

M. le président. -- Ce n'est pas à cela que je faisais allusion, mais à certain renseignement qui nous a été donné confidentiellement.

M. Philipon. — Puisque ce renseignement a été consigné au procès-verbal, on peut en donner connaissance à M. Delpech; autrement, à quoi servirait le procès-verbal? Il vaudrait autant le supprimer, alors.

M. Leydet. — Ce n'est peut-être pas nécessaire, puisque M. Delpech déclare d'ores et déjà qu'il ne sait rien de plus.

M. Philipon. — Il est bon de lui poser la question.

M. Delpech. — Si vous me questionnez, je vous répondrai très franchement, si j'ai un souvenir quelconque de ce que vous me demanderez. Je vous ai fait connaître mon opinion sur la légèreté de caractère et l'intelligence de M. Horace Cadiot: je n'y reviens pas.

M. le président. — Savez-vous si M. H. Cadiot a cherché à s'entremettre dans des opérations financières touchant plus ou moins au ministère?

M. Delpech. — Non, mais je sais qu'une belle bande d'individus a essayé.

M. le président. — Vous pouvez dire ce que vous savez à cet égard.

M. Delpech. — M. Cadiot ne m'a jamais entretenu d'affaires de cette nature.

M. le président. — Je vous demande si, à votre connaissance, des affaires financières de cette nature ont été proposées.

M. Delpech. — Je ne puis fournir à la commission aucun renseignement à cet égard, je ne sais rien. Le ministère des finances est constamment assiégé par une multitude de gens qui viennent proposer de faire gagner des millions au Trésor; mais toutes ces affaires ne sont jamais sérieuses.

M. le président. — M. Sourbé est présent, nous allons le faire entrer, pour l'entendre en votre présence.

M. Delpech. — C'est ce que je demande.

(M. Sourbé est introduit.)

Déposition contradictoire de MM. Delpech et Sourbé.

M. Philipon. — M. Rouvier professait à l'égard de son beau-frère la même opinion que vous?

M. Delpech. — Parfaitement.

M. Philipon. — Ce n'est pas à lui qu'il se serait adressé pour traiter une affaire sérieuse?

M. Delpech. — Certainement non. Jamais M. Rouvier, avant le mois de novembre, n'a prévu, supposé, admis, su que M. Horace Cadiot s'occupait d'une affaire quelconque ayant trait au ministère des finances.

M. le président. — Monsieur Sourbé, M. Delpech a lu dans les journaux les affirmations que vous avez apportées devant la commission d'enquête. J'ai donné lecture à M. Delpech d'un passage de votre déposition du 4 février 1888. Je vous en rappelle les termes. Vous racontez vos pérégrinations à Passy et votre réception par M. Delpech. Je lis maintenant votre déposition:

« M. Crémieux. — Vous êtes allé à Passy.

« M. Sourbé. — Parfaitement.

« M. Crémieux. — Un secrétaire de M. Rouvier vous assure de l'existence réelle de ses relations avec lui, qui avez-vous trouvé là?

« M. Sourbé. — M. Delpech, qui m'a dit qu'il était au courant des propositions de M. Cadiot, avec qui je n'avais qu'à m'entendre.

« M. Crémieux. — Vous l'affirmez?

« M. Sourbé. — Je l'affirme absolument. Il se trouvait avec lui deux de ses amis de Marseille, dont je ne connais pas les noms, mais que je reconnaîtrais facilement. »

M. Sourbé. — C'est ce qu'a confirmé M. Rouvier lui-même dans sa déposition, d'après les extraits que j'en ai lus dans les journaux. M. Rouvier a déclaré qu'il avait été mis au courant par M. Delpech et que dès lors il avait mis M. Cadiot à la porte de chez lui. Quand M. Delpech a-t-il eu connaissance du traité, si ce n'est dans cette circonstance? Je n'ai pas revu M. Delpech depuis. Lors de l'entrevue à laquelle je fais allusion, nous étions allés tous les deux à Passy, M. Cadiot et moi. M. Cadiot m'a quitté, est entré seul chez M. Rouvier, puis il est venu me chercher. Une fois en présence de M. Delpech, je ne suis pas entré dans le moindre détail au sujet du marché; mais, en définitive, il est incontestable que M. Cadiot, avant de venir me rechercher dans la rue, avait dû mettre M. Delpech au courant. J'en ai la preuve dans ce fait, qu'on s'est empressé de signaler l'existence du marché à M. Rouvier qui a alors, dit-on, rompu toutes relations avec son beau-frère.

M. Leydet. — Vous rappelez-vous exactement cette entrevue à Passy?

M. Sourbé. — Parfaitement. Je suis arrivé avec M. Cadiot à la gare de Passy à huit heures du matin. M. Delpech n'était pas encore arrivé. Nous nous sommes promenés le long de l'avenue pendant un certain temps; puis M. Cadiot m'a quitté en me disant: Je vais voir si M. Delpech est arrivé. Il est venu ensuite me reprendre...

M. Philipon. — Est-ce que, à ce moment, le traité entre M. Cadiot et vous était signé?

M. Sourbé. Non; ce n'est qu'au sortir de notre entrevue avec M. Delpech que M. Cadiot a voulu un traité. Il voulait simplement ma signature: je ne consentais pas à la lui donner sans la sienne.

M. Philipon. — Alors vous avez signé le traité le même jour?

M. Sourbé. — Le traité n'a pas été signé ce jour-là. En sortant de l'entrevue avec M. Delpech, M. Cadiot m'a dit qu'il voulait un traité. Je suis rentré chez moi et je l'ai rédigé. Un jour ou deux après le traité a été signé; les conditions en avaient été débattues entre nous avant la visite à M. Delpech.

M. Philipon. — Le traité est du 11 août.

M. Sourbé. — Alors la visite est du 8 août environ.

M. le président. — Voulez-vous préciser ce qui s'est passé au cours de cette visite?

M. Sourbé. — Cette visite a été très courte. Mon impression, pour moi, a été que M. Delpech avait été mis au courant et n'a fait que confirmer l'opinion que j'avais que M. Cadiot était bien l'agent de M. Rouvier. M. Jumel l'a certifié et je demande à être confronté avec M. Rouvier lui-même. Le sens des discours que M. Cadiot me tenait était le suivant: je ne puis pas vous présenter à M. Rouvier qui occupe une situation trop élevée, mais vous aurez une entrevue chez lui à Passy avec M. Delpech, qui est son homme de confiance. Je vous y conduirai. Si vous êtes accrédité par moi auprès de M. Delpech, cela vous suffira-t-il? — Je répondis affirmativement.

Quand j'ai fait ma visite à M. Delpech, il avait près de lui deux de ses amis. Nous ne sommes pas entrés dans les détails devant ces messieurs, cela avait l'air d'être absolument convenu, entendu. Il suffisait d'une simple phrase pour me donner toute confiance en M. Cadiot.

M. le président. — Vous avez pensé que M. Cadiot, vous ayant précédé dans la maison de M. Rouvier et ayant vu avant vous M. Delpech, avait parlé de l'affaire avec ce dernier?

M. Sourbé. — Oui, j'étais convaincu qu'il lui avait donné tous les détails du marché que nous allions faire. Il n'y avait pas de traité écrit et je ne supposais pas à ce moment que M. Cadiot allait réclamer une garantie, sous la forme d'un traité écrit, qu'il ne voulait pas alors signer lui-même. M. Cadiot voulait, en effet, que je fusse seul à m'engager. Nous débattions ces conditions en nous promenant dans l'allée de Passy, au sortir de la réception de M. Delpech. Je refusai de siguer seul un traité et alors il céda et promit de signer aussi. Je lui dis alors: Je vais rentrer chez moi et rédiger le traité: vous le signerez et le présenterez à M. Rouvier s'il vous convient. Tel est le sens de la conversation que nous eûmes ensemble.

M. le président. — Votre déposition du 4 février dernier est très nette et c'est pour cela que j'ai provoqué des explications de votre part.

Maintenez-vous cette partie de votre déposition du 8 février:

« M. Crémieux. — ... Qui avez-vous trouvé là?

« M. Sourbé. — M. Delpech m'a dit qu'il était au courant des propositions de M. Cadiot, avec qui je n'avais qu'à m'entendre. »

M. Sourbé. — Parfaitement.

M. Philipon. — Monsieur Delpech, vous souvenez-vous de cette entrevue avec M. Sourbé?

M. Delpech. — Non, je n'en ai nulle souvenance. Mais j'affirme que je n'ai jamais vu M. Sourbé en même temps que M. Cadiot. Sur ce point, M. Sourbé fait certainement erreur. M. Cadiot ne m'a parlé de M. Sourbé que pour me demander si je le connaissais. J'ai répondu affirmativement. J'ai ajouté, dans la conversation, que M. Sourbé paraissait digne d'intérêt, qu'il était sans doute victime d'un déni de justice, d'un passe-droit tout au moins et que M. Cadiot pouvait l'assurer que nous nous occupions de son affaire. C'est une réponse comme j'en faisais vingt fois par jour à d'autres personnes.

M. Philipon. — Précisons certains points. A quelle heure a eu lieu l'entrevue à Passy?

M. Sourbé. — Le matin, vers huit heures.

M. Philipon. — Vous nous avez dit que quand M. Rouvier a été nommé président du conseil, ministre des finances, vous avez transporté votre cabinet au ministère des finances. Alliez-vous encore quelquefois à Passy?

M. Delpech. — Je ne puis pas certifier que je n'ai plus reçu personne à Passy. J'ai pu aller prendre M. Rouvier chez lui à Passy pour revenir ensemble au ministère des finances.

M. Philipon. — Mais vous n'aviez plus votre cabinet à Passy?

M. Delpech. — Non; mais il a pu arriver que, me trouvant à Passy, où je venais quelquefois chercher M. Rouvier, quelqu'un se soit présenté et ait demandé M. le président du conseil; ce dernier, toujours pressé de partir, a pu me laisser recevoir cette personne. Mais ce que je peux affirmer, c'est que M. Sourbé se trompe et que je ne l'ai jamais reçu en même temps que M. Cadiot. Il y a erreur de sa part.

M. Sourbé. — Aucune. Il n'y a aucune erreur de ma part.

M. Delpech. — Je n'ai jamais vu M. Cadiot avec M. Sourbé, je n'ai eu connaissance en aucune façon d'affaires entre eux; j'ajoute ceci: comment expliquer que M. Sourbé venant me parler d'une affaire qu'en conscience il n'aurait pu considérer comme une affaire honnête de ma part, j'aurais choisi des témoins pour dire cela à M. Sourbé?

M. Sourbé. — On n'est pas entré dans les détails devant les témoins, on parlait à mots couverts. Et dans mon esprit, M. Delpech devait me comprendre.

M. Philipon. — Pourquoi à mots couverts? Dans votre esprit, l'affaire n'était donc pas honnête?

M. Sourbé. — L'affaire était odieuse.

M. Philipon. — Et vous la faisiez!

M. Sourbé. — Je la faisais par force et j'insiste sur ce point; j'avais conscience qu'elle était odieuse. Je ne connaissais pas personnellement M. Rouvier: la déclaration qu'il a faite, il s'est empressé de la faire paraître dans les journaux et de dire qu'il avait mis M. Cadiot à la porte.

M. le président. — Par qui M. Rouvier a-t-il connu le traité?

M. Leydet. — M. Sourbé nous l'a déjà expliqué dans sa déposition.

(La commission se reporte à la déposition de M. Sourbé.)

M. Delpech. — M. Sourbé a dit qu'il avait été en relations avec moi dès le lendemain de la constitution du ministère: a-t-il eu la preuve que je me sois occupé de son affaire comme un homme qui désire s'en servir dans les limites de la justice? A-t-il trouvé dans mon attitude, jusqu'alors, une tendance, quelle qu'elle soit, à tirer parti de cette affaire?

M. Sourbé. — Non, monsieur; je vous en ai même voué une reconnaissance extraordinaire.

M. Delpech. — Comment expliquez-vous qu'ayant, comme vous le dites, donné non seulement mon assentiment à une affaire de cette nature et comptant y trouver mon avantage, c'est à partir de ce moment, ou à peu près, que personne ne s'en est plus occupé?

M. Sourbé. — L'explication n'est pas difficile: c'est qu'on avait accepté le projet Delisy qui assurait le monopole de la contrebande dans Paris à M. Delisy et que, par conséquent, mon projet tombait à l'eau. Du moment qu'on



soutenait le projet de M. Delisy devant la commission, on ne pouvait pas soutenir le mien.

M. Delpech. — Alors, vous pensez que M. Delisy a payé plus cher que vous?

M. Sourbé. — Je ne dis rien de plus que ce que j'ai dit.

M. Philipon. Vous ne devez pas parler par sous-entendus.

M. Sourbé. — Je précise: il y a deux projets en présence, d'abord le mien, et c'est parce qu'il a été étouffé systématiquement qu'a surgi tout d'un coup le projet Delisy élaboré entre M. Wilson et son auteur. Voilà tout ce que je veux dire; je ne suis pas un enfant, je parle le langage d'un homme d'affaires. Vous comprendrez que je ne veuille pas répondre à toutes les questions, j'irais trop loin, et quand j'affirme un fait; on peut me poursuivre devant les tribunaux.

M. Philipon. — Il y a deux explications possibles; la première, celle que donne M. Rouvier, à savoir qu'à partir du jour où il a vu son beau-frère servir d'intermédiaire, il a voulu éviter tout soupçon et il a rompu avec vous.

M. Sourbé. — Je vais prouver qu'elle est fausse.

M. Philipon. — Et puis, il y en a une deuxième, la vôtre: c'est que, à ce moment-là, qui se trouve, par un hasard un peu singulier, coïncider avec celui où M. Rouvier a appris que son beau-frère se mêlait de l'affaire, l'administration des finances a accepté le projet Delisy. Ce projet est suivant vous détestable?

M. Sourbé. — C'est la ruine du Trésor.

M. Philipon. — Et le vôtre est excellent.

M. Sourbé. — Oui, monsieur.

M. Philipon. — Eh bien, vous reconnaîtrez que le ministre des finances est assez intelligent pour connaître la situation et que, s'il accepte un projet détestable, c'est qu'il y a un intérêt.

M. Sourbé. — Libre à vous d'interpréter comme vous voudrez. Je vais fournir la preuve que les allégations de M. Rouvier sont mensongères. Il avait été dit à mon avocat, M. Pouillet, que le jour où la signature de mon traité serait échangée avec l'État, on lui demandait de brûler le dossier qu'il avait entre les mains. Et M. Rouvier, loin de manifester l'indignation dont il s'est vanté, a accepté la transaction avec M. Pouillet: il consentait d'envoyer le traité d'arrangement au ministère du commerce à condition que toutes mes pièces seraient brûlées. Je dis donc que vous avez connu l'affaire, vous l'avez trouvée sale, elle l'était. Pour un motif quelconque, vous n'avez pas voulu faire l'affaire et lorsque je me suis fâché, que j'ai menacé de dénoncer vos agissements devant la commission d'enquête, vous vous êtes empressés de recevoir mon avocat.

M. Philipon. — Quelles étaient ces pièces?

M. Sourbé. — C'étaient des pièces que j'avais entre les mains: le traité de M. Cadiot et des lettres. Il y avait deux natures de pièces: un rapport émanant du rapporteur général des contributions directes qui faisait l'éloge de mon invention; c'est ce rapport favorable qui devait servir de base au traité depuis longtemps convenu. M. Rouvier avait retardé l'envoi de ce rapport et c'est le jour où il devait le faire parvenir au ministère du commerce pour que la signature fût échangée avec l'Etat, que M. Pouillet devait brûler le dossier qu'il avait entre les mains. M. Rouvier n'ayant pas tenu sa promesse, et comme je sommais M. Pouillet de me remettre les pièces pour en faire l'usage qui me conviendrait, c'est-à-dire pour vous les communiquer, Me Pouillet me dit: Attendez encore, je vais écrire et si le rapport n'est pas adressé au ministre du commerce, je vous remettrai les pièces. C'est en présence du silence gardé par M. Rouvier que M. Pouillet a remis le dossier.

M. Philipon. — M. Pouillet était donc chargé du traité?

M. le président. — M. Pouillet était l'avocat de M. Sourbé, il savait que celui-ci devait faire une plainte devant la commission d'enquête et il lui disait: laissez-moi négocier et voir si on peut accepter vos propositions avant de saisir la commission d'enquête.

M. Delpech. — Voulez-vous me permettre un mot à ce sujet? D'après ce que M. Sourbé a dit, M. Rouvier, averti par l'avocat, se serait montré étonné, bien qu'il connût déjà l'affaire. Eh bien, moi, je suis persuadé que c'est cet avocat qui, le premier, a donné connaissance à M. Rouvier et à tout le ministère de cette affaire. En tout cas je retiens ces paroles de M. Sourbé, que M. Rouvier avait grand intérêt à faire brûler le dossier, qu'il a demandé à Me Pouillet de le brûler et que ce dernier aurait promis de le faire si M. Rouvier envoyait au ministre du commerce un rapport favorable sur l'affaire de M. Sourbé. Cela se passait au mois de novembre.

M. Sourbé. — C'est mon avocat qui a pris l'initiative.

M. Philipon. — La condition était que les pièces seraient brûlées si M. Rouvier envoyait un rapport au ministre du commerce.

M. Sourbé. — Oui.

M. Delpech. — M. Rouvier n'a envoyé aucun rapport, bien entendu. Croyez-vous, messieurs, qu'il soit admissible que M. Rouvier ait eu le désir, la prétention, la volonté de faire brûler le dossier moyennant l'envoi d'un rapport favorable au ministre du commerce, sachant très bien ce que peut valoir l'envoi à un collègue d'une pièce de cette nature? Je vous le demande en conscience, ne sommes-nous pas en plein commérage? Que penseriez-vous d'un ministre qui serait assez bête pour se mettre dans le cas d'être compromis par des dépositions, par des plaintes, pour avoir refusé d'envoyer un rapport, même favorable, à un ministère voisin? Messieurs, je vous ai dit tout ce que je sais. Si M. Rouvier est incriminé de nouveau, il peut facilement se défendre.

M. Leydet. — Ne pensez-vous pas, monsieur Sourbé, que ceux qui ont pu vous nuire, sont plutôt des fonctionnaires de l'administration que les ministres?

M. Sourbé. — Non, pas à ce moment. Les fonctionnaires, au contraire, ont cherché à arranger l'affaire. J'en puis donner comme preuve que l'administration des contributions indirectes a fait un rapport favorable, que M. Nicolas, directeur du commerce intérieur, s'est employé énergiquement pour obtenir un arrangement, qui a reçu un commencement d'exécution puisque nous avons nommé des experts. J'ai proposé de désigner deux arbitres, en laissant au Gouvernement le soin d'en nommer un troisième. M. Nicolas accepta sauf ratification de M. le ministre du commerce. Je désignai au Gouvernement M. Claude des Vosges, sénateur, qui s'était occupé de questions se rapprochant de l'affaire en litige; de mon côté, je demandai M. Durieu, avocat à la cour d'appel, mon compatriote. Ces messieurs acceptèrent. L'affaire fut ajournée après vacations. On voulait si bien traiter que M. Nicolas retarda ses vacances de quinze jours. M. Durieu, qui devait absolument se rendre dans le Gers, ne pouvait attendre, il me demanda de le remplacer. Je demandai alors M. Paul Lesourd, directeur du *Moniteur vinicole;* il était absent pour deux mois. M. Durieu me conseilla alors de prendre M. Dubus. Il est clair que l'affaire allait être arrangée: pourquoi a-t-elle été arrêtée? Ici, je manque de preuves matérielles, je ne puis me livrer qu'à des conjectures.

M. Philipon. — Le rapport de l'administration des contributions indirectes auquel vous venez de faire allusion était favorable à qui? à quoi?

M. Sourbé. — Il était favorable à ma bascule et aux services qu'elle pouvait rendre à l'administration. A ce sujet, j'appelle l'attention de la commission sur ce fait anormal qui s'est passé et que je ne m'explique pas. Dans un ministère, où tout se passe régulièrement, comme l'a dit M. Delpech, il est d'usage, surtout au ministère des finances, que toutes les pièces envoyées au ministre ou reçues de lui passent par un bureau où l'on en prend note, le bureau du contrôle des régies. Le ministre ne communique directement avec les services que pour des choses de peu d'importance; mais tout document officiel comme le rapport de l'administration des contributions indirectes aurait dû être transmis par l'intermédiaire du bureau du contrôle des régies. Or, il ne l'a pas été.

M. Philipon. — A qui ce rapport était-il adressé?

M. Sourbé. — A M. le ministre des finances. M. le ministre des finances a demandé à M. le directeur général des contributions indirectes un rapport sur la valeur de ma bascule et sur les avantages qu'elle pouvait procurer au point de vue d'une plus grande facilité de la perception de l'impôt.

M. Philipon.— Ce rapport a été envoyé au ministre?

M. Sourbé.— Oui, mais sans passer par le bureau du contrôle des régies, où l'on enregistre toutes les pièces qui vont et viennent. On ne voulait pas qu'il restât trace de cette pièce. M. le directeur général l'a donc envoyée directement au ministre. Pourquoi? Je n'en sais rien.

M. Delpech. — Dans l'esprit de M. Sourbé, c'est sans doute M. le ministre des finances qui doit avoir le soin de vérifier si chaque pièce qui lui parvient a passé par le bureau du contrôle des régies?

M. Sourbé. — Je dis que toute pièce sérieuse, envoyée au ministre, doit être enregistrée au bureau du contrôle des régies.

M. le président. — Est-ce que toutes les pièces échangées entre le ministre et les différentes directions ne sont pas toujours enregistrées au bureau du contrôle des régies?

M. Delpech. — Je crois qu'on enregistre toutes les pièces; mais il me semble que généralement, c'est l'envoyeur qui doit prendre ce soin, et, dans l'espèce, ce n'était pas à M. le ministre des finances à s'enquérir pour savoir si ce rapport avait été enregistré au bureau du contrôle des régies. Si réellement un rapport a été envoyé au ministre, c'était donc au directeur général des contributions indirectes qu'incombait le soin de le faire enregistrer. Il s'échange dans un ministère, entre les directions, beaucoup de pièces qui ne sont que des éclaircissements et des renseignements réciproques: elles ne passent pas par le bureau du contrôle des régies; mais chaque fois qu'il s'agit d'une correspondance ou d'un document officiel envoyé au ministre par un chef de service ou retourné par le ministre au chef de service, il y a un bureau d'entrée et un bureau de sortie qui en tiennent note.

M. Sourbé. — Ce rapport existe, il a été lu à mon avocat par M. Rouvier lui-même. Vous pouvez appeler en témoignage M. le directeur des contributions indirectes.

M. Delpech. — Je ne serais nullement étonné que ce prétendu rapport ne fût autre chose que la réponse de la direction générale, en marge de laquelle M. Rouvier a écrit l'annotation que je vous ai lue.

M. le président. — Je comprends que les notes qui émanent du secrétariat particulier du cabinet du ministre ne soient pas enregistrées; mais un rapport du directeur général des contributions indirectes est certainement astreint à cette formalité.

M. Delpech. — Je suis peu au courant de ces détails de l'administration.

M. Sourbé. — Je maintiens que ce rapport existe, qu'il a été lu en entier à mon avocat, qu'il a été lu par M. Déchaud, administrateur, et envoyé à M. le ministre des finances par M. Rousseau, chef de division. Vous voyez que je précise, que je donne les noms. J'ai, du reste, déjà fourni ces indications dans ma déposition.

M. Philipon. — Il faut bien que tout cela ait une sanction. Tout ce que vous dites prouve que le ministère des finances n'a pas accepté votre invention. Votre invention est-elle bonne ou mauvaise, le ministère des finances a-t-il eu tort ou raison de la refuser au point de vue des avantages que pouvait en retirer le service, cela ne nous regarde pas. La question qui peut nous intéresser est celle de savoir si le refus de votre invention a été motivé par un pot-de-vin donné au ministre des finances. Il me semble donc que toute votre déposition ne peut avoir d'intérêt qu'autant qu'elle établira qu'un pot-de-vin a été donné. Quant à établir que votre invention n'a pas été acceptée par le ministère des finances, c'est un fait acquis, patent. Maintenant, qu'on ait eu tort de la refuser, ce point est en dehors de nos investigations. Tout ce que nous pouvons investiguer, c'est uniquement la question suivante: votre invention a été repoussée parce qu'on en a préféré une autre, dites-vous, et cette autre a été préférée parce qu'un pot-de-vin été donné. C'est sur ce point que vous devez vous expliquer.

M. Sourbé. — La question est complexe et je n'accepte pas de la cantonner sur le point que vous indiquez, et elle ne peut pas l'être, surtout après que M. le président et un membre de la 4e sous-commission se sont transportés au ministère du commerce et y ont acquis la preuve d'un fait grave que j'avais signalé. Puisqu'il en est ainsi, je résume toute ma déposition.

Je fais une découverte, utile ou non, peu importe. Je prends un brevet. Le ministre s'empare de mon invention. Je fais saisir ses appareils. Alors se passe un fait odieux; le ministre fait un faux, ou tout au moins se sert d'un faux. L'affaire est portée devant le conseil

d'Etat, qui me donne raison. L'arrêt déclare que le ministre a eu tort de refuser de poinçonner mes appareils et que les motifs qu'il a invoqués ne sont pas conformes à la loi. Je demandais des dommages et intérêts, et alors, la première magistrature de l'Etat, le conseil d'Etat, rendit un arrêt sur une pièce fausse glissée dans le dossier au dernier moment, et glissée par qui? par M. Hérisson, ministre du commerce, aujourd'hui conseiller à la cour de cassation. Vous voyez que je précise, messieurs.

M. Leydet. — Dites que les faits que vous alléguez se sont passés sous le ministère de M. Hérisson, mais non pas qu'il en était l'auteur.

M. Sourbé. — Je vous demande pardon, M. Hérisson était prévenu.

M. Philipon. — C'est autre chose, alors.

M. le président. — Non, mon cher collègue, ce n'est pas ce que vous pensez. Vous ignorez ce qui s'est passé à la dernière séance de la sous-commission, à laquelle vous n'avez pu assister.

M. Sourbé. — J'ai attaqué le Gouvernement en contrefaçon, je l'ai fait condamner comme contrefacteur. La commission administrative avait été trompée grâce a un faux, ce qui est grave.

M. Philipon. — Vous venez de dire que le conseil d'Etat vous ait donné raison?

M. Sourbé. — Le conseil d'Etat a déclaré que le ministre avait tort de m'enlever le poinçon, il l'a condamné administrativement; mais je demandais des dommages et intérêts et il me les a pas accordés parce qu'il a formulé sa décision sur le vu de fausses pièces administratives, mises dans le dossier.

M. Philipon. — Vous avez déposé une plainte en faux?

M. Sourbé. — Oui, devant la commission d'enquête: car j'ai pris au sérieux l'enquête dont vous étiez chargés.

M. Philipon. — Voici ce qui s'est passé: M. Sourbé se plaint de ce qu'une instance dans laquelle il était engagé a été jugée contre ses intérêts, parce qu'un ministre avait déposé dans le dossier une pièce fausse.

Lorsque l'on dénonce un faux dans un procès, il y a, après rapport d'expert, une procédure que vous connaissez bien; si la pièce que vous dites fausse l'est réellement, vous deviez suivre cette voie.

M. Sourbé. — On ne suit pas la procédure ordinaire quand il s'agit d'un ministre. Vous faites erreur.

M. Philipon. — Il n'y a pas d'erreur de ma part.

M. le président. — Pour faux il y a une procédure particulière.

M. Sourbé. — Il n'y en a pas quand il s'agit d'un ministre.

M. le président. — Ces pièces, d'après M. Sourbé, auraient été très tardivement et à la dernière heure insérées dans le dossier du conseil d'Etat; la décision du conseil d'Etat serait précisément due, bien qu'elle donne raison, en droit, à M. Sourbé, à l'insertion de ces deux pièces qu'il déclare fausses.

M. le président. — M. Sourbé se trouvant en présence d'une décision surprise à l'aide de pièces qu'il déclare fausses, est venu saisir de ce grief la commission d'enquête.

M. Philipon. — C'est autre chose que l'affaire Rouvier!

M. Sourbé. — Ce n'est pas autre chose, c'est la même affaire.

M. le président. — J'ai bien compris que, lorsque vous avez posé votre question, M. Sourbé allait être dans l'obligation de raconter toute son affaire.

M. Philipon. — Abrégez.

M. Sourbé. — Je me trouvais donc en présence d'une décision du conseil d'Etat rendue sur la production de faux. C'est alors que me vint l'idée d'une transaction.

M. Rouvier n'était pas au pouvoir, je ne connaissais pas M. Delpech, ni le ministre, peu importe. M. Rouvier intervint, et, comme en définitive, je ne voulais pas envenimer l'affaire, j'invoquai le jugement en faveur de ma cause, c'est-à-dire le droit d'arrangement. Voilà comme tout s'enchaîne pour donner une gravité exceptionnelle à ces frais.

Je suis un inventeur qui plaide depuis huit ans contre l'Etat, qui a été dépouillé. On m'a ruiné, et, pour consommer ma ruine, on a commis des faux.

Puis arrive l'incident Cadiot, M. Jumel me dit: Il y a un M. Cadiot qui est le beau-frère de M. Rouvier. Si vous voulez lui donner un pot-de-vin, votre affaire va être terminée. Je me dis: Il faut bien s'exécuter. J'avoue que c'était un peu dur: car je savais que j'étais passible de la cour d'assises. J'étais un malheureux qui ne pouvait plus lutter. On me dit maintenant que M. Cadiot n'était pas l'intermédiaire de M. Rouvier; mais moi, je ne le connaissais pas, et il se présentait dans des circonstances telles que j'ai pu croire qu'il était réellement le mandataire de M. Rouvier.

M. Philipon. — Mais vous ne pouviez pas croire cela!

M. Sourbé. — J'affirme que je me suis rendu à Passy avec M. Cadiot.

M. Philipon. — Si vous êtes un honnête homme, vous ne devez pas juger que les autres sont des canailles, et c'est ce que vous avez fait dans cette circonstance. On vous présente à un monsieur que vous ne connaissez pas, il se dit beau-frère du ministre et cela vous suffit pour que vous lui fassiez des offres!

M. le président. — C'est le beau-frère de M. Rouvier.

M. Philipon. — Il ne s'agit pas ici du beau-frère de M. Rouvier, on ne doit pas supposer légèrement qu'un ministre des finances de France est capable pour un pot-de-vin de faire adopter une invention.

M. Sourbé. — Nous vivons dans un siècle si étrange que toutes suppositions sont permises.

M. Delpech. — Veuillez me permettre de faire remarquer que, à la suite de toute cette histoire de pots-de-vin, M. Sourbé n'a pas encore parlé des termes de son marché.

M. le président. — Il est au dossier.

M. Delpech. — Voyez qui pouvait recevoir un pot-de-vin. M. Sourbé, qui considère qu'on lui mettait le couteau sur la gorge, commençait, aux termes mêmes de ce contrat, par encaisser 2 millions, et quand il avait reçu ces 2 millions, il commençait le partage avec M. Cadiot. Où était cette espèce de strangulation dont il parlait tout à l'heure?

M. le président. — M. Sourbé va vous l'expliquer.

M. Sourbé. — Sans l'intervention de M. Cadiot, c'était une affaire propre, tandis que dans ces conditions elle était odieuse.

M. Philipon. — Dans quelles conditions?

M. Sourbé. — Dans celles du traité.

M. Philipon. — Mais on vient de dire que vous prendriez 2 millions et que c'est seulement après que M. Cadiot devait venir au partage?

M. Delpech. — Mais alors, vous ne traitiez pas avec l'Etat.

M. Sourbé. — J'ai dit que mon invention valait 10 millions.

M. le président. — Nous n'avons pas à discuter des évaluations. M. Sourbé attache à son invention une valeur réelle, peu importe, mais il allègue certains faits, il les précise, vous pouvez les discuter.

M. Delpech. — Je suis assez connu pour que ceux qui sont en relations avec moi sachent que je suis un brave homme; mais ce qui me choque, c'est que M. Sourbé dise que j'ai été assez bête pour connaître un traité comme celui dont il est question et que je l'ai accepté.

M. Sourbé. — J'ai prouvé que M. Cadiot m'avait dit vous l'avoir communiqué. Vous avez un témoin, faites-le venir. Il est le proche de M. Rouvier qui dit l'avoir mis à la porte. J'affirme que non. Il est fâcheux que M. Rouvier ait des proches compromettants.

M. Philipon. — Alors, votre invention valait 10 millions, et vous la donnez pour deux!

M. Sourbé. — Non!

M. Philipon. — 2 millions et le partage du reste, c'était donc un pot-de-vin de 4 millions.

M. Sourbé. Mais non!

M. Philipon. — Votre estimation est 10 millions, vous deviez prélever d'abord 2 millions, restaient donc 8 millions à partager entre vous et M. Cadiot ou celui qui représentait M. le ministre. Et puisque votre invention n'a pas été admise, c'est qu'un pot-de-vin plus fort a été donné par d'autres.

M. Sourbé. — Si nous plaidons, je vais plaider; vous faites un plaidoyer en faveur de Rouvier.

M. Philipon. — Je vous prie de ne pas continuer sur ce ton; je ne puis pas l'admettre, je ne suis l'avocat de personne sinon de la justice.

Je répète ce que je disais il y a un instant: c'est que le point important de cette affaire n'est pas tant de savoir si votre invention n'a pas été acceptée, que de savoir pourquoi elle ne l'a pas été. Je vous répète ma question, et je vous demande: Avez-vous à fournir à la commission des preuves que M. Delizy a donné un pot-de-vin plus fort que celui que vous promettiez?

M. Sourbé. — Je n'ai pas à vous répondre.

M. Philipon. — Votre silence sera constaté au procès-verbal.

M. Delpech. — Seriez-vous assez bon, monsieur le président, pour demander à M. Sourbé ce que c'est que cette invention Delizy que je ne connais pas; si elle a été acceptée par le ministère, si elle fonctionne.

M. Sourbé. — Le projet Delizy élaboré entre Wilson et Delizy a été accepté par le ministère Rouvier et soutenu au sein de la commission. Je m'honore de l'avoir fait repousser par mes articles de journaux.

M. Philipon. — Alors, il n'a pas été accepté!

M. Delpech. — Voulez-vous faire demander, monsieur le président, par quelle voie M. Rouvier a fait soutenir le système Delizy?

M. Sourbé. — Par l'administration des contributions indirectes représentée par son directeur général et par M. Roussin.

M. Philipon. — C'est M. Catusse qui était directeur général.

M. Delpech. — M. Sourbé disait tout à l'heure que M. Catusse avait d'abord fait un rapport extrêmement favorable à sa bascule.

M. Sourbé. — Oui,

M. Philipon. — M. Sourbé a-t-il l'intention de dire que c'est sur l'ordre de M. Rouvier que M. Catusse s'est montré favorable à sa bascule, puis à l'appareil de M. Delizy?

M. Sourbé. — Vous voulez m'entraîner sur un terrain très délicat, je refuse de vous suivre.

M. le président, s'adressant à M. Delpech. — Messieurs, nous sommes bien loin de l'affaire pour laquelle nous vous avons priés de venir devant la commission. Si vous pensez que les questions que vous nous avez posées aient un intérêt, vous en êtes juges, mais le motif de votre comparution était celui-ci: rechercher la nature des rapports qui avaient existé entre vous, M. Sourbé et M. Cadiot. Voilà le grand point. A cette question à laquelle vous avez répondu, mon honorable collègue, M. Philipon, en a rattaché d'autres qui ne peuvent, à mon sens, nous aider dans notre tâche.

M. Philipon. — J'y attache une très grande importance, et je demande à entendre M. Cadiot.

M. Delpech. — C'est la conclusion que, pour ma part, j'aurais voulu voir tirer de cette discussion.

Voilà un chef de service, — on sait ce qu'ils sont, quand le ministre veut leur faire faire quelque chose, il éprouve certaines difficultés. La Chambre a vu un ministre des finances déclarer plus ou moins publiquement qu'il n'était pas opposé à certaines mesures, mais que ses bureaux ne les voulaient pas, — voilà donc un chef de service qui, veuillez le remarquer, était l'ennemi de M. Rouvier au ministère, qui n'est pas devenu son ami, ce qui n'a pas empêché M. Rouvier de le conserver parce qu'il le considérait comme capable. M. Catusse serait donc devenu un homme absolument lige, qui ayant une opinion aujourd'hui, en changerait demain parce que le ministre lui aurait dit: Soutenez telle chose.

M. le président. — La question me paraît celle-ci: M. Sourbé a-t-il pu supposer légitimement, étant donné les démarches qui ont été faites par M. Cadiot, que ce dernier avait une influence suffisante au ministère pour le faire triompher des obstacles qu'il rencontrait sur son chemin? Sourbé a été conduit à Passy...

M. Delpech. — Pardon, il le dit!

M. le président. — Quand je dis: conduit, c'est: allé à Passy. Il prétend que là, une conversation a eu lieu entre vous. Vous lui donnez un démenti.

M. Delpech. — M. Sourbé prétend qu'il m'a vu à Passy, en compagnie de M. Cadiot. Je le nie d'une manière absolue.

M. le président. — Voilà le point sur lequel vous êtes en contradiction.

Il prétend qu'à la suite de ce voyage à Passy et à la suite de ses relations avec MM. Jumel et Cadiot, un traité a été passé; que ce traité dissimulait sous certaines apparences une situation qui n'était pas la situation vraie. Il y a, en effet, dans ce traité, des articles qui me paraissent difficiles à expliquer, notamment les articles 4 et 5, quand on les rapproche de l'article 2.



(Ici la lecture des articles.)

M. Delpech. — Et j'aurais connu cela!

M. le président. — Je demande si, dans la pensée de M. Sourbé, il a pu naître légitimement ce sentiment qu'il existait des négociations qui pourraient lui être favorables, voilà tout. Je n'ai pas à rechercher autre chose. Et c'était pour vous inviter à répondre sur ce qui s'était passé à Passy que nous vous avions convoqués.

M. Delpech. — Je ne fais aucune difficulté à rendre hommage à la haute impartialité avec laquelle vous avez bien voulu m'écouter.

M. le président. — C'était naturel du moment que vous veniez nous donner des explications.

M. Delpech. — Je vous fais remarquer qu'en ce qui me concerne je n'ai même pas besoin de me défendre. Toutes ces choses me sont indifférentes.

M. le président. — Personne ne vous a interrogé ici comme accusé!

M. Delpech. — Quand même j'aurais été d'accord avec M. Cadiot pour ces choses, j'aurais été en droit de le faire, parce que je n'étais pas fonctionnaire et je m'en félicite. J'ai le droit d'ajouter qu'il m'est absolument impossible de considérer M. Rouvier comme un accusé. Je ne remplirais pas mon devoir si dans toute circonstance je ne me portais pas comme son défenseur et si, pouvant l'empêcher, je laissais attaquer un homme qui est un honneur pour notre pays. Je le connais depuis trente ans, je l'aime comme un fils et quand on parle mal de lui on se trompe, à moins qu'on ne soit le contraire d'un homme qui se trompe.

M. le président à M. Sourbé. — Avez-vous quelque chose à ajouter?

M. Sourbé. — Je vous demande la permission de vous remettre une notre que j'ai rédigée à la suite de la comparution de M. Gen dans les bureaux du ministère du commerce.

Je désirerais en donner lecture.

M. le président. — Vous n'avez qu'à la déposer.

M. Sourbé. — En ce cas, je vous prie de la joindre à mon dossier.

(M. Delpech se retire. M. le président constate que M. Cadiot ne s'est pas rendu à la convocation.)

M. Philipon. — Voulez-vous me permettre de vous faire préciser vos réponses?

M. Sourbé. — Oui.

M. Philipon. — Le directeur du commerce aurait d'abord envoyé un rapport favorable à votre invention...

M. Sourbé. — Oui.

M. Philipon. — Et ensuite, sur la pression du ministre, il aurait fait un rapport favorable à M. Delizy.

M. Sourbé. — Je n'ai pas dit un mot de cela. C'est un piège.

M. Philipon. — On ne vous tend pas de piège.

M. Sourbé. — J'ai dit que M. Catusse avait fait un rapport favorable à mon invention et je n'ai pas dit qu'il eût envoyé aussi un rapport favorable à l'invention Delizy.

M. Philipon. — Ceci doit être consigné au procès-verbal. J'en demande la lecture.

(On donne lecture du procès-verbal.)

M. Philipon. — Vous voyez bien que vous l'avez dit; il y a eu deux rapports : un sur votre invention et un autre fait par le même directeur des contributions sur l'invention de M. Delizy.

M. Sourbé. — Posez-moi une question.

M. Philipon. — Je tiens à rappeler à M. le président lui-même qu'il n'avait pas entendu la question qui avait été posée et qu'il n'y a pas été répondu par M. Sourbé d'une façon formelle. Il y a deux rapports d'après vous. Vous avez répondu : Je ne puis pas vous dire ceci, c'est sous l'influence du ministre des finances que M. Catusse a envoyé un rapport favorable à l'invention de M. Delizy.

M. Sourbé. — Je n'ai pas dit un mot de cela.

M. Philipon. — Eh bien! vous reconnaissez qu'il y a eu deux rapports envoyés par l'administration des contributions indirectes.

M. Sourbé. Je ne reconnais rien. Posez-moi une question précise, j'y répondrai.

M. Philipon. — Ma première question est celle-ci : Il y a eu un rapport de M. Catusse favorable à votre intention?

M. Sourbé. — Oui, monsieur.

M. Philipon. — Et puis, deuxième question : il y a eu un rapport de M. Catusse sur l'invention de M. Delizy?

M. Sourbé. — Je n'en sais rien. Je dis que MM. Catusse et Cousin étaient les mandataires du ministre.

M. Philipon. — Vous n'aviez pas parlé de M. Cousin.

M. Sourbé. — Vous voulez me prendre en défaut sur une erreur matérielle, je comprends parfaitement votre pensée; je vous réponds et je dis qu'il y a eu un rapport favorable à mon invention; quant au rapport favorable fait au projet Delizy, je n'en sais rien; mais comme comme tout le monde, je sais que M. Catusse, directeur général des contributions indirectes, M. Cousin, chef de division, nommé par le ministre pour défendre les intérêts de l'administration dans le sein de la commission, ont soutenu énergiquement le projet Delisy. Pourquoi l'ont-ils fait? Demandez-le à M. Catusse.

M. Philippon. — Ainsi vous affirmez bien que M. Catusse a soutenu votre invention et ensuite le projet Delizy; ce n'était pas la peine de vous élever tant contre ce que j'ai dit. Je ne veux nullement vous tendre des pièges, mais je veux établir devant vous et afin que l'objection de M. le président ne se reproduise pas devant M. Catusse, que, d'après votre affirmation, M. Catusse avait envoyé un rapport favorable à votre invention et qu'ensuite, soit par un rapport, soit autrement, il avait soutenu l'invention Delizy.

M. Sourbé. — Il n'y a pas d'invention Delizy; il y a un projet de loi connu sous ce nom et que l'administration a soutenu énergiquement devant la commission extraparlementaire. Quoi qu'il en soit, ce projet inconsciemment ou intentionnellement aboutissait à accorder le monopole de la fraude aux distillateurs de Paris.

J'ajoute, en terminant, que je considère M. Catusse comme le fonctionnaire le plus honorable de l'administration, et que s'il a soutenu ce projet, c'est qu'il a dû y être forcé par son ministre.

(La séance est levée à midi un quart.)

Documents annexés au rapport.

Paris, le 20 janvier 1888.

A MM. les membres de la commission d'enquête.

Messieurs,

Je suis obligé, bien malgré moi, de recourir à votre haute intervention pour faire cesser des actes de spoliation dont je suis la victime, depuis plus de sept années, de la part de l'administration du ministère du commerce.

Je lutte depuis ce temps contre des tentatives de pots-de-vin que je n'ai pas pu payer, contre des faux déposés au conseil d'État pour empêcher ce tribunal de réparer le mal qui m'était causé; et, enfin, contre la prévarication.

Je n'ai pas besoin de vous dire, messieurs, que chacune de mes articulations est appuyée sur des documents certains, que je tiens à votre disposition.

Votre haute ietervention, si nécessaire, empêcherait peut-être bien des actes de violence dont on ignore les causes et dont le secret se dissimule dans les turpitudes des administrations publiques.

Je demande à être entendu par votre commission, offrant de lui communiquer toutes les pièces originales; mais sous la réserve qu'elles me seront restituées, en ayant besoin moi-même pour me défendre et faire valoir mes droits.

Je vous prie de vouloir bien agréer, messieurs, mes respectueuses salutations.

T. SOURBÉ.

Paris, 27 juillet 1882.

A M. Génot, vérificateur en chef, à Paris.

Monsieur, j'ai pris connaissance des observations que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser au sujet de la réclamation formée auprès de moi par le sieur Sourbé contre le refus de poinçonnage d'un certain nombre de densi-volumètres présentés en son nom au bureau central d'étalonnage par le sieur Paupier.

Il résulte de vos explications que ce refus serait fondé sur les deux motifs suivants :

1° En ce qui concerne les densi-volumètres d'une capacité de 5 à 10 litres, le sieur Sourbé n'aurait point présenté, comme cela est indispensable, une déclaration indiquant le nombre et l'espèce des instruments présentés;

2° Pour les densi-volumètres d'une capacité d'un litre seulement et divisés en décilitres et centilitres, vous pensez qu'il conviendrait de saisir la commission de métrologie usuelle du bureau national des poids et mesures de la question de savoir si les densi-volumètres de cette capacité sont compatibles avec le règlement qui exige que les balances-bascules ne servent que dans le commerce en gros.

Sur le premier point, vous avez à faire connaître au sieur Sourbé ou à son représentant les formalités qu'il doit remplir pour qu'il puisse être procédé à la vérification des densi-volumètres d'une capacité de 5 à 10 litres.

Quant aux densi-volumètres d'une capacité de 1 centilitre à 1 litre, il ne paraît pas nécessaire de soumettre la question de leur admission à la commission de métrologie usuelle qu'il ne serait pas d'ailleurs possible de réunir en ce moment. Il vous suffira de vous reporter à la circulaire ministérielle du 31 octobre 1881, relative à la bascule densi-volumétrique du sieur Sourbé. Cette circulaire porte que la balance-bascule, le litre et le dépotoir dont se compose cet instrument, seront admis chacun à la vérification et au poinçonnage. L'autorisation se trouve ainsi limitée, et l'on ne saurait admettre à la vérification des densi-volumètres d'une capacité inférieure à 1 litre. Vous aurez à donner connaissance de cette observation au sieur Sourbé ou à son représentant.

Je vous prie, d'ailleurs, de prendre les mesures nécessaires pour que la vérification des densi-volumètres de capacité régulière ne subisse aucun retard.

13 mai 1882.

Assignation en référé.

EXTRAIT

(Conclusions de M. le ministre du commerce.)

« Attendu que Sourbé a fait saisir au bureau d'étalonnage de Paris divers objets servant au mesurage et au pesage du liquide;

« Qu'il est de la plus grande urgence que le service de vérification ne soit pas interrompu, comme il se trouve l'être par suite de cette saisie;

« Qu'il y a là un intérêt public;

« Voir restituer la bascule saisie..., etc., à l'effet de vérifier les dépotoirs à spiritueux. »

Assignation en référé.

EXTRAIT

(Conclusions de M. le ministre du commerce :)

« Que la saisie a pour résultat d'arrêter entièrement la marche d'un grand service public... etc.

« Par ces motifs, dire que le sieur Sourbé sera tenu, dans les trois jours de l'ordonnance à intervenir, de déposer à la Caisse des consignations une somme de.... cent mille francs à titre de cautionnement. »

Sommation à M. le ministre du commerce du 29 juin 1882.

L'an mil huit cent quatre-vingt-deux, le vingt-neuf du mois de juin,

A la requête de M Sourbé, demeurant à Paris, rue Duperré, n° 2.

Élisant domicile en ma demeure,

J'ai, Armand-Georges-Henri-Legendre, huissier près le tribunal civil de la Seine, séant à Paris, y demeurant rue Saint-Honoré, n° 205, soussigné, signifié et déclaré à M. le ministre du commerce, en son ministère sis à Paris, quai d'Orsay, où étant et parlant à l'employé préposé qui a visé le présent original:

Que le requérant proteste contre le refus de l'administration des poids et mesures de poinçonner les densi-volumètres dont il est l'inventeur bréveté et qu'il a fait présenter au poinçonnage par M. Paupier, son constructeur;

Que pour justifier ce refus, l'administration allègue en vain qu'il lui est impossible de procéder à ladite vérification, tant qu'elle sera privée de la bascule que le requérant a fait saisir au bureau central comme étant la contrefaçon de son invention;

Que cette allègation ne repose sur aucune

raison sérieuse et n'est qu'un prétexte pour rentrer en possession de ladite bascule ;

Que cependant le refus du bureau des poids et mesures cause au requérant un grave préjudice qui s'accroît tous les jours et qu'il lui importe de faire cesser.

Pourquoi, j'ai, huissier susdit et soussigné, à mêmes requête, demeure et élection de domicile que dessus, fait sommation à M. le ministre du commerce, étant et parlant comme dit est, de immédiatement et sans délai faire procéder à la vérification et au poinçonnage des densi-volumètres déposés au bureau central des poids et mesures par M. Paupier, constructeur ;

Déclarant que faute de ce faire, le requérant entend rendre M. le ministre du commerce responsable de tout retard et lui réclamer réparation du préjudice qui en sera résulté;

A ce que M. le ministre du commerce n'en ignore, je lui ai, étant et parlant comme dessus, laissé copie du présent sur une demi-feuille timbre spécial de soixante centimes. Coût : 8 fr. 55.

Signé : LEGENDRE.

Ensuite on lit :

Enregistré à Paris, le 30 juin 1882. Reçu 3 fr. 75, folio 153, case 14.

Signé : BOULANGER.

Je soussigné Léonard Paupier, constructeur, rue Saint-Maur, 84, à Paris,

Je déclare sur la demande de M. T. Sourbé :

1° Que tous les appareils densi-volumétriques dont il est l'inventeur sont sortis de mes ateliers;

2° Que je n'ai jamais construit de bascules densi-volumétriques ayant une force moindre de 1,000, 1,500 et 2,000 kilogrammes; que conséquemment aucune de ces bascules ne peut tomber sous l'application prohibitive de l'ordonnance du 16 juin 1839 qui fixe le minimum de la force à 100 kilogrammes;

3° En ce qui concerne les densi-volumètres que je faisais construire par des hommes spéciaux, en dehors de mes ateliers, ils se divisaient en deux catégories : la première comprenait des appareils d'une contenance variant de 5 à 10 litres divisée sur l'échelle en décilitres; la deuxième comprenait les densi-volumètres de moindre contenance, qui étaient divisés par centilitres.

A part quelques densi-volumètres de la première catégorie qui ont du reste été poinçonnés, tous les autres ne portaient aucune trace de graduation au premier litre. Il est donc inexact de dire que la graduation du premier litre qui n'existait pas pour la totalité ait pu être la cause du refus de poinçon pour les instruments de la première catégorie. Or, je déclare qu'il y en avait six sur les quinze derniers remis à la vérification qui remplissaient exactement toutes les conditions prescrites.

Ces six densi-volumètres avaient une contenance, deux de 7 litres et quatre de 5 litres; les neuf autres se subdivisaient ainsi : deux de 3 litres et sept de 1 litre.

4° Je déclare, en ce qui concerne l'interprétation à donner aux termes de cette note, qu'il me fut formellement déclaré que les divisions de l'échelle devaient marquer les centilitres ainsi, du reste, que je l'écrivis à M. Sourbé le 27 juin 1882 et comme il résulte de mon copie de lettres ;

5° Je déclare avoir, plusieurs fois avant la remise de la note, demandé les explications au bureau central de vérification de Paris sur les motifs de son refus de poinçon, elles ne m'ont jamais été données que par la note signée « Robin » sur la recommandation de M. Génot.

En foi de quoi j'ai signé la présente déclaration.

Paris, le 14 janvier 1884.

Signé : L. PAUPIER.

En marge est écrit;

« Vu pour certification matérielle de la signature Paupier ci-dessus. »

Paris, le 15 janvier 1884.

Le commissaire de police,
Signé : (illisiblement).

Je soussigné Léonard Paupier, constructeur, rue Saint-Maur, 84, affirme avoir toujours remis au bureau central d'étalonnage un bordereau détaillé des pièces de toute nature envoyées à la vérification et au poinçonnage, affirmant n'avoir jamais fait d'exception en ce qui concerne les densi-volumètres, qui ont toujours été remis au bureau central accompagnés d'un bordereau détaillé copié, chaque fois sur mes copies de lettres qui en conservent les empreintes que j'offre de communiquer à qui de droit. (Voir copies de lettres n° 31, 32, 33, f°s 750, 876, 88, 504, 555, 604 et 632).

En foi de quoi j'ai délivré la présente déclaration à M. Sourbé pour en faire tel usage que de droit.

Vu et approuvé,
Signé : L. PAUPIER.

Ensuite on lit :

« Vu pour certification matérielle de la signature de M. Paupier. »

Paris, le 24 juin 1884.

Le commissaire de police,
Signé : (illisible).

Je, soussigné, Jean-Emile-Philippe Robert, ingénieur demeurant à Paris, rue Mosnier, 27, déclare avoir été chargé de préparer les points de graduation de tous les densi-volumètres de M. Th. Sourbé.

J'affirme sur mon honneur et ma conscience qu'à part les premiers densi-volumètres qui étaient gradués au bas de l'échelle, tous les autres, du moins les grands, avaient le premier litre en blanc, les petits seuls étaient gradués en centilitres. — (L'initiative de la suppression de la graduation du premier litre avait été prise par nous et non par le bureau d'étalonnage.)

En ce qui concerne les quinze derniers densi-volumètres présentés à la vérification, plusieurs ne portaient pas de graduations au bas de l'échelle. Je certifie en outre avoir assisté à la vérification des premiers densi-volumètres, et j'affirme avoir vu M. Génot, inspecteur des poids et mesures, venir lui-même à plusieurs reprises différentes voir comment ses vérificateurs procédaient à la vérification. Je déclare encore que toutes les bascules densi-volumétriques de M. Sourbé avaient une force minimum de 1,000 kilogrammes.

J'affirme en outre que M. Génot s'est un jour transporté à l'entrepôt du quai Saint-Bernard, où il accompagnait M. Méline, alors avocat du Gouvernement et aujourd'hui ministre de l'agriculture, qui me prièrent de leur fournir des explications sur les bascules densi-volumétriques.

Je profitai de cette occasion pour faire comprendre à M. Genot tous les préjudices qu'il portait à l'exploitation des bascules densi-volumétriques en refusant de poinçonner les densi-voulumètres remis au bureau central. M. Génot me répondit en souriant qu'il ne lui était pas possible de faire procéder à cette vérification tant que M. Sourbé ne lui aurait pas remis la bascule qu'il lui avait fait saisir.

En foi de quoi j'ai signé la présente déclaration à Paris, le 16 janvier 1884.

Signé : PH. ROBERT.

Ensuite on lit :

« Vu pour certification de la signature de M. Robert. »

Paris, le 16 janvier 1884.

Le commissaire de police,
Signé : (illisible.)

Je soussigné, A. Harlé, mécanicien en précision, sur la demande de M. Sourbé, déclare avoir construit pour le compte de M. Paupier, et sur commande de ce dernier, tous les densi-volumètres-dépotoirs qu'il fournissait à M. Sourbé.

Or j'affirme que tous ces appareils étaient de deux catégories différentes :

La première catégorie comprenait des dépotoirs variant de 5 à 10 litres et dont l'échelle était divisée en décilitres;

La deuxième catégorie comprenait les densi-volumètres-dépotoirs d'une contenance plus petite, qui était divisée par centilitres.

Sauf quelques-uns des appareils de la première catégorie que j'ai fabriqués et qui portaient des divisions jusqu'au bas de l'échelle graduée, tous les autres appareils sans exception avaient la première lettre du bas de l'échel en blanc sans aucune graduation. Les seuls gradués jusqu'au bas étaient ceux de la seconde catégorie, variant d'une contenance de un à trois litres.

En foi de quoi j'ai signé la présente déclaration.

Fait à Paris, le 14 janvier 1884.

Signé : A. HARLÉ,
11, rue de la Présentation.

En marge est écrit :

« Vu pour certification matérielle de la signature de M. Harlé. »

Paris, le 15 janvier 1884.

Le commissaire de police,
Signé : (illisible).

Lettre Sourbé du 15 mai 1887 à M. le président de la commission du budget.

Paris, mai 1887.

A M. Rouvier, président de la commission du budget.

Monsieur le président,

Je suis un inconnu pour vous; mais je ne le suis pas de M. Raynal, membre de la commission dont vous êtes le président. Il vous sera donc facile de vous renseigner sur mon compte.

Il se peut que je ne sois pas absolument sympathique à M. Raynal, dont j'ai dans le temps combattu la candidature, à Bordeaux, au profit de M. Simiot. Je n'hésite pourtant pas à indiquer M. Raynal comme référence. Je demeure persuadé que, si vous lui demandez de vous renseigner, il vous donnera l'assurance que le signataire de cette lettre est un homme compétent en matière de contributions indirectes et en matière de fraudes sur les boissons. C'est précisément ce dont j'ai besoin que vous soyez bien convaincu tout d'abord.

Or, j'ai compté sur la patriotisme de M. Raynal pour espérer qu'il fera taire un instant les sentiments de rancune qu'il a le droit de nourrir contre l'adversaire de sa première candidature. J'ai compté ensuite sur la loyauté des renseignements qu'il pourra vous fournir sur ma compétence pour vous rassurer sur la parfaite lucidité de mes facultés mentales, dont l'énormité de mes prétentions pourrait peut-être vous faire douter.

Et cela dit, voici, monsieur le président, la proposition que j'ai l'honneur de vous faire :

J'offre de vous prouver, si vous voulez me faire l'honneur de m'accorder une audience d'une heure au plus, qu'il est on ne peut plus facile d'équilibrer le budget, sans taxes nouvelles et sans même rogner sur les services administratifs.

J'offre de vous prouver, au contraire, que, sans employer aucune mesure vexatoire, et notamment sans toucher au privilège des bouilleurs de cru, dont la suppression ferait 500,000 ennemis de nos institutions, on peut couper court à toute espèce de fraudes sur les boissons.

J'ajoute même que la législation actuelle est suffisante pour obtenir ce résultat. Tout se borne à l'appliquer; c'est-à-dire à trouver un ministre des finances assez énergique pour faire cesser les abus de son administration.

Mon système n'a qu'un seul et unique vice, qui l'a fait et le fera toujours réprouver par les hauts fonctionnaires du ministère des finances.

Il serait, en effet, à la fois si simple, si pratique, si infaillible et si populaire, pour les fraudeurs excepté, qu'il rendrait absolument inutile la moitié au moins du personnel des contributions indirectes et en particulier, et cela dès l'adoption de la mesure administrative à laquelle je fais allusion, tout le personnel des brigades de surveillance.

Je ne veux certes pas supprimer la régie ; car essayer de supprimer la fraude en supprimant la régie me semble une utopie. Je ne vise, moi, qu'à rendre son contrôle efficace, tout en le rendant moins vexatoire.

Les idées que je désire vous exposer sont inédites. Je ne les ai encore publiées nulle part. Je dis ceci pour M. Raynal, qui connaît en partie mes publications sur les contributions indirectes, ainsi que les propositions de loi que j'ai fait soumettre à la Chambre des députés par l'intermédiaire de M. Jean David. Je tiens à dire à cet égard que mes idées nouvelles n'ont rien de commun avec les anciennes, prises, du reste, en considération par la Chambre des députés.

Si je vous révèle l'origine des rapports et propositions de loi de M. Jean David sur le régime des boissons, c'est parce que de son vivant il n'en faisait pas un mystère, et que l'origine des propositions dont je parle est connue de bon nombre de députés et notamment de M. Raynal.

Si vous pensez, monsieur le président, que la lumière peut parfois jaillir d'une source



obscure, et que ma proposition mérite tout au moins d'être entendue, j'ai l'honneur de me tenir à votre disposition pour vous l'exposer.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, mes respectueuses salutations.

Signé : T. SOURBÉ.

Publiciste, 84, rue Monge.

Conseil d'Etat.

SÉANCE DU 25 JUILLET 1884.

Au nom du peuple français, le conseil d'Etat statuant au contentieux sur le rapport de la section du contentieux :

Vu la requête sommaire et le mémoire ampliatif présentés au nom du sieur Sourbé, demeurant à Paris, rue Monge, 84, ladite requête et ledit mémoire enregistrés au secrétariat du contentieux du conseil d'Etat les 23 août et 11 octobre 1883, et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler une décision, en date du 14 août 1883, par laquelle le ministre du commerce a refusé d'allouer au requérant une indemnité de 2 millions, en dédommagement du préjudice subi par lui à la suite du refus arbitraire qu'a opposé l'administration à ses demandes à l'effet d'obtenir la vérification et le poinçonnage de l'instrument dit bascule densi-volumétrique dont il est l'inventeur ;

Ce faisant, attendu que, par une circulaire du 31 octobre 1881, le ministre du commerce avait enjoint aux vérificateurs des poids et mesures de poinçonner les trois instruments constituant l'appareil inventé par le requérant, savoir : la balance-bascule, le dépotoir cylindrique à échelle graduée et le litre; qu'après avoir, jusqu'au mois de mars 1882, laissé poinçonner sans difficulté les instruments présentés par ledit sieur Sourbé, le vérificateur en chef de Paris, à dater de cette époque et à la suite de la saisie pratiquée à la requête dudit sieur Sourbé sur des appareils construits par ledit vérificateur et constatant une contrefaçon de l'invention du requérant, a fait suspendre le poinçonnage, puis a prétendu exiger que, pour être poinçonnés, les instruments remplissent des conditions que n'impose aucun règlement ; que, depuis lors, le requérant, ayant vainement cherché à satisfaire à ces exigences, a vu son invention se discréditer par l'effet du refus de poinçonnage opposé même lorsque les instruments remplissaient toutes les conditions imposées ; que les traités avantageux conclus par lui pour l'exploitation de ladite invention n'ayant pu être exécutés, il en est résulté des demandes en résiliation et des procès qui lui ont causé un grave préjudice et ont amené sa ruine ; par ces motifs, en annulant la décision attaquée, renvoyer ledit requérant devant le ministre du commerce pour qu'il soit procédé à la liquidation de l'indemnité qui lui est due

Vu la décision attaquée ;

Vu les observations en défense présentées par le ministre du commerce enregistrées comme ci-dessus, le 4 janvier 1884, et tendant au rejet du pourvoi par les motifs que les vérificateurs du bureau central se sont bornés à ajourner le poinçonnage des appareils présentés par le sieur Sourbé jusqu'à ce que ces appareils remplissent certaines conditions formulées uniquement en vue d'assurer l'observation des lois et règlements relatifs aux poids et mesures, qu'en effet la seule de ces conditions sur laquelle porte le débat est l'interdiction de graduer le litre inférieur du densi-volumétrique, interdiction justifiée par cette considération que la subdivision de ce litre ne peut avoir d'utilité que pour le commerce de détail, tandis que la balance-bascule ne peut être légalement employée que pour le commerce en gros ; qu'au lieu de se conformer aux conditions indiquées ou d'en demander l'explication, le sieur Sourbé a donné une fausse interprétation aux injonctions qui lui étaient adressées ; qu'ainsi l'ajournement du poinçonnage, mesure que les vérificateurs doivent prendre très fréquemment, s'est trouvé atteindre un excédant des limites ordinaires, mais que le requérant est seul responsable de cette durée excessive et n'a par suite droit à aucune indemnité ;

Vu les mémoires en réplique présentés au nom du sieur Sourbé, enregistrés comme ci-dessus les 30 janvier, 25 juin et 18 juillet 1884, et par lesquels il déclare persister dans ses précédentes conclusions », par les motifs que ce sont les explications mêmes des agents de l'administration qui l'ont induit en erreur sur le sens d'une partie des conditions qu'on lui imposait et lui ont fait perdre plusieurs mois à chercher à remplir ces conditions, entendues dans un sens tel qu'elles étaient irréalisables ; que, d'autre part, la graduation du titre inférieur du dépotoir et utile même pour les usages auxquels la balance peut être légalement employée, et par conséquent ne pouvait être prohibée sans abus de pouvoir ;

Vu les autres pièces reproduites et jointes au dossier ;

Vu les lois des 16, 24 août 1790, du 16 fructidor an III et dd 24 mai 1872 ;

Ouï M. Colson, maître des requêtes, en son rapport ;

Ouï Me Chambarand, avocat du sieur Sourbé, en ses conclusions ;

Ouï M. Chante-Greblet, maître des requêtes, commissaire du gouvernement, en ses conclusions ;

Considérant que la demande du sieur Sourbé tend à obtenir qu'une indemnité lui soit allouée à raison du préjudice que lui a causé l'administration, en refusant de poinçonner l'appareil dit bascule densi-volumétrique dont il est l'inventeur ;

Considérant que, par une décision ministérielle du 31 octobre 1881, qui n'a point été rapportée, la balance-bascule au centième, le dépotoir cylindrique à échelle et le litre dont se compose ladite bascule densi-volumétrique ont été admis à la vérification et au poinçonnage ; mais que, par la décision attaquée, telle qu'elle doit être interprétée d'après les observations présentées par le ministre du commerce, celui-ci a refusé de poinçonner l'appareil lorsque le litre inférieur du dépotoir était gradué, par le motif que dans ce cas ledit appareil aurait pu servir au service de détail.

Considérant à cet égard qu'aucune disposition de loi ou règlement n'autorisait l'administration à subordonner le poinçonnage de bascule densi-volumétrique à la condition que le litre inférieur du dépotoir ne soit pas gradué ;

Mais considérant que s'il appartenait au sieur Sourbé de discuter devant le ministre ou le conseil d'Etat la légalité des conditions imposées par l'administration en vue d'assurer l'observation des lois et règlements relatifs à la police des poids et mesures, le fait par ladite administration d'ajourner le poinçonnage jusqu'à ce que las instruments remplissent lesdites conditions ou que le mal fondé de ses injonctions, eût été reconnu par l'autorité compétente, ne constituerait pas par lui-même un acte de nature à engager la responsabilité pécuniaire de l'Etat envers ledit sieur Sourbé ; que, d'ailleurs, si le poinconnage des instruments présentés par le requérant s'est trouvé ajourné pendant un temps exceptionnellement long, « il résulte de l'instruction que la durée de ce retard est en partie imputable audit requérant » :

Décide :

Art. 1er. — La requête du sieur Sourbé est rejetée.

Art. 2. — Expédition de la présente décision sera transmise au ministre du commerce.

Délibéré dans la séance du 5 juillet 1884, où siégeaient MM. Collet, président de section, président ; Lamé-Fleury, Du Mesnil, Bertout, Braunn, Tétreau, Chauchat, le colonel Mojon, Georges Coulon, Camille Sée, Chabrol, Dislère, conseiller d'Etat, et Colson, maître des requêtes, rapporteur.

En séance publique, le 1er août 1884.

Le président de section président la séance,
Signé : PAUL COLLET.

Le maître des requêtes, rapporteur,
Signé : C. COLSON.

Le secrétaire du contentieux,
Signé : CAILLE.

Tribunal de la Seine (1re chambre).

AUDIENCE DU 20 NOVEMBRE 1887

Présidence de M. Aubépin.

Le tribunal,

Attendu que sur une demande en confrontation et en dommages-intérêts introduite par Sourbé contre le ministre du commerce, un jugement de ce siège, en date du 10 juin 1885, a commis avant faire droit Jousselin, Périssé et Vée, experts, à l'effet de procéder à l'examen du brevet et du certificat d'addition qui servent de base à la demande, de rechercher en quoi consiste l'invention de Sourbé, et dire si les objets saisis constituent une contrefaçon, qu'ils soient pris isolément ou qu'ils soient réunis en un seul instrument de pesage, ou encore qu'ils soient envisagés dans l'usage auquel ils étaient appliqués ou destinés ;

Que les experts avaient en outre pour mission de se prononcer sur le chiffre des dommages-intérêts :

Attendu qu'il résulte du rapport déposé par les experts, le 26 juin 1886, que si le principe du peso-mesurage des liquides par les liquides est dans le domaine public, l'invention de Sourbé a été valablement brevetée :

1° Par le procédé particulier de pesage des liquides par les liquides, décrit à son brevet, et qui comporte l'usage conjugué de la bascule, des vases de capacité connue, gradués ou non, et l'emploi d'un seul liquide ;

2° Pour les vases gradués ayant des formes indiquées au brevet et appelés par lui « densi-volumètres » ;

3° Pour l'ensemble d'un appareil composé d'une bascule, romaine ou non, et d'un ou plusieurs vases gradués, destinés à être suspendus à l'étrier de la bascule, appareil qui porte le nom de bascule « densi-volumétrique » ;

Qu'en effet, le moyen breveté par Sourbé permet d'opérer avec plus d'exactitude et plus de rapidité que par le passé, le mesurage des liquides par les liquides, et le jaugeage des vases et récipients, et réalise ainsi incontestablement un résultat industriel nouveau ;

Qu'on opposerait vainement l'antériorité du brevet Gras, aujourd'hui tombé dans le domaine public ;

Qu'en effet, Gras n'a indiqué aucun moyen pratique de mettre en application le principe du peso-mesurage des liquides par les liquides, et qu'il est impossible de faire, d'après ses indications, les opérations pour lequelles le brevet de Sourbé a été pris ;

Attendu, en ce qui concerne les appareils saisis, qu'il résulte des constatations des experts que, prise isolément, la bascule saisie ne constitue pas une contrefaçon de l'invention de Sourbé et que, d'autre part, les vases ne reproduisent pas les formes spécialement décrites au brevet ; mais qu'en rapprochant des déclarations très précises des agents de l'administration ce fait que le poids de l'hectolitre vide a été calculé de manière à être exactement dix fois plus fort que celui du décalitre vide, il ne peut être contesté que la commande des appareils saisis ait été faite dans le but de procéder habituellement à la vérification de la contenance de l'hectolitre au moyen du décalitre, en plaçant ces deux vases, remplis d'un même liquide, l'un sur le petit plateau, l'autre sur le tablier de la bascule, et que cette manœuvre, faite directement et sans l'intermédiaire de poids, rentre incontestablement dans le procédé breveté par Sourbé ;

Que dès lors l'existence de la contrefaçon ne saurait être déniée ;

Attendu que, pour combattre les conclusions des experts, le ministre du commerce soutient vainement que tout, dans la bascule saisie, étant métrique et décimal, il est naturel que le décalitre, qui est dix fois plus petit que l'hectolitre, pèse dix fois moins ;

Qu'au moment où la commande de l'administration a été faite, celle-ci possédait depuis longtemps des vases vérificatoires dits décalitres Dutron, et que si elle a fait établir un nouveau vérificatoire de dix litres, dans des conditions particulières le poids par rapport à l'hectolitre qu'elle commandait en même temps, il ne peut être douteux que ces deux vases étaient destinés à être placés simultanément sur la bascule ;

Que vainement encore le défendeur soutient qu'au moyen des décalitres Dutron l'administration pouvait facilement vérifier et a effectivement vérifié la plupart des dépotoirs du département de la Seine ;

Que, sans contester le fait, les experts déclarent qu'il y a lieu de reconnaître que l'emploi des appareils saisis et des procédés Sourbé rendait les opérations de vérification plus exactes et plus faciles que par le passé ;

Attendu, quant aux dommages-intérêts, que le chiffre de 10,000 fr. proposé par les experts est

insuffisant pour réparer le préjudice éprouvé par Sourbé;

Qu'il est constant, en effet, que c'est par suite des faits aujourd'hui justifiés que le demandeur a été jusqu'à ce jour dans l'impossibilité d'exploiter d'une façon utile le brevet qu'il avait pris en 1881;

Qu'il est constant également qu'un certain nombre de dépotoirs ont été vérifiés par l'administration au moyen du procédé inventé par Sourbé;

Attendu, d'autre part, que les experts déclarent que, dans l'évaluation des dommages-intérêts, ils ont tenu compte de cette circonstance que l'adminisiration, soit à Paris, soit dans les principales villes du nord de la France, aurait vérifié l'échelle des dépotoirs au moyen du décalitre Dutron, avant que le demandeur n'eût pris son brevet;

Que ce fait n'a pas été établi;

Que, dans les circonstances de la cause, et en tenant compte des divers éléments soumis à l'appréciation du tribunal, le chiffre des dommages-intérêts dus à Sourbé doit être fixé à la somme de 80,000 fr.,

Par ces motifs :

Entérine le rapport des experts, sauf en ce qui concerne les dommages-intérêts;

Condamne le ministre du commerce à payer au demandeur la somme de 80,000 fr. à titre de dommages-intérêts; le condamne en outre à tous les dépens, y compris les frais de référé et d'expertise.

(Plaidants : Me Pouillet, pour Sourbé, Me Engelhard, pour le ministre du commerce.)

ANNEXE N° 3722

PROPOSITION DE LOI ayant pour objet d'assurer le libre exercice du suffrage universel en réprimant la candidature officielle et la pression électorale, présentée par M. Michelin, député. — (Renvoyée à la commission des règles applicables aux élections.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, le peuple doit exercer librement sa souveraineté. En attendant l'établissement du régime direct, seul vraiment compatible avec la souveraineté nationale, le peuple doit choisir ses mandataires librement et sans pression administrative. En conséquence, les préfets, les maires et tous les fonctionnaires de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire doivent s'abstenir dans les élections de patronner ou de recommander tel ou tel des candidats. La candidature officielle qui a toujours été combattue par les républicains sincères et qui ne peut être pratiquée que par un gouvernement autoritaire et de réaction, doit être énergiquement prohibée et sévèrement punie comme constituant un délit contre la souveraineté du peuple.

Nous estimons qu'il est juste d'édicter les mesures nécessaires pour empêcher la candidature officielle et de frapper les fonctionnaires qui commettraient le délit de pression électorale de la déchéance des droits politiques, et, par conséquent, de la déchéance de leurs fonctions sans préjudice d'une amende de 100 à 2,000 fr.

Le Parlement, quelle que soit d'ailleurs la confiance qu'il peut avoir dans le Gouvernement, ne saurait, à notre avis, prendre trop de précautions pour assurer le respect dû à la souveraineté des électeurs qui est incompatible avec la candidature officielle.

Pour les motifs qui précèdent, nous avons l'honneur de soumettre à l'approbation de la Chambre la proposition suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — La candidature officielle est prohibée. Il est interdit, en conséquence, à tous les fonctionnaires de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire de patronner aucun des candidats ou d'exercer une pression électorale quelconque, sous peine de la déchéance des droits politiques et d'une amende de 100 à 2,000 francs.

ANNEXE N° 3723

PROJET DE LOI, adopté par le Sénat, ayant pour objet l'approbation d'un traité passé entre la compagnie du chemin de fer du Nord et la compagnie des chemins de fer du Cambrésis, présenté au nom de M. Carnot, Président de la République française, par M. Yves Guyot, ministre des travaux publics. — Renvoyé à la commission des chemins de fer.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, la Chambre des députés a adopté, dans la séance du 15 novembre 1888, un projet de loi ayant pour objet l'approbation d'un traité passé entre la compagnie du chemin de fer du Nord et la compagnie des chemins de fer du Cambrésis. Ce projet a ensuite été déposé au Sénat.

Sur la demande de la commission sénatoriale des chemins de fer, le traité à ratifier a été soumis, pour avis au conseil d'Etat, qui a conclu à son approbation sous une réserve ayant pour but de garantir, d'une manière plus complète que ne le prévoyait le projet adopté par la Chambre des députés, le remboursement des avances que la compagnie du Nord s'engage à faire à la compagnie du Cambrésis.

Le projet primitif a, en conséquence, été retiré, et un nouveau projet de loi, dans lequel il a été tenu compte de la réserve indiquée par le conseil d'Etat, a été présenté au Sénat qui l'a adopté dans sa séance du 13 avril 1889.

Nous avons l'honneur de vous demander aujourd'hui de vouloir bien donner votre haute sanction à ce projet de loi modifié dont vous avez pu suivre la discussion.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Est approuvé le traité, en date du 26 mai 1888, conclu entre la compagnie du chemin de fer du Nord et la compagnie des chemins de fer du Cambrésis.

Les avances que la compagnie du Nord s'engage à faire par ledit traité ne pourront, toutefois, être réalisées qu'autant que le capital-actions de la compagnie du Cambrésis aura été augmenté des sommes nécessaires, en sus desdites avances, pour assurer le payement tant des travaux déjà exécutés que de ceux qu'exige encore l'achèvement du réseau concédé à cette dernière compagnie.

Art. 2. — Les résultats du traité approuvé par l'article 1er seront, en ce qui concerne la compagnie du chemin de fer du Nord, compris, en recettes et en dépenses, dans son compte annuel d'exploitation.

Une copie certifiée conforme de ce traité restera annexée à la présente loi.

Art. 3. — L'enregistrement du traité, approuvé par l'article 1er, ne donnera lieu qu'à la perception du droit fixe de 3 fr.

TRAITÉ

Entre :

La compagnie anonyme du chemin de fer du Nord, dont le siège social est à Paris, 18, rue de Dunkerque, représentée par :

MM.

Hippolyte-Gaston Griolet,

André-Jean-Laurens de Waru,

Omer-Henri Vallon,

Agissant en leur qualité d'administrateurs de ladite compagnie et comme autorisés spécialement à réaliser le présent traité, par décision de l'assemblée générale des actionnaires, en date du 29 avril 1887,

D'une part;

Et la compagnie des chemins de fer du Cambrésis, dont le siège social est à Cambrai, 21, rue Porte-Robert, représentée par M. F. Georges, président du conseil d'administration de ladite société, agissant en cette qualité et comme spécialement autorisé à réaliser ce présent traité, par délibération de l'assemblée générale de ses actionnaires, en date du 25 mai 1887, et décision du conseil d'administration de ladite compagnie en date du même jour,

D'autre part;

Il a été exposé ce qui suit :

1° La société des chemins de fer du Cambrésis a construit et exploite une ligne de Cambrai au Cateau et à Catillon, aux dépenses de construction de laquelle elle a pourvu par une émission d'actions et une émission d'obligations représentant chacune une somme d'environ 1,300,000 fr.;

2° Le conseil général du département du Nord a, dans sa séance du 11 mai 1882, concédé à la société des chemins de fer du Cambrésis une ligne de Denain à la limite du département vers le Catelet, et le conseil général du département de l'Aisne a, dans sa séance du 4 mai 1882, concédé à la même société une ligne partant de la limite du département du Nord et aboutissant au Catelet; les deux concessions, ayant ensemble une longueur d'environ 50 kilomètres, ont été déclarées d'utilité publique le 26 septembre 1882; d'autre part, le conseil général du département de l'Aisne a, dans sa séance du 20 juillet 1883, concédé à la même société une ligne du Catelet à Saint-Quentin d'une longueur de 26 kilomètres environ, déclarée d'utilité publique le 28 juillet 1885.

La subvention accordée par les départements du Nord et de l'Aisne est de dix annuités d'environ 35,000 fr. pour la ligne de Denain au Catelet, et la subvention accordée par le département de l'Aisne est de dix annuités d'environ 13,000 fr. pour la ligne du Catelet à Saint-Quentin, auxquelles se joignent les subventions communales ou particulières s'élevant à 125,000 francs environ pour la première ligne, et à 117,000 fr. pour la seconde, payables sans intérêts en annuités dont le nombre est variable, mais ne dépasse pas dix.

Par application de l'article 13 de la loi du 11 juin 1880 et de l'article 12 du décret du 20 mars 1882, ces subventions motiveront, de la part de l'Etat, des subventions dont le maximum annuel a été fixé à 18,030 fr. pour la ligne de Denain au Catelet et à 8,400 fr. pour celle du Catelet à Saint-Quentin, par les lois déclaratives d'utilité publique du 26 septembre 1882 et du 28 juillet 1885.

Pour assurer, dans les conditions les meilleures et les plus économiques, la construction et l'exploitation des lignes qui lui ont été concédées, la société des chemins de fer du Cambrésis a demandé à la compagnie du Nord : d'une part, de lui faire l'avance de tout ou partie du capital qu'elle sera autorisée à emprunter pour construire la ligne de Denain au Catelet et à Saint-Quentin; d'autre part, de lui donner son concours pour l'exploitation de ses lignes de Cambrai à Catillon et de Denain au Catelet et à Saint-Quentin, en la faisant profiter de l'organisation et des ressources des lignes existantes, par la fusion de certains services ainsi que pour l'entretien et les réparations du matériel fixe et roulant, pour le service des gares communes, etc.

Dans ces conditions, et en raison du rôle d'affluent auquel la société du Cambrésis destine ses lignes, la compagnie du Nord a consenti à lui prêter le concours qui lui était demandé, et les deux compagnies sont convenues de ce qui suit :

Art. 1er. — La compagnie du Nord consent à faire à la société des chemins de fer du Cambrésis l'avance d'un capital représentant, à 4 p. 100, la totalité des subventions que la société recevra par annuités des départements, des communes et des particuliers, conformément aux prévisions ci-dessus.

Pour couvrir la compagnie du Nord de cette avance, la société des chemins de fer du Cambrésis cède, délègue et transporte à la compagnie du Nord, qui accepte, tous ses droits auxdites subventions.

Art. 2. — En outre, et en vue de dispenser



ladite société de toute émission d'obligations ou autre emprunt, la compagnie du Nord consent à lui faire ultérieurement l'avance des sommes dont elle pourra avoir besoin pour construire lesdites lignes, mais seulement jusqu'à concurrence d'une somme de 35,000 fr. par kilomètre.

A la garantie de cette somme, la société des chemins de fer du Cambrésis cède et transporte à la compagnie du Nord, ce qui est accepté par MM. Griolet, de Waru et Vallon, ès-qualités, le montant en principal et intérêts des sommes que la société du Cambrésis aura à recevoir de l'Etat, à titre de subventions, garantie d'intérêts ou pour toute autre cause, notamment en vertu des lois des 26 septembre 1882 et 28 juillet 1885, et ses droits jusqu'à concurrence de ladite avance, à l'excédent annuel des recettes sur les dépenses d'exploitation des lignes sus-indiquées, tel que cet excédent sera dû à la société du Cambrésis par la compagnie qui exploitera.

La société du Cambrésis met et subroge la compagnie du Nord dans tous ses droits et actions contre l'Etat, les départements et les communes ou particuliers, résultant notamment des traités de concession et des lois déclaratives d'utilité publique, et aussi dans ses droits contre la compagnie exploitante.

La société du Cambrésis s'oblige à réitérer ces transports et délégations à ses frais à toute réquisition de la compagnie du Nord et à donner son concours à celle-ci pour lui faciliter le recouvrement des sommes transportées.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un double des présentes pour les faire signifier partout où besoin sera.

La société du Cambrésis a remis à la compagnie du Nord, qui le reconnaît, des ampliations des traités de concessions passés avec les départements.

Art. 3. — Les sommes avancées par la compagnie du Nord, en vertu de l'article qui précède, produiront un intérêt simple à 4 p. 100 à compter de chaque versement. Le compte général des avances faites, ainsi que celui des intérêts dus sur chaque versement partiel, sera arrêté après la mise en exploitation de la totalité de la ligne.

Le remboursement en sera assuré par une annuité payable en deux termes égaux, les 1er juillet et 1er janvier de chaque année.

Les annuités seront calculées du jour de l'arrêté de compte jusqu'au 31 décembre 1950, d'après le taux moyen de l'intérêt (y compris la prime de remboursement et les frais et droits accessoires) des émissions d'obligations de la compagnie du Nord pendant une année avant l'arrêté de compte.

Art. 4. — Les avances ci-dessus énoncées ne seront exigibles que pour la portion afférente à chaque section de la ligne concédée qu'après exécution des travaux ou livraison des matériaux dans les conditions prescrites par l'administration sur la production des mémoires justificatifs desdits travaux et fournitures de matériaux, et aussi à la charge, par ladite société, de justifier qu'elle ne se trouve grevée d'aucune autre dette.

Art. 5. — En cas de non-payement total ou partiel, à l'échéance prévue, des annuités et subventions, ou d'insuffisance du produit net, la somme restant due à la compagnie du Nord produira intérêt 4 p. 100, à compter de l'échéance.

Les sommes qui resteraient dues au 31 décembre 1950 continueront à être garanties par les subventions annuelles dues par l'Etat conformément aux lois des 26 septembre 1882 et 28 juillet 1885.

Art. 6. — A raison des dispositions qui précèdent, la société des chemins de fer du Cambrésis ne pourra céder son exploitation à une compagnie qu'autant que celle-ci aurait été agréée par la compagnie du Nord.

La société du Cambrésis s'engage, en outre, à n'entreprendre, en dehors des travaux que l'administration serait en droit de lui imposer, aucuns travaux, lignes, embranchements ou autres, et à ne faire aucune émission d'obligations ou autre emprunt sans l'assentiment de la compagnie du Nord, qui pourra, en conséquence, prendre à ce point de vue, communication des projets et de la comptabilité de ladite société.

Art. 7. — La société des chemins de fer du Cambrésis se réserve la faculté que lui accorde la compagnie du Nord de faire construire et entretenir son matériel roulant, machines, voitures, wagons, chariots, trucks, etc., dans les ateliers de ladite compagnie.

Art. 8. — Les parties font élection de domicile, savoir :

La société du Cambrésis à Paris, quai de Grenelle, 61, chez M. Chevalier, administrateur ;

Et la compagnie du Nord, en son siège social.

Cette élection de domicile sera attributive de juridiction.

Art. 9. — Les frais des présentes et ceux qui en seront la conséquence, les droits d'enregistrement et impôts de toute nature auxquelles elles pourront donner lieu, seront à la charge de la société des chemins de fer du Cambrésis.

Art. 10. — Le présent traité ne deviendra définitif qu'à la condition que la société des chemins de fer du Cambrésis obtienne l'ensemble des subventions ci-dessus prévues et qu'après qu'il aura été approuvé par une loi autorisant la compagnie du Nord, conformément à l'article 3 de la loi du 20 novembre 1883, à en comprendre les résultats en recettes et en dépenses à son compte annuel d'exploitation.

Fait double, à Paris, le 26 mai 1888.

Les administrateurs de service de la compagnie du chemin de fer du Nord,

Signé : F. GEORGES.
Signé : GRIOLET.
Signé : VALLON.
Signé : DE WARU.

ANNEXE N° 3724

PROJET DE LOI modifiant la loi du 13 juillet 1886 sur le régime des sucres, présenté au nom de M. Carnot, Président de la République française, par M. Tirard, président du conseil, ministre du commerce, de l'industrie et des colonies.—(Renvoyé à la commission du budget.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, la loi du 13 juillet 1886 concernant, le régime des sucres, accorde aux sucres exportés des colonies françaises un déchet de fabrication égal à la moyenne des excédents de rendement obtenus par la sucrerie indigène pendant la dernière campagne de fabrication, mais à la condition que ces sucres auront été vérifiés au port d'embarquement.

Les articles 3 et 4 de la loi décident, en outre, que des laboratoires dépendant de l'administration des douanes de la métropole seront établis dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, et qu'un décret déterminera chaque année la somme à inscrire aux budgets coloniaux pour couvrir les dépenses occasionnées par ce nouveau service. Cette somme a été fixée à 69,600 fr. pour chacune des Antilles ; à 69,000 fr. pour la Réunion par les décrets du 16 février 1887.

L'analyse dans la colonie avait pour but, dans la pensée du législateur, de permettre au chargeur de débarquer en France une quantité de sucre égale au déchet de fabrication et par suite exempte de droits, et de rester maître du solde de sa cargaison, qu'il pouvait sans rompre charge diriger immédiatement sur l'étranger. Mais le sucre étant à peu près le même sur les différents marchés, les chargeurs n'ont pas d'intérêt à réexpédier de France sur l'étranger et vendent la totalité de leur cargaison dans les ports de la métropole.

Dès lors, ne se trouvant pas dans l'hypothèse prévue par le paragraphe 6 de l'article 2 de la loi du 13 juillet 1886, ils usent de la faculté, qui leur est ouverte par le paragraphe 8 du même article, de ne faire vérifier leurs sucres qu'à leur arrivée dans la métropole. Cette pratique est devenue d'autant plus générale que le titrage des sucres subit un déchet de plusieurs degrés pendant la traversée et que ceux qui se trouveraient analysés au port d'embarquement seraient soumis à des droits plus élevés que ceux dont la vérification aurait lieu au port d'arrivée.

En fait, les laboratoires créés à Saint-Denis, à Fort-de-France et à la Pointe-à-Pitre par application de l'article 3 de la loi du 13 juillet 1886 n'ont pas encore eu l'occasion de fonctionner.

Les trois chimistes envoyés de France et dont le traitement a été fixé à 10,000 fr., les trois aides chimistes destinés à les seconder, n'ont eu aucune analyse à faire. Aussi, les conseils généraux des colonies intéressées, les chambres de commerce et d'agriculture et les représentants de l'administration sont-ils unanimes à réclamer la suppression de fonctions qui, loin d'être utiles au commerce local, grèvent le budget d'une charge qu'il semble possible d'éviter.

L'abrogation des articles 3 et 4 de la loi du 13 juillet 1886 permettrait non seulement de supprimer les laboratoires d'analyses, mais de réduire d'une façon sensible les cadres du personnel de la douane qu'il avait paru indispensable de renforcer en prévision de la vérification des sucres dans les ports ouverts à l'importation de ce produit.

Tel est le but du projet de loi que nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations et pour lequel nous demandons la déclaration d'urgence.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Les paragraphes 5, 6, 7 et 8 de l'article 2 de la loi du 13 juillet 1886 sont remplacés par la disposition suivante :

« Les sucres des colonies françaises n'auront droit au déchet de fabrication qu'à la condition d'être intégralement débarqués et vérifiés dans un bureau de la métropole. »

Art. 2. — Les dispositions contenues dans les articles 3 et 4 de ladite loi sont rapportées.

SÉANCE DU JEUDI 16 MAI 1889

ANNEXE N° 3725

DEMANDE en autorisation de poursuites contre un député.

Paris, le 19 avril 1889.

A monsieur le président de la Chambre des députés,

Monsieur le président,

Le soussigné Jean Héligon, conservateur des entrepôts de Bercy, a l'honneur d'exposer à la Chambre des députés :

Que le journal la *Petite République française*, qui paraît à Paris, a, dans son numéro 4719 portant la date du vendredi 15 mars 1889, publié, page première, première et deuxième colonnes, un article intitulé « Tolain » et signé « Andrieux »;

Qu'on lit dans cet article le passage suivant : « Il y avait à côté de lui son ami Héligon, l'inévitable agent secret qui trahissait les camarades. La police avait d'ailleurs plusieurs mains dans l'affaire, celle d'Héligon seule fut prise dans le sac »;

Que le même journal a, dans son numéro 4734, portant la date du samedi 30 mars 1889, publié, page première, première et deuxième colonnes, un autre article intitulé « En était-il ? » et signé également « Andrieux »;

Que cet autre article reproduit de nouveau le passage : « Il y avait à côté de lui son ami Héligon, l'inévitable agent secret qui trahissait les camarades. La police avait d'ailleurs plusieurs mains dans l'affaire; celle d'Héligon seule fut prise dans le sac »;

Qu'il accompagne cette reproduction d'un commentaire qui, sous forme de persiflage, ne fait qu'insister sur l'imputation et l'aggrave, notamment dans le passage : « A mon grand étonnement, Héligon a pris ombrage des lignes ci-dessus, dans le titre : « En était-il? » et dans cet autre passage : « Le citoyen Héligon sait bien qu'il ne reste à la préfecture de police aucune trace de services discrets rendus sous l'empire à cette administration; le feu a tout purifié »;

Que M. Andrieux, directeur de la *Petite République française*, est l'auteur des lignes signées de son nom, et qu'en les écrivant et livrant à la publicité dudit journal il a commis, comme complice, le délit de diffamation prévu et puni par les articles 29 et 32 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse;

Que le soussigné a donné assignation au gérant du journal la *Petite République française* à comparaître devant le tribunal correctionnel de la Seine et qu'il entend assigner également M. Andrieux devant le même tribunal, pour s'entendre, sur les réquisitions de M. le procureur de la République, condamner à telles peines édictées par la loi susvisée qu'il plaira au tribunal de prononcer, et en outre, sur les conclusions de la partie civile, aux dommages-intérêts réclamés;

Mais qu'en ce qui concerne ce dernier il y a lieu pour le soussigné d'obtenir, en raison de la qualité de M. Andrieux, membre de la Chambre des députés, l'autorisation de poursuivre prévue par l'article 14 de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875;

En conséquence,

Jean Héligon a l'honneur, monsieur le président, de demander à la Chambre des députés de vouloir bien l'autoriser à poursuivre pour diffamation devant le tribunal correctionnel de la Seine, M. Andrieux, député, directeur politique de la *Petite Republique française*.

Veuillez, monsieur le président, agréer l'hommage de mon profond respect.

Paris, le 18 avril 1889.

Signé : JEAN HÉLIGON,

Conservateur des entrepôts de Bercy,

49, rue du Petit-Bercy.

N. B. — Je joins à la présente demande : 1° Les deux exemplaires incriminés du journal; 2° le projet d'original de la citation.

Vu par nous, maire du douzième arrondissement de Paris, pour la légalisation de la signature de M. Héligon apposée ci-dessus.

Paris, le 19 avril 1886.

Signé : CHAMPEVAL.

CITATION

L'an mil huit cent quatre-vingt-neuf, le

A la requête de monsieur Jean Héligon, conservateur des entrepôts de Bercy, demeurant à Paris, 49, rue du Petit-Bercy,

Pour lequel domicile est élu en mon étude.

J'ai, Louis Boulard, huissier près le tribunal civil de la Seine, séant à Paris, y demeurant rue de Turbigo, n° 11, soussigné,

Cité monsieur Andrieux, directeur politique du journal la *Petite République française*, dans les bureaux dudit journal, à Paris, 5, rue Coq-Héron.

A comparaître, le
à onze heures du matin, à l'audience et par devant MM. les président et juges composant la chambre du tribunal civil de la Seine jugeant correctionnellement au palais de justice, à Paris, pour :

Attendu que le journal la *Petite République française*, qui paraît à Paris, a, dans son numéro 4719, portant la date du quinze mars 1889, publié page 1, 1re et 2e colonnes, un article intitulé « Tolain » et signé « Andrieux »;

Qu'on lit dans cet article le passage suivant :

« Il y avait à côté de lui, son ami Héligon l'inévitable agent secret qui trahissait ses camarades.

« La police avait d'ailleurs plusieurs mains dans l'affaire, celle d'Héligon seule fut prise dans le sac. »

Attendu que le même journal a, dans son numéro 4734, portant la date du samedi 30 mars 1889, publié page 1, 1re et 2e colonnes, un autre article intitulé « En était-il? » et signé également « Andrieux »;

Que cet autre article reproduit de nouveau le passage :

« Il y avait à côté de lui, son ami Héligon, l'inévitable agent secret qui trahissait ses camarades. La police avait d'ailleurs plusieurs mains dans l'affaire, celle d'Héligon seule fut prise dans le sac »;

Qu'il accompagne cette reproduction d'un commentaire qui, sous forme de persiflage, ne fait qu'insister sur l'imputation et l'aggraver notamment dans le passage :

« A mon grand étonnement, Héligon a pris ombrage des lignes ci-dessus; dans le titre « En était-il »? et dans un autre passage : le « citoyen Héligon sait bien qu'il ne reste à la préfecture de police aucune trace des services discrets rendus sous l'empire à cette administration, le feu a tout purifié »;

Attendu que le sieur Andrieux, directeur politique de la *Petite République française*, en écrivant et livrant au gérant pour être publiés dans les numéros sus-datés dudit journal les articles dont s'agit, signés tous les deux de son nom, et notamment les passages ci-dessus relatés, a porté atteinte à l'honneur et à la considération de mon requérant, et qu'il s'est ainsi rendu complice du délit de diffamation prévu et puni par les articles 29 et 31 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse ainsi conçus :

« Art. 29. — Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne est une diffamation.

« Art. 32. — La diffamation commise envers les particuliers par l'un des moyens énoncés en l'article 23 et en l'article 28 sera puni d'un emprisonnement de cinq jours à six mois et d'une amende de 25 fr. à 2,000 fr. ou de l'une de ces deux peines seulement »;

Attendu que le délit de diffamation qui vient d'être spécifié a causé à mon requérant un préjudice dont il lui est dû réparation.

Par ces motifs et tous autres à déduire ou à suppléer.

S'entendre ledit sieur Andrieux, directeur politique de la *Petite République française* et signataire des articles incriminés, sur les réquisitions du ministère public, condamner, conjointement et solidairement avec le gérant dudit journal, à cinq mille francs de dommages-intérêts envers M. Jean Héligon; voir dire que M. Jean Héligon sera autorisé à publier le jugement à intervenir dans cinq journaux de Paris, à son choix et aux frais du sieur Andrieux, sans que le coût de chacune de ces insertions puisse dépasser deux cents francs, et ce toujours à titre de dommages-intérêts; s'entendre condamner solidairement avec le gérant à tous les dépens et la contrainte par corps, s'il y a lieu.

A ce qu'il n'en ignore, je lui ai, étant et parlant comme dessus, laissé copie du présent.

Dont acte, sous toutes réserves.

Coût : francs centimes, y compris une feuille de papier spécial à un franc vingt centimes.

M. Andrieux, député, étant couvert par l'immunité parlementaire, ne peut être cité sans l'autorisation de la Chambre.

Le substitut délégué,

LUCIEN AYRAULT.

ANNEXE N° 3726

DÉCRET du Président de la République nommant des commissaires du Gouvernement dans la discussion du projet de loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1890. (Ministère des affaires étrangères.)

NOTA. — Ce document a été inséré dans le compte rendu *in extenso* de la séance de la Chambre des députés du 16 mai 1889.

ANNEXE N° 3727

PROPOSITION DE LOI modifiant la législation du 28 mars 1882 sur l'enseignement primaire présentée par MM. de Baudry d'Asson, Bourgeois (Vendée), Paul Le Roux, Maynard de la Claye, Godet de la Riboullerie, de la Bassetière, le colonel baron de Plazanet, Keller, Descaure, Joseph Morel, Boscher-Delangle, vice-amiral de Dompierre-d'Hornoy, marquis de Vaujuas-Langan, comte de Lanjuinais, vicomte de Turenne, de Lamarzelle, Martin (d'Auray), Cibiel, Boucher, Bigot, du Mesnildot, Lejeune, Dellisse, comte de Terves, vicomte de Kermenguy, Lefèvre-Pontalis, de Clercq, Hermary, Briet de Rainvillers, le prince de Léon, Le Cerf, vicomte de la Noue, de Largentaye, Caradec, Larère, Tailliandier, général Lacretelle, E. Berger (Maine-et-Loire), de La Batie, députés.

NOTA. — Ce document a été inséré dans le compte rendu *in extenso* de la séance de la Chambre des députés du 16 mai 1889.



ANNEXE N° 3728

RAPPORT fait au nom de la commission (1) chargée d'examiner le projet de loi ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement, dans le département de l'Allier, du chemin de fer d'intérêt local, à voie étroite, de Montvicq à Commentry, par M. Gilbert Gaillard, député.

Messieurs, la loi du 20 août 1883 a doté le département de l'Allier d'un important réseau de chemins de fer d'intérêt local. Cette loi visait expressément dans son article 4 l'incorporation, dans la ligne de Varennes-sur-Allier à Chambouchard, de la section de Montvicq-Commentry. On aurait donc pu considérer la concession de la ligne qui fait l'objet du présent projet de loi comme virtuellement faite. Mais l'administration départementale a pensé que les termes de cet article 4 n'étaient ni assez explicites ni assez précis pour servir de base à un jugement d'expropriation ; le Gouvernement a partagé cette opinion et a déposé un projet de loi portant déclaration d'utilité publique de ce tronçon.

Nous n'avons donc point à revenir sur les conditions dans lesquelles cette ligne est concédée ; ce sont celles que la loi du 20 août 1883 a sanctionnées.

Une seule modification a été introduite sur la demande du conseil d'Etat. Cette assemblée a émis l'avis que le capital à réaliser par voie d'émission d'obligations ne pourrait être supérieure aux quatre cinquièmes des dépenses de la ligne concédée.

Cette disposition nouvelle a été d'abord contestée par le concessionnaire qui soutenait à bon droit, que rien ne devait être changé pour ce tronçon, aux conditions fixées par la loi de 1883, pour tout le réseau dont ledit tronçon devait éventuellement faire partie. Mais, par lettre du 29 mars 1889, le concessionnaire, M. Level, directeur de la société des chemins de fer économiques, a renoncé à sa protestation dans les termes suivants :

« Tout en maintenant le bien-fondé de nos observations du 15 mars et en exprimant le regret que le projet de loi à intervenir nous prive d'un droit que nous considérions comme acquis pour notre compagnie en vertu de la loi de 1883, nous nous empressons de vous informer que nous sommes disposés, malgré le préjudice qu'il nous cause, à accepter le texte du projet tel qu'il nous a été transmis par le conseil d'Etat. »

En conséquence, la clause demandée par le Conseil d'Etat a été insérée au paragraphe 2 de l'article 5 du projet de loi.

Le tronçon de Montvicq à Commentry comblera la lacune laissée dans la ligne de Varennes à Chambouchard.

La loi de 1883 avait prévu deux solutions possibles : l'achat de la petite ligne fonctionnant aujourd'hui et appartenant à la compagnie des mines de Commentry, ou la construction d'une ligne nouvelle.

La première solution a été écartée : l'entente n'a pu s'établir avec la compagnie des mines, et le tracé ne remplissait point, du reste, toutes les conditions désirables. La construction d'une ligne nouvelle a été décidée.

Le tracé de cette ligne part du palier de la station de Montvicq, suit la direction du ruisseau du Vallon, en remonte le cours jusqu'au hameau du Bord, franchit la vallée de ce ruisseau et se dirige vers la route de Montvicq à Malicorne pour atteindre le plateau de Malicorne, où une gare est prévue ; de là, le tracé rejoint le chemin de fer de Gannat à Montluçon, dont il suit la direction générale jusqu'à la gare de Commentry. Sa longueur serait de 9 kilomètres environ.

Cet avant-projet a été soumis à une enquête d'utilité publique, au cours de laquelle de nombreux déposants ont demandé un tracé par Doyet ; mais la chambre consultative des arts et manufactures de Montluçon, ainsi que le tribunal de commerce de cette ville, ont formulé un avis favorable au projet présenté, et la commission d'enquête en a approuvé sans réserve la direction générale, se bornant à émettre le vœu que la commune de Doyet soit desservie par un embranchement spécial.

Ainsi que nous l'avons exposé plus haut, nous n'avons point à revenir sur les conditions financières de l'opération. La Chambre les a sanctionnées par la loi du 20 novembre 1883, sauf les modifications introduites par le conseil d'Etat, dans l'intérêt du département et de l'Etat, et acceptées par les concessionnaires.

Nous vous demandons de vouloir bien approuver le projet de loi tel qu'il est présenté par le Gouvernement.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Est déclaré d'utilité publique l'établissement, dans le département de l'Allier, du chemin de fer d'intérêt local, à voie de 1 mètre de largeur entre les bords intérieurs des rails, de Montvicq à Commentry par ou près Malicorne.

Art. 2. — La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue, si les expropriations nécessaires pour l'exécution de ladite ligne ne sont pas accomplies dans un délai de deux ans à partir de la promulgation de la présente loi.

Art. 3. — Le département de l'Allier est autorisé à pourvoir à l'exécution de la ligne dont il s'agit, comme chemin de fer d'intérêt local, suivant les dispositions de la loi du 11 juin 1880, et conformément aux clauses et conditions de la convention passée le 29 décembre 1887 entre le préfet de l'Allier, d'une part, et la société générale des chemins de fer économiques, d'autre part.

Une copie certifiée conforme de cette convention restera annexée à la présente loi.

Art. 4. — Pour l'application des dispositions des articles 13 et 14 de la loi du 11 juin 1880, le maximum du capital de premier établissement des chemins de fer mentionnés à l'article 1er de la présente loi est fixé à 12,708,000 fr., non compris une augmentation éventuelle de 692,000 fr. pour travaux complémentaires.

Le maximum de la charge annuelle pouvant incomber au Trésor en ce qui concerne lesdits chemins de fer, est fixé à la somme de 207,325 francs.

Art. 5. — Aucune émission d'obligations, pour l'exécution de la ligne de Montvicq à Commentry, ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation donnée par M. le ministre des travaux publics, après avis du ministre des finances et après l'achèvement et la mise en exploitation de la ligne.

Le capital à réaliser en obligations ne pourra être supérieur aux quatre cinquièmes des dépenses d'établissement de la ligne mise en exploitation et l'émission ne sera autorisée que sous la condition que l'annuité destinée à couvrir l'intérêt et l'amortissement des titres à émettre ne dépassera pas quatre cinquièmes du montant de l'intérêt à 5 p. 100 garanti sur lesdites dépenses.

Art. 6. — Le capital de la société générale des chemins de fer économiques ne pourra être engagé directement ou indirectement, dans une opération autre que la construction et l'exploitation des lignes qui lui sont concédées, sans autorisation préalable par décret délibéré en conseil d'Etat.

NOTA. — La convention est annexée au projet de loi (n° 3692).

(1) Cette commission est composée de MM. Papon, président ; Montaut, Lesguillier, vice-présidents ; Marmonier, Pradon, secrétaires ; Letellier, Bousquet, Duvivier, Ducroz, Thiessé, Germain Casse, Pesson, Labrousse, Madier de Montjau, Gilbert Gaillard (Puy-de-Dôme), Richard Waddington, Ricard, Crozet-Fourneyron, Delmas, Wickersheimer, Bourlier, Binachon, Georges Cochery, Camille Pelletan, Gustave Hubbard, Raynal, Horteur, Wilson, Emile Jamais, Thomas-Derevoge, Sandrique, Cazauvieilh, Camille Dreyfus, Leporché, Louis Roy de Loulay, Ollivier, baron Paul de Lamberterie, César Duval, Remoiville, de Hérédia, Gomot, Gobron. — (Voir le n° 3692.)

ANNEXE N° 3729

RAPPORT supplémentaire fait au nom de la commission du budget (1) chargée d'examiner le projet de loi portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1890, par M. Wickersheimer, député. (Ministère de la guerre.)

Remarque préliminaire.

La précipitation avec laquelle il a fallu — pour satisfaire au désir de la commission du budget — donner à l'impression le rapport sur le budget ordinaire de la guerre, a laissé subsister dans le détail des chiffres un certain nombre d'erreurs de copie, sans d'ailleurs que le total en ait été modifié. C'est pour cette raison qu'il a été nécessaire d'ajouter au rapport supplémentaire un tableau rectifié des crédits, par chapitre.

Le tableau 1 ci-joint est la reproduction, corrigée, du tableau numéro 3 de notre premier rapport.

Gestion directe et entreprise.

Dans notre premier rapport nous avons établi une comparaison entre la gestion directe et l'entreprise pour le service des fourrages et annoncé que, dans un rapport supplémentaire, nous établirions une comparaison analogue en ce qui concerne le service des vivres, lorsque tous les renseignements nous seraient parvenus.

A cet effet, nous avons fait des relevés sur le service de deux places, choisies au hasard : celles d'Amiens et de Bourges. Le tableau numéro 2 donne le détail du prix de revient.

Les prix de revient de la ration sont les suivants :

DÉSIGNATION	AMIENS	BOURGES
	fr. c.	fr. c.
Gestion directe.....	0,1949	0,1884
Entreprise..........	0,1755	0,1763

Soit une augmentation de la gestion directe sur l'entreprise égale à 10,9 p. 100 pour la place d'Amiens, et égale à 6,86 p. 100 pour la place de Bourges.

La différence est donc plus grande encore pour le service des vivres que pour le service des fourrages.

En résumé, si l'on se rapporte aux exemples produits, le service de la gestion directe est beaucoup plus cher que celui de l'entreprise. Il se peut qu'il n'en soit pas tout à fait ainsi sur l'ensemble, mais les faits cités méritent l'attention. Il ne peut pas être question cependant — nous ne disons pas de supprimer — mais de réduire outre mesure la gestion directe, nécessaire pour occuper et exercer le personnel d'administration indispensable en temps de guerre. Mais ce qu'il faut retenir de la double démonstration qui résulte des nombres que nous avons fournis, c'est qu'il est nécessaire d'enrayer la tendance à l'extension exagérée de la gestion directe préconisée par une partie de la Chambre, sous l'influence d'intérêts locaux.

Les deux méthodes ont, chacune, leur avantage : la question directe donne de meilleurs produits à cause de la responsabilité directe des officiers d'administration et de la sévérité de la troupe dans la réception des denrées ; l'entreprise est plus économique, parce que le commerce a des moyens d'action plus étendus que l'administration et que son intérêt lui fait porter tous ses efforts vers l'abaissement des prix.

L'un et l'autre système sont donc nécessaires pour servir réciproquement de contrepoids l'un à l'autre.

Mais c'est au ministre seul qu'il appartient de décider, selon les circonstances, les places ou corps où l'un et l'autre système doivent être employés.

Votre commission se borne, après démonstration faite, à insister au nom des intérêts budgétaires pour la limitation de la gestion directe à ce qui paraîtra indispensable.

(1) Cette commission est composée de MM. Jules Roche, président; Saint-Prix, Camille Dreyfus, vice-présidents ; Jaurès, Crémieux, Jamais, Leygues, secrétaires ; Ribot, Deschanel, Salis, Chavoix, Gadaud, Gerville-Réache, Wickersheimer, Sarrien, Marmonier, Amagat, baron de Soubeyran, Monis, Hanotaux, Compayré, Emmanuel Arène, Burdeau, Maurice-Faure, Leydet, Arthur Leroy, Fonbelle, Poytral, Bastid, Henry Maret, de La Berge, Labrousse. — (Voir le n° 3524 et annexe 3602.)



Nombre des officiers et leur répartition par arme ou service.

CHAPITRES	SERVICES	CADRE des services ou de l'arme.	OFFICIERS venus d'autres armes	OFFICIERS détachés de l'arme à un autre service.
1 et 2	Administration centrale	»	167	»
10	Etats-majors	2.858	1.009	291
11	Ecoles militaires	567	846	»
12	Personnels hors cadres ou non classés	2.678	166	122
13	Infanterie	11.023	»	739
15	Cavalerie	3.269	»	358
16	Artillerie	2.500	»	559
17	Génie	324	5	104
18	Train des équipag s	335	»	17
20	Gendarmerie départementale	649	»	2
21	Garde républicaine	82	»	»
46	Invalides	»	2	»
		24.435	2.195	2.195
		Total : 26.630		

Séparons les chapitres 20, 21 et 46, nous aurons pour les autres chapitres la répartition suivante :

Officiers des armes combattantes.... 17.606
Autres.......... 8.291

C'est-à-dire que le nombre d'officiers qui ne font pas partie des régiments, escadrons ou batteries, est égal à la moitié environ des autres. Présenté de cette façon, le résultat paraît monstrueux.

Mais, pour faire une comparaison utile, nous déduirons de ce nombre 8,291 les officiers faisant partie des services spéciaux et qui sont des non-combattants par destination.

	Nombre.
Contrôle	52
Intendance	329
Personnel hors cadre :	
1° Recrutement, territoriale, remonte, etc	677
2° Service de santé	524
3° Personnel administratif	1.480
4° Vétérinaires	44
5° Interprètes	55
	3.161

Le reste, 2.291 — 3.161 = 5.130, représente réellement le nombre d'officiers qui ne font pas partie de la troupe.

Il est assurément encore très considérable et les efforts du ministre de la guerre doivent tendre à le diminuer dans les limites du possible, c'est-à-dire sans nuire aux services essentiels. Il y a là une véritable et sérieuse économie à réaliser. Mais elle ne peut être le fait d'une commission. Le ministre seul peut la faire, progressivement sans doute, et le rôle de la commission se borne à insister auprès de lui pour qu'il se conforme à cette indication.

En particulier, le personnel d'officiers attachés aux écoles est manifestement exagéré; il en est de même de celui des états-majors des armes spéciales.

Cette question mériterait d'être traitée avec une certaine étendue, mais le peu de temps qui nous est dévolu ne nous permet pas de l'aborder cette année-ci avec tous les détails.

Pour finir, nous ferons une comparaison sommaire entre les effectifs de la France et de l'Allemagne.

Les renseignements que nous plaçons dans le tableau n° 3 ont été puisés dans des publications spéciales.

Il en résulte que l'effectif brut de l'armée allemande n'est supérieur en apparence que de 2,300 hommes à celui de la France; il faudrait, pour être complet, y ajouter 45,000 hommes en congé, par anticipation, dans leurs foyers.

Lorsqu'on compare les effectifs nets moyens (§ B), la différence en faveur de l'Allemagne s'élève à 16,000 hommes (défalcation faite des 45,000 hommes dont il vient d'être question).

La différence s'élève encore lorsque l'on compare les effectifs nets de combattants (§ C) et atteint 22,100 hommes, en faveur de l'Allemagne.

Cette différence est, en réalité, beaucoup plus forte; car, dans les nombres que nous citons, les chiffres allemands sont des minima et les chiffres français des maxima. Les spécialistes estiment que les effectifs nets réels de combattants, en Allemagne, dépassent de plus de 30,000 hommes ceux de la France (1).

Il en est tout autrement lorsqu'on fait la comparaison entre les deux nations pour les officiers et assimilés, dont les totaux sont :

Pour l'Allemagne....... 22.099
Pour la France......... 25.897

(déduction faite de la gendarmerie et de la garde républicaine).

Soit un excédent de 3,598 officiers et assimilés, pour la France.

En réalité, la proportion d'officiers pour l'effectif net de combattants est :

En France, de.......... 6.2 p. 100
En Allemagne, de...... 4.9 p. 100

Il serait encore intéressant de faire une comparaison séparée pour les deux nations entre le nombre d'officiers attachés aux corps combattants et celui des officiers en service détaché.

Nous nous bornerons à insister sur la double nécessité pour le ministre de la guerre, d'une part : d'améliorer l'effectif net par unité combattante et, de l'autre, de prendre des mesures, ainsi qu'il a été dit plus haut, pour enrayer la tendance des armes spéciales à augmenter constamment et au delà des nécessités leurs cadres d'officiers détachés.

L'intérêt militaire concorde ici avec l'intérêt budgétaire et ce double intérêt donne une grande force à nos conclusions.

Marchés passés pour l'habillement et l'équipement des troupes.

Nous avons appelé l'attention de M. le ministre de la guerre sur l'utilité qu'il y aurait à fractionner les adjudications au lieu de faire des lots uniques comprenant des objets de différente nature au point, par exemple, que les vêtements confectionnés, les chaussures et les cartouchières font partie d'un même lot. De telle sorte que l'adjudicataire qui dirige des ateliers de vêtements s'adresse à des sous-traitants pour les objets de nature différente. Il résulte de là qu'il y a entre l'Etat et le producteur de ces objets un intermédiaire dont le seul effet est de renchérir le prix du produit.

M. le ministre nous a adressé, en réponse à notre observation, la note suivante, datée du 25 avril 1889 :

Ministère de la guerre.

Paris, le 25 avril 1889.

Note au sujet des marchés passés pour l'habillement et l'équipement des troupes.

« Les besoins de l'armée en effets d'habillement, d'équipement et de chaussure sont assurés par des marchés généraux passés, en 1884, à la suite d'adjudications publiques, et qui ne prendront fin que le 31 décembre 1893.

« D'ici là, on ne peut qu'étudier avec soin la question signalée par M. le rapporteur du budget, de façon à être prêt à mettre en œuvre la division des fournitures par nature d'effet, au renouvellement des marchés.

« Déjà ce mode de fourniture des effets est pratiqué en ce qui concerne les marchés éventuels qui sont passés pour les effets non compris dans les marchés généraux ou nécessaires, en sus des maxima de ces marchés.

« Ainsi, en 1889, pour les adjudications passées ou en préparation, il a été établi des lots distincts, par effet, pour le petit équipement (chemises, caleçons, pantalons de treillis, bourgerons de toile, mouchoirs de poche, guêtres de toile); pour le grand équipement (cartouchières, ceinturons, havresacs, bretelles de fusil, gibernes et porte-gibernes de cavalerie; pour le matériel de campement (grandes couvertures, grandes tentes et tentes d'officier, accessoires de ces tentes, collections d'effets de couchage auxiliaire, seaux en toile, nécessaires individuels, petits bidons et courroies).

« En outre, afin de permettre aux sociétés ouvrières et aux petits entrepreneurs de prendre part aux adjudications, les fournitures ont été fractionnées en un grand nombre de lots.

« Les desiderata exprimés par le Parlement reçoivent donc satisfaction dans la mesure du possible.

« On croit devoir faire remarquer, enfin, que la confection des effets d'habillement, d'équipement et de chaussures, régie par les marchés de 1884, a lieu exclusivement dans des ateliers agréés par l'administration, et situés dans les chefs-lieux de circonscription de fournitures, ce qui exclut, pour les entrepreneurs, la possibilité d'avoir recours à des sous-traitants. »

La commission du budget ayant sanctionné notre manière de voir, nous considérons la note ci-dessus comme un engagement formel pour l'avenir.

Il nous reste à présenter quelques observations touchant l'application de la circulaire ministérielle du 16 novembre 1887, relative à la passation des marchés de petit équipement.

Cette circulaire, qui décentralise les marchés et donne à chaque corps son autonomie, a été l'objet de nombreuses réclamations.

Les réclamants ont produit des documents desquels il paraît résulter que le système des marchés de gré à gré suivi par les capitaines d'habillement aboutissait généralement au maintien d'un fournisseur unique, attitré en quelque sorte auprès du corps, et à une surélévation des prix, tandis que le système de l'adjudication, qui aboutit à des offres basées uniquement sur le type officiel, est susceptible de produire une économie qui peut se chiffrer par des sommes très importantes.

Ému de ces faits, M. le ministre de la guerre a adressé aux commandants de corps d'armée une nouvelle circulaire, en date du 19 janvier 1889, à l'effet d'appliquer la mesure réclamée dans quatre corps d'armée. Des rapports devront être fournis dans le courant de janvier 1890, et un rapport unique, résumant toutes les opérations, devra parvenir au ministre le 1er février 1890.

Si les renseignements qui ont motivé la circulaire du 19 janvier 1889 se confirment, on pourra immédiatement généraliser la mesure et réaliser sur le budget de 1890 une économie que nous voudrions voir employer en partie à l'achèvement de l'unification des soldes.

Cette opération, qui, faute de ressources, a dû être échelonnée sur plusieurs exercices, pourra ainsi être achevée dans l'exercice dont nous rapportons le budget.

Cette mesure serait accueillie avec faveur par l'armée. Mais, pour arriver à ce résultat, il est nécessaire que les chefs de corps prennent l'habitude de veiller à l'administration autant qu'à l'instruction des troupes.

Les corps d'armée sont devenus en quelque sorte autonomes, et cette autonomie, en accroissant la situation des généraux commandant en chef leur a donné, en même temps une responsabilité et, par conséquent, des devoirs nouveaux dont il est nécessaire qu'ils se préoccupent de plus en plus.

En Allemagne, les chefs de corps sont appréciés tant pour leurs qualités administratives que pour leurs qualités militaires, et les fautes administratives sont punies au même titre que les fautes militaires. En France, au contraire, on paraît s'attacher exclusivement aux qualités brillantes, qui ont leur grande valeur, sans doute, mais qui ne suffisent pas pour faire rendre à l'armée tous les services qu'on attend d'elle. Il est nécessaire qu'en France, comme ailleurs, on se pénètre de cette vérité que tout ce qui touche au bien-être de la troupe et à sa situation matérielle est un facteur considérable dans les luttes que l'avenir nous réserve.

(1) On est frappé en France de voir combien le déchet de l'effectif net sur l'effectif brut est important, eu égard à ce qui se passe en Allemagne.



TABLEAU N° 1. — *Chiffres définitifs du budget.*

NUMÉROS des chapitres pour 1890.	DÉSIGNATION DES SERVICES	CRÉDITS définitifs proposés par la commission.
1	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale, et salaire des hommes de peine et ouvriers employés à l'administration centrale	2.482.850
2	Officiers détachés à l'administration centrale	769.710
3	Matériel de l'administration centrale	249.720
4	Frais généraux d'impressions	420.000
5	Service géographique (Personnel)	395.540
6	Service géographique (Matériel)	471.380
7	Etat-major général (Archives et bibliothèques)	136.700
8	Télégraphie militaire (Matériel)	271.000
9	Service des chemins de fer (Matériel)	64.500
10	Etats-majors	24.766.120
11	Ecoles militaires (Personnel)	9.531.420
12	Personnel hors cadres ou non classé dans les corps de troupe	12.310.790
13	Solde de l'infanterie	115.120.980
14	Solde des troupes d'administration	4.635.280
15	Solde de la cavalerie	32.791.690
16	Solde de l'artillerie	31.589.550
17	Solde du génie	4.172.680
18	Solde du train des équipages militaires	4.938.340
19	Solde de la télégraphie militaire	137.500
20	Gendarmerie départementale, légion d'Afrique et détachement de Tunisie	34.821.240
21	Garde républicaine	4.756.570
22	Vivres (Matériel d'exploitation)	50.348.070
23	Chauffage et éclairage	796.720
24	Fourrages	69.170.820
25	Service de santé (Personnel d'exploitation)	313.740
26	Service de santé (Matériel d'exploitation)	9.426.590
27	Service de marche	11.491.000
28	Habillement et campement (Personnel d'exploitation)	1.480.020
29	Habillement et campement (Matériel d'exploitation)	53.817.780
30	Lits militaires	10.135.150
31	Transports spéciaux	679.000
32	Recrutement	608.740
33	Réserve et armée territoriale	392.060
34	Justice militaire (Frais généraux et prisons)	664.760
35	Ateliers et pénitenciers militaires	173.100
36	Remonte générale	14.217.660
37	Recensement des chevaux et mulets	70.000
38	Harnachement	1.753.190
39	Etablissements de l'artillerie (Personnel d'exploitation)	691.000
40	Etablissements de l'artillerie (Matériel d'exploitation)	14.033.310
41	Poudres et salpêtres (Personnel d'exploitation)	932.190
42	Poudres et salpêtres (Matériel d'exploitation)	3.490.490
43	Etablissements du génie (Personnel d'exploitation)	516.000
44	Etablissements du génie (Matériel d'exploitation)	16.256.000
45	Ecoles militaires (Matériel)	3.735.870
46	Invalides de la guerre (Personnel)	104.940
47	Invalides de la guerre (Matériel)	296.030
48	Solde de non-activité, solde et gratification de réforme	768.140
49	Secours	4.037.500
50	Dépenses secrètes	500.000
51	Construction de la nouvelle enceinte et des forts détachés de Lyon	600.000
	Total	556.333.450

TABLEAU N° 2. — **Service des vivres.**

État comparatif du prix de revient de la ration entre la gestion directe et l'entreprise dans les places d'Amiens et de Bourges.

NATURE DES DÉPENSES		PLACE D'AMIENS — Effectif à nourrir : 3,000 hommes.			PLACE DE BOURGES — Effectif à nourrir : 3,600 hommes.		
		Quantités nécessaires par jour.	Prix d'après les cours moyens locaux de 1888.	Montant de la dépense.	Quantités nécessaires par jour.	Prix d'après les cours moyens locaux de 1888.	Montant de la dépense.
		fr. c.	fr. c	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Blé nécessaire par jour		20 76	25 »	519 »	24 91	24 60	612 78
Majoration de 3 p. 100 (somme probable que l'administration aurait payée en sus des cours moyens)		»	»	15 57	»	»	18 38
Moutures		20 76	1 50	31 14	24 91	1 30	32 38
Combustibles		4 40	2 70	11 88	4 80	2 80	13 44
Sel		0 11	15 »	1 65	0 13	16 »	2 08
Fleurage		0 11	12 »	1 32	0 13	12 »	1 56
Eclairage pour travail de nuit		»	»	0 30	»	»	0 30
Primes de travail		»	»	3 35	»	»	3 65
Total de la dépense journalière		»	»	584 21	»	»	624 87
A déduire :							
Son		4 15	14 »	58 10	4 98	12 50	62 25
Criblures et braises		»	»	2 10	»	»	2 50
Total des réductions		»	»	60 20	»	»	64 75
Reste en dépense effective par jour		»	»	524 01	»	»	620 12
Soit, pour l'année 1888 (336 jours)		»	»	191.787 65	»	»	226.963 92
Officier d'administration comptable :							
Solde	3.600	»	»	7.053 »	»	»	7.053 »
Frais de bureau	860						
Indemnité de responsabilité	380						
Officier d'administration adjoint de 2e classe	2.463						
Ouvriers militaires d'administration :							
Solde, nourriture, habillement, etc		»	»	4.538 40	»	»	4.992 24
Entretien de l'armement, etc		»	»	101 20	»	»	110 40
Dépenses de l'hôpital		»	»	732 »	»	»	732 »
Indemnité de route		»	»	165 »	»	»	180 »



NATURE DES DÉPENSES	PLACE D'AMIENS Effectif à nourrir : 3,000 hommes. Quantités nécessaires par jour.	Prix d'après les cours moyens locaux de 1888.	Montant de la dépense	PLACE DE BOURGES Effectif à nourrir : 3,600 hommes. Quantités nécessaires par jour.	Prix d'après les cours moyens locaux de 1888.	Montant de la dépense.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Bâtiments à l'Etat :						
Les bâtiments sont mis gratuitement à la disposition des entrepreneurs	»	»	»	»	»	»
Amortissement, réparations, etc., etc	»	»	2.700 »	»	»	2.700 »
Achat et réparations d'objets mobiliers	»	»	3.000 »	»	»	3.000 »
Quote-part des ouvriers d'administration de la section	»	»	250 »	»	»	250 »
Intérêt de la valeur des approvisionnements de la farine entretenus par les entrepreneurs	»	»	3.400 »	»	»	2.340 »
Total général de la dépense	»	»	213.727 27	»	»	248.421 56
Nombre de rations à distribuer	»	»	1.098.000 »	»	»	1.317.600 »
Prix de revient de la ration :						
Gestion directe	»	»	0 1947	»	»	0 1884
Entreprise	»	»	0 1755	»	»	0 1763

TABLEAU N° 3

Comparaison sommaire des effectifs budgétaires français et allemands (budget allemand 1889-90 — budget français 1889).

Pour que cette comparaison présente des conclusions pratiques, il est indispensable de distinguer l'effectif net de l'effectif brut, et l'effectif des combattants de l'effectif net.

§ A. — *Effectif brut (Troupe).*

FRANCE	ALLEMAGNE
489.930 hommes.	458.409 hommes.
	+ 8.400 engagés conditionnels.
	+ 913 armuriers et selliers de corps de troupe.
	+ 608 sous-officiers des arsenaux.
	+ 1.810 agents subalternes des services administratifs et infirmiers conditionnés.
	+ 2.090 conducteurs du train. (Ces hommes servant six mois, le chiffre qui figure au budget doit être doublé dans le calcul de l'effectif brut.)
	+ 10.000 environ ouvriers ou employés civils dans les bureaux, les services administratifs, les établissements de l'artillerie, les établissements de remonte, les hôpitaux, etc., correspondant en France à un personnel militaire.
489.930 h. Chiffres comparables...	492.230 hommes.

Différence au profit de l'Allemagne : 2,300, auxquels on pourrait ajouter 45,000 hommes en congé par anticipation dans leurs foyers.

§ B. — *Effectif net moyen.*

FRANCE	ALLEMAGNE
448.514 hommes.	462.419 h. (journées de présence effectives pendant 365 jours en 1888, y compris les hommes aux hôpitaux.)
11.222 — (aux hôpitaux.)	
	+ 3.331 employés commissionnés.
	+ 10.000 ouvriers et employés correspondant à des services militaires en France.
459.734 h. Chiffres comparables..	475.750 hommes.

Différence au profit de l'Allemagne : 16,000 hommes.

§ C. — *Effectif net des combattants.*

	FRANCE	Différence au profit de l'Allemagne.	ALLEMAGNE
Infanterie	278.637		304.844 (3)
	+ 2.000 (écoles)	+ 24.200 h. (1)	
	280.637		
Cavalerie (non compris les remontes)	65.897	+ 2.600	65.500 (3)
	+ 600 (écoles)		
	65.897		
Artillerie (sans les pontonniers et compagnies d'ouvriers).	58.509		
	+ 200 (écoles)		
	58.709	— 3.400	55.333 (3)
Pontonniers et génie	12.345	— 1.300	11.664 (3)

Au profit de l'Allemagne + 22.100 (2).

§ D. — *Officiers.*

Allemagne : 19.457 officiers.
1.785 médecins (les vétérinaires sont sous-officiers).
857 payeurs.

Total.... 22.099

France : 25.697 officiers et assimilés.

Différence en faveur de la France : 3,598 officiers et assimilés.

(1) Il conviendrait de majorer ce chiffre de 5.000 hommes qui comptent en France aux régiments étrangers, sans aucun profit pour l'instruction des hommes du contingent.

(2) Cette proportion s'augmente encore si l'on compare dans les différents corps de troupe les personnels absolument combattants, défalcation faite des musiciens, ouvriers, etc.

(3) Ces effectifs nets sont très notablement inférieurs à ceux donnés par les statistiques officielles sur le nombre des présents pendant les 365 jours de l'année. Ils doivent être considérés comme des minima, tandis que les chiffres donnés pour la France ne sont pas atteints par l'effectif net moyen. Il y a de ce fait un nouvel avantage, difficile à chiffrer, mais représentant certainement plusieurs milliers d'hommes en faveur de l'Allemagne.

ANNEXE N° 3730

RAPPORT fait au nom de la commission (1) chargée de procéder à une enquête générale, sur tous les faits touchant à l'administration qui lui paraîtront de nature à mériter soit un blâme, soit une répression, par M. le général de Frescheville, député. (Affaire Le Luyer.)

Messieurs, par une lettre, en date du 15 novembre 1887, adressée à M. le président de la commission d'enquête, M. le capitaine Le Luyer appelait l'attention de la commission sur la disparition de certains titres constatant les fonctions qu'il avait remplies et les services qu'il avait rendus pendant la guerre. Il demandait qu'il lui fût tenu compte de ces services.

A cette lettre étaient jointes différentes pièces parmi lesquelles se trouvait une lettre de M. Marquiset, député, rapporteur de la 14e commission des pétitions qui, saisie d'une réclamation analogue, venait d'approuver un exposé favorable de l'affaire déjà soumise à quatre commissions de la Chambre sans qu'aucune solution fût intervenue. Comme les rapporteurs précédents, M. Marquiset ne voyait pas le moyen de porter la question à la tribune de la Chambre.

M. le capitaine Le Luyer, appelé à plusieurs reprises devant la commission, a exposé avec grands détails tout ce qui pouvait militer en faveur de sa demande, et fourni un grand nombre de pièces à l'appui des services qu'il avait rendus, et, d'autre part, la commission a pu se convaincre que, si certaines pièces avaient disparu dans les bureaux, le Gouvernement ne mettait nullement en doute les services de M. Le Luyer, et que d'ailleurs ses titres se retrouveraient dans différents documents de l'enquête sur la défense nationale.

La commission a été particulièrement frappée par l'unanimité des jugements portés par les cinq commissions de la Chambre qui, en 1881, 1882, 1885 et 1888, ont été appelées à apprécier la même question qui leur était soumise sous forme de pétition. Toutes ces commissions ont fait appel à la bienveillance et à la sollicitude du Gouvernement en faveur de M. Le Luyer qui, aux jours difficiles de 1870 et 1871, avait rendu de véritables services, au prix de ses propres intérêts, Les considérants de ces différentes commissions et leurs conclusions, qui sont compris dans les annexes nos 2 et 3 du présent rapport, ont été, en 1885, énergiquement appuyés par une lettre signée de M. Constans, ancien ministre de l'intérieur, de M. Desmons, alors président de la 30e commission, et de MM. Leconte, Garet, Lefebvre du Prey, docteur Even, rapporteur des quatre commissions des pétitions. Cependant, les recommandations n'ont point abouti, par suite de questions de forme et de réglementation, et M. le capitaine Le Luyer n'a pu obtenir que des satisfactions passagères.

Aujourd'hui que cet ancien officier, confiant dans les pouvoirs que la Chambre a donnés à la commission d'enquête, s'adresse à elle pour obtenir une solution favorable et définitive, l'appui qu'il réclame ne peut lui être refusé, et la demande de M. Le Luyer doit être appuyée près M. le président du conseil des ministres, afin qu'il obtienne enfin, d'une manière durable, ce que tant de commissions n'ont pu obtenir que transitoirement.

En conséquence, la commission d'enquête estime qu'il y a lieu de recommander M. Le Luyer d'une manière toute spéciale à la bienveillance de M. le président du conseil.

La commission approuve le présent rapport et décide qu'une expédition en sera adressée à M. le président du conseil.

(1) Cette commission est composée de MM. Desmons, président; Leydet, vice-président; Jacquemart, secrétaire; Pinault, Jules Carret, Salis, Gaussorgues, Philipon, Michelin, Colfavru, Brousse, Madier de Montjau, marquis de La Ferronnays, Félix Mathé, de la Ferrière, Marty, Crémieux, Simyan, Albert Ferry, Guillaumou, général de Frescheville, Magnien. — (Voir la résolution de la Chambre, n° 589, du 5 novembre 1887.)

ANNEXES

ANNEXE N° 1

Paris, le 15 novembre 1887.

A M. le président de la commission d'enquête sur les actes administratifs de la République.

Monsieur le président,

L'échange des lettres nos 1 et 2 ci-jointes m'amène à saisir la commission d'enquête des affaires qui m'ont mis en rapport avec les généraux d'Andlau et Thibaudin.

M. d'Andlau présidait la première des commissions de couchage des troupes, dont il est question dans les lettres nos 3 et 4; et M. Thibaudin, étant ministre, a brutalement coupé court à nos réclamations sur ce point et sur d'autres du même genre, en niant que M. Emile Garet, rapporteur de ma pétition, eût fait la démarche dont l'avait chargé la commission et eût déposé le dossier à l'appui entre les mains de son sous-chef de cabinet.

Vous savez, monsieur le président, qu'un autre dossier, plus important, a disparu, ainsi qu'une lettre qui, écrite conformément à l'avis d'une commission de la Chambre, et munie de votre apostille et de celles de vos deux collègues les plus marquants, ne serait certainement pas restée sans réponse si elle était arrivée à destination.

Il n'est pas admissible que ce sans-gêne périodique ne soit pas calculé. Ce qui le prouve, d'ailleurs, c'est ce mot de Gambetta à M. Even, député de ma circonscription : « Je n'ai pas pu faire rendre justice à M. Le Luyer à cause du ministre de la guerre. » Une preuve non moins concluante, c'est l'histoire de mes rapports avec M. Thibaudin. Comme j'ai déjà eu l'honneur de vous le raconter, ce général me fut présenté à Bordeaux, le 24 décembre 1870, dans le but d'obtenir, pour se faire bien venir de Gambetta, une recommandation spéciale au point de vue de sa valeur militaire.

Le lendemain, 25, j'envoyai par ma voie ordinaire du secrétaire général des télégraphes, en la faisant adresser, pour plus de sûreté, à M. Spuller, une dépêche reproduite sous le n° 5598, à la page 403 du tome VIII de l'enquête.

Dans ces conditions, pour que M. Thibaudin devenu ministre m'ait traité, comme on dit vulgairement, de Turc à More, on ne peut supposer logiquement qu'une chose : c'est qu'il obéissait à une sorte de signe maçonnique.

Sous l'empire de cette supposition, j'ai écrit à son successeur, le général Campenon, une lettre des plus catégoriques, destinée à fixer ma situation vis-à-vis du ministère de la guerre. D'après la réponse courtoise et loyale de M. Campenon, je devais me croire désormais à l'abri de ces bases machinations; mais, le 6 avril dernier, je me suis vu traiter par un employé du ministère avec le même sans-gêne que par M. Thibaudin et le secrétaire de la commission présidée par M. d'Andlau.

Cela va-t-il finir? Des actes arbitraires ou illégaux commis dans ces conditions doivent-ils être revisés? La commission d'enquête appréciera s'ils sont de son ressort et si elle doit faire le nécessaire pour me faire rentrer tout au moins en possession de mes titres disparus.

Je suis, avec respect, monsieur le président, votre très humble serviteur,

Le capitaine LE LUYER,
général de division auxiliaire,
27, rue d'Ulm.

Copie de lettres.

(LETTRE N° 1).

A M. Marquiset, rapporteur.

Monsieur le rapporteur,

Voulez-vous me permettre de vous faire observer que mon affaire a une certaine connexité avec celle des tripotages du ministère de la guerre.

L'histoire de mes rapports avec ce ministère, notamment avec le ministre dont « les hallebardes » et les ronds de cuir tombaient tout seuls aux pieds de la Limouzin, formerait un chapitre qui ne dépareillerait en rien ceux dont s'occupe la police correctionnelle. Il serait donc à désirer que la discussion pût s'ouvrir dans le plus bref délai possible. La Chambre pourrait ainsi manifester hautement le désir exprimé tout bas par plusieurs de ses commissions, de voir tenir quelque compte des services rendus, au lieu de tout laisser à la discrétion des rastaquouères.

Veuillez agréer,

Signé : P. LE LUYER.

Paris, le 11 novembre 1887.

(LETTRE N° 2)

Réponse de M. Marquiset.

Monsieur,

La commission des pétitions s'est réunie hier. J'ai sur votre affaire un rapport verbal aussi précis que possible.

La commission s'est fort intéressée à votre situation. Elle m'a engagé à écrire mon rapport de la façon la plus pressante. Seulement aucun de ses membres ne voit comment l'affaire peut être portée à la tribune, ni quel intérêt vous pourriez y trouver.

Je vous prie d'agréer,

12 novembre 1887, Paris.

Signé : GASTON MARQUISET.

ANNEXE N° 2.

PÉTITION N° 2315.

(Déposée par MM. Even (Côtes-du-Nord), Leconte (Indre), Lefebvre du Prey (Pas-de-Calais), Garet (Basses-Pyrénées).

Le sieur Le Luyer, à Paris, s'adresse de nouveau à la Chambre pour obtenir la récompense des services qu'il a rendus au Gouvernement de la Défense nationale pendant la guerre de 1870-1871.

Motifs de la commission. — Le sieur Le Luyer à Paris, s'adresse à la Chambre « non pas seulement pour obtenir la récompense des services qu'il a rendus au Gouvernement de la Défense nationale pendant la guerre de 1870-1871, mais d'abord le règlement d'une dette pécuniaire laissée en souffrance depuis quatorze ans, et aussi la rectification par le Parlement d'une erreur historique commise à son préjudice. »

C'est pour la quatrième fois que M. Le Luyer s'adresse à la Chambre : « Elle l'a déjà, comme il le dit, honoré de trois décisions favorables qui n'ont abouti jusqu'ici qu'à des fins de non-recevoir ou à une proposition bien intentionnée sans doute, mais incompatible avec ces trois décisions comme avec les agents contractés à son égard. »

La 30e commission, saisie de la quatrième demande de M. Le Luyer, doit reprendre l'œuvre d'examen des trois premières commissions, et constate avec elles que :

M. Le Luyer, ancien capitaine de la garde impériale, mis sur sa demande en non-activité pour infirmités temporaires en 1865, retraité en 1869, quitte son corps muni des attestations les plus honorables et les plus flatteuses de ses chefs, particulièrement du maréchal Regnault de Saint-Jean-d'Angély et que, jeune encore, il offre en 1870 ses services au gouvernement de la Défense nationale. Il est, dès le 7 septembre, envoyé par le gouvernement de Paris près le commissaire général des forces de la Bretagne, Carré-Kérisouët, puis à Tours, où il sollicitait déjà la mission d'aller dans l'Est et proposait, le 2 octobre, un plan stratégique publié dans le journal le *Siècle*.

Rentré en Bretagne, qu'il parcourt pour activer l'organisation des forces de réserve, il est nommé colonel (notons que sa nomination est signée du préfet des Côtes-du-Nord), et enfin, le 2 décembre, il est appelé à Tours par ordre du ministre de la guerre et de l'intérieur, contribue au plan d'opérations de la deuxième armée de la Loire et fait accepter par Gambetta le plan stratégique dont il revendique l'honneur et qui fut, malheureusement, dit-il, abandonné peu de jours après. La haute confiance de Gambetta le chargea ensuite, avec le titre de général de division, d'une mission en Bretagne pour l'accomplissement de laquelle, écrivait lui-même Gambetta, il pourrait prendre toutes « les mesures nécessaires à l'organisation des cadres, et le préfet et le général de la subdivision militaire devaient lui fournir le plus actif concours. »

Ce sont là certes des services exceptionnels, et la commission, pour en apprécier la réelle valeur, en trouve la preuve irrécusable en plusieurs points de l'enquête sur la Défense nationale et comme un magnifique résumé dans ces citations des paroles des hommes les plus compétents que M. Le Luyer, avec un légitime orgueil, reproduit dans sa pétition à laquelle il semble désormais impossible de refuser le plus cordial, mais surtout le plus loyal accueil.

Citations empruntées aux six personnages qui ont été le mieux placés pour apprécier les hommes et les choses de la Défense nationale.

« Le capitaine part avec nous pour Bordeaux, son plan a été trouvé bon. »

Le directeur général des télégraphes.

(Dépêche du 11 décembre 1870 à Mme Le Luyer.)

« Cette opération a été remarquée par tout le monde militaire qui l'a trouvée fort belle. »

DE FREYCINET.

(Enquête sur la Défense nationale, tome IX, page 13.)

« Je n'avais qu'une armée à commander, je ne pouvais donc imposer de plan d'ensemble. Mon devoir était d'exécuter ceux qui m'étaient imposés. »

Général CHANZY.

(Enquête sur la Défense nationale, tome IX, page 218.)

« Nous avons été d'accord sur quelques points, et, sur les autres, vous nous avez mis en garde contre des fautes qui... ont été commises. »

GAMBETTA.

(Enquête sur la Défense nationale; tome V, page 310.)

« ... Ses services pendant la guerre lui donnent des droits sérieux à la sollicitude de tous ceux qui ont pris part à la Défense nationale. »

E. SPULLER.

(19 décembre 1881).

« La République et la France ont contracté une dette envers vous ; c'est au Gouvernement à l'acquitter. »

CASTAGNARY.

(12 octobre 1883).

Le rapporteur de la commission croit devoir se permettre d'ajouter que, en 1881, Gambetta lui répondait : « Oui, monsieur, je me souviens parfaitement de M. Le Luyer et de ses services; à mon grand regret je n'ai pu lui rendre justice. »

Comment donc s'est-il fait que justice n'ait pu être rendue?

Après la guerre, M. Le Luyer eut recours à l'hospitalité de sa famille, mais toujours occupé de questions militaires, il chercha, dans des travaux destinés au perfectionnement des transports militaires et du matériel, une situation honorable et des ressources qui lui firent défaut : le mauvais vouloir des bureaux de la guerre ne paraît pas étranger à cet échec.

Il veut alors régulariser sa situation. Il s'adresse, en 1875, au ministère de la guerre, qui lui fit l'accueil indiqué dans cette lettre de Carré-Kérisouët, alors député.

« Mon cher ami,

« J'ai remis au ministre une troisième note concernant votre affaire; il y a au fond de tout cela un acharnement bien significatif contre tout ce qui se rattache au 4 septembre; cependant, nous arriverons, n'en doutez pas; cette fois, je mets le ministre au pied du mur, il faut qu'il s'exécute. Je suis désolé de ce retard, mais que voulez-vous? Avec une République gouvernée par des éléments anti-républicains, il ne pouvait en être autrement. »

Le ministère refusait tout, et, devant la réclamation personnelle de M. Le Luyer, qui affirmait n'avoir reçu ni la solde de colonel ni aucune autre, les bureaux trouvaient convenable d'inscrire sur la feuille d'état de service de celui qui avait été investi par la confiance de Gambetta, ministre de la guerre, de si hautes fonctions militaires, que c'était au préfet des Côtes-du-Nord à apprécier.

En 1880, Gambetta, toujours préoccupé de rendre justice à son ancien auxiliaire, s'entendait avec M. le ministre de l'intérieur et faisait proposer à M. Le Luyer une gratification mensuelle de 500 fr. en attendant une situation digne, à déterminer; cette convention, passée en présence de M. Favand, député, fut exécutée pendant quelques mois, puis délaissée au changement de ministère. Commence alors la série des pétitions.

Après une démarche de M. Even, député, au ministère de l'intérieur, et le regret exprimé par M. le ministre de ne pouvoir s'occuper de M. Le Luyer, une première pétition fut adressée à la Chambre; la 8e commission en fut saisie et, par l'organe de M. Leconte (Indre), rapporteur, reconnut la part active prise par M. Le Luyer à la défense de la patrie et renvoya, avec avis favorable, la pétition à M. le ministre de la guerre, qui répondit qu'aucune suite ne pouvait y être donnée.

La 11e commission, saisie d'une nouvelle demande du pétitionnaire, le 25 janvier 1883, constata à nouveau les services rendus, acquit la preuve qu'ils avaient été appréciés par le Gouvernement de la Défense nationale et qu'il y avait eu convention passée au ministère de l'intérieur, en 1881, pour dédommager M. Le Luyer qui ne pouvait être régulièrement récompensé par l'administration de la guerre : en présence de la nouvelle demande de M. Le Luyer qui voulait d'abord un débat public, mais après conseils, consentit à une demande précise, celle d'un débit de tabac, la commission transmettait à M. le ministre des finances cette demande digne, disait-elle, du plus favorable accueil et l'appuyait de sa recommandation expresse. Il fut, dans le sein de la commission, reconnu que ce débit de tabac, si important qu'il pût être, n'était pas une satisfaction digne et le rapporteur fut autorisé à faire de nouvelles démarches pour obtenir au ministère de la guerre l'acceptation des plans et projets de M. Le Luyer. Ces démarches furent inutiles et M. le ministre des finances répondait à son tour qu'après avoir transmis la demande de débit de tabac au président de la commission chargée du classement, il recevait l'avis que le classement ne pouvait avoir lieu.

Une troisième pétition fut encore adressée à la Chambre pour lui exposer le résultat négatif de ses deux décisions et la 23e commission, M. Lefebvre du Preÿ, rapporteur, « ne put que constater ce que les deux premières avaient déjà fait : grands services hors de doute, reconnus par Gambetta, qui l'aurait certainement fait récompenser si la mort n'était venue le surprendre, convention et commencement d'exécution, injustice à laisser en position précaire un homme qui a tant fait dans l'intérêt du pays. »

Nouveau renvoi à M. le ministre des finances et à M. le ministre de l'intérieur qui n'a eu d'autre résultat que d'autoriser M. Le Luyer à demander une recette buraliste.

C'est là ce que M. Le Luyer appelle une proposition bien intentionnée sans doute, mais incompatible avec les trois décisions de la Chambre et les engagements contractés envers lui : la commission est de cet avis et se demande avec M. Le Luyer :

Que vaut donc le droit de pétition, ce lien démocratique de la Constitution, s'il ne peut servir à faire régler honorablement une dette nationale reconnue à trois reprise par la Chambre des députés comme par le chef de la Défense nationale et ses confidents?

Toutefois, avant d'appuyer la demande d'un débat public, la commission estime que les diverses pétitions soumises à la Chambre et si favorablement accueillies par elle devaient, à la rigueur, être repoussées par des fins de non-recevoir de la part de chaque ministère sollicité : et, la mission de M. Le Luyer lui ayant été donnée par « Gambetta lui-même, membre du Gouvernement de la Défense nationale, ministre de la guerre et de l'intérieur, en vertu des pouvoirs à lui délégués par le Gouvernement, par décret en date, à Paris, du 1er octobre 1870, » c'est au Gouvernement, en la personne de M. le président du conseil, que la commission propose de renvoyer cette dernière pétition en la recommandant de la manière la plus expresse; elle croit pouvoir ajouter que c'est au nom de la Chambre entière qu'elle la lui présente, après les vœux des quatre commissions reproduits par quatre rapporteurs appartenant aux diverses fractions de l'Assemblée.

La commission n'a pas à se permettre l'indication des moyens, mais elle ne doute pas que le Gouvernement, « reconnaissant la dette contractée par la République et la France, » sera heureux de l'acquitter.

Pour répondre au dernier désir du pétitionnaire, la commission estime que, si satisfaction est donnée à M. Le Luyer, la situation honorable qui lui sera faite permettra de laisser sans autre revendication l'erreur historique dont il se plaint qui sera dès lors rectifiée. (Renvoi au ministre de la justice, président du conseil.)

Pièce annexe au rapport de M. Even sur la pétition de M. Le Luyer.

Lettre adressée à M. le président du conseil par MM. Constans, Armez, Leconte (Indre), Garet, Lefebvre du Preÿ et Even, députés.

Paris, le 11 juillet 1885.

Monsieur le président du conseil des ministres,

Nous avons l'honneur de vous adresser une dernière et pressante supplique en faveur de M. Le Luyer, ancien officier, appelé par Gambetta à mettre au service de la défense nationale son dévouement patriotique et les talents militaires dont il avait fait haute preuve à la guerre de Crimée et qui furent alors reconnus dignes de trois distinctions exceptionnelles :

NOTA. — Nommé chevalier de la Légion d'honneur le 14 septembre 1855; nommé capitaine au choix le 26 septembre de la même année; nommé capitaine de la garde aux premières promotions suivantes ;

Gambetta lui offrit la croix d'officier de la Légion d'honneur et une haute situation militaire que M. Le Luyer n'osa pas accepter dans la crainte de ne pas la voir régulariser plus tard. Ensuite, d'accord avec M. Gambetta, M. Le Luyer accepta de M. le ministre de l'intérieur, en attendant que cette situation pût être régularisée, une pension mensuelle de 500 fr. dont le chiffre fut établi en présence de M. Favand, député.

Cette pension ne lui fut servie que quelques mois ; mais aujourd'hui, et depuis quatre ans, M. Le Luyer se débat misérablement contre les exigences de la vie, et pourtant ! Et pourtant, c'est lui qui a sauvé, pour un jour au moins, l'honneur de nos armes, et vous avez pu lire dans les rapports des quatre pétitions si chaudement recommandées par la Chambre entière que, selon les hommes compétents, la France et la République ont contracté envers M. Le Luyer une dette que le gouvernement de la République sera heureux de reconnaître et de payer.



La règle hiérarchique n'existait pas quand Le Luyer traçait les plans que demandait et adoptait Gambetta. Nous osons vous demander de ne pas tenir compte des règles administratives qui voudraient arrêter la récompense de grands services nationaux.

Nous vous demandons instamment qu'il vous plaise de vouloir bien faire donner à M. Le Luyer, ou un débit de tabac de premier ordre, en rapport avec la situation que lui faisait Gambetta (6,000 fr. par an), ou une haute perception qui lui permette de vivre à Paris sans avoir à s'occuper lui-même d'une gestion qu'il n'est pas apte à soutenir ; de vivre, disons-nous, à Paris, où sa dame vit humblement et péniblement de leçons de piano, dans la situation tranquille et honorée qu'il a si bien méritée.

Ont signé et appuient la présente pétition :

Constans, ancien ministre de l'intérieur ;

Desmons, président de la 30e commission des pétitions ;

Armez, alors secrétaire de la Chambre, qui a déposé une première pétition en faveur de M. Le Luyer ;

Leconte (Indre), rapporteur de la première pétition ;

Garet, rapporteur de la deuxième pétition ;

Lefebvre du Prey, rapporteur de la troisième pétition ;

Docteur Even, rapporteur de la quatrième pétition.

ANNEXE N° 3

PÉTITION N° 1053

(Déposée par M. Desmons, député du Gard.)

Le sieur Le Luyer, à Paris, s'adresse de nouveau à la Chambre pour obtenir la récompense des services qu'il a rendus au gouvernement de la Défense nationale pendant la guerre de 1870-71.

Motifs de la commission. — Pour la cinquième fois depuis 1882, M. le capitaine Le Luyer adresse ses réclamations à la Chambre. Malgré les conclusions les plus élogieuses et les plus favorables, les rapports des quatre commissions précédentes n'ont pas abouti. Cependant, le rapport de M. Even sur l'avant-dernière pétition de M. Le Luyer, communiqué à M. le président du conseil, était énergiquement appuyé par une lettre du 11 juillet 1885, signée de : MM. Constans, ancien ministre de l'intérieur; Desmons, président de la 30e commission des pétitions; Armez, secrétaire de la Chambre; Leconte, Garet, Lefebvre du Prey, docteur Even, rapporteurs des quatre pétitions.

Il suffira de rappeler brièvement les titres de M. Le Luyer, qui ont été exposés en détail dans les rapports précédents.

M. Le Luyer, capitaine de la garde impériale en 1855, nommé chevalier de la Légion d'honneur le 14 septembre de cette même année, mis en non activité pour infirmités temporaires en 1865, retraité en 1869, avait quitté son corps avec les témoignages les plus honorables, parmi lesquels on peut citer celui du maréchal Regnault de Saint-Jean-d'Angély.

En 1870, il s'empressa de se mettre à la disposition du gouvernement de la Défense nationale. Envoyé près du commissaire général des forces de la Bretagne, Carré-Kérisouët, il s'occupa activement d'organiser les forces de réserve et fut nommé colonel par le préfet des Côtes-du-Nord.

Appelé à Tours le 2 décembre par le ministre de la guerre et de l'intérieur, il contribua au plan d'opérations de la deuxième armée de la Loire.

Il revendique l'honneur du plan stratégique adopté par Gambetta au moment de la retraite du Mans.

Ce plan fut malheureusement abandonné, dit M. le capitaine Le Luyer.

Gambetta le chargea ensuite d'une mission de haute confiance à laquelle il attachait la plus grande importance, ainsi que le démontre la lettre suivante dont l'original est perdu, mais dont le texte existe dans le rapport de M. de la Borderie sur l'armée de Bretagne (*Impressions*, t. XXII, p. 170) :

« Le membre du Gouvernement de la Défense nationale, ministre de l'intérieur et de la guerre :

« Donne commission à M. Le Luyer, ancien capitaine de l'armée, de se rendre dans les Côtes-du-Nord pour, avec les mobilisés du département, former une brigade, d'après un plan qui lui est propre. Il pourra prendre pour l'organisation des cadres toutes les mesures nécessaires.

« Laval, 18 janvier 1871. »

Le capitaine Le Luyer, qui s'était conduit pendant toute cette période avec le plus grand désintéressement, qui n'avait touché ni la solde de colonel, ni aucune autre, voulut en 1873 régulariser sa situation.

Le ministère repoussa toutes ses demandes en renvoyant M. Le Luyer à M. le préfet du Nord qui avait signé sa nomination de colonel des mobilisés.

En 1880, Gambetta n'oublia pas l'officier dont il avait si souvent demandé les conseils qu'il regrettait de n'avoir pas suivis (*Enquête sur la Défense nationale*, t. 5, p. 320). Il fit accorder à M. Le Luyer une gratification de 500 fr. par mois jusqu'à ce qu'il pût lui trouver une situation convenable.

Le ministère changé, la subvention prit fin.

M. le capitaine Le Luyer, déçu dans ses espérances, eut alors recours à la voie des pétitions adressées à la Chambre des députés. Il nous paraît inutile d'en donner le résumé, malgré tout l'intérêt qu'elles présentent. Elles sont, du reste, bien connues par les rapports fort compétents des quatre commissions auxquelles elles ont été soumises. Ces commissions ont accordé une grande importance aux documents fournis par M. le capitaine Le Luyer et aux attestations de MM. Gambetta, Spuller, de Freycinet, Constans, etc.; elles ont envoyé les pétitions soit au président du conseil, soit aux ministres compétents, avec les recommandations les plus expresses.

Et cependant, malgré les démarches des présidents et des rapporteurs des quatre commissions, malgré leur lettre du 11 juillet 1885, signée également de M. Constans, à M. le président du conseil, aucune des justes réclamations de M. le capitaine Le Luyer n'abo utit, par suite de questions de forme et de réglementation.

En 1870, lorsqu'il fut appelé par Gambetta, M. le capitaine Le Luyer ne songea ni à ces questions de forme ni à ses propres intérêts; il consacra avec une généreuse imprévoyance, tout son temps, toutes ses connaissances, toute son ardeur à la défense de la patrie.

Il reste de nombreux témoignages de sa conduite, un, entre autres, qu'on ne saurait suspecter, le rapport de M. de la Borderie sur l'armée de Bretagne. (*Impressions* t. XXII, p. 175.)

« Qu'il soit bien entendu néanmoins, dit M. de la Borderie, que nous n'avons nulle intention d'incriminer M. Le Luyer, qui a sincèrement cherché, nous le croyons, à se rendre utile à la défense nationale et qui n'a dans tous les cas péché que par excès de zèle. »

La commission pense qu'il n'y a pas lieu de renvoyer la pétition actuelle à un ministère spécial, M. le capitaine Le Luyer tenait les pouvoirs dont il disposait du chef de la Défense nationale. C'est donc à M. le président du conseil que revient le soin de mettre fin honorablement à ces longues et justes réclamations si longtemps en souffrance.

La 14e commission ne doute pas que M. le président du conseil saura trouver un moyen d'acquitter la dette contractée par la France et par la République envers M. le capitaine Le Luyer. (Renvoi au président du conseil.)

ANNEXE N° 4

Paris, le 7 avril 1889.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous adresser les renseignements destinés à prouver, non seulement que j'ai essayé de rendre des services exceptionnels, pendant la guerre, mais que j'en ai rendu un de premier ordre, et que je me suis dûment attiré ces félicitations de Gambetta :

« Nous avons été d'accord sur quelques points et, sur les autres, vous nous avez mis en garde contre des fautes qui... ont été commises.

« GAMBETTA. »

(Enquête sur la Défense nationale, tome V, page 310.)

Rentrant de Sedan, le 7 septembre 1870, j'adressai au gouverneur de Paris une demande de commandement de partisans pour opérer contre les convois et détachements de l'ennemi (1).

Envoyé à Tours, le 20 septembre, par le commissaire général de l'armée de Bretagne, et appuyé devant le conseil du Gouvernement du 25 septembre par M. Steenackers, je m'efforçai de faire prévaloir le plan de donner Langres pour pivot à l'armée de la Loire (2).

(Page 255 du tome VIII de l'enquête.)

Après avoir épuisé tous mes moyens pécuniaires, y compris mon arriéré de pension que j'avais refusé de toucher en vue d'une réclamation au conseil d'Etat, je dus quitter Tours, le 7 octobre, dans les conditions indiquées par la pièce n° 3 (3).

Le commissaire général de l'armée de Bretagne me chargea ensuite de faire dans la région de l'Ouest, toutes les démarches susceptibles d'empêcher la réunion trop précipitée des troupes du camp de Conlie, de funèbre mémoire (4).

Toutes mes démarches étant demeurées infructueuses, je demandai à être envoyé dans une autre armée; toutefois je revins sur cette demande dans une lettre du 17 novembre (5).

La conséquence de l'approbation accordée par Gambetta au contenu de cette lettre fût de me faire appeler à Tours, le 2 décembre 1870 (6), pour l'aider à réparer le désastre d'Orléans. — Prenant en considération mes notes sur la situation, il m'envoya l'ordre, le 9 décembre, de l'accompagner à l'armée de Chanzy. — Ayant reçu contre ordre au moment du départ, je lui fis télégraphier à Jones le plan qu'il a adopté (7).

Envoyé à Bordeaux, au centre des informations, avec la mission d'adresser mes observations sur la marche générale des opérations militaires, je demande à faire attester par M. Steenackers, qui avait été chargé d'assurer mon service, la régularité de ma situation de conseiller de Gouvernement pour la haute direction des opérations militaires, — je jugeai ma situation fausse, dès que j'appris l'abandon de la seconde partie, la plus importante, de mon plan. — En conséquence, je m'efforçai d'obtenir un commandement actif. — En arrivant de Lyon, Gambetta accueillit ma demande; et il fut convenu qu'il me ferait organiser un commandement pour opérer en avant de Langres.

Quel ne fut pas mon étonnement lorsqu'en échange de ce commandement, on m'offrit le poste de gouverneur général de l'Algérie et la croix d'officier de la Légion d'honneur!

Par la même raison (peu pratique, paraît-il) qui me fait réclamer aujourd'hui un poste où

(1) Voir la pièce (n° 1) relativement à la suite donnée à cette démarche.
(2) J'invoque à cet égard le témoignage de M. Steenackers et celui contenu dans la pièce (n° 2).
(3) Voir la pièce (n° 3).
(4, 5, 6 et 7) Voir les pièces nos 4, 5, 6, 7 et 8.

je pourrais être utile, je crus devoir refuser de passer la Méditerranée sur ce pont d'or ; et la déroute du Mans étant survenue, je demandai à être envoyé à l'armée de Chanzy (1).

A Laval, le 18 janvier 1871, Gambetta me destina à représenter le Gouvernement à l'armée de Chanzy. Vu les difficultés qu'il pressentait, de fixer le *modus vivendi* avec ce général, et sur mon observation que la Bretagne allait devenir notre seul refuge, il m'envoya dans cette contrée en m'investissant du pouvoir discrétionnaire de réorganiser, en usant de tous les moyens que je jugerais nécessaires, les légions que le camp de Conlie avait laissées intactes. Il s'agissait de constituer un type d'unité tactique en vue de la dépense sociale de notre dernière citadelle. Il me délivra à cet effet, comme chef du Gouvernement une commision entièrement écrite de sa main ; et, comme ministre de la guerre, un pouvoir de requérir les moyens de transports publics et privés.

Parmi les pièces de mon dossier disparu, je réclame surtout ces deux autographes; moins pour établir la situation et le titre de général de division qu'ils comportaient que pour consacrer l'importance du service que j'avais rendu, en quelque sorte, sous le voile de l'anonyme. — On ne confie des pleins pouvoirs de cette nature que sur preuves efficientes.

Faut-il parler de la situation pécuniaire que m'a faite la guerre. Les cinq années de nonactivité que je venais de traverser et mes essais d'amélioration du matériel de l'armée avaient épuisé mes ressources. Les emprunts que je dus contracter pour faire face aux frais de mes diverses missions aliénèrent ma pension de retraite pour deux ans. Partant de ce déficit, il est facile de se rendre compte de ce qu'il a dû devenir au bout de dix-huit ans, ne possédant qu'un traitement de 1,560 fr. pour subvenir aux besoins de six personnes.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'expression de mes sentiments respectueusement dévoués,

P. LE LUYER.

PIÈCE N° 1

Tours, le 15 septembre 1870.

Mon cher Le Luyer,

Je reçois votre lettre à Tours, où la direction générale des télégraphes est transférée.

Votre frère que j'ai vu lundi, quelques heures avant mon départ et avant que je susse devoir partir si tôt, a dû vous écrire, je lui avais dit que votre lettre avait été remise par moi à un des secrétaires de Trochu, à qui l'idée paraissait convenir. Il a dû ajouter que vous ne feriez pas mal de vous entendre avec M. Carré-Kérisouët, lequel est chargée d'une levée en masse et de l'organisation d'une espèce de chouannerie, analogue à ce que vous désirez faire.

Pour moi, je ne puis rien ici, si ce n'est écrire à Carré-Kérisouët, si je savais où le prendre.

Les choses paraissent en voie de s'arranger, et en tout cas, les forces de la défense deviennent chaque jour plus respectables.

Ecrivez-moi ici, si besoin est.

Ecrivez aussi à Trochu et à la guerre.

Mille amitiés,

Signé : LE GOFF,

(Secrétaire général des télégraphes).

Tours, le 6 octobre 1870.

Le directeur général des lignes télégraphiques,

Autorise :

M. Le Luyer à correspondre en franchise avec la direction générale pour affaires de service.

Le directeur général,

STEENACKERS

(1) Voir les pièces n°s 4, 5, 6, 7 et 8.

DÉPÊCHE OFFICIELLE

Du 24 octobre 1878, à 4 h. 27 du soir,

Plouaret de Saint-Brieuc.

A Monsieur Le Luyer, officier,

à Plouaret, exprès.

(Lannion).

Venez me rejoindre à Saint-Brieuc, ce soir ou demain par le premier train.

Le commissaire général de l'armée de Bretagne,

CARRÉ-KÉRISOUËT.

PIÈCE N° 2

Extrait d'une lettre du 12 octobre 1883 de M. Castagnary, conseiller d'Etat, directeur du Siècle, pendant la guerre de 1870-71, et l'un des confidents de Gambetta.

Je n'ai jamais oublié la note que vous m'aviez apportée et que j'ai insérée dans le *Siècle* du 2 octobre 1870, sous ce titre : « Plan stratégique proposé au gouvernement de la Défense nationale par M. Le Luyer. »

... Gambetta n'était pas encore arrivé à Tours et il y avait bien des raisons pour qu'il ne fût pas donné suite à votre idée; j'ai toujours pensé, cependant, que si votre projet avait été mis à exécution, surtout à la date où vous le présentiez, on en aurait obtenu les plus heureux résultats. Les Allemands en sont convenus eux-mêmes depuis : ils ont reconnu qu'il eût suffi de quelques milliers d'hommes déterminés opérant sur leurs derrières pour les forcer à lâcher pied.

De même vous aviez touché juste en ce qui concernait la marche en avant de l'armée de la Loire, nous savons aujourd'hui par l'enquête qu'à la suite de Coulmiers, les Allemands ont fait leurs préparatifs pour évacuer Versailles en prévision d'une attaque de ce côté.

Ce que vous me rappelez de vos rapports avec le ministre de la guerre et le chef illustre de la Défense nation le est parfaitement exact. Nous, ses amis, et toutes les personnes de son entourage, nous savions parfaitement l'estime qu'il faisait de vos capacités militaires et l'importance qu'il attachait à votre concours. On l'a bien vu dans les dispositions prises en vue de réparer les désastres d'Orléans et dans certaines parties des opérations qui ont suivi...

Il me semble impossible qu'après le premier pas fait par la Chambre des députés, vous n'obteniez pas une satisfaction tout à fait honorable.

« La République et la France ont contracté une dette envers vous, c'est au Gouvernement à l'acquitter. »

Citations empruntées aux six personnages qui ont été le mieux placés pour apprécier les hommes et les choses de la défense nationale.

« Le capitaine part avec nous pour Bordeaux son plan a été trouvé bon. »

Le directeur général des télégraphes.

(Dépêche du 11 décembre 1870 (Mme Le Luyer.)

« Cette opération a été remarquée par tout le monde militaire qui l'a trouvée fort belle. »

DE FREYCINET.

(Enquête sur la Défense nationale, tome IX, page 13.)

« Je n'avais qu'une armée à commander, je ne pouvais donc pas imposer de plan d'ensemble. Mon devoir était d'exécuter ceux qui m'étaient imposés. »

GÉNÉRAL CHANZY.

(Enquête sur la Défense nationale, tome IX, page 218.)

« Nous avons été d'accord sur quelques points et, sur les autres, vous nous avez mis en garde contre des fautes qui... ont été commises. »

GAMBETTA.

(Enquête sur la Défense nationale, tome V, page 310.)

« ... Ses services pendant la guerre lui donnent des droits sérieux à la sollicitude de tous ceux qui ont prix part à la Défense nationale. »

E. SPULLER.

(19 décembre 1881.)

« La République et la France ont contracté une dette envers vous, c'est au Gouvernement à l'acquitter. »

CASTAGNARY.

(12 octobre 1833.)

PIÈCE N° 3.

Lettre adressée à M. Le Goff, secrétaire-général des télégraphes.

« Le Mans, le 16 octobre 1870. »

« Je vous écris du Mans, où je fais, en dépit de l'indicateur, une petite pause de cinq heures.

« Avec la meilleure volonté du monde, il m'eût été impossible d'assister à vos révolutions de sérail. J'en ai la nausée.

« J'ai la conscience d'avoir fait, dans la limite de mes moyens, tout ce qui était humainement possible pour arracher le coche de l'ornière.

« Aujourd'hui, il faudrait être complètement aveugle pour ne pas voir l'inanité des stimulants les plus énergiques.

« Je vous répèterai donc ce que je vous ai dit, dès le premier jour de mon arrivée à Tours : il faut que des hommes résolus et parfaitement d'accord prennent les rênes; sinon, tout est perdu sans rémission.

« Après la faute colossale commise par le Gouvernement, en envoyant à Tours, où est le nœud de la situation, une délégation plus qu'impuissante, tout ce qui se passe devait arriver fatalement.

« La vanité jointe à l'impuissance, voilà ce qui va vous tuer et la France avec vous, — quand il était facile de tout réparer avec succès.

« Quelle pitoyable chute !

« Quoi ! vous parvenez à disloquer un ministère représenté par Fourichon, un homme de grande valeur morale, sinon administrative, parce qu'il était entaché d'inertie, et vous le remplacez par Glais-Bizoin, l'inertie même !

« Il vous fallait absolument un comité d'action et vous formez un comité de discussion, pour ne pas dire de divagation; et encore ne parvenez-vous pas à le former, parce qu'aucun homme de bon sens n'a osé encourir le ridicule d'y figurer officiellement.

« Vous avez tout à réorganiser, sans perdre un jour, une minute, voire même une seconde, et vous vous amusez à le faire avec de vieux rouages encrassés auxquels les hommes les plus habiles chercheraient vainement à imprimer une impulsion sérieuse. Et c'est Glais-Bizoin qui en devient le moteur !

« En vérité, c'est par trop bête.

« Pour moi, j'ai tellement horreur des gâteux que, si je n'entrevois pas la possibilité de m'en débarrasser, je m'en vais. »

PIÈCE N° 4.

Dépêche de Rennes pour Plouaret.

11 novembre, à 10 h. m. du matin.

Commissaire général à chef de gare.

Plouaret.

Prévenez Mme Le Luyer, Lannion, que je garde le colonel pour affaires de service. Il ne sera près de vous que demain.

Signé : CARRÉ-KÉRISOUËT.



PIÈCE N° 5.

« J'écrivais à ce propos, le 17 novembre 1870 :

« J'apprends, en rentrant de Brest, que M. Carré-Kérisouët est à Tours, sans doute pour l'affaire en question. Poussez-le vigoureusement et faites-lui comprendre qne, si l'on veut arriver promptement à quelque chose de sérieux avec l'armée de Bretagne, il faut que la réforme soit complète.

« Dans ces conditions, et si je puis concourir à l'œuvre sans autre responsabilité que celle de mes actes, je réponds du succès.

« D'autre part, prêchez l'offensive quand même et l'offensive immédiate; puisque l'armée de la Loire est bien partie et a enfin commencé à marcher résolument sur le fantôme.

« Malheur à nous ! si nous attendons défensivement, à Orléans, la jonction de Frédéric-Charles avec de Thann et les détachements qui pourraient être envoyés de Versailles.

« C'est ce dernier point qui doit être notre objectif en ce moment, parce que c'est le seul que nous puissions attaquer sérieusement en conservant une base.

« Que d'Aurelles se joigne donc rapidement, pour ne pas dire, en toute hâte, à Fiéreck et qu'ils abordent, incontinent, Versailles, par le sud, tandis que Ducrot le tournerait par le nord sous la protection du Mont-Valérien et de la Seine. »

Voici la dépêche que j'ai reçue en réponse à cette lettre :

« Tours, le 19 novembre.

« Ai montré votre dernière lettre à Gambetta, il a trouvé que vous touchiez juste. Quand j'ai voulu la reprendre il m'a dit : : Non, je la garde. » Cela vous venge du petit Randon. »

PIÈCE N° 6

Dépêche.

Tours, le 2 décembre 1870, 10 h. du matin.

Secrétaire général à capitaine Le Luyer.

Plouaret.

Je viens de parler de vous à Gambetta, partez tout de suite pour Tours.

PIÈCE N° 7

Plan d'opérations militaires.

Déposé dans la soirée du 9 décembre 1870, au télégraphe de Tours et expédié le 10, à dix heures du matin au ministre de la guerre à Jones :

Extraits des rapports à l'Assemblée nationale et sur les actes du Gouvernement du 4 septembre, page 477, tome 111.

« Pour Chanzy : au lieu de se battre en retraite en arrière, suivant le système adopté jusqu'ici, se porter sur la base perpendiculaire de l'ouest, vers Conlie ou Nantes en cas de force majeure. Les mobilisés de la Bretagne, en camp retranché en avant de Saint-Malo, se reliant à la presqu'île de Carentan et à un autre camp retranché vers Rennes.

« Pour Bourbaki : se porter sur Langres, d'où il pourrait combiner un mouvement avec Paris, vers Troyes ou Châlons.

« Chanzy ayant protégé et dégagé le camp de Conlie, se baserait sur ceux de Rennes et de Saint-Malo, pour se porter en avant aussi loin que possible, afin de menacer le flanc des Prussiens qui voudraient envahir le centre de la France.

« Cent mille hommes en Bretagne, avec la conformation du terrain de ce pays, y défieront une armée dix fois plus forte. C'est donc une base assurée pour l'Ouest.

« De Langres, où il se retrancherait fortement, Bourbaki menaçerait également, de l'autre côté, le flanc gauche des Prussiens qui se porteraient au centre de la France, et pourrait opérer contre l'armée ennemie des Vosges; et, point capital, menacer, même couper les communications de l'ennemi avec sa base de l'Allemagne.

« En résumé : le recul en arrière, pied à pied, c'est la défensive pure, système répudié par l'art militaire.

« La retraite sur les flancs de l'ennemi, c'est encore de l'offensive : et, de plus, le rapprochement de Paris.

« En voulant tout garder on ne garde rien; tandis que l'on menace les flancs et les derrières d'une armée qui voudrait s'engager dans une voie qu'on lui laisserait ouverte, c'est lui faire constamment craindre d'être prise en flagrant délit : et, par conséquent, la tenir en respect sinon la faire reculer.

« Envoyer Chanzy à la place de Bourbaki, l'armée de l'Est ayant plus d'importance que celle de l'Ouest, à cause de la combinaison possible avec Paris, combinaison qu'il serait à désirer de voir pratiquer immédiatement par une jonction vers Provins ou Troyes. »

Dépêche n° 5659.

De Tours pour Plouaret, 11 décembre 1870,

à 10 h. 30 du soir.

Directeur général à Mme Le Luyer.

Plouaret.

Le capitaine part avec nous pour Bordeaux — son plan a été trouvé bon.

Corollaire du plan ci-dessus :

Dépêche de Bordeaux, 16 décembre, au ministre de la guerre, Bourges.

« Il me paraît regrettable que Chanzy, au lieu de faire carrément un mouvement stratégique, ait pris l'allure de la retraite.

« Après son mouvement réussi sur Vendôme, ayant l'avance suffisante pour l'acheter sans encombre, il ne devait faire tête que s'il avait vu la possibilité de prendre une offensive sérieuse contre l'une des deux armées ennemies, sans craindre d'être inquiété par l'autre.

« Au Mans, avec la base de la Bretagne, qui n'a pas besoin d'être fortifiée pour être solide, il était en parfaite sûreté et libre de choisir le moment de l'offensive ou de la simple menace, suivant les circonstances.

« A Vendôme, surtout avec le Loir à dos, il n'est peut-être pas en péril extrême ; mais sa position est compromise, au moins moralement, en ce sens que le moindre incident peut changer sa retraite en déroute et le jeter sur Nantes.

« Si le repos donné à Vendôme n'était pas absolument forcé, c'est une faute. »

Extrait de la déposition de M. de Freycinet.

On lit dans la déposition de M. de Freycinet devant la commission d'enquête sur le 4 septembre (tome XI, page 13) :

« L'armée commandée par le général Chanzy a fait sa retraite sur Vendôme et de là sur le Mans. — Cette retraite a été remarquée par tout le monde militaire qui l'a déclarée fort belle. »

D'autre part on lit à la page 12 de la même déposition : « Le général Chanzy envoyait directement à Bourbaki de nombreuses dépêches pour lui dire : — Je suis perdu si vous ne faites pas une démonstration du côté de Blois ».

Extrait de la déposition de Gambetta.

On lit, en effet, dans cette déposition (tome IX, page 558) : « On a toujours demandé aux généraux des plans ; ils n'en envoyaient pas. Quand on leur en demandait, ils ne répondaient rien, ou ils répondaient qu'ils n'avaient pas de plan. »

Dépêche.

« De Tours pour Plouaret, 11 décembre 1870,

à 12 h. 30 du soir.

« Directeur général à Mme Le Luyer.

« Plouaret.

« Le capitaine part avec nous pour Bordeaux, son plan a été trouvé bon, il vous écrira demain. »

PIÈCE N° 8.

« Bordeaux, le 13 janvier 1871.

« C'est la désolation de l'abomination !

« D'une part la dépêche navrée et navrante de Chanzy publiée *urbi* et *orbi*.

« De l'autre, la marche aventureuse de Bourbaki, après une perte de temps tellement énorme, qu'elle va permettre aux Prussiens de lui tomber dessus de tous côtés, au lieu de le mettre à même de les balayer de l'Est, ce qui lui eût ensuite laissé le champ libre contre tous ceux qu'on aurait pu lui envoyer de Paris.

« Toutefois, et malgré tout, notre situation stratégique est si bonne et celle des Prussiens si mauvaise que la moindre sortie à fond de Paris peut rétablir complètement nos affaires.

« Malheureusement Paris dort toujours et la facilité avec laquelle l'armée assiégeante envoie une centaine de mille hommes vers l'Est, tandis que Frédéric-Charles s'aventure de plus en plus vers l'Ouest, me fait craindre qu'ils n'aient la certitude que Trochu ne permettra pas une sortie sérieuse, soit par politique, soit par bêtise.

« *P. S.* — Malgré le dégoût que m'ont causé les débâcles auxquelles j'ai déjà assisté et que m'inspire la perspective de me trouver encore au milieu d'une armée en pleine déroute, j'ai demandé à être envoyé à l'armée de Chanzy. »

Dépêche de Bordeaux pour Plouaret.

« 16 janvier 1871, à 4 15 du soir.

« Secrétaire général à Mme Le Luyer, Plouaret.

« Le capitaine part pour Laval, il a un rendez-vous avec le ministre ; bonnes amitiés.

« Signé : LE GOFF. »

ANNEXE N° 3731

PROPOSITION DE LOI relative au mode de répartition du fonds de subventions de l'Etat entre les départements, présentée par M. René Gillet, député.

Historique rapide du fonds de subventions.

L'existence du fonds de subvention remonte à l'an VI (loi du 15 frimaire).

Il s'appelait alors « fonds commun » des départements.

Supprimé, puis rétabli, il fut successivement régi par les lois du 23 avril 1816 et du 10 mai 1838.

D'après cette dernière, chaque département français payait 7 centimes sur ses deux premières contributions; le fonds commun qui en résultait était partagé entre tous les départements, mais d'une façon inégale et en raison directe de leur pauvreté.

Il y eut des réclamations de la part des départements qui recevaient moins qu'ils ne donnaient; ces difficultés aboutirent à la suppres-

sion du fonds commun des départements en 1866.

A cette époque, il fut décidé que les départements reprenaient la libre disposition de leurs 7 centimes, et, du même coup, l'on créait un fonds d'Etat de 4 millions qui devait être remis chaque année à la disposition des départements pauvres ou obérés.

La répartition en était faite par les soins du conseil d'Etat.

Cela dura ainsi jusqu'en 1871.

Le paragraphe 7 de l'article 58 de la loi du 10 août de cette année disposait :

Art. 58. — Les recettes du budget ordinaire se composent :

1° De ...;
2° De ...;
3° De ...;
4° De ...;
5° De ...;
6° De ...;

7° De la part allouée aux départements sur le fonds « inscrit annuellement au budget du ministère de l'intérieur, et réparti conformément à un tableau annexé à la loi de finances, entre les départements qui, par leur situation financière, doivent recevoir une allocation sur les fonds généraux du budget ».

Etc., etc.

Et puis plus loin :

Art. 60 (§ 3). — « Les départements qui en situation d'user de la faculté qui leur est accordée, d'affecter l'excédent non nécessaire de leurs centimes ordinaires pour les chemins vicinaux et l'instruction primaire, n'en feraient pas usage ne pourront recevoir aucune allocation sur les fonds mentionnés au n° 7 de l'article 58. »

La répartition de ce fonds de subvention devait être faite par le pouvoir législatif.

Au moment du vote sur le paragraphe 7 de l'article 58 de la loi du 10 août 1871, quelques députés ont pensé qu'il y aurait une lacune dans la loi, si l'on n'établissait pas, d'ores et déjà, une base de répartition fixe, mathématique, qui ne pût donner prise à l'arbitraire.

Un amendement fut alors présenté par M. Delille.

Il proposait que la répartition fût faite de la manière suivante :

1° Un tiers en raison directe des charges des départements;

2° Un second tiers en raison inverse de la valeur de leur centime :

3° Le dernier tiers en raison directe du déficit de leur budget ordinaire.

Cette dernière disposition aurait prêté, on le conçoit, à des combinaisons budgétaires intéressées de la part des départements et à des abus.

L'amendement Delille fut rejeté.

Sur les propositions du Gouvernement, les Chambres firent la répartition sans règles fixes ; en face des vives réclamations qui se produisirent, on demanda au conseil d'Etat d'élaborer un projet de répartition. — Déposé le 9 novembre 1876, ce projet, qui n'a pas été voté définitivement, contenait les dispositions suivantes :

Art. 2. — Le fonds de subvention est divisé en deux parts :

« La première, qui comprend les 6/10 du fonds de subvention, est répartie en raison inverse du total des deux rapports obtenus : 1° par la comparaison du produit du centime additionnel de la contribution foncière avec la superficie du département; 2° par la comparaison du produit du centime additionnel des trois autres contributions directes avec le chiffre de la population. »

Art. 3. — « Sont seuls appelés à prendre part à la répartition des 6/10 du fonds de subvention, les départements compris dans la première moitié du tableau dressé en exécution de l'article 2, qui votent le maximum des impositions ordinaires, spéciales et extraordinaires, autorisées par la loi de finances, et dont le centime additionnel au principal des quatre contributions directes donne un produit inférieur à 26,000 fr. »

Art. 4. — « La deuxième partie du fonds de subvention (4/10) est distribuée en raison des besoins, des sacrifices constatés, des nécessités accidentelles, quel que soit le rang qu'occupent les départements, dans l'ordre du tableau. »

Depuis cette époque et malgré le projet du conseil d'Etat, les Chambres et le Gouvernement ont réparti le fonds de subvention sans bases ni méthode fixes.

En 1888, le Parlement demanda au ministère de faire étudier un système de répartition excluant tout arbitraire, et donnant des résultats équitables.

Provisoirement, on adopta pour 1889 les chiffres de répartition arrêtés pour 1888, conformément au tableau ci-dessous :

Le fonds de subventions avait été abaissé pour 1888 de 4 millions à 3,600,000 fr.

Répartition du fonds de subventions. — Exercice 1889.

DÉPARTEMENTS	ALLOCATIONS	DÉPARTEMENTS	ALLOCATIONS	DÉPARTEMENTS	ALLOCATIONS
Ain	100.000	Indre	117.600	Saône (Haute-)	14.000
Allier	44.600	Jura	7.600	Savoie	210.700
Alpes (Basses-)	170.700	Landes	146.700	Savoie (Haute-)	243.700
Alpes (Hautes-)	159.700	Loir-et-Cher	55.400	Sèvres (Deux-)	31.100
Alpes-Maritimes	151.700	Loire (Haute-)	58.700	Tarn	23.600
Ardèche	156.300	Lot	53.700	Var	35.600
Ariège	130.700	Lozère	149.700	Vaucluse	89.700
Aube	22.000	Marne (Haute-)	7.600	Vendée	26.000
Aveyron	80.600	Mayenne	33.800	Vienne	58.100
Cantal	80.700	Meuse	23.600	Vienne (Haute-)	80.700
Cher	107.600	Morbihan	23.600	Vosges	43.600
Corrèze	109.700	Nièvre	44.600		
Corse	236.700	Pyrénées (Basses-)	85.100	Total	3.582.000
Côtes-du-Nord	26.600	Pyrénées (Hautes-)	81.700	Réserve	18.000
Creuse	119.700	Pyrénées-Orientales	93.700		
Drôme	42.800	Territoire de Belfort	6.000	Total général	3.600.000

Un projet est présenté cette année à la Chambre, par la commission du budget, d'accord avec le Gouvernement. — Voici en quoi il consiste :

La commission prend comme point de départ le projet élaboré, il y a treize ans, par le conseil d'Etat, et y apporte simplement des modifications de détail.

Comme lui elle fait deux parts du fonds de 3,600,000 fr., mais elle élève la première à 8/10 du total, et réduit la seconde à 2/10 seulement.

De la sorte, la première portion comporte 2,880,000 fr. et la seconde 720,000 fr.

Contrairement à l'avis du conseil d'Etat, elle n'exclut pas de la liste appelée à prendre sa part des huit premiers dixièmes les départements dont le centime atteint 26,000 fr.

Répartition des huit premiers dixièmes.

Les 2,880,000 premiers francs sont répartis entre 44 départements qu'elle considère comme les plus pauvres, par ce motif que l'addition de leur centime foncier kilométrique avec leur centime non foncier, démographique, donne un total plus faible que dans les 43 autres.

Entendons-nous sur ces deux expressions :

Il est évident que la valeur du centime d'un département, prise en elle-même, d'une façon absolue, ne peut prouver ni sa pauvreté ni sa richesse. A ce compte, celui dont le centime produit le plus serait le plus riche, et celui dont le centime produit le moins serait le plus pauvre; or il est loin d'en être toujours ainsi.

Pour que cette valeur du centime départemental ait une véritable signification de richesse ou de pauvreté, il faut qu'elle soit rapprochée de la population et de l'étendue du département.

Le centime général français produit en total 3,600,000 fr. Cela fait, en moyenne, par département, environ 40,000 fr. (3,600,000 entre 87).

Par kilomètre carré : 6 fr. 80 (3,600,000 fr. entre 529,000 kilomètres carrés).

Par hectare : 0 fr. 68.

Par 100 habitants : 9 fr. 50 (3,600,000 fr. entre 380,000).

Par habitant : environ 0 fr. 10, et 0 fr. 40 par famille de 4 habitants.

Il est de coutume et de bonne logique, d'ailleurs, de comparer de préférence à la superficie le produit du centime foncier, pris en particulier, et celui du reste du centime (personnelle, mobilière, patentes, portes et fenêtres), au chiffre de la population.

Or si, pour l'ensemble de la France, la valeur du centime général total est de 3,600,000 fr., il y a moitié comme centime foncier (1,800,000 fr.) et moitié pour le reste.



Le centime général foncier, par kilomètre carré, est de 3 fr. 40 (1,800,000 fr. entre 529,000 kilomètres). C'est le centime général foncier kilométrique.

De même, le centime général non foncier, par 100 habitants, est de 4 fr. 75. C'est le centime général non foncier démographique (1,800,000 fr. entre 380,000 centaines d'habitants).

Mais si, en moyenne, pour l'ensemble de la France, le centime général foncier kilométrique est de 3 fr. 40, ou, si l'on veut, de 0 fr. 034 par hectare; et si le centime général non foncier, démographique, est de 4 fr. 75 par 100 habitants ou de 0 fr. 0475 par habitant, total pour les 2 centimes partiels spécifiques : 0 fr. 0815, ces chiffres varient beaucoup selon les départements.

RANG du département	DÉPARTEMENTS	PRODUIT du centime additionnel à la contribution foncière.	SUPERFICIE en hectares.	RAPPORT entre le produit de la contribution foncière et la superficie, en hectares.	PRODUIT du centime additionnel aux trois autres contributions directes.	POPULATION	RAPPORT entre le produit des trois dernières contributions et la population.	TOTAL des deux rapports.	RAPPORTS inverses.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
1	Corse	2.015 46	849.897	0.002	3.880 96	278.501	0.013	0.015	66.66
2	Savoie (Haute-)	5.446 82	431.715	0.012	4.075 86	275.018	0.014	0.026	38.46
3	Lozère	6.055 02	516.772	0.011	2.448 61	141.264	0.017	0.028	35.71
4	Savoie	6.152 41	517.511	0.010	5.079 38	267.428	0.018	0.028	35.71
5	Creuse	7.485 70	557.121	0.013	4.705 88	284.942	0.016	0.029	34.48
6	Landes	7.992 79	931.625	0.008	6.642 92	302.266	0.021	0.029	34.48
7	Corrèze	8.858 87	586.568	0.015	5.220 63	326.494	0.015	0.030	33.33
8	Alpes (Hautes-)	5.190 87	554.705	0.009	2.708 12	122.924	0.022	0.031	32.25
9	Ariège	6.360 67	490.275	0.012	4.810 60	237.619	0.020	0.032	31.25
10	Alpes (Basses-)	6.263 77	695.384	0.009	4.268 20	129.494	0.025	0.034	29.41
11	Ardèche	9.679 55	552.713	0.017	7.791 »	375.472	0.020	0.037	27.02
12	Aveyron	15.212 32	874.760	0.017	8.367 98	415.826	0.020	0.037	27.02
13	Pyrénées (Hautes-)	6.611 89	450.483	0.013	6.028 27	234.825	0.025	0.038	26.31
14	Cantal	11.443 31	574.033	0.019	4.807 53	241.742	0.019	0.038	26.31
15	Côtes-du-Nord	17.856 76	687.590	0.025	10.275 34	628.256	0.016	0.041	24.39
16	Loire (Haute-)	10.737 63	496.700	0.021	6.590 92	320.063	0.020	0.041	24.39
17	Indre	11.100 87	682.452	0.016	7.775 32	296.147	0.026	0.042	23.80
18	Morbihan	16.031 02	679.578	0.023	10.275 55	535.256	0.019	0.042	23.80
19	Cher	11.316 08	716.918	0.015	10.198 31	355.349	0.028	0.043	23.25
20	Pyrénées (Basses-)	9.680 51	766.720	0.012	13.903 09	432.999	0.032	0.044	22.72
21	Vienne (Haute-)	10.212 33	551.768	0.018	10.287 42	363.182	0.028	0.046	21.73
22	Lot	12.888 24	522.293	0.024	6.154 58	271.514	0.022	0.046	21.73
23	Vendée	17.001 38	671.210	0.025	9.613 44	438.808	0.022	0.047	21.27
24	Finistère	16.706 39	671.796	0.024	16.314 37	707.820	0.023	0.047	21.27
25	Ain	12.992 22	579.558	0.022	9.394 41	864.408	0.025	0.047	21.27
26	Dordogne	22.392 48	918.268	0.024	11.587 68	492.205	0.023	0.047	21.27
27	Pyrénées-Orientales	7.822 37	414.531	0.018	6.387 66	211.187	0.030	0.048	20.83
28	Nièvre	14.167 67	679.508	0.020	10.008 39	347.645	0.028	0.048	20.83
29	Deux-Sèvres	15.769 51	599.838	0.026	8.304 50	353.766	0.023	0.049	20.40
30	Drôme	13.058 49	661.528	0.019	9.989 94	314.615	0.031	0.050	20 »
31		13.363 65	697.320	0.019	11.119 81	442.785	0.032	0.051	19.60
32		15.097 21	731.893	0.020	13.531 76	424.582	0.031	0.051	19.60
33	Vienne	13.280 58	586.690	0.022	12.628 28	413.707	0.030	0.052	19.23
34		16.820 29	614.753	0.027	7.377 21	274.391	0.026	0.053	18.86
35	Loir-et-Cher	14.662 39	636.855	0.023	8.842 68	274.214	0.031	0.054	18.51
36	Tarn	17.506 98	574.025	0.030	9.511 36	358.757	0.026	0.056	17.96
37	Jura	14.420 80	505.356	0.028	8.330 06	281.292	0.029	0.057	17.54
38	Saône (Haute-)	15.355 45	514.928	0.029	8.292 73	290.954	0.028	0.057	17.54
39	Puy-de-Dôme	24.765 59	794.477	0.031	15.533 87	570.964	0.027	0.058	17.24
40	Marne (Haute-)	14.981 80	622.163	0.024	8.664 38	247.781	0.034	0.058	17.24
41	Meuse	16.395 99	623.261	0.026	9.823 19	291.971	0.033	0.059	16.91
42	Ille-et-Vilaine	21.430 03	650.627	0.032	17.019 92	621.384	0.029	0.059	16.91
43	Yonne	19.278 31	742.056	0.025	12 924 01	355.364	0.036	0.061	16.39
44	Mayenne	17.162 31	517.083	0.033	19.055 30	340.063	0.029	0.062	16.29
45	Doubs	13.467 16	522.776	0.025	12.280 82	310.963	0.039	0.064	15.62
46	Aude	19.289 21	628.922	0.030	11.595 27	332.080	0.034	0.064	15.62
47	Loire-Inférieure	19.343 73	693.955	0.027	24.954 27	643.884	0.038	0.065	15.38
48	Isère	26.073 88	824.818	0.031	19.858 51	581.680	0.034	0.065	15.38
49	Saône-et-Loire	31.265 11	856.543	0.036	18.679 73	625.885	0.029	0.065	15.38
50	Vaucluse	9.982 48	374.272	0.026	10.053 63	241.787	0.041	0.067	14.92
51	Charente	19.913 21	595.157	0.033	13.130 73	366.408	0.035	0.068	14.70
52	Var	13.408 70	599.344	0.022	13.473 27	283.689	0.047	0.069	14.49
53	Ardennes	14.763 84	524.861	0.028	14.072 69	332.759	0.042	0.070	14.29
54	Charente-Inférieure	25.823 22	683.295	0.037	16.411 17	462.803	0.035	0.072	13.88
55	Lot-et-Garonne	21.937 81	536.007	0.040	10.442 62	307.437	0.033	0.073	13.69
56	Indre-et-Loire	18.183 54	610.806	0.029	15.440 10	340.921	0.045	0.074	13.51
57	Aube	15.798 50	601.003	0.026	12.437 03	257.374	0.048	0.074	13.51
58	Tarn-et-Garonne	17.048 95	371.880	0.045	6.318 50	214.046	0.029	0.074	13.51
59	Loiret	21.649 39	672.276	0.032	16.463 55	374.875	0.043	0.075	13.33
60	Gard	20.132 74	587.510	0.034	17.178 84	417.099	0.041	0.075	13.33
61	Territoire de Belfort	2.221 86	62.464	0.035	3.319 32	79.758	0.041	0.076	13.16
62	Côte-d'Or	28.671 46	883.159	0.032	16.923 58	381.574	0.044	0.076	13.16
63	Orne	25.006 51	609.061	0.041	13.017 91	367.248	0.035	0.076	13.16
64	Maine-et-Loire	27.992 18	711.557	0.039	19.911 03	527.680	0.037	0.076	13.16
65	Sarthe	24.740 27	591.723	0.041	15.725 88	436.111	0.036	0.077	12.98
66	Meurthe-et-Moselle	18.296 85	523.298	0.034	19.601 01	431.693	0.045	0.079	12.65
67	Eure-et-Loir	23.041 49	587.521	0.039	11.547 53	283.719	0.040	0.079	12.65
68	Loire	19.321 53	478.327	0.040	27.585 17	603.384	0.045	0.085	11.66
69	Marne	21.652 19	816.173	0.026	26.244 98	429.494	0.061	0.087	11.49
70	Aisne	30.883 17	736.727	0.041	25.622 10	555.925	0.046	0.087	11.49
71	Alpes-Maritimes	8.421 85	376.157	0.022	15.850 07	238.057	0.066	0.088	11.36
72	Garonne (Haute-)	25.611 11	624.954	0.040	23.676 54	481.169	0.049	0.089	11.23
73	Manche	34.840 92	594.530	0.058	16.346 84	520.865	0.031	0.089	11.23
74	Pas-de-Calais	33.507 45	633.432	0.050	34.417 55	853.526	0.040	0.090	11.11
75	Oise	30.100 94	585.445	0.051	20.022 32	403.146	0.049	0.100	10 »
76	Hérault	26.800 »	622.303	0.043	25.689 »	439.044	0.058	0.101	9.90
77	Seine-et-Marne	31.515 30	573.899	0.054	18.837 64	355.136	0.050	0.104	9.61
78	Eure	33.977 32	601.294	0.056	17.451 10	358.829	0.048	0.104	9.61
79	Somme	34.744 70	616.329	0.056	26.931 60	548.982	0.049	0.105	9.52
80	Gironde	38.630 81	977.817	0.039	57.825 22	775.845	0.074	0.118	8.85
81	Calvados	39.918 37	551.749	0.072	22.955 88	437.267	0.052	0.124	8.06

RANG du département. 1	DÉPARTEMENTS 2	PRODUIT du centime additionnel à la contribution foncière. 3	SUPERFICIE en hectares. 4	RAPPORT entre le produit de la contribution foncière et la superficie en hectares. 5	PRODUIT du centime additionnel aux trois autres contributions directes. 6	POPULATION 7	RAPPORT entre le produit des trois dernières contributions et la population. 8	TOTAL des deux rapports. 9	RAPPORT inverses. 10
82	Bouches-du-Rhône......................	26.456 25	506.921	0.052	52.948 63	604.857	0.087	0.139	7.19
83	Seine-et-Oise..........................	42.502 42	560.386	0.075	42.592 10	618.089	0.068	0.143	6.99
84	Nord....................................	55.646 64	570.042	0.097	95.494 94	1.670.184	0.057	0.154	6.49
85	Seine-Inférieure........................	60.994 01	614.969	0.099	62.543 95	833.386	0.075	0.174	5.75
86	Rhône..................................	31.528 90	285.664	0.110	61.021 05	772.912	0.078	0.188	5.32
87	Seine..................................	178.385 20	48.376	3.687	468.271 57	2.961.089	0.158	3.845	0.26

C'est là précisément que l'on pense trouver le signe de leur richesse ou de leur pauvreté.

1° Le centime foncier kilométrique varie, selon les départements, de 0 fr. 20 dans la Corse (ou 0 fr. 002 par hectare) à 368 fr. 70 dans la Seine (ou 3 fr. 687 par hectare);

2° Le centime non foncier démographique varie de 1 fr. 30 par 100 habitants, dans la Corse (ou 0 fr. 013 par habitant), à 15 fr. 80 par 100 habitants dans la Seine (ou 0 fr. 158 par habitant);

3° Le total obtenu en additionnant ensemble ces deux sortes de centimes relatifs, spécifiques, varie de 1 fr. 50 dans la Corse à 384 fr. 50 dans la Seine.

Il faut diviser ces chiffres par 100, si l'on calcule par hectare et par habitant, et alors on obtient pour la Corse 0 fr. 015, et pour la Seine 3 fr. 845.

67 départements n'atteignent pas, pour le total de leurs 2 centimes spécifiques, le chiffre moyen de 0 fr. 0815, que j'ai indiqué tout à l'heure comme relatif à l'ensemble de la France.

20 départements dépassent cette moyenne.

Ensemble de la France.

PRINCIPAL DIRECT		CENTIME absolu.	CENTIME spécifique de superficie.	CENTIME spécifique de population.	TOTAL des deux centimes spécifiques
Total..	360.000.000	3.600.000	6 80 (par kil.) 0 068 (par hect.)	9 50 (par 100 h.) 0 095 (par habit.)	
Foncier..	180.000.000	1.800.000	3 40 (par kil.) 0 034 (par hect.)		
Non-foncier..	180.000.000	1.800.000		4 75 (par 100 h.) 0 0475 (p. habit.)	8 15 (par 100 h.) 0 0815 (par unité.)

Départements extrêmes.

DÉSIGNATION	MOYENNE GÉNÉRALE	CORSE	SEINE
Centime kilométrique..................	3 40 (par kilom. carré). 0 034 (par hectare).	0 20 (par kilom. carré). 0 002 (par hectare).	368 70 (par kilom. carré). 3 687 (par hectare).
Centime démographique.................	4 75 (par 100 habitants). 0 475 (par 1 habitant).	1 30 (par 100 habitants). 0 013 (par 1 habitant).	15 8 (par 100 habitants). 0 158 (par 1 habitant).
Total......................	8 15 (par 100 habitants). 0 0815 (par 1 habitant).	1 50 (par 100 habitants). 0 015 (par 1 habitant).	384 5 (par 100 habitants). 3 845 (par 1 habitant).

La commission du budget autorise à participer à la répartition des 8 premiers dixièmes les 44 départements chez lesquels le total de ces 2 centimes spéciques ne dépasse pas 6 fr. 20 (ou 0 fr. 062, selon le mode de calculer); et le département qui se trouve fermer la liste est la Mayenne.

Comment s'y prend la commision pour répartir les 2.880.000 fr. entre ces 44 départements?

Après avoir tout d'abord écarté, mis hors de pair la Corse et lui avoir donné, avant tout calcul, 103,900 fr., elle divise ses départements en quatre séries.

L'une comprend les 5 départements où le total des 2 centimes susdits ne dépasse pas 2 fr. 90 c. ou 0 f. 029;

Une seconde, les 8 départements où ce total va de 3 fr. à 3 fr. 80 (0 fr. 30 à 0 fr. 38);

Une autre, les 15 départements où le total est de 4 fr. 10 à 4 fr. 90 (0 fr. 41 à 0 49);

Enfin, dans une dernière, se trouvent les 15 départements où ils s'élèvent de 5 fr. à 6 fr. 20. (0 fr. 50 à 0 fr. 62).

Pourquoi s'arrête-t-on plutôt à 6 fr. 20 ou 0 fr. 062 qu'à un autre chiffre, celui de 0 fr. 081 par exemple qui constitue la moyenne, ou tout autre? pourquoi ces séries? pour quel motif commencent-elles à certains chiffres et finissent-elles à certains autres? Il est difficile de le comprendre.

Selon la série à laquelle ils appartiennent, les départements sont traités d'une façon différente: deux, trois, quatre fois plus avantageusement les uns que les autres.

Il y a, dans la circonstance, quatre poids et quatre mesures, c'est une répartition progressive graduée.

La Corse mise à part, on a fait des 8/10 en question 1,207 parts égales, de 2,300 fr. chacune; 43 départements reçoivent un nombre variable de ces parts, depuis la Mayenne qui n'en reçoit qu'une, jusqu'à la Haute-Savoie qui en touche 80.

Ainsi, la Haute-Savoie reçoit 80 fois plus que la Mayenne, et cependant le total des deux centimes foncier kilométrique et non-foncier démographique ne sont pas même entre eux comme 1 est à 3.

Si, dans la Mayenne, ce total est de 6 fr. 20, dans la Haute-Savoie il est de 2 fr. 60.

Les départements de la série dite la moins pauvre touchent une part de 2,300 fr. de plus, autant de fois qu'il y a 10 centimes de moins au total en question.

Dans la série voisine, 10 centimes de moins au total font gagner au département, non plus une part, mais deux, c'est-à-dire 4,600 fr.

Dans la série suivante, 10 centimes de moins font gagner trois parts, c'est-à-dire 6,900 fr.

Enfin, dans la série la plus pauvre, 10 centimes de moins font gagner quatre parts ou 9,200 fr.

La commission arrive ainsi à donner à ces 44 départements des sommes qui varient depuis 2,300 fr. (Mayenne) jusqu'à 144,000 fr. (Haute-Savoie).



État B. — *Répartition des 8/10 du fonds de subvention proportionnellement au degré de pauvreté établi par l'état A.*

$\frac{3.600.000 \times 8}{10}$ = 2,880,000 fr., ci........ 2.880.000

En dehors de tout calcul, il est prélevé pour la Corse une somme de........ 103.900

Reste à répartir entre 43 départements........ 2.776.100

Ces 43 départements sont représentés par 1,207 parts; la part est donc de $\frac{2.776.100}{1.207}$ = 2,300 fr.

NUMÉROS d'ordre. 1	DÉPARTEMENTS 2	RAPPORT indicatif du degré de pauvreté. — État A col. 9. 3	DIFFÉRENCES graduelles entre ces rapports. 4	COEFFICIENTS de série. 5	PRODUIT des différences graduelles par le coefficient de série. 6	NOMBRE de parts revenant à chaque département. 7	PRODUIT de ces parts. 8
	1re Série.						
1	Mayenne	62	»	1	»	1	2.300
2	Yonne	61	1		1	2	4.600
3	Ille-et-Vilaine	59	2		2	4	9.200
4	Meuse	59	»		»	4	9.200
5	Marne (Haute-)	58	1		1	5	11.500
6	Puy-de-Dôme	58	»		»	5	11.500
7	Saône (Haute-)	57	1		1	6	13.800
8	Jura	57	»		»	6	13.800
9	Tarn	56	1		1	7	16.100
10	Loir-et-Cher	54	2		2	9	20.700
11	Gers	53	1		1	10	23.000
12	Vosges	52	1		1	11	25.300
13	Allier	51	1		1	12	27.600
14	Vienne	51	»		»	12	27.600
15	Drôme	50	1		1	13	29.900
	2e Série.						
16	Sèvres (Deux-)	49	1	2	2	15	34.500
17	Nièvre	48	1		2	17	39.100
18	Pyrénées-Orientales	48	»		»	17	39.100
19	Dordogne	47	1		2	19	43.700
20	Ain	47	»		»	19	43.700
21	Finistère	47	»		»	19	43.700
22	Vendée	47	»		»	19	43.700
23	Lot	46	1		2	21	48.300
24	Vienne (Haute-)	46	»		»	21	48.300
25	Pyrénées (Basses-)	44	2		4	25	57.500
26	Cher	43	1		2	27	62.100
27	Morbihan	42	1		2	29	66.700
28	Indre	42	»		»	29	66.700
29	Loire (Haute)	41	1		2	31	71.300
30	Côtes-du-Nord	41	»		»	31	71.300
	3e Série.						
31	Cantal	38	3	3	9	40	92.000
32	Pyrénées (Hautes-)	38	»		»	40	92.000
33	Aveyron	37	1		3	43	98.900
34	Ardèche	37	»		»	43	98.900
35	Alpes (Basses-)	34	3		9	52	119.600
36	Ariège	32	2		6	58	133.400
37	Alpes (Hautes-)	31	1		3	61	140.300
38	Corrèze	30	1		3	64	147.200
	4e Série.						
39	Landes	29	1	4	4	68	156.400
40	Creuse	29	»		»	68	156.400
41	Savoie	28	1		4	72	165.600
42	Lozère	28	»		»	72	165.600
43	Savoie (Haute-)	26	2		8	80	184.000
44	Corse (pour ordre)	15	»		»	»	»
	Totaux					1.207	2.776.100

Répartition des deux autres dixièmes.

La commission n'admet encore à cette répartition que les 44 départements dont nous venons de parler.

Elle met à part une somme de 18,000 fr. en réserve, à distribuer par le Gouvernement pour dépenses imprévues, et 146,100 fr. pour la Corse; restent 555,900 fr.

Elle estime que les charges véritables d'un département, leur poids sur le contribuable, ne sont pas suffisamment indiquées par le nombre même de ses centimes extraordinaires, qu'il faut tenir compte en même temps de son degré de pauvreté.

Ce degré de pauvreté, elle le trouve dans la raison inverse du total formé par le centime kilométrique foncier avec le centime non foncier démographique.

Ainsi, par exemple, pour la Haute-Savoie, elle divise 1 par le total 2 fr. 60 ou 0 fr. 026, et trouve un quotient soit de 38 centimes, soit de 38 fr., selon le calcul.

La même opération faite par la Mayenne donne, au lieu du chiffre de 38 centimes, celui de 16, ce qui veut dire que la pauvreté de la Haute-Savoie est à celle de la Mayenne comme 38 est à 16.

Par ces nombres différents, indiquant d'après elle la différence de pauvreté des départements, elle multiplie le nombre des centimes extraordinaires spéciaux.

Elle obtient de la sorte une série de produits, et c'est en raison directe de ces produits qu'elle répartit les 700,0000 fr.

Elle arrive à donner ainsi aux 43 départements (Corse non comprise), des parts variant de 0 fr. (Haute-Saône) à 1,300 fr. (Morbihan) et à 63,900 fr. (Haute-Savoie).

NUMÉROS d'ordre.	DÉPARTEMENTS	RAPPORT indicatif du degré de pauvreté. (Rapport inverse, voir col. 10 de l'état A.	NOMBRE de centimes extraordinaires autorisés par des lois spéciales pour 1889.	PRODUIT du rapport de la col 3 par par le nombre de centimes.	ALLOCATION proportionnelle au produit de cette multiplication.
1	Mayenne	16 29	14 05	236	10.100
2	Yonne	16 39	9 81	160	6.800
3	Ille-et-Vilaine	16 91	19 »	321	13.700
4	Meuse	16 91	10 »	169	7.200
5	Marne (Haute-)	17 24	4 77	82	3.500
6	Puy-de-Dôme	17 24	16 12	277	11.800
7	Saône (Haute-)	17 54	»	»	»
8	Jura	17 54	6 08	119	5.100
9	Tarn	17 96	5 1782	93	4.000
10	Loir-et-Cher	18 51	16 60	307	13.100
11	Gers	18 86	3 »	56	2.400
12	Vosges	19 23	6 »	115	4.900
13	Allier	19 60	19 45	381	16.300
14	Vienne	19 60	13 »	254	10.900
15	Drôme	20 »	5 07	101	4.300
16	Sèvres (Deux-)	20 40	11 »	224	9.600
17	Nièvre	20 83	12 56	261	11.100
18	Pyrénées-Orientales.	20 83	18 84	392	16.700
19	Dordogne	21 27	13 »	276	11.800
20	Ain	21 27	15 72	334	14.200
21	Finistère	21 27	9 »	191	8.200
22	Vendée	21 27	11 »	233	9.900
23	Lot	21 73	7 50	162	6.900
24	Vienne (Haute-)	21 73	19 87	431	18.400
25	Pyrénées (Basses-)	22 72	11 74	266	11.300
26	Cher	23 25	9 05	210	9.000
27	Morbihan	23 80	1 30	30	1.300
28	Indre	23 80	16 448	391	16.700
29	Loire (Haute-)	24 39	19 07	480	20.500
30	Côtes-du-Nord	24 39	4 »	97	4.200
31	Cantal	26 31	9 17	241	10.300
32	Pyrénées (Hautes-).	26 31	1 50	39	1.700
33	Aveyron	27 02	11 48	310	13.200
34	Ardèche	27 02	15 »	405	17.300
35	Alpes (Basses-)	29 41	13 05	383	16.300
36	Ariège	31 25	19 05	595	25.400
37	Alpes (Hautes-)	32 25	12 »	387	16.500
38	Corrèze	33 33	9 »	299	12.800
39	Landes	34 48	15 23	525	22.400
40	Creuse	34 48	9 36	322	13.700
41	Savoie	35 71	31 »	1.107	47.200
42	Lozère	35 71	7 41	264	11.300
43	Savoie (Haute-)	38 46	39 »	1.499	63.900
	Total	....	....	13.025	555.900

État C. — *Répartition des 2/10 du fonds de subvention en raison des charges extraordinaires des départements.*

$\frac{3.600.000 \times 2}{10}$ = 720,000 fr., ci 720.000

Somme prélevée :

1° Au profit de la Corse 146.100
2° Pour la réserve laissée à la disposition du ministre de l'intérieur .... 18.000 } 164.100

Reste à répartir entre 44 départements 555.900

Résultats d'ensemble.

Si maintenant on considère les résultats d'ensemble de ces deux répartitions, on trouve que cinq départements qui émargent aujourd'hui au fonds de subvention cesseraient de le faire avec le projet de la commission :

Les Alpes-Maritimes ;
L'Aube ;
Belfort ;
Le Var ;
Vaucluse,

Et que six autres départements, qui ne reçoivent rien aujourd'hui, seraient appelés à toucher une part :

La Dordogne ;
Le Finistère ;
Le Gers ;
L'Ille-et-Vilaine ;
Le Puy-de-Dôme ;
L'Yonne.

La Corse recevrait 250.000 fr., 13,300 fr. de plus qu'avant, et la Mayenne, 12,400 fr., c'est-à-dire 21,400 fr. de moins.

État D. — *Récapitulation de la double répartition ressortant dans les tableaux B et C. — Comparaison du résultat général avec la répartition de 1889. — Allocation nette proposée pour 1890.*

NUMÉROS D'ORDRE	RAPPEL DES NUMÉROS d'ordre des états B et C.	DÉPARTEMENTS	RÉPARTITION ÉTABLIE pour 1889 d'après les données des états B et C.			RÉPARTITION	DIFFÉRENCE à 1890		CINQUIÈME de la différence ci-contre (en chiffres ronds)		ALLOCATION
			Répartition ayant pour base le degré de pauvreté des départements. (Etat B.)	Allocation en raison des charges extraordinaires. (Etat C.)	Total.	de 1889.	en plus.	en moins.	à augmenter sur la répartition de 1889.	à déduire de la répartition de 1889.	nette proposée pour 1890.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
1	20	Ain	43.700	14.200	57.900	100.400	»	42.500	»	8.500	91.900
2	13	Allier	27.600	16.300	43.900	44.600	»	700	»	100	44.500
3	35	Alpes (Basses-)	119.600	16.300	135.900	170.700	»	34.800	»	7.000	163.700
4	37	Alpes (Hautes-)	140.300	16.500	156.800	159.700	»	2.900	»	600	159.100
5	»	Alpes-Maritimes	»	»	»	151.700	»	151.700	»	30.300	121.400
6	34	Ardèche	98.900	17.300	116.200	156.300	»	40.100	»	8.000	148.300
7	36	Ariège	133.400	25.400	158.800	130.700	28.100	»	5.600	»	136.300
8	»	Aube	»	»	»	22.000	»	22.000	»	4.400	17.600
9	33	Aveyron	98.900	13.200	112.100	80.600	31.500	»	6.300	»	86.900
10	31	Cantal	92.000	10.300	102.300	80.700	21.600	»	4.300	»	85.000
11	26	Cher	62.100	9.000	71.100	107.600	»	36.500	»	7.300	100.300
12	38	Corrèze	147.200	12.800	160.000	109.700	50.300	»	10.100	»	119.800
13	44	Corse	103.900	146.100	250.000	236.700	13.300	»	2.700	»	239.400
14	30	Côtes-du-Nord	71.300	4.200	75.500	26.600	48.900	»	9.800	»	36.400
15	40	Creuse	156.400	13.700	170.100	119.700	50.400	»	10.100	»	129.800
16	19	Dordogne	43.700	11.800	55.500	»	55.500	»	11.100	»	11.100
17	15	Drôme	29.900	4.300	34.200	42.800	»	8.600	»	1.700	41.100

NUMÉROS D'ORDRE	RAPPEL DES NUMÉROS d'ordre des états B et C.	DÉPARTEMENTS	RÉPARTITION ÉTABLIE pour 1889 d'après les données des états B et C.			RÉPARTITION	DIFFÉRENCE à 1890		CINQUIÈME de la différence ci contre (en chiffres ronds)		ALLOCATION
			Répartition ayant pour base le degré de pauvreté des départements. (Etat B)	Allocation en raison des charges extraordinaires. (Etat C.)	Total.	de 1889.	en plus.	en moins.	à augmenter sur la répartition de 1889.	à déduire de la répartition de 1889.	nette proposée pour 1890.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
18	21	Finistère	43.700	8.200	51.900	»	51.900	»	10.300	»	10.300
19	11	Gers	23.000	2.400	25.400	»	25.400	»	5.000	»	5.000
20	3	Ille-et-Vilaine	9.200	13.700	22.900	»	22.900	»	4.500	»	4.500
21	28	Indre	66.700	16.700	83.400	117.600	»	34.200	»	6.800	110.800
22	8	Jura	13.800	5.100	18.900	7.600	11.300	»	2.300	»	9.900
23	39	Landes	156.400	22.400	178.800	146.700	32.100	»	6.400	»	153.100
24	10	Loir-et-Cher	20.700	13.100	33.800	55.400	»	21.600	»	4.300	51.100
25	29	Loire (Hauté-)	71.300	20.500	91.800	53.700	38.100	»	7.600	»	61.300
26	23	Lot	48.300	6.900	55.200	53.700	1.500	»	300	»	54.000
27	42	Lozère	165.600	11.300	176.900	149.700	27.200	»	5.500	»	155.200
28	5	Marne (Haute-)	11.500	3.500	15.000	7.600	7.400	»	1.500	»	9.100
29	1	Mayenne	2.300	10.100	12.400	33.800	»	21.400	»	4.300	29.500
30	4	Meuse	9.200	7.200	16.400	23.600	»	7.200	»	1.400	22.200
31	27	Morbihan	66.700	1.300	68.000	23.600	44.400	»	8.900	»	32.500
32	17	Nièvre	39.100	11.100	50.200	44.600	5.600	»	1.100	»	45.700
33	6	Puy-de-Dôme	11.500	11.800	23.300	»	23.300	»	4.700	»	4.700
34	25	Pyrénées (Basses-)	57.500	11.300	68.800	85.100	»	16.300	»	3.900	81.800
35	32	Pyrénées (Hautes-)	92.000	1.700	93.700	81.700	12.000	»	2.400	2.800	84.100
36	18	Pyrénées-Orientales	39.100	16.700	55.800	93.700	»	37.900	»	600	86.100
37	»	Rhin (Haut-) Belfort	»	»	»	6.000	»	6.000	»	1.200	4.800
38	7	Saône (Haute-)	13.800	»	13.800	14.000	»	200	»	100	13.900
39	41	Savoie (Haute-)	165.600	47.200	212.800	210.700	2.100	»	400	»	211.100
40	43	Savoie	184.000	63.900	247.900	243.700	4.200	»	800	»	244.500
41	16	Sèvres (Deux-)	34.500	9.600	44.100	31.100	13.000	»	2.600	»	33.700
42	9	Tarn	16.100	4.000	20.100	23.600	»	3.500	»	700	22.900
43	»	Var	»	»	»	35.600	»	35.600	»	100	28.500
44	»	Vaucluse	»	»	»	89.700	»	89.700	»	17.900	71.800
45	22	Vendée	43.700	9.900	53.600	26.600	27.000	»	5.400	»	32.000
46	14	Vienne	27.600	10.900	38.500	58.100	»	19.600	»	3.900	54.200
47	24	Vienne (Haute-)	48.300	18.400	66.700	80.700	»	14.000	»	2.800	77.900
48	12	Vosges	25.300	4.900	30.200	43.600	»	13.400	»	»	40.900
49	2	Yonne	4.600	6.800	11.400	»	11.400	»	2.300	»	2.300
			2.880.000	702.000	3.582.000	3.582.000	660.400	664.400	132.000	132.000	3.582.000
Réserve pour dépenses diverses et imprévues et frais d'impressions			»	18.000	18.000	18.000	....	....	....	....	18.000
Total du fonds de subvention			2.880.000	720.000	3.600.000	3.600.000					3.600.000

Quelle que soit au fond sa valeur, le système de la commission a, du moins, un mérite.

A toutes les répartitions précédentes, on avait adressé deux reproches :

1° D'être arbitraires dans leurs bases ;

2° D'être injustes dans leurs résultats.

Avec le système de la commission, l'injustice dans les résultats persisterait assurément, comme nous le verrons tout à l'heure, mais du moins on de pourrait plus dire la répartition arbitraire, puisqu'elle serait établie d'après des règles fixes et précises.

Tout le monde sait que l'impôt foncier est réparti, en France, de la façon la plus inique, que dans certains départements, au lieu de payer 4 fr. 60 p. 100 de leur revenu net, les parcelles ne versent que 4 fr., 3 fr., 2 fr., 50 centimes, tandis que dans certains autres elles payent, par an, au Trésor jusqu'à 7 et 800,000 f. de trop.

Depuis plusieurs années (1882), il s'est produit à la Chambre de vives réclamations à ce sujet.

On a reconnu que 42 départements sont obligés, annuellement, de verser en trop, comme principal foncier, une somme d'environ 11 millions, mais en ajoutant que l'état de nos finances ne permettait pas de leur en faire la remise; que d'ailleurs la diminution du principal foncier, dans les départements surchargés, bouleversait tout l'édifice de leurs centimes, surtout si les conseils généraux et d'arrondissement faisaient à la suite une péréquation jusque dans les communes, etc., etc.

Tout cela est exact, mais il n'en est pas moins vrai que, sans diminuer le contingent, en principal foncier, de chacun des départements surchargés, on pourrait décider que le fonds de subvention de 3,600,000 fr. leur serait totalement dévolu et réparti entre eux, en raison directe de la surcharge respective qu'ils supportent annuellement, surcharge calculée d'après les résultats de la dernière enquête de l'administration, celle de 1884, qui concluait au chiffre de 4 fr. 60 c. comme taux moyen de l'impôt foncier en France.

Une telle mesure ne modifierait en rien les contingents, n'amènerait aucun bouleversement dans l'édifice des centimes et constituerait, à l'égard des contribuables de ces départements, comme une demi-réparation.

Le centime est-il une base exacte?

Que l'on fasse la répartition en raison directe de la pauvreté et des charges, nous n'y contredisons pas.

Nous croyons même qu'il faudrait répartir, d'après les charges départementales, la moitié du fonds de subvention au lieu de 2/10 seulement.

Que l'on trouve un signe de pauvreté dans une faiblesse du total obtenu en additionnant le centime foncier kilométrique avec le centime non-foncier démographique.

Que le poids réel des charges soit bien indiqué par le produit des centimes extraordinaires et du coefficient de pauvreté, d'accord.

Mais tout cela à une condition : c'est que le centime, qui est la pierre d'achoppement de tout le système, soit exact et juste.

Or, qu'est-ce que le centime? le centième du principal. Si le principal payé par un département est exact, juste, le centime sera juste aussi, et l'on pourra tabler sur lui.

Mais combien y a-t-il de départements dans ce cas?

Si, pour le centime non foncier démographique, les chiffres sont acceptables, on ne peut en dire autant du centime foncier kilométrique.

De l'enquête administrative de 1884, il résultait qu'un seul département en France : le Loir-et-Cher, payait son impôt foncier principal, selon le taux moyen de la France, soit 4 fr. 60 p. 100 du revenu net ; tous les autres payaient ou trop ou trop peu.

Dans tous les autres, le principal foncier était donc ou trop fort ou trop faible ; de sorte que, dans tous aussi, le centime foncier, soit absolu, soit kilométrique, était également ou trop fort ou trop faible !

Le tableau placé en tête de la page suivante indique quelle est actuellement la valeur du centime dans les divers départements.

Valeur du centime.

Dans les départements qui ne payent pas l'impôt foncier à un taux suffisamment élevé, le centime départemental est plus faible qu'il ne devrait être.

Ainsi nous allons citer quelques exemples, en employant à dessein des nombres ronds, et calculés d'après le tableau imprimé aux annexes (départements ménagés et départements surchargés).

La Corse a un centime de 5,800 fr.; il devrait valoir 11,500 fr. le double.

L'Aude a un centime de 30,000 fr.; il devrait valoir 47,000 fr., 17,000 fr. de plus.

L'Allier a un centime de 28,000 fr.; il devrait valoir 36,000 fr., 8,000 fr. de plus.

La Nièvre a un centime de 24,000 fr.; il devrait valoir 30,000 fr., 6,000 fr. de plus.

Les Côtes-du-Nord ont un centime de 28,000 francs; il devrait valoir 31,000 fr., 3,000 fr. de plus.

L'Ain a un centime de 22,000 fr.; il devrait valoir 26,000 fr., 4,000 fr. de plus.

Le Cher a un centime de 24,000 fr.; il devrait valoir 24,000 fr., 4,000 fr. de plus.

Les Landes ont un centime de 14,400 fr.; il devrait valoir 17,000 fr., 3,000 fr. de plus.

La Vendée a un centime de 26,300 fr.; il devrait valoir 29,500 fr., 3,500 fr. de plus.

L'Indre a un centime de 18,600 fr.; il devrait valoir 21,100 fr., 2,500 fr. de plus.

Les Hautes-Pyrénées ont un centime de 12,000 fr.; il devrait valoir 14,300 fr., 2,300 fr. de plus.

Tableau présentant par département le produit du centime départemental (1888).

DÉPARTEMENTS	SOMMES	DÉPARTEMENTS	SOMMES	DÉPARTEMENTS	SOMMES
Ain	22.219 92	Gard	36.933 99	Oise	49.653 66
Aisne	56.155 03	Garonne (Haute-)	48.734 60	Orne	37.894 26
Allier	28.104 59	Gers	24.218 70	Pas-de-Calais	66.834 23
Alpes (Basses-)	9.510 02	Gironde	94.135 03	Puy-de-Dôme	39.803 74
Alpes (Hautes-)	7.747 26	Hérault	51.801 40	Pyrénées (Basses-)	23.267 65
Alpes-Maritimes	23.787 90	Ille-et-Vilaine	37.937 06	Pyrénées (Hautes-)	21.998 17
Ardèche	17.385 60	Indre	18.675 15	Pyrénées-Orientales	14.023 68
Ardennes	28.540 57	Indre-et-Loire	32.545 46	Rhin (Haut-) (partie française)	5.424 24
Ariège	11.184 53	Isère	45.244 91	Rhône	91.247 85
Aube	27.800 86	Jura	22.635 84	Saône (Haute-)	23.610 18
Aude	30.292 93	Landes	14.435 08	Saône-et-Loire	49.635 60
Aveyron	23.515 65	Loir-et-Cher	23.242 41	Sarthe	39.432 52
Bouches-du-Rhône	77.919 69	Loire	46.076 84	Savoie	11.159 75
Calvados	62.612 35	Loire (Haute-)	17.140 62	Savoie (Haute-)	9.368 94
Cantal	16.122 64	Loire-Inférieure	43.390 88	Seine	629.895 92
Charente	32.760 88	Loiret	36.759 58	Seine-Inférieure	120.490 25
Charente-Inférieure	41.602 81	Lot	19.094 05	Seine-et-Marne	48.812 53
Cher	21.051 85	Lot-et-Garonne	32.073 08	Seine-et-Oise	82.773 74
Corrèze	13.947 42	Lozère	8.512 03	Sèvres (Deux-)	23.770 59
Corse	5.819 91	Maine-et-Loire	46.998 18	Somme	61.223 28
Côte-d'Or	44.732 30	Manche	50.956 66	Tarn	26.980 07
Côtes-du-Nord	27.939 70	Marne	47.202 38	Tarn-et-Garonne	23.247 27
Creuse	12.034 19	Marne (Haute-)	23.512 74	Var	26.447 58
Dordogne	33.677 06	Mayenne	27.048 62	Vaucluse	19.925 05
Doubs	25.348 84	Meurthe-et-Moselle	37.079 06	Vendée	26.344 20
Drôme	22.771 »	Meuse	26.018 93	Vienne	23.938 72
Eure	51.326 »	Morbihan	25.931 33	Vienne (Haute-)	20.220 87
Eure-et-Loir	34.367 58	Nièvre	24.027 67	Vosges	25.664 68
Finistère	32.312 86	Nord	147.344 34	Yonne	31.877 47

Les Basses-Pyrénées ont un centime de 23,200 fr.; il devrait valoir 25,500 fr., 2,300 fr. de plus.

La Mayenne a un centime de 27,000 fr.; il devrait valoir 29,300 fr., 2,300 fr. de plus.

La Savoie a un centime de 11,000 fr., il devrait valoir 12,500 de plus.

L'Ardèche a un centime de 17,400 fr., il devrait valoir 18,400 fr., 1,000 fr. de plus.

Dans tous ces départements le centime kilométrique est naturellement plus faible aussi qu'il ne devrait être.

Il en résulte qu'ils paraissent plus pauvres qu'ils ne le sont réellement.

Quant aux départements surchargés pour l'impôt foncier, c'est le contraire ; le centime a un chiffre plus élevé que celui qu'il devrait avoir. Ainsi :

L'Eure a un centime de 51,000 fr.; il ne devrait valoir que 44,000 fr., 7,000 fr. de moins.

La Charente-Inférieure a un centime de 41,000 fr.; il ne devrait valoir que 36,000 fr., 5,000 fr. en moins.

La Côte-d'Or a un centime de 44,000 fr.; il ne devrait valoir que 39,500 fr., 4,500 fr. de moins.

La Seine-Inférieure a un centime de 120,000 fr.; il ne devrait valoir que 115,000 fr., 5,000 fr. de moins.

La Seine-et-Marne a un centime de 48,000 fr.; il ne devrait valoir que 43,000 fr., 5,000 fr. de moins.

Le Cavaldos a un centime de 62,000 fr.; il ne devrait valoir que 57,000 fr., 5,000 fr. de moins.

La Dordogne a un centime de 33,500 fr., il ne devrait valoir que 28,000 fr., 5,500 fr. de moins.

Le Gard a un centime de 37,000 fr.; il ne devrait valoir 33,400 fr.; 4,400 fr. de moins.

Le Lot a un centime de 19.000 fr.; il ne devrait valoir que 16,000 fr., 3,000 fr. de moins.

La Meuse a un centime de 26,020 fr.; il ne devrait valoir quo 23,720 fr., 2,300 fr. de moins.

Le Cantal a un centime de 16,200 fr.; il ne devrait valoir que 13,900 fr., 2,300 fr. de moins.

La Drôme a un centime de 22,600 fr.; il ne devrait valoir que 21,600 fr., 1,000 fr. de moins.

Le Morbihan a un centime de 25,700 fr.; il ne devrait valoir que 23,700 fr., 2,000 fr. de moins.

La Haute-Marne a un centime de 23,400 fr.; il ne devrait valoir que 20,400 fr., 3,000 de moins.

La Haute-Saône a un centime de 23,600 fr.; il ne devrait valoir que 20,900 fr., 2,700 fr. de moins.

L'Aube a un centime de 27,600 fr.; il ne devrait valoir que 25,300 fr., 2,300 fr. de moins.

Le Jura a un centime de 22,600 fr.; il ne devrait valoir que 20,900 fr. 1,700 fr. de moins.

(En nombres ronds.)

Tous ces départements ont conséquemment un centime foncier kilométrique plus fort qu'il ne devrait être, et ils paraissent ainsi plus riches qu'ils ne sont.

Un exemple frappant en est fourni par la Meuse ; à cause de la surcharge qu'elle supporte, son centime produit 26,020 fr., et comme on a l'habitude de considérer comme besoigneux que les départements où le centime ne produit pas plus de 25,000 fr., on dit : « La Meuse n'est pas un département besoigneux ; la vérité est que la Meuse, si elle n'était pas surchargée de 230,000 fr. d'impôt foncier, aurait 1 centime de 23,700 fr. seulement et serait déclarée département pauvre. »

On voit combien sont fatalement erronés tous les calculs de ce genre basés sur la valeur absolue ou relative du centime départemental.

(Voir le tableau placé en tête de la page suivante.)

Nombre des centimes.

Mais ce n'est pas tout : un département où le centime est plus faible qu'il ne devrait être, a besoin, pour faire face à ses dépenses, de voter un plus grand nombre de centimes extraordinaires, soit spéciaux, soit généraux.

Et alors, pour l'observateur superficiel, il paraît plus écrasé de charges.

Mais, en réalité, ces surcharges sont purement apparentes, si ces départements payaient leur due part d'impôt foncier non bâti, leur principal serait plus élevé, leur centime rendrait plus, et ils s'imposeraient moins de centimes pour équilibrer leur budget.

Le tableau suivant le démontre :

Pour faire face à ses dépenses annuelles : la Corse a 94 centimes, il ne devrait lui en falloir que 47 (moitié) ;

La Haute-Savoie a 90 centimes, il ne devrait lui en falloir que 65 (25 centimes de moins) ;

L'Ariège a 78 centimes, il ne devrait lui en falloir que 74 (4 centimes de moins) ;

La Savoie a 78 centimes, il ne devrait lui en falloir que 69 (9 centimes de moins) ;

La Loire-Inférieure a 74 centimes, il ne devrait lui en falloir que 66 (8 centimes de moins) ;

L'Allier a 69 centimes, il ne devrait lui en falloir que 57 (12 centimes de moins) ;

Les Pyrénées-Orientales ont 68 centimes, il ne devrait leur en falloir que 61 (7 centimes de moins) ;

Indre-et-Loire a 65 centimes, il ne devrait lui en falloir que 58 (7 centimes de moins);

Ain a 65 centimes, il ne devrait lui en falloir que 53 (12 centimes de moins) ;

Landes a 64 centimes, il ne devrait lui en falloir que 54 (10 centimes de moins).

Mayenne a 62 centimes, il ne devrait lui en falloir que 56 (6 centimes de moins) ;

Nièvre a 62 centimes, il ne devrait lui en falloir que 51 (11 centimes de moins) ;

Cher a 57 centimes, il ne devrait lui en falloir que 51 (6 centimes de moins) ;

Vendée a 59 centimes, il ne devrait lui en falloir que 53 (6 centimes de moins);

Aude a 56 centimes, il ne devrait lui en falloir que 40 (16 centimes de moins).

Par contre, les départements payant à l'Etat plus que leur dû d'impôt foncier se trouvent avoir des centimes moins nombreux qu'ils n'en auraient si leur principal foncier était calculé au taux moyen.

En voici quelques exemples :

L'Eure-et-Loir fait face à ses dépenses annuelles avec 69 centimes ; s'il payait l'impôt foncier au taux moyen, il lui en faudrait 72, c'est-à-dire 3 de plus.

La Manche fait face à ses dépenses annuelles avec 64 centimes ; si elle payait l'impôt foncier au taux moyen, il lui en faudrait 67, c'est-à-dire 4 de plus.

Le Cantal fait face à ses dépenses annuelles avec 57 centimes ; s'il payait l'impôt foncier au taux moyen, il lui en faudrait 67, c'est-à-dire 10 de plus.

La Charente-Inférieure fait face à ses dépenses annuelles avec 59 centimes; si elle payait l'impôt foncier au taux moyen, il lui en faudrait 68, c'est-à-dire 9 de plus.

La Dordogne fait face à ses dépenses annuelles avec 62 centimes; si elle payait l'impôt foncier au taux moyen, il lui en faudrait 73, c'est-à-dire 11 de plus.

Les Basses-Alpes font face à leurs dépenses annuelles avec 61 centimes; si elles payaient l'impôt foncier au taux moyen, il leur en faudrait 76, c'est-à-dire 15 de plus.

Les Hautes-Alpes font face à leurs dépenses annuelles avec 61 centimes ; si elles payaient l'impôt foncier au taux moyen, il leur en faudrait 77, c'est-à-dire 16 de plus.

La Meuse fait face à ses dépenses annuelles avec 59 centimes; si elle payait l'impôt foncier au taux moyen, il lui en faudrait 63, c'est-à-dire 4 de plus.

La Charente fait face à ses dépenses annuelles avec 49 cent. 50; si elle payait l'impôt foncier au taux moyen, il lui en faudrait 52, c'est-à-dire 2 cent. 50 de plus.



DÉPARTEMENTS	VALEUR du centime départemental.	CENTIMES				PRODUITS ÉVENTUELS		
		ORDINAIRES	EXTRAORDINAIRES perçus en vertu de la loi de finances.	EXTRAORDINAIRES perçus en vertu de lois spéciales.	NOMBRE total.	ORDINAIRES	EXTRAORDINAIRES	TOTAL général.
	fr.	cent.	cent.	cent.	cent.	fr.	fr.	fr.
Loire-Inférieure	42.958	37 »	12 »	24 80	73 80	683.546	157.500	841.046
Loiret	36.394	37 »	12 »	8 »	57 »	336.520	258.000	594.520
Lot	19.125	37 »	12 »	7 50	56 50	439.139	297.000	736.139
Lot-et-Garonne	32.014	37 »	12 »	»	49 »	478.894	279.000	757.894
Lozère	8.499	37 »	12 »	6 21	55 21	249.135	267.000	516.135
Maine-et-Loire	46.754	37 »	12 »	5 »	54 »	566.857	120.200	687.057
Manche	50.795	37 »	12 »	15 »	64 »	617.332	799.700	1.417.032
Marne	46.853	37 »	12 »	7 31	56 31	447.706	457.700	1.205.406
Marne (Haute-)	23.473	37 »	12 »	1 50	50 50	464.260	107.000	571.260
Mayenne	27.023	37 »	12 »	13 50	62 50	615.059	577.000	1.192.059
Meurthe-et-Moselle	36.591	37 »	12 »	»	49 »	496.701	11.000	507.701
Meuse	26.027	37 »	12 »	10 »	59 »	816.614	674.500	1.491.114
Morbihan	25.764	37 »	12 »	»	49 »	342.590	303.700	646.290
Nièvre	23.884	37 »	12 »	12 95	61 95	629.883	44.000	673.883
Nord	145.820	37 »	12 »	2 »	51 »	1.682.288	2.003.900	3.686.188
Oise	49.489	37 »	12 »	1 66	50 66	1.230.578	280.650	1.511.228
Orne	37.812	37 »	12 »	8 »	57 »	1.000.780	805.800	1.806.580
Pas-de-Calais	66.066	37 »	12 »	11 93	60 93	1.248.066	426.600	1.674.666
Puy-de-Dôme	39.562	37 »	12 »	12 40	61 40	519.416	275.600	795.016
Pyrénées (Basses-)	23.175	37 »	12 »	14 25	63 25	334.992	195.600	530.592
Pyrénées (Hautes-)	11.913	37 »	12 »	4 »	53 »	285.462	225.800	511.262
Pyrénées-Orientales	13.946	37 »	12 »	18 84	67 84	394.812	131.000	525.812
Belfort	5.357	37 »	12 »	»	49 »	117.195	»	117.195
Rhône	90.797	37 »	12 »	11 »	60 »	1.245.464	2.764.500	4.009.964
Saône (Haute-)	23.583	37 »	12 »	»	49 »	375.835	142.200	518.035
Saône-et-Loire	49.527	37 »	12 »	4 »	53 »	373.856	800.100	1.173.956
Sarthe	39.198	37 »	12 »	11 47	60 47	750.055	1.238.000	1.988.055
Savoie	11.059	37 »	12 »	27 »	78 »	958.156	654.000	1.612.156
Savoie (Haute-)	9.356	39 50	12 »	39 »	90 50	616.482	553.600	1.170.082
Seine	615.279	37 20	12 »	16 »	53 20	7.024.359	321.800	7.346.159
Seine-Inférieure	119.827	37 »	12 »	6 11	55 11	1.939.785	1.479.000	3.418.785
Seine-et-Marne	48.506	37 »	12 »	13 53	62 53	923.045	380.200	1.303.245
Seine-et-Oise	81.588	37 »	12 »	3 »	52 »	708.632	667.400	1.376.032
Sèvres (Deux-)	23.640	37 »	12 »	8 »	57 »	276.479	315.800	592.279
Somme	60 983	37 »	11 60	1 10	49 70	1.103.710	13.000	1.116.710
Tarn	26.891	37 »	12 »	4 50	53 50	249.032	250.100	499.132
Tarn-et-Garonne	23.231	37 »	12 »	4 29	53 29	123.423	229.700	353.123
Var	26.184	37 »	12 »	3 »	52 »	424.684	868.600	1.293.284
Vaucluse	19.866	37 »	12 »	8 »	57 »	329.370	257 800	587.170
Vendée	26.183	37 »	12 »	10 »	59 »	672.728	225.000	897.728
Vienne	23.889	37 »	12 »	13 »	62 »	650.047	100.100	750.147
Vienne (Haute-)	20.050	37 »	12 »	19 87	68 87	703.085	184.500	887.585
Vosges	25.613	37 »	12 »	6 »	55 »	608.701	274.900	883.601
Yonne	31.650	37 »	12 »	6 90	55 91	744.339	575.700	1.320.039
Totaux	3.584.120	3.228 70	1.023 82	845 10	5.097 62	59.564.411	37.671.850	97.236.261

La Côte-d'Or fait face à ses dépenses annuelles avec 45 cent. 50; si elle payait l'impôt foncier au taux moyen, il lui en faudrait 50, c'est-à-dire 4 cent. 50 de plus.

Le Gard fait face à ses dépenses annuelles avec 47 centimes; s'il payait l'impôt foncier au taux moyen, il lui en faudrait 52, c'est-à-dire 5 de plus.

La Haute-Saône fait face à ses dépenses annuelles avec 49 centimes; si elle payait l'impôt foncier au taux moyen, il lui en faudrait 55, c'est-à-dire 6 de plus.

Le Morbihan fait face à ses dépenses annuelles avec 49 centimes; si elle payait l'impôt foncier au taux moyen, il lui en faudrait 54, c'est-à-dire 5 de plus.

L'Eure fait face à ses dépenses annuelles avec 55 centimes; si elle payait l'impôt foncier au taux moyen, il lui en faudrait 63, c'est-à-dire 8 de plus,

Le Tarn fait face à ses dépenses annuelles avec 53 cent. 5; s'il payait l'impôt foncier au taux moyen. il lui en faudrait 55 cent. 5; c'est-à-dire 2 de plus.

Ces divers départements paraissent moins obérés qu'ils ne le sont réellement.

On sait que les centimes départementaux sont de trois sortes:

1° Centimes départementaux ordinaires;

2° Centimes départementaux pour insuffisance de revenus;

3° Centimes départementaux extraordinaires.

Centimes départementaux ordinaires.

Ceux-là sont fixes; tous les département en ont 37, dont:

25 sur les deux contributions foncière et personnelle-mobilière;

1 sur les quatre contributions.

Ces 26 premiers centimes servent à des dépenses ordinaires générales.

7 sur les quatre contributions pour l'entretien des chemins vicinaux;

4 sur les quatre contributions pour l'instruction primaire.

Ces 11 derniers centimes ont donc une affectation spéciale.

Pour le cadastre, quelques départements s'en imposent de spéciaux: la Corse, 5; la Haute-Savoie, 2 cent. 50; la Seine, 0 cent. 2.

Centimes départementaux pour insuffisance de revenus.

Ils répondent aux centimes pour insuffisance de revenus des communes; on les appelle aussi centimes extraordinaires à affectation générale.

La loi interdit aux départements de s'en imposer plus de 12.

A leur égard, la Seine est sous un régime spécial, elle ne peut s'en imposer aucun. (Loi de 1866.)

Sauf les exceptions ci-dessous, tous les départements votent le maximum de 12.

En 1886, la Côte-d'Or n'en votait que 88 c. 72.
— le Gard.................... 10 c.
— la Haute-Garonne......... 10 c.
— l'Hérault.................. 11 c. 50.
— la Somme.................. 11 c. 60.

Ces centimes pour insuffisance de revenus sont perçus en vertu de la loi de finances.

Centimes départementaux extraordinaires.

Pour ceux-là, il faut une loi spéciale; un certain nombre de départements, environ une dizaine, n'en payent aucun. Ainsi en 1886:

Le Gard; la Côte-d'Or; la Haute-Garonne; le Gers; Lot-et-Garonne; Meurthe-et-Moselle; le Morbihan; le territoire de Belfort; la Haute-Saône.

La moyenne de ces centimes extraordinaires par département est de 10 environ.

De sorte qu'en total, la moyenne des centimes départementaux est de 59, dont:

37 ordinaires.
12 pour insuffisance.
10 extraordinaires.

Voilà les moyennes pour l'ensemble. Or, si l'on prend à part les départements ménagés sous le rapport de l'impôt foncier, on trouve que le nombre moyen de leurs centimes n'est plus de 59, mais bien de 61.

D'autre part, si l'on considère les départements surtaxés sous le rapport de ce même impôt, au lieu de la moyenne de 59, on ne trouve que 55.

Autrement dit, les départements ménagés ont, en moyenne, 6 centimes extraordinaires de plus que les départements surchargés.

Pour un motif analogue, il est d'observation que, dans les départements ménagés, les communes ont, en moyenne, 60 centimes communaux quand elles n'en ont que 40 dans les départements surchargés, et l'on sait que, pour l'ensemble des 36,000 communes de France, la moyenne des centimes par commune est de 54.

Enfin, dans les départements ménagés, il y a, en moyenne, encore 62 communes ayant plus de 100 centimes, quand dans les départements surchargés il n'y en a que 27.

Or, pour l'ensemble de tous les départements de France, il y a en moyenne 44 communes par département ayant plus de 100 centimes.

(1886) Départements favorisés ou ménagés (Evaluations de 1882).

DÉPARTEMENTS	NOMBRE de centimes départementaux.	MOYENNE de centimes communaux par commune.	NOMBRE de communes ayant plus de 100 centimes communaux.	DÉPARTEMENTS	NOMBRE de centimes départementaux.	MOYENNE de centimes communaux par commune.	NOMBRE de communes ayant plus de 100 centimes communaux.
Ain	65 »	0 83	145	Maine-et-Loire	54 »	0 38	3
Aisne	59 »	0 80	212	Mayenne	62 50	0 32	»
Allier	68 45	0 40	»	Marne	56 31	0 91	251
Alpes-Maritimes	69 50	0 39	9	Nièvre	62 »	0 70	48
Ardèche	64 »	0 61	14	Nord	51 »	0 96	277
Ardennes	57 »	0 66	93	Pas-de-Calais	61 »	0 65	201
Ariège	78 05	0 91	115	Pyrénées (Basses-)	63 25	0 38	13
Aude	56 »	1 03	205.	Pyrénées (Hautes-)	53 «	0 32	12
Cher	57 05	0 55	29	Pyrénées-Orientales	68 »	0 45	11
Corse	94 »	1 36	222	Rhône	60 »	0 60	5
Côtes-du-Nord	53 »	0 27	»	Savoie	78 »	1 24	209
Finistère	58 »	0 24	»	Savoie (Haute-)	90 50	1 61	232
Garonne (Haute-)	47 »	0 46	17	Seine	53 20	0 76	13
Gironde	50 »	0 54	22	Sèvres (Deux-)	57 »	0 58	14
Hérault	54 10	0 65	53	Var	52 »	0 38	4
Ille-et-Vilaine	68 »	0 27	02	Vaucluse	57 »	0 46	4
Indre	63 39	0 78	59	Vendée	59 »	0 38	»
Indre-et-Loire	65 14	0 46	6	Vienne	62 »	0 46	»
Landes	64 23	0 20	»	Vienne (Haute-)	69 »	0 37	»
Loir-et-Cher	59 »	0 70	50	Vosges	55 »	0 21	»
Loire	54 »	0 63	16	Yonne	56 »	0 09	175
Loire (Haute-)	60 51	0 39	»				
Loire-Inférieure	74 »	0 35	»	La moyenne	61 centimes départementaux.	60 centimes communaux.	62 communes.
Loiret	57 »	0 75	63				

Moyennes pour la France entière.

La moyenne des centimes départementaux, par département, pour toute la France, est de 59.

La moyenne des centimes communaux, par commune, pour toute la France, est de 54.

En moyenne, pour toute la France, il y a par département 44 communes ayant plus de 100 centimes.

Départements surtaxés (Evaluation 1882).

DÉPARTEMENTS	TAUX p. 100 de l'impôt foncier non bâti.	NOMBRE des centimes départementaux.	MOYENNE des centimes communaux par commune.	NOMBRE de communes ayant plus de 100 centimes communaux.	DÉPARTEMENTS	TAUX p. 100 de l'impôt foncier non bâti.	NOMBRE des centimes départementaux.	MOYENNE des centimes communaux par commune.	NOMBRE de communes ayant plus de 100 centimes communaux.
Alpes (Basses-)	6 67	60 80	35	2	Lozère	6 89	55 21	38	1
Alpes (Hautes-)	7 21	61 »	54	21	Manche	5 19	64 »	23	»
Aube	5 60	55 33	85	1 27	Marne (Haute-)	5 57	50 50	23	1
Aveyron	5 03	60 48	31	1	Meurthe-et-Moselle	5 07	49 »	24	1
Bouches-du-Rhône	4 63	69 »	42	1	Meuse	5 36	59 »	28	5
Calvados	5 38	54 67	35	1	Morbihan	5 68	49 »	27	»
Cantal	6 04	57 50	43	2	Oise	5 17	50 66	86	1 98
Charente	6 26	49 50	49	5	Orne	5 60	57 »	30	»
Charente-Inférieure	6 47	59 50	56	14	Puy-de-Dôme	5 13	61 40	36	»
Corrèze	5 42	68 »	34	»	Belfort	5 06	49 »	25	»
Côte-d'Or	5 70	46 »	35	3	Saône (Haute-)	5 51	49 »	17	»
Creuse	5 24	57 10	25	»	Saône-et-Loire	4 65	53 »	30	»
Dordogne	6 08	62 »	37	1	Sarthe	5 23	60 47	33	»
Doubs	4 65	50 50	18	»	Seine-Inférieure	5 43	55 11	34	»
Drôme	5 02	53 66	83	98	Seine-et-Marne	5 94	62 53	97	2 15
Eure	6 11	55 »	26	1	Seine-et-Oise	5 27	52 »	99	2 27
Eure-et-Loir	4 89	69 »	70	40	Somme	4 78	49 70	56	30
Gard	6 06	47 »	50	15	Tarn	4 85	53 50	38	1
Gers	5 23	49 »	24	»	Tarn-et-Garonne	5 11	53 29	37	»
Isère	5 26	55 25	76	1 04					
Jura	5 50	55 »	34	10					
Lot	5 61	55 60	36	»	En moyenne	»	55 centimes départementaux.	40 centimes communaux.	27 communes.
Lot-et-Garonne	4 87	49 »	28	»					

Communes.

Ce que je viens de faire observer au sujet des départements est également vrai des communes.

S'il y a des départements payant un impôt foncier non bâti trop élevé, supérieur à la moyenne de 4 fr. 60 p. 100 du revenu net, dans chaque département, il y a des arrondissements et des communes payant aussi un contingent trop élevé.

Non seulement toutes ces communes payent à l'Etat un impôt trop élevé, mais elles versent encore au département, pour les centimes départementaux, plus que leur dû, le centime étant calculé sur le contingent ou principal.

Toutes ces communes ont un centime d'une valeur plus élevée qu'elle ne devrait être (le principal étant lui-même trop fort), et le produit de chaque centime communal étant trop élevé, elles ont par suite un nombre de centimes communaux moindre que celui qu'elles devraient supporter.

A première vue, elles paraissent donc avoir des ressources plus grandes et des charges moins fortes que celles qu'elles ont en réalité.

Qu'en résulte-t-il? c'est que, lorsqu'elles sollicitent du département ou de l'Etat quelque subvention, on examine non seulement :

1° Quels sont leurs revenus ordinaires, mais encore :

2° Quelle est la valeur de leur centime?

3° Combien elles en supportent?

Pensant voir dans la valeur de leur centime l'indice de leur richesse, et dans le nombre de ces centimes le degré de leurs charges.

Abusés par les chiffres, c'est-à-dire : 1° 1 centime élevé; et 2° peu de centimes extraordinaires.

On les croit plus riches et moins obérées qu'elles ne sont réellement; de bonne foi, on commet des erreurs à leur détriment, et finalement ces infortunées communes, qui ont déjà le malheur de payer trop d'impôt foncier à l'Etat et au département, risquent encore de ne pas obtenir d'eux les subventions auxquelles elles pourraient légitimement prétendre.

Le centime est une base de répartition essentiellement défectueuse.

Tous les détails dans lesquels nous venons d'entrer, au sujet des départements et des communes, démontrent surabondamment qu'en raison de la répartition inégale de l'impôt foncier français entre les parcelles, le centime est une base de renseignements absolument trompeuse, pour apprécier la richesse et les charges, soit des départements, soit des communes, et que les résultats auxquels conduit son emploi sont forcément entachés d'erreur.

Un exemple : Fixation de la part de la Meuse par la commission du budget.

Pour bien se rendre compte des inconvénients de l'emploi du centime, ι la répartition des subventions, prenons un exemple, celui du département de la Meuse.

Comment a procédé la commission du budget, à son occasion?

Pour la Meuse, comme pour les autres dépar-

tements, la commission examine successivement :
1° Quel est son degré de pauvreté?
2° Quelle est l'intensité de ses charges?

Degré de pauvreté.

Pour apprécier le degré de pauvreté de ce département, la commission tient le raisonnement suivant :
La Meuse a un centime de 26,020 fr.
Sa superficie est de 6,232 kilomètres carrés.
Sa population, de 292,000 habitants.
Son centime total de 26 020 fr. se compose :
1° Du centime foncier, bâti ou non; il représente 16,400 fr.;
2° De la partie non foncière du centime (personnelle mobilière, portes et fenêtres et patentes); la valeur de cette seconde partie est seulement de 9,620 fr., ne formant comme on le voit dans la Meuse, qu'un peu plus du tiers du centime total, alors que, pour l'ensemble de la France, elle en représente la moitié.

Cela posé, la commission cherche à combien s'élève dans ce département le centime foncier kilométrique — pour cela, elle divise le centime foncier : 16,400 fr. par le nombre de kilomètres carrés : 6,232 kilomètres et elle trouve comme valeur du centime foncier kilométrique meusien : 2 fr. 60, ou si l'on calcule par hectare : 0 fr. 026.

Pour trouver ensuite le centime non foncier démographique, elle divise le centime non foncier 9,820 fr. par les 2,900 centaines d'habitants de la Meuse, et trouve que ce centime vaut : 3 fr. 30 par 100 habitants, ou par habitant : 0 fr. 033.

Elle additionne le centime foncier kilométrique (2 fr. 60) avec le centime non-foncier démographique (3 fr. 30), elle trouve comme total de ces deux centimes spécifiques indiquant pour ainsi dire la densité du centime lui-même ou la densité des ressources, la richesse du département, le total de 5 fr. 90 (ou de 0 fr. 059, en divisant par 100).

D'après ce calcul, la Meuse se trouve au 47e rang, dans l'ordre décroissant de densité des ressources départementales ou de richesse, et par conséquent, en retournant le tableau, au 41e, dans l'ordre décroissant de pauvreté.

Se trouvant au 41e rang de ce tableau, la Meuse est comprise dans les 44 départements admis par la commission du budget à percevoir une part du fonds de subvention, le 44e de ces départements étant la Mayenne, où d'après ses calculs le total des deux centimes spécifiques est de : 6 fr. 20 ou = 0 fr. 062.

La commission donnant à la Mayenne sur les 8 premiers dixièmes du fonds de subvention, une part seulement, c'est-à-dire 2,300 fr., en donne à la Meuse, trois de plus, puisque son centime spécifique est plus faible de trois fois 10 centimes, la Meuse se trouve ainsi proposée pour recevoir quatre parts de 2,300 fr. ou 9,200 fr. sur les 8 premiers dixièmes.

Intensité des charges.

En ce qui concerne les deux autres dixièmes que la commission répartit en raison directe de la densité des charges, c'est-à-dire en raison des charges rapprochées de la pauvreté ellemême ;

Elle raisonne de la manière suivante :
Les charges absolues de la Meuse sont représentées par 10 centimes extraordinaires.
Pour la pauvreté elle est au 47e rang, son coefficient de pauvreté obtenu en divisant un par 5 fr. 90 (densité des ressources) est indiqué par le chiffre 16,91.

La commission du budget multiplie les 10 centimes extraordinaires de la Meuse, par 16,91 et trouve un produit de 169,10 — représentant la densité des charges départementales meusiennes.

La répartition des deux derniers dixièmes effectuée en raison directe de ce chiffre de 169,10 fait allouer 7,200 fr.

Le département de la Meuse est donc proposé par la commission pour recevoir désormais, comme subvention de l'Etat sur le fonds de 3,600,000 fr., un total de 16,400 fr., dont 9.200 sur les 8 premiers et 7.200 sur les deux derniers dixièmes.

Voilà le procédé de la commisssion, discutons-le.

CRITIQUE DE LA MÉTHODE DE LA COMMISSION RELATIVEMENT A LA MEUSE

1° A propos des huit dixièmes.

La commission, tablant sur ce que le centime foncier meusien produit aujourd'hui 14,600 fr., et son centime total 27,020 fr., place la Meuse au quarante-septième rang pour la richesse, et au quarante-et-unième pour la pauvreté.

Or, comme, si la Meuse ne payait l'impôt qu'à 4 fr. 60, son centime foncier ne devrait être que de 13,700 fr., au lieu de 16,400 fr.

Son centime foncier kilométrique ne devrait être également que de 2 fr. 21 au lieu de 2 fr. 60. Enfin le total des deux centimes spécifiques ou la densité de ses ressources devrait être indiquée non pas par le chiffre : 5 fr. 90, mais par 5 fr. 51 (ou 0 fr. 055 en divisant par 100).

Or, dans le tableau de la commission, le numéro 5 fr. 51 correspond à huit parts de 2,300 francs chacune (18,400 fr.) tandis que le chiffre 5 fr. 90 ou 0 fr. 059 n'en procure que la moitié.

2° Au sujet des deux derniers dixièmes.

La commission calcule la densité des charges de la Meuse, en multipliant ses dix centimes extraordinaires : par le coefficient : 16 91. Or si, pour l'impôt foncier, la Meuse n'était pas surchargée, si chacun de ses centimes au lieu de produire 26,020 francs n'en donnait que 23,700 elle en aurait à peu près : 11 d'extraordinaires.

De plus, le coefficient indiquant sa pauvreté serait non pas de 16 91 mais de 18 10. Au lieu d'être placée au quarante-et-unième rang de la pauvreté, elle se trouvait au trente-quatrième.

C'est en raison directe du produit 199 et non pas du nombre 169 qne serait établie sa part dans les deux derniers dixièmes, et au lieu de toucher de ce fait 7,200 fr. elle en percevrait 11,000 fr.

Si donc, la Meuse payait son impôt foncier au taux moyen de 4 fr. 60, au lieu d'être proposée pour recevoir 16,400 fr. elle le serait pour 29,400; différence : 13,000 fr.

En opérant de la même façon à l'égard de départements proposés pour participer au fonds de subventions et qui sont ménagés sous le rapport de l'impôt foncier, on démontrerait de même que la commission les classe d'une façon trop avantageuse, précisément parce que leur centime est plus faible qu'il ne devrait être, et qu'ils supportent par suite plus de centimes qu'ils n'en devraient supporter.

On reconnaîtra certainement que ces départements sont déjà trop heureux de ne pas payer leur dû en principal à l'Etat, sans profiter encore de la circonstance, pour percevoir sur le fonds de subvention une part imméritée, et que les contribuables des départements surchargés sont déjà suffisamment malheureux d'avoir à payer au Trésor chaque année plus que de droit, sans se voir encore, pour le même motif, véritablement spoliés au profit des premiers.

Le premier devoir de l'Etat serait peut-être de décider que le fonds de subvention ne sera attribué qu'à eux seuls, ce ne serait encore qu'une remise de 3,600,000 fr. sur les 11 millions qu'ils payent de trop aujourd'hui.

Demander que le fonds de subvention soit distribué uniquement aux départements indûments surchargés par l'impôt foncier, et en raison directe la surcharge qu'ils supportent est donc une proposition très défendable.

La dernière enquête de l'administration (1884) relative à cet objet a donné des chiffres qui serviraient à la répartition.

Ce système exclurait tout arbitraire ; il est impossible d'en contester la justice, et il serait, en attendant mieux, de la part de l'Etat, à l'égard des départements surchargés, une demi-réparation.

Si l'on voulait adopter le projet de répartition proposé par la commission, il faudrait avant tout, prendre soin d'écarter la cause fondamentale d'erreur qu'il renferme; il faudrait décider que, pour chaque département, les chiffres destinés à établir la répartition du fonds de subventions seraient calculés, non pas d'après le contingent ou principal foncier qu'il paye aujourd'hui, mais en raison du principal fictif qu'il devrait payer si tous les départements français acquittaient l'impôt foncier non bâti au taux moyen de 4 fr. 60 pour 100 fr. net de revenu imposable.

Il y a déjà un abus assez criant à ce que quarante-six départements soient dégagés de 11 millions d'impôt, que leurs compatriotes payent pour eux, sans les voir encore encaisser indûment la plus grande partie du fonds de subvention.

On peut se demander aussi pour quel motif les deux dixièmes seulement seraient répartis d'après les charges départementales. Les impositions qu'un département sont bien aussi importantes à considérer que ses ressources.

Le projet du conseil d'Etat demandait que, d'après la gravité de ces charges, on répartit non pas deux, mais quatre dixièmes.

Les deux éléments, densité des ressources et densité des charges, se valent dans l'espèce, et la répartition devrait se faire par moitié d'après ces deux éléments.

La répartition du fonds de subvention, exclusivement entre les départements surchargés d'impôt foncier serait un adoucisssment au préjudice pu'ils subissent actuellement, la proposition ci-dessous a seulement pour but d'empêcher que les injustices relatives à la répartition de l'impôt ne s'étendent à la répartition des subventions.

Il y a là une question très élevée d'équité et de conscience.

Autres indices de la richesse des départements.

1° Taux (pour 1,000 fr. de recettes) des frais de poursuites.

On a certainement là une indication, mais qui est loin d'être suffisante pour baser une répartition, et qui d'ailleurs, ainsi qu'on peut s'en convaincre par la lecture de tableaux figurent aux annexes, est assez mobile et variable pour chaque département, selon les années.

2° Richesse successorale par tête.

En multipliant, dans chaque département, le total annuel des capitaux transmis par succession ou donation, par le facteur 35. On a, à peu de chose près, la fortune des habitants du département, et en divisant le produit départemental par la population, on obtient leur richesse approximative, par tête.

Il y aurait là certainement une base sérieuse qui pourrait être utilisée, au besoin, pour la répartition, du fonds de subvention, en raison de la pauvreté. (Voir aux annexes.)

Appréciation des charges départementales.

Pour apprécier les charges des départements, il est important de les envisager, non pas d'une façon absolue, mais par tête d'habitant. Nous avons fait les calculs, relatifs à ce point de vue de la question.

Les résultats figurent dans des tableaux placés aux annexes; — ils démontrent que très souvent, le poids par tête, des charges départementales est en raison directe de la richesse par tête, appréciée d'après les valeurs successorales.

Il y aurait donc là une base défectueuse, pour une répartition de subventions entre des départements pauvres.

Nous pensons qu'à défaut d'une répartition de dédommagement, faite exclusivement entre les départements surchargés par l'impôt foncier, et en raison de leurs surcharges respectives; on peut prendre comme bases la densité des ressources et celle des charges, en ayant soin toutefois de les estimer, non pas d'après le principal foncier, injuste, inique payé aujourd'hui par chaque département, mais d'après un principal fictif égal à celui que chaque département devrait payer si, pour tous, l'impôt foncier non bâti, représentait 4 fr. 60 p. 100 de revenu net imposable.

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Le fonds de subventions d'Etat aux départements sera réparti entre les cinquante plus pauvres :

Une moitié, en raison inverse de la densité de leurs ressources ;

L'autre moitié en raison directe de la densité de leurs charges ;

Pour chacun d'eux :

La densité des ressources est indiquée par le total obtenu en additionnant le centime foncier kilométrique avec le centime foncier démographique ;

Et la densité des charges en multipliant nombre des centimes extraordinaires par le coefficient de pauvreté.

Ce dernier est le quotient obtenu en divisant un par la densité des ressources.

Tous les chiffres relatifs à cette répartition seront établis comme si chaque département payait son principal foncier non bâti, au taux p. 100 moyen de l'ensemble de la France.



ANNEXES

Contribution foncière des propriétés non bâties. — Répartition.

NUMÉROS d'ordre.	DÉPARTEMENTS	REVENUS fonciers d'après le travail des directeurs en 1883.	CONTINGENTS fonciers d'après le projet du budget de 1885.	RÉPARTITION du contingent au prorata des revenus inscrits dans la col. 3.	DIFFÉRENCE entre les chiffres de la répartition d'après les revenus de 1883 et la répartition actuelle.	
					En plus (départements ménagés).	En moins (départements surtaxés).
1	Ain	32.299.777	1.071.888	1.512.820	440.932	»
2	Aisne	39.524.102	2.178.685	1.851.185	»	327.500
3	Allier	41.600.523	1.152.221	1.948.438	796.217	»
4	Alpes (Basses-)	7.857.236	542.712	368.012	»	174.700
5	Alpes (Hautes-)	6.113.290	439.879	286.327	»	153.552
6	Alpes-Maritimes	11.108.000	410.925	520.264	109.339	»
7	Ardèche	17.685.770	730.537	828.346	97.809	»
8	Ardennes	23.299.893	976.369	1.091.294	114.925	»
9	Ariège	12.224.649	509.876	572.564	62.688	»
10	Aube	19.582.586	1.149.579	917.187	»	232.392
11	Aude	70.378.651	1.480.164	3.296.315	1.816.151	»
12	Aveyron	26.946.132	1.309.772	1.219.919	»	89.853
13	Bouches-du-Rhône	18.916.731	854.850	886.000	31.151	»
14	Calvados	59.247.950	3.258.634	2.774.988	»	483.646
15	Cantal	16.687.889	1.008.954	781.608	»	227.346
16	Charente	27.220.511	1.532.835	1.274.923	»	257.912
17	Charente-Inférieure	29.468.415	1.943.908	1.380 214	»	563.994
18	Cher	25.041.896	824.023	1.172.884	348.861	»
19	Corrèze	14.431.592	771.481	675.930	»	95.551
20	Corse	15.401.415	141.899	721.354	579.455	»
21	Côte-d'Or	35.368.208	2.137.102	1.656.535	»	480.567
22	Côtes-du Nord	37.376.936	1.434.869	1.750.618	315.749	»
23	Creuse	13.567.747	646.363	635.470	»	10.893
24	Dordogne	28.994.534	1.883.225	1.358.012	»	525.213
25	Doubs	19.461.073	973.026	911.495	»	61.531
26	Drôme	20.538.206	1.030.860	961.945	»	68.915
27	Eure	35.087.978	2.682.582	1.643.411	»	1.039.171
28	Eure-et-Loir	35.735.782	1.829.920	1.673.752	»	156.198
29	Finistère	27.198.826	1.095.993	1.273.908	177.915	»
30	Gard	22.545.775	1.395.098	1.055.973	»	339.125
31	Garonne (Haute-)	46.749.537	1.829.905	2.189.601	359.696	»
32	Gers	27.041.229	1.500.907	1.266.526	»	234.381
33	Gironde	48.861.175	1.994.895	2.288.504	293.609	»
34	Hérault	36.587.336	1.775.376	1 713.636	»	61.740
35	Ille-et-Vilaine	36.812.660	1.588.379	1.724.189	135.810	»
36	Indre	22.986.504	834.867	1.076.616	241.749	»
37	Indre-et-Loire	33.855.120	1.247.179	1.585.676	338.497	»
38	Isère	36.969.698	2.004.535	1.731.545	»	272.990
39	Jura	20.599.268	1.131.121	964.805	»	166.316
40	Landes	19.107.990	632.892	894.958	262.066	»
41	Loir-et-Cher	20.000.000	1.053.702	936.737	»	116.965
42	Loire	25.119.574	1.085.286	1.176.522	91.236	»
43	Loire (Haute-)	20.879.732	908 362	977.941	69.579	»
44	Loire-Inférieure	37.363.441	1.227.045	1.749.986	522.946	»
45	Loiret	30.783.875	1.348.538	1.441.820	93.282	»
46	Lot	18.248.962	1.136.795	854.724	»	282.071
47	Lot-et-Garonne	35.336.455	1.859.846	1.655.048	»	204.798
48	Lozère	7.779.025	528.360	364.345	»	164.015
49	Maine-et-Loire	49.739.428	2.130.585	2.329.639	199.054	»
50	Manche	58.497.535	3.028.473	2.739.841	»	288.632
51	Marne	27.541.461	1.466.439	1.289.955	»	176.484
52	Marne (Haute-)	18.205.089	1.141.795	852.669	»	289.126
53	Mayenne	32.164.451	1.272.015	1.506.482	234.467	»
54	Meurthe-et-Moselle	22.886.907	1.238.928	1.071.951	»	166.977
55	Meuse	21.284.907	1.262.481	996.918	»	265.563
56	Morbihan	21.080.273	1.196.492	987.334	»	209.158
57	Nièvre	37.094.235	1.055.372	1.737.377	682.005	»
58	Nord	73.334.269	2.946.585	3.434.747	488.162	»
59	Oise	36.187.452	2.333.246	1.694.906	»	638.340
60	Orne	36.683.870	2.054.992	1.718.157	»	336.835
61	Pas-de-Calais	53.813.120	2.493.651	2.520.446	26.795	»
62	Puy-de-Dôme	40.415.734	2.117.116	1.892.946	»	224.170
63	Pyrénées (Basses-)	20.133.155	711.544	942.974	231.430	»
64	Pyrénées (Hautes-)	15.984.938	504.066	748.684	244.618	»
65	Pyrénées-Orientales	18.202.200	584.326	852.534	268.208	»
66	Belfort (territoire de)	3.086.172	155.792	144.546	»	11.246
67	Rhône	27.320.004	1.082.263	1.279.583	197.320	»
68	Saône (Haute-)	21.711.721	1.283.727	1.016.909	»	266.818
69	Saône-et-Loire	50.399.567	2.447.125	2.360.557	»	86.568
70	Sarthe	30.533.705	1.795.075	1.430.103	»	334.972
71	Savoie	13.937.949	515.453	652.810	137.357	»
72	Savoie (Haute-)	16.743.196	435.427	784.198	348.771	»
73	Seine	14.928.708	285.860	699.213	413.353	»
74	Seine-Inférieure	57.763.336	3.191.139	2.705.453	»	485.686
75	Seine-et-Marne	39.544.060	2.372.047	1.852.120	»	519.927
76	Seine-et-Oise	48.125.476	2.512.397	2.254.046	»	258.351
77	Sèvres (Deux-)	28.443.265	1.246.726	1.332.193	85.467	»
78	Somme	48.478.565	2.566.715	2.270.584	»	296.131
79	Tarn	29.202.438	1.415.675	1.367.750	»	47.925
80	Tarn-et-Garonne	28.047.471	1.447.580	1.319.655	»	138.925

NUMÉROS d'ordre.	DÉPARTEMENTS	REVENUS fonciers d'après le travail des directeurs en 1883.	CONTINGENTS fonciers d'après le projet du budget de 1885.	RÉPARTITION du contingent au prorata des revenus inscrits dans la col. 3.	DIFFÉRENCE entre les chiffres de la répartition d'après les revenus de 1883 et la répartition actuelle. En plus (départements ménagés).	En moins (départements surtaxés).
81	Var	21.008.541	910.753	983.974	73.221	»
82	Vaucluse	18.851.325	725.802	882.946	157.144	»
83	Vendée	36.798.239	1.393.361	1.723.514	330.153	»
84	Vienne	27.016.651	1.022.299	1.265.375	243.076	»
85	Vienne (Haute-)	17.961.216	768.203	841.247	73.042	»
86	Vosges	20.063.146	993.078	939.694	»	53.382
87	Yonne	34.504.458	1.468.163	1.616.080	147.917	»
	Totaux	2.532.812.177	118.628.980	118.628.980	11.881.221	11.881.221

Communes de la Meuse surtaxées par l'impôt foncier.

Voici une série d'exemples choisis dans chacun des vingt-huit cantons du département de la Meuse :

Dans le canton de Vavincourt : la commune de Géry paye de trop à l'Etat, chaque année, 292 fr.; au département 172 fr. : total en trop 464 fr.

Son centime produit 16 fr. 45, quand il ne devrait être que de 13 fr. 53.

Elle supporte 48 centimes communaux, mais si elle ne payait l'impôt foncier qu'au taux de 4 fr. 60, elle en aurait 61.

Guéry paraît donc à la fois plus riche et moins chargé d'impositions qu'il ne l'est réellement.

Dans le canton de Triaucourt : la commune de Senard paye annuellement de trop à l'Etat 327 fr., et au département 194 fr.; total 523 francs.

Son centime produit 22 fr. 05, quand il ne devrait être que de 18 fr. 75.

Senard a 69 centimes communaux, mais s'il ne payait pas plus que sa part d'impôt foncier, il en aurait 80, c'est-à-dire encore davantage.

Dans le canton de Vaucouleurs : la commune d'Epiez paye de trop à l'Etat 341 fr., et au département 201 fr.; total : 542 fr.

Si elle ne payait que son dû, son centime, qui produit 17 fr. 16 ne serait que de 13 fr. 75 et au lieu d'en avoir seulement 22 additionnels, elle en aurait 29.

Dans le canton de Vigneulles : la commune de Seuzez sur 725 fr. de principal d'impôt foncier non bâti qu'elle paye chaque année à l'Etat, en paye 369 de trop, soit plus de moitié ; de plus, elle paye encore en trop au département 217 fr.; total : 586 fr.

Si elle payait au taux de 4 fr. 60 p. 100, son centime ne produirait que 13 fr. 91, au lieu de 17 fr. 61 qu'il donne aujourd'hui, et elle figurerait pour 25 centimes communaux au lieu de 20 indiqués actuellement.

Dans le canton d'Ancerville : la commune de Montplonne paye de trop à l'Etat 478 fr., et au département 282 fr.; total : 760 fr.

Son centime ne devrait valoir que 28 fr. 09, au lieu de 39 fr. 72; — elle devrait figurer pour 34 centimes additionnels au lieu de 24.

Dans le canton de Bar-le-Duc : la commune de Savonnières paye de trop à l'Etat 534 fr. et au département 315 fr.; total : 849 fr.

Son centime est de 37 fr. 18; il ne devrait être que de 31 fr. 84.

Elle est indiquée comme supportant seulement 29 centimes communaux, mais ces 29 centimes équivalent aux 35 centimes qu'elle aurait si elle ne payait que sa part d'impôt foncier.

Dans le canton de Revigny : la commune de Varney paye de trop à l'Etat 554 fr. et au département 327 fr.; total : 881 fr. de trop.

Si elle ne payait que son dû, son centime, au lieu de 31 fr. 81, ne vaudrait que 26 fr. 27, et, au lieu d'être portée comme imposée de 69 centimes, elle figurerait pour 84.

Dans le canton de Fresnes : la commune de Mouilly paye de trop à l'Etat 596 fr. et au département 351 fr.; total : 947 fr.

Si l'on cherche ce que vaut son centime, on trouve 32 fr. 51, quand cela ne devrait être que de 26 fr. 54. Elle n'a que 14 centimes communaux; ils équivalent sensiblement aux 16 qu'elle aurait, si elle ne payait que ce qu'elle doit en bonne équité.

Dans le canton de Pierrefitte, qui, toute proportion gardée, est le plus surchargé de la Meuse, la commune de Belrain paye de trop par année à l'Etat 597 fr. et au département 352 fr.; en tout : 949 fr.

Son centime ne devrait produire que 12 fr. 98, au lieu de 18 fr. 95; elle en devait avoir 59 communaux, au lieu de 41. Elle paraît donc plus riche et moins imposée qu'elle n'est réellement.

Dans le canton de Saint-Mihiel : la commune de Richecourt paye par an à l'Etat 608 fr. de trop et 358 fr. au département; total : 966 fr.

Et comme toutes les communes ci-dessus, elle semble plus riche et moins obérée qu'elle ne l'est réellement, puisque son centime donne 19 fr. 21 quand il ne devrait donner que 13 fr. 17, — et qu'elle devrait être imposée à 31 centimes communaux au lieu de 21.

Dans le canton de Charny : la commune de Marre paye, chaque année, 648 fr. de trop à l'Etat et 382 au département, en tout 1,030 fr. de trop.

Son centime ne devrait produire que 24 fr. 71 et non 31 fr. 20, et ses centimes communaux s'élèveraient à 16 au lieu de 14, si la commune ne payait que ce qu'elle doit réellement.

Dans le canton de Danvillers : la commune de Réville paye annuellement 1,119 fr. de trop, dont 704 à l'Etat et 415 au département.

En voyant son centime donner 33 fr. 93, on peut se tromper sur ses ressources, car, en réalité, si Réville ne payait l'impôt foncier qu'au taux moyen de 4 fr. 60, son centime ne donnerait que 25 fr. 20.

Dans le canton de Spincourt : Villers-les-Mangiennes paye 1,122 fr. d'impôt foncier de trop par année, — dont 706 fr. à l'Etat et 416 au département.

Son centime est indiqué comme valant 30 fr. 71, — il ne devrait être que de 23 fr. 85.— C'est 25 à 26 centimes communaux qu'elle aurait au lieu de 20, si elle ne payait que son dû.

Dans le canton de Souilly : Heippes paye annuellement à l'Etat 775 fr. de trop, et 457 fr. au département, en tout 1,232 fr.

On croit ses ressources assez sérieuses parce qu'on voit son centime produire 26 fr. 11 et ses charges nulles parce qu'elle n'a que 14 centimes.

La vérité est que si Heippes, au lieu de payer l'impôt foncier au taux de 8 fr. 30 p. 100, ne le payait qu'au taux moyen de 4 fr. 60, son centime ne produirait que 18 fr. 35, il en supporterait 19 additionnels.

Dans le canton de Vaubecourt : la commune de Chaumont-sur-Aire paye 1,391 fr. d'impôt foncier de trop par année, 875 à l'Etat, 519 au département.

Demande-t-elle une subvention, nous la croyons plus riche qu'elle n'est réellement, parce que son centime produit 39 fr. 80, quand il n'en devrait donner que 31 si elle ne payait que son dû; et nous la pensons encore moins grevée qu'elle ne l'est; car les centimes qu'elle supporte s'élèveraient jusqu'au chiffre de 91, au lieu de celui de 71 qu'ils atteignent déjà aujourd'hui, si sa part d'impôt foncier n'était pas excessive.

Dans le canton d'Etain : la commune de Morgemoulin paye annuellement 1,513 fr. de trop comme impôt foncier; 952 fr. à l'Etat et 561 au département.

Son centime ne devrait donner que 21 fr. et il produit 30 fr. 56. — Morgemoulin paraît donc avoir plus de ressources qu'il n'en a réellement.

Dans le canton de Ligny : la commune de Loisey paye à l'Etat 962 fr. de trop par an, et 567 fr. au département, en tout 1,529 fr.

Si elle ne versait l'impôt foncier qu'au taux moyen de 4 fr. 60, son centime ne produirait que 32 fr. 50; or il donne 52 fr. 12 et Loisey paraît ainsi avoir des ressources conséquentes.

D'autre part, Loisey figure à l'état de situation financière pour 15 centimes additionnels communaux seulement, or si Loisey ne payait que son dû, ce n'est pas 15 mais 23 centimes qui y seraient inscrits; Loisey paraît donc moins imposé qu'il ne l'est réellement.

Dans le canton de Gondrecourt : la commune d'Abainville paye 1,639 fr. d'impôt foncier de trop, 1,031 à l'Etat et 608 au département.

Le tableau de situation des communes l'indique comme grevée de 0 fr. 40 et comme tirant de chaque centime 72 fr. 31; or, si Abainville payait l'impôt foncier au taux moyen de 4 fr. 60, elle serait portée comme ayant 46 cent communaux et tirant de son centime seulement 64 fr. 99.

Dans le canton de Stenay : Pouilly paye annuellement de trop à l'Etat 1,083 fr. d'impôt foncier et 639 fr. au département; total : 1,722 francs.

D'après l'état de situation des communes, chaque centime lui produit 65 fr. 57. Or, si Pouilly payait au taux moyen, son centime ne serait que de 54 fr. 74.

De même, Pouilly aurait 3 centimes communaux de plus, il paraît donc plus riche et moins chargé qu'il n'est réellement.

Dans le canton de Montmédy : la commune de Jametz donne à l'Etat 1,130 fr. de trop par an et 666 fr. au département; en tout : 1,796 fr.

Son centime nous est indiqué comme produisant 65 fr. 23. Si Jametz payait seulement ce qu'il doit, c'est-à-dire 4 fr. 60 p. 100 du revenu de ses parcelles, son centime ne vaudrait que 54 fr. 74, et il aurait 24 centimes au lieu de 20.

Dans le canton de Void : la commune de Ménil-la-Horgue paye 1,841 fr. de trop par an, 1,158 à l'Etat et 683 au département.

Son centime figurant aujourd'hui pour 40 fr. 87, c'est-à-dire pour un chiffre élevé, ne devrait être que de 29 fr. 28.

Dans le canton de Commercy : Triconville donne 1,890 fr. de trop par année, 1,189 à l'Etat et 701 au département.

Son centime se trouve, par le fait, élevé à 31 fr. 15; or, si Triconville ne payait qu'un taux moyen de 4 fr. 60 p. 100, son centime ne donnerait que 19 fr. 24 et Triconville en aurait 34 additionnels au lieu de 21.

Cette commune, qui paye de trop une somme considérable, a donc l'air plus riche et moins imposée qu'elle n'est en réalité.

Dans le canton de Montfaucon : la commune de Forges paye 2,219 fr. de trop, 1,396 fr. à l'Etat et 823 au département.

Et lorsqu'elle demande quelque subvention, nous la croyons riche parce que son centime produit 61 fr. 35, peu imposée parce qu'elle n'a que 19 centimes.

Or, si Forges ne payait pas au delà de la moyenne, son centime ne devrait valoir que 47 fr. 38 et Forges aurait 25 centimes additionnels.

Dans le canton de Varennes : la commune de Boureuilles paye 2,343 fr. de trop d'impôt foncier : 1,474 à l'Etat, 869 au département.

Si Boureuilles ne payait que son dû, son centime produirait seulement 67 fr. 73 au lieu de 82 fr. 47, et il y en aurait 22 au lieu de 18 additionnels.

Dans le canton de Dun : la commune de Lion-devant-Dun donne annuellement 2,603 fr. de trop, dont 1,637 à l'Etat, 966 au département.

Son centime, qui figure aujourd'hui pour 58 fr. 28, ne serait que de 41 fr. 91. Lion paraît donc plus riche qu'il n'est réellement.

Dans le canton de Montiers : Morlay paye de trop à l'Etat : 1,805 fr. et 1,065 au département ; en tout : 2,870 fr.

Il devrait avoir un centime de 60 fr. 40, au lieu de 78 fr. 45 et 44 centimes communaux, au lieu de 34.

Dans le canton de Verdun : Dugny paye 3,232 fr. de trop : 2,033 fr. à l'Etat et 1,199 au département.

Son centime devrait n'être que de 62 fr. 26 au lieu de 82 fr. 59.

Dans le canton de Clermont : la ville de Clermont paye 5,592 fr. de trop : 3,517 fr. à l'Etat et 2,075 fr. au département.

Son centime ne devrait valoir que 138 fr. 23 au lieu de 173 fr, 49, et le chiffre de ses centimes devrait être de 31 au lieu de 24, si cette ville ne payait l'impôt foncier qu'au taux moyen de 4 fr. 60 p. 100 de revenu net.

Je ferai observer que toutes ces communes surchargées payent encore, et pour le même motif, des contingents vicinaux et des contingents scolaires trop élevés.

En effet, prenons Clermont; que dit la loi? Vous payerez pour l'entretien des chemins vicinaux, 5 centimes, c'est-à-dire aujourd'hui cinq fois 173 fr. 49. — Or, s'il était fait justice à Clermont pour chaque centime, cette ville ne devrait que 133 fr. 32, et pour les 5 centimes seulement 681 fr. 60 au lieu de 867 fr. 45, soit près de 176 fr. de moins.

De même, pour les contingents scolaires en centimes, Clermont ne devrait donner que 553 au lieu de 694 fr., soit 140 fr. de moins.

On peut donc dire que tous les inconvénients résultant pour les départements de l'injuste répartition de l'impôt foncier, que toutes les causes d'erreur lors de la répartition des subventions qui leur sont accordées par l'Etat, existent également en ce qui concerne les communes.

Ordre décroissant des départements sous le rapport des frais de poursuites (directes) (1878 et 1886) pour 1,000 francs de recettes.

La moyenne en 1878 pour la France fut de 1 fr. 79 (pour 1,000 francs), et en 1886 de 1 fr. 99).

NUMÉROS	DÉPARTEMENTS	FRAIS P. 1000		NUMÉROS	DÉPARTEMENTS	FRAIS P. 1000	
		1886	1878			1886	1878
1	Gironde	3 86	4 79	45	Charente-Inférieure	1 25	1 17
2	Haute-Savoie	3 87	4 68	46	Saône-et-Loire	1 46	1 15
3	Savoie	3 12	4 59	47	Tarn-et-Garonne	1 69	1 13
4	Bouches-du-Rhône	3 55	4 13	48	Nord	1 95	1 12
5	Hérault	3 34	4 11	49	Eure	1 30	1 12
6	Vaucluse	3 60	4 02	50	Loire-Inférieure	2 10	1 09
7	Alpes-Maritimes	6 38	3 37	51	Meurthe-et-Moselle	1 02	1 05
8	Seine	2 89	3 10	52	Côtes-du-Nord	1 10	1 03
9	Var	3 74	3 04	53	Seine-et-Marne	0 82	0 98
10	Rhône	3 09	2 83	54	Creuse	0 86	0 95
11	Hautes-Pyrénées	3 97	2 50	55	Corrèze	1 71	0 95
12	Haute-Garonne	2 87	2 49	56	Ain	1 26	0 93
13	Corse	5 83	2 39	57	Pas-de-Calais	1 40	0 91
14	Gard	2 38	2 36	58	Gers	1 40	0 90
15	Loire	1 18	2 25	59	Haute-Saône	1 08	0 90
16	Isère	1 26	2 31	60	Belfort	2 56	0 84
17	Hautes-Alpes	2 13	2 »	61	Loir-et-Cher	3 02	0 84
18	Haute-Loire	2 13	1 98	62	Ardennes	0 94	0 83
19	Ariège	2 48	1 85	63	Indre-et-Loire	1 99	0 82
20	Landes	2 84	1 83	64	Vosges	0 89	0 80
21	Basses-Pyrénées	2 40	1 80	65	Cher	1 83	0 80
22	Vienne	1 62	1 62	66	Aube	1 17	0 76
23	Lozère	2 13	1 61	67	Ille-et-Vilaine	1 13	0 75
24	Basses-Alpes	1 74	1 55	68	Calvados	1 28	0 72
25	Seine-Inférieure	1 63	1 53	69	Manche	0 67	0 71
26	Drôme	1 84	1 51	70	Oise	0 88	0 71
27	Allier	1 51	1 50	71	Yonne	0 56	0 70
28	Dordogne	2 05	1 48	72	Aisne	0 99	0 69
29	Indre	1 43	1 46	73	Marne	1 »	0 69
30	Pyrénées-Orientales	4 66	1 44	74	Somme	0 94	0 68
31	Ardèche	1 73	1 43	75	Loiret	0 77	0 67
32	Puy-de-Dôme	1 75	1 38	76	Maine-et-Loire	0 86	0 63
33	Nièvre	1 11	1 37	77	Côte-d'Or	1 17	0 62
34	Haute-Vienne	1 73	1 36	78	Orne	0 75	0 60
35	Morbihan	1 94	1 33	79	Cantal	0 90	0 54
36	Aveyron	1 28	1 32	80	Eure-et-Loir	0 55	0 51
37	Doubs	1 93	1 32	81	Vendée	0 54	0 48
38	Seine-et-Oise	1 35	1 29	82	Sarthe	0 38	0 43
39	Lot	1 68	1 28	83	Puy-de-Dôme	1 75	0 38
40	Haute-Marne	1 48	1 28	84	Sèvres (Deux-)	0 27	0 38
41	Charente	1 77	1 21	85	Meuse	0 78	0 36
42	Lot-et-Garonne	1 97	1 19	86	Mayenne	0 29	0 20
43	Jura	1 79	1 18	87	Finistère	1 63	0 17
44	Aude	2 76	1 17				

La moyenne pour 1878 avait été de .... 1 fr. 79
La moyenne pour 1886 fut de .... 1 fr. 99

En 1887, la moyenne fut de 2 fr. 05 p. 1000, le total des frais s'élevant à 1 656,000 fr.

En 1888, la moyenne fut de 2 fr. 11 p. 1000, le total des frais s'élevant à 1,782,000 fr.



Fortune en milliards de la France et de ses départements estimée d'après les valeurs successorales et dons entre-vifs.

(Chiffres établis par M. de Foville d'après les moyennes de 1876 à 1880.)

NUMÉROS	DÉPARTEMENTS	ORDRE de richesse par habitant (En moyenne : 5,900 fr.)	ORDRE de richesse absolue.	ORDRE de richesse relativement à la surface. (Richesse kilométrique.)	CHIFFRE de milliards de richesse absolue.
		fr.			milliards.
85	Seine	1 (20.000)	1	1	46 3
84	Seine-et-Oise	2 (10.000)	4	5	6 3
83	Seine-Inférieure	3	3	4	7 3
82	Calvados	4 (9.380)	8	6	4 1
80	Seine-et-Marne	5	14	10	3 1
80	Rhône	6	5	3	5 9
79	Eure	7 (8.630)	15	14	3 1
78	Eure-et-Loir	8	24	24	2 2
77	Marne	9	13	22	3 15
76	Oise	10 (7.690)	16	12	3 1
75	Gironde	11	6	13	5 1
74	Bouches-du-Rhône	12	9	8	3 7
73	Somme	13	10	9	3 7
72	Aisne	14	11	15	3 7
71	Loiret	15	29	28	2 2
70	Pas-de-Calais	16	7	7	4 8
69	Manche	17	12	11	3 2
68	Côte-d'Or	18	28	43	2 2
67	Mayenne	19 (5.880)	30	21	2
66	Alpes-Maritimes	20 (5.000)	63	29	1 2
65	Sarthe	21	20	37	2 55
64	Indre-et-Loire	22	37	32	1 9
63	Hautes-Pyrénées	23	76	70	0 7
62	Nord	24	3	3	8
61	Orne	25	25	25	2 2
60	Maine-et-Loire	26	17	20	2 9
59	Ardennes	27	39	27	1 8
58	Meurthe-et-Moselle	28	27	18	2 2
57	Aube	29	54	53	1 3
56	Haute-Garonne	30 (5.000)	23	23	2 4
55	Hérault	31	26	26	2 2
54	Loir-et-Cher	32	53	58	1 35
53	Lot-et-Garonne	33	45	34	1 55
52	Var	34	48	60	1 65
51	Yonne	35	40	50	1 75
50	Vendée	36	34	48	2 »
49	Allier	37 (4.485)	36	41	1 9
48	Cher	38	44	54	1 6
47	Loire-Inférieure	39	18	19	2 8
46	Meuse	40 (4.480)	55	56	1 3
45	Sèvres (Deux-)	41	46	44	1 5
44	Doubs	42	52	58	1 3
43	Aude	43	56	59	1 3
42	Gers	44	60	63	1 2
41	Charente	45	42	38	1 6
40	Vienne	46	58	62	1 4

NUMÉROS	DÉPARTEMENTS	ORDRE de richesse par habitant (En moyenne : 5,900 fr.)	ORDRE de richesse absolue.	ORDRE de richesse relativement à la surface. (Richesse kilométrique.)	CHIFFRE de milliards de richesse absolue.
		fr.			milliards.
39	Isère	47	22	33	2 4
38	Tarn-et-Garonne	48	71	45	0 9
37	Nièvre	49	49	60	1 5
36	Ain	50 (4.120)	47	42	1 5
35	Saône-et-Loire	51	21	35	2 5
34	Haute-Saône et Belfort	52	61	51	1 2
33	Charente-Inférieure	53	38	39	1 8
32	Vaucluse	54	67	36	1 0
31	Haute-Marne	55	70	73	1 0
30	Jura	56	64	57	1 1
29	Drôme	57	62	67	1 2
28	Loire	58	30	16	2 1
27	Cantal	59	74	76	0 8
26	Indre	60 (3.375)	66	75	1 0
25	Tarn	61	57	52	1 3
24	Dordogne	62	41	65	1 7
23	Basses-Alpes	63	83	84	0 4
22	Côtes-du-Nord	64	31	30	2 1
21	Puy-dd-Dôme	65	35	49	1 9
20	Gard	66	51	47	1 4
19	Vosges	67	58	52	1 2
18	Finistère	68	32	31	2 0
17	Hautes-Pyrénées	69	76	61	0 7
16	Landes	70 (2.970)	72	82	0 9
15	Basses-Pyrénées	71	43	71	1 6
14	Haute-Vienne	72	69	68	1 0
13	Lot	73	75	74	0 8
12	Ille-et-Vilaine	74	19	37	2 6
11	Haute-Loire	75	73	69	0 9
10	Ardèche	76	68	66	1 0
9	Haute-Savoie	77	79	72	0 7
8	Savoie	78	80	77	0 7
7	Lozère	79	84	83	0 3
6	Hautes-Alpes	80	85	85	0 3
5	Aveyron	81	65	79	1 0
4	Morbihan	82	59	64	1 2
3	Ariège	83 (2.525)	82	80	0 6
2	Corrèze	84 (2.208)	78	78	0 7
1	Creuze	85 (2.200)	81	81	0 6
	Corse	Elle n'est pas comprise dans le classement parce qu'on y évalue les immeubles en multipliant le principal de la contribution foncière par 100 au lieu multiplier la valeur locative par 20 ou 25 selon qu'elles sont bâties ou non.			

Total de la richesse entière : 215 à 220 milliards, et avec une moyenne par individu français de 5,900 fr. allant de 20,000 fr. dans la Seine à 2,200 fr. seulement dans la Creuse.

Poids par tête des centimes départementaux.

(Moyenne pour la France : 4 fr. 60 par tête.)

DÉPARTEMENTS	PRODUIT du centime départemental.	NOMBRE de centimes départementaux.	PRODUIT total de tous ces centimes	POPULATION	POIDS par tête du total des centimes départementaux.	RICHESSE moyenne par habitant d'après les valeurs successorales (environ).
	fr.		fr.		fr. c	fr.
Eure	51.200	55 »	2.816.000	364.000	7 73	8.630
Ain	22.172	64 72	1.434.971	365.000	3 93	4.120
Cher	21.000	59 »	1.239.000	352.000	3 52	4.480
Alpes-Maritimes	24.000	69 5	1.668.000	228.000	7 31	5.000
Allier	28.000	68 45	1.936.000	420.000	4 60	4.485
Indre	19.000	63 4	1.204.600	288.000	4 52	3.375
Corrèze	14.000	58 »	812.000	317.000	2 56	2.208
Creuse	12.000	57 1	685.000	279.000	2 45	2.200
Dordogne	33.600	62 »	2.083.200	495.000	4 20	3.300
Cantal	16.200	57 5	931.500	236.000	3 96	3.400
Haute-Savoie	9.400	90 5	850.700	274.000	3 10	2.700
Savoie	10.000	78 »	858.000	266.000	3 22	2.700
Ardèche	17.400	64 »	1.113.600	377.000	2 94	2.700
Haute-Loire	17.000	60 5	1.028.500	316.400	3 25	2.700
Côte-d'Or	44.400	45 72	2.029.968	38.300	5 30	6.000

DÉPARTEMENTS	PRODUIT du centime départements'.	NOMBRE de centimes départementaux.	PRODUIT total de tous ces centimes.	POPULATION	POIDS par tête du total des centimes départementaux.	RICHESSE moyenne par habitant d'après les valeurs successorales (environ).
	fr.		fr.		fr. c.	fr.
Meuse	26.000	59 »	1.534.000	29.000	5 29	4.480
Corse	5.757	94 »	541.158	278.501	1 94	»
Aude	29.835	56 »	1.670.760	332.080	5 03	4.400
Landes	14.351	64 23	921.400	302.266	3 09	2.970
Oise	49.489	50 66	2.504.143	403.146	6 25	7.690
Mayenne	27.623	62 50	1.687.500	340.063	4 96	5.880
Calvados	62.461	54 67	3.424.688	437.267	7 70	9.380
Seine	615.279	53 20	32.648.000	2.961.090	10 90	20.000
Seine-Inférieure	119.827	55 11	6.600.000	833.386	7 90	9.500
Seine-et-Oise	81.588	52 »	4.243.200	618.090	7 »	10.000

SÉANCE DU VENDREDI 17 MAI 1889

ANNEXE N° 3732

DECRET du Président de la République nommant des commissaires du Gouvernement dans la discussion du projet de loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1890. (Ministère de la marine.)

NOTA. — Ce document a été inséré dans le compte rendu *in extenso* de la séance de la Chambre des députés du 17 mai 1889.

ANNEXE N° 3733

DÉCRET du Président de la République, nommant un commissaire du Gouvernement dans la discussion : 1° de la proposition de loi de M. Audiffred et plusieurs de ses collègues sur les caisses de secours et de retraites des ouvriers mineurs; 2° de la proposition de M. Emile Brousse et plusieurs de ses collègues relative à la création de caisses de prévoyance, pour assurer des pensions de retraite et de secours aux ouvriers mineurs. (Ministère des travaux publics.)

NOTA. — Ce document a été inséré dans le compte rendu *in extenso* de la séance de la Chambre des députés du 17 mai 1889.

ANNEXE N° 3734

DÉCRET du Président de la République, nommant un commissaire du Gouvernement dans la discussion de la proposition de loi relative aux délégués mineurs. (Ministère des travaux publics.)

NOTA. — Ce document a été inséré dans le compte rendu *in extenso* de la séance de la Chambre des députés du 17 mai 1889.

ANNEXE N° 3735

PROPOSITION DE LOI tendant à la conservation de certains monuments de l'Exposition universelle de 1889, et à la transformation du reste des terrains du Champ-de-Mars en un square, présentée par MM. Frébault, Maillard, Camille Dreyfus, Duvaux, Achard, Pressat et Montaut (Seine-et-Marne), députés.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, le développement sans cesse croissant qu'ont acquis les relations internationales, sous l'influence de la création des chemins de fer, et sous celle de l'entrée en scène de l'électricité comme agent de transmission de la pensée et de la parole, a produit entre tous les peuples une émulation des plus favorables aux progrès des sciences, des arts et de l'industrie.

Chaque jour la vie industrielle et commerciale prend, dans le monde entier, une activité plus grande ; chaque jour, les peuples initiés au bien être par une civilisation de plus en plus avancée, éprouvent le besoin d'augmenter ce bien-être par la perfection, de plus en plus grande, de leurs moyens d'action, sur les agents que la nature a mis à leur portée ; chaque jour, ils comprennent davantage que c'est vers les luttes pacifiques du travail qu'ils doivent diriger leur activité.

Expression de cet admirable mouvement de progrès humanitaire, les expositions universelles, ces grandes assises du travail, dans lesquelles les producteurs du monde entier viennent donner et recevoir des enseignements pour l'avenir, deviennent de plus en plus étendues et fréquentes.

Chaque année des expositions internationales ont lieu sur différents points du globe; mais, quels qu'aient été les efforts des peuples qui les ont instituées, aucune d'elles n'a encore pu atteindre la splendeur incomparable de la France, aucune d'elles n'a eu encore cet attrait irrésistible qui fait que, pendant leur durée, Paris est le rendez-vous du monde entier.

Il n'est donc pas téméraire de prévoir que d'ici a quelques années l'opinion publique, non seulement en France, mais dans le monde entier, nous imposera l'installation d'une nouvelle exposition.

Cette éventualité, qui s'est présentée à l'esprit après chacune des expositions précédentes, a fait naître après chacune d'elles l'idée de la conservation des monuments, qui avaient renfermé les incomparables collections que chacun avait admirées.

A peine l'Exposition de 1889 est-elle ouverte, que déjà l'opinion publique s'est prononcée dans ce sens avec d'autant plus de force, que chacun verrait avec un vif regret anéantir des édifices d'une haute valeur artistique.

En dehors de ce grand mouvement national, des raisons puissantes militent en faveur de notre proposition. Les arguments qui peuvent être mis en avant pour l'appuyer sont de deux sortes:

Les uns sont, qu'on nous permette de le dire, locaux. Ils sont tirés de l'intérêt si respectable des populations riveraines.

Les autres ont un caractère plus général et par conséquent supérieur.

Lorsque l'Ecole militaire a été construite, cette partie du septième arrondissement qu'on appelle le Gros-Caillou existait à peine et la portion du quinzième arrondissement qui est actuellement Grenelle, était une plaine en culture dans laquelle on comptait à peine deux ou trois usines sans importance. A cette époque le Champ-de-Mars se trouvait dans les mêmes conditions que les autres terrains de manœuvres, il était situé en dehors des centres de population.

Aujourd'hui le Gros-Caillou et Grenelle comptent une population de 75,000 habitants dont les intérêts sont gravement compromis par le marais presque impraticable en hiver, qui constitue le Champ-de-Mars. Une pétition mise en circulation dans les deux arrondissements, à la suite de l'Exposition de 1878, a été rapidement couverte de plus de 1,500 signatures; des réunions nombreuses ont eu lieu en vue d'inviter les représentants des deux arrondissements intéressés à user de toute leur influence, auprès du Gouvernement et auprès des Chambres, pour obtenir la conservation du palais, conservation qui aurait pour effet de relier ensemble deux arrondissements que le Champ de Mars isole l'un de l'autre au grand détriment de leur développement naturel et de leur prospérité.

L'intérêt des populations riveraines n'est pas le seul argument à invoquer en faveur de notre proposition.

Il nous sera facile de vous démontrer que c'est après un examen approfondi et en présence de l'impossibilité où on se trouvait de les installer ailleurs, qu'on a choisi le terrain du Champ de Mars pour y établir les expositions qui se sont succédé.



La prompte installation des expositions futures et la bonne administration des finances de l'Etat sont donc intéressées à la conservation des monuments qui sont construits.

Lorsqu'il s'est agi de choisir l'emplacement de l'Exposition de 1878, bien des terrains ont été proposés. On voulait la mettre à Vincennes, au bois de Boulogne dans le champ de courses, ou près des fortifications; on voulait la placer aux Batignolles, au rond-point de Courbevoie, on avait même proposé de la faire commencer aux Tuileries et de lui faire suivre la grande avenue des Champs-Elysées jusqu'à l'arc de triomphe de l'Etoile. Après bien des discussions, après avoir mûrement pesé les avantages et les inconvénients de ces divers emplacements, tous ces projets ont été abandonnés et on est revenu au Champ-de-Mars dans lequel elle avait été installée en 1867. La commission administrative de 1878, composée de 44 membres, le désigna à l'unanimité, moins une voix, et la commission de la Chambre des députés ratifia ce choix à l'unanimité de ses membres.

Ainsi donc, à cette époque, deux commissions importantes, différentes par leur origine, ont pensé que le Champ de Mars était l'emplacement le plus favorable au succès d'une grande exposition internationale.

Et cependant alors on n'avait pas pour choisir cet emplacement un motif puissant que nous avons aujourd'hui, car à cette époque le palais du Trocadéro n'existait pas encore. Une salle dite des Fêtes est, en effet, l'accompagnement indispensable de toutes les expositions, et si un emplacement autre que le Champ de Mars était choisi, un monument dont l'importance devrait se rapprocher de celle du Trocadéro, qui a coûté près de 10 millions, devrait être nécessairement construit.

A l'issue de l'Exposition de 1878, quelques-uns de nos collègues avaient pensé que les considérations qui précèdent étaient suffisantes pour établir que désormais les expositions ne pourraient être installées ailleurs qu'au Champ-de-Mars, et ils avaient soumis au Parlement une proposition de loi tendant à la conservation du palais édifié sur cet emplacement.

Dans leur proposition, nos honorables collègues combattent l'argument tiré de l'insuffisance de la superficie du Champ de Mars et des tableaux qui y sont édifiés, argument favori des adversaires de la conservation, d'une manière que nous croyons bon de placer sous vos yeux.

Ils nous paraissent avoir démontré que si les progrès rapides, incessants des arts, des sciences et de l'industrie avaient, après chacune des expositions précédentes, rendu insuffisants les locaux qui les avaient contenues, cet argument ne pouvait être invoqué contre l'exposition de 1878.

« Nous n'avons, disent-ils, aucun reproche à adresser à cette exposition, qui a été de tous points admirable; mais, si nous voulions lui en adresser un, nous dirions qu'elle était trop vaste qu'à côté d'objets d'une haute valeur, se trouvaient des objets qu'un examen plus approfondi moins hâtif, auraient pu faire éloigner. »

Qui donc, après l'avoir parcourue maintes et maintes fois, peut se flatter de l'avoir connue? Qui donc peut dire n'avoir pas rencontré, à chaque visite qu'il y a faite, des objets dignes d'intérêt et qui avaient échappé à son attention?

Il est donc difficile d'admettre que la prochaine exposition sera plus vaste que celle de 1878.

Mais plaçons-nous un instant dans cette hypothèse?

L'Exposition de 1878, en installant sur le quai d'Orsay une annexe qui s'étendait jusqu'au pont de l'Alma, a montré le chemin aux Expositions suivantes. En prolongeant cette annexe, on arriverait à l'esplanade des Invalides, vaste quadrilatère entièrement libre, sur lequel un bâtiment presque aussi vaste que celui du Champ de Mars pourrait être construit. Et si l'on admettait que cet emplacement serait encore insuffisant, serait-il impossible de jeter un pont sur la Seine et de relier le bâtiment construit sur l'esplanade des Invalides au palais de l'Industrie, qui se trouve directement en face.

Alors, on aurait une Exposition qui commencerait dans les Champs-Elysées, au cœur de Paris, qui se poursuivrait sur l'esplanade des Invalides pour gagner le Champ de Mars et se terminer au Trocadéro. Où pourrait-on trouver dans Paris un emplacement plus favorable et présentant avec l'intérieur des moyens de communication plus faciles et plus variés?

« Pour se placer dans des conditions plus avantageuses au point de vue de l'espace, il faudrait sortir de l'enceinte et tout le monde sait, que l'une des causes de l'insuccès de l'Exposition de Vienne a été précisément son éloignement du centre. En 1867, l'exposition agricole qui se trouvait à Billancourt, et qui cependant présentait un attrait particulier, a été à peine visitée. L'exposition principale placée dans les mêmes conditions serait exposée à éprouver le même sort. »

Nous avons tenu à citer le passage qui précède, de la proposition de nos honorables collègues, car il répond victorieusement à l'objection tirée de l'insuffisance des terrains du Champ de Mars, en indiquant les moyens de remédier à cette insuffisance.

Si, par impossible, l'Exposition qui suivra celle de 1889 devait être plus étendue qu'elle, il suffirait de suivre leur conseil et, au lieu de se contenter d'occuper l'esplanade des Invalides, de jeter, comme ils l'indiquent, un pont sur la Seine et de rejoindre le palais de l'Industrie.

Dans la discussion qui eut lieu, à propos de leur proposition, ils démontrèrent que la démolition du palais du Champ de Mars ne ferait rentrer dans les caisses de l'Etat, qu'une somme insignifiante au lieu de la somme de 5.500,000 francs, qu'elle devait produire d'après les appréciations des services dits compétents. La suite ne démontra que trop la justesse de la manière de voir de nos honorables collègues.

Malgré leurs efforts leur proposition fut repoussée par la Chambre et le palais du Champ de Mars qui avait coûté 22 millions, qui représentait encore une valeur de 16 millions environ, fut anéanti au grand détriment des finances de l'Etat.

La question de l'insuffisance des terrains du Champ de Mars a été de nouveau soulevée lorsqu'il s'est agi de choisir l'emplacement de l'Exposition de 1889.

Des projets nombreux et fort bien étudiés ont été présentés; les avantages des emplacements proposés par les auteurs de ces projets ont été artistement mis en lumière; deux d'entre eux avaient même les préférences d'hommes profondément versés dans ces questions, d'hommes dont l'opinion fait autorité en ces matières.

Malgré le concours de ces puissants auxiliaires, ils furent tous repoussés et le Champ de Mars fut de nouveau désigné.

L'œuvre grandiose de M. Alphand répond d'une manière trop éclatante à l'objection tirée de l'insuffisance des terrains du Champ de Mars pour que la question puisse être de nouveau posée.

Il est donc permis de croire que le Champ de Mars est devenu le lieu sur lequel doivent être placées les expositions futures. Pourquoi dès lors détruire des monuments qui font l'admiration du monde entier, des monuments construits dans les meilleures conditions de solidité et qui marquent une nouvelle étape dans les progrès de l'art? Pourquoi détruire cette splendide galerie des machines, véritable merveille de l'art architectural?

« Le palais des machines, dit M. le conseiller municipal Guichard dans son rapport, sera un monument unique au monde tant par l'élégance de sa construction, que par la hardiesse de son immense enjambée de 115 mètres. Personne ne pourra admettre que ce chef-d'œuvre du fer ne doive durer que six mois pour être démoli et vendu comme vieille ferraille à la fin de l'Exposition; nous avons la confiance qu'une solution interviendra permettant de le conserver tout en sauvegardant les intérêts primordiaux dont le ministère de la guerre a le juste souci.

La France n'est-elle pas déjà entrée dans la même voie que l'Angleterre qui, loin de détruire son palais de Cristal, l'a agrandi et amélioré? Après l'exposition de 1855, on s'est bien gardé de démolir le palais des Champs-Elysées, et tout le monde sait quels services rend ce palais.

L'exposition de 1878 terminée, le Trocadéro a été conservé, et 72,000 mètres de terrains ont été vendus par l'Etat à la ville pour y installer un square. C'est au milieu de ce square que s'élève la tour Eiffel.

La désaffectation du Champ de Mars est donc actuellement un fait partiellement accompli.

Nous n'avons pas l'intention de traiter ici la question d'affectation des monuments desquels nous proposons la conservation.

Nous nous contenterons de dire que le palais de l'Industrie et le pavillon de la ville, qui se trouve auprès de lui, sont absolument insuffisants.

A peine une exposition est-elle terminée, que de nombreuses demandes de concessions temporaires sont adressées à l'administration, qui, le plus souvent, se trouve dans l'impossibilité de leur donner satisfaction.

Nous n'avons qu'une crainte, c'est que les nouveaux palais ne puissent combler cette lacune.

L'adoption de notre proposition faciliterait singulièrement l'installation des expositions qui doivent suivre celle de 1889.

La difficulté la plus grande, disent les auteurs de la proposition de 1877, à laquelle vient se heurter l'organisation d'une exposition, est sans contredit la construction des bâtiments qui doivent la contenir.

« Ces bâtiments ont une vaste étendue; ils entraînent pour leur construction des dépenses élevées qui, avant d'être votées, exigent des délibérations d'autant plus sérieuses, que l'édifice devant être démoli, le capital, qui a servi à sa construction, est anéanti.

« Après les décisions législatives, viennent les travaux préliminaires des ingénieurs et des architectes, et la construction du gros œuvre ne commence qu'après de longues études. Cette construction, quelle que soit la diligence qu'on y mette, exige bien du temps et lorsqu'arrive l'époque fixée pour l'ouverture, ni l'édifice, ni les installations ne sont terminés.

« L'expérience a démontré que, quelles que soient les précautions prises, dans tous les cas pas suite de ces difficultés, ce n'est qu'un mois ou six semaines après leur ouverture officielle que les Expositions font leur ouverture réelle. »

La prompte exécution des expositions futures n'est pas le seul avantage qu'on retirerait de la conservation des monuments du Champ de Mars.

Les finances de l'Etat seraient, par ce fait, exonérées de la plus forte part des dépenses énormes qu'entraînent les expositions. Détruire l'admirable galerie des machines et les deux palais des Beaux-Arts et des Arts libéraux serait non seulement froisser le sentiment public, mais ce serait encore anéantir, sans aucun profit, un capital de 16 millions en chiffres ronds qu'il faudrait dépenser à nouveau, lors de la prochaine Exposition.

La galerie des machines, en effet, a coûté 7,513,894 fr.: les palais des Beaux-Arts et des Arts libéraux ont coûté 6.764,707 fr.; les galeries des expositions diverses ont coûté près de 6 millions; nous ne croyons pas exagéré d'évaluer à 1,500,000 fr. la part de ces dépenses afférentes au dôme d'honneur et à la galerie de trente mètres.

Espérer que la vente des matériaux, après la démolition, ferait rentrer des sommes importantes dans les caisses de l'Etat serait se préparer de cruelles déceptions.

Les frais considérables qu'entraînerait la démolition absorberaient la plus forte partie, sinon la totalité de ces sommes.

Si l'expérience de ce qui s'est passé en 1879 ne suffisait pas pour vous convaincre, il nous serait facile, quand le moment sera venu, de le démontrer d'une manière irrécusable.

Des raisons majeures pourraient seules imposer cette démolition.

Nous ne nous arrêterons donc pas longtemps à l'examen d'une objection qui consisterait à dire que si l'exposition future était installée sur le même emplacement dans les mêmes bâtiments que celle de 1889, elle n'aurait aucun succès.

Pour que cette objection, qui nous a été faite après l'exposition de 1878, eût de la valeur, il faudrait que l'Exposition de 1889 périsse d'inanition par la diminution graduelle de ses visiteurs.

Comme celle de 1878, elle mourra pleine de vie; le temps viendra fermer ses portes, sans avoir pu diminuer les charmes qui l'entouraient.

Loin d'être une cause de défaveur, l'installation de la nouvelle exposition dans les mêmes palais que celle de 1889, serait un élément certain de succès, car chacun voudrait revoir ces lieux qui auraient laissé dans son esprit de si frappants et si agréables souvenirs.

Où pourrait-on trouver une perspective plus splendide, plus digne de provoquer l'admiration, que celle que nous offre l'ensemble harmonieux des différents bâtiments dont nous proposons la conservation?

La seule objection grave qui pourrait être formulée contre notre projet est basée sur la nécessité qu'aurait M. le ministre de la guerre de rentrer en possession du Champ de Mars pour les exercices militaires.

Toute la question est donc de savoir si le Champ de Mars est un terrain nécessaire à l'éducation de notre armée.

S'il en était ainsi, aucune considération n'aurait dû être assez puissante pour déterminer à le lui enlever, même temporairement. Vainement dira-t-on qu'on l'a fait dans un intérêt national, le sentiment patriotique aurait interdit de le faire.

Aucun des ministres de la guerre qui se sont succédé n'aurait consenti à apposer sa signature au bas d'un projet qui aurait pu porter atteinte à la force de notre armée.

L'expérience de ce qui s'est passé depuis 1867 jusqu'à nos jours prouve que le Champ de Mars n'est point indispensable comme terrain de manœuvres, puisque durant une période de vingt-deux années, c'est à peine si pendant la moitié du temps la guerre l'a possédé.

Tout le monde sait que, depuis 1870, par suite des changements introduits dans la tactique militaire, les grandes manœuvres se font en province et les revues importantes se passent soit au polygone de Vincennes, soit dans la plaine de Longchamps.

Actuellement l'Ecole militaire n'est plus l'école pratique de guerre et en est devenue l'école théorique.

Les troupes qui y étaient casernées sont disséminées dans les forts qui font partie de l'enceinte.

Lorsqu'il a été installé, le Champ de Mars répondait aux besoins stratégiques de l'époque. Aujourd'hui il ne peut servir qu'à des manœuvres de détail et à l'instruction des recrues. Trop vaste pour ce dernier usage, il est insuffisant pour les grandes manœuvres, et si un Champ de Mars est essentiel à l'instruction de nos troupes, le retour à la guerre de celui sur lequel sont édifiés les palais de l'Exposition universelle ne dispenserait pas l'Etat d'en acquérir un autre.

Dans cette hypothèse, on pourra trouver, à une distance assez rapprochée de l'Ecole militaire, un emplacement propre à constituer un champ de manœuvres.

A Issy, par exemple, existent des terrains qui, étant frappés par la servitude militaire, se vendraient à bon compte.

Pour une somme de 4 à 5 millions, il serait facile d'avoir un champ de manœuvres plus vaste et plus convenable que le Champ de Mars.

Nous ajouterons, que derrière l'Ecole militaire existent des terrains appartenant au génie, terrains qui, s'ils étaient convenablement appropriés, ce qui serait facile, seraient suffisants pour l'instruction des recrues et qu'à peu de distance de cette caserne se trouve l'esplanade des Invalides sur laquelle l'infanterie pourrait manœuvrer sans aucune gêne.

L'intérêt supérieur de la défense nationale n'étant point en jeu, nous avons la ferme conviction que vous accueillerez favorablement la proposition de loi, que nous soumettons à vos délibérations.

Personne de vous ne voudra laisser anéantir les magnifiques monuments, qui servent à abriter toutes les splendeurs de l'Exposition, toutes ces merveilles de l'art, de la science, de l'industrie.

Tous vous voudrez vous associer au sentiment public, qui se prononce avec tant d'énergie pour la conservation.

L'Exposition de 1889 n'est pas seulement l'exhibition des progrès opérés depuis dix années dans toutes les branches des connaissances humaines, elle est aussi l'un des moyens les plus heureux de glorifier la date de notre immortelle Révolution.

Tous vous voudrez voir subsister les chefs-d'œuvre d'architecture qui la contiennent, pour attester au monde émerveillé que là a été célébré le centenaire de la naissance de la liberté, fête qui est non seulement celle de la France, mais celle de l'humanité tout entière.

Tous vous voudrez qu'en transformant la première son Champ de Mars en un champ de travail, la France, la grande initiatrice, montre une fois de plus qu'elle est toujours à l'avant-garde de la civilisation.

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — Les bâtiments de l'Exposition de 89 désignés sous les noms de galerie des Machines, palais des Arts libéraux, palais des Beaux-Arts, Dôme central, Galerie de trente mètres, seront conservés.

Art. 2. — Tous les terrains du Champ de Mars, qui ne sont pas occupés par les monuments désignés à l'article premier, seront transformés en un square.

ANNEXE N° 3736

DÉCRET du Président de la République nommant des commissaires du Gouvernement dans la discussion du projet de loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1890. (Ministère des travaux publics.)

NOTA. — Ce document a été inséré dans le compte rendu *in extenso* de la séance de la Chambre des députés du 17 mai 1889.

SÉANCE DU SAMEDI 18 MAI 1889

ANNEXE N° 3737

RAPPORT SOMMAIRE fait au nom de la 30e commission d'initiative parlementaire (1) chargée d'examiner la proposition de loi de M. Léon Lorois (Finistère) tendant à modifier la répartition des médailles militaires entre le ministère de la guerre et le ministère de la marine, par M. Charles Dupuy (Haute-Loire), député.

Messieurs, la répartition de médailles militaires entre les ministères de la guerre et de la marine n'ont jamais fait l'objet d'un règlement spécial. Elle a lieu d'après les règles fixées, pour la distribution des croix de la Légion d'honneur, par l'ordonnance du 17 février 1815 qui en attribue quatre cinquièmes au ministère de la guerre et un cinquième au ministère de la marine.

Les lois des 25 juillet 1873, 25 janvier et 1er février 1875 et 10 juin 1879 qui ont fixé des proportions diverses entre le nombre des nominations et celui des extinctions de médailles militaires n'ont d'ailleurs apporté aucun changement à la répartition traditionnelle.

Notre collègue M. Léon Lorois estime que cette répartition est inéquitable et qu'elle doit être modifiée au profit de la marine.

Dans sa proposition, la part de la guerre descendrait des quatre cinquièmes au trois quarts. Autrement dit, tandis que, présentement, la guerre reçoit 80 médailles sur 100 qui sont distribuées, elle n'en recevrait plus que 75; la marine, au contraire, qui n'en recevait que 20, en aurait 25.

Si l'on considère les effectifs, la proposition paraît inutile; elle semble même, bien plus que la situation qu'elle tend à modifier, contraire au principe de l'égalité : l'effectif de l'armée de terre est en effet environ sept fois et demie plus élevé que celui de l'armée de mer, si l'on s'en rapporte aux chiffres inscrits au projet du budget pour 1890.

Mais notre honorable collègue présente deux arguments qui ont une force réelle et qui ont frappé votre commission :

1° D'une part, un sous-officier d'infanterie, par exemple, reçoit la médaille parfois après dix ans, fréquemment après onze ou douze ans, en moyenne après douze ou quatorze ans de service, le plus souvent sans avoir fait campagne; par contre, un officier marinier, un premier maître, un second maître, un quartier-maître, qui passent les deux tiers de leur vie à la mer, n'obtiennent la même distinction qu'après vingt-deux et vingt-quatre ans de services, dix ans plus tard que leurs égaux de l'infanterie; et ce sont précisément les moins bien partagés qui ont la vie la plus dure et la plus périlleuse.

2° D'autre part, l'insuffisance du nombre des médailles attribuées à la marine a cette consé-

(1) Cette commission est composée de MM. Maunoury, président; Rabier, secrétaire; Frébault, Levert, Letellier, Duvaux, Gillet, Galpin, Charles Dupuy (Haute-Loire), Chevalier (Manche), de La Batie, Linard, Lecointre, Paul Dufour, Cordier, Jonglez, Chepié, Rivet, Jacquier, Mennesson, Buvignier, Maxime Lecomte. — (Voir le n° 3596.)



quence fâcheuse que beaucoup de vieux serviteurs de l'armée de mer atteignent l'âge de la retraite sans avoir reçu la distinction dont ils ont été jugés dignes, et alors même qu'ils ont été l'objet de trois ou quatre propositions: c'est pour eux non seulement un dommage moral, mais encore une perte matérielle: car la possession de la médaille comporte, on le sait, la jouissance d'une allocation de 100 fr., somme modeste par elle-même, mais de sérieuse importance lorsqu'elle vient s'ajouter à une modique pension de 400 ou 500 fr.

Notre collègue a constaté que plus de 300 officiers mariniers ont été atteints dans ces trois dernières années par la limite d'âge sans avoir pu obtenir la médaille pour laquelle ils avaient été proposés. Dans l'armée de terre, au contraire, il n'y a que très peu d'exemples analogues.

Par ces motifs, votre commission d'initiative pense que la proposition de M. Léon Lorois doit être étudiée au fond.

En conséquence, elle a l'honneur de conclure à la prise en considération de cette proposition.

ANNEXE N° 3738

PROJET DE LOI ayant pour objet d'approuver une convention passée avec la compagnie des chemins de fer de l'Est pour la clôture du compte d'exploitation partielle, présenté au nom de M. Carnot, Président de la République française, par M. Yves Guyot, ministre des travaux publics, et par M. Rouvier, ministre des finances.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, en vue de dégager les budgets annuels d'une partie des charges de la garantie d'intérêt, les compagnies de chemins de fer ont été autorisées depuis longtemps à porter au compte de premier établissement les intérêts des dépenses de la construction et les insuffisances de l'exploitation de certaines lignes.

Les lois du 20 novembre 1883 ont étendu ce système aux nouvelles lignes dont les compagnies prenaient alors la concession; les intérêts et l'amortissement des obligations émises pour couvrir les dépenses d'exécution de ces lignes, ainsi que les insuffisances de l'exploitation, sont inscrites chaque année à un compte spécial dit compte d'exploitation partielle, dont la durée doit être la même que celle de l'achèvement de l'ensemble des lignes concédées en 1883. Pour les compagnies de l'Est et de l'Ouest, il a été stipulé toutefois que le compte pourrait être clos à une date plus rapprochée, si les compagnies cessaient de recourir à la garantie et remboursaient intégralement les avances du Trésor, avec leurs intérêts; mais une pareille éventualité est peu probable; pour ces deux compagnies, comme pour les autres, le compte d'exploitation partielle doit donc, en fait, rester ouvert tant que les lignes de 1883 ne seront pas achevées. Les circonstances ayant amené le Gouvernement, d'accord avec vous, à ralentir l'exécution d'un assez grand nombre de ces lignes, la durée du compte va se trouver prolongée bien au delà du délai qu'on avait en vue en 1883 et ce compte, grossi par l'accumulation successive des intérêts, atteindra un chiffre plus important qu'on ne l'avait supposé.

Cette situation vous a été signalée d'une façon particulière par votre commission du budget de 1889. Dans le rapport présenté sur le budget du ministère des travaux publics, M. Félix Faure s'exprimait ainsi:

« Nous croyons devoir appeler l'attention de la Chambre sur la situation tout à fait dangereuse qui résulte du report au compte de l'établissement des insuffisances de recettes du compte dit de l'exploitation partielle pour couvrir les charges du capital et les frais d'exploitation... Il est inutile de s'étendre longuement sur les inconvénients d'un semblable système et votre rapporteur estime qu'il serait sage d'y renoncer... »

Au Sénat, la commission des finances tenait un langage analogue:

« En supposant, disait M. Boulanger, que la situation ne se modifie pas d'ici à la fin de la période de construction, une charge considérable apparaîtrait à ce moment, si des changements n'étaient pas introduits dans le régime actuel. Le Sénat ne saurait apporter trop de vigilance sur cette partie de notre gestion financière. »

La question fut enfin portée à la tribune du Sénat et le ministre des travaux publics, M. Deluns-Montaud, prit l'engagement d'entamer avec les compagnies des négociations ayant pour objet de limiter la durée du compte d'exploitation.

Ces négociations se poursuivent. Nous vous en apportons le résultat en ce qui concerne la compagnie de l'Est et nous devons ajouter que ce résultat est entièrement satisfaisant.

Aux termes de la convention que nous avons passée avec cette compagnie et que nous vous proposons d'approuver par le projet de loi ci-joint, le compte d'exploitation partielle sera clos le 1er janvier 1890. Aucun déficit ne sera porté au compte d'établissement que pour la très courte période qui s'écoule entre l'ouverture de la première section d'une ligne et le 1er janvier qui suit la mise en exploitation totale de cette ligne.

La mesure proposée aura pour effet de reporter au compte de la garantie et, par conséquent, au budget annuel, les intérêts et les insuffisances que la compagnie aurait inscrits au compte de premier établissement, et l'on peut espérer que les plus-values de recettes qui se produisent déjà sur le réseau de l'Est iront en progressant et seront suffisantes pour maintenir les avances à faire annuellement à la compagnie, au titre de la garantie, à un chiffre inférieur à celui qui a été demandé pour cet objet au budget de 1890.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Est approuvée la convention provisoire passée, le 20 avril 1889, entre le ministre des travaux publics et la compagnie des chemins de fer de l'Est.

Art. 2. — L'enregistrement de la convention annexée à la présente loi ne donnera lieu qu'à la perception du droit fixe de 3 fr.

CONVENTION

L'an mil huit cent quatre-vingt-neuf, le vingt avril,

Entre:

Le ministre des travaux publics, sous réserve de l'approbation des présentes par une loi,

D'une part;

Et la société anonyme établie à Paris sous la dénomination de compagnie des chemins de fer de l'Est, ladite compagnie représentée par MM. van Blarenberghe, président, et le comte Reille, vice-président, élisant domicile au siège de ladite société, à Paris, rue de Strasbourg, et agissant en vertu des pouvoirs qui leur ont été conférés par délibération du conseil d'administration, en date du 4 avril 1889, et sous réserve de l'approbation des présentes par l'assemblée générale des actionnaires dans un délai d'un an,

D'autre part;

Il a été convenu ce qui suit:

Art. 1er. — A partir du premier janvier mil huit cent quatre-vingt-dix, les lignes désignées à l'article 1er de la convention du 11 juin 1883 et celles comprises dans la convention du 31 décembre 1875, qui seront, à ladite date du 1er janvier 1880, exploitées dans toute leur étendue, seront reportées du compte provisoire dit d'exploitation partielle au compte d'exploitation complète.

Celles qui seront encore à construire, en construction ou partiellement exploitées, seront portées au compte d'exploitation complète, à partir du premier janvier qui suivra leur mise en exploitation dans toute leur étendue.

Art. 2. — La présente convention sera enregistrée au droit fixe de trois francs.

Approuvé l'écriture:
Signé: VAN BLARENBERGHE.

Approuvé l'écriture:
Signé: Cte REILLE.

Approuvé l'écriture:
Signé: YVES GUYOT.

SÉANCE DU LUNDI 20 MAI 1889

ANNEXE N° 3739

DÉCRET du Président de la République nommant un commissaire du Gouvernement dans la discussion du projet de loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1890. (Ministère du commerce, de l'industrie et des colonies).

NOTA. — Ce document a été inséré dans le compte rendu *in extenso* de la séance de la Chambre des députés du 20 mai 1889.



ANNEXE N° 3740

DÉCRET du Président de la République nommant un commissaire du Gouvernement dans la discussion du projet de loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1890. (Ministère du commerce, de l'industrie et des colonies.)

NOTA. — Ce document a été inséré dans le compte rendu *in extenso* de la séance de la Chambre des députés du 20 mai 1889.

ANNEXE N° 3741

PROJET DE LOI portant ouverture, au ministre de l'intérieur, d'un crédit supplémentaire de 296,000 fr. destiné à compléter, sur le pied de 10 p. 100, l'indemnité allouée aux agents de la préfecture de police à l'occasion de l'Exposition universelle, présenté, au nom de M. Carnot, Président de la République française, par M. Constans, ministre de l'intérieur, et par M. Rouvier, ministre des finances. — (Renvoyé à la commission du budget.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, dans une pensée de justice et de bienveillance à l'égard des employés de l'Etat, le Parlement a bien voulu ratifier la proposition que le Gouvernement lui avait soumise à l'effet d'assurer pendant la durée de l'Exposition universelle une indemnité de 10 p. 100 de leurs traitements annuels aux agents de l'Etat résidant à Paris et ne jouissant pas d'allocations supérieures à 2,500 fr.

A l'exemple de cette disposition, qui a fait l'objet de la loi du 17 avril dernier, le conseil municipal de Paris a voté une indemnité en faveur des agents de la ville dont le traitement est de 2,400 fr. et au-dessous. Cette indemnité, comme celle que vous avez accordée aux agents de l'Etat, a été fixée à 10 p. 100, sauf en ce qui concerne la police municipale.

A cet égard, considérant que les traitements de ce personnel n'incombent à la ville que pour moitié, le conseil municipal a limité à 5 p. 100 du montant de ses émoluments annuels le crédit qui lui a été accordé, soit une somme de 296,000 fr.

Le principe qui a déterminé cette réserve du conseil municipal n'est pas contestable : l'Etat intervient, en effet, pour moitié dans la dépense du traitement des agents de la police municipale. Toutefois, il paraîtrait difficilement admissible qu'une considération de cette nature portât préjudice à un personnel qui, pendant la période dans laquelle nous entrons, va être particulièrement surmené et dont le traitement est déjà si modeste.

Aussi, n'hésitons-nous pas à vous proposer d'inscrire au budget de l'Etat un crédit de 296,000 fr. destiné à compléter l'indemnité de 10 p. 100 au profit des agents de la police municipale.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Il est ouvert au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1889, en augmentation du crédit accordé par la loi du 17 avril 1889, au chapitre 49 *bis* de la 1re section, un crédit supplémentaire de 296,000 fr.

Art. 2. — Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1889.

ANNEXE N° 3742

PROPOSITION DE LOI portant modification de l'article 2 de la loi du 5 avril 1887, relatif à l'inspection sanitaire des viandes fraîches abattues, avant leur entrée en France, présentée par MM. Gustave Dellisse, Barouille, marquis de Partz, Albert Duchesne, Freppel, Peyrusse, de Rosamel, comte de Lanjuinais, vicomte de Kermenguy, Keller, Sens, Félix Le Roy, Merlet, Gaudin, Le Cerf, Boucher, Chevillotte, Laurençon, Léon Maurice, Levert, de Lhomel, Lefebvre du Prey, Taillandier, Hermary, Bouvattier, d'Aillières, Briet de Rainvillers, Viellard, Lesouëf, Le Gavrian, députés. — (Urgence déclarée.)

NOTA. — Ce document a été inséré dans le compte rendu *in extenso* de la séance de la Chambre des députés du 20 mai 1889.

SÉANCE DU MARDI 21 MAI 1889

ANNEXE N° 3743

RAPPORT SUPPLÉMENTAIRE fait au nom de la commission (1) chargée d'examiner le projet de loi portant modification des tarifs des pensions de certaines catégories d'officiers et employés militaires, par M. Mérillon, député.

Messieurs, à la suite d'observations présentées par divers membres de la commission, et d'accord avec le ministre de la guerre, le texte du projet de loi a été modifié dans des conditions qui ne touchent qu'à la forme et nullement au fond. Voici le texte définitif :

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Les tarifs des pensions de retraite des fonctionnaires du corps du contrôle de l'administration de l'armée sont réglés d'après le tableau A de correspondance ci-annexé avec les grades de la hiérarchie militaire proprement dite.

Le tableau B règle de même les tarifs des pensions de retraite des vétérinaires militaires, des interprètes militaires et des chefs de musique.

Art. 2. — Les tarifs de pensions de retraites des gardes d'artillerie, des contrôleurs d'armes, des adjoints du génie, des officiers d'administration des services de l'intendance, des archivistes des bureaux d'état-major, des officiers d'administration de la justice militaire, de leurs veuves et orphelins, seront réglés d'après le tableau C annexé à la présente loi.

Art. 3. — Ces dispositions seront applicables à toutes les pensions qui seront liquidées en vertu des droits qui s'ouvriront postérieurement à la présente loi.

Art. 4. — L'âge auquel les officiers ou employés militaires visés par le paragraphe 2 de l'article 1er et par l'article 2 de la présente loi, doivent être mis d'office à la retraite, s'ils ont d'ailleurs accompli trente années de service effectif, est fixé par le tableau D ci-joint.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 5. — Les officiers et fonctionnaires dénommés à l'article 1er et à l'article 2 déjà pourvus, avant le 1er janvier 1891, de grades leur donnant droit, d'après les tarifs annexés aux lois des 22 juin 1878 et 16 mars 1882 et les assimilations résultant de cette dernière loi, à une pension supérieure à celle qui résultera de l'application du tableau annexé à la présente loi conserveront ce droit en cas d'admission à la retraite.

Art. 6. — Un décret réglera les mesures d'application de la présente loi en ce qui concerne les archivistes principaux des bureaux d'état-major, conformément au principe posé dans le tableau B.

Art. 7. — Les dispositions des articles 5 et 6 sont applicables aux veuves et orphelins des officiers et assimilés désignés auxdits articles.

(1) Cette commission est composée de MM. Mézières, président; Rivière, Royer, vice-présidents; Le Hérissé, Mérillon, secrétaires; comte de Lanjuinais, Michelin, Chevillon, Jamais, Steenackers, Rondeleux, Obissier Saint-Martin, baron Reille, Ponlevoy (Frogier de), Guyot (Paul), Labordère, Thiers, Dubost (Antonin), Hanotaux, Tony Révillon, Millerand, Lombard, Dureau de Vaulcomte, Gaillard (Puy-de-Dôme), Astima, Deproge, de Jouvencel, Farcy, Levet, Gadaud, Pesson, Dupuy (Aisne), Keller. — Voir les nos 3474 et 3718.)



TABLEAU A DE CORRESPONDANCE

(Article 1er de la loi)

Les droits à pension de retraite des fonctionnaires du corps du contrôle de l'administration de l'armée, les droits de leurs veuves et orphelins, sont ceux des grades de la hiérarchie militaire indiqués au tableau de correspondance qui suit :

GRADES DE LA HIÉRARCHIE DU CORPS DU CONTROLE DE L'ADMINISTRATION DE L'ARMÉE	GRADES de la hiérarchie militaire correspondants.
Contrôleur général de 1re classe de l'administration de l'armée	Général de division.
Contrôleur général de 2e classe de l'administration de l'armée	Général de brigade.
Contrôleur de 1re classe de l'administration de l'armée	Colonel.
Contrôleur de 2e classe de l'administration de l'armée	Lieutenant-colonel.
Contrôleur adjoint de l'administration de l'armée	Chef de bataillon.

TABLEAU B DE CORRESPONDANCE

(Article 1er de la loi)

Les droits à pension de retraite des vétérinaires militaires, des interprètes militaires et des chefs de musique, les droits de leurs veuves et de leurs orphelins sont ceux des grades de la hiérarchie militaire indiqués au tableau de correspondance qui suit :

GRADES DE LA HIÉRARCHIE DES VÉTÉRINAIRES, INTERPRÈTES ET CHEFS DE MUSIQUE	GRADES de la hiérarchie militaire correspondants.
Vétérinaire principal de 1re classe	Lieutenant-colonel.
Vétérinaire principal de 2e classe Interprète principal	Chef de bataillon.
Vétérinaire en premier Interprète de 1re et de 2e classe	Capitaine.
Vétérinaire en second Interprète de 3e classe Chef de musique après dix ans de fonctions	Lieutenant.
Aide-vétérinaire Interprète auxiliaire de 1re classe Chef de musique avant dix ans de fonctions	Sous-lieutenant.
Les interprètes auxiliaires de 2e classe conservent leur situation actuelle, ainsi que les aides-vétérinaires stagiaires.	

TABLEAU C

Tarif des pensions de retraite des gardes d'artillerie, des adjoints du génie, des contrôleurs d'armes, des officiers d'administration des services de l'intendance et de la justice militaire, et des archivistes des bureaux d'état-major.

GRADES	MINIMUM à 30 ans de services effectifs.	PENSIONS DE RETRAITES pour ancienneté de services (Article 9 de la loi du 11 avril 1831.)			PENSIONS DE RETRAITE pour cause de blessures ou infirmités graves et incurables (Art. 12, 13, 14, 15, 16 et 17 de la loi du 11 avril 1831.)	
		Accroissement pour chaque année de service effectif au delà de 30 ans et pour chaque année résultant de la supputation des campagnes.	Maximum à 54 ans de services, campagnes comprises.	Maximum à 55 ans de services, campagnes comprises.	Amputation de deux membres ou perte totale de la vue. Pension fixe quelle que soit la durée des services. — 20 0/0 en sus du maximum.	Amputation d'un membre ou perte absolue de l'usage de deux membres. — Pension fixe quelle que soit la durée des services.
1	2	3	4	5	6	7
Garde d'artillerie principal de 1re classe Adjoint du génie principal de 1re classe Contrôleur d'armes principal de 1re classe Officier d'administration principal des services de l'intendance militaire Archiviste principal de 1re classe des bureaux d'état-major (figurant parmi les cinq plus anciens) (*a*) Officier d'administration principal du service de la justice militaire (greffier)	2.970	46	4.074	»	4.889	4.074
Garde d'artillerie principal de 2e classe et garde d'artillerie de 1re classe Contrôleur d'armes principal de 2e classe et contrôleur de 1re classe Adjoint du génie principal de 2e classe et adjoint du génie de 1re classe Officier d'administration de 1re et 2e classes des services de l'intendance militaire Archiviste principal de 1re classe des bureaux d'état-major (excepté les cinq plus anciens) (*b*) Archiviste principal de 2e classe et archiviste de 1re classe. Officier d'administration de 1re et 2e classes de la justice militaire (greffier et comptable)	2.270	46	»	3.420	4.104	3.420

(*a*) Pour les cinq plus anciens archivistes principaux de 1re classe seulement, en attendant que le cadre de ce grade ait été réduit à cet effectif.
(*b*) Pour les archivistes principaux de 1re classe à la suite des cinq plus anciens, en attendant que le cadre de ce grade ait été réduit à cinq.



GRADES	MINIMUM à 30 ans de services effectifs.	PENSIONS DE RETRAITES pour ancienneté de services (Article 9 de la loi du 11 avril 1831.)			PENSIONS DE RETRAITE pour cause de blessures ou infirmités graves et incurables (Art. 12, 13, 14, 15, 16 et 17 de la loi du 11 avril 1831.)	
		Accroissement pour chaque année de service effectif au delà de 30 ans et pour chaque année résultant de la supputation des campagnes.	Maximum à 54 ans de services, campagnes comprises.	Maximum à 55 ans de services, campagnes comprises.	Amputation de deux membres ou perte totale de la vue. Pension fixe quelle que soit la durée des services. — 20 0/0 en sus du maximum.	Amputation d'un membre ou perte absolue de l'usage de deux membres. — Pension fixe quelle que soit la durée des services.
1	2	3	4	5	6	7
Garde d'artillerie de 2e classe. Contrôleur d'armes de 2e classe. Adjoint du génie de 2e classe. Officier d'administration adjoint de 1re classe des subsistances de l'intendance militaire. Archiviste de 2e classe des bureaux d'état-major. Officier d'administration greffier de 3e classe. Officier d'administration aide-comptable de 1re classe de la justice militaire.	1.670	36	2.534	»	3.041	2.534
Garde d'artillerie de 3e classe. Contrôleur d'armes de 3e classe. Adjoint du génie de 3e classe. Officier d'administration adjoint de 2e classe des subsistances de l'intendance militaire. Archiviste de 3e classe des bureaux d'état-major. Officier d'administration greffier de 4e classe. Officier d'administration aide-comptable de 2e classe de la justice militaire.	1.470	36	2.334	»	2.081	2.334

GRADES	PENSIONS DE RETRAITE pour cause de blessures ou infirmités graves et incurables (Art. 12, 13, 14, 15, 16 et 17 de la loi du 11 avril 1831.)				PENSIONS AUX VEUVES Secours annuels aux orphelins.	
	Blessures ou infirmités graves qui occasionnent la perte absolue de l'usage d'un membre ou qui y sont équivalentes. Pension variable. Minimum augmenté de l'accroissement prévu par le présent tarif pour chaque année de service ou de campagne jusqu'au maximum.		Blessures ou infirmités moins graves qui mettent dans l'impossibilité de rester au service. Pension variable. Minimum augmenté de l'accroissement prévu par le présent tarif pour chaque année de service au delà de 30 ans jusqu'au maximum.		Art. 1er de la loi du 20 juin 1878. — Pension fixe. — Tiers du maximum.	Dans les cas prévus par l'article 1er de la loi du 26 avril 1856. Article 2 de la loi du 20 juin 1878. Moitié du maximum.
	Minimum.	Maximum.	Minimum.	Maximum.		
	8	9	10	11	12	13
Garde d'artillerie principal de 1re classe. Adjoint du génie principal de 1re classe. Contrôleur d'armes principal de 1re classe. Officier d'administration principal des services de l'intendance militaire. Archiviste principal de 1re classe des bureaux d'état-major (figurant parmi les cinq plus anciens) (*a*). Officier d'administration principal du service de la justice militaire (greffier.	2.970	4.074	2.970	4.074	1.358	2.037
Garde d'artillerie principal de 2e classe et garde d'artillerie de 1re classe. Contrôleur d'armes principal de 2e classe et contrôleur de 1re classe. Adjoint du génie principal de 2e classe et adjoint du génie de 1re classe. Officier d'administration de 1re et 2e classes des services de l'intendance militaire. Archiviste principal de 1re classe des bureaux d'état-major (excepté les cinq plus anciens) (*b*). Archiviste principal de 2e classe et archiviste de 1re classe. Officier d'administration de 1re et 2e classes de la justice militaire (greffier et comptable).	2.270	3.420	2.270	3.420	1.140	1.710
Garde d'artillerie de 2e classe. Contrôleur d'armes de 2e classe. Adjoint du génie de 2e classe. Officier d'administration adjoint de 1re classe des subsistances de l'intendance militaire. Archiviste de 2e classe des bureaux d'état-major. Officier d'administration greffier de 3e classe. Officier d'administration aide-comptable de 1re classe de la justice militaire.	1.670	2.534	1.670	2.534	845	1.267

(*a*) Pour les cinq plus anciens archivistes principaux de 1re classe seulement, en attendant que le cadre de ce grade ait été réduit à cet effectif.
(*b*) Pour les archivistes principaux de 1re classe à la suite des cinq plus anciens, en attendant que le cadre de ce grade ait été réduit à cinq.

GRADES	PENSIONS DE RETRAITE pour cause de blessures ou infirmités graves et incurables (Art. 12, 13, 14, 15, 16 et 17 de la loi du 11 avril 1831.)				PENSIONS AUX VEUVES Secours annuels aux orphelins.	
	Blessures ou infirmités graves qui occasionnent la perte absolue de l'usage d'un membre ou qui y sont équivalentes. Pension variable. Minimum augmenté de l'accroissement prévu par le présent tarif pour chaque année de service ou de campagne jusqu'au maximum.		Blessures ou infirmités moins graves qui mettent dans l'impossibilité de rester au service. Pension variable. Minimum augmenté de l'accroissement prévu par le présent tarif pour chaque année de service au delà de 30 ans jusqu'au maximum.		Art. 1er de la loi du 20 juin 1878. — Pension fixe. — Tiers du maximum.	Dans les cas prévus par l'article 1er de la loi du 26 avril 1856. Article 2 de la loi du 20 juin 1878. Moitié du maximum.
	Minimum. 8	Maximum. 9	Minimum. 10	Maximum. 11	12	13
Garde d'artillerie de 3e classe. Contrôleur d'armes de 3e classe. Adjoint du génie de 3e classe. Officier d'administration adjoint de 2e classe des subsistances de l'intendance militaire. Archiviste de 3e classe des bureaux d'état-major. Officier d'administration greffier de 4e classe. Officier d'administration aide-comptable de 2e classe de la justice militaire.	1.470	2.334	1.470	2.334	778	1.167

TABLEAU D

CORPS OU SERVICES	INDICATION DE LA LIMITE D'AGE CORRESPONDANT AUX DIFFÉRENTS GRADES				
	60 ANS	58 ANS	56 ANS	53 ANS	52 ANS
Vétérinaires militaires.	»	Vétérinaire principal de 1re classe.	Vétérinaire principal de 2e classe.	Vétérinaire en premier.	Vétérinaire en second. Aide-vétérinaire.
Interprètes militaires.	Interprètes principaux.	Interprètes de 1re et de 2e classe.	Interprète de 3e classe et interprète auxiliaire de 1re et de 2e classes.	»	»
Gardes d'artillerie.	Garde principal de 1re classe.	Garde principal de 2e classe. Garde de 1re classe.	Garde de 2e et de 3e classes.	»	»
Contrôleurs d'armes.	Contrôleur d'armes principal de 1re classe.	Contrôleur d'armes principal de 2e classe. Contrôleur de 1re cl.	Contrôleur d'armes de 2e et de 3e classes.	»	»
Adjoints du génie.	Adjoint principal du génie de 1re classe.	Adjoint principal du génie de 2e classe. Adjoint de 1re classe.	Adjoint de 2e et de 3e classes.	»	»
Officiers d'administration des services de l'intendance.	Officier d'administration principal.	Officiers d'administration de 1re et de 2e classes.	Officier d'administration adjoint de 1re et de 2e classes.	»	»
Archivistes des bureaux d'état-major.	Archiviste principal de 1re classe.	Archiviste principal de 2e classe. Archiviste de 1re classe.	Archiviste de 1re et de 2e classes.	»	»
Officiers d'administration de la justice militaire.	Officier d'administration principal greffier.	Officiers d'administration de 1re et de 2e classes. (Greffiers et comptables.)	Officier d'administration de 3e et de 4e classes (greffier). Officier d'administration aide-comptable de 1re et de 2e cl.	»	»
Chefs de musique.	»	»	Chefs de musique.	»	»

ANNEXE N° 3744

RAPPORT fait au nom de la commission (1) chargée d'examiner les propositions de loi : 1° de M. Lefévre-Pontalis, ayant pour objet la nomination des instituteurs par les recteurs d'académie ; 2° de M. Charles Dupuy et un grand nombre de ses collègues, ayant pour objet de modifier les articles 27, 28 et 31 de la loi du 30 octobre 1886, sur l'organisation de l'enseignement primaire, par M. Jules Steeg, député.

Messieurs, deux propositions émanées de M. Charles Dupuy et plusieurs de ses collègues, d'une part ; de M. Antonin Lefévre-Pontalis, d'autre part, demandent que la nomination des instituteurs publics soit retirée aux préfets et confiée aux recteurs.

La question du mode de nomination, et par conséquent du mode de déplacement et de révocation des instituteurs, a déjà donné lieu à de nombreuses discussions dans ce pays, et a été résolue de différentes manières.

Sous l'ancien régime, l'enseignement primaire était une œuvre de charité, soutenue par l'Eglise, par des particuliers, quelquefois par les communes. Les maîtres étaient d'habitude choisis par le clergé, qui avait tout pouvoir de les révoquer pour motifs de conduite ou de doctrine (2).

Certaines communes avaient le droit de choisir elles-mêmes les maitres d'école ; mais les résultats ne paraissent pas avoir été bien satisfaisants, car lors de l'enquête de 1779, en Lorraine, la plupart des déposants demandèrent que la nomination et la révocation des maîtres fussent confiées à l'intendant du roi (3) Cette requête n'eut pas de suite.

La Révolution française changea le caractère de l'enseignement primaire.

Au lieu de l'abandonner à la charité des individus ou des associations, elle en fit un devoir national, un service public, une œuvre de l'Etat.

Le décret de la Convention du 27 brumaire an III porte que les instituteurs et institutrices seront examinés, élus et surveillés par un jury d'instruction composé de trois membres désignés par l'administration du district ; la nomination est soumise à cette même administration ; en cas de conflit, c'est le comité d'instruction publique qui décide.

La loi du 3 brumaire an IV transporte la nomination à l'administration du département, sur la présentation des autorités municipales.

La réaction, triomphante après le 18 brumaire, réduit le service de l'enseignement primaire à l'état d'intérêt purement local, et fait des instituteurs de simples agents municipaux, livrés, comme sous l'ancien régime, au bon plaisir d'un conseil communal (loi du 11 floréal an X).

La Restauration y ajoute la nécessité de l'agrément du curé ou desservant (ordonnance du 29 février 1816), quant à la présentation. Pour la nomination, elle était faite par le recteur, avec l'agrément du préfet, et après l'autorisation de l'évêque (ordonnance du 8 avril 1824).

L'ordonnance du 21 avril 1828 remplace l'autorisation de l'évêque par un certificat d'instruction religieuse.

Après la révolution de 1830, la nomination des instituteurs fut tour à tour confiée aux conseils d'arrondissement (créés par la loi du 28 juin 1833), sur la présentation du conseil municipal et avec l'institution par le ministre, — aux préfets (loi temporaire du 11 janvier 1850), — aux conseils municipaux, sur une liste dressée par le ministre (loi du 15 mars 1850), — aux recteurs exerçant la délégation du ministre, les conseils municipaux entendus (décret du 9 mars 1852), — aux préfets, sous l'autorité du ministre de l'instruction publique, et sur le rapport de l'inspecteur d'académie (décret du 14 juin 1854).

C'est ce dernier mode qui a été maintenu par la loi du 30 octobre 1886.

Il y a néanmoins, par suite d'autres dispositions de la loi, des différences considérables entre la situation faite aux instituteurs par le décret de 1854 et celle que leur créée la loi de 1886.

Sous le régime de 1854, le préfet était le maître absolu du sort de l'instituteur ; il le nommait, le déplaçait, le révoquait, sans phrases, sans motifs, sans discussion, sans appel, lui infligeait à son gré toutes les disgrâces, pouvait en faire un instrument électoral ou le briser s'il résistait. Ce sont les abus de ce genre commis pendant le second empire par les préfets à poigne qui ont rendu ce système odieux et intolérable. L'instituteur était livré sans défense au bon plaisir de l'autorité préfectorale.

La loi de 1886 a eu pour objet de donner aux instituteurs de sérieuses garanties.

Il suffit, pour le démontrer, de rappeler les termes de la loi.

« Art. 26. — Les instituteurs et institutrices stagiaires enseignent en vertu d'une délégation de l'inspecteur d'académie.

« Cette délégation peut être retirée par l'inspecteur d'académie, sur l'avis motivé de l'inspecteur primaire.

« Les stagiaires sont passibles des mêmes peines disciplinaires que les titulaires, sauf la révocation.

« Ces peines leur sont applicables sous les conditions et garanties prévues par la présente loi.

« Art. 27. — Le conseil départemental, après avoir pris connaissance des demandes de tous les candidats qui sont inscrits à l'inspection académique, dresse chaque année, et complète, s'il y a lieu, au cours de l'année, une liste des instituteurs et des institutrices admissibles aux fonctions de titulaires, soit pour être chargés d'une école, soit pour être chargés d'une classe en qualité d'adjoint.

« La nomination des instituteurs titulaires est faite par le préfet, sous l'autorité du ministre de l'instruction publique et sur la proposition de l'inspecteur d'académie.

« Art. 28. — Les directeurs, directrices et professeurs d'écoles primaires supérieures sont nommés par le ministre de l'instruction publique ; ils doivent être munis du certificat d'aptitude au professorat des écoles normales.

« Les instituteurs adjoints munis du brevet supérieur et les maîtres auxiliaires pour les enseignements accessoires sont nommés ou délégués dans ces établissements par le préfet, sur la proposition de l'inspecteur d'académie.

« Les directeurs et directrices d'écoles manuelles d'apprentissage sont nommés par le ministre de l'instruction publique dans les conditions prévues par la loi du 11 décembre 1880.

« Art. 29. — Le changement de résidence d'une commune à une autre pour nécessités de service est prononcé par le préfet, sur la proposition de l'inspecteur d'académie.

« Art. 30. — Les peines disciplinaires applicables au personnel de l'enseignement primaire public sont :

1° La réprimande ;
2° La censure ;
3° La révocation ;
4° L'interdiction pour un temps dont la durée ne pourra excéder cinq années ;
5° L'interdiction absolue.

« Art. 31. — La réprimande est prononcée par l'inspecteur d'académie.

« La censure est prononcée par l'inspecteur d'académie après avis motivé du conseil départemental. Elle peut être prononcée avec insertion au *Bulletin des actes administratifs*.

« La révocation est prononcée par le préfet, sur la proposition de l'inspecteur d'académie, après avis motivé du conseil départemental.

« Dans le cas de révocation, le fonctionnaire inculpé a le droit de comparaître devant le conseil et d'obtenir préalablement communication des pièces du dossier.

« Le fonctionnaire révoqué peut, dans le délai de vingt jours, à partir de la signification de l'arrêté préfectoral, interjeter appel devant le ministre.

« Le pourvoi n'est pas suspensif.

« Les directeurs et directrices d'écoles primaires supérieures et d'écoles manuelles d'apprentissage, ainsi que les professeurs mentionnée dans l'article 24, sont déplacés ou révoqués par le ministre de l'instruction publique dans les formes déterminées par le troisième paragraphe du présent article.

« Art. 32. — L'interdiction à temps et l'interdiction absolue sont prononcées par le jugement du conseil départemental.

« Le fonctionnaire inculpé sera cité à comparaître en personne. Il pourra se faire assister par un défenseur et prendre communication du dossier.

« La décision du conseil départemental sera motivée.

« Le fonctionnaire interdit a le droit, dans le délai de vingt jours après la signification du jugement, d'interjeter appel devant le conseil supérieur de l'instruction publique.

« Cet appel ne sera pas suspensif.

« Un décret rendu en la forme des règlements d'administration publique déterminera les règles de la procédure pour l'instruction, le jugement et l'appel.

« Art. 33. — Dans les cas graves et urgents, l'inspecteur d'académie, s'il juge que l'intérêt d'une école exige cette mesure, a le droit de prononcer la suspension provisoire d'un instituteur, pendant la durée de l'enquête disciplinaire, à la condition de saisir de l'affaire le conseil départemental dès sa prochaine session.

« Cette suspension n'entraîne pas la privation du traitement. »

Cet ensemble de garanties, disait fort justement Paul Bert, n'a de similaire dans notre législation que les garanties qui protègent les professeurs des ordres supérieurs d'enseignement. On avouera qu'après cela, ajoutait-il, les discussions sur l'autorité qui contresignera les nominations et les révocations des instituteurs perdent singulièremeut de leur importance pratique. Qu'importe que ce soit l'autorité universitaire ou le préfet qui nomme les instituteurs, si l'entrée dans le corps ne peut avoir lieu que sur une liste d'admissibilité dressée par le conseil départemental ? Qu'importe que la révocation porte la signature d'un fonctionnaire qui relève exclusivement du ministère de l'instruction publique, ou d'un préfet à ce spécialement délégué par la loi, si cette révocation ne peut être prononcée que dans les formes judiciaires, et ne devient définitive qu'après un jugement d'appel ?

Les discussions, jadis si justement passionnées, quand il s'agissait d'arracher au préfet une sorte de pouvoir discrétionnaire, ne sauraient conserver le même degré d'ardeur en présence de la situation nouvelle que la loi fait à l'autorité, quelle qu'elle soit, chargée de nommer, changer, promouvoir, révoquer les instituteurs.

Aussi votre commission, messieurs, en vous proposant de maintenir la législation actuelle, s'est-elle surtout inspirée des circonstances dans lesquelles les propositions de changements sont faites, plutôt qu'elle n'a pris résolument parti sur le fond même de la question. Quoi qu'on puisse penser sur l'utilité ou la convenance de laisser aux préfets ou de transférer à l'autorité académique le droit de nomination, il n'y a certainement pas péril en la demeure. Les instituteurs ont cessé de réclamer une modification qui était urgente autrefois, et dont la loi de 1886 a singulièrement atténué l'importance.

Nos honorables collègues demandent le transfert aux recteurs des droits limités qui ont été maintenus aux mains des préfets. Votre commission a pensé que les objections qui avaient déjà à plusieurs reprises prévalu devant les Chambres n'ont pas perdu de leur valeur. Les recteurs sont bien loin des instituteurs ; ils auraient à s'occuper d'un personnel trop nombreux pour le bien connaître et le bien diriger ; telle académie, celle de Toulouse, a plus de 7,000 instituteurs, celle de Douai, celle de Paris, près de 10,000, répartis dans plusieurs départements. Quel soin, quelle attention sérieuse le

(1) Cette commission se compose de MM. Jules Steeg, président ; Bastid, secrétaire ; Bousquet, Keller, Chantagrel, Maurice Faure, Compayré, Jacquemart, Charles Dupuy (Haute-Loire), Madier de Montjau, Blatin. — (Voir les n°s 1215-1216.)

(2) Voici ce que prescrivit l'édit de 1695, art. 25 : « Les régents, précepteurs, maîtres et maîtresses d'école de petits villages sont approuvés par les curés des paroisses ou autres personnes ecclésiastiques qui ont droit de le faire, et les archevêques, évêques ou leurs archidiacres, dans le cours de leurs visites, pourront les interroger, s'ils le jugent à propos, sur le catéchisme, — et ordonner qu'on en mette d'autres en leurs places, s'ils ne sont pas satisfaits de leur doctrine ou de leurs mœurs. »

(3) Les délégués de Tholey : « Il règne un grand abus dans le choix des maîtres d'école ; la préférence est toujours accordée à ceux qui offrent leurs services au moindre prix et qui, lors de la convocation, payent le plus à boire à la communauté. »

Les délégués de Blumont : « Il arrive qu'on révoque des maîtres d'école par humeur et parce qu'ils déplaisent à quelques principaux d'une paroisse. »

Les délégués de Saint-Mihiel : « Presque chaque année les maîtres d'école changent de paroisse. C'est une navette continuelle. »



recteur pourrait-il apporter à cette tâche nouvelle qui lui serait imposée ? Il serait obligé de s'en remettre à ses bureaux, qui eux-mêmes ne pourraient qu'enregistrer les décisions de l'inspecteur d'académie de chaque département.

Le recteur n'aurait qu'une apparence de pouvoir; le pouvoir véritable serait aux mains de l'inspecteur d'académie, qui n'aurait pas cependant la responsabilité.

Plusieurs membres de votre commission se seraient volontiers ralliés à l'idée de confier directement à l'inspecteur d'académie, et non au recteur, les fonctions dévolues aujourd'hui au préfet. Sous le titre de directeur départemental de l'instruction primaire, en le déchargeant de la surveillance des deux autres ordres d'enseignement, ce fonctionnaire leur semblait mieux qualifié que personne pour bien juger la capacité professionnelle non moins que l'attitude et la conduite de ses subordonnés. Déjà il occupe, en vertu de la loi du 30 octobre 1886, une place importante, il a des attributions considérables; la proposition de M. Dupuy le reconnaît et demande sur ce point le maintien de la loi actuelle; c'est lui qui en effet ouvre la carrière, qui délègue et révoque les stagiaires, qui propose la nomination des instituteurs titulaires, les changements de résidence d'une commune à une autre pour nécessités de service; c'est lui qui prononce la réprimande, la censure, la suspension provisoire. Il faudrait peu de chose pour en faire le chef unique et responsable du personnel primaire.

La majorité de votre commission n'a pas cru devoir vous proposer cet amendement à la proposition de nos collègues. Il lui a paru sage de ne pas modifier à cette heure la loi du 30 octobre 1886. Outre que la Chambre touche à la fin de son mandat, et qu'il est juste de réserver à nos successeurs une résolution de cette nature, on peut dire qu'il convient d'attendre que la loi ait produit tous ses effets, avant de songer à la modifier. Nous sommes dans une période de transition; l'action des préfets s'exercera utilement pour aplanir les difficultés qui peuvent surgir en ces circonstances et pour assurer la ferme exécution de la loi. Le rôle des directeurs départementaux, si c'est à eux que doit être confiée plus tard la charge de nommer et de révoquer, devra être purement scolaire; il ne serait pas prudent d'y mêler, comme il peut arriver à l'heure actuelle, une action administrative et politique qui est plus particulièrement du ressort des préfets.

De plus, il est raisonnable, avant tout changement nouveau, d'attendre les effets de la loi sur l'opinion publique. Il n'est pas venu à notre connaissance que les instituteurs s'en soient montrés mécontents, qu'ils aient manifesté des sujets de plainte, qu'ils aient, comme sous la législation précédente, exprimé le désir d'être remis exclusivement aux autorités scolaires. Le congrès des instituteurs, tenu à Paris en 1887, qui a abordé tant de questions impor- tantes, a passé celle-ci sous silence. Les garanties qui leur ont été accordées et que nous avons rappelées sont de telle nature qu'il n'y a plus pour eux aucun intérêt sérieux aux revendications naguère si vives qui se faisaient entendre à ce propos.

Enfin, votre commission estime que le moment serait mal choisi pour modifier sitôt une loi qui est l'objet d'attaques si passionnées et si injustes de la part des adversaires de l'enseignement laïque et des institutions républicaines. Dans la lutte ardente où nous sommes engagés, ce sont surtout les lois scolaires qui sont visées, les lois sur la gratuité, sur l'obligation et, au premier rang, sur la laïcité de l'enseignement primaire. Faire une brèche dans la loi du 30 octobre 1886, l'entamer sur un point quelconque avec l'espoir d'agrandir l'ouverture et d'arriver au démantèlement, tel est le rêve, non assurément de ceux de nos collègues de qui émanent les propositions de loi que nous rapportons ici, mais tout au moins d'une légion de publicistes et d'orateurs qui ne cachent pas leur dessein d'en finir avec la législation scolaire de la République.

Pour ces motifs, votre commission ne juge pas qu'il y ait lieu de donner suite aux propositions de nos collègues et de modifier, dans le sens qu'ils indiquent, la loi du 30 octobre 1886.

ANNEXE N° 3745

PROJET DE LOI ayant pour objet la déclaration d'utilité publique et la concession définitive de divers chemins de fer à la compagnie du Sud de la France (Grasse à Nice et Nice à Puget-Théniers), présenté au nom de M. Carnot, Président de la République française, par M. Yves Guyot, ministre des travaux publics, et par M. Rouvier, ministre des finances. — (Renvoyé à la commission des chemins de fer.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, la loi du 17 août 1885 a concédé à la Société marseillaise de crédit industriel et commercial, à laquelle a été substituée depuis la Compagnie des chemins de fer du Sud de la France, un réseau de chemins de fer à voie étroite qui comprend les lignes suivantes :

1° A titre de concession définitive :

Draguignan à Meyrargues, 97 kilomètres (actuellement en exploitation).

Draguignan à Grasse, 62 kilomètres (en construction).

2° A titre de concession éventuelle :

Grasse à Cagnes ou à Nice, Draguignan à Digne, par Saint-André, Saint-André à Nice, par Puget-Théniers.

Les conditions de la concession de ces lignes, qui toutes avaient été classées par la loi du 17 juillet 1879 dans le réseau d'intérêt général, ont été fixées uniformément par la loi de 1885. L'Etat garantit à la compagnie un intérêt de 5 p. 100, amortissement compris, sur les dépenses réelles de premier établissement, sans que ces dépenses puissent dépasser un maximun déterminé à l'avance ; pour le fonctionnement de la garantie, les frais d'exploitation sont calculés suivant la formule $(2,500 + \frac{R}{3})$, dans laquelle R représente les recettes brutes, impôts déduits; mais l'application de la formule ne doit faire descendre les frais d'exploitation, ni au-dessous de 4,500 fr. par kilomètre, ni au-dessous de 55 p. 100 de la recette brute.

Pour les lignes de Draguignan à Meyrargues et de Draguignan à Grasse, concédées définitivement, le maximum des dépenses d'établissement a été arrêté lors de la concession; pour les autres lignes, il fut stipulé qu'un maximum spécial serait fixé par le conseil général des ponts et chaussées, tant pour les dépenses de construction et de mise en exploitation que pour les travaux complémentaires, lorsqu'une loi ordonnerait l'exécution totale ou partielle de ces lignes.

Les chemins de fer auxquels s'applique cette dernière clause ont pour but principal de desservir une partie du territoire actuellement dépourvue de voies ferrées et de la mettre en communication avec notre réseau d'intérêt général; mais quelque intérêt qu'ils présentent à ce point de vue, nous n'aurions pas songé, quant à présent, à en préparer l'exécution, même partielle, si plusieurs des sections qui les composent n'étaient considérées par l'autorité militaire comme indispensables à l'organisation de nos moyens de défense. Tous les ministres qui se sont succédé au département de la guerre depuis plusieurs années réclament l'établissement, entre la rive gauche du Var et la Durance, d'une voie ferrée assez éloignée du littoral pour être à l'abri des atteintes d'une flotte ennemie. L'hésitation où l'on était au sujet des conditions techniques qu'il convenait d'adopter et surtout la nécessité de procéder à l'amélioration ou à l'exécution de chemins de fer sur d'autres points intéressants n'avaient pas permis jusqu'ici de donner satisfaction aux instances réitérées de l'autorité militaire.

Aujourd'hui que les grands travaux de première urgence sont achevés ou tout près de l'être et que les études entreprises par la compagnie du Sud de la France, sous le contrôle des ingénieurs de l'Etat, sont terminées, le moment nous paraît venu de procéder à l'établissement de celles des sections concédées à cette compagnie qui offrent le plus d'utilité spéciale. Ce sont les sections de Grasse à Nice, de Nice à Puget-Théniers et de Digne à Saint-André. D'accord avec M. le ministre de la guerre, nous venons, par le projet de loi ci-joint, vous proposer d'en ordonner l'exécution.

Par l'article 1er de ce projet de loi, les lignes de Grasse à Nice et de Nice à Puget-Théniers seraient déclarées d'utilité publique. La loi du 17 juillet 1879 avait classé une ligne de Grasse à Cagnes ou à Nice; mais, en raison de considérations particulières, la solution consistant à aboutir à Cagnes, sur le chemin de fer du littoral, devait être abandonnée. Dès lors, le tracé de la ligne de Grasse à Nice, quoique se développant dans une région très accidentée, ne pouvait présenter beaucoup d'incertitude. La ligne part de Grasse dans le prolongement de la ligne de Draguignan à Grasse, passe dans la vallée du Loup après avoir contourné les contreforts qui la dominent, atteint celle de la Siagne en passant par le col Saint-Antoine et par ou près Vence. A partir de ce point, elle descend dans la vallée du Var qu'elle traverse près de Manda au moyen du pont dont la construction a été ordonnée par la loi du 28 janvier 1889.

Elle atteint enfin Nice, où sera établie une gare spéciale, après avoir passé par la vallon de Saint-Isidore.

La ligne à construire a 36 kilomètres de longueur dans la section de Grasse à Manda, où sera établi un double raccordement dans le sens de Nice et dans celui de Puget-Théniers; elle a 13 kilomètr es 5 dans celle de Manda à Nice.

La dépense maximum de premier établissement a été arrêtée par le conseil général des ponts et chaussées à 16,260,000 fr. pour la 1re section, à 8,877,000 fr. pour la 2e, y compris le matériel roulant, les frais généraux et intérêts, ainsi que la pose d'une voie de 1m44 jointe à la voie étroite de 1 mètre, de façon à permettre le passage éventuel des véhicules de la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée sur le réseau du Sud de la France, par Draguignan et Grasse jusqu'à Nice.

Dans ce but, la plateforme et le débouché des ouvrages d'art seront élargis. Cette disposition conserve à l'exécution et à l'exploitation des lignes les principaux avantages qui résultent de l'adoption de la voie étroite, notamment celui qui dérive de l'emploi de courbes de petit rayon (150m) et donne cependant des facilités suffisantes pour la circulation exceptionnelle des trains des grandes lignes.

Le tracé de la ligne de Nice à Puget-Théniers, surtout dans la première partie de son parcours, offre beaucoup moins de difficultés que celui de la ligne de Grasse à Nice. Il se détache de cette dernière ligne près de Manda, longe, en remontant le Var, la route nationale n° 205 sur le bord de laquelle il est établi, atteint Saint-Martin-du-Var, le Plan du Var et la Tinée, franchit à l'aide de plusieurs tunnels les escarpements de la Mescla, longe de nouveau le Var jusqu'au delà de Malaussène, traverse le fleuve et aboutit à Puget-Théniers par Villars et Touet de Breuil.

La longueur à construire est de 7 kil. 8 entre Manda et Saint-Martin-du-Var, de 38 kilomètres entre ce dernier point et Puget-Théniers. Le maximum des dépenses a été arrêté par le conseil général des ponts et chaussées à 1,703,000 fr. pour la première section et à 11,896,000 fr. pour la deuxième. La voie de 1 m. 44 ne doit être posée quant à présent que sur la première section.

Les enquêtes ouvertes sur les avant-projets, tant de la ligne de Grasse à Nice que de celle de Nice à Puget-Théniers ont donné des résultats entièrement favorables.

Nous n'avons pas à vous demander de déclaration d'utilité publique pour la ligne de Digne à Saint-André. Une loi du 28 juillet 1881 a déjà été rendue à ce sujet; un peu plus tard, le chemin de fer de Digne à Saint-André a été concédé par la loi du 20 novembre 1883 à la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée pour être construit à voie large et des travaux y ont été exécutés, mais les lois du 17 août 1885 et du 2 août 1886 ont distrait cette ligne du réseau Paris-Lyon-Méditerranée pour la comprendre dans le réseau à voie étroite du Sud de la France. La longueur de la ligne est de 47 kil. 5; le maximum des dépenses restant à faire pour achever les travaux a été arrêté par le conseil général des ponts et chaussées à 9,511,000 fr.

L'article 2 du projet de loi a pour objet l'approbation d'une convention provisoire que nous avons passée avec la compagnie du Sud de la France en vue de définir les conditions techniques dans lesquelles les lignes seront établies, ainsi que nous l'avons expliqué, de fixer les délais d'exécution et de rappeler les chiffres arrêtés par le conseil général des ponts et chaussées.

Le maximum relatif aux travaux complémentaires qui pourront être exécutés après mise en exploitation des lignes ou sections et autorisation par décret délibéré en conseil d'Etat est, pour l'ensemble de 3,700,000 fr.

Nous espérons, d'après ces explications, que vous voudrez bien revêtir de votre sanction le projet de loi que nous vous présentons.



PROJET DE LOI

Art. 1er. — Est déclaré d'utilité publique l'établissement des chemins de fer de Grassse à Nice, par ou près Vence et Manda, et de la ligne précédente à Puget-Théniers, par ou près Saint-Martin-du-Var.

Art. 2. — Sont rendues définitives, dans les conditions fixées par la loi du 17 août 1885, les conditions des chemins désignés à l'article 1er et du chemin de fer de Digne à Saint-André, dont la compagnie des chemins de fer du Sud de la France est concessionnaire à titre éventuel.

Est approuvée la convention passée, le 21 mai 1889, entre le ministre des travaux publics et ladite compagnie.

Art. 3. — L'enregistrement de la convention approuvée par l'article 2 et annexée à la présente loi ne donnera lieu qu'à la perception du droit fixe de 3 fr.

CONVENTION

L'an mil huit cent qnatre-vingt-neuf et le vingt-un mai,

Entre le ministre des travaux publics, agissant au nom de l'Etat, et sous réserve de l'approbation des présentes par une loi,

D'une part;

Et la société anonyme établie à Paris, rue d'Anjou, 78, sous la dénomination de compagnie des chemins de fer du Sud de la France, représentée par M. Victor Fournier, administrateur délégué de la compagnie, élisant domicile au siège de ladite société et agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération du conseil d'administration du vingt et un mai mil huit cent quatre-vingtneuf et sous réserve de l'approbation des présentes par l'assemblée générale des actionnaires dans un délai de six mois au plus tard,

D'autre part;

Il a été convenu ce qui suit :

Art. 1er. — Pour le chemin de fer de Grasse à Nice et pour la section du chemin de fer de Nice à Saint-André comprise entre Manda et Saint-Martin-du-Var, les modifications et additions suivantes sont apportées au cahier des charges annexé à la loi du 17 août 1885 :

1° La voie comportera quatre rails disposés symétriquement par rapport à l'axe du chemin de fer, les rails les plus rapprochés de l'axe avec un écartement de 1 mètre entre leurs bords intérieurs, les rails extérieurs avec un écartement de 1 m. 44 à 1 m. 45;

2° L'ouverture des ouvrages donnant passage à la voie ferrée sera de 4 m. 50 au moins entre les piédroits des culées ou entre les garde-corps.

Art. 2. — La disposition contenue dans le paragraphe 2 de l'article 1er qui précède sera applicable à la section de Saint-Martin-du-Var à Puget-Théniers; les travaux d'infrastructure de cette section seront exécutés d'ailleurs de manière à permettre à toute époque l'installation d'une voie à quatre rails dans les conditions prévues au paragraphe 1er de l'article 1er qui précède.

Art. 3. — Les travaux de la ligne de Grasse à Nice devront être commencés dans un délai d'un an et terminés dans un délai de trois ans à partir de la date de la promulgation de la loi qui approuvera la présente convention.

Ceux des sections de Manda à Saint-Martin-du-Var, de Saint-Martin-du-Var à Puget-Théniers et de Digne à Saint-André devront être commencés dans un délai de six mois et terminés dans un délai de quatre ans à partir de la date d'approbation des plans parcellaires y relatifs.

Art. 4. — En exécution de l'article 4 de la convention du 23 juillet 1885 annexée à la loi du 17 août suivant, le montant maximum des sommes auxquelles s'appliquera la garantie d'intérêts pour dépenses d'établissement des lignes de Grassé à Nice, de Nice à Puget-Théniers et de Digne à Saint-André est fixé par sections ainsi qu'il suit, conformément à l'avis du conseil général des ponts et chaussées en date du 13 mai 1889.

Grasse à Manda	16.260.000
Manda à Nice	8.877.000
Manda à Saint-Martin-du-Var	1.703.000
Saint-Martin-du-Var à Puget-Théniers	11.896.000
Digne à Saint-André	9.511.000

Les dépenses d'établissement de la section de Grasse à Manda seront diminuées des sommes qui seront payées par l'Etat à la compagnie pour l'établissement du pont dont la construction a été autorisée par la loi du 28 janvier 1889.

Le montant maximum des dépenses pour travaux complémentaires dont la nécessité, après la mise en exploitation, serait reconnue par décrets délibérés en conseil d'Etat, est, conformément au même avis du conseil général des ponts et chaussées en date du 13 mai 1889, fixé à la somme de 3,700,000 fr. pour l'ensemble des sections ci-dessus énumérées.

Art. 5. — La présente convention sera enregistrée au droit fixe de 3 fr.

Lu et approuvé :
L'administrateur délégué,
Signé : V. FOURNIER.

Lu et approuvé :
Signé : YVES GUYOT.

ANNEXE N° 3746

PROJET DE LOI ayant pour objet l'approbation d'une convention passée, le 21 mai 1889, entre ls ministre des travaux publics et la compagnie des chemins de fer du Sud de la France (Draguignau à Grasse et Draguignan à Meyrargues), présenté au nom de M. Carnot, Président de la République française, par M. Yves Guyot, ministre des travaux publics, et par M. Rouvier, ministre des finances. — (Renvoyé à la commission des chemins de fer.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, le chemin de fer de Draguignan à Grasse a été déclaré d'utilité publique par la loi du 4 août 1882. En vertu d'une convention passée le 23 juillet 1885 et approuvée par la loi du 17 août suivant, il a été concédé, à titre définitif, à la Société marseillaise de crédit industriel et commercial et de dépôts, en même temps que le chemin de fer de Draguignan à Meyrargues, déclaré d'utilité publique par la loi même de concession. Plus tard, conformément aux dispositions de l'article 2 de la convention, à la Société marseillaise s'est substituée la Société anonyme établie sous la dénomination de Compagnie des chemins de fer du Sud de la France.

Aux termes de l'article 4 de la convention du 23 juillet 1885, l'Etat garantit à la compagnie, pendant la durée de la concession, un intérêt de 5 p. 100, amortissement compris, sur le montant des sommes dépensées pour la construction et la mise en exploitation des deux lignes ci-dessus, jusqu'à concurrence d'un chiffre maximum de 27,400,000 fr.

Mais ce chiffre a été établi pour des lignes construites à voie unique avec écartement d'un mètre entre les bords intérieurs des rails.

Or, depuis la concession, M. le ministre de la guerre a demandé que le chemin de Draguignan à Grasse fût exécuté de manière à permettre qu'on y pût pratiquer soit l'exploitation régulière à voie étroite, soit l'exploitation à voie normale. de telle façon que rien ne s'opposât, dans les cas exceptionnels, à ce que les transports dirigés de Marseille ou Aix vers Antibes ou Nice, suivissent, sans transbordement, la voie Brignoles-Draguignan-Grasse, lorsque le même dispositif de voie serait appliqué à la ligne de Grasse à Nice que nous vous proposons, par un projet de loi déposé également aujourd'hui, de déclarer aussi d'utilité publique.

D'après les dispositions arrêtées dans ce but par M. le ministre de la guerre, conformément à l'avis de la commission militaire supérieure des chemins de fer, la ligne sera établie à quatre rails disposés symétriquement par rapport à l'axe, les rails intérieurs correspondant à la voie étroite, avec un écartement de 1 mètre, les autres correspondant à la voie normale, avec un écartement de 1m44 à 1m45.

Moyennant cette combinaison, il a été possible de maintenir le tracé déjà approuvé pour le chemin de fer de Draguignan à Grasse, avec un minimum de 150 mètres pour le rayon des courbes; mais il devenait nécessaire d'élargir la plateforme, ainsi que les ouvrages d'art. Comme la ligne était en pleine exécution, la compagnie a dû tenir compte sans délai des nouvelles conditions adoptées.

Mais les dépenses qui résultent des dispositions ainsi arrêtées doivent, comme les autres dépenses d'établissement de la ligne, être garanties par l'Etat.

L'augmentation qui en résulte a été évaluée, par le conseil général des ponts et chaussées, à 2,202,500 fr., non compris les frais généraux, les frais d'administration, l'intérêt et l'amortissement des capitaux pendant la construction qui, d'après l'article 5, paragraphe 3 de la convention du 23 juillet 1885, entraînent une majoration de 15 p. 100, soit en totalité 2,532,875 fr.

Comme le montant maximum des sommes auxquelles s'applique la garantie d'intérêt pour les dépenses de construction et de mise en exploitation des deux chemins de fer de Draguignan à Meyrargues et de Draguignan à Grasse, a été fixé en bloc par l'article 4 de la convention du 23 juillet 1885, à la somme de 27,400,000 francs, y compris les frais généraux et intérêts, et sans distinguer la part afférente à chaque ligne, nous avons passé, avec la compagnie des chemins de fer du Sud de la France, une convention provisoire ayant pour objet de porter ce maximum à 29,932,875 fr.

Nous soumettons, par le projet de loi ci-joint, cette convention provisoire à votre ratification.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Est approuvée la convention passée le 21 mai 1889 entre le ministre des travaux publics et la compagnie des chemins de fer du Sud de la France.

Art. 2. — L'enregistrement de cette convention ne donnera lieu qu'à la perception du droit fixe de 3 fr.

CONVENTION

L'an mil huit cent quatre-vingt-neuf et le vingt-un mai,

Entre le ministre des travaux publics, agissant au nom de l'Etat et sous réserve de l'approbation des présentes par une loi,

D'une part;

Et la société anouyme établie à Paris, rue d'Anjou, n° 78, sous la dénomination de « Compagnie des chemins de fer du Sud de la France », représentée par M. Albert Rey, élisant domicile au siège de ladite société et agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération du conseil d'administration du 10 mai 1889 et sous réserve de l'approbation des présentes par l'assemblée générale des actionnaires dans un délai de six mois au plus tard,

D'autre part ;

Il a été covenu ce qui suit :

Art. 1er. — Pour le chemin de fer de Draguignan à Grasse, les modifications et additions suivantes sont apportées au cahier des charges annexé à la loi du 17 août 1885 ;

La voie comportera quatre rails disposés symétriquement par rapport à l'axe du chemin de fer : les rails les plus rapprochés de l'axe, avec un écartement de 1 mètre entre leurs bords intérieurs ; les rails extérieurs avec un écartement de 1 m. 44 à 1 m. 45 ;

L'ouverture des ouvrages d'art donnant passage à la voie ferrée sera de 4 m. 50 au moins entre les piédroits des culées ou entre les garde-corps. Toutefois, pour les ouvrages autres que les souterrains et actuellement en construction, cette ouverture pourra être maintenue à 4 mètres.

Art. 2. — Le maximum fixé par le 1° de l'article 4 de la convention du 23 juillet 1885, approuvée par la loi du 17 août suivant, pour les dépenses de construction et de mise en exploitation des chemins de fer de Draguignan à Meyrargues et de Draguignan à Grasse, est porté de 27,400,000 fr. à 29,932,875 fr.

Art. 3. — La présente convention ne sera passible que du droit fixe de 3 fr.

Lu et approuvé :
Le président du conseil d'administration de la compagnie des chemins de fer du Sud de la France.
Signé : ALBERT REY.

Lu et approuvé :
Signé : YVES-GUYOT.

ANNEXE N° 3747

PROJET DE LOI ayant pour objet d'approuver la convention conclue le 17 mai 1889 avec la compagnie « Eastern Telegraph » pour l'établissement et l'exploitation d'un câble sous-marin reliant Obock à Périm, présenté au nom de M. Carnot, Président de la République française, par M. Tirard, président du conseil, ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, et par M. Rouvier, ministre des finances. — (Renvoyé à la commission du budget.)



EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, lorsqu'en 1884 le Gouvernement résolut de prendre possession effective du territoire d'Obock qui appartenait à la France depuis 1862, il avait surtout en vue l'utilité que notre installation sur ce point devait présenter en cas de guerre maritime. Les avantages de l'occupation d'Obock ne manquèrent pas, en effet, de se faire rapidement sentir, surtout au cours des opérations militaires qui étaient alors engagées en Extrême-Orient.

Situé à l'entrée de la mer Rouge, au fond du golfe d'Aden et pour ainsi dire en face de ce port, sur la route de l'Extrême-Orient et de l'Australie, notre établissement se trouvait appelé à rendre les plus grands services à notre marine militaire à laquelle elle offrait un point de ravitaillement en même temps qu'un dépôt de charbon pouvant lui permettre de se passer, au besoin, de l'escale d'Aden.

Fondée surtout dans un but militaire, notre colonie n'a néanmoins pas tardé à prendre une sérieuse importance politique et commerciale par sa situation sur la côte Somali et par ses relations avec le Choa, l'Abyssinie et le Harrar. Aujourd'hui que le port d'Obock est régulièrement desservi par une ligne de paquebots de la compagnie des messageries maritimes, son avenir est entièrement assuré et son rôle maritime et commercial grandit de jour en jour.

Le moment paraît donc venu de relier notre établissement au réseau télégraphique général de manière à le mettre en communication rapide avec la métropole. Jusqu'à ce jour, les échanges de télégrammes entre la métropole et le gouvernement d'Obock se sont faits par l'intermédiaire du consul de France à Aden. Ce mode de procéder n'est pas du reste sans donner lieu à certaines dépenses par suite des fréquents voyages du bâtiment allant à Aden apporter ou attendre les télégrammes d'Obock; mais malgré la petite distance qui sépare Aden de notre colonie, il en résulte le plus souvent dans la transmission des dépêches des retards qui — de récents événements l'ont prouvé — peuvent n'être pas sans présenter de sérieux inconvénients. Cet état de choses ne saurait donc se prolonger sans danger, en raison surtout de l'importance que notre établissement d'Obock est appelé à prendre comme point de ravitaillement et dépôt de charbon pour notre flotte.

Ces diverses considérations ont amené le Gouvernement à conclure le 17 mai 1889 avec « l'Eastern telegraph company » qui possède une station télégraphique à Périm, une convention pour l'établissement d'un câble sous-marin entre Obock et Périm et pour l'exploitation et l'entretien de ce câble.

Aux termes de cette convention, la compagnie s'engage à effectuer la pose du câble dans le délai de deux mois et assurer un fonctionnement moyennant une subvention de 37,500 francs à servir pendant vingt années pendant lesquelles les dépêches du Gouvernement jouiront d'une réduction de taxe de moitié sur le tarif appliqué aux correspondances privées.

Nous vous soumettons avec confiance cette convention, à laquelle nous vous prions de vouloir bien donner votre approbation.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Est approuvée la convention provisoire passée le 17 mai 1889 entre le président du conseil, ministre du commerce, de l'industrie et des colonies et la compagnie « Eastern telegraph » représentée par M. Despecher, pour l'établissement d'un câble sous-marin entre Obock et Périm, et pour l'exploitation et l'entretien de ce câble pendant vingt ans, moyennant une subvention annuelle de 37,500 fr.

Art. 2. — Le ministre des finances est autorisé à imputer provisoirement sur les ressources générales du budget, les sommes nécessaires au payement des dépenses autorisées par l'article précédent.

Art. 3. — Ladite convention sera enregistrée au droit fixe de 3 fr.

PROJET DE CONVENTION

Entre :

Le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies au nom de l'Etat,

D'une part;

Et M. Jules Despecher, demeurant à Paris, rue Caumartin, n° 12, représentant de la compagnie « Eastern Telegraph Company limited » à Londres, Old Broad Street, n° 50, agissant au nom et pour compte de ladite compagnie, en vertu d'une procuration passée devant Me William Webb Venn, notaire public à Londres le 15 mai 1889.

D'autre part;

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Art. 1er. — La compagnie « Eastern Telegraph » établira entre Obock et Perim, un câble télégraphique conforme aux spécifications indiquées dans le cahier des charges ci-annexé.

Ce câble devra atterrir d'un côté à Périm, où il sera raccordé à la station télégraphique de la compagnie, de l'autre sur la côte d'Obock d'où il sera prolongé par une ligne souterraine jusqu'au bureau télégraphique qui y sera établi par le gouvernement français.

Art. 2. — La compagnie prend à sa charge et à ses risques et périls l'entretien dudit câble, pendant une période de vingt années, durant laquelle elle s'engage à maintenir la communication en bon état de service, et, dans ce but, à réparer le câble et à le renouveler si cela devient nécessaire, pour quelque cause que ce soit, pendant la durée de la présente convention.

L'entretien du raccordement entre le point d'atterrissement à Obock et le bureau télégraphique de l'administration reste à la charge du Gouvernement français.

Art. 3. — Le point d'atterrissement du câble à Obock sera déterminé par les ingénieurs du service télégraphique français, les ingénieurs de la compagnie entendus.

Le gouvernement français pourra désigner un ou plusieurs de ses ingénieurs pour vérifier à bord du navire chargé de l'immersion, la spécification du câble, pour assister aux essais électriques et, d'une manière générale, pour suivre les opérations relatives à la pose et aux opérations ultérieures, s'il y a lieu.

Art. 4. — La compagnie sera tenue d'installer les bouées et balises que le gouvernement français jugerait nécessaires en vue de la protection des câbles;

Elle sera soumise à toutes les obligations qui résultent de la convention internationale conclue à Paris, le 14 mars 1884, pour la protection des câbles sous-marins. Dans tous les cas, le Gouvernement ne sera soumis à aucune responsabilité à raison des difficultés qui pourraient surgir entre la compagnie et les concessionnaires d'autres lignes télégraphiques sous-marines, par suite du croisement des câbles ou, en général, avec qui que ce soit ou pour quelque cause que ce soit.

Art. 5. — L'établissement de ce câble ne comporte aucun privilège ou monopole en faveur de la compagnie; il aura lieu sous réserve de tous droits.

Il est fait remise à la compagnie de tous droits de douane sur le câble et sur les instruments télégraphiques comme aussi de tous droits de port pour le navire porteur du câble.

Art. 6.— Le câble devra être établi et en état de fonctionner dans le délai de deux mois à partir de la date où la présente convention sera rendue exécutoire.

Dans le cas où cette condition ne serait pas remplie, et, sauf le cas de force majeure dûment constaté ou d'accident pendant la pose nécessitant le relèvement où la réparation du câble, la compagnie serait passible d'une amende de 100 fr. par jour de retard, et, si le retard se prolongeait au delà de six mois, la présente convention pourrait être déclarée nulle et non avenue, sans qu'il fût besoin d'aucune mise en demeure préalable, et le cautionnement spécifié à l'article 17 serait acquis au Trésor.

Le câble établi et prêt à être mis en service, sera livré à l'administration française dans les cinq jours qui suivront l'achèvement des travaux d'installation, avec tous les instruments de transmission à l'usage des stations de télégraphie sous-marine.

Art. 7. — Le service télégraphique par le câble sera assuré : à Obock, par l'administration française et à ses frais; à Périm, par les soins et aux frais de la compagnie.

Les heures normales du service d'exploitation du câble d'Obock à Périm seront celles des bureaux à service de jour limité.

La compagnie s'oblige toutefois à prendre les dispositions utiles pour que, même en dehors des heures d'ouverture du bureau d'Obock au service de la télégraphie privée, la transmission des dépêches officielles du gouvernement français puisse, toujours et à toute heure, être assurée sur le câble de Périm à Obock.

Art. 8. — Les taxes à percevoir sont fixées comme suit :

1° Part terminale ou, le cas échéant, de transit, attribuée à la France pour le service colonial d'Obock : quinze centimes (0 fr. 15) par mot.

Cette part sera ajoutée à toute autre taxe à percevoir ou à établir pour la correspondance échangée avec un bureau télégraphique quelconque;

2° Part de transit du câble : vingt centimes (0 fr. 20) par mot, attribuée exclusivement à la compagnie.

Cette part sera perçue pour la correspondance locale entre Obock et Périm et sera ajoutée à l'ensemble des taxes normales applicables aux correspondances de et pour Obock, lorsqu'elles seront acheminées, entre Périm et toutes localités d'origine ou de destination par des lignes qui, aboutissant à Périm, n'appartiendraient pas à la compagnie.

Cette taxe de transit ne sera pas ajoutée aux taxes applicables aux correspondances de et pour Obock, transitant à Périm les lignes de la compagnie. En conséquence, les taxes à percevoir pour toutes les correspondances de et pour Obock, qui transiteront à Périm par les lignes de la compagnie, seront, quel que soit le lieu d'origine ou de destination, les taxes normales appliquées par la compagnie pour Périm et pour Aden, sans augmentation autre que celle des 15 centimes par mot de part terminale française.

La taxe des correspondances locales échangées entre Obock et Aden est fixée à 75 centimes par mot dont 60 centimes attribués à la compagnie.

Ces diverses taxes ne pourront être modifiées qu'après entente entre le ministre et la compagnie, ou en vertu d'arrangements résultant de conventions internationales.

Art. 9. — La correspondance officielle du gouvernement français à destination ou en provenance d'Obock sera transmise sur les lignes de la compagnie « Eastern » moyennant une réduction de moitié sur le tarif normal appliqué aux correspondances privées, et afférent au même parcours.

L'exercice et les limites de ce droit à un tarif réduit pour les agents du Gouvernement seront déterminés par arrêtés ministériels spéciaux.

L'administration française sera créditée dans les comptes mensuels du montant de cette réduction.

Art. 10. — Les comptes relatifs aux taxes afférentes au câble seront établis par mois entre l'administration française à Obock et le bureau de la compagnie à Périm et le règlement en aura lieu à Paris, à la fin de chaque trimestre.

Le solde de compte résultant de l'application des clauses de la présente convention sera payable à Paris et en monnaie française.

Art. 11. — Les dispositions de la convention télégraphique de Saint-Pétersbourg et des règlements annexes revisés à Berlin ou de tous autres actes internationaux par lesquels cette convention ou ces règlements seraient ultérieurement remplacés, seront appliquées à la correspondance qui sera transmise par le câble d'Obock à Périm.

Art. 12. — En considération de la fourniture dudit câble, des instruments de transmission, des charges et engagements de la compagnie, le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies s'engage à lui payer pendant vingt ans, à partir de l'ouverture du service par le câble, une somme totale annuelle de 37,500 fr.

Le montant de la subvention sera payable à Paris, par moitié et par semestre révolu, étant entendu que le payement afférent au premier semestre sera proportionnel au temps qui se sera écoulé depuis l'inauguration du service du câble.

Art. 13. — En cas d'interruption de la communication par le câble, les réparations devront être effectuées dans le plus bref délai; si elles ne l'avaient pas été dans un délai de trois mois, le gouvernement français aurait, sous réserve de la faculté que possède l'Etat en vertu de l'article 18 ci-après, de prononcer la déchéance, le droit de faire procéder lui-même aux réparations au compte du fonds de garantie établi en vertu de l'article 17 ci-après.

Pour toute interruption de la communication entre Obock et Périm d'une durée totale de plus de quatre-vingt-dix jours dans une même année, il sera fait réduction d'une part de la subvention proportionnelle à la durée de l'interruption.

La subvention continuera toutefois à être acquise à la compagnie si le fait de l'interruption résulte d'une réquisition du gouvernement français.



Art. 14. — Aucune interruption de service ne sera admise en dehors du cas de rupture du câble ou de dérangement constaté dans les communications, sauf réquisition du gouvernement français, conformément aux dispositions de l'article 8 de la convention de Saint-Pétersbourg.

Art. 15.—Le gouvernement français ne sera soumis à aucune responsabilité en raison des difficultés provoquées dans le fonctionnement et l'entretien du câble pour quelque cause que ce soit.

Art. 16. — La compagnie ne pourra céder aucun de ses droits à la présente concession ni affermer le câble sans le consentement par écrit du gouvernement français.

Art. 17. — La compagnie versera dans le délai d'un mois, sous peine de nullité de la présente concession, un cautionnement de 50,000 francs en numéraire ou en rentes sur l'Etat, dont elle recevra les arrérages. Ce cautionnement qui devra en tout temps être maintenu par le concessionnaire au chiffre de 50,000 fr. restera à la Caisse des dépôts et consignations pendant toute la durée de la concession, à titre de fonds de garantie applicable tant au fonctionnement du câble qu'à son entretien.

Ce cautionnement sera remboursé en même temps que sera payée la dernière annuité.

Art. 18. — La compagnie pourra être déchue des bénéfices de la présente concession au profit de l'Etat qui, seul, pourra se prévaloir de cette déchéance :

1° Si, après l'ouverture des communications dans les conditions stipulées à l'article 6 ci-dessus, il se produisait dans le service des correspondances entre Obock et Périm une interruption de plus de six mois, sans que la compagnie, dûment mise en demeure, ait justifié d'efforts suffisants pour faire cesser l'interruption;

2° Si une interruption, se produisant dans ces conditions, se prolongeait, pour quelque cause que ce fût, pendant un laps de temps égal ou supérieur à une année, sauf toutefois le cas de force majeure dûment constaté et reconnu par le ministre;

3° En cas de violation de l'une quelconque des clauses qui sont imposées à la compagnie par le présent traité.

En cas de déchéance, les 50,000 fr. de cautionnement seront acquis à l'Etat et la compagnie perdra les droits d'atterrissement qui lui sont concédés par la présente convention.

Art. 19. — La présente convention aura une durée de vingt années, à l'expiration desquelles la compagnie conservera la propriété du câble; mais si la convention n'a pas été renouvelée, la compagnie perdra les droits d'atterrissement du câble qui lui sont concédés par la présente convention.

Art. 20. — Le gouvernement français aura, à toute époque, en prévenant six mois d'avance, le droit de mettre fin à la présente convention et de racheter le câble qui en fait l'objet, le rachat devant se faire en ce cas sous des conditions à débattre, au besoin à dire d'experts.

A l'expiration des vingt années, il pourra de même racheter le câble; mais on ne tiendra compte pour déterminer le prix d'achat, au besoin à dire d'experts, que de la valeur marchande.

Art. 21. — Toutes difficultés entre l'administration et la compagnie concernant les clauses du présent traité seront jugées administrativement à Paris.

Art. 22. — Les dispositions contenues dans le présent traité ne seront valables qu'après approbation par les Chambres françaises.

Art. 23. — La présente convention sera enregistrée au droit fixe de trois francs (3 fr.).

Les frais de timbre et d'enregistrement du présent contrat sont à la charge de la compagnie.

Fait à Paris, en double expédition le dix-sept mai mil huit cent quatre-vingt-neuf.

Approuvé l'écriture :
Signé : DESPECHER.

Approuvé l'écriture :
Signé : TIRARD.

CAHIER DES CHARGES

POUR L'ÉTABLISSEMENT D'UNE LIGNE TÉLÉGRAPHIQUE SOUS-MARINE ENTRE OBOCK ET PÉRIM.

Art. 1er. — Le câble sera immergé entre Périm et un point de la côte aussi rapproché que possible d'Obock.

A Périm, il sera amené jusqu'à la station télégraphique desservie par l'« Eastern Telegraph Company ».

A l'atterrissement d'Obock, le câble aboutira dans une guérite de raccordement qui sera construite par la compagnie et à ses frais; tous les raccordements nécessaires y seront faits, dans la forme habituelle, avec une section de ligne souterraine qui sera établie par les soins et aux frais de la compagnie jusqu'à la station télégraphique du Gouvernement français à installer à Obock. La tranchée où sera enfoui le câble souterrain devra avoir une profondeur reconnue suffisante par les ingénieurs délégués du gouvernement français.

Art. 2. — Le gouvernement français donnera en temps utile à la compagnie toutes autorisations ou permissions et toutes facilités pour l'atterrissement du câble sur la côte d'Obock, pour la construction de la guérite de raccordement et l'établissement de la section souterraine de raccordement du câble sous-marin avec la station télégraphique d'Obock.

Art. 3. — Le câble sera neuf et construit conformément aux règles de l'art et à la spéfication ci-après :

Conditions électriques.

L'âme du câble consistera en une cordelette de sept fils de cuivre du poids total de cinquante-neuf (59) kilogrammes par mille marin de 1,852 mètres, dont la résistance électrique à la température de 24 degrés centigrades ne devra pas dépasser 9,65 unités B. A. (ohms.)

L'enveloppe isolante se composera de trois couches de gutta-percha du système de capacité inductive perfectionné de Willoughby Smith, alternant avec autant de couches de composition résineuse (Chatterton Compound); la première couche de cette composition étant placée directement sur le toron de cuivre. Elle aura un poids minimum de cinquante-neuf (59) kilogrammes par mille marin.

Les poids de cuivre et de gutta-percha seront exigibles à cinq pour cent près.

Dans les essais qui pourront être faits avant que l'âme soit recouverte de son enveloppe extérieure après vingt-quatre heures d'immersion dans de l'eau à 24 degrés centigrades, le diélectrique devra avoir un isolement minimum de 150 millions d'unités B. A. (ohms) par mille marin, après deux minutes de charge, soit avec le courant positif, soit avec le courant négatif. Le même isolement sera exigé pour le câble armé après son embarquement; mais, dans ce cas, on appliquera pour les corrections de température les tables du formulaire électrique de MM. Clark et Sabine.

La capacité électro-statique, par mille marin, ne dépassera pas 35 centièmes de microfarad.

La condition électrique du câble immergé devra être telle que, eu égard aux conditions précédentes et tenant compte de la température moyenne actuelle de l'eau, telle qu'elle résulte de la résistance du conducteur, elle ne donne pas lieu de supposer qu'il existe des défauts dans l'isolant ou le conducteur.

Conditions mécaniques.

L'âme du câble sera protégée contre les tarets par un ruban métallique à spire du système breveté de Clifford.

L'âme revêtue du ruban métallique sera entourée d'une bonne enveloppe de jute tannée ou cachou, appliquée humide et d'une épaisseur suffisante pour la protéger contre l'armature métallique.

Celle-ci se composera de fils métalliques jointifs, de diamètres variables, conformément aux indications suivantes :

1° Type B. Câble principal, longueur approchée de 61 milles marins : dix fils de fer galvanisés (n° 6 B. W. G., d'un diamètre de plus de cinq millimètres (5mm10).

2° Type E. Câble intermédiaire de 4 mille marins : dix fils de fer BB galvanisés (n° 2. B. W. G), d'un diamètre de plus de sept millimètres (7mm10).

L'armature métallique sera recouverte de deux rubans en toile imprégnée du système breveté de Johnson et Philipps, enroulés en sens inverse et alternant avec deux couches de composition Clark.

Deux échantillons de l'âme et de chaque type du câble devront être déposés à l'administration des télégraphes.

Le câble une fois achevé sera lavé dans des cuves étanches, tant dans l'usine du constructeur qu'à bord des navires, et tenu, autant que possible, constamment dans l'eau.

Art. 4. — Le câble, suivant les spécifications ci-dessus, a été fabriqué dans les usines de la « Telegraph construction and maintenance company » de Londres et a été embarqué à bord du steamer *Chilern* de la compagnie « Eastern telegraph », à destination de Périm, pour être immergé dès que la convention sera devenue définitive.

Les longueurs de chaque type de câble seront réparties dans les positions suivantes :

Périm. Type E. 2 milles marins.
Câble principal. Type B. 61 milles marins.
Câble Obock. Type E. 2 milles marins.

Il ne sera pas tenu compte à la compagnie des quantités dépensées en plus des longueurs prévues.

La compagnie fournira les piles et appareils de transmission nécessaires pour l'exploitation de la ligne de Périm à Obock.

La compagnie effectuera l'installation technique de la station télégraphique d'Obock en se conformant aux indications des ingénieurs délégués par l'administration française.

Art. 5. — L'administration pourra désigner un ou plusieurs de ses ingénieurs pour contrôler la spécification à bord du navire chargé de la pose, pour suivre l'immersion, assister aux essais électriques, ou y procéder eux-mêmes, et d'une manière générale suivre toutes les opérations relatives à la pose du câble. Toutes les facilités seront données aux ingénieurs ainsi désignés pour l'accomplissement de leur mission notamment pendant leur séjour à bord du navire qui immergera le câble. Ces fonctionnaires seront, aux frais de la compagnie, traités à bord, sous tous les rapports sur le même pied que l'ingénieur en chef de la compagnie.

Art. 6. — La compagnie communiquera aux ingénieurs de l'administration tous les renseignements pris pendant l'opération de la pose: routes, vitesse, observations astronomiques et relèvements divers et leur remettra une carte marine à grand point indiquant le tracé du câble, et à laquelle sera joint le croquis des atterrissements.

Art. 7. — Les appareils et fournitures à livrer à la station d'Obock pour le service du câble seront les suivants :

2 paratonnerres Siemens.
2 tubes de Saunders pour paratonnerres.
40 éléments de piles Leclanché, n° 2.
40 zincs de rechange.
10 kilos de sel ammoniac.
100 mètres de fil de cuivre n° 18 à une couche de G. P.
100 mètres de fil de cuivre n° 18 à 2 couches de S. P.
100 mètres de fil de cuivre n° 18 revêtu de ruban.
2 clés de Morse pour courant simple.
2 relais de câble.
2 appareils Morse.
2 rouets à papier.
500 rouleaux de papier Morse.
25 bouteilles d'encre de Morse.
10 pinceaux pour encre.
20 bouteilles d'huile pour appareils.
2 sonneries.
2 parleurs (pour télégraphier par le son).
2 galvanomètres.
2 commutateurs de court circuit.
1 commutateur à double direction.
Assortiment de vis, serre-fils, bornes, etc.
1 boîte d'outils.
6 brosses à épousseter.
2 peaux de chamois.

Art. 8. — La livraison du câble, des appareils et des fournitures au gouvernement français sera constatée par un procès-verbal signé par les ingénieurs du gouvernement français et ceux de la compagnie.

Vu pour être annexé à la convention de ce jour.

Paris, le dix-sept mai mil huit cent quatre-vingt-neuf.

Approuvé l'écriture :
Signé : DESPECHER.

Approuvé l'écriture :
Signé : TIRARD.



SÉANCE DU JEUDI 23 MAI 1889

ANNEXE N° 3748

RAPPORT fait au nom de la commission (1) chargée d'examiner la proposition de loi de M. Dellisse et plusieurs de ses collègues, portant modification de l'article 2 de la loi du 5 avril 1887, relatif à l'inspection sanitaire des viandes fraîches abattues avant leur entrée en France, par M. Dellisse, député. — (Urgence déclarée.)

NOTA. — Ce document a été inséré dans le compte rendu *in extenso* de la séance de la Chambre des députés du 23 mai 1889.

ANNEXE N° 3749

RAPPORT fait au nom de la commission du budget (2) chargée d'examiner le projet de loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1890, par M. Wickersheimer, député (Budget extraordinaire de la guerre).

Budget extraordinaire.

NOUVELLE DOTATION

Le troisième budget extraordinaire a été ouvert par la loi du 26 juin 1888, qui en a évalué et fixé le programme à 370 millions de francs qui se sont élevés par additions successives et après les réductions opérées par la précédente commission du budget à la somme totale de 790,331,000 fr., dont le détail a été donné dans le rapport de l'honorable M. Ribot sur le budget extraordinaire de l'exercice 1889.

A la suite d'observations présentées par la commission du budget, le ministre de la guerre, sans toucher au total de la dotation, a opéré une ventilation nouvelle entre certains chapitres afin d'établir une concordance plus complète entre leur libellé et leur objet réel.

Le tableau n° 1 annexé à ce rapport donne la concordance entre les deux modes d'évaluation. Nous ferons remarquer que le chapitre 20 *bis* (Bâtiments et machines) a été augmenté de 33,835,000 fr. compensés par des réductions sur les chapitres 14, 15, 16, 17 et 18.

Le chapitre 18 (Armes portatives) a été diminué de 29 millions qui ont été portés au chapitre 20 *bis* sous la même rubrique, mais avec cette signification que cette somme de 20 millions est affectée aux « bâtiments et machines » pour la fabrication des armes portatives.

Il en est de même des autres chapitres.

Le tableau n° 2 donne le montant des dépenses faites sur les exercices de 1887 à 1890.

Il restera donc à dépenser, à l'expiration de l'exercice 1890, une somme de 223 millions 811,640 fr. sur l'ensemble du programme de 770 millions 731,000 fr. (3).

(1) Cette commission est composée de MM. Trystram, président; Georges Cochery, secrétaire; Rodat, Barouille, Milochau, de Kergariou, Dellisse, Briet de Rainvillers, Desloges, Bigot, Sourigues. — (Voir le n° 3742.)

(2) Cette commission est composée de MM. Jules Roche, président; Saint-Prix, Camille Dreyfus, vice-présidents; Jaurès, Crémieux, Jamais, Leygues, secrétaire; Ribot, Deschanel, Salis, Chavoix, Gadaud, Gerville-Réache, Wickersheimer, Sarrien, Marmonier, Amagat, baron de Soubeyran, Monis, Hanotaux, Compayré, Emmanuel Arène, Burdeau, Maurice-Faure, Leydet, Arthur Leroy, Fonbelle, Peytral, Bastid, Henry Maret, de La Berge, Labrousse. — (Voir les nos 3524 et annexes, 3602-3729.)

(3) Après la réduction consentie par le ministre sur le crédit de 1890, le crédit total disponible, à la fin de 1890, sera en réalité de
223,841,640 f. + 26.865,000 f. = 250,706,640 f.

Tout le monde comprend que le détail des dépenses à effectuer à l'aide des crédits proposés ne peut faire l'objet d'un débat public. Cependant, votre rapporteur a cru devoir se livrer à une étude détaillée des crédits avec le ministre et les directeurs des services intéressés.

DÉFENSE DES PLACES

Il va de soi que la commission ne peut assumer la responsabilité de la discussion technique du programme des travaux : il lui sera permis, néanmoins de faire une observation générale concernant certaines dépenses relatives à la défense des places.

Le nouveau programme des travaux extraordinaire comprend la création, dans chacun des grands camps retranchés de première ligne tels que Verdun, Toul, pinal et Belfort, de lignes de chemin de fer à voie étroite allant, de l'arsenal central du corps de place, desservir tous les forts ainsi que les batteries annexes, afin d'amener rapidement sur place les hommes et les munitions nécessaires à la défense. Ces lignes ont encore pour but de transporter rapidement d'un point à un autre les pièces d'artillerie sur les points menacés et pour lesquelles des batteries ont été construites à l'avance, dans les intervalles des forts, des redoutes et des fortins.

Il paraissait entendu que la dépense occasionnée par ces chemins de fer devait économiser la construction d'un nombre trop considérable de fortifications dans les intervalles des ouvrages finis. L'examen des plans parait indiquer qu'il n'en est rien et la multiplication croissante des ouvrages défensifs permet de croire que la construction des chemins de fer ne diminue en rien celle des fortifications et qu'il y a, dans une certaine mesure, double emploi entre les deux modes de défense.

En d'autres termes, on a imaginé les lignes de chemin de fer dans les camps retranchés afin de limiter les travaux de fortification semi-permanente et y suppléer dans une certaine mesure par la défense mobile ; tandis qu'il n'en est rien, en réalité.

Votre commission se borne à soulever cette question et à engager M. le ministre de la guerre à y porter toute son attention, afin d'éviter la construction d'ouvrages qui ne sont pas indispensables à la défense des places : les ouvrages visés sont principalement ceux qui ne seront garnis de pièces d'artillerie qu'au moment de l'attaque du front où les ouvrages sont placés.

Il semble, en tous cas, évident qu'il y a une disproportion considérable entre le nombre de plates-formes et celui des pièces d'artillerie dont on pourra disposer.

FABRICATION DES CARTOUCHES

La fabrication des cartouches se produisant surtout sur les crédits du budget extraordinaire, c'est ici le lieu d'entrer dans quelques considérations sur ce sujet important, afin d'édifier la Chambre.

Actuellement, l'artillerie fait elle-même toutes ses cartouches, contrairement à la volonté depuis longtemps exprimée par la Chambre des députés.

La fabrication exclusive d'un engin (pour l'armée de terre comme pour la marine) soit par l'industrie privée, soit par l'Etat, présente de nombreux inconvénients qu'on évite par un système mixte où une part est réservée à l'Etat et une part à l'industrie.

La fabrication de l'Etat, nécessaire au début pour créer un étalon sur lequel se base la réception de l'objet fourni par l'industrie privée, doit se ralentir par la suite afin de faire profiter le budget de l'économie que procure toujours une exploitation industrielle.

L'expérience de 1870-71, si chèrement achetés, nous prouve d'ailleurs que, pour que le pays puisse satisfaire aux demandes énormes du département au moment d'une guerre (lesquelles en raison des consommations journalières dans les combats, pertes ou avaries, de l'enlèvement de convois, etc., atteindront des proportions formidables), il est nécessaire de posséder dans le pays une industrie outillée par avance et habituée à la fabrication qu'on lui demande.

La fabrication d'Etat doit cependant être maintenue, d'une part, pour conserver des moyens de comparaison, et de l'autre, pour éviter la hausse des prix par l'industrie, au moment où elle n'aurait plus à supporter la concurrence de l'Etat.

Ces principes ont toujours été ceux de la Chambre, ainsi qu'il résulte de l'examen des rapports de la commission du budget. L'artillerie, sur ce point, s'est toujours soutraite aux obligations qui lui étaient imposées par le Parlement, ainsi qu'on le verra par les citations suivantes.

Budget de 1878.

(Rapport de M. Martin-Feuillée).

La commission du budget, en accordant en 1878 les crédits nécessaires, avait déclaré (par l'organe de Gambetta) qu'il convenait de faire à l'industrie privée une large part dans les commandes de cartouches.

« Cette solution n'est pas seulement conforme à l'équité, elle est encore commandée par l'intérêt de l'Etat, car il importe de ne pas laisser tomber des industries et fermer des usines dont le concours en temps de guerre pourrait être précieux. »

Prenant la parole pour repousser l'amendement de M. Chevandier, qui réduisait de 4,500,000 fr. le crédit proposé, le rapporteur s'exprime ainsi :

« J'ajoute que la commission du budget a si bien considéré qu'il était nécessaire que l'approvisionnement fût complété le plus promptement possible qu'elle a demandé, dans le rapport même, qu'une part de la fabrication fût maintenue à l'industrie privée, afin que l'activité des usines créées puisse se joindre et s'ajouter à l'activité des usines de l'Etat. Il y a là un intérêt de premier ordre et, au nom de la commission, j'insiste pour que l'amendement soit rejeté. »

L'amendement fut rejeté et, comme personne, pas même le ministre, n'a fait une réserve sur les paroles du rapporteur, le rejet de l'amendement a bien le sens que lui attribuait le rapporteur, à savoir la fabrication d'une partie des cartouches par l'industrie privée.

L'administration de la guerre ne peut être tentée de discuter la portée de ce vote.

Budget de 1883.

(M. Laisant, rapporteur.)

Le rapporteur constate que, malgré les promesses faites, aucune commande de cartouches n'a été faite à l'industrie privée. Il ajoute : « Les commandes à l'industrie privée, qui avaient été faites dans une certaine mesure jusqu'en 1878, ont justement été supprimées radicalement à partir de cette époque, c'est-à-dire à partir du moment où la Chambre venait d'exprimer une volonté formelle à cet égard. Il est impossible de montrer moins de souci pour les décisions du pouvoir législatif. »

Budget de 1888.

(M. Cavaignac, rapporteur.)

« Le service de l'artillerie gagnerait également beaucoup à étendre l'emploi des adjudications et à pratiquer d'une façon plus large le système des concours restreints. Il fait certainement un usage insuffisant de l'adjudication qui, pour certaines matières, devrait être la règle absolue. Nous signalons cette tendance du service à n'avoir confiance que dans ses propres moyens d'action, ou à resserrer trop étroitement le champ des appels qu'il adresse à l'industrie privée. On ne peut méconnaître la nécessité de maintenir sous la surveillance étroite du service technique des fabrications qu'il est souvent nécessaire de suivre pour apprécier la valeur des produits et qui ont à



remplir des conditions spéciales que le service est seul en état d'apprécier. Mais il y a une mesure à observer en tout, et nous pensons que cette mesure a été parfois dépassée. »

On est donc fondé à dire que la direction de l'artillerie ne s'est pas conformée aux volontés du Parlement.

Que si l'on objecte que l'Etat fabrique mieux que l'industrie privée, on répondra que les épreuves de réception sont une garantie suffisante; que dans des pays étrangers, l'Allemagne notamment, l'industrie participe dans une très large proportion à la fabrication des engins de la guerre et que, d'ailleurs, la fabrication d'Etat n'est pas elle-même à l'abri des malfaçons, témoin les 2,281,603 fr. demandés en 1883 pour payement des cartouches rebutées.

L'artillerie, enfin, prétend fabriquer les cartouches à meilleur compte que l'industrie privée.

Votre rapporteur s'est livré à des recherches minutieuses sur le prix de revient des cartouches. Mais l'industrie n'ayant fabriqué que de faibles quantités de cartouches modèle 1886, nous ne pouvons avoir de renseignement certain sur les prix auxquels elle fabriquerait aujourd'hui les étuis et les balles.

Pour faire une comparaison utile, nous avons alors réuni les renseignements relatifs aux étuis des cartouches Gras : ils se trouvent dans les comptes de liquidation ainsi que dans des notes fournies par la direction de l'artillerie à la commission du budget et déposées aux archives de la Chambre des députés.

Le compte de liquidation ne contient aucune dépense pour les cartoucheries; toutes les sommes demandées auraient donc été dépensées uniquement pour les cartouches elles-mêmes et, pour une petite part seulement, attribuées à la création d'ateliers de chargement des cartouches. On peut évaluer à 5 fr. par mille le prix de l'amortissement de ces constructions, par 1,000 cartouches avant 1878. De telle sorte qu'à cette date le prix du chargement de 1,000 cartouches est descendu de 50 fr. à 45 fr. environ.

Or, le compte de liquidation contient trois crédits pour cartouches s'élevant ensemble à 85,650,000 fr. destinés à fabriquer 650 millions de cartouches.

Le chargement a coûté pour :

500 millions de cartouches, à 50 fr. 500,000 × 50 fr. =	25.000.000
150 millions de cartouches à 45 fr. 150,000 × 45 fr. =	5.750.000
Total	30.750.000

75,650,000 fr. — 30,750,000 fr. = 54,900,000 fr.

Le prix moyen de l'étui est donc de :

$$\frac{54.900.000 \text{ fr.}}{650.000} = 84 \text{ fr. } 46.$$

Or, le général Tricoche, directeur de l'artillerie, dans une note du 28 juin 1882, adressée à la commission du budget, affirme que le prix de revient des étuis a été de 75 fr. en 1875, de 68 fr. en 1878 et de 55 fr. 50 après.

On vient de voir que cette appréciation est inexacte.

Il y a d'ailleurs dans cette note même une contradiction avec les affirmations précédentes, lorsque le directeur de l'artillerie déclare que le prix de revient moyen de 1875 à 1878 a été inférieur à 65 fr.

A la suite de ces déclarations, le même général affirme que le prix de revient de l'industrie est de 67 fr. 84, et il en conclut que l'artillerie fabrique à meilleur compte que l'industrie privée.

Une note du 22 juin de la même année dit « qu'il ne faut pas regarder l'étui métallique actuel comme un produit ordinaire de l'industrie pouvant être fait par à peu près. »

Nous avouons ne pas comprendre cette appréciation. L'industrie fabrique des produits de la plus grande délicatesse à l'égal de n'importe quelle industrie de l'Etat. Or, la fabrication des cartouches exige des soins, c'est incontestable, mais il ne viendra à l'idée d'aucune personne compétente dans le travail des métaux de comparer la fabrication des cartouches à celle d'instruments de précision que l'industrie fournit couramment. L'affirmation de la note ne paraît donc pas justifiée.

En résumé, des motifs puissants militent en faveur d'une fabrication des éléments des cartouches et par l'Etat et par l'industrie privée, et cette doctrine a été constamment maintenue par le Parlement. De plus, l'expérience du passé prouve que l'industrie privée ne fabrique pas plus cher que l'Etat et si les prix de revient de la direction de l'artillerie semblent établir le contraire, c'est que, certainement, ils ne contiennent pas tous les éléments qui devraient y entrer.

Votre rapporteur a dû se préoccuper, enfin, de l'approvisionnement en cartouches lorsque le programme du budget extraordinaire sera accompli.

Il est facile de faire cette comparaison à l'aide du crédit total à employer et du prix de la cartouche. Il résulte de cette comparaison que l'approvisionnement peut être considéré comme suffisant pour la première période d'une guerre européenne. Il faut remarquer, cependant, que le gaspillage des munitions avec les armes à répétition prendra des proportions inusitées et que le stock s'épuisera avec une rapidité d'autant plus grande qu'à la consommation du tir s'ajoutent d'autres causes de pertes, telles que l'enlèvement de convois, les cartouches restées dans les cartouchières des soldats tués ou disparus, etc.

C'est dans ce but que l'artillerie a fait, à l'aide des déchets et des rebuts de fabrication, ainsi que des étuis provenant du tir à la cible, un approvisionnement de douilles qui, en cas de guerre, serviront à fabriquer rapidement de nouvelles quantités de cartouches.

Mais là aussi on est limité et le seul moyen, nous le répétons, d'être en mesure de parer aux imprévus, est précisément de posséder, en temps de paix, des cartoucheries civiles capables de venir en aide à l'Etat, si la guerre vient à éclater. Et, pour cela, il faut associer dès maintenant ces usines à la fabrication des étuis et des balles.

La diminution successive du prix de fabrication des fusils fait ressortir une économie sur la dotation accordée qui ne s'élèverait pas à moins de 8,250,000 fr., si le prix actuel était conservé. Mais l'emploi généralisé de machines perfectionnées faisant toutes les pièces de l'arme, permet d'espérer une diminution croissante du prix de revient et dès lors un disponible qui, en fin de fabrication, dépassera, vraisemblablement, 30 millions sur le crédit primitif de 202 millions.

Nous estimons qu'on ne saurait faire un meilleur emploi de ces excédents de crédits qu'en les appliquant à l'accroissement de la réserve de cartouches.

EMPLOI DES CRÉDITS

Le tableau n° 2 donne la répartition des crédits de la nouvelle dotation, par année et par chapitre. Il faut remarquer que ces crédits se composent :

1° De crédits inscrits dans la loi de finances ;
2° De crédits supplémentaires;
3° De crédits reportés ou annulés.

Pour donner une idée exacte des sommes dépensées au titre extraordinaire, par le ministère de la guerre, nous avons en outre dressé le tableau n° 3, qui donne la répartition des crédits restants de l'ancien budget extraordinaire. Voici le résumé de ces opérations :

EXERCICES	NOUVELLE DOTATION	ANCIENNE DOTATION	TOTAL
1887	86.443.636 fr. (Dépenses effectuées)	41.180.030 fr. (Dépenses effectuées)	127.623.716
1888	102.315.000 fr. (Dépenses probables)	49.834.131 fr. (Dépenses probables)	152.149.131
1889	178.130.723 fr. (Crédits ouverts)	23.997.641 fr. (Crédits reportés)	202.128.364

Il est à remarquer que rien, dans le projet de budget distribué par le Gouvernement, ne fait soupçonner l'existence de millions disponibles sur l'ancienne dotation, et rien non plus n'en indique l'emploi. Il y a là, de la part des services intéressés, un oubli que nous avons dû relever.

L'existence même du budget extraordinaire, qui ne peut guère être soumis à un examen approfondi, conduit par une pente naturelle de l'esprit humain, lorsque le contrôle fait défaut, à des exagérations de dépenses qui n'existeraient pas avec un budget unique où les services, ayant à justifier toutes les dépenses, auraient davantage le souci d'une gestion économique.

Nous avons porté nos investigations sur l'emploi non seulement des fonds de la nouvelle dotation, mais encore des reliquats importants de l'ancienne, qui s'élevaient à la somme de 115 millions environ (voir le tableau n° 3) et qui auraient dû figurer dans le fascicule distribué à la Chambre.

Quoi qu'il en soit, on voit clairement que le département n'arrive pas à absorber dans l'exercice les sommes pour lesquelles il est crédité.

L'exercice 1889 se trouve, par des reports des exercices 1887 et 1888, crédité d'une somme supérieure de 40 millions aux prévisions et même supérieure de 64 millions, si l'on tient compte des reliquats de l'ancienne dotation.

Il est certain que tous ces crédits ne seront pas dépensés et il n'est pas excessif de penser qu'il y aura, au moins, 30 millions reportés à l'exercice 1890.

Or, le crédit demandé pour cet exercice étant de 180 millions, il suffit d'accorder 150 millions dans cette hypothèse.

C'est à ce chiffre que nous avons pensé nous arrêter, persuadé que nous sommes de laisser au département une latitude plus que suffisante pour achever tous les travaux utiles qu'il est possible d'exécuter dans cet exercice.

Après examen, M. le ministre de la guerre a reconnu qu'il pouvait consentir à une diminution de crédit de 26,865,000 fr.. mais qu'il ne pouvait aller au delà.

Dans ces conditions, votre rapporteur et la commission ont cru devoir s'arrêter à la réduction consentie par le ministre, et le crédit total se trouverait ainsi réduit au chiffre de 154 millions 73,000 fr.

Les réductions sont reportées par chapitres, de la façon suivante :

Service de l'artillerie.		
Chapitre 14	3.500.000	
Chapitre 15	3.500.000	
Chapitre 16	1.200.000	
Chapitre 17	3.500.000	
Chapitre 18	900.000	
Chapitre 19	3.000.000	
Chapitre 20	500.000	
Total	16.100.000	16.100.000
Génie.		
Chapitre 21	500.000	
Chapitre 22	4.000.000	
Chapitre 23	1.000.000	
Chapitre 24	500.000	
Chapitre 25	2.000.000	
Chapitre 27	1.915.000	
Chapitre 31	100.000	
Total	10.015.000	10.015.000
Service de santé.		
Chapitre 29		500.000
Chemins de fer.		
Chapitre 28		200.000
Télégraphie.		
Chapitre 31		50.000
Total		26.865.000

PROJET DE LOI

Article unique. — Il est ouvert au ministre de la guerre, sur le budget extraordinaire de 1890, des crédits s'élevant à la somme 154,073,000 francs.

Ces crédits seront répartis par chapitres, conformément au tableau annexé.

TABLEAU I. — *Troisième budget extraordinaire.*

CHAPITRES	1° SOMME des crédits du troisième budget extraordinaire.	2° NOUVELLE ventilation des crédits.	VARIATIONS sur les évaluations primitives	CHAPITRES	1° SOMME des crédits du troisième budget extraordinaire.	2° NOUVELLE ventilation des crédits.	VARIATIONS sur les évaluations primitives.
14	73.880.000	73.280.000	— 600.000	26	8.040.000	8.040.000	»
15	42.164.880	36.794.880	— 5.370.000	27	40.750.000	40.750.000	»
16	23.838.000	22.618.000	— 1.220.000	35	»	»	»
17	53.551.000	47.488.300	— 6.062.700	36	»	»	»
18	222.850.000	202.850.000	— 20.000.000	28	18.140.000	18.140.000	»
19	109.600.000	109.000.000	»	29	4.000.000	4.000.000	»
20	4.065.820	4.065.820	»	30	5.613.000	5.613.000	»
20 *bis*.	26.000.000	59.853.000	+ 33.853.000	31	»	1.700.000	} Aérostation.
21	5.000.000	5.000.000	»	32	3.500.000	1.800.000	
22	62.533.000	62.533.000	»	33	195.000	195.000	»
23	16.800.000	16.800.000	»	34	250.000	250.000	»
24	13.960.000	13.960.000	»				
25	36.000.000	36.000.000	»	Total.....	770.730.700	770.731.000	

TABLEAU II. — *Situation des crédits du budget sur ressources extraordinaires (nouveau programme).*

Exercice 1887.

SERVICES	CRÉDITS primitif (Loi du 27 février 1887.)	CRÉDITS supplémentaire. (Loi du 15 avril 1888.)	TOTAL des crédits ouverts.	A DÉDUIRE — CRÉDITS reportés à 1888. Loi du 26 juillet 1888	Loi du 8 août 1888.	REPORTÉS à 1889 (report en cours)	TOTAL des crédits reportés.	RESTE en crédits égaux aux dépenses.
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Artillerie (Chap. 9 en 1887. — Chap. 14 à 20 *bis* à partir de 1888.)	71.000.000	»	71.000.000	3.000.000	340.000	2.228.463 95	5.568.463 95	65.431.556 05
Génie (Chap. 10 en 1887. — Chap. 21 à 27 à partir de 1888)	15.000.000	6.750.000	21.750.000	»	200.000	537.899 26	737.899 26	21.012.100 74
Chemins de fer (Chap. 28)	»	»	»	»	»	»	»	»
Service de santé (Chap. 29)	«	»	»	»	»	»	»	»
Subsistances (Chap. 30)	»	»	»	»	»	»	»	»
Télégraphie militaire (Chap. 31)	»	»	»	»	»	»	»	»
Cavalerie (Chap. 32)	»	»	»	»	»	»	»	»
Service géographique (Chap. 33)	»	»	»	»	»	»	»	»
Total général	86.000.000	6.750.000	92.750.000	3.000.000	540.000	2.766.363 21 (1)	6.306.363 21	86.443.636 79

Exercice 1888.

SERVICES	CRÉDIT primitif (Loi du 26 juin 1888)	CRÉDITS supplémentaires. Loi du 8 août 1888.	Loi du 26 juillet 1888.	CRÉDITS REPORTÉS en 1887. Loi du 8 août 1888.	Loi du 26 juillet 1888.	TOTAL des crédits ouverts.	A DÉDUIRE Crédits reportés à 1889. Reports en cours.	RESTE en crédits égaux aux dépenses probables.
	10	11	12	13	14	15	16	17
Artillerie (Chap. 9 en 1887. — Chap. 14 à 20 *bis* à partir de 1888)	41.000.500	3.000.000	40.000.000	3.000.000	340.000	87.840.000	8.810.000	79.030.000
Génie (Chap. 10 en 1887. — Chap. 21 à 27 à partir de 1888)	35.750.000	15.335.000	»	»	200.000	51.285.000	28.000.000	23.285.000
Chemins de fer (Chap. 28)	»	»	»	»	»	»	»	»
Service de santé (Chap. 29)	»	»	»	»	»	»	»	»
Subsistances (Chap. 30)	»	»	»	»	»	»	»	»
Télégraphie militaire (Chap. 31)	»	»	»	»	»	»	»	»
Cavalerie (Chap. 32)	»	»	»	»	»	»	»	»
Service géographique (Chap. 33)	»	»	»	»	»	»	»	»
Total général	77.250.000	18.335.000	40.000.000	3.000.000	540.000	139.125.000	36.810.000 (1)	102.315.000

(1) D'après le projet de loi déposé par M. le ministre des finances, ce crédit doit être reporté d'abord à 1888, puis annulé sur cet exercice pour être reporté à l'exercice 1889 auquel il est destiné.

L'annulation à faire en 1888 se compose donc, d'après le projet de loi :

de 36.810.000 » crédits propres à l'exercice 1888
et de 2.776.363 21 crédits annulés sur 1887.

soit au total de 39.576.363 21.



Exercice 1889.

SERVICES	CRÉDIT primitif. (Loi du 30 décembre 1888) 18	CRÉDITS REPORTÉS de 1887. Report en cours. 19	CRÉDITS REPORTÉS de 1888. Report en cours. 20	TOTAL des crédits ouverts. 21	TOTAL des crédits ouverts. (Exercices 1887, 1888 et 1889. Colonnes 9, 17 et 21.) 22	DOTATION générale. (Loi du 30 décembre 1888 23	CRÉDITS disponibles 24
Artillerie (Chap. 9 en 1887.— Chap. 14 à 20 *bis* à partir de 1888)	114.134.360	2.228 463 95	8.810.000	125.172.823 95	269.634.360	555.950.000	236.315.6
Génie (Chap. 10 en 1887. — Chap. 21 à 27 à partir de 1888)	19.020.000	537.899 26	28.000.000	47.557.899 26	91.855.000	183.083.000	91.228.0
Chemins de fer (Chap. 28)	2.000.000	»	»	2.000.000 »	2.000.000	18.140.000	16.140.0
Service de santé (Chapitre 29)	700.000	»	»	700.000 »	700.000	4.000.000	3.300.0
Subsistances (Chap. 30)	2.000.000	»	»	2.000.000 »	2.000.000	5.613.000	3.613.0
Télégraphie militaire (Chap. 31)	500.000	»	»	500.000 »	500.000	3.500.000	3.000.0
Cavalerie (Chap. 32)	100.000	»	»	100.000 »	100.000	195.000	95.0
Service géographique (Chap. 33)	100.000	»	»	100.000 »	100.000	250.000	150.0
Total général	138.554.360	2.766.363 23	36.810.000	178.130.723 21	366.889.360	770.731.000	403.841.6

TABLEAU III. — *Situation des crédits du budget sur ressources extraordinaires.* (*Ancien programme.*)

Exercice 1887.

CHAPITRES 1	SERVICES 2	CRÉDITS primitifs (Loi du 27 février 1887.) 3	CRÉDITS REPORTÉS de l'exercice 1887. (Loi du 20 juillet 1887.) 4	CRÉDITS REPORTÉS de l'exercice 1886. Loi du 20 juillet 1887. 5	de l'exercice 1886. Loi du 19 décembre 1887. 6	de l'exercice 1886. Loi du 17 avril 1888. 7	TOTAL des crédits ouverts 8
1	Artillerie	66.000.000 »	3.237.752 81	15.300.000 »	»	4.344.072 75	88.881.825 56
2	Génie	20.000.000 »	2.223.310 91	5.720.000 »	»	1.314.670 26	29.257.981 17
3	Subsistances militaires	3.400.000 »	1.177.927 17	2.000.000 »	»	1.746.039 93	8.323.967 10
4	Hôpitaux militaires	100.000 »	»	430.000 »	»	143.565 29	673.565 29
5	Remonte et harnachement	»	1.887 98	670.000 »	100.000 »	35.855 86	807.743 84
6	Habillement	9.000.000 »	3.049.662 19	1.000.000 »	»	3.918.296 46	16.967.958 65
7	Transports généraux	»	68.961 79	»	»	5 33	68.967 12
8	Dépôt de la guerre	6.500.000 »	148 87	2.760.000 »	»	669.836 17	9.929.985 04
9	Indemnités pour les armes réintégrées dans les arsenaux	»	»	»	»	99.860 »	99.860 »
10	Administration centrale	»	»	»	»	»	»
11	Secours aux masses générales d'entretien	»	»	»	»	»	»
12	Télégraphie militaire	»	»	»	»	»	»
13	Harnachement des chevaux de la cavalerie.	»	»	»	»	»	»
	Totaux	105.000.000 » (1)	9.759.651 72	27.880.000 »	100.000 »	12.272.202 05	155.011.853 77

(1) Cette somme représente les crédits qui restaient à voter en 1887 sur la dotation générale arrêtée à. 2.283.833.282 17
Par la loi du 26 février 1887, cette dotation ayant été ramenée à.................... 2.243.833.282 17

Par la loi du 26 juin 1888, le crédit de.................... 40.000.000 »
ouvert en trop a été annulé par la loi du 19 juillet 1888.

CHAPITRES	SERVICES	A DÉDUIRE : CRÉDITS REPORTÉS à l'exercice 1888. Loi du 15 avril 1888. 9	à l'exercice 1888. Loi du 19 juillet 1888. 10	à l'exercice 1888. Loi du 26 juillet 1888. 11	à l'exercice 1889 — Report en cours. 12	Total des crédits reportés. 13	RESTE en crédits égaux aux dépenses. 14
1	Artillerie	12.000.000 »	61.996.000 »	»	18.497 96	74.014.497 96	14.867.327 60
2	Génie	5.000.000 »	8.489.000 »	»	2.310.550 71	15.799.550 71	13.458.430 46
3	Subsistances	1.000.000 »	4.112.000 »	»	1.716 70	5.113.716 70	3.210.250 40
4	Hôpitaux militaires	»	501.000 »	»	121.724 25	622.724 25	50.841 04
5	Remonte et harnachement	»	650.000 »	»	26.763 62	676.763 62	130.980 22
6	Habillement	4.000.000 »	»	4.400.000 »	1.621.276 84	10.021.276 84	6.946.681 81
7	Transports généraux	»	48.900 »	»	17.555 25	66.455 25	2.511 87
8	Dépôt de la guerre	3.000.000 »	4.030.148 87	»	386.778 74	7.416.927 61	2.513.057 43
9	Indemnités pour les armes réintégrées dans les arsenaux	»	99.860 »	»	»	99.860 »	»
10	Administration centrale	»	»	»	»	»	»
11	Secours aux masses générales d'entretien	»	»	»	»	»	»
12	Télégraphie militaire	»	»	»	»	»	»
13	Harnachement des chevaux de la cavalerie.	»	»	»	»	»	»
	Totaux	25.000.000 »	79.26.908 87 (2)	4.400.000 »	4.504.864 07 (3)	113.831.772 94	41.180.080 83

(2) La loi du 19 juillet 1888 porte annulation sur 1887 d'un crédit de.................... 79.926.908 87
Le crédit reporté à 1888 par la loi du 8 août 1888 n'est que de.................... 39.926.908 87

Différence en moins.................... 40.000.000 »

Représentant le crédit annulé sur la dotation générale pour les motifs indiqués ci-contre

(3) Voir la note à la page suivante.



Exercice 1888-89.

CHAPITRES	SERVICES	CRÉDITS REPORTÉS DE L'EXERCICE 1887				A DÉDUIRE crédits reportés à l'exercice 1889. — Report en cours.	RESTE en crédits égaux aux dépenses probables.
		Loi du 15 avril 1888. 15	Loi du 26 juillet 1888 16	Loi du 8 août 1888. 17	Total. 18	19	20
1	Artillerie	12.000.000 »	»	20.873.964 85	32.873.964 85	6.000.000 »	26.873.964 85
2	Génie	5.000.000 »	»	8.489.000 »	13.489.000 »	4.425.505 91	9.063.494 09
3	Subsistances	1.000.000 »	»	1.322.044 02	2.322.044 02	»	2.322.044 02
4	Hôpitaux militaires	»	»	501.000 »	501.000 »	151.000 »	350.000 »
5	Remonte et harnachement	»	»	650.000 »	650.000 »	250.000 »	400.000 »
6	Habillement	4.000.000 »	4.400.000 »	»	8.400.000 »	»	8.400.000 »
7	Transports généraux	»	»	48.900 »	48.900 »	»	48.900 »
8	Dépôt de la guerre	3.000.000 »	»	4.030.000 »	7.030.000 »	5.114.271 71	1.915.728 29
9	Indemnités pour les armes réintégrées dans les arsenaux	»	»	»	»	»	»
10	Administration centrale	»	»	»	»	»	»
11	Secours aux masses générales d'entretien	»	»	»	»	»	»
12	Télégraphie militaire	»	»	950.000 »	950.000 »	690.000 »	260.000 »
13	Harnachement des chevaux de la cavalerie	»	»	3.062.000 »	3.062.000 »	2.862.000 »	200.000 »
	Totaux	25.000.000 »	4.400.000 »	39.926.908 87 (2)	69.326.908 87	19.492.777 62 (3)	49.834.131 25

(3) D'après le projet déposé par M. le ministre des finances, les crédits à annuler sur 1887 sont reportés d'abord à 1888 puis annulés sur cet exercice pour être reportés à l'exercice 1889 auquel ils sont destinés.

L'annulation à faire sur 1888, d'après le projet de loi, se compose donc de ... 19.492.777 62
crédits propres à cet exercice et de ... 4.504.864 07

Soit au total ... 23.997.641 69

CHAPITRES	SERVICES	CRÉDITS A REPORTER			TOTAL des crédits ouverts sur les exercices 1887, 1888 et 1889 (Colonnes 14, 20 et 23.	CRÉDITS employés jusqu'en 1886 inclusivement.	TOTAL égal à la dotation fixée par la loi du 26 juin 1888.
		de l'exercice 1887. 21	de l'exercice 1888. 22	Total. 23	24	25	26
1	Artillerie	18.497 96	6.000.000 »	6.018.497 76	47.959.790 41	1.137.163.512 25	1.184.923.302 66
2	Génie	2.310.550 71	4.425.505 91	6.736.056 62	29.257.981 17	621.053.588 40	650.311.569 57
3	Subsistances	1.716 70	»	1.716 70	5.534.011 12	70.310.444 10	75.844.455 22
4	Hôpitaux militaires	121.724 25	151.000 »	272.724 25	673.565 29	18.718.018 70	19.391.583 99
5	Remonte et harnachement	26.763 62	250.000 »	276.763 62	807.743 84	25.669.256 16	26.477.000 »
6	Habillement	1.621.276 84	»	1.621.276 84	16.967.958 65	222.651.063 54	239.619.022 19
7	Transports généraux	17.555 25	»	17.555 25	68.967 12	26.180.725 49	26.249.692 61
8	Dépôt de la guerre	386.778 74	5.114.271 71	5.501.050 45	9.929.836 17	2.468.215 64	12.398.051 81
9	Indemnités pour les armes réintégrées dans les arsenaux	»	»	»	»	606.890 31	606.890 31
10	Administration centrale	»	»	»	»	199.713 81	199.713 81
11	Secours aux masses générales d'entretien	»	»	»	»	3.800.000 »	3.800.000 »
12	Télégraphie militaire	»	690.000 »	690.000 »	950.000 »	»	950.000 »
13	Harnachement des chevaux de la cavalerie	»	2.862.000 »	2.862.000 »	3.062.000 »	»	3.062.000 »
	Totaux	4.504.864 07	19.492.777 62	23.997.641 69	115.011.853 77 (4)	2.128.821.428 40	2.243.833.282 17

(4) Le crédit restant à voter sur la dotation générale en 1887 s'élevait à ... 105.000.000 »
Il a été augmenté par les lois des 20 juillet et 19 décembre 1887 et 17 avril 1888 des crédits non employés sur les exercices 1885 et 1886, soit ... 50.011.853 77

Ensemble ... 155.011.853 77
Et diminué par la loi du 19 juillet 1888 de ... 40.000.000 »

définitivement annulés sur la dotation; il s'est trouvé ramené ainsi finalement à ... 115.011.853 77

TABLEAU IV. — *Crédits extraordinaires (nouvelle dotation) pour l'année 1890.*

CHAPITRES	DÉSIGNATION DES SERVICES	CRÉDITS ALLOUÉS	CHAPITRES	DÉSIGNATION DES SERVICES	CRÉDITS ALLOUÉS
14	Equipages de campagne	17.500.000	25	Magasins à poudre	6.000.000
15	Armements de place	6.000.000	26	Améliorations, procès, transports	600.000
16	Armement des côtes	8.800.000	27	Bâtiments militaires	6.000.000
17	Equipages de sièges	3.000.000	28	Chemins de fer	3.800.000
18	Armes portatives	49.100.000	29	Service de santé	2.145.000
19	Munitions	23.000.000	30	Subsistances	3.613.000
20	Dépenses diverses	500.000	31	Télégraphie militaire et aérostation	850.000
20 *bis*	Bâtiments et machines	6.000.000	32	Cavalerie	95.000
21	Places de la frontière du Nord	3.000.000	33	Service géographique	70.000
22	Frontières de l'Est	8.000.000			
23	Frontière du Sud-Est	3.000.000			
24	Ports et embouchures	3.000.000			154.073.000

ANNEXE N° 3750

DÉCRET du Président de la République nommant deux commissaires du Gouvernement dans la discussion du projet de loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1890. (Ministère de la justice et des cultes.)

NOTA. — Ce document a été inséré dans le compte rendu *in extenso* de la séance de la Chambre des députés du 23 mai 1889.

ANNEXE N° 3751

DÉCRET du Président de la République nommant un commissaire du Gouvernement dans la discussion du projet de loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1890. (Ministère de la justice et des cultes.)

NOTA. — Ce document a été inséré dans le compte rendu *in extenso* de la séance de la Chambre des députés du 23 mai 1889.

ANNEXE N° 3752

DÉCRET du Président de la République nommant un commissaire du Gouvernement dans la discussion du projet de loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1890. (Ministère de la justice et des cultes.)

NOTA. — Ce document a été inséré dans le compte rendu *in extenso* de la séance de la Chambre des députés du 23 mai 1889.

ANNEXE N° 3753

DÉCRET du Président de la République nommant un commissaire du Gouvernement dans la discussion du projet de loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1890. (Ministère de la justice et des cultes.)

NOTA. — Ce document a été inséré dans le compte rendu *in extenso* de la séance de la Chambre des députés du 23 mai 1889.

SÉANCE DU VENDREDI 24 MAI 1889

ANNEXE N° 3754

RAPPORT fait au nom de la commission du budget (1) chargée d'examiner le projet de loi concernant : 1° la réorganisation du casernement de la cavalerie à Paris évaluée à la somme de 2,125,000 fr., et correspondant au versement fait par la ville de Paris pour l'appropriation du quartier Nicolaï ; 2° l'ouverture, au ministre de la guerre, d'un crédit extraordinaire de 600,000 fr. pour l'annuité de 1887, par M. Wickersheimer, député.

Messieurs, le 5 mars 1885, à la suite de l'expropriation, par la ville de Paris de la caserne Nicolaï, le Gouvernement a déposé un projet de loi relatif au remplacement de cette caserne, ouvrant des crédits extraordinaires sur les exercices 1885 et 1886, sur le versement d'égale somme faite par la ville de Paris et s'élevant à 2,125,000 fr.

L'exposé des motifs du projet de loi déposé par le Gouvernement, le 17 mai 1887, expose les tribulations par lesquelles a passé le projet susvisé.

Enfin, une lettre du ministre de la guerre, en date du 17 mars, 1889, adressée à M. le président de la Chambre des députés, demande que le projet de loi vienne enfin en discussion.

Depuis l'expropriation de la caserne Nicolaï, qui contenait 2 escadrons de cavalerie, la contenance des quartiers de cavalerie, à Paris, est la suivante :

	Hommes.	Chevaux.
Quartier Dupleix	984	925
École militaire	1.140	1.078
Quartier d'Orsay	414	306
Total	2.538	2.310

Effectif de la garnison de Paris :

	Hommes.	Chevaux.
1 régiment de cuirassiers	800	764
2 régiments de dragons	1.600	1.528
2 batteries à cheval	300	300
Total	2.700	2.592

D'où un déficit de 162 places d'hommes et de 282 chevaux, auxquels on pourvoit en ce moment en bourrant les trois quartiers restants et en occupant les casernes de Saint-Cloud et de Sèvres.

Ces conditions sont des plus fâcheuses pour l'instruction et la discipline des hommes d'une part, et pour leur hygiène de l'autre,

A la caserne Dupleix, on dispose de beaucoup d'espace inoccupé ; mais les hommes occupent en partie de vieux bâtiments (provenant d'une ancienne ferme) en rez-de-chaussée, qui sont très malsains, au point que la fièvre typhoïde y sévit fréquemment.

A la caserne du quai d'Orsay, l'entassement est excessif et les hommes sont dans les conditions d'hygiène les plus défavorables. En outre, dans une partie des bâtiments, les fourrages sont placés au-dessus des chambres des hommes, circonstance qui compromet absolument leur sécurité en cas d'incendie.

Le projet du ministre consiste à construire une caserne neuve à Vincennes, à l'aide des fonds déposés par la ville de Paris et à réorganiser, en outre, les casernes de Dupleix et du quai d'Orsay.

Votre rapporteur a visité les casernes et a constaté que les conditions d'installation y sont des plus vicieuses et que les critiques élevées contre elles par le service de santé sont loin d'être exagérées. Il s'est, en outre, livré à une enquête personnelle à l'effet de rechercher si l'administration des bâtiments civils ou l'administration de la guerre ne disposeraient pas d'immeubles, à Paris, pouvant servir à l'installation du régiment de cavalerie qu'on se propose de caserner à Vincennes. Le résultat de cette enquête a été absolument négatif et, par conséquent, la construction d'un nouveau casernement paraît indispensable.

D'ailleurs, la résidence de Vincennes paraît préférable à celle de Paris, non seulement au point de vue de l'hygiène des hommes, mais encore à celui de l'économie en vivres et en fourrages.

Pour ces raisons, nous considérons qu'il convient d'adopter le projet du Gouvernement.

Lorsque le quartier de Vincennes sera édifié, la garnison de Paris sera répartie de la façon suivante :

Ecole militaire : 1 régiment de cuirassiers, 2 batteries à cheval ;

Quartier Dupleix : 3 escadrons et demi de dragons ;

Qartier d'Orsay : 1 escadron et demi de dragons ;

Quartier de Vincennes : 1 régiment de dragons.

Les logements de Sèvres et de Saint-Cloud deviendront dès lors disponibles, d'autant plus que l'espace dont on disposera à Dupleix sera suffisant pour y loger au besoin 5 escadrons au lieu de trois et demi, dans des besoins éventuels.

Dès lors, il y aurait lieu d'aliéner au profit du Trésor les logements de Sèvres et de Saint-Cloud devenus sans objet et dont la conservation ne ferait qu'entrainer des frais d'entretien sans utilité aucune.

Nous proposons, en conséquence, d'adopter le projet de loi suivant :

PROJET DE LOI

Art. 1er. — La dépense de construction d'une caserne destinée à remplacer la caserne Nicolaï et d'agrandissement du quartier de Grenelle est évaluée à la somme de 2,125,000 fr. qui sera imputée au budget ordinaire des exercices 1889, 1890 et 1891 dans la proportion suivante :

Exercice 1889	300.000
Exercice 1890	1.200.000
Exercice 1891	625.000
Total égal	2.125.000

Art. 2. — Il est ouvert au ministre de la guerre, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1889, un crédit extraordinaire de 300,000 fr. pour la première annuité de la dépense autorisée par l'article 1er de la présente loi.

Ce crédit extraordinaire sera inscrit à un chapitre spécial portant le n° 50 et libellé : Construction d'une caserne destinée à remplacer la caserne Nicolaï et agrandissement du quartier de cavalerie de Grenelle.

Il sera pourvu au crédit extraordinaire ci-dessus au moyen des ressources générales du budget ordinaire de l'exercice 1889. A cet effet, les évaluations de recettes du budget ordinaire de cet exercice sont augmentées d'une somme de 300,000 fr., à prélever sur l'indemnité d'expropriation de 2,125,000 f. versés par la ville de Paris.

Ladite somme de 300,000 fr. sera portée en

(1) Cette commission est composée de MM. Jules Roche, président; Saint-Prix, Camille Dreyfus, vice-présidents; Jaurès, Crémieux, Jamais, Leygues, secrétaires; Ribot, Deschanel, Salis, Chavoix, Gadaud, Gerville-Réache, Wickersheimer, Sarrien, Marmonier, Amagat, baron de Soubeyran, Monis, Hanotaux, Compayré, Emmanuel Arène, Burdeau, Maurice-Faure, Leydet, Arthur Leroy, Fonbelle, Peytral, Bastid, Henry Maret, de La Berge, Labrousse. — (Voir le n° 1785.)

recettes aux produits domaniaux sous le titre de : Indemnité versée par la ville de Paris pour l'expropriation de la caserne Nicolai.

ANNEXE N° 3755

PROPOSITION DE LOI ayant pour but de compléter les dispositions de l'article 10 de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés en ce qui concerne la mission des membres du conseil de surveillance, présentée par M. Emile Brousse, député. — (Renvoyée à la commission des sociétés par actions.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, les événements financiers qui ont marqué le début de 1889 ont soulevé dans le Parlement de vives discussions sur la part de responsabilité incombant aux conseils d'administration des sociétés. Une instruction judiciaire a été ouverte; chacun sera appelé à rendre ses comptes. Voilà pour le passé.

Il faut d'ores et déjà s'inquiéter de l'avenir et prendre les mesures les plus urgentes pour éviter, dans toute la mesure du possible, de nouvelles catastrophes. En attendant la refonte complète des lois concernant l'organisation des sociétés financières, il serait sage de combler les lacunes que la législation existante peut contenir. J'en signalerai une à l'attention de la Chambre.

L'article 10 de la loi du 24 juillet 1867 détermine le rôle que devra jouer le conseil de surveillance. Il charge ce conseil de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la société; il lui impose l'obligation de faire, chaque année, à l'assemblée générale, un rapport signalant les irrégularités et inexactitudes qu'ils auront reconnues dans les inventaires.

Il semble que ces prescriptions devraient faire un devoir aux membres des conseils de surveillance d'éclairer les actionnaires sur la nature des valeurs de la société; tel est l'esprit de la loi. Malheureusement, il vient d'être démontré par les circonstances qu'il n'en est pas ainsi et qu'après une vérification purement matérielle des valeurs, le silence le plus obstiné est gardé, dans le rapport annuel, sur leur décomposition.

« Nous avons un portefeuille rempli de tant de millions de valeurs de tout repos », dit-on aux intéressés, et nul ne peut vérifier si cette affirmation répond à la réalité.

Une débâcle vient-elle à se produire, les membres du conseil ne manquent pas d'exciper de leur bonne foi : ils avaient confiance dans la solidité des titres ! Et cependant, à l'assemblée générale, des actionnaires moins dociles ou plus clairvoyants auraient probablement poussé un cri d'alarme salutaire, dès les premières opérations, si le rapport, dont l'article 12 leur permet de prendre connaissance au siège social avait contenu la nomenclature détaillée de ces valeurs plus ou moins aléatoires sur lesquelles repose tout l'édifice.

Un actionnaire doit sortir de l'assemblée générale fixé dans les moindres détails sur la situation réelle de la société; pour cela, il est indispensable que le conseil d'administration lui fasse connaître avec le plus grand soin, non pas seulement le montant des valeurs, mais la qualité de toutes les valeurs qui composent le portefeuille. Le jour où il faudra dire nettement : « Nous avons tant de ceci, tant de cela », on montrera plus de prudence, de peur de soulever des protestations ou seulement des doutes au sein de l'assemblée. Cette obligation de ne déguiser aucune partie de la vérité serait un frein pour les sociétés portées à se lancer dans les spéculations. Il vaut mieux prévenir qu'avoir à réprimer.

J'ai donc l'honneur de vous proposer qu'il soit ajouté à l'article 10 un paragraphe d'après lequel les membres du conseil de surveillance devront donner dans leur rapport la nomenclature détaillée, et la valeur au cours du jour, des titres composant le portefeuille de la société.

Lorsqu'on parlerait des « valeurs fermes et sûres », l'actionnaire vérifierait s'il peut être vraiment tranquille ; lorsqu'on étalerait de beaux tableaux de chiffres pour établir que la société ne fut jamais plus prospère, il jetterait un coup d'œil sur la liste des titres, se renseignerait sur les chances des entreprises ; et s'il laissait passer la lecture du rapport sans observations, il ne pourrait s'en prendre qu'à lui-qu'à lui-même d'avoir eu la vue trop courte ou le goût trop développé pour les combinaisons hasardeuses.

Quant aux gens qui recherchent avant tout la sécurité pour leurs épargnes, ils seraient beaucoup moins exposés à les voir s'engloutir dans les jeux de bourse de quelque spéculateurs éhontés. Nous leur donnerions une nouvelle sauvegarde en les mettant à même de contrôler d'une manière effective les pompeuses déclarations de certaines sociétés dites de crédit, qui ne répandent que trop souvent le discrédit en France.

En conséquence, j'ai l'honneur de déposer la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — L'article 10 de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés est ainsi modifié :

« Les membres du conseil de surveillance vérifient les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la société. Ils font, chaque année, à l'assemblée générale, un rapport dans lequel ils doivent donner la nomenclature détaillée, et la valeur au cours du jour, des titres composant le portefeuille de la société ; signaler les irrégularités et inexactitudes qu'ils ont reconnues dans les inventaires, et constater, s'il y a lieu, les motifs qui s'opposent aux distributions des dividendes proposées par le gérant.

(Le reste comme à l'article 10 actuel.)

SÉANCE DU SAMEDI 25 MAI 1889

ANNEXE N° 3756

DÉCRET du Président de la République nommant un commissaire du Gouvernement dans la discussion du projet de loi portant modification des tarifs des pensions de certaines catégories d'officiers et employés militaires. (Ministère de la guerre.)

NOTA. — Ce document a été inséré dans le compte rendu *in extenso* de la séance de la Chambre des députés du 25 mai 1889.

ANNEXE N° 3757

PROPOSITION DE LOI au sujet des expropriations pour cause d'utilité publique, poursuivies dans un intérêt communal, présentée par MM. Jules Siegfried, Mennesson, Chavoix, Henri Mathé (Seine), Delmas, Mérillon, Gadaud, Mesureur, députés. — (Renvoyé à la commission de l'expropriation pour cause d'utilité publique.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, nous avons l'honneur de vous soumettre une proposition de loi qui nous est suggérée par la pratique des affaires communales.

Il est incontestable que la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique est un des monuments les plus remarquables de la législation française.

Donnant une forme et une sanction définitives aux principes posés dans la fameuse note de Schœnbrunn appliqués d'abord par la loi du 8 mars 1810, puis développés dans un sens beaucoup libéral par celle du 7 juillet 1833, elle a assuré aux intérêts privés des garanties que l'on a pu quelquefois trouver excessives, mais qui sont légitimes, nécessaires, et sur le principe desquelles par conséquent il ne saurait être question de revenir.

Rien ne saurait être plus logique, si l'on considère la généralité des cas que le législateur semble avoir prévus, — que l'instruction préalable à l'expropriation, telle qu'elle a été organisée par cette loi.

Avant d'arriver à faire prononcer l'expropriation par l'autorité judiciaire, deux questions sont à résoudre :

1° L'œuvre projetée est-elle, au point de vue des intérêts généraux, d'une utilité suffisante pour nécessiter et justifier le sacrifice de la propriété privée ? — A cette première question, il est répondu affirmativement par la loi ou le décret qui déclare d'utilité publique et autorise l'exécution des travaux; mais cette réponse est préparée par l'enquête du titre Ier de la loi du 3 mai 1841, dite enquête d'utilité publique;

2° L'utilité publique étant reconnue, sur quelles parties du sol, les travaux seront-ils exécutés? Quelles sont d'une manière précise, les parcelles qui devront être expropriées? — C'est sur ce second point que porte l'enquête du titre II ou enquête parcellaire. Intervient ensuite l'arrêté préfectoral de cessibilité, puis le jugement d'expropriation. Le premier acte de la procédure d'expropriation est terminé, il ne s'agit plus que de procéder au règlement des indemnités.

Non seulement cette marche de la procédure est parfaitement rationnelle, mais il ne serait pas possible, à l'égard des grands travaux publics d'en concevoir une autre.

Il s'agit, par exemple, d'un chemin de fer : l'enquête devra nécessairement s'ouvrir sur un avant-projet déterminant seulement les points de départ et d'arrivée de la ligne, ainsi que les principales localités qu'elle est appelée à desservir (passant par ou près, disent les arrêtés de mise à l'enquête); il ne serait pas pratique de produire immédiatement un projet complet, avec plans parcellaires : ce n'est que lorsque le chemin aura été décidé en principe que le moment sera venu de faire les applications parcel-



laires, sur lesquelles s'ouvrira, dans chaque commune autorisée, l'enquête du titre II.

On ne peut méconnaître que ces grands travaux, — susceptibles de nécessiter la cession d'un nombre considérable de propriétés privées, qu'il importe de déterminer avec précision, — ont été l'objectif principal de la loi du 3 mai 1841. Toutefois, il est également certain qu'elle forme le code général de l'expropriation; qu'elle s'applique en principe à toute entreprise d'intérêt public exigeant le sacrifice de la propriété privée, et régit par conséquent toutes les expropriations, qu'elle qu'en soit l'importance, et qu'elles soient poursuivies à la requête de l'Etat, des départements ou des communes.

Si cette uniformité de règles est, en général, avantageuse et constitue un bon procédé législatif, elle peut cependant, à cause de la diversité des situations, présenter dans la pratique quelques inconvénients.

Nous croyons devoir, messieurs, appeler votre attention sur l'un de ces inconvénients, que nous avons eu fréquemment l'occasion de constater et qui peut être caractérisé de la manière suivante :

« Dans un grand nombre de cas, spécialement en matière d'expropriations communales, la double information qui vient d'être décrite, et surtout les délais qu'elle entraîne, n'ont plus de raison d'être, parce que la détermination parcellaire résulte déjà de la première enquête et de l'acte qui déclare l'utilité publique. »

Toutes les personnes qui se sont occupées d'affaires municipales n'auront qu'à faire appel à leurs souvenirs pour y trouver des exemples multiples justifiant de la manière la plus complète cette proposition.

Une ville a besoin de recourir à l'expropriation pour la création ou l'agrandissement d'une école, d'un lycée, ou bien pour élargir une rue dans laquelle la circulation est difficile et dangereuse. Dans beaucoup de cas semblables, la réalisation du projet communal, exige seulement l'acquisition de deux ou trois immeubles, quelquefois même d'un seul : le dossier soumis à la première enquête contiendra nécessairement la désignation précise des parcelles ou de la parcelle unique dont l'expropriation sera requise.

Il ne faudra pas moins, pour obéir à la loi, procéder à l'enquête du titre II, laquelle sera suivie d'un arrêté préfectoral de cessibilité. Mais, en fait, pourquoi cette seconde instruction? A quoi bon cette apparente recherche d'une solution réellement acquise? Aux personnes qui, appelées par les avis dûment publiés, viendront prendre connaissance des pièces, et au conseil municipal lui-même, invité à émettre son avis conformément à l'article 12 de la loi du 3 mai 1841, l'administration devra déclarer que c'est là une question de pure forme; mais cette information sans objet aura occasionné une perte de temps de plusieurs semaines, qui même pourra se trouver portée dans certains cas à plusieurs mois, si la procédure d'expropriation, avant d'être arrivée à son terme, vient à être interrompue par le renouvellement annuel de la liste du jury et par la période des vacances judiciaires.

Vous penserez peut-être, messieurs, que cet état de choses appelle une réforme; pour nous, la nécessité nous en paraît démontrée par plusieurs considérations importantes. D'abord au point de vue du respect de la loi, il n'est pas bon d'accoutumer les citoyens et les corps délibérants à penser que des prescriptions légales peuvent n'être édictées que dans un intérêt de pure forme; la forme, dans toute législation bien faite, ne doit pas consister dans une combinaison inutilement compliquée et plus ou moins sacramentelle; elle n'est légitime qu'autant qu'elle constitue un procédé nécessaire pour atteindre un but d'une utilité réelle. Il y a en outre de graves inconvénients à exagérer la durée de la procédure d'expropriation : on apporte ainsi des retards regrettables à des projets dont la prompte réalisation peut être impérieusement exigée par un intérêt urgent de salubrité, de voirie, d'instruction publique, etc. Enfin, s'il est indispensable d'assurer aux intérêts privés leurs garanties légitimes, il importe aussi de ne pas favoriser outre mesure leur lutte contre l'intérêt public, en mettant à leur disposition des délais excessifs, susceptibles d'être utilisés pour des combinaisons d'une loyauté douteuse.

Le remède est d'ailleurs très simple et paraît naturellement indiqué. Il ne saurait être question d'altérer dans ses traits généraux l'œuvre législative de 1841; mais, dans certaines hypothèses, où l'expropriation se trouve dès le début circonscrite d'une manière précise, il suffit de donner à l'administration la faculté de faire simultanément les deux enquêtes que la loi ne prévoit que successives.

Rien n'est changé dans la procédure, c'est seulement un temps précieux gagné sans danger pour personne.

Tel est, messieurs, le système que nous avons essayé de formuler dans la proposition ci-après, que nous avons l'honneur de soumettre à votre examen.

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Dans les cas d'expropriation prévus par l'article 12 de la loi du 3 mai 1841, il pourra être procédé simultanément, sur l'autorisation du préfet, à l'enquête d'utilité publique et à l'enquête parcellaire exigées par les titres Ier et II de la loi précitée.

ANNEXE N° 3758

RAPPORT fait au nom de la commission du budget (1) chargée d'examiner le projet de loi portant ouverture, au ministre de l'intérieur, d'un crédit supplémentaire de 296,000 francs destiné à compléter, sur le pied de 10 p. 100, l'indemnité allouée aux agents de la préfecture de police à l'occasion de l'Exposition universelle, par M. Burdeau, député. — (Urgence déclarée.)

NOTA. — Ce document a été inséré dans le compte rendu *in extenso* de la séance de la Chambre des députés du 25 mai 1889.

ANNEXE N° 3759

RAPPORT fait au nom de la commission (2) chargée d'examiner la proposition de loi de M. Mesureur, tendant à faire déclarer comme fériés les jours de fêtes officielles de l'Exposition et du Centenaire, par M. de La Batie, député. — (Urgence déclarée.)

Messieurs, le 8 avril dernier, notre collègue, M. Mesureur, déposa sur le bureau de la Chambre une proposition de loi tendant à faire déclarer comme fériés les jours de fêtes officielles de l Exposition et du Centenaire.

Cette proposition, pour laquelle l'urgence fut déclarée, fut renvoyée, le 11 avril, aux bureaux qui nommèrent des commissaires, déclarés en majorité hostiles. Ce même jour, la Chambre se sépara; la commission élue n'a pu se réunir que le 14 mai, dès le premier jour de la rentrée; et elle a statué immédiatement en présence de M. Mesureur, nommé commissaire par le deuxième bureau.

Les commissaires présents ont rendu compte de l'opinion des bureaux qui les avaient élus; M. Mesureur a seul pris la défense de sa proposition combattue par les autres membres de la commission.

Dans la dissussion à laquelle se sont livrés vos commissaires, M. Mesureur n'a apporté à l'appui de sa proposition, aucun motif nouveau; il s'est borné à reproduire ceux déjà exposés dans le texte de sa proposition, ci-dessous transcrite en entier, pour laisser à l'argumentation de notre honorable collègue toute sa force et pour vous permettre d'apprécier plus facilement les conclusions qui vous sont présentées au nom de la commission.

« Messieurs, dans sa dernière séance, la Chambre des députés a voté les crédits nécessaires à la célébration des fêtes de l'Exposition universelle et du Centenaire de 89.

« Nous croyons qu'il importe de conserver à ces fêtes leur caractère démocratique en votant les mesures qui permettront à tous les citoyens d'y prendre part.

« Ces fêtes ont été fixées à des jours divers qui ne sont pas encore légalement reconnus comme jours fériés.

« Si cette mesure n'était pas prise, les obligations et les usages du commerce, de l'industrie de la finance, retiendraient, dans nos administrations publiques, nos banques, nos maisons de commerce, nos usines, nos ateliers, un grand nombre de travailleurs qui ne pourraient pas s'associer au Gouvernement dans les grandes manifestations républicaines qui se préparent.

« Nous vous demandons d'autoriser, par une loi, le Gouvernement à déclarer comme jours fériés de l'année 1889 les dates des fêtes officielles données pendant l'Exposition universelle et pour la célébration du Centenaire de 1889.

PROPOSITION DE LOI

« *Article unique.* — Le Gouvernement est autorisé à fixer par décret, comme jours fériés, les dates qui seront consacrées aux fêtes officielles de l'Exposition universelle et du Centenaire de 1889. »

Les objections, faites à l'encontre de la proposition de M. Mesureur par les divers autres commissaires, peuvent se résumer ainsi :

Pour attirer le concours sympathique des nationaux et des étrangers à notre Exposition universelle, il convient, pendant sa durée, de faire trêve à la politique qui soulève presque toujours des dissentiments irritants. Il est désirable de laisser un caractère de réjouissances générales aux fêtes, destinées à donner de l'éclat à l'Exposition ou même à célébrer le Centenaire; et il convient de ne pas évoquer trop particulièrement certains événements accomplis en 1789, en choisissant spécialement les dates anniversaires de ces événements, dans la crainte de susciter à ce sujet des abstentions et peut-être même des protestations fâcheuses.

Si le Gouvernement veut, comme le pense la commission, donner sincèrement à l'Exposition universelle et au Centenaire un caractère vraiment national et pacifique, il a pour la fixation des fêtes à célébrer un choix suffisant entre plus de vingt dimanches, outre le lundi de la Pentecôte, sans avoir besoin d'instituer d'autres jours fériés, dont la création entraînerait des inconvénients réels et sérieux et ne présenterait que des avantages minimes et même problématiques.

Les principales dates historiques de 1789 coïncideront précisément, cette année, avec un dimanche; et le 10 juin, jour férié comme lundi de la Pentecôte, a déjà été annoncé comme choisi pour la translation des cendres de Carnot, Marceau et Baudin au Panthéon.

Si cependant le Gouvernement estimait que quelqu'une des fêtes qu'il entend organiser ne pût pas être célébrée un dimanche ou le lundi de la Pentecôte, il ne s'en suivrait pas la nécessité d'instituer, pour cette fête officielle, un jour légalement férié.

L'institution d'un nouveau jour férié entraîne en effet une suspension momentanée de la vie commerciale et judiciaire, qui n'est pas sans graves inconvénients.

Aucun acte de procédure ne peut être signifié durant le jours fériés; les assignations et les protêts seraient donc interdits, les payements ne pourraient pas être exigés. Cette suspension des échéances et cette interdiction des exploits d'huissier dans toute la France entraîneraient certainement une perturbation dommageable dans les affaires civiles et commerciales. Le danger serait d'autant plus grand que la détermination des jours fériés serait fortuite et n'aurait pas pu être prévue assez longtemps à l'avance.

Les avantages que M. Mesureur espère de l'adoption de sa proposition n'intéresseraient guère que certains habitants de Paris et de sa

---

(1) Cette commission est composée de MM. Jules Roche, président; Saint-Prix, Camille Dreyfus, vice-présidents; Jaurès, Crémieux, Jamais, Leygues, secrétaires; Ribot, Deschanel, Salis, Chavoix, Gadaud, Gerville-Réache, Wickersheimer, Sarrien, Marmonier, Amagat, baron de Soubeyran, Monis, Hanotaux, Compayré, Emmanuel Arène, Burdeau, Maurice-Faure, Leydet, Arthur Leroy, Fonbelle, Peytral, Bastid, Henry Maret, de La Berge, Labrousse. (Voir le n° 3741.)

(2) Cette commission est composée de MM. de Vaujuas-Langan, président; Mesureur, secrétaire; Fairé, Gadaud, de La Bourdonnaye, de La Batie, Noblot, Maxime Lecomte, Le Roy (Nord), Charonnat, Arnault. — (Voir le n° 3760.)



banlieue, tandis que les inconvénients signalés par les adversaires de la proposition pèseraient sur la France entière.

Parmi les personnes que notre honorable collègue espère favoriser, il en est sans doute un grand nombre qui souffriraient au contraire de l'institution de nouveaux jours fériés. La fermeture des ateliers, usines et magasins priverait, en effet, beaucoup d'ouvriers et employés d'une journée de salaires dont ils ne voudraient peut-être pas faire le sacrifice. Sans doute cette fermeture serait facultative, mais elle pourrait atteindre certains salariés contre leur gré, et si l'on suppose que la fermeture des ateliers et usines ne se réaliserait pas, au moins d'une façon générale, pourquoi réclamer l'institution légale de jours fériés, qui, en réalité, ne seraient pas respectés comme jours de repos et qui ne procureraient pas le résultat désiré par l'auteur de la proposition ?

Pour les ouvriers et employés de l'Etat et des administrations publiques, il n'est pas besoin d'une loi : une décision administrative suffit. Pour tous les autres citoyens, une loi serait inutile, puisqu'elle ne saurait contraindre personne à s'associer, par un repos absolu, à la fête instituée.

Pour donner satisfaction complète au but poursuivi par M. Mesureur, il faudrait logiquement aller jusqu'à payer une journée de salaire à toute personne qui déclarerait vouloir bénéficier de la fête décrétée. Notre honorable collègue a bien exprimé la pensée que l'Etat payerait, sans aucune retenue le salaire de ses employés et ouvriers; mais la commission n'a pas cru possible d'espérer une telle largesse pour les employés et ouvriers de l'industrie et du commerce privés.

On s'est demandé si les effets de la proposition de M. Mesureur pourraient être limités à la ville de Paris et au département de la Seine; mais il a paru évident que l'institution d'un jour férié, même pour Paris seulement, aurait sa répercussion dans toute la France pour les actes de procédure à notifier et pour les recouvrements à opérer. Il a donc fallu apprécier la proposition d'une façon absolue, telle qu'elle se présentait d'ailleurs, et votre commission a dû décider si la proposition soumise à son examen devait être acceptée ou rejetée pour le tout.

Seul M. Mesureur a voté pour l'adoption, les autres membres présents ont voté le rejet de la proposition soumise à la commission, estimant que le but poursuivi par M. Mesureur ne pouvait pas être obtenu par la disposition législative qu'il propose.

En présence de ce vote, notre honorable collègue a demandé alors que le Gouvernement fût appelé à donner son avis sur la question, espérant que l'avis du Gouvernement serait peut-être de nature à faire revenir la commission sur le vote qu'elle venait cependant d'émettre d'une façon aussi formelle. Un seul commissaire s'est rallié à cette demande subsidiaire de M. Mesureur ; les autres membres de la commission ont persisté dans leur vote sur le fonds.

Il leur a paru que le Gouvernement avait suffisamment manifesté son opinion, en ne prenant aucune initiative à ce sujet, alors cependant qu'il eût été sage de provoquer une décision du Parlement plusieurs mois avant l'ouverture de l'Exposition, pour éviter les inconvénients de la proclamation subite d'un jour férié.

On a justement fait remarquer que la grande fête de l'ouverture officielle de l'Exposition avait été fixée au lundi 6 mai, sans que le Gouvernement eût songé à demander que ce jour-là fût érigé en jour férié; et que ce qui n'avait pas été nécessaire pour l'ouverture ne le serait pas davantage pour la clôture. On a dit que l'expérience faite le 6 mai démontrait suffisamment l'opinion du Gouvernement et l'inutilité de la proposition de M. Mesureur; que la distribution des récompenses pourrait être fixée au gré du Gouvernement, comme l'ouverture, un jour quelconque, si l'on ne jugeait pas à propos de distribuer ces récompenses un dimanche.

On a ajouté qu'il était inutile de surseoir pour savoir quelles étaient les fêtes que le Gouvernement entendait célébrer, puisque la commission s'était prononcée, après une discussion approfondie, pour refuser en principe le caractère de jour férié aux fêtes qui ne seraient pas célébrées un dimanche.

On a dit enfin que les motifs sur lesquels la commission avait fondé son appréciation apparaissaient trop décisifs pour qu'il fût opportun d'entendre le Gouvernement, alors surtout que chaque jour de sursis ne peut que fortifier les objections formulées et diminuer l'utilité de la proposition; qu'il importait au contraire de permettre à l'honorable M. Mesureur de saisir le plus tôt possible la Chambre de sa proposition, s'il jugeait à propos d'y persister.

En conséquence, messieurs, votre commission vous demande de ne pas donner votre approbation à la proposition de loi de M. Mesureur, tendant à faire déclarer fériés les jours de fêtes officielles de l'Exposition et du Centenaire.

ANNEXE N° 3760

CINQUIÈME RAPPORT fait au nom de la commission du budget (1) chargée d'examiner le projet de loi concernant ; 1° l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1888 ; 2° l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1889; l'ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et périmés (Ministère de la marine. — Ministère du commerce, de l'industrie et des colonies), par M. Burdeau, député.

NOTA. — Ce document a été inséré à la suite du compte rendu *in extenso* de la Chambre des députés du 25 mai 1889.

(1) Cette commission est composée de MM. Jules Roche, président; Saint-Prix, Camille Dreyfus, vice-présidents ; Jaurès, Crémieux, Jamais, Leygues, secrétaires; Ribot, Deschanel, Salis, Chavoix, Gadaud, Gerville-Réache, Wickersheimer, Sarrien, Marmonier, Amagat, baron de Soubeyran, Monis, Hanotaux, Compayré, Emmanuel Arène, Burdeau, Maurice-Faure, Leydet, Leroy (Arthur), Fonbelle, Peytral, Bastid, Henry Maret, de La Berge, Labrousse.—(Voir le n° 3558.)

SÉANCE DU LUNDI 27 MAI 1889

ANNEXE N° 3761

DÉCRET du Président de la République nommant des commissaires du Gouvernement dans la discussion du projet de loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1890. (Ministère de l'agriculture.)

NOTA. — Ce document a été inséré dans le compte rendu *in extenso* de la séance de la Chambre des députés du 27 mai 1889.

ANNEXE N° 3762

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi ayant pour objet l'approbation d'une convention passée, le 14 mars 1889, entre le ministre des travaux publics et la compagnie des chemins de fer de l'Est, au sujet de l'imputation, au compte unique de cette compagnie, des recettes et dépenses du tramway de la station de Gargan-Livry (ligne de Bondy à Aulnay-lès-Bondy) à Livry-Ville, par M. Montaut (Seine-et-Marne), député (1).

Messieurs, le bourg de Livry (Seine-et-Oise) de 3,400 habitants, situé entre les deux lignes de Paris à Soissons (chemin de fer du Nord) et de Paris à Avricourt (chemin de fer de l'Est), est actuellement desservi par un double service d'omnibus partant de la gare de Sevran, sur la ligne de Soissons, et de la gare du Raincy, sur la ligne d'Avricourt. Les deux compagnies du Nord et de l'Est se sont entendues en effet pour entretenir à frais communs ces deux moyens de communication et pour faire entrer les dépenses et les recettes de ce service de correspondance dans un compte qu'elles partagent par moitié en vertu de l'article 8 d'une convention du 11 mars 1875, qui a reçu l'approbation du ministre le 31 mai suivant, et qui est ainsi conçu :

« Le trafic des voyageurs qui s'échange dans les deux sens entre Paris et Livry sera partagé entre les deux compagdies de l'Est et du Nord par parties égales.

« On règlera à cet effet les mesures à prendre pour les prix à payer par chaque itinéraire, le nombre des trains à desservir, soit par Sevran soit par le Raincy.

« On règlera sur les bases admises jusqu'à ce jour par les deux compagnies le service des correspondances par terre à établir pour desservir les localités situées entre les réseaux de l'Est et du Nord. »

(1) Cette commission est composée de MM. Papon, président, Montaut, Lesguillier, vice-présidents; Marmonier, Pradon, secrétaires; Letellier, Bousquet, Duvivier, Ducroz, Thiessé, Germain Casse, Pesson, Labrousse, Madier de Montjau, Gilbert, Gaillard (Puy-de-Dôme), Richard Waddington, Ricard, Crozet-Fourneyron, Delmas, Wickersheimer, Bourlier, Binachon, Georges Cochery, Camille Pelletan, Gustave Hubbard, Raynal, Horteur, Wilson, Emile Jamais, Thomas-Derevoge, Sandrique, Cazauvieilh, Camille Dreyfus, Leporché, Louis Roy de Loulay, Ollivier, baron Paul de Lamberterie, César Duval, Remoiville, de Hérédia, Gomot, Gobron. — (Voir le n° 3675).

Cette convention une fois approuvée, les compagnies de l'Est et du Nord ont délivré des billets directs de Paris à Livry et *vice versâ* permettant aux voyageurs de passer indifféremment par le Raincy ou par Sevran, et comprenant à la fois le prix du transport en chemin de fer et celui de l'omnibus qui en est le complément.

Les traités conclus avec l'entrepreneur pour ces services de correspondance ont reçu l'approbation de l'administration.

Aux termes de ces traités, les voyageurs munis de billets directs sont transportés gratuitement par l'omnibus, et l'entrepreneur reçoit des compagnies une partie du montant des billets de voyageurs et des recettes de la messagerie d'après les conditions spécifiées dans lesdits traités.

Cette entreprise de correspondance est donc subventionnée par les deux compagnies qui ont dû abandonner à l'entrepreneur chargé du service des correspondances une part suffisante des recettes pour lui assurer une équitable rémunération et lui permettre de satisfaire convenablement aux exigences de ce service.

Voici les résultats de l'exploitation de 1880 à 1885, entre Paris et Livry.

Recette moyenne brute (voyageurs)..	83.844
Dépense du service de correspondance............................	42.789
Recette brute, commune aux deux compagnies, déduction faite des frais de correspondance....................	41.055

C'est cette somme de 41,055 fr. qui, d'après la convention du 11 mars 1876, se partage par moitié entre l'Est el le Nord.

La recette brute de la compagnie de l'Est s'établit donc comme il suit :

Moitié de la recette brute commune.	20.527
A ajouter le produit de 7,847 voyageurs ne rentrant pas dans le compte commun..............................	4.853
Total..............	25.380

Telle est pour la compagnie de l'Est la recette moyenne brute, déduction faite des frais de correspondance (période de 1880 à 1885).

On a constaté en 1885 une légère diminution, mais elle semble se rattacher à des circonstances passagères dont il n'y a pas lieu de tenir compte.

C'est pour établir un service en même temps plus économique et plus avantageux pour le public qu'on demande aujourd'hui de transformer le système adopté pour la correspondance.

Depuis un certain nombre d'années la commune de Livry a sollicité la concession d'un tramway à traction de locomotive à établir sur l'accotement de la route nationale, n° 3, pour le transport des voyageurs, de leurs bagages, et des articles de messagerie.

Ce tramway relierait directement la gare de Gargan-Livry (sur la ligne de Bondy à Aulnay-lès-Bondy) à Livry-Ville en traversant de bout en bout cette dernière localité.

Un projet de décret ayant pour but de déclarer l'utilité publique de ce projet a été soumis à l'examen du conseil d'Etat et a reçu son approbation.

D'après ce décret, le tramway est concédé à la commune de Livry qui le rétrocède à la compagnie du chemin de fer de l'Est en vertu d'un traité passé le 11 novembre 1886. Mais cette compagnie n'accepte la rétrocession que sous la réserve formelle qu'elle sera autorisée, conformément à l'article 9 de la convention du 11 juin 1883, approuvée par la loi du 20 novembre suivant, à porter au compte général des recettes et des dépenses d'exploitation qui constitue un compte unique pour chaque exercice, les recettes et les dépenses résultant de ce service de correspondance transformé en tramway.

Cette réserve nous paraît devoir être accueillie, soit qu'on considère le tramway comme une ligne exploitée pour le compte d'un tiers, soit comme un simple service de correspondance.

Tel est l'avis du conseil d'Etat, tel est aussi celui des inspecteurs généraux du contrôle. Il suffit d'ailleurs de lire l'énumération des dépenses qui doivent être comprises dans le compte unique pour partager cette opinion.

« On comprendra, d'autre part, dans le compte des dépenses, est-il dit à l'article 9 :

« 1° Toutes les dépenses d'exploitation;

« 2° Les redevances, subventions annuelles et charges de toute nature incombant à la compagnie de l'Est pour des lignes concédées à des tiers et exploitées soit par elle, soit par les concessionnaires eux-mêmes, avec la participation de la compagnie de l'Est, en vertu de traités déjà approuvés par le Gouvernement ou qui seront approuvés ultérieurement par le ministre des travaux publics. »

Considérant te tramway comme service de correspondance proprement dit, l'inscription des dépenses qu'il occasionne, au compte prévu à l'article 9 de la convention du 11 juin 1883 est donc d'une légalité indiscutable.

Le projet qu'il s'agit de mettre à exécution est d'ailleurs extrêmement simple : il ne comporte ni acquisition de travaux ni ouvrages d'art, ni terrassements.

La ligne d'une longueur totale de 3 kil. 300 sera entièrement construite sur le bas côté de la route nationale n° 3.

Son point de départ se trouve à Gargan, station du chemin de fer de Bondy à Aulnay-lès-Bondy.

L'exploitation de ce dernier chemin étant déjà organisée comme celle d'un tramway, les trains qui aujourd'hui s'arrêtent à Gargan continueront jusqu'à Livry, et peut-être même plus loin dans la suite si la construction et l'exploitation ne sont pas trop coûteuses. Ce serait assurément là une perspective de nature à satisfaire singulièrement aux vœux et aux intérêts des habitants.

Quant à la rétrocession de la ligne d'abord concédée à la commune et transmise par elle à la compagnie de l'Est pour la construction et l'exploitation, elle est conforme aux prescriptions de l'article 27 de la loi du 11 juin 1880 relative aux chemins de fer d'intérêt local et aux tramways.

La concession, lorsque la ligne doit être établie, en tout ou en partie sur une voie dépendant du domaine de l'Etat, est accordée aux villes intéressées avec faculté de rétrocession. — Dans le cas qui nous occupe, la commune ne pourrait en effet exploiter ce prolongement de la ligne de Bondy. — Tout est donc absolument régulier.

Il faut examiner maintenant la question au point de vue des intérêts et de la compagnie et de la garantie de l'Etat.

Le capital de premier établissement du tramway à construire est estimé 270,000 fr. en y comprenant une somme de 40.000 fr., plus tard réduite à 36,000 fr., qui représenterait à titre d'indication, comme il est dit dans la lettre du président du conseil d'administration de la compagnie de l'Est en date du 8 mars 1889, les prévisions d'augmentation du matériel roulant qui sera nécessaire.

Le chiffre afférent aux travaux de premier établissement proprement dit se trouve donc ramené à 234,000 fr.

Or, si l'on considère que la ligne a 3,300 mètres de longueur, ce chiffre fait ressortir à près de 71,000 fr. le coût kilométrique d'une voie sur route, dans les conditions que nous avons décrites, c'est-à-dire sans acquisition des terrains, sans terrassements, sans travaux d'art. Ce chiffre est assurément très exagéré. Cette observation ne pouvait pas échapper aux ingénieurs du contrôle qui ont examiné les détails de cette estimation. Ils ont reconnu « que le métré paraît largement fait et que les prix élémentaires comportent une marge de 20 p. 100 ».

Nous pensons, pour notre part, que cette marge est sensiblement plus considérable, et nous regrettons que les auteurs de cette évaluation, qui ont une habitude consommée de ce genre de travail, n'aient pas cherché à serrer la vérité de plus près. Il y a toujours un très grand inconvénient à majorer ainsi les prévisions de dépenses parce qu'on se laisse aller ensuite trop facilement à ne rien ménager et à exécuter des travaux de luxe qu'il était possible d'éviter, et qui grèvent les revenus sans profit pour personne.

Ceci est une observation générale qui, dans le cas actuel, n'a qu'une minime importance en raison de l'exiguïté du projet, mais qui s'applique à tous les travaux que les compagnies exécutent avec l'argent de l'Etat, quand elles font appel à la garantie de l'Etat.

Quoi qu'il en soit, voici de quelle manière pourront s'établir les dépenses :

Dépenses de premier établissement, 270,000 fr.	
Intérêt et amortissement à 5 p. 100..	13.500
Frais d'exploitation des 3,300 mètres, à raison de 5,000 fr. par kilomètre.....	16.500
Bureau de Livry qu'il y a lieu de conserver. Dépense annuelle...............	3.0[illegible]
Enfin, dépense occasionnée par le maintien d'un service d'omnibus entre Livry et Sevran, afin d'assurer la communication avec le chemin de fer du Nord......................................	6.0[illegible]
Total des dépenses annuelles....	39.0[illegible]

Nous avons vu plus haut que la recette moyenne s'élevait en nombre rond à...	84.0[illegible]
Que les charges de premier établissement et d'exploitation doivent être de..	39.0[illegible]
La différence soit..........	45.0[illegible]

représente la somme à partager entre les deux compagnies qui considèrent le tramway comme une transformation du système actuel de leur service de correspondance dont les dépenses et les recettes ont fait l'objet de la convention précitée du 10 mars 1876.

La part de la compagnie de l'Est, c'est-à-dire la moitié du produit net, est en conséquence de..	22.5[illegible]
auxquels il convient d'ajouter le produit des voyageurs ne rentrant pas dans le trafic commun; nous avons vu qu'il s'élève à..	4.85[illegible]
On obtient donc un total de recettes de..	27.3[illegible]
Si nous comparons ce chiffre à celui qui exprime le produit moyen des cinq années 1880 à 1885, soit..................	25.[illegible]
L'excédent de 1,953 fr., ou.....	1.95[illegible]

2,000 fr. en nombre rond, représente le bénéfice qu'on obtiendra selon toute vraisemblance en substituant le service par tramway à celui par omnibus.

Mais, en rappelant ce que nous avons dit plus haut au sujet de la façon dont les dépenses de premier établissement ont été évaluées, il n'est pas téméraire d'affirmer que ce boni de 2,000 francs peut être facilement porté au double.

En définitive, il paraît hors de doute que la garantie de l'Etat sera amoindrie, puisque la réduction de frais de correspondance diminue les frais d'exploitation.

On peut légitimement espérer en outre que l'amélioration des facilités offertes aux communications sera de nature à favoriser la circulation et par conséquent à augmenter les recettes.

On voit d'après l'exposé des chiffres qui précèdent et qui ont été fournis par la compagnie du chemin de fer de l'Est, que l'opération projetée se présente dans les conditions les plus satisfaisantes.

La concession du tramway de Gargan à Livry une fois accordée à la commune de Livry, cette dernière la rétrocède à la compagnie de l'Est et la ligne, à l'expiration de la concession, revient à l'Etat aux mêmes conditions que toutes les autres portions de son réseau.

Mais la compagnie, nous l'avons vu, n'accepte cette combinaison qu'autant qu'elle sera autorisée à comprendre dans le compte général des recettes et des dépenses prévu à l'article 9 de la convention de 1883, les charges et les bénéfices provenant de l'exploitation du tramway, de la même manière qu'elle le fait pour les recettes et les dépenses qui résultent du système actuel de correspondance.

Cet article 9 a d'ailleurs pour effet, comme on le fait remarquer avec raison, « de faciliter l'établissement des lignes de correspondance dont les ressources propres seraient insuffisantes à leur existence et qui pourtant peuvent contribuer à augmenter les ressources du réseau soit en y apportant un trafic nouveau, soit en diminuant les frais de correspondance par terre », et l'examen des conditions d'exploitation fait voir que le tramway ne serait exécutable et exploitable que par la compagnie de l'Est.

En conséquence de tout ce qui précède, et sous la réserve des observations relatives à l'estimation des dépenses de premier établissement qui peuvent être notablement réduites, votre commission des chemins de fer vous propose d'adopter le projet de loi présenté par le Gouvernement et de ratifier la convention annexée, conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi dn 20 novembre 1883.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Est aprouvée la convention pas-



sée, le 14 mars 1889, entre le ministre des travaux publics et la compagnie des chemins de fer de l'Est, au sujet de l'imputation des recettes et des dépenses du tramway de la station de Gargan-Livry (ligne de Bondy à Aulnay-les-Bondy) à Livry-Ville, au compte unique des recettes et des dépenses de cette compagnie, prévu à l'article 9 de la convention approuvée par la loi du 20 novembre 1883.

Art. 2. — L'enregistrement de ladite convention ne donnera lieu qu'à la perception du droit fixe de 3 fr.

NOTA. — La convention a été annexée au projet de loi n° 3675.

SÉANCE DU MARDI 28 MAI 1889

ANNEXE N° 3763

DÉCRET du Président de la République nommant un commissaire du Gouvernement dans la discussion du projet de loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1890. (Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts.)

NOTA. — Ce document a été inséré dans le compte rendu *in extenso* de la séance de la Chambre des députés du 28 mai 1889.

ANNEXE N° 3764

RAPPORT fait au nom de la commission (1) chargée d'examiner les propositions de loi : 1° de M. Bernard Lavergne et plusieurs de ses collègues, relative à l'établissement d'un droit de douane sur les raisins secs ; 2° de M. Deandreis et plusieurs de ses collègues ayant pour objet l'établissement, à l'entrée en France, d'un droit de douane de 20 fr. par 100 kilogrammes sur les raisins secs et autres fruits pouvant servir à la fabrication du vin, par M. Marty, député.

Messieurs, votre commission a été saisie de deux propositions de loi : l'une de M. Bernard Lavergne et plusieurs de ses collègues, relative à l'établissement d'un droit de douane sur les raisins secs ; l'autre de M. Deandreis et plusieurs de ses collègues ayant pour objet l'établissement, à l'entrée en France, d'un droit de douane de 20 fr. par 100 kilogrammes sur les raisins secs et autres fruits pouvant servir à la fabrication du vin.

Ces deux propositions tendent au même objet : le rehaussement du droit de douane sur les raisins secs. Elles diffèrent toutefois et quant au chiffre du droit proposé, et quant aux produits qu'il s'agit de frapper.

M. Lavergne restreint sa proposition aux raisins secs, et il demande un droit de 10 fr. par 100 kilogrammes. M. Deandreis étend la sienne à tous les fruits pouvant servir à la fabrication du vin, et il demande un droit de 20 fr. par 100 kilogrammes.

En ce qui touche cette dernière proposition, il n'a pas paru possible à votre commission de l'examiner en son entier. Quels sont en effet les fruits qui peuvent servir à la fabrication du vin? Quelle est l'énumération exacte qu'on en peut faire ? Y en a-t-il en réalité d'autres que les raisins secs ? Il y a là des questions beaucoup trop vastes pour qu'on puisse y répondre. Aussi votre commission a-t-elle pensé, d'accord d'ailleurs en cela avec l'auteur de la proposition, qu'il y avait lieu de limiter aux seuls raisins secs les dispositions qui vous sont soumises.

(1) Cette commission est composée de MM. Develle, président ; Noël-Parfait, vice-président; Milochau, Mérillon, secrétaires ; Taillandier, Viger, Barouille, Levrey, Desloges, Maurice (Nord), Crémieux, Wickersheimer, Pernolet, Marty, Lesouëf, Fairé, Lefèvre-Pontalis, Labrousse, Guillaumou, Alfred Laroze, Gusman Serph, Chevalier (Manche). — (Voir les n°s 2584-2585.)

La fabrication des vins de raisins secs a pris en France, dans ces derniers temps, une importance considérable. Nulle, il y a quelques années à peine, elle atteint aujourd'hui des proportions qui méritent d'attirer l'attention de ceux qui s'intéressent à l'avenir de notre viticulture.

Rien n'est plus simple, rien n'est moins coûteux que cette fabrication. Le raisin sec est jeté dans une cuve avec de l'eau à la température de 15 à 20 degrés. Pour 100 kilogrammes de raisins secs, on verse 300 à 400 kilogrammes d'eau. La fermentation se manifeste promptement et se maintient pendant cinq ou six jours. Après quoi on retire de la cuve de 3 à 4 hectolitres de vin d'une richesse alcoolique variant de 7 à 10 degrés.

Tout cela n'exige ni de grandes manipulations ni des installations bien coûteuses. Les vins ainsi obtenus n'ont pas de couleur. Le commerce les fait servir surtout au coupage des gros vins étrangers qui leur donnent une couleur qu'ils n'ont pas. En général ils sont livrés à la consommation à l'état de mélange.

La France ne produit pas de raisins secs ; ils nous viennent tous du dehors. Grâce à la fabrication à laquelle ils donnent lieu, leur importation, d'abord restreinte, s'est accrue dans ces derniers temps au point d'atteindre aujourd'hui des proportions considérables.

Ainsi, alors qu'elle n'était en 1871 que de 7,040,407 kilogrammes, elle s'est élevée en 1887 à 98,468,287 kilog., et en 1888 à 85,519,076 kilogrammes.

On voit, par ces chiffres, que nous sommes en face d'une importation sérieuse d'un produit étranger servant en France à fabriquer du vin, alors que nous sommes nous-mêmes producteurs de vin. C'est assez dire qu'il y a lieu de se préoccuper du point de savoir si notre viticulture trouve dans les droits de douane actuellement existants une protection suffisante.

D'après notre tarif général, les raisins secs sont soumis à un droit de 6 fr. par 100 kilog. D'autre part, les vins étrangers sont soumis, d'après le même tarif, à un droit de 4 fr. 50 par hectolitre. Le rapprochement de ces chiffres suffit à démontrer qu'il n'y a pas de concordance entre les deux droits.

En effet, 100 kilogrammes de raisins secs donnent, par une simple addition d'eau, de 3 à 4 hectolitres de vin. Ce n'est donc pas d'un droit de 6 fr. par 100 kilogrammes qu'il faut frapper les raisins secs, mais bien d'un droit de 13 fr. 50 (3 h. × 4,50) ou de 18 fr. (4 h. × 4,50), selon qu'on admettra que 100 kilogrammes de raisins secs représentent 3 ou 4 hectolitres de vin.

A défaut et en maintenant le droit qui existe aujourd'hui, on arrive à donner une véritable prime à l'importation des raisins secs. Avec le tarif actuel, l'étranger a tout intérêt à ne pas fabriquer le vin chez lui, mais à nous envoyer des raisins secs avec lesquels on fabriquera du vin chez nous. Il évite ainsi le droit de 4 fr. 50 par hectolitre de vin qui entre en France ; il évite aussi les frais de transport sur la partie aqueuse du vin entre le lieu d'origine et le lieu de consommation. Dès lors, que devient le droit protecteur de 4 fr. 50 par hectolitre que notre législateur a cru devoir inscrire dans notre tarif général ?

A ce point de vue un rehaussement du droit s'impose.

D'autres considérations militent en faveur de ce rehaussement.

Un fait digne de remarque, c'est que, tandis que notre production est encore insuffisante pour les besoins de la consommation en France, nos vins sont complètement délaissés ; même à des prix très bas, ils sont difficilement vendus. D'autres vins prennent chaque jour leur place, ce sont les vins étrangers et les vins de raisins secs.

La lutte est donc engagée entre deux produits, l'un français, l'autre étranger ; il ne parait pas douteux qu'il soit légitime de soutenir le premier. A défaut d'autre considération, notre intérêt bien entendu le voudrait ainsi. On ne doit pas oublier, en effet, que pendant longtemps les vins ont représenté annuellement pour la France une valeur de 1,500 millions à 2 milliards de francs ; qu'à un moment même notre production s'est élevée à plus de 80 millions d'hectolitres. Il y a donc là pour notre pays une source de richesse qu'on ne saurait laisser tarir.

Bornant notre examen aux vins de raisin sec, il sera facile de nous rendre compte des dangers qu'ils font courir à nos vins, et de la place qu'ils seraient appelés à prendre si on n'avisait.

Ils sont d'abord produits à très bas prix à raison même de la simplicité de la main-d'œuvre et du peu de valeur de la matière première. — Les corinthes, qui représentent les raisins ayant le plus de valeur, sont cotés à Marseille, depuis le commencement de l'année, en moyenne à 36 fr. les 100 kilos.

D'autre part, ils sont affranchis de la plus grande partie des frais de transport qui grèvent nos vins, entre les lieux de production et les lieux de consommation. En effet, les fabriques de vin de raisin sec sont généralement établies dans les centres mêmes de consommation. Elles n'ont par là même à compter, dans les prix de revient de la marchandise fabriquée, qu'avec les frais de transport de la matière première, le raisin. Quant à l'eau qui entre pour une large part dans la fabrication, il est évident qu'elle n'a pas de transport à payer.

Comparons alors la situation d'un vin français, arrivant sur les lieux de consommation, à Paris par exemple, et venant de Marseille, avec celle d'un vin fabriqué à Paris avec du raisin sec venant également de Marseille.

Les vins payent comme transport de Marseille à Paris, pour les expéditions supérieures à 5,000 kil. 42 fr. 50 par tonne. Pour le même parcours et pour les mêmes quantités, les raisins secs payent 31 fr. par tonne.

Ce produit voyage dans des sacs, c'est-à-dire dans des enveloppes dont le poids n'est pas appréciable. Le vin au contraire est généralement logé en futailles de 500 litres environ dont le poids atteint de 100 à 110 kilog., et par suite un hectolitre de vin paye pour 120 kilos. Il convient en outre d'ajouter à cette dépense le transport des futs vides que le commerçant doit faire revenir et dont le coût de Paris à Marseille est de 85 fr. 90 par tonne.

100 kil. de raisins secs qui représentent 4 hectolitres de vin coûtent donc 3 fr. 10 de Marseille à Paris ; — 4 hectolitres de vin qui pèsent avec le logement 480 kilos coûtent $\frac{42.50 \times 480}{1.000}$ = 20 fr. 40 plus pour le retour des fûts (à 20 kil. par hect. $\frac{85.90 \times 80}{1.000}$ = 6 87, ce qui donne en tout 20 fr. 40 + 6 fr. 87, = 27 fr. 27,

Les 4 hectolitres de vin fabriqués avec 100 kil. de raisins secs bénéficient donc, comme transport, sur 4 hectolitres de vin naturel, d'une différence de 27 fr. 27 — 3 fr. 10, soit 24 fr. 17.

Dans ces conditions, il est bien difficile à nos vins de soutenir la concurrence des vins fabriqués avec le raisin sec.

Les observations présentées ci-dessus s'appliquent à la fabrication que nous appelerons honnête et loyale, c'est-à-dire à celle qui s'effectue au grand jour, qui paye les droits au Trésor, et qui met simplement en œuvre le raisin sec et l'eau.

Mais il est une autre fabrication dont il faut aussi tenir compte, et qui est loin de mériter la moindre faveur. Un simple rapprochement de de chiffres suffira dans une certaine limite pour en démontrer l'existence.

En 1888, la quantité de raisins secs importés s'est élevée à 85,519,000 kilogr. D'autre part, la quantité de vin de raisin sec prise en charge après fabrication s'élève, la même année, à 2,229,000 hectolitres. Or, comme on estime, d'après les données les plus généralement admises, qu'il faut 27 kilogr., de raisins secs pour fabriquer un hectolitre de vin, la fabrication totale peut être évaluée à 3,167,370 hectolitres. Les prises en charge étant de 2,220,000 hectolitres, il y aurait donc 947,370 hectolitres qui auraient été fabriqués clandestinement.

Toutefois, il convient de remarquer que ces derniers chiffres doivent être diminués de la quantité de vin correspondante aux quantités de raisins secs de table qui sont comprises dans les chiffres ci-dessus, 85,519,000 kil., la douane ne faisant pas de distinction à cet égard. Ces quantités peuvent être évaluées à 7,000,000 de kilogrammes qui représentent les quantités moyennes de raisins secs importées à une époque où l'on ne fabriquait pas encore du vin de raisin sec. Ces 7,000,000 de kilogr. représentent donc environ une quantité de 2 à 300,000 hectol. de vin qu'il faut distraire des 947,370 hect. ci-dessus. — Au demeurant on reste toujours en face d'un déficit de 6 à 700,000 hectol. qui représentent des vins clandestinement fabriqués.

Là ne se borne pas la fraude.

Depuis que la fabrication des vins de raisins secs a pris une extension considérable, des industriels ont songé à augmenter les rendements de la matière première. Dans ce but, ils additionnent de glucose les marcs ayant déjà servi, restituant ainsi artificiellement au raisin la matière sucrée qu'il a perdue dans une première fermentation. Or, ces glucoses sont forcément des glucoses à bas prix. Elles sont, par là même, le plus souvent impures, c'est-à-dire qu'elles peuvent contenir des substances toxiques.

Quoi qu'il en soit, grâce à ce procédé, on arrive à retirer de 100 kilos de raisins secs, non plus de 3 à 4 hectolitres de vin, mais 12 à 15 hectolitres.

Il ne faudrait pas croire que le consommateur qui achète les raisins secs pour fabriquer lui-même son vin soit à l'abri de toute fraude. Des industriels ont réussi à reconstituer le raisin sec après une première fermentation, et à lui donner même les apparences d'un raisin n'ayant pas encore servi.

Voici ce qu'on lit dans un rapport adressé, en 1884, par M. Boussingault à M. le ministre de l'agriculture :

« J'ai eu l'honneur de vous informer que j'exécutais des recherches pour constater la falsification des raisins secs.

« En effet, dans le Palatinat j'ai eu connaissance de ce genre de fabrication, qui consiste à mettre dans le commerce des marcs de raisins secs, retirés du pressoir, auxquels on mélange du glucose de fécule pour remplacer le sucre réducteur enlevé pendant la fermentation.

« Par conséquent, j'ai dû rechercher comment cette fraude était praticable, en examinant la nature d'un marc provenant d'une fermentation de raisin sec de Corinthe, dont je reproduis la composition. »

Après une analyse de l'opération, l'auteur du rapport arrive à ces constatations :

« C'est ce que font les falsificateurs en faisant entrer dans le marc sortant de la presse 178 à 180 de glucose de fécule.

« Ce mélange, après avoir été suffisamment pressé et exposé à l'air, ressemble assez à du raisin sec, surtout si l'on y a mêlé une certaine quantité de grains non altérés.

« Les conséquences de cette fraude sont des plus fâcheuses, car le marc additionné de glucose est surtout vendu à des personnes qui font leur vin elles-mêmes dans les ménages. »

Toutes ces fraudes permettent de jeter dans la consommation des quantités de vin qu'il est difficile de chiffrer exactement, mais dont l'influence se fait sentir chaque jour davantage sur notre marché. Le vin artificiel tend à prendre de plus en plus la place du vin naturel comme boisson. Il n'est que temps d'aviser.

La fabrication honnête et loyale est la première à protester contre les pratiques frauduleuses dont nous venons de parler, et elle demande qu'il y soit mis un terme.

Tout en émettant le vœu que des mesures énergiques soient prises pour empêcher ces fraudes qui compromettent à la fois et les intérêts du Trésor et la santé publique, votre commission a pensé qu'elle devait borner ses conclusions à la question douanière qui lui était soumise.

A cet égard, elle n'a pas hésité à vous proposer un rehaussement du droit actuellement inscrit dans notre tarif général. Ce rehaussement lui a paru justifié et par ce défaut de concordance qui existe entre le droit qui frappe les vins étrangers et le droit qui frappe les raisins secs, et aussi par la nécessité de nous défendre contre l'invasion d'un produit qui, sans donner aucun avantage au consommateur, tend à prendre la place d'un produit éminemment français.

Appelée à se prononcer sur le chiffre même du droit, votre commission, à la majorité, s'est ralliée au chiffre de 20 fr. par 100 kilogrammes comme étant celui qui pouvait répondre le mieux aux nécessités de l'heure présente.

On fait en ce moment en France les plus énergiques efforts pour la reconstitution du vignoble détruit, en grande partie, par le phylloxera; il reste encore 500,000 hectares à replanter. La viticulture ne doit pas être découragée dans l'œuvre par elle entreprise. Elle doit être sûre que le législateur n'entend pas dans l'avenir favoriser l'introduction en France d'un produit étranger qui tend à transformer nos vins en une sorte de composition chimique et à leur enlever leur vieille réputation.

Telles sont, messieurs, les principales considérations qui ont amené votre commission à vous proposer l'adoption de la proposition de la loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Le tableau A du tarif d'entrée du tarif général des douanes est modifié ainsi qu'il suit :

	Importés des pays de production.	Importés des entrepôts d'Europe.
Fruits de table : Raisins secs, par 100 kilog.............	20 »	23 60

ANNEXE N° 3765

RAPPORT fait au nom de la commission (1) chargée d'examiner le projet de loi portant autorisation au Gouvernement de traiter avec les villes pour l'établissement de réseaux téléphoniques d'intérêt local, et d'emprunter à la Caisse des dépôts et consignations les sommes nécessaires pour effectuer le rachat des réseaux exploités par la société générale des téléphones, par M. Georges Cochery, député.

Messieurs, la commission que vous avez chargée d'examiner le nouveau projet de loi relatif aux réseaux téléphoniques, croit nécessaire, afin de vous permettre de bien apprécier l'objet et la portée de ce projet de loi, de résumer dans un exposé préalable l'historique de la question d'exploitation de ces réseaux et les conditions actuelles de leur fonctionnement, et de vous apporter en même temps quelques renseignements sur la situation des services similaires à l'étranger.

Ce rapport comprendra donc quatre parties principales :

1° Historique de la question des exploitations téléphoniques en France ;

2° Situation actuelle de ces exploitations ;

3° Service téléphonique à l'étranger ;

4° Examen du projet de loi et conclusions.

Nous résumerons enfin dans une dernière partie un incident qui s'est produit entre la compagnie et le Gouvernement au cours des délibérations de votre commission.

I

HISTORIQUE DE LA QUESTION DES EXPLOITATIONS TÉLÉPHONIQUES EN FRANCE

Nous n'avons pas à faire ici l'histoire de l'invention du téléphone, ni à exposer ou à juger des contestations techniques; ce serait entrer dans des développements que ne comporte pas ce travail. On peut se reporter à cet égard aux ouvrages spéciaux, qui sont nombreux et complets.

Qu'il nous suffise de rappeler que l'idée première du téléphone paraît avoir été émise, il y a trente-cinq ans, par un fonctionnaire de l'administration des télégraphes français, M. Bourseul. La conception réalisée nous revint d'Amérique un peu avant l'Exposition universelle de 1878.

Lorsqu'on put songer à employer le nouvel appareil aux usages quotidiens de la vie, en créant des réseaux téléphoniques, l'intervention de l'Etat s'imposa d'elle-même, en vertu de la législation existante.

Monopole de l'Etat.

Les lois conférant à l'Etat le monopole télégraphique ne visent pas, en effet, seulement la télégraphie électrique, mais toute transmission de signaux à distance par un moyen quelconque.

La loi du 2 mai 1837 est formelle à cet égard :

Quiconque transmettra sans autorisation des signaux d'un lieu à un autre, soit à l'aide de machines télégraphiques, soit par tout autre moyen, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 1,000 à 10,000 fr.

L'article 463 du Code pénal est applicable aux dispositions de la présente loi.

Le tribunal ordonnera la destruction des postes, des machines ou moyens de transmission.

Et le décret-loi (1) du 27 décembre 1851 n'est pas moins explicite :

Art. 1er. — Aucune ligne télégraphique ne peut être établie ou employée à la transmission des correspondances que par le Gouvernement ou avec son autorisation.

Quiconque transmettra sans autorisation des signaux d'un lieu à un autre, soit à l'aide de machines télégraphiques, soit par tout autre moyen, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 1,000 à 10,000 francs.

En cas de condamnation, le Gouvernement pourra ordonner la destruction des appareils et machines télégraphiques.

Le monopole de l'Etat est donc, pour la transmission des signaux à distance, aussi général que possible.

Or non seulement les téléphones constituent un moyen de transmettre des signaux d'un lieu à un autre, mais ils ne sont même qu'une variété d'appareils télégraphiques.

Les appareils télégraphiques antérieurement en usage ne sont pas tous des appareils écrivant. Le premier appareil, l'appareil à cadran, permettait simplement de faire mouvoir à distance une aiguille s'arrêtant sur la lettre de l'alphabet que l'on voulait transmettre. C'était un appareil à signaux fugitifs. Il en est de même pour la télégraphie optique.

Quant aux appareils écrivant, le plus simple et le plus répandu, le Morse, transmet seulement des signaux conventionnels ; c'est également le caractère de certains appareils perfec-

(1) Cette commission est composée de MM. Bernier, président; Georges Cochery, secrétaire ; Baltet, Munier, Bizarelli, Sarrien, Goirand, Steenackers, Gobron, Million, Lalande. — (Voir le n° 3641.)

(1) Ce décret a force de loi en vertu de l'article 58 de la Constitution du 14 janvier 1852, ainsi conçu :

« Les décrets rendus par le Président de la République, à partir du 2 décembre jusqu'à cette époque, auront force de loi. »

tionnés tels que le Wheatstone. Les appareils imprimeurs, comme le Hughes et le Baudot, et certaines variétés d'appareils à cadran et d'appareils autographiques, permettent seuls d'écrire à distance et justifient complètement la dénomination de télégraphe.

Mais, dans la pratique, les télégraphistes quelque peu expérimentés se passent parfaitement de l'inscription des signaux conventionnels transmis par l'appareil Morse, et lisent au son; c'est-à-dire qu'entendant la succession de sons produits par les organes de l'appareil récepteur, ils reconnaissent les signaux transmis et les assemblent par la pensée. C'est ainsi que certains appareils employés surtout dans la télégraphie militaire, et dénommés parleurs bien avant l'invention du téléphone, sont simplement de véritables appareils Morse destinés à la lecture faite exclusivement au son.

Le téléphone est à ce parleur ce que l'appareil Hughes ou le Baudot est au Morse.

Il rentre donc dans la catégorie générale des appareils télégraphiques; et, en tout cas, il est destiné à la transmission à distance des signaux, et, par suite, tombe sous l'application des lois de 1837 et 1851.

En Angleterre, où la législation est moins précise à cet égard, une contestation se produisit de la part de l' « Edison Telephone Cº ». Un jugement longuement motivé lui a donné tort sur tous les points, et a établi nettement que le privilège du Post-Office, tel qu'il résulte des actes du Parlement, englobe non seulement la téléphonie dans son état actuel, mais encore tous les développements et perfectionnements qui seront indubitablement acquis dans cette science des communications à distance, où un fil relie les instruments de transmission et de réception. A la requête de l'Etat, ordre fut donné de dresser le compte de toutes les sommes reçues par les compagnies pour les messages transmis par ses fils, à fin de restitution au Trésor public.

Caractère de l'emploi du téléphone.

En raison de sa simplicité d'emploi et des services qu'il peut rendre dans la vie journalière, le téléphone répond à des besoins nouveaux, vulgarise l'échange des correspondances à distance au moyen de l'électricité, et son usage constitue, par suite, dans le service télégraphique général, un service spécial, d'un ordre particulier plus intime.

Si donc le téléphone est un appareil télégraphique, c'est un appareil télégraphique qui ne se substitue pas simplement aux autres, mais les complète. Son emploi n'est pas limité comme l'est celui des autres appareils télégraphiques.

Son action, restreinte d'abord à de faibles distances, caractérisait encore davantage ce rôle spécial.

Aussi, à l'origine, n'a-t-il pas été question d'employer les téléphones au service télégraphique général (1), mais de créer des réseaux téléphoniques locaux ou de petites lignes téléphoniques entre les mailles du réseau télégraphique.

C'est seulement dans ces dernières années que des découvertes plus récentes et les perfectionnements apportés ont étendu l'action du téléphone; la distance à laquelle pouvaient être échangées des transmissions téléphoniques augmentant, le réseau des téléphones s'est trouvé enchevêtré avec le réseau télégraphique général.

Introduction du téléphone.

L'apparition du téléphone, pour le public européen, date de l'Exposition universelle de 1878.

Produit par Bell, il eut immédiatement un grand succès de curiosité. Mais il était encore imparfait, donnant des résultats peu satisfaisants pour un service continu. Les hommes de science se montraient réservés et même incrédules à son égard. Beaucoup parmi eux exprimaient la crainte qu'il ne pût jamais être qu'un objet de curiosité, sans intérêt pratique.

(1) En Allemagne et dans plusieurs autres pays, des lignes téléphoniques isolées ont été établies, dès l'origine de la téléphonie, dans certains bureaux télégraphiques secondaires, l'appareil a été remplacé par le téléphone; mais ces lignes n'avaient que le caractère de courts affluents du réseau télégraphique général.

Autorisation d'exploitation de réseaux téléphoniques en 1879.

C'est dans ces conditions qu'en 1879 le ministre des postes et des télégraphes se trouva saisi d'une demande de concession de réseaux téléphoniques. Aucun réseau ne fonctionnait encore en Europe; c'était une innovation complète, sur les résultats de laquelle il était impossible d'établir des prévisions avec quelque sécurité. La méfiance des ingénieurs au sujet de la valeur pratique de l'appareil, et aussi l'inconnu que présentait l'établissement de réseaux d'un caractère nouveau, ne permettaient pas au ministre de venir, dès ce moment, demander au Parlement les crédits nécessaires pour créer des réseaux téléphoniques.

D'autre part, il ne pouvait et ne voulait pas s'opposer à ce qui pouvait être et a été, en effet, un progrès considérable.

Il prit le parti d'accorder des autorisations d'établissement de réseaux téléphoniques, en vertu de l'article 1er du décret-loi de 1851 et du décret du 13 mai 1879 (1), sans déléguer à personne le monopole de l'Etat. Ces autorisations avaient le caractère de simples permissions données pour un délai restreint ne constituant pas un privilège, et n'aliénant aucun des droits de l'Etat.

Un arrêté constituant un véritable cahier des charges fut rendu, à la date du 26 juin 1879, indiquant à quelles conditions des autorisations d'exploitation de réseaux téléphoniques pourraient être accordées.

Les clauses essentielles en étaient les suivantes :

1º L'autorisation était limitée à cinq années;

2º Les fils extérieurs devaient être établis et entretenus par l'administration des télégraphes pour le compte des permissionnaires;

3º Le contrôle de l'Etat devait s'exercer sur l'exploitation. Les appareils à employer étaient soumis à l'approbation du ministre; les tarifs devaient être arrêtés par lui et établis sur des bases uniformes pour tous les abonnés; une réduction, toutefois, était stipulée au profit des établissements publics de l'Etat ou municipaux.

4º Un prélèvement de 10 p. 100 sur les recettes brutes de l'entreprise était stipulé au profit du Trésor;

5º Le Gouvernement se réservait la faculté de racheter à toute époque les droits résultant de l'autorisation et le matériel de l'entreprise moyennant une indemnité fixée d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'experts.

Les droits concédés étaient spécifiés aussi dans le préambule de l'arrêté et dans le paragraphe 5:

« Sont fixées comme suit les clauses et conditions auxquelles pourront être autorisées l'installation et l'exploitation de communications téléphoniques spéciales et déterminées dans certaines villes. . . . .

« L'autorisation impliquera le droit pour les permissionnaires de mettre, selon le cas, pour l'échange des correspondances, chacun des établissements reliés aux différents bureaux centraux en communication directe soit avec des bureaux soit entre eux.

« Mais, en aucun cas, ces correspondances ne pourront avoir pour objet que les usages personnels des clients de l'entreprise, toute communication faite par ces clients au profit de tiers étant rigoureusement interdite. »

Et le caractère de l'autorisation était précisé d'autre part :

« L'autorisation donnée aux risques et périls des permissionnaires n'impliquera aucune espèce de privilège à leur profit, à quelque titre que ce soit, toutes autres autorisations semblables pouvant être accordées sans donner lieu à aucune indemnité, et l'Etat se réservant d'exploiter lui-même dans les conditions qui lui conviendraient.

« Elle leur sera personnelle et ne pourra être transférée à d'autres sans l'autorisation expresse et par écrit du ministre des postes et des télégraphes.

« Elle sera valable pour cinq années, sauf renouvellement ultérieur... »

Il n'était donc question que d'autorisations pour cinq années, ne constituant pas de véritables concessions, ne comportant, en tout cas, aucun privilège, aucun monopole. Les droits de la concurrence étaient absolument réservés.

Trois personnes solvables se présentèrent, sollicitant des autorisations à ces conditions, autorisations qui comprenaient dans l'ensemble : Paris, Lyon, Marseille, Bordeaux, Rouen, le Hâvre, Lille et Nantes.

Ces trois autorisations furent accordées.

La France fut ainsi, croyons-nous, le premier pays d'Europe où fut autorisé l'établissement de réseaux téléphoniques : le cahier des charges arrêté en France fut pris comme base par les autres pays, et presque calqué par plusieurs.

Les trois concessionnaires fusionnèrent plus tard, en 1880, et constituèrent la société des téléphones, qui est encore aujourd'hui la seule société privée exploitant en France des réseaux téléphoniques.

Ajoutons que, bien entendu, les particuliers ont pu obtenir à des conditions différentes, mais très libérales, le droit d'établir pour leur usage personnel des lignes et des réseaux téléphoniques ou télégraphiques d'intérêt privé, et que ces lignes et ces réseaux ont pris un grand développement. Ils font l'objet de 3,323 concessions, comprenant aujourd'hui 11,849 kilomètres de fils.

Le régime inauguré par l'arrêté de 1879 permit d'apprécier l'utilité des réseaux téléphoniques et d'entrevoir l'avenir qui leur était réservé.

Expérience d'exploitation par l'Etat.

Mais les réseaux exploités par la société générale des téléphones ne desservaient que les villes les plus importantes. Il convenait de se préoccuper d'assurer le bénéfice des exploitations téléphoniques aux villes secondaires, et aussi d'étendre l'extension des réseaux téléphoniques à des communications à distance. D'autre part, il importait, en vue de préparer l'adoption des décisions à prendre sur le régime définitif à appliquer aux réseaux téléphoniques, de compléter l'étude par des essais d'exploitation directe par l'Etat.

C'est dans ce but que les Chambres furent, le 30 mars 1882, saisies d'une demande de crédit de 250,000 fr.

L'exposé des motifs expliquait en ces termes l'objet de la demande de crédit :

« L'exploitation téléphonique dans ces limites restreintes ne suffit plus aux besoins actuels; un grand nombre de villes demandent des réseaux, et il devient indispensable d'étendre les communications téléphoniques en dehors des localités pour en faire jouir les usines ou les habitations isolées. Il est nécessaire également de permettre les communications entre localités voisines et de mettre ces facilités nouvelles à la disposition du public en même temps que des abonnés.

« L'Etat seul peut donner cette extension au service téléphonique. Les lignes à établir ne sont point, d'ailleurs, autre chose que des lignes d'intérêt privé, desservies par des instruments particuliers.

« Les essais de ce genre entrepris à l'étranger ont d'ailleurs pleinement réussi. L'administration allemande, profitant de l'expérience faite notamment en France, a installé et exploité elle-même les téléphones; elle a pourvu

(1) Ce décret est ainsi conçu :

Le Président de la République française,

Vu, etc.

Décrète :

Art. 1er. — Les lignes télégraphiques étrangères au réseau de l'Etat qui sont employées à la transmission des correspondances, en vertu d'autorisations spéciales accordées en conformité de l'article 1er du décret-loi du 27 décembre 1851 sus-visé, sont divisées en deux catégories :

1º Celles qui rattachent un établissement privé au réseau télégraphique de l'Etat, et sont destinées à la transmission des correspondances entre cet établissement et les divers points desservis par ce réseau;

2º Celles qui rattachent entre eux plusieurs points d'un même établissement privé ou plusieurs établissements privés appartenant soit à un même permissionnaire, soit à plusieurs permissionnaires co-intéressés. . . . .

Art. 3. — Le ministre des postes et des télégraphes, auquel appartient dans tous les cas l'exercice du droit d'autorisation prévu par le décret-loi du 27 décembre 1851, détermine, pour les lignes de la deuxième catégorie, celles qui doivent être construites et entretenues pour le service des télégraphes de l'Etat. . . . .

de réseaux les dix-sept villes les plus importantes de l'empire.

« L'administration anglaise, qui avait dès l'origine accordé quelques autorisations à des sociétés particulières, les refuse formellement aujourd'hui et fait exploiter par le Post-Office les réseaux téléphoniques dans douze centres importants.

« Il en est de même en Suisse, où le conseil fédéral a autorisé la création d'un seul réseau privé et fait exploiter aujourd'hui les téléphones dans les quatre villes principales par les soins du service des télégraphes.

« Ces diverses expériences sont concluantes et permettent d'assurer qu'un essai par l'administration d'exploitation téléphonique en France sur quelques villes industrielles, aurait d'excellents résultats.

« D'autre part, il est impossible de ne pas entreprendre, dès à présent, au moins à titre d'essai, l'organisation directe par l'Etat de réseaux téléphoniques, afin d'avoir tous les éléments d'appréciation sur les résolutions à prendre en 1884, à l'expiration des autorisations d'exploitation privée.

« D'ailleurs, c'est l'Etat qui, pour le compte des concessionnaires, se charge déjà de la construction des réseaux, c'est-à-dire de la partie la plus importante du service.

« Le système adopté reposerait sur le remboursement des dépenses de premier établissement par les abonnés et le versement d'un abonnement annuel destiné à couvrir entièrement les frais d'exploitation et à amortir les dépenses d'installation du bureau central à la charge de l'Etat.

« Mais afin de ne pas imposer au public des charges trop lourdes, le payement des frais d'installation pourrait être effectué en plusieurs annuités.

« Dès lors, l'administration aurait quelques avances à faire pour lesquelles il serait indispensable d'obtenir un crédit spécial de 50,000 fr. par réseau.

« Cet essai pourrait être appliqué dans le courant de l'année 1882 à cinq localités différentes.

« Le montant total du crédit serait ainsi de 250,000 fr.

« Il convient de remarquer d'ailleurs que ces dépenses se trouveront remboursées par les versements, à titre de part contributive, a effectuer ultérieurement par les abonnés, et que la part de ces versements qui ne serait pas employée aux dépenses du réseau auquel appartient l'abonné servira à couvrir les frais de premier établissement d'autres réseaux. »

De son côté, le rapporteur, M. Baïhaut, s'exprimait ainsi dans son rapport du 4 juillet 1882 :

« ... Cette situation (la situation au commencement de 1882) est-elle la meilleure? Sera-t-il bon, en 1884, date de l'expiration des contrats, de consentir un nouveau bail à la société des téléphones? Les téléphones doivent être laissés aux mains de l'industrie privée, ou exploités par l'Etat, comme les postes et télégraphes...

« L'Etat aurait, d'après les partisans de l'exploitation par une société, l'inconvénient d'agir avec lenteur et d'être en quelque sorte irresponsable.

« Leurs adversaires estiment au contraire que l'exploitation des téléphones ne saurait être comparée, par exemple à celle des chemins de fer où les nécessités commerciales sont multiples et variables ; rien de plus simple que d'appliquer les règles fixes que comportent les communications téléphoniques. C'est là un service absolument analogue à celui des télégraphes. Si la compagnie des téléphones établit volontiers des réseaux dans les grandes villes, elle n'y consentira certes pas dans les petites où les bénéfices sont incertains et les pertes probables.

« Quand les principaux centres seront dotés, comment se relieront-ils les uns aux autres ? Notez qu'on vient de faire soit en France, soit en Belgique, des expériences permettant de communiquer par le téléphone à des distances de 200 kilomètres. Il arrivera sans doute un jour où il y aura intérêt à réunir ainsi toutes les portions du territoire. Les diverses sociétés locales fusionneront-elles?

« N'y aurait-il pas inconvénient à confier à quelque groupe financier un privilège de cette nature et de cette importance?

« La mainmise sur un tel ensemble de communications par un syndicat, où risqueraient de dominer les capitalistes étrangers, ne pourrait-elle même présenter de sérieux périls au point de vue national?

« En France ces traités expireront en 1884. Il est indispensable que l'Etat, d'ici là, réunisse les éléments nécessaires pour apprécier si le contrat doit être, ou non, renouvelé.

« Telle est la pensée qui décide votre commission du budget à vous proposer l'adoption du projet de loi présenté par l'honorable M. Cochery.

« Elle compte que cette comparaison entre le système de l'Etat et le système de l'industrie privée se fera dans les conditions les plus impartiales. Le vote actuel n'impliquera aucune résolution définitive. Grâce au crédit ouvert, le Gouvernement installera des téléphones sur certains points. La société suivra sa marche de son côté. La question sera donc entière aux approches de 1884. »

C'était en somme un capital de premier établissement de 250,000 fr. qui devait être engagé par l'Etat. Les sommes provenant du remboursement des frais d'installation, sous diverses formes par les abonnés, devaient servir à la construction de nouveaux réseaux.

Le crédit fut voté le 12 juillet 1882, par la Chambre des députés, et le 29 juillet par le Sénat, et la construction des réseaux téléphoniques de l'Etat fut commencée successivement à Reims, à Roubaix, à Tourcoing, à Troyes, à Saint-Quentin, à Elbeuf, et étendue ensuite à d'autres villes.

Ce crédit de 250,000 fr. représente le seul capital engagé par l'Etat dans l'exploitation de ses réseaux téléphoniques dont la valeur actuelle dépasse 760,000 fr.

Le système adopté consistait en effet à faire rembourser par les abonnés les frais de premier établissement des fils extérieurs et de l'installation de leur poste. Ce remboursement devait s'effectuer soit en une fois, soit en quatre années. Les seules dépenses de premier établissement dont l'Etat n'était pas remboursé directement étaient celles des bureaux centraux. Or ces dépenses elles-mêmes devaient être amorties par un prélèvement, à titre de fonds de concours, sur le montant des abonnements annuels, déduction faite d'une part de 10 p. 100 à titre de produit réservé aux recettes générales de l'Etat, et des sommes nécessaires pour couvrir intégralement les dépenses d'exploitation et d'entretien.

Le prix d'abonnement put être fixé dès le début à un prix sensiblement inférieur au prix d'abonnement des réseaux de la société des téléphones, et subit diverses réductions successives; aussi le nombre des abonnements a rapidement progressé dans les villes desservies par les réseaux de l'Etat, qui cependant représentaient une activité industrielle et commerciale de beaucoup inférieure à celle des villes desservies par la société.

Un compte spécial avait été ouvert; il permit de suivre constamment la marche de l'expérience.

Au point de vue financier, les résultats furent rapidement favorables, ils montrèrent que dans les départements, avec un prix d'abonnement inférieur d'environ 50 p. 100 à celui de la société, on pouvait créer des réseaux téléphoniques même dans les villes secondaires.

Le produit des abonnements permit non seulement d'amortir les 250,000 fr. engagés, mais encore de développer les réseaux, et d'atteindre les excellents résultats que nous indiquerons plus loin.

Projet de loi de 1884.

Cette exploitation simultanée, quoique dans des villes différentes, de réseaux téléphoniques par l'Etat et par la société ne commença en réalité qu'en 1883.

Or, les autorisations accordées en 1879 expiraient le 8 septembre 1884, et il fallait se préoccuper des résolutions à prendre au sujet des réseaux exploités par la société. L'expérience de l'exploitation par l'Etat n'était pas encore assez complète ni assez étendue pour permettre de prendre une résolution définitive. Une nouvelle solution provisoire s'imposait pour la continuation de l'état de choses actuel pendant un temps limité. Le ministre avait le droit d'accorder une prorogation des autorisations qui ne constituaient ni un monopole ni même une concession véritable, qui n'étaient ni une cession ni une délégation des droits de l'Etat.

Néanmoins, il crut ne devoir rien décider à cet égard, en raison de l'extension prise par le service téléphonique, qu'après avoir saisi les Chambres.

Il présenta donc, le 21 juin 1884, le projet de loi suivant :

Art. 1er. — Les exploitations de réseaux téléphoniques concédés à l'industrie privée par le ministre des postes et des télégraphes ne pourront être autorisées que pour une durée n'excédant pas cinq années et dans les conditions fixées par un cahier des charges.

Ce cahier des charges devra stipuler au profit de l'Etat un prélèvement de 10 p. 100 au moins sur la recette brute.

Art. 2. — Ces réseaux seront exploités soit au moyen d'installations permanentes faites chez les particuliers, soit au moyen de postes publics.

Art. 3. — Le ministre des postes et des télégraphes fixera la taxe à percevoir pour les communications par les postes publics dans les conditions de la loi du 5 avril 1878 (1). Il fixera également dans les mêmes conditions les taxes pour les communications téléphoniques que l'Etat pourrait établir entre les villes.

L'exposé des motifs indiquait bien qu'il s'agissait encore d'un régime provisoire. S'expliquant sur l'expérience d'exploitation par l'Etat, il disait :

« Les résultats de ce premier essai sont dès à présent satisfaisants, mais l'expérience n'est pas assez complète pour que nous puissions demander aux Chambres les crédits nécessaires afin d'exploiter tous les réseaux téléphoniques en France. Il faudrait engager une grosse dépense qu'il est impossible de fixer actuellement. Nous croyons qu'il est plus prudent de maintenir, pendant cinq nouvelles années, le mode de concession employé jusqu'à ce jour, et qui financièrement est très profitable à l'Etat.

« En même temps, il devient indispensable d'étendre l'application du téléphone. L'exploitation dans les limites restreintes qui lui ont été assignées actuellement ne suffit plus aux besoins du commerce et de l'industrie. Il faut nous mettre au niveau du progrès qu'on tente chez des peuples voisins.

« Dans le but de répondre à cette nécessité, des cabines téléphoniques ouvertes au public permettront à toute personne de correspondre, pendant un temps déterminé, soit avec les abonnés du réseau, soit avec d'autres cabines téléphoniques établies sur d'autres points, moyennant une taxe à fixer dans les conditions de la loi du 5 avril 1878.

« Nous continuerons simultanément notre expérience par l'établissement de nouveaux réseaux d'Etat. Nous pourrions en outre relier les villes par des communications téléphoniques.

« Tel est le but du projet que nous vous soumettons.

« Les droits de l'Etat sont d'ailleurs absolument réservés; il ne sera concédé aucun monopole, l'administration pourra toujours faire des concessions concurrentes, ou exploiter elle-même. En outre, elle conservera le contrôle absolu des réseaux exploités par l'industrie privée, elle se réserve enfin le droit de racheter, à toute époque, les exploitations en cours... »

La commission de la Chambre des députés, pensa que, pour une nouvelle mesure provisoire, l'intervention de la loi n'était pas nécessaire. Elle exprima cette idée par l'organe de M. Hervé Mangon, rapporteur :

« ... Le projet de loi renvoyé à l'examen de votre commission vise seulement cette dernière partie du sujet : il s'occupe des conditions essentielles des concessions, il est purement transitoire et se borne à assurer le maintien temporaire de l'état actuel. Il tend en effet :

« 1° A fixer à cinq ans, au maximum, la durée des autorisations d'exploiter les réseaux téléphoniques concédés à l'industrie privée par le ministre des postes et des télégraphes et à 10 p. 100 au moins des recettes brutes le prélèvement à stipuler au profit de l'Etat par le cahier des charges ;

« 2° A déterminer que ces réseaux seront exploités au moyen, soit d'installations permanentes faites chez les particuliers, soit de postes publics ;

(1) Cette loi stipule : ...

« Les taxes téléphoniques accessoires... pourront être fixées par décrets. Néanmoins celles de ces dispositions qui pourraient affecter les recettes de l'Etat devront être soumises à l'approbation des Chambres dans la prochaine loi de finances. »



« 3° A indiquer que le ministre fixera les taxes à percevoir pour les communications par les postes publics ou de ville à ville dans les conditions de la loi du 5 avril 1878.

« La commission se plaît à reconnaître que ce projet constitue de la part de M. le ministre des postes et télégraphes, vis-à-vis de la Chambre, un acte de déférence motivé par l'extension de l'emploi du téléphone et par l'intérêt que chacun accorde aujourd'hui à cet ordre de questions. Mais elle a pensé que de nouvelles mesures législatives n'étaient pas nécessaires pour résoudre la question ainsi limitée.

« D'un côté, en effet, aucune dépense nouvelle n'est proposée, et d'autre part, le décret du 27 décembre 1851, qui a force de loi, et les attributions générales d'administration appartenant aux ministres donnent, dans la circonstance, au ministre spécial tous les pouvoirs utiles, car le téléphone n'étant qu'un moyen de transmettre les signaux, aucune distinction n'existe au point de vue légal, quel que soit l'appareil employé.

« Aussi, dès 1879, le Gouvernement n'a-t-il pas hésité à autoriser directement l'exploitation par l'industrie privée. Ce qu'il demande par le projet que nous examinons, ce n'est pas de lui donner des droits incontestables dont il a déjà usé, c'est de fixer certaines bases qui devraient le guider dans la pratique de ces droits.

« M. le ministre des postes et télégraphes indique, en outre, et il l'a déclaré devant la commission, qu'il entend, au 8 septembre prochain, date d'expiration des traités de 1879, faire un nouvel essai ne dépassant pas cinq ans. Ce nouvel essai permettra de poursuivre les expériences en cours et de réaliser les perfectionnements accomplis par la téléphonie.

« Les taxes à percevoir dans les postes publics et dans les communications de ville à ville seront d'ailleurs établies par le pouvoir exécutif, en vertu de la loi du 5 avril 1878.

« Il ne s'agit donc pas, en ce moment, de prendre un parti sur l'exploitation par l'Etat ou par l'industrie privée, et de résoudre la question d'une manière définitive. Tous les demandeurs en concession peuvent s'adresser au ministre, qui prononce, sous la responsabilité personnelle, pour le mieux des intérêts généraux, en observant les règles fixées par la décision du 26 juin 1879. Les droits de l'Etat, porte, en effet, l'exposé des motifs, sont d'ailleurs absolument réservés. Il ne sera concédé aucun monopole, l'administration pourra toujours faire des concessions concurrentes ou exploiter elle-même. En outre, elle conservera le contrôle absolu des réseaux exploités par l'industrie privée. Elle se réserve enfin le droit de racheter à toute époque les exploitations en cours.

« La commission a donc pensé que le ministre ayant les pouvoirs nécessaires, l'intervention de la Chambre n'était pas indispensable pour le maintien provisoire d'un régime d'essai. Il lui a même paru préférable de l'écarter en ce moment pour réserver plus complètement, dans l'avenir, la liberté de vos études sur toutes les questions que soulève l'exploitation du téléphone.

« Dans ces circonstances, il a paru préférable d'attendre la présentation d'une loi générale sur l'installation et l'exploitation des téléphones, de ne pas statuer en ce moment sur la question spéciale de concession qui nous est posée et de laisser M. le ministre user, sous sa responsabilité, des pouvoirs rappelés plus haut.

« En conséquence, messieurs, votre commission, d'accord avec le Gouvernement, vous propose d'adopter le projet de résolution suivant :

« *Article unique.* — La Chambre des députés, considérant :

« Que le projet de loi tendant à régler les concessions téléphoniques présenté par le ministre des postes et des télégraphes, le 21 juin 1884, n'exige le vote d'aucun crédit ;

« Que les pouvoirs nécessaires pour la concession des réseaux téléphoniques par le ministre résultent du décret du 27 décembre 1851 ;

« Que les taxes pour les postes publics des téléphones peuvent être établies en vertu de la loi du 5 avril 1878 ;

« Déclare qu'il n'y a pas lieu de statuer par voie législative sur le projet déposé par le ministre des postes et des télégraphes. »

Cette résolution fut adoptée par la Chambre, le 18 juillet 1884. Diverses propositions de MM. Farcy et Laisant, relatives à l'exploitation des téléphones, étaient en même temps renvoyées à la commission, mais ne purent être rapportées avant la fin de la législature.

Ce vote constituait une autorisation formelle pour le ministre de procéder comme il en avait indiqué l'intention.

Nouvelle autorisation en 1884.

En effet, il rédigea un nouveau cahier des charges reproduisant les dispositions essentielles de l'arrêté de 1879, les complétant, les améliorant au point de vue des intérêts et des droits de l'Etat.

Nous en donnons le texte :

Le ministre des postes et des télégraphes,

Vu les lois des 29 novembre 1850, 27 décembre 1851 et 5 avril 1878,

Vu l'arrêté du 26 juin 1879,

Arrête :

Art. 1er. — Sont fixées conformément au cahier des charges ci-annexé les clauses et conditions auxquelles pourront être autorisées, à partir de la date du présent arrêté, l'établissement et l'exploitation par l'industrie privée de réseaux téléphoniques dans certaines villes spécialement déterminées.

Art. 2. — Sont abrogées les dispositions de l'arrêté du 26 juin 1879.

Art. 3. — Le présent arrêté sera déposé à la direction du personnel pour être notifié à qui de droit.

Paris, le 18 juillet 1884.

Le ministre des postes et des télégraphes,
AD. COCHERY.

Cahier des charges pour l'établissement, l'entretien et l'exploitation de réseaux téléphoniques.

Art. 1er. — L'autorisation d'exploiter un réseau téléphonique impliquera le droit, pour les permissionnaires, de relier, pour l'échange des conversations, chacun des abonnés à l'un des bureaux centraux du réseau, et de le mettre temporairement en communication, par l'intermédiaire des bureaux centraux, soit avec les autres abonnés, soit avec les bureaux téléphoniques publics et les bureaux de l'Etat, ainsi qu'il est dit ci-après.

Sauf dans des cas exceptionnels et que le ministre des postes et des télégraphes se réserve de déterminer, les permissionnaires ne pourront refuser de relier à leurs réseaux un établissement particulier ou une habitation situés dans le périmètre de distribution gratuite des télégrammes de la ville, siège du bureau central.

Les abonnements seront souscrits sous réserve de la cessation de l'autorisation accordée aux permissionnaires ou de la reprise de l'exploitation par l'Etat et au nom personnel des intéressés, ou sous une raison sociale représentant une exploitation industrielle ou commerciale. Les abonnements collectifs pour des personnes non associées, ou ne constituant pas une entreprise commune, ne seront pas admis. Les intéressés pourront être mis en demeure de prouver leur droit de souscrire des abonnements collectifs.

Art. 2. — Les communications ne pourront être demandées et utilisées que par les signataires de l'abonnement, leurs employés et les personnes demeurant avec eux ; elles devront être strictement limitées à l'usage particulier des abonnés, et utilisées seulement à partir de leur domicile, toute communication faite au profit de tiers non abonnés étant rigoureusement interdite.

Il sera notamment interdit aux abonnés d'autoriser, moyennant une rétribution quelconque, qui que ce soit à faire usage de leurs appareils, toute infraction à cette règle pouvant entraîner la résiliation du contrat d'abonnement avec dommages et intérêts, sans préjudice des autres poursuites qui pourraient être intentées aux contrevenants.

Toutefois, les cercles et établissements ouverts au public pourront étendre à leurs clients l'usage du téléphone aux conditions spécifiées à l'article 23 ci-après.

Art. 3. — Les réseaux extérieurs seront établis par les soins du service des télégraphes de l'Etat, aux frais exclusifs des permissionnaires et à la charge par ces derniers de justifier des autorisations nécessaires des administrations municipales et des propriétaires dont les immeubles auraient à supporter les fils conducteurs ou seraient affectés d'une manière quelconque par ces fils.

Les indemnités qui pourraient être réclamées pour la pose et le maintien des appuis et des fils, où à leur occasion et à un titre quelconque, seront à la charge exclusive des permissionnaires.

Art. 4. — La valeur intégrale des dépenses d'installation pour matériel et main-d'œuvre sera remboursée à l'administration au fur et à mesure des travaux, sur un état dressé par le service des télégraphes, dont les permissionnaires déclarent accepter d'avance les évaluations.

Ce remboursement comprendra, à titre de frais généraux, 5 p. 100 sur le montant desdites dépenses.

La valeur des câbles fournis par les permissionnaires n'entrera pas, bien entendu, dans le remboursement, mais ce matériel sera reçu par l'administration et donnera lieu, après réception, à la perception au profit de l'Etat, à titre de frais de contrôle, de 5 p. 100 de sa valeur.

Art. 5. — Le ministre des postes et des télégraphes aura le droit de prescrire, en tout temps, dans l'installation des réseaux concédés, les modifications nécessaires au point de vue de la sécurité publique ou du bon fonctionnement des lignes télégraphiques de l'Etat.

Les modifications affectant les lignes extérieures seront effectuées par le service des télégraphes, aux frais des permissionnaires, dans les mêmes conditions que les travaux d'établissement.

Art. 6. — L'entretien des réseaux sera assuré par le même service, aux mêmes conditions.

Art. 7. — L'Etat ne sera soumis à aucune responsabilité, soit à raison de l'exécution des travaux d'établissement ou d'entretien, soit à raison de dérangements ou d'interruptions éventuelles, totales ou partielles des communications.

Art. 8. — Les permissionnaires resteront chargés de l'introduction des fils dans l'intérieur des immeubles intéressés, ainsi que de l'installation et de l'organisation des appareils dans les bureaux et dans les établissements reliés.

Art. 9. — Les appareils employés par les permissionnaires seront préalablement soumis à l'approbation du ministre des postes et des télégraphes, sans l'autorisation duquel ils ne pourraient être modifiés ultérieurement.

Art. 10. — Les permissionnaires s'obligeront à tenir, au fur et à mesure des installations nouvelles, leur matériel au courant des divers perfectionnements, soit pour les postes, soit pour les lignes, et à appliquer ces perfectionnements dans les opérations d'entretien et de renouvellement.

Art. 11. — Les tarifs à percevoir par voie d'abonnement et les autres conditions de ces abonnements ne pourront être établis qu'avec l'approbation du ministre des postes et des télégraphes ; toute modification ultérieure de ces tarifs et conditions sera également soumise à son approbation préalable.

Les tarifs devront être établis sur des bases uniformes pour tous les clients de l'entreprise, tout tarif de faveur étant rigoureusement interdit.

Il sera toutefois accordé un tarif réduit aux établissements publics de l'Etat ou municipaux qui seraient desservis par l'entreprise.

Le taux de la réduction sera déterminé par le ministre des postes et des télégraphes, sans pouvoir dépasser la moitié de la taxe applicable aux particuliers.

Art. 12. — L'exploitation sera soumise au contrôle de l'Etat. A cet effet, les agents du service des télégraphes désignés par le ministre auront le droit de pénétrer, à toute heure, dans les bureaux centraux, et d'y exercer telle opération de contrôle qu'il appartiendra.

Art. 13. — Les permissionnaires payeront à l'Etat, à titre de droit d'usage du téléphone, une annuité calculée à raison de 10 p. 100 des recettes brutes encaissées par l'entreprise, sans que cette annuité puisse être inférieure à 5,000 fr. pour Paris et à 1,000 fr. pour les autres réseaux.

Ces minima seront applicables à une année entière. Pour la première année, l'annuité sera réduite, pour chaque réseau, proportionnellement au nombre de jours écoulés avant la mise en service du premier bureau central.

Art. 14. — Pour garantir le payement des



sommes dues à l'Etat, soit en vertu de l'article précédent, soit en vertu des articles 4, 5 et 6, comme pour le couvrir de toute indemnité qu'il aurait à réclamer pour inobservation des clauses des présentes, les permissionnaires seront tenus de déposer à la Caisse des dépôts et consignations, dans le mois de l'autorisation, les cautionnements suivants qui y seront maintenus pendant toute la durée de l'exploitation :

1° Pour l'organisation d'un réseau téléphonique à Paris, 350,000 fr.

2° Pour une organisation semblable dans les départements, 25,000 fr. par ville.

Le cautionnement devra être fait en totalité et maintenu un quart au moins, en numéraire ou en rentes sur l'Etat, pendant toute la durée de la concession.

Les trois autres quarts pourront être restitués, en totalité ou en partie lorsque, l'exploitation étant en pleine activité, le permissionnaire aura justifié de la possession d'un matériel affecté à l'entreprise, dont la valeur couvre cette somme augmentée de 20 p. 100.

Dans cette hypothèse, c'est ce matériel même qui sera affecté à la garantie de l'Etat jusqu'à due concurrence.

Cette substitution ne pourra être opérée qu'après consentement du ministre des postes et des télégraphes sans préjudice d'ailleurs de toutes autres formalités exigées par les lois et règlements.

En cas de non-payement des sommes dues aux causes ci-dessus, le cautionnement sera acquis de plein droit à l'Etat jusqu'à due concurrence et le permissionnaire sera tenu de le parfaire immédiatement.

Art. 15. — Les autorisations données aux risques et périls des permissionnaires n'impliqueront aucune espèce de privilège à leur profit, à quelque titre que ce soit, toutes autres autorisations semblables pouvant être accordées sans donner lieu à aucune indemnité, et l'Etat se réservant d'exploiter lui-même dans les conditions qui lui conviendraient.

Elles leur seront personnelles et ne pourront être transférées à d'autres sans l'autorisation expresse et par écrit du ministre des postes et des télégraphes.

Elles sont valables pour cinq années, à partir du 8 septembre 1884, sauf renouvellement ultérieur.

Elles deviendraient nulles et non avenues :

1° Faute par les permissionnaires d'avoir effectué dans les délais les dépôts de garantie fixés par l'article 14 ci-dessus ;

2° Faute par eux d'avoir ouvert leur premier bureau central dans les trois mois de l'autorisation.

Elles pourraient être retirées :

1° En cas de faillite des permissionnaires ou de leurs ayants droit ;

2° En cas d'inobservation des clauses et conditions de l'autorisation, huit jours après une mise en demeure restée sans effet, notamment en ce qui concerne l'emploi exclusif des communications pour les usages personnels des abonnés.

Elles pourraient être suspendues en cas de suspension du service de télégraphie privée ordinaire et pour toute la durée de cette suspension.

Dans aucun des cas ci-dessus, l'Etat ne sera tenu à aucune indemnité vis-à-vis soit des permissionnaires, soit des abonnés, soit des tiers intéressés à un titre quelconque, tels que bailleurs de fonds, fournisseurs, entrepreneurs ou autres; mais l'annuité due en vertu de l'article 13 serait de plein droit réduite proportionnellement à la période de l'année restant à courir au moment de l'application de la déchéance ou proportionnellement à la période de suspension.

Art. 16.—Les permissionnaires des réseaux téléphoniques urbains pourront être autorisés à installer (et ce sous les conditions spéciales à déterminer dans dans chaque cas particulier, notamment quant à la longueur *maxima* des fils), dans des localités suburbaines nominativement désignées, des bureaux centraux ou collecteurs auxquels aboutiront les fils des établissements situés en dehors du périmètre de distribution gratuite de la ville où sera installé le réseau principal, ces bureaux étant eux-mêmes en communication directe avec le réseau urbain par des lignes de service spécial.

Les lignes reliant les établissements des particuliers aux bureaux centraux suburbains, et ces dernier au périmètre de distribution gratuite, seront établies et conditions fixées pour les lignes d'intérêt privé.

Les permissionnaires resteront chargés de l'introduction des fils dans les immeubles, ainsi que de l'installation et de l'organisation des appareils, soit dans les bureaux centraux suburbains, soit dans les établissements reliés à ces bureaux.

Le droit d'usage, applicable aux lignes d'intérêt privé sera dû à l'Etat, pour chaque abonné, d'après la distance à vol d'oiseau entre le domicile de ce dernier et le périmètre de distribution gratuite des télégrammes dans la ville siège du réseau principal.

Les permissionnaires auront la faculté de prendre à leur charge les droits d'établissement, d'entretien et d'usage des sections de ligne extramuros, sauf à comprendre le remboursement par annuités de cette dépense dans la fixation d'un abonnement supplémentaire payé par les abonnés de la banlieue, en sus de l'abonnement fixé pour les abonnés au réseau urbain.

Le montant de l'abonnement supplémentaire ne pourra être établi qu'avec l'approbation du ministre des postes et télégraphes.

Il sera exempt de la redevance de 10 p. 100 spécifiée à l'article 13.

Le droit d'usage à percevoir devra être, toutefois, au moins égal à 10 p. 100 dudit abonnement supplémentaire.

L'Etat restera propriétaire de toutes les lignes établies en dehors du périmètre de distribution gratuite des télégrammes, le surplus des installations, des lignes et des appareils restant la propriété des permissionnaires.

Si les permissionnaires font l'avance des frais d'établissement des lignes *extra muros*, ils pourront amortir cette avance en cinq années, et en cas de rachat par l'Etat, ils conserveront le droit de toucher, par l'intermédiaire de celui-ci, les annuités restant à courir.

Art. 17. — Les permissionnaires pourront obtenir l'autorisation, et au besoin pourront être requis par le ministre des postes et télégraphes, de faire relier à leurs frais, par des lignes spéciales, leurs bureaux centraux au bureau télégraphique de l'Etat.

Les abonnés pourront alors obtenir, en payant, si les permissionnaires le demandent, un abonnement supplémentaire approuvé par le ministre des postes et télégraphes, l'autorisation de :

1° Déposer aux bureaux télégraphiques par téléphone, et recevoir de ces derniers, par la même voie, leurs dépêches télégraphiques, le service de la transmission et de la réception des télégrammes par téléphone étant effectué aux frais des permissionnaires, dans les conditions fixées par un arrêté ministériel ;

2° Correspondre du réseau d'une ville au réseau d'une autre ville par l'intermédiaire des lignes téléphoniques établies éventuellement, par le service des postes et des télégraphes, entre les bureaux télégraphiques desdites villes.

Art. 18. — La communication entre ces réseaux sera donnée aux abonnés par l'intermédiaire des bureaux téléphoniques centraux qui les desserviront et des bureaux télégraphiques auxquels aboutiront les lignes téléphoniques spéciales de ville à ville.

Ne seront pas considérées comme communications de réseau à réseau ni soumises à la taxe fixée pour ces communications, les correspondances échangées entre un réseau principal et les réseaux suburbains installés dans les conditions indiquées à l'article 16.

La taxe des communications de ville à ville sera perçue tout entière au profit de l'Etat, dans les conditions du règlement général.

Art. 19. — Des postes téléphoniques publics reliés, aux frais des permissionnaires, avec les bureaux téléphoniques centraux pourront être ouverts et fonctionner, soit dans les bureaux télégraphiques de l'Etat et par les soins et aux frais de celui-ci, au moyen de cabines fournies par lui, soit en dehors de ces bureaux au moyen de cabines fournies par les permissionnaires, et gérées à leurs propres frais, et dont l'emplacement sera approuvé par le ministre des postes et télégraphes.

Les personnes placées dans ces cabines pourront correspondre soit avec les abonnés du réseau, soit avec des personnes placées dans d'autres bureaux publics.

Art. 20. — La taxe des correspondances ainsi échangées sera arrêtée par l'Etat, dans les conditions des lois du 21 mars et du 5 avril 1878, et appartiendra à l'Etat.

Art. 21. — Le ministre pourra exiger, dans chacune des villes desservies, l'installation, dans les conditions de l'article 19, de bureaux téléphoniques public dans les divers bureaux télégraphiques ouverts dans ladite ville.

A Paris, toutefois, le nombre des bureaux téléphoniques que l'Etat pourra ouvrir au public dans ces conditions sera provisoirement de cinquante seulement sans préjudice des extensions à donner, après entente avec les permissionnaires.

Art. 22. — Un règlement spécial arrêté par le ministre des postes et des télégraphes, les permissionnaires entendus, fixera les conditions de détail et notamment la rémunération des permissionnaires pour les dépenses résultant de l'exécution du service des bureaux téléphoniques publics.

Art. 23. — Les cercles et les établissements ouverts au public qui seront reliés au réseau téléphonique pourront être autorisés à mettre un poste téléphonique à la disposition de leur clientèle, aux conditions spéciales fixées à cet effet par le règlement spécifié à l'article précédent.

Art. 24. — Le Gouvernement pourra, à toute époque, racheter les droits résultant de l'autorisation accordée et le matériel de l'entreprise, moyennant une indemnité qui sera fixée d'un commun accord, et, à défaut, à dire d'experts.

Le ministre des postes et des télégraphes pourra, en notifiant au permissionnaire son intention d'effectuer le rachat, réclamer, pour le rachat du matériel de l'entreprise, la substitution au mode d'évaluation par expertise dans les conditions qui précèdent, d'un prix fixé comme suit :

La valeur dudit matériel formera un compte de premier établissement qui sera arrêté :

1° Pour la partie des réseaux installée antérieurement, à la date de la concession faite aux conditions du présent cahier des charges en s'en référant aux livres des permissionnaires ;

2° Pour la partie à construire postérieurement, à cette date, d'après les constatations, après exécution des travaux, faites par les ingénieurs de l'Etat délégués par le ministre à cet effet.

A la fin de chaque exercice, le compte de premier établissement sera réduit de :

1° 2 p. 100 sur le montant total des dépenses qui y auront été portées pour l'exercice ;

2° 5 p. 100, à titre d'intérêt, sur le total des réductions opérées pour les exercices précédents.

Et c'est de la somme ainsi réduite qu'on tiendra compte pour le rachat.

Si le rachat est effectué dans le cours d'un exercice, la double réduction relative à l'année en cours sera opérée au prorata du temps écoulé depuis le commencement de l'exercice.

Lesdites dispositions ne s'appliqueront pas, bien entendu, aux lignes suburbaines, l'Etat en étant de plein droit propriétaire.

Art. 25. — A toute époque également, le Gouvernement aura le droit d'acquérir, s'il le juge convenable, pour ses propres usages, les appareils conformes à ceux employés par les permissionnaires, à prix débattu et, à défaut, à dire d'experts, toute surélévation résultant du droit de brevet étant, par avance, exclue des éléments de ce prix.

En cas de rachat, ou à l'expiration de la présente concession, les permissionnaires seront tenus de fournir à l'Etat, sur la demande de ce dernier, et pour tous les objets pour lesquels celui-ci les réclamerait, à l'exclusion cependant du service des réseaux concédés à l'exploitation privée, les appareils conformes à ceux employés pendant la concession, à un prix qui ne pourra, en aucun cas, dépasser le prix courant de vente au public par lesdits permissionnaires, prix dont il sera justifié.

En cas de cession des brevets par les permissionnaires à un tiers, ledit tiers devra être substitué aux présentes obligations.

Art. 26. — Il sera interdit au permissionnaire d'employer des fils de ses réseaux à tous usages autres que ceux auxquels il est formellement autorisé.

Art. 27. — Tous les agents employés par les permissionnaires, dans leurs bureaux téléphoniques centraux ou publics, devront être de nationalité française et seront soumis au serment professionnel dans les conditions imposées aux agents auxiliaires des postes et des télégraphes.

Les permissionnaires devront également être Français.



Si l'entreprise est confiée à une compagnie, nul ne pourra soit en être le directeur, soit faire partie du conseil d'administration ou du conseil de surveillance, s'il n'est de nationalité française.

Les permissionnaires, s'ils ne sont pas domiciliés à Paris, devront y avoir des représentants dûment accrédités, auxquels pourront être valablement faites toutes les communications et significations jugées utiles.

Art. 28. — Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution des clauses et conditions des présentes serait jugée administrativement.

Art. 29. — Les frais de timbre et d'enregistrement des autorisations accordées seront à la charge des permissionnaires.

C'est toujours le même système; l'autorisation sans aucun privilège ni monopole.

En outre, toute autorisation fut subordonnée à l'examen des capacités et garanties financières du demandeur en autorisation, examen qui devait être fait par une commission constituée dans les termes suivants, par décret du 18 juillet 1884:

Art. 1er. — Il est institué une commission chargée d'examiner à l'avance la situation et les capacités financières des personnes ou sociétés qui adresseront à l'Etat des demandes de concession de réseaux téléphoniques.

Art. 2. — Cette commission est ainsi composée:

MM. Magnin, sénateur, ancien ministre des finances, gouverneur de la Banque de France; Dietz-Monnin, sénateur, président de la chambre de commerce de Paris; Esnault, député (1); Mangon (Hervé), député (2); Audibert, procureur général près la cour des comptes; Blondeau, contrôleur général de l'administration de l'armée, président de section au conseil d'Etat; Roy, ancien président de la chambre de commerce de Paris; Deshayes, président du tribunal de commerce de la Seine; Bessand, ancien président du tribunal de commerce de la Seine; Dufrayer, directeur général de la Caisse des dépôts et consignations; Gay, directeur du mouvement général des fonds au ministère des finances...

La société générale des téléphones demanda une nouvelle autorisation, et elle l'obtint, après avis de la commission précitée, en vertu de la lettre ministérielle suivante:

« Paris, le 19 juillet 1884.

« Monsieur le président, vous m'avez demandé la prolongation, pour une durée de cinq années à partir du partir du 8 septembre 1884 et aux conditions d'un cahier des charges dont vous avez déclaré avoir pris connaissance, des autorisations en vertu desquelles votre société exploite actuellement divers réseaux téléphoniques.

« Je vous informe que je vous donne cette autorisation pour les villes de Paris, Lyon, Lille, Marseille, Bordeaux, Nantes, Le Hâvre, Saint-Pierre-lez-Calais, Alger et Oran (3), aux conditions du cahier des charges annexé à mon arrêté en date du 18 juillet courant.

« Cette autorisation se rapportant à une durée de cinq années, votre droit d'exploitation prendra fin le 8 septembre 1889.

« Je vous prie de m'accuser réception de la présente lettre et de me confirmer que vous userez de cette autorisation en vous soumettant intégralement audit cahier des charges.

« Recevez, etc.

« *Le ministre des postes et des télégraphes*,
« Signé: AD. COCHERY. »

En même temps, des dispositions étaient prises à l'effet de faciliter la réception ou l'envoi par les abonnés de leurs télégrammes par téléphone, de leur permettre de correspondre avec les cabines publiques, de se servir des communications interurbaines et enfin d'étendre les réseaux aux zones suburbaines.

L'autorisation accordée à la société pour les réseaux suburbains était ainsi conçue:

Paris, le 19 juillet 1884.

Monsieur le président, conformément à la demande que vous m'avez adressée, je vous autorise, aux conditions de mon arrêté du 18 juillet courant et pour une durée de cinq ans expirant le 8 septembre 1889:

1° A relier, à votre réseau de Paris, des abonnés habitant la zone suburbaine dans les communes ci-après désignées, par l'intermédiaire de bureaux collectifs situés à:

Charenton, pour les communes de: Saint-Mandé, Alfort, Joinville, Saint-Maur, Créteil;

Les Lilas, pour les communes de: Romainville, Bagnolet, Pré-Saint-Gervais, Fontenay-sous-Bois, Rosny-sous-Bois, Pantin, Villemonble, Montreuil, Vincennes;

Saint-Denis, pour les communes de: La Briche, Ile-Saint-Denis, Epinay-sur-Seine, Aubervilliers, La Courneuve, Le Bourget, Saint-Ouen, Villetaneuse, Stains, Pierrefitte;

Asnières, pour les communes de: Bois-Colombes, Clichy-la-Garenne, Levallois-Perret, Colombes, Gennevilliers, Argenteuil, Bezons;

Courbevoie, pour les communes de: Neuilly, Puteaux, Nanterre;

Saint-Cloud, pour les communes de: Boulogne, Sèvres, Ville-d'Avray, Billancourt, Suresnes;

Clamart, pour les communes de: Châtillon, Meudon, Fontenay-aux-Roses, Issy, Vanves, Montrouge, Bagneux, Sceaux;

Villejuif, pour les communes de: L'Hay, Chevilly, Arcueil, Bourg-la-Reine, Ivry-sur-Seine, Choisy-le-Roi, Gentilly,

Et ce, conformément aux dispositions spéciales prévues par l'arrêté.

2° A relier également, dans les conditions prévues par le même arrêté pour les abonnements suburbains et jusqu'à la même date, des abonnés habitant dans les communes dénommées ci-après respectivement à vos réseaux de:

Lyon, pour les communes de: La Mulatière, Sainte-Foy, Villeurbanne, Charpennes, contigüs à celle de Lyon;

Marseille, pour tout le territoire de la commune de Marseille;

Bordeaux, pour les communes de: Bègles, Talence, Bouscat, Cauderan, contiguës à celle de Bordeaux;

Nantes, pour les communes de: Chantenay, Saint-Sébastien, Doulon, Ville-en-Bois;

Rouen, pour les communes de: Maromme, Darnétal, Canteleu, Quévilly, Anfréville, Sotteville et la zone intermédiaire;

Le Havre, pour les communes de: Sainte-Adresse, Graville, Sainte-Honorine et l'Hervre;

Alger, pour: Mustapha, l'Agha, Saint-Eugène, le faubourg de Bab-el-Oued.

Enfin, j'accepte les tarifs compris dans l'annexe à votre lettre de ce jour.

Conformément à ce que vous m'avez demandé de vous préciser, les divers réseaux exploités par vous sont considérés au point de vue du rachat comme formant un ensemble.

Recevez, etc...

Le ministre des postes et des télégraphes,
Signé: AD. COCHERY.

C'est en vertu de ces diverses dispositions que les réseaux téléphoniques de la compagnie ont continué à fonctionner pendant que les exploitations de l'Etat s'étendaient simultanément.

Installations de cabines publiques.

Une extension nouvelle a été apportée à ce moment au service téléphonique par l'initiative de l'administration des postes et des télégraphes. L'ouverture de nombreuses cabines publiques, d'abord dans les réseaux de l'Etat, puis dans tous les réseaux français, a étendu la catégorie des personnes pouvant faire usage du téléphone. Cet usage n'a plus été limité aux abonnés, mais mis à la disposition du public.

Premières communications interurbaines.

A la même époque fut décidé l'établissement des communications interurbaines à grande distance. La première en France fut celle de Rouen-Le Hâvre, inaugurée le 16 janvier 1885. Une ligne Paris-Reims fut ensuite ouverte après un court délai. L'impulsion donnée en 1884 a été suivie et un certain nombre de communications interurbaines fonctionnent aujourd'hui. Nous reviendrons plus loin sur ce sujet. C'était, bien entendu, l'Etat qui s'en chargeait.

Ajoutons que le très ingénieux système de M. van Rysselberghe, savant belge de grand mérite, a donné le moyen de réaliser, sans trop grands frais, les communications à distance en annulant l'influence sur les lignes téléphoniques des lignes électriques voisines. Il a même permis l'emploi simultané des mêmes fils pour la transmission des télégrammes avec les appareils ordinaires et l'échange de communications téléphoniques. Pour ses expériences, il a rencontré de la part de l'administration française, en 1884, le plus large concours, concours efficace auquel il a rendu publiquement hommage

L'exploitation simultanée par l'Etat et par la société se poursuivait, entraînant, par la force même des choses, une augmentation nécessaire de l'intervention de l'Etat. Par suite de l'extension du périmètre des communications téléphoniques, celles-ci commençaient même, pour les communications à distance, à constituer une sérieuse concurrence pour les transmissions télégraphiques. D'autre part, le nombre des abonnements dans les réseaux de la société et les installations de réseaux nouveaux n'avaient pas suivi la progression qu'on devait désirer.

Convention de 1886. — Projet de concession du monopole à une compagnie privée.

Le 18 janvier 1887, le nouveau ministre des postes et des télégraphes déposait un projet de loi qui, changeant le système antérieurement suivi, concédait à une société le monopole de toutes les lignes téléphoniques pour trente-cinq ans. Les réseaux de l'Etat eux-mêmes étaient remis à la société.

Cette concession faisait l'objet d'une convention entre le ministre des postes et des télégraphes et une société, qui devait se constituer sous le nom de société fermière des téléphones et se substituer à la société générale des téléphones.

L'Etat était nominalement propriétaire de tous les réseaux exploités par la société. Mais il ne pouvait exercer cette propriété qu'au bout de trente-cinq ans, alors que le simple renouvellement des autorisations antérieures par le jeu même de la clause de rachat eût assuré la pleine propriété des réseaux de la compagnie à l'Etat dans un délai moindre.

L'Etat même s'interdisait tout rachat pendant quinze ans. C'était en somme pendant cette période un monopole absolu.

Le rachat, par contre, était imposé à l'Etat en cas de faillite de la société.

En outre, un véritable engagement de l'Etat vis-à-vis des obligataires résultait des dispositions suivantes:

« Art. 10. — Lorsque le capital de 25 millions aura été complètement employé, conformément aux dispositions du présent contrat, la société fermière pourvoira aux dépenses ultérieures nécessitées par la création de nouveaux réseaux et l'extension du service, à l'aide d'obligations à long terme qu'elle pourra émettre au fur et à mesure des besoins et jusqu'à concurrence d'un chiffre de 75 millions effectifs.

« Le type et le mode d'amortissement de ces obligations seront fixés en temps utile de concert entre le ministre des postes et des télégraphes et la société.

« Dans le cas où le mode d'amortissement adopté entraînerait pour les obligations en fin de concession un engagement de l'Etat pour la portion des obligations restant à amortir à cette époque, l'accord à intervenir entre le ministre et la société devrait être sanctionné par une disposition législative.

« Art. 15. —... Quant aux obligations qui n'auraient pas encore été amorties à cette date, le service (intérêts et amortissement) en sera assuré aux conditions fixées d'accord entre l'Etat et la société fermière au moment de la création du capital-obligations.

« Art. 16. — L'Etat aura le droit de racheter la concession à quelque époque que ce soit, après l'expiration de la quinzième année.

« Si l'Etat use de ce droit, le rachat s'effectuera aux conditions prévues à l'article 17 du cahier des charges annexé au présent contrat, c'est-à-dire que l'Etat aurait à payer à la société fermière:

« 1° Une somme égale au montant du capital-

(1) Président de la commission de la Chambre chargée d'examiner le projet de loi de 1884.

(2) Rapporteur de cette commission.

(3) L'autorisation fut plus tard étendue à Saint-Etienne.



actions non encore amorti au moment du rachat;

« 2° Une indemnité pour le temps restant à courir de la concession dont le montant sera fixé d'un commun accord entre l'Etat et la société.

« A défaut d'accord, le montant de cette indemnité sera établi à dire d'experts sur les bases du dividende acquis aux actions de jouissance pendant les sept dernières années qui auront précédé le rachat.

« Quant aux obligations qui n'auraient pas encore été amorties à cette date, le service (intérêts et amortissement) en sera assuré aux conditions fixées d'accord entre l'Etat et la société fermière au moment de la création du capital-obligations.

« Art. 19. — En cas de faillite ou de liquidation judiciaire, l'Etat reprendrait l'exploitation à la date même du prononcé du jugement, nonobstant appel, dans les conditions prévues pour le rachat par l'article 16. »

Ainsi donc, en cas de faillite, l'Etat était tenu de racheter et : 1° de rembourser le capital-actions non encore amorti; 2° de payer une indemnité pour le temps restant à courir sur la concession; 3° d'assurer le service du capital-obligations non amorti.

Il est vrai que l'approbation de la loi était réservée pour le cas où l'accord relatif au mode d'amortissement adopté entraînerait, pour les obligations restant à amortir en fin de concession, un engagement de l'Etat. Mais l'engagement d'assurer le service des obligations était pris ferme pour la période de trente-cinq ans, durée de la concession, sans aucune réserve. Si les mots « garantie d'intérêt » n'étaient pas prononcés, la garantie n'en était pas moins réellement accordée implicitement au capital-obligations.

Le taux de l'abonnement était fixé à 400 fr. à Paris et à 300 fr. dans les départements. C'était sans doute une réduction de l'abonnement pour les réseaux de la société des téléphones, qui est de 600 fr. à Paris et de 400 fr. dans les départements; mais c'était une aggravation sensible des tarifs d'abonnement des réseaux de l'Etat qui ne sont que de 150 fr. au-dessus de 200 abonnés. et, même pendant les premières années sur lesquelles porte l'amortissement de certaines dépenses de premier établissement, ne dépassent pas, en moyenne, tout compris, 200 fr. par an.

Le droit pour le Gouvernement d'imposer de nouveaux abaissements de tarifs était limité au cas où pendant deux années consécutives les actions auraient reçu un dividende de 20 fr. en sus de l'intérêt statutaire. La réduction devait être proportionnelle à cet accroissement de dividende.

La redevance à payer à l'Etat était fixée à 15 p. 100 du produit net des réseaux, calculée après prélèvement de toutes les dépenses d'administrations, d'amortissement, etc., et de 6 p. 100 pour le service des actions. Les autorisations antérieures attribuent à l'Etat 10 p. 100 du produit brut, ce qui représente des sommes beaucoup plus importantes que 15 p. 100 du produit net.

En cas de rachat, rachat seulement possible par la volonté de l'Etat après la quinzième année, le prix devait être comme nous l'avons dit plus haut formé de :

1° Une somme égale au montant du capital-actions non encore amorti au moment du rachat;

2° Une indemnité pour le temps de la concession restant à courir, indemnité qui, à défaut d'entente, devait être fixée par experts sur les bases du dividende acquis aux actions de jouissance pendant les sept dernières années ayant précédé le rachat.

L'Etat devait, en outre, prendre la charge du service et de l'amortissement des obligations non amorties.

Ajoutons enfin que la convention, quoique n'abordant pas directement la question des réseaux suburbains et des communications interurbaines à longues distances, paraissait, par certains articles, incliner à les abandonner à la société, et que le ministre se réservait l'approbation des statuts de la société.

C'était, en somme, la concession d'un monopole pour trente-cinq ans à une compagnie privée, l'abandon par l'Etat de tout droit de rachat pendant quinze ans, et la stipulation de conditions onéreuses pour ce rachat après ces quinze ans.

De nombreuses protestations furent adressées par les syndicats ou organes des intéressés, demandant d'une manière générale que l'Etat prît en mains directement l'exploitation de tous les réseaux téléphoniques.

La convention, signée le 25 novembre 1886, fut soumise à la Chambre le 18 janvier 1887. Bien entendu, en effet, sa réalisation était subordonnée explicitement à la sanction du Parlement.

La commission de la Chambre des députés ne crut pas pouvoir proposer l'adoption du projet de loi. Du reste, au moment où elle eut à prendre une résolution, le nouveau ministre chargé du service des postes et des télégraphes se prononçait très nettement contre le projet de loi.

Après avoir indiqué les dispositions des divers ministres qui se sont succédé à la tête du service des postes et des télégraphes, le rapporteur de la commission, M. Andrieux, concluait ainsi :

« Mais, nous renfermant dans notre mandat, nous ne croyons pas que la Chambre puisse consentir à lier l'Etat durant trente-cinq années vis-à-vis d'une société pour l'exploitation de la téléphonie, alors surtout que les perfectionnements sans cesse apportés à cette nouvelle industrie permettraient peut-être à l'Etat, dans un temps prochain, soit d'exploiter directement, soit de traiter à de meilleures conditions.

« Le droit de rachat après la quinzième année ne nous paraît pas être une atténuation suffisante de la durée de la concession, car il entraîne des charges onéreuses.

« Nous pensons que, même en l'état actuel de la téléphonie, il eût été possible de stipuler, au profit de l'Etat, des conditions beaucoup plus avantageuses.

« En effet, tandis que la société fermière devrait racheter les réseaux de la société générale des téléphones, elle recevrait, d'après le contrat, tous les réseaux construits par l'Etat sans autre charge qu'une redevance annuelle représentant l'intérêt à 4 p. 100 de l'amortissement en trente-cinq ans des sommes dont l'Etat reste à découvert du chef de ces installations.

« En échange de cet abandon et de la concession du monopole pour trente-cinq années, l'Etat reçoit 15 p. 100 sur les bénéfices. Or, pour calculer ces bénéfices, on distrait des recettes les dépenses d'exploitation et d'administration, l'intérêt et l'amortissement des obligations, l'amortissement en trente-cinq ans du capital-actions, c'est-à-dire les frais généraux; puis, sur les recettes nettes ainsi obtenues, on prélève 6 p. 100 d'intérêt pour les actions; c'est sur le surplus, après toutes ces distractions, qu'il est attribué 15 p. 100 à l'Etat et 85 p. 100 aux actionnaires ou fondateurs.

« L'Etat continuera à se charger des communications interurbaines; or, ce sont les plus onéreuses; l'Etat, en les développant, apportera à la société fermière de nouveaux éléments de bénéfices; mais, en ce qui le concerne, le résultat le plus probable de ses nouvelles créations sera une importante diminution de ses recettes télégraphiques.

« En résumé, le contrat nous paraît excessif dans sa durée, insuffisant dans les avantages stipulés au profit de l'Etat.

« C'est pourquoi nous proposons à la Chambre de repousser l'article unique du projet de loi. »

La Chambre, conformément à ces conclusions, repoussa sans débat le projet de convention, le 19 mars 1889.

La situation redevenait entière.

Combinaison nouvelle. — Projet de loi relatif à l'exploitation par l'Etat des réseaux de Limoges et de Grenoble.

Le Gouvernement, préoccupé d'assurer l'extension des communications téléphoniques, avait étudié une combinaison calquée sur les avances sans intérêt faites par les chambres de commerce pour l'exécution des travaux dans les ports : combinaison destinée à permettre l'établissement de réseaux téléphoniques dans les villes qui n'en étaient pas encore dotées, sans obliger l'Etat à immobiliser un capital, et en outre à lui assurer, au bout d'un petit nombre d'années, sans qu'il ait eu à s'exposer à aucun risque, à supporter aucune charge, la valeur importante que représente un réseau téléphonique.

La combinaison appliquée d'abord à la ville de Limoges fit l'objet d'un projet de loi qui fut voté par les deux Chambres, et promulgué le 22 décembre 1888.

L'Exposé des motifs (n° 3126) résumait ainsi la combinaison :

« La municipalité fera l'avance de tous les fonds nécessaires à la construction du réseau, à ses frais d'exploitation et d'entretien pendant un temps limité. Le réseau sera construit par les soins de l'administration, et, lorsqu'il sera mis en exploitation, l'Etat en déléguera à la ville tous les produits jusqu'à concurrence des sommes avancées.

« Ces propositions ont été accueillies avec empressement et ont donné naissance à la convention qui fait l'objet du présent projet de loi.

« Pour se rendre un compte exact de l'économie de la combinaison soumise à l'approbation du Parlement, il est utile d'analyser successivement chacun des articles de cette convention et d'en préciser la portée et les conséquences réelles.

« Par l'article 1er, l'administration des postes et des télégraphes s'engage à établir un réseau téléphonique dans la ville de Limoges. De son côté, celle-ci s'oblige à avancer à l'Etat toutes les dépenses d'établissement, d'entretien et d'exploitation du réseau, cette obligation devant prendre fin au moment où la ville sera remboursée de ses avances.

« L'article 2 fixe d'abord le montant des dépenses d'établissement.

« Ces dépenses sont formées de deux éléments distincts : l'un, invariable, une fois déterminé, représente la dépense de construction et d'installation du poste central téléphonique avec les appuis nécessaires pour faire face au développement ultérieur du nouveau réseau. Le chiffre de cette dépense a été arrêté sur un devis étudié et établi avec soin par le service technique des télégraphes.

« L'autre élément des dépenses d'établissement est variable. Il représente les frais de construction des lignes destinées à relier le domicile des abonnés au poste central téléphonique. Il s'élève et varie par conséquent avec le nombre des abonnés et la distance qui sépare le domicile de chacun d'eux du poste central. C'est pour ce motif que la convention énonce simplement que le calcul des sommes à avancer par la ville pour l'établissement des lignes devra être fait suivant la longueur des fils posés et sur la base de 150 fr. par kilomètre.

« Le même article indique ensuite les conditions dans lesquelles devront être calculés les frais d'entretien et d'exploitation du nouveau réseau. Ces conditions ont été fixées d'après les résultats de l'expérience acquise par l'administration dans l'exploitation des réseaux qui appartiennent à l'Etat. Elles sont établies de façon à proportionner, aussi exactement que possible, l'avance demandée à la ville aux dépenses à engager suivant le nombre des abonnés et la longueur des fils.

« L'article 3 présente la contre-partie de l'article 2.

« Il stipule que l'Etat, propriétaire des lignes dès leur établissement, délègue à la ville de Limoges l'encaissement de toutes les sommes qui seront dues par les abonnés, soit comme contribution aux frais d'établissement de leurs lignes, soit à titre d'abonnement, jusqu'à concurrence des avances versées au Trésor.

« A cet égard, les études faites en vue de l'établissement du réseau projeté permettent de prévoir que l'équilibre entre les avances et les produits sera obtenu dans un délai de deux ans. Cette prévision s'appuie sur les calculs établis sur le nombre minimum de cinquante abonnés qui ont, dès maintenant, contracté un abonnement ferme.

« D'une part, les dépenses d'établissement du poste central et des appuis s'élèveront, comme l'indique la convention à ...	18.457 »
« Les dépenses afférentes à la construction des lignes d'abonnés, calculées à raison de 150 fr. par kilomètre de fil, atteindront pour 34,710 mètres de fil, longueur exactement déterminée par le devis, la somme de	5.430 »
« Les dépenses spéciales d'entretien et d'exploitation pendant deux ans, évaluées d'après les bases fixées par l'article 2 (1) de la convention; s'élèveront à........................	5.308 40
Soit un total de dépenses de....	29.275 40

(1) Frais d'entretien, calculés à raison de 20 fr. par kilomètre de ligne.



« D'autre part, les recettes comprendront :

1° La part contributive des abonnés aux frais d'établissement de leurs lignes, à raison de 150 fr. par kilomètre, payable d'avance par annuité de 50 fr. ;

« 2° L'abonnement de 200 fr. par poste téléphonique et par an, payable d'avance en deux termes semestriels égaux.

« En prenant pour point de départ de l'exploitation du réseau de Limoges le 1er janvier 1889, par exemple, l'encaissement des recettes aura lieu progressivement de la manière suivante :

« Au 1er janvier 1889, la ville encaissera des 50 abonnés le premier tiers de leur part contributive, soit	1.810 »
« Le premier semestre d'abonnement, soit	5.000 »
« Au 1er juillet 1889, le second semestre d'abonnement, soit	5.000 »
« Au 1er janvier 1890, le second tiers de la part contributive, soit....	1.810 »
« Le premier semestre d'abonnement, soit	5.000 »
« Au 1er juillet 1890, le second semestre d'abonnement, soit	5.000 »
« Enfin, au 1er janvier 1891, le troisième tiers de la part contributive, soit	1.810 »
« Et, sur le premier semestre d'abonnement s'élevant à 5,000 fr., la somme suffisante pour parfaire le montant des avances, soit	3.845 40
« Total des recettes égal au total des dépenses	29.275 40

« Après deux années d'exploitation, la ville de Limoges sera donc complètement remboursée de ses avances ; l'Etat aura encaissé directement le surplus du premier semestre d'abonnement échu le 1er janvier 1891, soit 1,154 francs 60, et à partir de ce moment il continuera à encaisser directement toutes les recettes, à charge de pourvoir aux dépenses. On peut ajouter que le délai de remboursement diminuant dans une proportion égale à l'augmentation du nombre des abonnés, la ville de Limoges pourra être remboursée dans un délai de moins de deux ans, si, comme on est fondé de l'espérer, le nombre d'abonnés dépasse rapidement celui des 50 habitants qui ont déjà souscrit des contrats d'abonnement.

« En résumé, il ressort de l'exposé qui précède que la convention qui vous est soumise aura ce double résultat, de donner immédiatement pleine satisfaction à la ville de Limoges et de procurer au Trésor, dans un avenir très prochain, un nouvel élément de recettes, sans que cette création entraîne aucun sacrifice pour l'Etat, puisque le réseau téléphonique sera construit au moyen des sommes avancées par la ville, et sans qu'elle entraîne pour la ville d'autre sacrifice qu'une perte insignifiante d'intérêts, puisqu'elle sera remboursée de ses avances progressivement et à très brève échéance. »

Le rapporteur de la commission d'intérêt local, notre honorable collègue M. Million, proposait en ces termes l'adoption du projet de loi (n° 3164) :

« ... L'intérêt de l'Etat est plus évident encore, car, outre l'avantage qu'il a de donner satisfaction aux besoins d'une grande ville et de plusieurs industries qui font sa gloire et sa richesse, il s'assure, dans un délai qui ne dépasse pas trente mois, la possession libre d'un réseau de téléphone dont le bénéfice net ne sera pas inférieur à 3,690 fr. par semestre. »

Notre collègue rappelait en outre que les évaluations étaient certaines : les recettes résultaient des abonnements souscrits ; pour les dépenses l'exactitude des évaluations était basée sur l'expérience de réseaux établis et exploités par l'Etat dans quinze villes.

Le Sénat n'a pas accueilli moins favorablement la combinaison.

Un projet de loi analogue pour l'établissement d'un réseau téléphonique à Grenoble a été présenté ensuite et voté par le Parlement. Les conditions en étaient calquées sur celles du projet relatif à Limoges.

Généralisation du système.

Fort de cette approbation du système nouveau proposé par lui, le Gouvernement demande aujourd'hui les pouvoirs nécessaires pour l'étendre, et aussi pour faire face, dans des conditions analogues, à la nécessité d'assurer le service à l'expiration des autorisations de la société générale des téléphones, le 8 septembre prochain.

C'est l'objet du projet de loi qui nous est soumis.

II

SITUATION DU SERVICE TÉLÉPHONIQUE EN FRANCE

Nous avons exposé les systèmes divers adoptés ou proposés jusqu'à ce jour pour la réglementation des exploitations téléphoniques.

Nous avons maintenant à indiquer les résultats obtenus.

Réseaux locaux.

Nous nous occuperons d'abord de la situation des réseaux locaux. Ils forment deux groupes, celui des réseaux de la société générale des téléphones, et celui des réseaux de l'Etat.

Réseaux de la société des téléphones. — Tarifs.

Le tarif est le suivant :

1° L'abonnement payable d'avance, la première année, en totalité au moment de la signature du contrat, et les autres années par semestre, est fixé à 600 fr. pour le réseau de Paris et à 400 fr. pour les autres réseaux.

A Paris, lorsque le nombre des abonnés atteindra 8,000, le chiffre de l'abonnement sera réduit de 50 fr. ; lorsque ce nombre sera de 10,000, la réduction sera de 100 fr.

Dans les départements, lorsque le nombre d'abonnés d'un réseau atteindra 1,500, le prix de l'abonnement à ce réseau sera réduit de 25 fr. ; lorsque ce nombre sera de 2,000, la réduction sera de 50.

Les indemnités spéciales que le permissionnaire peut avoir à payer à l'occasion des lignes situées en dehors de Paris, peuvent être laissées par lui à la charge des abonnés.

2° Les abonnements souscrits par une même personne ou par une même raison sociale bénéficient, pour l'ensemble, des réductions suivantes :

S'il y a deux abonnements, 50 fr. sur les abonnements dépassant 500 fr., et 25 fr. sur les abonnements de 500 fr. et au-dessous ; s'il y a plus de deux abonnements, 100 fr. sur les abonnements dépassant 500 fr. et 50 fr. sur les abonnements de 500 fr. et au-dessous.

Les intéressés peuvent être mis en demeure de prouver leur droit de souscrire des abonnements collectifs.

Plusieurs abonnés demeurant dans la même maison peuvent être desservis par un seul fil, en ayant chacun leur appareil de transmission.

Dans ce cas, l'un des abonnés seulement paye l'abonnement normal.

Pour chacun des autres, l'abonnement est de 200 fr. à Paris et de 180 fr. dans les départements ;

3° L'abonnement initial est souscrit pour deux ans et se renouvelle ensuite d'année en année par tacite reconduction.

4° Les établissements situés dans la banlieue des villes où il existe un réseau téléphonique de la société et qui demanderaient à être reliés directement par une ligne téléphonique à l'un des bureaux centraux de ces villes, ont à souscrire un abonnement au tarif du réseau urbain, sans réduction ni remise et, en plus, un abonnement supplémentaire de 10 fr. par kilomètre ou fraction de kilomètre, calculé sur la distance qui sépare l'établissement à relier du périmètre du réseau urbain, pour supplément de frais d'entretien des appareils. Ils doivent en outre, demander l'établissement d'une ligne téléphonique d'intérêt privé, à partir de l'établissement à relier jusqu'au périmètre du réseau urbain, dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 24 février 1882, en acquittant les sommes dues pour frais d'installation de la ligne et en prenant l'engagement de payer les droits d'usage et d'entretien.

Pour les abonnements aux réseaux de banlieue communiquant avec le réseau urbain par l'intermédiaire d'un bureau central suburbain relié téléphoniquement à un bureau central urbain, l'abonnement se compose de deux prix combinés d'un abonnement normal urbain, sans réduction ni remise, et d'un abonnement supplémentaire de 600 fr., tant que la distance du bureau suburbain de l'abonné au périmètre du réseau urbain n'excède pas 4 kilomètres avec 100 fr. d'augmentation par kilomètre ou fraction de kilomètre au delà de 4 kilomètres ; une nouvelle augmentation de 100 fr. par kilomètre est due par l'abonné si la ligne qui relie son domicile au bureau central suburbain dépasse 2 kilomètres.

Le tarif ci-dessus est applicable si le réseau suburbain est entièrement construit en fils aériens ; il est majoré de 5 p. 100, si la ligne reliant le bureau suburbain au périmètre du bureau urbain est construite en câbles souterrains en égouts ; les lignes du réseau suburbain construites en câbles souterrains font l'objet de conventions particulières d'après le coût de leur établissement.

Les abonnements souscrits dans ces conditions ne pourront l'être pour une période moindre de cinq années.

5° Les abonnés qui veulent communiquer de réseau de ville à réseau de ville ou avec un bureau télégraphique auront à payer un abonnement supplémentaire de 50 fr. par an, sans préjudice d'une provision à faire pour le coût des dépêches et des taxes appartenant à l'Etat.

6° La société, en outre, met à la charge des abonnés les redevances imposées par les villes pour l'usage des égouts ou propriétés municipales par ses fils.

Les principales de ces charges sont pour Paris :

Une redevance de :

1° Pour les premiers 500 kilomètres : 20 fr. par kilomètre ;

2° Pour les 500 kilomètres suivants : 30 fr. par kilomètre ;

3° Pour les 500 kilomètres suivants : 40 fr. par kilomètre ;

4° Pour les 500 kilomètres suivants : 50 fr. par kilomètre.

La société fournit aux abonnés les appareils et fait également à ses frais l'établissement des lignes.

Situation des réseaux.

Le tableau suivant indique quels sont les divers réseaux de la société générale des téléphones et donne pour chacun d'eux :

La progression par année du nombre des abonnés.

Le nombre des abonnements à prix réduit pour les services publics.

La longueur et la nature des lignes constituant chaque réseau.

Le nombre et la longueur des lignes d'abonnés établies en dehors des limites de l'octroi et qui sont de plein droit la propriété de l'Etat.

Enfin, le montant des sommes encaissées, pour l'année 1888, du fait du prélèvement de 10 p. 100 sur les recettes de la société générale dans chacun de ses réseaux.

(Voir le tableau placé en tête de la page suivante.)

La progression annuelle des produits encaissés par l'Etat, à titre de prélèvement de 10 p. 100 depuis l'origine de la société, a été :

1879 (25 sept.—31 déc.)	2.424 70
1880	15.616 45
1881	55.290 11
1882	142.637 38
1883	217.145 95
1884	263.498 41
1885	284.783 27
1886	322.028 30
1887	361.036 27
1888	407.724 05

Réseaux de l'Etat.

Les conditions principales d'abonnement sont les suivantes :

Usage des communications. — La communication téléphonique est donnée, soit avec les cabines publiques, soit avec les abonnés, pendant les heures d'ouverture qui sont fixées spécialement pour chaque réseau :

1° A partir des cabines téléphoniques publiques, à toute personne, abonnée ou non, qui acquitte la taxe fixée, ou à tout abonné qui a souscrit un abonnement spécial ;

2° A partir des locaux pour lesquels ont été souscrits des abonnements au réseau, aux abonnés, à leurs employés et aux personnes demeurant avec eux. Les communications échangées doivent leur être personnelles et ne peuvent être faites pour le compte de tiers.

Abonnement. — L'abonnement ne peut être consenti pour moins d'une année : il part du 1er janvier et est versé d'avance, en deux termes semestriels égaux, avant le 1er janvier et le 1er juillet.

Réseaux de la Société.

VILLES où sont établis les réseaux.	DATE de la mise en service.	NOMBRE D'ABONNÉS EN								
		1880.	1881.	1882.	1883	1884.	1885.	1886.	1887.	1888.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Paris	Septembre 1879	479	1.245	2.347	3.039	3.784	3.983	4.548	5.276	6.120
Lyon	Octobre 1880	33	215	356	498	582	344	694	730	755
Marseille	Décembre 1880	25	142	257	359	386	397	391	407	421
Bordeaux	Juin 1881	25	114	232	298	323	352	371	403	431
Nantes	Janvier 1881	»	67	78	87	90	91	105	104	113
Le Havre	Avril 1881	»	109	155	188	196	199	191	237	271
Lille	Février 1882	»	»	94	134	(1) »	»	»	»	»
Rouen	Juillet 1883	»	»	»	65	98	103	113	118	148
Calais	Juillet 1883	»	»	»	89	107	107	107	82	58
Saint-Etienne	Octobre 1885	»	»	»	»	»	26	96	105	104
Alger	Juillet 1883	»	»	»	17	21	33	77	88	92
Oran	Août 1883	»	»	»	30	49	59	55	38	36
	Totaux	537	1.893	3.519	4.804	5.636	5.994	6.748	7.588	8.549

(1) Le réseau de Lille a été repris par l'Etat à la fin de 1884.

VILLES où sont établis les réseaux.	ABONNEMENTS à prix réduit pour services publics.	LONGUEUR des lignes		LIGNES SITUÉES en dehors des limites de l'octroi.		SOMMES encaissées en 1888 du fait du prélèvement de 10 0/0 sur les produits des réseaux de la société.	POPULATION
		souterraines.	aériennes.	Nombre.	Longueur.		
	12	13	14	15	16	17	18
		mètres.	mètres.		mètres.		habitants.
Paris	243	7.959.589	»	245	532.646	312.635 09	2.269.000
Lyon	41	995.715	132.220	39	44.190	27.617 59	376.000
Marseille	24	»	887.081	42	101.444	16.811 12	363 000
Bordeaux	4	716.339	481.138	26	25.519	16.576 53	221.000
Nantes	11	»	153.070	14	11.286	4.975 43	124.000
Le Havre	16	8.090	256.522	4	1.620	11.539 46	107.000
Lille	»	»	»	»	»	»	»
Rouen	6	»	232.366	25	35.170	5.210 65	106.000
Calais	1	»	64.205	»	»	2.952 31	46.000
Saint-Étienne	»	»	87.412	1	3.610	4.374 21	110.000
Alger	9	18.268	26.670	7	6.115	3.799 77	57.000
Oran	18	»	31.093	2	1.522	1.231 89	13.000
	373	9.699.001	2.351.777	405	763.122	407.724 05	

Tout abonnement expiré se renouvelle d'année en année par tacite reconduction.

L'administration conserve, de son côté, le droit de prononcer à toute époque la résiliation d'un abonnement, sous réserve du remboursement de la somme représentant la fraction de l'abonnement depuis le premier jour du mois suivant jusqu'à l'expiration de la période pour laquelle le prix de l'abonnement a été versé.

Dans certaines villes, le service peut, à titre exceptionnel, n'être organisé que pour une période de six mois pour la totalité ou pour partie des abonnés. Dans ce cas, l'abonnement est payé en une fois dans le délai d'un mois après l'ouverture du service.

Acquisition des appareils par les abonnés. — Les abonnés se procurent eux-mêmes leurs appareils récepteur et transmetteur, sonneries ou appareils d'appels, parmi les modèles-types acceptés par l'administration et pouvant correspondre avec les appareils employés par le bureau central ou par les autres abonnés.

Installation des appareils chez les abonnés. — L'administration installe les appareils acquis par les abonnés et fait l'installation intérieure moyennant un prix à forfait de 75 fr.

Installation des lignes. — La ligne extérieure destinée à relier les locaux occupés par l'abonné au bureau central du réseau est construite par l'Etat, dont elle reste la propriété. La part contributive des abonnés aux frais de premier établissement de cette ligne est calculée ainsi qu'il suit :

(*a*) Pour les lignes aériennes établies dans le périmètre de distribution gratuite des télégrammes, 150 fr. par kilomètre de fil simple ;

(*b*) Pour les lignes souterraines en tranchée ou sous-galerie établies dans le même rayon, 500 francs par kilomètre de fil double pris sur une ligne de câbles téléphoniques spéciaux contenant plusieurs fils doubles et pouvant être utilisés par plusieurs abonnés ; 900 fr. par kilomètre de câble téléphonique à double fil placé spécialement en égout pour l'usage d'un seul abonné ;

(*c*) Pour les sections de lignes aériennes ou souterraines établies en dehors du périmètre de distribution gratuite des télégrammes, la contribution est calculée d'après le tarif adopté pour les lignes d'intérêt privé.

Pour établir le montant de la part contributive des abonnés, la longueur du fil est calculée par fractions indivisibles de 100 mètres.

Versement de la part contributive. — Le versement des sommes dues à l'Etat pour les travaux et fournitures, en ce qui concerne les lignes aériennes et le forfait de 75 fr., peut, au choix de l'abonné, être fait, soit en une fois, en même temps que le premier terme de l'abonnement, soit par versements annuels de 50 francs.

L'abonnement doit alors avoir une durée suffisante pour que ces versements représentent, par leur ensemble, le montant total de la contribution due à l'Etat.

Installations et abonnements multiples. — Plusieurs abonnés habitant la même maison peuvent, sur leur demande, être desservis par un nombre de fils inférieur au nombre des abonnés. Dans ce cas, l'administration ne perçoit que les frais d'établissement des fils réellement posés. L'installation des appareils est effectuée pour chacun des abonnés et à sa charge. Les frais résultant de l'installation et de l'entretien des appareils spéciaux au point de jonction du fil extérieur avec les communications multiples établies à l'intérieur, et les dépenses supplémentaires de toute nature occasionnées par la combinaison adoptée sont acquittés par les abonnés. La manœuvre des appareils au point de jonction des fils intérieurs de la maison est faite par les abonnés ou à leurs frais, s'il y a lieu.

Un même abonné peut également demander qu'un seul fil partant du bureau central desserve plusieurs immeubles occupés par lui; dans ce cas, il bénéficie, s'il y a lieu, de la réduction indiquée à l'article 13 pour les abonnements collectifs, la part contributive aux frais de premier établissement étant perçue sur la longueur totale de la ligne.

Entretien des lignes et appareils. — L'entretien des communications extérieures ou intérieures et des appareils est assuré par les soins de l'administration, et les frais en sont compris dans le montant de l'abonnement.

L'administration n'a pas à remplacer les appareils usés.

Autorisations particulières. — L'abonné doit obtenir du propriétaire de l'immeuble qu'il habite l'autorisation de faire les installations nécessaires.

Il prend à sa charge les diverses réparations qu'entraîneraient ces installations, ainsi que la suppression desdites installations.

Tarifs. — *a*. Postes compris dans le périmètre de distribution gratuite des télégrammes :



DÉSIGNATION	Réseaux ne comprenant pas plus de 200 abonnés	Réseaux comprenant plus de 200 abonnés.
Pour un abonnement seul ou pour premier abonnement, en cas d'abonnement collectif au nom de la même personne......	200 »	150 »
Pour les abonnements des établissements de l'Etat ou municipaux, pour le deuxième abonnement et les suivants, en cas d'abonnement collectif au nom de la même personne ou pour les abonnements de six mois visés au dernier alinéa de l'article 4...	150 »	150 »

b. Postes établis en dehors du périmètre de distribution gratuite des télégrammes :

Il est perçu, en sus de l'abonnement principal et par kilomètre de ligne en dehors dudit périmètre, un abonnement supplémentaire à calculer par 200 mètres indivisibles, de 25 fr.

c. Communications échangées à partir des cabines téléphoniques publiques :

Dans une même ville, par cinq minutes de conversation, 25 centimes.

Entre deux villes différentes classées, en vertu d'une décision spéciale, comme faisant partie d'un seul et même groupe télégraphique, par cinq minutes de conversation, 50 centimes.

d. Abonnement spécial pour communication des abonnés d'une ville avec les abonnés ou les cabines publiques d'un groupe de réseaux téléphoniques de l'Etat :

Pour un seul abonnement, 150 fr.

Pour chaque abonnement, dans le cas où la même personne en prendrait plusieurs, 100 fr.

e. Abonnement spécial permettant aux abonnés d'une ville de correspondre à partir des cabines publiques de la même ville :

Pour un seul abonnement, 20 fr.

Les abonnements prévus aux paragraphes *d* et *e* ne dispensent, bien entendu, que de la taxe afférente à la personne qui a payé l'abonnement.

Cercles et établissements publics. — Les cercles et les établissements ouverts au public, tels que cafés, hôtels, restaurants, peuvent être autorisés à mettre un poste téléphonique à la disposition de leurs membres en payant le double de l'abonnement.

Messages et télégrammes. — Les abonnés peuvent :

1° Transmettre au bureau télégraphique central de la même ville, pendant les heures ordinaires du service, des messages à expédier à domicile par la poste, moyennant le payement d'une taxe calculée à raison de 0 fr. 50 par cent mots ou fraction de cent mots, jusqu'à deux cents mots au maximum, augmentée de l'affranchissement postal ;

2° Transmettre au même bureau leurs télégrammes, soit pour cette localité, soit pour le réseau télégraphique général.

Ces télégrammes restent soumis à la taxe intégrale dans les conditions de tarif en vigueur.

Les abonnés peuvent demander également que les télégrammes rédigés en français, parvenant à leur adresse au bureau télégraphique de la localité, leur soient transmis par téléphone aussitôt après leur arrivée. Dans ce cas, la copie qui leur est destinée leur est, en outre, envoyée par la poste à titre de confirmation. Les mêmes facultés sont accordées aux cercles et aux établissements publics abonnés et s'étendent aux membres ou clients de ces établissements.

Durée des communications. — En aucun cas, il ne peut être accordé, dans les cabines téléphoniques publiques, successivement, plus de dix minutes de communication à la même personne, lorsqu'il s'est produit d'autres demandes de communication.

L'ordre des demandes est suivi rigoureusement sans aucune exception ni tour de faveur.

La même règle est applicable aux communications entre abonnés de réseaux différents.

Irresponsabilité de l'Etat. — L'Etat ne peut encourir aucune responsabilité du fait des interruptions de fils ou de fonctionnement des appareils, quelle qu'en soit la cause.

L'abonné est tenu de se conformer à tous décrets, arrêtés et règlements administratifs concernant l'exploitation des réseaux téléphoniques par l'Etat, sans pouvoir, à aucun titre, être délié des abonnements souscrits.

Ce système a l'avantage d'encourager les abonnements de longue durée et de décharger l'abonné dès que l'amortissement des frais de construction de la ligne est achevé ; en outre, l'abonné a le choix de son appareil, ce qui évite de constituer un monopole pour quelques inventeurs, et maintient l'émulation entre eux. En présence de la multiplicité des bons appareils téléphoniques et des perfectionnements à prévoir, la précaution est excellente.

Situation des réseaux.

Le tableau suivant fournit, pour les réseaux de l'Etat, des renseignements analogues à ceux que nous avons donnés plus haut pour les réseaux de la société générale des téléphones.

Réseaux de l'Etat.

VILLES où sont établis les réseaux.	DATE de la mise en service.	NOMBRE D'ABONNÉS en						ABONNEMENTS à prix réduit pour services publics	LONGUEUR des lignes aériennes	LIGNES situées en dehors des limites de l'octroi.		PRODUIT des abonnements en 1888.	POPULATION
		1883.	1884.	1885.	1886.	1887.	1888.			Nombre.	Longueur.		
									mètres.		mètres.		habitants.
Amiens..........	1er mai	»	»	»	38	48	53	3	18.057	2	2.198	10.655	74.000
Armentières.....	1er juin 1885.	»	»	12	13	15	13	»	6.140	1	0.220	2.610	25.000
Boulogne-sur-Mer...........	56 février 1886.	»	»	»	27	27	25	»	14.510	»	»	5.000	44.000
Caen............	16 novembre 1886	»	»	»	23	26	25	2	22.500	1	0.760	5.020	41.000
Cannes..........	1er mars 1886.	»	»	»	68	94	126	»	117.820	2	2.200	22.255	25.000
Dunkerque......	15 octobre 1884.	»	46	79	90	103	120	1	81.510	10	17.680	24.235	37.000
Elbœuf..........	52 novembre 1884.	»	47	52	52	57	56	1	39.440	3	6.880	10.990	23.000
Fourmies........	1er février 1887.	»	»	»	»	116	122	4	76.500	1	6.470	28.170	15.000
Halluin (1).......	11 février 1884.	»	9	10	11	11	11	»	5.980	1	6.790	2.370	14.000
Lille............	11 février 1884.	»	149	159	232	295	352	»	404.720	23	85.790	55.880	178.000
Nancy...........	17 décembre 1884.	»	68	104	119	138	156	2	133.495	6	13.225	30.890	73.000
Nice............	22 décembre 1886.	»	»	»	7	19	162	»	57.650	»	»	11.400	77.000
Reims...........	1er avril 1883.	206	235	256	289	342	382	»	271.750	2	43.850	59.290	93.000
Roubaix-Tourcoing...........	1er avril 1883.	172	244	297	381	451	530	»	382.780	15	105.830	83.555	142.000
Saint-Quentin ...	31 décembre 1883.	36	49	64	88	96	106	2	78.180	1	0.900	20.475	42.000
Troyes..........	1er avril 1884.	»	125	130	137	145	149	2	126.780	9	2.580	30.675	46.000
	Totaux......	414	972	1.163	1.575	1.983	2.288	17	1.837.812	75	295.373	403.470	949.000

(1) Réseau tout à fait local et limité.

Il est intéressant de remarquer que, dans le Nord, depuis la reprise par l'Etat, en 1884, du réseau de Lille, les réseaux de Lille, Armentières, Roubaix, Tourcoing, Halluin sont reliés entre eux et forment les diverses parties d'un grand réseau industriel.

Notons également l'intéressant petit réseau organisé à Halluin qui, presque sans dépenses de personnel, répond à des intérêts très sérieux. C'est la démonstration pratique du fait que les résaux téléphoniques peuvent être installés même dans de très petites localités.

Au reste, il faut ne pas perdre de vue que les réseaux de l'Etat sont établis dans des villes de bien moins grande importance que celles où sont les réseaux de la société. Dans ces villes l'activité commerciale et industrielle est beaucoup moins considérable ; et par suite, les éléments de succès pour une exploitation téléphonique beaucoup moindres que dans les villes choisies par la société. l'Etat n'est intervenu que là où la société n'avait pas cru devoir tenter elle-même l'établissement de réseaux. Il a cependant admirablement réussi.

Résultats de l'exploitation des réseaux de l'Etat.

Le tableau suivant, qui indique le résultat, en recettes et en dépenses, des exploitations téléphoniques de l'Etat depuis l'origine, en est la démonstration éclatante :



Situation des recettes et des dépenses des réseaux téléphoniques de l'Etat au 31 décembre 1888.

VILLES où sont établis les réseaux.	NOMBRE d'abonnés.	DATE de la mise en exploitation.	DURÉE de l'exploitation.	DÉPENSES DE PREMIER ÉTABLISSEMENT		
				Depuis l'ouverture du réseau jusqu'au 31 décembre 1887.	Depuis le 1er janvier jusqu'au 31 décembre 1888.	Total.
1	2	3	4	5	6	7
			ans mois jours			
Amiens	53	1er mai 1886.	2 8 1/2 »	19.828 86	557 28	20.386 14
Armentières	13	1er juin 1885.	3 7 »	6.261 08	»	6.261 08
Boulogne-sur-Mer	25	16 février 1886.	2 10 1/2 »	15.725 85	60 95	15.786 80
Caen	25	16 novembre 1886.	2 1 1/2 »	14.930 41	602 48	15.532 89
Cannes	126	1er mars 1886.	2 10 »	25.860 02	6.276 69	32.136 71
Dunkerque	120	16 octobre 1885.	4 2 1/2 »	56.559 95	2.009 62	58.569 57
Elbeuf	56	24 novembre 1884.	4 1 6	25.621 71	335 40	25.957 11
Fourmies	122	1er février 1887.	1 11 »	41.202 63	669 80	41.872 43
Halluin	11	11 février 1884,	4 10 20	9.486 04	»	9.486 04
Nancy	156	17 décembre 1884.	4 » 14	82.493 09	9.104 75	91.597 85
Nice	62	22 décembre 1886.	2 » 9	12.002 77	9.022 05	21.024 82
Reims	382	1er avril 1883.	5 9 »	123.765 70	10.959 38	134.725 08
Roubaix-Tourcoing	530	1er avril 1883.	5 9 »	135.803 34	30.728 81	166.532 15
Saint-Quentin	106	31 décembre 1883.	5 » 1	24.673 39	979 81	25.653 20
Troyes	149	1er avril 1884.	4 9 »	68.266 64	3.437 23	71.703 87
Totaux	1.936			662.481 48	74.744 26	737.225 74

Nota. — Le réseau de Lille, qui a 352 abonnés, appartient à l'Etat, mais il n'a pas été compris dans le présent tableau parce que, ayant été racheté à la société des téléphones et le compte de rachat n'étant pas encore définitivement réglé, les frais de premier établissement ne peuvent être exactement déterminés.

VILLES où sont établis les réseaux.	DÉPENSES			RECETTES			DÉLAI dans lequel les recettes couvrent les dépenses d'après les résultats acquis au 31 décembre 1888 (1).	OBSERVATIONS
	d'entretien.	d'exploitation.	Total.	Contributions des abonnés aux frais d'établissement	Produits de l'exploitation.	Total.		
	8	9	10	11	12	13	14	15
							ans mois jours	
Amiens	5.025 04	5.194 06	10.219 10	10.686 72	24.135 80	34.822 52	1 10 9	
Armentières	1.800 90	5.556 61	7.372 51	2.200 08	11.171.43	13.371 51	3 9 29	
Boulogne-sur Mer	2.510 55	4.749 89	7.260 44	4.618 72	14.362 38	18.981 10	4 6 7	
Caen	2.381 58	5.579 14	7.960 72	5.919 26	10.489 42	16.308 68	8 1 1	
Cannes	10.842 07	8.011 44	18.853 51	28.230 »	44.806 12	73.036 72	» 5 4	Il n'est pas indiqué de dépenses d'exploitation pour le réseau d'Halluin, parce que le service a pu être assuré jusqu'à présent par le chef du bureau télégraphique municipal.
Dunkerque	23.075 51	15.905 05	38.985 56	25.357 85	76.640 20	101.998 05	3 8 17	
Elbeuf	8.926 »	7.382 33	16.308 33	14.478 06	41.999 75	56.477 81	1 9 29	
Fourmies	9.769 40	5.758 82	15.528 22	23.667 82	50.319 08	73.986 90	1 » 2	
Halluin	3.141 04	»	3.141 04	3.178 04	10.626 85	13.804 89	4 1 13	
Nancy	20.851 11	13.992 69	34.843 80	42.320 95	95.414 25	137.735 20	3 3 13	
Nice	3.286 39	4.121 50	7.417 89	16.110 »	12.740 31	28.850 20	2 » 9	
Reims	62.432 20	61.978 34	124.410 54	93.497 85	258.562 73	352.060 58	1 9 6	
Roubaix-Tourcoing	85.347 35	64.727 29	150.074 64	132.985 19	301.159 05	434.144 24	1 3 10	
Saint-Quentin	15.039 78	14.091 44	29.131 22	21.823 07	73.859 85	95.682 92	» 5 4	
Troyes	23.876 »	29.550 17	53.426 17	32.664 65	128.319 06	160.983 71	2 5 22	
Totaux	278.319 92	246.608 77	524.928 69	457.738 26	1.154.606 28	1.612.344 54		
		Délai moyen dans lequel les recettes couvrent les dépenses d'après les résultats aequis au 31 décembre 1888					2 8 15	

(1) D'après l'année de comptabilité, comptant 360 jours, et chaque mois comptant pour 30 jours.

Pour 1888, les recettes des réseaux de l'Etat ont atteint 403,470 fr.; les dépenses d'exploitation, 77,668 fr.; les dépenses d'entretien, 99,752 fr.; le total des dépenses a donc été de 177,420 fr. et le produit net de 226,049 fr.

Comparaison.

La comparaison entre la situation des réseaux de l'Etat et de la société des téléphones montre que, sauf le réseau du Havre, dont le développement tient à l'établissement de communications à longue distance, les réseaux de la société dans les départements n'accusent qu'une lente augmentation du nombre des abonnés, alors que les réseaux de l'Etat, dans les villes d'une certaine importance, ont progressé rapidement.

Les réseaux de Reims et de Roubaix-Tourcoing, notamment, ont pris un rapide développement; quant au réseau de Lille, il ne s'est réellement développé qu'à partir du moment où l'exploitation par l'Etat y a été substituée à l'exploitation par la société.

En tenant compte de la population desservie, cette comparaison fait ressortir les résultats suivants pour les réseaux des départements, le réseau de Paris étant exclu en raison de la situation particulière dans laquelle il se trouve.

Les villes des départements desservies par la société des téléphones représentent une population de 1,523,000 habitants; le nombre des abonnés y est de 2,429, soit un abonné par 627 habitants.

Les villes desservies par les réseaux de l'Etat ont une population de 949,000 habitants; le nombre des abonnés y est de 2,228, soit un abonné par 425 habitants.

En outre, dans les réseaux de la société, la proportion la plus forte du nombre des abonnés par rapport au nombre des habitants est fournie par le réseau de Paris, qui accuse 370 habitants pour un abonné; viennent ensuite le Havre, avec 394 habitants par abonné; Lyon, avec 498; Bordeaux, avec 512. Marseille n'arrive qu'au septième rang, avec 862 habitants par abonné.

Dans les réseaux de l'Etat, bien que certains d'entre eux soient de construction récente et



n'aient pas acquis leur développement normal, cette proportion est : à Fourmies, de 123 habitants seulement pour un abonné, à Cannes de 198, à Reims de 243, à Roubaix-Tourcoing de 268, à Troyes de 308, etc.

En classant tous les réseaux par ordre d'après cette proportion, la différence entre les réseaux de l'Etat et les réseaux de la société ressort encore plus clairement :

	Nombre d'habitants par abonné.	
1 Fourmies	123	Etat.
2 Cannes	198	—
3 Reims	243	—
4 Roubaix-Tourcoing	268	—
5 Dunkerque	308	—
6 Troyes	308	—
7 Paris	370	Société.
8 Le Havre	344	—
9 Saint-Quentin	396	Etat.
10 Elbeuf	410	—
11 Nancy	468	—
12 Lyon	498	Société.
13 Lille	505	Etat.
14 Bordeaux	512	Société.
15 Alger	619	—
16 Rouen	716	—
17 Calais	793	—
18 Marseille	862	—
19 Saint-Etienne	1.057	—
20 Nantes	1.094	—
21 Nice	1.241	Etat.
22 Halluin	1.273	—
23 Amiens	1.396	—
24 Oran	1.472	Société.
25 Caen	1.644	Etat.
26 Boulogne-sur-Mer	1.760	—
27 Armentières	1.923	—

Les réseaux de Boulogne, de Caen et d'Amiens datent de 1886, les deux derniers même de novembre et de décembre 1886 seulement : leur installation est donc relativement récente. Ils ont trois ans d'existence de moins que le dernier réseau de la société, Oran. Quant à Halluin et à Armentières, ce ne sont pas précisément des réseaux téléphoniques qui y existent, mais un groupement de lignes desservies par téléphones ayant surtout pour objet l'usage, à partir du domicile, des communications interurbaines, et non la communication locale entre elles.

Comme on le voit, d'après ce classement par ordre de développement relatif, le premier des réseaux exploités par la société générale des téléphones, celui de Paris, n'arrive qu'au septième rang. Cependant, les plus importants centres de population, ceux où règne le plus d'activité, où les distances sont les plus grandes, et où la téléphonie doit, par suite, rendre le plus de services, sont desservis par la société.

Malgré ce désavantage résultant des circonstances mêmes, les réseaux de l'Etat ont pris, dans leur ensemble, un développement plus rapide que ceux de la société générale des téléphones.

Depuis 1883, le nombre des abonnés des réseaux de la société et des réseaux de l'Etat s'est progressivement élevé :

	Réseaux de la société.	Réseaux de l'Etat.
En 1883 à	4.804	414
— 1884 à	5.636	972
— 1885 à	5.994	1.163
— 1886 à	6.748	1.575
— 1887 à	7.588	1.983
— 1888 à	8.549	2.288

L'augmentation, pendant ces six années, a été :

Pour les réseaux de la société, de 78 p. 100.

Pour les réseaux de l'Etat de 452 p. 100.

De 1887 à 1888, malgré l'arrêt dans la création de nouveaux réseaux de l'Etat motivé par le projet de concession du monopole à une société, l'augmentation a encore été de 15.38 p. 100 dans les réseaux de l'Etat pendant qu'elle n'était que de 12.66 p. 100 dans les réseaux de la société.

Cabines téléphoniques publiques et communications interurbaines.

Le régime de ces communications a été fixé par décret du 31 décembre 1884, dont nous reproduisons les termes :

Le Président de la République française,

Vu l'article 2 de la loi du 21 mars 1878 ;

Vu la loi du 5 avril 1878 ;

Sur le rapport du ministre des postes et des télégraphes,

Décrète :

Art. 1er. — Toute personne peut, à partir des cabines téléphoniques mises par l'Etat à la disposition du public, correspondre, soit avec une autre personne placée dans une cabine téléphonique de la même ville, soit avec un abonné du réseau.

La taxe à percevoir pour l'entrée dans les cabines publiques est fixée, par cinq minutes de conversation :

A Paris, à 0 fr. 50 ;

Dans toutes les autres localités de France, d'Algérie et de Tunisie, à 0 fr. 25.

Art. 2. — Des communications téléphoniques à distance peuvent être mises à la disposition du public.

Les lignes auxquelles est appliquée cette mesure sont indiquées par décision ministérielle.

La taxe à percevoir par cinq minutes de conversation de ville à ville est fixée :

Pour toute distance inférieure à 100 kilomètres, à 1 fr.

Cette taxe peut être réduite à 50 centimes lorsque les deux villes entre lesquelles l'échange des conversations par téléphone a lieu, ont été classées, par décision du ministre des postes et télégraphes comme faisant partie d'un seul et même groupe téléphonique.

Les conditions dans lesquelles cette taxe est perçue, soit sur la personne qui demande la communication, soit par moitié sur chacune des deux personnes en correspondance, et en général toutes les conditions d'exécution du service sont déterminées par arrêtés du ministre des postes et des télégraphes.

Fait à Paris, le 31 décembre 1884.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le ministre des postes et des télégraphes,

AD. COCHERY,

Les établissements publics, hôtels, cafés, etc., qui laissent à leurs clients l'usage de leur téléphone, étaient assimilés aux cabines publiques; les cercles pouvaient, moyennant le payement d'un double abonnement, mettre leur appareil à la disposition de leurs membres; un décret ultérieur appliqua aux cafés, hôtels, restaurants, etc., le même régime qu'aux cercles.

Le Président de la République française,

Vu les lois des 21 mars et 5 avril 1879 ;

Vu le décret du 31 décembre 1884 ;

Sur le rapport du ministre des postes et des télégraphes,

Décrète :

Art. 1er. — Les cercles et les établissements publics, tels que cafés, restaurants, hôtels, etc., abonnés aux réseaux téléphoniques concédés à l'industrie privée, sont autorisés à mettre le téléphone à la disposition de leurs membres ou clients moyennant le payement d'un abonnement double de celui qui est fixé par le tarif applicable aux abonnés ordinaires.

Le deuxième abonnement perçu par le permissionnaire revient intégralement à l'Etat.

Art. 2. — Le ministre des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 28 juillet 1885.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le ministre des postes et des télégraphes,

SARRIEN.

Les abonnés furent d'autre part dispensés à la même date, moyennant le payement d'un abonnement spécial, d'acquitter la taxe des correspondances par les cabines publiques chaque fois qu'ils emploieraient ces cabines, par un décret dont nous reproduisons seulement le dispositif :

Art. 1er. — Les abonnés aux réseaux téléphoniques exploités par l'industrie privée peuvent obtenir la faculté de correspondre par l'intermédiaire des cabines téléphoniques publiques dans les limites de chaque réseau urbain, moyennant le payement préalable d'une taxe d'abonnement qui tient lieu de la taxe perçue pour chaque communication en vertu du décret du 31 décembre 1884.

Art. 2. — L'abonnement applicable à la correspondance par cabine téléphonique est fixé à 40 fr. par an à Paris et à 30 fr. dans les départements.

Art. 3. — Les conditions dans lesquelles cet abonnement est perçu, et en général toutes les dispositions relatives à l'exécution du service des cabines téléphoniques sont déterminées par arrêté du ministre des postes et des télégraphes.

Le tableau suivant indique, par réseau, le nombre des cabines publiques et le nombre de communications échangées par ces cabines en 1887 et 1888 :

DÉSIGNATION des réseaux.	NOMBRE des cabines.	NOMBRE de conversations en 1887.	NOMBRE de conversations en 1888.
Réseaux de l'Etat.			
Armentières	1	»	11
Boulogne	6	149	64
Amiens	1	75	301
Dunkerque	5	586	527
Fourmies	7	2.145	2.341
Elbeuf	2	33	24
Lille	6	3.060	2.972
Nancy	5	1.125	1.314
Reims	12	2.521	2.778
Roubaix-Tourcoing	2	1.757	1.888
Saint-Quentin	2	486	373
Troyes	1	121	165
Totaux	50	12.058	12.758
		24.816	

DÉSIGNATION des réseaux.	NOMBRE des cabines.	NOMBRE de conversations en 1887.	NOMBRE de conversations en 1888.
Réseaux de la société.			
Lyon	6	4.076	4.371
Marseille	5	2.306	3.061
Bordeaux	4	3.300	4.628
Nantes	2	414	335
Le Hâvre	3	880	325
Rouen	4	1.443	2.051
Calais	1	86	110
Saint-Etienne	2	»	22
	27	12.510	14.903
Paris	82	123.058	144.037
Totaux	109	135.568	158.940
		294.508	

Le produit des communications par cabines publiques est entièrement acquis à l'Etat dans les réseaux de l'Etat; dans les réseaux de la société, il se partage entre l'Etat, qui fait la plus grande partie du service, et la société. Ce partage est fixé ainsi qu'il suit par le règlement du 5 décembre 1884.

Le montant des taxes perçues dans les postes téléphoniquespu blics pour conversations échangées à l'intérieur de la même ville, l'abonnement supplémentaire perçu sur les cercles, etc., et le montant des conversations échangées à partir des établissements publics abonnés au réseau sont inscrits à un compte spécial. Sur le produit de ce compte sont préle ·és :

En premier lieu, et, avant toute autre dépense, au profit de l'Etat, le montant des traitements des agents créés par l'administration spécialement pour le service des postes téléphoniques publics.

En second lieu, sur le surplus du produit du compte et dans les conditions suivantes, la rémunération accordée aux permissionnaires.

Cette rémunération s'établit à raison de :

(*a*) Quarante pour cent de l'actif du compte excédant le premier prélèvement, et cela jusqu'à ce que ce second prélèvement ait atteint une somme représentant autant de fois la partie restant acquise aux permissionnaires sur l'abonnement fixé pour les établissements publics de l'Etat qu'il y a dans le réseau de cabines téléphoniques gérées par l'Etat ouvertes au public ;

(*b*) A partir du moment ou ce chiffre est atteint, dix centimes à Paris et cinq centimes dans les départements par conversation nouvelle de cinq minutes n'étant pas entrée dans l'établissement du compte précédent.

Le surplus appartient à l'Etat.

La recette totale a été en 1888 à Paris de 73,757 fr., donnant déduction faite des dépenses correspondantes du personnel spécial dans les bureaux de l'Etat, un produit net de 70,898 francs, et dans les départements (réseaux de la société) de 3,804 fr. Le produit net total s'est réparti à raison de 28,564 fr. pour la société, et de 46,138 pour l'Etat.

Communications interurbaines.

Les lignes téléphoniques qui relient actuellement, en France, diverses localités ou villes entre elles peuvent être classées en trois catégories:

1° Les lignes qui relient simplement un réseau téléphonique annexe au réseau principal dont il dépend. Ces lignes ne sont, en quelque sorte, qu'une extension d'un réseau téléphonique; elles sont toutes de faible longueur; la plus longue, celle de Reims à Pontfaverger, n'a que 22 kilomètres.

Les abonnés des réseaux annexes ont à payer, outre l'installation de leur ligne et de leur poste, l'abonnement au réseau principal dont ils dépendent et un supplément annuel de 10 fr. par kilomètre de ligne reliant le bureau central annexe au bureau central principal.

L'usage de la communication est gratuit entre abonnés du réseau annexe et du réseau principal, le réseau annexe étant considéré comme une dépendance du réseau principal.

2° Les lignes qui relient entre eux des réseaux téléphoniques formant, en vertu d'une décision spéciale, un groupe au point de vue de l'exploitation téléphonique.

Ces groupes sont constitués dans des régions industrielles où il existe des centres importants situés à proximité les uns des autres, et qui, ayant les mêmes intérêts, entretiennent des relations d'affaires nombreuses et constantes.

Tel est le cas du groupe téléphonique de Lille formé des réseaux d'Armentières, Halluin, Roubaix, Tourcoing et Lille, qui sont tous reliés entre eux.

Les communications échangées entre ces divers réseaux dans les limites du groupe sont soumises à un régime fixé par le décret du 31 décembre 1884.

La taxe à percevoir pour cinq minutes de conversation de réseau à réseau est de 50 centimes. Cette taxe élémentaire peut être remplacée par un abonnement annuel de 150 fr. que les abonnés peuvent seuls souscrire et qui leur donne droit de correspondre sans payer d'autre taxe avec les réseaux du groupe.

Les lignes par lesquelles ces communications sont échangées sont toutes de faible longueur; actuellement la plus longue n'a pas plus de 16 kilomètres. Elles ne sont utilisées, en général, que pour des besoins purement locaux pour lesquels il n'était pas, en pratique, fait fréquemment usage du télégraphe, et l'on a pu dès l'origine les soumettre à un régime de taxe et d'abonnement réduits.

3° Enfin, les lignes qui relient entre elles des villes plus ou moins éloignées et complètement indépendantes les unes des autres au point de vue de leur exploitation téléphonique.

Les lignes téléphoniques à longue distance présentent un caractère tout spécial et surtout peuvent avoir, sur le mouvement général de la correspondance, une influence directe.

D'autre part, leur établissement entraîne d'importantes dépenses.

L'expérience a démontré, en effet, d'une manière qui paraît aujourd'hui décisive aux ingénieurs de l'administration, qu'à partir d'une certaine distance, pour assurer le bon fonctionnement des appareils téléphoniques, il faut employer des conducteurs en bronze dont le diamètre et le prix s'élèvent avec la longueur des lignes.

Les frais d'établissement ne sont donc pas proportionnels à la distance entre les points à desservir : le prix par kilomètre augmente avec la longueur de la ligne en raison de la nature même du matériel employé. On arrive ainsi, pour de très grandes distances, à des dépenses fort élevées qui ne sauraient être justifiées que par l'importance des intérêts à desservir ou par les probabilités d'un rendement rémunérateur.

Communications interurbaines à grande distance.

Indépendamment de la ligne Paris-Bruxelles (335 kilom.) qui est soumise à un régime résultant de conventions internationales, les grandes lignes interurbaines, en excellent état de fonctionnement, existant aujourd'hui en France, sont par ordre de date d'ouverture :

Rouen-Hâvre, ouverte en janvier 1885 (92 kilomètres).

Paris-Reims, ouverte en décembre 1885 (170 kilomètres).

Rouen-Elbeuf-Louviers, ouverte en février 1886 (67 kilomètres).

Paris-Hâvre, ouverte en mai 1887 (228 kilomètres).

Paris-Rouen, ouverte en juin 1887 (136 kilomètres).

Paris-Lille, ouverte en décembre 1887 (250 kilomètres).

Paris-Lyon-Marseille, ouverte en août 1888 (864 kilomètres).

Quant à la ligne qui relie Paris à Bruxelles, elle se compose aujourd'hui de deux circuits téléphoniques mis à la disposition du public, le premier, le 24 février 1887, le second, le 15 mars 1888. D'après la convention intervenue, le 8 décembre 1886, entre la France et la Belgique pour l'exploitation de cette ligne internationale, la taxe des correspondances est fixé à 3 fr. par conversation de 5 minutes; le produit de la taxe est partagé entre les deux pays dans la même proportion que le produit des taxes télégraphiques, c'est-à-dire à raison des 3/5 pour la France et des 2/5 pour la Belgique. Le montant de la part française a été, pour l'année 1888, de 61,650 fr. 50.

Pour toutes les autres lignes interurbaines, sauf celle de Paris-Lyon-Marseille, les conversations téléphoniques sont soumises à la taxe uniforme de 1 fr. par 5 minutes.

Cette taxe devait d'abord être variable suivant les lignes et fixée en tenant compte de la distance.

Le décret du 31 décembre 1884 qui a établi la première taxe téléphonique interurbaine, au moment de l'ouverture du service de la ligne Rouen-Hâvre, est en effet ainsi conçu :

Art. 2. — Des communications téléphoniques à distance peuvent être mises à la disposition du public.

Les lignes auxquelles est appliquée cette mesure sont indiquées par décision ministérielle.

La taxe à percevoir pour cinq minutes de conversation de ville à ville est fixée :

Pour toute distance inférieure à 100 kilomètres à 1 fr.

Cette taxe peut être réduite à 50 centimes lorsque les deux villes, entre lesquelles l'échange de conversations par téléphone a lieu, ont été classées, par décision du ministre des postes et télégraphes, comme faisant partie d'un seul et même groupe téléphonique.

La taxe de 1 fr. par conversation ne devait ainsi, à l'origine, s'appliquer qu'aux communications échangées à une distance inférieure à 100 kilomètres. Au moment de la mise en service de la ligne qui relie Paris à Reims, le décret du 27 octobre 1885 étendit la taxe de 1 fr. par conversation aux communications entre ces deux villes, bien que la distance fût supérieure à 100 kilomètres. Nous devons ajouter que cette ligne avait été constituée avec les ressources du réseau moyennant une dépense relativement modérée.

La même taxe a été ensuite appliquée, par le décret du 4 janvier 1887, à la ligne Paris-Lille, qui est en fil de bronze et a une longueur de 250 kilomètres, et, par le décret du 4 mai 1887, à la ligne Paris-Rouen, qui a 136 kilomètres, et à la ligne Paris-Hâvre, qui a 228 kilomètres.

Nous croyons savoir que l'administration se préoccupe de la question et examine s'il ne faut pas, dans l'intérêt même de l'extension des communications interurbaines, établir une certaine corrélation entre les taxes et les distances; déjà, pour la ligne Paris-Lyon-Marseille, elle a fixé la taxe à 2 fr. entre Paris et Lyon, 1 fr. 50 entre Lyon et Marseille, 3 fr. entre Paris et Marseille.

L'échange des correspondances par les lignes téléphoniques à longue distance affecte forcément les produits du service télégraphique.

L'expérience a montré que la correspondance télégraphique entre Paris et Bruxelles a subi une certaine atteinte depuis l'augmentation du service téléphonique. La diminution des recettes constatée en 1886 et 1887 a été, pour le mois de mai 1887, de 2,536 fr. 35 et, pour le mois de juillet, de 2,971 fr. 80.

Mais, elle a été largement compensée par le produit des taxes téléphoniques qui a été de 201 fr. par jour en moyenne, soit pour 31 jours de 6,231 fr.

La mise en service de la ligne téléphonique a donc donné un excédent réel de recettes de 3,694 fr. 65 en mai, et de 2,529 fr. 20 en juillet 1887.

Toutefois, il faudrait encore déduire de ces chiffres le montant de l'amortissement des fils téléphoniques, de leur entretien et des frais d'exploitation.

Les autres lignes interurbaines aboutissant à Paris présentent actuellement un chiffre de conversations très inférieur à celui que fournit la ligne de Bruxelles; le trafic des lignes télégraphiques correspondantes n'en est pas sensiblement affecté.

Ces chiffres se relèveront certainement à mesure que les abonnés des réseaux urbains pourront obtenir, à partir de leur domicile, la communication entre la ligne locale et la ligne interurbaine, et il est probable que la différence qui sera constatée en moins sur les produits télégraphiques se retrouvera largement dans les recettes téléphoniques; c'est là une condition essentielle d'une bonne exploitation des communications à distance.

Système van Rysselberghe.

On a cherché à tirer plus complètement parti des lignes téléphoniques interurbaines, en les utilisant pour le service télégraphique, au moyen du système Van Rysselberghe. Ainsi, les deux fils composant chaque circuit Paris-Bruxelles ont reçu l'appropriation nécessaire pour constituer de nouvelles communications télégraphiques entre les deux capitales. Il en a été de même pour les fils Paris-Lille et Paris-Hâvre, et des essais sont poursuivis en ce moment pour utiliser, dans les mêmes conditions, les fils de la ligne Paris-Lyon-Marseille.

Les fils conducteurs en cuivre ou en bronze de haute conductibilité affectés au service téléphonique forment, en effet, d'excellents fils télégraphiques devant permettre de réaliser des accélérations dans les transmissions; le service télégraphique profitera ainsi, dans une certaine mesure, de la création des communications téléphoniques et des sacrifices qu'elles auront occasionnés.

Cependant les besoins du service téléphonique, qui exigent des circuits doubles, croîtront beaucoup plus rapidement que ceux du service télégraphique, car, avec les appareils télégraphiques rapides, il n'est pas nécessaire d'augmenter le nombre des fils en proportion de celui des télégrammes. Les lignes téléphoniques qui deviendront nécessaires pourront



souvent ne pas être utilisées par le télégraphe ; par suite, les frais d'établissement resteront intégralement à la charge de la téléphonie.

Communication à partir du domicile des abonnés.

Une condition essentielle du développement de la correspondance interurbaine est aussi la faculté, pour les abonnés des réseaux reliés, de pouvoir correspondre à partir de leur domicile.

Dans les réseaux de la société générale des téléphones, cette faculté est accordée moyennant le payement d'un abonnement spécial de 50 fr.

Les abonnés qui ont contracté cet abonnement sont :

A Paris, au nombre de.... 494
A Rouen, de.............. 76
Au Hâvre, de............. 126

Pour les réseaux de Lyon et de Marseille, la correspondance à partir du domicile des abonnés n'est autorisée que depuis le 7 avril dernier.

Dans les réseaux de l'Etat, la faculté de correspondre à partir du domicile des abonnés est gratuite ; elle est soumise seulement à une revision de la ligne et du poste de l'abonné.

Les abonnés qui ont rempli cette condition sont :

A Lille, au nombre de..... 218
A Reims, de............... 155

Enfin, l'organisation d'un service de nuit est à l'étude.

Actuellement, il n'existe qu'un service de demi-nuit sur la ligne Paris-Bruxelles. Le grand intérêt d'un service de nuit résulte de ce fait que les communications données dans une journée par une même ligne sont loin de représenter un travail télégraphique. Sans doute, on peut échanger en quelques minutes d'assez longues communications; mais il y a à chaque changement de correspondant une période de temps qui reste improductive.

L'unité de temps adoptée pour la taxe devant avoir une certaine durée, on est amené à une élévation relative de taxes. Pour ne pas être obligé de les fixer à un chiffre exagéré, il est indispensable d'utiliser la ligne le plus longtemps possible ; de là l'intérêt d'un service de nuit ou de demi-nuit.

Résultats.

Le tableau ci-après fournit le relevé du nombre des conversations téléphoniques échangées par chacune de ces lignes.

Lignes téléphoniques interurbaines.

DÉSIGNATION des lignes.	DISTANCE kilométrique.	DATE de la mise en exploitation.	TARIF pour 5 minutes de conversation.	NOMBRE DE CONVERSATIONS ÉCHANGÉES EN					PRODUITS
				1885	1886	1887	1888	Total.	
Rouen-Hâvre....................	90	1er janv. 1855	1 »	1.060	1.703	2.635	4.749	10.147	23.750 » (garantie de produit)
Paris-Reims....................	172	1er déc. 1885	1 »	135	2.733	5.100	5.219	13.187	13.187 »
Elbeuf-Louviers................	20	1er fév. 1886	1 »	»	131	165	154	450	4.072 67 (garantie de produit)
Rouen-Elbeuf...................	20	1er fév. 1886	1 »	»	146	238	716	1.100	
Rouen-Louviers.................	40	1er fév. 1886	1 »	»	8	19	29	56	
Paris-Hâvre....................	228	8 mai 1887	1 »	»	»	8.903	21.889	30.792	30.792 »
Paris-Rouen....................	140	25 juin 1887	1 »	»	»	1.586	9.435	11.021	11.021 »
Paris-Lille....................	250	1er déc. 1887	1 »	»	»	933	19.714	20.647	20.647 »
Paris-Bruxelles 1er circuit....	335	24 fév. 1887	3 »	»	»	26.271	34.064	60.335	80.535 60
— 2e circuit....		15 mars 1888	3 »	»	»	»	9.249	9.249	16.648 20
Paris-Lyon.....................	512	6 août 1888	2 »	»	»	»	4.376	4.376	8.452 »
Paris-Marseille................	863	6 août 1888	3 »	»	»	»	1.534	1.534	4.602 »
Marseille-Lyon.................	352	6 août 1888	1 50	»	»	»	1.104	1.404	1.656 »

III

SERVICE TÉLÉPHONIQUE A L'ÉTRANGER

Aperçu général.

A l'étranger, au début de l'introduction du téléphone dans les usages quotidiens de la vie, on laissa d'abord, comme en France, et pour la même raison, aux sociétés privées, l'exploitation des réseaux téléphoniques. En général, le cahier des charges français fut pris comme type, dans ses dispositions essentielles au moins. Toutefois, certains pays ayant donné des autorisations ou des concessions plus longues se sont trouvées les mains liées. D'autres, comme l'Allemagne et la Suisse, ont immédiatement ou presque immédiatement organisé des réseaux téléphoniques d'Etat ; en Allemagne, aucune autorisation n'a été donnée à des sociétés privées ; en Suisse, la concession du réseau de Zurich, la seule qui avait été faite, a été rachetée.

Enfin, dans plusieurs des pays même ou fonctionnent des exploitations privées, des réseaux d'Etat ont été installés à titre d'expérience.

Nous pouvons donc répartir, au point de vue de la situation des exploitations des réseaux téléphoniques, les divers Etats européens en trois groupes :

Dans les uns, l'Allemagne, la Suisse et le Luxembourg, elles constituent un service d'Etat, à l'exclusion de toute concession à l'industrie privée.

Dans la plupart des autres, elles sont provisoirement entre les mains de compagnies concessionnaires, en vertu de simples autorisations sans privilège. L'Etat y intervient seulement dans l'exploitation de quelques réseaux. Mais il s'est presque toujours réservé le droit de reprendre possession des exploitations des compagnies en les rachetant.

Une troisième catégorie enfin comprend les pays où les concessions à l'industrie privée ont le caractère d'un véritable monopole.

1er Groupe. — Exploitation directe par l'Etat.

Allemagne. — En Allemagne, le premier réseau téléphonique public a été créé en 1880 : la construction et l'exploitation des installations téléphoniques y sont exclusivement réservées à l'administration des télégraphes de l'empire.

Ce nouveau service a reçu une organisation très complète. Il comprend aujourd'hui près de deux cents réseaux, dont un grand nombre sont reliés entre eux et forment des groupes téléphoniques parfois très importants. Ces groupes, et la plupart des centres industriels et commerciaux de l'Allemagne sont, en outre, mis en communication par des lignes interurbaines.

L'abonnement est fixé à 150 marks (187 fr. 50) par an pour chaque poste d'abonné établi dans les limites du réseau.

L'administration allemande se charge de tous les frais de premier établissement, sauf dans quelques cas particuliers où ces dépenses sont exceptionnelles.

Chaque réseau est limité, comme en France, au périmètre de distribution gratuite des télégrammes. En dehors de cette limite, une surtaxe annuelle de 50 marks (62 fr. 50) est perçue par kilomètre ou fraction de kilomètre. Au delà de 5 kilomètres de distance de la station principale, les abonnés ne sont plus reliés qu'à titre exceptionnel.

Une organisation spéciale existe pour la banlieue de quelques grandes villes. Les établissements de cette banlieue peuvent être rattachés au réseau urbain en acquittant l'abonnement urbain et une surtaxe de 50 marks (62 fr. 50).

En outre, les communications entre réseaux faisant partie du même groupe téléphonique sont admises, dans certaines circonstances, moyennant un simple abonnement additionnel de 50 marcks (62 fr. 50) qui porte à 200 marcks (250 fr.) la redevance payée par les communications dans un réseau urbain et dans le groupe téléphonique dont ce réseau fait partie.

La taxe des communications échangées par les lignes à longue distance était d'abord uniformément de 1 marck (1 fr. 25) par conversation de 5 minutes; mais l'administration allemande paraît disposée à proportionner cette taxe aux distances, bien qu'une règle générale ne paraisse pas encore avoir été adoptée à cet égard.

En mars 1888 plus de 60 lignes reliant des réseaux entre eux étaient mises à la disposition du public, la plus longue celle de Berlin-Hambourg, avait 286 kilomètres ; le nombre des conversations échangées par ces lignes s'élevait à 11,614,144.

La taxe des communications échangées par les cabines publiques varie de 25 à 50 pfennigs (31 c. 1/4 à 62 c. 1/2), suivant les réseaux.

Le nombre de ces communications atteignait 599,711.

Sous ce régime, les exploitations téléphoniques se sont développées et s'étendent chaque année d'une manière très remarquable.

Nous trouvons à ce sujet, dans une statistique établie à la fin de l'année 1887, une comparaison, entre 1886 et 1887 qui fait ressortir le progrès rapide de ces exploitations.

DÉSIGNATION.	RÉSULTATS CONSTATÉS	
	à la fin de 1886.	à la fin de 1887.
Nombre de localités pourvues d'un réseau téléphonique urbain..........	113	155
Longueur des lignes posées pour le service des réseaux urbains..........	3.635 kil.	4.605 kil.
Développement des fils compris dans ces lignes..........	30.343 kil.	40.121 kil.
Nombre de bureaux téléphoniques centraux...	133	170
Nombre de postes d'abonnés (non compris les postes téléphoniques officiels)..........	19.112	25.156
Nombre des communications échangées.......	65.334.456	96.649.134



Ces renseignements s'appliquent exclusivement au service de l'administration impériale allemande et ne comprennent pas les résultats analogues obtenus par la Bavière et le Wurtemberg, où les services postaux et télégraphiques sont autonomes et où les exploitations téléphoniques sont soumises à peu près au même régime.

A la date indiquée plus haut du 31 mars 1888, le nombre des abonnés des réseaux allemands atteignait 30,000; le développement des fils téléphoniques, 51,264 kilomètres; le nombre annuel des communications, 115 millions.

Enfin la population des villes desservies par les réseaux allemands était, à la fin de l'année 1888, de 9,673,914 habitants; ce qui représente à peu près 322 habitants par abonné. Sur la population totale de l'empire (déduction faite de la Bavière et du Wurtemberg, qui ont chacun une administration des postes et des télégraphes distincte), la proportion est de 1,300 habitants par abonné.

Le réseau de Berlin (1,122,230 habitants) comptant au 31 mars 1888, 7,078 abonnés, ce qui en fait le réseau le plus important de l'Europe.

Les autres réseaux allemands les plus importants sont:

Celui de Breslau (208,000 hab.), 478 abonnés.
Celui de Cologne (175,080 hab.), 473 abonnés.
Celui de Dusseldorf (80,700 habitants), 228 abonnés.
Celui de Francfort-sur-le-Mein (103,135 hab.), 593 abonnés.
Celui de Hambourg et son groupe (450,000 habitants environ), 2,144 abonnés.
Celui de Leipzig (149,000 hab.), 598 abonnés.
Celui de Magdebourg (114,050 hab.), 393 abonnés.
Celui de Mannheim (40,000 hab.) 343 abonnés.
Celui de Stettin (74,000 hab.), 331 abonnés.

Les dépenses engagées par l'administration allemande pour l'établissement des réseaux téléphoniques atteignaient, au commencement de 1887, le chiffre de 8 millions 1/2 de marcks (10,625,000 fr. environ). Ces dépenses, de même que les frais d'entretien et d'exploitation sont, d'après les renseignements fournis par l'administration, largement amorties par le produit des taxes, qui malgré leur modicité ont été fixées de manière à assurer tant le recouvrement des frais d'entretien et d'exploitation que le payement des intérêts et l'amortissement du capital engagé. On peut évaluer le seul produit des abonnements à 5 millions 1/2 de fr., sans compter les recettes provenant des taxes de cabines ou des taxes interurbaines. Ce chiffre de produit laisse vraisemblablement un bénéfice considérable à l'administration allemande et lui fournit les moyens de développer les exploitations téléphoniques et les communications à distance aussi rapidement qu'elle le fait depuis plusieurs années.

Suisse. — En Suisse, une seule concession à l'industrie privée avait été accordée pour le réseau de Zurich. Ce réseau, le premier construit en Suisse à la fin de 1880, a été racheté le 1er janvier 1886 et, depuis ce moment, toutes les exploitations téléphoniques sont gérées par l'Etat.

L'administration fédérale fait tous les frais de premier établissement; elle fournit et installe le poste téléphonique de l'abonné et se charge de l'entretien moyennant le payement d'un abonnement annuel de 150 fr. pour les communications entre abonnés du même réseau. Pour les services de l'Etat et des communes et pour les établissements de bienfaisance, cet abonnement est réduit à 100 fr.; la durée de l'abonnement initial est au minimum de deux années.

Ces conditions sont applicables dans un rayon de 2 kilomètres à partir de la station centrale. Au delà de cette distance, l'abonné doit payer, en sus de l'abonnement de 150 fr., un supplément proportionné aux frais extraordinaires d'établissement de sa ligne. Il n'y a pas d'autre restriction pour l'extension d'un réseau que celle qui résulte de l'augmentation de l'abonnement avec la distance à partir du poste central; c'est ainsi qu'il existe des lignes d'abonnés qui ont jusqu'à 30 kilomètres de longueur.

Sous ce régime très simple, les réseaux téléphoniques se sont rapidement multipliés en Suisse. Il n'existe plus que deux ou trois localités ayant une population de plus de 6,000 habitants qui ne soient pas pourvues d'un réseau.

Les divers réseaux suisses ont été, au fur et à mesure de leur création, réunis par groupes dans lesquels chaque réseau pouvait communiquer avec les autres réseaux du groupe.

Les principaux groupes sont ceux: du lac de Genève comprenant les réseaux principaux de Genève, Lausanne, Vevey et Montreux; de Neufchâtel, comprenant les réseaux de Neufchâtel, Chaux-de-Fonds, Berne et Bienne; de Zurich, comprenant les réseaux de Zurich, Lucerne, Winterthur et Schaffouse; de Saint-Gall et de Bâle, comprenant chacun un certain nombre de réseaux voisins.

Les communications de réseau à réseau n'ont pu avoir lieu, jusqu'à ces derniers temps, qu'entre réseaux appartenant au même groupe. Aucune communication n'existait d'un groupe à l'autre. Ce n'est que récemment que des communications ont été établies entre groupes téléphoniques voisins.

Quant à la taxe des communications échangées entre réseaux, elle a été fixée à 20 centimes pour cinq minutes de conversation; mais, ce n'est là qu'un minimum que l'administration suisse s'est réservé de relever.

Grâce à ces conditions générales d'établissement et d'exploitation par l'Etat, les réseaux téléphoniques créés en Suisse sont relativement en très grand nombre: 72 à la fin de 1888.

Le nombre total des abonnés atteint le chiffre de 7,946, ce qui donne pour une population totale de 2,920,000 habitants, une moyenne d'un abonné pour 366 habitants.

Les réseaux les plus importants sont les suivants:

Genève (68,320 hab.), avec 1,572 abonnés.
Zurich (75,956 hab.), avec 1,109 abonnés.
Bâle (61,300 hab.), avec 947 abonnés.
Lausanne (30,179 hab.), avec 572 abonnés.
Berne (44,087 hab.), avec 444 abonnés.
Saint-Gall (32,510 hab.), avec 383 abonnés.
Chaux-de-Fonds (22,456 hab.), avec 305 abonnés.
Lucerne (17,850 hab.), avec 218 abonnés.
Vevey (7,830 hab.), avec 199 abonnés.
Montreux (1,921 hab.), avec 194 abonnés.
Winterthur (13,595 hab.), avec 168 abonnés.
Bienne (11,623 hab.), avec 131 abonnés.
Autres réseaux, 2,584 abonnés.

Quant aux produits de l'exploitation des réseaux suisses, ils suffisent largement pour couvrir toutes les dépenses et permettre d'affecter chaque année, sur les bénéfices, une somme importante à la construction de nouvelles lignes et à l'achat de nouveaux appareils.

En 1885, cette somme a été de 283.629 fr.
En 1886, cette somme a été de 381,500 fr.
En 1887, cette somme a été de 471,000 fr.

Pour cette dernière année, les constructions et achats nouveaux payés, les produits présentaient encore sur les dépenses un excédent de 43,000 fr.

En 1888, cet excédent a atteint 208,505 fr. Nous reproduisons, du reste, ci-après, pour cette année, le détail des prévisions budgétaires, ainsi que des recettes et des dépenses réalisées:

Dépenses.

PRÉVISIONS au budget de 1888.	DÉTAIL DES DÉPENSES	COMPTES des dépenses en 1888.
	I. — Traitements et indemnités:	
27.500	Administration centrale	23.882 25
61.500	Chefs de bureau	64.227 32
117.000	Téléphonistes	97.605 48
18.000	Aides, remplaçants, service de nuit	16.295 50
224.000		202.010 85
10 000	II. — Expertises et indemnités de déplacement	9.496 85
	III. — Frais de bureau:	
1.200	Fournitures de bureau	961 70
4.300	Frais d'impression	3.623 55
800	Reliure	537 90
8.000	Eclairage et chauffage	6.445 46
1.700	Divers	1.637 92
16.000		13.206 53
	IV. — Bâtiments:	
13.000	Loyers	11.538 35
1.000	Entretien	735 55
14.000		12.273 90
	V. — Construction et entretien des lignes:	
380.000	Construction de nouvelles lignes	479.993 54
100.000	Reconstruction et entretien	
480.000		479.933 54
	VI. — Appareils:	
150.000	Achat d'appareils	145.201 81
70.000	Réparations et matériel d'exploitation	74.818 47
220.000		220.020 28
	VII. — Matériel de bureau:	
2.700	Acquisitions nouvelles	1.978 30
300	Réparations	161 05
3.000		2.139 35
30.000	VIII. — Intérêts du capital d'inventaire	39.879 17
2.000	IX. — Divers	771 60
»	X. — Rachat du réseau téléphonique de Zurich, 2e annuité	»
999.000		979.791 72

Recettes.

PRÉVISIONS au budget de 1888.	DÉTAIL DES RECETTES	COMPTES des recettes en 1888.
910.000	Abonnements	978.025 30
90.000	Taxes de conversation et transmission de dépêches	121.077 72
50.000	Augmentation de l'inventaire	75.848 37
8.000	Divers	13.345 86
1.058.000	Total des recettes	1.188.297 25
	Dépenses	979.791 72
	Reste excédent net	208.505 53

En résumé, les produits ont atteint 1,188,297 francs 25.

Le chiffre des dépenses réelles n'a été que de 979,791 fr. 72, ce qui a laissé un excédent de recettes de 208,505 fr. 53, bien qu'il ait été dépensé 530,000 fr. pour construction de nouvelles lignes et achat de nouveaux appareils. Le produit net de l'exploitation a ainsi été réellement de 738,505 fr.

L'exploitation téléphonique en Suisse est donc très prospère. Toutes les dépenses courantes sont amorties, et il reste, bon an mal an, sur l'exploitation, un excédent dépassant un demi-million que l'on consacre en grande partie à des constructions nouvelles, notamment aujourd'hui à la création de lignes téléphoniques interurbaines.

Le gouvernement fédéral se préoccupe, non seulement de développer chaque année le réseau téléphonique, mais aussi de réduire les tarifs d'abonnement pour mettre encore mieux l'usage du téléphone à la portée du public. Le conseil national (Chambre des députés) est actuellement saisi d'un projet de loi déjà adopté par le conseil des Etats qui, dans un ensemble de nouvelles mesures très libérales, prévoit notamment une réduction progressive des prix d'abonnement.

Pour la 1re année, l'abonnement sera de 120 francs.

Pour la 2e année, l'abonnement sera de 100 francs.

Pour les suivantes, l'abonnement sera de 80 francs.

L'abonnement s'augmentera de 3 fr. par 100 mètres pour la partie des lignes dépassant 2 kilomètres à partir de la station centrale.

Lorsque l'abonné aura échangé plus de 800 conversations dans une année, il payera en plus 5 fr. pour 100 conversations supplémentaires.

Ainsi, d'après ce projet, au bout de très peu de temps, l'abonnement téléphonique se trouvera ramené, en Suisse, au chiffre de 80 fr. seulement.

La taxe de réception et de remise à domicile de communications par exprès et de 20 centimes fixes en plus de 1 centime par mot.

Pour la remise ou la réception d'un télégramme par téléphone, la taxe est de 10 centimes.

On propose, en outre, de fixer la taxe des correspondances entre réseaux accordés pour cinq minutes de conversation : à 0 fr. 20 dans un rayon de 50 kilomètres; 0 fr. 50 dans un rayon de 50 à 100 kilomètres et 0 fr. 75 dans un rayon supérieur à 60 kilomètres. Le seul point sur lequel on prévoit que des modifications pourront être apportées au projet, et la fixation des taxes applicables aux communications interurbaines.

Par ce nouveau projet, la Suisse sera dotée d'un régime de taxes téléphoniques extrêmement modérées

Luxembourg. — Le réseaux téléphoniques du Luxembourg sont établis et exploités par l'Etat qui s'est réservé un monopole absolu par la loi du 20 février 1884.

C'est seulement le 1er octobre 1885 qu'a été ouvert le premier réseau établi dans la ville de Luxembourg.

L'ensemble de l'exploitation téléphonique dans ce pays en est arrivé rapidement à un degré de développement remarquable.

Il existe aujourd'hui, dans le Grand-Duché, plus de 35 réseaux tous reliés entre eux; 17 de ces réseaux correspondent par un fil spécial avec le réseau de Luxembourg; 45 cabines publiques sont installées dans différentes localités et toutes les stations de gendarmerie sont reliées aux réseaux téléphoniques.

La longueur des lignes téléphoniques dépasse 423 kilomètres; celle des fils téléphoniques, 1,014 kilomètres.

Le nombre des abonnés est de 681, soit, pour une population de 213,000 habitants, un abonné par 312 habitants.

Le prix de l'abonnement est seulement de 80 fr. par an; les communications de réseau à réseau sont gratuites.

Enfin, les communes, non munies d'un réseau local, peuvent être reliées aux réseaux téléphoniques moyennant une taxe annuelle de 100 fr. La taxe des communications échangées par ces communes est de 35 centimes par 5 minutes de conversation; c'est la même taxe qui est appliquée aux communications échangées par l'intermédiaire des cabines publiques.

2e groupe. — Exploitation par des sociétés.

Angleterre. — L'Angleterre a commencé par abandonner les réseaux téléphoniques à des sociétés privées; puis l'Etat a fait quelques tentatives d'exploitation directe de réseaux téléphoniques, mais elles ont été assez restreintes.

Le régime appliqué aux exploitations téléphoniques paraît avoir été plusieurs fois modifié; mais le Post-Office vient de déclarer au Parlement son intention de profiter de la proximité d'une des dates auxquelles il peut opérer le rachat pour y procéder.

Les concessions anglaises présentent cette particularité qu'elles s'appliquent actuellement non à une ville et à une zone déterminée autour de cette ville, mais à tout un district parfois très étendu et comprenant en tout ou en partie un ou plusieurs comtés. Les limites de ces concessions sont déterminées plutôt par les relations commerciales et industrielles d'une région que par toute autre division administrative ou géographique.

Dans ces limites, le concessionnaire est autorisé à établir tous les réseaux et toutes les communications téléphoniques qu'il juge à propos de créer; il a toute liberté à cet égard; mais, d'autre part, l'autorisation qu'il possède ne lui confère aucun privilège; un autre concessionnaire ou l'Etat lui-même peut établir et exploiter les réseaux téléphoniques dans la même région.

En fait, cette concurrence, quand elle s'est produite, n'a jamais duré; un arrangement est toujours intervenu laissant la place libre à une seule exploitation.

La durée des concessions est variable; cependant, aucune autorisation n'a été accordée pour une période allant au delà du 31 décembre 1912. La plus longue durée est de trente et un ans; mais un droit de rachat à des époques fixées dans l'acte de concesssion est réservé à l'Etat. Ces époques sont d'une manière uniforme le 31 décembre 1890, le 31 décembre 1897 et le 31 décembre 1904. L'administration anglaise doit seulement prévenir six mois à l'avance les sociétés; d'après les renseignements récents, elle compterait user de cette faculté pour le 31 décembre 1890.

Ce rachat, aux termes des concessions; s'applique à toutes les installations télégraphiques faites dans la concession et à tous les droits et privilèges qui peuvent en dériver. Le prix est fixé par une entente directe ou, en cas de litige, par un arbitrage réglé dans les formes prévues par la loi anglaise.

La redevance payée à l'Etat est de 10 p. 100 du produit total de toutes les recettes faites dans l'exploitation de la concession.

L'Etat s'est réservé un droit de contrôle sur le fonctionnement de toute exploitation téléphonique.

Quant aux tarifs, ils varient presque avec chaque concession.

A Londres, l'autorisation accordée à la « United Telephone Company » s'applique à une étendue circulaire dont le rayon est de 12 milles (19 kilomètres environ) à partir du général post office. La taxe est fixée au chiffre uniforme de 500 fr. Ce même prix d'abonnement existe dans plusieurs autres villes, notamment à Liverpool et Manchester.

Dans les autres villes, il varie entre 200 fr. et 400 fr.

Ces prix s'appliquent seulement à la zone centrale de chaque réseau; ils augmentent avec la distance au delà de cette zone. Pour les réseaux de l'Etat, à Hull notamment, l'augmentation a lieu par quart de mille; pour les réseaux concédés, par mille au delà d'un premier mille autour de la station centrale. La surtaxe atteint parfois 175 fr. par mille.

Les frais de premier établissement sont à la charge des concessionnaires, sauf dans des cas exceptionnels où les abonnés sont tenus d'y participer.

Des communications existent entre la plupart des réseaux appartenant à la même concession. La redevance payée pour en faire usage est, soit un abonnement calculé par fil, à raison de 10 schillings (12 fr. 50) par 1,000 avec un minimum de 100 fr., soit une taxe de 0 fr. 60 par conversation de trois minutes.

Des communications de concession à concession existent également. sur certains points; la taxe est alors de 1 schilling (1 fr. 25) par conversation de trois minutes.

Au 31 décembre 1887, le nombre des abonnés des diverses concessions était :

Pour Londres (United Telephone Company), de	4.596	abonnés.
Pour la concession de la « Lancashire and Cheshire Telephone Company » de	4.022	—
dont 1,245 pour Manchester (341,415 habitants) et 1,511 pour Liverpool (552,510 habitants).		
Pour la «National Telephone Company» qui dessert Glascow, Edimbourg, etc., de	7.752	—
Pour la « Western Counties and South Wales Telephone Company », qui dessert Bristol, Plymouth, etc., de	1.471	—
Pour la « South of England Telephone Company », qui dessert Brighton, Douvres, etc., de	4.130	—
Pour les autres compagnies, de	1.455	—
Soit au total	20.426	abonnés.

Nous avons indiqué que les concessions ne comportaient pas de privilège et n'excluaient pas la concurrence. Cette concurrence a été organisée, en effet, sur plusieurs points : à Boston, Rochdale et Warrington, deux compagnies opéraient à la fois; à Preston, une compagnie et un particulier de la ville avaient obtenu une concession; à Liverpool, Manchester et Swansea, le Post-Office lui-même commençait à faire une concurrence directe. Il exploitait seul Leicester, Hull, Sunderland et Newcastle-on-Tyne.

Cette concurrence résultait de l'application du principe fondamental des concessions anglaises excluant tout monopole pour les sociétés. Mais, après une lutte plus ou moins longue, un privilège exclusif s'est établi en faveur de l'un des concurrents par la disparition des autres.

Les diverses sociétés se sont entendues et presque syndiquées, de sorte qu'en réalité les exploitations téléphoniques d'Angleterre sont, sauf celles de l'Etat, centralisées entre les mêmes mains.

Jusqu'en 1884, le Post-Office s'était maintenu dans une situation qui lui permettait d'exercer une action directe sur le développement du réseau téléphonique. Il intervenait lui-même pour l'établissement des lignes de jonction entre réseaux concédés et imposait des redevances spéciales· il n'autorisait l'ouverture de

bureaux publics qu'en réclamant le payement d'une taxe pour chaque correspondance.

En 1885, il admit des conditions nouvelles beaucoup plus larges; elles permettaient d'étendre le rayon d'exploitation presque sans limites pour chaque réseau, et d'ouvrir des bureaux téléphoniques au public. Le Post-Office recevait une redevance de 10 p. 100 des recettes brutes et se bornait à défendre la délivrance de correspondances par écrit.

Cette extension donnée à l'usage des concessions téléphoniques eut pour premier résultat de développer les réseaux et les bureaux accessibles au public.

Mais l'abandon presque complet de tout contrôle fit que l'activité des compagnies fut un peu détournée de leur véritable objet, et qu'elles créèrent une redoutable concurrence sur certains points au réseau télégraphique de l'Etat.

Les produits du service télégraphique en subirent bientôt l'influence. Dès la fin de l'année 1885, le post-master general constatait « qu'à raison de la compétition du téléphone, il y aurait une grande réduction dans les produits du service télégraphique ».

En même temps, une entente entre toutes les compagnies contre l'Etat se réalisait. Elles se partageaient l'exploitation du territoire anglais.

Aujourd'hui, la « National Telephone » occupe à elle seule toute l'Ecosse et une partie du nord de l'Angleterre; la « Lancashire and Cheshire Telephone », les deux comtés de ce nom et une partie du pays de Galles.

Le « Northern district Telephone » exploite les comtés de Northumberland et de Durham; les autres compagnies se partagent le sud et le sud-ouest de l'Angleterre et de l'Irlande.

D'après les renseignements les plus récents qui nous aient été fournis, le nombre des abonnés dans les réseaux de la Grande-Bretagne s'élève :

Pour les réseaux concédés à.........	20.456
Pour les réseaux exploités par l'Etat à.	1.400
Soit, pour ces derniers, 260 abonnés environ de plus qu'en 1884.	
Total......................	21.826

Ce qui donne une proportion de 1,700 habitants pour un abonné aux réseaux téléphoniques.

Aujourd'hui, comme nous l'avons dit, l'Etat est décidé à reprendre l'exploitation directe des téléphones. Cette mesure, sollicitée par des chambres de commerce, serait fortement conseillée par un certain nombre de membres du Parlement.

Belgique. — En Belgique le réseau d'Ostende est exploité directement par l'Etat; les autres réseaux ont fait l'objet de concessions particulières et sont entre les mains de l'industrie privée.

Ces concessions, données aux risques et périls du concessionnaire n'impliquent aucune espèce de privilège à son profit. Par suite, plusieurs concessionnaires et l'Etat lui-même peuvent desservir la même agglomération; en prévision de ce cas, le Gouvernement s'est réservé le droit d'exiger que les différents réseaux soient reliés de manière à permettre aux abonnés des divers réseaux de correspondre entre eux.

La durée des concessions est normalement de vingt-cinq ans. Mais, à partir de la dixième année d'exploitation, le Gouvernement peut procéder au rachat, en prévenant les intéressés une année à l'avance. Le concessionnaire recevra comme prix de rachat, jusqu'à l'expiration de la durée de sa concession, une rente annuelle équivalant à la moyenne du produit net de l'exploitation pendant les trois dernières années, augmentée de 15 p. 100 à titre de prime.

La redevance payée à l'Etat est fixée à fr. par abonnement privé; elle est de 50 fr. par cabine ouverte au public. Le produit de cette redevance ne peut être inférieur à 1,000 fr., lorsque le chiffre de la population desservie par une même concession dépasse 2,000 habitants; aucune taxe au profit de l'Etat n'est perçue pour les abonnements à prix réduits accordés aux services publics.

Les concessions ne s'appliquent pas seulement à une ville déterminée, mais à toute une zone comprise dans un rayon de 10 kilomètres à partir du point central de l'exploitation.

C'est en tenant compte de cette situation que les prix d'abonnement ont été fixés pour chaque réseau. Ils sont très divers et varient avec la distance qui sépare le poste d'abonné du point central de la concession. Le tableau ci-dessous indique ces conditions pour les principaux réseaux belges :

VILLES OU SONT ÉTABLIS LES RÉSEAUX	TARIF de l'abonnement dans un rayon de 3 kilomètres.	SUPPLÉMENT pour chaque kilomètre ou fraction de kilomètre au-dessus de 3.
Réseaux concédés :		
Bruxelles, Anvers et Charleroi..................	250 francs.	50 francs.
Liège..................................	225 —	50 —
Gand, Verviers et la Louvière..................	200 —	50 —
Courtrai, Louvain et Namur..................	125 —	30 —
Mons..................................	125 —	35 —
Ostende (Réseau de l'Etat)..................	170 fr. pour 1 kilom.	17 fr. 50 par demi-kilomètre au delà de 1 kilomètre.

Les abonnements pour les services publics jouissent d'une réduction de 35 p. 100 sur ces prix. Les frais de premier établissement sont à la charge des concessionnaires.

D'autre part, les concessionnaires peuvent être astreints par l'Etat à ouvrir des cabines téléphoniques au public dans tous les réseaux, à raison de une cabine par 150 abonnés. La taxe pour les communications par ces cabines est de 25 centimes par dix minutes de conversation.

L'Etat fait déposer un cautionnement par chaque concessionnaire. Il conserve, en outre, un droit de contrôle absolu.

A côté de ces exploitations locales, il existe un service de téléphonie à grande distance que l'Etat s'est réservé. Ce service fonctionne au moyen des fils télégraphiques ordinaires appropriés d'après le système Van-Rysselberghe. Les principales lignes sont celles de :

Bruxelles-Anvers, Bruxelles-Gand, Bruxelles-Louvain, Bruxelles-Liège, Bruxelles-Charleroi.

Les correspondances sont échangées par l'intermédiaire des réseaux téléphoniques locaux et des lignes interurbaines de l'Etat moyennant les taxes suivantes :

1 fr. pour une période de 5 minutes indivisible;

1 fr. 50 pour une période de 5 à 10 minutes.

La nuit la taxe est double.

Sur cette taxe, une part de 10 centimes est accordée au réseau téléphonique local qui sert d'intermédiaire au point d'arrivée et au point de départ. Ce service paraît organisé dans des conditions intéressantes; mais il est à remarquer que les lignes téléphoniques belges ne dépassent pas une longueur moyenne de 60 kilomètres, ce qui écarte la plus grande partie des difficultés techniques que présente la correspondance téléphonique à plus longue distance.

D'après les renseignements les plus récents que nous possédions au 1er janvier 1888, le nombre total des abonnés aux réseaux téléphoniques belges atteignait le chiffre de 4,895, ce qui représente environ un abonné par 1,126 habitants.

La Belgique a été l'un des premiers pays où l'on ait utilisé le téléphone. La construction du réseau téléphonique de Liège remonte à 1880. Elle vient aujourd'hui au sixième rang parmi les Etats européens pour le nombre des abonnés proportionnellement à la population.

Le nombre des réseaux urbains est de 14.

Les principaux sont ceux de :

Bruxelles, 314.000 habitants, 1,212 abonnés.
Anvers, 124,000 habitants, 1,118 abonnés.
Gand, 127,665 habitants, 714 abonnés.
Verviers, 34,000 habitants, 454 abonnés.
Charleroi, 100,000 habitants, 245 abonnés.
Liège, 129,200 habitants, 519 abonnés.
Mons, 24,830 habitants, 302 abonnés.
Namur, 33,761 habitants, 157 abonnés.
Louvain, 36,815 habitants, 131 abonnés.
Ostende, 22,600 habitants, 43 abonnés.

Autriche-Hongrie. — C'est en juillet 1881 qu'a commencé la construction du réseau téléphonique de Vienne; celui de Buda-Pesth, qui vint ensuite, fut établi en 1882.

L'Etat n'exploite lui-même que le petit réseau de Reicheneau. Il a accordé, à diverses compagnies privées, des concessions d'une durée variable. Pour Vienne, cette durée est de dix ans; pour les autres villes du territoire autrichien, elle est de cinq ans. En Hongrie, la durée des concessions est de vingt ans, avec faculté de rachat après les cinq premières années d'exploitation.

La redevance payée à l'Etat est de 25 fr. par abonné.

Les réseaux peuvent s'étendre dans un rayon variable et fixé pour chaque ville par la concession. A Vienne, ce rayon est de 15 kilomètres à partir du centre du réseau; à Trieste et à Prague, il est de 12 kilomètres; à Brünn, Graz et pour les autres réseaux, il est de 10 kilomètres.

Le tarif de l'abonnement est par suite variable lui-même avec les distances à partir d'une zone de 2 kilomètres mesurée du poste central. A Vienne, l'abonnement initial est de 150 florins (330 fr.); il augmente de 30 florins (66 fr.) par kilomètre au delà de la zone centrale. Dans les autres villes, l'abonnement initial varie entre 90 florins (198 fr.) et 60 florins (132 fr.), et augmente de 20 florins (44 fr.) par kilomètre.

Des cabines téléphoniques sont ouvertes au public dans quelques réseaux, notamment ceux de Vienne, Prague, Trieste et Lintz; le tarif des conversations par ces cabines est à Vienne de 50 centimes par cinq minutes, et de 25 centimes à Linz, Prague et Trieste.

Une ligne téléphonique interurbaine existe entre Vienne et Brünn; elle est mise à la disposition du public moyennant 1 florin (2 fr. 20) par cinq minutes de conversation.

Le nombre total des abonnés aux réseaux téléphoniques existant en Autriche d'après nos derniers renseignements, 1er janvier 1888, était de 5,130, soit environ un abonné par 7,577 habitants.

Les principaux réseaux sont ceux de:

Vienne, 1,100,000 habitants avec 1,196 abonnés.

Buda-Pesth, 309,000 habitants avec 918 abonnés.

Prague, 225,000 habitants avec 585 abonnés.
Trieste, 106,000 habitants avec 438 abonnés.
Brünn, 73,770 habitants avec 300 abonnés.
Lemberg, 103,420 habitants avec 223 abonnés.
Autres réseaux, 427 abonnés.

Italie. — En Italie, où le téléphone a été mis à la disposition du public en 1881, les réseaux téléphoniques sont exploités en vertu de concessions dont la durée a d'abord été limitée à trois ans. Ces concessions ne constituent aucun privilège en faveur des titulaires; l'administration se réserve le droit d'accorder d'autres concessions dans la même ville ou d'y exploiter elle-même un réseau téléphonique. Elles sont renouvelables de deux années en deux années.

Le Gouvernement peut, à toute époque, racheter les réseaux concédés. Le rachat du matériel se fait d'après sa valeur réelle établie d'un commun accord ou à dire d'experts.

Les frais de premier établissement sont à la charge des concessionnaires, qui perçoivent des abonnements variant presque avec chaque ville, dans la limite de 150 fr. par an pour les villes de moins de 100,000 habitants, 300 fr. pour les autres villes.

Les redevances à payer à l'Etat se composent d'une taxe de 15 à s8 fr. par appareil d'abonné, suivant l'importance des villes, et d'une taxe de 50 ou 60 fr. par an pour chaque cabine publique. Ces cabines étaient, en 1888, au nombre de 50; la taxe des conversations varie, suivant les réseaux, de 10 à 25 centimes; elle est de 15 centimes à Pise et à Turin.

Les établissements publics bénéficient d'une réduction de 50 p. 100 sur le tarif ordinaire à Naples, Palerme, Messine, Catane, Padoue, etc.

Il n'existait pas, à l'époque à laquelle s'ap-

pliquent nos renseignements, de lignes téléphoniques à longue distance.

Au 30 juin 1888, le nombre des réseaux existant en Italie était de 50, exploités par 18 compagnies concessionnaires. Le nombre total des abonnés de 9,531, ce qui représente un abonné par 2,685 habitants; les produits pour l'Etat, de 175,000 fr. par an.

Les principaux réseaux (1) sont ceux de:

Rome, 264,000 habitants, avec 1,990 abonnés.
Naples, 494,315 habitants, avec 992 abonnés.
Palerme, 205,710 habitants, avec 520 abonnés.
Messine, 87,980 habitants, avec 183 abonnés.
Catane, 65,000 habitants, avec 232 abonnés.
Florence, 167,100 habitants, avec 748 abonnés.
Livourne, 97,615 habitants, avec 406 abonnés.
Milan, 295,515 habitants, avec 1,236 abonnés.
Bologne, 115,957 habitants, avec 375 abonnés.
Gênes-Sampierdarena, 170,000 habitants, avec 409 abonnés.
Venise, 130,000 habitants, avec 268 abonnés.
Turin, 190,000 habitants, avec 674 abonnés.

Le régime indiqué plus haut avait un caractère provisoire. Un projet de loi réorganisant la téléphonie a été soumis aux Chambres italiennes. Dans ce projet, la téléphonie est, en principe, déclarée service de l'Etat : toutefois celui-ci accorde des concessions à des particuliers pour une durée de vingt-cinq ans; mais il se réserve très nettement un droit de rachat dès la dixième année de l'existence de chaque réseau. Ce projet indique une fois de plus la préoccupation des administrations d'Etat de pouvoir, à un moment donné, reprendre possession des exploitations téléphoniques qu'elles concèdent provisoirement à l'industrie privée

Suède. — En Suède, le droit d'établir et d'exploiter des communications téléphoniques n'est pas, comme dans la plupart des autres pays, un monopole de l'Etat. Les seules restrictions imposées à l'établissement des lignes téléphoniques résultent d'une ordonnance royale du 20 avril 1883 qui interdit aux compagnies privées et aux particuliers d'établir des lignes téléphoniques, sans autorisation de l'Etat, sur tout terrain appartenant à l'Etat, aux voies publiques et aux chemins de fer. Il n'est perçu aucune redevance.

Les réseaux se sont ainsi établis et développés dans des conditions exceptionnelles. Les premières installations remontent à 1881. Dans un certain nombre de villes, des sociétés mutuelles, formées par les habitants, ont créé et exploitent elles-mêmes des réseaux téléphoniques. Parfois ce sont des compagnies qui ont fait les installations; dans certaines localités, c'est l'Etat qui est intervenu.

Le nombre de réseaux est de 195, dont 12 appartiennent à des compagnies privées 37 à l'Etat et 146 à des associations mutuelles.

Le nombre total des abonnés est de 14,791, soit un abonné pour 322 habitants. La Suède vient avec la Suisse et le Luxembourg au premier rang pour le développement de l'exploitation téléphonique.

D'après les renseignemdnts donnés par une étude de M. Rothen, directeur des télégraphes suisses, la reprise, par l'Etat, des exploitations téléphoniques est à l'étude en Suède. Cette étude a été demandée par la Chambre des communes.

3ᵉ groupe. — Exploitation par des sociétés, avec monopole.

Espagne. — En Espagne, le régime des exploitations téléphoniques a été fixé par un décret du 13 juin 1886, qui autorise la concession de réseaux à l'industrie privée.

Les concessions sont attribuées par adjudication publique à la personne ou à la compagnie qui offre de payer à l'Etat la redevance la plus élevée. Le chiffre minimum de cette redevance est de 10 p. 100 de la recette brute; il s'est élevé par l'adjudication à 20 p. 100 pour le réseau de Madrid, à 30 5/8 p. 100 pour le réseau de Valence, à 33.75 p. 100 pour le réseau de Barcelone, à 34 p. 100 pour le réseau de Bilbao. Ce système, avantageux au point de vue des recettes, a l'inconvénient d'exclure toute concurrence ultérieure, et de constituer un monopole au profit du concessionnaire; l'Etat ne se réserve le droit de rachat que dans le cas d'inexécution des clauses de la concession; à l'expiration de cette concession, les lignes lui appartiennent, et il peut acheter les appareils en usage à prix débattu si cela lui convient.

Chaque concession est accordée pour une durée de vingt années; elle s'applique à l'établissement et à l'exploitation de réseaux téléphoniques dans toute localité comprise dans un rayon de 10 kilomètres à partir de la station centrale de l'exploitation.

Les frais de premier établissement sont à la charge des concessionnaires, Ceux-ci perçoivent un abonnement qui ne peut dépasser 300 francs dans le périmètre municipal de la ville où est installée la station centrale du réseau; un supplément d'abonnement de 40 fr. par kilomètre est perçu des abonnés placés en dehors de ce périmètre.

La première installation de réseau a lieu à Madrid seulement en 1885. A la fin de 1888, le nombre des réseaux espagnols était de douze. Ils fonctionnent dans les villes suivantes :

Madrid, 391,829 habitants, avec 1,242 abonnés.
Barcelone, 252,000 habitants, avec 299 abonnés.
Valence, 107,700 habitants, avec 250 abonnés.
Malaga, 113,425 habitants, avec 120 abonnés.
Bilbao, 17,650 habitants, avec 100 abonnés.
Ségovie, 80,000 habitants, avec 92 abonnés.
Séville, 100,000 habitants, avec 73 abonnés.
Saragosse, 56,000 habitants, avec 42 abonnés,
Et à Valladolid, Alicante, Oviedo et Gijon.

Le nombre total des abonnés est de 2,312, ce qui ne représente qu'un abonné par 7,350 habitants.

Le développement des réseaux ne progresse que lentement.

Jusqu'à présent, il n'existe pas de lignes interurbaines en Espagne.

Pays divers. — Nous ne donnons d'indications que sur les réseaux des pays où la téléphonie a pris une certaine extension. Nous ne parlons ni de la Russie où elle s'est relativement peu développée, ni de la Norvège, du Danemark ou de la Hollande, où malgré un certaine extension par rapport à la population, le nombre des abonnés est peu élevé. Hors d'Europe, des réseaux téléphoniques existent également en Australie, au Japon, au Brésil, en Egypte, au Mexique, dans les îles Hawaï, à Hong-Kong et à Shanghaï, etc. Nous ne nous occupons pas de ces exploitations. Nous avons cru en effet ne devoir examiner que celles dont l'étude pouvait être utile au point de vue de la question à résoudre aujourd'hui.

Nous ne nous étendrons pas non plus sur l'état très prospère des réseaux téléphoniques aux Etats-Unis; la situation spéciale de ce pays ne permet pas en effet de prendre comme point de comparaison les résultats qui y ont été atteints.

Comparaison. — Nous avons résumé dans le tableau suivant les indications de nature à permettre la comparaison entre le développement des réseaux téléphoniques dans les divers pays.

(1) Les chiffres donnés pour Rome, Milan, Turin et Livourne s'appliquent au 30 juin 1888; les autres au 30 décembre 1887.

Développement relatif de la téléphonie urbaine dans les différents pays.

(La plupart de nos renseignements se rapportent au commencement de 1888)

DÉSIGNATION DU PAYS	MODES d'exploitation.	NOMBRE total d'abonnés.	POPULATION	NOMBRE d'habitants pour un abonné.	OBSERVATIONS
Luxembourg	Etat.	681	213.000	312	En 1888
Suède	12 compagnies...... 7.975 Etat.............. 1.883 Soc. mutuelles..... 4.933	14.791	4.775.000	322	—
Suisse	Etat.	7.946	2.920.000	366	—
Norvège	1 compagnie.	(1) 3.930	1.900.000	483	—
Danemark	1 compagnie...... 1.774 10 associations 819	2.593	1.980.000	763	—
Belgique	3 compagnies. Etat.	4.895	5.853.000	1.197	—
Allemagne	Etat.	30.000	(2) 39.000.000	1.300	—
Pays-Bas	1 compagnie.	3.076	4.450.000	1.446	—
Grande-Bretagne	9 compagnies et l'Etat.	21.826	37.094.000	1.700	—
Italie	18 compagnies.	11.064	29.700.000	2.685	—
France	Soc. générale....... 8.549 Etat........... 2.288	10.837	37.672.000	3.199	—
Portugal	1 compagnie.	(1) 890	4.438.000	4.885	
Espagne	6 compagnies.	2.312	17.000.000	7.352	—
Autriche-Hongrie	5 compagnies et Etat.	5.130	38.875.000	7.577	
Etats-Unis	Compagnies.	151.056	60.000.000	397	D'après Rothen (mai 1885), chiffres approximatifs.

NOTA. — Nous n'avons pas de renseignements assez précis sur la Russie pour les faire figurer dans ce tableau.

(1) Chiffres extraits de la statistique publiée en décembre 1887 par le « Bulletin international de l'Electricité.

(2) Déduction faite de la Bavière et du Wurtemberg.

IV

EXAMEN DU PROJET DE LOI ET CONCLUSIONS. — EXAMEN DU PRINCIPE

Conséquences à tirer de l'étude précédente.

Deux faits paraissent ressortir d'une manière incontestable de l'étude qui précède :

La France est le premier pays en Europe où les réseaux téléphoniques ont été organisés, mais elle a été considérablement distancée dans ces dernières années pour le développement de ces réseaux.

Les pays d'Europe où ils ont reçu proportionnellement le plus d'extension, et en même temps où le tarifs des abonnements est le plus réduit sont, avec la Suède qui est un régime spécial. le Luxembourg et la Suisse d'une part, et, parmi les grands Etats, l'Allemagne, c'est-à-dire ceux où l'Etat en a pris en main l'exploitation. Dans les pays où elle a été abandonnée à l'industrie privée, en dépit de toutes les précautions prises pour écarter le monopole d'une compagnie, ce monopole s'est en général établi en fait plus ou moins ouvertement ; la concurrence a été écartée, écrasée ou absorbée ; et l'Etat est le seul concurrent qui puisse surgir en face des exploitations existantes, de les amener à baisser leurs prix.

Nécessité de développer des réseaux français.

La première observation, grave au point de vue des intérêts de notre pays, devait naturellement préoccuper le Gouvernement. Le téléphone est devenu l'outil journalier des affaires ; il est au même titre que la poste et que le télégraphe, quoique à un autre point de vue, indispensable à la rapidité des relations ; il en est un élément essentiel ; multiplier et étendre les réseaux téléphoniques, c'est donc faire gagner pour les transactions de toute sorte un temps précieux, aider à leur essor, apporter en un mot un élement de succès à l'activité commerciale du pays; aussi est-il nécessaire de ne pas rester dans un état d'infériorité vis-à-vis des autres nations à cet égard.

Si nous sommes en retard, il faut regagner le temps perdu ; et, pour y arriver, il est urgent, s'inspirant de l'expérience poursuivie depuis 1879 et 1882, expérience aujourd'hui complète, de prendre des résolutions de nature à donner à la téléphonie le même développement qu'elle a atteint chez certains de nos voisins. Le téléphone ne doit plus rester le privilège, chèrement payé du reste, de certaines grandes villes où la société des téléphones a, en raison de leur importance et de la certitude d'une exploitation très lucrative, établi des réseaux, ou de certaines villes moins importantes, où, grâce à l'initiative des intéressés, l'Etat a pu recueillir par avance un nombre d'abonnés suffisant pour le déterminer à établir des réseaux, réseaux limités comme nombre par la modicité du capital de 250,000 fr. consacré aux frais de premier établissement. Le prix d'abonnement surtout, modéré dans les réseaux de l'Etat, ne doit pas rester au tarif élevé imposé aux abonnés de la société générale. Il fallait donc aviser, d'une part, à l'extens'on immédiate du nombre des réseaux, et d'autre part, en prévision de l'expiration le 18 septembre 1889 de l'autorisation de la société, aux moyens d'améliorer les conditions d'exploitation de ces réseaux.

Projet de concession de 1886.

Le ministre, chargé, il y a trois ans, du service des postes et des télégraphes, avait cru trouver la solution de cette question dans la concession à une compagnie privée, avec monopole pour 35 ans, de l'ensemble des réseaux téléphoniques établis ou à établir.

La Chambre des députés a unanimement écarté cette combinaison; en dehors même de toute question de principe, la longueur d'une concession de trente-cinq ans, l'abandon pendant quinze ans du droit de rachat par l'Etat, le monopole établi au profit d'une société privée, la renonciation par l'Etat ainsi désarmé aux garanties et droits réservés par les autorisations antérieures, et aussi à la majeure partie des redevances qu'il s'était attribuées, ont suffi à faire repousser un traité qui faisait de ces diverses conditions comme la rançon d'un abaissement de tarif de 600 fr. à 400 fr. par an à Paris, et de 400 à 300 fr., dans les départements, et de l'extension du nombre des réseaux.

Ces conditions étaient dures et ont été jugées à juste titre inacceptables par la Chambre.

D'autre part, la situation de la Société des téléphones, qui exploite depuis dix ans la plupart de ses réseaux, qui a dû amortir une grande partie de son capital de premier établissement grâce à l'élévation du prix d'abonnement, qui, en tous cas, a l'expérience de l'exploitation, devait lui permettre de consentir les conditions les plus favorables que l'on pût attendre de l'industrie privée.

Et de fait, bien que la société n'ait jamais eu de monopole non seulement contre l'Etat, mais même contre d'autres entreprises privées, aucune autre entreprise concurrente ne s'est jamais sérieusement organisée en France.

Nouvelle combinaison. Projet du Gouvernement.

Dans ces conditions, le traité de concession du monopole à la compagnie des téléphones une fois repoussé, le Gouvernement reprenant toute sa liberté d'action était amené à chercher, dans l'extension du nombre des réseaux de l'Etat, les moyens de donner satisfaction sans retard aux demandes d'établissement de nouveaux réseaux. Il devait, en outre, envisager la possibilité du rachat des réseaux de la société en fin d'autorisation, et demander, en vue de cette éventualité, au Parlement qui sera séparé à cette époque, les moyens de réaliser cette opération.

De là, le double objet du projet de loi que l'exposé des motifs indique nettement dans les termes suivants :

« Il y a lieu de prévoir que les délais indispensables, tant pour l'étude technique que pour l'accomplissement des formalités auxquelles donneront lieu les conventions à intervenir pour l'établissement de nouveaux réseaux ne permettront pas au Gouvernement de soumettre ces conventions à la sanction du Parlement avant la fin de la session actuelle.

« L'établissement d'un bon nombre de réseaux téléphoniques aujourd'hui instamment réclamés devra donc être retardé, et ce retard, si préjudiciable aux intérêts du public, risque d'être d'autant plus prolongé que la clôture de la session parlementaire coïncide précisément avec la période de l'année la plus favorable pour l'exécution des travaux très délicats de la construction des réseaux téléphoniques.

« Il était de notre devoir de chercher à parer à cet inconvénient, et nous avons pensé, messieurs, que, pour nous permettre de donner satisfaction le plus promptement possible à des intérêts aussi légitimes, vous seriez disposés à autoriser le Gouvernement à traiter, pendant la période de prorogation des Chambres, soit avec les villes désireuses d'obtenir la création de réseaux téléphoniques urbains, soit avec les établissements publics, tels que les chambres de commerce, qui pourraient offrir leur concours à l'Etat, et à conclure avec ces villes ou établissements des conventions analogues à celle qui a été passée avec la ville de Limoges.

« L'article 1er du projet de loi que nous avons 'honneur de vous présenter est destiné à consacrer cette autor'sation.

« D'autre part, la concession en vertu de laquelle la Société générale des téléphones exploite les réseaux téléphoniques de Paris, Lyon, Marseille, Bordeaux, Rouen, le Hâvre, Nantes, Saint-Etienne, Alger, Oran et Saint-Pierre-les-Calais, atteint le 8 septembre prochain le terme fixé à sa durée.

« Le Gouvernement peut être amené à ne pas renouveler cette concession et se trouver par suite dans l'obligation d'user de la faculté prévue par l'article 24 du cahier des charges du 18 juillet 1884, c'est-à-dire de racheter à la société générale des téléphones le matériel de son entreprise.

« En prévision de cette éventualité, nous avions à chercher une combinaison qui permît à l'Etat de reprendre l'exploitation de ces réseaux, sans qu'il en résultât ni aggravation de ses charges, ni modification de l'équilibre budgétaire.

« Il nous a semblé que cette combinaison pourrait consister dans un arrangement avec la Caisse des dépôts et consignations et qu'il conviendrait de poursuivre cet arrangement dans un esprit analogue à celui qui a présidé au contrat passé avec la ville de Limoges. La Caisse des dépôts et consignations avancerait à l'Etat au taux de 4 p. 100, le capital nécessaire tant pour racheter les réseaux concédés à la société des téléphones que pour assurer leur mise en état de bon fonctionnement.

« Elle fournirait, en outre, et dans la mesure des besoins à satisfaire, toutes les sommes qui, jusqu'au 1er janvier 1881, devront être consacrées au développement des lignes par suite d'abonnements nouveaux. Les budgets de 18 et 1890 ne comportent, en effet, aucun crédi destiné à faire face aux dépenses de cette na ture, et nous estimons qu'il y aurait inconvé nient à les grever d'une charge qui ne pour rait être amortie que par les recettes de plu sieurs exercices ultérieurs. Le système qu nous vous proposerions d'adopter pour le rem boursement des avances consenties par la Caiss des dépôts et consignations permettrait au con traire d'en répartir le poids. »

Ajoutons que la pensée du Gouvernement e de réduire le prix des abonnements au moins 400 fr. à Paris et à 300 fr. dans les réseaux d départements rachetés à la société général Dans les autres réseaux, le prix de l'abonne ment est de 200 fr., au-dessous de 200 abonné et de 150 au-dessus, non compris les frais premier établissement qui représentent u moyenne de 50 fr. par an pendant les quat premières années d'abonnement.

Votre commission, désireuse avant tout d'a surer l'extension de nos services téléphonique a eu tout d'abord à examiner la question deux points de vue :

En premier lieu, est-il dans le rôle de l'Et de se charger des exploitations téléphonique et, en second lieu, quelle charge assume-t en le faisant ?

Aptitude de l'État aux exploitations téléphoniques.

Pour répondre à la première question il suf de se rendre compte de la similitude à p près complète qui existe entre les débuts de télégraphie et les débuts de la téléphonie. C que disent aujourd'hui ceux qui voudraient ré server exclusivement à l'industrie privée l'ex ploitation des réseaux téléphoniques n'est qu la répétition de ce que disaient autrefois le partisans de l'exploitation des télégraphes pa l'industrie privée.

Précédents pour les télégraphes.

Certains pays avaient cru devoir, au début d la télégraphie, concéder à celle-ci l'exploitatio des lignes télégraphiques. Ils ont été amenés effectuer le rachat des lignes établies; l'Angleterre notamment qui avait conservé jusqu' 1870 un réseau télégraphique abandonné à de sociétés particulières. Comme elle avait laiss se prolonger cette exploitation, et ne s'était pa réservé la possibilité de la faire cesser à de conditions déterminées, elle a dû subir un pri de rachat de 200 millions (1).

Quant aux États-Unis, si les lignes télégraphiques y sont encore confiées à l'industri privée, elles constituent ent e les mains d Compagnies puissantes de véritables monopole dont le commerce et l'industrie sont tributaires ; il ne paraît pas du reste que le public a beaucoup à s'en louer, et il semble que l'élé-

(1) Pour comprendre toute la gravité de la question au point de vue du post-office il faut se rappeler l'histoire des télégraphes dans le Royaume-Uni depuis 1837 jusqu'à 1870.

Durant cette période de trente-trois années, l'industrie des télégraphes resta libre et fut exercée par une série de compagnies concurrentes qui se trouvaient résumées, en 1867, en deux puissantes associations : l' « Electric Cº » et la « Magnetic Cº », et en trois autres de qualité beaucoup moindre : la « United Kingdom Telegraph », la Reuter Telegraph » et la « London and Provincial Telegraph ». Ces compagnies, en raison de leur caractère d'entreprises privées, exploitaient au mieux de leurs intérêts propres, c'est-à-dire pour le plus grand profit de leurs actionnaires, de telle sorte que les deux plus fortes distribuaient des dividendes de 14 à 18 p. 100. Le public s'accommodant difficilement des hautes taxes des télégrammes et de la limitation des moyens de correspondance aux localités les plus productives, l'opinion s'était prononcée pour le rachat de tous les télégraphes par le gouvernement. Le 1er avril 1868, à la Chambre des communes, le chancelier de l'Echiquier prit juste dix minutes pour justifier le projet de loi consacrant le rachat ; le bill fut sanctionné l'année suivante.

L' « Electric » et la « Magnetic » reçurent ensemble 104,560,000 fr.; les autres 41,600,000 fr., et les compagnies de chemins de fer cédèrent leurs télégraphes au prix de 45,500,000 fr. : au total près de 192 millions. Sans compter les fils de railways, le réseau acquis par le Post Office comprenait 744,000 kilomètres de conducteurs et 2,488 stations télégraphiques. Ajoutons ce détail typique : l'Etat a plus fait en dix-sept ans, de 1870 à 1887, que ses prédécesseurs en



ation considérable du prix que coûterait le achat est le principal obstacle qui, jusqu'ici, t empêché d'aboutir les projets très sérieux un rachat. L'immensité du pays et les mœurs articulières de l'Amérique expliquent du reste diversité du régime adopté.

Les communications sous-marines sont res-es plus longtemps entre les mains des compa-nies privées, mais les Etats commencent à se réoccuper d'assurer eux-mêmes les commu-ications sous-marines au moins celles qui ne ont destinées qu'à des relations déterminées. 'est ainsi que la France, qui tout d'abord était ibutaire d'une compagnie privée pour les mmunications entre la France et l'Algérie ssure aujourd'hui ces communications, prin-palement au moyen de trois câbles posés et ploités par l'administration télégraphique ançaise.

Un câble devait être établi entre le Tonkin et la Cochinchine, la Chambre dernière a voulu que l'exploitation en fût faite directement par l'Etat français.

Les relations entre l'Angleterre d'une part, et d'autre part la France, la Belgique et l'Allema-gne étaient assurées par les câbles d'une com-pagnie privée, la « Submarine Telegraph Com-pagny »; les divers Etats intéressés ont tenu à assurer eux-mêmes ces relations, à l'expiration de la concession arrivée cette année.

En somme, pour la télégraphie, si l'industrie privée a fait les premiers essais, une fois que l'expérience a eu parlé, son rôle a été terminé et les administrations d'Etat ont, à peu près ex-clusivement, été chargées du service.

Expérience pour le service téléphonique à l'étranger.

Du reste, il n'est pas besoin de raisonner par similitude.

En matière de téléphone, l'expérience a été faite.

L'Allemagne, profitant des premiers résultats de l'exploitation inaugurée en France, a immé-diatement organisé des réseaux téléphoniques d'Etat, et a donné à la téléphonie une exten-sion singulièrement profitable aux intérêts com-merciaux.

La Suisse, après avoir concédé un réseau à l'industrie privée, celui de Zurich, l'a racheté, et a chargé le département fédéral des postes et télégraphes de l'organisation et de l'exploita-tion exclusive des réseaux téléphoniques.

En Angleterre même, on a, comme en France, essayé l'exploitation simultanément par l'industrie privée et par l'Etat; et, après avoir manifesté diverses tendances successives, le « Post Office » vient d'annoncer officielle-ment son intention d'opérer le rachat de tous les réseaux téléphoniques. Voici comment la situation actuelle est indiquée dans une très intéressante étude de M. Bannaux, ingénieur en chef des télégraphes belges :

« Quoi qu'il en soit, neutraliser les résultats onéreux de la compétition, s'ils existent; ré-colter les profits des deux côtés, s'ils se présen-tent et du même coup faire disparaître un mo-nopole privé s'étendant à tout un pays, telle paraît être la solution la plus sage.

« Ainsi en a jugé récemment le Gouverne-ment (anglais). Le transfert, aux mains de l'Etat, des réseaux téléphoniques concédés, déjà sollicité en ces dernières années par des chambres de commerce et conseillé par cer-tains membres du Parlement, est dès à pré-sent arrêté : le 27 janvier 1888, le post master général, M. Raikes, déclara à une députation de Wolverhampton qu'il était hautement dési-rable de voir mettre le téléphone sur le même pied que le télégraphe. Le ministre ajouta, peu après, que l'Etat n'était autorisé à opérer le rachat qu'en 1890, au plus tôt, et que d'ailleurs, à son avis, il était préférable d'attendre l'expi-ration des patentes téléphoniques (en 1893), afin d'obtenir des compagnies des conditions plus favorables.

« Cette déclaration catégorique eut des con-séquence immédiates : elle poussa la United à sortir de ses retranchements, c'est-à-dire à raccorder la métropole aux réseaux de ses filiales et elle provoqua des négociations en vue de l'amalgamation de toutes les compagnies. L'union fait la force : pour résister victorieu-sement au Post-Office, on se groupa en un faisceau de coalition, et, sûrs du rachat, on construira, sans trop compter, le plus grand nombre possible de lignes à toutes distances. Déjà s'achève, à mi-chemin de Manchester et de Liverpool, la ligne de Londres à Birmin-gham, qui permettra aussi à Nottingham, Lei-cester, Derby, Sheffield et à d'autres villes du Midland et même du Nord, telles que New-castle et Sunderland, de converser avec la ca-pitale du royaume. Les provinces téléphoni-ques de la Grande-Bretagne vont se fondre en un seul réseau, avec unité d'exploitation et de contrôle — un Etat dans l'Etat — et l'on verra, portée à la limite, cette conséquence, singu-lière en apparence seulement : la liberté, bar-rière opposée à un monopole dans l'intérêt public, ayant servi à édifier un monopole privé absolu. Le service de la correspondance téléphonique, comme celui du télégraphe, doit être un; tout régime mixte est d'avance con-damné à disparaître : ni lois, ni règlements ne sont capables de changer la nature des cho-ses. »

Cette unité de vues de l'Allemagne, de la Suisse et de l'Angleterre est caractéristique.

Elle indique que, dans ces pays, l'exploita-tion téléphonique par l'Etat a parfaitement réussi. Il suffit, du reste, de se rappeler les résultats obtenus, et que nous avons indiqués plus haut pour s'en convaincre.

Si, en Belgique, on n'est pas encore entré officiellement dans cet ordre d'idée, un ingé-nieur en chef des télégraphes belges, dont les appréciations font autorité, M. Bannaux s'exprime nettement dans ce sens, dans l'étude déjà citée.

Expérience faite en France.

En France, d'ailleurs, nous avons aussi fait l'expérience. Depuis six ans, les réseaux de l'Etat fonctionnent avec des tarifs inférieurs de plus de 30 p. 100 à 50 p. 100 à ceux de la société générale des téléphones, tout en réalisant des bénéfices importants; le nombre des abonnés s'y est développé dans des proportions bien plus rapides que dans les réseaux de celle-ci, le public a été très satisfait de l'exploitation ; et l'Etat s'est tenu constamment au courant de tous les progrès, est allé au devant d'eux.

Vœux des intéressés.

Le sentiment des intéressés s'est déjà mani-festé très nettement en faveur de l'exploita-tion par l'Etat, par une série de vœux émis pour la plupart au moment où il était question de concéder un monopole à l'industrie pri-vée.

Chambre de commerce de Valenciennes (23 juil-let 1887). — « Au surplus, monsieur le minis-tre, s'élevant au-dessus des critiques de détail, notre chambre se prononce résolument contre le principe même du projet de loi (Société fer-mière), c'est-à-dire contre toute concession de ligne téléphonique à une compagnie privée. L'Etat ne doit point se dessaisir de l'organisa-tion des grands services d'utilité publique qui n'ont aucunement le caractère d'une industrie particulière, mais dont le but est de mettre à la portée de tous des moyens d'action capables de faciliter le progrès du travail et de la pro-duction nationale. »

Chambre de commerce de Reims (23 mai 1887. — « A notre avis, autant on doit protester con-tre toute absorption de la part de l'Etat de cer-taines industries privées, autant on doit pro-tester avec énergie contre l'abandon d'une par-tie quelconque de la correspondance générale dont les services télégraphiques et téléphoni-ques ne sont que des faces nouvelles dues au progrès. L'exploitation du service de toute cor-respondance est et doit rester, comme service public, dans le domaine de l'Etat. Nous ne sau-rions donc trop insister pour que l'Etat renonce à tout affermage général du service des télé-phones.

Chambre de commerce de Clermont-Ferrand (20 septembre 1887) Lettre du président). — « J'ai l'honneur de vous informer que la chambre de commerce de Clermont a émis le vœu que le service des téléphones restât entre les mains de l'Etat comme un complément des télégra-phes, une compagnie fermière pouvant être cause d'une augmentation des charges des abonnés et d'un retard dans la perspective d'un abaissement de tarif. »

Chambre de commerce d'Amiens (18 mai 1887).

La chambre de commerce:

Considérant que la cession à une société fer-mière aurait pour conséquence immédiate d'augmenter les charges des abonnés et d'éloi-gner pour longtemps la perspective d'abaisse-ment des tarifs;

Que la convention projetée n'est, en réalité, que l'institution d'un monopole en désaccord avec les intérêts de l'Etat;

Que ce monopole aurait pour effet probable de rendre difficile le règlement des communi-cations interurbaines qui se développeront bientôt:

Pour ces motifs, prie M. le ministre des pos-tes et des télégraphes de reconstituer, au profit de l'Etat, un réseau unique de téléphones, dont les bénéfices assurés couvriront la dépense.

Chambre de commerce de Calais (Lettre du président, en date du 16 avril 1888). — Nous croyons qu'il y a pour les industriels et les com-merçants un réel avantage au point de vue de l'économie à ce que l'Etat exploite lui-même toutes les lignes télégraphiques françaises.

En conséquence, la Chambre exprime le vœu qu'en principe il ne soit accordé aucune con-cession de lignes téléphoniques à des compa-gnies particulières et, subsidiairement, que le réseau de Calais soit rattaché au réseau de l'Etat.

Chambre de commerce de Dunkerque (8 juil-let 1887). — Il est un point sur lequel il con-vient d'insister : c'est que le service du télé-phone est le complément indispensable de ceux des postes et des télégraphes et que, loin d'en être disjoint, il doit y être rattaché. Les mêmes raisons qui ont déterminé autrefois la fusion des postes et des télégraphes militent aujour-d'hui en faveur des trois services en un seul sont des raisons d'ordre et d'intérêt national devant lesquelles s'effacent les autres.

Chambre de commerce de Lille. — Après avoir elle-même examiné la question la cham-bre de commerce de Lille a émis le vœu que toutes les lignes téléphoniques soient à l'ave-nir exploitées par l'Etat.

Chambre de commerce de Tourcoing (lettre du président en date du 15 octobre 1886). — Monsieur le ministre, j'ai l'honneur de vous soumettre, ci-joint, une pétition par laquelle 95 industriels et commerçants de Tourcoing protestent contre le projet de monopole des ré-seaux téléphoniques à accorder à une compa-gnie. La Chambre de commerce de Tourcoing ne peut qu'appuyer de tout son pouvoir les observations des signataires de ce document.

Conseil général des Bouches-du-Rhône (3 sep-tembre 1886). — Les conseillers généraux sous-signés, émettent le vœu que le Parlement n'ac-cueille point les projets qui consisteraient à re-mettre le service public des lignes téléphoni-ques à des compagnies concessionnaires, l'ex-périence ayant démontré que tous les privilèges et monopoles concédés sont préjudiciables à l'intérêt public.

Ce vœu est mis aux voix et adopté.

Conseil municipal de Paris (séance du 24 juin 1885). — Le conseil émet le vœu que le service des téléphones cesse, le plus tôt possible, d'être concédé à des sociétés particulières et devienne un service public dans lequel les droits respec-tifs de l'Etat et des municipalités soient assu-rés.

Des vœux tendant au même but ont été émis par les chambres de commerce d'Avesnes, d'Elbeuf, de Limoges et de Saint-Quentin; par l'union des chambres syndicales lyonnaises, la chambre consultative des arts et manufactures de Saint-Dié, la chambre des fabricants de tulle de Calais et la société industrielle d'Elbeuf.

La société industrielle de Rouen est d'avis que l'Etat exploite directement tous les ré-seaux téléphoniques, complément nécessaire des réseaux télégraphiques, comme il le fait actuellement pour certains. »

La chambre de commerce de Paris s'est pro-noncée catégoriquement dans une lettre adres-sée au ministre du commerce et de l'industrie, le 10 mai 1888 :

En présence de la prochaine discussion d'un projet de loi relatif à la concession du réseau téléphonique, la chambre de commerce de Paris, dit-elle, a jugé opportun de vous sou-mettre les considérations que lui a suggérées cette question d'un si haut intérêt pour le com-merce et l'industrie de sa circonscription et de la France entière.

Si donc, l'exploitation du téléphone était con-fiée à une compagnie, cette dernière garderait nécessairement pour elle le bénéfice principal des innovations et progrès de l'avenir, et, si

trente-trois années, car, indépendamment de notables réductions apportées successivement aux tarifs primitifs, il a triplé le développement des fils et doublé le nombre des bureaux télé-graphiques. (Bannaux. — *Etude sur les exploi-tations téléphoniques de la Grande-Bretagne.*) Le prix total du rachat a été de 199,400,000 fr. (Adresse de sir Ch. Brigth à la Society of Telegraph Engineers de Londres, le 13 janvier 1887.)

elle était amenée à y faire participer ses abonnés, ce ne serait que tardivement et dans une mesure restreinte.

Au contraire, avec l'Etat exploitant lui-même, toutes les économies et améliorations qu'on est en droit d'attendre des découvertes scientifiques devraient profiter directement et immédiatement au commerce et à l'industrie, qui ont un si grand intérêt à l'abaissement du prix de l'abonnement du téléphone.

Nous ajouterons que, dans le cas d'une concession à une compagnie financière, il n'en faudrait pas moins emprunter le fil de l'Etat, et, par suite, lui payer une rétribution, pour les correspondances d'une ville de France à une autre, ou à une ville de l'étranger.

L'exploitation du grand réseau téléphonique par l'Etat nous paraît donc justifiée à tous les points de vue. Il en a déjà été fait une expérience concluante dans les seize villes où il exploite directement le téléphone, et, l'installation de ce service ne nécessitant pas d'ailleurs de travaux considérables, il n'est pas à craindre que les dépenses qui en résulteront n'aggravent lourdement les charges des contribuables, d'autant plus que (dans la pensée de la chambre de commerce) ces dépenses devraient finalement incomber à ceux qui font usage du téléphone.

En résumé, la chambre de commerce considèrerait comme une faute de mettre en d'autres mains que celles de l'Etat le service du téléphone qui a tant de connexité avec ceux de la poste et du télégraphe, dont il est en possession.

Notre compagnie estime donc que tout milite en faveur de l'exploitation par l'Etat, parce qu'il s'agit d'un service public; parce que la France serait ainsi dotée plus rapidement d'un réseau téléphonique complet; parce qu'enfin, cette combinaison devrait avoir comme conséquence des abaissements de tarifs indispensables aux grands intérêts commerciaux et industriels.

En conséquence, la chambre de commerce de Paris s'est prononcée pour la création et l'exploitation du grand réseau téléphonique de France par l'Etat, en émettant l'avis que le prix de l'abonnement, aussi bien à Paris qu'en province, devra être ramené à un taux se rapprochant de celui qui est actuellement adopté par les pays voisins et par l'Etat lui-même dans les localités qu'il exploite directement.

Nous vous serons reconnaissants de vouloir bien transmettre au Parlement l'expression de nos vœux motivés en les recommandant à son attention.

Enfin le comité des abonnés de Paris au téléphone a adressé à la Chambre une pétition ainsi conçue, le 25 mai 1889 :

Messieurs les députés, nous avons l'honneur de vous solliciter de mettre fin à la question des téléphones par un vote repoussant tout atermoiement, quelque soit le prétexte invoqué, et de prendre en considération l'ordre du jour adopté par les abonnés rénnis au nombre de plus de 500.

Paris, le 24 mai 1889.

Ordre du jour. — Les abonnés au téléphone réunis à l'hôtel continental, étant donnée la façon inacceptable dont le service est fait par la compagnie, contrairement aux stipulations formelles de son cahier des charges et malgré toutes les réclamations qui ont été faites, invitent les pouvoirs publics à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour faire cesser cet état de choses.

Vous remerciant de votre intervention énergique, nous vous prions, messieurs les députés, d'agréer l'expression de nos sentiments respectueux.

Pour le comité des abonnés,
Le président,
CH. EXPERT-BEZANÇON

La question se pose entre le monopole de l'Etat et le monopole d'une compagnie.

En effet, les exploitation téléphoniques confiées à l'industrie privé sont par la force des choses transformées, par celle-ci, comme nous l'avons indiqué, en un véritable monopole.

C'est ce qu'indique bien l'extrait suivant de l'étude déjà citée de M. Banneux.

« Quelques traits de la lutte dans la métropole anglaise marqueront certainement les prétendus avantages du régime du laisser-faire « comme en Amérique », où, d'ailleurs, la liberté en matière téléphonique est depuis longtemps passée à l'état de souvenir, du moins si nous envisageons les Etats-Unis. En ce grand pays, la liberté non seulement dans l'industrie téléphonique, mais encore dans l'industrie télégraphique, a également abouti au plus vaste monopole privé, à une domination à nulle autre pareille et telle qu'aucun pays civilisé ne consentirait à la subir de la part de son gouvernement. »

D'autre part, M. Rothen, directeur des télégraphes suisses, s'exprime ainsi dans une remarquable étude publiée par le *Journal télégraphique international*, journal officiel du bureau international des administrations télégraphiques :

« D'après le gouvernement belge, le monopole du télégraphe entraîne celui du téléphone, car il serait illogique de réserver à l'Etat un privilège qui serait battu en brèche par une concurrence de jour en jour plus redoutable.... si les communications téléphoniques se concentraient sur le territoire d'une même localité il n'y aurait pas impossibilité de les placer sous la tutelle de l'autorité communale.... Mais les réseaux téléphoniques tendent à franchir les limites de la commune pour pénétrer chez le voisin, à transporter la parole d'un bout du territoire à l'autre, à passer nos frontières et à prendre un caractère international. Comment obtenir dès lors le concours de toutes les administrations en cause, comment arriver à l'unité de l'exploitation? En Suède, la Chambre des communes a invité le directeur général des postes et des télégraphes à prendre en considération la reprise de l'exploitation des réseaux téléphoniques. Dans la *Yorkshire post*, nous lisons : « Je crois qu'il nous reste un seul espoir, c'est que le gouvernement reprenne le téléphone comme en Allemagne et qu'il l'exploite d'après les mêmes principes libéraux qui font règle dans la télégraphie. » Puis il cite divers auteurs ayant émis des doctrines semblables. Il exprime ailleurs aussi nettement son opinion :

« Nous sommes de l'avis que l'exploitation de la téléphonie par des compagnies privées constitue un monopole et qu'on a affaire à deux monopoles, l'un entre les mains de l'Etat, l'autre entre celles des compagnies privées. Les grandes entreprises d'un intérêt général deviennent presque toujours des monopoles, quelle que soit la société qui les exploite. C'est, par exemple, le cas pour les compagnies de gaz. Quand, pour une ville de moyenne grandeur, une compagnie a obtenu de fabriquer le gaz, il est plus tard, pour une société concurrente, presque impossible d'établir une seconde entreprise de même nature. Le monopole est encore prononcé pour les compagnies de chemin de fer, et il arrive souvent que la plus puissante des compagnies absorbe les autres et aggrave ainsi les conséquences du monopole. L'exemple le plus frappant que l'on puisse citer à cet égard est celui de la compagnie « Wester Union ». Cette colossale entreprise télégraphique des Etats-Unis d'Amérique se compose actuellement d'une soixantaine de différentes compagnies de télégraphie qui, l'une après l'autre, ont été absorbées par la « Western Union », dont le réseau a maintenant une importance à peu près égale à celle du réseau télégraphique de l'Europe entière. Cela ne forme-t-il pas effectivement du monopole dans le sens du mot?

« Le même procédé se dessine déjà maintenant à l'horizon pour les compagnies téléphoniques. Lorsque toutes les localités dans lesquelles un réseau téléphonique peut être établi en seront pourvues et qu'il n'y aura plus de concessions à obtenir, alors les compagnies les plus puissantes se jetteront sur les plus faibles et les absorberont. Il suffira pour cela que les premières abaissent leurs taxes au-dessous du niveau nécessaire pour permettre aux petites compagnies d'exister. Ces dernières seront ainsi amenées à fusionner leurs intérêts avec ceux de leurs puissantes rivales. Aussitôt cette fusion accomplie, les taxes seront relevées à leur chiffre normal et le public n'aura joui que pendant un temps très limité du bon marché ralatif résultant de la lutte entre les compagnies. Ce procédé a été fréquemment employé par les compagnies télégraphiques américaines et par celles des câbles transatlantiques. Il s'agit d'examiner quelle est celle des deux solutions qui satisfait le plus aux intérêts du public : le monopole de l'Etat ou celui de compagnies financières. »

Ceux qui désirent que l'exploitation des réseaux téléphoniques soit confiée à des compagnies concurrentes, doivent en présence de l'expérience des faits accomplis, reconnaître l'impossibilité de réaliser leur idéal. Ils n'ont donc plus de choix qu'entre le monopole de l'Etat exploitant directement et la délégation de ce monopole à une compagnie privée.

Or, entre le monopole d'une compagnie privée et le monopole de l'Etat, l'hésitation n'est pas possible. C'est pour ce dernier qu'est le choix des organes les plus autorisés du commerce et des intéressés. Car une compagnie privée a une préoccupation dominante : les intérêts financiers de l'entreprise; lorsqu'elle est à l'abri de la concurrence, elle ne songe à l'intérêt du public qu'en vue d'augmenter sa clientèle, si elle y a bénéfice; l'Etat, au contraire, voit avant tout le service public qu'il a à accomplir et se préoccupe avec sollicitude des intérêts des abonnés. L'action administrative a toujours un contrepoids dans l'intervention du Parlement et dans les critiques de la presse.

Un fait assez curieux est du reste à retenir : alors que les bénéfices d'une entreprise augmentent en général constamment avec le nombre des abonnés, pour les réseaux téléphoniques, des spécialistes sérieux estiment qu'en raison de la nature du service, au delà d'un certain nombre d'abonnés les bénéfices n'augmentent plus avec les abonnements nouveaux. C'est une appréciation sur laquelle nous faisons toutes réserves, mais qui est professée par plusieurs sociétés. Les conséquences sont évidentes : quand ces sociétés auront atteint le chiffre d'abonnés considéré par elles comme limite, elles cesseront de chercher à l'augmenter.

Intervention nécessaire de l'Etat en tout cas.

Au reste, même avec le système des concessions à l'industrie privée, même avec la convention rejetée par la Chambre, l'Etat a une intervention nécessaire pour l'établissement et l'entretien des lignes, ce qui constitue une grosse partie du service.

C'est lui qui les construit et les entretient au compte de la compagnie.

C'est seulement l'exploitation qui est faite par les agents de celle-ci. Et encore l'exploitation est-elle soumise, dans tous ses détails, au contrôle permanent de l'Etat.

Ajoutons enfin que cette convention, en réservant à l'Etat pour l'expiration de la concession dans 35 ans, la propriété des réseaux, paraissait poser ainsi le principe, pour cette époque, de l'exploitation par l'Etat.

Extension future de la téléphonie.

Une autre considération importante doit être envisagée. Les merveilleux progrès réalisés par la science électrique depuis quelques années laissent entrevoir des progrès nouveaux. Est-il possible d'en mesurer les conséquences? N'eut-on pas traité il y a douze ans, il y a dix ans même, de rêveurs et d'utopistes ceux qui auraient annoncé le développement obtenu aujourd'hui par les communications téléphoniques?

Plus récemment, alors que les réseaux téléphoniques locaux fonctionnaient déjà, on osait à peine espérer que les correspondances téléphoniques pourraient être échangées à longue distance; et cependant, aujourd'hui on correspond aussi aisément de Paris à Bruxelles, de Paris à Marseille, qu'entre deux points de Paris; l'obstacle même qu'apporte le transit sous-marin sera sans doute bientôt vaincu.

Une concession ne peut prévoir toutes les extensions que la science donnera à la téléphonie. Accorder une concession avec monopole de longue durée, ce serait donc s'exposer ou bien à aliéner des droits naturellement réservés à l'Etat, à abandonner une partie des attributions dont il ne peut se dépouiller, ou bien à interdire au public l'usage des progrès réalisés.

Dès à présent, les communications à distance ne deviennent-elles pas le prolongement nécessaire des réseaux téléphoniques, ne vont-elles pas se développer de plus en plus, faire corps avec eux? Ne doit-on pas sillonner la France, ou certaines parties au moins de la France, de grandes lignes téléphoniques, se ramifiant en certains points au moyen de réseaux locaux qui en donnent l'usage aux particuliers à partir de leur domicile? Ne doit-on pas entrevoir le moment où les réseaux locaux seront peut-être, pour beaucoup d'abonnés, et pour les non-abonnés se servant des cabines publiques, moins un moyen de communiquer avec les autres abonnés d'un même réseau qu'avec d'autres réseaux?

Cet avenir que nous envisageons, c'est la substitution partielle, au moins, de la télépho-



nie à la télégraphie; c'est en tout cas le mélange des deux réseaux, la suppression d'opérations intermédiaires. Est-il admissible que les lignes à longue distance qui feront ainsi, qui font déjà une concurrence directe aux lignes télégraphiques de l'Etat, lui échappent?

Et si les lignes à longue distance sont forcément la propriété de l'Etat, quelles ne seraient pas les difficultés de relations techniques permanentes entre ces lignes et les réseaux privés? On a déjà pu les apprécier par les expériences faites en France.

Le principe de l'exploitation par l'Etat paraît incontestable.

Il paraît donc à peu près incontestable que l'on doit, en tout état de cause, admettre la nécessité pour l'Etat de reprendre, à un moment déterminé, l'ensemble des exploitations téléphoniques, de même qu'il centralise aujourd'hui toutes les exploitations télégraphiques terrestres.

Nous n'avons à insister à cet égard ni sur les inconvénients politiques et d'ordre public de laisser l'industrie privée monopoliser des instruments indispensables des communications, ni sur l'intérêt même des abonnés à qui l'Etat, ayant la garantie de la durée pour ses exploitations et n'ayant pas à se préoccuper de grossir des dividendes, peut faire des conditions de prix sensiblement plus avantageuses.

L'intervention de l'Etat, d'autre part, fait cesser le monopole de construction d'appareils téléphoniques que s'attribuent les sociétés. L'Etat ne se préoccupe pas de savoir qui est détenteur d'un brevet; il s'adresse au constructeur qui possède le brevet qui a donné l'appareil actuellement le plus perfectionné. Il encourage ainsi tous les progrès à apporter dans la construction des appareils. Cet argument aura une force bien plus grande si les tribunaux d'appel confirment l'arrêt de première instance rendu récemment, qui renverse les prétentions des détenteurs des brevets essentiels en matière téléphonique. Il l'aura en tous cas à leur expiration.

Nous respectons l'intervention de l'industrie privée, nous apprécions les services qu'elle rend; nous admirons beaucoup d'œuvres qu'elle a réalisées, mais nous croyons qu'il est des cas où elle est impuissante à faire certains services aussi bien et dans des conditions aussi favorables au public que l'Etat, de même que dans d'autres cas l'intervention de l'industrie privée s'impose à l'exclusion de celle de l'Etat.

Le téléphone rentre dans les services où l'Etat peut seul faire mieux que tous autres.

La situation actuelle oblige au rachat.

Du reste, en dehors même de ces considérations la situation actuelle de l'industrie téléphonique en France impose le principe du projet de loi.

La convention passée en 1886 avec la compagnie des téléphones a été reconnue inacceptable; la concession à l'industrie privée se trouve ainsi écartée. D'autre part, il faut étendre le nombre des réseaux; c'est l'objet de la première partie du projet. Il faut, en outre, maintenir et développer les réseaux existants en abaissant les prix d'abonnements, à la fin de l'autorisation de la société des téléphones le 8 septembre prochain. Pour arriver à ce résultat, le Gouvernement peut être amené à prendre la suite de ces exploitations en effectuant le rachat; il est indispensable de lui donner le moyen d'user, s'il y a lieu, de cette faculté. C'est la seconde partie du projet.

Résultats financiers.

Mais une préoccupation s'imposait à nous.

Quelles seront les conséquences au point de vue budgétaire de cette prise en charge éventuelle par l'Etat des exploitations téléphoniques? S'expose-t-il à aggraver ses charges?

A cet égard, il suffit de se reporter aux chiffres que nous avons cités.

Malgré la réduction du prix de l'abonnement, la Confédération suisse trouve dans les exploitations téléphoniques un produit net de 208,505 fr. en sus de plus de 500,000 fr. qu'elle consacre à l'extension des réseaux.

Les réseaux téléphoniques de l'Etat français ont également, malgré la réduction du prix d'abonnement, donné un produit net qui atteint, pour 1888, 226,000 fr., et a déjà largement compensé le crédit de 250,000 fr. accordé pour les frais de premier établissement. Le produit net des réseaux atteint en moyenne aujourd'hui la moitié des frais de premier établissement de chacun d'eux. Pour l'ensemble, il est presque égal chaque année au capital de premier établissement engagé par l'Etat. L'expérience montre que l'Etat peut exploiter les réseaux téléphoniques plus économiquement qu'une compagnie privée; qu'il n'a pas besoin d'ajouter à son personnel supérieur de surveillance ou d'administration, de nouveaux fonctionnaires. Il fait l'économie des frais généraux, du haut personnel et du personnel intermédiaire.

Ce n'est donc pas une charge que le Trésor s'imposera, mais une exploitation fructueuse qu'il assumera; les produits nets de ses nouveaux réseaux lui donneront l'ample dédommagement des 400,000 fr. que produit la redevance de la société des téléphones. Il y trouvera enfin le moyen d'étendre les communications à distance qui, au début, occasionnent des dépenses d'installations onéreuses; confier celles-ci seulement à l'Etat et lui refuser les réseaux locaux, ce serait donner à l'Etat les charges et l'exclure des bénéfices.

Votre commission, messieurs, a donc admis unanimement le principe du projet de loi, sans donner, du reste, au vote qu'elle vous demande la portée d'une exclusion systématique de toute intervention quelle qu'elle soit de l'industrie privée. Le ministre conservera les droits qu'il tient du décret-loi de 1851 et du décret de 1879 pour des autorisations de courte durée et sans privilège.

La loi que vous voterez ne fera pas obstacle d'autre part à la préparation, désirée par plusieurs de nos collègues, d'une loi d'ensemble réunissant et coordonnant toute la législation en matière de télégraphie et de téléphonie.

Examen des articles.

Il nous reste à examiner les détails du projet, et à nous expliquer sur la rédaction que nous avons adoptée, d'accord avec le Gouvernement, rédaction qui diffère sur certains points du projet primitif.

Article 1er.

L'article 1er est relatif à la création de nouveaux réseaux dans des villes non encore dotées de réseaux téléphoniques. Il a pour objet la généralisation des traités calqués sur les traités approuvés par le Parlement pour les réseaux de Limoges et de Grenoble. Le principe de ces traités est le suivant: les villes ou chambres de commerce ou autres compagnies ayant un caractère d'utilité publique ou même des syndicats font à l'Etat l'avance sans intérêts des sommes nécessaires à l'établissement du réseau et aussi à l'entretien et à l'exploitation jusqu'au moment où ils sont remboursés de leurs avances sur les produits de ces réseaux. D'autre part, pendant ce temps, les produits leur sont attribués.

En somme, l'Etat établit et exploite, comme il l'entend, aux risques et périls des collectivités avec lesquelles il traite. Toutes les charges sont assumées par celles-ci; les recettes leur sont déléguées jusqu'à ce qu'elles en soient désintéressées. L'Etat, qui, dès le début, a la propriété du réseau, mais une sorte de nu-propriété, en reprend à ce moment la pleine propriété.

Il augmente ainsi sans aucune dépense, la valeur de son outillage, et a la certitude que l'exploitation est rémunératrice, quand il la prend à son compte; les recettes, en effet, ont dû préalablement, non seulement couvrir les dépenses d'entretien et d'exploitation, mais encore amortir les frais de premier établissement; du reste, il n'abandonne en réalité aucun produit ni aucun de ses droits puisque, s'il avait établi le réseau à son compte, il eût dû amortir les frais de premier établissement; et puisqu'il a, dès le début, la propriété du réseau et l'exploite lui-même.

Cette combinaison ne crée donc aucun risque ni charge pour l'Etat; elle lui prépare de sérieux accroissements de recettes. Le public y trouve, d'autre part, le moyen d'obtenir l'établissement de réseaux téléphoniques, sans avoir à compter avec la situation du crédit de premier établissement mis par le budget à la disposition de l'administration des postes et des télégraphes.

Quant aux villes, leurs intérêts sont également sauvegardés comme l'indique fort clairement l'exposé des motifs. La combinaison a été accueillie en général avec beaucoup de faveur:

« Les villes ne font aucun sacrifice appréciable, puisque dans un délai moyen de trois années, quand les réseaux à établir ne sont pas souterrains, elles sont remboursées de leurs avances au fur et à mesure des versements faits par les abonnés.

« Le public obtient le réseau téléphonique qu'il sollicite sans que les particuliers aient d'autres charges à s'imposer que des versements annuels qui sont considérablement inférieurs à ceux qu'effectuent actuellement les abonnés aux réseaux de la société des téléphones.

« Depuis le jour où l'administration des postes et télégraphes a traité avec la ville de Limoges, les municipalités d'un certain nombre d'autres villes ont exprimé le désir qu'un système analogue pût leur être appliqué. C'est ainsi que, dès à présent des demandes ont été présentées par les villes de Grenoble, Aix-les-Bains, Besançon, Vienne, Dijon, Cette, Montpellier, Cambrai, Etœungt, Lannoy, Valenciennes, Anzin, Clermont-Ferrand, Mazamet, Dieppe, Chambéry, Versailles et Bayonne, et que l'administration est avisée qu'elle recevra à bref délai d'autres demandes de même nature.

« Plusieurs de ces demandes ont déjà fait l'objet d'une étude spéciale et sont sur le point de recevoir une solution. Mais l'examen de la plupart des autres n'est pas encore terminé. »

L'article 1er était ainsi conçu:

« Art. 1er. — Le Gouvernement est autorisé pendant la période de prorogation des Chambres à traiter avec les villes ou les établissements publics pour la création de réseaux téléphoniques urbains d'intérêt local, dans les conditions de la convention conclue le 14 octobre 1888 entre l'Etat et la ville de Limoges, pour l'établissement d'un réseau téléphonique et approuvée par la loi du 21 décembre 1888. »

Nous avons accepté sans hésiter le système. Il nous a paru, toutefois, qu'au lieu de viser la convention avec la ville de Limoges, il était préférable de répéter dans la loi nouvelle les principes sur lesquels devront s'appuyer les conventions à intervenir. Nous avons en outre voulu étendre à des traités passés avec des syndicats, l'application de cet article, et bien indiquer que l'Etat ne devra prendre aucun autre engagement pour le remboursement des avances, que celui de déléguer jusqu'à ce qu'il soit effectué, les produits des réseaux aux collectivités ayant fait ces avances.

Enfin, comme dans ces conditions, l'Etat ne court aucun risque, n'assume aucune charge, comme enfin les villes ou chambres de commerce resteront soumises aux formalités ordinaires pour l'approbation des engagements consentis par elles, il nous a paru que l'autorisation ainsi accordée devait être générale. Le texte du projet primitif limitait l'autorisation au cas de prorogation des Chambres; il en résultait que l'approbation législative, fût intervenue pour certains traités, et qu'elle eût été écartée pour autres. Une règle uniforme s'impose. Un seul point dans cet article nécessite une disposition législative: c'est la délégation des produits. Mais, comme ces produits sont affectés à des dépenses qui les ont créés; comme l'Etat ne prend aucun engagement budgétaire, il est sans inconvénient de laisser au Gouvernement le droit de conclure les traités de ce genre.

Nous avons entendu toutefois conserver un contrôle d'ensemble du Parlement, contrôle peut-être plus facile à exercer ainsi; et nous avons stipulé qu'il lui serait rendu compte chaque année des traités passés et de la situation des réseaux ainsi établis.

Nous vous proposons de rédiger ainsi l'article premier.

« Le Gouvernement est autorisé à accepter au nom de l'Etat, les offres qui pourront être faites par les villes, établissements publics ou syndicats de verser au Trésor, à titre d'avance sans intérêts, les sommes nécessaires à l'établissement, à l'entretien et à l'exploitation de réseaux téléphoniques urbains, et à affecter les produits de chaque réseau ainsi créé au remboursement des avances dont il aura été l'objet sans autre engagement de la part de l'Etat.

« Il sera rendu compte chaque année, au Parlement, des traités passés en exécution de cette disposition, et de la situation de chacun des réseaux ainsi établis. »

Les autres articles du projet de loi sont relatifs aux conditions dans lesquelles s'effectuera éventuellement le rachat des réseaux de la société générale des téléphones.

Ces conditions étaient indiquées dans les termes suivants au projet primitif:

Art. 2. — « Le Gouvernement est autorisé à

emprunter à la Caisse des dépôts et consignations, au taux de 4 p. 100, les sommes nécessaires pour racheter le matériel des réseaux téléphoniques appartenant à la société générale des téléphones et assurer tant leur mise en état de bon fonctionnement que leur développement pendant les années 1889 et 1890.

« Ces avances seront remboursées au moyen d'annuités égales à 40 p. 100 du produit brut des réseaux rachetés sans que ces annuités puissent être inférieures à la somme nécessaire pour effectuer l'amortissement en capital et intérêts dans un délai de dix années. »

Il est évident qu'une opération comme celle du rachat des réseaux de la Société générale des téléphones, ne peut être imputée sur les ressources ordinaires du budget. Votre commission a donc approuvé la combinaison consistant à demander l'avance nécessaire à la Caisse des dépôts et consignations.

Mais ce rachat au moyen d'une avance n'est admissible qu'à condition de ne pas augmenter les charges de la dette consolidée ou de la dette flottante, et d'être effectué au moyen d'une ressource spéciale et nouvelle. Aussi est-il spécifié que le remboursement se fera en dix ans au plus au moyen d'annuités prélevées sur les produits des réseaux correspondants, la recette et la dépense devant entrer au budget. L'Etat contracte un engagement, mais il acquiert en même temps la ressource nécessaire pour se libérer de cet engagement.

Des calculs faits par l'administration et basés sur l'expérience de ses réseaux, il résulte que les produits des abonnements réduits à 400 fr. à Paris, et à 300 fr. dans les départements suffiront largement, sans même tenir compte de la recette de l'extension des réseaux, à couvrir les dépenses d'exploitation et les annuités de remboursement. Ces calculs établissent qu'à Paris en réduisant le prix d'abonnement à 400 francs, l'Etat aura après payement des frais d'exploitation et d'entretien un produit net d'environ 250 fr. par abonné qui pourra être consacré à raison de 160 fr., soit 40 p. 100 du produit brut au payement de l'annuité : le surplus, soit 90 fr., devra faire face aux imprévus et aux dépenses extraordinaires.

Dans les départements, le prélèvement de 40 p. 100 sur un abonnement de 300 fr., représente 120 fr.

En admettant que les frais d'exploitation et d'entretien atteignent le même chiffre de 150 fr., bien supérieur au chiffre actuellement atteint dans les réseaux de l'Etat, il resterait encore une réserve de plus de 30 fr.

L'Etat ne court donc aucun risque.

Quant à l'avance, elle devra faire face non seulement à la dépense de rachat, mais encore à la mise en état des réseaux, et aussi à l'extension importante qu'ils devront prendre en raison des abonnements nouveaux qui se produiront sans aucun doute après la réduction des tarifs.

Le projet primitif n'avait pas fixé de maximum pour ces avances; il avait seulement spécifié qu'il y serait affecté un prélèvement de 40 p. 100 du produit brut des réseaux.

Notre commission a tenu à insérer l'indication d'un maximum qui pourra ne pas être atteint, et qui paraît à l'administration qui a fixé le chiffre, répondre largement à toutes les éventualités. Ce maximum, répétons-le, s'applique au bloc de trois ordres de dépense qu'il ne nous appartenait pas de décomposer. Il a été fixé à 10.000,000, chiffre qui correspond précisément à une annuité égale avec produit de prélèvement de 40 p. 100 sur les recettes brutes des réseaux rachetés, dans l'hypothèse d'une réduction de tarif à 400 et 300 fr., avec le nombre actuel des abonnés. L'indication de ce maximum, au lieu de la stipulation d'un prélèvement de 40 p. 100, est donc, en réalité, simplement une nouvelle traduction de la même pensée. Ce prélèvement permettra même en dehors de l'extension des abonnements l'amortissement en dix ans, de l'avance; les nouveaux abonnements amélioreront la situation.

En résumé, les charges ni les engagements du Trésor ne sont aggravés par la combinaison projetée : le projet de loi apporte en même temps que la dépense une recette nouvelle largement suffisante pour y faire face.

La rédaction de l'article 2 a donc été modifiée de la manière suivante :

« Le Gouvernement est autorisé à affecter au rachat, à la mise en état de bon fonctionnement et au développement des réseaux téléphoniques appartenant à la société générale des téléphones, une avance pouvant s'élever à 10 millions au maximum, qui sera faite au Trésor par la Caisse des dépôts et consignations.

« Le remboursement de cette somme aura lieu en dix annuités, calculées au taux d'intérêt de 4 p. 100. »

Article 3.

Notre article 3 a pour objet de régler les conditions d'emploi de l'avance faite. Il est ainsi conçu :

« Les avances versées au Trésor par la Caisse des dépôts et consignations seront inscrites au budget des recettes des exercices 1889 et 1890, au titre du paragraphe 7 (Ressources exceptionnelles).

« Il sera fait emploi de ces avances en vertu de crédits inscrits à un chapitre spécial du budget du ministère du commerce, de l'industrie et des colonies (2e section. — Postes et télégraphes). Ces crédits pourront être ouverts par décrets pendant la prorogation des Chambres dans les conditions de l'article 5 de la loi du 14 décembre 1879. »

Nous avons cru nécessaire d'inscrire les dépenses de rachat de remise en état et d'extension des réseaux de la société à un chapitre spécial du budget, et comme ce chapitre étant nouveau n'est pas compris dans la nomenclature des services votés pour lesquels il peut être ouvert des crédits supplémentaires pendant la prorogation des Chambres, dans les termes de l'article 5 de la loi du 14 décembre 1879, nous avons admis que les crédits à imputer sur l'avance pourraient être ouverts dans cette forme. Cette faculté est indispensable; l'emploi des crédits pour le rachat et une partie des extensions qui seront nécessaires devant être fait à un moment où les Chambres seront sans doute absentes.

D'autre part, le maximum étant fixé par la loi actuelle et les dépenses étant limitées, le prix de rachat notamment devant être fixé par des experts, cette faculté accordée au Gouvernement est sans inconvénient.

Nous eussions sans doute préféré pouvoir vous apporter au lieu d'un maximum, l'indication d'un chiffre ferme; c'est même ce qui a retardé les travaux de votre commission. Nous avons prié le Gouvernement d'inviter la compagnie à faire connaître ses prétentions pour le rachat, et à désigner son expert. Elle s'y est péremptoirement refusée pour des motifs sur lesquels nous reviendrons. Nous avons donc dû nous résigner à vous apporter un chiffre qui ne constitue qu'un maximum dont le chiffre nous a été, comme nous l'avons dit, indiqué par le Gouvernement, qui le considère comme très suffisant.

Du reste, même, le prix de rachat eût-il été établi, il y aurait toujours eu un aléa important pour les dépenses d'extension du réseau qui doivent correspondre aux abonnements nouveaux, abonnements qui paraissent devoir être nombreux. Il eût donc été impossible d'inscrire dès à présent un chiffre ferme. Cette dépense est prévue pour une somme importante dans le chiffre de 10 millions.

L'article 4 est ainsi conçu :

Article 4.

« Pendant les exercices 1889 et 1890, les crédits nécessaires seront ouverts au budget ordinaire du commerce, de l'industrie et des colonies (2e section. — Postes et télégraphes). »

Pour les exercices 1889 et 1890, en effet, les crédits nécessaires aux réseaux téléphoniques devront être fondus avec le budget ordinaire des postes et des télégraphes comme ceux des réseaux téléphoniques déjà exploités par l'Etat; l'annuité de remboursement, qui est non une charge de la dette, mais une véritable dépense du service téléphonique doit également y être portée. Nous ne pouvions prescrire pour ces exercices une spécialisation plus complète sans troubler profondément le budget de 1889 déjà voté et le budget de 1890 déjà préparé. Mais il doit être bien entendu, posé en principe, que les exploitations téléphoniques ne devront dans aucun cas créer une charge pour le Trésor.

« En un mot, les dépenses d'entretien et d'exploitation des réseaux téléphoniques et l'annuité de remboursement à la Caisse des dépôts et consignations ne devront pas dépasser les produits de ces mêmes réseaux. »

Article 5.

Nous avons voulu que le résultat des exploitations téléphoniques ressortît plus clairement encore au budget dès que cela sera possible, c'est-à-dire en 1891, et nous avons, par notre article 5, prévu l'établissement d'un budget annexe :

« Art. 5. — A partir de l'exercice 1891, les recettes et les dépenses du service téléphonique, y compris les annuités de remboursement à la Caisse des dépôts et consignations, feront l'objet d'un budget annexe rattaché pour ordre au budget général de l'Etat, ministère du commerce, de l'industrie et des colonies (2e section. — Service des postes et des télégraphes). »

Il faut en effet que les résultats des exploitations téléphoniques, qui constituent de véritables exploitations commerciales, ressortent clairement au budget, les recettes y figurant en face des dépenses.

Il doit être fait face à ces dépenses au moyen des seules recettes correspondantes. On aura ainsi la garantie que la généralité des contribuables ne sera pas appelée à payer les frais d'un service dont une partie seulement des citoyens profiteront. D'autre part, les abonnés verront que le produit du service est consacré à son extension, et qu'il n'est pas employé, dans des proportions exagérées, à augmenter les ressources générales du budget. Chaque année, les Chambres fixeront la recette nette, qui y sera portée.

L'organisation du service téléphonique est, du reste, conçue de telle façon que la spécialisation, conséquence de la création du budget annexe, se fera sans difficultés.

Cette création est conforme aux précédents. C'est ainsi qu'il est procédé chaque fois qu'une dépense doit être couverte par une recette spéciale correspondante; les recettes et les dépenses des services de la caisse d'épargne postale, de l'Imprimerie nationale, des monnaies et médailles, de l'école centrale, des chemins de fer de l'Etat, etc., sont portées à des budgets annexes.

Sans doute, il faut user avec la plus grande prudence de ce mode de comptabilité; il faut restreindre les budgets annexes autant que possible; mais il y a des cas où ils sont le seul moyen de permettre au Parlement d'exercer complètement et efficacement son contrôle et d'éviter la confusion des recettes ayant une affectation spéciale avec les produits généraux du budget. Nous nous trouvons précisément dans un de ces cas.

L'institution du budget annexe des exploitations téléphoniques de l'Etat, se justifie donc à tous égards; il permettra au Parlement d'y voir clair dans l'exploitation des réseaux téléphoniques de l'Etat, de la suivre; les Chambres auront la certitude que des changements imprudents dans les tarifs ne viendront pas compromettre les intérêts du Trésor.

Le budget annexe comprendra : en recettes, les produits de toute nature des réseaux et exploitations téléphoniques de l'Etat; et, en dépenses, les dépenses d'établissement, d'entretien, d'exploitation des réseaux et des lignes téléphoniques à grande distance, et les annuités de rachat. Quant aux réseaux créés en vertu de l'article 1er, ils ne figureront dans les projets de budget qu'à partir du moment où l'exploitation en sera faite au compte de l'Etat.

Nous n'avons rien eu à prévoir pour la fixation des tarifs d'abonnement, l'administration étant à cet égard suffisamment armée par les lois des 21 mars et 5 avril 1878 (1).

Conclusions.

Votre commission vous propose d'adopter le projet du Gouvernement, avec les modifications de forme que nous y avons apportées, d'accord avec lui; elle estime que c'est le seul moyen, dans l'état actuel des choses, d'assurer au service téléphonique en France le développement, l'extension et les réductions de tarif nécessaires pour répondre aux besoins de l'activité du commerce et des affaires de notre pays.

VI

Nous devons toutefois, avant de terminer ce rapport, nous expliquer sur un incident survenu, au cours des délibérations de votre commission, entre la société générale des téléphones et le Gouvernement.

---

(1) La loi du 5 avril 1878 est ainsi conçue :

« Le ministre est autorisé à consentir des abonnements à prix réduits pour la transmission des dépêches télégraphiques, lorsque cette transmission s'effectue en dehors des conditions ordinaires établies par l'application des taxes télégraphiques. »

Situation.

Comme nous l'avons indiqué, la situation de la société générale des téléphones est réglée par l'autorisation du 8 septembre 1884 qui expire le 8 septembre prochain. Un projet de contrat donnant à cette société transformée, un monopole de trente-cinq ans pour les exploitations de réseaux téléphoniques en France, et excluant tout droit de rachat de l'Etat pendant quinze ans, a été signé le 25 novembre 1886, puis soumis à la ratification du Parlement, ainsi que le prévoyait le texte même du traité, et rejeté à la date du 19 mars 1889.

Le rejet de ce projet de traité le fait disparaître, et on se trouve seulement en face de l'autorisation de 1884.

Réclamations de la société.

Mais, au cours de ses travaux, votre commission, avant le dépôt de son rapport, vient d'être saisie d'une protestation de la société générale des téléphones qui se prétend en possession d'un traité du 22 juillet 1886 approuvé par décret du 25 juillet 1886, et en exécution duquel elle aurait versé, le 21 août suivant, un cautionnement de 500,000 fr. Ce traité serait du reste à peu près entièrement conforme, au moins dans ses lignes principales, au traité ultérieur du 25 novembre 1886. Il ajournerait comme celui-ci le droit de rachat de l'Etat pendant quinze ans. La compagnie prétend que le rejet de cette dernière convention la placerait sous le régime de la convention du 22 juillet.

Elle exprime ainsi, dans le mémoire qu'elle nous a fait remettre, cette situation bizarre.

« Commencées au mois de mars 1886, les négociations aboutirent à un traité qui fut signé le 22 juillet suivant et approuvé par décret du président de la République portant la date du 25 du même mois.

« Les signataires de la convention s'occupèrent immédiatement de la constitution de la société fermière et réunirent tous les capitaux nécessaires à cette constitution.

« La société générale des téléphones a toujours protesté contre le retard apporté à l'exécution d'un engagement qu'elle considérait et qu'elle considère encore comme définitif.

« Cependant, devenue seule bénéficiaire de ce traité, elle n'a pas voulu opposer un refus formel au désir exprimé par le Gouvernement de soumettre la convention à l'approbation des Chambres. Mais elle a réservé expressément ses droits. »

Elle affirme que ses représentants ont écrit officiellement au ministre, pour bien préciser que dans leur pensée le nouveau traité ne constituerait de novation à l'ancien que s'il était approuvé par le Parlement, et que, dans le cas contraire, tous les droits pouvant résulter pour elle du traité du 22 juillet seraient réservés.

« C'est dans ces conditions, poursuit-elle, et avec ces réserves que fut signé le traité du 25 novembre 1886, annexé au projet de loi déposé le 18 janvier 1887. »

Le mémoire se plaint ensuite de l'attitude du Gouvernement, et invoque des arguments de sentiment, alléguant que le concours, apporté dans le passé à l'Etat par la société!, devait lui assurer un traitement meilleur, c'est-à-dire, sans doute dans sa pensée, au moins un renouvellement de ses autorisations.

Se plaçant sur le terrain de l'existence et de la valeur du prétendu traité du mois de juillet 1886, la société se déclare décidée à en poursuivre la reconnaissance devant les tribunaux, et annonce qu'elle a déposé, le 23 avril dernier, une requête dans ce sens au greffe du conseil de préfecture de la Seine.

Elle prétend en conséquence se refuser au rachat.

A ce mémoire est jointe une consultation juridique qui s'efforce de prouver que le contrat en question n'avait pas besoin de l'approbation législative, qu'il constituait un simple marché de travaux publics n'engageant pas les finances de l'Etat et n'entraînant pas l'application de la loi du 27 juillet 1870, qui restitue au domaine législatif les entreprises de grands travaux publics.

La société demandait donc à la commission d'ajourner sa décision sur le projet de loi et se déclarait prête à accepter une prorogation de son autorisation jusqu'au jour où le procès aura été jugé définitivement.

Audition de la société.

Le président et le vice-président de la société générale des téléphones ont été, sur leur demande, entendus par votre commission.

Ils ont développé devant elle le système que nous venons de résumer.

Interpellés par un membre de la commission sur les conditions dans lesquelles le prétendu décret du 25 juillet 1886 leur aurait été notifié, ils nous ont déclaré qu'ils n'avaient reçu aucune notification, mais qu'ils avaient pris eux-même copie de ce décret. Quant à la réserve faite par eux, disent-ils, avant la signature du contrat soumis aux Chambres, ils ont reconnu qu'ils ne pouvaient invoquer ni un acte écrit, ni même une déclaration verbale du ministre de cette époque, en impliquant l'acceptation : ils soutiennent seulement que la signature par lui, après cette réserve, de la nouvelle convention impliquait son acceptation.

On pourrait, avec au moins autant de fondement, interpréter la signature apposée par eux au bas du nouveau contrat, alors qu'ils n'avaient obtenu aucune déclaration favorable à leur réserve comme un abandon de leur part de cette réserve; du reste il nous a été déclaré qu'aucune trace de cette réserve n'existe à l'administration des postes et des télégraphes; elle n'est établie par rien en dehors des déclarations de la société.

Enfin les représentants de la société des téléphones se sont appuyés sur le versement fait par eux à la Caisse des dépôts et consignations du cautionnement de 500,000 fr. prévu par le contrat.

Il résulte des informations prises par votre commission auprès de la Caisse des dépôts, que ce versement n'avait pas été autorisé par le ministre, qu'il n'a été accepté que par erreur, et que le ministre a protesté dès qu'il en a eu connaissance.

Réponse de l'administration.

M. Coulon, directeur général des postes et des télégraphes, appelé à s'expliquer sur les objections de la société, nous a fourni des observations qui peuvent se résumer ainsi :

« Le directeur général des postes et des télégraphes a fait remarquer au nom du Gouvernement, que le traité du 22 juillet 1886, qu'invoque la société des téléphones, a été conclu entre l'Etat et trois contractants, dont MM. Laur et May, agissant tous trois en vue de la constitution d'une société anonyme dite société fermière des réseaux téléphoniques de l'Etat.

« C'est en faveur de cette société dont l'existence était éventuelle, et non de la société des téléphones que sont intervenues les stipulations du traité. En conséquence, la société des téléphones est absolument sans qualité pour s'en prévaloir.

« Examinant au fond les prétentions de la société, le représentant du Gouvernement s'est attaché à dissiper la confusion qu'elle établit entre la situation de droit, qui résulte du cahier des charges de 1884, en vertu duquel elle exploite aujourd'hui, et celle qui résulterait du traité du mois de juillet 1886 dont elle demande l'exécution.

« En 1884, le ministre des postes et télégraphes a accordé à la société des téléphones une simple autorisation de construire des réseaux téléphoniques dans onze villes de France, et de les exploiter à son profit pendant cinq ans. Mais la société reste propriétaire du matériel créé par elle, et si, à l'expiration de la période de concession, le Gouvernement n'a pas usé du droit qu'il s'est réservé de le racheter, la société doit l'enlever et faire place nette. Le caractère de cette autorisation est affirmé de la façon la plus expresse par l'article 5 du cahier des charges :

« Les autorisations données aux risques et périls des permissionnaires n'impliqueront aucune espèce de privilège à leur profit, à quelque titre que ce soit, toutes autres autorisations semblables pouvant être accordées sans donner lieu à une indemnité, et l'Etat se réservant d'exploiter lui-même dans les conditions qui lui conviendraient. »

« De cette disposition, il résulte, a fait observer M. Coulon, que le ministre a accordé à la société des téléphones ce que l'administration accorde journellement à tout particulier qui demande à établir, moyennant le payement d'une redevance, une ligne télégraphique ou téléphonique d'intérêt privé.

« Dans ces circonstances, l'administration agit en vertu du décret-loi du 27 décembre 1851, dont l'article 1er érige en principe le monopole de l'Etat, et est ainsi conçu ; « Aucune ligne télégraphique ne peut être employée à la transmission des correspondances que par le Gouvernement ou avec son autorisation. »

« Or, aux termes de l'article 3 du décret du 13 mai 1879, les autorisations de ce genre sont données par arrêté ministériel. En conséquence, l'autorisation en vertu de laquelle la société des téléphones exploite aujourd'hui lui a été très régulièrement donnée par un acte de cette nature.

« Mais le traité du mois de juillet 1886 se présente avec un tout autre caractère : l'Etat n'accorde plus à la société une autorisation limitée et sans privilège exclusif; il impose à la société la charge de construire pour le compte de l'Etat tous les réseaux téléphoniques de France, et lui en abandonne pour trente-cinq ans l'exploitation; il va même jusqu'à lui abandonner l'exploitation des réseaux qu'il a directement établis. Quelle est la nature d'une pareille convention? Sans préjuger cette question et pour se placer sur le terrain choisi par la société elle-même, on peut dire qu'elle constitue une concession de travaux publics faite moyennant l'abandon temporaire du monopole de l'Etat.

« Or, aux termes de la loi du 27 juillet 1870, tous les travaux publics doivent être autorisés soit par une loi, soit par un décret rendu en forme de règlement d'administration publique.

« L'article 1er de cette loi est ainsi conçu :

« Tous les grands travaux publics, routes impériales, canaux, chemins de fer, canalisation des rivières, bassins et docks entrepris par l'Etat ou par compagnies particulières, avec ou sans péage, avec ou sans subside du Trésor, avec ou sans aliénation du domaine public, ne pourront être autorisés que par une loi rendue après une enquête administrative. Un décret impérial, rendu en la forme des règlements d'administration publique et également précédé d'une enquête, pourra autoriser l'exécution des canaux et chemins de fer d'embranchement de moins de 20 kilomètres de longueur, des lacunes et rectifications de routes impériales, des ponts et de tous autres travaux de moindre importance. En aucun cas, les travaux dont la dépense doit être supportée en tout ou en partie par le Trésor ne pourront être mis à exécution qu'en vertu de la loi qui crée les voies ou moyens, ou d'un crédit préalablement inscrit à un des chapitres du budget. »

« Par quelle nature d'acte devait être autorisé le traité du mois de juillet 1886? Etait-ce par une loi ou par un décret?

« Evidemment par une loi. Des termes de la loi de 1870 visés ci-dessus, il résulte que tous les grands travaux publics doivent être autorisés par une loi et tous ceux de moindre importance par un décret.

« Or, des travaux qui constituaient un monopole en vue de l'établissement des téléphones sur toute l'étendue du territoire, et qui, d'après les termes du marché, pouvaient entraîner une dépense de cent millions, avaient évidemment le caractère de grands travaux publics.

« La société objecte qu'ils n'imposaient aucune charge nouvelle au Trésor. L'objection manque en fait. En effet; le traité stipule, il est vrai, que le capital-actions sera de 25 millions et qu'il devra être entièrement amorti pendant la durée de l'exploitation, mais il prévoit en même temps un capital obligations de 75 millions et l'amortissement de tout ou partie de ces obligations, devra, à l'expiration des trente-cinq ans, faire l'objet d'un accord complémentaire entre l'Etat et la société (art. 10, 15, 16). Il devra incomber à l'Etat en cas de faillite de la société avant l'expiration des trente-cinq ans.

« Par conséquent le traité engage les finances de l'Etat et peut les engager dans des proportions considérables, mais cette circonstance est sans intérêt puisque la loi précitée dispose formellement que l'autorisation législative est nécessaire, que les travaux soient entrepris avec ou sans subside du Trésor.

« Le traité du 22 juillet 1886 ne pouvait donc avoir de valeur qu'à la condition d'être approuvé par une loi; et la société l'a si bien reconnu qu'elle a signé, au mois de novembre 1886, un second traité qui reproduisait toutes les stipulations fondamentales du premier, et qui devait être soumis à la ratification des Chambres.

« Mais, en admettant pour un instant qu'un travail public comme celui qui était projeté fût de nature à être autorisé par décret, aux termes de la loi précitée du mois de juillet 1870, le décret doit être précédé d'une enquête admi-



nistrative et d'une délibération du conseil d'Etat. Le traité du mois de juillet 1886 a-t-il été revêtu de cette forme d'approbation ?

« Où est l'enquête administrative ?

« Où est la délibération du conseil d'Etat ?

« Où est le décret lui-même ?

« On affirme qu'un décret a été signé. Où en est la preuve ? Dans l'administration des postes et des télégraphes comme dans toutes les administrations publiques, les décisions rendues par les autorités compétentes sont enregistrées.

« Aucun décret approuvant le traité précité n'a été enregistré, et il a été impossible d'en trouver trace dans les archives et dans le dossier.

« Le décret invoqué par la société des téléphones n'a donc aucune existence matérielle ; mais, l'eût-il, il n'aurait pas l'existence légale, la seule qui puisse lui donner force et vigueur, puisqu'il n'a été inséré ni au *Bulletin des Lois*, ni au *Journal officiel*, et qu'il n'a pas été notifié aux intéressés.

« Dans ces conditions, même en admettant que le travail que devait entreprendre la société des téléphones fût susceptible d'être autorisé par décret, cette forme même de l'autorisation fait défaut.

« Par conséquent, le traité dont entend se prévaloir la société des téléphones ne saurait lui conférer aucun droit, et, dans ces circonstances, on peut conclure que le sursis qu'elle demande en vue de poursuivre l'instance qu'elle a engagée devant les tribunaux administratifs pour en soutenir la validité, n'a d'autre objet que de lui permettre d'obtenir une prolongation détournée de l'autorisation qui lui a été accordée en 1884. »

Tel est le résumé de la réponse faite par le Gouvernement devant votre commission aux prétentions de la société.

Résumé.

En somme, messieurs, il déclare qu'il n'a aucun doute sur l'issue du procès.

D'autre part, la proposition de la société tend non pas à retarder le rachat d'une concession en cours, mais à prolonger cette concession elle-même.

La société qui vient émettre ces prétentions et invoquer le traité du 22 juillet 1886 n'est pas celle à qui la concession était faite par le projet de contrat qu'elle invoque.

Une tierce personne y était désignée comme fondatrice de la société fermière, et comme détenteur des droits et obligations résultant du traité.

Elle n'intervient pas aujourd'hui. La société des téléphones paraît donc n'avoir aucun titre pour en réclamer l'exécution. Mais eût-elle même qualité à cet effet, la base de sa réclamation lui échappe ; elle invoque un décret qui n'a été promulgué ni au *Journal officiel*, ni au *Bulletin des lois*, qui n'a pas été notifié, dont on ne retrouve même pas trace dans les archives du ministère des postes et des télégraphes?... Le décret n'existe donc pas. Il n'y a pas à se préoccuper de savoir si des signatures ont pu y être apposées comme le prétendent les représentants de la société; si le décret n'est pas sorti des mains des signataires, s'ils ne lui ont donné volontairement aucune suite, ne l'ont ni publié, ni notifié et par suite l'ont anéanti avant qu'il n'ait eu aucune valeur.

Dans ces conditions, l'existence matérielle importe peu du moment qu'il n'a pas eu d'existence légale. Il peut y avoir eu un projet de décret, il n'y a pas eu de décret.

Enfin, les explications de M. le directeur général des postes et des télégraphes et les consultations qui lui ont été données par les conseils juridiques de l'administration, établissent nettement que le décret, existât-il, serait sans effet; car, aux termes de la loi de 1870, les travaux publics doivent être ordonnés, soit par une loi, soit par un décret rendu en conseil d'Etat, et non par un simple décret.

En outre, le contrat en question constituait en réalité une charge pour l'Etat en lui faisant garantir le capital-obligations. Il comportait également une véritable cession des réseaux appartenant à l'Etat, moyennant un remboursement qui était un véritable prix de vente.

Le contractant qui intervenait comme fondateur de la société fermière, s'est, d'après les déclarations mêmes des représentants de la société des téléphones, retiré.

Mais, ce qui domine tout le débat, c'est qu'un contrat reproduisant la plupart des dispositions du projet du 22 juillet a été signé le 25 novembre, par la société qui réclame aujourd'hui, avec la réserve expresse qu'il serait soumis à l'approbation des Chambres: évidemment, il ne pouvait entrer dans la pensée de personne de demander aux Chambres une décision qui, si elle était défavorable, devait être sans effet.

Conclusions.

Pour ces diverses raisons, votre commission a pensé qu'il n'y avait pas lieu de s'arrêter à la demande d'ajournement formulée par la société des téléphones; en premier lieu, en effet, la résolution que nous vous proposons n'ordonne pas le rachat; c'est au pouvoir exécutif qu'il appartient, sous sa responsabilité de prendre cette résolution, après avoir examiné toutes les questions de droit. Nous ne saurions nous substituer à lui à cet égard, ni avoir la prétention de juger une contestation aux lieu et place du conseil de préfecture et du conseil d'Etat. Nous donnons seulement au pouvoir exécutif les moyens d'opérer ce rachat, s'il le décide; nous l'autorisons, en un mot, à l'effectuer, mais, répétons-le, sous sa responsabilité.

D'autre part, les représentants de la société des téléphones invoquent un argument de sentiment, et rappellent les services que la société a pu rendre, semblant oublier que les intéressés ont eu la pleine jouissance des autorisations en échange desquelles ils se sont engagés. En outre, en face des intérêts de cette société, il y a un intérêt plus respectable : c'est celui du public, c'est celui de notre commerce, celui du développement de l'outillage de ce pays, qui ne peut être privé des extensions nécessaires au service téléphonique, des réductions du prix d'abonnement qui suivront immédiatement la prise de possession des réseaux par l'Etat. Nous avons, à cet égard, été saisis de pétitions revêtues d'un grand nombre de signatures qui réclament la possibilité de relier les établissements de la zone suburbaine au réseau de Paris, et de pétitions d'une réunion de nombreux abonnés de Paris demandant la reprise du service par l'Etat. Des vœux semblables ont été émis par beaucoup de chambres de commerce.

Il est incontestable que des atermoiements créeraient une situation encore plus défavorable que la situation actuelle ; ils retarderaient l'extension et le développement des réseaux et la réduction des abonnements, qui sont d'une nécessité urgente.

Votre commission, messieurs, vous propose donc d'adopter, sans ajournement, le projet de loi suivant, en lui laissant le caractère d'une autorisation donnée au Gouvernement, autorisation dont celui-ci usera sous sa responsabilité et en s'inspirant des circonstances.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Le Gouvernement est autorisé à accepter au nom de l'Etat les offres qui pourront être faites par les villes, établissements publics ou syndicats de verser au Trésor, à titre d'avance sans intérêts, les sommes nécessaires à l'établissement, à l'entretien et à l'exploitation de réseaux téléphoniques urbains, et à affecter les produits de chaque réseau ainsi créé au remboursement des avances dont il aura été l'objet, sans autre engagement de la part de l'Etat.

Il sera rendu compte chaque année au Parlement des traités passés en exécution de cette disposition et de la situation de chacun des réseaux ainsi établis.

Art. 2. — Le Gouvernement est autorisé à affecter au rachat, à la mise en état de bon fonctionnement et au développement des réseaux téléphoniques appartenant à la société générale des téléphones, une avance pouvant s'élever à 10 millions au maximum, qui sera faite au Trésor par la Caisse des dépôts et consignations.

Le remboursement de cette avance aura lieu en dix annuités au plus, calculées au taux d'intérêt de 4 p. 100.

Art. 3. — Les avances versées au Trésor par la Caisse des dépôts et consignations seront inscrites au budget des recettes des exercices 1889 et 1890 au titre du paragraphe 7 (Ressources exceptionnelles).

Il sera fait emploi de ces avances en vertu de crédits inscrits à un chapitre spécial du budget du ministère du commerce, de l'industrie et des colonies (2e section. — Postes et télégraphes). Ces crédits pourront être ouverts par décrets pendant la prorogation des Chambres, dans les conditions de l'article 5 de la loi du 4 décembre 1879.

Art. 4. — Pendant les exercices 1889 et 1890, les crédits nécessaires seront ouverts au budget ordinaire du ministère du commerce, de l'industrie et des colonies (2e section, — service des postes et des télégraphes).

Art. 5. — A partir de l'exercice 1891, les recettes et les dépenses du service téléphonique, y compris les annuités de remboursement à la Caisse des dépôts et consignations feront l'objet d'un budget annexe rattaché pour ordre au budget général de l'Etat. — Ministère du commerce, de l'industrie et des colonies. — Service des postes et des télégraphes.

LISTE DES DOCUMENTS PARLEMENTAIRES CITÉS DANS CE RAPPORT

Législature de 1881 à 1885.

Chambre.

N° 703. — Projet de loi de crédits supplémentaires comprenant l'ouverture du crédit de 250,000 fr. pour établissement de réseaux téléphoniques de l'Etat (Session de 1882).

N° 1098. — Rapport de M. Baïhaut, sur cette partie du projet de loi.

N° 2888. — Projet de loi tendant à régler les concessions de réseaux téléphoniques (Session de 1884).

N° 2954. — Rapport de M. Hervé-Mangon sur ce projet de loi (Session de 1884).

Législature de 1885 à 1889.

Chambre.

N° 1451. — Projet de loi relatif à l'organisation et à l'exploitation des réseaux téléphoniques (Session de 1887).

N° 3584. — Rapport de M. Andrieux sur ce projet de loi (Session de 1889).

N° 3136. — Projet de loi relatif au réseau de Limoges (Session de 1889).

N° 3164. — Rapport de M. Million sur ce projet de loi (Session de 1889).

N° 55 du projet d'intérêt local. — Projet de loi sur le réseau de Grenoble,

N° 74 du projet d'intérêt local. — Rapport de M. Million sur ce projet de loi,

N° 3641. — Projet de loi déposé par M. Tirard et qui fait l'objet de ce rapport.

Sénat.

N° 85 de la session extraordinaire de 1888. — Rapport de M. Le Monnier sur le projet de loi relatif au réseau de Limoges.

N° 158. — Rapport de M. Ad. Cochery sur le projet de loi relatif au réseau de Grenoble.

ANNEXE N° 3766

PROJET DE LOI portant répartition du fonds de subvention destiné à venir en aide aux départements (Exercice 18890), présenté au nom de M. Carnot, Président de la République française, par M. Constans, ministre de l'intérieur. — (Renvoyé à la commission du budget.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, le crédit prévu au projet de budget de l'exercice 1890, à titre de fonds de subvention destiné à venir en aide aux départements, a été fixé, comme en 1888, et 1889, à 3,600,000 fr. Ce crédit reste ainsi inférieur de 400,000 fr. à l'allocation de 4 millions votée depuis longtemps pour le même objet par le Parlement.

Par suite de cette diminution, il a été nécessaire, pour les exercices 1888 et 1889, de réduire ou même de supprimer complètement les subventions précédemment allouées à divers départements. Les Chambres ont fixé elles-mêmes les bases d'après lesquelles ces diminutions ou suppressions devaient être faites et elles ont ainsi déterminé le montant des sommes à allouer à quarante-trois départements pour les dépenses de leur budget ordinaire (exercice 1890).

Dans cette situation, on a pensé que les dispositions arrêtées par le Parlement pour la répartition du fonds de subvention (exercices



1888 et 1889) devaient être adoptées pour la répartition de ce fonds en ce qui concerne l'exercice 1890.

Le projet de loi que le Gouvernement a préparé dans ce but et qu'il a l'honneur de soumettre aujourd'hui à vos délibérations se trouve ainsi conforme aux résolutions que vous avez prises antérieurement.

PROJET DE LOI

Article unique. — La répartition des fonds de subvention affecté par l'article 58, § 7, de la loi du 10 août 1871 aux dépenses des départements qui, en raison de leur situation financière, doivent recevoir une allocation sur les fonds généraux du budget est fixée, pour l'exercice 1890, conformément à l'état annexé à la présente loi.

Une somme de 18,000 fr. est laissée comme fonds de réserve à la disposition du ministre de l'intérieur pour frais d'impressions, dépenses diverses et imprévues du service départemental.

Répartition du fonds de subvention. — Exercice 1890.

DÉPARTEMENTS	ALLOCATIONS	DÉPARTEMENTS	ALLOCATIONS	DÉPARTEMENTS	ALLOCATIONS
Ain	100.400	Indre	117.600	Saône (Haute-)	14.000
Allier	44.600	Jura	7.600	Savoie	210.700
Alpes (Basses-)	170.700	Landes	146.700	Savoie (Haute-)	243.700
Alpes (Hautes-)	159.700	Loir-et-Cher	55.400	Sèvres (Deux-)	31.100
Alpes-Maritimes	151.700	Loire (Haute-)	53.700	Tarn	23.600
Ardèche	156.300	Lot	53.700	Var	35.600
Ariège	130.700	Lozère	149.700	Vaucluse	89.700
Aube	22.000	Marne (Haute-)	7.600	Vendée	26.600
Aveyron	80.600	Mayenne	33.800	Vienne	58.100
Cantal	80.700	Meuse	23.600	Vienne (Haute-)	80.700
Cher	107.600	Morbihan	23.600	Vosges	43.600
Corrèze	109.700	Nièvre	44.600		
Corse	236.700	Pyrénées (Basses-)	85.100	Total	3.582.000
Côtes-du-Nord	26.600	Pyrénées (Hautes-)	81.700	Réserve	18.000
Creuse	119.700	Pyrénées-Orientales	93.700		
Drôme	42.800	Territoire de Belfort	6.000	Total général	3.600.000

ANNEXE N° 3767

PROPOSITION DE RÉSOLUTION ayant pour but le rattachement des consulats au ministère du commerce, de l'industrie et des colonies, présentée par M. Bourgeois (Jura), député.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, quand on compare notre commerce extérieur avec celui des autres nations, on a coutume de dire que nous nous montrons inférieurs, sinon à nos rivaux, du moins à nous-mêmes. On nous reproche de manquer de cet esprit d'initiative qui est pourtant un des traits de notre caractère national, et de nous laisser distancer dans la lutte par des concurrents qui ne nous valent pas, mais qui sont plus hardis et plus entreprenants que nous.

Qu'y a-t-il de fondé dans ces critiques que nous-mêmes nous ne sommes pas les derniers à nous adresser? car c'est assez notre habitude de nous dénigrer. Si l'on fait la part d'une évidente exagération, il n'en est pas moins certain qu'il y a quelque chose de vrai dans cette constatation de l'infériorité de notre commerce par rapport à ce qu'il pourrait être et au rang que la qualité de leurs produits et leurs bas prix relatifs paraîtraient devoir si facilement lui assurer. Oui, il est bien incontestable que notre commerce n'occupe pas sur les marchés étrangers la place prépondérante qui semblerait lui être destinée et que lui enlèvent trop souvent des rivaux plus actifs peut-être, mais surtout mieux renseignés et mieux servis par les agents officiels de leur nation.

Mieux renseignés et mieux servis, ai-je dit et j'insiste, car telle est bien, quand on examine la question à fond, l'une des causes, sinon la cause principale de notre infériorité relative. Certes, je ne disconviens pas que cet esprit casanier qui nous attache si étroitement à nos foyers alors que les peuples qui nous entourent sont au contraire si portés à se répandre hors de chez eux, ne soit pour quelque chose dans les difficultés que nous éprouvons à conquérir sur les marchés étrangers ou à y maintenir contre de nouveaux concurrents la situation à laquelle nous sommes en droit d'aspirer; mais on m'accordera bien aussi que ce beau défaut qui nous est propre d'aimer tellement notre patrie et de la trouver si belle que le reste du monde nous laisse indifférents, n'est pas suffisamment combattu dans ses fâcheuses conséquences au point de vue commercial, par les agents que nous entretenons à grands frais à l'extérieur et qui, bien loin de nous solliciter par leurs renseignements et leurs encouragements à profiter des occasions qui peuvent se présenter, semblent au contraire conspirer avec ce défaut national auquel je viens de faire allusion pour nous détourner de toute entreprise commerciale à l'étranger.

Pour préciser davantage, voici, je suppose, un négociant qui, aussi bien dans le but de réaliser des bénéfices de plus en plus rares dans le commerce local que dans une pensée patriotique, forme le dessein de tenter la fortune des marchés étrangers. L'entreprise est aléatoire. Pour diminuer ses risques, il est naturel qu'il cherche à recueillir les renseignements les plus précis, les plus désintéressés sur les conditions de ces marchés, sur les besoins qui s'y font sentir, sur les objets qui de préférence y sont demandés. A qui s'adressera-t-il? Aux consuls que nous entretenons dans la région qu'il a en vue. C'est ainsi qu'en pareil cas agissent les négociants anglais, allemands, belges, qui obtiennent de leurs consuls respectifs tous les renseignements qui peuvent leur être utiles. Il écrit donc à un ou à plusieurs de nos consuls; et alors que se passe-t-il? Ou il ne reçoit pas de réponse, e parmi ceux de mes collègues qui ont été à même de faire cette expérience, aucun ne me contredira si je dis que c'est le cas le plus fréquent; ou, s'il reçoit une réponse, elle sera tellement vague, tellement évasive, tellement réservée sur les points qu'il lui importe le plus de connaître, qu'il ne lui restera plus qu'à la jeter au panier en se demandant à quoi peuvent bien servir nos consuls.

Messieurs, je n'ai pas chargé le tableau; il est rigoureusement exact et il me dispense d'ajouter que s'ils sont incapables de donner satisfaction à notre commerce quand il va audevant d'eux, nos consuls le sont encore de le réveiller de son apathie par des avis officieux, par l'indication spontanée des circonstances favorables à l'extension de nos échanges extérieurs.

Mais d'où provient cette insuffisance de nos consuls à rendre au commerce national les services que les consuls des pays étrangers rendent à leurs concitoyens avec un zèle que nous sommes à même d'apprécier? Ce n'est assurément pas par manque de capacité que notre personnel consulaire se trouve ainsi inférieur à sa tâche. Son mode de recrutement, si nous exceptons les nominations hors concours résultant du libre choix du ministre, est assez sévère pour nous assurer un personnel distingué; les matières sur lesquelles portent les examens d'admission dans la carrière sont assez étendues — quelques-uns même inclineraient à croire qu'elles le sont trop — pour que la capacité tout au moins théorique de nos agents consulaires ne puisse être mise en doute.

Suivant moi, messieurs, et j'exprime ici une conviction réfléchie et basée sur l'impartiale observation des faits, la cause de cette infériorité réside tout entière dads le mode d'organisation administrative de notre service consulaire. Ce service qui, par sa nature, est d'ordre essentiellement commercial, se trouve détourné de ses voies par ce fait qu'au lieu de dépendre du ministère du commerce, le seul qui soit apte à lui donner une direction conforme à sa destination, il dépend exclusivement du ministère des affaires étrangères. C'est de là, n'en doutez pas, que provient tout le mal. Vous en serez, comme moi, convaincus, pour peu que vous vous arrêtiez à considérer de ce point de vue la question.

Par ses relations, par les milieux où elle exerce son action, par le caractère élevé des intérêts qui font l'objet de ses négociations, la diplomatie, qu'elle s'en défende ou non, — et elle ne s'en défend pas, — est forcément d'essence aristocratique. J'entends par là que les questions qui paraissent surtout porter sur le côté matériel des choses, et les questions commerciales sont de celles-là, rencontrent plus tôt son dédain qu'elles ne s'imposent à son attention, et que, quand elle consent à s'en occuper, elle en considère la solution beaucoup moins comme un but à atteindre que comme un moyen de faciliter son action politique.

S'il en est ainsi, et je ne crois pas qu'on puisse sérieusement le contester, les questions purement commerciales, de la nature de celles qui sont l'unique raison d'être des institutions consulaires doivent apparaître et apparaissent en effet aux yeux de notre diplomatie comme étant d'un ordre inférieur où elle ne pourrait intervenir sans compromettre sa dignité et son caractère.

Eh bien, messieurs, c'est cet esprit anticommercial qui préside à la haute direction de notre corps consulaire; c'est dans ce sens si absolument contraire à leur destination que nos consuls, n'y fussent-ils pas portés par eux-mêmes, sont obligés de s'orienter dans l'exercice de leurs fonctions, sous l'impulsion qui leur est communiquée par le ministère des affaires étrangères, chef suprême de notre diplomatie, duquel ils dépendent et ils relèvent exclusivement.

Pour mieux vous faire comprendre combien cet esprit diplomatique est réfractaire aux intérêts commerciaux qui devraient, avant tous les autres, préoccuper nos agents consulaires, permettez-moi de le définir d'après l'analyse qu'en a faite, avec une autorité que je ne saurais égaler, un diplomate distingué, M. Deffaudis. (*Questions diplomatiques*, 1849.)

Suivant ce publiciste, les travaux qui forment le sujet principal des correspondances échangées entre le ministère des affaires étrangères et nos agents à l'extérieur sont divisés en trois classes :

Les affaires politiques;
Les affaires commerciales;
Les affaires contentieuses.

« Les affaires politiques, dit M. Deffaudis, peuvent se définir celles qui intéressent directement la sûreté et la dignité de l'Etat dans ses rapports généraux avec les différents pays étrangers.

« Recueillir des informations promptes, certaines et raisonnées sur tous les événements qui sont de nature à affecter, soit en bien, soit en mal, nos intérêts d'Etat, et qui ont lieu dans les pays habités par nos agents diplomatiques;

« Connaître en quelque sorte jour par jour et avec toutes les variations qu'elles peuvent éprouver, les bonnes ou mauvaises dispositions des cabinets étrangers à notre égard;

« Apprécier le degré d'importance que nous devons attacher à ces dispositions;

« Pour cela distinguer d'abord entre elles celles qui reposent sur des intérêts fondamentaux ou des sentiments naturels, et celles qui n'ont pour principe que des intérêts secondaires ou des sentiments passagers;

« Calculer ensuite jusqu'à quel point les gouvernements étrangers ont la faculté de traduire en faits ces bonnes ou mauvaises dispositions, c'est-à-dire de nous être nuisibles ou utiles, et prendre pour base de ce calcul la constitution politique de ces gouvernements, leur système d'administration civile et militaire, le caractère, les inclinations et les intérêts de leurs peuples, la position géographique de leur territoire, etc. »

Tel est, dans son ensemble, et retracé avec un véritable talent d'exposition, le cadre habituel des correspondances diplomatiques sur les affaires dites politiques.

Eh bien, d'après M. Deffaudis dont nous aimons à invoquer le témoignage, car on ne saurait le suspecter, au ministère des affaires étrangères « dans le cours ordinaire des choses les affaires commerciales dont il n'est pas besoin de reproduire la définition sont sacrifiées aux affaires politiques. »

Et il en donne très finement la raison en ces termes que je ne saurais trop recommander à votre attention :

« L'élévation et l'éclat des questions qu'offrent à l'esprit ces dernières affaires (les affaires politiques);

« La grandeur réelle ou apparente des intérêts et la distinction des personnages qui se trouvent en jeu;

« La facilité de réunir sur la matière une quantité quelconque de notions générales puisées dans les souvenirs classiques de l'histoire et de la géographie, dans le spectacle des débats parlementaires, dans la conversation des salons, dans la lecture des journaux, et même, si l'on prétend à l'érudition dans l'inspection rapide de quelques tableaux statistiques en nombres ronds;

« La paresse qui s'oppose à ce qu'on quitte volontiers une occupation facile, du moins en apparence, brillante, agréable et qu'on croit toujours entendre à fond, pour se plonger dans des travaux ardus, sans éclat, rebutants et que l'on ne saurait se flatter de comprendre que d'une manière imparfaite;

« La répugnance enfin qu'on éprouve à supposer que ce qu'on ignore et ce qu'on néglige, puisse être dans beaucoup d'occasions aussi important que ce qu'on sait et ce dont on se préoccupe;

« Tout en un mot semble se réunir pour assurer aux affaires politiques dans l'esprit (du ministre des affaires étrangères) une prééminence à peu près exclusive sur les affaires commerciales... »

Bien que ces lignes datent de quarante ans, ne sont-elles pas toujours vraies, et ne démontrent-elles pas en tout cas, de la manière la plus évidente, qu'un esprit porté par tant de raisons à accorder aux affaires politiques une prééminence absolue sur les affaires commerciales, n'est pas apte à diriger comme il convient nos agents consulaires, qui sont avant tout des agents commerciaux?

Croyez-bien, messieurs, que si je m'associe à cette constatation dont la justesse confine à l'épigramme, et si je m'approprie ces considérations d'une implacable exactitude, ce n'est pas dans une intention de critique malveillante contre les personnes. Chargé d'un mandat spécial qui embrasse des intérêts de l'ordre le plus élevé, il est dans la nature des choses que le ministre des affaires étrangères subordonne tous les services qui dépendent de lui à l'exécution de ce mandat. Ministre politique par excellence, il doit forcément imprimer à tous les rouages de son administration une impulsion politique.

Investi de la direction de notre corps consulaire, il ne peut qu'en faire une annexe du corps diplomatique. Si nos consuls, au lieu de se montrer exclusivement et activement préoccupés des intérêts du commerce, sont devenus des diplomates au petit pied n'ayant pour le commerce et les commerçants en particulier que l'estime modérée et pleine de réserve qui convient à des fonctionnaires initiés aux mystères aristocratiques du chiffre et du protocole, la faute en est non pas au ministre des affaires étrangères, mais à notre organisation administrative qui place sous sa direction un service qui ne lui appartenait pas, mais qu'il a dû par suite s'assimiler.

Quoi qu'il en soit, il serait urgent de faire cesser cette anomalie, dont les conséquences pèsent si lourdement sur nos échanges à l'extérieur, et de ramener nos consuls dans leurs voies en les plaçant, comme j'ai l'honneur de le proposer, sous la direction du ministre du commerce, lequel est leur chef naturel.

Car, messieurs, et les adversaires les plus obstinés de cette proposition seront bien obligés de le reconnaître, les consuls, malgré leurs aspirations diplomatiques, ne sont et ne peuvent être logiquement que des agents commerciaux. Si nous nous reportons à l'origine de leur institution, nous les voyons apparaître pour la première fois dans l'histoire précisément à l'époque où l'Europe féodale, sortant de son isolement à la suite de la France qui alors était déjà la grande initiatrice du progrès, établit des relations commerciales avec les nations du Levant. Le caractère commercial est tellement inhérent aux fonctions de consul qu'il a passé dans la langue même des affaires. Dans ces expressions : sentence consulaire, droits consulaires, juridiction consulaire, etc., le mot « consulaire » est synonyme de « commercial ». Rappelons encore ce fait qui est typique : Lorsque, en 1799, les trois magistrats suprêmes de la République française reçurent le nom de consuls, il fut ordonné aux consuls commerciaux de France de prendre le titre d'agents de commerce, et les gouvernements des autres Etats furent requis d'attribuer le même titre à leurs consuls résidant en France. Presque tous les publicistes et parmi eux les plus autorisés n'ont considéré les consuls que comme des agents commerciaux.

« D'après leur destination ordinaire, dit Kluber, les consuls sont des agents commerciaux constitués par un gouvernement dans des ports ou places de commerce étrangers pour y veiller à des intérêts de commerce, et particulièrement pour y prêter assistance aux commerçants et navigateurs de sa nation. »

« Veiller aux intérêts de commerce et de navigation, écrit Martens de son côté, protéger ses nationaux dans la jouissance légale de leurs droits et le paisible exercice de leur industrie; leur tenir lieu de magistrat pour les actes de la vie civile; leur servir d'organe dans leurs réclamations et leurs plaintes, de conciliateur dans leurs différends et, selon les lieux, d'arbitre et de juge, à cela et à cela seulement se bornent les fonctions du consul : les négociations politiques, les relations internationales lui sont et lui demeurent étrangères... » Et il conclut : « Les consuls sont donc essentiellement des agents commerciaux, préposés à des fonctions définies dans les localités où ils résident... »

Et nous retrouvons l'expression non moins nette de cette opinion ailleurs que chez les publicistes.

« L'établissement des consuls, disait l'ancien ministre de la marine Beugnot, dans une circulaire souvent citée, n'a eu d'autre but que l'avantage, l'agrandissement, la sûreté et la police du commerce des nations les unes chez les autres. »

Talleyrand lui-même que ses facultés éminentes devaient porter à subordonner à la diplomatie tout ce qui était placé sous sa dépendance paraît abonder dans ce sens. On connaît sa réponse à un consul qui, sur le point d'aller rejoindre son poste, lui demandait des instructions. « Des instructions à un consul! s'écria le célèbre diplomate. Rappelez-vous, monsieur, que vous n'êtes rien, absolument rien; et que je n'entende jamais parler de vous. »

Dans son éloge du comte Reinhard prononcé en 1838 à l'académie des sciences morales et politiques, Talleyrand disait : « Les attributions d'un consul sont variées à l'infini; elles sont d'un genre tout différent de celles des autres employés des affaires étrangères. »

Je ne sais si je m'abuse, messieurs; mais, de toutes ces citations que j'aurais pu facilement multiplier, il me semble résulter que s'il doit exister un lien logique entre les attributions des fonctionnaires et celles des départements ministériels dont il convient de les faire dépendre, c'est évidemment au ministère du commerce qu'étant donné le caractère prédominant de leurs attributions commerciales les consulats doivent ressortir.

On peut voir d'ailleurs dans notre histoire administrative que les consulats ont été pendant longtemps sous la dépendance d'un autre ministère que celui des affaires étrangères, auquel ils n'ont été rattachés qu'à la fin du siècle dernier.

En 1661, époque à laquelle nos services administratifs commencèrent à être répartis entre les départements ministériels d'une manière plus rationnelle, les consulats faisaient partie des attributions de la marine, laquelle, partagée jusqu'alors entre le secrétaire de la guerre et celui de l'extérieur, fut centralisée sous la direction d'Hugues de Lionne, ministre des affaires étrangères.

Toutefois, ce ne fut là en ce qui concerne la marine et les consulats qu'un arrangement purement nominal; de Lionne n'avait que la signature, et c'était Colbert qui, déjà ministre du commerce et des finances, dirigeait de fait la marine et les consulats. Cette situation fut régularisée en 1669, de Lionne ayant consenti moyennant une somme de 100,000 livres à ce que la marine et les consulats fussent officiellement dévolus à Colbert. Remarquons que ce rattachement des consulats avec la marine au ministère du commerce de Colbert eut lieu à une époque de grande activité diplomatique (affaire de la succession d'Espagne), sans que l'action exercée par le ministre de l'extérieur de Lionne ait eu tant soit peu à souffrir de la perte d'attributions que les ministres actuels des affaires étrangères prétendent leur être absolument indispensables.

Une autre observation qui s'impose, c'est que le Gouvernement d'alors s'étant proposé de donner au commerce une puissante impulsion, sa première pensée fut de doter le département qui, dans son cadre très élargi, correspondait assez exactement à notre ministère actuel du commerce, de tous les services ayant un caractère commercial, entre autres le service des consulats. Nous n'avons pas à redire ici ce que fut cette magistrale administration de Colbert : on sait assez qu'elle fut la source principale de cette prospérité qui caractérisa la première moitié du siècle de Louis XIV. Cette magnifique période commerciale aboutit, en matière de codification, à la célèbre ordonnance de 1681 sur le commerce et la navigation, que les rédacteurs de notre code de commerce ont reproduite presque textuellement, en n'en omettant, lacune singulière et inexpliquée, que le titre relatif à l'organisation consulaire, et que l'on considère justement comme ayant été la base de cette organisation.

Par ces données historiques, il est facile de se convaincre de l'étroite connexité qui existe au point de vue administratif comme dans le domaine des faits entre le commerce et l'institution consulaire. Aussi les consulats restèrent-ils pendant longtemps rattachés au département de la marine, qui était alors un ministère commercial, le commerce maritime faisant partie de ses attributions.

Ce ne fut qu'en 1723 qu'une tentative eut lieu de la part du cardinal Dubois, alors tout-puissant, pour rattacher les consulats aux affaires étrangères. Les considérations qui inspirèrent cette tentative n'avaient d'ailleurs rien de commun avec l'intérêt administratif. En même temps qu'il déshonorait l'Etat, le cardinal Dubois le pillait : ayant déjà rattaché au ministère des affaires étrangères la riche prébende des postes, sous le prétexte que c'était là une dépendance obligée des relations extérieures, il voulait jeter aussi son dévolu sur les consuls, espérant bien, une fois qu'il aurait le droit de les nommer, en tirer de larges bénéfices. Le ministre concussionnaire étant mort sur ces entrefaites, les consulats dont il n'est plus fait mention dans notre histoire administrative jusqu'en 1761 restèrent vraisemblablement à la marine pendant toute cette période.

C'est dans ce département en effet que nous les retrouvons en 1761, époque à laquelle le duc de Choiseul les rattacha aux affaires étrangères. Nous ignorons quelles furent les raisons de ce



rattachement; mais il est à supposer que cette expérience ne fut pas jugée satisfaisante, car quelques années après, en 1766, les consulats revenaient de nouveau à la marine. Il y a lieu toutefois de retenir le fait: car on peut y voir le point de départ de la doctrine administrative en vertu de laquelle le service des consulats fut quelques années après, sous la Révolution, définitivement rattaché au département des affaires étrangères, qui depuis n'a jamais voulu s'en laisser dessaisir. Comme on le sait, M. de Choiseul ne tarda pas à tomber en disgrâce et fut exilé dans sa terre de Chanteloup. Là il connut un jeune oratorien qui végétait dans les derniers rangs du professorat, mais dont les heureuses dispositions le frappèrent. C'était le comte d'Hauterive, qui devait conquérir dans notre administration diplomatique une célébrité qui dure encore. Choiseul fit en quelque sorte son élève de l'obscur professeur; il lui apprit la diplomatie, lui infusa des idées, et le biographe du comte d'Hauterive raconte que, dans un entretien solennel qui devait être le dernier, Choiseul étant mort peu de temps après, l'ancien ministre légua son testament politique à l'apprenti diplomate, lui dévoilant ainsi qu'à Talleyrand, alors simple abbé de Périgord, qui assistait à l'entretien, ses vues sur les destinées de la France et sur le mode de travail qui convenait à un ministère des affaires étrangères.

C'est ainsi que, en 1792, la question d'une réorganisation de nos services administratifs allant se poser à la Convention, d'Hauterive rédigea, sur la demande de plusieurs publicistes, un rapport dans lequel il concluait à la nécessité absolue de rattacher les consulats aux affaires étrangères, suivant le système de M. de Choiseul. Ce rapport exerça sur les esprits une influence déterminante. Quelques mois après, en février 1793, le rattachement était décrété, et d'Hauterive fut depuis considéré comme ayant été le principal auteur de cette mesure.

Lorsque le mouvement révolutionnaire se fut arrêté, d'Hauterive appelé par Talleyrand aux relations extérieures prit dès lors une part considérable à l'organisation et à l'administration de ce département, qu'il ne devait plus quitter jusqu'à sa mort survenue en 1830.

Nous n'avons à retenir ici de ce long séjour du comte d'Hauterive aux relations extérieures sous Napoléon, aux affaires étrangères sous la Restauration, que l'intransigeance avec laquelle, fidèlement attaché aux idées de Choiseul, il s'opposa en toutes circonstances aux diverses tentatives qui se produisirent pour détacher les consulats de notre département diplomatique. Son obstination, digne d'une meilleure cause, triompha de tous les assauts qui lui furent livrés. Il eut pourtant affaire à forte partie. Napoléon, dont la logique ne pouvait admettre qu'un service essentiellement commercial comme celui des consulats fût noyé pour ainsi dire dans les arcanes de la diplomatie, tenta maintes fois d'entamer d'Hauterive sur ce point, particulièrement en 1811, lors de la création d'un ministère des manufactures. Ce fut en vain, et la Restauration, qui avait maintenu d'Hauterive dans sa situation, se heurta au même refus de sa part, notamment en 1818, lorsqu'il fut question d'instituer un département du commerce. Depuis lors, pas plus en 1828, date de la création du ministère du commerce, qu'à d'autres époques où la question des consulats fut de nouveau soulevée, il n'a été possible, malgré les réclamations du commerce, malgré la logique et le bien fondé de ces réclamations, de rectifier le système administratif conçu par M. de Choiseul, et que son exécuteur testamentaire nous a imposé.

Eh bien, messieurs, cette mauvaise organisation qui n'a que pour elle que la force d'un fait accompli et persistant depuis un siècle, et qui ne peut se défendre que par des arguments inventés après coup, il dépend de nous de la changer. D'un côté se trouve l'intérêt bien évident du commerce, qui demande instamment et qui a le droit de demander, alors surtout qu'il n'en résultera aucun dommage pour les intérêts généraux du pays, que tous les instruments nécessaires à son expansion et qui lui appartiennent naturellement soient mis à sa disposition; de l'autre côté, nous ne voyons que l'intérêt des bureaux du quai d'Orsay, qui considéreraient comme une déchéance tout démembrement de leurs services. A nous de dire lequel de ces deux intérêts devra l'emporter, car c'est dans ces termes que se pose la question.

A quelque point de vue qu'on se place, en effet, il n'y a pas une seule bonne raison à invoquer en faveur du maintien des consulats aux affaires étrangères. Comme je l'ai démontré, les consuls sont avant tout et par-dessus tout des agents commerciaux. Supprimez par la pensée le commerce, les consuls n'ont plus leur raison d'être. Ils ont été institués par le commerce et pour le commerce; c'est donc de lui, c'est du ministère qui centralise les intérêts du commerce, qui connaît ces intérêts et qui en a la gestion que les consuls doivent dépendre. Dira-t-on que ces agents, étant à même, par leur situation, de fournir d'utiles renseignements aux affaires étrangères, c'est de ce département, avec lequel ils sont ainsi amenés à se trouver en rapport, qu'ils doivent forcément dépendre?

Mais à ce compte il n'y aurait pas un seul de nos ministères qui ne fût ainsi fondé à réclamer la direction des consulats. En effet, les consuls sont tout à la fois juges de paix, juges consulaires, juges au criminel et au civil (dans les pays de capitulations), administrateurs de la marine (dans les ports), officiers de l'état civil, notaires, greffiers, que sais-je encore? Mais ces fonctions multiples ne sont pour eux qu'occasionnelles, accidentelles, et ne sauraient altérer en rien le caractère prédominant de leurs fonctions commerciales.

Comme on l'a dit excellemment dans une polémique soulevée sur cette question: « Il ne serait pas plus difficile de démontrer successivement que les consuls doivent dépendre de chacun des départements ministériels. On en pourrait dire autant des maires et des préfets qui exercent aussi des fonctions dépendantes du ministère de l'intérieur, de la justice et des finances; mais évidemment c'est du principal attribut de chaque emploi qu'il faut déduire la direction supérieure dont cet emploi doit dépendre... Quel est le consul qui ne s'empresserait d'attester que les opérations purement commerciales afférentes à ses fonctions absorbent les neuf dixièmes de son temps, et que le dernier dixième lui suffit et au delà pour tous les actes que ses autres attributions peuvent réclamer? Ainsi, en ne consultant que la nature et l'importance des fonctions consulaires pour déterminer la direction supérieure dont elles doivent dépendre, il n'est pas possible de leur en assigner d'autre que celle du ministère du commerce. »

(*Journal du commerce*, 1828.)

Ce sont là des suggestions du bon sens, et la moindre attention suffit pour comprendre que, livrés à une direction qui les détourne du but principal de leurs fonctions, qui les paralyse aussi bien dans l'application que dans le développement de leurs facultés commerciales, nos consuls ne peuvent nous rendre les services en vue desquels ils ont été institués. Dans la pratique journalière, la réserve que leur impose le caractère diplomatique par lequel ils cherchent à rehausser leurs fonctions les rend aussi impropres à aider efficacement nos nationaux trafiquant à l'étranger qu'à fournir aux commerçants de la métropole les éléments d'information nécessaires à l'extension de leurs entreprises à l'extérieur.

Impuissant à communiquer à nos consuls l'esprit commercial dont ils devraient être animés pour remplir leur mission, le ministre des affaires étrangères n'est pas davantage en situation d'apprécier quels sont les points du globe où notre action consulaire doit être renforcée, quels sont ceux, au contraire, où l'on pourrait, sans dommage, la restreindre, ne fût-ce que dans un but d'économie. Nous avons en effet, dans des régions déjà exploitées et ayant rendu tout ce qu'elles pouvaient rendre, un luxe inouï de consulats multipliés à l'infini, alors que nous en sommes presque complètement dépourvus dans des pays nouveaux, où il s'agirait d'attirer notre commerce, de l'y protéger et de l'y implanter. Il n'en saurait être autrement tant que notre commerce extérieur restera placé sous la direction du ministre des affaires étrangères, lequel, uniquement préoccupé de l'intérêt diplomatique, ne s'avisera jamais qu'en pareille matière l'aristocratique almanach de Gotha n'est pas le meilleur guide à consulter.

En résumé, messieurs, il s'agit de savoir si notre pays, qui est essentiellement producteur, continuera à rester le témoin passif du déplacement d'influence qui, depuis quelques années, se produit à notre détriment sur le marché universel, où, après avoir longtemps figuré aux premiers rangs, nous en sommes peu à peu réduits à nous défendre péniblement. Certes, les causes de ce déplacement sont complexes; mais qui pourrait soutenir qu'en ce qui nous concerne la mauvaise organisation administrative de nos services commerciaux n'y est pas pour beaucoup?

Dans la lutte économique qui se poursuit aujourd'hui avec les moyens d'action décuplés que la facilité des communications et l'extension du machinisme mettent à la disposition des peuples concurrents, ce ne sont pas seulement les nations les plus productrices, ce sont aussi les mieux organisées au point de vue du commerce qui finiront par avoir le dessus. Eh bien, cette organisation, en ce qui touche du moins notre service consulaire, nous fait absolument défaut, et jamais peut-être nous n'en avons eu un plus pressant besoin.

Faut-il rappeler que nous sommes pour ainsi dire à la veille de cette grande échéance de 1892 qui, par l'expiration de nos traités de commerce avec les nations étrangères, va nous mettre en demeure de statuer sur notre avenir commercial et de décider ainsi des destinées de la France? En présence de cette éventualité bien propre à troubler les plus fermes esprits, étant donnée la gravité des conséquences qu'elle peut entraîner, selon que ceux qui stipuleront alors au nom de la France auront été bien ou mal inspirés, n'est-il pas de notre devoir de chercher dès maintenant à restreindre autant que possible la part du hasard, en constituant solidement notre administration du commerce et en la dotant dans ce but de tous les organismes essentiels, nécessaires à l'accomplissement de sa mission, tels entre autres le service des consulats. Nous ne voulons plus, comme par le passé et retombant dans des fautes qui cette fois seraient peut-être irréparables, livrer la solution de ce redoutable problème commercial aux suggestions de notre diplomatie, dont l'incompétence en ces questions spéciales et qui ne la concernent qu'indirectement, a si souvent trahi la bonne volonté. Nous ne voulons plus risquer la fortune de la France dans des combinaisons qui, sous le plausible mais trop souvent fallacieux prétexte de nous assurer des alliances, entraînent pour notre commerce des sacrifices sans compensation.

La politique sentimentale a fait son temps; elle n'est plus de saison dans le meurtrier conflit des intérêts matériels. Aujourd'hui, messieurs, si vous me passez l'expression, il s'agit de jouer serré; il s'agit de traiter commercialement les questions commerciales, et, pour cela il faut que tous les services ayant trait au commerce soient concentrés sous la direction supérieure du ministre du commerce, le seul apte à défendre nos intérêts dans ce domaine qui doit exclusivement lui appartenir.

Rappelons donc la diplomatie à sa mission propre, qui est assez vaste et assez glorieuse pour lui suffire, et, reprenant la grande tradition de Colbert, rendons les consuls au commerce, qui saura employer pour le bien de la nation cette force aujourd'hui inutilisée et perdue entre les mains du ministre des affaires étrangères.

En conséquence, messieurs, j'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations la proposition suivante:

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

Article unique. — Le Gouvernement est invité à rattacher la direction des consulats au ministère du commerce, de l'industrie et des colonies.



SÉANCE DU VENDREDI 31 MAI 1889

ANNEXE N° 3768

RAPPORT fait au nom de la commission (1) chargée d'examiner le projet de loi relatif aux pensions proportionnelles des officiers d'infanterie, de cavalerie, d'artillerie et du génie, par M. Mérillon, député.

Messieurs, le ministre de la guerre a soumis au Parlement un projet de loi apportant une importante dérogation à l'article 1er de la loi du 11 avril 1831 et permettant d'admettre les officiers de l'armée à une pension proportionnelle de retraite après vingt ans accomplis de service effectif.

Le motif donné par le ministre à l'appui de ce projet de loi est incontestablement des plus sérieux et des plus intéressants. Le projet explique en effet que, depuis quelques années, le nombre et la composition de nos formations de guerre ont été considérablement étendus.

L'armée territoriale, notamment, a pris, par la succession des classes, son développement normal. La loi du 22 juin 1878 devient absolument insuffisante pour assurer les cadres de cette armée. Le Gouvernement en conclut qu'une réforme des dispositions qui régissent actuellement l'admission des officiers à la retraite est devenue indispensable, et il propose comme remède l'institution des pensions proportionnelles qui permettraient de verser dans l'armée territoriale des officiers expérimentés et encore jeunes.

Bien que ce soit là le seul motif invoqué dans son exposé par le ministre, il n'a pas échappé à votre commission, d'accord, d'ailleurs sur ce point avec lui, que son projet qui admet la retraite proportionnelle, non seulement sur la demande des officiers, mais encore d'office a aussi pour but de faire sortir de l'armée un certain nombre d'officiers qui arrêtent l'avancement et encombrent les cadres au grand détriment de la force de l'armée sans cependant que leur état physique ou moral ou leur conduite justifie la rigueur d'une mise en réforme.

Votre commission a examiné cette double situation avec le plus grand soin. — Sur le second point elle a été unanime à penser que l'armée active ne pourrait que gagner à l'admission d'un certain nombre de retraites proportionnelles. Il est certain que, dans un pays en état de paix depuis de longues années, les conditions normales d'avancement deviennent de plus en plus difficiles, et l'accès des emplois élevés se trouve souvent fermé à des hommes qui pourraient y rendre d'éminents services. Il n'est pas douteux également qu'un certain nombre, heureusement restreint, d'officiers n'est pas en situation de rendre les services que l'on en doit attendre. Il y a grand intérêt à les remplacer par d'autres officiers, jeunes, instruits et actifs.

Votre commission, en ce qui concerne ce côté de la question, s'est donc montrée bien disposée à accueillir la demande du ministre.

Mais il va sans dire que ce n'est pas sur ce personnel que l'on peut compter pour améliorer l'armée territoriale. Votre commission avait alors à examiner d'abord si la mesure était utile et ensuite si le procédé employé était réellement efficace. Quant à l'utilité de la mesure, nous n'avions pas à contrôler si les formations de guerre, telles qu'elles sont prévues pour la mobilisation, la rendaient plus ou moins indispensable.

Le ministre est seul responsable à cet égard. Il nous a suffi de constater en fait l'insuffisance des cadres de l'armée territoriale pour reconnaître l'utilité de la mesure.

Quant au procédé employé, il ne nous a pas paru de prime-abord de nature à produire les résultats sur lesquels comptait le ministre.

Plusieurs membres ont fait observer que, quel que fussent son patriotisme et son dévouement, l'officier en retraite, fatigué du service, souvent mécontent d'une carrière ainsi interrompue, n'apporterait pas dans sa nouvelle situation une force considérable à l'armée territoriale.

D'ailleurs, rentré dans la vie civile par sa mise à la retraite, il serait soustrait à l'autorité du ministre de la guerre tout autant que les autres officiers de l'armée territoriale.

La commission a alors demandé au ministre s'il ne croirait pas préférable de faire à un certain nombre d'officiers, après vingt ans de services, une situation spéciale non prévue par les lois actuelles, leur permettant de quitter leur service dans l'armée active dans des conditions pécuniaires analogues à une retraite proportionnelle, mais assurant leur service dans l'armée territoriale dans des conditions de dépendance plus étroite au point de vue militaire.

Le ministre de la guerre ne pouvait qu'être favorable à cette manière de voir, et il a mis immédiatement à l'étude cette importante question. Cette étude, qui doit être très sérieuse et très approfondie, ne pourra recevoir sa solution qu'à la prochaine législature. Mais le ministre nous demande, dès à présent, pour donner satisfaction aux intérêts de l'armée active, signalés plus haut et augmenter même, s'il y a lieu, les cadres de l'armée territoriale, un certain nombre de retraites proportionnelles. Nous nous sommes mis d'accord avec lui sur le chiffre de deux cents. Le projet de loi ainsi modifié ne comporte donc plus, comme le projet du ministre, un droit nouveau ouvert pour chaque année au ministre et aux officiers, il se borne à autoriser la mise en retraite proportionnelle après vingt ans de service et dès qu'il conviendra au ministre, de deux cents officiers de l'armée active.

C'est par un projet nouveau, dès maintenant à l'étude, que sera réglée définitivement la question. Dans ces conditions, la commission n'avait plus à s'occuper des conséquences budgétaires, très complexes et difficilement saisissables, que pouvait entraîner la retraite proportionnelle, définitivement établie dans nos lois militaires, elle n'avait qu'à rechercher celles résultant de la mise à la retraite une fois faite de deux cents officiers. Les calculs remis par l'administration qui ne peuvent, à vrai dire, être fondés que sur les hypothèses les plus vraisemblables, mais qui cependant doivent être très près de la réalité, établissent que la dépense, qui sera de 430,000 fr. environ pour 1890, ira en s'abaissant rapidement jusqu'en 1886 pour constituer, à partir de ce moment, une légère économie. Cette économie ne cessera que lorsque les officiers qui vont entrer dans l'armée, par suite du départ des retraités, se trouveront en situation eux-mêmes de prendre leur retraite, c'est-à-dire dans trente ans au moins.

Il appartient à la commission du budget de donner son avis sur ce point. Nous nous bornons à déclarer que ces dépenses ne nous paraissent pas excessives, eu égard aux conséquences militaires du projet.

En conséquence, nous avons l'honneur de vous proposer le projet de loi suivant

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Par dérogation à l'article 1er de la loi du 11 avril 1831, pourront être admis à la pension proportionnelle de retraite, à titre d'ancienneté, après vingt ans accomplis de service effectif jusqu'à concurrence de deux cents en tout;

Sur leur demande, les officiers des armes de l'infanterie, de la cavalerie, de l'artillerie et du génie en activité de service, jusqu'au grade de colonel inclusivement;

D'office, mais après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 19 mai 1834 pour la mise à la réforme, les officiers des mêmes armes signalés comme n'étant plus susceptibles d'exercer leur commandement en campagne, les officiers en non activité pour infirmités temporaires ou par mesure de discipline.

Art. 2. — Ils auront droit, dans l'un et l'autre cas, s'ils ont deux années d'ancienneté dans leur grade, à une pension proportionnelle, calculée d'après leur ancienneté de service, des 20/30 aux 30/30 du minimum stipulé par la loi du 22 juin 1878 et augmentée pour chaque campagne d'un vingtième de la différence du minimum au maximum.

Art. 3. — Par dérogation à l'articls 2 de la loi du 22 juin 1878, les officiers admis sur leur demande à la retraite proportionnelle resteront à la disposition du ministre après leur mise à la retraite; en sus des cinq années prescrites par la loi précitée, pendant autant d'années qu'il leur en restait à accomplir pour parfaire leurs trente années de service.

Pendant ce temps, ils pourront être pourvus, au début, d'un emploi de leur grade dans la réserve de l'armée active ou même d'un grade supérieur dans l'armée territoriale, et ils demeureront ensuite soumis aux lois et règlements militaires sur la réserve et l'armée territoriale.

Art. 4. — Rien ne sera changé aux dispositions en vigueur en ce qui concerne les droits des veuves et des orphelins jusqu'à ce qu'une loi spéciale à cet objet et actuellement en préparation ait été votée.

Art. 5. — Toutes les prescriptions légales en vigueur relatives aux pensions militaires qui ne sont point contraires aux dispositions de la présente loi, notamment les prescriptions relatives au cumul et au décompte des services, sont maintenues.

(1) Cette commission est composée de MM. Mézières, président; Rivière, Royer, vice-présidents; Le Hérissé, Mérillon, secrétaires; comte de Lanjuinais, Michelin, Chevillon, Jamais, Steenackers, Rondeleux, Obissier Saint-Martin, baron Reille, Frogier de Ponlevoy, Paul Guyot, Labordère, Thiers, Guyot-Dessaigne, Antonin Dubost, Hanotaux, Tony Révillon, Millerand, Lombard, Dureau de Vaulcomte, Gaillard (Puy-de-Dôme), Astima, Deproge, de Jouvencel, Farcy, Levet, Gadaud, Pesson, Dupuy (Aisne), Keller. — (Voir le n° 3573.)

ANNEXE N° 3769

RAPPORT fait au nom de la commission (1) chargée d'examiner la proposition de loi de M. Michelin, ayant pour objet d'assurer le libre exercice du suffrage universel en réprimant la candidature officielle et la pression électorale, par M. Reybert, député.

Messieurs, la Chambre a été saisie par M. Michelin d'une proposition de loi tendant à « assurer le libre exercice du suffrage universel ».

Cette proposition qui a été renvoyée à la commission des règles applicables aux élections est ainsi conçue :

« La candidature officielle est prohibée. Il est interdit, en conséquence, à tous les fonctionnaires de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire, de patronner aucun des candidats ou d'exercer une pression électorale quelconque, sous peine de la déchéance des droits politiques et d'une amende de 100 à 2,000 fr. »

Dans son exposé des motifs, l'honorable auteur de la proposition s'exprime ainsi :

« Le peuple doit exercer librement sa souveraineté. En attendant l'établissement du régime direct, seul vraiment compatible avec la souveraineté nationale, le peuple doit choisir ses mandataires librement et sans pression administrative. En conséquence, les préfets, maires

(1) Cette commission est composée de MM. Colfavru, président; Gaussorgues, secrétaire; Turigny, Hérat, Folliet, Jules Carret, de Jouvencel, marquis de Partz, Duval (Haute-Savoie), Ducher (Ain), de La Batie, Alfred Michel, Gadaud, Borie, Jacquier, Beauquier, Horteur, Fairé, Reybert, Lefèvre-Pontalis, de Lamarzelle. — (Voir le n° 3722.)



et tous les fonctionnaires de l'ordre administratif doivent s'abstenir dans les élections de patronner ou de recommander tel ou tel des candidats. La candidature officielle, qui a toujours été combattue par les républicains sincères et qui ne peut être prtiquée que par un gouvernement autoritaire et de réaction, doit être énergiquement prohibée et sévèrement punie comme constituant un délit contre la souveraineté du peuple. »

Sauf la phrase : « en attendant l'établissement du régime direct... » dont le sens n'est pas très clair, votre commission approuve à l'unanimité la pensée qui a inspiré notre honorable collègue; — mais si tous les membres de la commission sont d'accord sur le principe invoqué, ils se sont divisés sur la question de savoir quels sont les causes, quels sont les faits qui ont pu, faisant abstraction des sentiments exprimés, — provoquer le dépôt d'un nouveau projet de loi; et il a paru à la majorité que M. Michelin, lui-même, apportait la condamnation de sa proposition quand il dit : « que la candidature officielle ne peut être pratiquée que par un gouvernement autocratique et réactionnaire... » — Assurément M. Michelin n'a pas entendu parler du gouvernement de la République, mais il veut d'avance garantir la liberté contre un danger dont il prévoit la possibilité dans l'avenir.

Certes, nous avons tous à un égal degré, dans les rangs des républicains, conservé le souvenir des violences exercées contre le suffrage universel sous l'empire et sous le 16 mai; mais il n'est pas admissible que l'honorable M. Michelin ait voulu faire, pour l'heure présente, une allusion aux gouvernemeuts qui recherchaient la source de leur autorité dans le mensonge électoral. Il est évident qne si, par malheur pour notre patrie, la France venait à retomber sous la tyrannie, l'homme qui tiendrait le pouvoir emploierait toutes les forces de son administration à fausser le suffrage universel; mais, dans ce cas que l'honorable M. Michelin a pu prévoir, la loi qu'il propose serait une bien faible garantie contre un nouveau maître.

C'est le propre des gouvernements autocratiques et malhonnêtes de simuler la vertu et de la mettre dans la loi, sauf à découvrir des accommodements dans la pratique. Nous en avons la preuve bien démonstrative dans ce fait que la législation actuelle, dont l'austérité dans la forme devrait suffire à l'honorable M. Michelin, a été rédigée par le gouvernement du 2 décembre. Le décret organique du 2 février 1852 porte dans ses articles 38 et 39 :

« **Art. 38.** — Quiconque aura donné, pronocé ou reçu des deniers, effets ou valeurs quelconques, sous la condition soit de donner ou de procurer un suffrage, soit de s'abstenir de voter, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, et d'une amende de 500 fr. à 5,000 fr.

« Seront punis des mêmes peines, ceux qui sous les mêmes conditions, auront fait ou accepté l'offre ou la promesse d'emplois publics ou privés.

« Si le coupable est fonctionnaire public, la peine sera du double.

« **Art. 39.** — Ceux qui, par voies de fait, violences ou menaces contre un électeur, soit en lui faisant craindre de perdre son emploi, ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune, l'auront déterminé à s'abstenir de voter, ou auront influencé un vote, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 100 fr. à 1,000 fr. La peine sera du double si le coupable est fonctionnaire public.

S'il en est ainsi, nous ne pouvons voir dans la proposition de l'honorable M. Michelin qu'un acte de foi très respectable auquel nous nous associons tous, mais parfaitement inutile.

Illusoire pour modérer la tyrannie, cet acte de foi pourrait être considéré comme un acte de suspicion envers la République, et c'est ce que nous ne voulons pas.

La liberté est d'essence républicaine.

La République ne saurait vivre sans la liberté électorale. Ce sont là des vérités si haut placées qu'elles n'ont pas besoin d'être défendues par la loi. Mais, si dominés par la pureté de nos intentions, nous pouvions être entraînés à manifester une méfiance égale pour le gouvernement de la République et pour le gouvernement personnel, il suffirait de rappeler que les craintes ressenties par l'honorable M. Michelin ont déjà été partagées par le ministère qui a présidé aux élections d'octobre 1885 et qu'elles lui ont inspiré de mémorables circulaires.

Il nous semble qu'il serait impossible de mieux faire.

Pour toutes ces raisons, messieurs, et en rendant hommage aux sentiments de l'honorable M. Michelin, votre commission a l'honneur de proposer à la Chambre le rejet de la proposition.

ANNEXE N° 3770

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés, modifié par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, adopté avec nouvelles modifications par le Sénat, relatif au recrutement de l'armée, présenté au nom de M. Carnot, président de la République française, par M. de Freycinet, ministre de la guerre. — (Urgence déclarée. Renvoyé à la commission de l'armée.)

TITRE Ier

Dispositions générales.

Art. 1er. — Tout Français doit le service militaire personnel.

Art. 2. — L'obligation du service militaire est égale pour tous. Elle a une durée de vingt-cinq années.

Le service militaire s'accomplit selon le mode déterminé par la présente loi.

Art. 3. — Nul n'est admis dans les troupes françaises, s'il n'est Français ou naturalisé Français, sauf les exceptions déterminées par la présente loi.

Art. 4. — Sont exclus de l'armée, mais mis, soit pour le temps de service actif, soit en cas de mobilisation, à la disposition du ministre de la marine et des colonies, qui détermine par arrêtés les services auxquels ils peuvent être affectés :

1° Les individus qui ont été condamnés à une peine afflictive et infamante, ou à une peine infamante dans le cas prévu par l'article 177 du code pénal;

2° Ceux qui, ayant été condamnés à une peine correctionnelle de deux ans d'emprisonnement et au-dessus, ont été, en outre, par application de l'article 42 du code pénal, frappés de l'interdiction de tout ou partie de l'exercice des droits civiques, civils et de famille;

3° Les relégués collectifs.

Les relégués individuels sont incorporés dans les corps de disciplinaires coloniaux. Le ministre de la marine et des colonies désigne le corps auquel chacun d'eux est affecté en cas de mobilisation.

Art. 5. — Les individus reconnus coupables de crimes et condamnés seulement à l'emprisonnement par application de l'article 463 du code pénal;

Ceux qui ont été condamnés correctionnellement à trois mois de prison au moins pour outrage public à la pudeur, pour délit de vol, escroquerie, abus de confiance ou attentat aux mœurs prévu par l'article 334 du code pénal;

Ceux qui ont été l'objet de deux condamnations au moins, quelle qu'en soit la durée pour l'un des délits spécifiés dans le paragraphe précédent;

Sont incorporés dans les bataillons d'infanterie légère d'Afrique.

Ceux qui, au moment de l'appel de leur classe, se trouveraient retenus pour ces mêmes faits dans un établissement pénitentiaire, seront incorporés dans lesdits bataillons à l'expiration de leur peine, pour y accomplir le temps de service prescrit par la présente loi.

Après un séjour d'une année dans ces bataillons, les hommes désignés au présent article, qui seraient l'objet de rapports favorables de leurs chefs, pourront être envoyés dans d'autres corps par le ministre de la guerre.

Art. 6. — Les dispositions des articles 4 et 5 ci-dessus ne sont pas applicables aux individus qui ont été condamnés pour faits politiques ou connexes à des faits politiques.

En cas de contestation, il sera statué par le tribunal civil du lieu du domicile, conformément à l'article 31 ci-après.

Ces individus suivront le sort de la première classe appelée après l'expiration de leur peine.

Art. 7. — Nul n'est admis dans une administration de l'Etat s'il ne justifie avoir satisfait aux obligations imposées par la présente loi.

Art. 8. — Tout corps organisé, quand il est sous les armes, est soumis aux lois militaires, fait partie de l'armée et relève, soit du ministre de la guerre, soit du ministre de la marine.

Il en est de même des corps de vétérans que le ministre de la guerre est autorisé à créer en temps de guerre, et qui seraient recrutés par voie d'engagements volontaires parmi les hommes ayant accompli la totalité de leur servi e militaire.

Art. 9. — Les militaires et assimilés de tous grades et de toutes armes des armées de terre et de mer ne prennent part à aucun vote qnand ils sont présents à leur corps, à leur poste ou dans l'exercice de leurs fonctions. Ceux qui, au moment de l'élection, se trouvent en résidence libre, en non activité ou en possession d'un congé, peuvent voter dans la commune sur les listes de laquelle ils sont régulièrement inscrits. Cette dernière disposition s'applique également aux officiers et assimilés qui sont en disponibilité ou dans le cadre de réserve.

TITRE II

Des appels.

CHAP. Ier. — *Du recensement et du tirage au sort.*

Art. 10. — Chaque année, pour la formation de la classe, les tableaux de recensement des jeunes gens ayant atteint l'âge de vingt ans révolus dans l'année précédente et domiciliés dans l'une des communes du canton sont dressés par les maires :

1° Sur la déclaration à laquelle sont tenus les jeunes gens, leurs parents ou leurs tuteurs;

2° D'office, d'après les registres de l'état civil et tous autres documents et renseignements.

Ces tableaux mentionnent la profession de chacun des jeunes gens inscrits.

Ils sont publiés et affichés dans chaque commune suivant les formes prescrites par les articles 63 et 64 du code civil. La dernière publication doit avoir lieu au plus tard le 15 janvier.

Un avis publié dans les mêmes formes indique le lieu et le jour où il sera procédé à l'examen desdits tableaux et à la désignation par le sort des numéros assignés à chaque jeune homme inscrit.

Art. 11. — Les individus déclarés Français en vertu de l'article 1er de la loi du 16 décembrd 1874 sont portés, dans les communes où ils sont domiciliés, sur les tableaux de recensement de la classe dont la formation suit l'époque de leur majorité. Ils sont soumis au service militaire s'ils n'établissent pas leur qualité d'étranger.

Les individus nés en France d'étrangers et résidant en France sont également portés dans les communes où ils sont domiciliés, sur les tableaux de recensement de la classe dont la formation suit l'époque de la majorité telle qu'elle est fixée par la loi française. Ils peuvent réclamer contre leur inscription lors de l'examen du tableau de recensement et lors de leur convocation au conseil de revision, conformément à l'article 16 ci-après. S'ils ne réclament pas, le tirage au sort équivaudra pour eux à la déclaration prévue par l'article 9 du code civil. S'ils se font rayer, ils seront immédiatement déchus du bénéfice dudit article.

Les mêmes dispositions sont applicables aux individus résidant en France et nés en pays étrangers, soit d'un étranger qui depuis lors a été naturalisé Français, soit d'un Français ayant perdu la qualité de Français, mais qui l'a recouvrée ultérieurement, si ces individus étaient mineurs lorsque leurs parents ont acquis ou recouvré la nationalité française.

Art. 12. — Les individus devenus Français par voie de naturalisation, réintégration ou déclaration faite conformément aux lois, sont portés sur les tableaux de recensement de la première classe formée après leur changement de nationalité.

Les individus inscrits sur les tableaux de recensement en vertu du présent article et de l'article précéddent ne sont assujettis qu'aux obligations de service de la classe à laquelle ils appartiennent par leur âge.

Art. 13. — Sont considérés comme légalement domiciliés dans le canton :

1° Les jeunes gens, même émancipés, engagés, établis au dehors, expatriés, absents ou en état d'emprisonnement, si, d'ailleurs, leur père, leur mère ou leur tuteur est domicilié dans une des communes du canton, ou si leur père, expatrié, avait son domicile dans une desdites communes;

2° Les jeunes gens mariés dont le père, ou la mère à défaut de père, sont domiciliés dans le

canton, à moins qu'ils ne justifient de leur domicile réel dans un autre canton ;

3° Les jeunes gens mariés et domiciliés dans le canton, alors que leur père ou leur mère n'y seraient pas domiciliés ;

4° Les jeunes gens nés et résidant dans le canton qui n'auraient ni leur père, ni leur mère, ni un tuteur ;

5° Les jeunes gens résidant dans le canton qui ne seraient dans aucun des cas précédents et qui ne justifieraient pas de leur inscription dans un autre canton.

Les jeunes gens résidant, soit en Algérie, soit aux colonies, sont inscrits sur les tableaux de recensement du lieu de leur résidence. Sur la justification de cette inscription, ils sont, en ce cas, rayés des tableaux de recensement où ils auraient pu être portés en France, par application des dispositions du présent article.

Art. 14. — Sont, d'après la notoriété publique, considérés comme ayant l'âge requis pour l'inscription sur les tableaux de recensement, les jeunes gens qui ne peuvent produire ou n'ont pas produit, avant la vérification des tableaux de recensement, un extrait des registres de l'état civil constatant un âge différent ou qui, à défaut des registres de l'état civil, ne peuvent prouver ou n'ont pas prouvé leur âge conformément à l'article 46 du code civil.

Art. 15. — Si, dans les tableaux de recensement des années précédentes, des jeunes gens ont été omis, ils sont inscrits sur les tableaux de recensement de la classe qui est appelée après la découverte de l'omission, sauf le cas prévu à l'article 69 ci-après, à moins qu'ils n'aient quarante-cinq ans accomplis à l'époque de la clôture des tableaux, et sont soumis à toutes les obligations de cette classe.

Toutefois, ils sont libérés à titre définitif à l'âge de quarante-huit ans au plus tard.

Art. 16. — L'examen des tableaux de recensement et le tirage au sort sont faits au chef-lieu de canton, en séance publique, devant le sous-préfet assisté des maires du canton.

Dans les communes qui forment un ou plusieurs cantons, le sous-préfet est assisté du maire et de ses adjoints.

Dans les villes divisées en plusieurs arrondissements, chaque arrondissement est représenté par un officier municipal.

Les tableaux de recensement de chaque commune sont lus à haute voix. Les jeunes gens, leurs parents ou représentants sont entendus dans leurs observations.

Les tableaux sont ensuite arrêtés et visés par le sous-préfet et par les maires.

Dans les cantons composés de plusieurs communes, l'ordre dans lequel elles sont appelées pour le tirage est chaque chaque fois indiqué par le sort.

Art. 17. — Le sous-préfet inscrit en tête de la liste du tirage :

1° Le nom des jeunes gens qui se trouvent dans l'un des cas prévus par l'article 69 de la présente loi ;

2° Le nom de ceux qui se trouvent dans les cas prévus par l'article 15.

Les premiers numéros leur sont attribués de droit.

Ces numéros sont, en conséquence, extraits de l'urne avant l'opération du tirage.

Avant de commencer les opérations du tirage, le sous-préfet compte publiquement les numéros et les dépose dans l'urne après s'être assuré que leur nombre est égal à celui des jeunes gens appelés à y prendre part ; il en fait la déclaration à haute voix.

Aussitôt après, chacun des jeunes gens, appelé dans l'ordre du tableau, prend dans l'urne un numéro qui est immédiatement proclamé. Pour les absents, le numéro est tiré par les parents ou, à défaut, par le maire de la commune.

L'opération du tirage continue sans interruption jusqu'à ce que le dernier numéro soit extrait de l'urne. Elle ne peut être recommencée dans aucun cas.

Les jeunes gens qui ne se trouveraient pas pourvus de numéros seront inscrits à la suite avec des numéros supplémentaires et tireront entre eux pour déterminer l'ordre suivant lequel ils seront inscrits.

La liste du tirage est dressée à mesure que les numéros sont proclamés.

Elle est lue à haute voix, puis arrêtée et signée de la même manière que le tableau de recensement et annexée avec ledit tableau au procès-verbal des opérations. Elle est publiée et affichée dans chaque commune du canton.

CHAPITRE II. — *Première section. — Du conseil de revision cantonal. — Des exemptions, des dispenses et des ajournements. — Des listes de recrutement cantonal.*

Art. 18. — Les opérations du recrutement sont revues, les réclamations auxquelles ces opérations peuvent donner lieu sont entendues, les causes d'exemption et de dispense prévues par les articles 20, 21, 22, 23 et 50 de la présente loi sont jugées en séance publique par un conseil de revision composé :

Du préfet, président ; à son défaut, du secrétaire général, et, exceptionnellement, du vice-président du conseil de préfecture, ou d'un conseiller de préfecture délégué par le préfet ;

D'un conseiller de préfecture désigné par le préfet ;

D'un membre du conseil général du département autre que le représentant élu dans le canton où la revision a lieu, désigné par la commission départementale, conformément à l'article 82 de la loi du 10 août 1871 ;

D'un membre du conseil d'arrondissement, autre que le représentant élu dans le canton où la revision a lieu, désigné comme ci-dessus, et, dans le territoire de Belfort, d'un deuxième membre du conseil général ;

D'un officier général ou supérieur désigné par l'autorité militaire.

Un sous-intendant militaire, le commandant de recrutement, un médecin militaire ou, à défaut, un médecin civil désigné par l'autorité militaire, assistent aux opérations du conseil de revision. Le conseil ne peut statuer qu'après avoir entendu l'avis du médecin.

Cet avis est consigné dans une colonne spéciale, en face de chaque nom, sur les tableaux de recensement.

Le sous-intendant militaire est entendu dans l'intérêt de la loi toutes les fois qu'il le demande, et peut faire consigner ses observations au procès-verbal de la séance.

Le sous-préfet de l'arrondissement et les maires des communes auxquelles appartiennent les jeunes gens appelés devant le conseil de revision assistent aux séances. Ils ont le droit de présenter des observations.

En cas d'empêchement des membres du conseil général ou du conseil d'arrondissement, le préfet les fait suppléer d'office par des membres appartenant à la même assemblée que l'absent ; ces membres, désignés d'office, ne peuvent être les représentants élus du canton où la revision a lieu.

Si, par suite d'une absence, le conseil de revision est réduit à quatre membres, il peut néanmoins délibérer lorsque le président, l'officier général ou supérieur et deux membres civils restent présents ; la voix du président n'est pas prépondérante ; la décision ne peut être prise qu'à la majorité de trois voix. En cas de partage, elle est ajournée.

Dans les colonies, les attributions du préfet, des conseillers de préfecture et des conseillers d'arrondissements sont dévolues aux directeurs de l'intérieur, aux conseillers privés et aux conseillers généraux. Dans les colonies où n'existe ni conseil privé, ni conseils généraux, des décrets règleront la composition des conseils de revision.

Art. 19. — Le conseil de revision se transporte dans les divers cantons. Toutefois, le préfet peut, exceptionnellement, réunir plusieurs cantons et faire exécuter les opérations dans un même lieu.

Les jeunes gens portés sur les tableaux de recensement, ainsi que ceux des classes précédentes qui ont été ajournés, conformément à l'article 27 ci-après, sont convoqués, examinés et entendus par le conseil de revision au lieu désigné. Ils peuvent faire connaître l'arme dans laquelle ils désirent être placés.

S'ils ne se rendent pas à la convocation, s'ils ne s'y font pas représenter, ou s'ils n'ont pas obtenu un délai, il est procédé comme s'ils étaient présents.

Art. 20. — Sont exemptés par le conseil de revision, siégeant au chef-lieu de canton, les jeunes gens que leurs infirmités rendent impropres à tout service actif ou auxiliaire.

Il leur est délivré, pour justifier de leur situation, un certificat qu'ils sont tenus de représenter à toute réquisition des autorités militaire, judiciaire et civile.

Art. 21. — En temps de paix, après un an de présence sous les drapeaux, sont envoyés en congé dans leurs foyers, sur leur demande, jusqu'à la date de leur passage dans la réserve :

1° L'aîné d'orphelins de père et de mère, ou l'aîné d'orphelins dont le père est légalement déclaré absent ou interdit ;

2° Le fils unique ou l'aîné des fils, ou, à défaut de son fils ou de son gendre, le petit-fils unique ou l'aîné des petits-fils d'une femme actuellement veuve ou d'une femme dont le mari a été légalement déclaré absent ou interdit, ou d'un père aveugle ou entré dans sa soixante-dixième année ;

3° Le fils unique ou l'aîné des fils d'une famille de sept enfants au moins ;

Dans les cas prévus par les trois paragraphes précédents, le frère puîné jouira de la dispense, si le frère aîné est aveugle ou atteint de toute autre infirmité incurable qui le rende impotent ;

4° Le plus âgé des deux frères inscrits la même année sur les listes du recrutement cantonal ;

5° Celui dont un frère sera présent sous les drapeaux au moment de l'appel de la classe, soit comme officier, soit comme appelé ou engagé volontaire pour trois ans au moins, soit comme rengagé, breveté ou commissionné après avoir accompli cette durée de service, soit enfin comme inscrit maritime levé d'office, levé sur sa demande, maintenu ou réadmis au service, quelle que soit la classe de recrutement à laquelle il appartient.

Ces dispositions sont applicables aux frères des officiers mariniers des équipages de la flotte appartenant à l'inscription maritime et servant en qualité d'officiers mariniers du cadre de la maistrance ;

6° Celui dont le frère sera mort en activité de service ou aura été réformé ou admis à la retraite pour blessures reçues dans un service commandé ou pour infirmités contractées dans les armées de terre ou de mer.

La dispense accordée conformément aux paragraphes 5° et 6° ci-dessus ne sera appliquée qu'à un seul frère pour un même cas, mais elle se répétera dans la même famille autant de fois que les mêmes droits s'y reproduiront.

Les demandes, accompagnées de documents authentiques justifiant de la situation des intéressés, sont adressées avant le tirage au sort au maire de la commune où les jeunes gens sont domiciliés. Il leur en sera donné récépissé.

L'appelé ou l'engagé qui, postérieurement, soit à la décision du conseil de revision, soit à son incorporation, entre dans l'une des catégories prévues ci-dessus, est, sur sa demande, et dès qu'il compte un an de présence au corps envoyé en congé dans ses foyers jusqu'à la date de son passage dans la réserve.

Le jeune homme omis, qui ne s'est pas présenté ou fait représenter par ses ayants cause devant le conseil de revision ne peut être admis au bénéfice des dispenses indiquées par le présent article, si les motifs de ces dispenses ne sont survenus que postérieurement à la décision de ce conseil.

Le présent article n'est applicable qu'aux enfants légitimes. Les enfants naturels reconnus par le père ou par la mère ne pourront jouir que de la dispense organisée par l'article suivant et dans les conditions prévues par cet article.

Art. 22. — En temps de paix, après un an de présence sous les drapeaux, peuvent être envoyés en congé dans leurs foyers sur leur demande, jusqu'à la date de leur passage dans la réserve, les jeunes gens qui remplissent effectivement les devoirs de soutiens indispensables de famille.

Les demandes sont adressées, avant le tirage au sort, au maire de la commune où les jeunes gens sont domiciliés. Il en sera donné récépissé. Elles doivent comprendre à l'appui :

1° Un relevé des contributions payées par la famille et certifié par le percepteur ;

2° Un avis motivé de trois pères de famille résidant dans la commune et ayant un fils sous les drapeaux ou, à défaut, dans la réserve de l'armée active, et jouissant de leurs droits civils et politiques.

La liste de ces jeunes gens est présentée par le maire au conseil de revision, avec l'avis motivé du conseil municipal.

Le nombre des jeunes gens dispensés par le conseil départemental de revision, à titre de soutiens indispensables de famille, ne peut dépasser 5 p. 100 du contingent à incorporer pour trois ans.

Toutefois, le ministre de la guerre peut autoriser les chefs de corps à délivrer, en plus du chiffre fixé ci-dessus, des congés à titre de sou-



tiens indispensables de famille aux militaires comptant un an et deux ans de présence sous les drapeaux.

Le nombre des congés accordés en vertu du paragraphe précédent ne pourra pas dépasser 1 p. 100 après la première année et 1 p. 100 après la seconde.

Il sera calculé d'après l'effectif des hommes de la classe appartenant au corps.

Les intéressés devront produire les justifications mentionnées ci-dessus.

Tous les ans, le maire de chaque commune présente au conseil de revision, siégeant au chef-lieu de canton, une délibération du conseil municipal faisant connaître la situation des jeunes gens qui ont été renvoyés dans leurs foyers comme soutiens de famille. Il est tenu de signaler au conseil de revision les plaintes des personnes dans l'intérêt desquelles l'envoi en congé a eu lieu en vertu du présent article et de l'article précédent.

Le conseil départemental de revision décide s'il y a lieu ou non de maintenir ces dispenses. Les jeunes gens dont le maintien en congé n'est pas admis sont soumis à toutes les obligations de la classe à laquelle ils appartiennent.

Art. 23. — En temps de paix, après un an de présence sous les drapeaux, sont envoyés en congé dans leurs foyers, sur leur demande, jusqu'à la date de leur passage dans la réserve :

1° Les jeunes gens qui contractent l'engagement de servir pendant dix ans dans les fonctions de l'instruction publique, dans les institutions nationales des sourds-muets ou des jeunes aveugles, dépendant du ministère de l'intérieur, et y rempliront effectivement un emploi de professeur, de maître répétiteur ou d'instituteur;

Les instituteurs laïques ainsi que les novices et membres des congrégations religieuses vouées à l'enseignement et reconnues d'utilité publique qui prennent l'engagement de servir pendant dix ans dans les écoles françaises d'Orient et d'Afrique subventionnées par le Gouvernement français;

2° Les jeunes gens qui ont obtenu ou qui poursuivent leurs études en vue d'obtenir :

Soit le diplôme de licencié ès lettres, ès sciences, de docteur en droit, de docteur en médecine, de pharmacien de 1re classe, de vétérinaire, ou le titre d'interne des hôpitaux nommé au concours dans une ville où il existe une faculté de médecine; soit le diplôme délivré par l'école des chartes, l'école des langues orientales vivantes et l'école d'administration de la marine ;

Soit le diplôme supérieur délivré aux élèves externes par l'école des ponts et chaussées, l'école supérieure des mines, l'école du génie maritime; soit le diplôme supérieur délivré par l'institut national agronomique, l'école des haras du Pin aux élèves internes; les écoles nationales d'agriculture de Grandjouan, de Grignon et de Montpellier, l'école des mines de Saint-Etienne, les écoles des maîtres ouvriers mineurs d'Alais et de Douai, les écoles nationales des arts et métiers d'Aix, d'Angers et de Châlons, l'école des hautes études commerciales et les écoles supérieures de commerce reconnues par l'Etat;

Soit l'un des prix de Rome, soit un prix ou médaille d'Etat dans les concours annuels de l'école nationale des beaux-arts, du conservatoire de musique et de l'école nationale ees arts décoratifs;

Les jeunes gens exerçant les industries d'art qui sont désignés par un jury d'art départemental formé d'ouvriers et de patrons. Le nombre de ces jeunes gens ne pourra en aucun cas dépasser 1/2 p. 100 du contingent à incorporer pour trois ans ;

4° Les jeunes gens admis, à titre d'élèves ecclésiastiques, à continuer leurs études en vue d'exercer le ministère dans l'un des cultes reconnus par l'Etat.

En cas de mobilisation, les étudiants en médecine et en pharmacie et les élèves ecclésiastiques sont versés dans le service de santé.

Tous les jeunes gens énumérés ci-dessus seront rappelés pendant quatre semaines dans le cours de l'année qui précèdera leur passage dans la réserve de l'armée active. Ils suivront ensuite le sort de la classe à laquelle ils appartiennent.

Des règlements d'administration publique détermineront : les conditions dans lesquelles sera contracté l'engagement décennal visé au paragraphe 1° ; les justifications à produire par les jeunes gens visés aux paragraphes 2° et 4°, soit au moment de leur demande, soit chaque année pendant la durée de leurs études ; la nomenclature des industries d'art qui donneront lieu à la dispense prévue au paragraphe 3°, le mode de répartition de ces dispenses entre les départements, le mode de constitution du jury d'Etat pour les ouvriers d'art, ainsi que les justifications annuelles d'aptitude, de travail et d'exercice régulier de leur profession, que les jeunes gens dispensés sur la proposition du jury devront fournir jusqu'à l'âge de vingt-six ans.

Les mêmes règlements fixeront le nombre des diplômes supérieurs à délivrer annuellement, en vue de la dispense du service militaire, par chacune des écoles énumérées au troisième alinéa du paragraphe 20, et définiront ceux de ces diplômes qui ne sont pas définis par la loi; ils fixeront également le nombre des prix et des médailles visés au quatrième alinéa du même paragraphe.

Art. 24. — Les jeunes gens visés au paragraphe 1er de l'article précédent qui, dans l'année qui suivra leur année de service, n'auraient pas obtenu un emploi de professeur, de maître répétiteur ou d'instituteur, ou qui cesseraient de le remplir avant l'expiration du délai fixé;

Ceux qui n'auraient pas obtenu avant l'âge de vingt-six ans les diplômes ou les prix spécifié. aux alinéas du paragraphe 2° ;

Les jeunes gens visés au paragraphe 3° qui ne fourniraient pas les justifications professionnelles prescrites ;

Les élèves ecclésiastiques mentionnés au paragraphe 4°, qui, à l'âge de vingt-six ans, ne seraient pas pourvus d'un emploi de ministre de l'un des cultes reconnus par l'État;

Les jeunes gens visés par les articles 21, 22, et 23 qui n'auraient pas satisfait, dans le cours de leur année de service aux conditions de conduite et d'instruction militaire déterminées par le ministre de la guerre ;

Ceux qui ne poursuivraient pas régulièrement leurs études en vue desquelles la dispense a été accordée ;

Seront tenus d'accomplir les deux années de service dont ils avaient été dispensés.

Art. 25. — Quand les causes de dispenses prévues aux articles 21, 22 et 23 viennent à cesser, les jeunes gens qui avaient obtenu ces dispenses sont soumis à toutes les obligations de la classe à laquelle ils appartiennent.

Ils peuvent se marier sans autorisation.

Art. 26. — La liste des jeunes gens de chaque département, dispensés en vertu des articles 21, 22, 23 et 50, sera publiée au *Bulletin administratif*, et les noms des dispensés de chaque commune seront affichés dans leur commune à la porte de la mairie.

En cas de guerre, ils sont appelés et marchent avec les hommes de leur classe.

Les dispositions de l'article 55 ci-après leur sont applicables.

Art. 27. — Peuvent être ajournés deux années de suite à un nouvel examen du conseil de revision, les jeunes gens qui n'ont pas la taille réglementaire d'un mètre cinquante-quatre centimètres ou qui sont reconnus d'une complexion trop faible pour un service armé.

Les jeunes gens ajournés reçoivent, pour justifier de leur situation, un certificat qu'ils sont tenus de représenter à toute réquisition des autorités militaire, judiciaire ou civile.

A moins d'une autorisation spéciale, ils sont astreints à comparaître à nouveau devant le conseil de revision du canton devant lequel ils ont comparu.

Ceux qui, après l'examen définitif, sont reconnus propres au service armé ou auxiliaire sont soumis, selon la catégorie dans laquelle ils sont placés, aux obligations de la classe à laquelle ils appartiennent.

Ils peuvent faire valoir les motifs de dispense énoncés aux articles 21, 22 et 23.

Les droits à la dispense prévus au paragraphe numéroté 5° de l'article 21 qui existaient au moment de l'ajournement, peuvent être valablement invoqués l'année suivante, lors même que pendant l'ajournement le frère du réclamant aurait cessé d'être présent sous les drapeaux.

Art. 28. — Les jeunes gens reçus à l'école polytechnique, à l'école forestière ou à l'école centrale des arts et manufactures, qui sont reconnus propres au service militaire, n'y sont définitivement admis qu'à la condition de contracter un engagement volontaire de trois ans pour les deux premières écoles et de quatre ans pour l'école centrale.

Ils sont considérés comme présents sous les drapeaux dans l'armée active pendant tout le temps passé par eux dans lesdites écoles. Ils reçoivent, dans ces écoles, l'instruction militaire complète et sont à la disposition du ministre de la guerre.

S'ils ne peuvent satisfaire aux examens de sortie ou s'ils sont renvoyés pour inconduite, ils sont incorporés dans un corps de troupe pour y terminer le temps de service qu'il leur reste à faire.

Les élèves de l'école polytechnique admis dans l'un des services civils recrutés à l'école, ou quittant l'école, après avoir satisfait aux examens de sortie, sans entrer dans aucun de ces services, et les élèves de l'école forestière admis dans l'administration des forêts, sont nommés sous-lieutenants de réserve et accomplissent en cette qualité, dans un corps de troupe, leur troisième année de service.

Ceux qui viendraient à quitter le service civil dans lequel ils ont été admis n'en resteront pas moins soumis aux obligations indiquées par le paragraphe précédent.

Ceux qui donneraient leur démission d'officier de réserve avant l'accomplissement de leur troisième année de service n'en resteront pas moins soumis à toutes les conséquences de l'engagement volontaire de trois ans contracté par eux lors de leur entrée à l'école.

Les élèves de l'école centrale des arts et manufactures quittant l'école après avoir satisfait aux examens de sortie accomplissant une année de service dans un corps de troupe. A la fin de cette année de service, ils peuvent être nommés sous-lieutenants de réserve.

Les conditions d'aptitude physique pour l'entrée à ces écoles, des jeunes gens qui, au moment de leur admission, ne sont pas aptes au service militaire, sont fixées par un règlement d'administration publique.

Art. 29. — Les élèves du service de santé militaire et les élèves militaires des écoles vétérinaires contractent, en entrant à l'école, l'engagement de servir dans l'armée active pendant six ans au moins, à dater de leur nomination, au grade de médecin aide-major de 2e classe ou d'aide-vétérinaire.

Ceux qui n'obtiendraient pas le grade d'aide-major ou d'aide-vétérinaire, ou qui ne réaliseraient pas l'engagement sexennal, sont incorporés dans un corps de troupe pour trois ans, sans déduction aucune du temps écoulé depuis leur entrée à l'école.

Ces dispositions sont également applicables aux élèves de l'école de médecine navale.

Art. 30. — Sont considérés comme ayant satisfait à l'appel de leur classe :

1° Les jeunes gens liés au service dans les armées de terre ou de mer en vertu d'un brevet ou d'une commission.

2° Les jeunes marins portés sur les registres matricules de l'inscription maritime, conformément aux règles prescrites par les articles 1, 2, 3, 4 et 5 de la loi du 25 octobre 1795 (3 brumaire an IV).

Les premiers, s'ils cessent leur service, et les seconds, s'ils se font rayer de l'inscription maritime, sont tenus d'en faire la déclaration au maire de leur commune dans les deux mois, de retirer une expédition de leur déclaration et de la soumettre au préfet du département, sous les peines portées par l'article 76 ci-après.

Les uns et les autres accomplissent dans l'armée active le service prescrit par la présente loi, puis ils suivent le sort de la classe à laquelle ils appartiennent.

Toutefois, le temps déjà passé par eux au service de l'Etat est déduit du nombre d'années pendant lesquelles tout Français fait partie de l'armée active.

Art. 31. — Lorsque les jeunes gens portés sur les tableaux de recensement ont fait des déclarations dont l'admission ou le rejet dépend de la décision à intervenir sur des questions judiciaires relatives à leur état ou à leurs droits civils, le conseil de revision ajourne sa décision ou ne prend qu'une décision conditionnelle.

Les questions sont jugées contradictoirement avec le préfet, à la requête de la partie la plus diligente. Le tribunal civil du lieu du domicile statue sans délai, le ministère public entendu.

Le délai de l'appel et du recours en cassation est de quinze jours francs à partir de la signification de la décision attaquée.

Le recours est, ainsi que l'appel, dispensé de la consignation d'amende.

L'affaire est portée directement devant la chambre civile.

Les actes faits en exécution du présent ar-

ticle sont visés pour timbre et enregistrés gratis.

Les paragraphes 2, 3, 4, 5 et 6 du présent article sont applicables au cas prévu par l'article 6.

Art. 32. — Hors les cas prévus par les articles 6 et 31, les décisions du conseil de revision sont définitives. Elles peuvent néanmoins, être attaquéee devant le conseil d'Etat pour incompétence, excès de pouvoir ou violation de la loi.

Le recours au conseil d'Etat n'aura pas d'effet suspensif et il ne pourra en être autrement ordonné.

L'annulation prononcée sur le recours du ministre de la guerre profite aux parties lésées.

Art. 33. — Après que le conseil de revision a statué sur les cas d'exemption, ainsi que sur toutes les réclamations auxquelles les opérations peuvent donner lieu, la liste de recrutement cantonal de la classe est définitivement arrêtée et signée par le conseil de revision.

Cette liste, divisée en sept parties, comprend, par ordre de numéros de tirage :

1° Tous les jeunes gens déclarés propres au service militaire et qui ne doivent pas être classés dans les catégories suivantes ;

2° Les jeunes gens dispensés en vertu de l'article 21 ;

3° Les jeunes gens dispensés en vertu des articles 23 et 50 ;

4° Les jeunes gens liés au service en vertu d'un engagement volontaire, d'un brevet ou d'une commission et les jeunes marins inscrits ;

5° Les jeunes gens qui sont ajournés conformément à l'article 27 ci-dessus ;

6° Les jeunes gens qui ont été classés dans les services auxiliaires de l'armée ;

7° Les jeunes gens exclus en vertu des dispositions de l'article 4,

Deuxième section. — Du conseil de revision départemental. — De la taxe militaire.

Art. 34. — Quand les listes de recrutement de tous les cantons du département ont été arrêtées, le conseil de revision, composé ainsi qu'il est dit à l'article 18 ci-dessus, mais auquel seront adjoints deux autres membres du conseil général, se réunit au chef-lieu du département et prononce, en séance publique, sur les demandes de dispenses à titre de soutiens de famille, stipulées à l'article 22.

Les trois conseillers généraux et le conseiller d'arrondissement sont spécialement désignés à cet effet par la commission départementale.

Les ajournés de l'année précédente concourent entre eux dans les mêmes conditions.

Art. 35. — § 1. — A partir du 1er janvier qui suivra la mise en vigueur de la présente loi, seront assujettis au payement d'une taxe militaire annuelle ceux qui, par suite d'exemption, d'ajournement, de classement dans les services auxiliaires ou dans la seconde partie du contingent, de dispense, ou pour tout autre motif, bénéficieront de l'exonération du service dans l'armée active.

§ 2. — Sont seuls dispensés de cette taxe :

1° Les hommes réformés ou admis à la retraite pour blessures reçues dans un service commandé ou pour infirmités contractées dans les armées de terre ou de mer ;

2° Les contribuables se trouvant dans un état d'indigence notoire.

§ 3. — La taxe militaire se compose de : 1° une taxe fixe de 6 fr. ; 2° une taxe proportionnelle égale au montant en principal de la cote personnelle et mobilière de l'assujetti.

Si cet assujetti a encore ses ascendants du premier degré ou l'un d'eux, la cote est augmentée du quotient obtenu en divisant la cote personnelle et mobilière de celui de ces ascendants qui est le plus imposé à cette contribution, en principal, par le nombre des enfants vivants et des enfants représentés dudit ascendant.

Au cas de non imposition des ascendants du premier degré, il sera procédé comme il vient d'être dit sur la cote des ascendants du second degré, en tenant compte des enfants de l'ascendant de chaque degré.

Il n'est plus tenu compte de la cote des ascendants lorsque l'assujetti a atteint l'âge de trente ans révolus et qu'il a un domicile distinct de celui de ces ascendants.

Les cotisations imposables sont celles qui sont portées au rôle de la commune du domicile des contribuables. Elles sont déterminées sans égard aux prélèvements qui peuvent servir à les acquitter sur les produits de l'octroi.

§ 4. — La taxe fixe et la taxe proportionnelle sont réduites à proportion du temps pendant lequel l'assujetti n'a pas bénéficié de l'exonération établie à son profit dans le service de l'armée active.

La taxe fixe n'est pas due par les hommes exemptés pour des infirmités entraînant l'incapacité absolue de travail.

§ 5. — La taxe est établie au 1er janvier pour l'année entière.

Elle cesse par trois ans de présence effective des assujettis sous les drapeaux ou par leur inscription sur les registres matricules de l'inscription maritime.

Elle cesse également à partir du 1er janvier qui suit le passage de la classe de l'assujetti dans la réserve de l'armée territoriale.

Tout mois commencé est exigible en entier.

§ 6. — La taxe militaire est due par l'assujetti.

A défaut de payement constaté par une sommation restée sans effet, elle est payée en son acquit par celui de ses ascendants dont la cotisation a été prise pour élément du calcul de la taxe, conformément au paragraphe 3° du présent article.

Les ascendants ne sont plus responsables quand la taxe cesse d'être calculée sur leur cote, conformément au paragraphe 3° ci-dessus.

La taxe est exigible dans la commune où le redevable a son domicile à la date du 1er janvier.

Elle est recouvrée et les demands en remise ou en décharge sont instruites et jugées comme en matière de contributions directes.

En cas de retard de payement de trois douzièmes consécutifs constatés par un commandement resté sans effet, il sera dû une taxe double pour les douzièmes échus et non payés.

§ 7. — Il est ajouté au montant de la taxe :

1° 5 centimes par franc pour couvrir les décharges ou remises ainsi que les frais d'assiette et de confection des rôles. En cas d'insuffisance, il est pourvu au déficit par un prélèvement sur le montant de la taxe ;

2° 3 centimes par franc pour frais de perception.

§. 8. — Un règlement d'administration publique déterminera les mesures nécessaires pour l'exécution du présent article, qui n'aura pas d'effet rétroactif.

CHAPITRE III. — *Du registre matricule.*

Art. 36. — Il est tenu par subdivision de région un registre matricule sur lequel sont portés tous les jeunes gens inscrits sur les listes de recrutement cantonal.

Ce registre mentionne l'incorporation de chaque homme inscrit ou la position dans laquelle il est laissé et, successivement, tous les changements qui peuvent survenir dans sa situation jusqu'à sa libération définitive.

Tout homme inscrit sur le registre matricule reçoit un livret individuel qu'il est tenu de représenter à toute réquisition des autorités militaire, judiciaire et civile.

En cas d'appel à l'activité ou de convocation pour des manœuvres, exercices ou revues, la représentation du livret individuel doit avoir lieu dans les vingt-quatre heures de la réquisition ; en tout autre cas, le délai est de huit jours.

TITRE III

Du service militaire.

CHAPITRE Ier. — *Bases du service.*

Art. 37. — Tout Français reconnu propre au service militaire fait partie successivement :

De l'armée active pendant trois ans ;

De la réserve de l'armée active pendant sept ans ;

De l'armée territoriale pendant six ans ;

De la réserve de l'armée territoriale pendant neuf ans.

Art. 38. — Le service militaire est réglé par classe.

L'armée active comprend, indépendamment des hommes qui ne proviennent pas des appels, tous les jeunes gens déclarés propres au service militaire et faisant partie des trois dernières classes appelées.

La réserve de l'armée active comprend tous les hommes qui ont accompli le temps de service prescrit pour l'armée active.

L'armée territoriale comprend tous les hommes qui ont accompli depuis moins de six ans le temps de service prescrit pour l'armée active et sa réserve.

La réserve de l'armée territoriale comprend les hommes qui ont accompli le temps de service prescrit pour cette dernière armée.

Art. 39. — Chaque année, après l'achèvement des opérations du recrutement, le ministre de la guerre fixe sur la liste du tirage au sort de chaque canton et proportionnellement, en commençant par les numéros les plus élevés, le nombre d'hommes qui seront envoyés dans leurs foyers en disponibilité après leur première année de service. Ces jeunes soldats resteront néanmoins à la disposition du ministre qui pourra les conserver sous les drapeaux ou les rappeler si leur conduite et leur instruction laissent à désirer, ou si l'effectif budgétaire le permet.

Art. 40. — La durée du service compte du 1er novembre de l'année de l'inscription sur les tableaux de recensement, et l'incorporation du contingent doit avoir lieu, au plus tard, le 16 novembre de la même année.

En temps de paix, chaque année, au 31 octobre, les militaires qui ont accompli le temps de service prescrit :

1° Soit dans l'armée active ;

2° Soit dans la réserve de l'armée active ;

3° Soit dans l'armée territoriale ;

4° Soit dans la réserve de l'armée territoriale.

Sont envoyés respectivement :

1° Dans la réserve de l'armée active ;

2° Dans l'armée territoriale ;

3° Dans la réserve de l'armée territoriale ;

4° Dans leurs foyers, comme libérés à titre définitif.

Mention de ces divers passages et de la libération est faite sur le livret individuel.

Après les grandes manœuvres, la totalité de la classe dont le service actif expire le 31 octobre suivant peut être renvoyée dans ses foyers, en attendant son passage dans la réserve.

Dans le cas où les circonstances paraîtraient l'exiger, le ministre de la guerre et le ministre de la marine sont autorisés à conserver provisoirement sous les drapeaux la classe qui a terminé sa troisième année de service.

Notification de cette décision sera faite aux Chambres dans le plus bref délai possible.

En temps de guerre, les passages et la libération n'ont lieu qu'après l'arrivée de la classe destinée à remplacer celle à laquelle les militaires appartiennent. Cette disposition est exceptionnellement applicable, dès le temps de paix, aux hommes servant aux colonies.

Les militaires faisant partie des corps mobilisés peuvent y être maintenus jusqu'à la cessation des hostilités, quelle que soit la classe à laquelle ils appartiennent.

En temps de guerre, le ministre peut appeler par anticipation la classe qui ne serait appelée que le 1er novembre suivant.

Art. 41. — Ne compte pas, pour les années de service exigées par la présente loi dans l'armée active, la réserve de l'armée active et l'armée territoriale, le temps pendant lequel un militaire dans l'armée active, un réserviste ou un homme de l'armée territoriale a subi la peine de l'emprisonnement en vertu d'un jugement, si cette peine a eu pour effet de l'empêcher d'accomplir, au moment fixé, tout ou partie des obligations d'activité qui lui sont imposées par la présente loi ou par les engagements qu'il a souscrits.

Ces individus seront tenus de remplir leurs obligations d'activité, soit à l'expiration de leur peine s'ils appartiennent à l'armée active, soit au moment de l'appel qui suit leur élargissement s'ils font partie de la réserve de l'armée active ou de l'armée territoriale.

Toutefois, quelles que soient les déductions de service opérées, les hommes qui en sont l'objet sont rayés des contrôles en même temps que la classe à laquelle ils appartiennent.

CHAPITRE II. — *Du service dans l'armée active.*

Art. 42. — Le contingent à incorporer est formé par les jeunes gens inscrits dans la première partie des listes de recrutement cantonal.

Il est mis, à dater du 1er novembre, à la disposition du ministre de la guerre, qui en arrête la répartition.

Art. 43. — Sont affectés à l'armée de mer :

1° Les hommes fournis par l'inscription maritime;

2° Les hommes qui ont été admis à s'engager ou à contracter un rengagement dans les équipages de la flotte, suivant les conditions spéciales déterminées aux articles 59 et 63 ci-après;

3° Les jeunes gens qui, au moment des opérations du conseil de revision, auront demandé à entrer dans les équipages de la flotte et auront été reconnus aptes à ce service;

4° A défaut d'un nombre suffisant d'hommes compris dans les trois catégories précédentes, les hommes du contingent auxquels les numéros les moins élevés ont été attribués en vertu de l'article 17 de la présente loi, ou sont échus par l'effet du tirage au sort.

Art. 44. — Sont affectés aux troupes coloniales :

1° Les contingents coloniaux provenant des colonies autres que la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion;

2° Les hommes qui ont été admis à s'engager ou à contracter un rengagement dans lesdites troupes suivant les conditions spéciales déterminées aux articles 59 et 63 ci-après;

3° Les jeunes gens qui, au moment des opérations du conseil de revision, auront demandé à entrer dans les troupes coloniales et auront été reconnus propres à ce service;

4° A défaut d'un nombre suffisant d'hommes compris dans les catégories précédentes, les jeunes gens dont les numéros suivent immédiatement ceux des hommes affectés à l'armée de mer.

La proportion d'hommes à fournir par chaque canton sera calculée sur l'ensemble des jeunes gens reconnus propres au service.

Les dispositions des articles 43 et 44 ne sont pas applicables aux jeunes gens dispensés en vertu des articles 21, 22 et 23.

Art. 45. — La durée du service actif ne pourra pas être interrompue par des congés, sauf le cas de maladie ou de convalescence, ou en exécution des articles 21, 22 et 23 de la présente loi.

Art. 46. — Le nombre d'hommes entretenus sous les drapeaux est, en cas d'excédent, ramené à l'effectif déterminé par les lois au moyen du renvoi dans leurs foyers, après une année de service, des hommes dont les numéros du tirage précédent immédiatement ceux qui ont été déjà désignés pour la disponibilité aux termes de l'article 39.

Art. 47. — Les militaires qui pendant la durée de leur service, auront subi des punitions de prison ou de cellule, seront maintenus au corps après le départ des hommes de leur classe, pendant un nombre de jours égal au nombre de journées de prison ou de cellule qu'ils auront subies.

Cette disposition ne sera pas applicable aux militaires qui, au moment du départ des hommes de leur classe, seront en possession du grade de sous-officier ou de celui de caporal ou brigadier.

Si le total de ces journées de prison ou de cellule dépasse soixante, la durée du maintien au corps sera fixée par le conseil de discipline statuant en dernier ressort; elle ne pourra être inférieure à trois mois ni supérieure à un an.

CHAPITRE III. — *Du service dans les réserves.*

Art. 48. — Les hommes envoyés dans la réserve de l'armée active, dans l'armée territoriale et dans la réserve de ladite armée, sont affectés aux divers corps de troupe et services de l'armée active ou de l'armée territoriale.

Ils sont tenus de rejoindre leur corps en cas de mobilisation, de rappel de leur classe ordonné par décret et de convocation pour des manœuvres ou exercices.

A l'étranger, les ordres de mobilisation, de rappel ou de convocation sont transmis par les soins des agents consulaires de France.

Le rappel de la réserve de l'armée active peut être fait d'une manière distincte et indépendante pour l'armée de terre, pour l'armée de mer ou pour les troupes coloniales; il peut être fait pour un, plusieurs ou tous les corps d'armée, et, s'il y a lieu, distinctement par arme. Dans tous les cas, il a lieu par classe, en commençant par la moins ancienne.

Les mêmes dispositions sont applicables à l'armée territoriale.

La réserve de l'armée territoriale n'est rappelée à l'activité qu'en cas de guerre et à défaut de ressources suffisantes fournies par l'armée territoriale. Le rappel se fait par classe ou par fraction de classe, en commençant par la moins ancienne.

En cas de mobilisation, les militaires de la réserve domiciliés dans la région, et en cas d'insuffisance, les militaires de la réserve domiciliés dans d'autres régions, complètent les effectifs des divers corps de troupe et des divers services qui entrent dans la composition de chaque corps d'armée.

Les corps de troupe et services qui n'entrent pas dans la composition des corps d'armée sont complétés avec des militaires de la réserve pris sur l'ensemble du territoire.

Mention du corps d'affectation est portée sur le livret individuel.

Les hommes désignés dans l'article 5 comme devant être incorporés dans les bataillons d'infanterie légère d'Afrique, et qui n'auront point été jugés dignes d'être envoyés dans d'autres corps au moment où ils passeront dans la réserve, affectés à ces mêmes corps.

En temps de paix, ils accompliront leurs périodes d'exercices dans des compagnies spécialement désignées à cet effet.

Les dispositions des deux derniers paragraphes seront appliquées aux hommes qui, après avoir quitté l'armée active, ont encouru les condamnations spécifiées à l'article 5.

Art. 49. — Les hommes de la réserve de l'armée active sont assujettis, pendant leur temps de service dans ladite réserve, à prendre part à deux manœuvres, chacune d'une durée de quatre semaines.

Les hommes de l'armée territoriale sont assujettis à une période d'exercices dont la durée sera de deux semaines.

Peuvent être dispensés de ces manœuvres ou exercices comme soutiens indispensables de famille et s'ils en remplissent effectivement les devoirs, les hommes de la réserve et de l'armée territoriale qui en font la demande.

Le maire soumet les demandes au conseil municipal, qui opère comme il est prescrit à l'article 22 ci-dessus.

Les listes de demandes annotées sont envoyées par les maires aux généraux commandant les subdivisions, qui statuent.

Ces dispenses peuvent être accordées, par subdivision de région, jusqu'à concurrence de 6 p. 100 du nombre des hommes appelés momentanément sous les drapeaux; elles n'ont d'effet que pour la convocation en vue de laquelle elles sont délivrées.

Peuvent être dispensés de ces manœuvres ou exercices les fonctionnaires et agents désignés au tableau B de la présente loi.

Art. 50. — En temps de paix, les jeunes gens qui, avant l'âge de dix-neuf ans révolus, ont établi leur résidence à l'étranger, hors d'Europe, et qui y occuperont une situation régulière, pourront, sur l'avis du consul de France, être dispensés du service militaire pendant la durée de leur séjour à l'étranger. Ils devront justifier de leur situation chaque année.

S'ils rentrent en France avant l'âge de trente ans, ils devront accomplir le service actif prescrit par la loi, sans toutefois pouvoir être retenus sous les drapeaux au-delà de l'âge de trente ans. Ils sont ensuite soumis à toutes les obligations de la classe à laquelle ils appartiennent.

S'ils rentrent après l'âge de trente ans, ils ne seront soumis qu'aux obligations de leur classe.

Pendant la durée de leur établissement à l'étranger, ils ne pourront séjourner accidentellement en France plus de trois mois, et sous la réserve d'aviser le consul de leur absence.

Art. 51. — En cas de mobilisation, nul ne peut se prévaloir de la fonction ou de l'emploi qu'il occupe pour se soustraire aux obligations de la classe à laquelle il appartient.

Sont seuls autorisés à ne pas rejoindre immédiatement, dans le cas de convocation par voie d'affiches et de publications sur la voie publique, les titulaires des fonctions et emplois désignés aux tableaux A, B et C annexés à la présente loi, sous la condition qu'ils occupent ces fonctions ou emplois depuis six mois au moins.

Les fonctionnaires et agents portés au tableau A, qui ne relèvent pas déjà des ministres de la guerre ou de la marine, sont mis à la disposition de ces ministres et attendent leurs ordres dans leur situation respective.

Les fonctionnaires et agents du tableau B qui ne comptent plus dans la réserve de l'armée active et les fonctionnaires et agents du tableau C, même appartenant à la réserve de l'armée active, ne rejoignent leurs corps que sur ordres spéciaux.

Les hommes autorisés à ne pas rejoindre immédiatement sont, dès la publication de l'ordre de mobilisation, soumis à la juridiction des tribunaux militaires, par application de l'article 57 du code de justice militaire.

Art. 52. — Sous les drapeaux, les hommes de la réserve et de l'armée territoriale sont soumis à toutes les obligations imposées aux militaires de l'armée active par les lois et règlements en vigueur.

Ils sont justiciables des tribunaux militaires, en temps de paix comme en temps de guerre :

1° En cas de mobilisation, à partir du jour de leur appel à l'activité jusqu'à celui où ils sont renvoyés dans leurs foyers;

2° Hors le cas de mobilisation, lorsqu'ils sont convoqués pour des manœuvres, exercices ou revues, depuis l'instant de leur réunion en détachement pour rejoindre, ou de leur arrivée à destination s'ils rejoignent isolément, jusqu'au jour où ils sont renvoyés dans leurs foyers;

3° Lorsqu'ils sont placés dans les hôpitaux militaires ou dans les salles des hôpitaux civils affectées aux militaires, et lorsqu'ils voyagent comme militaires sous la conduite de la force publique, qu'ils se trouvent détenus dans les établissements, prisons et pénitenciers militaires ou qu'ils subissent dans un corps de troupe une peine disciplinaire.

Toutefois, des circonstances atténuantes pourront être accordées, alors même que le code de justice militaire n'en prévoit pas, aux hommes qui, n'ayant pas trois mois de présence sous les drapeaux, se trouveront dans l'une des positions indiquées aux paragraphes 2° et 3° ci-dessus.

Art. 53. — Lorsque les hommes de la réserve et de l'armée territoriale, même non présents sous les drapeaux, sont revêtus d'effets d'uniforme, ils doivent à tout supérieur hiérarchique en uniforme les marques extérieures de respect prescrites par les règlements militaires, et sont considérés, sous tous les rapports, comme des militaires en congé.

Art. 54. — Le seul fait, pour les hommes inscrits sur le registre matricule prévu à l'article 36 ci-dessus, de se trouver revêtus d'effets d'uniforme dans un rassemblement tumultueux et contraire à l'ordre public et d'y demeurer contrairement aux ordres des agents de l'autorité ou de la force publique, les rend passibles des peines édictées à l'article 225 du code de justice militaire.

Art. 55. — Tout homme inscrit sur le registre matricule est astreint s'il se déplace, aux obligations suivantes :

1° S'il se déplace pour changer de domicile ou de résidence il fait viser, dans le délai d'un mois, son livret individuel par la gendarmerie dont relève la localité où il transporte son domicile ou sa résidence;

2° S'il se déplace pour voyager pendant plus d'un mois, il fait viser son livret avant son départ par la gendarmerie de sa résidence habituelle;

3° S'il va se fixer en pays étranger, il fait de même viser son livret avant son départ, et doit en outre, dès son arrivée, prévenir l'agent consulaire de France qui lui donne récépissé de sa déclaration et en envoie copie dans les huit jours au ministre de la guerre.

A l'étranger, s'il se déplace pour changer de résidence, il en prévient, au départ et à l'arrivée, l'agent consulaire de France qui en informe le ministre de la guerre.

Lorsqu'il rentre en France, il se conforme aux prescriptions du paragraphe 1er ci-dessus.

Art. 56. — Les hommes qui se sont conformés aux prescriptions de l'article précédent, ont droit, en cas de mobilisation ou de rappel de leur classe, à des délais supplémentaires pour rejoindre, calculés d'après la distance à parcourir.

Ceux qui ne s'y sont pas conformés sont considérés comme n'ayant pas changé de domicile ou de résidence.

Art. 57. — Les hommes de la réserve de l'armée active, de l'armée territoriale ou de sa réserve sont justiciables des tribunaux militaires, en temps de paix comme en temps de guerre, pour les crimes et délits prévus et punis par les articles du code de justice militaire énumérés dans le tableau D annexé à la présente loi, lorsqu'après avoir été appelés sous les drapeaux ils ont été renvoyés dans leurs foyers.

L'application de ces articles est faite aux inculpés sous la réserve des dispositions spéciales indiquées audit tableau.

Toutefois les hommes appartenant à l'armée

territoriale ou à la réserve de cette armée ne sont plus justiciables des tribunaux militaires, en temps de paix, pour les crimes et délits prévus par les deux paragraphes précédents, lorsqu'ils ont été renvoyés dans leurs foyers depuis plus de six mois, à moins que, au moment où les crimes incriminés ont été commis, les délinquants fussent revêtus d'effets d'uniforme.

Art. 58. — Les hommes de la disponibilité et de la réserve de l'armée active peuvent se marier sans autorisation. Ils restent soumis néanmoins à toutes les obligations de service imposées à leur classe.

Les réservistes qui sont pères de quatre enfants vivants passent de droit dans l'armée territoriale.

TITRE IV

Des engagements volontaires, des rengagements et des commissions.

CHAPITRE 1er. — *Des engagements volontaires.*

Art. 59. — Tout Français ou naturalisé français, comme il est dit aux articles 11 et 12 de la présente loi, ainsi que les jeunes gens qui doivent être inscrits sur les tableaux de recensement ou qui sont autorisés par les lois à servir dans l'armée française et les jeunes gens nés en pays étrangers d'un Français qui aurait perdu la qualité de Français, peuvent être admis à contracter un engagement volontaire dans l'armée active, aux conditions suivantes :

L'engagé volontaire :

1° S'il entre dans l'armée de mer, avoir seize ans accomplis, sans être tenu d'avoir la taille prescrite par la loi ;

S'il entre dans l'armée de terre, avoir dix-huit ans accomplis et au moins la taille réglementaire de un mètre cinquante-quatre centimètres ;

2° N'être ni marié, ni veuf avec enfants ;

3° N'avoir jamais été condamné pour vol, escroquerie, abus de confiance, attentat aux mœurs, et n'avoir subi aucune des peines prévues par l'article 5 de la présente loi, à moins qu'il ne veuille contracter son engagement pour un bataillon d'infanterie légère d'Afrique ;

4° Jouir de ses droits civils ;

5° Etre de bonne vie et mœurs ;

6° S'il a moins de vingt ans, être pourvu du consentement de ses père, mère ou tuteur ; ce dernier doit être autorisé par une délibération du conseil de famille. Le consentement du directeur de l'assistance publique dans le département de la Seine et du préfet dans les autres départements est nécessaire et suffisant pour les moralement abandonnés.

L'engagé volontaire est tenu, pour justifier des conditions prescrites aux paragraphes 3°, 4° et 5° ci-dessus, de produire un extrait de son casier judiciaire et un certificat délivré par le maire de son dernier domicile.

S'il ne compte pas au moins une année de séjour dans cette commune, il doit également produire un autre certificat du maire de la commune où il était antérieurement domicilié.

Le certificat doit contenir le signalement du jeune homme qui veut s'engager et mentionner la durée du temps pendant lequel il a été domicilié dans la commune.

La faculté de contracter l'engagement volontaire cesse dès que le jeune homme est inscrit par le conseil de revision sur la liste de recrutement cantonal. Toutefois, il peut devancer l'appel pour entrer dans la marine ou dans les troupes coloniales.

Les hommes exemptés ou classés dans les services auxiliaires peuvent, jusqu'à l'âge de trente-deux ans accomplis, être admis à contracter des engagements volontaires s'ils réunissent les conditions d'aptitude physique exigées.

Les conditions relatives soit à l'aptitude physique et à l'admissibilité dans les différents corps de l'armée, soit aux époques de l'année où les engagements peuvent être contractés, sont déterminées par des décrets insérés au *Bulletin des lois*.

Il ne pourra être reçu d'engagements volontaires que pour la marine et les troupes coloniales, et pour les corps d'infanterie, de cavalerie, d'artillerie et du génie.

La durée de l'engagement est de trois, quatre ou cinq ans.

L'engagé volontaire admis, après concours, à l'école normale supérieure, à l'école des arts et manufactures ou à l'une des écoles spéciales visées à l'article 23, pourra bénéficier des dispositions dudit article, après un an de présence sous les drapeaux, à la condition que la demande ait été formulée au moment de l'engagement.

Le service militaire fixé par l'article 37 ci-dessus compte du jour de la signature de l'acte d'engagement.

Art. 60. — Les jeunes gens remplissant les conditions stipulées à l'article précédent peuvent être admis à contrater, dans les troupes coloniales, des engagements volontaires d'une durée de cinq ans, donnant droit, pendant les deux dernières années, à une prime dont le montant sera fixé par décret.

Cette disposition est applicable aux jeunes gens du contingent qui, affectés aux équipages de la flotte ou aux troupes coloniales, contractent l'engagement de servir pendant cinq ans.

Le mode de payement de ces primes sera déterminé par un règlement d'administration publique.

Les jeunes gens remplissant les conditions stipulées par le précédent article peuvent être admis à contracter dans les équipages de la flotte, soit des engagements à long terme dans les conditions de la loi du 22 juillet 1886, soit des engagements de cinq ans, soit enfin des engagements de trois ans.

Ces derniers engagements ne donnent droit à aucune prime. Le ministre de la marine aura la faculté d'allouer des hautes payes, dans la limite des crédits prévus à cet effet par la loi de finances, aux hommes des professions ou spécialités utilisables dans la marine, et dont le recrutement, dans les conditions ordinaires, s'opère difficilement.

Art. 61. — En cas de guerre, tout Français ayant accompli le temps de service prescrit pour l'armée active, la réserve de ladite armée et l'armée territoriale, est admis à contracter, dans un corps de son choix, un engagement pour la durée de la guerre.

Cette faculté cesse pour les hommes de la réserve de l'armée territoriale lorsque leur classe est rappelée à l'activité.

Art. 62. — Les engagements volontaires sont contractés dans les formes prescrites par les articles 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 42 et 44 du code civil, devant les maires des chefs-lieux de canton.

Les conditions relatives à la durée de ces engagements sont insérées dans l'acte même.

Les autres conditions sont lues aux contractants avant la signature et mention en est faite à la fin de l'acte.

CHAPITRE II. — *Des rengagements.*

Art. 63. — Les soldats décorés ou médaillés ou inscrits sur les listes d'aptitude pour le grade de caporal ou brigadier, ainsi que les caporaux ou brigadiers pourront être admis à contracter des rengagements pour deux, trois ou cinq ans, pendant le cours de leur dernière année de service sous les drapeaux.

Tout homme des troupes coloniales peut être admis à contracter un rengagement pour deux, trois ou cinq ans, après six mois de service.

Les rengagements datent du jour de l'expiration légale du service dans l'armée active. Ils sont renouvelables jusqu'à une durée totale de quinze années de service effectif.

Les caporaux ou brigadiers et les soldats qui contractent un premier rengagement de cinq ans ont droit à une prime payable immédiatement après la signature de l'acte. Le montant de cette prime sera fixé comme il est indiqué à l'article 60 ci-dessus.

Ceux qui contractent un premier rengagement de deux ou trois ans ont droit à une prime réduite, fixée au tiers de la prime totale dans le premier cas, et à la moitié dans le second. S'ils contractent un second rengagement avant l'expiration du premier, de manière à parfaire cinq ans de rengagement, ils reçoivent le complément de la prime totale telle qu'elle est fixée dans les conditions de l'article 60 au moment de ce rengagement.

En outre, des hautes payes journalières sont allouées aux rengagés à partir du jour où leur rengagement commence à courir.

Les valeurs de ces hautes payes journalières, distinctes pour les caporaux et brigadiers d'une part, et pour les soldats de l'autre, seront fixées par les tarifs de solde.

Après cinq années de rengagement ces hautes payes sont augmentées de moitié pour les caporaux ou brigadiers, et d'un tiers pour les soldats.

Après quinze ans de service effectif, les rengagés auront droit à une pension proportionnelle égale aux 15/25 du minimum de la pension de retraite du grade dont ils seront titulaires depuis deux ans au moins, augmentés de 1/25 pour chaque année de campagne.

Le taux des pensions proportionnelles et de retraite est décompté d'après les articles non abrogés de la loi du 11 avril 1831, et d'après les lois des 25 juin 1861, 18 août 1879 et le tarif joint à la loi du 19 mars 1889.

Les autres conditions sont déterminées par un règlement inséré au *Bulletin des Lois*.

Dans les équipages de la flotte, les rengagements d'une durée de trois ou de cinq ans sont contractés dans le cours de la dernière année de service. Ils peuvent exceptionnellement être reçus à la fin de la première année de service lorsqu'il s'agit d'hommes admis à suivre les cours d'une des écoles spéciales de la marine. Ces rengagements sont renouvelables jusqu'à une durée totale de vingt-cinq années de service effectif.

Art. 64. — Tout homme appartenant à la cavalerie peut contracter un rengagement d'un an dans le cours de sa troisième année de service.

Il aura droit, pendant la quatrième année, à une haute paye dont le taux sera fixé par les tarifs de solde.

Par dérogation aux dispositions de l'article 37, il ne restera que trois ans dans la réserve de l'armée active; il passera dans l'armée territoriale et par suite dans la réserve de cette armée trois ans avant la classe à laquelle il appartient.

Art. 65. — Dans les troupes coloniales, les premiers rengagements des caporaux ou brigadiers et des soldats donnent droit à une prime payée au moment de la signature de l'acte et à des gratifications annuelles.

Les rengagements ultérieurs ne donnent droit qu'aux gratifications annuelles.

Le montant des primes et gratifications est fixé par décret.

Les hautes payes journalières pour les caporaux ou brigadiers et pour les soldats seront augmentées de trois ans en trois ans. Cette augmentation sera déterminée par les tarifs de solde.

Peuvent être admis à se rengager pour les troupes coloniales, avec le bénéfice des avantages mentionnés ci-dessus :

1° Les militaires de toutes armes ;

2° Les hommes de la réserve de l'armée active, âgés de moins de vingt-huit ans ;

3° Les hommes des régiments étrangers, autorisés par le ministre de la guerre.

Le bénéfice des dispositions du paragraphe précédent est applicable, sans aucune restriction ni réserve, aux hommes résidant ou domiciliés en Algérie ou aux colonies avant leur incorporation ou après leur passage dans la réserve de l'armée active.

Dans le corps des équipages de la flotte, les rengagements des quartiers-maîtres et marins provenant du recrutement donnent droit aux mêmes avantages pécuniaires que ceux qui sont accordés aux quartiers-maîtres et marins provenant de l'inscription maritime.

Art. 66. — Les rengagements sont contractés devant les sous-intendants militaires, dans la forme prescrite par l'article 63 ci-dessus, sur la preuve que le contractant peut rester ou être admis dans le corps pour lequel il se présente.

Art. 67. — Tout rengagé qui, étant sous les drapeaux, subit une condamnation à l'emprisonnement d'une durée de trois mois au moins, est déchu de tous ses droits à la gratification annuelle et à la haute paye. Il est dirigé, à l'expiration de sa peine, sur un bataillon d'infanterie légère d'Afrique pour y terminer son temps de service.

CHAPITRE III. — *Des commissions.*

Art. 68. — Peuvent être maintenus sous les drapeaux, en qualité de commissionnés :

1° Les sous-officiers de toutes armes, dans les conditions indiquées par la loi du 19 mars 1889;

2° Les militaires de la gendarmerie, les militaires du régiment des sapeurs-pompiers de Paris et le personnel employé dans les écoles militaires;

3° Les caporaux ou brigadiers et soldats affectés dans les divers corps et services à cer-



tains emplois déterminés par le ministre de la guerre.

Tout militaire commissionné pourra être mis à la retraite après vingt-cinq ans de service ; il ne pourra être maintenu sous les drapeaux que jusqu'à l'âge de cinquante ans.

Toutefois, les militaires de la gendarmerie et de la justice militaire pourront rester en activité au delà de cette limite dans les conditions fixées par les règlements constitutifs de cette arme et de ce service.

Peuvent être réadmis en la même qualité, dans les catégories mentionnées aux paragraphes 2e et 3e ci-dessus, les militaires ayant accompli le temps de service exigé dans l'armée active et rentrés dans leurs foyers depuis moins de trois ans.

Les militaires commissionnés ont droit à la haute paye de leur grade dans les mêmes conditions que les rengagés.

En cas d'inconduite de la part du commissionné, le ministre de la guerre peut, sur l'avis conforme d'un conseil de discipline, soit suspendre les effets de la commission, soit révoquer définitivement le militaire commissionné, suivant la gravité des faits reprochés.

Tout militaire commissionné quittant les drapeaux après quinze années de service effectif aura droit à une pension proportionnelle, dont le taux sera décompté comme il est prescrit à l'article 63 ci-dessus, pour chaque année de service et pour chaque campagne, à raison de 1/25 du minimum de la pension de retraite du grade dont il sera titulaire depuis deux ans au moins.

Ceux qui obtiendraient d'être commissionnés après avoir quitté les drapeaux ne pourront réclamer ladite pension proportionnelle qu'après avoir servi cinq ans en cette nouvelle qualité.

Les militaires commissionnés sont soumis aux lois et règlements militaires.

Ils ne peuvent quitter leur emploi sans avoir reçu notification de l'acceptation de leur démission. La décision du ministre de la guerre devra être transmise dans un délai maximum de deux mois, augmenté hors de France des délais de distance, à partir de la date de la remise de la démission. En cas de guerre, les démissions ne sont jamais acceptées.

TITRE V

Dispositions pénales

Art. 69. — Toutes fraudes ou manœuvres par suite desquelles un jeune homme a été omis sur les tableaux de recensement sont déférées aux tribunaux ordinaires et punies d'un emprisonnement d'un mois à un an.

Sont déférés aux mêmes tribunaux et punis de la même peine :

1° Les jeunes gens appelés qui par suite d'un concert frauduleux, se sont abstenus de comparaître devant le conseil de revision ;

2° Les jeunes gens qui, à l'aide de fraudes ou manœuvres, se font exempter ou dispenser par un conseil de revision, sans préjudice de peines plus graves en cas de faux.

Les auteurs ou complices sont punis des mêmes peines.

Si le jeune homme omis a été condamné comme auteur ou complice de fraudes ou manœuvres, les dispositions des articles 15 et 17 de la présente loi lui sont appliquées lors des premières opérations de recensement qui ont lieu après l'expiration de sa peine.

Le jeune homme indûment exempté ou indûment dispensé est rétabli en tête de la première partie de la classe appelée, après qu'il a été reconnu que l'exemption ou la dispense avait été indûment accordée.

Art. 70. — Tout homme prévenu de s'être rendu impropre au service militaire, soit temporairement, soit d'une manière permanente, dans le but de se soustraire aux obligations imposées par la présente loi, est déféré aux tribunaux, soit sur la demande des conseils de revision, soit d'office. S'il est reconnu coupable, il est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an.

Sont également déférés aux tribunaux et punis de la même peine, les jeunes gens qui, dans l'intervalle de la clôture de la liste cantonale à leur mise en activité, se sont rendus coupables du même délit.

A l'expiration de leur peine, les uns et les autres sont mis à la disposition du ministre de la guerre pour tout le temps du service militaire qu'ils doivent à l'Etat et sont envoyés dans une compagnie de discipline.

La peine portée au présent article est prononcée contre les complices.

Si les complices sont des médecins, des officiers de santé ou des pharmaciens, la durée de l'emprisonnement est pour eux de deux mois à deux ans, indépendamment d'une amende de 200 fr. à 1,000 fr. qui peut être aussi prononcée, et sans préjudice de peines plus graves dans les cas prévus par le code pénal.

Art. 71. — Les médecins militaires ou civils qui, appelés au conseil de revision à l'effet de donner leur avis conformément aux articles 18, 19, 20 et 27 de la présente loi, ont reçu des dons ou agréé des promesses pour être favorables aux jeunes gens qu'ils doivent examiner, sont punis d'un emprisonnement de deux mois à deux ans.

Cette peine leur est appliquée, soit qu'au moment des dons ou promesses ils aient déjà été désignés pour assister au conseil de revision, soit que les dons ou promesses aient été agréés en prévision des fonctions qu'ils auraient à y remplir.

Il leur est défendu, sous la même peine, de rien recevoir, même pour une exemption ou dispense justement prononcée.

Ceux qui leur ont fait des dons ou promesses sont punis de la même peine.

Art. 72. — Tout fonctionnaire ou officier public, civil ou militaire qui, sous quelque prétexte que ce soit, a autorisé ou admis des exclusions, exemptions ou dispenses autres que celles déterminées par la présente loi, ou qui aura donné arbitrairement un extension quelconque, soit à la durée, soit aux règles ou conditions des appels, des engagements ou des rengagements, sera coupable d'abus d'autorité, et puni des peines portées dans l'article 185 du Code pénal, sans préjudice de peines plus graves prononcées par ce code dans les autres cas qu'il a prévus.

Art. 73. — Tout jeune soldat appelé, au domicile duquel un ordre de route a été régulièrement notifié, et qui n'est pas arrivé à sa destination au jour fixé par cet ordre, est, après un délai d'un mois en temps de paix et de deux jours en temps de guerre, et hors le cas de force majeure, puni, comme insoumis, d'un emprisonnement d'un mois à un an en temps de paix, et de deux à cinq ans en temps de guerre. Dans ce dernier cas, à l'expiration de sa peine, il est envoyé dans une compagnie de discipline.

En temps de guerre, les noms des insoumis sont affichés dans toutes les communes du canton de leur domicile; ils restent affichés pendant toute la durée de la guerre. Le condamné pour insoumission ou désertion en temps de guerre sera, en outre, privé de ses droits électoraux.

Ces dispositions sont applicables à tout engagé volontaire qui, sans motifs légitimes, n'est pas arrivé à sa destination dans le délai fixé par sa feuille de route.

En cas d'absence du domicile, l'ordre de route est notifié au maire de la commune dans laquelle l'appelé a été porté sur la liste de recensement.

A l'égard des appelés, le délai d'un mois sera porté :

1° A deux mois, s'ils demeurent en Algérie, en Tunisie ou en Europe ;

2° A six mois, s'ils demeurent dans tout autre pays.

En temps de guerre ou en cas de mobilisation par voie d'affiches et de publications sur la voie publique, les délais ci-dessus seront diminués de moitié.

L'insoumis est jugé par le conseil de guerre de la région de corps d'armée dans laquelle il est arrêté.

Le temps pendant lequel l'engagé volontaire ou le jeune soldat appelé aura été insoumis ne compte pas dans les années de service exigées.

La prescription contre l'action publique résultant de l'insoumission ne commence à courir que du jour où l'insoumis a atteint l'âge de cinquante ans.

Art. 74. — Quiconque est reconnu coupable d'avoir sciemment recélé ou pris à son service un insoumis est puni d'un emprisonnement qui ne peut excéder six mois. Selon les circonstances, la peine peut être réduite à une amende de 50 à 500 fr.

Quiconque est convaincu d'avoir favorisé l'évasion d'un insoumis est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an.

La même peine est prononcée contre ceux qui, par des manœuvres coupables, ont empêché ou retardé le départ des jeunes soldats.

Si le délit a été commis à l'aide d'un attroupement, la peine sera double.

Si le délinquant est fonctionnaire public, employé du Gouvernement ou ministre d'un culte salarié par l'Etat, la peine peut être portée jusqu'à deux années d'emprisonnement, et il est, en outre, condamné à une amende qui ne pourra excéder 2,000 fr.

Art. 75. — En temps de paix, les militaires en congé rappelés sous les drapeaux, les hommes de la réserve et ceux de l'armée territoriale convoqués pour des manœuvres ou des exercices ou appartenant à des classes rappelées par décret, qui ne seront pas rendus le jour fixé au lieu indiqué par les ordres d'appel ou affiches, seront passibles d'une punition disciplinaire.

En cas de récidive, les pénalités de l'article 73 ci-dessus, concernant l'insoumission des jeunes soldats appelés, seront applicables aux hommes désignés au paragraphe précédent.

En cas de mobilisation, les hommes appelés sont déclarés insoumis s'ils n'ont pas rejoint dans le délai de deux jours, sauf dans le cas prévu à l'article 56 de la présente loi.

Tout homme qui n'a point au jour indiqué pour des manœuvres ou exercices peut être astreint par l'autorité militaire à faire ou à compléter dans un corps de troupe le temps de service pour lequel il est appelé.

Art. 76. — Les hommes liés au service dans les conditions mentionnées à l'article 30 ci-dessus, qui n'ont pas fait les déclarations prescrites audit article, sont déférés aux tribunaux ordinaires et punis d'une amende de 10 fr. à 200 francs. Ils peuvent en outre être condamnés à un emprisonnement de quinze jours à trois mois.

En temps de guerre, la peine est double.

Art. 77. — Les peines prononcées par les articles 71, 72 et 74 de la présente loi sont applicables aux tentatives des délits prévus par ces articles.

Art. 78. — Dans tous les cas non prévus par les dispositions précédentes, les tribunaux civils et militaires appliqueront les lois pénales ordinaires aux délits auxquels pourra donner lieu l'exécution du mode de recrutement déterminé par la présente loi.

Lorsque la peine de l'emprisonnement est prononcée par la présente loi, les juges peuvent, sauf dans les cas prévus par les articles 73 et 75 ci-dessus, user de la faculté exprimée par l'article 463 du code pénal.

Art. 79. — Les crimes et délits prévus à l'article 57 ci-dessus, et énumérés dans le tableau D annexé à la présente loi, sont punis des peines portées par les articles visés dans ce tableau ; il pourra toutefois être accordé des circonstances atténuantes, alors même que le code de justice militaire ne les prévoit pas, aux hommes ayant moins de trois mois de présence sous les drapeaux.

En temps de guerre aucune circonstance atténuante n'est admise.

Art. 80. — Lorsque, par application de la faculté accordée par les articles 52 et 79 de la présente loi, les tribunaux militaires auront admis des circonstances atténuantes en faveur des inculpés de crimes ou délits pour lesquels le code de justice militaire ne les prévoit pas, les peines prononcées par ce code seront modifiées ainsi qu'il suit :

Si la peine prononcée par la loi est celle de la mort, le conseil de guerre appliquera la peine des travaux forcés à perpétuité ou celle des travaux forcés à temps, sauf dans les cas prévus par les articles 209, 210, 211, 213, 217, 218, 220, 222, 223, 226, 227 et 228 du code de justice militaire, où la peine appliquée sera celle de la détention. Dans le cas de l'article 221 dudit code, la peine appliquée sera celle des travaux forcés à perpétuité, des travaux forcés à temps ou de la détention, suivant les circonstances.

Si la peine est celle des travaux forcés à perpétuité, le conseil de guerre appliquera la peine des travaux forcés à temps ou celle de la réclusion.

Si la peine est celle des travaux forcés à temps, le conseil de guerre appliquera la peine de la réclusion ou celle de la dégradation militaire avec emprisonnement de deux à cinq ans.

Si la peine est celle de la détention ou de la



réclusion, le conseil de guerre appliquera la peine de la dégradation militaire avec emprisonnement de un à cinq ans.

Toutefois, si la peine prononcée par la loi est le maximum d'une peine afflictive, le conseil de guerre pourra toujours appliquer le minimum de cette peine.

Si la peine est celle de la dégradation militaire, le conseil de guerre appliquera un emprisonnement de trois mois à deux ans.

Si la peine est celle des travaux publics, le conseil de guerre appliquera un emprisonnement de deux mois à cinq ans.

Dans tous les cas où la peine de l'emprisonnement est prononcée par le code de justice militaire, le conseil de guerre est autorisé à faire application de l'article 463 du code pénal, sans toutefois que la peine de l'emprisonnement puisse être remplacée par une amende.

Nonobstant toute réduction de peine par suite de l'admission de circonstances atténuantes, la peine de la destitution sera toujours appliquée par le conseil de guerre dans les cas où elle est prononcée par le code de justice militaire.

TITRE VI

Recrutement en Algérie et aux colonies.

Art. 81. — Les dispositions de la présente loi sont applicables dans les colonies de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion.

Elles sont également applicables en Algérie et dans toutes les colonies non désignées au paragraphe précédent, mais sous les réserves suivantes :

En dehors d'exceptions motivées, et dont il serait fait mention dans le compte rendu prévu par l'article 86 ci-après, les Français et naturalisés Français résidant en Algérie ou dans l'une des colonies autres que la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion, sont incorporés dans les corps stationnés soit en Algérie, soit aux colonies, et, après une année de présence effective sous les drapeaux, envoyés dans la disponibilité, s'ils ont satisfait aux conditions de conduite et d'instruction militaire déterminées par le ministre de la guerre.

S'il ne se trouve pas de corps stationné dans un rayon fixé par arrêté ministériel, ces jeunes gens sont dispensés de la présence effective sous les drapeaux.

Dans le cas où cette situation se modifierait avant qu'ils aient atteint l'âge de trente ans révolus, ils accompliraient une année de service dans le corps de troupe le plus voisin.

En cas de mobilisation générale, les hommes valides qui ont terminé leurs vingt années de service sont réincorporés avec la réserve de l'armée territoriale, sans cependant pouvoir être appelés à servir hors du territoire de l'Algérie et des colonies.

Si un Français ou naturalisé Français, ayant bénéficié des dispositions du paragraphe 2 du présent article, transportait son établissement en France avant l'âge de trente ans accomplis, il devrait compléter, dans un des corps de la métropole, le temps de service dans l'armée active prescrit par l'article 37 de la présente loi, sans toutefois pouvoir être retenu sous les drapeaux au delà de l'âge de trente ans.

Les Français ou naturalisés Français établis dans un pays de protectorat où seront stationnées des troupes françaises pourront être admis, sur leur demande, à bénéficier des dispositions qui précèdent.

Art. 82. — Les jeunes gens inscrits sur les listes de recrutement de la métropole, résidant dans une colonie ou un pays de protectorat où il n'y aurait pas de troupes françaises stationnées, pourront, sur l'avis conforme du gouverneur ou du résident, bénéficier des dispositions contenues dans l'article 50 ci-dessus.

La même disposition s'applique aux jeunes gens inscrits sur les listes de recrutement d'une colonie autre que celle où ils résident.

Art. 83. — Les conditions spéciales de recrutement des corps étrangers et indigènes sont réglées par décret, jusqu'à ce que une loi spéciale ait déterminé les conditioes du servicc militaire des indigènes.

TITRE VII

Dispositions particulières.

Art. 84. — A partir du 1er novembre de la troisième année qui suivra la mise en vigueur de la présente loi, nul ne pourra être admis à exercer certains emplois salariés par l'Etat ou le département, si, n'ayant pas été déclaré impropre au service militaire à l'appel de sa classe, il ne compte au moins cinq années de service actif dans les armées de terre ou de mer, dont deux comme officier, sous-officier, caporal ou brigadier, ou si, avant la date ci-dessus mentionnée, il n'a été retraité ou réformé.

Un règlement d'administration publique, qui devra être promulgué un an au plus après la mise en vigueur de la présente loi, déterminera les emplois ainsi réservés, les conditions auxquelles les candidats devront satisfaire pour les obtenir et le mode de recrutement de ces emplois en cas d'insuffisance de candidats remplissant les conditions voulues.

Art. 85. — Une loi spéciale déterminera :

1° Les mesures à prendre pour rendre uniforme, dans tous les lycées et établissements d'enseignement, l'application de la loi du 27 janvier 1880 imposant l'obligation des exercices ;

2° L'organisation de l'instruction militaire pour les jeunes gens de dix-sept à vingt ans et le mode de désignation des instructeurs.

Art. 86. — Chaque année, avant le 30 juin, il sera rendu compte aux Chambres, par le ministre de la guerre, de l'exécution des dispositions contenues dans la présente loi pendant l'année précédente.

TITRE VIII

Dispositions transitoires.

Art. 87. — Les dispositions de la présente loi seront appliquées au plus tard dans les six mois qui suivront la date de sa promulgation.

Art. 88. — Les jeunes soldats ayant accompli trois ans de service dans l'armée active au moment de la mise en vigueur de la présente loi seront envoyés dans la réserve.

Toutefois, pendant un délai de deux années, le ministre de la guerre pourra conserver sous les drapeaux, dans les limites prévues par l'article 36 de la loi du 27 juillet 1872, les jeunes gens déjà incorporés conformément aux prescriptions de ladite loi.

Mention spéciale des décisions prises sera faite dans le compte rendu prescrit par l'article 86 ci-dessus.

Les mêmes dispositions sont applicables aux engagés volontaires qui en feront la demande.

Art. 89. — Les jeunes soldats qui, au moment de la mise en vigueur de la présente loi, appartiendraient à la deuxième portion du contingent en raison de leur numéro de tirage au sort, et qui n'auraient pas encore accompli le temps de service prescrit par l'article 40 de la loi du 27 juillet 1872, seront à l'expiration de ce temps, envoyés en congé dans leurs foyers.

Art. 90. — Les sous-officiers qui se trouveront dans leur quatrième année de service au moment de la mise en vigueur de la présente loi pourront être maintenus sous les drapeaux, par décision ministérielle, jusqu'à l'expiration de cette quatrième année de service, alors même que la classe à laquelle ils appartiennent serait renvoyée dans ses foyers.

Les sous-officiers ainsi maintenus sous les drapeaux recevront la même haute paye que les sous-officiers rengagés et auront le droit de concourir pour les emplois civils visés par l'article 84 ci-dessus.

Art. 91. — Les jeunes gens qui, avant la mise en vigueur de la présente loi, seront admis à contracter un engagement conditionnel d'un an, et ceux qui se trouvent dans la situation prévue par la loi du 31 décembre 1875, bénéficieront des dispositions des articles 53 à 57 inclus de la loi du 27 juillet 1872 ; mais les dispositions de l'article 38 de la loi du 24 juillet 1873 cesseront de leur être applicables.

Art. 92. — Les jeunes gens dispensés conditionnellement du service actif en temps de paix avant la mise en vigueur de la présente loi, conformément à l'article 20 de la loi du 27 juillet 1872, conserveront la situation qui leur est faite par ladite loi au point de vue des obligations du service militaire, sous la réserve des dispositions contenues dans l'article 93 ci-après.

Art. 93. — La présente loi est applicable aux hommes appelés en vertu des lois antérieures, libérés ou non du service militaire, jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de quarante-cinq ans.

Art. 94. — Dès la mise en vigueur de la présente loi, seront et demeureront abrogées :

La loi du 27 juillet 1872 sur le recrutement de l'armée ;

La loi du 6 novembre 1875, ayant pour objet de déterminer les conditions suivant lesquelles les Français domiciliés en Algérie seront soumis au service militaire ;

La loi du 18 novembre 1875, ayant pour objet de coordonner les lois des 27 juillet 1872, 24 juillet 1873, 13 mars, 19 mars et 6 novembre 1875 avec le code de justice militaire ;

Les lois des 30 juillet, 4 décembre et 31 décembre 1875, et la loi du 29 juillet 1886 modifiant divers articles de la loi du 27 juillet 1872 ;

Et, d'une manière générale, toutes dispositions contraires à la présente loi.

ANNEXES

TABLEAU A

PERSONNEL PLACÉ SOUS LES ORDRES DES MINISTRES DE LA GUERRE ET DE LA MARINE OU MIS A LEUR DISPOSITION, EN CAS DE MOBILISATION

(Application de l'article 51 de la loi sur le recrutement de l'armée.)

Services :

Ministère de la guerre :
Administration centrale.
Etablissements.

Ministère de la marine :
Administration centrale.
Etablissements métropolitains et coloniaux.

Ministère de l'intérieur :
Sapeurs-pompiers des places de guerre (n'appartenant plus à la réserve de l'armée active).
Cantonniers (n'appartenant plus à la réserve de l'armée active).
Médecins et chirurgiens des hospices.
Médecins chefs de service des hospices.
Médecins des services pénitentiaires, maisons centrales, pénitenciers.
Chirurgiens des services pénitentiaires, maisons centrales, pénitenciers.
Pharmaciens internes des services pénitentiaires, maisons centrales, pénitenciers.

Ministère des travaux publics non compris l'administration centrale et les cantonniers faisant partie de la réserve de l'armée active.

Forêts (agents et préposés organisés militairement).

Ministère des finances :
Douaniers (bataillons, compagnies et sections).
Postes et télégraphes.

Chemins de fer :
Sections techniques.
Personnel de l'exploitation technique.
Administration centrale.

TABLEAU B

Services publics.

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET AGENTS QUI, EN CAS DE MOBILISATION, SONT AUTORISÉS A NE PAS REJOINDRE IMMÉDIATEMENT QUAND ILS N'APPARTIENNENT PAS A LA RÉSERVE DE L'ARMÉE ACTIVE

(Application de l'article 51 de la loi sur le recrutement de l'armée.)

Personnel de l'administration du Sénat et de la Chambre des députés

Secrétaires généraux ;
Chefs de service ;
Chefs adjoints ou sous-chefs.

MINISTÈRE DES FINANCES

Administration centrale.

Secrétaire général ;
Directeur général de la comptabilité publique ;
Directeur ;
Chef de la division du contentieux ;
Caissier payeur central du Trésor ;
Payeur central de la dette publique ;
Contrôleur central ;
Chefs de bureau ;
Contrôleur spécial près le receveur central de la Seine.



Inspection générale des finances.

Inspecteurs généraux des finances ;
Inspecteurs et adjoints à l'inspection.

Trésorerie.

Trésoriers-payeurs généraux ;
Receveurs particuliers ;
Percepteurs ;
Un fondé de pouvoirs de chaque trésorier-payeur général, désigné par le ministre des finances.

Trésorerie d'Afrique, de la Cochinchine et du Tonkin.

Trésoriers-payeurs :
Payeurs particuliers ;
Payeurs adjoints.

Administration des contributions directes.

Directeur général ;
Administrateurs ;
Chefs de bureau ;
Directeurs ;
Inspecteurs ;
Premiers commis de direction.

Administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre.

Directeur général ;
Administrateurs ;
Chefs de bureau ;
Directeurs ;
Inspecteurs ;
Conservateur des hypothèques.

Administration des douanes.

Directeur général ;
Administrateurs ;
Chefs de bureau ;
Directeurs ;
Inspecteurs ;
Sous-inspecteurs.

Administration des contributions indirectes (France) et contributions diverses (Algérie).

Directeur général ;
Administrateurs ;
Chefs de bureau ;
Directeurs ;
Sous-directeurs, chefs de service dans un arrondissement ;
Inspecteurs ;
Receveurs principaux ;
Receveurs particuliers ;
Entreposeurs ;
Contrôleurs ;
Receveurs ambulants ;
Receveurs buralistes.

Administration des manufactures de l'Etat (Tabacs).

Directeur général ;
Administrateurs ;
Chefs de bureaux ;
Directeurs ;
Contrôleurs des manufactures ;
Inspecteurs ;
Entreposeurs des tabacs en feuilles ;
Vérificateurs et commis de culture.

Administration des monnaies et médailles.

Directeur général ;
Caissier agent comptable ;
Contrôleur principal.

Banque de France.

Gouverneur ;
Sous-gouverneur ;
Secrétaire général ;
Contrôleur ;
Caissier principal ;
Caissiers particuliers et sous-caissiers ;
Chefs de bureau ;
Inspecteurs :
Ouvriers de l'imprimerie des billets ;
Directeurs des succursales ;
Caissiers des succursales.

Banque d'Algérie.

Directeur ;
Sous-directeur ;
Secrétaire général ;
Inspecteur ;
Caissier principal ;
Chefs de bureau ;
Directeurs des succursales ;
Caissier.

Caisse des dépôts et consignations.

Directeur général ;
Chefs de division ;
Caissier général ;
Chefs de bureau.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Administration centrale.

Directeurs ;
Chefs de bureau.

Etablissements nationaux de bienfaisance.

Directeurs :
Médecins en chef.

Services pénitentiaires, maisons centrales, pénitenciers.

Inspecteurs ;
Économes ;
Agents comptables ;
Commis greffiers.

Sûreté publique.

Commissaires divisionnaires :
Commissaires spéciaux de police ;
Inspecteurs spéciaux.

Administration départementale.

Préfets, sous-préfets et secrétaires généraux ;
Chefs de division de préfecture ;
Inspecteurs des enfants assistés ;
Chefs du bureau militaire de préfecture ;
Agents voyers en chef et agents voyers d'arrondissement ;
Directeurs des asiles publics d'aliénés ;
Médecins titulaires des asiles publics d'aliénés.

Administration communale.

Secrétaires chefs du bureau militaire des mairies des chefs-lieux de département, d'arrondissement, ainsi que des communes qui, n'étant pas chefs-lieux de département ou d'arrondissement, ont plus de 4,000 habitants ;
Receveurs d'octroi ;
Préposés en chef d'octroi ;
Commissaires de police ,
Sergents de ville ou gardiens de la paix ;
Gardes champêtres ;

Svrvices spéciaux de la ville de Paris ressortissant à la préfecture de la Seine.

Directeurs, receveurs et économes des hôpitaux et hospices.
Agents du service des eaux :
Contrôleurs et sous-contrôleurs ;
Conducteurs municipaux ;
Gardes cantonniers des eaux.
Agents de l'Assistance publique :
Directeurs de l'administration centrale ;
Chefs de division ;
Inspecteurs des enfants assistés.
Agents de la direction des travaux autres que ceux du service vicinal :
Directeurs et chefs de bureau de la préfecture de la Seine ;
Secrétaires chefs de bureaux des mairies des vingt arrondissements de Paris.

Services spéciaux de la ville de Paris ressortissant à la préfecture de police.

Chefs de division et chefs de bureau de la préfecture de police ;
Chef et chef-adjoint de la police municipale ;
Inspecteurs divisionnaires ;
Officiers de paix ;
Inspecteurs de police ;
Secrétaires des commissariats de police ;
Inspecteurs de commissariats ;
Contrôleurs de services extérieurs ;
Gardiens de la paix de la ville de Paris ;
Sergents de ville des communes du département de la Seine.

ADMINISTRATION DE L'ALGÉRIE

Secrétaire général du gouvernement ;
Chefs de bureau du gouvernement général ;
Administrateurs des communes mixtes.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

Administration centrale.

Directeurs ;
Chefs de bureau.

CHEMINS DE FER

Personnel sédentaire, contentieux, services des titres.

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS

Administration centrale.

Directeurs ;
Chefs de bureau ;
Proviseurs principaux des lycées et collèges de l'Etat.
Directeurs des écoles normales primaires de l'Etat.

ADMINISTRATION DES CULTES

Directeur ;
Chefs de bureau ;
Les ministres des cultes reconnus par l'Etat, chargés du service d'une paroisse ;
Les aumôniers des lycées, des hôpitaux, des prisons et des établissements pénitentiaires.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Administration centrale.

Directeurs ;
Sous-directeurs ;
Chefs de division ;
Chefs de bureau.

Agents en fonction à l'étranger.

Ambassadeurs ;
Ministres plénipotentiaires
Conseillers d'ambassade
Consuls généraux ;
Consuls ;
Vice-consuls rétribués ;
Secrétaires d'ambassade, 1re, 2, et 3e classe ;
Consuls suppléants ;
Chanceliers ;
Commis de chancellerie ;
Interprètes et drogmans.

PAYS DE PROTECTORAT

Résidents généraux ou supérieurs ;
Résidents ;
Vice-résidents ;
Chanceliers de résidence ;
Commis de résidence.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Directeur ;
Chefs de bureau ;
Procureurs généraux ;
Procureurs de la République ;
Dans chaque tribunal de première instance, parmi les magistrats inamovibles composant ce tribunal, les deux magistrats appartenant aux classes de mobilisation les plus anciennes, dans le cas où leur maintien serait indispensable pour que le tribunal ne soit pas réduit à moins de deux juges ; dans les tribunaux d'Algérie et des colonies, deux magistrats.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Directeurs ;
Directeurs des écoles vétérinaires ;
Chefs de bureau ;
Directeurs et gagistes des dépôts d'étalons.

MINISTÈRE DU COMMERCE

Directeurs et chef de division de la comptabilité ;
Chefs de bureau.

TABLEAU C

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET AGENTS QUI, EN CAS DE MOBILISATION, SONT AUTORISÉS A NE PAS REJOINDRE IMMÉDIATEMENT, MÊME QUAND ILS APPARTIENNENT A LA RÉSERVE DE L'ARMÉE ACTIVE.

(Application de l'article 51 de la loi sur le recrutement de l'armée.)

MINISTÈRE DES FINANCES

Trésorerie d'Afrique, de Cochinchine et du Tonkin.

Commis de trésorerie.

Administration de l'enregistrement des domaines et du timbre.

Sous-inspecteurs;
Receveurs.

Administration des douanes.

Receveurs;
Contrôleurs et contrôleurs adjoints.

Administration des contributions indirectes (France) et contributions diverses (Algérie.)

Commis principaux;
Commis;
Préposés.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

Services pénitentiaires, maisons centrales, pénitenciers.

Directeurs;
Greffiers;
Gardiens ou surveillants;
Gardien-comptable en chef, gardiens-comptables et seconds gardiens des transports cellulaires;
Gardiens-chefs des prisons annexes de l'Algérie.

TABLEAU D

ARTICLES DU CODE DE JUSTICE MILITAIRE

(Livre IV, titre II) applicables dans les cas prévus par les articles 57 et 79 de la loi sur le recrutement de l'armée.

Art. 204, 205, 206, 208. — Trahison, espionnage et embauchage.	
Art. 219, § 1er. — Violation de consigne.	
Art. 220. — Violence envers une sentinelle.	L'article 220 ne sera applicable aux hommes renvoyés dans leurs foyers depuis plus de six mois que s'ils étaient, au moment du fait incriminé, revêtus d'effets d'uniforme.
Art. 223 et 224. — Voies de fait et outrages envers un supérieur.	Pour l'application du premier paragraphe de chacun de ces articles, le fait incriminé ne sera considéré comme ayant eu lieu à l'occasion du service que s'il est le résultat d'une vengeance contre un acte d'autorité légalement exercé. Le deuxième paragraphe de ces mêmes articles ne sera applicable que dans les cas où le supérieur et l'inférieur seraient l'un et l'autre revêtus d'effets d'uniforme.
Art. 225. — Rébellion.	Cet article n'est applicable qu'aux hommes revêtus d'effets d'uniforme et, en outre, dans les cas prévus par l'article 77 du code de justice militaire.
Art. 226, 228, 229. — Abus d'autorité.	Pour l'application de l'article 229, il est nécessaire que le supérieur et l'inférieur soient l'un et l'autre revêtus d'effets d'uniforme.
Art. 242, § 1er. — Provocation à la désertion.	
Art. 248. — Vol.	L'avant-dernier paragraphe de cet article n'est applicable que si le délinquant était logé militairement dans la maison où il a commis le vol.
Art. 249. — Blessures faites à un blessé pour le dépouiller.	
Art. 250, 251, 252, 253, 254, 255. — Pillage, destruction, dévastation d'édifices.	
Art. 258. — Meurtre chez l'habitant.	Cet article est applicable sous la réserve indiquée ci-dessus pour l'article 248.
Art. 266. — Port illégal d'insignes.	Cet article n'est applicable qu'en cas de port illégal, soit d'effets d'uniforme militaire, soit d'insignes, décorations ou médailles sur des effets d'uniforme militaire.

ANNEXE N° 3771

PROJET DE LOI ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement, dans le département du Pas-de-Calais, des chemins de fer d'intérêt local, à voie étroite, d'Aire à Fruges et de Rimeux-Gournay à Berck, présenté au nom de M. Carnot, Président de la République française, par M. Yves Guyot, ministre des travaux publics, et par M. Rouvier, ministre des finances. — (Renvoyé à la commission des chemins de fer.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, depuis un certain nombre d'années, le conseil général du Pas-de-Calais, pour donner satisfaction aux vœux des populations intéressées, se préoccupe de la création de voies ferrées dans la vallée supérieure de la Lys et dans la région qui s'étend de Fruges à Berck. C'est ainsi qu'il avait poursuivi l'exécution d'une ligne à voie large entre Verton et la plage de Berck, dont l'établissement a été déclaré d'utilité publique par une loi du 10 juillet 1885, qui fixait à 2,000 fr. le maximum de la charge annuelle pouvant incomber au Trésor. Mais le concessionnaire n'a pu réunir le capital nécessaire à la réalisation de l'entreprise et le conseil général a, en 1886, accepté son désistement en vue de faciliter une combinaison différente qui donnerait une plus entière satisfaction aux intérêts de la région.

Il a, dans ce but, accueilli les propositions qui lui ont été faites par M. Lambert, pour la concession des deux chemins de fer d'intérêt local, à voie étroite, d'Aire à Fruges et de Rimeux-Gournay à Berck.

D'après les avant-projets produits, la ligne d'Aire à Fruges, d'un développement de 32 kil. 500 mètres environ, a son origine à la station d'Aire sur le chemin de fer d'intérêt général de Saint-Omer à Berguette, suit sur tout son parcours, la vallée de la Lys et vient se raccorder en face du hameau de Gourguenou, à la ligne d'intérêt local d'Anvin à Calais qu'elle emprunte sur une longueur de 2 kilom. 400 pour gagner la station de Fruges, ce qui réduit à 30 kilomètres 100 la longueur effective à construire.

La ligne de Rimeux-Gournay à Berck prend naissance à la station de Rimeux sur le chemin de fer d'Anvin à Calais, passe à Montreuil où elle est mise en communication avec la gare du chemin de fer d'Arras à Etaples, puis à Verton, station de la ligne d'Amiens à Boulogne, et aboutit à la plage de Berck-sur-Mer où est établie la station terminus; sa longueur est d'environ 57 kilomètres.

L'enquête d'utilité publique ouverte sur chacun des avant-projets a donné des résultats favorables.

Les conditions de la concession, modifiées sur la demande du conseil d'Etat, ont été définitivement arrêtées, dans une convention passée le 3 mai 1889 entre le préfet du Pas-de-Calais et M. Lambert, et à laquelle est annexé un cahier des charges unique, signé le 25 mars précédent par les intéressés. En voici les dispositions principales :

En cas d'insuffisance de l'ensemble des produits bruts (impôts déduits) des deux lignes pour couvrir les dépenses d'exploitation et l'intérêt à 5 p. 100, amortissement compris, du capital de premier établissement, le département s'engage à couvrir, pour partie et pendant une période maxima de trente ans, ladite insuffisance jusqu'à concurrence d'une somme de 109,187 fr., dont 83,313 fr. à fournir par lui-même et 25,874 fr. à fournir par des communes et des particuliers, pour lesquels il se porte fort dans des conditions déterminées. La période de trente ans commencera à la date de la mise en exploitation des deux lignes concédées.

Une subvention annuelle égale en durée et quotité est réclamée à l'Etat, et la convention ne deviendra définitive que du fait de l'engagement de l'Etat.

Le capital de premier établissement ne pourra dépasser le maximum de 70,000 fr. par kilomètre, sans que la longueur totale à laquelle ce maximum sera appliqué puisse excéder 88 kilomètres.

Le maximum comprendra les dépenses de constitution du capital-actions qui ne seront admises en compte que jusqu'à concurrence de 6 p. 100 de ce capital-actions.

Les frais d'exploitation et d'entretien par kilomètre seront évalués à forfait d'après le barème 2,000 fr. + $\frac{R}{3}$ où R représente la recette brute kilométrique, impôts déduits.

Pour l'application de l'article 15 de la loi du 11 juin 1880 (remboursement des avances faites au titre de la garantie), il est entendu qu'à l'expiration de la période de trente ans définie plus haut, le capital de premier établissement sera réduit d'une somme égale à celle qui, ainsi qu'il va être expliqué plus loin, aura été avancée par la compagnie du Nord à M. Lambert pour la construction des deux lignes, cette somme devant être tenue pour amortie dans ladite période de trente ans.

La société anonyme que devra constituer M. Lambert, dans un délai de six mois à partir de la déclaration d'utilité publique, réalisera et emploiera intégralement un capital actions de 16,200 fr. par kilomètre avant d'effectuer aucune partie des emprunts consentis par la compagnie du Nord.

Le cahier des charges est conforme, dans son ensemble, au cahier des charges-type approuvé



ar le décret du 6 août 1881. La concession est aite pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf ns.

Le préambule et l'article premier de la concention de concession visent un traité passé, e 2 avril 1887, entre M. Lambert et la compagnie d'Anvin à Calais, et par lequel cette comagnie s'engage à exploiter pour le compte du oncessionnaire les deux lignes d'Aire à Fruges et de Rimeux-Gournay à Berk. Le conseil énéral du Pas-de-Calais a donné, dans sa éance du 27 août 1867, son approbation aux tipulations de ce traité.

Comme on l'a vu plus haut, la compagnie du Nord doit prêter son concours financier au concessionnaire des nouvelles lignes. Les conditions de l'accord intervenu à ce sujet ont fait l'objet d'un traité signé par les intéressés, le 2 juin 1888, et d'un avenant en date du 15 mai 1889. La compagnie du Nord fait à M. Lambert l'avance d'un capital (43,800 fr. par kilomètre environ) représentant au taux de 4 p. 100 a totalité des subventions que le concessionnaire doit recevoir annuellement du département, des communes, des particuliers et de l'Etat; de son côté, le concessionnaire cède à la compagnie du Nord tous ses droits auxdites subventions. De plus, pour dispenser le concessionnaire de toute émission d'obligations ou autre emprunt, la compagnie du Nord consent à lui faire une seconde avance qui ne pourra excéder 10,000 fr. par kilomètre et qui sera couverte par l'excédent annuel des recettes sur les dépenses d'exploitation.

Les sommes que pourrait ainsi avancer la compagnie du Nord à M. Lambert, montent à 53,800 fr. par kilomètre qui, ajoutés aux 16,200 fr. à réaliser tout d'abord en actions, donnent bien 70,000 fr., maximum prévu du capital de premier établissement.

Le conseil général des ponts et chaussées a émis un avis favorable à la déclaration d'utilité publique des deux chemins de fer et il a proposé de fixer à 109,187 fr., le maximum de la subvention annuelle de l'Etat qui ne serait accordée que pour une période de trente années comme celle du département.

Comme les chemins de fer d'Aire à Fruges et de Rimeux-Gournay à Berck doivent être établis dans la zone frontière, les avant-projets en ont été soumis à des conférences mixtes. La commission mixte des travaux publics a émis l'avis, approuvé par M. le ministre de la guerre de donner suite à ces avant-projets.

M. le ministre de l'intérieur a fait savoir que les ressources du département du Pas-de-Calais lui permettaient de parer aux charges devant résulter pour lui de l'exécution des deux nouvelles lignes.

De son côté, le conseil d'Etat a émis un avis favorable, après avoir demandé que certaines modifications fussent apportées à la convention de concession et au cahier des charges; dans la rédaction que nous vous présentons de ces pièces, il a été tenu compte des observations du conseil d'Etat.

Nous vous proposons, en conséquence, d'adopter le projet de loi ci-joint qui déclare d'utilité publique l'établissement des deux lignes, approuvé en exécution de l'article 3 de la loi du 20 novembre 1883 le traité intervenu entre la compagnie du Nord et le concessionnaire et interdit à celui-ci toute émission d'obligations.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Est déclaré d'utilité publique l'établissement, dans le département du Pas-de-Calais, de deux chemins de fer d'intérêt local à voie d'un mètre de largeur entre les bords intérieurs des rails :

1° D'Aire à Fruges, par ou près Thérouanne;
2° De Rimeux-Gournay à Berck, par ou près Montreuil-sur-Mer et Verton.

Art. 2. — La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations nécessaires pour l'établissement desdites lignes ne se sont pas accomplies dans un délai de trois ans à partir de la promulgation de la présente loi.

Art. 3. — Le département du Pas-de-Calais est autorisé à pourvoir à l'exécution des lignes dont il s'agit comme chemins de fer d'intérêt local suivant les dispositions de la loi du 11 juin 1880, et conformément aux clauses et conditions de la convention passée, le 3 mai 1889, entre le préfet du Pas-de-Calais d'une part, et le sieur Alfred Lambert, d'autre part, ainsi que du cahier des charges arrêté à la date du 25 mars 1889.

Des copies certifiées conformes de ces convention et cahier des charges resteront annexées à la présente loi.

Art. 4. — Pour l'application des dispositions des articles 13 et 14 de la loi du 11 juin 1880, le maximum du capital de premier établissement des chemins de fer mentionnés à l'article 1er ci-dessus est fixé à 70,000 fr. par kilomètre sans que la longueur à laquelle ce maximum s'applique puisse excéder 88 kilomètres y compris les frais de constitution du capital-actions, lesquels ne seront admis en compte que jusqu'à concurrence d'un maximum de 6 p. 100 du montant de ce capital.

Le maximum de la charge annuelle pouvant incomber au Trésor, pendant trente années, à partir de la mise en exploitation de la totalité des deux lignes, est fixé à 109,187 fr.

Art. 5. — Sont approuvés le traité passé, le 12 juin 1888, entre la compagnie du chemin de fer du Nord et le sieur Alfred Lambert, ainsi que l'avenant en date du 15 mai 1889.

Les résultats dudit traité, en ce qui concerne la compagnie du chemin de fer du Nord, seront compris en recettes et en dépenses, dans son compte annuel d'exploitation.

Des copies certifiées conforme du traité et de l'avenant resteront annexées à la présente loi.

Art. 6. — Aucune émission d'obligations ne sera faite par le concessionnaire des lignes d'Aire à Fruges et de Rimeux-Gournay à Berck, soit pour la construction, soit pour l'exploitation de ces lignes.

Art. 7. — L'enregistrement du traité et de l'avenant approuvés par l'article 5 ci-dessus, ne donnera lieu qu'à la perception du droit fixe de 3 fr.

CONVENTION

L'an mil huit cent quatre-vingt-neuf et le 3 mai;

Entre les soussignés :

M. Vel-Durand, préfet du Pas-de-Calais, officier de la Légion d'honneur, agissant au nom et pour le compte du département, conformément :

Aux délibérations du conseil général du Pas-de-Calais en dates des 15-16 avril 1885, 25 août 1886, 28 septembre 1886, 19 avril 1887, 27 août 1887 et 13 mars 1889;

Aux lois des 10 août 1871 et 11 juin 1880, au décret du 20 mars 1882 et sous réserve de la loi à intervenir pour déclarer l'utilité publique;

D'une part,

Et M. Alfred Lambert, ingénieur, 162, boulevard Magenta, à Paris.

D'autre part;

Vu le traité passé le 2 avril 1887 avec la compagnie du chemin de fer d'intérêt local d'Anvin à Calais approuvé le 27 août 1887 par le conseil général;

Il a été convenu ce qui suit :

Art. 1er. — Le préfet du Pas-de-Calais concède à M. Lambert la construction et l'exploitation des chemins de fer d'intérêt local ci-après désignés, à voie unique de 1 mètre de largeur entre les rails, tels qu'ils sont définis aux cahiers des charges ci-annexés :

Ligne d'Aire à Fruges : longueur environ 30 kilomètres;

Ligne de Rimeux-Gournay à Berck : Longueur environ 57 kilomètres. — Longueur totale environ 87 kilomètres.

Cette concession est faite conformément au traité passé par M. Lambert, le 2 avril 1887 avec la compagnie du chemin de fer d'Anvin à Calais pour l'exploitation, lequel traité restera annexé à la présente convention.

Art. 2. — En cas d'insuffisance de l'ensemble des produits bruts (impôts déduits des deux lignes concédées pour couvrir les dépenses d'exploitation et l'intérêt à 5 p. 100 (amortissement compris) du capital de premier établissement des deux dites lignes, le département s'engage à couvrir, pour partie et pendant une période au maximum de trente ans, ladite insuffisance dans les conditions stipulées ci-dessous :

La subvention du département, jointe à celle des communes et des particuliers, dont le département se porte fort à l'égard du concessionnaire dans les conditions définies ci-après (art. 4), ne dépassera pas 109,187 fr., savoir :

(*a*) Provenant des ressources du département	83.313
(*b*) provenant de celles des communes et des particuliers	25.874
Ensemble	109.187

Le payement de la subvention sera d'ailleurs subordonné aux restrictions prévues par les deux derniers paragraphes de l'article 13 de la loi du 11 juin 1880.

La période de trente ans commencera à la date de la mise en exploitation de la totalité des deux lignes concédées.

Pour le calcul des insuffisances, il est entendu :

1° Que le capital de premier établissement ne sera pris en compte que jusqu'à un maximum de 70,000 fr. par kilomètre, sans que la longueur totale à laquelle sera appliqué ce maximum puisse dépasser 80 kilomètres.

Ce maximum comprend le prix des terrains, l'établissement des lignes et de leurs dépendances, le matériel roulant, le mobilier des gares et l'outillage des ateliers, les dépenses relatives à la constitution du capital-actions, les insuffisances constatées pendant la période assignée à la construction des lignes, enfin, l'augmentation du matériel roulant, la pose des voies de garage, l'établissement de nouvelles stations ou haltes, etc., qui seront reconnues nécessaires au cours de la concession, d'accord entre le département et le concessionnaire.

Le concessionnaire justifiera les dépenses ci-dessus énumérées dans les formes prévues par l'article 2 du décret réglementaire du 20 mars 1882.

Il est d'ailleurs spécifié que les dépenses relatives à la constitution du capital-actions ne seront admises en compte que jusqu'à concurrence de 6 p. 100 du capital-actions;

2° Que les frais d'exploitation et d'entretien par kilomètres exploité seront évalués à forfait et tout compris à 2,000 fr., plus le tiers de la recette kilométrique brute (impôts déduits), $2,000 + \frac{R}{3}$;

3° Que les longueurs des lignes servant de bases aux calculs des insuffisances seront déterminées, en ce qui concerne le compte de premier établissement, par un chaînage continu et contradictoire ayant pour extrémités les axes de bâtiments des voyageurs des stations de raccordement, ou les aiguilles de raccordement avec la ligne d'Anvin à Calais, ou les aiguilles extrêmes des gares terminus, ledit chaînage ne tenant pas compte des voies annexées pour raccordements ou embranchements particuliers;

4° Que les longueurs des lignes, en ce qui concerne les frais d'exploitation et d'entretien, seront égales aux longueurs définies au paragraphe précédent avec addition des longueurs empruntées pour l'exploitation au chemin de fer d'Anvin à Calais.

Art. 3. — Il est entendu, pour l'application de l'article 15 de la loi du 11 juin 1880, qu'à partir de l'expiration de la période de 30 années, définie à l'article précédent, le capital de premier établissement portant intérêt à 6 p. 100 sera réduit d'une somme égale à celle qui aura été avancée par la compagnie du Nord, en exécution de l'article 1er du traité passé le 12 juin 1888 entre ladite compagnie et M. Alfred Lambert, la somme avancée en vertu de cet article devant être tenue pour amortie dans ladite période de trente ans.

Art. 4. — La subvention annuelle du département y compris celles des communes et des particuliers, sera payée par le département sur la production par le concessionnaire des pièces justificatives à dresser dans les formes déterminées par le décret du 20 mars 1882.

L'avance prévue par l'article 9 dudit décret sera versée pour partie au compte du département, des communes et des particuliers, dans les deux mois qui suivront la fixation de ladite avance par le ministre des travaux publics.

Le département ne sera d'ailleurs tenu, envers le concessionnaire, du payement des subventions à provenir des communes et des particuliers, dans la limite du maximum stipulé à l'article 2, qu'autant que les communes et les particuliers auront pris envers le département, avant l'ouverture des chemins de fer concédés, des engagements formels et définitifs, savoir :

1° Pour les communes : des délibérations des conseils municipaux, fixant la nature et l'importance des subventions avec indication des voies et moyens, lesdites délibérations approuvées par l'autorité compétente;

2° Pour les particuliers : des engagements par actes notariés, avec aval de garantie ou première hypothèque, acceptés par l'autorité compétente.

En cas de retard apporté par l'Etat au paye-

ment de la subvention qui lui incombe, le département n'encourra aucune responsabilité.

Art. 5. — Les agents employés à la construction et à l'exploitation des deux lignes concédées seront tous de nationalité française.

Art. 6. — La présente convention ne deviendra définitive que lorsque l'Etat aura pris l'engagement de concourir au payement de l'insuffisance de recettes par une subvention annuelle égale en durée et en quotité à l'ensemble des subventions du département, des communes et des particuliers telles qu'elles résultent des articles 2 et 4 ci-dessus.

Art. 7. — M. Alfred Lambert s'engage à constituer dans un délai de six mois à partir de la déclaration d'utilité publique, une société anonyme qui se substituera à lui et deviendra solidairement responsable avec lui, vis-à-vis du département et de la compagnie du chemin de fer du Nord, de tous les engagements qu'il aurait contractés envers ces derniers.

Cette substitution devra être approuvée par décret délibéré en conseil d'Etat conformément à l'article 10 de la loi du 11 juin 1880.

Art. 8. — Cette société devra réaliser intégralement et employer dans les conditions de l'article 18 de la loi du 11 juin 1880, un capital-actions de 16,200 fr. avant d'effectuer aucune partie des emprunts consentis par la compagnie du chemin de fer du Nord.

Art. 9. — Les frais de timbre et d'enregistrement de la présente convention sont à la charge du concessionnaire.

Fait à Arras, le 3 mai 1889.

Le préfet du Pas-de-Calais,
Signé : VEL-DURAND.

Le concessionnaire,
Signé : A. LAMBERT.

TRAITÉ DU 12 JUIN 1888

Entre la compagnie anonyme du chemin de fer du Nord dont le siège est à Paris, 18, rue de Dunkerque, représentée par :

MM. Hippolyte Gaston Griolet,
Omer-Henri Vallon,
Joseph-Henri Hottinguer ;

Agissant en leur qualité d'administrateurs de ladite compagnie et comme autorisés spécialement à réaliser le présent traité par décision de l'assemblée générale des actionnaires en date du 29 avril 1887,

D'une part ;

Et M. Alfred Lambert, ingénieur civil, demeurant à Paris, 158, boulevard Magenta, agissant tant en son nom personnel, comme concessionnaire des lignes d'intérêt local d'Aire à Fruges et de Berck à ou près Rimeux-Gournay, par Verton, Montreuil et Huqueliers, que comme se portant fort pour la société en formation pour la construction et l'exploitation desdites lignes,

D'autre part ;

Il a été exposé ce qui suit :

Le conseil général du Pas-de-Calais, dans sa séance du 27 septembre 1886, a concédé à M. Lambert, les chemins de fer d'Aire à Fruges et de Berck à ou près Rimeux-Gournay comprenant ensemble une longueur de 88 kilomètres environ.

La subvention accordée par le département est de trente annuités de 83,313 fr. auxquelles se joignent trente annuités de 25,874 fr. représentant les subventions des communes et des particuliers.

Conformément à l'article 13 de la loi du 11 juin 1880 et à l'article 12 du décret du 20 mars 1882, ces subventions motiveront de la part de l'Etat une subvention pouvant être équivalente.

Dans ces circonstances, la compagnie du Nord et le concessionnaire de la ligne d'Aire à Fruges et de Berck à ou près Rimeux-Gournay sont convenus des stipulations suivantes :

Art. 1er. — La compagnie du chemin de fer du Nord consent à faire au concessionnaire des chemins de fer d'intérêt local d'Aire à Fruges et de Berk à ou près Rimeux-Gournay, l'avance d'un capital représentant au taux de 4 p. 100, la totalité des subventions que la société en formation recevra par annuités du département, des communes et des particuliers, ainsi que celle de l'Etat, conformément aux prévisions ci-dessus.

Le capital à avancer dans ces conditions est évalué à 3,800,000 fr. soit environ 43,800 fr. par kilomètre.

Pour couvrir la compagnie du Nord de cette avance, M. Lambert, tant en son nom personnel qu'en celui de la société à constituer par lui, cède, délègue et transporte à la compagnie du Nord, qui accepte, tous ses droits auxdites subventions.

Art. 2. — En outre et en vue de dispenser la société à constituer, de toute émission d'obligations ou autre emprunt, la compagnie du Nord, consent à lui faire ultérieurement l'avance des sommes dont elle pourra avoir besoin pour construire lesdites lignes, mais seulement jusqu'à concurrence d'un maximum de 10,000 fr. par kilomètre.

A la garantie de cette avance, M. Lambert ès-qualité cède, délègue et transporte à la compagnie du Nord, ce qui est accepté par MM. Griolet, Vallon et Hottinguer ès-qualités, ses droits jusqu'à concurrence de ladite avance à l'excédent annuel, des recettes sur les dépenses d'exploitation des lignes sus-indiquées tel que cet excédent lui sera dû par la compagnie qui exploitera.

M. Lambert, ès-qualité, met et subroge la compagnie du Nord dans tous ses droits et actions contre l'Etat, le département et les communes ou particuliers résultant notamment du traité de concession du 27 décembre 1887, de la loi déclarative d'utilité publique et aussi dans ses droits contre la compagnie exploitante.

M. Lambert ès-qualités s'oblige à réitérer ces transports et délégations à ses frais, à toute réquisition de la compagnie du Nord et à donner son concours à celle-ci pour lui faciliter le recouvrement des sommes transportées.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un double des présentes pour les faire signifier partout où besoin sera.

M. Lambert ès-qualités a remis à la compagnie du Nord qui le reconnaît, une ampliation du traité passé le 27 décembre 1887 avec le département.

Art. 3. — Les sommes avancées par la compagnie du Nord, en vertu de l'article qui précède produiront intérêt simple à 4 p. 100 à compter de chaque versement.

Le compte général des avances faites, ainsi que celui des intérêts sur chaque versement partiel sera arrêté après la mise en exploitation de la totalité de la ligne.

Le remboursement sera assuré par une annuité payable en deux termes égaux, le 1er juillet et le 1er janvier de chaque année. Les annuités seront calculées du jour de l'arrêté de compte, jusqu'au 31 décembre 1950, d'après le taux moyen de l'intérêt (y compris la prime de remboursement et les frais et droits accessoires) des émissions d'obligations de la compagnie du Nord pendant une année avant l'arrêté de compte.

Art. 4. — Les avances ci-dessus énoncées ne seront exigibles pour la portion afférente à chaque section de ligne du réseau concédé qu'après exécution des travaux ou livraison des matériaux, dans les conditions prescrites par l'administration, sur la production des mémoires justificatifs desdits travaux et fournitures de matériaux, et aussi à la charge par ledit concessionnaire de justifier qu'il ne se trouve grevé d'aucune autre dette du chef de la concession.

Art. 5. — En cas de non-payement total ou partiel à l'échéance prévue des annuités et subventions ou d'insuffisance du produit net, la somme restant due à la compagnie du Nord produira intérêt à 4 p. 100 à compter de l'échéance.

Les sommes qui pourraient rester dues à l'expiration des trente années fixées par l'acte de concession pour le payement des subventions, seront prélevées sur les excédents de produits nets de l'exploitation, conformément aux prévisions de l'article 2.

Art. 6. — A raison des disposition qui précèdent, la société d'Aire à Fruges et de Berck à ou près Rimeux-Gournay ne pourra céder son exploitation à une compagnie qu'autant que celle-ci aurait été agréée par la compagnie du Nord.

La société d'Aire à Fruges et de Berck à ou près Rimeux-Gournay s'engage en outre à n'entreprendre, en dehors des travaux que l'administration serait en droit de lui imposer, aucuns travaux nouveaux, lignes, embranchements, prolongements ou autres, et à ne faire aucune émission d'obligations ou autre emprunt sans l'assentiment de la compagnie du Nord, qui pourra en conséquence prendre à ce point de vue communication des projets et de la comptabilité de ladite société.

Art. 7. — La société d'Aire à Fruges et de Berck à ou près de Rimeux-Gournay se réserve la faculté que lui accorde la compagnie du Nord de faire construire et entretenir son matériel roulant, machines, voitures et wagons, chariots, etc., dans les ateliers du chemin de fer du Nord.

Art. 8. — Les parties font élection de domicile, savoir :

M. Lambert, en son nom et en celui de la société d'Aire à Fruges et de Berck à ou près Rimeux-Gournay, à Paris, boulevard Magenta, 158 ;

Et la compagnie du Nord en son siège social.

Cette élection de domicile sera attributive de juridiction.

Art. 9. — Les frais des présentes et ceux qui en seront la conséquence, les droits d'enregistrement et impôts de toute nature auxquels pourront donner lieu seront à la charge de la société d'Aire à Fruges et de Berck à ou près Rimeux-Gournay.

Art. 10. — Le présent traité ne deviendra définitif qu'à la condition que le concessionnaire obtienne l'ensemble des subventions ci-dessus prévues et notamment de l'Etat un concours équivalent à celui du département, des communes et des particuliers et aussi, qu'après qu'il aura été approuvé par une loi autorisant la compagnie du Nord, conformément à l'article 3 de la loi du 20 novembre 1883, à en comprendre les résultats en recettes et en dépenses dans son compte annuel d'exploitation.

Fait double à Paris, le 12 juin 1888.

Lu et approuvé :
Signé : VALLON.

Lu et approuvé :
Signé : GRIOLET.

Lu et approuvé :
Signé : HOTTINGUER.

Lu et approuvé :
Signé : A. LAMBERT.

AVENANT AU TRAITÉ DU 12 JUIN

Entre : la compagnie anonyme du chemin de fer du Nord, dont le siège est à Paris, 18, rue de Dunkerque, représentée par :

MM. André-Jean Laurens de Waru,
Hippolyte-Gaston Griolet,
Omer-Henri Vallon,

Agissant en leur qualité d'administrateurs de ladite compagnie et comme autorisés spécialement aux présentes, par décision de l'assemblée générale des actionnaires en date du 29 avril 1887,

D'une part,

Et M. Alfred Lambert, ingénieur civil, demeurant à Paris, 158, boulevard Magenta, agissant tant en son nom personnel, comme concessionnaire des lignes d'intérêt local d'Aire à Fruges et de Berck à ou près Rimeux-Gournay, par Verton, Montreuil et Hucqueliers, que comme se portant fort pour la société en formation pour la construction et l'exploitation desdites lignes;

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

L'article 2, paragraphes 3 et 6 du traité conclu le 12 juin 1888 entre la compagnie du Nord et M. Lambert (Alfred) est modifié de la manière suivante :

§ 3. — M. Lambert, es-qualités, met et subroge la compagnie du Nord dans tout ses droits et actions contre l'Etat, le département et les communes ou particuliers résultant notamment du traité de concession du 3 mai 1889, de la loi déclarative d'utilité publique et aussi dans ses droits contre la compagnie exploitante.

§ 6. — M. Lambert, es-qualités, a remis à la compagnie du Nord, qui le reconnaît, une ampliation du traité passé le 3 mai 1889 avec le département.

Fait double à Paris, le quinze mai mil huit cent quatre-vingt-neuf.

Approuvé l'écriture :
Signé : VALLON.

Approuvé l'écriture :
Signé : DE WARU.

Approuvé l'écriture :
Signé : A. LAMBERT.

Approuvé l'écriture
Signé : GRIOLET.

CAHIER DES CHARGES

TITRE Ier

TRACÉ ET CONSTRUCTION

Tracé.

Art. 1er. — Le présent cahier des charges s'applique à deux chemins de fer distincts. Le premier, d'Aire à Fruges, partira de la station du chemin de fer du Nord à Aire-sur-la-Lys, remontera la vallée de la Lys et aboutira à la station de Fruges sur le chemin de fer d'intérêt local d'Anvin à Calais. Il se raccordera à Aire avec la Lys navigable moyennant une gare d'eau à créer par le concessionnaire.

Le second, de Rimeux-Gournay à Berck, partira de la station de Rimeux-Gournay sur le chemin de fer d'Anvin à Calais passera par Hucquelier et Montreuil-sur-Mer où il se raccordera avec le chemin de fer d'intérêt général d'Aras à Etaples, par Verton, où il se raccordera avec le chemin de fer d'intérêt général de Paris à Calais et aboutira à la plage de Berck, après avoir desservi la ville du même nom.

Délai d'exécution.

Art. 2. — Les travaux devront être commencés dans un délai de un an, à partir de la loi déclarative d'utilité publique. Ils seront poursuivis de telle façon que les lignes sus-énoncées soient livrées à l'exploitation dans un délai de trois ans, à partir de la même date.

Approbation des projets.

Art. 3. — Aucun travail ne pourra être entrepris pour l'établissement des chemins de fer et de ses dépendances, sans que les projets en aient été approuvés, conformément à l'article 3 de la loi du 11 juin 1880, pour les projets d'ensemble, par le conseil général, et pour les projets de détail des ouvrages, par le préfet, sous réserve de l'approbation spéciale du ministre des travaux publics, dans le cas où les travaux affecteraient des cours d'eau ou des chemins dépendant de la grande voirie.

A cet effet, les projets d'ensemble, comprenant le tracé, les terrassements et l'emplacement des stations, seront remis au préfet, dans les six mois au plus tard de la date de la loi déclarative d'utilité publique.

Le préfet, après avoir pris l'avis de l'ingénieur en chef du département, soumettra ces projets au conseil général, qui statuera définitivement, sauf le droit réservé au ministre des travaux publics, par le paragraphe 2 de l'article 3 de la loi, d'appeler le conseil général à statuer de nouveau sur lesdits projets.

L'une des expéditions des projets ainsi approuvés sera remise au concessionnaire avec la mention de la décision approbative du conseil général ; l'autre restera entre les mains du préfet.

Avant comme pendant l'exécution, le concessionnaire aura la faculté de proposer aux projets approuvés les modifications qu'il jugerait utiles ; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation de l'autorité compétente.

Projets antérieurs.

Art. 4. — Le concessionnaire pourra prendre copie, sans déplacement, de tous les plans, nivellements et devis qui auraient été antérieurement dressés aux frais du département.

Pièces à fournir.

Art. 5. — Les projets d'ensemble qui doivent être produits par le concessionnaire comprennent pour la ligne entière ou pour chaque section de ligne :

1° Un extrait de la carte au 1/80000;

2° Un plan général à l'échelle de 1/10000;

3° Un profil en long à l'échelle de 1/5000 pour les longueurs, et de 1/1000 pour les hauteurs, dont les cotes seront rapportées au niveau moyen de la mer, pris pour plan de comparaison. Au-dessous de ce profil, on indiquera, au moyen de trois lignes horizontales disposées à cet effet, savoir :

Les distances kilométriques du chemin de fer, comptées à partir de son origine ;

La longueur et l'inclinaison de chaque pente ou rampe ;

La longueur des parties droites et le développement des parties courbes du tracé en faisant connaître le rayon correspondant à chacune de ces dernières.

4° Un certain nombre de profils en travers, à l'échelle de 0,005 pour mètre et le profil type de la voie à l'échelle de 0,02 pour mètre.

5° Un mémoire dans lequel seront justifiées toutes les dispositions essentielles du projet, et un devis descriptif dans lequel seront reproduites sous forme de tableaux les indications relatives aux déclivités et aux courbes déjà données sur le profil en long.

La position des gares et stations projetées, celle des cours d'eau et des voies de communication traversées par le chemin de fer, des passages soit à niveau, soit en dessus, soit en dessous de la voie ferrée, devront être indiquées tant sur le plan que sur le profil en long; le tout sans préjudice des projets à fournir pour chacun de ces ouvrages.

Acquisition de terrains. — Ouvrages d'art. — Etablissement de la deuxième voie.

Art. 6. — Les terrains seront acquis, les ouvrages d'art et les terrassements seront exécutés et les rails seront posés pour une voie seulement, sauf l'établissement d'un certain nombre de gares d'évitement.

Le concessionnaire sera tenu d'exécuter à ses frais une seconde voie, lorsque la recette brute kilométrique aura atteint le chiffre de 35,000 francs pendant une année.

En dehors du cas prévu par le paragraphe précédent, il pourra, à toute époque de la concession, être requis par le préfet, au nom du département, et par le ministre des travaux publics, au nom de l'Etat, d'exécuter et d'exploiter une seconde voie sur tout ou partie de la ligne, moyennant le remboursement des frais d'établissement de ladite voie.

Si les travaux de la double voie requise ne sont pas commencés et poursuivis dans les délais et conditions prescrits par la décision qui les a ordonnés, l'Administration pourra mettre le chemin de fer tout entier sous séquestre et exécuter elle-même les travaux.

Les terrains acquis pour l'établissement du chemin de fer ne pourront pas recevoir une autre destination.

Largeur de la voie. — Gabarit du matériel roulant.

Art. 7. — La largeur de la voie, entre les bords intérieurs des rails, devra être de un mètre.

La largeur des locomotives et des caisses des véhicules, ainsi que de leur chargement, ne dépassera pas 2m60, et la largeur du matériel roulant, y compris toutes saillies, notamment celle des marchepieds latéraux, restera inférieure à 2 m. 60; la hauteur du matériel roulant au-dessus des rails sera au plus de 3 m. 70.

Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entrevoie, mesurée entre les bords extérieurs des rails, sera de 2 m. 10.

La largeur des accotements, c'est-à-dire des parties comprises, de chaque côté, entre le bord extérieur du rail et l'arête supérieure du ballast sera de 0 m. 80.

L'épaisseur de la couche de ballast sera d'au moins 0 m. 35, et l'on ménagera, au pied de chaque talus du ballast, une banquette de largeur telle que l'arête de cette banquette se trouve à 0 m. 90 au moins de la verticale de la partie la plus saillante du matériel roulant.

Le concessionnaire établira le long du chemin de fer les fossés ou rigoles qui seront jugés nécessaires pour l'assèchement de la voie et pour l'écoulement des eaux.

Les dimensions de ces fossés et rigoles seront déterminées par le préfet, suivant les circonstances locales, sur les propositions du concessionnaire.

Alignements et courbes. — Pentes et rampes.

Art. 8. — Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra être inférieur à 100 mètres.

Une partie droite de 40 mètres au moins de longueur devra être ménagée entre deux courbes consécutives, lorsqu'elles seront dirigées en sens contraire.

Le maximum des déclivités est fixé à 25 millièmes.

Une partie horizontale de 40 mètres au moins devra être ménagée entre deux déclivités consécutives de sens contraire.

Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être réduites autant que faire se pourra.

Le concessionnaire aura la faculté, dans des cas exceptionnels, de proposer aux dispositions du présent article les modifications qui lui paraîtraient utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable du préfet.

Gares et stations.

Art. 9. — Le nombre et l'emplacement des stations ou haltes de voyageurs et des gares de marchandises seront arrêtés par le conseil général, sur les propositions du concessionnaire, après une enquête spéciale.

Il demeure toutefois entendu, dès à présent, que des stations seront établies dans les localités indiquées ci-après :

1° Ligne d'Aire à Fruges. — Aire (gare de la compagnie du Nord), Moulin-le-Comte, Marnetz, Thérouanne, Delette, Coyecques, Dennebrœucq, Belle-Fontaine, Matringhem et Fruges (gare du chemin de fer d'Anvin à Calais);

2° Ligne de Rimeux-Gournay à Berck. — Rimeux-Gournay (station du chemin de fer d'Anvin à Calais), Verhocq, Rumilly, Ergny, Wicquinghem, Hucqueliers, Preures, Enquin, Beussent-Recques, Estrée, Montreuil-sur-Mer (gare de la compagnie du Nord), Saint-Justin, Ecuires, Wailly, Verton (village), Verton (gare de la compagnie du Nord), Berck (ville) et Berck (plage).

Le conseil général déterminera, après enquête, celles de ces stations qui pourront être affectées exclusivement aux voyageurs (haltes).

Si, pendant l'exploitation, de nouvelles stations, gares ou haltes sont reconnues nécessaires, d'accord entre le département et le concessionnaire, il sera procédé à une enquête spéciale.

L'emplacement en sera définitivement arrêté par le conseil général, le concessionnaire entendu.

Le nombre, l'étendue et l'emplacement des gares d'évitement seront déterminés par le préfet, le concessionnaire entendu; si la sécurité publique l'exige, le préfet pourra, pendant le cours de l'exploitation, prescrire l'établissement de nouvelles gares d'évitement ainsi que l'augmentation des voies dans les stations et aux abords des stations.

Le concessionnaire sera tenu, préalablement à tout commencement d'exécution, de soumettre au préfet les projets de détail de chaque gare, station ou halte, lesquels se composeront :

1° D'un plan à l'échelle de 1/500 indiquant les voies, les quais, les bâtiments et leur distribution intérieure, ainsi que la disposition de leurs abords ;

2° D'une élévation des bâtiments à l'échelle d'un centimètre par mètre ;

3° D'un mémoire descriptif dans lequel les dispositions essentielles du projet seront justifiées.

Traversée des routes et chemins.

Art. 10. — Le concessionnaire sera tenu de rétablir les communications interceptées par le chemin de fer, suivant les dispositions qui seront approuvées par l'administration compétente.

Passages au-dessus des routes et chemins.

Art. 11. — Lorsque les chemins de fer devront passer au-dessus d'une route nationale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du viaduc sera fixée par le ministre des travaux publics ou le préfet, suivant le cas, en tenant compte des circonstances locales; mais cette ouverture ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à 8 m. pour la route nationale, à 7 m. pour la route départementale, à 5 m. pour un chemin vicinal de grande communication ou d'intérêt commun, et à 4 m. pour un simple chemin vicinal.

Pour les viaducs de forme cintrée, la hauteur sous clef, à partir du sol de la route, sera de 5 m. au moins. Pour ceux qui seront formés de poutres horizontales en bois ou en fer, la hauteur sera de 4 m. 30 au moins.

La largeur entre les parapets sera au moins de 4 mètres. La hauteur de ces parapets ne pourra dans aucun cas être inférieure à 1 m.

Sur les lignes et sections pour lesquelles la

compagnie exécutera les ouvrages d'art pour deux voies, la largeur des viaducs entre les parapets sera au moins de 7 m. 10.

Passages au-dessous des routes et chemins.

Art. 12. — Lorsque les chemins de fer devront passer au-dessous d'une route nationale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin sera fixée par le ministre des travaux publics ou le préfet, suivant les cas, en tenant compte des circonstances locales ; mais cette largeur ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à 8 m. pour la route nationale, à 7 m. pour la route départementale, à 5 m. pour un chemin vicinal de grande communication, et à 4 m. pour un simple chemin vicinal.

L'ouverture du pont entre les culées sera au moins de 4 m. pour les chemins à une voie, et de 7 m. 10 sur les lignes ou sections pour lesquelles le concessionnaire exécutera les ouvrages d'art pour deux voies. Cette largeur régnera jusqu'à 2 m. au moins au-dessus du niveau du rail. La distance verticale qui sera ménagée au-dessus des rails pour le passage des trains, dans une largeur égale à celle qui est occupée par les caisses des voitures, ne sera pas inférieure à $4^{m},30$.

Passages à niveau.

Art. 13. — Dans le cas où des routes nationales ou départementales, ou des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers, seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails et contre-rails devront être posés sans aucune saillie ni dépression sur la surface de ces routes, et de telle sorte qu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation des voitures.

Le croisement à niveau du chemin de fer et des routes ne pourra s'effectuer sous un angle inférieur à 45°, à moins d'une autorisation formelle de l'administration supérieure.

L'ouverture libre des passages à niveau sera d'au moins 6 m. pour les routes nationales et départementales, 5 m. pour les chemins vicinaux de grande communication et d'au moins 4 m. pour tous les autres chemins.

Le préfet déterminera, sur la proposition du concessionnaire, les types des barrières qu'il devra poser aux passages à niveau, ainsi que les abris ou maisons de gardes à établir. Il peut dispenser d'établir des maisons de garde ou des abris, et même de poser des barrières au croisement des chemins peu fréquentés.

La déclivité des routes et chemins aux abords des passages à niveau sera réduite à 20 millièmes au plus sur 10 m. de longueur de part et d'autre de chaque passage.

Rectifications des routes.

Art. 14. — Lorsqu'il y aura lieu de modifier l'emplacement ou le profil des routes existantes, l'inclinaison des pentes et rampes sur les routes modifiées ne pourra excéder 0 m. 03 par mètre pour les routes nationales, et 0 m. 05 pour les routes départementales et les chemins vicinaux. Le préfet restera libre toutefois d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à cette clause, en ce qui touche les routes départementales et les chemins vicinaux; le ministre statuera en tout ce qui touche les routes nationales.

Ecoulement des eaux. — Débouché des ponts.

Art. 15. — Le concessionnaire sera tenu de rétablir et d'assurer à ses frais, pendant la durée de sa concession, l'écoulement de toutes les eaux dont le cours aurait été arrêté, suspendu ou modifié par ces travaux, et de prendre les mesures nécessaires pour prévenir l'insalubrité pouvant résulter des chambres d'emprunt.

Les viaducs à construire à l'encontre des rivières, des canaux et des cours d'eau quelconques auront au moins 4 mètres de largeur entre les parapets, sur les chemins à une voie, et 7 m. 10 sur les chemins à deux voies, et ils présenteront en outre les garages nécessaires pour la sécurité des ouvriers de la voie. La hauteur des parapets ne pourra être inférieure à 1 mètre.

La hauteur et le débouché du viaduc seront déterminés, dans chaque cas particulier, par l'administration, suivant les circonstances locales.

Dans tous les cas où l'administration le jugera utile, il pourra être accolé aux ponts établis par le concessionnaire, pour le service des chemins de fer, une voie charretière ou une passerelle pour piétons. L'excédent de dépense qui en résultera sera supporté, suivant les cas, par l'Etat, le département ou les communes intéressées, d'après l'évaluation contradictoire qui sera faite par les ingénieurs ou les agents désignés par l'autorité compétente et par les ingénieurs de la compagnie.

Souterrains.

Art. 16. — Les souterrains à établir pour le passage du chemin de fer auront au moins 4 mètres de largeur entre les pieds-droits au niveau des rails, pour les chemins à une voie, et 7 m. 10 de largeur pour les lignes ou sections à deux voies. Cette largeur régnera jusqu'à 2 mètres au moins au-dessus du niveau du rail. Des garages seront établis à 50 mètres de distance de chaque côté, et seront disposés en quinconce d'un côté à l'autre. La hauteur sous clef au-dessus de la surface des rails sera de 4 m. 90.

La distance verticale qui sera ménagée entre l'intrados et le dessus des rails, pour le passage des trains, dans une largeur égale à celle qui est occupée par les caisses des voitures, ne sera pas inférieure à 4 m. 30. L'ouverture des puits d'aérage et de construction des souterrains sera entourée d'une margelle en maçonnerie de 2 mètres de hauteur. Cette ouverture ne pourra être établie sur aucune voie publique.

Maintien des communications.

Art. 17. — A la rencontre des cours d'eau flottables ou navigables, le concessionnaire sera tenu de prendre toutes mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que le service de la navigation ou du flottage n'éprouve ni interruption ni entrave pendant l'exécution des travaux.

A la rencontre des routes nationales ou départementales et des autres chemins publics, il sera construit des chemins et ponts provisoires, par les soins et aux frais du concessionnaire, partout où cela sera jugé nécessaire pour que la circulatian n'éprouve aucune interruption ni gêne.

Avant que les communications existantes puissent être interceptées, une reconnaissance sera faite par les ingénieurs de la localité, à l'effet de constater si les ouvrages provisoires présentent une solidité suffisante et s'ils peuvent assurer le service de la circulatiou.

Un délai sera fixé par l'administration pour l'exécution des travaux définitifs destinés à rétablir les communications interceptées.

Exécution des travaux.

Art. 18. — Le concessionnaire n'emploiera dans l'exécution des ouvrages que des matériaux de bonne qualité; il sera tenu de se conformer à toutes les règles de l'art, de manière à obtenir une construction parfaitement solide.

Tous les aqueducs, ponceaux, ponts et viaducs à construire à la rencontre des divers cours d'eau et chemins publics ou particuliers seront en maçonnerie ou en fer, sauf les cas d'exception qui pourront être admis par l'administration,

Voies.

Art. 19. — Les voies seront établies d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité.

Les rails seront en acier et du poids de vingt kilogrammes au moins par mètre courant sur les voies de circulation.

L'espacement maximum des traverses sera de 1 m. d'axe en axe.

Clôtures.

Art. 20. — Le chemin de fer sera séparé des propriétés riveraines par des murs, haies ou toute autre clôture dont le mode et la disposition seront agréés par le préfet. Le concessionnaire pourra, conformément à l'article 20 de la loi du 11 juin 1880, être dispensé de poser des clôtures sur tout ou partie de la voie, mais il devra fournir des justifications spéciales pour être dispensé d'en établir :

1° Dans la traversée des lieux habités;

2° Dans les parties contiguës à des chemins publics;

3° Sur 10 mètres de longueur au moins de chaque côté des passages à niveau et des stations.

Indemnités de terrains et de dommages.

Art. 21. — Tous les terrains nécessaires pour l'établissement des chemins de fer et de ses dépendances, pour la déviation des voies de communication et des cours d'eau déplacés, et, en général, pour l'exécution des travaux quels qu'ils soient auxquels cet établissement pourra donner lieu, seront achetés et payés par le concessionnaire.

Les indemnités pour occupation temporaire ou pour détérioration de terrains, pour chômage, modification ou destruction d'usines, et pour tous dommages quelconques résultant des travaux, seront supportées et payées par le concessionnaire.

Droits conférés aux concessionnaires.

Art. 22. — L'entreprise étant d'utilité publique, le concessionnaire est investi, pour l'exécution des travaux dépendant de sa concession, de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration en matière de travaux publics, soit pour l'acquisition des terrains par voie d'expropriation, soit pour l'extraction, le transport et le dépôt des terres, matériaux, etc., et il demeure en même temps soumis à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de ces lois et règlements.

Servitudes militaires.

Art. 23. — Dans les limites de la zone frontière et dans le rayon de servitude des enceintes fortifiées, le concessionnaire sera tenu, pour l'étude et l'exécution de ses projets, de se soumettre à l'accomplissement de toutes les formalités et de toutes les conditions exigées par les lois, décrets et règlements concernant les travaux mixtes.

Mines.

Art. 24. — Si les lignes des chemins de fer traversent un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, les travaux de consolidation à faire dans l'intérieur de la mine qui pourraient être imposés par le ministre des travaux publics, ainsi que les dommages résultant de cette traversée pour les concessionnaires de la mine, seront à la charge du concessionnaire.

Carrières.

Art. 25. — Si les chemins de fer doivent s'étendre sur des terrains renfermant des carrières ou les traverser souterrainement, ils ne pourront être livrés à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité aient été remblayées ou consolidées. Les travaux que le ministre des travaux publics pourrait ordonner à cet effet seront exécutés par les soins et aux frais du concessionnaire.

Contrôle et surveillance des travaux.

Art. 26. — Les travaux seront soumis au contrôle et à la surveillance du préfet, sous l'autorité du ministre des travaux publics.

Ils seront conduits de manière à nuire le moins possible à la liberté et à la sûreté de la circulation. Les chantiers ouverts sur le sol des voies publiques seront éclairés et gardés pendant la nuit.

Les travaux devront être adjugés par lots et sur séries de prix, soit avec publicité et concurrence, soit sur soumissions cachetées entre entrepreneurs agréés à l'avance ; toutefois si le conseil d'administration juge convenable, pour une entreprise ou une fourniture déterminée, de procéder par voie de régie ou de traité direct, il devra obtenir de l'assemblée générale des actionnaires la sanction soit de la régie, soit du traité.

Tout marché à forfait, avec ou sans série de prix, passé avec un entrepreneur, soit pour l'ensemble du chemin de fer, soit pour l'exécution des terrassements ou ouvrages d'art, soit pour la construction d'une ou plusieurs sections du chemin, est, dans tous les cas, formellement interdit.

Le contrôle et la surveillance du préfet auront pour objet d'empêcher le concessionnaire



de s'écarter des dispositions prescrites par le présent cahier des charges et de celles qui résulteront des projets approuvés.

Réception des travaux.

Art. 27. — A mesure que les travaux seront terminés sur des parties de chemin de fer susceptibles d'être livrées utilement à la circulation, il sera procédé à la reconnaissance et, s'il y a lieu, à la réception provisoire de ces travaux par un ou plusieurs commissaires que le préfet désignera.

Sur le vu du procès-verbal de cette reconnaissance, le préfet autorisera, s'il y a lieu, la mise en exploitation des parties dont il s'agit; après cette autorisation, le concessionnaire pourra mettre lesdites parties en service et y percevoir les taxes ci-après déterminées. Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de fer, laquelle sera faite dans la même forme que les réceptions partielles.

Bornage et plan cadastral.

Art. 28. — Immédiatement après l'achèvement des travaux et au plus tard six mois après la mise en exploitation de la ligne ou de chaque section, le concessionnaire fera faire à ses frais un bornage contradictoire avec chaque propriétaire riverain, en présence d'un représentant du département, ainsi qu'un plan cadastral des chemins de fer et de leurs dépendances. Il fera dresser également à ses frais, et contradictoirement avec les agents désignés par le préfet, un état descriptif de tous les ouvrages d'art qui auront été exécutés, ledit état accompagné d'un atlas contenant les dessins cotés de tous les ouvrages.

Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral, de l'état descriptif et de l'atlas sera dressée aux frais du concessionnaire et déposée dans les archives de la préfecture.

Les terrains acquis par le concessionnaire postérieurement au bornage général, en vue de satisfaire aux besoins de l'exploitation, et qui, par cela même, deviendront partie intégrante du chemin de fer, donneront lieu, au fur et à mesure de leur acquisition, à des bornages supplémentaires, et seront ajoutés sur le plan cadastral; addition sera également faits sur l'atlas de tous les ouvrages d'art exécutés postérieurement à sa rédaction.

TITRE II

ENTRETIEN ET EXPLOITATION

Entretien.

Art. 29. — Les chemins de fer et toutes leurs dépendances seront constamment entretenus en bon état, de manière que la circulation y soit toujours facile et sûre.

Les frais d'entretien et ceux auxquels donneront lieu les réparations ordinaires et extraordinaires seront entièrement à la charge du concessionnaire.

Si les chemins de fer, une fois achevés, ne sont pas constamment entretenus en bon état, il y sera pourvu d'office, à la diligence du préfet et aux frais du concessionnaire, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des dispositions indiquées ci-après dans l'article 39.

Le montant des avances faites sera recouvré au moyen de rôles que le préfet rendra exécutoires.

Gardiens.

Art. 30. — Le concessionnaire sera tenu d'établir à ses frais, partout où la nécessité en aura été reconnue par le préfet, des gardiens en nombre suffisant pour assurer la sécurité du passage des trains sur la voie et celle de la circulation sur les points où le chemin de fer traverse à niveau des routes ou chemins publics.

Matériel roulant.

Art. 31. — Le matériel roulant qui sera mis en circulation sur les chemins de fer concédés devra passer librement dans le gabarit, dont les dimensions sont définies par le deuxième paragraphe de l'article 7.

Les machines locomotives seront construites sur les meilleurs modèles; elles devront consumer leur fumée et satisfaire, d'ailleurs, à toutes les conditions prescrites ou à prescrire par l'administration pour la mise en service de ce genre de machines.

Les voitures de voyageurs devront également être faites d'après les meilleurs modèles et satisfaire à toutes les conditions réglées ou à régler pour les voitures servant au transport des voyageurs sur les chemins de fer. Elles seront seront suspendues sur ressorts et pourront être à deux étages.

L'étage inférieur sera complètement couvert, garni de banquettes avec dossiers, fermé à glaces, muni de rideaux et éclairé pendant la nuit; l'étage supérieur sera couvert et garni de banquettes avec dossiers; on y accédera au moyen d'escaliers qui seront accompagnés, ainsi que les couloirs donnant accès aux places, de gardecorps solides d'au moins un mètre dix centimètres (1m10) de hauteur utile.

Les dossiers et les banquettes devront être inclinés et les dossiers seront élevés à la hauteur de la tête des voyageurs.

Il y aura des places de trois classes; on se conformera, pour la disposition particulière des places de chaque classe, aux prescriptions qui sont arrêtées par le préfet.

L'intérieur de chaque compartiment contiendra l'indication du nombre de places de ce compartiment.

Le préfet pourra exiger qu'un compartiment de chaque classe soit réservé, dans les trains de voyageurs, aux femmes voyageant seules.

Les voitures de voyageurs, les wagons destinés au transport des marchandises, des chaises de poste des chevaux ou des bestiaux, les plates-formes, et, en général, toutes les parties du matériel roulant, seront de bonne et solide construction.

Le concessionnaire sera tenu, pour la mise en service de ce matériel, de se soumettre à tous les règlements sur la matière.

Le nombre des voitures à frein qui doivent entrer dans la composition des trains sera réglé par le préfet en rapport avec les déclivités de la ligne.

Les machines locomotives, tenders, voitures, wagons de toute espèce, plates-formes composant le matériel roulant, seront constamment tenus en bon état.

Nombre minimum des trains.

Art. 32. — Le nombre minimum des trains qui desserviront tous les jours la ligne entière dans chaque sens est fixé à trois.

Règlements de police et d'exploitation.

Art. 33. — Le concessionnaire supportera les dépenses qu'entraînera l'exécution des ordonnances, décrets, décisions ministérielles et arrêtés préfectoraux rendus ou à rendre par application de la loi du 15 juillet 1845 et de celle du 11 juin 1880, au sujet de la police et de l'exploitation du chemin de fer.

Le concessionnaire sera tenu de soumettre à l'approbation du préfet les règlements de service intérieur relatifs à l'exploitation du chemin de fer.

Le préfet déterminera, sur la proposition du concessionnaire, le minimum et le maximum de la vitesse des convois de voyageurs et de marchandises sur les différentes sections de la ligne, la durée du trajet et le tableau de la marche des trains.

TITRE III

DURÉE, RACHAT ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION

Durée de la concession.

Art. 34. — La durée de la concession pour les lignes mentionnées à l'article 1er du présent cahier des charges commencera à courir de la date de la loi qui approuvera la concession et sera de quatre-vingt-dix-neuf ans après la même date.

Expiration de la concession.

Art. 35. — A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, et par le seul fait de cette expiration, le département sera subrogé à tous les droits du concessionnaire sur les chemins de fer et leurs dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous leurs produits.

Le concessionnaire sera tenu de lui remettre en bon état d'entretien les chemins de fer et tous les immeubles qui en dépendent, quelle qu'en soit l'origine, tels que les bâtiments des gares et stations, les remises, ateliers et dépôts, les maisons de garde, etc. Il en sera de même de tous les objets immobiliers dépendant également dudit chemin, tels que les barrières et clôtures, les voies, changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, etc.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le département aura le droit de saisir les revenus des chemins de fer et de les employer à rétablir en bon état les chemins de fer et leurs dépendances, si le concessionnaire ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

En ce qui concerne les objets mobiliers, tels que le matériel roulant, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers et des gares, le département se réserve le droit de les reprendre en totalité ou pour telle partie qu'il jugera convenable, à dire d'experts, mais sans pouvoir y être contraint. La valeur des objets repris sera payée au concessionnaire dans les six mois qui suivront l'expiration de la concession et la remise du matériel au département.

Le département sera tenu, si le concessionnaire le requiert, de reprendre les matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre, sur estimation qui en sera faite à dire d'experts; et réciproquement, si le département le requiert, le concessionnaire sera tenu de céder ces approvisionnements de la même manière.

Toutefois, le département ne pourra être obligé de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du chemin pendant six mois.

Rachat de la concession.

Art. 36. — Le département aura toujours le droit de racheter la concession.

Si le rachat a lieu avant l'expiration des quinze premières années de l'exploitation, il se fera conformément au paragraphe 3 de l'article 11 de la loi du 11 juin 1880. Ce terme de quinze ans sera compté à partir de la mise en exploitation effective de la ligne entière, ou au plus tard à partir de la fin du délai qui est fixé dans l'article 2 du présent cahier des charges, sans tenir compte des retards qui auraient eu lieu dans l'achèvement des travaux.

Si le rachat de la concession entière est demandé par le département après l'expiration des quinze premières années de l'exploitation, on réglera le prix du rachat en relevant les produits nets annuels obtenus par le concessionnaire pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué, et en y comprenant les annuités qui auront été payées à titre de subvention; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net des cinq autres années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée au concessionnaire pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

Le concessionnaire recevra, en outre, dans les six mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels il aurait droit à l'expiration de la concession, suivant les deux derniers paragraphes de l'article 35, la reprise de la totalité des objets mobiliers étant ici obligatoire dans tous les cas pour le département.

Le concessionnaire ne pourra élever aucune réclamation dans le cas où, le chemin concédé ayant été déclaré d'intérêt général, l'Etat sera substitué au département dans tous les droits que ce dernier tient de la loi du 11 juin 1880 et du présent cahier des charges.

Si l'Etat rachète la concession passé le terme de quinze années qui est fixé dans le paragraphe 1er du présent article, le rachat sera opéré suivant les dispositions qui précèdent. Dans le cas où, au contraire, l'Etat déciderait de racheter la concession avant l'expiration de ce terme, l'indemnité qui pourra être due au concessionnaire sera liquidée par une commission spéciale, conformément au paragraphe 3 de l'article 11 de la loi du 11 juin 1880.

Déchéance.

Art. 37. — Si le concessionnaire n'a pas remis au préfet les projets définitifs ou s'il n'a



commencé les travaux dans les délais fixés par les articles 2 et 3, il encourra la déchéance, qui sera prononcée par le ministre des travaux publics après une mise en demeure, sauf recours au conseil d'Etat par la voie contentieuse.

Dans ces deux cas, la somme de 90,000 fr. qui aura été déposée, ainsi qu'il sera dit à l'article 66, à titre de cautionnement, deviendra la propriété du département et lui restera acquise.

Achèvement des travaux en cas de déchéance.

Art. 38. — Faute par le concessionnaire d'avoir poursuivi et terminé les travaux dans les délais et conditions fixés par l'article 2, faute aussi par lui d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, et dans le cas prévu par l'article 10 de la loi du 11 juin 1880, il encourra soit la perte partielle de son cautionnement dans les conditions prévues par l'acte de concession, soit la perte totale de ce cautionnement, soit enfin la déchéance. Dans tous les cas, il sera statué sur la demande du département, après mise en demeure, par le ministre des travaux publics, sauf recours au conseil d'Etat par la voie contentieuse. Dans les deux premiers cas, le cautionnement sera reconstitué dans le mois de la décision ministérielle.

Dans le cas de déchéance, il sera pourvu tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par le concessionnaire au moyen d'une adjudication que l'on ouvrira sur une mise à prix des ouvrages exécutés, des matériaux approvisionnés et des parties des chemins de fer déjà livrées à l'exploitation.

Nul ne sera admis à concourir à cette adjudication s'il n'a été préalablement agréé par le préfet.

A cet effet, les personnes qui voudraient concourir seront tenues de déclarer, dans le délai qui sera fixé, leur intention, par écrit déposé à la préfecture et accompagné des pièces propres à justifier des ressources nécessaires pour remplir les engagements à contracter.

Ces pièces seront examinées par le préfet en conseil de préfecture. Chaque soumissionnaire sera informé de la décision prise en ce qui le concerne, et, s'il y a lieu, du jour de l'adjudication.

Les personnes qui auront été admises à concourir devront faire, soit à la Caisse des dépôts et consignations, soit à la trésorerie générale du département, le dépôt de garantie, qui devra être égal au moins au trentième de la dépense à faire par le concessionnaire.

L'adjudication aura lieu suivant les formes indiquées aux articles 11, 12, 13, 15 et 16 de l'ordonnance royale du 10 mai 1829.

Les soumissions ne pourront être inférieures à la mise à prix.

Le nouveau concessionnaire sera soumis aux clauses du présent cahier des charges et substitué au concessionnaire évincé pour recevoir les subventions de toute nature à échoir aux termes de l'acte de concession; le concessionnaire évincé recevra de lui le prix que la nouvelle adjudication aura fixé.

La partie du cautionnement qui n'aura pas encore été restituée deviendra la propriété du département.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases, après un délai de trois mois. Cette fois, les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix. Si cette seconde tentative reste également sans résultats, le concessionnaire sera définitivement déchu de tous droits, et alors les ouvrages exécutés, les matériaux approvisionnés et les parties de chemin de fer déjà livrées à l'exploitation appartiendront au département.

Interruption de l'exploitation.

Art. 39. — Si l'exploitation des chemins de fer vient à être interrompue en totalité ou en partie, le préfet prendra immédiatement, aux frais et risques du concessionnaire, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service.

Si, dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, le concessionnaire n'a pas valablement justifié qu'il est en état de reprendre et de continuer l'exploitation, et s'il ne l'a pas effectivement reprise, la déchéance pourra être prononcée par le ministre des travaux publics. Cette déchéance prononcée, les chemins de fer et toutes leurs dépendances seront mis en adjudication, et il sera procédé ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

Cas de force majeure.

Art. 40. — Les dispositions des trois articles qui précèdent ne seraient pas applicables, et la déchéance ne serait pas encourue dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

TITRE IV

TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES

Tarif des droits à percevoir.

Art. 41. — Pour indemniser le concessionnaire des travaux et dépenses qu'il s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'il en remplira exactement toutes les obligations, il est autorisé à percevoir, pendant toute la durée de la concession, les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés :

TARIF

DÉSIGNATION	PRIX de PÉAGE	PRIX de TRANSPORT	TOTAUX
1° PAR TÊTE ET PAR KILOMÈTRE			
Grande vitesse.			
Voyageurs. — Voitures couvertes, garnies et fermées à glaces (1re classe)	0 067	0 033	0 10
Voyageurs. — Voitures couvertes, fermées à glaces, et à banquettes rembourrées (2e classe)	0 050	0 025	0 075
Voyageurs. — Voitures couvertes et fermées à vitres (3e classe)	0 037	0 018	0 055
Enfants. — Au-dessous de 3 ans, les enfants ne payent rien, à la condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent.			
De 3 à 7 ans, ils payent demi-place et ont droit à une place distincte; toutefois, dans un même compartiment, deux enfants ne pourront occuper que la place d'un voyageur.			
Au-dessus de 7 ans, ils payent place entière.			
Chiens transportés dans les trains de voyageurs (Sans que la perception puisse être inférieure à 0 fr. 30).	0 010	0 005	0 015
Petite vitesse.			
Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait	0 07	0 03	0 10
Veaux et porcs	0 025	0 015	0 04
Moutons, brebis, agneaux, chèvres	0 01	0 01	0 02
Lorsque les animaux ci-dessus dénommés seront, sur la demande des expéditeurs, transportés à la vitesse des trains de voyageurs, les prix seront doublés.			
2° PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE			
Marchandises transportées à grande vitesse.			
Huîtres. — Poissons frais. — Denrées. — Excédents de bagages et marchandises de toute classe transportés à la vitesse des trains de voyageurs	0 20	0 16	0 36
Marchandises transportées à petite vitesse.			
1re classe. — Spiritueux. — Huiles. — Bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques. — Produits chimiques non dénommés. — Œufs. — Viande fraîche. — Gibier. — Sucre. — Café. — Drogues. — Epiceries. — Tissus. — Denrées coloniales. — Objets manufacturés. — Armes	0 09	0 07	0 16
2e classe. — Blés. — Grains. — Farines. — Légumes farineux. — Riz, maïs, châtaignes et autres denrées alimentaires non dénommées. — Chaux et plâtre. — Charbon de bois. — Bois à brûler dits de corde. — Perches. — Chevrons. — Planches. — Madriers. — Bois de charpente. — Marbre en bloc. — Albâtre. — Bitume. — Cotons. — Laines. — Vins. — Vinaigres. — Boissons. — Bières. — Levure sèche. — Coke. — Fers. — Cuivres. — Plomb et autres métaux ouvrés ou non. — Fontes moulées	0 08	0 06	0 14
3e classe. — Pierres de taille et produits de carrières. — Minerais autres que les minerais de fer. — Fonte brute. — Sel. — Moellons. — Meulières. — Argiles. — Briques. — Ardoises	0 06	0 04	0 10
4e classe. — Houille. — Marne. — Cendres. — Fumiers. — Engrais. — Pierres à chaux et à plâtre. — Pavés et matériaux pour la construction et la réparation des routes. — Minerais de fer. — Cailloux et sables	0 05	0 03	0 08

DÉSIGNATION	PRIX de PÉAGE	PRIX de TRANSPORT	TOTAUX
Tarif spécial par wagon complet.			
Marchandises des 1re, 2e, 3e et 4e classes	0 04	0 02	0 06
Les foins, fourrages, pailles et toutes marchandises ne pesant pas six cents kilogrammes sous le volume d'un mètre cube, par wagon et par kilomètre, cinquante centimes (0 fr. 50).			
3° VOITURES ET MATÉRIEL ROULANT TRANSPORTÉS A PETITE VITESSE			
Par pièce et par kilomètre.			
Wagon ou chariot pouvant porter de 3 à 6 tonnes	0 09	0 06	0 15
Wagon ou chariot pouvant porter plus de 6 tonnes	0 12	0 08	0 20
Locomotive pesant de 12 à 18 tonnes (ne traînant pas de convoi)	1 80	1 20	3 »
Locomotive pesant plus de 18 tonnes (ne traînant pas de convoi)	2 25	1 50	3 75
Tender de 7 à 10 tonnes	0 90	0 60	1 50
Tender de plus de 10 tonnes	1 35	0 90	2 25
Les machines locomotives seront considérées comme ne traînant pas de convoi, lorsque le convoi remorqué, soit de voyageurs, soit de marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur la locomotive avec son tender, marchant sans rien traîner.			
Le prix à payer pour un wagon chargé ne pourra jamais être inférieur à celui qui serait dû pour un wagon marchant à vide.			
Voiture à deux ou quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur	0 15	0 10	0 25
Voiture à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes dans l'intérieur; omnibus, diligence, etc	0 18	0 14	0 32
Lorsque, sur la demande des expéditeurs, les transports auront lieu à la vitesse des trains de voyageurs, les prix ci-dessus seront doublés.			
Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de prix, voyager dans les voitures à une banquette, et trois dans les voitures à deux banquettes, omnibus, diligences, etc.; les voyageurs excédant ce nombre payeront le prix des places de 2e classe.			
Voitures de déménagement à deux ou quatre roues, à vide	0 12	0 08	0 20
Ces voitures, lorsqu'elles seront chargées, payeront en sus du prix ci-dessus, par tonne de chargement et par kilomètre	0 08	0 06	0 14
4° SERVICE DES POMPES FUNÈBRES ET TRANSPORT DES CERCUEILS			
Grande vitesse.			
Une voiture des pompes funèbres renfermant un ou plusieurs cercueils sera transportée aux mêmes prix et conditions qu'une voiture à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes.	0 36	0 28	0 64
Chaque cercueil confié à l'administration du chemin de fer sera transporté, pour les trains ordinaires, dans un compartiment isolé, au prix de	0 18	0 12	0 30
Et pour les trains express, dans une voiture spéciale au prix de	0 60	0 40	1 »

Les prix déterminés ci-dessus ne comprennent pas l'impôt dû à l'Etat.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus au concessionnaire qu'autant qu'il effectuerait lui-même ces transports à ses frais et par ses propres moyens; dans le cas contraire, il n'aura droit qu'aux prix fixés pour le péage.

La perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Si la distance parcourue par les marchandises est inférieure à 6 kilomètres, elle sera comptée pour 6 kilomètres. Si elle est inférieure à 4 kilomètres pour les voyageurs, elle sera comptée pour 4 kilomètres.

Le tableau des distances entre les diverses stations sera arrêté par le préfet d'après le procès-verbal de chaînage dressé contradictoirement par le concessionnaire et les ingénieurs du contrôle.

Ce chaînage sera fait suivant la voie la plus courte, d'axe en axe des bâtiments des voyageurs des stations extrêmes. Les tarifs proposés d'après cette base seront soumis à l'homologation du préfet ou du ministre des travaux publics, suivant les distinctions résultant de l'article 5 de la loi du 11 juin 1880.

Le poids de la tonne est de 1,000 kilogrammes.

Les fractions de poids ne seront comptées, tant pour la grande que pour la petite vitesse que par centième de tonne ou par 10 kilogrammes.

Ainsi, tout poids compris entre 0 et 10 kilogrammes payera comme 10 kilogrammes, entre 10 et 20 kilogrammes, comme 20 kilogrammes, etc.

Toutefois, pour les excédents de bagages et de marchandises à grande vitesse, les coupures seront établies : 1° de 0 à 5 kilogrammes: 2° au-dessus de 5 jusqu'à 10 kilogrammes ; 3° au-dessus de 10 kilogrammes, par fractions indivisibles de 10 kilogrammes.

Quelle que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quelconque, soit en grande, soit en petite vitesse, ne pourra être inférieur à 0 fr. 40.

Composition des trains.

Art. 42. — A moins d'une autorisation spéciale et révocable du préfet, tout train régulier de voyageurs devra contenir des voitures ou compartiments de toutes classes en nombre suffisant pour toutes les personnes qui se présenteraient dans les bureaux du chemin de fer.

Bagages.

Art. 43. — Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de 30 kilogrammes n'aura à payer pour le port de ce bagage aucun supplément du prix de sa place.

Cette franchise ne s'appliquera pas aux enfants transportés gratuitement, et elle sera réduite à 20 kilogrammes pour les enfants transportés à moitié prix.

Assimilation des classes de marchandises.

Art. 44. — Les animaux, denrées, marchandises, effets et autres objets non désignés dans le tarif seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auront le plus d'analogie, sans que jamais, sauf les exceptions formulées aux articles 45 et 46 ci-après, aucune marchandise non dénommée puisse être soumise à une taxe supérieure à celle de la première classe du tarif ci-dessus.

Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par le concessionnaire, elles seront immédiatement affichées et soumises à l'administration qui prononcera définitivement.

Transport de masses indivisibles.

Art. 45. — Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables à toute masse indivisible pesant plus de 3,000 kilogrammes.

Néanmoins le concessionnaire ne pourra se refuser à transporter les masses indivisibles pesant plus de 3,000 à 5,000 kilogrammes ; mais les droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié.

Le concessionnaire ne pourra être contraint à transporter les masses pesant plus de 5,000 kilogrammes.

Si, nonobstant la disposition qui précède, le concessionnaire transporte des masses indivisibles pesant plus de 5,000 kilogrammes, il devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui en feraient la demande.

Dans ce cas, les prix de transport seront fixés par l'administration, sur la proposition du concessionnaire.

Exceptions ; envoi par groupes.

Art. 46. — Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables :

1° Aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif et qui ne pèseraient pas 200 kilogrammes sous le volume d'un mètre cube;

2° Aux matières inflammables ou explosibles, aux animaux et objets dangereux pour lesquels les règlements de police prescriraient des précautions spéciales;

3° Aux animaux dont la valeur déclarée excéderait 5,000 fr.;

4° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, dentelles, pierres précieuses, objets d'art et autres valeurs;

5° Et, en général, à tous paquets, colis ou excédents de bagages pesant isolément 40 kilogrammes et au-dessous.

Toutefois, les prix de transport déterminés au tarif sont applicables à tous paquets ou colis, quoique emballés à part, s'ils font partie d'envois pesant ensemble plus de 40 kilogrammes d'objets envoyés par une même personne à

une même personne. Il en sera de même pour les excédents de bagages qui pèseraient ensemble ou isolément plus de 40 kilogrammes.

Le bénéfice de la disposition énoncée dans le paragraphe précédent, en ce qui concerne les paquets ou colis, ne peut être invoqué par les entrepreneurs de messageries et de roulage et autres intermédiaires de transport, à moins que les articles par eux envoyés ne soient réunis en un seul colis.

Dans les cinq cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par le préfet, tant pour la grande que pour la petite vitesse, sur la proposition du concessionnaire.

En ce qui concerne les paquets ou colis mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus, les prix de transport devront être calculés de telle manière qu'en aucun cas un de ces paquets ou colis ne puisse payer un prix plus élevé qu'un article de même nature pesant plus de 40 kilogrammes.

Abaissement des tarifs.

Art. 47. — Dans le cas où le concessionnaire jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser, avec ou sans conditions, audessous des limites déterminées par le tarif, les taxes qu'il est autorisé à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs et d'un an pour les marchandises.

Toute modification du tarif proposée par le concessionnaire sera annoncée un mois d'avance par des affiches.

La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation du préfet ou du ministre des travaux publics, suivant les distinctions établies par l'article 5 de la loi du 11 juin 1880 et conformément aux dispositions de l'ordonnance du 15 novembre 1846.

La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit.

Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir entre le Gouvernement et le concessionnaire dans l'intérêt des services publics, ni aux réductions ou remises qui seraient accordées par le concessionnaire aux indigents.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et le transport.

Délais d'expédition.

Art. 48. — Le concessionnaire sera tenu d'effectuer constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et objets quelconques qui lui seront confiés.

Les colis, bestiaux et objets quelconques seront inscrits à la gare d'où ils partent et à la gare où ils arrivent, sur des registres spéciaux, au fur et à mesure de leur réception ; mention sera faite, sur le registre de la gare de départ, du prix total dû pour le transport.

Pour les marchandises ayant une même destination, les expéditions auront lieu, suivant l'ordre de leur inscription à la gare de départ.

Toute expédition de marchandises sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture, dont un exemplaire restera aux mains du concessionnaire et l'autre aux mains de l'expéditeur. Dans le cas où l'expéditeur ne demanderait pas de lettre de voiture, le concessionnaire sera tenu de lui délivrer un récépissé qui énoncera la nature et le poids du colis, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport devra être effectué.

Délais de livraison.

Art. 49. — Les animaux, denrées, marchandises et autres objets quelconques sont expédiés et livrés de gare en gare, dans les délais résultant des conditions ci-après exprimées :

1° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques, à grande vitesse, seront expédiés par le premier train de voyageurs comprenant des voitures de toutes classes et correspondant avec leur destination, pourvu qu'ils aient été présentés à l'enregistrement trois heures avant le départ de ce train.

Ils seront mis à la disposition des destinataires, à la gare, dans le délai de deux heures après l'arrivée du même train;

2° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques, à petite vitesse, seront expédiés dans le jour qui suivra celui de la remise.

Le maximum de durée du trajet sera fixé par le préfet, sur la proposition du concessionnaire.

Les colis seront mis à la disposition des destinataires dans le jour qui suivra celui de leur arrivée en gare.

Le délai total résultant des trois paragraphes ci-dessus sera seul obligatoire pour la compagnie.

Il pourra être établi un tarif réduit, approuvé par le préfet, pour tout expéditeur qui acceptera des délais plus longs que ceux déterminés ci-dessus pour la petite vitesse.

Pour le transport des marchandises, il pourra être établi, sur la proposition du concessionnaire, un délai moyen entre ceux de la grande et de la petite vitesse. Le prix correspondant à ce délai sera un prix intermédiaire entre ceux de la grande et de la petite vitesse.

Le préfet déterminera, par des règlements spéciaux, les heures d'ouverture et de fermeture des gares et stations, tant en hiver qu'en été, ainsi que les dispositions relatives aux denrées apportées par les trains de nuit et destinées à l'approvisionnement des marchés des villes.

Lorsque la marchandise devra passer d'une ligne sur une autre sans solution de continuité, les délais de livraison ou d'expédition au point de jonction seront fixés par le préfet, sur la proposition du concessionnaire.

Frais accessoires.

Art. 50. — Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'enregistrement, de chargement, de déchargement et de magasinage dans les gares et magasins du chemin de fer, seront fixés annuellement par le préfet, sur la proposition du concessionnaire. Il en sera de même des frais de transbordement qui seront faits dans les gares de raccordement de la ligne concédée avec une ligne présentant une largeur de voie différente.

Camionnage.

Art. 51. — Le concessionnaire sera tenu de faire, soit par lui-même, soit par un intermédiaire dont il répondra, le factage et le camionnage pour la remise au domicile des destinataires de toutes les marchandises qui lui sont confiées.

Le factage et le camionnage ne seront point obligatoires en dehors du rayon de l'octroi, non plus que pour les gares qui desserviraient, soit une population agglomérée de moins de cinq mille habitants, soit un centre de population de cinq mille habitants situé à plus de 5 kilomètres de la gare du chemin de fer.

Les tarifs à percevoir seront fixés par le préfet, sur la proposition du concessionnaire. Ils seront applicables à tout le monde sans distinction.

Toutefois les expéditeurs et les destinataires resteront libres de faire eux-mêmes et à leurs frais le factage et le camionnage des marchandises.

Traités particuliers.

Art. 52. — A moins d'une autorisation spéciale du préfet, il est interdit au concessionnaire, conformément à l'article 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire directement ou indirectement avec les entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes voies de communication.

Le préfet, agissant en vertu de l'article 50 de l'ordonnance du 15 novembre 1846, prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec le chemin de fer.

TITRE V

STIPULATIONS RELATIVES A DIVERS SERVICES PUBLICS

Fonctionnaires ou agents du contrôle et de la surveillance.

Art. 53. — Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection du contrôle et de la surveillance des chemins de fer seront transportés gratuitement dans les voitures de voyageurs.

La même faculté sera accordée aux agents des contributions indirectes et des douanes, chargés de la surveillance des chemins de fer dans l'intérêt de la perception de l'impôt.

Militaires et marins.

Art. 54. — Dans le cas où le Gouvernement aurait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire ou naval sur l'un des points desservis par le chemin de fer, le concessionnaire sera tenu de mettre immédiatement à sa disposition tous ses moyens de transport.

Le prix du transport qui sera opéré dans ces conditions, ainsi que le prix de transport des militaires ou marins voyageant soit en corps, soit isolément pour cause de service, envoyés en congé limité ou en permission ou rentrant dans leurs foyers après libération, sera payé conformément aux tarifs homologués.

Dans le cas où l'Etat s'engagerait à fournir une subvention par annuités au concessionnaire, le prix de ces transports sera fixé à la moitié des mêmes tarifs.

Transports des prisonniers.

Art. 55. — Le concessionnaire sera tenu, à toute réquisition, de mettre à la disposition de l'administration un ou plusieurs compartiments de deuxième classe à deux banquettes, ou un espace équivalent, pour le transport des prévenus, accusés ou condamnés, et de leurs gardiens.

Il en sera de même pour le transport des jeunes délinquants recueillis par l'administration pour être transférés dans des établissements d'éducation.

L'administration pourra, en outre, requérir l'introduction, dans les convois ordinaires, de voitures cellulaires lui appartenant, à condition que les dimensions et le poids par essieu de ces voitures ne dépassent pas les dimensions et le poids à pleine charge du modèle le plus grand et le plus lourd qui sera affecté au service régulier du chemin de fer.

Le prix de ces transports sera réglé dans les conditions indiquées à l'article précédent.

Service des postes et télégraphes.

Art. 56. — Le concessionnaire sera tenu de réserver, dans chacun des trains circulant aux heures ordinaires de l'exploitation, un compartiment spécial de la deuxième classe, ou un espace équivalent, pour recevoir les lettres, les dépêches ainsi que les agents du service des postes.

L'espace réservé devra être fermé, éclairé et situé à l'étage inférieur des voitures.

L'administration des postes aura le droit de fixer à une voiture déterminée de chaque convoi une boite aux lettres dont elle fera opérer la pose et la levée par ses agents.

Elle pourra installer à ses frais, risques et périls et sous sa responsabilité, des appareils spéciaux pour l'échange des dépêches sans arrêts des trains.

L'administration des postes pourra aussi :

1° Requérir un second compartiment dans les conditions indiquées au paragraphe 1er ;

2° Requérir l'introduction de voitures spéciales lui appartenant dans les convois ordinaires des chemins de fer, à condition que les dimensions et le poids par essieu de ces voitures ne dépassent pas les dimensions et le poids à pleine charge du modèle le plus grand et le plus lourd qui sera affecté au service régulier des chemins de fer.

Les prix des transports qui pourront être requis dans les conditions indiquées au paragraphe précédent seront payés par l'administration des postes conformément aux tarifs homologués, sauf dans le cas où l'Etat se serait engagé à fournir au concessionnaire une subvention par annuités.

Dans ce cas, la mise à la disposition du service des postes d'un compartiment, en conformité du paragraphe 1er du présent article, sera effectuée gratuitement. Le prix de tous autres transports faits par le concessionnaire sur la réquisition de l'administration des postes est, dès à présent, fixé à la moitié des tarifs homologués.

Les agents des postes et télégraphes en service ne seront également assujettis qu'à la moitié de la taxe dans le cas où la ligne serait subventionnée par le Trésor.

Dans le même cas, les matériaux nécessaires à l'établissement ou à l'entretien des lignes télégraphiques seront transportés à moitié prix des tarifs homologués.

L'administration des postes pourra enfin exiger, le concessionnaire et le département entendus et après s'être mise d'accord avec le ministre des travaux publics, qu'un train spécial dans chaque sens soit ajouté au service ordinaire.



Dans ce cas, que le chemin de fer soit subventionné ou non, le montant intégral des dépenses supplémentaires de toute nature que ce service spécial aura imposées au concessionnaire, déduction faite des produits qu'il aura pu en retirer, lui seront payées par l'administration des postes suivant le règlement qui en sera fait de gré à gré ou par deux arbitres. En cas de désaccord des arbitres, un tiers arbitre sera désigné par le conseil de préfecture.

Les employés chargés de la surveillance du service des postes, les agents préposés à l'échange ou à l'entrepôt des dépêches et à la levée des boîtes auront accès dans les gares ou stations pour l'exécution de leur service, en se conformant aux règlements de police intérieure des chemins de fer.

Si le service des postes exige des bureaux d'entrepôt de dépêches dans les gares et stations, le concessionnaire sera tenu de lui fournir l'emplacement nécessaire: cet emplacement sera déterminé sous l'approbation du ministre des travaux publics, l'administration des postes en payera le loyer dans le cas où les chemins de fer ne seraient pas subventionnés par l'Etat.

Lorsque le concessionnaire voudra changer les heures de départ des convois ordinaires, il sera tenu dans tous les cas d'avertir l'administration des postes, quinze jours à l'avance.

Lignes télégraphiques et téléphoniques.

Art. 57. — Le concessionnaire sera tenu d'établir à ses frais, s'il en est requis par le ministre des travaux publics, les lignes et appareils télégraphiques ou téléphoniques destinés à transmettre les signaux nécessaires pour la sûreté et la régularité de son exploitation. Il devra toutefois avant l'établissement des lignes se pourvoir de l'autorisation du ministre des postes et télégraphes.

Il pourra, avec l'autorisation du ministre des postes et télégraphes, se servir des poteaux de la ligne télégraphique de l'Etat, sur les points où une ligne semblable existe le long de la voie; il ne pourra s'opposer à ce que l'Etat se serve des poteaux qu'il aura établis, afin d'y accrocher ses propres fils.

Le concessionnaire est tenu de se soumettre à tous les règlements d'administration publique concernant l'établissement et l'emploi des appareils télégraphiques, ainsi que l'organisation à ses frais du contrôle de ce service par les agents de l'Etat.

Les agents des postes et des télégraphes voyageant pour le contrôle du service de la ligne électrique des chemins de fer ou du service postal exécuté sur ces lignes auront le droit de circuler gratuitement dans les voitures du concessionnaire, sur le vu de cartes personnelles qui leur seront délivrées.

Dans le cas où l'Etat s'engagerait à fournir au concessionnaire une subvention par annuités, la même gratuité s'appliquerait aux agents voyageant pour la construction ou l'entretien des lignes télégraphiques établies le long de la voie ferrée.

Le Gouvernement aura la faculté de faire le long des voies, toutes les constructions, de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ou plusieurs lignes télégraphiques, sans nuire au service des chemins de fer. Il pourra aussi déposer sur les terrains dépendant des chemins de fer le matériel nécessaire à ces lignes, mais il devra le retirer dans le cas où il serait reconnu par le préfet que le concessionnaire a besoin de ces terrains pour le service des chemins de fer.

Sur la demande du ministre des postes et des télégraphes, il sera réservé dans les gares des villes et des localités qui seront désignées ultérieurement le terrain nécessaire à l'établissement des maisonnettes destinées à recevoir le bureau télégraphique et son matériel.

Le concessionnaire sera tenu de faire garder par ses agents ordinaires les fils des lignes télégraphiques, de donner aux employés des télégraphes connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir et de leur en faire connaître les causes.

En cas de rupture de fils télégraphiques, les employés du concessionnaire auront à raccrocher provisoirement les bouts séparés d'après les instructions qui leur seront données à cet effet.

En cas de rupture des fils télégraphiques ou d'accidents graves, une locomotive sera mise immédiatement à la disposition de l'inspecteur-ingénieur de la ligne télégraphique pour le transporter sur le lieu de l'accident, avec les hommes et les matériaux nécessaires à la réparation. Ce transport devra être effectué dans des conditions telles qu'il ne puisse entraver en rien la circulation publique.

Il sera alloué au concessionnaire une indemnité de 50 centimes par kilomètre parcouru par la machine, quand le dommage ne proviendra pas du fait du concessionnaire ou de ses agents.

Dans le cas où des déplacements de fils, appareils ou poteaux deviendraient nécessaires par suite de travaux exécutés sur le chemin, ces déplacements auraient lieu aux frais du concessionnaire, par les soins de l'administration des lignes télégraphiques.

Le concessionnaire ne pourra se refuser à recevoir et à transmettre les télégrammes officiels par ses fils et appareils et dans des conditions qui seront déterminées par le ministre des postes et des télégraphes.

Dans le cas où le ministre des postes et télégraphes jugera utile d'ouvrir au service privé certaines gares des lignes, il devra s'entendre avec le concessionnaire pour régler les conditions et le prix de ce service.

Les fonctionnaires, agents et ouvriers commissionnés chargés de la construction, de la surveillance et de l'entretien des lignes télégraphiques, ont accès dans les gares et stations et sur la voie ferrée et ses dépendances pour l'exécution de leur service, en se conformant aux règlements de police intérieure.

TITRE VI

CLAUSES DIVERSES

Constructions de nouvelles voies de communication.

Art. 58. — Dans le cas où le Gouvernement, le département ou les communes ordonneraient ou autoriseraient la construction de routes nationales, départementales ou vicinales, de chemins de fer ou de canaux qui traverseraient la ligne objet de la présente concession, le concessionnaire ne pourra s'opposer à ces travaux, mais toutes les dispositions nécessaires seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucuns frais pour le concessionnaire.

Concessions ultérieures de nouvelles lignes.

Art. 59. — Toute exécution ou autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation dans la contrée où est situé le chemin de fer objet de la présente concession, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande d'indemnité de la part du concessionnaire.

Concessions de chemins de fer d'embranchement et de prolongement.

Art. 60. — Le Gouvernement, le département et les communes auront le droit de concéder de nouveaux chemins de fer s'embranchant sur le chemin qui fait l'objet du présent cahier des charges, ou qui seraient établis en prolongement du même chemin.

Le concessionnaire ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements, ni réclamer, à l'occasion de leur établissemet, une indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation, ni aucuns frais particuliers pour le concessionnaire.

Les concessionnaires de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés et l'observation du paragraphe 1er de l'article 31, ainsi que des règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, wagons et machines sur le chemin objet de la présente concession, pour lequel cette faculté sera réciproque à l'égard desdits embranchements et prolongements.

Dans ce cas, lesdits concessionnaires ne payeront le prix du péage que pour le nombre de kilomètres réellement parcourus, un kilomètre entamé étant d'ailleurs considéré comme parcouru.

Dans le cas où les divers concessionnaires ne pourraient s'entendre sur l'exercice de cette faculté, le ministre des travaux publics statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entre eux à cet égard.

Le concessionnaire ne pourra toutefois être tenu à admettre sur ses rails un matériel dont le poids serait hors de proportion avec les éléments constitutifs de ses voies.

Dans le cas où un concessionnaire d'embranchement ou de prolongement joignant les lignes qui font l'objet de la présente concession n'userait pas de la faculté de circuler sur cette ligne, comme dans le cas où le concessionnaire de cette dernière ligne ne voudrait pas circuler sur les prolongements et embranchements, les concessionnaires seraient tenus de s'arranger entre eux de manière que le service de transport ne soit jamais interrompu aux points de jonction des diverses lignes.

Celui des concessionnaires qui se servira d'un matériel qui ne serait pas sa propriété payera une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel. Dans le cas où les concessionnaires ne se mettraient pas d'accord sur la quotité de l'indemnité ou sur les moyens d'assurer la continuation du service sur toutes les lignes, l'administration y pourvoirait d'office et prescrirait toutes les mesures nécessaires.

Gares communes.

Le concessionnaire sera tenu, si l'autorité compétente le juge convenable, de partager l'usage des stations établies à l'origine des chemins de fer d'embranchement avec les compagnies qui deviendraient ultérieurement concessionnaires desdits chemins.

Il sera fait un partage équitable des frais communs résultant de l'usage desdites gares, et les redevances à payer par les compagnies nouvelles seront, en cas de dissentiment, réglées par voie d'arbitrage.

En cas de désaccord sur le principe ou l'exercice de l'usage commun des gares, il sera statué, le concessionnaire entendu, savoir :

Par le préfet, si les deux chemins sont d'intérêt local et situés dans le même département;

Par le ministre, si les deux lignes ne sont pas situées dans le même département, ou si l'un des deux chemins est d'intérêt général.

Embranchements industriels.

Art. 61. — Le concessionnaire sera tenu de s'entendre avec tout propriétaire de mines ou d'usines qui, offrant de se soumettre aux conditions prescrites ci-après, demanderait un embranchement; à défaut d'accord, le préfet statuera sur la demande, le concessionnaire entendu.

Les embranchements seront construits aux frais des propriétaires de mines et d'usines, et de manière qu'il ne résulte de leur établissement aucune entrave à la circulation générale, aucune cause d'avarie pour le matériel, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Leur entretien devra être fait avec soin et aux frais de leurs propriétaires, et sous le contrôle du préfet. Le concessionnaire aura le droit de faire surveiller par ses agents cet entretien, ainsi que l'emploi de son matériel sur les embranchements.

Le préfet pourra, à toutes époques, prescrire les modifications qui seraient jugées utiles dans la soudure, le tracé ou l'établissement de la voie desdits embranchements, et les changements seront opérés aux frais des propriétaires.

Le préfet pourra même, après avoir entendu les propriétaires, ordonner l'enlèvement temporaire des aiguilles de soudure, dans le cas où les établissements embranchés viendraient à suspendre en tout ou en partie leurs transports.

Le concessionnaire sera tenu d'envoyer ses wagons sur tous les embranchements autorisés destinés à faire communiquer des établissements de mines ou d'usines avec la ligne principale des chemins de fer.

Le concessionnaire amènera ses wagons à l'entrée des embranchements.

Les expéditeurs ou destinataires feront conduire les wagons dans leurs établissements pour les charger ou décharger et les ramèneront au point de jonction avec la ligne principale, le tout à leurs frais.

Les wagons ne pourront d'ailleurs être employés qu'au transport d'objets et marchandises destinés à la ligne principale des chemins de fer.

Le temps pendant lequel les wagons séjourneront sur les embranchements particuliers ne pourra excéder six heures lorsque l'embranchement n'aura pas plus d'un kilomètre. Ce temps sera augmenté d'une demi-heure par kilomètre en sus du premier, non compris les heures de la nuit, depuis le coucher jusqu'au lever du soleil

Dans le cas où les limites de temps seraient dépassées, nonobstant l'avertissement spécial



donné par le concessionnaire, il pourra exiger une indemnité égale à la valeur du droit de loyer des wagons, pour chaque période de retard après l'avertissement.

Les traitements des gardiens d'aiguilles et des barrières des embranchements autorisés par le préfet seront à la charge des propriétaires des embranchements. Ces gardiens seront nommés et payés par le concessionnaire, et les frais qui en résulteront lui seront remboursés par lesdits propriétaires.

En cas de difficulté, il sera statué par l'administration, le concessionnaire entendu.

Les propriétaires d'embranchements seront responsables des avaries que le matériel pourrait éprouver pendant son parcours ou son séjour sur ces lignes.

Dans le cas d'inexécution d'une ou de plusieurs des conditions énoncées ci-dessus, le préfet pourra, sur la plainte du concessionnaire, et après avoir entendu le propriétaire de l'embranchement, ordonner par un arrêté la suspension du service et faire supprimer la soudure, sauf recours à l'administration supérieure, et sans préjudice de tous dommages-intérêts que le concessionnaire serait en droit de répéter pour la non-exécution de ces conditions.

Tarifs à percevoir pour le matériel prêté.

Pour indemniser le concessionnaire de la fourniture et de l'envoi de son matériel sur les embranchements, il est autorisé à percevoir un prix fixe de 0 fr. 12 par tonne pour le premier kilomètre, et, en outre, 0 fr. 04 par tonne et par kilomètre en sus du premier, lorsque la longueur de l'embranchement excédera 1 kilomètre.

Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Le chargement et le déchargement sur les embranchements s'opèreront aux frais des expéditeurs ou destinataires, soit qu'ils les fassent eux-mêmes, soit que la compagnie du chemin de fer consente à les opérer.

Dans ce dernier cas, ces frais seront l'objet d'un règlement arrêté par le préfet, sur la proposition du concessionnaire.

Tout wagon envoyé par le concessionnaire sur un embranchement devra être payé comme wagon complet, lors même qu'il ne serait pas complètement chargé.

La surcharge, s'il y en a, sera payée au prix du tarif légal et au prorata du poids réel. Le concessionnaire sera en droit de refuser les chargements qui dépasseraient le maximum de 5,000 kilogrammes, déterminé en raison des dimensions actuelles des wagons.

Le maximum sera revisé par le préfet de manière à être toujours en rapport avec la capacité des wagons.

Les wagons seront pesés à la station d'arrivée par les soins et aux frais du concessionnaire.

Contribution foncière.

Art. 62. — La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par le chemin de fer et ses dépendances; la cote en sera calculée, comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803.

Les bâtiments et magasins dépendant de l'exploitation des chemins de fer seront assimilés aux propriétés bâties de la localité. Toutes les contributions auxquelles ces édifices pourront être soumis seront, aussi bien que la contribution foncière, à la charge du concessionnaire.

Agents du concessionnaire.

Art. 63.—Les agents et gardes que le concessionnaire établira, soit pour la réception des droits, soit pour la surveillance et la police des chemins de fer et de leurs dépendances, pourront être assermentés, et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

Inspecteurs spéciaux.

Art. 64. — Il pourra être institué, près du concessionnaire, un ou plusieurs commissaires chargés d'exercer une surveillance spéciale sur tout ce qui ne rentre pas dans les attributions des agents du contrôle.

Frais de contrôle.

Art. 65. — Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux et les frais de contrôle de l'exploitation seront supportés par le concessionnaire.

Afin de pourvoir à ces frais, le concessionnaire sera tenu de verser chaque année, à la caisse centrale du trésorier-payeur général du département, une somme de 50 fr. par chaque kilomètre de chemin de fer concédé.

Si le concessionnaire ne verse pas la somme ci-dessus réglée aux époques qui auront été fixées, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions directes, au profit du département.

Cautionnement.

Art. 66. — Avant la signature de l'acte de concession, le concessionnaire déposera à la Caisse des dépôts et consignations une somme de 90,000 fr. en numéraire ou en rentes sur l'Etat, calculées conformément au décret du 31 janvier 1872, ou en bons du Trésor avec transfert au profit de ladite Caisse de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Cette somme formera le cautionnement de l'entreprise.

Les quatre cinquièmes en seront rendus au concessionnaire par cinquième et proportionnellement à l'avance des travaux. Le dernier cinquième ne sera remboursé qu'après l'expiration de la concession.

Élection de domicile.

Art. 67. — Le concessionnaire devra faire élection de domicile à Arras.

Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à lui adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture du Pas-de-Calais.

Jugement des contestations.

Art. 68. Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'administration au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département du Pas-de-Calais, sauf recours au conseil d'Etat.

Frais d'enregistrement.

Art. 69. — Les frais d'enregistrement du présent cahier des charges et de la convention ci-annexée seront supportés par le concessionnaire.

Vu pour être annexé à la convention en date de ce jour.

Arras, le 25 mars 1889.

Le concessionnaire,
A. LAMBERT.

Le préfet du Pas-de-Calais,
VEL-DURAND.

ANNEXE N° 3772

PROJET DE LOI ayant pour objet l'approbation de la convention provisoire passée, le 31 mai 1889, entre le ministre des travaux publics et la compagnie des chemins de fer du Nord (Lignes de Busigny à Hirson, Solesmes au Cateau, Lens à Armentières), présenté, au nom de M. Carnot, Président de la République française, par M. Yves Guyot, ministre des travaux publics, et par M. Rouvier, ministre des finances. — (Renvoyé à la commission des chemins de fer).

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, l'article 2 de la convention du 5 juin 1883, approuvée par la loi du 20 novembre suivant, a spécifié que les six lignes dénommées dans cet article, dont l'Etat a fait abandon à la compagnie du Nord, seraient remises à cette compagnie « en leur état actuel », pour celles qui étaient en exploitation, et « en état de réception définitive », pour celles qui touchaient à leur achèvement.

Pour ces dernières, celles de Busigny à Hirson, Solesmes au Cateau, Lens à Armentières n'ont été mises en exploitation qu'après la mise en vigueur de la convention. Des avances assez importantes ont dû être faites par la compagnie, tant pour l'achèvement des travaux que pour permettre l'arrivée de ces lignes dans les gares de jonction. L'administration avait pensé qu'il y avait lieu d'imputer ces dépenses sur le fonds de concours de 90 millions, mis par la compagnie du Nord à la disposition de l'Etat, en vertu de l'article 1er de ladite convention, pour pourvoir aux dépenses d'établissement des lignes concédées par cet article et qui est plus que suffisant pour cet objet. Mais la commission de vérification des comptes des compagnies de chemins de fer a émis des doutes sur la régularité de cette imputation, que le rapprochement de divers articles de la convention de 1883 ne lui a pas paru permettre.

Afin de dégager le budget de l'Etat d'une dépense qui ne nous paraissait pas devoir lui incomber, nous avons demandé à la compagnie du Nord de conclure une convention destinée à apporter à celle de 1883 la modification nécessaire pour permettre l'imputation, sur le fonds de concours de 90 millions des dépenses relatives à la mise en état de réception définitive des lignes de l'article 2 de ladite convention qui n'étaient pas ouvertes à l'exploitation le 1er janvier 1884. La compagnie du Nord n'ayant pas fait de difficultés à ce sujet, nous avons passé avec elle la convention provisoire ci-jointe, que nous soumettons à votre ratification.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Est approuvée la convention provisoire passée le 31 mai 1889 entre le ministre des travaux publics et la compagnie du chemin de fer du Nord.

Art. 2. — L'enregistrement de la convention annexée à la présente loi ne donnera lieu qu'à la perception du droit fixe de 3 fr.

CONVENTION

Entre le ministre des travaux publics, agissant au nom de l'Etat, sous la réserve de l'approbation des présentes par une loi,

D'une part;

Et la société anonyme établie à Paris sous la dénomination de compagnie du chemin de fer du Nord, représentée par MM. Griolet, vice-président du conseil d'administration, Vallon et de Waru, administrateurs, élisant domicile au siège de ladite société, à Paris, rue de Dunkerque, 18, agissant en vertu de la délibération du conseil d'administration en date du 29 mars 1889, et sous la réserve de l'approbation des présentes par l'assemblée générale des actionnaires,

D'autre part;

Il a été convenu ce qui suit:

Art. 1er. — La modification suivante est apportée à la convention du 5 juin 1883, approuvée par la loi du 20 novembre de la même année.

En tête de l'article 7 sera ajouté un paragraphe ainsi conçu:

« La dépense des travaux faits ou à faire, pour la mise en état de réception définitive de celles des lignes énoncées à l'article 2 qui n'étaient pas ouvertes à l'exploitation le 1er janvier 1884, sera, dans les mêmes conditions que celles des gares de jonction, imputée sur le fonds de concours de 90 millions de francs. »

Art. 2. — La présente convention sera enregistrée au droit fixe de 3 fr.

Fait double à Paris, le trente et un mai mil huit cent quatre-vingt-neuf.

SÉANCE DU SAMEDI 1er JUIN 1889

ANNEXE N° 3773

RAPPORT fait au nom de la commission (1) chargée d'examiner la proposition de loi de M. Gaston Laporte, tendant à la suppression de l'article 13 de la loi organique du 30 novembre 1875 relatif à la non-validité du mandat impératif ainsi que les diverses propositions et amendements relatifs au mandat impératif, par M. Lefèvre-Pontalis, député.

Messieurs, la commission a été saisie de différentes propositions sur le mandat impératif. Elles ont toutes pour but la suppression de l'article 13 de la loi organique du 30 novembre 1875 qui considère le mandat impératif comme nul et non avenu.

Deux de ces propositions sont des amendements soit au projet de loi qui tendait au rétablissement du scrutin uninominal pour l'élection des députés, soit aux propositions concernant le renouvellement partiel de la Chambre des députés : ce sont l'amendement de M. Cluseret (2) ainsi que les amendements de MM. Boyer et Planteau (3).

A ces amendements se joignent deux autres propositions accompagnées chacune de leur exposé des motifs. L'une est celle de M. Gaston Laporte et de sept autres signataires (4) ; l'autre qui est restée soumise, il est vrai, à l'une des commissions d'initiative mais qui n'a pu manquer de faire l'objet de notre examen est celle de M. Roque (de Fillol) (5).

L'amendement de M. Cluseret ne demande que l'abrogation de l'article de la loi électorale qui prohibe le mandat impératif. L'amendement de MM. Boyer et Planteau donne à la majorité absolue des électeurs inscrits le droit de rappeler l'élu devant le suffrage universel par voie de pétition. La proposition de M. Gaston Laporte et de ses collègues proclame démissionnaire le député dont le vote est en contradiction avec sa profession de foi électorale, en donnant aux électeurs intéressés le droit de réclamer sa démission sur laquelle c'est le bureau de la Chambre qui doit se prononcer. La proposition de M. Roque (de Fillol), qui étend cette disposition « à tous les corps politiques délibérants élus, » déclare déchu de son mandat et privé de ses droits politiques le député reconnu coupable d'infraction à son programme électoral, quand cette infraction aura été constatée soit d'office par le bureau de la Chambre, soit par le bureau électoral qui a présidé à l'élection : la déchéance devra être prononcée par le président de la Chambre.

Tel est le compte rendu des propositions dont la commission a pris connaissance. C'est à la grande majorité de ses membres qu'elle les a repoussées.

Le moindre tort qu'elles lui ont paru avoir, c'est d'être inapplicables. Les unes rendraient le bureau de la Chambre l'arbitre tout-puissant des contestations ou des controverses qui s'élèveraient inévitablement entre les électeurs et l'élu, et elles multiplieraient d'une façon encore plus arbitraire de nouveaux cas d'invalidations. Toutes auraient pour effet d'agiter sans cesse le corps électoral, de le mettre en mouvement perpétuel, et pourraient même laisser l'élu à la merci des électeurs qui n'auraient pas voté pour lui. En effet, à supposer que les électeurs d'un député eussent comme lui changé d'opinion sur les questions qui auraient trouvé place dans son programme et qu'ils se fussent rendus complices de la même infraction, les électeurs qui ont voté contre lui pourraient être ceux-là mêmes qui réclameraient et qui feraient prononcer sa déchéance. Ce serait ainsi l'encouragement donné à toutes les intrigues et à toutes les surprises.

Toutefois, si la commission a conclu contre ces propositions, ce n'est pas seulement parce qu'elles lui ont paru n'être susceptibles d'aucune application. C'est surtout parce qu'elle les a considérées comme contraires à notre droit public, qu'elle s'est refusée à donner au mandat impératif un passeport dans nos lois électorales.

En effet, la véritable histoire du mandat impératif, qu'il importe de rappeler, en contredit la légende, telle que ses partisans prétendaient l'accréditer.

Le mandat impératif est une tradition de l'ancien régime qui ne se rattache qu'aux mandats reçus par les députés aux Etats généraux. Il convient même de constater qu'à l'origine de ces assemblées, les plus anciennes procurations dressées devant notaires donnaient le pouvoir le plus large « de déclarer et de faire ce que les commettants feraient eux-mêmes à la place de leurs mandataires (1) ». Le mandat impératif prévalut, quand les élus s'engagèrent à porter au roi les cahiers de doléances de leurs bailliages, et surtout quand il s'agit pour eux de subsides à lui voter.

Il trouva sa raison d'être et sa justification soit dans la défiance des commettants qui voulaient imposer à ceux qu'ils choisissaient « leurs mandements, charges et procurations (2), » soit dans la défiance des mandataires eux-mêmes qui, pour refuser ou n'accorder que conditionnellement les subsides demandés par le roi, tenaient à décharger leur responsabilité, en pouvant invoquer leur mandat pour se protéger au besoin contre toute disgrâce. Les députés aux Etats généraux n'ayant pas un pouvoir législatif à exercer, c'était une délégation étroite et limitée qu'ils recevaient. Ils n'en revendiquèrent pas moins parfois, à leur honneur, leur pleine indépendance, et, lorsqu'aux Etats généraux de 1576, le grand jurisconsulte Bodin soutint le parti de la paix religieuse, en défendant les édits de pacification, aucun compte ne fut tenu par le président des Etats du désaveu de ses commettants (3).

Ce fut la transformation des Etats généraux de 1789 en Assemblée nationale qui mit fin au mandat impératif, en faisant cesser la délibération séparée de trois ordres, et en donnant aux députés le pouvoir constituant qu'ils s'attribuèrent, lorsqu'à la séance du 20 juin 1789, celle du « Jeu de paume », les députés du tiers-état se furent engagés par serment à ne pas se séparer, sans avoir donné une Constitution à la France. La déclaration royale du 23 juin qui leur refusa, mais vainement le pouvoir constituant, avait été écrite pour leur donner par compensation une satisfaction que le roi Louis XVI avait crue suffisante, la délibération des trois ordres en commun, au moins sur les affaires d'utilité générale (4), à laquelle la minorité du clergé et la majorité de la noblesse opposaient leurs mandats.

La déclaration du 23 juin cassa et annula ces mandats « comme opposés à l'intérêt de l'Etat » (1). Pour éviter de donner à cette mesure un caractère comminatoire, le roi déclarait que les cahiers ou mandats, ne pourraient jamais être considérés comme impératifs, « ne devant être que de simples instructions confiées à la conscience et la libre opinion des députés dont on aura fait le choix (2) ». « Ce fut la véritable doctrine d'un gouvernement représentatif qui trouva ainsi place dans la déclaration royale du 23 juin 1789, « pour faire cesser », ainsi qu'il était dit expressément, « de funestes divisions». La proscription du mandat impératif, telle que la dénoncent les auteurs des propositions, n'a pas d'autre origine.

L'Assemblée nationale une fois constituée par la réunion définitive des trois ordres s'empressa de s'approprier la déclaration royale, pour faire œuvre d'Assemblée constituante. Il s'agissait de vaincre la résistance de ceux de ses membres qui, ne se croyant pas autorisés par les pouvoirs qu'ils avaient reçus, se refusaient à les étendre. Les uns faisaient valoir leurs scrupules, les autres s'abstenaient de prendre part aux délibérations. La question relative aux mandats impératifs fut dès lors portée devant l'Assemblée, à la séance du 7 juillet 1789. Le premier orateur qui s'en fit l'adversaire fut l'évêque d'Autun, Talleyrand-Périgord : c'était l'un des membres du clergé qui avait fait ouvertement cause commune avec le tiers état (3). Dans un mémorable discours, il fit valoir les principaux arguments qui pouvaient être opposés à la doctrine du mandat impératif. « Les bailliages n'étant que les parties du tout », disait-il, « n'avaient d'autre droit que celui de concourir à la volonté générale, quand elle s'était manifestée. Ils ne pouvaient dès lors que transmettre ce droit à leurs députés, en les chargeant de se prononcer après avoir entendu et comparé entre eux les motifs des différents bailliages, afin que ce fût la nation tout entière qui pût ainsi délibérer par ses représentants. »

A la séance du lendemain, sur la motion du député du tiers-état qui avait été le plus ardent interprète de ses revendications, l'abbé Sieyès (4), à la majorité de 700 voix contre 28, l'Assemblée nationale, pour témoigner ce qu'elle pensait du mandat impératif, déclara qu'il n'y avait même pas lieu de délibérer sur sa validité (5).

Le mois suivant (6), le mandat impératif ne trouvait pas grâce devant Mirabeau. Répondant à l'un des membres du côté droit, Duval d'Eprémênil (7), qui, dans la discussion sur les principes fondamentaux de la Constitution, demandait que les députés fussent tenus de faire connaître préalablement la volonté de leurs commettants, Mirabeau fit justice de cette opinion avec une ironie acérée : « Si c'étaient les cahiers qui devaient faire le vote des députés, ils n'avaient pas besoin, disait-il, de venir siéger en personne ; ils pouvaient se contenter d'envoyer leurs cahiers sur leurs bancs, pour les faire compter en se faisant ainsi remplacer (8). »

Deux ans plus tard, avant de se séparer, l'Assemblée nationale faisait de l'interdiction du mandat impératif l'un des articles de la première Constitution de la France, celle du 14 septembre 1791, qui était ainsi conçu : « Les représentants dans les départements ne sont pas représentants d'un département particu-

(1) Cette commission est composée de MM. Colfavru, président; Gaussorgues, secrétaire; Turigny, Héral, Folliet, Jules Carret, Paul de Jouvencel, marquis de Partz, Duval (Haute-Savoie), Ducher (Ain), de La Batie, Alfred Michol, Gadaud, Borie, Jacquier, Beauquier, Horteur, Fairé, Reybert, Lefèvre-Pontalis, de Lamarzelle. — (Voir les nos 3363-3556. Voir également les amendements n° 4 au 3507, n° 5 au 3063 et le n° 3575.)
(2) Amendement n° 4, nos 3507, 3521.
(3) Amendement n° 5, n° 3063.
(4) N° 3363.
(5) N° 3375.

(1) Procuration des consuls de Najac, 16 juillet 1303. Doc. inédits sur l'histoire de France: les assemblées sous Philippe le Bel ; citation faite par M. Picot à l'Académie des sciences morales et politiques, compte rendu, t. XXXI, nouvelle série, p. 307.
(2) Fin du cahier de Champagne et de Brie aux Etats de 1560. Recueil de pièces originales, t. IX, p. 363, voir note 1, page précédente.
(3) Procès-verbal du gouvernement particulier de l'Ile-de-France. Recueil de pièces, t. II, p. 86. Même citation.
(4) Déclaration royale du 23 juin 1789, article 7.

(1) *Ibidem*, art. 3.
(2) *Ibidem*, article 6.
(3) Voir séance du 26 juin 1789 (*Archives parlementaires*, t. VIII, p. 137).
(4) Il avait été élu le dernier parmi les vingt députés du tiers-état de la ville de Paris, le 17 mai 1789, douze jours après la réunion des Etats généraux.
(5) Séance du 8 juillet 1789.
(6) Séance du 29 août 1789.
(7) Duval d'Eprémênil était député de la noblesse de la prévôté de Paris.
(8) Ce discours de Mirabeau n'est pas reproduit dans les archives parlementaires. Il a été publié page 340, tome I, dans les *Discours de Mirabeau*, par Barthe, 1820.



lier, mais de la nation entière, et il ne pourra leur être donné aucun mandat (1). »

C'est le même principe, textuellement reproduit dans l'article 52 de la Constitution du 5 fructidor an III (2), qui a trouvé place dans les articles 34 et 35 de la Constitution du 4 novembre 1848. L'Assemblée nationale de 1871 n'a eu qu'à se montrer fidèle à ces précédents dans la loi électorale du 30 novembre 1875.

Elle n'a fait qu'ajouter aux Constitutions de 1791, de l'an III et de 1848 l'article qui a aujourd'hui force de loi et qui considère « le mandat impératif comme nul et non avenu » (3).

Telle est la réponse qu'il convient d'opposer aux allégations de quelques-uns des auteurs des propositions, qui n'ont tenu aucun compte de notre droit public et qui paraissent même l'ignorer.

Ce ne sont pas seulement ces souvenirs historiques qui ont déterminé l'opinion de la commission. Les propositions sur lesquelles elle avait à se prononcer lui ont paru en outre inacceptables, parce qu'elles ne pourraient que dénaturer le mandat législatif.

En effet, le mandat législatif perdrait son caractère essentiel s'il était assimilé au mandat civil, avec lequel il n'a d'ailleurs aucune connexité. Le mandat civil « est un acte par lequel une personne dénommée donne à une autre le pouvoir de faire quelque chose pour le mandant et en son nom » (4). Au contraire, le mandat législatif n'est pas donné par des personnes dénommées, mais par des électeurs dont quelques-uns peuvent sans doute se faire connaître, mais dont la plupart sont des mandants ou commettants anonymes. En outre, il ne donne pas le pouvoir de faire quelque chose, mais de faire toute chose, et (sans qu'il puisse y avoir à cet égard aucune contestation) au moins toute chose qui n'a pas été prévue dans le mandat. Il n'est pas un mandat restreint à une affaire, il est un mandat de confiance, analogue à une procuration générale. Il n'est limité que quant à la durée, et il ne peut dès lors être révocable qu'en n'étant pas continué.

La commission ne pouvait d'ailleurs manquer de se prononcer contre le mandat impératif, surtout parce qu'elle le considère comme contraire aux principes mêmes du Gouvernement représentatif, dont elle n'entend pas se départir, et qu'elle prétend conserver intacts.

La conséquence inévitable qu'il aurait, ce serait la déchéance des assemblées délibérantes. Il rétrécirait et finirait par supprimer les pouvoirs des députés. Avec le mandat impératif, le député ne serait plus que le fondé de pouvoirs de sa circonscription électorale ou de son département; il ne représenterait même que les électeurs de sa circonscription ou de son département qui ont voté pour lui, et, ne pouvant savoir quels sont ces électeurs, il serait réduit à n'être plus que le délégué du comité électoral qui, en se déléguant lui-même, s'est donné la mission d'agir en leur nom. Contrairement à nos différentes Constitutions, les députés une fois soumis au mandat impératif ne seraient plus les représentants de la nation.

Si le mandat impératif devait trouver place dans notre loi électorale, l'indépendance du député serait inévitablement atteinte et sacrifiée. Ce qui fait à la fois son honneur et sa force lui serait enlevé. Il cesserait d'être celui « à qui un peuple libre s'est remis » suivant l'expression si juste dans sa précision, que dès l'antiquité, Cicéron employait dans son *Traité de la République* (5). Au lieu d'être investi du pouvoir législatif, c'est-à-dire du droit de commandement, il n'aurait plus que des ordres à recevoir; il ne serait plus tenu que d'obéir.

Vainement demande-t-on, dans l'une des propositions, que le mandat impératif puisse être facultatif. Quand il sera facultatif, par suite d'une inévitable impulsion, il ne tardera pas à devenir obligatoire. Vainement allègue-t-on dans d'autres propositions que le mandat impératif sera restreint aux principaux articles d'un programme. Ces articles ne feront que s'élargir; ils y passeront les uns après les autres, et pour que le mandat impératif soit plus sûrement garanti, les électeurs, ou plutôt les comités qui se substituent si aisément aux électeurs se feront les maîtres du député, en lui demandant et en lui imposant au besoin son abdication, avec une démission éventuelle signée en blanc par avance. Pour se soumettre à un tel pacte de servitude, ce ne seraient pas les nouveaux venus, ou les intrigants et les ambitieux qui manqueraient. Mais ce n'est pas avec des candidats de bas étage qu'on ferait des députés propres à gérer les affaires du pays, et à conserver ou à rétablir la bonne renommée des parlements.

(1) Titre III, chapitre 1er, section III, article 7.
(2) 22 août 1795.
(3) Loi du 30 novembre 1875, article 13.
(4) Code civil, article 1984.
(5) *Quod si liber populus deliget quibus se committat.* Cicéron. *De Republica* l. I, c. 34, cité par M. Courcelle-Seneuil, dans son article de la théorie du mandat législatif. (*Comptes rendus de l'Académie des sciences morales et politiques*, t. XXXI, nouvelle série, p. 303.)

En rétrécissant et souvent en supprimant le pouvoir des députés, le mandat impératif donnerait raison à ceux qui croient ou paraissent croire qu'on peut impunément se passer des assemblées délibérantes. En effet à quoi serviraient-elles le jour où, par suite des engagements irrévocables qui auraient été pris, les plus importantes délibérations seraient superflues et n'aboutiraient qu'à des bulletins blancs ou à des bulletins bleus commandés à l'avance et mis dans les urnes avec la même servilité ou la même indifférence? La liberté de décider serait enlevée à ceux qui discutent ou qui entendent discuter, et le droit absolu de décider serait donné à ceux qui ne discutent pas (1). Mais ceux-là ne tarderaient pas sans doute à le revendiquer, et ce serait dès lors en dehors des assemblées délibérantes, c'est-à-dire dans les comices populaires, ou plutôt dans les réunions plus ou moins triées à l'avance qui en tiendraient lieu, que les députés auraient à aller chercher leurs instructions, pendant toute la durée de leur mandat. Ce ne serait plus à des communications librement faites à leurs électeurs pour justifier ou expliquer leurs votes, que les députés auraient à s'en tenir; ce serait à des sommations qu'ils se trouveraient contraints de se soumettre; ils se trouveraient ainsi les prisonniers de ceux qui seraient le moins disposés à se prêter au rapprochement des opinions, que les délibérations parlementaires doivent avoir pour objet de préparer.

Le Gouvernement direct qu'une grande nation comme la nation française ne peut efficacement exercer, et qui se transforme inévitablement en dictature, serait dès lors substitué, cent ans après 1789, à celui qui a été défini ainsi par la Constitution de 1791 (2) : « La nation de qui émanent tous les pouvoirs ne peut les exercer que par délégation. » Le mandat impératif serait ainsi la condamnation des principes de la Révolution française, et c'est pour n'y pas faire faillite, que la commission vous demande de le repousser, en maintenant l'article 13 de la loi électorale du 30 novembre 1875, qui le déclare nul et non avenu.

(1) Voir Guizot, *Histoire parlementaire de France*, t. V, p. 202.
(2) Constitution du 14 septembre 1791, titre III, article 2.

ANNEXE N° 3774

PROPOSITION DE LOI tendant à transformer en un abonnement annuel représentatif l'impôt de succession et celui de donation pour les titres au porteur, présentée par M. René Gillet, député.

Ce que produit l'impôt-successions sur les valeurs de portefeuille.

Chaque année l'Etat perçoit, à l'occasion des successions, des droits visant des biens meubles ou immeubles.

En 1887, sur 936,000 dispositions de ce genre, il a touché 178 millions.

Pour les 936,000 cas ci-dessus, la valeur totale des biens hérités, ou valeur successorale, a été de 5 milliards et demi.

De sorte qu'en moyenne, le droit pour cent, fut d'environ 3 fr. 30, bien qu'en réalité il y ait six tarifs différents variant de 1 fr. 25, décimes compris (ligne directe), à 11 fr. 25, décimes compris (personnes non-parentes).

Sur les 5 milliards et demi de valeurs héritées en 1887, un peu plus de moitié : 2,760,000,000 furent des immeubles. — Le droit qui a frappé ces immeubles a rapporté 84,000,000 de francs, c'est-à-dire moins de la moitié du rendement total, ce qui tient à ce que les immeubles l'emportent dans les successions en ligne directe.

Pour les biens meubles, leur valeur a atteint un peu moins de moitié du total successoral : 2,650,000,000. — Mais, bien que l'impôt soit le même pour eux que pour les immeubles, la taxe de succession qui les frappe rapporte plus que celle qui atteint les biens immeubles hérités (10 millions de plus) soit : 94 millions, les biens meubles l'emportant dans les successions qui ne sont pas en ligne directe.

En moyenne, l'un dans l'autre, les immeubles hérités payent ainsi environ 3 p. 100.

Les meubles, au contraire, produisent à peu près 3 fr. 56 p. 100.

Sur les 2,650,000,000 fr. de biens meubles hérités, il y en a un peu moins de moitié, c'est-à-dire 1,170,000,000 fr. qui sont des valeurs de portefeuilles françaises ou étrangères, d'Etat ou non, nominatives ou au porteur.

Dans ce dernier chiffre ne sont pas comprises les créances hypothécaires ou chirographaires.

La taxe de succession qui atteint les valeurs de portefeuille (créances non comprises) produit à l'Etat 42 millions de fr. par année, c'est-à-dire, en moyenne 3 fr. 50 p. 100.

Ce que produit l'impôt donations sur les valeurs en portefeuilles

La taxe de donation qui frappe pour un milliard de biens par année, dont 600 millions meubles et 400 millions immeubles, produit à l'Etat 24 millions. — Le taux de cette taxe varie considérablement : 1 fr. 25 à 11 fr. 25 p. 100 selon les divers cas (meubles, immeubles, donation par ou hors contrat (Voir annexes) — mais en moyenne ressort dans l'ensemble au chiffre de 2 fr. 40 p. 40 p. 100, et pour les valeurs de portefeuille en particulier : 4 fr. 20 (Toujours, créances non comprises). — Les donations sont le plus souvent des successions anticipées ou avancement d'hoiries — et, dans plus de la moitié des cas, ce sont des constitutions de dots.

L'Etat perçoit-il le chiffre d'impôt auquel il a droit de prétendre?

L'Etat perçoit-il, chaque année, sur les mutations par décès et sur les donations de valeurs en portefeuille, une somme égale à celle à laquelle il aurait droit de prétendre?

A combien s'élèvent aujourd'hui, en France, les valeurs de portefeuille?

Il est assez facile de s'en rendre compte, le calcul a été fait souvent.

Il y a les fonds d'Etat français,

Les fonds d'Etat étrangers,

Les fonds divers, non d'Etat, soit français, soit étrangers,

Enfin, les fonds particuliers, créances hypothécaires ou chirographaires.

Les fonds d'Etat français s'élèvent à près de 24 milliards.

Ils ne sont pas tous en France, c'est vrai; mais, par contre, il y a en France des fonds d'Etat étrangers, pour plusiers milliards.

On est d'accord pour estimer à 30 milliards les fonds d'Etat français ou étrangers qui se trouvent en France.

Pour les autres effets, non d'Etat, français ou étrangers, comme ils sont tous frappés par l'impôt de 3 p. 100 sur le revenu, il est facile de connaître leur total.

En effet, on sait que leur revenu est de 1 milliard 700 millions (1887).

Au denier 25, cela suppose, au bas mot, 43 milliards.

En total, pour les effets français ou étrangers d'Etat, ou non, il y a donc, dans les portefeuilles français, 73 milliards.

Quant aux créances sous seing privé, chirographaires, hypothécaires, on est d'accord pour les estimer environ à 10 milliards.

Dans nos calculs, nous laisserons de côté les créances proprement dites pour ne considérer que les autres valeurs.

Combien de ces valeurs arrivent-elles, chaque année, en succession ou en donation?

Il est admis par tous, que chaque année, environ 1/35 de l'ensemble des fortunes, meubles ou immeubles, change de main, soit par voie de succession, soit par voie de donation.

Si, chaque année, les successions déclarées s'élèvent à 5 milliards et demi, les donations déclarées montent à 1 milliard, total 6 milliards et demi.



Chaque année, en dehors des créances privées, il est donné ou hérité environ 1/35 des 73 milliards dont nous avons parlé plus haut, c'est-à-dire plus de deux milliards de valeurs. Or les tableaux de l'administration n'en n'indiquent que pour 1,170,000,000 fr. pour les successions et 40 millions pour les donations, total 1,200,000,000 de francs.

Il y a donc environ 800 millions de valeurs de portefeuille, qui chaque année, dans les successions et donations, échappent à l'impôt.

Nous apporterons plus bas quelques déductions à ce chiffre.

Cette différence, énorme, égale à plus du tiers est d'abord la conséquence de la fraude, c'est-à-dire des non-déclarations.

Dans la pratique, lors des successions quand il n'y a pas de mineurs, d'intervention de justice, les titres au porteur ne sont pas déclarés; les héritiers se les partagent directement.

De même, en matière de donation, ces titres sont remis de la main à la main.

Mais, il n'y a pas que la fraude; des quantités considérables de valeurs de portefeuille sont immobilisées par ce seul fait qu'elles sont détenues non par des particuliers, mais par des personnes morales qui ne meurent pas, qui ne donnent pas.

En détournant ces valeurs du mouvement de translation ordinaire, ces personnes morales occasionnent donc au Trésor un très grave préjudice.

Le remède.

Comment remédier à cette situation? c'est bien simple!

Il faut décider que pour *tous* les titres *au porteur* français ou étrangers l'impôt de succession actuel et celui de donation seront remplacés par un abonnement annuel représentatif payable aux échéances des rentes ou des coupons.

Il faut en faire autant pour les titres nominatifs d'origine étrangère à propos desquels nous n'avons pas de contrôle, et pour les nominatifs détenus par des personnes morales.

A quel taux faut-il établir cet abonnement, pour que son application procure à l'Etat une somme équivalente à l'impôt actuel au comptant?

Il est facile de le calculer.

Nous avons vu tout à l'heure que le taux moyen de l'impôt-succession, sur les valeurs de portefeuille déclarées est de 3 fr. 50 0/0 environ, c'est-à-dire, que chaque 35 ans, cent francs de valeurs de portefeuille, payent à l'Etat 3 fr. 50 (42 millions pour 1,170,000,000 de francs).

Nous savons également que le taux moyen de l'impôt-donation valeurs est de 4 fr. 20 0/0 (1,400,000 francs pour 33 millions atteints) supérieur à celui de l'impôt successions.

Si 100 fr. payent d'une façon effective 3 fr. 50, au moins, chaque 35 ans, ils doivent payer, chaque année, 3 fr. 50 divisés par 35, c'est-à-dire 10 centimes. — Tel est le taux nécessaire!

Objections.

On a objecté, en principe, qu'il serait bizarre de faire payer au vivant ce qui doit être payé par l'héritier, que ce serait un payement anticipé d'impôt. — Or, c'est ce qui se passe déjà pour la taxe des transmissions; pour celle des biens de mainmorte. Et rien n'est si juste que d'éviter à l'Etat les pertes qui, sans cette précaution, résulteraient pour lui de l'immobilisation des biens, de leur soustraction au mouvement qu'ils subissent, entre les mains des particuliers.

On a dit aussi : mais c'est la négation de la diversité des tarifs, selon le degré de parenté en matière de droit de succession et de donation : C'est bien subtil! Et qui donc se plaindra de cette uniformité? Est-ce l'héritier? qui désormais n'aura plus rien à payer. Non! le point essentiel, c'est que l'Etat ne soit plus frustré comme il l'est actuellement.

Quel serait le profit annuel pour le Trésor?

Combien l'Etat toucherait-il de millions de plus, chaque année, avec ce système? Nous avons vu qu'il perçoit aujourd'hui, en dehors des créances, sur les valeurs de portefeuille, données ou héritées : 43 millions, pour une valeur déclarée de 1 milliard 200 millions.

Sur les 800 millions environ non déclarés aujourd'hui qui se trouveraient atteints par le fait au taux moyen de 3 fr. 50 par cent, il percevrait, en sus du produit actuel, un boni d'environ 28 millions.

Au lieu de toucher comme impôt successions, et donations sur les effets de portefeuille : 43 millions, il en recevrait 70 (créances à part). Voilà ce qu'indique un premier calcul.

En faisant la part de l'imprévu, on peut modérément estimer à 25 millions le profit que retirerait l'Etat de cette mesure. Et nous tenons compte de ce que dans les 43 milliards de valeurs frappés par l'impôt 3 p. 100 il y a à déduire à cause des commandites, des primes et lots, etc., etc.

Ces 25 millions de profit supposent 700 millions de valeurs en plus annuellement atteintes par l'impôt. — Il n'y en aurait que 600 millions, le bénéfice serait encore de 21 millions. Nous pensons qu'il y aurait à peu près 700 millions de valeurs reprises par l'impôt.

Nous avons fait observer que le changement proposé aurait pour effet d'obliger à payer l'impôt, un nombre considérable de titres qui, placés entre les mains de sociétés, de personnes morales diverses, échappent actuellement à la taxe de donation et de successions, elles l'acquitteraient désormais, sous forme d'abonnement. Ce serait une véritable taxe représentative, analogue à celle dite : des biens de mainmorte. (Communes, départements, fabriques, hospices, congrégations, consistoires, sociétés anonymes, établissements publics, etc.)

Pour produire à l'égard de ces diverses personnes morales son effet intégral, il faut que l'impôt-abonnement proposé s'applique aussi aux titres nominatifs qu'elles possèdent. Cette sorte de taxe des valeurs mobilières de mainmorte se justifierait d'autant mieux, que déjà ces valeurs, quand elles sont nominatives, échappent déjà en fait au droit de transmission ou transfert de 1857, comme à ceux de succession et de donation.

Circonstance à laquelle il serait d'ailleurs facile de remédier, en substituant aussi l'abonnement, au payement, au comptant, pour l'impôt transmission des valeurs nominatives détenues par les personnes morales.

Lors de la discussion du budget 1887, notre collègue M. Fernand Faure proposa, pour les titres au porteur, l'abonnement de l'impôt de succession, mais avec un taux annuel de 0 fr. 20 p. 100.

Nous reproduisons sa proposition aux annexes, pour qu'on puisse s'y référer au besoin.

Il prévoyait, disait-il, un bénéfice de 38 millions.

Nos calculs nous ont amené à des chiffres diffres différents. Le taux annuel ne nous paraît pas devoir être supérieur à 10 centimes p. 100 et le bénéfice relatif à 25 millions environ, et encore, en englobant dans la mesure les titres nominatifs des personnes morales.

Comme ces millions appartiennent en réalité au Trésor de par les lois existantes;

Comme ils ne lui échappent en grande partie que grâce à une véritable fraude essentiellement condamnable, qu'il est du devoir du législateur de faire disparaître;

Comme, au fond, il s'agit, non pas d'un impôt nouveau, mais de la modification d'un impôt existant, ayant pour but de lui faire rendre tout ce qu'on a le droit d'attendre de lui.

Nous pensons que la Chambre ne doit pas hésiter.

On discutera certainement le chiffre du bénéfice à réaliser par l'Etat, on l'a fait autrefois à l'occasion des propositions et estimations très différentes d'ailleurs, de M. Fernand Faure, nous y répondrons.

Nous avons la conviction qu'on n'arrivera pas à démontrer que présentée dans les termes ci-dessous la mesure donnerait moins de 20 à 25 millions net de profit annuel au Trésor.

PROPOSITION DE LOI

Article unique.— A partir du 1er janvier 1890, pour les titres au porteur quelconques, et pour les titres nominatifs, soit étrangers, soit appartenant aux personnes morales sujettes à la taxe de mainmorte, l'impôt d'enregistrement qui frappe les mutations par décès et les transmissions entre vifs à titre gratuit sera remplacé par un abonnement annuel de 10 centimes pour 100 fr. du cours moyen.

Annexes.

REVENUS DES FRANÇAIS (1885). (Foville.)

	Revenu net.	
Propriétés non bâties	2.646	millions
Propriétés bâties	2.200	—
Valeurs mobilières (taxées à 3 p. 100)	1.595	—
Créances hypothécaires et chirographaires	500	—
Dette perpétuelle de l'Etat	740	—
Dette amortissable	106	—
Dette viagère	192	—
Ensemble	7.979	millions

FORTUNE DES FRANÇAIS EN 1885 (capital).
(D'après M. de Foville.)

Propriétés non bâties	80	milliards
Constructions	40	—
Fonds d'Etat français et étrangers	30	—
Valeurs mobilières non comprises dans les chiffres précédents	50	—
Ensemble	200	milliards

Successions et donations entre vifs annuellement taxées. (*Le tout exprimé en millions de francs.*)

ANNÉES	SUCCESSIONS	DONATIONS	TOTAUX	ANNÉES	SUCCESSIONS	DONATIONS	TOTAUX
1826	1.337.000.000	449.000.000	1.786.000.000	1875	4.254.000.000	1.067.000.000	5.321.000.000
1830	1.451.000.000	465.000.000	1.916.000.000	1876	4.702.000.000	1.068.000.000	5.770.000.000
1835	1.540.000.000	519.000.000	2.059.000.000	1877	4.438.000.000	1.028.000.000	5.466.000.000
1840	1.609.000.000	607.000.000	2.216.000.000	1878	4.748.000.000	1.054.000.000	5.802.000.000
1845	1.742.000.000	702.000.000	2.444.000.000	1879	5.004.000.000	1.103.000.000	6.107.000.000
1850	1.025.000.000	659.000.000	2.684.000.000	1880	5.266.000.000	1.117.000.000	6.383.000.000
1855	2.407.000.000	726.000.000	3.133.000.000	1881	4.912.000.000	1.089.000.000	6.001.000.000
1860	2.724.000.000	802.000.000	3.526.000.000	1882	5.027.000.000	1.046.000.000	6.073.000.000
1865	3.029.000.000	851.000.000	3.880.000.000	1883	5.243.000.000	1.062.000.000	6.305.000.000
1869	3.637.000.000	930.000.000	4.567.000.000	1884	5.078.000.000	1.023.000.000	6.101.000.000
1870	3.372.000.000	682.000.000	4.054.000.000	1885	5.407.000.000	1.022.000.000	6.429.000.000
1871	5.011.000.000	718.000.000	5.729.000.000	1886	5.369.000.000	1.018.000.000	6.387.000.000
1872	3.951.000.000	1.128.000.000	5.079.000.000	1887	5.409.000.000	998.000.000	6.407.000.000
1873	3.712.000.000	1.033.000.000	4.745.000.000	1888	5.408.000.000	944.000.000	6.352.000.000
1874	3.932.000.000	996.000.000	4.928.000.000				

Droits de succession (1887) (Nombres ronds).

QUOTITÉS DIVERSES			GENRES DE SUCCESSIONS	NOMBRE des dispositions soumises aux droits.	VALEURS sur lesquelles les droits ont été assis.	MONTANT des droits constatés — Décimes compris.
p. 100.	p. 100.	p. 100.				
1	0 25	1 25	En ligne directe	540.000	3.600.000.000	45.000.000
3	0 75	3 75	Entre époux	166.000	521.000.000	20.000.000
			Lignes collatérales :			
6 50	1 625	8 125	Entre frères, sœurs, oncles, tantes, neveux, nièces	157.000	806.000.000	65.000.000
7	1 75	8 75	Entre grands-oncles, grand'-tantes, petits-neveux, petites-nièces, cousins germains	23.000	151.000.000	13.000.000
8	2	10	Entre parents au delà du quatrième degré et pas au delà du douzième	10.000	103.000.000	10.000.000
9	2 25	11 25	Entre personnes non parentes	39.000	223.000.000	25.000.000
			Total	936.000	5.400.000.000	178.000.000

Droits de succession (1887) (Nombres ronds).

MATIÈRE IMPOSABLE	NOMBRE de dispositions soumises aux droits.	VALEURS sur lesquelles les droits ont été assis.	RENDEMENT de l'impôt.
Meubles autres que ceux ci-après	475.000	1.472.000.000	52.000.000
Fonds d'Etat français et étrangers	24.000	406.000.000	16.000.000
Valeurs mobilières françaises et étrangères	29.000	771.000.000	26.000.000
Total pour les meubles	528.000	2.649.000.000	94.000.000
Total pour les immeubles	409.000	2.760.000.000	84.000.000
Total des dispositions soumises aux droits à la fois par meubles et immeubles.	936.000	5.400.000.000	178.000.000

Paris, le 24 avril 1889.

Monsieur le député et cher collègue, en réponse à votre lettre du 2 avril 1889, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le produit de la taxe de 3 p. 100 sur les lots et primes de remboursement s'est élevé, en 1888, à 1,750,000 fr. J'ajoute toutefois que ce chiffre n'est que provisoire, le développement détaillé des recettes n'étant pas encore entièrement terminé.

Agréez, monsieur le député et cher collègue, l'assurance de ma haute considération.

Le ministre des finances,

Signé : ROUVIER.

Impôt de 3 p. 100 sur les revenus des valeurs mobilières autres que les fonds d'État (français, étrangers) et que les créances.

ANNÉES	PRODUIT constaté en millions.	TOTAL des revenus imposés à 3 p. 100.	CAPITAL correspondant au denier 25.	OBSERVATIONS
1872	6.000.000	»	»	Début.
1873	31.700.000	1.050.000.000	27.000.000.000	
1874	34.200.000	1.050.000.000	»	
1875	34.700.000	1.130.000.000	»	
1876	35.000.000	»	»	
1877	34.100.000	»	»	
1878	34.300.000	»	»	
1879	36.400.000	»	»	
1880	39.100.000	1.290.000.000	33.000.000.000	Décembre. — Loi modifiée pour les congrégations.
1881	44.500.000	»	»	
1882	47.900.000	»	»	
1883	48.000.000	1.600.000.000	»	
1884	46.800.000	1.550.000.000	38.800.000.000	
1885	45.900.000	1.529.000.000	38.000.000.000	
1886	47.200.000	1.574.000.000	39.000.000.000	
1887	48.500.000	1.630.000.000	41.000.000.000	
1888	50.000.000	1.700.000.000	43.000.000.000	

Impôt sur les donations.

QUOTITÉS DES DROITS p. 100 Principal.	Décimes.	Total.	TRANSMISSIONS ENTRE VIFS à titre gratuit.	NOMBRE des dispositions soumises aux droits.	VALEURS sur lesquelles les droits ont été assis.	DROITS constatés, décimes compris.
P.C....... 4 50	1 125	5 625	A. — En ligne directe (1)..........	152.240	954.680.554	18.134.150
H.C....... 6 50	1 625	8 123	B. — Entre époux (1)..........	785	4.248.472	81.534
P.C....... 5 »	1 25	6 25	C. — En ligne collatérale :			
H.C....... 7 »	1 75	8 75	1° Frères et sœurs, oncles et tantes, neveux et nièces.	6.830	29.486.441	2.180.451
P.C....... 5 50	1 375	6 875	2° Grands-oncles, grand'tantes, petits-neveux, petites-nièces, cousins germains..........	965	3.317.268	257.960
H.C....... 8 »	2 »	10 »	3° Parents du cinquième au douzième degré..........	485	2.606.086	248.268
P.C....... 6 »	1 50	7 50	D. — Entre personnes non parentes..........	5.290	24.062.033	2.538.270
H.C....... 9 »	2 25	11 25				
			Total..........	166.500	1.018.400.800	23.440.600

(1) Le droit, décimes compris, varie de la manière suivante, selon que la transmission a lieu par contrat de mariage ou hors contrat:

1° Meubles ou valeurs mobilières. — En ligne directe, 1 fr. 5625 et 3 fr. 125 p. 100; entre époux, 1 fr. 875 et 3 fr. 75 p. 100. Pour les transmissions en ligne directe qui se font hors contrat de mariage avec partage, le droit n'est que de 1 fr. 25 p. 100.

2° Immeubles. — En ligne directe, 3 fr. 4375 et 5 p. 100; entre époux, 3 fr. 75 et 5 fr. 625 p. 100. Pour les transmissions qui se font en ligne directe hors contrat de mariage, avec partage, le droit n'est que de 1 fr. 875 p. 100.

(2) Les droits de transmissions en ligne collatérale et entre personnes sont les mêmes pour les meubles que pour les immeubles : ils ne varient qu'autant que les transmissions sont faites par contrat de mariage ou hors contrat.

On a indiqué chacun de ces deux cas par les lettres P. C. et H. C.

P. C. signifie : par contrat de mariage.

H. C. signifie: hors contrat.

Impôt des donations.

	TRANSMISSIONS ENTRE VIFS A TITRE GRATUIT	NOMBRE de dispositions soumises aux droits.	VALEURS sur lesquelles les droits ont été assis.	MONTANT des droits constatés, décimes compris.
Pour mémoire, non comprises les mutations soumises aux lois de 1832 et 1850.	Meubles autres que ceux spécifiés ci-après..........	96.698	558.753.040	10.088.955
	Fonds d'Etat français et étrangers..........	710	15.291.025	683.051
	Valeurs mobilières françaises et étrangères..........	1.337	17.417.097	719.155
	Total des meubles..........	98.745	591.461.171	11.491.161
	Immeubles..........	67.850	426.939.683	11.949.472
	Total des meubles et immeubles..........	166.695	1.018.400.554	23.440.633
	Dont : par contrat de mariage..........	97.640	552.458.230	10.761.041
	Dont : hors contrat de mariage..........	68.955	465.942.624	12.669.692

Taxe des biens de mainmorte.

PROPRIÉTAIRES (Personnes morales).	ÉTENDUE des biens. 1859	ÉTENDUE des biens. 1874	MONTANT de l'impôt. 1859	MONTANT de l'impôt. 1874	OBSERVATIONS
	hectares.	hectares.	fr.	fr.	
Départements..........	217	1.053	1.680	7.911	Le taux de la taxe des biens immeubles de main-morte, créée le 20 février 1849 (Assemblée nationale), était au début de 62 centimes par franc de principal de l'impôt foncier; son taux est aujourd'hui, depuis 1872, de 70 centimes, plus 25 centimes additionnels (décimes d'enregistrement), total 95 centimes par franc. Elle produit 5 millions et au delà pour le Trésor. Cette taxe représente les droits de transmission par décès et entre vifs, pour les biens immobilisés, soustraits au mouvement commercial qu'ils auraient subi, s'ils étaient restés entre les mains des particuliers.
Communes..........	4.809.265	4.548.744	2.138.744	2.762.879	
Hospices..........	204.511	186.055	520.630	681.309	
Séminaires..........	5.836	8.770	19.431	32.281	
Fabriques..........fl.	33.176	38.628	56.049	87.950	
Congrégations religieuses..........	14.660	18.733	124.547	293.410	
Consistoires..........	2.125	455	8.765	2.565	
Etablissements de charité..........	2.896	4.957	12.533	21.605	
Bureaux de bienfaisance..........	27.476	30.178	79.087	119.819	
Sociétés anonymes..........	64.972	49.790	232.870	849.819	
Etablissements publics..........	4.329	9.699	16.018	58.492	
Ensemble..........	5.169.463	4.897.062	3.210.581	4.917.991	

DATES D'IMPOTS

Etablissement de la taxe des biens-immeubles de mainmorte. (20 février 1849.) (Assemblée nationale.)

(L'Assemblée législative n'arriva qu'en mai 1849.)

Impôt d'émission des titres (5 juin 1850). (Timbres.)

Augmenté de 2 décimes en 1871 (23 août).

Impôt de transmission des titres ou droit de transfert, de conversion des titres (23 juin 1857). (Ce n'est plus un droit de timbre.)

Impôt de 3 p. 100 sur le revenu. (Loi du 29 juin 1872) (Taxe), modifiée en 1875 et 1880. (Amendement Brisson) (Congrégations).



AMENDEMENT PRÉSENTÉ PAR M. FERNAND FAURE

Loi de finances.
Dispositions additionnelles.

I

A dater du 1er janvier 1887, les droits de mutation pour décès sont — en ce qui concerne les actions et obligations au porteur des sociétés françaises, les actions et obligations soit nominatives, soit au porteur, des sociétés, compagnies, entreprises, corporations, villes, provinces étrangères, ainsi que de tout autre établissement public étranger, soumises au droit de transmission par les lois des 23 juin 1857, article 6, paragraphe 2, et article 9; 16 septembre 1871, article 11; 30 mars 1872, article 1er — convertis en une taxe annuelle de 20 centimes par 100 fr. du capital desdites actions et obligations.

L'assiette et la perception de cette taxe sont régies par les dispositions des lois précitées.

II

La taxe de 20 centimes par 100 fr. sera pareillement appliquée aux titres au porteur des rentes sur l'État. L'assiette sera établie conformément aux dispositions des lois sus-visées, et la perception aura lieu par voie de retenue au moment du payement du coupon d'arrérage.

III

Sont également soumis à la taxe annuelle de 20 centimes par 100 fr. de capital les titres de toute nature émis par les gouvernements étrangers circulant en France et dont les coupons sont payés en France.

Le versement en sera fait tous les trois mois par le représentant accrédité en France pour payer les coupons. A cet effet, ledit représentant devra faire au receveur de l'enregistrement une déclaration en la forme qui sera ultérieurement indiquée.

Sont applicables à ce représentant les dispositions de l'article 22 de la loi du 23 août 1871.

IV

Chaque contravention aux dispositions qui précèdent et à celles du règlement d'administration publique qui sera fait pour leur exécution, sera punie conformément à l'article 10 de la loi du 23 juin 1857.

V

Les déclarations de succession cesseront de comprendre toutes les valeurs soumises par les précédentes dispositions à la taxe de 20 centimes par 100 fr., hors le cas de fraude et sous réserve des pénalités édictés par les lois sur les successions

VI

A dater de la promulgation de la présente loi, aucun transfert de titres, d'actions ou obligations appartenant à des titulaires décédés ou absents, ne pourra avoir lieu sur les livres des départements, communes, établissements publics, compagnies, entreprises financières, commerciales ou industrielles que sur la production d'un certificat du receveur de l'enregistrement, visé par le directeur du département constatant que les droits de mutation afférents à ces titres ont été payés.

Les dispositions de l'article 26 de la loi du 8 juillet 1852 sont applicables en pareils cas.

VII

A partir de la même époque, aucun payement de créance due par l'État, les départements, communes, établissements publics, syndicats, sociétés, compagnies, etc., soumises au contrôle des agents de l'enregistrement ne pourra avoir lieu au profit d'héritiers ou ayants droit de personnes décédées ou déclarées absentes que sur la production du certificat prescrit par l'article précédent.

SÉANCE DU LUNDI 3 JUIN 1889

ANNEXE N° 3775

RAPPORT SOMMAIRE fait au nom de la 32e commission d'initiative parlementaire (1) chargée d'examiner la proposition de loi de M. de Baudry d'Asson, modifiant la législation du 28 mars 1882, sur l'enseignement primaire, par M. Jacquier, député.

Messieurs, la loi sur l'enseignement primaire, principalement en ce qui touche la laïcité, est vivement critiquée par M. de Baudry d'Asson, qui, n'ayant pu, ainsi qu'il le dit, obtenir son abrogation, cherche à en atténuer les effets en demandant que « toutes les écoles communales qui ne comptent pas habituellement dix élèves soient supprimées dans les localités qui possèdent déjà une école fréquentée par la majorité des enfants de la commune ».

La portée de cette proposition, qu'ont signée un certain nombre de nos collègues de droite, a une importance qui n'a pas échappé à la commission chargée de l'examiner.

Son adoption, en effet, entraînerait, dans quelques cas, la fermeture d'écoles communales nouvellement créées, avant qu'elles n'aient pu prendre leur complet développement.

Partout où des écoles congréganistes libres existent en concurrence avec des écoles communales laïques, il serait fait, par les partisans des premières, des efforts inouïs, des sacrifices d'argent, une propagande sous toutes les formes pour empêcher que les écoles rivales fussent fréquentées par le nombre d'enfants déterminé dans la proposition de notre collègue de la Vendée. Alors, — et sans attendre du temps, du zèle de l'instituteur, de la comparaison des méthodes d'enseignement religieux et laïque, que l'école fondée sur les bases de la loi du 28 mars 1882 eût ses classes suivies par plus de dix élèves, — alors dis-je, la loi Baudry d'Asson recevrait son application. Et l'on verrait disparaître, au grand profit des adversaires de notre enseignement national actuel, l'école où se donne l'instruction qui, loin de « révolter les consciences », comme le prétend l'auteur de la proposition, les respecte d'une façon absolue en dépouillant ses leçons de tout caractère confessionnel quelconque.

Cette considération a suffi pour faire écarter par la majorité de votre commission la proposition soumise à son examen.

La minorité a invoqué la « liberté des pères de famille »; elle s'est faite l'écho de la « protestation des intérêts » particuliers et communaux: elle s'est vivement élevée contre les « écoles sans Dieu ».

Ces attaques contre la loi si libérale, si démocratique, si populaire du 28 mars 1882, démontrent le danger qu'il y aurait, pour le fonctionnement de cette loi, à adopter une disposition qui ne tendrait rien moins qu'à la rendre inapplicable dans un certain nombre de communes.

En conséquence, votre commission, messieurs, vous en demande le rejet.

(1) Cette commission est composée de MM. le colonel baron de Plazanet, président; Paul Le Roux, secrétaire; Buvignier, de La Martinière, Magnien, Linard, Noblot, de La Batut, Duval, Rondeleux, Gillet, Morel (Nord), Viox, Gomot, Jacquier, Lagrange, de La Batie, Beniau, Chevalier, Baltet, de Chatenay. — (Voir le n° 3727.)

ANNEXE N° 3776

PREMIER RAPPORT fait au nom de la commission du budget (1) chargée d'examiner le projet de loi concernant: 1° l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1888; 2° l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1889; 3° l'ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et périmés, par M. Burdeau, député.

Messieurs, le Gouvernement a déposé, dans la séance du 14 mai 1889, annexe 3719, un projet de loi ayant pour objet:

1° L'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1888;

2° L'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1889;

3° L'ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et périmés.

Nous avons l'honneur de vous présenter un premier rapport concernant:

1° Les annulations de crédits sur l'exercice 1888 qui correspondent à des opérations de report à l'exercice 1889 acceptées par la commission du budget;

2° Les ouvertures de crédits sur l'exercice 1889 qui se présentent soit à titre de report de 1888, soit avec un caractère d'urgence, et qui sont d'ailleurs appuyées de justifications dès à présent suffisantes;

3° Les ouvertures de crédits spéciaux d'exercices périmés et clos, à l'exception des crédits demandés par le ministère des affaires étrangères et par le service des beaux-arts, à l'occasion des travaux du nouvel hôtel des Postes.

La commission a dû réserver l'examen des crédits à ouvrir sur 1888, par suite de l'application à cet exercice des dispositions de la loi du 25 janvier 1889. En effet, aux termes de cette loi, la période d'ordonnancement est close depuis le 31 mai dernier. Une période complémentaire est accordée jusqu'au 30 septembre pour permettre d'effectuer toutes opérations de régularisation.

Par suite, les seuls crédits qu'il soit possible d'ouvrir s'appliquent à des dépenses faites ou engagées, mais dont le montant exact ne peut être connu qu'après l'exécution des services. Avant de statuer sur ces propositions, la commission a dû demander aux administrations des éclaircissements détaillés. Nous aurons l'honneur de vous faire connaître ses conclusions dans un rapport ultérieur.

Quant aux crédits à annuler sur l'exercice 1888 qui correspondent à des ouvertures sur 1889, il serait possible à la rigueur de laisser à la loi de règlement le soin de constater que ces crédits sont tombés en annulation. Mais on s'exposerait alors à laisser indûment aux administrations la faculté accordée par la loi du 23 mai 1834, qui permet d'ouvrir des crédits par décret au titre des exercices clos dans la limite des crédits sans emploi annulés définitivement, alors que ces crédits ont déjà fait l'objet d'un report.

Les crédits dont nous vous proposons l'adoption par le présent rapport, se résument ainsi qu'il suit:

(1) Cette commission est composée de MM. Jules Roche, président; Saint-Prix, Camille Dreyfus, vice-présidents; Jaurès, Crémieux, Jamais, Leygues, secrétaires; Ribot, Deschanel, Salis, Chavoix, Gadaud, Gerville-Réache, Wickersheimer, Sarrien, Marmonier, Amagat, baron de Soubeyran, Monis, Hanotaux, Compayré, Emmanuel Arène, Burdeau, Maurice-Faure, Leydet, Arthur Leroy, Fonbelle, Peytral, Bastid, Henry M[illegible], de La Berge, Labrousse. — (Voir le n° 3719.)



EXERCICE 1888.

BUDGET ORDINAIRE

Crédits à annuler, 3,266,289 fr. 37.

EXERCICE 1889.

Crédits à ouvrir, 7,652,317 fr. 76.
Crédits pour dépenses d'exercices clos, 620,512 fr. 77.
Crédits pour dépenses d'exercices périmés, 142,346 fr. 83.

TITRE Ier

EXERCICE 1888

1° BUDGET ORDINAIRE

Crédits à annuler, 3,266,289 fr. 37

Ministère des finances.

Chap. 52. — Participation du ministère des finances à l'Exposition universelle de 1889, 15,200 fr.

Le report de cette somme à l'exercice 1889 est demandé pour permettre l'imputation sur cet exercice des dépenses qui n'ont pu être faites avant le 31 décembre 1888.

Dans le projet du Gouvernement, cette annulation n'était prévue que pour 8,000 fr. Il résulte des explications que l'on trouvera à l'appui d'une demande de crédit de pareille somme sur l'exercice 1889, que cette somme a dû être augmentée de 7,200 fr.

Ministère de la guerre.

Chap. 50. — Construction de la nouvelle enceinte et des forts détachés de Lyon, 1,168,000 francs.

Voir les explications à l'appui d'une réouverture de crédit d'égale somme sur l'exercice 1889.

Ministère de la marine.

Chap. 42. — Participation du ministère de la marine à l'Exposition universelle de 1889, 32,000 francs.

Cette demande qui correspond à une réouverture d'égale somme sur l'exercice 1889, n'était pas comprise dans le projet du Gouvernement.

Les justifications seront données à l'appui de la proposition d'ouverture applicable à l'exercice 1889.

Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts.

1re section. — Service de l'instruction publique.

Chap. 65. — Participation du service de l'instruction publique à l'Exposition universelle de 1889, 100,467 fr. 93.

Une loi du 23 juin 1888 a ouvert au budget de l'exercice 1888, au titre du chapitre 65, un crédit de 134,000 fr. pour frais de participation du ministère de l'instruction publique dans les dépenses relatives à l'Exposition universelle de 1889.

Il reste disponible sur ce crédit 100,467 fr. 93, qui ne peuvent être employés sur l'exercice 1888, et dont le Gouvernement demande le report à 1889.

2e section. — Service des beaux-arts.

Chap. 48. — Participation du service des beaux-arts à l'Exposition universelle de 1889, 352,662 fr. 55.

Voir l'exposé des motifs à l'appui d'une demande de crédit supplémentaire de pareille somme à rattacher au chapitre 43 du budget de l'exercice 1889: « Participation du service des beaux-arts à l'Exposition universelle de 1889 ».

Ministère du commerce, de l'industrie et des colonies.

1re section. — Commerce et industrie.

Chap. 44. — Expositions internationales de 1888, 18,761 fr. 43.

Non-emploi en 1888 et report à 1889 de portion de crédit ouvert sur l'exercice 1888, par la loi du 3 mai 1888, pour les dépenses relatives aux expositions internationales de 1888.

3e section. — Colonies.

Chap. 29. — Participation du service des colonies à l'Exposition universelle de 1889, 89,666 fr. 76.

La loi du 23 juin 1888 avait accordé sur l'exercice 1888, au titre du chapitre 29 du budget du service colonial un crédit de 195,000 fr. pour la participation du service des colonies à l'Exposition universelle de 1889. La plupart des dépenses engagées en 1888 ne doivent être payées que six mois après la réception définitive des travaux qui a eu lieu dans le courant du mois d'avril, c'est-à-dire au cours de l'exercice 1889. De là, la nécessité de reporter à ce dernier exercice les sommes restées disponibles en 1888 et qui faisaient partie des prévisions applicables à l'ensemble des travaux.

Ministère des travaux publics.

2e section. — Travaux extraordinaires.

Chap. 51. — Amélioration et achèvement des ports maritimes, 1,149,337 fr. 34.

Voir les explications à l'appui d'un crédit de pareille somme à ouvrir à l'exercice 1889.

TITRE II

EXERCICE 1889.

1° BUDGET ORDINAIRE

I. — Crédits supplémentaires et extraordinaires demandés, 7,652,317 fr. 76.

En addition aux crédits ouverts par le budget primitif aux ministères et aux chapitres ci-après :

Ministère des finances.

Chap. 52 *bis*. — Participation du ministère des finances à l'Exposition universelle de 1889, 15,200 fr.

La loi du 23 juin 1888 avait ouvert un crédit de 200,000 fr., réduit à 100,000 fr. par suite du transport du service des postes et des télégraphes au ministère du commerce, de l'industrie et des colonies pour la participation du ministère des finances à l'Exposition universelle de 1889.

Ce crédit de 100,000 fr. était réparti de la manière suivante :

28,000 fr. sur l'exercice 1888;
72,000 fr. sur l'exercice 1889.

Lors du dépôt du projet, le Gouvernement pensait que les payements effectués sur l'exercice 1888 laisseraient un disponible de 8,000 fr. environ.

Depuis, il a été constaté diverses dépenses qui s'élèvent à 7,200 fr. et qui représentent la gravure des coins nécessaires à la frappe des médailles commandées en vue de l'Exposition universelle. Ces dépenses auraient dû être imputées, d'après les prévisions de l'administration des monnaies et médailles, sur les crédits spéciaux ouverts à l'exercice 1888, pour la participation du ministère des finances à cette exposition.

Mais ces dépenses n'ayant pu être liquidées avant la clôture de l'exercice 1888, devront être imputées sur l'exercice 1889. Le ministre des finances demande, en conséquence, le report de l'exercice 1888 à l'exercice 1889 de la somme de 7,200 fr. qui porterait à 15,200 fr. le crédit à inscrire additionnellement au chapitre 52 *bis*, intitulé : « Participation du ministère des finances à l'Exposition universelle de 1889. »

Chap. 112. — Répartition des produits du séquestre entre les victimes des incendies de forêts de l'Algérie en 1877, 10, 543 fr.

Les tribus des Ouled-Bechia et des Beni-Salah et le douar de l'Oued-Gondi ont été, à la suite des incendies de forêts survenus en août 1877 sur leur territoire, frappés du séquestre collectif par un arrêté du 4 mai 1878.

Ces collectivités ont été admises à se racheter des effets de cette mesure répressive moyennant l'abandon des deux cinquièmes de leur avoir tant mobilier qu'immobilier.

Les produits à provenir de ce séquestre doivent, aux termes de la loi du 4 décembre 1884, être affectés, jusqu'à concurrence de 494,668 fr. 15, à la réparation du préjudice causé aux particuliers par les incendies de forêts de 1877, sous la seule réserve des taxes qui n'auraient pu être recouvrées.

Or des indigènes de l'Oued-Gondi et des Beni-Salah, ayant refusé le payement des taxes de rachat, leurs biens immobiliers évalués à 10,543 fr. ont été réunis au domaine de l'Etat.

La vente de ces immeubles n'a pas encore pu être réalisée; mais d'autre part il paraîtrait excessif que l'État ait pris possession de ces biens formant le gage qui garantissait le payement des taxes de rachat, sans prendre celles-ci à sa charge ; on demande en conséquence l'ouverture d'un crédit supplémentaire représentant la valeur pour laquelle les immeubles dont il s'agit ont été portés dans le décompte des indemnités à allouer aux victimes des incendies de forêts de 1877, soit 10,543 fr.

Cette dépense n'est du reste qu'une avance dont l'Etat sera couvert lorsque la vente des immeubles sera réalisée.

Ministère de la justice et des cultes.

1re section. — Service de la justice.

Chap. 13. — Personnel de la justice en Algérie, 3,900 fr.

Depuis le 26 décembre 1884, les territoires qui composaient la circonscription militaire de Daya (département d'Oran) ayant été remis au pouvoir civil, les justiciables se trouvent sans juridiction.

Il fallait ou rattacher ces territoires à une justice de paix existante ou y créer une justice de paix nouvelle : c'est à ce dernier parti qu'on s'est arrêté, et le conseil d'Etat a adopté, dans sa séance du 14 février 1889, un projet de décret qui crée au Telagh une justice de paix ressortissant au tribunal de première instance de Sidi-bel-Abbès.

La dépense qui doit résulter de cette création est de 5,200 fr. Mais à l'heure actuelle, et en ce qui concerne l'année 1889, on ne demande que ce qui est nécessaire pour les trois derniers trimestres, soit 3,900 fr.

Chap. 23 (nouveau). — Travaux extraordinaires à effectuer à l'hôtel du garde des sceaux et à l'hôtel des bureaux, 180,510 fr.

Les deux corps de bâtiment occupés par le ministère de la justice, place Vendôme et rue Cambon, sont dans un état de dégradation auquel il importe de remédier.

Cette nécessité a été signalée depuis longtemps par l'architecte du ministère; actuellement elle frappe pour ainsi dire tous les yeux. En 1887, l'administration a dû prendre sur ses ressources ordinaires une somme de 3,327 fr. pour réparations urgentes dans les combles de l'hôtel de la place Vendôme. Ces réparations même ont mis en évidence le défaut de solidité de gros murs, dont quelques pierres saillantes, telles que les chapiteaux, corniches, pilastres, se sont ébranlées ou se sont déjà détachées. Tout récemment encore une partie de la corniche donnant sur la cour d'honneur est tombée sur le perron. L'intérieur de l'hôtel n'est pas dans un meilleur état de conservation.

Quant à l'hôtel de la rue Cambon, il y a lieu de procéder à la réfection de la couverture des trois corps de logis et de leurs soubassements, à la restauration des façades sur la rue et sur le jardin, où on remarque de nombreuses lézardes, à la reconstruction des corps de cheminées et à la réparation de l'escalier.

Enfin, il importe de prendre les mesures nécessaires pour la préservation des deux édifices contre l'incendie.

Ministère de la guerre.

Chap. 51. — Construction de la nouvelle enceinte et des forts détachés sur la rive gauche du Rhône à Lyon, 1,168,000 fr.

Le crédit de 2 millions ouvert au titre du chapitre 50 du budget de 1888 a laissé un disponible de 1,168,000 fr. qu'on demande de reporter à l'exercice 1889.

La construction des nouvelles fortifications de Lyon appelle d'importantes observations, notamment au sujet de la marche des travaux. La commission a pensé qu'elles seraient plus utilement présentées au cours de la discussion du budget de 1890. Elle propose d'adopter, dès maintenant, le report demandé.

Ministère de la marine.

Chap. 39 *bis*. — Participation du ministère de la marine à l'Exposition universelle de 1889, 32,000 fr.

La loi du 23 juin 1888 a ouvert en 1888 au ministre de la marine un crédit de.... pour la participation de son département à l'Exposition de 1889 (chapitre 42).	115.000
Sur ce crédit, il n'a pu être employé qu'une somme de....................	83.000
La différence, soit....................	32.000

restée sans emploi, devait, dans la pensée du Gouvernement, être annulée par la loi de règlement de l'exercice 1888; il a paru à votre commission qu'il serait plus correct de procéder immédiatement à une annulation. Elle vous l'a proposée plus haut. En conséquence, elle vous propose aussi l'ouverture d'un crédit d'égale somme à l'exercice 1889, crédit qui sera rattaché au chapitre 38 *bis* du budget de ce dernier exercice : « Participation du ministère de la marine à l'Exposition universelle de 1889. »



Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts.

1re section. — Service de l'instruction publique.

Chap. 16. — Ecole française d'Athènes, 17,000 francs.

La toiture de l'école d'Athènes, quoique vieille de quinze ou seize ans seulement, est vermoulue au point qu'il est urgent de la refaire complètement.

Il résulte d'un rapport de M. Troump, architecte de l'école, et d'un rapport de M. Gotteland, ingénieur des ponts et chaussées, attaché à la mission française, qu'il y aurait de graves inconvénients à ajourner cette réparation.

Les plans et devis estimatifs joints à ces documents, et contrôlés par l'inspecteur général des bâtiments des facultés, évaluent la dépense nécessaire à 16,975 fr., soit en chiffres ronds 17,000 fr.

Votre commission, en présence de cet état de choses, ne peut que vous convier à ouvrir le crédit qui vous est demandé. L'école d'Athènes ne saurait être abandonnée à une cause de détérioration rapide; mieux vaut dépenser aujourd'hui 17,000 fr. que s'exposer à payer demain des réparations beaucoup plus considérables.

Mais en même temps, nous devons signaler à l'attention de la Chambre ce qu'il y a de fâcheux dans le procédé dont use le Gouvernement, et qui consiste à demander par voie de crédit supplémentaire ce qu'on pourrait et devrait demander au budget ordinaire.

C'est en effet le 27 avril 1887 que M. le directeur de l'école d'Athènes a exposé au ministre de l'instruction publique l'état de la toiture, et réclamé les fonds indispensables pour y remédier. La nécessité de la réparation n'a pas été contestée un instant par le ministère. Il eût donc été naturel d'inscrire au budget ordinaire de 1888, ou du moins à l'un des projets rectificatifs de ce budget, le crédit demandé.

On peut objecter, il est vrai, que la correspondance entre l'administration centrale et l'école d'Athènes, sur les détails sinon sur le principe de l'opération, s'est prolongée jusqu'au 14 janvier 1888. Mais il était encore possible à cette dernière date d'inscrire les 17,000 francs réclamés au budget ordinaire de l'instruction publique, lequel n'était pas encore venu en discussion.

Malgré les observations qui lui ont été faites, l'administration a persisté à écarter cette dépense des budgets de 1889 et de 1890.

On a préféré atermoyer la dépense, sauf à l'introduire plus tard dans une série de crédits supplémentaires. C'est là une méthode à peine régulière; si on en généralisait l'usage, il n'y aurait plus de budget sincère; il est temps que l'administration y renonce, même pour des crédits de médiocre importance, comme celui dont il s'agit.

Mais votre commission, après un examen attentif du dossier de l'affaire, a été convaincue qu'un plus long retard pourrait entraîner une aggravation de la dépense. Cédant à cette considération, elle vous propose d'adopter le crédit.

Chap. 28 *bis*. — Acquisition de médailles pour la Bibliothèque nationale, 180,000 fr.

Une lacune existait au département des médailles de la Bibliothèque nationale. La période mérovingienne était très médiocrement représentée.

M. de Ponton d'Amécourt, décédé l'année dernière, avait réuni une suite incomparable de pièces mérovingiennes comprenant 1,956 spécimens. Son fils a autorisé l'administration de la Bibliothèque nationale à choisir, dans le cabinet dont il a hérité, tout ce qui ne ferait pas double emploi avec les collections actuelles de la Bibliothèque. L'examen comparatif auquel on s'est livré a permis de constater que la collection d'Amécourt renferme 1,131 pièces dont l'équivalent n'existe pas au cabinet de France.

Le prix de ces 1,131 pièces dont l'acquisition semble s'imposer à l'Etat atteindrait encore un chiffre de beaucoup supérieur aux ressources ordinaires de la Bibliothèque nationale. Le budget de cet établissement ne prévoit qu'un crédit annuel de 30,000 fr. pour achat de médailles. L'acquisition que le ministère de l'instruction publique a en vue exigerait une dépense six fois plus forte. En estimant les pièces une à une et avec l'avis d'experts autorisés, en tenant compte des prix de vente de ces dernières années, on arrive à un total de 180,000 fr.

La commission du budget propose d'accorder les crédits nécessaires pour acquérir cette collection unique.

Chap. 49. — Ecoles normales primaires. — Ecoles normales supérieures d'enseignement primaire. — Dépenses d'installation et de matériel des écoles normales primaires. ... 260.000

Chap. 50. — Ecoles nationales et écoles communales d'enseignement primaire supérieur et professionnel. — Personnel et bourses ... 100.000

Chap. 51. — Enseignement primaire. — Traitements. — Caisse des écoles. — Loyers d'écoles. — Subventions aux écoles maternelles et aux classes enfantines, notamment pour n'imposer aucune charge nouvelle aux communes dans lesquelles ces écoles avaient été régulièrement créées avant la promulgation de la loi du 30 octobre 1886 ... 3.630.000

Total ... 3.990.000

Pour ne rien modifier, au moins à titre transitoire, à la situation des communes en ce qui concerne le prélèvement du cinquième, un crédit supplémentaire de 3,990,000 fr. a été ouvert sur l'exercice 1888 et un crédit de 4 millions de francs a été inscrit au budget de 1890. Dans les documents qui ont servi de base à la discussion de ce crédit, puis au cours même de cette discussion, le Gouvernement a annoncé l'intention de n'opérer, si la loi sur le traitement des instituteurs n'était pas encore votée, qu'un prélèvement égal à celui de 1886.

La Chambre ayant accepté cette manière de procéder, l'ouverture d'un nouveau crédit pour 1889 devient indispensable, et elle était certainement prévue. Il semblerait que ce crédit dût être supérieur à celui de 1888; mais en restreignant strictement les dépenses, il est possible de se contenter d'une somme égale à celle de l'année dernière.

Chap. 61. — Participation du ministère de l'instruction publique à l'Exposition universelle de 1889, 100,467 fr. 93.

Une loi du 23 juin 1888 a ouvert au budget du ministère de l'instruction publique, exercice 1888, chapitre 65, un crédit extraordinaire de 134,000 fr. pour participer aux frais de l'Exposition universelle de 1889, ci ... 134.000 »

Sur cette somme, il n'a été employé, jusqu'au 1er janvier dernier, que ... 33.532 07

de sorte qu'il reste libre ... 100.467 93

On demande l'ouverture d'un crédit extraordinaire de semblable somme sur l'exercice 1889, à un chapitre à inscrire sous le numéro 61 et libellé comme ci-dessus.

2e section. — Beaux-arts.

Chap. 43. — Participation du service des beaux-arts à l'Exposition universelle de 1889, 352,662 fr. 55.

Par une loi en date du 23 juin 1888, un crédit extraordinaire de 386,300 fr. a été ouvert au budget de l'exercice 1888, 2e section, beaux-arts, pour la participation du service des beaux-arts à l'Exposition universelle de 1889.

Les dépenses effectuées au titre de l'exercice 1888 ne s'étant élevées qu'à 33,637 fr. 45, il est resté disponible une somme de 352,662 fr. 55, qu'il y a lieu de reporter à 1889.

Ministère du commerce, de l'industrie et des colonies

1re section. — Commerce et industrie.

Chap. 16. — Encouragements aux manufactures et au commerce. — Récompenses honorifiques aux vieux ouvriers, 20,000 fr.

Un crédit de 15,000 fr. est inscrit au chapitre 16 du budget ordinaire de l'exercice 1889 pour la distribution des médailles d'honneur aux ouvriers et employés comptant plus de trente ans de service dans le même établissement.

Le ministère du commerce et de l'industrie a été saisi d'un peu plus de 8,000 demandes, sur lesquelles 2,185 seulement ont pu jusqu'à ce jour recevoir satisfaction.

Chap. 29. — Part contributive de l'Etat dans les dépenses de l'Exposition universelle de 1889, 13,449 fr. 72.

La loi du 6 juillet 1886 a fixé à 17 millions la part contributive de l'Etat dans les dépenses de l'Exposition universelle de 1889 et ouvert, sur l'exercice 1886, un crédit de ... 12.692.635

Ce crédit a été réduit à ... 843.635

par la loi du 6 avril 1887, qui a transporté à l'exercice 1887 un crédit de ... 11.850.000

La loi du 3 mai 1888 ayant annulé, sur ce dernier crédit, une somme de ... 8.525.000

le crédit affecté à l'exercice 1887 reste définitivement fixé à ... 3.325.000

Il résulte du compte définitif des dépenses de l'exercice 1887 qu'il n'a été employé à l'acquittement des dépenses afférentes à cet exercice qu'une somme de ... 3.311.550

Il reste disponible ... 13.449

Conformément aux dispositions de la loi [illegible] 6 juillet 1886 et pour satisfaire aux règles de comptabilité publique, la somme de 13,449 fr. [illegible] doit être reportée à l'exercice 1889, afin d'assurer les services financiers de l'Exposition.

Ladite somme de 13,449 fr. 72 a été annulée dans le projet de loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1887, déposé sur le bureau de la Chambre le 28 février 1889.

Chap. 36. — Expositions internationales [illegible] 1888, 18,761 fr. 43.

Une loi du 3 mai 1888 a ouvert au minist[illegible] du commerce et de l'industrie, au titre du chapitre 44 du budget de l'exercice 1888, un crédit de 50,000 fr. destiné à couvrir les dépenses qu[illegible] devait entraîner, pour le ministère, la partici[illegible]pation de la France aux diverses expositions internationales qui ont eu lieu en 1888.

Sur ce crédit de 50,000 fr., une somme tot[illegible] de 31,238 fr. 57 a été affectée aux dépenses qu'o[illegible] entraînées les expositions de Barcelone, [illegible] Bruxelles et de Melbourne.

Cette dernière n'ayant été close que le 31 jan[illegible]vier dernier, la liquidation des comptes qui s'y rapportent ne peut être encore entièrement terminée, et il y a lieu de demander le repo[illegible] de la portion de crédit destinée à faire face ta[illegible] aux dernières dépenses effectuées en ce mo[illegible]ment à Melbourne qu'aux dépenses compl[illegible]mentaires à effectuer à Paris pour la clôture des opérations de l'Exposition.

En conséquence, on propose l'annulation [illegible] titre de l'exercice 1888 de la somme précit[illegible] 18,761 fr. 43 et le report de pareille somme [illegible] budget de l'exercice 1889.

2e section. — Postes et télégraphes.

1° Création d'un bureau de poste et de télé[illegible]graphe à l'Exposition universelle.

Chap. 5. — Traitement du personnel et in[illegible]demnités à titre de traitement (agents) ... 35.[illegible]

Chap. 6. — Traitements du personnel et indemnités à titre de traitement (sous-agents) ... 40.[illegible]

Chap. 7. — Indemnités diverses et secours ... 51.[illegible]

Total ... 127.[illegible]

2° Dépense pour le service général de Pa[illegible] pendant l'Exposition universelle.

Chap. 5. — Traitement du personnel et in[illegible]demnités à titre de traitement (agents) ... 62.400

Chap. 6. — Traitements du personnel et indemnité à titre de traitement (sous-agents) ... 13.500

Chap. 7. — Indemnités diverses et secours ... 11.400

Chap. 8. — Chaussure et habillement ... 9.388

Chap. 9. — Matériel des bureaux ... 78.250

Chap. 10. — Impressions et publications ... 150

Chap. 12. — Appareils et matériel technique d'exploitation ... 1.500

Chap. 13. — Construction et installation des lignes télégraphiques (personnel et matériel) ... 7.180

Total ... 183.709

Total général ... 310.819

Les sommes nécessaires pour couvrir la dépense dont il s'agit n'ont pas été inscrites au budget de 1889; il a été stipulé, en effet, lors de l'examen de ce budget par la commission législative, qu'elles feraient l'objet en temps opportun d'une allocation de crédits supplé-

nentaires, les emplois nouveaux et les renorts du personnel indispensable ne devant tre accordés qu'à titre provisoire et pour la urée de l'Exposition, soit pour neuf mois (l'intallation des services a eu lieu dès le mois 'avril et ils doivent être maintenus jusqu'au épart définitif des exposants).

Votre commission propose l'adoption de ces rédits.

3e section. — Colonies.

Chap. 27. — Participation du service des coonies à l'Exposition universelle de 1889, 9,666 fr. 76.

Ministère des travaux publics.

2e section. — Travaux extraordinaires.

Chap. 47. — Amélioration et achèvement des orts maritimes, 1,149,337 fr. 34.

Le crédit ci-dessus est gagé par des versenents effectués à titre de fonds de concours par les chambres de commerce, villes, déparements et autres intéressés, et il correspond une annulation d'égale somme sur l'exerice 1888.

Nous en proposons l'adoption.

TITRE III

EXERCICES CLOS

Les crédits demandés par le Gouvernement, pour dépenses d'exercices clos, s'élèvent à la somme de 895,021 fr.

Dans cette somme figurent des créances produites par l'administration des beaux-arts à l'occasion de la construction du nouvel hôtel des Postes, pour un chiffre de 385,556 fr. 26, et des créances du ministère des affaires étrangères, pour 73,469 fr. 41.

Votre commission a cru devoir demander des explications détaillées avant de prendre des conclusions qui vous seront soumises dans un rapport ultérieur.

D'autre part, depuis le dépôt du projet, le ministre des travaux publics a présenté de nouvelles créances dont le montant s'élève à à 184.517 fr. 44.

Ces créances se rattachent à la liquidation des dépenses de l'ancien budget extraordinaire et la plupart portent intérêt.

Il nous a paru nécessaire, pour le bien du Trésor, de procéder sans retard à l'examen de ces demandes. Les crédits qui font l'objet du présent rapport s'élèvent donc à 620,512 fr. 77. Ils se répartissent par ministères et par exercices de la manière suivante :

MINISTÈRES	EXERCICES			TOTAL
	1885.	1886.	1887.	
Ministère de l'intérieur	431 64	442 24	23.071 22	23.945 10
Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts. — 2e section. — Service des beaux-arts	»	346 23	»	346 23
Ministère du commerce, de l'industrie et des colonies. — 3e section. — Colonies	»	»	17.894 04	17.894 04
Ministère de l'agriculture	»	»	56.510 »	56.510 »
Ministère des travaux publics	190.884 56	173.725 57	157 207 27	521.817 40
Total	191.316 20	174.514 04	254.682 53	620.512 77

Nous avons reconnu que ces demandes étaient conformes à la législation sur la comptabilité des exercices clos. (Loi du 3 mai 1834 et article 126 du décret du 31 mai 1862).

Tout en proposant de les adopter, nous renouvelons ici les observations présentées dans les rapports précédents (voir notamment l'annexe n° 3594), en exprimant le regret de constater qu'il n'en ait pas encore été tenu compte. Nous invitons de nouveau les administrations à limiter strictement leurs dépenses aux crédits qui leur ont été ouverts et à hâter les opérations de liquidation et de payement.

Nous avons également le devoir d'appeler de nouveau toute l'attention de M. le ministre des travaux publics sur le règlement tardif des dépenses de l'ancien budget extraordinaire. Sans insister, ainsi que nous l'avons fait souvent, sur l'intérêt que trouve le Trésor dans un prompt règlement, nous ferons remarquer combien la situation des créanciers de l'Etat appelle la sollicitude des pouvoirs publics. Il est, en effet, à notre connaissance que des entrepreneurs ont vu leur situation gravement compromise à la suite des retards apportés par les ingénieurs tant à la réception qu'au règlement des travaux.

Ces observations tirent une valeur nouvelle de l'application de la loi du 25 janvier 1889, portant réduction des délais de l'exercice financier. Le but de cette loi était précisément d'obtenir des administrations une plus grande diligence. Il ne faudrait pas qu'elle eût pour premier effet d'accroître le chiffre des créances d'exercices clos.

Nous donnons ci-après la liste des créances se rattachant au budget du ministère des travaux publics et qui n'étaient pas comprises dans le projet du Gouvernement.

Ministère des travaux publics.

Etat de nouvelles créances en augmentation des restes à payer constatées sur le budget des dépenses sur ressources extraordinaires des exercices clos 1885, 1886 et 1887 et qui doivent faire l'objet d'un crédit additionnel.

EXERCICE 1885

Chap. 5. — Amélioration des rivières 12 48

Mlle Crevet, propriétaire 12 48

Indemnité allouée par arrêté préfectoral pour dommages causés à ses prés par la retenue du barrage de Thoissey, sur la Saône.

Chap. 8. — Etudes et travaux de chemins de fer exécutés par l'Etat.. 108.002 45

Guiard et Hauterre fermiers 2 04

Ligne de Dreux à Maintenon. Intérêts pendant l'année sur une somme de 40 fr. 72 (indemnité de terrains).

(Voir exercices périmés).

Salle, propriétaire..... 10 89

Ligne de Cavaignac à Bordeaux. Frais accessoires des expropriations. Remboursement d'impôts pendant l'année 1885.

(Réclamation tardive du propriétaire).

Laferrière, entrepreneur 66.825 57

Ligne de Châteaubriant à Saint-Nazaire, 2e lot de ballastage et pose de voies. Différence entre le montant du décompte définitif de son entreprise et celui des payements faits à l'entrepreneur... 64.391 06

Le décompte définitif a été réglé par décision ministérielle du 22 juin 1888.

Intérêts dus en vertu de l'article 49 des clauses et conditions générales sur la somme de 64,391 fr. 06 du 30 mars au 31 décembre 1885.... 2.434 51

Total.......... 66.825 57

Médar (Jean), terrassier .... 27 »

1/2 salaire pour incapacité de travail.

(Créance comprise dans l'état des restes à payer à la clôture de l'exercice 1885), réclamée le 16 mai 1889.

La compagnie des chemins de fer du Midi..... 805 48

Ligne de Lourdes à Pierrefitte. — Reconstitution du pont de Boô-Silheu.

Remboursement de dépenses faites au compte de l'Etat pour l'acquisition de terrains.

(Décision ministérielle du 11 mai 1889).

Mémoires présentés tardivement par la compagnie.

Guillouard, avocat.... 500 »

Honoraires dus pour la défense des intérêts de l'Etat dans le procès Moraud (ligne de Mortagne à Mézidon).

Mémoire produit tardivement.

Farisy et Baudron, entrepreneurs.

Solde de l'entreprise du 4e lot des travaux de terrassements, chaussées et ouvrages d'art de la partie de la ligne de Vichy à Ambert, comprise entre Giroux et Ambert 39.474 63

Règlement retardé par des difficultés avec les entrepreneurs.

Décision ministérielle du 29 avril 1889.

Intérêts de la somme ci-dessus du 27 octobre au 31 décembre 1885.... 35[illegible]

Réception définitive des travaux le 26 juillet 1885. — Intérêts dus en vertu de l'article 49 du cahier des clauses et conditions générales.

Total égal...... 39.831 52

EXERCICE 1886.

Chap. 5. — Amélioration des rivières .... 12 4[illegible]

Mlle Crevet, propriétaire 12 48

Indemnité allouée par arrêté préfectoral pour dommages causés à ses prés par la retenue du barrage de Thoissey, sur la Saône.

Chap. 8. — Etudes et travaux de chemins de fer exécutés par l'Etat. 62.527 40

Triouiller, entrepreneur 29.468 73

Ligne de Marvejols à Neussargues, 14e lot, travaux d'infrastructure.

Allocation accordée par décision ministérielle du 23 avril 1889 comme suite aux réclamations présentées par l'entrepreneur au sujet du décompte définitif de son entreprise. 16.463 73

Retenue de garantie de cette entreprise.......... 13.000 »

29.463 73

L'entrepreneur n'ayant pas justifié en temps utile de l'accomplissement des obligations énoncées dans l'article 19 des clauses et conditions

générales, la somme de 13,000 fr. lui a été retenue jusqu'à ce jour, par application des dispositions de l'article 48 des mêmes clauses.

Crudenaire, entrepreneur 1.320 51

Ligne de Besançon à la frontière suisse.

Intérêts du 1er février au 12 août 1886 sur le montant du solde de son entreprise (49,946 fr. 78).

(Ces intérêts sont dus en vertu de l'article 49 des clauses et conditions générales.)

Un arrêté du conseil de préfecture, en date du 1er mars 1889, a fixé au 1er novembre 1885 la date de la réception définitive des travaux.

Guiard et Hauterre, fermiers 2 04

Ligne de Dreux à Maintenon. Intérêts pendant dant l'année sur une somme de 40 fr. 72 (indemnité de terrain).

Voir exercices périmés.

Salles, propriétaire.... 10 89

Ligne de Cavaignac à Bordeaux. Frais accessoires des expropriations.

Remboursement d'impôts pendant l'année 1886.

Réclamation tardive du propriétaire.

Laferrière, entrepreneur 3.219 55

Ligne de Châteaubriant à Saint-Nazaire, 2e lot de ballastage et pose de voies. Intérêts pendant l'année sur une somme de 64,391 fr. 06, en vertu de l'article 49 des clauses et conditions générales.

Voir ci-dessus exercice 1885.

Laurent, entrepreneur. 1.602 66

Ligne de Marvejols à Neussargues, 5e lot.

Règlement définitif de l'entreprise. Décision ministérielle du 3 mars 1889.

Retard provenant de l'instruction des réclamations formulées par l'entrepreneur à la suite du règlement définitif de son entreprise.

Fontan, Belin et Long, entrepreneurs 23.426 49

Ligne de Saint-Martin-Autevielle à Mauléon. Bâtiments des stations. Règlement du décompte définitif de l'entreprise.

Retard dû à l'examen des réclamations des entrepreneurs.

La compagnie des chemins de fer du Midi.... 210 46

Ligne de Lourdes à Pierrefitte.

Reconstruction du pont de Boô-Silheu.

Remboursement de dépenses faites au compte de l'Etat pour l'acquisition de terrains. Décision ministérielle du 11 mai 1889. Mémoires présentés tardivement par la compagnie (Voir ci-dessus exercice 1885).

Lebrault, imprimeur.. 776 »

Ligne de Sablé à Sillé-le-Guillaume.

Fourniture d'imprimés 126 50

Travaux d'autographie. 649 50

Réclamation tardive.

Legost, avocat........ 300 »

Foubert, avoué........ 221 45

Honoraires dus pour la défense des intérêts de l'Etat dans le procès Moraud (Ligne de Mortagne à Mézidon. Mémoires présentés tardivement).

Farisy et Baudron, entrepreneurs.

Intérêts pendant l'année sur une somme de 39,474 fr. 63 (Voir ci-dessus, exercice 1885, même chapitre) 1.973 62

Total égal........ 62.527 40

EXERCICE 1887.

Chap. 5. — Amélioration des rivières 61 08

Lacharme (Claude), propriétaire 34 60

Mlle Crevet, propriétaire 12 48

Indemnités allouées par arrêté préfectoral pour dommages causés à leurs prés par la retenue du barrage de Thoissey, sur la Saône.

Cerf et fils, imprimeurs à Versailles .... 14 »

Fourniture d'affiches annonçant la mise à l'enquête de l'avant-projet d'ouverture d'arches-marinières aux ponts de Sèvres et de Saint-Cloud.

Mémoires présentés tardivement.

Total égal........ 61 08

Chap. 8. — Etudes et travaux de chemins de fer exécutés par l'Etat. 13.901 55

Triouiller, entrepreneur 690 12

Ligne de Marvejols à Neussargues, 14e lot. Travaux d'infrastructure.

Intérêts du 1er mars au 31 décembre 1887, d'une somme de 10,463 francs 73 allouée par décision ministérielle du 23 avril 1889.

(Voir ci-dessus, exercice 1886, chap. 8.)

Ces intérêts sont dus en vertu de l'article 49 des clauses et conditions générales.

Vermot, entrepreneur. 85 10

Ligne de Besançon à la frontière Suisse. — Travaux de construction des bâtiments de la gare de Besançon-Mouillère. Intérêts du solde de son entreprise pour l'année 1887 (Article 49 des clauses et conditions générales).

Guiard et Hauterre, fermiers 2 04

Ligne de Dreux à Maintenon. Intérêts pendant l'année sur une somme de 40 fr. 72 (indemnité de terrain). Voir exercices périmés.

La compagnie des chemins de fer du Midi..... 5.271 17

Ligne de Boussens à Saint-Girons. Acquisition au compte de l'Etat de terrains nécessaires à l'exhaussement de la voie entre les points 83 kilom. et 85 kilom. 255 et à l'augmentation du débouché du pont de la Gouarège. Décision ministérielle du 17 mai 1889. Le mémoire a été présenté tardivement par la compagnie.

Le receveur de l'enregistrement de Riscle (Gers) .... 60 »

Ligne de Condom à Riscle. Avance pour indemnités de transport de 12 jurés de Riscle à Thermes, visite des terrains expropriés pour la construction des ponts de Riscle sur l'Adour.

Remboursement réclamé tardivement par le directeur de l'enregistrement, des domaines et du timbre.

Laferrière, entrepreneur 3.219 55

Ligne de Châteaubriant à Saint-Nazaire. 2e lot de ballastage et pose de voies. Intérêts pendant l'année sur une somme 64,391 fr. 06 en vertu de l'article 49 des clauses et conditions générales.

(Voir ci-dessus, exercice 1885).

Laurent, entrepreneur. 60 81

Ligne de Marvejols à Neussargues, 5e lot.

Intérêts alloués par la décision ministérielle du 13 mai 1889, sur le solde de son entreprise (1,602 francs 66 du 30 mars au 31 décembre 1887); article 49 des clauses et conditions générales.

(Voir ci-dessus, exercice 1886).

Cardin, huissier à Saint-Lô 622 35

Frais résultant des expropriations de terrains nécessaires à l'établissement de la ligne de Vire à Saint-Lô et à Caen.

(Mémoire présenté tardivement).

Fontan, Belin et Long, entrepreneurs 1.103 93

Ligne de Saint-Martin-Autevielle a Mauléon. — Bâtiments des stations.— Intérêts du décompte définitif de son entreprise (23,426 fr. 49) du 22 janvier au 31 décembre 1887.

Ces intérêts sont dus en vertu de l'article 49 des clauses et conditions générales.

(Voir ci-dessus, exercice 1886.)

Jousset, imprimeur à Paris 29 25

Ligne de Sablé à Sillé-le-Guillaume. Fourniture d'impressions.

Décision ministérielle du 30 avril 1889.

Mémoire présenté tardivement.

Thouvenel, avoué à Mirecourt 279 87

Ligne de Chalindrey à Mirecourt. Etat de frais dus dans l'instance engagée par le sieur Grandgeorge, propriétaire à Vittel, contre l'Etat et la commune de Vittel, à raison du mauvais état d'entretien d'un chemin latéral créé lors de la construction de la ligne.

(Décision ministérielle du 15 février 1889.)

Etat présenté tardivement.

Farisy et Baudron, entrepreneurs.

4e lot des travaux de terrassements, chaussées

et ouvrages d'art de la partie de la ligne de Vichy à Ambert comprise entre Giroux et Ambert.

Intérêts du 1er janvier au 15 mars sur une somme de 72,534 fr. 24 restant due à cette dernière date.................... 725 34

Intérêts du 15 mars au 8 juillet sur 72,534 fr. 24 — 22,080 fr. 69 soit 50,453 fr. 55. — La somme 22,080 fr. 69 a été payée le 15 mars.................... 794 81

Intérêts du 8 juillet au 31 décembre sur 50,453 francs 55. — 10,978 fr. 92 soit 39,474 fr. 63. — La somme de 19,978 fr. 95 a été payée le 8 juillet.. 975 12

Total égal....... 13.901 55

Total général................. 184 517 44

TITRE IV

EXERCICES PÉRIMÉS

Les crédits demandés pour dépenses des exercices périmés, s'élèvent à 142,346 fr. 83, soit 5,063 fr. 66, de plus que les propositions comprises dans le projet du Gouvernement. Cette somme représente le montant des créances nouvelles produites par le ministre des travaux publics postérieurement au dépôt du projet.

Ces crédits se répartissent, par ministères, comme ci-dessous.

Ministère des finances...........	600 »
Ministère de la justice et des cultes. — 2e section. — Service des cultes....................	797 47
Ministère des affaires étrangères.	259 71
Ministère de l'intérieur..........	20.815 72
Ministère de la guerre...........	850 22
Ministère de la marine...........	542 »
Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts :	
1re section. — Instruction publique....................	308 08
2e section. — Service des beaux-arts....................	1.543 03
Ministère du commerce, de l'industrie et des colonies. 3e section. — Service des colonies............	29 50
Ministère de l'agriculture........	110 »
Ministère des travaux publics....	116.491 10
Total........	142.346 83

Nous donnons ci-après la liste des créances se rattachant au ministère des travaux publics et qui n'étaient pas comprise dans le projet du Gouvernement.

Ministère des travaux publics

Etat de créances à payer comme dépenses d'exercices périmés non frappées de déchéance en exécution de la loi du 29 janvier 1831 et du décret du 29 avril 1884.

BUDGET ORDINAIRE

EXERCICE 1884.

Chap. 21. — Routes et ponts. — Travaux ordinaires. — (Entretien et grosses réparations).................... 10 65

Prieur, propriétaire à Pont-de-l'Arche.

Indemnité pour cession d'un terrain nécessaire à l'élargissement de la route nationale n° 182.

Le mandat régulièrement acquitté avant le 31 décembre 1888 a été rejeté des comptes du percepteur de Pont-de-l'Arche qui l'avait remis tardivement à la recette de Louviers et le titulaire, sur les instances de la Trésorerie, a dû en reverser le montant. C'est donc par le fait de l'administration que le payement n'a pas eu lieu, et il a été fait application de l'article 10 de la loi du 29 janvier 1831.

Chap. 26. — Navigation intérieure. — Canaux. — Travaux ordinaires. — Entretien et grosses réparations............. 14 »

Cerf et fils, imprimeurs à Versailles.

Fournitures d'affiches relatives au règlement pour la transmission des avertissements concernant les crues de la rivière d'Oise.

(Une difficulté s'est élevée au moment du règlement des mémoires entre le ministère de l'intérieur et celui des travaux publics et la liquidation n'a pu être effectuée en temps utile.)

Total pour le budget ordinaire... 24 65

BUDGET DES DÉPENSES SUR RESSOURCES EXTRAORDINAIRES

EXERCICE 1883.

Chap. 8. — Etudes et travaux exécutés par l'Etat...................... 5.041 62

Borie, entrepreneur...... 5.000 »

Ligne d'Echauffour à Bernay. Terrassements et ouvrages d'art. — 1er lot. Solde de l'entreprise.

Payement retardé par suite d'une demande d'intérêts formulée par le créancier et sur laquelle il n'a été statué définitivement que le 9 février 1889.

Guiard et Hauterre, fermiers.................... 41 62

Indemnité de terrain................ 40 72

Intérêts du 23 juillet au 31 décembre sur le montant de l'indemnité.......... 0 90

Le payement de cette créance a été réclamé en temps utile, mais on a omis de donner suite à la demande.

Total égal........ 5.041 62

EXERCICE 1884

Chap. 6. — Etablissement et amélioration de canaux de navigation.... 20 »

Cerf et fils, imprimeurs à Versailles.

Fourniture d'affiches relatives à l'enquête ouverte sur l'amélioration de la navigation de l'Oise.

Une difficulté s'étant élevée au moment du règlement des mémoires entre le ministère de l'intérieur et celui des travaux publics, la liquidation n'a pu être effectuée en temps utile.

Voir ci-dessus, chapitre 26 du budget ordinaire de l'exercice 1884.

Chap. 8. — Etudes et travaux de chemins de fer exécutés par l'Etat... 2 04

Guiard et Hauterre, fermiers.

Intérêts pendant l'année sur le montant de l'indemnité de terrain qui leur est due sur l'exercice 1883. (Voir ci-dessus, exercice 1883, chap. 8 du budget extraordinaire.)

Total pour le budget extraordinaire. 5.063 66

PROJET DE LOI

TITRE Ier

EXERCICE 1888

Budget ordinaire.

Art. 1er. — Sur les crédits ouverts aux ministres au titre du budget ordinaire de l'exercice 1888, par la loi du 30 mars 1888 et par des lois spéciales, une somme de 1,776,758 fr. 67 est et demeure définitivement annulée, conformément à l'état A ci-annexé.

Art. 2. — Sur les crédits ouverts au ministre des travaux publics, au budget ordinaire de l'exercice 1888 et imputables sur les fonds de concours versés par les chambres de commerce, villes, départements et autres intéressés pour travaux relatifs aux rivières, canaux et ports maritimes, une somme de 1,149,337 fr. 34 est annulée au chapitre 51, amélioration et achèvement des ports maritimes, sauf report à l'exercice 1889.

TITRE II

EXERCICE 1889

Budget ordinaire.

Art. 3. — Il est ouvert aux ministres, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1889, en addition aux crédits ouverts par la loi de finances du 29 décembre 1888, des crédits supplémentaires et extraordinaires s'élevant à la somme de 6,489,530 fr. 70.

Ces crédits sont répartis par ministère et par chapitre, conformément à l'état B ci-annexé.

Il sera pourvu aux crédits ci-dessus au moyen des ressources générales du budget ordinaire de l'exercice 1889.

Art. 4. — Il est ouvert au ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1889, un crédit extraordinaire de 13,449 fr. 72, applicable au chapitre 29 de la 1re section : « Part contributive de l'Etat dans les dépenses de l'Exposition universelle de 1889 ».

Il sera pourvu au crédit ci-dessus au moyen d'un prélèvement sur le prêt de 80 millions de la Banque de France, en somme égale au montant du crédit dont l'annulation sera prononcée par le projet de loi de règlement de l'exercice 1887.

Art. 5. — Il est ouvert au ministre des travaux publics, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1889, des crédits extraordinaires montant à la somme de 1,149,337 fr. 34, applicable au chapitre 47 (Amélioration et achèvement des ports maritimes).

Il sera pourvu aux crédits ci-dessus au moyen des fonds de concours versés par les chambres de commerce, villes, départements et autres intéressés en somme égale aux crédits annulés par l'article 3 de la présente loi.

TITRE III

Ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos.

Art. 6. — Il est accordé aux ministres, en augmentation des restes à payer des exercices clos 1885, 1886 et 1887, des crédits supplémentaires pour la somme de 620,512 fr. 77 montant de nouvelles créances constatées sur ces exercices, conformément à l'état C ci-annexé.

Les ministres sont, en conséquence, autorisés à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses d'exercices clos au budget de l'exercice courant, conformément à l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

TITRE IV.

Ouverture de crédits spéciaux d'exercices périmés.

Art. 7. — Il est accordé aux ministres, sur l'exercice courant, pour le payement des créances des exercices périmés, des crédits extraordinaires spéciaux montant à la somme de 142,346 fr. 83.

Ces crédits sont répartis entre les divers ministères conformément à l'Etat D ci-annexé.

Il sera pourvu à ces crédits au moyen des ressources générales du budget ordinaire de l'exercice courant.

ÉTATS ANNEXÉS

EXERCICE 1888. — BUDGET ORDINAIRE

ÉTAT A. — *Tableau, par ministères et par chapitres, des crédits annulés sur le budget ordinaire de l'exercice* 1888.

CHAPITRES	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT DES CRÉDITS ANNULÉS par chapitre.	MONTANT DES CRÉDITS ANNULÉS par ministère.
	MINISTÈRE DES FINANCES		
	3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES		
52	Participation du ministère des finances à l'Exposition universelle de 1889	15.200 »	15.200 »
	MINISTÈRE DE LA GUERRE		
50	Construction de la nouvelle enceinte et des forts détachés de Lyon	1.168.000 »	1.168.000 »
	MINISTÈRE DE LA MARINE		
42	Participation du ministère de la marine à l'Exposition universelle de 1889	32.000 »	32.000 »
	MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS		
	1re section. — Service de l'instruction publique.		
65	Participation du service de l'instruction publique à l'Exposition universelle de 1889	100.467 93	100.467 93
	2e section. — Service des beaux-arts.		
48	Participation du service des beaux-arts à l'Exposition universelle de 1889	352.662 55	352.662 55
	MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES		
	1re section. — Commerce et industrie.		
44	Expositions internationales de 1888	18.761 43	18.761 43
	3e section. — Colonies.		
29	Participation du service des colonies à l'Exposition universelle de 1889	89.666 76	89.666 76
	Total de l'état A	1.776.758 67	1.776.758 67

EXERCICE 1889. — BUDGET ORDINAIRE

État B. — *Tableau, par ministères et par chapitres, des crédits supplémentaires et extraordinaires accordés sur le budget ordinaire de l'exercice* 1889.

CHAPITRES	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT DES CRÉDITS ACCORDÉS par chapitre.	MONTANT DES CRÉDITS ACCORDÉS par ministère.
	MINISTÈRE DES FINANCES		
	3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES		
52 *bis*	Participation du ministère des finances à l'Exposition de 1889	15.200 »	25.743 »
	5e PARTIE. — REMBOURSEMENTS, RESTITUTIONS, NON-VALEURS ET PRIMES		
112	Répartition des produits du séquestre entre les victimes des incendies de forêts de l'Algérie de 1887.	10.543 »	
	MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES		
	1re section. — Service de la justice.		
13	Personnel de la justice en Algérie	3.900 »	184.410 »
28	Travaux extraordinaires à l'hôtel du garde des sceaux et à l'hôtel des bureaux	180.510 »	
	MINISTÈRE DE LA GUERRE		
51	Construction de la nouvelle enceinte et des forts détachés de Lyon	1.168.000 »	1.168.000 »



CHAPITRES	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des crédits accordés.	
		par chapitre.	par ministère.
	MINISTÈRE DE LA MARINE		
38 *bis*	Participation du ministère de la marine à l'Exposition universelle de 1889	32.000 »	32.000 »
	MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS		
	1re section. — Service de l'instruction publique.		
16	Ecole française d'Athènes	17.000 »	
28 *bis*	Acquisition de monnaies pour la Bibliothèque nationale	180.000 »	
49	Ecoles normales primaires, écoles normales supérieures d'enseignement primaire, dépenses d'installation et matériel des écoles normales primaires	260.000 »	
50	Ecoles nationales et écoles communales d'enseignement primaire supérieur et professionnel (Personnel et bourses)	100.000 »	4.287.467 93
51	Enseignement primaire. (Traitements. Caisse des écoles. Loyers d'écoles. Subventions aux écoles maternelles et aux classes enfantines, notamment pour n'imposer aucune charge nouvelle aux communes dans lesquelles ces écoles avaient été régulièrement créées avant la promulgation de la loi du 30 octobre 1886	3.630.000 »	
61	Participation du service de l'instruction publique à l'Exposition universelle de 1889	100.467 93	
	2e section. — Service des Beaux-Arts.		
43	Participation du service des beaux-Arts à l'Exposition universelle de 1889	352.662 55	352.662 55
	MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES		
	1re section. — Commerce et industrie.		
76	Encouragements aux manufactures et au commerce. — Récompenses honorifiques aux vieux ouvriers	20.000 »	38.761 43
36	Expositions internationales de 1888	18.761 43	
	2e section. — Postes et télégraphes.		
5	Traitement du personnel et indemnités à titre de traitement. (Agents.)	97.500 »	
6	Traitement du personnel et indemnités à titre de traitement. (Sous-agents.)	54.000 »	
7	Indemnités diverses et secours	62.850 »	
8	Chaussures et habillement	9.388 »	
9	Matériel des bureaux	78.250 04	310.819 03
10	Impressions et publications	150 »	
12	Appareils et matériel technique d'exploitation	1.500 »	
13	Construction et installation des lignes télégraphiques	7.180 99	
	3e section. — Colonies.		
27	Participation du service des colonies à l'Exposition universelle de 1889	89.666 76	89.666 76
	Total de l'état B	6.489.530 70	6.489.530 70

EXERCICES CLOS

ÉTAT C. — *Tableau, par ministères, des crédits supplémentaires accordés pour dépenses d'exercices clos.*

MINISTÈRES ET SERVICES	CRÉDITS accordés.
Ministère de l'intérieur. — 1re section. — Intérieur	23.945 10
Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts. — 2e section. — Service des beaux-arts	346 23
Ministère du commerce, de l'industrie et des colonies. — 3e section. — Colonies	17.894 04
Ministère de l'agriculture	56.510 »
Ministère des travaux publics	521.817 40
Total de l'état C	620.512 77

EXERCICES PÉRIMÉS

ÉTAT D. — *Tableau, par ministères, des crédits extraordinaires spéciaux accordés pour dépenses d'exercices périmés.*

MINISTÈRES ET SERVICES	CRÉDITS accordés.
Ministère des finances	600 »
Ministère de la justice et des cultes. — 2e section. — Service des cultes	797 47
Ministère des affaires étrangères	259 71
Ministère de l'intérieur	20 815 72
Ministère de la guerre	850 22
Ministère de la marine	542 »
Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts :	
1re section. — Instruction publique	308 08
2e section. — Service des beaux-arts	1.543 03
Ministère du commerce, de l'industrie et des colonies. — 3e section. — Service des colonies	29 50
Ministère de l'agriculture	110 »
Ministère des travaux publics	116 515 75
Total de l'état D	142.371 48

ANNEXE N° 3777

RAPPORT fait au nom de la commisssion (1) chargée d'examiner le projet de loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1883, par M. Félix Faure, député.

Messieurs, moins de deux mois après le dépôt du rapport sur le projet de règlement du budget de l'exercice 1882, nous vous soumettons le rapport sur le projet de règlement du budget de l'exercice suivant, et dès maintenant on peut prévoir qu'avant de vous séparer, vous pourrez régler définitivement tous les exercices achevés ou même commencés durant la législature précédente.

Les commissions de vérification des comptes des ministères pour les exercices 1884 et 1885 travaillent en effet avec ardeur et, dès que nous serons en possession de leurs procès-verbaux, vos rapporteurs pourront déposer immédiatement leurs conclusions, qui sont préparées depuis longtemps mais qu'ils n'ont pas encore voulu vous soumettre avant de s'être assurés, par le procès-verbal des commissions des comptes des ministres, que toutes les vérifications sur place ont bien été faites pour corroborer les déclarations générales rendues par la cour des comptes.

Vous aurez ainsi réduit à néant, avant de comparaître devant le pays, les accusations produites si légèrement par quelques adversaires des institutions actuelles qui, prenant texte de quelques irrégularités de détail grossies à plaisir, contestent la rigoureuse gestion des deniers publics qui est l'honneur de l'administration française.

Assurément, chacun de vos rapporteurs vous a apporté quelques critiques, chacun d'eux vous a signalé, après la cour des comptes, pour l'exercice qu'il s'agissait de régler, quelques irrégularités, et nous-mêmes, dans le rapport que nous vous soumettons aujourd'hui comme dans celui que nous vous avons soumis pour l'exercice 1882, nous n'avons rien laissé passer, parce que nous estimons que sous la République plus encore que sous tout autre Gouvernement l'administration a le devoir étroit de se renfermer strictement dans la limite des crédits qui lui sont accordés par les Chambres. Loin de dissimuler les points faibles qui pourraient se trouver dans notre organisation financière, nous avons même convié l'opposition à les rechercher avec nous; nous avons confié à nos collègues de droite la rédaction de plusieurs rapports, et ils n'ont relevé, comme nous, que des irrégularités généralement sans importance, surtout si on les rapproche du montant total de notre budget, qui, avec le budget extraordinaire, les garanties d'intérêt, le budget des conventions et le budget des fonds de concours, atteint plus de 3 milliards et demi.

Et la plupart même de ces faits que l'on dénonce, ce ne sont des irrégularités que parce que le gouvernement de la République a resserré et avec raison les limites budgétaires dans lesquelles l'administration pouvait, sous l'empire, se mouvoir trop librement. Quand, de 1852 à 1861, le budget se votait, sinon en bloc, au moins par services ministériels, quand, de 1861 à 1869, il se votait par grandes sections, et que, même après 1869, la faculté de virement était maintenue, il ne pouvait pas être question d'atteintes à la spécialité des crédits, puisqu'il n'y avait pas de spécialité de crédits. Mais depuis que, sous la République, les représentants du pays ont repris leur droit de voter les dépenses par chapitre, augmenté même sans cesse le nombre des chapitres, supprimé les virements de crédits, l'administration a dû chercher à contenir chacun des services dans les limites que lui assignait le législateur par l'autorisation de dépenses inscrites dans le budget.

(1) Cette commission est composée de MM. Rivière, président; Félix Faure, Richard, vice-présidents; Maurice-Faure, Compayré, Dreyfus, secrétaires; Passy (Louis), Bergerot, Bizarelli, Lefèvre-Pontalis, Carret (Jules), Pesson, Magnien, Lhomel (de), Brugnot, Gaillard (Puy-de-Dôme), Crozet-Fourneyron, La Martinière (de), Cochery (Georges), Steeg, Laur, Renard, Rondeleux, Lyonnais, Aujame, Theulier, Périllier, Siegfreid, Le Guay, Jouffrault, Duchatel (comte). — (Voir le n° 185).

Cependant, il faut le reconnaître, ce n'est pas en un jour que l'on pouvait faire passer les services d'une indépendance presque absolue à une étroite dépendance financière, et les diverses administrations trouvaient encore le moyen de se faire rendre peu à peu, dans le cours de l'exercice, partie des crédits qu'elles n'avaient pu obtenir au moment du vote du budget, au moyen des crédits supplémentaires. Aussi les crédits supplémentaires, bien que très inférieurs à ceux de l'empire qui atteignaient en moyenne 22,11 p. 100 du montant du budget, étaient encore en moyenne de 11,78 p. 100 durant la période de 1871 à 1881 (1). Mais cette dernière redoute des administrations dépensières a elle-même été forcée; et, malgré des réductions de dépenses considérables, quelques-unes même fort dures, imposées surtout par la législature actuelle, le Parlement a su obtenir des divers services qu'ils se cantonnassent rigoureusement dans les limites des autorisations de dépenses qui leur sont accordées par la loi annuelle de finances.

Maintenant les crédits supplémentaires sont en voie de disparaître, ils sont réservés aux dépenses absolument imprévues, et, dans la dernière discussion du budget, le ministre des finances annonçait, aux applaudissements de la Chambre, que pour l'exercice de 1888, bien que le budget ait subi 70 millions d'économies, le montant des crédits supplémentaires n'excéderait pas, en définitive, le montant des annulations.

Le budget de 1883 n'a pas eu la même bonne fortune que le budget de 1888. Tandis que, d'une part, les recettes subissaient en 1883 le plein effet du krach et de la crise commerciale, d'autre part, on n'avait pas encore pris toutes les mesures d'économie qu'imposait ce nouvel état des choses, qu'on pouvait, au moment du vote de la loi de finances, croire encore temporaire. Il y a donc là une période transitoire entre deux périodes bien distinctes, celle où l'équilibre du budget était assuré par des plus-values, et celle où cet équilibre ne sera plus obtenu que par l'économie.

C'est sous cet aspect qu'il faut examiner, pour les comprendre, les résultats de l'exercice 1883.

La loi de finances de l'exercice 1883 a été votée le 29 décembre 1882.

Elle comprend, comme toutes les lois de finances depuis 1879, trois divisions paincipales, savoir:

1° le budget ordinaire;
2° le budget sur ressources extraordinaires;
3° le budget sur ressources spéciales.

BUDGET ORDINAIRE

Recettes.

La loi de finances du 29 décembre 1882 avait évalué les recettes du budget ordinaire de l'exercice 1883, y compris un prélèvement de 31,888,500 francs sur les excédents de recette de l'exercice 1880, à 3,044,655,092 fr.

Les droits et produits constatés au profit de l'Etat pour les contributions directes, taxes assimilées aux contributions directes, impôts et revenus indirects, domaines, forêts et produits à différents titres, se sont élevés à la somme de	2.974.687.429 23
Les recouvrements effectués ont été de	2.962.524.353 50
Les restes à recouvrer demeurent donc fixés à	12 163.075 73
Ces recettes doivent être augmentées:	
1° Des fonds restés disponibles, à la clôture de l'exercice 1882, sur le service du cadastre	862.904 45
2° Des ressources prélevées sur les excédents de recettes de l'exercice 1880, savoir:	
Pour compenser l'atténuation de recettes résultant du dégrèvement sur les sucres	31.888.500 »
Pour frais de l'expédition de Tunisie en 1883	25.000.000 »
Pour frais de la mission de Brazza au Congo	1.275.000 »
Pour première annuité du complément de la subvention à la caisse des lycées, collèges et écoles primaires	13.333.333 33
3° D'un prélèvement opéré sur l'excédent de recettes de l'exercice 1881 pour les dépenses des compagnies mixtes en Tunisie	4.000.000 »
Ce qui, ajouté à la somme précitée de	2.962.524.353 50
donne un total de	3.038.884.091 23
Mais il y a lieu de déduire les fonds reportés à l'exercice 1883 pour le service du cadastre, ci	911.072 33
Les voies et moyens du budget ordinaire de l'exercice 1883 demeurent, en conséquence, fixés à la somme de	3.037.973.018 85

(1) Si on déduit des crédits additionnels le montant des annulations, la proportion descend même à 7,21 p. 100 pour les budgets de la République, tandis qu'elle ne descend qu'à 16,39 p. 100 pour les budgets de l'empire.

DÉPENSES

Les crédits alloués sur le budget ordinaire de l'exercice 1883 s'élevaient à	3.156.073.128 43
Les payements effectués ont été de	3.100.400.911 77
Excédent de crédit	55.672.216 66

Lequel cesse de figurer au compte de l'exercice 1882, au moyen des opérations ci-après:

1° Crédits non consommés par les dépenses à annuler	42.608.492 47
2° Crédits égaux aux restes à payer à annuler, sauf réordonnancement ultérieur	12.152.651 06
3° Crédits transportés à 1884 (cadastre)	911.072 33
Total	55.672.216 66
Le chiffre des crédits égal à celui des payements demeure donc fixé à	3.100.400.911 77

BUDGET SUR RESSOURCES EXTRAORDINAIRES

Les recettes du budget sur ressources extraordinaires s'élèvent à la somme de	614.965.704 63
Les crédits ouverts, y compris les crédits reportés des exercices antérieurs et déduction faite de crédits transportés aux exercices suivants, les dépenses constatées et les payements effectués s'élèvent à la même somme de	614.965.704 63

BUDGET SUR RESSOURCES SPÉCIALES

RECETTES

Les recettes réalisées du budget sur ressources spéciales de l'exercice 1883 se sont élevées à	476.873.541 90
A cette somme il faut ajouter les fonds non employés, à l'époque de la clôture des exercices 1881 et 1882, sur les crédits affectés au service départemental et à divers services spéciaux, ci	63.091.088 57
Ensemble	539.964.630 47
Ce qui, déduction faite d'une somme de	64.755.664 53
restée sans emploi pendant l'exercice 1883, et qui doit être transportée à l'exercice 1884, ramène les voies et moyens du budget sur ressources spéciales de l'exercice 1883, à	475.208.965 94

DÉPENSES

Les crédits pour les dépenses du budget sur ressources spéciales montaient à	539.964.630 47

Mais ils doivent être réduits du montant des sommes non employées à l'époque de l'exercice 1883, sur les produits affectés au service départemental et à divers services spéciaux dont les dépenses se règlent d'après le montant des ressources réalisées, lesquelles sommes doivent être transportées, avec la même affectation, au budget

des dépenses sur ressources spéciales de l'exercice 1884, savoir :

Service départemental	47.806.005 87	
Divers services spéciaux	16.949.664 54	
	64.755.658 66	64.755.658 66

Au moyen de cette disposition, les crédits du budget des dépenses sur ressources spéciales de l'exercice 1882 sont définitivement fixés à la somme de 475.208.965 94

SITUATION DÉFINITIVE

Les recettes du budget ordinaire de l'exercice 1883 se sont élevées à...	3.037.973.018 95
Les payements effectués ont été de	3.100.400.911 97
Excédent de dépenses...	62.427.893 02
Les recettes du budget sur ressources extraordinaires se sont élevées à	614.965.704 63
chiffre égal à celui des dépenses effectuées.	
Les recettes et les dépenses du budget sur ressources spéciales ont été arrêtées à la somme de	475.208.965 94

L'ensemble des trois budgets se résume ainsi qu'il suit :

RECETTES

Budget ordinaire	3.037.973.018 95
Budget sur ressources extraordinaires	614.965.704 63
Budget sur ressources spéciales	475.208.965 94
	4.128.147.689 52

DÉPENSES

Budget ordinaire	3.100.400.911 97	
Budget sur ressources extraordinaires	614.965.704 63	
Budget sur ressources spéciales	475.208.965 94	
	4.190.575.582 54	4.190.575.502 54
Excédent final de dépense..		62.427.893 02

BUDGETS ANNEXES RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET

Les recettes et les dépenses des budgets annexes rattachés pour ordre au budget de l'Etat, sont fixées, en ce qui concerne l'exercice 1883, aux sommes ci-après savoir :

Service de la fabrication des monnaies et médailles	1.486.765 51
Imprimerie nationale	7.847.883 14
Légion d'honneur	17.371.463 35
Caisse de la dotation de l'armée (en liquidation)	6.555.029 74
Caisse des invalides de la marine	32.905.087 51
Ecole centrale des arts et manufactures	1.413.519 17
Chemins de fer de l'Etat	27.612.118 05
Ensemble	95.191.866 47

OBSERVATIONS SUR LES RECETTES ET LES DÉPENSES DE L'EXERCICE

Tels sont les résultats définitifs de l'exercice 1883. Comme nous l'avions dit, ils ne répondent pas complètement aux prévisions.

En ce qui concerne le budget ordinaire, l'exercice était présumé devoir se solder par un léger excédent de recette de 288,286 fr.; mais il n'en a pas été ainsi. L'exercice 1883 s'est réglé dans des conditions très défavorables, et, au lieu de présenter un excédent, il a présenté comme résultat final un déficit important. Le produit des impôts et revenus publics, loin d'avoir fléchi pendant cet exercice, a cependant dépassé de plus de 45 millions le montant des perceptions effectuées l'année précédente, mais le total des recouvrements opérés est resté inférieur de 63,639,692 fr. 32 au chiffre des évaluations rectifiées (Voir page 19).

Telle a été la principale cause de déficit que le projet de loi de règlement définitif arrête à la somme de 62,427,893 fr. 02. Le découvert eût été même beaucoup plus considérable si le budget de cet exercice avait dû subvenir avec ses ressources propres à toutes les charges qui lui incombaient et s'il n'avait bénéficié d'une dotation exceptionnelle de 75,496,833 fr. 33 empruntée aux excédents de recette des exercices antérieurs, savoir :

Par prélèvement sur l'exercice 1880	71.496.833 33
Par prélèvement sur l'exercice 1881 (dépenses des compagnies mixtes en Tunisie)	4.000.000 »
Total égal	75.496.833 33

De plus, les ressources budgétaires n'ont pas été suffisantes pour permettre d'amortir la totalité des obligations à court terme échues en 1883. On sait que, depuis plusieurs années, le budget ne comprend pas de ressources suffisantes pour subvenir au remboursement intégral des obligations échues. Une disposition spéciale de la loi de finances autorise le ministre à affecter à l'amortissement des titres que les crédits budgétaires ne permettraient pas de rembourser l'excédent de recette constaté en clôture d'exercice. En cas d'insuffisance ; il doit être pourvu par une émission d'obligations de même nature. Les titres arrivant à échéance en 1883 s'élevaient au chiffre de 170 millions. Il a été remboursé sur les ressources du budget 140,280,422 fr. 68 ; le surplus, soit 29,719,577 fr. 32, a été renouvelé, conformément à l'autorisation accordée par la loi de finances (art. 12).

Le budget sur ressources extraordinaires, créé pour la première fois en 1879, était à l'origine spécialement affecté aux frais de reconstitution de notre matériel militaire et à l'exécution des grands travaux publics. Privé de revenus réguliers, alimentés seulement par le produit d'emprunts contractés au fur et à mesure des dépenses effectuées, ce budget devait être uniquement consacré à des charges d'un caractère exceptionnel et temporaire. Les départements de la guerre et des travaux publics, au profit desquels ces ressources avaient été créées, ne restèrent cependant pas seuls à jouir du bénéfice d'un budget extraordinaire. Diverses autres administrations obtinrent également, peu à peu, l'autorisation de disposer de ces crédits exceptionnels. Le budget extraordinaire prit alors une grande extension. En 1882, par exemple, sept ministères, ceux de l'intérieur, des postes et des télégraphes, de la guerre, de la marine et des colonies, de l'instruction publique et des beaux-arts, de l'agriculture et des travaux publics, participèrent à ce budget dont les dépenses ne se sont pas élevées à moins de 663 millions.

Lors de l'établissement du budget général de 1883, le ministre des finances, frappé des difficultés que pouvaient présenter, surtout après une crise financière qui avait ébranlé profondément le marché, des appels trop répétés au crédit public, et du danger de donner à la dette flottante un développement excessif, jugea nécessaire de réduire dans une certaine mesure les dépenses du budget extraordinaire. Il proposa à cet effet de faire rentrer dans le budget ordinaire une somme de 52,551,800 fr. de crédits relatifs à des dépenses qui, sans avoir un caractère permanent, devaient cependant se renouveler pendant plusieurs années. Le droit de disposer des crédits ouverts au budget sur ressources extraordinaires devait être, comme à l'origine, limité aux seuls départements de la guerre et des travaux publics. Mais, à la suite de propositions additionnelles, le ministère des postes et télégraphes obtint également un crédit de 7,750,000 fr. pour les lignes télégraphiques souterraines, et le budget extraordinaire fut fixé par la loi du 30 décembre 1882 à la somme de 529,541,933 fr. en recette et en dépense.

Ces prévisions ont subi pendant le cours de l'exercice diverses modifications. Des lois postérieures ont augmenté les crédits déjà ouverts aux administrations des postes et télégraphes, de la guerre et des travaux publics ; les départements de la marine et de l'instruction publique et des beaux-arts ont été également autorisés à disposer d'une partie des ressources extraordinaires.

Les crédits ouverts à cette section du budget se sont ainsi élevés à la somme totale de	634.841.839 53
dont il y a lieu de déduire les crédits annulés par des lois....	47.710.922 96
Reste	587.130.916 57
A ce chiffre, il convient d'ajouter les crédits affectés à l'emploi de fonds de concours	27.834.788 06
Le total des crédits rectifiés du budget extraordinaire s'est élevé en conséquence à la somme de	614.965.704 63

égale au chiffre des payements effectués.

Les ressources affectées à balancer ces dépenses ainsi qu'il suit :

Ressources provenant de la 1re partie du compte de liquidation	20.252 55
Ressources provenant de la 2e partie du compte de liquidation	21.088.979 10
Prêt de 80 millions fait à l'Etat par la Banque de France.	4.600.237 70
Produit de l'emprunt d'un milliard en rentes 3 p. 100 amortissables. (Emission de 1881.)	67.238.553 66
Produit de la consolidation des capitaux de la dette flottante	361.219.169 64
Remboursements par les compagnies de chemins de fer à titre de garanties d'intérêts..	46.649.380 07
Excédents de recettes des exercices 1880 et 1881	29.677.000 »
Produits de l'emprunt de 350 millions en rentes 3 p. 100 amortissables. (Emission de 1884.)	56.637.343 85
Produit des fonds de concours pour travaux publics extraordinaires	27.834.788 06
Total des ressources en somme égale aux payements..	614.965.704 63

Le résultat du budget sur ressources spéciales a été arrêté en recette et en dépense à la somme de 475,208,965 fr. 74. Les payements ont été supérieurs de 7,146,000 fr. à ceux qui ont été effectués pendant l'exercice 1882. Les principales augmentations sont relatives aux services des ministères des finances (4,318,000 fr.), des travaux publics (1,491,000 fr.), et de l'instruction publique (793,000 fr.)

Après cet examen d'ensemble, nous allons passer successivement en revue les principaux articles de recettes et les chapitres des dépenses pour montrer quelles modifications ils ont subies dans le courant de l'exercice.

PREMIÈRE PARTIE

RECETTES

1° BUDGET ORDINAIRE

Les voies et moyens applicables au budget ordinaire de l'exercice 1883 ont été fixés par deux lois.

La première, du 11 août 1882, promulguée avant l'ouverture de la session des conseils départementaux, est relative aux contributions directes et aux taxes assimilées ; la seconde, portant la date du 29 décembre 1882, a définitivement arrêté les voies et moyens au chiffre de 3,044,655,092 fr.

Ainsi que nous l'avons dit, cette somme comprend, indépendamment du produit des contributions et revenus publics, le montant d'un prélèvement de 31,888,500 fr. effectué au profit de l'exercice 1883, sur l'excédent de recettes de l'exercice 1880, et destiné, conformément aux dispositions de la loi du 19 juillet 1880 sur les sucres, à faire face aux dégrèvements résultant de cette loi.

En outre, il convient, d'une part, d'ajouter le montant des recettes provenant soit des ressources prévues mais non évaluées lors du vote du budget, soit des lois postérieures à ce vote, et, d'autre part, de déduire une recette qui, bien que prévue et autorisée par la loi de finances, a été ensuite supprimée.

Nous obtenons ainsi les résultats suivants :

Montant des voies et moyens fixés par la loi du 29 décembre 1882 :

Impôts directs et indirects, produits domaniaux et divers produits du budget	3.012.766.592 »
Prélèvement sur l'exercice 1880	31.888.500 »
	3.044.654.092 »

Recettes prévues mais non évaluées :

Fonds de concours	6.160.430 92
Recettes sur exercices clos.	3.445.924 55
Valeur en excédent des évaluations des produits consommés en nature (complément)	27.599 06
	9.633.954 53

Recettes non prévues attribuées au budget en vertu de dispositions spéciales :

Soulte versée par la ville de Bordeaux pour la construction de l'hôtel du quartier général du 18e corps d'armée (loi du 29 décembre 1882)	160.000 »
Produits de l'exposition des œuvres des artistes vivants (loi du 4 août 1883)	90.111 »
Reversement, par les compagnies de chemins de fer, pour provisions perçues en trop (décision du 17 octobre 1879)	206.713 97
Prélèvement sur le reliquat de la loterie de l'exposition de 1879 (loi du 18 juillet 1883)...	432.550 »
Produits accessoires du service de trésorerie	2.739.326 10
Remboursement sur frais de surveillance de certains établissements (guerre)	3.506 44
Renversement sur subventions allouées par la Légion d'honneur aux pensionnaires dont les pensions ont été complétées par la loi du 29 octobre 1881	12.218 24
Bénéfices d'exploitation du chemin de fer de Perpignan à Prades	82.466 95
Contribution de guerre	99.562 94
	3.826.480 64

Prélèvement sur l'excédent de recettes de l'exercice 1880 pour :

Frais de l'expédition de Tunisie (loi du 31 décembre 1882).	25.000.000 »
Mission de Brazza (loi du 10 janvier 1884)	1.275.000 »
Complément de subvention à la caisse des lycées et écoles, 1re annuité (loi du 20 mars 1883)	13.333.333 33
Total	39.608.333 33

Prélèvement sur l'exercice 1881 :

Pour dépenses des compagnies mixtes en Tunisie (loi du 3 juillet 1881).	4.000.000 »
Total	3.101.723.860 50
Par contre, il faut déduire une somme de	63.081 35

annulée par suite de la loi du 22 juillet 1884, applicable au prélèvement sur la loterie de l'Exposition.

Ce qui ramène les voies et moyens après rectification (non compris les fonds du cadastre reportés de l'exercice 1882) à	3.101.660.779 15
Or le montant des recouvrements effectués pendant le cours de l'exercice ayant été de	3.028.021.186 83
l'excédent des évaluations sur les recouvrements a donc été de	63.639.692 32

Ce mécompte est la résultante des différences, soit en plus, soit en moins, que fait ressortir la comparaison entre les recouvrements opérés sur les différentes branches des revenus publics et les prévisions du budget ordinaire. Ce budget, pour la première fois, a été législativement divisé en cinq grandes catégories ou paragraphes, savoir :

§ 1er. — Impôts directs comprenant les contributions directes et les taxes spéciales assimilées.

§ 2. — Produits domaniaux (domaine mobilier et immobilier de l'Etat et forêts) :

§ 3. — Impôts et revenus indirects comprenant l'enregistrement, le timbre, les douanes, les contributions indirectes, les contributions diverses de l'Algérie, les postes et les télégraphes.

§ 4. — Divers revenus (impôt de 3 p. 100 sur le revenu des valeurs mobilières, produits universitaires, amendes, retenues pour pensions civiles).

§ 5. — Produits divers, dont la nomenclature très étendue comprend certains produits budgétaires qui, pour la plupart, proviennent des bénéfices de l'exploitation ou de la gestion de divers services publics, de remboursements ou du recouvrement de créances du Trésor, enfin de recettes accidentelles ou provenant de l'étranger.

C'est cette classification nouvelle qui a été suivie pour la préparation du budget.

Le mode d'évaluation des recettes a été également modifié. Dans l'exposé des motifs du budget de 1883, le ministre des finances signalait les inconvénients résultant du mode d'évaluation qui consiste à prendre pour base de recettes d'un budget non les recouvrements de l'année précédente, lesquels ne sont pas encore complètement connus, mais ceux de l'avant-dernière année. Dans ce système, en effet, comme il existe entre l'évaluation et la réalisation un écart de deux ans, le budget profite, ainsi que la cour l'a fait observer plusieurs fois, de deux plus-values, savoir : celle qui lui est propre et celle de l'année qui a précédé. « Ces plus-values considérables, ajoutait le ministre, n'existent que parce que le terme de comparaison est maintenant trop bas... ; on fait fond sur les différences qui en résultent, on les escompte et, par cet escompte, on bouleverse au fur à mesure toutes combinaisons du budget préalable. Il faut donc revenir à la vérité. »

Or, si l'on considère que dans le budget de 3 milliards 26 millions (exercice 1883), dont les ressources autres que celles provenant des impôts de répartition, qui ne peuvent donner lieu à aucun mécompte, sont de 2 milliards 740 millions, le produit des impôts indirects figure pour 2 milliards 410 millions, on est conduit à reconnaître que le système d'évaluation adopté jusques et y compris le budget de 1882 est à peu près sans influence sur l'appréciation des ressources provenant des contributions et revenus autres que les impôts indirects, il ne représente plus la vérité en ce qui concerne ces derniers. En conséquence, le ministre proposait de régler les prévisions de recettes du budget de 1883 d'après les recouvrements de 1881, mais d'ajouter à ces recouvrements, en ce qui concerne les impôts indirects et la taxe de 3 p. 100 sur le revenu des valeurs mobilières, une majoration égale à la moyenne des réalisations obtenues sur ces produits pendant les trois dernières années dont les résultats étaient connus.

Après examen et réduction de plusieurs crédits, la commission du budget a adopté ce dernier mode d'évaluation, en substituant toutefois, pour le calcul de la majoration, la moyenne de cinq années à celle de trois. On a fait exception en ce qui concerne les vins et les sucres qui, à raison de dégrèvements opérés en 1880, ont dû être évalués conformément aux prévisions adoptées dans le rapport qui a précédé le vote de la loi du 19 juillet 1880.

C'est, d'après ces principes, que les évaluations pour la France ont été arrêtées. Elles ont été majorées de 83,934,500 fr. et ont donné comparativement aux réalisations les résultats suivants :

Evaluation des impôts indirects, moins les sucres et les vins (France) ci.	2.081.756.000 »
Recouvrement en 1883	2.031.049.098 66
Différence en moins	50.706.901 34
Plus-value de la taxe de 3 p. 100 sur les valeurs mobilières à déduire	862.033 65
Mécompte	49.844.867 69

Il est nécessaire de faire remarquer que les chiffres ci-dessus comprenant les droits d'enregistrement qui, à eux seuls, ont donné un mécompte de 48,690,607 fr. 63. Ces droits qui, il ne faut pas l'oublier, reposent sur des transactions volontaires, sur l'actif brut des successions, sur les recours aux tribunaux, sont de leur nature essentiellement variables et aléatoires. La loi même de la mortalité ne peut leur être appliquée puisque la réalisation des produits dépend, non du nombre des décès, mais de la fortune des personnes qui meurent et de leur degré de parenté avec leurs héritiers. Ces droits ne sauraient donc, comme les impôts de consommation, obéir à une loi à peu près constante, et c'est moins dans les réalisations des années précédentes que dans l'appréciation de la situation des affaires et du crédit au moment de la préparation du budget qu'il faudrait, ce semble, rechercher les éléments des prévisions de l'enregistrement. Nous ajouterons à l'appui de cette observation que, si du chiffre des évaluations et des recouvrements des divers impôts et revenus indirects rappelés ci-dessus, on distrait les droits d'enregistrement, la différence en moins entre les deux termes n'est plus que de 1,154,260 fr. 08 soit moins de 1 pour 1,000 du montant des prévisions.

Nous avons dit avant de présenter les observations qui précèdent et qui sont spéciales aux seuls impôts indirects que l'excédent total des évaluations sur les recouvrements a été pour le budget de 1883 de 63,639,592 fr. 32.

Cette différence se répartit ainsi qu'il suit entre les diverses branches des impôts et des revenus publics,

Savoir :

MOINS-VALUES

§ II. — *Produits domaniaux.*

Produits des domaines autres que le domaine forestier, France	4.199.347 15
Produits des forêts :	
France	7.180.390 06
Algérie	107.781 15

§ III. — *Impôts et revenus indirects.*

France :	
Enregistrement	48.690.607 63
Timbre	4.106.230 41
Douanes	24.167.478 04
Télégraphes	1.616.482 95
Algérie :	
Enregistrement	26.550 85
§ 5. — Produits divers du budget	1.258.683 78
Total des diminutions	91.353.511 99

PLUS-VALUE

§ Ier. — *Impôts directs.*

Contributions directes	7.745.649 52
Taxes assimilées aux contributions directes	1.438.641 21
Contributions directes et taxes spéciales de l'Algérie.	211.236 88

§ II. — *Produits domaniaux.*

Produits des domaines autres que le domaine forestier (Algérie)	707.823 42

§ III. — *Impôts et revenus indirects.*

France :	
Contributions indirectes	6.754.065 84
Postes	3.805.718 74
Algérie :	
Timbre	485.396 »
Douanes	331.444 02
Contributions diverses	586.726 69
Postes	373.356 24
Télégraphes	208 27
Impôt de 3 p. 100 sur le revenu des valeurs mobilières :	
France	862.033 65
Algérie	113.814 44
Produits universitaires	1.214.447 10
Produits des amendes et condamnations pécuniaires :	



France..........	502.974 20	
Algérie..........	390.158 25	
Retenues et autres produits perçus en exécution de la loi du 9 juin 1853, sur les pensions civiles......	2.140.225 38	
Total des plus-values à déduire..	27.713.919 67	27.713.919 67
Reste en différence comme ci-dessus..............................		63.639.592 32

Nous allons entrer dans quelques explications relativement à la réalisation des recettes afférentes à chaque branche de produits.

§ Ier. — IMPÔTS DIRECTS

Contributions directes.

Les contributions directes à percevoir en 1883 ont été évaluées d'après les bases adoptées pour 1882, accrues de 2,964,000 fr., pour divers motifs et notamment pour excédent présumé de l'imposition des constructions nouvelles. Néanmoins les recouvrements en 1883 ont dépassé le montant des rôles établis pour 1882 de 4 millions 846,673 fr. 01, et les évaluations budgétaires de 7,743,649 fr. 52.

La majeure partie de cette plus-value (6 millions 145,882 fr. 95) provient de la contribution des patentes. Le nombre des contribuables assujettis à cette contribution s'est accru de 18,437 comparativement à 1882.

Pour la première fois et en exécution des lois des 29 juillet 1881 et 11 août 1882, le contingent foncier de la propriété bâtie et celle de la propriété non bâtie ont été établis séparément. La première (maisons), sur un contingent total de 178 millions, supporte en principal une contribution de 57 millions; la part de la seconde (terres) est de 118 millions. A ces charges il faut ajouter pour centimes additionnels de toute nature (Etat, départements et communes) une moyenne de 105 centimes 4 dixièmes pour la propriété bâtie et de 106 centimes 3 dixièmes pour la propriété non bâtie. En résumé, et soit du chef des contributions et centimes au profit l'Etat, soit à raison des impositions départementales et communales, la propriété non bâtie a supporté, en 1883, une charge de 246 millions et la propriété bâtie a contribué pour 117 millions.

Taxes spéciales assimilées aux contributions directes.

La plus-value sur le produit des taxes assimilées aux contributions directes (France) est de 1,438,641 fr. 21. Les évaluations avaient été fixées sur la moyenne des trois exercices précédents. Comparativement à 1883, l'augmentation est de 302,401 fr. 96. Elle représente l'accroissement normal de la matière imposable.

Contributions et taxes spéciales de l'Algérie.

Les prévisions de recettes des impôts directs en Algérie ont été établies, pour 1883, d'après les recettes réalisées en 1881. Les recouvrements opérés ont dépassé les évaluations de 211,236 fr. 88 c. Les impôts arabes ont donné lieu à un léger mécompte (100,535 fr.) balancé et au delà par une augmentation de près de 350,000 fr. sur l'impôt des patentes. Les taxes spéciales, qui sont au nombre de trois seulement (mines, poids et mesures et droits de visite), ont fléchi, comparativement à 1882 et aux prévisions budgétaires; la moins-value est de 37,928 fr. 61. Elle est due entièrement aux diminutions successives du produit des redevances de mines qui, évaluées à 74,000 fr., n'ont fourni, pour des motifs que le compte définitif ne fait pas connaître, qu'une ressource de 16,630 fr. 05. Il convient toutefois d'ajouter qu'il existe sur cette nature de produit un reste à recouvrer de 17,401 fr. 59 qui a été porté à l'exercice 1884. En fait, le produit évalué comme nous l'avons dit à 74,000 fr. a donné lieu à un droit constaté s'élevant à 34,098 fr. 64, soit un mécompte de 54 p. 100.

§ II. — PRODUITS DOMANIAUX

Produits des domaines autres que le domaine forestier.

L'excédent des évaluations sur les recouvrements est, pour ce qui concerne les produits des domaines autres que le domaine forestier, de 4,199,347 fr. 15, soit 22 p. 100 des prévisions.

Les évaluations ont été calculées d'après les recettes normales des cinq dernières années. A cette moyenne, et pour satisfaire aux intentions manifestées par la Chambre des députés (1), il a été ajouté une somme de 3 millions représentant le produit de vieilles matières que le ministère de la marine devait remettre à l'administration des domaines et qui jusqu'alors avaient été transformées par l'industrie privée. Il ne paraît pas que cette remise ait été entièrement faite; les aliénations d'objets mobiliers provenant de l'administration de la marine ne se sont élevées, en effet, qu'à 1 million 782,000 fr., soit environ 1 million en sus des produits moyens des années précédentes.

Les aliénations d'immeubles n'ont pas fourni au budget les ressources qui avaient été prévues et qui s'élevaient à 4 millions; le mécompte a été d'environ 2 millions, soit 50 p. 100. A ce sujet, la cour des comptes a fait plusieurs fois des observations concernant l'inexécution des dispositions de la loi du 29 décembre 1873, qui ont pour objet d'assurer la remise au domaine des immeubles de l'Etat devenus inutiles ou improductifs.

Les produits des domaines comprennent, en 1883, une recette d'un caractère exceptionnel et qui doit apparaître pendant deux exercices seulement. Elle concerne le montant d'un soulte versée par la ville de Bordeaux à la suite d'un échange d'immeubles consenti par l'Etat.

Les produits domaniaux réalisés en Algérie ont été supérieurs aux évaluations d'une somme de 707,823 fr. 42. La principale augmentation provient du recouvrement, non prévu au budget d'une somme de un million montant d'une soulte d'échange entre l'Etat et la ville d'Alger.

Produits des forêts.

Les produits des forêts, recouvrables en France, ont été évalués à 35,186,900 fr., soit une diminution de 3,369.700 fr. sur l'exercice 1882. Cette diminution est due à ce qu'on a pris pour base des prévisions les recettes des cinq derniers exercices connus, « de manière à mettre à l'avenir les prévisions budgétaires d'accord avec les faits réalisés ». Néanmoins, ces produits ont donné lieu à un mécompte important qui s'est élevé à 7,180,390 fr. 06, soit plus de 20 p. 100 des évaluations. Comparativement à 1882, la perte est de 431,748 fr. ou plutôt de 581,072 fr., si l'on fait abstraction d'une recette de 149,324 fr., plus-value fournie par le prix des cessions de terrains pour cause d'utilité publique, cessions qui constituent une aliénation de capital et non un revenu forestier.

L'administration semble avoir restreint encore, en 1883, les exploitations; 12,369 hectares et 745,861 mètres cubes, au lieu de 13,006 hectares et 760,193 mètres cubes en 1882, ont été exposés en vente. Il a été vendu 11,382 hectares et 674,817 mètres; le nombre de mètres cubes invendus a été 71,044 au lieu de 60,284 pour l'année précédente. Quant à la moyenne des prix de vente à l'hectare et du mètre cube, elle s'est légèrement relevée comparativement à 1882. La plus-value est de 23 fr. par hectare et de 57 centimes par mètre cube.

En résumé, ainsi que nous l'avons déjà fait remarquer dans notre rapport sur le projet de règlement de l'exercice 1882 sur les ressources fournies au budget par l'administration des forêts en France, sont, depuis plusieurs années, en diminution constante. Elles étaient de 33,616,186 fr. 87 en 1877, année qui a précédé l'annexion de ce service au ministère de l'agriculture, elles ne sont plus, en 1883, que de 28,008,509 fr. 84. D'un autre côté, les dépenses du personnel qui étaient, en 1887, de 5,247,000 francs, se sont élevées à 6,092,000 fr. pour 1883.

Pour l'Algérie, on ne se rendrait pas un compte exact du produit des forêts si l'on se bornait à comparer les évaluations avec les recouvrements, sans tenir compte des droits constatés. L'excédent des prévisions sur les réalisations est de 107,781 fr. 15 ou 18 1/2 p .100 des évaluations fixées à 580,000 fr., tandis que le montant des droits constatés, pendant l'exercice 1883, s'est élevé à 565,261 fr. 37, chiffre presque égal aux prévisions.

Cette situation provient de nombreux restes à recouvrer existant en Algérie à la clôture de chaque exercice. Ces restes s'élevaient, pour 1881, à 316,000 fr., ils étaient de 334,000 fr. pour 1882, ils sont de 406,000 fr. pour l'année 1883. Les seules recettes relativement importantes proviennent de bois vendus après façonnage, d'exploitations accidentelles et des menus produits forestiers, qui donnent toujours lieu à des non-valeurs. C'est au service des domaines dont les receveurs concourent seuls en Algérie, à l'exclusion des trésoriers-payeurs, au recouvrement des revenus forestiers, qu'incombe le soin de prendre les mesures propres à faire disparaître un arriéré qui va grandissant chaque année.

§ III. — IMPOTS ET REVENUS INDIRECTS.

Ainsi que nous l'avons fait connaître plus haut, les évaluations du budget pour les impôts et revenus indirects, en France, ont été arrêtées d'après les recouvrements effectués en 1881, augmentés de la plus-value moyenne des réalisations des cinq dernières années. Pour l'Algérie, au contraire, on a pris pour base des prévisions les produits recouvrés en 1881, aussi toutes les branches d'impôt présentent-elles des plus-values, à la seule exception de l'enregistrement, qui, du reste, n'a donné qu'un très léger mécompte (26,510 fr. 85).

Enregistrement.

La moyenne de rehaussement des recettes de 1881 a été fixée, pour l'enregistrement, à 4 fr. 05 p. 100 produisant une majoration de 23,114,000 francs.

Mais cette plus-value moyenne n'a pas été calculée pour l'enregistrement, comme pour les autres impôts indirects, par nature de taxe ou branche de produit, elle a été la même pour tous les actes, mutations et transactions assujettis aux droits les plus divers, et même pour le timbre. Il n'est donc pas étonnant que, pour certains droits, les prévisions budgétaires aient été dépassées, tandis que sur d'autres points le mécompte a été considérable et hors de toute proportion avec tous les résultats des années précédentes. C'est ainsi que les droits sur les ventes d'immeubles ont donné lieu, à eux seuls, à une moins-value de près de 34 millions, tandis que d'un autre côté les droits sur les obligations, les actes extrajudiciaires et de greffe, mais surtout les droits de condamnation dépassaient notablement les réalisations majorées de l'exercice 1881. Ce résultat est l'indice d'une situation embarrassée et d'un recours plus fréquent à l'autorité des tribunaux; il est la conséquence de la crise financière qui a éclaté au commencement de 1882, au moment même où le budget était en préparation.

En Algérie, les mêmes faits se sont produits, mais comme les réalisations de 1881 n'avaient pas été majorées, le mécompte n'a été que de 26,510 francs.

Timbre.

Les droits de timbre recouvrés en 1881, diminués d'une somme de 200,000 francs, résultat présumé de la loi sur les ventes judiciaires d'immeubles, ont été, comme ceux de l'enregistrement soumis à la majoration unique de 4 fr. 05 p. 100 devant produire 4,241,000 francs. Le mécomote a été de 4,106,230 fr. 04. Les réalisations ont donc été presque égales à celles de 1881, mais il y a eu interversion dans le rendement de certains droits. Ceux relatifs aux polices d'assurance, aux bordereaux d'agents de change, aux lettres de voiture, etc., qui augmentent avec le développement des affaires et des transports, ont notablement baissé, mais la perte a été compensée par la plus-value de la vente des papiers timbrés de dimension, résultat de l'accroissement des actes de procédure.

En Algérie, les droits de timbre ont excédé les prévisions d'une somme de 485,396 fr. Presque tous les articles de recette fournissent une augmentation, notamment le produit des papiers de dimension.

Douanes.

Le mécompte que fait ressortir la comparaison des évaluations budgétaires avec les recouvrements est, en ce qui concerne les produits des douanes, de 24,167,478 fr. 01.

Si de ce résultat on déduit les taxes sur les sucres et sur les sels, la moins-value est ré-

(1) Rapport du budget de 1882. Impresssions législatives, n° 3706.



duite à 10,310,360 fr. 50 et elle provient, pour 9,834,044 fr. 94, des droits à l'importation sur les marchandises diverses.

Ce mécompte, qui ne représente, en définitive, que 3,45 p. 100 des évaluations, est dû aux incertitudes inévitables, résultant, pour la fixation des prévisions, de certaines modifications introduites dans les tarifs douaniers, et notamment la substitution des droits spécifiques aux droits *ad valorem*.

Comparativement à 1882, les réalisations de 1883 sur les marchandises importées présentent une plus-value de plus de 11 millions. Le compte définitif des recettes ne fait pas connaître les causes de cette augmentation; ce qui est certain c'est que le montant des valeurs en marchandises importées, qui seul donne ouverture à la perception des droits, est resté à peu près stationnaire. Il y a lieu cependant de faire observer que la valeur des objets fabriqués à l'étranger importés en France a augmenté de près de 3 millions, depuis 1881, au détriment de notre industrie nationale. Nos exportations ont également fléchi depuis cette époque de 110 millions, dont 44 millions applicables aux fabrications.

En résumé la comparaison entre les marchandises importées et celles exportées donne lieu à une différence, au profit des importations, de 1,352 millions, chiffre un peu supérieur à celui constaté pour les années précédentes.

Les importations qui ont augmenté dans la proportion relativement la plus importante concernent les soies, les céréales, la houille et les bois à construire; au contraire, l'introduction des bestiaux de l'étranger, des laines, des graines oléagineuses et des huiles, des draps, des machines et mécaniquei a augmenté, en 1883, comparativement aux deux années qui ont précédé. Les plus-values pour les exportations portent principalement sur les tulles et dentelles, les tabacs, les ouvrages en plaqué ou en cuivre allié, la bimbeloterie, etc. Les diminutions ont surtout atteint les beurres, les soies écrues, les cotons en laine, les étoffes unies et mélangées, les effets et habillements, enfin les vins.

En Algérie, les recouvrements de droits de douanes ont surpassé les prévisions d'une somme de 381,444 fr. 02. La plus-value, comparativement à l'année 1882, a été de 64,004 fr. 86.

Contributions indirectes.

Afin d'opérer une exacte comparaison entre les évaluations et les recouvrements réalisés au titre des contributions indirectes, il est nécessaire, ainsi que nous l'avons indiqué plus haut, de faire momentanément abstraction des droits perçus sur les vins, les sels et les sucres. La comparaison faite dans ces conditions se résume en un excédent de recettes de 9,766,854 francs 26, différence entre une plus-value de 17,938,178 fr. sur certains droits, et un mécompte de 8,171,324 fr. 09 portant sur les autres taxes. Ce mécompte concerne pour 6 millions les droits sur les alcools et les bières, dont 4 millions environ afférents aux spiritueux; mais il convient de faire remarquer que le produit de ces deux taxes, obtenu en 1881, a été majoré de 15,900,000 fr. (ou 6,06 p. 100) pour l'établissement des prévisions de 1883. Les excédents de recouvrements sont dus aux droits sur le papier (2,318,762 fr. 32), à l'impôt sur les transports en grande vitesse et surtout aux tabacs (10,780,089 fr. 71).

Parmi les produits qui ont aussi donné des excédents de cette nature, il faut signaler les droits divers et recettes à différents titres qui ont dépassé les prévisions de 2,733,428 fr. 06. Ce résultat est dû à deux causes principales. D'abord à raison de la diminution constante du produit des amendes et confiscations, ces recettes ont été, lors du règlement des évaluations, non pas accrues mais diminuées de 1,76 p. 100.

D'un autre côté, par l'effet même de la loi de dégrèvement des vins, le nombre des débits de boissons qui était en 1881, de 403.682, s'élevait en 1883 à 424,940.

Cet accroissement a donné lieu à la délivrance de 21,258 licences en sus des prévisions.

Enfin, un fait analogue, conséquence du remaniement des tarifs, s'est également produit en ce qui concerne les licences des entrepreneurs de voitures publiques dont le nombre s'est accru de 2,444.

Dans notre rapport sur le projet de règlement de l'exercice 1882, nous avons constaté déjà un relèvement dans le produit des amendes et confiscations. Ce relèvement s'accentue en 1883, et il témoigne d'une plus grande activité dans la répression de la fraude: il a puissamment contribué à assurer la réalisation des recettes attendues du service des contributions indirectes.

Les recouvrements effectués en 1801, au titre des vins, ayant été soumis à la double influence de l'abaissement des tarifs et de la reconstitution des approvisionnements ralentis en 1880 en prévision des dégrèvements annoncés, n'ont pas été pris pour base des évaluations du budget de 1883. On a adopté les prévions résultant du rapport fait à la Chambre des députés, lors du vote de la loi du 19 juillet 1880, et fondées sur les réalisations de 1879, diminuées de 33 p. 100, puis augmentées, à raison de l'accroissement présumé de la consommation, de 15 p. 100 pour l'ensemble des deux années 1881 et 1882.

Les produits espérés ont été fixés d'après ces données et arrêtés à la somme de	150.000.000 »
Les réalisations se sont élevées à	148.640.217 38
Soit un mécompte peu important de	1.359.782 62

Sels et sucres.

Les droits auxquels sont assujettis les sels et les sucres sont perçus, suivant la provenance de ces objets de consommation, soit par l'administration des douanes, soit par celle des contributions indirectes. Il importe donc de les considérer séparément.

Les sels, dans le système adopté pour déterminer les évaluations d'après les produits réalisés en 1881, ont été soumis à la majoration de 1.36 p. 100 pour les droits perçus dans le rayon des douanes, et à celle de 7.99 pour les recouvrements effectués par le service des contributions indirectes. Ce mode de procéder a donné lieu, au titre des douanes, à un excédent de recettes, sur les prévisions de...	2.593.208 95
et un mécompte, en ce qui concerne les autres sels, de	1.695.762 55
D'où résulte une plus-value de	897.446 40

Le règlement des évaluations relatives au produit des sucres présentait des difficultés spéciales, à raison des dégrèvements dont ils ont été l'objet à partir du 1er octobre 1880.

On sait que la combinaison adoptée à cette époque pour faire face aux pertes prévues dans les premières années qui suivraient les réductions de droits, consistait d'abord dans les ressources que produirait le développement probable de la consommation, par suite de l'abaissement des taxes fiscales, et ensuite dans des prélèvements opérés sur des excédents de recette des exercices précédents, à l'effet de ramener, chaque année, le produit de l'impôt au chiffre qu'il avait atteint en 1877, sous le régime antérieur à la diminution des tarifs. Après quelques hésitations, ce système a été suivi, et les évaluations de 1883 ont été fixées ainsi qu'il suit:

Réalisation de 1881	135.517.000
Majoration de 10 p. 100 afférente à 1882	13.551.700
Ensemble	149.068.700
Majoration de 10 p. 100 pour 1883	14.906.800
Total du rendement présumé	163.975.500
Le produit antérieur au dégrèvement étant de	195.864.000
une disposition spéciale de la loi de finances (art. 3) a statué que la différence	31.888.500

francs serait prélevée, s'il y avait lieu, sur les excédents de recettes disponibles de l'exercice 1880.

Les faits n'ont pas justifié ces calculs. Les perceptions opérées sur les sucres indigènes ont atteint les évaluations, mais il n'en a pas été de même pour les sucres coloniaux et étrangers; la consommation, comparativement à l'année 1882, a baissé de 21,755,000 kilogrammes.

En définitive, le résultat financier, en ce qui concerne l'impôt des sucres, est le suivant:

Ressource espérée et comprise dans les voies et moyens du budget, ci		195.864.000 »
Recouvrement	148.021.169 54	179.909.669 54
Prélèvement autorisé	31.888.500 »	
Mécompte		15.954.330 46

Il résulte de cette situation que la somme de 31,888,500 fr. prélevée sur l'exercice 1880, et qui n'avait été affectée qu'éventuellement et qu'autant qu'elle eût été nécessaire, en tout ou en partie, à l'équilibre du budget de 1883, doit non seulement être attribuée en entier à ce budget, mais qu'elle est encore insuffisante pour combler le déficit que laisse le dégrèvement des sucres voté en 1880.

En Algérie, les recouvrements opérés au titre des contributions directes ont excédé les prévisions d'une somme de 586,726 fr. 69. Toutes les branches de produits sont en augmentation. Les plus-values les plus notables proviennent des poudres de mine employées dans les travaux de construction de nouvelles lignes de chemins de fer et des droits de licence sur la fabrication et la vente des boissons. Cette dernière augmentation est due, en grande partie, au recensement général qui a eu lieu en 1882 et qui a eu pour résultat de permettre de classer dans une catégorie plus élevée un certain nombre de communes dont la population s'était accrue.

Postes et télégraphes.

Une plus-value de 3,805,718 fr. 74 sur le produit des postes, un mécompte de 1,616,482 fr. 95 sur les recettes des télégraphes, se résumant par une augmentation finale de 2,189,235 fr. 79, tel est, pour ces deux services, le résultat de la comparaison des recouvrements avec les prévisions. Ce dernières avaient été établies d'après les réalisations de 1881, dont on avait déduit 1,506,000 fr., montant de certaines recettes qui n'étaient pas de nature à se reproduire en 1883. Mais d'autre part, pour déterminer exactement le chiffre de majoration représentant la moyenne des plus-values annuelles des cinq derniers exercices, on avait dû faire abstraction des recettes de création nouvelle et on avait retranché, à cet effet, un somme de 1,229,000 fr. du montant des produits de 1881, servant de base aux prévisions. Le résultat

ainsi obtenu s'élevait à	149.871.500
Il a été ensuite majoré de	9.082.500
et les évaluations du budget ont été ainsi arrêtées définitivement à	158.954.000

Postes et télégraphes.

Le produit net de la taxe des lettres, journaux, échantillons et imprimés de toute nature a été supérieur de 5,363,000 fr. au montant des recouvrements de l'exercice 1882.

Cet accroissement paraît dû au développement progressif du mouvement des correspondances. Une augmentation de 278,000 fr. résultant de la même cause est à signaler également en ce qui concerne le droit perçu sur les envois d'argent.

L'excédent des évaluations sur les recouvrements est, en ce qui concerne le produit net des taxes de la télégraphie privée, de 3,005,200 francs 88. On attribue ce mécompte non à la diminution du nombre des dépêches, mais à l'habitude prise par le public de réduire, autant que possible, le nombre des mots composant chaque dépêche.

Les recettes diverses et accidentelles ont donné une plus-value de 461,103 fr. 51 attribuée au développement du réseau téléphonique et aux concessions de fils aux journaux.

En Algérie, les produits des postes et des télégraphes ont justifié les prévisions. La plus-value est de 373,564 fr. 51 applicable en entier au service des postes,

§ IV. — DIVERS REVENUS

A l'exception de l'impôt de 3 p. 100 sur le revenu des valeurs mobilières dont les prévisions ont été soumises à la même règle que celle adoptée pour les impôts indirects, les évaluations des divers revenus ont été basées sur les recettes de 1880 augmentées des revenus probables de la deuxième année de l'exercice. Ce mode de procéder qui plaçait l'évalnation à trois années en arrière des réalisations a donné lieu à des excédents de recouvrement sur les taxes de toute nature. La plus-value est de 5,223,652 fr. 84.



pôt de 3 0/0 sur le revenu des valeurs mobilières.

L.s réalisations de 1881 ont été majorées de ..r 99 p. 100 pour fixer les évaluations de 1883, esquelles ont été dépassées de 975,848 fr. 09 (France et Algérie), soit un peu plus de 2 p. 100. Le capital des valeurs sur lesquelles le droit a été assis ne présente comparativement à 1882 qu'une légère augmentation de 4,551,000 fr., due entièrement aux titres français. Les capitaux étrangers semblent au contraire s'être retirés du marché; ils ont fléchi de 5 millions 200,000 fr.

Produits universitaires.

Sur les produits universitaires, on constate une plus-value de 1,214,447 fr. 10, soit plus de 33 p. 100 des évaluations budgétaires. Celles-ci en effet n'avaient été fixées qu'à 3,593,665 fr.; les recouvrements de 1881 ont atteint le chiffre de 4,493,000 fr.

Amendes et condamnations pécuniaires.

L'amélioration que nous avons signalée dans notre dernier rapport pour 1882, au sujet du produit des amendes et condamnations pécuniaires, s'est continuée en 1883; elle est de 305,000 fr.

Retenues pour pensions civiles.

La plus-value fournie par les retenues et autres produits perçus en exécution de la loi sur les pensions civiles est de 2,140,225 fr. 38, soit 10 p. 100 des évaluations. Les droits constatés en 1883, rapprochés de ceux recouvrés pendant l'année précédente, font ressortir une augmentation de 727,066 fr. sur les retenues de 5 p. 100 correspondant à des augmentations de traitement représentant 14 millions 1/2. Les retenues pour cause de congé ont donné lieu à une augmentation de 186,000 fr., soit 116 p. 100 des réalisations de 1882 qui étaient de 157,000 fr. seulement. Enfin, par suite d'une plus active répression de la fraude, le produit des amendes et confiscations attribué au service des pensions civiles s'est encore amélioré. Il a été en 1883 de 822,100 fr. au lieu de 638,361 fr. 35 pendant l'année précédente; mais nous avons rappelé dans notre rapport sur l'exercice 1882 que ce produit avait atteint, en 1875, le chiffre de 21,300,000 fr.

§ V. — PRODUITS DIVERS DU BUDGET

La loi de finances du 29 décembre 1882 a fixé à la somme de 49,951,998 fr. le montant des évaluations des produits divers du budget. Pour comparer utilement le montant des recouvrements effectués avec les prévisions, il est nécessaire d'ajouter à ces dernières certaines recettes prévues mais non évaluées lors du vote du budget, ou attribuées à ce dernier par des dispositions subséquentes.

Ces recettes, dont nous avons donné le détail plus haut, s'élèvent à 13,237,353 fr. 82, qui, ajoutés au chiffre des évaluations primitives, portent le rendement présumé des produits divers du budget à 63,189,351 fr. 82.

Les recouvrements opérés ont à peu de chose près justifié ces prévisions. On ne constate en effet pour l'ensemble de cette branche de recettes qu'une moins-value de 1,258,683 fr. 78 seulement, résultat de la différence entre un mécompte de... 3.945.835 91 relatif à certains produits et un excédent de recouvrement de.... 2.687.152 13

Différence égale.......... 1.258.683 78

Les plus-values ont été principalement réalisées sur les recettes accidentelles à divers titres (1,199,000 fr.), les recettes sur débets (307,000 fr.), les revenus des lazarets et établissements sanitaires (205,000 fr.) et l'excédent des recettes sur les dépenses de l'Imprimerie nationale (466,000 fr.). L'augmentation relative à ce dernier produit est due, comme pour l'exercice précédent, au chiffre peu élevé des évaluations. Les sommes revenant au Trésor n'ont été en effet prévues au budget que pour 22,585 fr. On pensait à cette époque que la majeure partie des bénéfices de l'Imprimerie devait être consacrée à l'augmentation du fonds de roulement. Les recettes de l'exercice 1881 ayant permis de compléter le chiffre fixé pour ce fonds de roulement, aucun prélèvement n'a été nécessaire en 1883 et le Trésor a bénéficié de l'intégralité de l'excédent de recette.

Les moins-values les plus importantes ont été constatées sur les produits suivants: Bénéfices réalisés par la Caisse des dépôts et consignations (1,081,000 fr.); produit de l'exploitation des établissements régis ou affermés par l'Etat (428,771 fr. 28); produits des maisons centrales de force et de correction et établissements assimilés (675,000 fr.); reversement de fonds sur les dépenses des ministères (485,000 fr.).

2° BUDGET SUR RESSOURCES EXTRAORDINAIRES.

La loi du 30 décembre 1882 a fixé à 529,541,033 francs les recettes et les dépenses du budget extraordinaire de l'exercice 1883.

Rappelons rapidement sur quelles ressources on avait compté à l'origine pour équilibrer les dépenses et de quels produits il a été définitivement fait emploi dans les écritures de l'administration des finances.

A la suite de l'ébranlement produit sur le marché des capitaux par la crise financière de 1882, le ministre des finances, M. Léon Say, estimait difficile de faire de nouveaux appels au crédit public, et d'autre part, il se refusait également à entreprendre des dépenses considérables sans autres ressources que celles du service de la dette flottante. Il proposa donc d'équilibrer le budget sur ressources extraordinaires au moyen du report des produits affectés aux crédits restés sans emploi sur les exercices antérieurs, et au moyen d'une recette de 257,746,000 fr. à provenir du remboursement des avances faites par le Trésor aux compagnies de chemins de fer.

Mais les négociations entamés avec les compagnies ayant été abandonnées, la dernière de ces ressources disparut, et il fallut avoir recours à d'autres mesures.

Voici, en effet, quels furent les voies et moyens prévus par la loi du 30 décembre 1882:

1° Montant présumé disponible des capitaux de la dette flottante dont la consolidation était prescrite....................	19.653.049 06
2° Remboursement à effectuer par les compagnies de chemins de fer, à titre de garanties d'intérêts..................	84.985.529 73
3° Report des ressources afférentes aux crédits non employés des exercices antérieurs, report qui a été fixé par divers décrets à..................	331.400.000 »
Le surplus, soit............ devait être fourni par la dette flottante.	93.502.453 21
Total égal.............	529.541.033 »

Néanmoins, les dépenses du budget extraordinaire ont dépassé ces prévisions. Elles se sont élevées à 614,965,704 fr. 63 et ont été balancées dans les écritures au moyen des produits ci-après, savoir:

Ressources provenant de la première partie du compte de liquidation (loi du 31 juillet 1883)......................	20.252 55
Ressources provenant de la deuxième partie du compte de liquidatien (loi des 30 décembre 1882 et 31 juillet 1883)..........	21.088.979 10
Excédents de recettes des exercices 1880 et 1881 (lois des 28 mars et 4 août 1883).........	29.677.000 »
Produits des fonds de concours........................	27.834.788 06
Prélèvement sur l'avance de 80 millions faite à l'Etat par la Banque de France............	4.600.237 70
Produit de l'emprunt d'un milliard en rentes 3 p. 100 amortissables (émission de 1881)....	67.238.553 66
Produit de la consolidation des capitaux de la dette flottante..........................	361.219.160 64
Remboursements par les compagnies de chemins de fer d'avances faites par l'Etat, à titre de garanties d'intérêts...	46.649.380 07
Produit de l'emprunt de 350 millions en rentes 3 p. 100 amortissables (émission de 1884).	56.637.343 85
Total.........	614 965.707 63

3° BUDGET SUR RESSOURCES SPÉCIALES

Les recettes applicables au budget sur ressources spéciales ont été évaluées par la loi de finances du 29 décembre 1882, à..........................	416.931.429 »
Les recouvrements effectués se sont élevés à...............	476.873.541 90
Excédent des recouvrements sur les évaluations............	59.942.112 90

Cette augmentation se répartit ainsi qu'il suit:

Contributions directes.......	17.680.787 67
Taxes spéciales assimilées aux contributions directes.....	153.940 87
Produits éventuels départementaux................	37.372.295 06
Produits divers spéciaux.....	4.735.089 30
Total...........	56.942.112 90

Les branches de revenus sur lesquelles les augmentations les plus importantes ont été constatées sont les produits des budgets extraordinaires des départements (5,697,000 fr.), les centimes communaux extraordinaires (8,863,000 francs), les produits éventuels affectés aux dépenses départementales ordinaires (8,164,000 francs) et extraordinaires (29,207,000 fr.), ainsi que les produits divers spéciaux applicables à l'instruction publique (3,266,000 fr.)

DEUXIÈME PARTIE

DÉPENSES

1° BUDGET ORDINAIRE

1re PARTIE

DETTE PUBLIQUE ET DOTATION

Les lois de finances des 11 août et 29 décembre 1882, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes ordinaires de l'exercice 1883, ont ouvert au ministère des finahces. pour les services de la dette publique et des dotations, un crédit de........ 1.353.897.870 »

Il s'est trouvé modifié de la manière suivante:

Augmentations:

1° Par suite des modifications résultant des décrets qui ont autorisé des virements de crédits de chapitre à chapitre pour rappels d'arrérages et de dépenses de solde.

Décret du 23 juin 1885:

Chap. » — Rappels d'arrérages de rentes viagères d'exercices clos...	256.785 28	
Chap. » — Rappels d'arrérages de pensions d'exercices clos..........	594.228 13	
	851.013 41	851.013 41

2° Par suite des lois suivantes:

Loi du 18 juillet 1883. — Chap. 1 *bis*. — Rentes 4 1/2 p. 100 nouveau fonds......	76.608.772 65
Loi du 31 juillet 1883. — Chap. 8. — Intérêts et amortissement des obligations du Trésor.......	218.260 »
Loi du 18 mars 1884.-Chap. 29 *bis*. Pensions et indemnités de réforme de la magistrature.......	375.000 »
Loi du 22 juillet 1884. — Chap. 38. — Supplément à la dotation de la Légion d'honneur........	174.998 75
Loi du 22 décembre 1884:	
Chap. 1er. — Rentes 5 p. 100..	24.273 75
Chap. 38. — Subvention à la	

caisse des invalides de la marine. 200.000 »
Loi du 14 mars 1885. — Chap. 39. — Subvention à la caisse des invalides de la marine............. 160.000 »

Total......... 77.761.275 15 — 77.761.275 15

Ensemble......... 1.432.510.158 56

Diminutions :

1° Pour modifications résultant du décret du 23 juin 1885, qui a autorisé des virements de crédits de chapitre à chapitre pour rappels d'arrérages, de pensions, indemnités, rentes et de dépenses de solde :

Chap. 19. — Rentes viagères d'ancienne origine............ 721 66
Chap. 20. — Rentes viagères pour la vieillesse..... 256.063 62
Chap. 23. — Pensions civiles. (Loi du 25 août 1790). 5.326 99
Chap. 24. — Pensions à titre de récompense nationale.......... 525 »
Chap. 25. — Indemnités aux victimes du coup d'Etat du 2 décembre 1851..... 138.693 69
Chap. 26. — Pensions militaires. 158.672 92
Chap. 27. — Pensions ecclésiastique............ 53 62
Chap. 28. — Pensions de donataires dépossédés............. 7.360 28
Chap. 29. — Pensions civiles. (Loi du 29 juin 1853). 281.386 14
Chap. 31. — Pensions et indemnités viagères de retraite aux employés des anciennes listes civiles et du domaine privé du roi Louis-Philippe........... 1.658 11
Chap. 32. — Anciens dotataires du Mont-de-Milan. (Décret du 18 décembre 1861).. 551 38

Total...... 851.013 41 — 851.013 41

2° En vertu de la loi du 18 juillet 1883 :

Chap. 1. — Rentes 5 p. 100...... 85.120.858 50
Chap. 20. — Rentes viagères pour la vieillesse..... 3.000.000 »

Total...... 88.120.858 50 — 88.120.858 50

Le total des crédits est donc de............................. 1.343.538.286 65
Sur lesquels les payements ont absorbé................. 1.328.536.621 17

L'excédent des crédits sur les payements.................. 15.001.665 48

Représente :
Les crédits non consommés à annuler..................... 9.116.558 58
Les restes à payer..................... 5.885.106 90

Somme égale........... 15.001.665 48

IIe PARTIE.

SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES

Ministère de la justice.

1° Service de la justice.

Le ministère de la justice a reçu de la loi du budget un crédit de........... 35.944.642 »

Ce crédit a été augmenté par les lois suivantes :
Loi du 27 mars 1883. — Chap. 20. — Personnel de la justice française en Tunisie.............. 135.000 »
Loi du 22 juillet 1884. — Chap. 13. — Frais de justice.... 1.089.060 80
Loi du 15 mars 1885. — Chap. 13. — Frais de justice............... 32.380 17

Total............ 1.256.440 97

Les dépenses des exercices clos ont réclamé une somme de.. 4.287 41

Ensemble............ 37.205.370 38
Les payements s'étant élevés à 36.518.892 38
La différence, soit............ 686.478 »

Représente :
Les crédits non consommés à annuler.......................... 661.648 30
Les restes à payer............ 25.429 70

Somme égale........ 686.478 »

2° Service des cultes.

Les lois du budget ont ouvert à ce service un crédit de...... 52.951.306 »

1° Ce crédit a été augmenté par la loi du 1er mai 1883 :
Chap. 14. — Secours pour aider à la construction et réparation des églises et presbytères. 100.000 »
2° Par les décrets de fonds de concours :
Décret du 23 avril 1884. — Chap. 12. — Acquisitions, constructions et grosses réparations des édifices diocésains... 125.745 »

Total.......... 225.745 »

Les dépenses des exercices clos ont réclamé une somme de............................. 176.558 10

Ensemble...... 53.353.609 10
Les payements s'étant élevés à.................................. 51.167.447 40
La différence, soit........... 2.211.571 40

Représente :
Les crédits non consommés à annuler..................... 1.938.913 17
Les restes à payer.............. 272.678 23

Somme égale......... 2.211.591 40

Ministère des affaires étrangères.

Les crédits ouverts à ce service par le budget primitif s'élevaient à....... 14.349.800

Ce crédit a été augmenté :
1° Par les lois suivantes :
Loi du 10 janvier 1883. — Chap. 8 *bis*. — Présents diplomatiques afférents à la mission de M. de Brazza dans l'Ouest africain................... 65.000 »
Loi du 27 mars 1883. — Chap. 17. — Matériel de la justice française en Tunisie.......... 85.000 »
Loi du 4 mai 1883. — Chap. 18. — Dépenses de la représentation de la France au couronnement de l'empereur de Russie................... 370.000 »
Loi du 18 juillet 1883. — Chap. ». — Exercices périmés................... 10.449 20
Loi du 31 juillet 1883. — Chap. 16. — Dépenses de la commission franco-américaine. 200.000 »
Loi du 18 mars 1884. — Chap. 16. — Dépenses de la commission franco-américaine....... 112.000 »

Total.............. 842.449 20

2° Par le décret pour fonds de concours en date du 30 mars 1883 :
Chap. 19. — Reconstruction du consulat de Tien-Tsin (Report de 1882)............. 18.098 24
Les dépenses des exercices clos ont réclamé.............. 244.259 79

Ensemble...... 15.453.707 23

Mais il y a lieu de déduire les crédits annulés :

1° En vertu de la loi du 16 mars 1885 :
Chap. 16. — Dépenses de la commission franco-américaine, 40,000 fr.
2° En vertu du décret pour fonds de concours en date du 23 septembre 1884 :
Chap. 19. — Reconstruction du consulat de Tien-Tsin (Report à 1884), 2,017 fr. 42, ensemble................... 42.017 42

Le montant total des crédits s'élève donc à................. 15.411.689 81
sur lesquels les payements ont absorbé.................... 15.108.469 35

L'excédent des crédits sur les payements.................. 303.220 47

représente :
Les crédits non consommés à annuler..................... 223.440 81
Les restes à payer............. 79.779 66

Somme égale.... 303.220 46

Ministère de l'intérieur.

Les crédits ouverts par le budget primitif pour les services du ministère de l'intérieur s'élevaient à.................. 68.813.705 »

Ces crédits ont été augmentés :
1° Par les lois suivantes :
Loi du 18 juillet 1883 :
Chap. 12. — Traitement et indemnités des commissaires de police........................ 39.000 »
Chap. ». — Exercices périmés. 774 31
Loi du 31 juillet 1883 :
Chap. ». — Exercices périmés. 1.500 74
Chap. 3. — Traitement des fonctionnaires administratifs des départements............. 100.000 »
Loi du 6 novembre 1883. — Chap. 61. — Funérailles d'Henri Martin.......................... 10.000 »
Loi du 17 décembre 1883 :
Chap. 23. — Acquisitions et constructions pour le service pénitentiaire........... ...... 204.230 76
Chap. 58. — Secours aux victimes des inondations de 1882.. 509.800 »
Chap. 59. — Transports et secours de route aux indigents graciés amnistiés............. 61.278 42
Loi du 18 mars 1884 :
Chap. 7. — Frais des élections sénatoriales..................... 12.000 »
Chap. 17. — Entretien des détenus........................ 140.000 »
Chap. 18. — Transport des détenus et des libérés........... 22.132 »
Loi du 14 mars 1885. — Chap. 46. — Personnel de l'administration civile en Algérie.......... 7.070 88

Total................ 1.127.795 23

2° Par le décret du 3 janvier 1883 régularisé par la loi du 8 avril 1883 :
Chap. 56. — Funérailles de Gambetta .... 20.000 »
3° Par les décrets suivants pour fonds de concours :
Décret du 17 novembre 1883. — Chap. 50. — Colonisation en Algérie......................... 35.530 35
Décret du 31 mars 1884. — Chap. 50. — Colonisation en Algérie.......................... 24.299 41
Décret du 17 avril 1884. — Chap. 58. — Secours aux victimes des inondations de 1882. 514 05
Décret du 22 janvier 1883. — Chap. 27. — Secours contre les effets de la mauvaise saison (report de 1882)............... 231.350 56
Décret du 30 juillet 1883. — Chap. 50. — Colonisation en Algérie (report de 1882).......... 190.000 »
Chap. 58. — Secours aux victimes des inondations de 1882 (report de 1882)............... 5.283 48
Décret du 31 décembre 1883. — Chap. 60. — Emploi de la contribution de guerre imposée aux tribus de l'Aurès (report de 1882)........................... 23.003 64

Décret du 13 mars 1884. — Chap. 50. — Colonisation en Algérie (report de 1882)........... 70.600 63

Total................................ 580.621 12

4° Les dépenses des exercices clos ont réclamé.............. 413.587 14

Mais il y a lieu de déduire les crédits annulés :

1° Par la loi du 14 mars 1885 :

Chap. 38. — Travaux des palais de justice d'Angers et de Dijon................................ 66.250 76

Chap. 59. — Transports ou secours de route aux indigents graciés ou amnistiés............ 55.014 52

121.265 38

2° Par les décrets suivants pour fonds de concours :

Crédits reportés à l'exercice 1884.

Décret du 17 avril 1884. — Chap. 50. — Colonisation en Algérie.............................. 20.000 »

Décret du 19 mai 1884. — Chap. 50. — Colonisation en Algérie.............................. 24.299 41

Décret du 28 octobre 1884. — Chap. 50. — Colonisation en Algérie.............................. 100.000 »

Décret du 15 décembre 1884. — Chap. 60. — Emploi de la contribution de guerre imposée aux tribus de l'Aurès........... 13.303 64

Décret du 12 octobre 1885. — Chap. 50. — Colonisation en Algérie.............................. 65.023 58

222.626 63

Le montant total des crédits est donc de........................ 70.591.816 48

Les payements se sont élevés à...................................... 68.505.572 16

L'excédent des crédits sur les payements, soit................. 2.085.244 32

Représente :

Les crédits à annuler définitivement................................ 1.762.286 24

Les restes à payer............ 322.958 08

Somme égale........... 2.085.244 32

Ministère des finances.

Le service général du ministère des finances étant compris dans la loi du budget pour.... 19.572.970 »

Ces crédits ont été augmentés :

1° Par les lois suivantes :

Loi du 31 décembre 1882. — Chap. 53. — Frais de trésorerie en Tunisie, crédit imputable sur l'excédent de recettes de l'exercice 1880.................. 305.000 »

Loi du 1er mai 1883. — Chap. 42. — Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale.......................... 34.143 50

Loi du 31 juillet 1883. — Chap. ». — Exercices périmés.. 564 69

Loi du 22 juillet 1884. — Chap. 3 *bis*. — Frais de trésorerie relatifs à la conversion des rentes 5 p. 100.................. 2.500.000 »

Total............................ 2.839.708 19

2° Les dépenses d'exercices clos ont réclamé une somme de...................................... 4.402.299 80

Le montant total des crédits est donc de..................... 26.814.977 99

Sur ce chiffre, les payements ont absorbé...................... 26.343.110 »

L'excédent des crédits sur les payements........................ 471.867 99

Représnte :

Les crédits annulés définitivement.................................. 469.330 99

Les restes à payer.......... 2.537 »

Somme égale.......... 471.867 99

Ministère des postes et des télégraphes.

Les crédits ouverts par le budget primitif pour ce service s'élevaient à... 2.122.360 »

Ces crédits ont été augmentés :

1° Par la loi du 22 mars 1883 :

Chap. 3 *bis*. — Participation de la France à l'exposition de Vienne............................ 80.000 »

Chap. 1er. — Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale.......... 600 »

Chap. 2. — Matériel de l'administration centrale........... 15.117 »

Total........... 95.717 »

2° Par décret pour fonds de concours du 18 octobre 1883.

Chap. 1er. — Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale (report de 1882)................................ 30.500 »

3° Les dépenses des exercices clos ont réclamé................... 141.741 45

Le montant des crédits est donc de........................ 2.390.318 45

Sur lesquels les payements ont absorbé....................... 2.364.209 40

L'excédent des crédits sur les payements........................ 26.109 05

Représente :

Les crédits annulés définitivement.............................. 26.094 61

Les restes à payer............ 14 44

Somme égale............... 26.109 05

Ministère de la guerre.

Le service du ministère était compris dans la loi du budget pour............. 584.462.977 »

Il faut y ajouter :

1° Le crédit résultant du décret du 14 août 1885 autorisant des virements de crédit de chapitre à chapitre.

Chap. ». — Rappels de dépenses payables sur revues antérieures à 1883 et non passibles de déchéance.......................... 365.184 05

2° Par les lois suivantes :

Loi du 31 décembre 1882. — Chap. 30. — Frais d'occupation de la Tunisie (crédit imputable sur l'excédent de recettes de l'exercice 1881).................. 23.010.000 »

Loi du 31 juillet 1883 :

Chap. 32. — Entretien des compagnies mixtes en Tunisie (crédit imputable sur l'excédent de recettes de l'exercice 1881).. 4.000.000 »

Chap. 33. — Construction de l'hôtel du quartier du 18e corps (crédit imputable sur les fonds versés par la ville et les hospices)............................ 160.000 »

Loi du 22 mars 1883. — Chap. 31. — Funérailles du général Chanzy....................... 10.000 »

Loi du 22 juin 1883. — Chap. 4. — Etats-majors.................. 640.000 »

Loi du 4 juillet 1883. — Chap. 20. — Etablissements et matériel du génie.................. 230.000 05

Loi du 18 juillet 1883 :

Chap. 2. — Matériel de l'administration centrale............ 55.000 »

Chap. 3. — Dépôt général de la guerre............................ 170.000 »

Chap. 12. — Habillement et campement.......................... 48.580 »

Chap. 20. — Etablissements et matériel du génie................ 350.000 »

Chap. 30. — Frais d'occupation de la Tunisie.................. 134.666 69

Chap. 34. — Chemin de fer de Méchéria au Kreider......... 100.000 »

Chap. 35. — Déclassement d'une partie des anciennes fortifications de Grenoble......... 610.000 »

Chap. ». — Exercices périmés.............................. 9.740 81

Loi du 31 juillet 1883 :

Chap. 12. — Habillement et campement.......................... 1.000 »

Chap. 1er. — Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale............. 92.400 »

Chap. 2. — Matériel de l'administration centrale............ 14.000 »

Chap. 4. — Etats-majors....... 420.000 »

Chap. 8. — Ecoles et personnel hors cadre et non classé dans les corps de troupes...... 338.514 24

Loi du 18 mars 1884 :

Chap. 1er. — Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale.......... 5.225 »

Chap. 20. — Etablissements et matériel du génie........... 46.480 »

Loi du 22 juillet 1884 :

Chap. 7. — Vivres............ 2.585.000 »

Chap. 9. — Fourrages......... 915.000 »

Chap. 10. — Hôpitaux......... 686.409 62

Chap. 11. — Service de marche.................................. 490.000 »

Chap. 14. — Transports généraux............................... 1.852.000 »

Chap. 16. — Justice militaire. 129.200 »

Chap. 21. — Ecoles militaires 74.110 »

Chap. 24. — Secours.......... 40.000 »

Loi du 19 août 1884. — Chap. 11. — Services de marche..... 1.200.000 »

Loi du 7 août 1885 :

Chap. 7. — Vivres........... 3.420.000 »

Chap. 25. — Gendarmerie... 194.000 »

Loi du 14 août 1885 :

Chap. 4. — Etats-majors.... 755.000 »

Chap. 5. — Ecoles et personnel hors cadre et non classé dans les corps de troupe....... 302.000 »

43.118.326 36

3° Les crédits reportés par le décret du 19 avril 1883 :

Chap. 20. — Etablissement et matériel du génie (Sedan.) Report de 1882.................. 11.200 »

4° Les crédits ouverts par les décrets suivants pour fonds de concours :

Décret du 29 janvier 1883. — Chap 20 *ter*. — Déplacement du quartier de Bonne à Grenoble.. 500.000 »

Décret du 30 mars 1882. — Chap. 20. — Etablissements et matériel du génie.............. 13.412 86

Décret du 12 mai 1883. — Chap. 18. — Etablissements et matériel de l'artillerie.......... 48 40

Décret du 31 août 1883 :

Chap. 20 *ter*. — Déplacement du quartier de Bonne à Grenoble.............................. 150.000 »

Chap. 20 *quater*. — Construction d'un quartier de cavalerie à Nancy........................ 52.560 65

Décret du 5 octobre 1883 :

Chap. 12. — Habillement et campement..................... 1.000 »

Chap. 12. — Habillement et campement..................... 6.000 »

Chap. 20. — Etablissements et matériel du génie........... 58.000 »

Chap. 20 *ter*. — Déplacement du quartier de Bonne à Grenoble.............................. 20.000 »

Décret du 26 novembre 1883. — Chap. 20 *quater*. — Construction d'un quartier de cavalerie à Nancy................. 350.000 »

Décret du 27 novembre 1883. — Chap. 20. — Etablissements et matériel du génie........... 100.000 »

Décret du 29 février 1884. — Chap. 12. — Habillement et campement..................... 1.800 »

Décret du 14 avril 1884 :

Chap. 12. — Habillement et campement..................... 3.000 »

Chap. 20. — Etablissements et matériel du génie........... 28.633 33

Décret du 28 avril 1884. — Chap 7. — Vivres.............. 475 »

Décret du 10 avril 1883 :

Chap. 20. — Etablissements et matériel du génie. (Report de 1882.................................. 129.067 »

Chap. 20 *quater*. — Construction du quartier de cavalerie à Nancy (Report de 1882.)......... 85.000 »

Total............ 1.491.027 24

Les dépenses des exercices clos ont réclamé une somme de. 1.739.741 15

Mais il y a lieu de déduire les crédits ci-après annulés :

1° Pour modifications résultant du décret du 14 août 1885 qui autorise des virements de crédits de chapitre à chapitre.

Chap. 4. — Etats-majors..... 26.515 88
Chap. 5.—Solde du personnel en dehors des corps de troupes. 16.179 22
Chap. 6. — Solde des corps de troupes..................... 276.012 81
Chap. 23. — Solde de non-activité, solde et traitement de réforme........................ 1.577 14
Chap. 24. — Secours......... 3.170 »
Chap. 25. — Gendarmerie.... 26.933 17
Chap. 30. — Frais d'occupation de la Tunisie............... 14.378 71
Chap. 32. — Entretien des compagnies mixtes en Tunisie. 417 12
Total.................. 365.184 05

2° Par les lois suivantes :
Loi du 22 juillet 1884:
Chap. 6. — Solde............ 600.000 »
Chap. 23. — Solde de non-activité, solde et traitement de réforme..................... 100.000 »
Chap. 25. — Gendarmerie.... 300.000 »
Loi du 22 décembre 1884:
Chap. 2. — Matériel de l'administration centrale............ 15.000 »
Chap. 20. — Etablissements et matériel du génie............... 46.480 »
Loi du 15 mars 1885. — Chap. 10. — Hôpitaux militaires......... 390.470 89
Loi du 7 août 1885. — Chap. 6. — Solde.......................... 3.614.000 »
Loi du 14 août 1885. — Chap. 6. — Solde......................... 1.057.000 »
6.122.950 89

3° Par le décret du 23 février 1884 pour crédits de fonds de concours reportés à l'exercice 1884.
Chap. 20. — Etablissements et matériel du génie............... 64.000 »
Chap. 20 *ter*. — Déplacement du quartier de Bonne à Grenoble........................ 200.000 »
Chap. 20 *quater*. — Construction d'un quartier de cavalerie à Nancy.................... 42.560 65
306.560 65

Le montant total des crédits est donc de..................... 624.393.760 21
Sur lesquels les payements ont absorbé.......................... 615.671.220 66
L'excédent des crédits sur les payements.......... .... 8.722.539 35

Représente :
Les crédits annulés définitivement.......................... 7.371.877 58
Les restes à payer............ 1.350.661 97
Somme égale.......... 8.722.539 55

Ministère de la marine et des colonies.

1° Service marine.

Les crédits primitivement accordés pour les dépenses de ce service du ministère de la marine et des colonies se sont élevés à.......................... 204.946.816 »

Mais il faut y ajouter :
1° Le crédit résultant du décret du 14 février 1885 autorisant des virement de crédits de chapitre à chapitre.
Rappels de dépenses payables sur revues antérieures à 1883 et non passibles de déchéance.... 85.191 51
2° Les crédits ouverts par les lois suivantes :
Loi du 31 décembre 1882. — Chap. 28. — Opérations sur le littoral de la Tunisie (Crédits imputables sur l'excédent de recettes de l'exercice 1880)....... 1.685.000 »
Loi du 1er mai 1883 :
Chap. 10. — Constructions navales; salaires pour confections. 710.000 »
Chap. 11. — Constructions navales; salaires pour constructions.............. .... 419.000 »
Chap. 12. — Constructions navales; salaires pour réparations. 300.000 »
Chap. 15. — Artillerie; salaires pour confections........... 60. 0 »
Chap. 17. — Artillerie; salaires pour la défense des côtes...... 173.000 »
Chap. 19. — Travaux hydrauliques.......................... 466.000 »
Chap. 24 *bis*. — Renouvellement des matricules........... 113.945 39
Loi du 31 juillet 1883 :
Chap. 4. — Etats-majors et équipages à terre et à la mer.. 159.000 »
Chap. 8. — Vivres............ 53.000 »
Chap. 9. — Hôpitaux......... 5.000 «
Chap. 14. — Approvisionnements généraux des constructions navales................... 226.000 »
Chap. 23. — Dépensess diverses........................ 3.000 »
Exercices périmés............ 17.863 90
Loi du 18 mars 1884 :
Chap. 1er. — Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale......... 9.075 »
Chap. 8. — Vivres............ 1.100.000 »
Chap. 10. — Travaux hydrauliques et bâtiments civils......... 85.650 »
Chap. 23. — Dépenses diverses.......................... 100.000 »
Loi du 22 décembre 1884 :
Chap. 14. — Approvisionnements généraux des constructions navales.................. 2.350.992 »
Chap. 22. — Frais de voyage par terre et par mer........... 563.085 »
Total...... 8.599.611 29

Les dépenses des exercices clos ont absorbé.............. 70.877 31

Mais il faut déduire :
1° Les crédits annulés par le décret du 14 février 1885 qui a autorisé des virements de crédit de chapitre à chapitre.
Chap. 4. — Etats-majors et équipages à terre et à la mer (Personnel naviguant).......... 52.347 88
Chap. 5. — Troupes........... 26.011 31
Chap. 6. — Corps entretenus et agents divers. (Personnel non naviguant).................... 2.605 89
Chap. 7. — Maistrance, gardiennage et surveillance....... 806 23
Chap. 22. — Frais de voyage par terre et par mer........... 1.703 51
Chap. 23. — Dépenses diverses........................ 1.716 69
Total............... 85.191 51
2° Les crédits annulés par les lois suivantes :
Loi du 1er mai 1883. — Chap. 16. — Artillerie, salaires pour le service direct de la flotte....... 75.000 »
Loi du 9 avril 1884 :
Chap. 4. — Etats-majors et équipages à terre et à la mer.. 13.000 »
Chap. 14. — Approvisionnements généraux des constructions navales................. 17.000 »
Loi du 22 juillet 1884. — Chapitre 24 *bis*. — Renouvellement des matricules de l'inscription maritime..................... 6.000 »
Total.............. 111.000 »

Le montant des crédits s'élève donc à.................. 213.506.304 60
Les payements ont absorbé une somme de.................. 210.517.547 39
L'excédent des crédits sur les payements..................... 2.988.757 21

Représente :
Les crédits annulés définitivement.......................... 2.937.922 19
Les restes à payer............ 50.835 02
Somme égale............... 2.988.757 21

2° Service colonial.

Les crédits primitivement accordés pour le service colonial du ministère de la marine et des colonies se sont élevées à. 32.259.991 10

Ces crédits ont été augmentés par :
1° Un décret du 13 juillet 1885, qui a autorisé des virements de chapitre à chapitre.
Rappels de dépenses sur revues antérieures à 1883 et non passibles de déchéance........ 127.294 87

2° Par les lois suivantes :
Loi du 10 janvier 1883 :
Chap. 28. — Mission de M. Savorgnan de Brazza dans l'Ouest africain. (Crédits imputables sur les excédents de recette de l'exercice 1880)................ 230.000 »
Loi du 1er mai 1883 :
Chap. 7. — Matériel civil et militaire aux colonies.......... 400.000 »
Chap. 16. — Exposition internationale d'Amsterdam........ 25.000 »
Loi du 28 mai 1883 :
Chap. 9. — Service du Tonkin............................ 5.300.000 »
Loi du 21 juillet 1883 :
Chap. 6. — Hôpitaux et vivres.. 35.000 »
Exercices périmés........... 7.869 08
Loi du 22 décembre 1883 :
Chap. 9. — Service du Tonkin. 9.000.000 »
Loi du 18 mars 1884 :
Chap. 2. — Personnel des services militaires aux colonies... 129.000 »
Chap. 4. — Frais de voyage par terre et par mer et dépenses accessoires................ 250.000 »
Chap. 6. — Hôpitaux et vivres 856.000 »
Chap. 8. — Subvention au service local des colonies......... 35.000 »
Loi du 14 mars 1885 :
Chap. 6. — Hôpitaux et vivres. 420.000 »
Loi du 30 juillet 1885 :
Chap. — Service pénitentiaire. 340.000 »
Loi dn 6 août 1885............ 86.000 »
Loi du 7 août 1885 :
Chap. 2. — Personnel des services militaires aux colonies... 84.000 »
Chap. 3. — Personnel du Haut Fleuve (Sénégal)............. 91.000 »
17.288.869 08

3° Par le décret du 1er septembre 1883 pour fonds de concours :
Chap. 7. — Materiel civil et militaire aux colonies.......... 150.000 »
Les dépenses des exercices clos ont réclamé une somme de. 82.065 62
Mais il faut déduire les crédits annulés par le décret du 13 juillet qui a autorisé des virements de chapitre à chapitre :
Chap. 1. — Personnel des services civils aux colonies....... 835 41
Chap. 2. — Personnel des services militaires aux colonies... 79.734 61
Chap. 3. — Personnel du Haut-Fleuve (Sénégal)............ 33.771 11
Chap. 4. — Frais de passage, transports, etc............... 2.349 80
Chap. 6. — Hôpitaux et vivres. 8.882 80
Chap. 7. — Matériel civil et militaire aux colonies.......... 27 34
Chap. 11. — Service pénitentiaire....................... 1.693 74
127.294 87

2° Par la loi du 7 août 1885 :
Chap. 6. — Hôpitaux et vivres. 175.000 »
3° Par le décret du 31 janvier 1884 pour fonds de concours............................ 134.500 »

Le montant total des crédits s'élève donc à............... 49.451.425 »
Les payements ont absorbé une somme de................. 48.591.670 00
L'excédent des crédits sur les payements, soit.............. 859.755 02

Représente :
Les crédits à annuler définitivement.......................... 390.200 55
Les restes à payer............ 469.554 47
Somme égale......... 859.755 02

Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts.

1° Service de l'instruction publique.

Le budget de l'instruction publique a été fixé primitivement à............. 133.817.451

Ces crédits ont été augmentés :
1° Par les lois suivantes :

Loi du 10 janvier 1883. — Chap. 26 *bis*. — Mission de M. Savorgnan de Brazza dans l'Ouest africain........ 980.000 »

Loi du 20 mars 1883.— Chap. 41. — Complément de subvention à la caisse des lycées, collèges et écoles primaires............ 13.333.333 33

14.313.333 33

Crédits imputables sur excédent de recettes de l'exercice 1880 :

Loi du 1er mai 1883 :

Chap. 7. — Facultés.......... 143.550 50

Chap. 7 *bis*. — Dépenses de premier établissement, etc., pour le service de l'enseignement supérieur en Algérie..... 305.550 »

Chap. 14 *bis*. — Observations de l'éclipse totale du soleil en 1883.......... 30.000 »

Exercices périmés............ 1.826 20

Loi du 10 juillet 1883 :

Chap. 33. — Ecoles normales primaires.......... 2.100.000 »

Loi du 31 juillet 1883 :

Chap. 26. — Missions scientifiques.......... 65.860 »

Exercices périmés............ 150 »

Loi du 4 août 1883 :

Chap. 4. — Services généraux de l'instruction publique....... 34.820 97

Chap. 14. — Etablissements astronomiques.......... 220.000 »

Chap. 28. — Frais généraux de l'instruction secondaire...... 10.000 »

Loi du 22 décembre 1884 :

Chap. 4. — Services généraux de l'instruction publique....... 43.499 29

Chap. 7. — Facultés..... 275.900 »

Chap. 29. — Lycées et collèges communaux.......... 664.000 »

3.894.801 10

2° Les crédits ouverts par les décrets suivants pour fonds de concours :

Loi du 24 avril 1883.— Chap. 32. — Inspection des écoles primaires.......... 12.000 »

Loi du 17 mai 1883 :

Chap. 32. — *Idem*........... 42.000 »

Chap. 34. — Instruction primaire, traitements, maisons d'école.......... 12.000 «

Loi du 23 mai 1883.—Chap. 34. — *Idem*.......... 192.000 53

Loi du 5 septembre 1883. — Chap. 34. — *Idem*.......... 240 35

Loi du 22 septembre 1883 :

Chap. 14. — Etablissements astronomiques et météorologiques.......... 10.000 »

Chap. 14. — *Idem*.......... 10.000 »

Loi du 10 octobre 1883. — Chap. 34. — Instruction primaire, traitements, maisons d'école.......... 925 »

Loi du 26 janvier 1884. — Chap. 34. — *Idem*.......... 1.999 85

Loi du 22 mars 1884. — Chap. 34. — *Idem*.......... 6.213 «

Loi du 2 avril 1884.—Chap. 7. — Facultés.......... 130.000 »

Loi du 18 avril 1884.—Chap. 7. — *Idem*.......... 33.000 »

Loi du 31 mai 1884.— Chap. 34. Instruction primaire, traitements, maison d'école......... 897 75

451.536 78

3° Les dépenses des exercices clos ont réclamé une somme de 134.786 21

Mais il faut déduire les crédits annulés :

1° Par les lois suivantes :

Loi du 19 juillet 1884. — Chap. 34. — Instruction primaire.......... 1.000.000 «

Loi du 22 juillet 1884. — Chap. 7 *bis*.— Dépenses de premier établissement pour l'enseignement supérieur en Algérie.......... 243.057 41

Loi du 31 juillet 1884. — Chap. 34. — Instruction primaire.......... 800.000 »

Loi du 22 décembre 1884. —

Chap. 14. — Etablissements astronomiques et météorologiques.......... 106.320 »

2.209.377 44

Le montant total des crédits est donc de.......... 150.402.530 86

Les payements se sont élevés à.......... 146.379.084 58

L'excédent des crédits sur les payements, soit......... 4.023.446 28

Représente :

Les crédits non consommés à annuler.......... 1.680.937 15

Les restes à payer.......... 2.342.709 13

Somme égale........ 4.023.446 28

2° Service des beaux-arts.

Le service des beaux-arts a reçu de la loi de budget un crédit primitif de.......... 16.654.845 »

Il faut y ajouter :

1° En vertu de la loi du 18 juillet 1883.

Acquisition d'objets d'art placés dans les musées.......... 431.550 »

(Crédit imputable sur le reliquat des fonds de la loterie nationale d'encouragement aux beaux-arts,)

Loi du 1er mai 1883 :

Chap. 5. — Etablissement des beaux-arts.......... 2.850 10

Chap. 9. — Concerts populaires et sociétés musicales dans les départements.......... 13.000 »

Chap. 28. — Bibliothèque nationale.......... 142.373 49

Chap. 30.— Conservatoire des arts et métiers.......... 63.485 37

Chap. 40. — Exposition internationale d'Amsterdam.......... 50.000 »

Chap. 42. — Achèvement des bâtiments du ministère de la guerre.......... 300.000 »

Chap. 43. — Mobilier national et dépôt des marbres.......... 130.000 »

Chap. 44. — Agrandissement de l'École polytechnique....... 75.000 »

Chap. 45. — Démolition et enlèvement des ruines des Tuileries.......... 40.000 »

Chap. 46.— Cour de cassation. 208.435 68

Chap. 47. — Ecole vétérinaire d'Alfort.......... 71.213 11

Chap. 48. — Archives nationales.......... 50.000 »

Chap. 49. — Installation du Sénat au Palais du Luxembourg. 194.000 »

Chap. 50. — Consolidation de l'aile gauche du petit Luxembourg.......... 50.000 »

Chap. 51.— Concours de l'Etat dans les travaux du palais de justice de Paris.......... 32.591 »

Acquisition de la collection Timbal.......... 100.000 »

Exercices périmés.......... 617 91

Loi du 31 juillet 1883 :

Chap. 14.— Manufactures nationales.......... 22.500 »

Chap. 53. — Restauration de peintures à Fontainebleau et à Versailles.......... 205.000 »

Loi du 4 août 1883 :

Chap. 18. — Expositions à Paris et dans les départements... 100.000 »

Chap. 56. — Expositions de Munich et de Vienne.......... 14.000 »

Chap. 57. — Ecole du Louvre. 13.000 »

Loi du 18 mars 1884. — Chap. 6 *bis*. — Ecole nationale et spéciale des beaux-arts.......... 7.000 »

Loi du 22 juillet 1885.— Chap. 54. — Frais de procès et d'instance.......... 1.370 »

Total.......... 1.886.347 26

2° En vertu des décrets suivants pour fonds de concours :

Décret du 12 février 1883 :

Chap. 40. — Ecoles spéciales des beaux-arts dans les départements.......... 7.500 »

Décret du 21 février 1883. — Chap. 6. — *Idem*.......... 2.736 25

Décret du 31 mars 1883 :

Chap. 6. — *Idem*.......... 4.450 »

Décret du 14 avril 1883. — Chap. 6. — *Idem*.......... 3.333 33

Chap. 36. — Reconstruction des dépôts d'étalons.......... 100.000 »

Décret du 30 avril 1883. — Chap. 6. — Ecoles spéciales des beaux-arts dans les départements.......... 7.500 »

Décret du 10 mai 1883. — Chap. 55. — Reconstruction du palais de justice d'Alger.......... 15.556 25

Décret du 15 mai 1883 :

Chap. 6. — Ecoles spéciales des beaux-arts dans les départements.......... 10.000 »

Chap. 6. — *Idem*.......... 2.736 25

Décret du 27 mai 1883. — Chap. 6. — *Idem*.......... 4.450 »

Décret du 19 juin 1883. — Chap. 19. — Monuments historiques.......... 2.900 »

Décret du 7 septembre 1883 :

Chap. 6. — Ecoles spéciales des beaux-arts dans les départements.......... 7.500 »

Chap. 6. — *Idem*.......... 10.000 »

Chap. 6. — *Idem*.......... 2.736 25

Décret du 14 octobre 1884. — Chap. 6. — *Idem*.......... 4.450 »

Décret du 31 octobre 1885. — Chap. 6. — *Idem*.......... 7.500 »

Chap. 6. — *Idem*.......... 2.736 25

Chap. 13. — Travaux d'art, décoration d'édifices publics...... 2.500 »

Décret du 19 novembre 1883. — Chap. 6. — Ecoles spéciales des beaux-arts dans les départements.......... 10.000 »

Décret du 1er mars 1883. — Chap. 27. — Entretien et grosses réparations des eaux de Versailles et de Marly.......... 25.000 »

Décret du 1er avril 1884. — Chap. 6. — Ecoles spéciales des beaux-arts dans les départements.......... 4.450 »

Décret du 28 mars 1884. — Chap. 27. — Entretien et grosses réparations des eaux de Versailles et de Marly. (Report de 1882).......... 33.000 »

Total.......... 271.034 58

3° Les dépenses des exercices clos ont réclamé.......... 508.691 24

Mais il faut déduire :

1° En vertu des lois suivantes :

Loi du 22 juillet 1884. — Chap. 41. — Acquisitions d'objets d'art pour les musées. (Fonds reportés à 1884)........ 63.081 35

Loi du 1er mai 1883.— Chap. 37. Travaux ordinaires en Algérie.. 100.000 »

Loi du 22 juillet 1884 :

Chap. 14. — Manufactures nationales.......... 15.000 »

Chap. 28. — Bibliothèque nationale.......... 60.000 »

Chap. 36. — Reconstruction et agrandissement des bâtiments des dépôts d'étalons..... 200.000 »

Chap. 46. — Cour de cassation.......... 100.000 »

Chap. 53. — Restauration de peinture aux musées de Fontainebleau et de Versailles..... 160.000 »

Total.......... 635.000 »

2° En vertu des décrets suivants pour fonds de concours : Crédits reportés à l'exercice 1884.

Décret du 28 mars 1884. — Chap. 36. — Reconstruction des dépôts d'étalons.......... 100.000 »

Décret du 11 août 1884. — Chap. 20. — Reconstruction du palais de justice d'Alger........

Décret du 2 décembre 1884. — Chap. 20. — Reconstruction du palais de justice d'Alger........ 1.718 72

Décret du 12 février 1885. — Chap. 20. — Reconstruction du palais de justice d'Alger........

Total.......... 101.718 72

Le montant des crédits s'é-

lève donc à	18.953.868 01
Sur lesquels les payements ont absorbé	18.780.063 06
L'excédent des crédits sur les payements	172.804 95
Représente :	
Les crédits à annuler définitivement	51.741 21
Les restes à payer	121.063 74
Somme égale	172.804 95

Ministère du commerce.

Les crédits ouverts par le budget primitif s'élèvent à	21.790.900
Ces crédits ont été augmentés :	
1° Par les lois suivantes :	
Loi du 1er mai 1883 :	
Chap. 10. — Etablissements et service sanitaires	28.000 »
Chap. 18. — Reconstruction de l'établissement thermal de Bourbon-l'Archambault	250.000 »
Chap. 19. — Achèvement du lazaret de Trompeloup	107.395 »
Chap. 20. — Part contributive de la France dans les frais de confection des étalons métriques	8.809 »
Chap. 21. — Exposition internationale d'Amsterdam	478.100 »
Loi du 18 juin 1883 :	
Chap. 3. — Impressions	6.100 »
Chap. 5. — Encouragements aux manufactures et au commerce. Délivrance des brevets d'invention	12.000 »
Chap. 17. — Liquidation de l'approvisionnement et du ravitaillement de Paris	14.000 »
Chap. 23. — Construction des alcoomètres étalons	4.857 »
Chap. 24. — Reconstruction de l'établissement thermal de Bourbonne	101.427 06
Chap. 25. — Acquisition d'appareils d'horlogerie pour le Conservatoire des arts et métiers	5.000 »
Loi du 3 août 1883. — Chap. 22. — Frais de voyage des ouvriers français délégués à l'exposition d'Amsterdam	50.000 »
Loi du 5 août 1883. — Chap. 29. — Mission sanitaire en Egypte	50.000 »
Loi du 10 août 1883. — Chap. 27. — Exposition de Nice	50.000 »
Loi du 18 mars 1884 :	
Chap. 6. — Encouragements aux pêches maritimes	800.000 »
Chap. 13. — Construction et installation de l'école centrale des arts et manufactures	133.490 78
Chap. 14. — Commerce, poids et mesures en Algérie	3.000 »
Chap. 26. — Dépenses relatives à l'école professionnelle de Nevers	30.900 »
Loi du 22 juillet 1884 :	
Chap. 10. — Etablissements et services sanitaires	25.000 »
Chap. 30. — Mesures sanitaires en Algérie contre l'épidémie cholérique	41.209 50
Total	2.254.188 34
2° Par les décrets suivants pour fonds de concours :	
Décret du 12 avril 1883. — Chap. 8. — Poids et mesures	3.250 »
Décret du 20 septembre 1883. — Chap. 21. — Exposition d'Amsterdam	2.500 »
Décret du 10 septembre 1883. — Chap. 9. — Entretien des établissements thermaux	11.000 »
Décret du 3 mars 1884. — Chap. 21. — Exposition d'Amsterdam	2.130 «
Décret du 31 mars 1884. — Chap. 4. — Enseignement technique	5.925 »
Décret du 16 octobre 1883. — Chap. 9. — Entretien des établissements thermaux. (Report de 1882.)	14.451 71
Total	39.256 71
Les dépenses des exercices clos ont réclamé	121.808 22
Mais il y a lieu de déduire les crédits annulés :	
1° Par les lois suivantes :	
Loi du 22 juillet 1884.	
Chap. 19. — Achèvement du lazaret de Trompeloup	37.395 »
Chap. 21. — Exposition internationale d'Amsterdam	24.500 »
Loi du 14 mars 1885.	
Chap. 13. — Construction de l'Ecole centrale des arts et manufactures	56.986 58
Chap. 17. — Liquidation de l'approvisionnement de Paris	4.000 »
Chap. 22. — Frais de voyage des ouvriers délégués à Amsterdam	18.400 »
Loi du 15 mars 1885.	
Chap. 17. — Exposition de Nice	50.000 »
Total	191.281 58
2° Par le décret du 28 octobre 1884 qui a reporté à l'exercice 1884 le crédit suivant :	
Chap. 9. — Entretien des établissements thermaux	25.451 71
Le total des crédits est donc de	24.168.519 98
Les payements s'élèvent à	23.390.106 20
L'excédent des crédits sur les payements, soit	778.413 78
Représente :	
Les crédits non consommés annulés définitivement	568.575 27
Les restes à payer	209.838 51
Somme égale	778.413 78

Ministère de l'agriculture.

Les crédits accordés par la loi de budget s'élèvent à	24.637.350 »
Ces crédits ont été augmentés :	
1° Par les lois suivantes :	
Loi du 1er mai 1883. — Chapitre 9 *bis*. — Primes pour la destruction des loups	150.000 »
Loi du 31 juillet 1883. — Chap. 24. — Etablissement du barrage de l'Oued-Fergoug	500.000 »
Exercices périmés	2 20
Loi du 22 juillet 1884. — Chap. 5. — Indemnités pour abattage d'animaux	98.620 »
Chap. 13. — Matériel des haras et dépôts d'étalons	86.113 10
	834.735 30
2° Par les décrets suivants pour fonds de concours :	
Décret du 7 mai 1883. — Chap. 17. — Travaux d'irrigation, de dessèchement, etc	2.000 »
Décret du 9 mai 1883. — Chap. 6. — Enseignement agricole	5.000 »
Décret du 31 août 1883. — Chap. 6. — *Idem*	5.000 »
Décret du 15 octobre 1883. — Chap. 17. — Travaux d'irrigation, de dessèchement, etc	506 49
Décret du 27 décembre 1883. — Chap. 9. — Encouragements à l'agriculture et au drainage	1.200 »
Décret du 25 janvier 1884. — Chap. 6. — Enseignement agricole	5.000 »
Décret du 28 mars 1884. — Chap. 6. — *Idem*	5.000 »
Décret du 16 octobre 1883. — Chap. 24. — Travaux hydrauliques en Algérie (Report de 1882)	10.214 64
Décret du 21 décembre 1883. — Chap. 6. — Enseignement agricole en Algérie	6.565 89
	38.687 02
3° Par la réalisation des ressources affectées à divers services	27.599 06
Les payements des exercices clos ont absorbé	41.091 99
Mais il y a lieu de déduire les crédits annulés :	
1° Par les lois suivantes :	
Loi du 22 juillet 1884. — Chap. 19. — Statistique agricole décennale	23.172 [illegible]
Loi du 11 décembre 1882. — Chap. 22. — Etudes et travaux relatifs à l'aménagement des eaux	408.000
	431.172 [illegible]
2° Par le décret du 29 octobre 1884 pour fonds de concours reportés à l'exercice 1884 :	
Chap. 34. — Travaux hydrauliques en Algérie	10.214 [illegible]
Le montant des crédits s'élève donc à	25.141.0[illegible]
Les payements ont absorbé une somme de	22.415.5[illegible]
L'excédent des crédits sur les payements, soit	2.725.49[illegible]
Représente :	
Les crédits à annuler définitivement, pour	2.589.358 [illegible]
Les restes à payer, pour	136.139 [illegible]
Somme égale	2.725.49[illegible]

Ministère des travaux publics.

Service ordinaire.

La loi de budget a ouvert au service ordinaire du ministère des travaux publics des crédits qui s'élèvent à	89.725.681 [illegible]
Il faut y ajouter les crédits ouverts :	
1° Par les lois suivantes:	
Loi du 1er mai 1883 : Chap. 26. — Annuités aux compagnies concessionnaires de chemins de fer	1.407.000 [illegible]
Exercices périmés	163 [illegible]
Loi du 31 juillet 1883. — Chap. 22. — Ports maritimes, phares et fanaux	350.000 [illegible]
Loi du 18 mars 1884. — Chap. 19. — Entretien des chaussées de Paris	90.000 [illegible]
	1.847.163 [illegible]
2° Par les décrets suivants pour fonds de concours :	
Décret du 10 mars 1883. — Chap. 27. — Travaux ordinaires en Algérie	2.000 [illegible]
Décret du 25 avril 1883. — Chap. 26. — Personnel des travaux publics en Algérie	45.100 [illegible]
Décret du 27 juin 1883. — Chap. 27. — Travaux ordinaires en Algérie	3.900 [illegible]
Décret du 10 septembre 1883. — Chap. 26. — Personnel des travaux publics en Algérie	3.000 [illegible]
Décret du 23 octobre 1883 :	
Chap. 10. — Personnel des officiers et maîtres de port du service maritime	200 [illegible]
Chap. 17. — Routes et ponts.	184.499 [illegible]
Chap. 19. — Entretien des chaussées de Paris	50.000 [illegible]
Chap. 20. — Navigation intérieure (rivières)	110.319 [illegible]
Chap. 21. — Navigation intérieure (canaux)	28.101 13
Chap. 22. — Ports maritimes, phares et fanaux	88.516 [illegible]
Chap. 23. — Rachat de concessions de ponts à péage dépendant des routes nationales	5.010 [illegible]
Décret du 4 mars 1884 :	
Chap. 17. — Routes et ponts.	236.282 [illegible]
Chap. 19. — Entretien des chaussées de Paris	40.000 [illegible]
Chap. 20. — Navigation intérieure (rivières)	66.429 [illegible]
Chap. 21. — Navigation intérieure (canaux)	8.845 55
Chap. 22. — Ports maritimes, phares et fanaux	115.927 [illegible]
Chap. 23. — Rachat de concessions de ponts à péage dépendant des routes nationales	31.511 [illegible]
Décret du 11 mars 1884. —	

Chap. 21. — Navigation intérieure (canaux)................ 2.906 57
Décret du 7 juin 1884 :
Chap. 17. — Routes et ponts.. 13.388 »
Chap. 20. — Navigation intérieure (rivières)................ 1.558 23
Chap. 21. — Navigation intérieure (canaux)................ 527 81
Chap. 22. — Ports maritimes, phares et fanaux.............. 2.763 34
Décret du 8 juillet 1884. —
Chap. 17. — Routes et ponts.... 1.825 18
Décret du 2 avril 1883 :
Chap. 20. — Navigation intérieure (rivières). Report de 1882.......................... 18.653 40
Chap. 17. — Routes et ponts. (Report de 1882.)............ 2.356 16
Chap. 20. — Navigation intérieure (rivières)................ 5.400 »
1.069.043 16

3° Les payements sur exercices clos ont absorbé........... 75.419 92

Il faut déduire les crédits annulés :

1° Par la loi du 2 avril 1885 :
Chap. 19. — Entretien des chaussées de Paris............ 20.000 »

2° Par les décrets pour fonds de concours qui ont reporté les crédits suivants à l'exercice 1884 :

Décret du 17 mai 1884. —
Chap. 20. — Navigation intérieure. (rivières.)............ 18.613 40
Décret du 27 mai 1884 :
Chap. 17. — Routes et ponts. 55.148 11
Chap. 20. — Navigation intérieure. (rivières.)............ 54.703 92
Chap. 22. — Ports maritimes, phares et fanaux.............. 50.000 »
Chap. 17. — Routes et ponts. 37.895 »
Décret du 30 juin 1884. —
Chap. 17. — Routes et ponts... 457 07
Décret du 6 août 1882. —
Chap. 19. — Entretien des chaussées de Paris.................. 20.000 »
236.857 50

Total des crédits....... 92.466.450 11

Sur lesquels les payements ont absorbé.................. 8..594.129 29

Il ressort un excédent de crédits de........ .... 3.866.320 82

Crédits à annuler............ 3.569.552 42
Restes à payer.............. 296.768 40
Somme pareille....... 3.866.320 82

Travaux extraordinaires.

Les crédits ouverts à cette section par la loi de budget s'élevaient à.................... 49.462.860 »

Il y a lieu d'ajouter à cette somme les crédits ouverts :

1° Par la loi du 18 mars 1884 :
Chap. 45 *bis*. — Etudes des moyens propres à prévenir les explosions de grisou........... 2.565 92

2° Par les décrets suivants pour fonds de concours :

Décret du 23 octobre 1883 :
Chap. 33. — Lacunes des routes nationales, des routes départementales des départements annexés et des routes thermales.................. 5.000 »
Chap. 35. — Rectification des routes nationales et des routes départementales des départements annexés.................. 19.666 »
Chap. 36. — Grosses réparations des chaussées des routes nationales..................... 7.500 »
Chap. 39. — Construction de ponts.......................... 70.000 »
Chap. 40. — Amélioration des rivières.......................... 82.416 »
Chap. 41. — Amélioration des canaux.......................... 2.625 »
Chap. 42. — Amélioration des ports maritimes.................. 50.000 »
Chap. 43. — Travaux de défense contre les inondations... 27.500 »
Décret du 4 mars 1884 :
Chap. 33. — Lacune des routes nationales, des routes départementales des départements annexés et des routes thermales................... 40.000 »
Chap. 36. — Grosses réparations des chaussées des routes nationales.................. 1.500 »
Chap. 40. — Amélioration des rivières...................... 600 »
Chap. 43. — Travaux de défense contre les inondations... 70.573 69
Décret du 11 mars 1884. —
Chap. 43. — Travaux de défense contre les inondations......... 30.000 »
Décret du 29 janvier 1883. —
Chap. 39. — Construction de ponts. (Report de 1881.)........ 100.000 »
Décret du 27 mars 1883. —
Chap. 40. — Amélioration des rivières. (Report de 1882.— Budget extraordinaire.)............ 23.856 29
Décret du 2 avril 1883. —
Chap. 43. — Travaux de défense contre les inondations. (Report de 1882.)...................... 18.270 92
Décret du 30 juillet 1883. —
Chap. 35. — Rectification des routes nationales. (Report de 1882.).......................... 24.044 46
574.552 36

Mais il faut déduire les crédits annulés :

1° Par les lois suivantes :

Loi du 1er mai 1883.— Chap. 43. — Garanties d'intérêt aux compagnies de chemins de fer..... 1.407.000 »
Loi du 22 décembre 1884. —
Chap. 45 *bis*. — Etudes des moyens propres à prévenir les explosions de grisou........... 2.008 70
1.409.008 70

2° Les crédits annulés par les décrets de fonds de concours et reportés à l'exercice 1884 :

Décret du 17 mai 1884 :
Chap. 35. — Rectification des routes nationales............. 22.234 46
Chap. 40. — Amélioration des rivières....................... 23.612 62
Chap. 40. — Amélioration des rivières....................... 1.264 89
Chap. 43. — Travaux de défense contre les inondations... 13.975 72
Chap. 39. — Construction de ponts......................... 45.657 21
Chap. 48. — Amélioration des rivières....................... 49.584 13
Chap. 41. — Amélioration des canaux....................... 3.046 »
Chap. 43. — Travaux de défense contre les inondations... 7.473 69
Décret du 7 octobre 1884. —
Chap. 39. — Construction de ponts.......................... 100.000 »
266.878 72

Ce qui ramène le total des crédits à...................... 48.364.090 86

Les payements montant à.... 43.963.302 24

L'excédent des crédits sur les payements, soit............... 4.400.788 62

Représente :

Les crédits à annuler définitivement...................... 4.213.496 43
Les restes à payer........... 187.292 19
Somme égale........ 4.400.788 62

IIIe PARTIE

FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPOTS ET REVENUS PUBLICS

Ministère des finances.

Les crédits ouverts à ce service par le budget de l'exercice 1883 s'élevaient à.............. 176.301.559 »

Il convient d'y ajouter :

1° Les crédits reportés de l'exercice 1882 pour le service du cadastre..................... 862.90e 45

2° Les crédits ouvers par les lois suivantes :

Loi du 1er mai 1883. — Chap. 83. — Personnel de l'administration des manufactures de l'Etat............................ 8.900 »
Loi du 17 juillet 1883.— Chap. 68 *bis*. — Dérasement des fortifications déclassées de Calais... 625.000 »
Loi du 6 août 1883.—Chap. 89. — Achats et transports de tabacs........................... 7.500.000 »
Loi du 28 décembre 1883. — Chap. 84. — Matériel des manufactures de l'Etat........... 350.000 »
Loi du 22 juillet 1883. — Chap. 77. — Personnel des contributions indirectes............ 270.000 »
Loi du 14 mars 1885. — Chap. 68. — Dépenses diverses de l'administration de l'enregistrement........................ 10.612 28
Total........ 8.764.512 28

3° Les crédits reportés par des décrets ou arrêtés en vertu des lois qui ont autorisé les services :

Décret du 15 mai 1883. — Chap. 58 *ter*. — Dépenses relatives à la séparation sur les matrices des revenus cadastraux des propriétés non bâties. (Report de 1882.)............... 133.952 65
Décret du 1er juin 1883. — Chap. 58 *bis*. — Dépenses relatives à l'évaluation du revenu foncier des propriétés non bâties. (Loi du 3 août 1874. art. 4.) (Report de 1882.).............. 170.449 38
Total........... 304.402 03

4° Les crédits ouverts par les décrets suivants pour fonds de cours :

Décret du 2 mars 1883. — Chap. 62 *bis*. — Liquidation des suites du sequestre en Algérie. 72.335 83
Décret du 3 août 1883. — Chap. 72. — Matériel des douanes............................ 360.000 »
Décret du 8 novembre 1883. — Chap. 72. — Matériel des douanes............................ 22.000 »
Décret du 11 décembre 1883. — Chap. 72. — Matériel des douanes......................... 140.000 »
Décret du 30 juillet 1884. — Chap. 71. — Personnel des douanes......................... 4.294 40
Décret du 8 février 1883. — Chap. 72. — Matériel des douanes. (Report de 1882).......... 119.665 01
Décret du 26 décembre 1883. — Chap. 62 *bis*. — Liquidation du séquestre en Algérie. (Report de 1882.).......................... 200.905 97
Total..... 919.193 21

Il y a lieu de déduire les crédits annulés :

1° Par la loi du 21 juillet 1884 :
Chap. 5 *bis*. — Dérasement des fortifications déclassées de Calais.............................. 475.000 »

2° Les crédits reportés par les décrets suivants :

Décret du 9 avril 1884. — Chap. 58 *bis*. — Dépenses relatives à l'évaluation du revenu foncier des propriétés non bâties. (Loi du 3 août 1874, art. 4.) (Report à 1884.)............... 100.464 84
Décret du 23 juin 1884. — Chap. 59 *ter*. — Dépenses relatives à la séparation sur les matrices des revenus cadastraux des propriétés bâties et des propriétés non bâties. (Report à 1884.)........................... 79.721 70
Décret du 20 août 1884. — Chap. 58 *bis*. — Dépenses relatives à l'évaluation du revenu foncier des propriétés non bâties. (Loi du 3 août 1874, art. 4.) (Report à 1884.)............... 111 10
Total....... 180.297 64

3° Les crédits annulés par les décrets suivants pour fonds de concours, report à l'exercice 1884 :

Décret du 22 mars 1884. —

Chap. 62 *bis.* — Liquidation des suites du séquestre en Algérie. 30.000 »
Décret du 17 mai 1884. — Chap. 72. — Matériel de douanes. 6.109 20
Décret du 27 mai 1884. — Chap. 72. — Matériel de douanes ... 119.593 04
Décret du 23 juin 1884. — Chap. 62 *bis.* — Liquidation des suites du séquestre en Algérie. 46.128 73
Décret du 31 octobre 1884. — Chap. 62 *bis.* — Liquidation des suites du séquestre en Algérie. 143.481 10
345.312 17

Le montant total des crédits est donc de ... 186.151.966 16
Les payements ont absorbé.. 184.759.227 10
L'excédent des crédits sur les payements, soit ... 1.392.737 06

Représente :
Les crédits à annuler définitivement ... 445.673 09
Les restes à payer ... 35.993 64
Les crédits applicables au fond commun du cadastre transportés à l'exercice 1884 ... 911.072 33
Somme égale ... 1.392.739 06

Ministère des affaires étrangères.

Les crédits ouverts s'élevaient à ... 75.500 »
Les payements se sont élevés à ... 39.329 68
La différence, soit ... 35.670 32
Représente :
Les crédits à annuler ... 4.868 93
Les restes à payer ... 30.670 32
Somme égale ... 35.670 32

Ministère des postes et télégraphes

Les crédits ouverts par la loi de budget s'élevaient à ... 125.078.906 »
Ces crédits ont été augmentés :
1° Par les lois suivantes :
Loi du 1er mai 1883 :
Chap. 6. — Personnel (départements) ... 11.000 »
Chap. 8. — Dépenses diverses (départements) ... 18.310 »
Chap. 14 *bis.* — Subvention au service maritime postal entre la France, l'Australie et la Nouvelle-Calédonie ... 3.297.216 »
Chap. 7. — Matériel (départements) ... 310.614 »
Loi du 18 juillet 1883 :
Chap. 16. — Matériel (Algérie) 154.441 88
Chap. 17 *bis.* — Câble de Dakar à Saint-Vincent ... 1.700.000 »
Chap. 17 *ter.* — Réunion des conférences internationales d'électriciens ... 71.140 79
Loi du 31 juillet 1883 :
Chap. 6. — Personnel (départements) ... 338.400 »
Chap. 7. — Matériel (départements) ... 1.294.943 »
Chap. 8. — Dépenses diverses (départements) ... 3.000 »
Chap. 13. — Personnel de l'Algérie ... 137.825 »
Chap. 16. — Matériel de l'Algérie ... 117.716 »
Chap. 17. — Dépenses diverses de l'Algérie ... 2.600 »
Loi du 1er août 1883 :
Chap. 6. — Personnel (départements) ... 45.985 »
Chap. 7. — Matériel (départements) ... 6.357 »
Loi du 18 mars 1884. — Chap. 7. — Matériel (départements)... 280.000 »
Loi du 22 juillet 1884 :
Chap. 7. — Matériel (départements) ... 285.910 »
Chap. 17 *quater.* — Insuffisance des ressources affectées aux frais d'administration de la caisse d'épargne postale en 1882 ... 16.844 85
8.119.303 52

2° Par les décrets suivants pour fonds de concours :
Décret du 15 janvier 1884 :
Chap. 6. — Personnel ... 45.525 03
Chap. 7. — Matériel ... 1.537.413 94
Chap. 16. — Matériel de l'Algérie ... 45.569 21
Décrets des 12 mars et 16 avril 1888 :
Chap. 7. — Matériel ... 169.969 41
Chap. 7. — Matériel (départements) ... 456.733 39
Chap. 16. — Matériel de l'Algérie ... 15.011 54
Décret du 3 juillet 1884 :
Chap. 7. — Matériel (départements) ... 100.447 04
Chap. 16. — Matériel (Algérie) ... 164 33
Décret du 15 juillet 1884. — Chap. 7. — Matériel ... 313.138 40
Décret du 29 août 1883. — Chap. 7. — Matériel (Report de 1881) ... 55.000 »
Décret du 18 octobre 1883. — Chap. 6. — Personnel (Report de 1882) ... 70.822 60
Décret du 9 avril 1884 :
Chap. 7. — Matériel (départements). (Report de 1882) ... 119.734 03
Chap. 16. — Matériel (Algérie) (Report de 1882) ... 13.011 45
Total ... 2.942.531 27

Mais il faut déduire les crédits annulés :
1° Par les lois suivantes :
Loi du 1er mai 1883. — Chap. 13. — Subvention pour les lignes de l'Indo-Chine ... 836.480 »
Loi du 22 juillet 1884. — Chap. 17 *ter.* — Réunion des conférences internationales d'électriciens ... 54.762 40
Loi du 30 juillet 1884. — Chap. 17. — Câble de l'île de Ténériffe à Saint-Louis du Sénégal ... 1.416.666 67
Loi du 1er août 1884. — Chap. 16. — Matériel de l'Algérie ... 145.019 47
Total ... 2.452.928 54

2° Par les décrets suivants pour fonds de concours :
Crédits reportés à l'exercice 1884 :
Décret du 11 février 1884 :
Chap. 6. — Personnel ... 116.347 63
Décret du 28 novembre 1884 :
Chap. 7. — Matériel (départements) ... 703.758 45
Chap. 16. — Matériel (Algérie). 73.756 53
Total ... 893.862 61

Le total des crédits est donc de ... 132.793.949 64
Le montant des payements s'élève à ... 131.900.003 93
L'excédent des crédits sur les payements, soit ... 893.945 71
Représente :
Les crédits annulés définitivement ... 775.739 54
Les restes à payer ... 118.206 17
Somme égale ... 893.945 71

Ministère de l'agriculture.

Les crédits primitifs alloués par la loi de finances s'élevaient à ... 16.165 61
Ils ont été augmentés :
1° Par les lois suivantes :
Loi du 1er mai 1883 :
Chap. 27. — Personnel du service des forêts dans les départements ... 354.600 »
Chap. 29. — Matériel du service des forêts dans les départements ... 213.000 »
Loi du 31 juillet 1883. — Chapitre 30 *bis.* — Reboisement des montagnes ... 2.660.111 64
Total ... 3.256.511 64

2° Par les décrets suivants pour fonds de concours :
Décret du 22 mai 1883. — Chap. 30. — Construction, reboisement et gazonnement ... 4.500 »
Décret du 4 août 1883. — Chap. 30. — *Idem* ... 100 »
Total ... 4.600 »

Le montant total des crédits est donc de ... 19.426.728 61
Le montant des payements s'élève à ... 16.752.439 76
L'excédent des payements sur les crédits, soit ... 2.674.288 88
Représente :
Les crédits annulés définitivement ... 2.457.678 23
Les restes à payer ... 216.610 65
Somme égale ... 2.674.288 88

IVe PARTIE

REMBOURSEMENTS ET RESTITUTIONS, NON-VALEURS ET PRIMES

Ministère des finances.

Les crédits ouverts par le budget primitif pour ce service s'élevaient à.... 13.835.500 »
Il convient d'y ajouter les crédits ouverts par les lois suivantes :
Loi du 31 juillet 1883 :
Chap. 91. — Remboursements sur produits indirects et divers ... 1.007.175 18
Chap. 95. — Mise à la charge du Trésor des 2/5 d'un faux récépissé payé à la Banque de France ... 54.000 »
Loi du 18 mars 1884 :
Chap. 91. — Remboursements sur produits indirects et divers ... 1.906.000 »
Chap. 96. — Liquidation des dépenses d'expropriation des fabriques d'allumettes chimiques ... 23.027 15
Loi du 22 juillet 1884. — Chapitre 90 *bis.* — Dégrèvement à la compagnie minière de Mokta-el-Hadid ... 48.014 51
3.038.217 44

Le montant des crédits est donc de ... 16.873.717 44
Mais il faut déduire les crédits annulés par les lois suivantes :
Loi du 18 mars 1884. — Chap. 92. — Répartition de produits d'amendes, saisies et confiscations attribués à divers ... 1.906.000 »
Loi du 22 décembre 1882. — Chap. 91. — Remboursements sur produits indirects et divers ... 1.900.000 »
3.806.000 »

Ce qui ramène le total des crédits à ... 13.067.717 44
Le montant des payements s'élève à ... 12.101.746 69
L'excédent des crédits sur les payements, soit ... 965.970 57
Représente :
Les crédits non consommés à annuler définitivement ... 942.943 60
Les restes à payer ... 23.027 15
Somme égale ... 965.970 75

Ministère de l'intérieur.

Les crédits ouverts par le budget primitif pour ce service s'élevaient à ... 4.310.000 »
Les payements se sont élevés à ... 3.947.764 69
L'excédent des crédits sur les payements, soit ... 362.235 31
Représente :
Les crédits non consommés à



annuler définitivement......... 362.204 48
Les restes à payer........... 30 83
Somme égale.......... 362.235 31

Ministère des postes et des télégraphes.

Les crédits ouverts par le budget primitif pour ce service s'élevaient à................. 2.960.000 »
Il convient d'ajouter les crédits ouverts par décrets spéciaux régularisés par la loi :
Décret du 5 septembre 1883, régularisé par la loi du 18 mars 1884. — Chap. 18. — Remboursements sur produits des postes et des télégraphes...... 1.089.371 »
Le total des crédits est donc de.............................. 4.049.371 »
Sur lesquels les payements ont absorbé..................... 4.031.422 53
L'excédent des crédits sur les payements, soit............... 17.948 47
représente les crédits non consommés par les payements annulés définitivement.

Ministère de l'agriculture

Les crédits ouverts par le budget pour service s'élevaient à.............................. 50.000 »
Les payements se sont élevés à.............................. 20.652 90
L'excédent des crédits sur les payements, soit............... 29.347 10
Représente :
Les crédits non consommés à annuler définitivement........ 29.302 62
Les restes à payer........... 44 48
Somme égale........ 29.347 10

2° BUDGET SUR RESSOURCES EXTRAORDINAIRES

Ministère des postes et des télégraphes.

Les crédits ouverts au ministre des postes et télégraphes par le budget primitif s'élevaient à............................ 7.750.000 fr.
Il convient d'y ajouter les crédits ouverts par la loi du 22 mars 1883 :
Chap. 2. — Matériel des lignes souterraines..................... 2.800.000
Mais il y a lieu de déduire les crédits annulés par la loi du 13 mars 1885 :
Chap. 1er. — Personnel des lignes souterraines............ 9.172 56
Chap. 2. — Matériel des lignes souterraines.................. 158.301 96
Chap. 2 *bis*. — Crédits reportés à 1884...................... 191.601 52
Total........ 349.912 48
Le total des crédits définitifs, égal au chiffre des payements effectués, est donc de.......... 10.200.087 52

Ministère de la guerre.

Les crédits ouverts par le budget primitif s'élevaient à.................. 81.400.000 »
Il convient d'y ajouter :
1° Les crédits ouverts par les lois suivantes :
Loi du 28 mars 1883. — Chap. 1er. — Artillerie.......... 25.000.000 »
Loi du 18 juillet 1883. — Chap. 1er. — Artillerie........... 22.270.226 77
47.270.226 77

2° Les crédits résultant de décrets pour fonds de concours :
Décret du 29 janvier 1883. — Chap. 2. — Génie............... 170.000 »
Décret du 4 mai 1883. — Chap. 2. — Génie.............. 320.831 »
Décret du 31 août 1883. — Chap. 2. — Génie............... 21.000 »
Décret du 19 décembre 1883. — Chap. 2. — Génie............ 200.000 »
Décret du 23 mars 1884. — Chap. 2. — Génie............. 20.000 »
Décret du 19 avril 1883. — Chap. 2. — Génie (report de 1882)............................ 89.000 »
820.831 »
Ensemble...... 129.491.057 77

Mais il y a lieu de déduire :
1° Les crédits annulés par les lois suivantes :
Loi du 13 mars 1885 :
Chap. 2. — Génie.......... 852.824 70
Chap. 3. — Subsistances....... 163.981 70
Chap. 4. — Hôpitaux et ambulances.............................. 889.566 54
Chap. 6. — Habillement...... 3.836.037 28
Chap. 9. — Valeur des armes réintégrées dans les arsenaux. 99.860 »
5.842.270 22

2° Les crédits reportés à l'exercice 1884 par les décrets suivants :
Décret du 23 février 1884 :
Chap. 2. — Génie............ 240.000 »
Décret du 23 mars 1884 :
Chap. 2. — Génie............ 30.000 »
Total........... 270.000 »
Le total des crédits définitifs, égal au montant des payements effectués, est donc de.......... 123.378.787 55

Ministère de la marine et des colonies.

Les crédits suivants ont été ouverts pour ce service :
Loi du 9 mars 1883 :
Chap. 6. — Chemin de fer du Sénégal....................... 2.051.300 »
Loi du 27 mars 1883:
Chap. 1er. — Matériel naval.. 188.465 11
Chap. 5. — Travaux de fortifications aux colonies......... 22.779 12
Loi du 4 août 1883 :
Chap. 6. — Chemin de fer du Sénégal.......................... 4.677.000 »
Loi du 8 août 1888 :
Chap. 1er. — Matériel naval.. 10.768.700 »
Chap. 2. — Travaux des ports. 85.000 »
Loi du 14 mars 1883 :
Chap. 7. — Avances à la compagnie concessionnaire du chemin de fer de Dakar à Saint-Louis........................... 1.911.327 11
Loi du 12 mars 1885 :
Chap. 6. — Chemin de fer du Sénégal.......................... 153.732 55
19.858.303 89

Mais il y a lieu de déduire les crédits annulés par les lois suivantes :
Loi du 12 mars 1885 :
Chap. 1er. — Matériel des ports............................. 5.520 46
Chap. 2. — Travaux des ports. 363 88
Chap. 5. — Travaux de fortifications aux colonies.......... 18.711 12
Chap. 7. — Avances à la compagnie concessionnaire du chemin de fer de Dakar à Saint-Louis........................... 188.038 81
Loi du 13 mars 1885 :
Chap. 6. — Chemin de fer du Sénégal...................... 6.424 81
Chap. 7. — Avances à la compagnie concessionnaire du chemin de fer de Dakar à Saint-Louis.............................. 0 02
219.059 20
Le total des crédits définitifs, égal au montant des payements effectués, est donc de........... 19.639.244 69

Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts.

Service des beaux-arts.

Les crédits suivants ont été ouverts pour ce service :
Loi du 20 mars 1883. — Chap. 1er. — Agrandissement de l'école normale supérieure........ 400.000 »
Loi du 1er mai 1883 :
Chap. 2. — Reconstruction de l'hôtel des postes............. 4.465.000 »
Chap. 3. — Installation et agrandissement de divers ministères............................ 4.873.000 »
Chap. 4. — Agrandissement du poste central des télégraphes... 600.000 »
Loi du 18 mars 1884 :
Chap. 2. — Reconstruction de l'hôtel des potes............... 320.805 59
Chap. 3. — Installation et agrandissement de divers ministères.............................. 39 99
Chap. 4. — Agrandissement du poste central des télégraphes.. 85.504 55
Chap. 5. — Agrandissement et isolement de la Bibliothèque nationale.......................... 33.902 56
10.784.252 69

Mais il y a lieu de déduire les crédits annulés par les lois suivantes :
Loi du 22 juillet 1884 :
Chap. 2. — Reconstruction de l'hôtel des postes............... 2.940.000 »
Chap. 3. — Installation et agrandissement de divers ministères.............................. 2.800.000 »
Chap. 4. — Agrandissement du poste central des télégraphes.. 370.000 »
Loi du 13 mars 1885 :
Chap. 3. — Installation et agrandissement de divers ministères........................... 1.496 52
Loi du 14 mars 1885 :
Chap. 1er. — Ecole normale supérieure....................... 108 75
Chap. 2. — Hôtel des postes.. 44.889 50
Chap. 3. — Agrandissement des ministères................ 8 71
Chap. 4. — Poste central des télégraphes....................... 272 95
Chap. 5. — Bibliothèque nationale.......................... 27.238 56
6.184.014 99
Le total des crédits définitifs, égal au montant des payements effectués est donc de........... 4.600.237 70

Ministère des travaux publics.

Les crédits ouverts pour ce service par le budget primitif s'élevaient à... 440.391.033 »
Il convient d'y ajouter :
1° Les crédits ouverts par les lois suivantes :
Loi du 2 août 1883 :
Chap. 11. — Achèvement des lignes rachetées en vertu de la loi du 18 mai 1878......... ..... 21.500.000 »
Loi du 18 mars 1884 :
Chap. 14. — Remboursement aux compagnies des frais d'achèvement des lignes rachetées en 1878............................. 3.088.023 18
24.588.023 18

2° Les crédits résultant de décrets pour fonds de concours :
Crédits ouverts directement à l'exercice 1883 :
Décret du 13 mars 1883. — Chap. 13. — Travaux extraordinaires en Algérie............... 325.000 »
Décret du 23 mai 1883. — Chap. 8. — Travaux de chemins de fer.. .. .. 4.856.250 »
Décret du 25 mai 1883. — Chap. 8. — Travaux de chemins de fer.. .... 1.750.000 »
Décret du 19 juin 1883 :
Chap. 5. — Amélioration des rivières............................. 190.199 30
Chap. 6. — Amélioration des canaux............................ 116 685 13
Chap. 7. — Amélioration des ports maritimes.............. 1.804.250 »
Chap. 8. — Etudes et travaux de chemins de fer exécutés par l'Etat.......................... 5.534.407 15
Chap. 10. — Rachat de lignes de chemins de fer............ 19.317 19
Chap. 11. — Travaux d'achèvement par l'Etat des lignes ra-

chetées en vertu de la loi du 18 mai 1878........ 237.673 73

Chap. 12. — Travaux d'achèvement par l'Etat des lignes rachetées en dehors de la loi du 18 mai 1878 et des lignes revenues à l'Etat par suite de déchéances définitives........ 1.500 »

Décret du 12 octobre 1883 :

Chap. 13. — Travaux extraordinaires en Algérie........ 300.000 »

Décret du 23 octobre 1883 :

Chap. 6. — Établissement et amélioration des canaux de navigation........ 13.567 83

Chap. 7. — Amélioration et achèvement des ports maritimes........ 146.575 »

Chap. 8. — Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'Etat........ 1.084.567 37

Chap. 10. — Rachat de lignes de chemins de fer........ 5.000 »

Chap. 11. — Travaux d'achèvement par l'Etat des lignes rachetées en vertu de la loi du 18 mai 1878........ 1.519 58

Chap. 12. — Travaux d'achèvement par l'Etat des lignes rachetées en dehors de la loi du 18 mai 1878 et des lignes revenues à l'Etat par suite de déchéances définitives........ 80.000 »

Décret du 11 janvier 1884 :

Chap. 8. — Travaux de chemins de fer........ 1.750.000 »

Chap. 8. — *Idem*........ 4.856.250 »

Décret du 4 mars 1883 :

Chap. 5. — Amélioration des rivières........ 300.000 »

Chap. 6. — Etablissement et amélioration des canaux de navigation........ 2.937 »

Chap. 7. — Amélioration et achèvement des ports maritimes........ 940.625 »

Chap. 10. — Rachat de lignes de chemins de fer........ 14.182 81

Chap. 11. — Travaux d'achèvement par l'Etat des lignes rachetées en vertu de la loi du 18 mai 1878........ 203.540 »

Total........ 24.534.847 09

2° Crédits reportés de l'exercice 1882 :

Décret du 19 mars 1883. — Chapitre 8. — Travaux de chemins de fer........ 5.729.720 35

Décret du 27 mars 1883. — Chap. 11. — Travaux d'achèvement par l'Etat des lignes rachetées en vertu de la loi du 18 mai 1878........ 367.937 14

Décret du 2 avril 1883. — Chapitre 8. — Amélioration des rivières........ 31.722 88

Chap. 9. — Etablissement et amélioration des canaux de navigation........ 33.667 »

Chap. 10. — Amélioration et achèvement des ports maritimes........ 145.000 »

Décret du 23 avril 1883. — Chapitre 5. — Améliorrtion des rivières........ 80.000 »

Décret du 18 octobre 1883. — Chapitre 8. — Travaux de chemins de fer........ 4.227.128 06

Total........ 10.615.175 43

Mais il y a lieu de déduire :

1° Les crédits annulés par les lois suivantes :

Loi du 22 juillet 1884 :

Chap. 5. — Amélioration des rivières........ 1.000.000 »

Chap. 6. — Etablissement de canaux de navigation........ 15.000.000 »

Loi du 18 août 1884 :

Chap. 5. — Amélioration des rivières........ 600.000 »

Chap. 6. — Etablissement de canaux de navigation........ 582.675 »

Loi du 13 mars 1885 :

Chap. 1er.— Personnel des ingénieurs des ponts et chaussées attachés au service des travaux extraordinaires........ 35.263 87

Chap. 2. — Personnel des sous-ingénieurs des ponts et chaussées attachés au service des travaux extraordinaires........ 6.500 »

Chap. 3.— Personnel des conducteurs des ponts et chaussées attachés au service des travaux extraordinaires........ 238.296 »

Loi du 13 mars 1885 :

Chap. 4. — Personnel des employés secondaires des ponts et chaussées attachés au service des travaux extraordinaires........ 423.582 96

Chap. 5. — Amélioration des rivières........ 1.813.058 46

Chap. 6. — Etablissement et amélioration des canaux de navigation........ 3.822.465 11

Chap. 7. — Amélioration et achèvement des ports maritimes........ 102.671 08

Chap. 8. — Etudes et travaux de chemins de fer exécutés par l'Etat........ 1.528.976 14

Chap. 11. — Travaux d'achèvement par l'Etat des lignes rachetées en vertu de la loi du 18 mai 1878........ 340.428 50

Chap. 12. — Travaux d'achèvement par l'Etat des lignes rachetées en dehors de la loi du 18 mai 1878 et des lignes revenues à l'Etat par suite de déchéances définitives........ 4.970.033 38

Chap. 13. — Travaux extraordinaires en Algérie........ 1.563.692 18

Loi du 14 mars 1885 :

Chap. 14. — Remboursement aux compagnies des frais d'achèvement des lignes rachetées en 1878........ 3.088.023 18

35.115.666 »

2° Les crédits annulés par décrets pour fonds de concours, crédits reportés à l'exercice 1884 :

Décret du 3 février 1884 :

Chap. 8. — Travaux de chemins de fer........ 3.500.000 »

Décret du 23 février 1884 :

Chap. 12. — Achèvement des lignes rachetées en dehors de la loi du 18 mai 1878........ 81.500 »

Décret du 17 mai 1884 :

Chap. 6. — Amélioration des canaux........ 23.000 »

Décret du 27 mai 1884 :

Chap. 5. — Amélioration des rivières........ 67.000 »

Chap. 6. — Etablissement et amélioration des canaux de navigation........ 19.998 09

Décret du 21 juin 1884 :

Chap. 8. — Travaux de chemins de fer........ 800.000 »

Décret du 9 juillet 1884 :

Chap. 8. — Travaux de chemins de fer........ 1.084.567 37

Chap. 7. — Amélioration des ports........ 2.290.000 »

Total........ 7.866.065 46

Le total des crédits définitifs, égal au montant des payements effectués, est donc de........ 457.147.347 17

3° BUDGET SUR RESSOURCES SPÉCIALES

Ministère des finances

Les crédits alloués au ministère des finances étaient primitivement de........ 171.077.491 »

Il faut y ajouter :

1° Les modifications résultant de la réalisation des ressources spéciales........ 11.360.345 72

2° Les crédits reportés de l'exercice précédent........ 10.647.781 27

Le montant total des crédits est donc de........ 193.085.617 99

Les payements se sont élevés à........ 181.148.856 47

et ont laissé disponible un excédent de crédits de........ 11.936.761 52

qui doit être transporté au budget de l'exercice 1884.

Ministère de l'intérieur et des cultes.

Service de l'intérieur.

Les crédits affectés par le budget primitif aux services du ministère de l'intérieur compris dans le budget sur ressources spéciales s'élevaient, pour l'exercice 1883, à la somme de........ 224.618.392 »

Il convient d'y ajouter :

1° La réalisation des ressources spéciales........ 44.522.817 67

2° Les crédits reportés des exercices 1881 et 1882 pour le même service........ 46.478.857 09

Le crédit total est donc de... 315.620.066 76

Les payements se sont élevés à........ 267.523.723 90

et ont laissé disponible un excédent de crédits de........ 48.096.342 86

qui doit être transporté au budget de l'exercice 1884.

Ministère des postes et des télégraphes.

Les crédits alloués primitivement étaient de........ 35.500 »

Il faut y ajouter :

La réalisation des ressources spéciales........ 4.891 34

Le crédit total est donc de... 40.391 34

Les payements se sont élevés à........ 40.391 34

Ministère de la guerre.

Les crédits ouverts par le budget primitif étaient de........ 4.600 »

Il faut y ajouter :

Les modifications résultant de la réalisation des ressources spéciales........ 2.664 44

Le crédit total est donc de... 7.264 44

Les payements se sont élevés à........ 7.264 44

Ministère de la marine et des colonies.

Les crédits ouverts par le budget primitif étaient de..... 240.000 »

Il convient d'y ajouter :

Les crédits reportés des exercices 1881 et 1882........ 501.556 66

Ensemble...... 741.556 66

Mais il y a lieu de déduire :

Les modifications résultant de la réalisation des ressources spéciales........ 72 817 95

Le crédit total est donc de... 668.738 71

Les payements se sont élevés à........ 668.738 71

Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts.

(Service de l'instruction publique.)

Les crédits ouverts pour ce service par le budget primitif étaient de........ 15.314.920 »

Ces prévisions ont été augmentées :

1° Par la plus-value des ressources réalisées, d'une somme de........ 3.962.234 03

2° Par le report des exercices 1881 et 1882, de........ 3.251.733 72

Le total des crédits est donc de........ 22.528.887 75

Les payements se sont élevés à........ 18.766.321 28

Les crédits excèdent donc les payements d'une somme de... 3.762.566 47

qui doit être transportée à l'exercice 1884.

Ministère du commerce.

Les crédits ouverts pour ce service par le budget primitif

étaient de.........................	26.500 »
Ces prévisions ont été augmentées :	
1° Par la plus-value des ressources réalisées, d'une somme de..........	3.000 »
2° Par le report des exercices 1881 et 1882, de..............	32.270 25
Le crédit total est donc de...	61.770 25
Les payements se sont élevés à..........................	61.770 25

Ministère de l'agriculture.

Les crédits ouverts par le budget primitif pour ce service étaient de......................	2.314.000 »
Ces prévisions ont été augmentées :	
1° Par la plus-value des ressources réalisées, de	7.207 03
2° Par le report des exercices 1881 et 1882, de............	809.491 16
Le total des crédits est donc de..............................	3.130.698 19
Les payements se sont élevés à..............................	2.170.704 51
L'excédent des crédits sur les payements représente la somme de..............................	959.993 68

qui doit être transportée à l'exercice 1884.

Ministère des travaux publics.

Les crédits ouverts par le budget primitif pour ce service s'élevaient à...	3.300.026 »
Ces prévisions ont été augmentées :	
1° Pour la plus-value des ressources réalisées, de..........	151.770 62
2° Par le report des exercices 1881 et 1882, de............	1.369.398 42
Le total des crédits est donc de..............................	4.821.195 04
Les payements se sont élevés à..............................	4.821.195 04

OBSERVATIONS

Ainsi que nous l'avons fait remarquer au début de ce rapport, l'importance des irrégularités commises par les administrations dans la consommation des crédits diminue chaque année, et, bien qu'en 1883 on n'ait pas encore réalisé, à ce point de vue, les sérieux progrès dont nous pouvons maintenant féliciter notre comptabilité publique, nous avons le plaisir de constater qu'il n'y a eu, dans toute cette gestion, aucun fait assez grave pour vous déterminer à rejeter ou à modifier le projet de règlement qui vous est soumis.

Mais il y a eu néanmoins quelques irrégularités, et il importe de les signaler afin d'en prévenir le retour.

Dans le rapport que nous vous avons présenté il y a quelques mois pour le règlement définitif du budget de l'exercice 1882, nous avons particulièrement insisté sur les différentes formes que peuvent revêtir les infractions à la spécialité des crédits et nous avons même cru devoir rappeler par quels principes est réglée la consommation des crédits (1).

Ce sont encore des infractions anologues que votre commission a relevées pour l'exercice 1883, et bien qu'elles n'aient généralement pas une grande importance, elles n'en dénotent pas moins de la part de certaines administrations des pratiques défectueuses auxquelles on ne pourra mettre définitivement un terme qu'en renforçant énergiquement l'action de la direction générale de la comptabilité publique sur les service de comptabilité des divers ministères.

Divers ministères.

ACCROISSEMENT IRRÉGULIER DES CRÉDITS DE PERSONNEL

C'est ainsi que la cour des comptes signale encore pour 1883, comme elle l'avait fait pour les années précédentes, un certain nombre de dépassements des crédits affectés au personnel des administrations centrales, au moyen de l'imputation, sur différents chapitres budgétaires, d'une partie des dépenses relatives à ce personnel. Ce sont tantôt des traitements déguisés, soumis ou non à la retenue pour les pensions civiles et constitués en totalité ou en partie en dehors des cadres, tantôt des gratifications fixes annuelles ayant le caractère de supplément de traitements, tantôt enfin des indemnités variables, dites pour travaux extraordinaires, mais allouées uniformément à tout le personnel, à titre de gratification, dans les mois de juillet et de décembre.

Nous avons dit, dans le rapport sur l'exercice 1882, que ces fausses imputations sont devenues, depuis lors, de moins en moins fréquentes, et que c'est sur ce point peut-être que la cour des comptes a obtenu, dans beaucoup de ministères, la plus complète satisfaction. Nous ne nous y arrêterons donc pas, et votre commission se borne à émettre le vœu que les dernières irrégularités de ce genre disparaissent. Si, en raison des réductions notables effectuées depuis quelques années, certaines administrations se trouvent trop à l'étroit dans leurs crédits pour assurer convenablement le service, qu'elles en demandent le relèvement; mais il n'est pas admissible qu'elles cherchent, par des artifices de comptabilité, à passer outre aux volontés du Parlement en grossissant les chapitres réduits au moyen de prélèvements sur d'autres chapitres, dotés pour pourvoir à des besoins tout différents.

On avait beaucoup compté, pour prévenir les dépassements des crédits de personnel, sur les règlements d'administration publique qui devaient fixer d'une manière immuable la composition des bureaux. Ces règlements ne paraissent pas avoir donné cependant de bien bons résultats, pas plus à ce point de vue qu'à celui du recrutement et de l'avancement du personnel. Aussi la cour des comptes elle-même est-elle « amenée à reconnaître que la mesure dont il est question n'a pas en fait toute l'efficacité que le législateur avait cru pouvoir en attendre. Si, ajoute-t-elle (1), dans les ministères encore dépourvus d'une organisation réglementaire, les dépenses du personnel vont s'étendant, depuis plusieurs années, au delà des crédits alloués au budget et débordent sur les chapitres voisins, des faits semblables se produisent dans les autres ministères, nonobstant toute réglementation. »

Il n'y a rien là qui nous étonne. Ce n'est pas en tenant en lisière les chefs des départements ministériels qu'on leur donnera le sentiment de leur responsabilité.

Ministère de l'intérieur.

DÉPENSES SOLDÉES AU MOYEN D'ANNUITÉS DE PAYEMENT

La cour des comptes signale une stipulation d'intérêts consentie par le ministre de l'intérieur en faveur de divers entrepreneurs contrairement aux dispositions de l'article 12 du décret du 31 mai 1862.

Il s'agit de la pose d'appareils d'illumination au palais du Trocadéro, soumissionnée au prix de 58,000 fr. et 142,000 fr., payables en dix annuités avec intérêts à 5 p. 100 l'an à partir du 15 août 1883.

C'est là une manière de procéder absolument vicieuse. Non seulement elle constitue un emprunt déguisé, qui permet d'éluder les réductions de dépenses imposées par les Chambres, mais elle a en outre l'inconvénient d'engager pour l'avenir des crédits qui n'ont pas été votés par le Parlement.

Il faut remarquer enfin que le Trésor, qui entretient sur tous les points du territoire des caisses publiques et supporte les frais de leur alimentation régulière, ne doit pas être entraîné à des aggravations de charges par des retards apportés dans le payement de ses créanciers.

Dépenses de police de l'agglomération lyonnaise.

Les dépenses des bureaux de la préfecture du Rhône, composant la section de police, doivent être couvertes au moyen d'un abonnement spécial attribué à forfait au préfet et fixé, par un arrêté ministériel du 30 mars 1882, à 88,000 francs. Dans ce chiffre est comprise une somme de 7,000 fr., représentant le traitement du secrétaire général de la police; le surplus, soit 81,000 fr., est affecté pour les 4/5 aux dépenses du personnel des bureaux de la section de police et pour 1/5, ou 16,200 fr., aux frais de matériel de ce même service. La cour a pu constater que pour l'exercice 1883, le préfet n'avait touché à titre d'abonnement pour le matériel que 10,400 fr., mais que, d'autre part, les dépenses relatives à cette partie de son administration avaient été, jusqu'à concurrence de 14,600 fr. environ, payées directement sur les fonds généraux du chapitre 14 (Frais de police de l'agglomération lyonnaise). Le budget s'est trouvé ainsi supporter, pour les frais de matériel des bureaux de la section de police, une dépense totale de 25,000 fr., supérieure de 8,800 francs, au montant de l'abonnement de 16,200 francs, alloué à forfait au préfet.

Le service de la police de l'agglomération lyonnaise donne lieu à une autre observation plus importante. Un arrêté ministériel du 26 novembre 1883 a ouvert au préfet du Rhône un crédit de 20,000 fr. pour dépenses de police, en spécifiant que ces dépenses seraient dispensées de toute autre justification que la production de l'arrêté. Or les seules dépenses secrètes de police dont l'ordonnateur soit dispensé par la législation en vigueur de fournir les justifications à l'agent du payement, sont celles qui font l'objet du chapitre 15 (Dépenses secrètes de sûreté publique). Encore ces dépenses doivent-elles être soumises à l'approbation du chef de l'Etat et ne sont-elles allouées par la cour que sur la production du décret qui en accorde décharge au ministre ordonnateur et en atteste la régularité et l'exactitude. Les payements effectués dans la forme autorisée par l'arrêté ministériel du 26 novembre 1883 sont dépourvus de ces garanties et échappent ainsi à tout contrôle. Ils sont d'ailleurs imputés sur un chapitre du budget (Chap. 14. — Dépenses de police de l'agglomération lyonnaise) qui ne comporte aucune prévision de dépense relative à des frais de police secrète.

Ministère de la guerre.

DÉPASSEMENT DE CRÉDITS

La Cour des comptes a constaté que le crédit alloué pour dépenses secrètes avait été dépassé, en 1883, de 200,000 fr. au moyen d'un procédé de comptabilité consistant à annuler par virement au chapitre 26 (Dépenses secrètes), certaines dépenses primitivement imputées sur ce crédit et dont le payement avait été, en conséquence, affranchi de tout contrôle, pour les reporter, sans justifications nouvelles à d'autres chapitres du budget. Les dépenses secrètes ont atteint en effet le chiffre de 750,000 francs, tandis que le crédit ouvert au chapitre 26 ne s'élevait qu'à 550,000 fr. L'excédent de 200,000 fr. a été reporté, par virement, au chapitre 30 (Frais d'occupation de la Tunisie). Mais ce chapitre ne présentant à l'article 14 qu'un crédit de 150,000 fr. pour dépenses secrètes, et des dépenses de cette nature s'élevant ensemble à 150,000 fr. ayant été directement ordonnancées sur ce chapitre, il y a eu, en définitive, un dépassement de 200,000 fr.

La cour a reçu communication de deux décrets du 11 juin 1883 et du 28 août 1886 portant approbation de dépenses secrètes ordonnancées sur les chapitres précités, mais cette approbation n'a pu régulariser ce dépassemement du crédit.

Ministère de l'instruction publique.

IMPUTATIONS IRRÉGULIÈRES DE DÉPENSES

De même que pour le personnel, les dépenses du matériel de l'administration centrale ont été en partie supportées, au delà des limites budgétaires, par des crédits empruntés à d'autres chapitres.

C'est ainsi que des fournitures de papeterie, de registres, d'impressions, d'abonnements, d'appareils autocopistes, livrées à divers bureaux, reçues par les chefs de service, inventoriées et inscrites sur les registres d'entrées

(1) Rapport sur le règlement définitif du budget de l'exercice 1882, par M. Félix Faure, pages 130 à 141.

(1) Rapport de la cour des comptes sur l'exercice 1882, p. 57.



tenus à l'administration centrale, ont été payées sur les chapitres 22 (sociétés savantes), 29 (lycées), 34 (instruction primaire), tandis que leur destination, non douteuse et attestée par les pièces mêmes produites à la cour, les rangeait nécessairement parmi les dépenses du chapitre 2. Les imputations irrégulières relevées de ce chef par la cour s'élèvent à 23,000 fr.

Les frais de matériel (éclairage, chauffage etc.) occasionnés par les diverses commissions qui se réunissent au ministère appartiennent au chapitre 2 (Matériel de l'administration centrale) et non au chapitre spécial duquel relève chaque commission (Sociétés savantes, instruction primaire et autres).

La cour hésite d'autant moins à maintenir sa jurisprudece à cet égard qu'en 1881 le département de l'instruction publique a demandé et obtenu pour le chapitre 2 un supplément de crédit de 30,000 fr., précisément destiné à pourvoir aux frais de ces commissions. Elle signale donc de nouveau pour 1883 des interversions de cette nature pour une somme de 19,600 fr.

Les impressions fournies à l'administration centrale par l'imprimerie nationale sont, depuis plusieurs années, distraites du chapitre 2 pour être réparties entre les différents chapitres auxquels correspondent les fournitures. Il n'est pas toujours facile de distinguer sur les mémoires, au moyen d'énoncés tels que : « Lettres, enveloppes, états, chemises, etc. », les imprimés à l'usage de l'administration centrale de ceux qui sont destinés aux facultés, aux lycées, aux écoles ; mais l'irrégularité déjà relevée par la cour dans ses rapports sur les exercices 1879 et suivants n'a pas été niée par l'administration, qui s'est bornée à invoquer pour excuse l'insuffisance des crédits alloués au matériel. La cour est donc autorisée à renouveler ses critiques sur ce point; il ne lui paraît pas possible de considérer comme justifiée l'imputation aux chapitres 3, 7, 20, 24, 27, 29, 34 et 35 des imprimés destinés aux décrets, arrêtés, circulaires, renseignements confidentiels, instructions, rapports, extraits d'ordonnances, lettres d'avis, projets de lois, discours du ministre, etc., qui ne servent évidemment qu'à l'administration centrale.

Ministère de l'agriculture.

FRAIS DE TOURNÉES DES INSPECTEURS DES HARAS

La cour a constaté que les liquidations de frais de tournées des inspecteurs généraux des haras comprenaient, indépendamment des indemnités de séjour et de voyage par les voies de fer et de terre, des allocations spéciales aux déplacements ou courses dans l'intérieur des villes où ces fonctionnaires sont appelés par l'exercice de leurs fonctions. Ainsi, par exemple, un inspecteur général, appelé à Paris, a touché, à raison de 1 fr. par kilomètre, une somme de 4 fr. pour la distance de la gare à l'hôtel, puis, pour le trajet de l'hôtel au ministère, aller et retour, une autre indemnité de 8 fr. pour chaque visite. La cour avait prescrit le reversement de ces sommes qui ne lui paraissaient pas régulièrement allouées. Mais par une dépêche du 22 août 1884, le ministère de l'agriculture a exprimé l'opinion que l'indemnité de 1 fr. par kilomètre s'appliquait à tous les parcours effectués par voie de terre, aussi bien dans l'intérieur qu'à l'extérieur des villes. L'interprétation donnée par l'ordonnateur couvrant le comptable, la cour a levé ses injonctions, mais elle a, le 12 décembre 1884, adressé un référé au ministre pour faire connaître qu'elle ne partage pas l'opinion de son département. Elle estime que les indemnités de 20 c. par kilomètre par voie de fer et de 20 fr. par jour sont assez largement calculées pour permettre aux fonctionnaires des haras de subvenir aux menues dépenses qui le plus souvent ont lieu soit à pied, soit en voiture de place ou de transport en commun. C'est d'ailleurs, d'après ce principe que sont liquidées les indemnités de déplacement de tous les agents de l'Etat autres que ceux des haras.

Ministère des travaux publics.

IMPUTATIONS IRRÉGULIÈRES ET DÉPENSES

Les chapitres 3 (Ecole des ponts et chaussées), 8 (Personnel du corps des mines), 17 (Routes et ponts), 24 (Matériel des mines), etc., ont supporté l'imputation de diverses dépenses s'élevant à 32,800 fr. environ qui, par leur destination, appartenaient au chapitre 2 : « Matériel de l'administration centrale ».

Le chapitre 4 du budget ordinaire (Matériel de l'administration centrale pour le service des grands travaux publics), s'est trouvé également allégé de diverses dépenses, s'élevant à 12,400 fr., qui ont passé au budget ordinaire, chapitre 1er (Personnel des ingénieurs), 5 (Amélioration des rivières), 6 (Etablissement et amélioration des canaux), 8 (Etudes et travaux de chemins de fer exécutés par l'Etat).

Le traitement de l'inspecteur principal des ports à Paris montant à 9,000 fr., qui avait d'abord paru incomber au chapitre 12 (Personnel des agents attachés au service de la navigation intérieure et au service des ports), est imputé depuis plusieurs années au chapitre 20 : (Travaux de la navigation intérieure, rivières).

La cour reconnaît que le chapitre 12 ne concerne, en effet, que le personnel subalterne du service en question, tel que les gardes-éclusiers, pontiers, baliseurs, etc., et ne peut servir à rémunérer l'inspecteur principal, délégué du ministre pour la direction de ces sous-agents. Mais, d'autre part, elle ne saurait admettre la confusion d'une dépense de personnel dans un chapitre uniquement affecté à des travaux ou à des fournitures de matériel.

Il en est de même du traitement alloué à l'emploi de conservateur du dépôt des phares, créé par arrêté ministériel du 3 août 1883, et attribué à un sous-ingénieur des ponts et chaussées. Ce traitement montant à 6,000 fr., représente un émolument personnel et permanent, soumis à la retenue pour les pensions civiles, et ne peut trouver place parmi les dépenses de matériel du chapitre 22 (Ports maritimes, phares et fanaux).

Ces deux traitements constituent en réalité des dépenses faites sans crédit.

Caisse des chemins vicinaux.

Nous avons exposé dans nos rapports antérieurs le mode d'organisation de la caisse des chemins vicinaux. On sait que, depuis la loi du 12 mars 1880, le payement aux communes ou départements des subventions allouées par l'Etat pour les travaux de voirie vicinale n'a plus à figurer au budget. Une subvention extraordinaire, prélevée sur des ressources exceptionnelles et portée à 128 millions par la loi du 17 août 1885, a été versée à la caisse des chemins vicinaux, chargée d'en opérer ultérieurement la répartition entre les intéressés, d'après les ordonnances du ministre de l'intérieur. La dotation de la caisse spéciale une fois constituée, les dépenses constatées à un compte de correspondants du Trésor ont cessé d'apparaître au budget et d'être comprises dans les comptes soumis annuellement par les ministres à la sanction du Parlement. La subvention extraordinaire avait reçu une affectation spéciale, son principal objet était de fournir des ressources aux départements et aux communes; une partie des fonds a été également affectée à l'exécution de certains services particuliers se rattachant à celui des chemins vicinaux, et comprenant notamment : les ouvrages d'art, l'établissement de la carte de France et diverses autres dépenses intéressant la vicinalité. Pour assurer l'application des ressources à leur destination, la loi du 12 mars 1880 a disposé (art. 9) que des décrets rendus en conseil d'Etat détermineraient le chiffre des prélèvements à opérer, chaque année, en faveur de ces différents services. La spécialité des crédits affectés à ces opérations, résulte donc tout à la fois de la loi du 12 mars 1880 et des décrets annuels autorisant les dépenses.

Mais la cour des comptes a pu reconnaître que cette spécialité n'a pas toujours été exactement observée. Les fonds destinés au service de la carte de France ont servi, en 1883, à couvrir une dépense de 11,781 fr. 90 exclusivement relative à l'établissement de lignes télégraphiques dans Paris. Cette dépense, entièrement étrangère au service de la carte de France, ainsi qu'à celui de la vicinalité, ne pouvait être régulièrement payée sur les ressources de la subvention extraordinaire allouée à la caisse des chemins vicinaux. Elle aurait dû être imputée sur les crédits du budget ordinaire.

Fonds de concours.

La cour des comptes et la commission de vérification des comptes des ministres se sont encore préoccupées, à l'occasion des comptes de l'exercice 1883, de la question des fonds de concours.

Dans notre rapport sur le règlement de l'exercice 1882, nous avons insisté assez longuement, pour n'avoir pas à y revenir, sur l'insuffisance des justifications produites (1).

Votre commission se borne à appeler de nouveau sur cette question très importante, l'attention des ministres intéressés et surtout du ministre des finances.

Sous le bénéfice de ces différentes observations, votre commission vous propose d'adopter le projet de loi suivant (2) :

PROJET DE LOI

TITRE Ier

BUDGET ORDINAIRE DE L'EXERCICE 1883

§ 1er. — *Fixation des dépenses.*

Art. 1er. — Les dépenses du budget ordinaire de l'exercice 1883 constatées dans les comptes rendus par les ministres sont arrêtées, conformément au tableau A ci-annexé, à la somme de 3.112.553.563 63

Les payements effectués sur le même budget jusqu'à l'époque de sa cloture sont fixés à........ 3.100.400.911 97

Et les dépenses restant à payer, à........ 12.152.651 66

Les payements à effectuer pour solder les dépenses du budget ordinaire de l'exercice 1883 seront ordonnancés sur les fonds des exercices courants, selon les règles prescrites par les articles 8, 9 et 10 de la loi du 23 mai 1834.

§ II. — *Fixation des crédits.*

Art. 2. — Les crédits montant ensemble à 3,156,073,128 fr. 43 ouverts conformément aux tableaux A et B ci-annexés pour les dépenses du budget ordinaire de l'exercice 1883, sont réduits, conformément au tableau A précité :

1° D'une somme de 42,608,492 fr. 47, non consommée par les dépenses constatées à la charge de l'exercice 1883, et qui est annulée définitivement, ci........ 42.608.492 47

2° De celle de 12,152,651 fr. 66, représentant les dépenses non payées de l'exercice 1883 qui, conformément à l'article 1er ci-dessus, sont à ordonnancer sur les budgets des exercices courants, ci........ 12.152.651 66

3° De celle de 911,072 fr. 33, non employée, à la clôture de l'exercice 1883, sur les fonds généraux affectés au service du cadastre, laquelle somme est transportée au budget ordinaire de l'exercice 1884, pour y recevoir la destination qui lui est donnée par la présente loi de règlement, ci........ 911.072 33

Ces annulations et transports de crédits, montant ensemble à 55,672,216 fr. 46, sont et demeurent divisés, par ministères et par chapitres, conformément au tableau A ci annexé, ci........ 55.672.216 46

(1) Voir le rapport sur le règlement de l'exercice 1882, par M. Félix Faure, p. 153 à 155.
Voir aussi le rapport de M. Félix Faure sur le budget des travaux publics pour 1889, p. 27 et suivantes.

(2) Pour les tableaux, qu'il a paru inutile de reproduire à la suite de ce texte, on les trouvera à la suite du projet de loi déposé par le Gouvernement, p. 13 et suivantes.



Art. 3. — Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les crédits du budget ordinaire de l'exercice 1883 sont définitivement fixés à la somme de 3,100,400,911 francs 97 égale aux payements effectués, et ces crédits sont répartis conformément au même tableau A.

§ III. — *Fixation des recettes.*

Art. 4. — Les droits et produits constatés au profit de l'Etat sur le budget ordinaire de l'exercice 1883 sont arrêtés, conformément au tableau C ci-annexé, à la somme de ... 3.050.184.262 56

Les recettes du budget ordinaire effectuées sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixées à ... 3.038.021.186 83

Et les droits et produits restant à recouvrer à ... 12.163.075 73

Art. 5. — Les recettes du budget ordinaire de l'exercice 1883, arrêtées par l'article précédent à la somme de ... 3.038.021.186 83
sont augmentées, en exécution de la loi de règlement du budget de l'exercice 1882, des fonds généraux non employés à l'époque de la clôture de cet exercice sur les crédits affectés au service du cadastre, ci. ... 862.904 45

3.038.884.091 28

Sur cette somme totale, il est prélevé et transporté à l'exercice 1884, en conformité de l'article 2 de la présente loi, une somme de 911,072 33 pour servir à payer les dépenses du service du cadastre restant à solder à la clôture de l'exercice 1883, ci ... 911.072 33

Les voies et moyens du budget ordinaire de l'exercice 1883 demeurent, en conséquence, fixés à la somme de ... 3.037.973.018 95

§ IV. — *Fixation du résultat du budget ordinaire.*

Art. 6. — Le résultat du budget ordinaire de l'exercice 1883 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit :

Recettes fixées par l'article précédent à ... 3.037.973.018 95

Payements fixés par l'article 1er à ... 3.100.400.911 97

Excédent de dépense réglé à la somme de 62,427,893 fr. 02, conformément au tableau D ci-annexé, ci ... 62.427.893 02

Cet excédent de dépense sera porté en augmentation des découverts du Trésor.

TITRE II

BUDGET EXTRAORDINAIRE DE L'EXERCICE 1883.

§ Ier. — *Fixation des crédits et des dépenses.*

Les crédits ouverts, les dépenses constatées et les payements effectués au titre du budget extraordinaire de l'exercice 1883 sont définitivement fixés à la somme de 614,965,704 fr. 63, conformément aux tableaux E et F annexés à la présente loi.

§ II. — *Fixation des recettes.*

Art. 8. — Les droits et produits constatés au profit du budget extraordinaire de l'exercice 1883 sont arrêtés, conformément au tableau G annexé à la présente loi, à la somme de ... 614.965.704 63

Les recettes effectuées sur le même budget, pendant l'exercice 1883, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixées en somme égale à celle des droits constatés pour ... 614.965.704 63

Balance ... »

§ III. — *Fixation du résultat du budget extraordinaire.*

Art. 9. — Le résultat du budget extraordinaire est définitivement arrêté, pour l'exercice 1883, conformément au tableau H, savoir :

Recettes fixées par l'article précédent à ... 614.965.704 63

Payements fixés par l'article 7 à ... 614.965.704 63

Balance ... »

TITRE III

BUDGET SUR RESSOURCES SPÉCIALES DE L'EXERCICE 1833.

§ Ier. — *Fixation des crédits et des dépenses.*

Art. 10. — Les crédits, montant ensemble à 539,964,630 fr. 47, conformément aux tableaux I et J ci-annexés, pour le budget sur ressources spéciales de l'exercice 1883, ci.. 539.964.630 47
sont réduits d'une somme de 64,755,664 fr. 53, non employée à l'époque de la clôture de l'exercice 1883, sur les produits affectés au service départemental et à divers services spéciaux dont les dépenses se règlent d'après le montant des ressources réalisées, laquelle somme est transportée, avec la même affectation, au budget sur ressources spéciales de l'exercice 1884, savoir :

Service départemental ... 47.806.005 87

Divers services spéciaux... 16.949.658 66

64.755.664 53 ... 64.755.664 53

Au moyen de cette disposition, les crédits du budget sur ressources spéciales de l'exercice 1883 sont définitivement fixés à la somme de 475 millions 208,965 fr. 94, égale aux payements effectués, et ces crédits sont répartis conformément au même tableau I, ci.... 475.208.965 94

§ II. — *Fixation des recettes.*

Art. 11. Les recettes réalisées sur le même budget jusqu'à l'époque de la clôture de l'exercice 1883, s'élevant à 476.873.541 fr. 90, conformément au tableau K, ci ... 476.873.541 90
sont augmentées, en exécution des lois de règlement des budgets de 1881 et de 1882, des fonds non employés, à l'époque de la clôture de ces derniers exercices, sur les crédits affectés au service départemental et à divers spéciaux, de la somme de. ... 63.091.088 57

Ensemble ... 539.964.630 47

Sur cette ressource totale, une somme de 64.755.664 fr. 53, restée sans emploi pendant l'exercice 1883, ainsi qu'il résulte de l'article 10 ci-dessus, est transportée à l'exercice 1884, ci ... 64.755.664 53

Les voies et moyens du budget sur ressources spéciales de l'exercice 1883 demeurent, en conséquence, fixés à la somme de ... 475.208.965 94

§ III. — *Fixation du résultat du budget sur ressources spéciales.*

Art. 12. — Le résultat du budget sur ressources spéciales est définitivement arrêté, conformément au tableau L, savoir :

Recettes fixées par l'article précédent à ... 475.208.965 94

Payements fixés par l'article 10 à ... 475.208.965 94

Balance ... »

TITRE IV

Budgets annexes rattachés pour ordre au budget général.

Art. 13. — Les recettes et les dépenses des budgets annexes rattachés pour ordre au budget général de l'exercice 1883 demeurant définitivement arrêtées et réglées à la somme de 95,191,866 fr. 47, conformément au résultat général du tableau M ci-annexé, savoir :

Administration des monnaies et médailles	1.486.765 51
Imprimerie nationale	7.847.883 14
Légion d'honneur	17.371.463 35
Caisse de la dotation de l'armée	6.555.029 74
Caisse des invalides de la marine	32.905.087 51
Ecole centrale des arts et manufactures	1.413.519 17
Chemins de fer de l'Etat	27.612.118 05
	95.191.866 47

TITRE V

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Art. 14. — Les crédits d'inscription accordés, sur l'exercice 1883, pour les pensions militaires, par la loi du 29 décembre 1882, sont réduits de 606,873 fr. et demeurent définitivement arrêtés, conformément au tableau N ci-annexé, à la somme de 6,093,127 fr.

Art. 15. — Les crédits d'inscription accordés sur l'exercice 1883, pour les pensions civiles, par la loi du 29 décembre 1882 et par le décret du 11 mai 1883, sont réduits de 623,091 fr. et demeurent définitivement arrêtés, conformément au tableau O ci-annexé, à la somme de 4,388,909 fr.

Art. 16. — La situation des approvisionnements existant, à l'époque du 31 décembre 1883, dans les ports et établissements de la marine est arrêtée à la somme de 275 millions 533,103 fr. 54, conformément au tableau P ci-annexé.

SÉANCE DU MARDI 4 JUIN 1889

ANNEXE N° 3778

RAPPORT SOMMAIRE fait au nom de la 31e commission (1) d'initiative parlementaire chargée d'examiner la proposition de résolution de M. Delattre, tendant au renvoi des divers projets du Métropolitain au conseil municipal de Paris et au conseil général de la Seine, comme chemin de fer d'intérêt local, par M. Mesureur, député.

Messieurs, notre honorable collègue M. Delattre, député de la Seine, a déposé sur le bureau de la Chambre, le 11 avril dernier, un projet de résolution tendant à déclarer que le Métropolitain, intéressant surtout la commune de Paris et sa banlieue, devrait être classé parmi les chemins de fer d'intérêt local, et que, les projets divers qui ont été soumis au Parlement devaient être renvoyés au conseil municipal de Paris et au conseil général de la Seine.

L'auteur rappelle que le métropolitain de Paris a été considéré dès son origine comme chemin de fer d'intérêt local.

En effet, dès 1872, le conseil municipal de Paris a étudié des projets de Métropolitain, il en a adopté plusieurs à différentes époques, et il en aurait depuis longtemps poursuivi et assuré l'exécution, si le Gouvernement, d'accord en cela avec les décisions du conseil d'Etat, ne s'était toujours refusé à reconnaître le caractère d'intérêt local à cette entreprise.

L'Etat, en refusant de considérer le Métropolitain comme le simple développement des moyens de transport de la capitale, voulait en faire le véritable prolongement de nos grandes lignes et comme le nœud de notre réseau national; le pays tout entier était donc intéressé à son exécution et il ne devrit plus être conçu seulement en vue des intérêts urbains et suburbains de Paris.

(1) Cette commissien est composée de MM. Augère, président; Paul Le Roux, secrétaire; Viox, Le Cerf, Mesureur, Chevalier (Manche), Gadaud, Vilar, colonel baron de Plazanet, Monis, de La Batie, Noblot, Tailliandier, de La Batut, Le Cour, Le Roy (Nord), Berger (Nièvre), Larère, marquis de Vaujuas-Langan, Liais, Roret, de Châtenay. — Voir le n° 3774.)

Ces considérations semblaient devoir rendre sa réalisation plus pressante; nous devons pourtant reconnaître qu'elles n'ont eu pour effet, jusqu'à ce jour, que de retarder une solution si impatiemment attendue.

L'enchevêtrement d'intérêts multiples, contradictoires, inconciliables, devait aboutir à une œuvre sans unité ne satisfaisant pleinement aucun des contractants, l'Etat, la ville de Paris, les grandes compagnies.

Le dernier projet échoua; mais nous pouvons affirmer, sans crainte d'être contredit, qu'il résulte des débats et des votes du Parlement que le principe même du métropolitain n'a pas été atteint et que le sentiment de la Chambre est que cette œuvre doit être réalisée dans le plus bref délai.

L'honorable M. Delattre s'appuie, pour retirer tout caractère d'intérêt général au Métropolitain, sur l'opinion émise en 1887 par M. le ministre de la guerre qui, interrogé par la commission, a déclaré nettement « que le Métropolitain ne devait jouer aucun rôle dans le cas de mobilisation et qu'au point de vue stratégique son ministère s'en désintéressait. »

Nous ne voudrions pas trop insister sur cet argument; les observations du ministre s'appliquaient à un projet connu, déterminé, et pourraient se modifier en présence d'une nouvelle conception des lignes métropolitaines; mais où l'honorable M. Delattre a pleinement raison, c'est quand il fait valoir les garanties de puissance financière et de capacité technique présentées par la ville de Paris et le département de la Seine, soit pour se charger de l'exécution directe, soit pour en faire la concession dans des conditions de sagesse qui garantissent les intérêts de l'Etat et de la ville ainsi que ceux des contribuables.

Le Métropolitain, par sa destination et les questions que soulève son exécution, touche à tous les organes de la vie municipale; l'Etat serait impuissant à l'exécuter sans une entente préalable avec la ville pour : — la détermination du tracé, — l'emplacement des gares, des viaducs, des passages à air libre sur le domaine municipal, — les mesures d'hygiène, qui s'imposeront pour sauvegarder la santé publique pendant des travaux considérables d'affouillement et de terrassement, — le déplacement à opérer des égouts, des conduites d'eau, de gaz et d'électricité, — la circulation commerciale et industrielle à assurer pendant la durée des travaux, la grave question des expropriations, non seulement nécessaires au passage du Métropolitain, mais encore utiles au développement du plan municipal de la transformation de Paris.

Il n'entre pas dans le cadre de ce rapport d'aborder les détails d'un réseau métropolitain quelconque; mais tous les projets comprennent une ligne centrale principale, qui doit relier la partie est de la ville à la partie ouest, en traversant le cœur même de Paris; le tracé de cette ligne a toujours fait l'objet de longs débats et de négociations difficiles entre l'Etat et la ville; celle-ci a toujours protesté énergiquement contre le passage par les boulevards qui s'étendent de la place de la République à la place de l'Opéra.

La Ville craint, très justement, qu'on ne change la physionomie de ces boulevards et que, par la durée de longs travaux, on ne leur porte un préjudice irréparable en déplaçant un mouvement de population et des habitudes presque séculaires, qui font de ce point de Paris une promenade unique au monde.

L'Etat peut-il, en équité, imposer un tracé si préjudiciable à la capitale? D'autre part, prendra-t-il à sa charge le percement de la rue Réaumur encore inachevée, s'il maintient le tracé par les rues Réaumur et du Quatre-Septembre?

Poser ces questions, c'est indiquer combien l'intérêt municipal est prédominant dans cette affaire du Métropolitain.

Votre commission d'initiative n'a pas qualité pour entrer dans le fond du débat et pour se prononcer sur le caractère de ce chemin de fer; elle devait vous exposer les raisons qui militent en faveur de la proposition de M. Delattre.

Les difficultés de la circulation qui augmentent chaque jour, la nécessité de pourvoir Paris de cet organe indispensable à son activité commerciale et industrielle, légitiment l'initiative prise par M. Delattre. Sa proposition a encore le mérite de se produire au moment précis où les pouvoirs publics ont pour devoir de se préoccuper de l'accalmie qui se produira dans les grands travaux après l'Exposition universelle.

Les études et l'adoption d'un premier réseau pourraient être menées rapidement, et, si on ne peut commencer les travaux au lendemain même de l'Exposition, on peut, comme le dit M. Delattre, mettre en adjudication, dès cette année, les commandes considérables de cette vaste entreprise et assurer ainsi une activité féconde à nombre d'ateliers.

Pour tous ces motifs, nous prions la Chambre de prendre en considération la proposition de l'honorable M. Delattre.

SÉANCE DU JEUDI 6 JUIN 1889

ANNEXE N° 3779

RAPPORT fait au nom de la commission (1) chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par le Sénat, sur la procédure à suivre devant les conseils de préfecture, par M. Ferdinand Rabier, député.

Messieurs, la proposition de loi présentée par MM. Lisbonne et Clément, sénateurs, n'est que la reproduction d'un projet de loi qui avait été déposé au Sénat, le 10 juin 1870, après avoir été délibéré en conseil d'Etat, et dont les événements malheureux qui se sont produits à cette époque ont empêché l'étude et la discussion.

Ce projet de loi, qui complétait la loi du 21 juin 1865, avait pour but de régler la procédure à suivre devant les conseils de préfecture.

La loi du 21 juin 1865, relative à l'organisation des conseils de préfecture, avait, en effet, consacré le principe de la publicité aux audiences dans les affaires contentieuses, ainsi que le droit pour les parties de présenter des observations orales; mais elle n'avait pas édicté les règles propres à l'introduction des affaires devant le conseil de préfecture, à la marche de l'instruction, aux moyens de vérification, expertises, enquêtes, etc.

L'article 14 de cette loi portait, d'ailleurs, qu'un règlement d'administration publique déterminerait provisoirement :

1° Les délais et les formes dans lesquels les arrêtés contradictoires ou non contradictoires des conseils de préfecture pourraient être attaqués;

2° Les règles de la procédure à suivre devant les conseils de préfecture, notamment pour les enquêtes, les expertises et les visites de lieux;

3° En ce qui concernait les dépens.

Cet article portait, en outre, qu'il serait statué par une loi dans le délai de cinq ans.

Un décret du 12 juillet 1865, délibéré en conseil d'Etat, a réglé provisoirement cette procédure. Il comprend dix-sept articles relatifs à certains délais de procédure; mais, en réalité, il avait été préparé avant la loi du 21 juin 1865; il ne vise pas cette loi : il vise simplement le décret du 30 décembre 1862, qui avait établi le principe de la publicité des audiences du conseil de préfecture sans statuer sur les formes qu'il était nécessaire de déterminer. Il ne renferme notamment aucune disposition sur les enquêtes, les expertises, les visites de lieux, ni sur les délais de l'opposition et des recours.

C'est dans ces conditions que, pour compléter les règles de la procédure à suivre et leur donner la consécration définitive de la loi, le Sénat a été saisi, en 1870, du projet de loi, adopté par le conseil d'Etat, dans la même année, sur le rapport de M. Aucoc, qui en avait rédigé l'exposé des motifs.

Des auteurs de la proposition qui vous est soumise ont repris ce projet dans son texte même.

(1) Cette commission est composée de MM. Pressat, président; Rabier, secrétaire; Viox, Arnault, Letellier, Poincaré, Chantagrel, Paulmier, Gilbert, Guyot-Dessaigne, Buvignier. — (Voir: Sénat, n°s 148-373, sess. de 1888; 4, sess. de 1889. — Chambre des députés, n° 3533.)

Votre commission s'est unanimement associée à la pensée qui l'a inspirée; elle a reconnu que le projet, dans son ensemble, constituait une œuvre utile, nécessaire même, et qu'il y avait une réelle utilité à combler, en cette matière, la lacune de notre législation et à remplir l'engagement pris en 1865 et trop longtemps différé.

Il importe cependant de faire remarquer qu'au cours de la discussion plusieurs membres de la commission ont soutenu que l'institution des conseils de préfecture devait être supprimée. Cette opinion, qui soulevait une question étrangère au débat, a été unanimement écartée, et l'examen de votre commission s'est borné à la question soulevée par la proposition de loi.

Nous ne croyons pouvoir mieux faire, pour vous exposer les questions de procédure à résoudre et l'économie de la proposition, que reproduire les considérations développées par M. Clément, rapporteur du Sénat, l'un des auteurs de la proposition de loi.

TITRE Ier.

INTRODUCTION DES INSTANCES ET MESURES GÉNÉRALES D'INSTRUCTION

Le décret du 12 juillet 1865 trace, pour l'introduction des instances devant le conseil de préfecture, des règles que le projet complète, en conservant la pratique déjà suivie et en y ajoutant des facilités ou des garanties nouvelles.

Les requêtes introductives d'instance doivent être déposées au greffe, inscrites sur un registre, et notifiées au défendeur par un agent de l'administration.

La demande ainsi formée n'entraîne pas d'autres frais que les droits de timbre pour la requête, à moins qu'elle n'en soit dispensée par une disposition spéciale de la loi.

La copie de la requête, qui doit être déposée en même temps qu'elle, est dispensée du timbre. Elle doit être remise au moment de la notification au défendeur, qui ne sera plus obligé, comme il l'est actuellement, de se rendre au greffe pour prendre connaissance de la demande; on lui évite ainsi un déplacement qu'il est d'autant plus convenable de lui épargner qu'il peut être très éloigné du chef-lieu du département.

Le requérant peut néanmoins, s'il le préfère et s'il croit y avoir un intérêt, faire signifier sa demande par un exploit d'huissier dont l'original doit être déposé au greffe. Mais cette formalité n'étant pas indispensable, les frais de la signification par huissier n'entrent pas en taxe (art. 4).

Les mémoires en défense et les répliques sont déposés et communiqués dans les mêmes formes que les requêtes introductives d'instance.

Les pièces de l'affaire restent au greffe, les parties peuvent en prendre communication sans déplacement.

Le président peut autoriser cependant le déplacement des pièces pendant le délai qu'il détermine, sur la demande des avocats et des avoués chargés de la cause.

Les parties peuvent librement choisir les mandataires auxquels elles confient le soin de les représenter devant les conseils de préfecture. Cependant l'individu privé du droit de témoigner en justice ne peut pas être admis comme mandataire d'une partie. C'est plutôt l'application naturelle d'une incapacité légale qu'une restriction apportée au droit des justiciables. La commission a pensé cependant qu'il était utile d'insérer cette mention dans l'article 8. Mais les mandataires qui se présentent au nom des parties ne peuvent pas, s'ils ne sont ni avocats ni avoués, être crus sur parole; ils doivent justifier de leur mandat par un acte authentique ou un acte sous-seing privé légalisé par le maire et enregistré conformément au principe qui assujettit à l'enregistrement tout acte dont il est fait usage en justice.

Les avoués ne sont dispensés de l'obligation de produire un mandat que s'ils exercent leur profession dans le département. S'ils résident en dehors aucun lien ne les rattache au conseil de préfecture; ils doivent dès lors être considérés comme des mandataires ordinaires.

Le domicile, soit de la partie, soit de son mandataire, nous a paru devoir entraîner une autre conséquence, lorsque ce domicile se trouve en dehors, du département : c'est la nécessité d'une élection de domicile au chef-lieu qui nous a semblé indispensable pour assurer et faciliter les notifications administratives à faire au cours de l'instruction.

Le projet obligeait les parties à faire connaître, soit dans la requête introductive d'instance, soit dans la défense écrite, si elles entendaient présenter des observations orales à l'audience. Mais il admettait en même temps qu'à toute époque, et jusqu'à la fixation du rôle, les deux parties ou l'une d'elles pouvaient demander à être entendues à l'audience.

Votre commission a pensé qu'il n'y a plus lieu, à l'heure actuelle, où la faculté de présenter des observations orales devant le conseil de préfecture est entrée dans la pratique, d'exiger des parties que ce droit soit réclamé d'avance par une déclaration formelle.

La loi du 21 juin 1865 l'établit sans y mettre cette condition :

« Après le rapport qui est fait sur chaque affaire par un des conseillers, dit l'article 9 de cette loi, les parties peuvent présenter leurs observations soit en personne, soit par mandataire. »

Chacune des parties sait que son adversaire peut user de ce droit.

Chacune d'elles peut, par conséquent, se mettre en mesure de se faire défendre : une déclaration qui peut se produire à toute époque de l'instance ne présente pas d'intérêt pour la marche de l'affaire, et elle offre l'inconvénient de se prêter, si elle arrive à la dernière heure, à de regrettables surprises.

Les autres dispositions des articles 1 à 9 du titre Ier ne sont que l'application des règles que nous venons d'indiquer.

Le texte suffit pour les faire connaître et pour faire apprécier le lien qui les unit entre elles.

Nous n'avons qu'une observation à ajouter relativement au rôle du rapporteur, qui est désigné par le président dès le début de l'instance. Lorsque l'affaire est en état d'être jugée ou lorsqu'il y a lieu d'ordonner une mesure d'instruction, le rapporteur prépare un rapport qui est transmis avec le dossier au commissaire du Gouvernement. Le projet chargeait le rapporteur de préparer en même temps que le rapport « un projet de décision » qui était également communiqué au commissaire du Gouvernement avant l'audience. La commission a repoussé cette disposition : l'opinion du rapporteur lui-même peut être modifiée à l'audience, il importe qu'il reste libre de se décider sans avoir à l'avance un parti pris qui, sans être irrévocable, engage toujours dans une certaine mesure; il importe aussi de laisser au commissaire du Gouvernement, qui doit conclure, et aux membres du conseil, qui doivent

décider, la pleine liberté de leur appréciation, en même temps que la nécessité de se faire une opinion personnelle qui stimule l'attention et développe le sentiment de la responsabilité bien plus que la simple adhésion à l'opinion d'autrui.

Nos explications sur les dispositions du titre premier pourraient s'arrêter ici, si nous n'avions pas à indiquer les formes spéciales qui s'appliquent à certaines matières qu'il ne paraît pas possible de soumettre aux règles ordinaires.

INSTANCES EN MATIÈRE D'ÉLECTIONS, DE CONTRIBUTIONS DIRECTES ET DE TAXES ASSIMILÉES, ET EN MATIÈRE DE CONTRAVENTIONS.

Réclamations contre les élections.

Le projet ne mentionnait pas, parmi les matières spéciales qui échappent à la règle de l'article premier, les réclamations en matière électorale. Cependant, à l'époque où il a été rédigé, les réclamations contre les élections municipales, pour ne parler que d'elles, pouvaient être introduites, comme aujourd'hui, autrement que par un dépôt de la requête au au greffe. On sait à quelles formes spéciales elles sont soumises ; il serait surabondant de les rappeler ici.

La commission a pensé que cette exception devait être mentionnée dans la loi. Elle a ajouté à l'article premier, qui prescrit le dépôt de la requête au greffe, ces mots : « sauf les cas où il en serait autrement disposé ». Mais elle ne s'est pas bornée là. Elle a expressément déclaré, dans l'article 11, que les réclamations en matière électorale resteraient soumises à la législation particulière qui les concerne.

Contributions directes.

L'article 11 dispose également que les réclamations en matière de contributions directes continueront à être présentées et instruites dans les formes spéciales prescrites par les lois de la matière.

D'après ces lois le conseil de préfecture n'est saisi de la réclamation que lorsque l'instruction est déjà complète.

C'est au préfet ou au sous-préfet que la demande doit être adressée dans les trois mois de la publication des rôles, et elle doit être accompagnée de la quittance des termes échus. (Art. 28 de la loi du 21 avril 1832 ; art. 8 de la loi du 4 août 1844.)

Dans le cas de double emploi, le délai ne prend fin, d'après l'article 4 de la loi du 29 décembre 1884, que trois mois après la poursuite dirigée contre le contribuable.

La procédure est également simplifiée lorsque la réclamation est fondée sur une erreur qu'un examen sommaire suffit à reconnaître, et elle s'engage par une simple déclaration du contribuable faite à la mairie conformément à l'article 2 de la loi du 21 juillet 1887.

La marche ordinaire de la procédure est réglée par l'article 29 de la loi du 21 avril 1832. La pétition du réclamant est renvoyée au contrôleur, qui vérifie les faits et donne son avis après avoir pris celui des répartiteurs. S'il s'agit de l'impôt des patentes, qui n'est pas un impôt de répartition, le contrôleur ne prend l'avis que du maire seul.

Si le directeur des contributions directes est d'avis qu'il y a lieu d'admettre la demande, il fait son rapport et le conseil de préfecture statue. Dans le cas contraire, le directeur exprime les motifs de son opinion, transmet le dossier à la sous-préfecture et invite le réclamant à en prendre connaissance et à faire connaître dans les dix jours s'il veut fournir de nouvelles observations ou recourir à la vérification par voie d'experts. Si l'expertise est demandée, les deux experts sont nommés l'un par le sous-préfet, l'autre par le réclamant. La vérification est faite dans les formes prescrites par l'arrêté des consuls du 24 floréal an VIII. Le contrôleur, d'après l'article 6 de cet arrêté, assiste à l'expertise, dresse procès-verbal des dires des experts en y joignant son avis.

Le conseil de préfecture peut ordonner, s'il le juge nécessaire, un complément d'instruction; c'est-à-dire une contre-vérification par l'inspecteur des contributions directes ou par un contrôleur n'ayant pas pris part à la première expertise.

Mais, d'après la jurisprudence du conseil d'État, il n'aurait pas pu faire procéder à une tierce expertise. Il n'en est plus ainsi aujourd'hui.

S'il y a désaccord entre les experts, le tiers expert est désigné par le juge de paix du canton, conformément à l'article 5 de la loi du 29 décembre 1884 ; les frais de l'expertise sont supportés, d'après le même article, par la partie qui succombe, suivant l'appréciation du juge, dans les termes des articles 130 et 131 du du code de procédure civile.

L'ensemble de ces règles que nous venons d'indiquer sommairement a été consacré par l'expérience, et il n'y a pas lieu de les modifier.

Taxes assimilées.

De nombreuses taxes assimilées aux contributions directes sont perçues au profit de l'État, des communes ou des associations syndicales.

Mais l'assimilation, complète pour les unes, est incomplète pour les autres.

Il est donc naturel de les distinguer entre elles et d'en faire deux catégories.

La première catégorie comprend les taxes qui sont assimilées aux contributions directes, non seulement pour le recouvrement qui s'opère dans les mêmes formes, mais aussi pour leur assiette qui est confiée aux mêmes agents. Nous citerons comme exemples les prestations en nature pour les chemins vicinaux et la taxe des chiens. Il est naturel que les réclamations auxquelles ces taxes donnent lieu continuent à être introduites et instruites comme les réclamations en matière de contributions directes. C'est aussi ce que le projet vous propose de décider.

Mais il est d'autres taxes qui sont perçues de la même manière que les contributions directes, mais dont l'assiette est confiée non plus aux agents de l'administration des contributions directes, mais à des agents spéciaux, tels que les ingénieurs des ponts et chaussées. Telles sont, par exemple, les taxes à payer pour les frais de curage de cours d'eau non navigables ni flottables et pour d'autres travaux semblables.

Le contrôleur et le directeur des contributions directes n'ont pas à intervenir dans l'instruction des réclamations auxquelles elles peuvent donner lieu. Elles doivent donc être soumises, comme le dit le dernier paragraphe de l'article 11, aux formes ordinaires indiquées dans les articles 1 à 9 de la proposition de loi.

Contraventions.

L'article 10 reproduit, sauf quelques modifications, les dispositions de l'article 8 du décret du 12 juillet 1865. C'est le mode de procéder actuellement suivi en matière de contravention qu'on vous propose de maintenir.

Le préfet est chargé d'exercer l'action publique ; c'est à lui que le procès-verbal relevant la contravention est adressé, c'est lui qui le fait notifier et qui cite l'auteur de l'infraction devant le conseil de préfecture.

L'article 10 réserve en outre les règles établies par les lois spéciales. Ces règles ne sont pas seulement relatives à l'exercice de l'action publique, elles contiennent en outre des formes et des délais établis à raison de la nature de la contravention. Ainsi, la loi du 30 mai 1851, sur la police du roulage, contient un titre III intitulé : « De la procédure », qui détermine d'une manière spéciale et complète tout ce qui se rattache à la constatation et à la poursuite des contraventions.

En matière de servitudes militaires, les contraventions peuvent avoir une importance qui exige des mesures exceptionnelles et qui réclament la vigilance de l'autorité militaire chargée de les faire constater. Le titre VII du décret du 10 août 1853 édicte à cet égard des formes particulières qu'il est indispensable de maintenir.

TITRE II

DES DIFFÉRENTS MOYENS DE VÉRIFICATION

Le titre II traite, sous trois paragraphes, des expertises, des visites de lieux, des enquêtes et des interrogatoires.

Le décret du 12 juillet 1865 ne contient aucune disposition relative à ces différents points ; ils ne sont réglés actuellement que par les principes généraux de la procédure civile et par les prescriptions particulières qui se trouvent dans les lois spéciales.

C'est donc une lacune qu'il s'agit de combler pour obéir à la prescription de la loi du 21 juin 1865, qui comprend expressément ces moyens de vérification parmi les règles de procédure à fixer définitivement par une loi.

Des expertises.

Des lois spéciales ont déterminé la forme des expertises en matière de contributions directes, en matière de travaux publics et en matière de chemins vicinaux.

Nous avons indiqué précédemment comment on procède aux expertises en matière de contributions directes : il est inutile d'y revenir, puisque la proposition de loi maintient purement et simplement les règles actuellement établies en cette matière.

D'après l'article 56 de la loi du 16 septembre 1807, lorsqu'il s'agit de travaux de l'État, les experts sont nommés l'un par le propriétaire qui réclame, l'autre par le préfet ; le tiers expert, s'il en est besoin, est de droit l'ingénieur en chef du département. Si les travaux sont faits par un concessionnaire ou par une ville, l'un des experts est nommé par le concessionnaire ou par le maire, mais le tiers expert, s'il en faut un, est nommé par le préfet.

D'après l'article 17 de la loi du 21 mai 1836 sur les chemins vicinaux, l'un des experts est nommé par le sous-préfet, l'autre par le propriétaire qui prétend à une indemnité. En cas de désaccord, le tiers expert est désigné par le conseil de préfecture.

Les inconvénients de la procédure introduite par la loi de 1807 pour les travaux de l'État ont été signalés depuis longtemps : cette loi désigne comme tiers expert de droit l'ingénieur en chef du département, c'est-à-dire le fonctionnaire qui a conçu, dirigé et fait exécuter les travaux dont le demandeur se plaint; il lui est difficile de rester impartial et surtout, quelles que soient la droiture et la justesse de ses appréciations, de mettre son impartialité à l'abri du soupçon.

Le système de l'article 17 de la loi de 1836 n'a pas le même inconvénient, mais il en a un autre qui ne permet ni de le conserver ni de le généraliser. Il fait de l'expertise et de la tierce expertise deux opérations successives qui retardent la solution et augmentent les frais.

Le vice de ce système était relevé dans l'exposé des motifs du titre XIV, livre 21, du code de procédure civile promulgué en 1806, et il est étonnant qu'on l'ait reproduit dans la loi de 1807 et dans la loi de 1836, alors qu'on l'avait repoussé dans le code de procédure civile.

« La loi présente aussi, disait l'exposé des motifs de ce code, rédigé par M. Treilhard, un titre sur les rapports d'experts. Vous remarquerez une disposition nouvelle : ces rapports seront toujours faits ou par un seul expert, si les parties y consentent, ou par trois experts, jamais par deux. Dans l'usage ordinaire, chaque partie nommait son expert, qui se constituait le défenseur de celui de qui il tenait sa mission, sans pouvoir s'élever jamais à la hauteur de ses fonctions, bien plus nobles, en effet : car des experts sont une espèce d'arbitres qui doivent se dépouiller de tout intérêt, de toute prévention, pour préparer, par leurs lumières, les décisions impartiales des magistrats.

« Aussi arrivait-il toujours que les deux experts étaient divisés ; la nomination d'un tiers et un nouveau rapport devenaient nécessaires; de là, perte de temps, multiplication de procédure, frais énormes. La nouvelle règle est plus simple : un expert seul, si les parties le désirent, ou trois experts; mais toujours faculté aux parties de convenir entre elles du choix, et alors les experts reçoivent leur mission de tous les intéressés ; si les parties ne s'accordent pas, la nomination est faite d'office. »

Tel est le système du code de procédure civile. C'est un système analogue qu'on vous propose d'adopter, avec une modification qui a pour but de simplifier encore l'opération et d'en diminuer les frais, lorsqu'on peut le faire sans inconvénient.

Le code de procédure ne permet au juge de prescrire la vérification par un seul expert que du consentement des parties. L'article 14 du projet donne, au contraire, au conseil de préfecture le droit de décider, suivant la nature et les circonstances de l'affaire, si l'expertise sera faite par un ou trois experts.

L'expertise est ordonnée soit d'office, soit sur la demande des parties.

Elle n'est obligatoire qu'en matière de dommages causés par les travaux publics, si elle est réclamée par les parties. C'est une garantie



qui leur a toujours été donné et qu'il n'y a pas lieu de supprimer. Elle doit leur être accordée, par un motif analogue, en matière de subventions spéciales pour dégradations extraordinaires aux chemins vicinaux; la commission a pensé qu'il y avait lieu de compléter, sous ce rapport, l'article 13 de la proposition de loi.

Nous ne parlons pas des contributions directes et des taxes assimilées : nous avons dit qu'elles restaient, pour l'expertise comme pour l'instruction, assujetties à leurs règles spéciales, conformément à la réserve contenue dans l'article 4.

Mais il est bon de rappeler que, même dans les matières où l'expertise reste obligatoire, comme par le passé, le conseil de préfecture n'est pas tenu de l'ordonner, si la demande doit être rejetée par une fin de non-recevoir, indépendante de toute vérification, ou si les faits allégués, en les supposant établis, ne sont pas de nature à justifier la réclamation.

Si l'expertise est confiée à trois experts, chacune des parties désigne son expert, le troisième est nommé par le conseil de préfecture; dans le cas où l'expertise doit être faite par un seul expert, il est désigné par le conseil de préfecture, — à moins que les parties ne s'accordent pour le choisir.

Les fonctionnaires qui ont pris part aux travaux qui donnent lieu à la réclamation, ou qui ont exprimé leur opinion sur l'affaire litigieuse, ne peuvent pas être désignés comme experts.

Nous ne signalerons parmi les autres disposition relatives à l'expertise que celles qui nous paraissent mériter une attention particulière.

D'après l'article 318 du code de procédure civile, les experts non seulement doivent dresser un seul rapport, mais il leur est interdit, en indiquant, s'il y a lieu, les motifs des divers avis, de faire connaître l'avis personnel de chacun d'eux.

C'est la règle contraire qui est admise ici, conformément à la pratique toujours suivie devant la juridiction administrative. L'article 20 maintient cette pratique : les experts dressent un seul rapport, mais ils doivent indiquer l'opinion de chacun d'eux et les motifs à l'appui.

Si le conseil de préfecture n'est pas suffisamment édifié, il peut ordonner un supplément d'instruction : il peut aussi ordonner que les experts comparaîtront devant lui pour fournir les explications et les renseignements qui lui paraîtraient nécessaires; en aucun cas le conseil n'est obligé de suivre l'avis des experts.

Pour éviter les lenteurs toujours fâcheuses, le conseil de préfecture fixe le délai dans lequel les experts seront tenus de déposer leur rapport (art. 16) et il peut condamner l'expert qui ne remplit pas sa mission après l'avoir acceptée, ou celui qui est en retard de la remplir, à tous les frais frustatoires et même à des dommages-intérêts (art. 18). Cette double action, donnée aux conseils de préfecture sur la marche de l'expertise, aura, il y a lieu de l'espérer, un utile effet et empêchera les retards abusifs si souvent signalés.

L'article 24 qui termine le paragraphe premier du titre II contient une disposition dont il convient de préciser la portée. Elle touche à une question qui a donné lieu à des discussions et à des litiges et qui a besoin d'être tranchée.

Les articles 806 et suivants du code de procédure civile donnent au président du tribunal de première instance le droit de statuer en référé, en cas d'urgence ou de difficultés à résoudre provisoirement, sur l'exécution d'un titre exécutoire ou d'un jugement.

Mais on ne peut pas admettre que le président du tribunal civil ait le droit de rendre une sentence provisoire sur des matières que le principe de la séparation des pouvoirs enlève, à raison de leur caractère administratif, à la compétence du tribunal lui-même et qui ne peuvent pas être portées à son audience.

D'un autre côté, la juridiction exceptionnelle que le code de procédure donne au président du tribunal civil n'a été étendu par aucune loi, soit au préfet, soit au vice-président du conseil de préfecture, et nous ne pensons pas qu'il y ait lieu de réclamer cette extension.

Il est nécessaire cependant, dans certains cas, de faire constater régulièrement, et avant qu'ils ne disparaissent, des faits qui seraient de nature à justifier une réclamation.

Les conseils de préfecture ont été saisis, dans un certain nombre de cas, de demandes de cette nature, et ils ont ordonné des expertises à l'effet de constater les faits signalés. Plusieurs arrêts du conseil d'Etat ont reconnu la régularité de ce mode de procéder.

La loi qui vous est proposée consacre cette pratique; elle fait, de plus, ce que la jurisprudence ne pouvait pas faire, elle accorde au président le droit qui jusque-là ne pouvait être exercé que par le conseil de préfecture tout entier.

Mais elle ne change pas le caractère de cet acte de juridiction. Le président se borne à désigner un expert pour constater des faits, qu'il y a urgence à reconnaître et qui seraient de nature à motiver une réclamation devant le conseil de préfecture.

C'est une simple mesure conservatoire, un simple constat. Ce n'est pas une véritable expertise. La vérification devra être faite, sans qu'il y ait lieu d'apprécier les droits respectifs des parties, la recevabilité et le mérite de leurs prétentions. Ces questions appartiennent au fond du litige qui doit rester intact.

Le président n'a pas d'autre pouvoir que celui de faire procéder à une constatation urgente quand elle est réclamée. Il ne peut rendre aucune décision provisoire sur le litige, il ne peut pas arrêter provisoirement l'exécution de mesures prescrites par l'administration. Un pouvoir de cette nature pourrait avoir de graves inconvénients. Le texte de l'article 24 ne laisse aucun doute à cet égard: le président peut désigner un expert, s'il y a lieu, mais la loi ne lui concède aucun autre pouvoir de juridiction.

Des visites de lieux.

L'article 25 permet au conseil d'ordonner des visites de lieux. Les parties sont averties du jour et de l'heure auxquels il doit y être procédé.

La seule disposition à signaler particulièrement dans cet article se trouve contenue dans le paragraphe 2 : il permet d'entendre les personnes désignées pour fournir les renseignements qui pourraient être nécessaires, il permet également de faire procéder aux opérations qui pourraient être utiles pour l'instruction de l'affaire.

Des enquêtes et des interrogatoires.

Les formalités de l'enquête sont aussi simples et aussi économiques que possible.

C'est aux parties à présenter leurs témoins au jour fixé pour l'enquête : elles peuvent les assigner par exploit d'huissier, mais cet acte reste à leur charge et ne doit pas entrer en taxe.

Les parents ou alliés en ligne directe de l'une des parties, ou leurs conjoints, ne peuvent pas être entendus comme témoins : toutes les autres personnes sont admises à déposer, à l'exception de celles qui sont incapables de témoigner en justice.

D'après l'article 38 de la loi du 5 avril 1884, lorsqu'il est saisi d'une réclamation contre les élections municipales, et qu'il a ordonné une preuve, le conseil de préfecture doit statuer dans le mois de cette décision.

L'article 34 de la proposition de loi a été mis en harmonie avec la disposition de la loi municipale que nous venons de rappeler.

L'article 36 qui termine le paragraphe 3 autorise le conseil à ordonner que les parties seront interrogées soit en séance publique, soit en chambre du conseil.

La proposition de loi ne contient aucune disposition relative au serment décisoire. Le conseil d'Etat a décidé, par un arrêt, du 29 novembre 1851, que des motifs d'ordre public s'opposent à ce qu'un tel serment soit déféré devant la juridiction administrative. Pour apprécieer la sagesse de cette décision, il suffit de remarquer que le débat s'engage fréquemment devant la juridiction administrative entre des particuliers et des agents de l'administration, qui ne peuvent ni prêter ni déférer le serment sans inconvénient grave. Il n'y a donc pas lieu d'admettre ce mode de preuve dans les litiges qui nous occupent.

Des vérifications d'écritures et de l'inscription de faux.

Les articles 37 et 38 relatifs aux vérifications d'écriture et à l'inscription de faux reproduisent les dispositions des articles 14 et 20 du décret du 22 juillet 1806 sur la procédure à suivre devant le conseil d'Etat. Ils se trouvent par là même suffisamment justifiés.

TITRE III

DES INCIDENTS

Ce titre détermine la forme des demandes incidentes, qui sont soumises comme les demandes principales aux règles établies par les articles 1 à 9 de la proposition de loi.

Il consacre le droit d'intervention de la part de ceux qui ont intérêt à la décision du litige, et il maintient également, en ce qui concerne le désistement, la pratique généralement adoptée jusqu'ici.

L'article 41 renferme une disposition plus importante : il déclare applicables devant les conseils de préfecture les articles 378 à 389 du code de procédure civile sur la récusation des juges qui contiennent les règles essentielles sur la matière.

Le code de procédure civile y consacre d'autres dispositions qu'il n'a pas paru nécessaire de lui emprunter. Elles sont relatives principalement à l'appel des jugements rendus en matière de récusation. En cas semblable, il sera statué, s'il y a lieu, par le conseil d'Etat, quand il sera formé un recours contre la décision rendue sur le fond par le conseil de préfecture.

TITRE IV

DU JUGEMENT

Le titre IV emprunte au décret du 12 juillet différentes dispositions sur le jugement des affaires par le conseil de préfecture; mais il ne se borne pas à les reproduire, il les modifie en les améliorant, et il y ajoute les règles complémentaires qui sont nécessaires.

Les parties, nous l'avons déjà dit, doivent être averties du jour de l'audience, et on n'exigera plus d'elles qu'elles fassent connaître par une déclaration antérieure leur intention de présenter des observations orales. L'avertissement devra toujours être donné à chacune d'elles quatre jours au moins avant la séance (art. 44).

D'après l'article 12 du décret du 12 juillet 1865, la partie doit être avertie à son domicile ou à celui de son défenseur. On en avait d'abord conclu que l'avertissement était toujours valablement donné au domicile réel de la partie; mais le conseil d'Etat est revenu sur cette jurisprudence par un arrêt du 18 décembre 1874. En choisissant un mandataire ou un défenseur qui doit présenter les observations orales à l'audience, la partie l'a par cela même investi du droit de recevoir l'avertissement qui lui est nécessaire pour qu'il puisse se présenter à l'audience. C'est donc au mandataire ou défenseur, quand il y en a un, que l'avertissement doit être remis; il n'est notifié au domicile de la partie que lorsqu'elle n'est pas représentée devant le conseil ou que son mandataire ou défenseur n'est pas domicilié dans le département.

Les parties peuvent présenter à l'audience, après le rapport, des observations orales à l'appui de leurs conclusions écrites.

Mais elles ne peuvent présenter à l'audience aucunes conclusions nouvelles, aucun moyen nouveau, ou du moins le conseil de préfecture ne peut les accueillir sans ordonner un supplément d'instruction.

C'est une des conséquences nécessaires du caractère de la procédure devant les conseils de préfecture, qui est essentiellement une procédure écrite. On ne peut pas admettre que le débat soit inopinément transformé à l'audience. La partie adverse, si elle n'était pas présente à l'audience, pourrait être victime de surprise : les administrations publiques qui ont à défendre leurs intérêts devant les conseils de préfecture n'auraient pas la possibilité de répondre à des demandes nouvelles ou fondées sur de nouvelles causes, qui ne peuvent être appréciées que par les agents qui ont la compétence voulue et par les chefs qui dirigent le service.

La jurisprudence du conseil d'Etat est formelle à cet égard, et la proposition de loi, loin de s'en écarter, la consacre absolument.

Toutefois, le supplément d'instruction n'est prescrit, il faut le remarquer, que dans l'intérêt de la défense, le conseil de préfecture, s'il est suffisamment éclairé pour repousser immédiatement les conclusions nouvelles ou les moyens nouveaux, peut statuer sur le champ. Il n'en peut résulter de préjudice pour personne.

Le même article permet au conseil de préfec-

ture d'entendre à l'audience les agents de l'administration compétente, et même de les appeler devant lui pour fournir des explications.

Nous n'avons que peu d'explications à donner sur les articles qui terminent ce titre.

On remarquera, dans l'article 48, l'obligation imposée au conseil, lorsqu'il statue en matière répressive, de rapporter textuellement dans son arrêté les dispositions législatives dont il fait l'application. C'est la règle imposée par notre législation aux tribunaux qui ont une juridiction pénale.

La décision doit être signée par le président, le rapporteur et le secrétaire-greffier, dans un délai de vingt-quatre heures. Ce délai n'était pas fixé dans le projet, la commission a pensé qu'il était utile d'en faire l'objet d'une prescription légale afin d'assurer la prompte régularisation de l'arrêté.

Bien que les arrêtés du conseil de préfecture ne soient pas revêtus de la même formule que les jugements des tribunaux civils, ils sont exécutoires par eux-mêmes et ils emportent hypothèque, comme on l'a toujours reconnu. L'article 4 de la loi du 29 floréal an X, relative aux contraventions en matière de grande voirie porte en effet :

« Il sera statué définitivement en conseil de préfecture : les arrêtés seront exécutés sans visa ni mandement des tribunaux, nonobstant et sauf tout recours ; et les individus condamnés seront contraints par l'envoi de garnissaires et saisie de meubles, en vertu desdits arrêtés qui seront exécutoires et emporteront hypothèque. »

Il a paru utile de rappeler ce double principe emprunté à une loi spéciale ; l'article 49 de la loi nouvelle lui donnera désormais le caractère d'une disposition générale que la pratique lui avait justement reconnu.

L'article 7 de la loi du 28 pluviôse an VIII portait : « un secrétaire général de préfecture aura la garde des papiers et signera les expéditions. »

Le décret du 12 juillet 1865, dans son article 14, reproduit par l'article 49, modifie la première de ces dispositions, en ce qui concerne les décisions des conseils de préfecture en matière contentieuse, dont la minute doit être conservée au greffe avec la correspondance et les pièces relatives à l'instruction. Mais le décret maintenait au secrétaire général, dans son article 15, la mission de délivrer l'expédition des décisions aux parties intéressées. La loi nouvelle transfère cette attribution au secrétaire-greffier ; c'est lui qui a la garde de la minute, c'est lui également qui délivrera l'expédition, selon la règle suivie devant les tribunaux ordinaires.

Police des audiences.

Le code de procédure civile règle dans son titre V la police des audiences.

Les dispositions principales de ce titre ont été déclarées applicables aux conseils de préfecture par l'article 13 de la loi du 21 juin 1865. Le projet de loi déposé au Sénat en 1870 n'avait pas jugé indispensable d'en renouveler les prescriptions.

Mais la commission a pensé qu'il était bon de reproduire dans la loi nouvelle le texte de cet article 13, afin que les justiciables trouvent le rappel des règles de droit commun qui assurent le bon ordre des audiences, dans la loi même qui leur accorde, d'une manière plus générale que par le passé, le droit de s'y présenter et d'y être entendus.

Il y avait du reste, aux yeux de la commission, une autre raison de reproduire l'article 13 de la loi du 21 juin 1865 : c'est la nécessité de le mettre en harmonie avec la législation actuelle. Il déclare en effet applicable aux conseils de préfecture, en même temps que l'article 85 et les articles 88 et suivants du titre V du code de procédure civile, l'article 1036 du même code qui donne aux tribunaux le droit de prononcer, même d'office, des injonctions, de supprimer des écrits, de les déclarer calomnieux et d'ordonner l'impression et l'affiche de ces jugements.

Une disposition nouvelle est venue s'ajouter à l'article 1036 du code de procédure civile. On peut se demander même si elle n'abroge pas implicitement cet article ; mais c'est une question que nous n'entendons pas trancher. Cette disposition nouvelle se trouve dans la loi du 29 juillet 1881 sur la presse. L'article 41 de cette loi, après avoir consacré l'immunité des discours prononcés dans les Chambres, trace dans les termes suivants les règles applicables aux débats devant les tribunaux :

Ne donneront lieu à aucune action en diffamation, injure ou outrage, ni le compte rendu fidèle fait de bonne foi des débats judiciaires, ni les discours prononcés ou les écrits produits devant les tribunaux. Pourront néanmoins les juges, saisis de la cause et statuant sur le fond, prononcer la suppression des discours injurieux, outrageants ou diffamatoires et condamner qui il appartiendra des dommages-intérêts. Les juges pourront aussi, dans le même cas, faire des injonctions aux avocats et officiers ministériels et même les suspendre de leurs fonctions. La durée de cette suspension ne pourra excéder deux mois, et six mois au cas de récidive dans l'année. Pourront toutefois les faits diffamatoires étrangers à la cour donner ouverture soit à l'action publique, soit à l'action civile des parties, lorsque ces actions leur auront été réservées par les tribunaux, et dans tous les cas à l'action civile des tiers. »

Les pouvoirs conférés aux tribunaux par cette disposition légale appartiennent-ils dans toute leur étendue aux conseils de préfecture?

L'affirmative résulterait des énonciations d'un arrêt du conseil d'Etat du 5 mars 1886, mais il y a lieu d'observer que la question à juger dans cette affaire ne se posait pas exactement dans ces termes ; il s'agissait de savoir si un avocat plaidant devant le conseil de préfecture pouvait être condamné aux peines portées par l'article 91 du code de procédure civile contre ceux qui outragent ou menacent les juges dans l'exercice de leurs fonctions. Le conseil d'Etat a décidé que ces pénalités ne pouvaient pas être prononcées contre les auxiliaires de la justice soumis à une discipline et à des devoirs particuliers. Réduite à ces termes, la décision du conseil d'Etat ne peut pas rencontrer de sérieuses objections.

Mais la commission considérait comme excessive l'application de l'article 41 de la loi nouvelle sur la presse aux conseils de préfecture, en ce qui concerne le droit de condamner qui il appartiendra à des dommages-intérêts et de suspendre les avocats et les officiers ministériels. Il faut remarquer, en effet, que cet article 41 de la loi du 29 juillet 1881, en donnant aux juges saisis de la cause ce double pouvoir, n'a fait que reproduire presque textuellement les termes de l'article 23 de la loi du 17 mai 1819. La loi du 21 juin 1865 aurait donc pu, si elle l'avait jugé indispensable, investir les conseils de préfecture des droits que la loi de 1819 conférait aux tribunaux. L'exposé des motifs rédigé par M. Boulatignier prouve qu'on n'en a pas senti la nécessité : « La publicité des séances du conseil de préfecture exige, dit l'exposé des motifs, que les dispositions établies dans le code de procédure civile, pour maintenir la dignité des audiences et le respect des magistrats, soient rendu applicables à cette juridiction. Le projet de loi propose d'emprunter au même code une autre disposition, celle de l'article 1036, qui a pour objet de permettre la suppression des écrits calomnieux.

Ainsi la loi du 21 juin 1865 s'est bornée à étendre aux conseils de préfecture l'article 1036 du code de procédure civile qui permet aux tribunaux de prononcer même d'office, suivant la gravité des circonstances, des injonctions, de supprimer des écrits et de les déclarer calomnieux.

La commission a pensé qu'il était sage de rester dans ces termes et de n'appliquer aux conseils de préfecture que les dispositions qui se trouvent dans l'article 1036 du code de procédure civile et qui ont été reproduites dans l'article 41 de la loi de 1881 sur la presse.

Sans doute il peut se produire aux audiences des conseils de préfecture des incidents regrettables dont la répression soit nécessaire, mais les conseils de préfecture puisent dans les articles 88 et suivants du code de procédure civile les moyens efficaces de maintenir le bon ordre et d'assurer le respect de leur juridiction. C'est le point important.

Si la suppression des discours injurieux ou diffamatoires ne paraît pas suffisante à la partie offensée, si elle réclame en outre les dommages-intérêts, il n'est pas indispensable que sa demande soit jugée par le conseil de préfecture, elle peut être l'objet de réserves et ultérieurement suivie devant le tribunal compétent. Ce mode de procéder n'a rien d'anormal, puisqu'il est prévu par le dernier paragraphe de l'article 41 de la loi du 28 juillet 1881, alors même que l'action en dommages-intérêts naît de débats devant les tribunaux ordinaires qui ont la plénitude de juridiction. Il est à remarquer de plus que la réserve de l'action publique est une nécessité même pour ces tribunaux, puisque le juge saisi du fond ne peut prononcer que des dommages-intérêts. Il est donc naturel de ne pas limiter cette réserve à l'action publique et de l'appliquer aussi à l'action civile, quand elle naît à l'occasion de discours ou d'écrits produits devant les conseils de préfecture, qui n'ont pas plus de compétence pour condamner à des dommages-intérêts à raison d'une diffamation que pour appliquer les peines édictées pour la répression du délit. Nous ne croyons pas du reste qu'il y ait d'exemple de dommages-intérêts obtenus, dans le cas qui nous occupe, devant un conseil de préfecture, bien que le conseil d'Etat semble avoir reconnu, en principe, à cette juridiction le droit de prononcer cette condamnation, s'il y a lieu. C'est une prérogative nominale, contraire aux règles ordinaires de la compétence, et qu'il n'y a pas lieu de lui conserver.

Le droit de suspendre les avocats et les officiers ministériels serait plus exorbitant encore. La loi a eu directement en vue le fait ordinaire qui entrait dans ses prévisions naturelles, les fautes commises à l'audience par les avocats ou les avoués dans les causes portées devant les cours et les tribunaux près desquels ils exercent leur profession. Les juges sont alors parfaitement placés pour apprécier les fautes à réprimer. Il n'en est pas de même d'une juridiction exceptionnelle et il est difficile d'admettre en particulier qu'un conseil de préfecture puisse interdire pendant un certain temps, à un avocat ou à un avoué qui ne s'est peut-être présenté devant lui que très accidentellement, l'exercice de sa profession devant la cour et devant le tribunal auxquels il est attaché. Cette interdiction serait d'autant plus grave que l'appel des décisions de conseils de préfecture n'est pas suspensif, et que, par suite, l'avocat ou l'avoué trop rigoureusement frappé ne pourrait pas obtenir en temps utile l'annulation ou l'atténuation de la sentence des premiers juges.

Le conseil de préfecture pourra toujours faire aux avocats ou aux avoués les injonctions nécessaires pour le maintien du bon ordre à l'audience, mais s'il estime qu'il y a lieu de recourir en outre à l'action disciplinaire, il lui restera le droit de la provoquer par des réserves et la constatation des faits qui pourraient la motiver (art. 50).

Il nous reste à présenter une dernière observation. L'article 85 du code de procédure civile, déclaré applicable aux conseils de préfecture, permet aux jges d'interdire aux parties le droit de se défendre elles-mêmes, s'il reconnait que la passion ou l'inexpérience les empêche de discuter leur cause avec la décence convenable ou la clarté nécessaire pour l'instruction des juges. Il est naturel de reconnaître aux conseils de préfecture le même droit d'interdiction à l'encontre des défenseurs des parties, autres que les avocats et les avoués, et il a paru nécessaire de le mentionner expressément dans le dernier paragraphe de l'article 50 du projet de loi

TITRE V

DE L'OPPOSITION ET DU RECOURS DEVANT LE CONSEIL D'ÉTAT

La partie qui a été jugée par défaut peut former opposition à la décision rendue contre elle.

La décision contradictoire peut être déférée à la juridiction supérieure par la partie qui se croit fondée à en demander la réformation.

Ce sont les voies ordinaires de réformation ouvertes contre tous les jugements.

Les arrêtés des conseils de préfecture peuvent, en outre, comme les jugements ordinaires, être attaqués par la voie de la tierce opposition ouverte à toute personne qui n'a été ni appelée ni représentée dans l'instance, lorsque la décision préjudicie à ses droits.

En ce qui concerne cette voie de réformation, le projet ne contient qu'une disposition qui en reconnait le principe et qui soumet l'instruction aux formes établies pour les demandes ordinaires par les articles 1 à 9 de la proposition de loi. Nous n'avons donc pas à y revenir.

Nous n'avons pas à nous occuper de la requête civile ; c'est une voie extraordinaire à laquelle on ne peut avoir recours que contre les jugements rendus en dernier ressort, et comme les décisions des conseils de préfecture



sont toujours sujettes à appel, la requête civile ne peut pas être appliquée dans les contestations qui leur sont soumises.

De l'opposition.

On distingue dans la procédure civile les jugements par défaut faute de constitution d'avoué et les jugements par défaut faute de conclure. Cette distinction n'est pas de mise ici; les parties ne sont pas obligées d'employer d'intermédiaire, elles peuvent soit se défendre elles-mêmes, soit choisir un mandataire ou un défenseur dont le rôle est purement faculatif. Il n'y a pas non plus à prévoir le cas où le demandeur serait jugé par défaut : le conseil de préfecture est saisi par la requête qui lui a été présentée, et la décision rendue sur cette requête est toujours contradictoire, alors même que le demandeur ne se présenterait pas à l'audience pour la soutenir.

L'article 52 limite à un mois le délai de l'opposition; mais il porte en même temps que l'acte de notification doit indiquer à la partie qu'après l'expiration du délai d'un mois elle sera déchue du droit de former opposition.

Les arrêtés rendus sur les requêtes et mémoires en défense des parties sont considérés comme contradictoires, alors même qu'elles n'auraient pas elles-mêmes ou par leur mandataire présenté d'observations orales à l'audience. C'est une conséquence du principe que l'instruction devant le conseil de préfecture est écrite. Toutefois, une exception est faite à cette règle : si, après une expertise, les parties n'ont pas été appelées à prendre connaissance du rapport d'experts, elles peuvent former opposition. L'expertise exerce en effet le plus souvent une influence considérable sur la décision du conseil, et il est équitable de réserver aux parties le droit de la discuter devant lui, si on ne les avait pas mises en mesure d'en prendre connaissance dans la forme prescrite par l'article 21.

L'effet ordinaire de l'opposition est de suspendre l'exécution de la sentence; l'article 55 consacre ce principe, mais il laisse au conseil de préfecture le droit d'ordonner d'une manière générale que sa décision sera exécutée nonobstant l'opposition de la partie défaillante.

En matière administrative, l'exécution provisoire peut être commandée par les exigences du service public; il importe donc de laisser toujours au juge le droit de la prononcer.

L'article 54 prévoit le cas où la demande est formée contre plusieurs parties, et où l'une ou plusieurs d'entre elles n'ont pas présenté de défense.

C'est le cas prévu par l'article 153 du Code de procédure civile, qui règle la procédure connue sous le nom de défaut profit joint; l'article 54 la reproduit, mais dans des termes plus simples : il porte que le conseil sursoit à statuer sur le fond, et invite de nouveau les parties à produire leur défense dans un délai qu'il fixe. La décision rendue après l'expiration de ce délai n'est susceptible d'opposition de la part d'aucune des parties.

Recours devant le conseil d'Etat.

L'appel des décisions rendues par le conseil de préfecture est porté devant le conseil d'Etat. Ce recours est toujours ouvert et en toute matière; les décisions des conseils de préfecture ne sont jamais rendues qu'en premier ressort, sans qu'il y ait lieu de faire aucune distinction entre elles.

Nous n'avons pas à déterminer toutes les conditions du recours. La loi du 24 mai 1872 sur la réorganisation du conseil d'Etat porte dans son article 24 que « le décret du 22 juillet 1806, les lois et règlements relatifs à l'instruction et au jugement des affaires contentieuses, continueront à être observés devant la section et l'assemblée du conseil d'Etat, statuant au contentieux. »

Ce serait sortir du cadre dans lequel nous devons rester que de suivre l'instance devant la haute juridiction administrative appelée à la juger. Mais il a paru utile, en posant le principe de l'appel, d'en fixer le délai et d'indiquer les recours qui peuvent être formés sans frais et sans l'intervention d'un avocat au conseil d'Etat. On y est conduit, du reste, par la prescription explicite de l'article 14 de la loi du 21 juin 1865.

D'après l'article 11 du décret du 22 juillet 1806, « le recours au conseil contre les décisions d'une autorité qui y ressortit » doit être formé dans le délai de trois mois.

C'était autrefois le délai de l'appel devant les cours et celui du pourvoi devant la cour de cassation. Il a été réduit à deux mois par les lois du 3 mai et du 2 juin 1862. Mais il est resté de trois mois pour le recours au conseil d'Etat. Ce délai avait été maintenu par le projet de loi déposé au Sénat en 1870 et repris par les auteurs de la proposition.

On faisait observer dans l'exposé des motifs qu'il n'était pas certain que cette diminution du délai n'eût pas amené la multiplication de pourvois mal fondés; on ajoutait que, pour les affaires portées devant la juridiction administrative suprême, il y avait un inconvénient grave à troubler les habitudes des parties, surtout dans les cas où elles sont dispensées de recourir au ministère des avocats qui pourraient les avertir du changement survenu dans la législation relativement au délai du recours.

La commission a pensé que ces motifs avaient perdu aujourd'hui une partie de leur valeur. Le délai de deux mois pour l'appel devant les cours et pour le pourvoi en cassation est entré depuis longtemps dans la pratique et n'a pas amené de réclamations. Il a donc paru naturel de l'appliquer également à l'appel des décisions rendues en matière contentieuse par les conseils de préfecture. Il y a lieu de remarquer que le délai a été déjà réduit à deux mois par la loi du 10 août 1871 (art. 88) pour les recours qui peuvent être formés contre les décisions des commissions départementales pour causes d'excès de pouvoirs ou de violation de la loi ou d'un règlement d'administration publique. C'est dans ce même délai que doit être également formé, d'après l'article 126 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale, le recours ouvert en la forme administrative à la commune, à la section de commune ou au contribuable qui a fait une demande en autorisation de plaider rejetée par le conseil de préfecture. Cette loi a même réduit à un mois, dans son article 40, les recours contre les décisions des conseils de préfecture en matière d'élections municipales.

La commission s'est conformée à ces précédents législatifs en limitant à deux mois le délai de l'appel contre les décisions rendues au contentieux par le conseil de préfecture, à moins qu'une loi spéciale n'ait, comme en matière électorale, fixé un autre délai. Les autres recours ouverts devant le conseil d'Etat resteront sous l'empire du règlement du 22 juillet 1806, qui accorde aux parties trois mois pour les former. Nous ne pouvions pas avoir la pensée d'abroger cette règle générale dans une loi qui n'a trait qu'à la procédure du conseil de préfecture.

Le délai de l'appel est augmenté lorsque le requérant est domicilié hors de France. C'est l'application de l'article 73 du code de procédure civile, auquel on se borne à renvoyer.

Il a paru surabondant d'ajouter que le délai est franc et que le jour de la signification et celui de l'échéance ne sont pas comptés. C'est la règle générale de l'article 1033 du code de procédure civile que le conseil d'Etat a toujours appliquée.

Le point de départ du délai a donné lieu à des difficultés assez nombreuses. L'article 59 le détermine en consacrant les solutions que la jurisprudence semble avoir admises. D'après cet article, dans les instances contre l'Etat ou les administrations représentées par le préfet, la notification faite au préfet, ou par ses soins, fait courir le délai du pourvoi. Le préfet doit avertir en temps utile le ministre compétent, qui a seul qualité pour former un pourvoi dans les instances qui sont engagées pour ou contre l'Etat.

Le même article ajoute que lorsque le conseil d'Etat a statué en matière répressive, le délai court contre l'administration à partir de la date de l'arrêté. Cette disposition a été déjà écrite dans la loi du 30 mai 1851 sur la police du roulage, et il a paru qu'on pouvait la généraliser sans inconvénient.

D'après le décret du 11 juin 1806, les avocats au conseil d'Etat ont seuls le droit de signer les mémoires et requêtes des parties devant le conseil.

Mais cette règle a reçu de nombreuses exceptions. La loi du 28 juillet 1824 y a apporté une première dérogation en matière de prestation en nature pour les chemins vicinaux, en prescrivant que les dégrèvements seraient prononcés sans frais. La même exception a été étendue successivement aux contributions directes et aux taxes assimilées, aux élections aux conseils d'arrondissement et aux conseils municipaux, aux élections des membres des conseils de prud'hommes, des maires, des adjoints, des délégués sénatoriaux, aux contraventions de grande voirie, aux pensions civiles et militaires.

Nous ne parlons pas des recours pour excès de pouvoirs, qui jouissent de la même immunité, parce qu'ils ne rentrent pas dans le cadre de la proposition de loi. Les élections aux conseils généraux qui font l'objet de réclamations portées directement devant le conseil d'Etat restent également en dehors de ces dispositions et sous l'empire de la loi du 31 juillet 1875, qui règle la forme de ces réclamations.

Les dispositions diverses qui ont accordé des dispenses de frais n'ont pas établi de règle uniforme. Il a paru nécessaire de soumettre tous les recours de cette nature à une forme commune, en ce qui concerne du moins l'introduction du pourvoi. L'article 61 porte à cet égard que le recours peut être déposé, soit au secrétariat général du conseil d'Etat, soit à la préfecture, soit à la sous-préfecture. Il est bon, toutefois, de remarquer que les règles spéciales en matière électorale et en matière de contributions directes continueront d'être observées conformément à l'article 11.

La dispense de frais comprend l'exemption des droits de timbre, du moins en général, car il en est autrement pour les contributions directes et les taxes assimilées.

A l'exception des prestations en nature pour les chemins vicinaux, qui jouissent de l'immunité complète, elles ne profitent de l'exemption que lorsque la réclamation porte sur une cote inférieure à 30 fr. Cette restriction, à laquelle les contribuables sont habitués, a été maintenue dans le texte de l'article 61.

TITRE VI

DES DÉPENS

Toute partie qui succombe doit être condamnée aux dépens. C'est un principe d'équité consacré par l'article 130 du code de procédure civile.

Devant la juridiction civile, il a toujours été appliqué contre l'Etat aussi bien que contre les particuliers.

Il n'en a pas été de même devant le conseil d'Etat. D'après une jurisprudence alors constante, l'Etat qui succombait n'était jamais condamné aux dépens, lorsqu'intervint la loi du 3 mars 1849, qui déclara, dans son article 42, applicables à la section du contentieux l'article 88 du code de procédure civile sur la police des audiences et l'article 130, concernant les dépens. Sous l'empire de cette loi, la condamnation aux dépens était prononcée contre l'Etat, lorsqu'il succombait, suivant la règle commune. Mais la loi de 1849 ne resta en vigueur que quelques années : elle fut abrogée par le décret-loi du 26 janvier 1852.

Le règlement du 30 janvier 1852, déclara, dans son article 19, applicables à la tenue des séances publiques les articles 88 et suivants du code de procédure civile, sans mentionner, comme l'avait fait l'article 42 de la loi du 3 mars 1849, l'article 130 du même code relatif aux dépens. On en conclut que la législation nouvelle impliquait le retour à la jurisprudence ancienne du conseil d'Etat. Mais la controverse resta ouverte et l'opinion contraire fut plusieurs fois soutenue à l'audience du conseil d'Etat par les commissaires du Gouvernement eux-mêmes. Le décret du 2 novembre 1864 lui donna satisfaction, en déclarant les articles 130 et 131 du code de procédure civile « applicables dans les contestations où l'administration agit comme représentant le domaine de l'Etat et dans celles qui sont relatives soit aux marchés de fournitures, soit à l'exécution des travaux publics aux cas prévus par l'article 4 de la loi du 28 pluviose an VIII. »

Mais aucune disposition législative n'a statué sur les dépens devant les conseils de préfecture. L'article 14 de la loi du 20 juin 1865, qui a renvoyé à un règlement le soin de déterminer provisoirement « ce qui concerne les dépens », en ajoutant qu'il serait statué dans le délai de cinq ans par une loi, est le premier texte qui s'en soit occupé, et nous avons à remplir aujourd'hui l'engagement pris à cette époque par le législateur. Mais depuis cette loi, bien que le principe de l'allocation des dépens y fût posé, la jurisprudence du conseil d'Etat s'était refusée, comme par le passé, à admettre que la partie qui avait succombé devant le conseil de pré-

fecture pût être condamnée aux dépens, si ce n'est pour les frais d'expertise. C'est ainsi qu'un arrêt du 13 décembre 1878 a décidé, conformément à cette jurisprudence, que « la procédure est sans frais devant le conseil de préfecture; que dès lors il n'y a lieu à l'allocation d'aucuns dépens ». Toutefois le conseil d'Etat a compris que cette règle était trop absolue. Il a décidé depuis, par deux arrêts du 15 février 1884 et du 16 avril 1886, que le conseil de préfecture pouvait mettre à la charge de la partie qui succombe les frais que la partie adverse « avait été légalement obligée d'exposer ».

L'article 62 de la proposition de loi ne fait que consacrer ce principe, en déclarant d'une manière générale que toute partie qui succombe est condamnée aux dépens. Il ajoute que les dépens peuvent, en raison des circonstances de l'affaire, être compensés en tout ou en partie.

L'article 63 applique la même règle à l'administration dans les affaires relatives au domaine de l'Etat, aux marchés passés pour un service public et aux dommages que le conseil de préfecture est appelé à régler.

Cette énumération comprend les cas dans lesquels l'administration doit être considérée comme une partie privée; elle ne s'étend pas à ceux où elle exerce l'action publique et où par suite elle ne peut pas être condamnée aux dépens.

L'article 64 indique les dépens qui doivent entrer en taxe ; ils ne peuvent comprendre que les frais de timbre et d'enregistrement, les frais de copie des requêtes et mémoires, les frais d'expertises et autres mesures d'instruction et les frais de signification de la décision.

Nous avons indiqué sous le titre premier les dispositions de la loi qui concernent les frais d'expertises en matière de contributions directes. Elles se confondent avec les dispositions du projet que nous venons d'analyser. Mais l'arrêté du 24 floréal an VIII chargeait le préfet, sur l'avis du sous-préfet, de liquider les frais d'expertise. Cette mission sera désormais confiée au président du conseil de préfecture, conformément à l'article 23.

En matière électorale, l'instruction se fait par voie administrative et sans frais. Elle peut donner lieu néanmoins à des enquêtes ou à d'autres mesures de vérification; mais le conseil d'Etat a décidé, par deux arrêts du 19 juillet 1867 et 26 février 1872, que, même dans ce cas, le conseil de préfecture ne pourrait prononcer aucune condamnation aux dépens. Ces décisions sont motivées sur le principe de l'immunité entière attachée aux affaires électorales qui doivent être jugées sans frais. La commission a pensé que cette immunité devait être maintenue, et que par conséquent il ne pouvait pas y avoir lieu à l'allocation de dépens en matière électorale. (Art. 63, § 3.)

Il serait désirable que la liquidation des dépens pût toujours être faite par l'arrêté qui statue sur le litige. Mais si l'état des dépens n'est pas soumis en temps utile au conseil de préfecture, la liquidation en est faite par le président du conseil, le rapporteur entendu.

Un règlement d'administration publique fixera le tarif des dépens et celui des frais d'expertise. Ce règlement devra être publié dans les six mois qui suivront la promulgation de la loi.

Cet exposé montre clairement combien la proposition qui est soumise à la Chambre est utile.

Cette proposition comble en effet, ainsi que nous l'avons dit en commençant, une lacune de notre législation. Elle est appelée en outre à réaliser un progrès véritable et à améliorer la procédure à suivre devant les conseils de préfecture.

Votre commission a, en conséquence, l'honneur de soumettre à la Chambre la proposition de loi ci-après, telle qu'elle a été adoptée par le Sénat :

PROPOSITION DE LOI

TITRE Ier

INTRODUCTION DES INSTANCES ET MESURES GÉNÉRALES D'INSTRUCTION

Art. 1er. — Les requêtes introductives d'instance concernant les affaires sur lesquelles le conseil de préfecture est appelé à statuer par la voie contentieuse doivent être déposées au greffe du conseil, sauf disposition contraire contenue dans une loi spéciale.

Ces requêtes sont inscrites, à leur arrivée, sur le registre d'ordre, qui doit être tenu par le secrétaire-greffier; elles sont en outre marquées, ainsi que les pièces qui y sont jointes, d'un timbre indiquant la date de l'arrivée.

Le secrétaire-greffier délivre aux parties qui en font la demande un certificat qui constate l'arrivée au greffe de la réclamation et des différents mémoires produits.

Art. 2. — La requête introductive d'instance doit contenir les nom, profession et domicile du demandeur, les nom et demeure du défendeur, l'objet de la demande et l'énonciation des pièces dont le requérant entend se servir et qui y sont jointes.

Art. 3. — Les requêtes présentées, soit par les particuliers, soit par l'administration, doivent être accompagnées de copies certifiées conformes par le requérant, destinées à être notifiées aux parties en cause. Ces copies ne sont pas assujetties au droit de timbre.

Lorsqu'une copie n'est produite, ou lorsque le nombre des copies n'est pas égal à celui des parties, ayant un intérêt distinct, auxquelles le conseil de préfecture aurait ordonné la communication prévue par l'article 6, le demandeur est averti par le secrétaire-greffier que si la production n'en est pas faite dans le délai de quinze jours, à partir de cet avertissement, le conseil de préfecture déclarera la requête non avenue.

Art. 4. — Les parties peuvent faire signifier leur demande par exploit d'huissier. Dans ce cas, l'original de l'exploit est déposé au greffe. Si ce dépôt n'est pas fait dans le délai de quinze jours à dater de la signification, l'exploit est périmé.

Les frais de la signification par huissier n'entrent pas en taxe.

Art. 5. — Immédiatement après l'enregistrement au greffe des requêtes introductives d'instance, le président du conseil de préfecture désigne un rapporteur, auquel le dossier est transmis dans les vingt-quatre heures.

Art. 6. — Dans les huit jours qui suivent cette transmission, le conseil de préfecture, réuni en chambre du conseil, règle, le rapporteur entendu, la notification aux parties défenderesses des requêtes introductives d'instance.

Il fixe, eu égard aux circonstances de l'affaire, le délai accordé aux parties pour fournir leur défense, et désigne l'agent qui sera chargé de cette notification.

Art. 7. — Les décisions prises par le conseil de préfecture pour l'instruction des affaires, dans les cas prévus par l'article précédent, sont notifiées aux parties défenderesses, dans la forme administrative et dans les délais fixés par le conseil, par l'agent qu'il a désigné, en même temps que les copies des requêtes et mémoires déposés au greffe, en exécution de l'article 3.

Il est donné récépissé de cette notification.

A défaut de récépissé, il est dressé procès-verbal de la notification par l'agent qui l'a faite.

Le récépissé ou le procès-verbal est transmis immédiatement au greffe du conseil de préfecture.

Art. 8. — Les parties ou leurs mandataires peuvent prendre connaissance au greffe, mais sans déplacement, des pièces de l'affaire.

Toutefois, le président du conseil peut autoriser le déplacement des pièces, pendant un délai qu'il détermine, sur la demande des avocats ou des avoués chargés de défendre les parties.

Si le mandataire d'une partie n'est ni avoué exerçant dans le département, ni avocat, il doit justifier de son mandat par un acte sous-seing privé légalisé par le maire et enregistré ou par un acte authentique.

L'individu privé du droit de témoigner en justice ne peut être admis comme mandataire d'une partie.

Lorsque la partie est domiciliée en dehors du département, elle doit faire élection de domicile au chef-lieu.

Art. 9. — Les mémoires en défense et les répliques sont déposés au greffe dans les conditions fixées par les articles 1, 2, 3 et 4 de la présente loi.

La communication en est ordonnée par le conseil de préfecture comme pour les requêtes introductives d'instance.

Art. 10. — Lorsqu'il s'agit de contravention, il est procédé comme il suit, à défaut de règle[s] établies par des lois spéciales :

Dans les dix jours qui suivent la rédacti[on] d'un procès-verbal de contravention, et son a[f]firmation quand elle est exigée, le préfet f[ait] faire au contrevenant notification de la cop[ie] du procès-verbal ainsi que de l'affirmatio[n] avec citation à comparaître dans le délai d'u[n] mois devant le conseil de préfecture. La noti[fi]cation et la citation sont faites dans la form[e] administrative.

La citation doit indiquer à l'inculpé qu'il e[st] tenu, s'il veut fournir des défenses écrites, d[e] les déposer dans le délai de quinzaine à par[tir] de la notification qui lui est faite et l'invit[e] à faire connaître, en produisant sa défen[se] écrite, s'il entend user du droit de présenter d[es] observations orales à l'audience.

Il est dressé acte de la notification et de [la] citation; cet acte doit être adressé au cons[eil] de préfecture et y être enregistré comme il e[st] dit en l'article 1er.

Le conseil de préfecture ordonne, s'il y [a] lieu, la communication à l'administration com[pétente] du mémoire en défense produit p[ar] l'inculpé et la communication à l'inculpé de [la] réponse faite par l'administration.

Art. 11. — Les réclamations en matière élec[torale] et en matière de contributions direct[es] continneront à être présentées et instruit[es] dans les formes prescrites par les lois sp[é]ciales de la matière.

Lorsque les parties seront appelées à fourn[ir] des observations en exécution de l'article 29 [de] la loi du 21 avril 1832 et de l'article 37 de la l[oi] du 5 avril 1884, elles devront être invitées [à] faire connaître si elles entendent user du dr[oit] de présenter des observations orales à [la] séance publique où l'affaire sera portée po[ur] être jugée.

Il en sera de même des réclamations rel[a]tives aux taxes qui sont assimilées aux contri[butions] directes pour le recouvrement, et do[nt] l'assiette et la répartition sont confiées à l'ad[]ministration des contributions directes.

Les réclamations relatives aux taxes assim[i]lées, dont l'assiette n'est pas confiée à cet[te] administration, seront instruites dans les for[]mes prescrites par les articles 1 à 9 de la pré[]sente loi.

Art. 12. — Lorsque l'affaire est en état d'ê[tre] jugée, ou lorsqu'il y a lieu d'ordonner des véri[]fications au moyen d'expertises, d'enquêtes, o[u] autres mesures analogues, le rapporteur pré[]pare un rapport.

Ce rapport est remis au secrétaire-greffi[er] qui le transmet immédiatement au commis[]saire du gouvernement.

TITRE II

DES DIFFÉRENTS MOYENS DE VÉRIFICATION

§ 1er. — *Des expertises.*

Art. 13. — Le conseil de préfecture peut, s[oit] d'office, soit sur la demande des parties ou [de] l'une d'elles, ordonner, avant faire droit, qu['il] sera procédé à une expertise sur les points d[é]terminés par sa décision.

En matière de dommages résultant de l'exécution des travaux publics, ou de subventions spéciales pour dégradations extraordinaires aux chemins vicinaux, l'expertise doit être ordonnée si elle est demandée par les parties ou par l'une d'elles pour faire vérifier les faits qui servent de base à la réclamation.

Art. 14. — L'expertise sera faite par trois experts, à moins que les parties ne consentent qu'il y soit procédé par un seul.

Dans ce dernier cas, l'expert est nommé par le conseil, à moins que les parties ne s'accordent pour le désigner.

Si l'expertise est confiée à trois experts, l'un d'eux est nommé par le conseil de préfecture, et chacune des parties est appelée à nommer son expert.

Art. 15. — Les parties qui ne sont pas présentes à la séance publique où l'expertise est ordonnée, ou qui n'ont pas dans leurs requêtes et mémoires désigné leur expert, sont invitées par une notification faite conformément à l'article 7, à le désigner dans le délai de huit jours.

Si cette désignation n'est pas parvenue au greffe dans ce délai, la nomination est faite d'office par le conseil de préfecture.

Art. 16. — L'arrêté du conseil de préfecture qui ordonne l'expertise et en fixe l'objet, et qui nomme, s'il y a lieu, le ou les experts, désigne

autorité devant laquelle ils doivent prêter serment, à moins que le conseil ne les en dispense du consentement des parties.

La prestation de serment et l'expédition du procès-verbal ne donnent lieu à aucun droit d'enregistrement.

Le conseil de préfecture fixe, en outre, le délai dans lequel les experts seront tenus de déposer leur rapport au greffe.

Art. 17. — Les fonctionnaires qui ont exprimé une opinion dans l'affaire litigieuse, ou qui ont pris part aux travaux qui donnent lieu à une réclamation, ne peuvent être désignés comme experts.

Les règles établies par le code de procédure civile pour la récusation des experts sont applicables dans le cas où les experts sont désignés d'office par le conseil de préfecture.

La récusation doit être proposée dans les huit jours de la notification de l'arrêté qui a désigné l'expert. Elle est jugée d'urgence.

Art. 18. — Dans le cas où un expert n'accepte pas la mission qui lui a été confiée, il en est désigné un autre à sa place.

L'expert qui, après avoir accepté sa mission, ne la remplit pas, et celui qui ne dépose pas son rapport dans le délai fixé par le conseil de préfecture, peuvent être condamnés à tous les frais frustratoires, et même à des dommages-intérêts, s'il y a lieu. L'expert est, en outre, remplacé, s'il y a lieu.

Art. 19. — Les parties doivent être averties par le ou les experts des jours et heures auxquels il sera procédé à l'expertise; cet avis leur est adressé quatre jours au moins à l'avance, par lettre recommandée.

Les observations faites par les parties, dans le cours des opérations, doivent être consignées dans le rapport.

Art. 20. — S'il y a plusieurs experts, ils procèdent ensemble à la visite des lieux et dressent un seul rapport. Dans le cas où ils sont d'avis différents, ils indiquent l'opinion de chacun d'eux et les motifs à l'appui.

Art. 21. — Le rapport est déposé au greffe du conseil. Les parties sont invitées, par une notification faite conformément à l'article 7, à en prendre connaissance et à fournir leurs observations dans le délai de quinze jours; une prorogation de délai peut être accordée.

Art. 22. — Si le conseil ne trouve pas dans le rapport d'expertise des éclaircissements suffisants, il peut ordonner un supplément d'instruction, ou bien ordonner que les experts comparaîtront devant lui pour fournir les explications et renseignements nécessaires.

En aucun cas, le conseil n'est obligé de suivre l'avis des experts.

Art. 23. — Les experts joignent à leur rapport un état de leurs vacations, frais et honoraires.

La liquidation et la taxe en sont faites par arrêté du président du conseil de préfecture, même en matière de contributions directes ou de taxes assimilées, conformément au tarif qui sera fixé par un règlement d'administration publique; mais les experts ou les parties peuvent, dans le délai de trois jours, à partir de la notification qui leur est faite dudit arrêté, contester la liquidation devant le conseil de préfecture, statuant en chambre du conseil.

Art. 24. — En cas d'urgence, le président du conseil de préfecture peut, sur la demande des parties, désigner un expert pour constater des faits qui seraient de nature à motiver une réclamation devant ce conseil.

Avis en est immédiatement donné au défendeur éventuel.

§ 2. — *Des visites de lieux.*

Art. 25. — Le conseil peut, lorsqu'il le croit nécessaire, ordonner qu'il se transportera tout entier ou que l'un ou plusieurs de ses membres se transporteront sur les lieux pour y faire les constatations et vérifications déterminées par son arrêté.

Le conseil ou ses membres peuvent en outre, dans le cours de la visite, entendre à titre de renseignements les personnes qu'ils désignent et faire faire en leur présence les opérations qu'ils jugent utiles.

Les parties sont averties, par une notification faite conformément à l'article 7, du jour et de l'heure auxquels la visite des lieux doit se faire.

Il est dressé procès-verbal de l'opération.

Les frais de cette visite sont compris dans les dépens de l'instance.

§ 3. — *Des enquêtes et des interrogatoires.*

Art. 26. — Le conseil peut, soit sur la demande des parties, soit d'office, ordonner une enquête sur les faits dont la constatation lui paraît utile à l'instruction de l'affaire.

Art. 27. — L'arrêté qui ordonne l'enquête indique les faits sur lesquels elle doit porter et décide, suivant le cas, si elle aura lieu, soit devant le conseil en séance publique, soit devant un membre du conseil qui se transportera sur les lieux.

Art. 28. — Les parties sont averties, par une notification faite conformément à l'article 7, qu'elles peuvent prendre connaissance au greffe de l'arrêté qui ordonne l'enquête, et elles sont invitées à présenter leurs témoins au jour fixé par cet arrêté.

Les parties peuvent assigner les témoins, à leurs frais, par exploit d'huissier.

Art. 29. — Ne peuvent être entendus comme témoins les parents ou alliés en ligne directe de l'une des parties ou leurs conjoints.

Toutes autres personnes sont admises comme témoins, à l'exception de celles qui sont incapables de témoigner en justice.

Art. 30. — Les témoins sont entendus séparément, tant en présence qu'en l'absence des parties. Chaque témoin, avant d'être entendu, déclare ses nom, prénoms, profession, âge et demeure, s'il est parent ou allié des parties et à quel degré; s'il n'est domestique ou serviteur de l'une d'elles. Il fait, à peine de nullité, le serment de dire la vérité.

Les individus qui n'ont pas l'âge de quinze ans révolus ne sont pas admis à prêter serment et ne peuvent être entendus qu'à titre de renseignements.

Les témoins peuvent être entendus de nouveau et confrontés les uns avec les autres.

Art. 31. — Dans le cas où l'enquête a lieu à l'audience publique, le secrétaire-greffier dresse procès-verbal de l'audition des témoins.

Ce procès-verbal est visé par le président et annexé à la minute de l'arrêté.

Art. 32. — Si l'enquête est confiée à un des membres du conseil, il est dressé procès-verbal contenant l'énoncé des jours, lieu et heure de l'enquête; la mention de l'absence ou de la présence des parties; les noms, prénoms, professions et demeures des témoins; les reproches proposés; le serment prêté par les témoins ou les causes qui les ont empêchés de le prêter; leur déposition.

Il est donné lecture à chaque témoin de sa déposition et le témoin la signe, ou mention est faite qu'il ne sait, ne peut ou ne veut signer.

Le procès-verbal dressé par le commissaire enquêteur est déposé au greffe du conseil.

Art. 33. — Si les parties n'ont pas assisté à l'enquête, elles sont averties, par une notification faite conformément à l'article 7, qu'elles peuvent prendre connaissance du procès-verbal au greffe, dans le délai fixé par le conseil de préfecture.

Art. 34. — Lorsque le conseil de préfecture a ordonné une enquête sur la validité des opérations électorales qui sont contestées devant lui, il doit statuer sur la réclamation dans le délai déterminé par l'article 33 de la loi du 5 avril 1884.

Les notifications prévues aux articles 28 et 33 peuvent être faites conformément aux deux derniers paragraphes de l'article 44.

Art. 35. — Si les témoins entendus dans une enquête requièrent taxe, la taxe est faite par le président du conseil ou le commissaire enquêteur, suivant le cas, conformément au tarif qui sera fixé par un règlement d'administration publique.

Il ne sera pas accordé de taxe aux témoins en matière électorale.

Art. 36. — Le conseil peut, soit d'office, soit sur la demande des parties, ordonner que les parties seront interrogées, soit à la séance publique, soit en chambre du conseil.

§ 4. — *Des vérifications d'écriture et de l'inscription de faux.*

Art. 37. — Le conseil peut ordonner une vérification d'écritures par un ou plusieurs experts qu'il nomme, en présence d'un des membres du conseil désigné à cet effet.

Art. 38. — Dans le cas de demande en inscription en faux contre une pièce produite, le conseil fixe le délai dans lequel la partie qui l'a produite sera tenue de déclarer si elle entend s'en servir.

Si la partie déclare qu'elle n'entend pas se servir de la pièce, ou ne fait pas de déclaration, la pièce est rejetée.

Si la partie déclare qu'elle entend se servir de la pièce, le conseil peut, soit surseoir à statuer sur l'instance principale jusqu'après le jugement du faux par le tribunal compétent, soit statuer au fond, s'il reconnaît que la décision ne dépend pas de la pièce arguée de faux.

TITRE III

DES INCIDENTS

Art. 39. — Sont applicables aux demandes incidentes les règles établies par les articles 1 à 9 de la présente loi.

Art. 40. — L'intervention est admise de la part de ceux qui ont intérêt à la décision du litige engagé devant le conseil de préfecture.

Art. 41. — Les dispositions des articles 378 à 389 du code de procédure civile sur la récusation des juges sont applicables devant les conseils de préfecture.

Art. 42. — Le désistement peut être fait et accepté par des actes signés des parties ou de leurs mandataires et déposés au greffe.

Les frais du procès sont à la charge de la partie qui se désiste.

TITRE IV

DU JUGEMENT

Art. 43. — Le rôle de chaque séance publique est arrêté par le président du conseil; il est communiqué au commissaire du Gouvernement et affiché à la porte de la salle d'audience.

Art. 44. — Toute partie doit être avertie, par une notification faite conformément à l'article 7, du jour où l'affaire sera portée en séance publique. Lorsqu'elle est représentée devant le conseil, la notification est faite à son mandataire ou défenseur, domicilié dans le département.

Dans les deux cas, l'avertissement est donné quatre jours au moins avant la séance.

En matière de contributions directes ou de taxes assimilées, d'élections et de contraventions, l'avertissement n'est donné qu'aux parties qui ont fait connaître, antérieurement à la fixation du rôle, leur intention de présenter des observations orales.

Il peut, dans ces mêmes affaires, être donné par lettre recommandée, exempte de toute taxe postale.

Si les réclamants en matière électorale n'ont pas de mandataire ou défenseur commun, il suffit que l'avertissement soit adressé au premier signataire de la protestation.

Art. 45. — Après le rapport qui est fait sur chaque affaire par un des conseillers, les parties peuvent présenter, soit en personne, soit par mandataire, des observations orales à l'appui de leurs conclusions écrites.

Le conseil de préfecture peut également entendre les agents de l'administration compétente ou les appeler devant lui pour fournir des explications.

Si les parties présentent des conclusions nouvelles ou des moyens nouveaux, le conseil ne peut les adopter sans ordonner un supplément d'instruction.

Art. 46. — Le commissaire du Gouvernement donne ses conclusions sur toutes les affaires.

Art. 47. — En toute matière les arrêtés des conseils de préfecture sont rendus par des conseillers délibérant en nombre impair.

Ils sont rendus par trois conseillers au moins, président compris.

La décision est prononcée à l'audience publique, après délibéré hors la présence des parties.

Art. 48. — Les arrêtés pris par le conseil de préfecture mentionnent qu'il a été statué en séance publique.

Ils contiennent les noms et conclusions des parties, le vu des pièces et des dispositions législatives dont ils font l'application. Lorsque le conseil statue en matière répressive, les dispositions législatives doivent être textuellement rapportées.

Mention y est faite que les parties ou leurs mandataires ou défenseurs et le commissaire du Gouvernement ont été entendus.

Ils sont motivés.

Les noms des membres qui ont concouru à la décision y sont mentionnés.

La minute de la décision est signée, dans

les vingt-quatre heures, par le président, le rapporteur et le secrétaire-greffier.

Art. 49. — La minute des décisions du conseil de préfecture est conservée au greffe pour chaque affaire, avec la correspondance et les pièces relatives à l'instruction. Les pièces qui appartiennent aux parties sont remises sur récépissé, à moins que le conseil de préfecture n'ait ordonné que quelques-unes de ces pièces resteraient annexées à la décision.

Les arrêtés du conseil de préfecture sont exécutoires et emportent hypothèque.

Art. 50. — Sont applicables aux conseils de préfecture les dispositions de l'article 85 et des articles 88 et suivants du titre V du code de procédure civile, et celles de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881.

Néanmoins, si des dommages-intérêts sont réclamés à raison des discours et des écrits d'une partie ou de son défenseur, le conseil de préfecture réservera l'action, pour être statué ultérieurement par le tribunal compétent, conformément au dernier paragraphe de l'article 41 précité.

Il en sera de même si, outre les injonctions que le conseil peut adresser aux avocats et aux officiers ministériels en cause, il estime qu'il peut y avoir lieu à une autre peine disciplinaire.

Les dispositions de l'article 85 du code de procédure civile sont applicables aux défenseurs des parties autres que les avocats et les avoués, aussi bien qu'aux parties elles-mêmes.

Art. 51. — L'expédition des décisions est délivrée par le secrétaire-greffier dès qu'il en est requis. Toute décision est notifiée aux parties à leur domicile réel, dans la forme administrative, par les soins du préfet, lorsque l'instance a été engagée par l'Etat ou contre lui, et lorsque le conseil de préfecture a prononcé en matière répressive, sans préjudice pour le droit de la partie de faire la notification par exploit d'huissier.

Dans les autres cas, la notification est faite par exploit d'huissier.

Toutefois, il n'est pas dérogé aux règles spéciales établies pour la notification des décisions en matière de contributions directes et de taxes assimilées à ces contributions, ainsi qu'en matière électorale.

TITRE V

DE L'OPPOSITION ET DU RECOURS DEVANT LE CONSEIL D'ÉTAT

Art. 52. — Les arrêtés non contradictoires des conseils de préfecture en matière contentieuse peuvent être attaqués par voie d'opposition dans le délai d'un mois, à dater de la notification qui en est faite à la partie.

L'acte de notification doit indiquer à la partie que, après l'expiration dudit délai, elle sera déchue du droit de former opposition.

L'opposition est formée suivant les règles établies par les articles 1 à 4 de la présente loi. Les communications sont ordonnées comme pour les requêtes introductives d'instance.

Art. 53. — Sont considérés comme contradictoires les arrêtés rendus sur les requêtes ou mémoires en défense des parties, alors même que les parties ou leurs mandataires n'auraient pas présenté d'observations orales à la séance publique.

Toutefois, si, après une expertise, les parties n'ont pas été appelées à prendre connaissance du rapport d'experts, elles pourront former opposition contre la décision du conseil de préfecture.

Art. 54. — Lorsque la demande est formée contre deux ou plusieurs parties, et que l'une ou plusieurs d'entre elles n'ont pas présenté de défense, le conseil surseoit à statuer sur le fond, et ordonne que les parties défaillantes seront averties de ce sursis par une notification faite conformément à l'article 7, et invitées de nouveau à produire leur défense dans un délai qu'il fixe. Après l'expiration du délai, il est statué par une seule décision qui n'est susceptible d'opposition de la part d'aucune des parties.

Art. 55. — L'opposition suspend l'exécution, à moins qu'il n'en ait été autrement ordonné par la décision qui a statué par défaut.

Art. 56. — Toute partie peut former tierce opposition à une décision qui préjudicie à ses droits, et lors de laquelle ni elle ni ceux qu'elle représente n'ont été appelés.

Il est procédé à l'instruction dans les formes établies par les articles 1 à 9 de la présente loi.

Art. 57. — Les arrêtés des conseils de préfecture peuvent être attaqués devant le conseil d'Etat dans le délai de deux mois, à dater de la notification lorsqu'ils sont contradictoires, et à dater de l'expiration du délai d'opposition lorsqu'ils ont été rendus par défaut.

Art. 58. — Ce délai de deux mois est augmenté, conformément à l'article 73 du code de procédure civile, modifié par la loi du 3 mai 1862, lorsque le requérant est domicilié hors de la France continentale.

Art. 59. — Le délai de pourvoi court contre l'Etat ou les administrations représentées par le préfet, soit à dater du jour où la notification de l'arrêté a été faite par les parties au préfet, soit à dater du jour où la notification a été faite aux parties par les soins du préfet.

Lorsque le conseil de préfecture a statué en matière répressive, le délai court contre l'administration à partir de la date de l'arrêté.

Art. 60. — Les dispositions du code de procédure civile relatives à l'appel des jugements préparatoires et interlocutoires sont applicables aux recours formés contre les décisions des conseils de préfecture.

Art. 61. — Le recours au conseil d'Etat contre les arrêtés des conseils de préfecture peut avoir lieu sans frais et sans l'intervention d'un avocat au conseil d'Etat en matière :

1° De contributions directes ou de taxes assimilées à ces contributions pour le recouvrement;

2° D'élections ;

3° De contraventions aux lois et règlement sur la grande voirie et autres contraventions dont la répression appartient au conseil de préfecture, ainsi que d'anticipation sur les chemins vicinaux.

Toutefois l'exception du droit de timbre n'est applicable aux recours en matière de contributions directes et de taxes assimilées à ces contributions, sauf les prestations en nature pour les chemins vicinaux, que lorsque la cote est moindre de 30 francs.

Le recours peut être déposé, dans les cas ci-dessus visés, soit au secrétariat général du conseil d'Etat, soit à la préfecture, soit à la sous-préfecture. Dans ces deux derniers cas, il est marqué d'un timbre qui indique la date de l'arrivée, et il est transmis par le préfet au secrétariat général du conseil d'Etat.

Il en est délivré récépissé à la partie qui le demande.

TITRE VI

DES DÉPENS

Art. 62. — Toute partie qui succombe est condamnée aux dépens.

Les dépens peuvent, en raison des circonstances de l'affaire, être compensés en tout ou en partie.

Art. 63. — L'article qui précède est applicable à l'administration dans les contestations relatives soit au domaine de l'Etat, soit à l'exécution des marchés passés pour un service public, soit à la réparation des dommages sur lesquels les conseils de préfecture sont appelés à prononcer.

En matière répressive, la partie acquittée est relaxée sans dépens.

Il n'y a lieu, en matière électorale, à aucune condamnation aux dépens.

La liquidation des frais d'expertise est faite par le président du conseil de préfecture, conformément à l'article 23.

Art. 64. — Les dépenses ne peuvent comprendre que les frais de timbre ou d'enregistrement, les frais de copie des requêtes ou mémoires, les frais d'expertise, d'enquêtes et autres mesures d'instruction, et les frais de signification de la décision.

Art. 65. — La liquidation des dépens est faite, s'il y a lieu, par l'arrêté qui statue sur le litige, conformément au tarif qui sera fixé par un règlement d'administration publique.

Art. 66. — Si l'état des dépens n'est pas soumis en temps utile au conseil de préfecture, la liquidation en est faite par le président du conseil, le rapporteur entendu.

Les parties peuvent former opposition à cette décision, devant le conseil de préfecture, statuant en chambre du conseil, dans le délai de huit jours à dater de la notification.

Art. 67. — Le règlement d'administration publique pour l'établissement du tarif des dépens sera rendu dans les six mois qui suivront la promulgation de la présente loi.

Art. 68. — Sont abrogées les dispositions de la loi et des règlements contraires à la présente loi.

ANNEXE N° 3780

PROJET DE LOI concernant la vente d'un certain nombre d'immeubles militaires devenus inutiles aux besoins du service pour en affecter le produit à des travaux de casernement, présenté au nom de M. Carnot, Président de la République française, par M. de Freycinet, ministre de la guerre, et par M. Rouvier, ministre des finances. — (Renvoyé à la commission du budget.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, dans son rapport sur le budget extraordinaire de la guerre, la sous-commission chargée d'examiner le projet de loi portant fixation du budget général de l'exercice 1889, a admis qu'il y avait lieu de créer des casernements nouveaux, d'améliorer les anciennes casernes, de mettre les champs de tir et de manœuvres en harmonie avec les besoins actuels et de faire, sur certains points, une meilleure installation des services administratifs. La sous-commission a été d'avis qu'il y avait lieu d'accorder une provision de 5 millions de francs pour permettre d'entreprendre l'exécution immédiate des travaux les plus urgents. Pour le surplus de la dépense, elle a cru devoir le réserver en indiquant qu'on pourrait se créer une partie, tout au moins, des ressources nécessaires par l'aliénation d'immeubles dépendant du domaine militaire qui peuvent être abandonnés sans préjudice pour la défense nationale. Elle invitait en conséquence le ministre de la guerre à faire dresser le plus tôt possible l'état de ces immeubles.

C'est en exécution de cette injonction qu'a été établi l'état ci-joint, qui montre que l'ensemble des immeubles pouvant être aliénés de suite ou à bref délai peut être évalué à environ 8 millions de francs. Nous proposons, conformément aux vues exprimées par la sous-commission, de les aliéner et d'en affecter le produit à l'exécution des travaux les plus urgents parmi ceux qui ont été reconnus nécessaires. Si le Parlement veut bien admettre cette proposition, des crédits égaux au produit des aliénations effectuées seraient successivement ouverts au département de la guerre par des lois spéciales visant la loi de principe.

En conséquence de ce qui précède, nous soumettons à votre approbation le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Le ministre de la guerre est autorisé à remettre à l'administration des domaines, pour être aliénés au mieux des intérêts du Trésor, au fur et à mesure de leur évacuation, les immeubles domaniaux affectés aux services militaires qui sont désignés et évalués dans l'état A annexé au présent projet de loi.

Le produit des aliénations autorisées par le paragraphe précédent sera affecté aux travaux dont l'énumération et le montant sont indiqués dans le tableau B également annexé à la présente loi.

Art. 2. — Les crédits nécessaires au payement des dépenses énoncées à l'article précédent seront ouverts par les lois annuelles de finances, au fur et à mesure de la réalisation des ressources, et imputés à un chapitre distinct du budget ordinaire de chaque exercice. Ministère de la guerre : Travaux imputables sur le produit de la vente d'immeubles devenus inutiles.

Art. 3. — Les produits des ventes effectuées par l'administration des domaines seront portés en recettes, au moment de leur encaissement, à un compte classé parmi les services spéciaux du Trésor sous le titre de : Produit de l'aliénation d'immeubles militaires affecté à divers travaux exécutés par les soins du ministère de la guerre.

Une somme égale au montant des payements effectués sur chaque exercice sera prélevée sur le compte spécial et portée en recette aux produits des domaines de cet exercice à un compte intitulé : Produit de l'aliénation d'immeubles remis aux domaines par le département de la guerre.



ANNEXES

ÉTAT **A** *annexé au projet de loi concernant la vente d'un certain nombre d'immeubles militaires devenus inutiles aux besoins du service pour en affecter le produit à des travaux de casernement.*

État des immeubles à aliéner.

PLACES	DÉSIGNATION des immeubles.	ORIGINE DE LA PROPRIÉTÉ	SURFACE bâtie.	SURFACE non bâtie.	SURFACE totale.	ÉVALUATION de la valeur vénale actuelle.	OBSERVATIONS
			h. a. c.	h. a. c.	h. a. c.	fr.	
		1er CORPS D'ARMÉE					
ille	Terrain militaire près de la porte Canteleu.	En toute propriété à l'Etat. La ville l'a cédé en 1860 pour recevoir les nouveaux établissements nécessités par l'agrandissement de la place	» » »	2 80 »	2 80 »	500.000	
Id	Terrain en avant du fort de Vert-Galant.	Acheté en 1880 pour fournir les terres nécessaires à la construction du fort	» » »	1 70 »	1 70 »	5.000	
louchain	Pavillon D	Construit en 1817 sur l'emplacement d'un ancien bâtiment à l'Etat	» 1 12	» » »	» 1 12	8.000	
Id	Pavillon J	Construit en 1754 sur l'emplacement d'un ancien pavillon démoli pour vétusté	» 4 20	» 7 40	» 11 60	30.000	
.e Quesnoy	Pavillon 73	Ce bâtiment faisait partie de l'ancien château fort dit du Gouvernement. On ignore l'époque de sa construction	» 2 24	» 5 72	» 7 96	8.000	
Condé	Pavillon F	Acheté de M. Lenglé par l'Etat le 11 décembre 1842	» 3 10	» 15 60	» 18 70	9.400	
Id	Pavillon R	Acheté par l'Etat de M. Bouridt le 8 juin 1857	» 3 »	» 15 80	» 18 80	26.000	
Calais	Pavillon FC	Construit en 1886 sur le corps de garde HH de la porte du Haire.	» » 71	» » »	» » 71	10.000	Aliénation à admettre en principe, mais à réaliser seulement lorsque la ville pourra acheter.
Id	Pavillon J	Propriété à l'Etat par application de l'article 1er du titre IV de la loi du 17 juillet 1791. Construit en 1690	» 1 32	» 4 50	» 5 82	30.000	Id.
Id	Pavillon JA	Propriété à l'Etat par application de l'article 1er de la loi du 10 juillet 1791. Construit en 1690	» 1 32	» » »	» 1 32	20.000	
Saint-Omer	Pavillon U	A été bâti par l'Etat en 1845	» » 49	» » 45	» » 94	8.000	Aliénation à admettre en principe, mais à réaliser seulement après le transfert des bureaux installés dans le pavillon.
Id	Magasin 71	L'origine de cette propriété est inconnue. On croit qu'elle a passé à l'artillerie par suite d'un échange fait avec la Ville. L'Etat en était possesseur au mois de mai 1739. Remis au service du génie par celui de l'artillerie le 18 juin 1885	» 3 27	» 3 43	» 6 70	15.000	
Id	Bâtiment B (ancienne prison militaire).	La prison n'étant plus occupée, le ministre, par sa dépêche du 12 février 1873, a ordonné d'en faire à la ville la concession temporaire de jouissance. La ville n'a pas accepté parce qu'elle prétend avoir la propriété absolue, mais elle n'a pu jusqu'à maintenant fournir aucune preuve, ni aucun titre infirmant le procès-verbal du 30 septembre 1818, qui a été signé par le maire d'alors, et elle reste dans l'abstention. (Extrait du « Tableau des propriétés immobilières appartenant à l'Etat dans la place de Saint-Omer en 1874 ».)	» 2 78	» 3 27	» 6 05	20.000	Propriété revendiquée par la vile, mais sans preuve à l'appui.
Aire	Pavillon G	Acquis par l'Etat par acte du 25 mars 1841	» 14 70	» 46 56	» 61 26	20.000	
Boulogne	Ancien parc du génie.	Fait partie des terrains militaires de la haute ville, à la limite extérieure des anciennes fortifications à la sortie de la porte de Calais	» 0 52	» 11 70	» 12 22	25.000	
Id	Terrain des anciennes fortifications.	»	»	10 » »	10 » »	252.000	A aliéner à la ville. Ne pourraient peut-être pas être aliénés de suite, mais c'est une ressource pour l'avenir.

PLACES	DÉSIGNATION des immeubles.	ORIGINE DE LA PROPRIÉTÉ	SURFACE bâtie.	SURFACE non bâtie.	SURFACE totale.	ÉVALUATION de la valeur vénale actuelle.	OBSERVATIONS
			h. a. c.	h. a. c.	h. a. c.	fr.	
		1er CORPS D'ARMÉE (Suite).					
Boulogne (Suite).	Corps de garde de la place Dalton.	Construit en 1798	» 0 96 dont 33 en poche.	»	» 0 96	8.000	
Id	Corps de garde de la porte de Calais.	Construit en 1632 et réorganisé en 1866	» 0 33	»	» 0 33	4.000	
Dunkerque	Magasin P et ses dépendances (ancien magasin 133 aux palissades).	Construit aux frais de l'Etat, de 1752 à 1756 sur un terrain appartenant à l'Etat	» 7 40	» 17 98	» 25 38	127.000	
Id	Magasin F et ses dépendances (ancien magasin 101 du chauffage).	Construit en 1794 aux frais de l'Etat sur terrain appartenant à l'Etat.	» 4 10	» 20 33	» 24 43	122.000	
Id	Jardin de la manutention M.	Ce terrain est indiqué sur les plus anciens plans de la Place comme appartenant au roi qui en a concédé une partie en 1776; d'autres parties attenantes ont été vendues par l'Etat en 1863	»	» 8 10	» 8 10	4.000	
Id	Parcelle au nord de la manutention.	Même origine que le jardin	»	» 2 05	» 2 05	2.600	
Bergues	Parcelle en arrière de la courtine 22-23.	Propriété de l'Etat, par application de l'article 15 du titre Ier de la loi du 10 juillet 1791	»	» » 87	» » 87	40	
Id	Première parcelle en arrière de la courtine 36-39.	Propriété de l'Etat, par application de l'article 15 du titre Ier de la loi du 10 juillet 1791	»	» 4 87	» 4 87	500	
Id	Deuxième parcelle en arrière de la courtine 36-39.	Propriété de l'Etat, par application de l'article 15 du titre Ier de la loi du 10 juillet 1791	»	» 7 04	» 7 04	700	
Id	Première parcelle en arrière de la courtine 68-70.	Propriété de l'Etat, par application de l'article 15 du titre Ier de la loi du 10 juillet 1791. (Faisait partie de l'hôpital militaire remis aux domaines en 1856)	»	» » 16	» » 16	10	
Id	Deuxième parcelle en arrière de la courtine 68-70.	Même origine que pour la première parcelle	»	» » 53	» » 53	30	
Gravelines	Pavillon J.	Propriété de l'Etat, par application de l'article premier du titre IV de la loi du 10 juillet 1791	» 1 87	» 1 »	» 2 87	11.000	Ne sera disponible que le 1er octobre 1891.
Id	Parcelle au sud de la caserne Moret.	Le terrain et le bâtment, dont une partie a déjà été remise aux domaines en 1861, figurent sur un plan de 1713, comme appartenant à l'Etat, qui en a toujours eu la jouissance et l'entretien	» » 96	» 4 30	» 5 26	2.000	
Id	Bâtiment D et terrain en dépendant.	Faisant partie de l'ancien couvent des Sœurs Noires. Devenu propriété de l'Etat par application de la loi du 10 juillet 1791 et remis en partie aux domaines en 1856	» » 30	» 6 70	» 7 »	5.000	Ne sera disponible que le 1er octobre 1891.
		2e CORPS D'ARMÉE					
Beauvais	Bâtiment 1 du pavillon D.	Affecté au département de la guerre par décret du 3 mars 1884	» » 52	» » 64	» 1 16	3.000	
Soissons	Pavillon D	Acquis du sieur Bataille, suivant acte notarié du 8 mai 1829	» » 77	» 2 40	» 3 17	6.000	
Id	Pavillon Q	Acquis du sieur Lebel le 26 février ?	» 1 92	» 7 31	» 9 23	12.000	
		3e CORPS D'ARMÉE					
Dieppe	Terrain de la plage.	Ancienne fortication de la ville de Dieppe	6 81 90	» » »	6 81 90	400.000	
Id	Terrain de l'ancienne citadelle.	Ancienne fortification de la ville de Dieppe	8 45 10	» » »	8 45 10	80.000	
Id	Terrain de l'ancienne bastille du Pollet.	Ancienne fortification de la ville de Dieppe	2 78 50	»	2 78 50	10.000	



PLACES	DÉSIGNATION des immeubles.	ORIGINE DE LA PROPRIÉTÉ	SURFACE bâtie.	SURFACE non bâtie.	SURFACE totale.	ÉVALUATION de la valeur vénale actuelle.	OBSERVATIONS
			h. a. c.	h. a. c.	h. a. c.	fr.	
3e CORPS D'ARMÉE (Suite).							
Dieppe (suite)....	Partie de la caserne du Pollet, cotée P.	Provient de l'ancien couvent de la Visitation ou de Sainte-Marie, bâti en 1643. Affecté au service militaire par la loi du 17 juillet 1791. Remis à la ville en 1810. Remis en 1818 à l'Etat par la ville, sous réserve du droit de nue-propriété, cédé à l'Etat par la convention du 20 mars 1885..	»	» 3 »	» 3 »	4.000	
Id...........	Enclos Q et magasins I J.	Même origine que la propriété précédente....................	» 1 98	» 5 80	» 7 78	6.000	Ne peut être aliénée qu'à la ville qui en est actuellement locataire. Utilisée comme promenade publique.
6e CORPS D'ARMÉE							
Verdun..........	Digue, cotée K.	Acquisition par prescription sanctionnée par jugement...........	»	2 68 »	2 68 »	25 000	
Montmédy....... (Ville basse).	Bâtiments F et B G et terrain y attenant.	Bâtiment F. Fait partie du domaine militaire depuis la prise de Montmédy en 1657. — Bâtiment B. G. Construit en 1681 avec l'enceinte de la ville basse......	» 1 65	» 5 22	» 6 87	5.000	
Stenay..........	Jardin, coté A.	Acquis par l'Etat en 1829 pour servir de dépôt de fumier pour le quartier de cavalerie P.........	»	» 1 58	» 1 88	500	
Lunéville........	Quartier B, les remises.	Autrefois dépendances du château, augmenté en 1825 par des acquisitions et des constructions neuves..................	» 23 20	» 16 74	» 39 94	75.000	
Id...........	Pavillon J (Grande Rue, n° 47).	Faisait autrefois partie des bâtiments de la chancellerie des ducs de Lorraine...............	» 2 62	» 4 16	» 6 78	30.000	
Bar-le-Duc.......	Pavillon E (rue du Sac, n° 33).	Maison achetée par le département de la guerre, le 11 juillet 1873..........................	» 85 69	» » »	» 85 69	11.000	
10e CORPS D'ARMÉE							
Cherbourg.......	Pavillon A ville, bâtiment nord, bâtiment sud.	Construit en 1779 par le département de la guerre pour servir de magasin.................. Approprié depuis à sa destination actuelle....................	» 5 65 » 2 43	» 7 35 » » »	» 13 » » 2 43	100.000	
Id...........	Pavillon B.......	Construit en 1813 par le département de la guerre pour le logement du directeur des fortifications....................	» » »	» » »	» » »	» » »	
11e CORPS D'ARMÉE							
Brest............	Petit Couvent....	Immeuble appartenant autrefois à la communauté des dames de l'Union chrétienne, à l'exception d'une parcelle à l'angle des rues du Château et de la Rampe. Affecté au service militaire par un arrêté du premier consul du 5 germinal an XII............	» » »	» » »	» » »	330.000	Aliénation à admettre en principe, mais à ne réaliser que lorsque la ville fera des propositions d'acquisition pour l'extension du lycée.
Id...........	Terrain situé sur les terre-pleins du port de commerce.	Remis au service du génie par celui de l'artillerie, auquel il ayait été affecté par décret présidentiel du 30 avril 1873.......	»	» 90 »	» 90 »	36.000	
Belle-Ile.........	Pavillon R.	Acheté à la dame veuve Fondant, moyennant la somme de 18,000 francs en principal (acte administratif du 22 janvier 1858)....	» 2 »	» 1 30	» 3 30	15.000	
Id...........	Manutention M bâtiment *b*).	Acheté : 1° au sieur Le Bescend Kermaguer, moyennant la somme de 4,400 fr., acte passé en l'étude de Me Deliancourt, notaire à Palais, le 21 février 1829; 2° aux sieurs Burciet et Aigoin moyennant la somme de 3,800 francs, acte passé en l'étude de Me Trequesser, notaire à Palais, le 10 juillet 1840............	» 2 46	»	»	3.500	

PLACES	DÉSIGNATION des immeubles.	ORIGINE DE LA PROPRIÉTÉ	SURFACE bâtie.	SURFACE non bâtie.	SURFACE totale.	ÉVALUATION de la valeur vénale actuelle.	OBSERVATIONS
			h. a. c.	h. a. c.	h. a. c.	fr.	
		11e CORPS D'ARMÉE (Suite).					
Belle-Ile (Suite)..	Jardin Montauzé.	Acheté au sieur Montauzé, moyennant la somme de 2,364 fr., acte passé en l'étude de Me Trequesser, notaire à Palais, le 8 janvier 1842........................	» 0 15	» 3 97	» 4 12	1.000	
Port-Louis......	Bâtiment 33 de la pointe.	Construit par l'Etat en 1843 sur le terrain militaire................	» 0 57	»	» 0 57	3.000	
		12e CORPS D'ARMÉE					
Limoges.........	Terrain sis avenue Saint-Surin.	Acquis par l'Etat, le 15 décembre 1868, du sieur Martin, propriétaire............................	»	» 23 10	» 23 10	35.000	
Id...........	Terrain sis faubourg des Casseaux.		»	» 7 75	» 7 75	2.400	
Périgueux.......	Terrain en bordure sur le nouveau chemin vicinal n° 9.	Fait partie de l'ancien cimetière cédé par la ville à l'Etat en vertu d'un contrat d'échange du 26 mai 1837............................	»	» 61 68	» 61 68	400	
		13e CORPS D'ARMÉE					
Montbrison......	Etablissement des lits militaires.	Acheté par l'Etat aux héritiers Durand, le 8 avril 1844, au prix de 11,510 fr.....................	» 3 28	» 2 69	» 5 97	8.000	
		14e CORPS D'ARMÉE					
Lyon............	Terrain Mollard.	L'Etat est devenu propriétaire de ce terrain à la suite d'un échange réglé par acte administratif du 12 avril 1866 entre le département de la guerre et la compagnie des chemins de fer P.-L.-M. et approuvé par une loi du 18 juillet suivant.................	»	» 99 08	» 99 08	190.000	
		15e CORPS D'ARMÉE					
Antibes	Pavillon H.	Acheté par le département de la guerre le 12 novembre 1841.....	» » 95	» 2 62	» 3 57	5.000	
Ajaccio..........	Redoute de Castel Vecchio.	Fait partie du domaine militaire depuis la cession de la Corse à la France.......................	» 0 87	» 11 29	» 12 16	250	
Id.	Tour de Capitello.	Fait partie du domaine militaire depuis la cession de la Corse à la France.......................	» 1 27	»	» 1 27	100	
Id.	Batterie de Sagone.	Fait partie du domaine militaire depuis la cession de la Corse à la France.......................	» 1 22	1 » 27	1 1 49	400	
Id.	Batterie de Saint-Joseph.	1° Fait partie du domaine militaire depuis la cession de la Corse à la France..............		» 8 32	2 37 85	1.150	
Id.	Batterie de Saint-Joseph.	2° Acheté le 4 février 1864........		2 29 53			
Id.	Batterie de la Parata.	Fait partie du domaine militaire depuis la cession de la Corse à la France.......................	» 0 50	1 99 50	2 » »	500	
		17e CORPS D'ARMÉE					
Toulouse.	Bâtiment D.	Acquis du sieur Giard, au prix de 33,000 fr., suivant acte passé devant notaire le 24 janvier 1876..	» 2 74	» 0 09	» 2 33	20.000	
		18e CORPS D'ARMÉE					
Ile d'Oléron.....	Jardin K.	Origine inconnue...................	»	» 10 »	» 10 »	2.000	
Rochefort	Pavillon L (hôtel de la subdivision).	A été remis au département de la guerre par l'administration des domaines, par procès-verbal du 2 août 1839......................	» 5 22	» 5 18	» 10 40	41.720	
Id.	Pavillons M et N de la Monnaie.	Remis au département de la guerre par l'administration des domaines à la suite d'une ordonnance royale du 27 avril 1838..........	» 4 68	» 6 66	» 11 34	41.120	
Id.	Pavillon E.	Acquis par l'Etat le 11 octobre 1825............................	» 1 42	» 0 78	» 2 20	8.000	

PLACES	DÉSIGNATION des immeubles.	ORIGINE DE LA PROPRIÉTÉ	SURFACE bâtie.	SURFACE non bâtie.	SURFACE totale.	ÉVALUATION de la valeur vénale actuelle.	OBSERVATIONS
			h. a. c.	h. a. c.	h. a. c.	fr.	
		18e CORPS D'ARMÉE (Suite).					
Rochefort (Suite)	Manutention C (Logement du comptable).	Fait partie de la manutention. L'immeuble a été acquis par l'Etat le 11 octobre 1825........	» 1 70	» 1 65	» 3 35	14.000	
Id.	Redoute du Treuil et redans des Châtaigniers et de la Goullière.	Construite en 1778. Terrains achetés en 1780....................	»	»	4 57 78	25.000	
Id.	Lunette du Bourg	Construite en 1778. Terrains achetés en 1780....................	»	»	» 78 22	23.000	
Id.	Batterie de St-Pierre.	Construite en 1778. Terrains achetés en 1780....................	»	»	» 6 62	150	
Id.	Batterie du Moulin Seignel.	Construite en 1778. Terrains achetés en 1780....................	»	»	» 17 44	300	
Id.	Batterie des Granges.	Construite en 1778. Terrains achetés en 1780....................	»	»	» 13 18	200	
Id.	Batterie de Charras.	Construite en 1757. Remise à la guerre les 1er et 22 juin 1813 et 3 juillet 1820................	»	»	» 26 20	400	
La Rochelle	Bâtiment G des Borderies, et terrain y attenant, en arrière de la courtine 8-9.	Origine inconnue................	» 1 20	» 6 09	» 7 29	8.585	
Id.	Bâtiment H, près de la porte Royale.	Origine inconnue................	» » 68	» » 31	» » 99	3.050	
Id.	Bâtiment I avec partie du jardin.	Origine inconnue................	» 2 61	» 8 35	» 10 96	26.720	
Id.	Corps de garde Y de la porte des Deux-Moulins.	Très vieille maison dont on ignore l'origine	» » 46	»	» » 46	1.480	
Id.	Terrain le long du canal de la Verdière au sud de la route nationale n° 22 attenant à la maison Coindon.	Origine inconnue................	»	» » 31	» » 31	310	
Id.	Terrain entre les deux bassins (ancien emplacement du bastion 1 et des courtines adjacentes.	Origine inconnue................	»	» 75 12	» 75 12	300.480	
Ile de Ré........	Bâtiment D, magasin du génie, puits et jardin y attenant.	Construit aux frais du roi en 1693.	» 1 47	» 3 11	» 4 58	4.920	
Id.	Corps de garde U.	Construit aux frais du roi en 1684.	» 1 28	»	» 1 28	2.560	
Id.	Terrain en arrière de la gorge du bastion 30.	»	»	» 30 »	» 30 »	4.500	
Id.	Terrain en arrière de la gorge du bastion 33.	»	»	» 60 30	» 60 30	4.520	
Id.	Terrain en arrière de la gorge du bastion 35.	»	»	» 51 »	» 51 »	5.100	
Id.	Terrain en arrière de la batterie de la Loix.	»	»	»	2 60 »	2.600	
		GOUVERNEMENT MILITAIRE DE PARIS					
Paris..........	Buanderie des Invalides.	Les constructions ont été élevées sur un terrain à l'Etat, en exécution d'un édit de Louis XIV, en date du 14 avril 1674........	» 10 60	» 30 40	» 50 »	700.000	Aliénation à admettre en principe, mais à ne réaliser que lorsqu'on aura terminé, aux Invalides, les travaux nécessaires pour permettre la réinstallation des logements et bureaux de MM. le gouverneur militaire de Paris et le général commandant la place.
Id.	Place Vendôme, n° 7.	Acquis de M. Fleurian, suivant acte du 12 mai 1862, moyennant 1,060,000 fr....................	» 7 60	» 1 45	» 9 05	1.412.500	

PLACES	DÉSIGNATION des immeubles.	ORIGINE DE LA PROPRIÉTÉ	SURFACE bâtie.	SURFACE non bâtie.	SURFACE totale.	ÉVALUATION de la valeur vénale actuelle.	OBSERVATIONS
			h. a. c.	h. a. c.	h. a. c.	fr.	
		GOUVERNEMENT MILITAIRE DE PARIS (Suite).					
Paris (Suite).....	Place Vendôme, n° 9.	Abandonné à l'Etat en acquit des débets du sieur de Joubert, ancien trésorier des états du Languedoc, par transaction du 24 germinal an III, approuvée par décret du 26 du même mois. Attribué au département de la guerre par décret des 6 septembre et 10 novembre 1870 (Procès-verbaux de remise du 8 décembre 1870)........................	» 12 79	» 7 69	» 20 48	2.440.500	Même observation que ci-dessus.
Versailles.......	Pavillon E de Montesquieu (partie).	Faisait partie de la dotation de la Couronne, il a été déclaré propriété de l'Etat par la loi du 2 mars 1832 et affecté au service de la guerre par ordonnance royale du 10 janvier 1844. Il a été construit en 1751...........	» 7 26	» 23 46	» 30 72	193.665	
Saint-Germain..	Parc aux fourrages O.	Acheté en 1847 et 1848 à M. Chegaray et à Mme veuve Berton, moyennant une somme totale de 55,100 fr....................	» 27 »	» 23 30	» 50 30	90.480	Aliénation à admettre en principe, mais à ne réaliser qu'après installation complète, dans le parc actuel, du service des fourrages.
		Total..........	....	....	....	8.050.140	

ÉTAT B. — *Annexé au projet de loi concernant la vente d'un certain nombre d'immeubles militaires devenus inutiles aux besoins du service, pour en affecter le produit à des travaux de casernement.*

Détail des travaux à effectuer sur ressources spéciales.

DÉSIGNATION DES TRAVAUX	ESTIMATION	DÉSIGNATION DES TRAVAUX	ESTIMATION
1° Installation à l'hôtel des Invalides du gouverneur et des services de la place de Paris.................... ..	460.000	6° Travaux de réinstallation des services évincés, des immeubles à aliéner (non compris ceux spécifiés dans le paragraphe 1er ci-dessus)...................	170.000
2° Améliorations et extensions indispensables à l'école de Saint-Cyr..	500.000	7° Travaux d'assainissement dans les anciens casernements......................................	2.000.000
3° Construction d'un hôpital militaire à Toul..........	470.000	8° Appropriation des champs de tir et extension des champs de manœuvres........	2.270.000
4° Construction d'un casernement pour les ouvriers d'artillerie dans l'arsenal de La Mouche, à Lyon.	320.000	Total..	8.050.000
5° Organisation des services administratifs dans diverses places : Nice, Clermont, Langres et Maubeuge	1.860.000		

ANNEXE N° 3781

RAPPORT fait au nom de la commission (1) chargée d'examiner le projet de loi portant répartition du fonds de subvention destiné à venir en aide aux départements (exercice 1890), par M. Emile Jamais, député.

Messieurs, le crédit, prévu à titre de fonds de subvention destiné à venir en aide aux départements, est inscrit en exécution de l'article 58, paragraphe 7, de la loi du 10 août 1871.

Il est réparti entre les départements qui, en raison de leur situation financière, doivent recevoir une allocation sur les fonds généraux du budget.

Fixé à 4 millions de francs jusqu'en 1887, ce crédit a été réduit à 3,600,000 fr. dans le budget de 1888 et dans celui de 1889. Votre commission, d'accord avec le Gouvernement, vous propose de le maintenir à ce chiffre pour l'exercice 1890.

L'administration avait d'abord songé, se conformant d'ailleurs au vœu émis par votre commission du budget de l'exercice 1888, à soumettre aux Chambres une nouvelle répartition de ce fonds de subvention. Mais, à la suite de l'étude qui a été faite du nouveau système de répartition à substituer au système actuel, il n'a pas paru possible de l'appliquer pour l'exercice 1890.

En effet, comme conséquence de la diminution de 400,000 fr. votée en 1888, il a été nécessaire de réduire les subventions précédemment allouées à certains départements. Les Chambres ont elles-mêmes fixé les bases d'après lesquelles ces réductions devaient être opérées, et elles ont ainsi déterminé le montant des sommes à allouer à quarante-trois départements pour les dépenses de leur budget ordinaire.

Dans cette situation, et à raison même de la date très récente à laquelle remonte la répartition actuellement suivie, le Gouvernement et votre commission ont pensé qu'il était préférable de maintenir, pour l'exercice 1890, le système pratiqué pour les exercices 1888 et 1889.

En conséquence, nous avons l'honneur de vous proposer le projet de loi suivant :

PROJET DE LOI

Article unique. — La répartition du fonds de subvention affecté, par l'article 58, paragraphe 7, de la loi du 10 août 1871, aux dépenses des départements qui, en raison de leur situation financière, doivent recevoir une allocation sur les fonds généraux du budget, est fixée, pour l'exercice 1890, conformément à l'état annexé à la présente loi.

Une somme de 18,000 fr. est laissée comme fonds de réserve à la disposition du ministre de l'intérieur pour frais d'impressions, dépenses diverses et imprévues du service départemental.

(1) Cette commission est composée de MM. Jules Roche, président; Saint-Prix, Camille Dreyfus, vice-présidents; Jaurès, Crémieux, Jamais, Leygues, secrétaires; Ribot, Deschanel, Salis, Chavoix, Gadaud, Gerville-Réache, Wickersheimer, Sarrien, Marmonier, Amagat, baron de Soubeyran, Monis, Hanotaux, Compayré, Emmanuel Arène, Burdeau, Maurice-Faure, Leydet, Arthur Leroy, Fonbelle, Peytral, Bastid, Henry Maret, de La Berge, Labrousse. — (Voir le n° 3766.)



Répartition du fonds de subvention. — Exercice 1890.

DÉPARTEMENTS	ALLOCATIONS	DÉPARTEMENTS	ALLOCATIONS
Ain	100.400	Mayenne	33.800
Allier	44.600	Meuse	23.600
Alpes (Basses-)	170.700	Morbihan	23.600
Alpes (Hautes-)	159.700	Nièvre	44.000
Alpes-Maritimes	151.700	Pyrénées (Basses-)	85.100
Ardèche	156.300	Pyrénées (Hautes-)	81.700
Ariège	130.700	Pyrénées-Orientales	93.700
Aube	22.000	Territoire de Belfort	6.000
Aveyron	80.600	Saône (Haute-)	14.000
Cantal	80.700	Savoie	210.700
Cher	107.600	Savoie (Haute-)	243.700
Corrèze	109.700	Sèvres (Deux-)	31.100
Corse	236.700	Tarn	23.600
Côtes-du-Nord	26.600	Var	35.600
Creuse	119.700	Vaucluse	89.700
Drôme	42.800	Vendée	26.600
Indre	117.600	Vienne	58.100
Jura	7.600	Vienne (Haute-)	80.700
Landes	146.000	Vosges	43.600
Loir-et-Cher	55.400		
Loire (Haute-)	53.700	Total	3.582.000
Lot	53.700	Réserve	18.000
Lozère	149.700		
Marne (Haute-)	7.600	Total général	3.600.000

ANNEXE N° 3782

RAPPORT fait au nom de la commission (1) chargée d'examiner le projet de loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1884, par M. Aujame, député.

Messieurs, le rapport de la cour des comptes sur l'exercice 1884 a été déposé le 3 août 1887.

La publication tardive des comptes ministériels a fait subir depuis plusieurs années à l'apurement des comptes des retards regrettables. Cet état de choses tend à s'améliorer.

Le rapport de la cour des comptes qui concerne l'exercice 1884, aurait dû aux termes du décret du 31 mai 1862, être déposé avant le 1er septembre 1886; il arrive donc encore près d'un an après les délais réglementaires, mais les précédents comptes avaient subi des retards variant de 18 mois à deux années.

Les comptes ministériels de l'exercice 1884, à l'exception de ceux de la marine et de l'agriculture qui ne sont parvenus à la cour des comptes qu'à la fin d'avril 1887, ont été publiés dans le courant du dernier trimestre 1886 ou des premiers mois de 1887. La cour a prononcé sa déclaration générale de conformité le 31 mai 1887.

Le ministère de la marine a fait connaître que la reddition du compte de l'exercice 1884 a été retardée principalement par la régularisation des opérations du Tonkin communes aux deux administrations de la guerre et de la marine, mais que cependant il a fourni, dès le commencement du mois d'octobre 1886, sous forme de tableau sommaire par chapitre, la situation définitive de ses dépenses.

Division du rapport.

Le présent rapport est divisé en six chapitres :

Le chapitre 1er comprend les opérations de trésorerie.

Le chapitre II contient les observations relatives aux recettes et aux dépenses.

Le chapitre III est relatif à la Caisse des dépôts et consignations.

Le chapitre IV concerne les comptabilités-matières.

Le chapitre V comprend la comptabilité des communes et des établissements de bienfaisance.

Le chapitre VI comprend le compte définitif du budget de l'exercice 1884.

CHAPITRE Ier. — OPÉRATIONS DE TRÉSORERIE

En dehors des opérations intéressant seulement la comptabilité proprement dite et des écritures d'ordre, un certain nombre de services de trésorerie constituent, pour le Trésor, des charges réelles et ayant tous les caractères de véritables budgets accessoires.

Les plus importants de ces services sont :

1° La caisse des chemins vicinaux.

2° La caisse des lycées et écoles.

3° L'Exposition de 1878.

4° La réorganisgtion des défenses de Calais, etc.

Observations de la cour des comptes.

« Le classement de semblables services parmi les opérations de trésorerie n'est pas sans inconvénient au point de vue du contrôle, en ce sens que si les lois autorisant ces dépenses ont fixé un maximum de crédit que les payements ne doivent pas dépasser, l'exécution des opérations n'est pas soumise à la sanction du Parlement.

« Les ministres ne sont pas astreints à présenter à son approbation les comptes annuels de leurs dépenses, et la cour n'est pas appelée à certifier dans ses déclarations générales l'exactitude de la comptabilité administrative.

« On ne peut que regretter que des opérations aussi importantes ne soient pas assujetties aux règles destinées à garantir l'exécution régulière des budgets. »

Caisse des chemins vicinaux.

La cour des comptes fait connaître, pages 8, 9, 10, les modifications introduites dans la comptabilité et la situation de la caisse des chemins vicinaux arrêtée au 31 décembre 1884.

Cette situation est résumée dans le tableau ci-dessous :

NATURE DES OPÉRATIONS	DÉPENSES autorisées.	PAYEMENTS effectués sur fonds des communes.	DÉPENSES RESTANT A PAYER sur le produit d'obligations à long terme.	DÉPENSES RESTANT A PAYER sur les ressources budgétaires mises à la disposition de la caisse des chemins vicinaux.
Avances	520.000.000 »	355.661.000 »	164.388.600 »	»
Subventions	143.000.000 »	94.141.046 »	15.000.000 »	33.858.954 »
Total	663.000.000 »	449.752.446 »	179.388.600 »	33.858.954 »

Caisse des lycées, collèges et écoles primaires.

La situation de cette caisse est longuement expliquée pages 11, 12, 13, 14 et 15.

Le tableau ci-dessous fait connaître les dépenses qui devaient être exécutées par la caisse des écoles et qui ont été autorisées par les lois, les payements effectués et les dépenses restant à payer :

NATURE DES OPÉRATIONS	DÉPENSES autorisées.	PAYEMENTS EFFECTUÉS			DÉPENSES RESTANT A PAYER		
		sur la dette flottante.	sur les ressources budgétaires.	Totaux.	sur le produit des obligations à long terme.	sur les allocations budgétaires.	Totaux.
Subventions imputables sur la dette flottante	224.200.000	135.525.428	»	135.525.428	88.674.572	»	88.674.572
Subventions budgétaires	70.000.000	»	13.333.333	13.333.333	»	56.666.667	56.666.667
Subvention extraordinaire	17.000.000	»	10.720.554	10.720.554	»	6.279.646	6.279.646
Avances remboursables	231.400.000	164.720.300	»	164.720.300	66.679.700	»	66.679.700
Total	542.600.000	300.245.728	24.053.887	324.299.615	155.354.272	62.946.113	218.300.385

(1) Cette commission est composée de MM. Rivière, président; Richard, vice-président; Félix Faure, Maurice-Faure, Compayré, Camille Dreyfus, secrétaires; Louis Passy, Bergerot, Bizarelli, Lefèvre-Pontalis, Jules Carret, Pesson, Magnien, de Lhomel, Brugnot, Gaillard (Puy-de-Dôme), Crozet-Fourneyron, de La Martinière, Georges Cochery, Steeg, Laur, Renard, Rondeleux, Lyonnais, Aujame, Theulier, Périllier, Siegfried, Le Guay, Jouffrault, comte Duchatel. — (Voir le n° 1129.)

Il a été reconnu que l'achèvement complet des établissements scolaires nécessiterait encore des dépenses importantes évaluées à 595 millions.

Pour subvenir à ces charges nouvelles, la loi du 20 juin 1885 dispose que les départements et les communes devront se procurer directement les ressources indispensables, mais que l'Etat pourra s'engager à rembourser, à titre de subventions, une partie des annuités nécessaires au service des emprunts autorisés.

Cette loi présente à notre avis un grand danger.

En effet, si les départements et les communes ne sont autorisés à n'emprunter qu'après avoir créé les ressources nécessaires pour l'amortissement, il n'en est pas de même pour l'Etat qui emprunte sans créer au regard de l'emprunt aucune ressource spéciale.

D'autre part, les effets de la loi sont onéreux, le taux d'emprunt, amortissement compris, varie entre 6 fr. 18 et 6 fr. 29; il est à notre avis beaucoup trop élevé.

Exposition universelle de 1878.

L'insuffisance des ressources propres à l'Exposition universelle de 1878 s'élève à 31,704,764 fr. 76, non compris la subvention de la ville de Paris montant à 6,200,000 fr. Il a été pourvu à cette insuffisance au moyen des crédits qui suivent :

Loi de finances du 30 mars 1878	10.000.000 »
Lois des 21 et 23 juin 1887	21.704.764 76
Total	31.704.764 76

Il y a lieu d'observer qu'un projet de loi avait été déposé par le ministre du commerce le 12 novembre 1884 ayant pour objet de clore au 30 septembre 1884, le compte ouvert par la loi du 29 juillet 1876 et le fixant à 21,658,277 fr. 39 en recette et en dépense.

L'excédent de dépense s'est donc accru de 46,467 fr. 37.

Cette insuffisance ne parait pas définitivement réglée; en effet, un crédit de 14,000 fr. a été ouvert au budget de 1886 sous le titre de liquidation des dépenses de l'exposition.

La cour exposera dans le rapport de 1885 les résultats généraux de l'exposition.

Emprunt de 350 millions autorisé par la loi du 30 janvier 1884.

Cet emprunt a été couvert trois fois un quart.

Produit de la consolidation des capitaux. La dette flottante.

La loi du 30 décembre 1882 a autorisé la consolidation d'une somme de 1,200,000 millions.

Cette opération a été terminée en 1884 au moyen de deux prélèvements sur les fonds disponibles des caisses d'épargne, l'un de 60,002,862 francs 47 opéré le 21 février 1884, l'autre de 53,991,376 fr. 32, effectué le 7 juin suivant.

La consolidation a porté sur un capital total de 1,199,986,880 fr. 50; elle a donné lieu à une émission de 44,851,470 fr. de rentes au prix moyen de 80 fr. 26404.

Cette somme a été fournie par les caisses d'épargne pour 1,194,033,623 fr. 75 et par la caisse de dotation de l'armée pour, 5,923,256 fr. 75 c.

Le fonds total des fonds convertis est inférieur de 13,199 fr. 50 à la somme de 1,200 millions dont la consolidation était autorisée. Cette différence provient de l'obligation d'inscrire au grand-livre du 3 p. 100 amortissable en chiffre de rentes égal dans toutes les séries.

Négociations à la Banque d'obligations à court terme rentrées dans le portefeuille du Trésor avant leur échéance.

La cour constate que c'est à tort qu'une recette de 1,210,000 fr., représentant la différence entre le montant des coupons à l'échéance du 1er mars 1884 et le chiffre des intérêts calculés d'après le taux fixé par le traité passé avec la Banque, a été portée au compte de recettes et d'envois à vérifier. Cette recette aurait dû être inscrite aux produits divers du budget.

Elle provenait d'un retrait fait à la Caisse des dépôts et consignations, au moment de la consolidation de la dette flottante, d'obligations à court terme déposées à la Banque de France en garantie.

Fonds affectés à la construction des écoles supérieures d'Alger.

La vente d'immeubles domaniaux en Algérie, affectée par la loi du 19 juillet 1884 à la construction des écoles supérieures d'Alger, a produit, en 1884, 1,886,228 fr. 22.

Aucun payement n'ayant été effectué pendant cette année et un compte distinct parmi les services spéciaux du Trésor ayant été créé sous le titre : « Fonds affectés à la construction des écoles d'Alger », cette somme a été inscrite en recette à ce compte.

Avances au service de la propriété individuelle en Algérie.

Un crédit de 1,560,000 fr. a été ouvert au ministre des finances pour avances à faire au service de la propriété individuelle en Algérie. Un compte spécial a été ouvert parmi les services spéciaux du Trésor, sous le titre : « Avances au service de la propriété individuelle en Algérie ».

Nouveau mode de comptabilité pour la détermination de l'actif et du passif du Trésor public.

En inaugurant, en 1884, un nouveau mode de présentation, dans les comptes, de l'actif et du passif du Trésor public, une erreur a été commise par l'administration des finances, dans le classement des soldes, au 31 décembre 1883, constatés dans l'ancienne forme, à reprendre au compte de 1884, selon la méthode nouvelle.

Une somme de 21,933,196 fr. 48, représentant les fonds déposés au Trésor, sans intérêts, par divers établissements, a été déduite du montant de la dette flottante.

Sous la réserve de cette différence, qui donnera lieu à une rectification au compte de 1886, le chiffre de la dette flottante s'élevait, au 31 décembre 1887, à la somme de 1 milliard 294,408,939 fr. 08.

Ce chiffre ne comprend pas les valeurs à terme dont le produit a été affecté à des dépenses publiques, distinctes de la dette flottante et classées parmi les autres services créanciers.

CHAPITRE II

Le chapitre 2, indépendamment des observations relatives aux recettes et aux dépenses publiques, est subdivisé en quatre sections.

La première concerne les recettes.

La seconde, les dépenses.

La troisième est relative aux budgets-annexes rattachés pour ordre au budget de l'Etat.

La quatrième section comprend l'ensemble des recettes et des dépenses publiques sur lesquelles s'est opéré le contrôle de la cour, et résume la situation finale de l'exercice 1884, d'après les indications fournies par le projet de loi portant règlement définitif du budget.

Observations sur les recettes et les dépenses publiques.

BUDGET ORDINAIRE

Le budget ordinaire de 1884 s'est soldé par un découvert de	90.000.000
De plus, 65 millions provenant de boni des exercices précédents ont été dépensés ci	65.000.000
Soit un déficit de	155.000.000
Dont il faut déduire toutefois le remboursement des obligations à court terme de	105.000.000
De sorte que l'exercice s'est soldé par un déficit de	50.000.000

BUDGET EXTRAORDINAIRE

L'établissement du budget extraordinaire a été subordonné au vote des conventions négociées en 1883 avec les grandes compagnies des chemins de fer.

Il s'est soldé, en recettes et en dépenses, par la somme de 416,782,228 fr. 73.

BUDGET SUR RESSOURCES SPÉCIALES

Les dépenses de ce budget ont été supérieures de 10,791,348 fr. 14 à celle de 1883. Les principales augmentations sont relatives aux services des ministères des finances (8,880,000), de l'intérieur (6,300,000) et de l'agriculture (824,000).

Le montant des recettes et des dépenses a été arrêté à la somme de 486,170,314 fr. 08.

Ceci dit, nous allons présenter, dans des sections différentes, les observations relatives aux opérations des divers budgets.

Première section. — Recettes.

BUDGET ORDINAIRE

En 1883, les recettes avaient été prévues en ajoutant aux recette des produits indirects du dernier exercice connu la moyenne des augmentations réalisées dans les cinq exercices antérieurs.

C'est d'après cette méthode que le Gouvernement avait présenté un premier projet de budget en mars 1880; mais les produits réalisés à fin septembre 1883 accusant une diminution de 47 millions, comparativement au montant des recettes espérées pour 1883, le Gouvernement présenta un nouveau projet le 23 octobre 1883, en réduction de 43,762,500 fr. sur son projet primitif.

La commission du budget proposa d'aller plus loin; elle prenait pour base les produits réalisés du 1er novembre 1882 au 31 octobre 1883 et réduisait encore les prévisions de recettes de 45,317,900 fr.

Le Parlement donna gain de cause au projet du Gouvernement et arrêta, tant par la loi du 30 juillet que par celle du 29 décembre 1880, les évaluations de recettes à 3 milliards 026,524,517 fr., y compris une somme de 16,628,000 fr., montant d'un prélèvement au profit de l'exercice 1884, sur l'excédent de recettes de 1881, et destiné à faire face au dégrèvement sur les sucres réalisé par la loi du 19 juillet 1880.

Pour comparer utilement les évaluations budgétaires avec les réalisations obtenues, il convient d'ajouter le montant des recouvrements prévus, mais non évalués, de déduire le produit de certaines recettes autorisées, mais supprimées ou transportées à l'exercice suivant; de tenir compte des produits non prévus ainsi que des ressources empruntées aux exercices précédents, qui ont été affectées à des dépenses supplémentaires spéciales par des lois postérieures à la promulgation du budget.

Ce travail de rectification conduit aux résultats suivants (pages 29, 30 et 31 du rapport de la cour des comptes).

Excédent des évaluations sur les recouvrements, 49,649,222 36.

Ce mécompte est la résultante des moins-values qui ont affecté tous les impôts en France.

Ces moins-values coïncident avec l'arrêt de l'exécution de nos grands travaux.

En ralentissant les grands travaux, on a diminué la somme du salaire payé à l'ouvrier. En diminuant cette somme de salaire, on diminuait la consommation.

C'est là, à notre avis, une faute capitale. L'argent dépensé en travaux n'est pas de l'argent dépensé : c'est un placement à gros intérêt fait par l'Etat. Pour méconnaître cet axiome, la République, pour ne pas dire plus, se crée des difficultés qui font la joie de toutes les réactions.

Produit des domaines autres que le domaine forestier. Non-valeur apparente.

Le compte définitif des recettes fait connaître que les droits constatés au titre des aliénations d'immeubles doivent subir une diminution de plus de 4 millions pour non-valeur. Cette réduction anormale, puisqu'il s'agit de recouvrements pour lesquels le Trésor possède la double garantie de la déchéance et du privilège du vendeur, est expliquée par les faits suivants :

1° La caserne Nicolaï a été expropriée par la Ville de Paris. Le prix de 2,125,000 fr. a été versé dans les caisses du domaine sous le titre : « Aliénations d'immeubles. »

Mais le ministre de la guerre, dans le but de remplacer la caserne Nicolaï par une construction nouvelle, a demandé au ministre des finances de retirer cette somme du compte : Produit d'aliénation d'immeubles et de la porter à un compte spécial de trésorerie sous le titre : Fonds versés par la ville de Paris pou



l'expropriation de la caserne Nicolaï; c'est ce qui a été fait sous le n° 34. Un projet de loi, déposé le 5 mars 1885, en vue de régulariser cette situation, n'a reçu encore aucune suite.— C'est donc indûment que les ministres maintiennent en réserve une recette de l'exercice 1884 avec une destination que le Parlement aurait dû sanctionner tout d'abord;

2° En outre, parmi les non-valeurs accusées pour le compte général des recettes figure une somme de 1,896,526 fr. 08, dont la réduction n'est qu'apparente.

La compagnie des docks du Hâvre était, à la fin de l'exercice 1884, débitrice de pareille somme, à titre de reliquat, d'un prix de vente d'immeubles domaniaux payable par annuités. Par suite du changement d'attribution des bureaux de l'administration des domaines du Hâvre, la consignation du produit a été transportée d'un bureau à un autre, celle qui fait double emploi a été annulée et le renouvellement de la créance se poursuit régulièrement.

Concession de logements dans les bâtiments domaniaux.

La cour constate que la régie des palais nationaux a fait des concessions de logements de deux natures : les unes gratuites pour nécessité de service ; les autres à prix réduits pour utilité de service.

Concessions gratuites pour nécessité de service.

Les lois du 23 avril 1833 et 16 septembre 1871 ne sont pas observées. Contrairement à ces lois qui avaient décidé qu'un seul fonctionnaire chargé du service serait logé dans chaque palais, avec un nombre d'agents subalternes réduit au chiffre nécessaire pour assurer la sécurité de l'immeuble, des concessions de logements ont été accordées à toute une série de fonctionnaires.

C'est ainsi qu'on constate la présence, dans les bâtiments du Palais-Royal, d'un régisseur, d'un inspecteur, d'un sous-adjudant, occupant ensemble vingt pièces, alors qu'il ne reste plus dans les attributions de l'administration que la surveillance des jardins et que cette surveillance se trouve réunie, ainsi que celle du jardin des Tuileries, aux fonctions du conservateur de l'Elysée.

Concessions à prix d'argent pour utilité de service.

Trois ouvriers de métiers sont logés à raison de 12 fr. par an.

La cour estime que ces concessions à prix d'argent ne sont pas régulières ; qu'il n'y a que deux manières de disposer des locaux appartenant à l'Etat : gratuitement en cas de nécessité reconnue, par adjudication en tout autre cas.

Le service des beaux-arts, dans les éclaircissements qu'il fournit, fait connaître, d'une part, qu'il a demandé aux différents chefs de service de produire des états de tous les logements concédés, et, d'autre part, qu'une commission parlementaire, présidée par M. Audiffred, est chargée d'examiner un projet de loi relatif :

1° Aux affectations d'immeubles aux services publics ;

2° Aux concessions des logements dans les bâtiments de l'Etat.

Produits des forêts. — France.

Le mécompte sur les évaluations de recettes pour 1884 a été de 6,681,101 fr. 16, soit 19 p. 100 des prévisions.

La ressource fournie au budget par l'administration forestière est réduite à la somme brute de 28,224,000 fr.; les dépenses de personnel et d'exploitation sont de 13 millions.

La baisse persistante des produits forestiers n'est pas due à la diminution des surfaces exploitées ou des quantités vendues, mais bien à l'avilissement des prix.

En 1877, l'hectare trouvait preneur à 1,094 fr. et le mètre cube à 18 fr.

En 1881, le prix de l'hectare descend à 924 fr.; celui du mètre cube à 14 fr. 93.

En 1884, le prix de l'hectare a été de 843 fr. seulement et celui du mètre cube à 14 fr. 02.

Algérie.

Au contraire, en Algérie, les recouvrements se sont élevés à 554,206 fr., alors que les évaluations n'aient été que de 350,214 fr.; il est probable qu'une erreur de plume s'était glissée dans les évaluations; en effet, fixées à 580,000 francs pour 1883, elles avaient été réduites sans motif apparent à 350,214 fr. pour 1884.

Les recouvrements se font mal. — Il importe d'appeler l'attention de l'administration sur le choix des adjudicataires; l'arriéré est de 504,281 fr., c'est-à-dire presque équivalent à une année de revenu.

Impôts et revenus indirects.

Les impôts et revenus indirects entrent dans une évaluation de 3 milliards pour 2 milliards 400 millions ; on conçoit dès lors que le moindre mécompte peut compromettre l'équilibre du budget ; c'est ce qui s'est produit en 1884.

Enregistrement.

L'enregistrement a donné lieu au mécompte le plus considérable.

Le produit des droits sur les ventes immobilières a fourni :

En 1881	212 millions.
1882	170 —
1883	161 —
1884	149 —

Sans doute, ces non-valeurs sont dues à la crise persistante qui pèse sur la propriété rurale comme sur la propriété bâtie.

Cette crise n'est-elle pas due, en partie du moins, aux entraves apportées à la transmission des immeubles?

On sait que la transmission d'un immeuble d'une valeur inférieure à 5,000 fr. coûte de 10 à 15 p. 100, sur lesquels l'Etat perçoit près de 8 p. 100.

N'est-il pas vrai aussi que la terre, entre les mains du propriétaire qui la travaille lui-même, offre à l'ouvrir un prix de journée élevé!

N'est-il pas exact que l'équilibre entre les bras attachés à la terre et ceux qui se sont portés vers l'industrie a été rompu au grand détriment de la richesse publique.

Dès lors, l'heure n'est-elle pas venue de modifier les droits d'enregistrement, d'abaisser au taux le plus bas le droit de transmission à titre onéreux, et, par compensation, d'élever le droit à titre gratuit?

Timbre. — France.

L'excédent des évaluations sur les réalisations a été de 668,336 fr.

Au contraire, en Algérie, les réalisations ont dépassé les évaluations de 285,153 fr. 54.

Douanes.

La moins-value qui excède 12 millions porte sur les droits de douane à l'importation et se répartit comme suit :

Aciers, fontes, ouvrages en métaux, 6 millions, le surplus aux vins et aux cacaos.

Au contraire, en Algérie, les produits des douanes ont donné une plus-value de 1 million 241,975 fr.

Contributions indirectes.

Moins-value, 4,200,581 fr. 87.

Dans ce paragraphe, n'est pas compris le produit des droits sur les sucres et sur les vins, cidres, évalués distinctement.

La moins-value résulte d'une différence entre un mécompte de 14,062,396 fr. et une plus-value de 9,861,814 fr. 69.

La moins-value la plus considérable porte sur l'impôt des transports en grande vitesse, 5,500,000 fr.; sur le droit de fabrication de la dynamite, 1 million, résultat du ralentissement des grands travaux; 3,500,000 fr. sur les bières, mécompte qui peut être attribué partiellement à une évaluation exagérée, fixée à 26 millions et demi, chiffre qui n'avait jamais été atteint.

La plus-value qui doit fixer l'attention est celle relative aux droits divers et recettes à divers titres. Citons en particulier les licences. Le nombre des débits va toujours en augmentant.

Prélèvements pour frais de casernement.

Désireuses d'obtenir des troupes, les villes promettent pour les obtenir plus encore qu'il ne leur est demandé. Quand leurs désirs sont accomplis, elles ne payent pas sans résistance leur part contributive.

La loi du 15 mai 1878 a fixé à 7 fr. par homme, à 3 fr. par cheval la part contributive des villes pour les loyers, réparations des casernes et autres bâtiments militaires. Une ordonnance du 5 août 1878, article 10, admet que la taxe de recouvrement soit convertie en abonnement réglé par décret, sur le rapport du ministre de l'intérieur, après avis des ministres de la guerre et des finances.

De là, nombreuses instances auprès du Gouvernement pour obtenir des abonnements, puis suspension du payement des sommes dûes en attendant la solution des demandes.

Le préfet de la Seine refuse, depuis le 18 juillet 1879, aux contributions indirectes les états et décomptes établis par les intendants militaires, de telle sorte que depuis cette époque la loi est inexécutée à Paris.

En réponse à ces observations, le ministre de l'intérieur dit :

1° Des négociations sont actuellement engagées entre les ministres de l'intérieur, des finances et du commerce pour arriver à la liquidation des frais de casernement dus par la ville de Paris du 1er juillet 1870 au 30 juin 1871 ;

2° En ce qui concerne les frais de casernement dus par la ville de Paris depuis 1879 jusqu'à ce jour, l'administration municipale conteste le principe de la redevance ; l'affaire est pendante devant le conseil d'Etat ;

3° Parmi les communes suburbaines qui ont cessé depuis 1879 d'acquitter leurs frais de casernement, Courbevoie, Issy, les Lilas et Romainville viennent de formuler des propositions transactionnelles que le département de l'intérieur a transmis à M. le ministre des finances, à qui il appartient, de concert avec M. le ministre de la guerre, d'examiner dans quelle mesure elles peuvent être accueillies ;

4° Arcueil et Vanves n'ont jusqu'à présent pris aucune décision : elles ont été prévenues que, dans le cas où elles persisteraient dans leur refus sans présenter des propositions acceptables, l'administration réclamerait l'inscription d'office aux budgets communaux des frais de casernement au taux légal.

Produits d'amendes et confiscations. — Droits en sus.

Le produit des amendes, qui avait été en 1882 de 2,118,000 fr., s'est élevé en 1884 à 4 millions 444,000 fr. Mais, par contre, les pénalités pour droits en sus (double ou centuple) ont diminué dans la proportion de 42 p. 100.

Elles avaient été en 1882 de 928,000 fr.

Elles n'ont produit en 1884 que 530,000 fr.

Ce résultat est attribué par l'administration à ce que la régie s'est trouvée dans plusieurs départements bouilleurs de cru en présence de cautions insolvables.

Les restes à recouvrer, notamment dans la Charente, s'élevaient en 1881 à 554,665 fr. 65.

A la clôture de l'exercice 1884, ils ont atteint 1,307,147 fr. 38.

Par un référé en date du 12 décembre 1885, la cour a signalé cette situation au ministre des finances.

Le ministre, dans sa réponse en date du 4 mai 1886, expose les difficultés de toute nature que rencontre le service dans les départements dont il s'agit, dont la principale est l'organisation d'une fraude aussi bien commerciale que fiscale, à laquelle se livrent les bouilleurs de cru au moyen des alcools d'industrie.

Algérie.

Plus-value, 308,321 fr. 50, due :

1° A l'augmentation du produit des licences ;

2° La vente des poudres a été favorisée par les travaux de construction des nouveaux chemins de fer ; conclusion : faites des travaux.

Vins. — Cidres.

Plus-value, 891,189 fr. 17, due à l'abondance de la récolte.

Celle des cidres s'est élevée à 23 millions d'hectolitres ; c'est le plus fort rendement connu jusqu'à ce jour.

Sucres.

Plus-value, 7,249,022 fr. 61, provenant d'une augmentation du produit des sucres indigènes de 9,148,159 fr. 71 et d'un mécompte, au titre des douanes, de 1,899,147 fr. 10.

Postes.

A signaler un mécompte de 2,185,000 fr. sur le produit de la taxe des lettres, journaux, etc.; il s'explique par l'exagération des prévisions, car ce produit a été supérieur, en 1884, aux réalisations de 1882 et 1883.

Un second point concerne le droit perçu sur les bons de poste.

Les receveurs des postes sont débiteurs des figurines au moment même qu'ils les reçoivent. Un envoi important ayant été fait en 1883 a figuré en recette à cet exercice; mais l'écoulement n'a eu lieu qu'en 1884, d'où l'exercice 1882 a profité d'une ressource qui, en fait, appartenait à 1884. La moins-value a été de 91,000 francs; malgré cet inconvénient, nous croyons qu'il n'y a pas lieu de modifier cette comptabilité.

Observations spéciales aux bons de postes.

La cour des comptes estime qu'elle ne pourrait exercer son contrôle sur les nombreuses opérations relatives aux bons de poste que si ces bons, au lieu d'être classés par catégorie suivant leur valeur respective et dans leur ordre d'émission étaient groupés par département et joints aux comptes des comptables.

Ce contrôle est opéré au ministère des finances et, pour répartir à nouveau ces bons entre les bureaux du département, il faudrait imposer au ministère un travail considérable. — Nous voyons bien là un sujet de dépenses sérieuses; nous sommes moins certains d'y trouver un produit; aussi, nous nous contentons de signaler l'observation de la cour des comptes sans l'appuyer.

Télégraphes.

Mécompte 2,427,352 fr. 51 attribué à l'usage de réduire autant que possible le nombre des mots.

Nous appuyons le vœu de la cour des comptes demandant que les recettes provenant du réseau téléphonique et des concessions de fils aux journaux soient séparées des recettes diverses et accidentelles avec lesquelles elles sont actuellement confondues.

Algérie. — Postes et télégraphes.

Plus-value 262,023 fr. 04.

DIVERS REVENUS

Plus-value 1,952,610 fr. 36.

La résultante est un excédent de 5,071,516 fr. 47 et un mécompte de 3,118,906 fr. 11 applicable uniquement au produit en France de l'impôt de 3 p. 100 sur le revenu des valeurs mobilières.

Les évaluations avaient été majorées pour 1884 de 2 millions sur les réalisations de 1882 — la crise aidant, le mécompte s'explique facilement.

La diminution des revenus sur lesquels la taxe a été perçue s'est élevée à 38 millions et demi, inégalement répartis entre les valeurs françaises et les titres étrangers. La baisse a été de 2 fr. 50 p. 100 pour les premières et de 0 fr. 80 p. 100 pour les seconds.

L'Algérie a donné une plus-value de 28,623 fr. 28.

Produits universitaires.

Plus-value 859,267 fr. 72.

Amendes et condamnation pécuniaires.

Plus-value en France, 674,642 fr. 47.
Plus-value en Algérie, 706,301 fr. 48.

Dans la somme de 674.642 fr. 47 figure une somme de 382,255 fr. résultant du montant de condamnations antérieures à l'exercice 1884, admises en non-valeurs sur la production de certificats d'indigence délivrés par les maires, et que néanmoins il a été possible de recouvrer ultérieurement.

Ce fait mérite une attention particulière.

Sans doute, les certificats d'indigence sont donnés parfois avec trop d'indulgence par les maires, mais bien souvent ne sont-ils pas sollicités par les comptables?

Retenues pour pensions civiles.

Plus-value, 2,802,681 52.

Les recettes qui alimentent cette ressource sont de nature très diverses :

A. — Les unes consistent en un prélèvement sur les créations d'emploi et les augmentations de traitement que le Parlement a concédées aux nombreux fonctionnaires de l'Etat.

B. — Les autres constituent des recettes effectives et sans corrélation avec les sacrifices que le Trésor s'impose, tels sont les prélèvements sur le produit des amendes et confiscations.

C. — Le produit des retenues à 5 p. 100 s'est accru de 700,000 fr. mais il correspond à une augmentation de charge du Trésor égale à 14 millions.

D. — Les retenues pour cause de congés qui avaient été en 1883 de 343,000 fr., n'ont atteint en 1884 que 154,900 fr. sans cause expliquée.

Les chefs de service peuvent seuls exercer une action utile sur cette ressource.

En effet, ce sont eux seuls qui infligent une retenue au profit du Trésor au fonctionnaire qui excède la durée du congé que les règlements permettent de lui concéder gratuitement.

E. — Il y a lieu de craindre, dit la cour des comptes, que les versements légitimement dus au Trésor n'aient pas tous été opérés ou qu'il s'en trouve qui n'auraient été effectués qu'à son détriment.

Exemple. — Une institutrice du Lot a été admise, par décision ministérielle du 29 août 1884, à verser la retenue sur un traitement initial de 40 fr., remontant à novembre 1863 et successivement élevé à 900 fr., sans que la retenue du premier douzième d'augmentation ait été perçue, elle a versé en tout 412 fr. 50.

Sa pension a été liquidée à 563 fr.

Le ministre de l'instruction publique répond que les observations de la cour contiennent quelques détails inexacts : que l'institutrice dont il est parlé avait versé avant 1865 la retenue du douzième sur un traitement de 396 fr. qu'elle avait subi les retenues du 1er janvier 1854 au 15 novembre 1865 et que ce n'est que par une fausse interprétation qu'on avait cessé de prélever les retenues de 1865 à 1879.

PRODUITS DIVERS DU BUDGET

Les recouvrements effectués ont à peu de chose près, justifié les prévisions.

Exploitation en régie du JOURNAL OFFICIEL

Les dépenses de l'exploitation sont supportées par le ministère de l'intérieur.

Les recettes sont comprises dans les produits divers du budget.

Le caissier n'est justifiable de la cour qu'en ce qui concerne le compte-matières.

Quant aux recettes et aux dépenses, les premières sont inscrites au compte du receveur central de la Seine, et les secondes dans les écritures du caissier-payeur central, dont le caissier du *Journal officiel* est, au point de vue de la comptabilité, l'agent subordonné.

Le receveur central n'étant tenu que de prendre charge des sommes qui lui sont versées, mais n'ayant pas à justifier du recouvrement des droits constatés au profit de l'Etat, le contrôle des recettes est fort difficile.

Il nous paraîtrait désirable de constituer la régie du *Journal officiel en un budget annexe* rattaché pour ordre au budget.

RECETTES ACCIDENTELLES A DIVERS TITRES

Produit de l'amortissement de la dette de l'Uruguay.

Le gouvernement de l'Uruguay a payé à la France en 1850 et 1853 une somme de 763,659 fr. 14 à titre d'amortissement annuel d'une avance faite de 1848 à 1852.

Depuis 1853, aucun remboursement n'avait été effectué.

Une convention approuvée le 9 avril 1879 a fixé la créance de la France à 1,934,725 piastres. L'amortissement a commencé en 1884.

Le gouvernement de l'Uruguay a versé 100,000 piastres représentant une somme de 541,000 fr.

Prélèvements opérés sur excédents des exercices antérieurs et autres ressources exceptionnelles.

Le budget de 1884 a été doté, indépendamment de ses revenus normaux de 64,960,361 fr. 67 provenant :

1° Excédent de l'exercice 1879, supplément à la caisse des chemins vicinaux..	20.000.000 »
2° Exercice 1880, excédent affecté à la caisse des lycées......	26.666.666 67
3° Exercice 1881, excédent affecté à faire face au dégrèvement sur les sucres..................	16.628.000 »
4° Prélèvement sur l'avance de 80 millions, faite à l'Etat par la Banque de France..............	1.665.695 .
Total..........	64.960.361 67

Ces excédents ont disparu avec le ralentissement des grands travaux.

Nous ne cesserons de le dire. Le travailleur qui gagne 4 fr., 5 fr., 6 fr., dépense la plus grosse part de cette somme pour vivre.

Les grands travaux ne constituent donc pas en réalité une dépense mais un prêt qui se récupère au plus grand profit de l'Etat et du travailleur.

BUDGET SUR RESSOURCES EXTRAORDINAIRES

Les ressources du budget extraordinaire de 1884 ont été réalisées dans les conditions suivantes :

1° Prélèvement sur l'avance de 80 millions faite en 1878 à l'Etat par la Banque de France	7.398.649 60
affecté à des travaux de construction de monuments publics ou à couvrir les excédents de dépense des expositions universelles;	
2° Disponible de la consolidation de la dette flottante, opérations portant sur un ensemble de capitaux de 1,200,000 fr......	7.688.366 90
3° Prélèvement sur l'emprunt de 350,000,000 autorisé par la loi du 30 janvier 1884...........	260.078.689 60
4° Produit des fonds de concours versés par les compagnies de chemins de fer en exécution des conventions de 1883........	104.089.028 35
5° Produit des fonds de concours versés par divers pour travaux publics extraordinaires..........................	37.346.254 70
Total..............	416.781.288 73

Les conventions nouvelles ont donné lieu à des tâtonnements inévitables qui ne permettent pas d'apprécier définitivement les conditions dans lesquelles doivent s'exécuter les importantes opérations qui en sont la conséquence.

Notons cependant que les sommes à avancer à l'Etat par les compagnies, à partir du 1er juillet 1884, s'élèvent à 2,207,000,000 fr. : qu'il a été dépensé en 1884, 104,089,028 fr. 35; que la dépense autorisée avait été de 120 millions et que les fonds non dépensés doivent être reportés aux exercices ultérieurs.

BUDGET SUR RESSOURCES SPÉCIALES

L'excédent des recouvrements sur les évaluations est de 26,265,932 fr. 41.

Les branches de revenus sur lesquelles les augmentations les plus importantes ont été constatées sont les centimes extraordinaires départementaux, les centimes extraordinaires communaux, les produits éventuels affectés aux dépenses extraordinaires départementales, les produits divers spéciaux applicables à l'instruction publique, et le remboursement par les tribus arabes des dépenses résultant de la constitution de la propriété indigène en Algérie.

Augmentation de recettes.

Les recettes de l'exercice 1884 ont donné une plus-value, en 1883, de 4,557,000 fr.

C'est la démonstration évidente du développement des forces productives du pays sous le régime républicain parlementaire.



Deuxième section. — Dépenses.

Les évaluations primitives de dépenses s'élevaient à	3.080.352.474 23
Les crédits employés ont été de	3.121.932.739 38
D'où il résulte une augmentation sur les prévisions de	41.580.265 15

Observations communes à plusieurs ministères.

L'honorable M. Rivière dit dans son rapport sur l'exercice 1876 :

« On est vraiment étonné de voir avec quelle persistance se continuent, d'année en année, les irrégularités, les infractions aux lois et règlements de finances.

« C'est surtout pour accroître le personnel, la légion des fonctionnaires de bureaux, que l'on a recours aux imputations irrégulières, aux interversions ou virements. En 1878, dans son rapport sur les exercices 1871-1872-1873, la cour des comptes déclare que chaque année elle a l'occasion de signaler l'accroissement irrégulier des crédits affectés aux dépenses du personnel des administrations centrales. »

Dans ce qui va suivre, nous allons reprendre pour 1884 l'énumération des mêmes griefs ; nous allons relever des infractions aux règles de la comptabilité, des créations d'emplois non prévus au budget et rémunérés au moyen d'emprunts à d'autres chapitres que ceux du personnel central ; des dépenses sans crédit.

C'est par l'attribution, aux agents du cadre normal, de suppléments de traitement déguisés sous diverses formes et prélevés sur les crédits d'autres services, que les administrations parviennent à modifier les allocations budgétaires.

Cet état de choses semble toucher à sa fin, grâce à l'action du Parlement.

Des décrets portant réorganisation de l'administration centrale de divers ministères ont été rendus en exécution de la loi du 29 décembre 1882, savoir :

Guerre, 15 novembre 1884, *Journal officiel*, 18 novembre 1884.

Justice, 30 décembre 1884, *Bulletin des Lois*, 31 décembre 1884, n° 902.

Finances, 19 janvier 1885, *Journal officiel*, 14 février 1885.

Finances, 20 avril 1885, *Journal officiel*, 24 avril 1885.

Travaux publics, 27 mars 1885, *Journal officiel*, 31 mars 1885.

Marine, 12 août 1886, *Journal officiel*, 15 août 1886.

Intérieur, 4 novembre 1886, *Journal officiel*, 5 novembre 1886.

Colonies, 3 janvier 1887, *Journal officiel*, 4 janvier 1887.

Instruction publique et beaux-arts, 4 avril 1887, *Journal officiel*, 5 avril 1887.

Commerce et industrie, 11 août 1887, *Journal officiel*, 14 avril 1887.

Cultes, 18 avril 1887, *Journal officiel*, 19 avril 1887.

Postes, 28 juillet 1887.

Agriculture, 28 septembre 1887, *Journal officiel*, 29 septembre 1887.

Ces décrets, à l'exception du règlement concernant la guerre qui n'a pas été délibéré en conseil d'Etat, comme le prescrivait l'article 16 de la loi précitée, contiennent tous la disposition suivante qui, si elle est observée, devra faire cesser dans l'avenir toute allocation irrégulière.

« Nul fonctionnaire ou employé de l'administration centrale ne peut être rétribué, en tout ou en partie que sur les crédits portés au chapitre du personnel de l'administration centrale. »

Ce principe est une véritable, une grande réforme, à l'honneur du gouvernement parlementaire. Le premier devoir des représentants de la nation est d'assurer la perception régulière des deniers de l'Etat et en même temps leur bon emploi.

Quand ce devoir est rempli, les Parlements peuvent agiter entre eux, discuter les réformes à l'ordre du jour.

Ces réformes peuvent être ajournées, réalisées lentement, pourquoi ?

Parce que les formules proposées ne constituent pas réellement la réforme désirée.

C'est un travail à recommencer, mais travail qui peut d'autant plus facilement être repris que l'existence de la nation est assurée par la bonne administration des deniers publics.

Et cette administration est d'autant meilleure que le contrôle des élus de la nation est plus vigilant et peut être exercé en toute liberté.

DÉPENSES SANS CRÉDIT RÉGULIER

Ministère des finances.

Il a été délivré quinze mandats ou nom de divers agens des contributions directes détachés en Algérie, d'une somme totale de 5,865 fr. à titre d'indemnités pour travaux extraordinaires.

Chap. 64, Matériel.

Réponse du ministère. — Dans le but d'éviter à l'avenir des imputations de cette nature, un transfert de crédits du chapitre du matériel au chapitre du personnel a été soumis au Parlement et voté le 25 novembre 1887.

Chap. 85. — Frais de loyers (service départemental).

Des indemnités s'élevant à 1,098 fr. ont été allouées à des commis détachés au sous-secrétaire d'Etat du ministère des finances en 1884.

Réponse du ministère. — Observation fondée ; il en sera tenu bonne note à l'avenir.

Ministère des affaires étrangères.

Indemnités à des agents en disponibilité, 3,800 fr.

Le chapitre 6 comporte le traitement de disponibilité, mais non des indemnités en dehors des maxima fixés par les traitements de ces agents.

Réponse. — Ces indemnités ont été allouées en vue de tenir compte des dépenses extraordinaires qu'avaient occasionnées à ces agents leur rappel et leur mise en disponibilité.

Ministère de la guerre.

Chap. 22. — Justice militaire.

Indemnité de 11,198 fr. allouée à un ex-cavalier guide blessé dans un combat et n'ayant pas droit à la pension.

Réponse. — Cette indemnité a été allouée à titre de dédommagement à un indigène requis en territoire militaire, comme convoyeur.

Le chapitre 22, qui comporte à l'article 1er, § 4, un crédit à titre de réparations civiles, a paru tout naturellement indiqué pour supporter cette dépense.

Chap. 31. — Ecoles militaires. (Matériel.)

Il a été offert sur ce chapitre par le ministre de la guerre à diverses société de tir et de gymnastique, ainsi qu'à des établissements d'instruction publique, des prix dont la dépense totale a été de 16,786 fr. 32.

Les crédits ouverts aux chapitres 21 et 31 pour prix ou frais de tir, concernent exclusivement le service militaire proprement dit. La dépense de 16,786 fr. 32 a donc été faite sans crédit.

Réponse du ministère. — Observation fondée.

DÉPENSES DES EXERCICES CLOS

Confondues avec les dépenses de l'exercice 1884.

194 journées de séjour en 1883 d'un aliéné à l'asile de Bourges ont été payées sur l'exercice 1884.

Réponse. — Observation fondée.

Ministère de l'instruction publique.

N° 10. — Payement de 5,252 fr. 02 au sieur Henri de Borniol pour frais de funérailles du sieur Dumont, directeur de l'enseignement supérieur.

Cette dépense a été faite sans crédit régulier.

Réponse. — On reconnaît ce qu'ont de fondé les observations de la cour ; à l'avenir, on s'y conformera rigoureusement.

M. Dumont, malgré la gravité de son état de santé, n'avait pas hésité à se rendre en Angleterre sur l'invitation de M. le ministre, au congrès international d'instruction publique en 1884. Il a succombé quelques heures à peine après être rentré en France à la suite des fatigues éprouvées.

Le ministre a voulu honorer sa mémoire, ses services et son dévouement.

N° 11. Complément du traitement du sieur Mirquet, professeur à l'école normale du Caire	6.120
Allocation à l'Alliance française d'une somme de 3,000 fr. destinée à des dépenses diverses d'entretien des écoles françaises établies à Damiette et à Andrinople	3.000
	9.120

Ces dépenses sont étrangères au service du matériel de l'enseignement primaire et au budget de l'instruction publique : Elles auraient pu être rattachées au chapitre 12 du budget des affaires étrangères, mais vu l'épuisement de ce crédit elles doivent être considérées comme faites sans crédit.

Réponse. — Il est pris note de l'observation de la cour.

Dépense des exercices clos confondus avec les dépenses de l'exercice 1884.

N° 15. Mandat n° 592. Indemnité allouée au sieur Marouil, chargé de fonctions d'agrégé du 1er mars au 8 juillet 1883.

Réponse. — C'est par erreur que l'imputation a été exercée sur l'exercice 1883.

Service des cultes.

Il a été délivré au chapitre 12 du budget des cultes, un mandat de 500 fr. au commissaire-séquestre de la caisse de secours et maison de retraite pour les prêtres âgés ou infirmes du diocèse de Pamiers à titre d'avance pour payement des frais et débours nécessités par les instances judiciaires qu'exige la réorganisation dudit établissement.

Le chapitre 12 s'applique à l'entretien des bâtiments des cathédrales, évêchés, séminaires, — cette dépense ne pouvait donc être prélevée sur le chapitre 12 : elle est en outre faite sans crédit.

Réponse du ministère. — On ne pouvait laisser à la charge du commissaire les déboursés et frais d'instances judiciaires.

Cette réponse ne nous donne pas satisfaction. Les caisses de secours et des maisons de retraite diocésaines sont alimentées très arbitrairement, à notre avis, par le prélèvement sur les revenus des fabriques du dixième du produit des chaises et bancs — la caisse du diocèse de Pamiers a un fonds puisqu'elle a été reconstituée, c'est cette caisse qui devait supporter la dépense de sa reconstitution.

INTERVERSIONS. DÉPASSEMENT.

Ministère de la justice et des cultes.

Justice.

La cour avait relevé en 1383 des interversions de crédit au profit du personnel des bureaux, pour une somme de 35,000 fr. Elle signale en 1884 une infraction de ce genre pour 18,400 francs.

Nous n'avons trouvé aux éclaircissements aucune réponse du ministère des cultes.

Les interversions de cette nature avaient été

pour l'exercice 1881 de	25 000
pour l'exercice 1882 de	28.000
pour l'exercice 1884, elles dépassent	50.000

Elles ont donc plus que doublé en trois années.

Aucun éclaircissement n'est donné par le ministère.

Ministère de l'intérieur.

Les allocations accordées en dehors du chapitre premier peuvent être réparties en plusieurs catégories :

1° Indemnités payées mensuellement à des employés titulaires et constituant des suppléments de traitements, soumis ou non à retenues	10.300
2° Gratifications accordées à tout le personnel à titre d'indemnités pour travaux extraordinaires	81.370
3° Traitements alloués à des auxiliaires	20.350
4° Rétributions aux agents du service intérieur	10.633
Total	122.653

Réponse du ministère. — L'application du décret de réorganisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur, mis en vigueur à partir du 1er janvier 1887, a donné satisfaction à la cour.

Les suppléments de traitement sont payés sur le chapitre 1er.

Les auxiliaires ont été licenciés.

Les rétributions payées à des agents du service intérieur ne constituent pas des traitements, mais des salaires imputables sur le chapitre 2.

Ministère des finances.

Plusieurs contrôleurs des contributions directes ont été appelés à Paris pour concourir à l'administration centrale.

Treize sous-inspecteurs de l'enregistrement attachés au service central ont été payés sur les crédits du personnel des départements.

Ce mode a pour effet d'augmenter indûment les ressources affectées par le Parlement au personnel des bureaux de l'administration centrale.

Réponse. — Observation fondée, mais l'état de choses actuel ne saurait être modifié tant que les crédits nécessaires pour compléter les cadres, tels qu'ils ont été fixés par le décret organique du 19 janvier 1885, n'auront pas été accordés.

Ministère de la guerre.

Bien que le Parlement ait compris au budget de 1884 les dépenses du personnel auxiliaire affecté aux travaux du budget extraordinaire, en les ajoutant aux crédits du chapitre 1er, le ministre de la guerre a retiré, par virements, des dépenses du chapitre 1er où elle avait été d'abord imputée régulièrement, une somme totale de 109,500 fr. représentant des gratifications allouées pour travaux extraordinaires, ou à l'occasion du 14 juillet, des salaires d'agents secondaires.

Il a réparti cette somme sur quinze chapitres divers.

Réponse. — Les sommes inscrites au chapitre 1er sont destinées à faire face aux payements des dépenses concernant le personnel de l'administration centrale.

Les différentes indemnités comprises dans la somme de 109,500 fr., concernant la réorganisation de l'armée et la constitution des approvisionnements, ont un caractère spécial et temporaire; en raison de ce caractère elles ont été payées sur les fonds des divers services, afin de ne pas augmenter le chiffre des crédits du montant de dépenses appelées à disparaître.

Ministère de la marine.

Il a été prélevé sur le chapitre 8 (Missions coloniales) une somme de 5,109 fr. pour payer :

1° Indemnité du sous-chef du cabinet du sous-secrétaire d'Etat du 1er janvier au 13 octobre	2.358 33
2° Indemnité au secrétaire du conseil supérieur des colonies du 1er janvier au 1er juin, date de son décès	1.258 33
3° Indemnité au secrétaire adjoint du même conseil du 2 juin au 31 décembre	993 33
4° Indemnité au même, nommé en même temps sous-chef du cabinet du sous-secrétaire d'Etat à compter du 21 octobre pour les mois de novembre et décembre	500 »
Total	5.109 99

Ces dépenses appartenaient au chapitre 1er (Personnel de l'administration centrale).

Réponse. — Le ministère avait prévu au budget de 1886 un crédit de 3,000 fr. pour payer le secrétaire du conseil supérieur des colonies.

La commission du budget a repoussé ce crédit dans les termes suivants :

« Votre commission a pensé que dans l'état de nos finances, il n'y avait pas lieu d'accorder un crédit nouveau, et elle autorise le département à prélever, comme par le passé, l'indemnité du secrétaire du conseil supérieur sur le crédit des missions coloniales, qui est suffisamment élevé. Cette autorisation du rapporteur de la commission du budget est regrettable, il eût été préférable d'accorder le crédit en diminuant le chapitre 8.

CHAPITRE XVII

Il a été prélevé sur le service pénitentiaire (Personnel) :

1° 24,741 fr. 54 qui ont été affectés à des soldes et indemnités de résidence de divers agents du service pénitentiaire aux colonies, détachés à Paris dans les bureaux de l'administration centrale, ci	24.741 54
2° Indemnités pour travaux d'écritures et gratifications à un certain nombre des mêmes agents	3.279 89
Total	28.021 43

Le solde et les indemnités de résidence appartenaient au chapitre 1er et les gratifications au chapitre 1er ou au chapitre 13.

Réponse. — L'administration des colonies avait été conduite à emprunter au service extérieur un certain nombre d'agents pour obvier à l'insuffisance numérique du personnel des bureaux.

Cette situation a été exposée au Parlement, qui a alloué des crédits au chapitre 1er, afin de remplacer en trois années les agents ci-dessus visés par des employés titulaires de l'administration centrale.

CHAPITRE XVIII

Indemnités pour travaux supplémentaires 518 fr. 50.

Cette dépense appartenait au chapitre 13.

Réponse. — Dans la circonstance, il s'agissait de travaux intéressant exclusivement le service de la transportation et leur rémunération paraissait indiquée au compte du service pour lequel ils étaient faits.

Ministère de l'instruction publique.

Les dépassements de crédit ont atteint 80 p. 100. Le crédit budgétaire de 729,100 fr. a été dépassé de 578,621 fr. 57.

A cette déclaration grave, le ministère fait une réponse que nous enregistrons avec la plus grande satisfaction.

Réponse. — Les errements administratifs signalés par la cour des comptes ont cessé d'exister depuis le 1er janvier 1887, époque à laquelle l'administration de l'instruction publique a pu régulariser le traitement de ses employés au moyen des crédits autrefois prélevés sur différents chapitres et qui ont été rattachés au chapitre 1er.

Beaux-arts.

Le crédit alloué était de	441.000
La dépense effectuée a été de	558.850
Dépassement	117.850

Réponse. — Les indemnités visées par la cour des comptes ont été réduites et payées sur les différents chapitres du personnel.

Le complément du traitement du directeur général de la comptabilité n'existe plus depuis le 1er janvier 1887; ce service a été, à cette époque, rattaché à la direction du secrétariat du ministère.

Ministère des travaux publics.

Le personnel dont la dépense était prévue au chapitre 1er a bénéficié de diverses allocations.

1° (Chapitre 17 nouveau.) — Traitement d'un sous-chef au cabinet du sous-secrétaire d'Etat, attaché au secrétariat du comité consultatif et du comité de l'exploitation technique des chemins de fer	5.000	
Indemnités	400	
	1.000	
Total	6.400	

Réponse. — Ce sous-chef avait pour fonction principale le service du comité consultatif et du comité de l'exploitation technique des chemins de fer. C'est pour ce motif que son traitement et une indemnité de 400 fr. ont été imputés sur le chapitre 17. Indépendamment de cette fonction et accessoirement, il avait été détaché auprès du sous-secrétaire d'Etat, où il tenait la place d'un employé.

Cette réponse ne nous satisfait que très médiocrement.

2° (Chapitre 17 nouveau.) — Imputation de plusieurs indemnités mensuelles attribuées à six employés attachés au cabinet du ministre ou du sous-secrétaire d'Etat, 6,700 fr.

Réponse bien surprenante. — Le personnel du cabinet du ministre ou du sous-secrétaire d'Etat comprend, en outre des cadres, des attachés amenés par le ministre ou le sous-secrétaire d'Etat et qui partent avec eux.

Recrutés en dehors des règles tracées pour le personnel de l'administration centrale, ils restent en dehors de la hiérarchie, et leurs émoluments ne paraissent pas devoir être mis à la charge du crédit spécialement affecté aux dépenses d'un personnel dont ils ne font pas partie.

Ils ne peuvent donc être rétribués que sur les différents chapitres auxquels se rapportent les travaux dont ils sont chargés.

3° Un attaché au cabinet du sous-secrétaire d'Etat a touché, en outre de son traitement régulièrement imputé sur le chapitre 1er, une indemnité mensuelle de 50 fr. à titre de salaire pour heures supplémentaires.

Cette indemnité a passé successivement par dix chapitres différents.

Le secrétaire particulier, dont le traitement de 2,400 fr. a été régulièrement payé sur le chapitre 1er, a touché en outre sur le chapitre 8 :

Indemnités mensuelles	3.600
Salaire pour heures supplémentaires dont l'imputation a varié 9 fois	730
Soit par année	6.730

Réponse. — Ces indemnités ont cessé d'être prélevées sur les chapitres des travaux de l'exercice 1887; elles ont été payées exclusivement sur le chapitre 1er.

OBSERVATIONS SPÉCIALES AUX DIFFÉRENTS MINISTÈRES

Ministère des affaires étrangères.

La cour a levé diverses injonctions s'élevant à la somme de 116,976 fr. 46 en 1877, par ces motifs que ces agents étant répandus sur la surface du globe, l'agent comptable n'a pas toujours les facilités pour obtenir les justifications. et que, d'autre part et surtout, le rapprochement des chiffres portés sur les états des agents avec ceux du livre des comptes courants a fait ressortir de nombreuses différences provenant de bénéfices ou de pertes de change qui se sont produits lors de l'envoi des fonds en traites.

Ministère de l'intérieur.

Payements d'employés sur les ressources des sociétés de secours mutuels.

Des gratifications ont été prélevées sur les fonds de dotation des sociétés de secours mutuels, gérées par la Caisse des dépôts et consignations, jusqu'à concurrence de la somme de 5,845 fr., distribuée à divers employés du ministère de l'intérieur.

Réponse. — Les travaux dont il s'agit n'incombent pas moralement aux employés du bureau.

Le service se charge de les effectuer uniquement dans l'intérêt des sociétés et afin d'en assurer la rapide exécution et la régularité.

La cour, du reste, admet le principe d'une rémunération qui serait supportée par le ministère de l'intérieur.

Retenue irrégulièrement imposée au profit d'une caisse départementale de retraite.

Le conseil général du Finistère a, par délibération en date du 27 avril 1881, institué une caisse de retraite en faveur des employés départementaux et en a réglé l'organisation en comprenant parmi les ressources destinées à alimenter la caisse, un prélèvement de 1 p. 100 sur la valeur des fournitures faites en vertu de soumissions ou marchés.

La cour des comptes estime que cette retenue, dont le produit est estimé à 4,500 fr., constitue un véritable impôt et ne pouvait à ce titre être établie par le conseil général.

Réponse. — Le ministère de l'intérieur soutient que le conseil général n'a pas créé, en votant cette retenue, un impôt dans le vrai sens du mot, mais qu'il a simplement manifesté l'intention d'élargir dans une mesure déterminée à l'avance le rabais qu'auraient à subir à l'avenir les entrepreneurs ou fournisseurs qui traiteraient avec le département.

Cette théorie du ministère est dangereuse. Si au lieu de 1 p. 100, le conseil général avait fixé cette retenue à 10 p. 100, il aurait lui-même et d'avance diminué les rabais des fournisseurs de 10 p. 100, c'est-à-dire augmenté le prix des fournitures à faire aux divers services départementaux de 10 p. 100.

S'agit-il de fournitures pour les aliénés, pour les enfants assistés, la dépense totale est augmentée de 10 p. 100. Or, les ressources affectées

ces dépenses proviennent non seulement de la caisse départementale, mais dans une certaine proportion des caisses de l'Etat, des communes, des particuliers.

Une portion de cette augmentation des fournitures sera donc payée par d'autres que la caisse départementale.

Sans nous étendre davantage, nous estimons, avec la cour des comptes, que la recette prévue par le conseil général du Finistère est illégalement perçue, et nous demandons qu'elle soit supprimée à l'avenir.

Ministère des finances.

Il a été prélevé sur le chapitre 85, affecté au personnel de l'administration des contributions indirectes dans les départements :

1° 720 fr. au profit des gardiens de bureau de l'administration centrale ;

2° 1,000 fr. pour indemnité de résidence à les commis du service actif détachés au sous-secrétariat d'Etat.

Réponse. — Observation fondée : il sera tenu bonne note des observations de la cour.

Ministère de la guerre.

Mise hors cadre irrégulière d'officiers.

Des officiers n'appartenant pas aux catégories visées dans les lois des 23 mars 1875 et 20 mars 1880 ont été mis hors cadre.

Réponse. — Le ministre avait décidé, le 10 août 1882, que les officiers n'appartenant pas à ces catégories ne seraient pas remplacés à leur corps.

Les officiers maintenus hors cadre contrairement à cette disposition sont ceux que des exigences de service n'ont pas permis de replacer immédiatement dans les cadres.

Fausse application des dispositions de l'article 10 du traité pour l'entretien des lits militaires.

Aux termes des marchés passés en 1865 avec M. Charles Laffitte pour l'entreprise du service des lits militaires en France et en Algérie, il devait être alloué à cet entrepreneur, pour chaque fourniture de couchage livrée par lui en augmentation de la fixation ; une indemnité quinquennale de 2 francs par an, mais il était stipulé que le droit à cette indemnité ne pouvait se prolonger au delà de l'expiration des marchés (31 mars 1886), alors même que l'entrepreneur en aurait joui pendant moins de cinq ans.

Le 19 février 1884, l'administration requit la livraison de 8,000 fournitures de soldat et de 240 fournitures d'infirmerie.

Les fournitures ont figuré pour la première fois dans les certificats d'existence le 1er octobre 1884.

Si les conditions du traité avaient été appliquées (article 10), la dépense se serait élevée à 4,720 francs, tandis qu'elle a atteint le chiffre de 82,400 francs.

Réponse. — L'administration de la guerre fait connaître que la concession de l'intégralité de l'indemnité quinquennale afférente à cette commande a été préalablement soumise à l'appréciation des Chambres, qui l'ont approuvée en accordant un crédit supplémentaire spécial au titre de l'exercice jusqu'à concurrence de 20,940 fr. et que le surplus a été inscrit aux budgets de 1885 et 1886 et voté sans observations.

Nous ne pouvons que regretter vivement cette approbation ; — de tels faits, bien qu'autorisés régulièrement, sont de nature à éveiller l'attention du Parlement et sa susceptibilité.

Dans l'espèce, l'entreprise a bénéficié : 1° de l'entretien pendant trois ans et demi, entretien qu'elle n'a pas fait ; 2° de l'intérêt de 16,480 fr. pendant six ans, soit de 30 p. 100 sur 16,480 = 4,944 fr.

Ministère de la marine.

Dépenses du Tonkin.

Nous avons apporté une attention toute particulière à l'examen des observations de la cour les comptes et des éclaircissements donnés par le ministère.

Ces renseignements se trouvent pages 560, 561, 562 du rapport de la cour des comptes et démontrent qu'aucune dissimulation de dépenses relatives au Tonkin n'est supposable.

Il semblerait même résulter des dires de la cour que des dépenses importantes s'appliquant à la construction de vaisseaux commencée avant 1880 et non terminée en 1887, ou créditées sur des chapitres autres que ceux relatifs à l'expédition, ont été prélevés sur les crédits réservés au service du Tonkin.

Réponse. — L'administration ne discute pas les observations de la Cour ; elle fait remarquer qu'en procédant comme elle l'a fait, elle est entrée dans les vues du Parlement qui a voté une partie des crédits dans le but de maintenir la flotte à sa valeur normale.

Instruction publique.

Imputation sur divers chapitres de dépenses concernant le matériel de l'administration centrale.

Des dépenses s'élevant à la somme de 35,162 fr. 88, imputables sur le chapitre 2, ont été prélevés sur d'autres crédits.

Réponse. — A partir de l'exercice 1887, les services se trouvant assurés par le Parlement, toutes les dépenses du matériel de l'administration centrale seront imputées sur le chapitre 2.

Allocations payées sur les fonds du budget de l'instruction publique à des employés de préfecture.

L'administration reconnaît le bien fondé de l'observation de la cour, et s'engage à ne plus accorder d'indemnités de ce chef tant qu'elle ne disposera pas d'un crédit spécial. Elle n'avait pas cru devoir laisser sans rémunération des agents au concours desquels elle avait dû faire appel extraordinairement pour vérifier et contrôler en détail les dépenses des écoles primaires publiques.

Il est incontestable que le concours de ces agents a contribué à la réalisation de notables économies au profit du Trésor public, et c'est sur ces économies que les employés de préfecture ont pu être payés.

Mais en même temps qu'ils deviennent les agents dévoués du Trésor, ne deviennent-ils pas les ennemis des finances des communes?

Il y a là une révélation pour les maires qui ont eu à discuter avec les préfectures les parts contributives des communes dans les dépenses de l'instruction publique.

Congés d'inactivité.

Un secrétaire de la faculté de droit en congé touche, sur les fonds du chapitre 4, un traitement d'inactivité de 1,500 fr. et sur les chapitres 6 et 8, des sommes ordonnancées mensuellement comme heures de travail (tantôt 116 heures à 2 fr. 50 ; tantôt 58 heures à 5 fr.), un autre traitement de.................. 3.500

Soit.......................... 5.000

C'est une dépense sans crédit.

Réponse.— Ces indemnités ont été attribuées pour rémunération de travaux ayant pour objet la coordination des lois, décrets ou ordonnances, règlements et instructions concernant les facultés.

Le taux, fixé tantôt à 2 fr. 50, tantôt à 5 fr., résulte d'un tarif convenu verbalement et déterminé suivant la nature du travail.

Ces explications ne sont pas satisfaisantes : il eût été préférable, à notre avis de garder le silence.

Congés irréguliers accordés à des professeurs de lycée.

La cour fait remarquer qu'aux termes du décret du 9 novembre 1853, les fonctionnaires n'ont droit qu'à un congé de trois mois avec traitement intégal, de trois mois à demi traitement, et que, malgré ces dispositions, des professeurs ont été mis en congé de disponibilité pendant un an et plus.

Réponse. — 1° Aux termes du paragraphe 11 du décret précité, ces dispositions ne sont pas applicables aux fonctionnaires de l'enseignement ;

2° Le temps d'inactivité avec traitement soumis à retenue est compté dans la liquidation des pensions des membres de l'enseignement ;

3° Le paragraphe 1er du chapitre 4 du budget de l'instruction publique est intitulé : « Traitements aux professeurs sans emploi. »

Cette jurisprudence a pu être approuvée dans les liquidations par le ministère des finances et la section des finances du conseil d'Etat, comme le dit l'administration, mais très probablement parce qu'elle n'a été appliquée qu'avec la plus grande discrétion.

Généralisée, elle éveillerait l'attention du Parlement qui n'hésiterait pas à proposer la modification du paragraphe 11 de l'article 16 du décret du 9 novembre 1853.

Nous estimons même que cette situation doit être signalée au ministre des finances avec prière de déposer un projet mettant fin à une situation qui pourrait offrir certains dangers à un moment donné.

Agriculture.

Frais de tournée des inspecteurs de haras.

Malgré les observations de la cour, les inspecteurs comptent, en sus des indemnités de séjour et de voyage par les voies de fer et de terre, des allocations spéciales pour déplacements ou courses dans l'intérieur des villes, à raison de 1 fr. par kilomètre parcouru.

Le ministre n'a fourni aucun éclaircissement.

Travaux publics.

Les observations de la cour des comptes et les réponses du ministère des travaux publics sont développées dans le rapport de la cour des comptes.

Les explications fournies par l'administration nous ont paru de nature à donner toute satisfaction aux observations de la cour des comptes.

CHAPITRE III. — SERVICE SPÉCIAL NON RATTACHÉ AU BUDGET

Caisse des dépôts et consignations.

La cour a prononcé la déclaration qui constate, pour la gestion 1884, la concordance de ses arrêts sur les comptes des préposés de la Caisse des dépôts et consignations avec les résultats des opérations correspondantes comprises dans les résumés généraux, dressés en exécution du premier paragraphe de l'article 848 du décret du 31 mai 1862.

Les bénéfices réalisés en 1884 se sont élevés à la somme de 3,193,972 fr. 39, qui a été versée au Trésor.

CHAPITRE III. — COMPTABILITÉ DES MATIÈRES

La cour des comptes expose que la comptabilité des matières du service postal et télégraphique n'existe pas ou n'existe que d'une manière absolument insuffisante : elle qualifie cette situation de désorganisation partielle de notre système de comptabilité publique.

La commission de vérification des comptes du ministère, pour l'exercice 1880 et l'année 1881, a joint ses réclamations à celles de la cour des comptes.

Réponses. — Les comptes matières du service télégraphique, pour les exercices 1875, 1876, 1877 et 1878, ont été transmis directement à la cour des comptes.

Le matériel postal figurera pour la première fois sur le résumé général de 1885.

Il en sera de même du matériel roulant dit d'approvisionnement.

Un garde magasin agent comptable du dépôt central est chargé depuis le 1er janvier 1887, de la tenue des écritures afférentes à ce service, tant au point de vue postal que télégraphique.

Actuellement, une comptabilité centrale des matières est tenue à l'administration centrale. Elle résume, après vérification, conformément aux prescriptions de l'article 204 du règlement du 15 octobre 1880, les mouvements de tous les dépôts.

Cette comptabilité sert de base au compte général publié chaque année.

Toutes les pièces de l'exercice 1884 ont été adressées à la cour des comptes le 8 juin 1887.

A la date du 18 août 1887, soixante exemplaires du compte général imprimé lui ont été également fournis.

La comptabilité de l'exercice 1885 est en préparation. Le compte général imprimé comprendra le matériel postal et le matériel roulant dit d'approvisionnement.

CHAPITRE V. — COMPTABILITÉ DES COMMUNES ET DES ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE

Emprunts irrégulièrement autorisés.

La cour signale des emprunts contractés par les villes de Toulouse et de Saint-Quentin, qui auraient dû être soumis à l'autorisation législative, le passif de ces deux villes dépassant 1 million.

Elle ajoute que le receveur de Saint-Quentin a commis des malversations et détourné une somme de 12,912 fr. 84.

Nous n'avons trouvé aux éclaircissements aucune réponse du ministère de l'intérieur.

Ville de Villeneuve-Saint-Georges.

Les comptes de la commune de Villeneuve-Saint-Georges (Seine-et-Oise) ont été soumis jusqu'en 1883 à la juridiction du conseil de préfecture.

Depuis 1875, les droits de ports étaient recouvrés sans titre légal et au moyen d'états rendus exécutoires par le sous-préfet.

Réponse. — La préfecture a prescrit les mesures nécessaires pour qu'à l'avenir les droits de stationnement soient perçus conformément aux dispositions des articles 98 et 133 de la loi du 5 avril 1884.

N'y aurait-il pas lieu de restreindre la compétence des conseils de préfecture, en ce qui concerne les comptes des communes et des établissements de bienfaisance?

Ville de Tournus.

La ville de Tournus ayant été autorisée à s'imposer une contribution extraordinaire pour une dépense déterminée, a continué à percevoir la totalité de cette imposition malgré la réduction de la dépense corrélative.

Réponse. — Cette irrégularité provient de ce qu'on a perdu de vue la réduction du taux d'amortissement lorsque l'imposition a été mise en recouvrement.

Des mesures ont été prescrites pour qu'à l'avenir l'imposition ne soit perçue que jusqu'à concurrence de la quotité nécessaire pour assurer le payement en annuités.

Ville de Boulogne.

Cumul des fonctions de receveur d'un hospice avec celle d'employé des bureaux de la mairie.

Réponse. — L'administration persiste à penser qu'en droit rien ne s'oppose au cumul signalé, ainsi d'ailleurs que l'a reconnu M. le premier président dans sa dépêche du 28 novembre 1888. Il sera néanmoins tenu compte, pour l'avenir, dans la plus large mesure possible, des observations de la cour.

Nous estimons que ce cumul peut présenter de graves inconvénients.

La loi a voulu que les conseils administratifs des hospices soient composés de trois membres désignés par le conseil municipal, du maire, président, et de quatre membres désignés par le préfet. L'introduction dans ces conseils du secrétaire, bras droit du maire, porte atteinte, dans une certaine mesure, à la pensée qui a guidé le législateur.

Compte définitif du budget de l'exercice 1884.

CHAPITRE VI. — RECETTES DE L'EXERCICE 1884

DÉSIGNATION	OPÉRATIONS COMPRISES aux comptes de l'administration des finances antérieurement vérifiés par les commissions.		OPÉRATIONS portées au compte de l'administration des finances pour l'année 1885.	TOTAL des recettes de l'exercice 1884 (Recouvrements effectués)
	Année 1883.	Année 1884.		
Budget ordinaire	89.671 93	2.954.481.485 40	77.470.710 28	(a) 3.032.041.867 [illegible]
Budget extraordinaire	»	139.699.254 70	277.082.034 03	(b) 416.781.288 [illegible]
Budget sur ressources spéciales	»	463.304.588 14	19.772.025 27	(c) 483.076.613 [illegible]
Total	89.671 93	3.557.465.328 24	374.324.769 58	3.931.899.769 75

(a) Page 463 du compte général de l'administration des finances, compte définitif de l'exercice 1884.
(b) Page 529 du compte général de l'administration des finances, compte définitif de l'exercice 1884.
(c) Page 547 du compte général de l'administration des finances, compte définitif de l'exercice 1884.

Les recouvrements afférents à l'exercice 1884 sont exactement constatés pour ladite somme de 3,931,899,769 fr. 75, au compte définitif des recettes de l'exercice 1884.

Dépenses de l'exercice 1884.

DÉSIGNATION	OPÉRATIONS COMPRISES aux comptes de l'administration des finances antérieurement vérifiés par les commissions.		OPÉRATIONS portées au compte de l'administration des finances pour l'année 1885	TOTAL des dépenses de l'exercice 1884 (Payements)
	Année 1883.	Année 1884.		
Budget ordinaire	105 18	2.773.904.440 09	348.028.194 11	(a) 3.121.932.739 [illegible]
Budget extraordinaire	»	326.363.524 75	90.417.763 98	(b) 416.781.288 [illegible]
Budget sur ressources spéciales	1.442.110 18	387.063.009 80	97.665.194 10	(c) 486.170.314 [illegible]
Total	1.442.215 36	3.487.330.974 64	536.111.152 19	4.024.884.342 [illegible]

(a) Page 514 du compte général de l'administration des finances, compte définitif de l'exercice 1884.
(b) Page 536 du compte général de l'administration des finances, compte définitif de l'exercice 1884.
(c) Page 552 du compte général de l'administration des finances, compte définitif de l'exercice 1884.

Ces résultats concordent avec ceux des comptes présentés par les ministres pour l'exercice 1884 et récapitulés au compte définitif de l'exercice dressé dans le compte général de l'administration des finances (pages 464 et suivantes). Ils sont également conformes aux résultats du tableau des recettes et des payements compris dans les comptes individuels des comptables vérifiés sur pièces par la cour des comptes, lequel tableau est annexé au présent procès-verbal.

Droits constatés au profit et à la charge de l'exercice 1884, restes à recouvrer et restes à payer, crédits, voies et moyens, et résultat définitif de l'exercice 1884.

Les résultats établis ci-dessus et qui déterminent le total des recouvrements et des payements effectués au titre de l'exercice 1884 pour le budget ordinaire, le budget sur ressources extraordinaires et le budget sur ressources spéciales, constituent un élément essentiel du projet de loi de règlement de l'exercice 1884. Mais les comptes ministériels doivent présenter, en outre, le montant des dépenses constatées à la charge des budgets, le montant des restes à payer, le montant des crédits, le montant des droits et produits constatés au profit des budgets, le montant des voies et moyens applicables à l'exercice et le résultat définitif de l'exercice, la loi de règlement devant statuer sur chacun de ces points en prenant pour bases les fixations qui ressortent des comptes.



Comparaison des droits constatés à la charge de l'exercice 1884 avec les payements effectués.

DÉSIGNATION	DROITS constatés au profit des créanciers de l'Etat	PAYEMENTS effectué.	RESTES à payer à la clôture de de l'exercice.
Budget ordinaire	3.133.680.791 83	3.121.932.739 38	11.748.052 45
Budget extraordinaire	416.781.288 73	416.781.288 73	»
Budget sur ressources spéciales	486.170.314 08	486.170.314 08	»
Total	4.036.632.394 64	4.024.884.342 19	11.748.052 45

Compte général de l'administration des finances, pages 190 à 191. Balance générale des comptes du grand-livre, première section, compte des créanciers des ministères, L/C de droits constatés, exercice 1884, crédit; et au débit, même compte rapproché de la septième section, apurement des dépenses des exercices clos; ministères, L/C de dépenses restant à payer sur l'exercice 1884.

Comparaison des crédits du budget ordinaire de l'exercice 1884 avec les dépenses.

L'état des crédits qui servent de base au règlement définitif du budget ordinaire de l'exercice 1884 est établi au compte général de l'administration des finances; il présente un total de 3.198.593.703 93

A ce total il y a lieu d'ajouter un crédit complémentaire de 141.174 13
dont l'ouverture est proposée par la loi de règlement pour subvenir à un excédent de dépense constaté au titre du ministère de la marine, 2e section (service colonial. Chapitre 6. Personnel du Haut-Fleuve (Sénégal).

Ensemble 3.198.734.878 06

Les dépenses payées par le Trésor s'élevant à 3.121.932.739 38

l'ensemble des crédits est supérieur aux payements de.... 76.802.138 68

L'excédent de crédits susénoncé devra être annulé comme il suit:

Crédits non consommés par les dépenses à annuler définitivement 64.115.590 83

Crédits égaux aux restes à payer 11.748.052 45

Crédits transportés à 1885 (cadastre) 938.495 90

Total égal (compte général de l'administration des finances) 76.802.138 68

Comparaison des évaluations budgétaires des recettes du budget ordinaire avec les droits constatés et avec les recouvrements effectués.

Les recettes du budget ordinaire de l'exercice 1884, qui avaient été évaluées par la loi de finances du 29 décembre 1883, à .... 3.026.524.517 »
ont été augmentées, par suite de modifications diverses apportées aux prévisions budgétaires, de 55.166.572 97

et ressortent, par conséquent, au total de 3.081.691.089 97

Les constatations des droits à la charge des redevables s'étant élevées à 3.042.649.606 16

la moins-value constatée sur les prévisions est de 39.041.483 81

La comparaison des mêmes évaluations 3.081.691.089 97
avec les recouvrements effectués 3.032.041.867 61

dégage d'autre part un excédent d'évaluations de 49.649.222 36

(Compte général de l'administration des finances).

Comparaison des droits et produits constatés au profit de l'exercice 1884 avec les recouvrements effectués.

DÉSIGNATION	DROITS et produits constatés	RECOUVREMENTS effectués.	DROITS et produits restant à recouvrer.
Budget ordinaire	3.042.649.606 16	3.032.041.867 61	10.607.738 55
Budget extraordinaire	416.781.288 73	416.781.288 73	»
Budget sur ressources spéciales	483.076.613 41	483.076.613 41	»
Total	3.942.507.508 30	3.931.899.769 75	10.607.738 55

Compte général de l'administration des finances, Balance générale des comptes du grand-livre redevables des impôts et revenus publics, L/C de droits constatés, exercice 1884, débit rapproché de la balance précédente.

Comparaison des recettes réalisées pour l'exercice 1884 avec les voies et moyens applicables au même exercice.

DÉSIGNATION	BUDGET ordinaire.	BUDGET extraordinaire.	BUDGET sur ressources spéciales.
Les recouvrements effectués au profit de l'Etat se sont élevés à	3.032.041.867 61	416.781.288 73	483.076.613 41
A ajouter :			
Fonds du cadastre reportés du budget 1883	911.072 33	»	»
Fonds restés disponibles sur le service départemental et sur divers services spéciaux à la clôture des exercices 1882 et 1883	»	»	64.755.664 55
Ensemble	3.032.952.939 94	416.781.288 73	547.832.277 94
A déduire :			
Fonds du cadastre reportés au budget 1885	938.495 90	»	»
Fonds transportés au budget sur ressources spéciales de l'exercice 1885 pour le service départemental et pour divers services spéciaux	»	»	61.661.963 86
Total des voies et moyens applicables à l'exercice 1884	3.032.014.444 04	416.781.288 73	486.170.314 08
		3.934.966.046 85	

Compte général de l'administration des finances.

Résultats de l'exercice 1884.

DÉSIGNATION	BUDGET ordinaire.	BUDGET extraordinaire.	BUDGET sur ressources spéciales
Recettes applicables à l'exercice 1884	3.032.014.044 04	416.781.288 73	486.170.314
Payements à la charge de l'exercice 1884	3.121.932.739 38	416.781.288 73	486.170.314
Excédent de dépenses de l'exercice 1884	89.918.295 34	»	»

Compte général de l'administration des finances.

Budgets annexes rattachés pour ordre au budget général de l'exercice 1884.

Les services spéciaux rattachés pour ordre au budget sont soumis à toutes les règles prescrites par les lois de finances pour les recettes et les dépenses de l'Etat. (Art. 189 du décret du 31 mai 1862.)

Les recettes et les dépenses effectuées pour ces services, telles qu'elles résultent des comptes publiés par les ministres pour l'exercice 1884, sont relevées ci-après :

COMPTES MINISTÉRIELS auxquels se rattachent les services.	DÉSIGNATION DES SERVICES	RECETTES	DÉPENSES	EXCÉDENTS de recettes.	EXCÉDENTS de dépenses.
Ministère des finances	Service de la fabrication des monnaies et médailles	1.415.110 73	1.172.185 83	242.924 90	(a) »
Ministère de la justice	Imprimerie nationale	7.303.770 54	7.001.083 33	302.687 21	(b) »
	Légion d'honneur	17.108.728 75	17.004.402 79	104.325 96	(c) »
Ministère des postes et des télégraphes.	Caisse nationale d'épargne	3.684.021 66	2.619.185 12	64.836 54	(d) »
Ministère de la guerre	Caisse de la dotation de l'armée (service en liquidation)	330.656 15	109.254 70	721.401 45	(e) »
Ministère de la marine	Caisse des invalides de la marine	35.079.130 18	34.468.412 40	610.687 78	(f) »
Ministère du commerce	Ecole centrale des arts et manufactures	1.640.395 39	1.235.263 63	405.132 76	(g) »
Ministère des travaux publics	Chemins de fer de l'Etat	1.083.632 20	1.053.033 07	30.599 13	»

(a) Il a été fait emploi de cet excédent de recettes de la manière suivante :
5 dixièmes au compte des produits divers du budget ... 121.462 45
5 dixièmes au compte du fonds capital de l'administration des monnaies ... 121.462 45 } 242.924 90

(b) Excédent de recettes versé aux produits divers du budget de l'exercice 1884.

(c) Il a été fait emploi de cet excédent de recettes de la manière suivante :
Transport à l'exercice 1885 ... 11.463 02
Application au déficit de l'ordre ... 92.862 94 } 104.325 96

(d) Excédent de recettes transporté au compte de dotation.

(e) Excédent de recettes à transporter à l'exercice 1885.

(f) Excédent de recettes à transporter à l'exercice 1885.

(g) Excédent de recettes à transporter à l'exercice 1885.

CONCLUSIONS

L'examen minutieux du rapport de la cour des comptes laisse dans l'esprit un bonne impression.

Les éclaircissements fournis par les différents ministères en réponse aux observations de la cour des comptes; le petit nombre de ces observations comparé aux opérations multiples qui y ont donné lieu sont la preuve incontestable des soins donnés par l'administration à l'exécution de la mission qui lui est confiée.

Les irrégularités et infractions aux lois et règlements sur la comptabilité publique n'engageant pas la responsabilité des comptables sont comprises dans l'Etat n° 1.

Elle sont au nombre de 104.

Soit qu'elles se présentent sous la forme de dépenses sans crédits réguliers, d'interversion de dépenses d'un exercice à un autre, d'un budget à un autre, d'un ministère à un autre ministère, d'un chapitre à un autre chapitre du même ministère, elles paraissent avoir eu le plus souvent pour objet l'augmentation de la dotation des administrations centrales, par la création d'emplois non prévus au budget et rémunérés au moyen d'emprunts à d'autres chapitres que ceux du personnel central; par l'attribution aux agents du corps normal de suppléments de traitements déguisés sous diverses formes; par le concours aux travaux de l'administration centrale d'employés des départements appelés à Paris et payés sur le chapitre du personnel administratif des départements.

Si l'on regarde de près, on s'aperçoit bien vite que les causes de ces irrégularités sont parfois elles-mêmes la conséquence de la méthode adoptée pour la formation du budget; on voit aussi que la commission du budget s'est appliquée chaque année à spécialiser les services, à faire disparaître dans le titre des crédits ce qu'ils pouvaient avoir d'obscur.

Les ministères de leur côté se sont appliqués à donner satisfaction au Parlement et les décrets de réorganisation qui contiennent tous cette disposition que « nul fonctionnaire ou employé ne peut être rétribué en tout ou en partie que sur les crédits portés au chapitre du personnel de l'administration centrale » présentent des garanties que l'on ne peut méconnaître.

Sous réserve de ces observations; vu la déclaration générale de conformité prononcée par la cour des comptes le 31 mai 1887; vu le rapport de la commission de vérification des comptes pour l'exercice 1884 et l'année 1885, nous avons l'honneur de prier la Chambre d'adopter le projet de loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1884, présenté le 14 octobre 1886, sous le n° 1129.

PROJET DE LOI

TITRE Ier

BUDGET ORDINAIRE DE L'EXERCICE 1884 (1)

1er. — Fixation des dépenses.

Art. 1er. — Les dépenses du budget ordinaire de l'exercice 1884 constatées dans les comptes rendus par les ministres sont arrêtées, conformément au tableau A ci-annexé, à la somme de ... 3.133.680.791 83

Les payements effectués sur le même budget jusqu'à l'époque de sa clôture sont fixés à. 3.121.932.739 38

Et les dépenses restant à payer à ... 11.748.052 45

Les payements à effectuer pour solder les dépenses du budget ordinaire de l'exercice 1884 seront ordonnancés sur les fonds des exercices courants, selon les règles prescrites par les articles 8, 9 et 10 de la loi du 23 mai 1834.

§ 2. — Fixation des crédits.

Art. 2. — Il est ouvert au ministre de la marine et des colonies, sur le budget ordinaire de l'exercico 1884, pour régularisation de dépense effectuée au delà des crédits législativement accordés, un crédit complémentaire de 141,174 fr. 13 c., applicable à la 2e section (service colonial), chap. 6 (Personnel du Haut-Fleuve Sénégal).

Art. 3. — Les crédits montant ensemble à 3,198,593,703 fr. 93, ouverts conformément aux tableaux A et B ci-annexés pour les dépenses du budget ordinaire de l'exercice 1884, sont réduits conformément au tableau A précité :

1° D'une somme de 64,115,590 fr. 33, non consommée par les dépenses constatées à la charge de l'exercico 1884, et qui est annulée définitivement, ci ... 64.115.590 33

2° De celle de 11,748,052 fr. 45, représentant les dépenses non payées de l'exercice 1884 qui, conformément à l'article 1er ci-dessus, sont à ordonnancer sur les budgets des exercices courants, ci ... 11,748.052 45

3° De celle de 938,495 fr. 90, non employée, à la clôture de

(1) Les tableaux législatifs ont été annexés au projet de loi portant le n° 1129.



l'exercice 1884, sur les fonds généraux affectés au service du cadastre, laquelle somme est transportée au budget ordinaire de l'exercice 1885, pour y recevoir la destination qui lui est donnée par la présente loi de règlement, ci 938.495 90

Ces annulations et transports de crédits, montant ensemble à 76,802,138 fr. 68, sont et demeurent divisés, par ministères et par chapitres, conformément au tableau A ci-annexé, ci 76.802.138 68

Art. 4. — Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les crédits du budget ordinaire de l'exercice 1884 sont définitivement fixés à la somme de 3 milliards 121 millions 932 739 fr. 38 égale aux payements effectués, et ces crédits sont répartis conformément au même tableau A.

§ 3. — *Fixation des recettes.*

Art. 5. — Les droits et produits constatés au profit de l'Etat sur le budget ordinaire de l'exercice 1884 sont arrêtés, conformément au tableau C ci-annexé, à la somme de 3.042.649.606 16

Les recettes du budget ordinaire effectuées sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixées à 3.032.041.867 61

Et les droits et produits restant à recouvrer, à 10.607.738 55

Les recettes du budget ordinaire de l'exercice 1884, arrêtées par l'article précédent à la somme de 3.032.041.867 61

sont augmentées, en exécution de la loi de règlement du budget de l'exercice 1873, des fonds généraux non employés à l'époque de la clôture de cet exercice sur les crédits affectés au service du cadastre, ci 911.072 33

3.032.952.939 94

Sur cette somme totale, il est prélevé et transporté à l'exercice 1885, en conformité de l'article 3 de la présente loi, une somme de 938,495 fr. 90 c. pour servir à payer les dépenses du service du cadastre restant à solder à la clôture de l'exercice 1884, ci. 938.495 90

Les voies et moyens du budget ordinaire de l'exercice 1884 demeurent, en conséquence, fixés à la somme de. 3.032.014.444 04

§ 4. — *Fixation du résultat du budget ordinaire.*

Art. 7. — Le résultat du budget ordinaire de l'exercice 1884 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit :

Recettes fixées par l'article précédent à	3.032.014.444 04
Payements fixés par l'article 1er à	3.121.932.739 38
Excédent de dépense réglé à la somme de	89.910.295 34

conformément au tableau D ci-annexé.

Cet excédent de dépense sera porté en augmentation des découverts du Trésor.

TITRE II

BUDGET DES DÉPENSES SUR RESSOURCES EXTRAORDINAIRES DE L'EXERCICE 1884

§ 1er. — *Fixation des crédits et des dépenses.*

Art. 8. — Les crédits ouverts, les dépenses constatées et les payements effectués au titre du budget des dépenses sur ressources extraordinaires de l'exercice 1884 sont définitivement fixés à la somme de 416,781,288 fr. 73, conformément aux tableaux E et F annexés à la présente loi.

§ 2. — *Fixation des recettes.*

Art. 9. — Les droits et produits constatés au profit du budget des dépenses sur ressources extraordinaires de l'exercice 1884 sont arrêtés, conformément au tableau G annexé à la présente loi, à la somme de 416.781.288 73

Les recettes effectuées sur le même budget, pendant l'exercice 1884, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixés en somme égale à celle des droits constatés pour 416.781.288 73

Balance .... »

§ 3. — *Fixation du résultat du budget des dépenses sur ressources extraordinaires.*

Art. 10. — Le résultat du budget des dépenses sur ressources extraordinaires est définitivement arrêté, pour l'exercice 1884, conformément au tableau H, savoir :

Recettes fixées par l'article précédent à	416.781.288 73
Payements fixés par l'article 8 à	416.781.288 73
Balance	»

TITRE III

BUDGET DES DÉPENSES SUR RESSOURCES SPÉCIALES DE L'EXERCICE 1884

§ 1er. — *Fixation des crédits et des dépenses.*

Art. 11. — Les crédits, montant ensemble à 547,832,727 fr. 94, conformément aux tableaux I et J ci-annexés, pour le budget des dépenses sur ressources spéciales de l'exercice 1884, ci 547.832.277 94

sont réduits d'une somme de 61,661,963 fr. 86 non employée à l'époque de la clôture de l'exercice 1884, sur les produits affectés au service départemental et à divers services spéciaux dont les dépenses se règlent d'après le montant des ressources réalisées, laquelle somme est transportée avec la même affectation, au budget sur ressources spéciales de l'exercice 1885, savoir :

Service départemental	46.200.900 72	61.661.963 86
Divers services spéciaux..	15.461.063 14	

Au moyen de cette disposition, les crédits du budget des dépenses sur ressources spéciales de l'exercice 1884 sont définitivement fixés à la somme de 486,170,314 fr. 08 égale aux payements effectués, et ces crédits sont répartis conformément au même tableau I, ci 486.170.314 08

§ 2. — *Fixation des recettes.*

Art. 12. — Les recettes réalisées sur le même budget jusqu'à l'époque de la clôture de l'exercice 1884, s'élevant à 483,076,613 f. 41, conformément au tableau K, ci 483.076.613 41

sont augmentées, en exécution de la loi de règlement du budget de 1883, des fonds non employés, à l'époque de la clôture de ce dernier exercice, sur les crédits affectés au service départemental et à divers services spéciaux, de la somme de 64.755.664 53

Ensemble 547.832.277 94

Sur cette ressource totale, une somme de 61,661,863 fr. 86 restée sans emploi pendant l'exercice 1884, ainsi qu'il résulte de l'article 11 ci-desus, est transportée à l'exercice 1885, ci 61.661.963 86

Les voies et moyens du budget des dépenses sur ressources spéciales de l'exercice 1884, demeurent, en conséquence, fixés à la somme de 486.170.314 08

§ 3. — *Fixation du résultat du budget des dépenses sur ressources spéciales.*

Art. 13. — Le résultat du budget des dépenses sur ressources spéciales est définitivement arrêté, conformément au tableau L, savoir :

Recettes fixées par l'article précédent à	486.170.314 08
Payements fixés par l'article 11 à	486.170.314 08
Balance	»

TITRE IV

BUDGETS ANNEXES RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET GÉNÉRAL

Art. 14. — Les recettes et les dépenses des budgets annexes rattachés pour ordre au budget général de l'exercice 1884 demeurent définitivement arrêtées et réglées à la somme de 92,258,973 fr. 20, conformément au résultat général du tableau M ci-annexé, savoir :

Fabrication des monnaies et médailles		1.415.110 73
Imprimerie nationale		7.303.770 54
Légion d'honneur		17.108.728 75
Caisse de la dotation de l'armée		830.656 15
Caisse des invalides de la marine		35.079.130 18
Ecole centrale des arts et manufactures		1.640.395 39
Chemins de fer de l'Etat :		
Exploitation du réseau de l'Etat..	24.194.462 50	
Exploitation provisoire de lignes cédées à la compagnie d'Orléans.	1.002.697 30	
	25.197.159 80	25.197.159 80
Caisse nationale d'épargne		3.684.021 66
Total		92.258.973 20

Art. 15. — Les crédits ouverts au titre du budget annexe de la caisse nationale d'épargne, pour l'exercice 1884, par les lois de finances des 30 décembre 1883, 22 juillet 1884, 22 décembre 1884 et 9 juillet 1885, sont augmentés de la somme de 196,390 fr. applicable aux chapitres ci-après :

Chap. 1er. — Intérêts de 3 p. 100 servis aux déposants	131.553 46
Chap. 2. — Excédent des recettes sur les dépenses attribué au compte de la dotation (article 16 de la loi du 9 avril 1881)	64.836 54
Total égal	196.390 »

TITRE V

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Art. 16. — Les crédits d'inscriptions accordés, sur l'exercice 1884, pour les pensions militaires, par la loi du 30 janvier 1884, sont réduits de 700,353 fr. et demeurent définitivement arrêtés, conformément au tableau N ci-annexé, à la somme de 5,799,647 fr.

Art. 17. — Les crédits d'inscription accordés, sur l'exercice 1884, pour les pensions civiles, par la loi du 30 janvier 1884 et par le décret du 23 mai 1884, sont réduits de 701,093 fr. et demeurent définitivement arrêtés, conformément au tableau O ci-annexé, à la somme de 4 millions 769,907 fr.

Art. 18. — La situation des approvisionnements existant, à l'époque du 31 décembre 1884, dans les ports et établissements de la marine, est arrêtée à la somme de 285,311,184 fr. 33, conformément au tableau P ci-annexé.

ANNEXE N° 3783

RAPPORT SOMMAIRE fait au nom de la 25e commission d'initiative parlementaire (1), chargée d'examiner la proposition de loi de M. Alfred Letellier et plusieurs de ses collègues, relative aux droits des enfants naturels dans la succession de leurs père et mère, par M. Letellier, député.

(1) Cette commission est composée de MM. le colonel baron de Plazanet, président; de La Batut, secrétaire; Pajot, Magnien, Pochon, Morel (Nord), Gaillard (Isère), Sabatier, Proal, Gomot, Duchesne, Siegfried, Lombard, Razimbaud, Dejardin-Verkinder, Letellier, Maurice-Faure, Suquet, de Baudry d'Asson, Maxime Lecomte, de Chatenay, Briet de Rainvillers. — (Voir le n° 3081.)



Messieurs, la proposition de loi ayant pour objet l'assimilation des enfants naturels reconnus aux enfants légitimes, en ce qui concerne leurs droits dans la succession de leurs père et mère, a reçu l'adhésion d'un grand nombre de nos collègues.

Les rédacteurs du code civil, voulant protéger les droits des héritiers légitimes et maintenir au mariage la faveur qui lui est due, ont cru nécessaire de rompre avec la tradition libérale des législateurs de la Révolution et ont réglementé les droits successoraux des enfants naturels avec une rigoureuse sévérité.

L'expérience a démontré la gravité de l'erreur commise par les rédacteurs du code : le remède qu'ils ont voulu apporter à un état de choses malheureux n'était pas propre à guérir le mal ; la sévérité avec laquelle on a traité les enfants naturels n'a pu empêcher les naissances irrégulières. En cherchant à punir les enfants de la faute de leurs parents, on n'a pas fait une œuvre utile à la société, mais l'on a commis une injustice.

La proposition qui vous est soumise aujourd'hui, proposition qui a d'ailleurs de nombreux précédents dans les archives parlementaires, tend à réparer cette grave injustice en modifiant profondément les articles du code qui régissent la matière.

Le nouvel article 756 déclare formellement que l'enfant naturel légalement reconnu hérite de ses père et mère. La rédaction qui est proposée supprime les difficultés considérables qu'a soulevées le texte de l'article 756 de notre code actuel, qui, en déniant aux enfants naturels le titre d'héritiers et en leur accordant néanmoins un certain droit sur les biens de leurs père et mère, omet de faire connaître la nature de ce droit et laisse ainsi planer la plus grave incertitude sur les effets d'un droit dont le caractère n'est pas déterminé par la loi. Le texte qui vous est soumis proclame que la nature du droit de l'enfant naturel est la même que celle du droit de l'enfant légitime.

Le texte proposé ne se borne pas à assimiler les droits de l'enfant naturel à ceux de l'enfant légitime en ce qui concerne la nature de ces droits; il les assimile également au point de vue de la quotité. Quelle que soit la qualité des héritiers légitimes avec lesquels ils se trouve en concours, l'enfant naturel doit recevoir la même part que s'il eût été légitime.

Le respect que le législateur professe pour le mariage et pour la famille ne doit plus se traduire en un profit pécuniaire pour les héritiers légitimes.

La législation actuelle, bien loin de tenir compte de l'affection du défunt pour ses enfants naturels, contrarie, méconnaît absolument la volonté présumée du père de famille. Ses dispositions sont toujours le contre-pied de celles que le père aurait prises s'il eût été libre de disposer conformément à ses sentiments intimes. N'est-il pas illogique de présumer que le père qui a laissé à la fois des enfants légitimes et des enfants naturels n'a pour ces derniers que le tiers de l'affection qu'il a pour les autres? N'est-il pas absurde de supposer qu'il ait voulu appeler à concourir avec ses enfants naturels des collatéraux au douzième degré ?

La réglementation proposée pour les droits successoraux des enfants naturels s'inspire, au contraire, uniquement du grand principe qui a servi de fondement aux règles du code sur la dévolution des sucsessions, dévolution qui doit se faire selon la loi de l'affection présumée du défunt. L'enfant, qu'il soit issu ou non d'une union légitime, occupe toujours la première place dans le cœur d'un père ou d'une mère ; il est contraire à l'équité de méconnaître d'une façon aussi grave l'affectation paternelle.

La proposition soumise à vos délibérations abroge l'article 908 du code civil, cette disposition qui sert de complément et de sanction aux restrictions apportées par la loi actuelle aux droits de succession dss enfants naturels. Les rédacteurs du code, sachant combien les dispositions qu'ils avaient adoptées, devaient contrarier les sentiments, les affections de la très grande majorité des parents naturels, ont été amenés logiquement à leur interdire de faire à leurs parents naturels des libéralités supérieures à la quotité de leurs droits *ab intestat*. Pour honorer le mariage, le législateur de 1803 est arrivé à ce résultat qu'un père est dans l'impossibilité de traiter son enfant naturel aussi bien qu'un étranger. Aussi, le père qui veut s'acquitter envers son enfant naturel de la dette qu'il a contractée en lui donnant le jour, ne le peut qu'à la condition de s'abstenir de donner son nom à cet enfant; dans l'intérêt bien entendu de ce dernier, il devra ne pos le reconnaître. La proposition fait disparaître de notre code cette disposition, la plus monstrueuse de toutes celles édictées contre les enfants naturels, et rétablit la liberté de disposer en leur faveur sous les seules réserves du droit commun.

La réforme qui vous est proposée est une de celles qui doivent être accueillies avec le plus d'empressement dans un état démocratique, dont les lois ne sauraient créer entre les citoyens des inégalités tenant à la naissance. Il y a quelques jours, le peuple d'un canton de la République helvétique, celui de Glaris, réuni en assemblée primaire générale, a voté l'assimilation des enfants naturels aux enfants légitimes en ce qui concerne les droits de succession. L'opinion publique n'est pas moins favorable en France qu'en Suisse à cette œuvre de réparation et de justice.

Aussi votre commission d'initiative parlementaire, convaincue que les dispositions du code civil restrictives des droits successoraux des enfants naturels sont impuissantes à protéger la morale publique et sont empreintes d'une rigueur injuste et dangereuse, vous propose-t-elle de prendre en sérieuse considération la proposition de loi qui vous est soumise.

ANNEXE N° 3784

PROJET DE LOI ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement, dans le département de la Somme, du chemin de fer d'intérêt local, à voie étroite, de Forest-l'Abbaye à Noyelles, présenté au nom de M. Carnot, Président de la République française, par M. Yves Guyot, ministre des travaux publics. — (Renvoyé à la commission des chemins de fer.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, le réseau de chemins de fer d'intérêt local, à voie d'un mètre de largeur, qui a été concédé par le département de la Somme à la société générale des chemins de fer économiques et dont la loi du 17 janvier 1885 a déclaré d'utilité publique l'établissement comprend, entre autres lignes, celles de :

Noyelles au Crotoy,

Saint-Valery à Cayeux,

Abbeville à Dompierre-sur-Authie.

Par suite de l'arrangement en vertu duquel la compagnie du Nord a confié à la compagnie concessionnaire des lignes d'intérêt local l'exploitation du chemin de fer d'intérêt général de Noyelles à Saint-Valery (décret du 28 mai 1887 et traité annexe), les deux premières lignes énumérées plus haut se soudent l'une à l'autre, mais la troisième est complètement indépendante. C'est pour former de ces trois lignes d'intérêt local un seul réseau continu que le conseil général de la Somme a concédé, à la société des chemins de fer économiques, l'embranchement reliant Forest-l'Abbaye, station de la ligne d'Abbeville à Dompierre-sur-Authie, à Noyelles.

D'après l'avant-projet produit, le tracé, en quittant la station de Noyelles, traverse les prairies de la vallée de la Somme et vient, au village de Nolettes, s'appuyer sur le versant sud de la petite vallée du ruisseau le Dien, qu'il suit jusqu'à Forest-l'Abbaye.

L'enquête d'utilité publique à laquelle cet avant-projet a été soumis a donné des résultats favorables; la commission d'enquête et la chambre de commerce d'Abbeville se sont prononcées en faveur de la déclaration d'utilité publique.

Les conditions de la concession ont été arrêtées dans une convention qui porte la date du 4 avril 1889. La nouvelle ligne sera régie par le cahier des charges annexé à la loi du 17 janvier 1885.

Les travaux devront être terminés deux ans après l'approbation du projet d'ensemble, qui sera présenté dans un délai de six mois à partir de la déclaration d'utilité publique.

Quant aux dispositions financières, elles sont, sauf en ce qui concerne la dépense d'établissement, les mêmes que celles de la convention du 16 juillet 1884 annexée à la loi du 17 janvier 1885.

Le département garantit à la société concessionnaire un revenu de 5 p. 100, amortissement compris, sur le capital d'établissement fixé à forfait à 32,000 fr. par kilomètre, sans que la longueur à laquelle ce forfait s'applique puisse excéder onze kilomètres ; les frais d'exploitation sont évalués, également à forfait, par kilomètre à 2,000 fr. plus 3/10 de la recette kilométrique brute, impôts déduits (2,000 fr. = 0,3 R.)

Le département, quel que soit le montant de la garantie qu'il accorde tant aux lignes concédées par la convention du 16 juillet 1884 qu'à la ligne de Forest-l'Abbaye à Noyelles, ne versera jamais annuellement pour sa part contributive une somme supérieure à 300,000 fr. Il sera fait état du surplus des insuffisances et le département payera à la compagnie à raison de 4 p. 100 par an l'intérêt sur le montant de l'excédent. Quand la part du département sur le montant de la garantie d'intérêt afférente à l'ensemble des lignes exploitées sera inférieure à 300,000 fr., la différence sera affectée au remboursement en capital des insuffisances dont le payement aura été différé. L'Etat reste d'ailleurs absolument étranger à ce compte d'attente et ne payera chaque année que sa part dans les insuffisances de l'année écoulée.

Le conseil général des ponts et chaussées saisi de l'examen du dossier, a conclu à la déclaration d'utilité publique du chemin de fer d'intérêt local de Forest-l'Abbaye à Noyelles; il a demandé aussi que le maximum de la charge annuelle pouvant incomber au Trésor, tant pour la ligne nouvelle que pour les lignes déclarées d'utilité publique par la loi du 17 janvier 1885, restât fixé à 300,000 fr., chiffre inscrit à l'article 4 de cette dernière loi; le maximum des engagements de l'Etat ne sera donc pas augmenté du fait de la construction du chemin de fer de Forest-l'Abbaye à Noyelles.

M. le ministre de l'intérieur a déclaré que la situation financière du département de la Somme lui permettait de parer aux charges devant résulter pour lui de la création de la nouvelle ligne.

Comme cette ligne sera construite dans la zone frontière, il a été procédé, sur l'avant-projet, à des conférences mixtes. La commission mixte des travaux publics, saisie du dossier des conférences, a adhéré à l'exécution de l'avant-projet ; M. le ministre de l'intérieur et M. le ministre de la guerre ont adopté l'avis de la commission.

Enfin, le conseil d'Etat a émis un avis favorable à l'établissement de la ligne, après avoir seulement demandé que certaines modifications, qui ont été depuis lors introduites, fussent apportées au traité de concession et au projet de loi.

Nous vous proposons, en conséquence, d'approuver ce projet de loi, qui a pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement du chemin de fer d'intérêt local de Forest-l'Abbaye à Noyelles.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Est déclaré d'utilité publique l'établissement, dans le département de la Somme, du chemin de fer d'intérêt local, à voie de 1 mètre de largeur entre les bords intérieurs des rails, de Forest-l'Abbaye (station de la ligne d'intérêt local d'Abbeville à Dompierre-sur-Authie, déclarée d'utilité publique par la loi du 17 janvier 1885) à Noyelles, par ou près Nouvion-en-Ponthieu.

Art. 2. — La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations nécessaires pour l'exécution dudit chemin de fer ne sont pas accomplies dans un délai de deux ans à prrtir de la promulgation de la présente loi.

Art. 3. — Le département de la Somme est autorisé à pourvoir à l'exécution de la ligne dont il s'agit comme chemin de fer d'intérêt local, suivant les dispositions de la loi du 11 juin 1880 et conformément aux clauses et conditions de la convention passée, le 4 avril



1889, entre le préfet de la Somme, d'une part, et la société générale des chemins de fer économiques, d'autre part, ainsi que du cahier des charges annexé à la loi du 17 janvier 1885.

Une copie certifiée conforme de cette convention restera annexée à la présente loi.

Art. 4. — Pour l'application des dispositions des articles 13 et 14 de la loi du 11 juin 1880, le capital de premier établissement du chemin de fer mentionné à l'art. 1er ci-dessus est fixé, à forfait, à la somme de 32,000 fr. par kilomètre, sans que la longueur de la ligne à laquelle ce forfait s'applique puisse excéder 11 kilomètres.

Le maximum de la charge annuelle pouvant incomber au Trésor, tant pour les lignes déclarées d'intérêt publique par la loi du 17 janvier 1885, que pour la ligne objet de la présente loi, reste fixé à la somme de 300,000 fr.

Art. 5. — Aucune émission d'obligations, pour la ligne de Forest-l'Abbaye à Noyelles, ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation donnée par le ministre des travaux publics, après avis du ministre des finances et après l'achèvement et la mise en exploitation de la ligne.

Le capital à réaliser par l'émission d'obligations ne pourra être supérieur aux 4/5 des dépenses d'établissement de la ligne dont il s'agit et l'émission ne sera autorisée que sous la condition que l'annuité destinée à couvrir l'intérêt et l'amortissement des titres à émettre ne dépassera pas les 4/5 du montant de l'intérêt à 5 p. 100 garanti sur lesdites dépenses.

Art. 6. — Le capital de la société générale des chemins de fer économiques ne pourra être engagé, directement ou indirectement, dans une opération autre que la construction et l'exploitation des lignes qui lui sont concédées, sans autorisation préalable, par décret délibéré en conseil d'Etat.

CONVENTION

L'an mil huit cent quatre-vingt neuf, le quatre avril,

Entre les soussignés,

M. Ligier, préfet du département de la Somme, agissant au nom et pour le compte dudit département, en vertu :

1° De la loi du 10 août 1871 ;

2° De la loi du 11 juin 1880, sur les chemins de fer d'intérêt local ;

3° Des délibérations du conseil général de la Somme en dates des 6 mai et 21 août 1886, 26 août 1887 et 11 avril 1888, et de la délibération de la commission départementale, du 1er avril 1889, d'une part ;

Et M. Emile Level, directeur de la société générale des chemins de fer économiques, dont le siège est à Paris, rue d'Antin, n° 7, agissant au nom et pour le compte de ladite société, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération du conseil d'administration, en date du 7 septembre 1887, d'autre part ;

Il a été convenu ce qui suit :

Art. 1er. — Le préfet de la Somme concède à la société générale des chemins de fer économiques, qui accepte, la construction et l'exploitation d'un embranchement d'intérêt local à voie d'un mètre, se détachant de la ligne d'Abbeville à Dompierre-sur-Authie, à la station de Forest-l'Abbaye, passant par ou près Nouvion-en-Ponthieu et aboutissant à Noyelles.

La présente concession commencera à courir du jour de la déclaration d'utilité publique et prendra fin à la même époque que la concession des autres lignes déjà concédées à la même société dans le département de la Somme.

La ligne désignée ci-dessus sera en tout conforme aux lignes concédées à la même société par la convention du 16 juillet 1884 et déclarées d'utilité publique par la loi du 17 janvier 1885.

Ladite ligne sera régie par le cahier des charges approuvé par la loi du 17 janvier 1885 et satisfera aux conditions spéciales suivantes :

1° L'embranchement de Forest-l'Abbaye à Noyelles aura une longueur maximum de 11 kilomètres.

2° Il sera terminé deux ans après l'approbation du projet d'ensemble, qui sera présenté six mois après la déclaration d'utilité publique ;

3° Sous réserve de l'application du premier paragraphe de l'article 9 du cahier des charges, il est dès à présent entendu que des stations ou haltes seront établies aux endroits ci-après désignés : une station à Nouvion-en-Ponthieu et une halte à Sailly-Bray.

Art. 2. — La ligne concédée par la présente convention et celles dénommées en l'article premier de la loi du 17 janvier 1885 formeront un ensemble soumis, en ce qui touche la subvention annuelle du département, aux dispositions des articles 4 et 6 de la convention du 16 juillet 1884.

Pour l'application de ces dispositions, il est entendu que le capital de premier établissement sera fixé, à forfait, à la somme de 32,000 francs par kilomètre.

Art. 3. — Les dispositions des articles 3, 5 (nos 2 et 3), 7, 8, 9, 10, 11, 12 de la convention du 16 juillet 1884 demeurent applicables à la présente concession.

Fait double à Amiens, les jour, mois et an que dessus.

Lu et approuvé l'écriture :

Signé : ÉMILE LEVEL. Signé : LIGIER.

ANNEXE N° 3785

RAPPORT fait au nom de la commission du budget (1) chargée d'examiner le projet de loi relatif à l'exploitation du chemin de fer et du port de la Réunion, par M. Arthur Leroy, député.

Messieurs, l'Etat a dû prendre provisoirement à sa charge l'exploitation du port et du chemin de fer de la Réunion par suite de la déchéance prononcée à la fin de l'année 1887 contre la compagnie qui en était concessionnaire.

Le Gouvernement nous a saisis d'un projet de loi qui avait un double but : il s'agissait d'abord d'ouvrir sur l'exercice 1888 un crédit extraordinaire de 200,000 fr. comme fonds de roulement des approvisionnements généraux de l'exploitation du chemin de fer et du port, en outre de supprimer les rades foraines ou établissements désignés sous le nom de « Marines » situés entre les villes de Saint-Pierre et de Saint-Benoît.

L'étude des questions relative aux marines ayant fait ajourner l'examen de ce projet de loi, M. le sous-secrétaire d'Etat des colonies, par lettre adressée à M. le président de la commission du budget, à la date du 16 avril 1889, a déclaré substituer à la demande de crédit de 200,000 fr. imputable sur l'exercice 1888 une demande de crédit supplémentaire de 700,000 fr. au titre du budget ordinaire de 1889 ; en outre, relativement aux établissements de marines, il s'exprime ainsi : « Une nouvelle étude de la question m'a amené à penser qu'il n'y avait pas lieu de poursuivre leur suppression par voie législative. Par suite, l'article 3 du projet n'a plus raison d'être. »

A raison de la gravité des intérêts mis en jeu par le projet de loi qui vous est soumis, nous croyons devoir donner quelques explications préliminaires sur les engagements successifs pris par l'Etat à l'occasion du chemin de fer et du port de la Réunion ainsi que sur les conditions de l'exploitation à laquelle il est nécessaire de pourvoir.

I

Loi du 23 juin 1877.

Depuis la perte de l'île Maurice, la France ne possédait plus de port dans l'Océan indien. Nos navires de guerre, nos navires marchands ne trouvaient aucun refuge sur les côtes de l'île de la Réunion pour se mettre à l'abri de la violence des vents et de la mer.

« Les navires qui fréquentent la colonie, disait M. Labapié dans le rapport fait à la Chambre des députés le 26 janvier 1877, y séjournent sur rades foraines. Pendant la belle saison c'est-à-dire la saison la moins chaude, les vents généraux soufflent avec force : la mer est agitée et rend le chargement et le déchargement des marchandises très long et très coûteux.

« Pendant la mauvaise saison qu'on appelle l'hivernage et qui correspond aux mois d'hiver de notre hémisphère, les vents généraux soufflent avec moins de force et de régularité, mais c'est l'époque des ouragans, des cyclones.

« Aux approches du gros temps qu'annonce la baisse du baromètre, sur un signal parti du chef-lieu de l'île, tous les navires sur rade doivent sous peine de perdre droit aux assurances appareiller à l'instant, sans même attendre que le capitaine, s'il est à terre, ait regagné son bord.

« Il n'y a pas d'année où ces brusques départs n'aient lieu plusieurs fois. Il y en a très peu où il n'y ait plusieurs navires perdus. »

De douloureux exemples des sinistres survenus ont été cités au cours de la discussion qui a précédé la loi du 23 juin 1877 ; d'autres peuvent être rappelés.

C'est ainsi, pour nous borner aux principaux désastres qui ont eu lieu depuis le commencement de ce siècle, que le 21 février 1806, sur sept navires qui se trouvaient sur la rade de Saint-Denis, deux sombraient en appareillant et les cinq autres furent jetés à la côte après avoir appareillé.

26 février 1824 : onze navires sont jetés à la côte à Saint-Denis.

10 février 1829 : quinze navires, de ceux qui avaient pris le large, disparaissent sans qu'on ait jamais eu de leurs nouvelles ; ils étaient montés par 181 hommes.

15 janvier 1830 : perte de trois navires d'un fort tonnage jetés à la côte à Sainte-Marie.

3 et 4 avril 1830 : dix navires ont disparu.

En 1846, la frégate de 60 canons la *Belle-Poule* et le *Berceau*, corvette de 30 canons, furent surprises par le mauvais temps sur la rade de Saint-Denis ; la *Belle-Poule* fit des avaries dont la réparation entraîna pour l'Etat des dépenses considérables ; le *Berceau*, avec ses 250 hommes d'équipage, disparut.

25 février 1860 : 10 navires ont été perdus corps et biens, et les navires qui ne périrent pas perdirent 57 hommes.

2 février 1863 : 14 navires appareillent par suite de mauvais temps : 10 sont perdus corps et biens, 4 sont condamnés.

19 février 1876 : sur 21 navires qui étaient en rade et durent s'éloigner pour n'être pas jetés à la côte, 2 furent perdus corps et biens, 5 gravement avariés, beaucoup d'hommes périrent : les pertes matérielles ne furent pas évaluées à moins de 1,900,000 fr.

Des considérations d'humanité non moins que des nécessités militaires ou commerciales ont amené le législateur de 1877 à voter la création depuis si longtemps projetée d'un port à la Réunion. Si des controverses se sont élevées sur l'emplacement ou l'importance de ce port, sur l'utilité du chemin de fer qui devait faire aboutir au port les principaux centres commerciaux de l'île, aucune contestation ne s'est produite sur l'urgence d'offrir à nos navires un abri qui, en facilitant leur ravitaillement et leurs opérations commerciales, fût de nature en même temps à les prémunir, autant que la prudence humaine peut y pourvoir, contre les terribles conséquences des ouragans qui sévissent dans ces parages.

La loi du 23 juin 1877 décida la création du port à établir à la Réunion, au lieu dit à la pointe des Galets ainsi que l'établissement d'un chemin de fer reliant ce port à Saint-Pierre et à Saint-Benoît. La concession des travaux et de l'exploitation était consentie à la société anonyme que MM. Lavalley et Pallu de la Barrière s'étaient obligés à constituer.

Les travaux d'établissement étaient fixés à forfait, aux risques et périls de la compagnie, à la somme de 34 millions. Un maximum d'intérêts (amortissement compris) de 1,925,000 fr. était garanti aux obligations que la société était autorisée à émettre jusqu'à concurrence de 34 millions ou de la somme correspondant à l'annuité ci-dessus, d'après le taux auquel elle pouvait les émettre ou faire émettre. Une subvention votée par le conseil général de la Réu-

---

(1) Cette commission est composée de MM. Rouvier, président ; Casimir-Perier (Aube), Yves Guyot, vice-présidents ; Jamais, Leygues, Adrien Bastid, Gerville-Réache, secrétaires ; Maurice-Faure, Blatin, Ribot, Monis, Arthur Leroy (Côte-d'Or), Sabatier, Andrieux, Compayré, Mérillon, Salis, Sigismond Lacroix, Jules Roche, Steenackers, Fernand Faure, Lalande, Albert Ferry, Henry Maret, Antonin Dubost, Baïhaut, Sarrien, Viger, Raynal, Chavoix, Saint-Prix, Gomot, Félix Faure. — (Voir le n° 2935.)

nion et s'élevant à 160,000 fr. par an devait venir pendant trente ans en déduction de l'annuité garantie. Pour assurer le forfait d'exécution, la compagnie s'engageait à apporter un capital-actions de 5 millions.

Les concessionnaires prenaient à leur charge et à forfait l'obligation d'assurer pendant la période de construction le service des intérêts des capitaux engagés dans l'affaire au moyen d'une avance par l'Etat de 4 millions de francs remboursables éventuellement sur la moitié de l'excédent des recettes nettes après le service des obligations et le payement de 5 p. 100 du capital social versé. Pour calculer les recettes nettes, les frais d'exploitation étaient établis à forfait d'après un barème qui variait de 63 p. 100 au-dessous de 2,750,000 fr. de recettes à 52,5 p. 100 au-dessus de 3,500,000 fr. La durée de la concession était de quatre-vingt dix-neuf ans à courir de la date de l'acte constitutif de la société anonyme. Les délais stipulés pour l'achèvement du port et du chemin de fer étaient fixés à six ans à partir de l'approbation des projets définitifs. Telles étaient les principales stipulations qui résultaient des conventions approuvées par la loi du 23 juin 1877.

Les conventions commencèrent d'entrer en cours d'exécution à partir du mois de janvier 1878. Les six années accordées pour l'exécution des travaux à partir de l'approbation des projets définitifs expiraient le 20 octobre 1886.

Les obligations furent émises de juin 1878 à mai 1880. La société avait le droit de vendre à des établissements financiers ou à un syndicat ces obligations au prix de 280 fr. Elle préféra les émettre elle-même sans intermédiaire et par suite de la hausse des fonds publics, elles furent émises à un cours moyen de 340 fr. : il en résulta un bénéfice considérable, soit 6 millions 876,194 fr., qui sont entrés en totalité dans la caisse de l'entreprise. La somme produite par l'émission à laquelle s'attache une garantie d'intérêts de 1,925,000 fr. représente ainsi une somme de 40.876.194 fr., en sorte que l'intérêt garanti par l'Etat, qui, d'après la convention, pouvait être pendant la période de construction de 5.63 p. 100 et atteindre son maximum de un million 925,000 fr., soit 5,66 à partir du commencement de l'exploitation, s'est trouvé réduit à 4,70, amortissement compris, et même à 4,31, déduction faite de la subvention de la colonie de la Réunion.

La première moitié du capital actions soit 2,500,000 fr. fut versée.

Telles étaient, outre l'avance à forfait sur les intérêts intercalaires et les intérêts produits par le placement de fonds, les ressources de l'entreprise.

Trois ans environ après la constitution de la société, le 20 février 1882, le chemin de fer était reçu et ouvert à l'exploitation. Il comprend une longueur de 125 kil. 200 mètres. Une note émanée de la société énumère ainsi qu'il suit le nombre et la proportion des travaux d'art, qui est de 12 p. 100 environ de la longueur de la ligne :

« Le chemin de fer compte 92 aqueducs et 65 ponts, parmi lesquels deux ont 630 et 420 mètres de long, un autre d'une ouverture ne 100 mètres en une seule portée, deux viaducs en maçonnerie de 33 mètres et 19 mètres de hauteur. Les souterrains sont au nombre de cinq : ils sont creusés dans la lave et le basalte et ont une longueur totale de 11 kilomètres : trois sont contigus et ont à eux seuls une longueur de 10 kil. 500 mètres. »

Les prévisions de dépense pour la construction du chemin de fer n'ont été que dans une faible proportion au-dessous de la réalité. Elles s'étaient élevées à 17,063,000 fr., non compris le matériel roulant, la dépense effective, y compris le matériel roulant (991,820 fr.), a été de 18,644,620 fr., soit pour le chemin de fer seul 17,652,800 fr.

Le coût kilométrique pour 125 kil. 200 mètres est donc de 140,996 fr. 80 sans matériel, et de 148,918 fr. 69 avec matériel.

Mais de graves déceptions se produisirent en ce qui concerne le port. Des maladies ayant un caractère épidémique avaient plusieurs fois désorganisé les chantiers : de plus, en 1880, une succession de raz de marée tout à fait exceptionnelle avait entravé la construction de la première jetée, qui dura deux ans, tandis que la seconde a été exécutée en dix mois. La première jetée a été terminée en décembre 1881 et la seconde en décembre 1882, à l'aide de l'emploi d'un système nouveau de construction consistant en un appareil régulier d'énormes blocs pesant jusqu'à 115 tonnes ou 115,000 kilos et pour la mise en place desquels il a fallu créer un matériel spécial et sans précédent.

Enfin, la difficulté la plus sérieuse est résultée de la rencontre dans l'avant-port, sur une étendue de 30 à 40 mètres d'un énorme mur de galets que les sondages insuffisants n'avaient pas révélé et contre lequel sont venus se briser les efforts des dragues les plus puissantes. La compagnie a dû, pour la continuation des travaux, recourir à des moyens dispendieux et substituer aux dragues des caissons à air comprimé qui permettaient de travailler sous l'eau comme à sec.

De plus, la prolongation imprévue des travaux entraînait une notable surcharge des intérêts intercalaires.

A la fin de l'année 1883, la compagnie était presque à bout de ressources : elle déclarait que, si elle était abandonnée à elle-même, elle se verrait dans la nécessité d'interrompre ses travaux dans le courant du premier semestre de l'année 1884 : pour éviter la déchéance, une nouvelle intervention de l'Etat était sollicitée.

II

Loi du 19 décembre 1884.

La compagnie, en faisant pour la seconde fois appel à la garantie de l'Etat, exposait, ainsi qu'il suit, sa situation au 31 décembre 1883 :

Les dépenses s'étaient élevées à 48,700,000 fr.

Dépenses communes au chemin de fer et au port	4.664.580
Chemin de fer, matériel roulant compris	18.044.620
Port	16.275.000
Intérêts intercalaires, non compris les intérêts à échoir le 1er janvier 1884	9.715.000
Total (chiffres ronds)	48.700.000

Pour satisfaire à cette dépense, la compagnie disposait des ressources suivantes :

Emission d'obligations	34.000.000	
Bénéfice réalisé sur le placement des obligations	6.900.000	
	40.900.000	40.900.000
Versement de la première moitié du capital social		2.500.000
Prélèvement sur le produit des placements de fonds		1.300.000
Avance faite par l'Etat sur les intérêts intercalaires		4.000.000
Total		48.700.000

La compagnie estimait qu'elle avait encore à dépenser 16 millions, savoir :

Parachèvement du chemin de fer	600.000
Achèvement du port	8.300.000
Agrandissement du port (dépense nouvelle)	1.400.000
Intérêts intercalaires du premier emprunt	4.878.000
Intérêts intercalaires du deuxième emprunt, produits de placement de fonds déduits	800.000
Total	15.978.000

Il devait être pourvu à cette dépense ainsi qu'il suit :

Ressources disponibles de la compagnie	3.000.000
Diminution sur les frais généraux de l'entreprise	100.000
Deuxième emprunt à émettre	11.400.000
Versement à effectuer sur la seconde moitié du capital social	1.500.000
Total	16.000.000

Pour éviter une déchéance qui fut alors jugée défavorable aux intérêts de l'Etat, la loi du 19 décembre 1884 approuva la nouvelle convention, qui était, à la date du 26 mai précédent, intervenue entre l'Etat et la compagnie.

Les principales dispositions de cette convention étaient les suivantes :

La surface du port devait être augmentée de 1 h. 60 dans sa partie ouest pour recevoir des navires du plus grand tonnage. Une somme de 1,400,000 fr. était, dans les évaluations nouvelles consacrée à cet agrandissement.

Les délais de l'achèvement du port étaient prorogés au 1er janvier 1886. La compagnie était autorisée à émettre des obligations jusqu'à concurrence de la somme de 11,400,000 francs, pour laquelle l'Etat garantissait une nouvelle somme de 570,000 fr., en sorte que la garantie annuelle (1,925,000 + 570,000) était portée à 2,495,000 fr.

Ses dépenses nettes de premier établissement étaient fixées à 64,600,000 fr. qui constituaient non plus un forfait, mais un maximum.

Un cautionnement de 300,000 fr. était imposé à la compagnie.

Enfin, les conditions de la déchéance de la compagnie étaient précisées plus nettement que dans les conventions précédentes : au cas d'inexécution des engagements pris, la déchéance prononcée permettait au ministre de se saisir immédiatement, sans aucune formalité judiciaire ni contestations possibles, du chemin de fer, du port, du matériel de construction et d'exploitation du port, du matériel roulant du chemin de fer et des approvisionnements « qui demeureront, dit l'article 11 de la convention, ainsi que le cautionnement, la propriété de l'Etat ».

III

Convention du 2 avril 1886. — Déchéance de la compagnie.

Les travaux poursuivis par la compagnie n'étaient pas complètement achevés au 1er janvier 1886, ainsi qu'elle s'y était engagée par la convention du 26 mai 1884. D'après une note de la compagnie « au mois de décembre 1885, un navire, la *Stella*, portant 1,500 tonneaux, calant 6 mètres 35, est entré dans le port. Pendant son séjour un cyclone a passé, obligeant tous les navires sur les rades à prendre le large. La *Stella* est restée dans le port en complète sécurité. »

La compagnie espérait qu'au mois de février 1886 le port pourrait être ouvert au commerce, et qu'en juillet, tous les travaux étant terminés, il serait accessible aux navires de toute dimension. Elle sollicitait le ministre d'autoriser l'exploitation provisoire du port et de la décharger du service des intérêts intercalaires.

Pour éviter une déchéance qui eût été rigoureuse pour la compagnie et peu favorable aux intérêts de l'Etat, le ministre, à la date du 2 avril 1886, conclut avec elle un nouvel arrangement.

La mise en exploitation provisoire du port était autorisée à partir du 1er avril. La mise en exploitation définitive pouvait être prononcée par le ministre dès que le cube des déblais restant à enlever ne serait pas supérieur à 100,000 mètres. Ce n'est qu'à partir de cette date que la compagnie était déchargée du service des intérêts intercalaires. Toutefois, jusqu'à la mise en exploitation définitive, elle devait percevoir à partir du 1er avril 1886 une mensualité de 70,875 fr. représentant les trois quarts du douzième de la somme inscrite au budget pour la garantie d'intérêt. L'excédent de la recette brute du port et du chemin de fer sur les dépenses d'exploitation devait venir en déduction de cette mensualité. La compagnie conservait les recettes nettes perçues jusqu'au 31 mars 1886.

Le port fut déclaré définitivement ouvert à l'exploitation à dater du 1er septembre 1886.

Mais, sur la fin de l'année 1887, la situation de la compagnie était devenue des plus critiques : son capital social était épuisé, elle se trouvait sans fonds de roulement, les recettes étaient restées très inférieures aux prévisions, par suite tant de la crise économique que traversait la colonie que de la concurrence des marines : l'expérience démontrait en outre que le barème d'exploitation était ruineux ; enfin des travaux complémentaires évalués à 1 million 500,000 fr. tant pour le chemin de fer (voies de service, halles à marchandises, wagons) que pour le port (estacades, bouées, corps morts, complément des cales de halage, etc.) étaient considérés comme indispensables.

La compagnie réclamait l'autorisation d'émettre de nouvelles obligations garanties par l'Etat jusqu'à concurrence de 1,500,000 fr. pour les travaux complémentaires : elle demandait en outre la modification rétroactivement à partir du 1er septembre 1886 du barème d'exploitation, qui aurait été fixé à forfait jusqu'à concurrence de 1,300,000 fr. de recettes à la totalité des recettes : au-dessus de 1,300,000 fr. de recettes, cette somme aurait été augmentée du tiers de l'excédent des recettes brutes sur 1,300,000 fr.

Remise en outre était faite à la compagnie des sommes dont elle serait reconnue débitrice envers l'Etat à titre d'avance pour le service des obligations, moyennant l'affectation à



l'Etat du produit de la vente de certains objets matériels reconnus inutiles à l'exploitation.

Pendant que ces conditions étaient soumises à l'examen d'une commission extra-parlementaire nommée par le ministre, la compagnie provoqua elle-même par lettre du 23 novembre 1887 la déchéance en déclarant, sans se prêter à de nouvelles négociations, qu'à partir du 1er janvier 1888 elle était obligée d'ordonner l'arrêt des dragages et autres travaux ainsi que la cessation de l'exploitation.

La déchéance fut prononcée contre elle par M. le ministre par arrêté du 2 décembre 1887 et l'Etat dut pourvoir d'urgence à l'exploitation du port et du chemin de fer.

IV

Dépenses de premier établissement du chemin de fer et du port.

Au moment où la déchéance de la compagnie a été prononcée, les travaux prévus par les conventions pouvaient être considérés comme achevés.

Le chemin de fer mis en exploitation régulière depuis le commencement de 1882 n'avait pas cessé de fonctionner. Quant au port, sur 2,483,000 mètres cubes il ne restait à enlever qu'environ 9,000 mètres. En ce qui concerne la construction des jetées, les appontements, les magasins, l'atelier, les remorqueurs, la compagnie avait accompli les travaux qui étaient à sa charge d'après les conventions.

Suivant les comptes de la compagnie arrêtés au 31 décembre 1887, les dépenses de premier établissement du chemin de fer et du port se sont élevées à la somme de 65,994,960 fr.

Il a été pourvu à cette dépense au moyen de 56,276,194 fr. fournis ou garantis par l'Etat et 9,718,766 fr. fournis par la compagnie.

Fonds fournis ou garantis par l'Etat :		
1re émission d'obligations, y compris le bénéfice réalisé sur le placement des obligations (6,876,194 fr.)...........	40 876.194	
2e émission d'obligations......................	11.400.000	
Avance pour intérêts intercalaires...........	4.000.000	
	56.276.194	56 276 194
Fonds fournis par la compagnie :		
Fonds social.........	5.000.000	
Produit des placements de fonds........	4.429.692	
Changes et produits divers......................	289.074	
	9.718.766	9.718.766
Total égal............		65.994.960

Il résulte de ces comptes, qui sont, ainsi que ceux relatifs aux recettes et aux frais d'exploitation, soumis à l'examen d'une commission extraparlementaire (décret du 29 août 1888, *Journal officiel* du 1er septembre 1888), que l'Etat, par suite de la déchéance, est demeuré propriétaire d'un port et d'un chemin de fer dont l'établissement a entraîné une dépense de 66 millions. En 1877, la dépense n'avait été prévue que pour 38 millions, y compris 4 millions d'intérêts intercalaires; en 1884, les prévisions par suite des travaux imprévus dont la nécessité s'était révélée avaient été, ainsi que nous l'avons vu précédemment, portées à 64,700,000 fr.

V

Résultats de l'exploitation en 1887 et 1888.

Si les évaluations primitives des frais d'établissement avaient été si manifestement insuffisantes, de nouvelles déceptions devaient se produire à l'occasion de l'exploitation. Des opinions d'un optimisme exagéré avaient été émises lors de la discussion de la loi de 1877 et tendaient à faire considérer comme purement nominale la garantie primitive de 1,925,000 fr. assumée par l'Etat; mais il faut reconnaître que dès cette époque des appréciations plus justes avaient fait envisager la garantie de l'Etat comme devant surtout au début de l'entreprise s'exercer dans la plus large mesure :

« Je crois, disait M. Tirard dans la séance du 19 février 1877, que, au moins en commençant, l'Etat aura à payer sinon la totalité, au moins une assez forte partie de la subvention éventuelle à laquelle il s'engage. »

Tel était aussi le langage de M. Léon Say, ministre des finances, dans la séance du 5 février 1877, et de M. de Mahy, député de la Réunion, dans les discussions de 1877 et 1884.

Enfin, à ces deux époques, MM. Raoul Duval et Georges Perin avaient également combattu cette opinion que la garantie d'intérêts dût, par suite de bénéfices, n'être que nominale.

Les résultats des deux premières années d'exploitation prouvent que les recettes ne suffisent même pas à faire face aux frais d'entretien et d'exploitation et que la garantie annuelle d'intérêts de 2,495,000 fr. restera sans déduction pendant quelques années à la charge de l'Etat jusqu'au jour où l'augmentation du trafic permettra de la réduire. C'est là sans doute pour notre budget une charge lourde; mais il importe cependant d'apprécier en regard les sérieux intérêts que le Parlement a voulu sauvegarder au point de vue militaire, commercial, et ajoutons aussi, au point de vue humanitaire, en créant un port et un chemin de fer à l'île de la Réunion.

Les résultats de l'exploitation en 1887, se sont soldés d'après les comptes de la compagnie, par un bénéfice brut de 25,804 francs 83.

Recettes du chemin de fer.....	768.128 54
Recettes du port...............	234.803 96
Recettes accessoires...........	692 94
	1.003.625 44
Frais d'exploitation............	977.820 61
Bénéfice brut.............	25.804 83

D'après le barème d'exploitation, la part de l'Etat dans les recettes brutes devant s'élever à 371,431 fr. 49, si on déduit de cette somme le bénéfice brut de 25,804 fr. 83, la perte nette pour l'exploitation est de 345,626 fr. 66. Ainsi nous l'avons dit précédemment, la compagnie a considéré que le barème adopté par les conventions primitives rendait pour elle l'exploitation impossible.

Ajoutons que le département croit devoir faire des réserves sur l'insuffisance des sommes consacrées par la compagnie durant cet exercice à certaines dépenses d'exploitation, notamment aux dragages du port.

En 1888, depuis que l'Etat a dû prendre la charge de l'exploitation du chemin de fer et du port, les recettes ont un peu progressé; mais, à raison de l'insuffisance des opérations de dragage en 1887, et des réfections qui, à la suite de divers ouragans, sont devenues nécessaires tant en ce qui concerne la voie que les travaux d'art du chemin de fer, les dépenses d'entretien et d'exploitation se sont notablement élevées.

Notons encore qu'en 1888 comme en 1889, les frais d'entretien comprennent certaines dépenses indispensables telles que l'installation de corps morts, l'agrandissement des magasins, l'établissement d'une chambre d'apports destinée à protéger le chenal contre l'envahissement des galets, l'appropriation de la rue nord comme petite cale de réparation du matériel flottant, etc., qui sont en réalité des dépenses de premier établissement.

Les comptes définitifs de l'exercice 1888 donnent les résultats suivants :

Recettes du chemin de fer.....	783.929 23
Recettes du port...............	342.093 95
Total.........	1.126.023 18
à déduire les remises accordées à certaines compagnies de navigation à titre d'abonnement.........	108.797 85
Reste net......	1.017.225 33
Frais d'exploitation.	
A la Réunion.....................	1.195.875 96
A Paris, y compris le service des obligations.........................	43.942 26
Déficit..........	222.592 89

D'après la compagnie, le port et le chemin de fer en 1887 ont représenté un mouvement commercial d'environ 24,000 tonnes.

D'après le département, le trafic, en 1888, a été de 34,094 tonnes 297 savoir : à l'importation 12,354 tonnes 494, à l'exportation, 21,739 tonnes 803.

Il y a lieu de s'étonner que pour une augmentation de trafic de 10,000 tonnes la recette n'ait progressé que d'environ 14,000 fr. Sur les observations présentées à ce sujet par votre commission, le département a répondu que la vérification des écritures de la compagnie permettrait seule d'expliquer cette anomalie : il s'agirait notamment de vérifier comment les remises consenties à titre d'abonnement ont figuré dans les écritures.

Sur la demande que nous avons adressée au département, l'état ci-après nous a été fourni des navires entrés dans le port depuis le 28 janvier 1887 jusqu'au 31 mars 1889 (1).

(1) *Note du département.* — Tout dernièrement un des plus grands navires des Messageries maritimes, l'*Océanien*, ayant fait des avaries sérieuses dans la mer des Indes, est venu se réfugier dans le port de la Pointe-des-Galets, où il a pu faire ses réparations dans d'excellentes conditions. — Il n'est pas inutile de faire remarquer que jusqu'à présent les navires français dans ce cas étaient tributaires de Maurice.

DÉSIGNATION	NAVIRES de l'Etat.	VOILIERS chaloupes, caboteurs.	STEAMERS de la compagnie havraise.	STEAMERS des messageries.	REMORQUEURS des navires.
Année 1887.............	4	11	12	»	»
Année 1888.............	8	9	12	16	4
Année 1889 (3 premiers mois)...............	1	1	4	16	»
Totaux...........	13	21	28	32	4

Navires de l'Etat..............................	13
Caboteurs, voiliers, etc......................	21
Steamers	60
Remorqueurs	4
Total du 28 janvier 1887 au 31 mars 1889.	98

Ainsi qu'on le verra ci-après, les établissements de marine, qui avaient été considérés comme devant peu à peu cesser leurs opérations par suite de la supériorité des installations du port et de la sécurité que les navires y trouvent, continuent à prendre dans le tonnage de l'île une part qui est supérieure aux deux tiers du mouvement commercial.

Mais si la concentration des opérations commerciales tarde encore à se faire au port de la Pointe-des-Galets, il y a lieu d'être surpris que l'Etat ne profite pas lui-même de tous les avantages qu'il peut retirer du port : c'est ainsi que les approvisionnements de charbon des navires de l'Etat se font encore par l'intermédiaire des marines de Saint-Paul, où le service-marine a des magasins qu'il lui serait facile de transporter à la Pointe-des-Galets.

Les frais d'entretien et d'exploitation du chemin de fer et du port, qui se sont élevés en 1888 à 1,239,818 fr. 22, feront l'objet de diverses observations, qui seront ci-après consignées, lorsque nous examinerons la demande de crédits supplémentaires présentée par le département.

VI

État du port.

Après avoir indiqué quels étaient les résultats de l'exploitation du port et du chemin de fer pendant les années 1887 et 1888, il nous paraît utile de rechercher quel est l'état du port et s'il peut répondre à toutes les nécessités de la navigation actuelle.

Un document intéressant a été mis à ce sujet à la disposition de la commission; c'est le rapport dressé à la date du 2 juin 1888 par M. Lartigue, officier de marine chargé de vérifier les installations du port dans l'intérêt des navires de la compagnie des messageries maritimes qui devaient y faire relâche.

Ce rapport constate d'abord que, d'après la direction des vents de la saison d'été et de la saison d'hivernage, le port est établi dans la

partie de l'île qui pendant toute l'année est la mieux abritée.

L'entrée du port est à 1,500 mètres au sud de la Pointe-des-Galets : elle est formée par deux jetées convergentes en arc de cercle ayant 225 mètres d'écartement à l'enracinement et 100 mètres d'ouverture entre les musoirs. Le chenal d'entrée devait avoir 50 mètres au plafond, mais le mouvement des sables et des galets qui a une tendance à former des apports au dedans de la jetée sud a conduit les ingénieurs à pousser les dragages pour augmenter la section du chenal. Ce chenal a une profondeur supérieure à 8m80 au-dessous des plus basses mers et 9m60 à la mer haute (1). Quant à la largeur, elle représente pour un bâtiment du type *Peï-Ho*, de 13m de large et de 7m10 de tirant d'eau, d'une longueur de 117 mètres et de 4,000 tonneaux de jauge, un espace disponible qui varie de 40 à 87 mètres.

Le mouvement des galets le long de la plage se produisant du sud au nord, il en est résulté qu'à mesure que la construction de la jetée sud avançait, la plage s'est relevée et est venue affleurer la tête de la jetée. Les apports continuant leur mouvement contournent le musoir et viennent se déposer au nord de la jetée. Un dragage incessant doit enlever ces apports au fur et à mesure qu'ils se produisent. Un grand raz de marée du 21 juillet 1887 a amené à lui seul près de la jetée 19,000 mètres cubes d'apports. Aussi a-t-on dû créer sur la côte sud du chenal une chambre d'apports de 38,000 à 40.000 mètres cubes au sujet de laquelle M. Lartigue s'explique ainsi :

« Il est intéressant de se faire une idée de la quantité d'apports introduits par les ras de marées du mois de mai dernier (1888). Entre les profils du 1er mai et ceux du 1er juin le calcul donne un écart de 4,805 mètres cubes. Mais entre ces deux dates, la drague avait travaillé quatre jours et avait enlevé 3,425 mètres cubes. Il y a donc eu en réalité dans le courant de mai, 4,805 plus 3,425 ou 8,230 mètres cubes d'apports. Si l'on songe que la grande drague ne travaillant que dix heures par jour enlève environ 1,500 mètres cubes, ces chiffres ne sont pas faits pour inspirer d'inquiétudes sur l'avenir du chenal. En profitant tous les ans de l'hivernage, comme on l'a fait cette année, pour préparer une chambre d'apports de 38 à 40 mille mètres cubes on peut être assuré que la saison des raz de marée, n'en apportera jamais assez pour réduire le profil du chenal au-dessous des dimensions du projet primitif. »

Relativement à la jetée nord sur la solidité de laquelle des doutes avaient été émis, M. Lartigue ajoute :

« En dehors de la jetée nord la plage s'est un peu avancée. Il s'était produit une fissure dans cette jetée, il y a quelques années, à la suite du violent raz de marée consécutif au cyclone qui causa la perte de l'*Oise* à Tamatave. Cette fissure a été réparée depuis longtemps : on a de plus culbuté un grand nombre de blocs de défense par-dessus la jetée et l'on n'a plus la moindre inquiétude sur sa solidité. »

L'avant-port présente une étendue de 4,000 mètres carrés (200 m. de côté) avec des profondeurs minima de 8 mètres au-dessous des plus basses mers.

Le canal de communication de l'avant-port avec le bassin intérieur est long de 190 mètres et présente une largeur de 20 mètres au plafond et de 40 mètres à la flottaison.

Le port proprement dit se compose d'un bassin rectangulaire de 230 mètres sur 165 mètres, avec des fonds minima de 8 mètres et de deux rues ou darses. La rue Nord et la rue Sud ont 60 mètres de largeur à la flottaison et 200 mètres de long. La première est creusée à 7 m. 20 sur son premier tiers et à 2 mètres seulement pour le reste. M. Lartigue dit à ce sujet :

« Cette profondeur est suffisante pour la destination qu'on lui a donnée : car, elle sert à remiser les dragues, gabares, remorqueurs et bâtiments de servitude du port. On construit actuellement dans le fond de la rue Nord une petite cale de radoub pour la visite du matériel flottant de l'administration.

« La rue Sud destinée aux navires de toute dimension est creusée à 7 mètres 20. »

Le rapport constate en outre l'existence de magasins qui occupent une superficie de 3,700 mètres carrés et d'ateliers de réparations très bien outillés. Enfin, après avoir étudié les courants établis dans les parages de l'entrée du port qui ne nécessitent pas pour les navires de 120 mètres une vitesse supérieure à 3 nœuds pour donner dans la passe, après avoir examiné les effets des raz de marée, M. Lartigue pense qu'un des paquebots de la compagnie recevant un cyclone dans le port y serait en parfaite sécurité.

Les installations complémentaires dont l'utilité est signalée dans ce rapport consistent en corps morts dans le port et en grande rade, pour le cas où les raz de marée accidentellement interdisent l'entrée du port, en outre, dans l'installation de feux et d'une forme de radoub pour les grands navires.

Ajoutons que, depuis le rapport dressé par M. Lartigue, on a mouillé en grande rade une drague hors de service qui sert à amarrer les navires quand le port n'est plus accessible. L'*Amazone*, le *Mendoza* de la compagnie des Messageries maritimes ont déjà profité de cet amarrage. En outre dans le port, on a établi trois corps morts et deux autres sont en construction.

VII

Les marines. — Amendement de MM. Dureau de Vaulcomte et de Mahy.

Avant l'établissement du port et du chemin de fer de la Réunion, les différentes opérations de chargement et de déchargement des navires ne pouvaient être accomplies qu'à l'aide des établissements connus par abréviation sous le nom de « marines ». Ils consistent en appontements s'avançant dans la mer assez loin du littoral et en magasins où sont entreposées les marchandises, en attendant qu'elles puissent être embarquées ou dirigées vers leurs destinations.

D'après les prévisions originaires, l'ensemble du mouvement commercial qui était évalué à environ 120,000 tonnes, et qui est descendu, en 1887, à environ 105,000 tonnes, ne devait pas tarder à être concentré au port de la Pointe-des-Galets : mais les marines, malgré les risques courus par les navires qui persistent à utiliser les rades foraines, n'en continuent pas moins leurs opérations ; quelques-unes, il est vrai, ne fonctionnent plus : mais celles qui subsistent, réalisent encore, par suite d'extrêmes abaissements de tarifs, un mouvement commercial qui a été en 1887 d'environ 80,000 tonnes.

Le projet primitif du Gouvernement prononçait aux termes de l'article 3 la suppression des marines qui ont été établies entre Saint-Pierre et Saint-Benoît sur la réserve des 50 pas géométriques ; il autorisait le ministre à acquérir les constructions et installations, qui pourraient être utilisées et laissait à la colonie le soin de payer aux exploitants les indemnités que des motifs de bienveillance et d'équité la détermineraient à offrir.

Ajoutons que, d'après l'enquête à laquelle M. le sous-secrétaire d'Etat aux colonies a fait procéder, il a reconnu l'inutilité à peu près complète des constructions faites par les propriétaires de marines : la colonie s'est en outre refusée à participer à toute indemnité à allouer à ces derniers.

La réserve des pas géométriques est dans presque toutes nos colonies une dépendance du domaine public : elle est à ce titre inaliénable et imprescriptible : elle s'applique à une partie des bords de la mer commençant au point où s'arrête la mer dans ses plus hautes marées, c'est-à-dire aux premières herbes qui croissent au delà du flot. Le pas géométrique, anciennement le pas du roi, représentant 5 pieds, ancienne mesure, soit 1 m. 624, les 50 pas géométriques comprennent donc environ 81 m. 20.

Un décret du 5 août 1839, qui ne fait que constater et affirmer à nouveau des principes constamment admis dans la législation précédente ainsi que sous l'ancienne monarchie, a stipulé, dans son article 9, qu'aucune portion des cinquante pas géométriques réservés sur le littoral ne pouvait être échangée ni aliénée. L'article 10 de ce décret est ainsi conçu :

« Il pourra être accordé par le gouverneur des permis d'établir avec redevance sur les terrains formant la réserve mentionnée en l'article précédent, lorsque ces terrains ne seront pas nécessaires au service public.

« Ces permis seront délivrés sous la condition expresse du déguerpissement, sans indemnité, à la première réquisition de l'autorité.

« Toutefois, le déguerpissement ne pourra être forcé qu'un mois après avertissement, le cas de guerre excepté. »

Les propriétaires de marines ont protesté de la manière la plus vive contre la suppression dont leurs établissements étaient menacés : la chambre de commerce de l'île de la Réunion s'est associée à ces protestations, et nos honorables collègues MM. Dureau de Vaulcomte et de Mahy ont demandé par amendement qu'en cas de suppression, il fût alloué aux propriétaires, comme prix de matériel et des constructions, une indemnité qui ne pourrait excéder au maximum dix annuités de 150,000 fr. soit, au total, 1,500,000 fr.

Soit qu'il s'agisse des appontements qui s'avancent dans la mer et qui sont régis par l'ordonnance d'août 1681, soit qu'il s'agisse des constructions établies sur les 50 pas géométriques, il n'est pas douteux que le domaine public de l'Etat n'a pu être aliéné et que les concessions, dont peuvent se prévaloir les propriétaires de marines, n'ont eu lieu qu'à titre essentiellement précaire.

Mais si le droit strict de l'Etat est de rentrer en possession de ce domaine sans indemnité, il y a lieu d'examiner si des considérations d'équité ne doivent pas, en ce cas, militer en faveur de l'allocation aux propriétaires d'établissements encore en activité d'une certaine somme à titre de dédommagement. Votre commission n'hésite pas à considérer que, si l'Etat entrait dans cette voie, la colonie de la Réunion ne pourrait se refuser à prendre sa part des sacrifices nouveaux que par des motifs de bienveillance l'Etat consentirait à faire.

Toutefois nous n'avons aucune résolution à vous présenter sur ce point : car il a paru à votre commission que si le retrait des permis d'établir avait lieu, ce n'était pas par voie législative, mais par voie administrative qu'il devait être procédé. Le département des colonies entrant dans ces vues a demandé lui-même, par la lettre modificative du projet de loi, la suppression de l'article 3. Les diverses questions relatives aux marines doivent dès lors faire l'objet de la part du département d'un nouvel examen et être considérées comme réservées.

VIII

Le port de Saint-Pierre. — Amendement de MM. Dureau de Vaulcomte et de Mahy.

En même temps que nos honorables collègues, MM. Dureau de Vaulcomte et de Mahy, demandaient une indemnité au profit des propriétaires de marines au cas d'acquisition de leurs établissements, ils proposaient par amendement d'autoriser le ministre « à conclure avec la commune de Saint-Pierre une convention aux termes de laquelle l'Etat se trouve substitué aux droits et obligations de ladite commune, en vue de l'exploitation du port de Saint-Pierre, à la condition que les charges résultant de cette convention n'excèdent pas le montant des termes restants dus sur les deux emprunts contractés par la commune de Saint-Pierre, à savoir, à partir de juillet 1888, neuf annuités de 133,949 fr. (emprunt à la Caisse des dépôts et consignations), dix-huit annuités et demie de 259,574 fr. 28 (emprunt au Crédit foncier) ».

Le port de Saint-Pierre dont les travaux ont été entrepris dès 1854 sur l'initiative de la ville de Saint-Pierre n'est pas encore terminé et ne peut, dans l'état actuel, donner accès aux navires de toute dimension : les sommes consacrées aux travaux se sont élevées à ce jour à 8,500,000 fr., savoir :

1 million fourni à titre de subvention en 1858 par la métropole	1.000.000
1 million fourni par la ville de Saint-Pierre	1.000.000
2 millions versés par la colonie	2.000.000
Emprunt, en 1885, par la ville de Saint-Pierre à la Caisse des dépôts et consignations	1.500.000
Emprunt en 1885, par la ville de Saint-Pierre au Crédit foncier	3.000.000
Total	8.500.000

En présence des lourdes charges qu'imposent à l'Etat les garanties d'intérêt ainsi que l'exploitation du port de la Pointe-des-Galets, nous ne pouvons songer à accroître encore les sacrifi-

(1) Depuis le rapport de M. Lartigue, le chenal a été constamment entretenu à une profondeur d'environ 9m50 au-dessous des basses mers. A l'un de ses derniers voyages, un des navires de la compagnie des messageries maritimes est entré dans le port sans difficulté pendant la nuit, bien que le chenal ne soit pas encore éclairé.

es qui nous sont imposés. Votre commission l'a pas hésité à repousser l'amendement de MM. Dureau de Vaulcomte et de Mahy.

IX

Demande de crédit supplémentaire de 700,000 fr.

M. le sous-secrétaire d'Etat des colonies, par sa lettre du 16 avril 1889 en proposant la suppression de l'article 3 du projet de loi a demandé, par modification à l'article 2, l'ouverture, au ministre du commerce, de l'industrie et des colonies d'un crédit supplémentaire de 700,000 francs, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1889 (3me section, service colonial). Il a ajouté que ce crédit étant nécessaire pour faire face au payement du coupon du 1er juillet 1889, il y avait urgence à statuer sur la demande de crédit dont la Chambre était saisie.

Les crédits inscrits au chapitre 16 en 1888 s'élèvent à 2,329,153 fr., savoir :

1° Crédit inscrit au budget de 1888 (loi du 30 mars 1888)........ 1.311.500
2° Crédit supplémentaire (loi du 1er juillet 1888)........ 1.017.655
Au total........ 2.329.155

Les dépenses faites sur ce chapitre ont été les suivantes :

1° Solde du coupon du 31 décembre 1887........ 1.102.885 50
2° Payement du coupon du 1er juillet 1888. 1.117.655 »
3° Déficit sur l'exploitation de 1888 ainsi qu'il a été expliqué au paragraphe 5........ 222.592 89
2.443.133 39

L'insuffisance de crédit pour l'exercice 1888 est de........ 113.978 39

Les prévisions de dépenses de l'exercice 1839 sont les suivantes :

1° Garantie annuelle d'intérêt (coupons du 1er janvier 1889 et du 1er juillet 1889)........ 2.495.000
2° Dépenses de l'exploitation........ 1.422.500
Prévisions des recettes.. 1.020.000
Défisit sur l'exploitation. 402.500 402.500
2.897.500
Le crédit compris au chapitre 17 du budget de 1889 est de........ 2.311.500
Insuffisance de crédit. 586.000 586.000 »
Total........ 699.978 93

Dans le compte de l'exercice 1888, la somme de 1,102,885 fr. 50 que nous voyons figurer pour solde du coupon du 31 décembre 1887 eût dû être réclamée à titre de crédit supplémentaire sur l'exercice 1887, de même que le coupon du 1er janvier eût dû figurer dans la dépense de l'exercice 1888. En effet, les intérêts dus aux obligataires, comme tous les fruits civils, s'acquièrent jour par jour, et la somme inscrite à chaque exercice devrait régulièrement s'appliquer aux intérêts courus durant cet exercice; sinon, on paye sur un exercice une dépense afférente en réalité à un exercice précédent.

Le déficit de l'exploitation de 1888 et celui qui est prévu pour 1889 ont amené votre commission à examiner les diverses catégories de dépenses qui sont comprises au budget de l'exploitation pour ces deux exercices. Elle a demandé au département de dresser un tableau comparatif de ces dépenses en 1887 (exploitation par la compagnie) et en 1888 et 1889 (exploitation par l'Etat).

Voici ce tableau :

Chemin de fer et port de la Réunion.

Etat comparatif des dépenses de l'exploitation en 1887, 1888 et 1889.

DÉSIGNATION	ANNÉE 1887	ANNÉE 1888	ANNÉE 1889 — Prévisions.
Art. 1er. — Dépenses à Paris........	139.229 65	43.942 26	44.000 »
Dépenses à la Réunion.			
Art. 2. — Direction générale de l'exploitation......	60.569 97	39.909 79	47.100 »
Chemin de fer.			
Art. 3. — Administration et frais généraux........	55.021 76	49.407 37	48.600 »
Art. 4. — Mouvement........	161 313 67	147.047 80	170.500 »
Art. 5. — Traction........	183.609 79	224.464 88	250.000 »
Art. 6. — Voie........	180.922 34	209.515 01	350.000 »
Art. 7. — Contributions, patentes........	6.285 98	9.526 33	9.500 »
Art. 8. — Contrôle........	15.827 54	»	»
Art. 9. — Parachèvement d'après conventions.....	631 37	»	»
Port.			
Art. 10. — Administration et frais généraux......	44.355 45	38.063 49	38.000 »
Art. 11. — Entretien et installations........	50.770 98	39.710 57	89.300 »
Art. 12. — Distribution d'eau........	16.768 94	22.004 87	20.000 »
Art. 13. — Magasins et docks........	31.460 12	20.195 16	20.000 »
Art. 14. — Entretien du matériel flottant........	4.974 55	27.798 96	60.000 »
Art. 15. — Dragages........	26.078 50	300.776 15	200.000 »
Art. 16. — Entretien de l'outillage et petit matériel	»	25.949 50	30.000 »
Art. 17. — Appareils de levage........	»	1.825 87	2.000 »
Art. 18. — Remorquage........	»	945 »	1.000 »
Art. 19. — Eau douce........	»	875 20	1.000 »
Art. 20. — Manutentions facultatives........	»	37.860 01	41.500 »
Total........	977.820 61	1.239.818 22	1.422.500 »

Sur les dépenses des directions de Paris, de la Réunion ainsi que sur l'administration et les frais généraux (art. 1 à 3) des réductions notables ont été opérées.

Les articles 4 à 6 (mouvement, traction, voie) offrent des augmentations considérables de dépenses par suite de dégâts exceptionnels causés au chemin de fer pendant l'hivernage. Des ponts ont été complètement enlevés avec d'importantes parties des remblais avoisinants. Pendant plusieurs mois, on a dû opérer des transbordements très couteux au point d'interruption. La plate-forme du chemin de fer a souffert dans de grandes proportions, la ligne ayant été emportée en plusieurs endroits par des torrents. Dans les tranchées, la ligne a également beaucoup souffert par suite de l'absence de fossés pour l'écoulement des eaux : des éboulements se sont produits et le ballast a été entraîné.

Sur l'administration et les frais généraux du port (art. 10) une économie de 6,000 fr. a été réalisée.

L'entretien des installations (art. 11) présente une augmentation notable, parce que les achats faits en France en 1888 seront surtout supportés par l'exercice 1889. Les constructions édifiées par la compagnie sont la plupart en bois : l'emploi plus étendu du fer dans un pays où la conservation des bois est impossible, eût rendu l'entretien moins onéreux.

L'entretien du matériel flottant (art. 14) présente une lourde augmentation de dépense. Ce matériel était en fort mauvais état. Il a fallu au mois d'avril 1888 ménager d'urgence un emplacement au fond de la rue Nord pour pouvoir au moyen d'épuisements mettre à sec les remorqueurs, dragues et chalands. Le remorqueur « Réunion » de 240 chevaux est entré le premier dans cette petite cale et a été reconnu incapable de continuer son service sans d'importantes réparations. On a dû remplacer les deux chaudières tout à fait hors d'usage ainsi que de nombreuses tôles de la coque. La dépense pour ce seul remorqueur dépassera 40.000 fr.

Les chalands en fer qui servent au déchargement des navires ont leur tôle de fond réduite à une épaisseur de moins d'un milimètre. Ils devront prendre la place du remorqueur « Réunion » et être réparés le plus tôt possible.

La drague n° 5 est le plus puissant des appareils de ce genre que possède le port. Elle est spécialement affectée au creusement et à l'entretien de la chambre d'apports où viennent se déposer les galets chassés par les ras de marée. C'est la seule drague qui puisse atteindre la profondeur de cette excavation et assurer l'entrée du port contre l'obstruction des galets. Ses dimensions ne lui permettent pas d'accéder au petit bassin où a été réparé le remorqueur « Réunion ». Une somme de 25,000 fr. a déjà été dépensé en pièces de rechange. Le département estime que l'agrandissement du bassin de réparation nécessiterait une dépense de plus de 100,000 francs qu'il serait difficile de faire en ce moment. Comme il semble prudent de faire visiter la coque de la drague n° 5, on sera sans doute forcé de la faire passer au bassin de radoub de Maurice.

Les dragages (art. 15) ne sont compris dans la dépense de la compagnie en 1887 que pour une somme de 26,078 fr. 50. Ils ont coûté en 1888 par suite de l'insuffisance de l'entretien de 1887, 300,776 fr. 15. Ils sont évalués pour 1889 à 200,000 fr. Il a été enlevé en 1888 dans le chenal d'entrée 28,000 mètres cubes, dans la chambre d'apports 116,000 mètres cubes, et en curages divers, dans le port, 34,000 mètres cubes, soit un total de 180,000 mètres cubes de déblais. Le prix de revient du mètre cube ressort ainsi à 1 fr. 68. Si on applique ce prix aux dragages effectués par la compagnie en 1887, ils ne représentent qu'un cube d'environ 15,000 mètres.

X

Conclusions.

En résumé, le Parlement a voulu créer dans l'Océan Indien, pour notre marine militaire et notre marine marchande, un port de ravitaillement en même temps qu'un abri sûr contre les ouragans, qui dans ces parages ont entraîné de si lamentables sinistres et le sacrifice de tant de vies humaines. Ce port et cet abri existent maintenant à la Pointe des Galets.

La dépense évaluée successivement à 38,000 millions en 1877, puis à 65 millions en 1884, a atteint 66 millions, sur lesquels l'Etat a garanti l'intérêt d'un capital de 52,276,194 fr. Cet intérêt qui est de 2.495,000 fr. amortissement compris, était prévu à l'origine à 5 fr. 63 et même 5 fr. 66 sur le premier emprunt et à 5 fr. sur le second; il ne ressort plus, en définitive qu'à 4 fr. 77 sur les deux emprunts accumulés et même à 4 fr. 46, déduction faite de la subvention de la colonie de la Réunion. Il sera dans l'avenir réduit encore par les bénéfices à réaliser sur le trafic, mais il est douteux que ce résultat se produise pendant les premières années de l'exploitation.

Les frais d'entretien et, d'exploitation, qui à l'origine avaient été évalués à 63 p. 100 de la recette brute, pour les recettes au-dessous de 2,750,000 fr., représentent pour les trois premières années d'exploitation une moyenne de 1,200,000 fr. pour une recette moyenne de 1 million, c'est-à-dire 120 p. 100 de la recette au lieu de 63 p. 100 prévus au contrat originaire intervenu entre la compagnie concessionnaire et l'Etat.

Le tonnage du port et du chemin de fer a passé de 24,000 tonnes en 1887, à 34,000 tonnes en 1888; mais il ne paraît pas, dans les conditions actuelles, susceptible d'un notable accroissement, tant que la question des marines ne sera pas vidée ou que des modifications ne seront pas introduites dans les tarifs.

L'accroissement du trafic amènera au reste, quand il se produira, la nécessité de travaux et d'un matériel complémentaires, que déjà la compagnie réclamait à la veille de sa déchéance.

L'entreprise du port et du chemin de fer est, ainsi qu'on le voit, destinée à quelques années d'épreuves, qui ne permettent pas encore d'être fixé sur les conditions normales de l'exploitation.

Aussi, votre commission, tout en considérant que l'Etat ne doit qu'à titre exceptionnel et temporaire se charger de cette exploitation, est-elle d'avis que, dans les circonstances actuelles, il est difficile de la confier à l'industrie privée, qui ne pourrait faire à l'Etat que d'onéreuses conditions.

Mais si cette situation s'impose provisoirement durant quelques années, votre commission ne peut que recommander au département d'user de tous les moyens qui sont à sa disposition, pour que la gestion de l'entreprise ait lieu avec l'économie la plus stricte et la mieux entendue. L'inspection des services administratifs des colonies peut lui donner dans ce but un utile concours.

La revision des tarifs du port et surtout du chemin de fer peut aussi, dans une certaine mesure, aider à l'accroissement du trafic: l'expérience a établi combien le commerce recherchait les conditions des tarifs à bon marché au prix même des risques les plus terribles.

Enfin, il y a lieu d'espérer que l'Etat, qui a construit à si grands frais dans ces mers lointaines un port de ravitaillement, considérera que ses navires doivent être les premiers à s'y ravitailler, surtout en raison des avantages de diverse nature qu'ils sont assurés d'y rencontrer.

Votre commission vous propose en conséquence l'adoption du projet qui suit:

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies est autorisé à assurer l'exploitation provisoire du chemin de fer et du port de la Réunion.

Il sera fait face aux dépenses à l'aide:

1° Des produits de l'exploitation;

2° De la subvention de 160,000 fr. fournie par la colonie de la Réunion;

3° Et subsidiairement des crédits ouverts au budget du ministère du commerce, de l'industrie et des colonies (3e section, Service colonial), au titre du chemin de fer et du port de la Réunion.

Art. 2. — Il est ouvert au ministère du commerce, de l'industrie et des colonies au titre du budget ordinaire de l'exercice 1889 (3e section, Service colonial), chapitre 17, un crédit supplémentaire de 700,000 fr.

ANNEXE N° 3786

RAPPORT SOMMAIRE fait au nom de la 25e commission d'initiative parlementaire (1) chargée d'examiner la proposition de loi de M. Wickersheimer, sur la création d'un comité diplomatique, par M. de La Batut, député.

Messieurs, notre collègue M. Wickersheimer, a rédigé une proposition de loi ayant pour objet la création d'un comité diplomatique placé auprès du ministre des affaires étrangères.

D'après l'auteur, cette institution aurait pour but de remédier aux dangers qui résultent à ses yeux de la trop grande latitude laissée en fait, au ministre des affaires étrangères dans la gestion des affaires extérieures de la France.

Se basant sur des précédents historiques et sur les exemples fournis actuellement par les républiques américaine et suisse, il propose de prendre les membres de ce comité dans le sein du Parlement et de le composer de douze députés et de huit sénateurs.

Dans sa pensée, ce comité diplomatique serait un comité uniquement consultatif, ayant pour mission non seulement de suivre les négociations en cours, de donner des avis au ministre sur les solutions à donner, mais encore de provoquer ses explications sur les événements; enfin les projets de traité lui seraient préalablement soumis, avant d'être l'objet de négociations avec une puissance. Votre commission d'initiative n'a pas été d'avis, messieurs, d'accorder le bénéfice de la prise en considération à cette proposition.

M. Wickersheimer invoque tout d'abord un double précédent historique. Il est vrai que sous l'Assemblée constituante et le Directoire, il existait un comité diplomatique auprès du ministre des affaires étrangères, analogue à ceux qui fonctionnaient auprès des autres ministres; mais ces comités constituaient une des bases de l'organisation politique d'alors, et on ne saurait aujourd'hui reprendre un système qui ne correspondrait plus à notre régime constitutionnel.

M. Wickersheimer cite ensuite l'exemple des Etats-Unis et de la Suisse: Aux Etats-Unis, le président a le pouvoir de faire des traités de l'avis et du consentement du Sénat; ce n'est que sur l'avis de ce dernier et après son consentement qu'il nomme les ambassadeurs, les autres agents diplomatiques et les consuls. En Suisse, c'est le conseil fédéral nommé pour trois ans par l'Assemblée fédérale qui est chargé des affaires extérieures de la République.

Mais, le régime politique de ces deux nations est tout à fait différent de notre régime parlementaire et ce qui existe chez elles ne pourrait être admis chez nous sans bouleverser la Constitution elle-même, d'après laquelle le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif sont tout à fait distincts.

Personne ne songe à contester le rôle important et difficile du ministre des affaires étrangères; mais il est certain qu'avant de prendre une décision grave il consulte généralement le Président de la République ou ses collègues en conseil des ministres; s'il engage la responsabilité du Gouvernement, c'est le plus souvent après avoir pris l'avis et avec le concours de tous les membres du gouvernement. Par conséquent, vouloir limiter l'action du ministre dans les affaires extérieures, c'est vouloir limiter l'action du Gouvernement tout entier; or, c'est précisément dans les questions diplomatiques que le gouvernement a le plus besoin, pour agir, de posséder toute sa liberté d'action. La circonspection qu'il faut apporter dans leur étude, la célérité qu'exige leur résolution, le caractère confidentiel qu'elles présentent toujours sont totalement incompatibles avec la collaboration d'un comité représentant une fraction quelconque du Parlement.

Ce comité, en effet, malgré son titre de comité consultatif, par cela même qu'il serait une émanation de la Chambre et du Sénat, serait naturellement porté à s'attribuer un rôle d'autant plus étendu qu'il ne pourrait, en fait, être limité par des règlements. Par sa nature et sa composition, il serait fatalement enclin à usurper les pouvoirs propres au ministre, à le gêner dans son action et à compromettre ainsi les intérêts généraux qu'il aurait pour mission de sauvegarder.

Enfin, les relations des chancelleries entre elles exigent un secret absolu qu'il serait presque impossible d'obtenir avec la collaboration d'un comité de vingt membres.

Par ces divers motifs, nous avons l'honneur de proposer à la Chambre, au nom da la 25e commission d'initiative, de ne pas prendre en considération la proposition de l'honorable M. Wickersheimer.

(1) Cette commission est composée de MM. le colonel baron de Plazanet, président; de La Batut, secrétaire; Pajot, Magnin, Pochon, Morel (Nord), Gaillard (Isère), Sabatier, Proal, Gomot, Duchesne, Siegfried, Lombard, Razimbaud, Dejardin-Verkinder, Letellier, Maurice-Faure, Suquet, de Baudry d'Asson, Maxime Lecomte, de Chatenay, Briet de Rainvillers. — (Voir le n° 3760.)

SÉANCE DU VENDREDI 7 JUIN 1889

ANNEXE N° 3787

RAPPORT fait au nom de la commission (1) chargée d'examiner: 1° la proposition de loi de M. de La Berge et plusieurs de ses collègues ayant pour objet de déclarer inéligibles à toute fonction publique et déchus de tout mandat électif pour cinq ans, les individus condamnés à l'emprisonnement pour fraudes électorales; 2° l'amendement de MM. de La Berge et Folliet à la proposition de M. Folliet et ses collègues, relative aux règles applicables à toutes les élections, par M. André Folliet, député.

Messieurs, dans l'impossibilité où la Chambre se trouve actuellement d'examiner un travail d'ensemble sur notre législation électorale, votre commission croit devoir vous saisir du résultat de ses délibérations sur les deux propositions de M. de La Berge; elles sont relatives à divers cas d'inéligibilité à la Chambre des députés.

I

La proposition de loi de MM. de La Berge et plusieurs de ses collègues a pour objet de déclarer inéligible à toute fonction publique pour cinq ans et déchu des mandats électifs qu'il pourrait exercer, tout individu condamné à la peine de l'emprisonnement en vertu de l'article 35 du décret du 2 février 1852.

Art. 35 du décret du 2 février 1852:

« Quiconque étant chargé, dans un scrutin, de recevoir, compter ou dépouiller les bulletins contenant les suffrages des citoyens, aura soustrait, ajouté ou altéré des bulletins ou lu un

(1) Cette commission est composée de MM. Colfavru, président; Gaussorgues, secrétaire; Turigny, Héral, Folliet, Jules Carret, de Jouvencel, marquis de Partz, Duval (Haute-Savoie), Ducher (Ain), de La Batie, Alfred Michel, Gadaud, Borie, Jacquier, Beauquier, Horteur, Fairé, Reybert, Lefèvre-Pontalis, de Lamarzelle. — (Voir le n° 2871 et l'amendement n° 4 au n° 166.)



autre nom que celui inscrit, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 100 fr. à 5,000 fr. »

Cette disposition complète l'article 111 du code pénal, ainsi conçu :

« Tout citoyen qui étant chargé, dans un scrutin, du dépouillement des billets contenant les suffrages des citoyens, sera surpris falsifiant ces billets ou en soustrayant de la masse, ou y ajoutant ou inscrivant sur les billets des votants non lettrés des noms autres que ceux qui lui auraient été déclarés, sera puni de la peine de la dégradation civique.

« Art. 112. — Toutes autres personnes coupables des faits énoncés par l'article précédent seront punies d'un emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus, et de l'interdiction du droit de voter et d'être éligibles pendant cinq ans au moins et dix ans au plus. »

Ce dernier article n'a pas été reproduit par le décret du 2 février 1852; il est incontestablement resté en vigueur.

On doit en dire autant de l'article 111, qui a été complété, mais non abrogé par l'article 35 du décret de 1852. Ce qui prouve que l'article 111 n'a pas été abrogé, c'est que l'article 112 maintient l'interdiction du droit de voter et d'être éligibles contre les coupables n'ayant aucune fonction dans l'assemblée électorale. Or, si l'article 111 était abrogé, il faudrait admettre que ceux qui sont chargés de dépouiller le scrutin et qui le falsifient, seraient moins sévèrement punis que ceux qui n'en sont pas chargés, ce qui serait absurde.

Donc l'article 111 est encore en vigueur (1) et la commission est d'avis que ses dispositions, combinées avec celles de l'article 35 du décret organique de 1852, donnent satisfaction à la proposition très juste et très fondée de nos honorables collègues.

II

MM. de La Berge et Folliet ont déposé, sous forme d'amendement à la proposition de codification des lois électorales, la proposition de loi suivante :

Remplacer l'article 4 de la proposition de loi par la disposition suivante :

« Tout électeur est éligible à l'âge de vingt-cinq ans accomplis. Toutefois, ne seront éligibles à aucune assemblée législative, départementale et communale : 1° les individus auxquels la garde ou la tutelle de leurs enfants aura été enlevée par décision judiciaire, en vertu de l'article 302 du code civil ; 2° les individus pourvus d'un conseil judiciaire. »

La loi actuellement en vigueur pour les élections à la Chambre des députés, est celle du 30 novembre 1875, qui porte, article 6 :

« Tout électeur est éligible, sans condition de cens, à l'âge de vingt-cinq ans accomplis. »

Sont inéligibles, aux termes de l'article 27 du décret organique du 2 février 1852, comme « indignes d'être élus », les individus privés perpétuellement ou temporairement de leurs droits d'électeurs par les articles 15 et 16 du même décret.

MM. de La Berge et Folliet, tout en reproduisant le texte de l'article 6 de la loi du 30 novembre 1875, y ajoutent des dispositions nouvelles : ils proposent de déclarer inéligibles les citoyens diminués dans l'exercice de leurs droits civils ou de chefs de famille.

En ce qui concerne les individus pourvus d'un conseil judiciaire, la proposition de loi de nos honorables collègues ne saurait être sérieusement contestée.

C'est déjà le droit commun pour les conseils généraux et les conseils municipaux.

Aux termes de l'article 7 de la loi du 10 août 1871 ne peuvent être élus au conseil général les citoyens qui sont pourvus d'un conseil judiciaire.

D'autre part, ne peuvent être conseillers municipaux (art. 32 de la loi du 5 avril 1884) les individus pourvus d'un conseil judiciaire.

Qu'est-ce qu'un conseil judiciaire ?

C'est un curateur désigné par la justice pour assister le prodigue qui a été déclaré incapable de faire seul certains actes de la vie civile. L'individu pourvu d'un conseil judiciaire ne peut, sans l'assistance du curateur, plaider, transiger, emprunter, recevoir un capital mobilier ou en donner décharge, aliéner ou grever ses biens d'hypothèques.

La loi a jugé avec raison qu'un citoyen ainsi diminué dans l'exercice de ses droits civils ne pouvait être jugé apte à administrer les affaires de la commune et du département.

La gestion des plus graves intérêts de l'Etat serait-elle un acte moins important que la gestion des intérêts départementaux et communaux ?

Le fait de la désignation par le suffrage universel suffit-il à rendre à ce citoyen la capacité qui lui manque ?

La commission ne l'a pas pensé; elle propose à la Chambre d'exclure de la Chambre des députés le citoyen pourvu d'un conseil judiciaire.

Cette exclusion doit s'étendre au mandat sénatorial pour conserver l'unité de la législation qui régit l'éligibilité aux deux Chambres. L'article 27 de la loi organique du 2 août 1875 édicte en effet que « sont applicables à l'élection du Sénat toutes les dispositions de la loi électorale relatives aux cas d'indignité et d'incapacité. »

Quant à l'autre question soulevée par la proposition qui vous est soumise, elle s'appuie sur les dispositions de l'article 302 du code civil.

Quel est le sort des enfants d'époux divorcés ? Ils sont confiés à l'époux qui a obtenu le divorce.

Le tribunal peut, il est vrai, dans certains cas, sur la demande de la famille ou du ministère public, ordonner, pour le plus grand avantage des enfants, que tous ou quelques-uns d'eux seront confiés aux soins, soit de l'époux contre lequel le divorce a été prononcé, soit d'une tierce personne.

Mais la règle posée par l'article 302 est que les enfants sont enlevés à l'époux qui a donné lieu, par sa mauvaise conduite, à la prononciation du divorce. Le père de famille contre lequel le divorce aura été prononcé pour cause d'adultère, d'excès, sévice et injures graves et à qui la garde de ses enfants a été enlevée par décision de justice, est reconnu indigne de garder ses enfants, ou tout au moins incapable de les élever et d'exercer la puissance paternelle. Ce citoyen, reconnu et déclaré incapable d'exercer ses droits de chef de famille, devra-t-il être jugé apte à gérer les intérêts de l'Etat ?

Tels sont les motifs qui avaient inspiré la proposition de nos honorables collègues. La commission n'a pas cru devoir les adopter. Il lui a paru que la décision de la justice qui retire à un père de famille divorcé la garde de ses enfants, implique souvent, mais non pas toujours une flétrissure. Parfois aussi, les tribunaux sont obligés de choisir entre les deux époux, non pas le plus digne, mais le moins indigne. Enfin, l'innovation a paru trop grave et la pénalité excessive.

En conséquence, la commission vous propose l'adoption des dispositions suivantes :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Tout électeur est éligible à l'age de vingt-cinq ans accomplis. Toutefois ne peuvent être élus aux deux Chambres du Parlement les individus pourvus d'un conseil judiciaire.

ANNEXE N° 3788

RAPPORT fait au nom de la commission (1) de comptabilité sur la fixation des dépenses de la Chambre des députés pour l'exercice 1890, par M. Louis Million, député.

Messieurs, nous avons l'honneur de vous présenter le projet de budget de la Chambre des députés et le résultat du travail que nous avons entrepris pour réduire au strict nécessaire le chiffre des prévisions de dépenses pour l'année 1890.

Ce budget s'élève à la somme de 7,244,048 fr., en diminution de 46,131 fr. sur celui qui a été voté pour 1889. Afin d'établir ces prévisions d'une manière sérieuse, votre commission a dû étudier les comptes de dépenses des exercices antérieurs et le fonctionnement des différents services.

Elle a constaté que la gestion des années précédentes, établit d'une manière indiscutable l'extrême variabilité des nécessités en face desquelles se trouvent les ordonnateurs des dépenses de la Chambre. Pour ne citer que quelques chiffres pris dans la gestion des trois dernières années connues, le service des impressions a varié entre 447,606 fr. et 533,886 fr.; différence : 113,720, soit 24,40 p. 100.

Le chauffage entre 37,844 fr. 21 et 42,241 fr. 49 ; différence : 4,397 fr. 28, soit 11,62 p. 100.

L'éclairage entre 113,027 fr. 28 et 125,020 fr. 07 ; différence : 11,992 fr. 89, soit 10,61 p. 100.

Mais, en même temps, elle était obligée de reconnaître que l'augmentation ou la diminution de la plupart de ces chiffres dépend non pas de la volonté des questeurs de la Chambre ni de la commission de comptabilité, mais est le résultat presque inévitable soit du fonctionnement même de la Chambre, soit de la mise à exécution de son règlement, et d'événements sur lesquels ils n'ont aucune action.

Citons, par exemple, le service des impressions; elles sont d'autant plus considérables que les membres du Parlement font des propositions de loi plus amplement motivées et des rapports plus développés sur les travaux des commissions qu'ils sont chargés de soutenir devant l'Assemblée.

Il en est de même des dépenses de chauffage et d'éclairage ; elles dépendent en grande partie de la durée des séances, de leur nombre, de la température de la saison, de l'époque où elles ont lieu.

N'est-il pas évident que si le Parlement doit tenir une session supplémentaire à la fin de l'année, les dépenses de chauffage et d'éclairage augmenteront considérablement, parce que la température est plus froide et que la nuit commençant plus tôt nécessite un éclairage plus prolongé.

Mais ces dépenses seront encore augmentées si cette session supplémentaire est employée à discuter le budget, parce que l'approche du commencement de l'exercice oblige à multiplier les séances et à prolonger leur durée.

D'autres dépenses varient par suite de l'exécution du règlement de la Chambre. Ainsi certains employés ont droit, suivant ce règlement, à une augmentation de traitement, lorsqu'ils peuvent se prévaloir d'un certain temps de service. Aussi, dès qu'un certain nombre d'employés arrive à réaliser cette condition, le crédit destiné à payer leur traitement doit être augmenté, tandis que si quelques anciens serviteurs viennent à disparaître par démission décès, mise à la retraite, et sont remplacés par des nouveaux venus, le crédit peut subir une diminution.

Enfin, il y a des dépenses qui se reproduisent à certains intervalles éloignés et qui, pendant le reste du temps, sont assez minimes, telles sont les dépenses de médailles et insignes, qui, faibles dans le courant d'une législature, deviennent importantes lorsqu'il y a des élections générales; de même l'allocation spéciale qui est faite aux employés lorsque la Chambre est renouvelée, ou lorsqu'une exposition ou tout autre événement exceptionnel cause à Paris un renchérissement momentané de la vie matérielle.

En présence de ces variations de besoins, on comprend la nécessité qui a fait maintenir dans la comptabilité de la Chambre la possibilité des virements d'un chapitre à un autre, parce que la plus grosse partie des dépenses de la Chambre résulte de son fonctionnement même, qu'elles sont la conséquence nécessaire des décisions qu'elle prend elle-même et dont elle ne peut méconnaître l'autorité, qu'il faut donc les solder sans être obligé d'attendre l'ouverture de nouveaux crédits.

Du reste, pour tempérer les regrets de ceux qui voudraient plus de fixité dans la distribution des crédits, nous devons reconnaître que MM. les questeurs n'usent de cette faculté de virement qu'avec beaucoup de réserve, et qu'ils gèrent les crédits mis à leur disposition avec un esprit d'économie qui se traduit chaque année par le reversement au Trésor de sommes assez importantes représentant la partie non employée de ces crédits, reversement qui a atteint, en 1887, 208,512 fr. 87, soit 2,81 p. 100 du budget de la Chambre.

Néanmoins, sans prétendre rien innover en ce qui concerne le droit de virement, votre

---

(1) Un arrêt de cassation du 30 décembre 1871 vise l'article 111.

(1) Cette commission est composée de MM. Versigny, président; Lechevallier, secrétaire; Million, Rondeleux, Trystram, Merlet, Folliet, Lefèvre-Pontalis, Noël-Parfait, Deniau, Buvignier.

commission a pensé qu'il était bon de persévérer dans les dispositions prescrites l'an passé par la commission de comptabilité pour la répartition des crédits qu'elle vous propose ; elle vous demande de conserver la subdivision de certains chapitres et de maintenir le cadre du budget que la Chambre a cru devoir adopter pour l'exercice 1889.

Elle vous propose, en conséquence, de maintenir le libellé qui réunit dans l'article 5 les traitements des employés auxiliaires et le salaire des hommes à la journée.

De continuer à porter en un seul article (art. 6) les dépenses réparties auparavant en plusieurs articles, relatives aux commissions.

De continuer à distraire de l'article spécial au traitement des employés, ce qui a trait à l'indemnité de logement et d'en faire un seul art. 7), sous le titre d'indemnité de logement.

De créer : un article 9 affecté aux indemnités pour différents services;

Un article 10 pour les gratifications extraordinaires ;

Un article 15 : fournitures pour différents services;

Un article 18 pour les services de publicité;

L'article 22 des anciens budgets, qui portait dépenses diverses et fonds de réserve, deviendra, comme dans le budget de 1889, l'article 26, sous le nom de dépenses imprévues et fonds de réserve.

Cette nouvelle distribution des crédits rend plus faciles les vérifications que chaque membre du Parlement peut désirer faire; elle réunit dans le même article des dépenses semblables, fait cesser l'anomalie qui consiste à mélanger les dépenses imprévues avec celles qui se renouvellent chaque année avec une fixité remarquable, et permet à la Chambre de se rendre compte de ce que coûtent les services, l'avertit des abus qui peuvent s'y glisser et met à même ses questeurs et son bureau d'y porter remède.

Enfin, votre commission vous propose de renouveler le vœu déjà formé par la commission de comptabilité de l'année dernière, de voir distinguer, dans les comptes qui sont présentés à la Chambre, les dépenses afférentes au service général de la Chambre de celles qui sont faites pour la présidence, pour le service du personnel et pour l'installation dont la Chambre est chargée à Versailles.

Nous résumons dans le tableau suivant la comparaison des crédits qui vous sont demandés pour 1890 avec ceux qui ont été alloués pour 1889.

Budget de la Chambre pour l'exercice 1890.

Comparaison des crédits votés pour 1889 avec ceux proposés pour 1890.

ARTICLES	DÉSIGNATION DES SERVICES	CRÉDITS		DIFFÉRENCE	
		proposés pour 1890.	votés pour 1889.	en plus.	en moins.
1	Indemnité des députés	5.184.000	5.256.000	»	72.000
2	Indemnité du président	72.000	72.000	»	»
3	Indemnité des questeurs	27.000	27.000	»	»
4	Appointements des employés ordinaires	732.108	721.500	10.608	»
5	Appointements des employés auxiliaires et des hommes à la journée	50.000	55.000	»	5.000
6	Dépenses des commissions	20.000	20.000	»	»
7	Indemnités de logement	35.000	31.000	4.000	»
8	Indemnités de logement aux employés des postes et télégraphes	5.000	5.000	»	»
9	Indemnités pour différents services	32.000	28.980	3.020	»
10	Gratifications extraordinaires	»	64.759	»	64.759
11	Secours à d'anciens employés et à des veuves	3.000	3.000	»	»
12	Subvention à la caisse des retraites	16.000	16.000	»	»
13	Service médical	11.000	11.000	»	»
14	Fournitures de bureau	53.000	53.000	»	»
15	Fournitures pour différents services	11.500	11.500	»	»
16	Impressions diverses	500.000	430.000	70.000	»
17	Abonnements au *Journal officiel*	25.940	25.940	»	»
18	Services de publicité	15.000	15.000	»	»
19	Chauffage	40.000	40.000	»	»
20	Eclairage	109.000	105.000	4.000	»
21	Habillement des huissiers et gens de service	26.000	26.000	»	»
22	Voitures	2.500	2.500	»	»
23	Entretien des bâtiments. (Entretien ordinaire.)	75.000	75.000	»	»
23 *bis*.	Entretien des bâtiments. (Grosses réparations.)	70.000	50.000	20.000	»
24	Entretien et renouvellement du mobilier	70.000	70.000	»	»
25	Bibliothèque	21.000	21.000	»	»
26	Dépenses imprévues et fonds de réserve	23.000	19.000	4.000	»
27	Médailles et insignes	5.000	25.000	»	20.000
28	Exercices clos	10.000	10.000	»	»
	Totaux	7.244.048	7.290.179	115.628	161.759
	Différence en moins			46.131	

Art. 1er. — *Indemnité des députés.*

Crédit dépensé en 1888, 5,191,987 fr.	
Crédit alloué pour 1889	5.256.000
Crédit proposé pour 1890	5.184.000
Différence en moins	72.000

Cette différence tient au nombre des membres dont se compose la Chambre, ce nombre était en vertu de la loi du 16 juin 1885 qui a établi le scrutin de liste, de 584 membres.

L'adoption de la loi du 13 février 1889 qui rétablit le scrutin d'arrondissement, ayant fixé le nombre des députés à 576, c'est une diminution de huit députés qui, à 9,000 fr. l'un, constitue une économie de 72,000 fr.

Art. 2. — *Indemnité du président.*

Crédit alloué pour 1889, 72,000 fr.
Crédit proposé pour 1890, 72,000 fr.

Art. 3. — *Indemnité des questeurs.*

Crédit alloué pour 1889, 27,000 fr.
Crédit proposé pour 1890, 27,000 fr.

Ces deux crédits sont sans changement, et leur maintien ne peut donner lieu à aucune discussion.

Art. 4. — *Appointements des employés ordinaires.*

Crédit employé en 1888	699.921 82
Crédit alloué pour 1889	721.500 »
Crédit proposé pour 1890	732.108 »
Différence en plus	10.608 »

Le personnel de la Chambre est réparti de la manière suivante :

Secrétariat général de la présidence	5
Rédaction du compte rendu analytique	13
Service de la sténographie	19
Bureau des procès-verbaux	14
Secrétariat général de la questure, y compris la délégation à Versailles, le service du téléphone et le service de l'autographie	14
La bibliothèque	8
Les archives	5
La caisse	5
Le service des bâtiments	2
Le service des huissiers et assimilés	26
L'adjudant, le chef du service intérieur et deux brigadiers	4
Les gardiens-surveillants	2
Les concierges	4
Les hommes de service	100
Les lingères	2
Les femmes de propreté	3
Service intérieur de la présidence	19
Total	245

Soit 6 de plus qu'en 1889.

Cette augmentation oblige la commission de comptabilité à rappeler que la commission de l'an passé avait émis l'avis très formel que le personnel était trop considérable et qu'il y avait lieu de le réduire sous peine de voir certaines situations se transformer en véritables sinécures ; elle insiste donc sur la nécessité de la réduction du personnel, mais tout en faisant remarquer que le nombre des employés ne dépend pas uniquement des questeurs, que les services législatifs sont placés sous la haute direction du président, et que le bureau de la Chambre intervient dans certains cas déterminés par les règlements ; la commission doit néanmoins prévoir les augmentations de traitement qui résultent du fonctionnement du règlement, soit parce que certains employés auxiliaires ont accompli le temps pour rentrer dans le cadre ordinaire, soit parce que les employés du cadre ordinaire ont des droits, aux termes du règlement, a une augmentation d'appointements.

Ces prévisions portent le crédit nécessaire pour payer le personnel du cadre ordinaire à la somme de 732,108 fr., dont :

Personnel en fonction au 1er janvier 1889	718.000 »
Augmentations à prévoir pendant l'année 1889	10.259 26
Augmentations à prévoir pendant le courant de l'année 1890	3.849 07
Soit au total	732.108 33

Il est impossible d'escompter dès à présent les extinctions par démissions, décès, mises à la retraite qui viendront diminuer ce chiffre; aussi votre commission vous propose de l'inscrire intégralement, sauf à reverser au Trésor les sommes qui demeureraient disponibles sur ce crédit en fin d'exercice.

Art. 5. — *Appointements des employés auxiliaires et salaires des hommes à la journée.*

Crédit employé en 1888	30.039 94
Crédit alloué pour 1889	55.000 »
Crédit proposé pour 1890	50.000 »
Différence en moins	5.000 »
	10 p. 100.

La commission de comptabilité propose intégralement le crédit demandé pour le payement des employés du cadre ordinaire (art. 4), parce qu'il s'agit d'employés ayant des droits acquis et qu'on ne peut priver de leur situation sans motifs graves, mais elle a émis le vœu, conformément au désir exprimé par la commission de comptabilité de l'année dernière, que le cadre du personnel soit restreint, ce qui ne peut se faire qu'en ne remplaçant pas dans le cadre auxiliaire les employés qui passeraient dans le cadre ordinaire; c'est pour bien marquer son désir de voir opérer des réductions de personnel qu'elle vous propose de réduire le crédit de 5,000 fr., chiffre égal à l'économie qui devra résulter de cette mesure que les questeurs ont du reste mise à exécution dès cette année.

Art. 6. — *Dépenses des commissions.*

Crédit employé en 1888, 21,828 fr. 70.
Crédit alloué pour 1889, 20,000 fr.
Crédit proposé pour 1890, 20,000 fr.

Les dépenses des commissions sont déterminées par l'importance de leurs travaux, et comme au commencement d'une législature l'activité de l'élaboration des lois est nécessairement plus grande, votre commission vous propose de maintenir une prévision de 20,000 fr., quoique en 1888, il ait été employé 21,828 fr. Elle compte pour arriver à une économie plus importante sur la mesure prise par les questeurs, réalisant ainsi un vœu maintes fois exprimé par les commissions de comptabilité, d'allouer à partir du 1er janvier dernier, aux secrétaires-adjoints des commissions une indemnité proportionnée aux travaux de ces commissions.

Art. 7. — *Indemnités de logement.*

Crédit employé en 1888	31.860 61
Crédit alloué en 1889	31.000 »
Crédit proposé pour 1890	35.000 »
Différence en plus	4.000 »
	(16,25 0/0)

La fixation des employés qui ont droit au logement ou à une indemnité représentative est faite par les règlements; il y a actuellement en 1889, ayant droit à une indemnité de logement:

3 sous-chefs à 600 fr	1.800
6 commis principaux à 500 fr	3.000
18 commis à 400 fr	7.200
14 huissiers à 300 fr	4.200
75 hommes de service à 250 fr	18.750
Soit	34.950

Pour payer ladite somme, votre commission vous propose le crédit de 35,000 fr.

Art. 8. — *Indemnités aux employés des postes et des télégraphes.*

Crédit employé en 1888, 4,798 fr. 68.
Crédit voté en 1889, 5,000 fr.
Crédit proposé pour 1890, 5,000 fr.
Pas d'observations.

Art. 9. — *Indemnités pour différents services.*

Crédit voté en 1889	28.980
Crédit proposé pour 1890	32.000
Différence en plus	3.020
	(10,45 p. 100,)

Ce crédit était autrefois englobé dans les dépenses diverses et fonds de réserve; avec raison votre commission de comptabilité, l'an passé, a été d'avis qu'il y avait lieu d'en faire un article distinct et a alloué pour 1889, 28,980 francs, chiffre qui avait été dépensé pour cet objet en 1887.

MM. les questeurs ont demandé le relèvement de ce crédit en se fondant sur la possibilité de travaux supplémentaires de toutes sortes, et particulièrement sur la nécessité de payer les travaux supplémentaires des sténographes.

Votre commission, pour indiquer son désir de voir répartir entre les employés ordinaires et auxiliaires le travail de manière à ce qu'il y ait le moins possible de travaux supplémentaires, tout en acceptant pour partie le relèvement demandé, ne l'a accueilli que dans une mesure restreinte, et ne propose qu'une augmentation de 3,020 fr., en portant ce crédit à 32,000 fr.

Votre commission n'a pas cru devoir vous proposer un relèvement plus considérable, parce qu'elle est convaincue qu'il est possible de faire de larges économies sur les services qui sont rémunérés sur ce chapitre, en n'allouant qu'avec une extrême réserve des suppléments de traitement déguisés sous le nom d'indemnité, en les supprimant toutes les fois qu'ils ne correspondent pas à un service réel rendu en dehors de ceux auxquels les employés sont tenus par leurs fonctions: enfin, en supprimant du budget les indemnités à des employés qui, n'étant pas au service direct de la Chambre, ne devraient pas être payés sur son budget.

Art. 10. — *Gratifications extraordinaires.*

Le budget de 1889 avait, à raison de la dernière année de la législature, accordé un crédit de 64,759 fr. pour gratification extraordinaire aux employés; il était entendu que cette gratification, tout exceptionnelle, ne devait pas se renouveler l'année suivante, elle ne figure donc pas dans le budget de 1890.

Art. 11. — *Secours viagers à d'anciens employés et veuves d'employés.*

Crédit employé en 1888, 2,945 fr.
Crédit voté en 1889, 3,000 fr.
Crédit proposé pour 1890, 3,000 fr.

La nature des dépenses auquel ce crédit est destiné à faire face en justifie l'inscription, il est, en effet, des misères que la Chambre doit soulager quand elles atteignent ses anciens serviteurs et leurs veuves.

Art. 12. — *Subvention à la caisse des retraites.*

Crédit employé en 1888, 16,000 fr.
Crédit voté en 1889, 16,000 fr.
Crédit proposé pour 1890, 16,000 fr.

Il a été constaté que si ce crédit n'était pas alloué, la caisse des retraites de la Chambre serait en déficit, et des employés très méritants atteints par la limite d'âge ou des infirmités ne pourraient pas obtenir leur retraite.

La situation de la caisse des retraites est la suivante:

Elle aura à servir en 1890 des pensions qu'on peut évaluer à la somme de 129,438 fr. 62.

Ses ressources se composent:

Retenues sur les appointements	40.470 »
Rentes 3 p. 100	64.280 »
Rentes 4 1/2 p. 100	2.520 »
Obligations de chemins de fer	7.538 »
	114.808 »
Différence	14.630 62

Soit un excédent de dépense qui indique suffisamment que l'allocation qui vous est proposée est indispensable pour assurer le service de la caisse.

Art. 13. — *Service médical.*

Crédit employé en 1888, 11,576 fr. 30.
Crédit voté pour 1889, 11,000 fr.
Crédit proposé pour 1890, 11,000 fr.

La dépense faite dans les trois dernières années:

En 1886	12.085 80
En 1887	11.442 75
En 1888	11.576 30
Soit en moyenne	11.701 60

semble indiquer que le crédit est insuffisant pour assurer le service, néanmoins MM. les questeurs n'ont pas demandé de l'augmenter, ils comptent pour leur permettre de faire face à la dépense, sur les recommandations pressantes qu'ils ont adressées au médecin de se montrer plus sévère à l'avenir dans le choix et l'attribution des médicaments et appareils. Votre commission vous propose de maintenir ce crédit.

Art. 14. — *Fournitures de bureau.*

Crédit employé en 1888, 54,475 fr. 53.
Crédit alloué en 1889, 53,000 fr.
Crédit proposé pour 1890, 53,000 fr.

Ce crédit est également inférieur à la dépense constatée dans les trois derniers exercices connus.

Il a été dépensé en 1886	58.120 32
Il a été dépensé en 1887	54.770 23
Il a été dépensé en 1888	54.475 53
Soit en moyenne	55.788 69

Cependant MM. les questeurs n'en demandent pas le relèvement; ils ont la confiance que l'économie qu'ils espèrent apporter dans la consommation des fournitures de toutes sortes, leur permettra de se maintenir dans les limites du crédit inscrit.

La commission vous propose d'adopter leurs prévisions.

Art. 15. — *Fournitures pour différents services.*

Crédit employé en 1888, 11,890 fr. 61.
Crédit alloué en 1889, 11,500 fr.
Crédit proposé pour 1890, 11,500 fr.

Cet article comprend diverses dépenses qui, jusqu'en 1888, ont été confondues avec les dépenses diverses et imprévues, elles ont été extraites par la commission précédente pour former un chapitre spécial dans lequel devaient figurer:

Les journaux pour la présidence;
Le service des lavabos;
Le vin pour les postes militaires de service;
La tonnellerie;
Les allume-feux et allumettes;
Les fournitures de corderie;
Les travaux d'emballage;
Les fournitures d'arrosage.

Ces fournitures diverses, qui figuraient au compte de 1887 pour 16,946 fr., devant donner lieu à certaines économies, ont été prévues pour 11,500 fr., que votre commission vous propose de maintenir.

Art 16. — *Impressions diverses.*

Crédit employé en 1888, 533,886 fr.

Crédit voté en 1889	430.000
Crédit proposé pour 1890	500.000
Différence en plus	70.000

Si l'on ne consultait que les dépenses des exercices antérieurs, en tenant surtout compte de cette circonstance que l'année 1890 va être la première année d'une législature, moment où les propositions de loi abondent et sont, en général, beaucoup plus considérables que dans les années qui suivent, on pourrait craindre que le crédit proposé ne soit insuffisant.

En effet la dépense a été les trois dernières années:

En 1886, de	508.984 85
En 1887, de	447.606 99
En 1888, de	533.866 »
Soit en moyenne, de	496.819 28

Mais il est à remarquer que, dans ces trois dernières années, on n'avait pas encore pris la mesure d'imprimer dans un format réduit les projets d'intérêt local; il n'est pas possible de chiffrer exactement l'économie résultant de cette réforme dont la mise à exécution ne date que du commencement de l'année en cours d'exercice; mais elle sera assez notable.

Il existe une autre réforme qui avait été indiquée dans le rapport du budget présenté par M. Lefèvre-Pontalis, et qui consistait, pour



l'impression des annales de la Chambre, à ne pas procéder à un remaniement qui équivaut presque à une composition nouvelle, mais imitant ce qui se fait pour le Sénat, où c'est un tirage à part de l'*Officiel* qui sert aux annales du Sénat telles qu'elles sont distribuées aux sénateurs, à faire l'économie de ce remaniement.

Cette réforme a fait l'objet d'une délibération du bureau de la Chambre qui l'a rejetée sous prétexte qu'elle priverait les orateurs de la possibilité de faire disparaître du texte des débats, par une dernière correction, les fautes typographiques qui auraient pu échapper lors de la publication à l'*Officiel*, et qu'elle risquerait de laisser subsister des erreurs dans le texte des lois adoptées, erreurs qui sont actuellement revues et corrigées avant l'impression des Annales.

Il semble à votre rapporteur, puisque la pensée de la précédente commission a été mal comprise par le bureau de la Chambre, et parce qu'il est convaincu qu'il y a possibilité d'obtenir une grosse économie, sans toucher le moins du monde à la possibilité de corrections que le bureau a eu en vue de sauvegarder, qu'il serait bon de renouveler le vœu en lui donnant une forme sous laquelle il sera peut-être mieux compris.

Il s'agirait simplement d'adopter pour l'impression dans l'*Officiel* des débats de la Chambre, une disposition d'en-tête des séances et du sommaire, telle qu'elle pourrait être conservée complètement dans l'impression des *Annales*, quelque chose d'analogue à l'en-tête du compte rendu analytique; la séance une fois composée et tirée pour le *Journal officiel*, les exemplaires distribués avec le *Journal officiel* serviraient en quelque sorte d'épreuves de correction, soit pour le Gouvernement, soit pour les orateurs, et la composition conservée pendant quelques jours sur le marbre de l'imprimerie, serait, après corrections, reprise sans remaniements qui sont toujours coûteux, et tirée à part pour former le volume des *Annales*.

L'économie qui résulterait de cette opération, jointe à celle produite par le changement du format des projets de loi d'intérêt local, permettra de faire face à toutes les nécessités des impressions avec le crédit que nous vous proposons de 500,000 fr., et de prélever sur ce crédit, la somme de 50,000 fr. environ, nécessaire pour l'impression de six volumes d'archives parlementaires qui vous est demandée par MM. les questeurs et que la commission vous propose d'autoriser.

La commission de comptabilité ne peut pas, en fin de législature, et alors qu'elles ne sauraient avoir aucune sanction, proposer des mesures pour restreindre les dépenses d'impressions qui prennent une grande extension, mais elle signale à la future Chambre les moyens qui ont été proposés en 1849 à l'Assemblée constituante, par M. Etienne, dans son rapport au nom de la commission de comptabilité.

Ce projet de résolution, adopté dans le comité secret du 26 avril 1849, a été lu et adopté dans la séance publique du 27, il est ainsi conçu :

« Afin d'obtenir une diminution dans les dépenses de cette nature, il importe que l'administration de l'Assemblée veille à ce que les propositions déposées par les représentants soient imprimées sans que leurs auteurs joignent des exposés des motifs, des discours, des considérations en dehors du texte des articles de leurs propositions. »

Art. 17. — *Abonnements au* JOURNAL OFFICIEL

Crédit employé en 1888, 25,960 fr.
Crédit voté en 1889, 25,940 fr.
Crédit proposé pour 1890, 25,940 fr.

La commission estime que le crédit est suffisant pour faire face au service du *Journal officiel*, y compris les changements d'adresses.

Art. 18. — *Services de publicité.*

Crédit employé en 1888, 17,291 fr.
Crédit voté pour 1889, 15,000 fr.
Crédit proposé pour 1890, 15,000 fr.

Les dépenses auxquelles doit pourvoir le crédit de ce chapitre étaient confondues avec les dépenses imprévues, quoiqu'elles aient un caractère évident de fixité, et la commission de comptabilité vous a proposé l'an dernier de les prévoir dans un chapitre spécial qui comprend :

La distribution du compte rendu analytique;
L'indemnité à l'agence Havas pour le service des dépêches;
La livraison à forfait des volumes au domicile des députés;
Les reliures diverses pour échanges avec les parlements étrangers;
Le service téléphonique.

La commission vous propose de maintenir ce crédit à la somme précédemment fixée.

Art. 19. — *Chauffage.*

Crédit dépensé en 1888, 42,241 fr. 49.
Crédit voté pour 1889, 40,000 fr.
Crédit proposé pour 1890, 40,000 fr.

Il est assez difficile de prévoir avec quelque exactitude les dépenses de chauffage car elles dépendent de la rigueur et de la longueur de l'hiver; si l'on s'en rapportait à la règle de l'antépénultième année, ce serait une dépense de 43,000 fr. qu'il faudrait inscrire; mais d'une part la moyenne des trois dernières années :

1886	38.946 60
1887	37.484 21
1888	42.241 49

qui est de 39,557 fr. 43, est inférieure au crédit que nous vous proposons.

D'autre part, des économies notables ont été réalisées dans le service du chauffage de la présidence qui avait été signalé comme trop dispendieux, le soin que mettent MM. les questeurs à surveiller leur service nous donne la certitude qu'ils pourront faire face à la dépense du chauffage avec le crédit que nous vous proposons.

Art. 20. — *Éclairage.*

Crédit dépensé en 1888, 125,020 fr. 07.

Voté en 1889	105.000 »
Proposé pour 1890	109.000 »
Différence en plus	4.000 »
	(3 fr. 80 p. 100.)

La dépense d'éclairage ne dépend pas de la volonté de l'administration, elle est commandée par la longueur des séances et surtout par la fréquence des séances de l'hiver qui nécessitent un éclairage prolongé.

On peut prévoir qu'en 1890 où le commencement des travaux d'une nouvelle législature donnera lieu à des débats qui peuvent se prolonger, la dépense d'éclairage sera nécessairement élevée.

Mais d'autre part, il est certain qu'une surveillance plus active du service des lampes, une plus grande rigueur dans la confection des marchés avec les entrepreneurs et la mise à leur charge, suivant leurs contrats, de toutes les réparations aux appareils dont ils ont pris en charge l'entretien, peuvent amener des réductions.

Nous donnons ici pour mémoire la dépense d'éclairage constatée dans les trois dernières années connues :

1886	113.350 89
1887	113.027 18
1888	125.020 07
Soit une moyenne de	117.132 71

La seule dépense de gaz au compteur du Palais-Bourbon s'est élevée, en 1888, à 99,312 fr. 80, cependant MM. les questeurs n'ont proposé qu'un crédit de 109,000 fr. que votre commission accepte tout en comptant sur leur surveillance pour réduire ces dépenses.

Nous devons faire remarquer que le crédit que nous allouons réaliserait une économie de 8,132 fr. 71 sur la moyenne de la dépense des trois dernières années qui a été de 117,132 fr. 71.

Art. 21. — *Habillement des huissiers et gens de service.*

Crédit dépensé en 1888, 26,927 fr. 21.
Crédit voté en 1889, 26,000 fr.
Crédit proposé pour 1890, 26,000 fr.
Cette fourniture est faite à :
32 huissiers de salle ;
6 gardiens ;
137 gens de service.
Elle s'est élevée :

En 1886, à 27,869 fr. 40.	
En 1887, à	25.997 16
En 1888, à	26.927 21
Moyenne	26.931 25

Elle a lieu par adjudication, MM. les questeurs vous demandent de maintenir le crédit alloué en 1889, soit 26,000 fr., et ils espèrent que la réduction du personnel compensera l'excédent de 927 fr. 21 qui a été constaté en 1888.

Art. 22. — *Voitures.*

Crédit dépensé en 1888, 1,305 fr.
Crédit voté en 1889, 2,500 fr.
Crédit proposé pour 1880, 2,500.

C'est le crédit qui est alloué chaque année, et son emploi ne saurait être établi avec quelque certitude.

Art. 23. — *Entretien des bâtiments (Entretien ordinaire).*

Crédit employé en 1888, 110,002 fr. 42.
Crédit voté en 1889, 75,000 fr.
Crédit proposé pour 1890, 75,000 fr.

Il est assez difficile de bien déterminer quelles sont les dépenses d'entretien ordinaire et de les différencier des dépenses de grosses réparations, néanmoins nous devons constater que le chapitre de l'entretien ordinaire a absorbé en 1887, 76,238 fr. 41, en 1888, 110,002 fr. 42, que chaque année il y a pour 16,000 fr. d'abonnements, que par conséquent il ne reste que 59,000 fr. pour faire face à l'entretien ordinaire de bâtiments déjà vieux, où se découvrent tous les jours des avaries qui doivent être réparées de suite sous peine de s'aggraver.

Art. 23 *bis.* — *Entretien des bâtiments (travaux neufs, grosses réparations, etc.).*

Crédit dépensé en 1888, 182,832 fr. 25.

Crédit voté en 1889	50.000 »
Crédit proposé pour 1890	70.000 »
Différence en plus	20.000 »

Les bâtiments du Palais Bourbon datent de 1776, ils étaient à peine terminés en 1790.

La façade du pont date de 1807 1809; la façade de la cour, de 1828; il a été beaucoup employé de pierre de liais qui a donné lieu à des déceptions, et tous les jours on signale de nouvelles traces de vétusté, les entablements des corniches menacent la sécurité publique, et déjà, en 1888 et 1889, on en a restauré une partie: mais il en reste qu'on n'a pu entreprendre faute de crédit. Ces entablements ont été piochés pour empêcher que, se détachant subitement, ils n'occasionnent des accidents. Ces réparations sont achevées sur la rue de Bourgogne et la rue de l'Université; mais sur les cours et autour de la présidence, tout est à revoir et à restaurer: l'architecte estime qu'il faudrait encore dépenser plus de 400,000 fr. pour remettre le bâtiment en état, sauf à échelonner la dépense sur plusieurs années.

La commission a dû se borner à prévoir les travaux les plus urgents qui sont la réfection des entablements de l'hôtel de la présidence, évalués à 25,000 fr.

Le pavage de certaines cours, 13,000 fr.

Et la restauration du mur d'assise de la grande façade, qui s'effrite et occasionnerait de grosses dépenses si on n'y pourvoyait bientôt, évaluée à 15,000 fr.

En comprenant les réparations que peuvent s'imposer d'un moment à l'autre, votre commission a pensé qu'il fallait prévoir un crédit de 70,000 fr. pour ce service.

Art. 24. — *Entretien du mobilier.*

Crédit dépensé en 1888, 98,894 fr.
Crédit voté pour 1889, 70,000 fr.
Crédit proposé pour 1890, 70,000 fr.

Ces trois dernières années il a été fait des dépenses beaucoup plus considérables.
En 1886, 108,567 fr. 87.
En 1887, 83,835 fr. 11.
En 1888, 98,894 fr. 64.

Mais votre commission, tout en pensant qu'il y aurait lieu de réaliser de sérieuses économies sur cet article en se montrant plus sévère sur le remplacement de certains mobiliers, vous propose néanmoins de maintenir le chiffre du crédit à 70,000 fr.

Art. 25. — *Bibliothèque.*

Crédit dépensé en 1888, 21,998 fr. 41.
Crédit voté pour 1889, 21,000 fr.
Crédit proposé pour 1890, 21,000 fr.
Pas d'observation.

Art. 26. — *Dépenses imprévues, fonds de réserve.*

La dépense constatée en 1888 a été de 18,019 fr. 12.
Crédit alloué en 1889, 19,000 fr.
Crédit proposé pour 1890, 23,000 fr.
Augmentation, 4,000 fr.



Ce crédit servait à l'imputation d'un nombre considérable de dépenses qui n'avaient rien d'imprévu et qui ont fait l'objet de chapitres distincts du budget; il a donc dû, l'an dernier, être allégé d'autant et par conséquent diminué.

Cependant, votre commission vous propose de le doter assez largement à raison des éventualités qui peuvent se produire et devant lesquelles les questeurs ne doivent pas être pris au dépourvu. C'est pourquoi elle vous propose d'augmenter ce chapitre de 4,000 fr. sur 1889.

Art. 27. — *Médailles et insignes.*

Dépense constatée en 1888, 8,099 fr. 81.

Crédit voté en 1889	25.000 »
Crédit proposé pour 1890	5.000 »
Différence en moins	20.000 »

Les médailles et insignes sont surtout renouvelés au début d'une session, ce qui explique le crédit alloué en 1889. Mais, en 1890, il est probable que les élections partielles ne dépasseront pas les moyennes constatées chaque année et que, par conséquent, le crédit proposé sera suffisant.

Art. 28. — *Exercices clos.*

Crédit voté en 1889, 10,000 fr.
Crédit proposé pour 1890, 10,000 fr.

Ce crédit pourvoit au payement des dépenses non liquidées à la clôture de l'exercice précédent, des indemnités dues aux héritiers des députés décédés et des mémoires de fournisseurs présentés tardivement.

CAISSE DES RETRAITES

Les questeurs n'ont pu, à huit mois d'intervalle, fournir à la commission que des chiffres très approximatifs, ils les ont évalués aussi exactement que leurs prévisions pouvaient le comporter pour l'année 1890 :

Recettes.

Le produit de la rente 3 p. 100, qui était en janvier 1888 de	63.750 »	
s'est accru d'une somme de	530 »	
	64.280 »	
Le produit de la rente 4 1/2 0/0 est de	2.520 »	
Total de la rente	66.800 »	66.800 »
Revenu des obligations de chemins de fer (impôt déduit) (1)		7.538 »
Produit des retenues sur appointements, produits éventuels et retenues spéciales pour services extraordinaires		40.470 »
		114.808 »
Subvention à la caisse des retraites		16.000 »
Total des recettes		130.808 »

(1) Diminution de 28 fr. de revenu sur l'an dernier, par suite du remboursement de deux obligations amorties; le réemploi, comme revenu intégral, a été opéré par l'achat de 30 fr. de rente 3 p. 100 et la différence versée aux recettes.

Dépenses.

Service des pensions au 1er janvier 1889	116.741 82	
Pensions liquidées ou dont la liquidation est probable avant le 1er janvier 1890	14.941 12	
	131.682 94	
A déduire, à raison de pensionnaires décédés depuis le 1er janvier 1889	2.244 32	
Total des dépenses	129.438 62	129.438 62
Excédent des recettes		1.369 38

PROJET DE RÉSOLUTION

FIXATION DU BUDGET DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Art. 1er. — Le budget de la Chambre des députés, pour l'exercice 1890, est fixé à la somme de 7,244,048 fr. conformément à l'état A ci-annexé.

Art. 2. — Conformément à l'état B ci-annexé, les recettes et les dépenses du service spécial de la caisse des recettes des employés sont évaluées pour 1890, comme suit :

Recettes : 130,808 fr.

Dépenses : 129,438 fr. 62.

ÉTAT A. — *Budget de la Chambre pour l'exercice 1890.*

ARTICLES	DÉSIGNATION DES SERVICES	CRÉDITS	ARTICLES	DÉSIGNATION DES SERVICES	CRÉDITS
1	Indemnité des députés	5.184.000	16	Impressions diverses	500.000
2	Indemnité du président	72.000	17	Abonnements au *Journal officiel*	25.940
3	Indemnité des questeurs	27.000	18	Services de publicité	15.000
4	Appointements des employés ordinaires	732.108	19	Chauffage	40.000
5	Appointements des employés auxiliaires et des hommes à la journée	50.000	20	Eclairage	109.000
			21	Habillement des huissiers et gens de service	26.000
6	Dépenses des commissions	20.000	22	Voitures	2.500
7	Indemnités de logement	35.000	23	Entretien des bâtiments. (Entretien ordinaire.)	75.000
8	Indemnités aux employés des postes et télégraphes	5.000	23 *bis*	Entretien des bâtiments. (Grosses réparations.)	70.000
			24	Entretien du mobilier	70.000
9	Indemnités pour différents services	32.000	25	Bibliothèque	21.000
10	Gratifications extraordinaires	Mémoire.	26	Dépenses imprévues et fonds de réserve	23.000
11	Secours à d'anciens employés et à des veuves	3.000	27	Médailles et insignes	5.000
12	Subvention à la caisse des retraites	16.000	28	Exercices clos	10.000
13	Service médical	11.000			
14	Fournitures de bureau	53.000			
15	Fournitures pour différents services	11.500		Total	7.244.048

ETAT B. — *Budget de la caisse des retraites des employés de la Chambre des députés pour l'exercice 1890.*

ÉVALUATION DES RESSOURCES

Arrérages de rentes sur l'Etat et revenu des obligations de chemins de fer	74.338
Retenues exercées sur les appointement des employés, produits éventuels et retenues spéciales	40.470
Subvention inscrite à l'article 12 du budget	16.000
Total	130.808

ÉVALUATION DES DÉPENSES

Service des pensions	129.438 62
Excédent de recettes	1.369 38

SÉANCE DU SAMEDI 8 JUIN 1889

ANNEXE N° 3789

RAPPORT SOMMAIRE fait au nom de la 31e commission d'initiative parlementaire (1), chargée d'examiner la proposition de loi de M. Le Cour et plusieurs de ses collègues, ayant pour objet l'unification des pensions de retraite des

(1) Cette commission est composée de MM. Augère, président; Paul Le Roux, secrétaire; Viox, Le Cerf, Mesureur, Chevalier (Manche), Gadaud, Vilar, colonel baron de Plazanet, Monis, de La Batie, Noblot, Tailliandier, de La Batut, Le Cour, Le Roy (Nord), Berger (Nièvre), (Larère, marquis de Vaujuas-Langan, Liais, Roret, de Chatenay. — (Voir le n° 3709.)



agents du service actif des douanes liquidées avant le 26 février 1887, par M. Chevalier, député.

Messieurs, l'honorable M. Le Cour et plusieurs de ses collègues ont déposé une proposition de résolution ayant pour but l'unifications des pensions de retraite des agents du service actif des douanes, liquidées avant la loi du 26 février 1887.

Les auteurs de la proposition ont rappelé que la loi du 26 février avait augmenté dans de notables proportions la retraite de ces agents, mais que, n'ayant pas d'effet rétroactif, elle n'avait pu améliorer le sort des anciens douaniers retraités avant son application.

De là une inégalité regrettable entre les hommes qui ont parcouru la même carrière, subi les mêmes retenues.

A diverses reprises, une question analogue, celle de l'unification des retraites des anciens sous-officiers a été soumise au Parlement qui l'a toujours accueillie favorablement en principe, mais qui s'est arrêté devant la difficulté d'inscrire au budget les crédits nécessaires dans l'état actuel de nos finances.

Les auteurs du projet qui vous est présenté ne se sont pas dissimulé ces difficultés et ils ont compris qu'il serait inutile de demander une augmentation de plus de 2 millions au budget des finances, mais il ne leur a point paru possible de voir refuser à de bons et loyaux serviteurs, dont la vie tout entière a été passée au service de l'Etat, la justice à laquelle ils ont droit.

Aussi, pour ne rien changer à l'économie générale du budget, ils proposent de recourir au système suivant :

La caisse nationale des retraites sur la vieillesse, organisée par la loi du 20 juillet 1886 serait chargée, à partir du 1er janvier 1890, du payement des retraites aux anciens agents du service actif des douanes, des veuves et des orphelins, liquidées antérieurement à la loi du 26 février 1887. Ces pensions seraient majorées de manière à les rendre conformes aux nouveaux tarifs de 1887.

Pour couvrir la caisse des retraites des avances qu'elle devrait faire pendant les premières années pour l'augmentation des retraites, le Gouvernement s'engagerait à maintenir au budget un crédit de 7 millions, montant approximatif des pensions à servir en 1890, jusqu'à ce que la caisse des retraites ait été intégralement remboursée des avances qu'elle devrait faire dans les premières années. Les intérêts seraient calculés à 3 1/2 p. 100,

L'opération devrait se faire en compte courant sans qu'il puisse en résulter pour la caisse nationale des retraites ni bénéfice ni perte. Le versement de l'annuité cesserait de plein droit à partir du jour où la caisse serait rentrée dans ses avances et le Trésor n'aurait plus à verser annuellement que les sommes nécessaires pour assurer le service des pensions restant à payer.

L'Etat conserverait la faculté de reprendre à toute époque le service direct des pensions, objet de la présente loi, et d'arrêter le compte courant ouvert par la caisse nationale des retraites en lui remboursant le montant du solde reconnu en sa faveur.

Sans entrer dans l'examen approfondi que comporte le système présenté par nos honorables collègues, votre 31e commission d'initiative parlementaire a été d'avis de prendre leur projet de loi en considération. Il n'est pas douteux que si les difficultés budgétaires étaient aplanies, l'unification des retraites, pour laquelle la Chambre a tant de fois témoigné de sa sollicitude pourrait être considérée comme un fait accompli.

En conséquence, la majorité de votre 31e commission d'initiative parlementaire vous propose de prendre en considération la résolution de M. Le Cour et de plusieurs autres de ses collègues.

ANNEXE N° 3790

RAPPORT fait au nom de la commission du budget (1) chargée d'examiner le projet de loi ayant pour objet d'approuver la convention conclue le 17 mai 1889 avec la compagnie « Eastern Telegraph » pour l'établissement et l'exploitation d'un câble sous-marin reliant Obock à Périm, par M. Arthur Leroy, député.

Messieurs, vous avez renvoyé à votre commission du budget un projet de loi ayant pour but d'approuver la convention conclue le 17 mai 1889 avec la compagnie « Eastern Telegraph » pour l'établissement et l'exploitation d'un câble sous-marin d'une longueur de 65 milles, reliant Obock à Périm.

L'importance de notre colonie d'Obock au point de vue militaire et commercial crée pour nous l'obligation d'assurer des communications rapides entre elle et la métropole. C'est à Obock que notre marine pourra se ravitailler et trouvera des dépôts de charbon qui lui permettront de se passer de l'escale d'Aden. De plus, Obock doit prendre une sérieuse importance politique et commerciale par sa situation sur la côte somali et ses relations avec le Choa, l'Abyssinie et le Harrar.

Jusqu'à présent les télégrammes échangés entre le gouverneur d'Obock et la métropole passent par l'intermédiaire du consul de France à Aden et nécessitent de fréquents et dispendieux voyages du bâtiment qui se rend à Aden pour attendre les correspondances. Des circonstances récentes ont établi l'urgence qu'il y a à donner à ses correspondances toute la rapidité possible. Ce sont ces considérations qui ont conduit le Gouvernement à vous soumettre la convention dont la ratification vous est demandée.

La compagnie s'engage à effectuer la pose du câble dans un délai de deux mois et à assurer son fonctionnement moyennant pendant vingt ans, le payement d'une subvention annuelle de 37,500 fr. L'entretien du raccordement entre le point d'atterrissement à Obock et le bureau télégraphique reste à la charge du Gouvernement français. La correspondance officielle à destination ou en provenance d'Obock est transmise sur les lignes de la compagnie moyennant une réduction de moitié sur le tarif. Un cautionnement de 50,000 fr. doit être réalisé par la compagnie. Le Gouvernement à toute époque a le droit en prévenant six mois d'avance de racheter le câble moyennant une estimation à dire d'experts.

Telles sont les principales stipulations du traité dont nous proposons l'approbation.

Nous les considérons comme avantageuses pour l'Etat français qui jouira du bénéfice d'une réduction de moitié sur la taxe actuelle de 4 fr. 30 par mot échangé entre Périm et la France, et d'une diminution sur les frais de la canonnière qui est à la disposition du gouverneur et est entretenue sur les fonds du service marine.

Nous estimons qu'à ce double titre des économies pourront être dans l'avenir réalisées tant sur ce service que sur le service colonial, bien que certaines dépenses d'entretien et d'administration restent à la charge du gouvernement français.

Ajoutons que si l'Etat eût dû lui-même, à ses frais, établir et entretenir ce câble d'une longueur assez restreinte, 65 milles, les frais d'entretien et l'intérêt annuel du capital d'établissement eussent dépassé d'une manière notable la subvention annuelle de 37,500 fr. que l'Etat s'engage à verser.

Nous vous proposons, en conséquence, l'approbation du projet de loi suivant :

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Est approuvée la convention provisoire passée le 17 mai 1889 entre le président du conseil, ministre du commerce, de l'industrie et des colonies et la compagnie « Eastern Telegraph » représentée par M. Despecher, pour l'établissement d'un câble sous-marin entre Obock et Périm, et pour l'exploitation et l'entretien de ce câble pendant vingt ans moyennant une subvention annuelle de 37,500 fr.

Art. 2. — Le ministre des finances est autorisé à imputer provisoirement sur les ressources générales du budget les sommes nécessaires au payement des dépenses autorisées par l'article précédent.

Art. 3. — Ladite convention sera enregistrée au droit fixe de 3 fr.

NOTA. — La convention du 17 mai 1889 et le cahier des charges qui fait suite à cette convention sont annexés au projet de loi n° 3747.

(1) Cette commission est composée de MM. Jules Roche, président ; Saint-Prix, Camille Dreyfus, vice-présidents ; Jaurès, Crémieux, Jamais, Leygues, secrétaires ; Ribot, Deschanel, Salis, Chavoix, Gadaud, Gerville-Réache, Wickersheimer, Sarrien, Marmonier, Amagat, baron de Soubeyran, Monis, Hanotaux, Compayré, Emmanuel Arène, Burdeau, Maurice-Faure, Leydet, Arthur Leroy, Fonbelle, Peytral, Bastid, Henry Maret, de La Berge, Labrousse. — (Voir le n° 3747.)

ANNEXE N° 3791

PROPOSITION DE LOI tendant à accorder une pension viagère à Mme Planchon, veuve du botaniste Emile Planchon, présentée par MM. Deandreis, Galtier, Razimbaud, Salis, Vernhes, Vernière, Desmons, Gaussorgues, Théron, Turrel, Cazauvieilh, Steeg, Brousse et Vilar, députés. (Renvoyée à la commission du budget.)

Messieurs, on peut regarder comme une des caractéristiques de notre époque le rôle de plus en plus considérable de la science dans les questions d'application.

Il est inutile d'insister sur ce point en ce qui touche l'industrie.

Le commerce a été transformé par la multiplication considérable des moyens de communication et par la facilité des relations internationales, résultant des progrès industriels accomplis.

L'agriculture a subi, dans la plus large mesure, cette influence, soit directement, soit indirectement : le rôle des savants a été considérable, depuis une trentaine d'années, en particulier dans l'étude des maladies qui atteignent les animaux, les végétaux ou les produits sur lesquels s'exerce l'activité agricole.

En 1868, dès que les premiers symptômes de la destruction des vignobles par une cause inconnue se manifestèrent avec une effrayante intensité dans plusieurs départements du Midi, les regards des agriculteurs se tournèrent vers les savants.

M. Emile Planchon, professeur à la faculté de médecine et directeur du jardin des plantes de Montpellier, avec la sagacité que lui donnait une longue pratique des sciences naturelles, découvrit la cause du mal.

Entreprenant, de concert avec les membres les plus autorisés de la société d'agriculture de l'Hérault, ses recherches et les continuant avec une infatigable persévérance, il trouve un insecte qu'il reconnaît pour un puceron ; guidé par des analogies, il en cherche obstinément la forme ailée ; il la découvre effectivement à l'état de nymphe, la fait éclore et, dès lors, peut la rapporter au genre « phylloxera » dont on connaissait déjà une espèce parasite du chêne ; il trouve ensuite sur une vigne, à Sorgues (Vaucluse), des galles avec des pucerons qu'il suppose, malgré leur différence de forme, identiques à ceux des racines et à un insecte le *pemphigus vitifoliæ*, signalé sur les feuilles de vigne en Amérique, par l'entomologiste Asa Fitch.

Cette hypothèse devint, pour lui, une certitude lorsqu'il eût établi, par expérience, la transformation des phylloxeras des galles en phylloxeras des racines, et, surtout, lorsque M. Riley, le savant Américain, venant exprès d'Amérique en Europe, put affirmer l'identité des insectes des deux pays.

Ces résultats d'ordre technique ouvrent à M. Planchon, les horizons les plus féconds au point de vue des applications pratiques. En effet, l'existence, probablement ancienne, du phylloxera avait été reconnue, aux Etats-Unis, sur des vignes qui ne paraissaient pas en souffrir. Cette constatation était une confirmation du fait signalé par M. Laliman, viticulteur de la Gironde, qui s'était trouvé dans le premier foyer phylloxérique français.

Tout en continuant ses études sur la biologie de l'insecte et sans se désintéresser des expériences nombreuses tentées pour chercher à le détruire, M. Planchon devint partisan convaincu de l'emploi des vignes américaines comme moyen de reconstitution des vignobles.

En 1873, M. le ministre de l'agriculture dé-



cida d'envoyer une mission en Amérique afin d'y achever l'étude du phylloxera et d'y entreprendre celle des vignes américaines. On songea de suite à M. Planchon pour la remplir. Celui-ci s'en chargea sans hésiter malgré de très nombreuses occupations personnelles, et il s'en acquitta avec une compétence à laquelle tout le monde viticole et savant a rendu un hommage unanime; il rapporta en Europe les documents précieux, dont beaucoup servent encore de base à nos connaissances actuelles sur ces matières.

Rentré en France et confirmé dans sa confiance en l'avenir des vignes américaines par les observations qu'il venait de recueillir, il ne cessa, depuis lors, de se livrer avec un zèle et un désintéressement universellement reconnus à la propagation de leur emploi. Il créa dans ce but le journal *la Vigne américaine* qui eut bientôt de nombreux lecteurs dans les régions viticoles et qui a puissamment contribué à la reconstitution des vignobles détruits par le phylloxera.

En relations constantes avec l'école d'agriculture de Montpellier, — à l'œuvre éminente de laquelle il est juste de rendre un accidentel mais bien légitime hommage, — dont il suivait les travaux avec un vif intérêt, M. Planchon a aidé, dans une large mesure, au succès des études qui s'y poursuivaient, en apportant, dans bien des questions difficiles les lumières de sa longue expérience de la botanique et de sa profonde érudition.

Toujours aux aguets de ce qui était de nature à intéresser la viticulture, il est le premier à signaler en 1878, l'apparition du mildiew qu'il avait vu en Amérique, en 1873, et dont il avait pu apprécier la dangereuse action.

Enfin les dernières années de son existence furent encore consacrées, d'une manière indirecte, au service de la viticulture. C'est en effet, à cette époque, qu'il rédigea sa monographie des Ampélidées, couronnée par la société botanique de Genève. Cet ouvrage, indépendamment de sa haute valeur scientifique, donnait aux ampélographes un guide sûr pour les recherches que la crise phylloxérique les amène à faire actuellement sur les espèces de vignes du monde entier.

Ces travaux, les principaux parmi eux effectués par M. Planchon dans l'intérêt de la viticulture, sont loin, cependant, d'être les seuls: on pourrait en citer un grand nombre d'autres; mais ce qu'il est difficile de dire c'est le dévouement simple et modeste et le zèle désintéressé avec lesquels ce savant, qui occupait une haute situation dans la science, savait se consacrer à l'étude des questions soumises à sa sagacité par les plus humbles agriculteurs. Aussi son nom est-il demeuré populaire parmi tous ceux qui demandent à la vigne leurs moyens d'existence.

Au mois d'avril 1888, la société d'agriculture de l'Hérault prenait la délibération suivante :

« La société centrale d'agriculture de l'Hérault,

« Considérant les services éminents rendus par J.-E. Planchon à la viticulture française ;

« Rappelant ses études sur le phylloxera et les maladies cryptogamiques, ses observations méthodiques sur les vignes américaines; son voyage aux Etats-Unis, qui a dissipé l'obscurité qui régnait autour de ces cépages; sa propagande persistante et désintéressée en faveur de leur adoption; sa lutte de tous les instants contre leurs détracteurs; ses conseils par l'exemple, par la parole et par la plume; son action décisive auprès des propriétaires;

« Rappelant qu'il a généreusement consacré vingt années de son existence à l'œuvre à laquelle il s'était dévoué, sans préoccupation matérielle d'aucune sorte, et qu'il a puissamment contribué à la reconstitution ee la fortune publique;

« Remarquant que, loin de nuire à ses études spéciales, ses recherches, d'une grande portée pratique, l'ont amené à la préparation d'un travail sur les Ampelidées qui restera comme un de ses legs les plus précieux à la science botanique;

« Voulant honorer en lui le savant qui a mis au service de la viticulture une intelligence d'élite, secondée par une prodigieuse activité;

« Considérant que si la loi du 22 juillet 1874 a créé un prix de 300,000 fr. en faveur de l'auteur d'un procédé efficace et pratique de destruction du phylloxera, il est rationnel de récompenser également ceux qui, par des moyens différents, ont contribué à la reconstitution de nos vignobles ;

« Considérant que, parmi ces derniers, J.-E. Planchon a été celui dont l'œuvre a été la plus féconde en résultats pratiques, et que dès lors il paraît juste de lui réserver le bénéfice partiel d'un prix resté sans emploi ;

« Emet le vœu : Qu'une récompense nationale soit décernée à sa famille. »

Un grand nombre de sociétés, parmi lesquelles les plus importantes, appartenant à tous les départements où se cultive la vigne, se joignirent avec empressement à une démarche ayant pour but d'appeler l'attention des pouvoirs publics sur l'un des plus éminents bienfaiteurs de la viticulture.

Voici la longue liste de ces diverses associations appartenant à toutes les parties du territoire :

Comice agricole de l'arrondissement de Pamiers (Ariège);
Comice agricole de Limoux (Aude).
Comice agricole de Narbonne (Aude).
Société d'agriculture départementale des Bouches-du-Rhône.
Société départementale d'agriculture, sciences et arts de la Dordogne.
Société des agriculteurs de la Drôme.
Comice agricole de l'arrondissement du Vigan (Gard).
Société d'agriculture du département de la Haute-Garonne.
Comice agricole et viticole de Cadillac (Gironde).
Société d'agriculture du département de la Gironde.
Société d'horticulture de la Gironde.
Comice agricole de Béziers (Hérault).
Société centrale d'agriculture de l'Hérault.
Société d'horticulture et d'histoire naturelle de l'Hérault.
Société languedocienne de géographie de Montpellier (Hérault);
Comice agricole et société de viticulture, d'horticulture et d'agriculture de Brioude (Haute-Loire);
Comice agricole de l'arrondissement d'Orléans (Loiret);
Société agricole et industrielle du Lot;
Société industrielle et agricole d'Angers (Maine-et-Loire);
Société centrale d'agriculture de Meurthe-et-Moselle;
Société agricole scientifique et littéraire des Pyrénées-Orientales;
Société régionale de viticulture de Lyon (Rhône);
Société centrale d'agriculture de Chambéry (Savoie);
Société d'agriculture, d'horticulture et d'acclimatation du Var;
Comice agricole de l'arrondissement d'Apt (Vaucluse);
Comice agricole de Carpentras (Vaucluse);
Société départementale d'agriculture et d'horticulture de Vaucluse.

Nous venons, appuyant le vœu émis par les sociétés ci-dessus désignées et dont la pinpart occupent une place si considérable dans l'agriculture et dans la science, nous faire l'écho de tous les viticulteurs français, en demandant qu'une pension viagère soit accordée à Mme veuve Planchon. A défaut d'un patrimoine, la famille du savant mort sans fortune trouverait un titre de gloire dans cette manifestation de la gratitude publique.

La loi du 22 juillet 1874 avait créé un prix de 300,000 fr. en faveur de l'auteur d'un procédé efficace et pratique de destruction du phylloxera. Ce procédé n'a pas été trouvé, mais les recherches tentées pour connaître les causes de la maladie dévastatrice de la vigne ont amené la reconstitution du vignoble national par la plantation des vignes américaines. Le relèvement de la viticulture française, anéantie par le plus terrible des fléaux et aujourd'hui presque entièrement reconstituée, est dû pour la plus grande partie aux travaux, aux recherches et aux découvertes de M. Planchon : il nous paraît juste de récompenser, dans la personne de sa veuve, le savant modeste et désintéressé qui est sorti de la vie sans fortune comme il y était entré et qui a terminé sa carrière, si honorable et si bien remplie, par un service éminent rendu à la viticulture française, l'une des sources les plus riches de la production nationale.

Issu d'une famille d'origine modeste, Emile Planchon était arrivé de bonne heure par son travail, à une situation élevée dans la science. Il fut, à ses débuts, conservateur du célèbre herbier de l'établissement de Kew, professeur d'horticulture à l'école van Houtte de Gand, puis professeur à l'école de médecine et de pharmacie de Nancy, enfin, successivement, professeur à la faculté des sciences, à l'école de pharmacie et à la faculté de médecine de Montpellier et directeur du jardin des plantes de cette ville.

Membre correspondant de l'académie de médecine et de l'académie des sciences, Planchon a vu ses travaux scientifiques appréciés par les savants des deux mondes.

En faisant droit aux demandes des associations viticoles dont nous sommes heureux d'être l'écho, la Chambre voudra, nous l'espérons, rendre un hommage mérité à un enfant du peuple, à un savant, à un méritant bienfaiteur de son pays.

Nous proposons à la Chambre de vouloir bien adopter le projet de loi suivant :

PROJET DE LOI

Article unique. — Il est accordé une pension viagère de 5,000 fr. à Mme Planchon, veuve du botaniste Emile Planchon.

ANNEXE N° 3792

PROPOSITION DE LOI, adoptée par la Chambre des députés, adoptée avec modifications par le Sénat, tendant à compléter l'article 177 du code pénal, transmise à la Chambre des députés, au nom du Sénat, par M. le président du Sénat. — (Urgence déclarée. — Renvoyée à la commission précédemment saisie).

Paris, 8 juin 1889.

A monsieur le président de la Chambre des députés.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 6 juin 1889, le Sénat a adopté, avec modifications, une proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à compléter l'article 177 du code pénal.

Le vote du Sénat a eu lieu après déclaration d'urgence.

Conformément aux dispositions de l'article 127 du règlement du Sénat, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition, dont je vous prie de vouloir bien saisir la Chambre des députés.

Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président du Sénat,
Signé : E. LE ROYER.

PROPOSITION DE LOI

Le Sénat a adopté la proposition de loi dont la teneur suit, provenant de l'initiative de la Chambre des députés.

Article unique. — L'article 177 du Code pénal est complété par l'adjonction des paragraphes suivants :

« Sera punie des mêmes peines toute personne investie d'un mandat électif, qui aura agréé des offres ou promesses, reçu des dons ou présents pour faire obtenir ou tenter de faire obtenir des décorations, médailles, distinctions ou récompenses, des places, fonctions ou emplois, des faveurs quelconques, accordés par l'autorité publique, des marchés, entreprises ou autres bénéfices résultant de traités conclus également avec l'autorité publique, et aura ainsi abusé de l'influence, réelle ou supposée, que lui donne son mandat.

« Toute autre personne qui se sera rendue coupable de faits semblables sera punie d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus, et d'une amende égale à celle prononcée par le premier paragraphe du présent article.

« Les coupables pourront en outre être interdits des droits mentionnés dans l'article 42 du présent code, pendant cinq ans au moins, et dix ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leurs peines. »

ANNEXE N° 3793

PROPOSITION DE LOI adoptée par le Sénat, modifiée par la Chambre des députés, adoptée avec modifications par le Sénat, sur la nationalité, transmise à la Chambre des députés, au nom du Sénat, par M. le président du Sénat. (Urgence déclarée.) (Renvoyée à la commission précédemment saisie.)

Paris, 8 juin 1889.

A monsieur président de la Chambre des députés,

Monsieur le président,

Dans sa séance du 6 juin 1889, le Sénat a adopté avec modifications une proposition de loi, votée par la Chambre des députés, sur la nationalité.

Le vote du Sénat a eu lieu après délibération d'urgence.

Conformément aux dispositions de l'article 127 du règlement du Sénat, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition, dont je vous prie de vouloir bien saisir la Chambre des députés.

Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président du Sénat,
Signé : E. LE ROYER.

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — Les articles 7, 8, 9, 10, 12, 13, 17, 18, 19, 20 et 21 du code civil sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 7. — L'exercice des droits civils est indépendant de l'exercice des droits politiques, lesquels s'acquièrent et se conservent conformément aux lois constitutionnelles et électorales.

Art. 8. — Tout Français jouira des droits civils.

Sont Français :

1° Tout individu né d'un Français en France ou à l'étranger.

L'enfant naturel dont la filiation est établie pendant la minorité, par reconnaissance ou par jugement, suit la nationalité de celui des parents à l'égard duquel la preuve a d'abord été faite. Si elle résulte pour le père ou la mère du même acte ou du même jugement, l'enfant suivra la nationalité du père ;

2° Tout individu né en France de parents inconnus dont la nationalité est inconnue;

3° Tout individu né en France d'un étranger qui lui-même y est né ;

4° Tout individu né en France d'un étranger et qui, à l'époque de sa majorité, est domicilié en France, à moins que, dans l'année qui suit sa majorité telle qu'elle est réglée par la loi française, il n'ait décliné la qualité de Français et prouvé qu'il a conservé la nationalité de ses parents par une attestation en due forme de son gouvernement, laquelle demeurera annexée à la déclaration, et qu'il n'ait en outre produit, s'il y a lieu, un certificat constatant qu'il a répondu à l'appel sous les drapeaux conformément à la loi militaire de son pays, sauf les exceptions prévues aux traités ;

5° Les étrangers naturalisés.

Peuvent être naturalisés:

1° Les étrangers qui ont obtenu l'autorisation de fixer leur domicile en France, conformément à l'article 13 ci-dessous, après trois ans de domicile en France, à dater de l'enregistrement de leur demande au ministère de la justice ;

2° Les étrangers qui peuvent justifier d'une résidence non interrompue pendant dix années.

Est assimilé à la résidence en France le séjour en pays étranger pour l'exercice d'une fonction conférée par le gouvernement français;

3° Les étrangers admis à fixer leur domicile en France, après un an, s'ils ont rendu des services importants à la France, s'ils y ont apporté des talents distingués ou s'ils y ont introduit soit une industrie, soit des inventions utiles, ou s'ils ont créé soit des établissements industriels ou autres, soit des exploitations agricoles, ou s'ils ont été attachés, à un titre quelconque, au service militaire dans les colonies et les protectorats français;

4° L'étranger qui a épousé une Française, aussi après une année de domicile autorisé.

Il est statué par décret sur la demande de naturalisation, après une enquête sur la moralité de l'étranger.

Art. 9. — Tout individu né en France d'un étranger, et qui n'y est pas domicilié à l'époque de sa majorité, pourra, jusqu'à l'âge de 22 ans accomplis, faire sa soumission de fixer en France son domicile, et, s'il l'y établit dans l'année à compter de l'acte de soumission, réclamer la qualité de Français par une déclaration qui sera enregistrée au ministère de la justice.

S'il est âgé de moins de 21 ans accomplis, la déclaration sera faite en son nom par son père; en cas de décès, par sa mère; en cas de décès du père et de la mère ou de leur exclusion de la tutelle ou dans les cas prévus par les articles 141, 142 et 143 du code civil, par le tuteur autorisé par délibération du conseil de famille.

Il devient également Français si, ayant été porté sur le tableau de recensement, il prend part aux opérations de recrutement sans opposer son extranéité.

Art. 10. — Tout individu né en France ou à l'étranger, de parents dont l'un a perdu la qualité de Français, pourra réclamer cette qualité à tout âge, aux conditions fixées par l'article 9, à moins que, domicilié en France et appelé sous les drapeaux, lors de sa majorité, il n'ait revendiqué la qualité d'étranger.

Art. 12. — L'étrangère qui aura épousé un Français suivra la condition de son mari.

La femme mariée à un étranger qui se fait naturaliser Français et les enfants majeurs de l'étranger naturalisé pourront, s'ils le demandent, obtenir la qualité de Français, sans condition de stage, soit par le décret qui confère cette qualité au mari ou au père ou à la mère, soit comme conséquence de la déclaration qu'ils feront dans les termes et sous les conditions de l'article 9.

Deviennent Français les enfants mineurs d'un père ou d'une mère survivant qui se font naturaliser Français, à moins que, dans l'année qui suivra leur majorité, ils ne déclinent cette qualité en se conformant aux dispositions de l'article 8 paragraphe 4.

Art. 13. — L'étranger qui aura été autorisé par décret à fixer son domicile en France y jouira de tous les droits civils.

L'effet de l'autorisation cessera à l'expiration de cinq années, si l'étranger ne demande pas la naturalisation, ou si la demande est rejetée.

En cas de décès avant la naturalisation, l'autorisation et le temps de stage qui a suivi profiteront à la femme et aux enfants qui étaient mineurs au moment du décret d'autorisation.

Art. 17. — Perdent la qualité de Français:

1° Le Français naturalisé à l'étranger ou celui qui acquiert sur sa demande la nationalité étrangère par l'effet de la loi.

S'il est encore soumis aux obligations du service militaire pour l'armée active, la naturalisation à l'étranger ne fera perdre la qualité de Français que si elle a été autorisée par le gouvernement français;

2° Le Français qui a décliné la nationalité française dans les cas prévus au paraphe 4 de l'article 8 et aux articles 12 et 18;

3° Le Français qui, ayant accepté des fonctions publiques conférées par un gouvernement étranger, les conserve nonobstant l'injonction du gouvernement français de les résilier dans un délai déterminé ;

4° Le Français qui, sans autorisation du Gouvernement, prend du service militaire à l'étranger, sans préjudice des lois pénales contre le Français qui se soustrait aux obligations de la loi militaire.

Art. 18. — Le Français qui a perdu sa qualité de Français peut la recouvrer pourvu qu'il réside en France, en obtenant sa réintégration par décret. La qualité de Français pourra être accordée par le même décret à la femme et aux enfants majeurs s'ils en font la demande. Les enfants mineurs du père ou de la mère réintégrés deviennent Français, à moins que, dans l'année qui suivra leur majorité, ils ne déclinent cette qualité, en se conformant aux dispositions de l'article 8, paragraphe 4.

Art. 19. — La femme française qui épouse un étranger suit la condition de son mari, à moins que son mariage ne lui confère pas la nationalité de son mari, auquel cas elle reste française. Si son mariage est dissous par la mort du mari ou par le divorce, elle recouvre la qualité de française avec l'autorisation du Gouvernement, pourvu qu'elle réside en France ou qu'elle y rentre, en déclarant qu'elle veut s'y fixer.

Dans le cas où le mariage est dissous par la mort du mari, la qualité de Français peut être accordée par le même décret de réintégration aux enfants mineurs, sur la demande de la mère ou par un décret ultérieur, si la demande en est faite par le tuteur avec l'approbation du conseil de famille.

Art. 20. — Les individus qui acquerront la qualité de Français dans les cas prévus par les articles 9, 10, 18 et 19, ne pourront s'en prévaloir que pour les droits ouverts à leur profit depuis cette époque.

Art. 21. — Le Français qui, sans autorisation du Gouvernement, prendrait du service militaire à l'étranger, ne pourra rentrer en France qu'en vertu d'une permission accordée par décret, et recouvrer la qualité de Français qu'en remplissant les conditions imposée en France à l'étranger pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Article 2.

La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion.

Continueront toutefois de recevoir leur application, le sénatus-consulte du 14 juillet 1865 et les autres dispositions spéciales à la naturalisation en Algérie.

Article 3.

L'étranger naturalisé jouit de tous les droits civils et politiques attachés à la qualité de citoyen français. Néanmoins, il n'est éligible aux assemblées législatives que dix ans après le décret de naturalisation, à moins qu'une loi spéciale n'abrège ce délai. Le délai pourra être réduit à une année.

Les Français qui recouvrent cette qualité, après l'avoir perdue, acquièrent immédiatement tous les droits civils et politiques, même l'éligibilité aux assemblées législatives.

Article 4.

Les descendants des familles proscrites lors de la révocation de l'édit de Nantes continueront à bénéficier des dispositions de la loi du 15 décembre 1790, mais à la condition d'un décret spécial pour chaque demandeur. Ce décret ne produira d'effet que pour l'avenir.

Article 5.

Pour l'exécution de la présente loi, un règlement d'administration publique déterminera: 1° les conditions auxquelles ses dispositions seront applicables aux colonies autres que celles dont il est parlé à l'article 2 ci-dessus, ainsi que les formes à suivre pour la naturalisation dans les colonies: 2° les formalités à remplir et les justifications à faire relativement à la naturalisation ordinaire et à la naturalisation de faveur, dans les cas prévus par les articles 9 et 10 du code civil, ainsi qu'à la renonciation à la qualité de Français, dans les cas prévus par les articles 8, paragraphe 4, 12 et 18.

Article 6.

Sont abrogés les décrets des 6 avril 1809 et 26 août 1811; les lois des 22 mars 1849, 7 février 1851, 29 juin 1867, 16 décembre 1874, 14 février 1882, 28 juin 1883, et toutes les dispositions contraire à la présente loi

DISPOSITION TRANSITOIRE

Toute admission à domicile obtenue antérieurement à la présente loi sera périmée si, dans un délai de cinq années à compter de la promulgation, elle n'a pas été suivie d'une demande en naturalisation, ou si la demande en naturalisation a été rejetée.



SÉANCE DU MARDI 11 JUIN 1889

ANNEXE N° 3794

RAPPORT fait au nom de la commission (1) chargée d'examiner : 1° le projet de loi autorisant le Mont-de-Piété de Paris à faire des avances sur valeurs mobilières au porteur ; 2° le projet de loi concernant le service de la prisée et de la vente des gages au Mont-de-Piété de Paris, par M. Arnault, député.

Messieurs, vous avez été saisis, le 15 octobre et le 20 décembre 1888, de deux projets de loi, émanés du Gouvernement, l'un destiné à autoriser le Mont-de-Piété de Paris à faire des avances sur valeurs mobilières au porteur, l'autre concernant le service de la prisée et la vente des gages au Mont-de-Piété de Paris.

Ces deux projets de loi ont été renvoyés à la même commission. Le présent rapport, renversant l'ordre de présentation des deux projets, s'occupera d'abord du dernier, celui qui est relatif à la prisée et la vente des gages.

PREMIÈRE PARTIE

PROJET DE LOI CONCERNANT LE SERVICE DE LA PRISÉE ET DE LA VENTE DES GAGES AU MONT-DE-PIÉTÉ DE PARIS

Bien que ce projet de loi, comme l'autre, soit exclusivement relatif au Mont-de-Piété de Paris, il n'est pas inutile de rappeler que la question des monts-de-piété en général est, comme on dit, à l'ordre du jour. Sans remonter au-delà de la présente législature, nous avons à mentionner deux propositions de loi, qui n'ont été elles-mêmes que la reprise de propositions antérieures : l'une du 23 janvier 1886, présentée par MM. Margaine, Francisque Reymond et Horteur, députés, portant modification à l'organisation des monts-de-piété, l'autre du 1er février 1886, présentée par M. Roque (de Fillol), député, modifiant la législation actuelle sur les monts-de-piété, et réglant l'emploi des bonis, ainsi que l'attribution des excédents de recettes.

Ces précédents, qui ont évidemment engagé le Gouvernement à intervenir, commandaient à la commission l'étude la plus approfondie des projets de loi ; aussi a-t-elle pris le soin de s'entourer de tous les renseignements : elle a d'abord chargé un de ses membres de lui présenter un rapport verbal sur le fonctionnement du Mont-de-Piété de Paris : après quoi elle a entendu successivement M. le directeur du Mont-de-Piété, et MM. les commissaires-priseurs, qui lui ont remis un mémoire (2), et c'est le résultat de ce long, impartial et complet examen qu'elle a voulu voir consigné dans le présent rapport.

Le projet de loi propose de modifier deux des services du Mont-de-Piété de Paris : celui de la prisée, de l'estimation des gages au moment du prêt, et celui de la vente des mêmes gages, quand il y a lieu de l'effectuer faute de remboursement ou de renouvellement du prêt par l'emprunteur.

Actuellement, et depuis l'existence même du Mont-de-Piété, plus d'un siècle, ces divers services sont faits par des officiers publics étrangers au Mont-de-Piété, par MM. les commissaires-priseurs de Paris, ou du moins quelques-uns d'entre eux, sous leur responsabilité personnelle et sous la responsabilité collective de toute la corporation.

D'après le projet de loi présenté, au nom de M. le Président de la République, par M. Floquet, président du conseil, ministre de l'intérieur, et par M. Ferrouillat, garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, ce double service serait enlevé aux commissaires-priseurs, qui seraient remplacés par des employés du Mont-de-Piété, nommés par le préfet de la Seine, sur une liste de présentation de trois candidats par le directeur.

Ces employés, appelés appréciateurs, recevraient un traitement, seraient assujettis à un cautionnement, pourraient obtenir de l'avancement ; le tout serait réglé par des arrêtés préfectoraux.

Enfin le taux des prêts, par rapport à l'estimation des gages, pourrait être augmenté et porté aux neuf dixièmes de cette estimation sur la demande de l'emprunteur, et moyennant le dépôt de la reconnaissance au Mont-de-Piété.

Telle est, dans ses grands traits, l'économie du projet de loi : deux innovations :

Substitution, pour la prisée et la vente, de fonctionnaires du Mont-de-Piété aux commissaires-priseurs, officiers publics ;

Possibilité d'augmenter le montant des prêts par rapport à l'estimation.

Pour apprécier le mérite de ces innovations, il est nécessaire, dans ce rapport, de procéder comme a fait la commission, c'est-à-dire de faire connaître l'état présent des choses avant d'entrer dans la discussion.

CHAPITRE Ier

ORGANISATION ACTUELLE DU MONT-DE-PIÉTÉ, SPÉCIALEMENT EN CE QUI CONCERNE LA PRISÉE ET LA VENTE DES GAGES.

§ 1. — *Exposé historique du prêt sur gage et but des monts-de-piété.*

Le Mont-de-Piété de Paris est une maison autorisée de prêts sur gage d'objets mobiliers, corporels, à l'exclusion de ce qu'on appelle les valeurs mobilières.

Le contrat de prêt sur gage a toujours été suspect au législateur, d'abord parce qu'il favorise, plus que tout autre mode de prêt, l'usure du créancier et le dépouillement du débiteur ; ensuite parce qu'il prive ce dernier de l'usage de la chose engagée, au moment où il semble avoir le plus besoin de tout ce qui peut lui servir, puisqu'il emprunte. Cette perte d'usage, subie par les débiteurs du Mont de Piété de Paris, est considérable et se chiffre par des millions chaque année (1).

Dans les premiers temps du droit romain, le débiteur se dépouillait de la propriété du gage, et n'avait qu'une action personnelle en restitution lorsqu'il s'était acquitté ; il est évident que, dans ce système, le créancier non payé avait le droit de vendre le gage dont il était propriétaire. S'il était de mauvaise foi, il pouvait même vendre avant l'échéance du terme, sans revendication possible du débiteur contre le tiers acquéreur.

Plus tard, le débiteur se dépouilla, comme aujourd'hui, de la seule détention du gage, et en conserva la propriété.

Le créancier non payé n'avait le droit de vendre que moyennant une convention spéciale qui fut même supposée par la suite, tant elle était la conséquence naturelle du contrat.

Enfin, la privation de l'usage de la chose engagée fut même évitée : le débiteur put conserver la possession du gage ; par exemple, le fermier la possession des animaux et instruments de travail apportés par lui sur le fonds et engagés pour répondre du payement du bail : et on eut ainsi l'hypothèque qui, de nos jours, ne s'applique plus qu'aux immeubles, et qui est soumise, sauf exceptions, à la publicité.

Ainsi, pour revenir au gage, dépossession du débiteur, perte d'usage, droit du créancier non payé de vendre à l'échéance : tels furent les caractères du contrat.

Mais le créancier pouvait-il s'approprier le gage, sans le vendre, à défaut de payement à l'échéance ? C'est ici la forme la plus dangereuse de l'usure ! Il le pouvait moyennant une convention spéciale au moment du gage, une *lex commissaria*. Les jurisconsultes considérèrent ce pacte comme valable.

Mais, comme il dépouillait, sans contrôle, le débiteur de la différence peut être considérable entre la valeur du gage et le montant du prêt, ce pacte fut suspect, et finalement, défendu par une constitution de l'empereur Constantin (1).

Ainsi, le droit romain nous montre l'évolution du contrat de prêt sur gage passant de la *fiducia* au *pignus* et à l'hypothèque ; il nous montre également la suspicion du législateur contre le contrat par l'interdiction de la *lex commissaria*, qui dépouillait trop facilement le débiteur pour enrichir injustement le créancier.

Cette suspicion a franchi notre ancien droit d'autant plus facilement que le prêt à intérêt, sans gage, était lui-même l'objet de prohibitions législatives, et restait abandonné aux Juifs, Lombards et Caorsins. Nous la retrouvons dans le code civil, bien que celui-ci ait admis, à la suite des discussions des économistes, la validité du prêt à intérêt dans son article 1907, et même la liberté absolue du taux de l'intérêt conventionnel. En effet, lisons-nous dans l'article 2078 : « Le créancier ne peut, à défaut de payement, disposer du gage, sauf à faire ordonner en justice que ce gage lui demeurera en payement ou jusqu'à due concurrence, d'après une estimation faite par experts, ou qu'il sera vendu aux enchères. »

« Toute clause qui autoriserait le créancier à s'approprier le gage ou à en disposer sans les formalités ci-dessus, est nulle. »

(1) Cette commission est composée de MM. Jolibois, président ; Brugeilles, secrétaire ; Bernier, Garnier-Bodéléac, Larère, Félix Mathé, Jacquemart, Javal, de Sonnier, Arnault, Crémieux. — (Voir les nos 3010-3380.)

(2) *Observations sur le projet de loi relatif à la réorganisation du Mont-de-Piété de Paris, et notamment du service de la prisée et des ventes*, présentées par la chambre des commissaires-priseurs du département de la Seine.

(1) M. Horace Say l'évaluait à 3 millions, il y a trente ans, alors que les prêts du Mont-de-Piété étaient loin d'atteindre les chiffres actuels. (*Dictionnaire de l'économie politique*, v. *Mont-de-piété*.)

(1) Loi 3, code *De pactis pign.* 3,35 (an 326) : « *Quoniam inter alias captiones præcipue commissariæ pignorum legis crescit asperitas, placet infirmari eam, et in posterum omnem ejus memoriam aboleri.* » Ainsi la constitution considère ce pacte comme le plus dangereux pour le débiteur, et elle l'abolit même dans le passé. De même, dans notre ancien droit, Pothier : « C'est le défaut de liberté du consentement qui autorise à considérer comme pleinement immoral un pareil pacte. »

C'est toujours la prohibition de la *lex commissaria*, de ce qu'on appelle aujourd'hui le contrat pignoratif : il est frappé d'une nullité d'ordre public que les juges doivent prononcer d'office. Ce n'est pas tout. Si le prêt sur gage est licite — et il était reconnu déjà comme tel par l'ordonnance de 1673 — ce n'est qu'à titre exceptionnel, isolé : la profession de prêteur sur gage est interdite par la loi du 16 pluviôse an XII, et l'article 411 du code pénal de 1810 punit d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de 100 à 2,000 fr. ceux qui auront établi ou tenu des maisons de prêt sur gages ou nantissement sans autorisation du Gouvernement. Ces maisons s'appelaient auparavant des Lombards.

Enfin, il est clair que si, à la tenue illicite de la maison de prêt sur gages, se joignait l'habitude d'usure, les sanctions des lois du 3 septembre 1807 et du 19 décembre 1850 seraient encourues. Il n'est pas sans intérêt de rapprocher trois dérogations presque contemporaines au principe de la liberté du travail, du commerce et de l'industrie, l'un des « grands principes de 1789 ».

La profession de prêteur sur gages est interdite sans autorisation du Gouvernement (loi du 16 pluviôse an XII, art. 411 du code pénal).

La profession qui consiste à émettre des billets payables à vue et au porteur est interdite sans autorisation du Gouvernement (art. 1 et 31 de la loi du 24 germinal an XI, relative à la Banque de France).

Le code civil, au titre Du prêt, promulgué le 28 ventôse an XII (19 mars 1804), article 1905, proclame la liberté du taux de l'intérêt conventionnel, en disant : L'intérêt conventionnel peut excéder celui de la loi, toutes les fois que la loi ne le prohibe pas.

La prohibition ne se fit guère attendre : et la loi du 3 septembre 1807 vint limiter à 6 p. 100 par an pour l'intérêt commercial, 5 p. 100 pour l'intérêt civil le taux de l'intérêt conventionnel.

Que sont devenues, auprès plus de quatre-vingts ans d'épreuve, ces trois dérogations à ce principe de la liberté du travail et des contrats, qui n'a d'autres limites que le respect de l'ordre public et des bonnes mœurs ?

La première subsiste absolument et nous n'avons pas connaissance d'un mouvement d'opinion qui réclame la liberté de la profession de prêteur sur gage.

Il en est de même de la seconde : elle s'est même aggravée en ce sens que la Banque de France est aujourd'hui seule autorisée à émettre des valeurs à vue et au porteur. Il y a eu, à d'autres époques, notamment avant 1870, des tentatives faites, des campagnes vivement menées en faveur de la liberté des banques d'émission; elles ont échoué alors ; elles échoueraient encore.

Quant à la limitation du taux de l'intérêt, après des discussions sans nombre, la cause de la liberté l'a emporté, mais seulement en matière commerciale (loi du 12 janvier 1886); la suspicion subsiste en matière civile.

Ainsi, pour revenir à notre sujet, la profession de prêteur sur gage est interdite, et le contrat de prêt sur gage est resté suspect : aucun mouvement d'opinion ne s'est produit contre cette suspicion séculaire.

Les monts-de-piété sont donc des établissements autorisés à exercer cette profession interdite, et ils n'ont pu être autorisés à l'exercer qu'en la moralisant par la charité du but, c'est-à-dire qu'en l'exerçant au profit des pauvres, comme le prescrit l'article unique de la loi du 16 pluviôse an XII :

« Aucune maison de prêt sur nantissement ne pourra être établie qu'au profit des pauvres, et avec l'autorisation du Gouvernement. »

Deux conditions essentielles sont imposées à tout mont-de-piété : 1° être établi au profit des pauvres : ce qui signifie, bien qu'on ait équivoqué, non pas qu'il ne doit prêter qu'aux pauvres et en quelque sorte sur certificat d'indigence : interprétation qui serait puérile et absurde, puisqu'on prête au gage, à la chose, et non à la personne, sans jamais recourir contre celle-ci, et au gage qui suppose la richesse, bijoux et pierreries, comme aux hardes qui trahissent le pauvre; ce qui signifie donc que les profits de la maison doivent revenir aux pauvres.

2° Etre autorisé par le Gouvernement.

Ainsi, maisons de prêt sur gage autorisées, institutions charitables, tel est le double caractère du mont-de-piété. Celui de Paris, nous l'allons voir, réunit ce double caractère.

Il a commencé à fonctionner le 17 décembre 1777. Son ouverture officielle a eu lieu le 5 février 1778 dans le local qu'il occupe encore aujourd'hui, mais qui a été très agrandi.

Jusqu'au 31 décembre 1885, il a fait 130 millions d'opérations et prêté près de 3 milliards. S'il n'a été fondé que sous Louis XVI, et après maintes tentatives, cela tient à des résistances, notamment celle du lieutenant de police, et d'hommes qui, à raison des mœurs et de l'intérêt du commerce, étaient hostiles à ce genre d'institutions depuis longtemps connues et pratiquées ailleurs qu'à Paris.

L'une de ces tentatives, qu'il faut retenir, est celle de Renaudot, sous Louis XIII, l'inventeur des journaux, du bureau d'adresses aïeul du Bottin, et aussi le propagateur de l'antimoine : la médecine gâta le reste.

Il opérait rue de la Calandre, à l'enseigne du Grand-Coq ; mais sur les réclamations des médecins qui trouvaient indigne le mélange de l'exercice de leur profession avec le prêt sur gage, un arrêt du Parlement de Paris, du 1er mars 1644, vint arrêter les opérations du mont-de-piété de Renaudot.

Le Mont-de-Piété de Paris dut cesser de fonctionner pendant la Révolution, en fructidor an IV : les maisons de prêt sur gages s'ouvrirent en grand nombre sous leur ancien nom de Lombards, et les intérêts montèrent à 12, 16 et 20 p. 100 par mois, jusqu'à 300 p. 100 par an ; l'intérêt de 75 p. 100 était réputé modéré.

Aussi la réouverture du Mont-de-Piété fut-elle réclamée par l'opinion publique, et elle eut lieu le 1er thermidor an V (19 juillet 1797), un an après la fermeture ; l'intérêt payé par les emprunteurs était de 30 p. 100 et les fonds fournis par des actionnaires.

Les abus du prêt sur gages n'en continuèrent pas moins ; la question fut soumise au conseil d'Etat, et Regnault de Saint-Jean d'Angély concluait ainsi, après un exposé des motifs très étudié, en faveur du projet qui devait devenir la loi du 16 pluviose an XII :

« Jamais, législateurs, vous n'aurez voté une loi plus utile que celle qui fera disparaître un fléau également nuisible et honteux : en la prononçant, vous assurerez une baisse nouvelle de l'intérêt de l'argent ; vous détruirez un trafic infâme qui n'est qu'une usure criminelle ; vous aurez bien mérité tout à la fois du commerce, de la morale et de l'infortune. »

Par cette loi, la fermeture des maisons de prêts était ordonnée et il était déclaré, nous le savons, qu'aucune ne pourrait s'établir qu'au profit des pauvres et avec autorisation du Gouvernement. Elle réprouvait ainsi toute spéculation fondée sur le prêt sur gage.

C'est en vertu de cette loi, et dans cette même année où fut promulgué le code civil, que fut rendu le décret du 24 messidor an XII sur l'administration du Mont-de-Piété de Paris.

L'article 1er dit : « Le Mont-de-Piété de Paris sera régi, à l'avenir, au profit des pauvres. »

Les mots « à l'avenir » font allusion à cette circonstance que le Mont-de-Piété avait eu, depuis l'an V, des actionnaires naturellement intéressés à ses bénéfices : d'où le nom de période des actionnaires donné à cette époque à laquelle ce décret devait mettre fin.

On revenait ainsi à l'idée première du ministre Necker, qui disait dans les lettres patentes du 9 décembre 1777 :

« Le bénéfice qui en résultera sera entièrement appliqué au soulagement des pauvres et à l'amélioration des maisons de charité. »

Enfin, le décret du 24 messidor an XII a été complété par les décrets du 8 thermidor an XIII, qui sont restés la base de l'organisation du Mont-de-Piété de Paris.

Ainsi, aucun doute ne peut subsister : le Mont-de-Piété de Paris présente bien le double caractère que nous avons signalé : maison autorisée de prêts sur gages; institution charitable; aussi son directeur actuel a-t-il défini très exactement le grand établissement à la tête duquel il est placé en disant :

« 1° Le Mont-de-Piété est un établissement d'utilité publique, établi dans le but d'effectuer des prêts sur nantissement d'effets mobiliers;

« 2° Le Mont-de-Piété, régi au profit des pauvres, est, quant aux règles de la comptabilité, assimilé aux établissements de bienfaisance (1). »

Enfin, une loi du 24 juin 1851 a été faite sur les monts-de-piété ; mais elle n'a pas éte appliquée à celui de Paris, lequel est resté avec ses règlements propres. Cette loi dit, dans son article 5, que quand les monts-de-piété, après certains prélèvements, et lorsque l'intérêt sera abaissé à 5 p. 100, auront des excédents de recettes, ceux-ci seront attribués aux hospices ou autres établissements de bienfaisance, par arrêté du préfet, sur l'avis du conseil municipal.

Il était important, pour la discussion qui suivra cet exposé, d'établir d'une manière certaine que, dès son institution comme depuis, et en toute circonstance, le Mont-de-Piété de Paris a été considéré comme fonctionnant au profit des pauvres, en sorte que ses bénéfices, s'il en réalise, doivent revenir aux établissements de bienfaisance, c'est-à-dire à l'Assistance publique. C'est aujourd'hui, d'ailleurs, la condition d'être de tous les monts-de-piété ; nous pouvons désormais considérer ce point comme acquis et passer aux opérations du Mont-de-Piété.

§ 2. — *Opérations du Mont-de-Piété.*

Les opérations du Mont-de-Piété comprennent d'une part les entrées de l'autre, les sorties.

Entrées.

Aujourd'hui, tous les prêts sont faits, pour des sommes quelconques, toutes les entrées ont lieu directement, sans intermédiaires, à l'un des trois bureaux principaux, ou des vingt-trois bureaux auxiliaires du Mont-de-Piété, on peut dire à l'un de ses vingt-six bureaux.

Les commissionnaires du Mont-de-Piété, intermédiaires qui existaient depuis la fondation même, ont été complètement supprimées à partir du 1er mai 1887. M. le directeur a estimé que, de ce chef, les emprunteurs réalisaient une économie ou une moindre perte de 310,000 fr.; mais, d'autre part, il est possible que la suppression des commissionnaires ait écarté une certaine clientèle qui s'adressait à eux, et ne veut pas, n'ose pas aller ouvertement au mont-de-piété.

Donc tout emprunteur se présente à l'un des bureaux du mont-de-piété, et demande le prêt à l'un des employés de l'administration en offrant le gage :

Celui-ci est remis aussitôt au commissaire-priseur ou à son représentant, qui l'estime en dehors de la vue de l'emprunteur : d'où il résulte que le commissaire-priseur ne connaît pas le propriétaire du gage, et qu'aucun débat ne peut intervenir entre l'emprunteur et le mont-de-piété, puisqu'à toute réclamation, l'employé doit répondre : Ce n'est pas nous qui fixons l'estimation.

Cette estimation faite et connue de l'emprunteur, quelle est la quotité du prêt ? d'après l'article 58 du décret de thermidor, il ne peut dépasser les 4/5 de la valeur, au poids, pour l'or et l'argent, et les deux tiers du montant de l'estimation pour tous autres objets.

Pourquoi ces restrictions ? ce n'est pas dans l'intérêt du mont-de-piété : car il est couvert, nous allons le voir, contre toutes pertes résultant de l'exagération des prêts par la compagnie des commissaires-priseurs ; ce n'est pas dans l'intérêt des commissaires-priseurs : car, sans ces restrictions, ceux-ci auraient, à raison de leur responsabilité, toujours abaissé leurs estimations pour éviter des prêts trop faibles et des pertes.

Les restrictions, point essentiel à noter, sont donc imposées dans l'intérêt de l'emprunteur lui-même : il ne faut pas que ce prêt du mont-de-piété soit équivalent à une vente, il ne faut pas que l'objet engagé soit comme abandonné, il faut laisser, en outre du stimulant moral, un stimulant matériel à l'emprunteur pour qu'il vienne retirer son gage.

D'autre part, le prêt ne peut être inférieur au tiers de l'estimation : c'est une mesure prise pour éviter que le mont-de-piété ne devienne un lieu de dépôt quasi-gratuit d'objets précieux, sur lesquels on emprunterait une somme insignifiante. En étant obligé de recevoir au moins le tiers, le déposant acquitte un droit suffisant, rémunérateur pour le mont-de-piété ; et c'est

(1) *Manuel de législation, d'administration et de comptabilité*, contenant le texte des lois, décrets, règlements, arrêtés, ordres de service, circulaires, jugements et arrêts concernant le Mont-de-Piété de Paris, par Edmond Duval, directeur de l'administration, chevalier de la Légion d'honneur. — Coulommiers, Brodard et Gallois, 1886. — Cet ouvrage est précédé d'une très intéressante notice historique, à laquelle nous avons emprunté les détails qu'on vient de lire.



ainsi que de nombreuses caisses d'argenterie lui sont apportées par des familles au moment du départ pour la campagne.

Enfin les prêts ne peuvent être inférieurs à 3 fr. et sont faits pour un an.

L'emprunteur doit certifier son identité pour les prêts de 5 fr. et au-delà: son nom est inscrit sur le registre du mont-de-piété, qu'il doit signer.

Il lui est délivré une reconnaissance du dépôt de l'objet engagé : cette reconnaissance est au porteur: elle contient la désignation du nantissement, la date, le montant du prêt et l'estimation. Nous aurons à revenir sur les reconnaissances du mont-de-piété, dont le trafic est l'une des causes qui ont motivé le projet de loi.

Le taux de l'intérêt payé par les emprunteurs du mont-de-piété s'est successivement abaissé: il était de 9 p. 100 depuis 1831, de 8 p. 100 depuis 1886; et encore fallait-il ajouter le droit de prisée, payé aux commissaires-priseurs, 50 centimes pour 100 fr. Depuis le 1er janvier 1887 ce droit n'est plus que de 7 p. 100 en tout, soit 6 p. 100 d'intérêt proprement dit, et 1 p. 100 de frais d'administration, y compris le droit de prisée: cela donne d'après M. le directeur un dégrèvement de 656,000 fr. aux emprunteurs pour la seule année 1887.

Nous verrons, par la suite, que, prêtant à 7 p. 100, le mont-de-piété ne pourra plus réaliser de bénéfices; nous verrons aussi que les petits prêts, les prêts faits aux pauvres, aux emprunteurs les plus dignes d'intérêt, sont onéreux au mont-de-piété, lui coûtent, et peuvent être justement appelés des prêts de charité. Ainsi toutes les accusations d'usure, de spéculation sur le malheur, etc., etc., qui pouvaient avoir une apparence de fondement, lorsque l'intérêt était à 9 p. 100, sont absolument vaines et calomnieuses à l'heure actuelle : et ceux qui se plaisaient encore à les reproduire prouveraient sinon leur mauvaise foi, du moins leur parfaite ignorance de ce dont ils parlent

Tel est, dans les traits essentiels à connaître pour l'examen du projet de loi, le fonctionnement des entrées au mont-de-piété. Dans l'année 1887, la dernière dont le compte administratif ait été communiqué à la commission, ces entrées ont été au nombre de 1,483,979, ou ont donné lieu à des prêts pour la somme de 35,833,490 fr. Les mois les plus forts ont été, non pas ceux de l'hiver, comme on serait porté à le croire, mais les mois de juillet et d'août, période des vacances, et des voyages, et le mois de janvier, époque des étrennes et des dépenses du nouvel an.

§ 3. — *Des commissaires-priseurs.*

Nous devons maintenant nous arrêter dans cet exposé, et examiner ici la situation des commissaires-priseurs; car le point capital du projet de loi, c'est leur suppression, et leur remplacement par des agents du mont-de-piété.

Nous l'avons dit : ce sont des officiers publics, étrangers au mont-de-piété, qui font l'estimation des gages présentés par les emprunteurs : leur corporation est responsable de cette estimation à l'égard du mont-de-piété. C'est-à-dire que, si la réalisation du gage donne une perte, cette perte est supportée par les commissaires-priseurs.

Comment cette organisation s'est-elle établie?

Elle est contemporaine du mont-de-piété :

Les maîtres-priseurs, vendeurs de meubles, avaient été institués par un édit de Henri II du mois de février 1556, tant dans un but fiscal que pour réfréner les abus des brocanteurs. On voit que les plaintes contre ces derniers datent de loin.

Ces nouvelles charges, n'ayant pas trouvé d'acquéreurs, furent jointes à celles des sergents royaux ordinaires pour ne faire à l'avenir qu'un seul corps.

Par un édit de février 1691, cent vingt sergents royaux furent investis du droit de faire les prisées de ventes de meubles sous le titre d'huissiers-priseurs.

Ces huissiers-priseurs avaient donc le monopole des prisées, lorsque fut institué en 1777 le Mont-de-Piété de Paris : de plus il faut savoir que, d'après l'édit de Henri II, ils étaient garants, dans certains cas, de leur prisée, de leur estimation.

Cette garantie avait même donné lieu à une coutume assez bizarre, appelée la crue. C'était un supplément de prix, du quart à Paris, qui, dans quelques pays et dans certains cas, était dû, au delà du montant de la prisée des meubles, par ceux qui devaient en rendre la valeur :

C'est, dit le répertoire Guyot, « parce que la prisée des meubles est ainsi faite à bas prix que l'on y ajoute la crue; ce qui semble être une opération vicieuse, attendu qu'il serait plus naturel d'estimer d'abord les meubles selon leur juste valeur.

« Cependant, comme les huissiers et autres qui font la prisée des meubles craignent de les porter trop haut à cause que l'édit de Henri II du mois de février 1556 les rend garants de leur prisée et que les meubles ne peuvent être vendus au-dessous de cette prisée sans une ordonnance de justice, il est arrivé que, pour éviter les inconvénients, on a pris le parti de faire les prisées à bas prix; et c'est de là vraisemblablement qu'est venu l'usage de la crue (1). »

Ainsi lors de la fondation du Mont-de-Piété, en 1777, les huissiers-priseurs ont eu, en vertu de leur monopole et des règles générales de leur institution, tout à la fois le droit de prisée et la responsabilité de l'estimation après la vente aux enchères opérée par eux.

Les huissiers-priseurs disparurent pendant la Révolution: un décret du 17 septembre 1793 confia leurs fonctions aux notaires, greffiers, avoués.

La loi du 27 ventôse an IX les rétablit sous le nom de commissaires-priseurs, vendeurs de meubles, à Paris.

L'article 1er leur confère le droit de faire, exclusivement à Paris, les prisées des meubles et ventes publiques aux enchères. L'article 2 sanctionne leur monopole par des peines contre tous ceux, particuliers ou officiers publics, qui s'immisceraient dans ces opérations.

Leur nombre est fixé à 80; il est de 82 depuis l'extension de Paris jusqu'à l'enceinte fortifiée en 1860. Ils sont assujettis à un cautionnement de 20,000 fr, depuis la loi du 28 avril 1816, qui, dans son article 91, a autorisé les commissaires-priseurs comme les avocats à la cour de cassation, notaires, avoués, etc., « à présenter à l'agrément de Sa Majesté des successeurs, pourvu qu'ils réunissent les qualités exigées par les lois ». On sait que, sous cette formule, a été créée une sorte de propriété des charges visées par cet article. Les commissaires-priseurs ont donc le droit de transmettre leurs offices à titre onéreux ou gratuit. La valeur moyenne de ces charges serait d'environ 200,000 fr. Ils ont une chambre de discipline et sont soumis, en tout et pour tout, aux règles, aux responsabilités civiles et pénales, et aux traditions d'honneur de tous les officiers publics.

Mais il faut noter que les lois de leur réinstitution ne reproduisent pas l'édit de Henri II sur la responsabilité. Aujourd'hui les commissaires-priseurs ne répondent plus de leur estimation dans l'exercice habituel de leur ministère; aussi la crue a-t-elle été supprimée (voir art. 825 code civil et 943 code de procédure). Les estimations sont désormais faites à juste prix, à juste valeur et sans crue.

Lors donc qu'à la suite de la loi du 16 pluviôse an XII, il y eut une réorganisation du Mont-de-Piété tel qu'il existe encore, le décret du 8 thermidor an XIII contenant règlement sur l'organisation et les opérations du Mont-de-Piété de Paris, se trouva en présence de la corporation des commissaires-priseurs, ayant le monopole des prisées et ventes, sans responsabilité. Dans ses articles 30 à 35, ce décret investit certains de ces officiers de la fonction qui leur revenait d'après leur privilège, mais en même temps il assujettit toute leur compagnie à la responsabilité, qui n'existait plus à leur charge en toute autre circonstance. Voici ces articles :

Art. 30. — Des commissaires-priseurs du département de la Seine seront attachés spécialement, sous le titre d'appréciateurs, à l'établissement du Mont-de-Piété.

Art. 32. — Les appréciateurs seront chargés, en cette qualité, de faire l'appréciation des objets offerts en nantissement, tant au chef-lieu que dans les succursales.

Art. 33. — Ils seront aussi chargés, en qualité de commissaires-priseurs, de procéder, lorsqu'il y aura lieu, aux ventes mobilières...

Art. 34. — La compagnie des commissaires-priseurs sera garante, envers l'administration, des suites de leurs estimations.

Art. 35. — En conséquence, lorsqu'à défaut de dégagement, il sera procédé à la vente d'un nantissement, si le produit de cette vente ne suffit pas pour rembourser au Mont-de-Piété le principal, les intérêts et les droits à lui dus et par lui avancés sur la foi de l'estimation faite par les commissaires-priseurs, la compagnie des commissaires-priseurs sera tenue d'y pourvoir et de compléter la différence

C'est ce qu'elle a toujours fait.

Ainsi, droit exclusif d'effectuer la prisée, responsabilité de cette prisée vis-à-vis du Mont-de-Piété, telle a été la situation des commissaires-priseurs dès l'origine, en 1777; telle elle est restée; ajoutons que l'émolument de cette prisée et de cette responsabilité est également resté le même, sans aucune augmentation depuis 1805, à savoir : 0 fr. 50 pour 100 fr.

Mais ce décret n'a pas attaché tous les commissaires-priseurs au Mont-de-Piété : l'article 30, dit en effet : des commissaires-priseurs... sont attachés spécialement.

Comment se fait le choix entre les quatre-vingt-deux commissaires-priseurs? Depuis le 27 vendémiaire an XIV le service du Mont-de-Piété, prisées et ventes, est fait par quatorze commissaires-priseurs choisis parmi ceux qui ont au moins un an d'exercice: le nouveau venu donne 25,000 fr. à celui dont il prend la place, ou à son représentant, en plus du prix de sa charge; ces 25,000 fr. sont ainsi immobilisés sans intérêt et ils seront remboursés au titulaire actuel par celui qui lui succédera. La nomination au mont-de-piété est faite par le préfet de la Seine sur une présentation en nombre triple faite par la chambre des commissaires-priseurs, et par les appréciateurs du mont-de-piété présidés par le directeur de cet établissement.

En fait, il paraît que le service du mont-de-piété ne laisse pas à ceux qui en sont investis le temps d'avoir une autre clientèle, il est même certain que les quatorze commissaire-priseurs ne pourraient suffire à la besogne: il y a en effet 26 bureaux d'engagements qui fonctionnent tous à la fois et pour toutes les sommes. Les prêts qui étaient limités à 500 fr. dans les bureaux auxiliaires, et à 10.000 fr. au grand bureau d'après un décret de 1863, sont illimités partout; chaque jour il y a 7 et 8 prêts au delà de 1,000 fr.; le 12 mars 1889, il en a été fait un de 14,000 fr., il y en a un sur des bijoux de 65,000 fr. Enfin 250 à 300 articles présentés par jour, à certains bureaux.

Aussi, les quatorze commissaires-priseurs du mont-de-piété ont-ils été autorisés, à la date du 1er septembre 1863, à se faire assister, suppléer même par des assesseurs qu'ils payent et dont ils sont responsables.

Ces assesseurs sont au nombre de 26, ce qui fait un total de 40 personnes préposées à la prisée, opération très délicate à raison de la variété des objets, des changements de valeur des pierreries, des métaux précieux, tels qu'il faut, paraît-il, au moins deux années de stage, d'exercice pour former un appréciateur.

En compensation de toutes ces charges, les commissaires-priseurs reçoivent le droit de prisée et le droit de vente. Nous ne nous occupons en ce moment que du premier : il est, nous le savons, de 0 fr. 50 par 100 fr. d'estimation, et il porte, comme il sera expliqué plus bas, sur tous les articles entrés et sur les renouvellements : en 1887 il a donné la somme de 277,045 fr. 80 pour 2,216,285 articles inscrits ou ayant été l'objet d'un renouvellement.

Par qui est payé le droit de prisée ? D'après le décret de 1805, c'était par le mont-de-piété; plus tard, il fut ajouté aux intérêts des prêts, et par conséquent mis à la charge directe de l'emprunteur; aujourd'hui on est revenu aux règles de l'institution : il fait partie des frais d'administration; dès lors, il est compris dans les 7 p. 100 payés par l'emprunteur, et il est acquitté par le mont-de-piété de mois en mois, mais avec un retard de trois mois pour garantir l'administration relativement au découvert qui résulte des sommes non encore versées par les commissaires-priseurs sur les produits des ventes journalières (1).

On fait allusion à une autre responsabilité des commissaires-priseurs que nous retrouverons à la vente : c'est là aussi que nous dirons ce qu'il faut déduire des émoluments, des ventes et prisées, à raison des frais qu'elles nécessitent.

(1) Répertoire de Guyot, 1784. V. Crue.

(1) Duval, *op. cit.*, p. 264, note I.

§ 4. — *Sorties.*

Nous n'avons évidemment pas à nous occuper de ce qui concerne le magasinage et la garde des objets engagés pendant leur séjour au mont-de-piété.

Constatons toutefois, à l'honneur de l'administration, une innovation très humaine et très importante : tous les objets de literie, et ils sont au nombre de 50,000, dont 20,000 matelas, sont aujourd'hui désinfectés par le passage dans une étuve chauffée à 108 degrés, température paraît-il, suffisante pour détruire toute la vermine et tous les microbes. Aussi les magasins où ils sont enfermés, qui répandaient autrefois une odeur infecte, sont-ils maintenant inodores : tout au plus exhalent-ils une odeur de suint qui n'a rien de malsain. Les emprunteurs peuvent donc reprendre leur gage, non seulement conservé, mais assaini.

Remarquons encore ici, en passant, que cette constante amélioration porte sur des prêts déjà onéreux pour le mont-de-piété, vient en augmenter les frais et les rendre encore davantage des prêts de charité. Elle répond bien au but de l'institution, mais aussi cela répond aux injustes reproches d'usure et d'âpreté au gain qu'on ne craindrait pas de lui adresser.

Nous pouvons maintenant arriver aux sorties.

Dans le langage du mont-de-piété, le mot général de sorties désigne trois opérations distinctes que nous allons successivement examiner : les dégagements, les renouvellements, les ventes.

Dégagements.

C'est, comme le nom l'indique, l'opération par laquelle le débiteur retire l'objet engagé en acquittant sa dette envers le mont-de-piété, capital, intérêts et frais.

On est heureux de constater qu'en 1887 les dégagements ont porté sur 1,259,307 articles pour la somme de 31,821,139 fr.

Comme le total des sorties a été de 54,770,613 francs, en chiffres ronds près de 55 millions, les dégagements ayant été de 32 millions, on peut dire qu'ils ont représenté plus des 32/55e des opérations.

Cet état de choses prouve que les personnes qui recourent au mont-de-piété prennent au sérieux leur qualité d'emprunteur, ne perdent pas l'esprit de retour pour leur gage et font tous leurs efforts pour le recouvrer. On peut ajouter que toute modification qui tendrait à affaiblir ce stimulant, par exemple l'exagération du prêt, qui rendrait insignifiante la perte en cas d'abandon, doit être accueillie avec défiance par le législateur comme par le moraliste.

Renouvellements.

C'est l'opération par laquelle l'emprunteur, ne pouvant ou ne voulant pas dégager l'objet, l'engage à nouveau, en rapportant la reconnaissance et en acquittant les droits et intérêts échus qui se calculent comme pour les dégagements.

Il y a donc une sortie et une rentrée fictives : une nouvelle reconnaissance est délivrée en échange de l'ancienne. Il semblerait donc qu'il doit y avoir lieu à une nouvelle estimation avec droit de prisée : en réalité, et en vertu d'une convention du 2 octobre 1833 entre l'administration et les commissaires-priseurs, le droit de prisée est perçu par ces derniers sans qu'ils aient à faire cette nouvelle appréciation, et leur garantie continue. Cette convention a été faite pour éviter les pertes de temps et les frais de manutention auxquels aurait donné lieu la nouvelle estimation. L'on se passe ainsi ces écritures, et la rémunération des commissaires-priseurs pour un service qu'ils ne rendent pas est justifiée par cette considération que les renouvellements sont pour eux la principale cause de perte, lorsqu'il faut arriver à la vente.

Sont exceptés : les prêts de 1,000 fr. et au-dessus, puis les étoffes de cachemire, les objets de laine pour 50 fr. et au-dessus ; ces gages sont livrés à une nouvelle appréciation ; enfin les engagements de matelas et de couvertures de laine ne sont point admis à être renouvelés.

Les renouvellements ont porté, en 1887, sur 732,306 articles, pour 19,525,670 fr. sur 55 millions : soit, en chiffres ronds, pour environ 20/55, ce qui, ajouté au 32/55 des dégagements, donne un total de près de 52/55, ne laissant à la vente qu'un peu plus de 3/55 des opérations totales.

Après le dégagement, il est évident que le renouvellement est l'issue la plus favorable du prêt ; il laisse à l'emprunteur l'espoir de recouvrer le gage, et il témoigne de sa bonne volonté, de son effort. Car cet emprunteur paye les frais, et souvent même un acompte sur le capital, en cas de diminution du prêt. Sans doute ; au point de vue purement pécuniaire, économique, le renouvellement prolongé est une opération coûteuse, ridicule même, lorsqu'elle se prolonge indéfiniment. Ainsi, il y a un renouvellement qui date de 1830 ! Voilà un gage entretenu depuis plus de soixante ans ! Il est clair qu'il a coûté à l'emprunteur, et peut-être à ses héritiers, beaucoup plus qu'il ne vaut. Mais nous n'avons pas le dessein de railler cette persévérance : nous la trouvons, au contraire, digne de louange. C'est un pieux attachement à un objet de famille, c'est la religion du souvenir manifestée par le sacrifice.

Vente.

C'est la réalisation du gage, à défaut de payement par le débiteur. Cette réalisation se fait par une vente aux enchères, et non au bout de l'année du prêt, mais au bout de quinze mois seulement. Ainsi, les débiteurs ont trois mois pour se libérer en sus de ce que leur accorde le contrat : c'est une mesure d'humanité qu'il faut signaler.

La vente est fixée par une ordonnance du président du tribunal de première instance de la Seine, et annoncée dix jours au moins à l'avance par affiches publiques ; de plus, une lettre d'avis non affranchie est adressée à l'emprunteur, pour tous les prêts au-dessus de 15 francs.

La vente est évidemment la solution la plus déplorable de l'emprunt : elle entraine presque toujours un préjudice considérable pour le débiteur ; mais ce n'est rien à côté des conséquences morales. A ce point de vue, elle est une déchéance, une chute. C'est la maison dégarnie, c'est le premier pas fait dans la voie de la misère, et trop souvent du désordre. Tout ce qui pousse à la vente doit donc être réprouvé par le moraliste et écarté par le législateur.

Heureusement, la vente est peu importante sur l'ensemble des opérations du mont-de-piété, et elle va en diminuant depuis 1885.

En 1887, on a opéré, sur 194,640 articles, pour 3,423,213 fr. de prêts, c'est-à-dire plus de 3/55 des opérations totales du mont-de-piété, ou 1/18e.

A la vente, nous retrouvons les commissaires-priseurs : ils en sont chargés, et ils y président au bureau central et dans quelques succursales, aidés par des employés qui sont à leur charge.

Les adjudicataires payent, au-dessus du prix d'adjudication, 3 p. 100 de ce prix ; jusqu'en 1888, ce droit était de 3 1/2 depuis l'institution.

Ainsi, par une exception bien rare, à coup sûr, sinon unique, les commissaires-priseurs du mont-de-piété perçoivent depuis le 1er janvier 1888 des droits moindres que ceux qu'ils percevaient en 1805, et depuis, pour le même travail.

Ce droit leur a donné, en 1887, 72,907 fr. 54, sous déduction des frais que nous retrouvons ci-dessous.

A la vente, de trois choses l'une :

Ou le produit donne exactement la somme à rembourser au mont-de-piété : capital, intérêt, frais, et alors l'opération est liquidée. C'est ce qui est arrivé en 1887 pour 2,379 articles sur 194,640.

Ou le produit de la vente donne une somme supérieure à la somme à rembourser au mont-de-piété, et alors il y a boni. C'est ce qui est arrivé en 1887 pour 176,450 articles qui ont donné un boni de 1,205,077 fr. 55.

Ce boni appartient à l'emprunteur, qui doit le réclamer dans les trois ans de la date des reconnaissances ; passé ce délai, le boni est prescrit, et il est versé, comme nous le verrons, à la caisse de l'Assistance publique, avec les bénéfices.

Ou bien enfin le produit de la vente est inférieur à la somme à rembourser au mont-de-piété. C'est ce qui est arrivé en 1887 pour 15,721 articles qui ont donné une perte de 42,459 fr. 65 centimes.

Cette perte est à la charge des commissaires-priseurs.

Cette responsabilité n'est pas la seule qui incombe au commissaire-priseur du chef des ventes : en fait, ils sont obligés de consentir certains crédits à certains acheteurs, sous peine de voir les ventes avilies : et cela tout aussi bien dans l'intérêt de l'emprunteur que dans leur intérêt propre.

Nous venons de constater que la responsabilité pécuniaire des commissaires-priseurs n'est pas simplement comminatoire et qu'elle est effective : en réalité, il y a perte tous les ans : on peut l'évaluer en moyenne à près de 60,000 francs. En 1885, elle a été de 189,412 fr. 10 sur 78,533 articles. Il est vrai que les ventes ont compris 335,696 articles pour 5,544,817 fr.

Une réflexion vient ici à l'esprit ; les commissaires-priseurs n'ont-ils pas le recours contre le débiteur dont le nom est connu de l'administration ? Théoriquement, il paraît difficile de leur refuser ce recours ; car le débiteur est engagé, il n'y a pas de dette sans débiteur, d'obligation sans deux personnes, celle du créancier et celle du débiteur. Les commissaires-priseurs sont la caution du débiteur, et la caution a certainement droit de se retourner contre le débiteur.

Mais, en fait, il n'est pas à notre connaissance que les commissaires-priseurs aient usé ou essayé d'user de ce recours ; et, en effet, il serait le plus souvent illusoire, car celui qui laisse vendre son gage à part est d'ordinaire insolvable ; de plus, les commissaires-priseurs n'ont pas vu le débiteur ; ils n'ont pas fait faire crédit à sa personne par le mont-de piété, ils n'ont vu et connu que la chose, son gage, et n'ont été *mandatores pecuniæ credendæ* qu'en considération de ce gage ; enfin, le débiteur reste juridiquement étranger à la vente, et peut dire qu'il n'a pas été suffisamment mis en demeure de défendre la chose et de la faire monter à son plus haut prix ; en conséquence, on peut conclure que sans doute le débiteur reste lié, mais que, par la physionomie du contrat et de la mise en vente, les commissaires-priseurs ont renoncé à recourir contre lui, et se sont contentés, à leurs risques et périls, de la sécurité du gage.

Tel est le fonctionnement du mont-de-piété dans les parties qui touchent au projet de loi, il nous reste avant d'aborder la discussion, à examiner encore quelques points importants :

1° Comment le mont-de-piété se procure-t-il les ressources nécessaires à ses opérations ?

2° Quels sont les bénéfices du mont-de-piété

3° Quels sont les bénéfices des commissaires-priseurs ?

§ 5. — *Comment le mont-de-piété se procure-il les ressources nécessaires à ses opérations ?*

Nous avons vu que l'ensemble de ses opérations a été en 1887, de plus de 50 millions : c'est par des emprunts que le mont-de-piété se procure ces millions ; à 3 p. 100 pour un an, 2 1/2 p. 100 pour six mois, 2 p. 100 pour trois mois.

Le mont-de-piété inspire une telle confiance que les offres affluent et qu'il doit en refuser beaucoup.

En 1887 il a emprunté 54,568,330 fr. et en 1886, 54,015,466 fr.

Le montant des intérêts liquidés en 1887 a été de 1,463,264 fr. 46, moins de 1,500,000 fr. et le taux moyen a été de 2,396 p. 100, le plus faible jusqu'ici.

Ces sommes ont été fournies par 4,116 capitalistes fidèles, par la petite épargne qui souvent réunit les intérêts au capital et laisse le tout au mont-de-piété. 146 comptes seulement dépassent 50,000 fr. ; tel a été celui de la Comédie-Française qui, d'après le décret de Moscou, dut placer ses fonds disponibles au mont-de-piété.

Il y a donc là une situation excellente, qui réagit sur les emprunteurs, puisque ceux-ci bénéficient des conditions de bon marché de l'argent prêté au mont-de-piété. C'est ce qui permet de leur demander, à eux, moins d'intérêt.

Cette situation tient aux garanties qu'offre à ses prêteurs le mont-de-piété, et qui sont les suivantes :

1° Les gages eux-mêmes ;

2° La responsabilité des commissaires-priseurs au cas de perte sur la vente des gages, responsabilité qui n'a jamais été en défaut ;

3° Enfin, une affectation hypothécaire des biens des hospices de Paris, qui résulte de l'article 9 du décret du 24 messidor an XIII, ainsi conçu :

« Les emprunts qui pourront avoir lieu seront faits sous hypothèque générale des biens dépendant de la dotation des hospices de Paris. »

On veut nier aujourd'hui l'influence de cette hypothèque, malgré ce texte formel; mais elle a été reconnue à plusieurs reprises, notamment dans deux mémoires de 1878 et 1879, signés de M. André Cochut, directeur du Mont-de-Piété, et relatif à des difficultés qui s'élevèrent entre cet établissement et l'assistance publique; il s'agissait surtout de l'emploi des bénéfices. L'assistance publique, à qui ils sont versés, était naturellement disposée à les revendiquer dans leur intégralité; de son côté le mont-de-piété prétendait, non sans raison, qu'il fallait déduire des bénéfices, sur le versement à l'assistance publique, la portion nécessaire à ses propres améliorations ou agrandissements pour ses services. Le débat a dû s'apaiser faute d'intérêt, le mont-de-piété étant sur le point de ne plus réaliser de bénéfices.

Quoi qu'il en soit, dans ce débat, que nous retrouverons, l'hypothèque a été formellement reconnue par les deux parties.

En vain dirait-on qu'elle n'aurait jamais fonctionné qu'une fois, pour un emprunt de 4 millions à des banquiers génois : qu'importe? Combien d'hypothèques qui n'ont pas fonctionné, et n'en ont pas moins grevé les immeubles assujettis?

On a dit encore qu'elle n'est pas inscrite, qu'elle ne l'a jamais été. Ce serait une hypothèque de plus dispensée d'inscription. D'ailleurs, l'inscription est nécessaire sur des biens appartenant à des particuliers et qui peuvent être aliénés ou hypothéqués; mais à quoi servirait-elle sur des biens de mainmorte? Ce serait une procédure inutile.

En somme, ce qui parait acquis dans cette question très importante au point de vue du projet de loi, c'est que l'assistance publique devait être le commanditaire du Mont-de-Piété et qu'à défaut de cette commandite, qu'elle ne fournit pas, elle a ses biens hypothéqués au profit des prêteurs qui lui fournissent les fonds.

Telles sont les ressources du mont-de-piété, telles sont les garanties de ses prêteurs. Voyons le résultat de ses opérations et ses bénéfices.

§ 6. — *Quels sont les bénéfices du mont-de-piété.*

Les dépenses du mont-de-piété dépendent directement du coût des gages, et celui-ci dépend du capital versé et de ses intérêts, ensuite de la durée du séjour en magasin et des frais d'administration, magasinage, comptabilité, assurances, et du droit de prisée depuis 1887.

Quant au magasinage, nous avons déjà signalé la désinfection des 50,000 matelas ou objets de literie, depuis le mois de juin 1887, qui passent chaque année au mont-de-piété.

Il résulte de ce qui précède que la plupart des opérations du mont-de-piété sont toujours onéreuses pour lui, et sont dès lors du domaine exclusif de la charité.

En 1887, sur 2,216,235 articles, les frais ont été de 1 fr. 04 par article.

D'où ces conséquences :

1° Que tous les prêts de 3 à 22 fr. sont onéreux au mont-de-piété;

2° Que les prêts de 22 à 87 fr. font leurs frais;

3° Que les prêts de 87 fr. et au-dessus sont seuls rémunérateurs.

Il y a eu ainsi, en 1887, 1,494,828 opérations onéreuses, 496,785 productives.

D'où encore cette conséquence, qu'on ne saurait trop mettre en relief, que le Mont-de-Piété fait la charité aux pauvres : car les prêts onéreux de 3 à 22 fr. sont évidemment les prêts des pauvres, et que c'est odieusement renverser la vérité que de le présenter pressurant les misérables qu'on rendrait plus misérables encore.

En somme en 1887, les frais généraux se sont montés à 2,026,938 fr., les droits perçus et intérêts ont été de 3,733,052 fr. 20 pour un capital de 54,700,000 fr. 22.

Le bénéfice net a été de 237,575 fr. remis à l'assistance publique, plus 141,682 fr. de boni prescrit : ce qui fixe le total des sommes versées à 379,250 fr. pour l'année 1887; total bien inférieur à celui de 1886, et qui doit aller en diminuant à mesure de l'application aux nouveaux prêts du tarif abaissé à 7 p. 100.

Ainsi pour 1887, le bénéfice net sera de moins de 60,000 fr., il ne va plus rester que le boni prescrit, et le mont-de-piété joindra simplement, comme on dit, les deux bouts.

On comprend que cette situation, résultat de la générosité de l'administration, préoccupe celle-ci et préoccupe aussi l'assistance publique; il n'est pas téméraire de conjecturer que cette préoccupation n'a pas été étrangère à la présentation du projet de loi. Nous verrons par la suite s'il est de nature à la faire cesser.

Ceci nous amène à examiner ce point de savoir si le mont-de-piété doit faire des bénéfices

Cette question a été très controversée, parce qu'elle a été examinée à des points de vue différents par différentes personnes.

Oui, a-t-on dit, le mont-de-piété doit produire des bénéfices; car la loi même de son institution porte qu'il sera régi au profit des pauvres : donc l'intérêt doit être calculé de façon à ce qu'il reste un profit. Ce point de vue est naturellement celui de l'assistance publique, qui a même qualifié le mont-de-piété de branche nourricière de son administration.

Non, a-t-on répondu du côté du mont-de-piété : il ne faut pas prendre à des nécessiteux, qui sont les emprunteurs, pour donner aux pauvres de l'assistance publique; c'est une étrange et fausse charité que celle qui commence par dépouiller les pauvres. Et l'administration du mont-de-piété a conformé ses actes à cette manière de voir en diminuant successivement le taux de l'intérêt à 7 p. 100, frais d'administration et de prisée compris.

D'où cette conséquence : si le mont-de-piété ne doit pas chercher à faire des bénéfices, la solution idéale serait que ses recettes et ses dépenses fussent en balance; il ne doit donc à l'assistance publique que les bénéfices qu'il réalise par la force des choses, et comme malgré lui.

La vérité serait ici, s'il était exact que les bénéfices sont réalisés aux dépens des pauvres. Mais nous savons qu'il n'en est rien, que les bénéfices sont faits sur les prêts supérieurs à 80 fr., que tous ceux de 20 fr. et au-dessous sont onéreux. Or, les prêts supérieurs à 80 fr. ne sont pas faits à des personnes pauvres, à des clients de l'assistance publique qui iraient demander à celle-ci ce que le mont-de-piété aurait gagné sur eux; ces prêts sont faits à cette clientèle la plus importante du mont-de-piété, savoir : les petits commerçants, les brocanteurs et le monde des viveurs, des joueurs et des femmes galantes; et la majeure partie de cette clientèle n'est pas si intéressante. Les bénéfices du mont-de-piété ne sont donc pas un immoral tribut prélevé sur les pauvres.

La vérité est qu'une partie de ces bénéfices est employée au profit des emprunteurs dignes d'intérêt, en permettant de leur prêter à un taux qui n'est pas rémunérateur, en permettant de faire des prêts de charité, et que l'autre partie, celle qui est restée en fin de compte, va également aux pauvres par le canal de l'assistance publique. Ainsi, de toute part, le mont-de-piété reste dans ses attributions d'institution charitable.

Au surplus, que le mont-de-piété fasse des bénéfices, qu'il les augmente même dans l'avenir, n'est-ce pas au fond le vœu du Gouvernement démontré par le projet de loi, et de l'administration du mont de-piété qui lui a été très favorable, et de l'assistance publique qui lui a donné son adhésion? Que veut-on en supprimant les commissaires-priseurs? Réaliser des économies, pour les répartir sans doute entre le mont-de-piété et l'assistance publique. Que veut-on en augmentant le taux des prêts et en disant qu'on fera ainsi peut-être pour dix millions d'affaires en plus, sinon encore augmenter le mouvement d'affaires du mont-de-piété, comme si cela était souhaitable, et ses bénéfices? Nous pouvons ajouter qu'on voudrait surtout les voir s'accroître, ces bénéfices, si l'administration du mont-de-piété en avait la disposition. Nous touchons ici à un des points les plus délicats du fonctionnement actuel et à une véritable lacune qu'il est facile de combler par voie administrative.

Nous savons que tous les bénéfices du mont-de-piété, ainsi que les bonis non réclamés vont à l'assistance publique représentée au conseil d'administration du mont-de-piété par trois membres de son propre conseil.

Or la tendance du mont-de-piété serait évidemment d'appliquer une partie de ces bénéfices et de ces bonis prescrits à ses propres agrandissements et améliorations; et, naturellement, la tendance de l'assistance publique doit être, au contraire, de laisser absorber le moins possible de ces bénéfices par des dépenses même utiles; et, comme d'autre part, la ville de Paris doit combler les déficits de l'assistance publique, celle-ci a bien des chances d'être soutenue dans cette sorte de lutte par l'administration de la ville.

Avant la Révolution, ce conflit avait été prévu et réglé; une commission composée de membres du Parlement était instituée pour départager les deux rivaux qui se disputaient le produit du mont-de-piété; il serait juste et facile de réinstituer cette commission : nous croyons qu'il en résulterait un grand bien, et que ce que nous appellerons le ménage de l'assistance publique et du mont-de-piété ne serait plus troublé : mais, nous le répétons, pour le moment le débat doit être apaisé, faute d'objet, c'est-à-dire de bénéfices; mais il renaîtrait le jour où le mont-de-piété en réaliserait à nouveau.

§ 7. — *Quels sont les bénéfices des commissaires-priseurs?*

Voyons enfin quels sont les bénéfices des commissaires-priseurs : c'est l'un des grands griefs contre eux, soit dans l'exposé des motifs, soit dans le projet de loi de nos honorables collègues MM. Margaine, Reymond, Horteur.

D'après le compte de M. le directeur du mont-de-piété en 1887,

Les quatorze commissaires-priseurs ont perçu

1° Le droit aux prisées..........		277.045 80
à déduire pertes de ventes.	42.203	
à déduire personnel........	58.000	
	100.203	100.203 »
Reste net........		176.842 »

Soit, divisé par quatorze, 12,631 fr. 63 pour chacun.

2° le droit de vente..............	172.903 54
à déduire les frais................	14.000 »
Reste.......	158.903 54

Donc, droit de prisée et vente, 335,746 fr. 34; ce qui, divisé par 14, donne un total pour chacun des commissaires-priseurs de 23,981 fr. 88; la plus forte année, 1882, a donné 24,557 fr. 73.

Il est clair que nous n'avons pas à nous occuper ici du versement à la bourse commune que doivent faire les commissaires-priseurs du mont-de-piété; ceci est du domaine intérieur de leur corporation. Cette somme de 24,000 fr. est-elle si importante, lorsqu'on considère que le prix de la charge est de 200,000 fr. en moyenne, qu'il y a la perte d'intérêts sur le cautionnement de 20,000 fr. et sur les 25,000 fr. donnés au prédécesseur? Qu'on fasse le calcul, et on verra que l'émolument ne dépasse pas 10 p. 100 du capital engagé.

En outre, il faut remarquer que, dans ce compte, les frais à déduire sont réduits à 48,000 francs pour le personnel et 14,000 fr. pour la vente : en tout 72,000 fr. Or, d'après MM. les commissaires-priseurs, ces frais seraient beaucoup plus considérables, et il nous a été fourni une note reconnue exacte par le directeur du mont-de-piété au compte de 1888 et d'après laquelle ces frais se montent en chiffres exacts à 113,000 f. au lieu de 72,000 f. soit 41.000 f. de plus, ce qui, réparti sur les 14 charges, ramène la part de chaque commissaire-priseur à 21,000 fr. pour l'année 1887. Nous persistons donc à dire qu'il n'y a rien d'exagéré, et nous pouvons ajouter, d'ores et déjà, qu'il n'est pas justifié pour nous que le même service fait par d'autres que par les commissaires-priseurs donnerait de fortes économies, lorsqu'on aurait créé les employés, surveillants contrôleurs, inspecteurs nécessaires pour remplacer ces officiers publics par des fonctionnaires qui ne pourraient jamais offrir les mêmes garanties.

CHAPITRE II

DISCUSSION DU PROJET DE LOI

Après cet exposé, la discussion pourra être ramenée à ses termes les plus brefs.

Le projet de loi propose, nous l'avons dit;

1° De substituer aux commissaires-priseurs des appréciateurs non responsables, non officiers publics, qui seront les employés du mont-de-piété.

2° D'élever le montant des prêts jusqu'au 4/5 de l'estimation, sous certaines conditions.

Et d'abord, il y a lieu de s'étonner que l'exposé des motifs du projet de loi n'ait fait au-



cune allusion à deux objections capitales, qui sont les suivantes :

Est-il possible de faire ces modifications sans indemniser les commissaires-priseurs dépossédés, et de leur droit de prisée, et de leur droit de vente?

Certainement non. MM. les commissaires-priseurs sont, comme on dit, fondés en titre : ils ont une propriété dont on ne peut les déposséder, même en partie, que moyennant une juste et préalable indemnité.

Cela est si vrai que, lorsqu'on a supprimé les commissionnaires au mont de-piété, qui eux n'étaient pas fondés en titre, on les a indemnisés, et une somme de 32,000 fr. est inscrite pour cet objet au budget des dépenses du mont-de-piété pour l'année 1887, somme annuelle qui représente des pensions.

Il y aurait donc lieu, si ce projet de loi était admis, de régler le chiffre de cette indemnité, qui serait évidemment considérable, puisqu'on annihilerait à peu près quatorze charges de commissaires-priseurs.

Sa seconde objection n'est pas moins grave : le projet de loi n'est possible qu'à la condition d'offrir le remboursement des fonds empruntés aux prêteurs; car une garantie leur est enlevée, celle des commissaires-priseurs, qui a suffi jusqu'ici. Il n'est pas possible à un débiteur de diminuer les garanties de son créancier sans perdre le bénéfice du terme, c'est-à-dire sans le rembourser; c'est d'autant moins possible, au cas présent, que l'administration actuelle du mont-de-piété nie, à tort, il est vrai, l'existence de l'hypothèque sur les biens de l'assistance publique, et que le projet de loi diminue la garantie des gages en poussant à augmenter les estimations et aussi le quantum des prêts. On voit donc qu'à tous les points de vue, l'offre de rembourser les créanciers avec de nouveaux fonds à trouver, est le corollaire indispensable de l'adoption du projet de loi.

Et maintenant pourquoi supprimer le service des commissaires-priseurs?

1° Pour faire des économies, augmenter ainsi les bénéfices du mont-de-piété, et faire disparaître un monopole onéreux et injustifié;

2° Pour arriver à prêter davantage sur les gages; car des appréciateurs, n'étant pas responsables personnellement, estimeraient ces gages à leur vraie valeur : or il en résulterait d'une part que le mont-de-piété ferait de ce chef plus de bénéfices, d'autre part que les emprunteurs seraient obligés d'engager moins d'objets pour avoir la même somme;

3° Pour arriver à supprimer le trafic des reconnaissances.

Telles sont, dans leur essence, les motifs du projet de loi : nous traiterons à part le trafic des reconnaissances.

Quant aux deux premiers points, il faudrait qu'il fût démontré : 1° que le nouveau service réaliserait des économies. A cet égard la commission n'a eu que des affirmations : il lui a été dit que, moyennant 100,000 fr. on ferait le service des appréciations en donnant aux employés de meilleurs appointements, et dès lors, en ayant des employés plus capables.

Or la prisée a coûté en 1887, 227,000 fr., y compris les renouvellements : d'où une amélioration.

Mais, nous le répétons, il n'y a là qu'une affirmation sans aucune preuve et aucun commencement de preuve à l'appui. Or, l'expérience démontre qu'en général la gestion de fonctionnaires désintéressés, à traitement fixe, avec les contrôles qu'elle nécessite, est autrement coûteuse que la régie de personnes intéressées, qui travaillent pour elles-mêmes. Il n'est donc pas téméraire d'affirmer, au contraire, que le nouveau service ne tarderait pas à coûter sensiblement plus cher que l'ancien; on aurait, il est vrai, crée de nouvelles fonctions et de nouveaux fonctionnaires : mais cela est-il bien désirable?

Il faudrait qu'il fût démontré : 2° que les commissaires-priseurs sont trop timides dans leurs appréciations, et n'estiment pas assez haut.

On dit qu'il y a plus de 108,000 gages refusés par année, sur lesquels on ne prête pas même 3 fr.; qu'une montre de 150 fr. reçoit un prêt de 15 fr., et qu'il n'y aurait pas inconvénient à compléter ce prêt de 4 ou 5 fr., ou en général, de 20 p. 100.

On prétend que les prêteurs du mont-de-piété, dépourvus de la garantie des commissaires-priseurs, n'auraient rien à craindre du nouvel état de choses même en cas de prêts des 9/10, à condition que le mont-de-piété garderait la reconnaissance. Il formerait un fonds d'assurance avec l'économie sur le droit de prisée, avec l'excédent des opérations qu'on évalue à 10 millions, et aussi avec le droit sur les ventes, perçu désormais au profit du mont-de-piété, en un mot, avec tous les bénéfices.

Ainsi, dans ce système, les bénéfices du mont-de-piété, de quelle source qu'ils proviennent, seraient, avec les gages, la garantie des prêteurs du mont-de-piété, mais on ne nous dit pas combien d'années il faudrait ainsi mettre de côté les bénéfices pour former cette caisse d'assurance, quel en serait le montant, etc., etc.

A ce grief, MM. les commissaires-priseurs ont répondu par un tableau qui montre que de 1880 à 1887, si on compare le taux des prêts et de la vente, ils ont prêté en moyenne 80,65 centimes sur 100 fr., 76,47 au plus bas (1887), 86,83 en 1885; ce qui, il faut en convenir, est une proportion déjà très élevée.

Il est vrai que la vente ne représente pas toujours le prix exact du gage mis eux enchères. Ainsi, on estime qu'il faut compter de ce chef sur une perte de 10 p. 100 : cependant la commission a tout spécialement interrogé sur ce point MM. les commissaires-priseurs, et ceux-ci ont affirmé que leurs estimations et leurs ventes assuraient aux emprunteurs un prix supérieur à celui qu'ils obtiendraient, même pour les matières d'or et d'argent, chez les acheteurs d'objets similaires.

Quant à ces 108,000 gages qui semblent avoir été refusés en 1885, il faut remarquer que le même gage compte pour plusieurs dans cet état. Chacun a été présenté à plus d'un bureau. Dans cette même année, les 16,713 articles des prêts de 3, 4 et 5 fr. ont donné 15,200 fr. de perte, soit près d'un franc par article, et 24,33 du montant du prêt, et les commissaires-priseurs ont touché 312 fr. 15 de droit de prêt pour ces articles, sur lesquels on a prêté 62,450 fr.

« C'est-à-dire, ajoute leur mémoire, que, pour garantir l'administration d'une perte qui s'est élevée à 15,200 fr. 10, les commissaires-priseurs ont touché 312 fr. 15.

Au surplus, ces questions de chiffres n'ont pas été, pour la commission, l'élément décisif, pas plus que les diverses objections posées ci-dessus, et qui peuvent être levées, moyennant des sacrifices considérables, pas plus que la création peu souhaitée de nouveaux fonctionnaires irresponsables substitués à des officiers publics. Il y a, au-dessus de ces objections, si graves soient-elles, des raisons encore supérieures de conserver l'état de choses actuel et de repousser comme dangereuse les innovations du projet de loi.

Et d'abord, n'est-il pas, en effet, dangereux de lancer dans l'inconnu, nous allions dire dans l'aventure, un établissement qui fonctionne bien, contre le fonctionnement duquel on n'a pas produit de critiques sérieuses, fondamentales.

Ensuite et surtout, on n'a pas pris garde qu'on va se priver d'un bienfait inestimable, dont on jouit depuis plus d'un siècle, depuis l'origine même de l'institution, sans s'en apercevoir.

Grâce à cette dualité de services, qu'il faudrait inventer si elle n'existait pas, grâce à ce tampon des commissaires-priseurs placés entre le prêteur et l'emprunteur, grâce à cette sentinelle invisible qui veille entre les deux, et à la garantie que présente leur qualité d'officiers publics, aucune suspicion de préférence ou de corruption n'a jamais effleuré l'administration du mont-de-piété aucune discussion ne peut s'élever entre ses employés et la foule des emprunteurs. En serait-il de même désormais?

Et qu'on ne dise pas que nous visons ici une éventualité chimérique inventée à plaisir? Il y a, à Paris, une grande maison de prêts sur gages immobiliers, le Crédit foncier de France, dont le gouverneur est nommé par l'Etat, comme le directeur du mont-de-piété. D'abord nous croyons n'être pas démenti en disant que le Crédit foncier serait bien heureux, lui qui ne prête pourtant que 50 p. 100 de la valeur, de trouver, dans chaque arrondissement, un corps notarial qui garantirait ses prêts : nous croyons qu'il abandonnerait facilement à ce prix, et ses inspecteurs, et une somme même supérieure à ce qu'ils coûtent.

De plus, si nous lisons le procès-verbal de la dernière assemblée générale des actionnaires du 3 avril 1889, que voyons-nous? L'un d'eux, à deux reprises, demande des explications sur un gros prêt, parle d'influences « qui ont pu agir sur l'administration du Crédit foncier et l'ont sans doute invitée à faire un prêt supérieur à la valeur de la moitié de l'immeuble.

Et, à deux reprises, M. le gouverneur du Crédit foncier proteste : « Je tiens, a-t-il dit, à affirmer que cette insinuation ne repose sur aucun fondement et que toute considération de ce genre est absolument étrangère au prêt que nous avons fait. Je vais chercher à vous en donner la preuve, et je crois que j'y réussirai aisément. »

N'est-ce pas concluant? et si des faits pareils se produisent dans les sphères les plus élevées, à quels soupçons absurdes, nous le voulons bien, mais invétérés, enracinés, ne seraient pas en butte les employés du mont-de-piété, de la part de cette clientèle populaire, pauvre, qui se verrait refuser des prêts, alors qu'à côté elle verrait prêter à d'autres? Inutile d'insister; cela est de toute évidence : la situation de ces employés et de cette administration ne tarderait pas à devenir intolérable.

Et une partie de cette clientèle du mont-de-piété, la plus remuante, la plus intéressante, serait bientôt dans un état d'esprit troublé, et même dangereux pour la paix publique.

Et les erreurs, les fraudes dont les commissaires-priseurs ont tant de peine à se préserver surtout en ce qui concerne les bijoux et les pierreries qui sont les gages les plus offerts pour les prêts les plus forts! les appréciateurs irresponsables pourraient-ils avoir cette vigilance toujours en éveil? De nombreux exemples, dans le passé, qu'il est inutile de rééditer prouvent que plus d'une fois de simples fonctionnaires auraient été trompés, là où les commissaires-priseurs, à force de vérifier et de se renseigner, ont pu éviter d'être victimes de machinations et tromperies.

Ce n'est pas tout! Vous voulez supprimer les commissaires-priseurs pour augmenter les estimations et les prêts. Ici encore nous vous arrêtons pour une objection de principe.

En admettant que vous eussiez démontré que les commissaires-priseurs sont trop timides sur l'ensemble, qu'ils pourraient estimer plus haut et prêter davantage, ce qui peut être vrai pour certains objets qui donnent des bonis importants, la literie par exemple, auriez-vous pour cela gain de cause? Nous ne le pensons pas! car ce que vous considérez comme un mal, nous, nous sommes tentés de le considérer plutôt comme un bien.

Oui, ce n'est pas un mal que le prêt soit assez au-dessous de la valeur; car c'est un bien que le prêt ne soit pas considéré par l'emprunteur comme un équivalent de la vente, parce que cela entretient et stimule l'esprit de dégagement : et nous nous méfions de l'exagération des prêts, parce qu'elle rend les reprises plus difficiles! Aucun raisonnement, si subtil soit-il, ne peut ébranler cette vérité arithmétique : Si on prête 20 fr. au lieu de 15 sur un objet, le dégagement sera plus lourd pour l'emprunteur. — On lui aura rendu un mauvais service au moment du prêt. — Mais, dit-on, s'il a besoin de 20 fr., il sera obligé d'engager deux objets, l'un pour 15 fr., l'autre pour 5 fr., il subira donc une privation de plus! Voilà où conduit votre prétendue sollicitude pour ce débiteur.

D'abord il ne nous est pas démontré que tout emprunteur vient au mont-de-piété chercher une somme fixe : nous croyons que beaucoup d'emprunteurs désirent simplement recevoir le prêt qu'on veut bien leur donner, sauf à courir de bureau en bureau pour trouver et accepter le plus fort. Même dans le cas prévu, nous ne nous sentons pas convaincu et nous aimons mieux la situation de l'emprunteur qui a engagé deux objets qu'il pourra chacun dégager facilement, qu'il aura intérêt à dégager, que celle de l'emprunteur qui n'a engagé qu'un seul objet, mais qui n'a plus qu'un intérêt minime à le dégager, puisqu'on a prêté peut-être les neuf dixièmes de la valeur.

Rappelons ici ce que sont actuellement les heureuses proportions des dégagements, renouvellements, ventes.

Dégagements, 32,55; renouvellements, 20,55; ventes, 3,55.

Il est évident que la majoration des prêts aurait pour effet nécessaire de changer ces heureuses proportions, d'augmenter la part des ventes et de diminuer celle des dégagements et des renouvellements; cette considération à elle seule suffirait pour faire rejeter le projet de loi.

Nous savons bien que ce langage n'est pas pour plaire aux emprunteurs... au moment de l'emprunt, et qu'ils seraient disposés à nous dire : de quoi vous mêlez-vous, pourquoi nous protégez-vous? nous sommes majeurs, mai-



res de notre chose, et nous voulons en retirer e plus possible.

A cela nous répondons d'abord que nous apelons du jugement de l'emprunteur au mont-le-piété au jugement de ce même emprunteur u moment du dégagement; ensuite qu'il ne aut pas s'insurger contre les idées de protection quand il s'agit de mont-de-piété ; car son nstitution n'est qu'une protection, son privilège n'est qu'une protection des majeurs, maîtres de leurs droits, contre les exactions de ceux qui feraient, pour leur compte, le métier de prêteur sur gages. Dès que vous franchissez le seuil du mont-de-piété, n'oubliez pas que, dans cette maison, vous êtes toujours protégé, et presque toujours secouru.

CHAPITRE III

DU TRAFIC DES RECONNAISSANCES

C'est la plaie du mont-de-piété, et nous sommes d'accord avec l'exposé des motifs pour le flétrir, et chercher tous les moyens de le faire disparaître, si c'est possible.

La reconnaissance est, nous l'avons dit, le titre au porteur délivré à l'emprunteur au moment de la remise du gage : l'emprunteur besogneux emprunte sur cette reconnaissance à la vendant, à réméré ou ferme, à un nouveau prêteur ou acheteur : l'emprunteur à réméré peut dégager la reconnaissance; ou bien ne plus s'en occuper. Dans ces derniers cas, la vente est faite au produit de l'acheteur de la reconnaissance, qui reçoit le boni.

Tel est le mécanisme. Ainsi le trafic a pour base l'écart entre le prêt et l'estimation ; d'où cette conséquence qu'en augmentant le quantum du prêt on diminue le champ du trafic. C'est exact. Mais cela ne supprime pas le trafic lui-même; car, quel que soit le montant du prêt, il faudra bien toujours laisser un écart qui servira toujours de base au trafic. Il ne serait supprimé par le projet de loi qu'au cas des prêts de 9/10, où la reconnaissance deviendrait un récépissé restant en dépôt au mont-de-piété (art. 3).

De plus, ce serait une erreur de croire que le bénéfice des acheteurs de reconnaissance provient seulement des bonis de vente. En réalité, il est surtout produit par l'intérêt usuraire de 10 p. 100 par mois, soit 120 p. 100 par an qu'ils prélèvent sur leurs malheureux clients. Ceux-ci peuvent-ils au moins facilement dégager leur gage après l'emprunt sur la reconnaissance? Non, car ceux qui ont recours à cette suprême ressource ont dix, onze reconnaissances, et les aliènent toutes! Or, le brocanteur exige un dégagement absolu, général et impossible pour le débiteur.

Quelle est l'importance de ce trafic usuraire, et ajoutons illégal, quand il est exercé à titre de profession?

Cette importance va, heureusement, en diminuant: en 1887, elle avait diminué de 60 p. 100.

Les marchands ont présenté, en 1887, 56,655 reconnaissances sur 194,640 ventes, contre 125,000 en 1886 sur 335,699 ventes.

La moyenne des bonis a été de 6,82 en 1887 et de 5,11 en 1886.

Voici, emprunté au compte administratif de 1887, le tableau de ces opérations en 1886 et 1877 :

	1886	1887
Nombre de reconnaissances présentées par les brocanteurs	125.776	56.655
correspondant à un total de prêts de	1.942.425	981 674
Sommes payées au public par les marchands (20 p. 100 du montant du prêt).......	388.485	196.334 80
Bonis payés aux marchands.................	408.010 79	298.397 70
Différence représentant le bénéfice des trafiquants............	14.525 79	102.062 90
Bénéfice moyen par article.................	0 12	1 80

« En résumé les brocanteurs ont encaissé 102,000 fr. qui ont été prélevés sur 56,655 emprunteurs contraints d'abandonner leurs gages. »

Les brocanteurs dégagent ou laissent vendre, mais ils ne renouvellent jamais : on assure que leur mouvement d'affaires serait de 10 millions par an, et qu'il y a de véritables sociétés organisées pour ce trafic, avec conseils d'administration, commanditaires, etc.

Tel est le mal incontestable que l'adoption du projet de loi diminuerait, mais ne ferait jamais disparaître, que pour le seul cas, nous le répétons, où le prêt étant des 9/10e de l'estimation, la reconnaissance deviendrait un récépissé inaliénable, et serait conservée par le mont-de-piété.

Il faut noter d'abord que ce mal, fût-il sans aucun remède, ne porte, en somme, que sur la minime partie des opérations du mont-de-piété; il est presque circonscrit aux ventes, qui forment les 3/55e de l'ensemble ; et dans les ventes à 57,000 sur 194,000; moins du tiers, à 1 million de prêts sur 55 millions d'engagements, dégagements ou ventes, en somme 1/55e des opérations totales : tel est le bilan pour 1887. Mais cette constation, très consolante, ne doit pas nous empêcher de chercher d'autres remèdes que ceux du projet de loi.

On peut:

1° Transporter dans notre code pénal l'article du code pénal belge qui défend, sous des peines correctionnelles, l'achat habituel des reconnaissances du mont-de-piété, nous pensons même, avec la cour de cassation, que les lois pénales actuelles permettent déjà de punir ce trafic; mais ce serait encore plus explicite. Il faut bien dire cependant que le mont-de-piété a déjà beaucoup de peine à faire respecter son privilège et ne peut pas y parvenir ; il connaît et supporte bien des concurrences illégales;

2° Rendre les reconnaissances inaliénables et permettre de requérir la vente dans les trois mois du prêt ;

3° Adopter la proposition de MM. Margaine et autres, consistant à permettre au mont-de-piété lui-même de prêter sur les reconnaissances, avec des fonds provenant d'une source spéciale, et qui ne se confondraient pas avec l'ensemble des ressources du mont-de-piété.

Cette proposition paraît bizarre au premier abord. On ne voit pas bien le mont-de-piété prêtant sur sa propre reconnaissance! En réfléchissant, on ne la trouve plus aussi étrange ; en effet, voici la grande différence entre cette seconde opération et la première : dans celle-ci, la perte sur un gage n'est pas couverte par le boni sur un autre, la perte est supportée par les commissaires-priseurs, le boni revient à l'emprunteur; dans la seconde opération, au contraire, il y a l'espoir que la perte sur l'un sera compensée par le gain sur l'autre, puisque le boni revient à l'emprunteur ; dans la seconde opération, au contraire, il y a l'espoir que la perte sur l'un sera compensée par le gain sur l'autre, puisque le boni revient à celui qui a prêté sur la reconnaissance.

C'est donc une idée à étudier.

4° Enfin, il faut encourager les institutions de prêt gratuit sur les reconnaissances contre leur dépôt.

En résumé, le trafic des reconnaissances, bien qu'il soit en baisse, n'en est pas moins déplorable; mais il ne porte, répétons-le, que sur une portion minime du fonctionnement du mont-de-piété. D'autre part, le projet de loi ne le détruirait pas absolument; il diminuerait simplement son champ d'action, car il ne le supprimerait que pour les prêts des neuf dixièmes, où la reconnaissance resterait entre les mains de l'administration. Enfin, d'autres remèdes peuvent être appliqués, sans bouleverser l'institution tout entière pour ce qui n'est qu'un simple détail.

Il n'y a donc pas lieu de modifier, à cause de ce trafic, les conclusions de la commission, défavorables au projet de loi.

Est-ce à dire qu'il n'y ait rien à faire au mont-de-piété? que tout s'y passe en perfection? Assurément non! Mais les améliorations peuvent s'y produire et s'y sont produites par voie administrative et sans l'intervention du législateur.

Ainsi, toujours pour les ventes, un membre de la commission a fait d'importantes observations. Il paraît qu'en fait, la liberté des enchères n'existe pas dans les ventes du mont-de-piété. Le particulier qui s'y rendrait serait molesté par le public des habitués! N'est-ce pas ainsi livrer le marché aux brocanteurs, qui achètent au moins à 10 p. 100 au-dessous de la valeur, — ce qui constitue une perte pour l'emprunteur — et qui ne sont pas intéressés à se faire concurrence : car, après la vente, ils se réunissent dans un café voisin, et là procèdent à ce qu'ils appellent la revision, ou revisage, c'est-à-dire à une réadjudication entre eux.

Des renseignements fournis à la commission, il résulte que ce qui précède est absolument exact en ce qui concerne l'éloignement du vrai public, mais que cependant les objets vendus ne seraient pas achetés plus chers par les marchands, soit qu'il s'agisse des hardes, soit qu'il s'agisse des bijoux.

D'autre part, il faut bien ne pas oublier que le brocanteur est l'âme des ventes publiques mobilières, soit au mont-de-piété, soit à l'hôtel de la rue Drouot, soit à Paris, soit en province : il est parfaitement chimérique de penser que les particuliers pourraient acheter quotidiennement la masse énorme des objets de toute espèce qui passent dans les ventes publiques. Il faut entre ces ventes et la clientèle, un intermédiaire qui classe, qui emmagasine, qui garde tous les objets et les écoule peu à peu ; cet intermédiaire, c'est le brocanteur. Il abuse, il est vrai, du besoin qu'on a de son industrie. Qu'on réfrène l'abus, qu'on lui applique les lois pénales contre ceux qui entravent la liberté des enchères! Mais pour cela il n'est pas besoin d'une législation nouvelle et particulière, et on peut bien espérer que des mesures administratives de police, une plus grande surveillance pourraient remédier à ce mal.

Messieurs, en conséquence de tout ce qui précède, la commission a l'honneur de vous proposer de ne pas accepter le projet de loi concernant le service de la prisée et de la vente des gages au mont-de-piété de Paris.

DEUXIÈME PARTIE

RAPPORT SUR LE PROJET DE LOI AUTORISANT LE MONT-DE-PIÉTÉ A FAIRE DES AVANCES SUR VALEURS MOBILIÈRES AU PORTEUR.

Ce projet de loi a été présenté à la Chambre des députés avant le précédent, le 15 octobre 1888, au nom de M. le Président de la République, par M. Charles Floquet, président du conseil, ministre de l'intérieur.

Le mont-de-piété, qui ne prête aujourd'hui que sur les objets mobiliers corporels, serait autorisé à prêter jusqu'à concurrence de 500 fr. sur ce qu'on appelle les valeurs mobilières, presque inconnues au commencement du siècle et qui forment aujourd'hui une branche si importante de la fortune publique. Il est certain que, depuis près de quarante ans, ce genre de valeur a pénétré partout, même au fond des campagnes, il n'est personne qui ne possède, s'il a quelques économies, des titres de rente, obligations de chemins de fer, obligations ou fractions d'obligations à lots de la ville de Paris ou du Crédit foncier, etc., etc.

Il est également certain qu'en cas de besoin, le possesseur de ces titres est tenté de les aliéner, ou, s'il le peut, de les engager, plutôt que d'aller porter un objet mobilier au mont-de-piété. Combien qui ont emprunté sur titres à la Banque de France, qui n'ont jamais franchi et ne franchiront jamais le seuil du mont-de-piété!

Pourquoi ce dernier ne pourrait-il pas faire ces avances à sa clientèle sur ces valeurs? Il y aurait, selon l'exposé des motifs, un double avantage à donner cette facilité au mont-de-piété.

D'abord, les emprunteurs bénéficieraient de la sécurité, du bon marché et, disons-le, de la probité du mont-de-piété, et ils ne courraient plus le risque de mal placer leur confiance et d'apprendre que leur prêteur a réalisé leurs titres, avant de s'enfuir ou d'être arrêté.

De plus, en fournissant « au mont-de-piété une source d'opérations fructueuses, on lui assurera ainsi de nouvelles ressources qui lui permettront de persévérer dans la voie des réformes et améliorations, qu'il poursuit depuis quelques années, et dans la réduction du taux des prêts sur gages. »

Ainsi ces nouvelles opérations, qui, elles ne seraient pas coûteuses — ici plus de manutention, magasinage, etc. — qui seraient toutes fructueuses, viendraient faire disparaître l'absence de bénéfice, qui, nous l'avons vu, est le résultat de l'adoption du taux de 7 p. 100 pour les prêts sur objets mobiliers : ce qui serait très avantageux au mont-de-piété pour ses agrandissements et améliorations, à l'assistance publique, et à la ville de Paris.

D'autre part, il est certain que ce prêt sur valeurs mobilières doit être encouragé : car il échappe au grand vice du prêt sur effet mobiliers et en n'infligeant aucune perte d'usage à l'emprunteur.

Enfin, l'exposé des motifs défend le projet du reproche d'établir une concurrence aux établissements « qui, par leur crédit et l'honorabilité de leur gestion, sont dignes de toute confiance et assurent toute sécurité aux déposants », en disant : que ces établissements ne font pas d'avance inférieure à 500 fr., alors que celles du mont-de-piété s'arrêteraient à ce chiffre. Nous ne pensons pas qu'il soit absolument vrai que toutes les institutions de crédit qui méritent confiance limitent leurs avances au minimum de 500 fr.; mais on peut dire que les clients du mont-de-piété, que vise et veut attirer le projet de loi, ne sont pas ceux de ces établissements de crédit.

Malgré tous ces motifs, la commission aurait proposé le rejet de ce projet de loi, comme du précédent, s'il avait été nécessaire d'admettre ce nouveau genre de prêt comme venant compléter les services du mont-de-piété et s'y confondre. Ce mélange d'une sorte de maison de banque avec la maison de prêts sur gages semblait présenter les plus graves inconvénients. En tout cas, il était impossible dans l'assentiment des prêteurs du mont-de-piété et de l'assistance publique, devenue garante par hypothèque des capitaux engagés dans les nouvelles opérations; et on sait quel danger elles peuvent présenter, mêmes sur les valeurs mobilières en apparence les mieux assises. N'avons-nous pas vu tout récemment sombrer une institution de crédit dont les actions, presque sans valeur aujourd'hui, étaient considérées par la pratique parisienne comme des valeurs de tout repos, des placements de mineurs, et reçues par elle comme remplois dotaux!

Mais il est heureusement possible d'adopter le projet de loi en le modifiant de façon à éviter ce mélange, qui entraînerait la liquidation du mont-de-piété actuel.

Voici comment :

Il suffit de spécifier que ce nouveau service fonctionnera, si l'on veut, dans les locaux du mont-de-piété, mais avec des fonds spéciaux que celui-ci se procurera comme il le pourra, qu'il y aura donc une comptabilité spéciale, comme l'origine des fonds.

Aucune fusion, ni confusion entre ces deux services, fusion et confusion des bénéfices : tel est le système adopté par la commission et proposé par elle.

Il est bien entendu que les prêteurs qui fourniront ces fonds n'auront à compter ni sur une garantie quelconque de l'Etat, ni sur celle des commissaires-priseurs, étrangers à ce genre d'opérations, ni sur l'hypothèque de l'assistance publique.

Ils n'auront d'autre garantie que les gages et la réserve, que le mont-de-piété pourra être autorisé à former, comme un fonds d'assurance contre les catastrophes.

Après avoir posé le principe, la commission a examiné les divers articles du projet, et il nous suffit de mentionner dans ce rapport quelques observations sur ceux de ces articles qui méritent une attention spéciale.

D'abord, l'article 1er spécifie que les prêts ne sont faits que sur valeurs libérées et au porteur.

A l'article 2, dans la partie qui énumère les valeurs au porteur qui pourront recevoir des prêts de 75 p. 100, la commission propose de modifier le texte en ce sens que la direction du mont-de-piété ne pourra jamais proposer et faire admettre que des valeurs portant intérêt annuel, la commission a voulu légitimement exclure celles qui ne sont, de fait, que des billets de loterie.

Mentionnons ensuite :

1° A l'article 4 le droit donné au mont-de-piété de demander le rapport d'une partie de l'avance dès qu'il y aura, en Bourse, une baisse de 10 p. 100 sur les valeurs, avec le droit de faire vendre, si l'emprunteur ne se met pas en règle;

2° A l'article 6, le droit de répéter contre l'emprunteur le déficit après vente. Nous avons vu que la responsabilité des commissaires-priseurs a fait en quelque sorte, disparaître ce droit dans les prêts sur effets mobiliers;

3° A l'article 7, que le boni, l'excédent du produit de la vente ne se prescrit que par dix années, à partir du jour de la vente, au lieu de trois années à partir du prêt, comme pour les objets mobiliers.

Messieurs, sous le bénéfice des modifications qui précèdent, la commission a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi suivant :

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Le Mont-de-Piété de Paris est autorisé à prêter, sur nantissement de valeurs mobilières libérées au porteur, sans que le montant du prêt puisse excéder 500 fr. par opération et par emprunteur.

Art. 2. — Les avances seront calculées d'après la cote officielle de la Bourse, en prenant pour base le dernier cours du comptant de la veille.

Le montant en sera fixé dans les proportions suivantes :

80 p. 100 sur les rentes françaises, bons et obligations du Trésor;

75 p. 100 sur les actions et obligations des principales lignes de chemins de fer de la France et des colonies, sur les obligations des villes de France, sur les bons de liquidation (Paris et départements), sur les obligations du Crédit foncier, sur les obligations algériennes, et sur toutes les valeurs portant intérêt au moins chaque année, et désignées dans un état annuel soumis par le directeur du Mont-de-Piété à l'approbation préfectorale, après avis du conseil de surveillance;

60 p. 100 sur les actions de jouissance des chemins de fer de l'Est, d'Orléans, de l'Ouest, du Midi et du Nord.

Art. 3. — La durée du prêt et l'intérêt des avances seront fixés par arrêté du directeur, approuvé par le préfet de la Seine, qui, après avis du conseil de surveillance, règle le taux des emprunts.

Art. 4. — L'emprunteur pourra être mis en demeure, pendant la durée du contrat, d'avoir à rapporter une partie de l'avance, si les cours des valeurs ont subi à la Bourse une baisse d'au moins 10 p. 100 et ce, trois jours après une simple mise en demeure par lettre recommandée extraite d'un registre à souche.

Faute par lui de rapporter la somme exigée, le mont-de-piété se réserve le droit de faire vendre à la Bourse, par le ministère d'un agent de change, tout ou partie des valeurs déposées.

Art. 5. — Le mont-de-piété fera vendre dans la même forme les valeurs déposées, à défaut de remboursement à l'échéance convenue, sans qu'il soit besoin de mise en demeure ni d'aucune autre formalité.

Art. 6. — Le produit net de la vente servira à rembourser le montant de l'avance en capital, intérêts et frais; le déficit, s'il y a lieu, sera répété contre l'emprunteur.

Art. 7. — L'excédent du produit de la vente (boni), sera tenu à la disposition de l'emprunteur pendant dix années à partir du jour de la vente. Passé ce délai, il sera inscrit au bénéfice du mont-de-piété.

Art. 8. — Les coupons d'arrérages des valeurs déposées en garantie seront remis aux échéances à l'emprunteur qui en fera la demande, sur la représentation du titre d'engagement et sur sa décharge.

Le mont-de-piété ne sera pas tenu de s'assurer si les titres remboursables, avec ou sans prime, sont sortis aux tirages; il ne sera pas obligé davantage de faire d'office l'encaissement de ces valeurs, ni de celles qui ont une échéance déterminée.

Art. 9. — Le service des prêts sur nantissement de valeurs mobilières libérées au porteur sera fait au moyen de capitaux autres que ceux qui sont employés aux prêts sur objets mobiliers. Une comptabilité spéciale sera organisée, de manière que les deux services restent entièrement distincts.

Art. 10. — Toutes les prescriptions contenues dans les règlements qui régissent le mont-de-Piété, et non contraires à celles de la présente loi, seront applicables aux opérations d'avances sur titres.

ANNEXE N° 3795

PROPOSITION DE LOI tendant à la création d'un chemin de fer à voie normale de Digne à Nice, par Saint-André et Puget-Théniers, présentée par M. Eugène Delattre, député. — (Renvoyée à la commission des chemins de fer.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, nous avons l'honneur de vous proposer la création d'un chemin de fer à voie normale de Digne à Nice, passant par Saint-André et Puget-Théniers. L'adoption de cette ligne entraînerait le rejet du projet de loi signé par MM. Rouvier et Yves Guyot, déposé le 21 mai 1889, sous le n° 3745.

CHAPITRE 1er. — *Les véritables auteurs de notre proposition.*

Le projet que nous vous soumettons, messieurs, n'est nullement notre œuvre personnelle. Il a été voté trois fois par vos prédécesseurs et applaudi par vous le 24 janvier dernier. J'ajoute qu'il a été sollicité, depuis 1879, par tous les ministres de la guerre.

En voici les preuves :

§ 1er. — La loi du 17 juillet 1879 a classé cette ligne dans le réseau des chemins de fer d'intérêt général.

§ 2. — La loi du 28 juillet 1881 a déclaré d'utilité publique la première section de Digne à Saint-André.

§ 3. — La loi du 20 novembre 1883 a concédé cette première section de Digne à Saint-André pour être construite à voie large, et des travaux importants y ont été exécutés.

§ 4. — Non seulement vos prédécesseurs en ont ainsi décidé; mais vous-mêmes avez donné votre assentiment à l'engagement formel pris par le ministre, à la tribune, de déposer prochainement deux projets de déclaration d'utilité publique pour la prompte exécution de la ligne de Digne à Nice et de Grasse à Nice. L'extrait suivant de l'*Officiel* en fait foi :

« *Séance du 24 janvier 1889.*

« M. Deluns-Montaud. ...Il est vrai qu'à diverses reprises nous avons laissé entrevoir aux représentants du département l'espérance que le projet de loi relatif aux deux lignes de Digne à Nice et de Grasse à Nice serait déposé dans le courant du mois de janvier.

« Mais à la suite de l'examen des avant-projets, nous avons acquis la conviction que des économies notables pouvaient être réalisées, notamment sur la ligne de Grasse à Nice...

« Dans ces conditions, nous avons continué l'étude que nous avions entreprise.

« Pour la ligne de Digne à Nice, il n'est aucun incident à signaler. Quant à la ligne de Grasse à Nice, ainsi que je viens de l'indiquer, quelques modifications vont être apportées à l'avant-projet. Elles auront pour résultat de réduire les dépenses tout en assurant le passage éventuel sur la ligne des véhicules de la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée.

. . . .

« Quant au projet de loi déclaratif d'utilité publique des deux lignes, nous nous proposons de le déposer d'ici à un mois ou six semaines.

« Toutes les mesures sont donc prises pour qu'aucun retard ne soit apporté à la construction des chemins de fer des Alpes-Maritimes et l'honorable M. Borriglione peut rassurer en toute confiance les populations de ce département. (Très bien !) »

Ma proposition est donc exactement la reproduction des décisions de vos prédécesseurs et l'expression de votre propre volonté.

§ 6. — J'ai ajouté que cette ligne avait été réclamée par tous les ministres de la guerre depuis 1879. Il est aisé de justifier cette assertion.

Il est clair que les lois de 1879, 1881, 1883 ont été votées sur l'avis conforme des ministres de la guerre en fonction à ces diverses époques. Mais, sans remonter si loin, citons l'avis du ministre de la guerre actuel et de son prédécesseur.

Il est de notoriété publique qu'à son retour d'une inspection dans les Alpes, M. le général Ferron, ministre de la guerre, a réclamé au conseil des ministres, avec une extrême vivacité, la prompte exécution de cette ligne, qui doit relier Grenoble à Nice.

Plus récemment encore, dans son voyage à Nice, l'honorable ministre de la guerre, M. de Freycinet, a publiquement manifesté son opinion formelle à cet égard.

Les journaux de la localité en ont rendu compte sans donner lieu à aucune rectification. Voici un extrait de l'un d'eux, le *Phare*, numéro du 23 octobre 1888 :

« M. Durandy a exposé les raisons économi-



ques et politiques en faveur de la ligne de Digne à Nice. M. le ministre a répondu qu'il était en complète communion d'idées avec lui, et que, comme ministre de la guerre, il ne pouvait faire moins que de demander, lui aussi, la construction de cette ligne à plus bref délai possible.

« Pour lui, a-t-il ajouté, la ligne de Digne à Draguignan ne pouvait présenter aucun avantage stratégique et n'avait qu'un intérêt départemental.

« Il avait d'abord demandé au ministre des travaux publics, en attendant qu'on puisse exécuter la ligne de Digne, la construction d'urgence du chemin de fer de Grasse à Nice, absolument nécessaire à la défense et au ravitaillement de la place de Nice.

« Le ministre s'est déclaré enchanté de voir que les corps électifs du département demandent avec instance la ligne de Nice à Digne et a assuré qu'il joindrait son action à la leur afin que la ligne soit exécutée sans retard. »

Le soir, dans une grande réunion, M. de Freycinet a prononcé un discours qui a causé le plus vif enthousiasme.

Faisant allusion à l'entrevue qu'il venait d'avoir avec le président du conseil général, il a dit que quelques instants auparavant il avait donné toutes les assurances possibles pour rassurer l'opinion publique, si vivement émue par la question du chemin de fer de Nice à Digne.

« Je comprends très bien, a-t-il dit, qu'au point de vue militaire comme au point de vue politique et économique, satisfaction doit être donnée au vœu si justement exprimé par ce pays.

« Ce département, le dernier arrivé dans la famille française, doit être considéré comme le Benjamin pour lequel le Gouvernement devrait se montrer prodigue de ses faveurs. »

CHAPITRE II. — *Pourquoi cette ligne a été sacrifiée dans le projet de loi signé par MM. Yves Guyot et Rouvier.*

Que nous présente le projet du Gouvernement déposé dans la séance du 21 mai dernier? Au lieu d'une ligne à voie large, voulue, ordonnée, commandée comme étant d'intérêt général par trois lois, exigée comme ligne stratégique de premier ordre, le projet se réduit à deux sections de tramways à vapeur. L'intérêt purement local a été substitué à l'intérêt général. Puget-Théniers devient tête de ligne. Mais, pas plus que Nice, il ne communiquera avec l'intérieur de la France. Ces deux contrées restent coupées par la section du Verdon qui sépare Puget-Théniers de Saint-André.

On comprend que la reproduction de ce projet dans la presse ait causé une vive émotion et que la ville de Nice, sans distinction de parti, municipalité en tête, ait lancé un formidable cri d'indignation répété par tous les échos des Alpes.

Si légitime que soit ce profond mouvement d'une population patriotique tout entière, le Parlement doit s'élever dans les régions plus calmes de l'intérêt général. S'il faut sacrifier Nice, berceau de Garibaldi, Nice qui entoure de de ses ombrages le tombeau de Gambetta, soit, mais il faut qu'on dise pourquoi. Oui, il faut montrer en plein jour cet intérêt général qui commanderait une aussi cruelle résolution.

En quoi les législateurs de 1879, de 1881, de 1883 se sont-ils trompés? Quel événement imprévu pourrait justifier le mépris des engagements reconnus dans la séance du 23 janvier?

Les nécessités stratégiques ont-elles disparu? Voyons.

L'Italie a consacré des sommes considérables à ses chemins de fer stratégiques. Reconnaît-elle avoir commis une erreur? Loin de là, elle vote de nouvelles centaines de millions affectés à la création de nouvelles lignes, notamment pour celle de Coni à Vintimille, pure ligne de guerre substituée à la ligne projetée, jadis, de Nice à Coni, ligne de paix, de fraternité et de prospérité.

L'alliance avec l'Allemagne est-elle brisée? Non.

Donc, les raisons stratégiques clairement vues par cette Chambre et nos prédécesseurs, au lieu de s'évanouir, sont plus graves et plus tangibles.

Dira-t-on que la voie de Grasse à Nice, avec quatre rails de grande et petite section, suffira et remplacera complètement la ligne directe de Digne à Nice? Ce serait une odieuse plaisanterie. Venir de Grenoble par Meyrargues, Grasse et Nice, faire un trajet double, et cela en temps de guerre où les heures et les minutes se comptent, est une idée qui ne peut pas éclore de ce côté-ci de la frontière.

Mais admettons un instant, par hypothèse, l'odieux et l'impossible. Les troupes, avec leur artillerie, arrivées à Nice, n'y resteront pas. Elles courront à la frontière. Par où passeront-elles? Par Puget-Théniers, surtout. Alors, il est bien plus simple de faire la ligne de Digne, Puget-Théniers et Nice, afin de pouvoir débarquer au point le plus rapproché de la frontière menacée, c'est-à-dire à Puget-Théniers.

Le moindre caporal n'hésiterait pas plus que ne l'a fait le Parlement depuis 1879 pour résoudre ce problème élémentaire.

Inutile d'insister sur des considérations où la raison froide de l'homme d'Etat tente vainement de comprimer les battements de cœur du patriote indigné.

Donc l'intérêt stratégique n'a pas diminué.

Pourquoi alors cet abandon inouï?

La vérité, la voici :

C'est qu'à l'intérêt stratégique est joint un intérêt économique, industriel et commercial de premier ordre. M. de Freycinet ne l'avait pas oublié dans son discours précité.

Que la ligne de Digne à Nice soit faite aujourd'hui, demain le trafic des Alpes, de la Savoie, de l'Isère avec Nice ne passe plus par Marseille, il va directement à Nice. Pour le commerce de cette importante contrée, l'économie sera de 20 à 50, à 100, à 200 p. 100. Le prix même de Paris à Nice baissera de 10 p. 100.

La compagnie Paris-Lyon-Méditerranée a dû bien calculer les conséquences de l'achèvement de la ligne.

Continuons : Nice a un port, petit il est vrai, mais qui peut être agrandi. En tout cas, elle touche Villefranche avec sa rade sûre, profonde, magnifique.

Naturellement, avec la nouvelle ligne, Nice devient le port de tous les départements des Alpes, de la Savoie, de l'Isère et de la Suisse.

Les protecteurs passionnés de Marseille ont dû, dit-on, entrevoir cet avenir.

Ici, ils se sont trompés, ce seront les bateaux de Gênes qui viendront à Nice, par cette raison que Gênes a été jusqu'ici le vrai port de la Suisse, et qu'il est encombré au grand préjudice du commerce de cette nation.

Reste le véritable obstacle, la puissance intéressée, la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée. Nous ne dirons pas : *Fecit cui prodest*, mais la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée a été bien ingrate si elle n'a pas applaudi à l'étrange projet du ministre.

Il est important de faire l'historique des diverses attitudes de la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée dans cette affaire.

La simple logique commandait d'accorder la concession de la ligne de Digne à Nice à la compagnie qui exploitait le chemin de fer de Lyon-Grenoble-Digne, c'est-à-dire à la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée.

Aussi, par une convention du 26 mai 1883, transformée en loi le 20 novembre 1883, ladite compagnie était devenue concessionnaire à titre définitif de la première section de Digne à Saint-André; mais elle comprit plus tard que cette ligne achevée jusqu'à Nice entraînerait une perte dans son trafic avec Nice, et elle demanda le retrait de cette concession le 6 mars 1885, par une convention provisoire approuvée sans discussion par la Chambre, dans sa séance du 4 août 1885.

En présentant cette loi au Parlement, le Gouvernement manifestait son intention de continuer la ligne de Digne à Nice en voie étroite. — Dans ce système, les trains militaires venant de Grenoble étaient condamnés à un transbordement. Mais le transbordement d'une seule batterie exige une heure au moins. Nous avons vu dans l'essai de mobilisation du 17e corps cette manœuvre exiger deux heures et même trois heures.

Restait encore la question du matériel de la voie étroite. Serait-il assez solide, les fourgons seraient-ils assez larges, leur nombre serait-il suffisant? Le simple énoncé de ces problèmes élémentaires démontrait l'absurdité de la voie étroite dans une ligne stratégique.

Non seulement la voie large devait être exigée, mais elle devait être double pour éviter les catastrophes de 1870 dues en majeure partie à l'encombrement inévitable des voies simples.

Vainement des esprits aveugles auraient-ils soutenu que les trains se seraient garés sur la ligne du littoral, puisque c'est précisément en vue de l'insécurité de la ligne du littoral que la voie intérieure sur Grenoble était réclamée.

Non, il n'existe et n'a jamais existé une raison valable pour justifier un acte injustifiable. Si demain nous avions la guerre, qu'une armée allemande venue par le Saint-Gothard menaçât Nice, et que l'absence de la ligne de Digne vînt affaiblir notre défense, l'opinion publique réclamerait la mise en accusation de tous ceux qui ont trempé dans cette aventure comme coupables du plus grand des crimes.

Le sentiment patriotique est très net à cet égard. Cette route abandonnée a déjà été qualifiée de route de la haute trahison.

Nous n'avons pas une minute à perdre pour réparer une faute inénarrable. Le Parlement doit ordonner d'urgence la création de la ligne à double voie de Digne à Nice avec gare sur le port et une voie de raccordement avec Villefranche destinée au ravitaillement de la marine militaire.

En conséquence, nous avons l'honneur de vous soumettre la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — Est déclaré d'utilité publique le chemin de fer à voie normale double de Digne à Nice, ainsi que son raccordement avec les ports de Nice et de Villefranche.

Il sera procédé à l'exécution de cette ligne d'urgence et sans désemparer en suivant la procédure d'expropriation la plus rapide.

Art. 2. — Il sera sursis à toute concession engageant les fonds de l'État jusqu'au complet achèvement et la mise en exploitation de ladite ligne.

Une commission de trois membres désignés par la Chambre sera chargée d'observer la conduite et la rapidité des travaux d'exécution. Elle adressera chaque mois un rapport au président de la Chambre.

Art. 3. — La totalité des sommes prévues au projet (48,247,000 fr.) est affectée à la ligne de Digne à Nice à titre de premier crédit.

Art. 4. — Tout ce qui est contraire à la présente loi est abrogé, notamment les dispositions contraires contenues dans les lois des 17 avril 1885 et 2 août 1886.

SÉANCE DU JEUDI 13 JUIN 1889

ANNEXE N° 3796

RAPPORT fait au nom de la commission (1) chargée d'examiner la proposition de loi de M. André Folliet, député.

Messieurs, la codification de notre législation électorale a été souvent réclamée par l'opinion publique, depuis que le suffrage universel, par lequel vit et se meut notre société politique, est devenu l'organe et l'instrument de la souveraineté nationale.

Depuis le jour où le suffrage universel a été inauguré par la République de 1848, de nombreux textes ont été édictés pour en organiser, en étendre ou en restreindre l'exercice. Quelques articles de ces lois sont propres aux élections législatives et ne sont pas applicables aux élections des autres assemblées qui procèdent du suffrage universel. D'autre part, la législation des colonies diffère sur plusieurs points de la législation métropolitaine.

Rien n'est plus difficile que de combiner ces divers textes qui se réfèrent les uns aux autres, se juxtaposent et s'enchevêtrent, et de discerner les articles qui sont ou qui ne sont pas abrogés, ceux qui sont particuliers et ceux qui sont communs aux élections législatives et aux élections administratives.

Il importait donc de reviser et de coordonner la législation actuelle, d'y introduire l'unité et la clarté, de la simplifier, de la mettre à la portée de tous les citoyens et, pour y parvenir, de codifier et de réunir les dispositions communes à toutes les élections en un texte unique et facilement intelligible.

Il était non moins utile de compléter les lois destinées à garantir la liberté des élections, de réprimer efficacement toutes les fraudes et toutes les ingérences abusives.

Enfin il importait de faire disparaître de notre législation les décrets dictatoriaux de 1852, entachés du même vice originel, inspirés par le même esprit, et en contradiction avec les institutions républicaines (2).

Telles étaient les intentions des auteurs de la proposition de loi sur laquelle votre commission a délibéré; telle est la pensée de la commission elle-même qui a tenu cinquante séances pour mener à bonne fin cet important travail. Il comprend les règles communes à toutes les élections qui procèdent du suffrage universel: législatives, cantonales et municipales. Mais cette codification laisse intentionnellement de côté les règles particulières à chacune de ces élections, telles que celles relatives au nombre de représentants à élire, au scrutin uninominal ou plurinominal, au mode de renouvellement, à la convocation des collèges électoraux, à l'éligibilité, aux incompatibilités, aux options, à la vérification des pouvoirs, à la durée du mandat et autres conditions qui varient suivant qu'il s'agit de tel ou tel corps électif. C'est ainsi que la loi du 10 août 1871 sur les conseils généraux, et la loi municipale du 5 avril 1884 renferment les règles particulières aux assemblées départementales et communales. Ce sont toutes questions étrangères à ce travail, dont l'objet est de codifier, dans une loi organique, les règles générales du suffrage universel.

Le projet que la commission soumet à vos délibérations est divisé en cinq titres, dont nous résumons succinctement ci-après les dispositions.

TITRE Ier

DES ÉLECTEURS

(Articles 1 à 8 du projet.)

L'article 2 énumère, en douze catégories, les incapacités électorales perpétuelles, c'est-à-dire devant durer toute la vie, sauf réhabilitation. Cette énumération complète en l'adoucissant, celle de l'article 15 du décret organique du 2 février 1852. Un certain nombre des incapacités de l'article 15 du décret de 1852 ont été transformées en incapacités temporaires (pour cinq ans) et forment l'objet de l'article 3 de notre projet. Les articles 15 et 16 du décret organique de 1852 sont entièrement remaniés dans nos ariicles 2 et 3. Les fraudes électorales sont punies de la privation de l'électorat, perpétuellement (art. 2) ou temporairement (art. 3) suivant la gravité des condamnations : ainsi est comblée une lacune du décret de 1852.

L'article 4 est relatif à l'éligibilité, corrollaire de l'électorat (loi du 30 novembre 1875, art. 6).

L'article 1er dit quels sont les électeurs, et l'article 5 indique où ils exercent leur droit.

L'article 6 énumère les catégories d'électeurs qui doivent être inscrits d'office, et l'article 7 dit quels sont ceux qui doivent être inscrits sur leur demande. Le dernier paragraphe de l'article 7 règle l'inscription de l'électeur dans la commune divisée en plusieurs sections.

Nous proposons à l'article 7, paragraphe 2, une innovation libérale : c'est l'inscription des électeurs qui, n'ayant ni domicile ni contribution dans la commune, y ont satisfait à la loi du recrutement militaire.

L'article 8 est relatif aux localités de l'Algérie non érigées en communes.

TITRE II

DES LISTES ÉLECTORALES

(Articles 9 à 24 du projet.)

Les dispositions de ce titre, relatives à la confection des listes électorales, coordonnent les dispositions des articles 18 à 25 du décret organique et 1 à 8 du décret réglementaire de 1852, et les mettent en harmonie avec les dispositions de la loi municipale du 5 avril 1884, lesquelles sont elles-mêmes complétées, notamment par les articles 20 et 24 de notre projet qui sont nouveaux.

TITRE III

DES ÉLECTIONS

(Art. 25 à 52 du projet.)

C'est ici surtout que la commission ne s'est pas bornée à codifier et à coordonner les textes législatifs antérieurs (Décret réglementaire du 2 février 1852, lois du 30 novembre 1875 et du 5 avril 1884, etc.), mais qu'elle a revisé, complété, amélioré la législation actuelle, au point de vue des garanties destinées à assurer la fidélité du scrutin et le fonctionnement régulier du suffrage universel. Voici le résumé de ces innovations :

L'envoi des cartes électorales devient obligatoire (art. 25).

La date des élections sera fixée de manière à ne pas coïncider avec les manœuvres et exercices annuels de la réserve et de l'armée territoriale (art. 25).

Pendant toute la durée de la période électorale, les circulaires et professions de foi des candidats, les placards et manifestes signés par un ou plusieurs électeurs ou éligibles, pourront être librement distribués et affichés sans autre formalité que le dépôt légal, avec exemption des droits de timbre que doivent encore supporter les écrits qui n'émanent pas des candidats (art. 26).

Les conseils généraux, qui ont déjà pour attributions le fractionnement des communes en sections municipales, auront celle de répartir ou de réunir les électeurs en sections de vote (art. 26.)

Il sera interdit de procéder à plus d'une élection dans la même salle, de distribuer ou d'exposer des bulletins de vote dans le local de l'élection. Ce local sera indiqué par arrêté du préfet ou du sous-préfet lorsqu'il sera autre que la maison commune ou l'école (art. 28).

La durée du scrutin sera la même pour toutes les élections (art. 29), les heures fixées par la loi ne pourront être devancées, ni dépassées, sous peine d'amende (art. 53, § 4).

Le bureau sera composé uniformément, quel que soit l'objet de la votation (art. 30); il faudra au moins trois membres délibérants du bureau pour la validité des opérations (art. 32).

Les tables seront disposées de telle sorte que les électeurs puissent circuler ou stationner à l'entour. La boîte du scrutin devra réunir certaines conditions réglementaires (art. 33), faute de quoi une amende sera encourue (art. 53, § 3).

Chaque candidat a le droit d'être présent à toutes les opérations électorales et de s'y faire représenter par un mandataire (art. 34).

Le secret du vote a fait l'objet d'un rapport spécial de M. Gaussorgues, dont les conclusions sont actuellement soumises aux délibérations de cette législature, la commission ayant décidé le détachement de cette partie du projet en 1886. Ces dispositions, dont le texte a été récemment remanié, formeront l'objet des articles 37 à 42 du projet.

Une règle légale est établie pour le cas où le nombre des bulletins est supérieur à celui des votants (art. 43). Le nombre des militaires en activité de service sera retranché du chiffre total des inscrits (art. 43).

Les causes d'annulation des élections sont énumérées à l'article 52.

TITRE IV

DISPOSITITIONS PÉNALES

(Art. 53 à 72.)

Le projet qui vous est soumis prévoit et punit comme infraction certains faits répréhen-

(1) Cette commission est composée de MM. Colfavru, président; Gaussorgues, secrétaire; Turigny, Héral, Folliet, Jules Carret, Paul de Jouvencel, marquis de Partz, Duval (Haute-Savoie), Ducher (Ain), de La Batie, Alfred Michel, Gadaud, Borie, Jacquier, Beauquier, Horteur, Fairé, Reybert, Lefèvre-Pontalis, de Lamarzelle. — (Voir les nos 127-166-401-970.)

(2) C'est la même pensée qu'exprimaient déjà en 1869 MM. Emmanuel Arago, Jules Ferry et Léon Gambetta, lorsqu'ils présentaient au Corps législatif une proposition de loi électorale :

« Sous le régime du suffrage universel, disaient-ils, la loi électorale est la loi des lois. Cependant ce n'est pas une loi, c'est un simple décret qui régit, organise, dans sa fonction essentielle, le principe même de la souveraineté nationale. La logique du suffrage universel, autant que sa dignité, exige qu'il ne tienne désormais sa règle que de lui seul. Une loi est nécessaire, urgente; l'opinion publique la réclame de toutes parts. »

sibles qui ne sont pas considérés comme délictueux dans les lois en vigueur, et en outre la privation de l'électorat et de l'éligibilité temporaire ou perpétuelle est la conséquence des condamnations encourues en vertu des dispositions que nous proposons. Ces deux considérations nous ont permis d'abaisser l'échelle des pénalités (emprisonnement et amende) édictées par les lois existantes.

Des infractions aux règles concernant la formation et la publicité des listes et la formation du bureau sont punies d'une amende (art. 53).

Les inscriptions frauduleuses (art. 54), le vote d'un individu privé de ses droits d'électeur (art. 55), les fraudes matérielles du vote (art. 56) les atteintes au secret du vote (art. 57) sont punis de l'amende et de l'emprisonnement, ainsi que la pression administrative (art. 58) et l'ingérence du clergé (art. 59).

L'article 60 réprime les manœuvres frauduleuses, les violences et les menaces.

Les articles 61 et 62 punissent les faits de corruption électorale ; les articles 63 à 65, le trouble apporté aux opérations électorales; l'article 67, l'enlèvement de l'urne.

L'article 66 punit la falsification du scrutin et fond dans un seul texte l'article 35 du décret organique de 1852 et les articles 111 et 112 du code pénal.

Les règles relatives à la prescription, à la compétence, à la poursuite des délits sont formulées dans les derniers articles de ce titre.

TITRE V

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET TRANSITOIRES

Aux termes des articles 72 et 73, les dispositions du projet sont applicables à toutes les élections faites par le suffrage universel, et même aux élections du Sénat, des tribunaux et des chambres de commerce et des conseils de prud'hommes, en ce qui concerne les causes d'incapacité, les formalités de la votation, les immunités, les poursuites et les pénalités.

L'article 74 rend la loi exécutoire en Algérie et aux colonies, et l'article 75 énumère les textes abrogés.

Tel est le résumé du projet que la commission a l'honneur de soumettre à vos délibérations et qui constitue, en réalité, le Code de procédure du suffrage universel.

PROPOSITION DE LOI

TITRE I[er]

DES ÉLECTEURS

Art. 1[er] (1). — Sont électeurs, tous les Français, âgés de vingt et un ans accomplis, qui ne sont atteints par aucune des causes d'incapacité prévues par la loi.

Art. 2 (2). — Ne sont pas électeurs :

§ 1[er]. — Les individus privés de leurs droits civils et politiques, par suite de condamnations soit à des peines afflictives et infamantes, soit à des peines infamantes seulement.

§ 2. — Ceux auxquels les tribunaux jugeant correctionnellement ont interdit le droit de vote, par application des lois qui autorisent cette interdiction.

§ 3. — Ceux qui n'ont été condamnés pour crime qu'à une peine d'emprisonnement, par suite d'admission de circonstances atténuantes. Toutefois l'interdiction ne s'appliquera pas à ceux qui n'auront été condamnés que pour coups et blessures, à moins que l'interdiction ait été, dans le cas où la loi l'autorise, prononcée par l'arrêt de condamnation.

§ 4. — Les condamnés à l'emprisonnement pour vol, escroquerie, abus de confiance, soustraction commise par les dépositaires des deniers publics, attentats aux mœurs, prévus par les articles 330 et 334 du code pénal.

§ 5. — Les condamnés à l'emprisonnement pour fraudes, prévues par l'article 423 du même code et par les articles 1[er] des lois du 27 mars 1851 et du 5 mai 1855, pourvu qu'il y ait récidive et qu'une des condamnations soit supérieure à trois mois.

§ 6. — Les condamnés à trois mois d'emprisonnement, au moins, par application des dispositions pénales de la présente loi.

§ 7. — Les faillis qui auront été condamnés pour banqueroute.

§ 8. — Les interdits.

§ 9. — Ceux qui ont été condamnés pour délits d'usure.

§ 10. — Les notaires, greffiers ou officiers ministériels destitués en vertu de jugements ou décisions judiciaires.

§ 11. — Les condamnés à l'emprisonnement par application des articles 60, 63 et 66 de la loi du 29 juillet 1872 sur le recrutement de l'armée.

§ 12. — Les militaires condamnés aux travaux publics pour désertion en temps de guerre, et les officiers condamnés à la destitution.

Art. 3 (1). — Ne sont pas électeurs pendant cinq ans, à partir du jour où la condamnation est devenu irrévocable :

§ 1[er]. — Les condamnés à l'emprisonnement pour moins de trois mois, par application des dispositions pénales de la présente loi.

§ 2. — Les condamnés pour tromperie et fraude, quelle que soit la durée de l'emprisonnement.

§ 3. — Les faillis non réhabilités dont la faillite a été déclarée, soit par les tribunaux français, soit par jugements rendus à l'étranger et exécutoires en France, qui n'ont point obtenu de concordat, ou qui n'ont point été déclarés excusables, conformément au code de commerce.

§ 4. — Les condamnés à l'emprisonnement pour vagabondage ou mendicité.

§ 5. — Ceux qui auront été condamnés à trois mois de prison au moins pour atteinte à la propriété d'autrui, par application des articles 439, 443, 444, 445, 446, 447 et 452 du code pénal.

§ 6. — Les condamnés à plus d'un mois d'emprisonnement, pour outrages et violences envers un juré à raison de ses fonctions ou envers un témoin à raison de sa déposition.

§ 7. — Les militaires condamnés aux travaux publics pour les délits autres que ceux énumérés dans le paragraphe 12 de l'article 2. L'interdiction prononcée par le présent article ne courra qu'après l'expiration de la peine.

Art. 4 (2). — Le droit de vote implique le droit à l'éligibilité, sous les conditions déterminées par les lois spéciales.

La privation, même momentanée, de l'électorat, emporte pour toujours la privation de l'éligibilité, sauf réhabilitation.

Art. 5 (3). — Les électeurs exercent leur droit électoral dans la commune où ils sont inscrits.

Art. 6 (4). — Sont inscrits d'office :

1° Les citoyens qui résident depuis six mois dans la commune;

2° Ceux qui sont assujettis à une résidence obligatoire dans la commune, en qualité soit de ministres des cultes reconnus par l'Etat, soit de fonctionnaire public;

3° Les militaires et assimilés de tous grades et toutes armes des armées de terre et de mer, en activité de service, dans la commune où ils étaient domiciliés avant leur incorporation ; ils ne peuvent voter que lorsqu'ils sont présents dans la commune au moment de l'élection et en vertu d'un congé régulier.

Art. 7 (5). — Seront inscrits sur leur demande, sans condition de résidence :

1° Les citoyens qui ont leur domicile légal dans la commune;

2° Ceux qui y ont satisfait à la loi du recrutement militaire;

3° Ceux qui y sont inscrits au rôle d'une des quatre contributions directes ou des prestations en nature, ainsi que les membres de la famille compris dans la cote de la prestation en nature, alors même qu'ils n'y sont pas portés, et ceux qui, en raison de leur âge et de leur santé, auront cessé d'être soumis à cet impôt. Les électeurs qui auront fait cette demande ne pourront exercer leur droit électoral dans aucune autre commune.

Dans les communes divisées en plusieurs sections, l'électeur ne peut être inscrit que sur la liste de la section où il a sa principale résidence.

Art. 8 (1). — Les électeurs résidant en Algérie, dans une localité non érigée en commune, exercent leur droit électoral, sauf application de l'article 7 (paragraphe 3), dans la commune la plus voisine qui sera désignée par le conseil général du département.

Ils ne participent pas aux élections municipales et sont portés sur une liste distincte.

TITRE II

DES LISTES ÉLECTORALES

Art. 9 (2). — Les listes électorales comprennent, par ordre alphabétique, tous les citoyens qui exercent leur droit électoral dans la commune.

Si la commune est divisée en plusieurs sections électorales, il est dressé des listes particulières des électeurs de chaque section et une liste générale de tous les électeurs de la commune.

A Paris, à Lyon, cette liste générale est dressée par arrondissement.

Art. 10 (3). — Les listes électorales sont permanentes.

Elles sont l'objet d'une revision annuelle, qui s'opère conformément aux dispositions de la présente loi.

Elles sont réunies en un registre et conservées aux archives de la commune.

Tout citoyen a le droit d'en prendre communication, soit à la mairie, soit à la préfecture, de les recopier et de les reproduire par la voie de l'impression ou autrement.

Art. 11 (4). — Tout électeur doit être inscrit d'office sur la liste électorale, pourvu qu'il ait, au moment de la clôture de cette liste, les conditions d'âge et de résidence.

Chacun a le droit de requérir sa propre inscription.

Tout électeur étant inscrit sur l'une des listes du département, le préfet et le sous-préfet peuvent demander l'inscription d'un électeur omis ou la radiation d'un individu indûment inscrit.

La réclamation peut être présentée en tout temps; néanmoins, il ne sera statué à son égard que lors de la revision des listes électorales.

Art. 12 (5). — La formation et la revision des listes électorales sont confiées, dans chaque commune, à une commission composée du maire, président; d'un délégué de l'administration nommé par le préfet ou le sous-préfet, et de trois délégués élus par le conseil municipal.

A Paris, la commission électorale est composée, dans chaque quartier, du maire de l'arrondissement ou d'un adjoint délégué, président; du conseiller municipal élu dans le quartier et de trois électeurs, dont un désigné par le préfet du département et deux par le conseil municipal.

Les membres à élire sont choisis, chaque année, à la session de novembre et entrent en fonctions le 1[er] janvier.

Art. 13 (6). — Au commencement de chaque année, la commission électorale ajoute aux listes les citoyens dont l'inscription a été ordonnée par l'autorité compétente et ceux qu'elle reconnaît avoir le droit d'y être inscrits.

Elle en retranche les électeurs décédés, ceux dont la radiation a été ordonnée par l'autorité compétente, ceux qui ont perdu les qualités requises par la loi ou qui, ayant quitté la commune sans esprit de retour, n'y ont pas d'ailleurs conservé l'exercice de leur droit électoral.

Elle tient le registre de toutes ses décisions et y mentionne les motifs et les pièces à l'appui.

Art. 14 (7). — Le tableau contenant les additions et retranchements faits par la commission électorale est déposé, le 15 janvier, au secrétariat de la commune, où chacun peut en prendre connaissance, conformément à l'article 11.

Le même jour, ce tableau est affiché aux lieux accoutumés, et l'électeur dont la radiation a été ordonnée en reçoit avis par écrit et sans frais par le maire.

---

(1) Constitution de 1848, article 25. — Décret organique du 2 février 1852, article 12.
(2) Décret organique de 1852, art. 15. — Code pénal, art. 42, 43.

(1) Décret organique, art. 16.
(2) D. org., art. 27. — Loi de 1875, art. 6.
(3) D. org., art. 73, n° 1.
(4) Loi du 5 avril 1884, art. 14.
(5) Loi du 5 avril 1884, art. 14.

(1) Loi du 30 novembre 1875, art. 20.
(2) Décret organique, art. 13. — Loi du 5 avril 1884, art. 14.
(3) Décret organique, art. 18.
(4) Décret organique, art. 19.
(5) Loi de 1875, art. 1[er], § 4.
(6) D. règlement, art. 1[er].
(7) Ibid., art. 2.

Les réclamations contre le tableau rectificatif peuvent être présentées dans les vingt jours, à compter de l'affichage,

Art. 15 (1). — Toutes les réclamations contre le tableau rectificatif, demandes en inscription ou en radiation sont portées, par ordre de date, sur un registre public et permanent ouvert dans chaque mairie; il en est immédiatement donné récépissé.

Le maire doit saisir la commission électorale et avertir, sans frais, l'électeur dont l'inscription a été contestée. Celui-ci pourra fournir en personne, ou par un fondé de pouvoir, ses observations verbales ou écrites.

Art. 16 (2). — La commission électorale prononce sur les réclamations.

Elle statue, dans les dix jours de leur date, sur celles formées dans les délais fixés à l'article 15, § 3, et sur les autres dans les trente jours.

Les décisions sont motivées.

Dans les trois jours notification en est faite aux parties intéressées, par le ministère d'un agent assermenté et avis en est donné au public par affiches apposées à la porte de la mairie.

Si la commission n'a pas statué ou si sa décision n'a pas été notifiée dans les délais ci-dessus fixés, le réclamant peut se pourvoir directement devant le juge de paix, et il est procédé en conformité des articles suivants.

Art. 17 (3). — Appel de la décision de la commission peut être interjeté par les parties en cause dans les cinq jours de la notification, sinon par le préfet, le sous-préfet, ou leur délégué, par le maire et par tout électeur du département, dans les dix jours de l'affichage par les soins du maire.

Il est suspensif. Il est porté devant le juge de paix du canton. Il est formé par simple déclaration au greffe, et il est vidé dans les dix jours, sans frais ni forme de procédure sur simple avertissement par lettre recommandée, donnée trois jours à l'avance à toutes les parties intéressées.

Le juge de paix donne avis au maire et au sous-préfet des décisions par lui prononcées, dans les trois jours de leur date et les rectifications ordonnées sont affichées.

Art. 18 (4). — Lorsqu'une demande portée devant le juge de paix implique la solution préjudicielle d'une question d'Etat, il renvoye préalablement les parties à se pourvoir devant les juges compétents et fixe un bref délai, passé lequel la partie qui a élevé la question préjudicielle devra justifier de ses diligences.

Il est procédé, en ce cas, conformément aux articles 855, 856 et 858 du code de procédure civile.

Art. 19 (5). — La décision du juge de paix est en dernier ressort, mais elle peut être déférée à la cour de cassation par les parties en cause, par le préfet, le sous-préfet ou leur délégué, par le maire et par tout électeur du département.

Le pourvoi n'est pas suspensif. Il est porté directement devant la chambre civile. Il n'est recevable que s'il est formé dans les dix jours à partir de la notification de la décision, par simple requête déposée au greffe de la justice de paix et dénoncée aux défendeurs dans les dix jours qui suivent. Il est dispensé de l'intermédiaire d'un avocat à la cour et jugé d'urgence sans frais ni consignation d'amende.

Les pièces et mémoires fournis par les parties sont transmis, sans frais, par le greffier de la justice de paix au greffier de la cour de cassation.

Art. 20. — En cas de cassation, extrait de l'arrêt est tramis dans la quinzaine de sa date par le greffier de la Cour de cassation au greffier du juge de paix saisi par le renvoi, qui le remet immédiatement à ce magistrat, après en avoir mentionné la réception sur son répertoire.

Le juge de paix doit statuer dans la quinzaine, à dater de la réception faite à son greffe, les parties dûment appelées, conformément à l'article 18.

Art. 21 (6). — Tous les actes judiciaires sont, en matière électorale, dispensés du timbre et enregistrés gratis.

(1) Décret org., art. 19, § 4, 5.
(2) Décret org., art. 20, 21.
(3) Décret org., art. 21, § 2, 22, § 1er. — Décret régl., art. 6.
(4) Décret org., art. 22, § 2.
(5) Décret org., art. 23. — Loi de 1875, art. 1er, § 4.
(6) Décret org., art. 24.

Les extraits des actes de naissance nécessaires pour établir l'âge des électeurs sont délivrés gratuitement, sur papier libre, à tout réclamant.

Ils portent en tête du texte l'énonciation de leur destination spéciale et ne peuvent servir à aucune autre.

Art. 22 (1). — Le 31 mars de chaque année, la commission électorale opère toutes les rectifications régulièrement ordonnées, arrête et signe la liste électorale.

La copie authentique en est transmise au préfet et déposée au secrétariat général du département.

Art. 23 (2). — Les listes arrêtées le 31 mars ne peuvent être modifiées jusqu'à la même époque de l'année suivante.

Elles serviront exclusivement aux élections qui auront lieu pendant l'année.

Art 24. — Les formalités prescrites par le présent titre seront observées, pour la reconstitution des listes électorales, lorsqu'au cours de l'année il sera nécessaire de l'opérer par suite de changement dans les circonscriptions qui doivent procéder à une votation.

Les électeurs inscrits sur les listes de l'année seront seuls portés sur les listes reconstituées.

Les réclamations contre ces listes seront reçues pendant dix jours, à compter de l'affichage fait en conformité de l'article 17; jugées dans les dix jours suivants; et, à l'expiration de ces délais, les nouvelles listes seront arrêtées.

TITRE III

DES ÉLECTIONS

Art. 25 (3).— Les électeurs sont toujours convoqués pour un dimanche. Ils reçoivent du maire une carte individuelle indiquant le jour, l'heure et le local de l'élection.

Lorsqu'un second tour de scrutin est nécessaire, il a lieu de plein droit pour les élections législatives, le second dimanche et pour les autres élections, le premier dimanche qui suit la proclamation du résultat du premier tour.

La date des élections et celle des réunions annuelles de la réserve et de l'armée territoriale seront fixées de manière à ne pas coïncider.

Art. 26 (4). — Pendant toute la durée de la période électorale, depuis le jour où les électeurs ont été ou ont dû être convoqués jusqu'à la proclamation du résultat définitif du scrutin, les circulaires ou professions de foi des candidats, les placards et manifestes électoraux, signés par un ou plusieurs électeurs ou éligibles, peuvent être librement distribués et affichés immédiatement et après le dépôt légal sans autorisation préalable, et sans être soumis aux droits de timbre. Les affiches anonymes ou ne portant pas de nom d'imprimeur pourront être détruites par toutes personnes, notamment par les agents de l'autorité publique ou municipale.

La distribution des bulletins de vote n'est assujettie à aucune formalité.

Art. 27 (5). — Les électeurs procèdent aux votations, dans chaque commune ou section, et à Paris, dans chaque quartier, en un seul collège électoral.

Néanmoins, s'il y a plus de 2,000 électeurs inscrits, le conseil général doit, et s'il y en a plus de 400, il peut diviser la commune, section ou quartier en plusieurs collèges électoraux, pourvu que chacun d'eux ne compte pas moins de 200 électeurs et ne comprenne pas des électeurs appartenant à plus d'un canton de la même ville.

Le conseil général peut aussi décider, sauf pour les élections municipales, que les sections électorales d'une commune ne formeront qu'un seul collège.

Il est statué, dans tous les cas, suivant les formes et conditions prescrites pour le sectionnement électoral des communes.

Art. 28 (6). — Les collèges électoraux se réunissent dans un local dépendant de la maison commune ou de l'école et, à défaut, dans un local indiqué par arrêté du préfet ou du sous-préfet.

(1) Décret régl., art. 7.
(2) Décret org., art. 25. — D. régl., art. 8.
(3) Décret régl., art. 9, 36. — Loi du 30 nov. 1875, art. 4.
(4) Loi du 30 nov. 1875, art. 3. — Loi du 29 juillet 1881.
(5) Décret org., art. 3. — Loi de 1875, art. 4.
(6) Décret régl. art. 5. — Loi du 5 avril 1884, art. 15, 17.

Ils ne peuvent procéder à plus d'une élection dans la même salle, ni s'occuper d'autres objets que de l'élection pour laquelle ils ont été convoqués.

Toutes discussions entre électeurs, toutes délibérations autres que celles du bureau, toute distribution de bulletins de vote sont interdites dans l'édifice où a lieu l'élection.

Art. 29 (1). — Les opérations électorales s'accomplissent en un seul jour; elles commencent à huit heures du matin et sont continuées sans interruption jusqu'après lecture du procès-verbal.

Le scrutin ne peut durer moins de neuf heures; il reste ouvert depuis que le bureau est formé jusqu'à six heures du soir.

Avant l'ouverture, ou après la clôture du scrutin, aucun vote ne peut être reçu.

Art. 30 (2). — Le bureau de chaque collège électoral est composé d'un président, de quatre scrutateurs et d'un secrétaire, sachant tous lire et écrire.

La présidence appartient aux maires, adjoints et conseillers municipaux en fonction dans la commune où se tient le collège, suivant l'ordre des nominations, et, à leur défaut, aux électeurs désignés par le préfet ou le sous-préfet, sinon par le maire.

Les scrutateurs sont les conseillers municipaux nommés dans l'ordre du tableau et à leur défaut les deux plus âgés et les deux plus jeunes électeurs présents, requis au besoin par le président, sans qu'il soit dérogé en rien aux dispositions de l'article 15 de la loi du 5 avril 1884.

Le secrétaire est choisi par les président et scrutateurs parmi les électeurs, et n'a que voix consultative.

Art. 31 (3). — Le président a seul la police du collège électoral. Il prend les mesures nécessaires pour assurer l'ordre et la tranquillité aux abords du local où se fait l'élection. Il ordonne l'expulsion des assistants qui persisteraient à causer du désordre, qui entreraient indûment ou qui seraient porteurs d'armes quelconques. Nulle force armée ne peut, sans son autorisation, être placée dans la salle du scrutin, ni aux abords du lieu où se tient le collège. Les autorités civiles et les commandants militaires sont tenus de déférer à ses réquisitions.

Art. 32 (4). — Le bureau dirige et surveille les opérations électorales et prononce provisoirement sur toutes les difficultés et réclamations qui s'élèvent à ce sujet.

Les décisions sont motivées.

La présence d'au moins trois membres délibérants du bureau est nécessaire pour la validité de ses décisions et la régularité des opérations électorales.

Art. 33 (5). — La table auprès de laquelle siège le bureau et les tables sur lesquelles s'opère le dépouillement doivent être disposées de telle sorte que les électeurs puissent stationner et circuler à l'entour.

La boîte du scrutin est placée sur la table du bureau. Elle doit avoir une ouverture unique et étroite, à travers laquelle les bulletins sont introduits. La face tournée du côté du public devra être munie d'une glace protégée par une grille. Après avoir été vérifiée à l'ouverture du scrutin, elle est et reste fermée jusqu'à la clôture, à deux serrures différentes dont les clefs sont confiées, l'une au président, et l'autre au plus âgé des scrutateurs.

Art. 34 (6). — Pendant toute la durée des opérations électorales, la salle du scrutin reste ouverte aux candidats dont les bulletins ont été exposés ou distribués, ou aux représentants du candidat, munis d'une autorisation spéciale.

Pendant la même durée, une liste officielle des électeurs, distincte de celle qui sert aux émargements, contenant les nom, qualification et domicile de chacun des inscrits, est placée ostensiblement dans la salle et peut être consultée par les assistants.

(1) Loi de 1875, art. 4, § 1. — Loi du 5 avril 1884, art. 20.
(2) Décret régl. art. 12, 13, 14. — Loi du 5 avril 1884, art. 17, 19.
(3) Décret régl., art. 11, 20. — Loi du 5 avril 1884, art. 18.
(4) Décret régl., art. 15, 16. — Loi du 5 avril 1884, art. 21.
(5) Décret régl., art. 22, 29.
(6) Décret régl., art. 17. — Loi du 5 avril 1884, art. 22.



Art. 35 (1). — Tout électeur inscrit sur les listes a le droit de prendre part au vote.

Néanmoins, ce droit est suspendu pour les détenus, pour les accusés contumaces et pour les personnes non interdites. mais retenues, en vertu de la loi, dans un établissement public d'aliénés.

Art. 36 (2). — Nul n'est admis à voter s'il n'est inscrit sur les listes.

Néanmoins, sont admis à voter, quoique non inscrits, les électeurs porteurs d'une décision du juge de paix ordonnant leur inscription, ou d'un arrêt de la cour de cassation annulant un jugement qui aurait prononcé une radiation.

(Les dispositions énoncées sous les articles 37 à 42 sont relatives au secret du vote; elles ont fait l'objet d'un rapport spécial de M. Gaussorgues.)

Art. 43 (3). — Aussitôt après la clôture du scrutin, le bureau procède à sa vérification ; les votants sont comptés et numérotés sur la liste d'émargement; cette liste est arrêtée et signée; la boîte du scrutin est ensuite ouverte et les bulletins qu'elle renferme sont comptés; le nombre des votants émargés et celui des bulletins trouvés dans la boîte sont, après chaque opération, indiqués à haute voix et consignés au procès-verbal.

Lorsque le nombre des bulletins est supérieur à celui des émargements, la différence doit être retranchée à chaque candidat, pour calculer la majorité.

Le nombre des militaires en activité n'ayant pas pris part au vote, sera préalablement retranché du chiffre total des inscrits.

Art. 44 (4). — Le dépouillement se fait immédiatement. Le bureau peut y procéder lui même s'il y a moins de 300 votants, ou bien il désigne parmi les électeurs présents, de préférence parmi ceux qui représentent les diverses candidatures, un certain nombre de scrutateurs sachant lire et écrire, les divise par groupe de cinq par table et répartit entre eux les bulletins à dépouiller.

Les noms portés sur chaque bulletin sont lus à haute voix par l'un des scrutateurs qui passe le bulletin à un autre, le nombre des suffrages afférents à chaque nom est en même temps relevé sur des feuilles préparées à cet effet et indiqué à haute voix.

Art. 45 (5). — Les bulletins contenant plus ou moins de noms qu'il y a de nominations à faire sont valables; mais les derniers noms inscrits au delà de ce nombre ne sont pas comptés.

Les bulletins ne contenant aucun nom ou illisibles, ceux qui contiennent soit une désignation ou qualification inconstitutionnelle, soit un signe de reconnaissance intérieur ou extérieur, ceux dont le papier n'est pas blanc, ou dans lesquels les votants se font connaître sont nuls, et ils n'entrent pas en compte dans le résultat du scrutiu.

Ils seront cotés et annexés au procès-verbal.

Art. 46 (6). — Dès que le dépouillement est terminé, le bureau constate et annonce le résultat des opérations électorales, et, s'il y a lieu, proclame les candidats élus, ou déclare qu'il est nécessaire de procéder à un second tour de scrutin.

Les bulletins autres que ceux qui doivent être annexés au procès-verbal, sont ensuite brûlés en présence des électeurs.

Art. 47 (7). — Le procès-verbal des opérations électorales est, séance tenante, clos et lu aux assistants.

Il doit mentionner le nombre des militaires en activité de service, les heures auxquelles les opérations ont été commencées, les heures auxquelles le scrutin a été ouvert et fermé, les dires et réclamations, les décisions du bureau, les réquisitions du président, les résultats du scrutin et l'accomplissement de toutes les formalités et opérations prescrites par la loi.

Il est rédigé en double original et signé par tous les membres du bureau.

(1) Décret règl., art. 18.
(2) Décret règl., art. 14. — Loi du 5 avril 1884, art. 23.
(3) Décret règl., art. 27, § 2, 3. — Loi du 5 avril 1884, art. 27.
(4) Loi du 5 avril 1884, art. 27.
(5) Décret règl., art. 11. — Loi du 5 avril 1884, art. 28.
(6) Décret règl. de 1852, art. 21. — Loi du 5 avril 1884, art. 29
(7) Décret règ., art. 33. — Loi du 5 avril 1884, art 29.

Art. 48 (1). — Dans les communes où plusieurs sections électorales concourent à une élection, les résultats du scrutin sont reconnus, constatés et signés, dans chacune d'elles, en conformité des articles précédents.

Le procès-verbal et ses annexes sont ensuite portés au bureau de la première section, qui opère le recensement des votes de la commune, en proclame le résultat et en dresse procès-verbal.

Art. 49 (2). — Un double des procès-verbaux reste déposé aux archives de la commune où il est communiqué à tout requérant.

L'autre double est envoyé au préfet; les pièces déposées et les bulletins contestés y sont joints après avoir été paraphés par le bureau.

La liste d'émargements, arrêtée et signée par les membres du bureau, est déposée pendant huit jours au secrétariat de la commune, où chacun peut en prendre connaissance.

Art. 50 (3). — Lorsque plusieurs communes concourent à une élection, le recensement général des votes se fait au chef-lieu du département, pour les élections législatives, et, au chef-lieu du canton pour les autres élections.

Le bureau de recensement, réuni en séance publique, procède en conformité du premier paragraphe de l'article 47.

Il rédige de ses opérations un procès-verbal, dont un extrait est immédiatement affiché, par les soins du préfet, dans les communes qui ont pris part à la votation.

Art. 51 (4). — Nul n'est élu au premier tour de scrutin, s'il ne réunit un nombre de suffrages excédant le quart des électeurs inscrits et la moitié des suffrages exprimés.

Au second tour de scrutin. l'élection se fait à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants, et, à égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Art. 52. — L'élection sera annulée par les pouvoirs compétents dans les cas suivants :

1° Si le résultat en a pu être modifié par suite de l'inobservation des formes prescrites par la loi;

2° Si elle a été faussée par des manœuvres frauduleuses, par des actes de corruption, si elle a été viciée par l'intervention illégale des agents du pouvoir exécutif ou des ministres d'un culte, ou si, pour toute autre cause, elle n'a pas été libre.

3° Si l'élu n'était pas éligible.

TITRE IV

DISPOSITIONS PÉNALES

Art. 53 (5). — Seront punis d'une amende de 16 à 200 fr.:

1° Ceux qui, ayant charge de conserver les listes électorales ou de procéder à leur formation ou revision, auront refusé ou négligé de de se conformer aux prescriptions, formes et délais y relatifs spécifiés par la présente loi :

2° Ceux qui auront indûment refusé de faire les communications ordonnées par les articles 15 et 47 de la présente loi ;

3° Le maire qui aura fourni et les membres du bureau qui auront employé, dans une élection, une boîte de scrutin ne remplissant pas les conditions indiquées à l'article 33;

4° Le président du collège électoral qui aura ouvert ou fermé le scrutin avant les heures fixées par l'article 29;

5° L'électeur qui, après en avoir été légalement requis, aura refusé ou négligé, sans excuse valable, de faire partie d'un bureau électoral, d'un groupe de scrutateurs ou d'un bureau de recensement;

6° Et ceux qui seront entrés dans la salle du scrutin avec des armes apparentes ou cachées.

Art. 54 (6). — Sera punie d'un emprisonnement de six jours à six mois et d'une amende de 16 fr. à 500 fr. :

1° Toute personne qui, sans avoir commis le crime de faux, aura frauduleusement opéré ou fait opérer, en dehors des conditions déterminées par la présente loi, des additions ou des retranchements sur une liste électorale ;

(1) Décret régl., art. 32.
(2) Loi du 30 novembre 1875, art. 5, § 3. — Loi du 5 avril 1884, art. 29.
(3) Décret régl. de 1852, art. 34, 35.
(4) Loi de 1875, art. 18. — Loi du 5 avril 1884, art. 30.
(5) Décret org., art. 31. — Loi du 30 nov. 1875, art. 22, § 2.
(6) Décret org., art. 37.

2° Toute personne qui se sera fait inscrire sur une liste électorale sous de faux noms ou de fausses qualités, qui, soit pour se faire inscrire, soit pour faire inscrire un tiers, aura dissimulé sciemment une incapacité prévue par la loi, ou produit de faux certificats, ou qui aura frauduleusement réclamé et obtenu une inscription sur deux ou plusieurs listes.

Art 55 (1). — Celui qui, déchu du droit de voter, par suite d'une condamnation judiciaire ou d'une faillite non suivie de réhabilitation, aura voté, soit en vertu d'une inscription sur les listes antérieures à sa déchéance, soit en vertu d'une inscription postérieure, mais opérée sans sa participation, sera puni d'un emprisonnement de six jours à six mois et d'une amende de 16 fr. à 500 fr.

Art. 56 (2). — Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 100 fr. à 1,000 fr. :

1° Celui qui aura voté pour un tiers, ou qui aura voté plus d'une fois dans une même élection, ou qui aura voté en vertu d'une inscription obtenue, avec sa participation, dans les cas prévus par l'article 55;

2° Celui qui aura frauduleusement introduit ou tenté d'introduire dans l'urne électorale plusieurs enveloppes;

3° Celui qui, chargé par un électeur d'écrire son suffrage, aura inscrit sur son bulletin un autre nom que celui qui lui était désigné;

4° Celui qui aura soustrait, par ruse ou par violence, des bulletins aux électeurs, substitué frauduleusement un autre bulletin à celui qui lui aurait été remis ou montré;

5° Celui qui aura falsifié le résultat du vote soit sur le registre des émargements, soit sur les listes de recensement, soit sur le procès-verbal de l'élection, soit d'une manière quelconque.

Art. 57 (3). — Seront punis d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 25 francs à 500 francs :

1° Le maire qui n'aura pas tenu la main à la formation du bureau et le président du collège électoral qui, en formant le bureau, aura refusé, malgré réclamation, d'y installer les scrutateurs ayant le droit incontestable d'en faire partie ou les représentants des candidats admis par la loi (art. 32, § 4) à contrôler les opérations de vote et de dépouillement:

2° Tout président de bureau électoral, qui aura, par sa faute, empêché un électeur d'obtenir l'enveloppe à laquelle il a droit, ou qui, requis de la lui remettre, aura refusé sans motif;

3° Le président et les membres du bureau qui, au moment du vote d'un électeur, auront vérifié ou tenté de vérifier le contenu du bulletin à eux remis pour être déposé dans l'urne :

4° Toute personne qui aura intentionnellement mis en œuvre des procédés propres à faire connaître le vote d'un ou de plusieurs électeurs;

5° Quiconque aura, dans un but frauduleux, emporté, distribué ou fait parvenir hors de la salle du scrutin une ou plusieurs des enveloppes destinées au vote ;

6° Les agents salariés de l'autorité publique ou municipale qui auront affiché ou distribué les bulletins de vote, professions de foi ou circulaires électorales.

Art. 58. — Seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 100 francs à 1,000 francs :

1° Les agents du pouvoir exécutif qui, par des instrutions données à leurs subordonnés ou par des recommandations officielles, seront intervenus dans une élection en faveur ou au détriment d'un candidat;

2° Les agents du pouvoir exécutif ou de la force publique qui, par des actes vexatoires ou arbitraires, enlèvement d'affiches électorales ou entrave à la distribution des bulletins, circulaires et professions de foi, auront porté atteinte ou tenté de porter atteinte à la liberté électorale.

Art. 59 (4). — Les ministres des cultes salariés qui, par des instructions pastorales, par des paroles prononcées publiquement, des écrits lus ou distribués dans l'exercice de leur ministère, des promesses ou menaces faites dans l'exercice du culte, auront influencé ou

(1) Décret org., art. 32.
(2) Décret org., art. 33, 34, 36.
(3) Loi du 30 nov. 1875, art. 3, § 3; 22, § 1.
(4) Loi du 18 germ. an X, art. 6, 52, 53. — Code pénal, art. 201 à 206.

tenté d'influencer les votes, seront punis de la même peine.

Art. 60 (1). — Seront également punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 100 fr. à 1,000 fr. :

1° Ceux qui pour surprendre ou détourner des suffrages, déterminer un ou plusieurs électeurs à s'abstenir de voter, auront pratiqué des manœuvres frauduleuses, répandu de fausses nouvelles ou des bruits calomnieux ou publié des documents faux ou falsifiés ;

2° Ceux qui, pour influencer le vote d'un électeur, ou le déterminer à s'abstenir de voter, auront usé à son égard de voies de fait, violences ou menaces, ou lui auront fait craindre soit de perdre un emploi, soit d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune ;

3° Ceux qui auront, à cause d'une élection, méchamment porté préjudice à un électeur ou à sa famille.

Art. 61. — Quiconque aura, pendant la période électorale, donné ou fait donner à boire ou à manger publiquement, dans un but de corruption électorale, sera puni d'un emprisonnement de six jours à six mois et d'une amende de 16 fr. à 500 fr.

Art. 62 (2). — Quiconque aura donné, offert, promis ou reçu de l'argent, des effets ou des valeurs, sous la condition, soit de donner ou de procurer un suffrage, soit de s'abstenir de voter ou qui, par dons, offres ou promesses, aura tenté de corrompre un électeur, sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans, et d'une amende de 200 à 2,090 fr.

Seront punis des mêmes peines ceux qui, dans les mêmes conditions, auront fait ou accepté l'offre ou la promesse d'emplois publics ou privés ou de tout autre avantage, soit individuel, soit collectif.

Art. 63 (3). — Ceux qui, par attroupements, clameurs ou démonstrations menaçantes, auront troublé les opérations électorales, porté atteinte à l'exercice du droit électoral ou à la liberté de votation, seront punis d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 200 à 2,000 fr.

Art. 64 (4). — Toute irruption dans la salle du scrutin, coesommée ou tentée avec violence dans le but d'entraver les opérations électorales sera punie d'un emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende de 500 fr. à 5,000 fr.

Si l'irruption a été commise par suite d'un plan concerté, si les coupables étaient porteurs d'armes, ou si le scrutin a été violé, l'emprisonnement sera de trois ans à cinq ans, sans préjudice de peines plus fortes s'il y a lieu.

Art. 65 (5). — Ceux qui pendant la réunion d'un collège électoral se seront rendus coupables d'outrages et de violences, soit envers le bureau, soit envers l'un de ses membres présents, et ceux qui par voies de fait ou menaces auront retardé ou empêché les opérations électorales, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 100 fr. à 1,000 fr.

Si le scrutin a été violé, l'emprisonnement sera d'un an à trois ans et l'amende de 500 fr. à 5,000 fr.

Art. 66 (6). — Quiconque étant chargé, dans un scrutin, de recevoir, compter ou dépouiller les bulletins contenant les suffrages des électeurs aura soustrait, ajouté ou altéré des bulletins, opéré ou omis frauduleusemedt des émargements, ou d'une autre manière violé le scrutin et quiconque sera surpris lisant un nom autre que celui inscrit, sera puni d'un emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende de 100 à 1,000 fr.

Toute autre personne, coupable d'avoir soustrait, ajouté ou altéré des bulletins, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 100 fr. à 1,000 fr.

Art. 67 (7). — L'enlèvement de l'urne contenant les suffrages émis et non encore dépouillés sera puni d'un emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende de 500 fr. à 5,000 fr.

(1) Décret org., art. 39, 40.
(2) Code pénal, art. 113, 117, 119. — Décret org., art. 38. — Loi du 2 août 1875, art. 19. — Loi du 30 nov. 1875, art. 3, § 4.
(3) Décret org. de 1852, art. 41.
(4) Décret org. de 1852, art. 42, 43, 44.
(5) Décret org. de 1852. art. 45.
(6) Code pénal, art. 111, 112. — Décret org., art. 35, 47.
(7) Décret org., art. 46.

Si cet enlèvement a été effectué en réunion et avec violence, ou par les membres du bureau, l'emprisonnement sera de trois à cinq ans.

Art. 68 (1). — L'article 463 du code pénal pourra être appliqué à tous les délits punis par la présente loi.

En cas de conviction de plusieurs de ces délits commis antérieurement au premier acte de la poursuite, la peine la plus forte sera seule prononcée.

Art. 69 (2). — Le tribunal correctionnel est compétent pour connaître de tous les délits punis par la présente loi, quelles que soient la qualité ou les fonctions de l'inculpé.

La poursuite sera exercée sans aucune autorisation ou formalités préalables, à la requête du ministère public, de la partie lésée ou de tout électeur des communes qui ont concouru à l'élection.

Les fonctionnaires et agents prévenus de délits relatifs à une élection ne sont jamais couverts par les ordres de leurs supérieurs.

Art. 70 (3). — En cas de poursuites pour allégations ou imputations de faits punis par la présente loi et de tous les autres faits relatifs aux élections, soit pour allégation ou imputation contre un candidat, l'action civile ne pourra, sauf le cas du décès de l'auteur du fait incriminé ou d'amnistie, être disjointe de l'action publique, et la preuve des faits pourra toujours être faite, en observant les formalités tracées par la loi sur la presse.

La preuve des allégations ou imputations exempte leur auteur de toute responsabilité civile ou pénale.

Art. 71 (4). — L'action publique et l'action civile, soit pour délits punis par la présente loi, soit pour délits commis par parole ou par écrit pendant la période électorale, à l'occasion d'une élection, seront prescrites par trois mois révolus à partir du jour de la proclamation du scrutin et, le cas échéant, à compter du dernier acte de poursuite ou d'instruction.

Lorsqu'une élection est soumise à enquête, la prescription des délits punis par la présente loi cesse de courir du jour où l'enquête a été ordonnée, jusqu'au jour où il est statué sur l'élection.

Art. 72 (5). — Toute condamnation qui serait prononcée ne peut, en aucun cas, avoir pour effet d'annuler l'élection déclarée valide par les pouvoirs compétents ou devienne définitive par l'absence de toute protestation régulière formée dans les délais.

TITRE V

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 72. — Les dispositions de la présente loi sont communes aux élections de la Chambre des députés, des conseils généraux, des conseils d'arrondissement, des conseils municipaux et généralement à toutes les élections qui doivent être faites par le suffrage universel.

Art. 73. — Les dispositions de la présente loi concernant les causes n'incapacité, les formalités de la votation, les immunités, les poursuites et les pénalités sont applicables aux élections du Sénat, des tribunaux et des chambres de commerce et des conseils des prud'hommes, sauf les dispositions spéciales des lois relatives à ces diverses élections, auxquelles il n'est aucunement dérogé.

Art. 74. — La présente loi sera exécutoire dans les territoires de l'Algérie et des colonies où fonctionne le suffrage universel.

Les autorités qui y sont dénommées seront, au besoin ; remplacées par celles dont les fonctions sont analogues.

Art. 75. — Sont et demeurent abrogés :

1° Les dispositions encore en vigueur de la loi électorale du 15 mars 1849, à l'exception des articles 67, 80, 91, 94, 96 et 97 qui continueront à être observées ;

2° La loi du 31 mai 1850 ;

3° La loi du 7 juillet 1852 ;

4° Les décrets organique et réglementaire du 2 février 1852 et le décret modificatif du 13 janvier 1886 ;

(1) Décret. org., art. 48, § 2, 49.
(2) Décret org. de 1852, art. 48. — Loi du 29 juillet 1881.
(3) Loi du 14 avril 1871, art. 3 et 4. — Loi du 20 juillet 1881.
(4) Décret org. de 1852, article 50. — Loi du 29 juillet 1881.
(5) Décret org. de 1852 article 51.

5° La loi du 19 juin 1871 ;

6° L'article 14 de la loi sur les conseils généraux du 10 août 1871, et dans l'article 12 de cette loi la disposition fixant les heures du scrutin ;

7° L'article 19 de la loi sur les élections sénatoriales du 2 août 1875 ;

8° Les articles 1, 2, 3, 4, 5, 18, 20 et 22 de la loi sur les élections des députés du 30 novembre 1875 ;

9° Les articles 111, 112 et 113 du Code pénal ;

10° Les paragraphes 2, 3, 4, 5, 6, 7 de l'article 14, les articles 17 à 29 de la loi municipale du 5 avril 1884 ;

11° Et, en outre, toutes dispositions contraires à celles de la présente loi.

ANNEXE N° 3797

RAPPORT SOMMAIRE fait au nom de la 32e commission d'initiative parlementaire (1) chargée d'examiner la proposition de résolution de M. Bourgeois (Jura) ayant pour but le rattachement des consulats au ministère du commerce, de l'industrie et des colonies, par M. Noblot, député.

Messieurs, notre honorable collègue, M. Bourgeois, présente, à l'appui de sa proposition, un exposé des motifs très complet et très intéressant.

Nous y trouvons, avec l'historique de la création des consulats, l'opinion des écrivains spéciaux et des principaux publicistes qui font autorité dans la matière.

Ils sont tous d'accord pour reconnaître que, dès l'origine, c'est-à-dire à une époque où le commerce extérieur était loin d'avoir l'importance qu'il a de nos jours, le but principal que l'on poursuivait, en créant des postes de consul, était de nous faire représenter à l'étranger par des agents commerciaux.

Ces agents, en effet, avaient surtout pour mission de veiller aux intérêts du commerce et de la navigation, de protéger nos nationaux dans la jouissance légale de leurs droits, de leur servir d'organe dans leurs réclamations et leurs plaintes et de conciliateur dans leurs différends.

Aussi, dès le dix-septième siècle, voyons-nous les consulats et la marine rattachés au ministère du commerce de Colbert, à cette magistrale administration, dit M. Bourgeois, qui fut la source principale de cette prospérité qui caractérisa la première moitié du siècle de Louis XIV.

C'est seulement à la fin du siècle dernier que nous voyons les consulats rattachés au ministère des affaires étrangères où ils sont encore aujourd'hui, malgré les réclamations du commerce et de l'industrie, et malgré aussi les nombreuses tentatives qui furent faites à différentes époques, notamment en 1811, 1818, 1828, pour les détacher de notre département diplomatique.

M. Bourgeois estime donc que si nous n'occupons pas sur les marchés étrangers la place prépondérante qui semblerait nous être destinée, ce n'est pas, comme on le dit si souvent et si injustement, parce que nous manquons d'initiative et de hardiesse, mais uniquement parce que nous sommes mal renseignés et mal servis par nos agents. Nous sommes ainsi dans des conditions déplorables pour lutter contre nos concurrents étrangers qui obtiennent, paraît-il, de leurs agents consulaires des renseignements et des services qui nous font défaut. Pourquoi des agents, dont nous ne pouvons cependant suspecter ni le savoir, ni surtout le patriotisme, servent-ils si mal leur pays et ne comprennent-ils pas mieux le but et l'importance de la mission qui leur est confiée? C'est

(1) Cette commission est composée de MM. le colonel baron de Plazanet, président ; Paul Le Roux, secrétaire ; Buvignier, de La Martinière, Magnier, Linard, Noblot, de La Batut, Duval, Rondeleux, Gillet, Morel (Nord), Viox, Gomot, Jacquier, Lagrange, de La Batie, Bigot, Deniau, Chevalier, Baltet, de Chatenay. (Voir le n° 3767.)



niquemennt, dit M. Bourgeois, parce qu'ils relèvent du ministère des affaires étrangères, de e ministère que préoccupent avant tout les grandes affaires politiques. Il s'ensuit nécessairement que les instructions qu'il envoie à nos agents consulaires sont très incomplètes, en ce qui touche le côté matériel des choses, c'est-à-dire les intérêts du commerce et de l'industrie.

Notre honorable collègue n'hésite donc pas à déclarer que l'impulsion à donner à nos agents serait bien différente de celle qu'ils reçoivent aujourd'hui si leurs instructions leur venaient du ministère du commerce de l'industrie et des colonies. Ce ministère, en effet, ne manquerait pas de leur rappeler souvent quel est le but principal de la mission qui leur est confiée, il n'oublierait pas surtout de leur en faire comprendre toute l'importance, à une époque où la lutte des intérêts commerciaux et industriels entre les nations prend des proportions telles que la vitalité et la prospérité d'un pays, grandiront ou péricliteront suivant les résultats du combat engagé sur toute la surface du globe.

La question traitée par notre honorable collègue se présente assurément avec un caractère de gravité que personne ne peut méconnaître et elle mérite d'attirer la sollicitude du Parlement.

Les plaintes formulées depuis longtemps par le commerce et l'industrie contre nos agents consulaires ne sont-elles pas empreintes d'une certaine exagération? L'insuffisance de ces agents est-elle aussi démontrée qu'on semble le croire? Votre commission d'initiative n'avait pas à se prononcer sur ces questions qui seront traitées avec plus de compétence par la commission spéciale, mais elle a été d'accord pour reconnaître que le mal signalé par M. Bourgeois existait, au moins dans une certaine mesure, qu'il fallait tâcher de remédier à une situation inquiétante et qu'en un mot il y avait quelque chose à faire.

La solution proposée par l'honorable M. Bourgeois est-elle de nature à améliorer la situation et à faire disparaître un mal que personne ne conteste? Ne serait-il pas préférable de laisser les agents consulaires sous la direction du ministère des affaires étrangères et de modifier les conditions de leur recrutement, en exigeant des candidats des aptitudes et des connaissances trop négligées jusqu'à présent. Sur ces différents points la commissiou s'est divisée. La majorité s'est montrée favorable à l'ensemble du projet de M. Bourgeois, mais plusieurs membres de la minorité, tout en reconnaissant la nécessité d'améliorer ce qui existe, ont combattu le rattachement des consulats au ministère du commerce; ils ont fait observer que les fonctions de nos consuls sont multiples et que, dans la plupart des postes où ils sont seuls pour représenter la France, le ministre des affaires étrangères a besoin de les trouver sous sa direction afin d'être renseigné le plus promptement et le plus exactement possible sur de nombreuses questions qui intéressent surtout le département diplomatique.

A un autre point de vue, n'est-il pas à craindre qu'en détachant les agents consulaires du ministère des affaires étrangères on ne suscite entre nos ambassadeurs et nos consuls des conflits regrettables?

Nous le répétons, toutes ces questions seront examinées avec une plus grande compétence et d'une façon plus approfondie par la commission spéciale dont vous voudrez bien décider la nomination.

En résumé, la 32e commission d'initiative a l'honneur de demander à la Chambre de vouloir bien prendre en considération la proposition de résolution de l'honorable M. Bourgeois.

ANNEXE N° 3798

PROJET DE LOI ayant pour objet d'autoriser le liquidateur de la compagnie universelle du canal interocéanique de Panama à émettre dans des conditions spéciales les obligations à créer en vertu de la loi du 8 juin 1888, présenté au nom de M. Carnot, Président de la République française, par M. Rouvier, ministre des finances.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, le Gouvernement a été saisi par le liquidateur de la compagnie universelle du canal interocéanique de Panama d'une demande tendant à obtenir la faculté de réaliser sous une forme nouvelle l'émission d'obligations à lots autorisée par la loi du 8 juin 1888.

En vue d'assurer l'achèvement de l'œuvre entreprise et de protéger, dans la mesure du possible, les capitaux considérables que l'épargne française y a engagés, le liquidateur, M. Joseph Brunet, poursuit le but de traiter avec une société qui se chargerait de terminer les travaux en réservant aux porteurs des titres de la compagnie, actuellement en liquidation, une part dans les bénéfices de l'exploitation.

Mais des négociations de cette nature ne peuvent être sérieusement engagées sans qu'on ait préalablement procédé à un examen approfondi de la situation actuelle des travaux qui permettra de se rendre un compte exact des dépenses à prévoir pour les mener à bonne fin. C'est, par suite, un délai relativement assez long qui s'impose, et si, pendant cette période d'études et de constitution d'une société nouvelle, le liquidateur n'a pas les moyens non de continuer les travaux, mais au moins d'assurer leur conservation et d'entretenir un matériel constitué et rassemblé à grand prix, tous ses efforts pour réaliser une combinaison permettant d'achever le canal sont condamnés par avance.

Si donc on ne veut pas, dès à présent, renoncer définitivement à tout espoir d'arrangement ultérieur, il faut que la liquidation subvienne par ses propres ressources à l'entretien des travaux et du matériel pendant un certain nombre de mois encore.

La combinaison à laquelle le liquidateur se proposerait de recourir, si la loi le lui permettait, pour faire face à cette nécessité, est la suivante:

La compagnie de Panama a été autorisée, vous le savez, par la loi du 8 juin 1888, à réaliser, au moyen de l'émission d'obligations à lots, un capital de 720 millions, dont 120 millions devaient être affectés à assurer le service des lots et la reconstitution du capital. Une souscription a été ouverte à cet effet; elle devait porter sur 2 millions d'obligations émises au cours de 360 fr. Il n'en a été souscrit que 849,226 et il en restait 1,150,774 à placer lorsque fut prononcée la dissolution de la société et sa mise en liquidation.

La société civile chargée de faire le service des lots et l'opération de reconstitution du capital, a encaissé 60 fr. par obligation souscrite, soit 38 fr. 32 pour la partie du capital de garantie qui assure le service des lots, et 21 fr. 68 pour la partie de ce même capital qui assure l'amortissement de ces obligations à 400 fr. Mais cette attribution à la société civile, limitée aux 849,226 titres placés, était insuffisante pour constituer le capital de garantie d'un service de lots établi pour 2 millions de titres; aussi la compagnie de Panama dut-elle le compléter.

Pour arriver à ce résultat, elle a fait avancer 60 fr. par titre sur 436,200 obligations par des tiers auxquels les titres ont été remis en nantissement. Elle a, en outre, versé à la société civile, sur ses propres ressources, la somme nécessaire pour compléter le service des lots sur l'ensemble des obligations émises et non émises. Indépendamment de la somme correspondant à 60 fr. par titre sur 849,226 obligations souscrites, la société civile détient actuellement à titre d'avance faite par la compagnie de Panama, une somme de 53,673,819 fr. résultant tant d'avances sur les titres donnés en nantissement que d'avances faites directement par la compagnie elle-même.

Il y a là un actif appartenant à l'ancienne compagnie, actif dans lequel elle rentrera au fur et à mesure des tirages, par l'attribution qui lui sera faite des lots échus aux obligations non souscrites, mais qui n'est pas actuellement réalisable et ne pourrait être utilisé que si les obligations non placées étaient émises comme bons donnant droit au tirage des lots et au remboursement du capital dans les mêmes conditions que les obligations effectivement souscrites.

Le liquidateur de la compagnie de Panama demande l'autorisation de procéder à cette émission, et si l'intervention du législateur lui est nécessaire, c'est non seulement parce que la compagnie qui avait obtenu l'autorisation primitive a été judiciairement dissoute, mais aussi parce que la faculté d'émission concédée par la loi du 8 juin 1888 était subordonnée à deux conditions qui ne se trouveraient plus remplies et qui étaient ainsi formulées dans l'article 1er de cette loi:

« 1° Les titres émis jouiront d'un intérêt annuel dont le taux ne pourra être inférieur à 3 p. 100 du capital nominal.

. . . .

« 3° La valeur nominale des titres émis ne pourra pas être inférieure à 300 fr.; le fractionnement ultérieur des titres est interdit. »

Au fur et à mesure de l'émission des obligations sur lesquelles il n'a été jusqu'ici versé à la société civile que la somme nécessaire au service des lots, on lui verserait, sur le produit de cette émission, la somme destinée à assurer également la reconstitution du capital.

Le liquidateur de la compagnie de Panama a déjà entamé des pourparlers au sujet du placement d'un nombre d'obligations suffisant pour faire face aux besoins prévus pendant la période d'études qui doit précéder la constitution éventuelle d'une société d'achèvement, et il espère voir prochainement aboutir ces négociations. Le surplus des obligations à émettre viendrait accroître les ressources de la liquidation et pourrait notamment s'ajouter à l'actif dont la compagnie en liquidation ferait l'apport à la société nouvelle. Il contribuerait, dans tous les cas, à améliorer la situation des anciens porteurs de titres.

Il serait entendu toutefois que, si la liquidation faisait à une société d'achèvement l'apport du droit d'émettre les obligations non encore placées, cette émission ne pourrait s'effectuer que dans les conditions prévues par la loi du 8 juin, c'est-à-dire au prix minimum de 300 fr., et moyennant le payement d'un intérêt de 3 p. 100 au moins, les dispositions exceptionnelles de la présente loi ne pouvant profiter qu'à la liquidation. Cette réserve fait l'objet du troisième paragraphe de l'article 1er du projet de loi.

Il a paru indispensable d'assurer l'affectation spéciale du produit de l'émission faite par les soins du liquidateur aux dépenses en vue desquelles cette émission est autorisée.

Le but que se propose le liquidateur ne serait pas atteint en effet si une action individuelle d'un des créanciers actuels de la compagnie ou de la liquidation venait détourner cette ressource de la destination pour laquelle elle est spécialement créée. Le second paragraphe de l'article 1er déclare donc le produit de l'émission insaisissable jusqu'à concurrence de 34 millions, dont 15 millions représentant la somme à laquelle on évalue les dépenses d'entretien auxquelles il s'agit de pourvoir, et 19 millions, somme nécessaire pour dégager, en vue de leur négociation, les titres donnés en nantissement aux tiers qui ont fourni sur ce gage une portion du capital de garantie.

La demande en présence de laquelle nous nous trouvons n'est pas formulée par des administrateurs agissant en vertu de pouvoirs qu'ils tiennent des actionnaires d'une compagnie. Elle nous est adressée par un mandataire de justice constitué non pour représenter un intérêt particulier, mais pour sauvegarder, dans la plus large mesure possible, l'intérêt commun des actionnaires, des obligataires et de tous les créanciers de la société, intérêt solidaire de l'œuvre même dont l'avenir est en cause. Le Gouvernement a cru, en accédant, en ce qui le concerne, à cette demande, devoir donner une preuve nouvelle de l'intérêt qu'il porte à la petite épargne, si profondément engagée dans cette entreprise, et il a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi dout la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Le liquidateur de la compagnie universelle du canal interocéanique de Panama est autorisé à négocier, sans limitation de prix et sans intérêts, celles des obligations à lots dont l'émission a été autorisée par la loi du 8 juin 1888 qui n'avaient pas encore été placées le 4 février 1889, date de la dissolution et de la mise en liquidation de ladite compagnie.

Les sommes provenant de la négociation de ces titres seront insaisissables jusqu'à concurrence de 34 millions de francs.

Dans le cas où le liquidateur ferait apport ou cession de tout ou partie de l'actif de la liquidation à une compagnie créée pour l'achèvement du canal, la nouvelle société ne pourra émettre les obligations à ce moment non placées autrement que dans les conditions déterminées par la loi du 8 juin 1888 en ce qui concerne le minimum du prix d'émission et le service des intérêts.

Art. 2. — Au fur et à mesure du placement de celles de ces obligations sur lesquelles n'a pas été fait le versement intégral de la somme nécessaire pour constituer le capital de garantie prescrit par l'article 1er de la loi du 8 juin 1888, le liquidateur devra verser le complément de cette somme à la société civile qui a été créée pour la constitution dudit capital.

SÉANCE DU VENDREDI 14 JUIN 1889

ANNEXE N° 3799

DÉCRET du Président de la République nommant des commissaires du Gouvernement dans la discussion du projet de loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1890 (ministère de l'intérieur).

NOTA. — Ce document a été inséré dans le compte rendu *in extenso* de la séance de la Chambre des députés du 14 juin 1889.

ANNEXE N° 3800

RAPPORT fait au nom de la commission (1) chargée d'examiner le projet de loi, adopté par le Sénat, ayant pour objet l'approbation d'un traité passé entre la compagnie du chemin de fer du Nord et la compagnie des chemins de fer du Cambrésis, par M. Cazauvielh, député.

Messieurs, le 8 novembre dernier, la Chambre des députés approuvait un traité passé entre la compagnie du chemin de fer du Nord et la compagnie des chemins de fer du Cambrésis.

Le conseil d'Etat, consulté à nouveau à la demande de la commission des chemins de fer du Sénat, a donné un avis favorable à l'exécution du traité, sous réserve que les avances de la compagnie du Nord ne pourront être réalisées qu'autant que le capital-actions de la compagnie du Cambrésis aura été augmenté des sommes nécessaires en sus desdites avances pour assurer le payement tant des travaux déjà exécutés que de ceux qui sont encore nécessaires pour l'achèvement du réseau concédé à cette compagnie.

Le comité consultatif des chemins de fer et M. le ministre des finances avaient primitivement approuvé le traité financier intervenu entre les deux compagnies.

Ces formalités remplies, un nouveau projet de loi, dans lequel il a été tenu compte de la réserve indiquée par le conseil d'Etat, a été présenté au Sénat qui l'a adopté dans sa séance du 13 avril 1889.

En conséquence, votre commission des chemins de fer a l'honneur de vous proposer le projet de loi suivant :

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Est approuvé le traité, en date du 26 mai 1888, conclu entre la compagnie du chemin de fer du Nord et la compagnie des chemins de fer du Cambrésis.

Les avances que la compagnie du Nord s'engage à faire par ledit traité ne pourront toutefois être réalisées qu'autant que le capital-actions de la compagnie du Cambrésis aura été augmenté des sommes nécessaires, en sus desdites avances, pour assurer le payement tant des travaux déjà exécutés que de ceux qu'exige encore l'achèvement du réseau concédé à cette dernière compagnie.

Art. 2.— Les résultats du traité approuvé par l'article premier seront, en ce qui concerne la Compagnie du chemin de fer du Nord, compris, en recettes et en dépenses, dans son compte annuel d'exploitation.

Une copie certifiée conforme de ce traité restera annexée à la présente loi.

Art. 3. — L'enregistrement du traité, approuvé par l'article premier, ne donnera lieu qu'à la perception du droit fixe de 3 francs.

NOTA. — Le traité a été annexé au projet de loi n° 3723.

(1) Cette commission est composée de MM. Papon, président; Montaut, Lesguillier, vice-présidents; Marmonier, Pradon, secrétaires; Letellier, Bousquet, Duvivier, Ducroz, Thiessé, Germain Casse, Pesson, Labrousse, Madier de Montjau, Gilbert, Gaillard (Puy-de-Dôme), Richard Waddington, Ricard, Crozet-Fourneyron. Delmas, Wickersheimer, Bourlier, Binachon, Georges Cochery, Camille Pelletan, Gustave Hubbard, Raynal, Horteur, Wilson, Emile Jamais, Thomas-Derevoge, Sandrique, Cazauvieilh, Camille Dreyfus, Leporché, Louis Roy de Loulay, Olivier, baron Paul de Lamberterie, César Duval, Remoiville, de Hérédia, Gomot, Gobron. — (Voir: Sénat, nos 64-118, session de 1889: Chambre des députés, n° 3723).

ANNEXE N° 3801

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés, modifié par le Sénat, modifiant la loi du 16 mars 1882 sur l'administration de l'armée et ayant pour but de donner une autonomie complète au service militaire de santé (renvoyé à la commission de l'armée.), présenté au nom de M. Carnot, Président de la République française, par M. de Freycinet, ministre de la guerre.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, le Gouvernement a présenté à la Chambre des députés, dans sa séance du 1er décembre 1887, un projet de loi modifiant la loi du 16 mars 1882.

Le Sénat a adopté ce projet de loi avec modifications dans sa séance du 13 juin 1889 et nous avons l'honneur de le soumettre aux délibérations de la Chambre des députés.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Les modifications suivantes sont apportées à la loi du 16 mars 1882, sur l'administration de l'armée:

TITRE Ier

Dispositions générales.

« Art. 4. — La délégation des crédits est faite par le ministre aux directeurs des services, qui sont chargés de l'ordonnancement des dépenses.

« Dans le service de l'intendance, les directeurs ont la faculté de sous-déléguer tout ou partie de leurs crédits aux fonctionnaires de l'intendance soumis à leur direction. »

TITRE III

Dispositions générales du service de santé.

« Art. 16. — Les directeurs du service de santé dans les corps d'armée, ainsi que les chefs du service de santé dans les hôpitaux, ambulances et établissements pharmaceutiques, sont pris parmi les membres du corps de santé militaire.

« Les rapports de ces fonctionnaires entre eux et avec le commandement et les autres services sont réglés par les articles qui précèdent.

« Ils ont, en ce qui concerne l'exécution du service de santé, autorité sur tout le personnel militaire et civil, attaché d'une manière permanente ou temporaire à leur service. Ils donnent des ordres en conséquence, aux pharmaciens, aux officiers d'administration et aux infirmiers des hôpitaux et ambulances, ainsi qu'aux troupes des équipages militaires et aux hommes de troupe momentanément détachés auprès d'eux pour assurer le service de santé. Les infirmiers et les hommes de troupe ainsi détachés relèvent de leurs chefs de corps respectifs, en ce qui concerne l'administration, la police et la discipline intérieures du corps.

« Les prescriptions du directeur ou des chefs de service de santé sont exécutoires par le personnel chargé de la gestion dans la limite des règlements et des tarifs.

« Ils peuvent, dans les cas urgents, prescrire sous leur responsabilité même pécuniaire, des dépenses non prévues par les règlements; mais, en ce cas, ils donnent leurs ordres par écrit, et en préviennent immédiatement le commandement.

« Art. 17. — Les pharmaciens et officiers d'administration, chargés d'exécuter les ordres du directeur ou des chefs du service de santé, peuvent être rendus pécuniairement responsables du montant des dépenses non prévues par les règlements, pour lesquelles l'ordre écrit susmentionné ne leur aurait pas été délivré.

« Art. 18. — Les directeurs du service de santé, dans les corps d'armée, ordonnancent toutes les dépenses de ce service. Ces directeurs, ainsi que les médecins chefs de service vérifient la gestion en deniers et en matières des pharmaciens et officiers d'administration placés sous leurs ordres. Ils leur donnent directement des instructions pour la bonne tenue des écritures et l'observation des lois et règlements sur la comptabilité.

« Le service de santé est également chargé, sous l'autorité du commandement, d'assurer la fourniture du matériel et des approvisionnements nécessaires aux hôpitaux et aux ambulances.

TITRE VI

Personnel.

CHAPITRE II. — *Service de l'intendance militaire.*

2e Section — Officiers d'administration du service de l'intendance.

« Art. 32. — Le personnel des officiers d'administration du service de l'intendance forme un corps distinct.

« Il a une hiérarchie propre réglée ainsi qu'il suit :

« Officier d'administration adjoint de 2e classe ;



« Officier d'administration adjoint de 1re classe;
« Officier d'administration de 2e classe;
« Officier d'administration de 1re classe;
« Officier d'administration principal.
« Les officiers d'administration jouissent des bénéfices de la loi du 19 mai 1834, sur l'état des officiers.
« Art. 33. — Les officiers d'administration du service de l'intendance sont répartis en trois sections, savoir :
« 1° Officiers d'administration des bureaux de l'intendance;
« 2° Officiers d'administration des subsistances;
« 3° Officiers d'administration de l'habillement et du campement.
« Les officiers des trois sections peuvent être employés dans l'un ou l'autre de ces services, suivant les décisions du ministre.
« Le cadre constitutif du corps est fixé conformément aux tableaux B. C. D. annexés à la loi du 16 mars 1882.

CHAPITRE III. — *Service de santé.*

1re Section — Corps de santé militai e.

Articles 37 à 40, sans modifications.

2e Section. — Officiers d'administration du service des hôpitaux.

« Art. 40 *bis*. — Le personnel des officiers d'administration du service des hôpitaux forme un corps distinct, dont le cadre constitutif est fixé conformément au tableau E annexé à la loi du 16 mars 1882.
« Ce corps a une hiérarchie propre, conforme à celle définie par l'article 32 pour les officiers d'administration du service de l'intendance.
« Les officiers d'administration du service des hôpitaux se recrutent d'après les règles fixées par l'orticle 34.
« En cas de mobilisation, les cadres des officiers d'administration du service des hôpitaux sont complétés par des officiers d'administration de réserve et de l'armée territoriale, qui rempliront les conditions déterminées par un règlement ministériel.

CHAPITRE IV. — *Sections d'infirmiers et troupes d'administration.*

« Art. 41. — Les sections d'infirmiers militaires sont au nombre de 25.
« Le nombre des sections de commis et ouvriers militaires d'administration est également de 25.
« Le ministre détermine, d'après les besoins de chaque corps d'armée, les effectifs et les cadres de chaque section.
« Les sections sont commandées et administrées par un officier d'administration de leur service.
« En ce qui concerne la police et la discipline intérieures des corps, les sections d'infirmiers militaires sont placées sous l'autorité supérieure des médecins militaires, chefs du service de santé, et les sections de commis et ouvriers militaires d'administration sous celle des fonctionnaires de l'intendance, chefs des services administratifs.
« Les sous-officiers des sections d'infirmiers, de commis et ouvriers d'administration, concourent, avec les sous-officiers des corps de troupe d'infanterie, pour l'admission à l'école militaire d'infanterie de Saint-Maixent. »

Art. 2. — Des décrets et des règlements ministériels pourvoiront à la complète exécution des dispositions contenues dans la présente loi.

Art. 3. — Sont abrogées toutes les dispositions des lois, ordonnances, décrets et règlements contraires à la présente loi.

SÉANCE DU SAMEDI 15 JUIN 1889

ANNEXE N° 3802

RAPPORT fait au nom de la commission (1) chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par le Sénat, modifiée par la Chambre des députés, adoptée avec modifications par le Sénat, sur la nationalité, par M. Antonin Proust, député. — (Urgence déclarée.)

Messieurs, la proposition de loi sur laquelle vous avez à statuer de nouveau avait été votée une première fois par le Sénat, dans ses séances des 15 novembre 1886 et 11 février 1887, et adoptée avec modifications par la Chambre des députés, dans ses séances des 17 février et 16 mars 1889. Le Sénat, dans sa séance du 6 juin courant, a accepté toutes les modifications introduites par vous, mais en a apporté de nouvelles qui, quoique ne touchant pas au fond des choses ou étant de pure forme, n'en exigent pas moins une nouvelle délibération de la Chambre des députés.

Nous n'avons pas à revenir sur les considérations générales qui justifient cette importante proposition de loi, puisque l'adhésion du Sénat à ses dispositions essentielles, a éteint toutes les contestations dont elle aurait pu être l'objet. Nous nous bornerons à placer sous les yeux de la Chambre les modifications de détail introduites par le Sénat et que, d'ailleurs, votre commission vous propose d'adopter purement et simplement.

Art. 8, § 4 (code civil). — Il s'agit, dans ce paragraphe, de l'individu né en France d'un étranger et qui, à l'époque de sa majorité, est domicilié en France; cet individu est Français à moins que dans l'année qui suit sa majorité telle qu'elle est réglée par la loi française, il n'ait décliné la qualité de Français et prouvé qu'il a conservé la nationalité de ses parents, « aux conditions et suivant les formes déterminées par la loi et les règlements, disait la disposition votée par la Chambre des députés. et, s'il y a lieu, qu'il a satisfait à la loi militaire de son pays, sauf les exceptions prévues aux traités. »

Le Sénat a pensé que ce dernier texte pouvait prêter à quelque ambiguïté, qu'il ne déterminait pas d'une manière suffisamment claire s'il s'agissait de la loi et des règlements propres à la nationalité particulière de chaque individu; que, d'ailleurs, il ne serait pas admissible de conférer une pareille prérogative à la loi et aux règlements étrangers; que, d'autre part, cette expression : « qu'il a satisfait à la loi militaire de son pays » pouvait être avantageusement remplacée par celle-ci : à qu'il a répondu à l'appel sous les drapeaux ». C'est pourquoi la haute Assemblée propose le texte nouveau suivant, emprunté à la loi du 16 décembre 1874 :

« ... A moins... qu'il n'ait décliné la qualité de Français et prouvé qu'il a conservé la nationalité de ses parents » par une attestation en due forme de son gouvernement, laquelle demeurera annexée à la déclaration, et qu'il n'ait, en outre, produit. s'il y a lieu, un certificat constatant qu'il a répondu à l'appel sous les drapeaux, conformément à la loi militaire de son pays, sauf les exceptions prévues aux traités. »

Art. 9 (code civil). — Le paragraphe 1er de l'article 9 concerne l'individu né en France d'un étranger et qui n'y est pas domicilié à l'époque de sa majorité ; il décide que pourra réclamer la qualité de Français, sous certaines conditions :

« Tout individu né en France d'un étranger qui ne se trouverait pas dans les conditions du précédent article... »

Le Sénat a jugé qu'il était préférable de se servir d'une forme plus précise et de dire que ce droit appartenait à « tout individu né en France d'un étranger, et qui n'y est pas domicilié à l'époque de sa majorité... »

Dans le même article, au dernier paragraphe, il est déclaré « que tout individu né en France d'un étranger devient français, si ayant été porté sur le tableau de recensement, il prend part aux opérations de recrutement sans opposer son extranéité. »

Le Sénat, pour bien marquer qu'il s'agit toujours d'un individu né en France d'un étranger et qui n'y est pas domicilié à l'époque de sa majorité, a préféré dire en parlant de lui :

« Il devient Français, si ayant été porté sur le tableau de recensement, il prend part aux opérations de recrutement sans opposer son extramité. »

« Art. 10 (code civil). — L'article 10, tel qu'il avait été voté par la Chambre des députés et proposé par la commission du Sénat, tel d'ailleurs qu'il était emprunté au texte du code civil, déclarait que « tout individu né en France ou à l'étranger de parents dont l'un a perdu la qualité de Français pourra recouvrer cette qualité aux conditions fixées par l'article 9, à moins. . »

Sur la demande d'un membre du Sénat qui a fait observer que l'individu dont il s'agit pourrait n'avoir jamais été Français, le Sénat a substitué à cette expression : « recouvrer » cette autre : « réclamer ».

Art. 12 (code civil). — Aux termes de cette nouvelle disposition, deviennent Français les enfants mineurs d'un père ou d'une mère survivant qui se font naturaliser Français.

Le Sénat croit que cette disposition serait peut être excessive, notamment quand elle s'appliquerait à des enfants mineurs qui seraient sur le point d'atteindre leur majorité, et il a proposé de la restreindre en ajoutant au texte voté par la Chambre des députés ces mots :

« A moins que, dans l'année qui suivra leur majorité, ils ne déclinent cette qualité en se conformant aux dispositions de l'article 8, paragraphe 4. »

Art. 18 (code civil). — La modification introduite par le Sénat dans cet article est du même ordre que celles dont il vient d'être question dans l'article 12.

Les enfants mineurs du père, de la mère, ou des enfants majeurs des Français qui recouvrent la qualité de Français après l'avoir perdue, deviennent Français de plein droit.

Le Sénat demande qu'on ajoute : « A moins que dans l'année qui suivra leur majorité, ils

---

(1) Cette commission est composée de MM. Albert Ferry, président; Sigismond Lacroix, secrétaire; Suquet, Duval (Haute-Savoie), Antonin Dubost, Mathé (Allier), Magnier, Trystram, Lefebvre-Pontalis, Durand.
(Voir: — Sénat, nos 156-401 session de 1882) 65 session de 1884 (3e législature); 19 sess. extr. de 1886) 73-160 sess. de 1889 (4e législature) ; — Chambre des députés, nos 1554-2083-3501-3560-3605-3793).

ne déclinent cette qualité en se conformant aux dispositions de l'article 8, paragraphe 4. »

Art 19 (code civil). — L'article 19 règle la situation de la femme française qui épouse un étranger; elle suit la condition de son mari, à moins que son mariage ne lui confère pas la nationalité de son mari, auquel cas elle reste Française.

Quand le mariage est dissous, elle peut recouvrer la qualité de Française sous certaines conditions. Le Sénat propose de prévoir les deux cas de dissolution du mariage : la mort ou le divorce.

Quand le mariage est dissous par la mort du mari, la qualité de Français peut être accordée par le décret qui réintègre la mère aux enfants mineurs. Le Sénat propose de rédiger ainsi cette disposition particulière :

« Dans le cas où le mariage est dissous par la mort du mari, la qualité de Français peut être accordée par le même décret de réintégration aux enfants mineurs sur la demande de la mère, ou par un décret ultérieur si la demande en est faite par le tuteur avec l'approbation du conseil de famille. »

Art. 5 (proposition de loi). — Le Sénat propose une modification qui n'est que la conséquence de celles introduites par lui dans les articles 12 et 18; cette modification rend la disposition de l'article 5 applicable aux cas prévus dans ces deux derniers articles.

Telles sont, messieurs, les très simples modifications apportées par le Sénat à la proposition de loi que vous avez déjà votée. Votre commission vous demande de les accepter et, par conséquent, de rendre définitive la proposition de loi suivante :

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Les articles 7, 8, 9, 10, 12, 13, 17, 18, 19, 20 et 21 du code civil sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 7. — L'exercice des droits civils est indépendant de l'exercice des droits politiques, lesquels s'acquièrent et se conservent conformément aux lois constitutionnelles et électorales.

« Art. 8. — Tout Français jouira des droits civils.

« Sont Français :

« 1° Tout individu né d'un Français en France ou à l'étranger.

« L'enfant naturel dont la filiation est établie pendant la minorité, par reconnaissance ou par jugement, suit la nationalité de celui des parents à l'égard duquel la preuve a d'abord été faite. Si elle résulte pour le père ou la mère du même acte ou du même jugement, l'enfant suivra la nationalité du père ;

« 2° Tout individu né en France de parents inconnus ou dont la nationalité est inconnue ;

3° Tout individu né en France d'un étranger qui lui-même y est né ;

« 4° Tout individu né en France d'un étranger et qui, à l'époque de sa majorité, est domicilié en France, à moins que, dans l'année qui suit sa majorité telle qu'elle est réglée par la loi française, il n'ait décliné la qualité de Français et prouvé qu'il a conservé la nationalité de ses parents par une attestation en due forme de son gouvernement, laquelle demeurera annexée à la déclaration, et qu'il n'ait en outre produit, s'il y a lieu, un certificat constatant qu'il a répondu à l'appel sous les drapeaux conformément à la loi militaire de son pays, sauf les exceptions prévues aux traités ;

« 5° Les étrangers naturalisés.

« Peuvent être naturalisés :

« 1° Les étrangers qui ont obtenu l'autorisation de fixer leur domicile en France, conformément à l'article 13 ci-dessous, après trois ans de domicile en France, à dater de l'enregistrement de leur demande au ministère de la justice ;

« 2° Les étrangers qui peuvent justifier d'une résidence non interrompue pendant dix années.

« Est assimilé à la résidence en France le séjour en pays étranger pour l'exercice d'une fonction conférée par le Gouvernement français ;

« 3° Les étrangers admis à fixer leur domicile en France, après un an, s'ils ont rendu des services importants à la France, s'ils y ont apporté des talents distingués ou s'ils y ont introduit soit une industrie, soit des inventions utiles, ou s'ils ont créé soit des établissements industriels ou autres, soit des exploitations agricoles, ou s'ils ont été attachés, à un titre quelconque au service militaire dans les colonies et les protectorats français ;

« L'étranger qui a épousé une Française, aussi après une année de domicile autorisé.

« Il est statué par décret sur la demande de naturalisation, après une enquête sur la moralité de l'étranger.

« Art. 9. — Tout individu né en France d'un étranger et qui n'y est pas domicilié à l'époque de sa majorité, pourra, jusqu'à l'âge de vingt-deux ans accomplis, faire sa soumission de fixer en France son domicile, et, s'il l'y établit dans l'année à compter de l'acte de soumission, réclamer la qualité de Français par une déclaration qui sera enregistrée au ministère de la justice.

« S'il est âgé de moins de vingt-un ans accomplis, la déclaration sera faite en son nom par son père; en cas de décès par sa mère; en cas de décès du père et de la mère ou de leur exclusion de la tutelle ou dans les cas prévus par les articles 141, 142 et 143 du code civil, par le tuteur autorisé par délibération du conseil de famille.

« Il devient également Français si, ayant été porté sur le tableau de recensement, il prend part aux opérations de recrutement sans opposer son extranéité.

« Art. 10. — Tout individu né en France ou à l'étranger de parents dont l'un a perdu la qualité de Français, pourra réclamer cette qualité à tout âge, aux conditions fixées par l'article 9, à moins que, domicilié en France et appelé sous les drapeaux, lors de sa majorité, il n'ait revendiqué la qualité d'étranger.

« Art. 12. — L'étrangère qui aura épousé un Français suivra la condition de son mari.

« La femme mariée à un étranger qui se fait naturaliser Français et les enfants majeurs de l'étranger naturalisé pourront, s'ils le demandent, obtenir la qualité de Français, sans condition de stage, soit par le décret qui confère cette qualité au mari ou au père ou à la mère, soit comme conséquence de la déclaration qu'ils feront dans les termes et sous les conditions de l'article 9.

« Deviennent Français les enfants mineurs d'un père ou d'une mère survivant qui se font naturaliser Français, à moins que, dans l'année qui suivra leur majorité, ils ne déclinent cette qualité en se conformant aux dispositions de l'article 8, paragraphe 4.

« Art. 13. — L'étranger qui aura été autorisé par décret à fixer son domicile en France y jouira de tous les droits civils.

« L'effet de l'autorisation cessera à l'expiration de cinq années, si l'étranger ne demande pas la naturalisation, ou si la demande est rejetée.

« En cas de décès avant la naturalisation, l'autorisation et le temps de stage qui a suivi profiteront à la femme et aux enfants qui étaient mineurs au moment du décret d'autorisation.

« Art. 17. — Perdent la qualité de Français :

« 1° Le Français naturalisé à l'étranger ou celui qui acquiert sur sa demande la nationalité étrangère par l'effet de la loi.

« S'il est encore soumis aux obligations du service militaire pour l'armée active, la naturalisation à l'étranger ne fera perdre la qualité de Français que si elle a été autorisée par le Gouvernement français ;

« 2° Le Français qui a décliné la nationalité française dans les cas prévus au paragraphe 4 de l'article 8 et aux articles 12 et 18 ;

« 3° Le Français qui, ayant accepté des fonctions publiques conférées par un gouvernement étranger, les conserve nonobstant l'injonction du Gouvernement français de les résigner dans un délai déterminé ;

« 4° Le Français qui, sans autorisation du Gouvernement, prend du service militaire à l'étranger, sans préjudice des lois pénales contre le Français qui se soustrait aux obligations de la loi militaire.

« Art. 18. — Le Français qui a perdu sa qualité de Français peut la recouvrer pourvu qu'il réside en France, en obtenant sa réintégration par décret. La qualité de Français pourra être accordée par le même décret à la femme et aux enfants majeurs s'ils en font la demande. Les enfants mineurs du père ou de la mère réintégrés deviennent Français, à moins que, dans l'année qui suivra leur majorité ils ne déclinent cette qualité, en se conformant aux dispositions de l'article 8, paragraphe 4.

« Art. 19. — La femme française qui épouse un étranger suit la condition de son mari, à moins que son mariage ne lui confère pas la nationalité de son mari, auquel cas elle reste Française. Si le mariage est dissous par la mort du mari ou le divorce, elle recouvre la qualité de Française, avec l'autorisation du Gouvernement, pourvu qu'elle réside en France ou qu'elle y rentre, en déclarant qu'elle veut s'y fixer.

« Dans le cas où le mariage est dissous par mort du mari, la qualité de Français peut être accordée par le même décret de réintégration aux enfants mineurs, sur la demande de la mère ou par un décret ultérieur, si la demande en est faite par le tuteur avec l'approbation du conseil de famille.

« Art. 20. — Les individus qui acquerront la qualité de Français dans les cas prévus par les articles 9, 10, 18 et 19, ne pourront s'en prévaloir que pour les droits ouverts à leur profit depuis cette époque.

« Art. 21. — Le Français qui, sans autorisation du Gouvernement, prendrait du service militaire à l'étranger, ne pourra rentrer en France qu'en vertu d'une permission accordée par décret, et recouvrer la qualité de Français qu'en remplissant les conditions imposées en France à l'étranger pour obtenir la naturalisation ordinaire. »

Art. 2. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion.

Continueront toutefois de recevoir leur application, le sénatus-consulte du 14 juillet 1865 et les autres dispositions spéciales à la naturalisation en Algérie.

Art. 3. — L'étranger naturalisé jouit de tous les droits civils et politiques attachés à la qualité de citoyen français. Néanmoins, il n'est éligible aux Assemblées législatives que dix ans après le décret de naturalisation, à moins qu'une loi spéciale n'abrège ce délai. Le délai pourra être réduit à une année.

Les Français qui recouvrent cette qualité, après l'avoir perdue, acquièrent immédiatement tous les droits civils et politiques, même l'éligibilité aux Assemblées législatives.

Art. 4. — Les descendants des familles proscrites lors de la révocation de l'édit de Nantes continueront à bénéficier des dispositions de la loi du 15 décembre 1790, mais à la condition d'un décret spécial pour chaque demandeur. Ce décret ne produira d'effet que pour l'avenir.

Art. 5. — Pour l'exécution de la présente loi, un règlement d'administration publique déterminera : 1° les conditions auxquelles ses dispositions seront applicables aux colonies autres que celles dont il est parlé à l'article 2 ci-dessus, ainsi que les formes à suivre pour la naturalisation dans les colonies; 2° les formalités à remplir et les justifications à faire relativement à la naturalisation ordinaire et à la naturalisation de faveur, dans les cas prévus par les articles 9 et 10 du code civil, ainsi qu'à la renonciation à la qualité de Français, dans les cas prévus par les articles 8 (paragraphes 12 et 18.)

Art. 6. — Sont abrogés les décrets des 6 avril 1809 et 26 août 1811; les lois des 22 mars 1849, 7 février 1851, 29 juin 1867, 16 décembre 1874, 14 février 1882, 28 juin 1883, et toutes les dispositions contraires à la présente loi.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Toute admission à domicile obtenue antérieurement à la présente loi sera périmée si, dans un délai de cinq années à compter de la promulgation, elle n'a pas été suivie d'une demande en naturalisation, ou si la demande en naturalisation a été rejetée.



ANNEXE N° 3803

RAPPORT fait au nom de la commission du budget (1), chargée d'examiner la proposition de loi de M. Emmanuel Arène, tendant à ouvrir au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1889, un crédit extraordinaire de 500,000 fr. pour secours aux victimes des inondations dans les départements du Midi, par M. Emile Jamais, député.

Messieurs, dans les derniers jours de l'année 1888, et au commencement de l'année 1889, plusieurs départements du Midi ont eu à subir, par suite de violents orages et d'inondations, des pertes matérielles très considérables.

Saisie par notre honorable collègue, M. Arène, d'une proposition de loi tendant à ouvrir un crédit extraordinaire de 500,000 fr. pour secours aux victimes de ces orages et inondations, la Chambre a renvoyé cette proposition à la commission du budget. Et le Gouvernement a fait procéder, dans les départements intéressés, à une enquête administrative ayant pour but d'évaluer aussi exactement que possible le montant des pertes.

Cette enquête a donné les résultats suivants:

DÉPARTEMENTS	CHIFFRE TOTAL des pertes.
Aude	165.910 »
Aveyron	40.000 »
Alpes (Basses)	367.329 »
Bouches-du-Rhône	1.310.860 20
Corse	700.000 »
Gard	4.862.646 »
Hérault	290.000 »
Lozère	430.000 »
Pyrénées-Orientales	418.000 »
Vaucluse	165.000 »
Total	8.749.745 50

En présence du chiffre considérable de ces pertes, votre commission du budget n'a pas hésité à accueillir favorablement la proposition de M. Arène. Le Gouvernement, d'ailleurs, consulté par votre commission, a déclaré « qu'il s'associait de la façon la plus complète à cette proposition ».

Nous avons été saisis de quatre amendements :

1° Celui de MM. Cibiel, de Benoist, vicomte Calvet-Rogniat, Barascud, de Montéty, Rodat, ayant pour objet de comprendre le département de l'Aveyron parmi les départements secourus;

2° Celui de M. de La Batie, ayant pour objet d'y comprendre le département de la Haute-Loire;

3° Celui de MM. Gustave Dellisse, Desjardin-Verkinder, Le Gavrian, ayant peur but d'ajouter à la proposition les mots suivants : « ...et des autres départements qui ont été éprouvés par les orages et inondations pendant les derniers jours de l'année 1888; »

4° Enfin, celui de MM. Laurençon, Flourens, Grimaud, proposant la disposition additionnelle suivante :

« Le village de Ceillac (Hautes-Alpes), détruit par un incendie, sera compris pour une somme de 40,000 fr. dans la répartition du crédit. »

De ces trois amendements, le premier obtient satisfaction par l'état de répartition ci-dessus. Le département de l'Aveyron, qui avait été éprouvé par les inondations, a été compris dans l'enquête administrative. Il figure dans le tableau des pertes.

Le second et le troisième amendement rentrent encore, et tout naturellement, dans la proposition, puisque celle-ci vise les secours à allouer aux départements victimes des inondations. Aucune distinction ne saurait être faite entre eux.

Mais c'est pour cette raison que votre commission du budget regrette de ne pouvoir accepter l'amendement de MM. Laurençon, Flourens et Grimaud. Nos honorables collègues demandent un secours pour un village détruit par un incendie.

C'est donc là un cas absolument étranger à la proposition de M. Arène. Cette proposition a un objet précis, déterminé, tant par les événements malheureux qui lui ont donné naissance, que par les termes dans lesquels elle est conçue; et votre commission n'a pas cru pouvoir l'étendre à des faits nouveaux, qui n'ont été ni prévus par son auteur, ni contrôlés par l'enquête de l'administration. Ce serait la détourner de son origine et de son but, et diminuer le chiffre du secours que l'on vous demande, secours justifié d'ailleurs par des désastres et des malheurs qui ont laissé de trop nombreuses victimes.

Nous ne contestons pas l'intérêt que présente l'amendement de nos honorables collègues; mais nous pensons qu'ils doivent procéder par la voie d'une proposition distincte, ou s'adresser au Gouvernement qui dispose, pour les secours de cette nature, de crédits ordinaires inscrits chaque année dans le budget.

En conséquence, messieurs, nous avons l'honneur de vous proposer d'adopter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — Il est ouvert au ministre de l'intérieur, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1889, un crédit extraordinaire de 500,000 fr., pour secours aux victimes des inondations, qui sera classé au chapitre 65.

Art. 2. — Il sera pourvu au crédit extraordinaire ci-dessus au moyen des ressources générales du budget ordinaire de l'exercice 1889.

(1) Cette commission est composée de MM. Jules Roche, président; Saint-Prix, Camille Dreyfus, vice-présidents; Jaurès, Crémieux, Jamais, Leygues, secrétaires; Ribot, Deschanel, Salis, Chavoix, Gadaud, Gerville-Réache, Wickersheimer, Sarrien, Marmonier, Amagat, baron de Soubeyran, Monis, Hanotaux, Compayré, Emmanuel Arène, Burdeau, Maurice-Faure, Leydet, Arthur Leroy, Fonbelle, Peytral, Bastid, Henry Maret, de La Berge, Labrousse. — (Voir le n° 3170.)

ANNEXE N° 3804

RAPPORT SOMMAIRE fait au nom de la 32e commission parlementaire (1) chargée d'examiner la proposition de loi de M. Frébault et plusieurs de ses collègues, tendant à la conservation de plusieurs monuments de l'Exposition universelle de 1889 et à la transformation du reste des terrains du Champ de Mars en un square, par M. Magnien, député.

Messieurs, sept de nos collègues, MM. Frébault, Maillard, Camille Dreyfus, Duvaux, Achard, Pressat et Montaut (Seine-et-Marne), ont déposé, à la date du 17 mai dernier, sur le bureau de la Chambre, une proposition de loi dont voici la teneur :

PROPOSITION DE LOI

« Art. 1er. — « Les bâtiments de l'Exposition de 1889 désignés sous le nom de galerie des Machines, palais des Arts libéraux, Dôme central, galerie de Trente mètres seront conservés.

« Art. 2. — Tous les terrains du Champ-de-Mars qui ne sont pas occupés par les monuments désignés à l'article 1er seront transformés en un square. »

Dans l'exposé des motifs qui précède cette proposition de loi, nos honorables collègues ont cherché à démontrer, d'une part, la nécessité qui s'impose de conserver pour les besoins d'une exposition future, ces monuments où se trouvent renfermés actuellement tant de merveilles, et qui sont eux-mêmes un des merveilleux produits de notre architecture moderne; et, d'autre part, l'utilité incontestable de ces palais de fer, aux proportions gigantesques, pour l'exhibition annuelle des conquêtes incessantes de l'industrie.

Ils ont rappelé la tentative infructueuse faite par nos prédécesseurs, en 1879, pour la conservation des palais construits, à cette époque, sur l'emplacement du Champ de Mars, en vue de l'Exposition universelle de 1878, et ont pu, avec juste raison, constater que le rejet de cette proposition de loi avait entraîné, sans aucun profit pour le Trésor, la démolition de monuments dont la reconstruction pour 1889 a nécessité des dépenses s'élevant à 16 millions.

Ils ont établi que le Champ de Mars avec l'esplanade des Invalides et les terrains annexes, pouvant au besoin se relier au palais de l'industrie, offraient, presque au centre de Paris un emplacement magnifique, dont le choix s'imposerait aux expositions universelles de l'avenir, comme il s'est imposé aux organisateurs de l'Exposition de 1889, d'où, pour eux, l'avantage immense, devant résulter de la conservation des palais actuels.

L'affluence toujours croissante des milliers de visiteurs français et étrangers qui se pressent chaque jour dans les galeries de l'Exposition, et dont le total se chiffre déjà par millions, démontre, jusqu'à l'évidence, que le Champ de Mars est destiné à devenir de plus en plus le Champ de la Paix, et que c'est sur cet emplacement que se livreront à l'avenir, les seuls combats que devraient connaître les peuples libres.

Les luttes fraternelles pour le progrès dans les arts, les sciences, l'industrie, auxquelles toutes les nations du monde ont été conviées par la République française, remplaceront (c'est là le vœu de tous les patriotes républicains) ces luttes fratricides qui ont toujours fait cortège aux monarchies, semant la mort et la ruine sur leur passage et ne laissant après elles que la haine des peuples entre eux.

L'immense succès de cette Exposition organisée pour fêter le Centenaire de la conquête de nos libertés, justifie pleinement l'opinion des auteurs de cette proposition de loi, lorsqu'ils viennent demander au Parlement la conservation, en vue des expositions futures, de ces monuments dus au génie de nos architectes et de nos ingénieurs, si bien compris et servis par nos ouvriers d'élite.

Non seulement ils rappelleront aux nouvelles générations, les splendeurs de cette fête républicaine, mais ils seront encore pour elles, des jalons plantés sur la route du progrès et des points de repère dans l'histoire de la France, vivant désormais sous le régime de la liberté, de l'égalité et de la fraternité.

Votre commission, messieurs, à l'unanimité des membres présents, a conclu à la prise en considération de cette proposition de loi.

Plusieurs de nos collègues, cependant, ont fait des réserves sur l'article 2 du projet de loi, dont l'application aurait pour effet, de changer complètement la destination du Champ de Mars.

Ils ont insisté notamment sur ce fait que, dans l'hypothèse où ce projet aurait la sanction du Parlement, la ville de Paris devait être tenue, ou de procurer à l'Etat un emplacement pour un nouveau Champ de Mars, ou de payer un indemnité à débattre avec les pouvoirs compétents.

Cette objection a été prévue et traitée par les auteurs de la proposition de loi. Mais son examen ne saurait trouver place dans le rapport sommaire d'une commission d'initiative qui n'est pas, elle, appelée à se prononcer sur cette question importante, à savoir : s'il y aurait danger ou même inconvénient, de changer la destination primitive du Champ de Mars et de

(1) Cette commission est composée de MM. le baron de Plazanet, président; Paul Le Roux, secrétaire; Buviguier, de La Martinière, Magnien, Linard-Noblot, de La Batut, Duval, Rondeleux, Gillet, Morel (Nord), Viox, Gomot, Jacquier, Lagrange, de La Batie, Bigot, Deniau, Chevalier, Baltet, de Chatenay. — (Voir le n° 3735.)

chercher ailleurs un terrain approprié aux exercices militaires et aux manœuvres de nos régiments.

L'étude de cette question technique revient de droit à l'administration de la guerre, et son examen au Parlement, qui aurait à statuer ultérieurement sur les propositions qui pourraient lui être faites à cet égard.

Votre commission, en donnant acte à nos collègues de leurs réserves sur ce point spécial de la désaffectation du Champ-de-Mars et de l'indemnité à payer de ce chef à l'Etat par la ville de Paris, a conclu à la prise en considération de la proposition de loi et j'ai l'honneur de venir en son nom, vous demander, messieurs, d'adopter ses conclusions.

ANNEXE N° 3805

RAPPORT SOMMAIRE fait au nom de la commission d'initiative parlementaire (1) chargée d'examiner la proposition de loi de M. Gillet, sur les opérations de Bourse, par M. de La Batut, député.

Messieurs, notre collègue, M. René Gillet, a déposé une proposition de loi tendant à la création d'une taxe d'Etat sur les opérations de Bourse.

En vertu de la loi du 2 juillet 1862 les bordereaux et arrêtés des agents de change et courtiers sont actuellement assujettis, en raison du total des sommes employées aux opérations qui y sont mentionnées, à un droit de timbre de 50 centimes pour les sommes de 10,000 fr. et au-dessous, de 1 fr. 50 pour les sommes au-dessus de 10,000 fr.

Ces chiffres ont été portés en 1871 à 60 centimes et 1 fr. 80; ils ont été augmentés en outre chacun de 10 centimes pour timbre de quittance, ce qui a fait monter le droit en question à 70 centimes et 1 fr. 90.

Notre honorable collègue reproche à cette législation trois grands défauts :

1° De ne pas imposer suffisamment les négociations des valeurs de Bourse;

2° D'asseoir l'impôt d'une façon disproportionnelle et par suite injuste;

3° De prêter trop facilement à la fraude.

L'impôt des opérations de Bourse est trop faible; en effet, la taxe des bordereaux de Bourse est presque insignifiante, tandis que l'impôt qui pèse sur les transmissions entre vifs, à titre onéreux, soit de meubles, soit d'immeubles, est très élevé (7 p. 100 et 2 fr. 50 p. 100). Il existe bien sur les titres ou valeurs un impôt dit de transmission, mais cet impôt ne produit que 38 millions, quand le total des négociations en Bourse est évalué à 35 milliards.

Le timbre actuel des bordereaux donne seulement au Trésor un peu plus de 700,000 fr.

L'impôt des opérations de Bourse est assis d'une façon improportionnelle et injuste; une négociation de Bourse portant sur 100 fr. supporte à l'heure actuelle le même droit de timbre que celle portant sur 10,000 fr., et une de 10,100 fr. paye le même impôt qu'une opération de un ou plusieurs millions.

On conçoit difficilement cette faveur réservée aux opérations de Bourse, puisque tous les autres impôts de transmission sont proportionnels, tels que ceux qui frappent les transactions immobilières, les ventes de meubles, les effets de commerce, etc.

Enfin, le système actuel prête énormément à la fraude suivante : on inscrit sur un même bordereau, 5, 10, 20 ordres de Bourse et même plus, produisant souvent un total considérable et l'on ne paye ainsi comme timbre que 1 fr. 90 au lieu de verser plusieurs fois, soit 1 fr. 90, soit 70 centimes. Il s'ensuit pour l'Etat une lésion ou une diminution du rendement de l'impôt.

Ces *desiderata* de la législation du 2 juillet 1862 ont déjà préoccupé les économistes et les législateurs qui se sont demandé s'il ne serait pas possible de remédier à cet état de choses et d'appliquer aux affaires de Bourse un timbre proportionnel. MM. Borie et Calvinhac ont émis des propositions de loi tendant à ce but et le Gouvernement lui-même et la commission du budget ont reconnu également que la législation actuelle était à remanier; ils ont, de concert, présenté à ce sujet un projet de modification.

Mais ces diverses propositions laissent toutes plus ou moins à désirer en raison de leurs difficultés, soit d'établissement, soit d'application. M. René Gillet, à son tour, a étudié la question et propose, pour remédier à un état de choses qui choque véritablement le bon sens, la solution suivante.

Constatant que le droit de courtage des agents de change est lui-même proportionnel et plus ou moins élevé selon l'importance de l'opération, il a été frappé de ce que tandis que l'Etat percevait la modeste somme de 1 fr. 90 pour une affaire de 1 million comme pour une de 11,000 fr., l'agent de change réalisait, lui, un bénéfice de 4,000, 5,000, 10,000 fr., etc.

Le tarif actuel du droit de courtage des agents de change de la Bourse de Paris est de 1/4 p. 100 payable par le vendeur et autant par l'acheteur sur toutes les négociations dont ils sont chargés indistinctement, mais qui peut varier à 1/8 ou à 1/10 suivant certaines valeurs et suivant que le marché est au comptant ou à terme, sans toutefois que le courtage puisse être moindre de 1 fr.

Or, ne voyant pas la nécessité de conserver à la taxe sur les opérations de Bourse son caractère actuel d'impôt-timbre qui est une cause d'embarras, notre collègue trouve dans les tarifs actuels des agents de change une base excellente de l'impôt, comme étant à la fois juste, proportionnel, fructueux et prêtant le moins possible à la fraude. D'ailleurs, c'est le mode employé par les agents de change eux-mêmes pour asseoir cette taxe spéciale qu'ils s'imposent volontairement dans le but d'alimenter la caisse de la compagnie.

Convaincu de la nécessité de moins imposer les opérations au comptant que celles à terme, notre collègue remplace l'impôt-timbre actuel par une taxe égale (1) au courtage pour les opérations à terme et pour celles au comptant, égale au quart du courtage de l'agent de change.

L'assiette et la perception de cet impôt seraient faites par l'agent de change lui-même. Le contrôle et la perception en appartiendraient à la chambre syndicale des agents de change, qui est tout naturellement indiquée, puisqu'elle est instituée pour veiller à l'accomplissement des obligations imposées par la loi aux agents de change.

La grande objection que l'on ne manquera pas de faire à la taxation des opérations de Bourse, c'est que l'activité de la Bourse de Paris, déjà ralentie par le krach de 1882, pourrait encore diminuer au profit des Bourses étrangères.

On peut facilement répondre que si le chiffre des opérations de Bourse s'est un peu amoindri depuis 1882, il est encore éloquent, vu qu'on estime le chiffre des affaires traitées par les agents de change à environ 35 milliards, dont ils tirent un courtage annuel de 25 millions.

Quant aux marchés rivaux de Londres, Berlin ou Francfort, nos valeurs ne sauraient aller s'y négocier avec plus d'avantages, puisque l'Angleterre vient de relever son impôt sur les bordereaux d'opérations de Bourse, et que l'Allemagne a dernièrement frappé ces mêmes opérations d'un impôt presque égal au gain total de ses agents de change, soit de plus de 15 millions de francs. L'importance des marchés de Londres et de Berlin n'a pas pour cela diminué.

En résumé, la proposition de loi de M. René Gillet nous paraît très bien établie et pleinement justifiée.

L'Etat, en effet, est le garant de toutes les transactions sociales; c'est grâce à son appui, à sa police, à ses tribunaux, que les capitaux peuvent passer avec sécurité des mains du capitaliste acquéreur dans celles du capitaliste vendeur, c'est grâce à lui que les contrats sont respectés, il est donc naturel et juste que l'Etat prélève sur le montant des opérations de commerce une redevance qui équivaut à une prime d'assurance.

Dans ces derniers temps la fortune mobilière et les affaires qui s'y rapportent ont pris un immense développement; les agents de change en ont largement profité, grâce au monopole que leur assure l'Etat, tandis que celui-ci n'y a à peu près rien gagné. Il est grandement temps que cet état de choses se modifie, et le projet de notre collègue indique à l'Etat le moyen d'y arriver par un procédé commode.

En mettant un droit sur les opérations de Bourse, au lieu de 700,000 fr., le rendement annuel de ces transactions sera d'environ 15 millions; l'Etat se procurera ainsi un revenu considérable qui, grâce au développement toujours croissant des transactions, ira chaque année en s'augmentant et permettra d'améliorer le sort de beaucoup de petits fonctionnaires ainsi que de faire cesser l'inégalité choquante qui existe entre les pensions des anciens militaires.

Par ces divers motifs, j'ai l'honneur de vous proposer, au nom de votre 31° commission d'initiative, de prendre en considération la proposition de loi de M. René Gillet.

---

(1) Cette commission est composée de MM. Augère, président; Paul Le Roux, secrétaire; Viox, Le Cerf, Mesureur, Chevalier (Manche), Gadaud, Vilar, colonel baron de Plazanet, Monis, de La Batie, Noblot, Tailliandier, de La Batut, Le Cour, Le Roy (Nord), Berger (Nièvre), Larère, marquis de Vaujuas-Langan, Llais, Roret, de Chatenay. — (Voir le n° 3716.)

(1) Une erreur d'impression a fait dire dans le dispositif de la proposition de M. Gillet : *égale à la moitié du courtage;* pour les opérations à terme M. Gillet demande que la taxe d'Etat soit égale au courtage.



SÉANCE DU LUNDI 17 JUIN 1889

ANNEXE N° 3806

RAPPORT fait au nom de la commission (1) chargée d'examiner la proposition de loi de M. Le Cour et plusieurs de ses collègues sur les boîtes de fer-blanc, huiles et rogues employées dans la fabrications des conserve-alimentaires de poissons, par M. Lesouëf, député.

Messieurs, la proposition de loi déposée sur le bureau de la Chambre des députés par M. Le Cour et plusieurs de ses collègues, concernant les boîtes de fer-blanc, huiles et rogues, employées dans la fabrication des conserves alimentaires de poisson est formulée en trois articles, dont voici le texte :

Art. 1er. — Les boîtes en fer-blanc pleines contenant des conserves de poisson fabriquées en France seront reçues à la décharge des tôles importées temporairement de l'étranger.

Art. 2. — Les huiles destinées à la préparation des conserves alimentaires de poisson pourront entrer sous le régime de l'admission temporaire.

Les huiles contenues dans des boîtes de conserve pleines seront, à leur sortie de France, reçues à la décharge des huiles importées temporairement.

Art. 3.—Le droit de 60 centimes sur les rogues cessera d'être perçu. Le droit de statistique sera seul maintenu.

En déposant ce projet de loi, nos collègues ont cherché à remédier à la crise que traverse l'industrie des conserves de poissons à l'huile, état critique bien caractérisé par la diminution de l'exportation des produits, tandis que l'importation suit une progression inverse. Cette situation est certes bien digne de toute l'attention des pouvoirs publics et du Parlement, puisqu'il s'agit ici de sauvegarder à la fois les intérêts d'une nombreuse population de pêcheurs et d'ouvriers, en même temps que ceux d'une industrie qui est essentiellement une industrie d'exportation.

Mais, avant d'entrer dans le fond de la question, la commission des douanes a dû se demander si les mesures proposées par les articles 1 et 2 de la proposition de loi étaient du domaine parlementaire, et pouvaient être utilement examinées ici. En effet, il s'agit de l'admission temporaire de certaines marchandises; et, en nous reportant à la loi du 5 juillet 1836, nous voyons que l'article 5, qui a établi le principe de l'admission temporaire est ainsi conçu :

« L'importation en franchise temporaire des produits étrangers destinés à être fabriqués, ou à recevoir en France un complément de main-d'œuvre, sous la condition de réexporter, ou de rétablir en entrepôt, dans un délai qui ne peut excéder six mois, le produit fabriqué, et de remplir les conditions et formalités déterminées par les règlements, est autorisée par ordonnance royale, sauf révocation en cas d'abus. »

La loi n'a donc fait que consacrer le principe de l'admission temporaire, mais le législateur ne s'est pas réservé le droit de statuer sur chacun des articles admis à en bénéficier. Nous ne pensons pas qu'il y ait lieu de demander la modification de cet état de choses, étant donnés d'une part, les lenteurs de la procédure parlementaire, et d'autre part le nombre considérable des articles admis temporairement, ainsi que les circonstances imprévues qui peuvent, d'un jour à l'autre, motiver soit une autorisation, soit le retrait d'autorisations précédemment accordées.

La commission des douanes, se considérant par suite des motifs ci-dessus indiqués, comme incompétente, n'avait pas à rechercher pour quel mobile l'administration avait en date du 22 novembre 1883, retiré l'autorisation précédemment accordée aux fabricants de conserves, de faire recevoir les boîtes en fer-blanc pleines à la décharge des tôles temporairement importées de l'étranger.

Il est vraisemblable que cette mesure n'a été prise que sur les plaintes d'industriels français, producteurs de fers noirs ou fers blancs, qui auront allégué que leurs intérêts étaient compromis et le principe de l'admission temporaire faussée par le trafic des acquits-à-caution.

Nous n'avons pas eu davantage à rechercher, nous déclarant incompétents, si les producteurs français d'huile d'olive verraient avec satisfaction accorder une faveur aux huiles de provenance italienne généralement employées pour la fabrication des conserves de sardines.

Il y a donc là divers intérêts en présence, que peuvent seuls chercher à concilier le ministre compétent ainsi que le comité consultatif des arts et manufactures.

L'article 3 de la proposition de loi déposée par nos honorables collègues est une question de taxe de douane et a pu être utilement examinée par la commission.

Mais ici s'est présentée une autre difficulté qui a déjà empêché, dans une précédente circonstance, la commission des douanes de donner satisfaction aux sauniers de l'Ouest, si malheureux pourtant et si dignes d'intérêt.

L'obstacle, c'est la législation sur la pêche, dont l'effet cessera le 30 juin 1891. Jusque-là, il est difficile de toucher à un point quelconque de cette législation, sans rompre l'équilibre des obligations imposées et des primes accordées à la grande pêche, c'est-à-dire aux hommes qui exercent la profession la plus dangereuse, la plus pénible et la moins rétribuée.

Parmi les primes accordées aux pêcheurs, figure celle de 20 fr. les 100 kilos accordée aux rogues de morues de pêche française, rapportées en France par les navires pêcheurs et provenant de leur pêche; le droit minime de 60 centimes par 100 kilos de rogues étrangères, comparé aux droits considérables qui frappent les autres produits de la pêche et rapproché en même temps de la prime dont il vient d'être question, montre que le législateur s'est préoccupé, dans l'élaboration des tarifs, de l'intérêt qu'il y avait à procurer la rogue aux pêcheurs français dans les meilleures conditions de prix.

Nous devons ajouter que le droit de 60 centimes sur les rogues n'est guère autre chose que le droit sur le sel employé à les conserver, ce droit auquel le pêcheur français est lui-même assujetti lorsqu'il se sert de sel étranger pour conserver le produit de sa pêche.

Il ne serait pas légitime de dispenser un produit étranger des droits qui frappent le même produit similaire français. Si la mesure demandée peut donner satisfaction aux pêcheurs de sardines, elle n'aura sans doute pas l'approbation des sauniers de l'Ouest qui demandaient récemment une majoration importante sur le droit qui frappe le sel étranger employé par la grande pêche.

Enfin, nous ferons remarquer, en terminant, que le droit de 60 centimes constitue une faible majoration, à supposer qu'il se répercute en totalité sur un produit qui vaut de 40 à 45 fr. les 100 kilos.

Par ces motifs, la commission des douanes a l'honneur de vous proposer de ne pas accueillir favorablement le projet de loi déposé par M. Le Cour et plusieurs de ses collègues.

(1) Cette commission est composée de MM. Develle, président; Noël Parfait, vice-président; Milochau, Mérillon, secrétaires; Tailliandier, Viger, Barouille, Levrey, Desloges, Maurice (Nord), Crémieux, Wickersheimer, Pernolet, Marty, Lesouëf, Fairé, Lefèvre-Pontalis, Labrousse, Guillaumou, Laroze (Alfred), Serph (Gusman), Chevalier (Manche). — Voir les n°s 1009-1176.)

ANNEXE N° 3807

RAPPORT fait au nom de la commission (1) chargée d'examiner la proposition de loi de MM. Delmas et Félix Faure, ayant pour objet d'abroger le 3e paragraphe de l'article 435 du code de commerce et de modifier l'article 436, par M. Alfred Laroze, député.

Messieurs, l'intérêt des commerçants exige que les opérations maritimes se poursuivent avec célérité. Si, à sa rentrée au port, le navire, après avoir déposé sa cargaison, reste sous le coup de poursuites judiciaires prenant leur source dans le voyage qui vient de se terminer, le voyage suivant est menacé, car un retard de quelques jours peut aisément compromettre le succès de l'entreprise.

Le législateur a, de tout temps, veillé à ce que les réclamations à faire, soit par les réceptionnaires des marchandises soit par le capitaine, fussent soumises à des délais fort brefs et l'ordonnance de 1681 aussi bien que le code de commerce ont pris soin de créer des fins de non-recevoir absolues contre toute action judiciaire non intentée dans ces délais.

Les articles 435 et 436 du code de commerce appliquent ces fins de non-recevoir : 1° aux actions contre le capitaine et les assureurs pour dommage arrivé à la marchandise ; 2° aux actions du capitaine contre l'affréteur à raison d'avaries; 3° enfin à toute action en indemnité pour dommages causés par l'abordage de deux navires.

Pour tous ces dommages, une protestation dans les vingt-quatre heures, suivie dans le mois d'une action en justice, est nécessaire. Mais alors que pour les avaries résultant du transport des marchandises le point de départ du délai de vingt-quatre heures est nettement fixé, soit par le fait de la remise des marchandises au destinataire, soit par le payement du fret, en matière d'abordage le point de départ est au contraire sujet à mille contestations.

En effet, le capitaine abordé doit faire sa réclamation dans les vingt-quatre heures de son arrivée dans un lieu où il peut agir, expression assez vague qui a donné lieu, comme nous le verrons, à de nombreuses difficultés.

De plus, la brièveté du délai est ici draco

(1) Cette commission est composée de MM. Trystram, président; Bouvattier, secrétaire; Alfred Laroze, Arnault, Durand (Ille-et-Vilaine), Mérillon, Chevillotte, Boucher, Marmonier, Hovius, Siegfried. (Voir les n°s 1395-1725.)



nienne, car on comprend aisément que la situation du capitaine qui, dès l'arrivée en un port, doit pourvoir à la sécurité de son navire, souvent aux prises avec la tempête, ne ressemble en rien à celle du négociant qui doit vérifier l'état des marchandises déposées sur le quai de débarquement. Ici, le délai de vingt-quatre heures est amplement suffisant; là, il est presque dérisoire.

Enfin, les nécessités de la navigation actuelle et son mode d'action ont absolument changé depuis la promulgation du code de commerce.

Nos honorables collègues, MM. Delmas, Félix Faure, Siegfried, Hovius, Trystram, Le Cour et Chevillotte, frappés de ces considérations, ont déposé sur le bureau de la Chambre une proposition ayant pour objet de modifier les termes des articles 435 et 436 du code de commerce en ce qui concerne l'action en indemnité résultant d'un abordage, et ils vous demandent de fixer à un an à partir du jour de l'abordage le délai passé lequel l'action ne sera plus recevable.

Prise en considération par la commission d'initiative, cette proposition a été étudiée par la commission nommée dans vos bureaux. Elle vous propose, à l'unanimité, de l'adopter.

Nous devons très rapidement vous indiquer les raisons qui nous ont porté à vous demander d'urgence la modification de ces articles du code de commerce.

Les auteurs de la proposition que nous examinons constatent très justement que les abordages deviennent de jour en jour plus fréquents et plus désastreux; cela tient à ce que les routes maritimes diffèrent profondément de ce qu'elles étaient autrefois. La navigation à vapeur, dans un but d'économie, pratique toujours le trajet le plus direct. Il en résulte que la route est la même pour deux navires marchant en sens contraire; d'autre part, la vitesse acquise, les dimensions et le poids de la masse en mouvement rendent les sinistres très souvent irréparables.

En cas de perte totale, l'action en délaissement se prescrivant par six mois, il n'y a pas d'inconvénients sérieux, les intéressés se hâtant, aussitôt après la réception de la nouvelle du sinistre, de régulariser leur situation. Mais dans le cas d'avaries, les articles 435 et 436 maintiennent un état de choses très dangereux.

Nous avons dit que les expressions employées par le législateur dans le 3e paragraphe de l'article 435 sont vagues. La jurisprudence a maintes fois hésité sur leur interprétation. L'article 435 s'applique-t-il à l'abordage en pleine mer ou seulement à l'abordage dans un port ou près d'un port? Qu'est-ce qu'un lieu où le capitaine peut agir? Dans quel lieu au contraire sera-t-il réputé ne pouvoir agir? Doit-il porter sa plainte, dans les ports où la France n'a pas de consul, devant les juges du pays? Faut-il tout au moins protester devant les autorités locales? Quand les autorités ou même le consul français siègent à quelque distance du point où le navire se réfugie, le capitaine doit-il se déplacer dans les vingt-quatre heures de son arrivée, abandonner son navire et son équipage? Comment et à partir de quel moment doit être calculé le délai de la protestation? Toutes ces questions se sont posées et ont donné lieu à de nombreux arrêts.

Elles sont d'ailleurs rendues bien difficiles par l'extrême brièveté du délai imparti au capitaine. On peut vraiment se demander si le code de commerce s'est rendu compte de tous les travaux, de tous les embarras, qui s'imposent à un capitaine, au moment où il entre dans un port et s'il n'a pas édicté une disposition à peu près impraticable en fixant à vingt-quatre heures la durée du délai de la protestation.

La proposition que nous vous demandons d'adopter supprime toutes ces difficultés en fixant le point de départ au même jour de l'abordage et en étendant à une année le délai dans lequel l'action basée sur le dommage causé par l'abordage, pourra être intentée.

Une autre considération nous a paru décisive. La marine française, dans le cas qui nous occupe, se trouve dans un état d'infériorité très marquée à l'égard des autres marines du globe. Alors que nos capitaines ou nos armateurs sont emprisonnés dans un délai de vingt-quatre heures pour la protestation et d'un mois pour l'introduction de l'instance, la plupart des nations étrangères accordent des délais bien plus longs. Quelques-unes, comme l'Angleterre, n'ont admis aucune prescription et aucune fin de non-recevoir.

Il en résulte que nos navires, après l'abordage, restent sous le coup de demandes en dommages-intérêts pendant un laps de temps considérable, tandis que les étrangers profitent pour repousser les actions de nos nationaux, des dispositions vraiment trop sévères de notre code de commerce.

Nous nous sommes arrêtés, après discussion, au délai d'un an proposé par nos honorables collègues; — c'est celui de presque toutes les prescriptions en matière de commerce maritime (art. 433 C. de comm.). Il nous a paru d'ailleurs que ce délai devait avoir une certaine durée, car il ne s'agit plus ici de la protestation, mais de l'action à introduire devant les tribunaux. Or, en tenant compte de la durée des plus longues traversées par voiliers, et de l'état actuel des correspondances postales et télégraphiques, un délai moindre aurait été dangereux, un plus long, complètement inutile. Il ne faut pas perdre de vue que ce délai sera d'ailleurs très rarement épuisé, car les parties lésées ont le plus grand intérêt à l'abréger.

Quant au texte, nous avons pensé qu'il était nécessaire de refondre les deux articles 435 et 436, en plaçant dans le premier tout ce qui a trait aux fins de non-recevoir que nous jugeons utile de conserver, et dans le second, ce qui concerne l'abordage.

Nous avons donc l'honneur, messieurs, de vous proposer d'adopter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Les articles 435 et 436 du code de commerce sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 435. — Sont non-recevables :

« Toutes actions contre le capitaine et les assureurs, pour dommage arrivé à la marchandise, si elle a été reçue sans protestation;

« Toutes actions contre l'affréteur, pour avaries, si le capitaine a livré les marchandises et reçu son fret sans avoir protesté;

« Ces protestations sont nulles si elles ne sont faites et signifiées dans les vingt-quatre heures et si, dans le mois de leur date, elles ne sont suivies d'une demande en justice.

« Art. 436. — Toutes actions en indemnité pour dommages provenant d'abordage, sont non-recevables, si elles n'ont été intentées dans le délai d'un an à compter du jour de l'abordage. »

ANNEXE N° 3808

RAPPORT fait au nom de la commission (1) chargée d'examiner le projet de loi adopté par la Chambre des députés, modifié par le Sénat, modifiant la loi du 16 mars 1882 sur l'administration de l'armée et ayant pour but de donner une autonomie complète au service militaire de santé, par M. Gadaud, député.

Messieurs, la loi que vous aviez votée sur l'autonomie du service de santé a été adoptée par le Sénat avec une simple modification que votre commission de l'armée vous propose d'accepter.

Nous avions dit au 3e paragraphe de l'article 16, titre III.

« Les médecins donnent des ordres aux pharmaciens, aux officiers d'administration et aux infirmiers des hôpitaux et ambulances, ainsi qu'aux troupes des équipages militaires et autres détachés auprès d'eux pour assurer le service de santé. »

Le rapporteur du Sénat, M. le général Deffis a fait observer, et le Sénat a partagé cette manière de voir, que cette expression « et autres » pouvait être mal interprétée.

D'après notre texte, il semblerait, paraît-il, qu'un médecin militaire pourrait se considérer à l'avenir comme étant autorisé à donner dans certains cas des ordres aux officiers des armes effectivement combattantes, ce qui serait contraire à l'essence même du commandement.

Or, il n'est jamais entré dans l'esprit de personne, pas plus des médecins de l'armée que de la Chambre, d'attribuer à la loi nouvelle une telle portée.

On demande simplement que les médecins militaires chefs responsables de tout ce qui concerne le service de santé aient sous leur commandement tout le personnel neutralisé de la convention de Genève et qui porte le brassard, alors même que ce personnel comprendrait des hommes de troupe détachés auprès de ce service.

Or cette distinction étant très facile à établir dans la pratique, il est indispensable qu'elle soit faite au point de vue légal, afin de ne prêter à aucune confusion.

Aussi voyons-nous un avantage réel à accepter la nouvelle rédaction du Sénat.

Ce texte du paragraphe 3 de l'article 16, serait donc désormais ainsi libellé :

« Ils donnent des ordres, en conséquence, aux pharmaciens, aux officiers d'administration et aux infirmiers des hôpitaux et ambulances, ainsi qu'aux troupes des équipages militaires et aux hommes de troupe momentanément détachés auprès d'eux pour assurer le service de santé. Les infirmiers et hommes de troupe... etc... »

En conséquence, messieurs, votre commission a l'honneur de vous proposer le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Les modifications suivantes sont apportées à la loi du 16 mars 1882, sur l'administration de l'armée :

TITRE Ier

Dispositions générales.

« Art. 4. — La délégation des crédits est faite par le ministre aux directeurs des services, qui sont chargés de l'ordonnancement des dépenses.

« Dans le service de l'intendance, les directeurs ont la faculté de sous-déléguer tout ou partie de leurs crédits aux fonctionnaires de l'intendance soumis à leur direction. »

TITRE III

Dispositions générales du service de santé.

« Art. 16. — Les directeurs du service de santé dans les corps d'armée, ainsi que les chefs du service de santé dans les hôpitaux, ambulances et établissements pharmaceutiques, sont pris parmi les membres du corps de santé militaire.

« Les rapports de ces fonctionnaires entre eux et avec le commandement et les autres services sont réglés par les articles qui précèdent.

« Ils ont, en ce qui concerne l'exécution du service de santé, autorité sur tout le personnel militaire et civil, attaché d'une manière permanente ou temporaire à leur service. Ils donnent des ordres, en conséquence, aux pharmaciens, aux officiers d'administration et aux infirmiers des hôpitaux et ambulances, ainsi qu'aux troupes des équipages militaires et aux hommes de troupe momentanément détachés

---

(1) Cette commission est composée de MM. Mézières, président; Rivière, Royer, vice-présidents; Le Hérissé, Mérillon, secrétaires; comte de Lanjuinais, Michelin, Chevillon, Jamais, Steenackers, Rondeleux, Obissier Saint-Martin, baron Reille, Frogier de Ponlevoy, Paul Guyot, Labordère, Thiers, Antonin Dubost, Hanotaux, Tony Révillon, Millerand, Lombard, Dureau de Vaulcomte, Gaillard (Puy-de-Dôme), Astima, Deproge, de Jouvencel, Farcy, Levet, Gadaud, Pesson, Dupuy (Aisne), Keller. (Voir : Chambre des députés, nos 2156-3679-3801. — Sénat, nos 133-162, sess. de 1889).



auprès d'eux pour assurer le service de santé. Les infirmiers et les hommes de troupe ainsi détachés relèvent de leurs chefs de corps respectifs, en ce qui concerne l'administration, la police et la discipline intérieures du corps.

« Les prescriptions du directeur ou des chefs de service de santé sont exécutoires par le personnel chargé de la gestion dans la limite des règlements et des tarifs.

« Ils peuvent, dans les cas urgents, prescrire sous leur responsabilité, même pécuniaire, des dépenses non prévues par les règlements ; mais, en ce cas, ils donnent leurs ordres par écrit, et en préviennent immédiatement le commandement.

« Art. 17. — Les pharmaciens et officiers d'administration, chargés d'exécuter les ordres du directeur ou des chefs du service de santé, peuvent être rendus pécuniairement responsables du montant des dépenses non prévues par les règlements, pour lesquelles l'ordre écrit sus-mentionné ne leur aurait pas été délivré.

« Art. 18. — Les directeurs du service de santé, dans les corps d'armée, ordonnancent toutes les dépenses de ce service. Ces directeurs, ainsi que les médecins chefs de service, vérifient la gestion en deniers et en matières des pharmaciens et officiers d'administration placés sous leurs ordres. Ils leur donnent directement des instructions pour la bonne tenue des écritures et l'observation des lois et règlements sur la comptabilité.

« Le service de santé est également chargé, sous l'autorité du commandement, d'assurer la fourniture du matériel et des approvisionnements nécessaires aux hôpitaux et aux ambulances.

TITRE VI

Personnel.

CHAPITRE II. — *Service de l'intendance militaire.*

Deuxième section — Officiers d'administration du service de l'intendance.

« Art. 32. — Le personnel des officiers d'administration du service de l'intendance forme un corps distinct.

« Il a une hiérarchie propre réglée ainsi qu'il suit :

« Officier d'administration adjoint de 2e classe.

« Officier d'administration adjoint de 1re classe.

« Officier d'administration de 2e classe.
« Officier d'administration de 1re classe.
« Officier d'administration principal.

« Les officiers d'administration jouissent des bénéfices de la loi du 19 mai 1834, sur l'état des officiers.

« Art. 33. — Les officiers d'administration du service de l'intendance sont répartis en trois sections, savoir :

« 1° Officiers d'administration des bureaux de l'intendance ;

« 2° Officiers d'administration des subsistances ;

« 3° Officiers d'administration de l'habillement et du campement.

« Les officiers des trois sections peuvent être employés dans l'un ou l'autre de ces services, suivant les décisions du ministre.

« Le cadre constitutif du corps est fixé conformément aux tableaux B C D annexés à la loi du 16 mars 1882.

CHAPITRE III. — *Service de santé.*

Section Ire — Corps de santé militaire.

« Art. 37 à 40, sans modifications.

Section II — Officiers d'administration du service des hôpitaux

« Art. 40 *bis*. — Le personnel des officiers d'administration du service des hôpitaux forme un corps distinct, dont le cadre constitutif est fixé conformément au tableau E annexé à la loi du 16 mars 1882.

« Ce corps a une hiérarchie propre, conforme à celle définie par l'article 32 pour les officiers d'administration du service de l'intendance.

« Les officiers d'administration du service des hôpitaux se recrutent d'après les règles fixées par l'article 34.

« En cas de mobilisation, les cadres des officiers d'administration du service des hôpitaux sont complétés par des officiers d'administration de réserve et de l'armée territoriale qui rempliront les conditions déterminées par un règlement ministériel.

CHAPITRE IV. — *Section d'infirmiers et troupes d'administration.*

« Art. 41. — Les sections d'infirmiers militaires sont au nombre de 25.

« Le nombre des sections de commis et ouvriers militaires d'administration est également de 25.

« Le ministre détermine, d'après les besoins de chaque corps d'armée, les effectifs et les cadres de chaque section.

« Les sections sont commandées et administrées par un officier d'administration de leur service.

« En ce qui concerne la police et la discipline intérieures des corps, les sections d'infirmiers militaires sont placées sous l'autorité supérieure des médecins militaires, chefs du service de santé, et les sections de commis et ouvriers militaires d'administration sous celle des fonctionnaires de l'intendance, chefs des services administratifs.

« Les sous-officiers des sections d'infirmiers, de commis et ouvriers d'administration, concourent, avec les sous-officiers des corps de troupe d'infanterie, pour l'admission à l'Ecole militaire d'infanterie de Saint-Maixent. »

Art. 2. — Des décrets et des règlements ministériels pourvoiront à la complète exécution des dispositions contenues dans la présente loi.

Art. 3. — Sont abrogées toutes les dispositions des lois, ordonnances, décrets et règlements contraires à la présente loi.

SÉANCE DU MARDI 18 JUIN 1889

ANNEXE N° 3809

DÉCRET du Président de la République nommant des commissaires du Gouvernement dans la discussion du projet de loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1890 (Ministère de la guerre).

NOTA. — Ce document a été inséré dans le compte rendu *in extenso* de la séance de la Chambre des députés du 18 juin 1889.

ANNEXE N° 3810

PROJET DE LOI, adopté par le Sénat, relatif à la création d'un 5e régiment du génie dit régiment de sapeurs de chemins de fer, présenté au nom de M. Carnot, Président de la République française, par M. de Freycinet, ministre de la guerre. — (Renvoyé à la commission de l'armée.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, le Gouvernement a présenté au Sénat, dans sa séance du 26 mai 1889, un projet de loi relatif à la création d'un 5e régiment du génie, dit « régiment de sapeurs de chemins de fer ».

Le Sénat a adopté ce projet de loi dans sa séance du 18 juin 1889, et nous avons l'honneur de le soumettre aujourd'hui aux délibérations de la Chambre des députés

Le Gouvernement n'a rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi déposé sur le bureau du Sénat.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Il est créé un 5e régiment du génie dit « régiment de sapeurs de chemins de fer », lequel comprend :

1° Trois bataillons à quatre compagnies par bataillon ;

2° Une compagnie de sapeurs-conducteurs.

Ces trois bataillons seront formés par les unités provenant de la suppression, dans les quatre régiments du génie actuellement existants :

1° De quatre compagnies de dépôt;
2° De quatre compagnies d'ouvriers militaires de chemins de fer ;
3° De quatre compagnies de sapeurs-mineurs.

Art. 2. — Par suite de la suppression opérée en vertu de l'article 1er ci-dessus dans les quatre régiments du génie, ces corps sont ramenés à la composition suivante :

Trois régiments à cinq bataillons de quatre compagnies et une compagnie de sapeurs-conducteurs ;

Un régiment à quatre bataillons de quatre compagnies et une compagnie de sapeurs-conducteurs.

Art. 3. — La composition de l'état-major et des compagnies du régiment de sapeurs de chemins de fer est réglée par le tableau annexé à la présente loi.

Art. 4. — Aucun emploi nouveau d'officier supérieur ou de capitaine ne sera créé pour ces diverses formations.

Les officiers de ces grades seront prélevés sur l'ensemble de l'arme.

Art. 5. — Toutes les dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

Composition d'un régiment de sapeurs de chemins de fer à trois bataillons de sapeurs et une compagnie de conducteurs.

ÉTAT-MAJOR

DÉSIGNATION	HOMMES		CHEVAUX
Officiers.			
ÉTAT-MAJOR			
Colonel ou lieutenant-colonel	1		2
Chefs de bataillon	3	6	3
Major	1		1
Médecin-major de 1re classe	1		1
Capitaine trésorier	1		»
Capitaine d'habillement	1		»
Lieutenant ou sous-lieutenant adjoint au trésorier	1	6	»
Lieutenant ou sous-lieutenant porte-drapeau	1		»
Médecin aide-major	1		1
Vétérinaire	1		1
Total de l'état-major	12		9
Troupe.			
PETIT ÉTAT-MAJOR			
Adjudants de bataillon	3		»
Tambour-major	1	7	»
Caporaux-tambours ou clairons	3		»
Total du petit état-major	7		»

DÉSIGNATION		HOMMES		CHEVAUX
SECTION HORS RANG				
Chef armurier			1	»
Sergent-major moniteur général		1	2	»
Sergent-major vaguemestre		1		»
Maître d'escrime (adjudant ou sergent)			1	»
Sergents..	1er secrétaire du trésorier	1		»
	1er secrétaire du capitaine d'habillement	1	3	»
	Garde-magasin de l'habillement	1		»
Sergent-fourrier			1	»
Caporaux.	Secrétaire du colonel	1		»
	1er secrétaire du major	1		»
	2e secrétaire du trésorier	1		»
	2e secrétaire du capitaine d'habillement	1		»
	Secrétaire de l'officier d'armement	1	10	»
	Employé à l'infirmerie	1		»
	Moniteur d'escrime	1		»
	1er ouvrier armurier	1		»
	1er ouvrier tailleur	1		»
	1er ouvrier cordonnier	1		»
Soldats...	2e secrétaire du major	1		»
	3e secrétaire du trésorier	1		»
	3e secrétaire du capitaine d'habillement	1	13	»
	Ouvriers armuriers	4		»
	Ouvriers tailleurs	3		»
	Ouvriers cordonniers	3		»
Total de la section hors-rang			31	»

COMPAGNIE DE SAPEURS

DÉSIGNATION	HOMMES	CHEVAUX
Une compagnie.		
Capitaine en premier	1	1
Capitaine en second	1	»
Lieutenant en premier	1	»
Lieutenant en second ou sous-lieutenant	1	»
Total des officiers	4	1
Adjudant	1	»
Sergent-major	1	»
Sergent-fourrier	1	»
Sergents	10	»
Caporaux	14	»
Maîtres-ouvriers	6	»
Tambour et clairon	2	»
Total des hommes du cadre	35	»
Soldats	125	»

DÉSIGNATION	HOMMES	CHEVAUX
Douze compagnies.		
Capitaines en premier	12	12
Capitaines en second	12	»
Lieutenants en premier	12	»
Lieutenants en second ou sous-lieutenants	12	»
Total des officiers	48	12
Adjudants	12	»
Sergents-majors	12	»
Sergents-fourriers	12	»
Sergents	120	»
Caporaux	168	»
Maîtres-ouvriers	72	»
Tambours et clairons	24	»
Total des hommes du cadre	420	»
Soldats	1.500	»

COMPAGNIE DE CONDUCTEURS

DÉSIGNATION	HOMMES	CHEVAUX
Capitaine en premier	1	2
Lieutenant en premier	1	1
Lieutenant en second ou sous-lieutenant	1	1
Total des officiers	3	4
Adjudant	1	1
Maréchal des logis chef	1	1
Maréchal des logis fourrier	1	1
Maréchaux des logis	6	6

DÉSIGNATION	HOMMES	CHEVAUX
Brigadiers	12	12
Brigadier maître maréchal ferrant	1	1
Aide-maréchal ferrant	1	1
Bourreliers	2	»
Trompettes	2	2
Total des hommes du cadre	27	25
Conducteurs	50	»
Chevaux	»	45



Officiers supérieurs	6
Officiers des autres grades	57
Etat-major, section hors rang et hommes du cadre	485
Soldats	1.550
Chevaux	95

ANNEXE N° 3811

RAPPORT fait au nom de la commission (1) chargée d'examiner : 1° la proposition de loi de M. Hervieu et un grand nombre de ses collègues ayant pour objet d'étendre aux conseils généraux et aux conseils d'arrondissement l'inéligibilité des militaires de terre et de mer en activité de service; 2° la proposition de loi de M. Charles Chevalier ayant pour but de rendre les juges de paix inéligibles au conseil d'arrondissement dans le canton où ils exercent leurs fonctions, par M. Hervieu, député.

Messieurs, la question de l'incompatibilité absolue des fonctions publiques avec les fonctions électives est de celles qui théoriquement et pratiquement divisent encore aujourd'hui les constitutionnalistes. Les uns, en effet, voudraient exclure de toutes les assemblées délibérantes les fonctionnaires publics sans exception, les autres se contenteraient d'une exclusion territoriale et limitée. Un grand nombre enfin, appliquant la pure doctrine, voudraient laisser largement ouverte à tous sans distinction, et partant aux fonctionnaires, la porte de nos corps élus.

Personnellement, votre rapporteur est partisan de cette dernière opinion. Il ne saurait oublier que les meilleurs théoriciens du droit parlementaire ont émis cette idée si profondément vraie en soi: que le peuple est souverain, et que rien ne saurait limiter cette souveraineté sous un régime de suffrage universel.

Mais pour pures qu'elles soient dans leur essence et dans leur principe, ces considérations ne sauraient, dans l'espèce qui nous occupe, triompher d'autres considérations, celles-là, pourtant, tirées simplement de l'ordre des faits et qu'on peut ramener à trois :

Un dépositaire d'une parcelle quelconque de la puissance publique, un fonctionnaire, ne doit avoir le droit de contrôler ni le gouvernement qui l'emploie, ni ses représentants.

Un fonctionnaire ne doit pas être mis dans le cas soit de rendre de complaisants services, soit de témoigner de l'hostilité aux pouvoirs établis.

Un fonctionnaire, enfin, ne doit pas être en même temps qu'un agent contrôlé un agent de contrôle.

D'où cette conclusion logique :

Un fonctionnaire doit démissionner avant de se présenter devant les électeurs, cet acte suffisant largement pour assurer le respect dû aux principes en face du souverain juge, qui est le peuple.

On l'a si bien compris qu'à l'heure où je parle, c'est à la réalisation de ces vues rationnelles que tendent toutes les dispositions des lois organiques françaises ou étrangères, ce qui revient à dire que les textes s'épurent en délaissant les formules des régimes absolus, et plus ils admettent de catégories de citoyens à l'éligibilité, moins ils favorisent l'entrée des fonctionnaires dans les corps élus.

On n'a pour s'en convaincre qu'à lire l'histoire constitutionnelle de l'Europe depuis le commencement du siècle.

On y verra que, dans la majorité des Etats, deux corps fermés ont été surtout frappés d'inéligibilité : l'armée et la magistrature. Aussi n'est-il point surprenant que cette question revienne aujourd'hui devant vous pour être définitivement réglée.

Messieurs, la commission avait été nommée primitivement pour étudier une proposition de M. Hervieu ayant pour objet d'étendre aux conseils généraux et d'arrondissement l'inéligibilité des juges de paix. Depuis une troisième proposition s'est fait jour, celle de M. Paulmier.

De cette façon, la commission, au lieu d'être saisie seulement de deux propositions, comme au début, a été amenée à en examiner trois, qu'elle a successivement accueillies et dont elle a chargé son rapporteur de poursuivre la réalisation devant vous.

M. Chevalier demande que les juges de paix, qui, aux termes de la loi du 10 août 1871, ne peuvent être élus conseillers généraux dans l'étendue de leur canton, ne puissent désormais y être élus conseillers d'arrondissement.

Cette proposition est juste; elle répare une omission législative et on ne peut que s'y montrer favorable en s'y associant sans réserves.

M. Paulmier, de son côté, demande que les magistrats soient inéligibles aux conseils généraux et aux conseils d'arrondissement dans toute l'étendue de la circonscription où ils exercent leur action judiciaire. La lacune qu'il demande de combler n'est pas considérable. Les membres des parquets des cours d'appel : procureurs généraux, avocats généraux et substituts, les présidents, les juges, les membres du parquet des tribunaux de première instance sont déjà inéligibles aux conseils généraux dans toute l'étendue de leur ressort. Il ne reste donc à ajouter à la nomenclature des magistrats qui précèdent que les premiers présidents, les présidents de chambre et les conseillers de cour d'appel et à les rendre, en outre, tous en bloc, inéligibles aux conseils d'arrondissement.

La mesure ne paraîtra excessive à aucun bon esprit, puisqu'en ce faisant, loin d'innover, on complète purement et simplement les dispositions incomplètes des législations antérieures. On ne fait que pénétrer plus avant dans une voie où la plupart des pays étrangers nous ont déjà devancés.

Reste la question de l'inégibilité des militaires aux conseils généraux et aux conseils d'arrondissement.

Il convient de s'y arrêter quelques instants pour se rendre un compte exact du sentiment auquel ont obéi les 104 membres de cette Chambre qui l'ont soulevée.

Les militaires ne sont éligibles ni à la Chambre des députés, ni aux conseils municipaux, ni même, on peut le dire, au Sénat.

La loi organique du 30 novembre 1875 dit formellement :

« Aucun militaire ou marin faisant partie des armées actives de terre ou de mer ne pourra, quel que soit son grade ou ses fonctions, être élu membre de la Chambre des députés. » (Art. 7, § 1.)

Et la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale :

« Ne sont pas éligibles aux conseils municipaux les militaires et employés des armées de terre et de mer en activité de service. » (Art. 31).

Celle, enfin, du 9 décembre 1884 :

« Les militaires de terre et de mer ne peuvent être élus sénateurs. » (Art. 5.)

Tous ces textes sont précis, ils ne livrent rien ni à l'exégèse ni à la discussion.

Comment alors expliquer qu'un militaire devant lequel se ferment les portes du moindre conseil municipal puisse encore être conseiller général ou d'arrondissement ?

De trois façons : par une anomalie, par une omission plutôt que par une erreur, par une question de date, surtout.

En effet, l'éligibilité aux conseils généraux a été réglée par la loi du 10 août 1871, l'éligibilité aux conseils d'arrondissement par celle du 22 juin 1833. Or, les dates vieillies de ces promulgations suffisent à elles seules pour expliquer le défaut de coordination des textes, l'ataxie législative, permettez-moi cette expression, car elle est juste, qui font aux soldats la situation étrange que vous connaissez, d'être éligibles ici, inéligibles là.

En 1871, et à plus forte raison en 1833, les conseils généraux et les conseils d'arrondissement étaient des corps singulièrement effacés; ils vaquaient discrètement aux affaires en cours de session sans se laisser distraire par les bruits troublants du dehors. Ils traitaient avec modestie des questions d'intérêt local ou départemental, tout au plus à de rares intervalles se permettaient-ils une incursion sur le terrain des questions d'administration générale.

Aujourd'hui, tout cela est changé ; les conseils généraux ont bien conservé, élargi même leurs attributions financières et administratives ainsi que leur pouvoir de décision propre sur nombre de matières, mais ils ont subi en outre des transformations à en être méconnaissables. Ils sont devenus des assemblées provinciales d'une importance telle qu'un pas de plus et l'on verrait se reconstituer en eux les états généraux de nos anciens pays d'états. Nul ne niera qu'ils prennent une part active à la politique du pays et il n'est pour ainsi dire plus de questions où ils ne jouent un rôle plein d'influence et de jour en jour grandissant. N'y a-t-il pas actuellement dans tout conseiller général un électeur sénatorial de droit et un député éventuel? Les lois de 1872 et de 1875 ne l'ont-elles pas investi de cette double qualité ?

Lisez ces textes.

Que dit la loi du 15 février 1872, celle qu'on appelle communément loi Tréveneuc :

« Si l'Assemblée nationale ou celles qui lui succéderont viennent à être illégalement dissoutes ou empêchées de se réunir, les conseils généraux s'assembleront immédiatement de plein droit et sans qu'il soit besoin de convocation spéciale, au chef-lieu de chaque département (art. 1).

« Une assemblée composée de deux délégués élus par chaque conseil général, en comité secret, se réunit dans le lieu où se sont rendus les membres du Gouvernement légal et les députés qui auront pu se soustraire à la violence (art. 3).

« Cette assemblée est chargée de prendre pour toute la France les mesures urgentes que nécessite le maintien de l'ordre et spécialement celles qui ont pour objet de rendre à l'Assemblée nationale la plénitude de son indépendance et l'exercice de ses droits.

« Elle pourvoit provisoirement à l'administration générale du pays (art. 4).

« Ses pouvoirs cessent le jour où la nouvelle Assemblée nationale est constituée (art. 5).

« Les décisions de l'assemblée des délégués doivent être exécutées à peine de forfaiture par tous les fonctionnaires, agents de l'autorité et commandants de la force publique » (art. 6).

Trois ans après la promulgation de cette loi, qui était un premier pas et un pas décisif dans la voie politique ouverte désormais aux conseils généraux, paraissait la loi de 1875 complétée depuis par celle du 9 décembre 1884. En voici les termes :

« Les sénateurs sont élus par un collège composé :

« 1° Des députés ;

« 2° Des conseillers généraux ;

« 3° Des conseillers d'arrondissement;

« 4° Des délégués des conseils municipaux. » (art. 6).

Mais ce n'est pas tout. En dehors des attributions dont les investissait impérativement la loi, les conseils généraux en ont reçu d'autres du fait du Gouvernement. Ils sont devenus des corps consultatifs d'un ordre spécial, les ministères qui se sont succédé au pouvoir ayant souvent fait appel à leurs avis et à leurs lumières sur des questions du moment. Plus prompts même que la pensée ministérielle, on a vu des conseils généraux délibérer avant d'avoir été consultés, ou émettre ces vœux qu'on est convenu d'appeler des vœux politiques et qu'un décret du chef de l'Etat annule avec autant d'empressement qu'ils ont été émis.

De tout ce qui précède, il résulte bien clairement que les conseils généraux sont devenus

(1) Cette commission est composée de MM. le colonel baron de Plazanet, président; Hervieu, secrétaire; Durand, Ducher (Ain), de La Berge, Paulmier, Léon Martin, Hérisson, baron Reille, Brugeilles, Dellestable. (Voir les nos 3202-3553-3665-3703.)

des corps, sinon uniquement, du moins absolument politiques.

Dans cette situation, croyez-vous, messieurs, qu'il soit bon, qu'il soit salutaire, qu'il soit convenable même que des militaires continuent à faire partie de ces assemblées?

La minorité de la commission est de cet avis : car, tout en proposant l'inéligibilité territoriale de la magistrature, elle réclame, pour l'armée, le maintien de la législation actuelle, en mettant en avant ces motifs : que les attributions des conseils généraux ne sont pas politiques, et que le nombre des militaires, membres des conseils généraux, n'est pas suffisamment considérable pour justifier l'application de mesures nouvelles ayant un caractère extensif.

Ces considérations n'ont pas ébranlé les convictions de la majorité de la commission. Elle persiste plus que jamais à croire que, loin de porter atteinte à l'estime et au respect qui sont légitimement dus à la magistrature et à l'armée, les mesures proposées, en soustrayant définitivement ces grands corps aux caprices de nos fluctuations politiques, contribueront à leur donner un caractère plus relevé d'indépendance morale.

Déjà les militaires ne sont plus électeurs; ils ne le sont plus depuis 1872. Cette date dispense d'en dire davantage. On redoutait alors qu'en s'intéressant trop étroitement aux luttes et aux vicissitudes des partis, ils cessassent de se sacrifier tout entiers à la défense du pays, à sa gloire et a sa grandeur. Mais si on leur a enlevé l'exercice du droit de vote, est-ce donc pour leur conserver des droits à l'éligibilité et surtout à une éligibilité tronquée, qui n'est que plus anormale et que plus singulière?

Considérez ce qui se passe actuellement. On interdit aux militaires d'entrer dans trois assemblées délibérantes, mais on leur permet, par contre, de pénétrer dans deux. Puis, tout en étant éligibles à ces dernières, il se trouve qu'ils n'y sont pas électeurs, et qu'ils ne peuvent voter ni pour eux quand ils sont candidats, ni pour d'autres quand ils ne se présentent pas eux-mêmes. Ils ne peuvent davantage donner leur voix à un candidat qui se présente devant le suffrage universel.

Mais s'agit-il du Sénat, auquel ils ne sont pas davantage éligibles, sauf une ou deux exceptions, alors ils redeviennent électeurs s'ils sont conseillers généraux! Contradiction injustifiable, puisque la participation des conseils municipaux aux élections sénatoriales est l'un des motifs qu'on a invoqués pour exclure les militaires de ces assemblées.

Remarquez, en outre, que ces mêmes militaires, auxquels il est interdit, en principe, de faire de la politique, et en fait, de soutenir un candidat à la Chambre des députés, puisqu'ils ne votent pas, acquièrent, avec le devoir de voter pour un candidat sénatorial, le droit de faire de la propagande pour lui.

On croit rêver en parcourant ce domaine de la fantaisie pure, et on se demande en vérité si pareille législation a pu être monumentée par des législateurs français.

Nous venons de vous faire toucher du doigt les infirmités et les étrangetés de la loi, mais sont-ce bien là les seuls inconvénients qu'il y ait à signaler à la coexistence d'un mandat électif avec une fonction militaire? Non, malheureusement.

En voyant un temps précieux dépensé en occupations et en préoccupations politiques : candidatures, élections, rapports, débats publics, votes ou décisions, les esprits les plus favorablement prévenus en faveur du *statu quo* se trouvent du même coup fort embarrassés pour répondre aux questions indiscrètes qui se posent tout naturellement, à celles-ci par exemple :

Comment, les charges si multiples et si lourdes de la vie de soldat peuvent-elles se concilier avec les devoirs non moins complexes mais d'ordre tout différent de la vie politique? De ce que les militaires investis de mandats électifs obtiennent une permission régulière et rédigée en due forme pour prendre part aux travaux des assemblées, en résulte-t-il nécessairement que leur service est mieux fait, que leur compagnie ou leur division est mieux tenue ou mieux commandée? De ce qu'ils font placarder des professions de foi, neutres, hostiles ou même républicaines pense-t-on que la discipline y gagne quelque chose en force ou en durée? Et si enfin, car rien ne s'y oppose dans la loi, des militaires sont élus membres de la commission départementale, n'est-ce pas les exposer à entendre dire qu'ils seraient mieux à leur place en vivant de la vie des camps ou en assistant aux grandes manœuvres qu'en s'absentant un ou plusieurs jours par mois, pour traiter de l'administration civile d'un département?

Puis à ces questions peuvent en succéder d'autres. Avez-vous consulté la législation étrangère? Pour notre part, c'est ce que nous avons fait et nous allons, si vous le voulez bien, l'examiner ensemble, mais rassurez-vous, très rapidement.

Il existe, en Angleterre, des corps qui portent le nom de commissions locales. Ces assemblées, bien que fractionnées, correspondent par l'ensemble de leurs attributions purement administratives, d'ailleurs, à nos conseils généraux. On y chercherait vainement des officiers en activité de service.

Tournez maintenant vos regards du côté de l'Espagne, cette terre classique des luttes intestines, de ces luttes qui, par le caractère même qu'elles affectent, ont perdu tout droit au nom de guerres civiles, tournez-vous, dis-je, du côté de l'Espagne, traversez-la sans vous y arrêter et consultez le peuple d'à côté : le peuple portugais.

Averti par les expériences de son voisinage et éclairé sans doute sur leurs inconvénients, il vous répondra par cet article de sa loi nationale : « Ne sont pas éligibles aux juntes de district (ce sont nos conseils généraux) les militaires en service actif de l'armée de terre et de mer ».

Je ne cite ici que les législations dont les textes sont formels; mais dans presque toutes on constate des tendances manifestes à exclure les armées actives des assemblées délibérantes.

Et c'est au moment où nombre de grandes nations sont de plus en plus disposées à écarter les dépositaires du pouvoir civil et militaire des luttes de la politique quotidienne que nous hésiterions, nous, à éloigner des questions brûlantes qui nous divisent, la magistrature et l'armée?

Non, messieurs, vous n'hésiterez pas : vous déciderez que la magistrature, pour rester immanente, suivant une expression de la philosophie scolastique rajeunie et devenue célèbre, doit être au moins inéligible dans le ressort où elle exerce son action.

Vous proclamerez nettement son inégibilité territoriale.

Quant à l'armée, qui n'a plus l'exercice de l'électorat, et qui ne cherchera jamais à le recouvrer tant que les circonstances n'auront pas changé de caractère, enlevez-lui totalement l'éligibilité à des corps politiques auxquels elle ne doit pas être élue. Soustrayez-la à nos passions et à nos querelles. En agissant ainsi, vous aurez contribué à grandir encore le respect et le dévouement que l'on professe, que vous professez tous pour elle.

Et remarquez-le bien, en en décidant ainsi, ce n'est pas une *diminutio capitis* que vous infligez à l'armée, car les soldats restent toujours les plus vaillants et les premiers parmi les citoyens français; mais vous leur épargnez d'être ballottés par des textes qui, se contredisant dans leurs principes, s'entrecroisant dans des dispositions inconciliables, se nuisant par leur antinomie, ne présentent à l'œil qu'une codification d'ensemble informe et sans harmonie.

Désirez-vous être éclairés davantage? Demandez à M. le ministre de la guerre ce qu'il pense de l'immixtion de l'armée dans les corps élus, et il vous répondra ce qu'il nous a répondu à nous-mêmes quand nous l'avons pressenti : c'est qu'il doit y avoir une ligne de démarcation infranchissable entre les choses militaires et les choses de la politique.

Et puis consultez-la, elle aussi, cette vaillante armée dont nous sommes si fiers, et à si juste titre à quelque parti que nous appartenions, consultez-la non pas sous forme de plébiscite, ce qui serait un étrange moyen d'atteindre au but poursuivi, mais dans la personne isolée de ceux de ses membres que vous serez à même de rencontrer, et partout, du haut en bas de l'échelle hiérarchique, du dernier des soldats aussi bien que du premier des généraux, vous obtiendrez la même réponse exprimée le plus souvent en des termes d'une énergie toute militaire, que ce rapport ne saurait réfléchir qu'imparfaitement.

« De la politique nous n'en voulons point faire, nous sommes soldats, rien que soldats; laissez-nous accomplir notre tâche en faire notre devoir. Vos compétitions nous laissent indifférents, car nous devons planer au-dessus des partis. Occupez-vous des affaires de l'intérieur. Quant à nous, nos regards s'étendent et plus haut et plus loin. Ils considèrent les frontières et vont au delà. »

Déférez donc au désir si hautement exprimé par les intéressés eux-mêmes; oui, on peut le dire sans exagération, par l'armée tout entière.

Que si vous voulez lui prouver votre affection, les moyens ne vous manquent pas, et ceux-là autrement efficaces que de vaines marques d'estime ou des honneurs illusoires pour un soldat.

Continuez de voter comme vous l'avez fait jusqu'ici, largement, généreusement, quoique avec un sage esprit d'examen, tous les fonds qui vous sont demandés pour la défense nationale. Continuez à améliorer le sort des officiers et du soldat et vous acquerrez à la reconnaissance de l'armée des titres autrement durables que ceux que vous pourriez vous créer en lui permettant de s'occuper de choses qui lui sont étrangères, qui doivent lui rester étrangères.

Est-ce à dire pour cela que l'armée n'a point et ne saurait avoir d'opinion? Nullement, messieurs, l'armée a une opinion et elle n'en a qu'une, car elle ne saurait en avoir qu'une : elle se résume dans ces mots qui sont sa raison d'être et sa devise : Discipline, obéissance au Gouvernement, amour sans bornes pour la France et la Patrie!

Par les motifs qui précèdent nous avons l'honneur de vous proposer d'adopter la proposition de loi suivante, portant modifications aux lois du 10 août 1871 et du 22 juin 1833.

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — L'article 8 de la loi du 10 août 1871 est ainsi complété :

« Ne peuvent être élus membres d'un conseil général les militaires de terre et de mer en activité de service. »

Les articles 5 et 23 du 22 juin 1833 sont ainsi complétés :

« Ne peuvent être élus membres d'un conseil d'arrondissement les militaires de terre et de mer en activité de service. »

Les dispositions ci-dessus ne sont applicables ni à la réserve de l'armée active, ni à l'armée territoriale.

Art. 2. — L'article 8 de la loi du 10 août 1871 et l'article 5 de la loi du 22 juin 1833 sont ainsi complétés :

« Ne peuvent être élus conseillers généraux les premiers présidents, présidents de chambre et conseillers de cours d'appel dans l'étendue du ressort de la cour.

« Ne peuvent être élus conseillers d'arrondissement les premiers présidents, présidents de chambre, conseillers de cours d'appel, procureurs généraux, avocats généraux et substituts du procureur général dans l'étendue du ressort de la cour.

« Les présidents, vice-présidents, juges titulaires, juges d'instruction et membres du parquet des tribunaux de première instance dans l'arrondissement du tribunal. »

Art. 3. — L'article 5 de la loi du 22 juin 1833 est ainsi complété :

« Ne peuvent être élus conseillers d'arrondissement les juges de paix dans leurs cantons. »

Art. 4. — Aucune des dispositions qui précèdent n'aura d'effet rétroactif.

ANNEXE N° 3812

SECOND RAPPORT fait au nom de la commission (1) chargée d'examiner les documents relatifs au chemin de fer de Dakar à Saint-Louis, par M. Fonbelle, député.

Messieurs, depuis longtemps, le Parlement et le public se sont émus de la situation fâcheuse faite aux finances de l'Etat par la ligne du che-

(1) Cette commission est composée de MM. Dureau de Vaulcomte, président; Gustave Hubbard, secrétaire; Monis, Joseph Morel, Léon Sevaistre, Leporché, Jolibois, Chavoix, de La Martinière, Félix Mathé, Fonbelle.



min de fer de Dakar à Saint-Louis (Sénégal). Chacun de nos budgets, lors de la discussion annuelle, a été une occasion de manifester nos préoccupations à ce sujet.

En 1888, sur le chapitre 18 du budget du département des colonies, crédit relatif au Dakar-Saint-Louis, M. Turrel a renouvelé l'expression de nos griefs. Désirant donner une sanction à la motion de leur collègue, MM. Sevaistre et des Rotours formulèrent à la Chambre la proposition suivante :

« Les soussignés ont l'honneur de proposer à la Chambre d'ajourner le vote sur le chapitre 18 du budget des colonies (chemin de fer de Dakar à Saint-Louis) jusqu'à ce que le Gouvernement ait transmis à une commission spéciale le résultat de l'enquête confiée en juillet 1886 à un ingénieur des ponts et chaussées, suivant une déclaration de M. le sous-secrétaire d'Etat des colonies dans la séance du 13 décembre 1886, ainsi que tous autres renseignements de nature à éclairer la religion de ladite commission. »

La Chambre accueillit avec une faveur marquée cette proposition qui fut votée à une grande majorité (Séance du 30 novembre 1888).

Dans son rapport annexé au procès-verbal de la séance du 4 décembre dernier, notre honorable collègue, M. Léon Sevaistre, rappelle que des débats qui précédèrent le vote de cette résolution, il résulte que la Chambre entendait donner à la commission un double mandat :

En premier lieu, la commission devait rechercher si, ainsi que l'avaient dit MM. Léon Sevaistre et des Rotours, l'adjudicataire du chemin de fer de Dakar à Saint-Louis avait, au moment de l'émission des actions, touché une prime de 150 fr. par action ; en d'autres termes, s'il avait émis ces actions au prix de 650 fr., tout en ne versant que 500 fr. par action dans la caisse de la société ; dans cette hypothèse, la commission avait pour mission de vérifier si l'application que l'adjudicataire s'était faite de cette prime était licite, ou si, au contraire, le montant n'en devait pas faire retour dans les caisses de l'Etat.

En ce qui concerne ce point, la commission a acquis la certitude que MM. Léon Sevaistre et des Rotours ont été induits en erreur par les énonciations inexactes d'un journal financier.

Il n'y a pas eu, à proprement parler, dit le rapport, d'émission lors de la constitution de la société du chemin de fer de Dakar à Saint-Louis; les actions ont été réparties inégalement entre vingt-sept personnes, au prix de 500 fr. par action, conformément à une liste annexée à l'acte de concession et communiquée au ministre de la marine, et si, plus tard, certains actionnaires ont vendu leurs titres à un prix plus élevé que le pair, ils n'ont fait que profiter de la plus-value que donnait forcément à leurs actions la garantie de 6 p. 100 consentie par l'Etat. Cette prime ne peut être reprochée à ceux qui en ont bénéficié; elle prouve seulement que la garantie assignée aux actions était exagérée et que l'Etat eût pu facilement trouver des prêteurs en leur allouant un intérêt sensiblement moindre ; il eût ainsi diminué l'importance de ses charges.

En second lieu, la commission était instituée pour faire une enquête sur les circonstances dans lesquelles la ligne de Dakar à Saint-Louis avait été construite, reçue et exploitée, sur l'imputation de certaines dépenses de premier établissement au compte des travaux d'entretien et d'exploitation, et, généralement, sur les conditions de fonctionnement de la ligne.

Le premier point relatif à l'émission des actions a été tranché par la Chambre conformément aux propositions de la commission; quant à la seconde partie de notre mission, celle relative à la construction, aux réceptions, à l'exploitation, à l'imputation de certaines dépenses de premier établissement au compte des travaux d'entretien et d'exploitation, etc., elle a été complètement réservée, et c'est elle qui fait l'objet du présent rapport.

ORIGINE DU PROJET

Nous trouvons l'historique du projet assez fidèlement résumé dans une note émanant de la compagnie du chemin de fer de Dakar-Saint-Louis, et qui a été communiquée à la commission au cours de ses travaux.

La question de la construction d'une voie ferrée, reliant Saint-Louis au port de Dakar, remédiant aux inconvénients graves de la barre du Sénégal, assurant la possession du Cayor et contribuant ainsi puissamment au développement matériel et commercial de la colonie, remonte à 1858.

La barre du Sénégal, impraticable en tous temps aux navires d'un tirant d'eau supérieur à trois mètres, interrompt souvent, pendant des mois entiers, toutes les communications entre Saint-Louis et la mer. D'où un accroissement énorme sur le fret des navires chargés pour le compte de l'Etat, et une entrave absolue aux relations commerciales et à la prospérité de la colonie (Commission du budget 1880).

Cette question se rattachait d'ailleurs à la conception générale des relations à établir avec le Soudan et de la mise en communication du Sénégal avec le Niger.

Reprise en 1873, elle fut l'objet, en 1878 et 1879, d'études détaillées, et un projet fut dressé par le chef du service des ponts et chaussées dans la colonie (14 novembre 1878).

A la suite de ces différentes études, poursuivies par son département, l'amiral Jauréguiberry, ministre de la marine et des colonies, déposa, le 5 février 1880, un projet de loi déclarant d'utilité publique un réseau qui comprenait :

1° Une ligne de Dakar à Saint-Louis ;

2° Une ligne s'embranchant sur un point de la précédente pour aboutir à Médine ;

3° Une ligne de Médine au Niger.

Le projet fut renvoyé à la commission du budget, dont les conclusions furent adoptées en juillet ; la commission écartait les deux lignes de Saint-Louis à Médine et de Médine à Bafoulabé jusqu'à production d'études plus complètes. Quant à celle de Dakar-Saint-Louis, elle déclara qu'il y avait lieu d'ajourner toute décision jusqu'à ce qu'elle fût mieux renseignée sur nos relations avec le roi de Cayor, dont les territoires devaient être traversés.

Le ministre, ayant en mains les traités formels passés avec le roi du Cayor, prit, à la date du 3 septembre 1880, un arrêté par lequel un concours était ouvert pour la concession à titre définitif d'un chemin de fer de Dakar à Saint-Louis, et, à titre éventuel, d'une voie d'embranchement sur Médine. Par l'article 2 de cet arrêté, étaient seules appelées à concourir les compagnies ayant déjà fait exécuter des travaux analogues à ceux qui faisaient l'objet de cette concession.

Trois concurrents se présentèrent.

La société de construction des Batignolles ayant consenti un prix kilométrique de 68,000 francs inférieur au prix demandé par ses concurrents, fut déclarée adjudicataire.

Une convention provisoire fut passée avec cette société, à la date du 30 octobre 1880. Elle fut approuvée par la Chambre, à la date du 28 décembre 1880 (315 voix contre 120).

Porté devant le Sénat, ce projet fut remanié à diverses reprises, et ce n'est qu'après avoir subi d'importantes modifications que le ministre de la marine déposa le projet modifié par le Sénat et demanda son renvoi à la commission du budget, ce que la Chambre ordonna dans sa séance du 19 juillet 1881.

Renvoyé devant la Chambre, le 12 juin 1882, notre honorable collègue M. des Rotours fit une juste et vigoureuse critique de la convention, alors que M. Berlet, sous-secrétaire d'Etat aux colonies, prétendait que « jamais convention soumise aux délibérations de la Chambre n'avait plus scrupuleusement ménagé les intérêts de l'Etat. » Le projet fut définitivement adopté le 29 juin 1882.

CONVENTION

(*De son économie*).

Les principales dispositions de la convention ont besoin d'être rappelées :

Le chemin de fer de Dakar à Saint-Louis était concédé pour 99 ans à la société de construction des Batignolles. Cette ligne devait être construite à forfait, moyennant le prix de 68,000 francs le kilomètre fixé par l'adjudication. Etant donné la longueur de 260 kilomètres prévue par la ligne, elle devait revenir à 17,680,000 fr., sur lesquels la société était tenue de fournir 5 millions de francs seulement, au moyen de l'émission d'actions : le surplus du capital d'établissement, soit 12,680,000 fr., devait être versé par l'Etat, à titre d'avances. La société n'avait donc pas d'obligations à émettre, et elle devait jouir, pour les 5 millions de son capital-actions, d'une garantie de revenus de 6 p. 100 équivalant à 1,154 fr. par kilomètre.

Mais si la construction devait être effectuée à forfait, il n'en était pas de même de l'exploitation. Il était entendu seulement qu'un tarif à forfait des frais d'entretien et d'exploitation serait établi dès que les conditions de l'exploitation seraient suffisamment définies.

Jusqu'à ce moment, l'Etat devait servir à la compagnie, outre le revenu garanti, l'excédent des dépenses d'exploitation sur les recettes, s'il s'en produisait, ou bien le complément nécessaire pour former le revenu garanti, si les recettes n'étaient pas suffisantes. (Art. 6, § 1.)

En outre, il était entendu que dans les dépenses seraient comptés les intérêts des avances de fonds auxquelles le concessionnaire aurait dû recourir pour faire face au service de l'exploitation.

Le même article 6 de la convention stipulait « qu'un arrêté ministériel déterminerait, la compagnie entendue, les formes suivant lesquelles le concessionnaire serait tenu de justifier vis-à-vis de l'Etat et sous le contrôle de l'administration supérieure, des recettes brutes du chemin de fer concédé, ainsi que des frais d'entretien et d'exploitation. »

Effectivement, à la date du 31 décembre 1883, un arrêté ministériel spécifia quels étaient les comptes que la compagnie devait produire et désigna une commission spéciale à laquelle il donnait tous pouvoirs d'investigation.

Enfin, le paragraphe 4 de l'article 36 du cahier des charges porte qu'en ce qui concerne les objets mobiliers, tels que le matériel roulant, les matériaux, combustibles et approvisionnements de tous genres, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers et des gares ; la colonie sera tenue, si la compagnie le requiert, de reprendre tous ces objets sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts et réciproquement; si la colonie le requiert, la compagnie sera tenue de les céder de la même manière.

Ainsi la colonie — remplaçant ici l'Etat, on ne sait pourquoi — ayant besoin du matériel pour assurer l'exploitation, se verra dans la nécessité de payer, dans son état de vétusté ou de dégradation, le matériel que la marine aura déjà payé comme neuf.

Cette analyse succincte suffit à faire ressortir les imprudences, les négligences et les omissions commises au plus grand détriment des intérêts de l'Etat. L'une des imprudences les plus regrettables, à notre avis, et dont l'Etat a le plus souffert, consiste assurément dans l'absence d'un forfait d'exploitation et d'entretien.

En effet, si l'adjudicataire, en prenant charge de la construction, avait su qu'il était également chargé de l'entretien de la ligne et de l'exploitation pour un prix déterminé, il n'eût pas été tenté de faire supporter à l'entretien et à l'exploitation ce qui incombait à la construction.

Cette omission est d'autant plus regrettable que la situation est encore aggravée par la disposition qu'un tarif à forfait des frais d'entretien et d'exploitation serait établi dès que les conditions de l'exploitation seraient suffisamment définies. On encourageait ainsi la compagnie, en attendant les circonstances prévues, à exploiter dans des conditions onéreuses, à faire des frais d'entretien excessifs, afin d'avoir les bases les plus avantageuses du tarif à forfait à intervenir.

D'ailleurs, elle n'avait à souffrir en quoi que ce soit de ces abus, son capital engagé devant toujours lui rapporter un taux d'intérêt à 6 p. 100 l'an par le jeu de la garantie à laquelle l'Etat était soumis.

Nous ne nous dissimulons pas les difficultés grandes qu'il y avait à fixer un forfait avant que la ligne ne fût construite, alors qu'on allait expérimenter dans un pays tel que le Sénégal.

Les conditions de l'exploitation future n'étaient pas faciles à apprécier. Toutefois les éléments d'appréciation ne faisaient pas absolument défaut, on pouvait prendre le maximum des frais d'exploitation de lignes construites aussi dans des milieux difficiles; au besoin, majorer les maxima, pour se mettre à l'abri de toute éventualité fâcheuse et de tout mécompte; on pouvait se réserver, en outre, de reviser le tarif forfaitaire suivant les circonstances et après avoir acquis la connaissance parfaite de l'exploitation. Cette clause aurait sauvegardé dans une suffisante mesure les intérêts de l'Etat, sans compromettre les bénéfices raisonnables de la compagnie.

Bien pénétrée de l'économie de son contrat et du parti qu'elle pouvait en tirer, la société concessionnaire comprit qu'il lui suffirait d'établir une voie au meilleur marché possible, sans

se soucier de sa solidité et de s'empresser de la faire accepter par l'Etat. Après quoi, sur les comptes d'entretien et d'exploitation, elle affecterait des sommes énormes à l'achèvement des travaux ou à la réfection de ceux qui n'auraient pu tenir; imputant ainsi au compte des frais d'entretien et d'exploitation des dépenses de premier établissement comprises dans le prix forfaitaire de 68,000 fr.

Mais au préalable il est bon de placer ici la modification apportée dans les rapports de l'Etat avec la société des Batignolles, concessionnaire originaire qui se substitue une nouvelle compagnie, la compagnie du chemin de fer Dakar-Saint-Louis.

SUBSTITUTION DE LA COMPAGNIE DAKAR-SAINT-LOUIS A LA SOCIÉTÉ DES BATIGNOLLES

M. Ernest Gouin, administrateur de la société de construction des Batignolles, concessionnaire de la ligne, s'était engagé, par soumission, à constituer dans le délai d'un mois après la déclaration d'utilité publique, une société spéciale pour la construction et l'exploitation de la ligne de Dakar-Saint-Louis.

La compagnie du Dakar-Saint-Louis, au capital de 5 millions de francs prévu par la convention, et divisé en 10,000 actions de 500 fr. chacune, fut, en effet, constituée le 4 juin 1883; mais, dès le 9 juin, c'est-à-dire cinq jours après, cette compagnie passait avec la société des Batignolles un traité de construction à forfait par lequel cette dernière se trouvait entièrement substituée, en qualité d'entrepreneur général de la construction, à la compagnie elle-même. Celle-ci lui abandonnait non-seulement l'intégralité des 5 millions produits par les actions, mais aussi la subvention entière de l'Etat qui, fixée tout d'abord par la convention à 12,680,000 fr. pour 260 kilomètres, a atteint en réalité pour 261 kil. 202 m. 54 c., le chiffre de 12,884,954 fr. 65.

Le traité du 9 juin 1883 intervenu entre les deux sociétés s'exprime ainsi :

« ... L'entreprise (Batignolles) étant ainsi substituée à toutes les obligations de la compagnie (Dakar-Saint-Louis) vis-à-vis de l'Etat, pour l'établissement du chemin, ne pourra voir ses charges augmentées par le fait de la compagnie. Celle-ci, en conséquence, déléguera pour la représenter au Sénégal, vis-à-vis du gouvernement de la colonie, pour la construction, l'ingénieur même de la société de construction des Batignolles, lequel aura toute qualité pour provoquer la réception des sections partielles au nom de la compagnie, arrêter et signer tous procès-verbaux avec l'Etat à ce sujet.

« Comme conséquence de ce qui précède, l'entreprise générale profitera seule de tous les avantages qui pourront, dans l'exécution, être obtenus de l'Etat, tels que prix réduits pour les transports, etc... »

Le rapport de M. Lepeuple, inspecteur des finances, rapporteur de la commission de vérification des comptes de Dakar à Saint-Louis, apprécie ainsi la situation :

« Il résulte de ce qui précède que, pendant toute la période de la construction, c'est-à-dire jusqu'au 1er juillet 1885, la compagnie de Dakar-Saint-Louis n'a été qu'un intermédiaire apparent entre l'Etat et la société des Batignolles à laquelle appartenaient d'ailleurs toutes ou à peu près toutes les actions, à laquelle tous les bénéfices possibles avaient été abandonnés, mais à qui incombaient toutes les charges.

« Depuis la réception définitive de la ligne et son ouverture à l'exploitation, la situation a bien changé : l'Etat n'a plus devant lui qu'une compagnie qui s'est dépouillée au profit de la société mère de tous les avantages que lui assurait la convention du 30 octobre 1880, à l'exception du revenu garanti.

Si par suite de circonstances imprévues l'Etat avait à exercer son recours, soit pour des vices de construction, soit pour des dépenses abusives d'exploitation, il se trouverait en face d'une société qui ne pourrait que lui abandonner le revenu garanti qu'elle a promis à ses actionnaires en vertu de ses statuts (1,154 fr. par kilomètre, soit pour 261 kil. 202 m. 54 c. la somme de 301,889 fr. 73.

« Si les revendications de l'Etat venaient à dépasser cette somme, on se demande jusqu'à quel point la compagnie serait en mesure d'y satisfaire.

« Or, les vérifications faites jusqu'ici par la commission peuvent donner lieu de craindre que cette hypothèse se réalise; on ne saurait rien affirmer à cet égard...

« Toujours est-il que le rapport de mission de M. l'ingénieur en chef, P. Etienne, que les rapports de la commission (de vérification) elle-même et que surtout les chiffres excessifs des dépenses kilométriques annuelles d'exploitation donnent lieu de croire que bien des retranchements sérieux seront à opérer sur les dépenses effectuées au Sénégal, presque sans contrôle, par une compagnie qui s'est crue en droit d'user des deniers de l'Etat comme si elle eût été elle-même un simple régisseur sans responsabilité pécuniaire.

Ce point ne laisse pas d'occasionner quelques inquiétudes aux administrateurs de la compagnie et de la société des Batignolles elle-même, car nous voyons que depuis un an, celle-ci a vendu la majeure partie de ses actions (août 1887).

On peut se demander comment la société Dakar à Saint-Louis, qui, à partir du 1er juillet 1885, s'est trouvé entièrement chargée de l'exploitation sans avoir devant elle aucun capital disponible a pu, depuis lors, satisfaire aux besoins journaliers de cette exploitation qui dépassaient considérablement les recettes? Elle a emprunté, avec la garantie de la société des Batignolles les capitaux qu'elle n'avait pas, sachant que les intérêts de ses avances devaient lui être remboursés par l'Etat, aux termes de l'article 6.

« Elle est arrivée ainsi à s'endetter :

« 1° Vis-à-vis du Crédit Lyonnais de	1.505.516
« 2° Vis-à-vis de la société de construction de Batignolles de	987.191
« 3° Vis-à-vis de la banque du Sénégal de	135.000
Total	2.627.707

« Par contre d'après ses calculs, l'Etat ne lui doit pas moins de 2,200,211 fr. »

Pour la période d'exécution des travaux, elle a son recours contre la société de construction pour les sommes rejetées par la commission de vérification des comptes; mais à partir du 1er juillet 1885, époque à laquelle remontent les comptes non apurés, il n'en est plus de même; et ce n'est, comme l'a dit l'auteur de l'appréciation qui précède, que dans le revenu garanti promis aux actionnaires qu'elle pourra trouver le moyen de satisfaire aux réclamations de l'Etat.

Par l'effet de la substitution, la société des Batignolles se serait trouvée entièrement dégagée, la nouvelle compagnie ayant été constituée avec l'assentiment de l'Etat, s'il ne résultait des faits qui précèdent et de ceux qui vont suivre que cette nouvelle société n'a été, comme le dit M. Lepeuple, qu'un intermédiaire apparent entre l'Etat et la société des Batignolles.

La confusion des intérêts est telle que la société des Batignolles seule donne des ordres au personnel pendant la période de construction. Pendant la même période, la compagnie Dakar-Saint-Louis qui avait charge de rendre compte à ses actionnaires et à l'Etat ne paraît pas se préoccuper des responsabilités qui lui incombent et n'affecte même pas à la surveillance de l'exécution des travaux un seul ingénieur pour la renseigner sur les agissements du constructeur.

On s'explique alors facilement pourquoi la compagnie, pour le compte de laquelle a été faite la construction, et qui va être chargée de faire l'exploitation sous sa responsabilité, au lieu de faire faire une vérification préalable des travaux par ses agents, insiste, au contraire, auprès de l'Etat pour que la réception générale soit faite, refusant, si elle n'obtient cette faveur d'ouvrir à l'exploitation la section de N'Dande à Kébémer.

Si nous n'étions déjà fixés, nous aurions peine à comprendre l'insistance de la compagnie Dakar-Saint-Louis à demander de cette façon comminatoire la réception générale et définitive de la ligne. La réception partielle et provisoire mettait en œuvre le jeu de la garantie, là nous voyons l'intérêt qu'elle a de l'obtenir. Mais pour la réception générale qui dégageait la société de construction et faisait perdre à la compagnie Dakar-Saint-Louis les garanties et les recours qui découlaient naturellement de ses rapports avec ses constructeurs, il aurait dû en être tout autrement. L'intérêt des actionnaires, l'intérêt de l'Etat, dont elle avait aussi pour mission de sauvegarder la situation, le lui défendaient également.

Cet exposé suffit amplement pour démontrer la solidarité d'intérêt des deux sociétés, solidarité d'autant plus éclatante que la société des Batignolles s'est réservé pour elle-même 6,106 actions représentant un capital de 3,052,500 fr. et qu'elle s'est assuré ainsi une majorité souveraine dans le conseil d'administration.

Il résulte donc d'une manière certaine que les travaux ont été faits pour le compte de la compagnie Dakar-Saint-Louis sous sa responsabilité; aussi est-elle mal-venue à émettre cette prétention de faire supporter par l'Etat des dépenses affectées à des travaux dont elle avait exclusivement la charge.

Nous allons examiner en détail, tant au point de vue de la construction que de l'exploitation, les abus de toute nature qui ont été commis. Notre travail se trouvera singulièrement facilité par le rapport de mission de M. l'ingénieur en chef P. Etienne que la Chambre nous a particulièrement chargé d'étudier.

MISSION DE M. P. ÉTIENNE DU 20 NOVEMBRE 1886 AU 20 JANVIER 1887

Dès le début de l'exploitation, les dépenses furent beaucoup plus élevées qu'on ne l'avait pensé; au lieu de diminuer peu à peu comme on pouvait l'espérer, elles augmentèrent tellement que la commission des comptes s'en émut et demanda à diverses reprises, avec instance à M. le sous-secrétaire d'Etat aux colonies, l'envoi au Sénégal, en mission, d'un ingénieur expérimenté, capable de renseigner l'administration sur les causes de cet accroissement de dépenses que les explications écrites et verbales fournies par la compagnie et le peu d'importance du trafic étaient loin de justifier.

M. le sous-secrétaire d'Etat donna satisfaction aux vœux de la commission et de l'opinion publique. M. Paul Etienne, ingénieur en chef de la Sarthe, fut envoyé en mission au Sénégal.

Il en est revenu avec les éléments d'un rapport qu'il produisit à la date du 29 mars 1887 et sur les conclusions duquel la commission de vérification appelée à se prononcer a donné son approbation.

M. l'ingénieur Etienne a étudié surtout les conditions de la construction de la ligne, il s'est demandé si les frais excessifs de l'exploitation ne provenaient pas de la mauvaise exécution des travaux de premier établissement, et enfin, s'il n'y avait pas des responsabilités engagées et des modifications à apporter au régime ruineux de l'exploitation. Nous allons suivre le rapport de mission de cet ingénieur :

Constructions.

Après avoir donné les longueurs indiquées par les chainages provisoires et définitifs, il fait le tableau de l'ouverture à l'exploitation de chaque section. Il nous fait connaître la nature des terrains traversés par le chemin de fer et la description générale du tracé. Ces renseignements, tous intéressants à des degrés divers, nous démontrent la facilité qu'il y avait à établir la voie dans de meilleures conditions qu'elle ne l'a été.

Terrassements et ballastages.

Ces deux questions se trouvent confondues parce que, en fait, dans l'espèce, le ballast n'est, en général, pas distinct du remblai ou du terrain naturel dans les remblais.

L'article 7 du cahier des charges prescrivait pour la largeur de la plate-forme 3 mètres 10, tandis que le profil en travers, approuvé par le ministre, sur la proposition de la compagnie (approbation signée « Dislère, directeur des colonies », n'est que de 3 mètres. On a omis de tenir compte dans le calcul, de la largeur des rails, ce qui a procuré au constructeur une économie de 3 p. 100 sur le cube des terrassements au détriment de la solidité des remblais (et ce n'est pas le seul inconvénient).

Un certain nombre de profils relevés par M. Etienne ont donné lieu par comparaison au profil type à différentes observations :

Il n'a pas été fait de profil spécial pour le ballast, lequel est constitué par le sol même, ainsi que le cahier des charges le permet à tort; comme nous le verrons plus loin, en effet, il y aurait eu intérêt, dans certaines parties de la voie, exposées aux inondations, à employer des



pierres que l'on trouve dans la région et qu'il aurait fallu casser et transporter, ou des matériaux de meilleure qualité que l'on avait découverts dans les tranchées de la ligne.

Les terrassements ont été exécutés, presque partout, par retroussement, c'est-à-dire que les déblais ont été rejetés à la pelle, le long de l'arête des talus et les remblais formés au moyen d'une sorte de fossé d'emprunt parallèle à la voie et créés au pied même du talus.

C'est ce qui, lors de la réception provisoire, avait été très justement relevé par M. l'inspecteur Friocourt qui s'était opposé énergiquement à la réception.

« Ce procédé, dit le rapport, en évitant les transports, a pu, grâce à la facilité des terrassements dans cette région, être très économique à la construction, mais on n'a pas pris au moment de l'exécution des travaux les mesures qui étaient de nature à supprimer les inconvénients du système.

« Pour les déblais, ce dépôt devait être fait suffisamment en arrière de l'arête du talus, pour que les sables ne soient pas ramenés dans la tranchée, soit par le vent, dans la saison sèche, soit par l'eau pendant l'hivernage.

« Pour les remblais, l'emprunt devait être assez écarté du pied du talus pour que le creux soit en dehors du talus prolongé.

« Il n'est pas possible de dire dans quelle proportion il n'a pas été tenu compte de ces précautions indispensables : il est certain que les équipes d'entretien de la voie ont déjà, en partie, supprimé les défauts que nous avons signalés et qui se constatent cependant encore sur certains points.

« Le système des terrassements par relèvement présente de plus pour les remblais le très grand inconvénient de ne pas les faire tasser pendant l'exécution des travaux et de donner des remblais beaucoup moins denses que lorsqu'ils sont amenés à la brouette.

« La largeur de la plate-forme à hauteur du rail a été généralement portée à 3 mètres, ce qui donne 0m,30 au-dessous du rail, niveau de la plate-forme du projet, 3m,60. Cette largeur est donc supérieure à celle du profil-type. Mais on peut dire que partout les talus sont plus inclinés, plus raides que ceux du profil-type. Au remblai du point kilométrique 201+500 un des plus importants, sinon le plus important de la ligne qui mesure 4m,70 de hauteur sur l'axe ; malgré l'excédent de largeur de 0m,30 à la plate-forme, il s'en faut, près du pied, de 1m,50 mesuré horizontalement que le talus soit dans la ligne du profil-type.

« Cette inclinaison du talus nuit évidemment à la solidité de la ligne, et les sables très peu stables pendant la saison sèche tombe au pied de ces talus plus facilement que si leurs pentes étaient plus faibles. Ces sables sont d'autre part plus difficiles à fixer par des plantations.

« En résumé, contrairement à la déclaration contenue aux procès-verbaux de réception, les profils-types n'ont pas été suivis pour l'exécution des terrassements, et les modifications qui leur ont été apportées diminuent les conditions de stabilité de la ligne. »

Ouvrages d'art.

A l'exception du pont de Leybar qui laisse à désirer, les ouvrages d'art sont peu nombreux, peu importants, mais tous médiocrement établis : les maçonneries sont défectueuses. Tous les tabliers sont en bois. Sur le pont de M'Baou, dont l'ouverture, à la suite d'une coupure dans la voie a été portée en 1884 à 16 m. 70, ce tablier n'est formé que d'une planche en sapin posée transversalement et d'une épaisseur de 35 millimètres.

Les aqueducs sont découverts et n'ont aucun tablier. La triste situation de l'aqueduc situé au kilomètre 9 kil. 400 sur le marigot de Ham mérite une mention spéciale. Il est formé de deux voûtes en maçonnerie de 2 mètres d'ouverture. Pendant l'hivernage de 1883, les fondations ont été affouillées, un tassement s'est produit et les voûtes se sont rompues.

Au mois d'octobre 1883, on a coulé du béton le long de l'arête inférieure des fondations de la pile ; pour soutenir les voûtes on a placé trois cours d'étrésillons par arche. Enfin sur le pont, on a établi des longrines qui supportent la voie.

« Depuis cette époque aucune modification n'a été apportée à cette situation qui a un caractère provisoire. Ce pont devra être entièrement reconstruit. »

Voie.

La voie est constituée par des rails Vignole supportés par des traverses en bois de 1m 60 de longueur et de 0m 155 sur 0m 105 de section. Le service d'entretien substitue des tire-fonds aux crampons qui fixaient primitivement les rails sur les traverses.

La question des traverses est réservée pour un autre chapitre.

Lors de la visite de M. Etienne, la voie était partout bien réglée. « On ne pouvait lui reprocher que de manquer de solidité sur une partie du parcours, ce défaut est la conséquence de la mauvaise qualité du ballast. Le sable siliceux qui en tient lieu est à la fois imperméable, sans résistance et sans fixité. »

Bâtiment des stations et maisons d'équipe.

La plupart des bâtiments sont déjà en médiocre état et cette situation doit être attribuée aux défauts du type qui a été approuvé pour ces constructions.

M. l'ingénieur Etienne nous fait craindre qu'avant peu d'années il y ait à exécuter aux bâtiments des réparations importantes.

Matériel roulant.

Le matériel est en bon état; quelques détails laissaient à désirer dans la construction primitive.

Le cahier des charges n'ayant pas prescrit un type uniforme pour les voitures, fourgons et plates-formes, la compagnie, néanmoins, a eu le tort de se servir de types différents qui s'accommodent mal à l'établissement de la voie. Les saillies latérales des wagons par rapport aux rails sont des plus variables, des plus disgracieuses et des plus dangereuses pour les voyageurs et les agents du service. Les tabliers d'ouvrages d'art n'ayant que 3 mètres de largeur, il est impossible d'y descendre d'un fourgon.

Eau. — Alimentation.

Le service des eaux est déplorable tant au point de vue de la qualité que de leur quantité.

On avait, il est vrai, des difficultés exceptionnelles à surmonter; mais tout le possible est loin d'avoir été fait en vue d'un bon aménagement de ce service.

Interruption de l'exploitation. — Coupure de la voie.

Pour ne pas nous écarter de l'ordre suivi par M. Etienne dans son rapport, nous signalerons ici, avant même d'examiner les conditions des réceptions provisoires et de la réception dite générale et définitive de la ligne, les accidents qui, en 1883 et en 1884, ont forcé d'interrompre l'exploitation au lendemain même de l'ouverture de la ligne.

M. Etienne apprécie de la manière suivante ces événements regrettables qui mettent en lumière les défectuosités de la construction et les responsabilités de la compagnie vis-à-vis de l'Etat.

INTERRUPTION DE L'EXPLOITATION

Coupures de la voie.

La description que nous avons donnée du terrain et les indications que nous avons produites sur la manière dont les travaux ont été exécutés permettent d'établir avec certitude les causes des accidents qui, en 1883 et 1884, ont forcé d'interrompre l'exploitation.

En 1883, la voie entre Dakar et Rufisque a été coupée le 6 août, quatorze jours après sa mise en exploitation, et l'exploitation a été reprise le 10 novembre.

En 1884, vingt-neuf coupures, présentant une longueur totale de 1,579 mètres, se sont produites : l'exploitation, interrompue entre Rufisque et Tivaouanne le 10 août 1884, et le 29 août 1884 entre Dakar et Rufisque, a été reprise partout le 22 novembre 1884.

« Nous n'hésitons pas à déclarer que ces accidents sont dus aux conditions défectueuses dans lesquelles la ligne a été établie. Comment, en effet, une voie ferrée, placée sur des remblais en sable fin plus ou moins mélangé de matières organiques, exécutés par relèvement au jet de pelle, par retroussements des sables à peine terminés et n'ayant pas encore fait leur tassement, sans autre ballast que le sable lui-même, auraient-ils pu résister aux pluies abondantes de l'hivernage?

« Près de Rufisque, alors que la ligne, après avoir traversé de mauvais terrains, coupe des bancs de pierre qui auraient donné d'excellent ballast, il n'en a été cassé ni employé un seul mètre.

« Au lieu de faire casser de la pierre, le service de construction faisait répandre et régler sur les remblais une couche de terre provenant du kilomètre 14 pour éviter, pendant la sécheresse, l'effet du vent sur les sables. Une couche de cette terre a été mise jusqu'au kilomètre 34, comme le constatent les rapports journaliers sur les travaux.

« Cette couche de terre était plus nuisible qu'utile, et la pierre eût été préférable à tous les points de vue; de plus, les talus n'avaient pas l'inclinaison projetée.

« Toutes les coupures se sont produites de la même manière : les remblais ont tassé proportionnellement à leur hauteur, de 10 à 15 p. 100; il s'est alors formé, au point où le remblai était le plus élevé, une dépression, ce que l'on nomme, en style de chantier, un bateau. L'eau des pluies, s'accumulant à ces bateaux, s'écoulait latéralement, entraînant le sable avec elle et produisant une brèche.

« Il est probable que la précaution ordinaire de surélever les remblais proportionnellement à leur hauteur n'a pas été prise ; nous lisons, en effet, sur un rapport du 7 janvier 1883 :

« Les remblais et les tranchées sont exécutés à la hauteur du dessous des traverses. »

Quant à la manière dont les accidents se produisaient, elle est décrite telle que nous venons de l'indiquer dans un rapport du chef de la section de Saint-Louis, qui a constaté que pendant l'hivernage de 1884, la ligne a été coupée entre Louga et M'Pal et ravinée pendant l'hivernage entre Louga et l'avancement, et ajoute :

« Les remblais n'ont jamais souffert à leur base, l'eau s'écoulant par les fossés ou étant absorbée par le sable; c'est l'eau coulant sur la voie qui a causé les coupures, surtout dans les bateaux. Il serait utile de faire des saignées transversales. »

« Il fallait éviter la formation des bateaux, soit en pilonnant les remblais, soit en augmentant leur hauteur, mettre un ballast perméable, et on en trouvait tant à Rufisque qu'à Tountouli, ou du moins éviter l'accumulation de l'eau dans les bateaux et dans les changements de pente et par des saignées transversales, enfin donner au talus les pentes réglementaires, y semer des graines et y mettre des plantations. Les mêmes accidents se sont produits entre Saint-Louis et M'Pal qu'entre Dakar et Rufisque. Mais comme cette section n'a pu être livrée à l'exploitation, en 1883, par suite de l'inachèvement du pont de Leybard, les ruptures ont été réparées par la construction, et lorsque la réception en a été faite au mois de janvier 1884, le tassement des remblais était à peu près complet, et aucun accident n'a été depuis signalé. »

RÉCEPTION ET CONTRÔLE DES TRAVAUX

Réceptions provisoires.

Le rapport de mission s'explique de ce chef aux pages 41-42-43 et 44. Nous avons pu compléter par les éléments même du dossier cette partie du rapport de M. l'ingénieur Etienne.

1re section. — Dakar à Rufisque. (Reconnaissance, le 21 juillet 1883. Ouverture le 23 juillet 1883.)

Le procès-verbal manque au dossier. Il devait contenir des réserves fort intéressantes.

2e section. — Saint-Louis à M'Pal (Reconnaissance, le 17 janvier 1884. Ouverture, le 23 janvier 1884.)

La commission constate que les travaux ne sont pas terminés ; mais que cependant ils sont suffisamment avancés pour permettre d'exploiter. Il reste à terminer le pont de Laybar, à poser quelques voies accessoires (garage, croisements), à faire la seconde couche de ballast, à achever quelques bâtiments, à en construire d'autres.

Il n'y a pas de signaux. Le télégraphe n'est pas installé.

3e section. — Rufisque à Pout (Reconnaissance, le 7 avril 1884. Ouverture du 27 avril 1884.)

Les bâtiments ne sont pas achevés.

La situation est à peu près la même que celle de la 2e section.

M. l'inspecteur Friocourt proteste contre



l'ouverture à l'exploitation (p. 43 du rapport Etienne).

Le rapport de M. l'ingénieur Etienne formule des critiques spéciales sur la façon dont les terrassements ont été exécutés sur cette section.

Lettre de M. Friocourt, inspecteur de la marine, à M. le ministre de la marine, au sujet de la section de Rufisque à Pout.

Le 28 avril 1884, M. Friocourt, qui assistait à la reconnaissance faite par la commission de la section de Rufisque à Pout, mais n'en avait pas signé le procès-verbal, écrit au Gouvernement pour faire ses réserves sur cette réception. Nous lisons dans cette lettre :

Au delà de Rufisque, les terrains ne sont plus exclusivement composés de sables; on rencontre des terrains ferrugineux et des terrains calcaires excellents pour les terrassements, mais aussi on en rencontre d'autres qui sont si défectueux que les premières pluies feront disparaître les agglomérations faites pour établir la plate-forme. — Le service de construction a adopté pour règle uniforme de rejeter simplement les déblais sur les côtés et de prendre sur les côtés mêmes de la voie les terres nécessaires pour les remblais. Si cette manière de procéder est économique pour la compagnie, qui a traité à forfait pour la construction, elle ne l'est pas pour l'Etat, par la raison que, du jour de la mise en exploitation, les frais d'entretien de la voie constituent un élément des dépenses de l'exploitation et tombent à la charge de l'Etat,...

Le mode de construction de la plate-forme n'étant pas et ne pouvant être réglementé, l'Etat a le droit d'exiger, aux termes de l'article 18 du cahier des charges, une construction parfaitement solide et d'imposer à la compagnie... de faire, en un mot, à ses frais maintenant ce qu'elle serait obligé de faire dans quelques mois aux frais de l'Etat.

4e section. — M'Pal à Louga. (Reconnaissance le 3 juin 1884. Ouverture le 21 juin 1884.)

Les fossés d'écoulement ne sont pas faits; des aqueducs ont été supprimés par la compagnie. Les bâtiments ne sont pas édifiés.

M. l'inspecteur Friocourt fait remarquer qu'il n'est plus possible de distinguer dans les comptes de l'exploitation les dépenses d'entretien des dépenses faites pour l'achèvement des sections dont l'ouverture est autorisée. Il fait remarquer que la compagnie refuse au contrôle le droit d'investigation dans les comptes de la construction et il demande qu'on n'autorise l'ouverture à l'exploitation qu'après l'achèvement complet des travaux de chaque section.

M. l'ingénieur Razy combat cet avis. Le gouverneur adopte l'avis de la majorité qui est d'ouvrir la ligne et le ministre approuve sous la réserve que la compagnie tiendra un compte séparé des dépenses d'entretien et de réfection.

5e section. — Pout à Tivaouanne. (Reconnaissance du 9 juillet 1884. Ouverture du 24 juillet 1884.)

La station n'est pas faite; pas de signaux; le télégraphe n'est pas posé.

6e section. — Louga à Goumbo-Guéoul. (Reconnaissance du 20 janvier 1885. Ouverture du 2 février 1885.)

La compagnie a supprimé les aquducs; les bâtiments ne sont pas terminés; le télégraphe n'est pas posé.

7e et 8e sections. — Goumbo-Guéoul à Kébémer. Tivaouane à N'Gaye-Mékhé. (Reconnaissance du 5 mars 1885. Ouverture du 5 mars 1885.)

Les stations ne sont pas terminées; le télégraphe n'est pas posé; des aqueducs ont été supprimés; le bâtiment de N'Gaye-Mékhé n'est pas commencé.

9e section. — N'Gaye-Mékhé à N'Dande. (Reconnaissance du 25 avril 1885. Ouverture du 1er mai 1885.)

Les voies accessoires ne sont pas posées; le bâtiment de N'Dande n'est pas fait.

10e section. — Kébémer à N'Dande (Reconnaissance du 7 juin 1885.)

C'est cette section que la compagnie se refusa à ouvrir à l'exploitation tant que l'on n'aurait pas reçu définitivement la ligne entière.

Aussi sommes-nous bien de l'avis de M. l'ingénieur Etienne lorsqu'il ajoute que l'examen des procès-verbaux montre combien les intérêts de l'Etat ont été peu sauvegardés par les reconnaisances qui ont été faites, les commissions qui en étaient chargées se trouvant composées d'hommes absolument incompétents.

RÉCEPTION DITE GÉNÉRALE ET DÉFINITIVE

C'est dans ces conditions que nous arrivons au mois de juin 1885; un seul tronçon de ligne reste à recevoir provisoirement : celui de N'Dande à Kébémer, sur une longueur de 13 kilomètres 349 mètres.

Le rapport de M. l'ingénieur Etienne ne fait qu'indiquer très sommairement les circonstances dans lesquelles a été effectuée la réception générale. Etant donné les responsabilités engagées dans cette phase de la question (car c'est le point de départ de nos plus gros mécomptes), nous avons pensé qu'il était indispensable de reconstituer, à l'aide des documents fournis par le département de la marine, l'ensemble complet de toutes les circonstances apparentes dans lesquelles cette réception définitive a été opérée.

M. Chapron, ingénieur du contrôle du chemin de fer de Dakar à Saint-Louis, fut chargé de procéder, d'après l'autorisation reçue de l'administration supérieure, à la reconnaissance du chemin de fer entre Dakar et Saint-Louis.

M. Chapron était assisté d'une commission composée de :

MM. Béziat, conseiller privé, président, qui s'est fait excuser; Baginski, chef du 3e bureau de la direction de l'intérieur; Grappin, receveur principal des postes et télégraphes.

La commission procéda à la vérification des travaux en présence de M. Latty, inspecteur des services administratifs et financiers de la marine et des colonies; de M. Blondelet, directeur des travaux du chemin de fer Dakar-Saint-Louis, et de M. Bois, chef de l'exploitation.

La compagnie Dakar-Saint-Louis aurait bien dû se faire représenter à l'opération par un ingénieur distinct de celui de la construction pour obtenir, avec l'Etat, que l'exécution des travaux fût aussi complète et aussi bonne que possible.

Le procès-verbal contradictoire des opérations est dressé à la date du 7 juin 1885.

Malgré toutes les réserves faites par la commission, quant aux travaux et installations restant à exécuter et aux ouvrages supprimés, M. Chapron, ingénieur du contrôle, estime que l'on peut prononcer la réception générale et définitive pour toutes les parties de la ligne dont l'achèvement complet sur les parties où il ne reste pas de travaux et d'installations à exécuter.

« L'inspecteur, M. Latty, fait remarquer que la commission n'a qu'un rôle, celui de procéder à la réception générale et définitive, s'il y a lieu, des travaux du chemin de fer; or la ligne télégraphique ne fonctionne pas sur une partie du trajet, la station de N'Dande n'est pas terminée, la gare des voyageurs de Dakar est inachevée.

« Il pense, en conséquence, que la réception générale et définitive serait prématurée. Il ajoute que des travaux dits complémentaires sur le trajet de N'Baou à Thiès sont en voie d'exécution, que ces travaux lui paraissent rentrer dans le forfait de la compagnie, puisque celle-ci a accepté de les faire, en n'admettant que la réserve de ses droits et moyens pour la prise en charge des dépenses. Il pense que la commission pourrait proposer la réception provisoire de N'Dande à Kébémer, sous les réserves d'usage, pour les travaux non exécutés.

« La commission, considérant que son mandat consiste à recevoir d'une manière générale et définitive les travaux de la ligne de Dakar à Saint-Louis, et qu'une partie de ces travaux n'est pas encore terminée, et, partageant l'opinion de M. l'inspecteur au sujet des travaux dits complémentaires, estime qu'il n'y a pas lieu de prononcer la réception générale et définitive de la ligne dont il s'agit.

« Toutefois les installations provisoires des gares de N'Dande et Kébémer permettant d'assurer le service, elle propose la réception provisoire de cette section sous les réserves consignées au présent procès-verbal pour les travaux à terminer et ceux non exécutés. »

Les représentants de la compagnie se rangent naturellement à l'avis de M. Chapron, quant à la réception générale de la ligne, et se contentent de protester contre son appréciation relativement aux travaux complémentaires.

A la date du 13 juin 1885, six jours après l'opération de vérification, le gouverneur du Sénégal prend un arrêté ajournant la réception de la ligne, mais autorisant l'ouverture à l'exploitation de la section N'Dande à Kébémer.

La compagnie, comme elle l'a fait du reste sur le procès-verbal du 7 juin, proteste; elle se refuse à exploiter cette section avant la réception définitive de la ligne tout entière. Personne ne niera pourtant qu'elle n'eût intérêt à commencer son exploitation. En s'y refusant, en faisant d'une réception définitive, évidemment prématurée, la condition de cette mise en exploitation demandée par le gouverneur, elle continuait à servir les intérêts de la société des Batignolles.

La ligne est inaugurée, dit M. Etienne, le 6 juillet 1885, c'est-à-dire un mois après l'avis formellement contraire de la commission.

Le 26 juin, M. l'inspecteur Latty, toujours soucieux des intérêts de l'Etat, écrit au ministre des colonies pour lui signaler les faits et insister à nouveau sur les raisons qui ont fait rejeter la réception définitive. Il craint, sans doute, qu'on ne tienne pas un compte assez sérieux de l'avis de la commission; aussi se permet-il d'appeler sur les inconvénients de la réception générale l'attention personnelle de M. le ministre (voir Annexe A).

On devait s'attendre, sur ces discordances, à ce qu'une nouvelle commission examinât les travaux pour, sur son avis, accepter définitivement la ligne ou réclamer à la compagnie l'exécution des compléments. On procéda tout autrement.

Le 11 août 1885, M. l'inspecteur du contrôle Chapron, procède seul en présence des représentants de la compagnie à la reconnaissance non pas de l'infrastructure, mais des travaux restant à terminer lors de la vérification du 7 juin, et il conclut à la réception générale et définitive des travaux.

Une lettre de M. le sous-secrétaire d'Etat en date du 27 juin 1885 fait connaître à la compagnie les conditions d'après lesquelles le département autorisait le prononcé de la réception générale et définitive (note de la compagnie).

Par son arrêté, en date du 8 juillet 1885, M. le gouverneur du Sénégal prononça la réception, mais sous certaines réserves indiquées d'ailleurs dans la lettre de M. le sous-secrétaire d'Etat en date du 27 juin déjà visée.

Nous avons trouvé comme faisant suite au dernier rapport de M. Chapron une note datée du 7 octobre 1885 et signée par M. Legros, inspecteur des travaux maritimes :

« M. le sous-secrétaire d'Etat a communiqué à l'inspection générale des travaux maritimes, pour avis, le dossier relatif à la réception définitive de l'infrastructure ainsi que du matériel roulant du mobilier du chemin de fer de Dakar à Saint-Louis.

« Il résulte des procès-verbaux joints au dossier que cette réception définitive peut être prononcée et qu'il y a lieu, en conséquence de faire ratifier par le ministre la décision prise à ce sujet par le gouverneur de la colonie.

« Mais il est à noter que M. l'ingénieur en chef du contrôle s'est borné à faire la reconnaissance des travaux complémentaires de l'infrastructure qui n'étaient pas terminés le 7 juin lors des opérations de la commission chargée de la réception provisoire de tous les ouvrages de sorte qu'en définitive aucun procès-verbal ne constate que les différents ouvrages de l'infrastructure ont été exécutés dans de bonnes conditions, conformément aux prescriptions du cahier des charges et devaient être déclarés en conséquence reçus définitivement. Je proposerai néanmoins de passer outre car on peut conclure des observations des rapports de l'ingénieur (M. Chapron) que les ouvrages satisfaisaient aux prescriptions du cahier des charges; aucune malfaçon n'a été signalée et une nouvelle constatation de la situation de l'infrastructure serait à coup sûr sans résultat. »

Et pourtant un an après M. l'ingénieur en chef Etienne n'a pas eu de peine à démontrer que les ouvrages ne satisfaisaient en aucune façon aux prescriptions du cahier des charges, que les malfaçons étaient nombreuses et qu'il eût été de prudence élémentaire de constater la situation de l'infrastructure.

Quoi qu'il en soit, la commission technique passe outre les réserves contenues au rapport du 7 juin, elle fait connaître son avis dans les termes suivants :

Paris, 15 janvier 1886.

Le rapport ci-joint a pour objet de proposer au ministre de prononcer la réception définitive du chemin de fer de Dakar à Saint-Louis-du-Sénégal.



Les justifications produites, ainsi qu'il est constaté au rapport, ne présentent pas toute la précision et toute la régularité désirables; mais l'avis de l'inspection générale des travaux maritimes étant qu'il y a lieu de passer outre, « bien qu'aucune pièce du dossier ne constate expressément que tous les travaux du chemin de fer ont été exécutés conformément aux conditions du cahier des charges », le contrôle central a visé le rapport ci-annexé.

Trois jours après, c'est-à-dire le 18 janvier 1886, au lendemain d'une crise ministérielle et le jour même de l'installation de M. le sous-secrétaire d'Etat, la réception définitive de la ligne est prononcée aux conditions indiquées dans le rapport qui suit :

Paris, 18 janvier 1886.

Rapport au ministre.

Lorsque la compagnie du chemin de fer de Dakar à Saint-Louis a demandé, au mois de juin 1885, la réception générale et définitive de la ligne, on a reconnu qu'il y avait lieu, tout en autorisant à exploiter la ligne entière, de stipuler certaines réserves. C'est ce qui a été fait dans une lettre adressée à la compagnie le 27 juin dernier.

Depuis cette époque, la compagnie s'est mise en mesure de satisfaire aux conditions qui lui sont imposées. Il résulte des pièces annexées au présent rapport :

1° Que les travaux de toute nature prévus, supplémentaires ou complémentaires, visés au procès-verbal du 7 juin 1885, ont été terminés dans les délais prescrits;

2° Que le matériel roulant, l'outillage et le mobilier ont été déclarés en état d'être admis en recette.

Dans le rapport de l'ingénieur du contrôle, on trouve l'indication que les travaux complémentaires ont été exécutés suivant les règles de l'art, et que leur marche a été normale.

Cette déclaration répond, à peu près, en ce qui concerne ces travaux, à l'observation précédemment faite par l'inspection générale des travaux maritimes qu'aucune pièce de ce dossier ne constate expressément que tous les travaux du chemin de fer ont été exécutés conformément aux conditions du cahier des charges.

L'avis de l'inspection générale des travaux maritimes est, d'ailleurs, qu'il y a lieu de passer outre, l'absence d'observations sur les travaux, dont l'achèvement a été constaté par le procès-verbal de l'ingénieur du contrôle, en date du 11 août 1885, pouvant être considérée comme équivalent, tacitement, à cette déclaration.

J'ai l'honneur, par suite, de proposer au ministre de prononcer la réception générale et définitive de la ligne de Dakar à Saint-Louis, en maintenant les réserves suivantes :

« 1° La compagnie continue à supporter toutes les conséquences de la non-exécution des travaux, compris au projet, qu'elle a jugés inutiles;

« 2° Si l'administration reconnaissait la nécessité de nouveaux travaux, non compris au projet, la compagnie les exécuterait sous les mêmes réserves et conditions que celles spécifiées pour les travaux complémentaires entre M'Baou et Thiès;

« 3° Elle demeure responsable de tous les vices cachés de la construction, tant dans les matériaux que dans l'exécution. »

Cette mesure paraît, maintenant, d'autant mieux justifiée que la voie a subi l'épreuve du temps pendant un hivernage, et qu'il ne s'est produit qu'une seule interruption sans importance, accident à peu près inévitable, selon l'opinion de l'inspection générale des travaux maritimes, dans un pays sujet à la chute de quantités d'eau considérables sur une étendue de terrain limitée.

Le chef du service des travaux du Haut-Sénégal,

PÉRAU.

EXPLOITATION

Nous avons examiné les clauses onéreuses pour l'Etat de la convention et du cahier des charges, nous avons vu les conditions défectueuses de l'établissement de la ligne, les circonstances des réceptions provisoires et définitives, il nous reste à examiner dans quelles conditions s'est faite l'exploitation.

Nous trouvons dans le rapport de M. Lepeuple, inspecteur des finances, en date du mois d'août 1887, approuvé par l'inspecteur général des finances, un résumé très clair des reproches à faire, en général, à l'exploitation qui a donné lieu à des dépenses abusives. Le rapport s'exprime ainsi en se basant sur les rapports de MM. les inspecteurs de la marine :

L'année dernière (1885), les chefs des services de la voie et du mouvement n'étaient payés qu'à raison de 12,000 francs par an, cette année ils ont 15,000 fr. En outre, il a été créé un emploi à 15,000 francs de chef du service du matériel et de la traction.

Ces emplois supérieurs sont-ils strictement nécessaires? N'y aurait-il pas possibilité de faire fonctionner la ligne comme les petites lignes de l'Algérie, qui, avec un réseau plus étendu, ont un état-major beaucoup plus modeste? Un chef de service, doublé d'un adjoint, ne pourrait-il pas suffire à tout, au moins provisoirement?

Il appartiendra à l'ingénieur envoyé en mission de discuter en pleine connaissance de cause avec le chef de l'exploitation...

Je crois pouvoir dire, d'après les renseignements que j'ai recueillis, que l'organisation des diverses branches du service a été faite d'après des bases largement calculées, l'administration de la compagnie ne se refuse pas à le reconnaître : Telle qu'elle est, cette organisation suffirait à un trafic plus considérable, c'est un maximum : au lieu d'y procéder graduellement et de la développer au fur et à mesure du trafic, elle a été constituée d'ensemble et grandement. C'est une des causes de la surélévation des dépenses de personnel, à ajouter à celles qui, d'après le dernier rapport annuel du conseil d'administration, sont, avec raison, attribuées au climat, aux influences pernicieuses de l'hivernage, etc...

Il serait de bonne administration, semble-t-il, de supprimer toutes dépenses qui ne sont pas rigoureusement indispensables...

Il m'a semblé, d'ailleurs, que l'écart des prévisions devait être attribué tant au développement anormal du personnel, comme nombre, qu'à la concession de traitements exagérés.

M. l'inspecteur Picquié s'exprime ainsi, à son tour, dans les conclusions de son rapport du 14 avril 1887:

Ce qu'il est important de modifier, à mon sens, c'est l'organisation même de la compagnie. On ne pourra apporter quelques économies dans la question qu'en imposant des améliorations nombreuses et radicales.

Personnel.

Le personnel de tous les services est exagéré : les appointements ne sont pas en rapport avec les besoins à satisfaire et avec le travail produit. J'estime qu'il conviendrait de diminuer tous les emplois supérieurs, et de fixer à 10,000 francs au lieu de 15,000 fr. la solde des chefs de service. L'exploitation peut être dirigée par un chef unique. En cas de maladie, celui-ci serait remplacé par l'inspecteur principal, chef du mouvement. Le personnel des gares peut être réduit, etc...

Déplacements.

Le service des déplacements peut être réduit.

Service de la voie.

Cette dépense excessive ne doit s'expliquer, à mon avis, ni par le nombre considérable d'employés et d'agents de ce service, ni par les difficultés spéciales que pourrait rencontrer l'entretien d'une voie ferrée au Sénégal. La cause en est tout entière, selon moi, dans la manière incomplète avec laquelle la voie a été exécutée par la société de construction. J'estime que la ligne n'a pas été entretenue, mais bien finie et complétée par la compagnie d'exploitation.

Je crois pouvoir assurer que celle-ci a construit la majeure partie des banquettes exigées au pied des talus de ballast, complété, sur bien des points, ce ballast lui-même, établi à peu près tous les fossés et rigoles, et créé, pour ainsi dire en entier, le système d'écoulement des eaux.

Service médical.

Le service de santé occasionne une dépense de 124,972 fr. 81 (ce chiffre a été porté à Paris à 195,257 fr. 49). Je crois qu'il y a lieu d'apporter à une réforme sérieuse.

Le prix de la journée (d'hôpital) ressort à 18 fr. 50, prix plus élevé que dans les hôpitaux de Gorée et de Saint-Louis. Le nombre des visites à domicile s'est élevé à 1,391, c'est-à-dire à moins de 4 par jour. La moyenne des agents qui se sont présentés à la consultation n'est pas de un par journée. . . . .

. . . .

...On exploite cette ligne, comme les chemins de fer de la métropole, avec un luxe de personnel et de matériel correspondant à des intérêts considérables qui n'existent pas.

Un autre rapport au sous-secrétaire d'Etat présenté par M. Petyt, inspecteur de l'exploitation des chemins de fer, délégué de la commission de vérification des comptes, sur « la vérification des recettes et dépenses du chemin de fer de Dakar à Saint-Louis, » et contenant examen des faits principaux de l'exploitation de cette ligne, en 1887, permet de compléter sur cette question le rapport de M. Lepeuple.

Les dépenses excessives portent principalement sur l'excès du personnel, notamment des chefs de l'état-major, l'excès des approvisionnements, le gaspillage des matières, le service sanitaire, luxueusement organisé, alors que la colonie offre à ce point de vue toutes les ressources nécessaires comme hôpitaux, médecins, etc.

En résumé, l'exploitation n'est pas plus satisfaisante que la construction. Pour arrêter les dépenses abusives, M. l'ingénieur Etienne indiquait une formule de forfait que l'on pouvait soumettre à la compagnie et au besoin tenter de lui imposer par l'application du paragraphe 5 de l'article 5 de la convention qui est ainsi conçu :

« Il est entendu qu'un tarif à forfait des frais d'entretien et d'exploitation sera établi dès que les conditions de l'exploitation seront suffisamment définies; le tarif pourra d'ailleurs être renouvelé et modifié à toute époque pendant la durée de la concession. »

Majorant dans de larges proportions les prix forfaitaires établis par la convention du 15 avril 1886 pour la ligne de Mécheria à Aïn-Sefra et celle du 16 avril 1886 relative à la ligne de Blida à Berrouaghia, et en tenant compte de certaines difficultés d'exploitation au Sénégal, occasionnées principalement par le climat, M. Etienne proposait pour le forfait la formule suivante :

$$E = 5.700 + \frac{R}{2}.$$

La commission de vérification des comptes, tenant compte de diverses prévisions, modifia cette formule et la compléta. :

$$E = 6.000 + \frac{R}{2}.$$

En appliquant ce forfait avantageux qui parait largement à tous les besoins d'une bonne exploitation on aurait économisé une somme de près de 3 millions sur les frais faits par la compagnie.

C'est sur les bases indiquées par la commission de vérification des comptes, que fut établi le projet de forfait offert à la compagnie par le département des colonies. La compagnie rejeta la proposition par la raison, disait-elle, que les conditions de l'exploitation n'étaient pas encore suffisamment définies et que le prix n'était pas assez élevé pour parer aux besoins d'une bonne exploitation.

De sorte que nous avons continué à subir le régime des années précédentes, dont le résultat par année se décompose ainsi pour les sommes ainsi pour les sommes excédant le prix forfaitaire de M. Etienne, majoré par la commission de vérification des comptes, savoir :

1883..............	142.899 46
1884..............	280.462 84
1885..............	721.929 38
1886..............	1.255.162 59
1887..............	364.250 43
Total.......	2.764.694 70

Si l'on veut bien considérer que le prix forfaitaire était déjà très élevé au moment où se poursuivaient les négociations, que le développement naturel de recettes a modifié la situation, la formule de M. Etienne ne peut plus être acceptée par l'Etat pour servir de base à un traité.

Les annexes B et C font ressortir : la première, le résultat détaillé et différentiel de chaque exercice, ce qu'a coûté l'exploitation et ce qu'elle aurait coûté par l'application du forfait; la seconde, le décompte de la garantie de l'Etat, avec les moyennes obtenues fin 1887.

OBJECTIONS DE LA SOCIÉTÉ

La compagnie des chemins de fer de Dakar à Saint-Louis, dans une brochure portant le titre de « Note sur le rapport de M. Paul Etienne », et dans une autre portant le titre de « Notes relatives à la construction et à l'exploitation du chemin de fer de Dakar à Saint-Louis » a relevé les griefs qui lui avaient été adressés.

La première note rappelle : 1° que le rapport signale « l'extrême rapidité de l'exécution des travaux ». En réalité, les travaux n'auraient pas été exécutés plus rapidement que ne le fixait la convention qui imposait à l'adjudicataire trois bonnes saisons pour cette exécution.

2° Le rapport affirme que le sable siliceux traversé dans la plus grande partie de son parcours par la ligne de Dakar à Saint-Louis « devient imperméable, une fois tassé ».

La compagnie pense qu'il y a là une erreur, et que ce sable n'est point imperméable.

3° Se basant sur les articles 7 et 18 du cahier des charges, le rapport prétend que, par suite d'une erreur regrettable, le concessionnaire aurait réduit de 3 mètres 10 à 3 mètres la largeur de la plate-forme, et obtenu ainsi une économie de 3 p. 100 sur le cube des terrassements.

1° Il est fâcheux, dit la compagnie, que M. Etienne n'ait pas demandé sur ce point des explications, avant d'arrêter les termes de son rapport, et d'y insérer une critique aussi peu méritée par la compagnie concessionnaire que par l'administration de la marine.

On lui aurait montré que, sur ce chapitre, la compagnie a fait plus qu'elle ne devait faire, et que, par lettre en date du 11 février 1881, le ministre a reconnu le droit de la compagnie à présenter une réclamation pour avoir élargi la voie de 6 centimètres par rapport aux prévisions premières du cahier des charges de la concession modifiée par le Sénat.

2° On peut ajouter qu'en partant du prix fixé par l'article 5 de la convention qui évalue à 6 fr. 40 le prix du mètre linéaire de terrassement la réduction de 3 p. 100 admise par le rapport aurait donné une économie de 192 fr. par kilomètre.

La commission, émue par cette déclaration, a demandé à la compagnie copie de la lettre visée et les explications additionnelles que cette dernière croirait devoir fournir.

La compagnie nous a remis la copie de la lettre suivante :

RÉPONSES

Vrai à la lettre, mais pas en fait; car il n'a été ouvert que 30 kilomètres la première année au lieu du tiers (88 kilomètres); de sorte que les derniers mois ont supporté la majeure partie des travaux neufs et par conséquent les tassements n'ont pu se faire convenablement.

M. Etienne dit que le sable devient presque imperméable, une fois tassé et la démonstration en a été faite et est facile à renouveler.

Comme on le voit, de la lecture de ces deux documents, il ressort : 1° que la lettre du 11 février 1881 contient les plus expresses réserves; 2° que la lettre de la compagnie ne fournit, en fait d'explications, que les affirmations contenues dans la note.

Mais, en fût-il autrement, quelle portée pourrait avoir la correspondance échangée au cours des négociations, bien avant la loi qui ne vise que les conventions définitivement arrêtées? Absolument aucune.

Pour nous, l'article 7 du cahier des charges, seul soumis à l'approbation des Chambres, doit faire la loi des parties, or cet article est formel, la largeur de la voie est bien de 3 mètres 10.

Paris, le 11 février 1881.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer que, conformément à l'avis de M. l'inspecteur général des travaux maritimes, j'approuve les tracés de rails et accessoires de la voie, ainsi que le plan de pose joints à votre lettre en date du 22 janvier 1881, sous les réserves formulées par M. l'inspecteur général, soit :

1° Ecartement des rails porté à 1 mètre intérieurement et consenti par la société. — La marine se réserve le droit d'examiner si le supplément de dépenses qui peut résulter de l'accroissement de 0m05 à 0m06 dans la largeur de la voie doit être porté au compte des frais de premier établissement, mais sans prendre à cet égard aucun engagement;

2° Ecartement des traverses à 0m90 d'axe en axe, comme l'indique le plan de pose. — La compagnie reste responsable des conséquences que pourraient avoir les dispositions qu'elle a adoptées pour l'écartement des traverses, conformément aux indications de l'évaluation des dépenses qui a servi de base à la concession.

Recevez, monsieur, les assurances de ma considération la plus distinguée.

Pour le ministre de la marine et des colonies et par son ordre :

Le directeur des colonies,
Signé : MICHAUX.

Et la lettre ci-après accompagnait :

Paris, le 18 mars 1889.

Monsieur le député,

Je m'empresse de répondre à la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser ce matin.

M. l'ingénieur en chef Etienne a prétendu, en effet, dans son rapport sur le chemin de fer de Dakar à Saint-Louis, que le concessionnaire aurait réduit de 3m,10 à 3 mètres la largeur de la plate-forme, et aurait réalisé de ce fait une économie d'environ 3 p. 100 sur le cube des terrassements.

Il constate d'ailleurs, quelques lignes plus loin, « que la largeur de 3 mètres a été approuvée par le ministre. »

Comme nous l'avons consigné dans la note de la compagnie sur le rapport de M. Etienne, il nous eût été facile, si cet ingénieur nous eût demandé des explications avant de formuler une critique aussi peu fondée, de lui montrer qu'en réalité le concessionnaire avait fait plus qu'il ne devait, en élargissant la voie de 0m,06 par rapport aux prévisions premières du cahier des charges de la concession modifié par le Sénat.

Cet élargissement a naturellement entraîné un supplément de dépenses tant en raison de l'accroissement de la longueur des traverses, que de l'augmentation de certaines dimensions du matériel roulant.

Ci-jointe la copie de la lettre du ministre en date du 11 février 1881, que vous m'avez fait l'honneur de me demander et qui confirme l'exactitude de ces renseignements.

Veuillez agréer, monsieur le député, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le président du conseil d'administration,
E. DE TRAZ.

Le rapport reproduit ci-dessus un certain nombre de profils relevés sur la ligne et comparés aux profils-types. Il conclut de cet examen (p. 251) que « contrairement à la déclaration contenue aux procès-verbaux de réception, les profils-types n'ont pas été suivies pour l'exécution des terrassements, et que les modifications qui leur ont été apportées diminuent les conditions de stabilité de la ligne ».

5° Le rapport critique les ouvrages d'art, à l'exception du pont de Leybar, en disant que « ces ouvrages sont médiocrement établis et que les maçonneries laissent à désirer ». Il est regrettable, dit la compagnie, que cette critique ne vise aucun détail et elle affirme que les ouvrages d'art étant irréprochables.

6° Quant aux bâtiments des stations et maisons d'équipe, la compagnie prétend s'être conformée au cahier des charges.

7° La compagnie consacre les pages 11 et 12 à répondre aux reproches qui lui ont été faits au sujet des interruptions de l'exploitation provenant des coupures de la voie.

8° Pages 12 et suivantes, la compagnie refait l'historique de la réception des travaux.

Cette question se trouvant traitée également dans la seconde nous nous en réservons l'examen.

9° Passant aux dépenses d'exploitation, la note ajoute : « Le rapport, qui s'étend longuement sur les questions relatives à la construction de la ligne de Dakar à Saint-Louis, est au contraire très bref en ce qui concerne son exploitation.

« M. Etienne ne considérait pas l'examen des dépenses d'exploitation des exercices écoulés comme rentrant dans le cadre de sa mission et nous avait déclaré avant son départ que, ne s'étant jamais occupé d'exploitation, il ne se regardait pas comme suffisamment compétent. »

10° La compagnie poursuit ses réponses dans l'ordre suivi par le rapport de mission, et traite de l'administration centrale à Paris, de l'administration centrale à Dakar, du mouvement, de la voie, du maté-

Les faits rapportés par M. Etienne relèvent de son observation personnelle. Habitué à voir et à bien voir, n'ayant aucun intérêt à dénaturer la vérité, nous ne saurions mettre en doute la véracité de ses observations, alors surtout que les explications de la compagnie, dans la plupart des cas, confirment les dires de cet ingénieur.

Les critiques de M. Etienne sont suffisamment justifiées par les interruptions de 1883 et de 1884, qui prouvent combien étaient mal faits ces ouvrages qu'il a fallu refaire.

Cela se fait, mais c'est un tort de l'avoir prévu ainsi et la compagnie a eu le tort de le proposer et surtout d'avoir construit sans sous-sol.

Ces réponses ne nous paraissent infirmer en quoi que ce soit les dires de M. Etienne.

La voie a été construite trop rapidement et les conditions défectueuses de la voie devaient entraîner les accidents survenus.

Nous nous permettrons de répondre que si le rapport est bref, il nous paraît très juste, et que la compagnie n'a qu'à se féliciter qu'il ne soit pas plus complet.

Quant à l'incompétence de M. Etienne, libre à la compagnie de la discuter et de la mettre en doute; mais ce qu'affirme M. l'ingénieur en chef, c'est qu'il n'a jamais fait et ne pouvait faire une pareille déclaration à la compagnie, alors qu'il a fait non seulement construire, mais qu'il a sous sa surveillance l'exploitation d'un réseau important.

riel et traction, des locomotives, du service sanitaire et du contrôle technique et fait ressortir surtout les reproches qui s'adressent plus directement aux agents de l'administration et aux représentants de l'Etat.

Quant à la compagnie, elle se déclare indemne de tout reproche.

11° Enfin, la compagnie rappelle en ce qui concerne le barême de l'exploitation proprement dit, qu'elle s'attendait à trouver dans le rapport une décomposition détaillée des dépenses d'exploitation qui lui permit d'apprécier les évaluations de M. Etienne qui arrivait à un chiffre de 7,300 fr. par kilomètre, dans lequel figurait la moitié des recettes évaluées à 2,600 fr. par kilomètre.

Si la décomposition détaillée ne figure pas dans le rapport de M. Etienne nous l'avons trouvé dans le remarquable rapport de M. Lepeuple, inspecteur des finances. Cet inspecteur proposait le même chiffre et à cette demande de 7,300 fr. par kilomètre, la compagnie répondait par une prétention de plus de 11,000 fr. par kilomètre. La force des choses l'a ramenée déjà au-dessous du chiffre que M. Etienne proposait, et que lui-même trouve de beaucoup trop avantageux.

Quant à l'évaluation des recettes, si M. Etienne se trompait ce n'était pas au détriment de la compagnie, car les recettes de 1888 se sont élevées à 4,250 fr. par kilomètre. Nous sommes loin des 2,600 fr. qui étaient prévus.

En sorte que le forfait d'exploitation serait aujourd'hui suffisamment favorable en acceptant une constante de 5,000 fr. par kilomètre, plus la moitié des recettes, c'est-à-dire :

$$5000 + \frac{R}{2}.$$

Toutefois, il est bon d'observer ici que les traverses en bois de presque toute la ligne sont déjà hors d'usage; elles n'ont pu résister à l'usure et aux termites; il est indispensable de les renouveler.

La compagnie, d'accord avec le département de la marine, va, nous assure-t-on, remplacer les traverses en bois par des traverses en fer.

Cette transformation demandera une dépense d'environ 1,500,000 fr. que l'on pourrait répartir sur cinq exercices, soit 300,000 fr. annuellement.

Il faudrait donc tenir compte de ce supplément de dépense jusqu'à complète réfection.

Seconde note : Nous n'avons trouvé dans la seconde note rien qui n'eût été dit dans la première. La compagnie s'étend longuement sur les conditions de la distribution des actions qui lui fut octroyée par la société des Batignolles; cette partie de la note nous a paru un hors-d'œuvre, cette question ayant été traitée à fond devant la Chambre qui a clos la discussion par un vote ferme et conforme aux explications de la compagnie.

Pour éclairer la Chambre de la façon la plus complète, nous donnerons ici en entier l'historique des réceptions provisoires et de la réception générale de la ligne tel qu'il est relaté dans la note de la compagnie.

NOTE sur les réceptions provisoires des sections du chemin de fer de Dakar à Saint-Louis et sur la réception générale et définitive du chemin de fer.

L'article 2 de la convention de concession est ainsi conçu :

« Le ministre de la marine et des colonies garantit, au nom de l'Etat, pendant la durée de la concession, par kilomètre exploité de la ligne de Dakar à Saint-Louis, un revenu minimum net annuel de 1,154 fr.

« La compagnie sera autorisée à ouvrir à l'exploitation la nouvelle ligne par section de 20 kilomètres au minimum et la garantie d'intérêt stipulée ci-dessus courra pour chaque section à partir du jour de la mise en exploitation et au prorata de la longueur exploitée. »

L'article 28 du cahier des charges joint à la convention dit :

« A mesure que les travaux seront terminés sur des parties de chemin de fer susceptibles d'être livrées utilement à la circulation, il sera procédé, sur la demande de la compagnie, à la reconnaissance et, s'il y a lieu, à la réception provisoire de ces travaux par un ou plusieurs commissaires que l'administration désignera.

« Sur le vu du procès-verbal de cette reconnaissance, l'administration autorisera, s'il y a lieu, la mise en exploitation des parties dont il s'agit; après cette autorisation, la compagnie pourra mettre lesdites parties en service et y percevoir les taxes ci-après déterminées. Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de fer. »

Les prescriptions ci-dessus ont reçu les applications suivantes.

I. — *Réception provisoire de la section de Dakar à Rufisque (19 kilom. 437).*

Reconnaissance préalable à l'ouverture en date du 21 juillet 1883.

Commission composée de MM. Piel, directeur de l'artillerie; Patterson, délégué à l'intérieur; Aunay, délégué des ponts et chaussées; délégué par le gouverneur du Sénégal.

La commission émet, à l'unanimité, l'avis que la compagnie peut être autorisée à mettre en exploitation la section de Dakar à Rufisque.

Ouverture officielle de l'exploitation, en présence du gouverneur, le 27 juillet 1883.

II. — *Réception provisoire de la section de Saint-Louis à M'Pal (32 kilom. 850).*

Procès-verbal de la reconnaissance en date du 17 janvier 1884.

Commission composée de MM. Razy, directeur des travaux, chargé du contrôle; de Bourmeister, maire de Saint-Louis, conseiller général; Martin, conseiller général; Friocourt, inspecteur des services financier et administratif; Hubler, chef du service des postes et télégraphes :

Est d'avis, à l'unanimité, d'autoriser l'ouverture à l'exploitation.

Ouverture officielle à l'exploitation le 22 janvier 1884.

Discours de félicitations à l'adresse de la compagnie prononcé par M. Descemet, président du conseil général.

III. — *Réception provisoire de la section de Rufisque à Pout (26 kilom. 863).*

Première commission de réception nommée par le gouverneur, composée de :

MM. Coquerel, sous-directeur de l'artillerie; Patterson, délégué de l'intérieur à Dakar; Aunay, délégué des ponts et chaussées à Dakar; Rousseau, receveur des postes et télégraphes.

Procès-verbal en date du 8 avril 1884, conclut à l'unanimité « que la section est en très bon état et que l'ouverture peut être autorisée ».

Intervention de M. Razy, directeur des travaux, chargé du contrôle, qui demande au gouverneur de reconnaître les travaux de la section avant son ouverture.

Nomination d'une seconde commission composée de MM. Sicamois, maire de Rufisque; Lamartiny, conseiller général; Friocourt, inspecteur des services administratif et financier; et Rousseau, receveur des postes et télégraphes.

Reconnaissance de la section à la date du 27 avril 1884.

A leur retour à Rufisque, le 27 au soir, les membres de la commission, à l'unanimité, y compris M. Friocourt, signent un télégramme au gouverneur, confirmant les appréciations de la première commission et émettant l'avis que la section peut être ouverte à l'exploitation. Un procès-verbal conforme à ces conclusions est établi le lendemain 28 et signé par tous les membres, sauf par M. Friocourt, reparti pour Saint-Louis sans avoir prévenu ses collègues. M. Friocourt, qui avait signé le télégramme du 27, explique au gouverneur son refus de signer le procès-verbal en mettant en avant des motifs d'un ordre purement technique sur l'exécution de certains terrassements de la section.

M. le gouverneur, devant les réserves de M. Friocourt, consulte le conseil d'administration de la colonie.

A la suite de cette consultation, le gouverneur autorise l'ouverture immédiate à l'exploitation sous réserve de la ratification du département.

7 mai 1884, la section de Rufisque à Pout est ouverte à l'exploitation.

Lettre du 11 juin 1884, du sous-secrétaire d'Etat à la marine, M. Félix Faure, faisant savoir que « les incidents de la réception provisoire de la section Rufisque-Pout sont dus au légitime désir qu'a eu le gouverneur de s'entourer de toutes les garanties nécessaires pour couvrir sa responsabilité et annonçant que, par décision ministérielle du 5 juin 1884, l'arrêté du gouverneur autorisant l'ouverture a été sanctionné, et que cette décision lèvera, à l'avenir, toute difficulté du même genre ».

IV. — *Réception provisoire de la section de M'Pal à Louga (38 kilom. 350).*

Reconnaissance préalable en date du 3 juin 1884.

Commission composée de MM. Razy, directeur des travaux, Béziat et Delort, conseillers généraux; Crespin, chef de bureau de la division de l'intérieur, et Friocourt.

Arrêté du gouverneur, en date du 17 juin 1884, autorisant l'ouverture sous l'unique réserve de la construction immédiate d'abris provisoires à Sakal et à Louga.

Ouverture à l'exploitation, 21 juin 1884.

V. — *Réception provisoire de la section de Pout à Tivaouane (36 kilom. 100).*

Tournée de réception en date du 9 juillet 1884.

Commission composée de MM. Razy, directeur des travaux publics; Derivaux, chef du service administratif de la marine à Dakar; Patterson, délégué à l'intérieur à Dakar; Dépousier, conseiller municipal :

Propose, à l'unanimité, que l'ouverture de la section du chemin de fer de Pout à Tivaouane soit autorisée.

Ouverture à l'exploitation, 10 juillet 1884.

VI. — *Réception provisoire de la section de Louga à Gombo-Guéoul (20 kilom. 700).*

Tournée de réception provisoire du 20 janvier 1885.

Commission composée de MM. Razy, directeur des travaux publics; Béziat et Delort, conseillers généraux; Jurquet, chef de bureau de l'intérieur, et Doublet, inspecteur adjoint des services administratif et financier :

Conclut, à l'unanimité, à l'autorisation d'ouvrir.

Ouverture le 21 janvier 1885.

VII. — *Réception provisoire des sections de Gombo-Guéoul à Kébemer et de Tivaouane à N'Gaye-Méké (44 kilom. 460).*

Tournées de réception provisoire en date des 5 et 8 mars 1885.

Commissions composées, pour la section de Gombo-Guéoul à Kébemer : de MM. d'Erneville, ingénieur du contrôle; Béziat et Delort, conseillers généraux; Jurquet, chef de bureau; Laty, inspecteur des services administratif et financier, et pour la section de Tivaouane à N'Gaye-Méké : de MM. Couteau, délégué des travaux publics; Lamartiny, conseiller général; Patterson, délégué de l'intérieur; N.., officier d'artillerie :

Les commissions concluent, à l'unanimité, à l'autorisation d'ouvrir.

Ouverture à l'exploitation le 16 mars 1885.

VIII. — *Réception provisoire de la section de N'Gaye-Méké à N'Dande (20 kil. 440).*

Tournée de réception provisoire le 25 avril 1885.

Commission composée de MM. Chapron, chef du service des travaux publics; Béziat et Delort, conseillers généraux; Patterson, délégué à l'intérieur à Dakar.

M. Chapron, ingénieur du contrôle, déclare que la section est en très bon état; la commission, à l'unanimité, est du même avis et conclut à l'autorisation d'ouvrir.

Ouverture à l'exploitation le 1er mai 1885.

IX. — *Réception générale et définitive de la ligne.*

Aux termes du dernier paragraphe de l'article 28 du cahier des charges de la concession, la réception générale et définitive du chemin de fer devait avoir lieu au moment de l'ouverture totale de la ligne à l'exploitation.

Sur la demande de la compagnie, le Gouvernement nomme, à la date du 30 mai 1885, une commission chargée de cette réception, composée de MM. Chapron, ingénieur du contrôle; Béziat, conseiller général; Baginski, chef du 3e bureau; Grappin, receveur des postes et télégraphes, et Latty, inspecteur des services administratif et financier.

Le procès-verbal des opérations de la commission est en date du 7 juin 1885.

Sous la réserve relative à des travaux et installations énumérés en détail dans ledit procès-verbal, l'ingénieur du contrôle estime que l'on peut prononcer la réception générale et définitive pour toutes les parties de ligne dont l'achèvement est complet. D'ailleurs, le procès-verbal constate que les terrassements et le ballastage de toute la ligne sont entièrement terminés et il ne fait aucune critique sur la qualité des travaux. Les représentants de la compagnie acceptent l'avis de l'ingénieur du contrôle, sont d'accord avec la commission sur les quelques travaux énumérés comme restant à terminer, mais, sous la réserve de cet achèvement, demandent que la réception générale soit prononcée.

Finalement, la question est portée devant M. Rousseau, alors sous-secrétaire d'Etat aux colonies, qui, par sa lettre du 27 juin 1885, fait connaître à la compagnie les conditions d'après lesquelles le département autorisera le prononcé de la réception générale et définitive.

Ces conditions sont au nombre de quatre :

1° La compagnie s'engagera à terminer tous les travaux, de quelque nature qu'ils soient : prévus, supplémentaires, complémentaires, aux dates indiquées dans le procès-verbal du 7 juin 1885;

2° S'engagera à terminer tous les travaux compris au projet et à supporter les conséquences de leur non-exécution, le tout au compte du premier établissement;

3° Consentira à exécuter les travaux non compris au projet dont la nécessité serait reconnue par l'administration, sous les mêmes réserves et conditions que celles qui ont été spécifiées pour travaux complémentaires entre M'Bao et Thiès;

4° Acceptera la responsabilité, de droit et d'usage, des vices cachés de la construction, tant dans les matériaux que dans la construction.

La compagnie ayant accepté ces conditions, un arrêté du gouverneur du Sénégal, en date du 8 juillet 1885, prononce la réception générale et définitive de la ligne sous les réserves ci-dessus.

Un procès-verbal de reconnaissance en date du 11 août 1885, signé par M. Chapron, ingénieur du contrôle, constate que les travaux énumérés comme restant à faire dans le procès-verbal du 7 juin précédent sont complètement terminés. En conséquence de quoi, l'ingénieur du contrôle estime que la réserve dont étaient l'objet ces divers travaux doit être levée.

Enfin, par lettre du 18 janvier 1886, M. le ministre de la marine, ne modifiant en rien la décision prise par M. le sous-secrétaire d'Etat, à la date du 27 juin précédent, et se bornant à en confirmer et à en appliquer le contenu, prononce la réception définitive des travaux exécutés pour la construction du chemin de fer de Dakar à Saint-Louis.

M. le ministre ajoute dans cette même lettre :

1° Que la compagnie continue à supporter toutes les conséquences de la non-exécution des travaux compris au projet qu'elle a jugés inutiles;

2° Que si l'administration reconnaissait la nécessité de nouveaux travaux non compris au projet, la compagnie les exécuterait sous les mêmes réserves et conditions que celles spécifiées pour les travaux complémentaires entre M'Bao et Thiès;

3° Qu'elle demeurera responsable de tous les vices cachés de la construction, tant dans les matériaux que dans l'exécution.

Or, la première de ces réserves concerne la non-exécution de 15 aqueducs, dont 11 de 0 m. 60, d'ouverture; 2 de 0 m. 80 et 2 de 1 mètre d'ouverture, reconnus inutiles par la compagnie, entre les kilomètres 100 et 188 et jugés comme non indispensables par les ingénieurs du contrôle au Sénégal (voir le procès-verbal de la commission chargée de procéder à la réception définitive en date du 7 juin 1885). Ces ouvrages constituent d'ailleurs, eu égard à leur faible grandeur, une dépense sans importance, et depuis le 18 janvier 1886 on n'a pas reconnu la nécessité d'exécuter aucun d'entre eux.

La seconde réserve concernait des travaux complémentaires compris entre M'Bao et Thiès, qui ont fait depuis l'objet d'un règlement amiable avec l'administration, et, depuis le 18 janvier 1886, l'exécution d'aucun travail de ce genre n'a été reconnue nécessaire sur la ligne.

Enfin, la dernière réserve de la lettre du 18 janvier 1886 de M. le ministre de la marine visait les vices cachés de la construction tant dans les matériaux que dans l'exécution. Depuis le 18 janvier 1886 aucun vice caché ne s'est révélé et la ligne de Dakar à Saint-Louis a traversé trois hivernages sans aucune interruption dans le service régulier de son exploitation.

PROCÈS-VERBAL des opérations de la commission chargée de procéder à la réception définitive du chemin de fer de Dakar à Saint-Louis.

L'an mil huit cent quatre-vingt-cinq, les cinq et six juin,

Le soussigné Chapron, ingénieur du contrôle du chemin de fer de Dakar à Saint-Louis, a été chargé de procéder, d'après l'autorisation reçue de l'administration supérieure, à la reconnaissance des travaux du chemin de fer entre Dakar et Saint-Louis,

Assisté d'une commission composée de :

MM. Béziat, conseiller privé, président (qui s'est fait excuser); Baginski, chef du 3e bureau de la direction de l'intérieur; Grappin, receveur principal des postes et télégraphes, désigné en remplacement de M. Hubler, chef du service des postes et télégraphes, empêché;

En présence de M. Latty, inspecteur des services administratif et financier de la marine et des colonies.

La compagnie du chemin de fer de Dakar à Saint-Louis est représentée par :

MM. Blondelet, directeur des travaux du chemin de fer de Dakar à Saint-Louis; Bois, chef de l'exploitation du chemin de fer de Dakar à Saint-Louis.

La commission et les personnes désignées ci-dessus se sont rendues à la gare de Saint-Louis à six heures du matin, d'où le départ a eu lieu par un train spécial.

La commission a commencé l'examen de la ligne à l'extrémité de la voie maritime au kilomètre 264 (202 04) et s'est dirigé dans la journée jusqu'à N'Dande; elle a repris cet examen dans la journée du 6 juin de N'Dande à Dakar et l'a terminé à six heures du soir.

De cet examen, il résulte les constatations suivantes :

Terrassements.

Les terrassements du corps de la voie sont exécutés d'après les profils en travers types; quant aux fossés, dans les parties où les terres se tiennent sous les talus indiqués sur ces profils; mais comme dans toutes les autres parties où le sol est constitué par un sable très mobile, il est impossible de conserver les banquettes latérales de 0m30 et les fossés, ces banquettes ont été supprimées en prolongeant les talus des remblais jusqu'au niveau de la plateforme, et les fossés ont été supprimés aussi.

Tenant compte de ces modifications, les terrassements sont achevés.

Les terrassements des stations et haltes indiqués sur l'annexe n° 4 au présent procès-verbal sont complètement achevés, à l'exception de ceux de la cour à voyageurs de Dakar qui ne pourront être terminés que le 30 juin prochain, et d'un règlement général de la plateforme dans la gare de N'Dande.

Ouvrages d'art.

Les ouvrages d'art exécutés sont indiqués au tableau formant l'annexe n° 1 au présent procès-verbal. Les maçonneries de ces ouvrages et les tabliers métalliques de ceux qui en comportent, ainsi que les plates-formes de ces tabliers, sont bien exécutés.

Ce tableau ne comprend donc pas un certain nombre d'aqueducs qui ont été supprimés sous la responsabilité de la compagnie; il ne comprend pas non plus ceux visés particulièrement par le paragraphe relatif aux travaux complémentaires.

Voies.

La voie directe et toutes les voies secondaires des stations et haltes indiquées sur l'annexe n° 4 sont posées avec soin, bien dressées et entièrement achevées conformément aux projets approuvés.

Ballastage.

Le ballastage de la voie directe et celui de toutes les voies secondaires des stations et haltes qui étaient entièrement terminées à la réception provisoire de chacune des sections de Dakar à N'Dande et de Kebemer à Saint-Louis, l'est aussi également entre N'Dande et Kebemer. La commission a constaté que sur certains points de la voie, livrés précédemment à l'exploitation, la voie n'est pas complètement garnie de ballast, garnissage qui ne dépasse pas d'ailleurs celui que comporte le travail d'entretien courant de la voie.

Passages à niveau.

La compagnie a établi les passages à niveau qui sont indiqués au tableau formant l'annexe n°2 au présent procès-verbal.

Abris pour les équipes d'entretien de la voie.

La compagnie a construit des abris pour équipes d'ouvriers aux points indiqués au tableau formant l'annexe n° 3 au présent procès-verbal.

Ces abris sont au nombre de 34, dont 32 pour deux équipes et 2 pour une équipe.

Chaque abri est pourvu d'un magasin pour l'outillage des troupes.

Ces abris sont exécutés conformément au projet.

Stations et haltes.

Les haltes et stations sont exécutées conformément aux projets approuvés et selon les indications suivantes :

Gare à voyageurs à Dakar.

Cette gare comprend :

Un bâtiment à voyageurs, un bâtiment pour lieux d'aisances, un puits de 1m50 de diamètre. Le bâtiment des voyageurs est en construction, le gros œuvre est terminé, ainsi que les carrelages. M. Blondelet déclare que ce bâtiment sera terminé le 30 juin prochain.

Gare à marchandises de Dakar.

Cette gare comprend :

Deux halles à marchandises. — Un quai de chargement, une plaque tournante desservant la bascule. — Une bascule de 20,000 kilogrammes. — Un atelier de réparation. — Une remise pour six machines. — Un réservoir d'eau de 30 mètres cubes monté sur une tour dans laquelle se trouve l'appareil pour l'alimentation. — Un puits de 3 m. 50 de diamètre. — Une plaque tournante pour le service des locomotives. — Un bâtiment pour logement du chef de dépôt. — Un magasin pour le dépôt. — Une remise à voiture.— Un atelier de réparation pour les voitures. — Un transbordeur desservant l'atelier de réparation des voitures et la remise. — Un signal à distance est placé du côté de Saint-Louis.



Halte de Tiaroye.

Cette halte comprend :
Un bâtiment pour logement du chef de gare avec hangar y attenant. — Un bâtiment pour lieux d'aisances. — Un puits de 1 m. 60 de diamètre.
Les deux signaux à distance sont placés.

Station de Rufisque.

Cette station comprend :
Un bâtiment à voyageurs. — Un bâtiment pour lieux d'aisances. — Un puits de 1 m. 50 de diamètre. — Une halle à marchandises. — Un quai de chargement. — Un réservoir d'eau de 30 mètres cubes monté sur tour ; une conduite d'eau est établie pour amener l'eau des deux puits, placés l'un à 1,000 mètres du réservoir, l'autre à 500 mètres plus loin. — Une maisonnette placée près du premier de ces puits renferme la chaudière et le pulsomètre servant à aspirer l'eau et à la refouler dans le réservoir.
Les deux signaux à distance sont en place.

Halte de Sebikotane.

Cette halte comprend :
Un bâtiment pour logement du chef de gare avec hangar y attenant. — Un bâtiment pour lieux d'aisances. — Un puits de 1m,50 de diamètre
Les deux signaux à distance sont en place.

Station de Pout.

Cette station comprend :
Un bâtiment pour logement du chef de gare avec hangar y attenant. — Un quai de chargement. — Un bâtiment pour lieux d'aisances. — Un puits de 1 m. 50 de diamètre.
Les deux signaux à distance sont en place.

Station de Thiès.

Cette station comprend :
Un bâtiment pour logement du chef de gare avec hangar y attenant. — Un bâtiment pour lieux d'aisances. — Un quai de chargement. — Un réservoir d'eau de 30 mètres cubes dans lequel se trouve la chaudière pour le service d'alimentation. — Un puits de 3 mètres de diamètre dans lequel se trouve le pulsomètre servant à l'alimentation.
Les deux signaux à distance sont en place.

Station de Thivaouane.

Cette station comprend :
Un bâtiment pour le chef de gare avec hangar y attenant. — Un quai de chargement. — Un bâtiment pour lieux d'aisances. — Un puits de 1 m. 50 de diamètre.
Les deux signaux à distance sont en place.

Station de Piregouray.

Cette station comprend :
Un bâtiment pour le chef de gare avec hangar y attenant. — Un quai de chargement. — Un bâtiment pour lieux d'aisances. — Un puits de 1 m. 50 de diamètre.
Les deux signaux à distance sont en place.

Halte de N'Gaye-Méké.

Cette halte comprend :
Un bâtiment pour logement du chef de gare avec hangar y attenant. — Un bâtiment pour lieux d'aisances. — Un puits de 1 m. 50 de diamètre.
Les deux signaux à distance sont en place.

Station de Kelle.

Cette station comprend :
Un bâtiment pour logement du chef de gare avec hangar y attenant. — Un quai de chargement. — Un bâtiment pour lieux d'aisances. — Un puits de 1 m. 50 de diamètre.
Les deux signaux à distance sont en place.

Station de N'Dande.

Cette station comprend :
Un bâtiment pour le chef de gare avec hangar y attenant. — Un bâtiment pour lieux d'aisances. — Un quai de chargement — Un réservoir d'eau de 30 mètres cubes dans lequel se trouve la chaudière pour le service d'alimentation. — Un puits de 3 mètres de diamètre dans lequel se trouve le pulsomètre servant à l'alimentation.
Les deux signaux à distance sont en place.
La vitrerie du bâtiment du chef de gare n'est pas faite et le service comme le matériel qu'il comporte sont provisoirement installés dans le bâtiment des équipes de la voie; le bâtiment sera fini pour le 12 courant, selon déclaration des représentants de la compagnie.
Le mur de face du quai de chargement n'est pas construit; le puits n'est pas complètement terminé, mais est arrivé à la nappe d'eau. Le mur du quai et le puits seront terminés fin juin courant.
En outre des constructions ci-dessus désignées, la compagnie exécute une remise pour 4 machines avec voies de service; ces travaux formant l'objet d'un accord intervenu entre la compagnie et le département, M. Blondelet déclare qu'ils seront terminés au 15 juillet prochain.
Actuellement le gros œuvre de la remise aux machines est terminé. — Les voies de service sont terminées.— La plaque tournante n'est pas posée.

Station de Kébémer.

Cette station comprend :
Un bâtiment pour le chef de gare avec hangar y attenant. — Un quai de chargement. — Un bâtiment pour lieux d'aisances. — Un puits de 1 m. 50 de diamètre.
Les deux signaux à distance sont en place.

Halte de Goumbo-Guéoul.

Cette halte comprend :
Un bâtiment pour logement du chef de gare avec hangar y attenant. — Un bâtiment pour lieux d'aisances. — Un puits de 2 m. 50 de diamètre.
Les deux signaux à distance sont en place.

Station de Louga.

Cette station comprend :
Un bâtiment pour logement du chef de gare avec hangar y attenant. — Un bâtiment pour lieux d'aisances. — Un quai de chargement. — Un réservoir d'eau de 30 mètres cubes monté sur une tour dans laquelle se trouve la chaudière servant à l'alimentation. — Un puits de 3 mètres de diamètre dans lequel se trouve le pulsomètre servant à élever l'eau dans le réservoir.
Les deux signaux à distance sont en place.

Halte de Sakal.

Cette halte comprend :
Un bâtiment pour logement du chef de gare avec hangar y attenant. — Un bâtiment pour lieux d'aisances. — Un puits de 1 m. 50 de diamètre.
Les deux signaux à distance sont en place.

Station de M'Pal.

Cette station comprend :
Un bâtiment pour logement du chef de gare avec hangar y attenant. — Un bâtiment pour lieux d'aisances. — Un quai de chargement. — Un réservoir d'eau de 30 mètres cubes monté sur une tour dans laquelle se trouve la chaudière servant à l'alimentation. — Un puits de 1 m. 50 de diamètre dans lequel se trouve le pulsomètre servant à élever l'eau dans le réservoir. — Un puits-citerne de 3 mètres de diamètre placé près du puits de 1 m. 50 et mis en communication avec celui-ci.
Les deux signaux à distance sont en place.

Halte de Rao-Poundioun.

Cette halte comprend :
Un bâtiment pour logement du chef de gare avec hangar y attenant. — Un bâtiment pour lieux d'aisances. — Un puits de 1 m. 50 de diamètre.
Les deux signaux à distance sont en place.

Gare à marchandises de Saint-Louis.

Cette gare comprend :
Deux halles à marchandises. — Un quai de chargement. — Une plaque tournante desservant la bascule de 20,000 kilogrammes. — Un bâtiment pour remise de deux machines et petit atelier de réparations. — Un bâtiment pour remise à voitures. — Un transbordeur desservant la remise à voitures. — Un réservoir d'eau de 30 mètres cubes monté sur une tour dans laquelle se trouvent la chaudière et le pulsomètre servant à l'alimentation. — Un puits de 3 m. 50 de diamètre.
Le signal côté Dakar est en place.

Gares à voyageurs (côté Saint-Louis).

Cette gare comprend :
Un bâtiment de voyageurs. — Un bâtiment pour lieux d'aisances.
Toutes ces constructions, à l'exception du bâtiment à voyageurs de Dakar, sont achevées, conformément aux projets, sauf les exceptions spécifiées ci-dessus.
Les distances d'axe en axe des bâtiments à voyageurs de chaque station ou halte sont indiquées au tableau formant l'annexe n° 4 au présent procès-verbal.

Clôtures.

Les clôtures demandées par l'administration supérieure, d'accord avec M. l'ingénieur du contrôle, sont posées dans les gares, stations et haltes ci-dessus désignées, ainsi qu'entre la gare à marchandises de Dakar et la gare à voyageurs, d'après les plans qui ont été approuvés. Cependant ces clôtures restent à poser dans la gare de Dakar (voyageurs) et dans la station de N'Dande.

Télégraphe.

Le télégraphe est posé sur toute la ligne.
Les poteaux sont bien plantés et ont le diamètre voulu, mais n'ont pas été charbonnés dans la partie inférieure, ce qui ferait craindre l'invasion des termites. — Quant aux isolateurs, un grand nombre en est déformé par inflexion, mais sans qu'on y remarque aucun commencement de rupture.
Les tables sont bien installées, le matériel est en bon état, à l'exception des récepteurs de Saint-Louis et de M'Pal. — Les communications interrompues entre ces deux points, ainsi qu'entre Louga et M'Pal, fonctionnent ensuite régulièrement jusqu'à N'Dande et de ce point à Dakar. — La table placée dans le bâtiment de la voie à N'Dande est à une seule communication. La ligne sera reliée et l'appareil actuel remplacé par une table à deux communications, le 12 juin prochain, d'après la déclaration des représentants de la compagnie. Les sonneries ont été immuablement réglées.
Les paratonnerres et les fils sont également bien installés.
Chaque poste comprend une pile de 15 éléments Leclanché. — Des appareils spéciaux sont placés dans les haltes de Tiaroye, Sebikotane, N'Gaye-Meké ; il reste à les poser dans les haltes de Goumbo-Guéoul, Sakal et Raho-Poundioun. — Cette pose sera faite au 12 juin courant sur la déclaration des représentants de la compagnie.
Ces appareils sont destinés à être manœuvrés par les chefs de train.
Le matériel de rechange est au complet, sauf deux tables à 2 directions, 1 poste de secours et 40 éléments agglomérés.

Matériel de l'exploitation.

La commission étant appelée à se prononcer sur la réception du matériel roulant et de l'outillage, M. l'inspecteur fait remarquer que le rôle assigné à ses membres, aux termes de sa convocation, est de procéder seulement à la réception définitive des travaux s'il y a lieu. Du reste, l'article 28 du cahier des charges du 29 juin 1882 ne prévoit lui-même que la réception des travaux proprement dits par des commissaires. — L'ingénieur est d'avis contraire et pense que les membres de la commission ont qualité pour recevoir le matériel d'exploitation.
Les membres de la commission partagent l'avis de M. l'inspecteur, et l'ingénieur du contrôle maintient son opinion.
Les représentants de la compagnie déclarent que le matériel roulant comprend tout celui qui est indiqué au paragraphe 32 du cahier des

charges annexé à la convention de concession, c'est-à-dire :

Huit locomotives ;

Douze voitures mixtes de 1re et de 2e classe ;

Vingt-quatre voitures de voyageurs de 3e classe ;

Six fourgons ;

Quatre-vingts wagons couverts pour marchandises ;

Quatre-vingts wagons plats pour marchandises.

La compagnie a en service deux locomotives supplémentaires, numérotées 9 et 10, dont la construction a été ordonnée par elle après un accord intervenu avec le département.

Les représentants de la compagnie déclarent, en outre, que tout le mobilier et le matériel des gares, stations et haltes, ainsi que l'outillage pour l'entretien de la voie et de l'outillage des ateliers, sont en service dans leurs dépôts respectifs.

Travaux complémentaires.

Par décision ministérielle, en date du 5 mars 1885, il a été convenu que la compagnie exécuterait un certain nombre de travaux complémentaires dont la construction a été reconnue nécessaire pour mettre le chemin de fer entre M'Baou et Thiès à l'abri des inondations de l'hivernage.

Le devis descriptif qui forme l'annexe n° 5 du procès-verbal et fait partie du dossier approuvé à la date précitée du 5 mars 1885, par M. le sous-secrétaire d'Etat, donne l'énumération détaillée desdits travaux.

Les membres de la commission ont indiqué, en marge de chaque article du devis, l'état d'avancement de l'ouvrage désigné.

Travaux restant à exécuter.

Les travaux restant à exécuter entre Dakar et Saint-Louis sont les suivants :

1° Les travaux complémentaires dont la construction est commencée et qui ne sont pas indiqués comme achevés dans l'annexe n° 5 ;

2° Achèvement des terrassements de la cour à voyageurs de Dakar et du règlement de plateforme de la station de N'Dande ;

3° Achèvement des bâtiments à voyageurs de Dakar et de N' Dande ;

4° Construction du mur du quai à marchandises. Achèvement de la remise à locomotives et du puits à N' Dande, et, d'une manière générale, de tous travaux ou installations spécifiés au cours du présent procès-verbal.

Les travaux complémentaires seront terminés au plus tard fin juillet prochain, déclare M. Blondelet, directeur des travaux, et les autres travaux ou installations seront terminés aux dates spécifiées au cours du présent procès-verbal.

Ouvrages supprimés par la compagnie.

La compagnie n'a pas exécuté les ouvrages d'art dont la désignation suit :

Aqueduc de 0,60 d'ouverture au kilomètre 100,100.

Aqueduc de 0,60 d'ouverture au kilomètre 104,60.

Aqueduc de 0,80 d'ouverture au kilomètre 112,826.

Aqueduc de 0,80 d'ouverture au kilomètre 113,250.

Aqueduc de 1,00 d'ouverture au kilomètre 113,670.

Aqueduc de 0,60 d'ouverture au kilomètre 114,475.

Aqueduc de 0,60 d'ouverture au kilomètre 118,400.

Aqueduc de 0,60 d'ouverture au kilomètre 124,477.

Aqueduc de 0,60 d'ouverture au kilomètre 126,487.

Aqueduc de 0,60 d'ouverture au kilomètre 130,579.

Aqueduc de 1,00 d'ouverture au kilomètre 159,80.

Aqueduc de 0,60 d'ouverture au kilomètre 161,800.

Aqueduc de 0,60 d'ouverture au kilomètre 168,800.

Aqueduc de 0,60 d'ouverture au kilomètre 172,400.

Aqueduc de 0,60 d'ouverture au kilomètre 183.

Ces ouvrages ont été reconnus inutiles par elle.

Les ingénieurs du contrôle qui ont successivement procédé aux réceptions provisoires des sections où étaient prévus ces ouvrages ont reconnu que leur construction n'était pas indispensable ; en conséquence, les commissions ont déclaré passer outre en laissant à la compagnie la responsabilité de la suppression desdits ouvrages, dans le cas où l'hivernage prochain amènerait sur la ligne des dégradations causées par cette suppression.

L'ingénieur du contrôle soussigné, tout en considérant que les ouvrages spécifiés ci-dessus ne sont pas indispensables à assurer l'écoulement des eaux, et les membres de la commission, tout en passant outre, déclarent laisser à la compagnie, qui l'accepte, la responsabilité entière des conséquences que pourrait amener pendant l'hivernage la suppression de ces ouvrages, dont la construction ultérieure ainsi que la réparation des dommages causés seraient à la charge de ladite compagnie.

Réception des travaux à terminer.

Les représentants de la compagnie demandent qu'au fur et à mesure de l'achèvement des travaux et des installations précités, l'ingénieur du contrôle procède successivement à leur réception définitive.

L'ingénieur du contrôle dit que, dans les conditions où il exerce ses fonctions, il ne croit pas avoir mandat de procéder à cette réception sans autorisation de l'administration supérieure.

En conséquence, les représentants de la compagnie se réservent formellement le droit de demander cette réception au fur et à mesure de l'achèvement des travaux et installations spécifiés au procès-verbal et dans le document annexé sous le n° 5.

Section de N'Dande à Kébémer.

Le chaînage définitif de la section de N'Dande à Kébémer a donné, comme distance d'axe en axe des bâtiments des voyageurs, la longueur de treize kilomètres, trois cent quarante-neuf mètres ; la station de N'Dande étant à 142 kil. 781m20 de Dakar, et la station de Kébémer à 156 kil. 130m20.

Longueur totale de la ligne.

La longueur totale de la ligne, depuis Dakar à l'origine jusqu'en face Saint-Louis, au terminus de la voie sur le fleuve, est de 264 kil. 202m54.

Sous toutes les réserves exposées plus haut, quant aux travaux et installations restant à exécuter et aux ouvrages supprimés, l'ingénieur du contrôle estime que l'on peut prononcer la réception générale et définitive pour toutes les parties de la ligne dont l'achèvement est complet, et il considère cet achèvement complet dans les parties où il ne reste pas de travaux et d'installations à exécuter.

L'inspecteur fait remarquer que la commission n'a qu'un rôle, celui de procéder à la réception générale et définitive, s'il y a lieu, des travaux de chemin de fer. Or, la ligne télégraphique ne fonctionne pas sur une partie du trajet ; la station de N'Dande n'est pas terminée ; la gare des voyageurs de Dakar est inachevée. Il pense, en conséquence, que la réception générale et définitive serait prématurée. Il ajoute que des travaux dits complémentaires sur le trajet de M'Baou à Thiès sont en voie d'exécution ; que ces travaux lui paraissent rentrer dans le forfait de la compagnie, puisque celle-ci a accepté de les faire en n'admettant que la réserve de ses droits et moyens pour la prise en charge des dépenses. Il pense que la commission pourrait proposer la réception provisoire de N'Dande à Kébémer sous les réserves d'usage pour les travaux non exécutés.

La commission, considérant que son mandat consiste à recevoir d'une manière générale et définitive les travaux de la ligne de Dakar à Saint-Louis et qu'une partie de ces travaux n'est pas encore terminée, et partageant l'opinion de M. l'inspecteur au sujet des travaux dits complémentaires, estime qu'il n'y a pas lieu de prononcer la réception générale et définitive de la ligne dont il s'agit.

Toutefois, les installations provisoires des gares de N'Dande et Kébémer permettant d'assurer le service, elle propose la réception provisoire de cette section sous les réserves consignées au présent procès-verbal pour les travaux à terminer et ceux non exécutés.

Les représentants de la compagnie se rangent à l'avis de l'ingénieur du contrôle, quant à la réception définitive de la ligne partout où elle est entièrement achevée ; sauf, toutefois, en ce qui concerne les travaux complémentaires. Ils regrettent de ne pouvoir accepter les propositions de la commission en ce qui concerne la réception provisoire entre N'Dande et Kébémer; ils font valoir que tant qu'une décision définitive ne sera pas intervenue, les travaux complémentaires ne sauraient en aucune manière être considérés, même provisoirement, comme devant être imputés à la compagnie, s'appuyant en cela sur la parole ministérielle ; que l'interruption de la ligne télégraphique entre Saint-Louis et Louga est un fait purement accidentel et, enfin, que l'inachèvement de la station de Dakar n'est que la conséquence de la remise tardive des terrains par le Gouvernement à la compagnie.

Fait en six expéditions, à Dakar, le 7 juin 1885.

Le chef du service des travaux publics, ingénieur du contrôle,
Signé : CHAPRON.

Les membres de la commission,
Signé : BAGINSKI. GRAPPIN.

L'inspecteur des services administratifs et financiers de la marine,
Signé : LATTY.

Le directeur des travaux du chemin de fer de Dakar à Saint-Louis,
Signé : BLONDELET.

Le chef de l'exploitation du chemin de fer de Dakar à Saint-Louis,
Signé : BOIS.

Procès-verbal de reconnaissance des travaux de la ligne du chemin de fer de Dakar à Saint-Louis, qui restaient à terminer à la date du 7 juin 1885.

Le 11 août 1885, l'ingénieur du contrôle soussigné a procédé, en présence des représentants de la compagnie du chemin de fer de Dakar à Saint-Louis soussignés, à la reconnaissance des travaux de la ligne qui restaient à terminer à la date du 7 juin dernier, et qui sont définis dans le procès-verbal des opérations de la commission chargée de procéder, à cette date, à la réception générale et définitive, ainsi que dans l'annexe n° 5 relative aux travaux complémentaires.

Il résulte de cette reconnaissance :

1° Que les travaux prévus, c'est-à-dire ceux compris dans le forfait et qui restaient à terminer à Dakar et à N'Dande, et spécifiés au procès-verbal du 7 juin 1885;

2° Que les travaux supplémentaires qui restaient à terminer à N'Dande et spécifiés au même procès-verbal ;

3° Que les travaux complémentaires qui restaient à terminer spécifiés au même procès-verbal et dans l'annexe n° 5,

Sont complètement terminés.

En conséquence l'ingénieur du contrôle estime que la réserve dont étaient l'objet ces divers travaux doit être levée.

Les représentants de la compagnie acceptent cette conclusion.

Fait en six expéditions à Dakar, le 11 août 1885.

L'ingénieur du contrôle,
Signé : CHAPRON.

Le sous-directeur des travaux,
Signé : VIEUXTEMPS.

Le chef de l'exploitation,
Signé : LELARGE.

Paris, le 18 janvier 1886.

Monsieur,

J'ai l'honneur d'informer la compagnie du chemin de fer de Dakar à Saint-Louis que par décision de ce jour, j'ai prononcé la réception définitive des travaux exécutés pour la construction dudit chemin de fer, ainsi que celle du matériel roulant, de l'outillage et du mobilier des gares, le tout conformément aux procès-verbaux des 28 juillet et 11 août 1885, qui ont été approuvés, sauf ratification du département, par décision du gouverneur du Sénégal, le 12 septembre suivant.

Il reste, au surplus, entendu que les réserves indiquées ci-après sont maintenues :

1° La compagnie continue à supporter toutes es conséquences de la non-exécution de travaux compris au projet, qu'elle a jugés inutiles;

2° Si l'administration reconnaissait la nécessité de nouveaux travaux non compris au projet, la compagnie les exécuterait sous les mêmes réserves et conditions que celles spécifiées pour les travaux complémentaires entre M'Baou et Thiès;

3° Elle demeure responsable do tous les vices cachés de la construction, tant dans les matériaux que dans l'exécution.

Pour le surplus des réserves formulées dans la lettre du département en date du 27 juin 1885, la compagnie est, par suite, dégagée de toute obligation.

Recevez, monsieur, etc.

Le ministre de la marine et des colonies,
Signé : AUBE.

SUITE DES OBJECTIONS DE LA COMPAGNIE	RÉPONSES
La compagnie estime qu'elle était autorisée à faire un chemin de fer très économique et sommaire; elle soutient qu'elle a fait ce qui était demandé par le cahier des charges et le projet colonial. Les procès-verbaux témoignent (d'après elle) qu'elle a rempli scrupuleusement ses engagements et que la réception définitive en est la consécration probante.	Pour répondre à tout cet ordre de faits, nous nous bornerons à renvoyer à l'historique que nous avons rédigé sur les pièces authentiques qui composent le dossier. La simple comparaison suffira pour démontrer surabondamment que la compagnie cite complaisamment les passages qui lui sont favorables et élimine avec soin les observations qui lui sont désagréables. Nous rappellerons également que c'est à tort qu'elle invoque à chaque instant le projet colonial qui est bien visé pour les plans et les profils, mais qui ne peut être invoqué pour les procédés d'exécution. Il ne faut pas oublier que les prévisions du projet colonial pour les dépenses de construction n'étaient que de 25,000 fr. par kilomètre, tandis que l'on a payé 68,000 fr. D'ailleurs ce projet n'est pas invoqué à tout propos; la compagnie ne s'appuie sur lui qu'en tant qu'il lui est avantageux et s'en écarte dès qu'elle y a intérêt.
A la page 55, la compagnie revient sur les tentatives faites auprès d'elle par le département de la marine pour l'établissement d'un système d'exploitation à forfait. Elle formule bien le chiffre proposé par l'Etat, mais elle ne fait pas connaître ses prétentions. Le chiffre exorbitant réclamé par elle, et il n'y a de cela que quelques mois, était de 9,000 fr. par kilomètre, plus la moitié des recettes, c'est-à-dire $9,000 \times \frac{4,250}{2} = 11,125$ fr. Il n'est pas étonnant que M. le sous-secrétaire d'Etat ait renoncé à cette entreprise.	Les explications de la compagnie ne démontrent pas pourquoi la ligne a été faite d'une façon aussi sommaire ni pourquoi elle a été exploitée d'une façon aussi dispendieuse.

En résumé, votre commission a eu le regret de constater que, dans la convention du 29 juin 1882, toutes les précautions nécessaires n'avaient pas été prises pour sauvegarder les intérêts de l'Etat et que, sur certains points, le cahier des charges n'avait fait qu'aggraver la situation.

Elle estime que si cette convention, par trop libérale, explique bien des mécomptes, les avantages qu'elle assurait devaient rendre la compagnie concessionnaire plus ménagère qu'elle ne l'a été des intérêts de l'Etat; aussi, lorsqu'on la voit enfreindre les prescriptions de son contrat pour réaliser encore de plus gros bénéfices, les pouvoirs publics ont le droit d'être d'autant plus sévères que la convention était plus favorable.

Elle estime aussi que des irrégularités regrettables ont été commises dans les opérations concernant les réceptions ou partielles ou définitives.

La ligne a été construite d'une façon trop sommaire.

« Les dépenses excessives de l'exploitation ne peuvent s'expliquer ni par le nombre considérable d'employés et d'agents de ce service, ni par les difficultés spéciales que pourrait rencontrer l'entretien d'une voie ferrée au Sénégal. La cause en est tout entière dans la manière incomplète avec laquelle la voie a été exécutée par la société de construction. La ligne n'a pas été entretenue, mais bien finie et complétée par la compagnie d'exploitation. » (Rapports de MM. Lepeuple, Piquié, Étienne, etc.)

« La société a méconnu les intérêts de l'Etat, d'abord en lui faisant supporter dans les comptes d'exploitation des dépenses de réfection qui auraient dû être comprises dans le forfait de construction, ce qui lui a permis de réaliser un bénéfice exagéré sur le premier établissement; et ensuite en faisant monter les dépenses de l'exploitation elle-même à un chiffre excessif. » (Rapports de MM. Lepeuple, Piquié, Petit.)

Pour ce qui est du passé, il est évident que la part de responsabilité de la compagnie mise en lumière par l'enquête, au point de vue de la construction et de l'exploitation, est très grande et reste entière.

Toutefois, il est juste de reconnaître que des améliorations sensibles ont été apportées dans le mode d'exploitation dans ces dernières années, et que des économies sérieuses ont été réalisées.

C'est ainsi que la dépense kilométrique qui, en 1886, était de 13,000 fr. en chiffres ronds, n'est plus que de 8,500 fr, en 1888, et que les recettes, qui n'étaient en 1886 que de 2,675 fr., se sont élevées en 1888 à 4,250 francs.

Dans ces conditions, il semble à la commission que le Gouvernement aura prochainement à examiner s'il n'y aurait pas lieu d'établir un forfait d'exploitation afin que les dépenses annuelles soient bien déterminées.

En conséquence des constatations et des observations qui précèdent, votre commission a l'honneur de vous proposer la résolution suivante :

PROJET DE RÉSOLUTION

Article unique. — La Chambre invite le Gouvernement :

1° A rechercher les responsabilités encourues par les agents de l'Etat dans les réceptions provisoires et définitives qui ont eu lieu soit au Sénégal, soit à l'administration centrale;

2° A exercer la revendication des droits de l'Etat contre la compagnie de construction et celle d'exploitation;

3° Et à déterminer pour l'avenir, par un forfait, aussi prochainement que possible, les conditions de l'exploitation.

ANNEXES

ANNEXE A

Saint-Louis, le 26 juin 1885.

Monsieur le ministre,

J'ai l'honneur de vous informer que, sur l'avis émis par les commissaires désignés par l'administration et après avoir réuni le conseil privé, M. le gouverneur a décidé que la réception générale et définitive du chemin de fer de Dakar-Saint-Louis serait ajournée jusqu'à l'achèvement des travaux indiqués dans le procès-verbal de la commission comme non terminés.

Toutefois, la section de N'Dande à Kébémer, dernier tronçon de la ligne à recevoir, ayant été reconnue posséder les installations suffisantes pour la marche des trains, la compagnie a été autorisée à la mettre provisoirement en exploitation. Cette mesure a été prise pour assurer le fonctionnement provisoire de tout le réseau entre Dakar et Saint-Louis.

Le procès-verbal des opérations de la commission doit être transmis au département par ce courrier. Ayant assisté à cette commission, je tiens à vous faire connaître, monsieur le ministre, que non seulement les travaux compris dans les plans et projets primitifs n'étaient pas terminés, mais encore qu'une grande partie de ceux qui avaient été reçus provisoirement et qui étaient en voie de réfection (partie comprise entre M'Baou et Thiès), avaient été enlevés, et que le train qui portait la commission a dû passer sur une voie provisoire. Dans ces conditions, il n'a pas semblé possible à ses membres de proposer la réception générale et définitive, qui implique l'achèvement des travaux propres de la voie ferrée.

Permettez-moi d'ajouter, monsieur le ministre, que cette réception prononcée prématurément pouvait être un danger pour les intérêts de l'Etat. La saison de l'hivernage a déjà commencé à se faire sentir au Sénégal. Sans doute la compagnie fait tous ses efforts pour terminer dans le plus bref délai les travaux qu'elle a entrepris; mais ces travaux n'auront acquis toute la solidité qu'ils doivent avoir qu'autant qu'ils seront complètement achevés, et il est à craindre, vu l'époque avancée de l'année, qu'ils n'aient à souffrir des prochaines pluies. A ce point de vue encore, il convenait de ne pas trop se presser pour prononcer la réception générale et définitive de la ligne.

La compagnie a fait valoir que le département lui avait promis que les travaux de réfection de la voie, entrepris entre M'Baou et Thiès, ne seraient pas de nature à nuire à ses intérêts. Sans parler de l'engagement pris par elle d'exécuter ces travaux en réservant la question de paiement, la réception provisoire de tout le réseau n'était-elle pas éminemment propre à sauvegarder ses intérêts? Il résulte des articles 2 et 3 de la convention du 30 octobre 1880 que la garantie d'intérêt et l'avance à faire par l'Etat lui sont acquises du jour de la mise en exploitation de toute section. La réception définitive ne pouvait avoir pour effet que de la dégager complètement, et si elle a en vue le remboursement du dernier cinquième de son cautionnement (art. 10 de la convention), il semble que cette garantie n'a rien d'excessif pour répondre des travaux inachevés.

Je me permettrai de signaler aussi à votre attention, monsieur le ministre, la question soulevée dans le procès-verbal du 5 juin relativement au matériel roulant. La commission n'avait pas reçu mission de visiter ce matériel, mais j'ai tout lieu de penser qu'en usant du droit qui lui est ouvert par l'article 31 du cahier des charges, l'administration fera œuvre sage. Les locomotives ont beaucoup souffert, paraît-il, de leur emploi aux travaux de la construction. Aussi serait-il utile de constater leur état au moment de la réception générale et définitive de la ligne.

Je suis, avec un profond respect, monsieur le ministre, votre très obéissant serviteur,

L'Inspecteur des services administratifs et financiers de la marine et des colonies,
Signé : LATTY.



ANNEXE B

Le forfait Etienne est :

$$E = 6000 + 1154 + \frac{R}{2}$$

ou :

$$E = 7154 + \frac{R}{2}$$

Il aurait donné les résultats suivants si on le compare avec les dépenses de la compagnie pour les années suivantes :

1883. — 12 kilom, 984 m. 76 × 7154 = 92.892 kil. 99

$+ \frac{R\ 9570}{2} =$	96.677 99
La compagnie a dépensé	239.567 45
En plus	142.889 46

1884. — 114 kilom. 497 m. 85 × 7154 = 819.044 kil. 71

$+ \frac{R\ 16.9??.?6}{2} =$	899.528 69
La compagnie a dépensé	1.179.091 53
En plus	280.462 84

1885. — 239 kilom. 516 m. 24 × 7154 = 1.711.499 k. 18

$+ \frac{R\ 674079\ 11}{2} =$	2.048.538 76
La compagnie a dépensé	2.769.468 14
En plus	721.929 38

1886. — 264 kil. 202 m. 54 × 7154 = 1.890.102 kil. 97

$+ \frac{R\ 707009\ 24}{2} =$	2.243.607 59
La compagnie a dépensé	3.498.770 18
En plus	1.255.162 59

1887. — 264 kil. 202 m. 54 × 7154 = 1.890.102 kil. 97

$+ \frac{R\ 7924\ 3.50}{2} =$	2.286.304 72
La compagnie a dépensé	2.650.515 15
En plus	364.210 43

Récapitulation.

1883	142.889 46
1884	280.462 84
1885	721.929 38
1886	1.255.162 59
1887	364.210 45
Total	2.764.694 70

Si l'on considère, en outre, que ce prix forfaitaire est excessif et que la constante pourrait être abaissée à 5,000 fr. par kil., laissant une formule bien supérieure à celle des chemins d'Algérie, on trouve que cette réduction de 1,000 fr. par kil et par an aurait donné une somme de 631,201 fr. 29 qui, ajoutés aux 2,764,694 fr. 70, donne un total de 3,395,895 fr. 99 dépensés en trop depuis la mise en exploitation ou du moins, en sus des prévisions de M. Etienne.

Résumé des demandes de la compagnie,

1883	229.997 45 net
1884	1.018.123 57
1885	2.095.407 95
1886	2.791.760 94
1887	1.858.111 65

Comparaison pour 1887 et 1888 des résultats de la compagnie avec ce qu'aurait donné le forfait Etienne.

		Compagnie.	Forfait Etienne.
1887. —	Garantie	304.889 75	304.889 75
	Dépenses	2.345.625 40	1.585.215 24
	Total	2.650.515 15	1.890.104 19
	Recettes	792.403 50	396.201 75
	Reste à la charge de l'Etat	1.858.111 65	1.493.903 24
1888. —	Garantie	304.889 75	304.899 75
	Dépenses	2.345.625 40	1.585.215 24
	Total	2.650.515 15	1.890 104 99
	Recettes	1.200.000 »	600.000 »
	Reste à la charge de l'Etat	1.450.515 15	1.290.104 99

ANNEXE C

Décomptes de la garantie de l'Etat.

EXERCICES 1	NOMBRE de kilomètres exploités 2	MONTANT de la garantie de l'Etat à raison de 1,154 fr. par kilomètre. 3	MONTANT des frais d'entretien et d'exploitation 4	TOTAL 5	MONTANT des recettes. 6	DU par l'Etat. 7
1883	12.924 76	14.984 40	224.583 05	239.567 45	9.570 »	229.997 45
1884	114.497 85	132.130 50	1.046.961 03	1.179.091 53	160.967 96	1.018.123 57
1885	239.516 24	276.401 75	2.493.066 39	2.769.468 14	674.060 19	2.095.407 95
1886	264.202 54	304.889 75	3.193.880 43	3.498.770 18	707.009 24	2.791.760 94
1887	264.202 54	304.889 75	2.345.625 40	2.650.515 15	792.403 50	1.858.111 65
Totaux		1.033.296 15	9.304.116 30	10.337.412 45	2.344.010 89	7.993.401 55

EXERCICES	SOMMES versées par l'Etat. 8	RESTE DU 9	MOYENNE — par kilomètre exploité non compris les intérêts. 10	MOYENNE — par kilomètre des dépenses d'exploitation y compris les intérêts 11	MOYENNE — par kilomètre des sommes versées par l'Etat en dehors des recettes 12	MOYENNE — par kilomètre des recettes. 13
1883	198.939 44	31.058 01	17.299 20	18.453 20	17.712 89	740 40
1884	985.276 02	32.847 55	9.222 52	10.376 52	8.892 07	1.484 45
1885	1.840.554 31	254.853 64	10.408 50	11.565 »	8.748 50	2.813 50
1886	2.441.232 71	350.528 23	12.087 74	13.241 74	10.506 74	2.675 »
1887	1.671.487 10	186.624 55	8.880 42	10.034 42	7.032 90	3.001 52
Totaux	7.137.489 58	855.911 98	Moyenne des recettes pour 1888			4.250 »

L'intérêt du capital 12,884,964 fr. 65 c. à 5 p. 100 l'an avancé par l'Etat est de 644,247 fr. 73 c., soit par kilomètre 2,438 fr. 48 c., ce qui porte la dépense totale kilométrique pour les cinq exercices, savoir : 1883, 20,897 fr. 68 c.; 1884, 12,815 fr.; 1885, 14,000 fr. 48 c.; 1886, 15,680 fr. 19 c.; 1887, 12,472 fr. 90 c.

N. B. — Les chiffres de la compaguie et ceux de l'agent spécial ne concordent pas absolument : aussi se peut-il qu'il y ait pour nos chiffres quelques légères discordances.

SÉANCE DU MERCREDI 19 JUIN 1889

ANNEXE N° 3813

RAPPORT fait au nom de la commission (1) chargée d'examiner : 1° les propositions de M. Dellisse et ses collègues, de M. Trystram et ses collègues, tendant à l'établissement d'un droit sur les mélasses étrangères; 2° la proposition de loi de M. Lejeune et plusieurs de ses collègues, tendant à l'établissement d'un droit sur les maïs étrangers destinés à la distillerie, par M. Viger, député.

Messieurs, vous avez renvoyé récemment à l'examen de votre commission des douanes : 1° une proposition de M. Trystram et plusieurs de nos collègues, tendant à frapper d'un droit à l'entrée en France les mélasses étrangères de distillerie; 2° une autre proposition de M. Lejeune et plusieurs de nos collègues, demandant comme corollaire de la précédente proposition que les maïs étrangers destinés à la fabrication de l'alcool soient aussi frappés d'un droit de douanes équivalent à celui que propose M. Trystram pour les mélasses de distillerie.

D'autre part, notre honorable collègue, M. Dellisse, avait antérieurement déposé deux propositions de même nature qui n'ont pas encore été rapportées.

La connexité de ces diverses propositions se complétant mutuellement, et tendant à un but commun, c'est-à-dire à frapper d'un droit similaire les matières alcoolisables, a engagé votre commission à les examiner simultanément, et à vous présenter un rapport d'ensemble sur les deux questions.

Nous devons ajouter, d'ailleurs, qu'une proposition émanant de M. Ganault, et tendant à l'établissement d'un droit sur les mélasses importées, destinées à la production de l'alcool, avait été déposée et renvoyée à l'examen de la commission des sucres.

I

Lors de la confection du tarif général des douanes, les mélasses destinées à l'extraction du sucre furent frappées d'un droit élevé correspondant à celui de 50 fr. imposé aux sucres étrangers, elles payent, en effet, 15 ou 32 fr par quintal suivant que leur teneur en sucre est inférieure ou supérieure à 50 p. 100, sans compter la surtaxe d'entrepôt de 3 fr. 60.

Il n'en fut pas de même des mélasses destinées à la fabrication de l'alcool; elles auraient pu être taxées proportionnellement à leur richesse en sucre fermentescible afin d'établir entre ce produit et la taxe de 30 fr. sur l'hectolitre d'alcool pur importé la même relation qu'entre le sucre et la mélasse allant en sucrerie ou en sucraterie.

Mais, par une mesure d'exception et sans nul doute transitoire, les mélasses importées pour en extraire l'alcool furent indemnes de tout droit de douane, sauf la surtaxe d'entrepôt pour celles provenant d'un pays autre que le pays de production.

Cette franchise a eu pour résultat de favoriser dans des proportions considérables l'importation des mélasses étrangères de distillerie venant remplacer le produit similaire d'origine française, dans la fabrication de l'alcool.

II

Il faut observer, en effet, que la quantité des alcools de mélasse produite en France a peu varié depuis 1871, elle s'est maintenue à une moyenne de 600,000 hectolitres. Seulement la matière première autrefois fournie exclusivement ou à peu près par l'industrie française l'est aujourd'hui pour la plus grande partie par l'étranger et surtout par l'Allemagne. Cette importation d'une valeur de 2 millions de francs en 1878, s'est élevée à 9 millions, en 1887, et dépassera certainement 12 millions de francs pour l'année 1888.

III

La loi du 5 juillet 1887, en portant de 30 à 70 francs les droits d'entrée en France sur les alcools fabriqués à l'étranger, a restreint dans de notables proportions l'importation des trois-six ; celle d'Allemagne surtout qui s'élevait à plus de 60 mille hectolitres en 1886 (commerce spécial) est descendue l'année suivante à 31 mille hectolitres livrés à la consommation française et se réduit, en 1888, à 711 hectolitres seulement.

Mais d'autre part les importations de mélasses de distilleries se sont substituées aux importations d'alcools ; de 95 millions de kilos, en 1887, elles sont montées à 120 millions pour l'année écoulée, et cette augmentation provient uniquement de la sucrerie allemande, car les chiffres des provenances de divers pays restent stationnaires, tandis que l'Allemagne passe de 35 millions en 1887, à plus de 65 millions pour 1888.

La raison de ce fait réside dans la modification de la législation allemande sur le régime fiscal des sucres depuis le 1er septembre 1888. Il résulte, en effet, de la suppression des bonis de fabrication pour le sucre extrait des mélasses que celles-ci ont dû refluer sur les marchés les plus favorables à leur vente, L'écoulement de ce produit ne pouvant se faire avantageusement ni en Angleterre, ni en Belgique, c'est au marché français que les fabricants allemands se sont adressés puisqu'il leur était gratuitement ouvert.

IV

Si, au lieu d'importer les mélasses on faisait entrer des alcools, à raison de 1 hectolitre par 380 kilos de mélasse, le Trésor français bénéficierait d'une taxe de 70 fr. par hectolitre d'alcool qui lui échappe entièrement, soit une perte de plus de 12 millions de francs sur les 65 millions de kilos de mélasses allemandes importées représentant près de 174,000 hectolitres d'alcool pur. Il faut noter d'ailleurs que la distillerie de mélasses peut d'autant plus facilement s'approvisionner en France de matière première que la loi du 4 juillet 1887 sur le régime des sucres a permis à la fabrique de sucre d'écouler ses mélasses à la distillerie. L'article 6 de cette loi dispose, en effet, que les mélasses ayant au moins 44 p. 100 de richesse saccharine absolue seront admises en décharge à raison de 14 p. 100 de leur poids au compte des fabricants qui n'emploieront pas le procédé de l'osmose, si elles sont expédiées à l'étranger ou destinées à la distillerie.

V

Toutes ces considérations ont démontré à votre commission la nécessité de faire cesser le privilège accordé par notre tarif général aux importateurs de mélasses étrangères destinées à la fabrication de l'alcool, elle pense donc qu'il y a lieu de donner suite aux diverses propositions émanant de plusieurs de nos honorables collègues et de frapper d'un droit d'entrée le produit dont il est question.

Pour déterminer la quotité de cette taxe votre commission a pris comme base d'appréciation le chiffre de 380 kilos de mélasse à 45 p. 100 de sucre reconnu nécessaire pour produire un hectolitre d'alcool pur, et elle estime qu'il ne serait pas excessif de frapper d'une taxe de 10 fr., soit environ 2 fr. 50 par quintal, cette matière alcooligène quand un hectolitre d'alcool en nature doit acquitter 70 fr. de droits d'entrée à la frontière, soit 150 p. 100 *ad valorem*. Seulement il est nécessaire dans l'application de distinguer entre les mélasses de diverses provenances et de graduer le droit suivant la richesse saccharine, notamment pour le produit connu sous le nom d'eaux d'exosmose qui ne titre d'ordinaire que 28 p. 100 au maximum.

VI

Ainsi que nous l'avons établi plus haut, les importations d'alcools étrangers et notamment de trois-six allemand ont diminué dans des proportions considérables par suite de l'augmentation de la taxe douanière, puisque de 92,000 hectolitres en 1886 la quantité d'alcool étranger livrée à la consommation en France est descendue à 5,000 hectolitres en 1888, c'est-à-dire qu'elle est dix-huit fois moindre.

Il serait important de rechercher si notre agriculture a retiré de cette majoration de droits un avantage quelconque.

VII

Il suffit pour être fixé sur ce point de comparer la production de la distillerie française en 1884-1885, c'est-à-dire avant le vote de la loi du 5 juillet 1887 établissant la surtaxe de 40 fr. sur l'alcool et en 1887-1888, soit après le fonctionnement de la taxe de 70 fr.

Or, en 1884-1885 la production de l'alcool de maïs était de 529,000 hectolitres, en 1887-1888 ce chiffre s'est élevé à 822,000 hectolitres tandis que la quantité d'alcool faite avec des substances produites en France a fort peu varié depuis la majoration des droits sur l'alcool étranger.

VIII

Cette quantité d'alcool de maïs représente environ 2 millions 400,000 quintaux de matière première étrangère entrant indemne de droits. Il en résulte que le Trésor perd une somme importante de recettes par suite de la réduction de l'importation des alcools étrangers sans aucune compensation pour le producteur agricole français, si lourdement atteint par les charges fiscales intérieures.

Il est facile d'ailleurs de chiffrer cette perte approximativement, puisque 92,000 hectolitres d'alcool pur importés en 1886 au droit de 30 fr. donnaient 2 millions 760,000 fr., tandis que 5,000 hectolitres importés en 1888 au droit de 70 fr. ne produisent plus que 350,000 fr., soit une diminution de recette de 2 millions 400,000 francs.

(1) Cette commission est composée de MM. Develle, président; Noël Parfait, vice-président; Milochau, Mérillon, secrétaires; Taillandier, Viger, Barouille, Levrey, Deslogos, Maurice (Nord), Crémieux, Wickersheimer, Pernolet, Marty, Lesouëf, Fairé, Lefèvre-Pontalis, Labrousse, Guillaumou, Laroze (Alfred), Serph (Gusman), Chevalier (Manche). — (Voir les nos 3248-3471).



IX

Cette considération a engagé M. Lejeune à présenter sa proposition concernant l'établissement d'un droit d'entrée de 3 fr. sur les maïs étrangers, comme complément des droits sur les mélasses. D'autre part, les fabricants d'alcools de mélasses appelés à déposer devant votre commission ont fait observer que si nous frappions d'un droit quelconque les mélasses étrangères, il était indispensable d'appliquer un traitement équivalent aux maïs de distillerie dont l'importance comme matière première alcoolisable dépasse de beaucoup celle de la mélasse importée.

« Les distillateurs de grains, disent-ils, produisent en effet, une moyenne de 750,000 hectolitres d'alcool pur par année; la mélasse importée ne peut donner que 260,000 hectolitres. Si vous frappez la mélasse en conservant l'exemption pour le maïs, vous aurez commis une injustice contre notre industrie sans relever le cours des alcools et sans profit pour le Trésor. »

Il résulte d'autre part, des renseignements fournis à la commission que l'industrie de la distillerie des mélasses pourrait assez facilement modifier son outillage et distiller les matières farineuses en remplacement de la matière première actuellement employée.

X

Après avoir apprécié ces divers arguments, en avoir discuté et reconnu l'importance et la valeur, votre commission estime qu'il est absolument nécessaire de joindre les propositions Dellisse, Trystram et Lejeune tant dans l'intérêt du Trésor que de la production agricole française. Elle vous propose en conséquence de frapper, à l'entrée en France, les maïs de distillerie d'un droit équivalent à celui qui serait appliqué aux mélasses destinées à la production de l'alcool, soit 3 fr. par quintal et d'adopter le dispositif suivant :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — A partir de la promulgation de la présente loi le tableau A, tarif d'entrée du tarif général des douanes, sera modifié ainsi qu'il suit pour les mélasses et les maïs provenant de l'étranger et destinés à la distillerie.

DÉSIGNATION	PRODUITS d'origine européenne.	PRODUITS d'origine extra-européenne — Importés directement d'un pays hors d'Europe.	PRODUITS d'origine extra-européenne — Importés des entrepôts d'Europe.
MÉLASSES			
Pour la distillation des colonies et possessions françaises. — Exemptes	»	»	»
Pour la distillation des pays étrangers :			
Contenant 50 p. 100 au moins de sucre, 100 kilos B	5 »	5 »	8 60
Contenant de 28 à 50 p. 100 de sucre, 100 kilos B	2 50	2 50	6 10
Contenant 28 p. 100 et au-dessous, 100 kilos B	1 40	1 40	5 »
Autres que pour la distillation ayant en richesse saccharine absolue :			
50 p. 100 ou moins, 100 kilos N	15 »	15 »	18 60
Plus de 50 p. 100, 100 kilos N	32 »	32 »	35 60

DÉSIGNATION	PRODUITS d'origine européenne.	D'origine extra-européenne importés des entrepôts d'Europe.
MAÏS EN GRAINS		
Pour la distillation des colonies et possessions françaises. — Exempts	»	—
Pour la distillation des pays étrangers, 100 kilos	3 »	6 60
MAÏS EN FARINE		
Pour la distillation des pays étrangers, 100 kilos	4 50	8 10

ANNEXE N° 3814

RAPPORT fait au nom de la commission (1) chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, adoptée avec modifications par le Sénat, tendant à compléter l'article 177 du code pénal, par M. Rodat, député. — (Urgence déclarée.)

Messieurs, le Sénat et la Chambre avaient été saisis simultanément de propositions ayant pour but de réprimer ce qu'on a appelé le trafic des décorations.

Le Sénat adopta le texte dont la teneur suit :

« Art. 1er. — Toutes personnes, autres que celles tombant sous l'application des articles 177 et 179 du code pénal, qui auront agréé des offres ou promesses, reçu des dons ou présents, pour faire obtenir ou tenter de faire obtenir des décorations, médailles, distinctions ou récompenses, des places, fonctions ou emplois, des grâces ou faveurs quelconques conférés ou accordés par l'autorité publique, des concessions, adjudications, marchés, entreprises ou autres bénéfices résultant de traités conclus également avec l'autorité publique, seront punies des peines prononcées par l'article 405 du code pénal contre l'escroquerie.

« L'amende pourra être élevée à 10,000 fr.

« Si ces personnes sont revêtues d'un caractère public, la peine pourra être portée au double.

« Art. 2. — Ceux qui auront fait ces offres ou promesses, ces dons ou présents, seront passibles des mêmes peines.

« Art. 3. — Les dispositions de l'article 463 du code pénal seront applicables. »

Quelques jours après, la Chambre, refusant d'accepter le système du Sénat, votait, après déclaration d'urgence, la proposition suivante que lui présentait sa commission :

« *Article unique.* — L'article 177 du code pénal pst complété par l'adjonction d'un quatrième ar agraphe ainsi conçu :

« Sera également punie de la même peine, toute personne investie d'un mandat électif qui aura agréé des offres ou promesses ou reçu des dons et présents pour faire obtenir des décorations, médailles, récompenses, emplois, entreprises ou marchés de fournitures et travaux conférés ou concédés par l'autorité publique et aura ainsi abusé de l'influence réelle ou supposée que lui donne son mandat. »

Le Sénat, saisi de nouveau, a adopté dans la séance du 6 juin dernier en texte ainsi conçu :

« *Article unique.* — L'article 177 du code pénal est complété par l'adjonction des paragraphes suivants :

« Sera punie des mêmes peines toute personne investie d'un mandat électif qui aura agréé des offres ou promesses, reçu des dons ou présents pour faire obtenir ou tenter de faire obtenir des décorations, médailles, distinctions ou récompenss, des places, fonctions ou emplois, des faveurs quelconques accordés par l'autorité publique, des marchés, entreprises ou autres bénéfices résultant des traités conclus également avec l'autorité publique, et aura ainsi abusé de l'influence. réelle ou supposée, que lui donne son mandat.

« Toute autre personne qui se sera rendue coupable de faits semblables sera punie d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus, et d'une amende égale à celle prononcée par le premier paragraphe du présent article.

« Les coupables pourront en outre être interdits des droits mentionnés en l'article 42 du présent code, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leurs peines. »

Il résulte de la comparaison de ces dispositions avec celles que la Chambre avait sanctionnées que le Sénat nous donne pleine satisfaction sur le point important, à savoir la qualification de l'infraction qui devient un crime justiciable de la cour d'assises.

Nous ne croyons pas qu'il y ait lieu d'instituer une discussion sur des modifications de détail et rendant hommage à l'esprit de conciliation qu'a montré le Sénat, nous avons l'honneur de vous demander l'adoption pure et simple de la proposition votée le 6 juin par la haute Assemblée et dont nous rappelons le texte :

Article unique.

L'article 177 du code pénal est complété par l'adjonction des paragraphes suivants :

Sera punie des mêmes peines toute personne investie d'un mandat électif, qui aura agréé des offres ou promesses, reçu des dons ou présents pour faire obtenir ou tenter de faire ob-

(1) Cette commission est composée de MM. ***, président; Maurice-Faure, secrétaire; Marmonier, Thomas-Derevoge, Sabatier, Fairé, Viger, Javal, Gomot, Jacquemart, Rodat. — (Voir : Chambre des députés, nos 2601-2637-2760-3494-3792. — Sénat : nos 66-150, session de 1889.)

tenir des décorations, médailles, distinctions ou récompenses, des places, fonctions ou emplois, des faveurs quelconques, accordées par l'autorité publique, des marchés, entreprises ou autres bénéfices résultant de traités conclus également avec l'autorité publique, et aura ainsi abusé de l'influence, réelle ou supposée, que lui donne son mandat.

Toute autre personne qui se sera rendue coupable de faits semblables sera punie d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus, et d'une amende égale à celle prononcée par le premier paragraphe du présent article.

Les coupables pourront en outre être interdits des droits mentionnés dans l'article 42 du présent code, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine.

ANNEXE N° 3815

PROJET DE LOI concernant l'ouverture et l'annulation de crédits sur le budget de l'exercice 1889 nécessitées par la création des services maritimes entre la France et la côte occidentale d'Afrique, présenté au nom de M. Carnot, Président de la République française, par M. P. Tirard, président du conseil, ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, par M. le vice-amiral Krantz, ministre de la marine, et par M. Rouvier, ministre des finances. — (Renvoyé à la commission du budget.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, en déposant le 17 novembre 1888 le projet de loi portant création d'un service maritime postal entre la France et la côte occidentale d'Afrique, le Gouvernement évaluait la dépense qui devait résulter du nouveau service à ... 700.000
et les économies que son fonctionnement devait permettre de réaliser sur divers chapitres des budgets de la marine et des colonies à ... 400.000

Il estimait en conséquence à ... 300.000

la dépense nette annuelle qui devait résulter de la création dudit service.

Le Gouvernement annonçait en même temps qu'il vous saisirait prochainement d'un projet de loi spécial portant ouverture des crédits nécessaires au payement de la subvention à allouer aux concessionnaires du service régulier de navigation qu'il s'agissait de créer, et, d'autre part, annulation des crédits que la création dudit service rendrait disponibles.

Vous avez bien voulu donner votre approbation aux propositions du Gouvernement, et vous nous avez autorisés à mettre en adjudication, en deux lots, un service maritime postal comportant un voyage mensuel entre la France et la côte occidentale d'Afrique, avec départs alternatifs du Hâvre et de Marseille.

Les résultats de l'adjudication à laquelle il a été procédé conformément à la loi du 15 mars 1879, ont été plus satisfaisants que nous ne l'avions espéré, et ils atténuent sensiblement le chiffre de la dépense nette qui devait, suivant nos prévisions, rester à la charge de l'Etat.

La compagnie des Chargeurs réunis a été déclarée adjudicataire du premier lot (ligne du Hâvre à la côte occidentale d'Afrique et lignes annexes), moyennant une subvention annuelle de ... 311.850
savoir : 234,900 fr. pour la ligne principale, et 76,950 fr. pour les services annexes.

La compagnie Fraissinet a été déclarée adjudicataire du second lot (ligne de Marseille à la côte occidentale d'Afrique), moyennant une subvention annuelle de ... 189.000

Total pour l'ensemble des lignes 500.850

Report ... 500.850

A cette dépense, il y a lieu d'ajouter celle qui résultera de l'organisation du service postal sur les lignes nouvellement créées. La présence d'agents des postes à bord des paquebots naviguant entre la France et la côte occidentale d'Afrique paraît d'autant plus nécessaire que les points à desservir sont, en général, dépourvus d'un service postal régulièrement organisé, et que, d'autre part, une latitude assez grande est accordée aux concessionnaires en ce qui concerne l'observation des itinéraires.

La dépense qui en résultera est évaluée à ... 45.970

et se décompose ainsi :

Création de cinq emplois d'agents des postes embarqués au traitement moyen de 3,050 fr.	15.250	
Indemnités pour service effectif à la mer	30.000	
Frais d'aide aux agents embarqués	720	
Total	45.970	

Total de la dépense résultant de la création du service maritime postal entre la France et la côte occidentale d'Afrique ... 546.820

A déduire les économies à réaliser sur divers chapitres des budgets de la marine et des colonies ... 400.000

Dépense nette annuelle à la charge de l'Etat ... 146.820

Le nouveau service devant commencer au mois de juillet sur la ligne du Hâvre au Congo, et au mois d'août sur la ligne de Marseille au Congo, la dépense à prévoir au budget de l'exercice courant n'est que de 257,660 fr. et se décompose ainsi :

6/12 de la subvention de 311,850 fr. pour la ligne du Hâvre au Congo ... 155.925
5/12 de la subvention de 189,000 fr. pour la ligne de Marseille au Congo ... 78.750
6/12 de la dépense résultant de l'organisation du service postal sur les paquebots ... 22.985

Total de la dépense ... 257.660

Il y a lieu, d'autre part, de déduire de cette somme le montant des économies que le fonctionnement des nouveaux services permet de réaliser à partir du 1er juillet prochain sur divers chapitres des budgets de la marine et des colonies et dont le détail suit :

Ministère de la marine.

Chap. 2. — Officiers de marine et équipages	10.000	
Chap. 18.— Constructions navales, achats pour l'entretien	60.500	
Chap. 22. — Artillerie, entretien	7.000	
Chap. 27. { Vivres	4.500	
Chap. 27. { Traitements de table	8.000	
Total	90.000	

ADMINISTRATION DES COLONIES

Chap. 6. — Personnel des services militaires	27.500	
Chap. 7. — Agents des vivres et du matériel	8.500	
Chap. 8. — Frais de voyage	8.500	
Chap. 10. — Vivres	6.000	
Chap. 11. — Hôpitaux. — Personnel	4.000	
Chap. 12. — Hôpitaux. — Matériel	4.000	
Chap. 13. — Matériel des services civils	36.500	
Chap. 15. — Dépenses diverses et d'intérêt général	15.000	
Total	110.000	
Total à déduire	200.000	200.000
Augmentation nette de dépense		57.660

En conséquence, nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Il est ouvert au ministre du commerce, de l'industrie et des colonies en addition aux crédits ouverts au budget ordinaire de l'exercice 1889 par la loi de finances du 29 décembre 1888, des crédits supplémentaires montant à la somme de 257,660 fr. applicables aux chapitres ci-après :

2e SECTION. — *Service des postes et des télégraphes.*

Chap. 5. — Traitement du personnel et indemnités à titre de traitements	7.625
Chap. 7. — Indemnités diverses et secours	15.000
Chap. 14. — Dépenses diverses	360
Chap. 15. — Subventions	234.675
Total égal	257.660

Art. 2. — Sur les crédits ouverts au ministre du commerce, de l'industrie et des colonies (section des colonies), au budget ordinaire de l'exercice 1889, une somme de 110,000 fr. est annulée aux chapitres ci-après :

Chap. 6. — Personnel des services militaires	27.500
Chap. 7. — Agents des vivres et du matériel	8.500
Chap. 8. — Frais de voyage	8.500
Chap. 10. — Vivres	6.000
Chap. 11. — Hôpitaux (personnel)	4.000
Chap. 12. — Hôpitaux (matériel)	4.000
Chap. 13. — Matériel des services civils	36.500
Chap. 15. — Dépenses diverses d'intérêt général	15.000
Total égal	110.000

Art. 3. — Sur les crédits ouverts au ministre de la marine au budget ordinaire de l'exercice 1889, une somme de 90,000 fr. est annulée aux chapitres ci-après :

Chap. 2. — Officiers de marine et équipages	10.000
Chap. 18. — Constructions navales, achats pour entretien	60.500
Chap. 22. — Artillerie. Entretien	7.000
Chap. 27. — Vivres	12.500
Total égal	90.000

ANNEXE N° 3816

RAPPORT fait au nom de la commission (1) chargée d'examiner le projet de loi ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement, dans le département de la Somme, du chemin de fer d'intérêt local à voie étroite de Forest-l'Abbaye à Noyelles, par M. Montaut (Seine-et-Marne), député.

Messieurs, la loi du 17 janvier 1885 a déclaré d'utilité publique l'établissement dans le département de la Somme d'un deuxième réseau de chemins de fer d'intérêt local, ayant une longueur totale de 292 kilomètres. Déjà, en

(1) Cette commission est composée de MM. Papon, président; Montaut, Lesguillier, vice-présidents; Marmonier, Pradon, secrétaires; Letellier, Bousquet, Duvivier, Ducroz, Thiessé, Casse (Germain), Pesson, Labrousse, Madier de Montjau, Gaillard (Gilbert) (Puy-de-Dôme), Waddington (Richard), Ricard, Crozet-Fourneyron, Delmas, Wickersheimer, Bourlier, Binachon, Cochery (Georges), Pelletan (Camille), Hubbard (Gustave-Adolphe), Raynal, Horteur, Wilson, Jamais (Emile), Thomas-Derevoge, Sandrique, Cazauvieilh, Dreyfus (Camille), Leporché; Roy de Loulay (Louis), Paul de Lamberterie (baron), Duval (César), Remoiville, de Hérédia, Gomot, Gobron. (Voir le n° 3784.)

1868, un premier réseau, d'une étendue d'environ 200 kilomètres, avait été créé.

Au nombre des lignes du deuxième réseau figurent sous les nos 4, 7 et 8 les suivantes :

4° D'Abbeville à Dompierre-sur-Authie par ou près Drucat, Neuilly-l'Hôpital, Cauchy, Lamotte-Buleux, Forest-l'Abbaye, Crécy, Estrées et Dompierre-sur-Authie.

7° De Noyelles au Crotoy, par ou près Morlaix.

8° De Saint-Valéry à Cayeux, par ou près Pendé et Lanchères.

Dans sa session d'août 1887, le conseil général a décidé la construction d'une nouvelle ligne d'intérêt local à voie étroite entre la station de Forest-l'Abbaye, sur la ligne concédée d'Abbeville à Dompierre, et la station de Noyelles (commune aux chemins de fer d'Amiens à Boulogne, de Noyelles au Crotoy et de Noyelles à Saint-Valery et à Cayeux). C'est celle dont nous allons nous occuper.

On comprend, en jetant un coup d'œil sur la carte, l'importance de cette ligne nouvelle qui servira de jonction entre les autres et qui, comme l'a fait observer avec raison la commission d'enquête, établit l'unification du réseau et est appelée à créer un courant d'échanges entre la baie de Somme et le Pas-de-Calais. Son tracé est des plus simples. En quittant la station de Noyelles, il traverse les prairies de la vallée de la Somme et gagne le versant sud de la petite vallée secondaire du ruisseau de Ledien, qu'il suit jusqu'à la halte de Sailly; il s'élève ensuite jusqu'au kilomètre 6,2 pour redescendre bientôt à la station de Nouvion par une pente de 0 m. 017 sur 400 mètres. Passé Nouvion, on rencontre une rampe de 0 m. 018 sur 800 mètres et, après deux autres faibles rampes, on parvient, par une pente de 0 m. 018 sur 600 mètres, à la station de Forest-l'Abbaye. La longueur totale de la ligne est de 10,100 mètres.

Le rayon minimum des courbes est de 200 mètres. Les plus fortes déclivités, comme on vient de le voir, ne dépassent pas 18 millimètres.

La voie, en tout semblable à celle des autres lignes d'intérêt local, a 1 mètre de largeur entre les rails et repose sur une plate-forme de 4 m. 30 de largeur. Les rails en acier devront peser au moins 15 kilos par mètre courant.

Il existe sur le parcours huit ponts ou aqueducs pour l'écoulement des eaux, une station à Nouvion, une halte et sept passages à niveau.

Les frais d'exploitation par kilomètre sont déterminés par la formule :

$$F = 2.000 + 0,3 R$$

dans laquelle F est le montant des frais d'exploitation par kilomètre et par an ; R le revenu brut kilométrique de la ligne.

En évaluant ce revenu de 1,000 fr., chiffre assurément fort au-dessous de la réalité, car il est déduit seulement du trafic probable dû à la commune de Nouvion (840 habitants), sans tenir compte des avantages que le nouveau chemin de fer offrira aux marchandises venant, d'une part du Crotoy de Saint-Valéry et de Cayeux, d'autre part des localités situées sur la ligne d'Abbeville à Dompierre ; on trouve que F = 2,300 fr. par kilomètre, soit 23,230 fr. pour la ligne entière de 10,100 mètres de longueur.

Les charges annuelles sont en conséquence :

	Par kilomètre.	Pour la ligne entière.
	—	—
Intérêts à 5 p. 100 des frais de construction 32,000 fr. par kilomètre)	1.600	16.160
Frais d'exploitation..	2.900	23.390
Totaux.......	3.900	39.390

ce qui établit une insuffisance annuelle de :

Par kilomètre, 3,900 fr. — 1,000 = 2,900 fr.

Pour la ligne entière (10,100 m.) 39,390 fr. — 10,100 fr. = 29,290 fr.

Mais nous devons considérer ces chiffres d'insuffisances comme exagérés, le revenu annuel évulué à 1.000 fr. étant, nous l'avons dit, sensiblement trop faible.

La société générale des chemins de fer économiques, concessionnaire du réseau des chemins de fer à voie étroite de la Somme, s'est engagée, au cas où la nouvelle ligne de Noyelles à Forest-l'Abbaye lui serait concédée, à abaisser à 32,000 fr. le prix à forfait kilométrique précédemment porté à 64,000 fr. dans la convention de 1884.

C'est à cette condition que le conseil général a consenti à faire cette nouvelle concession qui devra expirer en même temps que celle du réseau total, c'est-à-dire le 17 janvier 1984.

La construction et l'exploitation de la nouvelle ligne ainsi incorporée dans le réseau seront régies par le cahier des charges qui accompagne la convention du 16 juillet 1884 annexée à la loi du 17 janvier 1885 et par quelques clauses spéciales.

La ligne sera exécutée dans un délai de deux ans.

Le capital de premier établissement est fixé à 32,000 fr. par kilomètre, c'est-à-dire à la moitié du prix appliqué à la construction du reste du réseau,

Quel que soit le chiffre des insuffisances des recettes sur les lignes exploitées, tant celles concédées en 1875 que celle qui fait l'objet de la concession nouvelle, le département ne versera jamais plus de 300,000 fr. par an pour sa part contributive à titre de garantie d'intérêts.

Il sera fait état du surplus des insuffisances. Le département payera à la compagnie, à raison de 4 p. 100 par an, l'intérêt sur le montant de l'excédent.

Quand la part du département, dont le montant de la garantie d'intérêts sur l'ensemble des lignes exploitées, sera inférieure à 300,000 fr., la différence sera affectée au remboursement en capital du montant des insuffisances.

Il est entendu d'ailleurs que l'Etat demeure absolument étranger à ce compte d'attente et qu'il ne payera chaque année que sa part dans les insuffisances de l'année écoulée.

La subvention de l'Etat a été fixée au chiffre maximum de 300,000 fr., qui ne pourra être dépassé dans aucun cas.

L'article 4 du projet de loi qui vous est soumis stipule expressément que cette charge ne peut être augmentée par suite de l'addition de la nouvelle ligne à l'ancien réseau de 1885.

Le projet a été soumis aux enquêtes réglementaires. La commission d'enquête, sous la présidence de M. Maquennehen, a émis un avis favorable le 28 janvier 1888.

La Chambre de commerce d'Abbeville, sous la présidence de M. Monchaux, s'est livrée à une étude sérieuse de la question. Elle a fait ressortir l'avantage qu'il y a à souder en un seul réseau les lignes concédées, pour le plus grand avantage des échanges de produits agricoles et industriels qui s'effectueront sans transbordement. Elle a indiqué que la réduction des frais généraux d'exploitation amènera sans nul doute une diminution des insuffisances auxquelles le département doit faire face. Son avis est de tous points favorable.

Le ministre de la guerre a donné sa complète approbation aux conclusions également favorables de la commission mixte des travaux publics prises dans sa séance du 23 juillet 1888.

Le ministre de l'intérieur adhère sans restrictions, à la convention le 10 janvier 1889.

Enfin, le conseil d'Etat, sous la réserve de quelques observations de détail dont il a été tenu compte, a proposé le 28 février 1889 d'adopter le projet de loi qui vous est soumis.

Par ces motifs, considérant que la nouvelle concession offre de réels avantages pour la bonne exploitation du réseau des chemins de fer d'intérêt local du département de la Somme et qu'elle n'accroît en aucune façon la charge du Trésor au sujet de la garantie d'intérêt, telle qu'elle est spécifiée par application de la loi du 11 juin 1880, dans l'article 4 de la loi du 17 janvier 1885, votre commission des chemins de fer émet un avis favorable à la déclaration d'utilité publique et vous propose d'adopter le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Est déclaré d'utilité publique l'établissement, dans le département de la Somme, du chemin de fer d'intérêt local, à voie de 1 mètre de largeur entre les bords intérieurs des rails, de Forest-l'Abbaye (station de la ligne d'intérêt local d'Abbeville à Dompierre-sur-Authie, déclarée d'utilité publique par la loi du 17 janvier 1885) à Noyelles, par ou près Nouvion-en-Ponthieu.

Art. 2. — La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations nécessaires pour l'exécution dudit chemin de fer ne sont pas accomplies dans un délai de deux ans à partir de la promulgation de la présente loi.

Art. 3. — Le département de la Somme est autorisé à pourvoir à l'exécution de la ligne dont il s'agit comme chemin de fer d'intérêt local, suivant les dispositions de la loi du 11 juin 1880 et conformément aux clauses et conditions de la convention passée, le 4 avril 1889, entre le préfet de la Somme, d'une part, et la société générale des chemins de fer économiques, d'autre part, ainsi que du cahier des charges annexé à la loi du 17 janvier 1885.

Une copie certifiée conforme de cette convention restera annexée à la présente loi.

Art. 4. — Pour l'application des dispositions des articles 13 et 14 de la loi du 11 juin 1880, le capital de premier établissement du chemin de fer mentionné à l'article 1er ci-dessus est fixé, à forfait, à la somme de 32,000 fr. par kilomètre, sans que la longueur de la ligne à laquelle ce forfait s'applique puisse excéder onze kilomètres.

Le maximum de la charge annuelle pouvant incomber au Trésor, tant pour les lignes déclarées d'intérêt public par la loi du 17 janvier 1885, que pour la ligne objet de la présente loi, restera fixé à la somme de 300,000 francs.

Art. 5. — Aucune émission d'obligations, pour la ligne de Forest-l'Abbaye à Noyelles, ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation donnée par le ministre des travaux publics, après avis du ministre des finances et après l'achèvement et la mise en exploitation de la ligne.

Le capital à réaliser par l'émission d'obligations ne pourra être supérieur aux 4/5 des dépenses d'établissement de la ligne dont il s'agit et l'émission ne sera autorisée que sous la condition que l'annuité destinée à couvrir l'intérêt et l'amortissement des titres à émettre ne dépassera pas les 4/5 du montant de l'intérêt à 5 p. 100 garanti sur lesdites dépenses.

Art. 6. — Le capital de la société générale des chemins de fer économiques ne pourra être engagé, directement ou indirectement, dans une opération autre que la construction à l'exploitation des lignes qui lui sont concédées, sans autorisation préalable, par décret délibéré en conseil d'Etat.

Voir la convention annexée au projet de loi n° 3784.

SÉANCE DU JEUDI 20 JUIN 1889

ANNEXE N° 3817

PROPOSITION DE RÉSOLUTION concernant le canal maritime de l'Océan à la Méditerranée, dit canal des Deux-Mers, présentée par M. Wickersheimer, député.

Messieurs, à la date du 24 février 1888, l'honorable M. Achard et plusieurs de ses collègues soumirent à la Chambre une proposition de résolution invitant le Gouvernement à mettre à l'enquête prescrite par la loi du 31 mai 1841 le projet du canal maritime de Paris à Rouen.

S'inspirant de ce précédent, le soussigné a l'honneur de soumettre à la Chambre une proposition analogue relative à la création d'un canal maritime de l'Océan à la Méditerranée.

Nous croyons inutile de faire ici l'historique de tous les projets de cette nature qui ont surgi depuis 1870: la question a été traitée depuis des années, soit dans la presse périodique, soit dans des brochures spéciales, soit dans des conférences publiques; de telle sorte qu'il n'est personne, parmi les hommes publics, qui ne soit au courant de la question, au moins d'une manière sommaire.

L'idée du canal des Deux-Mers n'a pris définitivement corps que dans le projet de feu M. Duclerc (1879-1880), projet auquel l'auteur de la proposition actuelle, alors ingénieur de l'Etat, avait été autorisé à collaborer par le ministre des travaux publics. Depuis ce projet, le ministère des travaux publics a été saisi d'autres projets, tous plus ou moins dérivés du précédent, mais, où il a été tenu compte et des objections faites et des perfectionnements suscités par de nouvelles études.

Nous rappellerons, en peu de mots, l'importance et la grandeur de l'œuvre projetée.

L'idée maîtresse est la défense nationale. Séparées par l'immense contour de la péninsule ibérienne, les flottes françaises de l'Océan et de la Méditerranée ne peuvent se joindre qu'en traversant le détroit de Gibraltar, où la Grande-Bretagne possède une forteresse inexpugnable, qui domine le détroit au point d'en interdire à volonté le passage aux navires de guerre, ou ennemis, ou même neutres.

L'accession partielle et à des conditions inconnues, de l'Angleterre, à la triple alliance, est une menace directe contre notre puissance navale dans la Méditerranée et rend la possibilité de jonction de nos flottes extrêmement problématique.

C'est dans le voisinage même de Gibraltar que, dans les temps passés, nos flottes ont subi leurs revers les plus douloureux, et Gibraltar, Algésiras, Trafalgar, Tarifa sont des noms funèbres dans les annales de notre marine.

Si le passage était difficile alors que la portée de l'artillerie ne dépassait pas quelques centaines de mètres, combien ne devient-il pas difficile de nos jours si le possesseur de Gibraltar est résolu à l'interdire, alors que les navires risquent d'être assaillis par des nuées de torpilleurs abrités derrière la pointe d'Europe, d'où des batteries de canons peuvent, d'ailleurs, lancer des obus traversant presque toute la largeur du détroit?

Au contraire, il peut arriver — et cette hypothèse n'a rien d'invraisemblable — que la flotte allemande opère dans la Méditerranée antérieure sa jonction avec l'escadre italienne, sous l'œil bienveillant des Anglais, pour assaillir notre escadre de la Méditerranée avec des forces supérieures pendant que notre flotte de l'Océan sera impuissante à venir à son secours.

Sans insister davantage sur des considérations de cet ordre, on voit que le canal des deux mers renverserait immédiatement les conditions de la lutte en notre faveur. Nos deux escadres feraient leur jonction à travers le territoire français et pourraient livrer bataille toutes deux réunies, à deux jours d'intervalle, et dans l'Océan et dans la Méditerranée et se présenter à chaque débouché en supériorité de forces vis-à-vis de l'ennemi.

Mais le canal des deux mers n'est pas seulement destiné à la marine de guerre; il est encore destiné à servir au transit des navires se dirigeant de l'Orient ou de l'Extrême-Orient dans l'Atlantique ou les mers du Nord, et réciproquement. Ce transit serait soumis à un droit de tonnage calculé en proportion du chemin économisé en mer libre et de l'assurance maritime également économisé pendant le trajet du canal.

Les calculs les plus minutieux ont établi que ce trafic serait suffisant pour rémunérer le capital employé à la construction.

Les commissions nommées par le Gouvernement l'ont formellement reconnu et il n'y a de divergence entre leur appréciation et celle des propagateurs du canal que sur le taux de l'intérêt. Peu importe, d'ailleurs, puisqu'il y a nécessairement un aléa assez important dans des évaluations de cette nature sur lesquelles on ne parvient jamais à accorder tout le monde, alors que l'expérience n'a pas encore prononcé.

Ce qui donne un intérêt tout particulier à la proposition que j'ai l'honneur de soumettre à la Chambre, c'est l'importance que cette grande question a prise dans les préoccupations de l'opinion du Midi de la France.

Ruinées par le phylloxera, ces populations attendent depuis longtemps le commencement des travaux du canal des deux mers espérant que l'argent dépensé à sa construction, d'abord, et ensuite le trafic qui naîtrait sur les rives de ce canal long de 400 kilomètres dans un pays fertile et peuplé mettraient fin à la misère qui les accable et dont la percussion se fait sentir dans tout le reste de la France.

Les premières manifestations de cette opinion se sont fait sentir dès les élections de 1885 et les députés de l'Aude, de la Haute-Garonne, du Lot-et-Garonne ont pris des engagements formels en vue de l'exécution du canal des deux mers.

C'est en vertu de ces engagements que nous nous sommes rendus il y a plus de deux ans, sénateurs et députés du Midi, auprès du ministre des travaux publics pour demander la mise aux enquêtes des projets déposés.

Parmi nous se trouvait M. Constans, député de la Haute-Garonne, actuellement ministre de l'intérieur, et qui comme nous-même avait soutenu l'utilité du canal dans des conférences à Toulouse.

Parmi ces députés, qui ont promis le canal des deux mers, nous trouvons encore M. Fallières, ministre de l'instruction publique; M. Deluns-Montaud, ancien ministre des travaux publics; M. Baïhaut, ancien ministre des travaux publics, enfin M. de Freycinet, ministre de la guerre; c'est-à-dire deux anciens ministres et trois ministres actuels.

Ajoutons que M. Baïhaut, alors qu'il était ministre, avait même déposé l'arrêté de mise aux enquêtes sur la table du conseil; mais, pour des raisons qui nous échappent, il n'y fut pas donné suite.

Nous pourrions citer nombre d'autres membres importants favorables au projet ou qui ont déjà pris des engagements en sa faveur.

L'engouement irréfléchi des populations pour l'œuvre de Panama, aujourd'hui compromise, a détourné, depuis quelques années, l'opinion de cette œuvre aussi grandiose, mais infiniment plus utile à la nation placée sur notre propre territoire, avec la faculté de préparer et d'étudier le projet de manière à écarter tout aléa important dans l'entreprise. Oui, il est grandement temps que l'argent français serve à exécuter une œuvre à la fois patriotique et utile au commerce français.

Le moment est, d'ailleurs, singulièrement favorable à l'exécution du projet. Sans parler du canal Calédonien qui unit la mer d'Ecosse à la mer du Nord, on peut citer l'exemple de l'Allemagne qui a commencé l'exécution de son canal des deux mers, reliant la Baltique à la mer du Nord, afin d'éviter à ses flottes de guerre du Sund de tourner ainsi la presqu'île Jutland: ce canal est la conséquence immédiate de la conquête du Schleswig-Holstein par la Prusse.

Le canal de Corinthe, qui réunit la mer Egée à la mer Adriatique est en partie terminé.

Enfin la Russie vient de décider le percement de l'isthme de Perekop à la base de la presqu'île de Crimée.

Le projet a été étudié de toutes façons par des commissions qui, tout en le déclarant exécutable, le renvoient constamment à correction. Il faut en finir; il ne s'agit ici que d'avant-projets et non de projets d'exécution pour lesquels on a le droit d'être plus sévère. D'ailleurs des capitalistes s'offrent de l'exécuter à leurs frais et, par conséquent, il n'y a pas de difficulté budgétaire à craindre. Le seul moyen régulier, légal, est de procéder sans plus tarder à l'enquête d'utilité publique, dans laquelle tout le monde pourra être entendu, formuler ses observations, ses critiques et ses objections s'il y a lieu.

Outre les adhésions parlementaires dont il a été question plus haut, il est nécessaire de faire mention de celles des assemblées départementales, des conseils municipaux, de plus de deux cents chambres de commerce ou conseils électifs de même ordre, d'ingénieurs et d'hommes éminents de toute profession, et parmi lesquels nous citerons notamment: M. le vice-amiral Thomasset et M. Eiffel, qu'il est superflu de désigner autrement.

Nous donnons, à titre d'annexe, la liste des adhésions qui nous a été adressée.

Nous exprimons, en terminant cet espoir que le Gouvernement, dont trois membres ont pris depuis longtemps des engagements en faveur du canal des deux mers, n'hésitera pas à devancer la résolution de la Chambre en procédant immédiatement à l'enquête que nous réclamons et dont les populations de vingt départements lui seront profondément reconnaissantes.

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

Article unique. — La Chambre invite le Gouvernement à mettre à l'enquête prescrite par le titre Ier de la loi du 31 mai 1841 les différents projets de canal maritime de l'Océan à la Méditerranée dit « canal des Deux-Mers ».



ANNEXE

CANAL DES DEUX-MERS

État général, au 1er juin 1889, des adhésions collectives et personnelles données au projet de construction d'un canal de l'Océan à la Méditerranée.

1° Adhésions collectives.

DÉNOMINATION	DÉPARTEMENTS	DATE DES ADHÉSIONS	OBSERVATIONS
	CONSEILS GÉNÉRAUX		
	Alger	30 octobre 1881	Vœu très favorable voté à l'unanimité.
	Ariège	Session d'août 1884. 10 avril 1888	Vœu très favorable voté à l'unanimité et renouvelé.
	Aude	Session d'août 1884	Vœu très favorable voté à l'unanimité.
	Creuse	1881	
	Haute-Garonne	22 août 1882 4 avril 1883 23 août 1883 18 août 1884 10 avril 1888	Vœu très favorable voté à l'unanimité et renouvelé cinq fois.
	Meurthe-et-Moselle	1882	Vœu très favorable voté à l'unanimité.
	Meuse	12 avril 1888	
	Tarn-et-Garonne	23 août 1880 23 août 1884	Vœu très favorable voté à l'unanimité et renouvelé.
			NOTA. — La rédaction du vœu est due à M. de Freycinet.
CONSEILS D'ARRONDISSEMENT			
Toulouse Saint-Gaudens Muret Villefranche	Haute-Garonne	25 septembre 1882	Vœu très favorable voté à l'unanimité.

COMMUNES	DÉPARTEMENTS	DATE DES ADHÉSIONS	POPULATION des communes.	OBSERVATIONS
		CONSEILS MUNICIPAUX		
Agen	Lot-et-Garonne	Session d'août 1887.	22.055	Vœu très favorable à l'unanimité.
Agen	Lot-et-Garonne	Session de février 1889.		
Aiguillon	Lot-et-Garonne	Session de février 1887.	3.370	
Arcachon	Gironde	Session du 8 février 1889.	7.133	
Aucamville	Haute-Garonne	Session du 12 décembre 1889.	680	
Blomac	Aude	Session du 5 février 1889.	263	
Bourzanel	Tarn	Session de mai 1889.	401	
Brouilha	Pyrénées-Orientales	Session de mai 1889.	440	
Bruch	Lot-et-Garonne	Session de mai 1887.	995	
Buzet	Haute-Garonne	Session de mai 1887.	1.337	
Capendu	Aude	Session du 26 décembre 1888.	1.305	
Casteljaloux	Lot-et-Garonne	Session de décembre 1888.	3.394	
Castelnaudary	Aude	Session du 11 décembre 1888.	9.917	
Castelnau-d'Estrétefou	Haute-Garonne	Session de mai 1889.	1.596	
Castres	Tarn	Session du 7 décembre 1888.	27.408	
Catus	Lot	Session de février 1889.	1.704	
Clairac	Lot-et-Garonne	Session de février 1887.	4.050	
Damazan	Lot-et-Garonne	Session de février 1887.	1.767	
Dému	Gers	Session du 14 avril 1889.	1.017	
Fals	Lot-et-Garonne	7 avril 1889.	284	
Feugerolles	Lot-et-Garonne	1887.	1.514	
Fourques	Lot-et-Garonne	1887.	1.043	
Frouzins	Haute-Garonne	Session de mai 1889.	577	
Grenade	Haute-Garonne	10 février 1889.	3.998	
L'Hospitalet	Ariège	Session de mai 1889.	140	
Langon	Gironde	1887.	4.704	
Lestelle	Haute-Garonne	Session de mai 1889.	556	
Lézignan	Aude	2 janvier 1889.	6.286	
Malause	Tarn-et-Garonne	19 novembre 1888.	888	
Malves	Aude	Session de mai 1889.	309	
Marmande	Lot-et-Garonne	1887 et 21 décembre 1888.	9.857	
Mas-d'Agenais	Lot-et-Garonne	1887.	2.008	
Mauvezin	Gers	11 novembre 1888.	2.587	
Mauzac	Haute-Garonne	31 mars 1889.	462	
Miramont	Lot-et-Garonne	31 mars 1889.	1.993	
Moissac	Tarn-et-Garonne	1887.	9.232	
Monestiès	Tarn	14 avril 1889.	1.499	
Mongiscard	Haute-Garonne	23 décembre 1888.	869	

COMMUNES	DÉPARTEMENTS	DATE DES ADHÉSIONS	POPULATION des communes.	OBSERVATIONS
Montolieu	Aude	Session de mai 1889.	1.411	Vœu très favorable voté à l'unanimité.
Muret	Haute-Garonne	1887 et 15 décembre 1888.	4.145	Vœu très favorable voté à l'unanimité et renouvelé.
Narbonne	Aude	13 février 1889.	28.412	
Nérac	Lot-et-Garonne	13 février 1889.	7.429	
Ouveillan	Aude	16 février 1889.	2.345	
Peyriac-Minervois	Aude	10 février 1889.	1.389	Vœu très favorable voté à l'unanimité.
Port-Sainte-Marie	Lot-et-Garonne	1887.	2.518	
Puch	Lot-et-Garonne	1887.	1.536	
Rabat	Ariège	Session de mai 1889.	976	
Razimet	Lot-et-Garonne	1887 et session de mai 1889.	385 374	Vœu très favorable voté à l'unanimité et renouvelé.
Saint-Gaudens	Haute-Garonne	26 mars 1889.	6.602	
Saint-Girons	Ariège	24 novembre 1888.	5.191	
Saint-Léon	Haute-Garonne	1887.	1.012	
Saint-Marcel	Aude	23 mars 1889.	1.334	
Saint-Papoul	Aude	Session de mai 1889.	1.002	
Saint-Sixte	Lot-et-Garonne	7 avril 1889.	567	Vœu très favorable voté à l'unanimité.
Sainte-Foy-d'Aigrefeuille	Haute-Garonne	17 février 1889.	345	
Souel	Tarn	Session de mai 1889.	288	
Thouars	Lot-et-Garonne	1887.	428	
Tonneins	Lot-et-Garonne	1887.	8.073	
Toulouse	Haute-Garonne	Session d'août 1884 et 10 novembre 1888.	147.617	Vœu très favorable voté à l'unanimité et renouvelé.
Trèbes	Aude	16 novembre 1888.	2.171	
Venerque	Haute-Garonne	17 mars 1889.	897	Vœu très favorable voté à l'unanimité.
Villaudric	Haute-Garonne	10 février 1889.	704	
Villeneuve-sur-Lot	Lot-et-Garonne	Décembre 1888 et 10 février 1889.	14.560	Vœu très favorable à voté l'unanimité et renouvelé.
Fronton	Haute-Garonne	10 février 1889.	2.248	
Sepn	Haute-Garonne	10 février 1889.	450	
Mouzley-sur-Danun	Tarn	10 février 1889.	614	
Boussac	Ariège	10 février 1889.	844	
Levignac	Lot-et-Garonne	10 février 1889.	1.208	Vœu très favorable voté à l'unanimité.
Saint-Sulpice-la-Pointe	Tarn	10 février 1889.	2.282	
Donzac	Tarn-et-Garonne	10 février 1889.	764	

VILLES	DÉPARTEMENTS	DATE DES ADHÉSIONS	OBSERVATIONS
CHAMBRES DE COMMERCE			
Agen	Lot-et-Garonne	23 janvier 1889.	Vœu très favorable voté à l'unanimité.
Bar-le-Duc	Meuse	12 avril 1888.	
Bordeaux	Gironde	1876.	Etudes sur un projet de canal des deux mers.
Castres	Tarn	30 janvier 1889.	Vœu très favorable voté à l'unanimité.
Toulouse	Haute-Garonne	1882.	Vœu très favorable voté à l'unanimité et renouvelé.
TRIBUNAUX DE COMMERCE			
Auch	Gers	8 février 1889.	
Cahors	Lot	22 février 1889.	Vœu très favorable voté à l'unanimité.
Tarbes	Hautes-Pyrénées	8 mars 1889.	
Toulouse	Haute-Garonne	1882.	Vœu très favorable voté à l'unanimité et renouvelé.

DÉNOMINATION	VILLES	DÉPARTEMENTS	DATE des adhésions	OBSERVATIONS
ASSEMBLÉES DIVERSES				
Chambre consultative des arts et manufactures de	Foix	Ariège	10 février 1889.	
Chambre consultative des arts et manufactures de	Pamiers	Ariège	1889	
Société des agriculteurs de Tarn-et-Garonne	Montauban	Tarn-et-Garonne	1889	
Société de géographie de l'Est	Bar-le-Duc	Meuse	10 avril 1888.	
Cercle de la démocratie radicale	Toulouse	Haute-Garonne	9 mars 1889.	
Cercle socialiste	Toulouse	Haute-Garonne	Divers et 1888.	
Cercle des officiers de réserve	Toulouse	Haute-Garonne	1889	

DÉNOMINATION	VILLES	DATES DES ADHÉSIONS	OBSERVATIONS
	JOURNAUX DIVERS		
L'Avenir	Moissac	Diverses.	Publication d'études très complètes et très favorables sur le projet de canal.
Bulletin agricole du Midi	Carcassonne	Diverses et janvier 1889.	
La Dépêche	Toulouse	De 1882 à 1889.	
L'Echo de l'Hérault	Montpellier	3 janvier 1889.	
L'Etoile de France	Montpellier	Avril 1889.	
L'Impartial du Midi	Toulouse	1889.	Nombreux articles favorables au projet. Etudes.
Nouveau Journal financier	Paris	Avril 1889.	
Le Nouvelliste	Bordeaux	1882 à 1889.	
La Victoire	Bordeaux	1883 à 1889.	
Journal des Travaux publics	Paris	»	
La Feuille villageoise	Moissac	1887.	

2° Adhésions personnelles.

NOMS	QUALITÉS	DOMICILE	DATE des adhésions.	OBSERVATIONS
	HOMMES DE L'ART (INGÉNIEURS, GRANDS ENTREPRENEURS, ETC.)			
MM.				
Alexandre	Ingénieur	Bordeaux.	1876	Etudes sur un projet de canal.
Bergis	Ingénieur	Bordeaux.	1882	
Cahen	Délégués de la Société d'études des travaux français. — Directeur du *Journal des travaux publics*	Paris.	1882 à 1889	Nombreux articles favorables, etc.
Carsannac	Ingénieur	Paris.	1882 à 1889	Etudes.
Fréminville	Ingénieur des constructions navales	Paris.	1881 à 1884	
Galinier	Architecte en chef de la ville de Toulouse	Toulouse.	1888 et diverses	Membre du comité de propagande du canal.
Herviller (René)	Ingénieur en chef des ponts et chaussées	Saint-Nazaire.	Diverses et 1888	
Kœchlin-Schwartz	Président de la Société d'études des travaux français	Paris.	1884	
Lagrange	Ingénieur des ponts et chaussées	Paris.	1888	
Lalanne	Ingénieur des ponts et chaussées	Paris.	1882	
Lecomte	Ingénieur	Paris.	1867	Etudes sur un projet de canal de Cette à Arcachon.
de Lépinay	Ingénieur en chef des ponts et chaussées	Paris.	1880	Etudes et rapports très favorables.
Le Tellier	Ingénieur	Bordeaux.	1876	Etudes sur un projet de canal.
de Magnoncourt	Ingénieur	Bordeaux.	1867	Etudes sur un projet de canal de Rochefort à Marseille par Bordeaux.
Magues	Ingénieur	Bordeaux.		
Manier	Ingénieur	Bordeaux.	1885	
Merceron	Ingénieur	Bar-le-Duc.	1876	Etudes sur un projet de canal.
Moynet	Ingénieur civil	Bar-le-Duc.	Juillet 1887	Conférences favorables sur le canal.
Mozet	Administrateur de la Société des grands travaux français	Paris.	Juillet 1887	
Tissinnier	Ingénieur	Paris.	1884	
			1870	Etudes sur un projet de canal de Narbonne à Arcachon.
Verstraet	Administrateur de la société des grands travaux français	Saint-Denis (Seine).	1882	Articles. — Rapports au ministre et études statistiques favorables au canal.
Viguier (Louis)	Ingénieur civil	Moissac.	1887	Etudes et articles de journaux.
Wickersheimer	Ancien ingénieur des mines de l'Aude, de l'Hérault et des Pyrénées-Orientales ; depuis, député de l'Aude	Paris.	1882	Etudes. — Rapports et conférences favorables au canal.
Bord	Entrepreneur des travaux publics	Paris.	28 mars 1884.	Propose un rabais de 3 p. 100 sur les devis du projet du canal.
Bouche	Entrepreneur du port de Rouen	Paris.	Juillet 1837 et 30	
Eiffel	Entrepreneur de travaux publics	Paris.	décembre 1888.	
Hersent	Entrepreneur de travaux publics	Paris.	28 mars 1884.	Propose un rabais de 3 p. 100 sur les devis du projet du canal.
Gautier (P)	Entrepreneur de travaux publics	Paris.	Juillet 1887.	
	AMIRAUX ET GÉNÉRAUX, ETC.			
MM.				
l'amiral Aube	Ex-ministre de la marine	Paris.	Juillet 1885	
Jurien de la Gravière	Amiral	Paris.	Juillet 1885	Voir ses travaux sur la marine militaire.
Martin	Vice-amiral	Paris.	1888	
Thomasset	Amiral	Paris.	1887	
J. Thomassy	Capitaine de frégate en retraite	Toulouse.	1889	
de Brême	Général	Toulouse.	»	
Déadé	Général	Toulouse.	»	
Hanrion	Général en chef	Rennes.	»	
de Riu	Général	»	»	
Warnet	Général	Toulouse.	»	
général Billot	Ex-ministre de la guerre, président du conseil général de la Creuse	»	»	A rédigé et fait voter à l'unanimité par le conseil général de la Creuse un vœu très favorable au canal.

NOMS	QUALITÉS	DOMICILE	DATE des adhésions.	OBSERVATIONS
	MINISTRES			
MM.				
Constans	Ministre de l'intérieur	Paris.	22 août 1882.	Conseil général de la Haute-Garonne. — Rapports et conférences.
Fallières	Ministre de l'instruction publique	Paris.	»	
Faye	Ministre de l'agriculture	Paris.	»	
de Freycinet	Ministre de la guerre	Paris.	23 août 1880.	Rédige et fait adopter à l'unanimité, par le conseil général de Tarn-et-Garonne, un vœu très favorable au canal du Midi.
Varroy	Ex-ministre des travaux publics et ex-président de conseil général	Paris.	»	
	SÉNATEURS			
MM.				
E. Béral	Sénateur du Lot	»	17 décembre 1888.	
Camparan	Sénateur de la Haute-Garonne	»	22 août 1882.	
Delbreil	Sénateur du Tarn	»	28 décembre 1888.	
G. de Belcastel	Ex-sénateur de la Haute-Garonne	Toulouse.	1887.	
Duclerc	Sénateur	»	23 août 1881.	Rapport très favorable au canal.
Durand	Sénateur de Lot-et-Garonne	»	»	
Féral (Louis)	Sénateur de la Haute-Garonne	»	Divers et le 20 mars 1888.	
Frézoul	Sénateur de l'Ariège	»	20 décembre 1888.	
Hébrard	Sénateur de la Haute-Garonne	Paris.	22 août 1882.	
Marcou	Sénateur de l'Aude	»	Août 1884.	
de Rémusat	Sénateur de la Haute-Garonne	»	Divers et le 20 mars 1888.	
Vigarozy	Sénateur de l'Ariège	»	20 décembre 1888.	
	DÉPUTÉS			
MM.				
Abeille	Député de la Haute-Garonne	»	Diverses et le 20 décembre 1888.	
Arnaud	Député de Tarn-et-Garonne	»	Diverses et en 1888.	
Calès	Député de la Haute-Garonne	»	1882.	
Calvinhac	Député de la Haute-Garonne	Toulouse.	1888.	
Delattre	Député de la Haute-Garonne	»	1887.	
Deluns-Montaud	Député de Lot-et-Garonne	»	Diverses et en avril 1888.	
Ferroul (V.)	Député de l'Aude	»	21 décembre 1888.	
Germain	Député de la Haute-Garonne	»	22 août 1882.	
Leygues (G.)	Député de Tarn-et-Garonne	»	»	
Marty (J.)	Député de l'Aude	»	5 janvier 1889.	
de Mondenard	Député de l'Aude	»	5 janvier 1889.	
Niel (Ch.)	Député de la Haute-Garonne	Muret.	Diverses et le 18 décembre 1888.	
Piou (Jacques)	Député de la Haute-Garonne	»	Diverses et en décembre 1888.	
Pons-Tande (L.)	Député de l'Ariège	»	18 décembre 1888.	
Prax-Paris	Député de Tarn-et-Garonne	»	25 septembre 1882	
Sans-Leroy	Député de l'Ariège	»	Diverses et en 1888.	
Sentenac	Député de l'Ariège	»	20 décembre 1888.	
Théron	Député de l'Aude	»	Diverses et le 18 décembre 1888.	
Turrel (A.)	Député de l'Aude	»	Diverses et le 18 décembre 1888.	
	CONSEILLERS GÉNÉRAUX			
MM.				
d'Ayguesvives	Conseiller général de la Haute-Garonne.	»	1882	
Amilhau (Léon)	Conseiller général de la Haute-Garonne.	»	23 sept. 1882.	
Barcouda	Conseiller général de la Haute-Garonne.	Grenade.	1881	
Boué	Conseiller général et maire de Grenade.	»	23 sept. 1882.	
Cazaux	Conseiller général de la Haute-Garonne.	»	»	
Escande-Voltan	Conseiller général de l'Ariège	»	Diverses et en avril 1888.	
Get	Conseiller général de la Haute-Garonne.	»	»	
Ladevèze	Conseiller général de l'Ariège	»	Diverses et en avril 1888.	
Leygue (Raymond)	Conseiller général de la Haute-Garonne et adjoint de Toulouse	Toulouse.	Juillet 1887.	Membre du comité de propagande.
Pagès (L.)	Conseiller général de Tarn-et-Garonne..	»	1884	
de Perségol	Conseiller général de la Haute-Garonne.	»	1882	
de Planet	Conseiller général de la Haute-Garonne.	»	1882	
Sacasse	Conseiller général de la Haute-Garonne.	»	1882	
Sarrat	Conseiller général de la Haute-Garonne.	»	1882	
Vayron	Conseiller général de l'Ariège	»	Diverses et en avril 1888.	

NOMS	QUALITÉS	DOMICILE	DATE des adhésions.	OBSERVATIONS
		MAIRES, CONSEILLERS MUNICIPAUX, ETC.		
MM.				
Auba	Conseiller municipal de Toulouse	Toulouse.	Diverses et en 1888.	Membre du comité de propagande.
Bergis	Maire de Montauban	Montauban.	Décembre 1888.	
Bières	Conseiller municipal de Toulouse	Toulouse.	Diverses et en 1888.	Membre du comité de propagande.
Laurens	Conseiller municipal de Toulouse	Toulouse.	Diverses et en 1888.	Membre du comité de propagande.
Lavigne (Burtrend)	Conseiller municipal de Toulouse	Toulouse.	Diverses et en 1888.	Membre du comité de propagande.
Maingaud	Conseiller municipal de Toulouse	Toulouse.	1888.	Membre du comité de propagande.
Ournac (Camille)	Maire de Toulouse, conseiller général	Toulouse.	1882.	
Nègre	Maire de Port-Sainte-Marie	Port-Sainte-Marie (Lot-et-Garonne).	Divers et en 1888.	
Serres	Adjoint au maire de Toulouse	Toulouse.	1888.	Membre du comité de propagande.
Venduren	Maire de Limoux (Aude)	Limoux.	Janvier 1889.	
		ADHÉSIONS DIVERSES		
MM.				
Cohn	Préfet de la Haute-Garonne	Toulouse.	1888.	
Desprez	Cardinal-Archevêque	Toulouse.	»	
Ozenne	Président du tribunal de commerce de Toulouse	Toulouse.	1882.	
Perroud (A.)	Recteur de l'académie de Toulouse	Toulouse.	»	
Courtois de Viçose	Président de la chambre de commerce de Toulouse, banquier	Toulouse.	1882.	
Alexandre	Professeur des sciences	Toulouse.	»	
d'Amade	Intendant militaire en retraite	Toulouse.	»	
Astrié	Négociant	Toulouse.	Juillet 1888.	
Bacquié-Fonade	Représentant de fabrique de papier	Toulouse.	Juillet 1887.	
Bernard	»	»	Juillet 1887.	
Boudes (Henri)	»	Toulouse.	Juillet 1887.	
Braud (Louis)	Rédacteur en chef de la *Dépêche*	Toulouse.	Août 1884.	
Cantarel (R.)	»	Toulouse.	Juillet 1884.	
Carl Oldekop	Ex-auditeur au conseil d'Etat	Toulouse.	Juillet 1884.	
Cartailhac	Ancien conseiller municipal de Toulouse.	Toulouse.	Juillet 1884.	
Caussé	Industriel	Toulouse.	Juillet 1884.	
Cauvet (S.)	Du *Bulletin agricole et viticole du Midi*	Toulouse.	Mars 1889.	
Cazeneuve (M.)	Propriétaire	Toulouse.	Diverses et en 1888.	Membre du comité de propagande.
Cazes	»	Moissac.	1888.	
Chiché (Albert)	Président du comité de Bordeaux pour le canal des Deux-Mers	Bordeaux.	Diverses et en 1889.	
Daydé	»	Toulouse.		
Decomble (Ch.)	»	Toulouse.	Juillet 1887.	
Dheur	»	Fourques (Lot-et-Garonne.)	1887.	
De Douhet	»	Clermont-Ferrand.	Avril 1888.	Conférences en faveur du canal.
Dudedou	Négociant	Toulouse.	Juillet 1887.	
Dutech (B.)	Docteur médecin	Arreau-les-Bains.	25 janvier 1889.	
Ferras (Ernest)	Avocat	Toulouse.	1884.	
Gellerat	Entrepreneur	Paris.	Juillet 1887.	
Guiraud (Omer)	Organiste de Saint-Sernin	Toulouse.	Juillet 1887.	
Journet (Ch.)	Publiciste	Toulouse.	1881.	Membre du comité de propagande.
Lafont (Léon)	Dessinateur géomètre	Toulouse.	»	Membre du comité de propagande.
Lavergne	Pharmacien	Aiguillon (Lot-et-Garonne).	1887.	
Le Brun	»	Toulouse.	Juillet 1887.	
Loubières	»	Paris.	Diverses et en 1888.	
Marcon (Pierre)	Fabricant de pâtes alimentaires	Toulouse.	Juillet 1887.	
Marquès	Imprimeur	Muret (Haute-Garonne).	Juillet 1887.	
Narbonne (P.)	Du *Bulletin agricole et viticole du Midi*	»	Mars 1889.	
Patrouilleau	»	Clairac (Lot-et-Garonne).	Diverses et en 1888.	Conférences en faveur du canal.
Pauilhac	Négociant	»	Juillet 1887.	
Pauthausier	Directeur du Crédit lyonnais	Toulouse.	»	
Petit (Adolphe)	Fabricants de coffres-forts	Toulouse.	Juillet 1887.	
Pérès	»	Clairac (Lot-et-Garonne).	Diverses et en 1888.	
Piilé	»	Toulouse.	Juillet 1887.	
Planès (Henri)	Chapelier	Toulouse.	Juillet 1887.	
de Raymond-Cahusac (C.)	Ancien préfet	»	»	
Resseguier	Verrerie de Carmaux	»	Juillet 1887.	
Reveillac	»	Toulouse.	Juillet 1887.	
Riche	Métallurgiste	Toulouse.	Diverses et 1888.	Membre du comité de propagande.
Rodière (G.)	Ex-conseiller général de la Haute-Garonne, avoué	Toulouse.	1882.	
Roumeni	Négociant	Toulouse.	Diverses et 1888.	
Rousseau	Conservateur des forêts	»	»	Membre du comité de propagande.
Rousseau	Du *Bulletin agricole et viticole du Midi*	Carcassonne.	Mars 1889.	
Samson (A.)	Rédacteur de la Préfecture	Toulouse.	1882.	
Sénac	De la Société d'agriculture de Tarn-et-Garonne	Montauban.	Janvier 1889.	



NOMS	QUALITÉS	DOMICILE	DATE des adhésions.	OBSERVATIONS
...irven	Manufacturier, ancien maire de Toulouse.	Toulouse.	Divers et en 1888.	
...econd (Joseph)	Directeur de la papeterie de Lacourtensourt (Haute-Garonne)	Lacourtensourt.	Juillet 1887.	
...oussaint (vicomte)	Colonel d'artillerie en retraite, ancien maire de Toulouse	Toulouse.	Juillet 1887.	
...arinot	»	Toulouse.	Juillet 1887.	
...eysseyre	Entrepreneur	Brioude (Haute-Loire).	Juillet 1887.	

ANNEXE N° 3818

RAPPORT fait au nom de la commission (1) de comptabilité sur le projet de résolution portant règlement définitif des comptes de la Chambre des députés pour l'exercice 1888, par M. Louis Million, député.

Messieurs, votre commission ayant à examiner les écritures et les comptes de la Chambre pour l'année 1888, en a constaté la régularité : elle a de plus reconnu que MM. les questeurs avaient fait de très louables efforts pour les présenter sous une forme où ils puissent être facilement vérifiés, les mémoires étant groupés par nature de dépense, et une analyse détaillée servant comme d'inventaire aux pièces qui ont été mises sous les yeux de votre commission.

Il était difficile de demander davantage pour cette année, car ce n'est que dans le courant de l'exercice 1888 que la commission de comptabilité de l'an dernier a fait connaître son désir de voir modifier le cadre des dépenses de la Chambre et grouper les dépenses similaires en articles séparés. Aussi constatons-nous cette année, comme les années précédentes, que certaines dépenses ayant entre elles une grande analogie, sont portées à des chapitres différents, et que d'autres, qui n'ont entre elles aucun rapport, sont confondues dans le même article. Citons comme exemple les salaires des hommes à la journée, qui ne forment qu'un même article avec les indemnités de logement aux employés ordinaires et aux hommes de service.

Comme l'an passé, les dépenses diverses comprennent des dépenses qui devraient avoir leur chapitre distinct. Telles sont ces allocations qui, sous le nom d'indemnités ou gratifications à certains employés, constituent de véritables traitements ou suppléments de traitement. Ces confusions doivent disparaître avec l'adoption du nouveau cadre du budget, où les dépenses sont classées logiquement et où il suffit de prendre le total des dépenses portées dans un chapitre pour connaître le montant de toute une série de dépenses similaires.

Si, de plus, dans chaque article du budget, on fait ressortir les dépenses en les répartissant, toutes les fois qu'il y a lieu, entre les bureaux législatifs et administratifs de la Chambre, le service des salles, bureaux et commissions, celui de la questure et celui de la présidence, on évitera toute confusion regrettable qui, ainsi que le disait le rapport de M. Lefèvre-Pontalis, favorise quelque fois le laisser-aller de la dépense, et l'on mettrait partout cette clarté financière dont on ne doit jamais craindre de se montrer trop prodigue.

Sous ces réserves, votre commission vous déclare que les vérifications auxquelles elle s'est livrée l'ont amené à conclure à la régularité des écritures qui lui ont été soumises et à leur conformité avec les comptes qui lui ont été présentés.

Ces comptes se divisent en trois catégories :

1° Service de la dotation;
2° Service de la buvette;
3° Service de la caisse des retraites.

La comptabilité de ces services est distincte, car le service de la buvette et le service de la caisse des retraites sont alimentés par des ressources spéciales qui leur sont affectées.

Nous allons examiner successivement ces trois comptes.

§ Ier. — Dotation.

Le compte de la dotation se solde par un excédent de crédit de 55,055 fr. 60.

Le montant des crédits alloués pour 1888 s'élevait à la somme de 7,555,083 fr.

Le montant des sommes encaissées en vertu des demandes de fonds adressées par MM. les questeurs à M. le ministre des finances a été de même somme, 7,545,083 fr.

Le résultat définitif pour l'exercice 1888 est donc le suivant :

Montant des crédits	7.545.083 »
Dépenses effectuées	7.490.027 40
Excédent de crédit	55.055 60

dont il y a lieu d'ordonner le reversement au Trésor.

Le tableau qui suit contient, en outre des crédits votés pour l'exercice 1888, les virements effectués, les dépenses faites, enfin les excédents de crédits en fin d'exercice :

(1) Cette commission est composée de MM. Versigny, président; Lechevallier, secrétaire; Million, Rondeleux, Trystram, Merlet, Folliet, Lefèvre-Pontalis, Noël-Parfait, Deniau, Buvignier.

ARTICLES	DÉSIGNATION DES SERVICES	CRÉDITS votés.	VIREMENTS en plus.	VIREMENTS en moins.	CRÉDITS définitifs.	DÉPENSES	EXCÉDENT de crédits.
1	Indemnité des députés	5.256.000	»	62.822 88	5.193.177 12	5.191.987 50	1.189 62
2	Indemnité du président	72.000	»	»	72.000 »	71.800 »	200 »
3	Indemnité des questeurs	27.000	»	»	27.000 »	27.000 »	»
4	Appointements des employés ordinaires	721.500	»	3.080 »	718.420 »	699.921 82	10.498 18
5	Appointements des employés auxiliaires	27.800	2.466 75	»	30.266 75	30.039 94	226 81
6	Appointements des employés auxiliaires des commissions	14.000	2.033 25	»	16.033 25	16.033 25	»
7	Salaire des hommes à la journée et indemnités de logement	70.000	»	950 »	69.050 »	67.624 21	1.425 79
8	Indemnité aux employés du bureau de poste et du télégraphe	5.100	»	»	5.100 »	4.798 68	301 32
9	Secours viagers à d'anciens employés	2.700	365 »	»	3.065 »	2.945 »	120 »
10	Subvention à la caisse des retraites	16.000	»	»	16.000 »	16.000 »	»
11	Service médical et achat de médicaments	11.000	580 »	»	11.580 »	11.576 30	3 70
12	Fournitures de bureau	55.000	»	»	55.000 »	54.475 53	524 47
13	Impressions diverses	500.000	33.866 »	»	533.866 »	533.866 »	»
14	Abonnements au *Journal officiel*	25.960	»	»	25.960 »	25.960 »	»
15	Chauffage	44.500	»	»	44.500 »	42.241 49	2.258 51
16	Eclairage	109.000	17.000 »	»	126.000 »	125.020 07	979 93
17	Habillement des huissiers et gens de service	26.000	950 »	»	26.950 »	26.927 21	22 79
18	Voitures	3.000	»	»	3.000 »	1.305 »	1.695 »
19	Entretien des bâtiments (entretien ordinaire)	80.000	45.105 36	»	125.105 36	110.002 42	15.102 94
19 *bis*.	Entretien des bâtiments (travaux neufs, grosses réparations)	170.000	16.000 »	»	186.000 »	182.832 35	3.167 65
20	Entretien du mobilier	75.000	23.894 64	»	98.894 64	98.894 64	»
21	Bibliothèque	22.000	»	»	22.000 »	21.998 41	1 59
22	Dépenses diverses et fonds de réserve	140.000	»	31.365 »	108.635 »	108.019 10	615 88
23	Médailles et insignes	11.523	»	»	11.523 »	8.099 81	3.423 19
24	Dépenses des commissions	50.000	»	44.043 12	5.956 88	5.795 45	161 43
25	Exercices clos	10.000	»	»	10.000 »	4.863 20	5.136 80
	Totaux	7.554.083	142.261 »	142.261 »	7.545.083 »	7.490.027 40	55.055 60

Art. 1er. — *Indemnité des députés.*

Crédit	5.193.177 12
Dépense	5.191.987 50
Excédent	1.189 62

Ce crédit était, dans les prévisions, de 5,256,000 fr., mais il a été réduit de 62,822 fr. 88 par virements au profit d'articles dont les crédits étaient insuffisants.

Art. 2. — *Indemnité du président.*

Crédit	72.000
Dépense	71.800
Excédent de crédit	200

dû à une vacance d'un jour dans la présidence.

Art. 3. — *Indemnité des questeurs.*

Crédit, 27,000 fr.
Dépense, 27,000 fr.
Aucune observation.

Art. 4. — *Appointements des employés ordinaires.*

Crédit	718.420 »
Dépense	699.921 82
Excédent de crédit	18.496 18

Ce crédit, primitivement de 721,500 fr., a été réduit de 3,080 fr. par un virement qui a servi, pour partie, à compléter l'article 5 : Appointements des employés auxiliaires.

Art. 5. — *Appointements des employés auxiliaires.*

Crédit	30.266 75
Dépense	30.039 94
Excédent	226 81

Le crédit primitif, fixé à 27,800 fr., s'est trouvé insuffisant par suite de l'augmentation du personnel auxiliaire. Dans le courant du mois de mars 1888, il a été admis par suite de vacances, deux employés, dont l'un au bureau des procès-verbaux, et l'autre aux archives.

Art. 6. — *Appointements des employés auxiliaires des commissions.*

Crédit, 16,033 fr. 25.
Dépense, 16,033 fr. 25.

Ce crédit, qui était primitivement de 14,000 francs, a dû être augmenté par virement de 2,033 fr. 25, ce qui l'a porté à 16,033 fr. 25, chiffre de la dépense.

21 commissions ont demandé des secrétaires-adjoints, ce sont les suivantes :

	Sommes payées.
Commission du budget	4.240 »
Commission des douanes	1.586 65
Commission d'enquête générale	1.506 66
Commission des mines	1.433 32
Commission des voies navigables	1.626 65
Commission de l'armée	906 65
Commission du code de procédure	706 66
Commission des chemins de fer	1.273 33
Commission de l'instruction criminelle	286 66
Commission des comptes	400 »
Commission des délégués mineurs	200 »
Commission des sous-préfectures	200 »
Commission de la revision des lois constitutionnelles	486 66
Commission de la dérivation des sources de la Vigne et de Verneuil	120 »
Commission de l'impôt sur le revenu	40 »
Commission des heures du travail	200 »
Commission des élections	300 »
Commission du canal de Panama	100 »
Commission de la fraude dans la vente des vins	160 »
Commission de l'impôt des boissons	220 »
Commission de la taxe du pain	220 »
Total	16.033 25

C'est en tout quatre commissions de plus qu'en 1887, et si le crédit nécessaire pour faire face à cette dépense présente une économie de 5,833 fr. 36 sur la dépense de l'année précédente, c'est grâce à la résolution que les questeurs, suivant le désir formulé par la commission de comptabilité de 1888, ont prise de ne rétribuer les secrétaires-adjoints des commissions qu'à raison de 20 fr. par jour de séance, à partir du mois de novembre dernier.

Nous devons faire remarquer que cet article ne comprend pas toutes les dépenses des commissions, et qu'à l'article 24 des comptes, figure une somme de 5,795 fr. 45, qui, pour 3,000 fr., se rapporte à la commission du budget et pour 1,590 fr. à la commission d'enquête.

Art. 7. — *Salaires des hommes à la journée.*

Crédit	69.050 »
Dépense	67.624 21
Excédent de crédit	1.425 79

Cet article, prévu primitivement pour 70,000 francs, a été réduit au chiffre de 69,050 fr. par un virement de 950 fr. au profit de l'article 17 insuffisamment doté.

La dépense de 1887 s'était élevée à	69 674 62
celle de 1888 étant de	67.624 21
réalise une économie de	2.050 41

sur l'année précédente, et laisse un excédent sur le crédit de prévision.

Cette dépense se décompose ainsi :

Salaires	35.753 60
Indemnités de logement:	
aux employés	10.721 64
aux huissiers	4.327 49
aux hommes de service	16.821 48
Total	67.624 21

L'économie signalée de 2,050 fr. 41 porte sur le salaire des hommes à la journée, qui présente une diminution de	2.844 61
et l'indemnité de logement ayant augmenté de	794 20
la différence entre ces deux chiffres.	2.050 40

constitue l'économie définitive que cet article présente sur l'année précédente.

Art. 8. — *Indemnité aux employés du bureau de poste et du télégraphe.*

Crédit	5.100 »
Dépense	4.798 68
Excédent	301 32

La dépense se décompose ainsi :

Service postal.

Employés	2.499 48
Facteurs	499 80
Total	2.999 28

Service télégraphique.

Employés	1.399 56	
Facteurs et agents	399 84	
Total	1.799 40	1.799 40
Ensemble		4.798 68

Art. 9. — *Secours viagers à d'anciens employés.*

Crédit	3.065
Dépense	2.945
Excédent de crédit	120

Ce crédit n'était que de 2,700 fr.; il a fallu l'augmenter par virement de la somme de 365 fr. pour le porter à 3,065 fr.

La commission de comptabilité de l'an passé a reconnu que ce crédit devait être porté à un chiffre plus élevé.

Ce n'est, du reste, pas la seule dépense faite pour secours; sous le titre de secours exceptionnels, l'article 22 comprend une dépense de 3,560 fr., qui ont été attribués à d'anciens employés ou à leurs ayants droit.

Il y aurait à examiner si ce chapitre ne devrait pas être augmenté, pour faire face à tous les besoins de cette nature.

Art. 10. — *Subvention à la caisse des retraites.*

Crédit, 16,000 fr.
Dépense, 16,000 fr.

En 1888, il a été liquidé 12 pensions de retraite, dont le chiffre total est de	11.48[illegible]
Les extinctions au 31 décembre ont été de	6.775 [illegible]
d'où, en réalité, un chiffre de	4.712 [illegible]

qui est venu s'ajouter aux pensions précédemment concédées, dont le total général est de 116, 741 fr. 82 au 1er janvier 1889.

Art. 11. — *Service médical et achat de médicaments.*

Crédit	11.580 »
Dépense	11.576 [illegible]
Excédent de crédit	3 [illegible]

Ce crédit, fixé d'abord à 11,000 fr., a dû être augmenté de 580 fr. par un virement imputé sur l'article 4 du budget.

Cette dépense se subdivise ainsi:

Honoraires du médecin	5.400 »
Médicaments	5.259 [illegible]
Bains et appareils divers	917 [illegible]
Total égal	11.576 [illegible]

Art. 12. — *Fournitures de bureau.*

Crédit	55.000 »
Dépense	54.475 [illegible]
Excédent de crédit	524 [illegible]

MM. les questeurs constatent que depuis deux ans la consommation des fournitures de bureau va en diminuant.

En 1886, elle était de	58.120 [illegible]
En 1887, elle était de	54.770 [illegible]
Enfin, elle n'est, en 1889, que de	54.475 [illegible]
d'où une diminution: sur l'année 1886, de	3.644 [illegible]
d'où une diminution: sur l'année 1887, de	294 [illegible]

La dépense par service est de:

Présidence	3.183 [illegible]
Salles, bureaux, commissions	41.331 [illegible]
Bureau de l'architecte	528 [illegible]
Archives	1.209 [illegible]
Bibliothèque	1.457 [illegible]
Caisse	1.025 [illegible]
Compte rendu analytique	525 [illegible]
Matériel	307 [illegible]
Procès verbaux	2.199 [illegible]
Questure et délégation (Versailles)	2.082 [illegible]
Poste et télégraphe	543 [illegible]
Total	54.475 [illegible]

Nous devons faire remarquer cependant que l'économie signalée est un peu diminuée par l'inscription, au chapitre 22, de dépenses qui sont de véritables fournitures de bureau, telle est la gravure de boules pour le tirage au sort des bureaux, 16 fr. 80.

De plus, votre commission a constaté que certaines fournitures exigeraient une surveillance qui en diminuerait certainement la consommation.

Art. 13. — *Impressions diverses.*

Crédit, 533,866 fr.
Dépense, 533,866 fr.

Ce crédit, fixé d'abord à 500,000 fr., a dû être augmenté de 33,866 fr. par un virement.

Cette somme a été prise sur l'article 1er, qui présentait un excédent.

Voici le détail des dépenses d'impressions:

Service des députés.

Impressions diverses	284.817 33
Vérification	4.825 50
Compte rendu analytique	94.845 16
Imprimerie nationale	7.811 51
Journal officiel (Annales)	85.58[illegible]
Archives parlementaires	49.25[illegible]
Autographies pour commissions	7[illegible] »
Bulletins de votes, boîtes à bulletins	3.222 50
	531.166 75

Billets de séance.

Fourniture de cartes pour billets...	802 40
Autographie des billets.............	266 40
Découpage des cartes et billets....	378 15
	1.446 95

Fournitures d'autographies.

Archives..........................	200 »
Bibliothèque......................	100 »
Caisse............................	185 50
Matériel..........................	199 50
Procès-verbaux....................	127 70
Questure..........................	296 65
Sténographie......................	77 »
Consigne pour les postes militaires......	66 »
	1.186 35

Total, 533.866 francs.

Votre commission signale à l'attention du bureau l'importance que prennent certaines propositions qui, présentées en fin de session, n'ont aucune chance d'arriver à discussion et constituent de véritables volumes, fort intéressants sans doute, mais dont le coût augmente dans de très larges proportions le chiffre des impressions. Elle ne peut aussi que signaler les nombreux remaniements que subissent certains rapports parce que le texte n'en est pas suffisamment arrêté lorsqu'il est donné à l'impression, remaniements qui grossissent dans de fortes proportions la note de l'imprimeur; elle appelle sur ces dépenses la vigilance de la future Chambre.

Art. 14. — *Abonnements au* Journal officiel.

Crédit, 25,960 fr.
Dépense, 25,960 fr.

MM. les questeurs ont tenu compte des observations contenues dans le rapport fait sur les comptes de 1887.

Art. 15. — *Chauffage.*

Crédit............................	44.500 »
Dépense...........................	42.241 49
Excédent de crédit................	2.258 51

La dépense se répartit ainsi :

Présidence........................	14.488 50
Questeurs.........................	1.955 12
Salles, bureaux, commissions.....	14.405 82
Bureaux administratifs............	4.780 68
Service général...................	6.611 37
Total égal...........	42.241 49

Art. 16. — *Éclairage.*

Crédit............................	126.000 »
Dépense...........................	125.020 07
Excédent..........................	979 93

Le crédit de cet article avait été fixé à 109,000 fr.; il a dû être augmenté de 17,000 fr. par un virement.

La dépense par service se répartit ainsi :

Présidence........................	6.423 08
Questeurs.........................	1.273 96
Salles, bureaux, commissions....	113.205 14
Bureaux administratifs...........	3.038 65
Service général...................	1.079 24
Total égal..........	125.020 07

Le détail de la dépense est :

Eclairage au gaz..................	99.312 80
Eclairage à l'huile, abonnement.	13.730 05
Fournitures d'huile, de bougie, réparations et menues fournitures.	11.977 22
Total..........	125.020 07

Art. 17. — *Habillement.*

Crédit............................	26.950 »
Dépense...........................	26.927 21
Excédent de crédit......	22 79

Le crédit de cet article fixé primitivement à 26,000 fr. a été augmenté de 950 fr. par un virement pris sur l'article 7.

La dépense soldée est celle-ci :

Pour les huissiers et gens de service de la présidence..........................	5.800 09
Chef des huissiers et huissiers de la salle..........................	3.471 17
Huissiers de cabinet et assimilés..	796 20
Adjudant et gardiens-surveillants.	1.641 62
Hommes de service du service général..........................	15.218 13
Total....................	26.927 21

Art. 18. — *Voitures.*

Crédit............................	3.000
Dépense...........................	1.305
Excédent de crédit..........	1.695

Voici le détail de la dépense :

Service des obsèques de députés......	600
Revue du 14 juillet................	465
Réception du 1er janvier...........	180
Transport de mobilier de Versailles à Paris........	60
Total......................	1.305

Mais il faut reconnaître que nombre de dépenses de voitures faites par les employés de bureaux et de la caisse ont été portées au chapitre 22 des dépenses diverses et remboursées au trésorier de la Chambre qui en a fait l'avance.

Art. 19. — *Entretien des bâtiments. — Entretien ordinaire.*

Crédit............................	125.105 36
Dépense...........................	110.002 42
Excédent de crédit.........	15.102 94
Le crédit primitif n'était que de.	80.000 »
Il a dû être augmenté par un virement pris sur l'article 1er de....	45.105 36
qui a porté le crédit à.........	125.105 36
sur lequel il n'a été dépensé que..	110.002 42
laissant libre.....................	15.102 94

Cette dépense se répartit ainsi :

1° Marchés par abonnements....	13.868 50
2° Sommes payées à la ville de Paris........	3.808 50
3° Travaux exécutés sur devis préalables......................	42.500 »
4° Entretien proprement dit.....	25.835 »
5° Modifications dans la salle des séances, tambours d'entrée, tribune des reviseurs, etc............	11.014 »
6° Vérificateur..................	1.969 22
7° Dépenses journalières de menu entretien, vitres, peintures, etc....	11.007 20

Sur les travaux exécutés sur devis nous devons indiquer le détail :

1° Réparations exécutées dans dix-neuf logements..........................	3.541 45
2° Postes militaires..............	2.028 02
3° Fête nationale................	1.550 »
4° Réfection du calorifère de la galerie des fêtes à la Présidence......	2.801 »
5° Modifications à la ventilation de la salle des séances................	11.222 »
6° Etablissement de cabines de conversation et modification aux accès pour la presse et les tribunes...	12.170 »

L'entretien proprement dit a dû supporter les réparations suivantes :

Gaz, réparations, canalisation.....	4.425 »
Vidange..........................	2.007 »
Couverture, travaux en dehors de l'entretien porté au marché spécial.	308 »
Plomberie, robinetterie...........	3.361 »
Sonneries électriques, nouvelles installations.....................	1.134 »
Menuiserie, réparations aux pupitres et banquettes de la salle des séances........................	4.200 »
Fumisterie d'entretien, ramonage.	9.300 »
Pavage et asphalte...............	1.100 »

Art. 19 *bis.* — *Entretien des bâtiments. — Travaux neufs, grosses réparations.*

Crédit............................	186.000 »
Dépense...........................	182.832 35
Excédent de crédit..........	3.167 65

Le crédit primitif était de 170,000 fr.

Il a été augmenté par un virement sur divers autres articles de 16,000 fr.

Mais la dépense n'a en réalité dépassé le crédit primitif que de 12,832 fr. 35.

La grosse dépense soldée sur ce chapitre a été la construction des salles du public qui avait motivé l'ouverture d'un crédit spécial de 100,000 fr. et a coûté en définitive 137,218 fr. 83 dont 3,958 fr. 22 pour honoraires de l'architecte, et 1,319 fr. 75 comme honoraires du vérificateur.

Les autres grosses réparations sont :

1° La reconstruction du mur circulaire de la rue de Bourgogne..................	23.850 »
2° Achèvement de la restauration des grands entablements du palais sur le côté du quai................	12.836 »
3° Travaux d'égouts et divers.....	8.428 »
Total..............	45.114 »
Vérification......................	499 52
Total.....	45.613 52

L'architecte n'a touché aucun honoraire sur ces derniers travaux.

Résumé des dépenses.

1° Nouvelles salles du public.....	137.218 83
2° Travaux de grosses réparations.	45.613 52
Total général.......	182.832 35

Art. 20. — *Entretien du mobilier.*

Crédit............................	98.894 64
Dépense...........................	98.894 64
Le crédit de l'art. 20 n'était primitivement que de........	75.000 »
Il a dû être élevé par deux virements successifs de..............	23.894 64
pour atteindre.....................	98.894 64

La dépense se répartit ainsi :

Présidence........................	43.709 35
Questure et service général.......	17.270 15
Salles, bureaux, commissions.....	31.717 64
Bureaux administratifs...........	6.197 50
	98.894 64

Si on divise par nature de dépense on trouve :

Tapis :

Présidence........................	11.469 25
Questeurs.........................	1.110 95
Salles, bureaux, commissions,....	13.544 53
Bureaux administratifs............	1.646 60
	27.771 35

Travaux de tapisserie :

Présidence........................	11.032 72
Questure..........................	2.407 11
Salles, bureaux et commissions...	10.736 12
Bureaux administratifs............	4.871 81
Total.........	29.047 76

Les étoffes pour rideaux :

Présidence........................	5.500 08
Questure..........................	2.503 58
Salles, bureaux, commissions.....	1.728 »
Bureaux administratifs............	1.311 60
Total.........	11.043 26

Blanchissage :

Présidence........................	5.676 34
Questure..........................	1.792 20
Salles, bureaux, commissions.....	1.913 72
Bureaux administratifs......:	823 55
Total.........	10.205 81

Les autres dépenses sont :

Miroiterie........................	2.902 64
Chaudronnerie....................	815 »
Achat d'un coffre-fort............	500 »
Réparation d'horloges............	1.306 »
Fourniture de linge...............	1.734 »
Location de vaisselle.............	1.117 »
Cardage de matelas...............	1.195 »
Travaux divers de menuiserie, serrurerie, coutellerie..............	4.178 82
Honoraires du vérificateur........	940 »
Total.........	14.688 46

Art. 21. — *Bibliothèque.*

Crédit............................	22.000 »
Dépenses..........................	21.998 41
Excédent de crédit.......	1 59

La dépense se décompose ainsi :

Assurance de la bibliothèque.....	990 »
Abonnements aux journaux et revues...........................	6.518 75
Achats de livres.....................	5.341 50
Reliures diverses....................	7.976 35
Brochage et cartonnage..........	41 80
Dépouillement de collections.....	383 31
Remboursement d'avances pour achats de journaux et dépenses diverses faites d'urgence, transports, correspondances,..........................	746 70
Total...............	21.998 41

Art. 22. — *Dépenses diverses et fonds de réserve.*

Crédit..................................	108.635 »
Dépense................................	108.019 12
Excédent de crédit......	615 88

Le crédit primitif avait été fixé à..............................	140.000 »
Sur lequel il a été pris, par trois virements successifs, au profit d'autres chapitres insuffisamment dotés....................................	31.365 »
Ce qui a ramené le crédit à......	108.635 »

Les dépenses portées à cet article sont de diverses natures :

Les unes se renouvellent chaque année et ont fait, dans les budgets de 1889 et 1890, l'objet de chapitres spéciaux.

Ce sont les indemnités pour divers services, telles que :

Les indemnités aux sténographes pour travaux de nuit.................	17.665 »
Indemnités au personnel pour doubles séances........................	7.066 04
Indemnités pour travaux exceptionnels.................................	500 »
Indemnité de chauffage et d'éclairage à certains employés.........	1.100 »
Gratification aux escortes du bureau de la Chambre dans les fêtes...	400 »
Indemnité aux femmes des concierges...............................	800 »
Indemnité au au trésorier pour erreurs et pertes......................	1.200 »
Indemnité au commandant militaire du palais.........................	3.000 »
Total...............	31.731 04

Elles forment dans le budget l'article 9.

Ce sont aussi les fournitures pour différents services qui feront désormais l'article 15 du budget, et qui ont coûté en 1888 :

Remboursement d'avance pour divers services et journaux de la présidence....	1.893 55
Fourniture d'éponges...............	1.008 80
Fournitures pour le service des lavabos................................	1.500 80
Vin pour les postes militaires.....	4.075 »
Tonnellerie............................	273 68
Allume-feux et allumettes.........	1.612 80
Fourniture de corderie et paillassons.	1.193 53
Travaux d'emballage................	333 »
Total................	11.891 16

C'est aussi le service de publicité qui a formé l'article 18 des budgets de 1889 et 1890, et qui comprend en 1888 :

Abonnement à l'agence Havas.....	5.400 »
Abonnements au téléphone........	4.699 79
Transport du compte rendu analytique..................................	6.244 13
Livraison des documents législatifs au domicile des députés............	588 »
Affichage de discours dans Paris..	360 »
	17.291 92

La commission ne peut que reconnaître l'utilité du compte rendu analytique, et la manière remarquable et impartiale avec laquelle il est rédigé. Mais sa distribution n'en est pas faite avec autant de régularité qu'on pourrait le désirer, et elle invite MM. les questeurs à prendre les mesures nécessaires pour réorganiser ce service. Elle signale aussi à l'attention de MM. les membres du bureau l'obstacle qu'oppose le développement de ce compte rendu à son insertion intégrale dans les journaux, et leur demande de donner des instructions à MM. les rédacteurs afin qu'ils résument un peu plus succinctement les débats, tout en conservant à la discussion sa physionomie véritable, comme ils le font.

Enfin il y a des dépenses qui n'ont pu rentrer dans aucune de ces catégories; telles sont :

Les fournitures de couleurs et vernis..................................	2.052 65
Les fournitures de brosserie et vannerie................................	3.384 70
L'indemnité pour les funérailles des députés décédés.................	15.600 »
Les gratifications et indemnités diverses................................	9.238 94
Les indemnités attribuées au chef et à l'attaché du cabinet du président de la Chambre...................	8.551 66
Les indemnités de frais de déplacement................................	2.695 »
Les secours exceptionnels.........	1.060 »
Les reliures pour les services administratifs et les commissions....	1.380 50
Diverses menues dépenses........	1.082 85
L'assurance de l'hôtel de la présidence.................................	554 70
Les changements d'adresses de l'*Officiel*..................................	500 »
La participation à la fête nationale....................................	500 »
Les travaux d'horlogerie aux contrôleurs de ronde....................	49 »
Les travaux d'arrosage.............	455 »
Total.......	47.105 »

Récapitulation.

Indemnités pour divers services..	31.731 04
Fournitures pour divers services.	11.891 16
Services de publicité.............	17.291 92
Dépenses diverses.................	47.105 »
Total égal.....	108.019 12

Art. 23. — *Médailles et insignes.*

Crédit..................................	11.523 »
Dépense................................	8.099 81
Excédent de crédit...	3.423 19

La dépense se décompose de la manière suivante :

Pour frappe et gravure de médailles de députés............................	663 43
Médailles du congrès...............	4.858 88
Insignes de députés................	1.077 50
Fourniture de poinçons et de coins (Médaille du congrès)...............	1.500 »
Total.............	8.099 81

Art. 24. — *Dépenses des commissions.*

Crédit..................................	5.956 88
Dépense................................	5.795 45
Excédent de crédit.....	161 43

Le crédit primitivement fixé à 50,000 fr. a été ramené par trois virements montant à 44,043 francs 12 au chiffre de 5,956 fr. 88.

Il a été employé de la manière suivante :

Indemnité au secrétaire-adjoint de la commission du budget............	2.000 »
Travaux de sténographie pour la commission d'enquête...............	1.590 »
Gratifications diverses (douanes, budget et commission d'enquête).....	1.040 »
Transcription des procès-verbaux de la commission du budget............	1.000 »
Remboursement d'avances faites d'urgence..............................	165 45
Total........	5.795 45

Art. 25. — *Exercices clos.*

Crédit..................................	10.000 »
Dépense................................	4.863 20
Excédent de crédit.....	5.136 80

La dépense imputée sur ce crédit est ainsi composée :

Transport du compte rendu analytique..................................	2.638 10
Travaux de gaz.......................	1.359 79
Travaux de fumisterie...............	255 09
Entretien des appareils de chauffage..................................	125 »
Ville de Paris : Abonnement aux eaux..................................	300 »
Curage d'égouts......................	105 »
Branchement d'incendie............	73 32
Excédent de consommation d'eau..	6 90
Total.........	4.863 20

§ II. — **Buvette.**

Le solde de la buvette de l'exercice 1887 s'élevant à............................	7.713 17
a été reporté à l'exercice de 1888.	
Le produit de la retenue de l'exercice 1888 a été de..................	104.370 »
Total des recettes........	112.083 17

Sur cette somme, il a été payé :

Frais d'abonnement des députés sur les chemins de fer syndiqués.............	70.080 »
Frais de la buvette..................	31.063 36
Allocation aux indigents	1.000 »
Gratification aux hommes de service....................................	700 »
Total de la dépense.....	102.843 36

L'excédent des recettes sur les dépenses est donc de 9,239 fr. 81 qui devra être reporté à l'exercice 1889.

Quant à la division en comptes spéciaux, les recettes étant de 104,370 fr.,

Un tiers est attribué à la buvette soit....................................	34.790 »
la dépense étant.....................	32.763 36
laisse un excédent de..............	2.026 64
Les deux tiers sont attribués à l'abonnement aux chemins de fer..	69.580 »
la dépense a été......................	70.080 »
soit un dépassement de............	500 »
qui, déduit de l'excédent de la buvette.................................	2.026 64
laisse un excédent de..............	1.526 64
auquel vient s'ajouter l'excédent constaté en 1887.....................	7.713 17
pour former le solde de............	9.239 81

sur lequel vous avez l'habitude d'ordonner le prélèvement de 1,000 fr. à attribuer aux indigents du septième arrondissement.

§ III. — **Caisse des retraites.**

Le chiffre des pensions de la caisse des retraites des employés de la Chambre était au 31 décembre 1887, de................	112.029 38
Douze pensions, dont cinq à des veuves de pensionnaires, et sept pensions nouvelles ont été concédées dans le courant de 1888 pour la somme de...............................	11.487 89
Ce chiffre effectif est au 31 décembre 1888, de....................	123.517 27
Les extinctions dans le cours de l'exercice se sont élevées à.........	6.775 45
Il roste donc comme chiffre réel des pensions à servir au 1er janvier 1889......................................	116.741 82

La caisse des retraites possédait au 1er janvier 1888 :

En rente 3 p. 100 sur l'Etat.....	63.625 »
En rente 4 p. 100 sur l'Etat.....	2.520 »
En revenu d'obligations sur les chemins de fer......................	7.566 »
Subvention à la caisse...........	16.000 »
Produit des retenues sur les appointements et produits accidentels....................................	40.516 05
Total............................	130.227 05
Auquel il y a lieu d'ajouter le solde de 1887 reporté sur 1888......	5.531 81
Total général...................	135.758 86

COMPTE DE 1888

Le compte de 1888 s'établit donc ainsi :

Recettes.

Solde en caisse au 31 décembre 1887.....................................	5.531 81
Retenue sur les appointements..	40.516 05
Intérêt des obligations de chemin de fer, net............................	7.566 »
Arrérages des rentes 3 et 4 1/2 p. 100..................................	66.145 »
Subvention à la caisse des retraites..................................	16.000 »
Total des recettes...............	135.758 86



Dépenses.

Pensions payées...	115.933 51	
Achat de rente 3 p. 100..................	13.806 65	
		129.740 16
Solde en caisse, à la fin de 1888, à porter à compte nouveau (exercice 1889)............................		6.018 70

COMPTE DE CAISSE

Conformément aux dispositions de l'article 102 du règlement de comptabilité du 23 mars 1878, le trésorier de la Chambre a remis au questeur spécialement chargé de la comptabilité le compte des recettes et des payements effectués pour l'année 1888.

Ce compte a été soumis à la commission de comptabilité avec les pièces justificatives des payements. La commission a constaté sa parfaite concordance avec les résultats du compte administratif, et elle propose en conséquence à la Chambre la libération du comptable pour les opérations de caisse accomplies pendant la durée de l'exercice 1888 (du 1er janvier 1888 au 16 avril 1889). Ce compte est suivi du projet de résolution que la chambre devra voter, si elle adopte les conclusions du présent rapport.

Règlement définitif du compte des recettes et des dépenses de la Chambre des députés pour l'exercice 1888.

PROJET DE RÉSOLUTION

Art. 1er. — Le budget de la dotation de la Chambre pour l'exercice 1888 est définitivement arrêté :

En recette, à la somme de.....	7.545.083 »
En dépense, à la somme de....	7.490.027 40
Excédent de recettes qui sera immédiatement reversé au Trésor..............	55.055 60

Art. 2. — Au moyen de ce reversement, les crédits ouverts à la dotation de la Chambre des députés par la loi du 30 mars 1888, qui s'élèvaient à la somme de........... 7.545.083 » sont réduits de........... 55.055 60

et fixés définitivement à la somme de.......................... 7.490.027 40

Art. 3. — Le compte de la buvette de la Chambre des députés pour l'année 1888, est définitivement arrêté :

En recette, à la somme de......	112.083 17
En dépense, à la somme de......	102.843 36
Excédent de recette à porter à compte nouveau (exercice 1889)..	9.239 81

Sur cette somme de 9,239 fr. 81 restant en caisse à la clôture de l'exercice de 1888 sur les fonds de la buvette, il sera attribué une somme de 1,000 fr. au maire du septième arrondissement de Paris (mairie du Palais-Bourbon) pour être distribuée par ses soins aux indigents de son arrondissement.

Art. 4. — Le compte de la caisse des retraites des employés de la Chambre des députés pour l'année 1888, est définitivement arrêté :

En recette, à la somme de 135,758 francs 86	135.758 86
En dépense, à la somme de 129.740 francs 16.	129.740 16
Excédent de recette à porter à compte nouveau (exercice 1889), 6,018 fr. 70..........................	6.018 70

Art. 5. — Les comptes rendus par M. Cornille comme trésorier de la Chambre des députés pour l'exercice 1888, vérifiés et apurés par la commission de comptabilité, sont arrêtés comme suit :

DOTATION

Recettes..........................	7.545.083 »
Dépenses..........................	7.490.027 40
Solde en caisse à reverser au Trésor public, 55,055 fr. 60.......	55.055 60

BUVETTE

Recettes..........................	112.083 17
Dépenses..........................	102.843 36
Solde en caisse......	9.239 81

CAISSE DES RETRAITES DES EMPLOYÉS

Recettes..........................	135.758 86
Dépenses..........................	129.740 16
Solde en caisse.......	6.018 70

Moyennant la production par M. Cornille : 1° du récépissé qui lui sera délivré par le caissier-payeur central du Trésor public de la somme de 55,055 fr. 60, dont le reversement est ordonné par la présente résolution; 2° de ses livres de caisse pour l'exercice 1889, constatant le report à compte nouveau des soldes de caisse établis ci-dessus pour les services spéciaux de la buvette et de la caisse des pensions, les questeurs sont autorisés à délivrer audit sieur Cornille *quitus* de sa gestion comme trésorier de la Chambre des députés, du 1er janvier à la fin de l'exercice 1888.

ANNEXE N° 3819

RAPPORT fait au nom de la commission des chemins de fer(1) chargée d'examiner : 1° le projet de loi ayant pour objet la déclaration d'utilité publique et la concession définitive de divers chemins de fer à la compagnie des chemins de fer du Sud de la France (Grasse à Nice et Nice à Puget-Théniers); 2° la proposition de loi de M. Eugène Delattre tendant à la création d'un chemin de fer à voie normale de Digne à Nice, par Saint-André et Puget-Théniers, par M. Georges Cochery, député.

Messieurs, vous avez renvoyé à votre commission des chemins de fer deux projets de loi et une proposition de loi, ayant un but commun : établir de nouvelles lignes ferrées reliant Nice et la région environnante au réseau général.

Le premier de ces projets a pour objet la déclaration d'utilité publique et la construction des chemins de fer de Grasse à Nice et de Nice à Puget-Théniers, et l'exécution de la ligne de Digne à Saint-André; ces lignes étaient déjà concédées, à titre éventuel, par la loi du 17 août 1885, à la compagnie des chemins de fer du Sud de la France. Leur longueur est de 142 kilomètres.

Le second concerne des modifications à apporter à la ligne en construction de Draguignan à Grasse, concédée à la même compagnie.

La proposition de loi émanée de l'initiative de M. Delattre, et qui est dans sa pensée un contre-projet au projet du Gouvernement, tend seulement à déclarer d'utilité publique un chemin de fer à voie normale double de Digne à Nice.

Les travaux qui font l'objet du projet du Gouvernement s'élèvent à 50,779,000 fr., y compris une somme de 1,600,000 fr. relative à une dépense déjà autorisée par la loi du 28 janvier 1889, pour la construction d'un pont sur le Var, à Manda.

I

UTILITÉ DES LIGNES A CONSTRUIRE

Votre commission a dû d'abord examiner si les lignes et travaux projetés sont absolument nécessaires.

L'intérêt de la défense était invoqué : elle a voulu, avant toute autre étude, entendre M. le ministre de la guerre.

L'honorable M. de Freycinet nous a donné des explications nettes et précises; il nous a indiqué le grand intérêt qu'il attache au point de vue de la défense à l'exécution des lignes et travaux projetés; il a rappelé que ces lignes avaient été réclamées par ses prédécesseurs, et étaient considérées comme nécessaires par les conseils techniques. Après l'avoir entendu, votre commission a été unanime à approuver :

1° La déclaration d'utilité publique, demandée par le Gouvernement, des lignes de Grasse à Nice et de Nice à Puget-Théniers; auxquelles elle a ajouté, sur la demande de M. le ministre, la section de Saint-André à Puget-Théniers;

2° La construction de ces lignes et de la ligne de Digne à Saint-André, déjà déclarée d'utilité publique par la loi du 28 juillet 1881;

3° Les modifications à apporter à la ligne de Draguignan à Grasse, qui sont la conséquence, comme nous l'indiquerons plus loin, du système adopté pour la construction et l'exploitation des premières lignes.

Il ne nous appartenait pas de discuter la question stratégique. En présence des affirmations catégoriques de M. le ministre, et du haut intérêt qu'il attache à l'exécution de ces lignes, toute hésitation était impossible.

Répondant à sa demande formelle, votre commission vous propose ainsi de déclarer dès à présent d'utilité publique, en même temps que les lignes de Grasse à Nice et de Nice à Puget-Théniers, la lacune de Saint-André à Puget-Théniers qui n'était pas visée par le projet du Gouvernement.

Du reste si l'intérêt de la défense du territoire est l'intérêt le plus important, nous ne méconnaissons pas que les lignes projetées desserviront un pays qui mérite toute la bienveillance du Parlement. Le département des Alpes-Maritimes, pour lequel la sollicitude des pouvoirs publics ne s'est jamais démentie depuis 1860, a été peu favorisé jusqu'ici au point de vue des chemins de fer; les vallées des Alpes, de Digne à Nice, sont éloignées de toute ligne ferrée. Les populations de cette région, robustes, laborieuses et dévouées, seront desservies directement par les nouvelles lignes.

Enfin, la ligne de Grasse à Nice traverse une région riche et prospère.

La ligne de Grasse à Nice prolongeant les lignes de Meyrargues à Draguignan et de Draguignan à Grasse rapprochera Nice de 53 kilomètres de la vallée du Rhône et du Midi de la France; celle de Digne à Nice rapprochera Nice de 140 kilomètres, de Grenoble et de la Savoie, et de 106 kilomètres de Lyon. Elles peuvent donc compter sur un transit important.

Les résultats déjà obtenus pour la ligne Meyrargues-Draguignan qui n'aboutit pas à un centre d'activité comme Nice, paraissent faire ressortir le trafic à 6,000 fr. par kilomètre. On estime que celui de la ligne Grasse-Nice pourra atteindre 8,000 fr. par kilomètre.

Pour la ligne de Digne-Nice, l'évaluation est d'environ 5,500 fr. par kilomètre, après achèvement de toute la ligne.

L'intérêt de la construction de ces deux lignes est donc considérable, même en dehors des considérations spéciales qui nous ont décidé.

Votre commission vous propose donc d'accepter le principe du projet de loi complété, comme nous l'avons indiqué, et de prononcer la déclaration d'utilité publique et la concession définitive des lignes de Grasse à Nice et de Nice à Saint-André, ainsi que l'exécution immédiate de ces lignes (sauf pour la section de Saint-André à Puget-Théniers dont les études ne sont pas encore terminées, mais devront l'être prochainement), et de la ligne de Saint-André à Digne.

Les engagements pris à la tribune de la Chambre par le ministre des travaux publics, le 24 janvier 1889, en réponse à une question de l'honorable M. Borriglione, qui réclamait instamment le prompt établissement des lignes de Digne à Nice et de Grasse à Nice, se trouvent ainsi intégralement réalisés.

II

CONDITIONS TECHNIQUES D'EXÉCUTION

Les lignes nouvelles seront construites et exploitées à voie étroite, par la compagnie des chemins de fer du Sud de la France, comme les lignes de Meyrargues à Draguignan et de Draguignan à Grasse auxquelles celle de Grasse à Nice fait suite. Elles devront néanmoins recevoir, dans certaines circonstances, le maté-

(1) Cette commission est composée de MM. Papon, président; Montaut, Lesguillier, vice-présidents; Marmonier, Pradon, secrétaires; Letellier, Bousquet, Duvivier, Ducroz, Thiessé, Germain Casse, Pesson, Labrousse, Madier de Montjau, Gilbert Gaillard (Puy-de-Dôme), Richard Waddington, Ricard, Crozet-Fourneyron, Delmas, Wickersheimer, Bourlier, Binachon, Georges Cochery, Camille Pelletan, Gustave Hubbard, Raynal, Horteur, Wilson, Emile Jamais, Thomas-Derevoge, Sandrique, Cazauvieilh, Camille Dreyfus, Leporché, Louis Roy de Loulay, Ollivier, baron Paul de Lamberterie, César Duval, Remoiville, de Hérédia, Gomot, Gobron. (Voir les nos 3745-3746 et 3795.)



riel à voie large ; il a donc fallu adopter des dispositions spéciales.

Les commissions techniques se sont arrêtées à la combinaison suivante : chaque voie sera composée de quatre rails ; les deux rails intérieurs distants l'un de l'autre de 1 mètre, les deux rails extérieurs de 1 m. 44. Ce sera en réalité une voie large enveloppant deux rails à voie étroite ; les deux voies ayant le même axe. Pour augmenter la capacité de la ligne, des garages seront ménagés en dehors des stations de 15 en 15 kilomètres, et même parfois de 10 en 10 kilomètres.

En permettant l'exploitation normale à voie étroite, cette combinaison offre le grand avantage d'assurer une économie de près de 50 p. 100 sur les dépenses d'exploitation.

Il n'était pas possible de se contenter de trois rails, parce que les courbes de 150 mètres laissent très difficilement passage aux locomotives des grands réseaux, tandis qu'elles ne font pas obstacle au passage des wagons. Sur les lignes en question, les trains composés de wagons à voie large devront être traînés par des locomotives à voie étroite ; l'axe de la voie étroite doit donc forcément coïncider avec l'axe de la voie large.

Les comités techniques ont admis ce système comme répondant à toutes les nécessités. M. le ministre des travaux publics nous a affirmé que la combinaison était très pratique. Elle est, d'après les renseignements qui nous ont été donnés, appliquée sur la ligne de Saint-Valery à Noyelles, sur diverses lignes en Allemagne, en Suisse, et en Italie aux environs de Brescia. M. Noblemaire, directeur de la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée, entendu par votre commission, nous a confirmé que son matériel pourrait dans ces conditions circuler sur les voies nouvelles. Il n'a fait de réserves que pour les locomotives à voie large, qui passeraient à la rigueur, a-t-il dit, dans des courbes de 150 mètres mais passeraient très mal. Comme il n'entre pas dans le système adopté de faire remorquer les wagons par ces machines, la réserve n'a pas d'application. Il a ajouté que quant à la traction par des machines à voie étroite, tout dépendait de la force et du nombre des machines. La traction dans ces conditions est donc selon lui très acceptable, à la seule condition d'avoir un matériel de machines suffisant comme quantité.

Provisoirement, les deux rails de la voie large ne seront pas posés sur certaines sections. Mais la voie et les ouvrages d'art seront établis en vue de leur adjonction à la voie étroite.

L'addition de la voie large sur la ligne de Grasse à Nice entraînait forcément l'addition de cette voie sur la ligne de Draguignan à Grasse, qui est construite à voie étroite : c'est le seul moyen de permettre aux trains de wagons à voie large de circuler entre Draguignan et Nice par les nouvelles lignes. Cette modification à une ligne dont la construction est déjà très avancée fait l'objet d'un second projet de loi.

Les lignes à établir auront des courbes d'au moins 150 mètres de rayon ; les pentes ne dépasseront pas 27 millimètres par mètre, sauf en quelques endroits très rares où elles atteindront 27 millim. 5.

La ligne de Grasse à Nice comporte deux sections :

Grasse à Manda, 36 kilomètres ; dépense, 16,258,000 fr., soit 451,620 fr. par kilomètre.

Manda à Nice, 13 kilom. 500 ; dépense, 8 millions 876,400 fr., soit 656,770 fr. par kilomètre. Une gare spéciale importante sera établie à Nice avec raccordement avec la gare du Paris-Lyon-Méditerranée.

La ligne de Nice à Puget-Théniers a un tronc commun de Nice à Manda avec la ligne précédente ; à partir de Manda, elle comprend les deux sections de Manda à Saint-Martin et de Saint-Martin à Puget-Théniers :

Manda à Saint-Martin, 7 kilom. 800 ; dépense, 1,702,300 fr., soit 218,246 fr. par kilomètre.

Saint-Martin à Puget-Théniers, 38 kilomètres ; dépense, 11,895,600 fr., soit 313,000 fr. par kilomètre.

Total pour les deux lignes : 95 kilomètres 300 ; dépense, 38,732,300 fr., soit 406,425 fr. par kilomètre.

La ligne de Digne à Saint-André, déjà déclarée d'utilité publique, et sur laquelle il a été dépensé 3,652,224 fr. à 47 kilom. 500 ; il reste à y dépenser 9,511,000 fr.

Pour la ligne de Saint-André à Puget-Théniers, les études du conseil général des ponts et chaussées n'étant pas encore terminées, nous ne la comprenons pas dans nos évaluations, bien qu'elle soit concédée à titre définitif par le projet de loi. L'exécution devra en être autorisée par une disposition législative spéciale.

Il s'agit, en somme, d'engager immédiatement, en dehors de la concession définitive de cette section, une dépense de 48,247,000 fr. pour 142 kilom. 800.

A cette dépense, il convient d'ajouter 2 millions 532,875 fr. pour les modifications de la ligne de Draguignan à Grasse.

En outre, des travaux complémentaires pourront être ordonnés, dans certaines conditions, par le ministre des travaux publics jusqu'à concurrence de 3,700,000 francs.

Ces chiffres sont ceux qui ont été fixés par le conseil général des ponts et chaussées ; les évaluations de la compagnie étaient au total de 55,590,057 fr. ; celles des ingénieurs de l'Etat de 52,302,793 fr. ; le conseil général des ponts et chaussées les a réduites à 50,775,927 fr., chiffre que la compagnie accepte.

Aux termes de la concession, la compagnie des chemins de fer du Sud de la France doit construire les lignes dans les limites des maxima que nous venons d'indiquer.

En cas de dépassement de ces maxima, les excédents de dépense sont à sa charge exclusive.

Si les maxima ne sont pas atteints, l'économie profitera pour moitié à l'Etat et pour moitié à la compagnie.

Il y aura à déduire du chiffre ainsi établi :

1° Comme nous l'avons indiqué, 1,600,000 fr., affectés par la loi du 18 janvier 1889 sur les crédits d'études et de travaux des chemins de fer exécutés par l'Etat, au pont de Manda, pont à deux étages, dont un pour le chemin de fer et un pour le passage des voitures.

2° La subvention offerte pour la ligne de Grasse à Nice, par le département des Alpes-Maritimes dans la délibération du conseil général du 21 août 1880, dont il a été pris acte dans la loi du 4 août 1882, et qui doit atteindre 13,500 fr. par kilomètre, et le quart de la dépense d'acquisition des terrains.

III

CONCESSION

La ligne de Meyrargues à Draguignan a été déclarée d'utilité publique par la loi du 17 août 1885, et concédée à titre définitif à la société marseillaise de Crédit industriel et commercial, auquel s'est substituée la compagnie actuelle, dite des chemins de fer du Sud de la France. Elle est aujourd'hui en exploitation.

La ligne de Draguignan à Grasse a été également concédée à cette société à titre définitif par cette loi ; elle avait été déclarée d'utilité publique par la loi du 6 août 1882.

Enfin la loi du 17 août 1885 lui concédait en même temps à titre éventuel les lignes suivantes :

Grasse à Nice ou à Cannes ;

Digne à Saint-André (ligne qui avait été concédée par la loi du 20 novembre 1883, à la compagnie du Paris-Lyon-Méditerranée et qui fut abandonnée par celle-ci, aux termes d'une convention du 6 mars 1885 approuvée par la loi du 2 août 1886).

Saint-André à Nice ;

Saint-André à Draguignan.

Ces diverses lignes, et celles de Meyrargues à Draguignan et de Draguignan à Grasse avaient été classées dans le réseau d'intérêt général par la loi du 17 juillet 1879.

De ces quatre lignes les trois premières font l'objet du projet actuel.

Quant à la ligne de Saint-André à Draguignan par Castellane, elle demeure concédée à titre éventuel à la compagnie ; rien n'est changé à cet égard. Mais, comme elle ne présente pas le même caractère stratégique, elle n'est pas comprise dans le projet de loi actuel. Cette ligne, qui répond certainement à des intérêts sérieux, pourra faire l'objet de décisions ultérieures ; son exécution ne peut du reste qu'être facilitée par la construction de la ligne de Digne à Saint-André et de Saint-André à Nice.

En somme, la situation n'est pas entière au point de vue de la concession : le concessionnaire a été désigné par la loi de 1885 ; les conditions de la concession étaient également fixées.

Elle était faite pour quatre-vingt-dix-neuf ans, à partir du 17 août 1885.

Les bases en étaient les suivantes :

Fixation d'un maximum, les économies devant profiter par moitié à l'Etat et au concessionnaire.

Garantie de 5 p. 100 des dépenses ainsi évaluées et des insuffisances d'exploitation d'après la formule $2.500 + \frac{R}{3}$ avec la condition d'un minimum de 4,500 fr. par kilomètre, et de 55 p. 100 de la recette brute.

Fixation par le conseil général des ponts et chaussées du maximum des dépenses de construction des lignes concédées éventuellement.

Obligation pour la compagnie d'avoir un capital-actions égal à la moitié de son capital-obligations.

Ces conditions étaient, en vertu de la loi de 1885, applicables de plein droit aux lignes concédées à titre éventuel.

Le Gouvernement a donc proposé, en s'en référant pour tout le reste à cette concession, dont nous donnons le texte en annexe, deux projets de loi approuvant deux conventions. L'une de ces conventions a pour objet d'établir une voie de $1^{m},44$ enveloppant la voie de 1 mètre sur la section de Draguignan à Grasse, et par suite de modifier à cet effet certains ouvrages d'art et la plate-forme de la voie, et comme conséquence élève le maximum fixé par la convention de 1885 de 27,400,000 fr. à 29,932,875. L'approbation de cette convention fait l'objet de l'un des projets de loi ; l'autre, auquel s'applique plus particulièrement ce rapport, concerne la construction en leur appliquant cette même disposition des lignes de Grasse à Nice, de Nice à Puget-Théniers et de Digne à Saint-André. Le maximum des dépenses, comme nous l'avons dit, est fixé, pour les travaux prévus aux deux conventions, à 50,779,875 fr., les délais d'exécution ne devront pas dépasser trois ans pour la ligne de Grasse à Nice et quatre ans pour les autres lignes.

L'annuité garantie pour les nouveaux travaux serait, d'après les projets du Gouvernement, de 5 p. 100, en exécution de la convention éventuelle de 1885.

Votre commission a trouvé ce chiffre exagéré étant donné le taux actuel d'intérêt de l'argent.

M. le ministre des travaux publics a sur son invitation, engagé de nouveaux pourparlers avec la compagnie concessionnaire, en vue de réduire ce taux ; à la suite de ces négociations, il nous a apporté un avenant qui réduit à 4 fr. 65 p. 100 le taux garanti, mais autorise la compagnie à faire face à toutes les dépenses d'établissement des nouvelles lignes au moyen de l'émission d'obligations. C'est une dérogation aux dispositions de la loi de 1885 qui exigeait que le capital-actions fût toujours égal au moins à la moitié du capital-obligations.

La compagnie déclare que le chiffre de 4,65 p. 100 est le plus réduit auquel elle puisse consentir ; elle le justifie de la manière suivante :

1° Prix de revient réel à l'Etat de la garantie d'intérêts dans l'hypothèse où la garantie nominale figurant dans le texte de loi sera de 4,65 p. 100.

Le capital de premier établissement à garantir étant arrêté au chiffre minimum de 50 millions 779,875 fr., l'annuité maxima que l'Etat aura à payer à la compagnie pour la garantie de ce capital sera de.......... 2.361.264 18

Mais dans le capital de premier établissement n'est pas compris l'intérêt à payer pour le fonds de roulement nécessaire au service de ce capital (l'Etat ne payant la garantie qu'au bout de quinze mois). — Dans l'espèce, le chiffre exact de l'annuité à payer de ce chef par la compagnie sera de (1).......... 66.902 48

(1) 50,779,875 fr. réalisés en obligations demandent, à 4,65 p. 100, une annuité de 2,361,264 fr. 19.

Cette annuité sera payée en deux fois, le 15 avril et le 15 octobre de chaque année.

La compagnie devra donc avancer :

1° Le 15 avril $\frac{2,361,264 \text{ fr. } 19}{2}$ à 4 p. 100 pendant 8 mois 1/2.

2° Le 15 octobre, la même somme à 4 p. 100 pendant 2 mois 1/2 :



Or, si l'Etat construisait et exploitait lui-même, il supporterait la charge correspondante; l'annuité qu'il paye à la compagnie doit donc être diminuée d'autant, pour avoir le chiffre vrai des charges correspondant à la construction. Ce chiffre ressort ainsi à.......................... 2.294.361 70

Telle est, en réalité, l'annuité qui permettra à la compagnie de gager les 143,600 obligations, demandant chacune 15 fr. d'intérêt, et 0 fr. 9937 pour l'amortissement au taux d'émission et la prime de remboursement (différence entre 500 fr. et le taux d'émission), savoir : 0 fr. 715 pour l'annuité d'amortissement et 0 fr. 278 pour la prime de remboursement, ce qui fait en tout 15,9937, intérêt et amortissement en quatre-vingt-quatorze ans.

Ces 143,600 obligations devront être placées à $\frac{50.779.875}{143.600} = 353$ fr. 60 c., taux net, soit à 363 fr., taux brut (1).

D'autre part, sur cette annuité de.......................... 2.294.361 70
l'Etat récupérera :

Par l'impôt sur le revenu, soit 3 p. 100 sur 15 fr.......................... 0 45

Par le droit de transmission, 0 fr. 20 par 100 fr. sur le cours moyen du titre pendant l'exercice précédent, soit : $\frac{0\ 20 \times 360}{100}$ = ... 0 72

Ensemble par obligation...... 1 17

ce qui représente 7,80 p. 100 ou 178,950 fr. 21.

L'annuité réelle n'est donc plus que de : 2,294,361 fr. 70 — 178,950 fr. 21 = 2,115,411 fr. 49 ce qui correspond à 4,16 p. 100, amortissement compris.

Pour avoir le taux exact de l'intérêt garanti, il y a lieu de défalquer de ce chiffre la part de l'amortissement, qui est de 0,28 p. 100 (2), savoir 0 fr. 20 pour l'amortissement au taux d'émission et 0 fr. 08 pour la prime de remboursement (différence entre le prix de remboursement 500 fr. et le prix d'émission).

Le taux réel de l'intérêt pour l'Etat, revient donc à

$$4,16 - 0,28 = 3,88 \text{ p. } 100.$$

Si l'on veut considérer l'annuité relative à la prime de remboursement comme représentant une sorte de supplément d'intérêt, supplément variable en raison de l'aléa des époques de remboursement et qui n'est touché qu'après accumulation, le chiffre de l'intérêt doit être augmenté de 0 fr. 08 c., ce qui le porte à 3,96 p. 100.

Soit 1,180,632 fr. 10, avancés à 4 p. 100 pendant 11 mois.

Soit $\frac{1,180,632 \text{ fr. } 10 \times 4 \times 11}{100 \times 12} = 43,289$ fr. 80.

3° L'intérêt à 4 p. 100 pendant 3 mois (du 1er janvier au 31 mars) :

De 2,361,264 fr. 19 = 23,612 fr. 64

Total : 43,289 fr. 80 + 23,612 fr. 64 = 66,902 fr. 48.

(1) La compagnie des chemins de fer du Sud de la France a été autorisée à faire deux émissions d'obligations par arrêtés de M. le ministre des travaux publics rendus sur l'avis du comité consultatif et du ministre des finances :

1° Décision ministérielle du 12 janvier 1888 et autorisant l'émission de 18,266,667 fr. au taux net de 330 fr., plus 12 fr. de frais d'émission, soit 342 fr. (taux brut).

2° Décision ministérielle du 2 mai 1889 autorisant l'émission de 5,040,000 fr. au taux net de 335 fr., plus 10 fr. de frais, soit 345 fr. (taux brut).

La compagnie croit devoir admettre pour l'avenir le taux net de 353 fr. 60 qui sert de base à son calcul, avec 9 fr. 40 pour frais d'émission, soit 363 fr. (taux brut). Le cours actuel est de 365 fr.

(2) Pour déterminer le taux de l'amortissement, il faut diviser 0 fr. 9937 par le taux net d'émission des obligations, soit 353 fr. 60, et multiplier le produit de cette division par 100.

$$\frac{0,9937 \times 100}{353,60} = 0,28 \text{ p. } 100.$$

2° Intérêt réel servi au porteur des titres, avec le taux nominal de 4,65 p. 100.

Le porteur de titre, qui aura payé l'obligation 363 fr., et qui ne touchera net que :

15 fr. — 1 fr. 17 = 13 fr. 83,

retirera de son capital un intérêt réel de :

$$100 \times \frac{13,83}{363} = 3,81 \text{ p. } 100.$$

Nous donnons le calcul qui précède tel qu'il a été produit par la compagnie et à titre d'indication sans nous l'approprier aucunement.

Votre commission a pensé que la réduction de l'annuité de 5 p. 100 à 4,65 p. 100, et l'atténuation des charges de l'Etat en résultant, justifiaient la modification de la répartition du capital-actions et du capital-obligations demandée en échange par la compagnie.

Le capital-actions est destiné à garantir les dépassements des maxima stipulés et les risques d'exploitation et à y faire face. Il paraît certain que le capital-actions de la compagnie, est suffisant pour répondre à tout aléa.

Le capital-obligations sera après concession des lignes prévues au projet de loi, de 75 millions. La proportion du capital-actions au capital-obligations sera, d'après les renseignements qui nous ont été fournis, encore notablement supérieure à la proportion admise généralement dans la pratique pour les compagnies de chemins de fer.

Nous avons donc accepté la modification proposée, en échange de laquelle nous avons obtenu la réduction du taux de la garantie. Mais il est bien entendu que l'émission d'obligations ne devra correspondre qu'à la somme garantie par l'Etat, et qu'en cas de dépassement des maxima, les excédents devront être imputés sur le capital-actions.

IV

PROPOSITION DE M. DELATTRE

La proposition déposée le 11 juin par M. Delattre n'a pas, à proprement parler, le caractère d'un contre-projet au projet du Gouvernement, mais plutôt d'une résolution indiquant au ministre des travaux publics les bases d'un projet nouveau.

En effet, cette proposition, après avoir, à l'article 1er, prononcé « la déclaration d'utilité publique d'un chemin de fer à voie normale double de Digne à Nice, ainsi que de son raccordement avec les ports de Nice et de Villefranche », ajoute « qu'il sera procédé à l'exécution de cette ligne d'urgence et que les sommes prévues au projet 48,247,000 fr. seront affectées à la ligne de Digne à Nice à titre de premier crédit. »

Mais notre collègue n'indique pas si, dans sa pensée, la ligne doit être construite par l'Etat ou par une compagnie, ni sur quels fonds la dépense sera imputée; il ne stipule rien pour l'exploitation, laissant sans doute à M. le ministre des travaux publics le soin de préparer les conventions nécessaires.

Votre commission a entendu l'honorable M. Delattre; elle a pu constater, d'après l'exposé qu'il a fait devant elle, que ce qui domine dans sa pensée, c'est la proposition d'établir une ligne de Digne à Nice.

Les résolutions arrêtées par votre commission dès le 6 juin, aussitôt après avoir entendu M. le ministre de la guerre, lui avaient, par avance, donné satisfaction à cet égard.

En effet, elle vous propose de déclarer dès à présent d'utilité publique toute la ligne de Digne à Nice.

Cette déclaration étant déjà acquise par la loi du 22 juillet 1881 à la section de Digne à Saint-André, le projet de loi ne vise que le complément, c'est-à-dire la section de Saint-André à Nice; mais il prononce la concession définitive de toute la ligne.

La ligne de Digne à Nice sera construite de manière à permettre, dans certains cas, le passage de trains formés de matériel à voie large. Ces trains y circuleront facilement, sous la seule condition d'être remorqués par des locomotives à voie étroite.

L'intérêt de la défense militaire et les divers intérêts de la région se trouvent donc satisfaits.

Quant au doublement de la voie, que propose notre collègue, il serait sans intérêt, puisque la ligne de Grenoble à Digne, dont la ligne de Digne à Nice serait le prolongement, a été construite à une seule voie, et que les ouvrages d'art et la plate-forme n'ont été établis que pour une voie.

Tout ce qu'il était possible de faire, dans l'ordre d'idées qui préoccupe M. Delattre, a donc été fait.

Sans doute notre collègue eût désiré que la ligne de Digne à Nice fût établie avec des courbes d'au moins 300 ou 350 mètres de rayon.

Mais, d'une part, la dépense en eût été augmentée dans d'énormes proportions, l'exploitation à voie large eût été beaucoup plus coûteuse; d'autre part, les projets d'exécution d'une ligne dans ces conditions ne sont pas prêts : une modification de ce genre, fût-elle de nature à présenter un intérêt important, ce qui est loin d'être démontré, devrait être soumise à toutes les formalités préalables, notamment à l'avis du conseil général des ponts et chaussées.

En outre, l'honorable M. Delattre repousse la concession et la construction de la ligne de Grasse à Nice, que M. de Freycinet considère comme absolument nécessaire, et qui répond en outre à d'autres intérêts dignes de sollicitude.

L'adoption de sa proposition, en dehors même de l'augmentation considérable de dépense qui en résulterait, aurait donc le grave inconvénient, comme du reste toute autre modification technique, à la fois d'amener d'importants retards, d'empêcher une solution pendant le cours de cette législature, et de supprimer une ligne réclamée énergiquement par le ministre de la guerre; loin de servir les intérêts élevés qui préoccupent notre collègue, elle irait presque à l'encontre du but qu'il désire atteindre avant tout : le prompt établissement de la ligne de Digne à Nice. Votre commission espère que notre collègue voudra lui-même ne pas insister.

Il est des cas où il ne suffit pas de faire bien; il faut faire vite.

V

CONCLUSIONS

Votre commission, messieurs, a considéré qu'elle ne pouvait pas, dans les conditions où elle se trouvait placée, se livrer à la discussion des mérites de telle ou telle solution technique.

La solution proposée par le Gouvernement a l'assentiment complet de M. le ministre de la guerre : d'après ses déclarations formelles, elle répond à toutes les nécessités auxquelles il aura à faire face.

Nous ne pouvons que vous en proposer l'adoption.

Quant aux conditions financières de la concession, elles sont sensiblement améliorées par le projet modifié à la demande de votre commission.

On se trouvait, du reste, il ne faut pas l'oublier, en présence d'une situation déjà engagée : la concession éventuelle était accordée par la concession de 1885 avec garantie à 5 p. 100; la réduction de 0,35 p. 100 obtenue est relativement importante; étant donné le chiffre de dépense, elle représente environ 200,000 fr. par an.

Dans ces conditions votre commission vous propose l'adoption, avec les modifications indiquées plus haut, du projet de loi du Gouvernement, relatif aux lignes nouvelles; quant aux modications relatives au chemin de fer de Draguignan à Grasse, elles font l'objet d'un second projet de loi.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Est déclaré d'utilité publique l'établissement des chemins de fer de Grasse à Nice, par ou près Vence et Manda, et de la ligne précédente à Saint-André, par ou près Saint-Martin-du-Var et Puget-Théniers.

Art. 2. — Sont rendues définitives, dans les conditions fixées par la loi du 17 août 1885, sauf les stipulations contraires de la présente loi, les concessions des chemins désignés à l'article 1er et du chemin de fer de Digne à Saint-André, dont la compagnie des chemins de fer du Sud de la France est concessionnaire à titre éventuel.

Sont approuvés la convention passée le 21 mai 1889, et l'avenant à cette convention signé le 19 juin 1889 entre le ministre des travaux publics et ladite compagnie.

Art. 3. — Par dérogation au paragraphe 2 de

l'article 5 de la loi du 17 août 1885, la compagnie pourra émettre pour la construction des lignes qui font l'objet de la présente loi, des obligations dans la limite des sommes auxquelles s'applique la garantie de l'Etat, en exécution de l'article 5 de la Convention du 23 juillet 1885, et de l'article 4 de la Convention du 21 mars 1889. Les émissions ne pourront avoir lieu qu'en vertu d'autorisations du ministre des travaux publics données après avis du ministre des finances.

Art. 4. — L'enregistrement de la convention et de l'avenant approuvés par l'article 2 et annexés à la présente loi ne donnera lieu qu'à la perception du droit fixe de 3 fr.

Nota. — La Convention est annexée au n° 3745.

Avenant à la convention du 21 mai 1889.

Entre le ministre des travaux publics agissant au nom de l'Etat et la compagnie des chemins de fer du Sud de la France,

Il a été convenu que les modifications suivantes sont apportées à la convention du 21 mai 1889.

1° A l'article 3 est ajouté le paragraphe ci-après :

« Pour la section comprise entre Saint-André et Puget-Théniers, les délais dans lesquels les travaux devront être commencés seront fixés par la loi qui ordonnera l'exécution de cette section. Ils devront être terminés dans un délai de trois ans à dater du jour du décret d'urgence ou de l'arrêté de cessibilité qui permettra l'occupation des terrains nécessaires. »

2° Deux articles nouveaux sont ajoutés à la convention, savoir :

Art. 5. — Par dérogation à l'article 4 de la convention du 23 juillet 1885, annexée à la loi du 17 août suivant, l'intérêt garanti à la compagnie sur les sommes dépensées par elle, tant pour la construction et la mise en exploitation des lignes dénommées à l'article 4 de la convention du 21 mai 1889 que pour les travaux complémentaires prévus au dernier paragraphe de ce même article sera abaissé à 4 fr. 65, amortissement compris.

Art. 6. — Par dérogation à l'article 4 de la loi du 17 août 1885, la compagnie sera autorisée à réaliser en obligations la totalité du capital nécessaire à la construction et à la mise en exploitation des lignes désignées à l'article 4 de la convention du 21 mai 1889, ainsi qu'aux travaux complémentaires y relatifs.

Paris, le 19 juin 1889.

Lu et approuvé :

Le ministre des travaux publics,
Signé : Yves Guyot.

Le président du conseil d'administration,
Signé : A. Rey.

ANNEXE

Loi du 17 août 1885.

Art. 1er. — Est déclaré d'utilité publique, à titre d'intérêt général, l'établissement d'un chemin de fer de Draguignan à Meyrargues, par ou près Flayosc, Lorgues, Salernes, Sillans, Barjols, Varages, Esparron, Rians et Jouques.

Art. 2. — Il est pris acte des offres de subvention faites par le conseil général du Var pour l'établissement d'une ligne de Draguignan à Meyrargues, telles qu'elles résultent des délibérations du 24 août 1880 et du 22 août 1883.

Art. 3. — Est approuvée la convention passée, le 23 juillet 1885, entre le ministre des travaux publics et la société marseillaise de crédit industriel et commercial et de dépôts pour la concession définitive du chemin de fer désigné à l'article 1er ci-dessus et de celui de Draguignan à Grasse et pour la concession éventuelle des chemins de fer de Grasse à Nice ou à Cagnes, de Digne à Draguignan par Saint-André et de Saint-André à Nice.

Art. 4. — Aucune émission d'obligations ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation donnée par M. le ministre des travaux publics, après avis du ministre des finances.

En aucun cas il ne pourra être émis d'obligations pour une somme supérieure au double du capital-actions, et ce capital-actions devra être effectivement versé, sans qu'il puisse être tenu compte des actions libérées où à libérer autrement qu'en argent.

Aucune émission d'obligations ne pourra d'ailleurs être autorisée avant que les quatre cinquièmes du capital-actions aient été versés ou employés en achats de terrains, travaux, approvisionnements sur place ou en dépôt de cautionnement.

Toutefois la société concessionnaire pourra être autorisée à émettre des obligations lorsque la totalité du capital-actions aura été versée, et s'il est dûment justifié que plus de la moitié de ce capital-actions a été employée dans les termes du paragraphe précédent; mais les fonds provenant de ces émissions anticipées devront être déposées à la Caisse des dépôts et consignations, à la Banque de France ou au Crédit foncier, et ne pourront être mis à la disposition de la société concessionnaire que sur l'autorisation formelle du ministre des travaux publics.

Art. 5. — Le capital de la société concessionnaire ne pourra être engagé directement ou indirectement dans une opération autre que la construction ou l'exploitation des lignes indiquées à l'article 3, sans autorisation préalable par décret délibéré en conseil d'Etat.

Art. 6. — Le compte rendu détaillé des résultats de l'exploitation sera remis tous les trois mois au ministre des travaux publics pour être inséré au *Journal officiel* de la République française.

Art. 7. — L'enregistrement de la convention et du cahier des charges annexés à la présente loi ne donnera lieu qu'à la perception du droit fixe de 3 fr.

CONVENTION

L'an mil huit cent quatre-vingt-cinq et le vingt-trois juillet,

Entre le ministre des travaux publics, agissant au nom de l'Etat et sous réserve de l'approbation des présentes par une loi,

D'une part,

Et la Société marseillaise de crédit industriel et commercial et de dépôts, dont le siège est à Marseille, rue Paradis, n° 63, représentée par M. Albert Rey, président du conseil d'administration, dûment autorisé par délibération du conseil d'administration en date du 17 juillet 1885,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Art. 1er. — Le ministre des travaux publics, au nom de l'Etat, concède à la société marseillaise de crédit industriel et commercial et de dépôts, qui accepte les chemins de fer ci-après désignés.

1° A titre définitif : Une ligne de Draguignan à Meyrargues ;

2° A titre définitif: Une ligne de Draguignan à Grasse.

1° A titre éventuel : Une ligne de Grasse à Cagnes ou à Nice ;

2° A titre éventuel : Une ligne de Draguignan à Digne, par Castellane et Saint-André ;

3° Une ligne de Saint-André à Nice par Puget-Théniers.

Art. 2. — La société marseillaise s'engage à former, dans le délai de trois mois à dater du jour de la promulgation de la loi portant approbation de la présente convention, une société anonyme au capital de 10 millions au moins, qui lui sera substituée dans tous les droits et obligations résultant de la concession.

Art. 3. — La compagnie se conformera, pour la construction et l'exploitation de ces lignes, au cahier des charges annexé à la présente convention.

Art. 4. — Le ministre des travaux publics, au nom de l'Etat, garantit à la compagnie, pendant la durée de la concession, un intérêt de 5 p. 100, amortissement compris, sur :

1° Le montant des sommes dépensées pour la construction et la mise en exploitation des lignes, sans que ces sommes puissent excéder, pour les lignes concédées à titre définitif, le chiffre maximum de 27,400,000 fr., diminué du montant des sommes qui pourront être versées par l'Etat à la compagnie à titre de subvention ;

2° Le montant réel des dépenses dont la nécessité, après la mise en exploitation, serait reconnue par décret délibéré en conseil d'Etat, pour création ou agrandissement de gares, stations et haltes, augmentation de matériel et installations complémentaires de toute nature, sans que le montant total de ces dépenses puisse excéder le chiffre maximum de 2 millions de francs.

Le montant maximum des sommes auxquelles s'appliquerait la garantie d'intérêts pour dépenses d'établissement d'une part, et pour travaux complémentaires d'autre part, au cas où une loi ordonnerait l'exécution totale ou partielle des lignes concédées à titre éventuel serait fixé par le conseil général des ponts et chaussées, la compagnie entendue.

La garantie de revenu attribuée à la compagnie s'exercera, en ce qui concerne les dépenses de premier établissement, à dater du jour de la mise en exploitation totale ou partielle des lignes, au prorata du nombre de kilomètres exploités, et, en ce qui concerne les dépenses pour travaux complémentaires, à dater du jour de la réception par les ingénieurs du contrôle.

Art. 5. — Pour permettre l'évaluation du chiffre du revenu net garanti, la compagnie sera tenue de justifier, vis-à-vis de l'Etat, des sommes dépensées par elle chaque année, en frais de premier établissement des lignes concédées ci-dessus.

Les comptes dressés à cet effet comprendront, savoir :

1° Toutes les sommes que la compagnie aura dépensées dans un but d'utilité pour les études, la construction et la mise en exploitation de la ligne et de ses dépendances ;

2° Les trois cinquièmes de la dépense d'entretien de la voie et des terrassements pour les sections de lignes successivement mises en exploitation jusqu'au 31 décembre de l'année suivante ;

3° Quinze pour cent du montant des dépenses portées au compte, en exécution des deux derniers paragraphes précédents, pour tenir compte à la compagnie de ses frais généraux, de ses frais d'administration, de l'intérêt et de l'amortissement des capitaux pendant l'exécution des travaux; ce quantum sera réduit à 12 p. 100 pour les travaux complémentaires après la mise en exploitation.

Seront déduits des comptes ainsi dressés :

1° Les produits bruts de toute nature afférents aux diverses sections jusqu'à leur mise en exploitation exclusivement ;

2° Le produit de l'aliénation des propriétés immobilières ;

3° Les sommes qui seraient versées par l'Etat à la compagnie en représentation des subventions payées par le département, les communes et les intéressés pour l'établissement de chaque ligne.

La compagnie devra, dans le premier trimestre de chaque année, remettre au ministre des travaux publics le compte des dépenses de premier établissement, dressé comme il est dit ci-dessus, psur servir de base au calcul de revenu net garanti. Ce compte sera complété dans le délai de trois mois à dater du 31 décembre de l'année qui suivra l'ouverture de l'ensemble des lignes à l'exploitation; il sera à dater du même jour, majoré, s'il y a lieu, à titre de prime d'économie, de la moitié de la différence entre le montant des dépenses faites pour l'établissement de la ligne, y compris les subventions, et le chiffre maximum prévu pour ces dépenses.

Il sera ensuite augmenté chaque année, s'il y a lieu, des dépenses complémentaires faites après la mise en exploitation, sans que ces dépenses puissent dépasser le chiffre maximum prévu pour ces travaux.

Art. 6. — Pour le fonctionnement de la garantie, on calculera le produit net de l'exploitation en déduisant du montant des recettes brutes le chiffre de dépenses d'exploitation évalué à forfait à la somme de 2,500 fr. par kilomètre, augmenté du tiers de la recette brute (impôts déduits), sans qu'en aucun cas l'application de cette formule ait pour effet de faire descendre le montant de ces frais au-dessous du chiffre de 4,500 fr. par kilomètre ou de 55 p. 100 de la recette brute.

Art. 7. — Les sommes versées par l'Etat en vertu de la clause de garantie constitueront des avances remboursables avec les intérêts à 4 p. 100.

Toutes les fois que les recettes nettes de l'ensemble des lignes faisant l'objet de la présente convention dépasseront le revenu net annuel garanti, l'excédent sera attribué pour deux tiers à l'Etat en remboursement des avances faites par lui pour ces lignes au titre de la garantie. Le troisième tiers appartiendra à la compagnie.



Après complet remboursement à l'Etat de ses avances cumulées avec les intérêts à 4 p. 100, l'excédent des recettes nettes annuelles sur le montant du revenu annuel garanti sera partagé par moitié entre l'Etat et la compagnie.

Art. 8. — L'établissement des gares et stations nouvelles sur les sections en exploitation, conformément aux dispositions de l'article 9 du cahier des charges, ou l'exécution des travaux complémentaires autres que ceux qui seraient nécessaires dans l'intérêt de la sécurité et de la régularité de l'exploitation, ne sera obligatoire pour la compagnie, jusqu'à complet remboursement des avances de l'Etat au titre de garantie, que dans les limites des sommes disponibles sur le chiffre prévu, conformément à l'article 4 de la présente convention, pour travaux complémentaires.

Art. 9. — Sur toutes les sections où la recette brute annuelle (impôts déduits) n'atteindra pas 7,600 fr. par kilomètre, la compagnie ne sera tenue de faire circuler que trois trains réguliers par jour dans chaque sens.

Ce nombre sera augmenté d'un train par jour, dans chaque sens, lorsque la recette brute sera comprise entre 7,600 fr. et 10,000 fr.

Lorsque la recette brute excédera 10,000 fr., le nombre et la marche des trains seront réglés par l'administration, conformément aux dispositions de l'article 43 de l'ordonnance du 15 novembre 1846 et de l'article 33 du cahier des charges, sans que la compagnie puisse être tenue de faire circuler aucun train entre dix heures du soir et six heures du matin tant que la recette brute n'excédera pas 15,000 fr.

Toutefois le ministre des travaux publics pourra exiger la mise en circulation de trains supplémentaires et accidentels, pourvu qu'il n'en résulte pas la nécessité d'augmenter le matériel. Dans ce cas, le montant forfaitaire des dépenses de l'exploitation sera augmenté de 80 centimes par kilomètre par ces trains.

Le ministre pourra exiger également la mise en marche d'un quatrième train régulier sur les sections donnant une recette inférieure à 7,600 fr., ou d'un cinquième train sur les sections donnant une recette de 7,600 à 10,000 fr.; mais, dans ce cas, le chiffre forfaitaire des dépenses d'exploitation sera augmenté de 600 fr. par chaque kilomètre sur lequel un train supplémentaire régulier sera ainsi mis en marche.

Le ministre pourra imposer la création d'un service de nuit avant que la recette brute ait atteint 15,000 fr., sous la condition que l'Etat prend à sa charge les dépenses supplémentaires qui en résulteraient. En cas de désaccord, ces dépenses seraient évaluées par voie d'arbitrage, tel qu'il a été réglé par l'article 8 de la convention du 28 juin 1883 entre l'Etat et la compagnie d'Orléans.

Art. 10. — Un règlement d'administration publique déterminera, en ce qui concerne les garanties stipulées par la présente convention, les formes suivant lesquelles la compagnie sera tenue de justifier vis-à-vis de l'Etat et sous le contrôle du ministre des travaux publics :

1° Des dépenses d'établissement;

2° Des recettes brutes.

Le ministre des travaux publics statuera sur toutes les réclamations de la compagnie relatives au règlement des comptes, sauf recours au conseil d'Etat.

Art. 11. — La présente convention ne sera passible que du droit fixe de 3 fr.

Fait double à Paris, les jour, mois, an que ci-dessus.

Approuvé l'écriture :

Le ministre des travaux publics,
Signé : Demôle.

Approuvé l'écriture :
Signé : A. Rey.

SÉANCE DU VENDREDI 21 JUIN 1889

ANNEXE N° 3820

RAPPORT fait au nom de la commission (1) chargée d'examiner le projet de loi portant approbation de la convention signée à La Haye, le 16 novembre 1887, pour remédier au trafic des spiritueux dans la mer du Nord en dehors des eaux territoriales, par M. Chanson, député.

Messieurs, le Gouvernement soumet à votre approbation la convention conclue à la Haye, le 16 novembre 1887, entre les représentants de la République française, de l'Allemagne, de la Belgique, du Danemark, de la Grande-Bretagne et des Pays-Bas, pour remédier aux abus qu'engendre le trafic des spiritueux parmi les pêcheurs dans la mer du Nord en dehors des eaux territoriales.

Les inconvénients résultant de ces abus sont déjà anciens.

A la suite d'une enquête prescrite par le gouvernement de la Grande-Bretagne, les commissaires chargés de cette mission déclarèrent que la présence « des cabarets flottants » sur les lieux de pêche constituait une cause permanente de désordre parmi les pêcheurs, que dans ces établissements pullulaient tous les maux les plus détestables : le vol, l'abus de confiance, les menaces, les violences, le brigandage, l'obscénité, la fraude; l'ivresse, poussée à ses extrêmes limites, amenait ensuite comme conséquence forcée la rébellion et l'indiscipline des équipages. Pour satisfaire leurs passions, les pêcheurs dépensaient non seulement les ressources destinées à leur entretien et à celui de leurs familles, mais encore troquaient des boissons spiritueuses horriblement chères et de mauvaise qualité contre le poisson et les engins de pêche appartenant à leur patron. Les commissaires ajoutaient que des morts violentes avaient même été le résultat des scènes qui se passaient à bord de ces cabarets d'un nouveau genre.

Une entente internationale pouvait seule mettre un terme à ces abus. Lors de la conférence tenue aussi à la Haye, en 1881, entre les mêmes puissances, au sujet de la police de la pêche dans la mer du Nord, conférence qui aboutit à la convention du 6 mai 1882, l'Angleterre fit connaître le résultat de son enquête et manifesta le désir qu'il fût mis un terme à un état de choses aussi regrettable.

Quelques vues furent échangées à cet égard ; mais, d'un côté, il se manifesta des divergences considérables sur les moyens et le mode de répression, et, d'un autre côté, plusieurs délégués se déclarèrent sans mandat pour traiter la question. La conférence se sépara donc sans avoir avisé.

Le mal ne fit que croître et s'aggraver. Au mois d'octobre 1884, le désordre et la violence se donnèrent libre carrière sur deux cabarets flottants, de nationalité allemande, «le Dietrich» et « l'Anna ».

Le premier de ces bâtiments, pris d'assaut, pour ainsi dire, par des pêcheurs anglais, avait été mis au pillage.

Cet incident décida le gouvernement des Pays-Bas à faire un nouvel appel aux puissances ; une conférence se réunit à La Haye dans le but de mettre un terme au trafic des spiritueux dans la mer du Nord, et les délégués, après quelques séances closes le 25 juin 1885, rédigèrent la convention soumise à votre approbation, convention qui fut signée le 16 novembre 1887 par les plénipotentiaires des différents Etats.

Résumons brièvement les clauses de cette convention.

Son effet est limité dans la mer du Nord, en dehors des eaux territoriales, dans les limites fixées par l'article 4 de la convention de La Haye, du 6 mai 1882 sur la police de la pêche, à toute personne se trouvant à bord d'un navire ou bâtiment des puissances signataires.

L'article 2 interdit la vente des boissons spiritueuses aux personnes qui se trouvent à bord de ces bâtiments, et l'achat est par corrélation interdit à ces personnes. L'échange de ces boissons contre tout objet et notamment contre des produits de la pêche, des objets d'armement ou des engins de pêche, est également défendu.

Est considéré comme boisson spiritueuse tout liquide provenant de la distillation et contenant plus de cinq litres d'alcool par hectolitre.

Cet article a pour but tant de protéger la sobriété et la moralité des pêcheurs que l'intérêt et la propriété des armateurs.

Cependant, comme des bâtiments s'éloignent des côtes pour un certain temps, il fallait prévoir le cas où ils auraient besoin de se ravitailler ou de se livrer à des réparations ; l'article 3 permet alors à certains bâtiments de fournir des approvisionnements aux pêcheurs, à l'exception des boissons spiritueuses, moyennant un permis accordé par l'Etat auquel appartient le navire, et sous certaines conditions déterminées.

Les articles 4, 5 et 6 déterminent le mode de répression des délits. Chaque nation se réserve exclusivement le jugement de ses nationaux. La poursuite est exercée par l'Etat ou en son nom.

Un point plus délicat à régler, c'était celui de la constatation des délits. Les croiseurs chargés de la surveillance auraient-ils le droit de visite et de recherche sur le bâtiment suspect? Cette question présentait un intérêt assez considérable. Sur les observations des délégués de l'Allemagne et du délégué français, le droit de visite et de recherche a été abandonné et remplacé par des dispositions moins sévères et de nature à sauvegarder tous les droits et toutes les susceptibilités. En conséquence l'article 7 charge les bâtiments croiseurs des Hautes Parties contractantes d'exercer la surveillance et de constater les contraventions ; à cet effet, les officiers commandant ces croiseurs peuvent exiger du capitaine ou du patron du bâtiment suspect l'exhibition des pièces officielles justifiant de la nationalité de son bâtiment et au besoin du permis. En cas de contravention, ces mêmes officiers dressent des procès-verbaux qui servent de base aux poursuites. Si par exception le cas lui paraît assez grave pour

(1) Cette commission est composée de MM. Trystram, président ; Joseph Morel, secrétaire ; Lepoutre, baron des Rotours, Dejardin-Verkinder, Chanson, Labussière, Jules Gros, Gusman Serph, Bourgeois (Jura). — (Voir le n° 3231.)



justifier cette mesure, le commandant du croiseur aurait le droit de conduire le bâtiment en contravention dans un port de la nation à laquelle appartient le bâtiment.

Réduit à ces proportions, le droit conféré au commandant n'a paru à votre commission présenter rien d'exorbitant.

La convention est conclue pour cinq ans à partir du jour qui sera fixé par les puissances signataires; elle continuera ensuite à rester en vigueur, d'année en année, si aucune des parties ne notifie douze mois avant l'expirationde la période son intention de la faire cesser.

Aux termes de l'article 4, chaque puissance doit fixer, suivant sa législation spéciale, le mode de poursuite et les peines applicables aux contraventions. Cette clause a nécessité la présentation concomitante d'un autre projet de loi qui fait l'objet d'un second rapport.

Telles sont les principales dispositions de la convention; les autres ne sauraient donner lieu à explications spéciales. Elles ont paru à votre commission ne présenter rien d'excessif, aucun inconvénient. Les avantages en sont par contre fort appréciables, surtout au point de vue de nos bonnes relations internationales.

Un membre de la commission a cependant fait observer qu'il ne pouvait approuver la convention, parce qu'il la croyait inutile et la trouvait dangereuse.

Inutile : les documents nous font connaître en effet qu'aucun cabaret flottant n'est jamais sorti des ports de France et que nos pêcheurs n'ont jamais fait usage des boissons spiritueuses vendues par les débitants étrangers.

Dangereuse : quelle que soit la restriction des pouvoirs conférés aux commandants des croiseurs, ils ont cependant le droit de conduire dans un cas grave le bâtiment soupçonné dans un port de la nation à laquelle appartient ce bâtiment, et dans tous les cas celui de verbaliser et d'être crus jusqu'à inscription de faux; n'est-il pas à craindre que dans des circonstances données ces droits ne deviennent le prétexte de tracasseries avec certaine puissance signataire et ne donnent ainsi naissance à des difficultés de la plus haute gravité? Il estime en tous cas que le délai de cinq ans est trop considérable.

L'inutilité et le danger ne sont pas apparus à votre commission.

Il est bien vrai que jusqu'ici les inconvénients résultant de la présence des cabarets flottants de la mer du Nord ne se sont pas fait sentir d'une manière bien sensible parmi les pêcheurs français. Cela tient surtout au peu de développement de notre industrie d e la pêche maritime. Les pêcheurs montés sur des barques légères ne s'éloignent guère des côtes françaises et ne s'absentent de leur port d'attache que pendant un ou deux jours. Il est dès lors explicable que les cabarets flottants ne viennent pas à la portée d'hommes dont le séjour en mer est si court et dont les appétits sensuels n'ont pas eu le temps de se développer.

Mais, d'après les explications qui ont été fournies à la commission par M. le ministre de la marine, cet état de choses peut se modifier d'un jour à l'autre, et notre pêche prendre des développements fort désirables qui la feraient sortir de la routine où elle languit depuis longtemps.

Tout récemment des armateurs ont sollicité l'autorisation d'équiper certains bâtiments propres à se livrer soit à la pêche, soit à la récolte du poisson déjà pris dans la mer du Nord, et nous pouvons espérer de voir se développer chez nous la pêche industrielle si rudimentaire jusqu'à ce jour; l'utilité de la convention ne serait pas alors contestable.

En second lieu, il faut considérer ce qui résulterait de notre défaut d'adhésion à la convention; elle n'en existerait pas moins entre les cinq autres puissances signataires décidées à interdire d'une manière absolue le trafic des spiritueux parmi les pêcheurs de leurs nations respectives.

Qu'arriverait-il alors? Gênés dans leur commerce interlope, les bâtiments-cabarets n'hésiteraient pas à se couvrir du pavillon français, sous le prétexte que la France n'aurait pas adhéré à la convention et que par suite son pavillon serait à l'abri des poursuites des croiseurs. Avons-nous donc intérêt à mécontenter les puissances voisines en ne leur prêtant pas notre appui moral et effectif pour cette œuvre d'assainissement?

Aurions-nous raison d'abriter sous notre pavillon respecté un commerce immoral, honteux et dégoûtant? Il est inutile d'insister.

Les craintes exprimées de voir la convention servir de prétexte à des vexations injustes ou préméditées n'ont pas été non plus partagées par votre commission.

Il ne manquerait pas, hélas! d'autres causes de conflit, sans aller se rabattre sur celles vraies ou fausses que ferait naître l'application d'une convention d'un intérêt assez secondaire. L'abus en pareil cas serait d'ailleurs si criant et si difficile qu'aucune appréhension ne doit se faire jour de ce côté.

Ajoutons que l'Allemagne, des ports de laquelle sort une partie des cabarets flottants, est une des puissances qui ont accepté la convention avec répugnance et n'ont fait que se plier aux exigences de bon voisinage; on peut donc compter qu'elle l'exécutera sans enthousiasme.

La convention du 6 mai 1882 relative à la police de la pêche dans la mer du Nord a été signée entre les mêmes puissances. Son objet était beaucoup plus important que celui de la convention sur le trafic des spiritueux, sans présenter plus d'intérêt pour notre pays. Nous l'avons acceptée; elle n'a cependant donné lieu à aucun incident en ce qui nous concerne. Il y a encore moins à redouter des stipulations actuelles qui, tout en protégeant la moralité et la sobriété des pêcheurs, seront des plus inoffensives à l'épreuve.

Votre commission persiste donc à vous proposer l'adoption du projet de loi.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Le Président de la République est autorisé à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter la convention conclue à La Haye, le 16 novembre 1887, pour remédier au trafic des spiritueux dans la mer du Nord, en dehors des eaux territoriales.

Une copie authentique de cette convention est annexée à la présente loi.

Nota. — Le texte de la convention a été annexé au projet de loi n° 3231.

ANNEXE N° 3821

RAPPORT fait au nom de la commission (1) chargée d'examiner le projet de loi relatif à la répression des infractions à la convention internationale du 16 novembre 1887 sur le trafic des spiritueux dans la mer du Nord en dehors des eaux territoriales, par M. Chanson, député.

Messieurs, en vous saisissant du projet de loi portant approbation de la convention signée à La Haye, le 16 novembre 1887, pour remédier au trafic des spiritueux dans la mer du Nord, en dehors des eaux territoriales, le Gouvernement vous présentait en même temps un second projet de loi relatif à la répression des infractions à cette convention.

Cette présentation est faite par application de l'article 4 de cet instrument diplomatique, aux termes duquel les hautes parties contractantes se sont engagées à prendre ou à proposer à leurs législatures respectives les mesures nécessaires pour en assurer l'exécution.

Les dispositions de ce projet ont été puisées presque mot pour mot dans la loi du 15 janvier 1884, qui avait elle-même pour but de réprimer les infractions commises à la convention signée aussi à La Haye le 6 mai 1882, entre les mêmes puissances, sur la police de la pêche dans la mer du Nord.

Elles furent acceptées à la Chambre sans aucune discussion. Votre commission a donc cru devoir accepter aussi leur reproduction pure et simple dans le projet soumis à vos délibérations, sauf en ce qui concerne l'article 10 dont il sera ci-après parlé.

Voici l'analyse succincte des différents articles du projet.

L'article 1er donne compétence, pour le jugement des contraventions commises par tout individu faisant partie de l'équipage d'un navire ou bâtiment français, au tribunal correctionnel, soit de l'arrondissement où sera situé le port d'attache de ce bâtiment, soit de l'arrondissement du premier port de France dans lequel serait conduit le bâtiment, en conformité du dernier paragraphe de l'article 7 de la convention.

Aux termes des articles 2 et 3, les poursuites peuvent être exercées par le ministère public, par les officiers du commissariat chargés de l'inscription maritime, par la partie civile, dans un délai de trois mois qui court du jour où la contravention a été constatée. Si les poursuites n'ont pas été intentées dans ce délai, l'action tant publique que privée est prescrite.

Art. 4. — Les procès-verbaux dressés par les commandants des croiseurs français ou étrangers ne sont point soumis à l'affirmation et font foi jusqu'à inscription de faux. Si ces procès-verbaux font défaut ou sont insuffisants, la contravention peut être établie par témoins.

Un membre de la commission a fait observer qu'accorder confiance aux procès-verbaux jusqu'à inscription de faux, c'était se mettre à la discrétion absolue des commandants des croiseurs étrangers. On pourrait dire d'une manière générale que c'est l'inconvénient de toute loi répressive internationale. Mais ne faut-il pas compter sur le sentiment de responsabilité et de dignité des commandants qui tous ont l'honneur de porter l'uniforme militaire? Si d'autre part la preuve contraire suffisait à détruire la force probante du procès-verbal, le ministère public se verrait dans la nécessité d'assigner comme témoin l'auteur du procès-verbal pour répondre aux objections hasardées, et alors quel dérangement et quelle difficulté même pour trouver le commandant verbalisateur? La loi de 1884 sur la répression des contraventions à la police de la pêche contient d'ailleurs la même disposition; il serait au moins singulier d'avoir deux règles différentes sur des objets presque identiques.

Par l'article 5, tous les actes de procédure sont dispensés du timbre, enregistrés gratis, les citations et significations faites et remises, sans frais, soit par les agents diplomatiques ou consulaires, soit par les commissaires de l'inscription ou leurs subordonnés, les jugements signifiés par simple extrait. Les significations font courir les délais d'opposition, d'appel et de pourvoi en cassation.

L'article 6 réduit à moitié l'amende à consigner en cas de recours en cassation, et l'article 7 met à la charge des percepteurs des contributions directes le recouvrement des condamnations pécuniaires.

L'article 8 s'occupe des pénalités résultant des infractions directes à la convention.

Il punit d'une amende de 25 à 125 fr. et d'un emprisonnement de trois à vingt jours ou de l'une de ces deux peines seulement; la vente comme l'achat ou l'échange des boissons. L'article 9 porte ces peines au double, lorsque le trafic a eu lieu pendant la nuit.

De l'exposé des motifs, il résulle que le Gouvernement n'établit aucune différence au point de vue pénal entre les divers délinquants. Cette appréciation est contestable, et le délit commis paraît toujours, ou du moins en général, plus grave de la part du vendeur que de celle de l'acheteur; car, si ce dernier a le tort de se laisser prendre à l'appât mis sous ses yeux et à sa portée, le but du vendeur revêt un caractère de lucre sordide et d'immoralité effrontée qui enlèvent tout intérêt à sa cause. Votre commission estime donc, sans rien changer au projet de loi, que les tribunaux sauront, le cas échéant, faire les distinctions nécessaires.

L'article 10 est ainsi conçu dans le projet du Gouvernement : « La saisie des boissons spiritueuses prohibées sera opérée par les agents verbalisateurs. Le jugement en ordonnera la confiscation. »

Il ne nous a pas paru possible de maintenir cette rédaction.

(1) Cette commission est composée de MM. Trystram, président; Joseph Morel, secrétaire; Lepoutre, baron des Rotours, Dejardin-Verkinder, Chanson, Labussière, Jules Gros, Gusman Serph, Bourgeois (Jura). — (Voir le n° 3232).



Cet article, il est vrai, a été pris textuellement dans la loi du 15 janvier 1884, où il puisait sa raison d'être dans l'article 29 de la convention du 6 mai 1882. Cet article 29 est ainsi conçu : « Lorsque les commandants des bâtiments croiseurs ont lieu de croire qu'une infraction aux mesures prévues par la présente convention a été commise, ils peuvent exiger du patron du bateau... d'exhiber la pièce officielle justifiant de sa nationalité... Ils ne peuvent pousser plus loin leur visite ou leur recherche à bord d'un bateau pêcheur qui n'appartient pas à leur nationalité, à moins toutefois que cela ne soit nécessaire pour relever les preuves d'un délit ou d'une contravention relative à la police de la pêche. »

L'article 30 autorise même, dans un cas grave, le commandant à prendre à bord une partie des hommes de l'équipage pour les remettre entre les mains des autorités de la nation du bateau.

Les dispositions que nous avons soulignées permettaient évidemment au commandant autorisé à faire la visite et la recherche des engins de pêche prohibés d'opérer la saisie de ces objets.

Mais ces mêmes dispositions n'ont pas été reproduites dans l'article 7 de la convention du 16 novembre 1887. Les commandants n'ont qu'un seul droit : exiger du patron de bateau l'exhibition des pièces officielles justifiant de sa nationalité.

En présence d'un cas grave, ils ne peuvent que conduire le bateau dans un port de la nation à laquelle il appartient. Donc, dans tous les cas, et alors même que cela serait nécessaire pour relever les preuves d'une contravention, il leur est interdit de faire visite ou recherche dans le bateau ; dès lors, comment pourraient-ils opérer une saisie ?

De la discussion qui a eu lieu sur ce point entre les délégués des puissances, il reste fort clairement établi que les droits de visite et de recherche ont été, d'une façon absolue, interdits et prohibés.

La saisie, par suite, ne pourra être pratiquée que par les commandants des croiseurs sur des bateaux ou navires appartenant à leurs nations respectives.

Nous proposons, en conséquence, de substituer la rédaction suivante à celle du projet :

« Si la contravention est constatée par un commanddnt de croiseurs français, la saisie des boissons spiritueuses prohibées sera opérée par le verbalisateur.

« Dans le cas contraire, elle pourra l'être par tous officiers et agents commis à la police des pêches maritimes dans le port de France où le délinquant aura opéré son retour. Le jugement en ordonnera la confiscation. »

Les autres pénalités qu'entraînera l'exécution de la convention sont réglées par les articles 11 et 12. Elles s'appliquent à ceux qui auraient résisté aux prescriptions des commandants des bâtiments croiseurs, qui auraient fait sans permis aux pêcheurs le débit d'approvisionnements ou d'autres objets servant à leur usage, à tout patron de bateau qui, muni d'un permis, aurait à bord une quantité de spiritueux supérieure à celle jugée nécessaire pour la consommation de son équipage, lo sque cette constatation pourra être établie suivant ce qui vient d'être dit sur l'article 10, à tout patron encore qui, autorisé à faire le débit, ne portera pas la marque convenue entre les puissances.

La commission propose d'ajouter à l'article 11 un quatrième paragraphe ainsi conçu :

« 4° Quiconque aura dissimulé par n'importe quel moyen la nationalité de son bateau, si ce bateau appartient à l'une des nations qui ont signé la convention. »

Il serait autrement trop commode d'éluder la répression en arborant le pavillon d'une puissance non signataire de la convention.

Les articles suivants règlent la durée de la contrainte par corps, l'application de la peine la plus forte en cas de conviction de plusieurs infractions, le montant de la condamnation en cas de récidive, l'obligation pour le tribunal saisi du délit de statuer sur les demandes en dommages-intérêts, la compétence attribuée au juge de paix, pour les mêmes demandes en dommages-intérêts, lorsqu'elles seront intentées séparément de l'action correctionnelle, les cas de responsabilité civile.

L'article 463 du code pénal sera toujours applicable.

Le produit des amendes et des boissons confisquées est attribué à la caisse des invalides de la marine.

Enfin la loi ne pourra être mise à exécution que lorsque toutes les puissances signataires de la convention auront édicté les pénalités prévues à l'article 4 de cette convention.

Votre commission vous propose en conséquence d'adopter le projet de loi dans les termes suivants :

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Les infractions à la convention internationale du 16 novembre 1887, ayant pour objet de réprimer le trafic des spiritueux dans la mer du Nord, en dehors des eaux territoriales, qui seront commises par tout individu faisant partie de l'équipage d'un navire ou bâtiment français, seront jugées par le tribunal correctionnel soit de l'arrondissement où sera situé le port d'attache auquel appartiendra le bâtiment du délinquant, soit de l'arrondissement du premier port de France dans lequel sera conduit le bâtiment.

Art. 2. — Les poursuites auront lieu à la diligence du ministère public sans préjudice du droit de la partie civile. Elles pourront être aussi intentées à la diligence des officiers du commissariat chargés de l'inscription maritime. Ces officiers, en cas de poursuites par eux faites, auront le droit d'exposer l'affaire devant le tribunal et d'être entendus à l'appui de leurs conclusions.

Art. 3. — Les poursuites seront intentées dans les trois mois qui suivront le jour où la contravention aura été constatée. A défaut de poursuites intentées dans ce délai, l'action publique et les actions privées seront prescrites.

Art. 4. — Les procès-verbaux dressés, soit par les commandants des bâtiments croiseurs français, soit par les commandants des bâtiments croiseurs des nations qui ont signé la convention internationale du 16 novembre 1887 ou qui y adhéreront, ne seront point soumis à l'affirmation, et feront foi jusqu'à inscription de faux.

A défaut de procès-verbaux ou en cas d'insuffisance de ces actes, les infractions pourront être prouvées par témoins.

Art. 5. — Les citations, actes de procédure et jugements seront dispensés du timbre et enregistrés gratis. Les citations et significations seront faites et remises, soit par les soins des agents diplomatiques ou consulaires, soit par les soins des commissaires de l'inscription maritime ou de leurs subordonnés.

Les jugements seront signifiés par simple extrait contenant le nom des parties et le dispositif du jugement. Cette signification fera courir les délais d'opposition, d'appel et de pourvoi en cassation.

Art. 6. — En cas de recours en cassation, l'amende à consigner est réduite à moitié du taux fixé par l'article 419 du code d'instruction criminelle.

Art. 7. — Les percepteurs des contributions directes sont chargés du recouvrement des condamnations pécuniaires prononcées pour contravention à la présente loi.

Art. 8. — Sera puni d'une amende de 25 à 125 fr. et d'un emprisonnement de trois à vingt jours ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque aura vendu des boissons spiritueuses aux personnes qui se trouvent à bord de bateaux de pêche ou qui appartiennent à ces bateaux.

Les mêmes peines seront, dans ce cas, applicables à l'acheteur.

Sera puni également des mêmes peines l'échange desdites boissons contre tout objet et notamment contre des produits de la pêche, des objets d'armement ou des engins de pêche.

Est considéré comme boisson spiritueuse tout liquide provenant de la distillation et contenant plus de cinq litres d'alcool par hectolitre.

Art. 9. — La peine sera double lorsque la vente, l'achat ou l'échange auront eu lieu pendant la nuit.

Art. 10. — Si la contravention est constatée par un commandant de croiseur français, la saisie des boissons spiritueuses prohibées sera opérée par le verbalisateur.

Dans le cas contraire, elle pourra l'être par tous officiers et agents commis à la police des pêches maritimes dans le port de France où le délinquant aura opéré son retour. Le jugement en ordonnera la confiscation.

Art. 11. — Sera puni d'un emprisonnement de deux à dix jours et d'une amende de 5 fr. à 100 fr. :

1° Quiconque aura résisté aux prescriptions des commandants des bâtiments croiseurs chargés de la police de la pêche ou de ceux qui agissent d'après leurs ordres. La pénalité sera la même, qu'il s'agisse d'un croiseur français, d'un bâtiment de guerre ou d'un navire commandé par un capitaine commissionné appartenant à l'une des nations qui auront signé la convention du 16 novembre 1887 ou qui y adhéreront ;

2° Quiconque aura fait sans permis le débit aux pêcheurs d'approvisionnements et d'autres objets servant à leur usage ;

3° Tout patron de bateau qui, muni d'un permis, aura à bord une quantité de spiritueux supérieure à celle jugée nécessaire pour la consommation de son équipage ;

4° Quiconque aura dissimulé par n'importe quel moyen la nationalité de son bateau, si ce bateau appartient à l'une des nations qui ont signé la convention.

Art. 12. — Sera puni d'une amende de 2 à 50 fr. ou d'un emprisonnement d'un à cinq jours, tout patron de bateau qui, autorisé à faire le débit, ne portera pas la marque convenue entre les parties contractantes.

Art. 13. — Le jugement devra indiquer, conformément aux dispositions de la loi du 22 juillet 1867, la durée pendant laquelle la contrainte par corps pourra être exercée pour le recouvrement des condamnations.

Art. 14. — En cas de conviction de plusieurs infractions à la présente loi, la peine la plus forte sera seule prononcée. Les peines encourues pour les faits postérieurs à la déclaration du procès-verbal de contravention pourront être cumulées, s'il y a lieu, sans préjudice des peines de la récidive.

Art. 15. — En cas de récidive, le contrevenant sera condamné au maximum des peines prévues par les différentes dispositions de la présente loi.

Ce maximum pourra être élevé jusqu'au double. Il y a récidive lorsque, dans les deux ans précédents, il a été rendu contre le contrevenant un jugement pour contravention aux prescriptions de le convention du 16 novembre 1887.

Art. 16. — Le tribunal correctionnel saisi de la connaissance du délit connaîtra en même temps de toute demande en dommages-intérêts à laquelle le délit pourra donner lieu.

Art. 17. — Toutes les actions civiles en dommages-intérêts pour contraventions à la convention du 16 novembre 1887 qui ne seraient pas poursuivies en vertu de l'article 2 de la présente loi, soit entre Français, soit entre Français et étrangers, seront portées, quel qu'en soit le montant, devant le juge de paix du domicile du Français défendeur.

Art. 18. — Pourront être déclarés responsables des amendes prononcées pour contraventions prévues par la présente loi, les armateurs des bateaux, qu'ils en soient ou non propriétaires, à raison des faits des patrons et équipages de ces bateaux ; ils seront, dans tous les cas, responsables des condamnations civiles.

Seront également responsables, tant des amendes que des contraventions civiles, les pères ou mères, veuves des marins embarqués, à raison des faits de leurs enfants mineurs. Cette responsabilité sera réglée conformément au dernier paragraphe de l'article 1384 du code civil

Art. 19. — Le produit des amendes et celui de la vente des boissons confisquées sera attribué intégralement à la caisse des invalides de la marine.

Art. 20. — L'article 463 du code pénal sera applicable aux délits et condamnations prévus par la présente loi.

Art. 21. — La mise en vigueur de la présente loi sera provisoirement suspendue jusqu'au moment où les autres puissances signataires de la convention du 16 novembre 1887 auront édicté les pénalités prévues à l'article 4 de cette convention.

ANNEXE N° 3822

RAPPORT SOMMAIRE fait au nom de la 32e commission d'initiative parlementaire (1) chargée d'examiner la proposition de loi de M. René Gillet tendant à transformer en un abonnement annuel représentatif l'impôt de succession et celui de donation pour les titres au porteur, par M. René Gillet, député.

Messieurs, le Trésor ne retire pas, chaque année, des impôts successions et donations, sur les valeurs de portefeuille, les sommes qu'ils devraient produire.

La matière imposable annuellement déclarée ne dépasse pas beaucoup le chiffre de 1,200,000,000 de francs, quand on serait en droit d'espérer près de 2 milliards.

Cet écart considérable tient à des causes multiples, mais surtout à ce que, lors des successions et donations, les titres au porteur passent le plus souvent, sans déclaration, dans des mains nouvelles.

Or ils représentent près de la moitié des titres, si pour la rente ils ne constituent guère que les 2/5, ils sont la majorité pour les valeurs de spéculation.

D'autre part, les titres détenus par les personnes morales se trouvent immobilisés et échappent au fisc.

M. Gillet propose de sauvegarder les intérêts du Trésor en substituant, pour ces valeurs, à l'impôt actuel, au comptant, un abonnement annuel, au taux de 0 fr. 10 pour 100 fr. de valeur cotée en Bourse.

De cette façon, aucune parcelle de matière imposable n'échapperait au fisc, la plus-value serait de 20 à 25 millions chaque année pour l'Etat.

La mesure proposée n'aurait nullement le caractère d'un impôt nouveau, ce serait une simple précaution fiscale destinée à assurer à l'Etat la perception intégrale des ressources auxquelles la législation actuelle lui donne le droit de prétendre et qui lui échappent spécialement par des manœuvres frauduleuses.

Votre 32e commission d'initiative estime que la proposition de M. Gillet mérite d'être prise en considération par la Chambre.

(1) Cette commission est composée de MM. le colonel baron de Plazanet, président; Paul Le Roux, secrétaire; Buvignier, de La Martinière, Magnien, Linard, Noblot, de La Batut, Duval, Rondeleux, Gillet, Morel (Nord), Viox, Gomot, Jacquier, Lagrange, de La Batie, Bigot, Deniau, Chevalier, Baltet, de Chatenay. — (Voir le n° 3774.)

ANNEXE N° 3823

PROPOSITION DE LOI tendant à ouvrir au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1889, un crédit extraordinaire de 500,000 fr., pour secours aux victimes des récentes inondations dans plusieurs départements, présentée par MM. Jacquier, Lagrange, Guillaumou, Chavanne, Million, Chépié, Thiers, Marmonier, Guillemaut, Loranchet, Pochon, Ducher, Calès, Germain, Abeille, Cazeaux, députés. — (Renvoyée à la commission du budget.)

Messieurs, la Chambre vient de voter un crédit de 500,000 fr. pour secours aux victimes des inondations dans les départements qui ont eu à subir des pertes matérielles très considérables, par suite de violents orages et d'inondations survenus dans les derniers jours de l'année 1888 et au commencement de l'année 1889.

Depuis ces dates, de nouveaux désastres se sont produits dans plusieurs départements, et vous jugerez, sans doute, que les régions récemment éprouvées ne sont pas moins dignes de votre sollicitude que celles pour lesquelles vous avez, dans votre séance du 20 juin, voté un crédit de 500,000 fr.

Nous venons, messieurs, faire de nouveau appel à votre bienveillance et nous vous demandons la même faveur pour les départements qui, dévastés par les inondations de ces derniers temps, ne sont pas compris dans la répartition des secours que vous avez alloués à un nombre déterminé de départements, nominalement désignés dans le rapport de notre honorable collègue M. Jamais.

Sans être dès maintenant exactement fixé sur l'étendue des dommages occasionnés par les récentes inondations, on peut affirmer que le chiffre en sera au moins égal, sinon supérieur à celui qui a provoqué la demande de notre collègue M. Arène. Il y a donc justice à accorder aux nouveaux sinistrés une allocation égale à celle qui a fait l'objet du vote du 20 juin.

En conséquence, nous avons l'honneur de vous proposer d'adopter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — Il est ouvert au ministre de l'intérieur, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1889, un crédit extraordinaire de 500,000 francs, pour secours aux victimes des inondations récentes.

Seront compris dans la répartition des secours tous les départements sinistrés jusqu'à la date de la promulgation de la présente loi.

Art. 2. — Il sera pourvu au crédit extraordinaire ci-dessus au moyen des ressources générales du budget ordinaire de l'exercice 1889.

ANNEXE N° 3824

PROJET DE LOI ayant pour objet d'autoriser la reconstruction du théâtre national de l'Opéra-Comique et d'ouvrir à cet effet, au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur le budget ordinaire de l'exercice 1889, un premier crédit extraordinaire de 480,000 fr., présenté au nom de M. Carnot, Président de la République française, par M. Fallières, ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, et par M. Rouvier, ministre des finances. — (Renvoyé à la commission du budget.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, dans sa séance du 18 juin courant, le Sénat a rejeté le projet de loi portant ouverture d'un crédit de 30,000 fr. destiné à couvrir les frais d'un concours pour la reconstruction du théâtre national de l'Opéra-Comique sur le périmètre compris entre les rues Favart et Marivaux, la place Boïeldieu et le boulevard des Italiens.

La commission des finances a surtout insisté, dans ses conclusions, sur le chiffre énorme de la dépense ultérieure à prévoir, chiffre qui ne pourrait s'élever à moins de 7 ou 8 millions, qui risquerait même de monter plus haut encore, suivant les conditions, toujours hasardeuses, de l'expropriation; le travail de son rapporteur se termine ainsi : « La commission aurait pu se prononcer entre le projet qui propose le périmètre restreint et le projet qui propose de s'étendre jusqu'au boulevard; mais cette initiative l'aurait conduite à vous demander l'ouverture d'un crédit sur lequel la Chambre des députés n'a pas statué et les dispositions de la loi constitutionnelle s'y opposaient. »

D'autre part, il semble résulter des paroles prononcées à la tribune par M. le rapporteur et par M. Georges Martin, sénateur de la Seine, au nom d'un certain nombre de ses collègues, que non seulement dans la commission des finances, mais dans le Sénat, une majorité se fût aisément constituée pour l'adoption d'un projet analogue à celui qu'avaient présenté, au mois de février 1888, MM. Faye, alors ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, et Tirard, président du conseil, ministre des finances.

Ce projet, vous vous en souvenez, messieurs, concluait à la reconstruction immédiate du théâtre sur son ancien emplacement, augmenté, sur toute la largeur de la place Boïeldieu, des 5 mètres occupés autrefois par la marquise; le devis, revisé avec le plus grand soin par le conseil général des bâtiments civils, ne s'élevait qu'à 3,480,000 fr., ce qui, déduction faite des 29,200 fr. produits par l'adjudication des déblais et des 1,037,000 fr. versés au Trésor par les compagnies d'assurances, ramenait le chiffre de la dépense réelle à 2,413,800 fr. En outre, la reconstruction du théâtre sur son ancien emplacement permettra à l'Etat d'économiser, chaque année, la somme de 80,000 fr., montant du loyer qu'il paye actuellement à la ville de Paris pour la location du théâtre de la place du Châtelet.

C'est ce projet, sur lequel la Chambre n'a pas été appelée à se prononcer, puisqu'il a été retiré le 23 juin 1888 par M. Lockroy, devenu le successeur de M. Faye au ministère de l'instruction publique et des beaux-arts, que nous avons eu la pensée de reprendre et de soumettre à vos délibérations.

Nous ne reviendrons par sur les arguments que contenait l'exposé des motifs présenté par MM. Faye et Tirard : nous nous bornerons à insister auprès de vous pour qu'une solution soit enfin donnée à cette trop ancienne question de la reconstruction de l'Opéra-Comique, et à vous rappeler que la solution que nous vous présentons est la plus pratique de toutes, qu'elle a l'avantage non seulement d'être de beaucoup la moins coûteuse, mais de ne comporter aucun aléa, que le projet mûrement étudié peut être mis à exécution dès le lendemain du jour où la loi serait votee, qu'enfin, en ce qui concerne la sécurité des personnes, il présente toutes les garanties qu'on est en droit de demander à la prudence humaine.

Les travaux pouvant être commencés à bref délai, si le projet que nous vous soumettons était adopté au cours de la session actuelle, nous vous demanderions l'inscription au budget de 1889 d'un crédit de 480,000 fr. les 3 millions restant devant être répartis sur les exercices 1890 et 1891.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts est autorisé à entreprendre immédiatement les travaux de reconstruction du théâtre national de l'Opéra-Comique sur son ancien emplacement, avec emprise sur la place Boïeldieu, conformément au projet qui a été approuvé par le conseil général des bâtiments civils, le 30 janvier 1888 et dont le devis s'élève à 3,480,000 fr.

Art. 2. — Il est ouvert au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur le budget de ordinaire de l'exercice 1889 (section des beaux-arts) et en excédant des crédits ouverts par la loi de finances du 29 décembre 1883 et par des lois spéciales, un crédit extraordinaire de 480,000 fr. qui sera inscrit à un chapitre spécial portant le numéro et libellé : « Reconstruction de l'Opéra-Comique ».

Art. 3. — Il sera pourvu au crédit ouvert par l'article 2 ci-dessus au moyen des ressources ordinaires du budget de l'exercice 1889.



SÉANCE DU SAMEDI 22 JUIN 1889

ANNEXE N° 3825

AVIS de la commission du budget (1) sur le projet de loi portant autorisation au Gouvernement de traiter avec les villes pour l'établissement de réseaux téléphoniques d'intérêt local et d'emprunter à la Caisse des dépôts et consignations les sommes nécessaires pour effectuer le rachat des réseaux exploités par la société générale des téléphones, par M. Emmanuel Arène, député.

Messieurs, la commission du budget, saisie de l'examen du projet de loi tendant à l'établissement de réseaux téléphoniques d'intérêt local et au rachat des réseaux de la société générale des téléphones, ne devait envisager et n'a envisagé que la partie financière de cette opération. L'article 2 du projet de loi était le seul qui pût engager d'une façon sérieuse les finances de l'Etat : c'est sur lui que s'est portée tout particulièrement l'attention de la commission.

Cet article était ainsi conçu :

« Le Gouvernement est autorisé à affecter au rachat, à la mise en état de bon fonctionnement et au développement des réseaux téléphoniques appartenant à la société générale des téléphones une avance pouvant s'élever à 10 millions au maximum qui sera faite au Trésor par la Caisse des dépôts et consignations.

« Le remboursement de cette avance aura lieu en dix annuités au plus, calculées au taux d'intérêt de 4 p. 100. »

Cet article a donné lieu, de la part de certains de nos honorables collègues, à diverses critiques, tirées tout d'abord du procédé financier qui nous était soumis. On a fait observer que l'Etat empruntant à la Caisse des dépôts et consignations, ce n'était ni plus ni moins que l'Etat s'empruntant àlui-même ; qu'assurément ce procédé ne manquait pas de précédents, mais qu'au moins, jusqu'ici, l'emprunt avait été gagé par des annuités fixes, certaines, tandis que dans l'espèce l'annuité, si assurée qu'elle pût paraître, n'en gardait pas moins un caractère aléatoire par le seul fait qu'elle était imputée sur des ressources industrielles.

M. le ministre des finances, entendu à ce sujet, a reconnu sans peine qu'il eût été plus simple, en théorie, d'inscrire l'opération au budget ordinaire et d'imputer la dépense sur les excédents que fait prévoir l'exercice 1889 : mais il a signalé, en même temps, les inconvénients pratiques qui seraient résultés de cette façon de procéder, celui, entre autres, de noyer dans l'ensemble du budget une opération dont il est important de suivre le mécanisme, et pour laquelle le projet de loi qui nous est soumis crée précisément un budget annexe. L'argument tiré du caractère aléatoire de l'annuité n'a pas, non plus, paru fondé aux yeux du Gouvernement ni de la commission, les calculs basés sur le nombre actuel des abonnés et sur la progression que ce chiffre pourra suivre par suite de l'abaissement des tarifs garantissant, d'une façon qui paraît incontestable, le payement de l'amortissement.

Les objections principales ont porté, au sein de la commission, sur le chiffre de 10 millions fixé par le projet de loi pour le rachat, la mise en état de bon fonctionnement et le développement des réseaux téléphoniques. On s'est demandé s'il était bien permis d'affirmer, sur des données absolues, en complète connaissance de cause, que ces 10 millions ne seraient pas dépassés, et qu'ils constitueraient à tout événement le maximum prévu.

La commission du budget a entendu le représentant du Gouvernement, M. le directeur général des postes et télégraphes : des chiffres qui lui ont été donnés, des explications qu'elle a recueillies, elle a été amenée à conclure qu'il entrait, dans la question, trop d'éléments aléatoires pour qu'on pût, sans danger, sans s'exposer à des déboires, s'en tenir à un chiffre déterminé et l'accepter autrement que comme base.

Il est à espérer que ce chiffre de 10 millions ne sera pas dépassé ; il est à prévoir qu'il pourra l'être : tel a été le sentiment unanime de la commission du budget, et dans ces conditions elle a fait part au Gouvernement, ainsi qu'à la commission spéciale des téléphones, de son désir de voir disparaître, dans l'article 2, le mot de maximum, et de n'y porter le chiffre de 10 millions que comme une provision dont le Gouvernement usera au mieux des intérêts de l'Etat, mais qui n'est ni un minimum ni un maximum, et qui constitue un juste départ entre les espérances et les mécomptes.

Le Gouvernement, ainsi que la commission spéciale, ayant accepté cette modification, l'article 2 se trouve ainsi rédigé :

« Le Gouvernement est autorisé à affecter au rachat, à la mise en état de bon fonctionnement et au développement des réseaux téléphoniques appartenant à la société générale des téléphones une avance pouvant s'élever à 10 millions, qui sera faite au Trésor par la Caisse des dépôts et consignations.

« Le remboursement de cette avance aura lieu en dix annuités au plus, calculées au taux d'intérêt de 4 p. 100. »

Dans ces conditions nouvelles, messieurs, votre commission du budget ne peut que donner un avis favorable à l'adoption du projet de loi.

(1) Cette commission est composée de MM. Jules Roche, président ; Saint-Prix, Camille Dreyfus, vice-présidents ; Jaurès, Crémieux, Jamais, Leygues, secrétaires ; Ribot, Deschanel, Salis, Chavoix, Gadaud, Gerville-Réache, Wickersheimer, Sarrien, Marmonier, Amagat, baron de Soubeyran, Monis, Hanotaux, Compayré, Emmanuel Arène, Burdeau, Maurice-Faure, Leydet, Arthur Leroy, Fonbelle, Peytral, Bastid, Henry Maret, de La Berge, Labrousse. — (Voir les nos 3611-3765.)

ANNEXE N° 3826

PROPOSITION DE LOI tendant à ouvrir, au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1889, un crédit extraordinaire de 500,000 fr. pour secours aux victimes des orages de grêle et d'inondations survenus ces jours derniers dans divers départements et notamment dans celui de la Manche, par MM. Bouvattier, Chevalier, de la Martinière, Rauline, Liais, du Mesnildot, Gaudin de Villaine, députés. — (Renvoyé à la commission du budget.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, dans sa séance du jeudi 20 juin, la Chambre a voté à l'unanimité un secours de 500,000 fr. en faveur des victimes d'inondations dans les départements du Midi.

Au cours de la discussion, notre honorable collègue M. Jacquier faisait remarquer que, depuis le dépôt de la proposition de loi qu'il s'agissait d'adopter, de nouveaux et considérables sinistres s'étaient produits, et que, pour comprendre dans la même faveur les populations récemment éprouvées, il serait juste d'augmenter le crédit et de le porter à un million.

Sur la distinction établie par M. le rapporteur entre les sinistres anciens que la loi avait seuls en vue, et les sinistres nouveaux dont la commission n'avait pu s'occuper, le crédit de 500,000 fr. fut voté purement et simplement.

Cependant, à l'heure même de la discussion, la grêle ravageait complètement certaines parties du département de la Manche et notamment de l'arrondissement d'Avranches, ravageant les récoltes au moment de l'année où elles sont toutes dehors, et jetant ainsi le pays dans la consternation.

Le 21 juin, un nouvel orage causait de nouveaux désastres.

S'inspirant des intentions manifestées par la Chambre dans la séance du 20 juin, les soussignés ont l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — Il est ouvert au ministre de l'intérieur, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1889, un crédit extraordinaire de 500,000 fr., pour secours aux victimes des inondations et des orages de grêle survenus récemment, et notamment le 19 et le 21 juin, dans le département de la Manche, où l'arrondissement d'Avranches et ses environs ont été particulièrement éprouvés.

Art. 2. — Il sera pourvu au crédit extraordinaire ci-dessus au moyen des ressources générales du budget de 1889.

ANNEXE N° 3827

RAPPORT SOMMAIRE fait au nom de la 25e commission d'initiative parlementaire (1) chargée d'examiner la proposition de loi de MM. Vergoin et Remoiville, relative à la création d'une caisse centrale de sapeurs-pompiers, par M. Lombard, député.

Messieurs, votre 25e commission d'initiative parlementaire a été saisie d'un projet de loi déposé par nos collègues MM. Vergoin et Remoiville au cours de la session extraordinaire de 1888 et ayant pour objet la création, sous la garantie de l'Etat, d'une caisse centrale dite caisse des sapeurs-pompiers.

Cette caisse serait tout spécialement alimentée au moyen d'une augmentation sur le timbre des polices d'assurances contre l'incendie et les ressources en seraient exclusivement affectées : 1° à venir en aide aux communes pour l'achat du matériel, l'équipement et l'entretien des compagnies de sapeurs-pompiers ; 2° à assurer soit à ces derniers, soit à leurs familles des indemnités et secours en cas de mort, d'accidents ou de maladies contractées en cours de service.

Presque en même temps, et dans la séance du 8 décembre 1888, nos honorables collègues MM. Hubbard, Perillier et Montaut déposaient, par voie d'amendement au budget, une proposition analogue. Ils demandaient à cet effet l'établissement, à la charge de toutes les compagnies françaises et étrangères, d'une taxe de 1/2 p. 100 sur l'ensemble des primes perçues.

Très éloquemment défendue à la tribune par M. Hubbard, mais combattue par M. le ministre

(1) Cette commission est composée : de MM. le colonel baron de Plazanet, président ; de La Batut, secrétaire ; Pajot, Magnien, Pochon, Morel (Nord), Gaillard (Isère), Sabatier, Proal, Gomot, Duchesne, Siegfried, Lombard, Razimband, Dejardin-Verkinder, Letellier, Maurice-Faure, Suquet, de Baudry d'Asson, Maxime Lecomte, de Chatenay, Briet de Rainvillers. — (Voir le n° 3163.)



des finances et par le président de la commission du budget, la proposition ne réunit que 106 voix et fut rejetée.

Il est cependant permis d'affirmer que la Chambre, en repoussant l'article additionnel proposé par M. Hubbard et ses collègues, n'a pas entendu se prononcer contre l'idée même qui avait donné naissance au projet. Elle a simplement entendu dire que ce n'était pas à propos du budget qu'une proposition toute spéciale, et qui ne touchait en rien ni aux recettes ni aux dépenses de l'Etat, pouvait venir en discussion. C'est du moins ce qui nous a paru ressortir du débat et notamment du discours de M. le ministre des finances.

La question reste donc entière et elle est de celles assurément qui méritent un examen attentif, soit à raison du but élevé qu'elle se propose, soit aussi, il faut bien le dire, à raison des difficultés et des objections qu'elle peut soulever.

On peut se demander en effet si, quel que soit le moyen employé pour frapper les compagnies, ce ne sera pas toujours en fin de compte les assurés qui payeront au moyen d'un relèvement de primes actuelles.

On peut se demander aussi s'il est bien juste de faire payer, soit aux assurés eux-mêmes, soit aux assureurs, la totalité des frais d'entretien des compagnies de sapeurs-pompiers, et de faire ainsi bénéficier de leurs services, sans rien débourser ni directement ni indirectement, toute la catégorie importante des citoyens imprévoyants qui négligent de se faire assurer.

Ni le projet de MM. Vergoin et Remoiville ni celui de M. Hubbard ne répondent d'une façon satisfaisante à ces objections. Mais la fédération des sapeurs-pompiers de France et d'Algérie, dans ses derniers congrès, les a très longuement discutées et elle a proposé diverses solutions fort ingénieuses.

Ce n'est pas ici le moment de les examiner. Ce sera l'œuvre de la commission spéciale à laquelle nous vous proposons de renvoyer l'examen du projet ou celle de nos successeurs pour le cas où, ce qui est à redouter, votre commission ne pourrait pas en temps utile soumettre un projet définitif à vos délibérations avant la fin de la législature actuelle.

Quoi qu'il en soit, la proposition de nos collègues est digne de l'attention du Parlement. Elle soulève une question sérieuse. Elle répond à un vœu souvent exprimé par les populations, et c'est pourquoi votre 25e commission d'initiative parlementaire vous propose sa prise en considération.

ANNEXE N° 3828

PROPOSITION DE LOI tendant à ouvrir au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1889, un crédit extraordinaire de 500,000 fr. pour secours aux victimes de récentes inondations dans le département de la Sarthe, présentée par MM. Leporché, Legludic, Godefroy Cavaignac, Paillard-Ducléré, députés. — (Renvoyée à la commission du budget.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, depuis le vote du crédit de 500,000 francs pour secours aux victimes des inondations et des orages survenus dans les derniers jours de l'année 1888 et au commencement de l'année 1889, de nouveaux désastres se sont produits dans plusieurs départements, et vous penserez certainement que les régions éprouvées récemment ne sont pas moins dignes de votre sollicitude.

A la séance d'hier plusieurs de nos honorables collègues de la région du Rhône vous présentaient une demande de crédit, qui a été renvoyée à la commission du budget.

Nous venons d'apprendre qu'une épouvantable catastrophe venait de frapper une partie du département de la Sarthe. Dans la nuit du 20 au 21 juin un orage des plus violents s'est abattu sur cette contrée et a occasionné les plus grands ravages. Les rivières l'Huisne, la Sarthe, le Loir ont débordé sur une vaste étendue, occasionnant les plus grands malheurs. La ville de La Ferté-Bernard, la commune de Saint-Antoine et autres limitrophes ont été complètement inondées. Mêmes désastres dans les cantons de Montfort et du Mans. Les récoltes sont perdues; nombre de constructions rurales et d'habitations diverses sont détruites ou ébranlées; le pont qui relie La Ferté à la gare de l'Ouest s'est affaissé et menace ruine. Les rues de La Ferté et de Saint-Antoine ont été recouvertes d'un mètre à un mètre et demi d'eau. Une partie du faubourg de Pontlieue, au Mans, est inondée; les habitations ont dû être évacuées. Des dégâts considérables de toutes sortes ont été causés, et une nombreuse et laborieuse population se trouve ainsi dans la plus grande détresse.

Sans être encore absolument fixé sur le chiffre des dégâts, on peut dès à présent les évaluer à une somme très considérable que ne comblera que dans une très faible mesure le modeste crédit que nous demandons.

En conséquence, nous avons l'honneur de vous présenter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — Il est ouvert au ministre de l'intérieur, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1889, un crédit extraordinaire de 500,000 fr. pour secours aux victimes des orages et inondations récentes dans le département de la Sarthe.

Art. 2. — Il sera pourvu au crédit extraordinaire ci-dessus au moyen des ressources générales du budget ordinaire de l'exercice 1889.

ANNEXE N° 3829

PROPOSITION DE LOI tendant à ouvrir au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1889, un crédit extraordinaire de 1,500,000 fr. pour secours aux victimes des orages, de la grêle et des inondations survenues récemment dans divers départements de l'Ouest et du Sud-Ouest, présentée par MM. Bigot, Le Blanc, colonel baron de Plazanet, marquis de Vaujuas-Langan, de Larochefoucauld duc de Doudeauville, vicomte de Turenne, Barouille, d'Aillières, Galpin, Dugué de la Fauconnerie, baron de Mackau, comte de Lévis-Mirepoix, de Champvallier, Boreau-Lajanadie, Gellibert des Séguins, Arnous, Cuneo d'Ornano, Laroche-Joubert, Jacques Piou, Niel, Paul Carron, députés. — (Renvoyée à la commission du budget.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, tout récemment, la Chambre a voté un crédit de 500,000 fr. pour venir en aide aux victimes des innondations dans les départements du Midi.

Un de nos honorables collègues, M. Jacquier, intervint au cours de la discussion et demanda que ce crédit fût réparti entre toutes les victimes des orages, grêle ou inondations quelle que fût la date de ces sinistres.

Le rapporteur, M. Jamais, déclara cette prétention inadmissible et le crédit applicable seulement aux victimes des sinistres visés dans l'exposé des motifs.

Or, au moment même où la Chambre votait ce crédit et depuis, des orages éclataient et ravageaient les récoltes dans plusieurs départements, notamment dans ceux de la Mayenne, de la Sarthe, de la Charente, de la Manche, de l'Orne, de la Haute-Garonne et de l'Ille-et-Vilaine.

Les motifs qui ont fait voter ce crédit en faveur des départements du Midi nous autorisent à demander que de pareils secours soient accordés à tous les départements ou de semblables sinistres ont ravagé les récoltes et détruit les espérances des cultivateurs.

En conséquence, nous avons l'honneur de déposer la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — Il est ouvert au ministre de l'intérieur, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1889, un crédit extraordinaire de 1,500,000 francs pour secours aux victimes des orages, grêles et inondations survenus depuis le printemps dernier dans les divers départements de l'Ouest et du Sud-Ouest.

Art. 2. — Il sera pourvu au crédit extraordinaire ci-dessus, au moyen des ressources générales du budget de 1889.

ANNEXE N° 3830

PROPOSITION DE LOI tendant à modifier divers articles du tarif général des douanes présentée par MM. Léon Martin, comte de l'Aigle, du Mesnildot, de Soland, de la Bourdonnaye, Bigot, Barouille, Le Blanc, de Vaujuas-Langan, Albert Duchesne, Maurice (Nord), comte de Lévis-Mirepoix, Boreau-Lajanadie, vicomte de Turenne, de Champvallier, comte de Kersauson, de Rainvilliers, Paulmier, vicomte de Saisy, baron Gérard, Lecointre, de Largentaye, Creuzé, Larère, Delisse, marquis de Partz, comte de Kergariou, baron de Plazanet, de La Batie, comte de Lanjuinais, baron de Lamberterie, Gaudin de Villaine, Desloges, Le Cerf, vicomte de La Noue, Boscher-Delangle, général Montaudon, Carron, Paul Le Roux et G. de Chatenay, députés. — (Renvoyée à la commission des douanes.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, un courant d'opinion qui se manifeste chaque jour plus fort et plus puissant ne nous permet pas de nous séparer sans avoir voté des droits de douane suffisants sur les denrées étrangères qui ne sont pas comprises dans les traités de commerce. Nous espérons qu'alors que toutes les nations étrangères sans exception savent si bien, soit directement, soit indirectement, protéger et encourager leur travail national, nous saurons aussi lui réserver la part qui lui est due.

D'ailleurs, la preuve est faite aujourd'hui que les droits de douane n'affament ni ne ruinent un peuple; que, placés dans une juste mesure, ils n'arrêtent pas les produits étrangers lorsque la nécessité exige qu'on y ait recours. Le droit de 5 francs que vous avez imposé au blé étranger n'a affamé ni ruiné personne. La récolte de blé en 1888 s'étant trouvée mauvaise, une importation plus considérable qu'aucune des précédentes a comblé le déficit, et le Trésor va toucher de ce fait une quarantaine de millions qui seront les bienvenus dans nos finances. Mais l'agriculture se sentant protégée, a fait un immense effort, et, si les circonstances la favorisent, une magnifique récolte rendra en 1889 toute importation inutile,

Tout au plus une surélévation dans le prix des denrées taxées s'est-elle manifestée, et encore dans une proportion inférieure à l'importance du droit; la taxe a été supportée en partie par l'étranger, et, fait extraordinaire, le Trésor a reçu plus que le contribuable n'a payé.

Cette surélévation dans le prix de la denrée taxée apporte-t-elle une souffrance ou même un préjudice grave? Ce pourrait être vrai si nous étions exclusivement un peuple de commissionnaires ou de rentiers, mais nous sommes un peuple de travailleurs, et surtout de travailleurs de la terre dont le salaire est variable et dépend pour une large part du prix des denrées qu'ils produisent. L'abaissement du prix d'une denrée par la concurrence étrangère cause inévitablement au producteur des chômages et des diminutions de salaire dont il ne retrouve pas la contre-partie comme consommateur, puisque les intermédiaires l'absorbent presque en entier.

D'un autre côté, il est singulièrement injuste que les denrées étrangères profitent de tous les avantages de notre marché sans payer l'équivalent des impôts qui, à divers titres, viennent charger les denrées similaires obtenues sur le sol national; une compensation est nécessaire, et cette compensation ne peut même se mesurer à la stricte égalité. Selon nous, messieurs, le travailleur français a droit non seulement à toute notre justice; mais il doit être protégé et encouragé dans toute la mesure possible, parce qu'il est la force et la puissance de la nation, parce qu'il supporte le lourd impôt du sang. De plus, il y a intérêt pour le pays tout entier à ce qu'il trouve toujours, et de préférence à tout autre, un travail abondant et rémunérateur qui puisse assurer son existence, réparer ses forces, et même grandir ses facultés et son intelligence.

Nous devons aussi faire nos efforts pour rétablir au moins l'équilibre entre nos importations et nos exportations. Quoi qu'on en dise,



l'excédent de nos importations sur nos exportations a pour conséquence inévitable l'exportation d'une partie de notre capital qui se retourne contre nous dans les luttes commerciales et se retournerait aussi contre nous en cas de guerre.

Nous nous bornons à ces très courtes considérations sans reprendre toutes celles qui ont été émises dans les discussions précédentes, mais nous faisons observer que notre projet est un projet d'ensemble qui donne satisfaction dans la mesure qui nous est permise par les traités de commerce aux intérêts de toute la France, aux intérêts du Nord et du Midi ; nous regrettons de ne pouvoir y comprendre les vins, car nous pensons que tous les intérêts français ont droit à une égale protection. Nous savons que plusieurs articles de notre proposition ont été étudiés par la commission des douanes, que des rapports ont été déposés, que d'autres sont sur le point de l'être, mais nous regrettons qu'elle en ait fait des projets isolés; si par le droit sur les mélasses vous voulez protéger les cultivateurs et les industriels du Nord, vous devez protéger ceux de l'Ouest par les droits sur le chanvre et le sarrasin ; ceux du Centre par les droits sur l'orge, ceux du Sud-Ouest par les droits sur le maïs ; ceux du Sud-Est par les droits sur les raisins secs et les soies.

En un mot, ce que nous vous demandons c'est la coalition de tous les intérêts français contre ceux de l'étranger.

Il n'est peut-être pas inutile d'ajouter que les droits que nous demandons sont assez modérés pour n'être pas prohibitifs, qu'en cas de nécessité l'importation aura encore lieu et qu'elle est susceptible d'apporter au budget une recette de plus de 25 millions de francs.

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Le tableau A du tarif général des douanes est modifié ainsi qu'il suit :

DÉSIGNATION	UNITÉS	IMPORTÉS directement.	IMPORTÉS des entrepôts d'Europe.
		fr.	fr.
Orge, sarrasin, maïs en grains	100 kilos.	3 »	6 60
Orge, sarrasin, maïs en farines	—	5 »	8 60
Riz en paille et dari	—	3 »	6 60
Riz en grains, brisures et farines	—	8 »	11 60
Mélasses destinées à la distillerie	—	3 »	»
Raisins secs	—	20 »	23 60
Chanvres et lins bruts ou teillés	—	5 »	8 60
Chanvres et lins peignés	—	10 »	13 60
Jute	—	3 »	6 60
Graines oléagineuses	—	3 »	6 60
Sucres coloniaux étrangers	—	7 »	»
Cocons de vers à soie	le kilo.	0 25	»
Soies grèges	—	1 »	»
Soies moulinées	—	2 »	»

SÉANCE DU LUNDI 24 JUIN 1889

ANNEXE N° 3831

PROPOSITION DE LOI tendant à ouvrir au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1889, un crédit extraordinaire de 500,000 fr. pour secours aux victimes des orages et des inondations dans le département de l'Orne, présentée par MM. Albert Christophle, baron de Mackau, Gévelot, Dugué de la Fauconnerie, comte de Lévis-Mirepoix, comte de Turenne, députés. — (Renvoyée à la commission du budget.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, des orages récents suivis d'inondations ont causé dans le département de l'Orne des désastres considérables. Des communes entières ont été, dans les divers arrondissements, cruellement éprouvées.

Le Parlement a toujours considéré comme un devoir, lorsque des sinistres d'un caractère aussi exceptionnel se sont produits, de venir au secours des victimes.

Les soussignés demandent, en conséquence, à la Chambre d'adopter la proposition suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Il est ouvert au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1889, un crédit extraordinaire de 500,000 fr. qui sera réparti proportionnellement aux pertes subies par les sinistrés du département de l'Orne.

ANNEXE N° 3832

RAPPORT SOMMAIRE fait au nom de la 32e commission d'initiative parlementaire (1) chargée d'examiner la proposition de loi de M. Gillet, relative au mode de répartition du fonds de subvention de l'Etat entre les départements, par M. René Gillet, député.

Messieurs, pour écarter le double reproche d'arbitraire et d'injustice adressé à la répartition actuelle du fonds de subventions aux départements, M. Gillet prspose qu'on en fasse deux parts égales et qu'on les répartisse entre les cinquante départements reconnus les plus pauvres, en suite de certains calculs opérés d'après des bases fixes et précises.

Qu'une moitié soit distribuée en raison directe de leur pauvreté respective et l'autre en raison directe du poids relatif de leurs charges, poids relatif calculé également d'après des règles uniformes.

Ce projet ressemble à celui du conseil d'Etat et à celui récemment retiré par le Gouvernement, par quelques dispositions, tout en différant profondément de l'un et de l'autre.

Il évite les complications de chiffres du projet dressé par les bureaux de l'intérieur et écarte les causes d'erreur pouvant résulter de l'inégale répartition de l'impôt foncier entre les divers départements.

Cette proposition substitue à l'arbitraire actuel des règles fixes qu'on peut discuter, amender, améliorer et dont l'ensemble peut fournir à la Chambre une excellente base de discussion.

Votre commission d'initiative a l'honneur de vous proposer de vouloir bien la prendre en considération.

(1) Cette commission est composée de MM. le colonel baron de Plazanet, président; Paul Le Roux, secrétaire ; Buvignier, de la Martinière, Magnien, Linard, Noblot, de La Batut, Duval, Rondeleux, Gillet, Morel (Nord), Viox, Gomot, Jacquier, Lagrange, de la Batie, Bigot, Deniau, Chevalier, Baltet, de Chatenay. (Voir le n° 3731.)

ANNEXE N° 3833

PROPOSITION DE LOI tendant à ouvrir au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1889, un crédit extraordinaire de 600,000 fr. pour secours aux victimes des inondations dans les Hautes-Pyrénées, présentée par MM. Cazeaux, Féraud, Soucaze, marquis de Breteuil, députés. — (Renvoyée à la commission du budget.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, le département des Hautes-Pyrénées, si cruellement éprouvé depuis plusieurs années, vient d'essuyer un nouveau désastre.

Les derniers orages se compliquant de la fonte des neiges ont fait déborder tous les cours d'eau, notamment l'Adour, l'Echez, l'Arros et la Neste ; les inondations ont causé les pertes les plus considérables.

Le Parlement s'est toujours fait un devoir, quand des sinistres aussi graves se produisaient, de donner aux populations éprouvées un témoignage de sa sollicitude.

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Il est ouvert au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1889, un crédit extraordinaire de 600,000 fr. qui sera réparti pro-



portionnellement aux pertes subies pour secours aux victimes des inondations dans les Hautes-Pyrénées.

ANNEXE N° 3834

PROPOSITION DE RÉSOLUTION concernant le canal des Deux-Mers, présentée par MM. Calvinhac, Ferroul, Théron, Abeille, Camélinat, Basly, Calès, Franconie, Germain, Duguyot, Michel, Doumer, Gaussorgues, Mesureur, Lasserre, Leygues, Brousse (Emile), Desmons, Jaurès, Dutailly, Mondenard, Dellestable, Héral, Cavalié, Brugère, député.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, dans une proposition qu'il vous soumettait, le 24 février, au nom de quarante-cinq de nos collègues, l'honorable M. Achard s'exprimait ainsi : « Le prix des transports des marchandises, soit par chemins de fer, soit par batelage sur nos canaux ou nos rivières canalisées, a sensiblement diminué en France depuis quinze ans, au grand avantage du commerce et de l'industrie.

« Mais, des améliorations considérables ayant été apportées dans la viabilité des pays voisins, et des prix plus faibles étant consentis aux industriels et aux commissionnaires, le commerce de l'Est de la France se détourne de plus en plus vers les ports étrangers de la mer du Nord qui grandissent grâce à cet apport d'un trafic que nous devions conserver. »

Ces paroles si vraies dans le cas qui faisait l'objet des préoccupations de nos honorables collègues le sont bien davantage encore si l'on observe ce qui se passe dans la région du Midi.

En effet, messieurs, depuis le percement du Gothard une grande partie du trafic qui se faisait par nos ports de la Méditerranée s'est détourné et, déjà le port de Gênes a vu presque tripler son tonnage au détriment de Marseille et les exportations françaises ont diminué dans une proportion effrayante.

Avant le percement du Saint-Gothard, l'Allemagne exportait pour 66 millions de marchandises en Italie. En 1884, elle a exporté pour près de 111 millions. Elle exportait pour 31 millions de marchandises en Espagne ; elle en exporte pour 89 millions.

En 1881, les exportations de l'Italie en Allemagne étaient de 68 millions ; en 1884, elles ont dépassé 109 millions. En 1881, l'Italie exportait en Suisse 100,108 hectolitres de vins et 192,861 quintaux de blé ; en 1884, elle a exporté 256,939 hectolitres de vins et 659,427 quintaux de blé.

En 1881, la Suisse exportait 37 millions de marchandises.

De 1881 à 1884, les exportations françaises en Italie ont diminué de 38,400,000 fr. ; les exportations françaises en Belgique ont diminué de 58,786,000 fr. et les exportations de vins en Suisse, par la voie de Marseille, sont tombées de 492,258 hectolitres à 101,573.

Tout cela s'est donc fait au préjudice de la France, et, en constatant que 30 p. 100 au moins des marchandises transportées par la nouvelle ligne ont été détournées de la France, on a raison de conclure que, « si nous n'y mettons ordre, le Gothard est en train de devenir la grande artère commerciale entre la mer du Nord et la Méditerranée. »

Dans son rapport du 23 novembre 1889, M. Edmond Théry, chargé par le ministre du commerce d'étudier la question du percement du Simplon, constate les mêmes faits, et il démontre combien s'aggraverait encore la situation si cette nouvelle trouée dans les Alpes s'effectuait, et quel préjudice mortel elle porterait à Marseille et à tout notre commerce méditerranéen.

« Qu'on ne s'y trompe pas, dit le rapporteur, une lutte des plus sérieuses est engagée, sur le terrain économique, entre la France et l'Italie. »

Et cependant, « depuis 1871, il s'est créé dans les sphères gouvernementales cette idée que notre commerce extérieur, menacé surtout par la concurrence allemande n'avait rien à craindre dans la Méditerrabée ; et la sollicitude de nos hommes d'Etat s'est reportée sur les ports du Nord. »

Signalant ailleurs l'importance extraordinaire prise par le tonnage du port de Gênes depuis 1882, M. Thésy ajoute : « Je dois cependant dire de nouveau que c'est au détriment exclusif de notre industrie des transports maritimes et de notre grand commerce méditerranéen que s'est produit le développement de Gênes.

« Il y a là une question de vie ou de mort pour notre influence écononomique dans la Méditerranée... »

Dans une conférence faite par M. Cahen, administrateur délégué de la société d'études de travaux français au congrès du canal des Deux-Mers (réunion des chambres de commerce de la région méridionale), provoquée par la chambre de commerce de Toulouse, le conférencier prononçait les paroles suivantes qu'on ne saurait trop méditer :

« Il suffit de jeter les yeux sur une carte pour constater qu'avant l'ouverture de l'isthme de Suez et le percement du Gothard, la France était la grande route de transit des marchandises venant d'Orient et à destination de l'Europe occidentale.

Depuis cette époque, et surtout depuis le percement du Gothard, toutes ces marchandises ont abandonné le port de Marseille pour prendre les routes plus courtes qui partent, l'une de Brindisi, l'autre de Gênes, pour aller directement à Anvers, en traversant les Alpes.

« L'un des résultats les plus douloureux et les plus frappants de la révolution économique ainsi déterminée n'a pas été seulement de diminuer le tonnage du port de Marseille et celui de nos chemins de fer en général, mais encore de nous faire perdre l'espérance de recouvrer, par des voies pacifiques, nos départements d'Alsace-Lorraine, traversés qu'ils sont par des lignes qui affranchissent les Allemands du passage sur notre territoire. Et cette situation se prolongera tant que nous n'aurons pas créé une voie nouvelle qui, en même temps qu'elle mettra nos flottes militaires à l'abri de coalitions, neutralisera les effets de la concurrence du Gothard et rendra inutile à l'Allemagne la possession de nos anciennes provinces.

« Ainsi s'expliquerait en grande partie l'acharnement que met l'Allemagne à détenir un territoire qui ne veut d'elle à aucun prix.

« Et, pour compléter l'isolement de la France et lui infliger à coup sûr le Sedan commercial dont elle l'a menacée, l'Allemagne ne se contente pas de nous entourer d'un faisceau d'ennemis, elle accroît sans cesse ses canaux et ses chemins de fer, tous dirigés sur Anvers ; elle s'efforce de faire accepter à la Belgique des lignes de pénétration, dans l'attente desquelles elle établit dans sa gare-frontière jusqu'à vingt-six voies de garage ; enfin, pour augmenter sa puissance et s'affranchir de l'hostilité éventuelle du Danemark et de la Suède, elle exécute actuellement son canal des deux mers, en coupant l'isthme du Sleswig, qui lui ouvre en grand la mer du Nord. »

Dans son rapport sommaire au nom de la 20e commission d'initiative parlementaire, déposé le 21 juin 1888, l'honorable M. Gomot constate aussi ce danger :

« Les mêmes symptômes alarmants se dessinent entre Marseille et Gênes, nous pourrions les observer sur d'autres points encore. Ils sont la conséquence de cette guerre économique entamée contre nous depuis vingt ans et poursuivie avec un esprit de suite, une méthode qu'on ne saurait nier. »

Depuis longtemps déjà l'opinion publique s'est émue de cette situation et bientôt elle a accepté comme remède efficace la construction du canal entre deux mers qui relierait l'Océan à la Méditerranée.

La question n'est pas nouvelle, du reste, messieurs. Dès le règne de François Ier on s'était occupé d'un projet de jonction entre les deux mers, et ce projet, jugé chimérique, fut reproduit au conseil de Charles IX. Henri IV fit visiter les lieux en 1598 par le cardinal de Joyeuse, et en 1601 par le connétable de Montmorency. Sous Louis XIII, les députés de la noblesse demandèrent l'exécution du projet de François Ier et Bernard Arribal la promit, en 1618, de la part du roi, aux états du Languedoc. En 1632, le cardinal de Richelieu voulut l'entreprendre, un bail de construction fut même passé, en 1636, avec Jean Lemaire, à la suite d'un mémoire publié par l'ingénieur du roi, Trichot ; mais il ne paraît pas que ce bail ait été suivi d'aucuns travaux. De 1560 à 1660 on rencontre plusieurs projets pour la jonction des deux mers, et lorsque Riquet présenta le sien à Colbert, le 26 novembre 1662, la question était mûre, comme elle l'est aujourd'hui pour le canal maritime.

Il y a deux cent vingt-deux ans, en 1666, Louis XIV annonçait à la France l'exécution du canal de Riquet par un édit dont voici le préambule :

« Bien que la proposition qui nous a été faite pour joindre la mer Océane à la Méditerranée, par un canal de transnavigation, et d'ouvrir un nouveau port en la Méditerranée sur les côtes de notre province du Languedoc, ait paru si extraordinaire aux siècles passés, que les princes les plus courageux et les nations qui ont laissé les plus belles marques à la postérité d'un infatigable travail, aient été étonnés de la grandeur de l'entreprise et n'en ajent pu concevoir la possibilité ; néanmoins, comme les desseins élevés sont les plus dignes des courages magnanimes, et qu'étant considérés avec prudence, ils sont ordinairement exécutés avec succès ; aussi la réputation de l'entreprise et les avantages infinis que l'on nous a représenté pouvoir réussir au commerce, de la jonction des deux mers, nous ont persuadé que c'était un grand ouvrage de paix, bien digne de notre application et de nos soins, capable de perpétuer aux siècles à venir la mémoire de son auteur, et d'y bien marquer la grandeur, l'abondance et la félicité de notre règne.

« En effet, nous avons connu que la communication des deux mers donnerait aux nations de toutes les parties du monde, ainsi qu'à nos sujets, la facilité de faire en peu de jours d'une navigation assurée par le trajet d'un canal, au travers des terres de notre obéissance, et à peu de frais, ce que l'on ne peut entreprendre aujourd'hui qu'en passant au détroit de Gibraltar, avec de très grandes dépenses, en beaucoup de temps et au hasard de la piraterie et des naufrages. Ainsi, dans le dessein de rendre le commerce florissant dans le royanme par de si considérables avantages, etc. »

Vauban, le plus illustre de nos ingénieurs militaires, l'organisateur de nos défenses, le voulait assez large pour livrer passage aux galères du roi.

« Ce serait un moyen sûr, pour porter la terreur chez les Anglais pour rabaisser leur orgueil et les réduire à la raison. Je ne crois pas que le roi puisse rien entreprendre de plus avantageux pour son royaume ni de plus glorieux pour sa personne puisque la réputation d'un tel ouvrage passera chez toutes les nations. »

Dans ces derniers temps la question d'un canal océano-méditerranéen n'a cessé de s'imposer aux réflexions d'un grand nombre de bons esprits.

Dès l'année 1867, on rencontre un projet de canal maritime de dix mètres de profondeur, présenté par M. de Magnoncourt, pour aller de Rochefort à Marseille en passant par Bordeaux ; et un contre-projet de M. Lecomte, empruntant le canal du Midi et le canal latéral à la Garonne pour créer un canal maritime entre Cette et Arcachon.

Un peu plus tard, en janvier 1870, M. Tissinier publiait à Toulouse une brochure en faveur d'un canal de Narbonne à Arcachon. En mars 1876, la Chambre de commerce de Bordeaux s'occupait de définir les conditions d'établissement d'un canal entre les deux mers, et pendant que MM. Alexandre et Le Tellier proposaient un canal alimenté par l'eau de mer qu'on monterait au bief de partage à l'aide d'un chemin de fer funiculaire, M. Manier proposait de joindre les deux mers par un seul bief sans écluse avec une tranchée de 200 mètres de profondeur au point de partage.

M. Manier ne tarda pas à revenir au canal à écluses, mais avec des sas hydrauliques, au sujet desquels il fit, lors de l'exposition de 1878, une conférence au palais du Trocadéro.

La discussion de ces divers projets dans la presse et dans les congrès avait ému l'opinion et bien préparé le terrain. Une société d'études se forma sous le patronage de M. Duclerc pour aboutir à un projet dont la préparation fut confiée à M. Godin de Lépinay.

Ce projet fut présenté en 1880. Il partait du bassin à flot de Bordeaux pour aboutir au port de Narbonne.

Par une décision du 18 mai 1880, le ministre des travaux publics institua, pour examiner le projet Duclerc-Lépinay, une commission présidée par M. Lalanne. Cette commission déposa son rapport au mois de janvier 1882. A la majorité de 6 membres contre 4, elle déclara qu'elle ne reconnaissait dans l'exécution du projet aucun obstacle insurmontable, mais

qu'il fallait doubler la dépense, et qu'il y avait lieu de procéder à un supplément d'instruction au point de vue financier, économique et politique.

Aujourd'hui, après des études nouvelles et, suivant, en plusieurs points, les avis donnés par les différentes commissions ministérielles, les projets ont subi d'importantes modifications; et l'on peut dire que toutes les objections sérieuses et de bonne foi ont été victorieusement réfutées, en même temps que la possibilité de l'entreprise nettement démontrée.

Plusieurs projets ont été étudiés, offrant entre eux des variantes de détail, soit pour le mode de construction, les travaux d'art et les tracés, mais s'inspirant tous d'une même foi dans la réussite et d'idées évidemment communes.

Avant que d'exposer, en quelques mots très brefs, les principaux points qui se rattachent à la construction du canal, laissez-nous, messieurs, attirer votre attention sur les avantages immenses qui résulteraient de cette création pour le pays tout entier et, d'une façon toute particulière, pour la région du Midi.

Nous ne pourrions faire mieux que de citer ici quelques passages d'une conférence faite dans l'amphithéâtre de la rue Tocqueville par un éminent professeur de l'école des hautes études, M. Dumont, et que notre honorable collègue M. Mondenard, en la résumant, faisait suivre de ces patriotiques réflexions :

« L'Etat ne saurait hésiter. Le Gouvernement possède à sa tête un homme qui a fait preuve d'une hardiesse peut-être excessive pour les grands travaux à entreprendre par l'Etat. Nous ne comprendrions pas que M. de Freycinet se montrât timide juste en un cas où, en matière de travaux publics, l'Etat se trouve absolument sauvegardé contre toute mésaventure.

« Oui, en avant! Que le gouvernement de la République ouvre toutes grandes les portes qui barrent la voie à l'initiative privée, afin que nous ayons enfin cette satisfaction de voir les capitaux français se réserver patriotiquement pour une œuvre véritablement française, pour une entreprise exclusivement nationale. »

Voici comment, pour M. Dumont, se posait la question :

« Il est absolument désintéressé dans l'affaire, mais il a eu l'autorisation de l'étudier dans tous ses détails au ministère même; de son examen il est résulté pour lui cette conviction que le canal des Deux-Mers est une entreprise dont l'exécution s'impose à la France, tant au point de vue agricole, industriel et commercial, qu'au point de vue stratégique. C'est une œuvre de relèvement national.

« Au point de vue stratégique, cela ne fait doute pour personne. Qu'est-ce que la Méditerranée? Un grand lac ouvert à ses extrémités. Ces deux issues, l'Angleterre en tient les clefs. A Gibraltar, trois cents canons prêts à foudroyer le navire qui passe constituent une barrière de fer infranchissable. L'Angleterre, pour barrer l'autre issue, le canal de Suez, s'est assurée Aden, Périm et l'île de Chypre. La Méditerranée n'est plus un lac français!

« Avec le canal des Deux-Mers, la Méditerranée redevient ce qu'elle était avant que l'Angleterre se fût emparée de toutes les positions qui la commandent : une mer libre, sinon française. Du coup, pour résister à une flotte qui peut, en opérant sa jonction par le canal, se réunir dans le « lac français », l'Angleterre est dans la nécessité d'y doubler sa flotte. La domination de la Méditerranée, en cas de conflit, lui échappe. La France y reprend sa suprématie.

« Si nous examinons l'importance du projet au point de vue industriel et commercial, la démonstration saute aux yeux.

« Nous traversons une crise. La production s'est développée sur tous les points du globe. La vapeur, les canaux ont multiplié les moyens et la vitesse de la circulation. La production a rapidement dépassé la consommation. Il y a pléthore. La production a dû s'arrêter. De là, la stagnation des affaires, de la crise.

« Cette crise pèse, surtout, sur la France. Le canal de Suez, par la prise de possession de Chypre, est sous la main d'un corps de garde anglais. Le port de Gênes est supérieurement outillé; le port de Marseille, son rival, est de plus en plus déserté.

« Par le Saint-Gothard, qui est percé, par les lignes de chemins de fer qui relient Anvers et Brindisi, par les lignes de chemins de fer autrichiens qui aboutissent au port de Salonique, les courants commerciaux s'éloignent de plus en plus de nous. Le transit s'établit de plus en plus d'Orient en Occident, par Salonique et Brindisi, aux dépens de Marseille, et Anvers prend la place du Hâvre. La place de Bordeaux perd de sa séculaire importance.

« Le canal des Deux-Mers, en offrant aux marchandises un trajet plus rapide et plus économique, nous ramènerait le courant commercial. Il rendrait leur ancienne importance aux ports de Bordeaux, de Marseille et du Hâvre. Il jetterait dans notre pays, sous forme de droits de péage, une somme considérable.

« Ce qui constitue la supériorité industrielle et navale de l'Angleterre, c'est le bas prix de la force.

« En vérité, sa situation aux confins de l'Europe n'est pas heureuse ; son climat est odieux; mais elle a la houille, elle a le fer.

« L'exécution du canal des deux mers rétablirait, même à ce point de vue, la prépondérance française. A quelques kilomètres du canal n'avons-nous pas en effet, les houilles de Decazeville, de Carmeaux, de Graissessac? N'avons-nous pas les excellents minerais du Lot-et-Garonne et de la Dordogne! Les minerais d'Espagne à nos portes, et les Pyrénées ne possèdent-elles pas, à fleur de sol, les premiers minerais du monde et les plus riches? N'avons-nous pas les minerais d'Algérie, qui sont à quelques heures de Marseille?

« Sur les bords du canal s'élèveraient rapidement des usines pour le traitement du plomb, pour la fabrication des machines navales et industrielles, des minoteries pour nos blés du Sud-Ouest et de l'Afrique, des fabriques de papiers avec les pâtes d'alfa, des établissements d'impression sur étoffes. Toutes ces industries, aujourd'hui anglaises, deviendraient françaises. Les cotons de l'Inde et les laines de l'Australie, avant d'aller se livrer aux métiers anglais, s'arrêteraient sur les bords du canal pour y être tissés et transformés. Par le seul achat direct des cotons, nous garantissons un bénéfice net de 25 millions par an, bénéfice que prélève aujourd'hui sur nous l'Angleterre!

« Dans l'Afrique seule, l'Angleterre exporte 2 milliards de mètres de coton. Nous pourrions faire mieux qu'elle, grâce aux débouchés que l'Algérie et les conquêtes de Brazza nous ouvrent sur le continent africain.

« Au point de vue du recrutement de la marine, si difficile en France, le canal des Deux-Mers nous créerait une population maritime sur 800 kilomètres de côtes nouvelles.

« Le canal des Deux-Mers rendrait la vie au cabotage français qui se meurt. Il se meurt, pourquoi? Parce que le cabotage de la Méditerranée est forcément étranger au cabotage de nos côtes de l'Océan. Sait-on que le transport d'un port français à l'autre se fait par le cabotage anglais? Oui, de ce chef, nous payons 400 millions par an à l'Angleterre.

« Par le canal des Deux-Mers, les relations et l'unité se rétablissent entre nos deux cabotages; le cabotage français se relève et il contribue puissamment à alimenter nos lignes de chemins de fer qui viennent s'amorcer aux divers ports du canal.

« Enfin, au point de vue agricole, la création du canal rend la richesse à cette région désolée par le phylloxera qui s'étend de Bordeaux à Marseille. Elle y apporte capitaux et marchandises. Elle facilite l'exportation des récoltes, des fruits et de la viande.

« Les plaines de la Garonne et de l'Aude, grâce aux irrigations, peuvent se livrer avec profits certains à la culture de la vigne, que la submersion met à l'abri du phylloxera, et à la production du bétail dont l'alimentation est décuplée.

« Et puis, une ère nouvelle n'est-elle pas à la veille de s'ouvrir par cette admirable découverte de la science qui, par le transport des forces naturelles, va renouveler le monde? Le canal multipliera les chutes d'eau, et la force provenant de ces chutes fera en peu de temps une région industrielle d'une région riche sans doute, mais purement agricole.

« En résumé, il existe deux courants commerciaux étrangers, et, on peut le dire, hostiles à la France: le courant allemand, par Anvers, Salonique; le courant anglais, d'Europe en Asie par Gibraltar.

« Sous peine d'aboutir à la mort industrielle et commerciale, la France doit créer un troisième courant, le courant français par Bordeaux et Marseille; la France, si elle veut vivre, doit faire le canal des Deux-Mers.

« Le chemin de fer souffrira-t-il de la concurrence du canal maritime? Au début, c'est possible. Mais lorsque le canal aura provoqué sur ses deux voies la création des nombreuses usines et fabriques dont nous parlions tout à l'heure, qui ne prévoit que la ligne ferrée regagnera au centuple ce qu'elle aura tout d'abord perdu. Il se passera ici un phénomène économique analogue à celui que produisit l'établissement des premières lignes ferrées qui, au lieu de détruire l'industrie des transports à traction de chevaux, l'enrichit en la décuplant.

« La France, conclut M. Dumont, ne peut plus, sous peine de périr, piétiner sur place. On l'a dit pour la politique, cela est encore plus vrai au point de vue industriel, agricole et commercial. Il faut, sous peine de reculer au rang des nations mortes, qu'elle reprenne son vieux cri : En avant!

« Il faut, au point de vue naval, qu'elle reprenne possession de son lac, la Méditerranée; il faut qu'elle retrouve les clefs de sa maison.

« La question du canal des Deux-Mers est une question stratégique de premier ordre; c'est une question de vie ou de mort pour notre industrie, notre commerce et notre agriculture.

« C'est une question politique dans le sens le plus élevé du mot. C'est aussi une question sociale; sans recourir à l'Etat-Providence, en faisant exclusivement appel à l'initiative et à l'industrie privées, il s'agit de donner du travail à nos usines, du pain à nos ouvriers! »

Dans sa conférence au congrès des 29 et 30 octobre 1887, M. Cahen exposait de son côté, en termes excellents, les avantages de l'entreprise.

« Quel est, pour la France, dit-il, le moyen le plus efficace de réagir contre la politique économique de M. de Bismarck, c'est d'élever travaux contre travaux, concurrence contre concurrence, et d'établir elle-même sur son propre territoire, c'est-à-dire à l'abri de toute compétition étrangère, des moyens de transport prompts et faciles qui lui serviront en même temps pour la défense et pour l'attaque, c'est-à-dire de percer le canal des Deux-Mers, le canal des Deux-Mers qui, par un juste retour, produira cet heureux résultat de déjouer les combinaisons allemandes et de faire de nouveau du sol français le passage obligé des courants commerciaux, puisqu'il abrège les routes de navigation dans des proportions telles qu'il affranchit le transit de tout transbordement par voie de terre.

Le canal des Deux-Mers, en un mot, sera le complément et le correctif du canal de Suez, mais un canal de Suez à nous, chez nous, sans ingérence possible des puissances, canal intermaritime, mais non international, dont nous tiendrons la clef et que nous pourrons, en temps de guerre, ouvrir ou fermer à qui bon nous semblera, n'ayant à consulter en cela que notre propre volonté.

« Mais ce n'est pas uniquement au point de vue du transit international que les promoteurs ont considéré le canal des Deux-Mers.

« J'ai déjà exposé, en traitant du trafic, dans quelle mesure on devait compter sur la résurrection du cabotage et le développement de la navigation par escales.

« Il me reste à vous indiquer quel avantage doit attendre particulièrement du canal la région traversée.

« D'où vient que les immenses richesses enfouies dans le sol de nos départements pyrénéens, ainsi que le constate la statistique officielle des mines, restent improductives et inertes, sinon de ce qu'on manque de moyens de transports économiques pour leur exploitation? Les minerais, les marbres s'offrent en masses inépuisables, mais comment les transporter à bas pris, sinon par un grand canal maritime? Les houilles du massif central sont, sinon très riches, du moins bonnes et abondantes; mais elles ne peuvent soutenir la concurrence des charbons anglais qui arrivent dans nos ports maritimes à meilleur compte. Le canal doublera, triplera notre production, si des tarifs bien entendus permettent d'accéder à prix réduit et toute tonne de houille faisant 1 kilomètre de plus dans notre pays sera une tonne de houille enlevée à l'Angleterre.

« Bien plus, un grand nombre d'industries nouvelles pourraient s'établir dans la région de la Garonne qui ne le peuvent aujourd'hui à cause du prix élevé de transport des matières premières.

« La France a acheté, en 1875, 100 millions de kilogrammes de cotons bruts, provenant, partie des Indes et partie d'Amérique. La plu-

part de ces achats se sont faits aux entrepôts de Londres et de Liverpool. Or, les cotons d'Egypte et ceux des Indes passent au large des côtes françaises dans la Méditerranée et dans l'Océan, avant de s'engouffrer dons les entrepôts de Londres, de Liverpool et de Manchester d'où ils reviennent ensuite sur les marchés français grevés d'une plus-value de 15 à 20 p. 100 prélevée par les négociants anglais et du coût d'un nouveau fret toujours à l'avantage de la marine anglaise.

« Le fabricant français paye ainsi sa matière première 20 à 25 p. 100 plus cher que le fabricant anglais, en sorte que la lutte est très dure pour lui.

« Lorsque les bateaux qui portent le coton en Angleterre, au lieu de passer au large de nos côtes, navigueront entre les deux rives des 500 kilomètres de l'isthme de Gascogne, ils ne tarderont pas à s'y arrêter, au lieu d'aller plus loin, d'autant mieux qu'ils trouveront dans les chutes du canal une grande disponibilité de forces motrices.

« A défaut de nos compatriotes, les Anglais viendront s'établir sur ses rives, comme ils viennent de le faire en Italie pour l'industrie métallurgique; l'industrie des cotons s'installera chez nous avec des bénéfices considérables pour tous, et, comme je viens de le dire pour la houille, toute tonne de coton arrêtée et manufacturée en Gascogne sera une tonne dont seront privés l'industrie et le commerce anglais (1).

« Après le coton, l'alfa, un de nos produits nationaux accaparé par les Anglais. L'Algérie a donné, en 1876, 58 millions de tonnes d'alfa, dont 40 millions ont été exportés en Angleterre pour être manufacturés, et le reste en Belgique et en Hollande. Passant par le canal, tout cela finirait par s'y arrêter.

« Je ne saurais trop insister sur le brillant avenir industriel et commercial que le canal des Deux-Mers réserve à toute la région du Midi.

« Si l'Angleterre est le pays industriel par excellence, si toutes les matières premières y affluent pour s'y faire manufacturer, elle ne le doit assurément pas à sa position excentrique à l'extrémité de l'Europe, mais seulement au bas prix de la force, qui résulte chez elle de l'abondance de la houille. Le bas prix, nous l'obtiendrons à notre tour, et lorsque ces mêmes matières premières, qui transiteront désormais par le canal des Deux-Mers, trouveront sur leur passage dans le canal de nombreuses usines, bien outillées, pouvant être approvisionnées facilement du combustible qui leur est nécessaire, ou de la force motrice hydraulique qui le remplace, peut-on admettre qu'elles continueront leur route vers l'Angleterre, pour en revenir ensuite lorsqu'elles seraient transformées?

« N'est-il pas logique de penser que les usines de fer, fonderies, forges, aciéries, qui, indépendamment du minerai français, auraient à leur portée les minerais d'Algérie, de Sardaigne, de Toscane, d'Espagne et de Corse, viendraient avant peu s'établir sur les rives du canal?

« Ces usines pourraient produire économiquement du fer et de l'acier d'excellente qualité : l'Espagne et l'Italie, presque exclusivement alimentées aujourd'hui par les forges anglaises, deviendraient nos tributaires. L'approvisionnement en houille des hauts fourneaux par les mines de Carmeaux ne serait pas moins facile que l'approvisionnement en minerais, en sorte que les matières premières nécessaires à la production du fer seraient amenées à pied d'œuvre à un prix notablement inférieur, à celui que payent les Anglais pour les mêmes provenances d'Algérie, d'Italie et d'Espagne.

« Nous verrions donc s'installer sur les bords du canal :

« Les usines pour le traitement de toutes les matières minérales qui se trouvent en abondance sur le littoral méditerranéen; les ateliers pour la fabrication des machines, soit pour la navigation fluviatile, soit pour la navigation maritime, soit pour les chemins de fer, les chantiers pour la construction des navires, les minoteries qui moudront les blés d'Afrique et pré pareront des farines à destination de l'intérieur ou pour l'exportation, les fabriques de papiers, notamment pour les pâtes d'alfa, qui ne se traitent actuellement qu'en Angleterre et dans les Pays-Bas, l'industrie des impressions sur étoffes, l'industrie cotonnière ou lainière, etc., etc.

« On peut dire que le canal, au point de vue industriel et commercial, est appelé à devenir un des grands producteurs du globe et qu'il mettra nos nationaux en mesure de prendre, avec le temps, la place de leurs concurrents anglais, parce qu'ils pourront manufacturer aussi économiquement qu'eux les matières premières.

« Il me sera permis d'ajouter un mot pour Toulouse dont le canal sera le centre des relations commerciales et industrielles du Midi.

« Le canal maritime traversant les terres les plus fertiles de la France, les villes placées sur son parcours prendraient rapidement une grande importance et les mieux situées deviendraient des ports maritimes de commerce, communiquant directement avec tous les pays du monde.

« Mais la ville de Toulouse, située sur les rives du nouveau canal et à égale distance de l'Océan et de la Méditerranée, centre d'un pays où convergent les vallées de l'Ariège, du Tarn et du Gers, serait une des plus favorisées.

« Toulouse a grandi par l'agriculture, par le commerce et par des industries dont les produits locaux ont fixé la nature et la limite. Mais une des sources les plus fécondes de la richesse d'une grande cité lui a toujours fait défaut : c'est le grand commerce qui, mettant directement à la disposition de ses habitants les matières premières de tous les pays, la doterait des grandes branches de l'industrie, augmenterait la valeur de ses produits agricoles plus aisément écoulés et, par suite, la valeur de toutes les parties de son territoire. Ce grand commerce qui lui manque, le canal des Deux-Mers peut seul le lui amener et faire de Toulouse une des cités les plus populeuses, les plus industrielles et les plus riches de la France.

« Les conséquences de l'entreprise ne s'arrêteront pas à Toulouse : elles s'étendront de proche en proche à tous les départements de la région du Sud-Ouest. Toutes les villes situées sur les bords du canal ajouteraient les avantages de la ville maritime à ceux qu'elles possèdent déjà.

« Pour sa part, Toulouse deviendrait rapidement un grand arsenal, un grand chantier de construction maritime et un port de commerce de première importance.

« Il n'est pas indifférent d'ajouter que le tracé du canal permet d'offrir au faubourg de Saint-Cyprien, par la présence du pont-canal construit en amont et grâce aux vannages qui pourraient être établis dans ses arches, une digue régulatrice qui retarderait les irruptions de la Garonne.

« Il ne me reste plus, messieurs, qu'à vous parler des avantages stratégiques que la défense nationale doit retirer du canal des Deux-Mers.

« Actuellement nos flottes de l'Océan et de la Méditerranée ne peuvent se réunir que par Gibraltar, et Gibraltar est aux Anglais, c'est dire que le passage nous sera fermé, le jour où une concentration deviendra nécessrire.

« J'ai fait un jour dans le *Petit journal* un article intitulé « la Bataille de Lerins », imitée de la fameuse bataille de Dorking, où je montrais notre flotte de la Méditerranée attaquée à l'improviste aux îles Lerins par les flottes coalisées des Allemands partis de Salonique, des Italiens venus de la Spezzia, des Anglais sortis de Malte et de Gibraltar. Surprise, la flotte française était détruite, Toulon et Marseille étaient bombardés, l'Algérie, abandonnée à elle-même, ne pouvait plus défendre son littoral et notre escadre de l'Atlantique, sans soutien, était exposée ensuite aux plus graves dangers.

« Ce n'était heureusement qu'un mauvais rêve : mais qui nous dit qu'il ne pourrait pas devenir un jour une réalité? Le canal des Deux-Mers nous préserverait d'une pareille catastrophe.

« Pour achever de mettre en relief le secours immense que pourrait nous apporter le canal en cas de guerre, il me suffira de vous faire connaître, d'après un journal anglais, l'émotion que suscita dans le Royaume-Uni le passage, en 1885, du torpilleur 68, du Havre à Saint-Louis-du-Rhône, à travers nos rivières et nos canaux intérieurs.

« Le *Morning Post* s'exprimait ainsi :

« L'événement qui vient de se passer dans le sud de la France est le plus important et le plus menaçant qui se soit produit depuis longtemps pour la suprématie maritime de l'Angleterre. Du fait que le torpilleur 68 a pu partir il y a quinze jours de l'embouchure de la Seine et se rendre, à travers le pays, jusque dans les eaux de la Méditerranée, la puissance maritime de la France, en ce qui concerne le plus formidable des engins de guerre actuels, a été doublée. Les flottilles de bateaux-torpilleurs n'ont plus rien à craindre désormais des dangers d'une traversée maritime ni des canons de Gibraltar.

« Maintenant ces redoutables engins peuvent passer en sécurité des mers du Nord de l'Europe dans celles du Sud, se rendre de la Manche à l'embouchure du Rhône et *vice versa*. Ce fait, qui constitue une véritable navigation nautique, a une portée presque incalculable.

« Sir George Elliott avait déjà écrit dans un traité intitulé « les Batailles de l'avenir » que, de l'avis de nombreux officiers qu'il avait consultés sur ce sujet, l'Angleterre ne pouvait déjà plus diviser sa flotte pour lutter contre la flotte française, et que maintenant l'avenir se présente sous un jour extrêmement alarmant, depuis que la puissance maritime de la France s'est si énormément accrue par la découverte qu'elle vient de faire d'un chemin praticable pour ses torpilleurs, allant d'une mer à l'autre en passant à travers les terres. Une flotte de 500 torpilleurs, répartie entre le golfe de Gascogne, la Manche et la Méditerranée, pourrait en effet se concentrer sur un point quelconque sans craindre le blocus et arriver à anéantir son ennemi, malgré sa supériorité numérique. »

« Et tout cela pour un petit bateau de 30 mètres! Que sera-ce donc quand toute notre flotte militaire pourra, en soixante-dix heures, passer d'une mer à l'autre, et quand, à l'abri de toutes attaques, l'arsenal maritime de Toulouse déversera sur l'une ou l'autre mer des torpilleurs, des avisos, des transports, des croiseurs, des cuirassés même qui pourraient y être construits, quand même tous nos autres arsenaux auraient disparu! »

Il y aurait encore beaucoup à dire et beaucoup à citer, si l'on voulait ne rien oublier des avantages si nombreux et si indéniables de cette œuvre grandiose; mais les deux longs extraits qui précèdent résument suffisamment la question. Qu'il me soit permis pourtant, à côté de ces appréciations d'hommes que l'on pourrait soupçonner de s'être laissés entraîner par l'enthousiasme ou l'intérêt bien naturel que l'on porte à l'œuvre que l'on a conçue, de reproduire l'opinion officielle des membres des commissions ministérielles. Cette opinion ne saurait être suspectée, car on dirait, à la lecture de leurs rapports, et aux réticences, aux tracasseries dont ils enveloppent leurs observations, qu'il faut une évidence trois fois démontrée pour leur arracher un avis favorable.

M. l'inspecteur général Lalanne, qui présidait la commission instituée par décision du ministre des travaux publics du 10 mai 1880, fait suivre le rapport de cette commission, déposé en janvier 1882, de la note suivante,

« Considéré au point de vue purement militaire, un canal maritime qui donnerait passage à une flottille de transports, de batteries flottantes, de canonnières, même avec un mouillage de beaucoup inférieur à celui qu'exigent les cuirassés de premier ordre, pourrait encore rendre d'éminents services dans une guerre avec une puissance maritime. Le commerce lui-même ne serait pas indifférent à la renaissance d'un grand cabotage qui n'aurait plus à subir le passage du détroit de Gibraltar. Alors même qu'il ne résulterait de la généreuse initiative prise par M. Duclerc que l'évidente nécessité d'ouvrir un canal à grand tirant d'eau de Narbonne à la mer et de créer, dans ces parages dangereux, le refuge qui y fait absolument défaut, on serait en droit de répéter ce qui a été dit dans la commission, c'est que de cette initiative et des idées qu'elle a mises en mouvement il restera toujours quelque chose de durable. »

D'un autre côté, nous trouvons dans les rapports de la commission nommée le 13 mai 1886, et présidée par M. le vice-amiral Martin, les passages suivants que nous recommandons à l'attention de nos collègues :

« Avant d'entrer dans la discussion des diverses questions que soulève l'étude du canal proposé, la commission du trafic a été unanime à reconnaître que l'utilité d'un canal per-

(1) Le charbon anglais valant 24 fr. à Bordeaux et 30 fr. dans la Méditerranée, la lutte s'établit avantageusement pour nos houillères du Midi, sans en excepter les mines de Decazeville, bien que ces dernières aient par chemin de fer un trajet de 168 kilomètres à effectuer pour atteindre Castelsarrazin.

mettant à des navires d'un fort tonnage de passer facilement et en toute sécurité de l'Océan à la Méditerranée, et inversement, ne saurait être sérieusement contestée, abstraction faite de toute considération économique de construction et d'entretien.

« Il est bien évident que si ce canal existait déjà, ou pouvait être créé à peu de frais et dans des conditions telles que les routes actuelles par le détroit de Gibraltar fussent sensiblement raccourcies, il rendrait à notre marine de commerce, tous les jours, et à notre marine de guerre, en cas de guerre, des services appréciables.

. . . .

« Il est certain, d'ailleurs, que l'existence d'un canal maritime serait éminemment profitable au progrès économique de la région qu'il traverserait, en lui permettant de développer ses forces productives et de mieux exploiter ses richesses naturelles qu'il n'a pu le faire encore à cause du prix élevé des transports.

« Les partisans du canal des Deux-Mers peuvent rappeler avec raison qu'il était impossible, il y a cinquante ans, de prévoir le rôle que joueraient les chemins de fer dans le commerce du monde; que les canaux, qui semblaient devoir entraver leur développement, sont bien vite, trop vite même tombés dans l'oubli; et que, le premier moment d'engouement passé, on reconnait aujourd'hui que le transport par eau présente, partout où il peut être économiquement pratiqué, des avantages tels que l'on peut dire que le commerce d'un pays pourvu d'une population nombreuse n'est réellement florissant que lorsque chemins de fer et canaux concourent à le desservir. Les sacrifices que l'Etat s'impose dans le Nord pour l'achèvement d'un réseau de canaux, sont une preuve du rôle important que peuvent jouer les voies de transport par eau.

« Même en laissant de côté les questions de création et de développement des ports intérieurs et des usines, celle de sécurité en mauvais temps ou en cas de guerre, celle de l'utilisation de la force motrice développée par la chute de l'eau nécessaire à l'alimentation du canal, des bénéfices que pourraient présenter à l'agriculture l'irrigation ou la submersion des contrées voisines, on reconnaît que les avantages que le commerce, l'industrie et la marine pourraient retirer d'une pareille entreprise sont de nature à commander un examen sérieux, impartial, approfondi d'un projet qui intéresse non seulement les départements riverains, mais la France entière.

« Il ressort de ce tableau, comme il était facile de le prévoir, que le grand et le petit cabotage seraient particulièrement favorisés par l'ouverture du canal des Deux-Mers, et que la société a le droit de compter sur leur développement pour l'avenir de l'entreprise. Il est vrai que le grand cabotage des ports français de l'Océan aux ports français de la Méditerranée, et *vice versa*, n'a été que de 97,000 tonnes en 1879, de 100,000 tonnes en 1884 (44,000 tonnes entre Bordeaux et Marseille), dont moins de la moitié par navires à vapeur, et qu'au temps de sa prospérité il n'a jamais atteint 300,000 tonnes; mais l'ouverture du canal modifiera complètement l'économie de la navigation entière et offrira au grand cabotage, tant à voile qu'à vapeur, des avantages multiples sur lesquels nous reviendrons plus loin, et devront en provoquer le rapide accroissement. Quant au petit cabotage qui, limité entre Bayonne et Dunkerque, est descendu aujourd'hui à 3 millions de tonnes effectives, il est certain qu'il fournira, dès le premier jour, un élément important de la navigation du canal; nous verrons d'ailleurs plus loin que la navigation à voile, qui monopolise la plus grande partie du petit cabotage, aura généralement intérêt à prendre la voie du canal.

. . . .

« Si un steamer d'une vitesse supérieure à six nœuds n'éprouve aucune difficulté, excepté, bien entendu, au moment d'un coup de vent, à passer par le détroit de Gibraltar, il n'en est pas de même pour les voiliers que les courants et les vents d'ouest arrêtent parfois pendant des semaines à la sortie de la Méditerranée; les vents d'est, quand ils soufflent frais, rendent de leur côté l'entrée souvent longue, quelquefois même dangereuse. On a vu des clippers mettre plus d'un mois pour se rendre de la Manche à Alexandrie ou inversement. D'un autre côté, la navigation dans le golfe du Lion avec le mistral et l'entrée en Gironde avec les vents du large, sont souvent difficiles et mêmes dangereuses pour les voiliers; il pourra donc arriver que l'annonce du temps qui règne à l'entrée du canal fasse préférer la voie de Gibraltar. Cependant on peut compter que le canal attirera une grande partie de la navigation à voile et principalement celle qui charge les gros articles, recherchant l'économie du coût du transport, tels que les houilles, les minerais, les marbres échangés entre l'Italie, l'Espagne, la Sardaigne et le nord de l'Europe.

. . . .

« Toutes les lignes de vapeurs sans exception, même au prix d'un détour de route souvent long, toujours coûteux, s'efforcent de visiter les ports à une certaine distance de leur route normale, dès qu'elles ont la moindre chance d'y trouver un élément de fret; c'est ainsi que Lisbonne et Pauillac reçoivent des navires qui, appartenant aux lignes transatlantiques d'Allemagne, de Hollande, d'Angleterre ou du Havre, se détournent de leur route pour venir y faire escale; le premier de ces ports a vu, de ce fait, décupler son tonnage en quelques années; le second a reçu, en 1886, 150 navires d'une jauge moyenne de 2,000 tonnes, qui n'ont pas craint de perdre soixante-dix à quatre-vingts heures pour enlever un fret relativement restreint, 30,000 tonneaux environ. Des vapeurs du nord de l'Europe et du Havre remontent même jusqu'à Bordeaux et perdent cinq à six jours pour compléter leur chargement. Un exemple analogue pourrait être fourni par le port du Havre que visitent les lignes de Hambourg et de l'Angleterre pour New-York et l'Amérique du Sud. »

« Ces seuls exemples montrent l'intérêt que pourraient avoir les grands steamers, malgré une perte de temps sensible et un surcroît de dépenses à traverser nos riches contrées du midi de la France, si ils étaient certains d'y trouver un élément important de chargement ou un approvisionnement de charbon bon marché; cette considération du fret intermédiaire pèserait certainement d'un grand poids, non seulement pour l'armateur qui envoie son navire à l'aventure, mais aussi pour le négociant affréteur qui paye souvent le fret en raison du nombre de ports que le navire affrété lui permet de choisir pour débarquer sa cargaison. On pense donc qu'un certain nombre de steamers aussi bien que les voiliers et en général tous les bâtiments pour lesquels la nécessité de la vitesse ne s'impose pas avant tout autre adopteraient une voie à proximité de Gênes, Marseille et Barcelone, leur offrant, tant dans ces ports qu'à Narbonne, Toulouse et Bordeaux, des débouchés à l'aller et au retour, surtout s'ils trouvaient à s'y approvisionner de charbon plus économiquement qu'à Gibraltar.

. . . .

« On ne saurait contester cependant, aujourd'hui, que la société ne réclame plus de l'Etat ni part contributive ni garantie d'intérêts, que, si le canal existait ou pouvait être réellement ouvert sans que la responsabilité du Gouvernement se trouvât trop lourdement engagée, il rendrait à notre marine des services en temps de guerre, à condition que les issues en fussent efficacement défendues et que des rades sûres permissent à nos navires d'attendre le beau temps qui ne règne pas toujours dans ces parages.

« Il rendra à notre pays et, en particulier, au Midi de la France des servives appréciables qui ne sauraient être sérieusement contestés. »

« Le canal présenterait, abstraction faite des chances d'avaries et de retard, des avantages sérieux pour la plupart des navires à voiles et pour les navires à vapeur en provenance ou à destination de la partie nord du bassin occidental de la Méditerranée; il en présenterait également pour tous ceux qui pratiquent la navigation par escales, c'est-à-dire pour tous les bâtiments que la perspective du fret intermédiaire ou d'un approvisionnement économique des charbons conduisent à s'écarter de la route directe, même au prix d'une perte de temps sensible et d'un surcroît de dépenses, dans le but de visiter des ports industrieux et commerçants. Comme il est certain, d'autre part, que le canal contribuerait, dans une certaine mesure, au développement de l'industrie des départements du Midi, par l'abaissement du prix des transports et le bon marché de la force motrice, il n'est pas téméraire de compter sur l'accroissement du cabotage et sur l'attraction que la nouvelle voie offrirait à la plupart des bâtiments pour lesquels la considération de la vitesse ne s'impose pas avant toute autre.

« Nous avons montré, en second lieu, que le canal pourrait contribuer, dans une certaine proportion, au développement du commerce et de l'industrie du midi de la France par l'abaissement du prix de transport de divers produits insuffisamment exploités aujourd'hui, et par l'introduction de marchandises étrangères dans le cœur du pays, où le bon marché de la force motrice provoquerait, peut-être, la création de nouvelles usines. »

. . . .

On voit par ces quelques extraits du rapport de M. Germain que, malgré son peu de tendresse pour le projet, il est obligé de reconnaître, à maintes reprises, la vérité des allégations des partisans du canal.

Par quelle étrange extension de pouvoirs la commission du trafic et celle de l'alimentation ont-elles eu la prétention d'étudier le prix de revient des travaux, alors que déjà cette question était définitivement tranchée par un rapport du 29 mai 1885 de M. l'inspecteur général Stoeklin qui, évaluant les dépenses et recettes, conduit à une dépense totale de 750 millions?

Mais il est, messieurs, un autre point dont personne ne parle et qui me semble pourtant mériter la bienveillante attention du Parlement. Le reproche, trop souvent justifié, que l'on fait aux grands travaux, c'est d'attirer sur les chantiers un très grand nombre d'ouvriers qui, dès que ces travaux sont terminés, ne trouvant plus de ressources dans le pays, deviennent pour lui une cause de ruine et de misère. Il n'en saurait être ainsi pour le canal des Deux-Mers.

En effet, les colmatages des marais de Narbonne donneront un nouveau et vaste champ d'exploitation à la culture, de même que l'augmentation de production. d'un côté, et la mise en rapport de nombreuses friches, d'un autre, dues à l'action bienfaisante et incontestée des irrigations demanderont un bien plus grand nombre de bras. Beaucoup d'autres seront employés pour les usines et les industries nouvelles qui, d'un accord unanime, seront la conséquence du canal.

Ne devons-nous pas remarquer aussi quelle garantie apporterait le canal contre les inondations périodiques de la Garonne et des rivières auxquelles on emprunterait l'eau d'alimentation ?

Dans un projet qu'il présentait aux délibérations du conseil municipal de Toulouse, en 1877, le Gouvernement reconnaissait que trois moyens seulement étaient possibles : les réservoirs pyrénéens, une dérivation partielle des eaux du fleuve ou un système de digues et de surélévation d'une partie du faubourg Saint-Cyprien, entraînant la démolition du pont neuf. Il ne paraissait renoncer aux deux premiers moyens qu'en raison du coût.

En 1883, le conseil prenait une résolution par laquelle il acceptait le troisième système. Mais le Gouvernement, se ravisant bientôt, revenait à la dérivation.

Aujourd'hui, avec les nouveaux plans, sans qu'il en coûte rien ni au Gouvernement ni à la ville de Toulouse, les *desiderata* du projet de 1877 se trouvent réalisés. Les réservoirs pyrénéens font partie du projet de la société, et quelle plus merveilleuse et plus parfaite dérivation pourrait-on trouver que le canal ?

Exposons, en deux mots, les points principaux du programme que s'est donné la société d'études de travaux français. Comme nous l'avons déjà dit, plusieurs projets sont en présence, mais nous choisissons comme base ce dernier, — sans vouloir établir aucune préférence, ni nous prononcer en aucune façon sur la valeur relative des différentes combinaisons — seulement parce qu'il a été l'objet de l'examen déjà ancien des différentes commissions nommées par les ministres des travaux publics, et qu'il nous paraît avoir été le plus étudié et le plus modifié suivant les objections et les avis indiqués par ces commissions.

D'ailleurs, il n'est nullement question, pour le moment, d'établir une sélection, ni de se prononcer au point de vue technique, mais seulement d'envisager le projet dans son ensemble, d'établir son utilité, la possibilité de sa réalisation, puisque nous ne demandons que la mise aux enquêtes. Il sortira de là les observations et les désirs auxquels satisfera le projet définitif.

Tout le monde connaît la région du Sud-Ouest. Elle comprend deux bassins, celui de l'Aude et celui de la Garonne, séparés entre

eux par le faîte de Naurouze, reliant les Cévennes aux Pyrénées.

Le col de Naurouze est à 207 mètres au-dessus du niveau de la mer. Une tranchée de 40 mètres ramène cette hauteur à 167 mètres. Une série d'écluses, neuf de Naurouze à l'Océan et huit de Naurouze à la Méditerranée, établissent les relations du bief le plus élevé avec les deux mers. Le canal partirait de Bordeaux pour aboutir à Narbonne, soit une longueur de 409 kilomètres environ. Sur son parcours, il traverse plusieurs centres commerciaux et forme à Toulouse un port intérieur dont l'importance n'échappera à personne, soit au point de vue agricole, soit comme port de refuge et de ravitaillement en temps de guerre.

Les projets conçoivent les écluses de façon à abréger la manœuvre, elles sont relativement hautes; elles ont 9 mètres: une variante du projet prévoit même des écluses de 18 mètres de chute.

N'avons-nous pas dans nos ports des portes de 25 mètres qui fonctionnent d'une manière irréprochable?

La vitesse sur le canal serait en moyenne de 11 kilomètres à l'heure; c'est une durée de cinquante heures pour le passage d'une mer à l'autre. Par un système de sas mobiles sur plans inclinés, la durée pourrait encore être abrégée. Ce système, proposé par M. Hersent, est en pleine application en Amérique, à Georgestown, sur le Potomac.

Nous n'entrerons pas dans le détail des différents moyens d'alimentation. Qu'il nous suffise de dire qu'il y serait pourvu par des emprunts aux rivières de Garonne et d'Aude, ainsi que par un système de réservoirs établis dans le massif pyrénéen. Ces réservoirs, qui ont été successivement l'objet des études de M. l'ingénieur en chef Bergis, de M. l'inspecteur général Payen, de M. l'inspecteur général Prompt, de MM. les ingénieurs Gros et Mussy, ainsi que du service hydraulique de l'Ariège et de la Haute-Garonne, peuvent fournir une réserve de près de 500 millions de mètres cubes.

L'examen des diverses propositions ne présenterait ici aucun intérêt : la seule chose qu'il soit nécessaire d'établir, c'est que la commission ministérielle d'alimentation ne conteste pas ces chiffres; qu'elle reconnait la possibilité d'alimenter ce canal : « alimentation qui ne serait pas irréalisable, même avec les irrigations et les submersions. »

Le canal en voie simple aurait 20 mètres de large au plafond et 35 au plan d'eau; sa profondeur serait de 7 m. 60. On a prévu une variante de 8 m. 50, avec largeur de 25 mètres. La marche des bâtiments dans le canal aurait lieu par trains remorqués par des locomotives installées sur les bords du canal. Les croisements s'opéreraient donc toujours à des endroits fixes, convenablement spacieux, et la plupart des causes de retard et d'accidents seraient ainsi évitées.

Il y a lieu aussi de tenir compte dans un temps plus ou moins éloigné, pour cette question de halage, des applications du transport, par l'électricité, de la force à distance, par lesquelles les chutes d'eau du canal pourraient être utilisées; le canal deviendrait ainsi, suivant la pittoresque expression de M. Dumont, « sa propre voie et son propre moteur ».

Au point de vue financier, rien ne doit nous préoccuper, puisque l'on ne demande plus à l'Etat ni subvention d'aucune sorte ni garantie aucune d'intérêts.

La société demande seulement le droit de procéder aux travaux, et de percevoir un droit de péage sur chaque tonne de jauge des navires parcourant le canal : 3 fr. 75 par tonne.

Resterait, il est vrai, la question des débouquements. Mais depuis déjà longtemps cette question a fait l'objet de vos délibérations, deux lois sont intervenues, et une dépense de 150 millions prévue de ce chef. Les chambres de commerce de Bordeaux et de Narbonne ainsi que les départements de l'Aude et de la Gironde ont offert dans ce but des subsides considérables.

La société d'ailleurs prendrait l'entreprise de ces ports de débouquement, suivant les plans et devis dressés par les ingénieurs de l'Etat, à certaines conditions contenues dans une lettre du 22 novembre 1885.

Dès l'apparition du projet de M. Duclerc, l'opinion publique se montra tout d'abord favorable, la presse s'émut et voici en quels termes le *Soleil*, qu'on n'accusera pas de partialité en faveur de nos institutions, s'exprimait à ce sujet :

« Le canal des Deux-Mers se fera, parce qu'il arrivera un jour où tout le monde reconnaîtra qu'il nous est aussi indispensable au point de vue commercial qu'au point de vue stratégique.

« Mais peut-être, comme certaines autres choses, il se fera trop tard.

« Nous ne l'aurons pas au moment — qui peut n'être pas éloigné — où nous en aurons besoin pour défendre, avec toutes nos forces navales, l'Algérie et la Tunisie et pour protéger efficacement nos grands ports maritimes.

« Dans la situation actuelle de l'Europe, en présence des points noirs qui se dessinent à l'horizon, ce n'était pas une nouvelle commission d'études qu'il fallait nommer, c'était une déclaration d'utilité publique qu'il fallait soumettre aux représentants du pays.

« La question de l'alimentation du canal maritime, que la commission est chargée d'examiner, a été élucidée par de savants ingénieurs et par une société qui offre de se charger des travaux et ne demande aucun subside à l'Etat.

« Quant à la question de trafic, de nombreux travaux de statistique ont prouvé que les recettes seraient supérieures à toutes les charges.

« Les Anglais, nous le savons, ne veulent pas que le canal se fasse, et les journalistes anglais ne craignent pas de publier « que le Gouvernement français ne donnera pas suite au projet, parce que ce projet est contraire aux intérêts anglais ».

« Est-ce assez caractéristique?

« Il s'agit bien de savoir ce que le canal rapportera d'argent quand on voit les dangers qui nous menacent au point de vue politique comme au point de vue économique!

« Il s'agit pour la France d'être ou de ne pas être. Elle lutte pour l'existence.

« Mais si l'on parle chiffres, à combien évaluera-t-on le doublement de la flotte française pouvant se rendre, par le canal, d'une mer dans l'autre?

« A combien la défense assurée de l'Algérie et de la Tunisie, de nos côtes méditerranéennes et de l'Indo-Chine française?

« A combien la ville de Toulouse et les autres villes riveraines mises à l'abri des inondations?

« A combien la résurrection du cabotage français?

« A combien les 900 kilomètres de côtes ajoutées à notre littoral maritime et assurant le recrutement de nos marins?

« A combien la renaissance de notre influence dans la Méditerranée et dans tout l'Orient?

« Si tout doit se traduire par des chiffres, à combien enfin évaluera-t-on notre indépendance nationale et la liberté d'action de nos gouvernants, entravée aujourd'hui par la situation de l'Angleterre qui, maîtresse de Gibraltar, peut toujours couper notre flotte en deux et annihiler la moitié de nos forces maritimes?

« Espérons que la commission n'imitera pas certaines autres commissions, et qu'au lieu de s'attarder dans des questions de détail, elle comprendra l'immense intérêt national qui s'attache à la prompte exécution du canal des Deux-Mers.

« Voilà assez longtemps que la France attend une solution. »

Depuis cette époque, le sentiment public s'est encore prononcé avec plus d'énergie et de netteté en faveur du projet de canal maritime. Si, comme on le prétend, le corps des ponts et chaussées se montre systématiquement hostile, n'est-ce pas le moment de répondre par ce mot de M. le ministre de l'intérieur, Constans, qu'il prononça dans la conférence faite par lui le 5 octobre 1884 : « Au-dessus des coteries, au-dessus des ministres eux-mêmes, il y a l'opinion publique qui est souveraine et qui les dirige »?

Le congrès de 1887 adoptait les résolutions suivantes :

« Le congrès du canal des Deux-Mers, auquel les délégués des chambres et des tribunaux de commerce ont été appelés à prendre part,

« Considérant que les explications fournies sur le canal démontrent que toutes les questions qui retardaient la mise aux enquêtes de cette œuvre nationale ont été résolues par les travaux de la société d'études de travaux français et que, notamment, les deux problèmes posés à la commission officielle, à savoir : » Y a-t-il assez d'eau pour alimenter le canal? Y a-t-il assez de trafic pour alimenter le capital? » ont reçu une réponse reconnue décisive et que, dès lors, la praticabilité de l'entreprise est un fait acquis;

« Considérant qu'il importe de préparer le plus rapidement possible l'exécution d'une entreprise qui est de salut public, tant au point de vue stratégique qu'au point de vue commercial et agricole;

« Emet le vœu que M. le ministre des travaux publics veuille bien ordonner immédiatement la mise aux enquêtes du canal des Deux-Mers, et charge les sénateurs et députés des départements directement intéressés de faire tous leurs efforts pour faire triompher les décisions prises. »

Deux grands comités, en relation avec toute la région du Midi, se sont formés à Bordeaux et à Toulouse, ce dernier sous le contrôle et avec l'appui de la municipalité; chacun avec son journal spécial; tous les jours les adhésions arrivent plus nombreuses. Plus de cinq cents conseils généraux, conseils municipaux, chambres et tribunaux de commerce ont pris des délibérations favorables.

N'est-ce pas ici le lieu de rappeler les conclusions de l'honorable M. Gomot, à propos de Paris port de mer?

« Sur tous les points de l'Europe on entreprend de grands travaux, on creuse des canaux, on perce des montagnes, on se préoccupe d'abréger les distances, de faire affluer dans les centres populeux les objets de consommation, les produits industriels. Le canal de Saint-Pétersbourg est fini, le canal de la mer du Nord est commencé, celui de Manchester va l'être. Des projets sont à l'étude pour faire de Rome et de Bruxelles des ports de mer. La France ne saurait rester inerte quand il se fait autour d'elle un tel mouvement. La question qui nous occupe est mûre, elle a l'appui de l'opinion publique, car tout le monde comprend l'avantage d'un grand marché maritime placé près du plus grand centre de production et de consommation du pays. La réalisation du projet est réclamée par le conseil municipal et la chambre de commerce de Paris. Des vœux dans ce sens ont été émis par les conseils généraux de quatorze départements, par les conseils municipaux des communes riveraines de la Seine entre Paris et Rouen, par le congrès des chambres syndicales de commerce, par les congrès des sociétés de géographie, etc.

« Il faut tenir compte de ce mouvement d'opinion; il est basé sur des études sérieuses faites par des hommes dont le mobile est l'intérêt du pays. »

Ces considérations ne s'appliquent-elles pas encore avec plus de raison et plus de force au projet qui nous occupe?

Le 25 mars 1886, M. Baïhaut, ministre des travaux publics, déposa sur la table du conseil l'arrêté de mise aux enquêtes du canal des Deux-Mers.

Sur les onze ministres, dix, parmi lesquels M. le Président Carnot, alors secrétaire d'Etat aux finances, se trouvèrent d'accord pour la signature immédiate de cet arrêté.

Un seul, M. de Freycinet, voulut l'ajournement, estimant qu'il importait, avant d'engager l'opération, d'être fixé sur deux points essentiels qu'il formulait ainsi :

Y a-t-il assez d'eau pour alimenter le canal?

Y a-t-il assez de trafic pour alimenter le capital?

M. de Freycinet déclarait en même temps que toute autre question était sans importance pour la mise aux enquêtes, laquelle devrait immédiatement suivre les réponses favorables qui seraient faites sur l'alimentation et le trafic du canal des Deux-Mers.

C'est à l'examen de ces deux points — alimentation et trafic — qu'a été limité le mandat des commissions instituées le 13 mai 1886, et leurs rapports du 30 novembre 1887 le reconnaissent formellement dans une note préliminaire.

Qu'est-il résulté du travail des commissions?

La commission présidée par M. Lagrange ne conteste pas absolument (page 50) la possibilité d'emmagasiner dans des réservoirs pyrénéens 500 millions de mètres cubes d'eau.

A la page 51, elle admet la possibilité de réunir, au taux de 13 centimes le mètre cube de capacité, tel approvisionnement qu'on le jugera nécessaire.

A la page 52, elle calcule que le service de la



navigation absorbera 374 millions de mètres cubes, et elle ajoute :

« Dans cette hypothèse, la réserve à créer devient plus facile, et on est fondé à croire qu'elle serait réalisable. »

A la page 80, la conclusion du rapport est que l'alimentation du canal n'est pas irréalisable, même avec les irrigations et submersions.

La commission, présidée par M. le vice-amiral Martin, reconnait (page 132) que le trafic annuel atteindra 40 millions de francs, bien que le rapport ne compte l'accrue annuelle des recettes qu'à 0,60 p. 100, alors qu'elle paraît dépasser dans la réalité 5 p. 100.

Dans ces conditions, il y a lieu d'exécuter les promesses qui résultent implicitement de la délibération du conseil des ministres, et qui était subordonnée seulement à la réponse aux deux questions posées par l'honorable M. de Freycinet.

Le Gouvernement ne saurait accueillir défavorablement notre proposition, puisque le cabinet compte cinq de ses membres qui ont, à différentes reprises, donné leur approbation au projet de canal entre deux mers.

D'ailleurs, messieurs, l'enquête ne saurait en rien engager l'avenir. Aucune responsabilité ne peut être mise en jeu de ce chef.

Elle aura seulement pour effet de faire connaître exactement les sentiments vrais de la population, de faire naître les objections ou les améliorations aux projets, en un mot, de faire la lumière sur une œuvre qui est, — personne ne songe à le nier, — d'une importance si capitale pour notre commerce et notre industrie.

Une dernière considération doit vous frapper, messieurs. Lorsque notre admirable Exposition sera fermée, nombre de bras qui avaient été employés pour la création des merveilles qui y sont exhibées, et retenus par l'entretien et les travaux journaliers, vont du jour au lendemain se trouver sans travail.

Ne croyez-vous pas qu'il soit de haute sagesse pour le législateur de prévoir la crise qui peut résulter de cet état de choses? Ne nous appartient-il pas de trouver un autre chantier où pourront s'exercer et s'utiliser ces forces et ces intelligences? Quel chantier pourrait être meilleur que celui que nous vous proposons, alors surtout qu'il doit avoir comme conséquence la création d'usines et d'industries nouvelles, la mise en valeur de richesses agricoles jusqu'ici inexploitées, et, considération des plus importantes que nous avons déjà montrée, alors que cette utilisation de production subsistera fatalement à l'achèvement des travaux.

A certains intérêts qui s'opposent à notre demande, aux coteries qui cherchent à entraver notre œuvre vous rappellerez la parole du sage : « Qui veut procurer le bien d'autrui a déjà assuré le sien. »

C'est fort de cette conviction et du patriotisme qui anime vos résolutions que nous vous soumettons la proposition suivante :

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

Article unique. — La Chambre invite le Gouvernement à mettre à l'enquête prescrite par la loi du 31 mai 1841 les projets du canal entre deux mers.

SÉANCE DU MARDI 25 JUIN 1889

ANNEXE N° 3835

RAPPORT fait au Sénat et à la Chambre des députés par la commission de surveillance de la caisse d'amortissement et de la Caisse des dépôts et consignations, sur les opérations de l'année 1888 et sur la situation, au 31 décembre 1888, de ces deux établissements, en exécution des articles 114 et 115 de la loi du 28 avril 1816 et de l'article 234 du décret du 31 mai 1862.

NOTA. — Ce document, présenté le même jour aux deux Chambres, ayant été distribué aux membres du Parlement par les soins du Sénat, n'a pas été réimprimé à la Chambre des députés. — (Voir l'impression du Sénat, n° 188 session de 1889.)

ANNEXE N° 3836

PROJET DE LOI portant ouverture, sur l'exercice 1889, d'un crédit supplémentaire de 2,461,450 fr., au titre du budget ordinaire du ministère de la guerre (chapitre des fourrages), présenté au nom de M. Carnot, président de la République française, par M. de Freycinet, ministre de la guerre, et par M. Rouvier, ministre des finances. — (Renvoyé à la commission du budget.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, dans sa séance du 22 juin 1889, la Chambre des députés, en rejetant le crédit demandé pour le chapitre 24 (fourrages) du budget ordinaire du ministère de la guerre, a entendu montrer qu'elle désirait voir l'administration de la guerre marcher dans la voie de l'extension de la gestion directe.

Pour se conformer à ce vœu, affirmé déjà par l'ordre du jour voté par la Chambre, le 29 octobre 1887, le Gouvernement demande les crédits nécessaires pour faire passer un certain nombre de places de l'entreprise à la gestion directe, ce qui implique l'obligation de rembourser aux entrepreneurs actuels la valeur des approvisionnements constitués entre leurs mains.

Le chiffre du crédit est de 2,461,450 fr., conformément à la demande déjà faite dans le même but en 1888, et rejetée par la Chambre le 30 juin de la même année.

Le crédit est demandé au titre de l'exercice 1889, afin de donner suite, dans un délai aussi court que possible, aux intentions de la Chambre.

En conséquence, le Gouvernement a l'honneur de vous soumettre le projet de loi suivant :

PROJET DE LOI

Article unique. — Il est ouvert au ministre de la guerre, sur l'exercice 1889, un crédit supplémentaire de 2,461,450 fr. au titre du chapitre 24 (fourrages) du budget ordinaire.

Il sera pourvu au crédit ci-dessus au moyen des ressources générales du budget ordinaire de l'exercice 1889.

ANNEXE N° 3837

RAPPORT fait au nom de la commission du budget (1) chargée d'examiner la proposition de loi de M. Frédéric Passy et plusieurs de ses collègues, tendant à ouvrir au ministre des finances un crédit de 500,000 fr. à titre d'allocation à Mme François Cotton, héritière de Jean Thiéry, par M. Henri Marmonier, député.

Messieurs, nos honorables collègues MM. Frédéric Passy, Levêque et Martin-Feuillée ont déposé le 30 mars 1889 une proposition de loi qui a été renvoyée par la Chambre à l'examen de la commission du budget et qui aurait pour effet d'ouvrir un crédit de 500,000 fr., afin de désintéresser Mme veuve Cotton de ses droits et prétentions dans la succession de Jean Thiéry.

Voici les faits :

Un Français nommé Jean Thiéry, né en Champagne, à Château-Thierry, mourait à Venise en 1676; il laissait, consignée à la Banque de Venise, la Zecca, une somme de 800,000 écus à la croix, valant environ 10 millions, qu'il tenait par testament d'un certain Athanase Tipaldi; il constituait pour ses héritiers les descendants des frères de son père.

Cette succession demeura en déshérence, bien que la République de Venise ne contestât pas son obligation, parce qu'aucun réclamant ne put justifier de ses droits, malgré l'appui et le concours du gouvernement français; l'Assemblée constituante en 1791 eut à s'occuper de cette question, soulevée par de nombreuses pétitions, et elle en renvoya la connaissance au tribunal de la Seine, devant lequel personne ne parvint à établir qu'il était héritier.

En 1797, le général Bonaparte, au cours de la campagne d'Italie, réclama à la République de Venise, au nom du Directoire, les fonds de la succession Thiéry, qu'il évaluait alors à 20 millions; les négociations n'aboutirent pas, et la ville ayant été prise de vive force, le vainqueur s'empara des trésors contenus dans la banque de l'État.

De nouvelles demandes furent formulées et écartées par les tribunaux de 1822 à 1838. Enfin, apparurent vers la fin de l'empire, les réclamations de Mme Cotton, qui fut également déboutée par un jugement du 1er mars 1870, confirmé en appel le 15 janvier 1871, et par un jugement du 7 août 1873.

Mme Cotton se trouvait cependant dans une condition spéciale : un jugement du tribunal de Remiremont, en date du 15 mai 1854, la reconnaît comme descendante de Claude Thiéry, l'un des frères du père de Jean Thiéry.

Après avoir échoué devant les tribunaux civils, sans s'être pourvue devant les tribunaux administratifs, à la compétence desquels le jugement de 1872 la renvoyait, Mme Cotton s'adressa au ministère des finances; ses requêtes furent repoussées par des décisions de MM. Pouyer-Quertier et Buffet, et elle n'en appela pas au conseil d'Etat.

A partir de 1880, Mme Cotton s'adressa aux Chambres par voie de pétition et obtint que ces pétitions fussent renvoyées au ministre compétent. Les ministres déclarèrent successivement qu'ils ne pouvaient donner suite à l'affaire et en dernier lieu, le 25 avril 1888, M. Peytral répondit à la commission, à la suite du renvoi ordonné sur les conclusions du rapport de M. Letellier, qu'il ne lui appartenait pas de proposer à la Chambre de voter des crédits, mais que cette demande pouvait émaner de l'initiative parlementaire.

C'est dans ces conditions et pour que cette interminable question reçoive enfin une solution définitive, que M. Frédéric Passy et ses collègues déposèrent la proposition sur laquelle vous avez à statuer.

(1) Cette commission est composée de MM. Jules Roche, président; Saint-Prix, Camille Dreyfus, vice-présidents; Jaurès, Crémieux, Jamais, Leygues, secrétaires; Ribot, Deschanel, Salis, Chavoix, Gadaud, Gerville-Réache, Wickersheimer, Sarrien, Marmonier, Amagat, baron de Soubeyran, Monis, Hanotaux, Compayré, Emmanuel Arène, Burdeau, Maurice-Faure, Leydet, Arthur Leroy, Fonbelle, Peytral, Bastid, Henry Maret, de La Berge, Labrousse. — (Voir le n° 3668.)

L'argumentation sur laquelle repose juridiquement la demande de Mme Cotton est celle-ci : la créance des héritiers Thiéry a pour origine et pour base un dépôt : le dépôt est imprescriptible. Le Trésor français, en s'emparant des sommes déposées, s'est constitué le *negotiorum gestor* des héritiers Thiéry ; il a continué la possession au même titre que la Zecca et ne peut pas plus prescrire la créance qu'elle ne l'eût pu elle-même, l'article 2236 du code civil ne le lui permettant pas.

Or, il n'y a pas eu dépôt, au sens juridique du mot, le dépôt étant essentiellement gratuit (art. 1917 du code civil), et le testament de Tipaldi, qui est le titre initial de la créance, disant : « Je veux et j'entends que la rente de ladite somme soit payée à mes héritiers et aux héritiers de mes héritiers... » La somme a été remise à une banque, à charge pour elle de payer des arrérages, et par conséquent sans qu'elle fût tenue de restituer les deniers mêmes qu'elle avait reçus, puisqu'elle avait le droit de se servir de ces deniers et de les faire fructifier, devant en servir la rente.

Il n'y a donc pas eu dépôt, le dépôt étant gratuit et la chose déposée devant être gardée et restituée en nature ; il n'y a donc pas eu la possession précaire dont parle l'article 2236, la propriété des deniers ayant été transférée à la banque de la Zecca, contre une simple créance sur cette banque ; la prescription était donc possible. Et comme il s'agit de la prescription libératoire, le débiteur pourrait opposer au créancier l'article 2262 du code, sans qu'on pût lui objecter son titre.

Mais cet argument même est inutile, car Bonaparte n'était pas le *negotiorum gestor* de la succession Thiéry. Il avait bien en effet, avant de s'emparer de Venise, négocié avec la République en produisant, ce qui se fait toujours, la plus grande somme possible de griefs et de réclamations ; mais ces négociations n'avaient pas abouti et le quasi-contrat n'avait pas pris naissance quand les troupes françaises entrèrent de vive force dans la cité ; rien des conditions proposées avant la victoire ne subsistait donc. Au lieu de persister dans la réclamation de droits toujours contestables, Bonaparte victorieux s'adjugeait une indemnité de guerre, comme cela s'était fait avant lui, et comme cela s'est fait dans la suite. Et jamais, en pareil cas, le payement d'une indemnité à une puissance victorieuse n'a donné de recours contre cette puissance aux créanciers de l'Etat vaincu, celui-ci eût-il épuisé son trésor pour se libérer.

On objectera qu'un fait de guerre n'a pas pu faire disparaître une créance privée, et que la créance subsiste. Il y a donc un débiteur ; on peut rechercher quel il est, bien que cela n'offre pas un intérêt bien sérieux, il est à peine besoin de le dire, au point de vue des revendications à exercer.

Les traités internationaux répondent en effet à cette question :

L'Etat vénitien disparaissait et était annexé tout entier à l'Autriche par l'article 6 du traité de Campo-Formio ; l'Autriche en l'absorbant acquérait ses droits et assumait ses charges ; elle devenait créancière et débitrice en son lieu et place. C'est donc à elle que les héritiers Thiéry devaient désormais s'adresser.

Cependant un décret de Napoléon Ier, en date du 23 juillet 1806 ordonna de liquider les capitaux dus aux héritiers. Mais c'est comme roi d'Italie que Napoléon agissait ; il se basait sur le traité de Presbourg, qui cédait la Vénétie au royaume d'Italie, et le décret n'était publié qu'au *Bulletin officiel* du royaume italien. De même que l'Autriche, en acquérant Venise, avait assumé les dettes et les charges de la République vénitienne, les mêmes dettes et charges passaient au nouveau royaume avec le territoire qu'il acquérait.

Et les traités de 1814 consacraient cette doctrine en stipulant dans l'article 21 du traité du 21 mai que les dettes spécialement hypothéquées dans leur origine sur les pays cessant d'appartenir à la Franec, devaient rester à la charge de ces mêmes pays.

De 1814 à 1866, c'est donc l'Autriche qui a été la créancière véritable de la succession Thiéry, en admettant qu'il y ait eu des héritiers pour réclamer cette créance ; depuis la cession de Venise à l'Italie, c'est l'Italie qui est devenue débitrice.

La France ne doit donc rien aux héritiers s'il s'en trouve.

Mais alors, à quel titre accorderait-on une somme quelconque à Mme Cotton ? A titre de transaction ? C'est impossible ; on ne transige que sur un droit et elle n'en a aucun à faire valoir contre le Trésor. A titre d'indemnité ? Quelle serait la base de cette indemnité, si ce n'est les procès mêmes qu'elle a intentés à l'Etat en poursuivant des droits chimériques ? On lui rembourserait les frais qu'elle a faits, de sorte que l'Etat, parce qu'on l'a indûment poursuivi, aurait à sa charge les frais de son adversaire en même temps que les siens propres. Mieux que cela, la chicane engendrerait des dommages et intérêts. C'est inadmissible.

Si la Chambre votait bénévolement des crédits, elle s'engagerait par cela même à en voter encore d'autres pour les personnes qui suivraient la même voie que Mme Cotton. Quelle raison aurait-elle de refuser à ceux-là ce qu'elle aurait accordé à celle-ci, s'ils arrivaient également, ce que le Parlement ne peut savoir et ce qu'il ne lui appartient pas de rechercher, à faire reconnaître leur filiation dans des instances qui, d'ailleurs, ne sont pas contradictoires ?

La Chambre déchaînerait ainsi une multitude de procès. C'est elle, qu'elle le voulût ou non, qui inviterait en quelque sorte tous les prétendus héritiers Thiéry à se lancer dans des aventures judiciaires, où l'on voit bien qu'il y aurait beaucoup d'argent de dépensé, sans qu'on sache le profit que pourraient en tirer les plaideurs.

Elle allumerait d'incalculables convoitises, suivies d'inévitables déboires, dont on peut se rendre compte : en 1791, après le vote de l'Assemblée nationale rendu sur le rapport de Regnier, deux mille prétentions se manifestèrent sans qu'aucune fût admise. Veut-on renouveler cette débauche de papier timbré ? Ce serait facile ; il y a déjà des centaines de pétitions qui sont arrivées soit à la Chambre, soit au Sénat, soit au ministère des finances.

Qu'on y prenne garde : dans les villages, à côté des pétitionnaires, il y a peut-être des agents d'affaires, besogneux et tarés, qui sont tout prêts à les assurer de leurs droits, à les convaincre de la certitude du succès, à leur faire verser de l'argent pour entreprendre les premières démarches, à les pressurer et à les exploiter, quitte à les abandonner à leur misère et à leurs désillusions lorsqu'ils n'auront plus un centime à extorquer d'eux. Il suffit de parcourir ces pétitions pour s'assurer que les choses pourraient se passer de la sorte ; la plupart des signataires sont presque complètement illettrés ; n'étant au courant de rien, ils se laisseraient aisément surexciter par le mirage des trésors qu'on leur ferait entrevoir et ils seraient, sans défense possible, la proie des usuriers et des exploiteurs.

Et il n'y a pas en suspens que cette affaire Thiéry ; il y a au ministère des finances des quantités d'autres réclamations de même nature, aussi mal fondées et portant sur des sommes également énormes. D'après le compte d'anatocisme publié par certains journaux, la succession Thiéry serait évaluée à l'heure actuelle à 640 millions ; il y a pour d'autres affaires analogues d'autres évaluations et d'autres comptes qui ne sont pas moins fantastiques. On voit l'effet que ces chiffres peuvent produire sur des esprits ignorants et crédules.

Votre commission estime que les pouvoirs publics manqueraient à leur devoir s'ils ne saisissaient pas cette occasion de couper court à ces dangereuses chimères, et elle vous prie de rejeter la proposition.

ANNEXE N° 3838

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, concernant l'entreprise des travaux d'amélioration dans les grands ports militaires, présenté au nom de M. Carnot, Président de la République française, par M. le vice-amiral Krantz, ministre de la marine, et par M. Rouvier, ministre des finances. — (Renvoyé à la commission précédemment saisie.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, à la date du 28 janvier dernier, vous avez voté un projet de loi autorisant l'entreprise, dans les ports de guerre, de grands travaux dont la dépense totale devait s'élever à 67,900,000 fr.

Le Sénat vient de donner son adhésion à ce projet, mais en le modifiant dans ses détails, de manière à réduire la dépense à un chiffre de 34,190,000 fr.

Le Gouvernement adopte cette diminution dont les motifs sont exposés dans le rapport de l'honorable sénateur M. Barbey, au nom de la commission du Sénat chargée de l'étude de la proposition, et il vous prie de vouloir bien consacrer par votre vote le projet modifié qu'il a l'honneur de vous soumettre.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Le ministre de la marine est autorisé à entreprendre, dans les cinq ports militaires, des travaux d'amélioration dont la dépense, évaluée à 34,190,000 fr., se répartit ainsi :

Pour Cherbourg	16.750.000
Pour Brest	16.000.000
Pour les cinq ports	1.440.000
Ensemble	34.190.000

La durée totale de ces travaux ne devra pas excéder cinq années.

Le ministre de la marine est autorisé à engager les dépenses pour l'exercice 1889 jusqu'à concurrence de 3 millions de francs.

Art. 2. — L'exécution des travaux ne pourra être concédée qu'à des entrepreneurs français ou naturalisés français.

Ne seront admis sur les chantiers de construction que des employés et des ouvriers français ou naturalisés français.

ANNEXE N° 3839

PROJET DE LOI ayant pour objet d'approuver une convention passée avec la compagnie des chemins de fer de l'Ouest pour la modification du compte d'exploitation partielle, présenté au nom de M. Carnot, Président de la République française, par M. Yves Guyot, ministre des travaux publics, et par M. Rouvier, ministre des finances. — (Renvoyé à la commission des chemins de fer.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, ainsi que nous l'avons fait connaître, nous avons, conformément au désir exprimé par votre commission du budget et par la commission des finances du Sénat, entamé, avec les compagnies de chemins de fer, des négociations en vue de limiter la durée des comptes d'exploitation partielle. Nous vous avons déjà soumis l'arrangement que nous avons conclu à ce sujet avec la compagnie des chemins de l'Est ; nous vous présentons aujourd'hui une convention passée dans le même but entre le ministre des travaux publics et la compagnie des chemins de fer de l'Ouest.

Les lignes du réseau de cette compagnie, dont les insuffisances sont portées, chaque année, au compte d'exploitation partielle, aux termes de l'article 11 de la convention de 1883, sont de deux sortes : 1° les lignes comprises dans la convention du 31 décembre 1875 ; 2° les lignes désignées à l'article 1er de la convention de 1883. Les premières sont celles qui, actuellement, donnent lieu au déficit le plus important ; ce sont donc celles qu'il convenait principalement de faire passer au compte de la garantie pour restreindre les accumulations successives de charges au compte de premier établissement. La compagnie a consenti, pour ces lignes, à en effectuer le report à la garantie à partir du 1er janvier 1890, mais elle s'est refusée, quant à présent, à accepter la suppression du compte d'exploitation partielle pour les lignes désignées à l'article 1er de la convention de 1883. Le motif principal de son refus tient à ce que cette suppression eût entraîné une modification des contrats en ce qui concerne le compte de 160 millions ouvert pour les dépenses faites, chaque année, en remboursement de la dette contractée par la compagnie envers l'Etat, au titre de la garantie d'intérêts, avant le 31 décembre 1882, compte qui doit avoir une durée égale à celle du compte d'exploitation partielle.

D'après la convention que nous vous demandons d'approuver, les lignes concédées à la compagnie de l'Ouest en 1875 seraient donc reportées seules au compte de la garantie à partir du 1er janvier 1890.



Mais c'est là un résultat acquis assez important pour que nous soumettions cette convention avec confiance à vos délibérations.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Est approuvée la convention provisoire passée, le 20 juin 1889, entre le ministre des travaux publics et la compagnie des chemins de fer de l'Ouest.

Art. 2. — L'enregistrement de la convention annexée à la présente loi ne donnera lieu qu'à la perception du droit fixe de 3 fr.

CONVENTION

Entre le ministre des travaux publics, sous réserve de l'approbation des présentes par une loi,

D'une part,

Et la Société anonyme établie à Paris, sous la dénomination de « Compagnie des chemins de fer de l'Ouest », ladite compagnie représentée par MM. Edw. Blount, président, et J. Delarbre, vice-président du conseil d'administration, élisant domicile au siège de ladite société, à Paris, gare Saint-Lazare, et agissant en vertu des pouvoirs qui leur ont été conférés par délibération du conseil d'administration en date du 20 juin 1889, et sous réserve de l'approbation des présentes par l'assemblée générale des actionnaires dans un délai d'un an,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Art. 1er. — Par dérogation aux dispositions de l'article 11 de la convention du 17 juillet 1883, les lignes comprises dans la convention du 31 décembre 1875 qui seront, à la date du 1er janvier 1890, exploitées dans toute leur étendue, seront, à partir de cette date, reportées du compte provisoire dit « d'exploitation partielle » au compte d'exploitation complète.

Celles qui seront encore à construire, en construction ou partiellement exploitées, seront portées au compte d'exploitation complète, à partir du 1er janvier qui suivra leur mise en exploitation dans toute leur étendue.

Art. 2. — La présente convention sera enregistrée au droit fixe de 3 fr.

Fait en triple expédition, à Paris, le 20 juin 1889.

Approuvé l'écriture :
Signé: EDW. BLOUNT.

Approuvé l'écriture :
Signé : YVES GUYOT.

Approuvé l'écriture :
Signé : J. DELARBRE.

ANNEXE N° 3840

RAPPORT fait au nom de la commission (1) chargée d'examiner le projet de loi ayant pour objet d'autoriser le liquidateur de la compagnie universelle du canal interocéanique de Panama à émettre dans des conditions spéciales les obligations créées en vertu de la loi du 8 juin 1888, par M. Georges Roche (Charente-Inferieure), député.

Messieurs, le Gouvernement a saisi la Chambre des députés d'un projet de loi ayant pour objet d'autoriser le liquidateur de la compagnie universelle du canal interocéanique de Panama à émettre dans des conditions spéciales, les obligations créées en vertu de la loi du 8 juin 1888.

Aussitôt sa constitution, votre commission, chargée d'examiner ce projet de loi, a reçu diverses communications dont elle n'a pas cru devoir vous saisir, et qu'elle a refusé elle-même d'apprécier, estimant que l'objet sur lequel elles portaient échappait à son contrôle. Les unes, en effet, sont de véritables plaintes dirigées contre l'ancienne administration du Panama ou contre les agissements du liquidateur actuel de la compagnie, et il nous a semblé que l'autorité judiciaire seule a qualité pour recevoir les critiques ou les revendications des auteurs de ces diverses communications; les autres contiennent, soit des plans nouveaux destinés à donner aux travaux une direction différente de celle qui leur a été imprimée depuis le commencement de l'œuvre, soit la proposition de combinaisons financières dans lesquelles le Parlement ne saurait intervenir qu'en se substituant à la personne même du liquidateur judiciaire; ce serait, dans ce cas, assumer, au nom de l'Etat, une responsabilité que vous n'avez jamais pu vouloir et ne pouvez accepter.

Votre commission a donc voulu limiter son travail à l'examen du projet de loi dont vous êtes saisis, et à la recherche des motifs qui peuvent vous déterminer à voter les nouvelles dispositions législatives proposées par le Gouvernement pour faciliter l'achèvement de l'œuvre du canal de Panama et pour la sauvegarde des capitaux considérables qui y sont engagés, dont la défense est confiée aujourd'hui au liquidateur judiciaire de la compagnie.

Le Parlement a suivi avec trop d'intérêt les phases diverses traversées par l'œuvre qui nous occupe pour que nous ayons à revenir sur l'origine, la naissance, le développement de la compagnie universelle du canal interocéanique de Panama.

Les discussions, longues et approfondies, qui ont amené le vote de la loi du 8 juin 1888, la demande plus récente faite au Parlement afin d'obtenir l'intervention de l'Etat dans les affaires de la compagnie vous ont indiqué quelle était au commencement de cette année la situation exacte de la société.

Depuis le mois de décembre 1888, époque de votre dernière discussion, un acte judiciaire qui porte la date du 4 février 1809, en prononçant la dissolution de la société, a apporté une modification profonde dans la situation des porteurs de titres de la compagnie de Panama, cette situation nouvelle est la raison qui détermine aujourd'hui le Gouvernement à faire une dernière et décisive tentative, pour essayer de sauver cette œuvre éminemment française et les nombreux intérêts qui y sont engagés.

Votre commission, chargé d'examiner le projet de loi, a voulu, avant de discuter et d'arrêter les résolutions qu'elle vous apporte, entendre les explications de M. Joseph Brunet, liquidateur de la compagnie universelle du canal interocéanique de Panama, et recevoir de M. le ministre des finances, au nom du Gouvernement, les déclarations qui justifient la demande soumise au Parlement.

Des deux séances consacrées à l'audition, dans la première de M. le liquidateur de la compagnie, dans la deuxième de M. le ministre des finances, entendu contradictoirement avec M. le liquidateur, il est résulté pour votre commission la connaissance des faits suivants, que nous devons exposer rapidement au Parlement.

L'émission de titres remboursables avec lots, par la voie du sort, aux conditions énumérées dans la loi du 8 juin 1888, n'ayant pas réussi, la compagnie a eu à traverser, pour la continuation des travaux entrepris, des difficultés insurmontables qui se sont terminées par une demande introduite devant le tribunal civil de la Seine, et tendant à faire prononcer la dissolution de la société du canal interocéanique de Panama et la nomination d'un liquidateur.

M. Joseph Brunet a été nommé liquidateur par le jugement même qui a prononcé, le 4 février 1889, la dissolution de la société et ordonné sa liquidation.

Pour accomplir cette mission, le jugement donne à M. Joseph Brunet les pouvoirs les plus étendus, notamment pour céder ou apporter, à toute société nouvelle, tout ou partie de l'actif social, pour passer ou ratifier avec les entrepreneurs du canal de Panama tous accords ayant pour but d'assurer la continuation des travaux et pour, à cet effet, contracter tous emprunts et constituer tous nantissements.

Dès son entrée en fonctions, et aussitôt l'examen de la situation, le liquidateur a reconnu qu'une liquidation poursuivie dans les conditions ordinaires, c'est-à-dire par la réalisation de l'actif existant, et la distribution de cet actif aux créanciers, serait à la fois et l'effondrement de l'œuvre tout entière et la consommation complète de la ruine des 7 ou 800 mille petits porteurs français qui ont engagé leur épargne dans l'entreprise du canal de Panama.

Cette opinion l'a amené à rechercher, dès le commencement de ses fonctions, tous les moyens de sauver à la fois l'œuvre entreprise et les intérêts qui y étaient engagés.

Pour remplir cette double mission de conserver une œuvre éminemment française, et de réparer, dans les limites du possible, les fautes du passé, en améliorant les chances d'avenir, une seule solution paraît exister: poursuivre la constitution d'une société d'achèvement qui se chargerait de terminer les travaux, en réservant aux porteurs de titres de la compagnie actuellement en liquidation une part dans les bénéfices de l'exploitation.

Pour amener à bonne fin des négociations de cette nature, il est évidemment nécessaire, en présence surtout des opinions contradictoires si souvent émises, tant sur la possibilité même de l'exécution du canal de Panama, que sur la durée, ou les dépenses d'achèvement de cette œuvre, d'avoir un examen approfondi, sérieux, complet, de la situation actuelle des travaux et du compte exact des dépenses à prévoir.

Cette étude doit exiger un délai relativement assez long et pendant lequel il est nécessaire de pourvoir à l'entretien et à la défense des travaux déjà faits ; il est aussi indispensable d'entretenir un matériel important existant dans l'isthme, monté à pied d'œuvre, qui, sans valeur si l'entreprise est abandonnée, peut faire l'objet d'un apport sérieux et considérable estimé à un prix élevé, s'il est cédé à une société nouvelle.

Jusqu'à ce jour, le liquidateur est parvenu, par une très grande économie, par des arrangements successifs avec les entrepreneurs qui ont prêté avec dévouement leur concours à ses généreux efforts, à franchir, malgré des ressources très modestes, une période de cinq mois.

M. Joseph Brunet a été soutenu par l'espoir d'assurer la continuation de l'œuvre commencée ; mais aujourd'hui les ressources à sa disposition sont complètement épuisées. Les combinaisons d'emprunt qui lui ont été soumises ont été par lui examinées avec soin; après un examen scrupuleux des propositions qui lui étaient faites, les conditions stipulées lui ont paru tellement onéreuses qu'il a considéré que les admettre c'était compromettre à jamais une portion notable de l'actif social, si une combinaison d'achèvement était reconnue impossible.

Une acceptation avec de pareillles stipulations engageait, a-t-il dit, sa responsabilité vis-à-vis des porteurs de titres dans des conditions telles que la justice n'aurait pas hésité à lui demander sévèrement compte des intérêts qui lui avaient été confiés.

Dès le prononcé du jugement qui l'a nommé liquidateur, M. Joseph Brunet s'est mis et tenu en relations constantes avec le Gouvernement il a pensé que si l'intérêt qui s'attache à une affaire dans laquelle se trouve compromise une partie considérable de l'épargne française, et tout spécialement de la petite épargne, ainsi que l'intérêt national engagé dans cette entreprise, devaient le déterminer à accepter la mission difficile qui lui était confiée, les mêmes motifs devaient appeler sur l'affaire de Panama la sollicitude du Gouvernement; aussi n'a-t-il pas hésité à demander son concours pour l'accomplissement de la tâche qui lui était imposée.

Une première combinaison d'émission de bons à lots, similaire à ceux qui ont été émis, soit au profit de la presse, soit au profit des colons algériens, soit, il y a quelques jours à peine, pour l'Exposition universelle, a été soumise par le liquidateur à M. le président du conseil et à M. le ministre de l'intérieur; cette combinaison avait, sur un emprunt, l'immense avantage de ne pas augmenter le passif de la liquidation, de n'exiger aucun service d'intérêt, aucun gage, aucun nantissement. Les besoins du liquidateur pour faire face aux dépenses de la nomination et des travaux d'une commission d'examen, et l'entretien du personnel et du matériel qui doit être maintenu pour conserver le véritable actif de la société, n'exigeant qu'une somme de 15 millions environ, il était facile de la trouver dans une émission à 25 fr. de quinze cent mille bons remboursables en soixante-quinze ans, à 100 fr., et participant à des lots importants. Malheureusement, malgré les bonnes dispositions du Gouvernement, des considérations d'ordre supérieur ont privé le liquidateur du concours financier qui lui était nécessaire pour réaliser cette émission.

Votre commission aurait accepté à l'unanimité cette proposition, qui lui paraissait la plus favorable aux intérêts dont nous nous occupons. Elle a interrogé à ce sujet M. le ministre

(1) Cette commission est composée de MM. Jules Roche, président ; Gaudin de Villaine, secrétaire ; Ceccaldi, Paul Granier de Cassagnac, Albert Duchesne, Gaston Galpin, Georges Roche, Carron, Richard (Drôme), Bernier, du Mesnildot. — (Voir le n° 3798.)



des finances, elle a demandé à M. le liquidateur des explications très complètes, mais elle a été amenée à reconnaître qu'il y avait impossibilité dans les conditions actuelles de recourir à la combinaison à laquelle on avait songé.

Cette émission de bons à lots étant écartée, nous avons dû nous occuper de la demande de négociation des obligations à lots autorisées par la loi du 8 juin 1888, émises et non placées par la compagnie avant sa dissolution.

Cette demande que vous avez, messieurs, à apprécier, ainsi que les arguments en faveur de son acceptation ont été indiqués dans l'exposé des motifs du projet de loi soumis à vos délibérations par le Gouvernement.

Devant votre commission spéciale, de nouvelles explications ont été fournies, et on peut les résumer comme suit :

La loi du 8 juin 1888 a autorisé la compagnie de Panama à faire, jusqu'à concurrence de 720 millions de francs (620 millions plus 20 p. 100), une émission de titres remboursables avec lots par la voie du sort, dans un délai de quatre-vingt-dix-neuf ans. Elle a stipulé que les titres émis jouiraient d'un intérêt minimum de 3 p. 100 du capital nominal; que le taux d'émission ne serait pas inférieur à 300 fr., et enfin que le service des lots et l'amortissement des titres seraient garantis par un dépôt suffisant, avec affectation spéciale de rentes françaises ou de titres garantis par le gouvernement français.

Pour que cette dernière condition fût remplie avec toutes les garanties possibles, une société civile a été créée en dehors et à côté de la société de Panama, dans le but de constituer le capital de garantie, de le déposer en titres dans une caisse publique suivant les prescriptions de la loi d'émission, et, au moyen d'une capitalisation d'intérêts, de faire le service des lots et l'opération de reconstitution du capital. A cet effet, il devait être versé à la société civile 60 fr. par chacun des titres émis par la compagnie de Panama.

Ces titres, au nombre de deux millions, furent émis à 360 fr., soit : 300 fr. pour la compagnie, et 60 fr. pour la société civile. Ils furent déclarés remboursables à 400 fr., productifs d'un intérêt annuel de 15 fr. et devant participer à des tirages dont l'importance fut fixée à 3,390,000 fr. par an jusqu'au 15 juin 1913 et à 2,200,000 fr. par an après cette date.

L'amortissement à 400 fr. pour les obligations auxquelles le sort n'attribuerait aucun lot devait commencer le 16 août 1913.

Sur les 2 millions d'obligations émises, il en fut placé 849,226 seulement, et il en restait encore 1,150,774 à placer lorsque fut prononcée la dissolution de la société et sa mise en liquidation.

La société civile a reçu 60 fr. par chacun des titres placés et entièrement libérés, et elle reçoit, au fur et à mesure des versements qui s'opèrent sur les titres non libérés à la souscription, la part qui est indiquée sur le titre lui-même, de manière à ce que, lors du dernier versement, elle ait l'intégralité de la part qui est attribuée ; soit 60 fr. par titre. Cette somme de 60 fr. peut, du reste, se décomposer ainsi : 38 fr. 32 pour la partie du capital de garantie qui assurera le service des lots; 21 fr. 68 pour la partie de ce même capital qui assurera l'amortissement à 400 fr.

Cette attribution à la société civile, si on la limitait aux 849,226 titres placés, serait évidemment insuffisante pour constituer le capital de garantie d'un service de lots qui a été établi pour deux millions de titres. Peut-être eût-il été sage, en présence du résultat de la souscription, de renoncer à l'emprunt et de rendre les sommes versées; mais sans doute la compagnie espérait encore arriver au placement de la totalité des obligations; aussi s'arrêta-t-elle à un autre parti. — Elle se mit en mesure de compléter elle-même le capital de garantie, et, tant au moyen d'un emprunt qu'elle contracta sur le dépôt d'un certain nombre de titres non placés, qu'au moyen d'un prélèvement dans sa caisse qui venait de recevoir des sommes importantes par le placement des 849,226 titres, elle put verser à la société civile une somme totale de 53,673,819 fr. 08.

Les 1,150,774 titres non placés ont ainsi fourni leur quote-part à la constitution du capital de garantie. La compagnie a versé pour 436,200 de ces obligations, engagées par elle à titre de nantissement à un syndicat de banquiers, 60 fr. par titre, à l'aide de l'emprunt que lui a consenti ce syndicat, assurant ainsi pour ces titres et le service des lots et l'amortissement à 400 fr.; — et pour 750,619 obligations non placées que détient le liquidateur elle a versé seulement 38 fr. 22 par titre, c'est-à-dire la part qui, dans les 60 fr., est nécessaire pour constituer le capital de garantie des lots.

Les 21 fr. 68 destinés à la constitution du capital de garantie de l'amortissement restent encore à verser sur ces titres des 750,619 obligations.

Les 1,150,774 titres non placés représentent ainsi une partie de l'actif de la compagnie et, par suite de la liquidation, tout au moins jusqu'à concurrence des 53,673,819 fr. avancés par la compagnie.

Pour réaliser cette partie de l'actif ainsi que sa fonction le lui commande, que doit faire le liquidateur? Devra-t-il, limitant cet actif aux 53,673,819 fr. versés, introduire contre la société civile un procès pour obtenir le remboursement de cette avance? S'il le fait et s'il gagne son procès, quelle en sera la conséquence forcée? La dissolution de la société civile, c'est-à-dire, la désorganisation de toute la combinaison sur laquelle repose la garantie donnée par la loi aux obligations à lots, la revente des titres de rentes achetés par la société civile, etc. Un tel résultat serait, à bien des égards, déplorable.

Ne vaut-il pas mieux sauver par un autre moyen ce qui peut encore être sauvé de l'actif social, arriver au même résultat, sans procès et en respectant l'état de choses établi avant la dissolution, en obtenant la libre disposition des titres non placés. Ces titres réalisés par le liquidateur peuvent donner une somme supérieure aux avances faites et à faire par la compagnie, même avec la charge de verser encore 17 millions de francs environ pour garantir l'amortissement à 400 fr.

Mais cette disposition des titres non placés, le liquidateur ne peut l'avoir sans l'intervention législative. A la suite d'une dissolution judiciairement prononcée, le liquidateur n'a pas le droit de disposer des titres émis, il est vrai, mais non encore placés au moment de la dissolution. D'autre part, la loi du 8 juin 1888 impose à la compagnie deux conditions que le liquidateur n'est pas en état de remplir : le payement des intérêts et l'interdiction de placer au-dessous de 300 fr.

Il faut donc une modification à l'article 1er de la loi de 1888, et il est tout naturel que cette modification soit demandée à la Chambre qui a voté cette loi, qui doit désirer qu'elle ne soit pas rendue inexécutable, ce qui arriverait si la liquidation était conduite à demander la restitution des 53 millions.

Craindrait-on que le liquidateur n'abusât de la faculté qui lui serait donnée? Ce serait lui faire une injure que rien ne justifie. Mandataire de justice, il administre sous sa propre responsabilité devant l'autorité judiciaire, qui pourrait et devrait le révoquer s'il venait à commettre des abus dans l'exercice de sa fonction.

Il importe que le liquidateur sache dès maintenant en quoi consiste exactement son actif; s'il peut y comprendre, comme valeurs réalisables, les titres qui font en ce moment l'objet de notre examen, ou si le rejet de sa demande à cet égard doit l'amener à solliciter en justice la restitution des sommes avancées par la compagnie de Panama à la société civile.

Mais si vous accordez au liquidateur l'autorisation qu'il sollicite, il est indispensable d'assurer l'affectation spéciale du produit de la négociation, faite par les soins du liquidateur, aux dépenses en vue desquelles cette négociation est autorisée.

Pour obtenir ce résultat, le projet de loi qui vous est soumis déclare, dans le 2e paragraphe de l'article 1er, le produit de l'émission autorisée, insaisissable jusqu'à concurrence de 34 millions.

Cette somme représente :

14 millions de francs, évaluation des dépenses d'entretien auxquelles il s'agit de pourvoir; 20 millions de francs, somme nécessaire pour dégager, en vue de leur négociation, les titres donnés en nantissement aux tiers qui ont fourni sur ce gage une portion du capital de garantie.

Enfin le 3e paragraphe établit que si la liquidation faisait à une compagnie créée pour l'achèvement du canal l'apport ou cession de tout ou partie de son actif, et notamment l'apport ou cession du droit d'émettre les obligations non encore placées, cette émission par la nouvelle société ne pourrait s'effectuer que dans les conditions déterminées par la loi du 8 juin 1888, en ce qui concerne le minimum du prix d'émission et le service des intérêts.

En résumé, le projet de loi qui vous est soumis par le Gouvernement est une modification à l'article 1er de la loi du 8 juin 1888, dont le liquidateur peut seul profiter dans l'intérêt de ceux qu'il représente, mais en respectant toutes les autres dispositions de cette loi qui n'est pas abrogée. Cette mesure est rendue nécessaire par la situation dans laquelle se trouve cette grande entreprise du canal interocéanique. Les ressources de la liquidation sont épuisées; après avoir paré aux plus urgentes nécessités par la plus stricte économie, le liquidateur est à la veille de se trouver en face d'une caisse absolument vide; quelque tristesse qu'il y ait à avouer une pareille situation, nous devons laisser à d'autres le soin de rechercher où sont les responsabilités des fautes qui ont pu être commises, mais nous devons avec fermeté et courage ne pas dissimuler la vérité et en envisager les conséquences.

Si la loi n'est pas votée, il faut renoncer à une lutte impossible, congédier, et, dans l'isthme de Panama et à Paris, un personnel qu'on ne peut plus payer.

Il faut abandonner les travaux déjà faits; les installations, un matériel qui n'a pas coûté moins de 160 millions; ce serait un véritable effondrement dont les conséquences de toutes sortes ne sauraient être envisagées sans une profonde douleur.

Si, au contraire, le Parlement vote la loi, il donne un nouveau gage de la sympathie qu'il a toujours montrée aux intérêts de cette petite épargne française qui se trouverait complètement engloutie dans le désastre que nous vous supplions d'empêcher.

Sans engager les finances de l'Etat ou sa responsabilité, vous permettrez au liquidateur de renoncer à la revendication des 53 millions versés à la société civile; de trouver dans la vente des obligations non placées les ressources pour faire le versement indispensable au fonctionnement du tirage de lots et à la reconstitution du capital des deux millions d'obligations autorisées par la loi du 8 juin 1888.

Vous mettrez à sa disposition la somme nécessaire pour créer la commission d'étude dont les travaux seront la base de la constitution d'une société nouvelle d'achèvement; vous permettrez enfin au liquidateur de l'ancienne société d'obtenir de cette société d'achèvement des avantages pour les porteurs actuels, en échange d'un matériel considérable conservé et entretenu et de la cession du solde d'obligations non placées aujourd'hui sans valeur et que la loi qu'on vous demande va transformer en actif réel.

C'est avec confiance que la commission vous demande d'accepter ces résolutions, et de voter le projet de loi qui suit :

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Le liquidateur de la compagnie universelle du canal interocéanique de Panama est autorisé à négocier, sans limitation de prix et sans intérêts, celles des obligations à lots dont l'émission a été autorisée par la loi du 8 juin 1888 qui n'avaient pas encore été placées le 4 février 1889, date de la dissolution et de la mise en liquidation de ladite compagnie.

Les sommes provenant de la négociation de ces titres seront insaisissables jusqu'à concurrence de 34 millions de francs.

Dans le cas où le liquidateur ferait apport ou cession de tout ou partie de l'actif de la liquidation à une compagnie créée pour l'achèvement du canal, la nouvelle société ne pourra émettre les obligations à ce moment non placées autrement que dans les conditions déterminées par la loi du 8 juin 1888 en ce qui concerne le minimum du prix d'émission et le service des intérêts.

Art. 2. — Au fur et à mesure du placement de celles de ces obligations sur lesquelles n'a pas été fait le versement intégral de la somme nécessaire pour constituer le capital de garantie prescrit par l'article 1er de la loi du 8 juin 1888, le liquidateur devra verser le complément de cette somme à la société civile qui a été créée pour la constitution dudit capital.

ANNEXE N° 3841

PROPOSITION DE LOI tendant à ouvrir, au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1889, un crédit extraordinaire de 500,000 fr. pour secours aux victimes d'orages et de récentes inondations dans le département du Doubs, par MM. Viette, Beauquier et Gros, députés. (Renvoyée à la commission du budget.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, de nombreuses demandes de crécrédits applicables aux victimes des récentes inondations ont été déposées sur le bureau de la Chambre et renvoyées à la commission du budget.

Des orages et de récentes inondations ont causé de véritables désastres dans le département du Doubs. — Une grande partie des récoltes sont perdues.

En conséquence, nous avons l'honneur de vous présenter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — Il est ouvert au ministre de l'intérieur, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1889, un crédit extraordinaire de 500,000 fr. pour secours aux victimes des orages et inondations récentes dans le département du Doubs.

Art. 2. — Il sera pourvu au crédit extraordinaire ci-dessus au moyen des ressources générales du budget ordinaire de l'exercice 1889.

ANNEXE N° 3842

RAPPORT fait au nom de la commission des chemins de fer (1) chargée d'examiner le projet de loi ayant pour objet l'approbation d'une convention passée, le 21 mai 1889, entre le ministre des travaux publics et la compagnie des chemins de fer du Sud de la France (Draguignan à Grasse), par M. Georges Cochery, député.

Messieurs, le Gouvernement vous demande d'approuver une convention ayant pour objet l'adjonction d'une voie large à la voie étroite sur le chemin de fer de Grasse à Draguignan. La ligne sera ainsi exploitée en temps normal à voie étroite; mais elle permettra, dans certains cas et dans des conditions déterminées, la circulation de trains formés de matériel à voie large.

La dépense sera de 2,532,875 fr. Le maximum des dépenses d'établissement fixé par la convention du 23 juillet 1885 se trouvera ainsi porté de 27,400,000 fr. à 29,932,875 fr. pour l'ensemble des deux lignes de Meyrargues à Draguignan et de Draguignan à Grasse.

Ces travaux font partie d'un ensemble sur lequel nous nous sommes expliqués dans le rapport sur le projet de loi relatif à la concession définitive des lignes de Grasse à Nice et de Nice à Puget-Théniers. Les deux projets de loi sont en effet en réalité connexes. Nous ne pouvons donc que nous référer à notre précédent rapport. Nous y avons indiqué les motifs qui ont déterminé votre commission à vous proposer l'adoption du projet du Gouvernement avec certaines modifications.

Ces modifications résultent de la réduction à 4 fr. 65 p. 100 du taux de l'annuité garantie (intérêt et amortissement), qui eût été de 5 p. 100 d'après le projet primitif. Le taux de 4,65 p. 100 s'applique, bien entendu, aux seules modifications qui font l'objet de la nouvelle convention, et qui sont nécessitées par l'adjonction de la voie large. Votre commission a obtenu cette réduction pour les lignes dont la construction fait l'objet du premier projet de loi. Il était naturel de l'appliquer également aux dépenses supplémentaires à engager par suite de modifications et additions à effectuer sur la ligne de Draguignan à Grasse. Mais rien n'est changé pour les travaux résultant de la concesssion de 1885.

(1) Cette commission est composée de MM. Papon, président; Montaut, Lesguillier, vice-présidents; Marmonier, Pradon, secrétaires; Letellier, Bousquet, Duvivier, Ducroz, Thiessé, Germain Casse, Pesson, Labrousse, Madier de Montjau, Gilbert Gaillard (Puy-de-Dôme, Richard Waddington, Richard, Crozet-Fourneyron, Delmas, Wickersheimer, Bourlier, Binachon, Georges Cochery, Camille Pelletan, Gustave Hubbard, Raynal, Horteur, Wilson, Emile Jamais, Thomas-Derevoge, Sandrique, Cazauvieilh, Camille Dreyfus, Leporché, Louis Roy de Loulay, Ollivier, baron Paul de Lamberterie, César Duval, Remoiville, de Hérédia, Gomot, Gobron. — (Voir le n° 3746.)

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Sont approuvés la convention passée le 21 mai 1889 et l'avenant signé le 19 juin 1889 entre le ministre des travaux publics et la compagnie des chemins de fer du Sud de la France.

Art. 2. — Par dérogation au paragraphe 2 de l'article 5 de la loi du 17 août 1885, la compagnie pourra émettre pour la construction des lignes qui font l'objet de la présente loi, des obligations dans la limite des sommes auxquelles s'applique la garantie de l'Etat, en exécution de l'article 5 de la convention du 23 juillet 1885, et de l'article 4 de la convention du 21 mars 1889. Les émissions ne pourront avoir lieu qu'en vertu d'autorisations du ministre des travaux publics données après avis du ministre des finances.

Art. 3. — L'enregistrement de la convention et de l'avenant approuvés par l'article 1er et annexés à la présente loi ne donnera lieu qu'à la perception du droit fixe de 3 fr.

(La convention est annexée au n° 3746.)

Avenant à la convention du 21 mai 1889.

Entre le ministre des travaux publics, agissant au nom de l'Etat, et la compagnie des chemins de fer du Sud de la France,

Il a été convenu que les modifications suivantes sont apportées à la convention du 21 mai 1889.

Deux articles nouveaux seront ajoutés à cette convention, savoir :

Art. 4. — Par dérogation à l'article 4 de la convention du 23 juillet 1885, annexée à la loi du 17 août suivant, l'intérêt garanti à la compagnie, sur les sommes dépensées par elle, pour les modifications et additions prévues à l'article 1er de la convention du 21 mai 1889, sera abaissé à 4 fr. 65 p. 100. amortissement compris.

Art. 5. — Par dérogation à l'article 4 de la loi du 17 août 1885, la compagnie sera autorisée à réaliser en obligations les 2,532,875 fr., nécessaires à l'exécution des modifications et additions désignées à l'article 1er de la convention du 21 mai 1889.

Paris, le 19 juin 1889.

Le ministre des travaux publics,
Signé : YVES GUYOT.

Le président du conseil d'administration,
Signé : ALBERT REY.

SÉANCE DU MERCREDI 26 JUIN 1889

ANNEXE N° 3843

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat sur les dépences ordinaires de l'instruction primaire publique et les traitements du personnel de ce service, présenté au nom de M. Carnot, Président de la République française, par M. Fallières, ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, par M. Constans, ministre de l'intérieur, et par M. Rouvier, ministre des finances. — (Renvoyé à la commission précédemment saisie.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, nous avons l'honneur de soumettre à nouveau à l'examen de la Chambre le projet de loi relatif aux dépenses ordinaires de l'instruction primaire et aux traitements du personnel de ce service.

Ce projet avait été adopté par la Chambre dans sa session de novembre 1887. Il vient d'être voté par le Sénat avec quelques modifications au texte primitif. Il est de la plus grande importance que la Chambre arrête définitivement le texte de cette loi avant de se séparer, afin que le nouveau régime financier puisse entrer en vigueur à partir du 1er janvier prochain.

Le Sénat a introduit dans la rédaction un assez grand nombre de changements de détail, qu'il n'est pas nécessaire de relever ici, puisqu'ils ne touchent pas aux dispositions mêmes de la loi. Sur deux points seulement, la haute Assemblée s'est arrêtée à une solution différente de celle de la Chambre

D'une part, le Sénat n'a pas cru pouvoir admettre, sans restriction, le principe de l'égalité absolue des traitements entre les directeurs et les directrices d'écoles de tous degrés. Tout en maintenant cette égalité pour les traitements des classes inférieures dans les écoles élémentaires et pour une partie des écoles primaires supérieures, le projet tel qu'il vous revient laisse subsister une légère différence pour les fonctionnaires des classes les plus élevées.

D'autre part, l'indemnité de résidence n'a pas paru au Sénat pouvoir être frappée de retenue pour les pensions de retraite, sauf dans les cas où cette indemnité communale servirait à parfaire le traitement actuellement garanti.

Quoi qu'on puisse penser théoriquement sur la question de principe que soulèvent ces deux modifications importantes, le Gouvernement vous propose de les accepter. Il vous propose de même de donner force de loi à une disposition additionnelle que le Sénat a tiré de l'exposé des motifs pour la faire passer dans le texte même de la loi. C'est l'article qui a pour objet de fixer la proportion numérique des instituteurs à placer dans chaque classe. Le projet primitif remettait cette fixation à un règlement d'administration publique. Il est évident qu'elle sera faite avec plus d'autorité par la loi ellemême.

Nous n'insisterons pas sur quelques autres différences très légères dans l'échelle de certains traitements spéciaux, différences dont le rapport de la commission sénatoriale et les débats parlementaires donnent l'explication avec tous les développements nécessaires.

Il ne semble pas non plus nécessaire d'entrer ici dans le détail de quelques autres dispositions financières destinées soit à faciliter l'application de la loi par des mesures de tran-

sition, soit à tenir compte de certaines situations locales.

Nous ne saurions trop recommander à votre bienveillante sollicitude cette dernière étude d'une loi d'organisation financière dont la nécessité est depuis longtemps reconnue et qui est indispensable pour achever l'œuvre scolaire de la République.

PROJET DE LOI

CHAPITRE Ier. — *Dépenses ordinaires de l'enseignement primaire public.*

Art. 1er. — Les dépenses ordinaires de l'enseignement primaire public sont à la charge de l'Etat, des départements et des communes, selon les règles édictées par la présente loi.

Art. 2. — Sont à la charge de l'Etat :

1° Les traitements du personnel des écoles élémentaires et des écoles maternelles créées conformément aux articles 13 et 15 de la loi organique du 30 octobre 1886;

2° Les traitements du personnel des écoles primaires supérieures et des écoles manuelles d'apprentissage créées conformément aux articles 13 et 28 de la loi organique;

3° Les suppléments de traitement prévus aux articles 8 et 9;

4° Les traitements du personnel des écoles normales;

5° Les traitements du personnel de l'administration et de l'inspection ;

6° Les frais de tournées et de déplacement des fonctionnaires de l'inspection;

7° Les frais d'entretien des élèves dans les écoles normales et, en général, les dépenses de ces écoles non prévues à l'article suivant;

8° L'allocation afférente à la médaille d'argent prévue à l'article 45 de la présente loi.

Art. 3. — Sont à la charge des départements :

1° L'indemnité prévue à l'article 23;

2° L'entretien et, s'il y a lieu, la location des bâtiments des écoles normales;

3° L'entretien et le renouvellement du mobilier de ces écoles et du matériel d'enseignement ;

4° Le loyer et l'entretien du local et du mobilier destinés au service départemental de l'instruction publique ;

5° Les frais de bureau de l'inspecteur d'académie ;

6° Les imprimés à l'usage des délégations cantonales et de l'administration académique;

7° Les allocations aux chefs d'atelier, contremaîtres et ouvriers chargés par les départements de l'enseignement agricole, commercial ou industriel dans les écoles primaires de tout ordre et dans les écoles régies par la loi du 11 décembre 1880.

Art. 4. — Sont à la charge des communes :

1° L'indemnité de résidence prévue à l'article 12;

2° L'entretien et, s'il y a lieu, la location des bâtiments des écoles primaires; le logement des maîtres ou les indemnités représentatives;

3° Les frais de chauffage et d'éclairage des classes dans les écoles primaires;

4° La rémunération des gens de service dans les écoles maternelles publiques, et, si le conseil municipal décide qu'il y a lieu, dans les autres écoles primaires publiques;

5° L'acquisition, l'entretien et le renouvellement du mobilier scolaire et du matériel d'enseignement;

6° Les registres et imprimés à l'usage des écoles;

7° Les allocations aux chefs d'atelier, contremaîtres et ouvriers chargés par les communes de l'enseignement agricole, commercial ou industriel dans les écoles primaires de tout ordre et dans les écoles régies par la loi du 11 décembre 1880.

Art. 5. — Il ne pourra être créé aucun établissement d'enseignement primaire supérieur, école ou cours complémentaire, ni aucun poste dans les écoles primaires élémentaires ou maternelles, si un crédit spécial n'a été préalablement inscrit à cet effet dans la loi de finances.

Les écoles primaires supérieures et les cours complémentaires cesseront d'être entretenus par l'Etat, si l'effectif de l'école primaire supérieure pendant trois années consécutives s'est abaissé au-dessous de quinze élèves par année d'études, et celui du cours complémentaire au-dessous de douze élèves par année d'études.

L'approbation ministérielle requise par l'article 13 de la loi organique ne sera donnée pour les écoles primaires supérieures et pour les cours complémentaires que si la commune s'est engagée à inscrire pour cinq ans au moins les dépenses qui lui incombent, pour ces deux établissements, au nombre des dépenses obligatoires.

CHAPITRE II. — *Classement et traitement du personnel.*

Art. 6. — Les instituteurs et institutrices sont répartis en stagiaires et titulaires.

Les stagiaires forment un effectif de 20 p. 100.

Les titulaires se divisent en cinq classes, dont les effectifs numériques sont les suivants :

5e classe........	35 p. 100	de l'effectif total.
4e classe........	25 p. 100	—
3e classe........	15 p. 100	—
1re et 2e classes.	5 p. 100	—

Ces classes sont attachées à la personne et peuvent être attribuées sans déplacement.

Art. 7. — Le traitement des instituteurs et institutrices de chaque classe est fixé ainsi qu'il suit :

INSTITUTEURS

5e classe....................	1.000
4e classe....................	1.200
3e classe....................	1.500
2e classe....................	1.800
1re classe....................	2.000

INSTITUTRICES

5e classe....................	1.000
4e classe....................	1.200
3e classe....................	1.400
2e classe....................	1.500
1re classe....................	1.600

Art. 8. — Les titulaires chargés de la direction d'une école comprenant plus de deux classes reçoivent à ce titre un supplément de traitement de 200 fr. Ce supplément est porté à 400 fr. si l'école comprend plus de quatre classes.

Art. 9. — Dans les écoles qui comprennent une classe d'enseignement primaire supérieur, dite cours complémentaire, le maître chargé de ce cours reçoit un supplément de traitement de 200 fr.

Art. 10. — Indépendamment du traitement fixé aux articles précédents, les instituteurs et les institutrices titulaires ont droit :

1° Au logement ou à l'indemnité représentative fixée par les arrêtés préfectoraux;

2° A une indemnité de résidence dans les cas prévus à l'article 12.

L'indemnité de résidence n'est pas soumise à retenue, sauf l'exception prévue aux dispositions transitoires de l'article 32, paragraphe 2.

Art. 11. — Les instituteurs et institutrices stagiaires reçoivent un traitement de 800 fr. et l'indemnité de résidence dans les conditions déterminées à l'article 12.

Ils ont droit au logement ou à l'indemnité représentative.

Ils forment une classe unique.

Art. 12. — L'indemnité de résidence est fixée, pour les maîtres désignés aux articles 8, 9, 14 et 15, à :

100 fr. dans les localités dont la population agglomérée est de 1,000 à 3,000 habitants;

200 fr. dans les localités dont la population agglomérée est de 3,001 à 9,000 habitants;

300 fr. dans les localités dont la population agglomérée est de 9,001 à 12,000 habitants;

400 fr. dans les localités dont la population agglomérée est de 12,001 à 18,000 habitants;

500 fr. dans les localités dont la population agglomérée est de 18,001 à 35,000 habitants;

600 fr. dans les localités dont la population agglomérée est de 35,001 à 60,000 habitants;

700 fr. dans les localités dont la population agglomérée est de 60,001 à 100,000 habitants;

800 fr. dans les localités dont la population agglomérée est de 100,000 habitants et au-dessus;

2,000 fr. dans la ville de Paris.

Elle est de moitié des chiffres ci-dessus pour tous les autres instituteurs et institutrices titulaires, et du quart pour les stagiaires établis dans les localités ci-dessus énumérées.

Les communes chefs-lieux de canton ayant moins de 1,000 habitants de population agglomérée sont assimilées, quant à l'indemnité de résidence, aux localités de 1,000 à 3,000 habitants.

Dans les villes de plus de 100,000 âmes et dans les communes du département de la Seine comprises dans les catégories ci-dessus, le taux de cette indemnité sera élevé, s'il y a lieu, pour parfaire, avec le traitement légal nouveau, tant pour les instituteurs et les institutrices en exercice que pour leurs successeurs, le chiffre des émoluments régulièrement soumis à retenues tel qu'il résulte de la moyenne des trois années antérieures à l'exercice 1889. Dans aucun cas, la part contributive de l'Etat n'excédera le produit des 4 centimes.

Un règlement d'administration publique dressera, d'après les bases ci-dessus indiquées, pour chacune de ces communes, et pour les diverses catégories du personnel, le tableau des indemnités de résidence.

Les maîtres titulaires ou stagiaires des écoles de section établies hors du chef-lieu de la commune profiteront de l'indemnité de résidence si la section rentre, par sa population agglomérée, dans une des catégories établies par le premier paragraphe de l'article.

Art. 13. — Les directeurs, directrices, instituteurs adjoints, institutrices adjointes des écoles primaires supérieures, les directeurs, directrices et professeurs d'écoles normales, les économes de ces dernières écoles et les inspecteurs primaires sont répartis en cinq classes dans les proportions suivantes :

5e classe..	30 p. 100	de l'effectif total.
4e classe..	25 p. 100	—
3e classe..	20 p. 100	—
2e classe..	15 p. 100	—
1re classe..	10 p. 100	—

Ces classes sont attachées à la personne et peuvent être attribuées sans déplacement.

Art. 14. — Le traitement des directeurs et directrices d'écoles primaires supérieures est fixé ainsi qu'il suit :

5e classe....................	1.800
4e classe....................	2.000
3e classe....................	2.200
2e classe....................	2.500
1re classe....................	2.800

Ils reçoivent, en outre, l'indemnité de résidence prévue à l'article 12.

Ils ont droit au logement ou à l'indemnité représentative.

Art. 15. — Le traitement des instituteurs adjoints et des institutrices adjointes des écoles primaires supérieures est fixé ainsi qu'il suit :

5e classe....................	1.100
4e classe....................	1.300
3e classe....................	1.600
2e classe....................	1.900
1re classe....................	2.100

Ils reçoivent, en outre, l'indemnité de résidence prévue à l'article 12.

Ils ont droit au logement ou à l'indemnité représentative.

Les maîtres auxiliaires chargés d'enseignements accessoires dans les écoles primaires supérieures, dans les conditions prévues par les articles 20 et 28 de la loi du 30 octobre 1886, reçoivent une allocation calculée sur le pied de 50 à 100 fr. par an pour chaque heure d'enseignement par semaine. Cette allocation n'est pas soumise à retenue.

Art. 16. — Dans les écoles nationales d'enseignement primaire supérieur et professionnel, les traitements de chaque classe de fonctionnaires seront de 500 fr. supérieurs à ceux des écoles normales d'instituteurs.

Art. 17. — Le traitement des directeurs et directrices d'écoles normales est fixé ainsi qu'il suit :

DIRECTEURS

5e classe....................	3.500
4e classe....................	4.000
3e classe....................	4.500
2e classe....................	5.000
1re classe....................	5.500

DIRECTRICES

5e classe....................	3.000
4e classe....................	3.500
3e classe....................	4.000
2e classe....................	4.500
1re classe....................	5.000

A Paris, ce traitement sera, pour le directeur, de 7,000 à 10,000 fr.; pour la directrice, de 6,000 à 9.000 francs.

Art. 18. — Le traitement des professeurs d'écoles normales est fixé ainsi qu'il suit :



HOMMES

5e classe	2.400
4e classe	2.600
3e classe	2.800
2e classe	3.100
1re classe	3.400

FEMMES

5e classe	2.200
4e classe	2.400
3e classe	2.600
2e classe	2.800
1re classe	3.000

Les maîtres et maîtresses non pourvus du certificat d'aptitude au professorat et délégués à titre provisoire recevront un traitement unique de 2,000 fr. dans les écoles normales d'instituteurs et de 1,800 fr. dans les écoles normales d'institutrices.

Tous les traitements ci-dessus sont diminués de 400 fr. pour les maîtres et maîtresses logés et nourris dans l'établissement.

Art. 19. — Le mode et le taux de rémunération des professeurs, maîtres de conférences, économes, répétiteurs et répétitrices dans les écoles normales supérieures d'enseignement primaire seront fixés par un règlement d'administration publique qui déterminera les cas où cette rémunération donnera lieu à une retenue pour la retraite.

Art. 20. — Les directeurs et directrices, instituteurs adjoints et institutrices adjointes des écoles primaires supérieures, pourvus du certificat d'aptitude au professorat dans les écoles normales, recevront une indemnité personnelle de 500 fr. soumise à retenue.

Art. 21. — Dans les écoles normales dont l'effectif ne dépasse pas 60 élèves et dans celles qui n'ont que des élèves externes, les fonctions d'économe sont confiées à un des maîtres de l'école qui conserve son traitement avec une allocation supplémentaire de 500 fr.

Dans les écoles normales comptant plus de 60 élèves, les économes ne seront chargés d'aucun enseignement, sauf l'écriture et la tenue des livres. Leur traitement est fixé ainsi qu'il suit :

5e classe	1.800
4e classe	2.000
3e classe	2.200
2e classe	2.500
1re classe	2.800

Ils ont droit, en outre, au logement.

Art. 22. — Le traitement des inspecteurs primaires est fixé ainsi qu'il suit :

5e classe	3.000
4e classe	3.500
3e classe	4.000
2e classe	4.500
1re classe	5.000

Dans le département de la Seine, les traitements seront de 6,000, 6,500, 7,000, 7,500, 8,000 francs.

Des inspectrices primaires pourront être nommées aux mêmes conditions et dans les mêmes formes que les inspecteurs,

Art. 23. — Indépendamment du traitement qui leur est attribué par l'article précédent, les inspecteurs primaires ont droit à une indemnité dite départementale qui ne pourra être inférieure à 200 fr.

Art. 24. — L'avancement a lieu par classe, au fur et à mesure des vacances dans chacune des classes.

L'avancement se fait dans chaque département pour le personnel mentionné aux articles 7, 8, 9, 11 et 15.

Il se fait sur l'ensemble des fonctionnaires exclusivement au choix, pour le personnel prévu aux articles 14, 16, 17, 18, 21 et 22.

Les instituteurs et institutrices de cinquième et quatrième classes ne peuvent être promus à la classe supérieure qu'après cinq ans d'exercice dans la classe à laquelle ils appartiennent.

Ne peuvent être promus à la seconde et à la première classe que les maîtres pourvus du brevet supérieur et ayant passé trois années au moins dans la classe immédiatement inférieure.

Art. 25. — Les suppléments communaux actuellement accordés pour études surveillées pourront se confondre avec le montant de l'indemnité de résidence.

CHAPITRE III. — *Des voies et moyens.*

Art. 26. — Il est pourvu aux dépenses incombant à l'Etat, en vertu de l'article 2, au moyen des crédits annuels inscrits au budget du ministère de l'instruction publique.

Il est pourvu aux dépenses incombant aux départements et aux communes, au moyen de crédits ouverts annuellement à leurs budgets, à titre de dépenses obligatoires, dans les conditions prévues par les paragraphes 1 et 2 de l'article 61 de la loi du 10 août 1871 et par l'article 149 de la loi du 5 avril 1884.

Art. 27. — A partir du 1er janvier 1890, il sera perçu 8 centimes additionnels généraux portant sur les quatre contributions directes et dont le produit sera inscrit au budget de l'Etat.

A partir de la même date, il sera perçu, en addition au principal des quatre contributions directes, 12 centièmes de centime, représentant les frais de perceptions des 4 centimes antérieurement perçus au profit des communes.

Le produit des 8 centimes 12 centièmes, prévus aux paragraphes précédents, supportera les centimes spéciaux, pour fonds de dégrèvement et de non-valeurs, suivant les taux afférents à chaque contribution.

Art. 28. — Les quatre centimes communaux et les quatre centimes départementaux, affectés aux dépenses obligatoires de l'enseignement primaire par les lois des 10 avril 1867, 19 juillet 1875 et 16 juin 1881, sont supprimés.

Est également supprimé le prélèvement du cinquième institué par la loi du 16 juin 1881.

CHAPITRE IV. — *Dispositions spéciales à l'Algérie.*

Art. 29. — Sont à la charge de l'Etat dans les territoires civils de l'Algérie :

Le supplément pour services hors d'Europe, prévu par l'article 10 de la loi du 9 juin 1853 et par l'article 22 du règlement d'administration publique du 9 novembre suivant;

La prime pour connaissance des langues arabe et kabyle.

Art. 30. — Il sera prélevé au profit du budget de l'Etat, à partir du 1er janvier 1890, un sixième du produit de l'octroi de mer de l'Algérie.

Art. 31. — Les traitements des instituteurs et institutrices d'Algérie sont fixés comme suit :

	Instituteurs.	Institutrices.
Stagiaires	900	900
5e classe	1.200	1.200
4e classe	1.400	1.300
3e classe	1.500	1.400
2e classe	1.800	1.500
1re classe	2.000	1.600

Plus le quart colonial prévu à l'article 29.

Tous les autres articles de la présente loi sont applicables à l'Algérie.

CHAPITRE V. — *Dispositions transitoires.*

Art. 32. — Si le total des allocations attribuées en vertu de la présente loi à l'instituteur ou à l'institutrice actuellement en fonctions, tant comme traitement et supplément de traitement que comme indemnité de résidence, est inférieur au traitement garanti dont ils jouissent (en dehors des suppléments accordés par les communes à titre facultatif depuis la loi du 16 juin 1881), la différence est à la charge de l'Etat.

Le traitement garanti par la disposition qui précède continuera à subir la retenue et entrera en compte pour la liquidation de la pension.

Art. 33. — Les instituteurs dont les traitements seraient inférieurs à 1,200 fr., au cas où, pendant cinq années, ils n'auraient pas reçu ou ne recevraient pas d'avancement, bénéficieront, à l'expiration de la cinquième année, d'une augmentation de 100 fr., jusqu'à ce qu'ils aient atteint le traitement de 1,200 fr.

Art. 34. — La répartition, dans les nouvelles classes créées par la présente loi, des maîtres et maîtresses actuellement en fonctions, sera effectuée d'après le montant incombant à l'Etat du traitement garanti à chacun d'eux, en vertu de l'article 32 ci-dessus, déduction faite des suppléments prévus aux articles 8, 9 et 29.

Les maîtres et maîtresses seront placés dans la classe dont le traitement correspond à leur traitement calculé comme il est dit ci-dessus ; si ce traitement ne coïncide pas avec un de ceux qui sont prévus à l'article 7, ils seront placés dans la classe dont le traitement est immédiatement inférieur.

Toutefois, aucun instituteur ou institutrice titulaire, s'il ne compte pas le nombre d'années de services indiqué ci-dessous, ne pourra prendre rang dans une des classes suivantes :

Pour la 4e classe	5 ans.
Pour la 3e classe	10 ans.
Pour la 2e classe	15 ans.
Pour la 1re classe	20 ans.

Les adjoints et adjointes actuellement en exercice et comptant plus de cinq années de services dans l'enseignement public seront réputés avoir achevé le stage et seront dispensés de la production du certificat d'aptitude pédagogique exigé par la loi du 30 octobre 1886; ils prendront rang dans la classe nouvelle à laquelle ils appartiendront par application du présent article, défalcation faite des cinq années comptées comme stage.

Art. 35. — Par dérogation au dernier paragraphe de l'article 24, pourront être promus à la seconde et à la première classe tous les maîtres actuellement en fonctions, qui ne seront pas pourvus du brevet supérieur.

Art. 36. — Une sixième classe provisoire comprendra les titulaires dont les traitements seraient inférieurs à celui de la cinquième classe.

Outre la classe permanente prévue à l'article 11, une seconde classe provisoire de stagiaires comprendra ceux dont les traitements sont inférieurs au taux prévu par la présente loi.

Art. 37. — Des augmentations de traitements de 50 et de 100 fr. sont accordées, dans la mesure des crédits disponibles, aux maîtres et maîtresses placés dans la sixième classe provisoire de titulaires et dans la seconde classe provisoire de stagiaires, jusqu'à ce qu'ils aient été pourvus des traitements afférents aux classes définitives.

Art. 38. — Il ne pourra être pourvu, par voie d'avancement, qu'à une vacance sur deux dans les première, deuxième et troisième classes, jusqu'à ce que le personnel, placé dans les classes provisoires, ait pu être pourvu du traitement des classes définitives.

Art. 39. — Tant qu'il existera des maîtres ou maîtresses placés dans la sixième classe provisoire par application de l'article 36, les institutrices débuteront, après leur stage, au traitement de 900 fr. et seront placées dans cette même classe provisoire.

Art. 40. — Il sera formé, dans chaque département, pour chaque classe d'instituteurs et d'institutrices titulaires et stagiaires, un tableau d'avancement où ils prendront rang entre eux par ordre d'ancienneté.

Art. 41. — Le classement et la formation du tableau seront effectués par une commission spéciale composée de l'inspecteur d'académie, président; des inspecteurs primaires, du directeur et de la directrice d'école normale, et de deux délégués du conseil départemental élus par ce conseil.

La même commission établira le classement et le tableau des instituteurs adjoints et des institutrices adjointes des écoles primaires supérieures.

Elle leur appliquera les dispositions des paragraphes 1 et 2 des articles 32 et 34.

Art. 42. — Par dérogation aux dispositions de l'article 24, il ne sera exigé aucune condition d'ancienneté de classe, pour l'avancement, tant au choix qu'à l'ancienneté, des instituteurs et institutrices, qui :

Ayant plus de 10 ans de services, seraient placés dans la 5e classe;

Ayant plus de 15 ans, seraient placés dans la 4e ;

Ayant plus de 20 ans, seraient placés dans la 3e;

Ayant plus de 25 ans, seraient placés dans la 2e.

Art. 43. — Les dispositions des articles 32 et 34, paragraphes 1 et 2, sont applicables au personnel de l'instruction primaire mentionné aux articles 14, 17, 18, 21 et 22 de la présente loi.

Le classement et la formation du tableau seront effectués par une commission composée : du directeur de l'enseignement primaire, président; des inspecteurs généraux de l'enseignement primaire et de deux délégués du conseil supérieur de l'instruction publique élus par ce conseil.

Art. 44. — Par dérogation au paragraphe 2 de l'article 4 de la présente loi, des subventions pourront être accordées par l'Etat, pour loyer

de maisons d'écoles aux communes dont le centime n'excède pas 30 fr. dans les limites du crédit ouvert à cet effet chaque année au budget, pendant une période de cinq années.

CHAPITRE VI. — *Dispositions diverses.*

Art. 45. — Les instituteurs et institutrices des écoles primaires élémentaires et maternelles qui auront obtenu la médaille d'argent recevront une allocation annuelle et viagère, non soumise à retenue, de 100 fr.

Cette allocation sera caduque en cas de révocation ou de démission, à moins que la démission ne soit fondée sur des raisons de santé reconnues valables par le conseil départemental.

Les médailles d'argent ne pourront être accordées que sur la proposition de la commission instituée à l'article 41 et dans la limite du crédit spécial qui sera ouvert à cet effet au budget du ministère de l'instruction publique.

Les autres conditions auxquelles sera subordonnée la concession desdites médailles seront déterminées par des arrêtés ministériels rendus après avis du conseil supérier de l'instruction publique.

Art. 46. — Dans les écoles mixtes provisoirement dirigées par des instituteurs, conformément à l'article 6, paragraphe 3, de la loi du 30 octobre 1886, il sera alloué aux maîtresses chargées de l'enseignement de la couture une indemnité payée sur les fonds d'Etat.

Cette indemnité n'est pas soumise à retenue.

Art. 47. — Les écoles normales primaires constitueront des établissements publics.

Toutefois les conseils généraux donneront leur avis sur les budgets et les comptes de ces établissements.

Il est institué auprès de chaque école normale un conseil d'administration nommé pour trois ans. Ce conseil est composé de l'inspecteur d'académie, président; de quatre membres désignés par le recteur, et de deux conseillers généraux élus par leurs collègues.

Art. 48. — Il est statué par des règlements d'administration publique rendus après avis du conseil supérieur de l'instruction publique et, en outre, s'il s'agit de l'enseignement agricole, après avis du conseil supérieur de l'agriculture et, s'il s'agit de l'enseignement industriel et commercial, après avis du conseil supérieur de l'enseignement technique :

1° Sur le nombre et la nature des objets composant le matériel obligatoire d'enseignement dans chaque catégorie d'écoles et sur les conditions dans lesquelles ce matériel sera mis à la disposition des maîtres et des élèves;

2° Sur les conditions dans lesquelles les conseils municipaux pourront procurer, soit aux élèves indigents, soit à tous les élèves des écoles publiques, la fourniture gratuite de livres de classe, choisis conformément aux règlements arrêtés par le conseil supérieur;

3° Sur le nombre et la nature des registres et imprimés à l'usage des écoles, prévus par l'article 4, paragraphe 6;

4° Sur les règles et conditions d'avancement qui ne sont pas prévues à l'article 24;

5° Sur les conditions dans lesquelles les directeurs et directrices d'écoles de plus de cinq classes pourront être dispensés de tenir une classe;

6° Sur les conditions de nomination et d'exercice des instituteurs suppléants, chargés de remplacements provisoires, en cas de maladie, de suspension ou de congé régulier des titulaires;

7° Sur le mode de payement des indemnités de résidence à la charge des communes;

8° Sur un mode spécial de classement et d'avancement des instituteurs et institutrices de Paris en rapport avec les ressources affectées par le conseil municipal de cette ville aux traitements du personnel enseignant de ses écoles;

9° Sur les conditions spéciales d'organisation et de fixation des traitements du personnel des écoles primaires supérieures et des écoles professionnelles de la ville de Paris ainsi que des écoles normales de la Seine;

10° Sur le taux des primes pour connaissance des langues arabe ou kabyle; sur le taux des indemnités de résidence dans les territoires civils de l'Algérie;

11° Sur les allocations et indemnités diverses des maîtres exerçant dans les territoires de commandement de l'Algérie;

12° Sur les règles d'administration et de comptabilité des écoles normales primaires, et notamment sur le régime des écoles annexes;

13° Sur le nombre des heures de service exigées du personnel (professeurs, maîtres adjoints, délégués, directeurs d'écoles annexes, maîtres auxiliaires, économes, etc.) dans les écoles normales, les écoles nationales professionnelles et les écoles primaires supérieures, sur le mode de rétribution des heures de service supplémentaires;

14° Sur le taux et les conditions d'obtention des indemnités pour maîtresses de couture prévues à l'article 46;

15° Sur le taux des indemnités représentatives de logement prévues à l'article 4, paragraphe 2, pour le personnel enseignant des écoles primaires de tout ordre;

16° Sur les prestations en nature à concéder au personnel des écoles normales primaires et des écoles primaires supérieures.

17° Sur la fixation des taux et des conditions de payement des dépenses relatives aux commissions d'examens des différents titres de capacité de l'enseignement primaire;

18° Sur les conditions dans lesquelles les écoles primaires supérieures ou les cours complémentaires donnant l'enseignement industriel ou commercial devront, pour être entretenus par l'Etat, aux termes de la présente loi, être placés sous le régime de la loi du 11 décembre 1880 et du règlement d'administration publique du 17 mars 1888;

19° Sur le régime analogue à celui du paragraphe précédent qui devra être appliqué aux écoles et aux cours donnant l'enseignement agricole;

20° Sur les conditions dans lesquelles une indemnité annuelle non soumise à retenue sera attribuée aux fonctionnaires pourvus du certificat d'aptitude au professorat des écoles normales et des écoles primaires supérieures qui, après avoir fait un stage de deux ans au moins, soit dans une des écoles nationales d'arts et métiers, soit dans une école supérieure de commerce, soit dans d'autres établissements d'enseignement technique à déterminer par un décret, seraient chargés dans les écoles primaires supérieures ou dans les cours complémentaires de l'enseignement industriel ou commercial, par arrêté du ministre de l'instruction publique, pris sur l'avis conforme du ministre du commerce et de l'industrie.

Art. 49. — Le nouveau classement des instituteurs et des institutrices par application de la présente loi aura son effet à partir du 1er janvier 1889.

Art. 50. — En vue des promotions annuelles des instituteurs et institutrices, l'inspecteur d'académie préparera chaque année, sur le rapport des inspecteurs primaires, des listes de présentation qui seront arrêtées par le conseil départemental.

Sur le vu de ces listes, le ministre fixera le nombre des promotions à accorder à chaque département dans la mesure des crédits disponibles.

Ces listes de présentation seront dressées à l'époque de la rentrée des classes, et toutes les promotions partiront du 1er janvier suivant.

Aucune promotion ne pourra avoir lieu à une autre date.

Art. 51. — Jusqu'à complète application de la loi du 30 octobre 1886, les instituteurs et institutrices congréganistes actuellement en exercice dans les écoles publiques continueront à recevoir les traitements dont ils seront en possession à la date de la promulgation de la présente loi.

Art. 52. — Les classes provisoires mentionnées à l'article 36 cesseront d'exister et les instituteurs et institutrices seront répartis entre les classes permanentes, suivant les proportions déterminées à l'article 6, dans un délai qui ne pourra excéder huit années à partir de la promulgation de la présente loi.

Art. 53. — La disposition finale du paragraphe 4 de l'article 12 sera appliquée immédiatement après la promulgation de la loi aux cinq villes qui jusqu'ici n'ont pas joui de l'exonération du prélèvement du cinquième. Elle sera appliquée progressivement, dans le délai de huit années, aux autres communes de plus de 100,000 âmes visées dans ledit paragraphe.

Le règlement d'administration publique prévu à l'article 12 déterminera :

1° Pour les villes de plus de 100,000 âmes et pour chacune des huit années, le chiffre de la réduction à opérer sur la dernière subvention annuelle qu'elles auront reçue de l'Etat pour les traitements des instituteurs et des institutrices;

2° Pour les communes du département de la Seine, le chiffre de la subvention additionnelle qu'elles continueront à recevoir de l'Etat et qui ne pourra être supérieure au montant du traitement légal nouveau.

Art. 54. — Sont et demeurent abrogés :

La loi du 19 juillet 1875;

Les articles 3 et 4 de la loi du 9 août 1879;

Les articles 2 à 6 de la loi du 16 juin 1881 sur la gratuité;

Le deuxième paragraphe de l'article 17 de la loi du 28 mars 1882;

Et, en général, toutes les dispositions contraires à celles de la présente loi.

ANNEXE N° 3844

PROPOSITION DE LOI tendant à ouvrir au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1889, un crédit extraordinaire de 500,000 fr. pour secours aux victimes des orages et inondations récentes dans le département de l'Aube, présentée par MM. Baltet, Casimir-Perier et Michou, députés. — (Renvoyée à la commission du budget.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, dans sa séance du jeudi 20 juin dernier, la Chambre, à l'unanimité des membres présents, a voté un crédit de 500,000 fr. destinés à être répartis entre les victimes des inondations et des orages survenus à la fin de l'année 1888 et au commencement de l'année 1889.

Depuis le dépôt de cette proposition de loi, de nouveaux et douloureux sinistres se sont produits; vous penserez, nous n'en doutons pas, que les populations éprouvées dans ces derniers temps ne sont pas moins dignes de votre sollicitude.

Plusieurs orages des plus violents se sont abattus sur une partie du département de l'Aube, ils ont occasionné des pertes considérables. Dans beaucoup d'endroits, les récoltes sont entièrement perdues; des constructions ont été détruites ou en partie enlevées; des bestiaux tués ou noyés; des dégâts de toutes sortes ont été causés et une nombreuse et laborieuse population se trouve réduite à une véritable détresse.

Sans être fixés d'une façon rigoureusement exacte sur le chiffre de pertes, on peut, dès à présent, les évaluer à une somme très importante que ne comblera que dans une mesure relativement faible le crédit que nous vous demandons de voter.

En conséquence, nous avons l'honneur de vous présenter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — Il est ouvert au ministre de l'intérieur, au titre du budget ordinaire de 1889, un crédit extraordinaire de 500,000 fr. pour secours aux victimes des orages et inondations récentes dans le département de l'Aube.

Art. 2. — Il sera pourvu au crédit extraordinaire ci-dessus au moyen des ressources du budget ordinaire de l'exercice 1889.

ANNEXE N° 3845

RAPPORT fait au nom de la commission des chemins de fer (1) chargée d'examiner le pro-

(1) Cette commission est composée de MM. Papon, président; Montaut, Lesguillier, vice-présidents; Marmonier, Pradon, secrétaires; Letellier, Bousquet, Duvivier, Ducroz, Thiessé, Casse (Germain), Pesson, Labrousse, Madier de Monjau, Gaillard (Gilbert) (Puy-de-Dôme), Waddington (Richard), Ricard, Crozet-Fourneyron, Delmas, Wickersheimer, Bourlier, Binachon, Cochery (Georges), Pelletan (Camille), Hubbard (Gustave-Adolphe), Raynal, Horteur, Wilson, Jamais (Emile), Thomas-Derevoge, Sandrique, Cazauvieilh, Dreyfus (Camille), Leporché, Roy de Loulay (Louis), Paul de Lamberterie (baron), Duval (César), Remoiville, de Herédia, Gomot, Gobron. — (Voir le n° 3771.)



jet de loi ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement, dans le département du Pas-de-Calais, des chemins de fer d'intérêt local à voie étroite d'Aire à Fruges et de Rimeux-Gournay à Berck, par M. Georges Cochery, député.

Messieurs, le département du Pas-de-Calais vient de concéder deux lignes d'intérêt local à voie de 1 mètre, d'Aire à Fruges et de Rimeux-Gournay à Berck. Ces lignes constituent en réalité un seul chemin de fer de 97 à 98 kilomètres allant d'Aire à Berck-sur-Mer; elles empruntent sur 8 kil. 400 la voie du chemin de fer d'Anvin à Calais, et doivent comprendre 88 kilomètres environ de lignes nouvelles.

Le Gouvernement nous demande de déclarer ces lignes d'utilité publique, de leur attribuer une subvention de l'Etat dans les termes de la loi de 1880, et d'approuver un contrat passé entre la compagnie du Nord et le concessionnaire.

La ligne nouvelle touche ou coupe quatre lignes déjà existantes, dont trois appartiennent à la compagnie du Nord, et aboutit à la plage de Berck-sur-Mer. Elle part d'Aire, chemin de fer du Nord; aboutit à Fruges sur la ligne d'Anvin à Calais; emprunte cette ligne sur 12 kil. 400; puis la quitte à Rimeux; traverse à Montreuil la ligne d'Arras à Etaples; continue jusqu'à Verdon, où elle a une gare commune avec la grande ligne de Calais, et aboutit enfin à Berck.

La section d'Aire à Fruges à 30 kil. 100 de ligne nouvelle et emprunte sur 2 kil. 400 la ligne d'Anvin à Calais.

La section de Rimeux à Berck a 57 kilomètres.

Le tronc intermédiaire emprunte, entre Fruges et Rimeux, à la ligne d'Anvin à Calais 6 kilomètres.

Les diverses formalités règlementaires ont été remplies; les avis du ministère de la guerre, du conseil général des ponts et chaussées et du conseil d'Etat sont favorables. Diverses modifications ont du reste été apportées aux conventions sur l'initiative de celui-ci.

La dépense est fixée au maximum à 70,000 francs par kilomètre, y compris 6 p. 100 au maximum du capital-actions pour frais de constitution de ce capital. Les dépenses de construction devront être justifiées. La longueur à laquelle s'applique le maximum de 70,000 fr. ne dépassera pas 88 kilomètres.

Le concessionnaire se charge de l'exploitation à forfait en adoptant la formule $2.000 + \frac{R}{3}$, R représentant la recette brute impôt déduit. Une convention d'exploitation a été passée par lui avec la compagnie d'Anvin à Calais; il y aura ainsi à l'avantage du public une exploitation commune. La garantie du département est calculée à raison de 5 p. 100 du capital d'établissement; mais avec un maximum de 109,187 fr. réparti à raison de 83,313 fr. pour le département et de 25,874 fr. pour les subventions des communes et des particuliers.

On demande à l'Etat une subvention égale, ce qui porterait au total à 218,375 fr., soit 2,482 fr. par kilomètre, le maximum de la garantie à payer chaque année.

Cette garantie est limitée à trente années.

La concession se prolonge à partir de la trentième année sans garantie ni subvention jusqu'à l'expiration d'une période de 99 ans.

Le trafic est évalué à 4,800 fr. par kilomètre.

La fixation du maximum de subvention revient à admettre, l'annuité étant calculée à raison de 5 p. 100 du capital, que les recettes brutes seront au moins de 4,530 fr.; au-dessous de ce chiffre la garantie ne sera pas plus élevée que s'il était atteint. Toute élévation du produit brut, au-dessus de ce chiffre, diminuera les avances de l'Etat et du département.

Elles ne cesseront que pour un produit brut de 8,250 fr. Le taux de 5 p. 100 se justifie par la durée restreinte de la garantie.

Le capital est constitué au moyen: 1° d'un capital-actions des 16,200 fr. par kilomètre; 2° d'une avance de 43,800 fr. par kilomètre consentie qar la compagnie du Nord, aux conditions où elle émet ses obligations, et remboursable en trente ans; 3° d'une seconde avance de 10,000 fr. par kilomètre faite également par la compagnie du Nord, et remboursable en soixante ans.

L'avance de 43,800 fr. par kilomètre, qui devra être remboursée en trente ans, est gagée sur les subventions du département et de l'Etat qui sont déléguées comme garantie à la compagnie du Nord.

Le remboursement en trente ans exige une annuité aux conditions de l'année qui vient de s'écouler, de 5,78 p. 100, ce qui correspond à 2,531 65 par kilomètre; le maximum de la garantie est de 2,482 fr., somme sensiblement égale et qui s'accroîtra des recettes nettes.

Cette somme de 43,800 fr. ne participera pas au prélèvement de 6 p. 100 avant partage des excédents prévu par la loi de 1880. Elle sera dans trente ans déduite des frais de premier établissement qui seront ainsi évalués à partir de ce moment à 26,200 fr. par kilomètre.

Cette combinaison a déjà été admise pour plusieurs chemins de fer d'intérêt local.

D'autre part, la compagnie du Nord avance une seconde somme de 10,000 fr. par kilomètre, aux mêmes conditions d'intérêt; mais cette somme est remboursable en soixante ans, ce qui représente une annuité d'environ 4 fr. 40 p. 100, à laquelle il sera pourvu sur les produits nets de l'exploitation.

Le capital total nécessaire est d'environ 6,160,000 fr. Aucune émission d'obligations n'aura lieu. Il devra être fait emploi du capital-actions, soit 16,200 fr. par kilomètre, et 1 million 452,000 fr. au total, avant toute imputation sur les avances de la compagnie du Nord.

Le service des 43,800 fr. par kilomètre est assuré par la délégation de la garantie du département et de l'Etat.

Celui de 10,000 fr. pour les premières recettes nettes.

Celui des actions ne viendra qu'ensuite.

Une recette brute de 3,735 fr. donnerait les résultats suivants par kilomètre :

Recettes :		
1° Recette nette		490 »
2° Subvention de l'Etat et du département (maximum)		2.481 »
		2.971 »
Dépenses :		
Annuité de 43,800 fr. en trente ans		2.531 »
Annuité de 10,000 fr. en soixante ans		490 »
		2.971 »

Une recette brute de 3,735 fr. suffira donc pour garatir l'annuité due à la compagnie du Nord pour l'avance de 10,000 fr.

Or, les calculs des ingénieurs prévoient une recette une 4,800 fr.

Le service des avances paraît donc assuré.

Pour une recette brute de 4,530 fr. à 8,250 fr., la rémunération des divers capitaux engagés serait effectuée ainsi :

Recette brute de 4,530 fr. par kilomètre.		
Recette nette		1.020
Subvention de l'Etat et du département		2.480
		3.500
Annuité de 43,800 fr. en trente ans	2.531	
Annuité de 10,000 fr. en soixante ans	440	
		2.971
Resterait pour le capital-actions		529
soit 3,27 p. 100.		
Recette brute de 8,200 fr. par kilomètre.		
Recette nette		3.500
Subvention de l'Etat et du département		»
		3.500
Annuité de 43,800 fr. en trente ans	2.531	
Annuité de 10,000 fr. en soixante ans	440	
		2.971
Resterait encore pour le capital-actions		529

Donc, pendant trente ans, si les recettes brutes sont inférieures à 4,530 fr., le capital-actions aura un intérêt inférieur à 3 fr. 27 p. 100. si elles atteignent un chiffre compris entre 4,530 fr. et 8,250 fr., cet intérêt sera de 3 fr. 27 p. 100. Enfin, il serait augmenté si les recettes brutes dépassaient 8,250 fr.

Cet intérêt s'accroîtrait également si les dépenses de construction n'atteignaient pas 70,000 fr. par kilomètre.

Au bout de trente ans, le capital-actions bénéficiera à peu près sûrement du prélèvement de 6 p. 100, correspondant à ce moment à une recette nette de 5,358 fr.

Quant à l'Etat, il ne peut guère compter sur le remboursement de ses avances qu'à partir de la trentième année; mais à ce moment le partage commencera à un chiffre de recettes brutes de 5,358 fr., qui paraît devoir être à peu près sûrement dépassé.

On peut donc compter sur un remboursement effectif.

En résumé, messieurs, la ligne paraît présenter un intérêt sérieux; elle promet un trafic relativement important; les charges de l'Etat consistent dans de simples avances qui seront vraisemblablement remboursées en capital.

Votre commission vous propose d'adopter le projet de loi : toutefois, elle a fait une addition à l'article 5 pour bien préciser une disposition de la convention du concessionnaire avec la compagnie du Nord, qui paraissait peu claire et qui intéresse l'Etat.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Est déclaré d'utilité publique l'établissement, dans le département du Pas-de-Calais, de deux chemins de fer d'intérêt local à voie d'un mètre de largeur entre les bords intérieurs des rails :

1° D'Aire à Fruges, par ou près Thérouanne;
2° De Rimeux-Gournay à Berck par ou près Montreuil-sur-Mer et Verton.

Art. 2. — La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations nécessaires pour l'établissement desdites lignes ne sont pas accomplies, dans un délai de trois ans à partir de la promulgation de la présente loi.

Art. 3. — Le département du Pas-de-Calais est autorisé à pourvoir à l'exécution des lignes dont il s'agit comme chemins de fer d'intérêt local suivant les dispositions de la loi du 11 juin 1880, et conformément aux clauses et conditions de la convention passée le 3 mai 1889, entre le préfet du Pas-de-Calais d'une part, et le sieur Alfred Lambert, d'autre part, ainsi que du cahier des charges arrêté à la date du 25 mars 1889.

Des copies certifiées conformes de ces conventions et cahier des charges resteront annexées à la présente loi.

Art. 4. — Pour l'application des dispositions des articles 13 et 14 de la loi du 11 juin 1880, le maximum du capital de premier établissement des chemins de fer mentionnés à l'article 1er ci-dessus est fixé à 70,000 fr. par kilomètre sans que la longueur à laquelle ce maximum s'applique puisse excéder 88 kilomètres y compris les frais de constitution du capital-actions, lesquels ne seront admis en compte que jusqu'à concurrence d'un maximum de 6 p. 100 du montant de ce capital.

Le maximum de la charge annuelle pouvant incomber au Trésor, pendant trente années, à partir de la mise en exploitation de la totalité des deux lignes, est fixé à 109,187 fr.

Art. 5. — Sont approuvés le traité passé, le 12 juin 1888, entre la compagnie du chemin de fer du Nord et le sieur Alfred Lambert, ainsi que l'avenant en date du 15 mai 1889.

Les résultats dudit traité, en ce qui concerne la compagnie du chemin de fer du Nord, seront compris en recettes et en dépenses dans son compte annuel d'exploitation.

Des copies certifiées conformes du traité et de l'avenant resteront annexées à la présente loi.

Une somme de 43,800 fr. par kilomètre devra avoir été intégralement remboursée à la compagnie du chemin de fer du Nord à l'expiration d'un délai de trente ans.

Art. 6. — Aucune émission d'obligations ne sera faite par le concessionnaire des lignes d'Aire à Fruges et de Rimeux-Gournay à Berck, soit pour la construction, soit pour l'exploitation de ces lignes.

Art. 7. — L'enregistrement du traité et de l'avenant approuvés par l'article 5 ci-dessus, ne donnera lieu qu'à la perception du droit fixe de 3 fr.

Nota. — La convention, le traité et l'avenant au traité ainsi que le cahier des charges ont été annexés au projet de loi n° 3771.



ANNEXE N° 3846

PROPOSITION DE LOI tendant à accorder une subvention de 500,000 fr. à distribuer, au prorata de leurs pertes, aux habitants des communes du département du Jura qui ont subi des dommages à la suite des inondations et des orages, présentée par MM. Bourgeois (Jura), Gagneur, Poupin, Chamberland, Reybert, députés. — (Renvoyée à la commission du budget.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, une trombe d'eau et de grêle extrêmement violente s'est abattue sur le département du Jura et a occasionné des désastres et le débordement de nos rivières. La Vallière, la Seille, la Loue, la Cuisance, le Doubs ont inondé les vallées qu'ils parcourent et causé de grands ravages.

Les territoires de l'arrondissement de Dôle, Lons-le-Saunier et Poligny ont été particulièrement éprouvés; de nombreuses familles, déjà depuis ans, victimes de la grêle et des intempéries, ne peuvent supporter ce nouveau désastre.

Les pertes connues d'après les documents administratifs sont évaluées à plus de 2 millions 500,000 fr.

Le gouvernement de la République voudra, dans sa sollicitude pour nos populations agricoles, atténuer dans une certaine mesure les dommages causés et s'associer à la proposition que nous avons l'honneur de transmettre à la Chambre.

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Une somme de 500,000 fr. est mise à la disposition des ministres de l'intérieur et de l'agriculture pour être distribuée aux habitants des communes du département du Jura dont les propriétés ont été récemment ravagées par les pluies violentes, la grêle et le débordement de nos rivières.

ANNEXE N° 3847

RAPPORT fait au nom de la commission (1) chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par le Sénat, ayant pour objet de modifier le mode de prestation de serment devant les cours et tribunaux, par M. Jullien, député.

Messieurs, à la suite de nombreux incidents qui ont vivement ému l'opinion publique et pour réformer une législation qui n'était d'accord ni avec nos traditions démocratiques, ni avec le respect de la liberté de conscience, un projet de loi ayant pour objet les modifications à apporter au mode de prestation de serment devant les cours et tribunaux a été présenté à la Chambre durant la session de 1882.

Après des débats où les opinions les plus contradictoires eurent libre carrière, la Chambre, dans sa séance du 24 juin 1882, adopta une proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — Dans les cas prévus par les articles 75, 155, 189, 317 du code d'instruction criminelle; 1337 à 1369 du code civil; 55 et 121 du code de procédure civile et dans tous les autres cas où il y a lieu à prestation de serment, la formule du serment sera, pour le magistrat : « Sur votre honneur et sur votre conscience, jurez.. etc. », et pour le prestataire : « Sur mon honneur et ma conscience, je le jure! »

Art. 2. — Dans les articles 312 et 348 du code d'instruction criminelle et dans tous autres articles ou formules analogues, les mots : « devant Dieu et devant les hommes » sont et demeurent supprimés.

Art. 3. — Il est interdit de placer dans les salles d'audience de tribunaux et dans les salles servant à l'instruction des crimes ou délits ou aux enquêtes officielles, aucun emblème religieux.

Le Sénat, dans ses séances des 2 et 26 février 1883, modifia profondément ce projet et le renvoya devant la Chambre qui pour la seconde fois nomma une commission chargée de faire rapport sur la nouvelle proposition.

A l'unanimité il fut décidé que le texte voté par la Chambre serait maintenu et le rapport dans ce sens fut déposé à la date du 17 novembre 1883.

Mais la législature se termina et la Chambre se sépara sans qu'une solution fût intervenue.

Pour la deuxième fois, nous sommes saisis du projet sénatorial et votre nouvelle commission, persévérant dans la décision prise par celle de 1883, n'a pas cru pouvoir mieux faire que de remettre sous vos yeux le rapport qui fut alors déposé sur le bureau de la précédente Assemblée.

La loi que vous aviez votée à la date du 24 juin 1882 nous est revenue du Sénat avec des modifications telles que, pour dire le vrai, rien n'est resté du projet primitif.

Voici le texte adopté par le Sénat dans les séances des 2 et 26 février 1883 :

Article unique. — L'article 312 du code d'instruction criminelle est modifié par l'addition du paragraphe suivant :

« Néanmoins, si l'un des jurés en avait fait la demande par écrit au président de la cour d'assises avant l'ouverture de l'audience, le président modifierait ainsi qu'il suit, en ce qui concerne ce juré, les termes du discours ci-dessus prescrit :

« Vous jurez et promettez d'examiner avec l'attention la plus scrupuleuse, etc., etc. »

« Dans le cas où l'auteur de cette demande deviendrait chef du jury, la déclaration de lui requise par l'article 348 ci-après serait ainsi conçue :

« Sur mon honneur et ma conscience, la déclaration du jury est, etc., etc. »

Ce que consacre cet article unique, c'est le principe du serment facultativement laïque ou religieux, que l'honorable garde des sceaux, M. Humbert, vous avait jadis présenté et que vous avez repoussé sans hésitation.

Il est vrai qu'il est aujourd'hui plus timide encore, et qu'il a pu permettre à l'un des orateurs du Sénat de dire :

« Au point de vue pratique, comprenez-vous cette manière d'offrir aux jurés peu zélés un procédé trop commode pour se soustraire aux charges du jury? Il suffirait de réclamer par écrit, comme non jureur, avant la première audience, à l'ouverture de la session, pour se soustraire à tous les inconvénients, à tous les devoirs possibles du juré.

« En vérité, un pareil système serait bien périlleux, et je ne crois pas que l'expérience pratique puisse le justifier.

« On ajoute que le nom de tous ceux qui auraient fait cette réclamation écrite devrait être communiqué à tous les accusés. Ainsi, il y aurait alors une liste spéciale à côté de la liste générale des jurés de session, une sorte de liste de suspects qui seraient signalés ainsi aux légitimes récusations des accusés conservateurs et bien pensants. Evidemment un pareil procédé serait contraire à tous les principes du droit public, qu'on doit toujours respecter. L'égalité devant la loi doit dominer et il ne faut pas imaginer des distinctions, des listes nouvelles qui tendraient précisément à établir une sorte de séparation regrettable entre les différentes classes des jurés. »

Et plus loin :

« Mais si les témoins résistent, si les témoins invoquent la liberté de leur conscience, que ferez-vous? Vous les condamnerez à l'amende aux termes de la loi, et s'ils vont jusque devant la cour de cassation, la cour de cassation, maintenant au serment le caractère religieux qui lui appartient de par la loi, et que votre amendement ne lui ôte pas, la cour de cassation, dis-je, les condamnera, et vous aurez, à côté d'un juré triomphant qui aura fait écarter du serment, non seulement toute idée religieuse, mais même le nom de Dieu, vous aurez des témoins qui seront soumis à la loi commune, qui devront lever la main et prêter serment devant Dieu. »

Voilà une des conséquences de cet amendement!

La critique pourra paraître à quelques-uns sévère, mais il faut reconnaître qu'elle est absolument justifiée.

Il est un autre point de vue auquel nous ne pouvons nous soustraire. Vous n'avez point oublié, messieurs, quels sentiments dominaient la majorité de la Chambre lorsqu'elle votait le projet du 22 juin 1882. Partant de ce principe que la liberté de conscience est chose avant tout respectable, et qu'elle est violée par l'obligation imposée aux jurés ou aux témoins de prononcer une formule qui implique, soit par elle-même, soit par les circonstances dans lesquelles elle se produit, une idée religieuse, voire une adhésion à une forme religieuse particulière, vous aviez, d'une part, supprimé dans les articles 312 et 348 les mots « devant Dieu », de l'autre, pour qu'il ne pût rester aucun doute sur le sens purement civil de la formule : « je le jure », que vous conserviez, vous aviez décidé la suppression dans les salles d'audiences des tribunaux de tout emblème religieux.

L'intention était nette, précise, et personne ne s'y est trompé. L'orateur que nous avons déjà cité s'exprime sur ce point dans des termes que je soumets à votre attention :

« L'audience s'ouvre. Le président de la cour d'assises a reçu un papier sur lequel l'un des jurés fait savoir que le nom de Dieu, dans le serment qu'il est appelé à prêter, blesse sa conscience, et il demande que ce nom soit écarté du serment. Le président, d'après l'amendement, fait droit à cette réclamation et, du haut de son siège, quand il a au-dessus de lui l'image de Dieu que la foi des peuples y a placée, il ordonne que le juré prête serment, le nom de Dieu étant écarté. »

Et plus loin :

« Mais pourquoi donc gardez-vous cette image qui remplit nos cours de justice, qui protège tout le monde, qui affaiblit la sévérité du juge et qui donne l'espérance aux accusés et aux condamnés? »

Qui parle ainsi? L'un des membres de la droite du Sénat. C'est au nom de la religion qu'il s'exprime, de la religion catholique. Il sait ce que veut dire le crucifix dans le prétoire et s'en explique de manière à éclairer tous ceux qui pourraient conserver la moindre illusion.

Le projet du Sénat le conserve cependant; que dis-je, le rétablit, ce qui donne une portée plus grande encore à l'acte législatif qu'il a accompli. Car, après la discussion qui s'est produite dans les deux Chambres, la question est nettement posée, et pour tous, adversaires ou partisans, le maintien des emblèmes religieux rend au serment que vous aviez voulu laïciser son caractère religieux.

Etant donnée cette conviction, que pouvait faire votre commission? Revenir sur sa première décision et admettre la formule facultative? Personne n'y a songé. Les sentiments de ses membres ne se sont point, à cet égard, modifiés depuis leurs premières délibérations, et nous avons indiqué, au début de ce travail, les considérations nouvelles qui viennent s'ajouter à celles que nous avons présentées dans un précédent rapport pour combattre, dans l'intérêt d'une bonne justice, l'article unique voté par le Sénat.

Admettre, avec l'amendement de M. Roche, la suppression de l'article 3 de la loi que vous aviez votée? Nous n'avons pas cru que cela fût possible. Vous aviez, messieurs, dans un but de conciliation, réduit vos prétentions aux limites les plus extrêmes.

Placés en présence d'un projet de loi qui abolissait le serment, vous avez tenu à en conserver la formule, mais vous avez tenu aussi à faire quelque chose, donner aux revendications légitimes de la liberté de conscience, une satisfaction réelle et pratique.

Vous avez manifesté votre intention d'enlever au serment son caractère religieux, et comme les mots ne vous ont pas semblé une manifestation suffisante, vous l'avez affirmée en décidant la suppression des emblèmes qui, par leur présence seule, suffiraient, malgré les plus brillants discours, à lui rendre ce caractère.

Reculer, comme on vous le propose, ce n'est pas, dans un intérêt pratique, renoncer à un desideratum très élevé pour obtenir au moins quelque chose, c'est tout abandonner sans le moindre résultat, c'est renoncer aux revendications les plus modestes, c'est faire la situation pire qu'auparavant, puisqu'après avoir jugé indispensable, pour atteindre votre but, l'enlèvement des emblèmes, ces emblèmes resteront la manifestation quotidienne et éclatante de votre impuissance.

Depuis, messieurs, et c'est la seule observa-

(1) Cette commission est composée de MM. Cohavru, président; Brugeilles, secrétaire; Thellier de Poncheville, Beauquier, Leporché, Jumel, Maillard, Labussière, Pajot, Jullien. — — (Voir : Sénat, nos 332, session de 1882; 10, session extraordinaire de 1882; et 7, session de 1883. — Chambre des députés n° 43.)



tion qu'il convienne d'ajouter, des faits nouveaux et nombreux se sont produits qui rendent plus impérieuse la nécessité d'apporter une prompte solution à la question du serment.

Tels sont les motifs, messieurs, qui ont déterminé la grande majorité de votre commission à adopter à titre d'amendement au projet qui vous est soumis, celui que vous aviez précédemment voté et dont voici le texte.

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — Dans les cas prévus par les articles 75, 155, 189, 317 du code d'instruction criminelle; 1357 à 1369 du code civil; 55 et 121 du code de procédure civile et dans tous les autres cas où il y a lieu à prestation de serment, la formule du serment sera pour le magistrat : « Sur votre honneur et votre conscience, jurez, etc... » et pour le prestataire : « Sur mon honneur et ma conscience, je le jure. »

Art. 2. — Dans les articles 312 et 348 du code d'instruction criminelle, et dans tous autres articles ou formules analogues, les mots : « Devant Dieu et devant les hommes » sont et demeurent supprimés.

Art. 3. — Il est interdit de placer dans les salles d'audiences de tribunaux, et dans les salles servant à l'instruction des crimes ou délits ou aux enquêtes officielles aucun emblème religieux.

ANNEXE N° 3848

PROPOSITION DE LOI tendant à ouvrir au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1889, un crédit extraordinaire de 500,000 fr. pour venir en aide aux victimes de la grêle et des inondations dans le département de l'Aube, présentée par M. Charonnat, député. — (Renvoyée à la commission du budget.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, le département de l'Aube, et notamment les arrondissements de Nogent-sur-Seine et de Troyes, viennent d'être cruellement éprouvés par la grêle et les inondations.

En présence de cette calamité publique, le Parlement se fera certainement un devoir de venir en aide aux victimes.

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Il est ouvert au ministre de l'intérieur un crédit de 500,000 fr. pour venir en aide aux victimes de la grêle et des inondations dans le département de l'Aube.

SÉANCE DU JEUDI 27 JUIN 1889

ANNEXE N° 3849

PROJET DE LOI tendant à ouvrir au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1889, un crédit de un million pour venir en aide aux populations éprouvées par les orages et les inondations, présenté au nom de M. Carnot, Président de la République française, par M. Constans, ministre de l'intérieur, et par M. Rouvier, ministre des finances. — (Renvoyé à la commission du budget.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, divers points du territoire de la République ont été récemment ravagés par des orages mêlés de grêle, des cyclones, des trombes d'eau et des inondations.

L'administration ne connaît pas encore, d'une manière exacte, le montant des pertes subies par les populations que ces fléaux ont réduites à l'indigence.

Les préfets, appelés à fournir des évaluations approximatives, n'ont pu, jusqu'à ce jour, déférer à cette invitation. Mais les renseignements recueillis par l'administration centrale représentent les désastres éprouvés comme très graves.

Ils affectent les départements suivants :

L'Ain, les Basses-Alpes, l'Ariège, l'Aube, l'Aude, la Charente, le Cher, la Côte-d'Or, le Doubs, Eure-et-Loir, la Haute Garonne, le Jura, Indre-et-Loire, le Loiret, Maine-et-Loire, la Manche, la Marne, la Haute-Marne, la Mayenne, la Meuse, l'Orne, le Puy-de-Dôme, les Basses-Pyrénées, les Hautes-Pyrénées, le Rhône, Saône-et-Loire, la Sarthe, la Haute-Savoie et la Vendée.

On est en présence de désastres qui atteignent les proportions d'un malheur public. Les efforts de la bienfaisance privée et le concours des pouvoirs locaux sont insuffisants pour en atténuer les effets. L'intervention de l'État est instamment réclamée et la situation la justifie.

Les fonds de secours dont l'administration dispose sont beaucoup trop modiques pour répondre aux nécessités actuelles.

Ainsi que le rappelait l'exposé des motifs de la loi du 29 décembre 1888, l'État est toujours venu en aide aux populations éprouvées dans des circonstances analogues. Des subsides spéciaux ont été mis, dans ce but, à sa disposition.

La loi du 29 décembre 1888 elle-même a ouvert un crédit de 400,000 fr. pour secourir les victimes des inondations et des orages de 1888.

Le Sénat est actuellement saisi de l'examen d'une proposition de loi due à l'initiative de M. Emmanuel Arène et de plusieurs de ses collègues et votée, le 20 de ce mois, par la Chambre des députés, portant ouverture d'un crédit de 500,000 fr. pour venir en aide aux victimes des inondations qui ont eu lieu dans les départements du Midi à la fin de l'année dernière.

Nous avons la confiance que le Parlement ne voudra point rompre avec ces généreuses traditions.

D'ailleurs, plusieurs propositions d'initiative parlementaire ont été déposées sur le bureau de la Chambre des députés, dans les séances des 21, 22, 24, 25 et 26 juin.

L'une, de M. Jacquier et de plusieurs de ses collègues, demande l'ouverture d'un crédit de 500,000 fr.

La seconde, qui vise plus spécialement les départements de l'Ouest et qui émane de M. Bigot et de plusieurs de ses collègues, propose l'ouverture d'un crédit de 1,500,000 fr.

La troisième émane de M. Bouvattier et de plusieurs de ses collègues; elle s'applique surtout au département de la Manche et demande un crédit de 500,000 fr.

Le quatrième, de M. Leporché et de plusieurs de ses collègues, concerne particulièrement la Sarthe, elle tend à l'ouverture d'un crédit de 300,000 fr.

D'autres enfin présentées: par M. A. Christophle et ses collègues, pour le département de l'Orne (500,000 fr.); par M. Cazeaux et ses collègues, pour le département des Hautes-Pyrénées (600,000 fr.); par M. Viette et ses collègues, pour le département du Doubs (500,000 fr.); par M. Baltet et ses collègues, pour le département de l'Aube (500,000 fr.); par M. Bourgeois et ses collègues, pour le département du Jura (500,000 francs); par M. Charonnat, pour le département de l'Aude (500,000 fr.).

Les chiffres de ces diverses propositions totalisées monteraient à 3,900,000 fr.

Sans se dissimuler la gravité des pertes subies par d'intéressantes populations, le Gouvernement estime prudent de limiter, quant à présent, à 1 million le montant du crédit extraordinaire qu'il croit devoir demander. Il convient, en effet, de remarquer que les bases d'évaluation font défaut et l'expérience démontre que la première impression, en semblable cas, entraîne toujours à exagérer l'importance des dégâts.

Si ce crédit de 1 million était mis à la disposition du Gouvernement, il serait procédé comme suit à la distribution des secours.

Le ministre de l'intérieur répartirait le crédit entre les départements éprouvés.

Dans chacun de ces départements, le préfet opérerait la distribution sur l'avis d'un comité départemental et, s'il y a lieu, sur les propositions de sous-comités.

Cette procédure est conforme aux précédents.

Dès le vote de la loi, une première allocation serait attribuée aux départements intéressés pour faire face aux besoins les plus pressants. Mais la répartition définitive ne pourrait être opérée que sur la production d'états faisant connaître, après enquête et d'une manière précise, l'étendue des pertes subies et des misères à secourir.

Nous avons l'honneur, messieurs, de soumettre à vos délibérations le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Un crédit extraordinaire de 1 million de francs est mis à la disposition du ministre de l'intérieur afin de venir en aide aux populations éprouvées par les orages et les inondations.

Ce crédit de 1 million sera rattaché au budget du ministère de l'intérieur pour l'exercice 1889, où il formera un chapitre spécial (1re section, chap. 66) sous le titre : « Secours aux populations éprouvées par les orages et les inondations. »

Art. 2. — Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources générales du budget ordinaire de l'exercice 1889.

ANNEXE N° 3850

RAPPORT fait au nom de la 33e commission des pétitions (1) sur la pétition d'un grand nombre d'habitants et colons libres de la Nouvelle-Calédonie, par M. Eugène Delattre, député.

Messieurs, les pétitionnaires exposent à la Chambre que la situation économique de la colonie est désastreuse.

D'après eux, les 300 millions dépensés par la métropole ont été gaspillés. La colonie ne possède que 147 kilomètres de routes carrossables.

Les libérés ne trouvent aucun travail et se livrent au vol et à la rapine.

Les deux causes du mal signalées sont :

1° La vente du travail des condamnés à quel-

(1) Cette commission est composée de MM. Montaut, président ; Galtier, secrétaire ; Farcy, de La Porte, Blatin, Allain-Targé, Linard, Borriglione, Delattre, Cibiel, de Laborde-Noguez. — (Voir la pétition inscrite au rôle général sous le n° 2152.)



ques concessionnaires, lesquels ont à leur tour rétrocédé à des compagnies leur étrange marché ;

2° Les procédés suivis par les grandes compagnies. Elles font venir toutes leurs provisions de l'étranger, par des navires étrangers. Elles ont obtenu le droit de faire stationner leurs navires devant leurs établissements et favorisent la contrebande.

En raison de la gravité des faits signalés, la commission conclut au renvoi au ministre du commerce et des colonies et au ministre de la justice.

Elle invite son rapporteur à demander à la Chambre que le rapport de cette pétition ait lieu à la tribune.

ANNEXE N° 3851

PROPOSITION DE LOI tendant à ouvrir au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1889, un crédit extraordinaire de 500,000 fr. pour secours aux victimes des orages et des inondations dans le département de la Corrèze, présentée par MM. Dellestable, Brugeilles et Labrousse, députés. — (Renvoyée à la commission du budget.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, le département de la Corrèze a été, comme beaucoup d'autres, cruellement éprouvé par les orages et les inondations.

Les récoltes ont été compromises sur plusieurs points.

Nous espérons que la Chambre voudra bien prendre en considération cette situation si pénible, et, en conséquence, nous avons l'honneur de soumettre à son approbation la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Une somme de 500,000 fr., à prélever sur les fonds disponibles de l'exercice 1889, est accordée au département de la Corrèze pour être répartie entre les agriculteurs qui ont eu à souffrir des orages et des inondations.

ANNEXE N° 3852

PROPOSITION DE LOI tendant à ouvrir, au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1889, un crédit extraordinaire de 500,000 fr. pour indemniser les victimes de la grêle et des inondations dans le département de l'Yonne, présentée par MM. Hervieu, Duguyot et René Laffon, députés. — (Renvoyée à la commission du budget.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, le département de l'Yonne a été cruellement éprouvé par des orages et des inondations durant ces derniers mois. Les récoltes sont détruites sur un grand nombre de points.

Nous avons l'honneur de prier la Chambre vouloir bien adopter la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Une somme de 500,000 fr. est allouée au département de l'Yonne pour indemniser les victimes des récontes grêles et inondations.

ANNEXE N° 3853

PROPOSITION DE LOI sur le referendum en matière municipale, présentée par MM. le baron de Mackau, le comte Albert de Mun, Daynaud, Peyrusse, Jules de Lareinty, Houdaille, vicomte de Turenne, Paulmier, le vice-amiral de Dompierre d'Hornoy, de Soland, de Lévis-Mirepoix, Gusman Serph, Dugué de la Fauconnerie, Camille Fouquet, Albert Duchesne, Thellier de Poncheville, Tailliandier, Bigot, d'Aillières, Le Provost de Launay, Leblanc, Lejeune, députés.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, il a toujours été de principe que l'impôt doit être consenti par ceux qui le payent. Sous l'ancien régime, les notables concouraient déjà au vote des impôts locaux, souvent même ces derniers, dans les communes rurales, étaient soumis à la ratification de l'assemblée générale des habitants.

L'Assemblée nationale de 1789 ne fit donc que confirmer un principe généralement admis et pratiqué en inscrivant dans la déclaration des Droits de l'homme cette phrase célèbre : « Tous les citoyens ont le droit de constater par eux-mêmes ou par leurs représentants la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi. La société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration. »

Malheureusement, le libéralisme de l'Assemblée nationale ne tarda pas à être remplacé par le despotisme jacobin, et les populations furent plus souvent réquisitionnées qu'appelées à voter librement l'impôt. Pour mettre fin aux abus, l'empire ne reconnut le droit de voter les impôts locaux qu'aux conseillers municipaux nommés par l'empereur. La restauration revint à un système plus libéral. Voulant donner une garantie spéciale à la saine gestion des finances communales qui ne semblait pas suffisamment assurée par l'intervention des conseils municipaux, dont la nomination appartenait alors au pouvoir exécutif, elle rétablit, par les articles 39 et 40 de la loi de finances du 15 mai 1818, sous le nom de plus imposés, une nouvelle catégorie de notables qu'elle admit à participer au vote des impositions extraordinaires et des emprunts.

Le mode de rendement eut beau se modifier et le choix des conseillers passer du gouvernement aux électeurs censitaires et de ces derniers aux électeurs du suffrage universel, on se garda bien d'abroger cette sage disposition, qui plaçait dans la commune même le centre de résistance contre les entraînements municipaux.

La loi du 18 juillet se borne à reproduire dans son article 42, avec de légères modifications de détail, la disposition de la loi de 1818.

La loi du 24 juillet 1867 n'y apporta aucun changement, et les plus imposés continuèrent à participer au vote des impositions et des emprunts jusqu'en 1882.

On s'avisa alors que l'intervention des plus imposés constituait une anomalie en temps de suffrage universel, une cause de division, d'antagonisme, une entrave aux services municipaux et à la marche de l'administration locale, sans être un obstacle sérieux à l'accroissement des emprunts et des impôts, que la tutelle administrative suffisait à empêcher. Le 7 février 1882, le ministre de l'intérieur déposait sur le bureau de la Chambre un projet de loi portant suppression de l'adjonction des plus imposés.

Vainement MM. de Kergorlay, Laroche-Joubert, Lorois et le comte de Colbert-Laplace combattirent ce projet devant la Chambre, vainement MM. Alicot et Bienvenu présentèrent des amendements tendant à un but identique, celui d'arrêter, s'il était possible, l'augmentation constante des centimes additionnels et d'établir un contrôle sur la gestion financière des communes en confiant ce contrôle, soit au conseil d'Etat, soit aux habitants eux-mêmes qui auraient à se prononcer sur les impôts projetés par la voie d'enquête préalable. Tout fut ajourné ou repoussé.

Le Sénat ne se montra pas moins absolu. M. Bocher fit inutilement ressortir, avec sa haute compétence, tous les dangers de la mesure proposée. « Il n'y a pas, disait-il, d'innovation plus utile, ni de plus sûr progrès que la stabilité dans les lois. Or cette loi qu'on vous invite à abroger a été consacrée par plus d'un demi-siècle d'expérience; elle ne viole aucun principe, ne blesse aucun droit, ne suscite aucune plainte fondée, elle n'est pas un privilège pour quelques-uns, mais un moyen de défense pour tous, défense très faible, sans doute, mais telle qu'elle est une protection de la propriété foncière, à laquelle vous témoignez une si légitime sollicitude. Songez à ce grand intérêt, à ses besoins, à ses vœux, et prenez garde d'arriver à cet étrange résultat, qu'ayant promis à la propriété de diminuer ses charges, vous n'ayez diminué que ses garanties. » (Séance du 31 mars 1882.)

Le Sénat ne s'arrêta pas à ces sages paroles. La mesure fut votée et d'une manière radicale, car l'article unique de la loi du 5-7 avril 1882 abrogea formellement les diverses dispositions législatives ou réglementaires exigeant l'adjonction des plus imposés, soit en matière d'impositions extraordinaires ou d'emprunts à voter par le conseil municipal, soit en toute autre matières.

Le conseil municipal se trouvait donc ainsi, sauf le contrôle de l'administration supérieure, constitué à la fois juge et partie ; car, d'une part, il a l'initiative des projets, et, d'autre part, il demeure en réalité seul arbitre de la nécessité des contributions publiques nécessaires à leur exécution, car l'administration loin d'arrêter les communes se servit plutôt de ses pouvoirs de tutelle pour les lancer dans la voie des dépenses.

Ce système ne tarda pas à produire des résultats qui dépassèrent même les prévisions pessimistes de M. Bocher.

La progression annuelle du nombre des centimes additionnels communaux ressort de toutes les statistiques. En 1878, le nombre total de ces centimes n'était que de 1,712,898 il s'élevait en 1888, à 1,952,866. En 1887, le nombre des centimes s'est accru de 30,418; en 1888, l'augmentation n'a été, il est vrai que de 14,850, mais il n'en est pas moins vrai que pour une période de dix ans la progression est de 239,972 centimes, soit 14 p. 100 en chiffres ronds. (Article de M. Leroy-Beaulieu, *Economiste français* du 26 janvier.)

Sans parler des autres taxes locales, les taxes d'octroi ont suivi également une progression ascendante. Leurs produits qui étaient de 126,060,052, en 1879, se sont élevés à 138,265,210 en 1881 et à 143,786,556 en 1886.

Les municipalités effrayées des charges qui pèsent sur les communes n'osent plus s'engager dans une entreprise susceptible d'entraîner une aggravation d'impôts sans consulter les habitants. Ce fait vient de se produire à peu près simultanément à Cluny et à Riom. Les maires de ces communes ont tenu à consulter leurs administrés sur l'opportunité de construire dans l'une un marché, dans l'autre une caserne. La réponse de la majorité a été négative et les municipalités se sont sagement abstenues.

Cette consultation n'a rien que de très logique en soi. Il est naturel que le conseil municipal cherche dans le suffrage des habitants, dont il est issu, l'élément de pondération qui manque à sa gestion. Ce referendum est pratiqué couramment en Suisse, même pour les mesures politiques. En France, on peut dire qu'il n'est qu'un retour à l'ancien droit, car lorsqu'il s'agissait d'emprunter, de transiger ou de plaider, la communauté ne pouvait être engagée que par la résolution des deux tiers des chefs de famille (Bacquet, *Des droits de justice*, chap. 10). D'après la déclaration du roi du 13 avril 1761 les délibérations sur les procès devaient être avouées et signées par un nombre d'habitants qui supportaient entre eux au moins la moitié de la taille de la paroisse, à défaut de quoi on pouvait opposer la fin de non-recevoir à ceux qui procédaient au nom des habitants (art. 12 et 13 et arrêt du Parlement du 31 mai 1761). Le principe même du referendum est formellement consacré par notre droit public moderne, qui exige des enquêtes préalables *de commodo et incommodo* sur tous les projets d'acquisition, d'aliénation, d'échange et même de baux des biens communaux (ordonnance de 1825 et de 1835 confirmée par la loi du 5 août 1884).

On pouvait donc croire que la troisième République ne se montrerait pas moins soucieuse que la monarchie d'assurer le libre exercice d'un droit formellement consacré par la déclaration des droits de l'homme.

Néanmoins, M. Constans, ministre de l'intérieur, par sa circulaire du 28 mars dernier, prétend que la pratique du referendum direct est contraire au principe du régime représentatif. Il interdit aux conseils municipaux de faire appel par cette voie au corps électoral et ordonne aux préfets d'annuler les consultations ainsi faites.

Cependant, M. Constans ne peut prétendre empêcher les municipalités de s'entendre avec leurs mandants et, au lieu du referendum, il leur recommande de recourir plutôt aux réunions publiques. Cette recommandation est à la fois un aveu et une faute. Un aveu, en ce



qu'elle affirme l'impossibilité pour les municipalités de se passer du concours de l'opinion publique pour la gestion des intérêts communaux; une faute parce qu'elle transporterait l'administration de la mairie au cabaret.

Nous pensons qu'il est plus sage, plus pratique et plus digne, d'organiser un système de consultation des intéressés sanctionné par la loi, qui permette la libre manifestation des opinions en les mettant à l'abri du tumulte des réunions publiques où une coterie peut étouffer la voix de la majorité.

Deux moyens permettent d'atteindre ce résultat :

Le premier consiste à revenir purement et simplement au système de l'adjonction des plus imposés, en étendant leur compétence au rôle des taxes et surtaxes d'octroi, nous n'y insistons pas en raison de l'abrogation encore récente dont il a été l'objet.

Le second consiste à organiser un système de consultation directe analogue à celui établi par la loi de 1866 pour la création des associations syndicales.

Ce dernier moyen plus démocratique, puisqu'il ne crée pas de catégorie de notables et remet à tous les contribuables le droit de suffrage, semble aussi plus pratique parce qu'il supprime les difficultés résultant des convocations, des absences, et impose la solution indiquée par la majorité.

Ainsi nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations la proposition suivante :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — Toute entreprise d'utilité communale susceptible d'engager l'avenir financier de la commune par une imposition extraordinaire, un emprunt, une taxe ou une surtaxe d'octroi, dans les conditions prévues par les articles 68, 134, 137, 138, 139, 141, 142 et 143 de la loi du 5 avril 1884, pourront être soumises au referendum préalable des contribuables.

Art. 2. — La tenue du referendum est soumise à toutes les règles et pénalités applicables aux élections municipales, sauf les modifications suivantes.

Art. 3. — Tout contribuable inscrit au rôle d'une des quatre contributions directes de la commune est appelé à exprimer son avis par un bulletin portant ses nom et prénoms et la mention oui ou non sans autre observation. Il remet lui-même ce bulletin au président du bureau qui le dépose en sa présence dans une urne fermée à clef.

Le suffrage de chaque contribuable est émargé par sa signature et celle d'un membre du bureau sur un extrait des rôles indiquant les nom et prénoms du contribuable et le montant des contributions directes payées par chacun d'eux dans la commune.

Art. 4. — Après la clôture du scrutin il est procédé au dépouillement et au contrôle des bulletins avec les émargements. Il est dressé séance tenante procès-verbal de l'opération sur lequel on totalise le nombre des suffrages exprimés pour et contre ainsi que le montant des cotes correspondant à chaque nature d'avis.

Art. 5. — Si la moitié plus un des contribuables représentant les deux tiers du montant des rôles ou les deux tiers des contribuables représentant plus de la moitié du montant des rôles s'est prononcée contre le projet, il est considéré comme repoussé et l'administration supérieure ne peut y donner suite à moins qu'il ne s'agisse d'une dépense légalement obligatoire.

Si au contraire les oppositions contre le projet ne réunissent ni l'une ni l'autre de ces majorités le projet est réputé admis.

ANNEXE N° 3854

PROPOSITION DE LOI, tendant à l'allocation de secours aux victimes de la grêle et des inondations, dans le département du Pas-de-Calais, présentée par MM. Lefebvre du Preÿ, marquis de Partz, Dellisse, de Rosamel, Levert, Taillandier, Hermary, Sens, députés. — (Renvoyée à la commission du budget.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, le département du Pas-de-Calais et notamment les arrondissements de Saint-Omer et de Saint-Pol viennent d'être cruellement éprouvés par les orages et la grêle.

En présence de cette calamité, le Parlement se fera un devoir de venir en aide aux victimes.

En conséquence, les soussignés ont l'honneur de proposer l'adoption de la proposition suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Le département du Pas-de-Calais sera compris Dans la répartition des secours votés pour venir en aide aux victimes de la grêle et des inondations.

ANNEXE N° 3855

PROPOSITION DE LOI tendant à ouvrir au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1889, un crédit extraordinaire de 500,000 fr. pour venir en aide aux victimes des orages et des récentes inondations dans le département de l'Ain, présentée par M. Philipon, député. — (Renvoyée à la commission du budget.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, le département de l'Ain, et notamment l'arrondissement de Nantua, a été cruellement ravagé par les violents orages qui se sont abattus sur la contrée, comme sur plusieurs autres points de la France.

Une notable partie des récoltes a été emportée ou dévastée par les inondations.

En conséquence, nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — Il est ouvert au ministre de l'intérieur, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1889, un crédit extraordinaire de 500,000 fr. pour secours aux victimes des orages et inondations récentes dans le département de l'Ain.

Art. 2. — Il sera pourvu au crédit extraordinaire ci-dessus au moyen des ressources générales du budget ordinaire de l'exercice 1889.

ANNEXE N° 3856

RAPPORT fait au nom de la commission (1) chargée d'examiner : 1° le projet de loi sur l'arbitrage; 2° la proposition de MM. Camille Raspail et Benjamin Raspail tendant à rendre l'arbitrage obligatoire dans les différends qui surviennent entre ouvriers et patrons; 3° la proposition de loi de MM. Le Cour et le comte Albert de Mun sur l'arbitrage et les conseils de conciliation et d'arbitrage, par M. Lyonnais, député.

Messieurs, sous le coup de nécessités impérieuses, les gouvernements et les groupes ouvriers, ensemble ou séparément, s'ingénient à trouver une organisation du travail qui assure leur repos en même temps que le libre développement des forces industrielles.

Malgré de nombreuses tentatives, parfois couronnées de succès, aucun système n'a paru encore susceptible d'être généralisé et de passer, sans opposition, dans la pratique des Etats. La solution du grand problème social est encore à trouver. Pourtant, partout l'on est convaincu que des solutions à intervenir dépendra l'avenir, la vie même des nations.

Pourquoi en est-il toujours ainsi dans ce siècle où les mesures les plus hardies ne font pas reculer les hommes d'Etat ?

C'est que deux grands courants se sont dessinés dans les idées et les principes qui doivent prévaloir pour organiser le travail.

Pénétrés des dangers que fait courir à la société l'état d'isolement dans lequel on rencontre l'ouvrier, les partisans de l'ancien régime accusent la liberté du travail d'être la cause de l'instabilité et des malaises des temps actuels. Comme remède, ils indiquent le retour à la corporation d'autrefois.

Sous l'empire des mêmes préoccupations, les libéraux préconisent un plan de réformes sociales, dans lequel l'association libre, dégagée des entraves légales qui l'empêchent encore de porter tous ses fruits, sera la base sur laquelle on pourra édifier les plus solides institutions de prévoyance et de solidarité mutuelles.

Ce débat entre les hommes du passé et ceux d'aujourd'hui n'a pas seulement retardé la marche du progrès, il a jeté le trouble dans les idées et les aspirations des ouvriers qui se demandent avec angoisse de quel côté est la vérité.

Peut-on s'en étonner, si l'on examine la situation des masses laborieuses depuis que la liberté du travail a été proclamée?

Sans nier les améliorations importantes apportées à leur existence par le libre exercice des métiers, on s'explique aisément le malaise qui tourmente la société, et l'appréhension de bouleversements et de révolutions fatales s'impose aux esprits clairvoyants.

Avant la loi des 14-17 juin 1791, le régime de la corporation gouvernait le monde économique et industriel. Le métier était une propriété attachée à la personne sous la garantie de l'autorité royale d'où émanait le droit au travail. Les privilèges conférés aux corporations leur assuraient la stabilité, dans une certaine mesure, et garantissaient la profession contre le chômage et ses conséquences toujours si désastreuses. L'apprentissage réglementé, limité, en même temps qu'il maintenait la capacité professionnelle, mettait obstacle aux crises industrielles qui ne sont pas dues seulement à la surproduction sans frein et sans contrôle. Enfin, une justice spéciale, professionnelle, rendue par les délégués autorisés de la corporation, y faisait régner une paix relative.

Si la corporation n'avait pas été viciée, dans son essence même, par les restrictions apportées au droit que chaque citoyen a de disposer à son gré, et sous sa responsabilité, de ses facultés et de son énergie, elle aurait sans doute trouvé grâce devant la Révolution française. Mais les abus de toutes sortes qu'engendrait et perpétuait ce régime de privilèges, les prétentions des corps de métiers d'être les seuls maîtres de la production et de la vente, rendirent nécessaires l'édit de Turgot d'abord, puis la loi de 1791 qui proclamèrent enfin la liberté du travail.

Grand acte contre lequel nul ne pourrait protester si la Constituante, dans la crainte de voir renaître les corporations détruites, n'avait cru devoir nier ce qu'elle appelait les prétendus intérêts communs des ouvriers.

Désormais, les travailleurs sont libres, ils peuvent entrer dans la profession de leur choix et l'exercer sans contrainte. Mais dès qu'ils veulent se réunir pour délibérer en commun sur les conditions du travail et la réglementation des ateliers, la loi les disperse et les condamne à l'amende et à la prison.

Erreur regrettable, mais cependant compréhensible, car la Révolution, en effet, ne pouvait prévoir le prodigieux développement de l'industrie contemporaine, ni la ténacité avec laquelle les nouvelles classes dirigeantes, maîtresses du pouvoir politique, allaient maintenir la législation d'exception contre les ouvriers, tout en augmentant sans cesse leurs propres privilèges.

La caractéristique de ce siècle est la transformation du monde par la science appliquée aux arts et à l'industrie. La mécanique moderne apparaît et progresse sans fin. La vapeur et l'électricité suppriment les distances et rapprochent les peuples, semant aux quatre points cardinaux les produits et les idées. Dans toutes les branches de l'activité humaine surgit une activité fiévreuse, partout des filons nouveaux mis au jour jettent sur le marché des richesses inespérées. Les intérêts surexcités s'entremêlent et se déplacent créant une solidarité qui

(1) Cette commission est composée de MM. Bernier, président; Boyer, secrétaire; Brialou, Guillaumou, Lagrange. Delmas, Le Gavrian, Maunoury, Dejardin-Verkinder, Lyonnais. — (Voir les nos 753, 830, 871, 1815.)

franchit les barrières nationales pour devenir universelle.

Dans cette mise en œuvre de la matière qui se transfigure et s'échange sans trêve ni repos, le génie industriel ne s'arrête plus; ce qu'il vise, ce qu'il obtiendra, c'est le maximum d'effet utile.

Parallèlement, la société subit des modifications profondes. Les aspirations, les conditions d'existence, les mœurs mêmes changent et se transforment avec une rapidité qui provoque souvent l'admiration, mais qui rend perplexe plus d'un observateur inquiet de ne plus voir une justice suffisante présider à ce classement nouveau des intérêts.

Oui, l'effort de ce siècle a été gigantesque, d'immenses travaux ont été exécutés, la fortune publique a pris des proportions inattendues; mais a-t-on supprimé, tout au moins atténué la misère des collaborateurs obscurs de l'industrie? Là, il est difficile de répondre par l'affirmative.

L'utilisation de l'outillage économique a, il est vrai, nécessité la diffusion des connaissances; aussi bien constatons-nous volontiers que la moyenne de l'instruction populaire s'est notablement accrue.

Mais ce n'est pas assez : à cette augmentation de richesse intellectuelle doit correspondre nécessairement, même pour le plus humble des travailleurs, une plus grande part dans les profits de la production.

Les ouvriers sentent bien que le vieux moule d'où les sociétés sont sorties a été brisé et que, désormais, c'est la science positive qui gouverne les intérêts.

Les classes, si elles n'ont pas encore disparu complètement, ont singulièrement changé d'aspect. A la noblesse d'épée, qui s'était donné pour mission de garantir avec la sécurité du foyer l'intégrité des frontières, à l'autorité sacerdotale qui posait des lisières à la pensée et mesurait avec parcimonie la liberté morale à l'âme humaine, au pouvoir royal qui conduisait et régentait les peuples en vertu d'un droit supérieur émané de Dieu même, a succédé l'état social nouveau qui repose sur les principes de la Révolution française, c'est-à-dire sur la liberté et la responsabilité personnelles.

La conscience est libre, l'égalité civile est proclamée, le travail est affranchi et comme couronnement de l'édifice social apparaît la fraternité. C'est alors que toutes les activités, toutes les initiatives éclosent et décuplent les forces mises au service de l'humanité.

C'est aussi le moment où intervient un facteur nouveau dans la destinée des nations, le capital industriel.

Aux tâches limitées d'autrefois, succèdent d'immenses entreprises. Le patron ouvrant son atelier, travaillant avec ses collaborateurs, partageant leur bonne ou mauvaise fortune fait place à la société anonyme dont la puissance d'action écrase la petite industrie et détruit sans retour le travail familial.

L'industrie trouve dans la société anonyme un levier puissant qui lui permet toutes les audaces.

Dégagée des liens d'intimité et de solidarité qui unissaient le patron et l'ouvrier, elle fait entrer la main-d'œuvre dans son prix de revient comme un élément compressible au même titre que les éléments inertes de la production. Poussée par la concurrence ou par l'appât du gain, elle abaisse le salaire sans discussion préalable avec les intéressés qui, voyant diminuer leurs ressources, protestent contre cet abus de pouvoir.

Il n'est assurément dans la pensée de personne, et encore moins dans la nôtre, de faire une guerre injuste à la société anonyme qui est l'une des formes de l'association libre des capitaux, mais, dans l'état actuel des choses, notre législation permet-elle aux travailleurs de défendre utilement leurs intérêts, de lutter à armes égales en face d'une puissance aussi redoutable ?

Nous examinerons de près cette question au chapitre même de l'arbitrage ; ici nous ne voulons qu'appeler l'attention du législateur sur les causes générales qui troublent les relations du capital et du travail.

Le fait qui domine dans ces trente dernières années, nous l'avons déjà dit, c'est le remplacement de la petite industrie par la société anonyme qui concentre dans ses mains de puissants moyens d'action.

Quel est le but poursuivi par la grande industrie? D'abaisser sans cesse le prix de revient, c'est-à-dire, selon la formule consacrée, produire beaucoup à peu de frais; l'état du marché et la concurrence internationale l'y conduisent nécessairement.

De leur côté, que se proposent les ouvriers? On a dit, fort injustement selon nous, qu'ils désiraient renverser la proportion et prétendaient produire peu et gagner beaucoup.

Tout naturellement, le travailleur consciencieux cherche à gagner une bonne journée dans un espace de temps qui lui permette de consacrer quelques heures à l'étude et aux joies de la famille, mais il n'y a guère d'exemple qu'on ait rencontré de véritables ouvriers mettre en pratique une formule qu'ils savent parfaitement contraire à leurs propres intérêts de consommateurs.

Quoi qu'il en soit, la situation n'en reste pas moins grave.

Qu'a fait la grande industrie pour arriver à son but?

Tout d'abord, elle a cherché à utiliser le travail de la femme et de l'enfant partout où elle l'a pu sans susciter de trop vives réclamations. Elle a organisé ainsi une concurrence, et des plus redoutables, entre le mari et la femme, entre le père et l'enfant. Puis on l'a vue employer, à vil prix, des ouvriers sans habileté technique, mais cables d'efforts utiles sous la direction forcée d'ouvriers achevés.

Ensuite, dans le domaine de l'administration intérieure, elle a spécialisé le travail; elle a ainsi, il est vrai, facilité la grande production, mais du même coup elle a exposé l'ouvrier à toutes les fluctuations du marché.

Il faut reconnaître que cette spécialisation a été rendue facile par l'emploi des machines de plus en plus perfectionnées, en vue d'une production rapide et à bon marché.

La grande industrie, par la force des choses, a asservi l'ouvrier à son outil ; bien plus, afin d'abaisser son prix de revient aux dernières limites du possible, il n'est pas rare de lui voir mettre la direction de quatre, cinq et quelquefois même six métiers dans la main d'un seul homme. Aussi bien, que se produit-il? Toujours, sans défaillance d'un instant, il doit tendre son esprit sur un même point, suivre attentivement les mille fils qui s'enchevêtrent, ou sinon la mutilation et parfois la mort sont là qui le guettent.

L'apprentissage, dans ces conditions, n'est plus organisé pour donner un métier à l'ouvrier qui veut en vivre honorablement. Les traditions de métiers se perdent insensiblement, la capacité professionnelle diminue et tend à disparaître.

Au point de vue social, les conséquences n'en sont pas moins désastreuses. Surmené pendant de longues heures, tous les jours, l'ouvrier voit ses forces l'abandonner avant l'âge : à quarante-cinq ans il est brisé. Privé des ressources que pourrait lui procurer une meilleure organisation du travail, il tombe à la charge de l'assistance publique et meurt prématurément.

Peut-on s'étonner, dès lors, que la race s'appauvrisse, que les déformations du corps soient de plus en plus nombreuses, que les centres industriels, en un mot, arrivent à développer tous les germes de l'étiologie physique? Et si, à ces causes de décadence, l'on ajoute l'incertitude du sort, les habitudes d'intempérance qui résultent de privations répétées, on peut dire que tout contribue à atteindre, dans les sources mêmes de la vie, nos populations ouvrières réunies, agglomérées, confondues dans ces immenses manufactures qui cesseraient de faire l'orgueil du pays si l'on n'y ramenait pas, avec une meilleure hygiène sociale, l'entente et la confiance réciproques.

Les efforts déjà tentés pour y parvenir, soit par le législateur, soit par les intéressés eux-mêmes, nous donnent bon espoir de voir bientôt s'établir, sur des bases sérieuses et durables, des rapports cordiaux entre patrons et ouvriers.

En effet, les lois d'assistance et de mutualité sont mieux appropriées aux besoins qu'elles ont à satisfaire, les ateliers sont mis dans un état plus sain et, partout, l'on voit prendre des précautions efficaces contre les accidents industriels.

C'est la preuve que la gravité de la situation n'a échappé à personne. Nous devons donc nous réjouir de voir les questions ouvrières prendre la première place dans les préoccupations de tous ceux qui ont une action sur la marche du progrès.

Cette préface nous a paru nécessaire pour vous présenter le projet de loi sur l'arbitrage professionnel, au moyen duquel l'on se propose d'apporter un remède efficace aux grèves qui désolent l'industrie et qui sont le plus souvent la conséquence d'une organisation défectueuse du travail.

Les résultats obtenus ailleurs, grâce à l'arbitrage, basé sur l'application des principes d'égalité entre patrons et ouvriers dans la conclusion du contrat de travail, sont bien faits pour nous encourager à entrer dans la voie où nous avons été précédés par les grandes nations industrielles, nos concurrentes sur le marché du monde.

En effet, l'étude à laquelle votre commission s'est livrée lui a démontré que toutes les améliorations compatibles avec la sécurité des industries pouvaient être réalisées par l'arbitrage loyalement et librement pratiqué.

C'est dans cet esprit qu'elle a examiné les projets de loi qui lui ont été soumis et qu'elle vous demande, avant de conclure sur chacun d'eux, de vouloir bien l'autoriser à mettre sous vos yeux ce qui a été fait dans les deux mondes, au double point de vue de l'organisation économique des ouvriers et de la législation en vigueur ou projetée concernant les rapports du travail et du capital.

I

Historique de l'organisation économique et industrielle en France et à l'étranger.

APERÇU SOMMAIRE DE LA SITUATION, A L'ÉTRANGER, AU POINT DE VUE DE L'ORGANISATION PROFESSIONNELLE ET DE L'ARBITRAGE

L'organisation professionnelle, à l'étranger, apparaît sous deux aspects bien distincts.

D'une part, dans certains Etats industriels et monarchiques de l'Europe, les gouvernements ont cherché à faire rentrer l'organisation actuelle du travail dans le vieux moule de la corporation obligatoire du moyen âge.

D'autre part, et c'est dans le plus grand nombre d'Etats, on a respecté les habitudes déjà prises par les ouvriers de s'organiser librement, suivant leurs tendances et le caractère propre de chaque race.

Le premier groupe se distingue par l'application de doctrines qui font diviser la société en classes dirigeantes et en classes inférieures auxquelles on doit distribuer le travail et assurer l'existence. Les gouvernants seuls pensent et décident, les corporations exécutent. Ce groupe est composé de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie et de la Russie.

L'Angleterre et les Etats-Unis tiennent la tête du deuxième groupe; la Suisse, la Belgique, l'Italie et les Pays-Bas viennent après.

Dans ces Etats, la liberté individuelle est à la base des institutions ouvrières; l'intervention de la loi n'y est réclamée que pour assurer à tous les bienfaits de la liberté sous la garantie d'une juste protection des individus,

Nous allons exposer successivement les faits principaux qui caractérisent le mouvement social et économique dans chacun de ces groupes.

PREMIER GROUPE

ALLEMAGNE

1° Organisation économique.

L'Allemagne est sans contredit le pays d'Europe où les divers systèmes d'organisation économique qui attirent l'attention publique du monde entier ont le plus profondément remué l'esprit des masses ouvrières.

Sous l'inspiration de Karl Marx et de Lassalle, les idées socialistes y ont pris un développement considérable.

Dès 1848, l'organisation ouvrière devient la préoccupation des hommes qui veulent conquérir l'unité politique et économique de l'Allemagne. La liberté de réunion proclamée permet aux travailleurs de revendiquer le droit de s'associer, afin de régler eux-mêmes leurs destinées.

De cette époque date également le premier congrès des ouvriers allemands. Puis les économistes se mettent à la tête du mouvement et préparent les voies et moyens qui doivent aboutir aux réformes sociales. Au premier rang, on remarque Lette, Richl, Rodbertus-Ja-



getzow, qui est le véritable fondateur de la doctrine socialiste propagée par Karl Marx et Lassalle, et Schultze-Delitzch, l'organisateur du crédit populaire en Allemagne.

Dans la période qui suit le mouvement de 1848 jusqu'au moment actuel, s'opèrent, au point de vue de la direction de l'esprit des masses, des transformations profondes qui aboutissent à des groupements bien tranchés dont chacun se propose, avec des moyens différents, le bien-être du peuple.

Notre tâche n'étant pas de faire une histoire du socialisme contemporain, si intimement lié aux affaires ouvrières et à la législation du travail, nous nous bornerons à vous mettre sous les yeux les caractères essentiels qui distinguent chacun de ces groupements et de dégager la part d'influence qu'ils ont apportée à l'œuvre d'organisation sociale qui se poursuit, avec des chances diverses, en Allemagne.

1° PARTI DES ARTISANS ET INDUSTRIELS ALLEMANDS

La doctrine de ce parti est favorable au rétablissement des corporations et son programme a été arrêté à Dresde, en 1872.

L'assemblée générale des artisans y décida d'inviter tous les artisans et fabricants indépendants à former une grande association dans le but d'arriver, par l'union de leurs forces et de leurs démarches, à la réforme de la législation industrielle, conformément aux principes suivants :

a) Restauration de l'organisation intérieure des corps de métiers détruite par l'introduction de la liberté individuelle ;

b) Fixation du travail des compagnons par les corporations, uniquement composées de maîtres, au lieu de la fixation de ce travail par les compagnons eux-mêmes ;

c) Etablissement du livret d'ouvrier et sanction pénale pour les ouvriers qui viendraient à rompre le contrat qui les lie au patron.

Pour plus de précision, le programme de Dresde, s'exprime ainsi :

« Le parti des artisans et industriels allemands est convaincu que pour préserver la petite industrie d'une décadence de plus en plus profonde, pour la replacer dans une situation convenable, pour la mettre en état d'accomplir sa tâche économique et sociale, le seul moyen est d'établir sur tout le territoire allemand des corporations comprenant chacune une branche de métiers et investies de tous les pouvoirs légaux nécessaires.

« Le but immédiat du parti est le remaniement fondamental de notre législation industrielle actuelle, d'après les principes résumés dans les cinq paragraphes suivants :

« 1° Séparation de la loi de fabriques et de l'ordonnance industrielle proprement dite ;

« 2° Elimination de l'ordonnance industrielle de toutes les dispositions tenant à la police ou au droit civil, ou se rattachant à des lois spéciales ;

« 3° Développement des droits des corporations et extension de leur compétence en matière de droit industriel, à toutes les questions en litige naissant de l'application de l'ordonnance sur la petite industrie ;

« 4° Adoption du principe que les « corporations de branches » doivent être chargées de veiller à la distribution de l'enseignement industriel, tant par l'école professionnelle que par l'apprentissage (lequel doit être envisagé non seulement au point de vue industriel, mais encore au point de vue moral);

« 5° Elaboration d'une loi spéciale sur les fabriques répondant aussi bien aux conditions particulières de la grande industrie, dans ses différentes branches, qu'à notre état social et à la notion du droit, telle que la conçoit aujourd'hui la conscience publique. »

2° DOCTRINE SOCIALISTE AUTORITAIRE.

A. *Parti socialiste démocratique.*

Le but de ce parti est l'établissement d'une démocratie sociale ; au nom de ce principe, les ouvriers doivent conquérir la domination politique, afin d'organiser l'économie nationale, au moyen du pouvoir de l'Etat, dans l'intérêt des ouvriers contre la liberté représentée par les propriétaires.

La fondation de ce parti remonte à 1862. Lassalle en commença l'organisation sous le nom d'association générale des ouvriers allemands. Après sa mort, qui eut lieu le 26 août 1864, il fut remplacé à la direction de l'association par M. de Schweitzer, gentilhomme catholique, qui s'efforça de faire garder au parti le caractère national que lui avait donné Lassalle.

A côté de l'organisation centralisée de Schweitzer s'éleva le parti de Liebknecht, un disciple de Marx, fédéraliste et internationaliste, qui gagna à sa cause l'ouvrier tourneur Bébel, président de sociétés ouvrières allemandes comptant plus de dix mille membres.

En 1872, Schweitzer se démit de la présidence et se retira du parti, dont les deux fractions furent représentées au congrès qui eut lieu, à Gotha, du 22 au 27 mai 1875. Après trois jours de discussion, l'union des deux branches fut proclamée et le nouveau parti prit le nom de Parti des ouvriers socialistes de l'Allemagne (Socialistisches Arbeiterpartei Deutschlands). Liebknecht et Bebel en devinrent les chefs, et il adopta un programme qui est le document capital de cette vaste association.

En voici le texte :

« I. — Le travail est la source de toute richesse et de toute civilisation, et comme généralement le travail utile n'est fait que par la société, son produit entier lui appartient, c'est-à-dire appartient à chacun de ses membres, selon ses besoins raisonnables, au même titre et proportionnellement au travail qu'il doit fournir. Dans la société actuelle, les moyens de travail constituent le monopole de la classe des capitalistes; la dépendance des ouvriers qui en dérive est la cause de leur misère et de leur esclavage sous toutes les formes. L'affranchissement du travail oblige à la transformation des moyens de travail en une propriété commune de la société, et l'ordonnance sociale du travail général exige une juste répartition du travail et de ses produits. L'affranchissement du travail doit être l'œuvre de la classe ouvrière, les autres classes ne forment qu'une masse réactionnaire.

« II. — Partant de ces principes, le parti socialiste ouvrier en Allemagne poursuit, avec tous les moyens légaux, le but de l'Etat libre et de la société socialiste, la destruction de la loi d'airain du salaire par la suppression du système de louage de service et par l'abolition de l'exploitation sous toutes les formes, l'abrogation de toute inégalité sociale et politique. Le parti socialiste allemand, bien qu'il agisse dans un cadre national, reconnaît le caractère international du mouvement ouvrier; il est décidé à remplir tous les devoirs que ce caractère impose aux ouvriers afin de parvenir à la réalisation de la fraternité de tous les hommes. Il demande aussi, pour arriver à la solution de la question sociale, l'établissement de sociétés de production socialistes, subventionnées par l'Etat et contrôlées par le peuple. Les sociétés de production devront être établies, pour l'industrie et l'agriculture, dans une proportion telle, que l'organisation socialiste en résulte.

« Le parti socialiste allemand demande comme principes constitutionnels de l'Etat : 1° un droit universel, égal et direct à l'élection et à l'éligibilité avec scrutin secret et vote obligatoire, pour tous les sujets de l'Etat ayant plus de vingt ans, et pour toutes les élections générales et communales; le jour de l'élection ou de scrutin devra être un dimanche ou un jour de fête; 2° la législation directe par le peuple, la déclaration de guerre par le peuple; 3° le droit général de port d'armes, le service militaire obligatoire, mais à la place de l'armée permanente, la levée nationale; 4° l'abrogation de toutes les lois exceptionnelles, comme celles sur la presse, les associations, les réunions, en général l'abolition de toutes les lois qui restreignent la libre manifestation des opinions et portent atteinte à la liberté de la pensée; 5° les jugements gratuits et rendus par le peuple; 6° l'instruction générale et uniforme par l'Etat; l'instruction obligatoire et gratuite dans tous les établissements d'enseignement, le caractère privé de l'enseignement religieux.

« Le parti socialiste allemand demande à la société actuelle : 1° l'extension la plus grande possible des droits politiques et des libertés dans le sens des demandes ci-dessus formulées; 2° un impôt unique et progressif sur le revenu, pour l'Etat et la commune, au lieu de tous les impôts établis, au lieu surtout des impôts indirects qui pèsent sur le peuple; 3° le droit absolu de coalition; 4° une journée normale de travail proportionnée aux besoins de la société, la défense de travailler le dimanche; 5° l'interdiction du travail aux enfants et du travail nuisible à la santé et à la moralité des femmes; 6° des lois protégeant la vie et la santé des ouvriers, l'inspection sanitaire des logements d'ouvriers, la surveillance des mines, des fabriques, des ateliers et des industries, exercées par des fonctionnaires élus par les ouvriers, une loi efficace sur la responsabilité; 7° la réglementation du travail dans les prisons; 8° une administration autonome pour toutes les caisses de subventions et de secours. »

Depuis 1875, et malgré la loi du 21 octobre 1878 contre les socialistes, le parti démocrate socialiste a pris des développements considérables. Ses adhérents se comptent par millions qui ont envoyé au reichtag les chefs de cette vaste association, contre laquelle le gouvernement allemand a entrepris une lutte dont il est est impossible de prévoir les résultats.

b. — *Monarchie socialiste des Hohenzollern.*

En présence des progrès faits par le parti socialiste démocratique, le prince de Bismarck, dont les relations avec Lassalle ont été portées, par le prince lui-même, à la tribune du reichtag, a pris entre ses mains, au profit de la dynastie des Hohenzollern la défense des intérêts des ouvriers allemands.

De là est né le parti socialiste monarchiste dont l'idée fondamentale est l'alliance entre la monarchie et le quatrième état, afin de satisfaire les justes demandes de la classe ouvrière et de fortifier le principe autoritaire de la monarchie.

Nous indiquerons plus loin les lois déjà votées par le Parlement allemand en vue de la réalisation de ce programme.

2° DOCTRINE SOCIALISTE LIBÉRALE.

Sous cette dénomination, il faut comprendre le parti progressiste, le parti catholique, et le partie chrétien socialiste ouvrier.

a. — *Parti progressiste.*

Les unions de métiers qui ont formé le parti progressiste sont dues à l'initiative de MM. Hirsch et Duncker.

La doctrine du parti tend, en respectant l'ordre établi pour la propriété et l'industrie, à faire adopter des mesures légales, ou à favoriser des organisations qui protègent les plus faibles contre les abus des plus forts et de soutenir, par leur union, la lutte des intérêts économiques et de réaliser ainsi, dans la vie, les principes de la liberté industrielle et de l'égalité judiciaire.

Le programme des progressistes se résume en quelques points principaux : réformes à obtenir par l'initiative individuelle, refus de toute intervention économique financière de l'Etat. Création de sociétés ayant pour objet le secours mutuel et l'organisation de la coopération. L'Etat doit reconnaître légalement les institutions ci-dessus désignées lorsqu'elles auront donné des preuves de vitalité. En outre, l'Etat devra intervenir pour la protection des femmes et des enfants, pour la sauvegarde de la vie et de la santé des ouvriers; il devra aussi obliger les patrons à payer une indemnité en cas de mort ou de blessures occasionnées par le travail, ainsi qu'à prêter leur concours à l'enseignement général et technique de la classe ouvrière.

L'effort le plus caractéristique du parti progressiste a été fait dans l'organisation des sociétés de coopération, sous l'impulsion de l'un des hommes les plus énergiques et les mieux doués de ce temps, Schultze-Delistzsch.

Le but final que se proposent les institutions qui portent son nom est la société coopérative de production. Schultze disait aux ouvriers :

« N'attendez rien que de vous-mêmes, travaillez, ouvrez et suivez des cours pour perfectionner votre instruction, économisez, mettez votre épargne en commun; achetez en commun, au prix du gros, vos denrées de consommation et vos matières premières, faites-vous crédit les uns aux autres par l'institution de banques populaires; et quand, par l'accumulation et la mise en commun de toutes vos petites épargnes, vous aurez réussi à réunir une somme un peu considérable, fondez des des ateliers coopératifs, des sociétés coopératives de production qui vous permettront d'être ouvriers et patrons. Avec le bénéfice de vos premières opérations, vous pouvez faire de nouvelles tentatives, étendre le cercle de vos opérations, et ainsi peu à peu, insensiblement,

vous arriverez à substituer le régime de l'atelier coopératif à celui de l'industrie actuelle. »

Ces conseils ont été entendus et nous relevons les derniers résultats publiés sur les sociétés coopératives allemandes comme un exemple de la plus haute portée à montrer aux travailleurs de tous les pays.

Sociétés coopératives de crédit populaire	2.763
Sociétés coopératives de consommation	1.034
Sociétés coopératives de production	294
Sociétés coopératives de construction	62
Sociétés coopératives d'instruction	421
Ensemble, nombre de sociétés	4.574

Nombre de sociétaires, 1,360,000.
Montant des affaires, 3 milliards 450 millions.
Capitaux et réserves, 200 millions.

Parallèlement à ces institutions, les unions de métiers fondées en 1869 par Hirsch et Duncker groupaient les ouvriers qui, suivant la déposition du docteur Hirsch, veulent poursuivre librement la défense collective de leurs intérêts professionnels et l'assistance mutuelle.

Les unions locales forment une fédération qui a son conseil général, ses assemblées générales et ses congrès où l'on discute les questions d'intérêt social.

Cette organisation n'a pas la consécration légale, elle n'est que tolérée. Nous donnons plus loin, au paragraphe de la législation, l'analyse du projet soumis au reichstag, le 18 novembre 1885, par le docteur Hirsch, en vue d'obtenir la reconnaissance légale en faveur de ces unions.

Dans les quatorze premières années de leur existence elles ont accumulé un revenu total de 5 millions de marks dont la plus grande partie a servi de fonds d'assurance contre le chômage, l'incapacité de travail, la maladie, la mort et de fonds d'entretien pour l'apprentissage.

Fin de 1884, l'actif était de 900,000 marks.

b. Parti catholique socialiste ouvrier.

Le parti conservateur des catholiques allemands, au milieu du mouvement qui emportait les masses ouvrières vers d'autres destinées, ne restait pas inactif. A partir de 1860, il met au service des idées nouvelles la puissante organisation du clergé catholique et la publicité dont il dispose. En 1863, il réunit, à Munich, le congrès des « savants allemands catholiques » qui recommande aux fidèles une participation active au mouvement social.

Les vues des catholiques d'Allemagne ont été précisées dans le livre de Mgr Ketteler, évêque de Mayence : *La question ouvrière et le christianisme*. Elles sont résumées dans le programme adopté par le congrès des catholiques allemands tenu à Mayence, en 1864, sous la présidence de Mgr Ketteler, assisté du chanoine Moufang, le grand orateur du parti.

Voici la partie du programme concernant la classe ouvrière et la question sociale :

1. — Comme tous les Etats de l'Europe, l'Allemagne est gravement menacée par le mécontentement qui règne parmi la population ouvrière.

2. — Les principaux motifs de ce mécontentement sont : le malaise de la petite industrie, les charges écrasantes imposées à l'agriculture, l'organisation oppressive du travail en fabrique et le développement excessif de la spéculation.

3. — La cause première de tous ces désordres est l'affaiblissement des croyances et de la moralité chrétienne dans les classes élevées comme dans les classes inférieures, sous l'influence du rationalisme et du libéralisme modernes; circonstances qui ont seules rendu possible qu'une portion considérable de la classe ouvrière se laissât séduire par les promesses fallacieuses de quelques meneurs irréligieux et révolutionnaires.

4. — Les moyens de guérir ce mal social et de réconcilier les classes sont les suivants : établissement d'une protection légale contre l'exploitation des forces physiques et des ressources financières du peuple; exercice constant par l'Etat d'une protection s'étendant à toutes les classes; redressement par voie législative des vices actuels des lois industrielles; élaboration d'un droit des artisans et des ouvriers reposant sur les principes chrétiens et sur une idée d'universelle équité; fondation de divers établissements de secours industriels, soit par des artisans et des ouvriers associés, soit par des personnes aimées de la classe ouvrière; préservation de la vie morale et religieuse dans la famille ouvrière, spécialement par la sanctification du dimanche, par la limitation convenable du travail féminin et infantile, par l'application des principes chrétiens dans le domaine industriel; enfin le libre exercice de la charité chrétienne par l'adoucissement des misères irrémédiables.

Le chanoine Moufang, commentant ce programme, en a étendu encore le sens et la portée. Suivant lui, la loi doit déterminer le régime des associations et la durée du travail, réglementer le travail des femmes et des enfants, la surveillance des ateliers et l'inspection des fabriques. Elle doit aussi protéger l'ouvrier contre l'éventualité d'un abaissement trop sensible du salaire, et mettre l'ouvrier à l'abri de toute exploitation de la part du capital.

De plus, l'Etat a le devoir d'intervenir :

1° Par l'appui pécuniaire donné aux associations coopératives de production;

2° Par le dégrèvement et la meilleure répartition des impôts ainsi que par la réduction du service militaire;

3° Par l'interdiction de l'usure et des jeux de bourse.

Enfin le parti catholique a demandé que les corporations ouvrières pussent, avec la corporation des magistrats, et chacune dans son domaine spécial, régler par voie législative les conditions du travail et le taux des salaires, et que l'Etat fût chargé de procurer, par ses agents, l'exécution de ces règlements corporatifs.

Tels sont les principes généraux adoptés par le parti catholique allemand dont l'organisation et la puissance sont appelées à lui faire jouer un rôle considérable dans les affaires de l'empire d'Allemagne.

c. Parti chrétien socialiste ouvrier.

Le but que cherche à atteindre le parti chrétien socialiste se résume ainsi : il entend protéger contre la marée montante de la démocratie socialiste républicaine et libre-penseuse ce qu'il considère comme les deux bases fondamentales de l'ordre politique et moral, la monarchie et la religion. Son programme est fondé sur l'ordre économique établi, et il faut surtout remarquer qu'il repousse absolument toute demande de subvention à donner par l'Etat aux ouvriers, à leurs associations et à leurs caisses.

Voici ce programme qui a été publié en 1877 :

Principes généraux.

1° Le parti ouvrier socialiste chrétien se place sur le terrain de la foi chrétienne et de l'amour pour le roi et la patrie;

2° Il repousse le socialisme démocratique actuel, comme impraticable, antichrétien et antipatriotique;

3° Il tend à créer une organisation pacifique des ouvriers, afin de réaliser, de concert avec les autres facteurs de la vie politique, les réformes pratiques nécessaires;

4° Il se propose de réduire la profondeur de l'abîme qui sépare le riche du pauvre et d'augmenter la sécurité économique.

Mesures spéciales.

1° De la part de l'Etat :

a. — Organisation du travail.

1. Institution d'associations professionnelles obligatoires, divisées par branches d'industrie et réparties sur toute l'étendue de l'empire.

Comme corollaires :

2. Réglementation de l'apprentissage, établissement de tribunaux d'arbitrage obligatoire et de caisses pour les veuves, les orphelins, les invalides et les vieillards.

3. Autorisation accordée aux associations professionnelles de représenter les intérêts et les droits des ouvriers vis-à-vis de leurs patrons,

4. Obligation, pour les associations professionnelles, d'endosser la responsabilité des engagements contractés par les ouvriers en vue de l'exécution d'un travail.

5. Contrôle par l'Etat des caisses de secours des associations professionnelles.

b. — Protection de l'ouvrier.

1. Interdiction du travail du dimanche, dans la mesure du possible; limitation du travail des femmes mariées et des enfants dans les fabriques.

2. Fixation d'une journée de travail d'une durée variable, suivant les professions.

3. Efforts énergiques pour arriver à rendre internationales ces diverses lois de protection ouvrière; en attendant, protection suffisante du travail national.

4. Protection de la population ouvrière contre l'organisation antihygiénique des ateliers.

c. — Administration du domaine de l'Etat.

Gestion du domaine national et communal dans un esprit favorable aux ouvriers.

d. — Impôts.

1. Etablissement d'un impôt progressif sur le revenu, comme compensation des contributions indirectes créées ou à créer.

2. Lourds impôts somptuaires.

3. Surtaxes progressives sur les grands capitaux et sur les successions à des degrés éloignés de parenté.

2° De la part de l'Eglise :

Coopération cordiale et active à toutes les tentatives faites en vue du bien-être intellectuel ou matériel et du relèvement moral et religieux du peuple en général.

3° De la part des classes qui possèdent :

Satisfaction à accorder aux désirs légitimes des non-propriétaires, tant par la loi que par l'augmentation des salaires et par l'abréviation de la durée du travail, dans la mesure du possible.

4° De la part des intéressés eux-mêmes :

1. Appui empressé à donner à l'organisation des associations professionnelles, comme substituées à l'ancien système des guildes, qui avait été reconnu bon et utile;

2. Conservation jalouse de l'honneur personnel et professionnel, abstention de toute distraction grossière, accomplissement des devoirs de famille dans un esprit chrétien.

Par l'indication de ce programme, on peut reconnaître que le parti chrétien socialiste tend moins à s'en tenir à l'ordre économique actuel qu'à ménager une transition au programme du socialisme d'Etat, c'est-à-dire au programme du parti de la « Royauté sociale. »

2° Législation.

Le droit d'association n'a jamais été contesté sérieusement aux ouvriers allemands qui continuèrent à se grouper dans leurs guildes; mais ces associations en raison de la dispersion des éléments qui les composaient, tombèrent en désuétude.

La loi du 25 mars 1869, connue sous le nom de Code industriel de l'Allemagne du Nord (Gewerbe ordnung für den Norddeutschen Bund) proclame formellement le principe de la la liberté industrielle et commerciale dans son article 1er. En voici d'ailleurs, l'analyse :

1° Les corps de métiers ne subsistent qu'à titre de chambres syndicales reconnues comme personnes civiles et destinées à former des institutions de bienfaisance et de perfectionnement;

2° L'obligation du livret d'ouvrier n'existe plus;

3° Les contestations entre patrons et ouvriers sur leurs engagements ou sur les contrats d'apprentissage sont réglées par des autorités spéciales ou, à défaut, par les autorités municipales, avec faculté d'appel dans le délai de dix jours;

4° Le pouvoir de statuer sur ces contestations peut d'ailleurs être conféré par un règlement local à des tribunaux arbitraux, organisés par les autorités municipales et composés de patrons et ouvriers en nombre égal;

5° Il est interdit aux patrons de vendre à leurs ouvriers quoi que ce soit à crédit, et les ouvriers ne peuvent être contraints de recevoir leurs salaires en nature;

6° Le droit de coalition est reconnu aux patrons et aux ouvriers (art. 152 et 153) pour la défense de leurs intérêts communs, pourvu que les coalisés ne tendent pas à faire entrer d'autres individus dans leur camp et d'y retenir ceux qui voudraient en sortir, soit par la violence, soit par des menaces, des outrages et des interdictions;

7° Les coalitions qui empêcheraient ou entraveraient un service public, sont prévues et punies par le code pénal, titre 27.

Depuis la constitution de l'empire d'Allemagne et sous l'impulsion des socialistes d'Etat

plusieurs lois sont intervenues pour donner satisfaction à ceux qui réclamaient le retour aux corporations.

La loi du 18 juillet 1881 tend à transformer les associations libres en corporations obligatoires, non pas que tous les artisans soient, en principe, obligés de s'organiser en corporation, mais dès qu'une corporation existe, tous ceux qui, dans la localité, exercent pour leur propre compte ont le droit de demander leur affiliation.

Les nouvelles corporations ont pour but de protéger l'apprentissage, de prévenir les conflits et d'y porter remède par des tribunaux d'arbitrage et de conciliation. Elles peuvent fonder des ateliers corporatifs, des caisses de secours qui, moyennant le payement de cotisations, procurent l'assistance en cas de maladie, de mort ou d'incapacité de travail. Celui qui abandonne la corporation, perd ses droits à la caisse de secours.

Enfin la loi du 6 juillet 1884 sur les accidents du travail prend aussi pour base l'organisation corporative. Elle groupe d'office, à défaut de groupement libre, tous ceux qui sont tenus à l'assurance dans telle profession déterminée.

Au point de vue de la législation projetée, il est utile de donner l'analyse du projet de loi soumis au Reichstag par le docteur Hirsch, le 18 novembre 1885.

Les Unions de métiers (*Gewerkvereine*) pourront accorder à leurs membres :

Des consultations juridiques et la défense en cas de procès;

Les avantages de la bourse du travail par un tableau statistique de l'offre et de la demande et l'allocation des frais de voyage en cas de déplacement;

Les secours, en cas de chômage justifié et dans le cas de nécessité; ces secours pourront s'étendre à la famille.

Les Unions s'occupent de la création de bureaux de conciliation et d'arbitrage; le projet dit que, en cas de contestation sur le salaire ou sur les conditions du travail, les secours ne seront autorisés que si les statuts de l'Union reconnaissent l'obligation pour celle-ci de participer au bureau de conciliation et d'accepter les décisions arbitrales.

Les Unions ont en outre pour mission :

De fournir aux apprentis et aux jeunes ouvriers l'éducation technique, morale et physique et à tous une culture générale et professionnelle par les discussions, les conférences, la publication de journaux, les bibliothèques et les cours;

Enfin, de créer des auberges corporatives, de fonder des caisses de secours contre la maladie, l'incapacité de travail, la vieillesse, la mort, ainsi que des caisses d'épargne et des sociétés coopératives.

D'autres lois ouvrières, dues à l'initiative gouvernementale, sont en préparation au Reichstag allemand : l'avenir dira ce que vaut le système introduit dans le nouvel empire par M. de Bismarck.

AUTRICHE-HONGRIE

Organisation économique.

La monarchie austro-hongroise conserva jusqu'en 1848 le système féodal appliqué au sol et au travail. A cette époque, la législation l'abolit. On peut donc dire que le régime corporatif se maintint, sans altération, dans cette monarchie jusqu'au milieu de ce siècle. La patente industrielle du 20 décembre 1859 modifia profondément ce régime : sans supprimer les corporations, elle décréta la liberté du travail.

Fermée longtemps aux idées du dehors, les partis socialistes n'ont pu se développer en Autriche comme en Allemagne. Deux grands courants sont suivis par les ouvriers autrichiens : d'une part, sous l'influence des doctrines de Lassalle, de nombreuses associations se sont formées en vue d'obtenir la transformation de l'ancien système corporatif en groupements recevant directement de l'Etat, à titre de subvention, les capitaux nécessaires pour arriver à travailler sans subir la loi des patrons; d'autre part, un très grand nombre d'Unions ouvrières ont adopté le système de Schultze-Delitzsch.

Après vingt années de régime de liberté industrielle, l'Autriche-Hongrie, sous l'influence du parti catholique, revient à la corporation obligatoire.

L'expérience sera pleine d'enseignements, le monde du travail la suivra avec un intérêt sur lequel il est inutile d'insister.

Législation

En Autriche, la patente impériale du 20 décembre 1859 est le code industriel; en Hongrie, le travail est réglé par la loi de 1872, dont les dispositions concordent, pour la plupart, avec le code autrichien de 1859.

L'acte de 1859 décréta la liberté de l'industrie et supprima les privilèges des corporations; mais celles-ci furent expressément maintenues et reconnues comme sociétés de secours mutuels. De fait et de droit, les membres des corporations sont répartis en trois classes :

1° La classe supérieure, celle des maîtres;
2° La classe moyenne, celle des compagnons;
3° La classe inférieure, celle des apprentis.

La loi du 15 mars 1883 a donné un caractère obligatoire au groupement professionnel. Elle a été demandée par les petits artisans et ne semble pas avoir été accueillie avec défaveur par les ouvriers.

Les industries sont divisées en trois classes :

a Industries concédées qui s'exercent en vertu d'une autorisation administrative;

b Industries libres qui n'exigent qu'une déclaration préalable;

c Métiers qui ne peuvent être exercés que par des artisans munis d'un brevet d'apprentissage obtenu à la suite d'un examen technique.

Pour entrer dans un métier classé, il faut être muni d'un certificat d'étude et de travail, qui constate l'emploi, pendant plusieurs années, comme ouvrier auxiliaire dans le même métier et dans une fabrique annexée à l'exercice d'un métier analogue. Le certificat d'étude et de travail doit être légalisé par le président de la corporation et par le maire de la commune.

D'après la loi, le système corporatif légal est défini comme suit :

A. — L'autorité doit établir des corporations dans toutes les localités qui en comportent. Quiconque exerce un métier en qualité de maître et pour son compte est par ce seul fait membre de la corporation où il habite.

B. — Toute corporation doit :

1. — Veiller au maintien régulier de la bonne entente, soit entre les maîtres et les ouvriers et les apprentis.
2. — Fonder et entretenir des établissements servant à héberger les ouvriers.
3. — Organiser un service de placement.
4. — Régler l'apprentissage sous le contrôle de l'autorité administrative.
5. — Former une commission arbitrale appelée à régler les différends entre les patrons et les ouvriers.
6. — Etablir des écoles professionnelles;
7. — Venir en aide aux ouvriers et aux apprentis malades.

C. — Organisation de la corporation :

1. — Bureau permanent composé de délégués;
2. — Commission arbitrale;
3. — Les ouvriers se réunissent séparément pour délibérer sur leurs affaires d'intérêt commun et élire des délégués qui siègent dans l'assemblée corporative avec voix délibérative lorsque des vœux et des griefs des ouvriers y sont portés;
4. — Commission arbitrale composée de patrons et d'ouvriers élus en nombre égal de part et d'autre; le jugement n'est rendu qu'après avoir tenté inutilement la voie de la conciliation, et l'appel est ouvert devant le juge compétent.
5. — Le bureau permanent connaît des infractions aux règlements et peut appliquer comme peines disciplinaires la censure et l'amende jusqu'à concurrence de 10 florins;
6. — Les corporations sont sous la surveillance de l'autorité, les statuts ne seront exécutés qu'avec son approbation;
7. — La loi interdit, tant aux patrons qu'aux ouvriers, d'interrompre de concert le travail.

RUSSIE

Un élément nouveau vient prendre place dans l'industrie moderne; c'est l'entrée de la Russie sur la scène des échanges internationaux avec la force que donne à une grande nation, en travail d'organisation sociale et économique, la certitude de ses destinées.

Les chemins de fer qui la sillonnent déjà ont fait éclore une industrie qui ne demande qu'à se développer, et tout annonce de brillants succès à ce peuple à peine entré dans la civilisation, mais dont les tendances sont acquises à la cause du progrès.

Actuellement, l'industrie, comme toute chose en Russie, est organisée par la loi sur la base de l'association et dans un esprit patriarcal. La législation russe est, en fait, une véritable législation du moyen âge. Elle ne permet l'établissement d'une fabrique qu'en vertu d'une autorisation administrative; elle ne reconnaît pas la liberté de travail isolé en dehors des liens corporatifs; elle n'admet pas l'égalité entre le patron et l'ouvrier.

En outre, l'Etat se réserve la fabrication de nombreux objets; ce qui l'amène à faire concurrence à l'industrie privée.

A côté de la corporation officielle, qui ne diffère pas sensiblement de la corporation du centre de l'Europe à l'époque qui précéda la Révolution française, se sont créées et développées des sociétés ouvrières qui, sous le nom d'artèles, procurent aux associés des secours de toutes sortes.

Ces sociétés ont provoqué également un mouvement coopératif embrassant à la fois la production, la consommation et le crédit. Presque partout le succès a récompensé les efforts des initiateurs.

DEUXIÈME GROUPE

ANGLETERRE

Pour connaître la situation de l'Angleterre au point de vue de l'organisation ouvrière, il suffit de faire un rapide aperçu historique des *Trade's Unions*, les plus parfaites et les plus puissantes associations qui existent, à l'heure actuelle, dans le monde entier.

On est frappé d'admiration en suivant pas à pas l'œuvre accomplie, avec une volonté réfléchie, une ténacité que rien ne déconcerte, par les ouvriers anglais.

Mieux préparés, il est vrai, que les ouvriers du continent à l'exercice du droit d'association, ils ont pu traverser de terribles crises économiques et sociales, et supporter les plus dures épreuves du chômage, de la misère, des persécutions, sans soulever de mouvements révolutionnaires, trop souvent, hélas! suivis de périodes de réactions violentes, comme notre histoire en offre de nombreux exemples.

La lutte pour l'existence a été longue, difficile, des crimes mêmes ont ensanglanté diverses régions manufacturières; mais l'esprit de discipline des Unions, dirigées par des chefs d'une rare intelligence, a fait surmonter tous les obstacles.

Vivement attaquées, à leur origine, par ceux qui ont la prétention de posséder un droit de direction sur les masses ouvrières qu'ils emploient, les Unions anglaises connurent toutes les persécutions, celles des maîtres comme celles de la loi. Les vieilles corporations, les gildes, étaient tombées en désuétude, lorsque, à la fin du dix-huitième siècle, les ouvriers furent obligés de recourir à l'asociation professionnelle pour se défendre contre l'industrialisme naissant, et qui allait bientôt s'emparer des forces vives de la nation au profit de quelques privilégiés.

C'est ainsi qu'en 1800, une loi mit une barrière complète à toute tentative de coalition de la part des ouvriers. La même loi déclara illicites les coalitions des maîtres; mais, comme les classes dirigeantes devaient le faire partout, pendant que les ouvriers étaient frappés de trois mois de prison lorsqu'ils tombaient sous l'application pénale de la loi, les maîtres, dans les mêmes circonstances, ne pouvaient être punis de plus de 500 fr. d'amende.

Cependant, il faut remarquer que cette loi de 1800 visait l'arbitrage professionnel, but supérieur que les Unions devaient atteindre après un demi-siècle d'efforts et de luttes. En effet, elle autorisait les parties à porter leurs différends devant les conseils arbitraux dont les décisions étaient exécutoires.

Obligés de s'organiser dans l'ombre, les ouvriers ne pouvaient se défendre qu'à l'aide de sociétés secrètes, et lorsque les coalitions éclataient, elles étaient le plus souvent accompagnées de violences allant jusqu'au crime.

Cet état de choses obligea le Parlement à se préoccuper d'une législation plus en rapport avec la situation faite aux travailleurs, en face de leurs maîtres, par le rapide progrès de l'industrie.

La loi du 21 juin 1824 supprima toutes les dis-

positions légales contraires aux coalitions. Ce fut une véritable conquête dans l'histoire du travail et un honneur pour l'Angleterre, qui prit ainsi une avance considérable sur les nations de l'Europe.

Une année après, les grands industriels essayèrent de paralyser l'effet de la loi en obtenant du Parlement l'*act de conspiracy* par lequel la coalition était rendue plus difficile.

Quoi qu'il en soit, depuis 1824, la création des Unions de métiers n'a plus été un acte illégal, et les ouvriers anglais ont pu établir un véritable marché du travail, qui leur a permis d'obtenir progressivement l'amélioration de leurs salaires et l'indépendance vis-à-vis de leurs patrons.

Mais, pour arriver à la forte situation qu'elles ont aujourd'hui, il manquait aux Unions la personnalité civile, qui seule pouvait leur donner le droit de posséder et de disposer, à leur gré, des fonds provenant des cotisations de leurs membres.

La loi du 29 juin 1871 la leur accorda et affranchit les coalitions de la loi de *conspiracy* (1825). Comme cette loi est la véritable charte de travail des ouvriers anglais, nous en donnons l'analyse.

Sont désormais licites toutes les conventions relatives aux conditions du travail, à des cotisations, inscriptions ou amendes à payer à une association, en subsides, en secours à ses membres, en allocations à des chefs d'établissements ou à des ouvriers qui agiraient conformément aux résolutions d'une association.

Les conditions de la personnalité civile sont les suivantes :

Un minimum de sept membres ;

L'enregistrement des statuts ;

L'envoi annuel d'un état de situation avec les modifications statutaires, s'il y a lieu.

La reconnaissance légale donne le droit de propriété; pour les immeubles, la loi impose un maximum d'un acre. L'Union, ainsi enregistrée et reconnue, peut aussi acheter et vendre, hypothéquer, échanger, transiger et plaider. En cas d'acte illégal de la part de l'Union, l'enregistrement serait nul. Les trésoriers qui ne rendraient pas exactement leurs comptes, ou qui ne représenteraient pas, à toute réquisition, les fonds et valeurs dont ils seraient dépositaires, pourraient être poursuivis en justice. Suit le détail des pénalités.

Enfin, la loi du 13 août 1875 vise les coalitions pour la distribution du gaz et de l'eau.

Voici l'économie de cette loi :

Toute association venant à rompre volontairement un contrat de louage d'ouvrage, fait avec une ville ou un entrepreneur, qui aurait pour effet de priver les habitants de la totalité ou d'une partie de leur approvisionnement d'eau ou de gaz, est punissable de 20 livres d'amende, au maximum, et de trois mois d'emprisonnement, avec ou sans travail forcé.

Après ce rapide aperçu de la législation relative aux Unions, nous pouvons esquisser leur organisation.

Chaque association, dans la fédération, prend le nom de branche, conserve son mode particulier de gouvernement, nomme ses administrateurs et perçoit les cotisations fixées par les statuts.

Certaines fédérations permettent aux branches de disposer de leurs fonds à leur guise, sauf à être requises à les mettre en commun en cas de nécessité; les autres ne laissent aux branches que la faculté de pourvoir à leurs dépenses ordinaires et exigent que l'excédent soit versé dans une caisse centrale pour être affecté aux besoins généraux, et réparti entre les branches selon leurs besoins particuliers.

Les branches doivent se réunir en assemblée générale au moins une fois par mois.

Le conseil général de la fédération des branches formant l'Union du métier est chargé de la gestion financière des branches, et investi du pouvoir de juger des appels introduits contre leurs décisions. En un mot, la direction suprême de l'association est entre les mains du conseil général, qui se prononce sur les grèves, sur les conditions de la reprise du travail, etc.

Pour être admis dans une Union, il faut être un bon ouvrier, capable de gagner le salaire moyen et avoir vingt et un ans. Toutefois on tolère l'admission des jeunes gens de dix-huit et même de seize ans, mais ceux-ci n'ont pas le droit de voter aux assemblées. Tout nouveau membre est proposé par deux parrains et soumis au vote; s'il est reçu, il y a une séance solennelle d'affiliation.

Les fonds de chaque Union sont administrés par un gérant responsable et les livres contrôlés par des comptables salariés.

Le secrétaire général de l'Union est en général élu pour dix ans et salarié, ce qui a permis aux ouvriers anglais de former, dans leur sein, un personnel d'élite dans lequel ils ont trouvé aisément leurs candidats à la chambre des communes, où ils apportent une compétence et une hauteur de vues qui font l'honneur aux ouvriers anglais.

En un mot, ce qui caractérise les Unions d'Angleterre, c'est de reposer sur le principe de la liberté absolue, en ce sens que le patron ne peut rien pour empêcher, et que l'ouvrier ne peut rien pour rendre nécessaire l'affiliation du travailleur. Tout moyen de pression pour forcer à entrer dans une Union ou à en sortir tombe sous l'application des lois. Celui qui refuse de payer ou d'exécuter ce que la majorité a décidé de faire payer ou de faire exécuter, encourt seulement l'exclusion.

Les Trade's Unions prêtent assistance à leurs membres, veillent sur leurs intérêts et sur leur capacité d'ouvriers. Elles donnent des secours aux malades, des subsides aux membres sans ouvrage et des pensions aux infirmes et aux vieillards. Elles possèdent un fonds spécial, alimenté le plus souvent par une cotisation extraordinaire, pour les grèves. Elles encouragent les habitudes de prévoyance et d'économie, et soustrayent ainsi leurs membres aux secours de la charité publique. Par contre, elles privent rigoureusement de secours l'ouvrier qui s'adonne à la boisson, à la paresse ou à l'inconduite.

Les cotisations sont, pour les grandes Unions, de 1 shelling (1 fr. 25) par semaine; dans certaines Unions elles descendent jusqu'à 3 pences (0 fr. 60) par semaine. On lève des contributions spéciales lorsque les fonds tombent au-dessous d'un maximum déterminé.

Nous vous donnons ci après des renseignements statistiques sur les Unions, en appelant toute votre attention sur le rôle énorme des caisses d'assistance et la progression constante du nombre des associés depuis 1855 jusqu'en 1886.

Trade's Unions. — Nombre de membres.

DÉSIGNATION DES UNIONS	1855	1870	1875	1880	1886
Mécaniciens	12.533	34.771	»	44.692	52.019
Charpentiers	»	10.178	»	17.764	24.979
Constructeurs de machines à vapeur	1.662	2.819	»	4.134	5.079
Fondeurs de fer	5.685	8.994	»	11.580	12.037
Chaudronniers et constructeurs de navires	»	7.265	»	17.688	26.776
Cordonniers	»	»	»	3.158	3.994
Carrossiers	»	5.801	»	4.989	4.540
Briquetiers	»	1.441	»	5.700	6.338
Compositeurs (Londres)	2.300	3.350	»	5.100	6.585
Forgerons	»	1.590	»	2.002	2.091
Ebénistes	»	246	»	1.346	1.052
Filateurs de coton	»	»	»	11.834	15.527
Chemins de fer	»	»	»	8.589	9.609
Maçons	»	13.965	24.543	12.609	10.493
Peintres	»	»	»	802	1.067

Sommes dépensées par quelques Trade's Unions.

DÉTAIL DE LA DÉPENSE	MÉCANICIENS en 35 ans	CHARPENTIERS en 27 ans.	FONDEURS en fer en 39 ans.	FILATEURS en 8 ans.
Chômage	33.183.325	6.694.275	15.745.200	1.847.700
Maladie	14.650.600	4.743.000	4.104.600	1.025.800
Retraites	9.189.850	342.175	2.147.925	84.200
Accidents	1.138.750	530.000	761.000	204.650
Funérailles	4.555.650	866.650	1.234.500	109.475
Dépenses professionnelles	»	1.877.725	»	2.012.950
Secours, bienfaisance	1.598.375	328.950	»	38.575
Subsides	2.101.550	58.625	»	118.275
Porte d'outils	»	488.425	»	»
Totaux	66.418.100	15.929.825	23.993.225	5.411.625

Il est inutile d'insister sur l'importance et l'intérêt de ces chiffres, qui expliquent mieux que tous les raisonnements pourquoi les Unions anglaises agissent non seulement sur la loi de l'offre et de la demande, mais contribuent à développer chez l'ouvrier l'esprit d'émulation, de discipline, de prévoyance, c'est-à-dire les qualités morales sans lesquelles on ne peut prétendre de fonder des institutions durables.

Et si nous ajoutons à ces renseignements le chiffre total des adhérents aux Trades-Unions, qui est de 1,500,000, et le montant de leur capital de roulement, qui s'élève à 30 millions, on comprendra mieux encore la force dont elles disposent et qu'elles mettent au service de la prospérité de leurs métiers, inséparable, pour elles, de la prospérité de l'industrie elle-même.

Nous verrons bientôt ce qu'elles ont fait au point de vue de l'arbitrage, moyen pour elles de rendre de plus en plus improbables les grèves industrielles. L'histoire de ces grèves montre que celles-ci n'ont été qu'une longue suite de luttes souvent victorieuses pour les Unions, mais toujours cruelles, parce que la guerre ne se fait pas sans souffrances supportées par les parties en présence, et sans laisser après elle des ferments de ressentiment.

Pour l'instant, nous tenons à vous faire entrer dans le sein des Unions, afin que leur organisation vous apparaisse comme la cause du succès de ces puissantes associations qui ont formé, de leur propre initiative, sans recourir à la loi, un véritable Parlement du travail.

En effet, tous les ans leurs délégués se réunissent dans un congrès qui délibère, prend des résolutions favorables aux ouvriers, s'attache à signaler les modifications qui semblent devoir être introduites dans la législation.

Avant la clôture des travaux, un comité est nommé afin de poursuivre, dans l'intervalle d'une session à l'autre, l'exécution des mesures votées par le congrès. Ce comité qui se nomme Comité parlementaire, rend compte de sa mission au congrès suivant. Les ressources dont il dispose sont exclusivement fournies par les sociétés composant les *Trade's-Unions*.

Telle est, dans ses grandes lignes, l'organisa-

tion des unions anglaises qui, malgré des assauts venus de toutes parts, ont su résister à toutes les tentatives faites pour les entamer et les détourner des voies pacifiques et légales, où elles ont conquis tant de succès pour la solution des questions qui touchent au salariat. Elles sont un honneur pour l'Angleterre, la cause de sa supériorité sur le marché international et un exemple à donner aux ouvriers du monde entier.

AMÉRIQUE

Depuis un demi-siècle, les unions de métiers fonctionnent aux Etats-Unis. Calquées sur l'organisation anglaise, elles n'ont pris de sérieux développements qu'à partir de 1871. Cependant leur action fut assez limitée jusqu'en 1872, époque à laquelle les unions se multiplièrent dans tous les Etats.

Comme but à atteindre, elles se proposent surtout l'élévation des salaires, et elles y réussissent souvent. Dans une seule période, de 1860 à 1867, l'augmentation moyenne obtenue a été de plus de 60 p. 100.

Les Unions américaines ont la liberté la plus complète ; les conditions de la personnalité civile varient suivant les Etats, mais en général elles sont très simples. Tantôt, comme dans le Connecticut, la personnalité civile est de droit, tantôt il faut une autorisation qui est une pure formalité.

Elles ont droit de posséder ; cependant, les législations de divers Etats imposent certaines limites pour éviter la trop grande accumulation des richesses.

Jusqu'en 1881, les Unions n'eurent pas de comité central à leur tête. Sous l'impulsion de l'union des typographes, un congrès de toutes les associations ouvrières des Etats-Unis eut lieu, le 18 novembre 1881, à Pittsburg. On y réalisa la fédération de tous les syndicats locaux, nationaux et internationaux en une association des chambres syndicales des Etats-Unis et du Canada. La ligne de conduite fut : travailler, par une politique ouvrière, indépendante des partis politiques dominants, à l'émancipation économique des classes ouvrières.

Le programme a été voté conformément à l'ordre du jour du congrès ci-après :

1. Discuter et examiner toutes les questions relatives aux intérêts des classes ouvrières et des moyens qu'elles ont de lutter contre le capital ;

2. Inculquer aux différentes branches de l'industrie le sentiment du grand avantage qu'elles trouveraient à se former en sociétés ouvrières ;

3. Rechercher les moyens d'arranger les difficultés qui peuvent naître entre les fabricants et les ouvriers ;

4. Préparer sous une forme légale, et recommander aux divers gouvernements, les mesures propres à faire tomber les dernières gênes du travail, comme à améliorer la condition des classes ouvrières ;

5. Encourager les sociétés coopératives de distribution (consommation) et de production ;

6. Propager les théories de l'unionisme.

Nous donnons ci-après, un tableau indiquant le nombre des adhérents aux Unions reliées en fédération :

Trade's Unions d'Amérique.

DÉSIGNATION DES UNIONS	BRANCHES	MEMBRES
Association des mécaniciens de locomotives	192	14.000
Union internationale des typographes	150	100.000
Union des machinistes et des forgerons	164	8.000
Association des mouleurs en fonte	151	7.500
Union des tailleurs	40	2.800
Union des cuivreurs	68	5.000
Union des cigariers	103	5.000
Les Fils-Unis de Vulcain	»	4.000
Union nationale des mineurs	347	33.000

De leur côté, les patrons ont constitué des unions qui ont pris une importance considérable. Elles ont pour première loi la fermeture de tous les ateliers de l'union lorsqu'il se produit une grève dans l'un d'entre eux. L'une des plus grandes de ces unions est la *Western Iron and steel Manufactur's offensive and défensive Alliance*.

Parallèlement à l'organisation des Trade's Unions, une association, les Chevaliers du Travail », dont les débuts furent secrets, s'organisa aux Etats-Unis et, sous la direction d'abord de Stephens et ensuite de Powderly, prit une importance assez grande pour être considérée comme l'un des facteurs les plus forts de la politique sociale en Amérique.

Les Trade's Unions, fondées sur l'idée que l'association ouvrière ne doit se faire qu'entre hommes du même métier, ont réussi dans les Etats-Unis, mais sans atteindre la même influence qu'elles ont obtenue en Angleterre. Le caractère démocratique du peuple américain, l'extrême mobilité des travailleurs, l'indépendance des artisans sont les causes principales du développement relatif du Trade-unionisme en Amérique. Cependant, il est devenu de plus en plus fort à mesure que la révolution industrielle a fait des progrès.

Les Chevaliers du Travail (*Knights of Labor*), ont établi leur association sur une idée fondamentale plus large, celle qui fait abstraction de la vocation, et cherche à fondre les intérêts individuels dans l'intérêt général.

Carroll D. Wright, chef du bureau de la statistique du travail de l'Etat de New-York, sur les documents fournis par les Chevaliers du Travail eux-mêmes, a fait connaître, dans *The quarterly Journal of Economics*, l'organisation et le programme de cette puissante association. Nous vous donnons l'analyse de son article.

La création du « Noble Ordre des Chevaliers du Travail » remonte à 1869. C'est à Philadelphie qu'après la dissolution d'une union de tailleurs qui n'avait pas réussi, Uriah S. Stephens et six associés, tous tailleurs, en posèrent les premières bases.

Le projet de constitution, rédigé par Stephens, comprenait toutes les branches du travail honorable s'appuyant sur l'éducation, la coopération et l'emploi intelligent du droit de vote pour abolir graduellement le système actuel du salaire. « Un surplus de travail, disait Stephens, maintient toujours la baisse des salaires, une organisation secrète peut seule remédier au mal et préparer ses membres à détruire le régime des salaires. »

L'ordre prit l'organisation de la franc-maçonnerie et en observa le rituel. Le rituel n'est pas écrit, ni imprimé : secret absolu.

Les médecins furent exclus de l'ordre jusqu'en 1881, parce que les confidences professionnelles pouvaient les amener à révéler les secrets de la société ; les politiciens, exclus, parce que leur caractère moral était sur un niveau trop bas pour l'œuvre sacrée du nouvel Ordre; les avocats, exclus, la carrière logique de ceux-ci étant de gagner de l'argent par leur habileté, de n'employer leurs facultés à l'avantage de l'un qu'aux dépens de l'autre et de ne vivre, d'ailleurs, que dans une atmosphère légale qui les rend impropres à l'œuvre particulière de l'Ordre ; exclus, enfin, les vendeurs de liqueurs fortes comme cause de grandes souffrances et d'immoralité.

Jusqu'en 1879, l'Ordre, sous la présidence de Stephens, resta secret. Un grand danger le menaçait : l'Eglise catholique éleva un conflit en raison du secret exigé et de l'emploi de la Bible pour prêter le serment. Stephens donna sa démission à la session de Chicago et fut remplacé à la présidence par Terrence W. Powderly, catholique sincère et partisan de la plus grande publicité.

L'opposition que tout d'abord les archevêques et évêques des Etats-Unis et du Canada avaient fait aux Chevaliers du Travail, en les condamnant et en les privant des sacrements, se transforma, sur l'intervention du cardinal de Baltimore, en adhésion du Saint-Siège dont l'attitude, dans la circonstance, fut extrêmement remarquée.

Dans sa lettre au cardinal Simeon, l'archevêque de Baltimore, partisan de la politique d'intervention de l'Eglise dans la direction des ouvriers, s'adressant au Saint-Siège afin d'en obtenir la grâce des Chevaliers du Travail, s'exprime ainsi :

« Quiconque arrête son esprit sur les voies dans lesquelles la divine Providence dirige de nos jours l'humanité, ne peut manquer de remarquer combien importante est la part que prend la puissance du peuple, dans l'évolution présente, et combien plus grande elle deviendra dans la préparation des destinées de l'avenir..... Nous voyons, avec une profonde tristesse, les efforts du prince des ténèbres pour rendre cette puissance dangereuse à l'ordre social, en soustrayant les masses populaires à l'influence de la religion et en les précipitant dans les voies désastreuses de la licence et de l'anarchie. Il y aurait un danger évident pour l'Eglise à perdre dans l'esprit du peuple le droit à être considérée comme l'amie du peuple. La logique du cœur populaire aboutit rapidement à une conclusion; elle serait à la fois pernicieuse pour le peuple et pour l'Eglise. Perdre le cœur du peuple serait pour elle un désastre que compenserait misérablement l'amitié de quelques riches et puissants. »

Débarrassée des entraves confessionnelles qui avaient jeté le trouble dans sa marche en avant, l'association des Chevaliers du Travail prit un essor merveilleux. En 1884, elle comptait 71,000 membres; en 1885, 111,000; en 1886, 730,000 membres !

Il faut écarter les exagérations qui tendent à faire croire que les Chevaliers du Travail ont englobé plus de cinq millions d'adhérents. Powderly déclarait lui-même, au congrès de Richmond (Virginie), le 21 octobre 1886, que l'association ne dépassait pas 500,000 membres.

Quoi qu'il en soit, il est facile de prédire que le rôle des Chevaliers du Travail prendra une importance capitale dans les affaires sociales du Nouveau Monde. A ce titre, nous insérons ici, *in extenso*, le programme adopté par les délégués de l'association au congrès de Reading, en janvier 1878.

CHEVALIERS DU TRAVAIL

Déclaration de principes.

Préambule. — Le développement alarmant et l'esprit agresssif des grands capitalistes et des compagnies amèneront inévitablement, si on n'y met fin, la paupérisation et la dégradation des masses des travailleurs.

Si nous désirons jouir des bienfaits de la vie, nous devons empêcher l'accumulation injuste et l'influence pernicieuse de la richesse.

Ce but désiré ne peut être accompli que par les efforts réunis de ceux qui obéissent à la loi divine : « Tu mangeras ton pain à la sueur de ton front. »

Par conséquent, nous avons formé l'ordre des Chevaliers du Travail pour organiser et diriger la force des masses industrielles, non dans l'intérêt d'un parti politique, car l'ordre est supérieur aux partis, — il représente les sentiments et les mesures favorables au peuple entier ; — mais il ne faut pas perdre de vue, en exerçant le droit de vote, que la plupart des résultats poursuivis par nous peuvent être uniquement obtenus par la législation, et qu'il est du devoir de tous de ne voter que pour les candidats qui s'engageront à défendre ces mesures, sans préoccupation de parti. Personne ne sera toutefois forcé de voter avec la majorité. Nous engageons tous ceux qui désirent obtenir « le plus grand bien, pour le plus grand nombre», de se joindre à nous, et nous déclarons au monde que notre but est :

1° Faire de la valeur morale, industrielle, et non de la richesse, la vraie mesure de la grandeur nationale et individuelle ;

2° Obtenir pour les travailleurs la pleine jouissance de la richesse qu'ils créent, des loisirs suffisants pour développer leurs facultés intellectuelles, morales et sociales, tous les

heureux effets, récréation et plaisirs, de l'association ; en un mot, leur faire partager les gains et les honneurs de la civilisation progressive.

Pour obtenir ces résultats, nous demandons à l'Etat :

3° L'établissement de bureaux de statistique du travail pour arriver à une connaissance exacte de la situation des masses au point de vue de l'éducation, de la morale et des ressources pécuniaires ;

4° Que les terres publiques, l'héritage du peuple, soient réservées pour ceux qui les cultivent et que pas un acre ne soit cédé aux chemins de fer et aux spéculateurs, et que toutes les terres gardées maintenant dans un but de spéculation soient taxées à leur pleine valeur ;

5° L'abrogation de toutes les lois qui ne portent pas également sur le capital et le travail et la suppression de toutes les injustices techniques, les délais et les distinctions dans l'administration de la justice ;

6° L'adoption de mesures pour protéger la santé et la sécurité de ceux qui travaillent dans les mines, dans les fabriques et dans les constructions, et l'indemnité pour ceux qui souffrent par l'absence de précautions nécessaires ;

7° L'établissement de lois pour forcer les corporations à payer leurs employés chaque semaine, en monnaie légale, pour le travail de la semaine précédente, et accorder aux mécaniciens et travailleurs un droit réel sur le produit de leur travail correspondant à leur salaire ;

8° La légalisation des *Trade's Unions*, des ordres et des associations qui sont organisées par les masses ouvrières pour améliorer leur situation et protéger leurs droits ;

9° L'abolition du système de contrat pour les travaux nationaux, municipaux et l'Etat ;

10° L'établissement de lois pour établir l'arbitrage entre les employeurs et les employés et pour faire exécuter la décision des arbitres ;

11° L'interdiction légale de faire travailler avant quinze ans les enfants dans les ateliers, les mines et les fabriques ;

12° Interdire de louer le travail des prisonniers ;

13° Etablir un impôt progressif sur le revenu.

Nous demandons au congrès :

14° L'établissement d'un système monétaire national, dans lequel la monnaie de circulation sera mise à la disposition du peuple, directement et en quantité suffisante sans l'intervention des banques ; que toute monnaie nationale sera valable pour payer toutes les dettes publiques et privées ; et que, le Gouvernement ne garantira pas et ne reconnaîtra pas de banque privée, et ne créera pas de corporation de banque ;

15° Que le gouvernement ne crée pas de billets portant intérêt, de papier de crédit ; mais quand le besoin s'en fait sentir que l'on fournisse une monnaie légale, ne portant pas d'intérêt ;

16° Que l'importation du travail étranger par contrat soit prohibée ;

17° Que le gouvernement organise, par l'intermédiaire de la poste, des échanges financiers, des dépôts sûrs, des facilités pour placer de petites épargnes ;

18° Que le gouvernement obtienne la possession, par achat, à titre de domaine, de tous les télégraphes, téléphones et chemins de fer ; que dans la suite aucune charte ou permission ne soit accordée à des compagnies pour construire ou exploiter des moyens de transporter les nouvelles, les passagers et les marchandises.

Tout en faisant ces demandes à l'Etat et au gouvernement national, nous associerons notre travail :

19° Pour établir une institution coopérative, qui tendra à remplacer le système du salariat par un système corporatif ;

20° Obtenir pour les deux sexes un payement égal pour un travail égal ;

21° Diminuer les heures de travail par un refus général de travailler plus de huit heures ;

22° Persuader aux employeurs d'accepter l'arbitrage dans toutes les discussions qui s'élèvent entre eux et leurs employés, pour affirmer la sympathie entre eux et rendre les grèves inutiles.

SUISSE

La République suisse nous offre le plus intéressant spectacle qu'on puisse désirer au point de vue de la situation matérielle et morale des ouvriers. En effet, grâce à une longue pratique de la liberté, elle est arrivée à posséder les bienfaits que procurent une bonne constitution et une excellente organisation financière, industrielle et scolaire.

Les relations entre patrons et ouvriers s'y sont maintenues bonnes et cordiales, sans qu'il en ait coûté à la parfaite indépendance des uns et des autres.

Les associations professionnelles sont groupées en deux catégories :

1° L'union du Grülli, qui compte 200 sections et environ 7,000 membres, avec un revenu annuel de 80,000 fr. ;

2° Les chambres syndicales suisses, de création plus récente, formant l'Association nationale des ouvriers suisses.

La législation ouvrière différant d'Etat à Etat, depuis longtemps les efforts de ces deux grandes associations tendaient à rendre fédérales toutes les lois concernant le travail.

C'est dans ce but que les deux groupes se réunirent en congrès, à Olten, en juin 1873.

Les résolutions prises par cette assemblée eurent une influence décisive sur le pays tout entier.

En voici le texte :

« 1° Réduction de la durée du travail dans la mesure nécessaire à la santé et au développement intellectuel de l'ouvrier. La journée ne doit pas excéder dix heures au maximum, et les heures supplémentaires doivent être payées double.

« 2° Fixation des salaires à un taux suffisant pour assurer à l'ouvrier sa subsistance, eu égard aux circonstances locales ;

« 3° Réduction aussi considérable que possible du travail des enfants dans les fabriques ;

« 4° Application de ce principe que la même somme de travail doit être rémunérée également, qu'elle soit accomplie par un homme ou par une femme ;

« 5° Fondation d'associations de production qui soient la propriété des corps d'états intéressés ;

« 6° Fondation de bureaux d'avis ;

« 7° Fondation d'une caisse pour les ouvriers et ouvrières malades ou invalides et d'une caisse de secours en cas de décès ;

« 8° Protection de l'ouvrier contre toute oppression de la part des patrons ;

« 9° Adoption de mesures protectrices de la vie et de la santé des ouvriers ;

« 10° Recherches statistiques sur la situation générale des ouvriers, avec indication spéciale du rapport existant entre le salaire moyen et le prix des subsistances ;

« 11° Distribution d'un bon enseignement technique aux ouvriers et apprentis ; dans ce but, fondation d'établissements techniques par les associations elles-mêmes ;

« 12° Publication de journaux ouvriers qui défendent les intérêts de la classe ouvrière dans toutes les questions et qui soient la propriété des sociétés ouvrières. »

C'est à la suite de ce programme que la Constitution fut revisée en 1875 et que l'article 34 y trouva place. Cet article est ainsi conçu :

« La Confédération a le droit de statuer des prescriptions uniformes sur le travail des enfants dans les fabriques, sur la durée du travail qui pourra y être imposé aux adultes, ainsi que sur la protection à accorder aux ouvriers contre l'exercice des industries insalubres et dangereuses. »

En outre de cet article de la Constitution, la loi fédérale du 23 mars 1877 sur le travail dans les fabriques fut votée. Elle couvre de sa protection non seulement le travail des enfants et des femmes, mais encore celui des ouvriers mâles et adultes.

Depuis, le gouvernement fédéral, sur la proposition de MM. Favon et Decurtins, a pris l'initiative de provoquer une conférence internationale en vue d'arriver à l'établissement d'une législation internationale du travail.

Une première fois, en 1881, une tentative de ce genre échoua, mais le gouvernement fédéral ne se rebuta pas et il vient d'obtenir l'adhésion des principaux Etats de l'Europe à la conférence dont nous venons de parler et qui se tiendra incessamment à Berne, avec l'ordre du jour suivant :

1. — La protection du travail des mineurs ;
2. — La limitation du travail des femmes ;
3. — Le repos hebdomadaire ;
4. — La journée normale du travail.

Tous les hommes de cœur feront des vœux pour le succès de la généreuse initiative de la République suisse.

BELGIQUE

La Belgique, malgré sa grande industrie et son mouvement commercial, n'a pas une organisation économique qui puisse être mise en parallèle avec celle des pays dont nous venons de vous entretenir.

Sa législation d'exception n'est pas favorable au développement des sociétés ouvrières ; cependant, un mouvement vers ce but s'est emparé des ouvriers belges et l'on peut constater l'existence sur plusieurs points de la Belgique, notamment à Bruxelles, d'associations professionnelles réunissant des travailleurs du même métier.

La plus importante de ces institutions est l'« Association libre des compositeurs et imprimeurs typographes » qui rayonne sur le pays tout entier. Chaque société locale est réunie à la fédération dont le siège est à Bruxelles. Un congrès annuel permet à l'association de délibérer sur les intérêts communs de ses adhérents.

Au point de vue des tendances socialistes, deux partis distincts sont en présence en Belgique :

1° Le parti ouvrier qui cherche à arriver à son but par l'évolution. Il demande le suffrage universel et l'intervention de l'Etat dans les rapports sociaux. Son programme est basé sur l'emploi des moyens légaux ;

2° Le parti socialiste républicain qui veut arriver aux réformes sociales par la révolution. Il réclame le suffrage universel et préconise l'emploi de la grève générale dans les conflits industriels.

Les graves événements qui ont accompagné, dans ce pays, les grèves de ces dernières années ont fortement ému l'opinion publique. Le Gouvernement, sous la pression de ce sentiment, a nommé, en 1886, une commission extra-parlementaire à l'effet de préparer une législation ouvrière plus en harmonie avec l'esprit de justice et d'équité qui doit régner entre patrons et ouvriers.

D'importants projets ont déjà été étudiés et déposés au Parlement par cette commission, entre autres ceux qui visent les Unions de métiers et l'arbitrage professionnel.

Le projet de loi concernant les Unions de métiers se rapproche sensiblement de notre loi du 21 mars 1884 sur les syndicats professionnels. Il n'en diffère que sur la question de l'arbitrage, qu'il y a introduit et qui n'existe pas dans la loi française, et sur le mode d'enregistrement auquel sont soumis les syndicats pour obtenir la reconnaissance légale et la personnalité civile.

En raison de l'importance de cette loi, qui est destinée à être la charte des ouvriers belges, nous vous en donnons le texte :

1. Les Unions professionnelles reconnues se composent de citoyens belges exerçant effectivement la même profession ;

Elles comprennent soit des ouvriers, soit des patrons, soit des ouvriers et des patrons réunis, et ont pour but l'étude, le développement et la défense de leurs intérêts professionnels ;

2. Elles déclarent, en cas de contestation relative aux conditions du travail, accepter, au moins en principe, toute tentative de conciliation admise par l'autre partie.

3. Il faut entendre par intérêts professionnels :

a. Les chambres de conciliation ;

b. Les bourses du travail ;

c. Les frais d'information, de déplacement d'émigration ;

d. L'assistance en cas de chômage justifié et dans le cas de nécessité ;

e. L'éducation technique, les cours d'apprentissage, bibliothèques, expositions ;

f. Les questions relatives aux conditions du travail, à l'inspection et au contrôle des travaux, des ateliers, des usines, mines, logements ouvriers ;

g. Les mesures relatives à la défense en justice des intérêts ouvriers ;

h. L'organisation des secours en cas de maladie, accident, mort, incapacité de travail.

4. Les Unions constituées dans ces conditions font le dépôt de leurs statuts au bureau d'enregistrement des Unions, institué au ministère de l'agriculture et de l'industrie. Ce bureau leur délivre un récépissé et est tenu d'assurer, dans les huit jours, la publication des statuts au *Moniteur*.

5. Les Unions reconnues ont le droit :

a. D'ester en justice ;

b. De transiger, vendre, acheter, hypothéquer;

c. De posséder;

Le droit de posséder comprend l'immeuble professionnel et le produit des cotisations.

6. Les Unions adressent annuellement, au bureau d'enregistrement, leurs comptes et l'indication des modifications apportées aux statuts et à la composition du conseil.

7. Les tribunaux pourront, à la requête du ministère public, prononcer la nullité des Unions professionnelles constituées en violation de la présente loi ou des acquisitions d'immeubles faites en violation de cette loi.

En cas de fausse déclaration dans les comptes et les autres renseignements dont l'envoi annuel est prescrit, les administrateurs de l'Union pourront être poursuivis.

8. Tout associé a, nonobstant toute clause contraire, le droit de se retirer à tout instant de l'Union, qui ne peut lui réclamer que sa cotisation échue.

S'il a fait des versements à des caisses de secours, il a la faculté ou d'en rester membre ou de recevoir, pour les versements effectués, une indemnité à déterminer.

9. En cas de dissolution de l'Union, la liquidation de l'avoir social a lieu conformément aux statuts.

Actuellement, voici la situation de ce pays au point de vue de la législation du travail.

La Constitution de 1831 donna au peuple belge le droit de réunion et le droit de s'associer, mais le code pénal de 1810 fut maintenu, c'est-à-dire que les coalitions restèrent prohibées jusqu'à la loi du 31 mai 1866, qui substitua aux trois articles 414, 415 et 416 du code pénal un seul article qui vise le droit de coalition.

Cette loi dit textuellement :

Sera punie d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 26 fr. à 1,000 fr., ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui, dans le but de forcer la hausse ou la baisse des salaires, ou de porter atteinte au libre exercice de l'industrie ou du travail, aura commis des violences, proféré des injures ou des menaces, prononcé des amendes, des défenses, des interdictions ou toute proscription quelconque, soit contre ceux qui travaillent, soit contre ceux qui font travailler. Il en sera de même de tous ceux qui, par des rassemblements près des établissements auprès de la demeure de ceux qui les dirigent, auront porté atteinte à la liberté des maîtres et des ouvriers.

Enfin, le livret obligatoire a été remplacé par le livret facultatif, et l'article 1181 du code civil (affirmatipn du patron) est abrogé.

ITALIE

L'Italie est un pays qui se transforme au point de vue économique. L'industrie et le commerce, depuis vingt ans, y ont pris un développement qui l'a mise au rang des nations avec lesquelles on doit compter sur le marché international.

En ce qui concerne l'organisation des ouvriers, on y constate de sérieux progrès.

Les Unions de métiers prospèrent dans le nord de l'Italie, où la grande industrie s'est installée; l'une des mieux organisées est l'union des typographes, dont le siège social est à Rome.

Nous ne parlerons pas des partis socialistes qui sont organisés en Italie; leur programme n'est pas différent du programme général sorti des luttes de l'Internationale et adopté, avec certaines modifications, selon le tempérament des nations où il doit être appliqué, par le parti socialiste.

A côté de ces organisations, l'Italie offre à l'attention de ceux qui étudient les questions ouvrières de nombreux exemples d'heureuses initiatives, dans le domaine du socialisme pratique.

Les sociétés de secours mutuels n'y procurent pas seulement l'assistance en cas de maladie ou d'accident, mais elles ont encore fondé, dans leur sein, des institutions susceptibles d'étendre leur cercle d'action jusqu'à la coopération de crédit et de consommation. C'est ainsi que la société de secours mutuels de Lodi a institué une banque d'honneur pour les prêts aux adhérents, une banque populaire de crédit, une bibliothèque circulante, des magasins coopératifs de subsistances, des cours du dimanche et du soir.

Les banques populaires, créées sur le modèle des banques de Schultze-Delitzsch, ont parfaitement réussi en Italie, grâce à l'intervention active et persévérante de M. Luzzatti, l'un des hommes les plus remarquables du Parlement.

Le statut italien n'a pas proclamé la liberté d'association, mais l'exercice de ce droit, comme nous venons de le voir, est entré dans les mœurs.

En ce qui concerne les coalitions d'ouvriers ou de patrons, ce sont les articles 385, 386 et 387 du code pénal qui règlent la matière.

En voici le texte :

Art. 385. — Toute coalition formée entre patrons, dans le but d'amener injustement ou abusivement leurs ouvriers à accepter une réduction de salaires, ou à recevoir des subsistances comme payement total ou partiel, sera, si elle a reçu un commencement d'exécution, punie d'un emprisonnement n'excédant pas un mois et d'une amende de 100 à 3,000 livres.

Art. 386. — Toute coalition formée entre ouvriers, dans le but de suspendre ou d'arrêter le travail ou d'augmenter le salaire sans un motif raisonnable, sera, si elle a reçu un commencement d'exécution, punie de trois mois d'emprisonnement.

Art. 387. — Dans les cas prévus par les deux articles précédents, les principaux instigateurs ou promoteurs seront punis d'un emprisonnement de six mois au moins.

En 1884, le gouvernement italien a présenté au Parlement, en vue d'introduire une législation plus conforme aux besoins des ouvriers et à leurs droits, un projet dont M. de San Guiliano a été le rapporteur. Après deux années d'études et d'enquêtes sur la situation des ouvriers, le projet de loi fut soumis aux délibérations de la Chambre des députés, qui le repoussa, dans sa séance du 20 février 1886, par 131 voix contre 127.

PAYS-BAS

Comme dans les pays qui l'environnent, la Hollande montre une organisation ouvrière en voie de formation.

Trois courants s'y dessinent : le courant progressiste, le courant socialiste et le courant chrétien.

Le premier groupe est formé par la fédération des sociétés professionnelles, qui comprend : l'Union des menuisiers et des charpentiers, des cigariers, des peintres, des ébénistes, des bateliers, des tailleurs de pierre et des typographes. Cette fédération est d'environ 5,000 membres; son but est d'améliorer le sort des travailleurs par l'emploi des moyens légaux et de l'action politique; elle revendique le suffrage universel. Elle a un organe, le *Messager de l'ouvrier*. La fédération est composée de patrons et d'ouvriers; elle est reconnue avec personnalité civile : elle peut ester en justice et acquérir des biens mobiliers et immobiliers. Elle possède un siège social d'une grande valeur, composé d'une salle de réunion pouvant contenir 600 personnes et de divers logements livrés à des particuliers.

Le deuxième groupe est constitué par la Fédération des démocrates socialistes, composée d'ouvriers de toutes professions, d'employés, d'hommes de lettres et de réfugiés politiques de différents pays. Elle vise à l'émancipation des travailleurs par l'action législative et par l'organisation professionnelle. Elle est organisée sur le plan des socialistes d'Allemagne. Son organe est le *Droit pour tous*.

Le troisième groupe, fondé sous les auspices du clergé protestant sous le nom de Patrimonium, est formé par une union de travailleurs de divers corps de métiers et des chefs de l'industrie et du commerce. Cette union repousse le suffrage universel et son organe est l'*Ami du travail*.

De nombreuses sociétés coopératives de consommation existent en Hollande, notamment dans les grands centres. Elles sont bien administrées et les résultats obtenus sont très satisfaisants.

Au point de vue de la législation, d'une manière générale, les pouvoirs publics ne semblent pas avoir des tendances à intervenir dans la réglementation du travail, mais la loi frappe de peines rigoureuses tout acte de violence propre à jeter la discorde entre patrons et ouvriers. C'est ainsi que la loi de 1872 reconnaît le droit de coalition, mais punit les atteintes à la liberté du travail, à savoir : les violences, l'enlèvement ou la détérioration ou la mise hors d'usage d'instruments ou d'outils, les manœuvres dolosives et les menaces d'accomplir un acte délictueux, d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 25 à 500 florins (50 à 1,000 fr.) ou de l'une de ces peines seulement.

Nous terminerons cette revue de la situation du travail dans les divers pays de l'Europe et de l'Amérique par un court exposé de notre propre situation au double point de vue de l'organisation des ouvriers et de la législation en vigueur.

FRANCE

La liberté du travail, conquête de la Révolution française, domine toute notre législation économique et industrielle et en fixe le caractère : tout citoyen a le droit absolu de disposer de lui, de son travail et de ses facultés.

Personne encore n'a formulé d'arguments précis contre ce principe admis par ceux-là mêmes dont la politique objective est le retour à l'ancienne corporation, rajeunie par de savantes concessions à l'esprit moderne.

Moins que personne, les ouvriers, de quelque doctrine qu'ils se recommandent, ne sont disposés à y laisser porter atteinte. Ils savent que leur indépendance et leur avenir sont étroitement liés à l'exercice de ce droit primordial et sacré.

C'est pourquoi les idées franchement communistes, malgré d'ardentes prédications et de séduisantes promesses, ont eu si peu de succès en ce pays. Maître de sa personne, libre de disposer du produit de son travail et de fonder une famille dans laquelle son existence se soudera à celle des siens, fier de pouvoir circuler sans contrainte partout où l'appellent ses intérêts, son devoir ou ses plaisirs, l'ouvrier français a toujours été réfractaire au rationnement mathématique de la vie communiste ou phalanstérienne. Doué de sentiments de fraternité, il aspire à être membre d'une société où chacun fera son devoir et où on ne laissera personne tomber dans le rude combat de la vie sans lui porter aide et assistance. Son idéal est donc la liberté garantie par une solidarité sociale qu'une bonne organisation peut seule lui assurer.

Or, cette organisation qui dépend beaucoup plus de lui, de son initiative, de sa persévérance que de l'intervention de l'Etat, il l'attend encore dans une sorte de défiance qu'il serait puéril de dissimuler.

Facteur important, sinon unique, de toutes nos révolutions, il n'a pas vu, après chaque lutte victorieuse, sa situation changer dans la proportion de ses efforts et du sang versé. Arrive le suffrage universel : on lui dit qu'il est le souverain et que sa destinée dépend de son vote. Les programmes politiques se surchargent de réformes dont la réalisation doit amener la justice sociale. Les jours s'écoulent, les améliorations attendues n'arrivent pas, et le mécontentement prend toutes les formes pour se manifester.

C'est alors que les ennemis de la République agissent pour le détourner de la seule voie qui puisse le conduire au but désiré. Ils lui parlent de l'amour qu'ils ont pour les pauvres, de l'aversion que leur inspirent les mauvais riches, et ils l'engagent à se soumettre à la direction paternelle des commentateurs autorisés des doctrines de l'Eglise. La liberté, fille de l'orgueil, sera remplacée par l'obéissance filiale; la solidarité, vaine chimère lorsqu'elle n'est pas chrétienne, se transformera en charité qui laisse dans les âmes le sentiment de la reconnaissance.

Ce langage ne le séduit pas. Il se rappelle ce que ses devanciers ont supporté d'oppression pendant des siècles de domination théocratique; mais il prête une oreille plus attentive lorsqu'on lui parle de la société pourrie qu'il faut détruire afin de réédifier, sur ses ruines, des cités idéales où tout sera parfait, hommes et choses.

Il importe donc de voir avec sang-froid la situation actuelle, de se rendre compte des causes qui ont remué si profondément les masses ouvrières, et d'aborder virilement les réformes législatives susceptibles de raffermir tous les citoyens dans la résolution de ne demander les progrès sociaux qu'à l'emploi des moyens légaux.

Ces courtes explications posées, il nous est plus facile d'appeler votre attention sur les divers groupements qui constituent actuellement l'organisation effective des ouvriers français.

Dès 1862, après l'exposition de Londres, les ouvriers français, sous l'influence des idées qui avaient prévalu dans les réunions interna-

tionales des délégués à cette exposition, se donnèrent la mission de fonder des syndicats professionels calqués sur les *Trade's Unions*. L'Empire toléra cette tentative et voulut paraître la faciliter en faisant voter la loi de 1864 sur les coalitions.

Lorsque les événements de 1870-71 surprirent la France, les syndicats n'étaient pas nombreux, mais ceux qui en faisaient partie eurent assez d'énergie pour les empêcher de sombrer dans la tourmente. En 1876, le premier congrès ouvrier qui se tint à Paris, révéla l'existence d'associations capables d'aboutir à une organition professionnelle sérieuse.

De 1876 à 1879, le mouvement s'accentua. La République venait de triompher, et rien ne s'opposait plus aux légitimes revendications des travailleurs. C'est à ce moment, dans le cours du congrès ouvrier de Marseille, que le collectivisme révolutionnaire fit son apparition et qu'un parti s'organisa pour faire prévaloir les théories du quatrième État.

L'année suivante, au congrès ouvrier du Hâvre, la majorité des délégués, régulièrement désignés par les groupes qu'ils représentaient, repoussèrent le programme collectiviste. Une scission s'était opérée dès la première séance. Les collectivistes siégèrent à la salle Sainte-Cécile et les progressistes au cercle Franklin.

A partir de ce congrès, les positions furent nettement prises. D'un côté, les groupes qui attendent tout d'un mouvement révolutionnaire; de l'autre, l'extrême majorité des chambres syndicales ouvrières qui ne veulent pas se séparer du reste de la nation pour arriver à un état social meilleur.

Le programme du Parti ouvrier socialiste révolutionnaire a été ébauché à Marseille (1879) et précisé au Hâvre (1880).

Voici les résolutions votées à Marseille :

1° Sur la propriété.

« Le congrès,

Considérant que le système individuel qui régit actuellement la propriété est contraire aux droits égalitaires qui doivent être l'expression de la société future;

Considérant qu'il est injuste et inhumain que les uns produisent tout, les autres rien et que ce soient justement ces derniers qui possèdent toutes les richesses, toutes les jouissances, ainsi que tous les privilèges;

Considérant que cet état de choses ne cessera point par la bonne volonté de ceux qui ont tout intérêt à le faire exister, et ceci, par les raisons énoncées plus haut;

Vous propose d'adopter comme but : la collectivité du sol, sous-sol, instruments de travail, matières premières données à tous et rendus inaliénables par la société à qui ils doivent retourner;

Comme moyen, propose la formation d'un Parti ouvrier dont l'organisation doit se faire par la fédération des chambres syndicales, des groupes d'études sociales, de consommation et de production, à la condition qu'ils soient exclusivement ouvriers.

2° Sur la formation d'un quatrième État.

Le congrès demande qu'avant toute chose le prolétariat fasse une scission complète avec la bourgeoisie et se sépare d'elle sur tous les terrains à la fois intellectuel, juridique, politique et économique; il vous propose donc de voter la formation d'un parti de travailleurs.

Le vote de ces résolutions produisit une émotion considérable dans le pays, et des protestations, fortement motivées, furent adressées à la presse par des groupes importants de chambres syndicales.

L'expression de ces sentiments ne fut pas étrangère à la modération relative du programme adopté par le congrès collectiviste du Hâvre (1880).

Nous donnons ce document qui est considéré comme exprimant le mieux les idées du parti socialiste ouvrier possibiliste :

« Considérant que l'émancipation de la classe productive est celle de tous les êtres humains sans distinction de sexe ni de race; que les producteurs ne sauraient être vraiment libres qu'autant qu'ils seront en posseseion des moyens de production; qu'il n'y a que deux formes dans lesquelles les moyens de production peuvent lui appartenir : 1° la forme individuelle qui n'a jamais existé à l'état de fait général et qui est éliminée de plus en plus par le progrès industriel; 2° la forme collective dont les éléments matériels et intellectuels sont constitués par le développement même de la société capitaliste; les travailleurs socialistes français, en donnant pour but à leurs efforts dans l'ordre économique le retour à la collectivité de tous les moyens de production, ont décidé de prendre part aux élections avec le programme suivant :

« Programme économique : 1° Repos d'un jour par semaine; réduction par la loi du travail des enfants dans les ateliers au-dessous de quatorze ans. — 2° Minimum légal de salaire déterminé chaque année, d'après le prix local des denrées. — 3° Egalité de salaire pour les deux sexes (à travail égal). — 4° Instruction scientifique, professionnelle et intégrale de tous les enfants mis pour leur entretien à la charge de l'Etat et des communes. — 5° Mise à la charge de la société des vieillards et des invalides du travail. — 6° Responsabilité des patrons en matière d'accidents. — 7° Intervention des ouvriers dans les règlemenrs spéciaux des ateliers. — 8° Revision des contrats ayant aliéné la propriété publique (banque, chemins de fer, mines) et exploitation des ateliers de l'Etat confiée aux ouvriers qui y travaillent. — 9° Abolition des impôts directs et leur remplacement par un impôt progressif sur les revenus dépassant 3,000 fr.; suppression de l'héritage en ligne indirecte et de tout héritage en ligne directe dépassant 20,000 fr. — 10° Reconstitution de la propriété communale. — 11° Affectation par les municipalités des fonds disponibles à la construction, sur les terrains appartenant aux communes, des bâtiments de nature diverse, tels que maisons ouvrières, bazars de dépôt, pour les louer aux habitants sans bénéfice. »

En septembre 1882, au congrès de Saint-Etienne, les collectivistes proprement dits se divisèrent, après des discussions des plus tumultueuses, en deux groupes : 1° les collectivistes intransigeants qui attendent tout d'un mouvement révolutionnaire (ils sont très peu nombreux); 2° les collectivistes-possibilistes, qui subordonnent l'emploi des moyens révolutionnaires à l'action légale en vue de s'emparer, par la lutte électorale, des assemblées communales et départementales et du Parlement. Ce parti est beaucoup mieux organisé que le précédent; il a de nombreux adhérents parmi les chambres syndicales et les groupes d'études sociales.

A côté de ces deux groupes qui possèdent des moyens de propagande considérables : journaux, brochures, etc., se sont organisés, sur le plan tracé au congrès du Hâvre par les ouvriers socialistes-progressistes, le plus grand nombre des syndicats qui existent en France à l'heure actuelle.

Comme leur action est essentiellement économique on a peu fait de bruit autour d'eux. D'ailleurs, la règle de conduite de leurs adhérents étant de ne compter que sur eux-mêmes pour arriver au but qu'ils poursuivent, ils n'ont point fait appel aux personnalités bruyantes pour attirer l'attention. Ne possédant point de fonds de propagande et n'admettant aucune subvention, d'où qu'elle vienne, ils n'ont pu encore publier les documents du congrès du Hâvre, mais nous pouvons combler cette lacune en donnant, ci-après, le programme qui a servi de base aux discussions des ouvriers socialistes-progressistes et a été adopté par eux :

Programme collectif de l'union des chambres syndicales ouvrières du Hâvre (1880).

Les ouvriers progressistes déclarent que le Gouvernement de la République a leurs plus ardentes sympathies, et qu'ils attendent de lui la réalisation complète des réformes contenues, en principe, dans la déclaration des « Droits de l'homme et du citoyen. »

Ils sont résolus à défendre le seul gouvernement qui soit capable d'assurer le sort d'une démocratie laborieuse, indépendante et fière, et de lui donner la confiance nécessaire pour mener à bonne fin l'œuvre de régénération, d'émancipation et de justice que la Révolution française lui ordonne d'entreprendre et que tous les Français, aimant leur pays, veulent voir aboutir dans le plus court délai possible.

Ils demandent que tous les efforts du Gouvernement soient portés sur l'instruction publique, car ils sont de ceux qui croient que c'est par l'école que l'on façonnera les générations et que l'on arrivera à la véritable fraternité, en donnant à tous les mêmes moyens de se procurer les avantages sociaux qui résultent de la libre concurrence des forces intellectuelles.

Profondément pénétrés des idées égalitaires qui sont le fonds commun de la nation, ils veulent que l'instruction soit donnée libéralement, sous toutes les formes et à tous les degrés, sans aucune restriction ni arrière-pensée, par ceux qui les gouvernent.

Dans un pays où le suffrage universel est la loi suprême, chaque citoyen doit être conscient de ses actes, c'est-à-dire capable de comprendre les principes supérieurs qui régissent les sociétés. C'est pourquoi ils demandent qu'on réorganise l'instruction publique de manière à ce que l'enfant du peuple, s'il est intelligent et travailleur, puisse recevoir gratuitement la plus haute culture intellectuelle en lui ouvrant, après concours, les portes des écoles secondaires et supérieures de l'Etat.

Dans l'école populaire, tous devront y être admis au même titre; — donc, obligation de l'instruction, sauvegarde contre l'ignorance, gratuité absolue, enseignement et fournitures scolaires, égalité des enfants assis sur les mêmes bancs, et laïcité, c'est-à-dire éducation conforme aux principes du droit moderne et satisfaction accordée à la liberté de conscience.

Former des hommes éclairés, fournir à chacun d'eux une part égale de connaissances, c'est le plus sûr moyen de fonder le règne de la paix et de la justice dans une démocratie républicaine.

Sur le terrain politique, les ouvriers progressistes veulent la liberté de réunion, sous la seule responsabilité des citoyens; la liberté de la presse sans le cautionnement, qui est un privilège exorbitant laissé aux possesseurs de capitaux, c'est-à-dire une entrave à la discussion loyale.

Entièrement convaincus que tout travail mérite salaire, ils réclament énergiquement que les fonctions électives soient rétribuées : ils savent ce que les dévouements gratuits leur ont coûté et leur coûtent encore.

Au point de vue économique, ils demandent la liberté d'association, seul contrepoids à opposer aux entraînements du capital.

Ils sont convaincus que l'institution de commissions arbitrales professionnelles fera disparaître bien des causes de conflits, et demandent qu'on réforme, dans un sens plus libéral, la législation sur les conseils de prud'hommes.

Sous le rapport de la production, ils pensent que les sociétés coopératives sont destinées à modifier favorablement les conditions du travail, en offrant aux ouvriers associés les moyens de porter directement sur le marché le produit de leur industrie.

Quant à ce qui concerne les échanges, ils sont pour la liberté du commerce et la création partout de sociétés de consommation destinées à mettre le producteur en relations directes avec le consommateur sans qu'il soit besoin de passer par les intermédiaires, qui se font payer chèrement leurs offices quand même ils n'ajoutent rien à l'utilité des objets de consommation.

Pour aider à ce mouvement économique, ils demandent qu'on institue des sociétés de crédit qui viendraient mettre à la disposition des associations régulièrement constituées le capital dont elles auraient besoin pour fonctionner.

Sous le rapport fiscal, ils réclament énergiquement la suppression des octrois et des taxes indirectes que l'on remplacerait par un impôt unique et progressif.

Enfin, les ouvriers du Hâvre déclarent hautement qu'ils sont convaincus que l'association syndicale libre, ouverte, résoudra les difficultés du travail, et qu'ils ne poursuivent qu'un but celui d'arriver à la juste répartition des charges et des bénéfices sociaux, suivant la somme de capacité et d'énergie dépensée par chaque individu, en respectant les droits acquis et la propriété des citoyens.

Programme.

1° Instruction obligatoire, gratuite et laïque; instruction secondaire et supérieure accessible aux enfants du peuple, c'est-à-dire gratuite après concours;

2° Ecoles d'apprentissage dans toutes les villes de 3,000 habitants et au dessus;

3° Liberté du travail, sauvegarde de l'initiative individuelle et de la dignité humaine;

4° Liberté d'association qui implique la reconnaissance légale des chambres syndicales et

l'abrogation de l'article 291 du code pénal, etc.;

5° Groupement professionnel par ville, arrondissement et département; groupement par région;

6° Liberté de réunion, sous la seule responsabilité des citoyens;

7° Liberté de la presse, sans le cautionnement;

8° Rétribution de toutes les fonctions électives;

9° Abolition du livret d'ouvrier, tout citoyen français devant être libre de circuler sur le territoire national;

10° Certificats d'apprentissage délivrés par les écoles professionnelles, les chambres syndicales et les patrons, garantie de la capacité professionnelle;

11° Intervention légale des chambres syndicales dans la surveillance des contrats d'apprentissage;

12° Réglementation de la journée de travail; fixation de cette durée à dix heures pour les adultes et à huit heures pour les enfants au-dessous de quatorze ans;

13° Revision de la loi sur les prud'hommes; vote accordé à tout ouvrier qui justifiera d'une année de présence dans la localité ou de la possession d'un livret d'apprentissage;

14° Interdiction du travail civil dans les prisons et communautés et son remplacement, dans les prisons, par la confection des objets nécessaires à l'armée;

15° Institution de sociétés de crédit pour faciliter la création de sociétés coopératives de production et de consommation;

16° Liberté des échanges;

17° Suppression des octrois et impôts indirects, et leur remplacement par un impôt unique et progressif;

18° Le service militaire égal pour tous et réduit à trois ans;

19° Interdiction absolue de toute communauté admettant le célibat dans ses statuts;

20° Admission des groupes syndiqués à déposer dans les enquêtes officielles et législatives;

21° Respect de la propriété et des droits acquis.

DÉCLARATION

1° Sur le quatrième Etat.

Les ouvriers progressistes veulent arriver à l'harmonie sociale par le développement régulier et progressif de toutes les libertés. Loin de préconiser la formation d'un quatrième Etat composé exclusivement d'ouvriers, ils sont disposés à se grouper assez solidement pour discuter les conditions du travail, de manière qu'en rétablissant l'équilibre dans la répartition des richesses créées par l'union féconde du capital et du travail, l'on parvienne à fonder une démocratie puissante dans laquelle les castes auront à jamais disparu.

Les travailleurs ne doivent compter que sur eux-mêmes pour parvenir à ce résultat : tout dépend donc d'une bonne organisation de leurs forces au point de vue économique et professionnel.

2° Sur le salariat.

En établissant des sociétés ouvrières puissamment reliées entre elles, on arrivera à discuter utilement les conditions de la main-d'œuvre dans la production des richesses, c'est-à-dire à faire pratiquement participer les ouvriers aux bénéfices résultant de leur travail; on facilitera l'épargne collective et l'on préparera l'avènement des sociétés coopératives de production où le travailleur sera, en même temps, ouvrier et bailleur de fonds.

Répandre partout les sociétés de consommation et de crédit, ce sera le meilleur moyen de supprimer les obstacles qui s'opposent encore à la conquête pacifique et sûre du capital.

3° Sur la propriété collective et individuelle.

Sous un régime libéral et démocratique, tel que peut le fonder la République, le partage proportionnel des bénéfices résultant du travail étant assuré par les associations ouvrières, la propriété est appelée à se répartir entre les citoyens qui auront dépensé le plus d'énergie et d'activité, bien mieux qu'en employant les mesures violentes qui ne pourraient aboutir, si l'on voulait partager le sol et les outils, qu'aux plus effroyables convulsions politiques et sociales.

Les ouvriers progressistes repoussent donc le principe de la propriété collective, en tant qu'il signifie le partage du sol, des outils, etc., comme dangereux pour la République.

La comparaison des programmes des deux organisations en présence fera ressortir nettement les différences essentielles qui les distinguent. L'une croit pouvoir arriver au collectivisme communautaire par la conquête des pouvoirs politiques, l'autre ne demande qu'à la solidarité, fortifiée par la liberté individuelle, la solution des problèmes sociaux.

Les programmes des socialistes libéraux progressistes, dans tous les pays, sont les seuls qui rapprochent les ouvriers de leur but idéal. La propriété individuelle et le droit d'héritage sauvegardent les conditions du progrès; la formation d'un revenu certain, une éducation morale et politique assurent aux ouvriers leur participation à la civilisation.

Le mouvement intense qui porte les ouvriers à s'organiser n'a pas laissé le parti catholique indifférent. Comme dans les pays voisins, il a compris qu'une société nouvelle s'édifiait et il a demandé aux doctrines socialistes de l'Evangile les moyens d'en prendre la direction.

Il ne faut pas se dissimuler que c'est la plus formidable puissance organisée qui entre en lice dans le monde entier. C'est pour cette raison que nous vous donnons le programme des cercles catholiques d'ouvriers, œuvre qui réunit toutes les forces agissantes du parti catholique en France.

Voici ce document :

« Opposer à la Déclaration des droits de l'homme, qui a servi de base à la Révolution, la proclamation des Droits de Dieu, qui doit être le fondement de la contre-Révolution, et dont l'ignorance et l'oubli est la véritable cause du mal qui conduit la société moderne à sa ruine; rechercher, dans une obéissance absolue aux principes de l'Eglise catholique et à l'infaillible enseignement du souverain pontife, toutes les conséquences qui découlent naturellement dans l'ordre social du plein exercice de ce droit de Dieu sur les sociétés; propager par un public et un infatigable apostolat la doctrine ainsi établie; former des hommes déterminés à en faire la règle de leur vie publique aussi bien que de leur vie privée, et à montrer l'application dans l'œuvre elle-même par le dévouement de la classe dirigeante à la classe populaire; travailler sans relâche à faire pénétrer dans les mœurs ces principes et ces doctrines, et à créer une force organisée capable de les faire triompher, afin qu'ils puissent trouver leur expression dans les lois et dans les institutions de la nation : tels doivent être l'esprit et le but de notre association, pour qu'elle réponde au programme qu'elle s'est elle-même tracé dès son origine, quand elle a, par l'appel aux hommes de bonne volonté, du 25 décembre 1871, hautement déclaré la guerre à la Révolution. »

Commenter ce document serait en affaiblir la portée.

Si maintenant nous passons à la législation qui régit le travail, il nous suffira d'indiquer que la troisième République a abrogé toutes les dispositions légales qui mettaient obstacle à l'association professionnelle. L'attitude pacifique de la masse des ouvriers de ce pays lui a donné confiance : les travailleurs lui prouveront qu'elle a eu raison de compter sur leur sagesse et leur patriotique adhésion à la seule forme de gouvernement qui puisse permettre à la démocratie de s'organiser et de vivre.

La loi de 1884 sur les syndicats professionnels règle l'association ouvrière et, en reproduisant ladite loi ci-après on se convaincra facilement, malgré toutes les affirmations intéressées des partis révolutionnaires, en la comparant à la loi de 1872 sur les « Trade's Unions », que la charte des ouvriers français est la plus libérale qui soit en Europe.

Loi du 21 mars 1884 sur les syndicats professionnels :

Art. 1er. — Sont abrogés la loi des 14-27 juin 1791 et l'article 416 du code pénal.

Les articles 291, 292, 293, 294 du code pénal ne sont pas applicables aux syndicats professionnels.

Art. 2. — Les syndicats ou associations professionnelles, même de plus de vingt personnes, exerçant la même profession, des métiers similaires, ou des professions connexes, concourant à l'établissement de produits déterminés, pourront se constituer librement, sans l'autorisation du Gouvernement.

Art. 3. — Les syndicats professionnels ont exclusivement pour objet l'étude et la défense des intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles.

Art. 4. — Les fondateurs de tout syndicat professionnel devront déposer les statuts et les noms de ceux qui, à un titre quelconque, seront chargés de l'administration ou de la direction.

Ce dépôt aura lieu à la mairie de la localité où le syndicat est établi, et, à Paris, à la préfecture de la Seine.

Ce dépôt sera renouvelé à chaque changement de la direction ou des statuts.

Communication des statuts devra être donnée par le maire ou par le préfet de la Seine au procureur de la République.

Les membres de tout syndicat professionnel chargés de l'administration ou de la direction de ce syndicat devront être Français et jouir de leurs droits civils.

Art. 5. — Les syndicats professionnels régulièrement constitués, d'après les prescriptions de la présente loi, pourront librement se concerter pour l'étude et la défense de leurs intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles.

Ces unions devront faire connaître, conformément au deuxième paragraphe de l'article 4, les noms des syndicats qui les composent.

Elles ne pourront posséder aucun immeuble, ni ester en justice.

Art. 6. — Les syndicats professionnels de patrons et d'ouvriers auront le droit d'ester en justice.

Ils pourront employer les sommes provenant des cotisations.

Toutefois, ils ne pourront acquérir d'autres immeubles que ceux qui seront nécessaires à leurs réunions, à leurs bibliothèques et à des cours d'instruction professionnelle.

Ils pourront, sans autorisation, mais en se conformant aux prescriptions de la loi, constituer entre leurs membres des caissss spéciales de secours mutuels et de retraite.

Ils pourront librement créer et administrer des offices de renseignements pour les offres et demandes de travail.

Ils pourront être consultés sur tous les différends et toutes les questions se rattachant à leur spécialité.

Dans les affaires contentieuses, les avis du syndicat seront tenus à la disposition des parties, qui pourront en prendre communication et copie.

Art. 7. — Tout membre d'un syndicat professionnel peut se retirer à tout instant de l'association, nonobstant toute clause contraire, mais sans préjudice du droit pour le syndicat de réclamer la cotisation de l'année courante.

Toute personne qui se retire d'un syndicat conserve le droit d'être membre des sociétés de secours mutuels et de pensions de retraite pour la vieillesse, à l'actif desquelles elle a contribué par des cotisations ou versements de fonds.

Art. 8. — Lorsque les biens auront été acquis contrairement aux dispositions de l'article 6, la nullité de l'acquisition ou de la libéralité pourra être demandée par le procureur de la République ou par les intéressés. Dans le cas d'acquisition à titre onéreux, les immeubles seront vendus, et le prix en sera déposé à la caisse de l'association.

Dans le cas de libéralité, les biens feront retour aux disposants ou à leurs héritiers ou ayants cause.

Art. 9. — Les infractions aux dispositions des articles 2, 3, 4, 5 et 6 de la présente loi, seront poursuivies contre les directeurs ou administrateurs des syndicats et punies d'une amende de 16 à 200 fr. Les tribunaux pourront, en outre, à la diligence du procureur de la République, prononcer la dissolution du syndicat et la nullité des acquisitions d'immeubles faites en violation des dispositions de l'article 6.

Au cas de fausse déclaration aux statuts et aux noms et qualités des administrateurs ou directeurs, l'amende pourra être portée à 500 fr.

Art. 10. — La présente loi est applicable à l'Algérie.

Elle est également applicable aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion. Toutefois, les travailleurs étrangers et engagés sous le nom d'immigrants ne pourront faire partie des syndicats.

Nous nous sommes efforcés de vous faire passer sous les yeux tous les renseignements

susceptibles de donner une idée exacte de l'organisation professionnelle en Europe, et des tendances des groupes ouvriers dans chaque nation. Notre tâche de vous présenter maintenant l'arbitrage professionnel comme le couronnement d'une législation ouvrière vraiment libérale en sera singulièrement facilitée.

Tout d'abord, nous allons examiner la question des grèves, qu'il s'agit de résoudre au mieux des intérêts de tous, sans se laisser détourner du but à atteindre par les exagérations dont on l'entoure, ni par les apologies de ceux qui en font la base de leurs revendications.

II

Grèves.

Les grèves constituent l'état de guerre entre patrons et ouvriers.

Depuis un certain nombre d'années, leur fréquence et le caractère aigu, violent même, qu'ont affecté quelques-unes d'entre elles, ont appelé l'attention publique sur ces conflits industriels, dont les conséquences pèsent si lourdement sur les affaires générales du pays.

Les misères qui les accompagnent presque partout sont si grandes, les passions qu'elles déchaînent si intenses qu'elles laissent après elles, quelle qu'en soit l'issue, favorable ou défavorable, des souvenirs cruels et des ressentiments préjudiciables à la bonne entente, si désirable entre patrons et ouvriers.

On s'est demandé à quoi tenait cette situation, qui est la même dans les deux mondes, et beaucoup d'écrivains, d'économistes et d'hommes politiques, appartenant à des partis bien différents, ont accusé la liberté du travail d'être la cause de tous les conflits.

Le déplacement des industries, la fréquence du chômage résultant des brusques variations du marché créent, affirment-ils, un état d'incertitude tel parmi les ouvriers qu'il n'est pas possible de compter sur leur sang-froid et sur leur sagesse quand l'heure des sacrifices a sonné.

De là à proposer de revenir aux institutions du passé, il n'y avait qu'un pas à faire. Aussi bien, n'est-on pas surpris de voir la corporation reprendre faveur et être présentée comme le meilleur moyen de pacifier le travail, de garantir la sécurité de l'existence à tous les ouvriers, et de régler les conditions mêmes de la fabrication ou de la production de toutes choses.

L'étude attentive des causes des faits et l'observation des phénomènes qui caractérisent la production et la distribution des richesses ne conduisent pas à une telle conclusion. Tout au contraire, elles indiquent que c'est dans la liberté du travail que se trouvent pour l'ouvrier, avec son indépendance, la garantie de ses efforts et l'instrument de sa fortune personnelle.

Tant que le contrat de travail règlera les rapports entre les patrons et leurs ouvriers, il y aura des contestations; comme le peuvent susciter tous les contrats humains, et partant des conflits susceptibles de dégénérer en grèves lorsque les contrats s'étendent à des collectivités.

On pourra disserter longtemps sur les inconvénients des grèves, le mieux encore, puisqu'on ne peut en contester la légitimité, tant qu'elles ne sont pas une atteinte à la liberté du travail et ne troublent pas l'ordre public, c'est d'en chercher les remèdes.

Pour cela, on se tromperait étrangement si l'on voulait recourir à la corporation d'autrefois. En effet, contrairement aux affirmations intéressées de nombreux admirateurs de l'ancien régime, jamais les rapports entre maîtres et ouvriers ne furent plus mauvais que sous le régime de la corporation. D'ailleurs, celle-ci n'était-elle pas une coalition permanente destinée à favoriser, au détriment de corporations rivales, l'ensemble de ses membres? Et ne voyait-on pas, tous les jours, des luttes terribles, sanglantes, entre les compagnons de divers métiers, frappés d'amendes, d'interdictions, de confiscations par leurs corporations respectives, et se ruant les uns sur les autres en de véritables batailles rangées nécessitant, pour disperser les combattants, l'emploi de régiments entiers?

Le roi et ses agents intervenaient-ils au moins pour assurer à tous une justice égale?

En voici un exemple :

Au mois de juillet 1724, les ouvriers de plusieurs fabriques de papiers du Dauphiné avaient cabalé entre eux pour se faire augmenter leur paye de 12 livres par an. Les marchands fabricants firent dresser procès-verbal qui fut suivi de la décision suivante :

Le contrôleur général a mandé à M. de Fontanieu (intendant) que l'intention du roi était qu'il fit arrêter et mettre en prison pour le temps qu'il jugerait à propos ceux d'entre ces ouvriers qu'il trouverait avoir plus de part à la cabale dont il s'agit et à la désertion qui s'en est suivie, qu'il était à propos qu'il rendit publique la peine qu'il imposerait à quelques-uns de ces ouvriers, afin que l'exemple qu'il en ferait contînt les autres, et les rendit en général « plus dociles à se soumettre à la diminution qu'il convenait de faire du prix de leurs journées ou au moins les disposât à n'en pas exiger un plus considérable que par le passé; qu'il le prioit aussi d'arrester le mauvais exemple qui a esté donné par quelques-un des marchands fabricans du Haut-Dauphiné, dont la conduite se trouvoit contraire aux ordres de Sa Majesté pour la facilité condamnable qu'ils ont eue de se prester, en faveur de leurs ouvriers, à une augmentation de 12 livres par an » qui a donné lieu à ceux des autres fabriques d'en exiger autant, et de faire pour l'obtenir des cabales très punissables (1).

Laissons donc la monarchie avec son organisation féodale du travail et voyons si la Révolution, qui avait nié les prétendus intérêts communs des ouvriers, supprima les coalitions et les grèves.

Pendant toute la durée de la période révolutionnaire, les grèves ne cessèrent d'être l'état permanent des industries. Il ne pouvait en être autrement. Du jour au lendemain, la loi de 1791 avait livré à toutes les fantaisies, à toutes les spéculations des chefs d'industries les apprentis et compagnons qui composaient le personnel des corporations. La prison et l'amende mettaient hors de combat ceux qui voulaient s'appuyer sur une organisation quelconque pour faire respecter leur droit.

Les compagnons essayèrent de résister en s'organisant secrètement, et l'on vit de longues files d'ouvriers appartenant à divers devoirs parcourir la France, sous la surveillance inquiète de la police, avec la volonté de faire revivre les traditions du travail corporatif. La lutte se continua jusqu'à la naissance de la grande industrie qui isola définitivement l'ouvrier au milieu d'agglomérations composées de milliers de travailleurs.

Sous l'empire et la restauration, malgré le code de 1810, les coalitions et les grèves furent fréquentes.

En 1822, les ouvriers charpentiers, la plupart affiliés au devoir compagnonnique, malgré les arrestations de la police, organisèrent une grande grève qui réussit à faire porter le prix de l'heure de travail à 35 centimes.

A peu près vers la même époque, grève au Haulme, dans la vallée de Deville, près Rouen. Intervention de la force armée, un gendarme est tué et plusieurs soldats reçoivent des contusions. La grève se termine par la condamnation, en cour d'assises, de quatre ouvriers, l'un à la peine de mort et les trois autres à huit, dix et douze ans de travaux forcés.

En 1831, insurrection de Lyon, le sang coule; en 1832, nouvelle grève des charpentiers; en 1845, troisième grande grève des charpentiers, des poursuites sont dirigées contre les chefs de la grève et, malgré l'éloquence de Berryer, leur défenseur, treize condamnations sont prononcées.

Si l'on veut savoir exactement comment le gouvernement de Louis-Philippe entendait la coalition, il n'y a qu'à méditer ce qui suit :

En 1842, dix maçons et sept manœuvres sont employés à la construction d'une maison, rue des Saussaies. Les manœuvres demandent une augmentation de 10 centimes de plus vers les trois heures de l'après-midi. L'entrepreneur répond qu'il va y réfléchir, ferme la porte cochère et envoie chercher le commissaire de police qui procéda à l'arrestation des réclamants. Après avoir subi une détention préventive depuis le 13 juin jusqu'au 2 juillet, les manœuvres furent encore détenus par jugement, savoir : deux pendant huit jours et les cinq autres pendant cinq jours.

En 1848, l'Assemblée constituante proclama l'égalité des rapports entre les patrons et les ouvriers. Vote platonique, car la Législative, sur le rapport de M. de Vatimesnil et malgré l'intervention de Bastiat, maintint la prohibition.

La loi de 1849 ne diffère guère, en effet, du code pénal de 1810 qu'en ce que les patrons et les ouvriers furent passibles de peines égales, emprisonnement de six jours à trois mois, amende de 16 à 10,000 fr. On sait ce que vaut cette égalité : les poursuites contre les ouvriers furent immédiatement plus nombreuses.

La politique ouvrière de l'empire est trop connue pour en faire l'objet de longs développements. Excès de promesses et répression à outrance : tels en sont les traits caractéristiques.

Les grèves prirent un développement inusité, l'une des principales fut celle des typographes en 1862.

Menée avec un ordre parfait, elle ne trouva pas grâce devant la police correctionnelle qui distribua, malgré la brillante défense de Berryer, de nombreuses condamnations aux organisateurs de la grève.

Arrive l'exposition de Londres, où des délégués ouvriers parisiens, profitant de leur séjour dans le pays des « Trade's Union », étudient un plan d'organisation professionnelle plus appropriée aux conditions de l'industrie moderne. A leur retour, ils réclament la liberté de coalition et l'abrogation de la loi de 1849. Le conseil des prud'hommes appuie ces revendications. Les pouvoirs publics repoussent tout projet de changer la législation, quand, tout à coup, sur l'initiative personnelle de l'empereur, la loi du 25 mai 1864 est présentée et votée.

Elle apporte le droit de coalition, ou du moins des modifications à l'article 416 du code pénal de manière à rendre licite toute coalition non entourée de violences, interdictions ou manœuvres frauduleuses.

En 1865, les ouvriers veloutiers de Saint-Etienne, s'appuyant sur la loi de 1864, votent la cessation du travail dans une réunion autorisée et nomment un comité de seize membres chargés de diriger la grève. Six de ces membres sont traduits en police correctionnelle et condamnés pour association illicite, savoir, un à trois mois d'emprisonnement, quatre à deux mois et un à un mois. Ce jugement fut confirmé par la cour d'appel et la cour de cassation. Les ouvriers apprirent, à leurs dépens, que la loi de 1864 méritait bien l'épithète de piège légal que lui avait donnée Jules Favre.

Enfin, les grèves de la Ricamarie et d'Aubin qui ensanglantèrent les dernières années de l'empire, donnent à ce régime, au point de vue social, le caractère de duplicité qui a éloigné à jamais de lui les masses ouvrières.

Nous ne ferons pas ici l'historique des grèves depuis 1871 : vous avez pu les suivre en notant les incidents qui ont accompagné chacune d'elles. Cependant, nous vous rappellerons les principaux conflits qui ont précédé la loi du 25 mars 1884 sur les syndicats professionnels.

En 1878, première grève d'Anzin; en 1879, grève des tisseurs à Lyon; en 1880, grève du meuble sculpté du faubourg Saint-Antoine; en 1883, grève de Limoges, 5,000 ouvriers et ouvrières en chômage, concours des associations anglaises; en 1882, grève des mineurs de Bessèges; en 1884, deuxième grève d'Anzin, lutte de la chambre syndicale ouvrière contre la compagnie, renvoi des membres appartenant à cette association, troubles, arrestations suivies de condamnations allant de huit jours à trois mois de prison.

A partir de la loi du 25 mars 1884 sur les syndicats professionnels, la liberté d'association est complète, toutes les dispositions restrictives de ce droit sont abrogées.

Depuis, les grèves ont-elles diminué? Leur caractère a-t-il changé avec une organisation entièrement libre des forces ouvrières, comme des forces patronales?

Il faut dire courageusement que les bienfaits que le législateur attendait de cette loi libérale ne se font pas encore bien sentir.

Nous en donnerons les causes au chapitre de l'arbitrage, et il ne sera pas difficile de démontrer qu'une fois que la loi que nous vous demanderons bientôt de voter aura comblé la lacune que depuis longtemps déjà on signale dans la loi de 1884, les syndicats professionnels, à l'exemple des Trade's Unions, prendront une influence aussi heureuse que décisive dans la solution des conflits industriels.

Après ce court aperçu de l'histoire des grèves, dans notre pays, il convient d'examiner les causes générales des grèves, leurs conséquences au point de vue des intérêts des ouvriers et des industries en chômage et les remèdes à

(1) Archives nationales. Registre du conseil de commerce de 1724.



employer pour les rendre de moins en moins probables.

Les causes les plus fréquentes des grèves sont de deux ordres :

1° *Causes qui agissent sur les salaires.*

a. Pour l'augmentation des salaires;
b. Contre la réduction des salaires;
c. Pour la réduction des heures de travail;
d. Contre l'augmentation des heures de travail;
e. Pour l'augmentation des salaires et la réduction des heures de travail;
f. Contre le travail aux pièces;
g. Contre l'emploi des femmes et des enfants;
h. Contre l'emploi d'ouvriers étrangers;
i. Contre l'emploi des machines.

2° *Causes qui agissent sur la situation physique et morale des ouvriers.*

a. Contre l'insalubrité des ateliers;
b. Contre les amendes infligées par les règlements patronaux;
c. Contre la participation forcée aux caisses de secours fondées et administrées par les patrons;
d. Contre le renvoi d'ouvriers appartenant à des chambres syndicales ou faisant partie de corps délibérants;
e. Pour le renvoi d'administrateurs ou d'ingénieurs;
f. Contre les magasins de marchandises installés dans les ateliers;
g. Contre les payements en nature;
h. Pour la fixation des époques de payement des salaires.

Le premier groupe se compose des grèves qui ont un effet direct sur les salaires, elles sont de beaucoup les plus nombreuses. Toutes pourraient être prévenues ou résolues par un arbitrage.

Le deuxième groupe comprend les grèves qui touchent à l'hygiène, à la dignité morale de l'ouvrier ou à son indépendance. La plupart ne résisteraient pas à une tentative sérieuse de conciliation et les autres pourraient recevoir une rapide solution par l'arbitrage.

Le tableau ci-dessous donne l'importance chiffrée de ces grèves comparées entre elles, en France et aux États-Unis.

OBJET DES GRÈVES	FRANCE — Grèves observées, 813.	ÉTATS-UNIS — Grèves observées, 3,902.
	Pour 100.	Pour 100.
1er GROUPE		
Augmentation de salaires	44 »	42.32
Diminution de salaires	22 »	7.77
Heures de travail	5.60	27.07
Totaux	71.60	77.16
2e GROUPE		
Autres griefs concernant la situation physique et morale des ouvriers	28.40	22.84
Ensemble	100 »	100 »

Les conséquences des grèves peuvent être envisagées au double point de vue de la situation des ouvriers organisateurs des grèves et des industries mises en chômage forcé.

Une opinion très répandue attribue aux grèves des conséquences toujours désastreuses pour ceux qui les font. Elle ne tient pas devant l'examen des faits, tant à l'étranger qu'en France. Assurément, toute grève est accompagnée de gênes et de souffrances momentanées, mais cela ne prouve aucunement qu'elle n'influe pas sur le bien-être général des ouvriers en lutte et de tous ceux qui appartiennent à la même industrie.

Beaucoup d'économistes ont prétendu que la loi de l'offre et de la demande qui gouverne les échanges, et, par voie de conséquence logique, le travail, met toujours les éléments qui composent le prix de la production des choses à un niveau qui ne peut être dépassé, ni dans un sens ni dans un autre, sans provoquer immédiatement, par le jeu naturel de la concurrence, une réaction positive qui ramène le prix de la production à la vérité économique. Il s'ensuit que les grèves sont inutiles et que l'offre et la demande agissent plus sûrement qu'elles.

Ce raisonnement a le défaut d'être beaucoup trop théorique et de ne pas tenir compte des mille causes qui interviennent soit pour neutraliser plus ou moins longtemps les effets de la concurrence, soit pour les supprimer tout à fait.

Une organisation défectueuse du commerce suffit le plus souvent pour paralyser l'action de l'offre et de la demande; un monopole de fait, l'exploitation d'objets brevetés, par exemple, soustrait absolument les industries qui en sont privilégiées aux effets de cette action.

Bien d'autres causes encore agissent en sens opposé à la théorie de l'offre et de la demande, aussi bien faut-il se mettre en garde contre les principes trop absolus quand il s'agit de la vie même des masses ouvrières.

Ce qui est hors de toute contestation, c'est que les conditions du travail se sont améliorées, depuis un demi-siècle dans le monde entier et que partout, depuis ce même laps de temps, il y a eu des grèves dans toutes les industries dont l'état est actuellement prospère.

Les ateliers sont plus sains, mieux aménagés pour la sécurité des travailleurs; la durée de la journée est moins longue, de seize heures elle est tombée à douze, onze et même dix heures; les salaires sont plus élevés. Leroy-Beaulieu évalue l'augmentation, pour la France, à 80 p. 100; d'après Giffen, elle est de 100 p. 100, Foville donne 75 p. 100.

Mais la démonstration la plus saisissante se fait par la comparaison des conditions d'existence des ouvriers dans les pays où les grèves ont été les plus fréquentes et dans ceux où elles ont été les plus rares. C'est en Angleterre et en Amérique où la grève a été le plus souvent employée, où elle a été réglementée, organisée presque scientifiquement, et c'est dans ces deux pays où les salaires sont les plus élevés et le prix de revient le plus bas.

Une appréciation, dont on ne contestera pas la sincérité, et qui donnera la note juste dans ce débat, est de M. Paul Leroy-Beaulieu, qui n'a jamais passé pour un partisan des grèves :

« On se tromperait, dit-il, en croyant que, considérée en soi, en bloc, la grève ait nui à la classe ouvrière. Elle a certainement contribué à faire respecter davantage les ouvriers par les patrons, à prévenir beaucoup d'abus de détail, toutes sortes de modes d'exploitation ou de dégradation. Les industriels et leurs agents ont dû apporter plus de ménagements, plus d'égards, plus de justice dans leurs rapports avec les travailleurs manuels. Il y a certes une grande différence entre le traitement que les manufacturiers de nos jours font aux ouvriers, et celui qui était habituel il y a trente, quarante, cinquante années. Chaque industriel sent qu'il n'a pas affaire à un homme isolé, à quelques centaines d'hommes, incapables de s'entendre, mais bien à des hommes que le moindre abus amènerait à se concerter entre eux et à refuser simultanément leur travail. Prétendre que les grèves n'aient jamais été utiles à l'ouvrier pour la sauvegarde de ses droits ou de sa dignité, pour le préserver des petites tyrannies, des avanies quotidiennes, c'est ignorer l'histoire de l'industrie. A vrai dire, ce sont moins les grèves effectives qui ont eu ces heureux résultats que la simple crainte, la simple possibilité des grèves (1). »

On ne peut donc être, sans injustice, l'ennemi systématique des grèves; mais on doit agir énergiquement pour substituer l'arbitrage à ces guerres entre combattants qui ne peuvent se passer les uns des autres pour exister.

Que de misères seront ainsi supprimées, que d'objets pourront être fabriqués pour le bien-être de tous avec les millions engloutis dans ces luttes meurtrières du capital et du travail.

Les statistiques ci-après vous en donneront une idée exacte.

1° GRÈVES EN ANGLETERRE

Ce pays classique de la grève organisée fournit d'assez nombreux documents sur la matière; cependant on doit faire remarquer qu'aucun service de statistique n'a été créé par le gouvernement britannique pour suivre exactement les conflits entre le capital et le travail, et en connaître les résultats.

Il semble qu'il s'en désintéresse et qu'il laisse aux partis en présence le soin de se renseigner eux-mêmes avant d'entrer en guerre.

D'après Bevan, voici la statistique des grèves anglaises pour dix années (1870 à 1879).

(1) Paul Leroy-Beaulieu (*Répartition des richesses*, p. 397-398).

ANNÉES	NOMBRE de grèves.	DURÉE en semaines.
1870	30	68
1871	98	279
1872	343	988
1873	365	1.093
1874	286	812
1875	245	684
1876	229	952
1877	180	759
1878	268	1.621
1879	308	1.771
Total	2.532	9.027

Les résultats connus portent sur 351 grèves et donnent la proportion suivante :

DÉSIGNATION	NOMBRE	POUR CENT
Grèves gagnées par les ouvriers	71	21.30
Transactions	91	25 »
Grèves perdues	189	52.80
Total	351	100 »

Les 2,352 grèves constatées se répartissent comme suit, par catégories d'industries :

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES	NOMBRE de grèves.	POUR CENT
Industries du bâtiment	598	25.25
Industries des métaux	390	16.60
Houilleurs et mineurs	339	14.35
Industries textiles	277	11.80
Industries du vêtement	163	6.95
Navires et embarquement	140	5.95
Potiers et verriers	63	2.70
Diverses industries	382	16.40
Total	2.352	100 »

Parmi ces 2,352 grèves, 110 ont été rigoureusement observées quant à leur durée et à la perte de salaires; en voici le compte :

Résultats de 110 grèves.

Durée en semaines	577
Nombre d'ouvriers	592.230
Perte de salaires	111.723.000 fr.

Pour se rendre compte de l'importance de certaines grèves, en Angleterre, il suffira d'indiquer ici la grève des ouvriers cotonniers, en 1878 :

Durée en semaines	9
Nombre d'ouvriers	300.000
Pertes de salaires	67.500.000 fr.

A de pareils mouvements, on a opposé, avec succès, l'arbitrage et la conciliation.

2° GRÈVES EN AMÉRIQUE

Les Etats-Unis, comprenant mieux que les Etats européens l'importance de statistiques sincères du travail, ont créé un ministère du travail qui centralise les renseignements recueillis par les bureaux de statistique institués dans chaque état de l'Union. Ces renseignements viennent d'être publiés.

Nous sommes donc là en présence de documents certains, admirablement groupés par M. Carroll D. Wright, l'éminent chef du bureau central de la statistique du travail au ministère du travail, et embrassant une période de six années (1881 à 1886).

Nous vous donnons ci-après un tableau qui résume ces renseignements, pour les grèves de patrons, comme pour les grèves d'ouvriers, avec une précision et une autorité que l'on ne trouve pas dans les documents des autres nations.

GRÈVES AUX ÉTATS-UNIS

ANNÉES	STRIKES. — GRÈVES D'OUVRIERS						LOCK OUT. — GRÈVES DE PATRONS				
	Nombre de grèves.	Établissements en grève.	Nombre des grévistes.	RÉSULTAT DES GRÈVES			Établissements en lock outs.	Nombre d'employés en chômage.	RÉSULTAT DES LOCK OUTS		
				Succès p. 100.	Transactions p. 100.	Insuccès p. 100.			Succès p. 100.	Transactions p. 100.	Insuccès p. 100.
1881	471	2.928	129.521	61.37	7 »	31.63	9	655	88.89	11.11	»
1882	454	2.105	154.671	53.59	8.17	38.24	42	4.131	64.29	»	35.71
1883	478	2.759	149.763	58.17	16.09	25.74	117	20.512	56.41	»	43.59
1884	443	2.367	147.054	51.50	3.87	46.61	354	18.121	27.97	28 »	71.75
1885	645	2.284	242.705	52.80	9.50	37.70	183	15.424	38.25	3.28	58.47
1886	1.411	9.861	499.489	34.68	19.01	46.16	1.509	101.980	19.48	12.06	60.41
Pour six ans	3.902	22.304	1.323.203	46.52	13.47	39.95	2.214	160.823	25.47	8.58	60.48

Le droit d'association, aux Etats-Unis, est un droit naturel, il n'est gêné par aucune entrave et toute organisation ouvrière peut s'y mouvoir librement. La grève n'y cause pas l'émotion qu'elle provoque en Europe.

Aussi bien, chacun s'y défend de son mieux et, lorsque les ouvriers se préparent à organiser une grève, il n'est pas rare de voir les patrons prendre les devants et fermer leurs ateliers. C'est ce qui explique le nombre considérable de grèves du tableau ci-dessus. Les résultats sont généralement plutôt favorable aux ouvriers qu'aux patrons, constatation qui prouve que les ouvriers bien organisés peuvent lutter de puissance à puissance avec leurs patrons.

Cependant en face des conséquences des grèves, les grandes associations américaines sont complètement gagnées à la cause de l'arbitrage. En effet, les mêmes statistiques du bureau central du travail leur ont révélé que pendant la période rapportée (1881-1886) les 3,902 grèves avaient coûté :

1° Aux ouvriers :	
Pertes de salaires	299.889.400
2° Aux patrons :	
Pertes subies	170.000.000
Ensemble	469.889.400

C'est-à-dire près d'un demi-milliard de produits perdus pour le bien-être général.

3° GRÈVES EN ITALIE

Grâce à l'enquête ordonnée en 1878 par le gouvernement italien sur la situation des ouvriers de la péninsule, M. de San-Guiliano, membre de la Chambre des députés, et rapporteur de la commission d'enquête, a pu fournir des renseignements intéressants sur les grèves en Italie.

De 1860 à 1878, on y a relevé 634 grèves, mais on n'a pu donner des indications précises que sur 446 d'entre elles.

En voici la classification par industries :

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES	NOMBRE DE GRÈVES	POUR CENT
Industries textiles	108	24 25
Métiers agricoles et constructions de chemins de fer	90	20 20
Industries du bâtiment	56	12 60
Boulangeries	27	6 05
Industries métallurgiques	34	7 60
Typographie	25	5 60
Mines	22	4 90
Vêtements	10	2 20
Manufacture des tabacs	12	2 70
Autres industries	62	13 90
Total	446	100 »

Sur ces 446 grèves, 263 ont été observées au point de vue des résultats. Ci-après le tableau :

Résultats de 263 grèves.

DÉSIGNATION	NOMBRE	POUR CENT
Grèves gagnées par les ouvriers	30	11 40
Transactions	114	43 50
Grèves perdues	119	45 10
Total	263	100 »



4° GRÈVES DANS LES AUTRES PAYS

Les renseignements statistiques manquent sur l'Allemagne, la Belgique, la Suisse et les autres états de l'Europe.

En Allemagne, depuis une dizaine d'années les grèves deviennent plus nombreuses ; à Berlin, notamment, les industries du bâtiment poursuivent, avec succès, une campagne de hausse de salaires.

Tout dernièrement, la grève des mineurs qui s'est étendue sur une partie de l'Allemagne a montré que, malgré les lois de coërcition, les conflits pouvaient prendre, dans ce pays, des proportions telles qu'elles sont de nature à faire réfléchir sur la solidité du système socialiste introduit par le Reichstag dans la législation de l'Empire.

En Belgique, pays le moins bien partagé de l'Europe sous le rapport des salaires industriels, les grèves sont devenues fréquentes ; partout, en un mot, où la grande industrie s'est installée, les ouvriers cherchent à discuter les conditions de leur concours.

3° GRÈVES EN FRANCE

Jusqu'à ce jour, les statistiques officielles publiées par le Gouvernement étaient muettes sur les grèves et les conflits industriels. Cependant, conformément aux instructions ministérielles, les préfets doivent faire des rapports sur toutes les grèves qui éclatent dans leur département. Cette obligation leur a été rappelée à diverses reprises, notamment par M. Teisserenc de Bort, ministre de l'agriculture et du commerce, le 12 juillet 1878, et par M. Pierre Legrand, ministre du commerce, le 3 juillet 1885.

La circulaire que ce dernier a adressée aux préfets leur indique un plan d'informations très complet. S'il est suivi, on peut espérer que l'avenir nous apportera, sur nos conflits industriels, des statistiques pleines d'intérêt.

En effet, les préfets doivent fournir, au point de vue statistique, les indications suivantes : 1° La localité et l'établissement où la grève s'est produite ; 2° la cause de la grève ; 3° la durée (date du commencement et date de la fin) ; 4° les réclamations des grévistes ; 5° les propositions des chefs d'établissements ; 6° les conditions auxquelles le travail a repris ; 7° le taux des salaires avant et après la grève ; 8° les ressources dont les grévistes ont pu disposer.

Malgré d'assez nombreuses difficultés, le bureau chargé de la statistique des grèves au ministère du commerce a pu nous fournir les éléments nécessaires pour la confection d'un tableau renfermant la statistique des grèves signalées par les préfets depuis 1874 jusqu'en 1886, c'est-à-dire comprenant treize années.

C'est la première fois qu'un document de cette nature est livré à la publicité. L'intérêt qu'il suscitera engagera le ministère du commerce à organiser définitivement un bureau spécial, calqué sur les bureaux de statistique du travail, qui ont si bien réussi aux Etats-Unis.

GRÈVES FRANÇAISES. — 1873 A 1886. (13 ANNÉES.)

INDUSTRIES	1874	1875	1876	1877	1878	1879	1880	1881	1882	1883
Alimentation	1	»	1	1	1	1	1	6	4	6
Arts chimiques et produits chimiques	1	»	2	»	1	»	1	8	2	2
Bâtiment	»	2	21	2	1	13	8	23	13	9
Industries du bois	»	3	2	2	2	1	3	23	13	9
Carrosserie	»	»	»	1	»	»	2	4	2	6
Céramique	»	»	1	1	1	1	1	10	1	1
Constructions navales et batellerie	»	1	1	»	»	»	»	3	4	7
Cuirs et paux	3	3	3	»	1	1	3	7	10	3
Imprimerie, papeterie	1	1	»	»	2	»	1	5	1	4
Industries extractives	2	2	2	4	4	9	4	9	13	9
Industries textiles	8	11	9	15	17	24	27	25	65	43
Instruments de précision	»	»	»	»	»	»	»	5	»	2
Métallurgie et constructions mécaniques	2	3	6	4	2	3	10	20	31	11
Vêtements et accessoires	1	»	»	»	»	»	1	6	7	22
Industrie des transports	2	»	»	»	1	1	3	4	7	1
Industries diverses	»	2	2	»	»	»	»	3	6	7
Totaux	21	28	50	30	33	54	65	161	179	142

INDUSTRIES	1884	1885	1886	TOTAUX	RÉSULTATS					
					défavorables aux ouvriers.	favorables aux ouvriers.	Transactions	Inconnus ou incertains.	TOTAUX	
										p. 100
Alimentation	»	1	2	25	7	9	5	4	25	2.23
Arts chimiques et produits chimiques	»	3	2	22	14	3	3	2	22	1.98
Bâtiment	4	2	7	105	37	33	27	8	105	9.35
Industrie du bois	3	5	4	70	23	28	14	5	70	6.25
Carrosserie	»	2	»	17	10	2	3	2	17	1.51
Céramique	2	»	7	26	11	8	4	3	26	2.32
Constructions navales et batellerie	2	1	2	21	11	5	4	1	21	1.87
Cuirs et peaux	4	14	9	61	36	12	13	»	61	5.35
Imprimerie, papeterie	1	2	3	21	10	5	4	2	21	1.87
Industries extractives	5	7	5	75	33	18	10	14	75	6.70
Industries textiles	46	52	82	424	224	92	63	45	424	37.80
Instruments de précision	1	2	4	14	11	2	1	»	14	1.25
Métallurgie et constructions mécaniques	10	11	17	130	72	27	23	8	130	11.60
Vêtements et accessoires	8	6	7	58	38	10	9	1	58	5.20
Industrie des transports	»	»	2	21	9	4	6	2	21	1.87
Industries diverses	3	2	7	32	22	5	2	3	32	2.85
Totaux	89	110	160	1.122	568	263	191	100	1.122	100
					p. 100	p. 100	p. 100			
					55.57	25.73	191	»		

De ce tableau, il résulte que les industries qui donnent lieu au plus grand nombre de grèves sont :

1° Les industries textiles, avec 424 grèves sur 1,122 ou 37,80 p. 100 ;

2° La métallurgie, avec 130 grèves, ou 11,60 p. 100 ;

3° Les industries du bâtiment avec 105 grèves, ou 9,35 p. 100 ;

4° Les industries du bois avec 70 grèves, ou 6,25 p. 100 ;

5° Les industries des cuirs et peaux avec 61 grèves, ou 5,35 p. 100 ;

6° Et enfin l'industrie du vêtement, avec 58 grèves, 5,20 p. 100.

Si l'on veut savoir les résultats auxquels elles ont abouti, le tableau indique les chiffres suivants :

Sur 1,022 grèves dont les résultats ont été connus, 568 ou 55,57 p. 100 ont été défavorables aux ouvriers, 263 ou 25,73 p. 100 leur ont été favorables et 191 ou 18,70 p. 100 ont donné lieu à une transaction.

Pour compléter ces renseignements, nous puisons, dans la *Statistique générale de la France*, année 1885, que vient de publier, il y a quelques jours, le ministère du commerce, les indications suivantes :

673 grèves, dont on a connu le nombre d'ouvriers, ont donné un nombre total de grévistes de 216,662, soit 323 ouvriers, en moyenne, par grève.



629 grèves, dont il a été possible de connaître la durée et le nombre d'ouvriers, ont donné un nombre total de journées de travail perdues de 5,509,367, soit 8,664 journées de travail perdues par grève ou 26 journées perdues par ouvrier et par grève.

Si l'on adopte le chiffre de 4 fr. pour le prix moyen de la journée d'ouvrier, il s'ensuit que ces 629 grèves ont fait perdre 22,037,468 fr. de salaires ou 108 fr. par ouvrier.

En face de ces chiffres, il n'est point inutile de vous indiquer le nombre des poursuites et des condamnations auxquelles les coalitions et les grèves ont donné lieu, depuis la loi du 25 mai 1864 sur les coalitions jusqu'à fin décembre 1886, c'est-à-dire pendant une durée de vingt-trois ans.

Nombre d'affaires....	1.085 ou	47.2	par an
Nombre de prévenus.	3.192 ou	139 »	par an

Sur ce nombre :		
Prévenus acquittés....	317 ou	9.92 0/0
Prévenus âgés de moins de seize ans :		
1° Remis à leurs parents	3 ou	0.09 0/0
2° Envoyés en correction	9 ou	0.28 0/0
Condamnés à l'emprisonnement :		
1° De plus d'un an.....	63 ou	1.97 0/0
2° D'un an ou moins...	2.376 ou	74.44 0/0
Condamnés à l'amende.	424 ou	13.30 0/0
Total égal.........	3.192 ou	100 » 0/0

Que d'enseignements il y a dans ces deux dernières statistiques, et comme l'on comprend que les grèves apportent dans le pays des perturbations si graves que la plus vulgaire prudence exige de prendre des mesures efficaces pour en conjurer les effets. Non seulement c'est la faim qui vient s'installer au foyer par la cessation du travail, mais c'est trop souvent encore la brusque disparition du chef de la famille qui, porté par la confiance de ses camarades à la tête du mouvement, se trouve débordé par les excitations des fomenteurs de grèves et va s'échouer sur les bancs de la police correctionnelle.

La grève est un droit, mais c'est la guerre, et comme telle il faut la circonscrire aux intéressés en leur permettant de se rencontrer, sur le terrain de la conciliation, avant l'ouverture des hostilités.

Avant de clôre ce chapitre, nous vous donnons la récapitulation des résultats des grèves constatés en Amérique, en Angleterre, en Italie et en France.

GRÈVES. — *Etat comparatif de leurs résultats.*

DÉSIGNATION DES ÉTATS	NOMBRE de grèves.	SUCCÈS	TRANSACTIONS	INSUCCÈS
		p. 100	p. 100	p. 100
Amérique..	3.902	46 52	13 47	39 95
Angleterre..	351	21 80	25 90	52 80
Italie..	263	11 40	43 50	45 10
France..	1.022	25 73	18 70	55 57

REMÈDES AUX GRÈVES

Pas plus qu'ailleurs, il n'y a de spécifique infaillible contre les grèves, qui sont dans l'organisme social actuel les crises du travail. En effet, malgré toutes les précautions d'un régime préventif, elles peuvent éclater au moment où l'on s'y attend le moins. Il en sera ainsi tant que le contrat de salaire libre fera la loi des parties.

Certes, on pourra en diminuer la fréquence, en atténuer les chocs et les contre-coups en développant toutes les institutions d'assistance mutuelle et de prévoyance, cela est heureusement incontestable; mais la grève, qui est la rupture d'un contrat collectif, restera possible tant que l'industrie sera libre, et vivra avec le système du salariat.

Nous n'avons donc pas à examiner ici les divers moyens de faire évoluer le salariat vers une forme supérieure qui est la coopération ; notre tâche consiste à vous présenter le projet de loi qui vous est soumis comme renfermant la meilleure solution que l'on puisse donner, en l'état actuel de la société, aux grèves industrielles.

III

Arbitrage.

Lorsqu'un différend s'élève entre deux hommes et qu'ils ne peuvent se mettre d'accord, leur première idée est de s'en rapporter au jugement d'un parent, d'un ami ou d'une personne estimable ayant leur confiance. Ils ont recours à l'arbitrage.

Cette pratique, reconnue constante chez tous les peuples qui ont une histoire, remonte évidemment aux premiers âges de l'humanité.

Nulle contestation n'est possible sur les bienfaits de cette justice d'apaisement, prompte, familiale, qui ménage l'amour-propre des parties en litige et ne coûte rien.

Pendant les siècles du moyen âge, l'arbitrage a fait partie de l'organisation corporative. Cette juridiction simple et facile, qui faisait corps avec elle, appartenait aux gardes-jurés, lesquels étaient choisis par les « preudommes » du métier. A ces véritables magistrats de l'industrie incombaient le règlement des contestations, les décisions relatives aux salaires et la surveillance de leur observation.

Plus tard, à l'époque où l'industrie se développa et où les ouvriers compagnons commencèrent à former des groupes différents de ceux des patrons, le règlement corporatif prit place dans les métiers. Lorsque les différends s'envenimaient et ne pouvaient être conciliés dans la corporation, il n'était pas rare de voir les délégués des maîtres et les délégués des compagnons se réunir, sous la présidence du magistrat local, afin de trancher les difficultés par son arbitrage.

Nous n'en sommes plus là et il n'y a pas lieu de le regretter, comme nous l'avons prouvé dans le cours de ce rapport.

Nous vivons à une époque où une immense transformation économique des nations prépare l'avènement d'un ordre de choses nouveau qui sera basé sur la coopération. Il est à désirer que cette transformation se fasse, le plus rapidement possible, par le seul concours des bonnes volontés et d'une législation permettant le libre exercice des droits qui appartiennent également aux ouvriers comme aux patrons.

L'arbitrage professionnel est le moyen avec lequel les ouvriers et patrons organisés, non pour une lutte sans issue autre que celle de la grève, mais pour fonder une union féconde par l'accord combiné de deux forces égales, arriveront sûrement à la conquête du bien-être et de l'indépendance de tous par la prospérité des industries.

C'est le but auquel tendent toutes les nations et nous allons voir ce qui a été fait et réalisé chez celles d'entre elles où l'organisation ouvrière a été bien comprise.

ANGLETERRE

L'Angleterre est le pays où a pris naissance le système d'arbitrage appliqué aux différends et conflits qui surgissent dans les masses ouvrières et les portent à se mettre en grève.

Il est donc important d'en connaître les débuts, l'organisation méthodique et les résultats obtenus.

L'arbitrage date du commencement du siècle et est, dit Henry Crompton, une conséquence de la Révolution française qui établit l'égalité de tous les citoyens. Diverses industries, entre autres la céramique, insèrent depuis longtemps, dans tous les contrats de travail, une clause relative à l'arbitrage. Mais ce n'est qu'à partir de 1860 qu'un système permanent de conciliation et d'arbitrage fonctionna d'une façon régulière.

En effet, le premier conseil de conciliation e d'arbitrage fut établi, à cette époque, dans l'in dustrie de la bonneterie, à Nottingham, p Mundella, ancien ouvrier devenu grand manu facturier.

Trois grèves venaient d'avoir lieu; la der nière durait depuis onze semaines. Les patro se réunirent et l'un deux proposa la fermetu générale des fabriques (*Lock out*). Ils recu lèrent devant les conséquences de cette me nace qui aurait mis sur le pavé une populati tout entière et, sur la proposition de Mundella ils proposèrent aux ouvriers une conférence l'effet d'examiner si la grève pourrait se réso dre pacifiquement.

Cette conférence démontra que les ouvrie étaient pleins de préventions et les patro pleins de défiance. Malgré tout, on convint d soumettre toutes les questions pendantes à u conseil d'arbitrage et de conciliation compo d'un nombre égal de patrons et d'ouvrier l'institution qui devait avoir tant de succès Angleterre était fondée.

Maintenant qu'elle s'est répandue en Amé que et va bientôt faire partie intégrante toute organisation industrielle sérieuse dans monde entier, il est bon de rappeler à ce qui hésitent encore à entrer dans cette vo quelles ont été les préventions des manufactu riers anglais au début du conseil de concilia tion et d'arbitrage du Nottingham.

« Il y eut des patrons, dit Mundella, qui no blâmèrent, prétendant que nous les dégradion et il ajoute : Les hommes que les manufact riers détestaient le plus fort furent ceux q les ouvriers choisirent pour les envoyer conseil. Nous trouvâmes en eux, cependant, d hommes pleins de cœur et de droiture. sont, en général, les plus intelligents d Trade's Unions, et nous avons reconnu qu étaient parfois débordés par la masse qu avaient derrière eux. Souvent leurs comme tants insistaient pour leur faire faire des cho qu'ils jugeaient contraires au bon sens, et ont su résister. Ils ont été les plus fortes b rières que nous ayions pu opposer à la for ignorante. »

Le conseil se compose d'un nombre égal patrons et d'ouvriers. Les délégués sont é par leurs associations respectives.

Quand une difficulté s'élève, elle est d'ab soumise aux deux secrétaires du conseil, essayent de l'aplanir. En cas d'insuccès, elle portée devant le comité d'enquête qui est com posé de quatre membres, deux patrons et de ouvriers. Ce comité n'a pas le pouvoir de p noncer une sentence, il ne peut résoudre différend qu'à l'amiable, et du consenteme des deux parties. Enfin, si le comité d'enquê est impuissant, le conseil de conciliation d'arbitrage intervient lui-même.

Lorsque tous les moyens d'entente sont ép sés, un article du règlement prévoit la nom nation d'un arbitre permanent dont la décisi est sans appel.

Cet arbitre est choisi dans la profession n'assiste pas aux séances du conseil.

La compétence de ces conseils est très éte due ; elle porte sur toutes les questions peuvent surgir dans les rapports entre patro et ouvriers. Le conseil est valablement saisi toutes les difficultés, que celles-ci proviennе de contrats de travail déjà conclus ou qu'ell soient soulevées par les conditions d'un co trat à conclure. Il tranche donc non seulem les différends sur le montant des salaires, m également ceux sur la durée de la journée travail, sur les questions d'apprentissage, s le mode de rémunération, sur le règlement i térieur des fabriques, etc.

Veut-on savoir quelle est l'opinion du co seil de Nottingham, six années après sa cré tion, sur l'œuvre entreprise en commun p les patrons et ouvriers de la bonnetterie ?

Voici un extrait du rapport officiel du co seil, en décembre 1886 :

« Le conseil, éclairé par une expérience de années sur les effets pratiques du système l'arbitrage comme remède aux grèves tant patrons que des ouvriers, est entièreme convaincu que dans un pays libre, où trava leurs et capitalistes ont le droit absolu de c lition, le moyen le plus simple, le plus hum et le plus rationnel de régler tous les di rends qui peuvent s'élever entre eux est l' bitrage et la conciliation. Sa ferme convict lui vient de ce que, durant les deux derniè années, la demande en bonneterie a été, d plusieurs branches de la manufacture, d'u importance exceptionnelle, tandis que da



d'autres le travail était extraordinairement rare. Et quoique les travailleurs aient conservé leurs Trade's-Unions, le fait d'avoir une autorité centrale d'appel, composée d'un nombre égal de patrons et d'ouvriers, a permis de régler promptement toutes les questions qui devaient produire de l'irritation et mener à des conflits. Toutes les questions des salaires ont été arrangées, les manufacturiers ont été à même de passer leurs contrats sans appréhension et de les exécuter sans délai; les droits des ouvriers ont été soutenus avec un soin jaloux et strictement maintenus.

« C'est avec la plus grande satisfaction que le conseil peut dire que dans aucune période de l'histoire de la bonneterie, il n'a existé d'entente aussi cordiale entre patrons et ouvriers; aussi le conseil espère-t-il voir cette situation durer longtemps, convaincu qu'elle a pour effet de faire progresser l'industrie, d'améliorer la condition des ouvriers et de favoriser le progrès et le bien-être de la société. »

Pour être complet, il faut dire que le principe de la conciliation posé par Mundella a été complété par celui de l'arbitrage dû aux efforts de Rupert Kettle, juge du *County courts* de Worcestershire.

La forme de l'arbitrage de Kettle est plus juridique. D'après ce système, on affiche dans les ateliers un règlement qui est considéré comme un contrat de travail. S'il est violé, la question juridique est portée devant les arbitres et la sentence se trouve légalement obligatoire. Ce qui caractérise le système est la présence essentielle d'un sur-arbitre départiteur (*umpire*) qui fait partie intégrante du conseil.

A l'heure actuelle, les conseils qui fonctionnent sont établis sur ce principe : Tout conseil de conciliation doit prévoir le recours à l'arbitrage; il n'y a pas non plus de système d'arbitrage bien établi si une place n'y est réservée à la conciliation. Les résultats obtenus par l'arbitrage ont été reconnus, constatés par tous ceux qui ont écrit sur l'histoire du travail en Angleterre.

Au premier rang, il faut placer l'apaisement qui s'est produit dans tous les centres industriels où les bureaux de conciliation et d'arbitrage fonctionnent. Ces institutions, en mettant en contacts fréquents les représentants du capital et du travail, ont contribué à faire tomber bien des préventions et à ramener la courtoisie dans les rapports. Par les discussions sur la situation du marché national et international, suivant les industries, les connaissances économiques des ouvriers se sont agrandies, ce qui leur a permis de formuler, avec précision et modération, la quotité de salaire à faire supporter par le prix de revient des produits. D'autre part, les patrons ont compris que les voiles qui recouvraient leur administration, loin de les avantager, ne servaient qu'à obscurcir la situation qui leur était faite par la concurrence; ils ont apporté leurs livres aux arbitres et la vérité est apparue apportant avec elle les enseignements qu'elle comporte en matière si délicate. Pour la première fois, on a vu après des augmentations de salaires obtenues en période de prospérité, succéder des diminutions, consenties, acceptées, lorsque les conditions des industries l'exigeaient, par les délégués de ces Unions, autrefois toujours prêtes à recourir, en pareille occurrence, aux récriminations violentes et à la grève.

On est arrivé même à déterminer des échelles de salaires dans certaines industries, et notamment dans celle des mines.

Au deuxième plan, et par voie de conséquence, l'on a vu s'opérer une évolution des Trade's-Unions vers les solutions positives, sans qu'elles paraissent se soucier des clameurs de ceux qui les accusaient plus que jamais de faire le jeu des patrons. Leurs chefs, hommes instruits, ouvriers hors de pair, sachant qu'ils étaient écoutés et respectés, ont indiqué la voie aux unionistes et tous les ont suivis.

C'est à ces puissantes associations que l'on doit la réussite de l'arbitrage, tous les témoignages s'accordent à le proclamer au plus grand honneur des ouvriers anglais qui ont donné l'exemple de la loyauté la plus parfaite en respectant les engagements pris.

Nous pourrions multiplier les exemples des succès obtenus par l'arbitrage dans les plus grandes industries de l'Angleterre, là précisément où les masses ouvrières sont si considérables qu'il paraissait impossible de fonder quoi que ce fût de sérieux sur une adhésion, pour ainsi dire anonyme, à des sentences dépourvues de toute sanction positive.

Nous nous bornerons à vous citer, à ce propos, ce qui s'est passé dans la métallurgie du nord de l'Angleterre.

C'est dans cette industrie, vous le savez, que les changements et les variations de la production sont si brusques qu'ils défient toutes les prévisions. Le fonctionnement d'un conseil de conciliation dans l'industrie du fer peut donc être considéré, dit Henry Crompton, comme l'un des événements les plus heureux de notre époque.

En voici la genèse :

A Middlesborough, en 1866, éclate une grève qui dure quatre mois. Motif : réduction de salaires. Insuccès.

En 1869, deuxième grève, demande d'augmentation de salaires. On propose une conférence entre patrons et ouvriers à Darlington. Elle a lieu et se termine par le vote et l'établissement d'un conseil de conciliation et d'arbitrage.

En 1876, la nouvelle institution représentait 35 Unions et plus de 13,000 ouvriers. Exemples de ses décisions :

En 1859, le conseil d'arbitrage met fin à la grève en portant de 8 sh. à 8 sh. 6 d. (10 fr. 08 10 fr. 71) le prix de la tonne de production. En 1870, le prix est élevé à 11 fr. 97; en 1872, deux nouvelles hausses qui font monter le prix de la tonne à 15 fr. 75; en 1873, le prix s'élève encore et atteint 16 fr. 70 la tonne.

Les temps changent, la baisse fut aussi rapide que l'avait été la hausse. En dix-huit mois, les salaires tombent de 32 1/2 p. 100. Les réductions furent d'abord consenties d'un commun accord, ensuite l'arbitrage prononça : les ouvriers se soumirent loyalement aux sentences, quelque énorme que fût la baisse.

Enfin, tout récemment, les patrons proposèrent le prix de 9 fr. 45 la tonne, prix le plus bas qu'on eût vu depuis 1863, les arbitres le portèrent à 10 fr. 29, jamais le calme et la patience ne furent plus grands.

Ce spectacle est bien fait pour inspirer confiance dans les destinées des ouvriers anglais et de ceux qui veulent les imiter. Aussi bien, pensons-nous que tout le monde souscrira au jugement que porte Brentano sur les Unionistes de la Grande-Bretagne :

« Les ouvriers anglais sont parvenus à cette confiance en eux-mêmes qui fait le mérite de l'homme libre, et à cette perfection morale qui force le patron de respecter l'ouvrier, perfection qui entraîne réellement, et non pour la forme, la reconnaissance de l'égalité de droits pour l'ouvrier dans les chambres d'arbitrage et de conciliation. Ils ont atteint ce développement de leurs facultés morales et cette maturité intellectuelle qui permettent de distinguer d'instinct, dans la détermination des conditions du travail, le possible et l'irréalisable; ils en sont arrivés à cette maturité morale qui leur a appris à se contenter de ce que les circonstances leur permettent d'obtenir pour le moment. Les résultats n'ont pas été moins heureux, au point de vue moral et intellectuel, pour le patron anglais : car celui-ci en est arrivé à reconnaître réellement la dignité humaine et l'égalité des droits de son ouvrier, ainsi qu'à comprendre les vues, les besoins et les justes prétentions de ce dernier. En un mot, c'est l'expérience que les difficultés de tout un siècle ont donnée aux patrons et aux ouvriers qui fait que les chambres d'arbitrage et de conciliation fonctionnent aujourd'hui si parfaitement en Angleterre (1). »

La législation relative à l'arbitrage est basée sur le principe de la liberté des conventions, elle n'enlève ni à l'ouvrier ni au patron le droit de réclamer des dommages-intérêts pour rupture de contrat. Nous donnons en annexe, les trois lois qui réglementent la matière : Loi de George IV, 1824; acte de lord Saint-Léonard, 1867; acte de 1872.

AMÉRIQUE

Nous avons sur l'arbitrage en Amérique, grâce à l'obligeante communication d'un travail remarquable de M. Victor Delahaye, ouvrier mécanicien, chargé, en 1887, par M. Lockroy, ministre du commerce, d'une mission d'étude aux Etats-Unis, des renseignements très précis et très intéressants.

Les lois d'arbitrage industriel sont très répandues, depuis quelques années, dans les Etats-Unis d'Amérique. Plusieurs Etats en sont dotés, notamment les suivants : New-Jersey, Iova, Kansas, Ohio, Massachussets, Pennsylvanie, New-York, etc.

En 1886, l'état de New-Jersey a pris plusieurs mesures législatives afin que les grèves et les lockouts fussent jugés par un tribunal formé de la manière suivante : un arbitre nommé par les patrons, un deuxième arbitre nommé par les ouvriers et un troisième appelé impair nommé par les deux premiers.

D'après la législation de l'Etat de Pensylvanie, établie en 1883, les présidents de justice de paix peuvent autoriser, sur la présentation d'une pétition, la création de tribunaux d'arbitrage industriel. La pétition doit être signée par au moins cinquante ouvriers et par cinq patrons.

L'impair, ou arbitre, est élu par un nombre égal de représentants ouvriers et patrons. Pour que le tribunal soit valablement saisi, il faut le consentement écrit des deux parties. Le jugement est définitif et obligatoire.

Les lois de l'Etat de Pensylvanie ont fourni le modèle de leur législation aux Etats d'Iova, du Kansas et d'Ohio. Dans celui de New-York, les tribunaux sont composés de quatre arbitres, deux choisis par les patrons et deux par les ouvriers; l'impair est nommé par les quatre arbitres. La décision de l'impair n'est pas définitive, les parties peuvent en appeler à un tribunal spécial nommé, pour un an, par le gouverneur de l'Etat de New-York.

Dans le Massachussets, c'est le gouverneur qui nomme les deux arbitres, l'un patron et l'autre ouvrier, lesquels désignent l'impair. La durée du tribunal est d'une année, ses décisions sont obligatoires pendant six mois.

Les autres Etats ont une législation se rapprochant plus ou moins de celle des Etats ci-dessus.

L'initiative individuelle ne reste pas inactive, malgré la législation des divers Etats. Les ouvriers des mines ont obtenu la création d'un conseil d'arbitrage dont les décisions s'étendent à tous les Etats. Le 23 février 1886, au congrès de Colombus, les délégués des patrons et des ouvriers ont adopté un tableau de salaires pour l'extraction d'une tonne de houille, dans les différents centres miniers. L'accord fut fait pour une durée d'une année, du 1er mai 1886 au 1er mai 1887.

Enfin, l'arbitrage légal qui n'avait pas dépassé les limites de chaque Etat, a été introduit devant la Chambre des députés qui vient de voter, dans sa session de 1886, par 195 voix contre 29, un projet de loi s'étendant à tous les Etats-Unis.

Ce projet de loi est ainsi conçu :

Interstate labor arbitration bill 1886.
(Loi d'arbitrage entre les Etats.)

Quels que soient les conflits qui surgissent entre les compagnies de chemins de fer engagées à transporter les marchandises ou les voyageurs entre deux ou plusieurs Etats ou territoires, ou le F. D. de Colombie, et les travailleurs desdites compagnies, si ces conflits retardent, interrompent en affectant le transport des marchandises ou des voyageurs, ils sont soumis à un arbitrage sur la demande écrite de l'une des parties, l'autre devant accepter. Dans ce cas, la compagnie des chemins de fer devra choisir et déléguer un arbitre; les travailleurs en choisiront et délégueront un deuxième, et les deux arbitres ainsi choisis en nommeront un troisième. Ces trois arbitres devront être citoyens des Etats-Unis, complètement impartiaux et désintéressés en ce qui concerne le conflit. Ces trois personnes ainsi choisies et mandatées sont et seront constituées en un tribunal arbitral ayant les devoirs, les pouvoirs et les privilèges indiqués ci-dessous... »

Suivent des dispositions calquées sur la loi de l'Etat de Pensylvanie dont nous vous donnons, aux annexes, une traduction complète.

Le succès de l'arbitrage, aux Etats-Unis, est dû tout entier à l'organisation des Unions et à l'intervention de la puissante association des Chevaliers du travail. C'est grâce à leur action énergique que des Bureaux de statistique du travail ont été institués dans les Etats, et y ont développé les éléments d'information nécessaires pour rendre l'arbitrage facile et équitable.

Le système adopté par les « Board of arbitration » a pour but la fixation d'un salaire pour la profession, d'après un principe de calcul arrêté qu'on appelle *Basis system*. Il consiste dans l'établissement d'une échelle de salaires ayant

(1) Brentano, la *Question ouvrière*, p. 221-222.

une relation fixe avec le prix du produit, mais arrêtant un minimum au-dessous duquel le prix du produit est censé ne pouvoir descendre, ou du moins, si cela arrivait, le salaire ne pourrait baisser. Bien que donnant lieu à de vifs débats, des arrangements importants se sont conclus d'après ce principe. Le minimum est à fixer d'abord, puis la proportion de la hausse des salaires; celle-ci est prévue et déterminée, en relation avec les hausses du produit, dans le *memorandum of agreement* signé des parties. Parfois aussi on se borne à indiquer l'échelle de hausse ou de baisse proportionnelle des salaires et des produits (*sliding scale of prices*).

Des faits qui précèdent on peut conclure que l'arbitrage est une question résolue aux Etats-Unis.

ALLEMAGNE

Nous avons vu déjà, au chapitre de l'organisation économique en Allemagne, que la loi de 1869 sur l'industrie autorisait la création de tribunaux d'arbitrage industriel, et que le pouvoir de statuer sur les contestations entre patrons et ouvriers pouvait être conféré, par un règlement local, à des tribunaux arbitraux organisés par les autorités municipales et composés de patrons et d'ouvriers en nombre égal.

La loi du 29 mars 1879, sur les arbitres, a modifié le code industriel de 1869 en ce sens qu'elle a réglementé l'institution des arbitres pour tout l'Empire. Elle repose sur trois principes : 1° la procédure en conciliation est gratuite; 2° elle n'est pas obligatoire, mais abandonnée à la libre initiative des parties; 3° l'arbitre ne rend pas de décision, il constate seulement l'arrangement intérieur ou le refus de conciliation.

Cette loi, comme le fait remarquer très justement l'exposé des motifs du projet Lockroy, met pour ainsi dire les arbitres dans la main du gouvernement. En effet, lors de l'élection, le président du bureau de vote doit transmettre au président du tribunal régional copie de la liste qui a triomphé; mais le président peut récuser tel arbitre qu'il lui plaît et ordonner une nouvelle élection. De plus, le président du tribunal régional doit inspecter les arbitres et le juge de baillage doit vérifier le livre des procès-verbaux.

La loi du 6 juillet 1884 sur les accidents du travail crée une juridiction arbitrale nouvelle. Les articles 46 et suivants organisent des tribunaux arbitraux qui décident en appel des règlements d'indemnités. Chaque tribunal se compose d'un président et de quatre assesseurs, dont deux élus par l'association, deux par les représentants ouvriers, désignés eux-mêmes d'après des formes légales.

Outre les tribunaux industriels dont nous venons de parler, les corporations d'arts et métiers, en vertu de la loi de revision du 18 juillet 1881, peuvent constituer des tribunaux d'arbitrage pour juger les différends qui surgissent entre maîtres et compagnons. Ils doivent être composés d'au moins un président et deux assesseurs.

Enfin, les sociétés ouvrières organisées d'après le système du docteur Hirsch ont essayé de faire vivre le mode de conciliation et d'arbitrage qui a si bien réussi aux ouvriers anglais.

Nous avons vu également que le docteur Hirsch a déposé un projet de loi au Reichstag en vue d'obtenir, en faveur de ces institutions, la reconnaissance légale.

BELGIQUE

La Belgique, au point de vue industriel, est régie par les décrets impériaux et les lois qui instituent les conseils de prud'hommes.

En ce qui concerne l'arbitrage, il y a une tendance marquée à l'application du système de conciliation et d'arbitrage.

Devant la commission royale d'enquête sur le travail, de nombreux déposants ont réclamé l'institution de l'arbitrage en matière de conflits industriels.

La deuxième section de cette commission a été chargée d'étudier un projet d'institution de conseils de conciliation en Belgique.

Le rapport très remarquable de M. V. Brants conclut à l'adoption d'un projet de loi dont nous donnerons le texte dans un instant.

Auparavant, il importe de faire connaître l'initiative prise par M. Frère-Orban, dans cette matière, à la Chambre des représentants.

A la suite des grèves qui ont désolé les centres industriels, le chef du parti libéral belge déposa un projet de loi ayant pour objet d'instituer, par arrêté royal, dans chaque commune où la nécessité en est constatée, un conseil de l'industrie et du travail.

Cette création nouvelle aurait pour base l'organisation de la loi qui établit les conseils de prud'hommes, mais elle irait bien au delà d'un simple bureau de conciliation.

Le conseil de l'industrie et du travail devrait être une institution où patrons et ouvriers pourraient faire examiner et défendre leurs intérêts.

La deuxième sous-commission, sans s'arrêter au projet déposé par M. Frère-Orban, s'est ralliée à la forme d'une institution permanente d'arbitrage. Cette institution, dit le rapporteur, M. Brants, n'empêchera pas les parties de faire de l'arbitrage « à côté », si elles le préfèrent, mais leur fournira le moyen de prévenir les conflits eux-mêmes par un concert arrêté. « C'est la grande supériorité, ajoute-t-il, du conseil permanent sur l'arbitrage proprement dit, c'est la supériorité du projet belge sur le projet français. »

Voici le projet voté par la deuxième section de la commission royale du travail :

1° Il pourra être institué, par arrêté royal, pour un établissement ou un groupe d'établissements industriels un conseil de conciliation destiné à aplanir les différends entre ouvriers et patrons.

2° La demande en constitution doit être adressée par les intéressés, patrons et ouvriers, au bourgmestre de la commune.

Dans les huit jours, le conseil communal délibère sur cette demande et transmet sa délibération au gouvernement.

3° Le conseil communal, quand il le juge utile, peut prendre l'initiative de cette demande. En cas de trouble ou de grève, le bourgmestre peut s'adresser directement au gouvernement pour obtenir la constitution du conseil, sous les réserves de l'article 94 de la loi communale. En pareil cas, le gouvernement peut en prendre lui-même l'initiative.

4° Le conseil de conciliation se compose de délégués, en nombre égal, des patrons et des ouvriers.

A moins que les membres du conseil de conciliation ne se mettent d'accord sur la désignation de leur président, le conseil est présidé par le juge de paix, son suppléant ou en cas de nécessité une personne désignée par lui.

Le président n'a à ce titre que voix consultative. Il dirige les débats et signe les arrangements.

5° Le règlement d'institution détermine le nombre des délégués, d'après les circonstances et l'importance des ateliers intéressés. Il détermine, s'il y a lieu, des catégories parmi les délégués.

6° Les délégués des patrons sont choisis par les chefs d'industrie intéressés. Ils doivent être choisis parmi les patrons effectifs, ou parmi les directeurs, ingénieurs ou comptables de l'établissement représenté.

Les délégués des ouvriers sont désignés par les ouvriers belges âgés de vingt-cinq ans au moins et exerçant effectivement leur métier depuis quatre ans au moins dans un des ateliers intéressés.

Pour être délégué ouvrier, il faut réunir les mêmes conditions que pour être électeur.

7° Les conseils institués font un règlement d'ordre intérieur; ils peuvent être convoqués d'office par le bourgmestre ou le gouverneur; ils doivent être convoqués à la demande de la moitié des membres et peuvent toujours se réunir spontanément.

Les séances ont lieu à huis clos.

8° Les délibérations des conseils sont signées des membres et du président et conservées au greffe de la justice de paix.

9° Le conseil peut, à la demande de tous les intéressés, se charger de la désignation d'un arbitre.

10° Les délégués sont désignés pour un terme de deux ans.

Ce projet n'établit pas l'arbitrage forcé, mais l'Etat intervient pour la formation et le fonctionnement des conseils.

Nous ne quitterons pas la Belgique sans vous donner des renseignements succincts sur l'heureuse initiative de M. J. Weiler, ingénieur, qui a introduit le système de la conciliation et de l'arbitrage dans la société des mines de Mariemont et de Bascoup.

A la base de l'institution, se trouve une chambre d'explication dont le but est d'aplanir les dissentiments. Elle assure à tout ouvrier un recours aux agents supérieurs en cas de griefs, quels qu'ils soient.

Ensuite apparaît le conseil de conciliation et d'arbitrage, composé par moitié d'ouvriers et d'employés représentant la compagnie. Celle-ci a reconnu au conseil le droit de se prononcer, en cas de conflits, sur les questions de salaires.

Cette tentative a réussi, et tout dernièrement, c'est grâce aux institutions si intelligemment organisées par M. Weiler qu'une grève des ouvriers de la mine n'a duré que quarante-huit heures.

FRANCE

Nous arrivons à la partie essentielle de notre tâche, celle qui consiste à vous présenter la situation de la France, au point de vue des moyens de concilier les différends industriels, et de conclure sur les projets dont la commission a été saisie.

C'est la France qui, la première parmi les nations, a inauguré le régime de la justice arbitrale pour terminer les différents qui peuvent naître du contrat de louage entre patrons et ouvriers, par la création des tribunaux de prud'hommes.

Tous les législateurs et écrivains de l'étranger le reconnaissent, Mundella, l'initiateur des conseils de conciliation et d'arbitrage, a déclaré que l'idée lui en était venue à la suite d'une étude de notre législation concernant les prud'hommes. Mais la plupart d'entre eux, et Mundella lui-même, ont fait confusion entre notre juridiction industrielle et l'institution des bureaux d'arbitrage. Ceux-ci ont à se prononcer sur des contrats visant l'avenir, tandis que les prud'hommes ne connaissent que des faits qui se sont produits à l'occasion des engagements ordinaires qui résultent du contrat de louage. En un mot, les bureaux d'arbitrage prononcent une sentence dépourvue de sanction légale et les conseils de prud'hommes rendent des décisions qui ont force de jugement.

Le premier conseil de prud'hommes a été créé à Lyon par un décret du 18 mars 1806. L'article 1er de ce décret dit que le conseil de prud'hommes est institué pour « terminer par voie de conciliation tous les petits différends qui s'élèvent journellement, soit entre des fabricants, soit entre des chefs d'ateliers et des compagnons et apprentis. »

Si la conciliation échoue, les différends sont portés devant le bureau de jugement.

Les décrets des 11 juin 1809 et 20 février 1810 vinrent régler d'une façon générale la composition des conseils de prud'hommes, le mode du renouvellement de leurs membres, leurs attributions, leur juridiction, leur compétence.

Depuis, de nombreuses modifications ont été apportées à ces divers décrets; le rapport que vous aurez bientôt à discuter sur les conseils de prud'hommes nous dispense de vous en donner l'énumération,

En fait, chaque conseil de prud'hommes a un bureau particulier chargé de la conciliation et un bureau général qui juge dans la limite de sa compétence.

En outre, il a une mission de police dans les ateliers et est chargé de la conservation des dessins et modèles de fabrique. Cette juridiction, si justement populaire, a rendu d'immenses services à l'industrie, et si l'on compare notre situation à celle des autres pays, l'on peut dire qu'elle est certainement la cause du calme relatif qui règne dans nos populations ouvrières.

On jugera de son rôle d'apaisement par la statistique suivante :

Affaires portées devant les conseils de prud'hommes en 1887 :

Nombre d'affaires		41.917
Sur ces affaires :		
Ont été conciliées	17.659	
Ont été retirées par les parties	8.516	
	26.175	26.175
Ont été jugées	12.984	
Reste à juger au 31 décembre.	2.758	
	15.742	15.742
Total égal		41.917

D'où l'on peut voir que sur 41,917 affaires,

26,185, ou 63 p. 100, ont été conciliées ou retirées par les parties (1).

Ces résultats ont inspiré bien souvent la pensée d'étendre la juridiction des prud'hommes aux grèves.

En 1864, la commission chargée d'examiner le projet de loi sur les coalitions le proposa; mais le gouvernement impérial s'y opposa formellement. Il est utile de faire passer sous vos yeux les éléments de cette discussion.

M. Emile Ollivier, rapporteur de la commission, s'exprime ainsi :

« La majorité de votre commission a cherché elle-même s'il ne serait pas possible d'organiser un préservatif contre l'explosion instantanée des grèves. Avant de plaider, on est obligé de comparaître en conciliation devant le juge de paix; la tentative d'ordre amiable se place avant l'ordre judiciaire; d'après le congrès de Paris, la guerre doit être précédée d'un essai de médiation. Pourquoi, s'est dit la majorité de votre commission, la guerre industrielle ne serait-elle pas, comme la guerre judiciaire, comme la guerre politique, précédée d'un essai de conciliation? Souvent la division naît d'un malentendu que des propos mal rapportés enveniment, que l'amour-propre rend à la fin irréconciliable. L'obligation de comparaître devant des tiers désintéressés, d'expliquer les griefs réciproques, aurait tout au moins l'avantage de dissiper les malentendus, de ne laisser debout que les motifs réels de désaccord. Un peu de temps serait ainsi gagné. A l'emportement des premières impressions, succéderait peut être le calme des dispositions conciliantes.

« Si, malgré tous les efforts. la réconciliation ne s'opérait pas, la coalition du moins serait une lutte à armes loyales, et non une surprise organisée dans des conciliabules souterrains. Les conseils de prud'hommes semblent créés pour remplir cet office. A leur origine, de 1806 à 1810, ils n'avaient pas d'autre rôle que celui de conciliateurs; depuis que leurs décisions sont devenues obligatoires, ils ont toujours mis leur honneur à concilier beaucoup plus qu'à juger. Ouvriers et patrons les respectent également. Aucune intervention ne saurait être plus efficace. Le seul danger serait qu'elle voulût le devenir trop, qu'elle tendît à la constitution d'un tribunal des salaires. On rendrait cette tentative impossible en défendant aux prud'hommes d'émettre un avis, en cas de non-conciliation. Ils se borneraient à dresser un procès-verbal constatant sans aucun détail que les parties ayant comparu n'ont pu s'entendre. Pour augmenter encore les chances de rapprochement, on pourrait ne considérer l'intervention des prud'hommes que comme une nécessité subsidiaire, et autoriser les parties à choisir elles-même les personnes devant lesquelles elles désirent comparaître. Enfin, le système serait complété par une peine plutôt morale qu'afflictive prononcée contre ceux qui commenceraient une coalition sans s'être préalablement soumis à la tentative de conciliation. L'article suivant nous avait paru une formule suffisante de ces diverses idées:

« Seront punis d'une amende de 16 à 200 fr. et de la privation des droits politiques pendant un an au moins et six ans au plus tous ouvriers ou entrepreneurs d'ouvrages qui, par suite d'un plan concerté, auront cessé ou fait cesser le travail, sans avoir eu préalablement recours à une tentative de conciliation. La tentative de conciliation aura lieu devant les personnes désignées d'un commun accord par les parties : à défaut d'accord, devant le conseil de prud'hommes; lorsqu'il n'existera pas de conseil de prud'hommes, devant une commission mixte, composée en nombre égal de patrons et d'ouvriers et formée par le président du tribunal de commerce.

« Si la tentative de conciliation échoue, soit parce qu'il a été impossible de s'entendre, soit parce que les parties appelées n'ont pas comparu, il sera dressé procès-verbal faisant sommairement mention que les parties n'ont pu s'accorder. »

« Le Gouvernement et les commissaires du conseil d'Etat ont repoussé ce projet. Autant, nous ont-ils dit, une tentative de conciliation volontaire est désirable, autant une tentative de conciliation obligatoire répugne aux principes.

« La liberté guérira elle-même les maux que causera la liberté. Reconnaître un droit pour le limiter aussitôt est une mauvaise pratique. Ce qui a surtout motivé l'opposition du Gouvernement à notre projet, c'est la crainte que le tribunal des salaires ne fût contenu en germe dans la tentative de conciliation. Ils verraient un danger à flatter, même indirectement, la tendance qu'ont quelques ouvriers à poursuivre la fixation officielle du salaire.

« Ces raisons ont paru graves à la majorité de votre commission, et l'ont décidée, quoique à regret, à ne pas insister pour l'adoption de son projet. »

Pour ne pas affaiblir la portée de ces déclarations, nous les avons citées *in extenso*. Ainsi, l'on peut juger l'esprit qui guidait le gouvernement impérial lorsqu'il a présenté son projet de loi sur les coalitions. Sous l'apparence de la liberté, il a aggravé les pénalités dans les articles 414 et 415 du code pénal, et, mis en face d'une organisation susceptible de permettre aux ouvriers la discussion de leurs salaires, il a reculé en prétextant que ce serait chose mauvaise et dangereuse.

Ce gouvernement, qui avait promis l'extinction du paupérisme, n'a pas eu le libéralisme des patrons, dont les tendances politiques n'auraient pu l'inquiéter.

En effet, la société des ingénieurs civils, composée des chefs des plus grandes industries de France, dans un rapport publié en 1872, s'exprime comme suit sur la question des grèves :

« Tout homme possède le droit de louer ou vendre son travail à prix débattu entre lui et son acheteur.

« C'est d'après ces principes que s'est prononcée votre commission, en reconnaissant, à l'unanimité de ses membres (1), le droit des travailleurs de s'entendre et de se concerter pour discuter le prix et les conditions de leur travail.

« Il serait inexact de prétendre que ce droit de s'entendre serait contradictoire avec le principe de la liberté du travail; il en est, au contraire, la conséquence et la confirmation : il en est l'exercice collectif.

« Vue de la position désintéressée que nous occupons, il nous paraît évident que, pour les ouvriers de la grande industrie, la collectivité seule garantit la vraie liberté du travail, basée sur la liberté de la discussion des prix. Le patron de mille ouvriers possède, par rapport à chacun d'eux pris isolément, une force, une autorité qui est dans le rapport de mille à un. Il n'y a pas équilibre; il peut y avoir oppression. Si, au contraire, les mille ouvriers peuvent discuter collectivement, l'équilibre est rétabli. Au lieu de conditions et de prix imposés, il y a conventions librement acceptées; au lieu d'antagonisme, il y a harmonie, et la vraie condition naturelle du concours mutuel du capital et du travail se trouve réalisée au mieux des intérêts réciproques. »

Et la même commission concluait à la création d'une chambre de conciliation nommée chaque année et par chaque corps d'état et composée d'un nombre égal de patrons et d'ouvriers. Son président devait être nommé par elle ou, en cas de partage, le président du conseil des prud'hommes, ou le juge de paix du canton, devenait de droit président de la chambre de conciliation.

Cette manifestation a sa valeur. Elle prouve que les patrons français, éclairés par la conduite prudente de leurs confrères anglais, sont disposés à reconnaître aux ouvriers des droits égaux aux leurs. Mais alors comment se fait-il que dans la pratique nous les voyions apporter tant d'obstacles à la formation des chambres syndicales, institutions qui, de l'avis de tous ceux qui ont une idée des questions ouvrières sans distinction de partis, peuvent seules assurer une sanction à l'arbitrage professionnel?

Insister serait ouvrir un débat irritant, nous aimons mieux vous fournir la preuve que les ouvriers français, syndiqués ou non, contrairement à l'opinion qu'on se fait d'eux, même à l'étranger, partout où ils ont pu exprimer des vœux réfléchis, ont proclamé la nécessité de l'arbitrage professionnel.

La première manifestation importante en faveur de la conciliation entre les groupes patronaux et ouvriers date de l'Exposition de 1867.

La commission ouvrière nommée par les délégués à cette Exposition, dans un mémoire présenté à l'enquête sur les prud'hommes, émit un vœu en faveur de la création de chambres syndicales « destinées à connaître des questions de salaires, règlements d'ateliers, appréciation du travail, emploi de matières insalubres dans la fabrication, mauvais agencement de l'outillage, de tout ce qui cause des dissidences entre patrons et ouvriers, provoque des conflits toujours regrettables qui aboutissent à des grèves, et à faciliter l'accord sur ces points par la conciliation et l'arbitrage. »

Au premier congrès ouvrier tenu en France, à Paris, en 1876, le délégué des mécaniciens, le citoyen Vernet, déposa un projet contenant l'article 3 ainsi conçu :

« La conciliation sera exercée par des tribunaux mixtes (patrons et ouvriers), composés par les chambres syndicales dans lesquelles le différend s'est produit. »

En 1877, soixante-deux syndicats ouvriers de Paris préparèrent un texte de projet de loi sur les chambres syndicales professionnelles. L'article 4 du projet définit très nettement l'organisation de l'arbitrage :

« Les syndicats d'une même industrie, composés l'un de patrons et l'autre d'ouvriers serviront d'offices de renseignements pour les offres et demandes de travail.

« Ils auront droit de discuter et d'établir par conventions amiables les tarifs de main-d'œuvre, les heures de journée réglementaires et les contrats d'apprentissage; à cet effet, il sera formé par les intéressés des conseils d'arbitrage composés en nombre égal de patrons et d'ouvriers.

« Ces conventions auront force de contrat et engageront tous les membres des sociétés contractantes pour la durée stipulée. »

En 1878, deuxième congrès ouvrier à Lyon. Le citoyen Chausse, délégué de l'ameublement de Paris, demande que les chambres syndicales soient investies du droit de conciliation pour tous les différends professionnels.

Le congrès vote la résolution suivante :

« Lorsqu'une convention aura été passée entre une chambre syndicale ouvrière et une chambre syndicale patronale portant sur une augmentation de salaires ou autres améliorations, les conseils de prud'hommes seront mis en demeure d'appliquer lesdites conventions à leur époque fixée. »

En 1879, 3e congrès ouvrier, à Marseille.

Le citoyen Nonorgue, au nom des chambres syndicales ouvrières du Havre, demande la création de commissions arbitrales composées mi-partie de patrons et mi-partie d'ouvriers afin d'arriver à discuter les questions de salaires. Le congrès vote la résolution présentée par le citoyen Nonorgue.

En 1880, 4e congrès ouvrier, au Hâvre : les mêmes résolutions y sont adoptées.

Depuis, les Chambres votent la loi de 1884 sur les syndicats professionnels, sans toucher à l'organisation de l'arbitrage.

Cet oubli, au lieu de refroidir les intéressés, ne fait qu'accentuer leurs vœux en faveur d'une organisation de conseils d'arbitrage entre syndicats de patrons et d'ouvriers : vous allez suivre avec nous les témoignages des associations professionnelles régulièrement constituées.

A PARIS

Chambre syndicale des ouvriers mouleurs en fonte.

Art. 7 des statuts. — « La Chambre fera tous ses efforts pour prévenir les grèves générales ou partielles en proposant aux patrons la création d'un tribunal d'arbitrage composé mi-partie d'ouvriers, mi-partie de patrons, lequel statuera sur ce qui pourrait amener des conflits de cette nature et les écarter. »

Chambre syndicale de la tabletterie en peignes d'écaille.

Cette association a institué un conseil d'arbitrage qui fonctionne depuis plusieurs années.

Les statuts, articles 25 à 37, règlent la procédure pour l'arbitrage entre ouvriers et entre ouvriers et patrons.

Les arbitres sont nommés pour un an, leurs délibérations sont secrètes.

(1) Voir les détails aux annexes.

(1) Cette commission de la société des ingénieurs civils était ainsi composée : MM. Deliguy, Forquenot, Gibon, Grant, Marché, Périsse et Normand, le directeur des ateliers de constructions maritimes du Havre.

EN PROVINCE

Chambre syndicale des ouvriers employés à l'industrie des meules et des grès d'Epernon (Eure-et-Loir).

« La loi de 1884 nous paraît incomplète, notamment en ce qui concerne le règlement des différends entre patrons et ouvriers. C'est pourquoi nous voudrions une loi accordant aux syndicats une juridiction spéciale d'arbitrage. »

Union des tisseurs et similaires de Lyon.

Cette chambre syndicale a adressé à la Chambre des députés une pétition en vue d'obtenir une loi garantissant, devant la juridiction des prud'hommes, l'exécution des tarifs arrêtés entre leurs patrons et la délégation de la chambre syndicale.

Nous y relevons les considérants suivants :

« Considérant qu'une commission mixte, composée de patrons et d'ouvriers tisseurs, avait élaboré un tarif minimum accepté et signé des deux parts;

« Considérant que, malgré cet accord, les patrons ont imposé aux ouvriers une diminution de 20 p. 100 sur les prix de façon ;

« Considérant qu'aucune loi ne garantit les conventions passées entre les syndicats de patrons et d'ouvriers, etc. »

Et les pétitionnaires demandent que ces conventions aient force de loi devant les tribunaux compétents.

Association syndicale des ouvriers typographes de Rouen.

Depuis 1877, l'arbitrage fonctionne, avec un succès qui ne s'est pas démenti, entre la chambre syndicale des ouvriers typographes de Rouen et leurs patrons.

Voici les articles du règlement qui instituent la commission arbitrale :

« Art. 1er.— Une commission arbitrale permanente, composée en nombre égal de patrons et d'ouvriers, élue par les deux chambres syndicales, est constituée dans le but d'établir entre celles-ci des rapports réguliers pour tout ce qui concerne les besoins de l'imprimerie et de juger les différends qui viendraient à s'élever au sein de la typographie; elle connaîtra spécialement de toutes les contestations qui pourraient lui être soumises à l'occasion soit des dispositions contenues dans le tarif des prix de main-d'œuvre, soit de tous les cas non prévus se rattachant à ses principes.

« Art. 2. — La commission arbitrale permanente se compose de six membres (trois patrons et trois ouvriers); elle votera en commun, mais à égal nombre de patrons et d'ouvriers, et sera présidée alternativement par un patron et un ouvrier.

« Cette commission sera renouvelable, chaque année, au mois de janvier. Les membres sortants seront rééligibles. »

Nous pourrions citer encore, à Paris, les deux syndicats du papier peint qui ont établi une chambre mixte d'arbitrage, les chambres syndicales des mécaniciens, des bijoutiers, des graveurs, des tapissiers, etc., qui ont arrêté des conditions de travail au moyen de commissions mixtes composées de patrons et d'ouvriers.

L'objection de tous est que la loi sur les syndicats professionnels doit être complétée par un titre visant l'arbitrage.

Après ces divers exemples, nous avons à vous fournir une statistique faite, au point de vue des déclarations relatives à l'arbitrage, sur 1,300 syndicats professionnels, se décomposant comme suit :

Syndicats patronaux	700
Syndicats ouvriers	600
Total	1300

Sur ces 1,300 syndidats, 444 seulement ont inscrit dans leurs statuts une clause relative à l'arbitrage.

En voici une répartition exacte :

312 syndicats ouvriers, soit 52 p. 100.
119 syndicats de patrons, soit 19 p. 100.
13 syndicats mixtes.
444 syndicats, chiffre égal.

Les 312 syndicats ouvriers se divisent en trois groupes :

1er Groupe. — 111 syndicats qui font appel à la formation d'un tribunal d'arbitrage. La formule adoptée est la suivante :

Art. ... « La chambre syndicale fera tous ses efforts pour prévenir les grèves générales et partielles, en proposant aux patrons la création d'un tribunal d'arbitrage, composé mi-partie d'ouvriers, mi-partie de patrons, lequel statuera sur ce qui pourrait amener les conflits de cette nature et les éviter. »

2e Groupe. — 154 syndicats qui veulent qu'en cas de conflits une intervention amiable ait lieu auprès de la chambre patronale.

Voici la rédaction adoptée :

« Le syndicat interviendra autant que possible dans les discussions et les conflits qui pourraient surgir entre les patrons et les ouvriers. Il se mettra en rapport avec la chambre patronale, par voie de délégation ; et fera tous ses efforts pour obtenir une conciliation. »

3e Groupe. — 47 syndicats qui n'interviennent dans le différend qu'autant que la cause de l'ouvrier leur semble juste. C'est encore de la conciliation.

L'article est ainsi conçu :

« Lorsqu'un différend s'élève entre un patron et un sociétaire, sur une question de travail ou de salaire, la chambre syndicale prendra en main la cause de son adhérent, si elle la reconnaît juste. Elle essayera d'obtenir une solution amiable. »

Les syndicats patronaux, en fait d'arbitrage, se sont beaucoup plus préoccupés de prêter leur concours aux tribunaux de commerce, à titre d'arbitres, que d'introduire l'arbitrage entre eux et leurs ouvriers.

Cependant 29 syndicats sur 119 ont adopté une rédaction identique à celle des syndidats ouvriers des groupes 2 et 3; les autres ont visé les fonctions d'arbitres devant les tribunaux de commerce.

Enfin, les syndicats mixtes, par leur forme même, sont des institutions qui se proposent l'arbitrage comme moyen de prévenir ou de terminer les grèves.

Sur les 13 syndicats mixtes inscrits dans notre statistique, 8 sont composés d'éléments fournis par les cercles catholiques; ils ont mis l'arbitrage dans leurs statuts et en ont déterminé le fonctionnement.

L'impression qui se dégage de cette consultation des sentiments de notre population ouvrière organisée est bien faite pour nous inspirer confiance dans le succès des moyens pacifiques, pour la conclusion du contrat de travail collectif.

Au milieu d'agitations politiques occasionnées par la lutte des partis qui se disputent le pouvoir, la masse des ouvriers continue, sans se laisser détourner d'un but bien arrêté, son organisation économique.

Le succès de ses efforts et le calme de ses revendications n'en sont que plus remarquables, mais au moins faut-il s'en rendre compte en faisant la lumière sur une situation toute à l'honneur de ce pays.

Depuis la promulgation de la loi du 21 mars 1884, si décriée, et pour cause, par ceux qui nourrissent encore l'espoir de voir réussir les coups de violence, l'organisation syndicale a pris un essor considérable. En voici la preuve :

En 1884, avant la loi sur les syndicats, il y avait en France 283 syndicats de patrons et 248 syndicats d'ouvriers, en tout 531 syndicats.

Au 1er mai 1889, la statistique officielle des syndicats régulièrement constitués donne les chiffres suivants :

Syndicats de patrons	912
Syndicats d'ouvriers	280
Syndicats mixtes	70
	1.832
Syndicats agricoles	553
Total	2.385

L'augmentation, pour les syndicats de patrons, est de 659, et pour les syndicats d'ouvriers de 572, c'est-à-dire que le nombre en a été presque triplé.

C'est pour donner à ces associations de nouveaux et sûrs moyens de pacification que la commission, à l'unanimité, se rendant aux vœux exprimés aussi bien par les ouvriers que par les patrons, a ajouté au projet du Gouvernement, présenté par M. Lockroy, un titre spécial visant la création de conseils permanents d'arbitrage et de conciliation entre syndicats régulièrement constitués et accordant force de loi aux conventions arrêtées entre les parties.

IV

Examen des projets en présence.

Arrivée au terme de son étude, la commission a eu à se prononcer sur les trois points suivants qui résument la question dont elle a été saisie :

1° Dans l'état actuel de notre législation concernant le contrat de louage, une loi sur l'arbitrage visant le contrat collectif est-elle utile?

2° L'arbitrage doit-il être obligatoire ou facultatif?

3° L'arbitrage doit-il être organisé au moyen d'institutions permanentes, ou suffit-il qu'il réponde aux difficultés momentanées que soulèvent les grèves?

Sur le premier point, nulle hésitation ne pouvait se produire ; les témoignages répandus dans le cours de ce rapport, les vœux exprimés par nos ouvriers et nos patrons organisés, les considérations les plus pressantes sur l'état d'infériorité dans lequel se trouve l'ouvrier isolé, vis-à-vis de son patron, lorsqu'il débat le contrat qui doit le lier, comme sur la nécessité d'apporter un remède efficace aux grèves, ont amené la commission à se convaincre qu'une loi sur l'arbitraire n'était pas seulement utile, mais indispensable. C'est à l'unanimité qu'elle s'est prononcée sur ce premier point.

Le deuxième point — l'arbitrage doit-il être obligatoire ou facultatif? — a soulevé un débat important.

En cas de conflit entre patrons et ouvriers, peut-on imposer le recours à un tribunal arbitral à l'une des parties, sur la demande de l'autre, ou même d'office si aucune des parties ne l'a réclamé ?

MM. Camille et Benjamin Raspail, dans leur projet de loi, répondent par l'affirmative.

Nos honorables collègues, pour éviter les terribles crises des grèves, ne voient qu'un seul moyen, l'arbitrage obligatoire; seulement, disent-ils, ils ne faut pas se le dissimuler, le problème est difficile à résoudre.

La principale objection qu'ils ont prévue est qu'à une obligation il fallait une sanction pénale : aussi se sont-ils efforcés de la chercher et ils croient l'avoir trouvée :

1° Pour les patrons qui refuseraient l'arbitrage, dans l'affichage de leur refus sur leur maison et dans plusieurs endroits de la commune, et l'insertion dans les journaux de la région ;

2° Pour les ouvriers qui les imiteraient, dans la suspension momentanée du droit de coalition que leur accorde la loi du 28 mai 1864.

Ils avouent, d'ailleurs, que la sanction proposée n'a pas un caractère pénal dans l'acception du mot ; ils auraient pu ajouter qu'aucune sanction ayant ce caractère ne pourrait être sérieusement demandée, par la raison bien simple qu'elle serait inapplicable.

En effet, comment atteindrait-on des milliers d'ouvriers qui peuvent se mettre en grève et leur faire supporter une peine quelconque ? Nos honorables collègues n'y ont pas songé, et ils ont eu raison.

Mais les moyens qu'ils proposent seraient-ils efficaces et rendraient-ils véritablement l'arbitrage obligatoire ?

Evidemment non.

D'abord la sanction, pour le patron, ne diffère pas de celle prévue par le projet Lockroy, qui ordonne l'affichage et la publicité aussi bien du refus de l'arbitrage que de la sentence obtenue des arbitres en cas d'acceptation. Ensuite, en ce qui concerne les ouvriers, la suspension du droit de coalition, même pour le délai restreint de huit jours, ainsi que le définit leur projet de loi, est absolument impossible à assurer sans l'intervention de la force armée pour arrêter une foule et lui faire appliquer les articles 414 et 415 du code pénal.

Que reste-il, alors, de l'obligation qui fait l'objet du projet de MM. Camille et Benjamin Raspail? Rien, qu'une obligation morale, exactement comme dans le projet Lockroy.

Dans ces conditions, la commission, tout en rendant hommage aux intentions des auteurs du projet, a dû l'écarter du débat.

Il est juste de faire remarquer, cependant, que le projet Raspail, s'il rend l'arbitrage obligatoire, en cas de grève déclarée, ne crée pas de tribunaux d'arbitrage.

Ceux-ci peuvent-ils être institués, dans l'état actuel de l'industrie moderne chez les peuples qui admettent la liberté des conventions?

Peut on concevoir une juridiction nouvelle se prononçant d'office sur les contrats à venir

et imposant aux collectivités en présence dans le conflit industriel, des sentences exécutoires comme les jugements des tribunaux ordinaires, qui ne connaissent que des litiges individuels? Qui oserait le prétendre?

L'arbitrage obligatoire n'a de raison d'être et ne peut fonctionner que dans la corporation obligatoire; or, ne l'oublions pas, nous vivons sous le régime de la liberté.

La commission s'est donc prononcée, comme le Gouvernement, pour l'arbitrage facultatif; mais elle a voulu aller plus loin que le projet Lockroy en accordant aux syndicats professionnels la faculté d'instituer des conseils permanents de conciliation et d'arbitrage.

Nous arrivons, tout naturellement, au 3e point: L'arbitrage doit-être permanent ou momentané?

La commission a pensé qu'il était possible de donner satisfaction aux partisans des deux systèmes, sans qu'il en coûte au principe de la liberté industrielle.

En prenant pour base de ses discussions le projet Lockroy, elle a admis l'arbitrage facultatif dans toutes les grèves qui viennent à se produire.

Que les intéressés soient ou non représentés par des chambres syndicales, tous auront à leur disposition l'instrument de conciliation que la loi leur apporte.

Une fois que la procédure que celle-ci détermine sera faite, ils s'en serviront ou la refuseront dans leur plus complète liberté d'action. Ce que l'on veut, c'est qu'une tentative d'apaisement et d'accord ait lieu dès que les hostilités sont déclarées.

Mais, s'il est bon d'intervenir au moment du conflit, ne pourrait-on pas essayer de le prévenir?

C'est à cette préoccupation que répond la faculté que nous vous proposons d'accorder aux syndicats en leur permettant de créer des conseils permanents de conciliation et d'arbitrage, conformément aux dispositions du titre Ier du projet de loi soumis à vos délibérations.

Ces institutions auront le caractère de permanence, qui leur donnera les moyens de discuter et de s'entendre sur tous les incidents de nature à provoquer des conflits.

Il ne s'agit pas ici d'instituer des tribunaux fonctionnant en concurrence avec les tribunaux de prud'hommes. Encore une fois, ceux-ci jugent des faits accomplis tandis que les conseils de conciliation et d'arbitrage prennent des décisions qui engagent l'avenir.

La commission s'est rencontrée, sur ce point, avec M. Le Cour et plusieurs de nos collègues qui réclament, dans leur proposition de loi, en faveur des syndicats professionnels, le droit de faire fonctionner des conseils de conciliation dont les décisions soient valables devant les tribunaux compétents.

Nos honorables collègues vont plus loin encore et demandent que tous les ateliers, toutes les manufactures aient la même faculté.

Sans vouloir limiter en quoi que ce soit le droit de ces industries d'instituer chez elles et entre elles, dans les conditions du droit commun, tout ce qui leur semblera utile, la commission ne peut suivre M. Le Cour et ses amis: elle s'est bornée aux syndicats professionnels qui ont des droits reconnus par la loi, qui peuvent se réunir librement chez eux, à leur siège social, et discuter préalablement, sans contrainte, toutes les conventions susceptibles d'être présentées à l'accord des parties contractantes réunies en conseil de conciliation et d'arbitrage.

C'est, d'ailleurs, ainsi que le comprennent tous ceux qui ont suivi les expériences des ouvriers anglais et américains dont nous vous apportons ici des témoignages autorisés.

Mundella, à plusieurs reprises, a déclaré que le succès de ses conseils de conciliation est dû aux *Trade's Unions* qui ont fait respecter les décisions par leurs adhérents.

Crompton, qui a été choisi pour arbitre par le conseil de conciliation de Notthinghan, industrie des dentelles, dit:

« Le succès pratique des conseils d'arbitrage et de conciliation est dû à ce que les patrons ont pleinement reconnu l'indépendance des ouvriers, c'est-à-dire qu'ils ont accepté l'existence des associations ouvrières, regardées à bon droit par les travailleurs comme le secret de leur force. »

Le rapporteur de la commission d'arbitrage des mineurs du nord de l'Angleterre s'exprime ainsi:

« Le principal obstacle à l'établissement d'un système permanent d'arbitrage et de conciliation est le manque d'organisation tant chez les mineurs que chez les patrons. Là où il existe des associations régulières, l'arbitrage a un plein succès. »

M. Halliday dit à ce sujet: « C'est quand un grand nombre d'ouvriers ne font pas partie d'associations que l'on a les plus grandes difficultés, car il n'y a rien alors qui sanctionne leurs engagements et je ne connais pas un seul exemple d'ouvriers ayant failli à leurs promesses lorsqu'ils étaient représentés par leurs « *Trade's Unions* ».

Brentano apporte son autorité dans le débat. Il dit: « Dans les localités où les circonstances ont fait naître des Unions ouvrières et des chambres d'arbitrage et de conciliation, l'Etat peut leur reconnaître une existence légale en attribuant force de loi aux décisions des chambres d'arbitrage. »

M. Godin, le fondateur du familistère de Guise, va plus loin: il demande que les syndicats de patrons et d'ouvriers soient obligatoires et que toutes les questions concernant le travail puissent être tranchées par des arbitres nommés, en nombre égal, par les chambres syndicales de patrons et d'ouvriers votant séparément.

Il y a donc lieu de conclure que les syndicats professionnels peuvent seuls bénéficier utilement de la création de conseils permanents d'arbitrage.

Ne voulant esquiver aucune discussion, nous dirons que l'objection capitale faite contre ce système vient des économistes, qui assurent que de pareilles institutions portent une atteinte sensible aux droits des consommateurs. En effet, disent-ils, les prétentions de régler arbitrairement le salaire par une coalition de patrons et d'ouvriers, sont incompatibles avec la liberté du commerce. C'est par le jeu de la concurrence des forces individuelles que le prix de toutes choses s'établit avec une vérité mathématique.

D'ailleurs, il y a un fonds de salaires, c'est-à-dire une somme déterminée affectée au payement du travail et un nombre également déterminé d'ouvriers pour se partager cette somme. Donc, on aura beau obtenir une augmentation de salaire sur un point, une diminution forcée correspondante aura lieu sur un autre point.

La définition de la doctrine, qui est d'importation anglaise, puisqu'elle nous vient d'Adam Smith, est celle-ci: Le prix réel de la main-d'œuvre dépend du rapport qui existe entre la population et le capital. Si le fonds de salaires croît avec la population, la part de chacun augmentera dans la même proportion. Mais, tant que le fonds de salaires et la population resteront stationnaires, toutes les coalitions, toutes les grèves seront impuissantes pour faire augmenter la main-d'œuvre.

Dans cette prétendue doctrine, qui s'appuie sur des données mathématiques, il y a des erreurs de fait qui la rendent vaine. C'est ainsi qu'elle fait dépendre les salaires du capital employé, sans s'apercevoir que le capital employé pourrait être lui-même déterminé par le taux du salaire.

Nous pourrions entrer plus avant dans l'examen de la théorie du fonds de salaires et faire ressortir les sophismes dont on l'a entourée; mais il suffira, pour en avoir raison, d'énoncer une règle bien simple: il y a deux limites entre lesquelles le salaire peut se mouvoir, le minimum au-dessous duquel l'ouvrier mourrait, le maximum au delà duquel l'industrie disparaîtrait.

Entre ces deux termes, les coalitions peuvent utilement fixer le salaire.

C'est ce que constate Stuart Mill dans un remarquable travail sur l'unionisme ouvrier en Angleterre (1):

« La doctrine qu'ont enseignée jusqu'ici tous ou presque tous les économistes, et moi-même tout le premier, dit-il, d'après laquelle il ne serait pas possible d'élever le taux des salaires par des combinaisons entre les travailleurs, ou qui limiterait l'action de ces combinaisons à l'obtention plus hâtive d'une hausse que la concurrence aurait produite sans cela, cette doctrine ne repose sur aucune base scientifique et doit être rejetée. »

La lutte entre les deux éléments de la production, le capital et le travail, se trouve donc circonscrite entre ces deux points: minimum de salaires, maximum de profits. Ni la théorie du fonds de salaires, ni celle de la loi d'airain, aussi excessive que la première, n'empêcheront ces deux éléments de se mouvoir entre ces deux termes suivant les conditions du marché et le degré d'organisation des patrons et des ouvriers.

L'ouvrier isolé est à la merci du capital. L'association ouvrière, discutant sur le pied d'égalité avec le patron, fixe un salaire équitable. Elle ramène la justice dans les rapports économiques comme la confiance et la courtoisie dans les relations entre patrons et ouvriers.

Les affirmations des économistes sur les effets désastreux de l'arbitrage des salaires ne reposent sur aucune base sérieuse. Bien plus, elles vont à l'encontre de l'intérêt qu'ils portent au capital.

Est-ce que celui-ci, à son tour, n'est pas faussé par l'intrusion, dans sa formation, de l'élément financier qui, depuis le fonctionnement de la société anonyme, lui dicte ses conditions et retient pour lui la plus grande part du profit?

Pour faire admettre la théorie du fonds de salaires, il est nécessaire de poser également comme immuable le revenu des capitaux engagés. Or, qui ne sait que le loyer des sommes employées dans l'industrie dépend beaucoup plus de la spéculation que de la bonne gestion des patrons. Le développement de la production, l'augmentation des capitaux disponibles, l'esprit d'entreprise qui en a été la conséquence, ont créé un mouvement de fonds dont la spéculation a fait son profit.

Tel capital formé pour l'exploitation d'une industrie porte avec lui le germe de sa destruction. Le patrimoine d'un homme ne suffit plus pour alimenter une grande entreprise et répondre de ses résultats. Aujourd'hui, c'est le financier, maître de la cote à la Bourse, maître de l'escompte à ses guichets, qui réunit les fonds et dicte les conditions. Quand l'on énonce, en tête des papiers de la société créée, le chiffre du capital, qui sait la part qu'il faut en déduire pour l'apport du financier? On imprime un million et souvent le capital réel mis dans l'entreprise ne dépasse pas cinq cent mille francs.

Néanmoins, c'est sur le revenu de la somme d'un million qu'on va établir, dans le prix de revient, la part du travail. Et l'on parle de fonds de salaires!

La discussion au grand jour, entre patrons et ouvriers, libérera de ces pratiques dont souffrent l'industrie et les patrons eux-mêmes, et permettra à ceux-ci d'abaisser le prix de revient en faisant une part plus équitable à leurs ouvriers.

L'exemple de l'Angleterre n'est-il pas là pour les encourager?

L'arbitrage de salaires y fonctionne partout, et cependant c'est en Angleterre que l'ouvrier gagne le salaire le plus élevé, fait le moins d'heures de travail et produit davantage. Et comme conséquence, c'est l'industrie anglaise qui a les plus bas prix de revient du monde entier, c'est-à-dire qui dicte ses conditions sur le marché international.

Nous sommes donc en droit de conclure que les affirmations tendant à faire considérer les conseils de conciliation et d'arbitrage comme des institutions susceptibles de porter atteinte l'existence des industries et aux droits des consommateurs, sont dénuées de fondement et ne se justifient ni en théorie, ni en fait.

Cette discussion close, il nous reste à vous présenter le projet de loi voté par la commission et à vous fournir, sur chaque article, les raisons qui en ont motivé l'adoption.

Tout d'abord, elle a divisé la loi en deux titres. Le premier organise les conseils permanents de conciliation et d'arbitrage entre les syndicats professionnels de patrons et d'ouvriers régulièrement constitués. Le deuxième, qui est le projet Lockroy amendé sur quelques points de détail, règle l'arbitrage qui pourra s'appliquer à toutes les grèves, sans exception, qui viendront à se produire dans l'industrie.

TITRE Ier

DES CONSEILS PERMANENTS DE CONCILIATION ET D'ARBITRAGE

L'article 1er autorise les syndicats professionnels de patrons et d'ouvriers, régulièrement constitués, conformément à la loi du 21 mars 1884,

(1) Stuart Mill, l'*Unionisme ouvrier. Fortnightly Review*, mai et juin 1859.



à constituer sans autorisation des conseils permanents de conciliation et d'arbitrage.

Il indique sommairement que ces conseils sont destinés à prévenir et à régler les difficultés qui pourraient naître entre patrons et ouvriers au sujet des règlements d'ateliers, salaires, contrats de travail et d'apprentissage, de la durée du travail, du chômage et généralement de tout ce qui concerne leurs intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles.

Cette rédaction, qui est identique à celle de l'article 1er de la loi sur les syndicats professionnels, n'a rien de limitatif. Les conseils peuvent connaître de tout ce qui les intéresse au point de vue économique.

L'article 2 prescrit les formalités à remplir pour la constitution du conseil de conciliation et d'arbitrage. Comme l'a fait la loi anglaise, il entoure la fondation du conseil de toutes les garanties nécessaires pour en assurer le fonctionnement régulier et l'authenticité des délibérations.

Ces formalités sont très simples:

1° L'accord intervenu entre les parties pour la création d'un conseil de conciliation et d'arbitrage devra être rédigé sur un registre spécial destiné à contenir les délibérations du conseil. Ce registre sera le document légal de l'institution, et les délibérations qui y seront consignées feront foi devant les tribunaux compétents.

L'acte de création contiendra :

1° Les noms des syndicats contractants et leur adresse;

2° Le temps pour lequel les membres du conseil sont élus;

3° Le nombre des membres dont il se compose. Ce nombre devra toujours être égal pour les patrons et pour les ouvriers. Cette condition d'égalité du nombre de membres représentant les ouvriers et les patrons est formelle et impérative;

4° Le règlement intérieur prescrivant le mode de discussion et la procédure qui devra être suivie devant le conseil pour assurer la validité des décisions.

Toute liberté est laissée aux intéressés pour l'établissement de leur règlement intérieur. Ils peuvent régler la question de la présidence à leur convenance, soit qu'ils adoptent le mode suivi pour les conseils de prud'hommes, c'est-à-dire un roulement entre les délégués patrons et les délégués ouvriers, soit tout autrement.

Seulement, lorsqu'il y aura désaccord, le conseil pourra se faire départager comme il est indiqué à l'article 3.

5° Le mode de convocation des membres du conseil et le lieu de ses séances.

L'acte ainsi rédigé, copies devront en être faites et adressées :

1° Au conseil des prud'hommes dans le ressort duquel se trouvera le conseil de conciliation et d'arbitrage ou, à son défaut, à la justice de paix.

Les conventions ayant force de loi, il est nécessaire de saisir les juridictions compétentes du règlement intérieur des conseils.

2° Au ministère du commerce (Bureau des syndicats professionnels). Dans la pensée de la commission, le Gouvernement doit fournir tous les ans, aux Chambres, une situation des syndicats professionnels et des conseils de conciliation et d'arbitrage. Cette disposition a pour objet de lui en procurer le moyen, quant à ce qui concerne ces derniers.

Enfin, par un dernier paragraphe, l'acte de création du conseil, ainsi que les copies dont il vient d'être parlé, sont dispensés du timbre et de l'enregistrement.

L'article 3 tranche, dans le sens le plus libéral, l'un des points les plus délicats de l'arbitrage.

En cas de désaccord entre les parties, le conseil pourra nommer un tiers-arbitre choisi en dehors de la profession.

Là, il faut bien se rendre compte de la différence qu'il y a entre la conciliation et l'arbitrage.

Le bureau spécial de conciliation a surtout pour but de prévenir les différends qui peuvent surgir entre patrons et ouvriers et compromettre les intérêts des uns et des autres. Il peut établir des règlements d'ordre intérieur, arrêter les contrats d'apprentissage, prendre des engagements au point de vue des salaires, etc. Il fonctionne en un mot, avant tout conflit de nature à troubler les rapports des patrons et d s ouvriers et cherche à écarter les causes de discorde. Dans ces conditions, l'arbitre départiteur est difficile à prévoir.

L'arbitrage, au contraire, agit après coup, s'il est possible de s'exprimer ainsi. Il implique l'existence d'un dissentiment que l'on demande aux experts d'aplanir, soit par un compromis, soit par une décision catégorique.

Dans pareil cas, si les membres du conseil de conciliation, réunis en commission d'arbitrage, ne peuvent s'entendre, l'article 3 leur permet de désigner un tiers-arbitre.

Devait-on exiger que cet arbitre fût pris dans la profession? La commission ne l'a pas pensé. S'inspirant de l'exemple de l'Angleterre, elle a laissé les intéressés entièrement libres de choisir soit une personne expérimentée dans le métier, soit quelqu'un dont le caractère et les fonctions garantissaient l'impartialité.

L'article 4 précise les conditions auxquelles les conventions ou engagements pris par les conseils de conciliation et d'arbitrage devront être soumis pour lier les parties.

La commission a voulu garantir à ceux qui ne voudront pas accepter les conventions passées entre les délégués des conseils de conciliation et d'arbitrage, toute leur liberté d'action. Dans ce but elle a expressément arrêté qu'une copie imprimée de tout accord devra être remise à chaque membre composant les syndicats professionnels contractants, lequel membre pourra, dans le délai de quarante-huit heures, refuser de souscrire aux conventions arrêtées.

L'article 5 et dernier du titre Ier donne une sanction légale à l'accord, aux conventions ou règlements qui formeront contrat, entre les parties, devant les juridictions compétentes et auront force de loi.

TITRE II

DE L'ARBITRAGE EN CAS DE GRÈVE

L'article 6 du projet de loi désigne les litiges sur lesquels les patrons et les ouvriers, soit d'accord, soit séparément, pourront provoquer entre eux un arbitrage : 1° taux des salaires; 2° modes et époques de payement; 3° durée du travail; 4° garanties de salubrité et de sécurité du travail.

La commission a accepté cette énumération qui précise que les seuls conflits à résoudre sont les conflits industriels; mais elle y a ajouté la rédaction qui, dans l'article 1er de la loi du 21 mars 1884, détermine l'action des syndicats professionnels.

Le paragraphe 4 devient donc : garantie de salubrité et de sécurité du travail et généralement tout ce qui concerne leurs intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles.

Ce complément était nécessaire pour faire servir l'arbitrage à tous les conflits d'un ordre véritablement industriel que ne prévoyait pas le projet du Gouvernement, tels que ceux soulevés par l'apprentissage, le travail des femmes et des enfants, etc.

L'article 7 énumère les formalités très simples et absolument gratuites qu'il faut remplir pour provoquer l'arbitrage. On adressera au maire de la commune où se produit le litige, soit directement, soit par mandataire, une déclaration écrite contenant : 1° les noms, qualités et domiciles des demandeurs; 2° la désignation de l'objet de l'arbitrage; 3° les noms et adresses des personnes auxquelles la proposition d'arbitrage doit être notifiée; 4° le nom et le domicile de l'arbitre ou des arbitres désignés par les demandeurs.

Cet article affirme très nettement, le caractère facultatif de l'arbitrage — de plus il désigne le maire pour être l'intermédiaire le plus autorisé entre les ouvriers et patrons en conflit.

De très vives critiques ont été dirigées contre le rôle du maire dans cette circonstance.

M. Le Cour s'en fait l'écho dans l'exposé des motifs de son projet de loi. « Le maire, dit-il, est aujourd'hui activement mêlé à toutes les luttes politiques, il représente un parti, et il est toujours suspect de partialité. Tantôt, suivant les pays, il est considéré comme un des chefs de la réaction et l'homme lige du patron; tantôt, il est, au contraire, l'élu et le chef de la démocratie ouvrière, et il se croit obligé, en toute circonstance, de prendre parti contre les patrons et le capital. »

Pour ces raisons, le maire n'est pas placé, conclut-il, dans des conditions lui permettant de jouer le rôle d'arbitre et de pacificateur.

Vraiment, il y a lieu de s'étonner de voir un esprit aussi sagace et aussi souple, faire une pareille confusion. A entendre M. Le Cour, le maire est l'arbitre qui devra se prononcer sur le conflit.

Rien de pareil dans le projet Lockroy.

Le rôle du maire, y est-il dit avec une netteté et une clarté cependant suffisantes pour venir en aide à la compréhension la plus rebelle, est purement passif. Il reçoit une demande écrite contenant d'une manière précise, quoique sommaire, l'énoncé des points à soumettre à l'arbitrage; il en donne un reçu et le transmet à la partie appelée en arbitrage qui doit elle-même faire connaître, dans les trois jours, sa réponse motivée.

En un mot, le maire n'est qu'un intermédiaire et rien de plus.

Il n'a pas à être bienveillant, ni malveillant, il n'a qu'à se conformer aux prescriptions de la loi pour faciliter l'arbitrage lorsqu'un conflit éclate dans sa commune.

Ce rôle, personne mieux que lui ne peut le tenir.

Il est l'élu de la majorité de ses concitoyens, il a leur confiance par conséquent, et son action de magistrat s'étend à tous les actes de la vie civile de la commune.

D'autre part, on oublie trop facilement que le maire a le devoir de veiller à la sécurité de ses concitoyens, que la loi l'a armé des pouvoirs nécessaires pour exercer cette partie si délicate et si honorable de ses fonctions. Et l'on vient critiquer son intervention, purement passive, dans ces conflits, dans ces grèves, qui peuvent provoquer les événements les plus graves au milieu des populations surexcitées dont il est le premier magistrat.

La commission n'a pas été arrêtée par cette considération que le maire pouvait être un chef de la réaction, ou un ouvrier porté à la première magistrature de la commune par la confiance de ses concitoyens; elle n'a vu et ne pouvait voir dans le projet de M. Lockroy que l'intention formelle de rendre hommage au suffrage universel, notre maître à tous, en donnant à ses élus la mission si honorable de servir, même indirectement, la cause de la pacification lorsqu'une grève éclatera dans la commune.

L'article 8 n'est que le complément de l'article précédent; il prescrit que la déclaration prévue par l'article 7 sera notifiée, sans frais, dans les vingt-quatre heures, aux parties adverses ou à leurs représentants dans la commune.

L'article 9 prévoit le délai pour obtenir la réponse. Passé ce délai, leur silence est tenu pour refus.

Si la proposition d'arbitrage est acceptée, ils désignent, dans leur réponse, des arbitres en nombre égal à celui des arbitres choisis par les demandeurs.

On remarquera que la loi laisse aux parties le soin de fixer le nombre des arbitres; cependant, à titre d'indication fournie par l'expérience, il serait à désirer que le tribunal arbitral ne fût composé, dans la plupart des cas, que de deux arbitres.

L'exposé des motifs du projet Lockroy exprime le vœu que les arbitres désignés par les patrons et par les ouvriers soient pris en dehors d'eux et il ajoute : « Des arbitres étrangers aux parties en causes n'auront à redouter aucune conséquence personnelle de l'exercice de leur mandat, ils entendront les dires des parties sans préoccupation extérieure à l'affaire; ils examineront sans prévention les pièces jointes à l'appui des affirmations respectives et prononceront une sentence dont l'autorité morale ne pourra être infirmée. »

La commission, sans prendre parti dans cette question, constate que les intéressés sont entièrement libres de porter leur choix sur qui bon leur semble.

L'article 10 a trait à la convocation des arbitres.

L'article 11 constate la formation du tribunal arbitral et rend honorifiques et gratuites les fonctions des arbitres. Pour délibérer, ils ne sont assujettis à aucune autre formalité que d'être tous présents et de convoquer, au moins une fois, les intéressés. Si ces intéressés sont trop nombreux, les arbitres peuvent n'appeler qu'une délégation d'entre eux.

Le projet Lockroy, pour ce dernier paragraphe, avait spécifié dans le cas d'intéressés trop nombreux pour être convoqués, qu'une partie seulement pourrait être appelée.

Ce mot est trop vague, la commission a pré-



éré lui substituer le mot « délégation » qui indique clairement son intention de faire soumettre à la désignation des intéressés ceux d'entre eux qui pourront être convoqués par les arbitres.

L'article 12 indique la mission du tribunal arbitral et prévoit la nomination d'un tiers arbitre répartiteur.

La commission y a ajouté un deuxième paragraphe ainsi conçu :

« Dans le cas où les arbitres ne s'entendraient pas sur le choix du tiers-arbitre et mettraient ainsi fin à l'arbitrage, procès-verbal en serait dressé et porté à la connaissance du public, dans les formes et conditions prévues aux articles 16 et 17 de la présente loi. »

L'exposé des motifs du projet Lockroy entre dans des explications intéressantes à propos de la mission des arbitres. Nous les consignons ici en leur donnant notre approbation, eu égard à l'état actuel des choses et pour les mêmes motifs que ceux qui ont guidé le Gouvernement :

« Une disposition générale de la loi anglaise du 6 août 1872 sur l'arbitrage reconnaît aux arbitres le droit d'exiger la production des livres et de procéder à leur examen, lorsque l'accord intervenu entre les patrons et les ouvriers a prévu cette communication. Vous remarquerez, messieurs, que, malgré les termes impératifs de la loi anglaise, il ne s'agit là, au fond, que d'une simple faculté, puisque les arbitres ne peuvent exiger cette production et se livrer à cet examen que lorsque les patrons anglais en ont souscrit l'obligation d'une manière générale avant la constitution de l'arbitrage. Si utile que puisse être cette production, nous pensons qu'il serait excessif de la rendre forcée, car une semblable exigence suffirait pour mettre bon nombre de maisons en défiance contre la loi nouvelle; ce serait aller à l'encontre du but que le Gouvernement cherche à atteindre par les nouvelles dispositions législatives. Les établissements industriels dont la situation financière n'a rien à redouter d'un examen approfondi et ceux qui tiendront à convaincre les arbitres de la justesse de leur demande n'hésiteront pas à produire leurs livres ou des extraits certifiés de certains comptes, lorsque cette production sera réclamée par les arbitres. Dans le cas contraire, les arbitres apprécieront si le refus de production doit être considéré comme un aveu du tort de la partie non consentante, ou s'il doit les amener à refuser de statuer, faute de renseignements suffisants. »

L'article 13 ne vise qu'une question de forme pour la transcription de la décision arbitrale.

L'article 14 rend publique la décision arbitrale intervenue par affiches apposées à la place réservée aux publications officielles.

Nous nous expliquerons sur l'affichage à propos des articles 16 et 17.

L'article 15 détermine l'étendue des attributions de l'arbitrage.

C'est la partie la plus essentielle et la plus heureuse du projet Lockroy. En voici le texte :

« Lorsque la sentence arbitrale aura fixé les conditions de prix ou autres dans lesquels un travail industriel devra être effectué, si plus tard l'exécution du même travail donne lieu à un débat, le procès-verbal de l'arbitrage fera foi des termes du contrat intervenu entre patrons et ouvriers. »

C'est la force de loi donnée au contrat collectif, principe déjà inscrit à l'article 5 du titre Ier.

Pour bien en fixer la portée, la commission vous donne ici la partie de l'exposé des motifs du projet Lockroy qui explique, avec une force et une netteté remarquables, les raisons de l'ordre économique le plus élevé en même temps que le plus pratique, qui ont amené le Gouvernement à vous demander de ne pas hésiter à sanctionner de votre vote cette sage initiative.

« L'article 15 prévoit une des circonstances particulières dans lesquelles l'arbitrage industriel est appelé à rendre d'utiles services. Souvent des fabricants seraient intéressés, avant d'accepter des commandes importantes dans des conditions autres que celles du marché courant, à s'entendre, au préalable, avec leurs ouvriers pour déterminer les prix et fixer les conditions de façon de ces commandes exceptionnelles. En effet, un établissement en pleine marche, mais à court de commandes et dont les frais généraux sont lourds, aurait avantage à saisir une occasion de travailler jusqu'à la limite extrême du prix de fabrication pour ne pas arrêter et pour attendre un marché meilleur. Dans le même ordre d'idées, les ouvriers auraient tout intérêt à consentir un sacrifice temporaire plutôt que de travailler à demi-journée ou de deux jours l'un ; cependant, ils aiment mieux maintenir leurs prétentions, dût leur exigence amener une réduction du personnel ouvrier.

« Pour éviter un débat direct contradictoire, débat qui sert d'ailleurs trop souvent de prétexte à des récriminations réciproques irritantes, patrons et ouvriers laissent ainsi échapper une occasion heureuse qui eût permis aux uns de franchir une passe difficile et assuré aux autres un travail constant. La loi en préparation donnera aux patrons comme aux ouvriers les moyens de surmonter les difficultés qu'opposent à leurs excellentes intentions les difficultés de leurs rapports actuels.

« Devant les arbitres, les situations réelles s'établiront avec netteté et la sentence arbitrale donnera à la transaction intervenue un caractère authentique dont la partie qui serait plus tard lésée dans l'exécution du travail pourrait bénéficier devant les tribunaux appelés à se prononcer sur la réalité du préjudice causé. C'est pour cela qu'il est stipulé à l'article 10 que le procès-verbal d'arbitrage fera foi, devant le juge de paix ou le conseil des prud'hommes, des conditions et des termes du contrat d'ouvrage intervenu entre le patron et les ouvriers. »

Enfin, les articles 16 et 17 règlementent la publicité qui constitue la sanction morale des prescriptions de la loi. Les propositions d'arbitrage, ainsi que les refus qui leur seraient opposés, seront consignés, avec indication des motifs allégués, sur un registre spécial conservé aux mairies; ils seront, de plus, portés à la connaissance du ministre du commerce et de l'industrie et livrés à la publicité par voie d'affichage et d'insertion au *Moniteur officiel du commerce*.

« Les parties qui auront refusé d'accepter la sentence du tribunal arbitral, dit l'exposé des motifs, se trouveront ainsi soumises au jugement du public, informé d'une manière exacte de la nature et des motifs du litige. »

Ces dispositions ont soulevé les plus vives polémiques. Comment, dit-on, on fait appel au jugement de l'opinion dans des questions qui ne relèvent que de responsabilités privées?

Les affaires des patrons et des ouvriers ne regardent qu'eux. Appeler non seulement la commune où aura lieu le conflit, mais la France entière à s'occuper des moindres incidents de la lutte, c'est donner à ceux-ci une importance qui dépasse de beaucoup leur véritable portée.

Et puis, si la sentence est défavorable au patron et qu'il ne puisse s'y soumettre, l'affichage sur sa propre maison ne va-t-il pas l'exposer à toutes les fureurs d'une foule d'autant plus excitée que la sentence lui sera favorable?

Et l'on conclut que c'est une flagrante injustice, une iniquité.

Pourquoi toutes ces exagérations, voulues, peut-être, afin de faire échouer l'une des tentatives les plus fécondes en conséquences heureuses dans les affaires du travail qui aient été faites depuis longtemps?

On dirait que ce projet d'arbitrage n'a eu en vue que d'organiser la guerre entre le travail et le capital, au lieu de les pacifier.

Et, chose remarquable, c'est dans un pays où l'opinion est souveraine et gouverne tout, qu'on proteste contre l'opinion publique.

Simplement, de quoi s'agit-il? De fournir des renseignements exacts sur les tentatives d'arbitrage en cas de grève et de les fournir avec la plus large publicité.

Ceux qui protestent ignorent assurément que partout où fonctionne l'arbitrage, en Angleterre comme en Amérique, ce sont les patrons eux-mêmes qui la réclament, cette publicité dont on s'épouvante, sachant bien que l'opinion publique, en maintes circonstances, défavorable aux grévistes a fait cesser les plus graves conflits.

Ce qui contribue à obscurcir cette question, c'est la persistance à ne pas vouloir reconnaître l'égalité des droits des ouvriers et des patrons. Que l'on fasse cet effort et qu'on agisse en conséquence, au lieu de craindre l'opinion publique, on l'appellera pour juger des refus injustifiés et des prétentions excessives.

Nous reconnaissons volontiers que M. Le Cour et ses amis ne se sont pas laissés émouvoir par de pareilles appréhensions.

Parlant de la sanction à donner aux sentences arbitrales, ils reconnaissent qu'il ne peut y avoir d'autre juge que l'opinion publique.

« Nous avons pensé, disent-ils, qu'il était bon que l'opinion publique pût être éclairée et qu'il fût bien démontré de quel côté venait le refus d'exécuter les engagements pris, et c'est pour cette raison que notre projet de loi autorise la publicité donnée au procès-verbal, par tous les moyens. »

Un témoignage que les patrons ou leurs défenseurs ne récuseront pas, est celui de M. Dumesnil-Marigny, qui, en 1867, écrivait ce qui suit sur les grèves et les moyens de les résoudre :

« Dès qu'une grève de quelque importance serait déclarée, un jury composé de juges compétents, désintéressés dans la question et renouvelés par la voie du sort pour chaque affaire, manderait à sa barre les personnes les plus éclairées qui composent les deux camps opposés. Après ample informé, en tenant compte, bien entendu, de tous les intérêts, y compris ceux du pays, il donnerait son opinion sur les tarifs qu'il serait convenable d'adopter. Cela nous suffit. Nous n'avons nul besoin que le jugement de ce tribunal ait force loi. Sa puissance morale, infailliblement, réagira de la manière la plus heureuse sur l'opinion publique, qui, en définitive, nous gouverne. »

C'était aussi l'opinion de M. Eugène d'Eichthal, qui, dans un remarquable travail sur les grèves et les conseils d'arbitrage en Angleterre publié dans la *Revue des Deux-Mondes*, en juin 1871, c'est-à-dire à quelques jours de distance de l'une des plus fortes commotions sociales de ce siècle, disait :

« La sentence d'arbitrage n'entraînerait aucune obligation légale pour les parties; la seule sanction du jugement porté serait la pression de l'opinion publique, sanction puissante et qui chaque jour acquiert une nouvelle force. La loi n'interviendrait en aucune façon pour faire exécuter la sentence qui serait certainement respectée, et l'on s'y soumettrait. En tout cas, même si la conciliation n'aboutissait pas immédiatement à un résultat positif, l'opinion publique, ce qui est très important, serait éclairée sur le fond du débat, sur les motifs de chaque partie, sur la valeur des réclamations faites de part et d'autre. Aujourd'hui, le public ne connaît des pièces du procès que celles qu'il convient aux plaignants de produire : entre des affirmations opposées, l'opinion reste incertaine. »

Ce langage, malgré l'état de réaction dans lequel se trouvaient, en 1871, les partis politiques au pouvoir, était celui d'un homme clairvoyant et de ferme jugement.

Comment se fait-il alors qu'à dix-huit années de distance, M. d'Eichthal manifeste une opinion absolument différente?

En effet, examinant le projet Lockroy dans le *Journal des Economistes* de mars 1887, il dit :

« Faire intervenir l'opinion publique comme juge dans les conflits industriels, c'est contraire au but que l'on veut atteindre »; — et parlant du rôle du législateur, il ajoute : « Ce qui est moins aisé à concevoir, c'est le rôle du législateur poussant lui-même les partis à sortir de la sphère où devraient se débattre ces questions d'intérêt privé, à faire une question générale et même nationale de ce qui aurait dû rester un litige local et restreint.

« L'opinion publique, naturellement sympathique aux efforts des travailleurs pour améliorer leur sort et se défendre contre la puissance du capital, doit-elle, sous prétexte de suivre ces débats, où s'agite l'existence de tant d'êtres humains, intervenir dans des examens de faits et de chiffres où elle est absolument incompétente. »

Que prouve cette contradiction, que l'on rencontre à chaque pas, d'ailleurs, dans les écrits de bon nombre de ceux qui traite des questions ouvrières?

C'est que les théories les plus libérales trouvent chez nous, lorsqu'il ne s'agit que de les discuter académiquement, de nombreux partisans, mais qu'il n'en est plus de même quand l'on est en face d'une réalisation positive de ces mêmes théories.

Quoi qu'il en soit, c'est encore aux témoignages de ceux qui sont dans la lutte industrielle qu'il faut s'en rapporter dans cette question délicate,

Voici ce que pense de l'intervention de l'opinion publique dans les grèves l'un des plus grands manufacturiers de l'Angleterre, Mundella.



Au congrès d'économie sociale de Bruxelles, en 1876, il s'exprimait ainsi :

« Si des conflits s'élèvent et qu'une grève éclate dans un district où le système de l'arbitrage ne fonctionne pas, la presse et le public de ce district demanderont pourquoi l'on n'a rien fait pour préserver sa paix et sa prospérité.

« La force de l'opinion publique est trop grande dans les temps modernes, même envers les empereurs et les rois, pour que l'on puisse y résister; et c'est sur l'opinion du public éclairé que je me repose pour mettre un terme aux maux qui découlent des grèves.»

C'est sous l'impression de ces fortes paroles du fondateur de l'arbitrage professionnel que la commission a adhéré pleinement aux mesures de publicité prescrites par le projet du Gouvernement.

Nous avons terminé notre tâche, messieurs, et nous tenons à vous exprimer notre conviction que la loi que nous vous présentons sera une loi d'apaisement et de concorde entre les patrons et les ouvriers, c'est-à-dire entre ceux qui sont les plus puissants facteurs de la prospérité nationale.

En conséquence, nous avons l'honneur de vous soumettre la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

TITRE Ier

DES CONSEILS PERMANENTS DE CONCILIATION ET D'ARBITRAGE

Art. 1er. — Les syndicats professionnels de patrons et d'ouvriers régulièrement constitués conformément aux dispositions de la loi du 21 mars 1884 peuvent, sans autorisation, constituer d'un commun accord des conseils permanents de conciliation et d'arbitrage destinés à prévenir et à régler les difficultés qui pourraient naître entre patrons et ouvriers au sujet des règlements d'ateliers, salaires, contrats de travail, d'apprentissage, de la durée du travail, du chômage et généralement de tout ce qui concerne leurs intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles.

Art. 2. — L'accord intervenu entre les parties pour la création d'un conseil de conciliation et d'arbitrage devra être rédigé par écrit et consigné sur un registre spécial destiné à contenir les délibérations du conseil.

Cet acte contiendra :

1° Les noms des syndicats contractants et leur adresse;

2° Le temps pour lequel les membres du conseil sont élus;

3° Le nombre des membres dont il se compose. Ce nombre devra toujours être égal pour les patrons et pour les ouvriers;

4° Le règlement intérieur prescrivant le mode de discussion et la procédure qui devra être suivie devant le conseil pour assurer la validité des décisions;

5° Le mode de convocation des membres du conseil et le lieu de ses séances.

Copies de cet acte devront être adressées :

1° Au conseil de prud'hommes dans le ressort duquel se trouve le conseil de conciliation et d'arbitrage ou, à son défaut, à la justice de paix;

2° Au ministère du commerce et de l'industrie (bureau des syndicats professionnels).

Ces copies, qui devront être certifiées par le bureau du conseil de conciliation et d'arbitrage, seront dispensées, ainsi que l'acte lui-même, du timbre et de l'enregistrement.

Art. 3. — En cas de désaccord entre les parties, le conseil pourra nommer un tiers-arbitre choisi en dehors de la profession.

Art. 4. — Les engagements pris par le conseil de conciliation et d'arbitrage lient les parties dans les limites, conditions et durée, fixées par l'accord ou les conventions.

Une copie de l'accord ou convention devra être remise à chaque membre composant les syndicats professionnels contractants.

Toutefois, tout ouvrier pourra, dans les quarante-huit heures après la remise du texte imprimé de l'accord ou convention, donner avis au patron qu'il ne veut pas être lié par cet engagement. Dans ce cas, l'accord ou convention sera de nul effet entre le patron et l'ouvrier.

Art. 5. — L'accord, les conventions ou les règlements faits par le conseil de conciliation et d'arbitrage formeront contrat entre les parties et auront force de loi devant les juridictions compétentes.

TITRE II

DE L'ARBITRAGE EN CAS DE GRÈVE

Art 6. — Les patrons et les ouvriers pourront soit d'accord, soit séparément, provoquer entre eux un arbitrage, dans les conditions spécifiées par la présente loi, sur tout litige relatif : 1° aux taux des salaires ; 2° aux modes et époques de payement; 3° à la durée du travail ; 4° aux garanties de salubrité et de sécurité du travail et généralement à tout ce qui concerne leurs intérêts économiques industriels, commerciaux et agricoles.

Art. 7. — Les parties qui veulent provoquer l'arbitrage adressent à cet effet, soit directement, soit par mandataire, au maire de la commune où se produit le litige, une déclaration écrite contenant : 1° les noms, qualités et domiciles des demandeurs; 2° la désignation de l'objet de l'arbitrage, dans les limites fixées par l'article précédent; 3° les noms et adresses des personnes auxquelles la proposition d'arbitrage doit être notifiée; 4° le nom et le domicile de l'arbitre ou des arbitres désignés par les demandeurs.

Art. 8. — Le maire délivre récépissé de cette déclaration, avec indication de la date et de l'heure du dépôt, et la notifie sans frais, dans les vingt-quatre heures, aux parties adverses ou à leurs représentants dans la commune.

Art. 9. — Au reçu de cette notification et au plus tard dans les trois jours, les intéressés doivent faire parvenir au maire leur réponse et la motiver en cas de refus. Passé ce délai, leur silence est tenu pour refus.

S'ils acceptent la proposition d'arbitrage, ils désignent, dans leur réponse, des arbitres en nombre égal à celui des arbitres choisis par les demandeurs.

Si l'éloignement ou l'absence des personnes auxquelles la proposition d'arbitrage est notifiée, ou la nécessité de consulter des mandants associés ou un conseil d'administration, ne permettent pas de donner une réponse dans les trois jours, les représentants desdites personnes devront déclarer, dans les trois jours, quel est le délai nécessaire pour donner ces réponse.

Cette déclaration sera transmise, dans les vingt-quatre heures, par le maire aux demandeurs.

Art. 10. — En cas d'acceptation de la proposition d'arbitrage, le maire convoque d'urgence les arbitres respectivement désignés par les parties. En cas de refus ou empêchement d'un ou plusieurs arbitres, les parties qui les ont nommés en sont avisées par le maire dans les quarante-huit heures. Elles pourvoient à leur remplacement dans le même délai.

Art. 11. — Ces arbitres forment le tribunal arbitral. Leurs fonctions sont honorifiques et gratuites. Ils ne sont assujettis à aucune autre formalité que celle de délibérer tous ensemble et de convoquer au moins une fois les intéressés. Si ces intéressés sont trop nombreux, les arbitres peuvent n'appeler qu'une délégation d'entre eux.

Art. 12. — Le tribunal arbitral examine les questions spécifiées dans la proposition d'arbitrage et rend une décision motivée à la majorité des voix.

En cas de partage, il désigne un tiers-arbitre. Ce tiers-arbitre sera nommé à la majorité absolue. Ledit tiers-arbitre ne sera pas tenu de se conformer à l'un des avis des premiers arbitres sur les points soumis à son appréciation.

Dans le cas où les arbitres ne s'entendraient pas sur le choix du tiers-arbitre et mettraient ainsi fin à l'arbitrage, procès-verbal en serait dressé et porté à la connaissance du public, dans les formes et conditions prévues aux articles 16 et 17 de la présente loi.

Art. 13. — La décision arbitrale, signée par le ou les arbitres, est immédiatement remise au maire, qui en conserve la minute après en avoir transcrit le texte, avec les signatures, sur un registre spécial.

Art. 14. — Le maire délivre gratuitement expédition de la décision intervenue à chacune des deux parties intéressées. Il la rend publique par affiches apposées à la place réservée aux publications officielles. Il en adresse, en outre, copie au ministre du commerce et de l'industrie par l'intermédiaire du préfet.

Art. 15. — Lorsque la sentence arbitrale aura fixé les conditions de prix ou autres dans lesquels un travail industriel devra être effectué, si, plus tard, l'exécution du même travail donne lieu à un débat, le procès-verbal d'arbitrage fera foi des termes du contrat intervenu entre patrons et ouvriers.

Art. 16. — En cas de refus formel ou tacite de la proposition d'arbitrage, le maire délivre aux demandeurs une attestation signée par lui, constatant le refus qui leur est opposé. Il garde la déclaration des demandeurs qu'il transcrit sur un registre spécial et, par l'intermédiaire du préfet, il en envoie copie au ministre du commerce et de l'industrie pour être publiée au *Moniteur officiel du commerce*.

En cas de refus formel, copie intégrale des motifs allégués est jointe à l'attestation du maire, certifiée par lui, inscrite sur le même registre et une expédition en est envoyée, par l'intermédiaire du préfet, au ministre du commerce et de l'industrie.

Art. 17. — Dans le cas prévu par l'article précédent, le maire devra rendre publics par la voie de l'affichage soit simultanément, soit successivement : 1° la proposition d'arbitrage formulée par les demandeurs, avec les motifs à l'appui ; 2° le refus opposé par la partie adverse, avec les motifs à l'appui.

En cas de réponse non motivée, ou d'absence de réponse dans les délais prescrits, mention doit être faite sur l'affiche de l'absence de motifs ou de l'absence de réponse.

BIBLIOGRAPHIE

PRINCIPAUX OUVRAGES ET DOCUMENTS CONSULTÉS

Lujo Brentano. — La Question ouvrière. Traduction Léon Caubert. Paris, 1885.

R. Lavollée. — Les classes ouvrières en Europe. Paris, 1882.

E. Levasseur. — Histoire des classes ouvrières en France. Paris, 1867.

P. Leroy-Beaulieu. — La question ouvrière au dix-neuvième siècle. Paris, 1872.

E. de Laveleye. — Le Socialisme contemporain. Paris, 1883.

H. Fawcet. — Travail et salaires. Paris, 1885.

A Godin. — La République du travail. Paris, 1889.

A Crouzel. — Les coalitions et les grèves. Paris, 1888.

L. Smith. — Les coalitions et les grèves. Paris, 1885.

A. Gautier. — Etude économique sur les coalitions d'ouvriers et les grèves. Paris, 1886.

George Howell. — The conflicts of Capital and Labour. London, 1878.

Jacob Holyoake. — The history of co-operation in England. London, 1879.

H. Crompton. — Arbitrage et conciliation entre patrons et ouvriers. Traduction J. Weiler. Bruxelles, 1880.

Comte de Paris. — Les Associations ouvrières en Angleterre. Paris, 1869.

V. Brants. — Projet d'institution de conseils de conciliation en Belgique. Commission royale du travail, Bruxelles, 1886.

A. Prins. — Rapport sur les Unions de métiers ou associations professionnelles. Commissions royale du Travail. Bruxelles, 1886.

Béchaux. — Politique sociale en Belgique. Paris, 1888.

Hubert-Valleroux. — Les corporations d'arts-et-métiers et les syndicats professionnels. Paris, 1885.

Julien Weiler. — L'esprit des institutions ouvrières de Mariemont. Bruxelles, 1885.

Congrès d'économie sociale. Bruxelles, 1877.

Dictionnaire d'économie politique. Paris, Guillaumin.

Collection des principaux économistes. Paris, Guillaumin.

Collection du Journal des économistes. Paris.

Collection de l'Economiste français. Paris.

Collection de l'Association catholique. Paris.

Documents communiqués par les Trade's Unions d'Angleterre.

Rapports du bureau du travail. Etats-Unis.

Documents et enquêtes parlementaires. France.

Documents officiels du ministère du commerce et de l'industrie. France.

Documents concernant les congrès ouvriers et les syndicats professionnels.

Etc., etc.

ANNEXES

I

LOI de 1824 sur l'arbitrage.

(Georges IV, 5e année du règne, chapitre 96. — Angleterre.)

Cette loi établit l'arbitrage obligatoire sur recours au tribunal de la justice de paix. Les parties peuvent nommer des experts ; mais, si elles ne le font pas, le juge a le droit de s'interposer sur la demande de l'une d'elles, et de rendre la sentence. La loi donne des moyens très complets et très étendus de sanctionner la décision, mais elle ne prévoit pas l'établissement de cours ni de conseils permanents, ni la fixation des salaires pour l'avenir. Sa section 2 limite son action aux contrats existants.

EXTRAITS DE LA LOI

§ 9. La présence des témoins peut être requise par assignation du juge de paix et sous peine d'emprisonnement.

§ 23. La publication et l'exécution de la sentence arbitrale sont laissées aux soins de la partie en faveur de laquelle elle est rendue.

§ 24-30. L'exécution de la sentence peut être sanctionnée par la saisie ou l'emprisonnement.

§ 31. Les dépenses sont fixées par les arbitres.

§ 32. Exemption du droit de timbre.

§ 33-34. Protection des arbitres contre les actions qui pourraient leur être intentées.

II

LOI de 1867 sur l'arbitrage, appelée Act de Lord Saint-Léonard.

Victoria (30 et 31e années du règne, chap. 105.— Angleterre.)

Cette loi établit des conseils équitables de conciliation pour juger les contestations entre maîtres et ouvriers. Elle permet au secrétaire de l'intérieur de reconnaître des conseils permanents de conciliation, mais comme la loi de Georges IV, section 2, elle limite leur intervention aux contrats existants.

Ces institutions ne peuvent donc être que des cours arbitrales ayant un patronage légal en vertu duquel elles ont la faculté de faire sanctionner leurs décisions par les tribunaux, citer des témoins, etc.

III

LOI établissant de nouvelles dispositions en fait d'arbitrage entre maîtres et ouvriers.

(6 août 1872.)

MASTERS AND WORKMEN ARBITRATION ART. 35 ET 36. VICTORIA, CHAP. 46.

(Angleterre.)

Il est ordonné par Sa Très Excellente Majesté la Reine sur et avec l'avis et consentement des Lords spirituels et temporels et des communes assemblées dans le présent parlement les dispositions suivantes :

1° Conformément à la présente loi, chaque partie peut désigner, en vue d'un accord, tel bureau, conseil, personnes ou personne, comme arbitres ou arbre, fixer le temps et la manière d'élire le ou les arbitres, et chaque partie peut en outre désigner nominativement ou par simple avis, ou autrement par telles ou telles personnes (autres que le ou les arbitres), pour prononcer en cas de désaccord entre les arbitres.

2° Un maître et un ouvrier peuvent devenir mutuellement liés par engagement, conformément à la présente loi, si le maître ou son agent donne à l'ouvrier une copie imprimée de l'accord et si l'ouvrier accepte ladite copie imprimée.

Toutefois, l'ouvrier peut, dans les quarante-huit heures après que délivrance lui a été faite de l'accord, donner avis au maître ou à son agent, qu'il ne veut pas être lié par cet accord. Et alors l'accord doit être de nul effet entre le patron et l'ouvrier.

3° Quand un maître et un ouvrier ou employé sont liés par un accord, ils continuent à être ainsi liés, pendant toute la durée de l'ajournement d'emploi ou de service qui a sa force entre les parties, jusqu'à la formation de l'accord, ou bien en vue même de celui en faveur de qui l'accord est fait, et cet accord dure aussi longtemps que maître et ouvrier donnent mutuellement leur consentement, l'un à employer, l'autre à servir, sans avoir rompu leur accord.

De plus, l'accord peut stipuler que, avis d'un d'un nombre de jours ne pouvant excéder six, de l'intention de cesser tout travail de la part de l'ouvrier ou de cesser tout emploi de la part du patron peut être exigé ; dans lequel cas les parties continuent à être liées par l'accord, et cela respectivement jusqu'à l'expiration du nombre requis de jours où avis a été donné par l'une des parties.

4° L'accord peut stipuler que les parties, durant l'ajournement, sont liées par certains règlements contenus dans l'accord, ou bien faits par les arbitres ou l'arbitre, relativement au taux des salaires à payer, aux heures ou aux quantités de travail à exécuter, aux conditions ou aux règles dans lesquelles doit être donné, et enfin l'accord peut spécifier les pénalités que peuvent prononcer le ou les arbitres, en cas de violation desdits règlements.

5° L'accord peut aussi stipuler que, dans le cas où s'élèveraient les questions suivantes, elles peuvent être tranchées par le ou les arbitres, à savoir :

a) En cas de désaccord ou de dispute mentionné dans la seconde section de la loi, ou

b) En outre, dans les questions, dans les cas ou dans les matières stipulées dans la loi de 1867, concernant les maîtres et les domestiques.

En outre, quand de semblables cas s'élèvent entre les parties qui sont liées par un accord, le ou les arbitres ont le pouvoir de prononcer et de décider, et, sur leur décision ou leur prononcé, nulle autre cour ou nulle autre personne ne peut se prononcer sur la même matière. Mais, si le désaccord ou la dispute ne sont pas terminés dans les vingt et un jours, à partir du jour où le désaccord ou la dispute a commencé, la juridiction de ou des arbitres cesse, à moins que les parties, avant que le désaccord ou la dispute ait pris naissance, aient consenti par écrit, à ce que le ou les arbitres soient seuls et exclusivement appelés à prononcer.

6° Le ou les arbitres peuvent prononcer sur toutes les matières qui leur sont soumises de la manière qu'ils jugent convenable, ou bien comme il est stipulé dans l'accord.

7° L'accord ou les règlements faits par le ou les arbitres, en exécution de leur mandat, doivent être considérés devant n'importe quelle cour, comme l'évidence des termes du contrat d'emploi ou de service, entre les parties liées par l'accord.

8° L'accord est tenu pour un accord, conformément aux intentions contenues dans la troisième section de la loi principale.

9° Si l'accord a stipulé la production ou l'examen des livres, documents ou comptes, sujets ou non à quelques conditions dans le mode de leur production ou de leur examen, ou les arbitres doivent exiger leur production et leur examen pour être mis entre les mains et être contrôlés par des personnes citées comme témoins.

IV

LOI qui augmente les pouvoirs des cours de comtés, pour la solution des litiges entre patrons et ouvriers, et qui donne à d'autres tribunaux une juridiction civile limitée en ces matières, 1er septembre 1875 (Angleterre).

Art. 1er. — Cet article prendra le titre d'acte de 1875 sur les patrons et les ouvriers.

Art. 2. — Il entrera en vigueur le 1er septembre 1885.

PREMIÈRE PARTIE. — *Juridiction des cours de comtés.*

Art. 3. — En outre de leur ancienne juridiction, les cours de comtés auront les pouvoirs suivants pour régler les différends entre patrons et ouvriers :

I. — Elles connaîtront des réclamations des patrons ou de celles des ouvriers, que la somme réclamée soit ou non liquide, il s'agit de salaire, d'indemnité ou de toute autre question analogue.

II. — Elles pourront rescinder tout engagement contracté entre patrons et ouvriers, en ordonnant tel payement par le patron, tel retranchement de salaire de l'ouvrier, ou telle autre indemnité de part ou d'autre qu'elles croiront justes.

III. — Dans le cas où il y aurait lieu de prononcer des dommages-intérêts pour l'exécution d'un contrat, la cour peut, au lieu de prononcer cette condamnation, et du consentement du demandeur, autoriser le défendeur à donner une caution qui réponde de l'entière exécution du contrat.

Une pénalité pécuniaire est fixée par avance et sera encourue au cas du non-accomplissement de cet engagement. En cas de payement par la caution, la cour même qui l'aura prescrite pourra condamner le défendeur à la rembourser.

Art. 4. — Les cours de juridiction sommaire ont la même compétence que les cours de comtés pour régler tout débat entre ouvrier et patron, pourvu que ni le montant du litige, ni la condamnation (sans les frais), ni le chiffre du cautionnement exigé n'excèdent la somme de 10 livres sterling.

Art. 5. — Tout débat entre maître et apprenti peut être aussi porté devant la cour de juridiction sommaire.

Art. 6. — La cour a, dans ce cas, même pouvoir que dans un litige entre maître et ouvrier : elle peut maintenir le contrat d'apprentissage et obliger l'apprenti à l'exécuter ; elle peut rompre le contrat et ordonner la restitution de tout ou partie de la somme payée au début par l'apprenti. Si la cour maintient le contrat, elle peut, à défaut d'exécution, condamner l'apprenti à la prison pour un temps qui n'excédera pas quinze jours.

Art. 7. — Si quelque personne était, aux termes du contrat d'apprentissage, pécuniairement responsable de l'exécution de ce contrat par l'apprenti, elle pourrait, avec permission de la Cour, être assignée et condamnée à payer la somme fixée au contrat à titre de pénalité. La Cour peut, si la personne ainsi assignée ou toute autre offre caution, comme garantie de la parfaite exécution du contrat par l'apprenti, accepter la caution offerte en remplacement ou en atténuation de la peine qui pourrait être infligée à l'apprenti.

DEUXIÈME PARTIE. — *Procédure.*

Art. 8. — Indique en quelle forme est constituée la caution. C'est un engagement écrit ou verbal, à la volonté de la cour, contracté en la forme et pour le montant qu'il plaît à la cour de fixer. La cour devant qui cet engagement a été pris, a compétence pour condamner la caution à payer. Le lord chancelier a pouvoir de régler et modifier tout le détail de cette matière.

Art. 9. — Mode de procéder devant la cour de juridiction sommaire, et pouvoir au chancelier d'établir tous règlements relatifs à cette procédure et particulièrement aux frais.

TROISIÈME PARTIE. — *Définitions et mélanges.*

Art. 10. — Le mot « ouvrier » ne comprend pas les domestiques, mais seulement les individus engagés pour un service manuel, rural ou industriel.

On entend par cour de juridiction sommaire : dans la cité de Londres, le lord-maire ou un alderman siégeant à Mansion-House ou dans la chambre de justice de Guildhall ; dans le reste de la capitale, tout magistrat siégeant dans une des cours métropolitaines ; dans toute ville ayant un magistrat rétribué, ce magistrat siégeant dans une cour de police ; ailleurs, tout juge ou juge de paix auquel donne compétence l'acte de juridiction sommaire ; mais, pour connaître de l'exécution de la présente loi, les juges de paix devront être au moins au nombre de deux, siégeant en cour de petites sessions.

Art. 11. — S'il s'agit d'enfants, jeunes filles ou femmes soumises aux « Factories Acts » de 1833 et 1874, aucune diminution du salaire antérieurement gagné ne peut être prononcée pour abandon de travail, sinon jusqu'à concurrence du préjudice éprouvé par le patron par suite de cet abandon.

Art. 12. — (Sans intérêt.)

Art. 13. — Le présent acte ne porte pas atteinte à la compétence des juridictions locales et spéciales ; il concerne les apprentis, et ne s'applique pas aux mousses.



V

Exemple de contrat

Bureau d'arbitrage et de conciliation pour les industries de la dentelle et de la passementerie (Angleterre).

RÈGLEMENTS ADOPTÉS DANS LE MEETING DES DÉLÉGUÉS TENU AU « MECHANIC'S HALL » LE 17 JUILLET 1875 ET MODIFIÉS LE 10 JUILLET 1876.

1° Il est formé un bureau pour le métier, appelé « le bureau d'arbitrage et de conciliation pour les métiers de la dentelle et de la passementerie ».

2° L'objet dudit bureau est d'être l'arbitre dans toutes les questions qui lui sont soumises par le consentement mutuel des patrons et des ouvriers, et par moyens conciliatoires, d'interposer leur influence pour déterminer le caractère des différends qui peuvent se produire et pour y mettre un terme.

3° Le bureau se compose de douze industriels et de douze ouvriers; cinq de chacun peuvent former un nombre suffisant de juges (*to form a quorum*). Les industriels élisent six représentants adjoints (*levers*), trois comme suppléants, trois qui ont le plein exercice, et les ouvriers, six représentants-adjoints (*levers*) trois comme suppléants et trois qui ont le plein exercice. Chacun d'eux également choisi par leur association respective.

L'ensemble des délégués est en exercice pendant un an; et ils peuvent être réélus. Le nouveau conseil est élu chaque année au mois de janvier. Quand une question spéciale surgit, sur laquelle les membres dudit bureau n'ont pas d'informations suffisantes, on peut mander deux délégués extra, après avis donné dans les sept jours aux secrétaires. Ces délégués, qui ne peuvent être plus de deux, donnent les informations requises sur chaque question; mais, dans tous les cas, les membres seuls du bureau ont le droit de vote.

Semblable altération peut se produire dans tout meeting spécial de chaque branche. Aucun changement ne peut être fait dans les délégués extra, tant que la question est en discussion.

4° La décision du bureau est obligatoire pour toutes les parties de la dispute qui lui sont soumises.

5° Le comité d'enquête se compose de six membres du bureau, trois patrons, trois ouvriers, puis dans chaque branche particulière dans laquelle s'est produite la dispute. Il fait une enquête sur les cas qui lui sont soumis. Ledit comité use de son influence pour le règlement de la dispute.

Si un arrangement à l'amiable est impossible, dans une affaire qui lui est soumise, le le différend doit être renvoyé devant l'ensemble des membres, le cas doit être soumis au bureau tout entier, mais, dans aucun cas, le comité ne peut prendre de décision.

Le comité est nommé pour un an, dans le premier meeting tenu par le bureau.

6° Le bureau doit, dans le premier meeting de chaque année, élire un président, un vice-président, un trésorier, un arbitre (*referee*), et deux secrétaires qui restent en fonctions pendant un an. Ils peuvent être réélus.

7° Le bureau se réunit, pour l'arrangement des affaires, quatre fois par an, à savoir : le second lundi de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre. Mais sur requête adressée au président, signée par trois membres du bureau, spécifiant la nature des affaires à arranger, un meeting des membres peut être convoqué dans les sept jours.

La circulaire convoquant semblable meeting doit spécifier comme motif, la nature de l'affaire, pourvu qu'elle ait été soumise en premier lieu au comité d'enquête, et que ledit comité n'ait rien décidé à son égard.

8° Dans toute dispute soumise au bureau, les parties doivent, s'il est possible, s'entendre pour dresser un état écrit des questions en litige; mais, s'ils ne peuvent s'entendre sur ce point, un état écrit doit être fourni par chaque partie séparément, et, dans les deux cas, ce ou ces états doivent être adressés aux secrétaires dans les sept jours qui précèdent le meeting du bureau;

9° Le président préside les meetings du bureau. Quand tous les deux sont absents, un président (*chairman*) est élu à la majorité des membres présents. Le président (*chairman*) a droit à un vote; mais dans le cas où les votes seraient partagés en nombre égal, appel est fait à l'arbitre (*referee*);

10° La décision de l'arbitre (*referee*) est définitive et immédiatement obligatoire pour les deux parties;

11° Lorsque, dans un meeting, du bureau, les patrons et les ouvriers sont en nombre inégal, ils ont tous également le droit de se mêler à la discussion et d'y prendre part de toutes manières, mais un nombre égal seul des patrons et des ouvriers peut voter. Pour les membres qui sont en trop, que ce soit du côté des patrons, que ce soit du côté des ouvriers, leur retrait a lieu au moyen du vote;

12° Toutes les dépenses contractées par le bureau doivent être également réparties entre les patrons et entre les ouvriers;

Quant aux états, ils doivent être produits et passés à chaque meeting trimestriel;

13° Aucun retranchement ou aucune altération ne doivent être apportés à ces règlements, à moins que ce ne soit dans le meeting trimestriel ou dans un meeting réuni spécialement à cet effet.

Tout membre du bureau, ayant l'intention de proposer un retranchement ou une addition auxdits règlements, doit produire par écrit les termes exacts de sa proposition aux secrétaires; ladite production devant être faite dans les vingt-huit jours précédant le meeting; et les secrétaires doivent donner avis à chaque membre du bureau dans les vingt et un jours.

VI

Exemple de contrat.

Bureau d'arbitrage et de conciliation pour les bonnetiers et les gantiers (Angleterre).

RÈGLEMENTS

1° Il est formé un bureau pour le métier, appelé : « Le bureau d'arbitrage et de conciliation pour la bonneterie et la ganterie. »

2° L'objet dudit bureau est d'être l'arbitre dans toutes les questions relatives aux salaires, qui peuvent s'élever de temps en temps entre les patrons et les ouvriers; et par mesures conciliatoires d'interposer leur influence pour déterminer le caractère des différends qui peuvent se produire, et pour y mettre un terme.

3° Le bureau se compose de onze industriels et de onze ouvriers. Les ouvriers doivent être élus dans un meeting tenu par les différentes branches. Les industriels doivent être élus dans un meeting public tenu par leur propre corps (*own body*).

Les élus sont en fonctions pour un an, et ils peuvent être réélus. Le nouveau conseil est élu au mois de janvier de chaque année;

4° Chaque délégué assiste le bureau avec pleins pouvoirs de sa propre branche, et la décision prise par le bureau doit être regardée comme l'expression des sentiments de la branche qu'il représente;

5° Le comité d'enquête se compose de quatre membres du bureau, chargés de faire des enquêtes sur tous les points qui leur sont signalés par les secrétaires. Ce comité use de toute son influence dans le règlement des points qui constituent une dispute.

Si un arrangement à l'amiable est impossible, le comité doit renvoyer devant le bureau, pour faire le règlement; mais, dans aucun cas, il ne peut rendre un jugement. Le comité est nommé tous les ans.

6° Le bureau, dans son meeting annuel, doit élire un président, un vice-président et deux secrétaires, qui restent en fonctions pendant un an.

Le président, le vice-président et les secrétaires peuvent être réélus.

7° Le bureau se réunit pour l'arrangement des affaires quatre fois par an, à savoir : le premier lundi de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre.

Mais sur requête adressée au président, signée par trois membres du bureau, spécifiant la nature des affaires à arranger, un meeting des membres peut être convoqué dans les sept jours.

La circulaire convoquant semblable meeting doit spécifier comme motif la nature de l'affaire, pourvu qu'elle ait été soumise en premier lieu au comité d'enquête, et que ledit comité n'ait rien décidé à son égard.

8° Toutes réclamations portées devant le bureau, en vue d'instruction, doivent être exposées par écrit, aussi clairement que possible. Elles doivent indiquer la nature des griefs qui font l'objet de la plainte.

Semblable exposé doit être envoyé au moins une semaine avant la réunion du bureau.

9° Avant toute augmentation ou réduction du taux des salaires, examinée par le bureau, avis doit être donné dans le mois et par écrit au secrétaire qu'une telle modification est désirée.

10° Le président préside tous les meetings du bureau; en son absence, c'est le vice-président.

En l'absence du président et du vice-président, un président (*chairman*), est élu à la majorité des membres présents. Le président (*chairman*) a droit de vote : en cas d'égalité des voix, le vote du président l'emporte.

11° Toutes les dépenses du bureau sont supportées, à parts égales, par les patrons et par les ouvriers.

12° Aucun retranchement ou aucune addition ne doivent être apportés à ces règlements excepté dans le meeting trimestriel, ou dans le meeting spécial réuni pour cet objet.

Avis de toute modification projetée doit être donné par écrit, un mois avant la réunion de semblable meeting.

VII

LOI du 17 juillet 1878 (Allemagne).

Art. 120. — Les procès qui s'élèvent entre patrons et ouvriers relativement à la formation, à la continuation ou à la cessation de l'engagement, aux obligations respectives qui en résultent, à la délivrance ou au contenu des livrets ou des certificats, sont portés devant les autorité spécialement instituées pour en connaître.

A défaut d'autorités spéciales, le jugement est rendu par l'autorité municipale. L'appel contre ces décisions est ouvert pendant dix jours, sans que l'exécution provisoire puisse être suspendue par l'appel interjeté.

Les statuts locaux (art. 142) peuvent être substitués pour le jugement de ces procès des juridictions arbitrales aux autroités actuellement compétentes. Les tribunaux d'arbitres seront composés de l'autorité municipale assistée de patrons et d'ouvriers en nombre égal.

VIII

LOI du 18 juillet 1881 (Allemagne).

Art. 97 *a*. — Les corporations sont autorisées à étendre leur action à tous autres intérêts professionnels communs à leurs membres.

En particulier, il leur appartient :

6° D'établir des tribunaux d'arbitres (*schiedtgerichte*), chargés de statuer sur les litiges prévus par l'article 120 *a* entre les membres de la corporation et leurs compagnons, aux lieu et place des autorités compétentes.

Art. 100 *d*. — Les dispositions suivantes seront appliquées aux tribunaux d'arbitres en vertu de l'article 97 *a* :

1° Les tribunaux d'arbitres doivent être composés au moins d'un président et de deux assesseurs. Les assesseurs seront pris moitié parmi les membres de la corporation, moitié parmi les ouvriers. Les premiers seront choisis par l'assemblée de la corporation ou par tous autres représentants de la corporation. Les seconds seront choisis par les compagnons de la corporation ou par leurs représentants. Le président sera désigné par l'autorité chargée de la surveillance de la corporation : il doit être pris hors de la corporation;

2° Les fonctions d'assesseurs ne peuvent être refusées que pour les motifs qui permettent une tutelle. Quiconque les refusera sans droit pourra être contraint de les accepter par l'autorité chargée de la surveillance de la corporation, et ce, au moyen d'une sanction pénale;

3° L'appel par la voie judiciaire est ouvert contre les décisions du tribunal arbitral, conformément à l'article 120 *a*, § 2.

Les décisions rendues conformément aux articles 97 *a* n° 4 et 97 n° 6, dans les litiges entre les membres de la corporation et leurs compagnons ou apprentis, sont exécutoires par provision. L'exécution a lieu par les soins de la police suivant les règles de l'exécution judiciaire. Sur la réquisition des autorités de la corporation chargées de statuer sur ces litiges, la police contraindra les apprentis à comparaître en personne.



Art. 100 *e*. — Dans le ressort d'une corporation qui aura justifié de son activité en matière d'apprentissage, l'autorité administrative supérieure, après avis de l'autorité chargée de la surveillance de la corporation, peut décider)

1° Que les différends relatifs à l'apprentissage dans les cas prévus par l'article 120 *a* seront, sur la demande de l'une des parties, soumis aux autorités compétentes de la corporation, alors même que le patron n'appartient pas à la corporation, quoiqu'il exerce un métier représenté dans la corporation et qu'il soit lui-même capable d'y être reçu;

2° Que les dispositions arrêtées par la corporation pour le règlement de l'apprentissage, ainsi que pour l'éducation des apprentis et les épreuves qu'ils doivent subir, seront obligatoires pour ceux dont les patrons se trouvent dans le cas prévu par le n° 1 ci-dessus.

Quand les apprentis dont les patrons ne font point partie de la corporation subiront les épreuves, celles-ci auront lieu devant une commission composée, pour moitié, de membres désignés par les autorités de surveillance.

Les décisions prises par l'administration supérieure conformément au présent article pourront toujours être rapportées.

Nota. — On remarquera que cet article permet d'étendre l'action des corporations à des chefs d'industrie autres que leurs adhérents. Il y a là un souvenir de l'ancienne organisation des corps de métiers. Le projet adopté par le Bundesrath allait plus loin encore; il permettait aux autorités d'interdire sous certaines conditions aux patrons qui ne feraient pas partie d'une corporation de recevoir des apprentis. La commission du Reichstag avait proposé un paragraphe additionnel, qui donnait à l'autorité administrative le droit de contraindre les patrons, étrangers à la corporation, à participer aux caisses de secours que celle-ci aurait instituées. Ces deux dispositions ont été rejetées par le Reichstag.

IX

LOI d'arbitrage de l'Etat de Pennsylvanie (1883).
(Etats-Unis d'Amérique.)

Considérant que les différends qui s'élèvent entre les personnes engagées dans les professions du fer, de l'acier, du verre, des mines et des industries textiles de l'Etat de Pennsylvanie ont pour résultat d'engendrer des grèves et des lock outs qui paralysent ces importantes industries, occasionnent de grandes pertes aux patrons et aux ouvriers et semblent devoir n'être résolus que par la famine et par la force, moyens que réprouvent le progrès humain et l'esprit des lois américaines;

Considérant que des arbitres volontaires choisis par les deux parties garantissant une égale représentation des droits égaux, et une discussion complète des questions litigieuses constituent le moyen le plus sûr d'arriver, par des concessions mutuelles, à une transaction satisfaisante et à faire cesser le conflit; le choix d'un impair, par les parties intéressées, si elles ne peuvent pas aboutir, auquel la décision finale sera soumise, est en harmonie avec les usages et les coutumes de cet Etat (Commonwealth);

Pour ces raisons :

1° Il a été arrêté, que les présidents de tribunaux de justice de paix, les juges présidant des chambres dans les comtés de Philadelphie, d'Alleghenny et de chacun des districts judiciaires de cet Etat, auront le pouvoir et le devoir, sur la présentation d'une pétition ou d'un rapport, comme il est dit plus loin, d'accorder l'autorisation d'établir des tribunaux dans leurs districts respectifs pour prendre en considération et juger les conflits, entre patrons et ouvriers, dans les professions du fer, de l'acier, du verre, des mines et industries textiles;

2° La pétition ou le rapport sera substantiellement sous la forme indiquée ci-dessous et elle sera signée au moins par 50 ouvriers, par 5 ou un plus grand nombre de chefs d'industrie ou de commerce du comté où les pétitionnaires résident, ou par 5 patrons qui emploieront au moins chacun 10 ouvriers, ou par les représentants d'une maison industrielle commerciale n'employant pas moins de 75 personnes; la pétition sera signée par chacune des personnes des deux parties; au moment où cette pétition sera présentée, le conflit devra exister entre patrons et ouvriers, le travail devra être suspendu, ou, à cause de la nature du conflit, la suspension sera probable; le juge à qui la pétition est présentée s'informera si les pétitionnaires sont régulièrement mandatés; dans le cas où les pétitionnaires ne représenteraient pas la volonté des deux parties intéressées, l'autorisation pour l'établissement du tribunal pourrait être refusée.

3° Les ouvriers signant cette pétition devront résider depuis au moins une année dans le district où la pétition est présentée, ils devront être occupés depuis au moins deux ans dans leurs professions respectives et être citoyens des Etats-Unis.

Les patrons devront être citoyens des Etats-Unis, engagés dans les industries du fer, de l'acier, du verre, des mines et industries textiles, dans le district judiciaire depuis au moins une année; ladite pétition sera justifiée par deux signatures légalisées qui attesteront la vérité des faits et la réalité de tous les signataires;

4° Si cette pétition est signée par le nombre indiqué de patrons et d'ouvriers, si elle est écrite d'après la formule prescrite et si elle contient les noms des membres qui doivent composer le tribunal, le nom de l'impair qui doit être choisi par les deux parties, le juge autorisera immédiatement la création du tribunal arbitral, il fixera le jour et le lieu de la première réunion et elle sera enregistrée par le juge de paix du district;

5° Si la pétition est seulement signée par l'une des parties, ouvriers ou patrons, mais rédigée d'après la forme prescrite, le juge publiera l'autorisation pour la création de ce tribunal, à la condition et avec la promesse de la compléter dans un délai déterminé...

Si la pétition n'est pas complète dans les soixante jours qui suivent la promesse, l'autorisation ne sera pas accordée et la pétition sera considérée comme non avenue...

6° Un tribunal pourra être créé pour chacune des industries désignées dans le paragraphe premier et dans chaque district judiciaire, leur existence légale sera d'une année à partir du jour de leur création. Ces tribunaux pourront juger tous les conflits entre patrons et ouvriers, lesquels auront pétitionné pour cet objet ou qui soumettront leurs griefs par écrit à ces tribunaux. Les emplois vacants dans un tribunal seront remplis par le juge, sur la présentation de trois candidats choisis par les membres restant de la partie incomplète du tribunal. Les conflits s'élevant dans un comté peuvent être déférés à un tribunal existant dans un comté voisin.

Dans tous ces tribunaux, lorsque le poste d'impair sera vacant il sera pourvu à son remplacement par le choix mutuel de tous les représentants des patrons et des ouvriers composant le tribunal. L'impair ne sera convoqué pour juger définitivement qu'après avoir épuisé tous les moyens de conciliation durant trois réunions successives du tribunal.

L'arrêt de l'impair ne sera final et conclusif que sur les questions qui lui seront soumises, écrites et signées par tous les membres du tribunal, ou par les parties qui en auront appelé à sa décision, et sur les questions affectant le prix du travail et sa durée....

7° Ledit tribunal ne sera pas composé de moins de deux patrons ou leurs représentants et de deux ouvriers. Le nombre exact qui dans chaque cas constituera le tribunal, ainsi que leur état civil seront indiqués dans la pétition et dans l'autorisation. Le tribunal quand il sera convoqué procédera à l'élection de son président et de son secrétaire...

8° Les membres du tribunal ne recevront de la cité ou du comté aucune compensation pour leurs services, ces dépenses pourront être payés par des souscriptions volontaires que le tribunal est autorisé à recevoir pour cet objet. Chaque cité ou comté, dans lequel ce tribunal sera créé, pourvoira aux frais de chauffage, d'éclairage, de salle et de fournitures;

9° Tant que l'impair n'interviendra pas, le président aura le pouvoir de faire prêter serment, d'envoyer les assignations aux témoins et toutes les autres notices nécessaires aux enquêtes du tribunal. Quand l'arbitre interviendra, cette autorité lui sera dévolue. Les avocats ou tout autre agent, d'un côté comme de l'autre, ne pourront être entendus ni prendre part aux décisions de ce tribunal...................

10° Avant que l'impair ne commence son enquête, la question ou les questions en litige seront écrites et signées par les membres du tribunal ou par la majorité de chacune des parties; cet écrit contiendra, en outre, les nom, prénoms et qualités de l'impair, et la soumission des deux parties à sa décision, qui sera finale et décisive. L'impair devra jurer qu'il décidera impartialement les questions qui lui seront soumises, sa décision sera écrite dans la forme indiquée ci-dessous et rendue dans une période maximum de dix jours.

Toute infraction à cette décision sera poursuivie devant les tribunaux ordinaires sur la proposition de l'une ou de l'autre des parties intéressées.

11° Pour obtenir la formation d'un tribunal, comme il est dit dans la section 4, la forme de la pétition doit être comme suit :

Au juge président de
district judiciaire; ou au juge présidant la cour de la justice de paix, du comté de .

Les soussignés
citoyens des Etats-Unis et de ce district judiciaire, étant en nombre et ayant les qualités requises par la « loi de 1883 » pour la création d'un tribunal volontaire, étant désireux d'établir ce tribunal pour juger les conflits dans les industries
et ayant nommé A, B, etc., pour représenter les patrons et C, D, pour représenter les ouvriers, comme membres du tribunal, ils possèdent toutes les qualités requises par la loi et ayant aussi nommé E de
comme impair de ce tribunal, vous prient qu'une autorisation pour la formation dudit tribunal, leur soit accordée.

Modèle de tableaux à remplir.

PATRONS	NOMS	RÉSIDENCE	PROFESSIONS	NOMBRE d'ouvriers occupés



OUVRIERS	NOMS	RÉSIDENCE	PAR QUI ILS SONT EMPLOYÉS

A la pétition et aux tableaux ci-dessus seront annexées les signatures légalisées de deux des pétitionnaires dans la forme indiquée comme suit :

Pennsylvanie. .... comté de..........

A B et C D, deux des signatures de la pétition étant dûment légalisées, affirment que les faits contenus dans la pétition ci-dessus sont vrais, que les cinq patrons signataires de cette pétition ont été actuellement dans le comté de............ dans l'industrie............ de ce district judiciaire au moins une année, chacun d'eux emploie au moins dix ouvriers ; et que les cinquante ouvriers signataires de cette pétition demeurent dans le district depuis une année au moins et ont été engagés dans le comté............ industrie de........... comme ouvriers pendant deux ans au moins.

Signé : .... A. B.
Signé : .... C. D.

X. — *Conseil de prud'hommes.* (Année 1887.)

DÉSIGNATION	FRANCE	ALGÉRIE
BUREAU PARTICULIER		
Affaires restant à concilier au 1er janvier	179	1
Affaires dont le bureau particulier a été saisi pendant l'année	41.738	1.578
Total	41.917	1.759
Affaires conciliées	17.659	810
Affaires retirées par les parties avant que le bureau ait statué	8.516	175
Affaires non conciliées et dont le bureau général a été saisi	12.984	537
Affaires non conciliées et dont le bureau général n'a pas été saisi	2.672	235
Affaires restant à concilier au 31 décembre	86	2
BUREAU GÉNÉRAL		
Affaires restant à juger au 1er janvier	220	4
Affaires dont le bureau général a été saisi pendant l'année	12.984	537
Total	13.204	541
Affaires retirées avant le jugement	7.019	316
Affaires terminées par des jugements en dernier ressort	4.972	171
Affaires terminées par des jugements susceptibles d'appel	(a) 981	(b) 52
Affaires restant à juger le 31 décembre	232	2

(*a*) Les tribunaux de commerce ont été saisis de 284 appels de jugements de conseils de prud'hommes : 115 jugements ont été confirmés, 86 ont été infirmés; les 83 autres appels été suivis de transaction.
(*b*) 8 appels portés devant les tribunaux de commerce d'Algérie ont été saisis : 3 de confirmation, 4 d'infirmation et 1 de conciliation.

Désignation par catégories des affaires portées devant les conseils de prud'hommes, en bureau particulier.

DÉSIGNATION	FRANCE	ALGÉRIE	DÉSIGNATION	FRANCE	ALGÉRIE
Salaires	29.269	784	Refus de travail	77	59
Congés	3.895	165	Amendes infligées	82	
Malfaçons	1.481	271	Livrets d'acquit du tissage	93	
Règlements de comptes	22		Abandon ou absences de l'atelier	276	
Apprentissage	824	4	Signature de livrets	151	
Déchets non payés	16		Remboursements d'avances	80	126
Expertises d'ouvrages	622	29	Retenues d'effets	53	15
Travaux à forfait ou à la tâche	438	67	Matières retenues par un ouvrier	60	
Prix de façon	473		Achat d'ustensiles spéciaux	9	
Dispositions non régulières	12		Etrennes et pourboires	58	
Travaux en retard	270		Indemnités pour maladie	33	2
Pertes de temps	288	21	Livrets chargés	30	
Réclamations et retenues d'outils	187	37	Frais de montage	40	
Réclamations et retenues de livrets	162		Mentions sur le livret	27	
Applications de tarifs	513	17	Pertes d'outils		26
Indemnités de chômage	133	2	Matières mauvaises	21	
Exécutions des conventions	543	14	Fournitures	26	
Questions d'incompétence	315	91	Fixation de journées	8	
Travaux non terminés	141		Matériel retenu par un ouvrier	27	
Indemnités pour accidents et blessures	230	21	Autres affaires	8	
Engagements	194				
Frais de voyages, déplacements	500	7			
Demandes de certificats	193	1	Total	41.917	1.759

ANNEXE N° 3357

RAPPORT fait au nom de la commission des douanes (1) chargée d'examiner la proposition de loi de M. de Soland et plusieurs de ses collègues, ayant pour objet de frapper d'un droit de douane, à leur entrée en France, les chanvres et lins bruts ou préparés provenant de l'étranger, par M. Fairé, député.

I

Messieurs, le 22 novembre 1888, M. de Soland a déposé, sous le numéro 3209, une proposition de loi ayant pour objet principal de frapper d'un droit de douane de 10 fr. par 100 kilogrammes, à leur entrée en France, les chanvres et les lins, bruts ou préparés. Il demandait, en outre, qu'il fût prescrit à l'Etat de n'employer pour les voiles et cordages de la marine que des objets fabriqués avec des chanvres ou des lins français.

Votre commission des douanes n'a pas cru devoir se saisir de cette dernière partie de la proposition, parce qu'elle n'était que la reproduction de projets de lois déposés antérieurement par plusieurs de nos collègues, renvoyés à une commission spéciale et qui sont actuellement inscrits à l'ordre du jour de la Chambre (feuilleton du vendredi); c'est de la première partie de la proposition que le rapporteur de votre commission doit uniquement vous entretenir.

II

De nombreuses pétitions, rapportées par M. Lesouëf, le 7 février 1889, pétitions émanées de cultivateurs des vallées de la Sarthe, du Loir et de la Loire, et de divers autres départements; — des vœux adoptés par les conseils généraux de la Sarthe et de Maine-et-Loire, sur l'initiative de MM. d'Aillières et de Soland, — d'autres vœux émanés de différents comices agricoles, spécialement du comice agricole de Lille, et de différentes sociétés d'agriculture, avaient également appelé l'attention de la Chambre sur la nécessité de protéger, dans les régions qui leur sont propices, la culture du chanvre et celle du lin. Les peigneurs de chanvre de l'Anjou avaient de leur côté pétitionné pour obtenir que les chanvres peignés fussent frappés d'un droit de douane de 15 fr. par 100 kilogrammes, à leur entrée en France, en vue surtout de protéger leur main-d'œuvre à laquelle porte un grave préjudice l'introduction, toujours croissante, des chanvres peignés qui nous viennent de l'étranger et spécialement de l'Italie.

D'autre part, et comme il fallait s'y attendre, l'annonce de ces pétitions et de la proposition de loi de M. de Soland a provoqué les protestations de plusieurs des industriels qui emploient les lins et les chanvres étrangers, ainsi que de la chambre de commerce et du comité linier de Lille; les uns et les autres ont exprimé la crainte que l'établissement d'un droit de 10 fr. sur des produits qu'ils considèrent comme des matières premières de leur industrie, ne leur rendit plus difficile, sinon impossible, la lutte contre la concurrence des cordages, ficelles, fils et tissus étrangers, dont il ne nous est pas actuellement possible de relever les tarifs.

III

Les statistiques officielles constatent que depuis 1862, la culture du chanvre et celle du lin ont considérablement diminué en France.

Les surfaces cultivées, en chanvre et en lin, étaient :

	Chanvres.	Lins.
En 1862....	100.114 hect.	105.455 hect.
En 1882....	73.429 —	54.146 —
En 1887....	59.865 —	44.067 —

La diminution a donc été des 4 dixièmes pour les chanvres, de plus de moitié pour les lins.

La production en filasse ne semble pas avoir diminué dans les mêmes proportions, soit que les statistiques plus récentes aient été plus exactes, soit que les procédés de culture, ceux de rouissage et de teillage aient amené de meilleurs rendements.

Ainsi la production en filasse aurait été, d'après les mêmes statistiques :

	Pour les chanvres.	Pour les lins.
En 1862.	57,000,000 de kil.	52,000,000 de kil.
En 1882.	44,000,000 —	41,000,000 —
En 1887.	42,000,000 —	28,000,000 —

En résumé, la perte de récolte en filasse est, pour le chanvre, d'environ 16 millions de kilogrammes, représentant une valeur de plus de 12 millions de francs, et, pour le lin, de 22 millions de kilogrammes, représentant une perte en argent d'à peu près égal chiffre.

Cette première perte, sur la quantité de filasse récoltée, s'aggrave encore chaque année par l'abaissement des prix. Cet abaissement a été sensible surtout pour les chanvres; la moyenne du prix, qui était en 1862 d'environ 96 fr. par 100 kilogrammes, est tombée à 81 fr. les 100 kilogrammes en 1887.

Il faut même remarquer que ces prix moyens donnés par les statistiques officielles et calculés sur la récolte de la France entière et sur la moyenne des prix relevés dans toutes les parties de la France, ne font pas apparaître toutes les pertes que subissent les cultivateurs des régions qui s'occupent plus spécialement de la culture de ces deux textiles. Ainsi pour les chanvres de Maine-et-Loire, les cours des marchés montrent que les chanvres de première qualité (pour filature) qui, dans la période décennale de 1868 à 1878, ont valu, en moyenne, 105 fr. les 100 kilog., sont tombés pendant la période décennale de 1878 à 1888, au prix de 85 fr. les 100 kilog., prix abaissé jusqu'à 72 fr., en 1889 — et que les chanvres de deuxième qualité (pour corderie), qui dans la période décennale de 1868 à 1878 ont valu, en moyenne, 84 fr. les 100 kilog.. n'ont plus valu dans la période décennale de 1878 à 1888 que 70 fr. les 100 kilog., pour tomber à 56 fr. en 1889. A ces bas prix la culture du chanvre n'est pas rémunératrice.

Des faits analogues pourraient être relevés dans la Sarthe et dans Indre-et-Loire.

IV

Ni l'abaissement des prix ni l'abandon de la culture du chanvre et du lin n'ont eu pour véritables causes une diminution correspondante dans la consommation ou l'emploi de ces textiles, pas plus que leur remplacement par d'autres textiles ou tiges filamenteuses de moindre valeur.

En effet, il ressort encore des statistiques officielles et des documents publiés par l'administration des douanes que, pour les chanvres, la consommation intérieure qui était en 1852 d'environ 64 millions de kilos, et en 1862 de 63 millions de kilos, était encore, en 1887, de 62 millions, n'ayant subi, annuellement, durant cette longue période de plus de 30 années que des variations accidentelles de 1 ou 2 millions de kilos. Seul le chiffre des importations des chanvres étrangers s'est considérablement augmenté : insignifiant en 1852, il atteint à peine 6 millions de kilos en 1862; il monte à 16 millions de kilos en 1872; à 21 millions en 1882; à 22 millions de kilos en 1887 et en 1888, c'est-à-dire que les importations de chanvres étrangers alimentent aujourd'hui notre consommation intérieure pour plus d'un tiers, alors qu'elles l'alimentaient pour moins de 1/10 en 1862.

Là est le mal.

Pour les lins, la consommation intérieure n'a pas non plus diminué. En 1862, la France qui, d'après les statistiques, avait récolté 52 millions de kilos de filasse de lin, qui en avait importé 35 millions (ensemble 87 millions, sur lesquels elle en avait exporté 12 millions) avait finalement employé 75 millions de filasse de lin pour le travail de ses usines. Elle en a employé 74 millions en 1886, plus de 78 millions en 1887.

Mais alors qu'en 1862 elle importait seulement 35 millions de kilos de lins étrangers, dont elle réexportait près du tiers, il arrivait qu'en 1886 ses importations montaient à 46 millions de kilos tandis que ses réexportations descendaient à 2 millions ; en 1887, les importations ont dépassé 52 millions de kilos ; en 1888, elles ont atteint 77 millions de kilos, rien que pour les teillés ; les réexportations n'ont pas dépassé 3 millions de kilos.

Ces importations de lins étrangers ont représenté en argent une valeur :

En 1886, de 46 millions.
En 1887, de 45 millions.
En 1888, de 67 millions.

On peut mesurer, par ces chiffres, de combien l'importation des lins étrangers appauvrit notre agriculture et ce qu'elle enlève de main-d'œuvre à nos ouvriers agricoles. Ce n'est pas que la France ne soit en état de produire à peu près tout ce qui lui serait nécessaire. Tout au contraire, dans un très grand nombre de nos départements, le sol est admirablement approprié à la culture de cette plante, et il est digne de remarque que, depuis trois ou quatre années, les cultivateurs s'y remettent, puisque les emblavures en lin, qui ne convraient plus que 41,000 hectares en 1884, en couvraient 44,000 en 1887, après une augmentation progressive d'environ 1,000 hectares par an.

V

Quel remède le législateur peut-il apporter à un état de choses aussi fâcheux? Quels moyens s'offrent à lui pour protéger nos cultivateurs et nos ouvriers agricoles?

Les signataires de la proposition de loi ont pensé qu'une taxe douanière de 10 fr. par kilogramme sur les chanvres et lins bruts ou préparés serait une protection utile, tout au moins un encouragement efficace à reprendre ces cultures.

Ils ne se sont pas dissimulé que, jusqu'en 1892, l'efficacité du droit ne serait pas complète : néanmoins, ils ont été d'avis de l'inscrire, dès maintenant, au tarif général, afin d'encourager, par l'espérance d'un avenir meilleur, la reprise de cultures qui sont d'autant plus dignes d'intérêt qu'elles sont presque tout entières aux mains des petits cultivateurs et qu'elles donnent, même dans la mauvaise saison, une main-d'œuvre précieuse à nos populations rurales. Ils ont d'ailleurs fait remarquer que, dès maintenant, le droit aurait son effet vis-à-vis des pays auxquels ne nous lie aucun traité de commerce.

Ces considérations sont exactes.

Et, pour ce qui concerne les chanvres, il convient d'ajouter que précisément nous nous trouvons libres de tout engagement commercial vis-à-vis du pays dont les importations considérables nous nuisent le plus.

En 1888, nos importations (commerce spécial) en chanvres étrangers se sont ainsi décomposées :

	kil.	valant
Chanvres teillés......	14.352.680	11.021.563
Etoupes..............	2.533.519	1.697.457
Chanvres peignés....	2.395.865	3.340.211
Ensemble........	19.282.865	16.059.231

Or, l'Italie figure, à elle seule, dans ces importations pour les chiffres suivants :

	kil.	valant
Chanvres teillés........	6.062.764	5.093.700
Etoupes.................	»	»
Chanvres peignés......	1.716.792	2.400.000
Ensemble..........	7.779.556	7.493.700

Soit plus du tiers en quantité, et près de la moitié en valeur.

Lors de la dénonciation du traité de commerce avec l'Italie, les chanvres de cette provenance ont été frappés, par la loi du 27 février 1888, d'un droit de douane de :

Chanvres teillés...... 3 fr. par 100 kilos
Chanvres peignés..... 4 fr. —

L'expérience a prouvé que ces droits sont tout à fait insuffisants; car malgré leur application, l'importation des chanvres italiens a augmenté au lieu de diminuer, ainsi que le démontre le tableau suivant :

Importation de chanvres italiens.

1886

Chanvres teillés......... 4.054.078
Chanvres peignés....... 1.496.185

(1) Cette commission est composée de MM. Develle, président; Noël-Parfait, vice-président; Milochau, Mérillon, secrétaires; Taillandier, Viger, Barouille, Levrey, Desloges, Maurice (Nord), Crémieux, Wickersheimer, Pernolet, Marty, Le Souëf, Fairé, Lefèvre-Pontalis, Labrousse, Guillaumou, Alfred Laroze, Gusman Serph, Chevalier (Manche). — (Voir le n° 3209.)



1887

Chanvres teillés.........	5.558.028
Chanvres peignés.......	1.773.891

1888

Chanvres teillés.........	6.062.764
Chanvres peignés.......	1.716.792

VI

Quel droit pourrait être établi sur les chanvres et sur les lins?

La proposition de loi n° 3209 réclame un droit uniforme de 10 fr. par 100 kilos sur les chanvres et lins bruts ou préparés. Cette uniformité du droit ne peut être admise.

Il y a, au contraire, lieu de maintenir entre les droits applicables aux chanvres et lins bruts ou simplement teillés et ceux applicables aux peignés ou préparés, une différence et un écart que les tarifs douaniers ont toujours établis. Au tarif de 1853, on trouvait les droits suivants :

Bruts ou teillés, 8 fr. par 100 kilos.

Peignés, 15 fr. par 100 kilos.

Le tarif voté le 27 février 1888 porte :

Bruts et teillés, 3 fr. par 100 kilos.

Peignés, 4 fr. par 100 kilos.

Mais l'écart d'un franc seulement entre les teillés et les peignés est insuffisant; il n'est proportionné ni à la différence des prix ni à l'importance de la main-d'œuvre qu'exige le peignage, main-d'œuvre qu'il faut conserver à nos populations ouvrières.

Il semble que le droit sur les teillés ne devrait être que la moitié du droit sur les peignés, et que la proposition de loi soumise à la commission devrait être modifiée ainsi :

Chanvres et lins bruts teillés, 5 fr. par 100 kilos.

Chanvres et lins peignés, 10 fr. par 100 kilos.

VII

Dans les pétitions qu'ils ont fait parvenir à la Chambre, et dans les lettres qu'ils ont adressées au rapporteur de votre commission, les peigneurs de chanvre ont demandé un droit protecteur de 15 fr. par 100 kilos. Ils ont très justement fait ressortir que le peignage, tel qu'ils le pratiquent, doit être classé dans la petite industre, et que c'est précisément aux produits du travail de leurs modestes ateliers que viennent faire concurrence les peignés italiens.

En effet, nos grandes manufactures qui, quoique moins nombreuses aujourd'hui, représentent une force motrice au moins égale à celle des usines plus nombreuses qui existaient il y a trente ans, ces grandes manufactures font elles-mêmes presque tout le peignage des chanvres qu'elles emploient; elles n'achètent que fort peu de peignés étrangers. Ceux-là sont particulièrement destinés aux fileuses à la main et à la consommation courante. Le droit réclamé dans l'intérêt de nos ouvriers peigneurs de chanvres ne peut donc porter ombrage à la grande industrie; il protégera, sans dommage pour elle, un groupe de travailleurs vivant de leur salaire et de leur labeur quotidien, et dignes de tout notre intérêt.

VIII

Les objections qu'on oppose à la taxe demandée ne sont pas de nature, ce semble, à la faire rejeter.

Vainement dirait-on qu'il est de principe que les matières premières qui alimentent nos industries doivent être affranchies de toutes taxes. sans rechercher si les textiles, teillés ou peignés, que les manufacturiers qui les emploient veulent considérer comme des matières premières, ne sont pas, plus exactement, au point de vue de ceux qui les apportent au marché, des produits déjà travaillés, qui ont exigé et subi une main-d'œuvre plus ou moins importante, il est permis de dire que le principe lui-même est fort discutable; qu'il est abandonné, dès qu'il les gêne, par toutes les nations qui nous entourent; que son règne paraît être sur le point de finir et qu'il est probable, autant que souhaitable, que ce principe ne servira plus de règle absolue à la législature qui fixera le régime douanier de la France à l'expiration de nos traités de commerce, en 1892.

Vainement nos chambres de commerce et nos industriels parlent des difficultés que l'établissement d'un droit de douane sur les lins et sur les chanvres leur créerait dans la lutte qu'ils ont à soutenir contre l'introduction des fils, cordages et tissus fabriqués à l'étranger. En insérant au tarif général les taxes que nous vous proposons, vous n'apporterez aucun trouble immédiat dans le mouvement d'importation ou d'exportation des articles fabriqués avec le lin, puisque l'application effective de de ces taxes ne se fera qu'en 1892, à l'expiration de nos engagements avec la Belgique et la Russie, qui sont à peu près les seuls pays qui importent leurs lins en France.

Et, quant aux chanvres, l'augmentation de 2 fr. sur le droit qui frappe les teillés italiens ne saurait modifier sensiblement le prix des marchandises dans la fabrication desquelles ils peuvent entrer. Le droit plus élevé, qui frappera les peignés italiens ne nuira pas à notre grande industrie, qui en achète fort peu, et il sera à peine sensible pour les consommateurs.

Il faut le dire, d'ailleurs, les légers inconvénients qui pourraient résulter de l'établissement des droits qu'elle vous propose n'ont pas arrêté la majorité de votre commission. Elle a pensé que notre agriculture, si éprouvée, avait, elle aussi, droit à quelques encouragements; qu'il était sage d'indiquer et de préparer quelques années à l'avance la transition entre le régime ruineux qu'elle subit et le régime nouveau, plus équitable, que la sagesse de la Chambre future saura sans doute inaugurer.

En conséquence, votre commission vous propose d'adopter la propesition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Le tableau A du tarif général des douanes, droits d'entrée, sera modifié ainsi qu'il suit :

Chanvres et lins bruts ou teillés, 5 fr. par 100 kil.

Chanvres et lins peignés, 10 fr. par 100 kil.

ANNEXE N° 3858

RAPPORT fait au nom de la commission (1) chargée de procéder à une enquête générale sur tous les faits touchant à l'administration qui lui paraîtront de nature à mériter soit un blâme, soit une répression, par M. Colfavru, député. — (Décorations).

NOTA. — Ce rapport a été inséré dans le rapport général présenté le 6 juillet 1839 par M. Emile Brousse (n° 3908).

ANNEXE N° 3859

PROPOSITION DE LOI relative à l'allocation d'une pension exceptionnelle à la veuve de M. Richaud, gouverneur général de l'Indo-Chine, présentée par MM. Granet, de La Porte, Lockroy, Emmanuel Arène, députés. — (Renvoyé à la commission du budget).

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mosssieurs, M. Richaud vient de mourir au service de la France, après avoir occupé la plus haute fonction coloniale, et au moment où le Gouvernement allait lui confier un poste élevé. Sa vie tout entière peut être proposée comme un modèle de dévouement et d'honneur. Sa mort tragique frappe sa famille, non seulement dans ses affections les plus chères, mais encore dans ses intérêts essentiels. Il laisse, dans une situation douloureuse, une veuve et trois enfants et de nombreux parents dont il s'était constitué le soutien.

La Chambre et le Gouvernement ne voudront pas qu'au deuil qui les frappe s'ajoute pour les siens le sentiment d'une infortune complète.

Un pays s'honore en accordant à de tels services une récompense exceptionnelle.

Pour ces motifs, nous avons l'honneur de proposer à la Chambre le projet de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — Il est accordé à Mme veuve Richaud (née Adélaïde Dol) une pension annuelle et viagère de 6,000 fr. Elle sera inscrite au Trésor public, avec jouissance à partir du 1er janvier 1889.

Art. 2. — Cette pension sera confondue avec celle à laquelle Mme Richaud pourrait avoir droit en vertu de la loi du 9 juin 1853.

Art. 3. — La pension accordée par la présente loi sera reversible, par tiers, en cas de prédécès de Mme Richaud, sur la tête de chacun des enfants de M. Richaud.

ANNEXE N° 3860

PROPOSITION DE LOI tendant à ouvrir au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1889, un crédit extraordinaire de 300,000 fr. pour venir en aide aux victimes des orages et des inondations dans le département de l'Ain, présentée par MM. Ducher, Poehon et Tondu, députés. — (Renvoyée à la commission du budget.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, le département de l'Ain et notamment les arrondissements de Bourg et de Trévoux ent été tout récemment cruellement éprouvés.

Au moment de recueillir leurs récoltes, qui étaient très belles cette année, les agriculteurs les ont vu détruire complètement, sans espoir d'en rien conserver. Sur les bords de la Saône particulièrement, c'est une véritable calamité publique.

C'est pourquoi nous venons faire appel à la sollicitude habituelle du Parlement en faveur de nos populations rurales si éprouvées, en vous présentant la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — Il est ouvert au ministre de l'intérieur un crédit extraordinaire de 300,000 fr. pour secours aux victimes des orages et inondations récentes dans le département de l'Ain.

Art. 2. — Il sera pourvu au crédit extraordinaire ci-dessus au moyen des ressources générales du budget ordinaire de l'exercice 1889.

ANNEXE N° 3861

PROPOSITION DE LOI tendant à ouvrir au ministre de l'intérieur un crédit de 500,000 fr., pour secourir les cultivateurs et les vignerons de la région de l'Est qui ont eu à souffrir des récents orages, présentée par MM. Roret et Dutailly, députés. — (Renvoyée à la commission du budget.)

EXPOSE DES MOTIFS

Messieurs, l'Est de la France vient d'être ravagé par les orages. la grêle et les inondations. Nombre de cutivateurs et de vignerons de cette région ont éprouvé des pertes énormes, et il en est même dont les maisons ont été détruites et les récoltes presque entièrement anéanties.

Le devoir des pouvoirs publics est de venir au secours de ces malheureux. Aussi pensons-nous que la Chambre fera bon accueil à la proposition de loi suivante :

(1) Cette commission est composée de MM. Desmons, président; Leydet, vice-président; Jacquemart, secrétaire; Pinault, Jules Carret, Salis, Gaussorgues, Philipon, Michelin, Colfavru, Brousse, Madier de Montjau, marquis de La Ferronnays, Félix Mathé, de La Ferrière, Marty, Crémieux, Simyan, Albert Ferry, Guillaumou, général de Frescheville, Magnien. — (Voir la résolution de la Chambre, n° 589, du 5 novembre 1887, et les rapports nos 2592-3152-3200-3461-3468-3483-3490-3512-3570-3721-3730-3872-3903.)



PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Un crédit de 500,000 fr. est ouvert au budget extraordinaire de 1889 pour secourir les cultivateurs et les vignerons de la région de l'Est qui ont eu à souffrir des récents orages.

ANNEXE N° 3862

DEUXIÈME RAPPORT fait au nom de la commission du budget (1) chargée d'examiner le projet de loi concernant : 1° l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1888 ; 2° l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1889 (chap. 66. — Service des beaux-arts. — Exercice 1889) ; 3° l'ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et périmés, par M. de La Berge, député.

Messieurs, le Gouvernement a déposé dans la séance du 14 mai 1889, annexe 3719, un projet de loi ayant pour objet :

1° L'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1888 ;

2° L'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1889 ;

3° L'ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et périmés.

La commission du budget vous a présenté un premier rapport vous proposant l'adoption d'un certain nombre de ces crédits. Parmi les crédits qu'elle avait réservés figure un crédit extraordinaire de 20,000 fr. pour l'école des mines de Saint-Etienne dont l'urgence est établie et dont elle vous demande l'adoption.

Depuis longtemps cette école possède un certain nombre de modèles d'exploitation, de plans en relief, d'appareils d'extraction et de sûreté, qu'elle ne peut mettre sous les yeux des élèves faute d'un local approprié pour les recevoir.

La plupart de ces objets, dont quelques-uns sont de dimensions considérables et d'un maniement délicat, restent enfermés dans des greniers ou dans des salles étroites et mal disposées où ils se détériorent et où les professeurs et les élèves ne peuvent, soit les examiner, soit en faire manœuvrer les pièces. L'enseignement pratique y perd beaucoup. De plus l'école se voit hors d'état d'enrichir ce premier noyau de collections et de recevoir les nombreux dons qui lui sont offerts.

(1) Cette commission est composée de MM. Jules Roche, président ; Saint-Prix, Camille Dreyfus, vice-présidents ; Jaurès, Crémieux, Jamais, Leygues, secrétaires ; Ribot, Deschanel, Salis, Chavoix, Gadaud, Gerville-Réache, Wickersheimer, Sarrien, Marmonier, Amagat, baron de Soubeyran, Monis, Hanotaux, Compayré, Emmanuel Arène, Burdeau, Maurice-Faure, Leydet, Arthur Leroy, Fonbelle, Peytral, Bastid, Henry Maret, de La Berge, Labrousse.— (Voir les n° 3719-3776.)

L'honorable directeur de l'école des mines avait depuis longtemps appelé l'attention du ministre des travaux publics sur cette situation fâcheuse pour l'enseignement professionnel d'une école qui fournit aujourd'hui à notre industrie des mines la plupart de ses ingénieurs, et non des moins éminents. Il signalait les nombreux avantages qu'il y avait à constituer à Saint-Etienne, au centre d'un de nos plus riches bassins houillers, un musée technique où non seulement les élèves de l'école, mais les ingénieurs, les employés et les ouvriers pourraient venir étudier les perfectionnements introduits dans l'exploitation des mines, les plans en relief ou coupes diverses de nos bassins houillers, les inventions nouvelles, les nouveaux procédés appliqués à l'étranger ou dans d'autres bassins de France.

C'est dans ces conditions que M. le ministre des travaux publics a demandé, il y a plusieurs mois, à M. le ministre des beaux-arts de vouloir bien faire dresser les projets et devis de la galerie à construire. Le projet dressé par M. Boutot, architecte de l'école, et approuvé par le conseil général des bâtiments civils, est conçu dans les conditions d'économie les plus rigoureuses. Il comporte un bâtiment de 200 mètres carrés, en briques et fer, dépourvu de tout ornement et ayant un caractère exclusivement utilitaire.

La construction de cette galerie, depuis longtemps nécessaire, a pris un caractère d'extrême urgence à la suite d'offres qui ont été faites par les diverses compagnies houillères de donner à l'école des mines de Saint-Etienne les plans, modèles, dessins, appareils qu'elles ont exposées cette année au Champ de Mars. Ces compagnies ont naturellement demandé que l'école des mines prît livraison des pièces qui lui seraient données dès la fermeture de l'Exposition.

Il importe donc que la galerie qui doit contenir les nouveaux plans et modèles soit construite et aménagée à la fin de novembre, toute prête à recevoir les magnifiques dons qu'elle doit à la générosité des compagnies.

On jugera de l'importance de ces dons par le tableau suivant, qui n'en mentionne qu'une partie: car les directeurs des mines de Commentry et d'Épinac ont également promis des modèles importants, et l'honorable directeur de l'école des mines de Saint-Etienne espère obtenir une faveur semblable de certaines compagnies du Nord et du Gard.

Tableau des modèles donnés pour la salle des collections de l'école des mines, par les quatre grandes compagnies houillères de l'arrondissement de Saint-Etienne.

Compagnie des mines de Montrambert.	
Modèle du puits Devillaine, estimé....	20.000
Deux modèles d'exploitation...........	6.000
Modèle d'installation de puits à remblais	4.000
Grand plan relief d'exploitation........	10.000
Balancier d'équilibre de machine d'épuisement..........................	1.000
Compagnie des houillères de Saint-Etienne.	
Grand plan relief du bassin houiller de la Loire et spécialement de la huitième couche..............	10.000
Un modèle de méthode d'exploitation de la 13e couche au puits Sait-Louis.	3.000
Un modèle d'appareils évite-molettes..	1.000
Modèle de chevalement du puits Jabin.	3.000
Modèle de chevalement du puits Saint-Louis..............................	3.000
Compagnie des mines de Firminy.	
Modèle du lavoir Evrard...............	10.000
Cinq modèles de méthodes d'exploitation................................	6.000
Compagnie des mines de la Loire.	
Modèle de fonçage du puits de la Loire..................................	5.000
Méthode d'exploitation par grande taille résistante au puits de la Chana......	3.000
Total..............	84.000

Si l'on ajoute à ces importantes pièces dont la valeur est estimée à 84,000 fr. celles qui sont en réserve dans les greniers de l'école, celles qui ont été données en 1878 par la compagnie de Montrambert et qu'on n'a pu encore recevoir faute de place, enfin que celles que la direction espère obtenir des compagnies de l'Allier, du Nord et du Gard et pour lesquelles il y a déjà des promesses verbales, on peut estimer à près de 200,000 fr. la valeur du musée scientifique et professionnel qui va être constitué à l'école des mines de Saint-Etienne, au grand profit de ses élèves et des travailleurs de l'industrie houillère, ingénieurs, employés et ouvriers.

La direction de l'école des mines, mue par un sentiment démocratique des plus louables, est résolue, en effet, à ne pas réserver exclusivement ce musée aux professeurs et aux élèves ; elle veut en assurer l'entrée libre et gratuite au public le dimanche, de façon à permettre à tous et surtout aux ouvriers mineurs de se tenir eux-mêmes au courant des progrès réalisés dans le domaine de l'industrie minière.

Telles sont, messieurs, les considérations qui ont déterminé la commission du budget à vous proposer d'approuver l'ouverture du crédit extraordinaire de 20,000 fr. demandé par M. le ministre des travaux publics et qui sera inscrit au chapitre 66 du budget de l'instruction publique et des beaux-arts, sous la rubrique: « Construction à l'école des mines de Saint-Etienne d'un bâtiment destiné à recevoir des collections. »

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Il est ouvert au ministre de l'instruction publique et des Beaux-arts, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1889, un crédit extraordinaire de 20,000 fr., qui sera imputé sur le chapitre 66 (2e section, Beaux-Arts), intitulé : « Construction à l'école des mines de Saint-Etienne. »

Art. 2. — Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources générales du budget ordinaire de l'exercice 1889.

SÉANCE DU VENDREDI 28 JUIN 1889

ANNEXE N° 3863

RAPPORT fait au nom de la commission (1) chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, concernant l'entreprise de travaux d'amélioration dans les grands ports militaires, par M. de Mahy, député.

(1) Cette commission est composée de MM. de Mahy, président ; Liais, secrétaire ; Fonbelle, Noblot, Baltet, Roussin, Montaut (Seine-et-Marne), Gerville-Réache, Rauline, Camescasse, Georges Roche. (Voir : Chambre des députés, nos 2386-2494-2936-2958-3492-3838. — Sénat, nos 28-135-171, session de 1889.)

Messieurs, votre commission a examiné le projet de loi voté par le Sénat, que le Gouvernement vous a présenté dans votre séance du 25 de ce mois, portant modification du projet précédemment voté par vous et relatif à l'entreprise des travaux d'amélioration dans nos grands ports militaires.

Le projet primitivement adopté par vous comportait une dépense de 67,900,000 fr., ainsi répartis :

Pour Cherbourg........	42.150.000
Pour Brest..............	24.100.000
Pour Toulon...........	210.000
Pour les cinq ports.....	1.440.000
Ensemble.........	67.900.000

Cette somme a été réduite par le Sénat à celle de 34,190,000 fr., ainsi répartis :

Pour Cherbourg........	16.750.000
Pour Brest..............	16.000.000
Pour les cinq ports....	1.440.000
Total.........	34.190.000



Ces réductions ont été opérées non pas en transformant les plans présentés par le ministre et acceptés par vous, mais en ajournant à peu près la moitié des travaux et en se bornant à ceux dont la nécessité est la plus urgente et par lesquels il faut, en tout cas, commencer.

Dans ces conditions, le ministre serait autorisé :

1° Pour Cherbourg :

(*a*) A construire deux digues, l'une en enrochements reliant l'île Pelée à la pointe des Grèves (3,000,000 fr.), l'autre en enrochements et maçonnerie, reliant Chavagnac à Querqueville (11.000,000 fr.)	14.000.000
(*b*) A réorganiser le fort de Chavagnac	2.550.000
(*c*) A déplacer la batterie des Grèves	200.000
2° Pour Brest :	
(*d*) A construire une digue au large (11,000,000 fr.) et une jetée à l'ouest (2,000,000 fr.)	13.000.000
(*e*) A faire des travaux de dragage	2.000.000
(*f*) A créer un terre-plein à Lanion	1.200.000
3° Pour les cinq ports :	
(*g*) A exécuter divers travaux urgents, notamment les réseaux télégraphiques du commandement	1.440.000
	34.190.000

Le projet voté par la la Chambre des députés a été énergiquement soutenu devant la Chambre haute par l'honorable M. Lenoël, et le rapporteur de la commission sénatoriale lui-même, l'honorable M. Barbey, ancien ministre de la marine, a proclamé « l'incontestable utilité de tous les travaux compris dans ce projet. » Des considérations d'ordre principalement budgétaire ont motivé les réductions, dont le caractère est nettement précisé par les paroles de M. Barbey, dans son rapport et en séance publique. Le Sénat a pensé qu'en « réduisant la dépense au strict indispensable et en ne retenant que les ouvrages dont l'urgence a un tel caractère d'acuité que toute considération budgétaire doit être écartée... on était arrivé à l'extrême limite des réductions possibles, limites qu'on ne pourrait franchir sans compromettre, à un moment qu'il faut prévoir, les intérêts suprêmes de la défense nationale. »

L'honorable amiral Krantz, ministre de la marine, après avoir hautement marqué sa préférence pour le projet voté par la Chambre des députés, a dû se rallier au projet réduit de la commission du Sénat.

Votre commission s'y rallie également, par cette considération que les travaux consentis par le Sénat sont précisément ceux par lesquels il faut de toute manière commencer, et que, quand même on ne devrait pas les pousser plus loin, ils n'en auront pas moins une utilité permanente et constitueront une amélioration notable sur l'état actuel des choses. Ils rendront plus économiques, plus commodes, plus rapides qu'elles ne le sont aujourd'hui les opérations de nos flottes dans les rades de Cherbourg et de Brest, et ils donneront aux commandants de nos forces dans les cinq ports les réseaux télégraphiques de commandement dont la création n'a été que trop retardée.

Au surplus, à l'époque où nous sommes, aux derniers jours de la législature, toute modification nouvelle au projet n'aurait pour effet que de reculer indéfiniment le commencement des travaux les plus urgents.

En conséquence, messieurs, votre commission vous propose d'adopter purement et simplement le projet de loi tel qu'il nous revient du Sénat, et dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Le ministre de la marine est autorisé à entreprendre, dans les cinq ports militaires, des travaux d'amélioration dont la dépense, évaluée à 34,190,000 fr., se répartit ainsi :

Pour Cherbourg	16.750.000
Pour Brest	16.000.000
Pour les cinq ports	1.440.000
Ensemble	34.190.000

La durée totale de ces travaux ne doit pas excéder cinq années.

Le ministre de la marine est autorisé à engager les dépenses pour l'exercice 1889 jusqu'à concurrence de 3 millions de francs.

Art. 2. — L'exécution des travaux ne pourra être concédée qu'à des entrepreneurs français ou naturalisés français.

Ne seront admis sur les chantiers de construction que des employés et des ouvriers français ou naturalisés français.

ANNEXE N° 3864

PROPOSITION DE LOI tendant à ouvrir au ministre de l'intérieur, un crédit de 500,000 fr. pour secours aux victimes des orages et des inondations dans le Loiret, présentée par MM. Lacroix, Viger, Rabier, Augère, Georges Cochery, Bernier, députés. — (Renvoyée à la commission du budget.)

NOTA. — Ce document a été inséré dans le compte rendu *in extenso* de la séance de la Chambre des députés du 28 juin 1889.

ANNEXE N° 3865

PROPOSITION DE LOI tendant à ouvrir au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1889, un crédit extraordinaire de 500,000 fr. pour secours aux victimes des orages et des inondations dans le département de la Haute-Marne, présentée par M. Steenackers, député. — (Renvoyée à la commission du budget.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, le département de la Haute-Marne a subi des désastres considérables à la suite des derniers orages et des inondations. Plusieurs communes ont été complètement ravagées et il y a de nombreuses victimes au secours desquelles il faut venir.

Je prie donc la Chambre d'adopter la proposition suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Il est ouvert au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1889, un crédit extraordinaire de 500,000 fr. qui sera réparti proportionnellement aux pertes subies par les sinistrés du département de la Haute-Marne.

ANNEXE N° 3866

PROPOSITION DE LOI tendant à supprimer le monopole de la fabrication et de la vente des allumettes chimiques, présentée par MM. Leydet, Peytral, Granet, Camille Pelletan, Clovis Hugues, Antide Boyer, Bovier-Lapierre, Pressat, Gaussorgues, Pajot, Maurice-Faure, Benjamin Raspail, Camille Raspail, Gaulier, Alfred Michel, Basly, Labordère, Charonnat, Chantagrel, Ferroul, Lockroy, Henri Mathé (Seine), Félix Mathé (Allier), Brelay, Gaillard (Isère), Lafont (Seine), Hérisson, Magnien, Berger (Nièvre), Gaillard (Vaucluse), Remoiville, Camélinat, Fernand Faure, Rivet, Dutailly, Cluseret, Georges Perin, Calvinhac, Guillot (Isère), Abeille, Wickersheimer, Hubbard, Razimbaud, Sigismond Lacroix, Mesureur, Camille Cousset, Roret, Henri de Lacretelle, Achard, Lasbaysses, Pons-Tande, Legludic, Clémenceau, députés. — (Urgence déclarée.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, l'impôt des allumettes chimiques, depuis sa création, en 1871, a suivi deux régimes distincts :

Impôt de fabrication du 4 septembre 1871 au 1er janvier 1875.

Un monopole exploité par voie de fermage du 1er janvier 1875 au 1er janvier 1885, suivant convention renouvelée pour une période minima de cinq ans, du 1er janvier 1885 au 1er janvier 1890.

Créé sous l'empire de graves nécessités financières, l'impôt de fabrication n'a jamais pu être apprécié, pas plus au point de vue de l'intérêt général qu'au point de vue de l'industrie et du public.

On constate, en effet, que cet impôt n'a pu fonctionner régulièrement pendant un seul exercice.

Etabli en septembre 1871, il n'était pas entré dans la période d'application régulière et complète, quand l'Assemblée nationale vota l'établissement du monopole le 15 mars 1875.

Pendant les années 1872, 1873 et 1874, l'industrie libre, condamnée à une mort certaine, expropriée successivement de toutes ses fabriques, est réduite à vivre sur son stock; d'autre part, l'administration abandonne les mesures d'application d'un régime destiné à disparaître à bref délai, et toutefois le produit de l'impôt s'élève successivement de 6 millions en 1872, à 9 millions en 1878, à près de 10 millions en 1874, en pleine période d'expropriation.

En résumé, il n'y a pas eu d'expérience concluante faite sur l'impôt de fabrication; tout ce que l'on peut dire, c'est que cet impôt paraissait destiné à donner dans des circonstances normales, un produit de beaucoup supérieur à celui de 1874.

A tout autre point de vue, l'impôt de fabrication offrait de grands avantages sur le régime actuel.

Il laissait subsister la libre concurrence entre les fabricants, c'est-à-dire la meilleure garantie pour le public, du bon marché et de la bonne qualité du produit fabriqué.

Il permettait le développement d'une industrie considérable, florissante, concourant pour une certaine part au commerce national d'exportation.

Il procurait du travail à un nombre considérable d'ouvriers, de marchands et de colporteurs très dignes d'intérêt.

Enfin, dans un pays où l'Etat se trouve déjà chargé d'un nombre considérable de services, l'impôt de fabrication permettait d'éviter une responsabilité nouvelle et la création d'un privilège dont la nécessité absolue n'était nullement démontrée.

L'Assemblée nationale s'est préoccupée avant tout de constituer à l'Etat une rente fixe annuelle; elle a cru que les circonstances difficiles où elle se trouvait autorisaient une dérogation exceptionnelle au principe de la liberté du travail; par surcroît, le commerce d'exportation a été sacrifié.

Aujourd'hui, la résiliation de la concession nous fait un devoir d'examiner s'il n'y a pas de réforme possible dans cette branche de nos impôts et si le pays n'accueillerait pas avec reconnaissance la suppression d'un monopole contre lequel il a si souvent protesté.

Nous nous sommes demandé s'il y a un intérêt fiscal absolu qui nous oblige à violer le principe de la liberté du travail, qui autorise l'Etat à confisquer une industrie et à priver le consommateur des avantages inhérents à la libre concurrence et au libre jeu de l'initiative du fabricant et de l'inventeur.

Nous croirons avoir répondu à cette question lorsque nous aurons établi qu'il est possible d'assurer par certaines précautions le rendement régulier d'un impôt de fabrication dont le produit serait au moins égal à celui de la concession actuelle.

Tel est le but du projet que nous avons l'honneur de vous présenter, projet qu'il est urgent d'examiner, si l'on veut permettre au ministre des finances de préparer, au plus tôt, l'application du régime qui devra fonctionner dès le 1er janvier 1890, date de l'expiration de la convention avec la compagnie concessionnaire du monopole.

Comme la loi du 4 septembre 1871, le projet que nous vous présentons est basé sur la liberté de la fabrication.

Le tarif d'après lequel les vignettes seraient établies est supérieur de 25 à 30 p. 100 à celui qui a fonctionné de 1871 à 1875.

Le produit de la multiplication de ce tarif par les quantités mises aujourd'hui en consommation donnerait un total supérieur à la redevance de la compagnie concessionnaire.

Dans le but de rendre plus difficile la fabrication clandestine, nous demandons l'établissement d'un droit sur le phosphore, principalement destiné à placer « sous le lien de l'impôt » la matière première la plus répandue des allumettes ordinaires et la plus employée dans les fabrications frauduleuses.

Enfin, la proposition restitue au commerce



d'exportation toute sa liberté d'action et au public le choix libre des produits fabriqués, le bénéfice de la concurrence entre les industriels qui est susceptible d'amener la baisse des prix et l'amélioration des produits.

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — La fabrication des allumettes chimiques est libre.

Art. 2. — Les fabriques d'allumettes chimiques sont soumises dans l'intérêt de l'hygiène à une surveillance déterminée par un règlement d'administration publique.

Art. 3. — Il est établi sur les allumettes chimiques un impôt de fabrication, perçu d'après le tarif ci-dessous (principal et décime compris).

Allumettes en bois :

Boites ou paquets de 50 et au-dessous, 0 fr. 03 par boite ou paquet.

Boites ou paquets de 51 à 100, 0 fr. 06.

Boites ou paquets renfermant plus de 100, 0 fr. 06 par centaine ou fraction de centaine.

Allumettes en cire, en amadou, ou papier ou tissu et toutes autres que les allumettes en bois :

Boites ou paquets de 50 et au-dessous, 0 fr. 05.

Boites ou paquets de 51 à 100 allumettes, 0 fr. 12.

Boites ou paquets renfermant plus de 100 allumettes, 0 fr. 12 par centaine ou fraction de centaine.

Art. 4. — L'importation des allumettes chimiques demeure prohibée.

Les allumettes exportées sont affranchies de l'impôt.

Art. 5. — Sont considérées comme allumettes, au point de vue de l'impôt, tous les objets quelconques préparés de manière à pouvoir s'enflammer ou produire du feu par frottement ou par tout autre moyen, autre que le contact direct avec une matière en combustion.

Les allumettes disposées de manière à pouvoir s'enflammer ou à prendre feu plusieurs fois seront taxées proportionnellement au nombre de leurs amorces.

Art. 6. — Le droit sur les allumettes chimiques ou objets assimilés sera assuré au moyen de l'exercice des fabriques et des débits par les employés des contributions indirectes.

Les allumettes ne pourront circuler ou être mises en vente qu'en boites ou paquets fermés et revêtus d'une vignette timbrée constatant la perception du droit.

Art. 7. — Les fabricants d'allumettes seront tenus de faire la déclaration de leur industrie dans un bureau de la régie.

Toute fabrication sans déclaration sera punie d'une amende de 300 à 1,000 fr.

Les allumettes ainsi que les instruments, ustensiles et matières servant à la fabrication seront saisies et confisquées.

En cas de récidive, le contrevenant sera condamné à un emprisonnement de six jours à six mois.

Toute autre contravention; soit du fabricant, soit du débitant, sera punie d'une amende de 100 à 1,000 fr., sans préjudice de la confiscation des objets saisis et du remboursement du droit fraudé.

Art. 8. — Les dispositions de l'article 10 de la loi du 4 septembre 1871, du décret du 29 novembre 1871, du décret du 29 février 1872 et du décret du 10 août 1875, sont applicables aux fabricants, dépositaires et vendeurs, ainsi que toutes les dispositions relatives à l'impôt sur les allumettes qui ne seraient pas contraires à la présente loi.

Art. 9. — L'importation du phosphore en France est prohibée.

Art. 10. — Le phosphore fabriqué en France est soumis à un droit fixé à 200 fr. les 100 kilos.

Les fabricants de phosphore doivent déclarer leur fabrication à l'administration des contributions indirectes et se munir d'une licence sous peine d'encourir une amende de 300 à 1,000 fr. Le prix de la licence est fixé à 100 fr.

Art. 11. — Le droit sur le phosphore est perçu au moyen de l'exercice des fabriques de phosphore par l'administration des contributions indirectes.

La circulation et la mise en vente du phosphore sont soumises aux mesures déterminées par un règlement d'administration publique.

Un décret contresigné par les ministres des finances et du commerce après avis du comité consultatif des arts et manufactures déterminera les industries qui pourront être autorisées à recevoir le phosphore en franchise de droit ainsi que les conditions sous lesquelles cette autorisation pourra être accordée.

Art. 12. — Les frais nécessités par l'exercice des fabriques d'allumettes chimiques et de phosphore seront supportés par les fabricants.

Art. 13. — L'administration des contributions indirectes est autorisée à mettre en vente les allumettes qu'elle reprendra de la compagnie concessionnaire au moment de l'expiration de son monopole.

Un décret du Président de la République fixera la date à laquelle l'industrie privée pourra livrer ses produits à la consommation intérieure.

Art. 14. — Il est ouvert au ministère des finances, sur l'exercice 1890 un crédit extraordinaire de 10,900,000 fr. destiné à pourvoir aux dépenses résultant de l'article 2 du cahier des charges pour l'exploitation du monopole des allumettes chimiques.

Les recettes provenant de la vente des allumettes et des immeubles repris à la compagnie concessionnaire seront portées aux ressources exceptionnelles du budget de 1890.

SÉANCE DU SAMEDI 29 JUIN 1889

ANNEXE N° 3867

RAPPORT SOMMAIRE fait au nom de la 12e commission d'initiative parlementaire (1) chargée d'examiner la proposition de loi de M. Francis Laur, portant organisation du corps des ponts et chaussées, par M. de La Batut, député.

Messieurs, nos collègues, MM. Francis Laur, G.-A. Hubbard et Camille Pelletan ont rédigé une proposition de loi portant réorganisation du corps des ponts et chaussées.

Après avoir rappelé que, dans la séance du 3 décembre 1881, M. Cantagrel déposait sur ce même sujet une proposition de loi à laquelle les députés de l'avant-dernière législature s'associaient au nombre de 218, ils font un historique rapide de cette question, agitée bien souvent depuis, et énumèrent les nombreux projets dus soit à l'initiative ministérielle soit à l'initiative parlementaire qui ont été élaborés sur cette matière et qui, malgré tout, n'ont jamais eu l'honneur d'être discutés devant les Chambres.

De plus en plus préoccupés de cette grande question de travaux publics, et persuadés que le personnel technique du ministère des travaux publics, au point de vue de la conception des projets, influe considérablement sur la fortune publique, nos collègues se sont résolus à reprendre la proposition Cantagrel qui leur a paru la plus large, celle qui ouvre mieux le débat sans le restreindre en un point quelconque.

Ils se réservent de le modifier par des dispositions annexes, notamment pour le conseil général des ponts et chaussées, ils se proposent aussi d'y rattacher le personnel des mines, mais pour le moment, ils estiment que l'essentiel est de poser la question, afin d'aller rapidement pour aboutir, si possible, dans la législature actuelle.

Cette proposition de loi contient 7 titres et 56 articles, mais le titre qui seul doive nous arrêter, comme renfermant de véritables innovations, c'est le titre II, relatif aux grades, aux cadres et à l'avancement.

L'ancienne division des agents des ponts et chaussées en employés secondaires, conducteurs sous-ingénieurs, ingénieurs et inspecteurs est maintenue, mais ceux-ci pourront passer d'employé secondaire conducteur; de conducteur sous-ingénieur, et de sous-ingénieur ingénieur tant par l'examen que par l'ancienneté.

En second lieu, les frais fixes accordés aux ingénieurs et les gratifications allouées au personnel sur toute nature de fonds sont supprimés et reportés sur le traitement qui se trouve ainsi augmenté, tout en conservant les indemnités de résidence et les frais de déplacement.

Enfin, les élèves internes de l'école nationale des ponts et chaussées qui satisfont aux examens de sortie de ladite école ne deviennent pas de suite ingénieurs, ils doivent rester sous-ingénieurs pendant trois ans et ne peuvent être nommés ingénieurs qu'après avoir subi la deuxième partie du même examen que doivent subir les conducteurs pour passer ingénieurs.

Actuellement, en effet un élève ingénieur sort de l'école des ponts et chaussées chef de service, il dépense des centaines de mille francs à l'Etat pour apprendre son métier, et fait du reste plutôt de l'administration que de la direction de travaux. Il y aura un grand avantage à le faire passer par le grade de sous-ingénieur, et il fera un ingénieur d'autant meilleur qu'il aura déjà été conducteur de travaux pendant trois ans.

Mais c'est surtout l'amélioration du sort des conducteurs et des employés secondaires qui constitue le point capital et qui a été la préoccupation de tous les députés signataires des différentes propositions de lois auxquelles il a été fait allusion dans l'historique qui précède.

En effet, depuis dix ans, les conducteurs et agents secondaires des ponts et chaussées réclament à grands cris l'amélioration de leur situation et tout le monde est d'accord pour reconnaître le bien fondé de leurs réclamations. Tandis que tous les autres employés de l'Etat, appartenant à la même catégorie sociale et ayant souvent des connaissances beaucoup moindres que celles qui sont exigées pour l'admission dans le personnel des conducteurs, jouissent de traitements notablement supérieurs, ont un horizon moins borné et une retraite suffisante, les agents des ponts et chaussées voient leur carrière limitée par un traitement maximum de 3,200 francs pour les conducteurs, de 1,800 fr. pour les agents secondaires et reçoivent après quarante ans et plus de services une pension qui ne peut dépasser 1,600 fr. pour la première catégorie d'agents 1,000 fr. pour la deuxième.

De l'aveu de tous il y a quelque chose à faire en faveur de cette intéressante classe de fonctionnaires dont les services ne sont ni contestables, ni contestés et dont la probité a toujours été d'autant plus remarquable qu'ayant à dépenser des sommes énormes pour l'Etat, ils ont, eux, à peine le strict nécessaire pour vivre.

(1) Cette commission est composée de MM. Duchasseint, président; Duchesne, secrétaire; de Champvallier, Vieifaure, Rondeleux, baron Paul de Lamberterie, de La Batut, Morel (Nord), Buvignier, Houdaille, Blandin, Jules Proal, Mellot, Gomot, Michel, Dupuy (Aisne), Jonglez, Vergoin, Colfavru, Paulmier. — (Voir le n° 1606.)

Quels sont donc les principaux desiderata formulés par les agents des ponts et chaussées?

Les conducteurs demandent :

Une augmentation de traitement :

Une plus forte pension;

L'accès au grade d'ingénieur facilité.

Les employés secondaires réclament :

Une augmentation de traitement;

Une pension suffisante.

Or, la proposition de loi de nos honorables collègues leur donne satisfaction dans une large mesure.

Aujourd'hui le traitement de début des conducteurs est de 1,700 fr., leur traitement maximum de 3,200 fr. Il est incontestable que depuis l'époque à laquelle ont été fixés les traitements des conducteurs, la cherté de la vie a augmenté dans des proportions que n'ont pu compenser les quelques petites augmentions accordées à ces agents.

La proposition de loi que nous examinons remédie à cet état de choses, en portant le traitement de début des conducteurs à 2,000 fr. et en leur facilitant l'accès aux grades de sous-ingénieur et d'ingénieur qui sont nécessairement mieux rétribués.

Elle satisfait en outre par cela même au second chef de réclamation : car la conséquence de l'augmentation des traitements sera précisément l'augmentatiou des pensions et désormais les conducteurs pourront arriver au maximum de 2,250 fr. de retraite s'ils sont sous-ingénieurs et à une somme plus forte s'ils deviennent ingénieurs. C'est là un résultat qui s'obtient naturellement et qui est la conséquence immédiate de l'augmentation du traitement ou de la montée en grade.

Une autre revendication des conducteurs, c'est de leur faciliter l'accès au grade d'ingénieur. Il se rencontre souvent parmi eux des sujets d'élite auxquels il serait injuste d'opposer une barrière presque infranchissable ; il y a là d'ailleurs un moyen d'émulation que l'on ne saurait trop favoriser, dans l'intérêt même de l'administration.

A l'heure actuelle, les conducteurs ont de grandes difficultés pour arriver ingénieurs.

Depuis la loi de 1850, qui leur ouvre accès à ce grade, il y a en tout vingt-neuf anciens conducteurs nommés ingénieurs et notamment dix-sept depuis 1881, année où M. Sadi Carnot, alors ministre des travaux publics, les a autorisés à suivre en qualité d'élèves externes les cours de l'école des ponts et chaussées.

Bien que ces agents aient vu enfin supprimée dans cette mesure libérale une des difficultés qu'ils éprouvaient dans la préparation des examens pour l'obtention du grade d'ingénieur, celles qui subsistent sont encore bien difficiles à surmonter.

Les conducteurs ne sont admis à l'école qu'après avoir accompli pendant six années au moins des services convenables sur les chantiers, et les notes de leurs chefs hiérarchiques sur leurs aptitudes professionnelles ont une grande importance pour leur admission.

Ils doivent subir avec succès des examens sur les mathématiques spéciales, la physique, etc. Ils ne sont d'ailleurs admis à l'école qu'en raison des besoins du recrutement des ingénieurs parmi les conducteurs.

A l'école, ils sont astreints aux mêmes épreuves que les élèves ingénieurs, anciens élèves de l'école polytechnique, ils suivent les mêmes cours, dressent les mêmes projets et, pendant trois ans, subissent le mêmes examens.

En résumé, ces agents ont acquis au service la pratique des travaux et du métier et à l'école une solide instruction théorique; ils ont donc les aptitudes nécessaires pour être ingénieurs des ponts et chaussées; mais tandis que leurs compagnons d'études, anciens élèves de l'école polytechnique, sont nommés ingénieurs immédiatement après leur sortie de l'école, les conducteurs restent dans le rang en attendant qu'ils puissent subir l'examen prescrit par le décret du 17 décembre 1877.

D'après la proposition de nos collègues, une partie des conducteurs pourra toujours atteindre le grade d'ingénieur par un examen subi après avoir suivi les cours de l'école des ponts et chaussées, l'autre prendra rang par voie d'ancienneté, sur la proposition de l'inspecteur divisionnaire, au bout de trois ans de grade de sous-ingénieur et de dix-sept ans de services comme conducteur.

Enfin, la situation des employés secondaires est presque aussi digne d'intérêt que celle des conducteurs.

Malgré les quelques améliorations qui, dans ces derniers temps, ont été apportées à leur traitement et le titre de commis des ponts et chaussées par lequel ils sont désignés, leur position est encore minime. Il s'agit pourtant d'agents ayant une certaine instruction, dont on exige des connaissances assez étendues dans la langue française, le dessin, les mathématiques, et ils sont encore moins payés que des ouvriers ou des garçons de bureau.

La présente loi porte leur traitement de début de 800 fr. à 1,000 fr. et leur permet d'arriver conducteur soit par examen, soit par ancienneté à vingt ans de services.

Ce n'est là qu'un acte de justice d'avoir fait quelque chose en faveur d'employés fort intéressants qui sont devenus par la force des choses les collaborateurs des ingénieurs pour toute la besogne des bureaux.

En résumé, le corps des ponts et chaussées, tel qu'il est organisé par la proposition de loi de nos collègues, présenterait une unité et une adhésion qu'il n'a pas eue jusqu'à ce jour. Le service serait simplifié et perfectionné. Par dessus tout, la situation morale et matérielle des conducteurs et des agents inférieurs serait notablement améliorée; et ceux-ci recevraient enfin, après tant d'années de pénible attente, la satisfaction qu'ils méritent à tous égards.

Pour ces motifs, j'ai l'honneur de conclure à la prise en considération de la proposition de loi de MM. Francis Laur, G.-A. Hubbard et Camille Pelletan.

ANNEXE N° 3868

RAPPORT fait au nom de la commission (1) chargée d'examiner le projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la création d'un 5e régiment du génie dit régiment de sapeurs de chemins de fer, par M. le baron Reille, député.

Messieurs, le 25 octobre 1887, le général Ferron, ministre de la guerre, avait déposé sur le bureau de la Chambre un projet de loi modifiant l'organisation actuelle du corps du génie : Il transférait à cette arme le service des ponts militaires enlevé à l'artillerie, et constituait un régiment de sapeurs de chemin de fer à trois bataillons pour centraliser l'instruction des compagnies d'ouvriers militaires de chemins de fer et en augmenter l'effectif, afin de le proportionner à celui des troupes similaires existant chez nos voisins.

Le 26 novembre suivant, la commission de l'armée déposait son rapport; elle avait adopté dans ses lignes principales le projet présenté par M. le général Ferron.

Les dix-neuf premiers bataillons du génie devaient à l'avenir comprendre chacun une compagnie de sapeurs-pontonniers, plus particulièrement affectés à l'établissement des ponts militaires et trois compagnies de sapeurs-mineurs, destinés aux divers services actuellements départis à leur arme. Mais les uns et les autres devaient pouvoir se suppléer mutuellement par une connaissance suffisante de l'ensemble des différents services.

L'organisation des sapeurs de chemins de fer était proposée conformément au projet du ministre : un cinquième régiment devait y faire face; il comprenait trois bataillons et était formé : 1° des quatre compagnies d'ouvriers militaires de chemins de fer; 2° des quatre compagnies de dépôt des régiments actuels; 3° de quatre compagnies nouvelles que le ministre était d'ailleurs autorisé à ne former que progressivement, au fur et à mesure que les ressources de recrutement et les allocations budgétaires le permettraient.

La commission avait introduit deux dispositions nouvelles :

Au lieu de faire, comme dans le projet ministériel, atteler les haquets par les soins du train des équipages tandis que les voitures d'outils continueraient à ressortir aux sapeurs-conducteurs, l'arme du génie était, dans son ensemble, pourvue de ses moyens propres de transport, et, dans ce but, le nombre des compagnies de sapeurs-conducteurs était porté à vingt (une pour chaque corps d'armée, et une pour les sapeurs des chemins de fer).

Pour éviter l'immense inconvénient d'être obligé de détacher et de faire administrer par les corps de France les unités du génie employées en Algérie et aux colonies, celles-ci étaient toutes groupées dans un seul bataillon formant corps, ayant son état-major stationné en Algérie. La détermination du nombre des compagnies, en raison même des nécessités variables auxquelles le bataillon était destiné à faire face, était abandonnée au ministre de la guerre, la loi se bornant à fixer la composition de chacune d'elles.

Ces deux modifications — constitution du train spécial du génie, formation du bataillon colonial — avaient été acceptées par le ministre de la guerre, et c'est en complet accord avec lui que la commission de l'armée s'était présentée devant la Chambre.

Dans la séance du 27 mars 1888, malgré les efforts de nos honorables collègues, MM. Fouquet et le colonel de Plazanet, qui défendirent avec une chaleureuse éloquence le maintien des pontonniers dans l'arme de l'artillerie, la Chambre adopta à une grande majorité les propositions communes du ministre et de la commission.

L'organisation présentée par la commission de l'armée n'était peut-être pas à ses yeux celle qui devait définitivement prévaloir dans l'avenir. La réunion en une seule arme de l'artillerie et du génie compte dans son sein de nombreux partisans, et elle a été vivement soutenue pendant l'étude du projet de loi organique. Mais le système du général Ferron ne préjugeait nullement la question : il permettait, sans dépenses nouvelles, l'augmentation du nombre des batteries d'artillerie; il utilisait plus complètement les aptitudes indiscutables du corps actuel du génie : en un mot, il fortifiait l'armée sans atteindre aucunement le budget.

Le Sénat ne l'a pas jugé ainsi, et le projet adopté par la Chambre n'est pas encore sorti des délibérations de sa commission. M. le ministre de la guerre n'a pas cru pouvoir dans les circonstances actuelles insister pour l'adoption intégrale, du projet ancien, mais il a voulu en détacher une partie qu'il considère comme résolument urgente : la création du régiment de sapeurs de chemins de fer.

Le Sénat s'est empressé, sur le rapport de notre ancien collègue, le colonel Tézenas, si compétent en pareille matière, d'adopter cette proposition restreinte, que nous venons aujourd'hui soumettre à vos délibérations.

Cette création a été justifiée par notre précédent rapport, elle a déjà été adoptée par la Chambre : le seul changement au texte primitif consiste dans l'attribution au nouveau régiment des quatre compagnies du 20e bataillon du génie que l'ancien projet laissait subsister : elles y remplacent les quatre compagnies de formation nouvelle.

Le 20e bataillon devait comprendre plus particulièrement les aérostiers. Ce service a été réparti dans les dix-neuf bataillons de corps d'armée comme personnel et comme matériel, et M. le ministre estime qu'aujourd'hui le 20e bataillon peut sans inconvénient recevoir une autre affectation.

Comme dans l'ancien projet une compagnie spéciale de sapeurs conducteurs sera chargée d'atteler les équipages du service des chemins de fer. Cette formation sera très peu onéreuse, car elle sera faite, pour la plus grande partie, par un prélèvement sur l'ensemble de l'arme.

Le projet précédent décidait que les officiers du grade de capitaine et au-dessus, nécessaires pour la nouvelle formation, seraient fournis par les cadres de l'état-major de l'arme. Cette disposition est aujourd'hui reproduite.

Comme on le voit, la seule différence entre le projet adopté en 1888 et le projet actuel consiste dans le versement au nouveau corps du 20e bataillon du génie, et cette mesure combinée avec le prélèvement des officiers supérieurs et des capitaines sur l'ensemble de l'arme, réduit la dépense à un chiffre insignifiant.

Convaincue que le projet primitif présentait les plus sérieux avantages; qu'une économie considérable d'argent et de forces vives en

(1) Cette commission est composée de MM. Mézières, président; Rivière, Royer, vice-présidents; Le Hérissé, Mérillon, secrétaires; comte de Lanjuinais, Michelin, Chevillon, Jamais, Steenackers, Rondeleux, Obissier Saint-Martin, baron Reille, Ponlevoy (Frogier de), Guyot (Paul), Labordère, Thiers, Dubost (Antonin), Hanotaux, Tony Révillon, Millerand, Lombard, Dureau de Vaulcomte, Gaillard (Puy-de-Dôme), Astima, Deproges, de Jouvencel, Farcy, Levet, Gadaud, Pesson, Dupuy (Aisne), Keller. — (Voir Sénat, nos 141-172, sess. de 1889. — Chambre des députés, n° 3810.)



devait résulter ; que la répartition nouvelle des services entre l'artillerie et le génie est conforme à celle qui existe dans la plupart des armées étrangères et répond mieux aux nécessités de la guerre moderne, votre commission de l'armée se serait certainement refusée à accepter la distraction d'une partie du projet d'ensemble qui avait obtenu vos suffrages, et aurait repris son texte primitif dans son intégralité.

Mais elle ne peut espérer en provoquer utilement la discussion dans l'autre Chambre avant la fin de la législature actuelle. L'époque de la session à laquelle nous sommes arrivés permet d'autant moins de compter qu'une loi pareille puisse être en temps utile l'objet d'une délibération du Sénat, que le ministre de la guerre actuel ne paraît pas disposé à y soutenir, quant à présent, le système présenté par son prédécesseur et adopté par nous; il désire laisser encore entière la question des ponts militaires et ne veut se prononcer qu'après une nouvelle étude.

Dans ces conditions, la commission de l'armée renonce avec regret à proposer de nouveau une réforme qui avait obtenu son adhésion presque unanime, et vous demande de réaliser du moins la formation du régiment des chemins de fer que le Sénat vient de voter.

Nous avons l'honneur en conséquence de vous proposer d'adopter le projet de loi suivant :

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Il est créé un 5e régiment du génie dit « régiment de sapeurs de chemins de fer », lequel comprend :

1° Trois bataillons à quatre compagnies par bataillon ;

2° Une compagnie de sapeurs conducteurs.

Ces trois bataillons seront formés par les unités provenant de la suppression, dans les quatre régiments du génie actuellement existants :

1° De quatre compagnies de dépôt ;

2° De quatre compagnies d'ouvriers militaires de chemins de fer ;

3° De quatre compagnies de sapeurs-mineurs.

Art. 2. — Par suite de la suppression opérée en vertu de l'article 1er ci-dessus dans les quatre régiments du génie, ces corps sont ramenés à la composition suivante :

Trois régiments à cinq bataillons de quatre compagnies et une compagnie de sapeurs-conducteurs ;

Un régiment à quatre bataillons de quatre compagnies et une compagnie de sapeurs-conducteurs.

Art. 3. — La composition de l'état-major et des compagnies du régiment de sapeurs de chemins de fer est réglée par le tableau annexé à la présente loi.

Art. 4. — Aucun emploi nouveau d'officier supérieur ou de capitaine ne sera créé pour ces diverses formations. Les officiers de ces grades seront prélevés sur l'ensemble de l'arme.

Art. 5. — Toutes les dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

Composition d'un régiment de sapeurs de chemins de fer à trois bataillons de sapeurs et une compagnie de conducteurs.

ÉTAT-MAJOR

DÉSIGNATION	HOMMES		CHEVAUX
Officiers.			
ÉTAT-MAJOR			
Colonel ou lieutenant-colonel	1		2
Chefs de bataillon	3	6	3
Major	1		1
Médecin-major de 1re classe	1		1
Capitaine trésorier	1		»
Capitaine d'habillement	1		»
Lieutenant ou sous-lieutenant adjoint au trésorier	1	6	»
Lieutenant ou sous-lieutenant porte-drapeau	1		»
Médecin aide-major	1		1
Vétérinaire	1		1
Total de l'état-major		12	9
Troupe.			
PETIT ÉTAT-MAJOR			
Adjudants de bataillon	3		»
Tambour-major	1	7	»
Caporaux-tambours ou clairons	3		»
Total du petit état-major		7	»

	DÉSIGNATION	HOMMES		CHEVAUX
	SECTION HORS RANG			
	Chef armurier		1	»
	Sergent-major moniteur général	1	2	»
	Sergent-major vaguemestre	1		»
	Maître d'escrime (adjudant ou sergent)		1	»
Sergents..	1er secrétaire du trésorier	1		»
	1er secrétaire du capitaine d'habillement	1	3	»
	Garde-magasin de l'habillement	1		»
	Sergent-fourrier		1	
Caporaux.	Secrétaire du colonel	1		»
	1er secrétaire du major	1		»
	2e secrétaire du trésorier	1		»
	2e secrétaire du capitaine d'habillement	1		»
	Secrétaire de l'officier d'armement	1	10	»
	Employé à l'infirmerie	1		»
	Moniteur d'escrime	1		»
	1er ouvrier armurier	1		»
	1er ouvrier tailleur	1		»
	1er ouvrier cordonnier	1		»
Soldats...	2e secrétaire du major	1		»
	3e secrétaire du trésorier	1		»
	3e secrétaire du capitaine d'habillement	1	13	»
	Ouvriers armuriers	4		»
	Ouvriers tailleurs	3		»
	Ouvriers cordonniers	3		»
	Total de la section hors-rang		13	»

COMPAGNIE DE SAPEURS

DÉSIGNATION	HOMMES	CHEVAUX
Une compagnie.		
Capitaine en premier	1	1
Capitaine en second	1	»
Lieutenant en premier	1	»
Lieutenant en second ou sous-lieutenant	1	»
Total des officiers	4	1
Adjudant	1	»
Sergent-major	1	»
Sergent-fourrier	1	»
Sergents	10	»
Caporaux	14	»
Maîtres-ouvriers	6	»
Tambour et clairon	2	»
Total des hommes du cadre	35	»
Soldats	125	»

DÉSIGNATION	HOMMES	CHEVAUX
Douze compagnies.		
Capitaines en premier	12	12
Capitaines en second	12	»
Lieutenants en premier	12	»
Lieutenants en second ou sous-lieutenants	12	»
Total des officiers	48	12
Adjudants	12	»
Sergents-majors	12	»
Sergents-fourriers	12	»
Sergents	120	»
Caporaux	168	»
Maîtres-ouvriers	72	»
Tambours et clairons	24	»
Total des hommes du cadre	420	»
Soldats	1.500	»

COMPAGNIE DE CONDUCTEURS

DÉSIGNATION	HOMMES	CHEVAUX	DÉSIGNATION	HOMMES	CHEVAUX
Capitaine en premier	1	2	Brigadiers	12	12
Lieutenant en premier	1	1	Brigadier maître maréchal ferrant	1	1
Lieutenant en second ou sous-lieutenant	1	1	Aide-maréchal ferrant	1	1
			Bourreliers	2	»
Total des officiers	3	4	Trompettes	2	2
			Total des hommes du cadre	27	25
Adjudant	1	1			
Maréchal des logis chef	1	1			
Maréchal des logis fourrier	1	1	Conducteurs	50	»
Maréchaux des logis	6	6	Chevaux	»	45

RÉSUMÉ

Officiers supérieurs	6
Officiers des autres grades	57
Etat-major, section hors rang et hommes du cadre	485
Soldats	1.550
Chevaux	95

ANNEXE N° 3869

PROPOSITION DE LOI tendant à l'allocation de secours aux victimes des orages et inondations dans le département de la Loire, présentée par MM. de la Berge, Audiffred, Bourganel, Chollet, Imbert, Levet, Dorian, Crozet-Fourneyron, députés. —(Renvoyée à la commission du budget.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, le département de la Loire vient d'être cruellement éprouvé par des orages et par des inondations.

Une série d'orages, qui ont éclaté autour des massifs montagneux du Pilat, des chaines du Forez et du Roannais, ont détruit les récoltes et fait grossir les rivières et les torrents, et causé de graves dégâts dans un grand nombre de communes. Des ponceaux, des maisons ont été emportés, des routes coupées; les blés, les foins et les vignes ont beaucoup souffert. Les communes situées le long du Rhône ont vu une partie de leur territoire ravagée par la crue de ce fleuve qui a détruit toutes les récoltes.

Nous espérons que la Chambre voudra bien prendre en considération ce désastre qui atteint des populations déjà éprouvées par le phylloxera, et nous avons l'honneur de lui soumettre la proposition suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Le département de la Loire sera compris dans la répartition des secours votés pour venir en aide aux victimes des orages et des inondations.

ANNEXE N° 3870

PROJET DE LOI ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement, dans le département de l'Allier, d'un chemin de fer d'intérêt local, à voie étroite, de Dompierre-sur-Besbre à la Palisse, présenté au nom de M. Carnot, Président de la République française, par M. Yves-Guyot, ministre des travaux publics, et par M. Rouvier, ministre des finances. — (Renvoyé à la commission des chemins de fer.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, le conseil général de l'Allier a concédé à la société des mines de Bert la construction et l'exploitation d'un chemin d'intérêt local, à voie de 1 mètre de largeur, allant de Dompierre à La Palisse.

L'avant-projet a été soumis à une enquête d'utilité publique ; la commission d'enquête et la chambre de commerce de Moulins se sont prononcées en faveur de l'entreprise. D'après le tracé arrêté par le conseil général du département, la ligne a son origine à la station de Dompierre, sur le chemin de fer de Moulins à Mâcon, et aboutit à La Palisse, sur le chemin de fer de Saint-Germain-des-Fossés à Roanne, en suivant presque constamment la vallée de la Besbre ; sa longueur serait d'environ 42 kilomètres. Sur une partie de son parcours, elle englobe un chemin de fer construit et exploité par la société des mines de Bert, joignant les mines à la gare d'eau de Dompierre et dont les conditions d'établissement seront rectifiées pour satisfaire aux prescriptions du cahier des charges de la ligne nouvelle.

Voici les conditions principales de la concession, telles qu'elles ont été arrêtées en dernier lieu.

En cas d'insuffisance du produit brut (impôts déduits) de la ligne pour faire face aux dépenses d'exploitation et au payement de l'intérêt à 5 p. 100 par an du capital de premier établissement, le département s'engage à couvrir cette insuffisance tant à l'aide de ses ressources propres qu'au moyen de la participation de l'Etat.

La dépense de premier établissement, comprenant les frais d'installation des gares communes et le matériel roulant, est fixée à forfait à la somme de 60,000 fr. par kilomètre sans que la longueur à laquelle ce forfait s'applique puisse excéder 42 kilomètres 500; les frais d'exploitation sont également évalués à forfait et par kilomètre à 1,800 fr. + $\frac{R}{3}$, R représentant la recette kilométrique brute, impôts déduits. Mais en aucun cas l'application de cette formule ne peut avoir pour effet de faire descendre les frais au-dessous d'un minimum de 2,000 fr.

Le capital de premier établissement pourra, pendant une durée de dix ans à dater de la loi qui approuvera la concession, être augmenté jusqu'à concurrence d'une somme de 4,000 fr. par kilomètre, pour établissement de nouvelles installations et accroissement de l'effectif du matériel.

La concession de la ligne expirera le 20 août 1982, en même temps que celle des chemins de fer d'intérêt local de l'Allier, concédés par la loi du 20 août 1883 à la société générale des chemins de fer économiques.

Le capital nécessaire à l'établissement de la ligne sera réalisé par la société que la société des mines de Bert s'engage à se substituer, un quart en actions et trois quarts en obligations; mais, en échange de cette dérogation à l'article 18 de la loi du 11 juin 1880, la société des mines de Bert, tant par le traité de concession (art. 4) que par sa lettre du 31 mai 1889, prend l'engagement de verser, chaque année, pendant la durée de la concession, pour le transport de 30,000 tonnes de ses houilles à une distance moyenne de 21 kilomètres, une annuité fixe de 51,000 fr. et de garantir, par une hypothèque sur la mine de Bert et toutes ses dépendances, le payement de 90 annuités de 51,000 fr. dont la valeur actuelle représente, à 4 p. 100, un capital d'environ 950,000 fr. Cette combinaison assure aux porteurs d'obligations des garanties, sinon identiques, du moins équivalentes à celles que comporte l'article 18 de la loi du 11 juin 1880. Elle présente, en outre, le grand avantage — dans une espèce où la ligne projetée participe à la fois du chemin de fer minier et du chemin de fer d'intérêt local — de comprendre la mine elle-même dans ces garanties et de faire ainsi peser dans une juste mesure la responsabilité de l'entreprise sur la société des mines de Bert qui en a pris l'initiative et qui doit en tirer les premiers profits.

Le conseil général des ponts et chaussées a donné un avis favorable à la déclaration d'utilité publique de l'entreprise et a proposé de fixer à 63,750 fr. le maximum de la charge annuelle pouvant incomber au Trésor.

M. le ministre de l'intérieur a fait savoir que les ressources du département de l'Allier lui permettaient de parer aux charges devant résulter pour lui de l'exécution de la nouvelle ligne.

Enfin, le conseil d'Etat, après avoir réclamé à la convention de concession et au cahier des charges diverses modifications qui ont été apportées à ces documents, a adopté le projet de loi que nous vous présentons pour déclarer d'utilité publique l'établissement du chemin de fer d'intérêt local de Dompierre à La Palisse.

Nous espérons que vous voudrez bien donner votre haute sanction à ce projet de loi.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Est déclaré d'utilité publique l'établissement, dans le département de l'Allier, d'un chemin de fer d'intérêt local, à voie de un mètre de largeur entre les bords intérieurs des rails, de Dompierre-sur-Besbre à La Palisse, par ou près Peublanc.

Art. 2. — La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme non avenue, si les expropriations nécessaires pour l'établissement de la ligne ne sont pas accomplies dans un délai de trois ans à partir de la promulgation de la présente loi.

Art. 3. — Le département de l'Allier est autorisé à pourvoir à l'exécution de la ligne dont il s'agit, suivant les dispositions de la loi du 11 juin 1880 et conformément aux clauses et conditions de la convention passée le 5 janvier 1889 entre le préfet de l'Allier et la société des mines de Bert, ainsi que du cahier des charges annexé à cette convention.

Il est pris acte des engagements contractés au nom de la société des mines de Bert, dans une lettre adressée au ministre des travaux publics, le 31 mai 1889.

Des copies, certifiées conformes, de ces con-



ventions, lettre et cahier des charges, resteront annexées à la présente loi.

Art. 4. — Pour l'application des dispositions des articles 13 et 14 de la loi du 11 juin 1880, le capital de premier établissement du chemin de fer mentionné à l'article 1er est fixé à forfait à la somme de 60,000 fr. par kilomètre, sans que la longueur à laquelle ce forfait s'applique puisse excéder 42 kil. 500.

Ce capital pourra, pendant une durée de dix ans à compter de la durée de la présente loi, être augmenté jusqu'à concurrence d'une somme de 4,000 fr. par kilomètre, pour établissement de nouvelles installations et accroissement de l'effectif du matériel.

Le maximum de la charge annuelle pouvant incomber au Trésor est fixé à la somme de 63,750 fr.

Art. 5. — Aucune émission d'obligations ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation donnée par le ministre des travaux publics, après avis du ministre des finances et après l'achèvement et la mise en exploitation de la ligne de Dompierre à La Palisse.

Le capital à réaliser par l'émission des obligations ne pourra être supérieur aux trois quarts des dépenses d'établissement de la ligne et l'émission ne sera autorisée que sous la condition que l'annuité destinée à couvrir l'intérêt et l'amortissement des titres à émettre ne dépassera pas les trois quarts du montant de l'intérêt, à 5 p. 100, garanti sur lesdites dépenses.

CONVENTION

Entre les soussignés :

M. Fernand Duflos, préfet du département de l'Allier, chevalier de la Légion d'honneur, agissant au nom et pour le compte du département de l'Allier en vertu :

1° De la loi du 10 août 1871 ;

2° De la loi du 11 juin 1880 sur les chemins de fer d'intérêt local ;

3° Des règlements d'administration publique des 6 août 1881 et 20 mars 1882 ;

4° De la délibération du conseil général du 5 janvier 1889 ;

D'une part ;

Et M. Stéphane Manigler, ingénieur civil, directeur des mines de Bert, dont le siège social est à Paris, rue Baudin n° 8, agissant au nom et pour le compte de la société des mines de Bert, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération du conseil d'administration en date du 11 août 1886,

D'autre part;

Il a été dit et convenu ce qui suit :

Art. 1er. — Le préfet de l'Allier concède à la société anonyme des mines de Bert la construction et l'exploitation d'une ligne de chemin de fer d'intérêt local, à voie unique de 1 mètre d'écartement entre les bords intérieurs des rails et établie sur plate-forme spéciale en dehors des voies publiques, ladite ligne allant de Dompierre-sur-Besbre à Lapalisse, et possédant une longueur de 41 kilomètres 800 environ, avec un maximum fixé à 42 kilom. 500. Cette concession prendra fin le 20 août 1982.

Art. 2. — La présente concession est faite aux conditions générales de la loi du 11 juin 1880, du règlement d'administration publique du 20 mars 1882, du cahier des charges ci-annexé et de la loi déclarative d'utilité publique à intervenir ainsi qu'aux clauses et conditions particulières ci-après indiquées.

Art. 3. — En cas d'insuffisance du produit brut, impôts déduits, de la ligne en exploitation pour faire face aux dépenses d'exploitation et au payement de l'intérêt à 5 p. 100 par an du capital de premier établissement, le département s'engage à couvrir cette insuffisance tant à l'aide de ses propres ressources qu'au moyen de la participation de l'Etat, telle qu'elle est définie aux articles 13 et 14 de la loi du 11 juin 1880.

Pour l'application de cette clause, les dépenses de premier établissement et d'exploitation sont arrêtées à forfait comme il suit :

1° Dépenses de premier établissement. La dépense générale de premier établissement, comprenant les frais d'installation des gares communes et le matériel roulant, est fixée à forfait à la somme de 60,000 fr. par kilomètre, soit, pour une longueur de 42 kil. 500 environ, à une somme au plus égale à 2,550,000 fr. Dans cette somme, le matériel roulant est compris pour 8,396 fr. par kilomètre.

2° Frais d'exploitation. Les frais d'exploitation par kilomètre seront évalués également à forfait à 1,800 fr. plus le tiers de la recette brute, impôts déduits $(D = 1.800 + \frac{R}{3})$ avec un minimum garanti de 2,800 fr.

La longueur qui servira de base au calcul des subventions annuelles sera déterminée au moyen d'un chaînage contradictoire suivant l'axe de la voie principale, entre les axes des bâtiments à voyageurs des stations extrêmes.

Les frais d'exploitation ci-dessus s'appliquent au mouvement des trains stipulé à l'article 32 du cahier des charges.

Toutefois, le département pourra exiger la mise en circulation de trains supplémentaires accidentels qui seront payés à la société, en dehors des chiffres forfaitaires ci-dessus, à raison de 0 fr. 70 par kilomètre à l'aller et au retour, étant bien entendu que la mise en circulation de ces trains n'aura pas pour effet de nécessiter une augmentation du matériel.

Dans le cas où, pendant les dix premières années de la concession, l'établissement de nouvelles installations et l'accroissement de l'effectif du matériel seraient reconnus nécessaires d'accord entre le département et la société, le montant de la dépense résultant de cet établissement viendra en augmentation du capital de garantie.

L'augmentation à prévoir de ce fait pour le capital de premier établissement est fixée au maximum à 4,000 fr. par kilomètre, soit pour l'ensemble de la concession à 170,000 fr.

La garantie de revenu attribuée à la société s'exercera, en ce qui concerne les dépenses de premier établissement et d'exploitation, à dater du jour de la mise en exploitation totale de la ligne et en ce qui concerne les dépenses pour travaux complémentaires, à dater du jour de la réception par les ingénieurs du contrôle.

Art. 4. — La société des mines de Bert s'engage à faire annuellement, par la station de Peublanc, 30,000 tonnes d'expéditions de houille à la distance moyenne de 21 kilomètres. Dans le cas où ce chiffre ne serait pas atteint, la garantie d'intérêt qui pourrait être due à la société concessionnaire, en vertu de l'article 3 ci-dessus, sera diminuée du montant de la recette brute afférente au tonnage manquant considéré comme transporté à la même distance de 21 kilomètres.

Art. 5. — La subvention annuelle du département sera payée dans les formes et conditions déterminées par le décret du 20 mars 1882; l'avance prévue à l'article 9 dudit décret sera payée à la société, au plus tard, dans les deux mois qui suivront le dépôt fait par la société des pièces justificatives prévues par l'article 5 du même décret.

Art. 6. — La société des mines de Bert s'engage à se substituer, dans le délai d'une année, une société anonyme distincte constituée selon les prescriptions de la loi du 11 juin 1880 et approuvée par décret, à laquelle elle apportera les terrains appartenant à la société des mines de Bert, libres de toutes charges, servitudes, dettes et hypothèques.

Art. 7. — La société concessionnaire sera tenue de déférer à toutes les invitations de l'administration lui prescrivant l'étude de variantes au projet définitif. Dans le cas où ces variantes seraient substituées à la direction primitive, les frais de ces nouvelles études resteront à la charge de la société; dans le cas contraire, ils seront remboursés à cette dernière par le département à raison de 110 fr. par kilomètre de longueur de variante.

Art. 8. — De convention expresse, il est dérogé, dans les termes du cahier des charges annexé aux présentes, aux articles 31, 35 du cahier des charges type approuvé par décret du 6 août 1881.

Art. 9. — La présente convention ne deviendra définitive que lorsqu'elle aura été approuvée par une loi et que l'Etat aura pris l'engagement de concourir au payement de la subvention dans les limites prévues par l'article 12 de la loi du 11 juin 1880.

Art. 10. — Les frais de timbre et le droit fixe d'enregistrement seront à la charge de la société anonyme des mines de Bert.

Fait double à Moulins, le 5 janvier 1889.

Signé : DUFLOS.

Le directeur,

Signé : MANIGLER.

Mines de Bert (par le Donjon-Allier), le 13 mai 1889.

A M. le ministre des travaux publics, Paris.

Monsieur le ministre,

L'avenant intervenu entre la société des mines de Bert et le département de l'Allier, au sujet de la concession d'un chemin de fer de La Palisse à Dompierre, se composait de deux articles :

L'article 2 concernait une réserve pour le département ; cet article a été supprimé, lors de la session du conseil général, en avril dernier.

L'article 1er fixait le montant des obligations que la société concessionnaire demandait à émettre.

La rédaction de cet article n'ayant pu être maintenue, voici les engagements que nous prenons vis-à-vis de l'Etat et du département :

1° Conformément à l'article 6 de la convention, une société sera substituée à celle des mines de Bert, et sera constituée au capital-actions de 650,000 fr., le reste du capital de premier établissement devant être couvert par une émission d'obligations, une fois la ligne en exploitation (le chiffre de 650,000 fr. représente le quart du capital de premier établissement, de 60,000 fr. × 42,5 = 2,550,000 fr.);

2° En vertu de l'article 4, nous sommes tenus à payer, annuellement, une somme de 1,200 fr. par kilomètre, soit en réalité 90 annuités de 51,000 fr. ; cette créance, capitalisée à 5 p. 100, correspond à environ 950,000 fr., somme pour laquelle nous consentons une hypothèque sur la concession des mines de Bert et sur les immeubles qui en dépendent, y compris les 5 kilom. 500 du chemin de fer minier qui relie la station de Peublanc-Sorbier à nos sièges d'exploitation ;

3° Cet engagement est pris par nous, non seulement vis-à-vis de la société que nous sommes appelés à nous substituer, mais aussi vis-à-vis de toute société qui exploitera la ligne de La Pallisse à Dompierre ; la déchéance d'une société n'entraînera donc pas la rupture de cet engagement, pris par nous, vis-à-vis la ligne de chemin de fer qui nous est concédée ;

4° En échange de cette garantie annuelle de 1,200 fr. par kilomètre, qui est consentie par nous à la société du chemin de fer, on transportera à la société des mines de Bert 30,000 tonnes de houille à une distance moyenne de 21 kilomètres. Au cas où nos expéditions dépasseraient ce chiffre, l'excédent sera payé au prix du tarif et s'ajoutera aux 1,200 fr. garantis par nous ;

5° Il résulte de ces divers engagements que ce minimum de 1,200 fr. par kilomètre entrera toujours en compte pour la garantie, quel que soit le tonnage réel transporté.

Dans ces conditions, les garanties que nous offrons à l'Etat et au département sont suffisantes pour écarter toute éventualité fâcheuse dans l'avenir, et nous acceptons la modification de l'article 1er, ramenant le capital à réaliser en obligations aux trois quarts du capital de premier établissement.

Veuillez agréer, monsieur le ministre, l'assurance du respectueux dévouement de votre obéissant serviteur.

Le directeur,

Signé : MANIGLER.

CAHIER DES CHARGES

TITRE Ier

TRACÉ ET CONSTRUCTION

Tracé.

Art. 1er. — Le chemin de fer d'intérêt local qui fait l'objet du présent cahier des charges partira de Dompierre, gare P. L. M. (chemin de fer de Moulins à Mâcon), passera par ou près Dompierre, Canal-Saint-Pourçain, Saint-Besbre, Vaumas, Châtelperron, Peublanc, Sorbier, Jaligny, Chavroches, Trezelles, Servilly, Lapalisse-ville et aboutira à Lapalisse-gare P. L. M. La longueur totale approximative est de 41 kil. 500.



Délai d'exécution.

Art. 2. — Les travaux devront être commencés dans un délai de un an à partir de la loi déclarative d'utilité publique. Ils seront poursuivis de telle façon que la ligne tout entière soit livrée à l'exploitation dans un délai de trois ans à compter de la même date.

Approbation des projets.

Art. 3. — Aucun travail ne pourra être entrepris pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances sans que les projets en aient été approuvés, conformément à l'article 3 de la loi du 11 juin 1880, pour les projets d'ensemble par le conseil général, et pour les projets de détail des ouvrages par le préfet, sous réserve de l'approbation spéciale du ministre des travaux publics, dans le cas où les travaux affecteraient des cours d'eau ou des chemins dépendant de la grande voirie.

A cet effet, les projets d'ensemble, comprenant le tracé, les terrassements et l'emplacement des stations, seront remis au préfet, dans les six mois au plus tard de la date de la loi déclarative d'utilité publique.

Le préfet, après avoir pris l'avis de l'ingénieur en chef du département, soumettra ces projets au conseil général, qui statuera définitivement, sauf le droit réservé au ministre des travaux publics, par le paragraphe 2 de l'article 3 de la loi, d'appeler le conseil général à statuer à nouveau sur lesdits projets.

L'une des expéditions des projets ainsi approuvés sera remise au concessionnaire avec la mention de la décision approbative du conseil général ; l'autre restera entre les mains du préfet.

Avant comme pendant l'exécution, le concessionnaire aura la faculté de proposer aux projets approuvés les modifications qu'il jugerait utiles ; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation de l'autorité compétente.

Projets antérieurs.

Art. 4. — Le concessionnaire pourra prendre copie, sans déplacement, de tous les plans, nivellements et devis qui auraient été antérieurement dressés aux frais du département.

Pièces à fournir.

Art. 5. — Les projets d'ensemble qui doivent être produits par le concessionnaire comprennent, pour la ligne entière ou pour chaque section de la ligne :

1° Un extrait de la carte au 1/80 000 ;

2° Un plan général à l'échelle de 1/10000 ;

3° Un profil en long à l'échelle de 1/5000 pour les longueurs, et de 1/1000 pour les hauteurs, dont les côtes seront rapportées au niveau moyen de la mer, pris pour plan de comparaison. Au-dessous de ce profil, on indiquera, au moyen de trois lignes horizontales disposées à cet effet, savoir :

— Les distances kilométriques du chemin de fer, comptées à partir de son origine ;

— La longueur et l'inclinaison de chaque pente ou rampe ;

— La longueur des parties droites et le développement des parties courbes du tracé en faisant connaître le rayon correspondant à chacune de ces dernières.

4° Un certain nombre de profils en travers, à l'échelle de 0m,005 pour mètre et le profil type de la voie à l'échelle de 0m,02 pour mètre.

5° Un mémoire dans lequel seront justifiées toutes les dispositions essentielles du projet, et un devis descriptif dans lequel seront reproduites, sous forme de tableaux, les indications relatives aux déclivités et aux courbes déjà données sur le profil en long.

La position des gares et stations projetées, celle des cours d'eau et des voies de communication traversées par le chemin de fer, des passages soit à niveau, soit en dessus, soit en dessous de la voie ferrée, devront être indiquées tant sur le plan que sur le profil en long ; le tout sans préjudice des projets à fournir pour chacun de ces ouvrages.

Acquisition de terrains. — Ouvrages d'art. — Etablissement de la deuxième voie.

Art. 6. — Les terrains seront acquis, les ouvrages d'art et les terrassements seront exécutés et les rails seront posés pour une voie seulement, sauf l'établissement d'un certain nombre de gares d'évitement.

Le concessionnaire sera tenu d'exécuter à ses frais une seconde voie, lorsque la recette brute kilométrique aura atteint le chiffre de 25,000 fr. pendant une année.

En dehors du cas prévu par le paragraphe précédent, il pourra, à toute époque de la concession, être requis par le préfet, au nom du département, et par le ministre des travaux publics, au nom de l'Etat, d'exécuter et d'exploiter une seconde voie sur tout ou partie de la ligne, moyennant le remboursement des frais d'établissement de ladite voie.

Si les travaux de la double voie requise ne sont pas commencés et poursuivis dans les délais et conditions prescrits par la décision qui les a ordonnés, l'administration pourra mettre le chemin de fer tout entier sous séquestre et exécuter elle-même les travaux.

Les terrains acquis pour l'établissement du chemin de fer ne pourront pas recevoir une autre destination.

Largeur de la voie. — Gabarit du matériel roulant.

Art. 7. — La largeur de la voie, entre les bords intérieur des rails, devra être de un mètre.

La largeur des locomotives et des caisses des véhicules, ainsi que de leur chargement, ne dépassera pas 2m,20, et la largeur du matériel roulant, y compris toutes saillies, notamment celle des marchepieds latéraux, restera inférieure à 2m,50 ; la hauteur du matériel roulant au-dessus des rails sera au plus de 3m,50.

Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entrevoie, mesurée entre les bords extérieurs des rails, sera de 2 mètres.

La largeur des accotements, c'est-à-dire des parties comprises, de chaque côté, entre le bord extérieur du rail et l'arête supérieure du ballast sera de 70 centimètres.

L'épaisseur de la couche de ballast sera d'au moins 0m,35 et l'on ménagera, au pied de chaque talus du ballast, une banquette de largeur telle que l'arête de cette banquette se trouve à 0m,90 au moins de la verticale de la partie la plus saillante du matériel roulant.

Le concessionnaire établira le long des chemins de fer les fossés ou rigoles qui seront jugés nécessaires pour l'assèchement de la voie et pour l'écoulement des eaux.

Les dimensions de ces fossés et rigoles seront déterminées par le préfet, suivant les circonstances locales, sur les propositions du concessionnaire qui devra présenter pour chaque tranchée des sondages et profils en travers suffisamment multipliés.

Alignements et courbes. — Pentes et rampes.

Art. 8. — Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra être inférieur à 100 mètres.

Une partie droite de 40 mètres au moins de longueur devra être ménagée entre deux courbes consécutives, lorsqu'elles seront dirigées en sens contraires.

Le maximum des déclivités est fixé à 15 millièmes.

Une partie horizontale de 40 mètres au moins devra être ménagée entre deux déclivités consécutives de sens contraires.

Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être réduites autant que faire se pourra.

Le concessionnaire aura la faculté, dans des cas exceptionnels, de proposer aux dispositions du présent article les modifications qui lui paraîtraient utiles, mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable du préfet.

Gares et stations.

Art. 9. — Le nombre et l'emplacement des stations ou haltes de voyageurs et des gares de marchandises seront arrêtés par le conseil général, sur les propositions du concessionnaire après une enquête spéciale.

Il demeure toutefois entendu, dès à présent, que des stations avec service de marchandises seront établies dans les localités indiquées ci-après :

Dompierre, gare P.-L.-M. (gare commune) ; Dompierre-Canal, Saint-Pourçain-sur-Besbre, Vaumas, Châtelperron, Peublan-Sorbier, Jaligny, Chavroches, Trezolles, Servilly, Lapalisse-ville et Lapalisse-gare P.-L.-M. (gare commune).

La classification de ces gares sera faite comme suit :

1re classe : Dompierre-Canal, Jaligny et Lapalisse-ville ;

2e classe : Vaumas, Peublanc-Sorbier, Chavroches et Trezelles ;

3e classe ou haltes avec garages ouvertes au service des marchandises : Saint-Pourçain-sur-Besbre, Châtelperron et Servilly.

Si pendant l'exploitation de nouvelles stations, gares ou haltes sont reconnues nécessaires, d'accord entre le département et le concessionnaire, il sera procédé à une enquête spéciale.

L'emplacement en sera définitivement arrêté par le conseil général, le conecssionnaire entendu.

Le nombre, l'étendue et l'emplacement des gares d'évitement seront déterminés par le préfet, le concessionnaire entendu ; si la sécurité publique l'exige, le préfet pourra, pendant le cours de l'exploitation, prescrire l'établissement de nouvelles gares d'évitement ainsi que l'augmentation des voies dans les stations et aux abords des stations.

Les stations, haltes et gares de marchandises devront être raccordées avec le chemin actuellement classé le plus voisin, par des avenues dont la largeur sera déterminée par le préfet, que le concessionnaire établira à ses frais, avec ou sans le concours des communes intéressées et dont l'entretien restera à sa charge tant qu'elles n'auront pas été classées comme voies publiques départementales ou communales.

Le concessionnaire sera tenu, préalablement à tout commencement d'exécution, de soumettre au préfet les projets de détail de chaque gare, station ou halte, lesquels se composeront :

1° D'un plan à l'échelle de 1/500 indiquant les voies, les quais, les bâtiments et leur distribution intérieure, ainsi que la disposition de leurs abords ;

2° D'une élévation des bâtiments à l'échelle d'un centimètre par mètre ;

3° D'un mémoire descriptif dans lequel les dispositions essentielles du projet seront justifiées.

Bâtiments spéciaux.

Art. 9 *bis*. — Les bâtiments spéciaux se composent :

1° De deux remises pour deux machines établies, l'une à Dompierre (P.-L.-M.), l'autre à Lapalisse (P.-L.-M.) ;

2° D'une remise pour deux voitures à voyageurs construite à l'emplacement choisi par le concessionnaire ;

3° D'un atelier de réparations de 150 mètres carrés de surface au moins, et de son outillage installé au même emplacement.

Matériel fixe de la voie.

Art. 9 *ter*. — Le matériel fixe de la voie comprendra :

1° Deux plaques tournantes pour locomotives et wagons de 4 mètres de diamètre au moins, établies dans les gares terminus ;

2° Trois alimentations d'eau installées, l'une à Dompierre, l'autre à Lapalisse (P.-L.-M.) et la troisième en un point intermédiaire à déterminer ;

3° Trois fosses à piquer au même emplacement ;

4° Un pont à bascule dans chaque station ou halte avec garage ;

5° Trois grues de chargement de 4 tonnes au moins établies à Dompierre (P.-L.-M.), Dompierre-Canal et Lapalisse (P.-L.-M.) ;

6° Un gabarit de chargement dans chaque station ou halte avec garage ;

7° Un puits ou une borne-fontaine dans chaque station ou halte avec garage ;

8° Autant de heurtoirs qu'il y aura de voies en cul-de-sac ;

9° Des disques et signaux nécessaires pour assurer la sûreté de la circulation, conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'énumération qui précède n'est pas limitative des obligations du concessionnaire, qui sera tenu d'établir en outre toutes les installations reconnues nécessaires à la mise en exploitation du chemin de fer.



Traversée des routes et chemins.

Art. 10. — Le concessionnaire sera tenu de rétablir les communications interceptées par le chemin de fer, suivant les dispositions qui seront approuvées par l'administration compétente.

Passages au-dessus des routes et chemins.

Art. 11. — Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route nationale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du viaduc sera fixée par le ministre des travaux publics ou le préfet, suivant le cas, en tenant compte des circonstances locales; mais cette ouverture ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à 8 mètres pour la route nationale, à 7 mètres pour la route départementale, à 5 mètres pour un chemin vicinal de grande communication ou d'intérêt commun, et à 4 mètres pour un simple chemin vicinal.

Pour les viaducs de forme cintrée, la hauteur sous clef, à partir du sol de la route, sera de 5 mètres au moins. Pour ceux qui seront formés de poutres horizontales en bois ou en fer, la hauteur sous poutre sera de 4 m. 30 au moins.

La largeur entre les parapets sera au moins de 4 mètres. La hauteur de ces parapets ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à 1 mètre.

Sur les lignes et sections pour lesquelles la compagnie exécutera les ouvrages d'art pour deux voies, la largeur des viaducs entre les parapets sera au moins de 7 mètres.

Passages au-dessous des routes et chemins.

Art. 12. — Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route nationale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin sera fixée par le ministre des travaux publics ou le préfet, suivant le cas, en tenant compte des circonstances locales; mais cette largeur ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à 8 mètres pour la route nationale, à 7 mètres pour la route départementale, à 5 mètres pour un chemin vicinal de grande communication, et à 4 mètres pour un simple chemin vicinal.

L'ouverture du pont entre les culées sera au moins de 4 mètres pour les chemins à une voie, et de 7 mètres sur les lignes ou sections pour lesquelles le concessionnaire exécutera les ouvrages d'art pour deux voies. Cette largeur régnera jusqu'à 2 mètres au moins au-dessus du niveau du rail. La distance verticale qui sera ménagée au-dessus des rails pour le passage des trains, dans une largeur égale à celle qui est occupée par les caisses des voitures, ne sera pas inférieure à 4 mètres.

Passages à niveau.

Art. 13.—Dans le cas où des routes nationales ou départementales, ou des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers, seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails et contre-rails devront être posés sans aucune saillie ni dépression sur la surface de ces routes et de telle sorte qu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation des voitures.

Le croisement à niveau du chemin de fer et des routes ne pourra s'effectuer sous un angle inférieur à 45°, à moins d'une autorisation formelle de l'administration supérieure.

L'ouverture libre des passages à niveau sera d'au moins 6 mètres pour les routes nationales et départementales, 5 mètres pour les chemins vicinaux de grande communication, et d'au moins 4 mètres pour tous les autres chemins.

Le préfet déterminera, sur la proposition du concessionnaire, les types des barrières qu'il devra poser aux passages à niveau, ainsi que les abris ou maisons de garde à établir. Il peut dispenser d'établir des maisons de garde ou des abris, et même de poser des barrières au croisement des chemins peu fréquentés.

La déclivité des routes et chemins aux abords des passages à niveau sera réduite à 20 millièmes au plus sur 10 mètres de longueur de part et d'autre de chaque passage.

Rectification des routes

Art. 14. — Lorsqu'il y aura lieu de modifier l'emplacement ou le profil des routes existantes, l'inclinaison des pentes et rampes sur les routes modifiées ne pourra excéder 0m,03 par mètre pour les routes nationales, et 0m,05 pour les routes départementales et les chemins vicinaux. Le préfet restera libre toutefois d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à cette clause, en ce qui touche les routes départementales et les chemins vicinaux; le ministre statuera en tout ce qui touche les routes nationales.

Ecoulement des eaux, débouché des ponts

Art. 15. — Le concessionnaire sera tenu de rétablir et d'assurer à ses frais, pendant la durée de sa concession, l'écoulement de toutes les eaux dont le cours aurait été arrêté, suspendu ou modifié par ces travaux, et de prendre les mesures nécessaires pour prévenir l'insalubrité pouvant résulter des chambres d'emprunt.

Les viaducs à construire à l'encontre des rivières, des canaux et des cours d'eau quelconques auront au moins 4 mètres de largeur entre les parapets sur les chemins à une voie, et 7 mètres sur les chemins à deux voies, et ils présenteront en outre les garages nécessaires pour la sécurité des ouvriers de la voie. La hauteur des parapets ne pourra être inférieure à 1 mètre.

La hauteur et le débouché du viaduc seront déterminés, dans chaque cas particulier, par l'administration, suivant les circonstances locales.

Dans tous les cas où l'administration le jugera utile, il pourra être accolé aux ponts établis par le concessionnaire, pour le service du chemin de fer, une voie charretière ou une passerelle pour piétons. L'excédent de dépense qui en résultera sera supporté, suivant les cas, par l'Etat, le département ou les communes intéressées, d'après l'évaluation contradictoire qui sera faite par les ingénieurs ou les agents désignés par l'autorité compétente et par les ingénieurs de la compagnie.

Souterrains.

Art. 16. — Les souterrains à établir pour le passage du chemin de fer auront au moins 4 m. de largeur entre les pieds-droits au niveau des rails, pour les chemins à une voie, et 7 mètres de largeur pour les lignes ou sections à deux voies. Cette largeur régnera jusqu'à 2 mètres au moins au-dessus du niveau du rail. Des garages seront établis à 50 mètres de distance de chaque côté, et seront disposés en quinconce d'un côté à l'autre. La hauteur sous clef au-dessus de la surface des rails sera de 4m,70. La distance verticale qui sera ménagée entre l'intrados et le dessus des rails, pour le passage des trains, dans une largeur égale à celle qui est occupée par les caisses des voitures, ne sera pas inférieure à 4 mètres. L'ouverture des puits d'aérage et de construction des souterrains sera entourée d'une margelle en maçonnerie de 2 mètres de hauteur. Cette ouverture ne pourra être établie sur aucune voie publique.

Maintien des communications.

Art. 17. — A la rencontre des cours d'eaux flottables ou navigables, le concessionnaire sera tenu de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que le service de la navigation ou du flottage n'éprouve ni interruption ni entrave pendant l'exécution des travaux.

A la rencontre des routes nationales ou départementales et des autres chemins publics, il sera construit des chemins et ponts provisoires, par les soins et aux frais du concessionnaire, partout où cela sera jugé nécessaire pour que la circulation n'éprouve aucune interruption ni gêne.

Avant que les communications existantes puissent être interceptées, une reconnaissance sera faite par les ingénieurs de la localilité, à l'effet de constater si les ouvrages provisoires présentent une solidité suffisante et s'ils peuvent assurer le service de la circulation.

Un délai sera fixé par l'administration pour l'exécution des travaux définitifs destinés à rétablir les communications interceptées.

Exécution des travaux.

Art. 18. — Le concessionnaire n'emploiera dans l'exécution des ouvrages que des matériaux de bonne qualité et de provenance française; il sera tenu de se conformer à toutes les règles de l'art, de manière à obtenir une construction parfaitement solide.

Tous les aqueducs, ponceaux, ponts et viaducs à construire à la rencontre des divers cours d'eau et des chemins publics ou particuliers seront en maçonnerie ou en fer, sauf les cas d'exception qui pourront être admis par l'administration.

Voies.

Art. 19. — Les voies seront établies d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité.

Les rails seront en acier et du poids de 20 kilogrammes au moins par mètre courant sur les voies de circulation.

L'espacement maximum des traverses sera de 0 m. 80 d'axe en axe. Elles auront les dimensions suivantes : longueur, 1 m. 80; largeur, 0 m. 18; épaisseur, 0 m. 12.

Clôtures.

Art. 20. — Le chemin de fer sera séparé des propriétés riveraines par des murs, haies ou toute autre clôture dont le mode et la disposition seront agréés par le préfet. Le concessionnaire pourra, conformément à l'article 20 de la loi du 11 juin 1880, être dispensé de poser des clôtures sur tout ou partie de la voie; mais il devra fournir des justifications spéciales pour être dispensé d'en établir :

1° Dans la traversée des lieux habités;

2° Dans les parties contiguës à des chemins publics;

3° Sur 10 mètres de longueur au moins de chaque côté des passages à niveau et des stations.

Indemnités de terrains et de dommages.

Art. 21. — Tous les terrains nécessaires pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, pour la déviation des voies de communication et des cours d'eau déplacés, et, en général, pour l'exécution des travaux quels qu'ils soient auxquels cet établissement pourra donner lieu, seront achetés et payés par le concessionnaire.

Les indemnités pour occupation temporaire ou pour détérioration de terrains, pour chômage, modification ou destruction d'usines, et pour tous dommages quelconques résultant des travaux, seront supportées et payées par le concessionnaire.

Droits conférés au concessionnaire.

Art. 22. — L'entreprise étant d'utilité publique, le concessionnaire est investi, pour l'exécution des travaux dépendant de sa concession, de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration en matière de travaux publics, soit pour l'acquisition des terrains par voie d'expropriation, soit pour l'extraction, le transport et le dépôt des terres, matériaux, etc., et il demeure en même temps soumis à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de ces lois et règlements.

Servitudes militaires.

Art. 23. — Dans les limites de la zone frontière et dans le rayon de servitude des enceintes fortifiées, le concessionnaire sera tenu, pour l'étude et l'exécution de ses projets, de se soumettre à l'accomplissement de toutes les formalités et de toutes les conditions exigées par les lois, décrets et règlements concernant les travaux mixtes.

Mines.

Art. 24. — Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, les travaux de consolidation à faire dans l'intérieur de la mine qui pourraient être imposés par le ministre des travaux publics, ainsi que les dommages résultant de cette traversée pour les concessionnaires de la mine, seront à la charge du concessionnaire.



Carrières.

Art. 25. — Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains renfermant des carrières ou les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité aient été remblayées ou consolidées. Les travaux que le ministre des travaux publics pourrait ordonner à cet effet seront exécutés par les soins et aux frais du concessionnaire.

Contrôle et surveillance des travaux.

Art. 26. — Les travaux seront soumis au contrôle et à la surveillance du préfet, sous l'autorité du ministre des travaux publics.

Ils seront conduits de manière à nuire le moins possible à la liberté et à la sûreté de la circulation. Les chantiers ouverts sur le sol des voies publiques seront éclairés et gardés pendant la nuit.

Les travaux devront être adjugés par lots et sur série de prix, soit avec publicité et concurrence, soit sur soumissions cachetées entre entrepreneurs agréés à l'avance; toutefois, si le conseil d'administration juge convenable, pour une entreprise ou une fourniture déterminée, de procéder par voie de régie ou de traité direct, il devra obtenir de l'assemblée générale des actionnaires la sanction, soit de la régie, soit du traité.

Tout marché à forfait, avec ou sans série de prix, passé avec un entrepreneur, soit pour l'ensemble du chemin de fer, soit pour l'exécution des terrassements ou ouvrages d'art, soit pour la construction d'une ou plusieurs sections du chemin, est, dans tous les cas, formellement interdit,

Le contrôle et la surveillance du préfet auront pour objet d'empêcher le concessionnaire de s'écarter des dispositions prescrites par le présent cahier des charges et de celles qui résulteront des projets approuvés.

Réception des travaux.

Art. 27. — Quand les travaux seront terminés et que l'ensemble de la ligne sera susceptible d'être livré utilement à la circulation, il sera procédé à la reconnaissance et, s'il y a lieu, à la réception provisoire de ces travaux par un ou plusieurs commissaires que le préfet désignera.

Sur le vu du procès-verbal de cette reconnaissance, le préfet autorisera, s'il y a lieu, la mise en exploitation de la ligne; après cette autorisation, le concessionnaire pourra mettre lesdites parties en service et y percevoir les taxes ci-après déterminées. Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de fer, laquelle sera faite dans la même forme que les réceptions partielles.

Bornage et plan cadastral.

Art. 28. — Immédiatement après l'achèvement des travaux et au plus tard six mois après la mise en exploitation de la ligne ou de chaque section, le concessionnaire fera faire, à ses frais, un bornage contradictoire avec chaque propriétaire riverain, en présence d'un représentant du département, ainsi qu'un plan cadastral du chemin de fer et de ses dépendances. Il fera dresser, également à ses frais, et contradictoirement avec les agents désignés par le préfet, un état descriptif de tous les ouvrages d'art qui auront été exécutés, ledit état accompagné d'un atlas contenant les dessins cotés de tous les ouvrages.

Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral, de l'état descriptif et de l'atlas sera dressée aux frais du concessionnaire et déposée dans les archives de la préfecture.

Les terrains acquis par le concessionnaire postérieurement au bornage général, en vue de satisfaire aux besoins de l'exploitation, et qui, par cela même, deviendront partie intégrante du chemin de fer, donneront lieu, au fur et à mesure de leur acquisition, à des bornages supplémentaires, et seront ajoutés sur le plan cadastral; addition sera également faite sur l'atlas de tous les ouvrages d'art exécutés postérieurement à sa rédaction.

TITRE II

ENTRETIEN ET EXPLOITATION

Entretien.

Art. 29. — Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, de manière que la circulation y soit toujours facile et sûre.

Les frais d'entretien et ceux auxquels donneront lieu les réparations ordinaires et extraordinaires seront entièrement à la charge du concessionnaire.

Si le chemin de fer, une fois achevé, n'est constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office à la diligence du préfet et aux frais du concessionnaire, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des dispositions indiquées ci-après dans l'article 39.

Le montant des avances faites sera recouvré au moyen de rôles que le préfet rendra exécutoires.

Gardiens.

Art 30. — Le concessionnaire sera tenu d'établir à ses frais, partout où la nécessité en aura été reconnue par le préfet, des gardiens en nombre suffisant pour assurer la sécurité du passage des trains sur la voie et celle de la circulation sur les points où le chemin de fer traverse à niveau des routes ou chemins publics.

Matériel roulant.

Art. 31. — Le matériel roulant qui sera mis en circulation sur le chemin de fer concédé devra passer librement dans le gabarit, dont les dimensions sont définies par le deuxième paragraphe de l'article 7.

Les machines locomotives seront construites sur les meilleures modèles; elles devront consumer leur fumée et satisfaire, d'ailleurs, à toutes les conditions prescrites ou à prescrire par l'administration pour la mise en service de ce genre de machines.

Les voitures de voyageurs devront également être faites d'après les meilleurs modèles et satisfaire à toutes les conditions réglées ou à régler pour les voitures servant au transport des voyageurs sur les chemins de fer. Elles seront suspendues sur ressorts et pourront être à deux étages.

L'étage inférieur sera complètement couvert, garni de banquettes avec dossiers, fermé à glaces, muni de rideaux et éclairé pendant la nuit; l'étage supérieur sera couvert et garni de banquettes avec dossiers; on y accèdera au moyen d'escaliers qui seront accompagnés, ainsi que les couloirs donnant accès aux places, de garde-corps solides au moins de 1 m. 10 de hauteur utile.

Les dossiers et les banquettes devront être inclinés et les dossiers seront élevés à la hauteur de la tête des voyageurs.

Il y aura des places de deux classes; on se conformera, pour la disposition particulière des places de chaque classe, aux prescriptions qui seront arrêtées par le préfet.

L'intérieur de chaque compartiment contiendra l'indication du nombre de places de ce compartiment.

Les voitures de voyageurs, les wagons destinés au transport des marchandises, des chaises de poste, des chevaux ou des bestiaux, les plates-formes, et, en général, toutes les parties du matériel roulant, seront de bonne et solide construction.

Le concessionnaire sera tenu, pour la mise en service de ce matériel, de se soumettre à tous les règlements sur la matière.

Le nombre des voitures à frein qui doivent entrer dans la composition des trains sera réglé par le préfet en rapport avec les déclivités de la ligne.

Les machines, locomotives, tenders, voitures, wagons de toute espèce, plates-formes composant le matériel roulant, seront constamment tenus en bon état.

Les voitures à voyageurs de toutes classes seront chauffées à l'étage inférieur du 15 octobre au 1er mai.

Nombre minimum des trains.

Art. 32. — Le nombre minimum des trains qui desserviront tous les jours la ligne entière dans chaque sens est fixé à 3.

Règlements de police et d'exploitation.

Art. 33. — Le concessionnaire supportera les dépenses qu'entraînera l'exécution des ordonnances, décrets, décisions ministérielles et arrêtés préfectoraux rendus ou à rendre par application de la loi du 15 juillet 1845 et de celle du 11 juin 1880, au sujet de la police et de l'exploitation du chemin de fer.

Le concessionnaire sera tenu de soumettre à l'approbation du préfet les règlements de service intérieur relatifs à l'exploitation du chemin de fer.

Le préfet déterminera, sur la proposition du concessionnaire, le minimum et le maximum de la vitesse des convois de voyageurs et de marchandises sur les différentes sections de la ligne, la durée du trajet et le tableau de la marche des trains.

TITRE III

DURÉE, RACHAT ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION

Durée de la concession.

Art. 34. — La durée de la concession pour la ligne mentionnée à l'article 1er du présent cahier des charges commencera à courir de la date de la loi qui approuvera la concession. Celle-ci prendra fin le 20 août 1982.

Expiration de la concession.

Art. 35. — A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, et par le seul fait de cette expiration, le département sera subrogé à tous les droits du concessionnaire sur le chemin de fer et ses dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous ses produits.

Le concessionnaire sera tenu de lui remettre en bon état d'entretien le chemin de fer et tous les immeubles qui en dépendent, quelle qu'en soit l'origine, tels que les bâtiments des gares et stations, les remises, ateliers et dépôts, les maisons de garde, etc. Il en sera de même de tous les objets immobiliers dépendant également dudit chemin, tels que les barrières et clôtures, les voies, changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, etc. Le département reprendra également et le concessionnaire sera tenu de lui remettre en bon état d'entretien le matériel roulant, le mobilier et l'outillage des gares et stations, il n'aura à rembourser à la compagnie que l'excédent que pourrait présenter la valeur de ces objets, d'après l'estimation qui en sera faite à dire d'experts, sur le montant des sommes pour lesquelles ils figurent au compte forfaitaire de premier établissement, sauf, compensation jusqu'à due concurrence, s'il y a lieu, avec le montant de la dette du concessionnaire au titre de la garantie d'intérêt.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le département aura le droit de saisir les revenus du chemin de fer et de les employer à rétablir en bon état le chemin de fer et ses dépendances, si le concessionnaire ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

Le département sera tenu, si le concessionnaire le requiert, de reprendre les matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre, sur estimation qui en sera faite à dire d'experts; et réciproquement, si le département le requiert, le concessionnaire sera tenu de céder ces approvisionnements de la même manière. Toutefois, le département ne pourra être obligé de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du chemin pendant six mois.

Rachat de la concession.

Art. 36. — Le département aura toujours le droit de racheter la concession.

Si le rachat a lieu avant l'expiration des quinze premières années de l'exploitation, il se fera conformément au paragraphe 3 de l'article 11 de la loi du 11 juin 1880. Ce terme de quinze ans sera compté à partir de la mise en exploitation effective de la ligne entière, ou au plus tard à partir de la fin du délai qui est fixé dans l'article 2 du présent cahier des charges,



sans tenir compte des retards qui auraient eu lieu dans l'achèvement des travaux.

Si le rachat de la concession entière est demandé par le département après l'expiration des quinze premières années de l'exploitation, on règlera le prix du rachat en relevant les produits nets annuels obtenus par le concessionnaire pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué, et en y comprenant les annuités qui auront été payées à titre de subvention ; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée au concessionnaire pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

Le concessionnaire recevra, en outre, dans les six mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels il aurait droit à l'expiration de la concession, suivant les paragraphes 3 et 5 de l'article 35, la reprise de la totalité des objets mobiliers étant ici obligatoire dans tous les cas pour le département.

Le concessionnaire ne pourra élever aucune réclamation dans le cas, où, le chemin concédé ayant été déclaré d'intérêt général, l'Etat sera substitué au département dans tous les droits que ce dernier tient de la loi du 11 juin 1880 et du présent cahier des charges.

Si l'Etat rachète la concession passé le terme de quinze années qui est fixé dans le paragraphe 1er du présent article, le rachat sera opéré suivant les dispositions qui précèdent. Dans le cas où, au contraire, l'Etat déciderait de racheter la concession avant l'expiration de ce terme, l'indemnité qui pourra être due au concessionnaire sera liquidée par une commission spéciale, conformément au paragraphe 3 de l'article 11 de la loi du 11 juin 1880.

Déchéance.

Art. 37. — Si le concessionnaire n'a pas remis au préfet les projets définitifs ou s'il n'a pas commencé les travaux dans les délais fixés par les articles 2 et 3, il encourra la déchéance, qui sera prononcée par le ministre des travaux publics après une mise en demeure, sauf recours au conseil d'Etat par la voie contentieuse.

Dans ces deux cas, la somme de 48,000 fr. qui aura été déposée, ainsi qu'il sera dit à l'article 66, à titre de cautionnement, deviendra la propriété du département et lui restera acquise.

Achèvemcnt des travaux en cas de déchéance.

Art. 38. — Faute par le concessionnaire d'avoir poursuivi et terminé les travaux dans les délais et conditions fixés par l'article 2, faute aussi par lui d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, et dans le cas prévu par l'article 10 de la loi du 11 juin 1880, il encourra soit la perte partielle de son cautionnement dans les conditions prévues par l'acte de concession, soit la perte totale de ce cautionnement, soit enfin, la déchéance. Dans tous les cas, il sera statué sur la demande du département, après mise en demeure par le ministre des travaux publics, sauf recours au conseil d'Etat par la voie contentieuse. Dans les deux premiers cas, le cautionnement sera reconstitué dans le mois de la décision ministérielle.

Dans le cas de déchéance, il sera pourvu tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par le concessionnaire au moyen d'une adjudication que l'on ouvrira sur une mise à prix des ouvrages exécutés, des matériaux approvisionnés et des parties du chemin de fer déjà livrées à l'exploitation.

Nul ne sera admis à concourir à cette adjudication s'il n'a été préalablement agréé par le préfet.

A cet effet, les personnes qui voudraient concourir seront tenues de déclarer, dans le délai qui sera fixé, leur intention, par écrit déposé à la préfecture et accompagné des pièces propres à justifier des ressources nécessaires pour remplir les engagements à contracter.

Ces pièces seront examinées par le préfet en conseil de préfecture. Chaque soumissionnaire sera informé de la décision prise en ce qui le concerne, et, s'il y a lieu, du jour de l'adjudication.

Les personnes qui auront été admises à concourir devront faire, soit à la Caisse des dépôts et consignations, soit à la trésorerie générale du département, le dépôt de garantie, qui devra être égal au moins au trentième de la dépense à faire par le concessionnaire.

L'adjudication aura lieu suivant les formes indiquées aux articles 11, 12, 13, 15 et 16 de l'ordonnance royale du 10 mai 1829.

Les soumissions ne pourront être inférieures à la mise à prix.

Le nouveau concessionnaire sera soumis aux clauses du présent cahier des charges et substitué au concessionnaire évincé pour recevoir les subventions de toute nature à échoir aux termes de l'acte de concession; le concessionnaire évincé recevra de lui le prix que la nouvelle adjudication aura fixé.

La partie du cautionnement qui n'aura pas encore été restituée deviendra la propriété du département.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases, après un délai de trois mois. Cette fois, les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix. Si cette seconde tentative reste également sans résultats, le concessionnaire sera définitivement déchu de tous droits, et alors les ouvrages exécutés, les matériaux approvisionnés et les parties de chemin de fer déjà livrées à l'exploitation appartiendront au département.

Interruption de l'exploitation.

Art. 39. — Si l'exploitation des chemins de fer vient à être interrompue en totalité ou en partie, le préfet prendra immédiatement, aux frais et risques du concessionnaire, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service.

Si, dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, le concessionnaire n'a pas valablement justifié qu'il est en état de reprendre et de continuer l'exploitation, et s'il ne l'a pas effectivement reprise, la déchéance pourra être prononcée par le ministre des travaux publics. Cette déchéance prononcée, le chemin de fer et toutes ses dépendances seront mis en adjudication, et il sera procédé ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

Cas de force majeure.

Art. 40. — Les dispositions des trois articles qui précèdent, ne seraient pas applicables, et la déchéance ne serait pas encourue dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

TITRE IV

TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES.

Tarif des droits à percevoir.

Art. 41. — Pour indemniser le concessionnaire des travaux et dépenses qu'il s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'il en remplira exactement toutes les obligations, il est autorisé à percevoir, pendant toute la durée de la concession, les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés :

TARIF

DÉSIGNATION	PRIX de péage	PRIX de transport	PRIX totaux
1° PAR TÊTE ET PAR KILOMÈTRE			
Grande vitesse.			
Voyageurs — Voitures couvertes, garnies et fermées à glaces (1re classe)	0 067	0 033	0 10
Voyageurs — Voitures couvertes, fermées à glaces, et à banquettes tringlées (2e classe)	0 050	0 025	0 075
Enfants. — Au-dessous de 3 ans les enfants ne payent rien, à la condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent.			
— De 3 à 7 ans, ils payent demi-place et ont droit à une place distincte; toutefois, dans un même compartiment, deux enfants ne pourront occuper que la place d'un voyageur.			
— Au-dessus de 7 ans, ils payent place entière.			
Chiens transportés dans les trains de voyageurs	0 01	0 005	0 015
Petite vitesse.			
Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait	0 07	0 03	0 10
Veaux et porcs	0 025	0 015	0 04
Moutons, brebis, agneaux, chèvres	0 01	0 01	0 02
Lorsque les animaux ci-dessus dénommés seront, sur la demande des expéditeurs, transportés à la vitesse des trains de voyageurs, les prix seront doublés.			
2° PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE			
Marchandises transportées à grande vitesse.			
Huîtres. — Poissons frais. — Denrées. — Excédents de bagages et marchandises de toute classe transportées à la vitesse des trains de voyageurs	0 20	0 16	0 36

DÉSIGNATION	PRIX DE PÉAGE	PRIX DE TRANSPORT	PRIX TOTAUX
Marchandises transportées à petite vitesse.			
1re classe. — Spiritueux. — Huiles. — Bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques. — Produits chimiques non dénommés. — Œufs. — Viande fraîche. — Gibier. — Sucre. — Café. — Drogues. — Epiceries. — Tissus. — Denrées coloniales. — Objets manufacturés. — Armes.........	0 09	0 07	0 16
2e classe. — Blés. — Grains. — Farines. — Légumes. — Farineux. — Riz, maïs, châtaignes et autres denrées alimentaires non dénommées. — Chaux et plâtre. — Charbon de bois. — Bois à brûler dit de corde. Perches. — Chevrons. — Planches. — Madriers. — Bois de charpente. — Marbre en bloc. — Albâtre. Bitume. — Cotons. — Laines. — Vins. — Vinaigres. — Boissons. — Bières. — Levure sèche. — Coke. — Fers. — Cuivre. — Plomb et autres métaux ouvrés ou non. — Fontes moulées.........	0 08	0 06	0 14
3e classe. — Pierres de taille et produits de carrières. — Minerais autres que les minerais de fer. — Fonte brute. — Sel. — Moellons. — Meulières. — Argiles. — Briques. — Ardoises.........	0 06	0 04	0 10
4e classe. — Houille. — Marne. — Cendres. — Fumiers. — Engrais. — Pierre à chaux et à plâtre. — Pavés et matériaux pour la construction et la réparation des routes. — Minerais de fer. — Cailloux et sables.........	0 05	0 03	0 08
3° VOITURES ET MATÉRIEL ROULANT TRANSPORTÉS A PETITE VITESSE			
Par pièce et par kilomètre.			
Wagon ou chariot pouvant porter de 3 à 6 tonnes.........	0 09	0 06	0 15
Wagon ou chariot pouvant porter plus de 6 tonnes.........	0 12	0 08	0 20
Locomotive pesant de 12 à 18 tonnes (ne traînant pas de convoi).........	1 80	1 20	3 00
Locomotive pesant plus de 18 tonnes (ne traînant pas de convoi).........	2 25	1 50	3 75
Tender de 7 à 10 tonnes.........	0 90	0 60	1 50
Tender de plus de 10 tonnes.........	1 35	0 90	2 25
Les machines locomotives seront considérées comme ne traînant pas de convoi, lorsque le convoi remorqué, soit de voyageurs, soit de marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur la locomotive avec son tender, marchant sans rien traîner.			
Le prix à payer pour un wagon chargé ne pourra jamais être inférieur à celui qui serait dû pour un wagon marchant à vide.			
Voitures à deux ou quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur.........	0 15	0 10	0 25
Voitures à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes dans l'intérieur; omnibus, diligences, etc.	0 18	0 14	0 32
Lorsque, sur la demande des expéditeurs, les transports auront lieu à la vitesse des trains de voyageurs, les prix ci-dessus seront doublés.			
Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de prix, voyager dans les voitures à une banquette, et trois dans les voitures à deux banquettes, omnibus, diligences, etc.; les voyageurs excédant ce nombre payeront le prix des places de 2e classe.			
Voitures de déménagement à deux ou quatre roues, à vide.........	0 12	0 08	0 20
Ces voitures, lorsqu'elles seront chargées, payeront en sus du prix ci-dessus, par tonne de chargement et par kilomètre.........	0 08	0 06	0 14
4° SERVICE DES POMPES FUNÈBRES ET TRANSPORT DES CERCUEILS			
Grande vitesse.			
Une voiture des pompes funèbres, renfermant un ou plusieurs cercueils, sera transportée aux mêmes prix et conditions qu'une voiture à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes.........	0 36	0 28	0 64
Chaque cercueil confié à l'administration du chemin de fer sera transporté, pour les trains ordinaires, dans un compartiment isolé, au prix de.........	0 18	0 12	0 30

Les prix déterminés ci-dessus ne comprennent pas l'impôt dû à l'Etat.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus au concessionnaire qu'autant qu'il effectuerait lui-même ces transports à ses frais et par ses propres moyens; dans le cas contraire, il n'aura droit qu'aux prix fixés pour le péage.

La perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Si la distance parcourue est inférieure à cinq kilomètres, elle sera comptée pour cinq kilomètres,

Le tableau des distances entre les diverses stations sera arrêté par le préfet d'après le procès-verbal de chaînage dressé contradictoirement par le concessionnaire et les ingénieurs du contrôle. Ce chaînage sera fait suivant la voie la plus courte, d'axe en en axe des bâtiments des voyageurs des stations extrêmes. Les tarifs proposés d'après cette base seront soumis à l'homologation du préfet ou du ministre des travaux publics, suivant les distinctions résultant de l'article 5 de la loi du 11 juin 1880.

Le poids de la tonne est de 1,000 kilogrammes.

Les fractions de poids ne seront comptées, tant pour la grande que pour la petite vitesse, que par centième de tonne ou par 10 kilogrammes.

Ainsi, tout poids compris entre 0 et 10 kilogrammes payera comme 10 kilogrammes, entre 10 et 20 kilogrammes, comme 20 kilogrammes, etc.

Toutefois, pour les excédents de bagages et de marchandises à grande vitesse, les coupures seront établies : 1° de 0 à 5 kilogrammes; 2° au-dessus de 5 jusqu'à 10 kilogrammes; 3° au-dessus de 10 kilogrammes, par fractions indivisibles de 10 kilogrammes.

Quelle que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quelconque soit en grande, soit en petite vitesse, ne pourra être inférieur à 40 centimes.

Composition des trains.

Art. 42. — A moins d'une autorisation spéciale et révocable du préfet, tout train régulier de voyageurs devra contenir des voitures ou compartiments de toutes classes en nombre suffisant pour toutes les personnes qui se présenteraient dans les bureaux du chemin de fer.

Bagages.

Art. 43. — Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de 30 kilogrammes n'aura à payer pour le port de ce bagage aucun supplément du prix de sa place.

Cette franchise ne s'appliquera pas aux enfants transportés gratuitement, et elle sera réduite à 20 kilogrammes pour les enfants transportés à moitié prix.

Assimilation des classes de marchandises.

Art. 44. — Les animaux, denrées, marchandises, effets et autres objets non désignés dans le tarif seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auront le plus d'analogie, sans que jamais, sauf les exceptions formulées aux articles 45 et 46 ci-après, aucune marchandise non dénommée puisse être soumise à une taxe supérieure à celle de la première classe du tarif ci-dessus.

Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par le concessionnaire; elles seront immédiatement affichées et soumises à l'administration qui prononcera définitivement.

Transport de masses indivisibles.

Art. 45. — Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables à toute masse indivisible pesant plus de 3,000 kilogrammes.



Néanmoins le concessionnaire ne pourra se refuser à transporter les masses indivisibles pesant de 3,000 à 5,000 kilogrammes; mais les droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié.

Le concessionnaire ne pourra être contraint à transporter les masses pesant plus de 5,000 kilogrammes; si, nonobstant la disposition qui précède, le concessionnaire transporte des masses indivisibles pesant plus de 5,000 kilogrammes, il devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui en feraient la demande.

Dans ce cas, les prix de transport seront fixés par l'administration, sur la proposition du concessionnaire.

Exceptions : envoi par groupe.

Art. 46. — Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables :

1° Aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif et qui ne pèseraient pas 200 kilogrammes sous le volume d'un mètre cube ;

2° Aux matières inflammables ou explosibles, aux animaux et objets dangereux pour lesquels les règlements de police prescriraient des précautions spéciales ;

3° Aux animaux dont la valeur déclarée excéderait 5,000 fr.;

4° A l'or et à l'argent soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, dentelles, pierres précieuses, objets d'art et autres valeurs ;

5° Et, en général, à tous paquets, colis ou excédents de bagages pesant isolément 40 kilogrammes et au-dessous.

Toutefois, les prix de transport déterminés au tarif sont applicables à tous paquets ou colis, quoique emballés à part, s'ils font partie d'envois pesant ensemble plus de 40 kilogrammes d'objets envoyés par une même personne à une même personne. Il en sera de même pour les excédents de bagages qui pèseraient ensemble ou isolément plus de 40 kilogrammes.

Le bénéfice de la disposition énoncée dans le paragraphe précédent, en ce qui concerne les paquets ou colis, ne peut être invoqué par les entrepreneurs de messageries et de roulage et autres intermédiaires de transport, à moins que les articles par eux envoyés ne soient réunis en un seul colis.

Dans les cinq cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par le préfet, tant pour la grande que pour la petite vitesse, sur la proposition du concessionnaire.

En ce qui concerne les paquets ou colis mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus, les prix de transport devront être calculés de telle manière qu'en aucun cas un de ces paquets ou colis ne puisse payer un prix plus élevé qu'un article de même nature pesant plus de 40 kilogrammes.

Abaissement des tarifs.

Art. 47. — Dans le cas où le concessionnaire jugerait convenable, soit ponr le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par le tarif, les taxes qu'il est autorisé à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs et d'un an pour les marchandises.

Toute modification du tarif proposée par le concessionnaire sera annoncée un mois d'avance par des affiches.

La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation du préfet ou du ministre des travaux publics, suivant les distinctions établies par l'article 5 de la loi du 11 juin 1880 et conformément aux dispositions de l'ordonnance du 15 novembre 1846.

La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir entre le Gouvernement et le concessionnaire dans l'intérêt des services publics, ni aux réductions ou remises qui seraient accordées par le concessionnaire aux indigents.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et le transport.

Délais d'expédition.

Art. 48. — Le concessionnaire sera tenu d'effectuer constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et objets quelconques qui lui seront confiés.

Les colis, bestiaux et objets quelconques seront inscrits à la gare d'où ils partent et à la gare où ils arrivent, sur des registres spéciaux, au fur et à mesure de leur réception. Mention sera faite, sur le registre de la gare de départ, du prix total dû pour le transport.

Pour les marchandises ayant une même destination, les expéditions auront lieu suivant l'ordre de leur inscription à la gare de départ.

Toute expédition de marchandises sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture, dont un exemplaire restera aux mains du concessionnaire et l'autre aux mains de l'expéditeur. Dans le cas où l'expéditeur ne demanderait pas de lettre de voiture, le concessionnaire sera tenu de lui délivrer un récépissé qui énoncera la nature et le poids du colis, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport devra être effectué.

Délais de livraison.

Art. 49. — Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques sont expédiés et livrés de gare en gare, dans les délais résultant des conditions ci-après exprimées :

1° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques, à grande vitesse, seront expédiés par le premier train de voyageurs comprenant des voitures de toutes classes et correspondant avec leur destination, pourvu qu'ils aient été présentés à l'enregistrement trois heures avant le départ de ce train.

Ils seront mis à la disposition des destinataires, à la gare, dans le délai de deux heures après l'arrivée du même train.

2° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques, à petite vitesse, seront expédiés dans le jour qui suivra celui de la remise.

Le maximum de durée du trajet sera fixé par le préfet, sur la proposition du concessionnaire.

Les colis mis à la disposition des destinataires dans le jour qui suivra celui de leur arrivée en gare.

Le délai total résultant des trois paragraphes ci dessus sera seul obligatoire pour la compagnie.

Il pourra être établi un tarif réduit, approuvé par le préfet, pour tout expéditeur qui acceptera des délais plus longs que ceux déterminés ci-dessus pour la petite vitesse.

Pour le transport des marchandises, il pourra être établi sur la proposition du concessionnaire, un délai moyen entre ceux de la grande et de la petite vitesse. Le prix correspondant à ce délai sera un prix intermédiaire entre ceux de la grande et de la petite vitesse.

Le préfet déterminera, par des règlements spéciaux, les heures d'ouverture et de fermeture des gares et stations, tant en hiver qu'en été, ainsi que les dispositions relatives aux denrées apportées par les trains de nuit et destinées à l'approvisionnement des marchés des villes.

Lorsque la marchandise devra passer d'une ligne sur une autre sans solution de continuité, les délais de livraison et d'expédition au point de jonction seront fixés par le préfet, sur la proposition du concessionnaire.

Frais accessoires.

Art. 50. — Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'enregistrement, de chargement, de déchargement et de magasinage dans les gares et magasins du chemin de fer, seront fixés annuellement par le préfet, sur la proposition du concessionnaire. Il en sera de même des frais de transbordement qui seront faits dans les gares de raccordement de la ligne concédée avec une ligne présentant une largeur de voie différente.

Camionnage.

Art. 51. — Le concessionnaire sera tenu de faire, soit par lui-même, soit par un intermédiaire dont il répondra, le factage et le camionnage pour la remise au domicile des destinataires de toutes les marchandises qui lui sont confiées.

Le factage et le camionnage ne seront point obligatoires en dehors du rayon de l'octroi, non plus que pour les gares qui desserviraient, soit une population agglomérée de moins de 5,000 habitants, soit un centre de population de 5,000 habitants situé à plus de 5 kilomètres de la gare du chemin de fer.

Les tarifs à percevoir seront fixés par le préfet, sur la proposition du concessionnaire. Ils seront applicables à tout le monde sans distinction.

Toutefois les expéditeurs et les destinataires resteront libres de faire eux-mêmes et à leurs frais le factage et le camionnage des marchandises.

Traités particuliers.

Art. 52. — A moins d'une autorisation spéciale du préfet, il est interdit au concessionnaire, conformément à l'article 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire directement ou indirectement avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes voies de communication.

Le préfet, agissant en vertu de l'article 50 de l'ordonnance du 15 novembre 1846, prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec le chemin de fer.

TITRE V

STIPULATIONS RELATIVES A DIVERS SERVICES PUBLICS

Fonctionnaires ou agents du contrôle et de la surveillance.

Art. 53. — Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection du contrôle et de la surveillance du chemin de fer seront transportés gratuitement dans les voitures de voyageurs.

La même faculté sera accordée aux agents des contributions indirectes et des douanes chargés de la surveillance du chemin de fer dans l'intérêt de la perception de l'impôt.

Des permis pourront, en outre, être accordés par le concessionnaire à tous les agents du chemin de fer et aux membres de leur famille habitant sous le même toit et à leur charge.

En dehors des personnes désignées dans les trois paragraphes précédents, il est interdit au concessionnaire de délivrer à qui que ce soit des permis de circulation gratuits ou à prix réduits, il ne pourra être dérogé à cette disposition que par décision préfectorale, et ce dans les conditions qui seront fixées par le conseil général.

Militaires et marins.

Art. 54. — Dans le cas où le Gouvernement aurait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire ou naval sur l'un des points desservis par le chemin de fer, le concessionnaire sera tenu de mettre immédiatement à leur disposition tous ses moyens de transport.

Le prix du transport qui sera opéré dans ces conditions, ainsi que le prix du tronsport des militaires ou marins voyageant soit en corps, soit isolément pour cause de service, envoyés en congé limité ou en permission ou rentrant dans leurs foyers après libération, sera payé conformément aux tarifs homologués.

Dans le cas où l'Etat s'engagerait à fournir une subvention par annuités au concessionnaire, le prix de ces transports sera fixé à la moitié des mêmes tarifs.

Transports des prisonniers.

Art. 55. — Le concessionnaire sera tenu, à toute réquisition, de mettre à la disposition de l'administration un ou plusieurs comparti-



ments de 2e classe à deux banquettes, ou un espace équivalent, pour le transport des prévenus, accusés ou condamnés, et de leur gardiens.

Il en sera de même pour le transport des jeunes délinquants recueillis par l'administration pour être transférés dans des établissements d'éducation.

L'administration pourra, en outre, requérir l'introduction, dans les convois ordinaires, de voitures cellulaires lui appartenant, à condition que les dimensions et le poids par essieu de ces voitures ne dépassent pas les dimensions et le poids à pleine charge du modèle le plus grand et le plus lourd qui sera affecté au service régulier du chemin de fer.

Le prix de ces transports sera réglé dans les conditions indiquées à l'article précédent.

Service des postes et télégraphes.

Art. 56. — Le concessionnaire sera tenu de réserver, dans chacun des trains circulant aux heures ordinaires de l'exploitation, un compartiment spécial de la deuxième classe, ou un espace équivalent, pour recevoir les lettres, les dépêches ainsi que les agents du service des postes.

L'espace réservé devra être fermé, éclairé et situé à l'étage inférieur des voitures.

L'administration des postes aura le droit de fixer à une voiture déterminée de chaque convoi une boîte aux lettres dont elle fera opérer la pose et la levée par ses agents.

Elle pourra installer à ses frais, risques et périls et sous sa responsabilité, des appareils spéciaux pour l'échange des dépêches sans arrêts des trains.

L'administration des postes pourra aussi :

1° Requérir un second compartiment dans les conditions indiquées au § 1er;

2° Requérir l'introduction de voitures spéciales lui appartenant dans les convois ordinaires du chemin de fer, à condition que les dimensions et le poids par essieu de ces voitune dépassent pas les dimensions et le poids à pleine charge du modèle le plus grand et le plus lourd qui sera affecté au service régulier du chemin de fer.

Les prix des transports qui pourront être requis dans les conditions ci-dessus seront payés par l'administration des postes conformément aux tarifs homologués, sauf dans le cas où l'Etat se serait engagé à fournir au concessionnaire une subvention par annuités. Dans ce cas, la mise à la disposition du service des postes d'un compartiment, en conformité du paragraphe premier du présent article, sera effectuée gratuitement. Le prix de tous autres transports faits par le concessionnaire sur la réquisition de l'administration des postes est, dès à présent, fixé à la moitié des tarifs homologués.

Les agents des postes et télégraphes en service ne seront également assujettis qu'à la moitié de la taxe dans le cas où la ligne serait subventionnée par le Trésor.

Dans le même cas, les matériaux nécessaires à l'établissement ou à l'entretien des lignes télégraphiques seront transportés à moitié prix des tarifs homologués.

L'administration des postes pourra enfin exiger, le concessionnaire et le département entendus et après s'être mise d'accord avec le ministre des travaux publics, qu'un train spécial dans chaque sens soit ajouté au service ordinaire. Dans ce cas, que le chemin de fer soit subventionné ou non, le montant intégral des dépenses supplémentaires de toute nature que ce service spécial aura imposées au concessionnaire, déduction faite des produits qu'il aura pu en retirer lui sera payé par l'administration des postes suivant le règlement qui en sera fait de gré à gré ou par deux arbitres. En cas de désaccord des arbitres, un tiers-arbitre sera désigné par le conseil de préfecture.

Les employés chargés de la surveillance du service des postes, les agents préposés à l'échange ou à l'entrepôt des dépêches et à la levée des boîtes auront accès dans les gares ou stations pour l'exécution de leur service, en se conformant aux règlements de police intérieure du chemin de fer.

Si le service des postes exige des bureaux d'entrepôt de dépêches dans les gares et stations, le concessionnaire sera tenu de lui fournir l'emplacement nécessaire ; cet emplacement sera déterminé sous l'approbation du ministre des travaux publics, l'administration des postes en payera le loyer dans le cas où le chemin de fer ne serait pas subventionné par l'Etat.

Lorsque le concessionnaire voudra changer les heures de départ des convois ordinaires, il sera tenu dans tous les cas d'avertir l'administration des postes, quinze jours à l'avance.

Lignes télégraphiques.

Art. 57. — Le concessionnaire sera tenu d'établir à ses frais, s'il en est requis par le ministre des travaux publics, les lignes et appareils télégraphiques destinés à transmettre les signaux nécessaires pour la sûreté et la régularité de son exploitation. Il devra toutefois avant l'établissement des lignes se pourvoir de l'autorisation du ministre des postes et télégraphes.

Il pourra, avec l'autorisation du ministre des postes et des télégraphes, se servir des poteaux de la ligne télégraphique de l'Etat, sur les points où une ligne semblable existe le long de la voie; il ne pourra s'opposer à ce que l'Etat se serve des poteaux qu'il aura établis, afin d'y accrocher ses propres fils. L'emploi des téléphones ne sera admis que si le conseil général l'autorise expressément.

Le concessionnaire est tenu de se soumettre à tous les règlements d'administration publique concernant l'établissement et l'emploi des appareils télégraphiques, ainsi que l'organisation à ses frais du contrôle de ce service par les agents de l'Etat.

Les agents des postes et télégraphes voyageant pour le contrôle du service de la ligne électrique du chemin de fer ou du service postal exécuté sur cette ligne auront le droit de circuler gratuitement dans les voitures du concessionnaire, sur le vu des cartes personnelles qui leur seront délivrées.

Dans le cas où l'Etat s'engagerait à fournir au concessionnaire une subvention par annuités, la même gratuité s'appliquerait aux agents voyageant pour la construction ou l'entretien des lignes télégraphiques établies le long de la voie ferrée.

Le Gouvernement aura la faculté de faire le long des voies, toutes les constructions, de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ou plusieurs lignes télégraphiques, sans nuire au service du chemin de fer. Il pourra aussi déposer sur les terrains dépendant du chemin de fer, le matériel nécessaire à ces lignes, mais il devra le retirer dans le cas où il serait reconnu par le préfet que le concessionnaire a besoin de ces terrains pour le service des chemins de fer.

Sur la demande du ministre des postes et des télégraphes, il sera réservé, dans les gares des villes et des localités qui seront désignées ultérieurement, le terrain nécessaire à l'établissement des maisonnettes destinées à recevoir le bureau télégraphique et son matériel.

Le concessionnaire sera tenu de faire garder par ses agents ordinaires les fils télégraphiques, de donner aux employés des télégraphes connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir et leur en faire connaître les causes.

En cas de rupture de fils télégraphiques, les employés du concessionnaire auront à accrocher provisoirement les bouts séparés, d'après les instructions qui leur seront données à cet effet.

En cas de rupture des fils télégraphiques ou d'accidents graves, une locomotive sera mise immédiatement à la disposition de l'inspecteur-ingénieur de la ligne télégraphique, pour le transporter sur le lieu de l'accident avec les hommes et les matériaux nécessaires à la réparation. Ce transport devra être effectué dans des conditions telles qu'il ne puisse entraver en rien la circulation publique.

Il sera alloué au concessionnaire une indemnité de 50 centimes par kilomètre parcouru par la machine, quand le dommage ne proviendra pas du fait du concessionnaire ou de ses agents.

Dans le cas où des déplacements de fils, appareils ou poteaux deviendraient nécessaires par suite de travaux exécutés sur le chemin, ces déplacements auraient lieu, aux frais du concessionnaire, par les soins de l'administration des lignes télégraphiques.

Le concessionnaire ne pourra se refuser à recevoir et à transmettre les télégrammes officiels par ses fils et appareils, et dans des conditions qui seront déterminées par le ministre des postes et des télégraphes.

Dans le cas où le ministre des postes et des télégraphes jugera utile d'ouvrir au service privé certaines gares de la ligne, il devra s'entendre avec le concessionnaire pour régler les conditions et les prix de ce service.

Les fonctionnaires, agents et ouvriers commissionnés, chargés de la construction, de la surveillance et de l'entretien des lignes télégraphiques, ont accès dans les gares et stations et sur la voie ferrée et ses dépendances, pour l'exécution de leur service, en se conformant aux règlements de police intérieure.

TITRE VI

CLAUSES DIVERSES

Construction de nouvelles voies de communication.

Art. 58. — Dans le cas où le Gouvernement, le département ou les communes ordonneraient ou autoriseraient la construction de routes nationales, départementales ou vicinales, de chemins de fer ou de canaux qui traverseraient la ligne objet de la présente concession, le concessionnaire ne pourra s'opposer à ces travaux, mais toutes les dispositions nécessaires seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucuns frais pour le concessionnaire.

Concessions ultérieures de nouvelles lignes.

Art. 59. — Toute exécution ou autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation dans la contrée où est situé le chemin de fer objet de la présente concession, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande d'indemnité de la part du concessionnaire.

Concessions de chemins de fer d'embranchement et de prolongement.

Art. 60. — Le Gouvernement, le département et les communes auront le droit de concéder de nouveaux chemins de fer s'embranchant sur le chemin qui fait l'objet du présent cahier des charges, ou qui seraient établis en prolongement du même chemin.

Le concessionnaire ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, une indemnité quelconque pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation, ni aucuns frais particuliers pour le concessionnaire.

Les concessionnaires de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés et l'observation du paragraphe 1er de l'article 31, ainsi que des règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, wagons et machines sur le chemin objet de la présente concession, pour lequel cette faculté sera réciproque à l'égard desdits embranchements et prolongements.

Dans ce cas, lesdits concessionnaires ne payeront le prix du péage que pour le nombre de kilomètres réellement parcourus, un kilomètre entamé étant d'ailleurs considéré comme parcouru.

Dans le cas où les divers concessionnaires ne pourraient s'entendre sur l'exercice de cette faculté, le ministre des travaux publics statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entre eux à cet égard.

Le concessionnaire ne pourra toutefois être tenu à admettre sur ses rails un matériel dont le poids serait hors de proportion avec les éléments constitutifs de ses voies.

Dans le cas où un concessionnaire d'embranchement ou de prolongement joignant la ligne qui fait l'objet de la présente concession n'userait pas de la faculté de circuler sur cette ligne, comme aussi dans le cas où le concessionnaire de cette dernière ligne ne voudrait pas circuler



sur les prolongements et embranchements, les concessionnaires seraient tenus de s'arranger entre eux de manière que le service de transport ne soit jamais interrompu aux points de jonction des diverses lignes.

Celui des concessionnaires qui se servira d'un matériel qui ne serait pas sa propriété payera une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel. Dans le cas où les concessionnaires ne se mettraient pas d'accord sur la quotité de l'indemnité ou sur les moyens d'assurer la continuation du service sur toutes les lignes, l'administration y pourvoirait d'office et prescrirait toutes les mesures nécessaires.

Gares communes.

Le concessionnaire sera tenu, si l'autorité compétente le juge convenable, de partager l'usage des stations établies à l'origine des chemins de fer d'embranchement avec les compagnies qui deviendraient ultérieurement concessionnaires desdits chemins.

Il sera fait un partage équitable des frais communs résultant de l'usage desdites gares, et les redevances à payer par les compagnies nouvelles seront, en cas de dissentiment, réglées par voie d'arbitrage.

En cas de désaccord sur le principe ou l'exercice de l'usage commun des gares, il sera statué, le concessionnaire entendu, savoir :

Par le préfet, si les deux chemins sont d'intérêt local et situés dans le même département;

Par le ministre, si les deux lignes ne sont pas situées dans le même département, ou si l'un des deux chemins est d'intérêt général.

Embranchements industriels.

Art. 61. — Le concessionnaire sera tenu de s'entendre avec tout propriétaire de mines ou d'usines qui, offrant de se soumettre aux conditions prescrites ci-après, demanderait un embranchement; à défaut d'accord, le préfet statuera sur la demande, le concessionnaire entendu.

Les embranchements seront construits aux frais des propriétaires de mines et d'usines, et de manière qu'il ne résulte de leur établissement aucune entrave à la circulation générale, aucune cause d'avarie pour le matériel, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Leur entretien devra être fait avec soin et aux frais de leurs propriétaires, et sous le contrôle du préfet. Le concessionnaire aura le droit de faire surveiller par ses agents cet entretien, ainsi que l'emploi de son matériel sur les embranchements.

Le préfet pourra, à toutes les époques, prescrire les modifications qui seraient jugées utiles dans la soudure, le tracé ou l'établissement de la voie desdits embranchements, et les changements seront opérés aux frais des propriétaires.

Le préfet pourra même, après avoir entendu les propriétaires, ordonner l'enlèvement temporaire des aiguilles de soudure, dans le cas où les établissements embranchés viendraient à suspendre en tout ou en partie leurs transports.

Le concessionnaire sera tenu d'envoyer ses wagons sur tous les embranchements autorisés destinés à faire communiquer des établissements de mines ou d'usines avec la ligne principale du chemin de fer.

Le concessionnaire amènera ses wagons à l'entrée des embranchements.

Les expéditeurs ou destinataires feront conduire les wagons dans leurs établissements pour les charger ou décharger et les ramèneront au point de jonction avec la ligne principale, le tout à leurs frais.

Les wagons ne pourront d'ailleurs être employés qu'au transport d'objets et marchandises destinés à la ligne principale de chemins de fer.

Le temps pendant lequel les wagons séjourneront sur les embranchements particuliers ne pourra excéder six heures lorsque l'embranchement n'aura pas plus d'un kilomètre. Ce temps sera augmenté d'une demi-heure par kilomètre en sus du premier, non compris les heures de la nuit, depuis le coucher jusqu'au lever du soleil.

Dans le cas où les limites de temps seraient dépassées, nonobstant l'avertissement spécial donné par le concessionnaire, il pourra exiger une indemnité égale à la valeur du droit de loyer des wagons, pour chaque période de retard après l'avertissement.

Les traitements des gardiens d'aiguilles et des barrières des embranchements autorisés par le préfet seront à la charge des propriétaires des embranchements. Ces gardiens seront nommés et payés par le concessionnaire, et les frais qui en résulteront lui seront remboursés par lesdits propriétaires.

En cas de difficulté, il sera statué par l'administration, le concessionnaire entendu.

Les propriétaires d'embranchements seront responsables des avaries que le matériel pourrait éprouver pendant son parcours ou son séjour sur ces lignes.

Dans le cas d'inexécution d'une ou de plusieurs des conditions énoncées ci-dessus, le préfet pourra, sur la plainte du concessionnaire, et après avoir entendu le propriétaire de l'embranchement, ordonner par un arrêté la suspension du service et faire supprimer la soudure, sauf recours à l'administration supérieure, et sans préjudice de tous dommages-intérêts que le concessionnaire serait en droit de répéter pour la non-exécution de ces conditions.

Tarif à percevoir pour le matériel prêté.

Pour indemniser le concessionnaire de la fourniture et de l'envoi de son matériel sur les embranchements, il est autorisé à percevoir un prix fixe de 0 fr. 12 par tonne pour le premier kilomètre, et, en outre, 0 fr. 04 par tonne et par kilomètre en sus du premier, lorsque la longueur de l'embranchement excédera 1 kilomètre.

Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Le chargement et le déchargement sur les embranchements s'opéreront aux frais des expéditeurs ou destinataires, soit qu'ils les fassent eux-mêmes, soit que la compagnie du chemin de fer consente à les opérer.

Dans ce dernier cas, ces frais seront l'objet d'un règlement arrêté par le préfet, sur la proposition du concessionnaire.

Tout wagon envoyé par le concessionnaire sur un embranchement devra être payé comme wagon complet, lors même qu'il ne serait pas complètement chargé.

La surcharge, s'il y en a, sera payée au prix du tarif légal et au prorata du poids réel. Le concessionnaire sera en droit de refuser les chargements qui dépasseraient le maximum de 3,500 kilogrammes déterminé en raison des dimensions actuelles des wagons.

Le maximum sera revisé par le préfet de manière à être toujours en rapport avec la capacité des wagons.

Les wagons seront pesés à la station d'arrivée par les soins et aux frais du concessionnaire.

Contribution foncière.

Art. 62. — La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par le chemin de fer et ses dépendances; la cote en sera calculée, comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803.

Les bâtiments et magasins dépendant de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés aux propriétés bâties de la localité. Toute les contributions auxquelles ces édifices pourront être soumis seront, aussi bien que la contribution foncière, à la charge du concessionnaire.

Agents du concessionnaire.

Art. 63. — Les agents et gardes que le concessionnaire établira, soit pour la réception des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin de fer et de ses dépendances, pourront être assermentés, et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

Inspecteurs spéciaux.

Art. 64. — Il pourra être institué près du concessionnaire un ou plusieurs commissaires chargés d'exercer une surveillance spéciale sur tout ce qui ne rentre pas dans les attributions des agents du contrôle.

Frais de contrôle.

Art. 65. — Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux et les frais de contrôle de l'exploitation seront supportés par le concessionnaire.

Afin de pourvoir à ces frais, le concessionnaire sera tenu de verser chaque année à la caisse centrale du trésorier-payeur général du département, une somme de 50 fr. par chaque kilomètre de chemin de fer concédé.

Si le concessionnaire ne verse pas la somme ci-dessus réglée aux époques qui auront été fixées, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions directes, au profit du département.

Cautionnement.

Art. 66. — Avant la signature de l'acte de concession, le concessionnaire déposera à la Caisse des dépôts et consignations une somme de 48,000 fr. en numéraire ou en rentes sur l'Etat calculées conformément au décret du 31 janvier 1872, ou en bons du Trésor, avec transfert, au profit de ladite Caisse, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Cette somme formera le cautionnement de l'entreprise.

Les quatre cinquièmes en seront rendus au concessionnaire par cinquième et proportionnellement à l'avance des travaux. Le dernier cinquième ne sera remboursé qu'après l'expiration de la concession.

Election de domicile.

Art. 67. — Le concessionnaire devra faire élection de domicile à Moulins-sur-Allier.

Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à lui adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture de l'Allier.

Jugement des contestations.

Art. 68. — Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'administration au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de l'Allier, sauf recours au conseil d'Etat.

Frais d'enregistrement.

Art. 69. — Les frais d'enregistrement du présent cahier des charges et de la convention ci-annexée seront supportés par le concessionnaire.

Approuvé par le conseil général dans sa séance du 5 janvier 1889.

Le préfet de l'Allier,
Signé : Duflos.



SÉANCE DU LUNDI 1er JUILLET 1889

ANNEXE N° 3871

RAPPORT fait au nom de la commission (1) chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, sur les dépenses ordinaires de l'instruction primaire publique et les traitements du personnel de ce service, par M. Gabriel Compayré, député. — (Urgence déclarée.)

Messieurs, votre commission n'hésite pas à vous demander de voter sauf modification le projet de loi sur les dépenses ordinaires de l'instruction primaire publique et sur les traitements du personnel de ce service, tel qu'il est sorti des délibérations du Sénat, et tel qu'il vous est proposé de nouveau par le Gouvernement.

Présenté à la Chambre des députés par M. Goblet, alors ministre de l'instruction publique, le 13 mars 1886, le projet qui vous est soumis a été voté par la Chambre des députés, par 372 voix contre 136, le 14 novembre 1887.

Il a été adopté par le Sénat, le 21 juin 1889, par 185 voix contre 78, avec des modifications qui ne touchent pas en général au fond même des choses et qui ne visent que des détails.

Nous n'avons pas à insister et à revenir de nouveau sur les raisons de tout ordre qui commandent l'adoption définitive du projet.

La loi nouvelle sera d'abord un acte de justice vis-à-vis des instituteurs et des institutrices et des autres membres du personnel enseignant primaire. Toujours retardée jusqu'ici, l'amélioration du traitement des instituteurs est une nécessité qui s'impose, et dont les adversaires du projet reconnaissent eux-mêmes l'urgence.

La loi est aussi une œuvre de bon ordre financier. Elle établit dans la comptabilité de l'instruction primaire une simplicité et une clarté qui ne faisaient que trop défaut à la complication des règlements actuels. Elle fait disparaître la fiction des quatre centimes communaux et des quatre centimes départementaux : elle supprime le prélèvement du cinquième, source de tant de difficultés.

Les avantages considérables, les progrès sérieux que la loi nouvelle réalise n'auront pas d'ailleurs, au point de vue du budget de l'Etat, de trop lourdes conséquences.

Quelques-unes des modifications votées par le Sénat, entre autres la suppression de l'indemnité de première installation accordée jusqu'ici aux élèves sortants des écoles normales, une réglementation nouvelle des écoles primaires supérieures, et aussi la réduction du taux des traitements proposés pour les institutrices, auront pour résultat de restreindre l'aggravation des charges qui, du fait de la loi, pèseront sur le budget. Examinées avec un soin minutieux, contrôlées par diverses méthodes de calcul, les dépenses que crée la loi ne dépasseront pas 10 millions, répartis en huit annuités.

Sur ce point, comme sur presque toutes les dispositions essentielles du projet de loi, l'accord le plus complet s'est établi, et le texte nouveau qui nous revient du Sénat n'est que la reproduction du texte voté par la Chambre des députés.

(1) Cette commission est composée de MM. Steeg, président; Bastid, secrétaire; Bousquet, Keller, Chantagrel, Maurice-Faure, Compayré, Jacquemart, Dupuy (Haute-Loire), Madier de Montjau, Blatin. (Voir : Chambre des députés, nos 550-1944-2065-3843; — Sénat, n° 89, session extraordinaire de 1887; 78, session extraordinaire de 1888; 110-152, session de 1889.)

Il n'y a guère que deux articles où les résolutions du Sénat aient sensiblement modifié les dispositions du texte primitif.

D'une part, le Sénat n'a point consenti à admettre le principe de l'égalité des traitements pour les instituteurs et pour les institutrices. Pour parler plus exactement, le Sénat a bien accepté le principe, puisque pour les deux classes inférieures, la cinquième et la quatrième, et pour la classe des stagiaires, il a voté l'assimilation des traitements; mais il n'est pas allé jusqu'au bout dans l'application de ce principe, et a refusé de souscrire à l'assimilation complète, en ce qui concerne les trois classes supérieures des institutrices. Nous avons dit ailleurs pour quelles raisons il nous eût semblé préférable d'établir l'égalité absolue; mais les justes droits du personnel féminin ayant été reconnus en partie, et la loi nouvelle, même amendée par le Sénat, ayant pour effet d'améliorer dans des proportions notables la situation actuelle des institutrices, nous nous résignons à la solution moyenne qui a été votée par l'autre Chambre.

D'autre part, et pour des raisons dont nous ne contesterons pas la force, le Sénat n'a point admis la résolution par laquelle nous avions édicté que l'indemnité de résidence accordée aux instituteurs dans certaines conditions, serait soumise à retenue et figurerait par conséquent dans le calcul de leurs pensions de retraite. Sur ce point, nous sommes obligés de reconnaître que la logique et les règles d'une bonne comptabilité financière militent en faveur du texte adopté par le Sénat.

D'autres modifications moins importantes, et dont on trouvera le détail ci-après, ne sont pas de nature à altérer dans son sens général, dans sa portée et dans son esprit, la loi que nous vous proposons de voter. La rédaction de certains articles a été améliorée; des lacunes ont été comblées ; des omissions réparées ; des articles inutiles ont disparu.

En résumé, rien ne s'oppose à ce que, par son vote, la Chambre consacre définitivement un projet de loi dont les imperfections, s'il y en a, pourront être corrigées ultérieurement, mais qui réalise incontestablement assez de progrès pour qu'il soit désirable que l'application n'en soit pas retardée au delà du 1er janvier 1890. En le votant, nous achèverons, nous couronnerons l'œuvre de la République.

EXAMEN DES ARTICLES

Nous allons examiner, article par article, les modifications apportées par le Sénat au texte voté par la Chambre des députés, et pour faire mieux ressortir les différences nous mettrons en présence, toutes les fois qu'il sera nécessaires, les deux rédactions.

CHAPITRE Ier.

DES DÉPENSES ORDINAIRES DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE PUBLIC

Article premier.

L'article premier a été légèrement amendé.

La rédaction primitive était :

« Les dépenses ordinaires de l'enseignement primaire public « et des écoles normales primaires » sont à la charge de l'Etat, du département et des communes, selon les règles édictées par la présente loi. »

Les mots entre guillemets ont été supprimés. On a fait observer avec raison que cette rédaction manquait de netteté. Il ne convient pas dans une formule générale, qui embrasse l'enseignement primaire tout entier, de mentionner une catégorie particulière d'écoles, étant donné surtout que les écoles dont il est fait mention, les écoles normales, sont à la charge des départements et de l'Etat, et nullement à la charge des communes.

Article 2.

L'article 2 énumère les dépenses qui incombent à l'Etat ; il présente, dans son nouveau texte, quelques modifications importantes.

TEXTE VOTÉ PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS	TEXTE VOTÉ PAR LE SÉNAT
Art. 2. — Sont à la charge de l'Etat :	Art. 2. — Sont à la charge de l'Etat :
1° Les traitements du personnel de l'inspection, de l'administration et de l'enseignement dans les écoles normales et dans les écoles primaires, y compris les suppléments prévus aux articles 7 et 8 ;	1° Les traitements du personnel des écoles élémentaires et des écoles maternelles créées conformément aux articles 13 et 15 de la loi organique du 30 octobre 1886 ;
2° Les frais de tournées des fonctionnaires de l'inspection ;	2° Les traitements du personnel des écoles primaires supérieures et des écoles manuelles d'apprentissage créées conformément aux articles 13 et 28 de la loi organique ;
3° Les frais d'entretien des élèves dans les écoles normales et, en général, les dépenses de ces écoles non prévues à l'article suivant ;	3° Les suppléments de traitement prévus aux articles 8 et 9 ;
4° L'indemnité de première installation, allouée aux élèves-maîtres, lorsqu'ils entrent en fonctions dans l'enseignement primaire public ;	4° Les traitements du personnel des écoles normales ;
5° L'allocation afférente à la médaille d'argent prévue à l'article 43 de la présente loi.	5° Les traitements du personnel de l'administration et de l'inspection ;
	6° Les frais de tournées et de déplacement des fonctionnaires de l'inspection ;
	7° Les frais d'entretien des élèves dans les écoles normales et, en général, les dépenses de ces écoles non prévues à l'article suivant ;
	8° L'allocation afférente à la médaille d'argent prévue à l'article 45 de la présente loi.

L'article a été d'abord rectifié dans sa forme. Les dépenses sont énumérées dans un autre ordre, dans l'ordre même auquel se conforment les articles subséquents, qui règlent la situation des instituteurs des écoles primaires, élémentaires ou supérieures, avant de s'occuper des fonctionnaires des écoles normales et de l'inspection.

En outre, pour plus de précision, en ce qui concerne les écoles élémentaires, les écoles manuelles d'apprentissage, le texte nouveau vise et rappelle divers articles de la loi organique du 30 octobre 1886.

Mais ce qui est plus important, c'est la suppression de l'ancien n° 4, qui maintenait l'indemnité de première installation, allouée aux élèves-maîtres, lorsqu'au sortir de l'école normale ils entraient en fonctions dans l'enseignement primaire public. Nous appellions nous-même cette suppression de tous nos vœux lorsque nous faisions remarquer, dans le rapport sur le budget de 189, que « l'indemnité en question, justifiée jusqu'à présent par l'insuffisance des anciens traitements de début, ne serait plus nécessaire du jour où la nouvelle loi sur les traitements aurait relevé la situation

matérielle des instituteurs (1) ». Nous ne pouvons donc que souscrire à l'abrogation de l'article 79 du décret du 18 janvier 1887, qui établissait l'indemnité de première installation, abrogation qui devra être prononcée par décret, et d'où résultera d'ailleurs une économie considérable, puisque, comme on sait, des crédits supplémentaires nous étaient demandés depuis deux ans pour faire face à cette dépense.

Enfin, notons une disposition nouvelle qui complète le n° 6 du projet, en ajoutant aux frais de tournée pour les fonctionnaires de l'inspection des frais de déplacement.

Article 3.

L'article 3 vise les dépenses obligatoires mises à la charge des départements Le projet nouveau diffère surtout de l'ancien par l'addition d'un paragraphe, inscrit sous le n° 7, et formulé ainsi qu'il suit :

« Sont à la charge des départements.....

... 7° Les allocations aux chefs d'ateliers, contremaîtres et ouvriers, chargés par le département de l'enseignement agricole, commercial ou industriel, dans les écoles primaires de tout ordre et dans les écoles régies par la loi du 11 décembre 1880. »

Ce paragraphe est le pendant de celui que nous allons retrouver à l'article 4, sous le n° 7° : il comble une lacune du texte primitif.

Remarquons, dès à présent, que le texte voté par le Sénat (n° 1°) modifie le titre de l'indemnité accordée aux inspecteurs primaires et dont il sera parlé à l'article 23. La Chambre des députés l'appelait indemnité de résidence, par assimilation avec l'indemnité accordée aux instituteurs; le Sénat a préféré l'appeler indemnité départementale.

Nous ne voyons aucun inconvénient à cette substitution de termes.

Au n° 5° le Sénat a supprimé « les frais de bureau des délégations cantonales », en faisant observer que ces frais étaient absolument insignifiants. Peut-être faut-il regretter que cette satisfaction soit refusée aux délégués cantonaux, dont les services sont purement gratuits et désintéressés.

Article 4.

L'article 4 énumère les dépenses qui restent à la charge des communes; il n'est guère que la reproduction de l'article 14 de la loi du 30 octobre 1886.

Nous n'avons à signaler, à part quelques changements de rédaction, que deux modifications de quelque importance :

1° Le Sénat a supprimé au n° 3 les dépenses de nettoyage que la Chambre des députés avait jointes aux frais de chauffage et d'éclairage;

2° Dans le texte nouveau du n° 7°, au lieu de dire « enseignement industriel », on a écrit avec plus de précision et avec plus d'analyse : « enseignement agricole, commercial ou industriel ».

Article 5 (nouveau).

L'article 5 entièrement nouveau est ainsi conçu :

« Art. 5. — Il ne pourra être créé aucun établissement d'enseignement primaire supérieur, école ou cours complémentaire, ni aucun poste dans les écoles primaires élémentaires ou maternelles, si un crédit spécial n'a été préalablement inscrit à cet effet dans la loi de finances.

« Les écoles primaires supérieures et les cours complémentaires cesseront d'être entretenus par l'Etat, si l'effectif de l'école primaire supérieure pendant trois années consécutives s'est abaissé au-dessous de quinze élèves par année d'études, et celui du cours complémentaire au-dessous de douze élèves par année d'études.

« L'approbation ministérielle requise par l'article 13 de la loi organique ne sera donnée, pour les écoles primaires supérieures et pour les cours complémentaires, que si la commune s'est engagée à inscrire pour cinq ans au moins les dépenses qui lui incombent pour ces établissements, au nombre des dépenses obligatoires. »

Nous n'avons pas à revenir sur les raisons longuement déduites dans le rapport de M. Combes, qui justifient les dispositions de cet article. Nous aussi (voyez le rapport sur le budget de 1890, p. 67 et suivante), nous avions conclu « que de nouvelles créations d'écoles primaires supérieures ne s'imposaient pas à bref délai, et que quelques écoles actuellement existantes pouvaient être supprimées », à raison de l'insuffisance de leur population scolaire. L'article 5 ne prononce la suppression d'aucune école, mais, pour réduire les dépenses à la charge de l'Etat, il laisse à la charge des communes les écoles primaires supérieures, dans le cas où le petit nombre des élèves est la preuve que ces écoles ne répondent pas à un besoin général. Pour les écoles à créer dans l'avenir, il est désormais entendu que l'Etat ne pourra être engagé qu'à la suite d'un vote formel du Parlement, et en outre que les communes auront à prendre, pour les dépenses qui résulteraient de ces créations, des engagements précis.

(1) Voyez le rapport sur le budget de l'instruction publique pour 1890.

CHAPITRE II

CLASSEMENT ET TRAITEMENT DU PERSONNEL

Article 6 (ancien article 5).

La Chambre des députés s'était contentée de dire que les instituteurs et les institutrices seraient dorénavant répartis en cinq classes, sans déterminer les effectifs de chaque classe.

Le Sénat a jugé et nous ne pouvons qu'applaudir à cette initiative, qu'il était préférable de fixer législativement les proportions d'après lesquelles les instituteurs et les institutrices seraient appelés à figurer dans chacune des cinq classes, donnant droit à des traitements différents.

Les bases adoptées dans le projet nouveau nous paraissent tenir compte à la fois des nécessités budgétaires et des convenances d'un avancement suffisamment rapide, suffisamment accessible à l'élite du personnel enseignant.

On aurait imposé d trop lourdes charges au Trésor, si on avait ouvert plus largement l'une des deux classes supérieures, qui donnent droit à des traitements de 1,800 et 2,000 fr. pour les instituteurs, de 1,500 et de 1,600 fr. pour les institutrices.

Les bases adoptées sont les suivantes :

Les stagiaires forment un effectif de 20 p. 100.

Les titulaires sont divisés en cinq classes, dans les proportions que voici :

5e classe........	35 p. 100 de l'effectif total.
4e classe........	25 p. 100 de l'effectif total.
3e classe........	15 p. 100 de l'effectif total.
1re et 2e classes.	5 p. 100 de l'effectif total.

Article 7 (ancien article 6).

Nous avons déjà dit que le texte nouveau de l'article 7, lequel règle le taux des traitements des instituteurs et institutrices, différait du texte voté par la Chambre, en ce qu'il maintient plus l'égalité des traitements des deux sexes, au moins pour les trois classes supérieures. Tout en regrettant la disposition plus équitable et plus libérale qui appelait au bénéfice des mêmes traitements les institutrices pourvues des mêmes titres et soumises aux mêmes obligations que les instituteurs, nous devons reconnaître néanmoins que les traitements nouveaux, sérieusement relevés, comportent encore des avantages considérables pour les institutrices, par rapport à leur situation présente. Le principe de l'égalité est d'ailleurs proclamé en partie, puisqu'en fait l'égalité de traitement est maintenue soit pour les institutrices stagiaires, soit pour les institutrices de la 5e et de la 4e classe; c'est-à-dire pour 80 institutrices sur 100 (20 p. 100 + 35 p. 100 + 25 pour 100 de l'effectif réel).

TAUX DES TRAITEMENTS VOTÉ PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS.		TAUX DES TRAITEMENTS VOTÉ PAR LE SÉNAT.			
Instituteurs et institutrices titulaires.		Instituteurs.		Institutrices.	
5e classe........	1.000	5e cl.	1.000	5e cl.	1.000
4e classe,.......	1.200	4e cl.	1.200	4e cl.	1.200
3e classe........	1.500	3e cl.	1.500	3e cl.	1.400
2e classe........	1.800	2e cl.	1.800	2e cl.	1.500
1re classe.......	2.000	1re cl.	2.000	1re cl.	1.600

Articles 8 et 9 (anciens articles 6 et 7).

Rien n'est changé à l'article 8, qui accorde un supplément de traitement de 200 ou de 400 francs aux titulaires chargés de la direction d'une école de plus de deux classes ou de plus de quatre classes; ni à l'article 8, qui établit de même un supplément de 200 fr. pour les maîtres chargés des cours complémentaires.

Le Sénat a hésité, en ce qui concerne l'indemnité de direction, mais, sur les instances de M. Buisson, commissaire du Gouvernement, il a adopté finalement les dispositions établies dans le projet de la Chambre des députés.

Article 10 (ancien article 8).

Ici se place une des modifications les plus importantes apportées au texte voté par la Chambre des députés. Nous avions décidé que l'indemnité de résidence, attribuée à certains instituteurs, serait soumise à retenue, et que par conséquent le tarif de leur pension de retraite en bénéficierait. Nous n'avons pas cessé de croire bonnes les raisons qui ont motivé notre décision et nous avaient entraînés à modifier sur ce point le projet primitif du Gouvernement.

Mais le Sénat objecte, non sans raison, que l'indemnité de résidence n'étant pas à proprement parler un supplément de traitement, ne doit pas entrer en ligne de compte pour le calcul de la retraite; que, de plus, comme nous l'avions fait remarquer nous-même dans notre premier rapport, la retenue opérée sur les indemnités de résidence, c'est-à-dire sur une ressource communale étrangère au budget de l'Etat, donnerait lieu à mainte complication. Quoi qu'il en soit, et sans vouloir discuter à nouveau la question, nous ne pensons pas qu'il faille, en maintenant notre premier vote, compromettre l'accord qui s'est établi entre les deux Chambres sur les dispositions essentielles du projet de loi, et par là en retarder l'application.

Remarquons d'ailleurs que l'intérêt des maîtres et maîtresses actuellement en fonctions est sauvegardé, comme l'indiquent les deux dernières lignes de l'article 10, par l'exception prévue aux dispositions transitoires de l'article 32, paragraphe 2.

Article 11 (ancien article 10).

L'article 11, qui règle la situation des stagiaires, n'a pas été modifié.

Article 12 (ancien article 11).

Cet article, un des plus importants et un des plus discutés de la loi, établit l'indemnité dite de résidence.

Le Sénat a ratifié sur tous les points les décisions de la Chambre.

Il a approuvé, dans toutes ses parties, le tableau que nous avions dressé sur des bases d'ailleurs assez différentes de celles qui étaient proposées par le projet du Gouvernement, et qui consistent à prendre pour point de départ du taux de l'indemnité le chiffre de la population agglomérée.

Seulement, allant un peu plus loin que la Chambre, le Sénat, sur la proposition de M. Bizot de Fonteny, a étendu l'indemnité de résidence à tous les chefs-lieux de canton, même à ceux qui n'ont pas une population agglomérée d'au moins 1,000 habitants.

De là un paragraphe nouveau, le paragraphe 3 :

« Les communes chefs-lieux de canton ayant moins de 1,000 habitants de population agglomérée sont assimilées, quant à l'indemnité de résidence, aux localités de 1,000 à 3,000 habitants. »

Dans le quatrième paragraphe, relatif aux villes de plus de 100,000 âmes et aux communes du département de la Seine, — afin de mieux préciser les charges de l'Etat — on a ajouté ces quelques mots : « Dans aucun cas la part contributive de l'Etat n'excèdera le produit des 4 centimes ».

Enfin nous avons à signaler la modification introduite dans le dernier paragraphe de l'article 12, et dont nous acceptons le sens plus libéral et plus large, quoiqu'elle change peu au fond des choses.

TEXTE VOTÉ PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS.	TEXTE VOTÉ PAR LE SÉNAT.
Les maîtres titulaires et stagiaires des écoles de section établies hors du chef-lieu de la commune ne pourront dans aucun cas profiter de l'indemnité de résidence fixée par ce présent article.	Les maîtres titulaires ou stagiaires des écoles de section établies hors du chef-lieu de la commune profiteront de l'indemnité de résidence, si la section rentre, par sa population agglomérée, dans une des catégories établies par le premier paragraphe de l'article.

Article 13 (ancien article 12).

De même que l'article 6, en ce qui concerne les maîtres et maîtresses des écoles primaires élémentaires, le texte nouveau de l'article 13 détermine les effectifs de chacune des cinq classes, dans lesquelles doivent être répartis les directeurs, directrices, instituteurs-adjoints, institutrices-adjointes des écoles primaires supérieures, les directeurs, directrices, professeurs et économes des écoles normales, et enfin les inspecteurs primaires, dont le texte primitif avait à tort omis de faire mention.

Voici les proportions établies, toujours d'après cette double considération : facilités suffisantes d'avancement, et nécessité de ménager les finances de l'Etat :

5e classe...	30 p. 100 de l'effectif total.
4e classe...	25 p. 100 de l'effectif total.
3e classe...	20 p. 100 de l'effectif total.
2e classe...	15 p. 100 de l'effectif total.
1re classe...	10 p. 100 de l'effectif total.

Article 14 (ancien article 14).

Aucune modification dans les dispositions de l'article 14, qui règle le taux du traitement pour les directeurs et directrices des écoles primaires supérieures.

Article 15 (ancien article 14).

Par contre, les traitements des instituteurs-adjoints et institutrices-adjointes des écoles primaires supérieures ont été augmentés de 100 fr. Il paraît convenable en effet d'établir un léger avantage de situation en faveur des maîtres des écoles primaires supérieures, et il ne serait pas juste de les assimiler, pour le taux de leurs traitements, aux maîtres des écoles primaires élémentaires.

TEXTE VOTÉ PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS	TEXTE VOTÉ PAR LE SÉNAT
Le traitement des instituteurs-adjoints et des institutrices-adjointes des écoles primaires supérieures est fixé ainsi qu'il suit :	Le traitement des instituteurs-adjoints et des institutrices-adjointes des écoles primaires supérieures est fixé ainsi qu'il suit :
5e classe ... 1.000	5e classe.... 1.100
4e classe.... 1.200	4e classe. .. 1.300
3e classe.... 1.500	3e classe.... 1.600
2e classe.... 1.800	2e classe.... 1.900
1re classe... 2.000	1re classe... 2.100

Article 16 (nouveau).

L'article 16 est nouveau, il édicte que :

« Dans les écoles nationales d'enseignement primaire supérieur et professionnel, les traitements de chaque classe de fonctionnaires seront de 500 fr. supérieurs à ceux des écoles normales d'instituteurs. »

On comble ainsi une lacune du projet primitif. Dans une loi définitive, qui fixe les traitements de l'ensemble du personnel enseignant primaire, il convenait de ne pas omettre les fonctionnaires des trois grandes écoles nationales de Vierzon, de Voiron et d'Armentières, et il ne semble pas qu'on ait dépassé la mesure en accordant aux fonctionnaires de ces écoles 500 de plus qu'aux professeurs des écoles normales d'instituteurs.

Article 17 (ancien article 15).

Cet article règle les traitements des directeurs et directrices d'écoles normales.

TEXTE ANCIEN		TEXTE NOUVEAU		
Directeurs et directrices.			Directeurs.	Directrices.
—			—	—
5e classe.....	3.500	5e cl.	3.500	3.000
4e classe.....	4.000	4e cl.	4.000	3.500
3e classe.....	4.500	3e cl.	4.500	4.000
2e classe.....	5.000	2e cl.	5.000	4.500
1re classe.....	5.500	1re cl.	5.500	5.000

Le Sénat n'a rien changé au taux des traitements pour les directeurs, mais, se conformant à la règle qu'il a déjà adoptée pour les traitements des institutrices, auxquelles il n'accorde pas entièrement l'assimilation avec les instituteurs, et même la poussant un peu plus loin, puisqu'ici il l'applique aux cinq classes du personnel, il a réduit de 500 fr. le traitement des directrices.

De même, pour la directrice de l'école normale de Paris, le traitement sera de 6,000 à 9,000 fr., tandis que celui du directeur reste fixé, comme dans le projet de la Chambre, de 7,000 à 10,000 fr.

Article 18 (ancien article 16).

Une modification du même genre, provenant du même principe de l'inégalité des traitements des deux sexes, est introduite dans l'article 18, relatif aux traitements des professeurs des écoles normales.

TEXTE ANCIEN		TEXTE NOUVEAU	
Professeurs hommes et professeurs femmes.		Hommes.	Femmes.
—		—	—
5e classe	2.400	5e cl. 2.400	5e cl. 2.200
4e classe	2.600	4e cl. 2.600	4e cl. 2.400
3e classe	2.800	3e cl. 2.800	3e cl. 2.600
2e classe	3.100	2e cl. 3.100	2e cl. 2.800
1re classe	3.400	1re cl. 3.400	1re cl. 3.000

Les professeurs femmes des 5e, 4e et 3e classes auront 200 fr. de traitement de moins que les professeurs hommes : les professeurs femmes des 2e et 1re classes, 300 et 400 fr. de moins. En outre, une disposition nouvelle détermine la situation qui sera faite aux maîtres, délégués à titre provisoire dans l'enseignement des écoles normales :

« Les maîtres et maîtresses non pourvus du certificat d'aptitude au professorat et délégués à titre provisoire recevront un traitement unique de 2,000 fr. dans les écoles normales d'instituteurs et de 1,800 fr. dans les écoles normales d'institutrices. »

Article 19 (nouveau).

Cet article est nouveau, et, comme l'article qui est relatif aux écoles nationales, il a pour but de combler une lacune, en donnant une place dans les ordres de l'enseignement primaire aux écoles normales primaires supérieures de Fontenay-aux-Roses et de Saint-Cloud. L'article se contente d'ailleurs de faire appel à un règlement d'administration publique, et aurait pu, tout aussi bien être joint comme paragraphe additionnel à l'article 48.

« Le mode et le taux de rémunération des professeurs, maîtres de conférences, économes, répétiteurs et répétitrices dans les écoles normales supérieures d'enseignement primaire seront fixés par un règlement d'administration publique qui déterminera les cas où cette rémunération donnera lieu à une retenue pour la retraite. »

Article 20 (ancien article 17).

TEXTE ANCIEN	TEXTE NOUVEAU
« Les instituteurs adjoints et institutrices adjointes des écoles primaires supérieures, pourvus du certificat d'aptitude au professorat dans les écoles normales, sont assimilés aux professeurs de ces écoles. »	« Les directeurs et directrices, instituteurs adjoints et institutrices adjointes des écoles primaires supérieures, pourvus du certificat d'aptitude au professorat dans les écoles normales, recevront une indemnité personnelle de 500 fr. soumise à retenue. »

On voit en quoi consiste la différence. L'assimilation des traitements n'est pas admise, et peut-être en effet dépassait-elle la mesure. La loi du 30 octobre 1886 attribue le titre de professeur aux directeurs et instituteurs adjoints des écoles primaires supérieures, pourvus du certificat d'aptitude au professorat des écoles normales ; mais cette assimilation dans le titre n'implique pas précisément l'égalité des traitements.

Une indemnité personnelle de 500 fr. sera pour les professeurs des écoles primaires supérieures quelque chose d'analogue à ce qu'est pour les agrégés de l'enseignement secondaire l'indemnité d'agrégation.

Article 21 (ancien article 18).

Les dispositions de l'article 21 (ancien article 18), tel qu'il avait été voté par la Chambre, ont été heureusement modifiées par le Sénat.

TEXTE VOTÉ PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS	TEXTE VOTÉ PAR LE SÉNAT
Le traitement des économes d'écoles normales est fixé ainsi qu'il suit : 5e classe.... 1.800 4e classe.... 2.000 3e classe.... 2.200 2e classe.... 2.500 1re classe.... 2.800	Dans les écoles normales dont l'effectif ne dépasse pas 60 élèves et dans celles qui n'ont que des élèves externes, les fonctions d'économe sont confiées à un des maîtres de l'école qui conserve son traitement avec une allocation supplémentaire de 500 fr. Dans les école normales comptant plus de 60 élèves, les économes ne seront chargés d'aucun enseignement, sauf l'écriture et la tenue des livres. Leur traitement est fixé ainsi qu'il suit : 5e classe.... 1.800 4e classe.... 2.000 3e classe.... 2.200 2e classe.... 2.500 1re classe ... 2.800 Ils ont droit, en outre, au logement.

Il était juste en effet de ne pas établir le même régime dans les écoles qui comptent plus de 150 élèves comme les écoles normales de Douai et d'Arras, et dans les écoles qui n'en ont pas plus de 20, comme les écoles normales d'Avignon et de Gap.

Articles 22 et 23 (anciens articles 19 et 20).

Rien de changé aux articles 22 et 23, qui sont relatifs aux inspecteurs primaires, sauf pourtant une intéressante addition, due à l'initiative de M. Bardoux. A l'article 2, a été inséré un troisième paragraphe, qui autorise le ministre à nommer des inspectrices primaires, sans que bien entendu l'effectif du corps de l'inspection puisse être augmenté.

« Des inspectrices primaires pourront être nommées aux mêmes conditions et dans les mêmes formes que les inspecteurs. »

En d'autres termes, des inspectrices pourront, dans certains cas et selon les besoins du service, remplacer des inspecteurs.

Article 24 (ancien article 22).

Les règles de l'avancement restent dans le projet nouveau telles que les avait établies la Chambre des députés.

Article 25 (ancien article 23).

L'article 23 du projet de la Chambre des députés était formulé ainsi qu'il suit :

« Des allocations sur les fonds municipaux peuvent être accordées aux instituteurs et institutrices, à raison de leurs fonctions d'enseignement, à titre de suppléments facultatifs non soumis à retenue.

« Des allocations pourront aussi leur être accordées pour cours d'adultes et pour études surveillées. »

Cet article n'avait qu'une raison d'être de circonstance et pour ainsi dire un sens historique. En l'inscrivant dans la loi, la Chambre avait entendu protester contre la disposition du projet gouvernemental qui enlevait aux communes le droit d'accorder des suppléments facultatifs de traitement. Mais l'article n'est nullement nécessaire pour que le droit des municipalités reste entier. Il n'y a donc aucun inconvénient à le faire disparaître, ainsi que l'a décidé le Sénat.

Mais, à la place du texte de la Chambre, le Sénat a rédigé un nouvel article 25, qui, nous le disons sans réticence, ne nous paraît pas heureux, et que nous n'accepterions pas, si nous n'étions pas forcés, par l'intérêt supérieur du vote définitif de la loi, de ne rien changer au texte du Sénat.

Cette disposition, qui soulève déjà de vives protestations dans les rangs des instituteurs, est ainsi conçue :

« Les suppléments communaux actuellement accordés pour études surveillées pourront se confondre avec le montant de l'indemnité de résidence. »

Les inconvénients qui résulteraient de cet

rticle, s'il était rigoureusement appliqué, et le réjudice qu'il pourrait causer à certains instituteurs, ne sauraient être dissimulés. Les conséquences seraient en effet qu'une commune ourrait vouloir imposer aux instituteurs le 'avail supplémentaire des études surveillées, ıns leur accorder de rétribution spéciale pour e surcroît de besogne. La générosité et la justice des municipalités corrigeront, nous n'en outons pas, les défauts de cette disposition ıalheureuse introduite à la dernière heure ans le projet du Sénat.

CHAPITRE III

DES VOIES ET MOYENS

Articles 26, 27 et 28 (anciens articles 24, 25 et 26).

Ces articles, qui établissent comment il est ourvu aux dépenses de l'Etat, des départements et des communes, qui transforment en entimes d'Etat les centimes spéciaux des départements et des communes, et qui enfin prononcent la suppression du prélèvement du cinquième, n'ont subi aucun changement dans le ond ni dans la forme.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS SPÉCIALES A L'ALGÉRIE

Articles 29 et 30 (anciens 27 et 28).

Pas de modifications.

Article 30 (ancien 29).

TEXTE DE LA CHAMBRE	TEXTE DU SÉNAT
Les instituteurs et institutrices de l'Algérie, actuellement en fonctions, conserveront le bénéfice des dispositions de l'article 4 du décret du 13 février 1883, relatives aux augmentations de traitement auxquelles ils ont droit tous les cinq ans dans les limites du tarif édicté à l'article premier du règlement d'administration publique du 27 mai 1878.	Les traitements des instituteurs et institutrices d'Algérie sont fixés comme suit : Instituteurs Stagiaires 900 5e classe.. 1.200 4e classe.. 1.400 3e classe.. 1.500 2e classe.. 1.800 1re classe. 2.000 Institutrices Stagiaires 900 5e classe.. 1.200 4e classe.. 1.300 3e classe.. 1.400 2e classe.. 1.500 1re classe. 1.600 Plus le quart colonial prévu à l'article 29. Tous les autres articles de la présente loi sont applicables à l'Algérie.

Le texte ancien, qui renvoyait aux décrets du 13 février 1883 et du 27 mai 1878, a été modifié par le Sénat. Il a paru avantageux d'établir dans la loi elle-même le tableau des traitements. On remarquera que les taux des traitements de la première, de la deuxième et de la troisième classe sont pour les instituteurs d'Algérie les mêmes que pour les instituteurs de France, et qu'ils leur sont supérieurs de 100 francs pour la catégorie des stagiaires, de 200 fr. pour la cinquième et la quatrième classes.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

La loi nouvelle ne pouvant être appliquée immédiatement dans son intégrité, il a fallu organiser une période d'attente et d'application progressive. Et, comme le fait justement remarquer le rapporteur du Sénat, on s'est conformé, dans ces dispositions transitoires, à deux règles essentielles : « En premier lieu, aucun traitement actuel ne sera diminué par le fait même de la loi; en second lieu, aucun traitement actuel ne sera augmenté par le fait même de la loi. Comme corollaire au premier principe, le mode d'augmentation qui se pratique aujourd'hui fonctionnera sans discontinuité pour tous les instituteurs en fonctions jusqu'à ce qu'il ait été remplacé par le mode d'augmentation prévu par le projet. »

Article 32 (ancien art. 29).

Pas de modification.

Article 33.

Cet article garantit aux instituteurs en fonctions le mode actuel d'augmentation, tel que l'a établi la loi du 19 juillet 1875, de même que l'article précédent leur garantit le traitement actuel.

La rédaction de l'article a seule été changée.

On a supprimé dans le texte le renvoi aux articles de la loi de 1875, considérant avec raison qu'il y avait contradiction à viser, dans quelques-unes de ses dispositions, une loi ancienne dont l'abrogation est précisément prononcée par le dernier article de la loi nouvelle.

TEXTE DE LA CHAMBRE	TEXTE DU SÉNAT
Les instituteurs et institutrices actuellement en fonctions conservent le bénéfice des articles 1 et 2 de la loi du 19 juillet 1875, dans les conditions spécifiées ci-après : les instituteurs dont les traitements seraient inférieurs à 1,200 fr. et les institutrices dont les traitements seraient inférieurs à 900 fr., au cas où pendant cinq années consécutives ils n'auraient pas reçu ou ne recevraient pas d'avancement, bénéficieront, à l'expiration de la cinquième année, de l'augmentation prévue par ladite loi de 1875, jusqu'à ce qu'ils aient respectivement les traitements de 1,200 fr. et 900 fr. prévus par cette loi.	Les instituteurs dont les traitements seraient inférieurs à 1,200 fr., au cas où, pendant cinq années, ils n'auraient pas reçu ou ne recevraient pas d'avancement, bénéficieront, à l'expiration de la cinquième année, d'une augmentation de 100 fr., jusqu'à ce qu'ils aient atteint le traitement de 1,200 fr.

Article 34 (ancien 32).

Aucun changement dans cet article qui règle la répartition dans les classes nouvelles des maîtres et maîtresses actuellement en fonctions.

Article 35 (ancien 33).

L'article 32 avait été ajouté par la Chambre au projet du Gouvernement : il avait pour but, par dérogation au dernier paragraphe de l'article 24 (ancien 22), d'autoriser la promotion à la première et à la deuxième classe des instituteurs, non pourvus du brevet supérieur, à condition qu'ils eussent quinze ans d'exercice.

Cette clause a été supprimée, de façon que l'exception est étendue à tous les maîtres et maîtresses actuellement en fonctions. Sans aucune condition d'âge ni d'années d'exercice, les maîtres actuellement en fonctions seront dispensés purement et simplement de l'obligation du brevet supérieur, et n'auront pas besoin de ce diplôme pour parvenir à la deuxième et à la première classe. C'est là une disposition libérale qui donne satisfaction à de très nombreuses réclamations, et à laquelle nous nous associons volontiers.

Article 36 (ancien 34).

Texte identique.

Article 37 (ancien 35).

Signalons une modification de pure forme dans le libellé nouveau :

« Des augmentations de traitements de 50 et de 100 fr. seront accordées, dans la mesure des crédits disponibles, aux maîtres et maîtresses placés dans la sixième classe provisoire de titulaires et dans la seconde classe provisoire de stagiaires, jusqu'à ce qu'ils aient été pourvus des traitements afférents aux classes définitives. »

L'ancien texte, au lieu de seront accordées, disait : « pourront être accordées ». Malgré les apparences, d'ailleurs, la nouvelle rédaction n'est guère plus impérative que l'ancienne, puisque la distribution de ces augmentations de traitement aux maîtres et maîtresses des classes provisoires reste toujours subordonnée aux disponibilités de crédits.

Article 38 (ancien 36).

Pas de modification.

Article 39 (ancien 40).

La rédaction de cet article n'a pas été modifiée : il a simplement changé de place ; et, en effet, traitant encore des classes provisoires, il vient naturellement à son rang après les articles 36, 37 et 38, qui sont relatifs à la même question.

Article 40 (ancien 37).

Pas de modification.

Article 41 (ancien 38 et ancien 41).

« Le classement et la formation du tableau seront effectués par une commission spéciale composée de l'inspecteur d'académie, président; des inspecteurs primaires, du directeur et de la directrice d'école normale, et de deux délégués du conseil départemental, élus par ce conseil.

« La même commission établira le classement et le tableau des instituteurs-adjoints et des institutrices-adjointes des écoles primaires supérieures.

« Elle leur appliquera les dispositions des paragraphes 1 et 2 des articles 32 et 34. »

La disposition contenue dans le 3e paragraphe figurait dans l'article 41 du projet voté par la Chambre : pour plus d'ordre et de clarté, elle a été transportée à la fin du présent article.

Article 42 (ancien 39), article 43 (ancien 41).

Pas de modification.

Article 44 (ancien 42).

TEXTE DE LA CHAMBRE	TEXTE DU SÉNAT
Par dérogation au paragraphe 2 de l'article 4 de la présente loi, les subventions actuellement accordées par l'Etat pour loyer de maisons d'écoles aux communes dont le centime n'excède pas 30 francs pourront être maintenues dans les limites du crédit ouvert à cet effet chaque année au budget pendant une période de cinq années.	Par dérogation au paragraphe 2 de la présente loi, des subventions pourront être accordées par l'Etat pour loyer de maisons d'école aux communes dont le centime n'excède pas 30 francs, dans les limites du crédit ouvert à cet effet chaque année au budget, pendant une pérode de cinq années.

Voici comment, à la tribune du Sénat, M. le rapporteur Combes a expliqué les restrictions du nouveau texte :

« Si le texte actuel était maintenu, il obligerait l'Etat à inscrire indéfiniment au budget la même somme pour subventions pour loyer des maisons d'école.

« Ce texte, en effet, n'admet pas l'éventualité d'une diminution dans le chiffre des subventions.

« Or, comme le nombre des communes propriétaires de leurs maisons d'école augmente tous les ans, il est naturel que l'Etat réduise proportionnellement la subvention qu'il accorde aux communes pour les loyers de maisons d'école. »

CHAPITRE VI.

DISPOSITIONS DIVERSES.

Article 45 (ancien 43).

Le troisième paragraphe de cet article était ainsi conçu dans le projet de la Chambre.

« Les médailles d'argent ne pourront être accordées que dans la limite du crédit spécial qui sera ouvert à cet effet au budget du ministère de l'instruction publique. »

Le texte du Sénat, afin d'entourer de plus de garanties encore, et surtout de garanties morales, la concession des médailles d'argent, a ajouté une condition nouvelle; d'où la rédaction suivante :

« Les médailles d'argent ne pourront être accordées que sur la proposition de la commission de classement instituée à l'article 41 et dans les limites du crédit spécial qui sera ouvert à cet effet au budget du ministère de l'instruction publique. »

En outre au premier paragraphe, au lieu de dire simplement les instituteurs et les institutrices, on a écrit les instituteurs et institutrices

des écoles primaires élémentaires et maternelles, pour qu'il fût bien entendu que les médailles d'argent ne pourraient être accordées aux autres fonctionnaires de l'enseignement primaire.

Articles 46 et 47 (anciens 44 et 45).

Aucune modification.

Article 48 (ancien 46).

Cet article qui vise les questions à renvoyer à des règlements d'administration publique, présente quelques suppressions et quelques additions.

Comme règle générale d'abord, il a été décidé que pour les questions relatives à l'enseignement industriel et commercial, outre le conseil supérieur de l'instruction publique, le conseil supérieur de l'enseignement technique serait toujours consulté, et de même le conseil supérieur de l'agriculture, sur les questions relatives à l'enseignement agricole.

Le numéro 1° du projet de la Chambre disparait tout naturellement, puisqu'il visait les conditions d'obtention et le taux des indemnités de première installation pour les élèves des écoles normales, indemnités désormais supprimées, comme on l'a vu plus haut (art. 2).

Le numéro 2° nouveau est ainsi conçu :

« Il sera statué par des règlements d'administration publique :

... « 2° Sur les conditions dans lesquelles les conseils municipaux pourront procurer, soit aux élèves indigents, soit à tous les élèves des écoles publiques, la fourniture gratuite de livres de classe choisis conformément aux règlements arrêtés par le conseil supérieur. »

Un autre paragraphe nouveau est le n° 8° :

... « 8° Sur un mode spécial de classement et d'avancement des instituteurs et institutrices de Paris en rapport avec les ressources affectées par le conseil municipal de cette ville aux traitements du personnel enseignant de ces écoles. »

Cette disposition tend à assurer aux instituteurs et institutrices de Paris les bénéfices d'un régime spécial, au point de vue des règles du classement et de l'avancement. « En leur appliquant les règles générales du projet de loi, dit M. Combes, on créerait à un grand nombre de ces instituteurs des situations anormales sous le rapport du classement ; on léserait leurs intérêts sous le rapport de l'avancement. »

Notons aussi la disparition du n° 9° :

... « 9° Sur le taux des traitements pour services hors d'Europe : »

Cette omission est volontaire, la question du quart colonial ayant été réglée à l'article 31.

Au n° 12° du texte primitif : « Sur les règles d'administration et de comptabilité des écoles normales primaires », on a ajouté : « et notamment sur le régime des écoles annexes ».

De même au n° 13° on fait mention des écoles nationales professionnelles, en conformité avec l'article 16.

Pour réparer diverses omissions, et dans sa préoccupation très louable, qui est aussi la nôtre, de développer l'enseignement professionnel primaire, le Sénat a prévu trois autres règlements d'administration publique : d'où les nouveaux numéros 17°, 18° et 19°.

« ...17° Sur la fixation des taux et des conditions de payement des dépenses relatives aux commissions d'examen des différents titres de capacité de l'enseignement primaire ;

« 18° Sur les conditions dans lesquelles les écoles primaires supérieures ou les cours complémentaires donnant l'enseignement industriel ou commercial devront, pour être entretenus par l'Etat, aux termes de la présente loi, être placés sous le régime de la loi du 11 décembre 1880 et du règlement d'administration publique du 17 mars 1888;

« 19° Sur le régime analogue à celui du paragraphe précédent qui devra être appliqué aux écoles et aux cours donnant l'enseignement agricole. »

Le n° 17° a disparu. Il visait les conditions d'assimilation du traitement de certains instituteurs-adjoints des écoles primaires supérieures, avec le traitement de professeur des écoles normales. Or, on se rappelle que cette assimilation n'a pas été admise. (Voyez article 20.)

Enfin un nouveau paragraphe a été inséré, à la fin de l'énumération, sur la proposition de M. Tolain. Il a surtout pour but de fournir des professeurs compétents à l'enseignement technique, industriel et commercial :

... « 20° Sur les conditions dans lesquelles une indemnité annuelle non soumise à retenue sera attribuée aux fonctionnaires pourvus du certificat d'aptitude au professorat des écoles normales et des écoles primaires supérieures qui, après avoir fait un stage de deux ans au moins, soit dans une des écoles nationales d'arts et métiers, soit dans une école supérieure de commerce, soit dans d'autres établissement d'enseignement technique à déterminer par un décret, seraient chargés dans les écoles primaires supérieures ou dans les cours complémentaires de l'enseignement industriel ou commercial, par arrêté du ministre de l'instruction publique, pris sur l'avis conforme du ministre du commerce et de l'industrie. »

Article 49 (ancien 47.)

Pas de modification.

Article 50 (ancien 48.)

La rédaction de cet article a été remaniée ; mais aucune des dispositions qu'il contient, et qui déterminent de quelle façon seront arrêtées chaque année les listes de promotion des instituteurs et des institutrices, n'a été modifiée.

Article 51 (ancien 49.)

Pas de modification.

Article 52 (ancien 50.)

Le délai de huit années, prévu pour l'application intégrale de la loi, à dater du jour de sa promulgation, a été maintenu Seulement il est stipulé que les classes provisoires cesseront d'exister dans un délai de deux années, c'est-à-dire avant le 1er janvier 1892.

Article 53 (nouveau).

Cet article est nouveau, et le commissaire du Gouvernement a très nettement expliqué au Sénat, dans la séance du 21 juin, les raisons qui en ont dicté les termes que voici :

« La disposition finale du paragraphe 4 de l'article 12 sera appliquée immédiatement après la promulgation de la loi aux cinq villes qui jusqu'ici n'ont pas joui de l'exonération du prélèvement du cinquième. Elle sera appliquée progressivement, dans le délai de huit années, aux autres communes de plus de 100,000 âmes visées dans ledit paragraphe :

« Le règlement d'administration publique prévu à l'article 12 déterminera :

« 1° Pour les villes de plus de 100,000 âmes et pour chacune des huit années, le chiffre de la réduction à opérer sur la dernière subvention annuelle qu'elles auront reçue de l'Etat pour les traitements des instituteurs et institutrices ;

« 2° Pour les communes du département de la Seine, le chiffre de la subvention additionnelle qu'elles continueront à recevoir de l'Etat et qui ne pourra être supérieur au montant du traitement légal nouveau. »

Nous avons achevé le rapide exposé des modifications apportées au texte que nous avions voté en 1887. Il ressort de ces explications que la loi nous revient du Sénat à peu près identique dans ses dispositions essentielles avec le projet adopté par la Chambre. Par conséquent, et vu l'urgence d'un vote définitif, votre commission a l'honneur de soumettre à vos délibérations le projet de loi suivant :

PROJET DE LOI

CHAPITRE Ier

DÉPENSES ORDINAIRES DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE PUBLIC

Art. 1er. — Les dépenses ordinaires de l'enseignement primaire public sont à la charge de l'Etat, des départements et des communes, selon les règles édictées par la présente loi.

Art. 2. — Sont à la charge de l'Etat :

1° Les traitements du personnel des écoles élémentaires et des écoles maternelles créées conformément aux articles 13 et 15 de la loi organique du 30 octobre 1886 ;

2° Les traitements du personnel des écoles primaires supérieures et des écoles manuelles d'apprentissage créées conformément aux articles 13 et 28 de la loi organique ;

3° Les suppléments de traitement prévus aux articles 8 et 9 ;

4° Les traitements du personnel des écoles normales ;

5° Les traitements du personnel de l'administration et de l'inspection ;

6° Les frais de tournées et de déplacement des fonctionnaires de l'inspection ;

7° Les frais d'entretien des élèves dans les écoles normales et, en général, les dépenses de ces écoles non prévues à l'article suivant ;

8° L'allocation afférente à la médaille d'argent prévue à l'article 45 de la présente loi.

Art. 3. — Sont à la charge des départements :

1° L'indemnité prévue à l'article 23 ;

2° L'entretien et, s'il y a lieu, la location des bâtiments des écoles normales ;

3° L'entretien et le renouvellement du mobilier de ces écoles et du matériel d'enseignement ;

4° Le loyer et l'entretien du local et du mobilier destinés au service départemental de l'instruction publique ;

5° Les frais de bureau de l'inspecteur d'académie ;

6° Les imprimés à l'usage des délégations cantonales et de l'administration académique ;

7° Les allocations aux chefs d'atelier, contremaîtres et ouvriers chargés par les départements de l'enseigment agricole, commercial ou industriel dans les écoles primaires de tout ordre et et dans les écoles régies par la loi du 11 décembre 1880.

Art. 4. — Sont à la charge des communes :

1° L'indemnité de résidence prévue à l'article 12 ;

2° L'entretien, et, s'il y a lieu, la location des bâtiments des écoles primaires ; le logement des maîtres ou les indemnités représentatives ;

3° Les frais de chauffage et d'éclairage des classes dans les écoles primaires ;

4° La rémunération des gens de service dans les écoles maternelles publiques, et, si le conseil municipal décide qu'il y a lieu, dans les autres écoles primaires publiques ;

5° L'acquisition, l'entretien et le renouvellement du mobilier scolaire et du matériel d'enseignement ;

6° Les registres et imprimés à l'usage des écoles ;

7° Les allocations aux chefs d'atelier, contremaîtres et ouvriers chargés par les communes de l'enseignement agricole, commercial ou industriel dans les écoles primaires de tout ordre et dans les écoles régies par la loi du 11 décembre 1880.

Art. 5. — Il ne pourra être créé aucun établissement d'enseignement primaire supérieur, école ou cours complémentaire, ni aucun poste dans les écoles primaires, élémentaires ou maternelles, si un crédit spécial n'a été préalablement inscrit à cet effet dans la loi de finances.

Les écoles primaires supérieures et les cours complémentaires cesseront d'être entretenus par l'Etat, si l'effectif de l'école primaire supérieure pendant trois années consécutives s'est abaissé au-dessous de quinze élèves par année d'études, et celui du cours complémentaire au-dessous de douze élèves par année d'études.

L'approbation ministérielle requise par l'article 13 de la loi organique ne sera donnée pour les écoles primaires supérieures et pour les cours complémentaires que si la commune reste engagée à inscrire pour cinq ans au moins les dépenses qui lui incombent, pour ces établissements, au nombre des dépenses obligatoires.

CHAPITRE II

CLASSEMENT ET TRAITEMENT DU PERSONNEL

Art. 6. — Les instituteurs et institutrices sont répartis en stagiaires et titulaires.

Les stagiaires forment un effectif de 20 p. 100.

Les titulaires se divisent en cinq classes, dont les effectifs numériques sont les suivants :

5e classe..	35 p. 100 de l'effectif total.
4e classe..	25 p. 100 de l'effectif total.
3e classe..	15 p. 100 de l'effectif total.
1re et 2e classes..	5 p. 100 de l'effectif total.

Ces classes sont attachées à la personne et peuvent être attribuées sans déplacement.

Art. 7. — Le traitement des instituteurs et institutrices de chaque classe est fixé ainsi qu'il suit :



INSTITUTEURS

5e classe	1.000
4e classe	1.200
3e classe	1.500
2e classe	1.800
1re classe	2.000

INSTITUTRICES

5e classe	1.000
4e classe	1.200
3e classe	1.400
2e classe	1.500
1re classe	1.600

Art. 8. — Les titulaires chargés de la direction d'une école comprenant plus de deux classes reçoivent à ce titre un supplément de traitement de 200 fr. Ce supplément est porté à 400 fr. si l'école comprend plus de quatre classes.

Art. 9. — Dans les écoles qui comprennent une classe d'enseignement primaire supérieur, dite cours complémentaire, le maître chargé de ce cours reçoit un supplément de traitement de 200 fr.

Art. 10. — Indépendamment du traitement fixé aux articles précédents, les instituteurs et les institutrices titulaires ont droit :

1° Au logement ou à l'indemnité représentative fixée par arrêtés préfectoraux;

2° A une indemnité de résidence dans les cas prévus à l'article 12.

L'indemnité de résidence n'est pas soumise à retenue, sauf l'exception prévue aux dispositions transitoires de l'article 32, paragraphe 2.

Art. 11. — Les instituteurs et institutrices stagiaires reçoivent un traitement de 800 fr. et l'indemnité de résidence dans les conditions déterminées à l'article 12.

Ils ont droit au logement ou à l'indemnité représentative.

Ils forment une classe unique.

Art. 12. — L'indemnité de résidence est fixée, pour les maîtres désignés aux articles 8, 9, 14 et 15, à :

100 fr. dans les localités dont la population agglomérée est de 1,000 à 3,000 habitants.

200 fr. dans les localités dont la population agglomérée est de 3,001 à 9,000 habitants.

300 fr. dans les localités dont la population agglomérée est de 9,001 à 12,000 habitants.

400 fr. dans les localités dont la population agglomérée est de 12,001 à 18,000 habitants.

500 fr. dans les localités dont la population agglomérée est de 18,001 à 35,000 habitants.

600 fr. dans les localités dont la population agglomérée est de 35,001 à 60,000 habitants.

700 fr. dans les localités dont la population agglomérée est de 60,001 à 100,000 habitants.

800 fr. dans les localités dont la population agglomérée est de 100,000 habitants et au-dessus.

2,000 fr. dans la ville de Paris.

Elle est de moitié des chiffres ci-dessus pour tous les autres instituteurs et institutrices titulaires, et du quart pour les stagiaires établis dans les localités ci-dessus énumérées.

Les communes chefs-lieux de canton ayant moins de 1,000 habitants de population agglomérée sont assimilées, quant à l'indemnité de résidence, aux localités de 1,000 à 3,000 habitants.

Dans les villes de plus de 100,000 âmes et dans les communes du département de la Seine comprises dans les catégories ci-dessus, le taux de cette indemnité sera élevé, s'il y a lieu, pour parfaire, avec le traitement légal nouveau, tant pour les instituteurs et les institutrices en exercice que pour leurs successeurs, le chiffre des émoluments régulièrement soumis à retenues tel qu'il résulte de la moyenne des trois années antérieures à l'exercice 1889. Dans aucun cas, la part contributive de l'Etat n'excédera le produit des 4 centimes.

Un règlement d'administratien publique dressera, d'après les bases ci-dessus indiquées pour chacune de ces communes, et pour les diverses catégories du personnel, le tableau des indemnités de résidence.

Les maîtres titulaires ou stagiaires des écoles de section établies hors du chef-lieu de la commune profiteront de l'indemnité de résidence si la section rentre, par sa population agglomérée, dans une des catégories établies par le premier paragraphe de l'article.

Art. 13. — Les directeurs, directrices, instituteurs-adjoints, institutrices-adjointes des écoles primaires supérieures, les directeurs, directrices et professeurs d'écoles normales, les économes de ces dernières écoles et les inspecteurs primaires sont répartis en cinq classes dans les proportions suivantes :

5e classe, 30 p. 100 de l'effectif total.
4e classe, 25 p. 100 de l'effectif total.
3e classe, 20 p. 100 de l'effectif total.
2e classe, 15 p. 100 de l'effectif total.
1re classe, 10 p. 100 de l'effectif total.

Ces classes sont attachées à la personne et peuvent être attribuées sans déplacement.

Art. 14. — Le traitement des directeurs et directrices d'écoles primaires supérieures est fixé ainsi qu'il suit :

5e classe	1.800
4e classe	2.000
3e classe	2.200
2e classe	2.500
1re classe	2.800

Ils reçoivent, en outre, l'indemnité de résidence prévue à l'article 12.

Ils ont droit au logement ou à l'indemnité représentative.

Art. 15. — Le traitement des instituteurs adjoints et des institutrices adjointes des écoles primaires supérieures est fixé ainsi qu'il suit :

5e classe	1.100
4e classe	1.300
3e classe	1.000
2e classe	1.900
1re classe	2.100

Ils reçoivent, en outre, l'indemnité de résidence prévue à l'article 12.

Ils ont droit au logement ou à l'indemnité représentative.

Les maîtres auxiliaires chargés d'enseignements accessoires dans les écoles primaires supérieures, dans les conditions prévues par les articles 20 et 28 de la loi du 30 octobre 1886, reçoivent une allocation calculée sur le pied de 50 fr. à 100 fr. par an pour chaque heure d'enseignement par semaine. Cette allocation n'est pas soumise à retenue.

Art. 16. — Dans les écoles nationales d'enseignement primaire supérieur et professionnel, les traitements de chaque classe de fonctionnaires seront de 500 fr. supérieurs à ceux des écoles normales d'instituteurs.

Art. 17. — Le traitement des directeurs et directrices d'écoles normales est fixé ainsi qu'il suit :

DIRECTEURS

5e classe	3.500
4e classe	4.000
3e classe	4.500
2e classe	5.000
1re classe	5.500

DIRECTRICES

5e classe	3.000
4e classe	3.500
3e classe	4.000
2e classe	4.500
1re classe	5.000

A Paris, ce traitement sera, pour le directeur, de 7,000 à 10,000 fr. ; pour la directrice, de 6,000 à 9,000 fr.

Art. 18. — Le traitement des professeurs d'écoles normales est fixé ainsi qu'il suit :

HOMMES

5e classe	2.400
4e classe	2.600
3e classe	2.800
2e classe	3.100
1re classe	3.400

FEMMES

5e classe	2.200
4e classe	2.400
3e classe	2.600
2e classe	2.800
1re classe	3.000

Les maîtres et maîtresses non pourvus du certificat d'aptitude au professorat et délégués à titre provisoire recevront un traitement unique de 2,000 fr. dans les écoles normales d'instituteurs et de 1,800 fr. dans les écoles d'institutrices.

Tous les traitements ci-dessus sont diminués de 400 fr. pour les maîtres et maîtresses logés et nourris dans l'établissement.

Art. 19. — Le mode et le taux de rémunération des professeurs, maîtres de conférences, économes, répétiteurs et répétitrices dans les écoles normales supérieures d'enseignement primaire seront fixés par un règlement d'administration publique qui déterminera les cas où cette rémunération donnera lieu à une retenue pour la retraite.

Art. 20. — Les directeurs et directrices, instituteurs adjoints et institutrices adjointes des écoles primaires supérieures, pourvus du certificat d'aptitude au professorat dans les écoles normales, recevront une indemnité personnelle de 500 fr. soumise à retenue.

Art. 21. — Dans les écoles normales dont l'effectif ne dépasse pas 60 élèves et dans celles qui n'ont que des élèves externes, les fonctions d'économe sont confiées à un des maîtres de l'école qui conserve son traitement avec une allocation supplémentaire de 500 fr.

Dans les écoles normales comptant plus de 60 élèves, les économes ne seront chargés d'aucun enseignement, sauf l'écriture et la tenue des livres. Leur traitement est fixé ainsi qu'il suit :

5e classe	1.800
4e classe	2.000
3e classe	2.200
2e classe	2.500
1re classe	2.800

Ils ont droit en outre au logement.

Art. 22. — Le traitement des inspecteurs primaires est fixé ainsi qu'il suit :

5e classe	3.000
4e classe	3.500
3e classe	4.000
2e classe	4.500
1re classe	5.000

Dans le département de la Seine, les traitements seront de 6,000, 6,500, 7,000, 7,500, 8,000 francs.

Des inspectrices primaires pourront être nommées aux mêmes conditions et dans les mêmes formes que les inspecteurs.

Art. 23. — Indépendamment du traitement qui leur est attribué par l'article précédent, les inspecteurs primaires ont droit à une indemnité dite départementale qui ne pourra être inférieure à 200 fr.

Art. 24. — L'avancement a lieu par classe, au fur et à mesure des vacances dans chacune des classes.

L'avancement se fait dans chaque département pour le personnel mentionné aux articles 7, 8, 9, 11 et 15.

Il se fait sur l'ensemble des fonctionnaires, exclusivement au choix, pour le personnel prévu aux articles 14, 16, 17, 18, 21 et 22.

Les instituteurs et institutrices de cinquième et quatrième classes ne peuvent être promus à la classe supérieure qu'après cinq ans d'exercice dans la classe à laquelle ils appartiennent.

Ne peuvent être promus à la seconde et à la première classe que les maîtres pourvus du brevet supérieur et ayant passé trois années au moins dans la classe immédiatement inférieure.

Art. 25. — Les suppléments communaux actuellement accordés pour études surveillées pourront se confondre avec le montant de l'indemnité de résidence.

CHAPITRE III

DES VOIES ET MOYENS

Art. 26. — Il est pourvu aux dépenses incombant à l'Etat, en vertu de l'article 2, au moyen des crédits annuels inscrits au budget du ministère de l'instruction publique.

Il est pourvu aux dépenses incombant aux départements et aux communes, au moyen de crédits ouverts annuellement à leurs budgets, à titre de dépenses obligatoires, dans les conditions prévues par les paragraphes 1 et 2 de l'article 61 de la loi du 10 août 1871 et par l'article 149 de la loi du 5 avril 1884.

Art. 27. — A partir du 1er janvier 1890, il sera perçu 8 centimes additionnels généraux portant sur les quatre contributions directes et dont le produit sera inscrit au budget de l'Etat.

A partir de la même date, il sera perçu, en addition au principal des quatre contributions directes, 12 centièmes de centime, représen-



tant les frais de perceptions des 4 centimes antérieurement perçus au profit des communes.

Le produit des 8 centimes 12 centièmes, prévus aux paragraphes précédents, supportera les centimes spéciaux, pour fonds de dégrèvement et de non-valeurs, suivant les taux afférents à chaque contribution.

Art. 28. — Les quatre centimes communaux et les 4 centimes départementaux, affectés aux dépenses obligatoires de l'enseignement primaire par les lois de 10 avril 1867, 19 juillet 1875 et 16 juin 1881, sont supprimés.

Est également supprimé le prélèvement du cinquième institué par la loi du 16 juin 1881.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS SPÉCIALES A L'ALGÉRIE

Art. 29. — Sont à la charge de l'Etat dans les territoires civils de l'Algérie :

Le supplément pour services hors d'Europe, prévu par l'article 10 de la loi du 9 juin 1853 et par l'article 22 du règlement d'administration publique du 9 novembre suivant ;

La prime pour connaissance des langues arabe et kabyle.

Art. 30. — Il sera prélevé au profit du budget de l'Etat, à partir du 1er janvier 1890, un sixième du produit de l'octroi de mer de l'Algérie.

Art. 31. — Les traitements des instituteurs et institutrices d'Algérie sont fixés comme suit :

	Instituteurs	Institutrices.
Stagiaires	900	900
5e classe	1.200	1.200
4e classe	1.400	1.300
3e classe	1.500	1.400
2e classe	1.800	1.500
1re classe	2.000	1.600

Plus le quart colonial prévu à l'article 29.

Tous les autres articles de la présente loi sont applicables à l'Algérie.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 32. — Si le total des allocations attribuées en vertu de la présente loi à l'instituteur ou à l'institutrice actuellement en fonctions, tant comme traitement et supplément de traitement que comme indemnité de résidence, est inférieur au traitement garanti dont ils jouissent (en dehors des suppléments accordés par les communes à titre facultatif depuis la loi du 16 juin 1881), la différence est à la charge de l'Etat.

Le traitement garanti par la disposition qui précède continuera à subir la retenue et entrera en compte pour la liquidation de la pension.

Art. 33. — Les instituteurs dont les traitements seraient inférieurs à 1,200 fr., au cas où, pendant cinq années, ils n'auraient pas reçu ou ne recevraient pas d'avancement, bénéficieront, à l'expiration de la cinquième année, d'une augmentation de 100 fr., jusqu'à ce qu'ils aient atteint le traitement de 1,200 fr.

Art. 34. — La répartition, dans les nouvelles classes créées par la présente loi, des maîtres et maîtresses actuellement en fonctions, sera effectuée d'après le montant incombant à l'Etat du traitement garanti à chacun d'eux, en vertu de l'article 32 ci-dessus, déduction faite des suppléments prévus aux articles 8, 9 et 29.

Les maîtres et maîtresses seront placés dans la classe dont le traitement correspond à leur traitement calculé comme il est dit ci-dessus ; si ce traitement ne coïncide pas avec un de ceux qui sont prévus à l'article 7, ils seront placés dans la classe dont le traitement est immédiatement inférieur.

Toutefois, aucun instituteur ou institutrice titulaire, s'il ne compte pas le nombre d'années de services indiqué ci-dessous, ne pourra prendre rang dans une des classes suivantes :

Pour la 4e classe	5 ans.
Pour la 3e classe	10 ans.
Pour la 2e classe	15 ans.
Pour la 1re classe	20 ans.

Les adjoints et adjointes actuellement en exercice et comptant plus de cinq années de services dans l'enseignement public seront réputés avoir achevé le stage et seront dispensés de la production du certificat d'aptitude pédagogique exigé par la loi du 30 octobre 1886 ; ils prendront rang dans la classe nouvelle à laquelle ils appartiendront par application du présent article, défalcation faite des cinq années comptées comme stage.

Art. 35. — Par dérogation au dernier paragraphe de l'article 24, pourront être promus à la seconde et à la première classe tous les maîtres actuellement en fonctions, qui ne seront pas pourvus du brevet supérieur.

Art. 36. — Une sixième classe provisoire comprendra les titulaires dont les traitements seraient inférieurs à celui de la cinquième classe.

Outre la classe permanente prévue à l'article 11, une seconde classe provisoire de stagiaires comprendra ceux dont les traitements sont inférieurs au taux prévu par la présente loi.

Art. 37. — Des augmentations de traitements de 50 et de 100 fr. sont accordées, dans la mesure des crédits disponibles, aux maîtres et maîtresses placées dans la sixième classe provisoire de titulaires et dans la seconde classe provisoires de stagiaires, jusqu'à ce qu'ils aient été pourvus des traitements afférents aux classes définitives.

Art. 38. — Il ne pourra être pourvu, par voie d'avancement, qu'à une vacance sur deux dans les première, deuxième et troisième classes, jusqu'à ce que le personnel, placé dans les classes provisoires, ait pu être pourvu du traitement des classes définitives.

Art. 39. — Tant qu'il existera des maîtres ou maîtresses placés dans la sixième classe provisoire par application de l'article 36, les institutrices débuteront, après leur stage, au traitement de 900 fr. et seront placées dans cette même classe provisoire.

Art. 40. — Il sera formé, dans chaque département, pour chaque classe d'instituteurs et d'institutrices titulaires et stagiaires, un tableau d'avancement où ils prendront rang entre eux par ordre d'ancienneté.

Art. 41. — Le classement et la formation du tableau seront effectués par une commission spéciale composée de l'inspecteur d'académie, président; des inspecteurs primaires, du directeur et de la directrice d'école normale, et de deux délégués du conseil départemental élus par ce conseil.

La même commission établira le classement et le tableau des instituteurs-adjoints et des institutrices-adjointes adjointes des écoles primaires supérieures.

Elle leur appliquera les dispositions des paragraphes 1 et 2 des articles 32 et 34.

Art. 42. — Par dérogation aux dispositions de l'article 24, il ne sera exigé aucune condition d'ancienneté de classe, pour l'avancement, tant au choix qu'à l'ancienneté, des instituteurs et institutrices, qui :

Ayant plus de 10 ans de services, seraient placés dans la 5e classe;

Ayant plus de 15 ans, seraient placés dans la 4e ;

Ayant plus de 20 ans, seraient placés dans la 3e;

Ayant plus de 25 ans, seraient placés dans la 2e.

Art. 43. — Les dispositions des articles 32 et 34, paragraphes 1 et 2, sont applicables au personnel de l'instruction primaire mentionné aux articles 14, 17, 18, 21 et 22 de la présente loi.

Le classement et la formation du tableau seront effectués par une commission composée : du directeur de l'enseignement primaire, président; des inspecteurs généraux de l'enseignement primaire et de deux délégués du conseil supérieur de l'instruction publique élus par ce conseil.

Art. 44. — Par dérogation au paragraphe 2 de l'article 4 de la présente loi, des subventions pourront être accordées par l'Etat, pour loyer de maisons d'écoles, aux communes dont le centime n'excède pas 30 fr. dans les limites du crédit ouvert à cet effet chaque année au budget, pendant une période de cinq années.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 45. — Les instituteurs et institutrices des écoles primaires élémentaires et maternelles qui auront obtenu la médaille d'argent recevront une allocation annuelle et viagère, non soumise à retenue, de 100 fr.

Cette allocation sera caduque en cas de révocation ou de démission, à moins que la démission ne soit fondée sur des raisons de santé reconnues valables par le conseil départemental.

Les médailles d'argent ne pourront être accordées que sur la proposition de la commission instituée à l'article 41 et dans la limite du crédit spécial qui sera ouvert à cet effet au budget du ministère de l'instruction publique.

Les autres conditions auxquelles sera subordonnée la concession desdites médailles seront déterminées par des arrêtés ministériels rendus après avis du conseil supérieur de l'instruction publique.

Art. 46. — Dans les écoles mixtes provisoirement dirigées par des instituteurs, conformément à l'article 6, paragraphe 3, de la loi du 30 octobre 1886, il sera alloué aux maîtresses chargées de l'enseignement de la couture une indemnité payée sur les fonds d'Etat.

Cette indemnité n'est pas soumise à la retenue.

Art. 47. — Les écoles normales primaires constitueront des établissements publics.

Toutefois les conseils généraux donneront leur avis sur les budgets et les comptes de ces établissements.

Il est institué auprès de chaque école normale un conseil d'administration nommé pour trois ans. Ce conseil est composé de l'inspecteur d'académie, président; de 4 membres désignés par le recteur, et de 2 conseillers généraux élus par leurs collègues.

Art. 48. — Il est statué par des règlements d'administration publique rendus après avis du conseil supérieur de l'instruction publique et, en outre, s'il s'agit de l'enseignement agricole, après avis du conseil supérieur de l'agriculture et, s'il s'agit de l'enseignement industriel et commercial, après avis du conseil supérieur de l'enseignement technique :

1° Sur le nombre et la nature des objets composant le matériel obligatoire d'enseignement dans chaque catégorie d'écoles et sur les conditions dans lesquelles ce matériel sera mis à la disposition des maîtres et des élèves;

2° Sur les conditions dans lesquelles les conseils municipaux pourront procurer, soit aux élèves indigents, soit à tous les élèves des écoles publiques, la fourniture gratuite des livres de classe, choisis conformément aux règlements arrêtés par le conseil supérieur;

3° Sur le nombre et la nature des registres et imprimés à l'usage des écoles, prévus par l'article 4, paragraphe 6;

4° Sur les règles et conditions d'avancement qui ne sont pas prévues à l'article 24;

5° Sur les conditions dans lesquelles les directeurs et directrices d'écoles de plus de cinq classes pourront être dispensés de tenir une classe;

6° Sur les conditions de nomination et d'exercice des instituteurs suppléants chargés des remplacements provisoires, en cas de maladie, de suspension ou de congé régulier des titulaires;

7° Sur le mode de payement des indemnités de résidence à la charge des communes;

8° Sur un mode spécial de classement et d'avancement des instituteurs et institutrices de Paris, en rapport avec ... les ressources ... de cette ... tées par le conseil munic... enseignant des ... aux traitements du personnel ... écoles;

9° Sur les conditions spéciales ... et de fixation des traitements du pe... écoles primaires supérieures et des ... fessionnelles de la ville de Paris, ainsi ... écoles normales de la Seine;

10° Sur le taux des primes pour connais... des langues arabe ou kabyle; sur le tau... indemnités de résidence dans les territoir... vils de l'Algérie;

11° Sur les allocations et indemnités div... aux maîtres exerçant dans les territoir... commandement de l'Algérie.

12° Sur les règles d'administration et de co... tebilité des écoles primaires, et notammen... le régime des écoles annexes;

13° Sur le nombre des heures de service ... gées du personnel (professeurs, maîtres ... joints délégués, directeurs d'écoles anne... maîtres auxiliaires, économes, etc.) dans les é... les normales, les écoles nationales professi... nelles et les écoles primaires supérieures, ... le mode de rétribution des heures de serv... supplémentaires;

14° Sur le taux et les conditions d'obtenti... des indemnités pour maîtresses de couture pr... vues à l'article 46;

15° Sur le taux des indemnités représentati... ves de logement prévues à l'article 4, paragra...



phe 2, pour le personnel enseignant des écoles primaires de tout ordre;

16° Sur les prestations en nature à concéder au personnel des écoles normales primaires et les écoles primaires supérieures;

17° Sur la fixation des taux et des conditions le payement des dépenses relatives aux commissions d'examens des différents titres de capacité de l'enseignement primaire;

18° Sur les conditions dans lesquelles les écoles primaires supérieures ou les cours complémentaires donnant l'enseignement industriel ou commercial devront, pour être entretenus par l'Etat, aux termes de la présente loi, être placés sous le régime de la loi du 11 décembre 1880 et du règlement d'administration publique du 17 mars 1888;

19° Sur le régime analogue à celui du paragraphe précédent qui devra être appliqué aux écoles et aux cours donnant l'enseignement agricole;

20° Sur les conditions dans lesquelles une indemnité annuelle non soumise à retenue sera attribuée aux fonctionnaires pourvus du certificat d'aptitude au professorat des écoles normales et des écoles primaires supérieures qui, après avoir fait un stage de deux ans au moins, soit dans une des écoles nationales d'arts et métiers, soit dans une école supérieure de commerce, soit dans d'autres établissements d'enseignement technique à déterminer par un décret, seraient chargés dans les écoles primaires supérieures ou dans les cours complémentaires de l'enseignement industriel ou commercial, par arrêté du ministre de l'instruction publique, pris sur l'avis conforme du ministre du commerce et de l'industrie.

Art. 49. — Le nouveau classement des instituteurs et des institutrices par application de la présente loi aura son effet à partir du 1er janvier 1889.

Art. 50. — En vue des promotions annuelles des instituteurs et institutrices, l'inspecteur d'académie préparera chaque année, sur le rapport des inspecteurs primaires, des listes de présentation qui seront arrêtées par le conseil départemental.

Sur le vu de ces listes, le ministre fixera le nombre des promotions à accorder à chaque département dans la mesure des crédits disponibles.

Ces listes de présentation seront dressées à l'époque de la rentrée des classes, et toutes les promotions partiront du 1er janvier suivant.

Aucune promotion ne pourra avoir lieu à une autre date.

Art. 51. — Jusqu'à complète application de la loi du 30 octobre 1886, les instituteurs et institutrices congréganistes actuellement en exercice dans les écoles publiques continueront à recevoir les traitements dont ils seront en possession à la date de la promulgation de la présente loi.

Art. 52. — Les classes provisoires mentionnées à l'article 36 cesseront d'exister et les instituteurs et institutrices seront répartis entre les classes permanentes, suivant les proportions déterminées à l'article 6, dans un délai qui ne pourra excéder huit années à partir de la promulgation de la présente loi.

Art. 53. — La disposition finale du paragraphe 4 de l'article 12 sera appliquée immédiatement après la promulgation de la loi aux cinq [illegible] qui jusqu'ici n'ont pas joui de l'exonération du prélèvement du cinquième. Elle sera [illegible]ée progressivement, dans le délai de [illegible] années, aux autres communes de plus de [illegible] âmes visées dans ledit paragraphe.

[illegible]ement d'administration publique prévu [illegible] 12 déterminera :

[illegible] les villes de plus de 100,000 âmes et [illegible]cune des huit années, le chiffre de la [illegible] à opérer sur la dernière subvention qu'elles auront reçue de l'Etat pour [illegible]ments des instituteurs et des institu-[illegible]

[illegible]r les communes du département de la [illegible] chiffre de la subvention additionnelle continueront à recevoir de l'Etat et qui [illegible]ra être supérieure au montant du trai-[illegible] légal nouveau.

[illegible]4. — Sont et demeurent abrogés :

[illegible] du 19 juillet 1875;

[illegible]rticles 3 et 4 de la loi du 9 août 1879;

[illegible]rticles 2 à 6 de la loi du 16 juin 1881 sur [illegible]uité;

[illegible]euxième paragraphe de l'article 17 de la [illegible] 28 mars 1882;

[illegible] en général, toutes les dispositions con[illegible]es à celles de la présente loi.

ANNEXE N° 3872

RAPPORT fait au nom de la commission du budget (1) sur le rapport de M. le général de Frescheville, présenté, le 2 mars 1889, au nom de la commission chargée de procéder à une enquête générale, sur tous les faits touchant à l'administration qui lui paraîtront de nature à mériter soit un blâme, soit une répression, par M. Wickersheimer, député. — (Affaire Mottu.)

Messieurs, sans entrer dans les détails de cette affaire qui a fait l'objet d'un rapport de M. le général de Frescheville, au nom de la commission d'enquête, il nous suffit de rappeler que M. Mottu, chargé d'achats d'armes en Angleterre par le gouvernement de la Défense nationale, s'est vu lésé dans ses intérêts sans être en mesure de revendiquer son droit. Dans ces conditions la commission d'enquête, saisie par une réclamation de M. Mottu en date du 13 février 1888, a émis, à l'unanimité, l'avis qu'il y a lieu d'accorder à M. Mottu une indemnité équitable dont elle fixe le montant à 200,000 fr. La commission du budget, consultée, fait observer que le rapport ayant été adressé à M. le ministre de la guerre, c'est à ce dernier comme membre du Gouvernement qu'il appartient de saisir la commission d'une demande de crédit, s'il y a lieu, et qu'il ne peut lui appartenir de prendre elle-même l'initiative de la proposition de cette ouverture de crédit.

ANNEXE N° 3873

PROPOSITION DE LOI tendant à ouvrir au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1889, un crédit extraordinaire de 100,000 fr. pour secours aux familles des naufragés des navires terreneuviers les « Quatre-Frères » et l'« Ella, » présentée par MM. Hovius et Durand, députés. — (Renvoyée à la commission du budget.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, les sinistres qui ont sévi dans plusieurs de nos départements n'ont pas épargné notre marine marchande.

Les navires les *Quatre-Frères* et l'*Ella*, se rendant de Saint-Malo et de Cancale à Terre-Neuve et montés par 179 hommes, ont péri sans nouvelles, corps et biens.

La consternation règne dans nos ports, et la misère va atteindre les familles nombreuses des malheureuses victimes.

Malgré les sinistres qui atteignent chaque année nos ports de commerce, il est rare que ceux-ci s'adressent au Parlement pour en obtenir des secours.

Mais cette fois la charité publique ne peut s'exercer que d'une façon très insuffisante pour réparer de telles infortunes.

C'est pourquoi nous avons l'honneur de vous présenter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — Il est ouvert au ministre de l'intérieur, au titre du budget ordinaire de 1889, un crédit extraordinaire de 100,000 fr., pour secours aux familles des naufragés des navires les *Quatre-Frères* et l'*Ella*.

Art. 2. — Il sera pourvu au crédit extraordinaire ci-dessus au moyen des ressources du budget ordinaire de l'exercice 1889.

---

(1) Cette commission est composée de MM. Jules Roche, président; Saint-Prix, Camille Dreyfus, vice-présidents; Jaurès, Crémieux, Jamais, Leygues, secrétaires; Ribot, Deschanel, Salis, Chavoix, Gadaud, Gerville-Réache, Wickersheimer, Sarrien, Marmonier, Amagat, baron de Soubeyran, Monis, Hanotaux, Compayré, Emmanuel Arène, Burdeau, Maurice-Faure, Leydet, Arthur Leroy, Fonbelle, Peytral, Bastid, Henry Maret, de La Berge, Labrousse. — (Voir la résolution de la Chambre n° 589, du 5 novembre 1887, et n° 3570.)

ANNEXE N° 3874

PROPOSITION DE LOI tendant à l'ouverture d'un crédit de 500,000 fr. en faveur des victimes des orages dans le département de Lot-et-Garonne, présentée par M. Sarrette, député. — (Renvoyée à la commission du budget.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, attendu que le département de Lot-et-Garonne a été ravagé par un violent orage qui a semé la ruine dans les nombreuses communes qu'il a atteintes et qu'il y a urgence à venir en aide aux populations frappées par le fléau, j'ai l'honneur de présenter la proposition suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Il est ouvert à M. le ministre de l'intérieur un crédit extraordinaire de 500,000 fr. pour venir en aide aux cultivateurs dont les propriétés ont été ravagées par les orages dans le département de Lot-et-Garonne.

ANNEXE N° 3875

PROPOSITION DE LOI tendant à indemniser les propriétaires d'animaux de l'espèce bovine atteints de tuberculose, par extension du titre II de la loi du 21 juillet 1881 sur la police sanitaire, présentée par MM. Camescasse et Ribot, députés.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, un décret en date du 28 juillet 1888, inséré au *Journal officiel* du 29 du même mois, a classé au nombre des maladies contagieuses du bétail auxquelles s'appliquent les dispositions de la loi du 21 juillet 1881 sur la police sanitaire des animaux, le charbon symptomatique ou emphysémateux et la tuberculose dans l'espèce bovine.

La législation sur la matière ne visait, dans l'intention de ses auteurs, que le charbon bactéridien (fièvre charbonneuse ou sang-de-rate).

En 1881, la science n'avait encore démontré d'une façon certaine ni le caractère contagieux de la tuberculose chez les bêtes bovines, ni la possibilité de la transmission de cette maladie à l'homme par l'ingestion de viande ou de lait provenant d'animaux tuberculeux; mais les travaux scientifiques consacrés définitivement par le congrès de 1888, qui a reconnu la tuberculose comme contagieuse, non seulement aux animaux mais aussi à l'homme, ont amené le décret du 28 juillet 1888.

Ce décret a pour effet de rendre immédiatement applicables en ce qui concerne la tuberculose les dispositions de la loi du 21 juillet 1881 : obligation de déclaration des animaux malades ou suspects et d'isolement de ces animaux, devoir du maire de requérir le vétérinaire dès qu'un cas est signalé, interdiction de vendre des animaux, etc., en un mot, toutes les prescriptions contenues aux articles 3, 4, 12, 13, 14, etc., de la loi du 21 juillet 1881. La tuberculose étant ainsi reconnue comme une maladie redoutable, dont le principe est le même pour les animaux et l'homme, il y a lieu, il nous semble, de lui appliquer les mêmes mesures de défense que pour toute autre affection essentiellement dangereuse. Parmi ces mesures figurent l'indemnité à donner au possesseur d'un animal contaminé. On estime, en effet, que l'espoir de toucher une indemnité partielle au moins amènera le propriétaire à faire examiner et à déclarer au plus vite tout animal suspect. Il faut, il est vrai, entourer de précautions sévères la mesure extrême de l'abatage avec indemnité; mais lorsque la maladie est bien constatée, il ne faut pas hésiter à étouffer dans son germe et par tous les moyens possibles le principe morbide. C'est une question d'intérêt général et de protection sociale qui prend toute son importance quand on se rend compte des ravages produits chez l'homme par la tuberculose. Dès lors, l'agriculture ne saurait supporter seule toutes les

charges pécuniaires résultant de mesures prises dans un intérêt général et de santé publique.

A lire les règlements sur la matière, on ne saurait douter de la gravité du danger.

En effet, en même temps que le décret du 28 juillet 1888, paraissait un arrêté ministériel (même date) visant le décret du 22 juin 1882 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 21 juillet 1881; cet arrêté renferme sur la tuberculose les dispositions suivantes :

ARRÊTÉ DU 28 JUILLET 1888.

Art. 9. — Lorsque la tuberculose est constatée sur des animaux de l'espèce bovine, le préfet prend un arrêté pour mettre ces animaux sous la surveillance du vétérinaire sanitaire.

Art. 10. — Tout animal reconnu tuberculeux est isolé et séquestré.

L'animal ne peut être déplacé si ce n'est pour être abattu. L'abatage a lieu sous la surveillance du vétérinaire sanitaire qui fait l'autopsie de l'animal et envoie au préfet le procès-verbal de cette opération dans les cinq jours qui suivent l'abatage.

Art. 11. — Les viandes provenant d'animaux tuberculeux sont exclues de la consommation :

1° Si les lésions sont généralisées, c'est-à-dire non confinées exclusivement dans les organes viscéraux et leurs ganglions lymphatiques;

2° Si les lésions, bien que localisées, ont envahi la plus grande partie d'un viscère ou se traduisent par une éruption sur les parois de la poitrine ou de la cavité abdominale.

Ces viandes exclues de la consommation, ainsi que les viscères tuberculeux, ne peuvent servir à l'alimentation des animaux et doivent être détruites.

Art. 12. — L'utilisation des peaux n'est permise qu'après désinfection.

Art. 13. — L'usage et la vente du lait provenant de vaches tuberculeuses sont interdits. Toutefois, le lait pourra être utilisé sur place pour l'alimentation des animaux, après avoir été bouilli.

Art. 21. — La constatation du charbon (sang-de-rate, fièvre charbonneuse), du charbon symptomatique, de la tuberculose, du rouget ou de la pneumo-entérite infectieuse dans les arrivages par mer entraîne l'abatage des animaux malades.

Les animaux qui ont été exposés à la contagion sont repoussés après avoir été marqués, à moins que le propriétaire ne consente à ce qu'ils soient sacrifiés sur place pour la boucherie.

Art. 22. — Lorsque le charbon (sang-de-rate, fièvre charbonneuse), le charbon symptomatique, le rouget ou la pneumo-entérite infectieuse sont constatés sur un champ de foire ou un marché, les animaux malades sont mis en fourrière et séquestrés.

Pendant la durée de la séquestration, le propriétaire peut faire abattre ses animaux malades : les cadavres sont enfouis ou livrés à l'atelier d'équarissage. Le transport à l'atelier d'équarrissage a lieu sous la surveillance d'un gardien spécial. Les animaux qui ont été en contact avec les bêtes reconnues malades sont signalés au maire de la commune où ils sont envoyés.

Art. 23. — Lorsque la tuberculose est constatée sur un champ de foire ou un marché, les animaux malades sont renvoyés dans leur commune d'origine à moins que le propriétaire ne préfère les faire abattre. Dans le cas de retour, ils sont signalés au maire de la commune.

La législation actuelle, en ce qui touche la tuberculose, paraît donc donner à la santé publique des garanties sérieuses.

Toutefois, nous estimons qu'il faut, de plus, ordonner l'abatage dans tous les cas et admettre le droit à l'indemnité.

L'abatage qui n'est pas accompagné d'une indemnité ne saurait être efficace, et nous considérons le droit à l'indemnité comme une conséquence forcée et comme la sanction inévitable et pratique des mesures rigoureuses que nous venons d'énumérer. Si le décret de 1888 n'a pas été jusque-là, nous estimons que c'est par une considération d'ordre législatif et parce que le droit à l'indemnité ne pouvait, dans l'espèce, être proclamé que par une loi. Nous ferons, pour le règlement de l'indemnité, les distinctions suivantes :

Si l'animal est examiné à l'étable vivant, et s'il est abattu par ordre de l'autorité, le propriétaire aura droit à la moitié de la valeur, sans que cette valeur puisse être supérieure à 400 francs; si l'animal est inspecté après avoir été abattu dans un abattoir, le propriétaire n'aura droit qu'à un quart.

En adoptant cette proportion de la moitié et du quart, suivant que l'animal sera examiné mort ou vivant, on oblige le propriétaire à ne pas attendre l'extrême vieillesse de la bête, et par conséquent, cet état d'usure physiologique qui ne peut que nuire gravement à la production de la viande et du lait susceptibles de servir sans danger à l'alimentation de l'homme.

On peut se demander quelle charge nouvelle nous imposerons ainsi au Trésor public Il est difficile de répondre exactement, parce que des statistiques régulières n'existent pas encore et que les règlements des abattoirs, s'ils sont exécutés avec une sévérité toujours croissante, ne le sont pas encore avec ensemble sur tout le territoire.

Toutefois, des calculs autorisés permettent d'évaluer à 5 p. 1,000, soit 1/2 p. 100 de la population totale, le nombre des bêtes tuberculeuses, soit environ 45,000 pour la France. Ce serait environ 9 millions; mais on aperçoit immédiatement qu'il est matériellement impossible d'atteindre d'un coup toutes les bêtes malades.

C'est à peine le tiers ou le quart qu'il faut prendre, et si l'on considère que c'est à la fois l'espèce bovine et la race humaine qu'il faut protéger, on verra que le sacrifice n'est pas trop lourd. Les dépenses pour l'hygiène s'imposent de plus en plus à notre époque; mais ce sont là des dépenses productives et que la loi française ne saurait plus négliger, sous peine d'être en retard sur toutes les législations de l'Europe.

En conséquence, nous avons l'honneur de déposer la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — La loi du 21 juillet 1881 est modifiée ainsi qu'il suit :

« Art. 9. — Dans le cas de péripneumonie contagieuse ou de tuberculose, le préfet devra ordonner l'abatage, dans le délai de deux jours, des animaux reconnus atteints de l'une ou l'autre de ces maladies par le vétérinaire délégué.

« Dans le cas de péripneumonie non contagieuse, le préfet devra ordonner l'inoculation des animaux d'espèce bovine, dans les localités infectées de cette maladie.

« Le ministre de l'agriculture aura le droit d'ordonner l'abatage des animaux d'espèce bovine ayant été dans la même étable ou dans le même troupeau, ou en contact avec des animaux atteints de péripneumonie contagieuse.

« Art. 23. — Il est alloué aux propriétaires d'animaux reconnus atteints de tuberculose une indemnité réglée ainsi qu'il suit :

« Si l'animal a été examiné vivant, l'indemnité sera de moitié de la valeur, sans que cette valeur puisse dépasser 400 francs.

« Si l'animal est inspecté après avoir été abattu dans un abattoir, l'indemnité sera du quart, sur les bases fixées au paragraphe précédent. »

« Un règlement d'administration publique déterminera le mode et les conditions de l'expertise. »

ANNEXE N° 3876

PROJET DE LOI ayant pour objet de modifier la loi du 28 avril 1887 sur l'établissement et la conservation de la propriété en Algérie, présenté au nom de M. Carnot, Président de la République, par M. Rouvier, ministre des finances. — (Renvoyé à la commission du budget.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, la loi du 28 avril 1887 a eu un double objet : elle a, d'une part, complété et amélioré la loi du 26 juillet 1873, et, d'autre part organisé sur de nouvelles bases le fonctionnement budgétaire du service de la propriété indigène. Les nouvelles dispositions adoptées, en ce qui concerne la première partie, ont déjà été suffisamment expérimentées pour qu'il ait été permis d'en apprécier les bons effets; elles sont désormeis entrées dans la pratique, et les indigènes, aussi bien que les colons et l'administration y trouveront de sérieux avantages. Aussi le projet de loi que le Gouvernement a l'honneur de soumettre à vos délibérations ne vise-t-il, sur ce point, qu'à une extension de certaines facultés accordées par la loi. Ce projet a, par contre, une portée plus grande et d'un autre caractère relativement aux conditions budgétaires faites au service de la propriété indigène.

I

L'article 6 de la loi du 28 avril 1887 a énoncé les nouvelles conditions suivant lesquelles un titre de propriété peut être délivré, en territoire melk ou de propriété privée, sans attendre l'application de la loi du 26 juillet 1873, à l'ensemble du douar, dans le cas de transmission d'immeubles melk par des indigènes à des Européens qui avait fait l'objet du titre III de cette dernière loi.

L'article 7 de la même loi de 1887 a autorisé également cette délivrance anticipée du titre de propriété en territoire de propriété collective, à la suite d'une promesse de vente faite par des indigènes au profit d'Européens.

Ces dispositions exceptionnelles ont été motivées par la nécessité d'ouvrir le plus possible l'accès des territoires indigènes aux entreprises de colonisation. Les opérations d'application de la loi du 26 juillet 1873 sont, en effet, de longue durée; quelque activité que l'administration mette à les poursuivre, l'exécution n'en saurait être assurée dans toute l'Algérie aussi rapidement qu'il serait à désirer. Elles ne permettent pas de satisfaire partout autant qu'il le faudrait au besoin de transactions faciles et sûres qu'il est de l'intérêt bien entendu du pays de favoriser dans la plus large mesure possible.

Mais, à côté de ce besoin considéré au point de vue de la colonisation, il en est d'autres que l'on ne saurait négliger. L'état des populations indigènes doit s'améliorer à la suite de la constitution régulière de la propriété; les conditions économiques de leur existence, leurs mœurs sociales et politiques doivent y trouver également un élément de transformation.

Actuellement, même dans les territoires de propriété privée, où la terre est possédée suivant des droits réels et qui se perpétuent, où les transactions sont autorisées et s'accomplissent, d'ailleurs, d'une manière fréquente et normale, des inconvénients de divers ordres, provenant surtout du vague des titres, des servitudes occultes, de la difficulté des partages ou des licitations, font que la propriété ne représente pas toute la valeur qui doit y être attachée. Les immeubles n'y peuvent former qu'un gage insuffisant pour la garantie d'emprunt auxquels ils pourraient être affectés.

En territoire de propriété collective, la situation est plus défavorable encore. Là le sol est inaliénable, les transactions immobilières sont interdites tant que la propriété n'y a pas été régulièrement constituée et que les titres n'ont pas été délivrés aux occupants. La liberté des transactions a toujours été considérée comme devant donner lieu, dans ces territoires, à de très graves difficultés, en ce qu'elle livrerait à la spéculation des droits précaires et mal définis. Les prohibitions édictées à cet égard par l'article 14 de la loi du 16 juin 1851 ont été expressément maintenues par l'article 6 du sénatus-consulte du 22 avril 1863, et la loi du 26 juillet 1873 ne les a pas abrogées.

Cette situation pèse aux indigènes. La gêne qui en résulte est même particulièrement marquée, pour ne citer qu'un cas spécial, quand la colonisation, en pénétrant chaque jour davantage au sein des territoires des douars, pousse les indigènes, par l'exemple, à des exploitations plus conformes à nos modes de culture et à des installations en rapport avec nos procédés européens. Les améliorations de cette nature comportent des dépenses pour lesquelles il est indispensable que les indigènes puissent facilement se procurer des ressources autrement que par les emprunts usuraires auxquels les condamne le défaut de titre bien définis en territoire de propriété privée, et la précarité de leurs droits sur les terres collectives. La possession d'un titre définitif de propriété peut seule leur offrir cet avantage. Lors de la préparation du projet qui est devenu la loi du 28 avril 1887, le Gouvernement avait pensé à

accorder aux indigènes, pour qu'ils puissent obtenir un titre à cette époque, la faculté d'enquête partielle instituée pour le cas de promesse de vente au profit d'Européens. Il n'avait été arrêté que par la crainte de ne pouvoir pas disposer d'un personnel administratif suffisant pour pourvoir à toutes les enquêtes qui seraient requises. Mais l'expérience acquise, depuis deux ans, en ce qui concerne ces enquêtes partielles, a permis de mieux se rendre compte des conditions pratiques suivant lesquelles les formalités peuvent être accomplies et, sous réserve de modifications de détail, le Gouvernement estime que la faculté déjà fournie aux Européens peut être étendue aux indigènes.

Les mêmes raisons d'utilité existent, ainsi qu'il vient d'être dit, aussi bien en territoire de propriété privée qu'en territoire de propriété collective, pour faire désirer la délivrance des titres aux indigènes. Le Gouvernement a dû se demander par suite si, en accordant aux indigènes la possibilité d'enquête partielle d'abord réservée aux Européens bénéficiaires d'une promesse de vente, on ne ferait pas œuvre rationnelle et utile en les mettant également à même de profiter, pour obtenir le titre de leurs propriétés melk, de la procédure de purge spéciale organisée par le titre III de la loi du 26 juillet 1873, modifiée par l'article 6 de la loi du 28 avril 1887. Aucun empêchement de doctrine ou d'intérêt administratif ne s'y oppose. Le tout serait que le levé des plans fût hâté pour les territoires où les requêtes des indigènes seront les plus nombreuses, tant au point de vue de la purge spéciale que de l'enquête partielle. L'administration pourvoira à cette nécessité.

La procédure de l'article 6 de la loi du 28 avril 1887, pour l'extension à en faire, comme il s'agit, au profit des indigènes, n'aura besoin d'être modifiée que sur un seul point, à savoir qu'aucun contrat notarié n'ayant eu à intervenir préalablement à la requête déposée par l'indigène, l'extrait de ce contrat devrait être remplacé, dans tous les cas prévus, par une déclaration contenant, au sujet des immeubles, toutes les indications qui prennent place dans le contrat, origine des droits de propriété, situation et consistance de l'immeuble, tenants et aboutissants.

Pour l'enquête partielle, les modifications, dont la nécessité a été ci-dessus indiquée, porteraient sur deux points.

En premier lieu, il ne serait plus nécessaire que les terrains eussent fait l'objet d'une promesse de vente pour que l'enquête partielle pût être requise par les indigènes. Les requêtes seraient présentées par les détenteurs de terres *arch* au moment où ils le désireraient, sous la seule condition que le douar n'aurait encore fait l'objet d'aucune publication relativement à l'application de la loi du 26 juillet 1873 sur l'ensemble de son territoire. L'obligation à laquelle le requérant sera tenu de consigner à l'avance le montant des frais de l'enquête constituera une garantie suffisante que l'administration ne sera pas mise abusivement en mouvement par des requêtes qu'aucun intérêt particulier ne justifierait. Il est d'ailleurs indispensable que les indigènes restent tenus de produire à l'appui de leur requête, tout comme les bénéficiaires d'une promesse de vente, un plan de l'immeuble sur lequel ils voudront faire établir leurs droits de propriété.

La seconde modification concerne le délai dans lequel l'enquête devra être faite à compter du dépôt de la requête en délivrance de titre. L'article 8 de la loi du 28 avril 1887 a fixé ce délai à un mois au maximum en matière de promesses de vente faites au profit d'Européens. La préoccupation qui s'impose à l'administration relativement à la disponibilité du personnel des fonctionnaires enquêteurs et des géomètres commande de réserver sur ce point le moyen d'éviter l'encombrement et les difficultés qui résulteraient d'un trop grand nombre d'enquêtes à effectuer simultanément. Il est à remarquer, au surplus, qu'il n'existera pas pour les enquêtes requises par les indigènes, dans les conditions présentement prévues, le même caractère d'urgence que pour les enquêtes à effectuer à la suite de promesses de vente en faveur d'Européens. Il suffira donc que l'enquête ait lieu au plus tard dans les six mois du dépôt de la requête. De la sorte, il sera vraisemblablement possible de faire procéder en même temps, par la même commission, sur des terrains rapprochés, à plusieurs enquêtes partielles, d'où une plus grande facilité au point de vue de la formation des commissions et même une diminution de frais pour les indigènes.

L'article 1er du projet de loi pose le principe de l'admission des indigènes à l'exercice des deux facultés dont il s'agit. L'article 2 organise la procédure spéciale qui sera suivie dans l'un et l'autre cas.

II

A l'occasion de la loi du 28 décembre 1884, qui a autorisé l'avance par le Trésor au service de la propriété indigène d'une somme de 1 million 560,000 fr. nécessaire pour combler le déficit constaté en 1881 dans le produit des ressources antérieures par rapport au chiffre des dépenses, la commission de la Chambre avait invité le Gouvernement à présenter un projet de nouvelle organisation financière tendant à équilibrer, au moyen de ressources nouvelles, les dépenses et les recettes de ce service.

C'est à cette invitation qu'ont répondu les propositions qui ont pris place dans l'article 21 de la loi du 28 avril 1887.

Aux termes de cet article, les ressources du service de la propriété indigène devaient, à partir du décret prévu par la réglementation de certaines questions de détail, être formées ainsi qu'il suit :

1° Produit des centimes additionnels à l'impôt arabe établi par le décret du 27 juillet 1875 et dont la perception a continué et continuera d'être faite pendant les années 1888, 1889 et 1890 ;

2° Sommes respectivement imposées, par voie de centimes additionnels à l'impôt et proportionnellement à la superficie des propriétés constatées ou constituées, aux douars ou fractions de douars chez lesquels les opérations ont déjà été ou seront accomplies ;

3° Sommes également imposées à l'Etat et aux communes pour les superficies dont la propriété leur a déjà été ou leur sera attribuée par suite de ces opérations.

4° Sommes à recouvrer sur les communes intéressées en représentation des frais de levée des communaux indigènes déjà constitués qui se trouveront compris dans les circonscriptions soumises aux opérations.

Un décret en date du 21 octobre 1887 a fixé, selon le vœu de la loi, le taux par hectare, ainsi que le mode de payement des sommes prévues aux trois derniers paragraphes.

Pour les douars dans lesquelles les opérations d'application de la loi du 26 juillet 1873 étaient devenues définitives antérieurement à la promulgation des nouvelles dispositions, la taxe de remboursement par hectare a été fixée à 4 fr. 9473 ; elle l'a été à 5 fr. 1471 ou à 2 fr. 3709, suivant l'échelle du levé des plans, pour les douars dans lesquels les opérations n'étaient pas devenues définitives ou restaient à accomplir. Le même tarif est applicable à l'Etat et aux communes.

Les douars de l'une ou l'autre catégorie ont été admis à ne se libérer qu'en cinq annuités égales et successives, et les communes peuvent obtenir le fractionnement de leurs payements en deux ou trois annuités. Les remboursements à faire par les communes pour frais de levés de communaux (§ 4) sont calculés à raison de 2 fr. 6154 ou de 1 fr. 5729 par hectare, suivant l'échelle du plan ; ils doivent être effectués comme ceux à la charge de l'Etat dans l'année qui suit la clôture des opérations.

Le Gouvernement avait été déterminé par deux motifs à proposer ce système financier. En premier lieu, il y avait lieu de pourvoir au remboursement de l'avance de 1.560,000 fr. faite par le Trésor en vertu de la loi du 28 décembre 1884. En second lieu, la reprise des opérations de délimitation et de répartition prescrites par le sénatus-consulte du 22 avril 1863 allait donner ouverture à de nouvelles dépenses.

Ce système, avec la base du remboursement direct des frais par chacun des douars intéressés, paraissait devoir satisfaire aux nécessités de la situation dans des conditions meilleures que les centimes additionnels autorisés par l'article 24 de la loi du 26 juillet 1873 et réglementés par le décret du 27 juillet 1875. Le payement des nouvelles taxes, fractionné en cinq termes d'exigibilité annuels et successifs, pouvait fournir chaque année une somme suffisamment élevée. Avec l'appoint des remboursements faits par l'Etat et par les communes, et grâce au fonds de roulement constitué tant par les centimes additionnels à percevoir pendant trois ans que par les taxes afférentes aux opérations du passé, le payement de toutes les dépenses du service eût été ainsi assuré jusqu'à la fin des opérations. Ce dernier moment arrivé, le montant des remboursements à obtenir pendant cinq ans encore eût couvert le Trésor du reliquat dû sur l'avance de 1 million 560,000 fr.

Malheureusement, depuis le dépôt du projet de la loi du 28 avril 1887, des circonstances, que le Gouvernement n'avait pu faire entrer en ligne de compte dans ses calculs, se sont produites en Algérie avec un caractère de gravité qui a modifié la situation sur laquelle ces calculs avaient été basés.

Il ne semble pas nécessaire d'insister longuement, en les rappelant ici, sur les conséquences qu'ont eues pour la colonie et surtout pour les populations indigènes du département de Constantine et d'une partie de celui d'Alger, la sécheresse persistante et les invasions de criquets de ces dernières années. Le Parlement s'est ému des désastres pour la réparation desquels le Gouvernement a fait appel à son intervention, et il a bien voulu voter des mesures grâce auxquelles les dangers nés d'une misère réellement bien profonde ont pu être en partie conjurés. Il était impossible de songer à réclamer aux douars si cruellement éprouvés les annuités échues en 1888 et 1889, sur le montant des remboursements qu'ils doivent faire au service de la propriété indigène. Ce qui est vrai pour ces douars l'est également d'ailleurs pour un certain nombre d'autres qui, sur divers points de l'Algérie, ont vu, pour des causes de même ordre, leur situation économique devenir tellement précaire, que le recouvrement même de l'impôt ne peut s'y effectuer qu'avec la plus grande peine.

Les annuités échues en 1888 et en 1889 ne pouvant ainsi être payées par la plus grande partie des douars débiteurs, et la demande de payement qui aurait été adressée aux autres ne devant pas manquer, dès lors, vu l'état d'esprit général des populations indigènes, de donner naissance à des difficultés, le Gouvernement général de l'Algérie a jugé prudent de retarder uniformément la mise en recouvrement des taxes dans tous les douars. Les premiers payements ne sauraient donc avoir lieu qu'en 1890. Et encore, en admettant la possibilité d'exiger d'une partie des débiteurs le versement intégral de l'annuité, des tempéraments devraient être nécessairement, sous peine de mettre obstacle au relèvement économique dont le pays a besoin, apportés à l'égard des autres, c'est-à-dire de ceux qui ont été victimes de dommages dont il vient d'être parlé. Ces tempéraments consisteraient dans le fractionnement en un plus grand nombre d'annuités, en dix annuités par exemple, du montant des sommes à rembourser. Or, ce fractionnement plus grand est incompatible avec l'équilibre qui doit exister entre les recettes et les dépenses. D'ores et déjà, il faut prévoir que faute de recettes suffisantes les opérations seraient sinon complètement arrêtées, du moins ralenties d'une manière fâcheuse, dans un délai de trois ou quatre ans.

La constatation de cette difficulté était de nature à faire réfléchir. Elle imposait l'obligation de se demander s'il n'existe pas un vice organique, susceptible de compromettre le fonctionnement régulier du service, dans un système financier qui est mis en échec dès le début par des événements dont la gravité a été sans doute exceptionnelle, mais dont il est dans l'ordre naturel des choses de prévoir l'action plus ou moins fréquente et plus ou moins dommageable. Dans cette situation, le Gouvernement a même été amené à considérer sous un point de vue qui n'avait pu antérieurement solliciter au même degré son attention les conséquences économiques de ce système financier. Il ne lui a plus été possible alors de se dissimuler que la charge résultant des nouvelles taxes de remboursement est trop lourde pour les indigènes.

L'équilibre des recettes et des dépenses exige que le payement des taxes ne soit pas fractionné en plus de cinq annuités. Mais le montant de chacune de ces annuités représente une somme qui est généralement égale et même parfois supérieure à la moyenne de l'impôt annuel payé par l'ensemble du douar. Il est à remarquer, d'autre part, que la taxe ne peut être calculée que d'après un taux uniforme, sous peine de complications longues et difficultueuses qui entraveraient les opérations par l'obligation de faire des évaluations détaillées, et qui ne permettraient même d'arriver que dans des conditions d'approximation vraiment

insuffisantes à l'égalité de traitement désirable. De là l'inconvénient grave de faire payer pour certains terrains de qualité inférieure une quote-part de frais pouvant représenter jusqu'au quart de la valeur de ces terrains. Les inconvénients de cet état de choses devaient être rendus plus frappants par l'examen des facultés contributives des indigènes à la suite des événements calamiteux qui sont survenus.

Il faut bien reconnaître d'ailleurs que les indigènes n'ont pas accueilli favorablement l'annonce du changement apporté dans le mode de payement par eux des frais du service de la propriété indigène. Un de leurs représentants autorisés, assesseur musulman au conseil général du département de Constantine, a déclaré, au sein de cette assemblée, que le système financier de la loi du 26 juillet 1873 avait leurs préférences sur celui institué par la loi du 28 avril 1887. Ils payaient sans trop s'en apercevoir, les anciens centimes additionnels : les nouvelles taxes leur paraissent trop lourdes.

Le Gouvernement ne peut pas ne pas s'inspirer du sentiment ainsi exprimé. A tous les motifs exposés ci-dessus vient s'ajouter la convenance politique d'accorder aux intérêts des populations indigènes la satisfaction qu'elles réclament.

Le projet de loi qui est soumis à vos délibérations doit, en conséquence, messieurs, abroger, mais seulement en ce qui concerne les remboursements à demander aux indigènes, les dispositions de l'article 21 de la loi du 28 avril 1887.

Pour remplacer ces dispositions, le Gouvernement estime qu'il y a lieu d'en revenir à l'ancien système des centimes additionnels prévus par l'article 24 de la loi du 26 juillet 1873. Le fonctionnement du service de la propriété indigène pourra d'ailleurs être régulièrement assuré dans ces conditions.

Les études faites depuis la préparation du projet de la loi du 28 avril 1887, et l'expérience acquise par les opérations qui ont été effectuées depuis la promulgation de la loi, soit pour l'exécution du sénatus-consulte, soit pour l'application des dispositions nouvelles, relatives au partage des biens indivis par les commissaires enquêteurs (article 3 de la loi), ont permis, en effet, de reconnaître que certaines prévisions de dépenses avaient été plus élevées que de besoin. La raison en est que les travaux antérieurement exécutés par les brigades auxiliaires des levés généraux ayant coûté plus cher que ceux dont le service topographique est aujourd'hui exclusivement chargé, les bases d'appréciation dont le gouvernement général de l'Algérie disposait pour ses calculs ne pouvaient être complètement exactes. Certaines simplifications peuvent, en outre, être apportées dans les détails d'exécution des travaux.

D'autre part, le remboursement par l'Etat et par les communes de la part leur incombant dans les frais de la constitution de la propriété, remboursement qui doit évidemment continuer à être exigé pour les raisons mêmes qui l'ont fait inscrire dans la loi de 1887, fournit une partie de l'augmentation de ressources qu'il a été reconnu nécessaire de mettre à la disposition du service de la propriété indigène. Et s'il en était besoin même, ce qui ne paraît pas pour l'instant devoir se produire, il n'est pas douteux que l'élévation de 4 à 5 du nombre des centimes additionnels fixé par le décret du 27 juillet 1875 pourrait, dans l'avenir, au cours de l'exécution des opérations, donner une somme tout à fait suffisante, sans qu'il en résultât pour les indigènes une charge qui pût être comparée avec celle créée par le payement des taxes de remboursement.

Le remboursement de l'avance de 1,560,000 fr. faite par le Trésor, en vertu de la loi du 28 décembre 1884, pourra enfin être assuré, le cas échéant, au moyen de la perception des centimes additionnels continuée pendant un certain temps, pendant trois ans, ou même peut-être pendant deux ans seulement, après l'achèvement définitif des opérations de constitution de la propriété indigène. Ce ne sera là que l'application du principe qui avait été admis dans la loi du 28 avril 1887.

L'œuvre si importante de la constitution de la propriété indigène sera ainsi dotée de ressources normales, faciles à réaliser, mises à l'abri des circonstances aléatoires qui ont entravé, dès le début, le fonctionnement du système financier organisé par la loi du 28 avril 1887. La charge à supporter par les indigènes sera en même temps allégée et réglée à la satisfaction du désir exprimé en leur nom par leur représentant au conseil général du département de Constantine.

Le Gouvernement a l'honneur, en conséquence, messieurs, de déposer le projet de loi ci-après.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Les indigènes sont autorisés à requérir la délivrance d'un titre de propriété sans qu'il soit nécessaire que leurs immeubles aient été compris dans une transaction préalable, suivant les formes prévues par les articles 6, 7, 8, 9 et 10 de la loi du 28 avril 1887, et sous réserve des modifications indiquées à l'article 2 ci-après :

Art. 2. — Dans les territoires de propriété privée, l'extrait du contrat notarié prévu par l'article 6 susvisé sera, dans tous les cas où la production de cet extrait a été prescrite, remplacé par une déclaration faite par l'indigène et contenant des indications précises sur l'origine des droits de propriété, sur la situation, la consistance et la nature des immeubles, et sur les tenants et aboutissants.

Dans les territoires de propriété collective, la requête en délivrance de titre pourra être présentée à toute époque ; elle sera appuyée seulement d'un plan de l'immeuble et de la consignation des frais. Il sera procédé à l'enquête par un agent de l'administration, au plus tard dans les six mois à compter du dépôt de la requête.

Art. 3. — L'article 21 de la loi du 28 avril 1887 sur l'établissement et la conservation de la propriété en Algérie, est modifié de la manière suivante :

Les frais occasionnés par les opérations de délimitation et de répartition des territoires de tribus, et de constatation ou de constitution de la propriété individuelle, seront portés en dépense au compte spécial : « Avances au service de la propriété individuelle en Algérie », ouvert par l'article 1er de la loi du 28 décembre 1884.

Il sera pourvu au remboursement de l'avance de 1,560,000 fr. autorisée par cette dernière loi, ainsi qu'au remboursement des frais énoncés à l'alinéa qui précède au moyen, savoir :

1° Des centimes additionnels à l'impôt arabe qui continueront à être perçus dans les conditions prévues par l'article 24 de la loi du 26 juillet 1873, pendant toute la durée des opérations ci-dessus indiquées et, après l'achèvement de ces opérations, pendant le délai qui sera nécessaire pour compléter le remboursement de l'avance de 1,560,000 fr. précitée ;

2° De sommes imposées à l'Etat et aux communes, proportionnellement à la superficie dont la propriété leur a déjà été ou leur sera attribuée à la suite de ces opérations ;

3° Du recouvrement effectué sur les communes intéressées des frais de levé des communaux indigènes déjà constitués qui se trouveront compris dans les circonscriptions soumises aux opérations.

Ces différentes natures de ressources seront portées en recette au compte d'avances ci-dessus mentionné.

Les tarifs fixés par le décret du 31 octobre 1887, en ce qui concerne les sommes prévues aux paragraphes 2 et 3 du présent article, sont maintenues avec la faculté de revision aux époques et dans les formes stipulées à ce décret.

SÉANCE DU MARDI 2 JUILLET 1889

ANNEXE N° 3877

PROPOSITION DE LOI adoptée par la Chambre des députés, adoptée avec modifications par le Sénat, ayant pour but la translation au Panthéon des cendres de Lazare Carnot, de Marceau, de la Tour d'Auvergne et de Baudin, et l'érection d'un monument, dans l'intérieur du Panthéon, à Hoche et à Kléber, transmise à la Chambre des députés, au nom du Sénat, par M. le président du Sénat. — (Urgence déclarée. — Renvoyée à la commission précédemment saisie.)

Paris, le 2 juillet 1889

A Monsieur le président de la Chambre des députés.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 1er juillet 1889, le Sénat a adopté, avec modifications, une proposition de loi adoptée par la Chambre des députés, ayant pour but la translation au Panthéon des cendres de Lazare Carnot, de Marceau, de La Tour d'Auvergne et de Baudin, et l'érection d'un monument à Hoche et à Kléber.

Le vote du Sénat a eu lieu après déclaration d'urgence.

Conformément aux dispositions de l'article 127 du règlement du Sénat, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition, dont je vous prie de vouloir bien saisir la Chambre des députés.

Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président du Sénat,

Signé : E. LE ROYER.

PROPOSITION DE LOI

Le Sénat a adopté la proposition de loi dont la teneur suit, provenant de l'initiative de la Chambre des députés.

Art. 1er. — Les restes de Lazare Carnot, d



Marceau, de La Tour d'Auvergne et de Baudin seront transportés au Panthéon avant le 1er octobre 1889.

Un monument commémoratif en l'honneur de Hoche et de Kléber sera élevé dans l'intérieur du temple; la première pierre de ce monument sera posée le jour de la translation au Panthéon des cendres de Carnot, Marceau, La Tour d'Auvergne et Baudin. Ce jour devra coïncider avec une des grandes dates de l'histoire de la Révolution française.

Art. 2. — Un crédit extraordinaire de 50,000 francs sera ouvert au budget du ministère de l'intérieur, exercice 1889.

Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1889.

ANNEXE N° 3878

RAPPORT fait au nom de la commission des chemins de fer (1) chargée d'examiner : 1° le projet de loi ayant pour objet d'approuver une convention passée avec la Compagnie des chemins de fer de l'Est, pour la clôture du compte d'exploitation partielle; 2° le projet de loi ayant pour objet d'approuver une convention passée avec la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest, pour la modification du compte d'exploitation partielle, par M. Camille Pelletan, député.

Messieurs, la convention que nous vous demandons d'approuver, porte sur un point peu connu, mais très grave pour notre avenir financier, des contrats passés en 1883 avec les compagnies de chemins de fer. — Il est donc important de donner une idée aussi nette que possible de la disposition qu'il s'agit maintenant de modifier en ce qui concerne l'une de ces compagnies, et qu'on arrivera rapidement, nous l'espérons, à modifier aussi pour les autres.

On sait qu'un chemin de fer, une fois arrivé à une exploitation normale, doit payer avec ses recettes, non seulement ses frais d'exploitation, mais encore les intérêts et l'amortissement des sommes dépensées pour le construire. Mais, tant que dure la construction d'une ligne, elle ne donne naturellement aucune recette : et, pourtant, les intérêts des sommes dépensées pour les travaux entrepris courent déjà. On a donc été très légitimement conduit à ajouter ces intérêts au prix de construction. Les compagnies empruntent, non seulement pour payer les travaux à mesure qu'ils se font, mais encore pour solder les charges des emprunts consacrés à ces premiers payements : le tout, jusqu'au jour où le premier train passera sur les rails, s'accumule pour former ce qu'on appelle « le capital de premier établissement » : capital dont, à dater de ce moment, les produits de l'exploitation devront fournir les annuités; sauf à la compagnie à y pourvoir, en cas d'insuffisance, soit avec les produits de ses autres lignes, soit avec la garantie de l'Etat.

On va plus loin : il arrive souvent qu'une ligne de chemin de fer n'est pas ouverte le même jour d'une extrémité à l'autre. On en livre au public les tronçons, à mesure qu'ils sont prêts. On comprend sans peine que cette exploitation partielle, s'arrêtant parfois à des localités sans trafic, parfois aussi commencée sur des fragments de ligne encore fermés aux deux bouts, ne donne que des recettes dérisoires et n'a d'autre but que d'assurer au plus tôt aux populations desservies les bienfaits de la voie ferrée. Aussi a-t-on pris l'habitude de considérer que la période de construction dure jusqu'au 1er janvier qui suit l'ouverture de la ligne entière; c'est-à-dire que jusque-là on continue à imputer sur le prix de la construction, non seulement les charges des sommes dépensées, mais encore les déficits de l'exploitation partielle. C'est avec des fonds d'emprunts qu'on paye à la fois les travaux des tronçons non achevés, les insuffisances de recettes des tronçons déjà exploités et les annuités des emprunts déjà faits pour les travaux et les insuffisances antérieures. C'est ce qu'on appelle « exploitation provisoire » ou « exploitation au compte de premier établissement ».

Il est si commode de rejeter sur l'avenir les charges du présent, qu'on a eu depuis longtemps la pensée d'étendre ce régime bien au delà des limites où il a sa raison d'être. L'idée paraît avoir été admise pour la première fois dans l'une des conventions que M. Caillaux présenta à l'Assemblée nationale, au moment où elle allait se séparer. Considérer toutes les lignes concédées par le même contrat à une même compagnie comme les tronçons d'une même ligne, en ce sens que, tant que la dernière n'est pas achevée, la compagnie a le droit d'exploiter toutes les autres au compte de premier établissement; appliquer ainsi à la fois, à tout le troisième réseau, la disposition qui ne s'appliquait qu'aux morceaux d'un chemin; placer, pendant les dix ou vingt ans que doivent durer les travaux de construction, tout ce réseau en dehors de l'exploitation normale des compagnies et de la garantie de l'Etat; tel fut le système ingénieux, imaginé pour permettre à une compagnie riche de ménager dans le présent ses dividendes, sauf à renvoyer à d'autres années le soin de payer les déficits actuels de ses lignes pauvres. Ce système fut établi par l'article 8 de la convention du 3 juillet 1875 avec le Paris-Lyon-Méditerranée. La prospérité du Paris-Lyon à ce moment lui commandait à ne faire de cette faculté qu'un usage très restreint. Sans cela, il aurait couru le danger d'atteindre le chiffre de bénéfices qu'il était obligé de partager avec l'Etat. Ainsi cette disposition, à peine pratiquée, avait-elle été peu remarquée, lorsque les conventions de 1883 l'étendirent à toutes les compagnies. Mais là, comme sur d'autres points, ces derniers contrats n'ont fait que développer les germes déjà contenus dans les contrats de 1875.

Il est difficile d'imaginer une disposition plus paradoxale. On comprend assurément l'exploitation provisoire, quand il s'agit de morceaux d'un même chemin. Quand, par exemple, construisant la ligne de Paris à Lyon on faisait circuler les trains entre Melun et Montereau, et entre Dijon et Chalon quelques années avant que la ligne fût achevée, il est évident qu'il n'y avait pas là une exploitation normale. Mais il est singulier de déclarer que l'exploitation de six lieues de chemin de fer, à la pointe de la Bretagne, entre Quimper et Douarnenez, restera provisoire tant qu'on n'aura pas achevé une autre ligne, à l'autre bout de la France, dans les montagnes d'Auvergne.

Cependant, les conventions de 1883 ont été encore plus loin : non seulement elles ont permis de retarder ainsi l'heure de l'exploitation normale pour les lignes qu'elles concédaient, mais elles y ont joint, par une mesure rétrospective, tout le terrain concédé en 1875 par l'Assemblée nationale. Cent soixante lieues de voies ferrées, déjà construites à la fin de 1883, et dont la grande majorité avaient été déjà exploitées dans des conditions normales, reculaient de la sorte d'un régime définitif à un régime provisoire. Et plus de 2,000 kilomètres de lignes concédées depuis huit ans s'ajoutaient aux 6,600 dont les contrats nouveaux grossissaient les réseaux. Ainsi, jusqu'au jour où le dernier rail allait être posé, neuf mille kilomètres de chemins de fer, le quart du réseau total, allaient être exploités à mesure qu'on les achèverait, et quelques-uns pendant quinze ou vingt ans, sous un régime d'exception, dont l'emprunt perpétuel pour combler des déficits énormes serait la règle unique.

On comprend sans peine la raison principale qui a conduit les compagnies à désirer, et les négociateurs des conventions à accorder, ce régime exceptionnel. Quoi qu'au moment où les conventions de 1883 ont été conclues, on ait beaucoup parlé des ressources que la prospérité des compagnies allait offrir à l'Etat, il était dès lors facile de prévoir, sinon la totalité, au moins une bonne partie des déficits qui allaient se produire. Régulièrement, ces déficits devaient donner aux conventions pour premier résultat une énorme augmentation de la garantie d'intérêt. L'expédient adopté a pour effet d'exclure arbitrairement des comptes une portion de ces déficits. On ne pouvait pas les supprimer : on les masquait.

C'est un avantage passager, et surtout apparent, qui coûte cher. Il est aisé de comprendre le mécanisme de cette disposition. Je suppose qu'une ligne pauvre, une fois ouverte, ait à payer 1 million par an pour les charges du capital que la compagnie a emprunté pour la construire. La ligne n'a pas de recettes; au contraire, elle laisse chaque année un déficit d'exploitation de 500,000 fr. La compagnie va emprunter 1,500,000 fr. de plus pour payer les charges financières et le déficit. L'année suivante, elle devra en emprunter autant, plus les charges des 1,500,000 fr. déjà ajoutés à sa dette. L'année d'après, il faudra emprunter encore, à la fois pour le déficit nouveau, pour les charges du premier capital, pour celles de ces intérêts déjà payés et des intérêts de ces intérêts. On continuera de même jusqu'au terme de ce régime. Ainsi la dette qu'on épargne à l'heure présente se grossit de ses intérêts composés, au taux élevé des obligations de chemins de fer; et comme ce régime ne peut pas être éternel, le jour où il faudra payer, elle sera écrasante.

C'est un nouveau procédé d'endettement singulièrement perfectionné. On pourrait le qualifier d'emprunt à la seconde puissance. L'emprunt ordinaire, connu jusqu'ici, est une opération qui consiste à rejeter sur l'avenir le poids du capital des dépenses qu'on fait, en n'en gardant pour le présent que les charges d'intérêt. Ici, intérêts et capital, tout est rejeté à la fois sur l'avenir. Le présent dépense et ne paye rien; il alimente la dette par la dette, le déficit par le déficit. Cela peut paraître commode pour le moment actuel; cela prépare forcément une liquidation désastreuse.

Au milieu des inquiétudes justifiées qu'a causées la politique d'emprunt, on n'a peut-être pas assez remarqué les dangereux modèles qu'elle trouvait dans les budgets des grandes compagnies. Les budgets reposent sur un système d'emprunts perpétuels, d'autant plus redoutables qu'ils peuvent être plus commodément multipliés, les emprunteurs ne risquant pas d'y user leur crédit, puisqu'il est appuyé, quoi qu'il arrive, sur celui de leur garant, l'Etat. Ainsi s'est formée toute une organisation financière qui a fourni, pour l'endettement indéfini, des types et des exemples de toute sorte. Il était naturel qu'on lui dût le dernier mot de l'emprunt : le régime qui consiste à emprunter jusqu'aux charges annuelles de la dette.

Où conduirait la continuation de cet état de choses ? On n'a qu'à jeter les yeux sur les statistiques officielles pour trouver des faits comme ceux-ci : le Paris-Lyon-Méditerranée exploite une ligne de Cavaillon à Gap, qui supportait, ou plutôt ne pouvait pas supporter, en 1884, les charges d'un capital de construction de 61 millions. Le même capital, au commencement de 1887, s'était grossi de 12 millions d'insuffisances et exigeait près de 500,000 fr. de plus d'annuités. Il s'est de même augmenté de 3,300,000 fr. de déficits dans l'année. Prolongez ce système dix ou quinze ans, ce ne seront plus les 60 millions réellement employés à le construire, mais 110 à 125 millions dont cette ligne devra supporter les charges; la perte annuelle qu'elle apportera au réseau aura presque doublé. Si l'on se rappelle que des faits du même genre se produisent ou vont se produire sur 9,000 kilomètres déjà hors d'état de supporter leur fardeau, on ne peut s'empêcher de se demander si le moment où ces 9,000 kilomètres (le quart du réseau total) arriveraient tous ensemble au compte d'exploitation définitive, ployant sous leurs pertes antérieures accumulées, ne serait pas la ruine des chemins de fer français et celle du budget leur garant.

On ne peut alléguer qu'une excuse pour le maintien d'un état de choses si périlleux. Cette excuse serait tirée de la pénurie de nos grands réseaux dans ces dernières années et de l'énormité des garanties d'intérêt qu'ils ont dû exiger. Il est bien certain que ces garanties d'intérêt auraient été encore plus fortes sans cet expédient qui, pendant cinq ans, a rayé des comptes chaque année, 30 millions d'insuffisances. Par exemple, pour 1885, ce n'est pas à 67 millions, mais à 100 (sans compter l'Algérie), que s'élevaient les déficits qui régulièrement doivent être comblés par les garanties de l'Etat. Il y a eu de la sorte, depuis 1884, plus de 100 millions de moins exigibles de la caisse spéciale dans laquelle ont été relégués les

(1) Cette commission est composée de MM. Papon, président; Montaut, Lesguillier, vice-présidents; Marmonier, Pradon, secrétaires; Letellier, Bousquet, Duvivier, Ducroz, Thiessé, Casse (Germain), Pesson, Labrousse, Madier de Montjau, Gaillard (Gilbert) (Puy-de-Dôme), Waddington (Richard), Ricard, Crozet-Fourneyron, Delmas, Wickersheimer, Bourlier, Binachon, Cochery (Georges), Pelletan (Camille), Hubbard (Gustave-Adolphe), Raynal, Horteur, Wilson, Jamais (Emile), Thomas-Derevoge, Sandrique, Cazauvieilh, Dreyfus (Camille), Leporché, Roy de Loulay (Louis), Paul de Lamberterie (baron), Duval (César), Remoiville, de Hérédia, Gomot, Gobron. — (Voir les nos 3738-3739.)

comptes de l'Etat avec les compagnies de chemins de fer. On pourrait être tenté de faire valoir, au moins pour les dernières années, la raison d'être d'un expédient qui aurait ainsi exonéré temporairement nos finances d'une portion de leur passif.

On se tromperait : le passif n'a pas été supprimé, il a été masqué. Tout le monde comprend que les charges des obligations émises par les compagnies pour le combler retomberont un jour ou l'autre sur le Trésor, exactement comme celles des emprunts de l'Etat lui-même. Elles y reviendront très certainement sous forme de garanties d'intérêt à solder. Les insuffisances totales des compagnies, auxquelles la garantie d'intérêt doit normalement pourvoir, ont oscillé de 20 à 30 millions sous l'empire, de 30 à 50 millions entre 1870 et 1879; elles sont maintenant de 70 à 100 millions. C'est donc une étrange façon d'apprécier les faits que de dire qu'elles tendent à disparaître, alors qu'à part trois années exceptionnelles elles se sont constamment accrues d'une façon presque régulière.

Et c'est après vingt ans d'augmentation constante, au moment où des milliers de kilomètres improductifs vont s'ajouter encore au réseau, qu'on escompterait la disparition de la garantie d'intérêt! On ne serait cru de personne.

Il faut prévoir que les annuités des emprunts faits par les compagnies, en vertu du système actuel d'exploitation provisoire, apparaîtront en dépenses au budget.

Quel est, dans ce cas, le résultat le plus net de ce système? Sans lui, l'Etat, pour payer les insuffisances des lignes nouvelles, émettrait des obligations du Trésor dont il payerait l'intérêt. Avec lui, l'Etat fait émettre des obligations de chemins de fer dont il supportera les charges. Les obligations du Trésor portent un intérêt d'un peu moins de 4 p. 100; les obligations des chemins de fer ont été émises dans ces dernières années à des taux variant de 4,84 à 4,32 p. 100. Il est vrai que ce taux comprend un amortissement; mais il est assez naturel de ne pas tenir compte d'un amortissement auquel il est pourvu par des dettes nouvelles. Bien que le crédit des compagnies se confonde en théorie avec celui de l'Etat, il lui reste toujours inférieur en fait. Au premier point de vue, la combinaison est donc onéreuse.

Il est vrai qu'elle a soulagé les dernières années par le système ingénieux qui consiste à pourvoir avec des ressources d'emprunt, non seulement au capital, mais aux intérêts de la dépense. Mais, si l'on trouve ce système admissible, l'Etat n'a pas besoin, pour le mettre en pratique, de recourir à l'intermédiaire des compagnies; rien ne l'empêche de soulager de même le présent au détriment de l'avenir, pour tout ou partie, en appliquant à la caisse des garanties l'expédient qu'il fait appliquer pour les compagnies de chemins de fer et en émettant des obligations nouvelles pour payer les intérêts des anciennes. Je sais bien qu'il y aurait eu un soulèvement d'opinion si jamais il s'était rencontré un ministre pour proposer clairement, directement, cet emprunt à la deuxième puissance. Au moment où l'on est inquiet de voir dans quelle proportion le présent obère l'avenir, il n'y aurait eu qu'un cri contre cette façon de l'obérer deux fois. Mais est-elle plus justifiable parce que l'Etat la fait pratiquer pour le compte de son budget sur lequel s'en produisent tous les effets, par des compagnies de chemins de fer derrière lesquelles on le reconnaît? Ce n'est pas un des moindres inconvénients du mélange du budget national avec des budgets privés, que de permettre d'introduire, dans la gestion du premier, sous le couvert de ceux-ci, des expédients qui ne supporteraient pas le grand jour des finances publiques.

Il n'est que trop aisé de découvrir l'intérêt que les compagnies trouvent à cette combinaison. On sait que, quand l'Etat leur fait des avances pour combler leurs déficits en vertu de la garantie d'intérêt, il acquiert sur elles un titre de créance pour les sommes versées. En cas de rachat, cette créance se déduit du prix que l'Etat doit leur donner pour leur matériel. Quand la dette des compagnies s'élève à un gros chiffre de millions, leur matériel se trouve donc, en quelque sorte, racheté d'avance. Cette situation donne à l'Etat de singulières facilités pour les déposséder, lui procure une notable diminution de prix s'il rachète effectivement, et un puissant moyen d'influence même, s'il ne le fait pas.

Aussi les compagnies de chemins de fer ont-elles cherché un moyen de faire disparaître dans le présent, de retarder et de diminuer pour l'avenir, le titre de créance de l'Etat, sans qu'il leur en coûte rien. Elles y arrivent par deux moyens.

Le premier consiste à demander à l'Etat l'autorisation de remplacer par un emprunt fait à leur nom la somme qu'il a dû ou devrait leur verser comme garant pour combler leurs insuffisances. — On saisit l'effet de cette combinaison. La compagnie du Midi, par exemple, devait à l'Etat 37 millions. Elle a obtenu de les rembourser: pour cela, elle a été obligée de les emprunter; comme elle était déjà en déficit, c'est l'Etat qui, en vertu de la garantie d'intérêt, paye, dans l'ensemble des insuffisances de la compagnie, les charges de l'emprunt nouveau. La garantie d'intérêt annuel qu'il a à payer se trouve naturellement grossie des 1,539,000 francs, qui se sont ajoutés de ce chef à l'annuité que le Midi doit servir à ses obligataires. On voit combien ce remboursement est fictif; c'est le créancier soi-disant remboursé qui en fait tous les frais. Mais le titre de créance se trouve provisoirement supprimé. Il va renaître petit à petit, puisque la Compagnie fait appel à la garantie pour payer les charges de ses emprunts. Mais au lieu du chiffre en capital, 37,000,000, la créance exigible en cas de rachat ne portera plus que les intérêts: 1,539,000 francs pour la première année, un peu plus de 3,000,000 la seconde. Si l'on fait le calcul avec les intérêts simples à 4 p.100 dus pour les avances de l'Etat, on voit qu'il faudra attendre une trentaine d'années pour que la créance de l'Etat sur le Midi, du chef des avances antérieures à 1883, soit redevenue ce qu'elle aurait été sans le remboursement fictif.

Supposez que l'Etat soit amené à racheter le Midi dans l'intervalle : comme dans ce cas il doit servir à la compagnie dépossédée, à titre d'acheteur, l'annuité qu'il complète aujourd'hui à titre de garant, l'emprunt avec lequel on prétend l'avoir remboursé tombera définitivement à sa charge. Et comme il n'aura plus un titre de créance, il devra en outre payer autant de plus dans le prix du matériel. Si l'on fait le compte avec le jeu des intérêts à 4 p. 100, on voit que cette combinaison coûterait encore à l'Etat, sur son titre de créance exigible et par conséquent sur le prix du matériel en cas de rachat, plus de 30 millions au bout de dix ans et plus de 20 millions au bout de vingt ans.

Les effets du compte d'exploitation provisoire pour les garanties d'intérêt à venir sont exactement semblables à ceux du remboursement par les garanties d'intérêt du passé. L'opération est la même : les compagnies, au lieu de demander à l'Etat la somme nécessaire pour combler leurs insuffisances, y pourvoient par un emprunt que l'Etat garantit. La créance exigible se compose donc encore des intérêts au lieu de porter le chiffre du capital. Mais ici le système est plus complet encore, puisque pendant dix à quinze ans on emprunte pour payer non seulement les insuffisances de l'année, mais les charges des insuffisances de l'année précédente.

On retarde ainsi de dix ou quinze ans le moment où l'on aura à demander son centime à l'Etat et où, par conséquent, l'Etat aura un centime à inscrire pour les lignes nouvelles sur son titre de créance. Un exemple fera comprendre cette ingénieuse combinaison. L'Ouest, de 1884 à 1889, a eu 27,000,000 d'insuffisances pour son réseau au compte d'exploitation provisoire. Sans le système que nous discutons, l'Etat aurait payé ces 27,000,000 avec le reste de la garantie et aurait un titre de créance égal. L'Ouest a été autorisé à les emprunter et à les ajouter au capital de construction de ses lignes. Que va devenir cette somme! Comme le réseau exploité ne suffit déjà pas à ses charges, il faudra emprunter l'an prochain pour payer celle de ce surcroît de capital, puis les intérêts et ainsi de suite. Les 27 millions, grevés de leurs intérêts composés, en feront 40 si le régime provisoire dure encore dix ans; 50 s'il en dure quinze. C'est à ce moment que l'Etat en supportera les charges, qui ne seront plus de 1,000,000 environ (comme s'il avait payé de suite les insuffisances avec des obligations du Trésor), mais de 1,600,000 fr. ou 2,000,000. En revanche, au bout de dix ou quinze ans, il n'aura pas un centime de créance de ce chef sur l'Ouest, tandis qu'il aurait, dans l'autre cas, avec les intérêts de 4 p. 100, une créance de 37 à 43 millions. Et dans la période qui suivra, la compagnie de l'Ouest lui laissant payer sur la garantie tous les frais de l'opération, il ne retrouvera sa créance sur elle que pour le chiffre des charges annuelles, au lieu de l'avoir pour le chiffre du capital.

On peut juger du prix qu'avait pour les compagnies la double combinaison du remboursement, en ce qui concerne les avances passées de l'Etat, du compte d'exploitation provisoire en ce qui concerne les avances futures; mais on peut juger en même temps de la façon dont cette double combinaison dessert le Trésor.

A un autre point de vue, le système établi pour les lignes neuves est mauvais sans compensation pour personne. — Comme son premier effet est de masquer des déficits d'un réseau qui dépasse déjà 5,000 kilomètres, son résultat inévitable est d'ôter son plus puissant stimulant à l'effort nécessaire pour réduire ces déficits par des constructions moins chères et par une exploitation moins coûteuse. Les économies ne se font pas toutes seules, elles sont toujours possibles; elles ne sont jamais faciles. La pression de l'opinion et des pouvoirs publics, les exigences des intérêts sont indispensables pour les faire réaliser. Est-il rien de plus funeste à ce point de vue qu'un système qui renvoie à un avenir encore lointain, tout le poids des insuffisances actuelles?

Les chiffres des statistiques permettent de juger à cet égard les résultats de compte d'exploitation provisoire. On n'a qu'à comparer, par exemple, à quelques années de distance, les recettes et les dépenses du Paris-Lyon-Méditerranée, celles de toutes les compagnies où le compte séparé des lignes neuves a le plus d'importance, puisqu'elle a, à elle seule, pour ces lignes, les deux tiers du déficit de la France entière, 20 millions sur 30. On sait combien ce réseau était riche il y a sept ou huit ans. Aussi, à cette époque, ne tenait-il pas à exploiter à bon marché; il serait arrivé à ce partage des bénéfices avec l'Etat que les compagnies prospères semblent éviter avec soin. La crise est venue, et nul n'en a souffert plus que lui. Il a dû faire, et il a fait, pour échapper à une situation ruineuse, des efforts d'économies très énergiquement poursuivis et couronnés de succès. Où cela? Sur la partie de son réseau qui intéressait le compte de la garantie d'intérêt et de dividende; quant aux lignes neuves et pauvres dont il peut laisser les déficits s'accumuler sans inconvénient immédiat, il les exploite plus chèrement qu'autrefois. Si, prenant l'année la plus prospère, 1881, et la dernière dont les résultats de détail soient connus, 1887, on compare dans ces deux exercices les dépenses et les recettes des lignes déjà complètement ouvertes il y a huit ans et demi, en groupant d'un côté les 5,000 kilomètres placés en 1887 sous le régime normal, et d'un autre côté les 900 kilomètres soumis dans la même année au régime de l'exploitation provisoire; on voit que sur les premières, malgré une énorme diminution de recettes de 36 millions qui semblait rendre inévitable une exploitation proportionnellement plus chère, le coefficient des dépenses baisse encore légèrement : il se maintient sur l'ancien réseau où se concentre toute la perte du trafic; il tombe dans le nouveau réseau de 72 à 64 p. 100, ce qui représente une épargne de 1,500,000 fr. Au contraire, sur les lignes nouvelles qui donnent sensiblement les mêmes recettes qu'en 1881, les dépenses montent de 80 à 84 p. 100. Non seulement l'esprit d'économie qui se fait sentir sur le reste du réseau ne pénètre pas sur les lignes neuves, mais l'exploitation y est plus coûteuse encore qu'à l'époque la plus prospère du Paris-Lyon.

C'est ainsi qu'un régime qui évite à l'heure présente les conséquences de ces déficits, encourage la négligence dans l'administration des voies ferrées, et en chargeant l'avenir des dettes du présent les alourdit encore de tout ce qu'un funeste laisser-aller peut y ajouter. Est-il besoin d'ajouter que ce régime permet aux compagnies de fâcheuses subtilités de comptabilité? Rien de si difficile que de répartir exactement les recettes et les dépenses d'un même réseau entre les diverses lignes qui le composent : il y a toujours là une certaine part d'arbitraire; et suivant qu'il plaît à une compagnie de soulager ou son compte de garantie, ou son compte de lignes neuves, elle est libre de jouer avec les chiffres, sans que le contrôle le plus attentif y puisse rien reconnaître. L'Est a montré tout récemment, à très bonne intention d'ail-

leurs, ce qu'on pouvait faire en ce genre. Brusquement, entre 1886 à 1887, les recettes de son réseau au compte d'exploitation provisoire se sont accrues dans des proportions invraisemblables. Telle ligne (Gretz à Coulommiers), qui rapportait 19,100 fr. par kilomètre, s'est mise à en produire 43,000 fr. Telle autre (Coulommiers à la Ferté-Gaucher) sautait de 9,000 fr. à 13,5000 ; telle autre encore de 4,800 fr. à 30,000! Ce serait le plus heureux des miracles que de voir des lignes pauvres s'enrichir avec cette rapidité inconnue. Une note du compte rendu de la compagnie, pour l'exercice 1887, donne le mot de cette merveille : « L'augmentation considérable des produits de certaines lignes, dit ce document, provient des modifications introduites dans la répartition des recettes entre le groupe des lignes en exploitation complète et le groupe des lignes en exploitation partielle. » Les déficits imputés au compte d'établissement ont ainsi, par un simple jeu d'écritures, baissé de plus de 1 million sur 4,500,000 fr. d'une année à l'autre. On ne peut ici que se féliciter de voir diminuer les déficits d'exploitation provisoire. Mais que penser d'un système qui repose sur une comptabilité aussi arbitrairement modifiable? Et comment ne pas se demander si ailleurs on n'emploie pas les mêmes revenus, dans le sens inverse, contre les intérêts du Trésor? Il serait bien étonnant qu'une partie des différences que nous avons relevées pour le Paris-Lyon, entre l'exploitation de ses deux réseaux, ne tînt pas à des procédés du même genre.

J'ai relevé tous les vices du compte d'exploitation provisoire, ils sont tels qu'un seul suffirait à le rendre détestable. L'exploitation provisoire, si on la maintenait, préparerait à l'avenir une liquidation ruineuse; elle est coûteuse en outre à cause du taux des emprunts auxquels elle donne lieu; elle frustre l'Etat de son titre de créancier légitime sur les compagnies; elle encourage une administration négligente sur les lignes neuves; elle permet toutes les fantaisies de comptabilité. Il reste à examiner l'étendue du mal qu'elle a déjà produit.

Les insuffisances imputées au compte de premier établissement, en vertu de cet expédient, ont été de 28,500,000 fr. en 1884; — de 33 millions 100,000 fr. en 1885; — de 31,800,000 fr. en 1886; — de 31,900,000 fr. en 1887; d'environ 34 millions en 1888. Les chiffres des deux premières années contiennent ceux de la compagnie du Nord, assez riche pour que ses déficits ne menacent pas le Trésor, et qui d'ailleurs dès 1886 a renoncé à se servir de la dangereuse faculté que lui donnaient les conventions de 1883. — En les mettant à part, on trouve, pour les cinq autres compagnies, les chiffres suivants : 24 millions en 1884; 28 en 1885; 32 environ, en 1086 et 1887; 34 en 1888. C'est un chiffre de 150 millions ajoutés en cinq ans au compte des lignes neuves. — On voit que le déficit augmente rapidement d'année en année.

La grosse part revient. comme je l'ai dit, au Paris-Lyon-Méditerranée, qui a monté rapidement de 17 à 20 millions.

Il est vrai que le Paris-Lyon a une façon à lui de se servir de la faculté ouverte par la dernière convention. Il ne lui suffit pas de joindre, comme le lui permet cette convention (ce qui semble déjà exorbitant), les lignes concédées en 1875 à celles de 1883 : on dirait que pour lui toute ligne obérée reste en droit dans le compte provisoire, toute ligne riche, dans le compte du dividende. Telle ligne concédée au début de la concession, dès 1857, comme celle de Cavaillon à Gap, figure parmi les lignes neuves; telle autre, concédée en 1875, mais donnant un gros bénéfice, comme celle de Nimes au Teil, est rangée parmi les lignes anciennes. Le Paris-Lyon arrive à ce résultat, d'abord, en traduisant dans la convention les mots qui désignent les lignes concédées en 1875 comme s'ils désignaient les lignes ouvertes après 1875; et, comme les compagnies ont toujours su à merveille retarder la construction des lignes dont elles n'attendaient pas de bénéfices, les lignes les plus coûteuses sont dans cette catégorie; ensuite il s'attribue la faculté de choisir parmi celles qu'il peut légitimement porter au compte du premier établissement. D'après ses pratiques actuelles, le régime de l'exploitation provisoire signifierait qu'il est libre de renvoyer à un avenir indéterminé tous les déficits et de garder tous les bénéfices.

L'administration des travaux publics et le comité consultatif du ministère ont formellement condamné ces prétentions. Il y a donc là un point litigieux (si le litige sur des points aussi évidents peut paraître sérieux) et portant sur des sommes considérables. La vérité est que le Paris-Lyon porte, contre les textes les plus clairs, au compte de premier établissement 11 millions de déficits appartenant à des lignes concédées avant 1875 et qu'il sera obligé de faire rentrer dans son compte normal. C'est dire que les chiffres, donnés plus haut, des insuffisances annuelles doivent être réduits de 55 millions sur les cinq années; mais qu'en revanche la garantie d'intérêt revenant au Paris-Lyon doit être augmentée de 11 millions par an; ce qui la porte à 20 millions pour les exercices les plus chargés, à plus de 10 millions pour 1888.

La part des autres compagnies est jusqu'ici beaucoup plus faible; elle a varié de 2 à 6 millions pour l'Ouest; de 2 millions à 4 1/2 pour l'Est; de 500,000 fr. à 1,700,000 fr. pour l'Orléans; de 1 million à 2 pour le Midi.

Il est intéressant de rechercher l'origine de ces divers déficits. La République, à partir de 1878, a entrepris dans de très vastes proportions la construction de tout un réseau de lignes modestes et peu productives, mais qui allaient porter la vie sur tous les points du territoire. C'est devenu un lieu commun d'accuser ces lignes nouvelles de la pénurie actuelle de nos chemins de fer. On répète sans cesse que la France a été ruinée par l'œuvre des grands travaux publics, et que si notre réseau, jadis si prospère, succombe sous les déficits, la faute en est (suivant le mot consacré) aux « chemins de fer électoraux ». Si répandue que soit cette opinion, elle ne tient une minute, ni devant les faits, ni devant les chiffres.

De quels éléments se composent donc ces 30 millions d'insuffisances qui devraient s'ajouter à la garantie d'intérêt, et qui surchargent le compte des lignes neuves? Sur ce chiffre, nous l'avons vu, 11 millions sont comptés à tort par le Paris-Lyon-Méditerranée, et 10 appartiennent à des lignes concédées par l'Empire!

Ainsi, le tiers du déficit total revient à des chemins concédés en 1857, 1863 et 1868, mais dont la compagnie a retardé la construction pendant pendant plus de vingt ou trente ans, précisément parce qu'elle savait qu'ils ne supporteraient pas leur charge.

Une partie de ces lignes, concédées avant 1870, n'a été ouverte qu'en 1883, 1884, 1885 et même 1886. Elles ne sont pas toutes achevées à l'heure actuelle. Or, les traités qui les accordent étaient conçus dans des conditions de cherté vraiment désastreuses, si l'on considère leur trafic. Chacun des 1,200 kilomètres des lignes de l'Empire, mis par le Paris-Lyon au compte d'exploitation provisoire, apportait en moyenne, en 1887, au déficit total plus de 11,000 fr.! Si toutes les autres étaient aussi onéreuses, ce ne serait pas 30 millions, mais 45 millions d'insuffisances, dont on renverrait la liquidation à l'avenir!

Les funestes conventions passées par l'Assemblée nationale pèsent plus lourdement encore sur la situation actuelle. On peut évaluer à 16 millions le déficit total dont elles chargent nos chemins de fer, pour 2,030 kilomètres environ. Si l'on en déduit celles qui, dans deux réseaux, figurent au compte normal, et dont les résultats se balancent, il reste, pour 1,700 kilomètres un déficit égal : soit 9,000 fr. par kilomètre. Les deux éléments entrent pour 27 millions dans les 32 millions d'insuffisance constatés en 1887. Quelle est donc la part de ces lignes pauvres, si ruineuses à en croire la légende, et dont la construction a été résolue par le gouvernement républicain? Moins de 5 millions, à peine le sixième de l'ensemble; et 2,500 fr. par kilomètre, c'est-à-dire quatre fois moins que les autres!

On comprend facilement ce résultat avec un peu de réflexion. La principale cause en est assurément que l'Etat faisant à peu près tous les frais des lignes de 1883, les charges de leur capital portent sur notre dette publique, et non sur le compte des chemins de fer. Mais les conditions d'économie encore insuffisantes dans lesquelles elles ont été construites entrent pour une part sérieuse dans cette différence. Chaque kilomètre des premières a coûté en moyenne 338,000 fr.; chaque kilomètre des secondes 256,000 fr. C'est presque un quart de moins.

Ces chiffres empruntés aux documents officiels montrent combien est fausse la légende accréditée. La vérité, pour les lignes de l'Assemblée nationale, encore plus que pour celles de l'Empire, est qu'on a vu les plus chargées arriver à l'exploitation seulement dans ces dernières années; une notable partie n'est pas construite encore; le public ignore combien les compagnies savent user le temps quand elles le veulent; il avait oublié, en 1884, les contrats de 1863, de 1868 et de 1875; et l'on a mis à la charge du plan dit « Freycinet » les déficits ajournés, mais ruineux du plan « Franqueville » et du plan « Caillaux ».

L'examen des autres parties du réseau, de celle qui est encore soumise au régime normal de garantie et de dividende amènerait aux mêmes conclusions.

Sur des déficits qui ont porté les garanties d'intérêt à 67 millions, chiffres auxquels il faudrait ajouter, pour avoir la perte totale de notre réseau, la diminution du revenu du Nord, les lignes pauvres construites par l'Etat vers 1878, et incorporées en 1883 dans le réseau des compagnies, représentent à peu près 3 millions et demi d'insuffisances pour 3,000 kilomètres, tandis que la passion du monopole qui a porté de puissantes compagnies à absorber les petites compagnies voisines, compte dans le déficit total pour plus de 7 millions.

La grosse part revient à la baisse des recettes qui a été le résultat de la crise dans les parties anciennes et riches de nos réseaux.

En résumé, soit sur la portion de nos chemins de fer exploités normalement, soit sur celle qui est soumise à un régime exceptionnel et provisoire, les 5,000 kilomètres de voies ferrées donnés par la République aux régions jusque-là déshéritées ont une part insignifiante dans l'appauvrissement des six grands réseaux.

Cette part n'atteint pas 9 millions, alors que le réseau de l'Assemblée nationale, qui n'est pas même deux fois moins considérable, est presque deux fois plus onéreux.

J'ai essayé de montrer les graves inconvénients du régime d'exploitation provisoire et d'indiquer l'importance des insuffisances qu'il accumulait pour un terme encore inconnu. On ne peut donc qu'applaudir aux efforts faits par le ministère des travaux publics, pour mettre un terme à ce régime.

Il a déjà réussi auprès de deux compagnies; on a vu qu'il est maître de diminuer de moitié, rien qu'en réclamant l'exécution stricte des traités, les insuffisances portées en compte par une troisième compagnie, le Paris-Lyon. Il n'y pourrait manquer qu'en abandonnant les droits et les doctrines qu'il a toujours exprimés et maintenus jusqu'à ce jour. — Il faut compter qu'il arrivera à faire disparaître, à bref délai, le périlleux expédient introduit dans les conventions de 1883.

La compagnie de l'Est a donné le bon exemple. La convention nouvelle conclue avec elle abolit complètement l'exploitation provisoire. On ne peut que l'approuver sans réserve. La compagnie de l'Ouest adopte une solution moins radicale: elle ne fait rentrer dans le compte d'exploitation définitive que les lignes de 1875, celles de 1883 continuant à rester en dehors. Sur les 4 millions et demi que l'Ouest a porté au compte de premier établissement dans chacune des dernières années, 3 millions et demi environ appartiennent aux lignes de 1875.

On peut donc adopter, jusqu'à ce qu'on trouve une mesure plus complète, le moyen terme accepté par l'Ouest. — 7 millions d'insuffisances rentreront ainsi dans le régime normal.

En conséquence, nous avons l'honneur de vous proposer l'adoption des deux projets de loi qui suivent :

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Est approuvée la convention provisoire passée, le 20 avril 1879, entre le ministre des travaux publics et la compagnie des chemins de fer de l'Est.

Art. 2. — L'enregistrement de la convention annexée à la présente loi ne donnera lieu qu'à la perception du droit fixe de 3 fr.

NOTA. — La convention a été annexée au projet de loi n° 3738.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Est approuvée la convention provisoire passée, le 20 juin 1889, entre le ministre des travaux publics et la compagnie des chemins de fer de l'Ouest.

Art. 2. — L'enregistrement de la convention annexée à la présente loi ne donnera lieu qu'à la perception du droit fixe de 3 fr.

NOTA. — La convention a été annexée au projet de loi n° 3839.



TABLEAUX

Insuffisances annuelles reportées

DÉSIGNATION	NORD LONGUEUR totale.	NORD LONGUEUR moyenne exploitée.	NORD Insuffisances.	EST LONGUEUR totale.	EST LONGUEUR moyenne exploitée.	EST Insuffisances.	OUEST LONGUEUR totale.	OUEST LONGUEUR moyenne exploitée.	OUEST Insuffisances.
1884. Concessions de 1883	»	»	4.549.000	66	61	106.000	56	31	(bénéfice). 28.000
1884. Concessions antérieures	466	465	»	265	224	1.927.000	322	317	2.912.000
Total	466	465	4.549.000	331	285	2.033.000	378	348	2.884.000
1885. Concessions de 1883	467	466	»	235	117	376.000	221	148	920.000
1885. Concessions antérieures	467	466	5.088.000	396	321	2.891.000	322	322	3.646.000
Total	»	»	5.088.000	631	438	3.267.000	543	470	4.556.000
1886. Concessions de 1883	»	»	»	235	235	1.036.000	284	246	1.091.000
1886. Concessions antérieures	»	»	»	549	411	3.446.000	324	324	3.484.000
Total	»	»	»	784	646	4.482.000	608	570	4.575.000
1887. Concessions de 1883	»	»	»	388	388	642.000	360	324	1.268.000
1887. Concessions antérieures	»	»	»	396	396	2.747.000	324	314	3.376.000
Total	»	»	»	784	784	3.389.000	684	638	4.644.000

Les chiffres de 1888 ne sont pas encore fournis par le ministère. — Les comptes rendus des compagnies donnent les

LONGUEUR	NORD		EST	
Longueur totale	98 kilom.	85.970 fr.	800 kilom.	3.609.642 fr.
Longueur moyenne	18 kilom.		791 kilom.	

Comptes de l'exploitation

COMPAGNIES		LONGUEURS TOTALES livrées à l'exploitation au 31 décembre 1887.	LONGUEURS MOYENNES exploitées en 1887.
Nord. — Pour mémoire. — En 1887, il n'y avait aucune ligne exploitée au compte de l'établissement.			
Est	Concessions de 1883	388	388
	Concessions antérieures	396	396
	Total	784	784
Ouest	Concessions de 1883	360	324
	Concessions antérieures	324	314
	Total	684	638
Orléans	Concessions de 1883	885	795
	Concessions antérieures	»	»
	Total	885	795
Paris-Lyon-Méditerranée	Concessions de 1883	471	443
	Concessions antérieures	1.746	1.746
	Total	2.217	2.189

(*a*) Non compris des dépenses imputables sur le remboursement de l'ancienne dette de garantie.



ANNEXES

au compte de l'établissement.

ORLÉANS			PARIS-LYON-MÉDITERRANÉE			MIDI			TOTAUX		
LONGUEUR		Insuffisances.	LONGUEUR		Insuffisances.	LONGUEUR		Insuffisances.	LONGUEUR		Insuffisances.
totale.	moyenne exploitée.		totale.	moyenne exploitée.		totale.	moyenne exploitée.		totale.	moyenne exploitée.	
293	216	515.000	242	138	552.000	»	»	»	657	446	1.145.000
»	»	»	1.534	1.425	16.711.000	178	93	1.308.000	2.765	2.524	27.407.000
293	216	515.000	1.776	1.563	17.263.000	178	93	1.308.000	3.422	2.970	28.552.000
514	397	1.102.000	388	293	887.000	»	»	»	1.358	955	3.285.000
»	»	»	1.730	1.697	17.094.000	108	108	1.093.000	3.023	2.914	29.812.000
514	397	1.102.000	2.118	1.990	17.981.000	108	108	1.093.000	4.381	3.869	33.097.000
750	593	1.748.000	416	397	1.710.000	»	»	»	1.685	1.471	5.585.000
»	»	»	1.750	1.742	18.090.000	108	108	1.223.000	2.735	2.585	26.243.000
750	593	1.748.000	2.166	2.139	19.800.000	108	108	1.223.000	4.416	4.056	31.828.000
885	795	1.600.000	471	443	1.414.000	26	19	41.000	2.130	1.969	4.965.000
»	»	»	1.746	1.746	18.743.000	202	158	2.089.000	2.668	2.614	26.955.000
885	795	1.600.000	2.217	2.189	20.157.000	228	177	2.130.000	4.798	4.583	31.920.000

renseignements suivants :

OUEST		ORLÉANS		PARIS-LYON-MÉDITERRANÉE	
802 kilom. 729 kilom.	6.178.525 fr.	929 kilom. 899 kilom.	1.836.000 fr.	2.561 kilom. 2.467 kilom.	20.217.272 fr.

partielle pour l'année 1887.

DÉPENSES D'ÉTABLISSEMENT AU 31 DÉCEMBRE 1886				COMPTE D'EXPLOITATION DE 1887		
DÉPENSES de l'Etat.	SUBVENTIONS loca'es.	DÉPENSES incombant aux compagnies y compris le matériel roulant.	ENSEMBLE	INTÉRÊT et amortissement des emprunts imputables au compte de l'exploitation partielle.	PRODUIT net de l'exploitation.	INSUFFISANCES du compte de l'exploitation partielle.
67.722.000 48.106.000	383.000 56.000	39.495.000 67.716.000	107.600.000 115.878.000	- 1.893.000 3.200.000	1.251.000 453.000	642.000 2.747.000
(a) 115.828.000	439.000	(b) 107.211.000	223.478.000	5.093.000	1.704.000	3.389.000
52.968.000 31.019.000	1.213.000 32.000	17.719.000 63.709.000	71.900.000 94.760.000	809.000 3.228.000	— 459.000 — 148.000	1.268.000 3.376.000
(a) 83.987.000	1.245.000	(b) 81.428.000	166.660.000	4.037.000	— 607.000	4.644.000
186.980.000 »	3.887.000 »	33.314.000 »	224.181.000 »	1.216.000 »	— 384.000 »	1.600.000 »
(b) 186.980.000	3.887.000	(a) 33.314.000	224.181.000	1.216.000	— 384.000	1.600.000
109.868.000 150.527.000	2.362.000 375.000	25.499.000 466.290.000	137.729.000 617.192.000	1.168.000 20.299.000	— 246.000 1.556.000	1.414.000 18.743.000
260.395.000	2.737.000	491.789.000	754.921.000	21.467.000	1.310.000	20.157.000

(b) Y compris des dépenses imputables sur le remboursement de l'ancienne dette de garantie.

COMPAGNIES		LONGUEURS TOTALES livrées à l'exploitation au 31 décembre 1887.	LONGUEURS MOYENNES exploitées en 1887
Midi	Concessions de 1883	26	19
	Concessions antérieures	202	158
	Total	228	177
Ensemble	Concessions de 1883	2.130	1.969
	Concessions antérieures	2.668	2.614
	Total	4.798	4.583

(*a*) Non compris des dépenses imputables sur le remboursement de l'ancienne dette de garantie.

Exploitation de 1887.

DÉCOMPOSITION DES LIGNES PORTÉES AU COMPTE DE PREMIER ÉTABLISSEMENT (1)

DÉSIGNATION	Longueurs.	Insuffisances.
	kil.	fr.
Paris-Lyon-Méditerranée :		
Concessions de 1857	194	3.834.000
Concessions de 1862	28	514.000
Concessions de 1863	646	5.622.000
Concessions de 1869	49	337.000
Concessions de l'Empire	918	10.307.000
Concessions de 1874	216	1.081.000
Concessions de 1875	613	7.355.000
	829	8.436.000
Concessions de 1883	461	1.414.000
Midi :		
Concessions de 1868	40	242.000
Concessions de 1875	159	1.846.000
Concessions de 1883	26	41.000
Pour les cinq compagnies (compte d'exploitation partielle) :		
Concessions de l'Empire	960	10.550.000
Concessions de l'Assemblée nationale	1.708	16.405.000
Concessions de 1883 et suivantes	2.130	4.965.000

(1) Les chiffres suivants sont calculés d'après la publication du ministère : Statistique des chemins de fer français au 31 décembre 1887. — Documents principaux.

Réseaux au compte de garantie.

DÉSIGNATION	Bénéfices	Insuffisances (1).
CONCESSIONS DE L'EMPIRE		
Nord	8.478.000	»
Est	»	17.010.000
Ouest	»	(2) 12.442.000
Orléans	»	11.745.000
Paris-Lyon-Méditerranée	»	892.000
Midi	»	10.088.000
CONCESSIONS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE		
Nord	»	1.247.000
Est	»	146.000
Paris-Lyon-Méditerranée	1.644.000	»
Conventions de 1883. Petites compagnies absorbées par les grandes compagnies.		
Nord	»	3.952.000
Paris-Lyon-Méditerranée	»	3.378.000

(1) Calculées d'après la même publication sur les charges des capitaux, en y comprenant le dividende garanti.
(2) Le compte n'est qu'approximatif pour l'Ouest, les résultats de 200 kilomètres environ cédés en 1883 étant confondus dans les statistiques avec ceux des vieilles lignes.

Réseaux au compte de garantie (Suite).

DÉSIGNATION	Bénéfices.	Insuffisances.
LIGNES CÉDÉES OU ÉCHANGÉES PAR L'ÉTAT EN 1883		
Nord	317.000	»
Est	»	70[illegible].000
Ouest	»	(2) 1.27[illegible].000
Orléans	»	727.000
Paris-Lyon-Méditerranée	»	335.000
Midi	»	122.000

Réseau complet (exploitation définitive et exploitation partielle).

DÉSIGNATION	Bénéfices.	Insuffisances.
CONCESSIONS DE L'EMPIRE		
Nord	8.478.000	»
Est	»	17.010.000
Ouest	»	12.442.000
Orléans	»	11.745.000
Paris-Lyon-Méditerranée	»	11.193.000
Midi	»	10.330.000
	8.478.000	62.726.000
Insuffisance totale	54.248.000	
CONCESSIONS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE		
Nord	»	1.247.000
Est	»	2.893.000
Ouest	»	3.376.000
Paris-Lyon-Méditerranée	»	6.792.000
Midi	»	1.847.000
	»	16.155.000
PETITES COMPAGNIES ABSORBÉES EN 1883		
Nord	»	3.952.000
Paris-Lyon-Méditerranée	»	3.378.000
	»	7.330.000
LIGNES CONCÉDÉES, ABONDONNÉES OU ÉCHANGÉES PAR L'ÉTAT EN VERTU DES CONVENTIONS DE 1883		
Nord	317.000	»
Est	»	1.492.000
Ouest	»	2.538.000
Orléans	»	2.327.000
Paris-Lyon-Méditerranée	»	1.749.000
Midi	»	163.000
	317.000	8.179.000
Insuffisances		7.862.000

DÉPENSES D'ÉTABLISSEMENT AU 31 DÉCEMBRE 1886				COMPTE D'EXPLOITATION DE 1887		
DÉPENSES de l'État.	SUBVENTIONS locales.	DÉPENSES incombant aux compagnies y compris le matériel roulant	ENSEMBLE	INTÉRÊT et amortissement des emprunts imputables au compte de l'exploitation partielle.	PRODUIT net de l'exploitation.	INSUFFISANCES du compte de l'exploitation partielle.
3.438.000	260.000	834.000	4.532.000	39.000	— 2.000	41.000
37.919.000	»	36.098.000	74.017.000	1.727.000	— 362.000	2.089.000
(*b*) 41.357.000	260.000	(*a*) 36.932.000	78.549.000	1.766.000	— 364.000	2.130.000
420.976.000	8.105.000	116.861.000	545.942.000	5.125.000	160.000	4.965.000
267.571.000	463.000	633.813.000	901.847.000	28.454.000	1.499.000	26.955.000
688.547.000	8.568.000	750.674.000	1.447.789.000	33.579.000	1.659.000	31.920.000

(*b*) Y compris des dépenses imputables sur le remboursement de l'ancienne dette de garantie.

ANNEXE N° 3879

PROPOSITION DE LOI ayant pour objet d'élever de 1 à 2 millions de francs le crédit destiné à venir en aide aux populations éprouvées par les orages et les inondations, présentée par MM. Gadaud, Chavoix, Brugère, de La Batut, Fonbelle, Theulier, Escande, députés.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, le département de la Dordogne vient d'être très cruellement éprouvé par les derniers orages.

Quoi qu'il soit matériellement impossible de constater dès à présent l'étendue des désastres, on peut affirmer qu'ils sont extrêmement considérables.

Il importe d'autant plus de venir en aide à ce nouveau malheur, que ce département est depuis longtemps ruiné par le phylloxera et que l'agriculture y est en très grande souffrance.

C'est pourquoi nous venons faire appel à la bienveillance de la Chambre, en la priant de venir en aide à cette extrême misère. Aussi avons-nous l'honneur de déposer sur son bureau la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Le crédit de 1 million de francs, dont l'ouverture au budget de 1889 est demandée par M. le ministre de l'intérieur pour venir en aide aux populations éprouvées par les orages et les inondations est porté à la somme de 2 millions de francs.

Art. 2. — Le département de la Dordogne sera compris dans la liste des départements auxquels s'applique le projet de loi susvisé.

ANNEXE N° 3880

RAPPORT fait au nom de la commission (1) chargée d'examiner : 1° le projet de loi sur les conseils de prudhommes; 2° la proposition de loi de M. Félix Faure et plusieurs de ses collègues tendant à la création de conseils d'appel des jugements des conseils de prud'hommes, par M. Lagrange député.

Messieurs, l'examen des projets et propositions sur l'organisation et le fonctionnement des conseils de prud'hommes a été en quelque sorte, éclairé à la fois par la discussion devant la Chambre et devant le Sénat du projet de loi sur les prud'hommes commerciaux, et par le dépôt du si remarquable rapport de notre collègue M. Lyonnais sur le projet concernant l'arbitrage.

Les principes sont connus; la pratique est non moins connue. Chacun sait aujourd'hui à quel ordre de besoins répond cette institution démocratique, quels bienfaits elle a rendus, et combien davantage elle est appelée à en rendre si on la veut généraliser.

La commission, à aucun moment, n'a rencontré vis-à-vis d'elle un adversaire des principes qui inspirent les diverses propositions qu'elle avait à examiner ; elle présente le résumé de son travail au moment où la législature actuelle touche à sa fin : c'est pour cette double considération qu'elle s'est imposé le devoir d'être aussi concise que possible dans l'exposé des considérations qui ont dicté les conclusions qu'elle propose à votre adoption.

D'ailleurs sa tâche était modeste. Elimination faite de la création du tribunal d'appel, il ne s'agissait guère que d'une codification précise des lois existantes, c'est-à-dire d'une œuvre analogue à celle qui a été faite en 1884 pour les conseils municipaux. L'adjonction de certaines catégories (celle des employés de commerce, par exemple) aux diverses corporations jusqu'à présent justiciables des conseils de prud'hommes ne nous paraît pas, en effet, malgré lerejet par le Sénat du projet spécial, devoir être mise en question. Le sentiment de la justice, en même temps que l'état de nos mœurs, conduit les esprits les plus récalcitrants vers l'application la plus large du droit commun. Or, le droit commun, en matière de salaire, qu'il s'agisse du travail exécuté par le manœuvre, par le comptable ou par l'ouvrier d'art, c'est la juridiction des prud'hommes. Au surplus, et quoi qu'on en ait pu dire, les intéressés, patrons, commerçants ou employés, réclament avec instance, comme une amélioration à leur état actuel, leur assimilation aux autres catégories de travailleurs, lorsqu'il s'agit de trancher les différends qui peuvent s'élever entre eux.

Nous en avons recueilli la preuve dans les dépositions si nombreuses que la commission a enregistrées, qui émanent des patrons et des ouvriers ou des employés du commerce et de l'industrie, tant de Paris que des départements, et dont la plupart appartiennent à des corps constitués comme les tribunaux de commerce, les conseils de prud'hommes, les conseils municipaux, ou à des associations corporatives, comme les chambres syndicales.

En résumé, création d'un tribunal d'appel, assimilation de tous les salariés dans l'application du droit commun en ce qui concerne l'exécution du travail, telles sont les deux innovations renfermées dans la proposition que nous vous demandons d'adopter. Les autres modifications portent sur des points de détail dont l'explication sommaire est indiquée dans l'examen de chaque article.

Art. 1er. — L'article 1er se reporte aux termes employés lors de la création du conseil des prud'hommes de Lyon (loi du 18 mars 1806, art. 6). La reproduction est presque textuelle. La commission, pour les motifs que nous avons indiqués, a voulu que les patrons et les employés du commerce puissent jouir des avantages que la législation des prud'hommes procure aux patrons et aux ouvriers de l'industrie. Aucune exception ne peut être faite. Quiconque travaille ou fait travailler doit, là où fonctionne un conseil de prud'hommes, s'adresser à ses pairs pour régler les contestations qui peuvent s'élever dans l'exercice quotidien du travail. La Chambre, qui, à une très grande majorité, a consacré ce principe en adoptant le projet spécial aux prud'hommes commerciaux, voudra persévérer dans son vote.

Art. 2. — Une légère modification a été apportée au texte primitivement présenté par M. Lockroy au nom du Gouvernement. La commission a pensé que la création d'un conseil de prud'hommes ne pouvait pas dépendre de la mauvaise volonté du conseil municipal de l'une des communes sur lesquelles peut s'étendre la juridiction arbitrale. Il a paru que la majorité, au lieu de l'unanimité des votes favorables émis par les représentants des populations intéressées pouvait suffire pour rendre obligatoire la création d'un conseil. C'est à l'extension de la juridiction prud'homale que nous tendons. A notre avis, l'institution devrait fonctionner partout. Si la commission a hésité à se prononcer pour l'obligation, elle a voulu du moins, adopter toutes les mesures qui peuvent faciliter la création de nouveaux conseils.

Art. 3. — Une suppression a été faite dans le texte primitif de l'article 3. C'est celle du paragraphe relatif aux industries qui relèvent de la juridiction des prud'hommes. Nous l'avons dit déjà et nous le répétons, partout où un conseil existe, ceux qui travaillent comme ceux qui font travailler doivent être justiciables de ce conseil.

Art. 4. — Il a paru préférable de dire que les prud'hommes en fonctions conservent leurs attributions jusqu'à l'installation de leurs successeurs, au lieu de dire jusqu'à la nomination.

Art. 5. — Le texte de l'article 5 a dû être modifié de façon à donner l'électorat aux patrons du commerce et aux employés de toutes sortes.

Art. 7 à 25. — Ces articles reproduisent les dispositions des lois existantes, sans modifications importantes.

La seule qu'il soit nécessaire de signaler est celle qui consiste à rétablir, contrairement au projet du Gouvernement l'imparité des membres composant le bureau de jugement. Le nombre de ces membres serait ainsi porté à cinq au minimum.

Art. 25 à 29. — La législation actuelle exige la comparution des parties en personne. Une seule exception est admise par l'article 29 de la loi du 20 février 1810. Elle permet aux parties de se faire représenter par un membre de leur famille, exerçant la même profession. Il a paru convenable d'étendre cette faculté. C'est dans le sens d'une extension qu'ont été modifiés les articles 25 et 29 du projet.

Art. 30. — Cet article élève à 500 fr. le chiffre du litige sur lequel le conseil des prud'hommes

(1) Cette commission est composée de MM. Bernier, président; Boyer, secrétaire; Brialou, Guillaumou, Lagrange, Delmas, le Gavrian, Maunoury, Dejardin-Verkinder, Lyonnais. — (Voir les nos 241-381-393.)

statuent définitivement en premier ressort. Ce chiffre, fixé à 60 fr. par la loi du 18 mars 1806, élevé à 100 fr. par la loi du 20 février 1810, art. 23, est fixé à 200 fr. par la loi du 1er juin 1853, article 13. Les modifications qui se sont introduites dans l'exercice du travail, la différence dans la valeur de l'argent à l'heure actuelle et sa valeur en 1810 et 1853 suffisent amplement à justifier l'augmentation proposée.

Art. 31 et 32. — Ces articles portent création d'un tribunal d'appel pour les litiges portant sur une somme supérieure à 500 fr.

Jusqu'à présent, aux termes des lois des 18 mars 1806, article 9, et 1er juin 1853, article 13, lorsque les conseils de prud'hommes étaient appelés à statuer sur un différend dont la somme excédait leur compétence en premier ressort, l'appel était porté devant les tribunaux de commerce. Or ces tribunaux ne sont composés que de patrons de l'industrie ou de négociants. A diverses reprises, les intéressés ont réclamé la réforme de la législation sur ce point particulier. Beaucoup ont demandé à porter la contestation devant les tribunaux civils ordinaires, arguant que si, au-dessous d'un certain chiffre, le fait domine le droit, il n'en est pas de même dans les causes susceptibles d'appel. Les juges de droit commun seraient, disaient-ils, mieux placés que les membres de tribunaux de commerce pour examiner et trancher les conflits de cette nature. Cette opinion a trouvé un écho au sein de la commission qui, cependant, à la majorité, s'est ralliée à la doctrine du Gouvernement. Les différends entre patrons et ouvriers, qu'ils soient ou non susceptibles d'appel, doivent être jugés par un conseil composé de patrons et d'ouvriers, sans qu'il soit nécessaire d'y introduire un élément étranger, ainsi que le demandaient les auteurs de l'une des propositions que nous avons examinées. Ouvriers et patrons trouveront dans ces conseils des garanties suffisantes de compétence et d'impartialité. Ils y jouiront d'une procédure facile et bénéficieront d'une économie de temps et d'argent.

Art. 33 et 34. — Ces articles donnent aux femmes et aux mineurs des facilités que la législation actuelle ne leur offre pas, mais que la pratique a déjà consacrées.

Art. 35 à 61. — Ces articles ne font que reproduire, avec quelques modifications légères, certaines dispositions de la législation existante.

La commission n'a pas cru nécessaire d'indiquer dans la loi la faculté pour les conseils municipaux d'indemniser les membres des conseils de prud'hommes. La pratique est sur ce point bien établie. La faculté existe. Les municipalités connaissent leurs droits. C'est à elles de faire leur devoir selon les localités et selon les circonstances.

Art. 62 à 69. — Ces articles, spéciaux à l'Algérie, n'ont soulevé aucune observation de la part de nos collègues qui représentent les trois départements intéressés.

Art. 70 et 71. — Ces articles traitent des mesures transitoires et de l'abrogation des lois ou des dispositions contraires à la loi nouvelle ou que celle-ci fait revivre.

Telles sont, messieurs, brièvement exposées, les considérations qui ont conduit votre commission à vous proposer l'adoption du projet dont voici le texte :

PROJET DE LOI

TITRE Ier

ATTRIBUTIONS. — INSTITUTION ET ORGANISATION DES CONSEILS DE PRUD'HOMMES

Art. 1er. — Les conseils de prud'hommes sont institués pour terminer par voie de conciliation les différends qui peuvent s'élever à l'occasion du contrat de louage d'ouvrage, entre les patrons ou leurs représentants et les ouvriers ou les employés qu'ils salarient.

Ils sont également autorisés à juger les différends à l'égard desquels la voie de la conciliation a été sans effet.

Ils exercent en outre les attributions qui leur sont confiées par des lois spéciales.

Art. 2. — Les conseils de prud'hommes sont établis par décrets rendus en la forme des règlements d'administration publique, après avis des chambres de commerce ou des chambres consultatives des arts et manufactures dans les villes où l'importance de l'industrie en démontre la nécessité.

La création d'un conseil de prud'hommes est de droit lorsqu'elle est demandée par le conseil municipal de la ville où il doit être établi, le ou les conseils d'arrondissement du ressort indiqué, le conseil général du département, avec avis favorable de la majorité des conseils municipaux des communes qui seraient comprises dans sa circonscription.

Art. 3. — Le décret d'institution détermine le ressort du conseil, le nombre des catégories dans lesquelles sont réparties les industries soumises à sa juridiction, et le nombre des prud'hommes affectés à chaque catégorie, sans que le nombre total des membres du conseil puisse être impair ou inférieur à douze.

Art. 4. — Les membres des conseils de prud'hommes sont élus pour six ans. Ils sont renouvelés par moitié tous les trois ans. Néanmoins ils conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Art. 5. — Sont, à condition d'être inscrits sur les listes électorales :

Electeurs ouvriers: les ouvriers, employés, contremaîtres et chefs d'atelier.

Electeurs patrons: les patrons occupant pour leur compte un ou plusieurs ouvriers ou employés, les associés en nom collectif et ceux qui gèrent ou dirigent, pour le compte d'autrui, une fabrique, une manufacture, une maison de banque ou de commerce, un atelier.

En ce qui concerne les conseils de prud'hommes mineurs et la catégorie spéciale à l'industrie des mines dans un conseil dont la compétence s'étend à d'autres industries, sont à condition d'être inscrits sur les listes électorales municipales :

Electeurs ouvriers : les mineurs et les ouvriers attachés à l'exploitation d'une mine ;

Électeurs patrons : les concessionnaires ou exploitants, directeurs, membres des conseils d'administration, ingénieurs des travaux et chefs de services, chefs mineurs, chefs d'atelier et surveillants des mines, situées dans la circonscription du conseil.

Art. 6. — Sont éligibles les électeurs âgés de 25 ans et sachant lire et écrire.

Art. 7. — Les conseils de prud'hommes sont composés d'un nombre égal pour chaque catégorie d'ouvriers et de patrons.

Il doit y avoir au moins deux prud'hommes patrons et deux prud'hommes ouvriers dans chaque catégorie.

Art. 8. — Les prud'hommes ouvriers sont élus par les électeurs ouvriers, les prud'hommes patrons par les électeurs patrons réunis dans deux assemblées distinctes présidées chacune par le juge de paix ou son suppléant.

Dans le cas où pour la commodité du vote il est établi plusieurs bureaux de scrutin, le préfet peut désigner dans son arrêté un maire ou un adjoint pour présider l'un ou plusieurs de ces bureaux.

Art. 9. — Les élections ont lieu au scrutin de liste et par catégories.

Au premier tour de scrutin la majorité absolue des suffrages exprimés est nécessaire ; la majorité relative suffit au deuxième tour.

En cas d'égalité de suffrages au second tour, le candidat le plus âgé est proclamé élu.

Art. 10. — Chaque année, dans les quinze jours qui suivent la revision des listes électorales, le maire de chaque commune du ressort, assisté d'un électeur ouvrier et d'un électeur patron, inscrit sur deux tableaux différents, le nom et la profession des électeurs ouvriers et des électeurs patrons. Ces tableaux sont adressés au préfet qui dresse et arrête la liste de chaque catégorie d'électeurs.

Art. 11. — Le renouvellement triennal doit porter sur la moitié des membres ouvriers et patrons, compris dans chaque catégorie du conseil. Dans chacune de ces catégories, le sort désigne les prud'hommes qui sont remplacés la première fois.

Les prud'hommes sortants sont rééligibles.

Art. 12. — Lorsqu'il y a lieu de procéder à des élections, le préfet convoque les électeurs au moins vingt jours d'avance, en indiquant le jour et l'endroit de leur réunion. Il fixe les heures d'ouverture et de clôture de chaque tour de scrutin.

Les élections se font toujours un dimanche ou un jour férié. Le deuxième tour de scrutin peut avoir lieu le même jour que le premier.

Art. 13. — Les listes sont déposées au secrétariat du conseil des prud'hommes et communiquées à tout requérant qui pourra en prendre copie.

Des réclamations contre la confection des listes peuvent être formées dans les quinze jours qui suivent le dépôt au secrétariat. Ces réclamations sont portées devant le juge de paix du canton, instruites et jugées conformément aux articles 5 et 6 de la loi du 8 décembre 1883 sur les élections consulaires. Les rectifications sont opérées conformément à l'article 7 de la même loi.

Les règles établies par les articles 13, 18 à 25, 26, paragraphes 1er et 3, 27 à 20 de la loi du 5 avril 1884 sur les élections municipales s'appliquent aux opérations électorales pour les conseils de prud'hommes.

Dans les trois jours qui suivent la réception du procès-verbal des élections, le préfet transmet des copies certifiées de ce procès-verbal au procureur général et au secrétaire du conseil des prud'hommes. Les protestations contre les élections sont formées, instruites, et jugées conformément à l'article 11, paragraphes 5, 6 et 7, et à l'article 12 de la loi du 8 décembre 1883.

Art. 14. — Dans les quinze jours qui suivent l'élection, le préfet procède à l'installation des prud'hommes élus.

Art. 15. — Dans le cas ou une ou plusieurs vacances se produisent dans le conseil par suite de décès, de démission, d'annulation des premières élections ou de toute autre cause, il est procédé à des élections complémentaires dans le délai d'un mois à dater du fait qui y donne lieu, à moins qu'il n'y ait pas plus de trois mois entre ce fait et l'époque du prochain renouvellement triennal.

Tout membre élu dans ces conditions ne demeure en fonctions que pendant la durée du mandat qui avait été confié à son prédécesseur.

Art. 16. — S'il y a lieu de procéder à des élections complémentaires, soit parce que les premières élections n'ont pas donné de résultats satisfaisants pour la constitution ou le complément du conseil, soit parce qu'un ou plusieurs prud'hommes élus ont refusé de se faire installer, ont donné leur démission ou ont été déclarés démissionnaires par application de l'art 38, et si l'un de ces divers faits vient à se reproduire, il n'est pourvu aux vacances qui peuvent en résulter que lors du prochain renouvellement triennal, et le conseil fonctionne quelle que soit la qualité des membres régulièrement élus ou en exercice, pourvu que leur nombre soit au moins égal à la moitié du nombre total des membres dont il est composé.

La même disposition est applicable au cas où une ou plusieurs élections ont été annulées pour cause d'inéligibilité des élus.

Art. 17. — Les prud'hommes réunis en assemblée générale, sous la présidence du doyen d'âge, élisent parmi eux, au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents, un président et un vice-président.

Après deux tours de scrutin sans qu'aucun des candidats ait obtenu la majorité absolue des membres présents, si, au troisième tour de scrutin, il y a partage des voix, le conseiller le plus ancien en fonctions sera élu. Si les deux candidats avaient un temps de service égal, la préférence serait accordée au plus âgé : il en sera de même dans le cas de création d'un nouveau conseil.

Art. 18. — Lorsque le président est choisi parmi les prud'hommes ouvriers, le vice-président ne peut l'être que parmi les prud'hommes patrons et réciproquement.

Exceptionnellement, dans le cas prévu par l'article 16, le président et le vice-président peuvent être pris tous deux parmi les prud'hommes ouvriers ou les prud'hommes patrons, si le conseil ne se trouve composé que de l'un ou l'autre élément.

Les réclamations contre l'élection des membres du bureau sont soumises à la cour d'appel.

Art. 19. — Le président et le vice-président sont élus pour une année; ils sont rééligibles.

Ils restent en fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Art. 20. — Les conseils de prud'hommes comprennent :

1° Un bureau de conciliation;

2° Un bureau de jugement.

Art. 21. — Le bureau de conciliation est composé d'un prud'homme ouvrier et d'un prud'homme patron; la présidence appartient alternativement à l'ouvrier et au patron suivant un roulement établi par le règlement particulier de chaque conseil. Celui des deux qui préside le bureau le premier est désigné par le sort.

Exceptionnellement, et dans les cas prévus par l'article 16, les deux membres composant le bureau peuvent être pris parmi les prud'hommes ouvriers ou les prud'hommes patrons, si le conseil ne se trouve composé que d'un seul élément.

Art. 22. — Le bureau de jugement se compose, non compris le président ou le vice-président, d'un nombre toujours égal de prud'hommes patrons et de prud'hommes ouvriers.

Ce nombre est au moins de deux patrons et de deux ouvriers.

Exceptionnellement, dans les cas prévus à l'article 16, le bureau de jugement peut valablement délibérer, un nombre de membres impair et au moins égal à cinq étant présents, alors même qu'il ne serait pas formé d'un nombre égal d'ouvriers et de patrons.

Les délibérations du bureau de jugement sont prises à la majorité absolue des membres présents.

Les séances du bureau de jugement sont publiques. Si les débats sont de nature à produire du scandale, le président peut ordonner le huis-clos après avis conforme du bureau.

Le prononcé du jugement devra toujours avoir lieu en audience publique.

Art. 23. — Les séances du bureau de conciliation ont lieu au moins une fois par semaine; elles ne sont pas publiques.

Art. 24. — Il est attaché à chaque conseil un secrétaire nommé en assemblée générale à la majorité absolue des suffrages des membres présents. Il peut être révoqué à volonté, mais, dans ce cas, la délibération doit être signée par les deux tiers des prud'hommes.

Le secrétaire assiste, et tient la plume aux séances des bureaux de conciliation et de jugement.

TITRE II

DE LA PROCÉDURE DEVANT LES CONSEILS DE PRUD'HOMMES

Art. 25. — Tout justiciable appelé devant le conseil est, tenu, sur une simple lettre du secrétaire, de se rendre en personne, au jour et à l'heure fixés, sans pouvoir se faire assister par un avocat ou un avoué, et sans pouvoir se faire remplacer devant le bureau de conciliation, hors le cas d'absence ou de maladie; en ce cas seulement il peut se faire représenter par un de ses parents ou par une personne exerçant la même industrie et, ouvrier ou patron comme lui, porteur d'une procuration spéciale.

Les chefs d'industrie peuvent également se faire représenter par le directeur gérant de leur établissement ou par un employé fondé de pouvoirs.

Les parties ne peuvent faire signifier aucune défense.

Art. 26. — La lettre doit contenir les jours, mois et an, les noms et professsion du demandeur, l'exposition sommaire de l'affaire, le jour et l'heure de la comparution. Elle peut être portée par le demandeur au domicile du défendeur ou remise à la poste.

Art. 27. — Les parties peuvent toujours se présenter volontairement devant le bureau de conciliation et dans ce cas il est procédé à leur égard comme si l'affaire avait été introduite par une demande directe.

Art. 28. — Si, au jour fixé par la lettre du secrétaire, le demandeur ne comparaît pas, il est donné défaut contre lui; ce défaut équivaut à un désistement.

Si le défendeur ne comparaît pas, ou si la conciliation n'a pu avoir lieu, l'affaire est renvoyée à la plus prochaine audience du bureau de jugement. Le secrétaire convoque les parties par lettre recommandée.

Art. 29. — Au jour fixé par cette lettre, les parties doivent comparaître en personne devant le bureau de jugement. En cas de maladie ou d'absence, elles peuvent se faire représenter dans les conditions indiquées à l'article 25.

Si l'une des parties ne comparaît pas, la cause est jugée par défaut.

Art. 30. — Les jugements des conseils de prud'hommes sont définitifs et sans appel si la demande n'est pas supérieure à 500 fr.; ils ne peuvent, dans ce cas, être attaqués par voie du recours en cassation que pour incompétence ou excès de pouvoir.

Art. 31. — Si la demande est supérieure à 500 fr., il peut être fait appel des jugements des conseils de prud'hommes devant l'assemblée générale du conseil.

Cette assemblée devra renfermer, non compris le président, un nombre égal de patrons et d'ouvriers et se composer de la moitié au moins des membres du conseil sauf dans le cas prévu à l'article 16. Les prud'hommes qui auront pris part au jugement frappé d'appel ne pourront y assister.

Art. 32. — La procédure devant l'assemblée générale, siégeant comme tribunal d'appel, sera la même que celle suivie au bureau de jugement.

Art. 33. — Le conseil, en cas d'absence, d'empêchement ou de refus d'autorisation du mari, peut autoriser la femme mariée à concilier, demander ou défendre devant lui.

Art. 34. — Les mineurs qui ne peuvent être assistés de leur père ou tuteur sont pourvus par le conseil d'un tuteur *ad hoc*, pris dans son sein et qui remplit, pour cette circonstance spéciale, l'office de tuteur légal.

Art. 35. — Les membres des conseils de prud'hommes peuvent être récusés :

1° Quand ils ont un intérêt personnel à la contestation;

2° Quand ils sont parents ou alliés d'une des parties jusqu'au degré de cousin germain inclusivement;

3° Si, dans l'année qui a précédé la récusation, il y a eu procès criminel entre eux et l'une des parties ou son conjoint ou ses parents et alliés en ligne directe;

4° S'il y a procès civil existant entre eux et l'une des parties ou son conjoint;

5° S'ils ont donné un avis écrit dans l'affaire;

6° S'ils sont patrons ou ouvriers de l'une des parties en cause.

Art. 36. — Les fonctions des prud'hommes sont entièrement gratuites vis-à-vis des parties: ils ne peuvent réclamer aucuns frais des parties pour les formalités remplies par eux.

Art. 37. — Les actes de procédure, les jugements et actes nécessaires à leur exécution sont rédigés sur papier visé pour timbre conformément à l'article 70 de la loi du 22 frimaire an VII.

L'enregistrement a lieu en débet.

Le visa pour timbre est donné sur l'original au moment de son enregistrement.

Ces dispositions sont applicables aux causes portées en appel devant l'assemblée générale et devant la cour de cassation.

La partie qui succombe est condamnée aux dépens envers le Trésor.

La partie qui recourt en cassation est dispensée de la consignation de l'amende.

Art. 38. — La compétence des conseils de prud'hommes, quant au lieu, est fixée par la situation de la fabrique, et pour les ouvriers travaillant à domicile, par l'endroit où l'engagement a été contracté.

Art. 39. — Dans les cas urgents, les conseils de prudhommes peuvent ordonner telles mesures qui seront jugées nécessaires pour empêcher que les objets qui donnent lieu à une réclamation ne soient enlevés, ou déplacés, ou détériorés.

Art. 40. — Les articles 5, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 28, 29, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 45, 46, 47 et 55 du code de procédure civile sont applicables à la juridiction des prud'hommes en tout ce qu'ils n'ont point de contraire aux dispositions de la présente loi.

TITRE III

DE LA DISCIPLINE DES CONSEILS DE PRUD'HOMMES

Art. 41. — Tout membre d'un conseil de prud'hommes qui, sans motifs légitimes et après mise en demeure, se refuserait à remplir le service auquel il est appelé peut être déclaré démissionnaire.

Art. 42. — Le président constate le refus de service par un procès-verbal contenant l'avis motivé du conseil, le prud'homme préalablement entendu ou dûment appelé.

Si le conseil n'émet pas son avis dans le délai d'un mois, à dater de la convocation, le président fait mention de cette abstention dans le procès-verbal qu'il transmet au préfet.

Art. 43. — Sur le vu du procès-verbal, la démission est déclarée par arrêté du préfet, soit que le conseil ait délibéré ou non.

En cas de réclamation, il est statué définitivement par le ministre du commerce et de l'industrie, sauf recours au conseil d'Etat pour cause d'excès de pouvoir.

Art. 44. — Tout membre d'un conseil de prud'hommes qui aura gravement manqué à ses devoirs dans l'exercice de ses fonctions sera appelé devant le conseil pour s'expliquer sur les faits qui lui sont reprochés.

Si le conseil n'émet pas son avis motivé dans le délai d'un mois, à dater de la convocation, il en est fait mention au procès-verbal adressé par le président au préfet.

Art. 45. — Le procès-verbal est transmis par le préfet, avec son avis au ministre du commerce et de l'industrie.

Les peines suivantes peuvent être prononcées suivant les cas:

La censure;

La suspension pour un temps qui ne peut excéder six mois;

La déchéance,

Art. 46. — La censure et la suspension peuvent être prononcées par arrêté du ministre du commerce et de l'industrie. La déchéance est prononcée par décret.

Art. 47. — Tout prud'homme élu qui refuse de se faire installer ou donne sa démission, ou est déclaré démissionnaire, ne peut être réélu avant le délai de trois ans, à partir soit du jour fixé pour l'installation, soit du jour de sa démission.

Art. 48. — Tout prud'homme contre lequel la déchéance a été prononcée ne peut être réélu aux mêmes fonctions pendant six ans, à dater du décret de déchéance.

Art. 49. — En cas de plaintes en prévarication contre les membres des conseils de prud'hommes, il sera procédé contre eux suivant la forme établie à l'égard des juges par les articles 483 et 484 du code d'instruction criminelle.

Art. 50. — Les articles 4 et 5 du code civil, 505, 506 et 507 du code de procédure civile, 125, 126 et 185 du code pénal sont applicables aux membres des conseils de prud'hommes.

Art. 51. — Les conseils de prud'hommes peuvent être dissous par décret rendu sur la proposition du ministre du commerce et de l'industrie.

Dans ce cas des élections générales devront avoir lieu dans un délai de trois mois, à partir de la date du décret de dissolution.

Les conseils de prud'hommes peuvent être également supprimés par décret rendu en la forme des règlements d'administration publique.

TITRE IV

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 52. — Chaque conseil de prud'hommes prépare en assemblée générale un règlement pour son régime intérieur.

Ce règlement n'est exécutoire qu'après l'approbation du ministre du commerce et de l'industrie.

Art. 53. — Les conseils de prud'hommes se

réunissent en assemblée générale toutes les fois que la demande en est faite par l'autorité supérieure, par la moitié plus un des membres en exercice et lorsque le président le juge utile. Le procès-verbal de chaque assemblée générale est transmis dans la quinzaine par le président au ministre du commerce et de l'industrie.

Art. 54. — Les membres des conseils de prud'hommes portent dans l'exercice de leurs fonctions, soit à l'audience, soit au dehors, l'insigne distinctif déterminé par l'ordonnance du 12 novembre 1828.

Art. 55. — Il est payé aux secrétaires des conseils de prud'hommes les sommes suivantes :

Pour la lettre d'invitation de se rendre au conseil, 30 centimes.

Pour chaque rôle d'expédition qu'ils délivreront et qui contiendra vingt lignes à la page et douze syllabes à la ligne, 40 centimes.

Pour l'expédition, si la partie le requiert, du procès-verbal qui constatera que les parties n'ont pu être conciliées, et qui ne doit contenir qu'une mention sommaire qu'elles n'ont pu s'accorder, 80 centimes.

Pour la convocation par lettre recommandée, 50 centimes.

Les frais de papier, de registre et d'expédition seront à la charge du secrétaire.

Le secrétaire touche directement des parties les droits qui lui sont alloués, même ceux provenant des expéditions qu'il délivre.

Art. 56. — Les huissiers, pour le cas où leur ministère est requis, touchent, pour la signification d'un jugement, 1 fr. 75.

S'il y a une distance de plus d'un demi-myriamètre entre la demeure de l'huissier et le lieu où devra être remise cette signification, il est payé 2 fr. par myriamètre aller et retour.

Pour la copie des pièces qui peut être donnée avec les jugements rendus, il est payé à l'huissier, par chaque rôle d'expédition de 20 lignes à la page et de douze syllabes à la ligne, 20 centimes.

Art. 57. — Il est alloué aux témoins entendus par les conseils de prud'hommes, qui en feront la demande, une somme de 3 fr. comme indemnité pour perte de temps.

Les témoins domiciliés hors du canton, à plus de deux myriamètres et demi, et moins de cinq, reçoivent 6 fr. au-dessus de cinq myriamètres ou fraction de cinq myriamètres.

Art. 58. — Tout secrétaire d'un conseil de prudhommes, tout huissier convaincu d'avoir exigé une taxe plus forte que celle qui leur est allouée est puni comme concussionnaire.

TITRE V

DÉPENSES DES CONSEILS DE PRUD'HOMMES

Art. 59. — Le local nécessaire aux conseils de prud'hommes est fourni par la ville où ils sont établis.

Art. 60. — Les dépenses obligatoires pour les communes comprises dans la circonscription d'un conseil de prud'hommes sont les suivantes :

1° Frais de premier établissement ;

2° Achat des insignes ;

3° Chauffage ;

4° Eclairage et menus frais ;

5° Frais d'élection.

Art. 61. — Le président de chaque conseil de prud'hommes présente dans le courant du mois de décembre de chaque année au préfet du département l'état des dépenses désignées dans l'article ci-dessus.

TITRE VI

DES CONSEILS DE PRUD'HOMMES EN ALGÉRIE

Art. 62. — Les dispositions de la présente loi sont applicables à l'Algérie sous les modifications ci-après.

Art. 63. — Sont éligibles les électeurs âgés de vingt-cinq ans et sachant lire et écrire le français.

Art. 64. — Dans les circonscriptions où l'importance de la population musulmane le comporte, les conseils de prud'hommes comprennent des assesseurs musulmans. Les décrets d'institution indiquent le nombre des prud'hommes assesseurs musulmans.

Les patrons assesseurs musulmans et les ouvriers assesseurs musulmans sont toujours en nombre égal dans chaque catégorie.

Art. 65. — Dans les causes où se trouvent un ou plusieurs musulmans non admis à la jouissance des droits de citoyens français, le bureau de conciliation et le bureau de jugement comprennent deux prud'hommes assesseurs musulmans, l'un patron, l'autre ouvrier, ayant voix consultative.

Art. 66. — Les prud'hommes assesseurs musulmans sont élus par les musulmans non admis à la jouissance des droits de citoyen français, inscrits sur la liste électorale municipale et remplissant les condions indiquées à l'article 5 de la présente loi.

La liste des électeurs est dressée séparément.

Art. 67. — Les prud'hommes assesseurs musulmans sont élus dans la même forme que les autres prud'hommes.

Ils sont soumis aux mêmes conditions d'éligibilité. Toutefois, pour l'assessorat, il suffit aux candidats de savoir parler le français, s'ils savent lire et écrire leur langue maternelle.

Ils ne peuvent faire partie du bureau; mais ils prennent part à sa nomination au même titre que les autres membres.

Art. 68. — Il peut être attaché aux conseils de prud'hommes d'Algérie des interprètes qui sont nommés dans la même forme que le secrétaire, mais ils prêtent le serment professionnel avant d'entrer en fonctions.

Leur traitement est fixé par arrêté préfectoral.

Art. 69. — Les prud'hommes assesseurs musulmans sont renouvelés par moitié tous les trois ans, conformément à l'article 11.

TITRE VII

DISPOSITION TRANSITOIRE

Art. 70. — Dans un délai de six mois après la promulgation de la présente loi, il sera procédé au renouvellement intégral de tous les conseils de prud'hommes.

Art. 71. — Sont abrogés :

1° La loi du 18 mars 1806, sauf les articles 14 à 19 relatifs à la conservation des dessins et modèles industriels ;

2° Le décret du 11 juin 1809 ;

3° Le décret du 3 août 1810 ;

4° Les lois des 27 mai et 6 juin 1848 ;

5° La loi du 7 août 1850;

6° La loi du 1er juin 1853;

7° L'article 15 de la loi du 22 juin 1854;

8° La loi du 4 juin 1864;

9° La loi du 7 février 1880;

10° La loi du 23 février 1881 ;

11° La loi du 24 novembre 1883 ;

12° La loi du 10 décembre 1884 ; et généralement toutes les dispositions contraires à la présente loi.

ANNEXE N° 3881

RAPPORT fait au nom de la commission (1) chargée d'examiner la proposition de loi de MM. Benjamin Raspail et Camille Raspail, tendant à attribuer à la création d'une caisse des invalides du travail le produit de la vente qui a eu lieu des joyaux de l'ex-couronne, par M. Benjamin Raspail, député.

Messieurs, dans sa séance du 20 juin 1882, la Chambre des députés, par 342 voix contre 85, adoptait la proposition de M. Benjamin Raspail, ayant pour objet l'aliénation des joyaux dits de l'ex-couronne, et d'en attribuer le produit à la création d'une caisse des invalides du travail.

La Chambre des députés avait donc affirmé par ce vote, et de la façon la plus formelle, sa volonté de créer une œuvre essentiellement démocratique, en faveur des ouvriers mutilés au cours de leur travail.

La loi alla au Sénat, où malheureusement elle séjourna plus de trois années.

Enfin, après en avoir voté l'article premier, l'aliénation des joyaux, le Sénat décida dans sa séance du 29 octobre 1886, que le Parlement déterminerait par une loi ultérieure l'attribution du produit, une fois que la vente aurait permis d'en connaître le chiffre.

Pour ne pas amener de nouveaux retards dans la vente, retards si préjudiciables, la Chambre, dans sa séance du 7 décembre 1886, adopta le texte du Sénat.

La vente eut lieu le 12 mai 1887 et jours suivants ; elle produisit 7,207,000 fr. qui, depuis, portent intérêts à ajouter au capital, et atteindront prochainement un total de 8,000,000 de francs.

C'est cette somme que nous vous demandons, messieurs, d'attribuer, comme en 1882, à la création d'une caisse des invalides du travail.

Nous n'avons actuellement aucun établissement, aucune institution pour venir en aide aux ouvriers et ouvrières mutilés au cours de leur travail ou qui auront perdu, sans retour, leur santé en travaillant dans les usines insalubres, dont les patrons se gardent presque toujours de prévenir leurs ouvriers quant aux dangers qu'ils courent et des précautions qu'ils auraient à prendre.

Tel est le sort de ceux qui font l'étamage des glaces au mercure; la céruse ; en aspirent les vapeurs homicides. Il y a aussi les ouvriers qui fabriquent les allumettes chimiques au phosphore, substance occasionnant de si terribles nécroses chez ceux qui la manipulent ou en respirent aussi les vapeurs.

Récemment la corporation des coupeurs de poils vous ont fait connaître les dangers que leur industrie leur faisait courir. La plupart de ces travailleurs étaient robustes à l'âge de dix-huit à vingt ans. Après avoir passé 10 ou 12 ans dans une de ces industries, vous ne trouvez plus que des constitutions délabrées, ruinées, ne pouvant plus continuer à travailler. — Du reste, vous n'avez pas oublié, messieurs, le tableau saisissant que notre collègue, M. Camille Raspail, nous a tracé de toutes ces misères, lorsqu'il a développé son amendement au cours de la discussion sur la responsabilité des accidents.

Alors que deviennent ces victimes de certaines industries? — Si elles se présentent dans les hôpitaux, on leur répond qu'étant atteintes de maladies incurables, elles ne peuvent pas occuper des lits qui, d'après le règlement, sont réservés seulement aux maladies aiguës.

Repoussés des hôpitaux, ces malheureux le sont également des établissements consacrés aux incurables, l'assistance publique n'acceptant que les vieillards. Il ne leur reste donc — et quand ils peuvent encore se mouvoir, — que la mendicité.

Eh bien, non! de telles situations, si on n'y portait immédiatement remède, seraient à la honte de notre civilisation.

On a dit que notre somme de près de 8 millions ne suffirait pas pour fonder une œuvre de ce genre.

Nous répondrons que bien d'autres œuvres, devenues grandes, ont commencé avec des ressources bien moindres.

De plus, nous avons la conviction que cette création attirera les dons et legs des bienfaiteurs qui sauront assurer ainsi une destination conforme à leurs volontés expresses, — ce qui n'existe pas actuellement avec les façons de procéder de l'assistance publique. En effet, celle-ci accepte parfaitement les legs que lui font avec conditions, des habitants de nos communes suburbaines ou des départements, et n'en fait profiter que les pauvres et les affligés qui résident dans la ville de Paris.

Déjà, en 1878 et 1881, en présentant cette proposition, nous disions dans notre exposé des motifs : « En créant cette caisse, le Parlement donnera aux travailleurs une marque de sa

(1) Cette commission est composée de MM. Brelay, président ; Labrousse, secrétaire ; Camille Raspail, Pajot, Briet de Rainvillers, Chépié, Benjamin Raspail, Roret, Delattre, Caméliнat, Magnin. — (Voir les nos 3073-3289.)



sollicitude. » Puis, nous ajoutions : « Le titre n'est pas aujourd'hui ; il remonte déjà loin. Le 24 février 1848, une heure après la prise des Tuileries, on lisait sur les murs extérieurs ces mot : « Hôtel des invalides du travail » écrits à la hâte par la main du peuple victorieux. »

Messieurs, nous avons les invalides de l'armée et de la marine qui ont versé leur sang pour la patrie, nous devons secourir ceux du travail.

De même que le soldat, le travailleur a aussi son champ d'honneur, et tous deux doivent être également secourus par la nation et mis à l'abri de la misère.

Rappelons que les diamants de l'ex-couronne, ayant été achetés par les monarchies avec les deniers publics, il est juste que le produit de leur vente serve à fonder une œuvre en faveur de la classe laborieuse.

Votre commission, à l'unanimité, m'a donc chargé de demander à la Chambre actuelle de confirmer l'engagement pris par sa devancière en 1882, en adoptant la proposition dont voici le texte :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — Il est créé une caisse de invalides du travail qui sera administrée par la Caisse des dépôts et consignations, à l'aide :

1° Du produit et des arrérages provenant de la vente des joyaux de l'ex-couronne, le produit de cette vente ayant été converti en rentes sur l'Etat ;

2° De dons et legs faits par des particuliers ;

3° Des arrérages provenant de ces dons et legs.

Art. 2. — Il est formé une commission supérieure chargée de l'examen de toutes les questions qui concernent la caisse des Invalides du travail.

Cette commission présentera chaque année au Gouvernement un rapport sur les opérations et la situation de la caisse, ce rapport devra être inséré au *Journal officiel*.

SÉANCE DU MERCREDI 3 JUILLET 1889

ANNEXE N° 3882

RAPPORT fait au nom de la commission du budget (1) chargée d'examiner le projet de loi concernant l'ouverture et l'annulation de crédits sur le budget de l'exercice 1889 nécessitées par la création des services maritimes entre la France et la côte occidentale d'Afrique, par M. Arthur Leroy, député.

Messieurs, d'après le projet qui a été adopté par le Parlement et qui portait création d'un service maritime postal entre la France et la côte occidentale d'Afrique, la subvention à allouer aux adjudicataires du nouveau service était évaluée à une somme de 700,000 fr., en déduction de laquelle devaient venir diverses économies à réaliser tant sur le budget de la marine que sur le budget du service colonial.

Ces économies s'élevaient à 400,000 fr., ce qui réduisait la dépense prévue à une somme de 300,000 fr.

L'adjudication à laquelle il a été procédé en vertu de la loi du 15 mars 1879 a eu lieu moyennant un rabais qui a restreint à 500,850 francs la subvention de l'Etat, savoir :

1° Adjudication au profit de la compagnie des Chargeurs réunis de la ligne du Havre et lignes annexes	311.850
2° Adjudication au profit de la compagnie Fraissainet de la ligne de Marseille	189.000
Total pour l'ensemble des lignes....	500.850

A cette dépense il y a lieu d'ajouter celle qui résultera de l'organisation du service postal sur les lignes nouvellement créées. Le projet de loi qui nous est présenté à ce sujet s'explique ainsi qu'il suit sur les nouveaux crédits qui nous sont demandés pour l'organisation du service du Havre à partir du mois de juillet 1889, et du service de Marseille à partir du mois d'août suivant.

« La présence d'agents des postes à bord des paquebots naviguant entre la France et la côte occidentale d'Afrique paraît d'autant plus nécessaire que les points à desservir sont, en général, dépourvus d'un service postal régulièrement organisé, et que d'autre part une latitude assez grande est accordée aux concessionnaires en ce qui concerne l'observation des itinéraires.

« La dépense qui en résultera est évaluée à 45,970 fr. et se décompose ainsi : création de cinq emplois d'agents des postes embarqués au traitement moyen de 3,050 fr

création de cinq emplois d'agents des postes embarqués au traitement moyen de 3,050 fr	12.250
Indemnités pour service effectif à la mer	30.000
Frais d'aide aux agents embarqués..	720
	45.970
Total de la dépense des nouveaux services	546.820
A déduire les économies à réaliser sur divers chapitres des budgets de la marine et des colonies	400.000
Dépense annuelle nette à la charge de l'Etat	146.820

La dépense à prévoir au budget de 1889 est de 257,660 fr. savoir : 1° 6/12 de la subvention de la ligne du Havre, 155,925 fr.; 2° 5/12 de la subvention de la ligne de Marseille, 78,750 fr. ; 3° 6/12 de la dépense résultant de l'organisation du service postal, 22,985 fr.; soit au total 257.660

Mais, il faudra déduire de cette somme :

1° Les économies à réaliser sur les chapitres 2, 18, 22 et 27 du budget de la marine	90.000
2° Les économies à réaliser sur les chapitres 6, 7, 8, 10, 11, 12, 13 et 15 du budget du service colonial	110.000
	200.000
Augmentation de dépense......	57.660

Il y a donc lieu, d'une part, d'ouvrir au ministère du commerce, de l'industrie et des colonies (2e section, Service des postes et des télégraphes, exercice 1889), un crédit supplémentaire de 257,660 fr.; d'autre part, d'annuler sur le même exercice 110,000 fr. au budget du service colonial et 90,000 fr. au budget de la marine.

Nous vous proposons, en conséquence, d'approuver le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Il est ouvert au ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, en addition aux crédits ouverts au budget ordinaire de l'exercice 1889 par la loi de finances du 20 décembre 1880, des crédits supplémentaires montant à la somme de 257,660 fr. applicable aux chapitres ci-après :

2e section. — Service des postes et des télégraphes.

Chap. 5. — Traitement du personnel et indemnités à titre de traitements	7.625
Chap. 7. — Indemnités diverses et secours	15.000
Chap. 14. — Dépenses diverses	360
Chap. 15. — Subventions	234.675
Total égal	257.660

Art. 2. — Sur les crédits ouverts au ministère du commerce, de l'industrie et des colonies (section des colonies), au budget ordinaire de l'exercice 1889, une somme de 110,000 fr. est annulée aux chapitres ci-après :

Chap. 6. — Personnel des services militaires	27.500
Chap. 7. — Agents des vivres et du matériel	8.500
Chap. 8. — Frais de voyage	8.500
Chap. 10. — Vivres	6.500
Chap. 11. — Hôpitaux (Personnel)	4.000
Chap. 12. — Hôpitaux (Matériel)	4.000
Chap. 13. — Matériel des services civils	36.500
Chap. 15. — Dépenses diverses d'intérêt général	15.000
Total égal	110.000

(1) Cette commission est composée de MM. Jules Roche, président; Saint-Prix, Camille Dreyfus, vice-présidents; Jaurès, Crémieux, Jamais, Leygues, secrétaires; Ribaud, Deschanel, Salis, Chavoix, Gadaud, Gerville-Réache, Wickersheimer, Sarrien, Marmonier, Amagat, baron de Soubeyran, Monis, Hanotaux, Compayré, Emmanuel Arène, Burdeau, Maurice-Faure, Leydet, Arthur Leroy, Fonbelle, Peytral, Bastid, Henry Maret, de La Berge, Labrousse. (Voir le n° 3815.)

Art. 3. — Sur les crédits ouvert au ministre de la marine au budget ordinaire de l'exercice 1889, une somme de 90,000 fr. est annulée aux chapitres ci-après :

Chap. 2. — Officiers de marine et équipages	10.000
Chap. 18. — Constructions navales. Achats pour entretien	60.500
Chap. 22. — Artillerie. Entretien	7.000
Chap. 27. — Vivres	12.500
Total égal	90.000

ANNEXE N° 3883

PROJET DE RÉSOLUTION ayant pour but la modification des articles 82 et 127 du règlement de la Chambre des députés, présenté par M. Thellier de Poncheville, député.

NOTA. — Ce document a été inséré dans le compte rendu *in extenso* de la séance de la Chambre des députés du 3 juillet 1889.

ANNEXE N° 3884

RAPPORT SOMMAIRE fait au nom de la 24e commission (1) d'initiative parlementaire chargée d'examiner la proposition de loi de M. Mesureur, et plusieurs de ses collègues, tendant à ouvrir au ministre du commerce et de l'industrie un crédit de 1,200,000 fr. pour l'organisation d'une exposition ouvrière internationale en 1889, par M. de La Batut, député.

Messieurs, nos collègues MM. Mesureur, Millerand, etc., ont rédigé une proposition de loi tendant à ouvrir au ministre du commerce et de l'industrie un crédit de 1,200,000 fr. pour l'organisation d'une exposition ouvrière internationale en 1889.

D'après nos honorables collègues, l'exposition universelle de 1889, telle qu'elle a été conçue, nous édifie seulement sur la puissance productrice du pays, mais ne nous donne pas une notion exacte sur la capacité actuelle des classes ouvrières au point de vue industriel; il serait donc nécessaire de fournir aux ouvriers les moyens d'exposer sans capital et sans patron, en créant une exposition ouvrière spéciale.

(1) Cette commission est composée de MM. Duvaux président; Bouvattier, secrétaire; Hervieu, Le Cour, de Jouvencel, de La Batut, Rodat, Gaillard (Isère), Frébault, Bourgeois (Jura), de La Berge, Audiffred, Gadaud, marquis de La Ferronnays, Baltet, Albert Ferry, Fonbelle, Proal, Barrière, Roret, Gomot. (Voir le n° 2996.)

Votre commission n'a pas été d'avis, messieurs, d'accorder le bénéfice de la prise en considération à cette proposition.

En effet, la grande exposition dont chacun peut apprécier le succès et qui résume tous les progrès réalisés en France depuis dix ans, dans toutes les branches de notre commerce et de notre industrie, n'est pas seulement la manifestation de ce que peut enfanter le capital, mais le génie de l'ouvrier s'y révèle au même degré et à aussi juste titre que le savoir-faire de l'industriel ou du commerçant.

Les portes ont été ouvertes à tout le monde, et les plus grandes facilités ont été données aux groupes corporatifs et aux chambres syndicales pour qu'ils puissent y participer dans une large mesure.

Nous sommes bien loin de mettre en doute l'immense intérêt qui s'attache aujourd'hui à la question ouvrière; toute notre sympathie est acquise aux travailleurs, et le Parlement l'a suffisamment prouvé par le grand nombre de lois qu'il a votées dans ces derniers temps, ayant toutes pour but leur bien-être et l'amélioration de leur sort.

C'est pourquoi, sans qu'on puisse la taxer d'indifférence vis-à-vis des classes laborieuses, votre commission croit pouvoir contester l'utilité d'une exposition ouvrière spéciale, dont le résultat plus que douteux pourrait ne pas justifier une dépense de 1,200,000 fr., dépense que les nécessités budgétaires de l'heure présente rendraient d'ailleurs difficile à satisfaire.

Par ces divers motifs, j'ai l'honneur de vous demander, au nom de la 24e commission d'initiative, de ne pas prendre en considération la proposition de nos collègues.

SÉANCE DU JEUDI 4 JUILLET 1889

ANNEXE N° 3885

PROPOSITION DE LOI tendant à ouvrir au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1889, un crédit extraordinaire de 200,000 fr. pour secours aux familles des victimes de la catastrophe du puits Verpilleux, par MM. Audiffred, Chollet, de La Berge, Bourganel, Dorian, Imbert, Crozet-Fourneyron, Levet, députés. — (Renvoyée à la commission du budget.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, nous avons l'honneur de demander à la Chambre de témoigner sa sympathie aux nombreuses victimes de la catastrophe du puits Verpilleux, en votant d'urgence un crédit de 200,000 fr. pour faire face aux premiers besoins des familles si cruellement éprouvées.

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — Il est ouvert au ministre de l'intérieur un crédit extraordinaire de 200,000 fr., pour secours aux victimes de la catastrophe du puits Verpilleux.

Art. 2. — Il sera pourvu au crédit ci-dessus au moyen des ressources générales du budget ordinaire de l'exercice 1889.

ANNEXE N° 3886

PROPOSITION DE LOI tendant à ouvrir au ministre de l'intérieur un crédit extraordinaire de 100,000 fr. pour premier secours aux familles des victimes de la nouvelle catastrophe de Saint-Etienne, présentée par MM. Basly et Camélinat, députés. — (Renvoyée à la commission du budget.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, une effroyable catastrophe vient encore de porter le deuil parmi les ouvriers mineurs de l'agglomération de Saint-Etienne. La chambre des représentants du peuple voudra, selon sa coutume en ces désastres, manifester sa sympathie en faveur des victimes. Nous vous proposons de leur envoyer à titre de premier secours 100,000 fr.

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Il est ouvert au ministère de l'intérieur, sur l'exercice 1889, un crédit extraordinaire de 100,000 fr. qui sera classé à la 1re section du budget du ministère de l'intérieur, chapitre 50, ancien 62, sous le titre de « Secours aux familles des victimes de l'explosion de grisou du 3 juillet 1889 à Saint-Etienne ».

ANNEXE N° 3887

PROJET DE LOI, adopté par le Sénat, relatif à l'augmentation de l'artillerie de campagne, présenté au nom de M. Carnot, Président de la République française, par M. de Freycinet, minstre de la guerre. — (Renvoyé à la commission de l'armée.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, le Gouvernement a présenté au Sénat, dans sa séance du 17 juin 1889, un projet de loi relatif à l'augmentation de l'artillerie de campagne.

Le Sénat a adopté ce projet dans sa séance du 4 juillet et nous avons l'honneur de le soumettre aujourd'hui aux délibérations de la Chambre des députés.

Le Gouvernement n'a rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi déposé sur le bureau du Sénat.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Il est créé dans le deuxième régiment de chaque brigade d'artillerie une batterie montée qui prendra le n° 9.

Les batteries à cheval de ce régiment prendront les nos 10, 11 et 12.

Art. 2. — Les tableaux nos 2 et 6 annexés à la loi du 24 juillet 1883 sont remplacés par les tableaux A et B annexés à la présente loi.

Art. 3. — Toutes les dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.



ANNEXES

TABLEAU A. — *Composition d'un régiment d'artillerie de campagne (sur le pied de paix).*

Le 1er régiment de la brigade comprend 12 batteries montées; le 2e régiment de la brigade comprend 9 batteries montées et 3 batteries à cheval.

ÉTAT-MAJOR

DÉSIGNATION	HOMMES		CHEVAUX	
Officiers.				
Colonel	1	9	3	
Lieutenant-colonel	1		2	
Chefs d'escadron	5		10	
Major	1		2	
Médecin-major de 1re classe	1		2	
Capitaines de 1re ou de 2e classe — instructeur d'équitation	1	8	3	
Capitaines de 1re ou de 2e classe — adjudants-majors (1)	»		»	
Capitaines de 1re ou de 2e classe — trésorier	1		1	
Officier d'habillement	1		1	
Lieutenant ou sous-lieutenant adjoint au trésorier	1		1	
Médecin aide-major	1		1	
Vétérinaires — en 1er	1		1	
Vétérinaires — en 2e	1		1	
Vétérinaires — aide	1		1	
Totaux		17		28
Troupe.				
PETIT ÉTAT-MAJOR				
Adjudants (dont un chargé du casernement)	3	7	3	6
Chef artificier	1		1	
Maréchal des logis chef mécanicien et garde-parc	1		»	
Maréchal des logis trompette	1		1	
Brigadier trompette	1		1	
PELOTON HORS RANG				
Adjudant chargé de l'armement et du harnachement	1	4		»
Chef armurier	1			
Maréchal des logis chef	1			
Maître d'escrime (adjudant ou maréchal des logis)	1			

DÉSIGNATION	HOMMES		CHEVAUX
Maréchaux des logis — Vaguemestre	1	8	1
Maréchaux des logis — Chargé de la bibliothèque et du matériel des écoles	1		
Maréchaux des logis — Chargé de l'infirmerie des hommes	1		
Maréchaux des logis — Chargé de l'infirmerie des chevaux	1		»
Maréchaux des logis — Chargé de la remonte	1		
Maréchaux des logis — Premier secrétaire du trésorier	1		
Maréchaux des logis — Garde-magasin et premier secrétaire de l'officier d'habillement	1		
Maréchaux des logis — Maître sellier	1		
Fourrier		1	»
Brigadiers — Secrétaire de l'adjudant chargé de l'armement	1	7	»
Brigadiers — Moniteur d'escrime	1		
Brigadiers — Premier ouvrier armurier	1		
Brigadiers — Premier ouvrier tailleur	1		
Brigadiers — Premier ouvrier cordonnier	1		
Brigadiers — Premier ouvrier sellier	1		
Brigadiers — Deuxième secrétaire du trésorier	1		
Canonniers — Pour l'infirmerie des chevaux	1	11	»
Canonniers — Ouvriers armuriers	2		
Canonniers — Ouvriers tailleurs	2		
Canonniers — Ouvriers cordonniers	2		
Canonniers — Secrétaire du colonel	1		
Canonniers — Secrétaire du major	1		
Canonniers — Deuxième secrétaire de l'officier d'habillement	1		
Canonniers — Troisième secrétaire du trésorier	1		
Totaux		38	7

(1) Ces emplois sont remplis en temps de paix par des capitaines en second de batterie.

BATTERIES

DÉSIGNATION	MONTÉE	A CHEVAL
Capitaine commandant	1	1
Capitaine en second	1	1
Lieutenant en 1er	1	1
Lieutenant en 2e ou sous-lieutenant	2	2
Totaux	5	5
Adjudant	1	1
Maréchal des logis chef	1	1
Maréchaux des logis (dont 1 sous-chef artificier)	7	7
Maréchal des logis fourrier	1	1
Brigadier fourrier	1	1
Brigadiers	7	7
Artificiers	5	5
Ouvriers en fer et en bois	4	4
Brigadier maître maréchal ferrant (1)	1	1
Aide-maréchal ferrant	1	1

DÉSIGNATION	MONTÉE	A CHEVAL
Bourreliers	2	2
Trompettes	2	2
Total des hommes des cadres	33	33
Effectif total des cadres de la batterie	38	38
Canonniers (dont 18 de 1re classe)	70	72
Effectif total de la batterie	108	110
Chaque batterie compte dans le rang 1 canonnier ouvrier tailleur et 1 canonnier ouvrier bottier.		
Chevaux — d'officier	7	7
Chevaux — de trait léger	22	52
Chevaux — de trait	32	28
Total des chevaux	61	87

(1) Dans chaque régiment, l'un des maîtres maréchaux de batterie est premier maître maréchal des logis.

RÉSUMÉ

DÉSIGNATION	HOMMES	CHEVAUX	DÉSIGNATION	HOMMES	CHEVAUX
1er RÉGIMENT DE LA BRIGADE			2e RÉGIMENT DE LA BRIGADE		
Officiers supérieurs	9	112	Officiers supérieurs	9	112
Officiers des autres grades	68		Officiers des autres grades	68	
Sous-officiers, brigadiers et hommes des cadres	434	271 (trait léger).	Sous-officiers, brigadiers et hommes des cadres	434	271 (trait léger).
Canonniers	840	384 (trait).	Canonniers	846	90 (trait léger). 372 (trait).
Totaux	1.351	767	Totaux	1.357	845

Les effectifs des batteries détachées hors de France et en Corse sont les suivants :

DÉSIGNATION	OFFICIERS	SOUS-OFFICIERS brigadiers et hommes des cadres.	SOLDATS	TOTAL	ANIMAUX		
					Chevaux d'officiers.	Chevaux de trait léger.	Chevaux de trait ou mulets.
Batteries à pied	4	32	120	156	6	»	»
Batterie montée	4	38	115	157	6	26	100
Batterie de montagne	4	38	200	242	8	19	140

La musique des écoles d'artillerie se compose de 1 chef de musique, 1 sous-chef de musique, 38 soldats musiciens.

TABLEAU B. — *Cadre de l'état-major particulier de l'artillerie.*

DÉSIGNATION	HOMMES		DÉSIGNATION	HOMMES	
1° Colonels	37	310	3° Contrôleurs d'armes — principaux de 1re classe	4	160
Lieutenants-colonels	56		principaux de 2e classe	16	
Chefs d'escadron	105		de 1re classe	20	
Capitaines de 1re et de 2e classe	112		de 2e classe	40	
2° Gardes — principaux de 1re classe	17	540	de 3e classe	80	
principaux de 2e classe	94		4° Ouvriers d'état — de 1re classe	105	210
de 1re classe	94		de 2e classe	105	
de 2e classe	145		5° Gardiens de batterie — de 1re classe	130	260
de 3e classe	190		de 2e classe	130	

Sont également classés dans l'état-major particulier de l'artillerie les sous-lieutenants élèves à l'école d'application, dont le nombre varie suivant les besoins du recrutement de l'arme.

Le nombre des chevaux à attribuer, en temps de paix, aux officiers supérieurs de l'état-major particulier de l'artillerie est le même que celui attribué par le tableau A de la présente loi aux officiers supérieurs du même grade dans les troupes de l'arme.

Un règlement du ministre de la guerre déterminera, en raison du service dont ils sont chargés, le nombre des chevaux à attribuer aux capitaines.

ANNEXE N° 3888

RAPPORT fait au nom de la commission (1) chargée d'examiner le projet de loi adopté par la Chambre des députés, modifié par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, adopté avec de nouvelles modifications par le Sénat, relatif au recrutement de l'armée, par M. Edouard Thiers, député. — (Urgence déclarée.)

(1) Cette commission est composée de MM. Mézières, président; Rivière, Royer, vice-présidents; Le Hérissé, Mérillon, secrétaires; comte de Lanjuinais, Michelin, Chevillon, Jamais, Steenackers, Rondeleux, Obissier Saint-Martin, baron Reille, Ponlevoy (Frogier de), Guyot (Paul), Labordère (Paul), Thiers, Dubost (Antonin), Hanotaux, Tony Révillon, Millerand, Lombard, Dureau de Vaulcomte, Gaillard (Puy-de-Dôme), Astima, Deproge, de Jouvencel, Farcy, Levet, Gadaud, Pesson, Dupuy (Aisne), Keller. — (Voir : Chambre des députés, nos 722-1496 et annexes 3008-3050-3505-3546-3770; Sénat, nos 394 sess. de 1887, 255 sess. extr. de 1888; 7-48-55 sess. de 1889.)

Messieurs, le projet de loi de recrutement qui revient du Sénat devant la Chambre des députés, apporte à celui que vous aviez vous-même adopté le 21 janvier de cette année, un certain nombre de modifications. Mais la plupart d'entre elles ne touchent qu'à la forme ou aux détails, et ne sauraient, aux yeux de la commission, justifier, en aucun cas, une demande de renvoi devant le Sénat.

Il est toutefois trois points importants, sur lesquels le projet sénatorial diffère de celui de la Chambre, assez profondément pour avoir motivé la tentative de conciliation dont vous avez récemment chargé votre commission.

Ces trois points consistent :

1° Dans la modification apportée par l'article 21 aux conditions de dispense des aînés d'orphelins, fils uniques de veuve, de père aveugle, etc., etc. Vous aviez considéré ces situations de famille comme capables de créer un titre, mais non pas un droit absolu à la dispense, pour l'obtention de laquelle vous exigiez les mêmes justifications que dans le cas des soutiens ordinaires de famille pauvre.

Le Sénat a rétabli le droit absolu, en exigeant, toutefois, de ces hommes une année de service.

2° Dans la modification apportée par l'article 23 au traitement des jeunes gens qui se destinent à l'enseignement, aux carrières libérales, et au clergé. Vous aviez voulu les astreindre à trois ans de service, comme tous les autres, sauf à leur faciliter la continuation des études au moyen de sursis d'appel.

Le Sénat n'a pas admis, pour eux, ce régime. Il a repoussé le service de trois ans et le système des sursis. Il leur accorde, sous certaines conditions, la même dispense qu'à ceux visés par l'article 21, c'est-à-dire une année seulement de service, sans sursis d'appel.

3° Dans la suppression de l'article 46 du projet de la Chambre, qui instituait le recrutement régional de l'armée, c'est-à-dire le maintien du *statu quo* à cet égard.

Tels sont les trois points qui, en somme, constituent, je le répète, le véritable différend créé par la rédaction sénatoriale.

Pour se diriger dans ses pourparlers, au sein de la commission mixte, votre commission de l'armée a considéré, tout d'abord, que le premier et le troisième des points en litige présentaient une importance beaucoup moins grande que le second.

Certes, messieurs, il est à nos yeux regrettable d'accorder de droit la dispense, par exemple, au fils aîné d'une veuve, si cette veuve est riche et n'a, pour vivre, nul besoin de la présence de son fils. Il nous semblait



plus équitable et plus conforme aux principes d'égalité, de réserver toutes les dispenses pour ceux dont le concours serait, après sérieux examen, reconnu indispensable à l'existence de leur famille, leur mère ne fût-elle pas veuve ou leur père septuagénaire.

Etre le gagne-pain de la famille constituait pour nous le seul droit indiscutable à la dispense.

Mais on ne peut se dissimuler que les situations avantagées par le Sénat sont des situations moralement intéressantes et qu'aucun reproche d'arbitraire ne saurait être adressé à la désignation de ceux qui s'y trouvent compris, puisque cette désignation est faite par la nature elle-même. Enfin, l'opinion est habituée à ces dispenses, et se n'est pas, jusqu'à présent, soulevée sérieusement contre elles. Ce sont là des circonstances atténuantes.

Il en est encore une autre, et fort importante, c'est que le Sénat a maintenu, même pour ces dispensés de droit, votre décision d'obliger tout le monde à faire au moins une année de service, alors qu'aujourd'hui la dispense est, pour eux, absolue et totale.

Il en résulte une atténuation de la faveur accordée et un accroissement précieux du nombre des hommes dont dispose actuellement l'armée.

Le rejet des propositions de la Chambre, en ce qui concerne l'établissement du recrutement régional, est fâcheux tout autant que le maintien des dispenses de droit.

Ce mode de recrutement présente, au point de vue de la mobilisation surtout, certains avantages que l'on doit regretter de voir méconnus par le Sénat. Il est juste pourtant de remarquer que le rappel des réserves se faisant par régions, ce qui est de beaucoup le principal, la question n'a pas une importance absolument capitale. Il ne faut pas oublier non plus que la force des choses a conduit peu à peu le ministère de la guerre à user de la latitude que lui laisse la loi pour appliquer presque complètement, même à l'armée active, ce mode de recrutement. Il eût mieux valu rendre, comme le désirait la Chambre, cet état de choses obligatoire, mais, nous le répétons, cela n'eût pas modifié profondément ce qui se pratique à l'heure présente.

Votre commission, messieurs, a été beaucoup plus frappée par les critiques que mérite l'article 23, lequel traite des dispenses conditionnelles, et constitue le second, et le plus grave, des points en désaccord.

Pénétrés du désir si vif, qui existe en notre pays, de voir s'établir l'égalité absolue du service militaire, vous aviez décidé que les jeunes gens destinés aux carrières libérales, à l'enseignement ou au clergé, seraient astreints au régime commun de trois ans de service.

Vous étiez convaincus, et votre commission demeure convaincue, qu'il serait résulté pour la nation de grands avantages moraux, de ce contact entre jeunes hommes de toutes les conditions, dans la camaraderie et sous la discipline commune du régiment.

Une considération, plus puissante encore, peut-être que toutes les autres, nous frappe également. C'est que l'incorporation, pour trois ans, de ces jeunes gens relèverait le niveau intellectuel de l'armée, chose d'autant plus désirable que le temps de service se raccourcit davantage. C'est surtout qu'elle fournirait la pépinière naturelle où trouver, avec le plus de certitude et de rapidité, les éléments des cadres inférieurs.

Le recrutement des sous-officiers est la plus grosse des difficultés que soulève la réduction du temps de service. On ne peut pas la supprimer en facilitant, même dans la plus large mesure, les rengagements. Cette voie peut mener à un bon cadre de l'armée du temps de paix, mais elle ne saurait fournir à celui qu'exige la masse énorme des réserves, qui constituent, en somme, la véritable armée de guerre. Il faudra toujours former un grand nombre de sous-officiers, en plus des rengagés, tâche difficile, que la présence au corps, pour trois ans, des jeunes gens les mieux préparés, au point de vue moral et intellectuel, eût singulièrement facilitée.

Certes nous ne méconnaissons pas que l'article 23, tel que l'a rédigé le Sénat, constitue néanmoins un sérieux progrès sur l'état de choses actuel. La plupart des jeunes gens qu'il vise ne sont, présentement, soumis à aucune obligation militaire, ni en temps de paix, ni en temps de guerre. Le Sénat les astreint à un an de service en temps de paix, et au service de guerre. Cela ne doit pas être oublié.

Il ne faut pas oublier non plus, malgré une extension des dispenses qui atténue un peu l'avantage, il ne faut pas oublier que les dispositions du Sénat font disparaître le volontariat d'un an, si justement impopulaire dans l'armée et dans le pays tout entier.

Mais il n'en reste pas moins établi, à nos yeux, que la modification, de beaucoup la plus désirable au projet du Sénat, eût été un amendement de l'article 23, dans le sens d'un retour au droit commun, pour les jeunes gens auxquels il confère la dispense.

C'est dans cet esprit, messieurs, que votre commission a tenté de négocier avec celle du Sénat. Elle a déclaré se rallier au texte du projet sénatorial, même à l'article 21, même à la suppression de votre ancien article 46, sous la seule condition qu'on amendât l'article 23. La question était ainsi posée dans les termes les plus simples et les plus nets.

Malheureusement, si nous tenions surtout à modifier l'article 23, la commission du Sénat tenait, avec non moins d'énergie, à ne le pas modifier.

Dans ces conditions, aucune entente n'a été possible, et il a fallu se séparer sans aboutir.

Dès lors, une question importante se posait à votre commission.

Devait-elle, au nom des imperfections que présente le projet, y proposer des amendements et vous demander, par suite, une fois de plus encore, son renvoi devant le Sénat?

Devait-elle, au contraire, au nom des grands avantages qu'il réalise sur l'état actuel, vous en proposer l'acceptation pure et simple?

Après une très sérieuse et très complète discussion, après avoir entendu le Gouvernement, une majorité considérable s'est formée dans la commission pour l'adoption du dernier de ces partis.

Nous avons considéré que la réunion de la commission constituait, pour la Chambre actuelle, le dernier effort possible en vue de l'amélioration du projet.

Le modifier en quoi que ce soit et le renvoyer aujourd'hui devant le Sénat, c'est, en effet, s'exposer au danger, pour ainsi dire certain, de manquer du temps nécessaire pour l'en voir revenir avant notre séparation définitive.

Ce serait là, messieurs, un déplorable résultat.

Tout serait à reprendre par la législature nouvelle, et il ne peut dire pendant combien de temps encore le pays devait attendre cette loi du service de trois ans, depuis si longtemps désirée par lui.

L'armée resterait, pendant ce temps, dans l'indécision sur son mode de recrutement définitif, et rien ne saurait être plus regrettable que cette sorte d'éternel état provisoire où la tient l'imminence constante des changements annoncés et en cours d'étude.

Ce serait un pitoyable avortement, messieurs; et qui sait si le pays en rejetterait la responsabilité sur le Sénat, pour n'avoir pas voulu faire aussi parfaitement que le voulait la Chambre, ou sur la Chambre elle-même, pour n'avoir pas su accepter les avantages si considérables déjà consentis, et dont elle pouvait faire enfin jouir le pays?

Cela ne veut pas dire, messieurs, que, ni dans l'esprit de la commission, ni dans celui de son rapporteur, les dispositions que nous avons tant désirées, pour lesquelles la Chambre aura combattu, jusqu'à sa dernière heure, doivent être abandonnées à jamais.

Non, messieurs, toute loi est perfectible, et cela veut dire simplement que vous êtes au bout de votre tâche, et qu'il appartiendra à la législature prochaine d'améliorer l'œuvre que vos efforts auront concouru si puissamment et si efficacement à mettre en progrès, et en progrès très considérable sur l'état de choses existant.

Le principal, et de beaucoup, aura été fait par vous. Vos successeurs n'auront plus tout à reprendre. Leur tâche, plus simple, se réduira à quelques perfectionnements déjà bien définis par vous-mêmes.

Messieurs, en suivant votre commission sur le terrain où elle vous appelle, vous aurez, permettez-moi de le dire, vous aurez donné un grand exemple de concorde républicaine, et de concessions utilement faites.

Le pays vous en saura gré, n'en doutez pas.

Vous lui aurez donné, enfin, le service de trois ans, ce qui constitue, pour lui, le fond même de la question.

Vous aurez inscrit dans la loi l'obligation absolue du service militaire pour tous, sans exception. Les dispensés de droit, les dispensés conditionnels, les soutiens de famille seront, en effet, tous astreints à un an de service en temps de paix, et au service de guerre, alors qu'aujourd'hui ils ne font aucun service de paix, et certains d'entre eux aucun service de guerre. C'est, de ce chef, plus de 60,000 hommes qui, chaque année, recevront une instruction militaire suffisante, alors qu'ils n'en reçoivent aucune aujourd'hui.

Aucun jeune Français en état de porter les armes, quelque soient d'ailleurs sa fortune, son état de famille, la carrière à laquelle il se destine, aucun absolument ne sera plus laissé sans instruction.

Tous passeront par la caserne, tous, à l'heure de la mobilisation, seront en état de se mêler aux soldats de trois ans, et de partir avec eux.

Enfin, messieurs, le service dans la réserve de l'armée territoriale étant prolongé jusqu'à quarante-cinq ans, la France fera, sous l'empire de cette loi, tout l'effort dont elle est capable, au point de vue des effectifs, et nous serons, sous ce rapport, bien près de la perfection.

Nous pouvons, certes, regretter de n'avoir pas obtenu l'égalité absolue du temps de service, que nous désirions tout autant que l'obligation absolue. Mais, sous ce rapport même, nous aurons réalisé un progrès, puisque, actuellement, les uns font cinq ans et les autres rien, tandis qu'à l'avenir les premiers ne feront que trois ans, et les seconds feront un an.

C'est pourquoi nous vous demandons de vous contenter de la grande tâche accomplie, et de laisser à ceux qui nous suivront le soin de la parfaire.

Je vous propose donc, messieurs, au nom de la commission de l'armée, l'adoption entière. et sans aucun changement, du projet de loi arrêté par le Sénat.

NOTA. — Voir le texte du projet de loi dans l'impression 3770.

ANNEXE N° 3889

PROJET DE LOI portant ouverture au ministre des affaires étrangères, sur l'exercice 1889, d'un crédit extraordinaire de 70,000 fr. pour les frais de réception de l'ambassade marocaine, présenté au nom de M. Carnot, Président de la République française, par M. Spuller, ministre des affaires étrangères et par M. Rouvier, ministre des finances. — (Renvoyé à la commission du budget.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, le ministère des affaires étrangères aura prochainement à pourvoir aux frais de réception d'une ambassade marocaine, qui doit venir à Paris pendant l'Exposition. Un usage fort ancien et justifié par la réciprocité dont Sa Majesté chérifienne fait preuve à l'égard des représentants du Gouvernement de la République pendant leurs séjours à la cour de Fez, met à la charge du budget de ce département ministériel les dépenses occasionnées par l'hospitalité donnée en France aux envoyés du sultan du Maroc. Les frais occasionnés par les dernières missions se sont élevés aux chiffres suivants :

1865-1866	55.592 31
1876	41.452 06
1879-1880	74.558 09
1885	55.000

Si, pour faire face aux frais des deux premières, il n'a pas été nécessaire de recourir à l'ouverture de crédits extraordinaires, c'est que le chapitre affecté aux missions était de : 1,000,000 fr. en 1865 et 1866; et de 500,000 fr. en 1876;

Mais il n'en a pas été de même en 1879-1880 et en 1885, car ledit chapitre, réduit ces années-là à 350,000 et à 300,000 fr., ne pouvait supporter aucune charge exceptionnelle. A plus forte raison serait-il impossible aujourd'hui, le crédit des missions n'étant plus que de 249,500 fr., de solder sans un supplément de ressources les frais de séjour des nouveaux ambassadeurs.

Par suite de la hausse générale des prix, qui résulte cette année de l'Exposition, on estime



que les frais de réception de l'ambassade marocaine seront sensiblement plus élevés qu'en 1885 et l'on évalue à 70,000 fr. le crédit nécessaire pour les dépenses qui incomberont de ce chef à l'exercice 1889.

En conséquence, nous prions la Chambre des députés de vouloir bien sanctionner le projet de loi ci-après :

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Il est ouvert au ministre des affaires étrangères sur l'exercice 1889, en addition aux crédits ouverts par la loi de finances du 29 décembre 1888, un crédit extraordinaire de 70,000 fr., lequel fera l'objet d'un chapitre libellé : N° 19. Frais de réception de l'ambassade marocaine.

Art. 2. — Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources générales du budget ordinaire de l'exercice 1889.

ANNEXE N° 3890

RAPPORT SOMMAIRE fait au nom de la 30e commission d'initiative parlementaire (1) chargée d'examiner la proposition de résolution de M. Delattre, concernant les invitations aux fêtes du Centenaire et de l'Exposition, adressées par le Gouvernement aux étrangers qui ont combattu en 1870-1871, par M. Chépié, député.

Messieurs, notre honorable collègue M. Delattre a présenté un projet de résolution tendant à inviter le Gouvernement à assurer aux fêtes du Centenaire et de l'Exposition, des places réservées aux étrangers qui ont combattu sous nos drapeaux pendant la guerre de 1870-71, ou qui ont rendu des services signalés et publics, ainsi qu'aux pères et aux fils des étrangers morts en France au champ d'honneur ; à leur accorder, en outre, le bénéfice du quart de place sur nos chemins de fer, et des immunités de douanes analogues à celles des agents diplomatiques.

Tout en s'associant aux sentiments de juste reconnaissance qui ont guidé l'auteur de la proposition envers des hommes qui n'ont pas craint d'exposer leur vie pour nous venir en aide, alors que ceux qui doutaient de notre force craignaient de nous voir succomber sous le poids de nos revers; votre commission a pensé qu'une proposition comme celle de notre collègue devait s'appliquer à tous ceux qui ont des droits égaux ou analogues.

Or, bon nombre de ceux qui seraient appelés à profiter de la mesure proposée ont déjà visité l'Exposition, et certainement la plupart d'entre eux ne seraient nullement disposés à s'imposer des sacrifices personnels que, du reste, plus d'un serait dans l'impossibilité de faire, et ne pourraient, par conséquent, profiter des avantages qui leur seraient offerts.

D'autre part, n'y aurait-il pas injustice à ne pas étendre ces avantages aux citoyens français qui, sans y être tenus par les lois, sont venus spontanément, avec un courage et un désintéressement qui leur font honneur, se mettre au service de la patrie en danger; ces hommes, dignes aussi de la reconnaissance publique, n'auraient-ils pas le droit de trouver étrange que pareille faveur ne leur soit point accordée?

Considérant que cette proposition entraînerait des dépenses pour le Trésor, qu'elle pourrait présenter certaines difficultés dans son application, que les mesures à prendre pour assurer son exécution demanderaient un temps assez long qui ne permettrait plus d'atteindre le but proposé, que cette proposition, pour être appliquée comme il conviendrait, aurait dû faire partie du programme d'ensemble préparé par les soins de M. le ministre du commerce, qui seul pouvait prendre les mesures nécessaires pour en assurer l'exécution; votre commission, à l'unanimité, vous propose de ne pas accorder la prise en considération.

(1) Cette commission est composée de MM. Maunoury, président; Rabier, secrétaire; Frébault, Levert, Letellier, Duvaux, Gillet, Galpin, Charles Dupuy (Haute-Loire), Chevalier (Manche), de La Batie, Linard, Lecointre, Paul Dufour, Cordier, Jonglez, Chépié, Rivet, Jacquier, Mennesson, Buvignier, Maxime Lecomte.—(Voir le n° 3701.)

SÉANCE DU VENDREDI 5 JUILLET 1889

ANNEXE N° 3891

RAPPORT fait au nom de la commission (1) chargée d'examiner la proposition de loi de MM. Félix Le Roy et Bottieau, tendant à modifier la législation sur les douanes en matière de saisies faites à domicile, par M. Félix Le Roy (Nord), députés.

Messieurs, dans le but de combattre efficacement l'introduction frauduleuse en France de marchandises prohibées, la législation sur les douanes a édicté des peines sévères contre tout individu qui est trouvé détenteur de marchandises de cette nature.

Seulement, elle frappe même le détenteur de bonne foi chez lequel un dépôt a été effectué à son insu.

L'article 7 du titre 6 de la loi du 4 germinal an II porte en effet, que « dans toute action sur une saisie, les preuves « de non-contravention sont à la charge du saisi », et l'article 16 du titre 4 de la loi du 9 floréal an VII ajoute qu' « il est expressément défendu aux juges d'excuser les contrevenants sur l'intention. »

C'est en se fondant sur ces deux dispositions, que la cour de cassation et les cours d'appel (2) jugent uniformément que le propriétaire d'un bâtiment dans le rayon frontière où ont été trouvées des marchandises prohibées, est présumé légalement responsable du dépôt, et que la preuve de non-contravention ne peut, en aucun cas, résulter de son ignorance de la fraude, mais seulement de la justification précise d'un fait de force majeure auquel il n'a pu résister ou qu'il n'a pu prévoir.

La proposition soumise à la Chambre par MM. Félix Le Roy et Bottieau a pour objet de faire disparaître cette responsabilité résultant du seul fait matériel de la détention, sans qu'aucune preuve de la culpabilité soit exigée.

Elle a été suggérée à nos honorables collègues par cinq délibérations successives du conseil général du Nord (1) qui, frappé des conséquences iniques d'une semblable législation, appliquée en 1885 dans la direction de Dunkerque à une femme âgée, d'antécédents irréprochables, et qui ne pouvait être soupçonnée d'avoir pratiqué un fait de fraude, a, en termes énergiques, émis le vœu que ladite législation fût promptement réformée.

Il est inadmissible, en effet, comme le disent les auteurs de la proposition, que les tribunaux se trouvent dans l'obligation de condamner d'honnêtes cultivateurs, par le motif que des contrebandiers auraient, à leur insu, par vengeance peut-être, jeté ou déposé des ballots de tabac ou d'autres marchandises dans des enclos ou dans des bâtiments ouverts à tous et dépendant de leur exploitation.

Il n'est pas moins inadmissible que, pour échapper à une condamnation, les inculpés soient forcés de transiger, et non seulement, de s'imposer ainsi un sacrifice arbitrairement fixé par l'administration des douanes, mais encore de se reconnaître pour ainsi dire coupables de l'acte qui leur est injustement imputé.

En définitive, ce que la loi doit réprimer, ce qu'elle peut réprimer uniquement, c'est la participation à un fait de fraude; or, le détenteur qui ignore le dépôt effectué chez lui par un tiers ne participe à aucun fait de fraude.

D'un autre côté, il n'est même pas question, dans la proposition examinée en ce moment, d'en revenir au droit commun, c'est-à-dire d'obliger l'administration à prouver la culpabilité du détenteur. La disposition de la loi du 4 germinal an II, aux termes de laquelle la preuve de non-contravention est à la charge du saisi, est maintenue en son entier. Seulement, contrairement à ce qu'édicte l'article 16 du titre IV de la loi du 9 floréal an VII, le saisi pourra prouver sa bonne foi et son ignorance de la fraude, et, s'il fait cette preuve, il sera renvoyé des poursuites.

Il ne s'agit donc nullement, comme on le voit, de désarmer l'administration des douanes, au profit de laquelle subsistera toujours la présomption légale. Il s'agit simplement de rendre impossible la condamnation d'un innocent.

Votre commission vous demande, en conséquence, d'adopter la proposition.

Mais elle est d'avis d'y faire une addition.

Il n'y est parlé, en effet, que des saisies pratiquées à domicile en matière de douanes.

Or, la jurisprudence est absolument la même pour les saisies en matière de contributions indirectes, lorsque les dépôts de tabacs sont trouvés en dehors du rayon frontière (Voir les arrêts précités de la cour de cassation du 7 février 1863, et de la cour de Douai, du 24 juillet 1883).

Il y a lieu, par les mêmes motifs, d'étendre la modification à cette matière spéciale, en autorisant également le saisi à faire la preuve de sa bonne foi.

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — Dans toute action sur une saisie de marchandises pratiquées à domicile en matière de douanes ou de contributions indirectes, le saisi sera renvoyé de la poursuite s'il établit sa bonne foi.

En ce cas, les marchandises seront confisquées comme saisies sur inconnus.

(1) Cette commission est composée de MM. Félix Leroy, président; Chevalier, secrétaire; le baron Reille, Le Gavrian, le vicomte de Turenne, Albert Duchesne, le baron des Rotours, Merlet, Caradec, Godet de La Riboullerie, Lecomte (Maxime). — (Voir les nos 1811-1848.)

(2) Voir trois arrêts de la cour de cassation (chambre criminelle) en date des 21 mars 1851 (Recueil périodique de Dalloz, année 1852, cinquième partie, page 221); 7 février 1863 (même Recueil, année 1863, première partie, page 206), et 3 juillet 1875 (Recueil juridique de Sirey, année 1875, première partie, page 336). Voir également un arrêt de la cour d'appel de Douai en date du 24 juillet 1883, rapporté dans le recueil des arrêts de la cour de Douai, année 1883, page 129.

(1) Sessions d'avril 1886, avril 1887, août 1887, avril 1888 et avril 1889).

ANNEXE N° 3892

RAPPORT SOMMAIRE fait au nom de la 33e commission d'initiative parlementaire (1),

(1) Cette commission est composée de MM. Trystram, président; Morel, secrétaire; Basly,

chargée d'examiner la proposition de résolution de M. Wickersheimer, concernant le canal maritime de l'Océan à la Méditerranée, dit canal des Deux-Mers, par M. le colonel baron de Plazanet, député.

Messieurs, dans la séance du 20 juin dernier, notre collègue M. Wickersheimer a déposé une proposition de résolution, concernant le canal maritime de l'Océan à la Méditerranée, dit canal des Deux-Mers.

Cette proposition est ainsi conçue :

« *Article unique.* — La Chambre invite le Gouvernement à mettre à l'enquête prescrite par la loi du 31 mai 1841 les différents projets du canal maritime de l'Océan à la Méditerranée dit « canal des Deux-Mers ».

A la date du 24 juin, une proposition analogue était déposée par M. Calvinhac et un certain nombre de nos collègues. Elle se compose d'un article unique ainsi rédigé :

« La Chambre invite le Gouvernement à mettre à l'enquête prescrite par la loi du 31 mai 1841 les projets du canal entre deux mers. »

Ces deux propositions ont été renvoyées à la 33e commission d'initiative parlementaire qui a été chargée d'apprécier s'il y avait lieu à la prise en considération.

La commission s'est livrée à l'examen minutieux des deux projets, et, croyez-le bien, elle y a apporté un esprit d'indépendance et de justice qui ne saurait être mis en doute par personne.

Elle a voulu se bien éclairer, en s'entourant des études faites dans le passé et en se renseignant tant auprès des auteurs des projets que de l'administration.

Après avoir très sérieusement examiné tous les travaux produits par les différentes commissions en 1887, elle a successivement entendu M le ministre des travaux publics ainsi que MM. Wickersheimer et Calvinhac.

Dans plusieur séances elle a discuté la valeur de la proposition de façon à ce que la décision qu'elle croirait devoir prendre fût uniquement dictée par la réflexion. Elle n'a eu qu'un seul but, l'intérêt du pays. Les documents communiqués, les rapports des commissions instituées par M. le ministre des travaux publics en 1886, l'exposé des motifs qui précède les deux projets de résolution ont permis aux membres de la commission d'initiative de se rendre un compte exact de la situation et ce n'est qu'en parfaite connaissance de cause qu'elle a pris sa décision.

Certes la perspective de grands travaux à exécuter a un côté très séduisant; mais il faut, avant tout, qu'ils soient entrepris dans des conditions telles qu'ils ne puissent jamais être interrompus et que dans l'avenir il ne se produise aucun aléa.

Dans les exposés des motifs on fait habilement ressortir les avantages qui peuvent résulter de l'ouverture du canal.

Tout y est présenté sous un jour excessivement favorable, l'intérêt national, la défense du territoire, y sont patriotiquement mis en jeu. Les dépenses à faire sont évalués, peut-être à la hâte, la nature des travaux est définie, les ressources en eau pour l'alimentation du canal ou l'irrigation sont brillamment exposées.

On trouve, en outre, sous un aspect un peu vague, peut-être, les bénéfices possibles, l'importance des réservoirs dans les Pyrénées devant compléter les masses d'eau empruntées tant à la Garonne qu'à l'Aude et on glisse facilement sur toutes les difficultés d'exécution.

La dépense réellement probable est loin d'être nettement présentée, les bénéfices ne paraissent pas assurés et l'importance attribuée au trafic paraît très discutable.

On fait bien ressortir les avantages qu'on pourrait tirer de l'utilisation en eaux pour l'irrigation d'immenses territoires ; mais là encore on ne voit pas les garanties.

Puis on affirme que l'État n'aura pas dans l'avenir à intervenir, et que cette vaste entreprise n'aura jamais recouru à son crédit.

Enfin aucune compagnie ne se présente demandant à exécuter le canal, et s'en présentât-il une, il lui faudrait produire de bien sérieuses garanties pour inspirer la confiance nécessaire dans une aussi importante tentative.

L'examen des rapports des commissions instituées par le ministre des travaux publics, composées d'hommes compétents font ressortir d'une façon tangible la gravité des difficultés d'exécution d'un canal dont une partie considérable à ciel ouvert est en remblai. On voit d'ici l'immensité des travaux constants qui devront être faits pour lutter contre les infiltrations, les travaux de pavage incalculables à opérer pour assurer la solidité des berges.

Les rapports font ressortir l'impossibilité de franchir les passages qui relient les deux côtés du canal, en raison du passage très fréquent de convois de bateaux qui entraveraient sans cesse les communications.

Les rapports font voir d'une façon positive des difficultés incalculables pour l'aménagement des eaux, pour le débouquement aux points d'aboutissement du canal.

Quant au trafic, il est loin, d'après ces mêmes rapports, de valoir ce qui est évalué dans les propositions qui vous sont soumises.

M. le ministre des travaux publics a été entendu par la commission, et, il faut le constater, ses appréciations ont été formellement hostiles au projet d'enquête réclamé par nos honorables collègues. Il a fait très judicieusement ressortir que le moment, avant tout, n'était pas opportun pour entreprendre une création dont le coût dépassera de beaucoup 1 milliard, alors que la France est encore sous le coup de l'émotion causée par l'affaire du Panama et pour espérer le concours empressé des capitaux.

Enfin, est-ce bien lorsque des travaux tels que Paris port de mer et le Métropolitain ont été écartés, que la Chambre qui, dans quelques jours, va se séparer pour ne plus revenir, peut, à la veille des élections, prendre en considération les projets de résolution qui vous sont soumis, et ne doit-elle pas laisser aux membres de la Chambre prochaine la liberté d'appréciation ?

Malgré les efforts chaleureux de MM. Wickersheimer et Calvinhac, qui tous deux ont développé avec une profonde conviction l'intérêt que peut présenter la création du canal des Deux-Mers, la 33e commisson d'iniative n'a pas cru devoir partager leur manière de voir, et elle a pensé qu'il n'y avait pas lieu, quant à présent, de prendre la proposition en considération.

Laroche-Joubert, Baltet, de La Batie, Dupuy (Charles), Duval (César), colonel baron de Plazanet, Viox, Razimbaud, Boscher-Delangle, Chollet, Jacquemart, Munier, vicomte de Bonneval, Richard, Jacquier, comte de Luppé, Frébault, Magnien, Barouille. — (Voir le n° 3817.)

ANNEXE N° 3893

PROPOSITION DE LOI tendant à l'allocation de secours aux victimes des orages et des inondations dans le département de la Nièvre, présentée par MM. Berger, Ducoudray, Hérisson, députés. — (Renvoyée à la commission du budget.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, le département de la Nièvre a été cruellement éprouvé par les orages et les inondations. Quoiqu'il soit difficile de constater dès à présent l'étendue des désastres, on peut affirmer qu'ils sont considérables.

Il importe d'autant plus de venir en aide à ce nouveau malheur que ce département est en ce moment infesté par le phylloxera et le mildew et que l'agriculture, sa principale industrie, est en très grande souffrance.

C'est pourquoi nous faisons appel à la bienveillance de la Chambre en la priant de venir en aide à cette extrême misère.

Nous déposons sur le bureau la proposition suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Le département de la Nièvre sera compris dans la répartition des secours qui seront votés pour venir en aide aux victimes des orages et inondations.

ANNEXE N° 3894

DÉCRET du Président de la République nommant un commissaire du Gouvernement dans la discussion des projets de loi (nos 3745 et 3746) et de la proposition de loi de M. Delattre (n° 3795), concernant les chemins de fer du Sud de la France.

NOTA. — Ce document a été inséré dans le compte rendu *in extenso* de la séance de la Chambre des députés du 5 juillet 1889.

SÉANCE DU SAMEDI 6 JUILLET 1889

ANNEXE N° 3895

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, adoptée avec modifications par le Sénat, ayant pour but la translation au Panthéon des cendres de Lazare Carnot, de Marceau, de la Tour-d'Auvergne et de Baudin et l'érection d'un monument dans l'intérieur du Panthéon à Hoche et à Kléber, par M. Noël-Parfait, député. — (Urgence déclarée) (1).

NOTA. — Ce document a été inséré dans le compte rendu *in extenso* de la séance de la Chambre des députés du 6 juillet 1889.

(1) Cette commission est composée de MM. Barodet, président; Hervieu, secrétaire ; Calès, Maillard, Achard, vicomte de Labourdonnaye, Lefèvre-Pontalis, Guillaumou, Noël-Parfait, Deniau, Colfavru. — (Voir Chambre des députés, nos 3223-3699-3877. — Sénat, nos 149-178-184, sess. de 1889.)

ANNEXE N° 3896

DÉCRET du Président de la République nommant un commissaire du Gouvernement dans la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, sur les dépenses ordinaires de l'instruction primaire publique et les traitements du personnel de ce service. (Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts.)



NOTA. — Ce document a été inséré dans le compte rendu *in extenso* de la séance de la Chambre des députés du 6 juillet 1889.

ANNEXE N° 3897

DÉCRET du Président de la République nommant un commissaire du Gouvernement dans la discussion du projet de loi portant autorisation au Gouvernement de traiter avec les villes pour l'établissement de réseaux téléphoniques d'intérêt local et d'emprunter à la Caisse des dépôts et consignations les sommes nécessaires pour effectuer le rachat des réseaux exploités par la société générale des téléphones. (Ministère du commerce, de l'industrie et des colonies.)

NOTA. — Ce document a été inséré dans le compte rendu *in extenso* de la séance de la Chambre des députés du 6 juillet 1889.

ANNEXE N° 3898

RAPPORT fait au nom de la commission (1) chargée d'examiner le projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à l'augmentation de l'artillerie de campagne, par M. le baron Reille, député. — (Urgence déclarée.)

NOTA. — Ce document a été inséré dans le compte rendu *in extenso* de la séance de la Chambre des députés du 6 juillet 1889.

ANNEXE N° 3899

PROJET DE LOI ayant pour objet l'incorporation définitive, dans le réseau de la compagnie du Nord, des lignes concédées à la compagnie du Nord-Est, présenté au nom de M. Carnot, Président de la République française, par M. Yves Guyot, ministre des travaux publics, et par M. Rouvier, ministre des finances. — (Renvoyé à la commission des chemins de fer.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, la compagnie du Nord-Est, concessionnaire de diverses lignes de chemins de fer, a cédé, le 17 décembre 1875, à la compagnie du Nord l'exploitation de ces lignes pour toute la durée de leur concession, par un traité dont les conditions principales sont les suivantes :

Les lignes devaient être remises à la compagnie du Nord en état d'exploitation, moyennant quoi la compagnie du Nord-Est était déchargée de toute intervention ultérieure dans les dépenses de premier établissement, d'entretien et d'exploitation.

La compagnie du Nord devait payer à la compagnie du Nord-Est une rente de 8,700 fr. environ par kilomètre et par an.

Le traité a été homologué par décret du 20 mai 1876, sous la réserve que, jusqu'à ce qu'il ait été statué par une loi sur les questions financières naissant du traité, la compagnie du Nord ne réclamerait pas l'application de la garantie d'intérêt accordée aux lignes du Nord-Est et ferait un compte à part des résultats de l'exploitation de ces lignes.

La loi du 20 novembre 1883 a réglé les questions financières laissées ainsi en suspens : les lignes du Nord-Est ont été rattachées à l'ancien réseau du Nord ; en outre, comme la durée de leur concession dépassait la durée de la concession du Nord, qui expire le 31 décembre 1950, il a été stipulé qu'après cette date, l'Etat payerait à la compagnie du Nord-Est ou à ses représentants les rentes à elle attribuées par le traité précité du 17 décembre 1875.

Des dispositions qui viennent d'être rappelées, il résulte que, si nominalement la compagnie du Nord-Est est restée concessionnaire de son réseau, la compagnie du Nord s'est trouvée en fait complètement substituée à elle le jour où toutes les lignes composant le réseau du Nord-Est ont été en état d'exploitation.

Or, actuellement, toutes ces lignes sont livrées à la circulation et, sauf quelques réfections peu importantes, elles doivent être considérées comme achevées. La compagnie du Nord-Est, désireuse de liquider ses opérations, a passé avec la compagnie du Nord un traité ayant pour objet de céder définitivement ses concessions à cette dernière. Nous avons l'honneur de soumettre ce traité à votre approbation avec une convention ayant pour objet d'introduire, dans la convention de 1883, les modifications que nécessite le changement résultant pour la compagnie du Nord de ce qu'au lieu d'être compagnie exploitante jusqu'au 31 décembre 1950, elle deviendra compagnie concessionnaire.

La compagnie du Nord payera à la compagnie du Nord-Est un capital représentant la valeur actuelle des rentes qu'elle doit en vertu du traité du 17 décembre 1875, mais déduction faite d'une somme suffisante pour la garantir contre le seul risque qu'elle pouvait courir, celui d'assurer l'exécution des derniers travaux d'achèvement des lignes construites par la compagnie du Nord-Est. Enfin, d'après la convention de 1883, les rentes payées à la compagnie du Nord-Est étaient inscrites en dépenses pour le calcul de la garantie ou pour le partage des bénéfices; d'après la convention nouvelle, ce seront les charges réelles du service des obligations qui seront portées en compte.

On voit, d'après ces explications, que le traité ne saurait porter aucun préjudice à l'Etat; nous espérons, en conséquence, que vous voudrez bien approuver le projet de loi ci-joint.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Est approuvée la convention provisoire passée, le 29 juin 1889, entre le ministre des travaux publics et la compagnie du chemin de fer du Nord ainsi que le traité y annexé passé le 30 mars 1889 entre ladite compagnie du chemin de fer du Nord et la compagnie des chemins de fer du Nord-Est.

Art. 2. — L'enregistrement de la convention et du traité approuvés par l'article premier et ci-annexés ne donnera lieu qu'à la perception du droit fixe de 3 fr.

ANNEXES

CONVENTION

ENTRE LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DU NORD

Entre le ministre des travaux publics, agissant au nom de l'Etat et sous réserve de l'approbation des présentes par une loi,

D'une part,

Et la société anonyme établie à Paris sous la dénomination de compagnie du chemin de fer du Nord, représentée par MM. Griolet, vice-président du conseil d'administration et de Waru et Hottinguer, administrateurs, élisant domicile au siège de ladite société, à Paris, rue de Dunkerque, n° 18, agissant en vertu de la délibération du conseil d'administration en date du 29 mars et sous la réserve de l'approbation des présentes par l'assemblée générale des actionnaires,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Art. 1er. — Sont arrêtées comme il suit les modifications à la convention du 5 juin 1883, rendues nécessaires par les dispositions du traité du 30 mars 1889 qui, en vue de rendre possible la liquidation de la compagnie du Nord-Est, lui substitue comme concessionnaire la compagnie du Nord, laquelle est déjà cessionnaire, pour la durée de la concession, de l'exploitation des lignes de la compagnie du Nord-Est et les exploite dans les conditions réglées par la convention du 5 juin 1883.

Article 3 de la convention du 5 juin 1883. — Le paragraphe premier sera terminé comme il suit : « .....et en ce qui concerne les lignes du Nord-Est conformément au traité du 30 mars 1889 entre la compagnie du Nord-Est et la compagnie du Nord. »

Le dernier paragraphe du même article est supprimé.

Article 5 de la convention du 5 juin 1883. — Le paragraphe 2 de cet article sera modifié comme il suit :

« Toutefois l'Etat restera chargé, après l'expiration de ce délai : 1° de payer aux compagnies de Lille, Valenciennes et du Nord-Est ou à leurs représentants, ainsi qu'à la compagnie du Nord comme étant aux droits tant de la compagnie du Nord-Est, aux termes du traité du 30 mars 1889, que de la compagnie de Lille à Béthune, les rentes stipulées au traité des 17 décembre 1875 et 6 mai 1876. »

Articles 11 et 13 de la convention du 5 juin 1883. — Le paragraphe (*d*) sera complété comme il suit : « ... sans que le montant des redevances dues à la compagnie du Nord-Est, en vertu du traité du 17 décembre 1875, et rétrocédées à la compagnie du Nord par le traité du 30 mars 1889 puisse excéder pour chaque exercice la charge réelle résultant pour la compagnie du service des obligations Nord-Est (intérêts, amortissements, timbres et frais accessoires), et la charge réelle des obligations émises par la compagnie du Nord pour le payement à la compagnie du Nord-Est du capital fixé par l'article 3 du traité du 30 mars 1889, ou pour les dépenses arriérées qui resteraient à la charge de la compagnie du Nord, conformément aux prévisions de l'article 5 dudit traité. »

Art. 2. — La présente convention et le traité du 30 mars 1889, entre la compagnie du Nord et la compagnie du Nord-Est, seront enregistrés au droit fixe de 3 fr.

Fait double à Paris, le 29 juin 1889.

Approuvé l'écriture :

Le ministre des travaux publics,
Signé : YVES GUYOT.

Approuvé l'écriture :

Signé : GIRODET.
DE WARU.
HOTTINGUER.

TRAITÉ

ENTRE LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DU NORD ET LA COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DU NORD-EST.

Entre la société anonyme du chemin de fer du Nord, représentée par M. Griolet, vice-président du conseil d'administration, et de Waru et Hottinguer, administateurs de ladite société, agissant sous la réserve de l'approbation des présentes par l'assemblée générale des actionnaires,

Et la société anonyme des chemins de fer du Nord-Est, en liquidation, représentée par MM. Cucheval-Clarigny et Jacquemart, membres du comité de liquidation de ladite compagnie, spécialement délégués aux fins des présentes,

Il a été dit et convenu ce qui suit :

Par traités du 17 décembre 1875 et du 31 décembre 1875, l'exploitation de toutes les lignes de la compagnie du Nord-Est a été cédée à la compagnie du Nord jusqu'à l'expiration des concessions, moyennant le payement des redevances stipulées tant au profit de la compagnie du Nord-Est qu'au profit de la compagnie de Lille-Valenciennes.

Ce traité d'exploitation, dont l'exécution a d'abord été autorisée par le décret du 20 mai 1876, puis sanctionnée par la convention du 5 juin 1883 entre l'Etat et la compagnie du Nord, transférait en réalité à la compagnie du Nord tous les droits utiles ainsi que toutes les charges et obligations afférentes aux lignes de la compagnie du Nord-Est. S'il n'a pu être transformé en une cession de concession lors de la convention du 5 juin 1883, comme les traités analogues qui concernaient les lignes des anciennes compagnies de Lille-Valenciennes et de Lille-Béthune, c'est parce que la compagnie du Nord-

(1) Cette commission est composée de MM. Mézières, président; Rivière, Royer, vice-présidents; Le Hérissé, Mérillon, secrétaires; comte de Lanjuinais, Michelin, Chevillon, Jamais, Steenackers, Rondeleux, Obissier Saint-Martin, baron Reille, Ponlevoy (Frogier de), Guyot (Paul), Labordère, Thiers, Dubost (Antonin), Hanotaux, Tony Révillon, Millerand, Lombard, Dureau de Vaulcomte, Gaillard (Puy-de-Dôme), Astima, Deproges, de Jouvencel, Farcy, Levet, Gadaud, Pesson, Dupuy (Aisne), Keller. — (Voir : Sénat, nos 177-195, session de 1889. — Chambre des députés, nos 3887.)

Est n'avait pas encore terminé l'exécution de plusieurs de ses lignes, et que, dans ces conditions, il n'aurait pu être procédé au règlement des comptes qui aurait été préalablement nécessaire.

Actuellement, toutes les lignes faisant l'objet du traité d'exploitation du 17 décembre 1875, ont été achevées et livrées à la compagnie du Nord.

D'autre part, tous les comptes entre les deux compagnies, concernant cette construction, ont été définitivement réglés.

Rien ne s'oppose donc plus à ce que la compagnie du Nord-Est opère sa liquidation et se décharge ainsi de frais généraux inutiles.

Mais il est nécessaire à cet effet que le service des obligations par elle émises soit assuré par un nouveau concessionnaire qui ne peut être que la compagnie du Nord investie déjà de tous les droits utiles de la concession et en ayant assumé toutes les charges.

La compagnie du Nord-Est a, en conséquence, demandé à la compagnie du Nord d'accepter la cession de toutes ses concessions et d'assurer le service des obligations en transformant à cet effet les dispositions du traité du 17 décembre 1875, de façon à permettre à la compagnie du Nord-Est d'opérer sa liquidation sans qu'il doive, en réalité, résulter des stipulations à intervenir, aucune charge nouvelle pour la compagnie du Nord.

La compagnie du Nord ayant accepté cette proposition, les deux compagnies ont arrêté les stipulations suivantes :

Art. 1er. — La compagnie du Nord-Est cède à la compagnie du Nord ses droits à la concession de toutes les lignes dont l'exploitation a déjà été cédée à la compagnie du Nord par le traité du 17 décembre 1875, y compris la ligne de Maubeuge à Fourmies et l'embranchement de Cousolre que cette compagnie exploite dans les conditions réglées par la convention du 5 juin 1883 entre l'Etat et la compagnie du Nord.

Il est d'ailleurs entendu que les tableaux précédemment dressés par la compagnie du Nord-Est en vertu de l'article 4 de la convention du 17 décembre 1875, pour déterminer les excédents d'emprise à conserver par la compagnie du chemin de fer du Nord, et approuvés par elle, sont et demeurent définitifs, et que tous les excédents qui pourraient être retrouvés après la signature de la présente appartiendront à la compagnie du chemin de fer du Nord.

Art. 2. — La compagnie du Nord prend à sa charge dès le 1er avril 1889 (jouissance) pour le premier coupon d'intérêt être payé le 1er octobre 1889, le service d'intérêt et d'amortissement des obligations émises à ce jour par la compagnie du Nord-Est. Le nombre total de ces obligations est de 150,000, sur lesquelles 3,261 ont été amorties dans les tirages annuels. La compagnie du Nord prend également à sa charge les droits de timbre, les frais de renouvellement des titres et tous autres afférents auxdites obligations. Le premier payement de l'impôt du timbre, de l'impôt sur le revenu et des droits de transmissions, à faire par la compagnie du Nord, sera celui relatif au second trimestre de l'année 1889, exigible le 20 juillet 1889 au plus tard.

Mais les coupons et amortissements antérieurs au 1er octobre 1889 resteront à la charge de la compagnie du Nord-Est, qui devra toutefois justifier à la compagnie du Nord qu'elle en a assuré le payement.

La compagnie du Nord payera, à partir du 1er avril 1889, la location des terrains domaniaux empruntés pour la construction des lignes de la compagnie du Nord-Est et cette dernière compagnie sera, à partir de la même date, exonérée de toute location à payer pour les terrains appartenant à la compagnie du Nord.

Art. 3. — La compagnie du Nord payera en outre à la compagnie du Nord-Est une somme de 1,597,577 fr. 44, représentant la différence entre le montant des redevances dues à la compagnie du Nord-Est, en vertu du traité du 17 décembre 1875 et les charges assumées par la compagnie du Nord aux lieu et place de la compagnie du Nord-Est, dont il aura à déduire le solde du compte entre les deux compagnies à ce jour, lequel est de 82,577 fr. 44 au débit de la compagnie du Nord-Est.

Art. 4. — La compagnie du Nord sera, par suite des engagements pris par elle, exonérée du payement des redevances dues à la compagnie du Nord-Est, en vertu du traité du 17 décembre 1875, à partir du 1er avril 1889 (y compris l'échange du 30 avril 1889) jusqu'en 1950 (y compris l'échéance du 31 décembre 1950).

Et à partir du 1er janvier 1951, elle se trouvera substituée aux droits de la compagnie du Nord-Est, à l'égard de l'Etat, conformément aux prévisions de l'article 5 de la convention du 5 juin 1883 jusqu'à l'expiration des concessions du Nord-Est dont la durée reste fixée conformément au cahier des charges de cette compagnie.

Les 1,200 fr. de rente par kilomètre dont le payement est différé, conformément au paragraphe 2 de l'article 17 du traité du 17 décembre 1875, resteront acquis à la compagnie du Nord-Est pour l'année 1888 entière et pour le premier trimestre de l'année 1889. Le payement de ces sommes aura lieu ainsi qu'il est dit dans le paragraphe 2 de l'article 17 du traité du 17 décembre 1875.

Art 5. — En outre et moyennant le payement d'une somme de 180,000 fr., par la compagnie du Nord-Est à la compagnie du Nord, la compagnie du Nord prend à sa charge exclusive les conséquences de toutes les réclamations ou revendications contre la compagnie du Nord-Est, produites à ce jour et qui pourraient être produites ultérieurement :

1° Par l'Etat, relativement au réserves formulées dans les autorisations de mise en exploitation des lignes ou dans les procès-verbaux de récolement et relativement aux stipulations du cahier des charges ;

2° Par tous les intéressés, du chef de dommages résultant des travaux de construction exécutés par la compagnie du Nord-Est:

3° Par les riverains des lignes à raison d'indemnités, prix de vente non encore réglés ou pour toutes autres causes.

Mais la compagnie du Nord restera étrangère :

1° Aux réclamations ou revendications qui sont actuellement régulièrement introduites par une assignation devant les tribunaux administratifs, civils ou commerciaux ;

2° A toutes les réclamations formulées sous quelque forme que ce soit : par des entrepreneurs, ouvriers et employés de la compagnie du Nord-Est, actionnaires, porteurs d'obligations (mais pour ceux-ci seulement du chef de faits antérieurs à l'échéance du 1er octobre 1889) et tous autres créanciers ordinaires, c'est-à-dire autres que ceux dont il est parlé dans les paragraphes 1er, 2e et 3e ci-dessus ;

3° Au payement de toutes taxes ou contributions frappant personnellement la compagnie du Nord-Est en tant que société anonyme, c'est-à-dire autres que celles afférentes, à partir du 1er avril 1889, aux chemins de fer concédés ou aux obligations émises.

Art. 6. — La compagnie du Nord-Est fera remise à la compagnie du Nord de tous titres, plans, archives, correspondances et autres documents relatif à l'établissement des lignes à elles concédées, au service de ses obligations et généralement à tous ceux de ses actes dont les suites peuvent intéresser la compagnie du Nord.

La compagnie du Nord-Est conservera d'ailleurs toutes les pièces relatives à son existence sociale et commerciale, notamment tout ce qui est relatif aux relations avec ses actionnaires et ses employés, ses livres de commerce et ses copies de lettres.

Art. 7. — Il demeure entendu que le traité du 17 décembre 1875 conservera tout son effet, sauf pour les stipulations qui seront en contradiction avec la présente et qui, comme telles, seront considérées comme nulles et non avenues.

Art. 8. — La validité du présent traité est subordonnée à la promulgation d'une loi qui approuve la présente cession de concession, prescrive l'enregistrement dudit traité au droit fixe de 3 fr. et approuve la convention qui sera soumise au ministre des travaux publics par la compagnie du Nord pour l'incorporation de l'ancien réseau de ladite compagnie des lignes du Nord-Est déjà rattachées à ce réseau par la convention du 5 juin 1883, avec les modifications de rédaction à apporter à cette dernière convention par suite des dispositions du présent traité.

Fait double à Paris, le 30 mars 1889.

Approuvé l'écriture :	Approuvé l'écriturre :
GRIOLET.	CUCHEVAL-CLARIGNY.
DE WARU.	JACQUEMART.
HOTTINGUER.	

ANNEXE N° 3900

PROJET DE LOI portant ouverture de crédits supplémentaires sur l'exercice 1889 (Légion d'honneur), présenté au nom de M. Carnot, Président de la République française, par M. Thévenet, garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, et par M. Rouvier, ministre des finances. — (Renvoyé à la commission du budget.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, une loi, en date du 15 avril 1889, autorise le Gouvernement, à l'occasion de l'Exposition, à faire exceptionnellement, dans l'ordre de la Légion d'honneur, sur la proposition du ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, des nominations et promotions, dont le nombre ne doit pas dépasser :

5 croix de grand-officier ;
16 croix de commandeur ;
110 croix d'officier ;
369 croix de chevalier.

Soit, en totalité, 500 nominations ou promotions.

Une seconde loi, du 20 du même mois, porte qu'à l'occasion du centenaire, il pourra être fait, en faveur des officiers, sous-officiers, soldats et assimilés des armées de terre et de mer, en sus de la proportion déterminée par les lois sur les récompenses nationales, des nominations ou promotions dans la Légion d'honneur et des concessions de médailles, dont le nombre est fixé comme suit :

10 croix de grand-officier ;
50 croix de commandeur ;
190 croix d'officier ;
750 croix de chevalier ;
730 médailles militaires.

L'exécution de ces deux lois a pour conséquence une augmentation de crédits qui ont déjà été accordées sur les chapitres ci-après, pour l'exercice 1889.

1° Traitements de la Légion d'honneur et de la médaille militaire ;

2° Prix de décorations et médailles et prix de brevets.

Toutefois, les premiers crédits seuls, c'est-à-dire ceux qui sont relatifs aux traitements, entraîneront un succroît réel de dépense, en nécessitant l'élévation du chiffre de la subvention fournie par le Trésor à la Légion d'honneur, sous le titre de : « Supplément à la dotation ». Quant aux seconds crédits compris sous la dénomination de : Prix de décorations et médailles et prix de brevets, ils se trouvent exactement compensés par une recette équivalente à la dépense. C'est ce qui est établi dans les développements qui suivent :

1° Crédits relatifs aux traitements de la Légion d'honneur et de la médaille.

Le nombre des proportions ou nominations dans l'ordre et des concessions de médailles, qui donnent droit au traitement, est déterminé par la loi du 20 avril de la manière suivante :

10 grands-officiers ;
48 commandeurs ;
172 officiers ;
660 chevaliers ;
Et 700 médailles militaires.

Sur l'ensemble des nominations autorisées il a été accordé, à la date des 3 et 4 mai dernier :

10 croix de grand-officier ;
47 croix de commandeur ;
132 croix d'officier ;
565 croix de chevalier ;
Et 550 médailles militaires.

Si tous ces nouveaux titulaires touchaient le traitement qui leur est dû, sur l'exercice 1889, il en résulterait une augmentation de dépense de 119,584 fr. 35 pour la Légion d'honneur et de 31,662 fr. pour la médaille militaire ; mais, d'après les précédents, on peut affirmer qu'il n'en sera pas ainsi.

Quant aux nominations qui restent à faire et qui paraissent être réservées pour la fin de l'année, on peut sans inconvénient les négliger dans les calculs, attendu qu'elles n'apporteront qu'une faible charge à l'exercice 1889.

Il y a donc lieu de supposer, en s'appuyant

d'ailleurs sur les résultats déjà connus de l'exercice 1888, qu'un supplément de crédit de 100,000 fr. pour la Légion d'honneur et un supplément de 20,000 fr. pour la médaille seront suffisants pour satisfaire aux besoins nouveaux créés par les deux lois précitées. On remarquera, du reste, que ces dépenses, qui ont un caractère permanent, ont été votées par la Chambre pour l'exercice 1890.

2° Crédits relatifs au prix de décorations et médailles et au prix de brevets.

On sait qu'aux termes des lois et décrets en vigueur(1) la grande chancellerie fait l'avance des insignes, et que le prix lui en est remboursé par les légionnaires militaires et civils et par les médaillés militaires. Il y a, de ce chef, au budget de la Légion d'honneur, deux chapitres qui se balancent en recette et en dépense. D'autre part, l'expédition des brevets délivrés par l'administration tant aux légionnaires qu'aux médaillés entraîne des frais en raison desquels les légonnaires et les médaillés acquittent certains droits fixés par les décrets. Le budget de l'Ordre comprend également, sous ce dernier rapport, deux chapitres de recettes et de dépenses qui se font équilibre. Ainsi qu'on le voit, il ne résulte de là aucune charge pour le Trésor.

Sous le bénéfice de cette observation, il y a lieu de constater que le vote des deux lois relatives à l'Exposition et au Centenaire, en augmentant le nombre des décorations à donner en 1889, modifiera sensiblement les prévisions de dépenses et les évaluations de recettes qui figurent, dans le budget de cette année, aux chapitres dont il vient d'être question.

Si l'on prend, en effet, pour base l'ensemble des nominations autorisées exceptionnellement, le chapitre 16 de la dépense, libellé : « Prix de décorations et médailles », devra être augmenté, pour 1889, de 57,244 fr. et le chapitre 17, libellé : « Prix de brevets et ampliations de décrets relatifs au port de décorations étrangères. Distribution, à titre de secours, aux membres de l'Ordre et à leurs orphelines, de l'excédent du produit des brevets et des droits de chancellerie », devra être augmenté de 50,055 fr.

Enfin deux recettes équivalentes, provenant des versements faits par les légionnaires et par les médaillés, accroîtront de pareille somme les évaluations déjà portées aux chapitres 4 et 5 du budget des recettes.

Par ces motifs, et vu l'urgence, nous avons l'honneur de soumettre à votre sanction le projet de loi spécial suivant :

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Il est ouvert au ministre des finances, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1889, en addition aux crédits ouverts par la loi de finances du 29 décembre 1888, un crédit supplémentaire de 120,000 fr. applicable au chapitre 30 : « Traitements viagers des membres de la Légion d'honneur et des médaillés militaires. »

Il sera pourvu au crédit supplémentaire ci-dessus au moyen de ressources générales du budget ordinaire de l'exercice 1889.

Art. 2. — Il est ouvert au ministre de la justice et des cultes, sur l'exercice 1889, au titre du budget annexe de la grande chancellerie de la Légion d'honneur, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 227,299 fr. et applicables aux chapitres ci-après :

Chap. 3. — Traitements et suppléments de traitements des membres de l'ordre...	100.000
Chap. 5. — Traitements des médaillés militaires..........................	20.000
Chap. 16. — Prix de décorations et médailles..........................	57.244
Chap. 17. — Prix de brevets et ampliations de décrets relatifs au port de décorations étrangères. Distribution, à titre de secours, aux membres de l'Ordre et à leurs orphelines de l'excédent du produit des brevets et des droits de chancellerie..........................	50.055
Total égal..........................	227.299

Il sera pourvu au crédits ci-dessus au moyen des ressources prévues à l'article suivant :

Art. 3. — Les recettes du budget annexe de la grande chancellerie de la Légion d'honneur, pour l'exercice 1889, sont augmentées d'une somme totale de 227,299 fr. à inscrire aux chapitres ci-après :

Chap. 2. — Supplément à la dotation..................................	120.000
Chap. 4. — Remboursement par les membres de la Légion d'honneur et par les médaillés militaires du prix de leurs décorations et médailles........	57.244
Chap. 5. — Produit des brevets de nomination dans l'ordre. Droits de chancellerie pour port de décorations étrangères..................................	50.055
Total égal..............	227.299

(1) Décrets des 16 mars et 9 novembre 1852, 14 mars 1853, 22 mars 1875 et loi de finances du 24 février 1887.

ANNEXE N° 3901

PROJET DE LOI portant approbation de la convention pour la protection des marques de fabrique et de commerce, signée à Bucarest, le 12 avril 1889, entre la France et la Roumanie, présenté au nom de M. Carnot, Président de la République française, par M. Spuller, ministre des affaires étrangères, et par M. Tirard, président du conseil, ministre du commerce, de l'industrie et des colonies.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, actuellement nos marques de fabrique ou de commerce et nos noms commerciaux sont dépourvus, en Roumanie, de toute protection conventionnelle; il en résulte pour notre industrie un sérieux préjudice, de nombreux produits étrangers se vendant dans ce pays sous des marques françaises contrefaites.

Depuis longtemps, nous nous préoccupions de cet état de choses. Pour y mettre fin, des négociations ont été engagées dès le mois de mars 1885; elles ont abouti, le 12 avril dernier, à la conclusion de la convention que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.

Les dispositions de cet arrangement ne nécessitent que de courtes explications, car elles ne s'écartent sur aucun point important de celles que renferment nos conventions de même nature avec les autres pays.

D'après les articles 1 à 4, les nationaux respectifs ont droit au traitement national en matière de marques de commerce ou de fabrique et de noms commerciaux, pourvu qu'ils remplissent les conditions et formalités prescrites par les lois et règlements de l'autre pays.

Afin d'assurer intégralement à nos produits le bénéfice de la législation roumaine, l'article 1er en reproduit les termes et vise expressément les divers signes qu'elle considère comme servant à distinguer les produits d'une industrie ou d'un commerce, tels que le nom sous une forme spéciale, les noms commerciaux, les empreintes, timbres, cachets, reliefs, vignettes, chiffres, enveloppes et autres semblables.

L'article 3 spécifie, d'ailleurs, que le caractère d'une marque française doit être apprécié en Roumanie d'après la loi française. Les seules marques dont le dépôt pourrait être refusé ou l'usage interdit, sont celles qui seraient par leur nature contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs dans l'Etat où le dépôt en aurait été demandé ou effectué. Cette restriction a été jugée nécessaire par la Roumanie, sa législation ne permettant pas d'intenter des poursuites pour cause de publication et de colportage de dessins contraires à l'ordre et aux bonnes mœurs.

En ce qui concerne les raisons sociales ou de commerce françaises, l'article 4 porte que, conformément à la loi roumaine, le dépôt en sera effectué au greffe de Bucarest.

Dans l'article 5, nous avons stipulé que la contrefaçon qui serait faite d'une marque, avant que le dépôt en eût été opéré conformément aux dispositions des articles 2 et 4, n'infirmerait pas les droits du propriétaire desdites marques contre les auteurs de cette contrefaçon. A ce principe, une seule restriction a été admise, à savoir que des dommages-intérêts ne pourraient pas être réclamés en raison de l'usage fait des contrefaçons antérieurement au dépôt. La continuation de l'usage des contrefaçons après le dépôt donnerait, au contraire, ouverture à une action de dommages-intérêts.

L'article 6 prévoit la conclusion d'une convention spéciale pour la protection des modèles et dessins industriels, aussitôt qu'il aura été fait une loi en Roumanie sur cette matière.

Enfin, l'article 7 porte que la convention entrera en vigueur trois semaines après l'échange des ratifications et demeurera exécutoire jusqu'à l'expiration des douze mois qui suivront la dénonciation faite par l'une ou l'autre partie contractante. Sa durée, conformément au vœu exprimé par les Chambres françaises en ce qui concerne les arrangements de cette nature, est entièrement indépendante de celle de l'arrangement commercial provisoire existant entre la France et la Roumanie.

Tels sont, messieurs, les éclaircissements que nous a paru comporter l'acte international ci-annexé. Nous ajouterons seulement que les commerçants roumains n'important en France que peu de produits revêtus de leurs marques, le cabinet de Bucarest a vu surtout dans cette convention la reconnaissance d'un principe de probité internationale.

La Chambre roumaine vient de l'approuver à l'unanimité.

Nous espérons que, de votre côté, vous voudrez bien, messieurs, donner votre approbation à l'arrangement ci-joint, et autoriser, le plus tôt qu'il sera possible, le Président de la République à le ratifier.

PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter la convention pour la protection des marques de fabrique et de commerce, signée à Bucarest, le 12 avril 1889, entre la France et la Roumanie.

CONVENTION

Le Président de la République française et S. M. le roi de Roumanie, également animés du désir d'assurer une protection efficace à la propriété des marques de fabrique ou de commerce des nationaux respectifs, ont résolu de conclure à cet effet une convention spéciale, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française :

M. Gustave-Louis de Coutouly, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République française à Bucarest, officier de l'ordre national de la Légion d'honneur, etc.;

Et S. M. le roi de Roumanie :

M. Alexandre Lahovari, grand-officier de l'ordre de l'Etoile de Roumanie, etc., ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

Art. 1er. — Les Français en Roumanie et les sujets roumains en France jouiront de la même protection que les nationaux en ce qui concerne les marques de fabrique ou de commerce, à savoir les divers signes qui servent à distinguer les produits d'une industrie ou d'un commerce, tels que le nom sous une forme spéciale, les noms commerciaux (*denumirile*), les empreintes, timbres, cachets, reliefs, vignettes, chiffres, enveloppes et autres semblables.

Art. 2. — Pour assurer à leurs marques la protection garantie par l'article précédent les ressortissants de l'un et l'autre Etat devront remplir les fonctions et formalités prescrites par les lois et règlements de l'autre.

Art. 3. — Les marques de fabrique ou de commerce auxquelles s'applique la présente convention sont celles qui, dans les deux pays sont légitimement acquises aux industriels ou négociants qui en usent, c'est-à-dire que le caractère d'une marque française doit être apprécié en Roumanie d'après la loi française, de même que le caractère d'une marque roumaine doit être jugé en France d'après la loi roumaine.

Il est toutefois entendu que chacun des deux Etats se réserve le droit de refuser le dépôt et d'interdire l'usage de toute marque qui serait, par sa nature, contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs dans l'Etat où le dépôt en aurait été demandé ou effectué.

Art. 4. — En ce qui concerne les raisons sociales ou de commerce (*firme*), les ressortissants de chacun des deux Etats jouiront également dans l'autre de la même protection que les nationaux à condition d'en faire le dépôt

révu par leurs lois respectives. En France, le dépôt des raisons sociales roumaines sera, s'il est nécessaire, fait au greffe du tribunal de la Seine, et réciproquement en Roumanie, le dépôt des raisons sociales ou de commerce françaises sera effectué au greffe du tribunal de commerce de Bucarest.

Art. 5. — Le dépôt étant déclaratif et non attributif de propriété, la contrefaçon ou l'usurpation qui serait faite d'une marque de fabrique, de commerce ou d'une raison sociale avant que le dépôt en eût été opéré conformément aux dispositions des articles 2 et 4, n'infirme pas les droits du propriétaire desdites marques contre les auteurs de cette contrefaçon ou de cette usurpation.

Toutefois ces droits n'impliquent pas pour lui la faculté de requérir des dommages-intérêts, en raison de l'usage fait des contrefaçons ou usurpations antérieurement au dépôt.

Art. 6. — Aussitôt que la protection des modèles et des dessins industriels sera réglée en Roumanie, par une loi, les hautes parties contractantes s'entendront pour garantir cette protection aux ressortissants de chacun des deux Etats sur le territoire de l'autre.

Art. 7. — La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Bucharest aussitôt que possible. Elle entrera en vigueur trois semaines après l'échange des ratifications, et demeurera exécutoire jusqu'à l'expiration des douze mois qui suivront la dénonciation faite par l'une ou l'autre des parties contractantes.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et l'ont revêtue de leurs cachets.

Fait en double expédition à Bucarest le 12 avril/31 mars 1889.

L. S. Signé : DE COUTOULY.
L. S. Signé : LAHOVARI.

ANNEXE N° 3902

RAPPORT fait au nom de la commission du budget chargée d'examiner le projet de loi portant ouverture, sur l'exercice 1889, d'un crédit supplémentaire de 2,461,450 fr., au titre du budget ordinaire du ministère de la guerre (chapitre des fourr ges), par M. Wickersheimer, député (1).

Messieurs, dans sa séance du 22 juin, la Chambre ayant décidé d'étendre l'application de la régie directe, M. le ministre de la guerre a déposé une demande de crédit de 2,461,450 francs, pour le remboursement aux entrepreneurs de leurs approvisionnements actuels.

Votre commission n'a pas à apprécier le vote de la Chambre. Elle se borne à faire remarquer que la demande de crédit faite par le ministre de la guerre est égale à celle faite dans le même but en 1888 et qui fut rejetée par la Chambre le 30 juin de la même année.

La commission croit, d'ailleurs, devoir dégager sa responsabilité des conséquences du vote émis par la Chambre et dont quelques-unes peuvent avoir une influence défavorable sur l'administration de l'armée. C'est à la Chambre qu'il appartient, en maintenant ou en rejetant la demande de crédit, de signifier si elle persiste ou non dans son vote du 22 juin.

ANNEXE N° 3903

RAPPORT fait au nom de la commission (2) chargée d'examiner les propositions de loi : 1° de MM. Camélinat, Basly et plusieurs de leurs collègues ; 2° de M. Millerand et plusieurs de ses collègues, relatives à une amnistie, par M. Camille Pelletan, député. — (Urgence déclarée.)

Messieurs, on devait être et on a été à peu près unanime à comprendre que l'un des meilleurs éléments des fêtes du centenaire de la Révolution devait être un ensemble de larges mesures d'effacement et de pardon.

C'est une tradition de tous les régimes de marquer par des actes d'humanité leurs grands anniversaires, c'est assurément une de ces traditions que la République n'a ni à renier ni à réformer. On l'a si bien senti que les propositions d'amnistie nous sont venues de tous les côtés, et que nous avons eu, en parcourant la liste des amendements qui nous ont été soumis la satisfaction de voir toutes les fractions de la Chambre s'associer, en demandant des mesures d'oubli, à la glorification de notre grand anniversaire.

Les mêmes raisons qui commandent de faire une amnistie commandent de la faire aussi large que possible. Qui voudrait laisser dire que, célébrant un tel anniversaire, les républicains ont mesuré la clémence avec parcimonie? Qui voudrait laisser établir des comparaisons humiliantes entre les formules d'amnistie des régimes monarchiques, et ce que nous allons voter au retour des journées qui nous rappellent les libertés que la France a conquises et celles qu'elle a répandues dans le monde?

Un certain nombre de mesures à prendre n'ont aucun caractère politique. Parmi celles-là, il faut ranger d'abord, celles qui s'appliquent aux déserteurs et aux insoumis des armées de terre et de mer.

Quelle que soit la juste réprobation qui s'attache à l'oubli du premier des devoirs envers la patrie, il n'y a pas eu moins de onze amnisties de cette nature depuis un siècle. La troisième République en a accordé une il y a neuf ans. Un nombre considérable de Français, dont beaucoup se sont laissés entraîner, sans intention criminelle, à une faute très lourde assurément, mais qu'ils ne demandent qu'à réparer, attendaient impatiemment le Centenaire de 89 de l'autre côté de la frontière.

Nous ne pouvions pas nous refuser à faire quelque chose en ce sens : mais nous ne pouvions pas oublier non plus quelles considérations sans réplique, dans les circonstances actuelles, interdisaient tout ce qui pouvait affaiblir l'idée du devoir militaire. Nous n'avons donc pas voulu adopter une mesure sans restriction.

Comment choisir? Il nous a paru nécessaire de nous en rapporter à ceux qui ont la direction et la responsabilité de la défense nationale. A eux de désigner au Président de la République ceux des déserteurs et des insoumis qui peuvent rentrer : l'amnistie intervient pour effacer les dernières traces de la condamnation qui les a frappés. Nous n'avons pas besoin de dire que nous avons confiance dans les ministres compétents pour faire tout ce qu'il est possible de faire. Les pièces qui nous sont arrivées de tous côtés nous montrent combien il y a de repentir chez ceux qui ont oublié leurs devoirs le plus souvent, peut-être, sous l'empire de mauvaises influences, de circonstances très fortuites. Ces circonstances ne sont pas des excuses ; elles doivent être des motifs de pardon à un moment comme celui-ci ; les chefs de la défense le comprendront assurément.

Le régime auquel sont soumis les marins, leur crée des liens exceptionnels et une discipline rigoureuse dans la paix comme dans la guerre, au service de l'industrie privée comme au service de l'Etat Toutes les amnisties ont donc compris une mesure spéciale pour effacer les délits en matière de police, d'inscription et de pêche maritimes.

Nous avons, à cet égard, d'accord avec le ministre de la marine, suivi les précédents, en reproduisant le texte des amnisties antérieures.

La mesure relative aux délits et contraventions en matière de forêt, de chasse, de pêche de rivière, de roulage, ne semble soulever aucune contradiction. Il n'en est pas de même en ce qui concerne la perception des impôts. Des considérations budgétaires, assurément respectables, ont amené le ministère des finances à refuser les mesures prises, dans les amnisties antérieures, pour les condamnations de toute sorte prononcées au sujet des contributions indirectes et des douanes.

Nous avons tenu compte de l'objection légitime que pouvait soulever sur un point cette mesure. Il paraît certain que l'amnistie a été escomptée, comme un moyen de spéculation coupable, par certains fraudeurs. L'anniversaire de la Révolution doit être marqué par les plus larges mesures de pardon ; il ne doit pas être utilisé comme une facilité de vol à l'Etat, c'est-à-dire aux contribuables. Nous proposons donc une précaution qui nous paraît lever les difficultés. Nous demandons l'amnistie pour les petits ; nous excluons les riches, deux fois inexcusables de frauder. Nous limitons au chiffre de 1,500 fr. les condamnations qui profiteront de la loi. Nous faisons cette restriction pour les vrais coupables; nous ne l'appliquons pas à tous. Il y a, dans ceux que l'amnistie intéresse, une classe de condamnés incontestablement intéressante ; c'est celle des imprudents qui se sont portés caution pour des hommes malhonnêtes, et qui sont punis des fautes des autres. Nous sommes d'accord avec le ministre pour décharger complètement ceux-là.

On sait que l'amnistie ne dispense pas ceux auxquels elle profite d'acquitter leurs dettes envers l'Etat. Elle ne s'applique ni aux droits à percevoir, ni aux frais de poursuites. Elle ne supprime que ce qui est une pénalité et non un impôt. Dans ces conditions, et sous ces réserves, il nous semble impossible de ne pas faire, pour l'anniversaire de 1789, ce qu'on a fait en d'autres temps pour des fêtes très médiocrement nationales. — L'objetion tirée de la crainte de rassurer les fraudeurs et de compromettre la perception des impôts nous aurait touché si elle était fondée. Mais il faut se faire une bien petite idée du plus glorieux souvenir de notre pays, pour croire que des mesures destinées à le célébrer, peuvent paraître chose normale et habituelle.

Une part des amendes revient aux agents qui ont mission de découvrir la fraude. Il serait évidemment absurde qu'une mesure prise pour une fête nationale eût pour effet de faire passer aux coupables, même aux petits coupables auxquels nous restreignons l'amnistie, ce qui est dû aux hommes modestes et dévoués qui les surveillent. Il y a là une compensation à accorder ; le ministre en trouvera sans peine les moyens, qui, si nous sommes bien informés, sont déjà tout préparés. Il associera ainsi un personnel très méritant aux bienfaits du Centenaire.

Les dernières amnisties, différentes en cela de celles qui se sont produites au début du siècle, ne portaient pas décharge de la contrainte par corps, d'une manière générale. Il nous a paru bon de prendre à cet égard une mesure spéciale. Sans juger, en elles-mêmes, les dispositions légales qui prolongent la détention du condamné sans ressources pour payer son amende et épargnent le coupable plus riche, nous estimons qu'on ne contestera pas l'opportunité de cette mesure d'indulgence. Elle est d'autant plus nécessaire, que les mesures gracieuses du pouvoir exécutif sont, en cette matière, presque impossibles. La contrainte par corps n'est pas considérée comme une peine, mais comme l'acquittement d'une dette que l'administration n'a pas qualité pour remettre. Là même où on la juge inutilement cruelle, à cause de l'âge ou de l'état de santé de ceux qu'elle atteint, elle se trouve en fait toujours maintenue quand elle a commencé. Il n'y a donc que des avantages à lui consacrer un article de la loi d'amnistie.

On nous a demandé de compléter par un article spécial une mesure déjà accordée. Une loi du commencement de cette année, a effacé pour les débitants de boissons les conséquences des condamnations à des peines légères pour mouillage. On nous demandait de décider que les condamnations seraient en outre rayées des casiers judiciaires. Il a semblé à la commission que tel devait être l'effet incontestable de la loi antérieure; que les dispositions qui portaient restitution des droits politiques à toute une catégorie de condamnés avaient le caractère d'une de ces dispositions amnistielles qui accompagnent d'ordinaire tout changement de législation, et qu'il n'y avait pas lieu en conséquence de vous proposer un texte nouveau à ce sujet.

La partie essentielle de la loi est assurément celle qui est consacrée aux condamnations politiques. Les larges libertés accordées par la République ont, il est vrai, singulièrement restreint ces condamnations, et nous ne trouvions qu'un bien petit nombre de jugements ayant le caractère politique à proprement parler.

(1) Cette commission est composée de MM. Jules Roche, président; Saint-Prix, Camile Dreyfus, vice-présidents; Jaurès, Crémieux, Jamais, Leygues, secrétaires ; Ribot, Deschanel, Salis, Chavoix, Gadaud Gervile-Réache, Wickersheimer, Sarrien, Marmonier, Amagat, baron de Soubeyran, Monis, Hanotaux, Compayré, Emmanuel Arène, Burdeau, Maurice-Faure, Leydet, Arthur Leroy, Fonbelle, Peytral, Bastid, Henry Maret, de La Berge, Labrousse. — (Voir le n° 3836.)

(2) Cette commission est composée de MM. Desmons, président; Pichon, secrétaire ; général Lacretelle, Pelletan, Sabatier, de Lanessan, Camélinat, Féraud, Cordier, de Sonnier, Rodat. — (Voir les n°s 3173-3544-3585).

Deux sortes d'affaires se trouvaient exclues, par leur nature même, des mesures d'effacement que nous avions à prendre. Nous nous trouvions d'abord en présence des poursuites commencées pour attentat. Il n'est pas besoin d'expliquer pourquoi nous ne pouvions pas supprimer, par une amnistie, avant même qu'il fût arrivé au grand jour, le procès attendu, avec tant de passions contraires, contre l'entreprise boulangiste. Bien qu'une de ces formules qui nous étaient soumises dût avoir cet effet, personne, comme on le comprend sans peine, ne l'a proposé expressément.

Nous n'avons pas cru non plus pouvoir étendre l'amnistie aux procès en diffamation. C'est que là, nous nous heurtions à des droits individuels. En matière de diffamation, la loi donne le droit de poursuites aux personnes calomniées, quelles qu'elles soient. Nous ne pouvions pas les en dépouiller. L'amnistie ne s'applique pas seulement aux condamnations prononcées; elle s'applique aussi aux condamnations encourues. Nous aurions donc paralysé les revendications des personnes atteintes dans leur honneur devant les tribunaux compétents.

A part ces deux cas, où il nous semblait que nous nous heurtions à une impossibilité absolue, nous n'avons voulu laisser de côté aucun fait présentant un caractère politique. Assurément, les délits électoraux, commis contre le suffrage universel, soulèvent une juste réprobation. Nous avons pourtant été d'accord avec le Gouvernement pour les amnistier. On ne peut nier, en effet, d'une part, qu'ils ne soient inspirés par l'esprit de parti; d'autre part, qu'il ne soit très difficile d'exclure absolument l'esprit de parti de la répression qui les frappe.

Les délits de réunions d'associations rentraient naturellement dans les mesures d'oubli que nous avions à prendre. Il nous a paru évident que les délits de presse, avec l'exception unique dont nous avons donné les motif, y entraient aussi. Nous ne pouvions pas nous faire à l'idée qu'on exclurait la presse d'une amnistie accordée pour fêter la Révolution de 1789. Pourtant, le Gouvernement se refuse à comprendre dans l'amnistie les réunions, les associations et la presse.

La raison qu'il invoque pour cette dernière est que, depuis la dernière loi de liberté, il n'y a pas de condamnation de presse qui ait un caractère à proprement parler politique. Cette affirmation n'est pas tout à fait exacte. Et d'ailleurs, même parmi les condamnations dont on se fait argument, il en est qu'il est essentiel d'effacer. Ce sont celles qui dans deux ou trois procès ont frappé des vendeurs et des afficheurs, quelquefois dans des conditions assez singulièrement contradictoires, et sans que l'auteur principal ait même été poursuivi.

Si les affaires politiques, dans le sens étroit du mot, sont devenues plus rares, celles qui ont leur origine dans des conflits économiques ou sociaux, semblent prendre chaque jour plus d'importance. C'est même pour elles que des amnisties sont réclamées incessamment. Nous n'avons voulu, ici, établir aucune exception.

Le Gouvernement, tout en promettant d'accorder une large mesure d'effacement à tous les délits qui se sont produits au sujet des grèves, et tout en consentant à faire disparaître les dernières traces de la répression pour les faits qualifiés crimes qui se sont produits à Montceau-les-Mines, refuse de comprendre dans la même mesure deux condamnations : celle de l'anarchiste Cyvoct, à Lyon; celle des mineurs de Decazeville.

On sait quels événements tragiques ont donné lieu à ces deux procès; et si, d'un côté ou de l'autre, nous croyions avoir devant nous les auteurs d'actes de violences qui ont porté atteinte à la vie humaine, nous aurions sans doute reculé devant les objections du Gouvernement. Mais les dossiers du procès et le texte des verdicts rendus indiquent que ces diverses condamnations n'ont été prononcées qu'au nom de ces complicités morales dont on chercherait vainement l'application dans les affaires de droit commun. Cyvoct a été acquitté sur les deux questions qui impliquaient une part matérielle prise au crime odieux qui a épouvanté Lyon il y a quelques années. Quant aux condamnés de Decazeville, ils n'ont même pas été accusés d'avoir figuré dans la scène du meurtre. C'est pour avoir pris part au mouvement de la population contre la victime, aux colères de la journée, à des scènes de violence qui ont précédé le crime de plusieurs heures, qu'ils en ont été considérés comme solidaires. On essayerait donc vainement d'ôter à ces condamnations leur caractère exceptionnel.

Nous vous proposons en conséquence, en ce qui concerne le premier cas, un paragraphe, le dernier de l'article 1er, étendant l'amnistie à tous les cas de complicité par les moyens de presse ou de réunion; et, pour le second cas, une disposition amnistiant, sans exception aucune, les faits de grève et faits connexes.

Il nous a paru impossible de limiter l'amnistie à la métropole. Il y a près de vingt ans qu'à la Martinique les haines de couleur, entretenues sous l'empire par un régime d'inégalité, avaient donné lieu à des conflits sanglants, suivis d'une répression impitoyable. Il est surprenant qu'aucune des amnisties précédentes n'en ait encore effacé la trace, et nous avons été unanimes pour vouloir réparer cet oubli.

Il nous a paru que l'amnistie devait s'étendre aussi aux Algériens qui, en d'autres temps, se sont laissé entraîner par l'esprit de révolte. — La France doit savoir allier, à l'égard des populations africaines, à la force dont elle a donné tant de preuves, l'esprit de clémence que ces populations ne sont assurément pas incapables de comprendre. Ce n'est pas le rôle d'un peuple qui essaye d'amener les races conquises à une culture supérieure, de se montrer impitoyable.

Telle est l'amnistie par laquelle nous vous demandons de célébrer le Centenaire de nos libertés; de le faire aimer même des coupables; d'en faire pénétrer les bienfaits même chez les populations que la conquête nous a soumises. Vous penserez comme nous, nous en avons la confiance, qu'il n'est pas de meilleur moyen de marquer notre plus grand souvenir national. En conséquence, nous avons l'honneur de vous présenter le projet de loi suivant :

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Amnistie pleine et entière est accordée pour toutes les condamnations prononcées ou encourues à raison :

1° De faits de grève ou faits connexes;

2° De faits de presse, de parole, de réunion ou d'association, à l'exception de délits de diffamation;

3° De délits électoraux.

Sont comprises dans la présente amnistie les condamnations de toute nature prononcées pour complicité par provocation à des crimes ou délits par l'un des moyens énoncés au 2° du présent article.

Art. 2. — Amnistie pleine et entière est accordée pour les condamnations prononcées par les conseils de guerre de la Martinique à raison des événements de 1870.

Art. 3. — Les indigènes algériens transportés ou détenus pour les faits se rapportant à l'insurrection de 1871 seront mis en liberté.

Art. 4. — Amnistie pleine et entière est accordée aux déserteurs et insoumis des armées de terre et de mer qui, avant le 1er septembre 1889, auront été l'objet d'une décision gracieuse du Président de la République.

Art. 5. — Amnistie pleine et entière est accordée pour tous délits et contraventions en matière de police, d'inscription, de navigation et de pêche maritime, commis antérieurement à la promulgation de la présente loi.

Pour profiter de la présente amnistie, les déserteurs de navires de commerce ou inscrits insoumis, devront se présenter devant l'une des autorités maritimes ou consulaires voisines du lieu où ils se trouveront, à l'effet de formuler leur déclaration de repentir avant l'expiration des délais ci-dessous :

Trois mois pour ceux qui sont dans l'intérieur de la France et en Corse;

Six mois pour ceux qui sont hors du territoire français, mais en Europe ou en Algérie;

Un an pour ceux qui sont hors du territoire d'Europe;

Et dix-huit mois pour ceux qui sont au delà du cap de Bonne-Espérance ou du cap Horn.

Art. 6. — Amnistie pleine et entière est accordée pour toutes les condamnations prononcées, jusqu'au jour de la promulgation de la présente loi, à raison de délits ou contraventions en matière 1° de forêts, pêche fluviale, chasse, voirie et police de roulage; 2° de contributions indirectes de douane, et de garantie des matières d'or et d'argent, si l'amende et la confiscation réunies sont inférieures à 1,500 fr.; ou si la condamnation a été encourue pour défaut de décharge d'acquits à caution.

Art. 7. — Remise est faite de la contrainte par corps aux individus contre lesquels elle est ou peut être exercée pour payement d'amende ou frais de justice en vertu de condamnations prononcées jusqu'à la promulgation de la présente loi.

Art. 8. — L'amnistie n'est pas applicable aux frais de poursuite et d'instance avancés par l'Etat, aux droits fraudés, restitutions dommages-intérêts, ni aux sommes dues en vertu de transactions souscrites par les contrevenants.

Les sommes recouvrées à quelque titre que ce soit ne seront pas restituées.

Dans aucun cas, l'amnistie ne pourra être opposée aux droits de tiers.

ANNEXE N° 3904

PROJET DE LOI ayant pour objet d'autoriser la vente aux enchères publiques de l'ancien pénitencier de Casabianda (Corse) et de ses dépendances, présenté au nom de M. Carnot, Président de la République française, par M. Rouvier, ministre des finances.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, le pénitencier de Casabianda (Corse), désaffecté par la loi de finances de 1885, a été remis au domaine, le 1er septembre 1886, en exécution d'un décret du 24 juillet précédent. Cet immeuble, situé dans la plaine orientale de la Corse, sur le territoire des communes d'Aléria et d'Aghione, est d'un seul tenant et d'une superficie totale de 1,906 hectares environ; il se compose de vastes constructions à usages divers, soit agglomérées, soit disséminées, et de terrains variés. Les principaux éléments de production du domaine de Casabianda consistent en terres labourables, prairies naturelles et artificielles, friches, jardins, vignes surtout; la culture de l'olivier et du chêne-liège et l'élevage des bestiaux auquel on pourrait joindre l'éducation des vers à soie contribuent également à son revenu.

A l'ancien pénitencier se rattache une construction, située dans la commune de Cervione, qui servait autrefois de couvent, qui porte aujourd'hui le nom de « Caserne de Campo Loro » et sur laquelle on évacuait, pendant l'été, les condamnés, pour les soustraire à l'influence du mauvais air de la plage.

Des procès engagés avec divers particuliers, au sujet de la propriété d'une portion assez considérable des terres du domaine de Casabianda, ont fait ajourner jusqu'ici tout projet de vente ou de location. Mais un arrêt de la cour de Bastia, du 6 mars 1888, passé en force de chose jugée, ayant mis fin à ces instances, l'Etat peut aujourd'hui se décharger de l'exploitation directe et renoncer, ainsi, à un mode de gestion que des circonstances exceptionnelles et tout à fait impérieuses justifient seules.

Le domaine de Casabianda n'a pas été, il est vrai, délimité dans la partie nord-ouest; mais l'administration des domaines s'occupe actuellement de fixer ses limites qui restent incertaines, de ce côté, sur une surface de 145 hectares environ, et comme d'ailleurs l'incertitude ne porte que sur des terrains marécageux ou rocailleux, peu propres à la culture et d'une valeur assez minime, cette circonstance ne paraît pas susceptible de nuire au succès d'une vente ou d'une location.

La vente est le meilleur parti à prendre.

Les chênes-liège exigent, en effet, des soins assez coûteux dont la compensation ne serait pas immédiate pour le fermier, qui pourrait se trouver ainsi amené soit à négliger ces plantations, soit à devancer, au grand détriment de la propriété, l'époque de leur exploitation normale. Le manque de soins serait également à redouter pour les plus jeunes vignes. Enfin, tout fermier d'un domaine aussi considérable que celui de Casabianda doit être, de la part du propriétaire, l'objet d'une incessante surveillance peu conciliable avec les fonctions des agents de l'administration des domaines.

D'autre part, et aux termes mêmes de l'arrêt de la cour de Bastia du 6 mars 1888, l'Etat, propriétaire du domaine de Casabianda, est tenu de continuer, dans l'intérêt de la contrée, certains travaux de dessèchement et d'assainissement dont la bonne exécution serait fort difficile à obtenir d'un fermier.

Dans ces conditions, il a paru de l'intérêt de l'Etat de mettre le domaine de Casabianda en vente sur une mise à prix en rapport avec sa valeur vénale.



Un expert désigné par le préfet de la Corse a donc été chargé de procéder à l'estimation. Il résulte des rapports qu'il a adressés, les 17 décembre 1888 et 30 mars 1889, que, même en tenant compte des travaux d'assainissement et d'irrigation à continuer par l'acquéreur, la valeur du domaine de Casabianda est supérieure à 2 millions. Ces travaux devant être exécutés d'après un plan d'ensemble, on ne saurait procéder à une vente en détail que ne comporte pas, d'ailleurs, la situation de ce domaine éloigné de tout centre important. On ne pourra vendre séparément que l'ancienne caserne de Campo Loro, actuellement inutile pour l'exploitation de l'ancien pénitencier, et dont la réunion resterait sans influence sur le résultat des enchères.

En exécution de la loi du 1er juin 1864 qui interdit de mettre en vente, sans l'autorisation préalable du Parlement, aucun immeuble de l'Etat dont la valeur estimative est, pour la totalité, supérieure à 1 million, le Gouvernement a l'honneur de soumettre le projet de loi ci-après à la sanction des Chambres.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Est autorisée, la vente aux enchères publiques de l'ancien pénitencier de Casabianda (Corse) et de ses dépendances généralement quelconques, le tout d'une contenance de 1,906 hectares environ et d'une valeur approximative de 2 millions, et situé sur le territoire des communes d'Aléria, d'Aghione et de Cervione (Corse).

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution de la présente loi.

ANNEXE N° 3905

PROJET DE LOI déclarant d'utilité publique des travaux de restauration à effectuer dans le bassin de la Vésubie (Alpes-Maritimes), en exécution de la loi du 4 avril 1882, sur la restauration et la conservation des terrains en montagne, présenté au nom de M. Carnot, Président de la République française, par M. Faye, ministre de l'agriculture.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, la rivière la Vésubie est formée par la réunion de deux torrents, le Borrion et la Madone des Fenêtres, qui prennent tous deux naissance sur le territoire italien; elle coule sensiblement du nord au sud et se jette dans le Var près des communes de Bouson, Levens et Utelle, à l'altitude de 140 mètres; son développement total est d'environ 34 kilomètres.

Le bassin de la Vésubie, dominé par de hautes montagnes, dont plusieurs sommets atteignent 2.000 mètres, présente l'aspect d'un vaste cirque à peu près régulier, de 15 kilomètres environ de diamètre et se terminant au sud par un canal d'écoulement très resserré. Il est situé dans le département des Alpes-Maritimes, arrondissement de Nice, cantons de Levens, Utelle et Saint-Martin-de-Lentosque.

Le climat, tempéré dans la région méridionale, est froid dans la partie nord du bassin et sur les hauteurs ; les pluies se répartissent sur un petit nombre de jours, mais elles sont excessivement abondantes.

Le relief du terrain est très accidenté; de nombreux contreforts, qui se détachent de la chaîne principale, divisent le bassin en un grand nombre de vallées secondaires qui présentent généralement des versants très rapides et des thalwegs très encaissés.

Le sol est constitué en partie par des roches éruptives (granits, gneiss, micachistes), par des calcaires du jurassique et du crétacé moyen et dans le fond des vallées par des dépôts glaciaires très affouillables.

En raison de ces circonstances, de la dénudation des pentes, des abus du pâturage, les versants du bassin de la Vésubie sont sillonnés par de nombreux torrents et ravins qui affouillent leurs berges, transportent un contingent énorme de matériaux au torrent principal dont ils exhaussent le lit et constituent une menace continuelle pour les terrains cultivés et pour les centres d'habitation.

Les voies de communication sont fréquemment coupées et parfois même la sécurité des voyageurs est compromise par des éboulements.

L'état de dégradation des terrains de la vallée de la Vésubie constitue « des dangers nés et actuels », suivant les termes de la loi du 4 avril 1882, et ce bassin présente à un haut degré le caractère des régions où des travaux de restauration doivent être effectués en exécution de la loi sur la restauration et la conservation des terrains en montagne.

Les travaux à entreprendre consisteront, tout d'abord, dans l'établissement d'ouvrages d'art, dits travaux de correction, destinés à mettre provisoirement à l'abri des affouillements le lit des torrents et ravins, à rendre au sol sa stabilité et à permettre à la végétation ligneuse de s'implanter d'une manière durable. Des travaux de reboisement proprement dits viendront ensuite compléter l'œuvre de restauration en assurant, par la présence d'une végétation puissamment enracinée, la perpétuité des premiers résultats obtenus.

L'administration forestière a fait procéder, en conséquence, à une reconnaissance complète et minutieuse du bassin de la Vésubie, en vue de rechercher les terrains ravinés ou dégradés tombant sous l'application de la loi du 4 avril 1882.

L'étendue de ces terrains, répartis sur le territoire de quatre communes, est de 762 hectares 30 ares 42 centiares.

Ce projet a été mis à l'enquête dans les communes intéressées; il a été soumis ensuite aux conseils municipaux et à la commission spéciale instituée par le paragraphe 4 de l'article 2 de la loi du 4 avril 1882.

Le conseil d'arrondissement de Nice a émis un avis favorable à l'exécution du projet. Le conseil général des Alpes-Maritimes, en adoptant en principe les travaux projetés, a exprimé le vœu que l'administration des forêts tint compte dans la mesure du possible des observations formulées à l'enquête.

Après une nouvelle reconnaissance du bassin, il a été reconnu qu'il n'était pas possible, sans compromettre l'économie générale du projet, de distraire aucune parcelle des terrains primitivement colloqués dans le périmètre. Tous ces terrains ne comprennent, en effet,que des berges vives de ravins ou des parcelles entièrement dégradées constituant de véritables ruines et tombant directement sous l'application de la loi de 1882.

L'étendue des parcelles à restaurer dans le bassin de la Vésubie devra donc être maintenue au chiffre de 762 hectares 30 ares 42 centiares.

Aux termes de l'article 2 de la loi du 4 avril 1882, l'utilité publique des travaux de restauration doit être déclarée par une loi, la loi organique ne contenant d'ailleurs, par suite d'une omission, aucune disposition relative à la constatation et à la poursuite des délits dans le périmètre des travaux placés sous la déclaration d'utilité publique, il convient d'y pourvoir, par la loi spéciale, en soumettant les terrains dont il s'agit sous l'application des dispositions du code forestier.

Ces considérations nous déterminent, messieurs, à soumettre à vos délibérations le projet de loi suivant, élaboré après avoir pris l'avis du conseil d'Etat.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de restauration à effectuer. conformément au projet dressé par les agents forestiers et adopté, après enquêtes par le conseil des forêts, le 9 janvier 1889, dans le bassin de la Vésubie, sur le territoire des communes de :

COMMUNES	CONTENANCE des terrains à restaurer.		
	hect.	ares.	cent.
Belvédère	264	83	75
Lantosque	134	17	02
Saint-Martin de Lantosque	163	50	10
Roquebilière	199	79	55

suivant le périmètre figuré sur les plans joints au projet.

Art. 2. — Les terrains compris dans la présente déclaration d'utilité publique seront soumis aux dispositions du code forestier, en tout ce qui n'est pas contraire à la loi du 4 avril 1882, sur la restauration et la conservation des terrains en montagne.

Art. 3. — Il sera pourvu à la dépense des travaux autorisés par la présente loi au moyen des crédits ouverts, pour chaque exercice, au ministre de l'agriculture, pour restauration et conservation des terrains en montagne.

ANNEXE N° 3906

PROJET DE LOI tendant à modifier le paragraphe 2 de l'article 2 de la loi du 25 juillet 1887 relative à la création de nouveaux régiments de cavalerie, présenté, au nom de M. Carnot, Président de la République française, par M. de Freycinet, ministre de la guerre. — (Renvoyé à la commission de l'armée.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, le paragraphe 2 de l'article 2 de la loi du 25 juillet 1887, relative à la création de nouveaux régiments de cavalerie, et ainsi conçu :

« Les officiers de tous grades seront prélevés sur l'ensemble des cadres de l'arme, tels qu'ils ont été constitués par la loi du 13 mars 1875, et ne seront pas remplacés dans leurs anciennes positions. »

La loi précitée a donné aux cadres des nouveaux régiments de cavalerie une composition sensiblement différente de celle fixée par la loi du 13 mars 1875.

Elle a réduit le nombre des officiers supérieurs et celui des capitaines, mais elle a conservé à chaque escadron les 4 officiers de peloton que la loi du 13 mars 1875 leur avait déjà attribués.

Il a paru possible, en effet, de tenter dans les nouveaux régiments l'essai d'une diminution des cadres en officiers supérieurs et en capitaines, qui peuvent, sans trop d'inconvénients, être prélevés sur les anciens régiments de l'arme.

Mais il n'en est pas de même en ce qui concerne les 4 lieutenants ou sous-lieutenants, dont la présence est indispensable dans chaque escadron.

En raison du service de la cavalerie en campagne, les escadrons seront fréquemment fractionnés et le commandement d'un peloton ne saurait être confié, en principe, à un sous-officier.

C'est, d'ailleurs, pour ce motif que la loi du 25 juillet 1887 a attribué 4 officiers de peloton aux escadrons des nouveaux régiments : les anciens régiments ne sauraient être traités d'une manière différente sous ce rapport, et la situation qui résulte pour eux de l'application du paragraphe 2 de l'article 2 de la loi du 25 juillet 1887 présente, même en temps de paix, de sérieux inconvénients auxquels il importerait de remédier le plus promptement possible.

Le Gouvernement a l'honneur de déposer, en conséquence, le projet de loi suivant :

PROJET DE LOI

Article unique. — Le paragraphe 2 de l'article 2 de la loi du 25 juillet 1887 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les officiers supérieurs et les capitaines seront prélevés sur l'ensemble des cadres de l'arme, tels qu'ils ont été constitués par la loi du 13 mars 1875, et ne seront pas remplacés dans leurs anciennes positions. »

ANNEXE N° 3907

RAPPORT fait au nom de la commission des chemins de fer (1) chargée d'examiner le

(1) Cette commission est composée de MM. Papon, président; Montaut, Lesguillier, vice-présidents; Marmonier, Pradon, secrétaires ; Letellier, Bousquet, Duvivier, Ducroz, Thiessé, Germain Casse, Pesson, Labrousse, Madier de Montjau, Gilbert Gaillard (Puy-de-Dôme), Richard Waddington, Ricard, Crozet-Fourneyron,

projet de loi ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement, dans le département de l'Allier, d'un chemin de fer d'intérêt local, à voie étroite, de Dompierre-sur-Besbre à la Palisse, par M. Gilbert Gaillard, député.

Messieurs, le projet de loi qui est soumis à vos délibérations a pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement dans le département de l'Allier, d'un chemin de fer d'intérêt local à voie étroite, de Dompierre-sur-Besbre à La Palisse (Allier). La ligne a son origine à la station de Dompierre, sur le chemin de fer de Moulins à Mâcon, et aboutit à La Palisse, sur le chemin de fer de Saint-Germain-des-Fossés à Roanne, en suivant presque constamment la vallée de Besbre ; la longueur serait d'environ 42 kilomètres. Sur une partie de son parcours, elle englobe un chemin de fer construit et exploité par la société des mines de Bert, joignant les mines à la gare d'eau de Dompierre et dont les conditions d'établissement seront rectifiées pour satisfaire aux prescriptions du cahier des charges de la ligne nouvelle.

Cette portion de chemin de fer en exploitation aujourd'hui pour le service des mines a 20 kilomètres de longueur ; elle comprendra les stations de Peublanc-Sorbier à Châtel-Perron (halte), de Vaumas, de Saint-Pourçain-sur-Besbre pour aller rejoindre à Dompierre, le chemin de fer Paris-Lyon-Méditerranée et le canal. Une station spéciale, Dompierre-Eau, desservira la gare d'eau de la Besbre canalisée. Ce petit tronçon a une largeur de voie de 92 centimètres seulement, qui sera portée à 1 mètre.

La portion neuve va rejoindre à Jalligny la vallée de la Besbre, et la remonte par Chaveroche, Trezilles, Servilly, La Palisse où elle rencontre la ligne Paris-Lyon-Méditerranée de Saint-Germain-des-Fossés à Roanne.

Le rapport du conseil général des ponts et chaussées constate que le tracé présenté est rationnel et admissible en tant que direction d'avant-projet, que le rayon des courbes n'est pas inférieur à 100 mètres, et ne s'abaisse à cette limite que dans les passages exceptionnels, et enfin que le profil en long est également satisfaisant. Il dit qu'au point de vue technique, l'avant-projet est de tout point convenable.

La commission d'enquête, la chambre de commerce de Moulins, le tribunal de commerce de Moulins, ont approuvé ce tracé et demandé avec instance la construction de cette ligne appelée à développer les richesses industrielles et agricoles de la petite vallée de la Besbre.

Le conseil général a conclu, à la date du 5 janvier, une convention avec M. Stephane Maniglier stipulant, au nom des mines de Bert, à l'effet de rétrocéder, au nom du département de l'Allier, à cette société anonyme la construction et l'exploitation de cette ligne d'intérêt local.

Cette convention est annexée au projet de loi n° 3870 (p. 7 et suivantes).

La dépense de premier établissement, comprenant les frais d'installation des gares communes et le matériel roulant, est fixée à forfait à la somme de 60,000 fr. par kilomètre sans que la longueur à laquelle ce forfait s'applique puisse excéder 42 kilomètres 500; les frais d'exploitation sont également évalués à forfait et par kilomètre à 1,800 fr. + $\frac{R}{3}$, R représentant la recette kilométrique brute, impôts déduits. Mais en aucun cas l'application de cette formule ne peut avoir pour effet de faire descendre ces frais au-dessous d'un minumum de 2,800 fr.

Le capital de premier établissement pourra, pendant une durée de dix ans à dater de la loi qui approuvera la concession être augmenté jusqu'à concurrence d'une somme de 4,000 fr. par kilomètre, pour l'établissement de nouvelles installations et accroissement de l'effectif du matériel.

La concession de la ligne expirera le 20 août 1982, en même temps que celle des chemins de fer d'intérêt local de l'Allier, concédés par la loi du 20 août 1883 à la société générale des chemins de fer économiques.

L'article 18 de la loi du 11 juin 1880 exige que le capital soit fourni moitié en actions, et moitié en obligations.

La convention autorise la société concessionnaire à réduire le capital-actions au quart du capital total.

« Mais, dit le projet de loi, en échange de cette dérogation à l'article 18 de la loi du 11 juin 1880, la société des mines de Bert, tant par le traité de concession (art. 4) que par sa lettre du 31 mai 1889, prend l'engagement de verser chaque année, pendant la durée de la concession, pour le transport de 30,000 tonnes de ses houilles à une distance moyenne de 21 kilomètres, une annuité fixe de 51,000 fr. et de garantir, par une hypothèque sur la mine de Bert et toutes ses dépendances, le payement de 90 annuités de 51,000 fr. dont la valeur actuelle représente, à 5 p. 100, un capital d'environ 950,000 fr. Cette combinaison assure aux porteurs d'obligations des garanties, sinon identiques, du moins équivalentes à celles que comporte l'article 18 de la loi du 11 juin 1880. Elle présente, en outre, le grand avantage, — dans une espèce où la ligne projetée participe à la fois du chemin de fer minier et du chemin de fer d'intérêt local, — de comprendre les mines elles-mêmes dans ces garanties, et de faire ainsi peser dans une large mesure les responsabilités de l'entreprise sur la société des mines de Bert, qui en a pris l'initiative et doit en tirer les premiers profits. »

Les modifications demandées au cours de l'instruction, tant par le conseil général des ponts et chaussées que par le conseil d'Etat, à la convention et au cahier des charges, ont été insérées dans ces deux documents.

M. le ministre des finances a reconnu que les ressources du département de l'Allier lui permettaient de parer aux charges pouvant résulter de l'exécution de cette ligne.

C'est dans ces conditions que ce projet de loi se présente aujourd'hui devant vous et que nous vous demandons de vouloir bien l'adopter.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Est déclaré d'utilité publique l'établissement, dans le département de l'Allier, d'un chemin de fer d'intérêt local, à voie de un mètre de largeur entre les bords intérieurs des rails, de Dompierre-sur-Besbre à La Palisse, par ou près Peublanc.

Art. 2. — La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme non avenue, si les expropriations nécessaires pour l'établissement de la ligne ne sont pas accomplies dans un délai de trois ans à partir de la promulgation de la présente loi.

Art. 3. — Le département de l'Allier est autorisé à pourvoir à l'exécution de la ligne dont il s'agit, suivant les dispositions de la loi du 11 juin 1880 et conformément aux clauses et conditions de la convention passée le 5 janvier 1889 entre le préfet de l'Allier et la société des mines de Bert, ainsi que du cahier des charges annexé à cette convention.

Il est pris acte des engagements contractés au nom de la société des mines de Bert, dans une lettre adressée au ministre des travaux publics, le 31 mai 1889.

Des copies, certifiées conformes, de ces convention, lettre et cahier des charges, resteront annexées à la présente loi,

Art. 4. — Pour l'application des dispositions des articles 13 et 14 de la loi du 11 juin 1880, le capital de premier établissement du chemin de fer mentionné à l'article 1er est fixé à forfait à la somme de 60,000 fr. par kilomètre, sans que la longueur à laquelle ce forfait s'applique puisse excéder 42 kil. 500.

Ce capital pourra, pendant une duree de dix ans à compter de la durée de la présente loi, être augmenté jusqu'à concurrence d'une somme de 4,000 fr. par kilomètre, pour établissement de nouvelles installations et accroissement de l'effectif du matériel.

Le maximum de la charge annuelle pouvant incomber au Trésor est fixé à la somme de 63,750 fr.

Art. 5. — Aucune émission d'obligations ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation donnée par le ministre des travaux publics, après avis du ministre des finances et après l'achèvement et la mise en exploitation de la ligne de Dompierre à La Palisse.

Le capital à réaliser par l'émission des obligations ne pourra être supérieur aux 3/4 des dépenses d'établissement de la ligne et l'émission ne sera autorisée que sous la condition que l'annuité destinée à couvrir l'intérêt et l'amortissement des titres à émettre ne dépassera pas les 3/4 du montant de l'intérêt, à 5 p. 100, garanti sur lesdites dépenses.

NOTA. — La convention, la lettre et le cahier des charges sus-visés ont été annexés au projet de loi n° 3870.

ANNEXE N° 3908

RAPPORT GÉNÉRAL fait au nom de la commission (1) chargée de procéder à une enquête générale sur tous les faits touchant à l'administration qui lui paraîtront de nature à mériter soit un blâme, soit une répression, par M. Emile Brousse, député.

Messieurs, le 8 octobre 1887, la France apprenait qu'un officier général, commandeur de la Légion d'honneur, sous-chef de l'état-major général de l'armée, avait été arrêté la veille par des agents de la sûreté, à la porte de son domicile. Les secrets de la défense nationale avaient-ils été livrés à l'étranger? Il n'était pas un seul patriote qui ne se posât anxieusement cette question, au moment où l'on venait d'incarcérer à la prison du Cherche-Midi l'un de ceux qui avaient reçu la haute mission de travailler à notre réorganisation militaire.

Le lendemain, le nom d'un général n'appartenant plus au service actif, membre de la Chambre haute, était mêlé, dans les informations de journaux, à des affaires de tripotage. Une aventurière, chez laquelle des perquisitions avaient été opérées, livrait en pâture à la curiosité publique toute une série de personnalités dont elle se recommandait avec ostentation. Le reportage immodéré, auquel la loi de la concurrence commerciale et le goût des nouvelles à sensation soumettent une partie de la presse, s'emparait de ces scandaleuses divulgations, et, avant même qu'on eût eu le temps matériel d'en contrôler l'exactitude, étalait sous les yeux du public des lettres de fonctionnaires et d'hommes politiques, souvent banales, presque toujours intimes, mais jetant le discrédit sur les réputations les mieux assises.

Dès la première heure, par l'effet d'une vaste publicité provoquée par des communications faites dans la voiture même qui la conduisait à la sûreté, par conséquent avec l'habile préméditation de celle qui tombait sous la main de la justice, tout se trouvait confondu : les fautes les plus graves avec les plus légères imprudences, avec les plus innocentes actions. Le cadre des responsabilités sembla s'agrandir de jour en jour ; le flot des accusations atteignit toutes les branches de l'administration civile et militaire; il monta jusqu'au seuil même de l'Elysée.

Les représentants du pays, frappés par le caractère aussi étrange que soudain de tant de révélations, reconnurent la nécessité de ne pas laisser plus longtemps l'opinion publique dans une aussi cruelle incertitude; ils recherchèrent, suivant leur tempérament et leurs opinions, les meilleurs moyens d'arriver à la découverte de la vérité. Les journaux commencèrent de donner des appréciations plus raisonnées sur l'importance qu'il convenait d'attacher à certaines dénonciations ; l'intérêt de défense à tout prix, qui avait guidé les personnes réellement compromises, et l'exagération de certains entraînements politiques se manifestèrent avec éclat.

C'est alors que s'éleva à la tribune de la Chambre un débat, annoncé depuis quelques jours, sur un projet de résolution de M. Cuneo d'Ornano; il se termina rapidement par l'adop-

---

Delmas, Wickersheimer, Bourlier, Binachon, Georges Cochery, Camille Pelletan, Gustave-Adolphe Hubbard, Raynal, Horteur, Wilson, Emile Jamais, Thomas-Derevoge, Sandrique, Cazauvieilh, Camille Dreyfus, Leporché, Louis Roy de Loulay, Ollivier, baron Paul de Lamberterie, César Duval, Remoiville, de Hérédia, Gomot, Gobron. — (Voir le n° 3870.)

(1) Cette commission est composée de MM. Desmons, président; Leydet, vice-président; Jacquemart, secrétaire; Pinault, Jules Carret, Salis, Gaussorgues, Philipon, Michelin, Colfavru, Brousse, Madier de Montjau, marquis de La Ferronnays, Félix Mathé, de la Ferrière, Marty, Crémieux, Simyan, Albert Ferry, Guillaumou, général de Frescheville, Magnien. — (Voir la résolution de la Chambre, n° 589, du 5 novembre 1887, et les rapports nos 2592-3152-3200-3461-3468-3483-3490-3512-3570-3721-3730-3858-3872.)



tion de ce projet tendant à la nomination d'une commission provisoire chargée d'examiner l'opportunité d'une enquête sur les faits que la presse venait de mettre au jour avec une irrésistible vigueur.

Cette commission fut présidée par M. Leydet. Son rapporteur, M. Salis, après avoir constaté que la Chambre s'était prononcée sans la moindre hésitation, à la presque unanimité, reconnut que « l'on se trouvait dans une situation tout exceptionnelle que l'enquête seule pouvait faire cesser, en donnant satisfaction à l'opinion publique qui n'avait pas eu jusqu'alors de guide sûr au milieu des affirmations et des dénégations passionnées et intéressées ».

Il demanda que « l'on donnât à l'enquête la portée qu'elle devait avoir en la précisant » et proposa, « sauf plus ample informé », de décider qu'il y avait lieu à enquête sur cinq points nettement déterminés sous forme de questionnaire.

Mais la polémique des partis modifia bientôt la physionomie de cette affaire : la première arrestation était perdue de vue et les fautes d'un homme commençaient à être imputées par la passion politique à l'administration tout entière, et par-dessus tout au régime républicain. Les mobiles auxquels chacun pouvait avoir obéi apparaissaient sous un jour nouveau; il devenait donc nécessaire de compléter par la réflexion l'inspiration du premier moment. M. Colfavru dégagea très sagement cette idée. « Nous ne voulons pas, dit-il, que l'enquête vise seulement des personnalités, car nous savons qu'au-dessus des personnalités désignées il y a un plan dirigé contre la considération de la République. »

L'orateur soutint la proposition suivante :

« La Chambre,

« Résolue à faire respecter l'administration de la République, soit par les agents de son administration qui auraient manqué à leur devoir, soit par ceux, quels qu'ils soient, qui, par des accusations ou des insinuations non justifiées, auraient porté atteinte à l'honneur et à la considération de cette administration et de ses agents, décide :

« Une commission de 22 membres sera nommée dans les bureaux pour procéder à une enquête générale sur tous les faits touchant à l'administration qui lui paraîtront de nature à mériter soit un blâme, soit une répression. »

La Chambre adopta, le 5 novembre 1887, par 264 voix, cette large manière de voir qui permettait aux adversaires de la République de porter la lumière jusque dans les plus petits recoins de notre administration. Après avoir manifesté leur préférence pour l'enquête limitée, les membres des droites de la Chambre se rallièrent à la proposition Colfavru dans un vote d'ensemble, par un moyen de procédure parlementaire. En effet, M. Jolibois présenta une disposition parlementaire ainsi conçue :

« Cette commission sera investie des pouvoirs les plus étendus qui appartiennent aux commissions d'enquête parlementaire. »

L'ensemble fut voté par 436 voix contre 84.

La commission définitive d'enquête, présidée par M. Desmons, fit connaître au pays qu'elle examinerait toutes les plaintes qui pourraient lui être adressées, et, pour rester dans les limites du mandat temporaire qui lui avait été confié, elle fixa un long délai, jusqu'au 18 février suivant.

Ayant reçu de la Chambre les pouvoirs les plus étendus, elle demanda au Gouvernement de n'apporter aucune entrave à l'audition des fonctionnaires; ceux-ci furent autorisés à faire leurs dépositions. A la suite d'hésitations qui furent relevées à différentes reprises, M. le président du conseil et le ministre de l'intérieur les dégagèrent absolument, en séance de la commission; les communications devinrent alors précises, sauf dans l'affaire des lettres substituées. Plus récemment, le ministère de l'intérieur émit cette opinion, que le fonctionnaire devait être informé à l'avance des faits sur lesquels il serait interrogé. La commission fit ses réserves sur ce point et décida de publier la lettre de M. Sarrien parmi les annexes.

Le nombre des communications qu'elle a reçues s'élève à 826, contenant environ 3,500 pièces. Une partie a dû être immédiatement classée sans suite, comme ne rentrant pas dans ses attributions ou comme dictée par la monomanie de la persécution qui s'est manifestée d'une manière éclatante. L'autre partie a été distribuée à des sous-commissions chargées de prendre des renseignements très précis sur les injustices et les abus qui auraient pu se produire.

La marche rapide des événements a voulu que l'œuvre de la commission s'opérât parallèlement avec diverses instructions judiciaires qui ont passionné tous les esprits et dont nous avons pu nous-mêmes subir le contre-coup; toutefois, nous croyons n'être jamais tombés dans une confusion de pouvoirs que les résolutions de la Chambre nous faisaient un devoir d'éviter.

La commission d'enquête a tenu 59 séances, et dans ce nombre ne sont pas comprises les séances des sous-commissions, dont quelques-unes se sont réunies presque chaque jour.

Soixante-dix-huit affaires, retenues par la commission comme méritant un examen spécial, ont fait l'objet de rapports, dont quelques-uns ont été déjà distribués à la Chambre, mais que de nouvelles investigations ont fait un devoir de compléter.

Pour éviter tout reproche, pour que la lumière pût se faire sur tous les faits dénoncés, la commission est allée jusqu'à informer sur les lettres anonymes, lorsqu'elles lui paraissaient révéler des faits de quelque importance, ce qui, d'ailleurs, ne se produisait que très rarement.

Il est nécessaire de publier à cet égard les discussions que cette question a soulevées à plusieurs reprises au sein de la commission. Voici des extraits des procès-verbaux :

Séance du 15 novembre 1889.

Au sujet des lettres anonymes adressées à la commission, il s'élève un débat sur la question de savoir si elles seront conservées ou repoussées.

Sur les observations de MM. Marty et Crémieux, qui demandent qu'on les rejette; de MM. de la Ferrière, La Ferronnays, Mathé et Colfavru, qui demandent que ces lettres ne soient rejetées qu'après examen préalable de la part de la commission,

La commission se range à cette dernière opinion.

En conséquence, la commission délibèrera sur chaque affaire relatée dans la correspondance.

Séance du 18 novembre 1887.

Le dépouillement de la correspondance amène plusieurs lettres anonymes.

M. le président demande s'il ne conviendrait pas de décider que toute lettre anonyme sera repoussée.

La commission maintient sa précédente résolution à leur égard.

Séance du 22 novembre 1887.

Au sujet des lettres anonymes nombreuses trouvées dans la correspondance, il s'élève une discussion.

M. Marty demande qu'elles soient mises au dossier C, ce qui équivaut au rejet, M. Brousse dit que les lettres intéressantes doivent être mises au dossier B.

M. le président est d'avis d'en faire l'objet d'un quatrième dossier, intitulé : Lettres anonymes.

M. Brousse dit que ce n'est pas possible, car il faudrait encore établir des catégories dans ce dossier suivant le degré d'intérêt qu'elles présentent.

M. le président, au risque de se priver de renseignements intéressants, préfère les rejeter toutes.

La commission décide de nouveau de retenir les lettres anonymes.

Séance du 23 novembre 1889.

M. J. Carret rend compte de la correspondance.

Lettre anonyme adressée à M. Leydet, faisant connaître que M. d'Andlau serait actuellement caché boulevard du Bouchage, à Nice.

Une discussion s'engage sur le point de savoir si la commission fera usage de cette lettre pour arriver à connaître la retraite du général d'Andlau.

M. Madier de Montjau dit qu'il y a gravité à suivre une dénonciation anonyme qui paraît mettre en défaut le Gouvernement et la police.

M. Colfavru estime que cette lettre donne un renseignement dont la commission doit profiter.

M. de la Ferrière, fait observer que la commission est fondée à se mettre en garde contre la police puisque le préfet de police a tenu devant elle un langage plein de réticences.

M. Crémieux. — La commission n'est pas chargée de signaler à la police la retraite des condamnés.

Les membres encourraient justement le reproche de « détectives » qui leur a déjà été adressé.

M. Marty. — Cette lettre anonyme est méprisable. Pourquoi l'auteur veut-il que la commission fasse ce qu'il ne veut pas faire? qu'il s'adresse au maire de Nice et qu'il lui fasse part de sa découverte.

M. Madier de Montjau. — Il faut considérer que la commission, si elle accueille cette dénonciation, va se trouver désormais à la merci de toutes les dénonciations anonymes. L'observation de M. Marty est très fondée. C'est à cet individu à s'adresser au maire de Nice, et la commission doit se refuser à devenir l'instrument de son anonymat.

M. Mathé. — La commission a pour mandat de rechercher les coupables. Elle doit employer les moyens qui lui sont offerts.

La commision décide de faire usage de cette lettre anonyme.

Nous publions la liste des personnes entendues par la commission d'enquête :

MM. Gragnon, préfet de police, 11 novembre 1887.
Goron, sous-chef de la sûreté, 12 novembre 1887.
Rochefort, rédacteur en chef de l'*Intransigeant*, 14 novembre 1887.
Reinach, rédacteur en chef de la *République française*, 14 novembre 1887.
Portalis, redacteur en chef du *XIXe Siècle*, 14 novembre 1887.
Laurent (Ch.), rédacteur en chef du *Paris*, 14 novembre 1887.
Joly, rédacteur du *Moniteur universel*, 14 novembre 1887.
Veil-Picard, journaliste, 14 novembre 1887.
Mme Seillière (Mlle d'Orgejesska), 15 novembre 1887.
MM. Meyer, rédacteur en chef de la *Lanterne*. 15 novembre 1887.
Demachy, banquier, 15 novembre 1887.
Sinnett, ancien secrétaire du baron Seillière, 15 novembre 1887.
Mazeau, ministre de la justice, 15 novembre 1887.
Carlier, ancien secrétaire du baron Seillière, 16 novembre 1887.
Gaiffe, ancien secrétaire du baron Seillière, 16 novembre 1887.
Taizon, ancien officier, 16 novembre 1887.
Dubois, rédacteur de l'*Intransigeant*, 16 novembre 1887.
Goron, sous-chef de la sûreté, 16 novembre 1887.
Mazeau, ministre de la justice, 16 novembre 1887.
Gragnon, préfet de police, 16 novembre 1887.
Rouvier, ministre des finances, président du conseil, 17 novembre 1887.
Fallières, ministre de l'intérieur, 17 novembre 1887.
Gragnon, ancien préfet de police, 17 novembre 1887.
Delanne (commandant), attaché au ministère de la guerre, 18 novembre 1887.
Wilson, député, 18 novembre 1887.
Méline, député, 21 novembre 1887.
Lefort (commandant), attaché au cabinet du ministre de la guerre, 21 novembre 1887.
Portalis, rédacteur en chef du *XIXe Siècle*, 21 novembre 1887.
Wilson, député, 21 novembre 1887.
Boulanger (Ernest), sénateur, ancien directeur général de l'enregistrement, 21 novembre 1887.
Rigaut, député, 21 novembre 1887.
Peytral, député, ancien sous-secrétaire d'Etat aux finances, 22 novembre 1887.
Mme de Boissy, 22 novembre 1887.
MM. Cuneo d'Ornano, député, 22 novembre 1887.
Portalis, rédactenr en chef du *XIXe Siècle*, 22 novembre 1887.
Bouillon, 22 novembre 1887.
Caffarel (le général), 23 novembre 1887.
Scholl (Aurélien), journaliste, 23 novembre 1887.
Griveau, directeur de la *Touraine républicaine*, 23 novembre 1887.
Kreitmayer, 24 novembre 1887.

Mme Limouzin, 24 novembre 1887.
MM. Ferron (le général), ministre de la guerre, 25 novembre 1887.
Delmas, député, 7 décembre 1887.
Toussaint, receveur du timbre à Paris, 7 décembre 1887.
Dauphin, sénateur, ancien ministre des finances, 7 décembre 1887.
Faure (Fernand), député, 7 décembre 1887.
Taillebois, 7 décembre 1887.
Goubeau, inspecteur de l'enregistrement, 10 décembre 1887.
Tiphaigne, directeur général de l'enregistrement, 10 décembre 1887.
Wilson, député, 10 décembre 1887.
Schnerb, préfet de Meurthe-et-Moselle, ancien directeur de la sûreté, 16 décembre 1887.
Farcy, député, 17 décembre 1887.
Farcy, député, 11 janvier 1888.
Dautresme, ministre du commerce et de l'industrie, 12 janvier 1888.
Charonnat, député, 18 janvier 1888.
Lelièvre, sénateur, ancien sous-secrétaire d'Etat aux finances, 25 janvier 1888.
Bouillet, représentant des porteurs de bons péruviens, 25 janvier 1888.
Guilhaume, président des porteurs de bons péruviens, 25 janvier 1888.
Dreyfus, banquier, 25 janvier 1888.
Brialou, député, 25 janvier 1888.
Rischmann, agent judiciaire du Trésor, 27 janvier 1888.
Ravé, journaliste, 27 janvier 1888.
Casse (Germain), député, 27 janvier 1888.
Hérissey, imprimeur à Evreux, 27 janvier 1888.
Larivière, journaliste, 27 janvier 1888.
Brialou, député, 1er février 1888.
Sourbé, électricien, 4 février 1888.
Bouillet, représentant des porteurs de bons péruviens, 4 février 1888.
Jumel, banquier, 8 février 1888.
Rouvier, député, 8 février 1888.
Dautresme, ministre du commerce et de l'industrie, 22 février 1888.
Achard, député, 20 juin 1888.
Prieu, 28 novembre 1888.
Dumesnil, avoué, 28 novembre 1888.
Andrieux, député, 12 décembre 1888.
D'Ornano (Cuneo), député, 12 décembre 1888.
Boucher, député, 21 décembre 1888.
Balhaut, député, 22 décembre 1888.
Martin, député, 8 février 1889.
Balhaut, député, 8 février 1889.
Barbe, député, 27 mars 1889.
Léon Say, sénateur, 15 mai 1889.
Benoist, avoué, 15 mai 1889.
Strackmann, 17 mai 1889.
Strackmann, 21 mai 1889.
Ledru, ingénieur de l'Est, 7 juin 1889.
Joyant, ingénieur de l'Est, 7 juin 1889.
Edmond Blanc, 19 juin 1889.

En tout, 88 dépositions qui sont conservées aux archives et dont les extraits les plus utiles sont annexés au présent rapport.

Afin d'activer le travail, la commission d'enquête s'est organisée en sous-commissions. Son bureau était composé de :

M. Desmons, président; M. Leydet, vice-président; et M. Jacquemart, secrétaire.

La 1re sous-commission a été chargée des questions relatives aux grâces et dénis de justice. — MM. Pinault, président; Madier-Montjau, Crémieux, Jacquemart.

2e sous-commission. — Décorations. — MM. Colfavru, président; de La Ferronays, Gaussorgues.

3e sous-commission. — Marchés, fournitures, concessions. — MM. de Frescheville (général), président; Marty, Guillaumou, Michelin.

4e commission. — Enregistrement, commandites, affaires financières. — MM de la Ferrière, président; Philipon, Brousse, Leydet.

5e sous-commission. — Mobilier national, postes et télégraphes, affaires diverses. — MM. Albert Ferry, président; Salis, Simyan.

6e sous-commission. — Communications, correspondance. — MM. Carret, Mathé, Magnien.

Après le travail considérable auquel la commission d'enquête s'est livrée, et malgré les quelques difficultés que lui suscita au début la communication de M. le ministre de l'intérieur, il a été facile de se rendre compte de la grande exagération des plaintes formulées.

Le meilleur hommage qu'on puisse rendre à l'administration de la République n'est-il pas la publication pure et simple des rapports rédigés par des députés de toutes les opinions?

Une fois que le souffle des passions politiques se sera apaisé, la France reconnaîtra que, malgré les fautes commises par de très rares personnalités, elle n'a jamais cessé d'être un pays de droiture et d'honneur!

Lettre de M. le ministre de l'intérieur

« Paris, le 19 janvier 1888.

« Monsieur le Président,

« M. Goron, chef du service de la sûreté, a reçu le 18 janvier courant une lettre par laquelle la 2e sous-commission de la commission nommée par la Chambre des députés, à l'effet de procéder à une enquête sur l'affaire dite des décorations, le convoque pour déposer devant elle « relativement aux faits à sa connaissance ».

« Permettez-moi de vous faire observer qu'il est contraire aux habitudes et aux principes administratifs qu'un fonctionnaire reçoive une convocation et y réponde sans que ses supérieurs, dans le cas présent le préfet de police et le ministre de l'intérieur, aient été préalablement avisés et se soient chargés de la transmission à l'intéressé.

« D'un autre côté vous voudrez bien remarquer que la lettre de convocation n'en indique point l'objet et vous reconnaîtrez, j'en suis sûr, qu'il y aurait utilité, pour le but même poursuivi par la commission d'enquête, que le fonctionnaire convoqué fût averti à l'avance des faits sur lesquels il est appelé à déposer.

« J'ai l'honneur de vous informer que M. Goron se rendra aujourd'hui au Palais-Bourbon, mais j'ai cru devoir appeler d'une manière toute particulière votre attention et celle de la commission d'enquête sur les observations nécessitées par l'intérêt du bon fonctionnement de l'administration qui m'est confiée.

« Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« *Le ministre de l'intérieur*,
« SARRIEN. »

AFFAIRE CAFFAREL

Rapport de M. Emile Brousse. — (N° 2592.)

Ce rapport a été distribué à la Chambre des députés le 26 mars 1888. Depuis cette époque, le Parlement a voté la loi suivante :

Article unique. — L'article 177 du code pénal est complété par l'adjonction des paragraphes suivants :

« Sera punie des mêmes peines toute personne investie d'un mandat électif, qui aura agréé des offres ou promesses, reçu des dons ou présents pour faire obtenir ou tenter de faire obtenir des décorations, médailles, distinctions ou récompenses, des places, fonctions ou emplois, des faveurs quelconques, accordées par l'autorité publique, des marchés, entreprises ou autres bénéfices résultant de traités conclus également avec l'autorité publique, et aura ainsi abusé de l'influence réelle ou supposée que lui donne son mandat.

« Toute autre personne qui se sera rendue coupable de faits semblables sera punie d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus, et d'une amende égale à celle prononcée par le premier paragraphe du présent article.

« Les coupables pourront, en outre, être interdits des droits mentionnés dans l'article 42 du présent code, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus à compter du jour où ils auront subi leur peine. »

QUESTIONS D'ENREGISTREMENT

Rapport de M. Emile Brousse.

1° Un acte de société en participation, conclu entre MM. Dreyfus, la société générale et MM. Leiders et Ce, fut produit devant le tribunal de commerce de la Seine en 1873, sans avoir été présenté à l'enregistrement; le receveur négligea de le relever, et ce ne fut qu'en 1879 qu'un inspecteur des finances répara cet oubli. Quel droit fallait-il appliquer? Une étude fut ordonnée, et on conclut à l'application du droit gradué (contre les prétentions des intéressés qui ne se croyaient tenus qu'au payement du droit fixe). Il s'agissait d'un recouvrement très élevé : 75,000 fr. M. Wilson, alors sous-secrétaire d'Etat aux finances, exprima cette opinion que des circonstances de fait devaient faire renoncer à l'exigibilité de ce droit gradué; que l'espèce était trop défavorable pour être soumise aux tribunaux, l'enregistrement ayant présenté une réclamation tardive qui avait empêché M. Dreyfus de se retourner vers son débiteur. On répliquait que MM. Dreyfus devaient subir les conséquences de la négligence par eux commise lorsqu'ils n'avaient pas rempli la formalité de l'enregistrement. Finalement, un sursis fut décidé, l'administration faisant toutes réserves sur la question de principe; le 28 mars 1881. M. Wilson donna même l'ordre d'abandonner l'affaire. L'acte ne fut pas enregistré.

2° Trois ans après, le 10 mars 1884, un jugement intervenu dans une nouvelle instance visa cette même pièce ; cette fois, le droit de 75,000 fr. fut perçu et doublé à titre d'amende. M. Sadi Carnot, alors ministre des finances, fit remise gracieuse de l'amende, et M. Dreyfus introduisit une demande en restitution des droits. La question se posa ainsi : « La première décision de 1881 n'emportait-elle pas une exonération définitive de la formalité de l'enregistrement ? » M. Wilson, consulté par le sous-secrétaire d'Etat, M. Peytral, déclara verbalement que, dans sa pensée, il y avait immunité complète. M. Sadi Carnot demanda des conclusions fermes au service ; il n'obtint que des observations résumant l'état de l'affaire ; mais, le 19 novembre 1886, M. Sadi Carnot estima que la décision de 1881 ne pouvait pas couvrir des droits qui n'étaient devenus exigibles que par suite d'une nouvelle production en justice. Le 19 avril 1887, son successeur, M. Dauphin, exprima l'avis contraire et autorisa la restitution.

La commission regrette que les choses n'aient pas suivi leur cours régulier et qu'on n'ait pas attendu que la question eût éte tranchée par la juridiction compétente ; on aurait mieux fait de demander une interprétation judiciaire de la décision de 1881. Les droits du Trésor paraissent n'avoir pas été suffisamment sauvegardés, et il serait bon que l'Etat exerçât une action en répétition de la somme restituée. M. Dreyfus a fait connaître d'ailleurs à la commission qu'il était disposé lui-même à suivre l'enregistrement sur ce terrain.

3° Par un contrat en date du 17 août 1869, le Pérou avait concédé à la maison Dreyfus l'exploitation d'un gisement de guano. Ce droit d'exploitation fut cédé par M. Dreyfus à la compagnie du Pacifique, du consentement du Pérou, qui remit à M. Dreyfus des délégations au porteur sur cette compagnie. A la suite de ce traité, M. Dreyfus eut l'idée d'émettre en France des bons de délégations. qu'il considéra comme titres d'Etat étranger ne devant supporter que le droit de timbre de 1 fr. 50 par 1,000 sur 85 millions. Tel fut aussi l'avis du directeur de la Seine. Le directeur général, M. Leclerc, se fit présenter le contrat et jugea que le véritable débiteur était la compagnie et non le gouvernement péruvien, et que les droits devaient s'appliquer comme sur une société française. Ils s'élevaient à 184,000 fr., dont 159,000 payable annuellement.

L'interprétation du directeur général de la Seine fixait ces droits à 127,000 fr. une fois versés. La différence était donc énorme.

La jurisprudence qui s'est établie depuis lors est conforme à l'appréciation de M. Leclerc.

Le 20 juin 1881, M. Wilson décida que le receveur assiérait la perception selon ses vues, sauf le contrôle de ses supérieurs et le droit pour le contribuable d'en référer aux tribunaux. Mais le 20 octobre, il demanda remise « du dossier complet de cet affaire, à laquelle le directeur général ne devrait, en ce qui le concernait, donner aucune suite jusqu'à nouvel avis ».

Cette remise fut refusée et M. Wilson ne put l'obtenir, sur de nouvelles instances, que contre un reçu déchargeant l'administration de l'enregistrement.

Le receveur perçut le droit le moins élevé, et la lettre qui annonçait cette perception, dont le contrôle avait été cependant réservé à la direction générale, ne parvint pas à cette direction; elle avait été arrêtée en route. Dès lors, le service était désarmé par le retrait du dossier et la suppression de la lettre.

Ce dossier fut emporté par M. Wilson, à son départ du ministère; six ans plus tard, le journal *Paris* dévoilait l'affaire et le dossier était restitué.

La commission fait remarquer que les bons de délégation n'ont pas été émis et que M. Dreyfus aurait pu former une demande en restitution gracieuse avec des chances de succès.



C'est donc une simple question de principe que la commission avait à résoudre.

4° Des difficultés se sont élevées entre l'administration et le Crédit foncier. Elles sont exposées dans le rapport annexe de M. de la Ferrière.

La commission demande :

Que l'on rende à l'administration de l'enregistrement son autonomie inscrite dans la loi de frimaire an VII, autonomie qui n'est pas incompatible avec la déférence due honnêtement au ministre des finances.

Qu'une juridiction spéciale, vainement réclamée depuis l'affaire Caillaux, soit enfin instituée pour donner une sanction à la responsabilité civile des ministres et sous-secrétaires d'Etat.

Ainsi se trouvera assuré le recours du Trésor public contre les gestions dolosives et les fautes lourdes. Ainsi disparaîtra cette opinion que le bon plaisir d'un ministre peut se jouer de nos lois sur la réparation du préjudice occasionné.

ANNEXES

Rapport par M. de la Ferrière.

(Crédit Foncier.)

M. de la Ferrière. — J'ai, messieurs, à vous soumettre deux rapports qui, l'un et l'autre, concernent le Crédit foncier. Le premier a déjà fait l'objet du témoignage de M. Tiphaigne, le second se réfère à un fait spécial : il est relatif au défaut de perception — c'est du moins l'allégation produite — d'une somme de 1,933,000 fr. sur laquelle je vais fournir tout à l'heure quelques explications.

Au cours de ces dernières années, de nombreuses difficultés se sont élevées entre l'administration des domaines et le Crédit foncier sur des questions d'enregistrement, de timbre et de taxe sur le revenu. Des arrêts de la cour de cassation en ont terminé quelques-unes d'une manière très favorable pour l'administration de l'enregistrement dont presque toutes les prétentions ont prévalu et ont été reconnues justes. Restaient huit ou dix de ces litiges qui attendaient une solution ; je ne vous en donne pas l'énumération complète, je puis dire seulement, à titre d'exemple, qu'il s'agissait de droits à la perception desquels pouvaient donner lieu, soit la fusion de la Banque hypothécaire et du Crédit foncier, soit la fusion du Crédit foncier et du Crédit agricole, soit l'enregistrement des lettres de gage, soit le timbre des certificats nominatifs. Ces réclamations portaient sur des millions ; le chiffre, au début, n'atteignait pas moins de 15 ou 16 millions. Mais, soit que certaines de ces affaires présentassent de réelles difficultés d'appréciation, soit que l'administration se déterminât par des considérations d'équité, comme cela avait eu lieu dans l'affaire dont mon honorable collègue M. Philipon vient de parler, il restait encore 7 ou 8 millions réclamés d'une manière ferme et persistante par la direction générale.

Une correspondance s'engagea alors en partie triple entre le ministre des finances et le Crédit foncier, entre l'administration de l'enregistrement et le même établissement, entre le ministre et l'administration de l'enregistrement. Les domaines soutinrent leurs prétentions avec beaucoup de fermeté; la direction générale, il faut lui rendre cet hommage, multiplia les notes et les mémoires pour appuyer ses revendications.

A une première note très complète, en date du 22 mars 1887, dans laquelle l'administration des domaines exposait au ministre les difficultés pendantes, succéda une seconde note, plus insistante encore, qui porte la date du 29 mars, c'est-à-dire qu'elle a été écrite quelques jours à peine après la première. Elle émanait du directeur général et était adressée à M. Dauphin, alors ministre des finances ; j'en extrais le passage suivant : « L'étude à laquelle je me suis personnellement livré m'a permis de reconnaître que les réclamations formulées par mon administration sont très sérieusement justifiées et qu'elles sont conformes aux règles du droit. Je n'ai pas la possibilité d'abandonner, du moins dans leur principe, aucune de ces réclamations, alors surtout que deux d'entre elles viennent d'être l'objet de deux jugements du tribunal de la Seine. » Ces décisions avaient été favorables aux vues de l'administration.

« Toutefois, pour les huit autres affaires sur lesquelles le tribunal n'a pas encore statué, quatre me paraissent susceptibles de donner lieu à quelques observations. » Et alors, dans une note, le directeur général fait connaître à M. Dauphin les tempéraments qui lui semblent possibles pour atténuer la rigueur des exigences fiscales.

A la date du 7 mai 1887, M. Dauphin adressait au directeur général la lettre que voici : « J'ai l'honneur de vous faire connaître l'opinion qui est résultée pour moi des pièces des dossiers, de vos notes et des conférences que j'ai eues avec vous et avec le gouverneur du Crédit foncier, relativement à dix litiges pendants entre cet établissement et l'Etat. » Et alors le ministre indiquait les chefs sur lesquels, selon lui, l'abandon était possible, et ceux sur lesquels, au contraire, il y avait lieu de maintenir les prétentions de l'administration, et il terminait ainsi : « Je vous envoie, monsieur le directeur général, la lettre que m'a adressée le gouverneur du Crédit foncier, et où il relate les bases sur lesquelles, et sauf votre avis, — j'appelle, messieurs, votre attention sur cette réserve, — il m'a paru possible de terminer avec lui le litige engagé. Dans le cas où vous ne verriez pas d'objection, je vous prierais de conclure sur ces divers points avec cette société, établissement d'Etat avec lequel il est préférable de ne pas perpétuer les procès, et je vous invite à faire rentrer immédiatement les sommes dues en vertu des solutions qui précèdent. » Vous voyez que cette lettre, adressée par M. Dauphin au directeur général, n'impliquait nullement une solution ferme, puisqu'elle provoquait encore, de la part du directeur général, les objections que celui-ci croirait avoir à faire aux propositions que lui soumettait en quelque sorte le ministre.

Mais trois jours après, soit que la plume de M. Dauphin ait mal traduit sa pensée, soit qu'il envisageât alors la chose comme déjà décidée, il écrivait au Crédit foncier, le 10 mai, la lettre suivante : « J'ai l'honneur de vous faire connaître les solutions que j'ai données à dix litiges pendants entre l'Etat et la Société du Crédit foncier. » Suivaient les solutions que M. Dauphin indiquait comme données et il terminait en disant : « J'ai adressé à M. le directeur général de l'enregistrement des instructions conformes aux solutions précédentes. » Vous sentez immédiatement la différence saisissante qui existe entre la lettre adressée par M. le ministre des finances à l'établissement intéressé et celle qu'il envoyait au directeur de l'enregistrement, puisque, lorsqu'il écrivait au directeur général de l'enregistrement, il semblait bien nettement provoquer son avis et réserver ses objections, tandis qu'au contraire, quand il s'adressait au Crédit foncier, il lui faisait connaître, sans formuler aucune restriction, les solutions données par lui aux divers litiges.

Le 11 mai, M. Tiphaigne, qui n'avait pas connaissance de cette correspondance de M. Dauphin avec le Crédit foncier, revenait à la charge en prenant précisément texte de la lettre du ministre où celui-ci lui demandait un avis qu'il déclarait réserver. Vous voyez, messieurs, dans quelle situation se trouvait le directeur général. Il disait au ministre : « Vous provoquez encore mes objections sur les propositions que vous semblez me faire en ce qui concerne la solution à donner aux litiges. Je profite de cette invitation de votre part pour formuler une fois de plus les motifs de ma résistance aux prétentions du crédit foncier. »

Dans cette nouvelle note, le directeur général a bien soin, vous le voyez, de rappeler les termes mêmes de la lettre de M. Dauphin du 7 mai, et il insiste sur ces mots : « sauf votre avis, » et sur ceux-ci : « dans le cas où vous ne verriez pas d'objections. »

Sur ces entrefaites, à M. Dauphin succéda M. Rouvier. La direction générale exposa de nouveau au président du conseil l'état des affaires pendantes avec l'administration du Crédit foncier. Elle lui demanda son sentiment et lui signala l'urgence d'une solution, en lui soumettant deux nouvelles notes, dont je n'ai pas le texte, mais qui portent la date l'une du 20 septembre, l'autre du 30 novembre. Dans la seconde de ces notes, l'administration révélait à M. Rouvier ce qu'on peut appeler l'entrée en campagne du Crédit foncier et son premier acte d'hostilité judiciaire. En effet, le 21 novembre 1887, le Crédit foncier avait fait sommation à l'administration de l'Enregistrement d'avoir à lui rapporter le désistement de la contrainte qu'elle avait décernée contre lui, et il offrait, en invoquant la prétendue décision ministérielle qui résultait, à son point de vue, de la lettre de M. Dauphin du 7 mai, une somme de 1,664,963 fr. au lieu de 7 ou 8 millions sur lesquels l'administration persistait à affirmer ses droits. La direction opposa immédiatement un refus au Crédit foncier.

Poursuivant alors la voie dans laquelle il était entré, le Crédit foncier fit des offres réelles aux divers receveurs qui étaient chargés d'encaisser les sommes dues. De même que la direction, les receveurs refusèrent les offres qui lui étaient notifiées, et c'est dans ces circonstances que, le 6 décembre, M. Rouvier prescrivit de laisser les instances engagées suivre leur cours et recevoir la solution judiciaire qu'elles comportaient. Je puis même indiquer que M. Rouvier, dans un post-scriptum écrit de sa main, faisait ressortir aux yeux du directeur général de l'enregistrement les contradictions qui lui apparaissaient à lui-même entre les deux correspondances que j'ai signalées ; l'une semblant impliquer de la part de son prédécesseur, M. Dauphin, une solution ferme ; l'autre paraissant au contraire provoquer un nouvel avis et autoriser les nouvelles objections du directeur général. Cela n'a donc pas échappé à M. Rouvier. Eh bien, de deux choses l'une : ou bien M. Dauphin n'a pas traduit fidèlement sa pensée, et alors sa lettre du 7 mai au Crédit foncier est une très regrettable imprudence de plume; ou bien il a voulu transiger, et alors, examinant la seconde partie du dilemme et me plaçant dans l'hypothèse où M. Dauphin aurait entendu conclure une transaction, je ne saurais mieux faire que de me reporter à ce qui a été dit d'une façon si nette par M. Philipon : c'est qu'il n'aurait pas eu ce droit que lui dénient les articles 59, 60 et 63 de la loi de frimaire. Ces articles, en effet, n'admettent aucune transaction, car une transaction équivaudrait à l'exemption patielle d'un droit sur lequel le ministre ne peut pas faire de remise. En effet, il y a pour lui deux situations bien différentes. En aucun cas, le ministre ne peut accorder de remise sur la perception d'un droit simple, et, d'autre part, la solution des affaires contentieuses appartient à la régie seule. Son pouvoir gracieux reste entier au contraire en ce qui concerne l'amende fiscale, et il est heureux que le ministre ait la faculté de relever d'une partie de l'amende des personnes qui ont souvent agi de très bonne foi.

Les articles 59, 60 et 63 sont ainsi conçus :

« Art. 59. — Aucune autorité publique, ni la régie, ni ses préposés, ne peuvent accorder de remise ou modération des droits établis par la présente et des peines encourues, ni en suspendre ou faire suspendre le recouvrement, sans en devenir personnellement responsables.

« Art. 60. — Tout droit d'enregistrement perçu régulièrement en conformité de la présente ne pourra être restitué, quels que soient les événements ultérieurs, sauf les cas prévus par la présente.

« Art. 63. — La solution des difficultés qui pourront s'élever, relativement à la perception des droits d'enregistrement, avant l'introduction des instances, appartient à la régie. »

Que faut-il entendre par la régie? Faut-il étendre ce mot à la personne du ministre ou au personnel de son ministère ? Cela me paraît absolument impossible, et c'est pour cela que M. Philipon a pu vous dire avec raison que, en droit, la signification faite au ministre serait sans aucune espèce de valeur et ne serait même pas interruptive de prescription.

Ce qui se dégage, messieurs, de l'examen de cette première affaire, en laissant de côté, parce que je n'ai pas à me prononcer ici sur ce point, les critiques et les reproches qui peuvent être adressés au ministre des finances en cette circonstance, ce sont les efforts constants et très méritants faits par l'administration de l'enregistrement pour sauvegarder les deniers de l'Etat : il m'a semblé qu'il n'était pas possible de lutter d'une manière plus opiniâtre pour assurer à l'Etat les droits qu'il devait percevoir. Je suis heureux de le dire à l'honneur de cette administration dont le personnel honnête et consciencieux ne demande qu'une chose : c'est d'être mis à l'abri de toutes les entraves qui gênent son service, de toutes les influences qui faussent son fonctionnement normal et qui l'empêchent d'assurer, en définitive, le rendement de l'une des sources les plus considérables où s'alimente notre budget.

J'arrive donc à la même conclusion que mon

honorable collègue et, sans vouloir rompre d'une manière absolue le lien politique qui relie le ministère des finances à toutes les administrations qui en dépendent, je suis, comme lui, d'avis qu'il est indispensable de rendre à l'enregistrement son autonomie, de le laisser absolument libre de son action et de ses décisions, dans toutes les questions contentieuses. Si l'on avait observé ce principe, qui me paraît éminemment pratique, nous ne serions pas en présence des difficultés qui surgissent aujourd'hui : vous reconnaîtrez qu'elles tiennent surtout à la confusion des pouvoirs qui s'est produite entre l'administration des domaines et le ministère des finances, lorsque, par un sentiment de déférence habituelle, la direction générale a cru parfois devoir s'adresser au ministre pour avoir son sentiment sur des questions d'une gravité particulière. Vous venez de voir comment des réponses faites par le ministère à des plaideurs avec lesquels on est en cours d'instance peuvent compromettre les résultats que l'on est en droit d'attendre.

Voilà pour la première affaire.

J'arrive maintenant, et je serai bref, à la seconde affaire, celle de M. Dreyfus. J'ai examiné le dossier avec soin et j'apporte ici le résultat de l'instruction provoquée par une note signalant à la commission le défaut de payement d'une somme de 1,933,425 fr. pour droits d'enregistrement, droits à la perception desquels aurait donné lieu la production de pièces dans une instance entre M. Dreyfus et la compagnie du Pacifique. Cette instance s'est terminée par un arrêt de la cour de Paris en date du 17 mars 1883.

Voici les faits et voici les questions que l'administration a eu à résoudre. Un procès s'est effectivement engagé entre MM. Dreyfus frères et la compagnie du Pacifique; il s'agissait de la vente de guanos, et le débat portait non pas sur la quantité, mais sur la qualité des guanos vendus : les acheteurs se plaignaient de ce que ces guanos fussent insuffisamment riches en azote; qu'ils ne fussent pas conformes au type convenu dans le marché : tel était l'objet du procès. En conséquence, les acheteurs demandaient une diminution, une réfaction de prix sur les marchandises. Devant les tribunaux de première instance et d'appel les parties ont dû produire leurs conventions. L'administration, sur le vu des jugements et arrêts, a perçu une somme de 66,105 fr. pour enregistrement de ces décisions : ce droit est acquis au Trésor et le remboursement en a été réclamé. Mais plusieurs questions ont surgi : toutes ont été examinées avec soin par l'administration, et j'ai eu sous les yeux de nombreux dossiers qui prouvent avec quel zèle elle s'est livrée aux recherches utiles pour arriver à une solution ; il est impossible de voir des mémoires plus méthodiques et plus laborieux.

La première question est celle-ci : N'aurait-on pas dû percevoir un supplément de droit de 2,281,500 fr. en se fondant sur la portée des décisions judiciaires intervenues? Fallait-il calculer ce droit sur le montant total des ventes de guanos antérieurement effectuées et qui ne faisaient d'ailleurs pas l'objet de contestations ? Fallait-il le faire porter seulement, comme on l'a fait, sur le montant des condamnations prononcées, c'est-à-dire sur ce qui faisait l'objet unique du litige, sur le chiffre de diminution obtenu par les acheteurs en raison de la qualité inférieure des guanos vendus.

Il n'y a pas eu de litige sur ce premier point ni d'action intentée par l'administration de l'enregistrement. Sur la proposition du directeur général, la régularité de la perception effectuée a été reconnue par une décision ministérielle du 29 octobre 1885 portant la signature de M. Sadi Carnot. Je crois qu'il n'y a pas lieu de réclamer ce supplément; c'est le sens dans lequel a conclu l'administration, et c'est sa décision que M. Sadi Carnot a ratifiée. En somme, la réclamation est sans fondement.

Une deuxième question naissait. Elle était différente de la précédente où il ne s'agissait, vous le savez, que de percevoir les droits afférents à une condamnation prononcée ; mais elle s'y rattachait néanmoins par certain côté ; il s'agissait, en effet, de savoir à quelle perception devait donner ouverture la production en cours d'instance des conventions intervenues entre les parties.

MM. Dreyfus refusaient de représenter ces actes à l'enregistrement et, pour vaincre leur résistance, l'administration avait fait ce qu'elle fait toujours : elle avait décerné contre eux une contrainte dont le prix élevé était arbitrairement fixé, espérant que MM. Dreyfus se décideraient enfin à s'exécuter. C'est en effet ce qu'ils firent. Or le point délicat était d'apprécier le caractère de ces actes parce que, suivant que c'étaient des actes civils ou des actes commerciaux, les conséquences fiscales étaient tout à fait différentes. En effet, la loi du 11 juin 1859, qui s'est inspirée de considérations de nature à favoriser le commerce, déclare, dans son article 22, que les traités ou marchés réputés actes de commerce, alors qu'ils sont sous signatures privées (car il en est autrement si les marchés sont passés par acte authentique, et dans ce cas, suivant la loi commune, ils sont soumis à l'enregistrement), sont enregistrés au droit fixe de deux francs et provisoirement dispensés des droits proportionnels auxquels les astreindrait la loi de frimaire.

Ils ne deviennent passibles de ces droits proportionnels que lorsqu'un jugement portant condamnation, allocation ou reconnaissance intervient sur ces marchés ou traités, ou qu'un acte public a été rédigé en conséquence. Mais encore n'y a-t-il lieu à cette perception de droit proportionnel que sur la partie du prix des sommes qui sont l'objet soit d'une condamnation, liquidation, collocation ou reconnaissance, soit des dispositions de l'acte public.

Le droit proportionnel n'aurait donc, dans tous les cas, été perçu que pour partie, puisqu'il n'y avait litige que sur un point déterminé de ces actes ou conventions.

Mais était-il même dû un droit quelconque?

Il a paru à l'administration que, bien que ce fussent des conventions d'une nature assez particulière parce qu'il y avait en cause, en réalité, M. Dreyfus, la compagnie du Pacifique et l'Etat du Pérou, les actes n'en avaient pas moins un caractère essentiellement commercial. C'est aussi mon sentiment. Peu importe, en effet, que le gouvernement du Pérou y figurât comme partie. Il avait fait acte de commerce, et l'on se trouvait en présence d'une convention absolument commerciale puisqu'elle avait eu lieu entre commerçants. Il y avait donc lieu à l'application des dispositions de faveur de la loi du 11 juin 1859, de telle sorte qu'après examen on n'a pas perçu d'autres droits. Là encore, messieurs, je crois la décision inattaquable.

Il y a enfin un troisième et dernier point : l'enregistrement avait réclamé, en sus du droit simple, un double droit puisque ces actes n'avaient pas été soumis à l'enregistrement, préalablement à l'action en justice, ainsi que cela doit être. Alors, en même temps que l'administration percevait un droit de 66,105 fr. qui reste acquis au Trésor, elle avait, pour la bonne règle et selon la nécessité des choses, réclamé à M. Dreyfus un droit égal de 66,105 fr. par défaut d'enregistrement préalable. Il a paru équitable au ministre — et sa décision échappe à toute critique — de ne pas insister sur la conservation intégrale de ce nouveau droit; en vertu de cette décision, on a fait payer à M. Dreyfus un dixième seulement des droits en sus pour sauvegarder le principe, c'est-à-dire qu'on lui a infligé une amende de 6,610 fr. Il s'agissait bien là en effet d'une amende fiscale, et le ministre avait le droit incontestable d'en faire la remise.

Je n'ai pas, messieurs, d'autre observation à faire et je me résume ainsi :

Pour la première affaire, il importe de laisser les instances judiciaires engagées suivre leur cours ; en ce qui concerne la seconde, je vous propose de passer à l'ordre du jour.

(Un rapport ultérieur complètera ce premier examen.)

Rapport par M. Philipon

(Restitution des droits d'enregistrement perçus sur MM. Dreyfus et Bons de délégation péruvienne.)

Messieurs.

Je vais, si vous le voulez bien, résumer tout d'abord l'affaire qui concerne les droits d'enregistrement perçus à raison de la présentation devant le tribunal de commerce de la Seine d'un acte de société en participation, passé le 6 mai 1867 entre MM. Dreyfus frères et C[ie], la Société générale et MM. Leyden, Bremsen et C[ie]. Cet acte de société fut, comme je viens de le dire, produit devant le tribunal de commerce de la Seine, et il en est fait mention dans un jugement rendu par ce tribunal le 14 février 1873.

MM. Dreyfus avaient négligé de présenter à l'enregistrement leur acte de société en participation. L'enregistrement, par conséquent, n'avait pas été prévenu de l'existence de cet acte, et le receveur du tribunal de commerce de la Seine avait commis la négligence de ne point relever sur la minute du jugement la preuve que l'acte avait été produit en justice.

Ce n'est qu'en 1879 qu'un inspecteur des finances, ayant sous les yeux le jugement de 1873, y releva la trace de cet acte de société en participation conclu dans des conditions que je vais faire connaître tout à l'heure à la commission, et alors s'éleva la question de savoir si on ne devait point demander à MM. Dreyfus frères et C[ie] le payement du droit de 1 fr. 50 par 1,000 qui montait, pour ce qui concerne l'acte en question, à 75,000 fr.

La question resta longtemps à l'étude dans les bureaux de l'administration des finances de la Seine, et ce n'est que le 24 décembre 1880 qu'elle arriva à la connaissance de l'administration centrale. Le directeur général de l'enregistrement demanda alors à un des directeurs de son administration d'étudier la question. Le 29 décembre 1880, l'administrateur chargé de cette étude envoyait au directeur général un mémoire dans lequel il discutait les prétentions qui avaient été formulées, au nom de MM. Dreyfus, dans une note présentée par M. Jozon, notre ancien collègue, avocat de ces messieurs.

Je n'ai pas à m'étendre ici sur la question de droit, qui d'ailleurs ne rentre pas dans le cadre des travaux de la commission : ce qui seul nous intéresse, c'est la façon dont certaines influences se sont introduites pour amener l'administration à se décider dans un sens plutôt que dans l'autre.

Dans l'opinion de l'administrateur chargé de l'étude de cette affaire, il s'agissait bien d'un acte de société en participation donnant lieu à la perception d'un droit gradué.

Le 15 janvier 1881, M. Leclerc, qui était alors directeur général de l'enregistrement, faisait savoir au ministre, qu'étude faite de l'affaire, il y avait lieu de conclure à l'exigibilité des droits de 75,000 fr., à l'encontre de MM. Dreyfus. M. Wilson, alors sous-secrétaire d'Etat au département des finances, ne fut point de cet avis et il répondit, le 17 mars 1881, que si, en principe, on pouvait admettre que les droits de 75,000 fr. fussent réellement dus, il existait, en fait, des circonstances qui empêchaient, suivant lui, que l'on pût porter l'affaire, avec quelque chance de succès, devant les tribunaux. Il se basait, pour émettre cet avis, sur ce qu'il y avait eu négligence de la part de l'administration de l'enregistrement à ne pas réclamer plus tôt les droits mis à la charge de MM. Dreyfus par le jugement de 1873; cette négligence, ajoutait-il, avait eu pour conséquence de porter un grave préjudice à MM. Dreyfus frères, puisque les banquiers Calderon, à la charge de qui le jugement mettait en définitive les droits d'enregistrement, étaient, daus l'intervalle, devenus insolvables. Le retard mis par l'administration à réclamer les droits dus avait donc eu pour résultat de rendre absolument illusoire le recours réservé par le jugement lui-même à MM. Dreyfus frères.

On avait répondu, par avance, à ces objections, que MM. Dreyfus avaient à s'imputer à faute de n'avoir point eux-mêmes, comme c'était leur devoir, porté à l'enregistrement leur acte de sociéte en participation, et que si, par suite de cette faute, une erreur avait été commise, c'étaient eux qui en devaient supporter les conséquences.

Quoi qu'il en soit, l'administration de l'enregistrement qui, à ce moment-là, n'avait point encore réussi à faire trancher la question de savoir si une société de la nature de celle que MM. Dreyfus avaient conclu avec la Société générale constituait bien une société en participation et tombait sous le coup de la loi de 1872, l'administration, dis-je, concluait, le 24 mars 1881, conformément à l'avis émis par M. Wilson, qu'il n'y avait pas lieu, quant à présent, de suivre sur cette affaire, mais elle faisait des réserves absolues sur la question de principe.

En suite de ces conclusions, M. Wilson, dans une lettre du 28 mars 1881, enjoignait formellement à M. le directeur général de l'enregistrement d'abandonner l'affaire.

Telle est, messieurs, la première phase de cette affaire, et s'il m'est permis de conclure dès à présent sur ce point déterminé, je dirai qu'à mon sens, il n'y avait pas là matière à reproches bien sérieux ni contre l'administration, ni contre M. Wilson.



En effet, il est évident que, quelle que fût la force des raisons invoquées par l'administration de l'enregistrement, pour faire supporter à MM. Dreyfus la peine de leur négligence, la question était cependant assez délicate pour qu'il fût prudent — dans l'intérêt même des affaires du même genre qui pouvaient se présenter plus tard devant la justice — de ne point soumettre aux tribunaux une contestation dans laquelle l'enregistrement n'était pas absolument assuré du succès.

Si, à cette époque, MM. Dreyfus frères avaient présenté leur acte à la formalité de l'enregistrement, il est bien certain, qu'étant données les instructions de M. Wilson, l'administration eût été obligée de timbrer cet acte au droit fixe.

Mais MM. Dreyfus ne le firent pas, estimant, sans doute, qu'ils n'auraient plus besoin de produire cet acte en justice.

Cette négligence devait avoir des conséquences graves pour eux, comme vous allez le voir.

Le 10 mars 1884, un jugement du tribunal de la Seine était rendu dans une instance où étaient parties MM. Dreyfus, et à l'occasion de laquelle il avait été fait usage de ce même acte de société en participation. Le receveur de la Seine, qui avait sans doute été l'objet d'une réprimande à l'occasion de sa négligence lors de la première affaire, ne tomba pas dans le même tort, et, le 29 novembre 1884, il percevait sur MM. Dreyfus, à raison de l'usage fait par eux de l'acte de société en participation, un droit de 75,000 fr. Ce droit fut ensuite doublé, à titre d'amende, et porté à 150,000 fr.

Après avoir obtenu de M. le ministre des finances une décision gracieuse leur faisant remise de l'amende, MM. Dreyfus introduisirent une demande en restitution des droits perçus; elle arriva, comme de raison, à la direction générale de l'enregistrement, et, le 6 avril 1886, M. Boulanger envoyait au sous-secrétaire d'Etat aux finances, qui était alors M. Peytral, une une note l'entretenant de cette demande en restitution. Cette note ne contenait pas de conclusion formelle. La question qui s'élevait était de savoir si, par sa décision du 28 mars 1881, M. Wilson n'avait pas, en ce qui concerne l'acte de société en participation dont il s'agit, fait un abandon absolu et définitif de tous les droits d'enregistrement qui pourraient être dus au Trésor. Si l'on admettait l'affirmative, concluait M. Boulanger, le bien-fondé de la restitution demandée ne pouvait être contesté.

M. Peytral demanda un entretien à M. Wilson et, dans une lettre du 29 octobre 1886, il déclara au directeur général de l'enregistrement « que M. Wilson s'était expliqué verbalement sur la portée de sa décision de 1881 et qu'il avait déclaré que, dans sa pensée, cette décision devait être considérée comme emportant une immunité complète, absolue, de tous droits ».

Le ministre qui était alors M. Carnot, et à qui la lettre du sous-secrétaire d'Etat avait été transmise, estima avec raison qu'il ne pouvait pas se contenter de réponses aussi ambiguës; il déclara qu'il était du devoir du directeur de l'enregistrement, comme de celui du sous-secrétaire d'Etat, de se prononcer nettement sur l'affaire délicate qui leur était soumise et non pas de se borner à poser la question sans la résoudre. Il écrivit donc à M. Peytral pour lui demander son avis et celui de l'administration sur le point de savoir si l'on devait donner à la décision de M. Wilson l'interprétation que celui-ci y donnait.

Le 6 novembre 1886, le directeur général de l'enregistrement, qui venait d'être nommé, M. Tiphaine, fit connaître à M. le ministre qu'il ne pouvait que subordonner sa décision à celle qui avait été prise par M. Wilson et aux termes de laquelle remise entière avait été faite à MM. Dreyfus des droits d'enregistrement à eux réclamés.

M. le ministre de finances ne partagea pas cette manière de voir; il maintint d'une façon formelle la perception, en vertu des articles 59 et 60 de la loi de frimaire an VII, qu'il appliquait, par une extension tout à fait légitime, à la loi de 1872.

M. Carnot faisait remarquer que la décision de 1881 ne pouvait pas s'appliquer à des droits qui n'étaient devenus exigibles que par suite d'une nouvelle production en justice.

Il y avait là un nouveau point de vue auquel, bien entendu, M. Wilson n'avait pas voulu se placer, mais qui me paraît de tous points exact. Sans doute si MM. Dreyfus avaient présenté leur acte à l'enregistrement en 1881, il aurait été enregistré moyennant un droit fixe, et eût ainsi échappé à toute autre perception. Ils eurent le tort de ne pas le faire; d'où cette conséquence que lorsque cet acte fut produit à nouveau devant le tribunal de commerce de la Seine en 1885, cette production devait être considérée nécessairement comme la première, l'administration ayant passé l'éponge sur la production faite en 1873, devant le même tribunal. Il s'ensuivait que les droits devaient être décidé par M. Wilson, à l'occasion de ce qui s'était passé devant le tribunal de commerce de la Seine en 1873.

Tel était le raisonnement de M. Carnot, et je le crois rigoureusement exact. On ne saurait en effet admettre l'interprétation de M. Wilson, d'après laquelle la décision de 1881 eût emporté je ne sais quelle immunité qui n'est inscrite nulle part dans nos lois, au profit d'un acte soumis à la formalité de l'enregistrement.

Le 21 avril 1887, M. Dauphin qui venait d'entrer au ministère des finances, autorisa avec une regrettable précipitation la restitution sollicitée par MM. Dreyfus, sans faire aucune allusion à la décision de M. Sadi Carnot et sans même essayer de réfuter l'opinion de son prédécesseur.

La question était cependant assez délicate pour mériter nn examen approfondi. M. Carnot, après l'avoir envisagée sous toutes ses faces, avait conclu au maintien de la perception opérée. Il y avait donc lieu pour M. Dauphin, tout au moins, de discuter cette décision, d'en montrer le côté faible s'il croyait qu'il y en eût un, de réfuter en un mot les arguments invoqués par son prédécesseur pour maintenir la perception. M. Dauphin n'a rien fait de tout cela: il s'est borné à ordonner la restitution de sa propre autorité

J'estime qu'il eût été préférable de laisser les choses suivre leurs cours. Que serait-il arrivé? MM. Dreyfus se fussent pourvus devant les tribunaux qui eussent apprécié. Ainsi se fût trouvée tranchée la question de savoir si un ministre a le pouvoir non seulement d'appliquer un droit pour un autre, mais même d'affranchir un acte de tout espèce de droits, comme l'avaient proposé MM. Wilson et Dauphin.

La question méritait certainement d'être posée, et je crois que la commission fera bien, lorsqu'elle aura des conclusions définitives à prendre, d'inviter le ministre compétent à introduire une instance en justice contre MM. Dreyfus pour leur réclamer le payement des droits indûment restitués.

J'arrive maintenant à la seconde affaire qui est non moins intéressante et non moins grave: celle des délégations péruviennes.

Par un contrat en date du 17 août 1869, le gouvernement du Pérou avait concédé à MM. Dreyfus frères l'exploitation et l'exportation d'un gisement de guano appartenant à l'Etat péruvien. MM. Dreyfus, par un contrat qui porte la date du 8 février 1881, et auquel intervient le gouvernement péruvien, firent cession de leurs droits à la compagnie financière et commerciale du Pacifique, à la charge par cette compagnie de leur payer, jusqu'à complet remboursement de leur créance contre le Pérou, la somme de 2 livres sterling par chaque tonne de guano exporté. Le gouvernement péruvien s'engageait en même temps à créer et à remettre à MM. Dreyfus des délégations au porteur sur la compagnie du Pacifique, pour la somme de 3,374,388 livres sterling.

Le payement des intérêts, il faut le noter, et l'amortissement étaient mis uniquement à la charge de la compagnie du Pacifique: c'était en somme cette compagnie seule qui était débitrice de MM. Dreyfus frères; en cas d'inexécution du traité, ceux-ci reprenaient de plein droit l'exploitation du guano.

A la suite de ce traité, MM. Dreyfus, conçurent la pensée d'émettre en France, pour les sommes indiquées plus haut, des bons de délégation. Ils considéraient ces bons comme constituant des titres d'Etat étranger, dont l'émission ne devait donner lieu, par conséquent, qu'à la perception d'un droit de timbre de 1 fr. 50 par 1,000, établi en vertu de l'article 1er de la loi du 25 mai 1872.

Le directeur de l'enregistrement de la Seine partageait cet avis et l'énonçait dans sa lettre du 1er avril 1881 à la direction générale de l'enregistrement. A la suite de cette lettre, le directeur général, qui était alors M. Leclerc, demanda communication du contrat conclu le 28 février 1881, entre le gouvernement du Pérou, la compagnie du Pacifique et MM. Dreyfus frères, afin de pouvoir apprécier quelle était la nature des titres à émettre.

Le 29 avril 1881, M. Leclerc, après examen de cette convention, adressa au sous-secrétaire d'Etat aux finances un mémoire dans lequel il concluait à peu près dans ces termes: La compagnie du Pacifique a pris vis-à-vis de MM. Dreyfus la place du gouvernement péruvien pour le payement à ceux-ci du prix de la concession de guano, et cela moyennant abandon fait par les créanciers de leurs droits d'exploitation. Quant au gouvernement péruvien, il n'est intervenu au contrat que, d'une part, pour assurer à la compagnie l'exercice de l'exploitation qui lui a été cédée par les premiers concessionnaires, et, d'autre part, pour garantir à MM. Dreyfus la reprise de l'exploitation du guano dans le cas où le traité passé avec la compagnie du Pacifique serait inexécuté. »

Ainsi, la situation est bien claire: MM. Dreyfus frères étant concessionnaires d'un gisement de guano, quelques années après la date de la concession qui leur avait été accordée par le gouvernement péruvien en payement d'une créance qu'ils avaient contre ce gouvernement, ils cèdent à leur tour à la compagnie du Pacifique le gisement de guano dont ils étaient concessionnaires primitifs; en échange, la compagnie du Pacifique prend à sa charge la dette du Pérou. Il y avait novation par changement de débiteur.

Ce n'était donc pas le gouvernement péruvien qui était débiteur de ces délégations, c'était uniquement la compagnie du Pacifique qui avait pris le lieu et place de ce gouvernement, et, par conséquent, les titres émis à la suite de ce contrat constituaient, non point des titres d'Etat étranger, mais des titres soit de société étrangère, soit de société française. La discussion ne portait que sur ce dernier point. Il est évident, en effet, que le gouvernement du Pérou n'intervenait en rien dans l'émission des titres: c'était uniquement la société du Pacifique qui était débitrice de MM. Dreyfus frères. Mais la question pouvait se poser de savoir, — et cela est important au point de vue dee droits d'enregistrement — si la société, ainsi créée, était une société étrangère ou une société française. Sur ce point, l'administration de l'enregistrement a varié: elle a cru d'abord, et c'était l'opinion de M. Leclerc, qu'il y avait là une société étrangère. Dans un mémoire faisant l'estimation des droits qui seraient dus au Trésor si l'on admettait la prétention de MM. Dreyfus frères, ou si, au contraire, on considérait la société des délégations péruviennes comme une société étrangère, M. Leclerc arrivait à ces conclusions: D'après l'interprétation de MM. Dreyfus, qui était aussi celle du directeur de la Seine, les droits à percevoir étaient de 1 fr. 50 par 1,000, à peu près 127,000 fr. à percevoir sur 85 millions, une fois pour toutes.

Si au contraire on devait considérer les délégations péruviennes comme des titres émis par une société étrangère, trois taxes annuelles étaient dues: une taxe de timbre, une taxe de transmission et une taxe sur le revenu de 3 p. 100. Ces taxes n'étaient dues, bien entendu, que si l'émission était faite en France, et que sur des valeurs circulant en France. Mais le directeur général estimait que l'émission ne pouvait pas utilement, avantageusement, se faire ailleurs qu'en France: il estimait, d'autre part, que si l'émission avait lieu en France, la moitié au moins du capital circulerait en France, et il arrivait à cette conclusion que l'on percevrait alors un droit de timbre sur la moitié du capital circulant, ce qui faisait un total de 25,000 fr., plus un droit d'abonnement tenant lieu du droit de transmission et fixé à 20 centimes par an, ce qui donnait 84,000 fr. et enfin une taxe sur le revenu à 3 p. 100 calculée toujours sur le capital circulant, et qui s'élevait à 75,000 fr. Cela faisait en tout 184,000 francs dont la plus large part, la totalité moins 25,000 fr., étaient des droits annuels. Vous voyez la différence considérable entre les deux interprétations.

Cette interprétation de M. Leclerc ne devait pas triompher: l'interprétation actuelle de l'enregistrement est que les sociétés de cette nature constituent non point des sociétés étrangères, mais des sociétés françaises. Quoi qu'il en soit, le rapport arriva à M. Wilson qui examina la question, et ne fut pas de l'avis du directeur de l'enregistrement. N'espérant vraisemblablement pas faire revenir ce dernier sur l'avis qu'il avait émis, M. Wilson eut recours à un autre moyen que je vais indiquer.

Le 20 juin 1881, il écrivait au directeur géné-

ral que le ministre des finances l'avait chargé de lui dire qu'il n'entendait pas trancher la question et qu'il convenait de laisser au receveur le soin d'asseoir la perception selon ses vues et sous sa responsabilité, sauf le contrôle de ses supérieurs et le droit pour le contribuable de se pourvoir devant l'autorité judiciaire, s'il se trouvait trop taxé.

Le 20 octobre 1881, nouvelle lettre de M. Wilson, dans laquelle il demandait que l'on remît au porteur le dossier de l'affaire.

Voici le texte de la lettre : « Je désire examiner de nouveau l'affaire des délégations péruviennes et je me réserve d'en conférer avec le ministre. En conséquence, je vous prie de vouloir me faire remettre par le porteur le dossier complet de cette affaire, à laquelle vous ne devez donner, en ce qui vous concerne, aucune suite jusqu'à nouvel avis. »

L'administration, qui avait l'éveil, refusa le dossier : l'affaire avait fait du bruit et le directeur général de l'enregistrement n'entendait pas se dessaisir, dans des conditions aussi anormales, du dossier d'une affaire aussi importante.

M. Wilson renvoya un instant après un attaché de son cabinet avec un reçu qui n'était pas signé de M. Wilson lui-même, mais de son chef de cabinet : Bère.

Vous vous rappelez avec quelle insistance M. Wilson a affirmé devant la commission que ce reçu contenait l'énumération des pièces qui lui avaient été données en communication. Or j'ai vu la copie de ce reçu — l'original, comme de raison, a été restitué à M. Wilson, — elle est ainsi formulée : « 20 octobre 1881 : reçu le dossier des délégations péruviennes. Pour M. Wilson : F. Bère — Pour copie conforme : Leclerc. » Et c'est tout.

Vous voyez que sur ce point les allégations de M. Wilson sont en contradiction absolue avec la vérité des faits.

C'était donc le 20 octobre que M. Wilson demandait, obtenait le dossier en communication. Deux jours après, le 22 octobre 1881, M. le directeur de la Seine écrivait à M. le directeur de l'enregistrement qu'il avait perçu sur les bons de délégation un droit fixe de 1 fr. 60 par 1,000, soit 125,000 fr., à peu près. Si la lettre du directeur de la Seine fût arrivée à son adresse, elle eût immédiatement éveillé les soupçons, et en tous cas l'attention du directeur général qui aurait pu prendre ses précautions et poursuivre la perception qu'il croyait être légitimement due. Mais dans un rapport du 30 mai 1886, à l'époque où il s'agissait de reconstituer le dossier donné en communication à M. Wilson, M. Leclerc, parlant de cette lettre, s'exprimait ainsi : « Je me suis assuré par l'examen des registres de la direction générale qu'elle n'est point arrivée jusqu'à mes bureaux. »

Voilà donc un fait fort grave que je signale à l'attention de la commission : c'est l'affirmation nette, catégorique et précise de M. le directeur général de l'enregistrement qu'une lettre à lui adressée, le 22 octobre 1882, ne lui est pas parvenue. Et vous voyez alors la situation de l'administration générale qui était de toutes façons désarmée. Elle l'était d'abord par la lettre du 20 octobre 1881 qui lui défendait de s'occuper davantage de cette affaire ; elle l'était encore par ce fait que la lettre du 22 octobre 1881 du directeur général de la Seine n'était pas parvenue à son adresse ; elle l'était enfin parce qu'elle n'avait plus entre ses mains le dossier de l'affaire. M. Wilson nous disait l'autre jour que cela importait peu et qu'il eût suffi, l'année suivante, en vérifiant les livres du receveur de la Seine, de relever la mention de perception de 125,000 fr. pour pouvoir revenir sur cette perception et en demander une plus élevée. Eh bien ! d'après les renseignements qui vous ont été fournis par l'administration de l'enregistrement, cela n'est pas possible en fait.

Vous connaissez la fin de l'affaire; c'est le *Paris* qui a dévoilé la communication prolongée du dossier et c'est uniquement à la suite de l'article paru dans ce journal que M. Wilson s'est décidé à restituer un dossier qui lui avait été communiqué six ans auparavant dans les conditions que l'on sait.

Je n'ai pas, en ce qui me concerne, à conclure sur la moralité de l'affaire; la commission est fixée sur ce point; mais je crois qu'il se dégage un enseignement d'ordre général: c'est qu'il faudrait rendre à l'administration de l'enregistrement l'autonomie qu'elle réclame, autonomie qui est d'ailleurs inscrite dans la loi de frimaire an VII. Cela n'empêcherait pas le directeur de l'enregistrement, dans les affaires graves, de s'entendre avec le ministre, de lui demander des conseils ou des instructions ; mais en ce qui concerne le bien ou mal fondé des perceptions, il agirait suivant son libre arbitre et dans la plénitude de ses pouvoirs, sous le seul contrôle des tribunaux compétents.

Déposition de M. Tiphaigne, directeur général de l'enregistrement.

M. le président. — Vous avez été chargé, monsieur, de transmettre à la commission les dossiers relatifs à l'affaire Dreyfus ?

M. Tiphaigne. — Ainsi que je l'ai expliqué à MM. les membres de la sous-commission, indépendamment de la direction générale de l'enregistrement, il y a, auprès du ministre, le service de contrôle des régies financières, qui examine nos propositions, en sorte que les dossiers se complètent les uns par les autres. Je sais que la demande de la commission est parvenue à M. le ministre des finances, et qu'on a dû préparer une réponse ; mais, personnellement, je n'ai été touché encore d'aucune instruction.

M. de la Ferrière. — Dans la lettre que j'ai eu l'honneur d'écrire à M. le ministre des finances, j'ai bien eu soin de demander, d'une part, le dossier spécial du service de l'enregistrement, et, d'autre part, le dossier qui devait se trouver aux mains du service du contrôle des régies, de manière à établir la corrélation des correspondances échangées.

M. Tiphaigne. — Les lettres écrites par M. Wilson se trouvent au dossier du contrôle des régies; les lettres de mes prédécesseurs sont au dossier de la direction générale. Il est donc nécessaire d'avoir les deux dossiers.

M. le président. — C'est le ministre seul qui peut communiquer ces deux dossiers?

M. Tiphaigne. — Je ne crois pas pouvoir les communiquer sans un ordre du ministre; mais je sais que le ministre est disposé à les communiquer.

M. Emile Brousse. — Sans déplacement?

M. Tiphaigne. — MM. les membres de la sous-commission m'ont parlé des affaires relatives au Crédit foncier; or, j'ai besoin d'avoir constamment ce dossier entre les mains.

M. de la Ferrière. — Ces affaires nous touchent beaucoup, en effet, à raison du chiffre pour lequel le Trésor est intéressé; aussi j'avais pris soin de demander au ministre une copie des pièces, pressentant la nécessité pour le service, vu les instances pendantes, de conserver le dossier.

M. Tiphaigne. — Lorsque la sous-commission aura pris, à titre officieux, communication des dossiers, qui sont très volumineux, elle pourra m'indiquer les pièces qui lui seraient particulièrement utiles, et dont je ferai faire des copies.

M. de la Ferrière. — Je comprends parfaitement que le déplacement des pièces puisse présenter des inconvénients; mais, quel que soit le zèle des sous-commissions, je déclare que le dépouillement des dossiers sur place est un travail très ardu.

M. Tiphaigne. — A certains égards ce travail serait peut-être facilité s'il était fait dans mes bureaux; je suis à la disposition de MM. les membres de la commission pour toutes les explications dont ils pourraient avoir besoin.

M. de la Ferrière. — Nous sommes sûrs d'avance de l'obligeance que vous voudrez bien nous prêter et dont vous nous avez déjà donné une preuve; mais il est certaines pièces qu'il faudra nécessairement soumettre à la commission pour qu'elle puisse se faire une opinion.

Voudriez-vous, à ce point de vue, dire à la commission, d'une manière générale, ce qui s'est passé dans l'affaire du Crédit foncier ?

M. Tiphaigne. — L'administration de l'enregistrement a avec le Crédit foncier, pour des sommes importantes, un certain nombre de difficultés remontant à plusieurs années. Le Crédit foncier avait demandé aux prédécesseurs du ministre de terminer ces affaires en une seule fois, de faire une sorte de transaction. L'administration de l'enregistrement avait toujours répondu : Vous vous servez d'un mot impropre ; on ne transige pas en matière d'enregistrement; tout ce qu'on peut faire, c'est de soumettre ces affaires à un nouvel examen, plus minutieux encore s'il est possible, — car vous savez, messieurs, combien ces questions d'enregistrement sont délicates, — et de choisir entre celles dont l'administration pourrait soulever des doutes et celles, au contraire, sur lesquelles il est indispensable d'insister.

Les choses en étaient là quand j'ai pris possession de la direction générale, au mois de novembre 1885. En mai dernier, je fus informé que le ministre demandait un relevé très exact des différentes affaires pendantes avec le Crédit foncier, et qu'il désirait en faire l'examen pour ne pas perpétuer le procès.

Le Crédit foncier invoquait sa qualité d'établissement d'Etat, les services qu'il avait pu rendre à l'Etat dans de certaines circonstances, et il s'étonnait de la rigueur avec laquelle l'administration de l'enregistrement poursuivait l'exigibilité de certains droits.

Je fis le travail que réclamait le ministre, insistant sur la conviction que j'avais, que nos affaires avec le Crédit foncier étaient bonnes; j'en donnais comme preuve les décisions judiciaires favorables que je venais d'obtenir dans deux des affaires engagées avec le Crédit foncier : l'une, où il s'agissait de 780,000 fr. ; l'autre, que j'avais gagnée pour 500,000 fr. et perdue pour 300,000; mais on n'avait jamais beaucoup compté sur le succès de cette dernière réclamation.

On me répondait : Votre administration n'a pas été maladroite; elle a commencé par les bonnes affaires.

Je soutenais que toutes étaient au moins aussi bonnes.

Je rédigeai un rapport à la suite duquel le ministre m'écrivit qu'après examen personnel il me donnait raison sur certains points, mais ne croyait pas fondées les réclamations de l'administration sur tels et tels autres ; et il terminait en disant : « Je vous adresse la lettre du Crédit foncier indiquant les bases sur lesquelles, sauf votre avis, il y aurait lieu de conclure; je vous prie, en conséquence, si vous n'avez pas d'objection à élever, de donner des instructions en ce sens. »

Conformément à cette invitation qui m'était faite de faire valoir mes objections, j'adressai immédiatement au ministre un nouveau rapport que je terminais ainsi : « Je demande la permission d'attendre que le ministre ait bien voulu me faire connaître ses intentions définitives. »

La chute du ministère Goblet s'était produite, et je ne reçus aucune instruction.

Plus tard, le Crédit foncier me fit sommation d'avoir à exécuter la décision du ministre des finances. Je répondis qu'en l'absence d'instructions fermes et définitives je croyais devoir m'abstenir.

Il m'a été fait des offres réelles pour une somme de 1,600,000 fr. ; elles ont été refusées par mes ordres, et le Crédit foncier vient de conclure devant le tribunal à la validité de ces offres.

J'examine en ce moment l'affaire. Le tribunal aura à apprécier la portée de la lettre ministérielle écrite au Crédit foncier. Cette lettre se termine par ces mots : « Je donne des instructions conformes au directeur général de l'enregistrement », tandis que celle qui m'était écrite portait : « Si vous n'avez pas d'objections à élever, je vous prie de donner des instructions en ce sens. »

Le Crédit foncier considère qu'il a entre les mains une décision ferme ; j'estime, moi, que je n'ai qu'un projet de décision. Dans tous les cas, devant le tribunal se posera la question de savoir quelle pourrait être l'influence d'une décision ministérielle sur la solution d'un litige en matière d'enregistrement, les dispositions de la loi organique de l'enregistrement autorisant à soutenir qu'au point de vue de la procédure l'administration a le caractère de *Dominus litis*, et que du moment qu'elle ne s'est pas désistée, la décision qu'aurait pu prendre le ministre, même d'une façon ferme, ne lierait en rien les juges auxquels la connaissance du litige est déférée.

M. de la Ferrière. — Pourriez-vous donner connaissance à la commission de la partie de ces documents d'où naît le désaccord ?

M. Tiphaigne. — Parfaitement!

Le Crédit foncier, dans une longue lettre en date du 28 mars 1887, faisait ses propositions, et voici la réponse du ministre des finances :

« J'ai l'honneur de faire connaître l'opinion... »

M. Lucien de la Ferrière. — Lisez seulement les conclusions.

M. Tiphaigne. — « Je vous envoie la lettre que m'a adressée M. le gouverneur du Crédit foncier, où il relate les bases sur lesquelles — et sauf votre avis — il m'a paru possible de déterminer avec lui les litiges engagés. Dans le cas



ù vous ne verriez pas d'objection, je vous prie e conclure sur ces divers points avec cette ociété, établissement d'Etat, avec lequel il est référable de ne pas perpétuer des procès, et je ous invite à faire rentrer immédiatement les ommes dues en vertu des solutions qui précédent. »

Le lendemain même, je faisais mes dernières objections au ministre, défendant pied à pied e que je croyais et ce que je crois encore tre le droit de l'administration, et je terminais ma note en ces termes :

« Il m'a paru nécessaire de soumettre au ministre ces observations sommaires, qui me semblent de nature à modifier sur ces divers points a détermination à prendre à l'égard du Crédit oncier. Je lui demande la permission d'attendre, pour assurer l'exécution des mesures ndiquées dans sa dépêche du 7 mai courant, qu'il ait bien voulu me faire connaître ses intentions définitives. »

Voici maintenant la lettre adressée au Crédit oncier :

« Monsieur le gouverneur,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître la solution que je donne au litige... »

Cette lettre se termine ainsi :

« ... J'ai adressé à M. le directeur général de l'enregistrement des instructions conformes aux instructions qui précèdent. »

M. Lucien de la Ferrière. — Vous saisirez la nuance qui sépare les deux correspondances. Lorsque le ministre écrit au Crédit foncier, il semble résulter de sa lettre que le Crédit foncier est en présence d'une solution ferme, qu'il invoque aujourd'hui; au contraire, lorsqu'il s'adresse au directeur général de l'enregistrement, qui lui demande des instructions, il dit : Je réponds dans tel sens, sauf votre avis.

M. Gaussorgues. — A quel taux se monte la somme en litige?

M. Tiphaigne. — La plus grosse, qui est relative au projet de fusion entre la Banque hypothécaire et le Crédit foncier, est de 2,450,800 fr. Le Crédit foncier dit : Je ne suis qu'un liquidateur et je fais tenir une comptabilité distincte pour l'établissement que je représente et pour la Banque hypothécaire. Moi je réponds : Un liquidateur ne peut jamais être engagé au delà de ce qu'il trouve d'actif dans la société qu'il liquide, et telle n'est pas la situation du Crédit foncier à l'égard de la Banque hypothécaire. Le Crédit foncier invoque, il est vrai, un arrêt; mais comme cet arrêt est rendu entre parties, il est *res inter alios acta*.

Le Crédit foncier rappelle encore que lorsqu'il s'est agi de rédiger le traité on s'est préoccupé de la question de savoir si l'acte donnerait lieu à des droits d'enregistrement élevés; que, lorsque les pourparlers ont été engagés au sujet de ce projet d'acte, l'administration de l'enregistrement, informée à titre officieux de la combinaison, aurait déclaré que cet acte ne donnerait ouverture qu'à un droit fixe.

M. Boulanger, mon prédécesseur, affirme énergiquement que jamais une déclaration aussi nette n'a été faite, parce qu'on ne se prononce pas ainsi à l'avance sans avoir vu l'acte lui-même.

Aujourd'hui, à supposer qu'on ait eu l'intention d'adopter pour la rédaction de cet acte une formule qui ne donnât pas ouverture à un droit élevé, il s'agit de savoir si on atteint le but qu'on prétend s'être proposé. Lorsqu'un acte a été rédigé, on lui applique les dispositions du tarif sans se préoccuper de l'intention qui a présidé à sa rédaction.

M. Jacquemart. — En admettant que les conclusions de la lettre du ministre soient identiques à celles du Crédit foncier, quelle serait la situation devant les tribunaux?

M. Tiphaigne. — Si nous nous étions trouvés en présence d'une décision ferme, il eût été difficile de ne pas nous conformer à celle du ministre. Nous n'aurions pas pu la discuter.

M. Jacquemart. — Je suppose qu'un autre directeur vienne à vous succéder, qui, par suite d'un changement de ministère, dirait : La lettre du ministre n'engage pas l'administration. Croyez-vous que cela soit possible?

M. Tiphaigne. — Au point de vue juridique, je considère que les décisions du ministre ne lient pas le tribunal. Il peut très bien arriver qu'après avoir reconnu par solution émanée de l'administration même et non du ministre qu'un droit n'est pas dû, la direction générale revienne sur cette manière de voir, reconnaisse qu'il est exigible et en poursuive le recouvrement; et j'en citais l'autre jour un exemple survenu dans le département du Nord. Un particulier avait demandé la restitution d'un droit, restitution que le directeur avait cru fondée, puisque le mandat avait été délivré, mais le directeur départemental ayant fait valoir de nouveaux arguments, l'administration crut devoir revenir sur sa décision et donna l'ordre de ne pas payer le mandat. Une instance fut engagée devant le tribunal de Lille, et nous gagnâmes notre procès. Actuellement, l'affaire est en cassation. Vous voyez donc que, même après une solution administrative, on a pu engager judiciairement le débat.

M. Jacquemart. — Ceci est très important, parce que si la lettre du ministre avait une action définitive, on pourrait dire que le Crédit foncier n'est pas responsable de ce que la lettre qui a été adressée ensuite à l'administration n'est pas conforme à la précédente.

M. Tiphaigne. — Je demande que ces détails ne soient pas livrés à la publicité.

M. Albert Ferry. — Si j'ai bien compris la question, un ministre à qui vous soumettez un cas litigieux rend une décision, pose un droit fixe ou proportionnel. Il répond, par exemple, que c'est le droit fixe qui doit être perçu. Ce ministre venant à être remplacé, pouvez-vous à nouveau vous adresser à son successeur, et lui dire : Votre prédécesseur a décidé de percevoir le droit fixe; je crois qu'il s'est trompé, et que c'est le droit proportionnel qui doit être appliqué? Je crois, quant à moi, que cela n'est pas possible.

M. Tiphaigne. — J'émettrais, quant à moi, une opinion contraire. Il y a eu des affaires dont la solution est soumise au ministre, qui statue comme juge, et contre la décision duquel on se pourvoit devant le conseil d'Etat, parce qu'il s'agit de matières administratives pures. Mais la solution des questions d'enregistrement a été déférée par la loi aux tribunaux de l'ordre judiciaire; le ministre n'a donc pas de décision à rendre.

L'article 63 de la loi organique de l'enregistrement dit :

« La solution des difficultés qui se produisent avant l'introduction d'une instance appartient à la régie. »

Théoriquement, je soutiendrais encore cette thèse, car il est certain qu'au point de vue de la procédure, une signification faite au ministre des finances ou à sa requête à un tiers n'interrompt pas la prescription. Nous ne sommes donc pas ici en matière purement administrative, où le ministre puisse décider; mais en fait, il est difficile d'admettre que si un ministre venait à donner au directeur général l'ordre de se désister, ce dernier ne se conformerait à cette décision.

M. Albert Ferry. — Je ne parle pas d'une instance qui pourrait être suivie. Je me place au point de vue exclusivement administratif. Vous êtes le subordonné du ministre; celui-ci vous dit : « J'estime qu'il y a lieu de donner à telle affaire telle solution. » Le lendemain, il est renversé; irez-vous dire à son successeur qu'il serait préférable de la modifier?

M. Tiphaigne. — Malgré tout mon respect pour les décisions ministérielles, j'essayerais de défendre les intérêts du Trésor jusqu'au bout.

M. Albert Ferry. — Ainsi, vous admettez qu'un directeur général puisse, dans ce but, attendre un changement de ministère?

M. Tiphaigne. — Oui, tant que l'affaire n'est pas terminée, je chercherais à faire comprendre à un autre ministre qu'il serait préférable de ne pas intervenir, et de laisser décider par les tribunaux qui en seraient saisis.

M. Lucien de la Ferrière. — Mais sur le terrain du droit, vous estimez que la décision du ministre ne vous lie pas, et que, tout en ayant pour les tribunaux administratifs la déférence qui leur est due, le droit n'a pas été engagé, et que vous pouvez en appeler d'un ministre à un autre?

M. Tiphaigne. — Je suppose que l'affaire étant portée devant le tribunal, celui-ci m'adjuge mes conclusions; que fera le Crédit foncier? Viendra-t-il plus tard présenter comme une quittance la décision donnée par le ministre et intenter une action en dommages-intérêts? Dira-t-il que, sur la foi du traité, il a fait une opération qui lui a causé un préjudice dont il poursuit la réparation par toutes les voies de droit? Ce n'est plus là une question d'enregistrement.

Je considère qu'il n'y a pas eu de transaction; c'est un terme qu'il faut absolument écarter, car il suppose respectivement de la part de deux parties l'abandon d'un droit, et l'administration de l'enregistrement ne peut pas le consentir.

Voici cependant ce qui se passe dans la pratique : au cours d'une instance, il peut arriver que nous ne désirions pas pousser une affaire jusqu'au bout, en abandonnant, par exemple, un chef douteux sur trois que nous soutenons, et quand bien même la partie adverse ne nous donnerait rien en échange.

Il peut arriver également que ce soit la promesse faite par la partie adverse d'abandonner de son côté une affaire, qui nous détermine à agir ainsi. Mais de semblables décisions ne sauraient constituer de véritables transactions; les droits ne sont abandonnés que parce que l'exigibilité en paraît ou est reconnue peu ou mal fondée. Jamais il ne saurait être question de renoncer à des droits qui, d'après les lois que l'administration est chargée d'appliquer, sont régulièrement dus.

M. Guillaumou. — Un de nos collègues vous a demandé tout à l'heure quel était le montant des différentes sommes qui seraient dues par le Crédit foncier.

M. Tiphaigne. — Sur une somme totale de 2,450,800 fr., montant de l'affaire la plus importante, le Crédit foncier reconnaîtrait l'exigibilité de 380,000 fr. Des 16 millions que formerait le total, j'écarte les 9 millions, et voici pourquoi. Le Crédit foncier fait des emprunts pour faire des prêts. Lors de la mise en vigueur de la loi de 1872, l'enregistrement a pensé que la taxe de 3 p. 100 n'était pas due tout à la fois sur les prêts faits au Crédit foncier par les particuliers et par le Crédit foncier aux communes.

Dans une affaire relative à la ville de Paris, la cour de cassation a décidé, contre la compagnie du gaz, qu'étant donnés les termes généraux de la loi, l'intérêt de 3 p. 100 était dû sur les deux emprunts. Le Crédit foncier, lui, prétend que cette doctrine est contraire à la lettre même de son institution, dont le but est de faire des prêts aux communes et aux établissements publics dont le Gouvernement désire la création, qu'il ne s'agit que d'un acte en deux parties, pour lequel il n'est dû qu'une taxe.

Je crois, quant à moi, que nous sommes fondés à demander les deux taxes, sinon pour le passé, parce que le Crédit foncier n'aurait plus de recours contre les parties avec lesquelles il a contracté, bien qu'il ne soit pas sans précédents que, lorsqu'une jurisprudence nouvelle s'établit, elle est applicable dans ces conditions.

C'est ce que M. Dauphin avait décidé. Pour l'avenir, c'est plus délicat, et théoriquement je crois les réclamations fondées. Ici se présente une question d'un ordre économique, politique et même gouvernemental. Le jour où le Crédit foncier aurait à supporter cette double taxe, il serait tout naturellement amené à élever le taux d'intérêt de ses prêts. Le ministre a décidé qu'on n'insisterait pas, et quant à présent la question reste pendante.

M. Guillaumou. — Il vous resterait alors 7 millions à recouvrer.

M. Tiphaigne. — J'écarte les 1,600,000 fr. relatifs aux transferts d'ordres. Lorsque les agents de change achètent les titres, qui sont mis à leurs noms, ils doivent les faire mettre aux noms des clients. La loi ne contient pas à cet égard de disposition formelle; mais un arrêt de la cour de Paris décide que ce transfert doit être effectué dans le délai de dix jours. Nous avons donc dit : Il y a lieu à ces deux transferts, puisque ce délai a été dépassé. Le Crédit foncier a répondu : Pour l'avenir je veux bien m'exécuter, et comme au fond c'est un droit que supporteront les parties, et qu'il n'y a pas en réalité deux transferts, nous avons fait remarquer au ministre qu'il était prudent de l'abandonner.

Conversion de titres au porteur en titres nominatifs, 750,000 fr.

J'ai proposé l'abandon, parce que cette affaire se présentait dans des conditions analogues à celle récemment tranchée dans un sens contraire à la prétention de l'administration au profit de la compagnie de Suez.

...Suez. — Restent dus :

1° Les droits d'enregistrement du traité de fusion avec la Banque hypothécaire.	2.450.800
2° La taxe de 3 p. 100 sur les bénéfices réalisés par les actionnaires de cette dernière société..........	801.000
3° Les droits d'enregistrement des lettres de gage......................	555.000
4° Le timbre des certificats.......	150.000
Total........................	3.956.800



Le Crédit foncier a été condamné à payer, par jugement précité du 31 janvier 1887	500.000
Ensemble	4.456.800

pour lesquels il offre seulement de verser 1,600,000 fr.

En vertu du jugement du 10 décembre 1886, qu'il a exécuté, sous réserve de se pourvoir en cassation, cet établissement a payé	780.000
Il reste débiteur de	4.456.800
Question de la double taxe laissée en suspens	9.000.000
Deux réclamations abandonnées (transfert d'ordre pour le passé)	1.600.000
Droits de conversion	750.000
Amendes remises	250
Total égal	16.587.050

M. Lucien de la Ferrière. — J'appelle votre attention sur un arrêt de la cour de Paris, en date du 7 mars 1883, et relaté dans le journal la *Loi* du 4 avril. Voici, en effet, la note que j'ai sous les yeux :

« Parmi les frais mis à la charge de la compagnie du Pacifique... »

M. Tiphaigne. — Je ne connais pas cette affaire.

M. Lucien de la Ferrière. — Mais vous pourriez peut-être ultérieurement nous donner des renseignements sur cette propositiou.

M. Tiphaigne. — Parfaitement. Quant aux autres affaires, comme l'affaire Dreyfus, vous avez le témoignage de M. Boulanger, et ce serait vous exposer à entendre des redites que d'entreprendre de vous en donner le détail.

J'ai ici deux dossiers relatifs à des droits restitués à Reims, contrairement, a-t-on dit, aux propositions du receveur. Il s'agissait d'un droit en sus, au sujet duquel le droit de grâce peut s'exercer.

Il y a là une erreur : car c'est précisément en conformité des conclusions du receveur qu'il a été fait remise du droit en sus gradué et proportionnel à MM. Holden, manufacturiers à Reims.

Voici en quels termes s'exprimait le receveur, M. Miret :

« Il est difficile d'admettre... ...99,856 fr. »

Le droit simple, qui a été maintenu, ne laissait pas lui-même que de donner lieu à certaines objections.

M. le président. — Quelqu'un désire-t-il poser une question à M. le directeur?

Monsieur le directeur, la commission vous remercie d'avoir répondu à son appel.

(M. Tiphaigne se retire.)

Déposition de M. Dauphin, sénateur.

M, le président. — Monsieur le sénateur, la commission a décidé de vous entendre sur un sujet particulier. Un des membres de la sous-commission va vous adresser quelques questions auxquelles nous vous serions bien obligés de répondre.

M. de la Ferrière. — Monsieur le sénateur, la sous-commission chargée de la question d'enregistrement aurait le désir d'avoir vos explications sur le fait Dreyfus et sur le litige actuellement pendant entre l'administration et le Crédit foncier. Si vous le voulez bien, nous nous occuperons d'abord de l'affaire Dreyfus.

Lorsque la maison Dreyfus a acclamé la restitution d'un droit de 75,000 fr. qu'elle avait versés au timbre, votre attention a dû être appelée d'une façon particulière sur le refus que lui avait opposé M. Sadi Carnot, votre prédécesseur. Quels sont les motifs qui vous ont amené à opérer une restitution aussi importante sans y être contraint par une décision judiciaire, et alors qu'en réalité vous déjugiez votre prédécesseur qui avait été d'un avis contraire?

M. Dauphin. — Je n'ai jamais eu la preuve et je ne l'ai pas encore que mon prédécesseur ait refusé ce remboursement. Il est résulté pour moi, d'après les renseinements qui m'ont été donnés, que M. Sadi Carnot avait été d'avis que la question fût portée devant les tribunaux. C'est, je crois, le seul renseignement que j'aie tiré de ce qui m'a été dit. Du reste, ce fait eût-il été porté à ma connaissance qu'il n'aurait en rien changé ma manière d'agir. Il s'agissait d'une réclamation, je l'ai examinée et je vais vous donner les motifs de ma détermination. L'acte de société dont vous parlez avait été une première fois, à une époque qu'il m'est difficile de préciser, soumis à l'enregistrement et il avait été décidé que l'on ne percevrait pas de droits. Quels sont les motifs pour lesquels cette décision a été prise, je ne crois pas devoir le rechercher, par la raison qu'il s'agit là d'actes de mes prédécesseurs. Il est résulté pour moi des renseiments qui m'ont été donnés par les services qu'il avait été décidé à cette époque que la perception ne serait pas faite sur ce même acte. Cet acte ayant figuré dans un débat judiciaire, il s'est trouvé soumis avec le jugement, et par suite du jugement, à l'enregistrement. L'administration de l'enregistrement perçut des droits et sur le jugement et sur l'acte qui y était contenu.

Mais MM. Dreyfus n'avaient acquitté ces droits que sous réserve et parce qu'ils étaient obligés d'avoir une grosse du jugement pour le faire exécuter. Ils n'avaient donc payé que sous réserves, en annonçant l'intention de demander la restitution. J'ai examiné cette demande et la raison unique qui m'a déterminé à été celle-ci : cet acte avait été soumis une première fois à l'enregistrement il avait donc reçu, — si je puis m'exprimer ainsi — le baptême de l'enregistrement, et l'on n'avait point perçu de droits; il était par conséquent libéré des droits d'enregistrement. J'avais la conviction, comme jurisconsulte, que si suivant l'opinion de M. Sadi Carnot l'affaire avait été portée devant les tribunaux le droit n'était pas dû, que quand une fois un acte a été soumis à l'enregistrement et que celui-ci n'a pas perçu, à moins qu'il ne s'agisse d'actes de mutation pour lesquels, n'importe à quelle époque, les droits sont dus, il ne peut plus être réclamé, que l'administration était liée par une première décision et que, sans avoir le droit d'examiner cette première décision, je n'avais pas le droit de faire percevoir ce droit la seconde fois. Tel a été l'unique motif de ma décision.

M. Albert Ferry. — Vous avez considéré qu'il y avait chose jugée!

Un membre. — Un acte que vous considériez comme irrévocable ?

M. Dauphin. — En langage de droit, ce fait ne saurait s'appeler chose jugée. Il y avait eu renonciation de l'enregistrement à percevoir un droit et je dis que quand on a renoncé de percevoir un droit sur un acte, c'est comme s'il l'avait acquitté.

M. de la Ferrière. — Puisque votre attention avait été appelée sur la manière dont les choses s'étaient passées — et ici, il ne s'agit pas de juger les actes de vos prédécesseurs — vous aviez dû remarquer qu'il s'agissait non point d'un abandon de droits de la part de l'enregistrement, mais d'une omission de droits à percevoir, omission de recette qui avait été relevée par un inspecteur. La question paraît s'être présentée à vous sous une forme de nature à éveiller votre attention en ce sens que la seconde fois le droit avait été régulièrement perçu, et peut-être auriez-vous pu vous demander alors, en présence d'une recette effectuée par une caisse de l'Etat, si vous deviez vous dessaisir d'une somme aussi importante sans que les tribunaux se fussent prononcés. Vous saisissez la nuance : omission de percevoir à l'origine, puis réclamation lorsque l'erreur est découverte.

M. Dauphin. — Je vous demande pardon de ne pas saisir, mais, si je ne me trompe, il y a eu production de l'acte à deux époques distinctes.

M. de la Ferrière. — Oui, deux fois.

M. Dauphin. — La première fois il n'y a pas eu omission de recette ni de versement.

M. de la Ferrière. — C'est la seconde fois que ces faits se sont passés.

M. Philipon. — Voici ce qui se serait passé : Lors d'un premier procès ou aurait examiné la question et décidé que le droit n'était pas dû. Si à ce moment-là on avait présenté l'acte à l'enregistrement, il eût été enregistré au droit fixe et alors votre raisonnement me paraîtrait absolument exact. Plus tard, on n'aurait pas pu revenir sur cette décision première et dire : Eh bien, l'administration de l'enregistrement a eu tort de n'avoir perçu que le droit fixe. elle aurait dû percevoir un droit gradué, nous vous demandons de revenir sur ce fait et d'acquitter les 75,000 fr.

M. Dauphin. — Il y avait, pour ainsi dire, au bénéfice de MM. Dreyfus, un droit acquis qu'on ne pouvait leur enlever.

M. Philipon. — Mais les choses ne se sont pas présentées ainsi . L'acte n'a pas été présenté à l'enregistrement. Par conséquent, lorsque quelques années après un procès est venu révéler l'existence de cet acte, les choses étaient entières. L'enregistrement n'avait pas, comme il en avait le droit, appliqué la proportion qui lui paraissait légale au moment où il était saisi pour la première fois de l'affaire.

M. de la Ferrière. — C'est lors du second procès qu'a eu lieu l'omission de droits.

M. Philipon. — Lors du premier procès, l'acte n'avait pas été présenté à l'enregistrement. Je réponds par là à l'objection qui consiste à dire que, lors du second procès, l'enregistrement ne croyait pas pouvoir percevoir un droit parce qu'il était engagé par sa propre décision. Cette décision n'a pas été prise.

M. Dauphin. — Qu'entendez-vous par un acte qui n'est pas présenté à l'enregistrement? Il y a eu un premier procès et un jugement. Quand il s'est agi de transcrire le jugement, le receveur y a trouvé cet acte, non pas matériellement, mais mentionné dans les énonciations du jugement. Il a fait ce qu'on fait nécessairement en pareil cas : il a demandé la production de l'acte. Vous savez que jamais les parties ne peuvent être contraintes *manu militari* à cette production, mais alors, quand on ne remet pas les pièces à enregistrer, le receveur perçoit sur le jugement. Il sait ce qui est dû pour l'enregistrement de l'acte, par les énonciations mêmes du jugement. Il y avait donc là décision de l'administration.

M. de la Ferrière. — J'ai ici la déposition de M. Boulanger, je puis préciser vos souvenirs. Lors d'un premier procès, en 1873, on ne perçut pas les droits. Ce n'est qu'en 1879 qu'un inspecteur releva cette omission et réclama 75,000 fr. MM. Dreyfus élevèrent des objections de diverse nature. On s'adressa au sons-secrétoire d'Etat et on lui transmit un rapport concluant très nettement à la perception du droit. A ce moment-là, M. Wilson répondit qu'il convenait de ne pas engager l'affaire, car on pourrait ne pas obtenir gain de cause.

M. Philipon. — Vous voyez que l'acte n'a pas été présenté à l'enregistrement.

M. de la Ferrière. — Lors de la seconde affaire, le receveur exigea le droit qu'on refusait de lui payer. Comme il y avait nécessité pour l'une des parties de lever le jugement, l'administration dit au receveur : Vous avez une manière bien simple d'obliger au payement du droit, c'est de refuser l'expédition du jugement tant qu'il ne sera pas acquitté.

Le droit fut donc perçu sous réserve.

Il s'agissait alors du payement d'un double droit de 75,000 fr. Lorsque la question de restitution se présenta, M. Sadi Carnot fut d'avis qu'il y avait lieu à restitution de 75,000 fr., ce qui fut fait, Mais restait toujours la question de la restitution des 75,000 fr. qui étaient dus à l'administration ; c'est dans cette circonstance que M. Sadi Carnot a déclaré qu'il ne restituerait pas. M. Dauphin, mû par d'autres considérations, a pensé qu'il y avait lieu à restitution; c'est sur ce fait que je demandais des explications.

M. Dauphin. — Je reprends ce que j'ai eu l'honneur de dire : Lorsqu'en 1878 ou 1879 la question s'éleva de savoir si on poursuivrait en raison du premier payement, il fut décidé qu'on ne poursuivrait pas. Et personne ne m'empêchera de soutenir qu'il a été décidé qu'on ne poursuivrait pas; car, lorsqu'en 1879 un inspecteur voulut réparer cette omission, on ne le fit pas. Il y eut donc une discussion disant qu'on ne le ferait pas. Pour ma part, je ne me suis occupé que du second jugement, celui au sujet duquel on a versé les 75,000 fr. Au moment de cette affaire je me suis trouvé en présence d'un acte au sujet duquel il y avait eu ou omission de percevoir, je l'admets, ou renonciation à poursuivre la restitution, et j'ai fait bénéficier le second jugement de cette situation. J'ai considéré l'acte comme affranchi par mes prédécesseurs. Je reste donc dans cette idée, qui seule a dicté ma conduite, que l'affaire a été réglée par une première décision ressortant des faits de n'avoir pas poursuivi, sur l'indication de l'inspecteur, la restitution du droit.

M. de la Ferrière. — Je comprends très bien votre manière, mais je vous ferai remarquer que c'est peut-être aller un peu loin que de dire qu'à ce moment-là il y avait une décision de prise en faveur de l'une des parties.

M. Philipon. — Au moment où vous avez pris votre décision, vous connaissiez les motifs qui avaient empêché la première perception de droits. Vous saviez que l'administration s'était dit qu'il serait peut-être bien injuste de réclamer à MM. Dreyfus un droit que, par sa négligence, à elle, elle avait mis MM. Dreyfus dans l'impossibilité de réclamer des gens qui devaient le lui restituer. Vous savez qu'à l'époque du premier jugement, en 1873, MM. Dreyfus



avaient, d'après les termes mêmes du jugement, recours contre un tiers; et que, si à ce moment-là l'administration eût réclamé les 75,000 fr., MM. Dreyfus se seraient retournés contre ce tiers et auraient obtenu la restitution. L'administration n'a pas opéré cette perception et elle a voulu la faire sept ans après, alors que le tiers était devenu insolvable et que tout recours contre lui était illusoire.

Elle s'est dit alors : Il ne serait pas bon de se présenter devant les tribunaux pour soutenir un procès de cette nature, on pourrait nous imputer à faute d'avoir laissé le tiers devenir insolvable.

Mais lorsque l'affaire se présenta une seconde fois devant les tribunaux, elle était entière, à ce moment les mêmes raisons n'existaient plus; l'administration devait percevoir le droit, elle ne pouvait pas considérer que la renonciation bénévole qu'elle avait faite des premiers droits la constituerait dans son tort et qu'il y eût là un précédent de nature à empêcher la perception.

M. Dauphin. — Suivant moi, quelle que soit la cause de la renonciation, du moment que vous admettez qu'on avait renoncé à percevoir en vertu d'un jugement qui révélait l'acte, cet acte était affranchi de l'enregistrement.

M. Philipon. — C'était au moins une question litigieuse.

M. de la Ferrière. — Les tribunaux se trouvaient saisis au moment de votre décision.

M. Dauphin. — Je ne le crois pas. Peut-être y avait-il un mémoire déposé.

M. de La Ferrière. — Il existe, en ce moment-ci, plusieurs contestations sur divers points pendantes entre le Crédit foncier et l'administration de l'enregistrement, soit à raison de l'enregistrement de jugements, soit, ce qui me paraît le point le plus considérable, par suite de la fusion du Crédit foncier avec la Banque hypothécaire. Le Crédit foncier oppose aux réclamations de l'administration une lettre émanant de vous et qu'il considère, lui Crédit foncier, comme une décision définitive, comme une sorte de partage transactionnel qui aurait pour conséquence la réduction à son profit des droits d'enregistrement, consentis par vous. L'administration de l'enregistrement, au contraire, n'ayant reçu de vous qu'une lettre qui ne semblait qu'une proposition de décision et la subordonnait à son avis préalable, résiste à la prétention du Crédit foncier et ne le considère pas comme libéré. Voudriez-vous nous donner des explications sur ces différents conflits et leur origine, sur la portée que vous attribuez à votre lettre et sur la différence fort sensible qui existe entre votre lettre au Crédit foncier et la lettre que vous avez adressée à l'enregistrement?

M. Dauphin. — N'ayant pas été prévenu que vous deviez me demander des explications sur ce point, je n'ai pas apporté de documents et je vous demanderai la permission d'être très bref. Ce que je puis dire, c'est qu'il n'y a jamais eu de transaction arrêtée avec le Crédit foncier, mais seulement des lettres échangées. Autant que je me le rappelle, j'en ai reçu une du directeur du Crédit foncier auquel j'ai répondu, mais sans indiquer de solution. Et si je ne me trompe pas, il me semble que je disais dans cette lettre écrite tout entière de ma main : « Si la direction de l'enregistrement n'y voit pas d'inconvénient ». Cette phrase doit s'y trouver.

M. de la Ferrière. — C'est justement là qu'est la difficulté.

M. Dauphin. — Je vous dis quelle a été ma pensée.

M. de la Ferrière. — Oui, mais elle paraît s'être traduite d'une manière différente et la lettre qui nous a été lue se présente comme une décision ferme et comme une véritable transaction de laquelle se prévaut le Crédit foncier. Or, il s'agit d'une différence considérable, puisque la transaction se chiffrerait par 2 millions et quelques centaines de mille francs, tandis que le droit serait de 12 ou 14 millions. Dans la lettre dont se prévaut le Crédit foncier, vous n'invoquez point que votre solution soit subordonnée à l'avis préalable de l'enregistrement.

M. Dauphin. — Je ne l'ai jamais confirmé qu'en ce sens.

M. Albert Ferry. — Il y a une instance engagée. Croyez-vous qu'il serait bon de publier la déclaration de M. Dauphin?

M. Salis. — Mais il ne dit rien de grave.

M. Albert Ferry. M. le sénateur nous dit que, dans sa pensée, il n'y a jamais eu de transaction d'engagée. C'est très grave.

M. Dauphin. — J'ai répondu à la question, et je ne savais pas qu'il y eût une instance engagée.

M. Philipon. — Est-ce qu'il n'est pas de règle, dans l'administrtion de l'enregistrement, que les transactions ne sont pas possibles?

M. Dauphin. — Non.

M. Philipon. — Lorsqu'il y a plusieurs affaires engagées avec la même administration et qu'on en abandonne quelques-unes, ne peut-on pas considérer ce fait comme une transaction?

M. Brousse. — Il y a un procès d'engagé.

M. Philipon. — Il y a des offres faites par l'administration du Crédit foncier, et l'on a lancé une assignation en validité d'offres. Le Crédit foncier se prévaudra de la lettre que vous avez écrite, et qui ne contient aucune des réserves qui se trouvent dans la lettre au directeur général de l'enregistrement.

M. Salis. — Nous avons tous vu dans les journaux une lettre de vous adressée au directeur d'une banque qui s'appelait l'Association financière, et à laquelle se trouvait annexée une autre société, le Comptoir d'avances. Cette lettre semblait indiquer que vous aviez fait avec cet établissement des opérations de nature à engager la responsabilité du ministère des finances. Pourriez-vous nous dire quelle était la nature de ces opérations?

M. Dauphin. — Il n'y a eu absolument aucun engagement passé avec cette société, rien qui engage les finances de l'Etat.

M. Salis. — Il existe cependant une lettre qui émane de vous?

M. Dauphin. — Je me suis expliqué sur ce point devant une commission de la Chambre.

M. Salis. — J'ai vu des documents précis et une lettre de vous au sujet d'une maison de banque très secondaire qui s'appelait l'Association financière.

M. Dauphin.—Il n'y a absolument rien qui ait engagé le ministère des finances vis-à-vis d'aucune société financière.

M. Salis. — Vous avez été en rapport avec elle en vue de favoriser une opération financière.

M. Dauphin. — Oui, c'est vrai.

M. Salis. — Si j'en parle, c'est que nous avons vu dans les journaux une lettre émanant de vous et qui dit que vous auriez fait des affaires avec cette société...

M. Dauphin. — Aucune.

M. Salis. — ... qui est très secondaire, opérations qui paraissaient devoir engager le crédit de l'Etat.

M. Dauphin. — Aucune. Je suis disposé à donner toutes les explications possibles; mais s'il faut que je donne des renseignements sur toutes les affaires qui n'ont pas abouti, je crois que cela rendra bien difficile la situation des ministres futurs. Je vous indique les raisons de ma réserve et le désir de ne pas révéler ce qui s'est passé. J'ai été en relation avec des sociétés auxquelles j'ai posé par lettre un ultimatum qui n'a pas été accepté.

M. Salis. — Vous avez dit qu'il y avait des députés là-dedans!

M. Dauphin. — Qu'entendez-vous par là?

M. Salis. — Vous avez dit que vous ne pouviez pas parler, parce qu'il y avait des gens très honorables, très respectables des députés mêlés à l'affaire.

M. Dauphin. — Non. J'ai dit que cette société s'était targuée d'avoir, pour la réussite de la combinaison, l'aide de certains députés. Mais ne disons pas que j'ai prétendu qu'il y avait des députés dans l'affaire. Ce ne serait pas vrai. Il s'agissait d'une affaire de reconstitution du capital, et un certain nombre de députés étaient d'avis de faire cette opération. Ils m'en ont entretenu, mais je n'ai jamais pensé qu'ils fussent dans l'affaire.

M. Salis. — Vous avez même dit : Je ne veux pas compromettre des gens honorables.

M. Dauphin. — Je ne crois pas que je sois obligé de faire connaître quels sont les députés qui ont conseillé cette affaire.

M. Salis. — Vous avez même ajouté : On a le droit, étant député, de faire des affaires.

M. Dauphin. — Je n'ai jamais pu dire cela.

M. de la Ferrière. — C'était à titre consultatif que des députés en avaient parlé.

M. Salis. — Nous avons même été très émus de votre déclaration.

M. Dauphin. — Il ne doit pas y avoir au procès-verbal de la commission un seul mot qui puisse s'interpréter ainsi. Ce document doit exister. J'ai dit que ce projet serait soutenu par un nombre considérable de députés, mais je ne me serais jamais permis de dire qu'un député était dans une affaire.

M. le président. — Monsieur le sénateur, nous vous remercions de votre déposition.

(M. Dauphin se retire.)

CRÉANCIERS DU PÉROU

(*Rapport de M. Emile Brousse.*)

Au sujet des créances de nos nationaux sur le Pérou, M. Cuneo d'Ornano a attribué à des ingérences du Président de la République le succès obtenu par M. Dreyfus auprès de notre chancellerie, dans la revendication des droits qu'il représente.

Le Pérou avait concédé par adjudication publique les produits de la province de Tarapaca pour couvrir son déficit budgétaire. En 1869, M. Dreyfus obtint la concession, après une surenchère. Un compte courant s'établit contre la participation dont il avait la gérance et le gouvernement péruvien; ce compte fut arrêté à plusieurs reprises dans les formes légales. Sur ces entrefaites, le Chili s'empara de la province de Tarapaca qui constituait le gage des créanciers : à la date du 10 novembre 1880, il déclara, pour rassurer les puissances étrangères, « que la cession entraînerait pour le pays vainqueur la reconnaissance de toutes les charges hypothécaires constituées par le Pérou en faveur des créanciers étrangers. » En 1882, nouvelle reconnaissance de l'obligation imposée par le droit international; c'est ainsi qu'une première vente de guano s'opéra et le prix en fut réservé pour partie aux créanciers. Mais ceux-ci se trouvèrent en désaccord sur une question de priorité; les débiteurs en profitèrent pour subordonner tout payement à une entente préalable. Sous le gouvernement de M. Piérola, la cour des comptes consacra à nouveau la créance Dreyfus et consorts qui, en raison de son importance, était la plus exposée aux contestations.

Un arrangement eut lieu entre M. Dreyfus ès qualités et M. Guillaume, président du comité français des porteurs de titres, et divers autres comités européens, sur la part que chaque groupe retirerait des acomptes à percevoir.

Le Chili, malgré la force de la chose jugée, fit alors décider par le congrès de la République péruvienne la nullité des actes administratifs du président Piérola, sous le prétexte qu'il avait usurpé des fonctions publiques.

Ainsi, d'un trait de plume, se trouvaient effacées de l'histoire de cette République plusieurs années d'un gouvernement, d'abord acclamé, puis conspué, comme le sont en général les entreprises dictatoriales dont l'Amérique du Sud est fréquemment le théâtre.

Beaucoup de titres étant déposés à Londres. les réclamations françaises qui, cependant, semblent porter sur 200 millions de fr. environ, sont restées jusqu'à ce jour sans résultat, l'Angleterre ne se prêtant pas à une démarche collective. Un porteur de bons, M. Bouillet, a contesté la validité de la transaction intervenue entre M. Dreyfus et les comités des porteurs de bons, en affirmant que le mandat de M. Guillaume ne pouvait s'y appliquer.

La commission n'avait pas à juger des questions qui relèvent des tribunaux; comme le Gouvernement, elle s'est trouvée en présence d'un contrat et d'avis favorables du comité du contentieux institué au ministère des affaires étrangères. De plus, elle a reconnu que la pression attribuée à M. Grévy, en sa qualité de Président de la République, ne se révélait par aucune trace dans le dossier; celui-ci contient un mémoire remis par M. Grévy, en sa qualité d'avocat, à la date du 24 juillet 1878.

Quant à nos divers ministres accusés d'avoir sacrifié les petits créanciers, ils avaient donné aux agents diplomatiques des instructions pour « une action commune et collective en faveur de tous les créanciers, sans exception ».

Dans ces conditions, les appréciations de M. Cuneo d'Ornano ont paru manquer de fondement.

La volonté manifestée par la France de soutenir les droits acquis de ses nationaux contre les détenteurs du gage, qui se dérobent à leurs obligations internationales malgré les 70 à 80 millions que leur rapporte annuellement Tarapaca, ne peut qu'obtenir l'approbation du Parlement. Il serait injuste que les créances françaises fussent mises hors du droit commun

et que toutes les nations ne fussent pas traitées sur le pied de l'égalité.

ANNEXES

Rapport primitif de M. Emile Brousse.

(Créanciers du Pérou.)

M. Cuneo d'Ornano, membre de la Chambre des députés, avait informé la commission que le Gouvernement français aurait agi auprès de l'Angleterre et du Chili pour faire accorder à MM. Dreyfus un droit de priorité sur les autres créanciers du gouvernement péruvien : il avait fait allusion à de hautes influences gouvernementales qui se seraient exercées dans ce but sur notre ministère des affaires étrangères.

La quatrième sous-commission a obtenu communication, sans déplacement, des dossiers concernant cette affaire, et voici le résultat de ses recherches :

En janvier 1869, le congrès du Pérou chercha les moyens de couvrir le déficit du budget et autorisa le pouvoir exécutif à se procurer les fonds nécessaires. Le 17 août, la maison Dreyfus et Cie s'entendit avec le gouvernement péruvien pour lui acheter 2,000,000 de tonnes de guano, moyennant le versement d'une somme de 60 millions de francs et promesses de prestations mensuelles envers le gouvernement et les porteurs de bons péruviens. Ce traité permettait au Pérou de se procurer des fonds qui lui étaient indispensables et de payer des intérêts de sa dette extérieure. La maison Dreyfus devait disposer des quantités de guano correspondant à ces avances, et si les gisements devenaient insuffisants, les revenus de la nation se trouvaient hypothéqués à titre de garantie. Les différends qui pourraient surgir seraient déférés aux tribunaux de la république du Pérou.

Ce contrat fut ratifié par le congrès, le 11 novembre 1870.

Quelques années après, le 15 avril 1874, les parties contractantes convinrent que la cour des comptes règlerait les comptes antérieurs dans un délai de six mois. A partir de ce moment des difficultés parurent s'élever entre le Pérou et la maison Dreyfus, et le Gouvernement traita avec une compagnie au sujet de l'exploitation des gisements des guano. Des demandes de fonds avaient été adressées à la maison Dreyfus qui ne faisait pas toujours de nouvelles avances de bonne grâce. Une concurrence fut établie par le fait du gouvernement débiteur. Cependant, par cinq arrêts successifs des 12 février et 20 juin 1874, 17 novembre 1879, 9 octobre et 21 novembre 1876, la cour des comptes de Lima arrêtait la créance à 11,200,000 sols d'argent. Le budget de l'exercice 1877-1878 porta cette somme au chapitre des dépenses spéciales, et une loi du 5 février 1877 autorisa le pouvoir exécutif à disposer de tout le guano nécessaire pour rembourser ce solde nettement et définitivement établi.

Les pouvoirs publics ont accepté et déterminé la dette.

A la date du 7 juin 1878, sans notification aux intéressés, le Gouvernement rendit un décret aux termes duquel la maison Dreyfus devenait subitement débitrice envers le Pérou d'une somme de 3,286,937 fr. MM. Dreyfus ne manquèrent pas de protester contre cette liquidation qui n'avait pas été faite contradictoirement et qui n'émanait pas de l'autorité déclarée compétente dans le contrat. Ce bouleversement de comptes s'explique par ce fait que toutes les couches de guano n'avaient pas la même valeur, que MM. Dreyfus avaient cru devoir extraire une quantité plus grande d'engrais pour établir une compensation et que le Gouvernement avait majoré le prix de la marchandise pour établir son dernier compte. Des analyses chimiques s'opéraient sur toutes les cargaisons d'un commum accord entre les parties.

Les tribunaux furent de nouveau saisis du litige et le solde créditeur de la maison Dreyfus fut liquidé à 16,908,574 sols, à la date du 30 juin 1880. On est en présence de sentences de la cour des comptes revêtues de la formule exécutoire et passées en force de chose jugée.

Le Pérou ayant reconnu le chiffre de la dette se trouva dans l'impossibilité de se libérer, et c'est alors qu'intervinrent divers arrangements du 7 janvier 1880, du 8 février 1881, l'un entre les créanciers et le débiteur directement, l'autre entre ceux-ci et la compagnie financière et commerciale du *Pacifique*. Cette dernière convention resta lettre morte, car la guerre éclata entre le Pérou et le Chili; le Chili vainqueur s'empara du territoire où se trouvait le gage stipulé en faveur de la maison Dreyfus. Il s'empressa, d'ailleurs, de déclarer aux puissances que la cession de territoire entraînerait la reconnaissance de toutes les charges hypothécaires. Il s'agissait de la province de Tarapaca, contenant les gisements de guano et ceux de nitrate qui servaient solidairement de gage à la créance.

En 1882, le Chili ordonna la vente de 1 million de tonnes de guano contenues dans cette province, mais en stipulant déjà qu'il en partagerait le prix par moitié avec les créanciers du Pérou et que la distribution serait faite à ces créanciers dans l'ordre et aux conditions qu'ils établiraient eux-mêmes après accord préalable. En attendant ce règlement arbitral, le produit de la vente serait déposé pour une moitié à la banque d'Angleterre.

Quelques mois après, c'étaient les gisements de nitrate qui procuraient au Chili des sommes importantes, sans qu'aucune part fût accordée aux créanciers qui s'étaient réservé sur eux privilège et hypothèque en cas d'insuffisance du gage principal qui était le guano.

Le traité de paix du 20 octobre 1883 consacra cette doctrine et les droits existants sur le guano furent seuls respectés. Les prix de cet engrais s'avilissaient sensiblement, tandis que le produit des salpêtriers s'améliorait de jour en jour; la tendance manifestée l'année précédente par le Chili s'expliquait donc aisément. Les puissances étrangères protestèrent au nom de leurs nationaux et réservèrent ainsi tous les droits pour l'avenir.

Ces protestations formelles ne reçurent aucune réponse : le Chili et le Pérou se bornèrent à tirer parti des conflits qui s'étaient élevés entre les créanciers et à leur donner des conseils sur le règlement préalable de tant d'intérêts opposés. Ces deux Etats parurent fortement surpris d'apprendre, un jour, que les créanciers péruviens les plus importants, MM. Dreyfus et les porteurs de bons, avaient fini par s'entendre en vue d'une action commune.

Aussitôt le gouvernement du Chili se mit à la recherche de nouveaux moyens et il obtint du Pérou une déclaration affirmant l'irrégularité de ses contrats et même des liquidations intervenues, sous prétexte d'irrégularités dans la constitution des pouvoirs publics. La maison Dreyfus reçut avis que si elle ne renonçait pas à ses prétentions sur les sommes déposées à Londres, la nullité des jugements et décrets de 1870 serait poursuivie devant le congrès. Cette somme s'élève à 6 millions de francs; les tribunaux anglais l'ont attribuée à MM. Dreyfus en première instance et en appel. Le 24 octobre 1886, la menace fut réalisée et les actes, sur lesquels se fondaient les droits des créanciers furent déclarés nuls parce que MM. de Pierola et Iglésias avaient pris de vive force le pouvoir suprême. Nouvelle protestation de la part de certaines puissances, protestation basée sur ce que, si des faits politiques s'étaient violemment accomplis au Pérou, des décisions judiciaires avaient sanctionné la participation des divers gouvernements qui s'étaient succédé. Une nation reste responsable des changements qui se produisent dans son gouvernement.

En présence des résistances du Chili et du Pérou, notre ministre des affaires étrangères a pris l'avis du comité consultatif du contentieux. Cet avis, signé du président M. Emile Lonoël, constate que « la créance Dreyfus résulte de décisions judiciaires émanant d'un tribunal compétent, passées en force de chose jugée; qu'elle ne peut être atteinte ni diminuée par aucune résolution du pouvoir exécutif ou du pouvoir législatif péruvien; que la loi votée par le congrès, le 24 octobre 1886, ne peut donc avoir, sur l'existence et sur la quotité de cette créance, aucun effet juridique ».

L'ambassade de France, à Londres, s'est efforcée d'obtenir une intervention commune de la France et de l'Angleterre, mais, tout récemment, elle a dû reconnaître qu'elle ne pouvait plus compter sur le concours de nos voisins. Enhardie peut-être par ce défaut d'entente, la république du Pérou a obtenu, le 16 juin dernier, du président de la cour des comptes un décret sommant, sous peine comminatoire, la maison Dreyfus de présenter son compte d'exportation de guano, selon le contrat de janvier 1880. Les menaces non dissimulées du Pérou ont amené notre ministre des affaires étrangères à lui notifier, le 5 juillet, « que, si une atteinte quelconque était portée aux propriétés de nos nationaux, nous userions de représailles ». Une assignation ayant été envoyée à MM. Dreyfus, en leur domicile en France, ceux-ci auront le temps d'opposer toute exception et de faire valoir tous moyens de droit. Tel est l'état actuel de l'affaire.

Il est bon cependant d'ajouter que le Chili vient de voir refuser, ces jours derniers, l'admission de son nouvel emprunt à la cote de Londres, parce qu'il laisse sans solution les emprunts péruviens gagés sur les dépôts de guano et de nitrate dont il s'est emparé par la force des armes. On suppose que les négociations seraient ouvertes en vue d'un arrangement particulier, favorable aux seuls créanciers anglais.

La commission n'a pas à rechercher sans doute dans quelle mesure il conviendrait que le Gouvernement français exerçât désormais son intervention, il lui suffit de constater que l'action diplomatique s'est appuyée jusqu'à ce jour sur des décisions de la justice et par conséquent sur le principe de la protection qui doit être accordée à des nationaux.

Il résulte bien de l'examen des dossiers que cette action s'est produite d'une manière suivie en faveur de la créance Dreyfus; mais la raison en est probablement dans ce fait que la créance de cette participation est la plus considérable et que nulle autre ne peut lui être comparée; elle a donné lieu, d'ailleurs, à un arrangement entre M. Dreyfus et d'autres créanciers. La preuve de la sollicitude de notre Gouvernement pour les autres porteurs de bons ne saurait faire doute, après la lecture du passage suivant d'une communication de M. Waddington, ambassadeur de France à Londres, en date du 5 mars 1887 : « J'ai expliqué verbalement à lord Salisbury les points de divergence entre nos deux gouvernements; je lui ai rappelé toute l'importance que vous attachez à la continuation de l'action commune et collective en faveur de tous les créanciers sans exception. »

En ce qui concerne les influences qui auraient pesé en haut lieu sur le ministère des affaires étrangères, il n'en existe aucune trace écrite et il n'y est fait aucune allusion dans la correspondance diplomatique. Une seule personne, en dehors des intéressés, avait écrit au ministre des affaires étrangères pour lui demander de « soutenir MM. Dreyfus et Cie contre l'arbitraire dont ils sont victimes ». Cette lettre porte la date du 24 juillet 1878; elle est revêtue de la signature de M. Grévy, alors avocat du barreau de Paris.

Déposition de M. Dreyfus.

M. le président. — Monsieur, la sous-commission appelée à s'occuper de votre affaire a demandé que vous fussiez entendu par la commission d'enquête. Nous écouterons avec intérêt votre déposition et mettrons à profit les renseignements que vous jugerez bons de nous fournir.

M. Dreyfus. — Je vous remercie, monsieur le président, d'avoir bien voulu me convoquer devant la commission que vous présidez. Il m'est enfin permis de faire la pleine lumière! Sur quel point dois-je d'abord m'expliquer?

M. le président. — Sur l'affaire des bons péruviens, si vous voulez bien, les deux dépositions que nous avons entendues aujourd'hui étaient relatives précisément à cette question.

M. Emile Brousse. — Le point le plus discuté a trait au privilège dont vous auriez excipé pour être payé avant les porteurs de bons, c'est là-dessus surtout que nous désirerions être renseignés.

M. Dreyfus. — Parfaitement. Vous ne désirez pas que j'établisse tout d'abord la validité du titre de ma créance? J'aborderais ensuite la question de mon droit de priorité.

M. de La Ferrière. — En ce qui concerne le titre de la créance, je dois vous dire que nous sommes en présence d'indications absolument contradictoires.

Des unes, il résulterait que vous êtes créancier du gouvernement péruvien et des autres que vous êtes son débiteur. Voudriez-vous nous éclairer sur l'origine de votre créance?

M. Dreyfus. — Messieurs, ma créance est le résultat d'un contrat signé en 1869, en vertu d'une loi spéciale, consacré ensuite par une seconde loi, devenues toutes deux lois de l'Etat. Ce contrat a été tout d'abord signé *ad referendum*, à la suite d'une adjudication publique relative à l'achat de 2 millions de tonnes de guano, mes propositions ayant été jugées les meilleures; les soumissionnaires étaient nom-



breux tant en France qu'en Angleterre. Le contrat signé a été envoyé à Lima. Là, des surenchères se sont produites : car, dans ces pays, les choses ne se passent pas comme chez nous; mais j'ai surenchéri de mon côté, et, en fin de compte, le contrat signé par moi à Paris m'a été définitivement adjugé par décret. Il a été présenté aux Chambres réunies en Congrès, qui l'ont accepté et en ont fait, comme je l'ai dit, une loi d'État. Ma créance est donc le résultat d'un contrat fait et approuvé en vertu d'une loi spéciale. Je puis produire à l'appui de cette déclaration tous les documents nécessaires.

Ce contrat, qui avait pour base la foi du gouvernement péruvien, m'a obligé immédiatement à des avances considérables. Il portait en principal sur 2 millions de tonnes de guano que je devais payer par anticipation, à époques fixes, alors que mille incidents pouvaient retarder ou ralentir la livraison de la marchandise. Ensuite de ce contrat, il s'est formé un syndicat, une participation.

Les capitaux français ont été engagés dans cette affaire, notamment la Société générale, pour une part dépassant 22 millions de francs. Moi-même, j'entrai dans la participation pour une très grosse somme. Bref, 60 millions furent versés.

Mes comptes avec le gouvernement du Pérou ont été vérifiés et contrôlés par les cours compétentes du Pérou. Mes premiers comptes établis remontent à 1871. Ils furent vérifiés et jugés par la cour des comptes. Le premier arrêt est du 12 février 1874. Ma créance alors s'élevait et fut reconnue à 27 millions de sols, soit environ 132 millions de francs.

Successivement mes comptes ont été jugés de même et conformément aux stipulations de mon contrat.

Le 20 juin 1874 est intervenu un arrêt de la cour des comptes consacrant un solde en ma faveur de 20 millions de sols, soit, en chiffres ronds, de 97 millions de francs.

Le 17 novembre 1875, un troisième arrêt fut rendu, réglant mes comptes jusqu'en 1873 et me reconnaissant créditeur de 126 millions de francs, toujours en chiffres ronds.

En 1876, quatrième arrêt. Ces arrêts ont été rendus sous des présidences diverses. Ce quatrième arrêt a été rendu sous le gouvernement de Pardo, fixant mon solde créditeur à 80 millions de francs.

Ensuite sont intervenus les arrêts : 1° du 30 juin 1879 avec un solde de compte en ma faveur de 64 millions 1/2; 2° du mois de décembre de la même année avec un solde de 62 millions et 3° du 27 novembre 1880 avec un solde de 80 millions.

J'ai toujours été, depuis le début de mon contrat, et je suis constamment resté en avances considérables, à raison de la différence entre le mouvement des fonds et la livraison de la marchandise.

M. Emile Brousse. — Quelle est la date du dernier arrêt ?

M. Dreyfus. — Il date du 27 novembre 1880.

A partir de cette époque s'est produite la guerre entre le Pérou et le Chili. Elle a duré des années. Je n'ai plus présenté de comptes dans l'intervalle. Ces comptes d'ailleurs n'eussent guère présenté que des augmentations d'intérêts.

Le gouvernement du Pérou m'ayant attaqué en Angleterre pour des sommes déposées là en cour de justice à l'occasion d'un autre procès que j'ai gagné, et qui m'appartiennent, et ayant ainsi volontairement choisi cette juridiction, j'ai saisi avec empressement cette occasion pour demander aux cours anglaises de continuer à régler et à juger mes comptes avec le gouvernement du Pérou à partir de 1880, et j'ai introduit devant elles une demande reconventionnelle à cet effet.

M. Albert Ferry. — N'y a-t-il pas eu une décision judiciaire relativement à la priorité ?

M. Dreyfus. — Il y a une décision de la haute cour de justice d'Angleterre qui a déclaré que la priorité, entre les porteurs de bons appartenait aux rangs de dates, c'est-à-dire, à nous-mêmes, en vertu du contrat de 1869, et non pas aux porteurs de bons dont les titres sont de 1870 et 1872 et conséquemment postérieurs aux nôtres.

Je n'ai pas émis moi-même les emprunts, mais j'en ai été le contractant, parce que j'étais chargé, d'après mon contrat de guano, de faire le service de la dette péruvienne. Ce service, après l'émission des emprunts de 1870 et 1872, était de 66 millions de francs annuellement, j'ai dû verser au gouvernement du Pérou, sous formes diverses, pour l'alimenter, et pour faire le service de ses dettes, un débours annuel de 100 millions de francs environ, et la vente moyenne prévue de 400,000 tonnes de guano par an ne produisait pas cette somme, de sorte que, dès le début de mon contrat, je me suis trouvé fortement à découvert. Le contrat le prévoyait d'ailleurs. J'ai, je le répète, tous les documents nécessaires à l'appui de mes affirmations. Ces faits sont incontestables.

Quant à mon droit de priorité, il est né avec le contrat de 1869 même. Tous les guanos du Pérou et tous les revenus de la république, quels qu'ils fussent, constituaient mon gage et devenaient ma garantie privilégiée ; d'après les articles 25 et 26 de mon contrat, j'avais l'obligation d'avancer les sommes déjà indiquées et j'avais par contre le droit d'exporter les guanos pour me couvrir. Comme tout cela comportait des risques, avec un gouvernement lointain, j'avais pris toutes mes précautions. Voici les termes de l'article 32 de mon contrat qui règle mes droits de gage d'une manière précise et absolue.

« Art. 32. — Si par un événement difficile à prévoir, le guano ne suffisait pas pour couvrir les avances que les acheteurs auront faites au gouvernement, ou s'il disparaissait, ou qu'il ne puisse s'exporter ni se vendre sur les marchés qui sont désignés dans ce contrat, le gouvernement hypothèque tous les revenus de la nation, quels qu'ils soient et quelle que soit leur provenance, pour faire face, avec leurs produits, aux avances que les acheteurs lui auraient faites, et les revenus leur seront remis mensuellement à partir du jour où le guano ne produirait pas suffisamment. Néanmoins, les acheteurs respecteront les hypothèques qui pourraient exister sur lesdits revenus antérieurement à ce contrat. »

Les produits qui m'étaient ainsi hypothéqués comprenaient tous les revenus sans exception; les guanos et les salpêtres étaient alors les principaux. Aujourd'hui les salpêtres seuls constituent ma seule garantie sérieuse.

Ma priorité naissait donc de la force des choses, puisque, comme je l'ai dit, les emprunts n'existaient pas à la date de mon contrat. Elle est d'ailleurs expressément inscrite dans mes contrats d'emprunts avec le gouvernement du Pérou, et le texte de ces contrats était à la disposition des souscripteurs à Paris et à Londres, lors de l'émission des deux emprunts. La priorité par ordre de date, élémentaire dans tous les pays, a cependant fait l'objet d'une controverse en Angleterre entre les porteurs de bons eux-mêmes; c'est alors que la haute cour de justice anglaise a déclaré que la priorité entre les emprunts appartenait aux dates et était de droit par rang de date.

M. Lucien de La Ferrière. — Est-ce par voie de conséquence que vous prétendez que votre créance étant de 1869, devait primer celle des porteurs de l'emprunt de 1871; ou la question a-t-elle été jugée à votre profit ?

M. Dreyfus. — Je n'ai pas été appelé en cause dans cette affaire; c'est donc, dans ce cas, par voie de conséquence; mais mon droit était consacré par une loi et par un acte public devant notaire; il existait avant même que les emprunts fussent nés; j'ai donc la première hypothèque par rang de date. Des sentences judiciaires l'ont d'ailleurs établi ainsi postérieurement.

Les porteurs de bons, mus par leur seul intérêt, bien que connaissant mon droit de priorité sur eux, m'ont intenté, en 1876, des procès dans tous les pays, à l'époque où le Gouvernement suspendait le payement du service de ses dettes. Ils se sont alors, Anglais Français, Allemands et Belges, coalisés contre moi. Des procès retentissants ont eu lieu; celui qui a été plaidé en France, je l'ai gagné en première instance, en appel et jusqu'en cassation.

Les porteurs de bons prétendaient avoir un droit de préférence sur moi. Ils revendiquaient mon guano. Le procès a été jugé en ma faveur, et la cour d'appel de Paris, et la cour de cassation après elle, ont confirmé mon droit de priorité sur les porteurs de bons, par interprétation de mon contrat en parallèle avec le leur.

Battus en France, les porteurs de bons sont allés m'actionner en Angleterre avec un procès semblable que j'ai gagné là également contre les nationaux anglais, porteurs de bons coalisés.

M. Albert Ferry. — Vous dites : « Ils m'ont intenté le même procès ! » Est-ce que la question qui a été plaidée et jugée en France était la même que celle qui se présentait devant la justice anglaise ?

M. Dreyfus. — Pas dans la forme, mais au fond, oui; c'était la même prétention. Là, comme en France, ils revendiquaient mon guano par droit de priorité sur moi. Je tiens tous ces arrêts à la disposition de la commission.

M. Albert Ferry. — En avez-vous la traduction ?

M. Dreyfus. — Je la ferai faire, si vous la désirez.

En résumé, les porteurs de bons demandaient en France que les guanos que j'avais entre les mains, leur fussent adjugés de préférence; ils ont perdu leur procès. En Angleterre, leur demande était identique; ils en ont été également déboutés. En Belgique, même procès qu'en France, même procédure et même résultat jusqu'en cassation. En Allemagne, où ils m'ont également attaqué, on n'est même pas allé au fond de la question; ils ont été déboutés sur une simple forme de procédure. Les considérants ont été partout à peu près les mêmes, « attendu, disait-on, que Dreyfus n'a pris aucun engagement vis-à-vis des porteurs de bons ; qu'il a été seulement le représentant et le mandataire du gouvernement péruvien, vous n'avez qu'à vous en prendre à vous-mêmes d'avoir accordé votre confiance à un gouvernement qui l'a trahie. » Cependant les porteurs de bons ne se sont pas encore tenus pour battus, et ils ont recommencé le même procès à Paris. Ils l'ont perdu une seconde fois. Cette coalition a été essentiellement ourdie par une dame Asselin, dont le fils était d'ailleurs en procès, et par un monsieur Bouillet, ancien secrétaire particulier de M. Schneider, le président de la Chambre à la chute de l'empire.

M. Guillaumou. — Vous étiez un ami de M. Schneider ?

M. Dreyfus. — Pas un ami; voici comment je l'ai connu. En mai 1870, j'avais émis, pour le compte du Pérou, un emprunt de 300 millions qui eut un succès énorme; puis survint la guerre, et avec elle des difficultés; les dividendes ne rentraient pas. Comme contractant de l'emprunt, j'avais pris l'engagement ferme vis-à-vis du gouvernement du Pérou de lui verser, échelonnés, et à valoir sur l'emprunt, 125 millions de francs. La Société générale m'avait couvert de cet engagement par un syndicat d'émission qu'elle a formé à cet effet. Les armées française et allemande étant en présence, je suis parti de Paris à la dernière heure pour Londres, par Dieppe, afin de faire face à mes engagements, et j'ai même fait face, sans y être obligé, aux obligations de la Société générale à Londres, qui sans moi restaient en souffrance. Mes relations d'affaires avec cet établissement étaient étroites et des plus importantes. M. Schneider est venu à Londres. La Société générale dont il était le fondateur et le premier président de son conseil d'administration me le recommanda vivement.

M. Schneider me dit, — les Allemands marchant sur le Creuzot, — qu'il allait se trouver dans la nécessité de suspendre le travail de ses usines faute de fonds, s'il ne trouvait pas à se procurer à Londres une certaine somme d'argent. Il me pria de le seconder dans cette tâche, ajoutant qu'il désirait vivement conserver ses ouvriers, et il me demanda avec insistance de l'aider à se procurer les fonds nécessaires.

J'ai fait ce que j'ai pu pour lui rendre service et il m'en a su gré. Je ne connaissais pas autrement M. Schneider avant cette rencontre. Il a insisté pour que j'aille le voir. Je lui ai fait à Londres deux visites, et c'est alors que j'ai connu chez lui Mme Asselin qui, paraît-il, aimait à faire des affaires de bourse. Elle suivait généralement, me disait-elle, les affaires que faisait la Société générale. J'ai su depuis qu'elle s'était lancée dans les affaires péruviennes; qu'elle avait souscrit des sommes considérables à l'emprunt, bien entendu, en dehors de moi. Je ne la connaissais pas.

Il y a lieu de vous tenir présent, messieurs, que le procès des porteurs de bons à Paris était également très activement mené par M. Bouillet et par M. Guilhaume, le président du comité des porteurs de bons français. Une fois le procès perdu en France à tous les degrés d'instance, M. Bouillet l'a recommencé. C'est alors, paraît-il, que M. Guilhaume s'est séparé de lui, et M. Bouillet fut débouté encore une fois. En 1878, le même M. Bouillet a écrit une brochure très hostile à mon égard, avec l'idée sans doute de faire ou de s'assurer un nou-



veau contrat de guano avec le Pérou, et, dans cette brochure, il disait : « Il faut payer le Dreyfus ». Ainsi il en reconnaissait lui-même la nécessité non pas, certes, pour m'être agréable, mais parce que cela s'imposait, en même temps que cela servait ses intérêts. On ne pouvait passer par-dessus la créance Dreyfus, que tous les contractants de guano avec le Pérou ont dû reconnaître.

Telle est l'histoire de ce procès des porteurs de bons. Une fois que ceux-ci furent déboutés partout de leurs prétentions et quand mon droit de priorité fut universellement reconnu, alors s'ouvrit une phase nouvelle. Les porteurs de bons se réunirent de nouveau; mais cette fois, fatigués d'être joués par le Pérou, ce fut pour s'entendre avec moi, et les mêmes hommes qui m'avaient combattu sont venus me chercher pour conclure une convention aux termes de laquelle ils reconnaissaient la validité, la légitimité de ma créance, aussi bien que sa priorité sur la leur. J'ai ici ce contrat, signé des représentants des porteurs de bons français, anglais, belges et hollandais.

M. Albert Ferry. — Nos porteurs de bons français ont signé aussi?

M. Dreyfus. — Certainement, par l'intermédiaire de leur président, M. Guilhaume. Bien que mon droit de priorité fût alors établi de toutes les façons et par contrat, et par toutes les juridictions, je pensai qu'ils étaient créanciers intéressants et je consentis à leur donner, sur ma priorité consacrée, une certaine part proportionnelle.

M. Albert Ferry. — Vous deviez recevoir 65 p. 100?

M. Dreyfus. — Parfaitement. La raison dominante pour leur faire cette concession était la résistance du Chili qui, pour ne rien payer, ni aux uns ni aux autres, exploitait la rivalité savamment entretenue entre les porteurs de bons et nous-mêmes.

Mais il est essentiel de vous tenir présent, messieurs, qu'auparavant, en Angleterre, les porteurs de bons avaient déjà reconnu mon droit de priorité sur eux. C'était en 1876, lors du contrat Raphaël qui a suivi le mien. Par les articles 25 et 27 de ce contrat, il était stipulé que la créance de MM. Dreyfus, qui reposait alors déjà sur la chose jugée, serait payée avant qu'aucun produit de guano ne fût appliqué au service de la dette et le président du comité des porteurs de bons anglais approuvait et signait ce contrat.

M. Emile Brousse. — Des crédits n'ont-ils pas été ouverts au budget du Pérou pendant plusieurs années?

M. Dreyfus. — Oui, une provision de 120 millions de francs environ a été votée pour me payer. En 1877, une loi spéciale fut également votée par le congrès du Pérou dans le même but; un commissaire spécial fut envoyé en Europe pour l'exécuter et négocier cette affaire.

Mais survint la guerre; le Chili s'empara des dépôts de guano et les négociations ne purent aboutir.

En août 1878, un rapport budgétaire du ministre Barinaga consacra ma créance et, en octobre 1878, le ministre des finances me proposa de régler ma créance à l'amiable à 75 millions. Les négociations étaient sur le point d'aboutir, elles n'ont pas abouti par la raison que le ministre plénipotentiaire anglais est intervenu pour dire au Gouvernement : « Vous ne pouvez pas payer M. Dreyfus avant les porteurs de bons; je proteste »; mettant ainsi le désir d'affirmer la prépondérance de son gouvernement aux lieu et place du droit reconnu à mon profit.

M. Albert Ferry. — Le gouvernement français a-t-il protesté?

M. Dreyfus. — Oui, à différentes reprises. Mes droits ont été examinés très minutieusement au ministère des affaires étrangères. J'avais versé 60 millions d'argent français sur la foi d'un contrat. En vertu de ce contrat, devenu loi d'Etat, tous les revenus du Pérou m'étaient, par privilège, hypothéqués, et j'ai été violemment dépossédé par le Chili. J'ai été victime d'un coup de force. Les navires de guerre chiliens m'ont chassé des dépôts de guano où mes navires chargaient paisiblement; ils se sont même emparés de force de mes propres navires en charge et de ceux que j'avais affrétés.

Tous nos ministres des affaires étrangères qui se sont succédé dans les neuf dernières années, ont vérifié ma créance et en ont reconnu le bien fondé. L'un d'eux a même soumis l'examen de mes droits, émanant de nos contrats, au comité consultatif du contentieux. J'ai su que le rapport a conclu, à l'unanimité, que tous mes droits reposent sur la chose jugée, que ma créance était légitime et mon droit aussi clair que possible.

M. Albert Ferry. — N'y a-t-il pas eu un dictateur?

M. Dreyfus. — Oui, Piérola. Mais il y a eu au Pérou pas mal de dictateurs avant lui et comme lui. Son gouvernement a été reconnu par tous les gouvernements d'Europe, ses ministres ont été accrédités auprès d'eux. Il a administré le pays pendant près de trois années. Il a été à la tête de l'armée pendant la guerre, il a négocié la paix, il a administré la justice, il a levé les impôts, il a battu monnaie; en un mot, il a gouverné dans toute la plénitude du pouvoir, après y avoir été porté par un plébiscite de la nation péruvienne tout entière.

Je n'ai connu ni les privilèges, ni les préférences du gouvernement du Pérou, étant pour moi, gouvernement du Pérou, tous ceux qui se sont succédé et qui ont été reconnus par notre gouvernement. Je n'avais pas à les discuter. J'ai traité avec le Pérou et non avec tel ou tel gouvernement du Pérou. Mes comptes ont été jugés rigoureusement par les uns et par les autres, et le gouvernement de M. Piérola fut un des plus durs à mon égard. J'ai dû, pour arriver à faire juger mes comptes, passer sous ses fourches caudines, parce que à cette époque je n'avais plus rien à donner au Pérou, et je voulais avoir la continuation, en due forme, du jugement de mes comptes et la consécration de mon titre de créance vis-à-vis du Chili vainqueur.

Donc, pour que mes comptes fussent jugés par le gouvernement de Piérola, j'ai dû consentir à des rabais énormes qui m'ont été imposés. Je n'avais pas le choix. J'ai subi un rabais de la bagatelle de 23 millions de francs, et cela, pour avoir cru à la foi nationale du gouvernement du Pérou. J'y ai eu confiance. Le Pérou me tenait. Il m'imposait sa volonté.

L'avènement du gouvernement de M. Piérola est assez curieux pour que je vous donne à ce sujet quelques détails.

M. Piérola a été appelé à prendre le pouvoir en 1874. J'étais absent du Pérou depuis 1872. Le président d'alors, le général Prado, commandait les armées péruviennes. Quand le Chili envahit le Pérou, il se rendit dans le Sud pour contenir l'invasion et combattre les armées chiliennes. Il fut culbuté et revint à Lima sous prétexte de rallier autour de lui la défense nationale; mais il trouva plus simple de se dérober, et, à l'ombre d'une proclamation qu'il lança à la nation, et dans laquelle il disait qu'il allait chercher en Europe des ressources pour la guerre, il s'embarqua, vint à Paris et laissa tout tranquillement les Péruviens aux prises avec le Chili.

Le peuple était indigné.

Le président disparu, le vice-président prit les rênes du gouvernement. Il s'appelait le général La Puerta. C'était un vieillard de quatre-vingts ans et plus, je crois. Il était malade, nullement en état de faire face à la situation. Le peuple se voyant débordé, abandonné par le chef de l'Etat devant l'ennemi envahissant, acclama le général Piérola comme son successeur.

On a dit que c'était moi qui avais fait ce gouvernement, d'ici, de Paris, tranquillement assis à mon bureau à trois mille lieues de distance et absent du Pérou depuis huit ans, et cela en face d'un peuple aux abois, avec un président qui se sauve, avec l'indignation populaire et le soulèvement général de la nation!

N'est-il pas dérisoire de prétendre soutenir un pareil non-sens?

Je me contenterai de dire de M. Piérola que c'est un homme honnête et un vaillant. Il restera la plus grande figure qui ait surgi dans cette guerre, malgré ses défaites. C'est lui qui a reconstitué les armées péruviennes. C'est lui qui, sans argent, a mis 30,000 hommes sur pied avec 200 pièces de canon. C'est lui qui a organisé la véritable défense nationale. Il faut encore ajouter qu'il est resté pauvre, absolument pauvre; cela est de notoriété publique, et il continue à rester pauvre.

Telle est la vérité sur l'avènement et le gouvernement de Piérola.

M. Emile Brousse. — Il reste la question des droits d'enregistrement.

M. Dreyfus. — Je désire, avant de répondre à cette seconde question, vous répéter de nouveau, messieurs, que je m'engage à donner à la commission tous les documents de preuve à l'appui des déclarations que je viens de faire, aussi bien qu'à l'appui de celles qui vont suivre.

Je ne me suis jamais défendu publiquement, mais je suis très heureux de pouvoir le faire aujourd'hui une fois pour toutes. Permettez-moi donc d'ajouter encore quelques mots à ce qui précède avant d'aborder la question de l'enregistrement. Il est essentiel que vous connaissiez les agissements du gouvernement du Chili, le détenteur de mon gage.

Vous savez, messieurs, qu'ensuite de la guerre chilio-péruvienne, le Chili s'est emparé de la province de Tarapaca qui renfermait les richesses du Pérou, les guanos et les salpêtres. Les premiers n'ont plus que des débouchés restreints. Les salpêtres, au contraire, constituent une fortune presque inépuisable. Les Chiliens ont donc mis la main sur une véritable Californie, mais il faut bien tenir présent que les guanos et les salpêtres sont le gage et la garantie des créanciers étrangers et que le Chili détient ce qui ne lui appartient pas. Aussi les puissances européennes ont-elles protesté, en sauvegarde des intérêts de leurs nationaux respectifs, contre la partie du traité de paix intervenu qui se référait à cette cession de Tarapaca.

Dès la prise de possession de cette province le gouvernement du Chili lança une circulaire diplomatique à tous les cabinets, disant : « Nous prenons la province de Tarapaca, mais nous respecterons le gage des créanciers étrangers. » Ils ont pris la province, mais ils n'ont rien respecté du tout! On a réclamé, mais en vain. Quelques nations ont élevé la voix, l'Italie entre autres, et elles ont reçu en partie satisfaction.

Le Chili a été lui-même si surpris de sa fortune inespérée qu'il l'a annoncée officiellement à son de trompe à ses chambres.

Aujourd'hui il se tait, il a compris son imprudence.

M. Guillaumou. — Vous avez dit que l'Italie avait réussi à se faire payer le prix de sa créance? Est-ce la seule puissance qui l'ait fait?

M. Dreyfus. — Oui, jusqu'à présent. La France et l'Angleterre ont tenté de le faire, en action commune, au profit de leurs nationaux respectifs; mais elles n'ont pu se mettre d'accord.

M. Guillaumou. — Et l'Allemagne?

M. Dreyfus. — L'Allemagne n'avait rien autre à réclamer que des dommages, ensuite de la guerre et de divers actes de pillage et d'incendie commis au préjudice de ses nationaux par les soldats vainqueurs enivrés de leurs succès. Elle a parlé haut et ferme. Le Chili cherchait à ne pas mécontenter l'Allemagne afin de s'appuyer sur sa sympathie pour mieux résister aux prétentions anglaises et françaises. Il l'a désintéressée largement, et il y a eu, à cet effet, une convention et une convention occulte. On peut estimer que l'Allemagne a reçu pour ses nationaux des indemnités doubles environ que celles que la France a reçues pour les siens, dans des réclamations identiques pour dommages causés par la guerre. Cela est assez triste pour nous et assez osé de la part du Chili!

M. le président. — Est-ce à ce sujet que le représentant de France quitta la séance lors de l'arbitrage international chargé du règlement des dommages?

M. Dreyfus. — La France n'a pas été seule à se retirer. Les Italiens se sont retirés également; ils ne sont pas encore entièrement réglés à l'heure qu'il est.

Je connaissais bien le terrain. Je prévoyais ce qui allait arriver. J'en ai prévenu le ministère. Si vous voulez, leur disais-je, faire régler convenablement les indemnités dues à nos nationaux au moyen d'un arbitrage et par une commission mixte, constituez-la en Europe. Si elle doit siéger au Chili, vous n'obtiendrez rien, et si vous acceptez comme troisième juge arbitre le Brésil, n'oubliez pas que l'arbitre brésilien sera seul juge et que le Chili a des liens étroits avec ce pays, qu'il existe même ou qu'il a existé un traité d'alliance offensive et défensive entre les deux nations lors du conflit entre la Plata et le Chili, et en ce cas le résultat pour nos nationaux sera négatif. Mes avis ne furent pas entendus et la commission mixte commença à fonctionner à Santiago. Les résultats furent ceux que j'avais prédits. Des protestations s'élevèrent, à la suite desquelles l'arbitre brésilien dut se retirer. Le fonctionnement de cette commission fut suspendu pendant quelque temps. On remplaça l'arbitre brésilien par un autre de même nationalité. Les séances de la commission reprirent leur cours,

mais la France et l'Italie ne consentirent plus à se soumettre à ses décisions. L'Angleterre se retira également pendant un certain temps, puis revint pour se retirer définitivement.

Le règlement de ces diverses réclamations fut poursuivi diplomatiquement, et la solution fut celle que j'ai énoncée plus haut. L'Allemagne fut largement désintéressée sur le dos de la France et de ses nationaux.

On doit bien se persuader que ces républiques américaines sont hardies dans leurs agissements, jusqu'à la témérité, vis-à-vis des puissances européennes qui se laissent faire et ne disent rien. Elles n'obéissent que quand elles se sentent prises à la gorge et qu'il le faut; autrement, et quel que soit notre droit, elles se jouent de nous, avec des formes exquises, mais avec une bonne foi douteuse. Je ne parle que de celles que je connais, mais que je connais bien à fond, le Pérou et le Chili.

L'Allemagne poursuit deux objectifs : sa défense nationale et l'extension de son industrie à l'étranger. Elle défend partout au lointain, très résolument, les droits de ses nationaux. Elle est très ferme, elle parle haut; on la craint; elle obtient des avantages là où nous n'obtenons rien.

Nous autres Français, il faut bien le dire, nous n'obtenons pas toujours une assistance égale, surtout depuis la guerre de 1870. Notre commerce extérieur s'en ressent. Non seulement il ne grandit pas, mais il diminue sensiblement partout. Nos produits sur les marchés étrangers n'occupent pas le rang qui leur est dû, loin de là ! J'ai fait, durant de longues années, le commerce d'exportation sur une vaste échelle, et j'ai été à même de constater également que les produits français, bien que très beaux dans leur fabrication, ne répondaient nullement aux besoins de la consommation des masses, et ne pouvaient concourir avec les produits analogues des autres nations productives. Je doute que notre exportation générale, si on la compare à l'exportation anglaise, arrive sur les marchés étrangers dans une proportion de 1 à 50, par exemple.

J'ai été un des plus grands exportateurs sur les marchés du Pacifique, et, malgré mon désir d'exporter des produits français, je me suis vu obligé de porter à l'étranger environ 95 p. 100 de mon argent, parce que je ne trouvais pas, avec les produits français, les débouchés suffisants pour alimenter mon commerce et concourir avec les produits étrangers. Je conviens toutefois que nos produits, comme qualité de fabrication, tiennent le premier rang, mais comme débouché, loin de là; nous arrivons peut-être, proportion gardée de la population et de la production par chaque pays, au quatrième rang.

C'est pour conquérir une situation de production et d'exportation appliquée à la consommation des masses que l'Allemagne fait des efforts inouïs. Elle fait chaque jour de grands progrès. Elle est loin cependant de pouvoir se mesurer avec l'Angleterre ou avec les Etats-Unis. Elle est même encore, toutes proportions gardées, au-dessous de la Belgique et de la Suisse, mais elle avance. C'est l'Angleterre qui tient le haut du pavé; après elle, viennent les Etats-Unis, puis la Belgique et la Suisse. Nous venons ensuite et l'Espagne après nous.

M. Guillaumou. — Nos produits sont trop artistiques?

M. Dreyfus. — Même nos produits à bon marché sont comparativement et comme types de fabrication des objets de luxe ! Nous ne connaissons pas la production à bas prix. Nos industriels ne s'en font aucune idée. Retenez bien ceci, messieurs : si nous avions en France le libre échange, notre production d'articles à bas prix, qui est la grande consommation, périrait : il n'y a aucun doute sur ce point. Si j'avais le temps — car il faut du temps pour cela — il me serait facile d'établir un parallèle entre presque toutes nos productions et celles des autres pays, article par article de production. Ce serait très intéressant et peut-être utile. Je m'efforcerais surtout de faire pénétrer dans l'esprit de nos chambres de commerce, avec des faits à l'appui, la nécessité d'étudier sur les lieux de production les produits parallèles des autres pays, article par article, afin qu'à leur tour elles fassent pénétrer dans l'esprit de nos fabricants producteurs ce qu'ils doivent exactement produire, non pour la consommation de notre pays qui est habitué à consommer nos produits tels que nous les fabriquons, mais pour la consommation des marchés lointains, afin de pouvoir aborder sur ces marchés la concurrence des produits des autres pays producteurs, et d'étendre ainsi à l'extérieur notre commerce qui dépérit.

Je m'appliquerais également à faire comprendre à notre gouvernement qu'il faut à nos nationaux, pour les engager à s'expatrier eux et leurs capitaux et à propager notre production nationale, une protection constante et efficace, indispensable à leur prospérité. On ne nous respecte pas à l'étranger, nous, Français, — cela est pénible à vous dire, messieurs, — à l'égal des nationaux des autres pays producteurs. On nous croit, depuis 1870, impuissants. Il est temps, et grand temps, que nous nous relevions, et de faire sentir que nous sommes la France. Mais je m'écarte de mon sujet; je reviens à l'affaire qui m'est propre, ma réclamation contre le Chili, qui s'est emparé de mon gage, lequel rapporte à son trésor environ 60 à 70 millions par an, tandis que moi, je suis violemment pris par eux à la gorge et dépouillé !

Le gouvernement du Chili, bien imbu de mon droit, n'a pas voulu le discuter. Il table sur la distance qui nous sépare, sur notre situation à l'intérieur, sur nos malheurs de 1870, sur nos expéditions lointaines combattues dans nos Chambres. Il dit, et ses agents lui disent et lui télégraphient sans cesse : « Ne vous inquiétez pas. La France est impuissante actuellement. Elle ne fera rien ! »

Je représente, messieurs, non Dreyfus, mais une participation française au capital de 60 millions, dont je suis le gérant.

C'est de l'argent français qui m'a été confié et dont je poursuis le recouvrement. Je l'ai donné à un gouvernement sur la foi nationale et sur la foi de traités devenus lois d'Etat. Il repose sur un gage. Ce gage m'a été pris par le Chili et par un coup de force, il y a de cela sept années déjà !

Ces 60 millions d'argent français font aujourd'hui, avec les intérêts, plus de 100 millions de francs.

Mes comptes ont été liquidés et jugés. Tout repose sur la chose jugée. Pas de contestations sérieuses possibles ! Je n'ai devant moi que la force brutale du preneur qui m'a dépouillé ! Tout est clair, tout a été examiné, vérifié, scruté à notre ministère des affaires étrangères. Aucun doute n'existe ni sur la parfaite validité, ni sur l'entière légitimité de mon titre, et cependant voilà sept années que je bataille, et je ne suis encore arrivé à rien !

Et le Chili se rit de moi. Il se rit de notre gouvernement qui agit timidement.

Messieurs, si, dans les mêmes conditions où se trouve mon titre, cette affaire était allemande ou italienne, il y a longtemps que je serais payé.

Je vous prie d'excuser la crudité de mon langage. Il est l'expression de la vérité à mon point de vue personnel, aussi bien qu'au point de vue national.

Continuons, messieurs, à nous constituer forts à l'intérieur, mais faisons les efforts nécessaires pour nous constituer industriellement forts à l'extérieur et parlons, comme d'autres, haut et ferme, afin que l'on nous respecte et que l'on craigne le pavillon français comme on craint les autres pavillons.

Le Pérou, de connivence avec le Chili, l'un soutenant l'autre, le premier pour rendre un service, sans doute payé, le second pour s'exonérer de payer a fait, en vingt-quatre heures une loi annulant les actes intérieurs des gouvernements d'Iglesias et de Piérola. Cette loi était faite exclusivement contre moi, et pour que l'application en fût faite à mes comptes, jugés à nouveau, et de manière à ce que, de créancier de 100 millions, on m'eût sans scrupule constitué débiteur, on s'acquittait ainsi d'un trait de plume. Cette loi souleva l'indignation générale.

Elle fut l'objet des protestations de notre Gouvernement et de ceux des autres pays, bien qu'elle fût exclusivement dirigée contre moi. Ce fut une véritable iniquité. Deux gouvernements s'alliant pour dépouiller un Français et léser des intérêts français considérables !

M. de la Ferrière. — Cela résulte, en effet, du dépouillement des affaires diplomatiques.

M. Dreyfus. — J'aurais encore bien des choses à vous dire, mais je m'écarte de mon sujet. Il me faut maintenant arriver à la question non moins intéressante de l'enregistrement. On a dit à ce propos beaucoup de choses, mais je me suis tu; je n'ai voulu parler que devant vous, messieurs, devant la commission d'enquête.

M. Albert Ferry. — Mais vous avez publié des lettres dans les journaux.

M. Dreyfus. — Les lettres que j'ai publiées dans les journaux n'étaient que la copie de celles que je vous ai adressées, et après vous les avoir envoyées. Je me suis toujours imposé comme règle de ne jamais faire de polémique en dehors.

La commission ne connaît sans doute que très imparfaitement cette question « enregistrement ». L'affaire a traversé trois phases bien distinctes, qui ont duré de mai 1873 à mai 1887, soit quatorze années.

La première est relative à un jugement enregistré sur lequel il a été perçu 16,900 fr. Mon agréé au tribunal de commerce s'est occupé de cette affaire et a acquitté le droit.

M. Emile Brousse. — Il avait été dit à la commission à plusieurs reprises que, pour cette question, il aurait été en quelque sorte injuste de vous en réclamer le payement, parce que cela aurait été fait tardivement, et que vous auriez perdu votre droit de recours contre M. Calderon, un de vos associés, devenu insolvable.

D'un autre côté, nous avons entendu soutenir que M. Calderon n'était pas insolvable et que vous auriez transigé avec lui, même après le jugement intervenu, que les faits étaient à votre charge et que vous aviez bénéficié.

M. Dreyfus. — Vous avez été, en partie, induits en erreur. Le jugement remonte au 24 février 1873, et mon agréé a payé, sans même se consulter avec moi. Il avait ordre d'acquitter le droit. Il l'a tout simplement acquitté et sans marchander.

J'avais gagné mon procès contre M. Calderon, mais comme je n'aime pas les gens difficiles, je lui ai tenu ce langage : « Vous ne paraissez pas satisfait de votre participation; or, comme je n'aime pas les gens à procès, je suis en mesure de vous la rembourser, capital et intérêts. »

La somme de 16,900 fr. a été versée le 31 mai 1873.

Nous arrivons à la seconde phase, celle de la réclamation du fisc. Elle est de septembre 1879, soit six ans après la première perception. Je n'avais plus alors de recours contre M. Calderon, le véritable débiteur, je crois même qu'il était mort. M. Calderon était fort riche, mais il jouait beaucoup à la Bourse; il y a perdu des sommes énormes. Quand il est arrivé à Paris, je crois qu'il possédait une quinzaine de millions; quand il est parti, il ne possédait rien ou fort peu de chose.

Vous ignorez sans doute comment se sont déroulées toutes ces questions avec l'administration. Tout s'est toujours fait au grand jour et par l'entremise de M. Paul Jozon, mon conseil d'alors, votre ancien collègue, que vous avez tous apprécié. Il avait bien voulu se charger de cette affaire, et, de 1879 à 1881, il s'est échangé entre le fisc et lui force notes, correspondances et discussions très ardues. Mon agréé, que j'ai consulté également sur cette prétention du fisc, me disait : « Mais la convention est enregistrée de fait par le jugement du 24 février qui la cite presque en entier. Il est donc constant que la convention n'a pas été dissimulée; de plus, il n'y a aucune déclaration en marge du jugement; nous pouvons donc attendre la déclaration de l'enregistrement. »

M. Jozon m'écrivait de son côté : « En fait, le jugement du tribunal de commerce de la Seine, du 24 février 1873, cite et analyse en détail la convention du 6 juillet 1869, à l'occasion de laquelle la régie vous demande aujourd'hui le payement de droits s'élevant à 72,000 fr. Lors de l'enregistrement du jugement, aucun droit spécial n'a été perçu sur cette convention, et cependant la régie était fondée, à raison de la mention que le jugement faisait de la convention, à en réclamer un. Elle le réclame aujourd'hui. Mais n'est-il pas trop tard ? Et ne pouvez-vous pas opposer à la régie la prescription de deux ans établie par l'article 61, paragraphe 1er, de la loi du 22 frimaire an VII, pour les droits non perçus sur une disposition particulière dans un acte? Telle est la question à résoudre. »

M. Jozon était un jurisconsulte éminent, dont la correction ne fait de doute pour personne. Il me disait : « Je crois donc que vous ferez bien de résister à ces prétentions, et vous aurez des chances, non pas certaines, mais très sérieuses, de l'emporter. »

Le fisc, par l'intermédiaire d'un de ses contrôleurs, répond à M. Jozon, dans une lettre du 23 octobre 1879 : « Il faut en finir »; et M. Jo-



zon m'écrit, toujours en 1879 : « L'administration ne me paraît pas sûre de triompher ; elle va de l'avant, mais elle doute. »

M. de la Ferrière. — L'enregistrement avait conclu nettement à la perception de 76,000 fr. de droit gradué.

M. Dreyfus. — J'y arrive, et avec les documents, après cette très courte énumération.

M. Jozon m'écrit le 15 novembre 1879 : « J'ai vu ce matin M. Jonquières. Il n'est pas sûr de triompher. Mais il est résolu à poursuivre l'affaire au nom de l'enregistrement. Il n'a fait aucune allusion à une transaction possible.

« Il voudrait, pour provoquer un nouvel examen, recevoir de nous, par écrit, une demande explicative à ce sujet, ou mieux une sorte de mémoire. Les termes de cette demande sont à bien peser. Si vous voulez en causer avec moi, j'y suis tout disposé; si vous jugez que c'est inutile, je rédigerai la demande et je l'expédierai, sauf avis contraire de votre part, jeudi prochain... Mon opinion est toujours que nos chances sont suffisantes pour résister. »

J'avais préparé tout récemment une lettre à M. le ministre des finances pour lui demander que cette affaire, à raison de tout le bruit que l'on a fait autour, fût soumise aux tribunaux, mais je ne l'ai pas envoyée par déférence pour la commission d'enquête qui s'occupait de l'affaire; je ne voulais pas anticiper sur sa décision.

Je désire que la lumière se fasse complètement sur cette affaire. On a prétendu que j'avais fait alors certaines démarches. C'est une erreur absolue. M. Jozon, seul, a discuté l'affaire avec l'administration; moi, je n'y suis pas intervenu du tout.

Le 30 janvier 1880, M. Jozon reçoit de M. Jonquières, contrôleur, une note en réponse à un long mémoire qu'il lui avait envoyé le 27 novembre 1879. Il est dit, en outre, dans cette note : « Le moyen de prescription doit donc être écarté. Quant aux conséquences qu'a pu produire aux intérêts de M. Dreyfus le retard apporté à la demande des droits, elles sont certainement très regrettables. Il est, d'un autre côté, difficile de constater que les agents de la perception ont manqué de vigilance. »

M. de la Ferrière. — C'était l'avis de M. Wilson?

M. Dreyfus. — Non, monsieur le député : c'était l'avis de M. Jonquières, le contrôleur, le même qui a soulevé la réclamation nouvelle. C'est M. Jonquières lui-même qui parle ainsi.

Puis intervient une note du directeur général, rédigée par M. Henry Chenu, donnant les conclusions du rapport du fisc.

« En conséquence, et tout en reconnaissant que cette question n'est pas sans difficultés, l'administrateur soussigné estime, à raison de l'intérêt que présente l'affaire au double point de vue du principe engagé et du montant de la somme réclamée, qu'il n'y a pas lieu de modifier la solution adoptée avant de l'avoir soumise à la décision des tribunaux. »

M. Jozon répond :

« J'ai revu M. Dreyfus qui ne me paraît point disposé à faire de grands sacrifices pour mettre fin à la contestation dans laquelle il lui semble qu'il a raison à la fois en fait et en droit. »

Vient ensuite une note du contrôle à la direction de l'enregistrement, qui conclut dans les termes suivants :

« Le dossier de M. Jozon contient sans doute des documents de nature à éclaircir ce point, au grand avantage de M. Dreyfus. »

Puis l'opinion de M. Jozon, en date du 11 mars 1881; réponse à la lettre du fisc du 10 mars.

« Par cette lettre, le fisc voudrait ouvrir une porte de sortie à MM. Dreyfus, afin de leur donner gain de cause, sans que la question de fond fût tranchée. Voici quel intérêt le Trésor aurait à ce qu'il en fût ainsi :

« En fait, le Trésor a commis une négligence en ne signalant pas, dans les deux ans qui ont suivi le jugement Calderon, le traité du 6 juillet. C'était à M. Calderon à payer les droits, puisqu'il avait perdu le procès, et M. Calderon était alors solvable.

« Quand le fisc s'est aperçu de sa faute, M. Calderon était parti de Paris, insolvable, et il est mort depuis en état de faillite. Le fisc s'en est pris alors à MM. Dreyfus, qui sont, il est vrai, tenus solidairement de payer, mais qui ne payeraient, en somme, dans l'espèce, que par la faute du Trésor, qui ne se serait pas adressé à temps au véritable débiteur des droits. Les tribunaux sont, en général, très touchés de ces raisons de fait, et il se pourrait qu'ils donnassent gain de cause sur le principe même, pour ne pas infliger un blâme public aux agents du Trésor, à MM. Dreyfus, c'est-à-dire qu'ils déclarassent que l'acte de participation n'est pas désigné dans la loi de frimaire, ni surtout dans celle du 28 février 1872, et, par conséquent, que la taxe proportionnelle ne lui est pas applicable. Cette décision serait très préjudiciable au fisc pour ses revendications ultérieures sur tous les traités de participation semblables. Aussi, pour l'éviter, cherche-t-il toutes les échappatoires possibles pour donner gain de cause à MM. Dreyfus sur ces incidents.

M. Albert Ferry. — Cette affaire Calderon a été jugée par le tribunal de commerce sans appel. Pourquoi?

M. Dreyfus. — J'avais complètement gagné mon procès. Vu les termes du jugement et une condamnation absolue, la cour aurait certainement suivi le tribunal dans cette affaire. Je le répète, messieurs, j'ai toujours cherché à éviter les procès, sans y réussir toujours. Avec M. Calderon, la chose était facile. Il se prévalait de ses de ses droits de sous-participant. J'étais prêt à lui reprendre sa participation, et il le désirait. Lorsque j'eus gagné mon procès, je dis à M. Calderon : « Je vous propose de vous rembourser votre argent, capital et intérêts, parce que je n'aime pas les gens processifs. »

M. Albert Ferry. — Vous lui avez remboursé la somme pour laquelle vous aviez gagné votre procès?

M. Dreyfus. — Je lui ai remboursé toute sa participation, telle qu'il l'avait prise.

M. Guillaumou. — Telle qu'elle se trouvait inscrite sur vos livres?

M. Dreyfus. — Parfaitement; capital et intérêts et bénéfices distribués, afin de m'en débarrasser.

M. Albert Ferry. — Je précise. Cette liquidation constituait-elle une simple liquidation d'associé à associé, ou bien une transaction sur le jugement rendu par le tribunal de commerce?

M. Dreyfus. — Vous pouvez appeler cela une transaction, si vous voulez : mais, en réalité, ce n'en était pas une, Je dis à M. Calderon : Vous êtes mon sous-participant; j'ai votre argent et j'ai obtenu gain de cause contre vous. Mais, comme je ne veux pas avoir avec moi des gens qui chicanent, je vous propose de vous rendre votre argent, c'est-à-dire les 6 millions que vous avez mis dans l'affaire, avec les intérêts et les bénéfices réalisés jusqu'à ce jour, qui incombent à votre sous-participation.

M. Albert Ferry. — Et alors M. Calderon a touché ces 6 millions?

M. Dreyfus. — Oui, monsieur le député, et bien au delà.

M. Albert Ferry. — Quand on touche 6 millions, on n'est pas insolvable.

M. Dreyfus. — Certes, et c'est pour cela que la situation qui m'a été faite plus tard par les revendications tardives du fisc était peu juste. Le jugement est du 24 février 1873; l'arrangement intervenu entre Calderon et moi date du 31 mai 1873, et l'affaire des droits d'enregistrement n'a été soulevée à nouveau par l'administration des finances qu'en 1879, c'est-à-dire six ans après.

M. Albert Ferry. — Parfaitement. Mais vous avez saisi certainement la portée de mon objection?

M. Dreyfus. — Le fisc, comprenant bien qu'une faute avait été commise par un de ses employés, prit le parti de ne pas engager le fond du débat, et, dans une note émanée de l'administration de l'enregistrement, — c'est le dernier document que je citerai sur cette seconde phase de l'affaire, — le fisc exprime le désir de trouver un biais pour me donner satisfaction sans aborder la question de principe mal à propos engagée.

J'arrive maintenant à la lettre du 19 avril 1881, signée : « Le conseiller d'Etat, directeur général : Lecler. »

M. de la Ferrière. — Je vous demanderai, monsieur, de vouloir bien passer à la seconde phrase de l'affaire des droits d'enregistrement, c'est-à-dire ; à la réclamation du droit fixe, lors du procès de 1885. Et je vous poserai tout de suite une question : Pourquoi, à ce moment, n'avez-vous pas fait enregistrer l'acte?

M. Dreyfus. — Pour plusieurs raisons. Et tout d'abord parce que j'ai été exonéré de la prétention du fisc par arrêté ministériel, et après débat contradictoire; et, en second lieu, parce que je ne crus ni utile ni nécessaire de faire enregistrer cet acte qui, de fait, était enregistré quand j'ai acquitté la perception de 19,500 fr.

Et ici, je tiendrais à répondre aux insinuations lancées au sujet de l'influence de M. Wilson dans toute cette affaire. Je ferai observer qu'à cette époque, M. Wilson n'était pas encore le gendre de l'ancien Président de la République; il était même loin de prévoir qu'il le deviendrait un jour, et je le connaissais alors à peine. Je n'ai d'ailleurs fait aucune démarche personnelle dans cette affaire ; je n'y avais pas et je n'y ai jamais eu aucun intérêt personnel. Lors du premier jugement, Calderon, condamné aux dépens, était solvable, et lors du second jugement, la société générale et Premsel, qui étaient condamnés aux quatre cinquièmes des dépens, étaient également solvables.

Je passe maintenant à la seconde phase de cette perception. En 1884, un nouveau procès s'engage ; j'obtiens encore gain de cause et mes adversaires d'alors — la Société générale et Premsel — étaient, comme je viens de le dire, parfaitement solvables. Ils sont condamnés aux quatre cinquièmes des dépens. Je n'avais donc pas un intérêt personnel ; je poursuivais un droit.

Lorsque je voulus lever ce jugement, le fisc me réclama 75,000 fr. de droits d'enregistrement. Je fis observer que j'étais exonéré de toute perception nouvelle sur le contrat de participation visé dans le jugement par l'administration des finances. Le fisc insista et j'ai payé sous réserves?

M. Albert Ferry. — Comment vous réclamait-on les droits d'enregistrement, puisque vous aviez gagné le procès.

M. de la Ferrière. — Voici comment cela s'explique. Lors du premier procès (procès Calderon), on n'avait pas jugé à propos de faire enregistrer la convention dont il s'agit; dans le nouveau procès, on fit usage du même acte, et c'est alors que le fisc en réclame l'enregistrement.

M. Marty. — Le plaideur qui gagne un procès est dans l'obligation de faire enregistrer le jugement dans les vingt jours, sous peine de payer double droit. C'est alors que se produisent les exigences du fisc, notamment quand le jugement vise un titre. C'est à ce moment que l'administration a demandé le payement du droit de 70,500 fr.

M. de la Ferrière. — On avait sans aucun doute prescrit aux employés de refuser l'expédition du jugement à M. Dreyfus, s'il ne payait pas le droit d'enregistrement.

M. Dreyfus. — Or, j'avais le plus grand intérêt à lever le jugement, j'avais gagné mon procès, je voulais signifier le jugement.

M. Albert Ferry. — Mais alors M. Dreyfus avait un recours?

M. de la Ferrière. — Bien entendu.

M. Dreyfus. — Certainement, et les adversaires contre lesquels j'avais recours étaient parfaitement solvables. En 1873, lors de mon procès avec Calderon, si l'administration m'avait réclamé 80 ou 100,000 fr., j'aurais payé, car à cette époque, Calderon me remboursait immédiatement, ou plutôt je me remboursais moi-même avec ses fonds déposés chez moi. Mais la question se soulève en 1879, six ans après. J'observai que le fisc était en faute, qu'il n'avait pas perçu à temps ni de qui il devait percevoir, et qu'il n'était ni juste ni équitable que j'eusse à subir les conséquences de sa faute. Voici maintenant le déroulement de la troisième phase de l'affaire.

M. Boulanger, actuellement sénateur, était alors directeur général de l'enregistrement et du timbre. Il voulut examiner lui-même, et il examina, paraît-il, de très près cette affaire. Je ne connais pas le dossier qui est au ministère des finances; mais je sais qu'après étude, M. Boulanger a déclaré — j'ignore si c'est par écrit ou verbalement, mais j'affirme qu'il a conclu dans ce sens, et je pourrais le prouver — que la perception du droit était indue et qu'il y avait lieu à restitution.

M. de la Ferrière. — C'est à M. Peytral que vous vous êtes adressé la seconde fois, n'est-il pas vrai?

M. Dreyfus. — Non, monsieur le député. Je ne me suis jamais adressé à M. Peytral; c'est toujours à l'administration que j'ai eu affaire. Cela a duré trois ans, de 1884 à 1887. Entre temps, fatigué de discuter et de suivre une controverse durant tant d'années, n'en voyant pas la fin, j'avais résolu de faire juger l'affaire par les tribunaux et j'ai assigné l'administration à cet effet.

M. de la Ferrière. — C'est seulement après le



refus de restitution de M. Sadi Carnot que vous avez intenté une action en restitution?

M. Dreyfus. — Du tout! C'est une erreur! Mon assignation, à cette date, arrivait au contraire à prescription, et c'est pour cela que je pressai l'administration. Donnez moi une solution, disais-je, dans un sens ou dans un autre, mais donnez-moi une solution. Si elle est mauvaise, je renouvellerai mon assignation; si elle est bonne, l'affaire est terminée.

Après le départ de M. Boulanger, le dossier a été examiné par M. Tiphaigne qui l'a remplacé. Ce fonctionnaire a, paraît-il, déclaré également qu'il y avait lieu à restitution, à la suite des fautes commises par l'administration. Ici encore, j'ignore sous quelle forme il a conclu. Est-ce verbalement? Est-ce par écrit? Mais, je le répète, je voulais en finir, et pour cela il me fallait une solution dans un sens ou dans un autre. Enfin, M. Dauphin, ministre des finances, a ordonné la restitution.

Voilà la vérité, et je viens de vous l'établir, messieurs, avec des documents. Tout ce qui a été dit sur cette affaire, en dehors des faits que je viens de retracer, est absolument inexact.

M. Guillaumou. — De quel genre a été l'intervention de M. Sadi Carnot?

M. Dreyfus. — J'ai demandé une audience à M. Sadi Carnot, alors ministre des finances. Il me l'a accordée. Lorsque je me suis présenté dans son cabinet, je lui ai dit simplement ceci : « Monsieur le ministre, je vous ai demandé une audience pour vous entretenir d'une affaire d'enregistrement qui m'intéresse et qui réclame une prompte solution, car tout retard sérieux entraînerait la prescription d'une assignation que j'ai lancée. Je demande une solution quelconque, dans un sens ou dans un autre, pour que je puisse renouveler l'assignation s'il y a lieu et plaider; autrement, dans quelques jours, il y aura prescription. » Voilà exactement le sens des paroles que j'ai adressées à M. Sadi Carnot. Je pourrais presque dire que ce sont là les termes mêmes dans lesquels je me suis exprimé.

M. Sadi Carnot me répondit : « J'ai le dossier de cette affaire sur mon bureau, je vais l'examiner. » Puis le ministère est tombé et je ne sais ce qui est advenu.

M. de la Ferrière. — Je vous ferai observer, messieurs, que les déclarations de M. Dreyfus sur ce point ne sont point contredites par les dépositions antérieures. La déclaration du témoin, qui peut être absolument sincère — et je n'en doute pas — n'infirme en rien notamment celle de M. Boulanger, qui nous a expliqué ce qui s'est passé entre l'administration et le ministre. M. Dreyfus dit simplement qu'il s'est présenté à M. Sadi Carnot et qu'il lui a demandé une prompte solution, démarche très légitime.

M. Dreyfus. — Mon entrevue avec M. Sadi Carnot — que je connaissais un peu, mais je n'ai pas l'habitude de quémander et de quêter des faveurs — n'a duré que cinq minutes, et j'affirme que j'ai réclamé purement et simplement une prompte solution. Maintenant, M. Sadi Carnot a-t-il statué ou non, je n'en sais rien. Quant à moi, je le répète, je ne demanderais pas mieux et je désirerais que cette affaire, qui dure depuis neuf ans et qui a passé par trois phases si distinctes, et qui a été l'objet de tant de polémiques, fût jugée définitivement, au fond et au grand jour. Je prie même la commission d'insérer cette déclaration dans son procès-verbal, mais je laisserai d'abord statuer la commission d'enquête.

M. Guillaumou. — L'assignation que vous aviez lancée est tombée sous le coup de la prescription?

M. Dreyfus. — Oui, monsieur le député, mais la restitution des droits indûment perçus a été ordonnée avant la prescription par le successeur de M. Sadi Carnot.

M. Guillaumou. — Dès lors, l'assignation n'avait plus aucun but?

M. de la Ferrière. — Assurément, M. Dauphin ordonnant la restitution, l'assignation n'avait plus de but en effet.

M. Dreyfus. — Je tiens à déclarer de nouveau que j'accepterai non seulement un débat judiciaire sur l'enregistrement du contrat de participation du 5 juillet 1869, et sur la restitution des 123,000 fr. pour timbre des délégations indûment perçu, mais je le désire et je vous prie de m'en donner acte. Ce débat, je l'ai provoqué déjà par mon assignation. L'administration ne m'a pas suivi. Elle craignait sans doute une décision qui eût assis un précédent fâcheux contre le fisc. Si elle pensait aujourd'hui autrement, je la suivrais sur le terrain qu'elle choisira.

Maintenant, messieurs, si j'étais invité à signer le procès-verbal, je demanderais à le revoir préalablement.

M. de la Ferrière. — C'est votre droit, et nous vous convions à en user, comme les autres témoins.

M. le président. — Vous ne signerez le procès-verbal qu'après avoir pris connaissance du compte rendu de votre déposition.

M. Dreyfus. — Je me mets à la disposition de la commission pour lui fournir tous les documents ou renseignements complémentaires qu'elle pourrait désirer à l'appui de mon témoignage.

J'arrive maintenant à la question des délégations :

J'ai versé entre les mains du fisc une somme de 123,000 fr. pour droit de timbre sur des délégations que voici : ces délégations n'ont jamais été émises. Elles sont restées attachées à leur souche. Et puisqu'elles n'ont point été émises, le droit n'était pas dû, et les 123,000 fr. que j'ai versés ont été indûment perçus, n'est-il pas vrai?

M. de la Ferrière. — Il y a là des points très délicats que, quant à moi, je ne me chargerai pas de trancher. Mais je vous demanderai de vouloir bien laisser entre les mains de la commission un de ces bons de délégation.

M. Dreyfus. — Certainement. Ces titres constituent bien nettement un fonds d'Etat. Ils ont été créés par la République du Pérou et contresignés par l'agent financier du Pérou, qui ne devait en faire le service qu'autant qu'il recevrait les fonds ou l'équivalent du gouvernement péruvien.

Ces délégations ont été créées, non point pour une émission publique, mais pour une liquidation. La guerre qui est survenue entre le Pérou et le Chili en a suspendu les effets, et, pour le moment, ces valeurs ne seraient même pas négociables. Le fisc seul en a profité, puisqu'il a perçu 123,000 fr. Avant qu'elles fussent timbrées, une controverse a été soulevée sur le point de savoir si ces délégations étaient des titres d'un fonds d'Etat étranger. J'ai alors adressé une mise en demeure à l'administration. Je lui ai écrit une lettre dans laquelle je la prévenais que si elle ne voulait pas admettre mes délégations comme des titres d'un fonds d'Etat étranger, je les enverrais à l'étranger, en Angleterre, par exemple, — la loi anglaise ne devant soutenir aucune difficulté de ce genre — pour les y faire timbrer. L'état actuel de la législation anglaise sur ce point est parfaitement indiqué dans un travail fait par des jurisconsultes, que j'ai entre les mains, et dont je pourrais donner une copie à la commission, si elle le désirait.

M. de la Ferrière. — Pourriez-vous nous expliquer comment il s'est fait que la compagnie du Pacifique soit intervenue dans cette émission? Car, en somme, c'est là toute la question pendante entre vous et le fisc. Le fisc disait : Je ne puis timbrer comme titres de fonds d'Etat étranger des titres émis par la société du Pacifique qui est une société éminemment française. Il y a lieu d'exiger le droit auquel sont soumis les titres français.

M. Dreyfus. — Le titre était créé, non par la compagnie du Pacifique, mais par la République du Pérou. La compagnie du Pacifique n'en devait faire que le service et pour autant qu'elle obtenait du gouvernement du Pérou les fonds nécessaires. Elle était, dans cette affaire, son représentant, son mandataire, son agent financier. Elle contresignait seulement le titre. Elle avait le rôle de tous les banquiers, de tous les agents financiers chargés d'assurer le service des fonds d'Etat.

M. de la Ferrière. — Mais enfin pourquoi la compagnie du Pacifique intervenait-elle dans cette émission?

M. Dreyfus. — Elle est devenue acheteur de guanos. Entre cette compagnie et moi, il était intervenu un contrat par lequel je renonçais, à son profit, au droit d'exporter le guano qui devait me payer de ma créance, à condition que je recevrais d'elle 2 livres sterling par tonne de guano qu'elle exporterait. C'est à cet effet que les délégations ont été créées; le service devait en être fait par la compagnie du Pacifique avec les produits des guanos exportés.

J'ai fait la même chose en 1870 et 1872, comme vous pouvez vous en convaincre par les titres des emprunts. Je les contresignais comme agent financier, mandataire du gouvernement et à aucun autre titre. C'est le rôle de tous les banquiers émetteurs des fonds d'Etat. On leur donne l'argent pour payer, autrement ils ne payent pas.

Dans le cas actuel, le gouvernement péruvien a émis le titre, il s'est engagé à livrer les guanos à la Pacifique pour faire le service de ses titres. Le Chili s'étant emparé des guanos du Pérou, la compagnie du Pacifique se refuse à payer les 2 livres par chaque tonne de guano qu'elle exporterait.

La controverse soulevée au sujet de ces délégations n'a donc aucune raison d'être; elle a été soulevée tout à fait à faux.

M. de la Ferrière. — Je n'ai pas mission de réfuter votre théorie aux lieu et place de l'administration des finances. Mais vous savez comment font les grandes compagnies pour les obligations; elles procèdent par voie d'abonnement.

M. Dreyfus. — Je le sais, mais tenez bien présent, messieurs, sans plus discuter le titre, que je ne dois rien au fisc, tant que je ne l'émets point. Pour l'administration, tant que le titre n'est pas émis, il n'existe pas, et alors même que l'administration du timbre nous aurait timbré un million de titres auxquels le cas de l'abonnement, indiqué par M. le député, serait applicable, nous ne lui devrions absolument rien, si nous n'émettons pas ces titres.

J'insiste, messieurs, sur ce point que dans tous les cas et quelle que soit la nature du titre, quand un titre n'est pas émis, on ne doit rien au fisc. C'est mon cas. Je puis donc lui demander la restitution de 123,000 fr. que j'ai versés indûment entre ses mains, en lui présentant les titres et en lui disant : Les voilà, ils ne sont ni émis ni cotés à la Bourse. Rendez-moi mon argent! Mais je ne veux pas soulever une pareille controverse.

Les grandes compagnies, je le sais, émettent des obligations et des délégations par voie d'abonnement.

« Voici comment nous procédons, dit l'une d'elles : dès que l'imprimeur est prêt à envoyer les titres au timbre avant la reliure, nous écrivons à l'administration des finances que nous souscrivons à un abonnement au timbre de , et que chaque trimestre nous lui enverrons un relevé des titres émis. L'abonnement est de tel taux. Dans le cas d'abonnement on n'a rien à payer à l'administration de l'enregistrement jusqu'à ce qu'on ait mis les titres en circulation et tant qu'ils ne sont pas cotés. »

Or les titres dont il s'agit n'ont jamais été émis publiquement, je vous le répète, messieurs, ils n'ont jamais été mis en circulation, et, par suite, l'administration de l'enregistrement aurait timbré par abonnement un million de ces titres que nous ne devrions encore rien, tant qu'ils n'auraient pas été émis ou cotés.

Non seulement ces titres ne sont pas cotés, mais ils ne sont pas encore détachés de la souche. Je me permets donc de vous tenir de nouveau présent, messieurs, que je pourrais dire au fisc : Je vous apporte telles quelles les délégations que vous avez timbrées. Elles sont encore attachées à leur souche. Remboursez-moi, car vous ne m'avez rien donné, et par conséquent je ne vous dois rien.

M. de la Ferrière. — Mais en matière d'enregistrement, les droits régulièrement perçus ne peuvent être restitués. C'est la loi.

M. Dreyfus. — Dans ce cas, la loi est bien dure, avouez-le, messieurs. Il est en tout cas peu équitable de garder ce qui ne vous appartient pas. Vous admettrez sans doute avec moi que les 123,000 fr. que j'ai versés pour faire timbrer ces titres compenseraient en tous les cas, et bien au delà, les droits d'enregistrement que l'on prétendait me faire payer sur le traité de participation et dont j'ai été exonéré.

M. Guillaumou. — Vous avez dit que la maison Calderon était devenue insolvable depuis son arrangement avec vous, mais je crois que M. Calderon fils a protesté contre cette déclaration et a affirmé qu'il était très solvable.

M. Dreyfus. — Je ne demande pas mieux et je suis tout prêt à le proclamer bien haut moi-même, tant pour M. Calderon père que pour MM. ses fils, mais à une condition bien légitime, c'est que les héritiers de M. Calderon, pour justifier la solvabilité qu'ils réclament pour leur père, me payent capital et intérêts, ce à quoi M. Calderon père a été condamné, et que j'ai dû provisoirement payer en son lieu et place. Il s'est fait tant de commérages — pardonnez-moi l'expression — autour de ces affaires d'enregistrement, que je bénis le ciel de

m'avoir fourni l'occasion de faire la lumière sur toutes les questions que vous avez bien voulez me poser, et je répète que je me mets à la disposition de la commission pour lui communiquer tous les documents qui viennent à l'appui de mes déclarations.

M. de la Ferrière. — J'ai laissé au témoin, par un sentiment que la commission comprend et auquel elle s'associe à coup sûr, toute la latitude possible pour qu'il eût la pleine liberté de répondre à tout ce qui a été dit dans la presse sur les affaires auxquelles il est mêlé. Mais j'avoue qu'en ce qui me concerne je ne vois pas que les points traités par M. Dreyfus soient les seuls sur lesquels nous ayons à statuer.

Je reconnais du reste la clarté des renseignements qui nous ont été fournis par le témoin. J'ajoute, messieurs, que votre sous-commission a pensé qu'en demandant à être entendu par la commission, M. Dreyfus revendiquait l'exercice d'un droit absolument légitime, son nom ayant été mêlé aux affaires qu'elle a mission d'instruire.

Je vous prierai, monsieur Dreyfus, de vouloir bien laisser entre les mains de la commission, à titre d'échantillon, l'un des titres de délégation que vous avez entre les mains,

(M. Dreyfus remet entre les mains de M. le président un titre de 200 livres, portant le numéro 2,501 et revêtu du timbre.)

M. Dreyfus. — Je remercie de nouveau la commission d'enquête d'avoir consenti à m'entendre.

M. le président. — La commission vous remercie elle-même des renseignements que vous avez bien voulu lui fournir.

(M. Dreyfus se retire.)

Déposition de M. Bouillet.

M. le président. — Monsieur, vous avez déjà été entendu par la sous-commission sur l'affaire des bons péruviens et sur la créance de M. Dreyfus?

M. Bouillet. — Oui, monsieur le président.

M. de la Ferrière. — Vous vous souvenez, monsieur Bouillet, que la sous-commission vous a prié de lui présenter sur cette affaire des observations sommaires et de réserver pour la commission le compte rendu plus complet que vous jugerez convenable de faire.

M. Bouillet. — Je serai aussi bref que possible, messieurs. J'ai apporté le dossier assez volumineux que vous voyez uniquement pour faire passer sous vos yeux, si vous le désirez, un certain nombre de pièces concernant cette affaire.

Je remercie beaucoup la commission d'avoir bien voulu m'entendre et je tiens à l'assurer que je n'apporterai dans mes paroles aucune récrimination inutile, aucune assertion téméraire.

Je crois pouvoir parler au nom des porteurs de bons, parce qu'en 1876, après la souscription des emprunts, c'est moi qui ai pris l'initiative de la convocation des porteurs de ces emprunts. 137 membres ont assisté à cette réunion, et ils représentaient, en capital, un chiffre de 55 millions de francs. J'ai présidé ensuite toutes les autres réunions qui ont eu lieu. Comme président de l'assemblée des porteurs de bons, j'ai fait nommer le président actuel M. Guilhaume, avec lequel j'avais et j'ai conservé les meilleurs rapports, jusqu'au moment que je vous indiquerai dans un instant.

Je viens, devant la commission, me plaindre d'un déni de justice et de la pression qui a été exercée sur la magistrature par l'Elysée.

M. Jules Grévy, président de l'Assemblée nationale, était l'avocat et l'ami de M. Dreyfus. M. Wilson était également l'ami intime, de tous les instants et de tous les jours, de M. Dreyfus. Comme preuve de ce que j'avance, je vous apporte la copie d'une lettre qui a été citée dans un procès et reproduite dans les journaux; le passage suivant de cette épître vous en dira plus long que toutes les explications que je pourrais vous donner :

« ... Je n'ai pas encore causé avec M. Grévy de l'éventualité d'un avocat en remplacement.

. . . .

« ... Restant, comme il le pourra, mon guide véritable. »

C'est M. Dreyfus qui a écrit cette lettre.

M. Jules Grévy était donc le guide véritable de M. Dreyfus, et je vous prouve qu'il a été le guide le plus sûr, le meilleur et le plus triomphant.

Je remarque, en outre, que M. Dreyfus s'était intéressé dans une série d'affaires, de journaux appartenant à M. Wilson, ce qui était le moyen indiqué de rendre service pour service. Il m'est bien permis de m'étonner d'une pareille conduite, car je ne sache pas que ce soient les opinions républicaines de M. Dreyfus qui aient pu le déterminer à agir ainsi. En effet, au moment du 16 Mai, on a dit, et cela n'a jamais été démenti, que M. Dreyfus avait versé des fonds entre les mains du comité conservateur. De plus, tout le monde connaît les sentiments catholiques de M. Dreyfus...

Un membre. — Je le croyais israélite?

M. Bouillet. — Je crois qu'il a été juif; mais il s'est converti au catholicisme.

Il ne pouvait donc s'agir d'un appui républicain à lui donner, mais d'un appui intéressé.

M. Albert Ferry. — Tous ces faits, et ceux que vous allez encore rappeler, n'ont-ils pas été produits en justice et été l'objet d'une décision judiciaire?

M. Bouillet. — Oui, monsieur, et je ne dirai que deux mots sur la décision judiciaire pour montrer que l'intervention dont je me plains a été triomphante. Ce sera le point de départ d'une question plus haute sur laquelle j'appellerai l'attention de la commission.

Deux mots d'historique, messieurs, afin de vous mettre mieux à même d'apprécier la légitimité des réclamations contre M. Dreyfus.

Les emprunts péruviens ont été émis en 1870 et 1872. M. Dreyfus, qui était acheteur ferme des emprunts, en a émis pour 800 millions sur les places de Paris et de Londres. Quelle était la garantie annoncée? Le guano. M. Dreyfus avait déclaré que le produit des ventes de guano faites en Europe serait distribué aux porteurs des emprunts. Nous n'avons pas, nous porteurs, comme l'a dit l'arrêt de la cour de Paris, obéi à un sentiment de lucre en souscrivant ces emprunts, car le taux de l'intérêt était à peu près égal à celui de la rente française; mais comme les emprunts étaient gagés sur une marchandise, le guano, il en résultait que les risques à courir étaient moindres pour les souscripteurs.

A peine M. Dreyfus avait-il placé et écoulé ces emprunts en 1872, que, dès 1873, il émettait envers le gouvernement péruvien la prétention de se faire payer d'avance avec le produit des ventes de guano qu'il nous avait promis. Le 14 novembre 1873, le gouvernement péruvien, dont tous les bons n'étaient pas encore casés, rappela M. Dreyfus à l'exécution de ses engagements. Ce dernier céda et reprit les payements jusqu'en 1875, époque à laquelle le service des emprunts fut complètement suspendu, c'est-à-dire deux années à peine après l'émission des emprunts; d'où il résulta pour le public un désastre de 800 millions.

J'étais au nombre, ainsi que beaucoup de mes amis, des souscripteurs des emprunts. J'avais étudié cette affaire de très près et il m'était apparu qu'il existait un lien direct, un lien de droit entre M. Dreyfus, vendeur de guano, et M. Dreyfus, émetteur de ces emprunts. Je provoquai une réunion des porteurs de bons. Les décisions prises furent très nettes : nous reçûmes la mission de donner notre concours moral au groupe des porteurs de bons. La question en litige fut portée devant les tribunaux. En première instance, les porteurs eurent gain de cause; le tribunal reconnut l'existence d'un lien de droit entre M. Dreyfus, vendeur de guano, et les porteurs de bons; il enjoignit à M. Dreyfus de nous faire compte de l'emploi de la marchandise qui était le gage de nos emprunts.

M. Grévy, alors président de l'Assemblée nationale, plaida pour M. Dreyfus. L'affaire vint devant la cour. Tout le monde sait que les chefs de la cour ont toujours une action plus directe sur les magistrats; à cette époque, le prestige et l'action de M. Grévy grandissaient encore; on entrevoyait en lui le futur Président de la République. M. Grévy plaida encore et obtint de la cour un arrêt qui déboutait les porteurs de bons de leur demande.

M. Albert Ferry. — Vous avez cet arrêt?

M. Bouillet. — Je ne l'ai pas en ce moment dans mon dossier; mais je pourrai l'envoyer à la commission.

On nous objectait que ce prétendu lien de droit entre M. Dreyfus et nous n'existait pas; que nous avions cédé, en souscrivant à ces emprunts, à la tentation de toucher de gros intérêts; que nous n'avions qu'à nous en prendre à nous-mêmes de la perte que nous éprouvions à la suite de la ruine du gouvernement péruvien.

Il convient ici de faire observer que toutes les théories que M. Dreyfus avait émises devant la cour, et avec succès, ont été retournées dans le procès qu'il a soutenu contre ses participants : il a tenu alors un langage absolument différent.

Nous avons donc perdu devant la cour d'appel.

La cour de cassation, chambre des requêtes, — cas bien rare, — malgré l'avis du conseiller rapporteur qui nous condamnait, malgré les conclusions du ministère public qui nous étaient contraires, admit notre pourvoi. Je vous assure que je vous dis la vérité : ces magistrats, poussés par un sentiment d'indignation qu'ils avaient peine à contenir, admirent notre pourvoi.

J'arrive ici au fait grave dont je me plains.

A ce moment, nous avons été victimes, à la cour de cassation, d'un déni de justice que les dates suivantes vont faire ressortir à vos yeux.

Notre pourvoi avait été admis le 25 mai 1878. Le 26 juin, signification est faite; le 8 juillet 1878, on fait le dépôt de l'arrêt d'admission, et le même jour, on nomme le rapporteur. Douze jours après le dépôt du rapport, le 20 juillet, malgré les supplications de notre avocat, Me Bosviel, doyen des avocats de la cour de cassation, qui déclarait qu'il n'était pas prêt, qu'il avait absolument besoin de se procurer divers renseignements, M. le premier président resta sourd à sa demande et fixa l'affaire.

M. de la Ferrière. — Comment se nommait le premier président? N'était-ce pas M. Cazeaux?

M. Bouillet. — Non, c'est M. Mercier.

L'affaire fut donc fixée malgré notre avocat. A quoi pouvait-on attribuer cette attitude de M. le premier président? M. Grévy, qui était dans le Jura, avait été mandé; il était venu passer deux jours à Paris et avait vu le premier président et le procureur général. C'est donc M. Grévy, qui ne faisait pas acte d'avocat puisqu'il ne pouvait plaider devant la cour de cassation, qui, d'accord avec M. Wilson, sans doute, et ses amis, imposait au premier président ce tour de faveur sans précédent dans les annales de la cour de cassation. M. Bosviel, messieurs, pourrait témoigner devant vous que les faits se sont bien passés ainsi.

Pourquoi cette précipitation, montrée par nos adversaires en cette circonstance, dangereuse pour nos intérêts? C'est ce que j'ai écrit à M. Grévy dans une lettre, qui se terminait ainsi :

« Estimez-vous donc que le combat n'ait pas encore été assez inégal, et voulez-vous augmenter cette inégalité..... à une nouvelle investiture. »

A cette époque, en effet, la magistrature était sous le coup d'une nouvelle investiture, et quelque indépendance de caractère que l'on puisse avoir, on n'en est pas moins homme.

L'intervention de M. Grévy était très inopportune. Etait-elle intéressée? Je ne puis l'affirmer; mais je vous montrerai dans un instant que j'avais lieu de le croire. En tout cas, les porteurs de bons ont été définitivement déboutés de leurs prétentions, et leur ruine a été consacrée.

Bien que M. Grévy eût plaidé en cette affaire devant le tribunal et à la cour, ce qui était son droit, malgré sa haute situation de président, il ne pouvait plus s'agir, devant la cour de cassation, d'une démarche de l'avocat; c'était plutôt une démarche de simple particulier et de coopérateur. C'est cette démarche qui a imposé à la cour de cassation l'arrêt qu'elle a rendu.

Qu'un président plaide et croie devoir jouer le rôle d'avocat quand il s'agit d'intérêts privés, c'est son droit; mais dans le cas dont je vous entretiens, on voyait, d'un côté, le public qui perdait 800 millions, et, de l'autre, un particulier qui, en définitive, après avoir fait perdre aux autres cette somme énorme de 800 millions, restait possesseur d'une fortune que tout le monde chiffre à un taux très considérable. Quand on est un homme public, on ne doit pas sacrifier la cause du public, et c'est cependant ce qui a été fait.

Ce que je viens de vous dire, messieurs, est du domaine du passé, sans sanction possible. e passe à la seconde partie de ma déposition, dont la portée est plus pratique, en ce sens qu'elle indiquera un moyen pour protéger efficacement les intérêts du public, qui, actuellement, sont gravement menacés par les prétentions de M. Dreyfus.

Les souscripteurs des emprunts péruviens, qui avaient pour gage la vente du guano, ont été ruinés parce que M. Dreyfus a voulu se

faire rembourser de ses avances avec le produit de cette marchandise qu'il détenait, mais qui nous avait été promise, engagée. Lorsqu'en 1876, le service de la dette fut suspendu, M. Dreyfus se prétendit créancier du gouvernement péruvien pour des sommes considérables. Le gouvernement péruvien s'était hâté, à cette époque, de violer le traité qu'il avait accepté, en délivrant à M. Dreyfus 300 tonnes supplémentaires de guano. L'Angleterre protesta; la France, au contraire, resta absolument silencieuse. Il est, en effet, à constater que M. Dreyfus, dans ses démarches pour obtenir le payement de la somme de 80 millions, qui ne lui était nullement due, a toujours obtenu le concours le plus effectif de la part du gouvernement français, alors que le public, représenté par le comité dont je faisais partie, n'a jamais rencontré la même faveur. J'ai été moi-même au ministère des affaires étrangères à plusieurs reprises: jamais je n'ai pu me faire entendre. Nous n'avons jamais été reconnus en tant que comité, M. Guilhaume, que vous allez entendre, l'un de mes collègues, qui constituait alors le comité à lui seul par suite de la démission de tous les autres membres, n'est parvenu à se faire entendre de M. le ministre des affaires étrangères que le jour où il a admis la créance de M. Dreyfus. L'influence de l'Elysée nous fermait les portes du ministère, que M. Dreyfus, lui, trouvait toujours ouvertes. Je vais vous le prouver par des documents diplomatiques.

Il arriva un moment où le Pérou, révolté par de pareils agissements, prescrivit l'examen, la revision des affaires Dreyfus, et il déclara, par une série d'actes authentiques que je possède, et par des décrets rendus par le gouvernement régulier de ce pays, que M. Dreyfus, loin d'être créancier, était débiteur de 100 millions environ envers le gouvernement péruvien.

C'est à ce moment que la guerre éclata entre le Pérou et le Chili. M. Dreyfus devait donc au Pérou 100 millions.

Après des pourparlers et négociations avec MM. Goyeneche et Rosas, représentants du gouvernement péruvien, ces messieurs, convaincus que les porteurs de bons avaient droit à une réparation, passèrent avec nous un traité aux termes duquel ils nous cédaient tous les guanos et tous les nitrates, — afin d'arracher ces marchandises au Chili, — et, dans un article spécial, déclaraient que la créance de M. Dreyfus nous appartiendrait après un apurement des comptes par la commission des comptes.

Sur ces entrefaites, M. Piérola, homme politique considérable au Pérou, ami intime de M. Dreyfus, réussit, dans son pays, à s'emparer du pouvoir.

M. Dreyfus, au courant de notre entente et du traité passé avec MM. Goyeneche et Rosas, voulut lutter de vitesse avec nous. Son ami Pierola s'empara du pouvoir à la fin de décembre 1879. Le 7 janvier 1880, c'est-à-dire quinze jours après sa prise de possession, M. Pierola, qui avait quitté la France avait signé avec M. Dreyfus un contrat, aux termes duquel ce dernier s'engageait à verser 25 millions au gouvernement péruvien pour la défense du pays, moyennant, en retour, la promesse de faire examiner ultérieurement, par les tribunaux, toutes les créances légitimes et les revendications du gouvernement péruvien.

M. Dreyfus, luttant de vitesse avec nous, voulait arriver à l'annulation du contrat que nous avions passé avec MM. Goyeneche et Rosas. C'est ce que fit M. Piérola. Il fallait un prétexte : on le trouva dans ces 25 millions que M. Dreyfus offrait pour les besoins de la guerre. Jamais cette somme ne fut versée et le contrat passé à cette occasion resta lettre morte; il n'en survécut que la reconnaissance de la dette envers M. Dreyfus, qui fut prononcée un mois après par les tribunaux du pays et ratifiée par M. Piérola.

Le gouvernement anglais envoya alors à son représentant à Lima les instructions les plus sévères pour protester; je vous demande la permission de vous lire un passage de ces instructions envoyées par le marquis de Salisbury pour vous montrer en quels termes l'Angleterre proteste.

« Il arrive de vagues rumeurs qu'un contrat a été signé par M. Piérola; il est attentatoire aux droits des porteurs de bons...

...*de facto*. »

Vous le voyez, messieurs, le gouvernement anglais proteste énergiquement et tâche de sauvegarder les intérêts de ses nationaux.

Plus tard, le marquis de Salisbury écrit encore pour approuver la conduite du représentant de son gouvernement à Lima. Quant à la France, elle s'abstient, elle ne sauvegarde en rien les intérêts du public français, pour ne se préoccuper uniquement que des affaires de M. Dreyfus. Telle est la situation : je suis bien obligé de le constater.

Quelle a été, à cette époque, la pensée de M. Guilhaume sur ce contrat ? Il écrit :

« Que pense M. Hernig de son ami Piérola?...

...protester officiellement. »

M. Guilhaume parle uniquement de la protestation anglaise parce qu'à ce moment nous n'étions pas encore reconnus par le gouvernement français.

« M. Pierola nous a fait bien du mal...

... la conduite financière. »

Il donne les raisons pour lesquelles cette créance ne devait pas être reconnue. En fait, elle l'a été par un gouvernement dictatorial. Mais je m'incline, ne retenant de cette situation que cette constatation : le Gouvernement français n'a pas essayé de nous protéger et il a fait passer les intérêts de M. Dreyfus avant les intérêts du public.

De quels éléments se composait cette créance?

M. Dreyfus l'indique lui-même dans une lettre qu'il a publiée. D'abord, une somme de 400,000 fr. pour les frais du procès contre les porteurs de bons.

Mais, messieurs, tous les porteurs de bons étaient solvables et ont payé des frais. Donc, cette dépense de 400,000 fr. représentait des honoraires ou des fonds exceptionnels. On en peut déduire que l'Elysée, tout en s'intéressant à la créance Dreyfus, en général, travaillait pour sa propre chose, en faisant rembourser des sommes, dont une partie, ces 400,000 fr. représentait peut-être des honoraires. Je n'affirme rien, mais je me demande ce que pouvaient être ces frais de procès, puisque tous les porteurs de bons, condamnés aux frais, se sont exécutés.

Avant de continuer l'examen des éléments de la créance de M. Dreyfus, je désire appeler l'attention de la commission sur le fait suivant :

Pendant la guerre, nous avions négocié avec le Chili, et proposé qu'il nous abandonnât un tant pour cent sur les dépôts de guano dont il s'emparerait. Le Chili, qui voulait ruiner le crédit du Pérou, accepta. Aussitôt que M. Dreyfus fut en possession de la reconnaissance de sa créance par M. Pierola, il protesta et fit opposition, entre les mains du ministre du Chili, contre toute distribution à faire de ce chef aux porteurs de bons péruviens, en protestant qu'il était créancier du Pérou, et que le Chili n'avait pas le droit de nous verser aucune somme.

Par une bizarrerie extraordinaire, la protestation de M. Dreyfus, qui, en définitive, était était toute financière, qui était un acte absolument privé, émanant d'un simple particulier, fut insérée dans le *Journal officiel* de la République française du 15 juin 1882. Ceux qui connaissent un peu les mœurs péruviennes savent qu'à l'étranger une insertion de cette nature revêt la plus grande importance, constitue une espèce d'acte officiel, surtout quand elle concerne un homme qui est l'hôte de l'Elysée. Il en fut tellement ainsi que le ministre du Chili prit mal cette protestation, rappela à M. Dreyfus qu'il était débiteur du gouvernement péruvien avant la guerre, qu'il n'était pas d'ailleurs un créancier privilégié, et tint à ce que sa réponse fût également insérée dans le *Journal officiel*.

M. le président. — Dans quelle partie du *Journal officiel?*

M. Bouillet. — Je possède la protestation officielle du ministre du Chili : mais je ne puis vous indiquer dans quelle partie du *Journal officiel* elle a figuré.

M. Albert Ferry. — Mais cette protestation a été insérée au *Journal officiel?*

M. Bouillet. — Oui, monsieur. J'ai vu souvent le ministre du Chili, et le représentant du Pérou ; et tous les deux savaient que la France faisait de la créance Dreyfus une question personnelle. Je le prouve.

En 1883, les porteurs de bons n'avaient encore reçu aucune distribution, par suite de l'opposition faite par M. Dreyfus entre les mains du gouvernement du Chili, qui n'osait pas passer outre. On avait même parlé d'une démonstration dans le Pacifique et on avait changé le représentant de la France au Chili. Le Chili était fort embarrassé; et j'ai eu avec ses représentants à Paris à cette époque de nombreuses conversations. En 1883, un Etat qui avait de gros intérêts dans cette affaire, las de voir qu'on ne faisait rien pour ses nationaux, prit l'initiative et demanda à la France de faire une démarche collective ; c'était la Hollande.

Messieurs, si l'indication que je vais fournir à la commission était contestée, je pourrais faire connaître le nom du personnage hollandais qui m'a fourni le renseignement en question.

Quant à la France, a dit ce Hollandais, elle ne refuse pas son concours, à condition qu'une créance de 70 millions sur le guano soit reconnue comme privilégiée. Et il ajoutait: C'est sans doute de la créance de M. Dreyfus qu'il s'agit.

M. Albert Ferry. — Voyez-vous un inconvénient à nous faire connaître le nom de ce Hollandais? Jusqu'à présent, votre déposition n'est qu'une suite d'appréciations assez peu précises.

M. Bouillet. — Vous vérifierez ce que je dis au ministère des affaires étrangères et je vous demande de taire le nom de ce Hollandais, jusqu'au moment où vous aurez acquis la conviction que les renseignements, qui sont et que vous trouverez au ministère des affaires étrangères, sont en contradiction avec mes allégations.

M. Albert Ferry. — Parfaitement.

M. de la Ferrière. — Sur quelles raisons se fondait M. Dreyfus pour faire assigner à sa créance un caractère privilégié.

M. Bouillet. — C'est précisément la grosse question entre les porteurs de bons et M. Dreyfus.

M. Dreyfus avait, par contrat, un droit de priorité sur 2 millions de tonnes de guano, droit de priorité qu'il nous avait abandonné. Le Gouvernement a reconnu cet abandon par M. Dreyfus et notre droit de priorité. C'est ce que, plus tard, M. Dreyfus, après avoir fait des emprunts pour le gouvernement péruvien, n'a pas reconnu.

Mais, alors même que M. Dreyfus aurait fait son contrat de 1879 en vue du droit de priorité, et qu'il eût été fondé à l'opposer aux porteurs de bons, ainsi que cela a été plaidé ; comme la cour, malgré les réserves faites en ce qui concerne les participants, a confirmé que ce contrat de 1879 était en liquidation, était fini, en admettant que, régulièrement, nous n'ayons pas le droit de priorité pour les affaires concernant ce contrat, il me paraît évident, incontestable, qu'en regard de la créance actuelle nous possédons un droit de priorité.

Je vais prouver que s'il est vrai qu'à un moment donné M. Dreyfus ait été créancier du gouvernement péruvien, ce n'est plus vrai aujourd'hui, puisque le Congrès a répudié les actes de M. Dreyfus. Et ce qui le démontre, c'est qu'actuellement le gouvernement péruvien soutient, en Angleterre, un procès contre M. Dreyfus pour revendiquer 5 à 6 millions en litige, en excipant de sa qualité de créancier de M. Dreyfus.

On a fait des sommations à M. Dreyfus à Paris — puisqu'il n'est plus domicilié à Lima — tendant à faire apurer son compte par les tribunaux, la sentence de M. Pierola n'étant pas considérée comme légale.

Il est bien certain qu'actuellement M. Dreyfus n'est pas considéré comme créancier du gouvernement péruvien ; et il n'y a pas de gouvernement régulier au Pérou, quel qu'il soit, qui donnera jamais un centime à M. Dreyfus. Aussi, si, aujourd'hui, on montre un tel acharnement à l'égard de cette épave qui nous revenait du Chili, c'est parce que M. Dreyfus sait parfaitement qu'il n'obtiendra rien du côté du Pérou, et, comme il y a une somme de 10 millions déposée à la banque d'Angleterre, il espère, en faisant valoir sa créance, nous priver de la distribution de ces fonds. Il a mis tout en œuvre pour atteindre ce but.

Vous connaissez l'opinion de M. Guilhaume sur l'origine de cette créance, sur sa légitimité. Aussi j'imagine que, s'il a pris l'initiative d'une démarche auprès des comités anglais et hollandais pour faire reconnaître cette créance par M. Dreyfus, c'est parce qu'il avait compris qu'en France, ne pouvant s'adresser qu'au ministère des affaires étrangères, il ne pouvait espérer le moindre concours. Il s'est donc vu dans la nécessité, à son grand regret, j'imagine, d'adhérer à la prétention de M. Dreyfus, pour se faire écouter.

En effet, le 30 décembre 1885, à Paris, on arrive à une entente entre les différents comités, un meeting fut convoqué en Angleterre; et le

président, sir Taylor, membre de la Chambre des communes, a expliqué qu'il avait été obligé de reconnaître la créance de M. Dreyfus pour faire cesser l'opposition de la France à la distribution des fonds que le Chili détenait.

Cet arrangement était exorbitant : il attribuait à M. Dreyfus 65 p. 100 de la somme déposée, bien que sa créance ne fût que de 100 millions, alors que la nôtre atteint aujourd'hui 1 milliard 200 millions. On accordait à M. Dreyfus le privilège d'une distribution quinze fois plus forte que celle à laquelle il aurait eu droit si on avait procédé au marc le franc.

Une fois la résolution votée par le meeting anglais, la France entre en ligne de compte. Elle n'a plus à s'occuper de M. Dreyfus puisque le comité a adhéré à la prétention monstrueuse de ce dernier. Elle prend alors l'initiative d'une démarche auprès du gouvernement anglais et demande au marquis de Salisbury si son gouvernement est disposé à agir collectivement avec les autres Etats pour ratifier l'arrangement conclu par les comités.

Lord Salisbury, interpellé sur ces faits à la Chambre des communes, répondit évasivement.

Ici, je suis obligé d'avouer que je me suis alors adressé au ministre des affaires étrangères à Londres. Je lui ai envoyé un mémoire et j'ai écrit au *Times* une lettre qui a été le point de départ d'une opposition très forte contre l'adoption de l'arrangement en question. Enfin, en novembre 1886, lord Salisbury répondit au ministre des affaires étrangères de France qu'il ne pouvait pas suivre la France sur le terrain de l'arrangement, qu'il refusait même de s'y associer.

Lord Salisbury s'exprime ainsi :

« Le gouvernement français s'est enquis auprès du gouvernement de Sa Majesté pour savoir s'il était disposé à accepter, conjointement avec lui, la charge des intérêts des porteurs de bons, d'après les termes de l'article 4 de l'arrangement, et agir comme arbitre entre MM. Dreyfus frères et les porteurs de bons. »

Vous le voyez, toujours MM. Dreyfus passent avant les porteurs de bons. Il me semble cependant que le public a bien droit à une certaine protection. Si vous connaissiez les affaires péruviennes, vous seriez effrayés du monceau de ruines accumulées par MM. Dreyfus. Il n'existe pas d'exemple d'un emprunt d'Etat menacé d'une suspension avant même que son émission soit achevée, et suspendu complètement au bout de quatre ans, pour ne le reprendre jamais.

J'espère que la commission d'enquête verra, dans cette série de faits que je lui expose très brièvement, non pas un simple désir de se livrer à de vaines récriminations, mais l'intérêt du public, qui est conforme au mien; elle constatera la nécessité de nous protéger, dans une certaine mesure, contre les envahissements de M. Dreyfus. Que M. le ministre des affaires étrangères refuse d'intervenir dans des affaires financières concernant des emprunts d'Etat, je l'admets : mais qu'il réserve toutes ses faveurs et son influence pour une personne restée aussi riche après avoir causé tant de ruines, cela me paraît excessif. J'espère que la commission d'enquête, qui veut bien prêter quelque attention à cette question, voudra bien l'envisager à ce point de vue.

Dans la crainte, messieurs, d'abuser de vos instants, j'ai été aussi bref qu'il m'a été possible et peut-être l'exposé que je viens de vous faire vous paraîtra-t-il un peu obscur. Je me suis cependant efforcé de mettre de la clarté dans cette affaire si considérable et je l'ai fait en honnête homme, absolument décidé à ne dire que la vérité. J'ai appris par les journaux que vous aviez convoqué MM. Guilhaume et Dreyfus; vous reconnaîtrez, messieurs, que je me suis montré d'une modération parfaite à leur égard. Après les avoir entendus, si vous jugez nécessaire d'élucider quelques points contradictoirement, je reste à votre disposition.

Maintenant, deux mots seulement sur la question des droits d'enregistrement.

M. Albert Ferry. — Tous les faits très intéressants que vous nous exposez ont été plaidés devant la justice?

M. Bouillet. — Oui, monsieur.

M. Albert Ferry. — Vous attribuez la perte de votre procès à des influences qui auraient pesé sur les magistrats?

M. Bouillet. — Oui, monsieur, et je l'ai prouvé pour la cour de cassation.

M. Albert Ferry. — En résumé, d'après vous, l'influence à laquelle vous faites allusion se serait fait sentir, non seulement sur la justice, et aurait amené la perte du procès engagé pour les porteurs de bons, mais elle aurait encore été exercée dans l'intervention diplomatique, en faveur de M. Dreyfus?

M. Bouillet. — Parfaitement.

M. de La Ferrière. — La preuve de cette intervention a été pour vous la précipitation insolite montrée par la cour de cassation pour statuer dans un délai anormal?

M. Bouillet. — Oui, monsieur, et je puis vous en donner une preuve. J'étais très lié avec M. Emile de Girardin, qui avait mis son journal à ma disposition. Je n'ai pas sous la main les numéros de la *France* dans lesquels j'ai publié des articles; mais je vous les ferai tenir, si vous le désirez, ainsi que la lettre que M. de Girardin m'a écrite et dont je vais vous parler. Dans cette lettre, M. de Girardin s'excusait de me retirer son journal; il y était forcé, disait-il, par les observations de son associé. Cet associé était M. Gentil, avec lequel j'avais été lié, et qui était devenu l'un des familiers de l'Elysée. M. Gentil s'excusa même envers moi de se voir forcé de me retirer la *France*. Mais, enfin, cette petite scène n'est que l'une des mille difficultés que nous avons rencontrées. Aussi, je ne puis croire que tout cela ait été désintéressé de la part de ceux qui soutenaient M. Dreyfus avec un tel acharnement.

M. de La Ferrière. — On est allé jusqu'à paralyser votre polémique de résistance?

M. Bouillet, — Oui, monsieur, et je retrouverai la lettre de M. de Girardin dont je vous affirme l'existence.

M. de la Ferrière. — Si vous retrouvez cette lettre, vous nous la remettrez.

M. Bouillet. — Oui, et je pense la retrouver; mais plusieurs personnes en ont eu connaissance. Maintenant, deux mots sur les droits d'enregistrement.

M. Albert Ferry. — Nous sommes fixés sur ce point.

M. Brousse. — M. Bouillet désire nous donner des explications sur deux points spéciaux.

M. Bouillet. — L'une des raisons invoquées par l'enregistrement a été l'insolvabilité de M. Caldéron, ancien participant de M. Dreyfus, contre lequel il a soutenu un procès analogue à celui que la Société générale et autres ont intenté. Or, M. Caldéron n'a jamais été insolvable. Après le gain de son procès, M. Dreyfus, qui ne se sentait pas assez fort pour soutenir des procès de ce genre, a fait avec M. Caldéron une transaction non pas insignifiante, mais de plusieurs millions.

M. de la Ferrière. — Il serait alors inexact que l'administration de l'enregistrement ait été arrêtée par des considérations d'équité tenant à l'insolvabilité de M. Caldéron?

M. Bouillet. — Oui, monsieur. J'ai même eu hier la bonne fortune de recevoir la visite d'un de mes amis qui habite Lima, ainsi que M. Caldéron fils. Ces deux messieurs se connaissent parfaitement. Il m'a assuré que maintes fois M. Caldéron fils, qui avait appris qu'à Paris on présentait son père comme étant insolvable à cette époque, lui avait certifié que rien n'était plus faux, que son père avait toujours été très solvable, et que M. Dreyfus lui avait versé un bon nombre de millions à la suite de procès qui avait abouti à une transaction. Il offrait même d'indiquer le banquier qui avait été chargé de régler cette affaire par son père. M. Caldéron fils à écrit dans un journal de Lima une longue lettre pour expliquer ces faits, et si la commission le désire, je puis lui laisser ce journal.

M. Albert Ferry.— Savez-vous si tous les degrés de juridiction ont été épuisés dans l'affaire Dreyfus-Caldéron ?

M. Bouillet. — Non, monsieur. Le tribunal de commerce a été saisi et a rendu un jugement qui déboutait en grande partie M. Caldéron. Mais, à cette époque, M. Dreyfus n'avait pas vis-à-vis de ses participants la situation qu'il a aujourd'hui. Actuellement cette situation peut se résumer en deux mots : aux porteurs d'emprunts, M. Dreyfus a dit : J'ai le guano, mais il est dû pour les opérations de banque que j'ai faites pour le gouvernement péruvien. A ses participants, il a tenu un langage analogue : Il y a 60 millions pour la participation, mais ils sont représentés par la créance que j'ai contre le gouvernement péruvien; par conséquent, je ne vous dois rien. C'est ce qui vous explique comment les participants ont été complètement ruinés.

Pour les droits d'enregistrement, j'ai lu dans les comptes rendus qui ont été publiés qu'on n'avait pas perçu de droits d'enregistrement sur cette fameuse créance de M. Dreyfus, représentée par des bons de délégation sur le gouvernement péruvien, par assimilation à un emprunt d'Etat. Je pense que la commission s'est fait représenter le contrat intervenu entre MM. Dreyfus frères et Cie et le gouvernement péruvien.

M. Dreyfus a cru pouvoir réclamer 100 millions au gouvernement péruvien. M. Pierola a reconnu cette créance et alors est intervenu ce contrat aux termes duquel ces 100 millions devaient être payés par des bons de délégation sur la société le Pacifique, fondée pour l'exploitation du guano. C'est là, purement et simplement, la créance d'un particulier, représentée par des bons de délégation qui s'échelonnaient sur une société constituée, mais à laquelle il n'est pas possible d'attribuer le caractère d'un emprunt d'Etat.

M. de la Ferrière. — C'étaient des bons sur la société du Pacifique et non sur l'état péruvien?

M. Albert Ferry. On nous a dit qu'il y avait une assimilation. .

M. Bouillet. — C'était une opération commerciale qui se soldait par une créance liquidée au moyen de bons de délégation, sans aucun caractère d'emprunt d'Etat.

On a dit que ces bons auraient été émis à Londres si on avait voulu percevoir les droits. C'est une mauvaise plaisanterie. Le Pacifique était une société française, qui acceptait ces bons de délégation, et si ces bons avaient été émis à Londres, le fisc y aurait certainement vu une fraude. L'acceptation et le payement de ces bons par une société française enlevaient toute apparence sérieuse à cette émission faite à Londres. D'ailleurs il n'y a pas eu d'émission, à proprement parler; c'était purement et simplement le solde, la liquidation d'une opération commerciale, privée, particulière, qui se traduisait sous la forme de bons de délégation sur la société du Pacifique. Cela n'avait nullement le caractère d'une émission.

M. le président. — Quelqu'un désire-t-il encore adresser une question à M. Bouillet?...

La commission vous remercie beaucoup, monsieur, de votre intéressante déposition.

M. Bouillet. — Je remercie la commission de la bienveillance avec laquelle elle a bien voulu entendre mes explications. Je me mets entièrement à sa disposition, et je me déclare prêt à prendre part, s'il y a lieu, à un débat contradictoire, et aussi courtois que possible, bien entendu.

M. Bouillet se retire.

2e Déposition de M. Guilhaume.

(M. Guilhaume est introduit.)

M. le président. — Monsieur, nous vous prions de vouloir bien nous donner quelques renseignements au sujet de l'affaire Dreyfus, autrement dite affaire des bons péruviens, à laquelle vous avez été mêlé ainsi que M. Bouillet que nous venons d'entendre.

M. Guilhaume. — J'épargnerai à la commission l'exposé et l'historique des vicissitudes par lesquelles ont passé les porteurs de bons péruviens...

M. Albert Ferry.— Quel a été votre rôle dans cette affaire, monsieur Guilhaume?

M. Guilhaume. — J'étais président du comité des porteur de bons péruviens.

A la suite d'une assemblée de porteurs de bons, tenue sous la présidence de M. Bouillet, vers le mois de mai 1876, le gouvernement péruvien eut l'air d'indiquer que le non-payement de nos créances provenait de l'existence d'une créance Dreyfus. Nous avons voulu en avoir le cœur net; nous nous sommes adressés à la justice en Angleterre, en Belgique, en Hollande et en Allemagne.

Nous avons plaidé devant le tribunal de la Seine et nous avons obtenu à peu près gain de cause. En appel nous avons perdu, mais en cassation notre pourvoi a été admis; puis la chambre civile a décidé que M. Dreyfus, étant mandataire du gouvernement péruvien, avait eu droit de disposer des guanos et de les vendre pour le compte de son mandant, que c'était au Pérou de lui en compter le montant, au lieu de faire les distributions de fonds à ses créanciers; enfin, que nous n'avions à nous en prendre qu'à nous-mêmes d'avoir eu foi en un gouvernement absolument insolvable et malhonnête.

Telle est la seule satisfaction que nous ayons



obtenue de la justice. A un moment donné, nous nous sommes dit que nous ne pouvions rester dans cette situation.

Nous voyons le gouvernement péruvien inscrire dans tous ses budgets, — depuis 1876 jusqu'à 1879, — la créance Dreyfus. Le seul moyen d'arriver à quelque chose, c'était de nous adresser au gouvernement français. On nous a fait de grandes promesses. Mais à la fin, ne voyant rien venir et voulant sortir de cette situation, les porteurs de bons se sont réunis. On nous disait que nous ne nous entendions pas et que, tant qu'il y aurait litige entre nous, nous ne pourrions arriver à rien. Nous nous sommes donc réunis et nous nous sommes dit : « Entamons des négociations avec M. Dreyfus. »

C'était assez délicat et assez difficile pour moi personnellement, puisque j'avais été un des adversaires les plus acharnés de M. Dreyfus. Mais ce dernier comprit lui-même que le gouvernement français ne pouvait avoir deux poids et deux mesures, réclamer une créance sans réclamer les autres. Bref, nous nous mîmes tous d'accord en France, en Belgique, en Hollande et en Allemagne, pour déclarer à nos gouvernements respectifs que nous leur demandions de poursuivre des négociations avec le gouvernement chilien en vue du recouvrement de nos créances, et que nous accepterions ce qui serait décidé à la suite de ces négociations, étant bien entendu, à l'avance, que la répartition serait faite d'après une échelle combinée entre nous tous.

Cette échelle a donné lieu à de très longues discussions qui ont duré près de six mois. M. Dreyfus exigeait le maintien de son droit de priorité vis-à-vis des porteurs de bons. Nous lui avons demandé avec instance d'abandonner ce droit de priorité, non point d'une manière absolue, mais jusqu'à un certain point. C'était une espèce de transaction que nous proposions.

En mars 1886, nous avons conclu avec lui un accord aux termes duquel il ne devait recevoir que suivant une certaine échelle déterminée l'indemnité qui pourrait être obtenue : la première année, sur une somme de 100 fr., par exemple, il devait toucher 65 fr.; la seconde année, 60 fr. seulement, et ainsi de suite, jusqu'à extinction de sa créance; et nous avons informé de cet arrangement le gouvernement français.

Le Pérou ne peut rien payer; quant au Chili il s'est emparé il y a quelques années d'une véritable Californie, d'une province qui contient tous les dépôts de nitrates et de guanos qui constituaient le gage des créances péruviennes et qui rapportent de 60 à 80 millions de francs par an. A supposer même que le gouvernement chilien ne paye que les trois quarts ou seulement la moitié des dettes du Pérou, il lui resterait encore un bénéfice annuel de 25 millions provenant uniquement de la conquête qu'il a faite à la suite de la dernière guerre.

Je ne sais, messieurs, si vous désirez m'interroger sur d'autres points. En tout cas je suis prêt à répondre aux questions que vous jugerez bon de me poser.

M. Emile Brousse. — Est-ce que dans l'affaire dont vous venez nous entretenir, le gouvernement français a fait tout ce qui était commandé par la justice et par la loyauté ? Vous nous avez parlé d'une transaction qui serait intervenue entre M. Dreyfus et les porteurs de bons à la suite de compétitions.

M. Guilhaume. — La transaction n'est intervenue que très tard. Nous nous sommes d'abord adressés à la justice...

M. de la Ferrière. — Et la justice avait sanctionné les droits des porteurs de bons?

M. Guilhaume. — Ils ont gagné en première instance, mais ils ont perdu en appel et en cassation. Ensuite, nous sommes restés dans une inaction forcée, attendant la fin de la guerre pour savoir à qui resterait définitivement la propriété des dépôts de nitrates et de guano.

Ce n'est que lorsque nous avons vu que le Chili voulait nous spolier que nous avons demandé l'appui de notre gouvernement, dont l'attitude du reste a été parfaitement nette. Mais le Gouvernement français n'a fait qu'une simple protestation.

M. de la Ferrière. — Après la transaction intervenue entre les porteurs de bons et M. Dreyfus?

M. Guilhaume. — Non, bien avant.

M. de la Ferrière. — Il semble résulter des documents qui nous ont été lus et des témoignages que nous avons entendus, que le gouvernement français se serait entremis tout d'abord pour sauvegarder avant tout la créance au sujet de laquelle M. Dreyfus invoquait un droit de priorité, sans se préoccuper en quoi que soit des intérêts des prêteurs étrangers à cette créance privilégiée.

M. Guilhaume. — J'avoue ne m'être jamais aperçu d'une semblable partialité. La vérité est que nous étions tous très émus de voir que les choses ne marchaient pas. Mais le Gouvernement nous disait : « Etes-vous seuls créanciers? Si oui, cela marchera tout seul; mais s'il y a encore d'autres créanciers, nous ne pouvons séparer leur sort du vôtre. » Et lorsque nous insistions pour obtenir du Gouvernement le rejet de la créance Dreyfus, il nous répondait toujours : « Je n'ai pas à examiner le bien-fondé d'une créance. Des nationaux me demandent justice, je suis obligé d'agir en leur nom à tous, sans les séparer; autrement, je serais accusé de partialité. » Peut-être, dans certains moments d'impatience et dans la crainte que M. Dreyfus n'exerçât son droit de priorité, avons-nous insinué que le Gouvernement pourrait abandonner la créance spéciale dont il s'agit. Chacun plaide pour soi; mais je ne me suis jamais aperçu que le Gouvernement ait manifesté une partialité quelconque en faveur de M. Dreyfus.

De ce que le Gouvernement n'a jamais consenti à séparer une créance des autres, nous en avons induit qu'il ne voulait pas faire abstraction de la créance Dreyfus, et voilà tout. En somme, je crois qu'il y a eu dans cette affaire beaucoup de passion de part et d'autre, — moi-même je m'accuse d'en avoir montré — les intéressés ne voient pas toujours les choses d'une façon très exacte, et lorsqu'il se présente devant eux une grosse difficulté, ils voudraient l'écarter. Personne dans cette affaire n'a fait de propositions absolument correctes et sages. Quant au Gouvernement, encore une fois, il n'a pas voulu prendre parti entre les nationaux qui imploraient sa protection, et s'appuyant sur des décisions judiciaires, également respectueux de la loi, il ne les a considérées que dans leur ensemble.

Maintenant, messieurs, je n'ai plus qu'une prière à vous adresser. Je vous demande de pousser à la solution de la question qui nous intéresse, car je vous avoue que je commence à être las. Voilà douze ans que je suis sur la brèche — sans être arrivé à rien! Je serais bien aise d'en finir.

M. de la Ferrière.— C'est là une légitime impatience.

M. Emile Brousse. — Il est certain qu'il est déplorable de voir un pays qui retire 60 à 80 millions de revenus d'un gage ne pas payer les créanciers gagistes.

M. Guilhaume. — Mais les créanciers allemands, les créanciers italiens sont payés !

M. de la Ferrière. — La créance des porteurs de bons de nationalité française serait donc la dernière en souffrance?

M. Guilhaume. — Parfaitement, les autres créanciers ont reçu satisfaction. Tous les gros créanciers de nitrates — allemands ou italiens — ont été payés. Mais les créanciers français n'ont pas été réglés. Eh bien, pour moi, il y a là une question nationale qui présente la plus haute importance au point de vue du développement et de l'avenir de notre commerce.

Voilà en effet des pays où nous avions des relations commerciales fort étendues, où le Français possédait un grand prestige, indépendamment des sympathies qu'éprouvaient pour pour lui les peuples d'origine et de religion catholiques qui les habitent. Et aujourd'hui tout le monde passe entre les mains anglaises ou allemandes, précisément au moment du percement de l'isthme de Panama, alors que Lima est appelé à devenir très prochainement le port central de l'Amérique du Sud. Notre influence ancienne disparaît tous les jours et l'on voit les gouvernements sud-américains prendre des décisions arbitraires sans s'inquiéter de l'effet qu'elles produiront sur le gouvernement français !

M. le président. — Vous n'avez plus de renseignements à nous donner sur l'affaire des bons péruviens, monsieur Guilhaume ?

M. Guilhaume. — Non, monsieur le président.

M. le président. — Nous vous remercions, monsieur, des explications que vous avez bien voulu fournir à la commission d'enquête.

(M. Guilhaume se retire.)

Commission d'enquête parlementaire.

(Commission n° 15.)

SÉANCE DU MERCREDI 25 JANVIER 1888

Déposition de M. Guillaume.

Question. — Nous vous prions de nous dire ce que vous savez sur la créance de MM. Dreyfus contre le gouvernement péruvien.

Réponse. — Comme vous devez connaître l'historique des emprunts péruviens, je vous en épargnerai le récit, et j'aborderai de suite la question au moment où le gouvernement péruvien fit officiellement savoir qu'il suspendait le service de sa dette extérieure, puisque c'est à ce moment précis que commencèrent les difficultés relatives à la créance Dreyfus.

Dans une circulaire diplomatique, en date du 11 janvier 1878 et signée « Juan Ignacio Elguera », le Pérou déclara qu'il avait été amené à cette dure extrémité de suspendre le service des emprunts, « par suite de la lourde balance due à MM. Dreyfus, fin 1872. »

Les explications données à ce sujet étaient conçues dans des termes si ambigus que les porteurs de titres de la dette extérieure péruvienne durent croire, et crurent effectivement, que la lourde balance en question était irrégulière; aussi prescrivent-ils aux comités qu'ils élurent, dans les différents pays d'Europe, pour représenter et défendre leurs intérêts, d'étudier les comptes de MM. Dreyfus et d'en poursuivre la nullité sous toutes les formes et par tous les moyens possibles.

On s'adressa d'abord, et tout naturellement, au gouvernement péruvien, qui semblait désigner la maison Dreyfus comme l'auteur du désastre; — mais quel ne fut pas l'étonnement des comités, lorsqu'ils virent cet Etat, non seulement répondre évasivement, mais, bien plus, inscrire publiquement le payement de la balance Dreyfus dans le contrat de guano cédé à des tiers en remplacement de la maison Dreyfus (juin 1876) et dans les budgets de la République votés par le congrès.

Il fut alors décidé que les revendications des porteurs de titres, officiellement repoussées par le Pérou, seraient portées devant les tribunaux, afin d'atteindre cet Etat, en actionnant MM. Dreyfus que l'on croyait de connivence.

En France, en Belgique, en Angleterre et en Allemagne, des procès furent donc intentés, tous analogues, sinon identiques, vu la différence des législations, c'est-à-dire tous réclamant l'annulation de la créance Dreyfus ou, tout au moins l'annulation du droit de priorité que ladite créance prétendait avoir sur les autres; et, en même temps, une polémique de presse commença ardente, violente même, — pourquoi le nier? — contre MM. Dreyfus.

Toutes les juridictions furent épuisées dans les pays susindiqués : toutes donnèrent gain de cause à MM. Dreyfus, déboutant les porteurs de titres, déclarant que ces derniers ne pouvaient s'en prendre qu'à eux-mêmes d'avoir fait confiance à un tel Etat qui avait trahi sa foi.

Le blâme infligé publiquement au Pérou ne constituait qu'une satisfaction bien platonique, puisque le blâmé, Etat souverain, ne pouvait être cité en justice pour répondre de la trahison constatée.

Battus sur le terrain judiciaire, les comités des porteurs de titres péruviens se tournèrent alors du côté de leurs gouvernements, qui, eux, pouvaient agir là où la magistrature était impuissante. Les gouvernements reçurent donc les doléances des créanciers péruviens et les firent examiner.

Pour me restreindre à notre seul pays, le gouvernement français, pressé par mes sollicitations, soumit la question au comité du contentieux des affaires étrangères. Je ne me rappelle pas la date exacte à laquelle cet examen eut lieu, je me souviens seulement que la commission était alors présidée par l'honorable M. Dufaure. La commission déclara que la créance des porteurs de titres était parfaitement régulière et que le gouvernement français avait le droit, sinon le devoir, d'intervenir pour exiger le payement réclamé.

Des notes diplomatiques furent échangées; mais on sait la lenteur de la procédure diplomatique et les difficultés qu'on rencontre à obtenir, par ce moyen, des satisfactions pécuniaires, alors surtout que le débiteur est un Etat éloigné de plusieurs milliers de lieues, no-



toirement obéré et excipant de besoins intérieurs urgents.

Néanmoins, au commencement de 1870, on allait aboutir à une satisfaction, lorsque survint la guerre entre le Pérou et le Chili.

Je demande la permission de dire un mot de la situation du Chili à cette époque, car cela permettra de mieux comprendre les difficultés actuelles et d'en apprécier le caractère odieux.

Avant la déclaration de guerre, le Chili se trouvait aux abois, financièrement parlant. L'impossibilité d'arriver à combler le déficit constant de ses budgets était si connue, qu'une tentative d'emprunt de £ 1,000,000 seulement avait piteusement échoué sur le marché anglais. La banqueroute était donc imminente, à moins d'un coup d'audace. Le Chili n'hésita pas à le tenter. Sous un prétexte futile, il déclara la guerre à la Bolivie et au Pérou, qu'il savait aussi désargentés que lui, mais bien plus désemparés d'hommes, d'armes et de navires.

Qu'avait à perdre l'agresseur? Rien. Qu'avait-il à gagner? Tout.

En effet : — battu, le Chili en serait quitte pour faire comme le Pérou, c'est-à-dire suspendre le service de ses emprunts extérieurs qu'il ne pouvait plus continuer; — vainqueur, au contraire, il s'enrichirait pour toujours en s'annexant les dépôts de guano et de nitrate qui constituaient à ses deux voisins un revenu énorme âprement convoité, — et, riche, il dominerait dans l'Amérique du Sud.

Pendant toute la durée des hostilités, soit quatre longues années, l'action des gouvernements d'Europe fut paralysée. Ce qui est facile à comprendre, puisque la possession du gage même, dont les produits étaient réclamés par les porteurs de titres péruviens, formait l'objet de la lutte, et que l'on ne pouvait sérieusement rien faire autre que poser des réserves, en attendant que le sort des armes ait finalement décidé à quel Etat resterait ledit gage.

La patience était d'autant plus de circonstance que l'on croyait être assuré d'une solution favorable, quel que fût le résultat de la guerre.

En effet :

1° Le Pérou avait signé des contrats (janvier 1880 et février 1881), aux termes desquels il s'était obligé à mettre ses créanciers en possession effective des dépôts de guano et de nitrate, leurs gages, et ce : — dans les conditions mêmes qu'un des membres les plus intelligents du comité français, M. Bouillet, avait réclamées, les présentant comme la meilleure des solutions, ainsi qu'on peut le lire dans une brochure publiée par lui en 1878; — dans les conditions mêmes auxquelles s'étaient ralliés les comités des divers pays;

2° Le Chili, au cours de ses opérations militaires d'occupation des dépôts de guano et de nitrate du Pérou, avait officiellement déclaré, dans une note diplomatique signée Valderama, que, dans le cas où il s'annexerait ces dépôts, il respecterait et reconnaîtrait comme siennes propres, ainsi que le prescrit le droit international, les obligations que l'Etat péruvien avait pu prendre sur ces mêmes dépôts.

D'où, comme je viens de le dire, on était en droit de croire que, quelque fût le résultat de la guerre, les créances péruviennes seraient équitablement payées, et l'on attendit ce résultat avec une patience relative, comprenant que les gouvernements d'Europe ne pourraient utilement agir que lorsqu'ils sauraient quel Etat resterait propriétaire du gage dont les produits appartenaient à leurs nationaux, c'est-à-dire à quel Etat le règlement des créances péruviennes devrait être réclamé en dernier ressort.

La paix fut conclue entre le Pérou et le Chili fin 1883.

Violant toutes ses promesses, le Chili fit inscrire dans le traité de paix (qui prit le nom de traité d'Ancon), qu'il s'annexerait la province de Tarapaca, contenant les dépôts de guano et nitrate du Pérou, et que, malgré le fait de cette annexion, il ne serait tenu d'aucune des charges dont le territoire avait été grevé par l'Etat dépossédé, s'engageant simplement à verser aux créanciers étrangers, ayant hypothèques sur Tarapaca, la moitié du produit de 1,000,000 de tonnes de guano, soit à peine 25 millions de francs, pour une créance dépassant 1 milliard!

La violation des engagements pris, en même temps que le mépris des règles les plus élémentaires du droit international étaient si manifestes, que les gouvernements anglais, français, belge, hollandais, italien, etc..., protestèrent unanimement contre les clauses du traité d'Ancon visant les créances péruviennes, n'hésitant pas à caractériser ces clauses de spoliatrices des droits de leurs nationaux.

Le Chili commença par équivoquer, discutant le droit des créanciers péruviens à réclamer les produits du guano et du nitrate de Tarapaca; puis, voyant que ce terrain était mauvais, il chercha un faux-fuyant, objectant qu'il ne pouvait rien faire aussi longtemps que les créanciers ne seraient pas eux-mêmes d'accord sur leurs droits respectifs.

Par ce moyen, le Chili avait une chance d'éloigner presque indéfiniment le quart d'heure dit de Rabelais, attendu que : d'une part, forts des jugements rendus en leur faveur par tous les tribunaux de l'Europe et par des sentences de la cour de Lima reconnaissant leurs comptes, MM. Dreyfus maintenaient haut et ferme leur droit de priorité; d'autre part, les porteurs de titres péruviens, malgré ces jugements et sentences, se refusaient toujours à admettre le droit de priorité de MM. Dreyfus.

Ce refus des porteurs de titres péruviens, s'il était discutable au point de vue juridique, puisque les tribunaux l'avaient condamné, n'était cependant pas tout à fait irraisonnable au point de vue pratique.

Tout le monde comprenait que le Chili ne pourrait payer *hic et nunc* 1 milliard. Prévoyant donc que cet Etat, pressé par les gouvernements d'Europe, finirait sans doute par offrir des annuités, les porteurs de titres avaient à craindre que le remboursement de leur créance fut renvoyé... aux calendes grecques, puisque M. Dreyfus pouvait exiger d'être désintéressé le premier, jusqu'à concurrence de 100 millions de francs. Combien de temps se passerait avant que le Chili eût désintéressé MM. Dreyfus? Quels événements, quelles difficultés nouvelles surgiraient dans l'intervalle? Autant d'inconnus redoutables.

D'un autre côté, on comprenait également que rester dans l'expectative, chacun se cantonnant dans son désaccord, était tout aussi dangereux, puisque c'était faciliter au Chili le moyen de ne rien payer, l'action des gouvernements d'Europe se trouvant stérilisée par les dissentiments de leurs propres nationaux.

Il n'y avait pas d'autre solution que celle qui consistait à rechercher une entente sur la base suivante : Les porteurs de titres péruviens cesseraient de méconnaître la créance Dreyfus, et celui-ci, en retour, consentirait, non point à abandonner son droit de priorité, mais à ne le revendiquer que dans une mesure permettant aux autres créanciers de recevoir chaque année quelque chose, — si peu que ce soit valant mieux que rien.

Une entente dans ce sens fut donc recherchée. Le résultat des négociations qui s'ensuivirent fut soumis à une réunion publique des porteurs de titres péruviens convoqués à Londres en décembre 1885, et finalement incorporé, après acceptation, dans un acord, en date du 23 mars 1886, signé par M. Dreyfus et par les divers comités représentant les porteurs anglais, français, belges et hollandais de titres péruviens.

Cet accord fut aussitôt communiqué, par toutes les parties signataires, à leurs gouvernements respectifs, avec prière de s'entendre pour une action commune contre le Chili, et avec déclaration : que les bases de l'accord soumis à leur sollicitude ne représentent que leurs vœux, ils acceptaient d'avance toutes les modifications que les gouvernements estimeraient indispensable d'y apporter.

A ce document était annexé un relevé des mémoires du ministère des finances chiliennes établissant que :

1° Tous les frais de la guerre avaient été soldés au Chili, et au delà, par les seules contributions levées sur le territoire péruvien, pendant l'occupation ;

2° Le fait seul de l'annexion de Tarapaca avait constitué au fisc chilien un revenu perpétuel dépassant 50 millions de francs ;

3° Le Chili, si, si pauvre en 1879, était devenu tout à coup si riche que, tous ces débours remboursés, il lui suffirait simplement d'abandonner, pendant un certain nombre d'années, la moitié environ des produits du gage des créanciers péruviens, dont il s'était emparé par la force, pour désintéresser ces derniers.

Interruption. — Il est important de noter ce point dans le rapport.

Reprise. — Le refus du Chili de donner satisfaction aux réclamations françaises est d'autant plus révoltant que les nationaux italiens et allemands, créanciers du Pérou au même titre que les Français (sous le titre de porteurs de certificats de nitrate), ont été désintéressés, et qu'il a suffi pour cela : — à M. de Robilant de lancer à la tribune italienne des menaces contre les Etats de l'Amérique du Sud qui ne payent pas leurs dettes, — et à M. de Bismarck de prendre sans doute la simple peine de dire : Je réclame.

Si l'on connaissait les faits scandaleux qui se sont passés à propos des indemnités réclamées au Chili, pour faits de guerre, par des Allemands, on serait encore bien plus révolté de l'attitude prise par cet Etat au regard de la France, qu'il croit ou qu'on lui représente sans doute tellement faible qu'on peut maintenant considérer ses remontrances comme de pures et platoniques questions de forme, auxquelles il est inutile de prêter la moindre attention.

Interruption. — Il est indiscutable que ces faits sont étranges et qu'on doit les signaler.

Question. — Le but recherché surtout par la commission est de savoir s'il est vrai que le Gouvernement s'est montré beaucoup plus soucieux de faire payer la créance de MM. Dreyfus que celle des porteurs de titres péruviens.

Réponse. — C'est presque moi seul qui ai conduit toutes les négociations des porteurs de titres péruviens auprès du Gouvernement français et je ne puis, en ce qui concerne les faits que je connais, sérieusement accuser ce dernier de partialité, ayant été constamment accueilli avec bienveillance par les divers ministres qui, depuis 1876, se sont succédé aux affaires étrangères, et tout dernièrement encore, par M. Flourens, qui semble avoir pris à cœur la cause que je représente.

Interruption. — Nous avons cependant entendu une déposition qui contredit celle que vous faites en ce moment et qui, au contraire, accuse nettement le gouvernement français de partialité envers MM. Dreyfus.

Reprise. — Je dois avouer humblement que moi-même, au début, j'ai accusé le Gouvernement français de cette partialité. Mais il faut faire la part des mouvements de colère et de passion. Cela remonte à un temps déjà bien éloigné, celui des procès, alors que nous poursuivions, avec l'ardeur de plaideurs irrités, l'annulation de la créance Dreyfus, créance qui nous avait été présentée comme la cause de la suspension du service des emprunts et l'unique obstacle à sa reprise, créance que l'Etat débiteur lui-même déclarait irrégulière, après l'avoir cependant reconnue et inscrite à ses budgets.

Depuis cette époque, bien des années ont passé; et, après avoir maudit mes juges pendant un délai plus long certainement que les quarante-huit heures accordées par le proverbe, une fois l'excitation première un peu calmée, j'ai écouté avec plus de calme ce que le gouvernement français me répondit chaque fois que je réclamai auprès de lui contre la créance Dreyfus : — « Un gouvernement se doit à tous, aussi bien à une collectivité qu'à un individu. Or, les tribunaux ont déclaré valable la créance que vous contestez ; c'est vous-même qui avez provoqué cette décision. Je dois donc, comme vous, m'incliner devant elle, car ce serait à bon droit qu'on m'accuserait de partialité si j'écoutais les suggestions que la colère et les mécomptes vous inspirent. Entre les créanciers réclamant mon appui, titres en mains, mon devoir est de ne point distinguer et je n'y faillirai pas. »

Aujourd'hui que je suis revenu des colères et des mécomptes susvisés, je reconnais sages les paroles du Gouvernement et je déclare, sans vouloir critiquer personne, que ceux-là seuls qui sont restés égarés par la passion du premier jour peuvent accuser le Gouvernement de partialité.

Question. — Aucun membre de la commission n'ayant de question nouvelle à poser, il me reste à remercier M. Guillaume en lui demandant toutefois s'il n'a rien à ajouter à sa déposition.

Réponse. — Je n'ai aucune autre communication à faire ; mais il me reste une prière à adresser à la commission.

Voici douze années que je dépense tout ce que j'ai d'activité et pas mal de mon argent à la solution de la question des créances péruviennes. Or, je ne puis vous cacher que je commence à être las et surtout découragé en voyant le peu de chemin que j'ai fait.

Le Gouvernement s'est montré correct, je me plais à le reconnaître ; mais, à mon faible avis, il s'est montré moins entreprenant qu'il eût pu



l'être, puisque nous en sommes encore aux promesses d'action et non aux faits qui la manifestent.

Eh bien ! je vous demande, à vous qu'un simple but de curiosité platonique ne doit pas guider en ce moment, à vous qui devez désirer la fin des choses justes, je vous demande de m'aider dans le dur labeur que j'ai entrepris et de vouloir bien hâter l'action du Gouvernement.

Demander que des Français soient payés, — après que l'ont été des Italiens et des Allemands, qui n'y avaient pas plus de droits, — n'est pas, je l'espère, manifester une impatience par trop grande.

Interruption. — Assurément non.

Reprise. — Et j'hésite d'autant moins à solliciter votre concours, qu'en me le prêtant, vous ne protégez pas seulement les intérêts spéciaux que je représente, quelque légitimes qu'ils soient, mais vous servirez encore les intérêts généraux, bien plus considérables, du pays tout entier dont vous êtes les mandataires.

Je m'explique.

Aujourd'hui que le percement de l'isthme de Panama est entrevu comme une réalité plus ou moins prochaine, chacun se prépare à profiter des débouchés nouveaux qui vont s'ouvrir dans le Pacifique. Déjà, dans la prévision d'un élan commercial immense, exigeant des centres d'action, toutes les nations d'Europe recherchent partout, sur ces mers, les moindres îlots même les plus déserts et les moins hospitaliers pour y planter leur pavillon.

Au lieu de rechercher des créations nouvelles, toujours difficiles à développer, pourquoi ne pas songer plutôt à conserver celles qui étaient toutes faites ?

Au Pérou, comme au Chili, comme en tous les endroits quelconques de la côte ouest de l'Amérique du Sud, au Callao comme à Valparaiso, les Français avaient établi des comptoirs qui prospéraient et par lesquels s'écoulaient les produits français. Ces comptoirs ne pouvaient que se développer, presque à l'exclusion de ceux des autres nations, les populations péruviennes et chiliennes ayant une préférence naturelle pour les Français, qui ont la même origine latine, les mêmes mœurs et la même religion, tandis que les Saxons et les Yankees, protestants, leur étaient non moins naturellement antipathiques.

A partir du jour où le Pérou d'abord, et le Chili ensuite, ont pu impunément refuser aux Français les légitimes satisfactions qu'ils réclamaient par organe de leur Gouvernement, tout a changé. Nos nationaux, ne se sentant plus protégés dans ce pays où la force joue encore un grand rôle, ont dû fermer successivement leurs comptoirs, et ont été remplacés par des Anglais et des Allemands qui, à défaut de sympathies locales, sont assurés de trouver, en toute occasion, un ferme appui de la part de leurs propres gouvernements.

Si bien que, si cela continue, au moment de l'ouverture de l'isthme, tout le commerce péruvien et chilien, qui se trouvait autrefois dans des mains françaises, se trouvera dans des mains anglaises ou allemandes, et que ce seront le commerce et l'industrie d'Angleterre et d'Allemagne qui bénéficieront seuls des énormes capitaux que l'épargne française aura engloutis dans le canal nouveau.

Au contraire, que notre Gouvernement oblige le Chili à régler les créances péruviennes, comme ce dernier en a le devoir et le moyen, — par ce fait même, il aura montré aux États de l'Amérique du Sud que la France n'est pas la nation que les étrangers intéressés ne cessent de leur représenter comme abattue et sans ressorts, qu'on finit même par croire telle, en la voyant si patiente sous l'affront; et alors l'influence française reprendra son ancienne prédominance dans le Pacifique. nos nationaux n'ayant plus à hésiter de renouer les relations rompues faute de soutien.

Telles sont les considérations que j'avais à cœur de vous soumettre, persuadé qu'elles sont de nature à vous permettre de juger qu'en m'accordant le tout-puissant concours que je sollicite, vous ne ferez pas seulement œuvre de justice envers quelques-uns, mais encore œuvre utile envers le pays tout entier; — l'avenir de notre industrie et de notre commerce dans le Pacifique dépendant presque exclusivement aujourd'hui de la solution même qui sera donnée aux créances péruviennes

SÉANCE DU SAMEDI 5 FÉVRIER

Déposition de M. Bouillet.

M. Emile Brousse. — Je viens de faire connaître, messieurs, à la commission qui m'avait délégué auprès de vous, que vous aviez un point nouveau à lui indiquer, c'est-à-dire que M. Guillaume aurait traité, sans mandat et sans qualité, avec M. Dreyfus.

M. Bouillet. — Cela ne rend pas exactement ma pensée, ou plutôt je ne la formulerais pas de la même façon. Je serai très bref, car je comprends que la commission soit impatiente d'en finir.

J'ai été amené à m'adresser à M. le président de la commission à la suite d'une lettre écrite par M. Dreyfus aux journaux et relative à ma déposition, lettre dans laquelle il prétend que j'ai refusé devant la commission de faire la justification des faits que j'ai avancés, que sur une question qui m'avait été posée par un de ses membres, je n'avais rien trouvé à répondre, qu'il prenait acte de mon silence qui lui suffisait pour le moment, mais qu'il donnerait ultérieurement à la commission des éclaircissements décisifs.

Je lui ai répondu naturellement dans les journaux, parce que je ne crois pas avoir laissé une interpellation quelconque sans réponse, que je suis convaincu d'avoir apporté les preuves nécessaires, et que je n'ai pas voulu que vis-à-vis du public, il me fît passer, d'une manière déguisée, pour n'avoir pas dit la vérité.

C'est une polémique dans laquelle le bon droit est resté de mon côté, et c'est par déférence pour la commission que j'ai tenu à le déclarer devant elle.

M. Dreyfus ne s'est pas contenté d'insérer *in extenso* sa déposition dans un journal qui lui donne volontiers l'hospitalité, il l'a déposée chez tous les Péruviens avec sa carte, et en supprimant, bien entendu, tous les passages relatifs à ma déposition.

C'est pour préciser deux points que j'ai été amené à revenir ici.

Je me suis plaint, je me plains encore, d'un fait auquel j'ai donné un caractère de certitude absolue, et je suis disposé à répondre à toutes les questions qu'on m'adressera à cet égard.

Nous avons souscrit des emprunts péruviens, à des conditions déterminées d'une manière précise, et je puis vous donner la preuve par mes titres que le produit des guanos nous appartenait par privilège et par priorité, si vous désirez vous en rendre compte exactement.

Si, en effet, la commission avait le temps de suivre cet examen, que M. Dreyfus a appelé un examen judiciaire, elle verrait que c'est un fait positif.

En outre, M. Dreyfus, dans sa déposition, a énoncé un chiffre fantastique, en disant textuellement ceci :

« Au 31 décembre 1871, ma créance fut arrêtée à 132 millions. »

Eh bien, — et je défie un esprit pratique de me démontrer le contraire, — je dis que si à cette époque on lui devait cette somme, du jour où il émettait des prospectus dans lesquels il cachait cette dette du gouvernement péruvien, en indiquant que la seule charge qui pesait sur les guanos — il n'y avait pas deux façons de dire les choses — ...

M. Emile Brousse. — Je vous demande pardon de vous interrompre, mais, comme membre de la sous-commission, je dois vous dire que nous n'avons pas à rechercher ici la priorité des porteurs de bons; nous sommes une commission d'enquête, chargée de rechercher le rôle de l'administration dans toutes les affaires qui lui sont soumises. Mais nous n'avons pas à juger entre M. Dreyfus et vous, c'est pour cela qu'on vous demandait un fait nouveau : car celui-là, nous le connaissons déjà, nous savons bien qu'il a existé une zizanie entre les porteurs de bons et M. Dreyfus, puisqu'il y a eu des procès qui ont duré de longues années.

M. Guillaume s'est prétendu le président du groupement des porteurs de bons, et avoir eu mandat d'agir en leur nom. Il a dit : Nous avons plaidé longtemps, et même assez violemment, mais un arrangement est intervenu avec M. Dreyfus.

Alors, la commission n'a pas à savoir qui a tort ou raison; le fait, s'il existe, est un fait acquis, et nous devons nous demander simplement si M. Guillaume avait mandat pour cela.

M. Bouillet. — Je ne vous demande que deux minutes d'attention. Je suis cependant obligé, comme point de départ de mon argumentation, d'établir tout au moins que M. Dreyfus, dans le compte rendu qu'il a fait devant la commission, n'a pas été dans le vrai en disant que les tribunaux avaient reconnu son droit de priorité, car, si j'apporte, en ce qui touche notre procès devant la cour, l'arrêt par lequel elle a reconnu notre droit de priorité sur lui, dans ses considérants, j'apporte également un décret formel du gouvernement péruvien par lequel il reconnaît notre droit de priorité sur les porteurs d'emprunt.

C'est là le point de départ très important sur lequel je tenais à avoir un débat contradictoire, afin de ne pas laisser subsister cette erreur.

Lorsque nous avons été ruinés par une perte de 1 milliard 200 millions, nous avons obtenu du Chili, par nos démarches personnelles, des concessions.

C'est à ce moment que la France intesposait sont autorité pour réclamer le payement de cette créance soi-disant privilégiée de M. Dreyfus. Malgré sa déclaration au gouvernement chilien que cette créance ne venait pas de son contrat de 1869, mais du payement du solde des emprunts, on a admis que sa créance était privilégiée. Le ministère des affaires étrangères ne s'est donc pas rendu un compte exact de nos droits. Si M. Dreyfus avait eu droit à une priorité, on comprendrait que le gouvernement se fût intéressé à un de ses actionnaires, quoiqu'il fût l'auteur de tant de ruines, et qu'il soit en voie d'en préparer d'autres. Mais si cette créance n'a pas le caractère de privilège et de priorité que la cour, au contraire, vous a reconnu, pourquoi la France protégerait-elle M. Dreyfus au détriment de gens qui perdent un milliard 200 millions et qui sont ruinés? Et on l'a si bien compris, que le jour où elle a voulu agir en faveur de cette créance, que M. Guillaume lui-même a appelée des bons Jecker, immédiatement le comité français, qui jusque-là avait toujours été méconnu, a au contaire été reconnu, au lieu d'être contesté, comme on l'avait fait devant les tribunaux.

Et quel était ce comité? C'était en effet M. Guillaume et moi. Et M. Guillaume parlerait au nom des porteurs de bons pour reconnaître une créance privilégiée de 200 millions! C'est impossible! C'est moi qui ai groupé le comité et présidé les réunions; j'ai présenté l'acte constitutif et cinq résolutions ont été prises pour nous liguer contre M. Dreyfus.

M. Emile Brousse. — J'ai lu ces résolutions, qui demandent que des procès interviennent entre les porteurs de bons et M. Dreyfus. Il est bien certain qu'à ce moment les porteurs de bons étaient les adversaires acharnés de M. Dreyfus qui le leur rendait avec usure.

Mais nous en revenons toujours au même point. Depuis cette époque, il y aurait eu, a dit M. Guillaume, un arrangement, un accord, entre les mêmes porteurs de bons et M. Dreyfus; c'est toute la question, et ce qui est antérieur n'a rien à y voir.

M. Bouillet.—Je comprends votre impatience, et ma déposition ne présente peut-être pas l'intérêt que vous voudriez y trouver : mais je parle avec la sincérité d'un homme habitué un peu aux affaires. Or, voilà un ministre des affaires étrangères qui admet une créance privilégiée de 135 millions, lorsqu'il s'agit d'un emprunt qui se solde par un déficit de 1,200 millions, et qui n'exige pas de la personne qu'il patronne un consentement quelconque, un mandat des porteurs de bons?

M. Emile Brousse. — Vous contestez ce mandat?

M. Bouillet. — Parfaitement. Je prétends que M. Guillaume, comme membre du comité, n'a jamais réuni, depuis près de douze ans, les créanciers intéressés, et que je n'ai jamais été convoqué à aucune réunion.

J'établirai, s'il en est besoin, que l'intérêt des porteurs de bons n'était pas en jeu dans cette circonstance et que, lorsque M. Guillaume a traité en leur nom avec M. Dreyfus comme président du comité des porteurs de bons, il ne pouvait avoir d'autre but que de se concilier le concours du gouvernement français. Il m'a mis en demeure de donner ma démission de membre dudit comité; j'ai la lettre qu'il m'a écrite à cette occasion. Je lui ai répondu que je ne donnerais ma démission que dans une réunion publique de créanciers, qu'il n'avait pas le droit d'exiger cette démission. Je n'ai jamais été convoqué par lui; je représentais, à cette époque-là, un groupe assez important de

porteurs de bons, j'avais été élu comme membre du comité et on n'avait pas le droit de m'exclure. Il a plu à M. Guillaume de traiter au nom des porteurs de bons, mais, en somme, il n'a fait en cela que prêter un appui insolite à M. Dreyfus : car il s'agissait d'une créance qui devait être condamnée par le congrès, qui n'existait, en somme, que comme un solde d'arrérages d'emprunt, et non d'une créance privilégiée par rapport aux nôtres.

Eh bien, en 1883, le jour où la Hollande s'est associée à la France, la France a refusé son concours ! Elle répondit à la Hollande : « Je ne m'unirai à vous que si vous reconnaissez que M. Dreyfus est créancier privilégié pour 80 millions. » Et, à ce moment, il n'y avait pas ce fameux accord dont on a tant parlé ! Du reste, messieurs, remarquez que l'accord de M. Guillaume avec le comité n'existe plus à l'heure actuelle, grâce à l'Angleterre qui a refusé de s'associer à la France et de la suivre dans la voie où elle s'engageait; l'accord conclu avec M. Guillaume est aujourd'hui lettre morte.

En somme, je demande tout simplement au ministère des affaires étrangères — et ici je vais serrer le débat — s'il veut s'occuper des affaires auxquelles ont donné lieu les emprunts péruviens et s'associer aux démarches que font actuellement les puissances. Je lui demande de se livrer à un nouvel examen de nos droits et d'exiger de la personne qui se donnera comme représentant les porteurs de bons un mandat rajeuni, si je puis employer cette expression.

C'est moi qui ai présidé les premières réunions du comité : il se composait alors de dix membres, maintenant il n'en comprend plus que trois : M. Guillaume, moi et une troisième personne qui ne s'est jamais occupée réellement des affaires péruviennes. M. Guillaume ne représente que son opinion personnelle. Comment se fait-il qu'au moment de son rapprochement avec M. Dreyfus, il ait retrouvé un si grand crédit au ministère des affaires étrangères ?

Bref, voici un particulier, — M. Dreyfus, — auteur d'une ruine colossale, gigantesque, qui passe avant toutes ses victimes. Je demande qu'au moins le ministère des affaires étrangères invite M. Guillaume à réunir les porteurs de bons, à leur proposer la transaction dont il s'agit et à les interroger sur le point de savoir s'ils consentent à reconnaître à M. Dreyfus le droit de priorité qu'il réclame. Il me semble que ma demande est absolument légitime.

Le 7 mai 1876, j'ai convoqué une réunion de porteurs de bons et de créanciers, à l'instigation du président de la république péruvienne. C'est moi qui ai groupé tous les intérêts. Si M. Guillaume, président actuel du comité, était là il me rendrait cette justice, que c'est moi qui lui ai cédé la place. Et si je l'ai cédée c'est parce que, m'étant livré à une polémique assez ardente au sujet des émissions péruviennes, j'ai pensé que pour un président il valait mieux avoir une situation moins militante. Toujours est-il qu'aujourd'hui le comité ne se compose plus que de trois membres, et que je n'ai pas été convoqué. M. Guillaume dira sans doute que je me suis séparé de lui avec éclat en protestant contre la créance Dreyfus... C'est possible; mais ce n'est pas une raison pour qu'il ait le droit d'exclure du comité un des trois membres qui le composent.

M. Emile Brousse. — En somme, vos observations, monsieur Bouillet, portent sur deux points précis :

Vous dites que M. Guillaume a fait un accord avec M. Dreyfus sans avoir mandat spécial pour cela? Vous lui contestez le droit de conclure cet arrangement avec M. Dreyfus ?

M. Bouillet. — Oui, monsieur le député.

M. Emile Brousse. — Et vous demandez la réunion des porteurs de bons afin qu'un mandataire soit désigné pour traiter avec le Gouvernement?

M. Bouillet. — Parfaitement.

Le Chili s'est emparé de la province de Tarapaca, qui contient les gisements de guano et les nitrates qui constituent la principale ressource de cette région. Lorsqu'en 1876 la dette a été suspendue, le ministre des affaires étrangères du Pérou a notifié diplomatiquement à toutes les chancelleries que le salpêtre serait substitué au guano. Or dans le contrat conclu avec M. Dreyfus il n'est question, comme garantie, que des revenus généraux de l'Etat, jamais on n'a prononcé les mots de salpêtre et de nitrates; il n'y est point dit qu'à défaut de guano M. Dreyfus aura comme gage le salpêtre, tandis que, d'après la circulaire dont je viens de parler, les porteurs de bons ont un gage sur les guanos et sur les nitrates.

Si je ne craignais d'abuser des moments de la commission, je vous montrerais, messieurs, que, par suite d'une circonstance particulière, les porteurs de bons ont tout particulièrement droit à la bienveillance du Gouvernement, bien que l'emprunt ait été émis sous un régime avec lequel vous n'entendez nullement vous solidariser; mais pour ces affaires un certain esprit de suite est toujours nécessaire.

En 1870, pour émettre l'emprunt péruvien, on s'est adressé au ministère des finances. Dans une lettre que j'ai là, et qui émane du ministre des finances, il est dit que la Société générale a examiné les garanties que présentait cet emprunt; ces garanties c'était précisément le produit du guano qui était à l'abri de toute atteinte, et notre droit de priorité qui a été sanctionné par des décrets et reconnu par la cour, mais qui nous a été confisqué au profit des opérations particulières de M. Dreyfus.

Mais je ne méconnais pas que plus tard M. Guillaume a reconnu la créance de M. Dreyfus.

M. Emile Brousse. — Vous déclarez qu'on avait reconnu la priorité des créances de porteurs de bons avant cet arrangement ?

M. Bouillet. — Mais oui! Il est évident que nous avons été victimes de l'influence prépondérante de M. Dreyfus. S'il avait été un simple particulier comme moi, il n'aurait point eu cet appui. S'il a eu cet appui, c'est qu'il disposait d'influences considérables qui se sont exercées au sujet de cette créance.

Quoi qu'il en soit, M. Dreyfus a obtenu un arrangement de M. Guillaume. Je ne veux pas incriminer les intentions de ce dernier, il a toujours considéré la créance Dreyfus comme je le fais, et je répète que s'il s'est laissé aller à reconnaître le droit de priorité, c'est parce qu'il a compris la nécessité, pour obtenir l'appui du Gouvernement français, d'accéder aux revendications de M. Dreyfus. Et la meilleure preuve, c'est qu'un des membres du comité hollandais a déclaré formellement que pour faire cesser l'opposition de la France, il fallait reconnaître la créance Dreyfus. Cela a été dit officiellement lors des déclarations du comité.

Le président du comité hollandais disait : « Je crois que toute tentative serait maintenant infructueuse et que nous sommes réduits à prendre patience et attendre que les puissances se décident à quelqee démarche. »

J'ai démontré victorieusement en Angleterre que pour M. Dreyfus le droit de priorité consistait à toucher à peu près tout (65 p. 100 sur 8 millions), que les frais des comités absorbaient le reste et que nous n'avions rien ou presque rien pour les porteurs d'emprunt.

Je ne porte pas d'accusation téméraire contre M. Guillaume; pendant cinq ans nous avons consacré toutes nos forces aux affaires péruviennes ; nous avons travaillé ensemble, et si je me suis séparé de lui, c'est à cause de la question Dreyfus. Je n'ai cru voir alors chez lui que le désir d'arriver à un résultat pratique en s'assurant l'appui du gouvernement français.

M. Emile Brousse. — Vous nous avez indiqué deux points très précis qui méritent un examen approfondi. Il est certain que si M. Guillaume n'avait pas mandat d'agir au nom des porteurs de bons, l'Etat devait y regarder à deux fois.

M. Bouillet. — Je ne dis pas que M. Guillaume n'avait pas mandat d'agir au nom des porteurs de bons ; je reconnais qu'il était président d'un comité réduit à trois membres, mais il n'avait pas le droit de conclure l'arrangement qu'il a conclu avec M. Dreyfus.

Je crois qu'en le signant M. Guillaume s'exposait à des revendications de la part des porteurs de bons péruviens qui ont le droit de se plaindre que, sans même les consulter, on vienne sacrifier leurs droits comme on l'a fait dans l'arrangement dont M. Guillaume a pris l'initiative. Je comprends qu'un comité agisse de son initiative pour soutenir certaines revendications ; mais je ne comprends point qu'un membre du comité vienne de son initiative dire : « Je reconnais à M. Dreyfus un droit de priorité. Je lui abandonne 65 p. 100 sur 8 millions, sans même prendre la peine de faire sanctionner cette transaction par une assemblée générale des porteurs de bons. »

Vous savez, messieurs, ce que c'est qu'un « packet-meeting » en Angleterre ? Les meetings de ce genre sont plus ou moins sincères; ce qui est certain, c'est que jamais un comité anglais n'oserait adhérer à une proposition de la nature de celle que je critique sans l'avoir fait voter par les prétendus intéressés tout au moins. Mais en France on n'a même pas respecté les apparences. D'ailleurs, on n'eût trouvé aucun porteur de bons pour sanctionner l'arrangement qui a été conclu par M. Guillaume avec M. Dreyfus et cela est facile à comprendre.

M. le président. — Nous vous remercions, monsieur, des explications que vous avez bien voulu nous donner.

(M. Bouillet se retire.)

Rapport sur le privilège de la vente des tabacs d'Orient et documents complémentaires sur les affaires Dreyfus, de M. de la Ferrière.

Ce rapport a été distribué à la Chambre des députés, le 19 novembre 1888 (N° 3200).

Il a fait l'objet de la note suivante, adressée par M. Dreyfus à la commission, qui en a ordonné l'insertion au procès-verbal.

Paris, le 26 décembre 1889.

Monsieur le président,

La commission d'enquête parlementaire nous avait fait l'honneur de nous entendre au sujet de la restitution d'une somme de 75,000 fr. que nous considérions comme indûment perçue par l'administration de l'enregistrement. Un rapport de M. Philipon a été distribué à la Chambre des députés, et des conclusions ont été prises par M. Brousse, rapporteur général. Il y est dit que si les intérêts du Trésor avaient été lésés, il serait toujours loisible de poursuivre la répétition de la somme devant les tribunaux, et que, d'ailleurs, nous nous étions déclarés prêts à suivre l'enregistrement sur ce terrain.

Il semblerait que la décision de la commission d'enquête dût clore les débats et mettre fin à des attaques qui avaient été déterminées par des préoccupations étrangères à la cause. Cependant un nouveau rapport vient d'être déposé par M. de la Ferrière; le premier chapitre est intitulé : Rapport sur le privilège de la vente des tabacs d'Orient, et documents complémentaires sur les affaires Dreyfus.

Comment peut-il se faire qu'après le jugement de la commission d'enquête, la question ait été reprise à propos d'un privilège de vente de tabacs avec lequel elle n'a pas la moindre corrélation ?

Nous sommes convaincus que l'attention de la commission, absorbée par tant de travaux, ne s'est pas arrêtée à ce chapitre, où se trouvent confondues, par une simple transition, une affaire nouvelle qui ne nous concerne pas et notre affaire déjà rapportée depuis huit mois.

Nous ne pouvons que répéter que nous n'avons dû faire appel à aucune influence pour obtenir une satisfaction que l'équité commandait de nous accorder.

On ne saurait oublier que le point de départ de toute cette affaire était une faute imputable à l'enregistrement. Celui-ci n'avait pas considéré les droits comme devant être perçus en 1873, et il élevait (six ans après) la prétention de nous faire supporter le payement d'une somme que nous ne pouvions plus nous faire rembourser par notre adversaire, condamné au procès, mais devenu insolvable. L'administration a reculé devant une injustice qui l'exposait sûrement à perdre sa cause, et a craint un précédent défavorable dont le Trésor aurait eu plus tard à souffrir.

L'immunité ayant été accordée une première fois pour ces motifs d'équité et de prudence, n'était-il pas raisonnable de l'invoquer en 1884 en faveur d'une même pièce, soumise onze ans auparavant à la connaissance de la juridiction commerciale ?

Nous avons la certitude, basée sur les consultations des avocats les plus renommés, d'être dans notre droit de recouvrer une somme indûment perçue ; nous avions, en conséquence, assigné le directeur général de l'enregistrement par-devant le tribunal civil de la Seine pour interrompre la prescription, et provoquer, au besoin, une décision judiciaire.

Avant de s'étonner que notre réclamation ait été favorablement appréciée par le ministre d'alors, il eût donc été logique de démontrer qu'elle ne méritait aucune faveur.

Il a été soutenu devant la commission d'enquête que l'Etat pourrait exercer une action en répétition ; l'Etat n'avait donc qu'à examiner le



arti qu'il lui conviendrait de prendre. Le nôtre été pris le jour où nous avions affirmé à la ommission que la restitution n'était due qu'à a justice et à la logique ; mais que, si l'enre-istrement estimait pouvoir revenir sur sa dé-ermination, nous ne craindrions pas d'aller léfendre devant les tribunaux des intérêts res-ectables et légitimes.

Tous les esprits sages s'étonneront que le lernier rapport ait cherché à modifier la situa-ion telle que l'avait déterminée votre décision lu mois d'avril, et que l'on ait puisé dans une iffaire de nature litigieuse un nouvel aliment à la lutte des partis.

Nous vous serions bien obligés, monsieur le ›résident, de faire annexer cette lettre au pro-ès verbal de la prochaine séance.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'as-surance de notre considération la plus distin-guée.

DREYFUS frères et Cᵉ.

Rapports imprimés des contributions et des perceptions, de M. de la Ferrière.

Ces deux rapports ont été distribués à la Chambre des députés le 19 novembre 1888 (nº 3200).

Rapport. — Contraventions à la loi fiscale sur les sucres, de M. de la Ferrière.

Ce rapport a été distribué à la Chambre des députés le 19 novembre 1888 (nº 3200).

Rapport. — Fournitures de charbon faites par M. Delmas, député de la Charente-Inférieure, à l'administration de la marine et au chemin de fer de l'Etat. — De M. de Frescheville.

Ce rapport a été distribué le 26 mars 1888 (nº 2592).

Rapport. — Article publié par le journal *le Petit Var*, nᵒˢ du 30 et du 31 janvier 1888, reprochant à M. Hurard, député de la Martinique, d'être l'agent salarié de la compagnie générale transatlantique à Saint-Pierre (Martinique). — De la sous-commission.

Ce rapport a été distribué le 26 mars 1888 (nº 2592).

Rapport de M. le général de Frescheville (Affaire Le Luyer).

Ce rapport a été distribué à la Chambre des députés le 16 mai 1889 (Nº 3730).

Rapport de M. de la Ferrière (Affaire Ferdinand Martin fils).

Ce rapport a été distribué à la Chambre des députés le 2 février 1889 (Nº 3514).

Rapport de M. Emile Brousse (Affaire Prieu).

Ce rapport a été distribué à la Chambre des députés, le 19 janvier 1889 (nº 3490).

Rapport de M. le général de Frescheville (Affaire Mottu).

Ce rapport a été distribué à la Chambre des députés, le 2 mars 1889 (nº 3570).

Rapport de M. Lucien de la Ferrière (Affaire Sourbé).

Ce rapport a été publié le 14 mai 1889 (nº 3721).

Il a donné lieu à une discussion devant la Chambre. Cette discussion s'est terminée à la séance du 3 juillet 1887 par le vote de l'ordre du jour suivant, par 357 voix sur 357 votants :

« La Chambre, approuvant la déclaration du Gouvernement et prenant acte des conclusions de la commission d'enquête, passe à l'ordre du jour. »

Rapport de M. Emile Brousse (Répartition des indemnités aux victimes de 1851 et de 1852).

Ce rapport a été distribué à la Chambre des députés le 8 novembre 1888 (nº 3152).

Rapport de M. Crémieux (Affaire Noireterre).

Ce rapport a été distribué à la Chambre des députés le 28 décembre 1888 (nº 3461).

Rapports de M. le général de Frescheville (Champ de tir de l'artillerie en Tunisie, marchés d'éponges pour la marine, approvisionnement de produits pharmaceutiques pour les colonies).

Ces rapports ont été publiés le 12 janvier 1889 (nº 3483).

Rapports de M. le général de Frescheville.

1º AFFAIRE BANCQUART

Affaire Bancquart, receveur de l'enregistrement, de Rennez (Ardennes).

Messieurs,

M. Bancquart se plaint d'un déni de justice, et il invoque le témoignage de M. Jacquemart, député des Ardennes.

M. Bancquart a été déplacé par décision ministérielle en date du 8 novembre dernier, et envoyé de Rennez (bureau de 3,300 fr.) à Barneville (bureau de 2,900 fr.)

Le motif, allégué pour expliquer cette disgrâce, est formulé comme suit, dans une lettre émanée de M. le directeur général en date du 17 novembre : « M. le ministre a décidé que vous deviez être changé de résidence à raison des difficultés que vous auriez créées à l'administration préfectorale. »

Quelles sont ces difficultés? C'est ce que M. Bancquart recherche, et il ne les trouve que dans l'attitude nettement républicaine qu'il a prise en diverses circonstances, et notamment dans une réunion du comité départemental, à Mézières, le 11 septembre 1887, réunion dans laquelle les députés étaient invités à rendre compte de leur mandat.

M. Bancquart, dans son discours, a critiqué avec une certaine amertume les votes de la députation, M. Jacquemart excepté, ces votes ayant été, selon lui, en contradiction sans équivoque avec les engagements pris dans les programmes.

C'est à la suite de cette manifestation que M. Bancquart a été frappé, et il attribue cette disgrâce aux efforts combinés des députés par lui critiqués dans ce discours et des partis réactionnaires.

Quoi qu'il en soit du mobile qui a inspiré l'administration dans la mesure dont il a été l'objet, ce dont M. Bancquart se plaint, et il semble être à cet égard dans son droit, c'est que les lois et règlements qui protègent les agents et fonctionnaires contre les abus d'autorité de leurs supérieurs ont été absolument méconnus en ce qui le concerne.

En effet, dit-il, « le changement de résidence pur et simple constitue une des peines disciplinaires prévues par un arrêté de M. le ministre des finances du 21 juillet 1847, et, aux termes de l'instruction du 21 décembre 1885, nº 2720, aucun agent ne peut être frappé de l'une de ces peines, sans avoir été entendu et sans avoir été invité à fournir sa défense par écrit.

Or, c'est là ce que M. Bancquart a demandé avec instance, et il n'y aurait été répondu que par une mesure draconienne.

M. Bancquart, dans une lettre adressée le 8 décembre 1887 à M. le directeur général, rappelant l'arrêté du 21 juillet 1847 et l'instruction du 21 décembre 1887, nº 2720, se plaint d'avoir été frappé « sans avoir eu connaissance des motifs qui ont déterminé le ministre à prendre contre lui cette mesure de rigueur, sans avoir été entendu, et sans avoir été invité à fournir sa défense par écrit. »

Dans ces circonstances, M. Bancquart déclare refuser de se rendre au poste (Barneville) qui lui a été indiqué.

A cette lettre, le directeur général répond le 26 décembre que : « par une délibération du 19 décembre approuvée par le ministre, le conseil a décidé qu'il y avait lieu de mettre en demeure M. Bancquart de se rendre à Barneville, son nouveau poste, dans un délai fixe, et on l'avertit en même temps que s'il n'obéissait pas aux injonctions de l'administration, il serait mis en non-activité.

Il importe de faire observer que les comités républicains de Rennez, Attigny, Charleville, Givet, Romcy, Mahon, Mézières, Rethel, Sedan, Tourterax, s'étaient émus de la disgrâce qui frappait un fonctionnaire républicain estimé de tous, et avaient adressé à M. le ministre des finances de sympathiques requêtes lui demandent de rapporter l'arrêté qui les frappait euxmêmes indirectement en la personne de M. Bancquart dont ils demandaient le maintien à Rennez.

Ces requêtes ne furent point accueillies par l'administration ; il ne fut donné aucune satisfaction à la demande de M. Bancquart d'être entendu et d'être admis à présenter sa défense par écrit.

C'est devant ce refus de l'administration de faire droit à cette demande qui semble absolument justifiée que M. Bancquart s'est refusé à aller à Barneville, et s'est résigné à sa mise en non-activité.

Dans ces circonstances, nous estimons qu'il y a lieu d'entendre M. le ministre des finances, et de l'inviter à faire droit à la demande de M. Bancquart en tant qu'elle comporte l'application des mesures prescrites par les décisions ministérielles ci-dessus rappelées des 21 juillet 1847 et 21 décembre 1887.

Notre commission a donc cru devoir prier M. le directeur général de l'enregistrement de se rendre à l'une de ses séances pour lui donner des renseignements sur les griefs relevés par M. Bancquart contre la mesure qui aurait été prise à son égard en contravention aux arrêtés et instruction ci-dessus rappelés.

M. le ministre des finances a répondu à cette invitation par la lettre ci-après :

Paris, le 23 mars 1888.

Monsieur le président,

M. le directeur général de l'enregistrement me communique une lettre du 22 courant dans laquelle vous voulez bien le convoquer à la séance de la commission d'enquête, à l'effet d'entendre ses explications sur la plainte qui vous a été adressée par M. Bancquart, ci-devant receveur d'enregistrement à Rennez (Ardennes).

Je verrais de graves inconvénients, au point de vue de la discipline hiérarchique des administrations financières, si chaque employé frappé de peine disciplinaire pour manquement à son devoir professionnel, pouvait en appeler à la commission d'enquête des décisions de son supérieur.

En ce qui concerne M. Bancquart, la décision de M. le directeur général de l'enregistrement est couverte par une approbation de mon prédécesseur M. Rouvier, et je suis d'autant plus à l'aise, puisque l'affaire ne me concerne pas, pour maintenir les droits de l'administration sur les fonctionnaires indisciplinés.

Je ne crois pas d'ailleurs que les pouvoirs de la commission d'enquête s'étendent à des faits de cette nature.

Je ne crois donc pas devoir accorder à M. le directeur de l'enregistrement l'autorisation qu'il me demande en conformité de votre convocation.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

Signé : P. TIRARD.

M. le ministre s'est complètement mépris : 1º sur le caractère de l'étendue des pouvoirs de la commission d'enquêtes ; 2º sur l'objet spécial de la communication de son président.

La commission d'enquête a reçu de la Chambre les pouvoirs les plus étendus pour rechercher les abus administratifs, et les ministres eux-mêmes l'ont reconnu, à la tribune, promettant à la commission d'enquête les renseignements qu'elle jugerait utile de leur demander. D'ailleurs M. le ministre ne pourrait contester que le Parlement ait le contrôle supérieur des administrations publiques en ce qui concerne l'exécution et le respect des lois, et qu'aucun agent du pouvoir exécutif ne saurait légalement s'y soustraire.

Sur le second point, la demande de renseignement adressée par la commission à M. le directeur général de l'enregistrement n'avait en aucune façon pour objectif de porter atteinte à la discipline administrative, mais simplement de savoir si cette discipline n'avait point contrevenu elle-même aux règlements administratifs auxquels elle doit obéir pour être autorisée à exiger à son tour obéissance.

M. le ministre a donc répondu à côté de la demande formulée par la commission d'enquête, et, sans le vouloir assurément, il a fait obstacle à ses investigations.

C'est pourquoi votre commission ne vous rapporte pas l'expression plus complète de son sentiment sur un déni de justice qui ne lui paraît pas dépourvu de vraisemblance, et regrette d'avoir rencontré dans l'administration elle-même une résistance qu'elle considère comme contraire aux conditions dans lesquelles la Chambre a voulu que la commission d'enquête pût accomplir son mandat.

2º AFFAIRE BURDIN.

Par une lettre en date du 16 novembre 1887, un M. Carterie fait connaître qu'un M. Burdin, marchand de fer, qui avait subi une retenue

de 900 fr. pour retard apporté dans des livraisons au ministère de la guerre, est rentré au bout de deux années dans la somme qui lui avait été retenue. Il voit dans cette affaire l'influence de M. Wilson, au journal duquel M. Burdin était abonné.

La commission est d'avis que :

Le fait n'a rien d'insolite, et que le ministère de la guerre avait le droit de juger que l'infraction au marché avait été suffisamment punie.

3° BOULET EXPLOSIF TREUVEY

Par une lettre en date du 9 janvier 1888, un ancien militaire M. Treuvey, retraité à la suite d'une amputation à la jambe droite, décoré de la médaille militaire, expose qu'il a trouvé un projectile puissant, et qu'il en a donné le secret au ministre de la marine, M. Charles Brun; que ce projectile a parfaitement fonctionné, mais que le Gouvernement ne s'est nullement occupé de l'inventeur. Il ajoute qu'il s'est également adressé à M. le général Boulanger, ministre de la guerre, et qu'il n'a reçu aucune réponse.

Il résulte des renseignements fournis par les deux ministères de la marine et de la guerre.

1° Que M. Treuvey ayant adressé le 15 novembre 1882, son projet au ministre de la marine : un rapport sur cette question a été établi à la date du 2 décembre 1882 et conclut: qu'en présence des renseignements incomplets fournis par M. Treuvey sur son boulet, il est impossible d'émettre un avis sur la valeur de cet engin, ni même d'en bien comprendre le mécanisme.

2° Que sur sa demande au ministre de la guerre, en date du 8 novembre 1887, la commission des inventions intéressant l'armée, a également étudié la question, confirmé l'avis énoncé ci-dessus.

La commission est d'avis qu'il n'y a aucune suite à donner.

4° AFFAIRE BARAGNON

Des accusations ont été portée, par la voie des journaux, contre M. Baragnon, conseiller général de la Ciotat, au sujet d'affaires purement commerciales.

La commission est d'avis que cette affaire n'est pas de son ressort.

5° AFFAIRE CHATEAU DE CHENONCEAUX

Par une lettre en date du 16 novembre 1887, adressée à M. le président de la commission par M. Lagarde, peintre, membre de la société des artistes français, l'attention de la commission d'enquête a été appelée sur des travaux artistiques exécutés au château de Chenonceaux (Monument historique). Des peintures auraient été grattées et remplacées par des peintures nouvelles en favorisant ainsi certains artistes, dont d'ailleurs on ne critique pas les œuvres.

La commission est d'avis qu'il n'y a pas de suite à donner.

6° DOSSIER AYMÈS

Dans une lettre en date du 11 novembre 1887, qui constitue à elle seule le dossier de la présente affaire : un M. Aymès, ancien chef de bureau au ministère de la guerre, pose une question d'étude des plus intéressantes : « Comment un aussi honteux trafic, que celui dont nous avons le spectacle, a-t-il été possible ? » mais il ne mentionne aucun fait particulier au sujet duquel la commission puisse intervenir.

La commission passe à l'ordre du jour.

7° AFFAIRE BECQUET

De nombreuses lettres ont été adressées à la commission d'enquête par M. Becquet. Ces lettres, adressées de l'asile Saint-Anne, n'ont point point paru à la commission de nature à l'éclairer sur les questions qu'elle avait à examiner.

La commission, adoptant cet avis, passe à l'ordre du jour.

Rapport de M. Emile Brousse.

Les réclamations de MM. d'Yssard et Lafontaine remontent à l'année 1858. A cette époque, M. d'Yssard (ayant M. Lafontaine pour associé), tenait une pharmacie à Trujillo (Pérou). Poursuivi devant la justice locale pour ne pas s'être conformé, dans l'exécution d'une ordonnance, à la formule du médecin signataire, il fut condamné de ce chef à une amende, et, sur son refus d'en payer le montant, arrêté et détenu pendant 96 heures. C'est à raison de cet emprisonnement et du préjudice qui en serait résulté pour lui que M. d'Yssard a formé contre le gouvernement péruvien une demande d'indemnité s'élevant à la somme de 371,000 piastres (1,800,000 fr.).

Cette affaire a été soumise à l'examen d'une commission mixte instituée, en 1860, pour le règlement d'un certain nombre de réclamations françaises alors pendantes.

La demande de M. d'Yssard, à laquelle s'était joint M. Lafontaine, a été rejetée, après une procédure régulière, par cette commission, dont la décision a été confirmée en 1861 par une commission de revision composée du consul général de France à Lima et du ministre des relations extérieures du Pérou. Les deux commissions dont il s'agit ayant été instituées en vertu d'arrangements diplomatiques, la commission d'enquête estime que leurs décisions ont un caractère définitif et ne sauraient être l'objet d'aucun recours.

Plaintes de M. Hubner.

(Rapport de M. de Frescheville. — Rapports concernant des dénonciations de M. Hubner contre le ministère de la guerre et d'autres affaires.)

Messieurs, par une lettre en date du 16 novembre 1887, un M. Hubner, ancien notable commerçant à Paris et demeurant actuellement à Tillières-sur-Avre (Eure), exposait à M. le président de la commission d'enquête une série de plaintes sur des sujets forts divers.

Dans cette lettre, jointe au présent rapport (Annexe n° 1), des accusations dirigées contre un grand nombre de personnes et pour des affaires qui n'ont aucun lien entre elles.

La commission a dû examiner successivement et à part chacune des questions et réclamé de M. Hubner des dépositions spéciales pour chaque affaire.

Les dépositions de M. Hubner ont été sténographiées et sont au dossier de la commission d'enquête.

1° AFFAIRE DES PLANTATIONS DE TABAC AUX ILES PHILIPPINES

M. Hubner expose cette affaire avec certains détails qui peuvent se résumer ainsi :

En novembre 1880, des négociants en métaux, qui étaient en rapport avec nombre de personnes influentes, me dirent : que le Gouvernement espagnol, ayant besoin d'argent, désirait louer ses plantations de tabac aux îles Philippines et que le gouvernement français obligé depuis la perte de l'Alsace d'avoir recours aux négociants allemands, qui s'étaient réunis en syndicat, et faisaient des prix élevés, pouvait avoir intérêt à traiter cette affaire.

Je pensais, dit M. Hubner, que le gouvernement français gagnant 200 millions par an, malgré la nécessité d'opérer en Allemagne, pourrait arriver avec cette affaire des Philippines à augmenter ses recettes.

Je fis part de ce que je savais sur cette question au ministère des finances. Cette affaire n'eut pas de suite, et j'appris quelque temps après que MM. Pereire fondaient une société au capital de 30 millions : Société des tabacs des Philippines.

La commission n'a pas cru devoir donner suite à cette déposition.

2° AFFAIRE RIVIÈRE

Après cette affaire de tabacs, M. Hubner, dans sa déposition, prend à partie M. le député Rivière qui, ayant assisté à une conférence sur le gaspillage du budget de la guerre, n'a point voulu entretenir ses collègues des renseignements qu'il avait dû puiser dans cette conférence et dans l'étude d'une brochure de M. Hubner sur le même sujet.

La commission n'ayant rien à voir dans cette appréciation, passe à l'examen de la 3e affaire que lui expose M. Hubner.

3° AFFAIRE CONCERNANT LE RACHAT PAR L'ÉTAT DU CHEMIN DE FER DE SAINT-BONNET-LE-CHATEAU A BONSON

M. Hubner appelle l'attention de la commission sur le rachat par l'Etat du chemin de fer de Saint-Bonnet-le-Château à Bonson (Loire), affaire qu'il qualifie de scandaleuse.

Son attention a été appelée sur cette affaire dans les conditions suivantes : à la fin de 1882, un négociant en métaux, M. D..., suspendit subitement ses payements sans que rien ait pu faire prévoir cette chute.

Ayant interrogé ce négociant sur cette situation qui ne lui paraissait pas naturelle, il me répondit en pleurant qu'il était bien coupable et il ajouta : Deux messieurs, l'un officier, l'autre chevalier de la Légion d'honneur, étant venus me prier de me prêter à certaine combinaison financière pour maintenir en état d'exploitation apparente un chemin de fer qui, ayant été acheté 30,000 francs, allait être revendu à l'Etat, et ayant fait briller à mes yeux les chances d'une fortune considérable, j'ai cédé à leurs sollicitations. Je lui demandai le nom de ces deux messieurs, il me cita deux amis de M. Wilson.

J'examinais l'affaire, et le 5 juin 1882, j'adressais une lettre à M. le procureur de la République. Je fus invité trois jours après à me présenter au bureau de M. le juge d'instruction Mercier. Il fut convenu du jour où devait être interrogé M. X... chevalier de la Légion d'honneur, M. Mercier et moi avons tellement travaillé M. X..., qu'il prétexta d'une affaire avec M. le ministre des travaux publics et se retira.

Je pressais l'affaire qui suivit son cours.

Voici comment les choses s'étaient passées :

M. D... négociant en métaux avait pour mission d'aider MM. X... et consorts à l'exploitation du chemin de fer de Saint-Bonnet-le-Château à Bonson et pour avoir des fonds il achetait des métaux à crédit, les revendait immédiatement et, naturellement, au-dessous du cours, et, avec cet argent, il soldait les traites en circulation entre MM. X... et consorts et lui. Il avoua à M. Mercier qu'il y avait de ces traites pour une somme considérable.

Dès que ces messieurs eurent obtenu le décret du rachat par l'Etat ils ne voulurent plus remplir leurs engagements vis-à-vis de ce malheureux négociant qui tomba faute de ressources.

En résumé il y a eu poursuite contre le négociant, mais non contre ceux qui l'avaient suborné.

Cette dispositisn indique : 1° que le chemin de fer de Saint-Bonnet-le-Château à Bonson a été acheté 30,000 fr., qu'il a marché au moins d'une manière apparente et que l'Etat l'a racheté à un prix élevé ;

2° Que les moyens employés pour le faire marcher ont amené des poursuites judiciaires.

La justice ayant eu connaissance de toute l'affaire concernant le mode employé pour faire marcher le chemin de fer et une condamnation en ayant été la conséquence, la commission d'enquête n'a rien à voir sur le fait des moyens employés pour l'exploitation. Elle ne peut que porter son attention sur le rachat.

Or le rachat par l'Etat a été voté par la Chambre des députés dans la session de 1882, sur le rapport de M. Arraz et dans les conditions suivantes :

Déclaré d'utilité publique en 1870, ce chemin de fer faisait partie de la ligne de Saint-Etienne à Thiers ; il fut construit de 1870 à 1873, aucune subvention ne lui fût accordée.

Les calculs des recettes établis en se basant sur ce que les transports par voiture disparaîtraient furent détruits par l'expérience et les recettes furent à peine le tiers des frais d'exploitation. Cette ligne subit une véritable catastrophe et fut vendue au prix dérisoire de 30,100 fr. ; elle avait coûté un peu plus de 5 millions.

La nouvelle compagnie fit une dépense de 1,200,000 fr. et ne réussit pas mieux. Elle proposa le rachat à l'Etat.

L'étude estimative des dépenses à faire par l'Etat en cas de rachat pour le mettre dans les conditions voulues donna le chiffre de 1 million 960,000 fr.

Les chiffres d'estimation de la dépense totale pour faire complètement le chemin de fer étant de 5,460,000 fr.

La base admise pour le rachat dans les cas analogues se trouvait être de 5,460,000 — 1 million 960,000 fr. soit 3,560,000 fr. Les propriétaires acceptèrent le chiffre de 3 millions.



Il ne paraît pas que la commission d'enquête ait à s'immiscer dans cette opération de rachat voté par la Chambre. Par suite des conventions cette ligne fait actuellement partie du chemin de fer Paris-Lyon-Méditerranée.

2° AFFAIRE DU GASPILLAGE DU BUDGET DE LA GUERRE EN CE QUI CONCERNE LES CARTOUCHES MÉTALLIQUES.

M. Hubner dit s'être présenté comme candidat au Sénat dans le but unique de divulguer à ses concitoyens la conduite de certains industriels et de leurs associés financiers et politiciens pour fourniture au ministère de la guerre et de dénoncer:

1° MM. Clémenceau et Laisant, président et rapporteur de la commission du budget de la guerre en 1882;

2° Les généraux Billot, ministre de la guerre et Boulanger alors directeur de l'armement de l'infanterie, qui demandaient à la commission spéciale du budget de la guerre un crédit extraordinaire annuel de 3 millions pour décharger les milliards de cartouches avariées, constituant notre réserve de guerre.

Il rappelle que sa brochure de 1885, où sont d'ailleurs exposées les critiques générales, renferme toutes les explications et expose que dès 1868, 1869, M. Gévelot, député de l'Orne, député de l'Orne, fabricant de cartouches, usait de toute son influence pour faire adopter la cartouche en laiton.

Il prétend qu'il est impossible que M. Gévelot, fabricant de cartouches de chasse, M. Lavessière, industriel en métaux et M. Secrétan, fabricant, n'aient pas su qu'en faisant accepter la cartouche en laiton par le ministère, ils le condamnaient à remplir le tonneau des Danaïdes par la nécessité de renouveler constamment les approvisionnements.

La constitution de l'approvisionnement de cartouches pour le chiffre des fusils que l'on voulait avoir devait entraîner une très grosse dépense, et M. Thiers ne voulait s'engager qu'à bon escient. Or, dès 1869, un capitaine d'artillerie dans une étude sur les cartouches avait dit : Qu'il serait impossible de garder pendant plusieurs annnées un grand approvisionnement de cartouches métalliques par suite des actions chimiques agissant pour détruire l'enveloppe. Ce ne fut qu'à la fin de 1873 que l'on adopta le principe de la cartouche en laiton.

En présence de l'énorme dépense à faire tant pour l'achat des métaux que pour la confection des cartouches qu'a fait l'Etat? a-t-il profité des adjudications et fait appel aux principaux négociants? Non, l'Etat a fait appel à un seul négociant, M. Secrétan, un des moins importants pour la fourniture des métaux, et, comme fabricant de cartouches, à M. Gévelot, député de l'Orne. De plus, la commission d'artillerie fixa les sources d'où devaient provenir les métaux et les producteurs américains exigèrent des garanties de payement. MM. Gévelot et Secrétan durent faire intervenir MM. de Rothschild frères et, forts de cet appui, ils exigèrent formellement qu'aucune parcelle de ce métal ne fût vendue en France.

La conséquence de cette mesure est évidente, et cependant la France possède des lamineurs capables de subir des épreuves plus difficiles que l'emboutissage nécessaire pour faire une douille à cartouche.

La fourniture ainsi monopolisée, la fortune de M. Secrétan s'est fait rapidement. Elle était estimée à 80 millions le jour où il a créé le syndicat des métaux.

M. Hubner termine sa déposition en disant : « Je parle au nom du commerce et de l'industrie, au nom des contribuables qui se saignent, et je dis qu'il n'est pas possible que le Parlement passe l'éponge sur des faits pareils. Voyez la même bande s'abattre sur le ministère de la guerre avec les cartouches, sur le ministère de la marine avec les torpilleurs, sur le ministère des finances avec la monnaie de nickel, sur le ministère des postes et télégraphes avec ce fameux câble qui a coûté 45 millions et n'a point servi à envoyer une dépêche.

Enquête. — En présence de la déposition de M. Hubner et des documents qu'il avait remis antérieurement, parmi lesquels il faut noter sa brochure sur le gaspillage du budget de la guerre.

La commission dut procéder à une enquête :

1° Sur les causes ayant amené l'adoption de la cartouche en laiton;

2° Sur les achats des métaux nécessaires à la fabrication de ces cartouches;

3° Sur les défauts de cette cartouche, les perfectionnements apportés;

4° Les prix auxquels les métaux ont été payés;

5° Quelles sont les causes qui ont amené l'adoption de la cartouche métallique?

L'expérience de la guerre de 1870 avait mis en évidence l'inconvénient de la cartouche combustible au point de vue du transport et de la résistance à l'humidité.

De plus, l'inflammation d'une cartouche dans une giberne ou dans un caisson entraînerait l'explosion des autres cartouches.

Les cartouches combustibles ont des défauts inhérents à leur nature que l'on a cherché à faire disparaître sans y parvenir. Celle que M. Hubner indique dans sa brochure ne remplit pas encore, malgré des perfectionnements nouveaux, les conditions voulues; elle ne résoud que la question de ré istance à l'humidité.

L'adoption de la cartouche métallique avait eu lieu successivement dans différents Etats, mais jusqu'à 1874 on avait hésité en France sur le modèle à adopter, et, quand enfin on se décida, il y avait deux ans que l'Allemagne en faisait usage.

Voici, dès le premier mois de 1875, la nature des cartouches adoptées par les différents Etats:

France, modèle 1874, cartouche en laiton.
Angleterre, Martini Henry, clinquant enroulé.
Prusse, Mauser, laiton.
Bavière, Werder, laiton.
Italie, Vetterli, tombac: cuivre, zinc, étain.
Suisse, Vetterli à répétition, laiton.
Autriche, Wernld, laiton.
Russie, Berdan, laiton.
Hollande, Beaumont, laiton.
Espagne, Remington, laiton.

Il y a là une unanimité qui justifie l'adoption de la cartouche métallique en France;

6° Enquête sur l'achat des métaux nécessaires à la fabrication de ces cartouches.

M. Hubner reproche au ministre de la guerre d'avoir constitué un monopole de fait en faveur de M. Secrétan en exigeant pour la composition du laiton à cartouches des cuivres de provenance spéciale dont M. Secrétan s'était assuré la propriété exclusive.

Si l'on se reporte au début de la fabrication on reconnaîtra que la situation était difficile et que la responsabilité du ministre était lourde. D'une part, une fabrication nouvelle, sans autre précédent que la fabrication allemande encore récente et naturellement peu connue, et, d'autre part, la nécessité de constituer rapidement des approvisionnements;

L'on ne savait qu'une chose, c'est que des observations très nettes avaient établi l'influence de la pureté du laiton sur la valeur des étuis fabriqués. Il fallait songer non-seulement à un emboutissage facile, mais à obtenir un métal capable de résister après toutes les manipulations qui le fatiguent aux effets de l'explosion et au chargement à nouveau des cartouches.

Le ministre imposa pour la composition du laiton à cartouches les matières premières cuivre et zinc dont les marques commerciales garantissaient la pureté.

Il n'y eut pas de monopole et, en 1877, on ajoutait de nouvelles marques ou celles autorisées par les marchés.

On dut ultérieurement retirer quelques-unes des nouvelles marques à la suite d'inconvénients qui donnèrent lieu à de longues expériences.

En dehors de la pureté des métaux, quand il s'est agi des fournisseurs de laiton, il fallut avec les lamineurs un certain temps pour arriver à satisfaire aux exigences du problème.

L'on fit à ce sujet des marchés d'essai et l'on peut citer les commerçants suivants :

1° Maison Coé (Etats-Unis), essais de novembre 1874 à juillet 1876. Les étuis sont bons, la consommation d'outillage inadmissible;

2° Francis Russeil, autorisé sur sa demande à présenter des échantillons, n'a rien présenté;

3° Zaffman, rue de Penthièvre, autorisé sur sa demande à présenter des échantillons, n'a rien présenté, etc., etc.

Il y en eut ainsi un assez grand nombre d'admis aux essais; le nombre actuel des fournisseurs est de cinq. Combien n'ont pu subir victorieusement les épreuves et combien longues elles ont été pour ceux qui ont réussi.

En résumé, M. Secrétan est resté seul fournisseur jusqu'en mai 1880 et a fourni dans cette période environ pour 20 millions de laiton.

Il faut observer que les précautions prises n'étaient pas exagérées, car, dès la mise en œuvre des laitons admis après les épreuves, il fut constaté que les résultats étaient loin d'être identiques et si les rebuts qui en furent la conséquence s'étaient présentés dès le commencement, le travail de reconstitution de l'armement eût été entravé. Aujourd'hui l'expérience a indiqué des moyens plus assurés de réception des laitons. En résumé, l'usine Secrétan était, dans les premières années, la seule nuance de l'outillage spécial pour fournir le laiton à cartouches dans de bonnes conditions.

Cette usine a pu profiter de cette circonstance, mais l'appel à la concurrence a existé dès le début et s'est continué en produisant des résultats lents, mais certains.

De même, l'on a pu augmenter le nombre des marques de cuivre). Il est actuellement de 9.

3° Défaut de la cartouche et perfectionnements apportés.

Comme en toute fabrication nouvelle, l'on a rencontré dès le début des difficultés d'abord dans la confection même de l'étui.

L'on fit au premier moment appel à MM. Gévelot, Manceaux, Goupillat, Millet, et en même temps l'on organisa les ateliers de l'Etat, car il s'agissait d'aller vite.

L'expérience a montré que le premier modèle était défectueux et l'on eut des mécomptes sur la conservation, non seulement à cause du contact de la poudre avec les métaux, malgré les précautions prises, mais pour des raisons fort diverses.

Il se produisait au bout de quelque temps un enrochage de la poudre au collet de l'étui (partie voisine de la balle), par suite de cet enrochage le métal n'avait plus assez de flexibilité pour s'appliquer pendant le tir contre les parois du canon et des ruptures devaient se produire. Cet enrochage était dû en partie à la bourre fortement graissée; en partie à une plus ou moins grande compression de la poudre dans l'étui due à la densité et à la capacité de l'étui pour éviter que l'humidité ne pénétrât, d'autre part des poudres plus ou moins denses se trouvant par le fait plus ou moins serrées dans l'étui.

On a remédié à ce défaut par une forme spéciale donnée à la cartouche.

On a pu aussi par un procédé spécial desenrocher les cartouches près du collet sans les décharger, et, par le fait, les utiliser en grande partie pour l'instruction.

Le chiffre des cartouches inutilisables que M. Hubner évalue à plusieurs milliards est loin d'avoir cette importance. Les cartouches qui ont donné des mécomptes sont toutes du premier modèle mis en fabrication (modèle dit 1874). Il a été fabriqué en tout 780 millions de ce modèle. Il en a été consommé dans les exercices plus de 400 millions; il en reste en magasin 100 millions.

Le maximum de démolition serait donc de 280 millions, mais ce qui reste en magasin est en fait destiné à la démolition par suite du nouvel armement.

En résumé, l'importance des mécomptes a été exagérée, et s'il est fâcheux d'en avoir éprouvé, il faut bien se dire qu'en adoptant une cartouche nouvelle il fallait s'attendre à des épreuves que l'expérience seule pouvait permettre de renouveler;

4° Prix auxquels les métaux ont été payés.

Un premier marché a été passé le 7 septembre 1874 pour 2 millions de cartouches à 2 fr. 50 le kilogramme en laiton, c'était un premier essai; puis est venu le 29 décembre 1874 un premier marché important pour 476,000 kil. de laiton à 282 fr. 66 les 100 kilos, soit 1 million 345,461 fr. 60. Le métal devait être fourni en bandes, avec cette condition, que lorsque le découpage aurait été effectué par l'artillerie, de manière à en retirer le plus grand nombre possible de culots, le reste devait être enlevé immédiatement par le fournisseur et que l'artillerie ne prendrait livraison que du poids du métal transformé en culots.

Le laiton devait être composé de 67 parties de cuivre rouge et de 33 parties de zinc, le cuivre rouge devant provenir des lacs supérieurs ou d'Australie et porter des marques recommandées dans le commerce, le zinc des mines de Suède ou de Silésie.

De nombreux marchés ont eu lieu dans des conditions variables, mais depuis 1880 avec concurrence. Or, M. Hubner, dans sa brochure, dit (page 110): « En calculant les quantités de

laiton que durent acheter les ministres de la guerre depuis 1873, on peut certainement évaluer à plus de 100 millions la somme qui aurait été épargnée par la mise en adjudication publique de ces fournitures de laiton.

Et cependant de 1874 à 1880 l'on n'a fabriqué que les cartouches modèle 1874, celles qui ont donné lieu aux critiques et dont le chiffre a été de 780 millions de cartouches. La quantité de laiton acheté de 1874 à 1880 exclusivement, c'est-à-dire sans concurrence a été de 19 millions de kilogrammes et le prix payé de moins de 47 millions; en supposant comme le fait M. Hubner page 109 que l'on pût avoir pour 150 fr. ce que le fournisseur facturait 225 fr., il faudrait prendre comme perte 1/3 de 47 millions, soit un maximum de 16 millions, mais ce chiffre est loin d'être l'expression de la vérité, et parmi les raisons hors de discussion se trouvent en effet les marchés par conversion où le prix des laitons que l'on cède prend part à la plus-value.

Résumé. — La cartouche en laiton a été adoptée en France dans l'année 1873, lorsqu'elle était déjà depuis deux ans en usage en Allemagne.

En 1875, toutes les puissances de l'Europe avaient la cartouche métallique.

Les achats de métaux ont été faits aux premiers moments dans des conditions difficiles. Pour éviter des échecs qui eussent tout perdu, l'on dut n'accepter que des métaux de premier choix portant une marque commerciale assurant la qualité. Et les achats devaient se faire de manière à constituer rapidement l'approvisionnement. Le modèle admis par la cartouche présenta, comme toutes choses nouvelles, des défauts que l'expérience a mis en évidence et que l'on est parvenu à corriger.

Les prix élevés au début par suite de l'impossibilité de créer une concurrence réelle sont aujourd'hui plus satisfaisants et la concurrence est aussi large que possible. L'on peut regretter d'avoir dès les premiers moments rencontré des difficultés, mais pouvait-on espérer y échapper?

Aurait-on pu faire mieux pour réparer le mal?

La commission ne le pense pas et elle n'a point trouvé dans les renseignements fournis par M. Hubner la preuve des accusations portées contre le ministère de la guerre,

Et passe à l'ordre du jour.

AFFAIRE JEAN BARTHE

Rapport de M. le général de Frescheville.

Messieurs, par une lettre en date du 17 février 1888, M. Jean Barthe, ingénieur, appelait l'attention de la commission :

1° Sur les difficultés qu'il éprouvait à se faire naturaliser Français ;

2° Sur une question d'arbitrage qui, portée devant le ministre de la guerre, au sujet de la propriété d'un mode de fabrication de biscuits pour chevaux, avait rencontré une opposition de la part de deux personnes qui signifièrent opposition en invoquant la propriété d'un brevet relatif à une farine fourragée.

La commission,

Considérant qu'il résulte des faits exposés par M. Jean Barthe :

1° En ce qui touche la nationalité : qu'il y a là une question judiciaire qui échappe à la compétence de la commission d'enquête;

2° En ce qui touche l'arbitrage qui aurait été accepté, d'après les allégations du sieur Jean Barthe, par le ministre de la guerre : que des difficultés se seraient élevées entre lui et les sieurs Lavril et Gabriel Barthe, relativement au brevet dont il se prétend titulaire. Que dès lors il y a une question de propriété de brevet que la commission d'enquête ne saurait trancher.

La commission passe à l'ordre du jour.

Marché d'habillement, ministère des postes et télégraphes.

Rapport de M. le général de Frescheville.

L'attention de la commission d'enquête a été appelée, par le journal l'*Union de l'Ouest*, numéro du 7 juillet 1887, sur une question de marché d'habillement concernant les employés des postes et télégraphes.

D'après cette feuille, un marché avait été passé au mois de novembre 1881, après adjudication, entre le ministère des postes et la société générale de fournitures militaires pour la fourniture des effets d'habillements nécessaires aux agents des postes et télégraphes.

Ce marché pouvait être résilié le 31 décembre 1887, mais le ministre des postes l'a prorogé pour une seconde période de six années, sans qu'il fasse appel à la concurrence, et cela malgré des offres avantageuses faites au ministre. On avait proposé une réduction d'au moins 20 p. 100 sur les pièces de ce marché.

La commission prit connaissance de cette affaire et l'examen du dossier fit connaître :

Qu'un marché avait été passé pour six ou douze années à partir du 1er janvier 1882, que les droits d'enregistrement avaient été payés pour les douze années; mais que le ministre avait, aux termes de l'article 41 des cahiers des charges, le droit de résilier le marché au 31 décembre 1887, en prévenant six mois à l'avance, et que la société des fournitures militaires avait été adjudicataire avec un rabais de 31,23 p. 100 sur les prix portés au devis.

Que par lettre des 27 décembre 1886, 10 février et 20 mars 1887, la société générale demandait à être fixée sur l'usage que l'on comptait faire de la clause de résiliation. Elle avait, en effet, besoin d'être fixée sur ce point pour commander du drap spécial qui lui était imposé.

Cette société offrait, au cas où le marché serait continué, de remplacer le drap employé pour les tuniques par un drap de qualité supérieure.

D'autre part, l'administration avait, dès le 25 octobre 1886, prescrit à la commission d'habillement s'il y aurait intérêt à résilier le marché. Un rapport, en date du 5 mars 1887, fait connaître l'avis de la majorité de la commission.

Cette majorité est contraire à une adjudication nouvelle, elle craint que l'on soit mal servi, surtout si le rabais est élevé et que la confection soit défectueuse, qu'il y a intérêt à s'en tenir à l'adjudicataire actuel qui fournit très bien, livre exactement, et dont les prix sont, en somme, peu élevés.

Le ministre, adoptant cet avis, a statué, le 10 mai 1887, et décidé qu'il n'y a point intérêt à résilier le marché, qu'il faut continuer celui qui est en cours, et en informer le fournisseur.

Cette décision a été notifiée, le 12 mai, à la société générale, par une lettre signée du ministre lui-même, M. Granet.

Cependant le marché primitif n'avait porté que sur la fourniture de l'habillement, destiné à 3,240 agents, et entraînant une dépense annuelle de 379,000 fr., tandis que le marché, au moment du renouvellement, entraînait une dépense annuelle de plus de 2 millions, par suite de l'allocation de l'uniforme à tous les sous-agents. D'autre part, des offres de réduction avaient été adressées en temps opportun, et un M. Grassin, d'Angers, dont la lettre a été mise dans le numéro présenté du journal *le Matin*, avait offert un rabais d'au moins 20 p. 100, si l'on voulait remettre le marché en adjudication.

Une lettre de MM. Normants frères de Romorantin, avait également offert 15 à 20 p. 100 de rabais, mais quelques jours après, une lettre du 15 mars priait de ne pas regarder cette offre comme définitive par suite d'une hausse sur certaines matières.

L'impression résultant de l'examen des documents qui précèdent était que, passant d'un marché de 379,000 fr. à plus de 2,000,000 de fr., on aurait pu obtenir quelques avantages plus sérieux que la simple promesse d'une meilleure qualité de drap pour les tuniques.

M. Granet, pressenti à ce sujet, exposa la question dans les conditions suivantes : (annexe n° 1).

A la suite d'une adjudication publique en date du 29 novembre 1881, la société des fournitures fut chargée de fournir les objets d'habillement nécessaires aux agents des postes et télégraphes admis à bénéficier de cet avantage. Le contrat était conclu pour une période de douze années, mais un article (41) donnait, il est vrai, à l'administration le droit de résiliation à l'expiration de la première période sexennale. La pensée des contractants était que le contrat ne devait prendre fin qu'après une période de douze années, et l'administration exigea que les droits d'enregistrement fussent perçus pour les douze années, ce à quoi consentit l'adjudicataire.

Le montant annuel de l'entreprise était évalué au début à 370,000 fr., mais l'article 40 du cahier des charges autorisait l'administration, dans le cas de fournitures plus importantes, à les confier soit à de nouveaux fournisseurs, soit à l'entrepreneur primitif.

En exécution de cet article et par suite de conventions ultérieures, la fourniture s'éleva, de 1881 à 1886, c'est-à-dire avant l'expiration du 1er sexennal, à 2,050,000 fr.

Dans les derniers mois de 1886, la société des fournitures se mit en instance près de l'administration pour connaître ses intentions au sujet du renouvellement du marché ou de sa résiliation.

Le ministre saisit de l'étude de cette affaire la commission d'habillement, composée de quinze membres, dont onze choisis parmi les fonctionnaires les plus élevés, les plus importants de l'administration, et quatre experts en drap désignés par le ministère de la guerre.

Cette commission avait déjà examiné les conventions additionnelles intervenues depuis 1881 pour l'adjonction de fournitures nouvelles.

Le programme de ses travaux fut fixé par le cadre suivant :

1° Y a-t-il probabilité de rabais si la fourniture est mise en adjudication?

2° L'administration a-t-elle intérêt à résilier le marché?

3° En cas d'adjudication, devra-t-elle être faite en un ou plusieurs lots?

Le travail de cette commission dura plusieurs mois et ce ne fut qu'après des investigations laborieuses qu'elle se prononça en signalant l'intérêt qu'il y avait à conserver un adjudicataire fournissant très bien qu'il y avait à conserver un adjudicataire fournissant très bien, livrant exactement et à des prix peu élevés. L'administration ne pouvait faire mieux que de suivre l'avis de personnes aussi expérimentées; et d'ailleurs deux commerçants seulement firent des offres de rabais et l'un d'eux se déroba bientôt. Le second industriel honorable avait-il un outillage suffisant?

La question de l'opportunité de la résolution était donc résolue et il ne resterait qu'à composer des améliorations dans la qualité des draps.

Quant à l'objection provenant du passage d'une fourniture annuelle de 379,000 fr. à plus de 2,000,000 de francs, elle était plus apparente que réelle.

Ce n'est pas, en effet, par le renouvellement du marché que l'importance de la fourniture avait progressé, mais par une série de mesures successives.

Dès 1882, au lendemain de l'adjudication, l'administration a étendu le bénéfice de l'usage de l'habillement à un nombre considérable d'agents et de sous-agents.

Les lois spéciales des 8 juillet 1882, 31 juillet 1883 et les lois de finances ultérieures ont accordé les crédits nécessaires pour fournir les effets d'habillement des agents qui, jusqu'alors, devaient se vêtir à leurs frais.

Les augmentations de dépenses atteignirent :

1882	95.000
1883	79.000
1884	58.000
1885	29.000
1886	9.000
Total	270.000

qui, ajoutés au chiffre primitif de 379,000 fr., donnent 649,000 fr. En y ajoutant les crédits accordés successivement, on trouve que le montant total de la fourniture avant le renouvellement du marché était de 2,051,000 fr.

Il est essentiel d'insister sur cette remarque que le nouveau contrat n'a augmenté, ni d'une unité d'objet, ni d'un centime, la fourniture antérieure.

Les différentes modifications ou augmentations avaient été sanctionnées par des conventions additionnelles intervenues entre l'administration et l'entreprise.

Sans doute l'administration pouvait en vertu de l'article 40 faire appel à de nouveaux entrepreneurs pour des fournitures nouvelles ou continuer à se servir du fournisseur en cherchant à obtenir des améliorations. Autre devait se trouver plus tard la situation du ministre mis en présence de prix antérieurement arrêtés.

D'ailleurs il paraît certain que, même pour ce surcroît de fournitures, l'administration a obtenu en fait de meilleures conditions.

En 1887 la situation du ministre était en fait et en droit la suivante :

En fait, la fourniture qui au début était de 379,000 fr. par an s'était élevée, par suite des mesures régulières et de sanctions législatives,



à 2,050,000 fr. et le nouveau contrat n'avait rien à ajouter.

En droit : une seule question à résoudre :

Y a-t-il lieu, non pas de renouveler le marché conclu en principe pour douze ans, mais d'user de la faculté de résiliation ?

L'avis de la commission a été la règle du ministre qui a cherché à obtenir une amélioration dans la quantité devenue très satisfaisante.

Après cet exposé de M. Granet, la commission dut examiner avec soin toutes les conditions qui avaient pu influer sur la décision du ministre.

En fait le marché de 1881 n'a fonctionné dans les conditions primitives que fort peu de temps.

Le nombre des agents admis à jouir de l'avantage de l'habillement a progressé rapidement, puis des changements ont été apportés au modèle primitif et enfin des modèles absolument nouveaux destinés à des catégories d'employés qui jusqu'alors s'étaient habillés à leurs frais entrèrent pour une grande partie dans ce budget annuel et amenèrent à 2,051,000 francs la dépense primitivement de 379,000 fr.

Le marché primitif passé dans des conditions normales avait satisfait tout le monde quoique l'adjudication eût fait sur le prix d'estimation un rabais de 31,29 p. 100.

Les effets compris dans ce marché subirent avec l'expérience quelques légères modifications et leur nombre s'augmenta rapidement sans qu'aucune plainte fût soulevée. L'on comprend la satisfaction de la commission consultative qui, voyant un service fonctionner parfaitement, donna une majorité pour la continuation du marché, quoique la majorité se fût d'ailleurs prononcée affirmativement sur les chances d'un rabais en présence d'une nouvelle adjudication. En effet, un bon fonctionnement du service, non seulement au sujet des fournitures neuves, mais surtout pour l'entretien des effets en cours de durée était en fait un bénéfice pour l'Etat comme pour les employés et ces genres de services présentent généralement des difficultés qui ne se rencontrent pas dans les fournitures d'objets neufs et dont la réception est facile.

Mais en dehors des effets et objets divers compris dans le marché primitif, l'admission aux avantages de l'habillement des sous-agents de province et particulièrement des campagnes, avait amené des modèles de nature différente pour lesquels on s'était contenté d'établir des conventions, passant ainsi des marchés de gré à gré à prix débattus, mais sans concurrence, quoique l'article 40 du cahier des charges permit la concurrence.

L'article 40 dit en effet :

« L'administration se réserve expressément le droit de concéder ou de refuser à l'entrepreneur la fourniture des habillements qu'il y aurait lieu de fournir pour des services nouveaux, tant à Paris que dans les départements. »

Les marchés de gré à gré dans les premiers moments trouvent leur explication dans l'inconnu de l'avenir, soit comme modèle, soit comme quantité. Il n'en était plus ainsi lors de la prorogation de l'ancien marché et en fait cette prorogation qui s'explique, malgré le rabais probable que l'on eût obtenu sur l'ancien marché, pour la fourniture soumise à cette époque à la concurrence, n'ayant pas sa raison d'être pour des fournitures qui n'avaient jamais subi les offres de la concurrence.

Or, le chiffre des employés habillés, d'après l'ancien marché, est de 15,000 environ correspondant à un prix moyen annuel de 70 fr., soit une dépense annuelle de 1,050,000 fr. et celui des employés ayant un costume nouveau de 18,000 correspondant par le fait à 1,000,000 de dépense annuelle.

Il est juste toutefois de reconnaître que certains objets fournis à ces derniers étaient compris dans le marché de 1881.

En résumé,

Un marché a été passé en 1881 par le ministère des postes et télégraphes pour l'habillement d'une certaine catégorie d'agents. Ce marché passé après une adjudication qui a amené une diminution de 31,29 p. 100 sur le prix d'estimation a donné des résultats très satisfaisants. La dépense annuelle était estimée à 379,000 fr. et, par suite de l'admission successive d'un plus grand nombre d'employés de même nature, le chiffre des dépenses annuelles de cette catégorie a été augmenté de 270,000 francs et se trouvait être de 649,000 fr. en 1886.

Mais à cette même date une série d'augmentations successives provenant de l'admission à l'habillement par l'administration d'un plus grand nombre d'employés de natures diverses et ayant un habillement différent avait amené une dépense annuelle fixée en 1886 à 1,404,000 francs.

Pour ces derniers admis, une partie de l'habillement avait des similaires dans l'ancien marché mais une autre partie était nouvelle et n'a jamais subi l'effet de la concurrence.

Si l'on peut admettre la mesure prise de continuer l'ancien marché pour tout ce qui y était compris le jour où il a été passé, il est impossible de se rendre compte des offres qui auraient pu être faites pour les autres objets dont les prix ont été débattus et fixés de gré à gré, et dont le montant de dépenses annuelles est de près de 1 million.

Conclusion. — En présence : 1° de la diminution de 31, 29 p. 100 obtenue sur les prix soumis à la concurrence et des bons résultats de ce marché ;

2° Des offres que faisaient certains fournisseurs d'abaisser encore ces prix ;

3° De l'appréciation de la commission du ministère qui pensait qu'une diminution était probable ;

On est en droit de penser que si pour certaines raisons de bonne gestion il était possible de ne pas résilier le marché résultat de la concurrence, rien n'explique pourquoi il n'a point été fait d'appel à la concurrence pour les objets dont les prix n'avaient été que débattus avec les anciens fournisseurs et constituaient un véritable marché de gré à gré.

Qu'un appel à la concurrence pouvait amener des résultats d'autant plus favorables que le chiffre du marché était très élevé.

Dans ces conditions la commission pense que les instérêts de l'Etat auraient pu être mieux défendus et passe à l'ordre du jour.

Déposition de M. Granet.

Vous avez bien voulu me demander des renseignements sur le renouvellement du marché conclu par l'administration des postes avec la société des fournitures militaires pour l'habillement du personnel de ses agents.

Je m'empresse, après avoir consulté mes souvenirs et le dossier de l'affaire, de vous fournir ces explications.

Je ne crois pas qu'il puisse se rencontrer une affaire plus simple et plus claire ni une solution entourée de garanties plus complètes et de précautions plus minutieuses.

Ainsi que vous le savez, à la suite d'une adjudication publique en date du 29 novembre 1881, la société des fournitures militaires fut chargée de fournir les objets d'habillement nécessaires aux agents des postes et télégraphes, admis à bénéficier de cet avantage.

Le contrat était conclu pour une période de douze année. J'insiste sur cette première constatation qui a son importance. Un article du marché donnait il est vrai à l'administration le droit de résilier à l'expiration de la première période sexennale. Mais le contrat ne devait prendre fin en principe qu'après douze années révolues. Un fait démontre que telle était la pensée commune des contractants ; l'administration érigea, et le concessionnaire y consentit, que les droits d'enregistrement fussent perçus pour la période totale de douze années.

Le montant annuel de l'entreprise était évalué au début à 379,000 fr., mais l'article 40 du cahier des charges autorisait l'administration, dans le cas où des fournitures plus importantes seraient rendues nécessaires pour les besoins du service, soit à les demander à de nouveaux fournisseurs, soit à les confier à l'entrepreneur primitif.

En exécution de cet article, et par suite de conventions ultérieures dont j'indiquerai le détail, la fourniture s'élève de 1881 à 1886, c'est-à-dire avant le terme de la première période à 2,050,000 fr.

Dans les derniers mois de l'année 1886, la société des fournitures militaires, en vue d'arrêter ses approvisionnements et de conclure ses traités, se mit en instance auprès de l'administration pour connaître ses intentions au sujet soit du renouvellement, soit de la résiliation du traité en cours.

Une telle question ne pouvait être résolue par la seule initiative du ministre.

Il saisit de l'étude de l'affaire la commission d'habillement. Cette commission se composait de quinze membres, choisis parmi les fonctionnaires les plus élevés et les plus compétents de l'administration et, de quatre experts en draps désignés par le ministre de la guerre. Elle avait déjà examiné les conventions additionnelles intervenues depuis 1881 pour l'adjonction des fournitures nouvelles, en avait arrêté les conditions et les prix, et avait été consultée pour la réception des objets fournis.

Le programme de ses travaux furent déterminé avec sagesse et précision, dans le cadre suivant :

1° Y a-t-il probabilité de rabais, si la fourniture est mise en adjudicatian ?

2° L'administration a-t-elle intérêt à résilier le marché ?

3° En cas d'adjudication, devra-t-elle être faite en un ou plusieurs lots ?

La liberté de la commission était donc entière comme sa compétence. Il est inutile d'ajouter que le ministre devait s'abstenir et s'abstint de communiquer avec la commission, soit collectivement avec la commission, soit individuellement avec un seul de ses membres.

L'œuvre de cette commission dura plusieurs mois. Elle s'entoura de tous les renseignements qu'il lui était possible de recueillir, recherchant les règles établies, ler prix fixés dans les grandes administrations publiques. Ce travail d'investigations laborieuses ne se termina que vers le mois d'avril 1887. Voici quel en fut le résumé :

La commission reconnut qu'une adjudication nouvelle pouvait, sans doute, produire quelques rabais. Mais elle déclara cependant que l'administration avait un intérêt éminent à ne pas résilier le marché. Elle exprimait la crainte que, dans le cas où un nouvel entrepreneur ne vînt à consentir une diminution notable de prix, les fournitures ne fussent de qualité inférieure. Elle ajoutait qu'il fallait redouter surtout les difficultés et les retards inhérents à l'installation d'une entreprise nouvelle, et concluait en signalant l'intérêt « de conserver un adjudicataire qui fournit très bien, livre correctement et dont les prix sont peu élevés ».

L'avis si formel d'une commission réunissant tant de garanties de compétence et d'impartialité, traçait la conduite de l'administration. Comment avait-elle pu, en matière aussi délicate, sur un sujet aussi technique, substituer sa responsabilité à celle d'hommes aussi recommandables, et qui avait fait de la question, non seulement une étude technique très complète, mais qui avaient apprécié ses applications pratiques.

Il convient d'ajouter que les offres concurrentes étaient peu nombreuses. Elles se réduisirent à deux, dont l'une avait été retirée presque immédiatement après sa présentation, à la suite d'une élévation du prix des laines, dont l'autre émanant d'un industriel honorable, mais pour lequel il était permis de se demander si l'outillage répondrait aux nécessités de la fourniture immédiate, inconvénient signalé à juste titre par la commission.

Une seule question était donc à résoudre : l'opportunité de la résiliation du marché de 1881. Le ministre ne pouvait que se ranger à l'avis de la commission. Mais, en l'adoptant, il prit soin d'imposer à l'entreprise des conditions qui amélioraient très sensiblement la qualité de la fourniture ; en ce qui concerne le poids et la résistance dynanométrique des draps.

Dira-t-on que l'administration et c'est là la seule objection possible, avait le droit d'obtenir davantage ? Que la fourniture totale s'était élevée, de 1881 à 1886, de 379,000 fr. à plus de deux millions, il est naturel d'imposer à l'entreprise, des réductions de prix dont aurait bénéficié le Trésor ?

Cette critique ne saurait ère que le résultat d'une illusion ou d'une connaissance inexacte des faits.

Ce n'est pas en effet par le renouvellement du marché que l'importance de la fourniture a progressé de 379,000 fr. à 2,050,000. Elle avait, par une série de mesures successives, atteint ce dernier chiffre avant la fin de l'année 1886.

Dès 1882, c'est-à-dire au lendemain même de l'adjudication, l'administration a étendu le bénéfice de l'usage de l'habillement à un nombre considérable d'agents et de sous-agents.

Les lois spéciales des 8 juillet 1882, 31 juillet 1833, et les lois de finances ultérieures ont accordé les crédits nécessaires pour fournir des effets d'habillement aux sous-agents obligés jusqu'alors de se vêtir à leurs frais. Ces crédits se sont élevés à 1,404,000 fr.

D'autre part, depuis 1882, il avait été créé un



certain nombre de sous-agents dont les catégories de ceux pour l'habillement desquels des décisions confirmés par les lois de finance, avaient été prises. De ce chef les augmentations de dépenses atteignirent :

En 1882	95.000
1883	79.000
1884	58.000
1885	29.000
1886	9.000
Ensemble	268.000
ajouté au chiffre primitif de	379.000
et aux crédit3 successifs de	1.404.000
deviennent le total de	2.051.000

auquel était parvenu le montant total de la fourniture avant le renouvellement du marché; de telle sorte, et il est essentiel d'insister sur cette remarque que le nouveau contrat n'a augmenté ni d'une unité d'objet ni d'un centime la fourniture antérieure.

Ces diverses modifications ou augmentations avaient été sanctionnées par des conventions additionnelles intervenues entre l'administration et l'entreprise, convention additionnelle des 6 et 8 juin 1882, du 5 février 1883, du 28 février 1884, du 23 octobre 1884, etc.

Sans doute l'administration pouvait alors, en vertu de l'article 40 du cahier des charges, traiter avec un nouvel entrepreneur pour ces fournitures nouvelles, ou dans tous les cas en confiant à l'entrepreneur actuel ces nouveaux et importants travaux, pouvait-elle obtenir une amélioration sur les conditions du contrat primitif. Mais autre devait être et se trouver plus tard la situation du ministre mis en présence des prix antérieurement arrêtés.

D'ailleurs, il paraît certain que même pour ce surcroît de fournitures l'administration a tâché d'obtenir et a obtenu en fait les meilleures conditions, chaque nouvelle série de pièces a été débattu par la commission d'habillement, parfois repoussée d'abord, puis finalement imposée par l'entrepreneur, comme le résultat en quelque sorte d'une moyenne entre les conditions formelles sur certains produits du marché primitif et les conditions moins avantageuses des conventions additionnelles.

Il est donc certain qu'en 1887 la situation du ministre était en fait et en droit la suivante :

En fait une fourniture qui au début bornée à 379,000 fr. s'était élevée par suite de mesures régulières et de sanction législatives à 2 millions 50,000 fr. et à laquelle le nouveau contrat n'avait rien à ajouter.

En droit, une seule question à résoudre : y a-t-il lieu non pas de renouveler le marché conclu en principe pour douze ans, mais d'user de la faculté de résiliation ?

L'avis de la commission, on l'a déjà dit, rendu dans des conditions absolues de compétence, et d'impartialité devait être la règle du ministre.

Il l'adopta, mais en l'adoptant il réussit à obtenir sur la qualité des fournitures, des améliorations notables, qui ne sont pas restées à l'état de vaine promesse, mais qui ont au contraire été réalisées à l'avantage du personnel.

Les événements ont d'ailleurs démontré que cette solution était conforme à tous les intérêts.

Le marché suit son cours régulièrement, l'entrepreneur s'acquitte exactement de ses obligations; les fournitures sont de bonne qualité, et les prix, eu égard à la hausse extérieure survenue sur la matière première, deviennent satisfaisants.

Ces explications suffisent à établir comme je le disais en commençant, que jamais affaire ne s'est présentée dans des conditions supérieures de clarté, de prudence, et de parfaite régularité.

AFFAIRE ARTAUD D'AIX

Rapport de M. Jacquemart.

Le 13 février 1888, le sieur Louis Artaud, demeurant à Aix, rue d'Italie, 18, écrivait au président du Corps législatif : « Veuillez me permettre de recourir à votre bonté, pour signaler à la Chambre des députés, des injustices commises à mon égard, sans que je puisse rien obtenir des différents ministres de la justice qui se sont succédé... Cette pétition qui ne contient que quelques vagues récriminations dont il est impossible de deviner ni le sens ni la portée, aurait pu être envoyée par M. le président de la Chambre, à la commission des pétitions qui aurait, sans phrase, passé à l'ordre du jour pur et simple, vu qu'elle n'est pas même légalisée.

Elle se termine par cette phrase : « Confiant en votre haute justice et votre haute dignité pour être appelé à fournir des preuves inéluctables, je me dis, etc... »

Ces preuves inéluctables lui furent sans doute demandées, car, à la date du 22 février 1888, dans une nouvelle lettre adressée, cette fois, à M. Desmons, président de la commission d'enquête, il remercie notre honorable collègue de la prise en considération de la demande qu'il a formulée à M. le directeur de la Chambre.

« Vous m'appelez, dit-il, dans votre lettre du 20 courant, à préciser les points sur lesquels je veux être entendu par la commission qui a l'honneur de vons avoir pour président; — je vais le faire en peu de mots. » Malheureusement il ne précise rien, ne cite aucun fait, aucun fait, aucun document, ne donne aucun nom à l'appui de ses vagues récriminations. Voici ce qu'il dit de plus précis, ou plutôt de moins vague, on jugera par là du reste : « J'ai à signaler des déserteurs en temps de guerre qui revenus en 1882, environ, d'Amérique, ont pu présenter des pièces, constatant qu'ils ont servi régulièrement la patrie et profiter de leurs droits de citoyens, pour commettre, à mon préjudice, des actions déloyales. »

Du reste le pétitionnaire semble ne demander qu'une chose, c'est que la Chambre avise aux précautions à prendre contre des actes peu concevables, dans une république, à l'égard d'un véritable républicain.

Tout en ne doutant nullement ni de la sincérité, ni des bons sentiments de M. Artaud, nous ne pouvons que vous proposer l'ordre du jour.

AFFAIRE DE Mme VEUVE LETESSIER NÉE BOUVET

Rapport de M. Jacquemart.

Le 12 janvier 1888, Mme veuve Letessier née Bouvet, domiciliée au Mans, place Saint-Pavin, écrivait à l'honorable président de la commission d'enquête parlementaire, une longue épître s'adressant à son impartialité républicaine, ce sont ses expressions, pour obtenir justice. Cette dame se réclamait du passé républicain de sa famille, de son propre dévouement aux proscrits et à la République, et rien de tout cela, ajoutait-elle, n'a pu prévaloir dans la balance de la justice réclamée.

Elle s'est adressé à M. le président Grévy, qui lui a fait répondre par le général Pittié. Quoi ? elle ne le dit pas. Elle s'est adressée à M. de Freycinet, qui lui fit répondre par M. Herbette. A tout cela, ajoute l'auteur de la lettre, s'est opposée la puissance du sénateur-maire Cordelet.

Quatre longs rapports sont au ministère de la justice, plus de vingt lettres recommandées, qu'on ne peut nier (c'est toujours la pétitionnaire qui parle), et au moins trente lettres à différentes personnalités, dont quelques-unes avec pièces.

Dans sa longue épître, Mme Letessier parle beaucoup de crimes, de justice, de son dévouement à la République, de sa dignité, et aussi, hélas! de sa situation malheureuse. Elle se dit poussée au désespoir parce qu'elle n'obtient pas justice. Les républicains l'abandonnent et leurs adversaires cléricaux, principalement le capucin, viennent lui offrir leurs secours; jusqu'à présent, elle les a dédaigneusement refusés. — Dans tout cela rien de précis, des récriminations vagues; aucun fait; elle ne dit ni de qui elle est victime, ni en quoi elle l'est ou l'a été.

Le 17 janvier, nouvelle lettre à notre honorable président Desmons : aussi longue, aussi diffuse, aussi vague et aussi amère que la première.

Un fait cependant est à signaler : elle a écrit à M. le sénateur Cordelet ainsi qu'à tous les fonctionnaires, qu'il avait déshonoré son ruban de la Légion d'honneur en faisant du mal à une femme, sans motifs en laissant accomplir sur elle des faits criminels. Elle ajoute que le parquet ne peut rien nier, que tout a été fait en règle, mais que le parquet et tous les fonctionnaires sont d'accord avec ses persécuteurs; là-dessus elle raconte ses démêlés avec le maître de l'hôtel du Saumon où elle est allée coucher, ayant été obligée d'abandonner sa demeure.

Ces lettres ont été suivies d'une douzaine d'autres qui sont aussi incompréhensibles; les unes sont adressées à nos collègues : Leydet, Desmons, Michelin, Jacquemart, les autres sont des copies de celles qu'elle a adressées au maire du Mans, au préfet de police, au rédacteur du *Petit Journal*, à celui du *Voltaire*, etc. Mme veuve Letesnès use aussi largement des cartes postales, il y en a sept au dossier, dont trois adressées à M. Jacquemart, secrétaire de la commission d'enquête parlementaire. Votre rapporteur avait écrit à Mme Letesnès pour lui demander de préciser les faits dont elle se plaint et de vouloir bien indiquer ou même communiquer à la commission les documents à l'appui qu'elle pourrait avoir en sa possession. Elle lui répondit qu'elle ne pouvait aggraver de nouveau sa détresse comme il le lui demandait. Elle atteste de nouveau que sa vie remplie de dignité dans sa détresse mérite les égards de ceux qui sont au pouvoir et qui peuvent le renseigner (votre rapporteur). Enfin, le 23 juin, je reçus d'elle une carte de visite injurieuse provoquée, paraît-il, par le retour d'une lettre non affranchie qu'elle m'avait adressée.

Il est incontestable, messieurs, que Mme veuve Letesnès est malheureuse, il me paraît résulter de l'ensemble de ses nombreuses missives que la justice qu'elle réclame, c'est un secours, une amélioration à sa situation imméritée, nous n'en doutons pas, mais que votre commission n'est point à même d'accorder. Peut-être Mme veuve Letesnès a-t-elle été victime de faits délictueux, elle ne fait que l'insinuer. S'est-elle adressée aux tribunaux? elle ne le dit point. Le mot justice auquel elle revient souvent dans ses lettres, semble avoir pour elle le sens vague, idéal, qui représente le contraire de la part qui lui a été faite dans la société, aussi fait-elle appel plutôt à la sentimentalité des hommes qui sont au pouvoir, qu'à la justice des tribunaux de son pays.

Dans ces conditions votre commission ne constatant ni déni de justice, ni abus administratif commis contre le pétitionnaire, vous propose l'ordre du jour.

AFFAIRE LÉPINE DE LIGOUDÈS

Rapport de M. Jacquemart.

Le dossier se compose de deux lettres non légalisées, datées de Paris, villa du pont de Grenelle, 4, la première du 15 décembre 1887, nous occupera seule; dans la deuxième, datée du 15 du même mois, le pétitionnaire félicite la Chambre d'avoir nommé une commission d'enquête, puis il indique à celle-ci en quoi consiste sa haute mission, comment elle devra la remplir, enfin il la saisit de son affaire développée dans la première lettre.

Celle-ci, longue de quatre grandes pages, est difficilement lisible, tant à cause de l'écriture elle-même, que de la nature du sujet et de la manière dont il est résumé par l'auteur.

Après quelques considérations de philosophie politique, le sieur Lépine fait allusion à un procès en restitution de 74,000 fr., qu'il aurait fait au domaine de l'Etat; et au refus de celui-ci de rendre la somme de 166,724 fr. illégalement et clandestinement séquestrés.

Sans plus de détails, il entre dans une suite de récriminations vagues contre ceux des fonctionnaires qui sont intervenus dans son procès; il n'en nomme que deux sans indiquer leur rôle ou leur profession. Tout cela aurait été terminé en 1875! si toutefois je l'ai bien compris.

Il revient alors aux origines de son procès; il parle de la violation de la loi du 1er floréal an III qui faisait de tous les créanciers des émigrés des créanciers directs de l'Etat.

Un M. Georges de Ligoudès, ci-devant marquis et représenté aujourd'hui par ses créanciers spoliés, avait vendu son château de la Haute-Loire à un M. Boissant, notaire et député, moyennant la somme de 200,000 fr., entièrement déléguée à ses créanciers non émigrés. Le séquestre de la régie des domaines refusa l'entrée du château au légitime acquéreur. Telle est l'origine obscure, autant que votre rapporteur a pu le comprendre, du long plaidoyer politico-judiciaire qui continue sa lettre, et auquel votre rapporteur, malgré sa bonne volonté et ses efforts, n'a pu rien comprendre, mais il a pu deviner qu'il s'agit là d'un vieux procès terminé en 1875, et auquel votre commission n'a rien à voir, incontestablement; les lenteurs de la justice sont pour beaucoup dans les récriminations du pétitionnaire, victime de ces procès interminables.

La commission d'enquête ne saurait s'arroger le droit de réformer le code de procédure; pas



plus que celui de reviser es procès; pour toutes ces considérations, nous pensons ne pouvoir vous proposer que l'ordre du jour pur et simple.

AFFAIRE FOUZÈS

Rapport de M. Jacquemart.

Messieurs, le 11 février 1888, le sieur L. Fouzès, demeurant à Paris, 66, rue Condorcet, écrivait à M. le président de la commission d'enquête parlementaire, pour solliciter une audience de la commission afin de porter à sa connaissance, un fait de la plus haute gravité, dont j'ai, ajoutait-il, la preuve en mains.

Le 21 du même mois, il écrivait de nouveau au président de la commission d'enquête, dans les termes suivants : « En réponse à la lettre que vous avez bien voulu m'adresser à la date du 20 courant, j'ai l'honneur de vous informer que les faits dont j'ai à entretenir la commission touchent deux magistrats de la cour de cassation. »

Enfin, le 23 du même mois de février, c'est-à-dire deux jours après, Fouzès résumant l'objet de la visite qu'il avait faite, la veille, à M. le président Desmons, lui écrivait : deux magistrats de la cour de cassation, détournant des pièces de mon dossier, pour me perdre, cela suffirait pour couvrir la magistrature républicaine d'un outrage qu'elle n'a pas encore subi. Fouzès déclare qu'il ne tient pas à ce scandale et qu'il veut l'éviter. Que faut-il pour cela? et il répond : qu'on ne m'oppose pas un nouveau déni de justice, en continuant à me refuser de poursuivre un expert qui a commis, contre moi, un faux témoignage indéniable. Et, pour arriver à ses fins, Fouzès sollicite M. le président de la commission d'enquête d'intervenir, auprès du ministre de la justice, pour faire aboutir sa requête.

Entre temps, le sieur Fouzès avait remis entre les mains du président de la commission divers documents, lettres ou brochures dont la lecture fait comprendre ce qui précède et ce qui va suivre. C'est ainsi que, dans une brochure, portant en titre, à l'intérieur et à la première page :

« Dossier d'une plainte en faux témoignage déposée, contre l'expert Flory, épreuve par M. L. Fouzès, ancien directeur de l'Armement. » nous y trouvons :

1° La lettre signée L. Fouzès, 66, rue Condorcet, et adressée au procureur général à la date du 29 janvier 1888, portant une plainte en faux témoignage contre l'expert Flory;

2° Une note, jointe à la lettre au procureur général, qui nous apprend que le sieur Fouzès, fondateur et directeur de la société d'assurances l'Armement, sans antécédents judiciaires, a été condamné, le 23 décembre 1885, par la 9° chambre correctionnelle, à quatre mois d'emprisonnement pour les faits suivants :

1° Contravention résultant de la négociation d'actions d'une société irrégulièrement constituée (Versement du premier quart incomplet);

2° Délit de distribution de dividendes fictifs pendant les trois exercices de la société : 1880, 1881 et 1882.

Le jugement du 23 décembre 1885 a été confirmé par adoption pure et simple de motifs, le 10 mars 1886, par arrêt de la cour de Paris.

Cet arrêt a été cassé par décision de la cour de cassation du 24 juillet 1886, et le prévenu renvoyé devant la cour de Rouen.

Le 14 janvier 1887, la cour de Rouen rendait un arrêt qui confirmait, par de nouveaux motifs, le jugement du 23 décembre 1885.

Enfin, le 30 juillet 1887, la cour de cassation rejetait le second pourvoi du sieur Fouzès.

Dans la suite de cette note, Fouzès discute le rapport de l'expert Flory, qui a été la base du débat, et par suite la cause principale de sa condamnation. Il prétend que ce rapport constitue un faux témoignage nettement caractérisé. Il ne nous semble point que la commission ait à l'examiner; elle n'a point à apprécier, en quoi que ce soit, le jugement de la 9° chambre, pas plus que l'arrêt de la cour de Rouen, ou la décision de la cour de cassation.

Votre commission, quelque étendus que soient les pouvoirs à elles confiés par la Chambre, au point de vue des faits administratifs, n'est point un pouvoir judiciaire supérieur à tous les autres, et pouvant reviser leurs jugements ou leurs arrêts. Rien ne serait plus grave et plus regrettable, et j'ajoute plus faux, qu'une pareille conception des droits et des pouvoirs de votre commission d'enquête parlementaire. Nous n'apprécions donc, en aucune façon, le plaidoyer de Fouzès, contre le rapport de l'expert et contre les jugements ou arrêts auxquels ce rapport servit de base.

Nous n'avons à rechercher dans cette affaire Fouzès que s'il y a eu réellement déni de justice à son égard, c'est tout ce qu'il demande du reste.

Le 30 octobre 1888, Fouzès écrit à M. Banastou, procureur de la République, pour lui dire que le 30 janvier précédent, il a adressé à son prédécesseur, M. Bernard, une plainte en faux témoignage contre l'expert Flory. Il ajoute qu'il a eu deux fois l'honneur de voir M. de Baudesson, substitut, et de lui demander qu'en raison des fonctions du sieur Flory, la poursuite que son crime nécessite, soit intentée par le ministère public.

M. de Baudesson avait promis à Fouzès de s'occuper de l'affaire, en lui faisant remarquer, qu'elle prendrait son tour et qu'il devait attendre une huitaine de jours. Il n'y a actuellement aucune solution.

En terminant, il demande une audience à M. le procureur de la République, et enfin il déclare qu'il recommande sa lettre pour être sûr qu'elle passera sous les yeux de M. le procureur.

La plainte Fouzès fut communiquée à Flory, celui-ci y répondit par une lettre au procureur de la République reproduite dans la brochure d'où nous tirons ces détails, sous le titre Pièce n° 3. Elle est suivie de la pièce n° 4 qui est la réponse de Fouzès à Flory, à M. le procureur de la République. Ce sont des plaidoyers que nous n'avons pas à apprécier.

L'affaire en est là, Fouzès persiste dans sa plainte en faux témoignage contre Flory. Votre sous-commission a entendu Fouzès, il lui a donné des explications concordant absolument avec ce qui précède; votre sous-commission n'a pas laissé ignorer à Fouzès que la commission d'enquête ne pouvait en aucune façon procéder même à un semblant de revision de son procès. Il l'a si bien compris que, le 14 juin dernier, il écrivait à votre rapporteur : « Vous avez parfaitement posé la question relativement à mon affaire devant la commission d'enquête.

« Cette commission n'a pas à reviser mon procès, à dire si j'avais tort ou raison. » Puis il ajoutait : « Mais, en dehors du procès même, j'ai signalé à la commission un fait grave qui tombe sous son appréciation... je veux parler du double déni de justice dont je suis victime.

« J'ai déposé au ministère de la justice, au commencement de 1887, une plainte en forfaiture contre deux magistrats pour détournements de pièces de mon dossier, et je n'ai obtenu à ce sujet aucune satisfaction, pas même la récusation des magistrats incriminés, pas même la communication des procès-verbaux de l'enquête faite à la cour de cassation sur ma plainte... »

Arrivons à cette affaire des détournements de pièces au dossier dont se seraient rendus coupables, d'après Fouzès, MM. Lœw et Vêtelay juges à la cour suprême. Nous la trouvons tout au long dans un long mémoire manuscrit justificatif que Fouzès a communiqué à votre commission. Il rappelle d'abord, dans ce qu'il appelle la préface, les paroles prononcées devant le tribunal correctionnel par M. le substitut Jambois et qui sont à son honneur. « Fouzès n'a pas d'antécédents judiciaires. Tous les renseignements recueillis sur lui sont favorables, et les nombreux témoins que vous avez entendus les confirment. Son honorabilité est donc incontestable. J'ajoute volontiers que ce n'est pas un faiseur. »

Le 18 janvier 1887, Fouzès, se recommandant de l'amitié de notre honorable collègue Anatole de la Forge, sollicitait une audience de M. Sarrien, alors ministre de la justice, pour l'entretenir d'un fait grave qui s'est passé à la cour de cassation. Quelques jours après il recevait une lettre d'audience pour le 25 janvier. Il fut reçu ce jour-là par M. de Joly, chef de cabinet, M. Sarrien étant indisposé. Après une longue conversation avec M. de Joly, Fouzès lui remit une note très détaillée concernant son affaire; cette note nous la trouvons dans le mémoire auquel nous faisions allusion tout à l'heure.

Il résulte de sa lecture attentive que Fouzès se plaint en invoquant divers témoignages, notamment celui de Mº Nivard son avocat, que toutes les pièces de son dossier établissant la qualité de directeur de la compagnie l'Armement ont disparu. A savoir :

L'ordonnance de renvoi en police correctionnelle qui lui donne sa vraie qualité de directeur et non administrateur;

Les conclusions prises en appel par M. Benoist au sujet de ce fait;

La réponse faite par Fouzès à Flory qui lui donne à tort la qualité d'administrateur. Par contre, on trouve au dossier un projet d'arrêt rejetant le pourvoi.

Le greffier interrogé révélait que les pièces en question avaient été retenues par M. Lœw, président de la chambre criminelle, et par M. Vêtelay, rapporteur de l'affaire. Le lendemain matin, toujours d'après le mémoire de Fouzès, ces messieurs rapportaient les pièces, et le projet d'arrêt était modifié, séance tenante, de manière à conclure à la cassation.

Le samedi 24 juillet, l'arrêt de la cour de Paris était cassé. Ces faits, d'après Fouzès, ont eu pour témoins à des titres divers :

M. Pétiton, avocat général à la cour de cassation;

Mº Nivard, avocat à la cour de cassation;

Mº Benoist, avocat à la cour d'appel, avocat général à la cour de cassation;

M. Périer, ancien conseiller à la cour de Rouen;

Le greffier de la cour de cassation, M. Duchesne.

Le 12 férier 1887, il écrit de nouveau au garde des sceaux; le 16, il reçoit cette réponse :

« M. le garde des sceaux ne pouvant pas vous accorder l'audience que vous sollicitez, me charge de vous dire de lui adresser, après l'avoir préalablement signée, la plainte que vous désirez lui faire de vive voix.

« *Signé :* A. de JOLY. »

Le 26 février, Fouzès écrit une plainte au ministre de la justice contre MM. Lœw et Vêtelay.

Le 3 mars suivant, Fouzès, dans une lettre de protestation, informe le ministre que M. le président Lœw a nommé rapporteur dans son affaire, viennent devant la cour, M. le conseiller Vêtelay. Quatre jours après, il recevait de M. le procureur général à la cour de cassation l'invitation de venir conférer avec lui le jeudi 10 mars. Il eut une longue conversation avec M. le procureur général Ronjal, qui lui dit avoir entendu plusieurs des témoins, mais qu'il avait jugé inutile d'entendre les autres. Quatre mois plus tard, Fouzès était bien tristement étonné de voir M. Lœw siéger dans son affaire et M. Vêtelay rapporteur.

Telle est la situation qui fait l'objet des récriminations du plaignant. Votre rapporteur, au nom de la commission, a demandé à M. le garde de sceaux de vouloir bien donner à la commission quelques explications sur les suites qui ont été données aux plaintes portées par Fouzès contre l'expert Flory et contre MM. Lœw et Vêtelay, magistrats à la cour de cassation, M. le garde des sceaux n'a pas cru devoir répondre; tout en le regrettani, votre rapporteur ne peut proposer que l'ordre du jour.

OBLIGATAIRES DE L'EURE

Rapport de M. Michelin.

Messieurs, M. Drouard, obligataire des chemins de fer de l'Eure, représentant du groupe d'obligataires qui, par voie de pétition, ont demandé sa comparution devant la commission d'enquête, a exposé entre autres choses :

Sur la situation :

Les compagnies des chemins de fer de l'Eure, actuellement en faillite, ont un passif de 10 à 11 millions de francs, dû en totalité aux obligataires au nombre d'environ 2,500.

Elles n'ont pas d'autre actif que celui à recouvrer de trois débiteurs : La compagnie d'Orléans à Châlons, aussi en faillite, les administrateurs et les actionnaiaes des compagnies de l'Eure.

Orléans à Châlons est débitrice, comme ayant pris charge de cette dette-obligation aux termes de son contrat d'acquisition des lignes de l'Eure.

Les administrateurs et les actionnaires sont débiteurs, pour avoir mis dans leurs poches le prix payé comptant de la vente desdites lignes d'Orléans à Châlons, pour se rembourser de leurs actions au mépris des droits des obligatoires restés impayés, auxquels ce prix appartenait, les lignes vendues étant leur gage.

Les sommes ainsi indûment réparties étant, pour deux des trois compagnies (celles de l'Eure), plus que suffisantes pour payer la dette-obligation, et auraient donné aux obligataires de la troisième 2,280,000 fr.

De plus les administrateurs sont responsa-

bles pour n'avoir pris ni mesures ni garanties afin d'assurer le payement de la dette-obligation, mise à la charge d'Orléans à Châlons, acquéreur alors que plusieurs d'entre eux, administrateurs des compagnies cédantes et cessionnaires, et ainsi tout à la fois vendeurs et acheteurs, ne pouvaient ignorer qu'Orléans à Châlons était sans ressources, et que la somme qu'elle payait comptant lui provenait d'un emprunt contracté sur les lignes acquises.

Ces deux quasi-délits, de l'indue répartition et du défaut de mesures et garanties, ont eu pour conséquence que les obligataires des lignes de l'Eure, qui avaient celles-ci pour gage exclusif, viennent maintenant en concurrence sur les lignes avec tout le passif de la faillite d'Orléans à Châlons, ce qui équivaut à la ruine de leurs titres.

Relativement à Orléans à Châlons. — La compagnie d'Orléans à Châlons, débitrice de toute la dette-obligation des lignes de l'Eure, a été mise en faillite en octobre 1884.

Le rapport du syndic fait connaître :

Que le passif est d'environ 50,000,000 de francs.

Que l'actif comprend : 1° les lignes de l'Eure; 2° certains droits et créances litigieux de très peu d'importance ; 3° et les résultats de procès intentés contre les administrateurs et deux sociétés de crédit.

Ces procès tendaient à faire déclarer la nullité de la société Orléans à Châlons, et à mettre tous le passif de la faillite à la charge des administrateurs et sociétés poursuivis, et subsidiairement à les rendre responsables d'une grande partie du prix de rachat par l'Etat de la ligne d'Orléans à Châlons, parce qu'au mépris des droits des obligataires, dont les administrateurs étaient les protecteurs légaux, partie de ce prix avait été indûment employée par les administrateurs à payer :

23,500,000 de fr. à la société financière;
4,000,000 de fr. à des entrepreneurs.
7,000,000 de fr. pour le rachat d'environ 30,000 obligations.

En janvier dernier, le syndic a mis fin aux procès moyennant payement de 7,500,000 fr.

Cet arrangement n'est pas en rapport avec l'importance des responsabilités encourues, dont le caractère si grave de quelques-unes ne peut échapper.

A la délibération qui a statué sur son acceptation étaient seulement présents 2,194 créanciers sur les 5,851 admis au passif (plus de 15,000,000 de fr. restant en outre à produire). Sur les 1,104 qui ont accepté, 679 absents de la délibération, étaient représentés par deux mandataires.

Pour apprécier cette délibération, il faut aussi tenir compte des conditions dans lesquelles elle a été prise.

De la délaration de faillite à l'arrangement (4 ans 3 mois), aucune décision judiciaire, pas même celle du 1er degré, n'a été obtenue. Les créanciers étaient donc en quelque sorte pris par la famine, amenés à désespérer d'obtenir justice, et par conséquent à subir n'importe quel désastre.

C'est sur cette question qu'ils ont voté : « Y a-t-il lieu de mettre fin aux procès intentés contre... (Ici, indication des administrateurs et sociétés), moyennant le payement de 7,000,000 de francs? »

Ce n'était qu'en faisant autant de transactions qu'il y avait de litiges différents entre des personnes différentes, que le syndic pouvait user de son droit de transiger.

L'arrangement dont il s'agit n'offre pas cette condition de fond nécessaire à la validité de toute transaction : le sacrifice réciproque déterminé.

On a illégalement fait, non une transaction, mais un traité, un arrangement avec une sorte de syndicat, afin de pouvoir offrir en bloc les 7 millions de fr.; autrement il eût fallu fractionner cette somme de 7 millions de fr., offrir ces fractions en regard des sacrifices demandés pour chaque litige aux créanciers qui auraient ainsi vu clair, tandis qu'on les a en quelque sorte aveuglés par l'offre de 7 millions pour rendre possible, par ce mode illégal, la spoliation de 6 à 7,000 créanciers, d'environ 20 millions, même en ne tenant pas compte de la nullité de la société qui était demandée.

Les syndics des faillites de l'Eure assistaient à la délibération, ils n'ont pas pris part au vote, cependant la majorité en somme dépendait d'eux, et il s'agisait du sort de tout le passif des faillites qu'ils représentent.

Relativement aux administrateurs et aux actionnaires des faillites de l'Eure, trois procès ont été intentés contre eux. Ils ont été commencés il y a quatre ans et demi. Tous les jugements et arrêtés rendus ont proclamé le bon droit des obligataires, sans que ceux-ci aient jusqu'ici touché un sol de leurs créances, sans qu'ils aient obtenu aucune décision, même de 1er degré qui contraigne ces débiteurs au payement.

1er procès.

Il n'a été intenté que contre les administrateurs de deux des trois compagnies. Des obligataires syndiqués en ont fait les frais. Les poursuites ont été faites sous le nom de cinq ou six obligataires qui ont exercé l'action directe et personnelle, au lieu de faire déclarer la faillite, en sorte que les décisions ne pouvaient avoir d'effet pratique et juridique pour les autres.

Dans les premières poursuites, la cour de Rouen a rendu, le 7 avril 1886, des arrêts reconnaissant en principe que les administrateurs étaient débiteurs des sommes indûment distribuées, mais elle n'a accordé de condamnation, savoir :

Pour celle des compagnies (Gisors à Vernon) dont le capital indûment distribué excédait la dette-obligations, que pour une partie de la somme due aux obligataires, tout en reconnaissant cependant les administrateurs débiteurs du tout ;

Pour l'autre compagnie (Evreux à Dreux), que pour le prorata revenant à chaque obligation dans la somme indûment distribuée.

La cour a paralysé l'effet de ses arrêts en ordonnant que contre versement des sommes à payer par les administrateurs aux obligataires, ceux-ci leur remettraient leurs obligations, les privant ainsi de leurs droits dans la faillite d'Orléans à Châlons, et pour Evreux à Dreux de leurs droits contre les actionnaires débiteurs de la moitié non versée de leurs actions, ce qui convertissait pour les administrateurs de cette compagnie leur condamnation en un profit.

2e procès.

Il a été aussi intenté contre les administrateurs seulement, mais par les syndics, les compagnies mises en faillite en juin 1886.

Il a eu pour objet de faire juger que les administrateurs avaient indûment reçu le remboursement de leurs actions, et qu'ils étaient responsables du passif jusqu'à concurrence des sommes indûment reportées aux actionnaires, et d'obtenir condamnation à des provisions dérisoires d'une vingtaine de mille francs pour les trois compagnies.

Le 25 juillet 1887, la cour de Rouen a condamné les administrateurs au payement de ces provisions, et a jugé qu'ils avaient indûment reçu le remboursement de leurs actions, qu'ils devaient réparation du préjudice causé pour leur double tort de l'indue répartition de l'actif social et du défaut de mesures et garanties, mais qu'elle ne pouvait déterminer actuellement, quant à son quantum de préjudice d'ailleurs certain, ce qui équivaut à décider que pour deux fautes dont elle reconnaît la réparation due, la cour ne peut déclarer les administrateurs responsables du passif jusqu'à concurrence des sommes dont, le 7 avril 1886, elles les a reconnus déjà débiteurs pour une seule de ces deux fautes!...

3e procès.

Au cours de septembre 1887, les administrateurs ont été assignés en payement des actions jugées par la cour indûment remboursées. Ce n'est qu'après dix-huit mois que le jugement a été pris contre eux et aussi contre trois ou quatre actionnaires pour chaque compagnie. Le recours formé par ceux-ci contre les administrateurs a été admis.

Le 3e procès se continue devant la cour de Rouen.

Essai d'arrangement. — Les syndics ont arrêté avec quelques-uns des administrateurs des conventions qu'ils ont appelées transactions, mais qui en réalité étaient des actes de ruine des faillites.

Le 6 juillet 1888, ces conventions ont été offertes au vote des créanciers, sans que ceux-ci aient été mis à même d'en avoir préalable connaissance et sans que les syndics leur aient fait un rapport sur les forces et charges des faillites.

Au cours de la séance du 6 juillet, il a été établi que les syndics ne s'étaient point fait mettre en possession des registres et papiers des compagnies, ce qui ne les empêchait point de faire des arrangements sur des affaires que l'absence de ces documents ne leur permettait pas de connaître;

Que deux commis-greffiers se trouvaient mandataires de plusieurs centaines d'obligataires habitant un peu partout sans qu'on pût s'expliquer comment, malgré la modestie de leur situation, ils eussent acquis une si grande confiance du public; ces commis-greffiers, d'accord avec un avoué d'Evreux, avaient adressé à leurs nombreux mandants, sous le prétexte de les éclairer sur la transaction, une circulaire.

En résumé, dit M. Drouard, sous le prétexte d'arrangement on se livrait à une tentative de spoliation.

Pétitions aux procureurs généraux. — Les syndics des faillites sont des auxiliaires de la justice, comme tels ils relèvent des procureurs généraux.

Pétitions à M. le procureur général de Paris. — Afin de s'opposer à la spoliation dont les créanciers ont été victimes dans l'affaire d'Orléans à Châlons, trois d'entre eux ont sollicité l'intervention de M. le procureur général de Paris, le 5 mai 1880, par une pétition à laquelle était annexé un extrait d'un mémorandum du 10 mars 1888.

En même temps une lettre des pétitionnaires lui demandait audience.

Pour toute réponse l'un d'eux a reçu, par l'intermédiaire du commissaire de police, communication de la décision qu'il n'y avait pas lieu de suite à donner à la pétition; il lui a été refusé de prendre copie des décisions et des pièces jointes, en sorte qu'il ne peut fournir d'autre justification que celle résultant du fait que, malgré le recours au procureur général qui pouvait l'empêcher, la spoliation, établie plus haut, des créanciers d'Orléans à Châlons a été accomplie.

Pétition à M. le procureur général de Rouen. — Les faits brièvement énoncés sous le titre « Essai d'arrangement » ont été portés à la connaissance de M. le procureur général de Rouen, et son intervention a été sollicitée pour assurer un règlement honnête aux faillites des chemins de fer de l'Eure par une pétition signée de quelques créanciers au nombre desquels était M. Drouard.

C'est aussi par l'intermédiaire du commissaire de police qu'un des pétitionnaires a pu lire, mais sans pouvoir en prendre copie, la réponse de M. le procureur général de Rouen qui informait ne pas juger à propos d'intervenir, mais que les pétitionnaires pouvaient faire des procès aux syndicats et aux administrateurs.

Tels sont, en résumé, les faits exposés par M. Drouard au nom des obligataires des chemins de fer de l'Enre.

Conclusion.

Il résulte clairement des faits énoncés par M. Drouard, au nom des obligataires des chemins de fer de l'Eure et des pièces produites à l'appui de ses dires, que les obligataires des chemins de fer d'intérêt local du département de l'Eure sont créanciers des administrateurs et des actionnaires de ces compagnies. En effet, lors de la vente des lignes de l'Eure à la compagnie d'Orléans à Châlons, les administrateurs et actionnaires des lignes cédées ont commencé par se rembourser de leurs actions au mépris des droits des obligataires, restés impayés, alors que le prix payé comptant par la compagnie d'Orléans à Châlons aurait dû leur être distribué, puisque les lignes vendues étaient leur gage.

Les obligataires de l'Eure sont ainsi créanciers de la compagnie d'Orléans à Châlons, aujourd'hui en faillite, puisque cette compagnie a contracté l'obligation de payer la dette obligations des compagnies de l'Eure, aux termes du contrat d'acquisition.

Malgré les jugements et arrêtés, qui ont tous constaté en principe le bien fondé des réclamations des obligataires des compagnies de l'Eure, ceux-ci n'ont pu obtenir jusqu'à ce jour satisfaction, c'est-à-dire payement de leurs créances. Il en serait ainsi, d'après les plaignants, par suite du mauvais vouloir des syndics des compagnies de l'Eure et l'inaction du procureur général près la cour de Paris et du procureur général près la cour de Rouen, qui refusèrent d'intervenir auprès des syndics en faveur des obligataires de l'Eure, renvoyant ceux-ci à faire individuellement des procès aux syndics et aux administrateurs, ce qui équivaudrait, pour la plupart des petits obligataires,



à dépasser en frais de justice les sommes qui leur reviendraient dans la répartition du dividende provenant des faillites.

La commission d'enquête est incompétente pour apprécier la plainte des obligataires de l'Eure et passe à l'ordre du jour.

AFFAIRES LARCADE (TUNISIE)

Extrait du procès-verbal du 9 juillet 1888.

M. de la Ferrière dit qu'il reste entre ses mains un certain nombre de dossiers. Après un examen sommaire, il a reconnu que ces affaires ne donnaient lieu à aucun soupçon contre l'administration. Il cite entre autres l'affaire Larcade. Dans ce cas particulier, la 4e sous-commission s'est trouvée en présence de documents en langue arabe qu'il a été impossible de dépouiller avec les moyens dont dispose la commission.

Mais, du reste, il résulte des recherches faites au ministère des affaires étrangères que les choses se sont passées correctement.

La commission passe à l'ordre du jour.

M. Albert Ferry déclare que de toutes les affaires qui ont été renvoyées à l'examen de la 5e sous-commission, il n'y en a pas qui ait paru engager la responsabilité de l'administration.

La commission passe à l'ordre du jour.

M. le général de Frescheville donne lecture d'une note ainsi conçue :

Messieurs, en dehors des nombreuses questions qui ont été traitées par la 3e sous-commission et ont donné lieu à des rapports, il en est beaucoup d'autres auxquelles il a été impossible de donner une suite parce que les plaintes, réclamations ou dénonciations n'avaient que des bases incomplètes ou même en manquaient absolument. Un grand nombre de lettres, d'avis, de communications adressés à la commission d'enquête pouvaient se terminer comme l'une d'elles : « Cet exposé, monsieur le député, ne fournit pas de preuves au sujet des délits que vous recherchez, mais il peut être de nature à établir des présomptions. »

D'autres n'étaient qu'une série d'interrogations ou des projets d'études sur le sens moral de tel ou tel.

Un grand nombre d'inventeurs ou se croyant tels, se plaignent de ce que l'on n'a point accepté le résultat de leurs travaux et n'admettent pas les conclusions des commissions les plus compétentes qui ont été chargées des examens par les divers ministères.

On soulève en particulier des questions d'affaires n'ayant aucun rapport avec la mission de la commission, notamment de difficultés au sujet de brevets d'invention et par-dessus tout des questions relevant de l'ordre administratif.

Après étude, la 3e commission n'a pas cru devoir énoncer la moindre opinion sur ces diverses questions.

Décorations.

Rapport de M. Colfavru.

Messieurs, votre commission, saisie de nombreuses dénonciations, généralement anonymes ou signées de noms sans adresse, contre les membres de la Légion d'honneur, s'est appliquée à les examiner toutes avec le plus grand soin : elle a patiemment attendu tous les renseignements que les dénonciateurs pouvaient lui procurer ; elle a consulté les dossiers des personnes désignées comme ayant dû leurs décorations à des manœuvres ou des spéculations condamnées par les lois de la probité et de l'honneur ; et les rechefches auxquelles elle s'est livrée l'ont amenée à constater que, à part le sénateur général d'Andlau condamné, et le député Wilson poursuivi en police correctionnelle, sous prévention d'avoir trafiqué des décorations, aucun membre du Parlement, aucun fonctionnaire de l'administration n'ont été atteints dans leur caractère, dans leur délicatesse, dans leur honorabilité.

Mais si l'enquête fait ressortir la parfaite intégrité de l'administration, au milieu de ces lamentables entreprises personnelles de la corruption ; si la lumière la plus éclatante faite par une publicité libre jusqu'à l'extrême passion et jusqu'à l'extrême licence, et qu'aucun gouvernement autre que le Gouvernement actuel n'aurait pu supporter sans péril, n'a rien révélé qui porte la plus légère atteinte à la juste considération des pouvoirs publics, votre commission entend faire les plus expresses réserves en ce qui touche les abus d'influence qui sous le Gouvernement de la République, comme sous les précédents gouvernements, ont fait récompenser par la croix de la Légion d'honneur des mérites trop peu justifiés, ou des services administratifs qui pouvaient attendre.

Enfin votre commission croit devoir, en terminant, vous soumettre quelques observations relativement à l'application de la législation en vigueur sur la Légion d'honneur.

Créé par la loi du 29 floréal an X (19 mai 1802) comme récompense militaire et pour récompenser aussi les services et vertus civils, l'ordre national de la Légion d'honneur a été maintenu par tous les gouvernements qui se sont succédé et le décret du 16 mars 1852 est le dernier instrument organique de la Légion d'honneur.

« Art. 11. — En temps de paix, pour être admis dans la Légion d'honneur, il faut avoir exercé pendant vingt ans, avec distinction, des fonctions civiles ou militaires.

« Art. 16. — En temps de paix comme en temps de guerre, les services extraordinaires, dans les fonctions civiles ou militaires, les sciences et les arts, peuvent également dispenser de ces conditions, mais sous la réserve expresse de ne franchir aucun grade.

« Art. 17. — Pour donner lieu aux dispenses mentionnées dans les articles précédents, les actions d'éclat, blessures ou services extraordinaires doivent être dûment constatés.

« Les propositions devront expliquer avec détail le fait pour lequel on demande la décoration ; elles seront transmises, par voie hiérarchique, au ministre compétent, qui les présentera au chef de l'Etat. »

Si ces prescriptions eussent été scrupuleusement observées, depuis la création de la Légion d'honneur, cette grande institution nationale n'aurait pas subi toutes les critiques et tous les reproches qui lui ont été adressés.

Qu'est devenue la règle : « il faut avoir exercé pendant vingt ans avec distinction des fonctions civiles ou militaires, etc. ? »

On est bien obligé de le reconnaître, la règle est devenue l'exception et réciproquement ; l'arbitraire revêtu d'euphémisme a remplacé les prudentes garanties édictées par le législateur, et la fameuse mention : « services exceptionnels » a suffi pour répondre à toutes les exigences devenues des indiscrétions.

Lorsque la loi dit que, pour abréger le stage obligatoire de vingt ans, il faut avoir rendu dans les fonctions militaires ou civiles des services extraordinaires, elle ajoute que ces services extraordinaires doivent être dûment constatés, et que les propositions devront expliquer avec détail le fait pour lequel on demande la décoration. »

Or, quelle sanction donne-t-on, dans la pratique, à cette sage disposition ? La plus large publicité ne devrait-elle pas être donnée à ces services extraordinaires exposés avec détail, et cela non seulement à l'avantage moral du légionnaire, mais aussi comme justification de l'initiative prise par le ministre compétent ? Ce sont ces constatations détaillées qu'au vœu de la loi devrait contenir l'*Officiel*, au lieu de cette mention banale services « exceptionnels » qui ne fait plus rêver, mais qui fait sourire.

Et, en effet, que peut-il y avoir d'extraordinaire et d'exceptionnel dans les services rendus par un chef de cabinet appelé à passer quelques mois sous les ordres et à la disposition d'un ministre qui, lui, n'a rien fait d'extraordinaire ?

Que peut-il y avoir d'extraordinaire dans ce fait pour un homme d'affaires, par exemple, d'avoir accompli une excursion en Roumanie ou à Anvers ; pour un commerçant, un industriel ou un cultivateur, d'avoir su acquérir par son intelligence et son travail une plus ou moins grande fortune, et même d'avoir été désigné par l'administration comme membre d'un jury d'exposition soit en France, soit à l'étranger ? Pourquoi, si l'on tient à honorer cette catégorie de personnes, ne pas créer une distinction spéciale, comme cela se fait dans des cas et dans des circonstances déterminés, et bien autrement recommandables, tels que des sauvetages et actes similaires d'héroïsme ?

N'est-il pas évident que dans le laconisme excessif de l'*Officiel* qui devrait pourtant expliquer avec détail le fait pour lequel on demande la décoration, on néglige, à tort, et l'on semble craindre de prendre l'opinion publique pour juge ; et que l'on enlève ainsi aux nominations, contrairement au vœu de la loi, leur plus haute et leur plus légitime sanction.

En face de ce regrettable désordre auquel il serait si facile de remédier, de bons esprits songeraient, les uns à supprimer tous les ordres honorifiques sans distinction ; d'autres voudraient réserver à l'armée exclusivement la Légion d'honneur, et proposeraient la création d'un ordre du mérite civil réservé aux services extraordinaires rendus aux arts, aux sciences, à l'industrie.

Ce sont là des questions à étudier et que votre commission n'a pas à résoudre ; mais il lui sera permis d'insister non seulement pour que, conformément à la loi, l'*Officiel* désormais mentionne avec détails les services extraordinaires qui dispensent les candidats du stage de vingt ans, prescrit par le législateur, mais aussi pour que des garanties nouvelles soient données à la justification des services extraordinaires et des mérites que le Gouvernement se propose de récompenser. Peut-être trouverait-on ce complément de garantie dans un comité consultatif composé de représentants au Parlement du département habité par la personne proposée pour la décoration, comité assurément compétent et qualifié pour attester les mérites du candidat et la place par lui occupée dans la considération publique.

De telles précautions auraient, croyons-nous, pour résultat d'enlever tout crédit et toute espérance aux manœuvres de l'intrigue et de la spéculation, et c'est pour cela que votre commission les signale à l'attention de la Chambre et à la sollicitude du Gouvernement.

Messieurs, votre commission a dû confier à une sous-commission composée de trois membres, MM. Colfavru, de La Ferronnays et Gaussorgues, l'instruction des plaintes et dénonciations nombreuses qui lui sont parvenues sur ce qu'on a appelé le trafic des décorations ; et ce sont les rapports de chacun des membres de cette sous-commission, rapports approuvés en tenue plénière de la commission, que la Chambre aura à apprécier.

AFFAIRES AU RAPPORT DE M. COLFAVRU

Décoration Artog.

Notre collègue, M. Leydet, a reçu, le 21 novembre 1887, une lettre ainsi conçue :

Je lis tous les journaux ; comme un bon renseignement en vaut plusieurs, enquérez-vous donc de la façon dont M. Artog, grand fabricant de vernis à Paris, a obtenu sa décoration et du prix qu'elle lui a coûté.

Vous serez complètement édifié sur le prix payé et l'entremetteur. — Signé : un citoyen. — Ce n'est pas une calomnie, c'est une certitude.

S'il en est ainsi, le citoyen dénonciateur aurait au moins dû démontrer par des faits et des actes ce qu'il appelle une certitude. Il n'en est rien, et votre commission ayant fait une recherche demeurée vaine dans le dossier de M. Artog, et laissant au citoyen anonyme la responsabilité de son acte, vous propose de passer à l'ordre du jour.

Décorations Jacquot et Legrand.

La commission a reçu la communication suivante, qui résout ces deux affaires :

J'ai l'honneur de vous adresser les renseignements que vous avez bien voulu me demander au sujet de légionnaires objets de dénonciations faites à la Chambre des députés.

La grande chancellerie n'a pu instruire que contre les sieurs Jacquot et Legrand.

Le sieur Jacquot a été traduit, le 4 mai 1888, par le grand chancelier devant une commission d'enquête, sous l'inculpation d'avoir acheté sa décoration. Cette commission, qui était présidée par M. le général Gillon, commandant la place de Paris, a déclaré que, « dans toutes les démarches faites par Jacquot, elle n'avait pu trouver la preuve d'actions vénales ». Par suite, le conseil de l'ordre de la Légion d'honneur, dans sa séance du 2 juillet 1888, a décidé qu'il n'y avait pas lieu de suivre disciplinairement contre le sieur Jacquot.

Quant au sieur Legrand, qui était inculpé également d'avoir acheté sa décoration, il a comparu devant une commission d'enquête instituée par le grand chancelier, le 2 mars 1888. Cette commission, qui était aussi présidée par M. le général Gillon, a émis l'avis suivant : « Ni l'attitude, ni la tenue, ni les dires de M. Legrand ne militent en sa faveur. Les faits qui lui sont à juste titre reprochés pour l'obtention de sa décoration portent en eux un



caractère d'immoralité tel que la commission, à l'unanimité, conclut qu'il y a lieu de lui appliquer la peine de l'exclusion de la Légion d'honneur. » Conformément à cet avis, le conseil de l'ordre a proposé de rayer Legrand des matricules de la Légion d'honneur; cette radiation a été prononcée par décret du 14 avril 1888.

Signé : *Le secrétaire général,*
Général ROUSSEAU.

Décoration de Boyenval.

Cette décoration a été l'objet des plus ardentes critiques, de nombreuses protestations, et votre commission s'est livrée à ce sujet aux plus patientes investigations. Elle a prié notre honorable collègue, M. Méline, qui, étant ministre de l'agriculture, avait proposé M. de Boyenval pour la croix de la Légion d'honneur, de vouloir bien lui fournir des renseignements sur la valeur de ces critiques et de ces protestations, et voici un extrait de ses déclarations :

« Plus d'une année s'écoula avant que M. de Boyenval fût décoré, c'est-à-dire jusqu'au jour de l'Exposition d'Amsterdam, où j'assistai moi-même, et où je fus témoin de son succès dans un pays où toutes les nations avaient envoyé leurs plus beaux produits. M. de Boyenval avait remporté le prix d'honneur. Il avait pour concurrent le prince de Galles lui-même, qui ne craint pas de faire figurer dans toutes les expositions d'Europe ses meilleurs produits dans les concours agricoles internationaux.

« Il y eut, parmi les exposants français, une véritable explosion d'admiration et de fierté patriotiques, à laquelle je me suis associé très franchement, et je fus un des premiers à féliciter M. de Boyenval. Dès ce jour, la décoration de M. de Boyenval devint, dans ma pensée, je ne dirai pas résolue, mais nécessaire et inévitable... et si je n'avais pas décoré un homme qui avait obtenu un succès auquel tout le monde applaudissait, je me serais trouvé dans l'impossibilité de décorer qui que ce soit. Voilà donc dans quelle condition M. de Boyenval obtint la décoration. »

Toutes les critiques, toutes les protestations dirigées contre la décoration obtenue par M. de Boyenval demeurent donc sans valeur devant les explications si loyales et si nettes de M. le ministre de l'agriculture, et votre commission est d'avis de passer à l'ordre du jour.

Décoration Edmond Blanc.

Par décret en date du 13 juillet 1887, rendu sur la proposition du ministre de l'agriculture, M. Edmond Blanc a été nommé chevalier de la Légion d'honneur avec cette mention : « Propriétaire éleveur, services exceptionnels rendus à l'industrie chevaline. »

Cette nomination causa dans l'opinion publique et particulièrement à Nice un pénible étonnement. On y disait hautement que c'était la roulette de Monaco qu'on avait décorée de la croix de la Légion d'honneur, en la personne de M. Edmond Blanc.

Ces accusations prirent dans la plainte anonyme qui nous fut adressée une forme plus violente encore ; et votre commission s'est efforcée, en les examinant avec sang-froid, d'en rechercher et d'en apprécier la justification.

Voici les éléments d'information qui lui ont été fournis par l'examen des dossiers de M. Edmond Blanc, au ministère du commerce et de l'industrie, à la grande chancellerie de la Légion d'honneur, au ministère de l'agriculture, et par les déclarations mêmes de M. Blanc devant la commission.

Le 28 décembre 1886, M. le ministre du commerce et de l'industrie recevait de M. le Président de la République la communication suivante :

« M. le Président de la République me charge d'avoir l'honneur de vous informer qu'il met à votre disposition une croix de chevalier en faveur de M. Blanc (Edmond), membre du jury de l'exposition d'Anvers. »

La proposition eut lieu le 31 décembre ; mais la chancellerie ayant soulevé la question de savoir si M. Blanc avait été réellement membre du jury de l'Exposition d'Anvers, le projet de décret fut retiré à la date du 8 janvier 1887, et le 2 février la croix fut restituée par le ministre à M. le Président de la République ainsi que cela résulte d'une lettre dont nous avons extrait ce qui suit :

« Par lettre du 28 décembre dernier, vous avez bien voulu m'informer que M. le Président de la République mettait à ma disposition à titre définitif une croix de chevalier de la Légion d'honneur destinée à M. Blanc. N'ayant pu comprendre M. Blanc dans les propositions que j'ai soumises à l'approbation du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur, je m empresse de restituer cette croix à M. le Président de la République. »

M. Edmond Blanc, ou le personnage influent qui le patronnait, devait donc chercher un autre titre exceptionnel, puisque celui de membre de l'Exposition d'Anvers avait été contesté. Quatre mois plus tard, le 4 avril 1887, M. le ministre du commerce et de l'industrie adressait à M. le Président de la République une lettre ainsi conçue :

« Monsieur le Président de la République,

« Vous m'avez fait l'honneur de mettre à ma disposition une croix de chevalier de la Légion d'honneur pour être accordée à M. Edmond Blanc, président de l'association des membres fondateurs du musée commercial et industriel français. J'aurai l'honneur de comprendre M. Blanc dans la plus prochaine promotion qui sera par moi soumise à votre signature. «

Ces nouveaux titres de président de l'association des membres fondateurs du musée commercial et industriel français parurent-ils aussi insuffisants que les premiers ? Il faudrait le croire ; car, le ministère Goblet ayant été renversé, M. le secrétaire général de la présidence écrivait au ministre de l'agriculture du nouveau cabinet, sous la date du 28 juin :

« Monsieur le ministre,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que M. le Président de la République met à votre disposition une croix de la Légion d'honneur pour être donnée à M. Edmond Blanc. Cette croix avait été précédemment mise à la disposition de M. le ministre du commerce. »

M. le ministre de l'agriculture s'informa-t-il des causes qui l'honoraient d'une telle préférence et qui privaient M. le ministre du commerce de décerner à M. Edmond Blanc la haute récompense due aux services exceptionnels de M. le président de l'association des membres fondateurs du musée commercial et industriel français ?

Quoi qu'il en soit, il fut séduit, paraît-il, par la richesse des haras de M. Edmond Blanc ; et, l'obsession présidentielle aidant, M. Blanc fut décoré de la Légion d'honneur pour services exceptionnels rendus à l'industrie de la race chevaline.

La commission n'a d'ailleurs rien trouvé dans le dossier de M. Blanc qui justifie ces prétendus services.

Aussi, quand on considère la pauvreté et l'incertitude de ces titres qui pourtant prétendent à une si haute distinction, on constate avec tristesse la coïncidence qu'il y a entre la révélation si soudaine des mérites de M. Edmond Blanc, et la révélation non contredite, mais au contraire, reconnue exacte par lui, du traité intervenu entre lui et M. Wilson en octobre 1886, traité publié en ces termes par le journal le *XIXe Siècle*, numéro du 25 novembre 1887.

« Extrait des minutes du greffe de la justice de paix du canton de Tours (centre) (Indre-et-Loire). De l'expédition d'un acte dressé par Me Ragot, notaire à Paris, le 23 octobre 1886, annexé à un acte de dépôt dressé au greffe le 16 novembre suivant, enregistré à Tours le lendemain, folio 38, rôle 6, il a été extrait ce qui suit : Société anonyme de la *Petite France*. Liste de souscription à deux cents actions nouvelles : 1° Blanc (Edmond), propriétaire, 43, rue Dumont-d'Urville, Paris. Pour extrait conforme délivré par le greffier soussigné. Signé : Bréchet. »

Rapprochons ces deux dates : 1° 23 octobre 1886, date de la souscription (100,000 fr.), par M. Edmond Blanc, à la *Petite France ;* 2° 28 décembre 1886, mise à la disposition du ministre du commerce et de l'industrie, par M. Grévy, Président de la République, d'une croix de chevalier de la Légion d'honneur pour M. Edmond Blanc, et demandons-nous s'il n'y a pas là l'indice trop vraisemblable d'un abus d'influence bien autrement exceptionnel que les titres invoqués par le décret du 7 juillet 1887.

Invité par la commission à s'expliquer sur la diversité des titres successivement invoqués pour justifier une décoration qui semblait le rechercher plus qu'il ne la poursuivait lui-même, M. Edmond Blanc a répondu comme suit :

« J'ai été le familier de l'Elysée pendant trois ans. Souvent j'ai été admis à la table de M. Grévy, et j'ai fréquenté la salle d'armes de l'Elysée où je faisais de l'escrime avec M. Wilson.

« C'est à cette époque que j'ai mis 100,000 fr. dans la société anonyme de la *Petite France*... J'ai été décoré pour avoir établi en France un établissement d'élevage comme il n'en existe pas. J'ai acheté plus de trois cents chevaux...

« On paraît m'objecter que c'est grâce à ma fortune que j'ai pu fonder cet établissement. Ceci n'est pas exact. Il est certain qu'il faut des capitaux pour fonder cette entreprise ; mais il faut autre chose, et les connaissances, et la compétence qu'il m'a fallu acquérir représentent bien quelque valeur et me sont bien personnelles.

« On a décoré M. Lupin dans les conditions où j'ai été décoré moi-même. »

Quant à l'imputation relevée contre lui relativement à la maison de jeu de Monaco :

« J'ai, dit-il, vendu depuis longtemps toutes mes parts. La maison de Monaco est constituée en société anonyme. Elle a été formée quinze ans avant la mort de mon père. Je n'ai aucun intérêt dans la société, je n'ai jamais fait partie de son conseil d'administration. Je n'ai absolument rien à voir dans la société. »

Ainsi, de l'aveu même de M. Edmond Blanc, il n'aurait été décoré que pour avoir fondé en France un établissement d'élevage, comme il n'en existe pas, et pour avoir réuni à grands frais plus de 300 chevaux !

Assurément c'est faire un utile et agréable usage de sa fortune que de satisfaire son goût et sa passion pour le perfectionnement de la race chevaline, et de pouvoir consacrer à cette satisfaction des capitaux considérables ; mais n'apparaît-il pas à tous les hommes les plus indulgents que cette satisfaction doit se suffire à elle-même, et qu'elle ne saurait avoir aucune prétention justifiable à une distinction qui n'a été créée que pour récompenser les glorieux, patients, et éclatants services ?

C'était la première fois qu'un haras était décoré dans la personne de son propriétaire ; et ce propriétaire très riche héritier, il est vrai, n'avait pas trente-trois ans.

Messieurs, votre commission doit borner là l'impression de ses sentiments, et elle émet l'avis que M. Blanc n'a dû sa décoration qu'à l'étrange obstination de la Présidence, dominée elle-même par la plus néfaste influence, victorieuse de tous les scrupules ministériels, et trop oublieuse des statuts de la Légion d'honneur.

Décoration Edouard Empain, banquier à Bruxelles.

Le sieur Durand signale M. Empain comme ayant obtenu la décoration de la Légion d'honneur, puis ultérieurement la concession de tramways à voie étroite, à Boulogne-sur-Mer et dans la Dordogne. Mais il ne signale et ne prouve aucun acte qui soit de nature à intéresser votre commission ; rien dans le dossier de M. Empain qui incrimine en aucune façon l'administration ; en conséquence, votre commission vous propose de passer à l'ordre du jour.

Décoration de Ferrabouc.

M. de Ferrabouc est né le 3 mai 1856. Il a été décoré sur la proposition de M. le ministre des affaires étrangères, dont il était le secrétaire particulier, par décret du 27 décembre 1885, avant d'avoir trente ans. Il comptait alors trois ans et neuf mois de service.

Pour mériter une telle faveur, il faudrait produire des services extraordinaires avec un exposé détaillé.

Or, une telle justification ne saurait être faite ; et votre commission exprime tout son regret d'être obligée de vous signaler une si flagrante contravention à la loi qui régit l'ordre national de la Légion d'honneur.

Affaire Joubert.

C'est dans le journal l'*Intransigeant* et dans une lettre attribuée à un sieur Joubert, d'Angers, que fut dirigée contre M. Wilson l'accusation de s'être livré au trafic des décorations.

Voici cette lettre, dont M. Rochefort a versé l'original entre les mains de la commission

Cannes, 12 octobre.

Monsieur le rédacteur,

Très malade depuis deux mois, ce n'est qu'avant-hier que j'ai appris tous les scandales relatifs au trafic des décorations.

Victime de la bande Wilson, j'attendais pour faire un éclat de pouvoir me rendre à Paris. Quelle n'a pas été ma stupéfaction, quand ma fille m'a lu toutes ces horreurs!

J'ai reçu à Angers, dans le courant de février dernier la visite de Mme Ratazzi : elle me proposa de me faire décorer pour le 14 juillet, moyennant une somme de 60,000 fr., dont 30,000 fr. versés d'avance. Comme je lui demandais des explications, elle me dit qu'elle connaissait des gens très influents : j'insistai pour qu'elle m'en nommât au moins un. Elle me cita Wilson. Je savais que ce dernier tripotait depuis longtemps; des histoires de décorations obtenues par son intermédiaire me revinrent à la mémoire, et ma foi, comme j'avais envie d'être décoré, je ne doutai pas une minute que cette femme ne réussit. Seulement, comme je voulais avoir la certitude que Mme Ratazzi était en relations avec lui, je demandai à voir quelque preuve écrite. Elle me quitta en m'annonçant que dans trois jours elle reviendrait me voir. — Effectivement, trois jours après Mme Ratazzi revint: elle était accompagnée cette fois d'un monsieur Martineau, se disant secrétaire de Wilson (depuis, j'ai appris que ce Martineau, ancien bookmaker véreux, était employé chez Wilson). Il me montra des lettres de différentes personnes, dont deux émanaient de deux locataires de M. Grévy, boulevard Haussman, si je ne me trompe. — Toutes étaient adressées à Wilson. Dans quelques-unes, il était parlé de Mme Ratazzi, mais toutes étaient parvenues par l'entremise de ce Martineau. — J'offris 10,000 fr. comptant, contre un reçu signé « Wilson ». Après délibération, ils refusèrent. Alors, je proposai un chèque à l'ordre de Wilson sur la Société générale. Ils acceptèrent. — Au mois de juin, je reçois une lettre de Martineau. Il me demandait dix autres mille francs, ajoutant que les demandes étaient si nombreuses, qu'il se pourrait bien que je ne fusse pas décoré pour le 14. Je lui répondis très sèchement qu'il ne recevrait plus rien de moi, et qu'il eût à dire à son maître que si, avant la fin d'août, il n'avait pas tenu ses promesses, je lui réservais une petite surprise; la fin d'août arriva sans que ma décoration parût à l'*Officiel*. — Malheureusement, je tombai très gravement malade et ne donnai plus signe de vie. — J'ai chez moi, à Angers, les lettres de Mme Ratazzi et de Martineau. Je vais donner des ordres pour qu'on les fasse parvenir à mon avoué avec la souche du chèque Wilson et du montant duquel mon compte a été débité en mars, je crois. Je m'adresse à vous, monsieur le rédacteur, pour que les magistrats ne puissent pas étouffer cette affaire comme tant d'autres; et je vous donne pleine autorisation de vous servir de ma signature. — Je suis fermement décidé à aller jusqu'au bout. Recevez, monsieur le rédacteur, mes salutations bien distinguées.

A. JOUBERT.

Invité à se présenter devant la commission pour lui fournir le complément d'informations nécessaire, M. Rochefort s'est exprimé ainsi, dans la séance du 14 novembre 1887 :

« J'ai encore ici la lettre de M. Joubert, que nous avons cru devoir publier, sans avoir d'autre preuve que la lettre elle-même. Mais elle nous a paru tellement sincère que nous n'avons pas hésité à le faire, sans prendre d'autres informations. Mais je persiste à croire que la lettre a bien été écrite par M. Joubert, et une des causes qui me confirment dans cette opinion, c'est qu'à quelques jours de là, j'ai reçu une autre lettre que j'ai également sur moi. Elle est signée d'un nom que je n'ai pu lire. Dans cette lettre, il est dit que M. Joubert était bien à Cannes, et qu'il est parti subitement pour l'Italie avec sa fille, à la suite de la visite d'une personne arrivée de Paris, qui s'est longuement entretenue avec lui. Or, dans la lettre de M. Joubert, il y a ces mots : « Quand ma fille m'a lu toutes ces horreurs... » — Nous avons cru devoir, en la reproduisant, supprimer cette phrase, pour ne pas mettre la jeune fille en scène. La personne qui m'a écrit ensuite de Nice ne pouvait avoir lu dans l'*Intransigeant* que Joubert était avec sa fille. Eh bien! voici ce qu'il dit : « J'ai la conviction que si on n'a pas trouvé M. Joubert, c'est qu'on ne l'a pas cherché. Le 16, il a quitté Cannes à la suite d'une longue visite que lui rendit, en descendant de l'express, un homme de haute taille, à tournure militaire. La personne de qui je tiens ces détails ajoutait que Joubert et sa fille étaient partis brusquement pour l'Italie.

« Je ne pus lire la signature, qui n'a rien de bien authentique, puisque mon correspondant ne donne pas son adresse. Mais enfin, je relève ce fait singulier que la personne qui m'a écrit a su que Joubert était avec sa fille, bien que nous ayons prudemment supprimé, en reproduisant la lettre, le paragraphe la concernant. »

Telle a été la déposition de M. Rochefort. La commission a fait le possible pour découvrir le sieur Joubert, qui aurait écrit la lettre publiée par M. Rochefort : ses recherches n'ont eu aucun succès, et elle n'a pour base de ses appréciations que les documents produits, dont M. Rochefort lui-même n'a pu garantir l'authenticité.

Votre commission ne saurait admettre qu'un homme qui aurait été victime d'une pareille manœuvre, et qui pouvait saisir de ses griefs soit la justice soit la commission d'enquête, n'ait jugé à propos de faire sa confidence qu'au journal de M. Rochefort, et qu'au moment où l'on va lui demander, à Nice, une assistance loyale pour mettre en pleine lumière la vérité, il disparaisse subitement, sans laisser de lui la moindre trace, après la visite quelque peu fantastique et mystérieuse d'un personnage arrivé de Paris qui se serait longuement entretenu avec lui.

Dans ces circonstances, nous pensons qu'il y a lieu de réserver une appréciation sérieuse des faits publiés par M. Rochefort jusqu'au jour où l'introuvable malade Joubert, parti pour l'Italie, apportera un témoignage précis, explicite et probant, qui donne quelque vraisemblance à la dénonciation que M. Rochefort lui attribue.

En l'état, votre commission vous propose de passer à l'ordre du jour.

Décoration Lagarde.

M. Lagarde a été nommé chevalier de la Légion d'honneur par décret du 14 juillet 1887, sur la proposition du ministre de l'agriculture, comme entrepreneur de travaux publics, membre de la société nationale d'horticulture, pour services rendus à l'horticulture.

M. Lagarde est un entrepreneur qui a fait pour la ville de Paris des travaux d'une importance considérable, et qui dut à son renom d'être choisi par M. Wilson comme l'un des constructeurs de l'hôtel fameux de l'avenue d'Iéna.

De là la suspicion qu'il aurait payé en travaux la décoration de la Légion d'honneur que lui aurait procurée l'influence intéressée de M. Wilson.

Votre commission est d'avis que rien n'autorise une pareille prévention, et que les mérites personnels de M. Lagarde suffisent pour justifier la haute distinction dont il a été l'objet.

M. Lagarde est né à Gioux (Creuse), le 29 mars 1837. Il est arrivé à Paris comme simple ouvrier maçon, et il est parvenu à la grande situation qu'il occupe, comme entrepreneur de travaux publics, à force de travail, d'épargne et d'intelligence.

M. Lagarde est depuis longtemps membre de la société nationale d'horticulture, membre de la chambre syndicale des entrepreneurs de maçonnerie.

Il est propriétaire, en Algérie, d'un domaine important, et l'un des premiers il a donné l'exemple de la culture de la vigne dans un pays, la région de Sétif, qui longtemps avait été regardé comme impropre à cette culture. Il est l'inventeur d'une enveloppe préservatrice contre la gelée de la vigne sur les hauts plateaux. M. le gouverneur général de l'Algérie a signalé avec éloge, dans un rapport, les services rendus à l'agriculture par M. Lagarde, qui a été pendant plus de dix ans conseiller général du département de Constantine.

Ce sont là des titres qui, ajoutés à ceux du travailleur courageux qui a fait 17 millions de travaux pour la ville de Paris et 60 millions pour des particuliers, ont paru au Gouvernement assez recommandables pour justifier la distinction dont M. Lagarde a été l'objet.

Décoration Nivert.

M. Nivert (Albert) est depuis bien des années l'homme d'affaires de M. Wilson, et c'est au patronage de ce dernier, dont il était le familier, qu'il doit d'avoir été nommé chevalier de la Légion d'honneur le 4 juillet 1882, sur la proposition du ministre des affaires étrangères, pour services exceptionnels rendus en Roumanie.

Or, il résulterait des renseignements fournis que M. Nivert n'a point eu, et ne pouvait avoir de mission administrative en Roumanie, mais qu'il y alla pour le compte de MM. Berthier frères et dans leur intérêt exclusif. Les correspondants de ces messieurs à Bucharest auraient remis à M. Nivert des lettres de remerciements qui servirent de prétexte à M. Wilson pour obtenir du ministre des affaires étrangères en faveur de Nivert la croix de la Légion d'honneur.

Ce qu'il y a de certain, c'est que les prétendus services exceptionnels ne sont en aucune façon justifiés; et que ce sont des services d'un autre ordre qu'une influence malsaine a réussi à faire récompenser en dehors de tout mérite, de tout droit.

Nous retrouvons la même intervention abusive à l'occasion de la promotion de M. Nivert au grade d'officier de la Légion d'honneur, par décret du 27 janvier 1886, sur la proposition du ministre de la marine.

La cause de cette promotion, faite six mois avant l'expiration des quatre années réglementaires, en violation manifeste de la loi, est ainsi causée : « comme membre du comité d'organisation et du comité exécutif de l'exposition coloniale française d'Anvers, et membre du jury de la classe 15. Titres exceptionnels. »

Qu'y a-t-il d'exceptionnel dans le fait d'avoir été choisi pour remplir un mandat sans aucune espèce de compétence? car M. Nivert n'est qu'un homme d'affaires, que sa pratique et ses aptitudes professionnelles n'avaient en aucune façon préparé pour de telles fonctions.

M. Nivert ne doit évidemment cette promotion comme sa nomination première qu'au plus déplorable abus d'influence, et votre commission est d'avis qu'il y a lieu de saisir le conseil de discipline de la Légion d'honneur des griefs consignés dans le présent rapport.

Dénonciation par M. Roux, rédacteur de « l'Indépendant de la Dordogne. »

M. Roux nous a écrit, le 13 décembre 1887, une lettre publiée par le journal, et voici comment s'exprime le rédacteur dans le numéro du 14 octobre 1887 :

« Le trafic des décorations, qui vient d'être révélé dans des conditions si tristes, si scandaleuses, a été pratiqué sur une bien plus large échelle encore que ne peuvent le laisser supposer les faits divulgués depuis huit jours. Ce trafic a été pratiqué, non seulement à Paris, mais dans la province, et notamment en Périgord, ainsi que le prouve la lettre suivante, qu'un de nos concitoyens a reçue le 23 juin dernier, et dont nous avons l'original entre les mains : — « Bordeaux, le 22 juin 1887..... Une proposition très bizarre dans son genre vient de m'être faite; on m'a demandé : Connaissez-vous quelqu'un voulant être décoré (Légion d'honneur)? Il y aurait 200,000 fr. à payer pour l'obtenir. Vous recevriez une prime (si vous trouviez preneur de cette décoration à ce prix » (*sic*).

« A Bordeaux, je ne connais pas de richard : si, dans le Périgord, pays des rêves, vous connaissiez un infortuné pouvant se payer ce luxe, avisez-m'en avant le 15 juillet.

« Nous croyons devoir, au moins jusqu'à nouvel ordre, taire le nom du signataire de cette lettre; tout ce que nous pouvons affirmer, c'est qu'il s'agit d'un négociant important de Bordeaux. »

Votre commission a vainement attendu le complément d'informations promis et nécessaire à ses investigations. Rien n'est venu, et elle propose l'ordre du jour.

Décoration Russery.

Une dénonciation anonyme, accompagnée d'un numéro du journal le *Républicain de la Loire et de la Haute-Loire*, en date du 20 juillet 1884, signale, comme une erreur manifeste d'un gouvernement républicain, la décoration de chevalier de la Légion d'honneur conférée à M. Russery par décret du 14 juillet 1884.

Le journal prétend que M. Russery, industriel de second ordre dans le bassin de la Loire, est un adversaire résolu de la République, qu'il ne se recommandait que par ses antécédents bonapartistes et sa présence dans les commissions municipales du Seize-Mai.

Ce sont là des critiques qui sortent du domaine de notre examen. La seule constatation qu'il y ait lieu et utilité de faire, c'est qu'on n'allègue contre le décret aucun grief intéressant l'honneur et la délicatesse de l'administration.

Voici ce qu'on lit à l'*Officiel* du 13 juillet 1884 comme justification de l'admission de M. Russery dans l'ordre de la Légion d'honneur :

« Russery (Charles), maître de forges à Rive-de-Gier (Loire) : Dirige depuis plus de trente ans un établissement industriel. Est depuis quarante-cinq ans dans l'industrie. »

Nous proposons l'ordre du jour.

Décoration d'Erlanger.

La lettre qui a saisi votre commission est ainsi conçue :

Il serait bon, pour satisfaire l'opinion de beaucoup de monde, de ne pas laisser passer sans enquête l'affaire Erlanger.
Ce banquier, en fuite à Londres,
A volé 100 millions aux Français.
Il a été décoré haut la main.
Il a gagné tous ses procès.
Il a envoyé comme témoin, dans une affaire restée célèbre, le général d'Andlau, complice de Wilson.

On s'étonnait qu'un général français pût servir de témoin à un juif prussien contre un colonel français.

On se l'explique maintenant.

Votre commission n'avait à rechercher qu'une chose : y a-t-il eu trafic de décoration ? L'administration a-t-elle mérité un blâme? A ces deux questions, la réponse de votre commission ne pouvait être que négative.

D'ailleurs, M. d'Erlanger n'a été décoré qu'à titre étranger, comme agent diplomatique d'une puissance amie, et il importe, en pareille circonstance, de respecter avec la plus grande réserve l'initiative du ministre des affaires étrangères.

Décoration Cornélius Hertz.

Cette décoration a été donnée sur la proposition du ministre des affaires étrangères, au titre étranger, et votre commission a pensé qu'il ne lui appartenait pas d'apprécier les motifs diplomatiques qui ont déterminé, à cet égard, les résolutions du Gouvernement. Les dénonciations qui nous sont parvenues incriminant les causes des décorations conférées à ces deux personnes, MM. d'Erlanger et Cornélius Hertz, sont d'ailleurs anonymes et n'indiquent aucune source d'information où votre commission puisse trouver leur justification. Elle vous propose l'ordre du jour.

Décoration Castani, banquier égyptien.

Un sieur Retès signale le sieur Castani, banquier égyptien, comme ayant obtenu successivement la croix de chevalier et la croix d'officier de la Légion d'honneur, sans produire d'ailleurs aucun grief de nature à motiver un blâme contre l'administration. Votre commission propose 'ordre du jour.

Rapports de M. de La Ferronnays.

Décoration Claret.

Une dénonciation anonyme, signée simplement « Un républicain », signale le sieur Claret, entrepreneur de travaux publics, comme ayant été décoré le 10 juillet 1885, par l'entremise d'une agence. Il est de notoriété publique, dit l'auteur de la dénonciation, que cette croix a dû être payée 50 à 70,000 fr.

La notoriété publique a besoin d'être étayée tout au moins d'un commencement de preuves. L'agence qui serait intervenue n'est même pas indiquée, et l'on sait que pendant les dernières années beaucoup d'agences plus ou moins véreuses se sont occupées de ces sortes d'affaires.

Les recherches que nous avons faites à la grande chancellerie de la Légion d'honneur ont permis d'établir que la croix accordée à M. Claret n'est pas une de celles justement suspectes que l'Elysée mettait, dans certains cas, à la disposition des ministres, mais qu'elle appartient au contingent régulièrement attribué au ministère de l'intérieur.

Nous vous proposons, en conséquence, de passer à l'ordre du jour.

Décoration Richel.

Une dénonciation anonyme signale à la commission d'enquête le sieur Richel, ancien président de la société des hôtels réunis, et actuellement directeur d'un hôtel à Saint-Gué, près Saint-Brieuc.

Cette dénonciation met en cause M. Turquet qu'elle accuse d'avoir payé de la croix de la Légion d'honneur le service que le sieur Richel lui aurait rendu en faisant racheter par la société des hôtels réunis au prix de 25 et 30 fr. le mètre les terrains de Puys que notre honorable collègue avait payés 2 à 3 fr. Il est vrai que M. Richel, président d'une société de sauvetage, s'est rendu à Saumur lors des accidents provoqués sur la Loire par l'accumulation de glaces connue sous le nom de banquise de Saumur et que sa conduite a servi de prétexte à la distinction qui lui a été conférée.

Cette dénonciation, par son caractère anonyme, échappe à l'examen de la commission d'enquête en vertu du principe posé dès l'ouverture de nos travaux. Si parfois la commission a cru devoir déroger à cette règle, lorsqu'il s'agissait d'un fonctionnaire que sa situation pouvait exposer à des représailles, la signature « Un membre du conseil des sauveteurs » ne semble pas à première vue indiquer une situation officielle de nature à justifier dans ce cas une dérogation nouvelle. Il faut ajouter d'ailleurs que cette dénomination très confuse, mêlant les opérations financières à celles des sociétés de sauvetage, la Légion d'honneur aux palmes académiques, ne formule aucune accusation qui permette de la rattacher aux travaux de la commission, l'intervention de l'administration n'y étant en aucune façon indiquée.

Nous avons, en conséquence, l'honneur de vous proposer l'ordre du jour.

Affaire Stractmann.

M. Strackmann ou Stractmann, né à Gand le 5 mai 1827, a été nommé chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur le 13 juillet 1887 sur la proposition du ministre de l'intérieur. Le décret de nomination motive ainsi qu'il suit cette distinction : « Part importante prise aux travaux d'embellissement, d'agrandissement et de défense de Belfort, belle conduite pendant la guerre de 1870. » M. Stractmann avait acquis la qualité de Français, ayant été naturalisé en 1877.

Cette décoration souleva immédiatement une vive émotion dans toute la région de Belfort, où M. Strackmann paraît depuis quelques années avoir joué un rôle politique assez actif au profit de M. le sénateur Frèry et de diverses autres personnalités importantes du parti républicain avancé. Nous croyons, du reste, ne devoir rappeler ce fait que pour expliquer l'ardeur avec laquelle les journaux locaux, surtout certains organes de l'opinion républicaine modérée, se firent l'écho des bruits et des accusations qui couraient dans le pays.

Aux motifs invoqués dans le décret du 13 juillet 1837, le *Ralliement*, journal républicain de Belfort, dont le rédacteur en chef était M. Granier, opposa une série de protestations qui, s'il avait été possible à votre commission d'enquête d'en établir l'exactitude, eussent largement justifié l'annulation du décret précité.

En effet, non seulement la part que M. Stractmann disait avoir prise aux travaux militaires exécutés à Belfort était formellement attribuée à un autre entrepreneur, M. Pécheverty; mais, de plus, il était accusé d'avoir pendant la guerre contribué à rétablir, au profit des armées allemandes, les communications sur les voies de l'Est, en réparant par d'importants travaux de charpente les ouvrages d'art que, dans un intérêt défensif, nos colonnes avaient détruits au cours de leurs opérations dans les Vosges.

La deuxième de ces objections est la seule que nous ayons cru devoir retenir. En effet, plusieurs certificats des officiers du génie qui ont dirigé la construction des forts, du général Lanty en particulier, font le plus grand éloge de M. Pécheverty, véritable entrepreneur de ces travaux; il ne paraît pas contestable que M. Stractmann y ait pratiquement contribué dans une mesure importante; il est également certain qu'avant et après la guerre il a construit dans la région de Belfort des chemins de fer d'une utilité stratégique autant que commerciale; enfin, des délibérations du conseil municipal de Belfort constatent avec reconnaissance les services rendus à la ville par M. Stractmann, soit en installant des baraquements, dont le traité de Francfort imposait la construction pour les troupes allemandes d'occupation, diminuant considérablement les lourdes charges qui pesaient sur la population par la rapidité avec laquelle ces baraquements furent achevés, soit en donnant des terrains ou des sommes relativement importantes pour l'exécution d'améliorations à la voirie urbaine ou pour l'érection d'édifices communaux. Votre commission d'enquête n'a pas cru devoir examiner si, comme on l'a soutenu au cours des polémiques ardentes soulevées à ce sujet, la générosité de M. Stractmann n'était pas devenue en réalité un placement avantageux; les délibérations du conseil municipal faisaient foi du service rendu et constituaient de ce chef un titre sérieux à la distinction accordée à cet entrepreneur, puisque actuellement la Légion d'honneur est la seule récompense de haute valeur dont dispose le Gouvernement pour reconnaître les services rendus au pays, de quelque nature qu'ils soient, s'ils ne rentrent ni dans le domaine de l'agriculture ni dans celui de l'instruction publique.

L'accusation portée contre M. Stractmann d'avoir rétabli des ouvrages d'art au profit des armées allemandes pendant la période des hostilités était, au contraire, bien autrement grave Si, à la rigueur, la nationalité belge à laquelle appartenait à cette époque M. Stractmann, ôtait à une intervention de ce genre tout caractère criminel, il n'en est pas moins certain qu'en facilitant l'envahissement du pays que peu d'années plus tard un acte de naturalisation devait lui donner pour patrie, M. Stractman eût perdu tout droit à une distinction instituée surtout pour honorer le patriotisme et le dévouement militaire.

C'est donc sur ce point uniquement qu'ont porté les investigations de votre commission d'enquête.

Les accusations étaient précises : pendant les derniers mois de l'année 1870, et au commencement de 1871, M. Stractmann aurait exécuté sur deux chantiers, — ceux de Courtemaiche et de Boncourt, situés en territoire suisse, près de la frontière, — d'importants travaux de charpente destinés à la réfection des ouvrages d'art détruits par nos troupes dans la zone d'opération des armées allemandes. Ces charpentes auraient été livrées en trois fois, vers le 15 décembre 1870, le 15 janvier et le 15 février 1871, c'est-à-dire en pleine guerre; elles auraient été conduites par terre, en traversant la ville de Delle jusqu'en Alsace, où remise en aurait été faite aux autorités allemandes. Le payement des marchés pour lequel un prix très élevé avait été stipulé, aurait été effectué par la succursale de la Banque cantonale à Berne, à Porrentruy, pour le compte du chemin de fer Jura-Berne, à cette époque entièrement entre les mains de capitalistes allemands, et dont au surplus tous les ponts, sans exception, sont en fer.

A l'appui de ces affirmations, on produisait le témoignage écrit de divers voituriers employés aux transports qui déclaraient avoir conduit ces bois, tantôt à Dannemarie pour la réfection du viaduc de la Largue, tantôt en divers autres points pour la réfection de trois ponts non désignés; le point de passage de la frontière alsacienne aurait généralement été au village de Pfellerhausen.

Dès qu'il eut connaissance de ces attaques, M. Stractmann protesta avec la plus grande énergie et intenta divers procès pour diffamation aux journaux qui les avaient reproduites; en même temps, il s'attacha avec succès, dit-il, à réfuter les dépositions écrites des voituriers. Nous devons toutefois déclarer ici que leur rétractation n'est parvenue à votre commission d'enquête que sous la forme d'une enquête de la gendarmerie, dont les constations sont contradictoires.

Dans ce procès-verbal, en date du 24 novembre 1887, et qui est joint au dossier, le voiturier Petet rétracte en effet, en partie, les renseignements publiés sous sa signature par le journal *le Ralliement*, mais les sieurs Wuest et Simon, appelés comme témoins par M. Spitz-Muller, imprimeur de ce journal lorsqu'il reçut la déclaration de Petet, confirment de la façon la plus formelle l'exactitude du texte donné par le *Ralliement*. Le témoin Hubert, entendu dans l'enquête de la gendarmerie, et qui le premier semble avoir engagé Petet à se rétracter, déclare qu'en agissant ainsi il était dans la



ferme intention de tirer ce dernier d'un mauvais pas, et que le voyant contrarié de ce que sa conversation avec Spitz-Muller eût été reproduite d'une façon exagérée dans les journaux, il avait pensé qu'une nouvelle lettre insérée dans la *Frontière* et démentant la première, suffirait pour dégager Petet de cette affaire. Il faut donc voir dans cette démarche l'intervention d'un ami et le procès-verbal très détaillé de la gendarmerie n'infirme pas suffisamment le récit du *Ralliement* pour qu'il y ait lieu de l'écarter *a priori*.

Convoqué à diverses reprises devant la deuxième sous-commission ou même devant la commission réunie en séance plénière, M. Stractmann n'a cessé d'affirmer qu'il n'avait exécuté de travaux que pour le compte de la compagnie de l'Est ; il ajoute même, dans une de ses dépositions, que loin d'avoir contribué au rétablissement du viaduc de Dannemarie, c'est grâce à son concours et à celui de ses employés que la destruction put en être effectuée par le génie français peu avant l'investissement de Belfort.

Cependant, les procès intentés par M. Stractmann aux journaux suivaient leurs cours ; gagnés par lui en 1re instance, les jugements du tribunal de Belfort avaient été frappées d'appel et, à la date du 9 mai 1888, la cour de Besançon confirma la décision rendue par les premiers juges contre le *Journal de Belfort*, la *France* et le *Ralliement* poursuivis pour diffamation par M. Stractmann. Quel que soit l'intérêt qui s'attache à ces arrêts de la cour de Besançon, ils ne portent que sur la matérialité même de la diffamation et non sur l'exactitude des faits allégués, la preuve étant interdite en pareille matière ; ils ne peuvent donc nous fournir aucun élément d'appréciation pour les dénonciations dont le Parlement avait été saisi.

Pendant dix-huit mois votre deuxième sous-commission n'a négligé aucun moyen de faire le jour sur cette affaire ; elle s'est adressée sur les lieux à diverses personnes dont les noms avaient été mis en avant au cours de l'enquête, sans parvenir à rassembler un faisceau de preuves indiscutables dans un sens ou dans l'autre ; si le plus souvent les renseignements obtenus ne contredisaient pas les affirmations de M. Stractmann, ils ne comportaient pas non plus la preuve évidente que les accusations portées contre lui fussent sans fondement ; et, dans bien des cas, des hommes appartenant aux partis politiques les plus opposés usaient en s'exprimant sur son compte de réticences qui étaient de nature à impressionner défavorablement votre sous-commission et a augmenter le doute qui arrêtait ses appréciations.

Ne pouvant par ces moyens arriver à dégager suffisamment la vérité, votre sous-commission s'est adressée à la compagnie de l'Est dont les archives devaient certainement avoir gardé la trace des relations qu'elle avait eues en 1870 avec M. Stractmann.

Il serait superflu de rappeler ici quelle a été lors de la guerre la conduite admirable de patriotisme tenue par nos grandes compagnies de chemins de fer en présence de l'invasion. Celle de l'Est, particulièrement menacée, forcée de faire face la première à des devoirs et à des responsabilités que nul esprit humain n'avait pu prévoir, fut à la hauteur de la lourde tâche que lui imposaient la situation de son réseau et la rapidité inattendue de nos premiers désastres.

Nous avons vu ses agents amener sur le champ de bataille de Forbach des trains chargés de troupes, nous les avons vus pénétrer ainsi dans la gare incendiée d'Hayange, ne quitter celle de Saint-Avold que sous le feu du canon allemand après l'évacuation de tous les magasins laissés en arrière par l'armée du Rhin ; plus tard, lors du retour offensif de Bourbaki aux environs de Montbéliard, ils suivaient encore pas à pas nos colonnes pour assurer les services de notre armée dans la limite que comportait la désorganisation inévitable de l'exploitation.

Puisque les incidents de cette enquête nous ont conduits à remuer ces douloureux souvenirs et à parcourir le théâtre sanglant de tant d'exploits demeurés ignorés, parce que les héros obscurs qui les accomplissaient croyaient simplement remplir un devoir, vous nous permettrez de donner en passant un hommage de reconnaissance et de respect à ceux qui se sont ainsi exposés pour la patrie et vous comprendrez avec nous le poids dont pèse leur témoignage lorsqu'ils viennent, après dix-huit années, nous affirmer sur l'honneur et sur la conscience que les accusations portées contre M. Stractmann sont inexactes. Jusqu'au moment où le général Cambriels dut se replier sur Besançon devant les forces supérieures que commandait le général de Werder, la compagnie de l'Est avait maintenu ouvertes par Gray les communications entre Langres, Epinal, Belfort, Colmar et Mulhouse : elle dut alors évacuer son matériel qu'elle concentra en partie en Suisse. M. Jacquin, qui était à cette époque ingénieur en chef de la compagnie, s'établit lui-même à Bâle avec un petit état-major d'employés d'élite, prêt à donner à nos armées le concours le plus dévoué si la fortune des armes cessait de nous être infidèle. Il s'occupa notamment de rétablir les communications dès que les circonstances le permettraient, et pour cela il fit relever approximativement, au prix des plus grands dangers, les brèches des ouvrages d'art détruits au cours de la campagne.

Cinq entrepreneurs furent employés par lui à préparer des charpentes pour rétablir provisoirement ces ouvrages et permettre la reprise de l'exploitation. M. Strackmann fut l'un d'eux, et on lui confia la préparation de trois ponts représentant 514 mètres cubes de charpente. Au prix des plus grandes difficultés, M. Stractmann, sous la direction de MM. Ledru et Joyaux, ingénieurs de la compagnie, s'approvisionna des bois nécessaires et les mit en œuvre sur les deux chantiers de Courtemaiche et de Boncourt, situés en territoire suisse, près de Delle. Ces deux chantiers sont restés pendant toute la durée des travaux sous la surveillance incessante de MM. Meissas et Varconsin, agents secondaires de l'Est ; ils affirment qu'aucune charpente n'a été ouvrée si ce ne sont celles dont ils avaient la surveillance ; MM. Ledru et Joyaux sont tout aussi affirmatifs, et M. Jacquin, qui, de Bâle, dirigeait ces diverses entreprises, partage entièrement l'opinion de ses collaborateurs.

Les trois ponts, préparés ainsi dans les chantiers de Boncours et de Courtemaiche, ont été livrés à Altkirch après l'armistice ; ils étaient amenés à cette gare par les soins de M. Stractmann qui dut, à cet effet, traiter avec divers rouliers pour le transport ; enfin d'Altkirch ils furent conduits sur rails aux environs de Troyes et mis en place à la suite d'une convention d'exploitation passée entre la compagnie de l'Est et les autorités allemandes.

Le payement de ces fournitures s'élevant à 48,000 fr., fut effectué en deux versements aux mois de juillet et d'août 1871, à Paris, au siège de la compagnie de l'Est.

Tous ces renseignements résultent de diverses lettres de M. Jacquin récemment décédé, ainsi que des renseignements fournis à votre commission d'enquête par MM. Ledru et Joyaux. Leur exactitude ne saurait donc être mise en doute et le patriotisme dont ces ingénieurs distingués ont fait preuve en 1870 les rend bons juges de la conduite tenue à la même époque par M. Stractmann.

Lors donc qu'ils viennent nous affirmer verbalement et par écrit, qu'ils considèrent comme non fondées les attaques dirigées de ce chef contre M. Stractmann, nous ne pouvons que nous associer à leur appréciation, en exprimant le regret que les lenteurs inévitables de cette longue enquête aient autant retardé le moment où il nous a été possible de reconnaître que la conduite de M. Stractmann pendant la guerre n'infirmait en aucune façon les titres qu'il pouvait avoir à être décoré.

Décoration des frères Weil-Picard.

Les frères Weil-Picard ont été décorés, l'un Charles-Edmond le 12 janvier 1884, au titre du ministère de l'intérieur ;

L'autre, Arthur-Georges, le 10 septembre 1887.

Le premier au titre du ministère de l'intérieur. Le second à celui du ministère des finances ; ils étaient âgés à ces mêmes dates respectivement de vingt-huit ans et de trente-trois ans.

Le jeune âge des deux légionnaires et l'absence à leur dossier de toute indication de services publics — car le fait d'être à vingt-huit ans capitaine des pompiers de Besançon ne constitue pas un titre bien sérieux — prouvent surabondamment que ces deux décorations sont la récompense de services politiques. On sait, en effet, ceux qu'a rendus à diverses reprises la caisse des riches banquiers bizontins, et le concours qu'ils ont prêté à l'administration.

Tout en regrettant qu'il n'existe pas en France une distinction affectée à reconnaître les mérites de ce genre, la sous-commission des décorations a dû constater que rien ne confirmait les plaintes reçues au sujet de ces deux décorations ; elles ont été demandées directement par les ministères des finances et de l'intérieur. Les dossiers de la Légion d'honneur ne conservent aucune trace de l'intervention de l'Elysée.

La sous-commission propose en conséquence de passer à l'ordre du jour. — (Au rapport de M. Gaussorgues.)

Décorations du ministère du commerce.

A part les décorations de MM. Legrand et Jacquot au sujet desquelles des poursuites disciplinaires ont été exercées devant le conseil de l'ordre de la Légion d'honneur (et qui nous paraissent devoir nécessiter un rapport spécial), les décorations accordées sur la proposition du ministre du commerce ne sauraient donner prise à de graves critiques.

Ce n'est pas dire que les prescriptions réglementaires, au sujet des nominations dans l'ordre, aient toujours été observées. Trop souvent encore, des considérations personnelles, ou le désir chez un ministre de récompenser ses collaborateurs politiques, ont tenu lieu des titres exigés par l'article 11 du décret du 16 mars 1852. Il serait à coup sûr désirable que les ministres et le conseil de l'ordre appelé à donner son avis sur les présentations, se montrassent souvent plus sévères dans l'examen des titres des candidats, et notamment des prétendus « services exceptionnels », qui ne servent, la plupart du temps, qu'à dissimuler l'insuffisance des services.

Mais en dehors de ces pratiques, évidemment contraires à l'esprit du décret sur la Légion d'honneur, — regrettables à coup sûr, mais qui ne sont point nouvelles, — il convient de constater qu'aucun acte de corruption, de concussion ou de trafic d'influence n'a pu être établi à la charge d'un fonctionnaire ou d'un homme politique.

La première catégorie de décorations sur lesquelles l'attention de la commission d'enquête a été appelée, soit par les journaux, soit par des communications particulières est celle de certains entrepreneurs de travaux et de fournitures de l'hôtel de l'avenue d'Iéna. (Hôtel Wilson.)

Avant de les examiner en détail, il convient de faire remarquer que la haute situation qu'occupait alors M. Wilson lui avait permis de faire appel, pour l'exécution des travaux de son hôtel, à des hommes qui, comme industriels, jouissaient pour la plupart d'une réputation méritée et dont la décoration eût paru toute naturelle, s'ils n'eussent effectué des travaux à l'hôtel de l'avenue d'Iéna.

Décoration Boivin (Arsène-Désiré).

M. Boivin est électricien à Paris.

Après avoir débuté en 1863, dans des conditions très modestes, il se trouve aujourd'hui à la tête d'une importante maison qui a effectué à maintes reprises, soit pour le compte de l'Etat, soit pour celui des grandes administrations, des travaux considérables.

Depuis une vingtaine d'années, il a pris part à un grand nombre d'expositions, soit en France, soit à l'étranger : presque partout il a obtenu de hautes récompenses, notamment à Vienne en 1873, diplôme de mérite ; à Melbourne, en 1880, le premier ordre de mérite ; à Amsterdam, en 1883, la médaille d'or et les palmes académiques ; à Anvers, en 1885, la médaille d'or et la croix de la Légion d'honneur.

Sa demande présentée en 1883 par M. l'amiral Cloué a été, postérieurement à cette époque, appuyée par un grand nombre d'hommes politiques : MM. Laurent Pichat, sénateur ; Borriglione, député ; Nicole, général Pittié, Naquet, sénateur ; Simon, auditeur au conseil d'Etat ; Edmond Magnier (de l'*Evénement*) ; de Freycinet, sénateur ; Gévelot.

On ne trouve aucune trace de l'intervention de M. Wilson. — Il est d'ailleurs utile de faire remarquer que dès que son nom a été prononcé par les journaux, à l'occasion des décorations obtenues par l'influence de M. Wilson, M. Boivin a énergiquement protesté dans diverses lettres adressées à la commission. Il fait observer — ce qui paraît exact — que les travaux d'enquête qu'il a effectués pour l'hôtel Wilson étaient en cours d'exécution en 1887, tandis que sa décoration remonte à 1885.

Décoration Cantini.

C'est une croix de la présidence qui a été mise à la disposition du ministre du commerce en faveur de M. Cantini.

Voici d'ailleurs la lettre qui en fait foi :

Paris, 30 mars 1886.

Monsieur le ministre,

M. le président de la République me charge d'avoir l'honneur de vous informer qu'il vient de donner des ordres pour qu'une croix de chevalier de la Légion d'honneur soit mise à votre disposition pour M. Cantini, entrepreneur de marbrerie à Marseille.

Pour le secrétaire général de la présidence :

Le colonel,

Signé : BRUGÈRE.

Il convient d'ailleurs d'ajouter que les renseignements recueillis par M. le ministre du commerce sur le compte de M. Cantini, lui ont permis de constater que, par son honorabilité personnelle, par l'importance de sa maison, par la quantité et la valeur des travaux de marbrerie exécutés par M. Cantini soit à Marseille, soit ailleurs, cet entrepreneur était digne de la décoration.

On le voit, étant données les habitudes du ministère du commerce, de proposer pour la décoration de grands industriels ou des commerçants considérables, les propositions dont furent l'objet MM. Boivin et Cantini étaient justifiées.

Décoration Cadet.

Le dossier qui se trouve au ministère du commerce ne contient aucune pièce, aucune indication, qui permette de supposer que la décoration a été irrégulièrement donnée. Rien n'y révèle une influence étrangère à l'administration.

C'est une décoration du ministère des postes et télégraphes, cédée au ministère du commerce en faveur de M. Cadet.

M. Cadet — qui d'après la communication transmise à la commission d'enquête serait marchand de robinets à Paris — est qualifié de constructeur hydraulicien, notable commerçant, administrateur de la caisse d'épargne depuis quinze ans, ayant obtenu de nombreuses récompenses aux expositions ; titres exceptionnels.

Ces indications sont d'ailleurs confirmées par une lettre du préfet de police jointe au dossier du ministère, qui donne sur M. Cadet de bons renseignements.

D'après cette lettre, M. Achile Cadet aurait travaillé pendant la guerre franco-allemande à la fabrication du matériel de guerre pour le Gouvernement de la défense nationale ; il serait adjoint au maire du onzième arrondissement depuis cinq ans, administrateur de la caisse d'épargne depuis huit ans, du bureau de bienfaisance, etc. Sa maison de commerce serait prospère. Il posséderait les décorations du Nicham et d'Isabelle d'Espagne.

Décorations Grenier et Paulet.

Quant aux décorations de MM. Grenier et Paulet signalées à la commission par plusieurs de ses membres, les critiques qu'elles soulèvent n'ont pas trait à des questions d'honorabilité ou de corruption.

Ces nominations qui remontent en 1885 et qui ont déjà à cette époque donné lieu à un débat devant la Chambre, rentrent dans la catégorie de celles dont nous parlions plus haut, qui nous paraissent faites contrairement à l'esprit qui a présidé à l'institution de la Légion d'honneur. En dehors des actions d'éclat ou des services signalés rendus au pays, la décoration devrait être la récompense d'un minimum de vingt années de services publics ; il est inadmissible que quelques semaines ou quelques mois passés comme chef de cabinet ou secrétaire particulier d'un ministre soient de nature à la justifier.

Décorations Poulain fils et Poulain père.

La décoration de M. Poulain fils est une de celles qui ont été signalées à la commission d'enquête comme dues à l'influence de M. Wilson.

M. Poulain père est un industriel qui occupait dans le pays une situation considérable. Sa nomination dans l'ordre de la Légion d'honneur aurait paru justifiée. Mais son fils ne semblait posséder aucun titre à cette distinction.

Aussi l'opinion publique n'accueillit-elle pas sans protestations le décret du 27 décembre 1883 conférant la croix de la Légion d'honneur à M. Poulain fils.

Y avait-il eu erreur dans les prénoms?

Voulut-on donner satisfaction aux réclamations que cette décoration avait soulevées?

Il est difficile de se prononcer, mais il importe de constater qu'à huit jours d'intervalle un second décret, rendu également sur la proposition du ministre du commerce, conférait la croix de la Légion d'honneur à M. Poulain père.

Détail à signaler : aucun dossier concernant M. Poulain père n'existe au ministère du commerce !

Quant à la candidature de M. Poulain fils, elle avait été présentée et appuyée par plusieurs représentants de Loir-et-Cher (MM. Dufay et Bozérian, sénateurs, Tassin et Deniaud, députés).

Il semble également résulter d'une note qui est au dossier que M. Wilson s'intéressait à cette nomination. Mais rien n'indique que son appui ait été obtenu par des moyens blâmables. Aucun fait précis n'a été justifié à cet égard.

Cette note est ainsi conçue :

A été président de l'exposition industrielle de Blois année 1883. Donné dix mois de son temps à la ville de Blois pour mener à bonne fin cette entreprise.

Par suite du grand succès de l'exposition de Blois, les membres du jury, au nombre de 123, ainsi que MM. les sénateurs Bozérian et Dufay, MM. les députés du Loir-et-Cher Tassin, Deniau et de Sonnier ont demandé à cette occasion la croix de la Légion d'honneur pour M. Poulain fils à M. le ministre.

Demande remise au ministre le 20 juillet 1883,

Affaire au rapport de M. le général de Frescheville. — Décoration Edouard-Cahen.

Par une lettre en date du 11 décembre 1887, M. Rouby, demeurant à Paris, rue Dareau, 73, exposait à M. le président de la commission d'enquête qu'un Cahen (Edouard), directeur du *Journal des Travaux publics* en même temps qu'agent de publicité financière, mais non entrepreneur, comme on l'a dit à tort, avait été nommé chevalier de la Légion d'honneur le 24 février 1886, avec cette mention : « A coopéré aux travaux d'alimentation en eau des ouvrages de défense de l'Est, a rendu à cet égard des services exceptionnels au département de la guerre. » Il ajoutait qu'il n'avait pas voulu protester publiquement, mais qu'il s'offrait à prouver que M. Cahen n'était pas l'auteur du procédé qui avait permis d'alimenter les forts, mais bien lui, Rouby, et par conséquent c'était avec des titres mensongers qu'il avait obtenu la croix de la Légion d'honneur.

L'examen de la plainte de M. Rouby, et en particulier les détails exposés dans une lettre adressée à M. le ministre de la guerre, général Boulanger, le 28 février 1887, et depuis présentés à M. le général Ferron, montrent que M. Rouby a fait valoir près de ces deux ministres les raisons qu'il veut exposer à nouveau devant la commission d'enquête.

Il résulte de l'examen de ce dossier que M. Rouby se croit des droits supérieurs à ceux de M. Cahen, mais que ce dernier a bien été son coopérateur intelligent dans l'organisation des sources artificielles. Si M. Rouby pense pouvoir se plaindre de certains procédés de M. Cahen au point de vue commercial, ce qui ne regarde en rien la commission d'enquête, elle peut apprécier que MM. les ministres de la guerre avaient le droit de proposer ce collaborateur pour la croix de la Légion d'honneur au titre paru à l'*Officiel* : « A coopéré aux travaux d'alimentation en eau des ouvrages de défense de l'Est, a rendu à cet égard des services exceptionnels au département de la guerre. »

Il n'y a pas suite à donner à cette affaire.

ANNEXES

SÉANCE DU VENDREDI 10 MAI 1889.

Présidence de M. Desmons, président.

Présents : MM. Desmons, Jacquemart, Gaussorgues, Colfavru, Madier de Montjau.

M. Strackmann, entrepreneur des travaux publics, convoqué pour cette séance, est introduit dans la salle des délibérations. M. Strackmann demande à être assisté par son gendre, M. Schulze. La commission accède à cette demande et M. Schulze est également introduit.

M. Colfavru explique le but de l'audition de M. Strackmann. Il s'agit d'obtenir des éclaircissements à de nouvelles objections qui ont été présentées.

Il y a deux séries de faits. Les uns, ceux qui regardent la diffamation sur laquelle les tribunaux ont prononcé, nous n'avons pas à les retenir. Mais il y a une seconde série de faits, ceux relatifs aux travaux de Dannemarie. On dit, monsieur, que vous avez fait des travaux pour le compte des Prussiens : c'est là le point sur lequel nous avons besoin d'éclaircissements pour asseoir notre opinion.

M. Strackmann. — Pour ce qui concerne les travaux de Dannemarie, M. Strackmann demande la permission de rappeler les origines de l'affaire. Lorsque les travaux de défense de Belfort furent terminés — les Allemands étaient à ce moment à Strasbourg — le colonel Denfert me donna un sauf-conduit pour me rendre à Bâle. J'étais en outre porteur d'une lettre à l'adresse de M. Ledru, directeur de la compagnie de l'Est.

M. Colfavru. — A quelle époque ? Les dates sont importantes.

M. Strackmann. — C'était le 2 novembre que je quittais Belfort après achèvement des travaux du fort de Bellevue, dont je remets à la commission le marché signé au mois d'août 1870. Quand je partis de Belfort, les Allemands étaient à 6 kilomètres de la ville et le lendemain ils l'avaient complètement investie.

En arrivant à Bâle, j'allai chez M. Ledru, directeur de la compagnie de l'Est qui entra aussitôt en pourparlers avec moi pour la construction de ponts en bois. Un marché fut passé entre nous. Je le remets à la commission. M. Ledru me remit les dessins et épures des ponts à construire et il ajouta qu'il n'avait pas d'argent et que je devais marcher avec mes propres ressources, comme cela est spécifié, du reste, aux clauses du marché.

C'était une entreprise colossale, pour laquelle il fallait beaucoup de capitaux. Je dis à M. Ledru que je mettais à sa disposition tous les fonds et le crédit que je possédais, et, comme il s'agissait d'une question patriotique, je fis des prix très modérés. Il était entendu que je ne serais payé qu'à la fin de la guerre.

Je dirai en passant que j'avais déjà commencé à n'être pas payé par M. Denfert du reliquat des travaux que j'avais fait à Belfort et que je lui laissais en partant dix-sept chevaux de trait pour l'usage de la place.

M. Colfavru. — Je ferai remarquer à la commission que M. Strackmann était à cette époque sujet belge et qu'il a été naturalisé depuis.

M. Strackmann. — Aussitôt que le marché fut signé, je commençai les travaux sur le territoire suisse et j'établis deux chantiers, le premier à Boncourt, le deuxième à Courtemaiche. M. Jacquemin a dit dans une lettre que je n'avais qu'un seul chantier ; c'est là une erreur que je dois relever. J'entrepris la construction des ponts sous la surveillance des employés de la compagnie, ces employés n'ont jamais quitté le chantier.

Nous avions peu d'ouvriers et de mauvaise qualité, et comme il y avait encore d'autres ponts à construire et que je n'avais qu'un délai très restreint pour les achever, je proposai à M. Ledru de s'adresser à d'autres entrepreneurs pour l'exécution des autres ponts, afin d'aller plus vite.

Les Bâlois, sachant qu'il n'y avait pas d'argent, refusèrent de travailler, et ce ne fut que plus tard, et voyant que j'avais confiance, qu'ils revinrent sur leur décision et demandèrent à travailler. Mais j'insiste sur ce point que les bois étaient surveillés par deux employés de la compagnie qui marquaient les pièces et les numérotaient pour le montage et le démontage. Malheureusement ces bois sont restés en Suisse jusqu'à la fin de la guerre. Le deux premiers

ponts ont été expédiés à Altkirch le 2 mars 1871, après la guerre, au moment où l'on pouvait rentrer. Deux autres ponts, de Savoyeux et Forges-le-Bas, sont restés sur le territoire suisse puisqu'ils avaient été construits trois fois : en Suisse, sous les ordres de M. Ledru, par les Allemands, et à Paris.

Quand on dit que j'ai travaillé pour les Allemands, c'est une calomnie. Il est du reste facile de comprendre que les Allemands avaient tout chez eux.

Je désire maintenant parler du sieur Petet qui a fait une déclaration à la commission. C'est un misérable dont la signature a été surprise. Il a depuis fait faire une protestation contre ses propres paroles. Je la donne à la commission.

Ce Petet était venu en Suisse pendant la guerre et y travaillait pour moi comme voiturier. Il a prétendu que j'ai fourni du bois aux Allemands et fait des livraisons à Dannemarie en 1870. Il est facile de répondre à ces accusations; il suffit de dire que les premiers bois sortis de Suisse sont partis le 2 mars 1871 et dirigés sur Altkirch et non sur Dannemarie, attendu que la ligne de Dannemarie à Belfort était coupée et que le chemin le plus viable était celui d'Atkirch. De là les bois devait passer par Strasbourg et gagner la liste de l'Est sur Paris.

Voici un certificat d'un nommé Farine, de Delle, qui atteste le fait. On était en plein hiver, les voituriers ne voulaient pas entreprendre les transports; j'ai dû réquisitionner 80 chevaux et les cautionner, parce que les propriétaires de chevaux ne voulaient pas marcher sans cette précaution, craignant que les Allemands ne missent la main sur les équipages, ce qui ne serait pas arrivé si les bois avaient été destinés aux Allemands.

Voici un certificat à l'appui de ce que je dis. Au bout de dix-huit ans, il se trouve un misérable qui dit que j'ai fourni du bois aux Allemands et me reproche ma décoration; mais cette décoration, on me l'a promise en 1871. Lorsque j'ai été décoré, les journaux de Belfort ont fait campagne contre moi; je les ai assignés en diffamation.

Ici se place l'incident Petet : le rédacteur du journal, M. Granier et un autre, M. Spitz-Muller, ayant appris que ce Petet avait travaillé pour moi en Suisse, allèrent le trouver chez lui, et, ne l'ayant pas rencontré, dirent à sa femme qu'il avait à venir à la rédaction du journal pour recevoir une commande de transport de moellons.

Petet alla au rendez-vous, et les premières paroles qui lui furent adressées furent celles-ci : « N'avez-vous pas travaillé pour Stratmann en Suisse ? » Et sur la réponse affirmative de M. Petet, on lui demanda encore : « N'avez-vous pas fourni du bois aux Allemands? — Oui, dit Petet, j'ai transporté du bois en Allemagne.»

Mais cette réponse a besoin d'être expliquée pour en comprendre la signification.

Aussitôt que les Allemands eurent envahi l'Alsace et mis la main sur toutes les administrations, comme c'était eux qui exploitaient les chemins de fer, on disait, en parlant de l'Alsace, l'Allemagne, et Petet, en disant qu'il avait transporté du bois en Allemagne, n'a fait que se servir de la locution courante, et cela d'autant plus qu'il n'a pas compris que ces bois étaient destinés à être chargés dans des wagons de la compagnie de l'Est. Il a dit aussi qu'il avait été à Dannemarie. Sa mémoire l'a trompé sur ce point, ainsi que je l'ai expliqué tout à l'heure, les communications étant tout à fait interrompues avec Dannemarie et Belfort; il a été à Altkirch, voilà la vérité.

Les interlocuteurs de Petet lui dirent alors : « Nous avons besoin d'une pièce pour envoyer à la commission d'enquête; M. Strackmann nous demande 20,000 fr. de dommages-intérêts, et si nous avions cette pièce, nous gagnerions notre procès. » Petet ne sait pas écrire ; on l'a fait signer. Ce n'est pas lui qui a écrit ni rédigé la lettre. Il a demandé seulement que ce ne soit pas mis dans les journaux; on le lui promit.

Une fois en possession de cette pièce, M. Granier est venu à Paris et s'est rendu au journal *la France*, et l'on a fait de cette affaire un gros scandale.

Je n'avais pas peur. Si, en effet, j'ai fourni du bois aux Allemands, il y a un moyen bien simple de le prouver, c'est de présenter les quittances de l'argent qui m'aurait été payé. Or, cela n'a pas été fait, et j'affirme que cela ne peut être fait, car je n'ai jamais reçu d'argent des Allemands.

Cependant, les journaux, à la suite de la *France*, parlèrent de cette affaire, et mon gendre, ici présent, M. Schulze, qui n'était pas encore mon gendre à cette époque, est venu me demander, si, par hasard, je n'aurais pas fourni du bois aux Allemands, et je lui répondis : « Si j'avais travaillé pour les Allemands, je ne porterais pas ma décoration. Depuis trente ans que je travaille, je n'ai jamais reçu un centime d'eux, et même je ne sais pas compter leur monnaie. »

Mon autre gendre vint également me trouver à ce sujet, et je lui fis la même réponse.

Dès que l'article eut paru dans les journaux, je me rendis chez le procureur de la République pour lui demander de faire une enquête sur les paroles que l'on prêtait à Petet et sur la manière dont il les avait prononcées. L'enquête fut faite trois jours après par les soins de la gendarmerie. Petet a été appelé; il a déclaré de la façon la plus absolue, la plus nette qu'il a été attiré dans un guet-apens, que sa signature a été suprise et qu'il n'avait jamais dit que j'avais fourni du bois aux Allemands. Cette pièce est chez le procureur. Nous en avons pris connaissance sans qu'on nous permît jamais d'en prendre copie, sous prétexte que c'était une pièce officieuse. Cette pièce n'ayant pu être produite dans le procès en diffamation que j'avais intenté au *Libéral de l'Est*, on a pu rendre un jugement où parmi les considérants on lit ces mots à tournure équivoque : « Qu'il soit vrai, qu'il soit faux que Strakmann ait livré du bois aux Allemands... »

Devant la cour, à Besançon, où j'ai appelé de ce jugement, mon avocat a également réclamé la pièce, et malgré toutes ses démarches, elle n'a pas été donnée.

Je suis certain qne si la pièce avait témoigné contre moi, on l'aurait affichée partout. M. Granier n'a pas de ressources. Il agit pour le compte de mes ennemis ; il a apporté la pièce à Paris sachant qu'elle est fausse. Sa conduite s'explique par la pénurie dans laquelle il est tombé.

Pour en finir avec Petet, je dois faire connaître qu'il s'est présenté chez moi il y a quinze jours, pour être payé d'un travail que mon employé lui avait fait faire, s'en m'en parler. Petet vint une première fois, et comme je l'invitais à faire régler son compte par mon employé, il se retira en proférant des menaces. Il revint le soir, en état d'ivresse ; il était armé d'un revolver de gros calibre enveloppé dans un vêtement placé sous son bras, et dont je vis la poignée. Aux cris d'effroi de ma famille, qui était réunie dans la pièce où nous nous trouvions, Petet prit la fuite, regagna ses voitures et cacha son revolver dans un sac placé sur une de ses voitures. Le commissaire de police, que j'avais fait prévenir immédiatement, alla le rejoindre et trouva effectivement le revolver dans le sac. Procès-verbal fut dressé par le commissaire de police. Petet fut poursuivi, mais, par égard pour lui, j'ai retiré l'affaire.

Pour la tranquillité de ma famille, pour ma propre satisfaction, — car cette décoration ne me fait plus le plaisir qu'elle devait me faire, — je serais reconnaissant à la commission d'enquête de faire venir cette pièce qui contient la preuve de la fausseté des accusations de mes adversaires. Ce qu'on a fait contre moi est ignoble.

Lorsque ces calomnies se furent produites contre moi, M. Cheffat, banquier à Porrentruy, qui a été mon banquier pendant les années 1869, 1870 et 1871, m'envoya un certificat constatant qu'il a fait pour son compte de nombreuses opérations de caisse avec la compagnie de Delle-Porrentruy et qu'il ne m'a jamais fait aucun payement pour le compte du gouvernement allemand. Je remets ce certificat à la commission.

Bien que j'aie travaillé pour le compte et par les ordres de M. Ledru, cependant M. Ledru n'a pas été pour moi dans cette affaire ; je dois en faire connaître la raison. Quand il s'est agi de fournir les bois, ces bois partaient de la gare d'Altkirch, chargés sur wagon. Il arriva qu'au bout de 50 ou 60 kilomètres, on rencontrait un pont démoli ou une ligne coupée, il fallait transborder les pièces ; dans ces transbordements il y eut des pièces égarées. Je n'étais pas chargé de la construction sur place ; il avait été entendu, lors de la conclusion de mon marché, que les ponts seraient à monter sur place en cas de presse, mais que pour le cas où l'administration préférerait les monter ellemême, elle se réservait cette faculté.

Ceci n'a pas été écrit, mais j'avais confiance dans la parole de M. Ledru et je le lui ai dit. La compagnie a voulu monter les ponts ellemême. Si mes ouvriers qui avaient fait les ponts avaient été chargés de les monter, le travail eût été facilité pour eux. Mais la compagnie rencontra de grandes difficultés, elle a dû remplacer les pièces manquantes; elle m'a adressé des réclamations en me menaçant de dommages-intérêts. Quand j'ai demandé à être payé, la compagnie a voulu me faire de forts rabais auxquels je n'ai pas consenti; j'ai tenu à l'exécution du marché et de là est venue l'hostilité de M. Ledru contre moi.

Dans toute cette affaire, je suis victime d'une rancune politique. Anciennement j'étais en bons termes avec M. Keller et M. Viellard ; les élections ont modifié nos relations. Depuis cette époque, je suis en butte à leur hostilité, et certainement s'ils avaient pu trouver quelque chose contre moi, ils n'auraient pas manqué de m'accuser. Si j'étais l'ennemi de Fréry, je serais porté aux nues par ces messieurs. Mais c'est le contraire et je ne veux pas être l'ennemi d'un homme qui, par sa générosité et son dévouement, fait du bien et beaucoup de bien à son pays. Je puis affirmer devant la commission que je n'ai jamais forfait à l'honneur, que je me suis toujours conduit en honnête homme et que je veux mourir en honnête homme.

M. Gaussorgues demande si, dans la plainte contre les journaux, M. Strackmann a assigné Petit.

M. Strackmann répond que Petet a été considéré comme ayant agi sans avoir l'intention de nuire et que les dépens ont été mis à la charge de la plainte.

M. Gaussorgues fait remarquer que M. Strackmann a dit qu'il avait établi deux chantiers en Suisse. Ces deux chantiers ont-ils travaillé pour la compagnie de l'Est ? — Pour le premier il n'y a pas de doute; mais on dit que le second a travaillé pour l'Allemagne et que les bois sont allés chez les Allemands.

M. Strakmann. — Les deux chantiers ont travaillé pour la compagnie de l'Est qui avait mis des employés dans les deux chantiers pour surveiller le travail et numéroter les pièces. Quant à cette expression qui consistait à dire que les bois allaient en Allemagne ou chez les Allemands, j'ai déjà expliqué que tout le monde parlait ainsi pour ce qui regardait les pays occupés par les Allemands.

Après la guerre, pendant l'occcupation, le général prussien qui commandait Belfort m'a fait offrir de construire les batteries des hautes et basses Perches; j'ai refusé de les faire et l'entrepreneur qui a fait le travail y a gagné beaucoup d'argent.

M. Colfavru dit que ce dont on accuse M. Strackmann, c'est d'avoir travaillé pour les Allemands. La déclaration de Petet est la base de cette accusation. Les réponses de M. Strackmann paraissent établir le contraire, et d'ailleurs, la commission saura se procurer la rétractation qu'il a faite dans l'enquête faite par la gendarmerie.

(M. Strackmann se retire.)

SÉANCE DU 7 JUIN 1889.

Présidence de M. Desmons, président.

Présents : MM. Desmons, Colfavru, Jacquemart, Leydet, Gaussorgues, Mathé, Michelin, La Ferronnays, la Ferrière.

Audition de M. Ledru, ingénieur en chef des ponts et chaussées, ancien directeur de la compagnie de l'Est,

Et de M. Joyant, inspecteur en chef adjoint de la compagnie de l'Est.

Ces messieurs sont introduits.

M. le président dit que le motif de la convocation de M. Ledru et de M. Joyant, c'est d'obtenir des éclaircissements sur les travaux opérés pendant la guerre, par M. Strackmann, au compte de la compagnie de l'Est,

La parole est donnée à M. Ledru.

M. Ledru. — A l'époque de la guerre, j'étais directeur de la compagnie de l'Est, et en cette qualité j'ai eu à diriger les travaux qui ont été entrepris sur le réseau pendant la guerre. C'est à ce titre que M. Barabant, aujourd'hui directeur de la compagnie, m'a délégué pour venir devant vous, en même temps que j'étais déjà convoqué par une lettre personnelle.

Lorsque la guerre eut amené les premiers désastres, M. Jacquin m'a envoyé dans l'est de

la France avec plusieurs autres ingénieurs et notamment M. Joyant, pour tirer parti de ce qui restait du réseau de l'Est. Nous nous sommes d'abord installés à Vesoul, et lorsque le général Cambriels a dû abandonner les Vosges, nous avons été à Bâle.

A Bâle, nous n'avions que des ressources très limitées et nous avions à pourvoir au payement d'un nombreux personnel. Cette circonstance nous empêchait d'entreprendre des travaux importants. Cependant nous avions pu faire relever les dimensions des ouvrages détruits par le fait de la guerre. Il y en avait 45 et, dans un but de prévision, nous avons tâché de commander en Suisse des charpentes pour rétablir les ouvrages détruits. Nous avons trouvé quelques entrepreneurs qui ont bien voulu s'en charger. Parmi eux se trouvait Strackmann, qui venait de Belfort et qui était Belge d'origine.

Nous avons traité avec M. Strackmann pour l'approvisionnement de bois et l'exécution des travaux, et M. Strackmann s'y est engagé. Les approvisionnements ont été faits entre Delle et Porrentruy, en Suisse. Ces bois fournis par M. Strackmann, nous avons dû les faire venir en France, après la conclusion de la paix, au moyen de trains allemands, puisque c'étaient les Allemands qui occupaient tout le réseau.

Pour faire exécuter ces transports, nous avons dû nous entendre avec l'administration allemande et nous avons envoyé des agents sur les lieux pour surveiller le chargement des bois et les accompagner jusqu'au point de destination. C'est à Altkirch qu'ils ont été chargés.

C'est là la part que M. Strackmann a prise dans les travaux que nous avons fait faire. Nous lui avons dit que nous n'avions pas d'argent et que nous ne pourrions le payer que le jour où nous rentrerions à Paris. Si les entrepreneurs nous ont rendu service, ç'a été d'avoir confiance en nous et de nous faire des travaux sur notre parole.

M. le président. — Où ont été faits ces travaux?

M. Joyant. — M. Strackmann avait deux chantiers, celui de Roncourt et celui de Courtemaiche. Ces deux localités sont à 4 kilomètres l'une de l'autre. J'avais deux employés, MM. Messias et Warconsin, présents sur les chantiers et chargés de la vérification des travaux. Ces deux employés sont aujourd'hui à la retraite et n'habitent plus Paris, cette circonstance explique qu'ils n'ont pas pu recevoir en temps utile la convocation que la commission leur a envoyée par l'intermédiaire du directeur de la compagnie. Ces deux employés sont restés dans les chantiers pendant la durée des travaux et ensuite ils ont été renvoyés à Altkirch pour les opérations de chargement.

M. Strackmann n'a fait que tailler les bois et les préparer suivant les dessins qui lui avaient été remis. Ces bois ont été chargés sur essieux à Roncourt et Courtemaiche — qui pour moi ne font qu'un seul chantier — et dirigés sur Altkirch.

M. de La Ferronnays. — Tout ce qu'a dit M. Ledru est conforme à la lettre de M. Jacquin, qui est au dossier.

Vous reconnaissez, monsieur Joyant, l'existence de deux chantiers de Roncourt et de Courtemaiche?

M. Joyant. — Oui, monsieur.

M. de La Ferronnays. — Vous avez vérifié les bois?

M. Joyant. — J'avais deux employés sur les chantiers pour la vérification.

M. de La Ferronnays. — Pourriez-vous nous dire le nombre de ponts construits par M. Strackmann dans ces chantiers et le cube des bois employés?

M. Joyant. — Voici le détail :

Pont de Bernier	130 m. c.
— Saint-Julien	94 —
— Clairvaux	42 —
Pont provisoire de Clairvaux	42 —
Pont de Savoyeux	221 —
Total	505 m. c.

M. de La Ferronnays. — Combien coûtait le mètre cube?

M. Joyant. — 65 francs.

M. de La Ferronnays. — Cela fait une dépense de 32,825 francs, et les comptes de la compagnie portent une dépense de 40,000 fr.

M. Joyant. — Dans le compte de la compagnie il entre les fers et les transports.

M. de La Ferronnays. — Est-il à votre connaissance que des bois œuvrés soient sortis de Roncourt et destinés aux Allemands.

M. Joyant. — M. Strackmann n'a pas fait de bois pour les Allemands. Comme nous étions en état de guerre, s'il était sorti des bois des chantiers pour les Allemands ou si l'on avait travaillé des bois pour le compte des Allemands, mes employés, qui sont des hommes très sûrs, m'en auraient informé. Je n'ai pas de preuve directe à donner et je ne puis que vous fournir cette preuve négative. Mais M. Strackmann aurait commis la dernière imprudence s'il avait travaillé pour les Allemands dans ces chantiers.

M. de La Ferronnays. — Je n'ai plus rien à dire; ces réponses me paraissent concluantes.

Le seul point était de savoir si vous connaissiez l'existence du chantier de Roncourt, dont la correspondance de la compagnie de l'Est ne fait aucune mention.

M. Joyant. — Le chantier de Roncourt ne fait qu'un avec celui de Courtemaiche à cause de la proximité des deux localités.

M. de La Ferronnays. — D'autre part, quand nous avons interrogé M. Strackmann, il a été affirmatif sur Courtemaiche, mais sur Roncourt, on a remarqué des hésitations dans les réponses.

Ainsi donc, vous reconnaissez que les bois ont été livrés à Altkirch et transportés après entente de la compagnie de l'Est et des Allemands, sur des wagons allemands.

M. Joyant. — Bien, monsieur.

M. le président. — Il n'y a plus de question à adresser à M. Joyant et à M. Ledru.

Messieurs, la commission vous remercie de vos explications si catégoriques.

(M. Joyant et M. Ledru se retirent.)

M. le président. — Faut-il maintenant faire entrer M. Strackmann?

M. de La Ferronnays. — C'est inutile. Je me déclare satisfait.

M. Jacquemart. — Il serait bon de faire savoir à M. Strackmann que les renseignements que nous venons d'entendre concordent avec les siens.

(M. Strakmann est introduit.)

M. le président. — Monsieur Strackmann, nous venons d'entendre M. Joyant et M. Ledru; tous les deux nous ont donné les renseignements que vous aviez donnés vous-même. Je suis l'interprète de la commission qui a désiré que vous fussiez informé du résultat des explications qu'elle vient d'entendre.

(M. Strackmann remercie la commission et se retire, après avoir remis diverses pièces à M. le président.)

SÉANCE DU LUNDI 21 NOVEMBRE 1887.

Déposition de M. Méline. — Décoration Boyenval.

M. le président. — Vous avez demandé, monsieur Méline, à être entendu par la commission au sujet de la décoration de M. de Boyenval.

M. Méline. — Parfaitement!

M. le président. — Vous avez la parole.

M. Méline. — Je vous remercie de vouloir bien m'entendre au sujet de cette décoration, puisqu'elle a fait l'objet de votre enquête et que mon nom a été prononcé. Je dois tout d'abord déclarer que si je le fais, ce n'est pas pour moi: car je dois me contenter, en ce qui me concerne, de la façon dont on a présenté cette décoration, qui se justifie d'elle-même. Mais en ce qui touche le gouvernement de la République et ses ministres, je tiens à bien établir, malgré ces tristes maquignonnages de décorations, que, Dieu merci! contrairement à ce qu'on a répété trop souvent, les décorations ne sont pas octroyées à la faveur ou sur des sollicitations puissantes ou intéressées. Les ministres de la République ont le droit de lever la tête, et ont intérêt à ce qu'il ne subsiste aucune équivoque; et c'est pour cette raison que, quant à ce qui concerne la décoration de M. de Boyenval, les explications que je vais avoir l'honneur de vous donner seront de nature à vous fournir la preuve de la façon dont nous les accordons.

En voyant dans quelles conditions cette décoration a été donnée, vous verrez quel cas il faut faire de ces intermédiaires qui se vantent d'en obtenir.

Je serai très bref. Je dois dire tout d'abord que l'intervention de M. Wilson dans cette affaire a été secondaire, et très peu pressante, en tout cas, à ce point que j'en ai à peine gardé le souvenir. Mais ce qui est resté dans ma pensée, c'est l'intervention incessante de M. d'Andlau. Quelque temps après mon arrivée au ministère, M. d'Andlau est venu me trouver, me sollicitant d'accorder la décoration à M. de Boyenval.

Je lui ai répondu, comme je le faisais à tout le monde, que j'examinerais ses titres. J'ai fait venir son dossier, et son examen m'a fait reconnaître que je me trouvais en face d'un homme très distingué et ayant à cette récompense des titres sérieux. M. de Boyenval est un savant agronome qui a fait faire de grands progrès à l'agriculture. Il a obtenu des médailles d'or en grand nombre, et il pouvait hardiment poser sa candidature. Il était à ce moment un homme important dans son département, et j'ai toujours considéré comme de mon devoir de me préoccuper de ce côté des situations. M. de Boyenval était conseiller général. Je fus averti que le préfet de son département, le considérant comme un adverversaire du Gouvernement, ferait opposition à sa nomination dans l'ordre de la Légion d'honneur.

M. d'Andlau étant revenu me voir, je le mis au courant du fait, en lui ajoutant que je me réservais de réfléchir avant de statuer. M. d'Andlau porta ma réponse à M. de Boyenval, qui vint me voir et me dit qu'on s'était mépris sur ses véritables sentiments, qu'on avait fait une confusion entre ses intentions et ses relations personnelles, qu'il n'était nullement l'adversaire du Gouvernement, qu'il l'affirmait et en fournirait les preuves. Je me bornai à lui répondre que je prenais acte très volontiers de ses déclarations, et que j'en tiendrais compte lorsque je me livrerais à un nouvel examen de ses titres.

Peu de temps après, M. de Boyenval ayant, comme agronome, remporté de nouveaux succès, M. d'Andlau est encore intervenu auprès de moi, et ses démarches restèrent infructueuses, et cela parce que — et c'est un point que je tiens à bien établir — M. d'Andlau n'avait aucune influence, il faut bien le dire, et j'étais bien loin de soupçonner à cette époque le trafic auquel il se livrait. Toujours est-il qu'il prodiguait ses recommandations, qu'il mettait au service de tout le monde, dans tous les ministères, et, quant à moi, elles étaient de nulle valeur.

Voilà comment les choses se sont passées. Plus d'une année s'écoula avant que M. de Boyenval fût décoré, c'est-à-dire jusqu'au jour de l'exposition d'Amsterdam, où j'assistai moi-même, et où je fus témoin de son succès dans un pays d'élevage où toutes les nations avaient envoyé leurs plus beaux produits. M. de Boyenval avait remporté le prix d'honneur. Il avait pour concurrent le prince de Galles lui-même, qui ne craint pas de faire figurer dans toutes les expositions d'Europe ses meilleurs produits, dans les concours agricoles internationaux.

Il y eut parmi les exposants français une véritable explosion d'admiration et de fierté patriotiques, à laquelle je me suis associé très franchement, et je fus un des premiers à féliciter M. de Boyenval. Dès ce jour la décoration de M. de Boyenval devint dans ma pensée, je ne dirai pas résolue, mais nécessaire et inévitable. La Chambre mit à ma disposition des décorations pour les lauréats de l'Exposition, et si je n'avais pas décoré un homme qui avait obtenu un succès auquel tout le monde applaudissait, je me serais trouvé dans l'impossibilité de décorer qui que ce soit.

Voilà donc dans quelles conditions M. de Boyenval obtint sa décoration, et vous voyez que M. d'Andlau n'y est absolument pour rien, et s'il a reçu de l'argent à ce sujet, il l'a bien mal gagné.

J'ajoute que si j'avais pu supposer un seul instant qu'il y eût entre eux une semblable combinaison, malgré ses titres éclatants, M. de Boyenval n'aurait jamais été décoré par moi.

Telle est la déclaration que j'ai cru de mon devoir d'apporter à la commission.

M. Salis. — Nous ne doutons pas, mon cher collègue, de la délicatesse qui vous guidait dans le choix des décorations, lorsque vous étiez ministre. Mais permettez-moi de vous poser cette question, qui est en dehors de l'observation que vous avez présentée.

N'auriez-vous pas, à l'époque du concours d'Orléans, reçu la visite de M. d'Andlau, qui aurait insisté auprès de vous d'une façon particulière pour que M. de Boyenval fût décoré à cette occasion, et n'auriez-vous pas répondu que M. Cochery, ou tout autre de vos collègues d'alors, étant en très mauvais termes avec lui, il vous était difficile, à moins que M. de Boyenval ne fît acte d'adhésion à la République, de le décorer, et si M. Wilson ne serait pas intervenu avec M. d'Andlau?

M. Méline. — Je n'ai pas les dates présentes à la mémoire; mais, autant que mes souvenirs peuvent me permettre, je puis dire que toutes



les fois que l'occasion se présenta de décorer M. de Boyenval, M. d'Andlau est intervenu pour le solliciter.

Il est fort probable qu'à l'occasion du concours d'Orléans, il a dû renouveler son insistance. J'ai reçu de lui de nombreuses visites, dont je n'ai pas tenu compte, parce qu'il était de peu de poids dans mes décisions.

Quant à l'intervention de M. Wilson, — et c'est l'exacte vérité, — elle a dû être absolument secondaire. On peut trouver trace de lettres à cet égard dans lo dossier, mais de sa personne il est à peine intervenu.

En ce qui touche M. Cochery, voici ce qui s'est passé. M. de Boyenval appartenant au département du Loiret, j'ai dû, comme collègue de M. Cochery, lui demander son opinion, et il m'a répondu loyalement qu'il ne pouvait me dissimuler que le préfet le considérait comme un adversaire. La loyauté et même le devoir m'obligeaient à le déclarer à M. de Boyenval lui-même et à M. d'Andlau.

Ma règle, en matière générale, a toujours été celle-ci : un candidat se présentant avec des titres indiscutables et supérieurs, ce fait primait toute considération politique; mais, si je me trouvais en présence de mérites à peu près égaux, j'avais bien le droit de tenir compte de ces considérations, surtout quand un préfet y faisait opposition.

Voilà dans quelle mesure j'ai fait la réponse sur laquelle M. Salis appelle mes souvenirs.

M. Jacquemart. — Il m'a semblé vous entendre dire tout à l'heure que l'intervention de M. Wilson avait été tardive, mais très pressante ?

M. Méline. — Au contraire, j'ai dit que son intervention avait été très secondaire. Elle a dû s'exercer seulement par lettre. La véritable intervention est celle de M. d'Andlau.

M. Leydet. — Avez-vous su qu'au point de vue politique il y eût un accord, une convention avec M. Cochery ?

M. Méline. — Ceci m'a complètement échappé. Je ne m'occupais pas de cette affaire tous les jours, et je l'avais même perdue de vue, lorsqu'est survenue l'exposition d'Amsterdam. J'ai su depuis que M. de Boyenval avait cessé son opposition, qu'il avait cherché à se réconcilier avec la République dans son département; mais l'exposition d'Amsterdam a permis de trancher la difficulté par le caractère même du succès qu'il y a remporté. En pareille circonstance, se trouvant en face d'un prix d'honneur, je crois qu'aucun ministre de l'agriculture n'aurait hésité.

M. Leydet. — Vous n'avez pas eu d'entretien avec M. de Boyenval lui-même?

M. Méline. — Une fois, à l'exposition d'Amsterdam, je l'ai félicité, et il considérait si bien lui-même que sa décoration était de droit, que je ne l'ai plus revu.

J'ai tenu, par ces explications, à établir que sous le Gouvernement de la République on ne donne pas les décorations aussi aisément qu'on l'a dit; et, en ce qui me concerne personnellement, j'ai la prétention de les avoir accordées avec beaucoup de conscience.

M. le marquis de La Ferronnays. — Etiez-vous encore ministre de l'agriculture au moment où le jardinier de l'hôtel de l'avenue d'Iéna a été décoré du Mérite agricole ?

M. Méline. — Non. Et je profite de cette occasion pour déclarer que j'étais aussi sévère à l'égard de cette distinction que pour la Légion d'honneur, parce que je considérais qu'elle n'avait de valeur qu'autant qu'elle était indiscutable.

Je ne me vante pas d'avoir agi ainsi, car c'est le premier devoir d'un ministre.

M. le président. — Personne n'a plus de question à poser à M. Méline ?...

Nous vous remercions, monsieur Méline, de vos explications.

(M. Méline se retire.)

SÉANCE DU 27 MARS 1889.

Décoration Ed. Blanc. — Déposition de M. Barbe.

(M. Barbe, député, ancien ministre de l'agriculture, est introduit.)

M. Colfavru fait l'exposé des faits qui motivent l'audition de M. Barbe.

Nous avons reçu une protestation contre la décoration donnée à M. Edmond Blanc, directeur des jeux de Monte-Carlo, qui date du 14 juillet 1887. La sous-commission a examiné cette protestation avec le plus grand soin; elle a consulté les dossiers du ministère de l'agriculture et de la Légion d'honneur. Il a été constaté que la première action publique est du 28 décembre 1886, par laquelle le Président de la République mettait une croix à la disposition du ministre pour M. Edmond Blanc, comme ayant fait partie du jury d'Anvers. Sur l'observation faite qu'il n'y avait aucune justification du titre, la décoration n'avait pas été donnée et la croix rendue au Président de la République. Plus tard, la proposition fut reprise sur l'initiative du ministre du commerce, avec la mention de « Services exceptionnels » ; elle n'eut pas de suite. Le 14 juillet, une nouvelle proposition fut faite directement par le Président de la République, et M. Edmond Blanc fut décoré avec la mention : propriétaire-éleveur. Cette décoration a été vivement critiquée, parce que M. Edmond Blanc a, en réalité, une qualité différente de celle qu'on lui donne dans le titre. On trouve extraordinaire qu'un homme qui n'aurait pu exercer son industrie en France sans être passible des tribunaux, ait été décoré.

M. Barbe. — Etant ministre, en 1887, j'ignorais les propositions faites en faveur de M. Edmond Blanc. Je ne les ai apprises qu'en 1888, par les journaux qui ont attaqué sa décoration.

L'explication est fort simple. M. Ed. Blanc a beaucoup d'amis dans son département; il est éleveur important; il a des haras. Le maire de la Celle-Saint-Cloud est intervenu pour demander quelque distinction honorifique en faveur de M. Ed. Blanc, qui fait beaucoup de bien dans son entourage et dans la contrée. L'Elysée désirait également la décoration de M. Ed. Blanc. Je m'engageai à examiner de près les titres de M. Blanc. Il y a lieu de remarquer que tous nos éleveurs sont décorés. Je citerai M. Lupin, M. Lucas et autres. L'enquête sur M. Blanc démontra que M. Blanc faisait comme éleveur, pour l'amélioration de la race chevaline, des sacrifices considérables. J'ai constaté à ce moment que M. Blanc avait dans ses écuries près de 180 chevaux; il venait d'acheter, au prix de 200,000 fr., un magnifique pur-sang anglais. J'ai constaté aussi que M. Blanc n'avait plus aucun intérêt apparent dans l'affaire de Monaco, qu'il ne faisait plus partie du conseil d'administration; et néanmoins, à ce moment, différents amis m'ont dit : « Si vous décorez M. Blanc, vous serez attaqué par les journaux ; on dira que vous pouvez être influencé par M. Blanc. » J'ai cru du, moment que M. Blanc était dans les conditions où se trouvaient d'autres éleveurs qui avaient obtenu la décoration, il fallait le décorer également, étant donné, d'autre part, que l'Elysée en avait manifesté le désir. J'ai décoré dans les mêmes conditions M. Versnet, dont le titre principal est d'avoir introduit la culture de la betterave riche dans Vaucluse et d'y avoir installé des sucreries. Ceux de mes amis qui m'ont crié : « Casse-cou ! » ont eu raison, puisque j'ai été accusé d'avoir reçu certaines sommes de M Ed. Blanc, et je serais bien aise de savoir enfin d'où part cette accusation. En ce qui concerne M. Blanc, j'ai eu l'occasion, étant à la fête patriotique de Garches, d'aller visiter les haras de la Celle-Saint-Cloud. Cette visite m'a confirmé dans mes premières appréciations, et le maire et les conseillers municipaux m'ont remercié de l'honneur fait à M. Ed. Blanc.

M. Colfavru dit que les renseignements qui viennent d'être donnés par M. Barbe ne se trouvent pas au dossier, qui est au ministère de l'agriculture.

M. Carret demande à M. Barbe s'il connait personnellement M. Blanc.

M. Barbe répond que M. Blanc lui a été présenté à l'occasion de sa décoration et qu'il l'a vu ensuite à ses haras.

M. Colfavru. — Avez-vous eu connaissance de la circonstance suivante. En novembre 1886, il est intervenu un traité entre M. Wilson et M. Blanc à l'occasion d'actions de la *Petite France*. Par ce traité, M. Wilson recevait de M. Blanc une somme de 100,000 fr. pour la *Petite France*. C'est un mois après que M. Blanc a été proposé par l'Elysée pour la décoration.

M. Barbe. — Je n'ai pas eu connaissance de ce traité.

(M. Barbe se retire.)

SÉANCE DU 19 JUIN 1889

Déposition de M. Ed. Blanc.

La suite de l'ordre du jour appelle l'audition de M. Blanc.

(M. Blanc est introduit.)

M. Colfavru donne lecture de la plainte contre M. Blanc reçue par la commission d'enquête. Cette plainte est anonyme. La plainte étant lue, M. Colfavru déclare que des divers griefs énumérés dans la plainte, la commission n'entend retenir que les deux suivants :

D'une part, c'est que M. Blanc a dirigé la maison de Monaco et que, d'autre part, il aurait acheté la décoration.

M. Blanc répond qu'il ne dirige pas la société de Monaco et qu'il n'y a aucun intérêt.

M. Colfavru. — Aviez-vous des intérêts dans la société en 1887 ?

M. Blanc. — Non. J'ai vendu depuis longtemps toutes mes parts. J'ai hérité d'un certain nombre de titres que j'ai tous vendus. La maison de Monaco est constituée en société anonyme.

M. Colfavru. — On nous a dit que la banque de Monaco a été mise en actions depuis la mort de votre père.

M. Blanc. — Bien auparavant. La société anonyme a été formée depuis 1863. Je n'ai aucun intérêt dans la société; je n'ai jamais fait partie de son conseil d'administration; je n'ai absolument rien à voir dans la société.

M. Colfavru. — Avez-vous négocié avec M. Wilson une part de 100,000 fr. dans la *Petite France ?*

M. Ed. Blanc. — Oui, c'est exact, j'ai été familier de l'Elysée pendant trois ans. Souvent j'ai été admis à la table de M. Grévy, et j'ai fréquenté la salle d'armes de l'Elysée, où je faisais de l'escrime avec M. Wilson. C'est à cette époque que j'ai mis 100,000 fr. dans la société anonyme de la *Petite France*.

M. Colfavru. — A quelle époque ?

M. Ed. Blanc. — Ceci se passait pendant les trois ans qui ont précédé la chute de M. Grévy. Vous savez que je possède un grand établissement de haras ; M. Grévy me témoignait beaucoup d'amitié et s'intéressait à mon entreprise.

Au sujet des 100,000 fr. de la *Petite France*, j'y ai pris des intérêts dans un but électoral. M. Grévy était également désireux de me voir entrer dans la vie politique et m'y encourageait. Il fut, à ce moment, question d'un siège dans la Vienne, et, pour réussir, j'ai tenu à avoir dans ce département un organe républicain, et j'ai mis 100,000 fr. dans la *Petite France* pour créer à Poitiers une nouvelle édition de ce journal, qui fut appelé « la *Petite France*, édition de Poitiers ».

Je fus alors mis en relations avec les républicains de la Vienne. L'entreprise n'a pas réussi; les 100,000 francs ont été perdus, et, depuis lors, j'ai renoncé à l'idée de me présenter dans ce département. Voilà dans quelles conditions je suis devenu actionnaire de la *Petite France*, c'est dans un but électoral. Ma décoration n'a rien à voir là-dedans.

M. Colfavru. — Avez-vous connaissance que plusieurs présentations aient eu lieu en votre faveur pour la décoration ?

M. Ed. Blanc. — J'ai été présenté à la suite de l'Exposition internationale de Nice, dont j'ai été le vice-président et l'organisateur. C'est après cette exposition que j'ai sollicité la croix. A cette époque, je ne connaissais pas M. Grévy. Je pouvais croire que j'avais quelques titres à la croix, car j'avais fait tous mes efforts et de grands sacrifices pour la faire réussir. Au point de vue financier, l'affaire n'a pas été bonne; mais l'Exposition a eu un certain éclat, auquel j'ai contribué dans une grande mesure, — je puis le dire sans retirer à personne de son mérite, — car je suis incontestablement de ceux qui n'ont rien épargné pour sa réussite. J'ai constitué le jury de l'Exposition de Nice.

M. Colfavru. — N'étiez-vous pas aussi à l'Exposition d'Anvers ?

M. Ed. Blanc. — J'étais membre du jury de cette Exposition. J'ai aussi participé, comme exposant, à l'Exposition internationale de Bruxelles, où j'ai obtenu le premier prix pour les étalons.

M. Colfavru. — Vous avez été décoré pour avoir rendu des services à l'agriculture comme éleveur?



M. Gaussorgues. — S'il y a eu une proposition de décoration en votre faveur à la suite de l'Exposition de Nice, la proposition a dû être faite par M. le ministre de l'intérieur.

M. Ed. Blanc. — Non, monsieur. Cette proposition a été faite par M. le ministre du commerce, qui était M. Lockroy.

M. Guillaumou. — Je tiens à faire constater de nouveau que la première proposition de décoration faite en faveur de M. Edmond Blanc date du ministère de M. Lockroy.

M. Albert Ferry. — N'avez-vous pas aidé de votre bourse des journaux républicains?

M. Edmond Blanc. — J'ai des intérêts dans une douzaine de journaux républicains.

M. Albert Ferry. — Vous affirmez que vous avez des intérêts dans des journaux républicains?

M. Edmond Blanc. — Parfaitement.

M. Colfavru. — Le traité que vous avez passé avec M. Wilson parle de cent actions souscrites à la *Petite France*. D'après le traité, il s'agit bien d'une subvention à la *Petite France* sous forme d'actions.

M. Edmond Blanc. — C'était une édition de la *Petite France* à Poitiers. Il n'y avait pas de journal républicain à Poitiers, notre intention était de fonder dans cette ville un journal républicain pour soutenir les élections.

M. Colfavru. — Quel est le notaire chez lequel a été passé l'acte de société anonyme de Monaco.

M. Edmond Blanc. — Je ne puis pas vous donner le nom du notaire; mais la société anonyme a été fondée à Monaco et l'acte a été dressé par le notaire de Monaco. Les statuts sont à la disposition de qui les demande.

Vous m'avez demandé quelle est l'origine de ma décoration, je serais bien aise de vous dire pourquoi j'ai été décoré.

J'ai été décoré pour avoir établi en France un établissement d'élevage comme il n'en existe pas. J'ai actuellement plus de 300 chevaux. Je ne fais pas seulement le cheval de course, mais aussi le cheval d'armes. En dehors des poulains pur-sang, j'ai ausi des poulains de demi-sang qui alimentent la remonte de l'armée.

On paraît m'objecter que c'est grâce à ma fortune que j'ai pu fonder cet établissement.

Ceci n'est pas exact, il est certain qu'il faut des capitaux pour fonder et gérer cette entreprise; mais il faut autre chose, et les connaissances et la compétence qu'il m'a fallu acquérir représentent bien quelque valeur et me sont bien personnelles. A Bruxelles, j'ai eu le premier prix de pur-sang, et tout le monde considère cette récompense comme le résultat d'applications et d'efforts considérables.

En Seine-et-Oise, j'ai un établissement qui n'exige pas moins de 300 hectares de terrain pour l'entretien de 80 poulinières. Je me consacre entièrement et uniquement à cette entreprise, qui a été le but de toute ma vie, et j'ai obtenu certains succès.

Le ministre de l'agriculture est venu visiter nos haras et a constaté par lui-même leur importance et l'utilité qu'ils présentent pour la région où ils sont situés. Si vous voulez à cet égard des renseignements absolument officiels, l'inspecteur des haras pourra vous en fournir et de très détaillés.

M. Colfavru. — Ce n'est pas cela qui a préoccupé la commission. La commission s'est émue de ceci: c'est que la maison de Monaco, c'est la maison Blanc pour tout le monde. C'est le point à vérifier. Si votre fortune a pour origine le jeu, la commission doit faire des réserves sur votre décoration.

M. Blanc. — On a décoré M. Lupin dans les conditions où j'ai été décoré moi-même.

M. Colfavru. — M. Lupin n'a pas tenu de maison de jeu.

M. Ed. Blanc. — Ni moi non plus.

M. J. Carret. — Vous attribuez votre décoration à vos succès dans l'élevage; vous reconnaissez aussi que votre décoration a été proposée par plusieurs ministres. Comment expliquez-vous que l'on ait pensé à autre chose avant de trouver le point vrai?

M. Blanc. — Quand un homme rend des services comme je le fais, on prend un motif, et le plus saillant. En dehors de mes services comme éleveur, j'en ai rendu à l'exposition de Nice. Quant à devoir ma décoration à l'intervention de l'Elysée, je repousse cette imputation et je le prouve en disant que l'*Estafette*, journal qui m'appartenait, a attaqué violemment M. Wilson, et que je ne l'eusse pas permis si j'avais été son obligé.

M. Alb. Ferry. — M. Blanc, ayant présidé l'exposition de Nice et ayant été membre du jury d'Anvers, a sollicité la croix et ne l'a pas obtenue.

M. Blanc. — Oui.

M. Alb. Ferry. — En outre, il a fondé un grand établissement hippique et a obtenu de grands succès pour lesquels habituellement on accorde cette distinction: c'est alors que M. Blanc a été décoré. En fait, est-ce cela?

M. Blanc. — Parfaitement.

M. Gaussorgues. — A quand remonte la création de vos haras?

M. Ed. Blanc. — A douze ans.

M. Colfavru. — Quel âge avez-vous?

M. Blanc. — Trente-cinq ans.

M. le président. — N'avez-vous pas agi en faveur du parti français, à Nice?

M. Ed. Blanc. — A Nice, j'ai des propriétés aussi importantes qu'en Seine-et-Oise, et j'ai toujours usé de mon influence pour soutenir le parti français et républicain. J'ai fait tout simplement mon devoir.

M. le président. — Ma question avait simplement pour but d'éclairer la commission à cet égard.

La commission n'a plus de questions à vous adresser; elle vous remercie de vos renseignements.

(M. Blanc se retire.)

SÉANCE DU LUNDI 8 JUILLET 1889

ANNEXE N° 3909

RAPPORT SOMMAIRE fait au nom de la 28e commission d'initiative parlementaire (1) chargée d'examiner la proposition de loi de M. Alfred Letellier relative au vote obligatoire, par M. Alfred Letellier, député. — (Renvoyé à la commission des règles applicables aux élections.)

Messieurs, le suffrage universel est la base de nos institutions politiques actuelles, il fait résider en la masse des citoyens la souveraineté nationale. Les intérêts de l'Etat, comme ceux de toutes les collectivités qui existent dans l'Etat, sont placés entre les mains d'assemblées dont les membres émanent de l'élection populaire.

Notre législation électorale actuelle, qui consacre la glorieuse institution du suffrage universel contient une grave lacune: si chaque citoyen est investi d'un droit précieux, aucune disposition légale ne lui impose l'obligation de l'exercer; à côté de ce droit, la loi a omis d'inscrire le devoir.

Le droit de suffrage ne doit pas être une simple faculté dont il soit loisible à chacun d'user ou de ne pas user; chaque citoyen, étant investi d'une fraction de la souveraineté nationale, a l'obligation stricte de ne pas se dérober à l'exercice de cette fraction de souveraineté. Nul ne doit pouvoir rester indifférent quand il s'agit des intérêts de la nation, de la patrie.

Tous les bons esprits déplorent en France l'abstention d'un nombre beaucoup trop considérable d'électeurs dans les diverses consultations du suffrage universel. Dans certains scrutins, l'on a vu proclamer des élus qui n'avaient réuni sur leurs noms qu'une fraction infime du nombre des électeurs inscrits.

Cette indifférence des électeurs vicie absolument le fonctionnement du suffrage universel. Nul n'est obligé de s'incliner devant le résultat d'un scrutin devant lequel les abstentionnistes ont été plus nombreux que les votants.

La proposition de loi qui vous est soumise comble cette grave lacune de notre législation électorale; elle apporte une sanction à l'obligation sociale imposée à tous ceux qui sont en possession du droit de vote, d'exercer ce droit.

Il importe tout d'abord de supprimer cette catégorie trop nombreuse de citoyens qui sont tenus actuellement en dehors de tous les scrutins, par cela seul qu'ils n'ont réclamé leur inscription sur aucune liste électorale. Aussi le texte qui vous est soumis impose-t-il à quiconque se trouve apte à exercer le droit d'électorat, l'obligation de vérifier chaque année son inscription sur la liste électorale de la commune dans laquelle il peut être appelé à voter: une amende de 5 à 15 fr. est la sanction de cette première obligation essentielle imposée aux électeurs.

La proposition de loi que votre commission a eu à examiner dispose ensuite qu'aucun électeur inscrit sur une liste électorale ne pourra s'abstenir de prendre part à tous les scrutins qui auront lieu pendant l'année de son inscription. Le droit d'abstention ne doit plus pouvoir être exercé que sous la forme du dépôt d'un bulletin blanc. Cette disposition est pleine de sage, car si l'on ne peut pas sans violenter la liberté des électeurs, les contraindre à déposer un nom dans l'urne, on peut du moins exiger que chacun, en se présentant à la salle de vote, vienne répondre à la convocation adressée à

(1) Cette commission est composée de MM. Beauquier, président; Rabier, secrétaire; Doumer, Pajot, Augère, Imbert, Chépié, Ranson, Paul Dufour, Roret, Boscher-Delangle, Gellibert des Séguins, Roy de Loulay, Charonnat, baron Gérard, Gillet, Pressat, d'Ariste, Baltet, baron Paul de Lamberterie, Letellier, Leporché. — (Voir le n° 3520.)



tous les électeurs. L'abstention de celui qui vote à bulletin blanc n'est plus l'abstention dangereuse des indifférents et des négligents. Des pénalités sérieusement graduées sanctionnent cette obligation du vote; les plus graves, la radiation temporaire et la radiation définitive des listes électorales, ne frappent que ceux des électeurs qui, par leur négligence et leur mauvais vouloir, ont en bonne justice cessé de mériter l'honneur du droit électoral.

L'admission d'un très grand nombre de cas d'excuses tempère ce qu'il pourrait y avoir de rigoureux dans l'application des pénalités édictées par le texte : les juges de paix, qui sont chargés de les appliquer, doivent d'ailleurs juger avec sagesse et modération; les décisions de ces magistrats peuvent en outre être frappées d'appel lorsque la peine appliquée est la déchéance temporaire ou définitive du droit de vote; dans tous les cas, elles peuvent être déférées à la cour de cassation.

La proposition qui vous est soumise astreint enfin les élus à des obligations analogues à celles imposées aux électeurs. Les citoyens investis d'un mandat électif qu'ils ont sollicité et accepté ne doivent pas pouvoir s'abstenir de prendre part aux délibérations des assemblées auprès desquelles ils sont chargés de représenter les collectivités qui les ont nommés. Aussi la proposition décide-t-elle que tout membre du Parlement ou d'un conseil électif local qui s'abstiendra de prendre part à un scrutin public encourra des pénalités de gravité croissante. La déchéance du mandat, prononcée par l'assemblée à laquelle appartient l'élu, est la plus sévère et la dernière de ces pénalités.

Convaincue que l'adoption de la proposition qui vient d'être analysée permettrait à l'opinion publique de se manifester d'une façon sincère et complète, et mettrait les manifestations du suffrage universel au-dessus des discussions des partis, votre 28e commission d'initiative parlementaire estime qu'il y a lieu de prendre en sérieuse considération cette proposition de loi, et vous demande de la renvoyer, conformément à l'article 36, *in fine* du règlement, à la commission spéciale chargée de l'examen des propositions ou projets de lois relatifs aux élections.

ANNEXE N° 3910

PROPOSITION DE LOI portant projet de constitution algérienne, présenté par M. Camille Sabatier, député.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, § 1. — L'Algérie compte : en Tell, 14 millions d'hectares; en pâturages sahariens de 10 à 15 millions.

Les premiers rapportent aujourd'hui 2 millions d'hectolitres de vin, 30 millions de quintaux de blé ou d'orge, et quantité d'huile, de fruits, de tabac, de légumes, etc.

Si ces millions d'hectares étaient intégralement et convenablement cultivés, ils produiraient au moins 10 à 12 millions d'hectolitres de vin, 80 millions de quintaux de blé ou d'orge, et cinq ou six fois plus d'huile, de fruits, de légumes, etc.

Les quinze millions de pâturages sahariens nourrissent dix millions de moutons. Si des points d'eau plus nombreux ou mieux aménagés permettaient aux troupeaux de la pâturer dans son intégralité, l'immense surface pourrait en nourrir au moins cinquante millions.

Le capital algérien, en y comprenant propriétés privées et domaine public, s'élève au chiffre de trois milliards cinq cents millions, productifs à l'impôt seulement, d'un revenu annuel de quarante-cinq millions (1).

(1) Voir pour justification de cette assertion le rapport fait au nom de la commission du budget par M. Camille Sabatier, sur le budget du Gouvernement général de l'Algérie.

Si l'intégralité des richesses aujourd'hui latentes était mise en œuvre, nul doute que le capital algérien s'élèverait, d'ici dix à douze ans, à plus de dix milliards et produirait, avec moins de charges pour le contribuable, un revenu fiscal de 80 à 100 millions.

Voilà le côté économique du problème algérien.

§ 2. — L'Algérie compte 250,000 Français, chiffre très inférieur à celui de nos compatriotes qui ont quitté la métropole depuis dix ans pour se rendre à l'étranger. Or, l'Algérie pourrait nourrir largement, dans l'étendue du Tell, égale à celle de vingt départements français, 2 ou 3 millions de compatriotes. Ne devons-nous pas tenter pour détourner à son profit l'émigration de nos compatriotes à l'étranger?

Les étrangers européens, Espagnols et Italiens pour la plupart, sont au nombre de 230,000. Il n'y aurait qu'avantage à voir quadrupler leur nombre, si d'ailleurs le nôtre sextuplait durant ce même temps, et si la fusion des races et des intérêts était aussi favorisée que possible.

800,000 Kabyles purs, laborieux, industrieux et probes, existent dans les deux provinces d'Alger et de Constantine; ils se multiplient d'ailleurs avec une incroyable rapidité. Il s'agit évidemment d'obtenir dans cette population la plus grande somme de progrès possible, matériel et moral, et de l'amener librement à fusionner ses intérêts avec les nôtres.

800,000 Arabes purs, répartis dans les trois provinces, doivent au régime féodal qui les gouverne, la propriété collective, l'apathie industrielle et même l'impuissance dans la reproduction de la race. Ce qu'il faut vis-à-vis d'eux, c'est rompre le moule de servitude et d'ignorance suivant lequel leur société est organisée, c'est leur donner par la propriété individuelle et la liberté, le goût du travail.

Il existe enfin en Algérie seize cent mille autres indigènes, dont l'état social oscille du statut arabe au statut kabyle. Pour la plupart impatients du frein des lois, ils constituent la masse remuante et mobile de la population. Plus aptes que les Arabes au progrès, ils le sont moins peut-être à la soumission résignée.

Vis-à-vis d'eux, il importe que la France, par l'affirmation énergique et persévérante de sa force, décourage l'esprit factieux, tandis qu'elle entraînera progressivement, par l'exemple et peut-être l'intermédiaire des Kabyles, dans la voie du progrès et dans la sphère de nos intérêts.

Voilà, vis-à-vis des populations diverses qui peuplent l'Algérie, le côté politique du problème algérien.

Ainsi donc :

Mettre en œuvre l'intégralité des richesses économiques;

Mettre en œuvre l'intégralité des richesses humaines, telle est dans sa généralité la formule du problème.

Et d'abord, en ce qui touche la question économique, elle n'est malheureusement que trop simple.

Si les hectares actuellement cultivés en blé ou en orge ne rapportent, malgré l'excellence de la terre, que le tiers des rendements métropolitains, c'est surtout en raison de l'impossibilité de les irriguer une fois ou deux pendant les grandes chaleurs.

Pour remédier à cette grave lacune, chacun sait qu'il faudrait des ouvrages d'art aménageant les eaux qui tombent chaque année sur nos montagnes. Il faudrait des barrages, des canaux de dérivation, et toute une organisation hydraulique qui coûterait une centaine de millions, ainsi que l'a chiffré un devis soigneusement établi par nos ingénieurs.

Pour que, dans leur généralité, les produits agricoles soient considérablement accrus, il faut de toute évidence que l'écoulement en soit favorisé par un réseau à peu près complet de voies ferrées et de routes. Il faut aménager nos forêts pour en permettre l'exploitation. Il faut des ports et des havres.

Et pour ce faire, il faudrait 200 millions.

Pour créer des points d'eau dans le Sahara, il importerait d'aménager des citernes artificielles, semblables à celles que la nature elle-même a créées sur certains points, et que l'on nomme « redir ». Pour en construire partout où le besoin s'en ferait sentir, 5 ou 6 millions suffiraient.

Tout ceci se résout donc à avoir 300 millions de disponibles pour la grande œuvre algérienne.

Or, ces 300 millions, où les trouverons-nous?

Pour mettre en œuvre tous les germes de progrès qui existent dans les diverses races indigènes, que faut-il, sinon mettre chacune d'elles dans les meilleures conditions sociologiques? Et qui ne comprend que, pour aboutir à ce résultat, il faut approprier aux besoins, aux instincts, aux aspirations de chaccune de ces races, d'ailleurs si différentes l'une de l'autre, le système d'éducation, d'administration et de politique que nous leur réservons, et les ordres et lois que nous leur imposons?

Il faudrait donc soumettre l'Algérie indigène non seulement à un régime spécial, mais encore à divers régimes, suivant qu'on aura affaire à tel ou tel groupe de population.

Est-il possible d'organiser une pareille variété dans le régime législatif et administratif de la colonie?

Pour détourner de l'Amérique, au profit de l'Algérie, le courant de l'émigration française, il faut non seulement, par l'amélioration économique du pays, favoriser l'activité industrielle et agricole des nouveaux venus, mais encore leur assurer, de même que dans la mère patrie, les bienfaits et le sentiment intime de la liberté.

Or, est-il possible d'assurer à l'élément français une organisation politique non moins libérale que dans la métropole, mais plus appropriée aux conditions de l'existence française en Algérie?

Si nous ajoutons — et ceci sera évidemment aisé — toute facilité aux étrangers européens pour revendiquer leur admission dans la famille française, dès que le spectacle de la liberté et de la prospérité dont nous jouirons les y incitera, nous aurons énuméré tous les termes, tous les inconnus de la solution à trouver.

En résumé, trouver 300 millions, découvrir la formule d'un régime législatif, administratif et politique propre à favoriser l'essor des Kabyles vers le progrès, à secouer la torpeur des Arabes, à décourager l'esprit factieux du reste des populations, à assurer à nos nationaux le libre jeu de leur activité et l'intégralité de leurs droits civils et politiques, à provoquer l'adhésion des étrangers à la nationalité française et aussi, du même coup, à rendre cordial le contact des diverses populations et à permettre, toutes les fois que surgira une difficulté économique ou politique, la recherche d'une solution appropriée et prompte, voilà la tâche à résoudre.

Est-elle insoluble? A notre avis, non.

Attaquons-nous d'abord à la difficulté économique.

Où trouverons-nous les 300 ou 350 millions reconnus nécessaires?

Les demanderons-nous à l'impôt en Algérie? Certes, il n'y faut pas songer. Le capital algérien s'élève au chiffre de 3 milliards 500 millions. La valeur d'impôts que ce capital acquitte actuellement est par an d'environ 45 millions. Cet impôt représente donc 1/77e du capital. En France, la valeur en capital est évaluée par les statisticiens à 250 milliards. L'impôt produit à peu près 3 milliards 200 millions, ce qui porte à 1/78e la proportion de l'impôt au capital. L'impôt actuellement payé en Algérie est donc, dès ce moment-ci, un peu plus lourd qu'en France.

Mais ce n'est là qu'une première donnée, car, en réalité, la charge de l'impôt algérien est beaucoup plus lourde. En effet, le chiffre des inscriptions hypothécaires, relevé au 31 mars 1885 dans les divers arrondissements algériens, s'élevait à plus de 770 millions. A la vérité, un certain nombre d'inscriptions avaient cessé d'être valides, soit par suite de payement, soit par suite de péremption, et auraient dû être radiées. Mais il faut observer que les dettes chirographaires ne sont point comprises dans le calcul, et celles-ci assurément comprennent, et au-delà, les non-valeurs dans les inscriptions hypothécaires. On peut donc fixer environ à 800 millions, c'est-à-dire à près de 1/4 du capital algérien, le chiffre de sa dette.

Rien de semblable n'existe assurément en

France, et nous sommes amenés dès lors à reconnaître que, sous la condition de déduire le passif de l'actif, le capital algérien paye proportionnellement beaucoup plus à l'impôt que le capital métropolitain. Le contribuable algérien plie littéralement sous le faix.

Sur qui d'ailleurs ferait-on peser les impôts nouveaux? Sur les indigènes? mais ce serait d'une politique, nous ne dirons pas généreuse, mais seulement avisée, que d'écraser ainsi d'impôts nos sujets, de la bonne volonté de qui nous avons tout à espérer, du mécontentement de qui nous avons tout à craindre. Est-ce sur les étrangers? mais ils échappent aux atteintes de notre système fiscal. Sauf la partie d'entre eux qui est en voie d'assimilation, a adopté notre genre de vie et s'est définitivement fixée en Algérie, les autres, indifférents au confort de l'existence, vivant d'une vie pauvre et extrêmement sobre, échappent presque complètement à nos impôts indirects, tandis que, d'autre part, négligeant de devenir propriétaires dans un pays où ils ne sont qu'en passant, ils évitent du même coup les charges foncières et celles de l'enregistrement. Une taxe de capitation pourrait seule les atteindre, mais je n'insiste pas sur les multiples raisons qui rendent impossible l'établissement d'un pareil impôt.

En dernière analyse, faudrait-il réserver les nouveaux impôts aux colons? Mais, outre qu'ils payent déjà en moyenne 65 fr. par tête, chiffre inférieur, à la vérité, à celui de France, absolument parlant, mais en réalité supérieur, si l'on tient compte des forces pécuniaires du contribuable algérien, il faut considérer que chaque famille de colon doit en moyenne 8,000 fr. et est dans la nécessité de payer par an environ 560 fr. d'intérêts pour le payement de ces dettes (1). Peut-on demander davantage à des contribuables aussi surchargés, et ne sent-on pas le ridicule qu'il y aurait à chercher plus longtemps dans l'impôt la solution du problème, alors surtout que le chiffre des sommes à obtenir de ces 60,000 familles devrait équivaloir à 350 millions ?

Il est donc impossible à l'Algérie de faire face aux 350 millions qui lui sont nécessaires. Faudrait-il demander à la France ce nouveau sacrifice en faveur de sa colonie algérienne?

Les hommes politiques ne seront que trop d'accord pour considérer la chose comme impossible. Il n'y a même pas à prévoir, dans l'état actuel de nos finances, l'époque où la France pourrait se montrer à ce point généreuse.

Dès lors, faudra-t-il renoncer à outiller l'Algérie et à la mettre en valeur? Faudra-t-il renoncer aux milliards d'importations ou d'exportations que cette mise en valeur ajouterait au commerce extérieur de la France, aux 40 ou 50 millions que l'Algérie pourrait désormais fournir en plus à l'impôt et aux nombreux milliards dont s'accroîtrait du fait de cette mise en valeur, la portion algérienne du capital national français?

Heureusement pour notre patriotisme, nous n'en sommes pas réduits à une aussi désespérante constation : tout au contraire, nous estimons que, sans impôts nouveaux, on peut aisément trouver les 350 millions dont l'Algérie a besoin; et, — pour le dire de suite, — il suffirait pour cela que l'Algérie pût, sous sa seule signature, les emprunter.

L'empressement avec lequel les capitaux français se sont laissés séduire par les placements étrangers, le Panama, pour n'en citer qu'un seul, prouve que, malgré la gêne de l'heure présente, il y a en France véritable pléthore d'argent. Pourquoi ne pas offrir au commerce français l'occasion d'effectuer, dans un pays français et à l'abri des lois françaises, un placement de tout repos? Pourquoi ne pas donner à l'épargne française l'occasion de s'associer à une œuvre aussi patriotique que fructueuse? Pourquoi ne pas laisser faire à l'Algérie ce que toutes les autres nations européennes laissent faire à leurs colonies, c'est-à-dire les emprunts nécessaires à leur mise en valeur? Tous les hommes d'affaires que nous avons consultés jusqu'ici se sont accordés à reconnaître qu'un emprunt lancé au nom de l'Algérie et sous la garantie de la colonie serait immédiatement couvert, et la chose paraît en soi si simple qu'on se demande qu'elle est l'obstacle qui en a jusqu'ici empêché la réalisation.

L'obstacle réside tout entier en ce que nos lois ne reconnaissent pas à l'Algérie la personnalité civile, et par suite lui dénient le droit d'avoir une signature.

Il suffirait que l'Algérie pût, comme l'Australie, comme la Nouvelle-Zélande, comme le Canada, pays anglais, ou encore comme les Philippines hollandaises, signé son nom au bas d'un acte, pour qu'immédiatement, sans aval de la France, sans accroître ainsi la dette de notre pays, elle pût réaliser tout l'argent nécessaire à sa mise en valeur.

Or, pour lui accorder cette personnalité civile, un article de loi suffirait.

En apparence, rien n'est donc plus simple et plus facile.

Mais ce n'est là qu'une première vue de l'esprit et le problème se complique, si l'on réfléchit qu'octroyer à l'Algérie une véritable personnalité, c'est implicitement lui accorder un organisme indépendant, propre à mettre en œuvre le plus efficacement et le plus utilement possible l'activité, l'initiative de cette personnalité nouvelle. Le tout ne sera pas en effet d'emprunter les 350 millions, il faudra encore les répartir judicieusement sur la totalité de la surface algérienne, en faire un fructueux emploi et en contrôler sévèrement la dépense. Et c'est ici que le problème économique confine au problème politique. Cette recherche de l'organisme propre à assurer le judicieux emploi et le contrôle sévère des sommes ainsi empruntées, n'est pas autre chose que la recherche de la meilleure constitution à donner à l'Algérie.

Ce même organisme propre à favoriser le développement matériel du pays, en assurant à la fortune publique un emploi utile et honnête, sera celui qui, du même coup, permettra aux diverses populations de trouver le régime le plus propre à développer leurs aptitudes. Tout s'enchaîne dans une société : si le contrôle de tous les intéressés s'exerce dans l'emploi des recettes budgétaires, comment pourra-t-il ne pas s'exercer sur toutes les autres questions intéressant la prospérité du pays? En sorte que, tandis que maintenant nous allons rechercher quels devront être les caractères d'une bonne constitution algérienne, du même coup, si nous parvenons à les définir, nous aurons résolu le problème économique et le problème politique.

CHAPITRE II. — *De la condition des indigènes par rapport à l'organisation constitutionnelle de l'Algérie.*

La plus haute garantie de la liberté individuelle pour les citoyens de la métropole, c'est assurément qu'ils ne sont soumis qu'à la loi. Égaux devant elle et également protégés par elle, ils sont aussi égaux les uns que les autres et également à l'abri dans leur personne, dans leur famille et dans leurs biens, de toute violence et de tout arbitraire.

Si d'ailleurs la loi les couvre et les protège tous, eux-mêmes, d'autre part, protègent et garantissent la loi par la part que chacun d'eux prend directement ou indirectement à son élaboration.

Et c'est même ce qui donne à l'idée de la loi cette majesté qui émeut notre cœur, tandis que le mot vient aux lèvres, et ce qui constitue l'essence même de la loi, c'est qu'elle n'est en réalité que l'expression libre, réfléchie, discutée de la volonté de tous. Beaucoup plus que dans la splendeur des palais législatifs, dans la solennité et la pompe qui en accompagnent la recherche, dans la valeur personnelle des hommes qui la formulent ou l'interprètent, la majesté de la loi réside en effet dans le *consensus* de tous les intéressés. Ce *consensus* constitue véritablement son essence, et sans lui il n'y a point de loi.

De quelque formalisme qu'on l'accompagne, la règle que certains subiront sans se l'être à eux-mêmes librement donnée, s'appellera non la loi, mais le *jussum*. Et c'est pourquoi, quoi qu'on en dise d'ailleurs dans de menteuses étiquettes, il n'y a pas de régime des lois pour ceux qui ne participent pas à l'élaboration de ces lois, il n'y a pas de régime des lois pour des sujets.

Par contre, si l'on ne conçoit pas la loi sans le *consensus* de tous les intéressés, on ne conçoit pas davantage que ce *consensus* puisse se produire sans engager à un degré égal tous ceux qui y souscrivent; on ne conçoit pas qu'un membre de la société puisse revendiquer sa part de collaboration à la loi sans accepter d'avance de se soumettre à la formule qui sera le fruit de sa collaboration avec les autres citoyens.

La loi, faite par tous, doit dès lors être égale pour tous et contre tous, et celui-là n'a pas à revendiquer le droit de participer à son élaboration et sa part dans les bénéfices qu'elle procure, qui n'en accepterait pas à l'avance les obligations et les charges.

Il est donc absolument inexact que les indigènes algériens puissent être considérés comme soumis au régime des lois puisqu'ils ne participent pas à l'élaboration et au vote de ces lois ; leur *consensus* faisant défaut, la loi pour eux devient *jussum*, ordre, commandement. Et pour qu'il en fût autrement, il ne faudrait pas seulement qu'on leur concédât le droit de prendre part à l'élaboration de ces lois par des représentants élus, il faudrait encore qu'eux-mêmes s'astreignissent, sous une réserve que nous formulerons plus loin, à obéir aux lois qui auraient été ainsi votées avec leur concours, autrement dit, il ne leur suffirait pas, pour devenir citoyens, d'exercer les droits civiques, il leur faudrait encore en exercer les devoirs et notamment celui qui les résume tous, l'obéissance à la loi commune. La solidarité sociale et la logique le veulent ainsi : s'ils étaient citoyens, sans être soumis à la loi commune, si leur vote agissait sur notre sort sans que le nôtre agisse sur le leur, ils auraient évidemment dans le corps social une situation étrangement privilégiée, étrangement abusive, qui provoquerait des revendications trop légitimes et soulèverait des critiques trop justes pour avoir chance de durée.

Il faut donc véritablement se placer, non en présence des mots, mais en présence des faits. Reconnaissons-le donc, nos indigènes algériens sont soumis, non au régime de la loi, mais à celui du *jussum*. Ils n'ont de liberté que celle que nous leur accordons. Ils sont des sujets et non des citoyens et ils ne peuvent cesser d'être cela que lorsque, d'une part, nous leur aurons accordé l'intégralité des droits civiques, ce que nous ne pouvons faire, et qu'eux-mêmes accepteront le statut légal français, ce qu'ils ne veulent pas.

Il serait trop long d'expliquer pour quelles causes nous ne pourrions, sans les plus graves dangers, octroyer aux indigènes algériens la naturalisation en masse. La première est d'abord qu'ils n'en veulent à aucun prix. S'ils ont pour le droit de vote une indifférence profonde — ceci est surtout vrai des Arabes — ils ont d'autre part pour le titre de Français une répulsion insurmontable qui procède de leur conscience religieuse. La deuxième, c'est que, si par impossible, nous en arrivions un jour à consacrer pareille folie, nous riverions dès lors à tout jamais la chaîne de servitude que leur impose leur organisation féodale actuelle. Il est évident, en effet, que ces malheureux apporteraient dans l'exercice de leur devoir civique la passivité inconsciente qu'ils apportent d'ailleurs à tous les actes de leur vie. Obéissant à leurs chefs, ils marcheraient au vote comme ils marchent à l'insurrection contre nous lorsque le même chef les appelle et, la cérémonie finie, ce chef devenu leur élu, ce chef contre qui tous les efforts de notre autorité tendent aujourd'hui à protéger ses subordonnés opprimés, se retournerait contre nous, fort de cette apparente consécration populaire et, le masque démocratique sur la face, nous obligerait à respecter désormais, comme sanctionnés par le peuple, tous les abus d'anciens régimes que nous réprouvons aujourd'hui pour le plus grand bien des masses indigènes.

J'ajoute que si nous tentions — légitime réciprocité, nous l'avons démontré — de soumettre les indigènes à l'obéissance de nos lois qu'ils auraient contribué à voter, nous ne tarderions pas à provoquer une insurrection formidable, légitime d'ailleurs, car elle prendrait sa source dans leur conscience cruellement offensée.

(1) Dans le rapport sur le budget algérien de 1889, M. Sabatier justifie ainsi cette assertion : « Le chiffre de la dette algérienne étant de 800 millions, M. Sabatier estime que plus de la moitié de cette dette pèse sur les 60,000 familles de colons ou d'étrangers en voie d'assimilation, soit 500 millions de dette à répartir entre 60,000 familles, avec nécessité d'acquitter les intérêts au taux de 7 p. 100. »



Mais si nous ne pouvons songer à faire la naturalisation en masse ou par groupe collectif, nous ne saurions trop, par contre, favoriser les demandes de naturalisations individuelles. Il existe en fait quelques difficultés pour les indigènes dans l'obtention des lettres de naturalisation. Il n'y a aucun doute qu'il faille les lever et consacrer, pour tout indigène, sauf le cas d'indignité personnelle, le droit de s'élever de la condition de sujet à celle de citoyen.

Et alors, ils ne pourront se plaindre de leur sort, puisqu'il dépendra de chacun d'arriver à ce que nous considérons comme la plénitude de la liberté et l'intégralité des droits sociaux.

Nous pourrons même, à mon avis, favoriser, par une sorte de privilège, l'accession au droit de citoyen au profit des indigènes d'Algérie, en leur concédant le droit de vivre sous le bénéfice de lois spéciales qui ménagent la transition entre le statut antérieur et le statut français. Nous reconnaîtrons jusqu'à quel point nous pouvons entrer dans cette voie de concessions en ce que les lois de faveur, sous lesquelles vivront ces nouveaux citoyens pour si différentes qu'elles puissent être de nos propres lois, ne seront pas du moins nettement contraires à la morale publique, c'est-à-dire manifestement attentatoires à la liberté de l'être humain.

Comment concevoir, par exemple, que des citoyens français puissent posséder et vendre des esclaves, violenter leurs filles pour les forcer à consentir à une union, ou les vendre comme un vil bétail, user contre les Khammes du droit de suite sur la personne humaine qui est l'essence même du servage? Pour être reconnus licites par le Koran ou par l'usage, ces actes n'en constituent pas moins des attentats contre la personne humaine, et pouvons-nous concéder à des citoyens dont le vote influera sur les lois qui, chez nous, règlent la famille, le privilège de véritables crimes contre la famille? N'est-ce pas déjà assez que de les tolérer chez des sujets?

Par contre, nous ne verrions pas un inconvénient majeur à laisser aux nouveaux citoyens l'usage suivant lequel, en cas de non-testament, les biens soient dévolus d'une manière différente à celle prévue par le code civil; nous ne citons ce cas qu'à titre d'exemple. Et pour indiquer qu'en toutes circonstances où le statut antérieur constituera seulement une différence avec nos lois et non un crime contre celles-ci, nous estimons qu'on pourrait concilier, avec le maintien de ce statut légal, la qualité de citoyen français pour tous les indigènes qui en feraient la demande et qui auraient d'ailleurs satisfait aux autres obligations sociales et notamment au service militaire.

Quant à ceux qui entendraient rester sujets, quelque légitime que soit à leur égard le régime du *jussum*, puisqu'eux-mêmes refuseraient le régime de la loi, nous ne saurions, sans manquer à la justice et à la prudence, leur refuser le droit de nous éclairer constamment sur leurs besoins, de protester contre tout ce qui leur paraîtrait menaçant ou fâcheux, et de nous contrôler efficacement dans la gestion des sommes qu'ils procureraient à l'impôt. Nous sommes intéressés, par dignité d'abord, par souci de la paix ensuite, à ce que les indigènes puissent se croire opprimés. Il faut donc les forcer en quelque sorte à rendre justice à nos efforts, à nos bonnes intentions et à notre désintéressement. Il faut les mettre en demeure de voir par eux-mêmes de quelle manière nous en agissons, non seulement pour en amortir chez eux les vieilles rancunes, mais encore pour les exercer peu à peu à la pratique des choses publiques, afin que le jour où ils auront fait effort pour, de sujets, devenir citoyens, ils soient du même coup prêts sur l'heure à être pour nous d'utiles collaborateurs.

Mais pour que ce droit sur des sujets de nous éclairer sur leurs besoins et de protester contre nos erreurs soit efficacement sauvegardé, il importe qu'ils puissent exprimer leurs requêtes ou leurs doléances dans des conditions de clarté parfaite et en dehors de toute équivoque. Or, n'avons-nous pas signalé la différence profonde d'instinct et de besoins qui existe entre les Kabyles et les Arabes; et dès lors, comme conséquence, n'est-il pas rationnel d'organiser les choses de telle sorte que chacune des deux races puisse séparément, et par une formule spéciale, exposer ses besoins ou ses griefs? Chaque intérêt véritablement distinct pourra avoir à notre avis une formule distincte, et c'est pourquoi, dans notre projet d'organisation constitutionnelle algérienne, nous sommes amené à prévoir deux conseils consultatifs indigènes, l'un arabe et l'autre kabyle (1).

Réserver aux indigènes le droit de formuler leurs besoins ou d'exposer leurs griefs pourrait peut-être passer pour une concession vaine et platonique si d'ailleurs, dans le cas où les revendications indigènes seraient en opposition avec les intérêts des colons algériens, ceux-ci restaient les juges du différend. Intéressés dans le débat, les colons pourraient peut-être se laisser aveugler par l'intérêt personnel; dans tous les cas, leurs décisions seraient suspectes et les indigènes pourraient se croire opprimés. Il faut dès lors qu'il y ait entre les intérêts des colons et ceux des indigènes un juge des conflits, juge hautement indépendant et autorisé. Il s'indique de lui-même : ce sera le Parlement; car les représentants de la nation, assurément intéressés à ce que les intérêts français ne soient pas sacrifiés dans la France d'Afrique, ne

---

(1) Il importe trop à notre avis que les deux grandes races indigènes aient un mode de représentation séparée, pour que nous n'insistions pas sur les raisons qui nous ont conduit à notre projet de créer un conseil arabe et un conseil kabyle.

Observons d'abord que Arabes et Kabyles ne sont pas seulement différents les uns des autres mais bien plutôt antithétiques les uns aux autres, en sorte que ce qui conviendra aux premiers sera sûrement contraire aux seconds, et réciproquement.

En effet, l'Arabe procède uniquement, dans la conception du droit et de la morale, de l'idée religieuse. Ceci est bien et cela est mal, parce que le livre en décide ainsi, la morale et l'ordre juridique sont immuables comme le Livre lui-même et fermés à tout progrès. Au contraire, le Kabyle, bien qu'il professe la foi musulmane, ignore le Livre avec les prescriptions les plus formelles duquel les coutumes kabyles ou « kanoun » sont en flagrante contradiction. Toute idée de bien ou de mal procède uniquement à ses yeux de l'intérêt individuel, en général et se justifie, non par la révélation, mais par la seule raison. Aussi ces coutumes sont-elles non immuables, mais bien essentiellement modifiables et permettent-elles tous les progrès.

L'organisation du peuple arabe est essentiellement féodale. Les marabouts, sorte de clercs, et les chefs de famille et de tribu se partagent, à des degrés divers, la direction et l'influence des groupes, et se transmettent héréditairement le pouvoir. Chez les Kabyles, nulle trace de pouvoir ou d'influence héréditaires. Chacun est fils de ses œuvres et se tient pour l'égal de tous les autres. Le suffrage universel sanctionne cette notion de l'égalité des citoyens que d'autre part la vie communale fortement organisée sauvegarde contre toute entreprise. Dans aucun pays, à mon avis, les mœurs ne sont plus profondément démocratiques, et rien n'y rappelle le khamessage, ce servage du pays arabe, ce droit de suite qui frappe la personne du misérable colon partiaire arabe, aux mains de quelque patron qu'il passe, pour la dette qu'il aura contractée vis-à-vis du patron primitif.

Conséquence de l'état féodal, la propriété en pays arabe est à peu près exclusivement collective. Sous le nom « d'arch ou de sabega » elle est possédée indivisément par tous les membres d'une tribu; sous le nom de « melk » par tous les membres, souvent fort nombreux, d'une même famille. En pays kabyle, au contraire, la propriété est essentiellement divise et individuelle. Le premier acte d'héritiers en possession d'un patrimoine, est de partager le bien paternel, et ils considèrent comme divisibles des biens qui, dans nos mœurs, seraient considérés comme indivisibles, telles que les branches d'un même arbre.

Dans ses plaines indivises l'Arabe vit à l'état nomade. Il habite la tente, et se livre pour toute culture, à celle du blé et de l'orge qu'il sème et recueille dans cinq mois au plus, et à l'élevage des moutons. Les Kabyles, au contraire, refoulés par leurs vainqueurs dans les montagnes, habitent dans de gros villages, aux maisons construites en pierres et recouvertes de tuiles. Ils s'adonnent aux cultures les plus diverses : oliviers, figuiers, blé, orge, sorgho, légumes, etc. Ils élèvent peu de troupeaux, n'ayant pas d'espaces libres pour les faire paître. L'arbre proscrit en pays arabe est, en pays kabyle, entouré de soins.

L'organisation du travail industriel n'est pas moins différente chez les deux peuples, tandis qu'en Kabylie toute industrie est libre, tout travail honoré; chez les Arabes, le Koran a apporté à l'exercice des divers métiers des obstacles sans nombre ou des interdictions formelles. On ne s'expliquerait assurément pas pourquoi la loi musulmane interdit, par exemple, de recevoir un prix d'argent pour avoir tissé la laine, pressé les olives d'autrui, de faire commerce des denrées alimentaires, etc., si l'on ne songeait que, émancipé par le gain acquis dans l'industrie ou le commerce, l'individu serait tenté de se soustraire au joug familial et féodal. C'est à bon droit que le Koran considère le travail libre comme l'ennemi le plus redoutable de l'organisation sociale qu'il a créée.

On conçoit, d'après ce qui précède, qu'au point de vue de la moralité, les deux peuples doivent être également très différents. Le Kabile est laborieux, sincère et probe. Habitant un pays pauvre, aux villages pressés, à la population très dense, sollicité par des industries et des cultures diverses, le Kabyle a l'esprit toujours en éveil, l'intelligence toujours active. Au contraire dans ses steppes toujours semblables à elles-mêmes où rien ne sollicite l'attention ou le jugement, consacrant sa vie monotone à la garde des troupeaux, l'Arabe s'habitue fatalement à l'inactivité intellectuelle, à une sorte de contemplation vague et confuse des choses dont il ne sort que par intervalles pour quelque expédition, ayant le plus souvent la rapine pour objet. Paresseux, voleur et fourbe, il est d'une moralité très inférieure au Kabyle, dont les plus graves défauts sont l'irascibilité, une susceptibilité exagérée, l'avarice et l'esprit de vengeance.

Enfin, Kabyles et Arabes parlent des langues aussi différentes l'une de l'autre que l'allemand l'est du français. Ils se haïssent mutuellement et le Kabyle méprise l'Arabe presqu'à l'instar du Juif.

A la fin de ce parrallèle entre les deux races, n'oublions pas d'observer que l'Arabe doit à sa mauvaise organisation économique, au manque de variété dans ses cultures, à son absence d'industrie, d'être exposé à la famine pour peu que manquent les pluies de printemps. Aussi, pendant certaines années, la mortalité est-elle considérable. D'ailleurs, même pendant les périodes normales, l'accaparement de plusieurs femmes par un seul mari, qui a pour conséquence de priver de femmes un certain nombre d'hommes, et surtout le système nuptial qui, par les dépenses qu'il occasionne, ne permet l'acquisition des femmes qu'aux hommes riches, c'est-à-dire aux vieillards chefs des groupes familiaux, maintiennent la populace dans un état de stationnement ou même — c'est le cas dans l'arrondissement de Tlemcen — provoquent une diminution constante. Les Kabyles, au contraire, forment le peuple le plus prolifique du monde entier. Bien que la polygamie soit permise, ils sont presque universellement monogames, se marient jeunes, divorcent fréquemment, mais pour convoler en nouvelles noces. L'état de viduité n'existe que pour les femmes hors d'âge. Aussi a-t-on constaté 199 naissances pour 100 décès.

On peut donc prédire à coup sûr, dans un délai donné, la disparition de la société arabe et son absorption par les groupes kabyles.

Mais, — et c'est là le point que cette longue note a pour but de mettre en lumière, — n'est-il pas évident que les intérêts kabyles et les intérêts arabes, étant aussi profondément distincts, il faut que la formule en soit elle-même distincte? Pour mettre les conseils indigènes à même d'éclairer réellement le Parlement en cas de conflit avec le conseil colonial sur les véritables aspirations des masses indigènes, il faut, non des discussions confuses et pleines de réticences, des votes de coalition, ou des majorités se déplaçant suivant l'absence de tel ou tel membre, toutes choses qui ne manqueraient pas de se produire dans une assemblée faite d'éléments disparates, mais bien au contraire des discussions claires, des formules précises, des votes fermes et résolus.

Pour savoir ce que veulent Arabes et Kabyles, il faut non les entendre ensemble, mais bien séparément, par mandataires distincts, comme on le fait en justice pour des parties ayant des intérêts opposés.

Agir autrement serait, chez nos indigènes, organiser l'équivoque.



le sont pas moins à ce que le bon renom de la justice française y soit sauvegardé.

Certes les indigènes trouveraient toujours en eux des arbitres bienveillants dans leurs conflits possibles avec les colons, et c'est pourquoi, dans notre projet d'organisation, nous ouvrons un droit d'appel constant de la part des conseils consultatifs indigènes à la Chambre des députés et au Sénat, et le droit d'évocation sur la demande d'un seul député ou d'un seul sénateur des décisions rendues par le conseil algérien.

Un dernier ordre de difficultés a dû également nous préoccuper.

Si rapides ont été les progrès de notre colonie algérienne, que quelques-uns en sont arrivés à se demander si les Algériens ne nourriraient pas secrètement le projet de se détacher un jour de la France. Je ne ferai pas à mes compatriotes algériens l'injure de les disculper d'une accusation pareille. Ils ont en toutes circonstances assez donné de preuves de leur patriotisme, notamment en 1870, alors qu'ils envoyaient, avec une générosité que beaucoup de départements métropolitains n'ont pas imitée, leur argent aux souscriptions ouvertes, leurs enfants comme volontaires dans les armées. Cependant, nous ne pouvons considérer en soi que comme respectables, tout injustes que nous les sachions, les scrupules de ceux qui redoutent les tendances séparatistes. Aussi nous sommes-nous ingéniés à donner aux Chambres françaises et au Gouvernement français un droit de contrôle si absolu sur les agissements du conseil colonial, un droit de cassation si complet sur ses décisions, et aux agents du pouvoir exécutif métropolitain un droit de surveillance et de direction si efficace sur les services coloniaux, que nul esprit de bonne foi ne pourra craindre que les prérogatives de la France et l'unité nationale ne soient pas entièrement et pleinement sauvegardées. C'est également à cet ordre de préoccupations qu'est due l'interdiction faite au conseil colonial de statuer, si peu que ce soit, sur les questions qui touchent à la police armée, à la défense nationale, aux relations extérieures, aux douanes, etc.

Telles sont les grandes lignes du projet de constitution que nous avons l'honneur de soumettre au Parlement.

Nous nous réservons, par des notes marginales, d'en justifier dans leurs détails les diverses dispositions, mais nous résumerons les considérations majeures qui nous l'on fait adopter en disant que nous avons eu en particulier souci d'assurer à l'Algérie l'organisme capable de mettre en œuvre, en créant sa personnalité civile, les immenses richesses latentes qu'elle renferme et les forces progressives dont disposent ses diverses populations.

Dans la conception de cette organisation algérienne nouvelle, nous nous sommes particulièrement préoccupés d'abord de protéger contre toute éventualité l'unité de la patrie, quelque illusoires d'ailleurs que soient les dangers qui la menaceraient, et quelque mensongère que soit l'accusation de tendance séparatiste, que quelques-uns formulent contre les Algériens.

Avec une non moins grande sollicitude nous nous sommes occupé enfin d'assurer aux Arabes et aux Kabyles le droit et le pouvoir de formuler incessamment leurs besoins et leurs griefs et, pour assurer que justice entière leur sera rendue dans les conflits qui pourront surgir entre eux et les colons algériens, nous avons réservé de la façon la plus entière la souveraine intervention du Parlement, grâce à une procédure extrêmement simple, et en organisant, au profit de celui-ci, des moyens aisés d'instruire l'affaire et de se bien et complètement renseigner.

Résoudre le problème que nous nous sommes ainsi posé, ce ne serait pas seulement assurer à la France, dans une meilleure gestion de ses intérêts en Afrique, l'occasion de moindre dépense et celles de revenus bien supérieurs, ce serait encore et surtout à ceux de ses enfants qui sont allés au delà des mers porter sa langue et l'honneur de son nom, permettre de reconstituer, en face des rivages de la vieille patrie, une nouvelle patrie non moins française et réservée, elle aussi, sans doute à de nobles destinées. C'est assurer à la vieille et glorieuse France, si jamais les cataclysmes de l'avenir doivent abattre son drapeau, une héritière digne de transmettre aux générations futures, avec l'honneur de son nom et le respect de son œuvre, son libre et fier génie, sa radieuse civilisation.

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — Sous l'autorité du ministre de l'Algérie et des colonies, l'administration politique de l'Algérie comporte :

1° Un gouverneur général civil ; 2° un conseil du gouvernement ; 3° un conseil colonial ; 4° la représentation de l'Algérie au Parlement ; 5° deux conseils consultatifs indigènes.

Art. 2. Le gouverneur général est nommé par décret délibéré en conseil des ministres.

Art. 3. — Il veille au respect de la constitution algérienne.

Il promulgue les décisions et assure leur exécution.

Il répond du bon ordre et de la sécurité et requiert au besoin les forces de terre et de mer.

Il présente au conseil supérieur tous les projets de décisions et de résolutions et prend part aux discussions.

Il préside le conseil du gouvernement.

Il nomme et révoque tous les fonctionnaires, sauf ceux dont la nomination est réservée au Président de la République ou rentre dans les attributions des chefs de service algérien (1).

CONSEIL DU GOUVERNEMENT

Art. 4. — Le conseil du gouvernement se compose de quatre membres nommés par décret.

Art. 5. — Les conseillers du gouvernement assistent le gouverneur dans ses fonctions et contresignent ses actes. Ils reçoivent de lui toutes délégations, élaborent les propositions à soumettre au conseil supérieur et prennent part aux discussions.

Les diverses attributions sont réparties entre chacun des membres du conseil du gouvernement, d'après les départements suivants :

1° Administration des collectivités européennes, colonisation, cultes européens ;

2° Administration, instruction publique, cultes, justice et police des indigènes ;

3° Travaux publics, agriculture, commerce ;

4° Finances, postes et télégraphes.

REPRÉSENTATION ALGÉRIENNE

Art. 6. — L'Algérie est représentée par trois sénateurs et six députés. Il n'est apporté aucune modification aux circonscriptions actuelles (2).

Les conseillers d'arrondissement seront substitués aux conseillers généraux dans la composition du collège électoral qui nomme les sénateurs.

CONSEIL COLONIAL (1)

Art. 7. — Le conseil colonial se compose des délégués des conseils d'arrondissement, des sénateurs et des députés.

---

(1) Les dispositions des articles 2 et 3, qui laissent au Président de la République la nomination du gouverneur et des conseillers du gouvernement, et celles de l'article 4, qui réserve au gouverneur ou aux chefs de service, tous nommés par la métropole, la nomination et la discipline de tous les fonctionnaires et agents algériens est une première garantie contre le danger, imaginaire d'ailleurs, de menées séparatistes en Algérie. L'administration tout entière se trouvera ainsi placée sous la main de la métropole.

En outre, l'étendue des attributions du gouverneur et celles des conseillers du gouvernement, véritables ministres du gouverneur, assurent à ces représentants de la métropole la solution définitive de toutes les questions.

(2) La constitution du conseil supérieur avec attributions étendues pourrait-elle provoquer la suppression de la représentation algérienne? Nous ne pouvons le penser. D'abord, dans les plus graves matières, les intérêts métropolitains et algériens restent soumis à la même formule législative, et les Algériens ont un droit évident à participer à la discussion. En outre, nombre de questions législatives, même intéressant l'Algérie, se trouvent réservées au Parlement, et il est naturel que les représentants algériens puissent à leur sujet éclairer de leur expérience leurs collègues de la métropole.

D'ailleurs, supprimer la représentation de l'Algérie au Parlement serait fournir un argument aux espérances séparatistes, si jamais celles-ci venaient à naître.

(1) Voici un chapitre de haute importance et sur lequel de nombreuses observations sont à faire.

D'abord sur le mode d'élection réglé par l'article 1er : trois systèmes différents se présentaient à l'esprit : *a*, élection par le suffrage universel et direct *b*, par les conseils municipaux; *c*, par les conseils généraux.

(*a*) Etude du premier système : L'élection des membres du conseil colonial par le suffrage universel aurait l'inconvénient majeur de créer une communauté absolue d'origine entre les membres du conseil et les élus d'un ordre plus élevé, c'est-à-dire les députés. Il en résulterait que des élections au conseil colonial, faites avec un caractère d'hostilité à la représentation algérienne au Parlement, infirmeraient absolument l'autorité morale des députés, soit auprès de leurs collègues, soit aux yeux de l'Algérie. Cette raison suffirait à elle-seule pour faire écarter ce système. Il existe d'ailleurs d'autres raisons non moins graves : on connait la tendance qu'a le suffrage universel à faire des questions générales l'objet préféré de ses préoccupations, et cela est d'autant plus vrai que le collège électoral est plus étendu. Introduire le suffrage universel dans l'origine du conseil colonial, c'est provoquer pendant les périodes électorales la discussion des questions irritantes de la politique générale telles que : séparation des églises et de l'Etat, suppression du Sénat, etc., qui sont pourtant hors de la compétence directe du conseil colonial plutôt que celle des questions algériennes. A un autre point de vue, ce système est impraticable. L'élection se fera-t-elle au scrutin de liste dans un collège électoral comportant plusieurs collectivités... il y aura à coup sûr coalition de certaines localités contre certaines autres qui seront sacrifiées. Evitera-t-on cet inconvénient en donnant à chaque localité ou petit groupe de localités, un élu, on accroîtra démesurément le nombre des délégués au détriment du niveau moyen de l'assemblée coloniale.

(*b*) Les inconvénients de ce système sont du même ordre que ceux du précédent système. Il crée, entre les délégués au conseil colonial et les sénateurs algériens, la même fâcheuse communauté d'origine que nous avons déjà dû condamner entre délégués et députés. De plus le morcellement ou le groupement des collèges électoraux offrira les mêmes difficultés pratiques. Chaque commune aura-t-elle son délégué ? — Quelle masse de délégués et comment veut-on que les graves problèmes de la politique y soient discutés avec une suffisante compétence ? Groupera-t-on les communes ? — Mais ce groupement sera nécessairement arbitraire. Il sera le point de départ de réclamations de la part des collectivités qui se sentiront absorbées. On sera amené, soit par suite des réclamations, soit par suite des mouvements de la population, à remanier incessamment la carte électorale, et combien ne sera pas diminuée l'autorité morale d'élus qui seront ainsi contestés, du seul fait de leur origine et avant tout exercice du mandat, par des groupes entiers de population !

(*c*) Ce système est actuellement pratiqué. Le conseil supérieur actuel est composé, en sus d'un certain nombre de fonctionnaires, de six délégués de chacun des trois conseils généraux.

Bien qu'on ait vu trop souvent la majorité d'un conseil général exclure systématiquement la minorité de toute part dans la délégation au conseil supérieur, toutefois l'inconvénient n'est pas tel dans un conseil simplement consultatif, que semblable constation puisse équivaloir à un grave reproche. Mais il en serait assurément différemment lorsque s'élargiraient les attributions aujourd'hui si restreintes du conseil supérieur transformé en conseil colonial. La lutte deviendrait assurément plus âpre entre les partis, la tentation plus grande pour les majorités d'exclure les adversaires, l'exclusion plus douloureuse, l'injustice plus intolérable pour les minorités. Quel serait le premier ré-



Le nombre des délégués à élire par arrondissement sera réparti suivant le tableau annexé à la présente loi.

Art. 8. — Il se réunit deux fois par an, le lundi qui précède le dimanche des Rameaux et le premier lundi d'août.

Chaque session dure quarante-cinq jours au plus.

Art. 9. — Au cours de la première session de sa législature, le conseil nomme en comité secret une commission permanente de huit membres pour la durée de la législature entière.

Art. 10. — Les membres du conseil colonial sont élus pour neuf ans et rééligibles par tiers.

Art. 11. — Les propositions émanées de l'initiative gouvernementale où des membres du conseil, et prises en considération, sont renvoyées à l'étude de la commission permanente, qui se répartit en quatre bureaux correspondant aux quatre départements du conseil du Gouvernement, et présidés chacun par un membre de ce conseil.

Les propositions renvoyées à l'étude de la commission ne peuvent être rapportées et discutées au sein du conseil qu'à la session suivante, sauf déclaration d'urgence.

Les rapports de la commission (1) sont distribués soit à domicile, soit en cours de session, dix jours au moins avant la discussion en conseil.

Art. 12. — Sont interdites au conseil toutes délibérations sur :

1° La Constitution métropolitaine ; les actes et événements politiques qui peuvent se produire dans la métropole et la législation spéciale à la métropole ;

2° L'organisation militaire et maritime en Algérie ;

3° Les questions de douane, même considérées au point de vue strictement algérien ;

4° Les questions relatives à l'état des étrangers en Algérie ;

5° Les questions internationales de tout ordre.

Toutefois, sur les matières prévues aux paragraphes 2, 3, 4 et 5, des vœux pourront être proposés, discutés et émis, mais le Gouvernement pourra, s'il le juge utile, interdire que la discussion soit poursuivie (2).

Art. 13. — Les délibérations du conseil colonial ne seront valables qu'après l'expiration des vingt jours qui suivront la distribution qui en aura été faite à la Chambre des députés et au Sénat (3).

Durant ce délai, le veto suspensif pourra être formulé soit par le Gouvernement, soit par un sénateur ou un député. L'Assemblée saisie statuera immédiatement sur la prise en considération; il sera procédé dans le mois à la discussion au fond, faute de quoi, passé le délai d'un mois, la décison du conseil acquerra force de loi.

La discussion ne pourra jamais donner lieu, soit à la Chambre, soit au Sénat, qu'à une seule délibération.

Le Sénat ou la Chambre pourront soit confirmer, soit infirmer la décision prise, soit renvoyer au conseil colonial pour nouvel examen. En aucun cas la décision ne pourra être promulguée après modification sans délibération nouvelle du conseil colonial.

Art. 14. — En cas de conflit avec le conseil colonial, le Gouvernement pourra prendre telles des mesures suivantes qu'il avisera : 1° annuler une délibération ou une discussion ; 2° inscrire d'office une dépense après un refus réitéré par deux délibérations prises à trois jours d'intervalle ; 3° proroger la session du conseil ; 4° soumettre l'objet du conflit à l'ensemble des conseillers d'arrondissement réunis en congrès, et les conseillers d'arrondissement se réuniront au chef-lieu de chaque département. Les suffrages émis dans chacune de ces assises départementales seront totalisés et la majorité ainsi obtenue constituera la décision du congrès (1) ; 5° dissoudre le conseil colonial.

La prorogation d'une session et l'annulation d'une délibération pourront être ordonnées par arrêté du gouverneur, délibéré en conseil du gouvernement. L'inscription d'office d'une dépense au budget et la convocation du congrès ne pourront être ordonnées que par décret. La dissolution du conseil colonial ne sera prononcée que par une loi.

Art. 15. — Avant d'être distribuées à la Chambre des députés et au Sénat, toutes les décisions du conseil colonial seront traduites en arabe avec texte français en regard, et distribués aux membres des conseils consultatifs arabes et kabyles dont il va être ci-après parlé.

Les vœux émis par les conseils seront à leur tour traduits en français et adressés dans les trois jours aux sénateurs et députés et aux membres du conseil colonial.

CONSEILS CONSULTATIFS INDIGÈNES.

Art. 16. — Dans les régions kabyles, telles que les limites en seront déterminées par arrêté du gouverneur, les villages éliront, chacun suivant leur importance, un ou deux délégués à l'effet d'élire les membres du conseil consultatif kabyle. Ceux-ci seront au nombre de vingt-quatre et seront répartis entre les diverses circonscriptions par l'arrêté du gouverneur susdit.

En pays arabe, le gouverneur déterminera dans leur composition les groupes qui devront élire les délégués. Ceux-ci désigneront à leur tour, suivant un tableau de répartition arrêté par le gouverneur, les vingt-quatre membres du conseil facultatif arabe.

Art. 17. — Les deux conseils indigènes délibéreront séparément. Ils pourront : 1° émettre, dans le délai de vingt jours fixé par l'article, toutes observations ou protestations sur les propositions soumises au conseil colonial ou sur les décisions prises par lui ; 2° émettre des vœux sur les matières sur lesquels le conseil colonial peut lui-même statuer.

Les conseils indigènes se réuniront et se sépareront dix jours après le conseil colonial.

---

(1) La création d'une commission permanente, composée des quatre conseillers du Gouvernement et de huit délégués permanents du conseil colonial, a pour but d'assurer, par la collaboration constante des agents du gouvernement et des représentants de l'élection au conseil colonial, la perpétuité du contrôle sur les agissements du conseil colonial et aux projets du Gouvernement l'autorité morale que ne manquera pas de leur donner auprès du conseil colonial l'adhésion préalable des délégués de la commission. Cette commission permanente est, dans notre pensée, un corps propre à prévenir les conflits entre le conseil colonial et le gouvernement, par la préparation en commun des lois à proposer au conseil.

(2) Nous n'insisterons pas sur cet article. La préoccupation qui l'a inspiré est d'assurer à la métropole que sa jeune colonie ne lui créera jamais de difficultés politiques.

(3) Si, malgré nos observations formulées dans l'exposé des motifs, quelques-uns ont pu craindre que certaines attributions législatives reconnues au conseil colonial ne constituassent une prérogative dangereuse et comme une menace, soit pour l'unité de la patrie, soit pour le respect dû aux droits des indigènes, il nous semble qu'à la lecture de l'article 13 toutes les préventions ont dû tomber. En cas de péril, c'est-à-dire en cas de tendance séparatiste, comment admettre que le Gouvernement ni aucun membre du Parlement ne s'en aperçoive, et en cas d'une mesure injuste vis-à-vis des indigènes, comment supposer l'inertie du Gouvernement ou celle du Parlement, alors surtout que les conseils consultatifs indigènes, ainsi qu'on le verra plus loin, pourront saisir directement le Parlement de leurs doléances sur toutes les décisions du conseil colonial qui, après traduction, devront être, dans un court délai, distribuées à chacun des membres de ces conseils indigènes?

(1) Nous signalons à l'attention l'intérêt pratique du congrès en cas de conflit entre le conseil colonial et le Gouvernement. L'amour-propre joue toujours un grand rôle dans ces sortes d'événements et seul empêche parfois les transactions honorables. Dégagés des partis pris survenus au cours du conflit et pris pour juges par le Gouvernement, les conseillers d'arrondissement seront vraisemblablement plus sensibles aux incitations de la conciliation, et leur décision aura toute autorité auprès des conseillers coloniaux dont ils seront les mandants directs. D'ailleurs, moralement opposable au conseil colonial, leur décision n'aura vis-à-vis du Gouvernement que la valeur qu'il voudra lui accorder.

---

sultat d'une pareille situation, si ce n'est de porter la plus grave atteinte à l'autorité morale du conseil colonial auprès de l'opinion publique algérienne, et d'exposer la colonie à des politiques successives différemment orientées, suivant qu'arriveraient au conseil colonial des majorités provenant de telle ou telle coterie?

Une deuxième raison plus grave est maintenant à signaler. L'existence d'un conseil colonial, né d'une élection par les conseils généraux, suppose le maintien de ceux-ci avec une forte organisation à peu près identique à l'organisation actuelle. Or, réfléchit-on à ce qui se produirait infailliblement, c'est-à-dire un conflit surgissant entre le conseil colonial et les conseils généraux? Quelle serait l'autorité morale d'un conseil colonial renié par ceux-là mêmes qui l'auraient élu, c'est-à-dire par les conseils généraux? Il suffirait assurément que deux conseils généraux sur trois se missent en état d'hostilité, pour que tout le crédit du conseil colonial fût ruiné. Le cas ne serait pas moins fâcheux si, pour éviter le conflit, le conseil colonial capitulait devant les exigences des conseils généraux et laissait ainsi mettre en doute la spontanéité et la liberté de ses décisions.

Enfin, si nous posons à nous-mêmes cette question : Quel est le groupe d'intérêts que représente en Algérie chacun de nos trois départements?...

Nous sommes obligés de reconnaître que la réponse est impossible. L'origine de nos départements ne se justifie aucunement par ses considérations économiques, politiques ou administratives. Elle correspond uniquement aux divisions militaires, et ce n'est pas sans raison que de toutes parts on réclame la création de départements nouveaux. Contre cette création, aucune objection ne peut être faite au fond, et cependant elle sera indéfiniment ajournée par des considérations à côté des considérations budgétaires.

En réalité, si l'on recherche dans un département une certaine homogénéité d'intérêts, le groupement autour d'un centre important d'une certaine étendue de territoire, ressortissant à ce centre au point de vue économique et au point de vue politique, on est amené à reconnaître que chacun de nos arrondissements correspond en réalité à un département.

Tandis que dans nos départements sont associés dans un éternel conflit les intérêts les plus contradictoires, groupées, indifférentes tout au moins, souvent hostiles les unes aux autres, les régions les plus diverses, Tlemcen et Mostaganem, Orléansville et la Kabylie, Bougie et Batna, Constantine et Bône, au contraire, chacun de nos arrondissements a ses intérêts bien homogènes, sa physionomie propre, ses tendances bien accusées. Certes, une incontestable loi dans les pays de démocratie représentative, c'est que chaque intérêt distinct ait sa représentation propre et sa formule distincte. Or, en Algérie, les départements qui ne constituent qu'une agglomération d'intérêts isolés, parfois opposés et antagonistes, ont pour les représenter un corps spécial, le conseil général, impuissant à trouver entre l'intérêt des régions diverses une formule de conciliation, tandis que l'arrondissement, seul groupe vraiment homogène, n'a aucun mode de représentation. Il y a en cela une double erreur.

Nous ne supprimons pas dans notre système les conseils généraux. Mais nous réduirions ces attributions au contrôle des actes préfectoraux et aux règlements des questions inter-arrondissementales surgissant dans l'exécution des décisions du conseil colonial. D'autre part, nous créons par arrondissement un conseil électif et un budget local. Nous donnons aux conseils non seulement le droit de régler le budget, mais aussi celui d'émettre des vœux, celui de constituer par voie de délégation le conseil colonial, et, en cas de conflit entre le conseil colonial et le gouverneur général, celui de se réunir en congrès sur l'appel du gouverneur, et de trancher le différend. Les avantages de ce système ressortent, sans que nous ayons besoin d'y insister, des observations qui précèdent et l'on voudra d'ailleurs reconnaître qu'il n'offre aucun des inconvénients des systèmes précédents.



Art. 18. — Les membres des conseils indigènes et les délégués qui les nomment sont élus pour deux ans.

Art. 19. — Le gouverneur peut, par arrêté, annuler une délibération des conseils indigènes. Un décret peut dissoudre les conseils.

Art. 20. — Au commencement de chaque session, le gouverneur désignera, pour le représenter auprès de chaque conseil indigène, un commissaire du Gouvernement.

PRINCIPES GÉNÉRAUX

Art. 21. — Une loi spéciale déterminera le régime de la naturalisation des indigènes, de manière à assurer la gratuité absolue de la procédure et la pleine liberté pour les indigènes de revendiquer ou de refuser le titre de citoyen français. En outre, ladite loi déterminera les conditions d'un statut mixte dont pourront se prévaloir tous les indigènes qui, ayant servi sous les drapeaux pendant quatre ans au moins, répudieront le droit soit de vendre ou d'acheter des filles, d'imposer à leurs filles un mari dont celles-ci ne voudraient pas, de vendre ou d'acheter des esclaves, enfin, d'exercer aucun droit de suite sur leurs kharmès. Le statut mixte conférera l'exercice des droits politiques.

Art. 22. — Toutes recettes effectuées en Algérie seront affectées aux dépenses du budget algérien.

Art. 23. — Les dépenses militaires et maritimes resteront à la charge du budget de la métropole.

Art. 24. — Nul impôt nouveau ne pourra être établi s'il frappe les indigène à l'exclusion des Européens ou dans une proportion plus forte.

Art. 25. — Le dixième au moins des impôts indigènes devra être affecté à des œuvres d'assistance ou d'instruction plus particulièrement destinées aux indigènes.

Art. 26. — Est réservée au Président de la République la nomination et la révocation :

1° Du premier président de la cour d'appel ;

2° Du procureur général ;

3° Du recteur ;

4° De l'ingénieur en chef des ponts et chaussées ;

5° De l'ingénieur en chef des mines ;

6° Du chef de l'interprétorat auprès des conseils indigènes.

Art. 27. — Les services des armées de terre et de mer relèvent exclusivement des ministres de la guerre et de la marine.

Art. 28. — Les fonctions des membres du conseil colonial, de la commission permanente et des conseils indigènes donnent droit à une indemnité qui sera de 9,000 fr. par an pour les membres de la commission permanente, de 15 fr. par jour de session pour les membres du conseil colonial domiciliés à Alger ou à moins de 100 kilomètres de cette ville, et de 25 fr. pour les autres membres du conseil, de 12 fr. par jour de session pour les membres du conseil indigène.

Art. 29. — La présente constitution ne pourra être modifiée que par une loi prise en double délibération. Le conseil colonial sera consulté entre la 1re et la 2e délibération devant l'une et l'autre Chambre.

ANNEXE N° 3911

PROJET DE LOI portant ouverture, sur l'exercice 1889, d'un crédit supplémentaire de 132,000 fr., au titre du budget ordinaire du ministère de la guerre (Chapitre des vivres et chapitre des fourrages), présenté au nom de M. Carnot, Président de la République française, par M. de Freycinet, ministre de la guerre, et par M. Rouvier, ministre des finances. — (Renvoyé à la commission du budget.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, lors de l'examen du programme du budget sur ressources extraordinaires, un accord s'est établi entre les commissions de finances et mon département, au sujet des moyens propres à assurer au service des subsistances militaires, les ressources nécessaires pour la constitution des approvisionnements à préparer en vue de la mobilisation; il a été entendu qu'à cet effet, l'entretien d'une partie des approvisionnements des stations-magasins qui sont actuellement constitués en totalité par l'administration militaire, serait confié à des entrepreneurs, à la suite d'adjudications publiques.

L'application de cette mesure entraînera certaines dépenses (location de magasins, payement de primes d'entretien), dont il convient d'autoriser l'inscription au budget ordinaire.

Ces dépenses sont évaluées pour l'exercice 1889 (période du 1er octobre au 31 décembre) à la somme de 132,000 fr.

Nous avons, en conséquence, l'honneur de soumettre à vos délibérations le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — Il est ouvert au ministre de la guerre, au titre de l'exercice 1889, un crédit supplémentaire de 132,000 fr. réparti entre les chapitre ci-après :

Chap. 22. — Vivres..................	60.000
Chap. 24. — Fourrages...............	72.000
Total...............	132.000

Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources générales du budget ordinaire de l'exercice 1889.

ANNEXE N° 3912

RAPPORT fait au nom de la commission (1) chargée d'examiner la proposition de loi de M. Frébault et plusieurs de ses collègues, tendant à la conservation de certains monuments de l'Exposition universelle de 1889 et à la transformation du reste des terrains du Champ de Mars en un square, par M. Frébault, député.

Messieurs, dans la séance du 17 mai 1889, nos honorables collègues, MM. Frébault, Maillard, Camille Dreyfus, Duvaux, Achard, Pressat et Montaut, ont déposé sur le bureau de la Chambre une proposition de loi tendant à la conservation de certains monuments de l'Exposition universelle de 1889 et à la transformation du reste des terrains du Champ de Mars en un square.

Dans l'exposé des motifs de leur proposition, nos honorables collègues s'attachent à démontrer que c'est après un examen approfondi et sous la pression de la nécessité que, depuis 1867, le Champ de Mars a été désigné comme emplacement des Expositions qui se sont succédé.

Ils rappellent que toutes les commissions qui ont été chargées des travaux préliminaires auraient voulu, en choisissant un terrain qui ne fût affecté à aucun service public, pouvoir édifier des monuments définitifs et soustraire par ce fait l'Etat aux dépenses élevées et sans cesse renouvelées qu'entraîne à chaque Exposition nouvelle la construction des bâtiments qui doivent la contenir; que, malgré cette considération, elles se sont vues dans l'obligation de donner la préférence au Champ de Mars, et ils en concluent que le Champ de Mars est désormais l'emplacement sur lequel doivent avoir lieu toutes les Expositions futures.

Ou pourrait-on, en effet, trouver un terrain qui, par sa proximité du centre de Paris, aussi bien que par son étendue et les facilités d'accès qu'il présente, serait dans des conditions aussi favorables que lui pour le succès des expositions internationales?

D'un autre côté, disent-ils, l'opinion publique, se prononçant avec énergie en faveur de la conservation, la seule objection grave qui pourrait être formulée contre notre projet serait basée sur la nécessité qu'aurait M. le ministre de la guerre de rentrer en possession du Champ de Mars pour les exercices militaires.

Toute la question est donc de savoir si le Champ de Mars est un terrain de manœuvres nécessaire à l'éducation de notre armée.

D'une série d'arguments, qu'ils ont placés sous vos yeux, ils tirent cette deuxième conclusion : Que le Champ de Mars ne répond plus aux besoins stratégiques de notre époque; que, tout au plus aujourd'hui, il peut servir à des manœuvres de détail; qu'il ne réunit plus aucune des conditions que doit réunir un terrain de manœuvres; que, par conséquent, l'intérêt supérieur de la défense nationale n'étant point en jeu, personne ne voudra laisser anéantir les magnifiques monuments qui servent à abriter les splendeurs de l'Exposition, toutes ces merveilles de l'art et de la science.

Votre commission a été unanime à admettre le principe de la proposition de nos honorables collègues; mais elle a pensé que s'il était urgent de donner satisfaction à l'opinion publique, qui se prononce si énergiquement pour la conservation, s'il était bon de conserver des monuments qui marquent une nouvelle étape dans les progrès de l'art, des monuments qui font l'admiration des innombrables visiteurs que Paris reçoit en ce moment, il était non moins essentiel avant de vous proposer de prendre une décision, d'étudier minutieusement toutes les questions, dont la solution peut seule vous permettre de porter un jugement éclairé sur la proposition qui est soumise à vos délibérations.

Les bâtiments dont on vous propose la conservation ont-ils été construits de manière à leur donner la durée et à les mettre dans des conditions normales d'entretien?

M. le ministre de la guerre croit-il pouvoir abandonner le Champ de Mars et, dans cette hypothèse, pourrait-on trouver à proximité de l'École militaire un terrain propre à le remplacer?

Quelles devraient être les conséquences financières de l'opération ?

Votre commission n'a pas cru pouvoir trancher toutes ces questions, sans s'être au préalable concertée avec le Gouvernement et avoir pris l'avis des hommes spéciaux.

Dès sa première réunion, elle a chargé son président de prier M. le ministre du commerce et de l'industrie, président du conseil, M. le ministre de la guerre, M. le ministre des finances et M. Alphand, directeur général des travaux de l'Exposition universelle, de venir conférer avec elle.

M. Alphand a été entendu le premier.

Il estime que le palais des machines, la galerie de trente mètres, le dôme central, le palais des beaux-arts et des arts libéraux, ainsi que les jardins qui séparent ces derniers, doivent être conservés sans modifications.

Les galeries des expositions diverses devraient être démolies. Pour convertir l'espace qu'elles occupent en un square, une somme de 300,000 fr. serait nécessaire.

Les dépenses à effectuer sur chacun des palais des beaux-arts et des arts libéraux seraient peu considérables et s'élèveraient à 50,000 fr. environ pour chacun d'eux.

Les galeries Rapp et Desaix, qui font suite aux deux palais, devraient être conservées; elles sont solidement construites, couvertes en zinc : il n'y aurait rien à dépenser pour les mettre en état.

La conservation de la galerie de 30 mètres nécessiterait une dépense de 100,000 fr.

La couverture et les vitraux des divers palais étant en location, leur acquisition définitive entraînerait une dépense d'environ 100,000 fr.

Un million d'économie sera réalisé sur la somme prévue pour les constructions de l'Exposition et allouée à cet effet par l'Etat.

M. le directeur général des travaux estime que 2 millions seront réalisés sur les diverses concessions. Il prévoit, en outre, une recette éventuelle provenant des tickets, qui seraient vendus par l'Etat, après épuisement des 30 millions de tickets, joints aux bons du Crédit foncier.

Dès aujourd'hui, le placement de 25 à 26 millions de ces premiers tickets paraît assuré; et

(1) Cette commission est composée de MM. Remoiville président; Magnien secrétaire; Duvaux, Gaulier, Rondeleux, Tony Révillon, Crozet-Fourneyron, Maillard, Viette, Michou, Frébault. (Voir les nos 3735-3804.)



cependant la province n'a pas encore donné son contingent de visiteurs.

D'un autre côté, l'exposition d'agriculture, qui sera certainement très visitée, nécessitera l'emploi d'un nombre assez considérable de tickets.

Une somme de 3,500,000 francs a été versée à la direction générale de l'Exposition sur les 30 millions provenant de l'émission autorisée par la loi.

Sur cette somme, 1,800,000 francs sont engagés tant pour les frais de l'éclairage électrique, que pour l'achat d'objets d'art.

1,700,000 francs pourront rester disponibles, car la tombola organisée dans l'intérêt de l'exposition fera certainement face aux dépenses provenant des voyages des délégations ouvrières ou autres.

La démolition des galeries des expositions diverses, dont les fermes de 25 mètres se vendront facilement et à un prix rémunérateur, produira 1 million. Déjà, la ville de Bordeaux a fait des offres en ce sens.

On peut donc affirmer dès aujourd'hui que la liquidation de l'affaire de l'Exposition donnera un boni de 5,700,000 fr. Il est important de noter que, sur ces 5,700,000 fr. de bénéfice, la ville de Paris a le droit de concourir au partage dans la proportion de 8/25e; mais par une délibération spéciale du conseil municipal, elle a déclaré abandonner ce droit dans le cas où l'Etat voudrait rester propriétaire des bâtiments conservés.

D'après M. Alphand, si l'Etat voulait céder une partie de ses droits à la ville de Paris, celle-ci insisterait pour avoir la propriété des bâtiments et des terrains du Champ de Mars, depuis les rues Saint-Dominique et Desaix jusqu'au parc qu'elle possède depuis 1879.

L'Etat, en conservant le reste, trouverait là la galerie des machines qui lui rendrait d'immenses services.

Le plan d'ensemble sera très beau, car, sans parler des jardins, les façades des beaux-arts et des arts libéraux, en partie cachées par des constructions qui doivent disparaître, sont remarquables au point de vue architectural.

A la question des frais d'entretien, M. Alphand a répondu :

Que les palais de Sydenham et Kensington, étaient sans cesse occupés, qu'ils rapportaient beaucoup à la ville de Londres.

Les grands locaux faisant absolument défaut à Paris, on pourrait louer avantageusement les palais conservés pour y faire chaque année des expositions partielles.

Les recettes à provenir de la location compenseraient largement les frais d'entretien.

L'exposition des beaux-arts serait, par exemple, bien mieux installée dans le palais des beaux-arts de l'Expositian actuelle, qu'elle ne l'est dans le Palais de l'Industrie, aux Champs-Elysées.

Les 5,700,000 fr. ne resteraient pas comme bénéfice à l'Etat, car outre les 600,000 fr. de dépenses déjà prévues il faudrait acheter des terrains pour un nouveau Champ de Mars. Cette question a préoccupé la commission de l'Exposition dès le début de ses travaux. Elle a reconnu la possibilité d'acquérir près des fortifications, non loin de l'Ecole militaire et à un prix peu élevé, des terrains qui remplaceraient avantageusement le Champ de Mars actuel.

Dans le cas d'un arrangement avec la ville de Paris, la ville aurait à donner à l'Etat une redevance, dont le taux serait à débattre, pour la cession qui lui serait faite des terrains occupés par l'ancien Champ de Mars.

Questionné sur la solidité des constructions, dont on demande la conservation, M. Alphand a donné à la commission les assurances les plus formelles sur leur solidité complète.

Votre commission vous demande la permission de corroborer, par quelques mots sur les conditions d'établissement des palais, la déclaration de M. le directeur général relativement à leur solidité.

En 1878 le sol sur lequel repose la galerie des machines avait été fouillé du côté de l'Ecole militaire à une assez grande profondeur pour l'enlèvement du sable, et huit des dix pieds de fermes qui se trouvent vers l'avenue de La Mothe-Piquet ont dû être établis sur pilotis.

Les pieux, battus au refus en aussi grand nombre que le permettait l'état du terrain, ont été recépés, puis recouverts d'un béton de mortier de ciment.

Sur ce béton, on a établi un massif de maçonnerie de meulière hourdée en mortier de ciment sur lequel les fermes sont venues s'appuyer.

Du côté de la Seine, on est descendu jusqu'à la couche de sable naturel, qui passe sur toute l'étendue du Champ de Mars, et on a fait en béton de meulière des fondations extrêmement considérables.

Sur ces fondations s'élève la galerie dont toute l'ossature est en fer.

Les parois verticales comportent une maçonnerie de briques et des châssis vitrés.

La décoration extérieure est en métal, à l'exception de l'arc de la porte d'entrée sur l'avenue de La Bourdonnais et du remplissage des poutres à treillis des pignons, qui sont en staff peint.

A la porte d'entrée de l'avenue de La Bourdonnais se trouve, d'un côté, un groupe de Barias, de l'autre un groupe de Chapu. Ces groupes sont en plâtre, mais il suffirait d'une trentaine de mille francs pour les transformer en fonte et, par conséquent, les rendre inaltérables.

DÔME CENTRAL ET GALERIE DE 30 MÈTRES

Le sol était très bon dans toute l'étendue de la surface, on est descendu jusqu'au sable naturel, et on a construit les fondations en meulière hourdée de mortier de chaux hydraulique pour la galerie et mortier de ciment pour le dôme.

L'ossature est en fer. La décoration extérieure est en métal, sauf pour le porche du dôme central, où se trouve une assez grande quantité de staff; les quatre griffons et la carène de la toiture sont également en staff.

La statue qui surmonte le dôme est en métal.

PALAIS DES BEAUX-ARTS ET DES ARTS-LIBÉRAUX

Les fondations de ces deux palais sont faites dans les mêmes conditions que celles du dôme central.

L'ossature est en fer; les parois verticales sont en maçonnerie de briques, de pierre de taille et en châssis vitrés avec des terres cuites intercallées.

Les modifications apportées aux porches des galeries Rapp et Desaix ont consisté à substituer des arcs en fer aux arcs en maçonnerie primitivement prévus.

La décoration extérieure ne comporte pour ainsi dire pas de staff.

Les palais dont nos honorables collègues proposent la conservation se trouvent dans les meilleures conditions de conservation et d'entretien.

Comme vous pouvez le voir par ce qui précède, toutes les questions qui se rattachent au problème de la conservation des palais de l'Exposition ont été traitées par M. le directeur général des travaux avec une précision qui prouve sa haute compétence.

Permettez au rapporteur de votre commission de les résumer au point de vue financier.

1 million au moins d'économie sera fait sur les fonds destinés aux travaux.

2 millions de bénéfices seront réalisés sur les diverses concessions.

La recette déjà encaissée permet d'évaluer les recettes de l'avenir.

Sur les 3,500,000 fr. destinés aux dépenses de l'exploitation, 1,800,000 fr. sont seuls employés; il reste donc 1,700,000 fr.

Enfin la revente des matériaux des galeries des expositions diverses produira une somme d'un million.

Total, 5,700,000 fr. Cette somme sera plus que suffisante pour pourvoir à tous les besoins que nous avons énumérés plus haut.

La conservation de ces monuments, que les innombrables visiteurs qui parcourent chaque jour le Champ de Mars, admirent autant que les objets qu'ilsront appelés à contenir n'entraînerait aucune charge nouvelle pour les contribuables.

Loin de là, lors de l'organisation de l'Exposition nouvelle, elle lui épargnerait une dépense de 17 millions.

M. le ministre des finances, qui ne pouvait se rendre au sein de la commission, a répondu à son président qu'il ne voyait aucune objection à faire à la conservation des palais du Champ de Mars.

Et M. le ministre de la guerre, qui se trouvait dans le même cas que lui, a déclaré :

Qu'il était partisan de la conservation des palais et qu'il ne voyait aucun inconvénient à l'aliénation des terrains du Champs de Mars actuel, à la condition qu'on lui rendît, dans le voisinage de l'Ecole militaire, un nouveau terrain de manœuvres dans des conditions acceptables pour le gouverneur militaire de Paris.

La question de la création d'un nouveau terrain de manœuvres a, comme nous l'a appris M. le directeur des travaux, préoccupé la commission de l'Exposition dès le début de ses travaux.

Une commission militaire est en ce moment chargée par M. le ministre de la guerre d'étudier les questions qui se rattachent à la recherche de ce nouveau terrain de manœuvres.

L'éloignement de ce terrain de l'Ecole militaire ne saurait être un argument contre lui.

Le major Kaulbars qui a écrit un livre, le meilleur, sur l'armée allemande, nous apprend qu'en Allemagne tous les champs de manœuvres sont à une certaine distance des villes de garnisons qu'ils sont appelés à desservir et que la marche que les troupes ont à faire pour s'y rendre est considérée comme une condition très favorable à leur instruction, en ce sens qu'elle les habitue à la marche, à la fatigue, qu'elle les force à réagir contre la chaleur en été et les intempéries des saisons en hiver.

L'adhésion de M. le ministre de la guerre à la proposition de nos honorables collègues s'explique d'autant plus facilement, que l'adoption de cette proposition permettrait de le mettre en possession, pendant l'hiver, d'un magnifique manège clos et couvert dans lequel l'infanterie et la cavalerie pourraient travailler quelque rigoureuse que soit la saison.

Le Champ de Mars actuel est absolument impraticable en hiver. Depuis les nombreux remaniements de terrain qui ont eu lieu, les terres sont tellement mobiles, tellement imprégnées d'eau, que, pendant la mauvaise saison, ni l'infanterie ni la cavalerie ne peuvent l'utiliser pour leurs exercices.

Dans cette admirable galerie de 115 mètres de largeur sur 400 mètres de longueur, l'infanterie non seulement pourrait faire des manœuvres de bataillon, mais notre cavalerie aussi y trouverait l'espace nécessaire pour faire par escadrons de magnifiques charges à fond.

Toutes les nations qui nous environnent ont construit des manèges couverts beaucoup plus importants que ceux que nous possédons actuellement mais aucun de ces établissements ne pourrait être mis en ligne de comparaison avec notre admirable galerie des machines.

Ainsi donc, en adoptant la proposition de nos honorables collègues, on comblerait une lacune qui existe dans notre pays, et on le placerait à ce point de vue en tête de toutes les nations européennes.

Dans sa dernière séance, la commission a entendu M. Tirard, ministre du commerce et de l'industrie, président du conseil, commissaire général de l'Exposition.

« J'ai, a-t-il dit, manifesté clairement mon sentiment à l'égard de la conservation des bâtiments de l'Exposition universelle, lors de la discussion du projet de convention avec le Crédit foncier.

« L'un des grands avantages de cette convention était de dégager l'Etat vis-à-vis de la société de garantie et de lui rendre sa liberté d'action.

« Les déclarations que j'ai faites à cette époque m'ont valu une protestation de la guerre, qui craignait que je n'eusse trop engagé le Gouvernement. Elle n'entendait à aucun prix être dépouillée d'un terrain qu'elle considérait comme lui appartenant.

« Le Champ de Mars est une propriété domaniale, dont l'affectation peut être changée. Il est certain que, depuis quelques années, la guerre en a été privée pendant un temps fort long. Si l'on reconnaissait qu'il peut y avoir inconvénient à le faire, on pourrait lui offrir une compensation.

« En ce qui concerne les ressources dont on disposerait après la liquidation des dépenses de l'Exposition, je ne partage pas absolument les espérances de M. Alphand sur les plus-values qu'elle doit laisser à sa suite. Une opération aussi vaste entraîne des aléas qu'il est difficile de prévoir, mais ce n'est pas une raison pour s'arrêter.

« Avant de prendre une résolution ferme, je crois qu'il serait bon d'étudier un certain nombre de questions, qui sont du domaine de l'administration et qui exigent des négociations assez longues.

« En résumé, je pense que la Chambre devrait admettre le principe et laisser à l'administration le soin de régler toutes les questions de détail. »

Comme vous pouvez le voir par la déclaration de M. le président du conseil, le Gouvernement n'est pas moins précis que M. le directeur général des travaux sur la question de fond.

L'accord qui existe entre lui et la commission n'étonnera personne de vous, car vous avez tous présents à l'esprit les éloquentes paroles que prononçait M. Tirard lors de la convention avec le Crédit foncier :

« En outre, nous n'avons plus à nous préoccuper de la démolition et de la revente des matériaux ; de telle sorte que l'Etat, d'accord avec la ville de Paris, aura la faculté de conserver tels ou tels bâtiments qui lui paraîtront utiles à conserver dans l'intérieur du Champ de Mars.

« Et ceux qui, comme vous, ont pu visiter cette admirable Exposition, ces préparatifs qui, je l'espère, vont faire l'admiration du monde entier, comprendront sans peine qu'il y aurait un véritable sacrilège à faire disparaître des merveilles comme celles que l'on peut contempler dès à présent. » (Applaudissements.)

Mais si le Gouvernement adopte le principe, il croit qu'il serait bon de lui laisser le soin d'étudier un certain nombre de questions qui sont plus particulièrement du ressort de l'administration. Aussi a-t-il demandé à la commission de proposer à la Chambre d'admettre le principe de la proposition de nos honorables collègues et de lui laisser toute liberté d'action pour prendre les mesures, financières ou autres, qu'il jugerait propres à assurer le succès de l'opération.

La commission vient, en conséquence, vous demander de voter le projet de résolution dont la teneur suit, projet de résolution qui remplacerait le texte de la proposition de loi soumise à vos délibérations.

PROJET DE RÉSOLUTION

La Chambre est d'avis qu'il y a lieu de conserver, parmi les monuments de l'Exposition universelle, tous ceux qui présentent de sérieuses garanties de solidité et de durée, c'est-à-dire la galerie des machines, le dôme central, la galerie de trente mètres, le palais des beaux-arts, le palais des Arts-Libéraux, et de convertir en jardins le reste des terrains du Champ de Mars.

Elle invite le Gouvernement :

A réserver, pour réaliser ce projet, tous les fonds disponibles résultant des diverses opérations de l'Exposition universelle ;

A engager, avec tous les intéressés, des négociations, afin de trancher toutes les questions, financières ou autres, qui se rattachent à la conservation des bâtiments désignés d'autre part et à présenter au Parlement tout projet de loi nécessaire.

ANNEXE N° 3913

TROISIÈME RAPPORT fait au nom de la commission du budget (1) chargée d'examiner le projet de loi concernant : 1° l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1888 ; 2° l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1889 ; 3° l'ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et périmés, par M. Burdeau, député.

Messieurs, le Gouvernement a déposé dans la séance du 14 mai 1880 (annexe n° 3719) un projet de loi ayant pour objet :

1° L'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1888 ;

2° L'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1889 ;

2° L'ouverture de crédits spéciaux d'exercices périmés et clos.

La commission du budget vous a présenté, le 3 juin 1889 (annexe n° 3776), un premier rapport concernant certaines annulations de crédits sur l'exercice 1888, quelques ouvertures de crédits sur l'exercice 1889 et la plupart des ouvertures de crédits à titre d'exercices périmés et clos.

Dans un second rapport, déposé le 27 juin 1889 (annexe n° 3862), votre commission du budget vous a demandé de voter un crédit spécial de 20,000 fr. sur l'exercice 1889 pour « Constructions à l'école des mines de Saint-Etienne.

Le troisième rapport que nous soumettons aujourd'hui à votre approbation a pour but de vous proposer de statuer sur les demandes de crédits contenues dans le projet n° 3719, qui avaient été réservées jusqu'à ce jour, ainsi que sur certaines demandes nouvelles adressées par les administrations à la commission du budget, postérieurement au dépôt du projet de loi. Le nombre des demandes de crédits présentées ainsi après le dépôt du projet, en dehors de toute procédure régulière, est considérable, comme on pourra le voir au cours de ce rapport. Le ministre des finances, avant de déposer le projet de loi collectif du 14 mai 1889, avait cependant prévenu ses collègues que ce projet serait le dernier de cette session, afin de ne pas surcharger les derniers jours de travail du Parlement. Les demandes en question auraient toutes certainement pu être adressées au ministère des finances avant le 14 mai : nous exprimons notre regret que cette méthode n'ait pas été suivie, mais nous devons dégager la responsabilité du ministre des finances.

TITRE Ier

EXERCICE 1888.

Crédits à ouvrir, 1,320,493 fr. 91.

Les crédits demandés sur l'exercice 1888 ne sauraient être dépensés sur cet exercice, les délais légaux étant expirés le 31 mai dernier. D'ailleurs, quelque diligence que le Parlement eût pu faire pour les voter, il était à peu près impossible que la loi nécessaire fût promulguée en temps utile, puisque la demande n'a été déposée que le 14 mai.

Néanmoins, votre commission a pu, sans irrégularité, vous présenter un rapport sur ces crédits en en maintenant l'imputation sur l'exercice 1888 : sauf une exception, tous en effet se rapportent à des natures de dépenses pour lesquelles provision existait déjà au budget de 1888 ; seulement cette provision est devenue insuffisnnte. Nous nous bornons donc à autoriser un accroissement de cette provision et à constater ainsi une créance qui ne peut être payée sur 1888, mais figurera dans les restes à payer et sera soldée sur l'exercice 1889.

Ministère des finances

Chap. 81. — Matériel de l'enregistrement, des domaines et du timbre en Algérie, 18,500 fr.

Par suite de réorganisations qui sont expliquées à l'appui d'une proposition d'annulation de crédit sur le chapitre du personnel de l'enregistrement, des domaines et du timbre en Algérie, les dépenses de matériel de ce service ont actuellement à supporter :

1° Les indemnités à allouer aux indigènes parlant le français et aptes à seconder les agents de l'administration, auxquels on devra recourir dans certains cas pour les reconnaissances domaniales au lieu et place des chaouchs supprimés ;

2° Les frais occasionnés par la création de huit bureaux de recettes.

En outre, par suite du développement de la vente des papiers timbrés, les remboursements à faire au ministère des finances, qui les livre à l'Algérie, s'accroissent chaque année, et le crédit inscrit au budget pour cette nature de dépense est insuffisant.

Nous ferons remarquer, d'ailleurs, qu'une mesure analogue vous est proposée pour l'exercice 1889 et que vous avez décidé de l'appliquer en 1890,

Ministère des affaires étrangères.

Chap. 9. — Frais de voyages et de courriers, 75,000 fr.

L'administratton des affaires étrangères paraît s'être habituée à considérer les crédits supplémentaires comme une ressource normale. Elle ne cesse de répéter que les crédits budgétaires qui lui sont alloués sont insuffisants : mais elle n'en continue pas moins à présenter des projets de budget où elle se contente de ces crédits insuffisants. Elle subit même de la part de la commission du budget ou de la part des Chambres des réductions de ces crédits, sans y opposer autre chose que des protestations platoniques. C'est qu'en effet elle a, pour se tirer d'embarras, les crédits supplémentaires qui sont d'ordinaire soumis à un examen moins approfoudi.

En 1882, elle en a demandé pour 1,290,000 fr.;

En 1886, pour 1,893,000 fr.;

En 1887, pour 953,000 fr.

Pour 1888, ses demandes ne dépassent pas jusqu'ici 557,000 francs. Mais elle prévoit qu'elle aura à formuler de nouvelles réclamations au titre des exercices clos et elie évalue à 900,000 francs environ lé somme qu'il lui faudrait pour éviter les crédits supplémentaires.

Telles sont les pratiqucs financières de cette administration. Elle-même en présente la théorie dans ses notes écrites à la commission. S'appuyant sur une déclaration de la commission du budget de 1878, elle prétend avoir le droit reconnu de dépasser ses crédits et d'exiger des crédits supplémentaires, toutes les fois qu'elle juge sa dotation primitive insuffisante.

Votre commission ne peut s'élever trop résolument contre une doctrine et contre des procédés semblables. Quand un ministre trouve qu'un service public est insuffisamment doté, il a le droit et le moyen de réclamer aux Chambres le nécessaire. Mais quant à dépasser les crédits qui lui ont été accordés, quant à forcer le vote des Chambres en leur présentant la note de dépenses engagées sans leur aveu, c'est là une méthode inconciliable avec le régime parlementaire.

La commission n'accuse pas le Gouvernement actuel de cette pratique, qu'il a trouvée fortement établie dans l'administration des affaires étrangères. Elle compte sur lui pour la faire disparaître, et sous cette réserve, elle vous invite à voter des crédits dont la nécessité n'est pas contestable. Néanmoins, pour donner une sanction à ces observations, elle vous propose de réduire de 5,000 fr. le plus important de ces crédits et de n'allouer au chapitre 9 que 75,000 fr. au lieu de 80,000 demandés.

Chap. 10. — Présents diplomatiques, 1,600 fr.

Pour justifier ce dépassement de crédit, le ministère des affaires étrangères s'appuie sur l'insuffisance du crédit budgétaire. Nous ferons remarquer que, pour l'exercice 1887, la dépense réelle s'est élevée seulement à 29,800 fr. environ et que le crédit ouvert pour 1888 était de 40,000 fr. Ce dépassement n'est donc nullement justifié. Cependant, vu la nature de la dépense et la modicité de la somme demandée, votre commission vous propose de l'accorder.

Chap. 11. — Missions, dépenses extraordinaires et dépenses imprévues, 45,000 fr.

Sur cette somme, un crédit de 15,000 fr. a pour objet de faire droit à des réclamations de la compagnie des Messageries maritimes pour le passage d'agents chargés de missions, des mémoires transmis par les préfets pour frais d'abornement sur les frontières franco-allemande et franco-suisse, les frais occasionnés par les funérailles de M. Féraud, ministre plénipotentiaire à Tanger, les frais d'impression par l'Imprimerie nationale pour la publication des livres jaunes, etc.

Le surplus, soit 30,000 fr., faisait l'objet d'une demande insérée dans le projet de loi n° 3558, du 28 février 1889, dont votre commission avait ajourné l'examen jusqu'à plus ample informé.

Le ministre des affaires étrangères détaille ainsi l'objet de ce crédit :

Quote-part de la France dans les frais d'entretien et de surveillance du phare du cap Spartel	1.530 »
Frais d'abornement sur la frontière franco-allemande	17 55
Frais d'impression de documents diplomatiques, procès-verbaux de conférences internationales	5.585 60
Mission d'un consul en Suisse	1.200 »
Travaux particuliers confiés à un consul	1.750 »
Travaux particuliers confiés à un chancelier	165 »
Travaux particuliers confiés à un	

(1) Cette commission est composée de MM. Jules Roche, président ; Saint-Prix, Camille Dreyfus, vice-présidents ; Jaurès, Crémieux, Jamais, Leygues, secrétaires ; Ribot, Deschanel, Salis, Chavoix, Gadaud, Gerville-Réache, Wickersheimer, Sarrien, Marmonier, Amagat, baron de Soubeyran, Monis, Hanotaux, Compayré, Emmanuel Arène, Burdeau, Maurice-Faure, Leydet, Arthur Leroy, Fonbelle, Peytral, Bastid, Henry Maret, de La Berge, Labrousse. — (Voir les nos 3719-3776-3862.)

consul	400 »
Indemnité de station navale à un vice-consul	1.500 »
Indemnité pour dépenses extraordinaires à deux ministres plénipotentiaires	10.000 »
Indemnité pour dépenses extraordinaires à un consul	6.000 »
Indemnité pour dépenses extraordinaires à deux agents consulaires..	2.000 »
Prix de la pension de deux jeunes Monténégrins aux lycées Saint-Louis et Louis-le-Grand	615 »
Entretien du domaine de Longwood (Sainte-Hélène) pendant le troisième trimestre de 1888	745 09
Frais occasionnés par les réunions de la conférence franco-espagnole...	88 35
Total	31.596 56

Nous vous proposons de voter les 45,000 fr. demandés en faisant remarquer que malgré ce surcroît de charges les dépenses du chapitre 11 resteront, pour l'exercice 1888, de 65,000 fr. inférieures à celles de l'exercice précédent.

Chap. 14. — Frais de location et charges accessoires de l'hôtel affecté à la résidence de l'ambassade ottomane, 4,800 fr.

Le crédit affecté à l'hôtel occupé par l'ambassade ottomane à Paris est voté chaque année par mesure de réciprocité.

Ministère de l'intérieur.

Chap. 19. — Entretien des détenus, 150,000 francs.

(Demande parvenue postérieurement au dépôt du projet de loi.)

Ce crédit a pour objet d'assurer l'entretien des diverses catégories de détenus et les frais qui en résultent ont un caractère strictement obligatoire. Nous reconnaissons que ces dépenses peuvent quelquefois échapper aux prévisions du législateur.

Les dépenses effectuées en 1887 sur le chapitre 19 se sont élevées à la somme totale de 11,046,000 fr., alors que le chapitre des prévisions pour 1888 avait été ramené à 10,539,718 francs. La diminution des frais d'entretien, qu'on avait cru devoir escompter au moment du vote de la loi de finances à environ 506,282 fr., n'a pas été entièrement réalisée. Il n'est pas toutefois sans intérêt de noter que les dépenses de cette nature réellement effectuées en 1888 sont par rapport à celles de 1887 en diminution de 366,282 fr.

Nous avons demandé au ministre de l'intérieur de nous faire connaître le chiffre des détenus à divers titres, et des journées de détention en 1887 et en 1888, la comparaison de ces deux chiffres devant fournir la justification de la dépense supplémentaire de 150,000 fr.

Le nombre des journées de détention avait été en 1887 de 17,495,730; ce qui fait ressortir le chiffre de la population moyenne des détenus à 47,933. La dépense s'est élevée à 11,046,000 fr.

En 1888, le nombre des journées de détention a été de 17,193,694; soit une population moyenne de 46,977 détenus (l'année étant bissextile). — La dépense s'est élevée à 10,689,718 fr., alors que le crédit voté a été de 10,539,718 fr.

Le prix moyen de la journée ressort :

En 1887 à	0 631
En 1888 à	0 621

Soit à l'avantage de 1888 une économie de 1,58 p. 100 sur le prix de la journée, ou de 171,937 fr. sur l'ensemble des journées faites.

Ministère de la guerre.

Chap. 9. — Etats-majors	43.859
Chap. 10. — Ecoles militaires (Personnel)	331.905
	375.764

Pour régulariser définitivement la situation des chapitres du budget de 1888 administrés par le service de la solde, il est nécessaire qu'un crédit supplémentaire de 375,764 fr. soit accordé aux chapitres 9 et 10, sur lesquels les dépassements se sont produits.

Cette ouverture de crédit est compensée par une annulation correspondante sur le chapitre 15 (Artillerie) qui présente un disponible suffisant.

Chap. 22.—Chauffage et éclairage, 188,000 fr.

La mise en application du nouveau règlement sur le service du chauffage et de l'éclairage en date du 27 novembre 1887, qui a pour effet de laisser à chaque corps de troupe le soin de se procurer le combustible nécessaire à ses besoins, a mis l'administration de la guerre dans l'obligation de reprendre à l'expiration des marchés régionaux les approvisionnements constitués par les entrepreneurs du service.

Il en résulte, au titre du chapitre 22 de 1888, une dépense une fois faite de 188,000 fr., qui représente le coût de l'opération, et pour laquelle un crédit supplémentaire de même somme est nécessaire.

Cette ouverture de crédit est compensée par des annulations de 100,000 fr. sur le chapitre 25 (Service de santé, matériel d'exploitation), et de 88,000 fr. sur le chapitre 37 (Harnachement). qui offrent les ressources nécessaires.

Chap. 30. — Transports spéciaux, 228,500 fr.

Une insuffisance de crédits s'est produite sur ce chapitre, elle se répartit ainsi qu'il suit :

Transport d'effets de magasin	41.900
Transports de Tunisie	92.000
Transports maritimes	94.600
Ensemble	228.500

Un crédit supplémentaire est nécessaire pour couvrir le dépassement ci-dessus, mais l'ouverture de ce crédit peut être compensée par une annulation correspondante que nous proposons sur le chapitre 37 (Harnachement).

Chap. 46. — Invalides de la guerre (Matériel), 10,000 fr.

Par suite de la réduction apportée aux crédits demandés au budget de 1888 au titre du chapitre 46 (Matériel des Invalides), les admissions à l'hôtel ont dû être suspendues; en effet, les crédits accordés permettaient tout au plus d'entretenir 250 pensionnaires, alors que l'effectif réel était de 267, auxquels il faut ajouter 16 anciens militaires admis antérieurement et qui ont demandé leur incorporation dans le courant de l'année.

Il en résulte que, malgré toute l'économie apportée dans l'administration de l'établissement, le chapitre 46 présente une insuffisance de crédit de 10,000 fr.

Un crédit supplémentaire est nécessaire; il est compensé par une annulation correspondante sur le chapitre 39 (Etablissements de l'artillerie. — Matériel d'exploitation).

Ministère de la marine.

Chap. 10. — Constructions navales. — Salaires pour l'entretien et l'approvisionnement de la flotte, 30,000 fr.

Les dépenses de l'extérieur ont dépassé les prévisions et excédé la dotation du chapitre. La demande de crédit ci-dessus est, du reste, compensée par une annulation correspondante sur un autre chapitre de salaires, le chapitre 15 (Service général),

Ministère du commerce, de l'industrie et des colonies.

1re section. — Commerce et industrie.

Chap. 2. — Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale, 11,329 fr. 91.

L'administration des crédits du chapitre 2, pendant l'année 1888, a donné les résultats suivants :

NUMÉROS des articles.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES	CRÉDITS ALLOUÉS	DÉPENSES	EXCÉDENTS DE CRÉDITS	EXCÉDENTS DE DÉPENSES
1	Fournitures de bureau	17.000 »	13.605 12	3.394 88	»
2	Chauffage	12.000 »	17.796 91	»	5.796 91
3	Eclairage	6.000 »	11.714 73	»	5.714 73
4	Lingerie	3.000 »	2.104 35	895 65	»
5	Habillement des gens de service	6.500 »	5.506 90	993 10	»
6	Entretien du mobilier	9.000 »	8.278 72	721 28	»
7	Bâtiments	12.000 »	11.791 11	208 89	»
8	Affranchissement des lettres, dépêches télégraphiques, frais de voiture, port de colis, menus frais, dépenses accidentelles, etc	10.000 »	16.032 07	»	6.032 07
		75.500 »	86.829 91	6.213 80	17.543 71
	Excédent des dépenses sur les crédits	11.329 91		11.329 91	

L'examen de ce tableau démontre que l'administration du commerce ne tient pas, dans la gestion de ses dépenses de matériel pendant le cours de l'année, un compte suffisant des prescriptions du Parlement.

Cependant les dépenses da cette nature sont, sans contredit, de celles où peut s'exercer, avec le plus de fruit, l'esprit d'économie, et c'est pour cette raison que le Parlement insiste que les réductions qu'il apporte, après un examen approfondi, dans les crédits budgétaires affectés au matériel des administrations, soient strictement respectées. Si les dotations du budget de l'exercice 1888 étaient réellement insuffisantes, il n'était pas interdit au ministre du commerce de proposer, dans les budgets suivants, un relèvement de crédits. Or, dans le projet de budget de 1890, on n'a présenté aucune réclamation; on en peut donc conclure, ou bien que les prévisions budgétaires sont établies sans conformité suffisante avec la réalité, ou bien que, dans l'exécution des services, on ne tient pas assez de compte des votes du Parlement.

3e section. — Colonies.

Chap. 4. — Personnel de la justice aux colonies. 30,000 fr.

Des réductions ont été opérées en 1888 par les Chambres sur les crédits affectés au personnel de la magistrature coloniale.

Il avait été entendu que les suppressions d'emplois qui étaient la conséquence de cette mesure se feraient par extinction.

Cette réduction n'a pu porter ses fruits en un seul exercice.

Ministère de l'agriculture.

Chap. 51. — Contributions sur les forêts domaniales, 92,000 fr.

Le crédit ouvert par la loi de finances du 30 mars 1888 pour le payement des contributions des forêts domaniales est insuffisant. La dépense est d'ailleurs obligatoire.

Chap. 55. — Dépenses diverses du service des forêts en Allemagne, 60 000 fr.

Le crédit inscrit au budget pour répartir entre les préposés forestiers de l'Algérie la moitié du produit des amendes est de 25,000 francs. Ce n'est là qu'une sorte de provision qui se trouve chaque année dépassée.

On estime, dès à présent, à 60,000 fr. le crédit supplémentaire qui sera nécessaire à la répartition dont il s'agit. Il convient de remarquer d'ailleurs que la dépense, quelle qu'elle soit, est gagée par une recette double pour le Trésor.

II. — Annulations proposées, 5,001,649 fr. 07.

Ministère des finances

Chap. 80. — Personnel de l'enregistrement, des domaines et du timbre en Algérie, 15,500 francs.

Pour répondre aux réclamations des conseils municipaux et des conseils généraux; pour assurer, d'autre part, une surveillance plus efficace de la fraude, le gouverneur général de l'Algérie a cru devoir, au commencement de l'année 1888, créer huit nouveaux bureaux de recettes des domaines à Laghouat, Palestro, Berrouaghia, Bou-Medfa, Azazga, Sidi-bel-Abbès, Duvivier et Mondovi.

Ces créations seront, d'après le gouverneur, fructueuses pour le Trésor, à raison de l'accroissement des produits qui résultera d'une gestion plus directe des immeubles domaniaux.

Mais nous ferons remarquer que ces créations engagent le budget et qu'elles auraient dû être précédées du vote du crédit nécessaire. Il y a eu là, de la part du gouverneur, un abus d'initiative.

Cependant, comme le principe de ces créations a déjà été voté pour l'exercice 1890, la commission du budget vous propose le vote du crédit.

Ministère des affaires étrangères.

1re section. — Service ordinaire.

Chap. 20. — Acquisition d'un hôtel à Tokio, 30,000 fr.

(Voir les motifs à l'appui d'une demande de crédit de pareille somme sur l'exercice 1889.)

2e section.— Service des protectorats.

Chap. 2. — Dépenses des résidences à Madagascar, 2,665,000 fr.

(Voir les motifs à l'appui d'une demande de crédit de pareille somme sur l'exercice 1889.)

Ministère de la guerre.

Chap. 15. — Artillerie (Solde des corps de troupe)	375.764
Chap. 25. — Service de santé (Matériel d'exploitation)	100.000
Chap. 37. — Harnachement	316.500
Chap. 39. — Etablissements de l'artillerie (Matériel d'exploitation)	10.000
Total	802.264

On propose d'annuler les crédits ci-dessus en compensation des augmentations demandées d'autre part pour les chapitres 9, 10, 22, 30 et 46.

Chap. 25. — Service de santé (Matériel d'exploitation)	86.330 44
Chap. 54 *bis*. — Travaux à effectuer pour combler et aménager à usage de champ de manœuvres la grande branche de l'étang du Faouëdic	75.000 »
Chap. 55. — Déclassement d'une partie des anciennes fortifications de Grenoble	38.380 88
Chap. 57. — Reconstruction de fortifications dans le quartier de la Rhode et au nord du fossé du Party, à Toulon	165.941 25
Chap. 60. — Installation à Paris d'une chambre frigorifique à titre d'essai	60.000 »
Total	425.652 57

Ces crédits étant restés sans emploi en 1888, on en propose l'annulation au titre de cet exercice, sauf report à l'exercice 1889.

Ministère de la marine.

Chap. 15. — Service général des ports, ateliers, chantiers et magasins. — Salaires pour le premier établissement et la reconstitution, 30,000 fr.

On propose d'annuler, sur ce chapitre, une somme de 30,000 fr. qui serait reportée au chapitre 10.

Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts.

1re section. — Service de l'instruction publique.

Chap. 68. — Publication des œuvres de Fermat, 20,432 fr. 50.

Par une loi du 30 décembre 1888, il a été ouvert au budget du ministère de l'instruction publique et des beaux-arts, 1re section, service de l'instruction publique, sous le titre du chapitre ci-dessus indiqué, un crédit extraordinaire de la somme de 20,432 fr. 50, destinée à la publication des œuvres de Fermat.

Les travaux entrepris par les éditeurs de cette publication n'ayant pu être terminés au 31 décembre 1888, on a l'honneur de demander l'annulation de cette somme sur cet exercice, sauf report à 1889.

Ministère de l'agriculture.

2 *bis*. — Participation du ministère de l'agriculture à l'Exposition universelle de 1889, 529,000 fr.

(Demande parvenue postérieurement au dépôt du projet de loi.)

Annulation de crédit à l'exercice 1888 en somme égale à un rétablissement demandé sur l'exercice 1889.

Chap. 34 *bis*. — Barrage des grands Cheurfas, 483,000 fr.

Voir les motifs d'une demande de crédits extraordinaires de pareille somme au titre de l'exercice 1889.

TITRE II

EXERCICE 1889

BUDGET ORDINAIRE

I. — Crédits à ouvrir, 16,489,516 fr. 06.

Ministère des finances.

Chap. 31. — Pensions civiles (loi du 9 juin 1853).

Le Gouvernement a demandé sur ce chapitre un crédit supplémentaire de 1,200,000 fr. Votre commission du budget n'a pas encore pris de décision à ce sujet.

Chap. 46. — Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale, 48,500 fr.

Le Gouvernement a demandé sur ce chapitre un crédit supplémentaire de 88,500 fr. Conformément au vote que vous avez émis pour le budget de 1890, votre commission a rejeté un crédit de 40,000 fr. demandé pour constituer un fonds de gratifications.

Chap. 78. — Matériel de l'enregistrement, des domaines et du timbre, 20,000 fr.

Les locataires des fermes domaniales de la Ménagerie et de Gally, à Versailles, ont demandé à l'administration d'opérer des réparations aux bâtiments qu'ils exploitent; ces réparations sont urgentes et nous vous proposons de voter les crédits nécessaires pour les effectuer.

Chap. 81. — Matériel de l'enregistrement, des domaines et du timbre en Algérie, 15,500 fr.

Les motifs de cette augmentation sont développés à l'appui d'une demande de crédits supplémentaires de 18,500 fr., faite pour le même chapitre au titre de l'exercice 1888, nous avons fait déjà remarquer que le principe de cette dépense avait été voté au budget de 1890.

Chap. 83. — Personnel de l'administration des douanes, 100,000 fr.

Le budget des dépenses de l'administration des douanes pour l'exercice 1889 prévoit, à titre de vacances d'emplois, une déduction de 210,000 fr. sur le crédit du chapitre 1883 (Personnel, service des départements).

L'administration expose que, à défaut de crédit suffisant sur le chapitre des pensions civiles, elle n'a pu retraiter, depuis le commencement de l'année, qu'un petit nombre d'agents. Les mutations étant ainsi devenues beaucoup moins nombreuses, le produit des vacances d'emplois s'en est forcément ressenti.

L'administration des douanes évalue à 110,000 francs l'insuffisance de la dotation du chapitre 83. Nous reconnaissons que des circonstances exceptionnelles peuvent justifier cette proposition, mais il doit être entendu qu'il ne s'agit que d'un cas exceptionnel et que, à l'avenir, l'administration se renfermera dans les limites de son budget. Pour bien marquer votre volonté de faire respecter vos décisions, nous vous proposons de réduire le crédit supplémentaire demandé à la somme de 100,000 fr.

Ministère des affaires étrangères.

1re section. — Service ordinaire.

Chap. 19. — Acquisition et aménagement d'un hôtel à Tokio, 30,800 fr.

La loi du 21 novembre 1888 a annulé sur l'exercice 1887 un crédit de 150,000 fr. ouvert par la loi du 23 décembre 1887 pour l'acquisition d'un hôtel destiné à l'installation de la légation de France à Tokio. En même temps, elle ouvrait un crédit extraordinaire de pareille somme sur l'exercice 1888 pour le même objet. L'acquisition qui n'avait pu être faite en 1887 est devenue définitive en 1888.

Plusieurs travaux d'aménagement et de construction ont été commencés pendant la même année; mais ils ne seront terminés qu'en 1889. C'est pourquoi le ministère des affaires étrangères demande le transport de l'exercice 1888 à l'exercice 1889 d'une somme de 30,800 fr., qui reste disponible sur le crédit primitif et qui doit servir à achever l'appropriation et l'ameublement de l'hôtel acquis par la France.

2e section. — Service des protectorats.

Chap. 2. — Dépenses des résidences à Madagascar, 2,665,000 fr.

Une somme de 18 millions de fr. a été versée en 1887 au Trésor public par le gouvernement malgache pour la réparation des dommages résultant de la dernière guerre.

Par une loi en date du 19 décembre 1887, un crédit supplémentaire d'égale somme a été ouvert au titre du chapitre : « Dépenses des résidences à Madagascar » du budget des affaires étrangères. Ce crédit était destiné, en même temps qu'au payement des indemnités aux victimes de la guerre franco-hova, à des dépenses de nature à affermir la situation que nous nous sommes créée dans l'île; il s'applique spécialement à des constructions de résidences pour les agents que nous y avons établi; à la création d'un service postal et télégraphique, et à l'ouverture à Tananarive d'une école d'élèves interprètes destinée à permettre de recruter le personnel subalterne des résidences.

Votre commission a demandé le compte de l'emploi des 7,335,000 fr. actuellement dépensés sur les 10 millions de l'indemnité.

Le ministère des affaires étrangères fait savoir que sur ces 10 millions, 7,248,359 fr. 30 ont été accordés aux indemnitaires. Ceux-ci, à la fin de l'année 1888, avaient touché 6,330,201 fr. 34. Il reste donc encore à payer de ce chef 918,157 fr 96. Si l'on déduit ces 918,157 fr. 96 du crédit de 2,665,000 fr., dont le ministère des affaires étrangères demande le report sur l'exercice 1889, le département n'a plus à sa disposition qu'une somme de 1,746,842 fr. 04. C'est dès lors cette dernière somme qui, en vertu de la loi du 19 décembre 1887, constitue en réalité le crédit supplémentaire destiné à faire face aux dépenses générales et imprévues du protectorat et, plus spécialement, à couvrir les frais occasionnés par les constructions des résidences à Madagascar.

Les prévisions fournies au ministère des affaires étrangères par notre résident général à Madagascar s'élèvent pour l'ensemble des constructions à faire, au chiffre de 660,000 fr. ainsi répartis :

1° Résidence générale : bureaux, dépendances, annexes	150.000
2° Hôtel du résident général	260.000
3° Installation de 4 vice-résidences dans l'île	250.000
Soit un total de	660.000

Sur cette somme, il avait été dépensé, à la fin de l'année 1888, 162,201 fr., tant pour l'achèvement de la résidence générale que pour l'acquisition des matériaux destinés à la construction des autres bâtiments dont il est question.

Le Gouvernement demande aujourd'hui le report à l'exercice 1889 de la somme de 2 millions 665,000 fr. restée disponible.

Votre commission vous propose de faire droit à cette demande.

Ministère de l'intérieur.

1re section.—Intérieur.

Chap. 2. — Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale.

Le Gouvernement a demandé sur ce chapitre un crédit supplémentaire de 30,943 fr., en faisant valoir que les prévisions budgétaires de 1889 étaient insuffisantes et qu'une augmentation était demandée de ce chef au budget de 1890. Si ce fait est exact, vous constaterez cependant, en lisant le rapport relatif à ce budget, que votre commission n'a pas admis ce supplément de dépenses pour 1890, et que le Gouvernement s'est rallié, avec empressement, à cette décision. La commission a pour devoir de rester fidèle à son vote et d'inviter le Gouvernement à respecter l'accord intervenu. C'est pourquoi nous vous proposons le rejet du crédit.

Chap. 21. — Subvention aux asiles nationaux de Vincennes et du Vésinet, 60,000 fr.

Jusqu'à l'année 1888, la subvention allouée sur les fonds de l'Etat aux deux asiles nationaux de convalescence fondés à Vincennes et au Vésinet était de 120,000 fr. Au budget de 1888, elle fut abaissée à 20,000 fr. avec l'assentiment du ministère de l'intérieur.

Le produit du prélèvement de 1 p. 100 sur le montant des travaux publics du département de la Seine qui, aux termes du décret du 8 mars 1855, constitue un des principaux éléments de la dotation de deux asiles, a constamment subi depuis plusieurs années une diminution plus ou moins considérable, dont la moyenne pour les trois derniers exercices est de 40,000 fr. Il est à prévoir que la diminution sera pour le moins égale et probablement plus forte encore pour l'année 1889, pendant laquelle tous les travaux, autres que ceux de l'Exposition universelle qui ne sont pas soumis au prélèvement, subiront, en raison même de la somme de ressources absorbée par ceux-ci, un temps d'arrêt inévitable.

Nous nous proposons d'allouer les 60,000 fr. demandés.

Chap. 26. — Subvention à l'institution nationale des jeunes aveugles, 11,000 fr.

Le ministre de l'intérieur se voit dans la nécessité de demander un relèvement de la subvention allouée en 1889 à l'institution nationale des jeunes aveugles et, à cet effet, il demande un crédit de 21,000 fr., à raison des déficits croissants qui résultent tout à la fois d'une diminution des recettes propres à l'établissement et d'une augmentation progressive de ses dépenses.

A propos du budget de 1890, la commission a reconnu le bien fondé de ces observations qui ont motivé un relèvement de crédit de 11,000 francs pour cet exercice. Cette somme ayant été déclarée suffisante par le Gouvernement, nous nous proposons de réduire au même chiffre le crédit demandé pour 1889.

Chap. 64. — Travaux de réfection au palais de justice d'Amiens.

Demande du Gouvernement, 25,000 fr.

Proposition de la commission, 12,500 fr.

(Demande parvenue postérieurement au dépôt du projet de loi.)

Les travaux de reconstruction du palais de justice d'Amiens ont été commencés en 1866 à frais communs par l'Etat intéressé à raison des locaux occupés par la cour d'appel et par le département, auquel incombait la dépense de reconstruction de la partie de l'édifice affectée aux tribunaux civil et de commerce. Ces travaux n'ont été achevés qu'en 1880.

L'édifice était occupé depuis quelques années à peine, lorsque de graves malfaçons ont été constatées. Les dépenses occasionnées par la réparation de ces malfaçons avaient paru tout d'abord ne pas devoir excéder la limite des frais normaux d'entretien. Une nouvelle vérification ayant démontré que cette limite serait nécessairement dépassée et que les malfaçons étaient dues à des vices de plan et à la mauvaise direction des travaux, une action en responsabilité décennale a été intentée aux héritiers des architectes.

La juridiction d'appel venait d'être saisie quand une transaction est intervenue entre l'Etat et le département de la Somme d'une part, et les ayants droit des architectes, d'autre part. Aux termes de cette transaction, qui a été dûment approuvée, ces derniers doivent verser 25,000 fr. dont 12,500 seront acquis au département et 12,500 à l'Etat.

D'après les renseignements fournis par l'architecte actuel du département, les travaux de réfection, qu'il est d'ailleurs indispensable d'effectuer à bref délai, entraîneront une dépense totale de 50,000 fr., soit 25,000 fr. à la charge du département, et 25,000 fr. à la charge de l'Etat.

Le crédit de 12,500 fr. dont l'inscription est demandée au budget du ministère de l'intérieur et qui représente les fonds revenant à l'Etat dans le montant des sommes stipulées dans la transaction sera donc insuffisant pour faire face à la quote-part de dépense incombant au Trésor, mais il permettra du moins de ne pas ajourner les travaux les plus urgents tels que la réparation de la couverture, des plafonds et des planchers.

Des renseignements qui précèdent il résulte que sur la dépense totale de 50,000 fr. une somme de 25,000 fr. seulement est à la charge de l'Etat, sur laquelle une somme de 12,500 fr. représente la part de l'Etat dans l'indemnité de 25,000 fr. à verser par les héritiers Herbault et Daullé. Dans ces conditions, il nous paraît suffisant d'accorder un crédit de 12,500 fr. Le complément, somme égale, pourra faire l'objet d'un crédit qui sera ouvert par décret à titre de fonds de concours, lorsque la créance sur lesdits héritiers aura été recouvrée à la diligence du ministre de l'intérieur.

Ministère de la guerre.

Les crédits demandés par le ministère de la guerre au titre de l'exercice 1889 s'élevaient à la somme de 10.665,689 fr. 36.

Sur cette somme, vous avez déjà accordé les crédits relatifs aux fortifications de Lyon.

Nous vous proposons d'accorder le surplus de ces crédits dont la plus grande partie constitue des reports ou est nécessaire pour assurer l'exécution des lois votées.

Création de 12 bataillons de chasseurs à pied.

La loi du 14 décembre 1888 portant modification à l'organisation des bataillons de chasseurs à pied, entraîne, pour l'exercice 1889, les dépenses supplémentaires suivantes, calculées pour les trois quarts de l'année seulement :

Chap. 13. — Infanterie	602.422
Chap. 22. — Vivres	189.479
Chap. 24. — Fourrages	18.210
Chap. 26. — Service de santé (Matériel)	32.844
Chap. 29. — Habillement :	
Entretien	197.980
1res mises	663.724
Chap. 36. — Remonte :	
1res mises	72.000
Entretien	3.000
Chap. 38. — Harnachement	300
Chap. 40. — Artillerie (Matériel d'exploitation)	27.985
Ensemble	1.807.944

Création de 16 nouvelles batteries d'artillerie.

Crédits supplémentaires demandés, 2 millions 687,930 fr.

La création de 16 nouvelles batteries d'artillerie, autorisée par la loi du 28 décembre 1888, entraîne les dépenses suivantes pour lesquelles des crédits supplémentaires sont nécessaires au titre de l'exercice 1889.

Chap. 16. — Artillerie	540.263
Chap. 22. — Vivres	146.175
Chap. 24. — Fourrages	342.888
Chap. 26. — Service de santé. (Matériel d'exploitation.)	7.779
Chap. 29. — Habillement et campement (Matériel d'exploitation) :	
Entretien	168.151
1res mises	493.916
Chap. 36. — Remonte générale :	
Entretien	25.000
1res mises	940.440
Chap. 38. — Harnachement	11.629
Chap. 40. — Etablissements de l'artillerie. (Matériel d'exploitation.)	11.690
Total	2.687.930

Création de deux nouveaux régiments de cavalerie.

Chap. 29. — Habillement et campement	327.730
Chap. 36. — Remonte générale	1.402.860
Chap. 38. — Harnachement	312.800
Crédit supplémentaire demandé	2.043.390

Conformément à la loi du 25 juillet 1887 autorisant la création de 5 nouveaux régiments de cavalerie, le ministre de la guerre a décidé la création de 2 régiments de dragons en 1889.

Cette création entraîne les dépenses suivantes de premières mises, savoir :

Chap. 29. — Habillement et campement. (Service d'exploitation.)	327.730
Chap. 36. — Remonte générale (1,362 chevaux de troupe à 1,030 fr.)	1.402.860
Chap. 38. — Harnachement (1,840 harnachements complets à 170 fr.)	312.800
Total	2.043.390

Conséquence de la loi sur le rengagement des sous-officiers.

Les conséquences budgétaires de la loi récente sur le rengagement des sous-officiers ne sauraient être déterminées dès aujourd'hui; mais il est à présumer que le nombre des rengagements suivra plus rapidement encore la marche ascendente constatée de 1882 à 1889.

Déjà les crédits inscrits au budget devenaient insuffisants; ils le seront *à fortiori* dans un avenir prochain.

Le ministre de la guerre est donc fondé à demander au Parlement, dans l'impossibilité où l'on se trouve de calculer rigoureusement les conséquences financières de la loi, un crédit de principe de 50,000 fr., à répartir ainsi qu'il suit entre les divers chapitres auxquels sont imputées les dépenses résultant des rengagements :

Chap. 13. — Infanterie	25.000
Chap. 14. — Troupes d'administration	6.000
Chap. 15. — Cavalerie	7.000
Chap. 16. — Artillerie	8.000
Chap. 17. — Génie	2.000
Chap. 18. — Train des équipages	2.000
	50.000

Ecole du service de santé militaire.

Crédit supplémentaire demandé, 445,000 fr. dont 33,500 fr. au titre du chapitre 11 (Ecoles militaires. — Personnel) et 411,500 fr. au titre du chapitre 45 (Ecoles militaires. — Matériel.)

Ce crédit est compensé jusqu'à concurrence de 230,400 fr., par une annulation applicable au chapitre 45 (Ecoles militaires. — Matériel).

L'installation de l'école du service de santé militaire, dont la création a été autorisée par la loi du 14 décembre 1888, et qui fonctionne depuis le commencement du mois de mars, nécessite, pour l'exercice 1889, les dépenses suivantes pour lesquelles aucun crédit n'a pu figurer au budget de cet exercice, savoir :

Personnel	33.500
Matériel	411.500
Total	445.000

Toutefois, une partie de ces dépenses, telles que : indemnités aux stagiaires dans les facultés, frais universitaires, étant prévues au budget de l'école d'application du Val-de-Grâce, il y a lieu d'annuler les crédits destinés à y faire face et qui se montent à la somme de 230,400 francs, ce qui ramène à 214,600 fr. le crédit supplémentaire qui est nécessaire pour le fonctionnement de la nouvelle école.

Chap. 11. — Ecoles militaires (Personnel), 32,650 fr. 79.

L'accroissement du nombre des élèves à l'école spéciale militaire à partir du 1er novembre 1888 a nécessité la création de sept emplois de lieutenant instructeur et d'un emploi de professeur civil de dessin; en outre, il y a lieu d'augmenter de sept le nombre des soldats ordonnances.

Cette augmentation se traduit par une dépense supplémentaire de 32,650 fr. 79 pour laquelle aucun crédit n'est inscrit au budget de 1889.

Il est donc nécessaire qu'un crédit supplémentaire de même somme soit alloué au titre de cet exercice.

Chap. 24. — Fourrages, 493,000 fr.

Une commission, présidée par M. Casimir-Perier, vice-président de la Chambre, a été créée pour rechercher les économies qu'il serait possible d'obtenir par un meilleur emploi des crédits affectés au service de la remonte, en vue de les utiliser à l'augmentation de la dotation du service des fourrages et de permettre de nourrir, en dehors des effectifs des régiments de cavalerie, les chevaux de trois ans et demi qui constituent dans ces corps des non-valeurs au point de vue de la mobilisation.

Au nombre des propositions faites dans ce but par la commission mixte et que le ministre de la guerre a adoptées figure l'emploi pour le train des équipages, les équipages du génie et de l'infanterie, des chevaux déclassés de l'artillerie et de la cavalerie.

L'application de cette mesure, à partir de 1889, permettra de réaliser au titre du chapitre 36 (Remonte générale) une économie de 493,000 fr.

Chap. 26. — Service de santé. (Matériel d'exploitation), 86,330 fr. 44.

La loi du 22 février 1889 a prononcé le report, à l'exercice 1888, d'une somme de 86,330 fr. 44 restée disponible en 1887 sur le crédit de 122,568 fr. 29 formant le reliquat du crédit relatif à la réorganisation des salles militaires dans les hospices civils (loi du 29 juillet 1881).

L'époque à laquelle ce report a été effectué n'a pas permis d'utiliser le crédit au titre de 1888. Il y a lieu, par suite, de l'annuler sur cet exercice et de le reporter à l'exercice 1889.

Chap. 30. — Lits militaires, 981,000 fr.

1° Crédits de 201,000 fr.

Les augmentations d'effectif qui résultent de la création de nouveaux corps de troupe (batteries d'artillerie, chasseurs à pieds, régiments de cavalerie) ont eu pour conséquence de créer une insuffisance de ressources en fournitures de couchage et en châlits du service des lits militaires.

2° Crédit de 780,000 fr.

Depuis longtemps l'administration de la guerre s'est préoccupée d'améliorer le couchage des troupes en substituant un sommier à la paillasse actuellement en usage, dont l'emploi présente de sérieux inconvénients au point de vue de l'hygiène et du bien-être des hommes.

Un nouveau sommier, présenté par M. Thuau a été adopté.

Il paraît utile de rappeler que ce nouveau mode de couchage, lorsqu'il sera mis définitivement en usage, fera bénéficier le Trésor, au titre du service des lits militaires, d'une économie annuelle de près de 800,000 fr. provenant de la suppression des frais d'entretien de paillasse.

Le ministre de la guerre aurait demandé déjà les crédits nécessaires pour commencer la mise en usage de ce nouveau système, mais il était indispensable de trouver un modèle d'isolateur destiné à combattre une déperdition de chaleur qui résulte de l'emploi du sommier. Deux modèles ont été présentés, l'un par M. Thuau et l'autre par M. Roger, qui paraissent réunir les qualités requises. Des expériences comparatives vont continuer, et il est à présumer qu'un modèle définitif d'isolateur ne tardera pas à être adopté.

Il y a donc lieu de commencer, dès à présent, la constitution de l'approvisionnement du sommier Thuau, et, à cet effet, l'administration de la guerre demande un crédit supplémentaire. Nous vous proposons de l'accorder.

Chap. 45. — Ecoles militaires (Matériel), 42,925 fr.

1° Ecole de Saumur (Installation d'une pompe à incendie)	20.325
2° Ecole polytechnique (Accroissement du nombre des élèves)	22.600
Total égal	42.925

Votre commission vous propose de voter ces augmentations de crédits.

Chap. 22. — Vivres.	
Crédit supplémentaire demandé	3.000
Chap. 25. — Service de santé (Personnel d'exploitation).	
Crédit supplémentaire demandé	9.000
	12.000

Ces crédits sont compensés par une annulation correspondante sur le chapitre 28.

Augmentation d'effectif en hommes et en chevaux à l'école d'application de l'artillerie et du génie.

Crédits supplémentaires demandés, 135,822 francs.

Le nombre d'officiers élèves de l'école d'application de l'artillerie et du génie inscrit au budget est de 307.

Le service de l'artillerie avait demandé en 1888 une augmentation de 13 élèves qui a été refusée par la commission du budget.

L'augmentation demandée aujourd'hui est de 37 élèves. Il semble donc que le ministère était bien résolu d'avance à ne pas tenir compte des décisions du Parlement.

Cette constatation faite, nous sommes forcés de reconnaître, qu'il y a lieu, à l'heure actuelle, un fait accompli et une nécessité résultant des accroissements d'effectifs et des créations nouvelles.

Votre commission vous propose, en conséquence, de voter cette augmentation de crédit, qui se décompose par chapitres, ainsi qu'il suit :

Chap. 11. — Ecoles militaires. (Personnel)	94.677
Augmentation du nombre des chevaux.	
Chap. 23. — Fourrages	12.896
Chap. 36. — Remonte générale :	
Remonte proprement dite	3.090
Masse de harnachement et de ferrage	439
Première mise	24.720
Total égal	135.822

Chap. 56. — Restauration du cimetière français de Sébastopol, 38,000 fr.

Votre commission du budget vous propose d'allouer ce crédit extraordinaire, qui répond à une pensée de piété patriotique.

Chap. 57. — Installation, à Paris, d'une chambre frigorifique à titre d'essai, 60,000 fr.

La loi du 11 décembre 1888 a accordé au ministre de la guerre un crédit de 60,000 fr. pour l'installation, à titre d'essai, d'une chambre frigorifique destinée à conserver une partie de la viande nécessaire aux populations des places fortes en cas de siège (Chap. 60).

Par suite du retard survenu dans l'exécution des travaux nécessaires à cette installation, le crédit dont il s'agit n'a pu être employé en 1888.

Chap. 58. — Aliénation de l'ex-capsulerie de Montreuil, 220,375 fr.

L'administration de la guerre a pensé qu'il y aurait avantage à abandonner cet immeuble et à reconstruire, avec le produit de son aliénation, un magasin de matériel sur un autre terrain.

L'estimation de l'immeuble, faite d'accord avec l'administration des domaines, se monte à la somme de 220,375 fr., suivant procès-verbal en date du 2 mai 1888; cette somme est suffisante pour la reconstruction d'un nouveau magasin.

Chap. 59. — Subvention au cercle militaire, 62,000 fr.

Ainsi qu'on le faisait connaître dans l'exposé des motifs produit à l'appui de la demande d'un crédit extraordinaire de 71,000 fr. à titre de subvention au cercle militaire en 1888 (Projet de loi n° 2646, déposé le 21 avril 1888), la situation financière de cet établissement ne lui permet pas de se suffire avec son budget, et l'administration de la guerre se trouve dans l'obligation de recourir de nouveau à la sollicitude du Parlement pour obtenir un crédit supplémentaire destiné à assurer le fonctionnement dn cercle en 1889.

Chap. 60. — Travaux à effectuer pour combler et aménager à usage de champ de manœuvres la grande branche de l'étang de Faouédic, 75,000 fr.

Le crédit extraordinaire de 75,000 fr., ouvert par la loi du 22 décembre 1888 au titre ci-dessus, n'a pu être employé sur cet exercice.

On demande qu'il soit reporté à l'exercice 1889.

Chap. 61. — Déclassement d'une partie des anciennes fortifications de Grenoble, 38,380 francs 88.

La loi du 26 juillet 1888 a prononcé le report à l'exercice 1888 d'une somme de 38,710 fr. 31 restée disponible en 1887 sur le reliquat du crédit ouvert par la loi du 17 avril 1881 pour le déclassement d'une partie des anciennes fortifications de Grenoble.

Or, la somme employée sur l'exercice 1888 s'élève à 329 fr 43 seulement; il y a lieu, en conséquence, de reporter la différence, soit 38,380 fr. 88, à l'exercice 1889 et de l'annuler au chapitre 55 de 1888.

Chap. 62. — Reconstruction de fortifications dans le quartier de la Rhode et au nord du fossé du Party, à Toulon, 165,941 fr. 25.

On demande le report à l'exercice 1889 d'un crédit de 165,941 fr. 25, restant disponible sur le crédit de 350,000 fr. ouvert au titre ci-dessus, sur l'exercice 1888, par la loi du 17 juillet 1888 (Chap. 57).

A propos des chapitres 61 et 62, votre commission croit devoir faire remarquer que la lenteur extrême avec laquelle ces travaux sont conduits cause un grand préjudice au Trésor, qui profite de la vente des terrains dont la mise en valeur est retardée, et aux villes, qui ont grand intérêt à être promptement délivrées des servitudes militaires qui entravent leur développement.

Chap. 63. — Amélioration de l'installation du service de l'artillerie dans la place de Bône (Algérie), 20,000 fr.

En vue d'améliorer et de compléter l'installation du service de l'artillerie dans la place de Bône, l'administration de la guerre a résolu d'aliéner l'ancien parc des équipages militaires, devenu sans utilité, et de consacrer le produit de cette aliénation à la construction de bâtiments dans le nouveau parc d'artillerie de ladite place.

En accordant ce crédit, votre commission exprime le désir que ce travail soit conduit avec un peu plus de diligence que ceux dont il vient d'être question à propos des chapitres 61 et 62.

Ministère de la marine.

Chap. 19 *ter.* — Transformation des torpilleurs de 35 mètres.

Le Gouvernement demande un crédit de 750,000 fr.

Votre commission réserve pour un très prochain examen la question délicate soulevée par le projet de transformation des torpilleurs de 35 mètres.

Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts.

1re section. — Service de l'instruction publique.

Chap. 64. — Publication des œuvres de Fermat, 20,432 fr. 50.

Une loi du 30 décembre 1888 a ouvert au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, 1re section, service de l'instruction publique, sous le titre : Chap. 68. Publication des œuvres de Fermat, un crédit extraordinaire de la somme de 20,432 fr. 50, destinée à la publication des œuvres de Fermat. Les travaux entrepris par les éditeurs de cette publication n'ayant pu être terminés au 31 décembre 1888, on demande l'ouverture d'un crédit extraordinaire de pareille somme sur l'exercice 1889, qui sera classé à un chapitre à inscrire sous le n° 64 et intitulé : Publication des œuvres de Fermat.

2e section. — Beaux-arts.

Chap. 46. — Travaux de réfection et grosses réparations dans le domaine national de Versailles. — Le Gouvernement a demandé un crédit de 320,000 fr. pour effectuer à Versailles et à Trianon divers travaux. Cette dépense fait partie d'un plan d'ensemble montant à 2 millions 300,000 fr. Il nous a paru téméraire d'engager une dépense aussi considérable sans avoir la communication de ce plan d'ensemble. D'autre part, le crédit, au dire du service des beaux-arts, était destiné à faire des travaux urgents en vue de l'Exposition ; il est permis de douter de la valeur de cette raison, la proposition ayant été présentée le 14 mai 1889.

Dans ces conditions, la commission est d'avis qu'il y a lieu de surseoir au vote du crédit.

Chap. 65. — Location d'une salle pour l'Opéra-Comique, 80,000 fr.

L'Etat étant devenu locataire du théâtre de Paris ayant affecté cette salle à l'Opéra-Comique, en exécution de la loi du 31 décembre 1888, qui ratifiait le bail passé à cet effet avec la ville de Paris, une somme de 80,000 fr. est nécessaire pour faire face à la dépense résultant de cette location.

Chap. 68. — Achèvement des travaux de l'hôtel des postes, 70,000 fr.

Cette demande de crédits, ainsi qu'il résulte des explications fournies par l'administration, correspond à deux ordres de dépenses distinctes :

Les unes concernent les anciens monte-charges, qui n'ont pu fonctionner et qui ont dû être remplacés.

Les autres se rapportent à des dépenses diverses de machinerie et d'outillage, ainsi que d'entretien provisoire.

Sur ces dernières, la commission se borne à noter qu'elle constituait un dépassement incontestable de crédits.

Néanmoins, comme elles sont justifiées par de sérieuses nécessités de service, comme les droits des créanciers ne peuvent pas être tenus



trop longtemps en suspens, elle vous propose d'accorder ces crédits.

Mais, en ce qui regarde les anciens monte-charges, elle a des réserves plus importantes à faire. Le 17 décembre 1887, le Parlement a adopté une résolution invitant le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts « à rechercher les responsabilités engagées » à l'occasion de ces travaux, et décidant que « dans un délai de trois mois il en serait rendu compte au Sénat et à la Chambre des députés ».

Dans la séance du 19 juin, le ministre s'entendait rappeler cette résolution. Or, aujourd'hui, la résolution de la commission chargée de « rechercher les responsabilités » n'est pas encore connue. Ces délais, qu'explique assurément dans une large mesure la difficulté de la question à résoudre, sont cependant regrettables.

D'autre part, le projet du Gouvernement nous annonce qu'une somme de 234,000 fr., correspondant au reliquat du prix des anciens ascenseurs, est considérée par lui comme litigieuse. Le prix des anciens ascenseurs n'était pas inférieur à 600,000 fr. : et l'intention de la Chambre paraît avoir été de faire des réserves non seulement sur une portion, mais sur la totalité du prix des ascenseurs. C'est ce que l'administration, nous aimons à le croire, ne perdra pas de vue.

Le crédit de 70,000 fr. pour l'hôtel des postes avait été demandé au titre de l'exercice 1888. Mais comme ce crédit correspond à des dépenses pour lesquelles il n'y avait pas provision au budget de 1888, elle ne peut désormais y être imputée. Nous la transportons donc au budget de 1889, où elle formera un chapitre 68, comme crédit extraordinaire, sous le titre : Achèvement des travaux de l'hôtel des postes.

Chap. 69. — Ecole de pharmacie, — Instance Fremaux, 255,000 fr.

Votre commission est d'avis d'accorder ce crédit qui permettra au Gouvernement de s'acquitter d'une dette résultant d'une transaction.

Chap. 71. — Remboursement à la Comédie-Française de dépenses faites pour le compte de l'Etat en vue de protéger l'immeuble qu'elle occupe contre l'incendie, 97,860 fr.

Le Gouvernement a déposé le 7 juin 1888 (annexe n° 2757) un projet de loi ayant pour objet d'ouvrir au service des beaux-arts sur les exercices 1887 et 188, des crédits extraordinaires destinés à assurer contre l'incendie les théâtres nationaux et les bâtiments civils, Le service des beaux-arts a demandé à la commission du budget de distraire de ce projet une demande de crédit de 97,860 fr., afin de pouvoir rembourser à la Comédie-Française des dépenses effectuées par elle d'urgence et dont la charge incombait à l'Etat, en sa qualité de propriétaire. Nous vous proposons d'accorder ce crédit de remboursement.

Ministère du commerce, de l'industrie et des colonies.

1re section. — Commerce et industrie.

Chap. 2. — Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale, 37,950 fr.

Le décret du 20 septembre 1887 qui a affecté aux services du ministère du commerce et de l'industrie une partie des bâtiments neufs construits rue de Varennes, nos 78 et 80, n'a pu recevoir jusqu'ici qu'une exécution incomplète, par suite de la non-appropriation des locaux affectés à cette administration. Mais les travaux exécutés par la direction des bâtiments civils touchant à leur fin, il sera indispensable de procéder, dans le courant de 1889, à la translation, rue de Varennes, des services des brevets d'invention, de la bibliothèque, des archives et des dépôts des livres de la statistique générale de France qui sont encore logés, à titre temporaire, dans les bâtiments du boulevard Saint-Germain, n° 244, affectés au ministère des travaux publics.

Chap. 35. — Frais de procès et d'instance, 4,430 fr. 20.

Cette somme est nécessaire pour payer les honoraires des experts dans un procès soutenu par le ministère du commerce et de l'industrie devant le tribunal civil de la Seine (jugement en date du 10 novembre 1887).

2e section. — Postes et télégraphes.

1° Organisation d'un service postal maritime.

Chap. 5. — Traitements du personnel et indemnités à titre de traitements (Agents), 1,780 francs.

Art. 1er. — Traitements.

§ 12. — Service maritime.

Chap. 7. — Indemnités diverses et secours. 3,150 francs.

Art. 2. — Indemnités éventuelles.

§ 5. — Indemnités de service effectif à la mer aux agents embarqués à bord des paquebots (Indemnités et frais de séjour hors de France, frais de bureau et frais de table).

Chap. 14 — Dépenses diverses, 420 fr.

Art. 3. — Frais d'aide aux agents embarqués.

A partir du 1er août 1888 et conformément aux clauses de la convention intervenue le 30 juin 1886 entre l'Etat et la Compagnie des messageries maritimes, convention approuvée par la loi du 7 juillet 1887, les services postaux concédés à cette compagnie ont été organisés.

2° Réintégration d'agents libérés.

Chap. 5. — Traitements du personnel et indemnités à titre de traitement (Agents), 62,500 francs.

(Demande de crédit présentée postérieurement au dépôt du projet de loi du Gouvernement.)

Le nombre des agents des postes et des télégraphes qui sollicitent leur réintégration dans les cadres après leur libération du service militaire s'élève, chaque année, à 250 en moyenne.

Il y a lieu de faire remarquer tout d'abord que, si un nombre à peu près égal d'agents quittent aussi, annuellement l'administration pour satisfaire à la loi militaire, il ne peut s'établir aucune compensation entre les rentrées et les sorties. En effet, les agents qui rentrent aujourd'hui avaient le grade de commis au moment où ils ont été appelés sous les drapeaux: ceux qui sortent actuellement pour effectuer leur service militaire ne sont encore que surnuméraires, en raison des retards apportés dans la marche de l'avancement.

Les agents à réintégrer ne peuvent donc être replacés dans les cadres qu'au fur et à mesure que des emplois de commis deviennent disponibles. Or, par suite de la rareté des vacances, rareté qu'est venu accentuer encore le ralentissement qui s'est produit dans les mises à la retraite, ces agents, dont les ressources sont précaires, subissent une longue attente avant de pouvoir reprendre leurs anciennes fonctions. Il en résulte des récriminations, des plaintes très vives, dont la presse et même plusieurs membres du Parlement se sont souvent faits l'écho.

Les agents en cause subissent de plus — ce qui ne devrait pas avoir lieu — un préjudice du fait d'avoir servi l'Etat et satisfait aux obligations militaires; en effet, le temps qui s'écoule entre leur sortie du régiment et leur réintégration ne leur est pas compté pour la retraite. Il serait donc équitable d'assurer aux commis des postes et des télégraphes qui ont fait leur service militaire, la réintégration dans les cadres aussitôt après leur libération.

En prenant pour date de cette réintégration le 1er novembre, et en comptant sur la rentrée de 250 agents au traitement de 1,500 fr. la dépense s'élèverait à 62,500 fr.

250 agents au traitement de 1,500 fr. donnent lieu, en effet, à une dépense annuelle de 375,000 francs, soit pour 2/12e de l'annuité : 62,500 fr.

C'est pour faire face à cette dépense que justifient amplement des motifs de justice et d'humanité, qu'il est demandé sur le chapitre 5 du budget de l'administration des postes et des télégraphes intitulé : « Traitement du personnel et indemnité à titre de traitement (Agents) » un crédit supplémentaire de 62,500 fr. à répartir ainsi qu'il suit :

Chapitre 5 :

Art. 1er § 8. — Commis ordinaires de l'exploitation postale et télégraphique de la Seine (Exécution)	17.000
Art. 1er § 10. — Commis ordinaires de l'exploitation postale et télégraphique dans les départements (Exécution)	36.000
Art. 1er § 13. — Commis ordinaires des bureaux ambulants	9.500
Total égal	62.500

Il convient d'ajouter que les surnuméraires qui sont appelés sous les drapeaux doivent être immédiatement remplacés, les opérations postales exigeant toujours, vers la fin de l'année, un renfort de personnel dans un grand nombre de villes ainsi que dans les stations hivernales, indispensable pour assurer dans de bonnes conditions, le service postal, qui prend un grand développement à cette époque. Par suite, il n'est pas possible de prélever sur les crédits alloués pour la rétribution de ces agents la moindre somme pour atténuer dans une certaine mesure la présente demande de crédits supplémentaires.

3° Extension des services à cause des élections.

Chap. 5. — Traitement du personnel et indemnités à titre de traitement (Agents)	35.417
Chap. 6. — Traitement du personnel et indemnités à titre de traitement (Sous-agents)	85.416
Chap. 8. — Chaussure et habillement	14.800
Crédit supplémentaire demandé postérieurement au dépôt du projet de loi collectif	135.633

Voici comment l'administration des postes justifie cette demande de crédits supplémentaires :

« La préparation du projet de budget de l'exercice 1889 remonte aux premiers mois de l'année 1888.

Or, l'exploitation postale et télégraphique a pris, dans ces derniers temps, un développement si considérable et si imprévu que les prévisions arrêtées à l'époque de la préparation de ce projet de budget sont aujourd'hui absolument insuffisantes ; chaque jour révèle des besoins auxquels il est devenu indispensable de parer.

L'examen des recettes réalisées par l'administration pendant les premiers mois de l'année courante démontre d'ailleurs d'une manière péremptoire, l'augmentation incessante du trafic auquel les agents et sous-agents des postes et des télégraphes doivent faire face.

En effet, les recettes effectuées par les comptables de la métropole, pendant les cinq premiers mois de l'année 1889, dépassent d'une somme de 6,958,000 fr. les évaluations budgétaires dudit exercice, et si l'on admet que la plus-value suive la même progression pendant les sept derniers mois de l'année, on obtiendra une plus-value totale de 19 millions environ pour l'année entière.

Cette augmentation considérable de recettes correspond nécessairement à une augmentation proportionnelle de trafic.

Ainsi, les objets transportés pendant les cinq premiers mois de 1888, s'élèvent à.	584.334.282
ceux transportés pendant la même période de 1889 étant de	612.527.215
l'augmentation totale est donc de.	28.192.933

Cette comparaison fait ressortir, en faveur de l'année 1889, un accroissement de 4,83 p. 100 pour les correspondances ordinaires chargées ou recommandées.

Pour Paris seulement, la comparaison entre les opérations effectuées pendant les cinq premiers mois de l'année 1889 et la période correspondante de 1888 se trouve résumée dans le tableau ci-après :

DÉSIGNATION	CINQ premiers mois de 1888.	CINQ premiers mois de 1889.	PROPORTION pour cent de l'augmentation en 1889.
Recettes postales et télégraphiques	22.521.714	24.287.540	7 84
Objets chargés ou recommandés reçus au guichet	2.695.796	2.982.857	10 65
Mandats-poste émis	1.300.380	1.514.900	16 49
Mandats-poste payés	2.411.380	2.810.500	16 55
Nombre de télégrammes de départ	3.620.619	3.939.430	8 80
Nombre de télégrammes d'arrivée	3.462.061	3.776.824	9 09

D'autre part, la distribution des objets de correspondance dans les villes ne s'effectue plus avec la même rapidité qu'autrefois en raison des retards qu'éprouvent inévitablement les facteurs, par suite de l'augmentation du nombre des correspondances et de l'extension qu'a pris le service des recouvrements.

Enfin, dans les départements, le nombre des tournées dépassant le chiffre réglementaire de 32 kilomètres s'est rapidement accru depuis le 1er janvier dernier.

On comprendra, dans ces circonstances, que l'exécution du service soit devenue extrêmement pénible dans toute la France et notamment à Paris.

Il a atteint son maximum de tension et il est à craindre que, malgré le zèle dont il font preuve, les agents et sous-agents soient impuissants, à un moment donné, à assurer dans de bonnes conditions les opérations dont ils ont la charge.

La situation est d'autant plus périlleuse que le renouvellement partiel des conseils généraux et les élections législatives vont augmenter dans une proportion considérable le nombre des objets à distribuer.

Or, le monopole attribué à l'administration des postes et des télégraphes lui crée le devoir d'assurer en tout temps et en toute circonstance la parfaite régularité du service.

Il y a donc urgence à prévenir les dangers qui peuvent résulter de l'état de choses signalé ci-dessus en augmentant de quelques unités le nombre des emplois d'agents et de sous-agents prévus au budget de 1889, savoir :

50 emplois de commis auxiliaires.

100 emplois de facteurs de ville dans les départements.

100 emplois de facteur rural.

Service de Paris.

Ainsi qu'il ressort nettement du tableau présentant le développement du service à Paris, le nombre des agents est notoirement insuffisant dans la plupart des bureaux à Paris; les employés ne peuvent plus suffire à leur tâche quotidienne et il est indispensable de créer les 50 emplois de commis-auxiliaire demandés qui seront répartis entre les bureaux les plus chargés.

Service des départements.

Facteurs de ville. — L'augmentation du nombre d'objets de toute nature oblige les facteurs de ville à prolonger au delà de la durée réglementaire le temps qui leur est accordé pour accomplir chaque distribution. Il en résulte forcément des retards dans la réception des correspondances, retards qui sont susceptibles de provoquer de la part du public des plaintes fondées.

Il est donc de toute nécessité que l'administration puisse disposer des 100 nouveaux emplois de facteur de ville demandés.

Service rural. — Dans les campagnes, la distribution des correspondances ne s'effectue pas non plus dans des conditions réglementaires.

Il existe, en effet, actuellement 113 tournées rurales dépassant le maximum de 32 kilomètres et que l'on ne peut réduire qu'en créant 85 nouveaux emplois. En outre, le service rural se modifie d'une manière incessante. Il n'échappe pas aux conséquences du mouvement ascensionnel des correspondances. Les abonnements aux journaux de plus en plus nombreux obligent le facteur à se rendre à des habitations qu'il ne visitait que rarement autrefois.

Le maximum de traitement des facteurs ruraux étant d'ailleurs basé sur un parcours de 32 kilomètres, il y a obligation, autant qu'humanité, à réduire toutes les tournées qui excèdent ce taux déjà élevé.

On considère donc comme un devoir de demander la création immédiate de 100 emplois de facteur rural.

Les propositions qui précèdent, absolument ustifiées par les nécessités de l'exploitation, ont été réduites à ce qui est strictement indispensable; les créations d'emploi susvisées n'étant demandées qu'à partir du 1er août 1889, elles n'imposeront au Trésor que le chiffre restreint de dépenses dont le détail suit :

Chap. 5, article 2, § 3. — Rétribution des commis auxiliaires, 50 unités........ 35.417

(50 emplois au traitement moyen de 1,700 fr., soit pour 5 douzièmes de l'annuité, 35,417 fr.).

Chap. 6, article 1er, § 6. — Facteurs de ville dans les départements. 100 unités.. 52.083

(100 emplois au taux moyen de 1,250 fr., soit pour 5 douzièmes de l'annuité, 52,083 fr.).

Chap. 6, art. 1er, § 6. — Facteurs-boitiers, facteurs locaux et ruraux. 100 unités.. 33.333

(100 emplois au taux moyen de 800 francs, soit pour 5 douzièmes de l'annuité, 33,333 fr.),

Chap. 8, art. 1er. — Indemnité d'habillement et de chaussure.................. 2.500

(Indemnités de chaussure à 100 facteurs de ville et à 100 facteurs ruraux, à raison de 30 fr. l'un, soit pour 5 douzièmes de l'annuité, 2,500 fr.).

Chap. 8, art. 2. — Fourniture d'effets d'habillement.................................. 12.300

(Habillement de 100 facteurs de ville à 71 fr. l'un, et de 100 facteurs ruraux, à 52 fr. l'un, annuité intégrale).

Total................. 135.633

La dépense ne s'élèvera donc qu'à 135,633 fr., et si l'on veut bien la comparer à la plus-value qui doit se produire pendant l'année 1889 et qui est évaluée à 19 millions, ainsi qu'il est exposé ci-dessus, elle ne constitue qu'un prélèvement très minime, soit 0 fr. 71 p. 100, tandis que la plus-value qui doit être réalisée représente les 10 fr. 90 du montant des évaluations budgétaires.

Aussi a-t-on la conviction que cette proposition recevra un accueil favorable de la part du Parlement qui n'a jamais cessé de témoigner sa bienveillante sollicitude à l'égard de l'administration des postes et des télégraphes dont tous les efforts tendent d'ailleurs à mettre les moyens d'action dont elle dispose, en rapport avec les exigences du public.

Nous ne saurions admettre cette théorie qu'une augmentation de recettes puisse justifier une augmentation proportionnelle des dépenses. Cette doctrine ne serait soutenable que si l'administration des postes avait réalisé des améliorations comparables à celles effectuées par les offices postaux des pays voisins.

4° Fabrication supplémentaire de papiers fiduciaires.

Chap. 10. — Impressions et publications. — Art. 3. — Confection des timbres-poste, des cartes-lettres, des cartes postales, des cartes télégrammes, des bandes timbrées, des enveloppes timbrées, des chiffres-taxes, des mandats d'articles d'argent et des bons de poste (fournitures des matières premières, entretien et loyer du local, entretien des machines et dépenses diverses, salaires des ouvriers).

Crédit supplémentaire demandé, 33,000 fr.

(Demande présentée postérieurement au dépôt du projet de loi collectif.)

La fabrication des papiers fiduciaires utilisés par les services des postes et des télégraphes (timbres-poste, cartes postales, enveloppes et bandes timbrées, etc.) a augmenté considérablement au cours des dernières années.

Le nombre des timbres-poste fabriqués a été, en 1887, supérieur de 34 millions au chiffre de 1886.

L'augmentation de 1888 par rapport à 1887 atteint 52 millions. La fabrication des autres valeurs a suivi la même marche progressive.

Pour satisfaire aux besoins toujours croissants de l'exploitation, l'atelier de la rue d'Hauteville est obligé de demander un travail excessif à son outillage. Toutes les machines sont utilisées d'une manière continue pendant quinze heures par jour; leur entretien en bon état est rendu ainsi extrêmement difficile, et il est absolument urgent de mettre un terme à une situation aussi dangereuse.

Il est devenu indispensable de munir au plus tôt l'atelier de quelques machines nouvelles dont le strict minimum comporte une presse à retiration, une machine à gommer, deux machines à perforer et une machine à rogner.

L'atelier ne dispose aujourd'hui que d'une seule machine à retiration. C'est insuffisant pour la confection des formules qui sont imprimées au verso et au recto. En cas d'avarie, il faudrait affecter à la fabrication de ces formules deux presses simples, ce qui augmenterait les dépenses de main-d'œuvre et compromettrait l'exécution régulière des travaux auxquels les presses simples sont constamment employées. L'acquisition d'une seconde presse à retiration s'impose au double point de vue de la régularité du travail et de l'économie de main-d'œuvre.

Il n'existe à l'atelier que deux machines à gommer, sur lesquelles on peut passer, par journée de 11 heures environ, 15,000 feuilles; il faudra donc, pour plus de 4 millions de feuilles, demander à chaque machine 277 journées de travail, soit presque la totalité des jours ouvrables, sans arrêt ni repos. S'il survenait un accident, le service serait immédiatement troublé, et cela d'une façon d'autant plus fâcheuse que ces machines n'ont guère d'emploi dans l'industrie courante et, par suite, ne se trouvent pas toutes faites chez les constructeurs. Ces machines, auxquelles on demande un si dur service, ont déjà treize années d'existence; il est de toute urgence d'en acquérir une troisième.

Pour perforer les timbres-poste, l'atelier possède quatre machines, chacune capable de traiter 3,000 feuilles par jour; c'est donc 347 journées qu'il faudrait demander à chacune d'elles pour préparer la quantité de timbres-poste prévue pour 1889, alors qu'on ne dispose pas de plus de 306 journées de travail, et cela sans même tenir compte des arrêts forcés pour réparation de ces machines délicates de construction et fatiguées par l'usage (trois d'entre elles ont treize années d'existence). Il est donc nécessaire d'acheter le plus tôt possible deux nouvelles perforeuses.

Sur les quatre machines à rogner existantes, deux sont très anciennes. L'une d'elles a éprouvé une avarie grave et n'a pu être qu'imparfaitement réparée.

La réforme de cette machine s'impose, ainsi que son remplacement.

L'achat et la pose de ces appareils et des objets accessoires donneront lieu à la dépense suivante :

1° Une presse à retiration.............	9.500
2° Une machine à gommer.....	5.500
3° Deux machines à perforer.........	15.000
4° Une machine à rogner..............	1.000
5° Accessoires divers, pour mise en place, courroies, poulies, châssis, descellement, main-d'œuvre de pose......	1.400
Soit au total.............	33.000

Le crédit de 866,715 fr., accordé par la loi de finances, est déjà insuffisant pour la confection des valeurs fiduciaires dont la consommation est à prévoir en 1889.

D'un autre côté, aucun prélèvement, si minime qu'il soit, ne peut être opéré sur l'ensemble des autres articles composant le chapitre 10 par suite de la faible dotation desdits articles.

La somme de 33,000 fr., nécessaire pour l'achat des nouvelles machines doit donc faire l'objet d'une demande de crédit supplémentaire applicable au chapitre 10 (Impressions et publications).

5° Extension du service téléphonique.

Chap. 7. — Indemnités diverses et secours, 13,500 fr.

Art. 2. — Indemnités éventuelles.

§ 2. — Indemnités éventuelles pour travaux extraordinaires et de nuit (Agents et sous-agents.)

Le service téléphonique, presque encore à ses débuts, prend cependant une rapide extension; le nombre des abonnés s'accroît tous les jours, et il devient indispensable aujourd'hui d'augmenter les heures où le public peut avoir accès aux cabines téléphoniques, et de créer un service de nuit à Paris et dans les villes qui y sont reliées par des lignes interurbaines ou dans celles qui vont l'être prochainement. Ces considérations ont paru, à votre commission, suffisantes pour justifier la demande de crédit.

Chap. 18 *bis*. — Etablissement d'un second câble sous-marin entre le continent et la Corse, 530,000 fr.

La Corse n'est reliée actuellement à la France que par un câble sous-marin, déjà vieux et fréquemment réparé. La rupture ou la destruction de ce câble nous priverait de toutes communications directes avec la Corse. Déjà en 1887, il s'est brisé : nous avons pu alors emprunter la voie d'Italie pour nos dépêches. C'est là une ressource précaire, et nous ne pouvons pas nous en contenter.

D'autre part, nous possédons actuellement un seul navire apte aux opérations de pose ou relèvement de câbles. Encore sa chaudière a-t-elle besoin de réparations. Un autre navire est indispensable pour faire face à toutes les éven-



tualités de paix ou de guerre : la *Charente* sera appropriée à ce service.

530,000 fr. sont réclamées pour ces diverses opérations. Nous vous proposons de les accorder.

Chap. 19. — Remboursement sur produits des postes et télégraphes. — Crédit supplémentaire demandé, 1,297,771 fr.

Cette demande est parvenue à la commission du budget postérieurement au dépôt du projet de loi du Gouvernement.

Article unique. § 3. — Remboursement aux compagnies et aux offices étrangers sur le produit brut de la télégraphie privée.

Aux termes des conventions conclues avec les compagnies concessionnaires de câbles sous-marins, et avec les offices étrangers, l'administration française encaisse l'intégralité des taxes payées en France par les expéditeurs des télégrammes à destination de l'étranger, et elle restitue à ces compagnies et à ces offices, la quote-part de ces taxes perçue pour leur compte.

Un crédit de 4,196.000 fr. a été inscrit à cet effet, au budget de l'exercice 1889, chapitre 19, article unique, paragraphe 3, sous le tititre : (Remboursement aux compagnies et aux offices étrangers, sur le produit brut de la télégraphie privée).

Or, sur ce crédit, il a été dépensé jusqu'à ce jour :

1° Pour payer les soldes des comptes antérieurs à l'année 1889, une somme de.	1.980.111
laquelle a été imputée sur le crédit précité de 4,196,000 fr. ouvert au budget de 1889, chapitre 19, article unique, paragraphe 3, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe 5, du règlement du 15 octobre 1880, sur la comptabilité des postes et des télégraphes, et de l'article 13, paragraphe 3, du règlement du 26 décembre 1866, sur la comptabilité publique du ministère des finances;	
2° Pour payer des soldes afférents au premier trimestre de 1889, une somme de	790.298
soit une dépense totale de	2.770.409
Le crédit ouvert au budget de 1889 étant de	4.196.000
il reste disponible une somme de...	1.425.591

Ce reliquat ne sera certainement pas suffisant pour faire face aux dépenses à liquider avant le 1er janvier 1890.

En effet, d'après les comptes déjà établis, il y aura à payer les sommes suivantes :

1° A l'office espagnol (3e et 4e trimestre)	306.299
2° A la compagnie anglo-american telegraph (1er trimestre 1889)	108.029
3° A la compagnie eastern telegraph (1er trimestre 1889)	408.845

D'autre part, à défaut de résultats connus pour les comptes non encore établis, et en prenant pour base d'appréciation les soldes résultant de la balance des comptes afférents à la période correspondante de 1888, il y a lieu de prévoir les remboursements suivants qui devront être nécessairement effectués, avant la fin de l'année courante, aux compagnies concessionnaires de câbles et aux offices étrangers, savoir :

1° A la compagnie Eastern telegraph (2e trimestre 1889)	324.809
2° A l'office espagnol (1er trimestre 1889)	195.762
3° A la grande compagnie des télégraphes du Nord (2e et 3e trimestres 1889)	289.649
4° A la compagnie Spanish national (1er et 2e trimestres 1889)	13.041

En procédant d'après les mêmes bases d'évaluation, c'est-à-dire en admettant que les soldes des 2e et 3e trimestres en 1889 soient égaux à ceux de la période correspondante de 1888, il y aurait aussi à payer, avant la fin de l'année courante :

1° A la compagnie française de Paris à New-York (2e et 3e trimestres de 1889)	455.195	
2° A la compagnie Commercial câble telegraph (2e et 3e trimestres de 1889)	111.423	
3° A la compagnie Anglo-American telegraph (2e et 3e trimestres de 1889)	69.247	
soit pour les trois compagnies, une somme totale de	635.865	
se décomposant ainsi qu'il suit :		
Solde des comptes afférents à la période du mois d'avril à août 1888 inclus	441.063	
Soldes des comptes afférents au mois de septembre 1888	194.802	
Total égal	635.865	

Or, il convient de remarquer que ces trois compagnies ont élevé sensiblement leurs tarifs en septembre 1888, et que ce relèvement de tarifs a eu pour conséquence d'augmenter, suivant les destinations, d'un chiffre variant de 0 fr. 65 à 1 fr. 20 par mot la quote-part revenant auxdites compagnies. Il en est résulté que les soldes de comptes à l'avoir de ces trois compagnies se sont élevés, pour la période de six mois comprise entre le 1er octobre 1888 et le 31 mars 1889, à ... 1.308.151

alors que pour la période correspondante antérieure au relèvement du tarif (1er octobre 1887 au 31 mars 1888) le montant des soldes payés à ces mêmes compagnies par l'administration française avait été seulement de	613.980
Soit une différence de	694.171

représentant une augmentation de 113 p. 100.

Il y a donc lieu de prévoir que les soldes à payer aux dites compagnies, pour les mois d'avril à août 1889 inclus, seront au moins égaux au double de la somme de 441,063 fr. afférente à la période correspondante de 1888, soit ... 882.126

en y ajoutant le chiffre concernant le mois de septembre 1888	194.802	
on obtient une somme de	1.076.928	
comme évaluation des sommes à payer aux trois compagnies pour les 2e et 3e trimestres de 1889, ci		1.076.928
En résumé, les sommes à liquider avant la fin de l'année courante doivent être évaluées à		2.723.362

Le reliquat disponible sur les crédits alloués pour 1889 étant seulement de 1,425,591 fr., il ressort une insuffisance de 1.297.771 fr.

Il est donc indispensable d'inscrire au budget de 1889 un crédit supplémentaire de 1 million 297,771 fr., applicable au chapitre 19 (Remboursements sur produits des postes et des télégraphes), afin d'assurer le payement en temps utile, aux compagnies concessionnaires de câbles sous-marins et aux offices étrangers, de leur quote-part sur les taxes des télégrammes internationaux encaissées en totalité par les comptables des postes et des télégraphes.

Ministère de l'agriculture.

Chap. 4. — Mérite agricole, 8,100 fr.

Un décret du 11 avril 1889 a autorisé la distribution en 1889, à l'occasion de l'Exposition universelle, de croix supplémentaires du mérite agricole, savoir : 300 croix de chevalier et 60 d'officier.

A raison de 15 fr. pour les croix de chevalier et de 60 fr. pour les croix d'officier, il en résultera une dépense supplémentaire de 8,110 fr., non prévue par le budget de l'année courante. Il y a donc lieu d'augmenter de pareille somme le chapitre 4 du budget du ministère de l'agriculture, exercice 1889.

Ce crédit, destiné à l'achat des insignes, est d'ailleurs gagé par une recette correspondante, provenant des versements que les titulaires auront à effectuer dans les caisses du Trésor.

Chap. 13. — Encouragements à l'agriculture et au drainage.

Le Gouvernement a demandé sur ce chapitre un crédit supplémentaire de 15,000 fr., qui a pour objet les dépenses résultant de l'application des lois du 14 mars 1887 et du 4 février 1888, relatives à la répression des fraudes commises dans le commerce des beurres et des engrais. Un crédit spécial est inscrit, à partir de 1890, au chapitre 14, pour faire face à cette dépense.

Mais pour le budget de 1890, le crédit du chapitre 14, proposé pour 1,700,000 fr., a été réduit par la Chambre, d'accord avec le ministre de l'agriculture, à 1,550,000 fr.

Il y a donc lieu de penser que le crédit du chapitre 13 de l'exercice 1889 sera insuffisant pour faire face à cette dépense, et qu'il n'y a pas lieu d'accorder un crédit supplémentaire.

Chap. 34 *bis*. — Barrage des Grands-Cheurfas, 483,000 fr.

Une loi du 20 décembre 1887 a ouvert au ministre de l'agriculture uu crédit extraordinaire de 850,000 fr. destiné à la reconstruction du barrage des Grands-Cheurfas (Exercice 1887.)

Pendant l exercice 1887, une somme de 117,000 francs seulement a pu être employée; par une loi du 24 novembre 1888 le reliquat du crédit, soit 733,000 fr., a été annulé au budget de 1887 et reporté au budget de 1888.

Mais, par suite du vote tardif de cette dernière loi, il ne sera dépensé en 1888 que 250,000 francs, il reste donc encore un excédent de crédit de 483,000 fr. à reporter à l'exercice 1889.

Chap. 39. — Participation du ministère de l'agriculture à l'Exposition universelle de 1889, 529,000 fr.

Sur le crédit de 565,000 fr. ouvert par la loi du 23 juin 1888 au ministre de l'agriculture pour participation aux dépenses de l'Exposition universelle une somme de 36,000 fr. seulement a pu être dépensée au titre de l'exercice 1888. On propose en conséquence de reporter à l'exercice courant la portion de crédit restée disponible et de la rattacher au chapitre 39 du budget de 1889.

Ministère des travaux publics.

2e section. — Travaux extraordinaires.

Chap. 54. — Rachat de lignes de chemins de fer, 305,000 fr.

Un crédit de 1,000 fr. a été inscrit au chapitre 54 du budget ordinaire (2e section) du ministère des travaux publics de l'exercice 1889, pour rachat de lignes de chemins de fer.

Ce crédit n'a été demandé que pour mémoire afin de permettre le report, audit exercice, des reliquats des exercices antérieurs.

Postérieurement à la présentation du projet de budget de l'exercice 1889, la commission du budget a proposé d'annuler la somme de 1,223,481 fr. 10 restée disponible sur le crédit ouvert au chapitre 9 du budget sur ressources extraordinaires de l'exercice 1886, pour rachat de lignes de chemins de fer, étant entendu que si une partie de cette somme était nécessaire pour faire face aux soldes des prix de rachat, une demande de crédit supplémentaire devrait être alors introduite.

Cette proposition a été admise par la Chambre des députés dans sa séance du 3 juillet 1888.

Depuis, un crédit supplémentaire de 415,000 francs a été ouvert sur le chapitre 58 de la 2e section du budget ordinaire de l'exercice 1888.

Actuellement, un crédit de 305,000 fr. est nécessaire pour poursuivre la liquidation du compte de rachat en principal et intérêts des chemins de fer des Charentes et de Saint-Nazaire au Croisic.

Chapitre 56. — Subventions pour chemins de fer d'intérêt local, 60,000 fr.

Un crédit de 1,000 fr. a été inscrit au chapitre 56 du budget ordinaire (2e section) du ministère des travaux publics de l'exercice 1889, pour subventions relatives aux chemins de fer d'intérêt local.

Ce crédit n'avait été demandé et accordé que pour mémoire, afin de permettre le report audit exercice des crédits antérieurs.

Mais, depuis lors, la commission du budget a préféré faire prononcer l'annulation des crédits disponibles, sauf pour l'administration à demander des crédits supplémentaires quand ils seraient nécessaires.

Or une somme de 60,000 fr. est actuellement indispensable pour le payement des termes échus de la subvention due par l'Etat aux dé-



partements de la Haute-Marne et de la Marne pour le chemin de fer d'intérêt local de Naix-Ménaucourt à Guë-Ancerville.

II. — Annulations proposées, 750,900 fr.

Ministère des finances.

Chap. 80. — Personnel de l'enregistrement, des domaines et du timbre en Algérie, 15,500 fr.

Les motifs de cette annulation sont développés à l'appui d'une proposition d'annulation de pareille somme au titre de l'exercice 1888.

Ministère de la guerre.

Chap. 28. — Habillement et campement (Personnel d'exploitation). — Annulation de crédit proposée, 12,000 fr.

L'application de la mesure relative aux versements à effectuer à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse en faveur du personnel civil des magasins administratifs de la guerre nécessite le passage du chapitre 28 (Habillement et campement. — Personnel d'exploitation) aux chapitres 22 (Vivres) et 25 (Service de santé. — Personnel d'exploitation) d'une somme de 12,000 fr.

Cette somme est à répartir comme suit :

Chap. 22	3.000
Chap. 25	9.000
	12.000

Chap. 36. — Remonte générale, 493,000 fr.

Chap. 45. — Ecoles militaires (Matériel), 230,400 fr.

TITRE III

EXERCICES CLOS

Montant des crédits demandés, 492,136 fr. 21.

Ministère des affaires étrangères.

Crédits demandés 73.469 41

La répartition de cette somme par créances est donnée dans le projet de loi du Gouvernement (annexe n° 3717). La commission du budget maintient les observations qu'elle a présentées dans son premier rapport (annexe n° 3776). Elle croit devoir protester de nouveau contre le système mis en pratique par le ministère des affaires étrangères et qui consiste à attendre pour présenter des demandes de crédits supplémentaires le moment où ces crédits sont à ouvrir à titre d'exercices clos, afin d'éviter des critiques et dans l'espir d'obtenir gain de cause plus facilement. Si ces pratiques se renouvelaient à l'avenir, il conviendrait de rejeter en bloc toutes les demandes présentées par ce ministère.

Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts.

2e section. — Service des beaux-arts.

Crédits demandés 385.556 26

Ces crédits s'appliquent aux dépenses de construction du nouvel hôtel des postes. Nous avons exposé les critiques et les réserves qu'appelle cette opération à l'appui d'un crédit de 70,000 fr. à ouvrir pour le même objet sur l'exercice 1889. Sous le bénéfice de ces observations, la commission ne s'oppose pas au vote de ce crédit, qui permettra de désintéresser les créanciers.

Ministère des travaux publics.

Farisy et Baudron, entrepreneurs. 0 11

Complément d'intérêts pour l'année entière sur une somme de 39,474 fr. 63. Dans un projet de loi précédent, ces intérêts ont été inscrits pour 1,973 fr. 62 au lieu de 1,973 fr. 73.

BUDGET EXTRAORDINAIRE

EXERCICE 1885

Chap. 8. — Etudes et travaux de chemins de fer exécutés par l'Etat. 4.339 57

Bertrandon, entrepreneur (les héritiers).

Intérêts pendant l'année 1885 d'une somme de 86,791 fr. 42.

(Voir crédit demandé au titre de l'exercice périmé 1881).

EXERCICE 1886

Chap. 8. — Etudes et travaux de chemins de fer exécutés par l'Etat. 22.529 43

Bertrandon, entrepreneur (les héritiers) 4.339 57

Intérêts pendant l'année 1886 d'une somme de 86,791 fr. 42.

(Voir crédit demandé au titre de l'exercice périmé 1881).

Langlade, entrepreneur 18.000 »

Travaux du 8e lot de la ligne de Montauban à Castres.

Indemnité transactionnelle allouée par décision du 15 mai 1889.

De longues discussions avec l'intéressé ont retardé le règlement de cette entreprise.

Langlade, entrepreneur 189 86

Intérêts du 16 octobre au 31 décembre 1886 de la somme ci-dessus de 18,000 fr.

Intérêts dus en vertu de l'article 49 du cahier des clauses et conditions générales.

Total égal 22.529 43

EXERCICE 1887

Chap. 8. — Etudes et travaux de chemins de fer exécutés par l'Etat. 5.364 57

Bertrandon, entrepreneur (les héritiers) 4.339 57

Intérêts pendant l'année 1887 d'une somme de 86,791 fr. 42.

(Voir crédit demandé au titre de l'exercice périmé 1881.)

Fonga .... 50 »

Observations météorologiques faites en 1887 dans l'intérêt du service des études du chemin de fer des Pyrénées centrales.

Réclamation tardive.

Prost-Chaussard .... 75 »

Chemin de fer de Chagny à Auxonne. — Location d'une pompe foulante pendant 75 jours à raison de 1 fr. par jour.

Réclamation tardive.

Langlade, entrepreneur 900 »

Travaux du 8e lot de la ligne de Montauban à Castres.

Intérêts pendant l'année 1887 d'une somme de 18,000 fr.

Intérêts dus en vertu de l'article 49 du cahier des clauses et conditions générales.

(Voir ci-dessus, exercice 1886).

Total égal 5.364 57

EXERCICE 1885

Chap. 8. — Etudes et travaux de chemins de fer exécutés par l'Etat. 172 25

Labesse et Nigron, entrepreneurs 69 83

Intérêts pendant l'année sur une somme de 1,396 fr. 53, montant du solde de l'entreprise de construction des maisons de garde de la ligne de Vichy à Ambert, partie comprise dans le département de l'Allier.

Intérêts dus en vertu de l'article 49 du cahier des clauses et conditions générales. (Voir exercice périmé 1882. Chap. 12)

La compagnie des chemins de fer du Midi 102 42

Augmentation du 5e mémoire présenté par la compagnie et concernant des travaux de parachèvement exécutés au compte de l'Etat sur la ligne de Puyoo à Saint-Palais.

Une partie du cinquième mémoire, présenté tardivement, avait été réservée pour être l'objet d'un examen spécial.

(Décision ministérielle du 21 mai 1889).

Total égal 172 25

EXERCICE 1886

Chap. 8. — Etudes et travaux de chemins de fer exécutés par l'Etat. 402 14

Labesse et Nigron, entrepreneurs 69 83

Ligne de Vichy à Ambert.

Intérêts pendant l'année sur une somme de 1,396 fr. 53.

(Voir ci-dessus, exercice 1885, chap. 8).

Ermoglio, tâcheron ... 332 31

Travaux de parachèvement de la ligne de Chagny à Auxonne.

Réclamation tardive. (Décision ministérielle du 29 mai 1889.)

Total égal 402 14

EXERCICE 1887

Chap. 8. — Etudes et travaux de mins de fer exécutés par l'Etat 302 47

Labesse et Nigron, entrepreneurs 69 83

Ligne de Vichy à Ambert.

Intérêts pendant l'année sur une somme de 1,396 fr. 53.

(Voir ci-dessus exercice 1885. Chap. 8.

La compagnie des chemins de fer du Midi 2 95

Ligne du Puyoo à Saint-Palais.

Intérêts de 4 p. 100 du 13 avril au 31 décembre 1887 sur une somme de 102 fr. 42.

(Décision ministérielle du 21 mai 1889. (Voir ci-dessus, exercice 1885.)

Ermoglio, tâcheron ... 229 69

Travaux de parachèvement de la ligne de Chagny à Auxonne.

Réclamation tardive (Décision ministérielle du 29 mai 1889).

Total égal 302 47

Total général 492.136 21

TITRE IV

EXERCICES PÉRIMÉS

Montant des crédits demandés, 104,611 fr. 54.

Ministère du commerce, de l'industrie et des colonies

2e section. — Postes et télégraphes.

EXERCICE 1884

Somme due à Mme Ve Tardiveau en conformité d'un jugement en appel du 26 décembre 1888 (loyer d'un bureau de poste et télégraphe resté impayé par suite d'un litige).. 1.087 37
(Imputation primitive B. O, du ministère des postes et des télégraphes. Ch. 7. Matériel des bureaux et de la distribution.)

Ministère des travaux publics.

BUDGET EXTRAORDINAIRE

EXERCICE 1881

Chap. 11. — Etudes et travaux de chemins de fer exécutés par l'Etat............................... 86.909 50
Bertrandon, entrepreneur (les héritiers).
Travaux du 4e lot d'infrastructure de la ligne de Mende à Séverac. — Indemnité transactionnelle (85,973 francs 51) et excédent du montant du décompte sur les dépenses autorisées (817 fr. 91)........ 86.791 42
Les héritiers demandaient une allocation supplémentaire de 199,798 fr. 24; après de longs débats les ingénieurs les ont amenés à transiger pour la somme ci-dessus. Par suite de ces débats, la décision réglant définitivement l'entreprise n'a pu être rendue que le 10 juin 1889.
2° Intérêts, du 24 au 31 décembre 1881, de la somme de 86,791 fr. 42.. 95 11
3° Intérêts, du 14 au 21 décembre 1881, d'un acompte de 20,963 fr. 83, payé le 20 novembre 1883................... 22 97
Ces intérêts sont dus en vertu de l'article 49 du cahier des clauses et conditions générales.
Total égal.......... 86.909 50

EXERCICE 1882

Chap. 12. — Etudes et travaux de chemins de fer exécutés par l'Etat............................... 5.387 76
Bertrandon, entrepreneur (les héritiers).
1° Intérêts, pendant l'année 1882, de 86,719 fr. 42.......... 4.339 57
2° Intérêts pendant l'année 1882, de 20,963 fr. 83.. 1.048 19
(Voir ci-dessus Exercice 1881).
Total égal.............. 5.387 76

EXERCICE 1883

Chap. 8. — Etudes et travaux de chemins de fer exécutés par l'Etat. 5.290 12
Bertrandon, entrepreneur (les héritiers).
1° Intérêts, pendant l'année 1883, de 86,791 fr. 42.......... 4.339 57
2° Intérêts du 1er janvier au 27 novembre 1883 inclus, d'une somme de 20.963 fr. 83............ 950 55
(Voir plus haut Exercice 1881.).
Total égal.............. 5.290 12

EXERCICE 1884

Chap. 8. — Etudes et travaux de chemins de fer exécutés par l'Etat. 4.339 57
Bertrandon, entrepreneur (les héritiers):
Intérêts, pendant l'année 1884, d'une somme de 86.794 fr.
(Voir ci-dessus l'exercice 1881.)

EXERCICE 1881

BUDGET SUR RESSOURCES EXTRAORDINAIRES

Chap. 11. — Etudes et travaux de chemins de fer exécutés par l'Etat. — Labesse et Nigron, entrepreneurs............................ 1.396 53
Solde de l'entreprise de construction des maisons de garde de la ligne de Vichy à Ambert comprise dans le département de l'Allier.
Règlement retardé par des difficultés avec les entrepreneurs.
(Décision ministérielle du 17 mai 1889.)

EXERCICE 1882

BUDGET SUR RESSOURCES EXTRAORDINAIRES

Chap. 12. — Labesse et Nigron, entrepreneurs........................ 61 03
Intérêts du 16 février au 31 décembre sur une somme de 1,396 fr. 53 cent.
(Voir ci-dessus, Exercice 1881. Chap. 8.)
Intérêts dus en vertu de l'article 49 du cahier des clauses et conditions générales.

EXERCICE 1883.

BUDGET SUR RESSOURCES EXTRAORDINAIRES.

Chap. 8. — Labesse et Nigron, entrepreneurs.......................... 69 83
Intérêts pendant l'année sur une somme de... 1.396 53
(Voir ci-dessus, exercice 1882. Chapitre 12.)

EXERCICE 1884.

BUDGET SUR RESSOURCES EXTRAORDINAIRES.

Chap 8. — Labesse et Nigron, entrepreneurs..................... 69 83
Intérêts pendant l'année sur une somme de.. 1.396 53
(Voir ci-dessus, exercice 1882. Chapitre 12.)
Total général............ 104.611 54

TITRE V

Ministère des travaux publics,

BUDGET ANNEXE DES CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT

Le ministre des travaux publics demande l'ouverture au titre du budget annexe des chemins de fer de l'Etat, pour l'exercice 1889, d'un crédit supplémentaire de 10,509 fr. 49 cent., savoir :
Chap. 6. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance.......... 328 78
Chap. 7. — Dépenses des exercices clos............................ 10.180 71
Total égal........... 10.509 49

Nous vous proposons l'adoption de ce crédit.

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Le Gouvernement avait demandé l'ouverture d'un crédit d'inscription de 1,500 fr. pour les pensions civiles. Votre commission, vous ayant proposé d'ajourner votre décision au sujet du crédit de payement, vous propose de surseoir également au vote du crédit d'inscription.

PROJET DE LOI

TITRE Ier

EXERCICE 1888.

Budget ordinaire.

Art. 1er. — Il est ouvert aux ministres, en addition aux crédits ouverts par la loi de finances du 30 mars 1888, des crédits supplémentaires et extraordinaires pour la somme de 1,320,493 francs 91.

Ces crédits demeurent répartis par ministère et par chapitre conformément à l'état A ci-annexé.

Il sera pourvu aux crédits ci-dessus au moyen des ressources générales du budget ordinaire de l'exercice 1888.

Art. 2. — Sur les crédits ouverts aux ministres au titre du budget ordinaire de l'exercice 1888, par la loi du 30 mars 1888 et par des lois spéciales, une somme de 2,336,649 fr. 07 est et demeure définitivement annulée, conformément à l'état B ci-annexé.

Art. 3. — Sur les crédits ouverts au ministre des affaires étrangères au titre du budget ordinaire de l'exercice 1888, par imputation sur le produit de l'indemnité de 10 millions versée par le Gouvernement malgache, une somme de 2,665,000 fr. est annulée au chapitre 2 de la 2e section (dépenses des résidences à Madagascar), sauf report à l'exercice 1889.

TITRE II

EXERCICE 1889.

1° Budget ordinaire.

Art. 4. — Il est ouvert aux ministres, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1889, en addition aux crédits ouverts par la loi de finances du 29 décembre 1888, des crédits supplémentaires et extraordinaires s'élevant à la somme de 13,519,516 fr. 06.

Ces crédits sont répartis par ministère et par chapitre, conformément à l'état C ci-annexé.

Il sera pourvu aux crédits ci-dessus au moyen des ressources générales du budget ordinaire de l'exercice 1889.

Art. 5. — Il est ouvert au ministre des affaires étrangères, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1889, un crédit extraordinaire de 2,665,000 fr. applicable au chapitre 2 de la 2e section (Dépenses des résidences à Madagascar).

Il sera pourvu aux crédits ci-dessus au moyen d'un prélèvement sur l'indemnité de 100 millions versée par le Gouvernement malgache, en somme égale au montant du crédit annulé par l'article 3 de la présente loi.

Art. 6. — Il est ouvert au ministre des travaux publics, au titre du budget ordinaire de l'exercice de 1889, au delà des crédits ouverts par la loi de finances du 29 décembre 1888, des crédits supplémentaires montant à la somme de 305,000 fr, applicables au chapitre 54 : Rachat de lignes des chemins de fer.

Il sera pourvu aux crédits ci-dessus au moyen des ressources affectées, par imputation sur le produit de l'emprunt de 500 millions émis en 1886, aux crédits dont l'annulation a été proposée dans le projet de loi de règlement définitif du budget de l'exercice 1886. A cet effet, les prévisions de recettes de l'exercice 1889 sont augmentées d'une somme de 305,000 fr. à inscrire au paragraphe 7 (Ressources exceptionnelles), sous le titre de Prélèvement sur le produit de l'emprunt de 500 millions émis en 1886.

Art. 7. — Sur les crédits ouverts aux ministres, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1889, par la loi de finances du 29 décembre 1888, une somme de 750,000 fr. est et demeure définitivement annulée aux ministères et aux chapitres ci-après :

Ministère des finances.

4e PARTIE. — FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPOTS ET REVENUS PUBLICS.

Chap. 80. — Personnel de l'enregistrement, des domaines et du timbre en Algérie, 15,500 francs.

Ministère de la guerre.

Chap. 28. — Habillement et campement. (Personnel d'exploitation)............ 12.000
Chap. 36. — Remonte générale...... 493.000
Chap. 45. — Ecoles militaires. (Matériel)................................ 230.400
Total égal.............. 750.900

TITRE III

Ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos.

Art. 8. — Il est accordé aux ministres, en augmentation des restes à payer des exercices clos 1885, 1886 et 1887, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 492,136 fr. 21 c., répartie par ministère ainsi qu'il suit :

Ministère des affaires étrangères	73.469 41
Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts. — 2e section. — Service des beaux-arts	385.556 26
Ministère des travaux publics	33.110 54
Total égal	492.136 21

Les ministres sont, en conséquence, autorisés à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses d'exercices clos au budget de l'exercice courant, conformément à l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

TITRE IV

Ouverture de crédits spéciaux d'exercices périmés.

Art. 9. — Il est accordé aux ministres, sur l'exercice courant, pour le payement des créances des exercices périmés, des crédits extraordinaires spéciaux montant à la somme de 104,611 fr. 54, répartie, par ministère, ainsi qu'il suit :

Ministère du commerce, de l'industrie et des colonies, 2e section, postes et télégraphes	1.087 37
Ministère des travaux publics	103.524 17
Total égal	104.611 54

Il sera pourvu à ces crédits au moyen des ressources générales du budget ordinaire de l'exercice courant.

TITRE V

Budgets annexes rattachés pour ordre au budget général.

CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT

Art. 10. — Il est ouvert au ministre des travaux publics, au titre du budget annexe des chemins de fer de l'Etat, pour l'exercice 1889, un crédit supplémentaire de 10,509 fr. 49, qui sera affecté de la manière suivante à ce budget annexe, savoir :

Chap. 6. — Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance	328 78
Chap. 7. — Dépenses des exercices clos	10.180 71
Total égal	10.509 49

Il sera pourvu au crédit ci-dessus au moyen des produits de l'exploitation des chemins de fer de l'Etat pour l'exercice 1889.

EXERCICE 1888. — BUDGET ORDINAIRE

État A. — *Tableau, par ministères et par chapitres, des crédits supplémentaires accordés sur le budget ordinaire de l'exercice 1888.*

CHAPITRES	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT DES CRÉDITS ACCORDÉS par chapitre.	par ministère.
	MINISTÈRE DES FINANCES		
	4e PARTIE. — FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPOTS ET REVENUS PUBLICS		
81	Matériel de l'enregistrement, des domaines et du timbre en Algérie	18.500 »	18.500 »
	MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES		
	1re section. — Service ordinaire.		
9	Frais de voyages et de courriers	75.000 »	
10	Présents diplomatiques	1.600 »	
11	Missions, dépenses extraordinaires et dépenses imprévues	45.000 »	126.400 »
14	Frais de location et charges accessoires de l'hôtel affecté à la résidence de l'ambassade ottomane	4.800 »	
	MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR		
	1re section. — Service de l'intérieur.		
19	Entretien des détenus	150.000 »	150.000 »
	MINISTÈRE DE LA GUERRE		
9	États-majors	43.859 »	
10	Ecoles militaires. (Personnel.)	331.905 »	
22	Chauffage et éclairage	188.000 »	802.264 »
30	Transports spéciaux	228.500 »	
46	Invalides de la guerre. (Matériel.)	10.000 »	
	MINISTÈRE DE LA MARINE		
10	Constructions navales. — Salaires pour l'entretien et l'approvisionnement de la flotte	30.000 »	30.000 »
	MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES		
	1re section. — Commerce et industrie.		
2	Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale	11.329 91	11.329 91
	2e section. — Service des colonies.		
4	Personnel de la justice aux colonies	30.000 »	30.000 »
	MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE		
51	Contributions sur les forêts domaniales	92.000 »	152.000 »
55	Dépenses diverses du service des forêts en Algérie	60.000 »	
	Totaux de l'état A	1.320.493 91	1.320.493 91

EXERCICE 1888 — BUDGET ORDINAIRE

État B. — *Tableau, par ministères et par chapitres, des crédits annulés sur le budget ordinaire de l'exercice 1888.*

CHAPITRES	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT DES CRÉDITS ANNULÉS par chapitre.	par ministère.
	MINISTÈRE DES FINANCES		
	4e PARTIE. — FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPOTS ET REVENUS PUBLICS		
80	Personnel de l'enregistrement, des domaines et du timbre en Algérie	15.500 »	15.500 »
	MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES		
	1re section. — Service ordinaire.		
20	Acquisition d'un hôtel à Tokio	30.800 »	30.800 »
	MINISTÈRE DE LA GUERRE		
15	Artillerie. (Solde des corps de troupe.)	375.764 »	
25	Service de santé. (Matériel d'exploitation.)	186.330 44	
37	Harnachement	316.500 »	
39	Etablissements de l'artillerie. (Matériel d'exploitation.)	10.000 »	
54 *bis.*	Travaux à effectuer pour combler et aménager à l'usage de champ de manœuvre la grande branche de l'étang du Faouëdic	75.000 »	1.227.916 57
55	Déclassement d'une partie des anciennes fortifications de Grenoble	38.380 88	
57	Reconstruction de fortifications dans le quartier de la Rhode et au nord du fossé du Party, à Toulon.	165.941 25	
60	Installation à Paris d'une chambre frigorifique à titre d'essai	60.000 »	
	MINISTÈRE DE LA MARINE		
15	Service général des ports. — Ateliers, chantiers et magasins, salaire pour le premier établissement et la reconstitution	30.000 »	30.000 »
	MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS		
	1re section. — Service de l'instruction publique.		
68	Publication des œuvres de Fermat	20.432 50	20.432 50
	MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE		
2 *bis*	Participation du ministère de l'agriculture à l'Exposition universelle de 1889	529.000 »	1.012.000 »
34 *bis*	Barrage des Grands-Cheurfas	483.000 »	
	Total de l'état B	2.336.649 07	2.336.649 07

EXERCICE 1889. — BUDGET ORDINAIRE

État C. — *Tableau, par ministères et par chapitres, des crédits supplémentaires et extraordinaires accordés sur le budget ordinaire de l'exercice 1889.*

CHAPITRES	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT DES CRÉDITS ACCORDÉS par chapitre.	par ministère.
	MINISTÈRE DES FINANCES		
	3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES		
46	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale	48.500 »	
	4e PARTIE. — FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPOTS ET REVENUS PUBLICS		184.000 »
78	Matériel de l'enregistrement, des domaines et du timbre	20.000 »	
81	Matériel de l'enregistrement, des domaines et du timbre en Algérie	15.500 »	
88	Personnel de l'administration des douanes	100.000 »	

CHAPITRES	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT DES CRÉDITS ACCORDÉS par chapitre.	par ministère.
	MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES		
	1re section. — Service ordinaire.		
19	Acquisition et aménagement d'un hôtel à Tokio	30.800 »	30.800 »
	MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR		
	1re section. — Service de l'intérieur.		
21	Subvention aux asiles nationaux de Vincennes et du Vésinet	60.000 »	
26	Subvention à l'institution nationale des jeunes aveugles	11.000 »	83.500 »
64	Travaux de réfection au palais de justice d'Amiens	12.500 »	
	MINISTÈRE DE LA GUERRE		
11	Écoles militaires (Personnel)	160.827 79	
13	Infanterie (Solde des corps de troupe)	627.422 »	
14	Troupes d'administration (Solde des corps de troupe)	6.000 »	
15	Cavalerie (Solde des corps de troupe)	7.000 »	
16	Artillerie (Solde des corps de troupe)	548.262 »	
17	Génie (Solde des corps de troupe)	2.000 »	
18	Trains des équipages militaires (Solde des corps de troupe)	2.000 »	
22	Vivres	338.654 »	
24	Fourrages	866.994 »	
25	Service de santé (Personnel d'exploitation)	9.000 »	
26	Service de santé (Matériel d'exploitation)	126.953 44	
29	Habillement et campement (Matériel d'exploitation)	1.851.501 »	
30	Lits militaires	981.000 »	
36	Remonte générale	2.471.549 »	9.497.689 36
38	Harnachement	324.729 »	
40	Etablissements de l'artillerie (Matériel d'exploitation)	39.675 »	
45	Ecoles militaires (Matériel)	454.425 »	
56	Restauration du cimetière français de Sébastopol	38.000 »	
57	Installation à Paris d'une chambre frigorifique à titre d'essai	60.000 »	
58	Aliénation de l'ex-capsulerie de Montreuil	220.375 »	
59	Subvention au cercle militaire	62.000 »	
60	Travaux à effectuer pour combler et aménager à usage de champ de manœuvre la grande branche de l'étang du Faouëdic	75.000 »	
61	Déclassement d'une partie des anciennes fortifications de Grenoble	38.380 88	
62	Reconstruction de fortifications dans le quartier de la Rhode et au nord du fossé du Party à Toulon	165.941 25	
63	Amélioration du service de l'artillerie dans la place de Bône (Algérie)	20.000 »	
	MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS		
	1re section. — Service de l'instruction publique.		
4	Publication des œuvres de Fermat	20.432 50	20.432 50
	2e section. — Service des beaux-arts.		
65	Location d'une salle pour l'Opéra-Comique	80.000 »	
68	Achèvement des travaux de l'Hôtel des Postes	70.000 »	
69	Ecole de pharmacie. — Instance Frémeaux	255.000 »	502.860 »
71	Remboursement à la Comédie-Française de dépenses faites pour le compte de l'Etat en vue de protéger l'immeuble qu'elle occupe contre l'incendie	97.860 »	
	MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES		
	1re section. — Commerce et industrie.		
	Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale	37.950 »	42.380 20
35	Frais de procès et d'instance	4.430 20	
	2e section. — Postes et télégraphes.		
	4e PARTIE. — FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPOTS ET REVENUS PUBLICS		
5	Traitements du personnel et indemnités à titre de traitement (agents)	99.697 »	
6	Traitements du personnel et indemnités à titre de traitement (sous-agents)	85.416 »	
7	Indemnités diverses et secours	16.650 »	
8	Chaussures et habillement	14.800 »	779.983 »
10	Impressions et publications	33.000 »	
14	Dépenses diverses	420 »	
18 *bis*.	Etablissement d'un second câble sous-marin entre le continent et la Corse	530.000 »	
	5e PARTIE. — REMBOURSEMENTS, RESTITUTIONS, NON-VALEURS ET PRIMES		
19	Remboursements sur produits des postes et des télégraphes	1.297.771 »	1.297.771 »



CHAPITRES	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT DES CRÉDITS ACCORDÉS par chapitre.	par ministère.
	MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE		
4	Mérite agricole	8.100	1.020.100
34 *bis*	Barrage des Grands-Cheurfas	483.000	
39	Participation du ministère de l'agriculture à l'Exposition universelle de 1889	529.000	
	MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS *2e section. — Travaux extraordinaires.*		
56	Subvention pour chemins d'intérêt local	60.000	60.000
	Total de l'état C	13.519.516 06	13.519.516 06

ANNEXE N° 3914

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, portant : 1° annulation de crédits sur l'exercice 1888 ; 2° ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1889 ; présenté au nom de M. Carnot, Président de la République française, par M. Rouvier, ministre des finances. — (Renvoyé à la commission du budget.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, le Gouvernement a déposé dans la séance du 14 mai 1889, annexe n° 3719, un projet de loi ayant pour objet :

1° L'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1888 ;

2° L'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1889 ;

3° L'ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et périmés.

Ce projet a fait l'objet d'un premier rapport déposé à la date du 3 juin 1889 et dont vous avez adopté, dans la séance du 14 juin, les conclusions ainsi résumées :

EXERCICE 1888

Budget ordinaire.

Crédit à annuler, 3,266,289 fr. 37.

EXERCICE 1889

Budget ordinaire.

Crédits à ouvrir, 7,652,317 fr. 76.

Crédits pour dépenses d'exercices clos, 620,512 fr. 77.

Crédits pour dépenses d'exercices périmés, 142,346 fr. 83.

Ce vote, soumis à la ratification du Sénat (annexe n° 176), a motivé un premier rapport, déposé au nom de la commission des finances par M. Boulanger le 2 juillet (annexe n° 198), approuvé par le Sénat dans la séance du 8 juillet.

Le résultat du vote du Sénat se résume ainsi :

EXERCICE 1888

Crédits annulés, 140,428 fr. 19.

EXERCICE 1889

Crédits accordés, 340,938 fr. 19.

Crédits pour dépenses d'exercices clos, 578,327 fr. 40.

Crédits pour dépenses d'exercices périmés, 121,555 fr. 76.

Le surplus des propositions votées par la Chambre, conformément aux conclusions du premier rapport de M. Burdeau, a été ajourné par le Sénat jusqu'au jour où les justifications demandées aux départements ministériels intéressés auront été produites.

Nous vous prions, en conséquence, de vouloir bien donner votre approbation au projet de loi ci-après :

PROJET DE LOI

TITRE Ier

EXERCICE 1889

Budget ordinaire.

Art. 1er. — Sur les crédits ouverts aux ministres au titre du budget ordinaire de l'exercice 1888, par la loi du 30 mars 1888 et par des lois spéciales, une somme de 140,428 fr. 19 est et demeure définitivement annulée, conformément à l'état A ci-annexé.

TITRE II

EXERCICE 1889

Budget ordinaire.

Art. 2. — Il est ouvert aux ministres, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1889, en addition aux crédits ouverts par la loi de finances du 29 décembre 1888, des crédits supplémentaires et extraordinaires s'élevant à la somme de 340,938 fr. 19.

Ces crédits sont répartis par ministère et par chapitre, conformément à l'état B ci-annexé.

Il sera pourvu aux crédits ci-dessus au moyen des ressources générales du budget ordinaire de l'exercice 1889.

TITRE III

Ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos.

Art. 3. — Il est accordé aux ministres, en augmentation des restes à payer des exercices clos 1885, 1886, 1887, des crédits supplémentaires pour la somme de 578,327 fr. 40, montant de nouvelles créances constatées sur ces exercices, conformément à l'état C ci-annexé.

Les ministres sont, en conséquence, autorisés à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses d'exercices clos au budget de l'exercice courant, conformément à l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

TITRE IV

Ouverture de crédits spéciaux d'exercices périmés.

Art. 4.—Il est accordé aux ministres, sur l'exercice courant, pour le payement des créances des exercices périmés, des crédits extraordinaires spéciaux montant à la somme de 121,555 fr. 76.

Ces crédits sont répartis entre les divers ministères, conformément à l'état D ci-annexé.

Il sera pourvu à ces crédits au moyen des ressources générales du budget ordinaire de l'exercice courant.

EXERCICE 1888. — BUDGET ORDINAIRE

État A. — *Tableau, par ministères et par chapitres, des crédits annulés sur le budget ordinaire de l'exercice 1888.*

CHAPITRES	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT DES CRÉDITS ANNULÉS par chapitre.	par ministère.
	MINISTÈRE DE LA MARINE		
42	Participation du ministère de la marine à l'Exposition universelle de 1889	32.000 »	32.000 »
	MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES *1re section. — Commerce et industrie.*		
44	Expositions internationales de 1888	18.761 43	18.761 43
	3e section. — Colonies.		
29	Participation du service des colonies à l'Exposition universelle de 1889	89.666 76	89.666 76
	Total de l'état A	140.428 19	140.428 19

BUDGET ORDINAIRE. — EXERCICE 1889

État B. — *Tableau, par ministères et par chapitres, des crédits extraordinaires et supplémentaires accordés sur le budget ordinaire de l'exercice* 1889.

CHAPITRES	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT DES CRÉDITS ACCORDÉS par chapitre.	MONTANT DES CRÉDITS ACCORDÉS par ministère.
	MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES		
	1re section. — Service de la justice.		
28	Travaux extraordinaires à l'hôtel du garde des sceaux et à l'hôtel des bureaux	180.510 »	180.510 »
	MINISTÈRE DE LA MARINE		
38 *bis*.	Participation du ministère de la marine à l'Exposition universelle de 1889	32.000 »	32.000 »
	MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES		
	1re section. — Commerce et industrie.		
76	Encouragements aux manufactures et au commerce. — Récompenses honorifiques aux vieux ouvriers	20.000 »	38.761 43
36	Expositions internationales de 1888	18.761 43	
	3e section. — Colonies.		
27	Participation du service des colonies à l'Exposition universelle de 1889	89.666 76	89.666 76
	Total de l'état B	340.938 19	340.938 19

EXERCICES CLOS

État C. — *Tableau, par ministères, des crédits supplémentaires accordés pour dépenses d'exercices clos.*

MINISTÈRES ET SERVICES	CRÉDITS ACCORDÉS
Ministère de l'agriculture	56.510 »
Ministère des travaux publics	521.817 40
Total de l'état C	578.327 40

EXERCICES PÉRIMÉS

État D. — *Tableau, par ministères, des crédits extraordinaires spéciaux accordés pour dépenses d'exercices périmés.*

MINISTÈRES ET SERVICES	CRÉDITS ACCORDÉS
Ministère des finances	600 »
Ministère de la justice et des cultes. — 2e section. — Service des cultes	797 47
Ministère des affaires étrangères	259 71
Ministère de la guerre	850 22
Ministère de la marine	542 »
Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts... 1re section. — Instruction publique	308 08
Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts... 2e section. — Service des beaux-arts	1.543 03
Ministère du commerce, de l'industrie et des colonies. — 3e section. — Service des colonies	29 50
Ministère de l'agriculture	110 »
Ministère des travaux publics	116.515 75
Total de l'état D	121.555 76

SÉANCE DU MARDI 9 JUILLET 1889

ANNEXE N° 3915

RAPPORT fait au nom de la commission (1) chargée d'examiner le projet de loi tendant à modifier le paragraphe 2 de l'article 2 de la loi du 25 juillet 1887 relative à la création de nouveaux régiments de cavalerie, par M. le comte de Lanjuinais, député.

Messieurs, en autorisant M. le ministre de la guerre, par la loi du 25 juillet 1887, à créer de nouveaux régiments de cavalerie, vous aviez spécifié que les officiers de tous grades seraient empruntés aux anciens régiments. Le projet de loi organique modifiant les cadres de l'armée était, en ce moment, soumis aux délibérations de votre commission, qui espérait pouvoir vous présenter, en temps utile, son rapport, et vous ne vouliez pas risquer de créer, dans l'arme de la cavalerie, des emplois nouveaux, avec la perspective d'être obligés de les supprimer à bref délai.

Cinq régiments sont déjà formés; quatre nouveaux régiments doivent être organisés d'ici à deux ans. M. le ministre de la guerre déclare qu'il a pu prélever, sans affaiblir outre mesure le commandement, les officiers supérieurs et les capitaines sur les corps existants, et croit pouvoir agir de même pour les nouveaux régiments qu'il s'apprête à créer.

En ce qui concerne les lieutenants et les sous-lieutenants, les résultats de l'expérience qu'il avait consenti à faire n'ont pas été aussi satisfaisants.

La tableau annexé à la loi précitée prévoyait quatre lieutenants et sous-lieutenants par escadron dans les nouveaux régiments; les anciens n'ayant également que quatre officiers de peloton, il est facile de comprendre que les premiers n'ont pu être pourvus qu'au détriment des seconds.

Avec les détachements de toute nature, les emplois d'état-major, les officiers instructeurs et les officiers-élèves de l'école d'application, il ne reste plus maintenant, dans les anciens régiments, un nombre suffisant de lieutenants pour faire le service. Il est urgent de remédier à cette situation qui constituerait un réel danger en cas de mobilisation et rendrait au moins très difficile la création des nouveaux régiments reconnue par vous indispensable.

M. le ministre de la guerre vous demande, en conséquence, de décider qu'à l'avenir, les officiers supérieurs et les capitaines seront seuls prélevés sur l'ensemble de l'arme et qu'il sera créé quatre emplois effectifs de lieutenants et sous-lieutenants pour les régiments nouveaux, ainsi que cela existe pour les anciens.

Votre commission de l'armée ne peut qu'approuver les motifs qui ont déterminé M. le ministre de la guerre à déposer son projet de loi et vous propose, d'accord avec lui, de modifier ainsi le texte de la loi du 25 juillet 1887.

PROJET DE LOI

Article unique. — Le paragraphe 2 de l'article 2 de la loi du 25 juillet 1887 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les officiers supérieurs et les capitaines seront prélevés sur l'ensemble des cadres de l'arme, tels qu'ils ont été constitués par la loi du 13 mars 1875, et ne seront pas remplacés dans leurs anciennes positions. »

(1) Cette commission est composée de MM. Mézières, président; Rivière, Royer, vice-présidents; Le Hérissé, Mérillon, secrétaires; comte de Lanjuinais, Michelin, Chevillon, Jamais, Steenackers, Rondeleux, Obissier Saint-Martin, baron Reille, Ponlevoy (Frogier de), Guyot (Paul), Labordère, Thiers, Dubost (Antonin), Hanotaux, Tony Révillon, Millerand, Lombard, Dureau de Vaulcomte, Gaillard (Puy-de-Dôme), Astima, Deproges, de Jouvencel, Farcy, Levet, Gadaud, Pesson, Dupuy (Aisne), Keller. — (Voir le n° 3906.)

ANNEXE N° 3916

RAPPORT SOMMAIRE fait au nom de la 33e commission d'initiative parlementaire (1) chargée d'examiner la proposition de loi de M. Camescasse, tendant à indemniser les propriétaires d'animaux de l'espèce bovine atteints de tuberculose, par extension du titre II de la loi du 21 juillet 1881 sur la police sanitaire, par M. le colonel baron de Plazanet, député.

Messieurs, le décret du 28 juillet 1888 a classé au nombre des maladies contagieuses du bétail auxquelles s'appliquent les dispositions de la loi du 21 juillet 1881 sur la police sanitaire des animaux, le charbon symptomatique ou emphysémateux et la tuberculose dans l'espèce bovine.

En 1881, le caractère contagieux de la tuberculose chez les bêtes bovines et la possibilité de la transmission à l'homme par l'ingestion de viande ou de lait provenant d'animaux tuberculeux n'avait pas encore été démontrée.

Mais la science ayant prouvé cette possibilité, le décret du 28 juillet 1888 a été la conséquence des travaux du congrès ouvert au commencement de cette même année, il a rendu immédiatement applicable, en ce qui concerne la tuberculose, les dispositions de la loi du 21 juillet 1881.

Les mesures à prendre pour la séquestration des animaux et l'abatage forment le fond du projet de loi.

A la date du 28 juillet 1888 paraissait un arrêté complémentaire du décret du 28 juillet 1888.

La législation actuelle en ce qui touche la tuberculose paraît donner à la santé publique des garanties sérieuses.

Nos honorables collègues, MM. Camescasse et Ribot ont pensé qu'il faut de plus ordonner l'abatage dans tous les cas et admettre le droit à l'indemnité.

Ils considèrent que l'abatage sans indemnité ne saurait être efficace et que le droit à l'indemnité est la conséquence forcée et la sanction inévitable et pratique des mesures rigoureuses prescrites par l'arrêté du 28 juillet 1888 précité.

Nul ne peut mettre en doute que cette mesure prise dans l'intérêt des agriculteurs, justifiera pleinement les charges qui seront imposées à l'Etat, et l'intérêt qui s'attache au projet est indiscutable.

La proposition est ainsi conçue :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — La loi du 21 juillet 1881 est modifiée ainsi qu'il suit :

Art. 9. — Dans le cas de péripneumonie contagieuse ou de tuberculose, le préfet devra ordonner l'abatage dans le délai de deux jours, des animaux reconnus atteints de l'une ou l'autre de ces maladies par le vétérinaire délégué.

« Dans le cas de péripneumonie contagieuse, le préfet devra ordonner l'inoculation des animaux d'espèce dans les localités infestées de cette maladie.

« Le ministre de l'agriculture aura le droit d'ordonner l'abatage des animaux d'espèce bovine ayant été dans la même étable ou dans le même troupeau, ou en contact avec des animaux atteints de péripneumonie contagieuse.

« Art. 23. — Il est alloué aux propriétaires d'animaux reconnus atteints de tuberculose, une indemnité réglée ainsi qu'il suit :

« Si l'animal a été examiné vivant, l'indemnité sera de moitié de la valeur, sans que cette valeur puisse dépasser 400 fr.

« Si l'animal est inspecté après avoir été abattu dans un abattoir, l'indemnité sera du quart, sur les bases fixées au paragraphe précédent.

« Un règlement d'administration publique déterminera le mode et les conditions de l'expertise. »

Votre 33e commission d'initiative a pensé que, malgré l'époque tardive à laquelle cette proposition a été soumise au Parlement, elle présentait un caractère d'urgence indéniable réclamant une prompte solution, et elle vous propose en conséquence de lui accorder le bénéfice de la prise en considération.

(1) Cette commission est composée de MM. Trystram, président; Morel, secrétaire; Basly, Laroche-Joubert, Baltet, de La Batie, Dupuy (Charles), Duval (César), colonel baron de Plazanet, Viox, Razimbaud, Boscher-Delangle, Chollet, Jacquemart, Munier, vicomte de Bonneval, Richard, Jacquier, comte de Luppé, Frébault, Magnien, Barouille. — (Voir le n° 3875.)

ANNEXE N° 3917

RAPPORT fait au nom de la commission (1) chargée d'examiner la proposition de résolution de M. Achard et plusieurs de ses collègues concernant le canal de Paris à la mer, par M. Gomot député.

Messieurs, vous nous avez donné mission d'examiner le projet présenté par M. Bouquet de la Grye, membre de l'Institut, et M. le vice-amiral Thomasset, sous le nom de « Paris port de mer ». Nous l'avons étudié avec le plus grand soin dans ses détails et dans ses conséquences. Nous avons consulté les hommes compétents; le ministre des travaux publics a demandé l'avis des services techniques et nous l'a transmis. Nous avons eu entre les mains des documents qui équivalent à une enquête publique, les délibérations du conseil général de la Seine, du conseil municipal et de la chambre de commerce de Paris, celles de quatorze conseils généraux et de la plupart des communes traversées par le canal.

Aujourd'hui, d'accord avec les ministres qui se sont succédé au département des travaux publics, avec la majorité des ingénieurs et des savants, avec les représentants autorisés des départements et des communes, avec la députation parisienne, nous venons d'une voix unanime dire à la Chambre :

Le canal de Paris à la mer est de nature à augmenter l'activité commerciale de la France entière en la reliant plus intimement à sa capitale et en mettant Paris en relation directe avec tous les centres producteurs du monde.

Il nous permet de lutter contre la concurrence étrangère si redoutable sur plusieurs points, notamment à Anvers, dont le port s'agrandit d'année en année au détriment des intérêts français.

Il assure le bien-être des classes laborieuses

(1) Cette commission est composée de MM. Achard, président; Gilbert Gaillard, secrétaire; Papon, Crozet-Fourneyron, Colfavru, Gomot, Lesouëf, Maillard, Rigaut, Gaulier, Riotteau. — (Voir les nos 2457-2806.)



en supprimant les intermédiaires et en faisant de Paris un marché sans rival.

Il favorise la défense nationale.

Aucune difficulté technique ne nous apparaît de nature à empêcher son exécution, car si le projet de « Paris port de mer » s'est heurté à quelques résistances, il n'a pas été soulevé contre lui d'objection à laquelle on ne puisse répondre.

En acceptant les prix excessifs indiqués par les évaluations les plus pessimistes, la mise en œuvre n'atteindrait pas 200 millions et le tonnage prévu paraît suffire, dès les premières années, pour rémunérer cette somme.

En résumé, la conception de « Paris port de mer », dont personne ne conteste les avantages, nous semble une œuvre rapidement et aisément réalisable, grâce aux progrès de la science et aux ressources financières du pays.

I

C'est une aspiration de tous les peuples de faire de leur capitale un centre d'activité commerciale et industrielle. L'agglomération parisienne n'a pas encore donné son maximum de production. Paris, en effet, ne possède pas de débouchés suffisants pour les grandes spéculations du négoce et n'étend pas assez loin son rayon d'action. Il en serait tout autrement le jour où il serait mis en communication directe avec la mer par un large canal qui serait la prolongation de la mer elle-même. Les navires aborderaient à Paris sans rompre charge et les marchandises débarquées trouveraient, comme moyen d'écoulement, les têtes de lignes de tous les chemins de fer français. Le fret d'aller se constituerait de tous les objets d'importation qui nous viennent par les mers du nord, et le fret de retour comprendrait les produits agricoles et manufacturés exportés par l'Est et le Centre de la France. Avec un canal maritime, Paris aurait, en quelques années, ses appontements, ses docks et ses entrepôts comme Londres a les siens par l'estuaire de la Tamise. En vain parle-t-on du danger de donner trop d'importance à la capitale ; en vain essaye-t-on d'établir une opposition d'intérêts entre elle et la province ; leurs intérêts sont les mêmes, et tout ce qui grandit Paris, grandit en même temps la France. Ne suffit-il pas d'ailleurs de compter les envois arrivant par toutes les voies ferrées aux octrois de Paris pour comprendre que l'importance de la capitale assure le développement dans le pays tout entier de l'agriculture, du commerce et de l'industrie ?

L'idée du canal maritime n'est pas nouvelle et elle ne paraissait pas trop hardie à nos devanciers. Permettez-moi de citer ici un court extrait des cahiers de Paris en 1789 : « La Seine, y est-il dit, serait un fleuve d'or, le gage de la puissance future de la France, si la nation en corps réalisait ce projet, aujourd'hui possible et indispensable, de faire aborder les vaisseaux des extrémités de la terre au milieu de cette cité populeuse et superbe. »

II

Une grande révolution économique s'accomplit en ce moment; elle marche avec rapidité et modifie profondément l'existence des nations et des individus. Sur tous les points du globe la production a augmenté, et en certains endroits elle se trouve supérieure aux besoins locaux; par suite elle tend à créer des débouchés autour d'elle. On fait des canaux, des routes, des chemins de fer, et on arrive ainsi à supprimer les barrières entre les places de commerce. Dans ces conditions le premier rang appartiendra à la ville qui, par sa population, ses ressources financières, son activité, sa force d'expansion appellera à elle le plus de trafic et lui fournira, avec l'économie dans le transport, des moyens d'écoulement assurés.

L'expérience est faite et nous en avons malheureusement un exemple bien près de nous dans le port d'Anvers dont le trafic s'est élevé en quelques années, de 1 à 7 millions de tonnes. Parmi nos concurrents il est le plus redoutable.

Nous ne sommes plus à l'époque où il fallait des siècles pour créer une place commerciale. Anvers a grandi subitement comme une ville du Nouveau-Monde et il a grandi à notre détriment. Il nous a pris les marchandises à destination de l'Alsace, des provinces rhénanes et même des Ardennes. La Franche-Comté, la Champagne et la Bourgogne deviennent insensiblement ses tributaires. La France a fait de lourds sacrifices pour aider dans la lutte internationale les villes françaises rivales d'Anvers; le succès n'a pas répondu à ses efforts et il en devait être ainsi. En effet, une seule ville peut lutter avec avantage, c'est Paris avec sa situation géographique, sa puissance de travail, ses immenses ressources.

Nos voisins ne s'y trompent pas, ils nous éclairent eux-mêmes. D'après les consultations des chambres de commerce belges le plus grand danger que puisse courir le port d'Anvers est la création de Paris port de mer. Un tel aveu mérite d'être noté.

Il n'est pas sans intérêt d'ajouter que le canal en projet pourrait jouer, si jamais il en était besoin, un rôle utile dans la défense du pays. En cas d'investissement, l'alimentation de Paris est un problème difficile à résoudre ; mais tout obstacle disparaîtrait si Paris était ravitaillé par son canal maritime. De plus, ce canal commandé par des forts à l'entrée de Paris, sillonné par des cuirassés, serait un ouvrage de défense formidable. Il est pénible mais cependant utile de citer l'opinion de l'étranger sur ce point. Permettez-moi donc de rappeler celle qui est exprimée par plusieurs publications allemandes. Dans l'hypothèse d'une guerre ils indiquent la possibilité d'affamer Paris en désorganisant ses approvisionnements mais quand ils étudient les moyens de défense de notre capitale, ils déclarent qu'on la rendrait imprenable en en faisant un port maritime.

IV

Étudions maintenant, d'une manière sommaire, le tracé du canal. Il irait de Paris à Rouen en suivant les méandres de la Seine sur un parcours de 180 kilomètres. Au plafond, il aurait une fois et demie la largeur de celui de Suez. Sa profondeur serait de 6 mètres 20; néanmoins, les ouvrages d'art seraient établis pour une profondeur de 7 mètres.

Le principal travail serait le creusement du port entre Saint-Denis et Clichy en amont de Saint-Denis et la traversée des deux bouches de la Seine. Cinq ports secondaires seraient créés aux Andelys, à Vernon, à Mantes, à Boissy-Achères et à Argenteuil.

Les déblais provenant de ces différents travaux se trouveraient avantageusement employés. Le domaine de l'Etat comprend des îlots dont la société demande la jouissance dans l'intention de les surélever et de les soustraire ainsi aux crues. La plaine de Gennevilliers et celle d'Achères gagneraient aussi à être surélevées de quelques mètre. Enfin, une banquette pourrait être construite sous la direction de l'autorité militaire, tout le long de la rive gauche de la Seine, dans le but de couvrir cette rive, et de doubler la protection donnée par le canal.

D'autres travaux d'utilité générale ont été déjà indiqués par le conseil municipal de Paris. Ces surélévations amèneraient un abaissement du plan d'eau des crues et rendraient moins intenses les effets des inondations.

V

Quand une œuvre d'intérêt général ne porte pas à l'origine l'estampille officielle, les auteurs doivent s'attendre à certaines tribulations et surtout s'armer de patience.

Le projet de « Paris port de mer » a soulevé des critiques passionnées. On l'a déclaré irréalisable au point de vue technique ; on a affirmé que les produits du trafic ne couvriraient jamais les dépenses de construction.

Nous ne pouvons discuter ici les mille objections relatives au tirant d'eau, au rayon des courbes, au nombre des ports et des écluses, au droit de navigation, aux tarifs, aux ensablements possibles. Tout a été dit, on est allé jusqu'à affirmer que l'exécution de ce grand travail serait nuisible à la batellerie, et qu'il serait indispensable de créer un petit canal latéral pour les bateaux de petit tonnage. Cette observation a son prix. Impossible, en effet, de ne pas reconnaître que les chemins de fer ont fait du tort aux diligences et que les diligences elles-mêmes avaient ruiné l'industrie des pataches. Quant à la trouvaille des deux canaux latéraux, l'un destiné à la batellerie, l'autre aux vaisseaux de fort tonnage, elle rappelle un peu cette fantaisie d'un philosophe distrait qui, regardant la porte de sa maison percée d'une large chatière en voulait mettre à côté une plus étroite à l'usage particulier de son petit chat.

Nous avons lu tous les rapports techniques envoyés au ministre et nous nous demandons pourquoi le Paris port de mer rencontre tant de résistance. Ces rapports ne relèvent aucune critique assez grave pour expliquer des conclusions négatives. On demande à leurs auteurs : « Paris port de mer sera-t-il favorable aux intérêts économiques de la France? » Ils répondent en invoquant les droits acquis des lignes de chemins de fer et de la batellerie ou bien déclarent que la construction du canal projeté serait favorable au commerce s'il devait être construit aux frais de l'Etat, avec le concours de la ville de Paris. On leur demande si la Seine peut être aisément creusée et ils répondent qu'on aura beaucoup de peine à résoudre la grave question de l'emploi des déblais. Ils semblent reconnaître la possibilité d'exécution, et les ingénieurs de la navigation de la Seine avouent même que l'examen du projet ne révèle aucune difficulté insurmontable; mais ils indiquent ensuite que le canal projeté ne présente pas, au point de vue des intérêts généraux du pays, de garanties et de chances de succès suffisantes pour justifier sa concession.

Les trois ministres des travaux publics, successivement saisis de la question, n'ont pas paru s'émouvoir outre mesure de ces objections, car ils ont tous approuvé, d'accord avec les services techniques, le projet de Paris port de mer. Mais on a arrêté chez eux toute résolution définitive par des moyens de procédure. Jamais le travail n'est assez complet, il reste un point à élucider, un calcul à résoudre... Les études succèdent aux études, les rapports aux rapports, et le dernier rapport conclut toujours à un rapport supplémentaire.

Nous pouvons cependant dégager de tous les travaux publiés une conclusion, la voici: la construction du canal de Paris à Rouen avec prolongation jusqu'à la mer ne présente pas de difficulté insurmontable.

Cette solution n'a rien pour nous surprendre. Les ingénieurs français auraient pu difficilement déclarer impossible en 1889 l'exécution d'un projet qui avait été considéré par le conseil supérieur des ponts et chaussées de 1825 comme aisément réalisable. N'eût-il pas été humiliant pour la science française d'affirmer l'impossibilité de relier Paris à la mer en suivant le lit d'un fleuve au moment où les Anglais percent un canal maritime de Manchester à Liverpool en plein terrain granitique, à travers des difficultés accumulées auprès desquelles la mise en état du lit de la Seine est un simple travail de creusement et d'enlèvement de déblais.

VI

Votre commission a dû se préoccuper de la dépense nécessitée par « Paris port de mer ». Elle s'est trouvée en face de deux affirmations. M. Bouquet de la Grye apporte un avant-projet, un devis et l'évalue à 130 millions.

Pour trouver une évaluation contradictoire un peu précise, il faut recourir au rapport dressé le 2 août 1886 par les ingénieurs de la navigation de la Seine. Ils défendent leur fleuve avec le soin jaloux de conservateurs préposés à la garde d'un monument historique. L'établissement d'un canal maritime de Paris à la Manche leur paraît inutile et périlleux même; ils combattent les projets de construction, ils attaquent au même titre les chiffres de la dépense. Suivant eux elle atteindrait au moins 250 millions. Ils ajoutent cependant que leur devis est basé sur des évaluations succinctes, qu'ils n'ont pas à la justifier en détail ni d'une manière précise et qu'ils le donnent comme l'expression d'une opinion opposée à une autre.

Des conclusions ainsi formulées ne sauraient avoir sur l'esprit de la Chambre une influence décisive. Mais en acceptant même cette majoration injustifiée, une somme de 200 millions serait-elle donc exagérée pour l'œuvre colossale et féconde proposée aux délibérations de la Chambre ?

Nous n'insistons pas sur ce côté de la question. La société d'études de Paris port de mer ne demande à l'Etat ni subvention, ni garantie d'intérêt. Sans doute les capitaux français doi-



vent être ménagés, et il appartient au Parlement d'écarter les entreprises téméraires, même lorsque les finances publiques ne sont en rien engagées. Mais il s'agit ici d'une œuvre nationale, facile à conduire, fondée sur l'inépuisable production de Paris et de la France. La dépense est de 128 millions; dût-elle être augmentée, elle semblerait encore minime si on songe aux entreprises lointaines où nous avons englouti des milliards.

Votre commission a pensé, messieurs, qu'elle devait laisser de côté toutes les critiques de détail et n'avoir en vue que la grandeur de l'œuvre. Elle estime qu'une nation, pour garder son rang dans le monde de la production et du travail, doit aujourd'hui faire des lignes de pénétration maritime et les pousser aussi loin que la nature le permet.

Le ministre des travaux publics s'est montré sur tous les points en parfaite communauté de vues avec la commission. Il est partisan résolu du projet tel qu'il est présenté, et prévoit seulement une certaine majoration possible dans les devis. Sa pensée peut se résumer dans cette phrase consignée au procès-verbal : « D'après les services compétents du ministère, a-t-il dit, ce projet n'est pas le moins du monde considéré comme une entreprise irréalisable. Il peut s'exécuter dans un temps plus ou moins rapproché. »

Tel est aussi l'avis de la commission. A l'unanimité, elle demande donc à la Chambre d'adopter la proposition de résolution qui lui est soumise et qui est ainsi formulée :

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

Article unique. — La Chambre invite le Gouvernement à mettre à l'enquête prescrite par le titre Ier de la loi du 31 mai 1841 le projet du canal maritime de Paris à Rouen présenté par la Société d'études de Paris port de mer.

ANNEXE N° 3918

RAPPORT fait au nom de la commission du budget (1), chargée d'examiner le projet de loi concernant la vente d'un certain nombre d'immeubles militaires devenus inutiles aux besoins du service pour en affecter le produit à des travaux de casernement, par M. Wickersheimer, député.

Messieurs, la sous-commission chargée d'examiner le budget extraordinaire de l'exercice 1889 a arrêté la dotation du casernement militaire à 10,750,000 fr., sous la condition que les dépenses restant à faire au delà de cette somme seraient couvertes par la vente d'immeubles militaires devenus inutiles.

C'est en exécution de cette disposition du rapport de la sous-commission, après engagement formel pris par le ministre de la guerre, que celui-ci a déposé, au nom du Gouvernement, un projet de loi en vue de l'aliénation d'immeubles militaires devenus inutiles et de l'emploi des produits de cette vente à la construction de bâtiments dont l'urgence a été reconnue.

(1) Cette commission est composée de MM. Jules Roche, président; Saint-Prix, Camille Dreyfus, vice-présidents; Jaurès, Crémieux, Jamais, Leygues, secrétaires; Ribot, Deschanel, Salis, Chavoix, Gadaud, Gerville-Réache, Wickersheimer, Sarrien, Marmonier, Amagat, baron de Soubeyran, Monis, Hanotaux, Compayré, Emmanuel Arène, Burdeau, Maurice-Faure, Leydet, Arthur Leroy, Fonbelle, Peytral, Bastid, Henry Maret, de La Berge, Labrousse.— (Voir le n° 3780.)

Votre commission accepte complètement les propositions du ministre de la guerre et vous propose, en conséquence, de voter le projet de de loi ci-dessous.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Le ministre de la guerre est autorisé à remettre à l'administration des domaines, pour être aliénés au mieux des intérêts du Trésor, au fur et à mesure de leur évacuation, les immeubles domaniaux affectés aux services militaires qui sont désignés et évalués dans l'état A annexé au présent projet de loi.

Le produit des aliénations autorisées par le paragraphe précédent sera affecté aux travaux dont l'énumération et le montant sont indiqués dans le tableau B également annexé à la présente loi.

Art. 2. — Les crédits nécessaires au payement des dépenses énoncées à l'article précédent seront ouverts par les lois annuelles de finances, au fur et à mesure de la réalisation des ressources, et imputés à un chapitre distinct du budget ordinaire de chaque exercice, Ministère de la guerre : Travaux imputables sur le produit de la vente d'immeubles devenus inutiles (Loi du).

Art. 3. — Les produits des ventes effectuées par l'administration des domaines seront portés en recettes, au moment de leur encaissement, à un compte classé parmi les services spéciaux du Trésor sous le titre de : Produit de l'aliénation d'immeubles militaires affectés à divers travaux exécutés par les soins du ministère de la guerre (Loi du).

Une somme égale au montant des payements effectués sur chaque exercice sera prélevée sur le compte spécial et portée en recette aux produits des domaines de cet exercice à un compte intitulé : Produit de l'aliénation d'immeubles remis aux domaines par le département de la guerre. (Loi du).

NOTA. — Les tableaux A et B ont été annexés au projet de loi n° 3780.

ANNEXE N° 3919

RAPPORT fait au nom de la commission du budget (1) chargée d'examiner la proposition de loi de M. Granet et plusieurs de ses collègues, relative à l'allocation d'une pension exceptionnelle à la veuve de M. Richaud, gouverneur général de l'Indo-Chine, par M. Burdeau, député.

Messieurs, plusieurs de vos collègues vous proposent d'allouer à Mme veuve Richaud une pension de 6,000 fr. reversible sur la tête de ses enfants.

Ils invoquent les longs services rendus à la France par M. Richaud, dans des fonctions diverses, et en dernier lieu dans le poste élevé et difficile de gouverneur de l'Indo-Chine.

M. Richaud laisse, dans une situation douloureuse, une veuve et trois enfants, et de nombreux parents dont il s'était constitué le soutien.

(1) Cette commission est composée de MM. Jules Roche, président ; Saint-Prix, Camille Dreyfus, vice-présidents ; Jaurès, Crémieux, Jamais, Leygues, secrétaires ; Ribot, Deschanel, Salis, Chavoix, Gadaud, Gerville-Réache, Wickersheimer, Sarrien, Marmonier, Amagat, baron de Soubeyran, Monis, Hanotaux, Compayré, Emmanuel Arène, Burdeau, Maurice-Faure, Leydet, Arthur Leroy, Fonbelle, Peytral, Bastid, Étienne, Henry Maret, de La Berge, Labrousse. (Voir le n° 3859.)

Votre commission du budget ne méconnaît pas l'intérêt élevé qui s'attache à une proposition de cette nature. Mais elle a dû constater que cette proposition n'émane pas du Gouvernement. Et d'autre part elle s'est fait une règle inflexible de n'appuyer auprès de vous aucune création de dépenses, et en particulier de pensions, sans que le maintien eût été établi par un acte de l'initiative gouvernementale.

Dans ces conditions, elle a pour devoir de ne pas proposer à votre adoption la proposition relative à la pension de Mme veuve Richaud.

ANNEXE N° 3920

RAPPORT fait au nom de la commission du budget (1) chargée d'examiner le projet de loi modifiant la loi du 13 juillet 1886 sur le régime des sucres, par M. Burdeau, député.

Sous le régime de la loi du 13 juillet 1886, les sucres coloniaux ont, pour bénéficier du déchet de fabrication, l'option entre deux procédés : leurs propriétaires pourront soit les faire vérifier et titrer à leur arrivée dans la métropole, soit les faire analyser dans la colonie au port d'embarquement. Des laboratoires dépendant des douanes ont été établis à cet effet dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.

Ces laboratoires coûtent : les deux premiers 69,600 fr. chacun; le dernier, 69,000 fr. La dépense est imputée sur les budgets coloniaux.

Or, depuis leur création, ils n'ont jamais eu l'occasion de fonctionner. D'une part, les producteurs de sucres coloniaux trouvent avantage à vendre tous leurs sucres sur le marché de la métropole ; ils n'en réexpédient aucune part sur les autres ports de l'Europe ; aussi ne mettent-ils nullement à usage la faculté que le législateur leur avait réservée par le paragraphe 6 de l'article 2 de la loi précitée.

D'autre part, les sucres subissent sur leur titre, au cours de la traversée, un déchet de plusieurs degrés. Il y aurait donc perte pour l'expéditeur à faire titrer le sucre au départ.

Dans ces circonstances, il paraît inutile de maintenir les laboratoires coloniaux et le supplément de personnel qui avaient dû être créés par la douane en vue de la vérification des sucres à l'importation. Nous vous proposons à cet effet, d'accord avec le Gouvernement, de voter le projet de loi ci-après.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Les paragraphes 5, 6, 7 et 8 de l'article 2 de la loi du 13 juillet 1886 sont remplacés par la disposition suivante :

« Les sucres des colonies françaises n'auront droit au déchet de fabrication qu'à la condition d'être intégralement débarqués et vérifiés dans un bureau de la métropole. »

Art. 2. — Les dispositions contenues dans les articles 3 et 4 de ladite loi sont rapportées.

(1) Cette commission est composée de MM. Jules Roche, président ; Saint-Prix, Camille Dreyfus, vice-présidents ; Jaurès, Crémieux, Jamais, Leygues, secrétaires ; Ribot, Deschanel, Salis, Chavoix, Gadaud, Gerville-Réache, Wickersheimer, Sarrien, Marmonier, Amagat, baron de Soubeyran, Monis, Hanotaux, Compayré, Emmanuel Arène, Burdeau, Maurice-Faure, Leydet, Arthur Leroy, Fonbelle, Peytral, Bastid, Henry Maret, de la Berge, Labrousse. — (Voir le n° 3724.)

SÉANCE DU MERCREDI 10 JUILLET 1889

ANNEXE N° 3921

DÉCRET du Président de la République nommant des commissaires du Gouvernement dans la discussion des propositions de loi relatives à une amnistie (ministère des finances.)

NOTA. — Ce document a été inséré dans le compte rendu *in extenso* de la séance de la Chambre des députés du 10 juillet 1889.

ANNEXE N° 3922

PROPOSITION DE LOI tendant à accorder une subvention de 600,000 fr. aux cultivateurs du Cher éprouvés par la rouille du blé ou par les inondations, présentée par MM. Casimir Lesage, Pajot, Henry Maret, Henri Brisson, Pernolet, députés. — (Renvoyée à la commission du budget.)

Messieurs, le département du Cher, déjà éprouvé l'an dernier par la rouille sur le blé, circonstance qui, dans plusieurs cantons, a réduit la récolte de huit dixièmes, vient encore de souffrir des inondations et de la grêle.

Par suite de ces fléaux successifs, l'agriculture se trouve dans la plus pénible situation.

En conséquence de ce qui précède, les députés soussignés ont l'honneur de vous soumettre la proposition de loi suivante.

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Il est accordé au département du Cher une subvention de 600,000 fr. pour venir en aide aux cultivateurs éprouvés par la rouille sur le blé ainsi qu'à ceux atteints par les inondations et la grêle.

ANNEXE N° 3923

PROJET DE LOI déclarant d'utilité publique des travaux de restauration à effectuer dans le bassin du Var supérieur, en exécution de la loi du 4 avril 1882, sur la restauration de la conservation des terrains en montagne, présenté, au nom de M. Carnot, Président de la République française, par M. Faye, ministre de l'agriculture.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, le Var se divise, à son origine, en deux branches assez importantes, qui prennent naissance vers le versant sud d'un contrefort de la grande chaîne des Alpes, partant du rocher des Trois-Evêques et venant aboutir à la Tête de Songuinières ; les deux torrents du Var coulent parallèlement du nord au sud jusque vers le point de leur jonction sur le territoire d'Entraunes ; de là le Var s'infléchit en arc vers le sud-ouest jusqu'au territoire des communes de Sausses et d'Entreveaux, où il pénètre dans le département des Basses-Alpes; il se redresse ensuite brusquement vers l'est et reprend, après son confluent avec la Tinée, la direction nord-sud, qu'il conserve jusqu'à son embouchure.

On peut diviser la vallée du Var en trois régions correspondant aux parties supérieure, moyenne et inférieure de son cours. La vallée du Var supérieur, à laquelle s'applique le présent projet de loi, s'étend des sources du Var au point où le fleuve pénètre dans le département des Basses-Alpes. Ce bassin présente la forme d'un cirque triangulaire dont le développement est d'environ 30 kilomètres à l'ouest et au nord-est, et de 20 kilomètres au sud-est; il est situé dans le département des Alpes-Maritimes, arrondissement de Puget-Théniers, cantons de Guillaumes et Puget-Théniers.

Le climat, froid dans la partie supérieure du bassin et sur les hauteurs, est tempéré dans la partie inférieure; les pluies se répartissent sur un petit nombre de jours de l'année, mais elles sont excessivement abondantes.

Le relief est généralement très accidenté ; les versants sont abrupts, souvent escarpés ; les vallées étroites, profondes et encaissées entre de hautes montagnes dont l'altitude atteint près de 3,000 mètres sur la ceinture du bassin. Les pentes sont sillonnées d'un grand nombre de ravins et de torrents qui affouillent leurs berges, et transportent au torrent principal des matériaux qui exhaussent son lit et augmentent la violence de ses crues. Ces torrents sont une menace perpétuelle pour les cultures de la vallée, pour les centres de population et pour les voies de communication ; parfois même la sécurité des voyageurs est compromise par des éboulements.

Les dangers « nés et actuels », suivant les termes de la loi du 4 avril 1882 sur la restauration et la conservation des terrains en montagne, se rencontrent partout, et le bassin présente à un haut degré le caractère des régions où l'exécution des travaux de correction et de reboisement s'impose, en exécution de la loi du 4 avril 1882.

La dégradation des terrains de la vallée du Var supérieur est due principalement à la nature géologique du sol, formé par des calcaires fendillés du jurassique, des marnes friables du trias ou du lias et, sur certains points, par des boues glaciaires très affouillables. On doit ajouter également à ces causes de destruction de l'armature végétale du sol l'extrême déclivité des pentes, l'abus du pâturage, des irrigations mal comprises, des cultures imprudemment pratiquées sur des versants trop rapides.

La restauration du bassin pourra être obtenue à l'aide des procédés employés avec succès depuis plus de vingt ans dans la région des Alpes. Ces procédés consisteront dans l'exécution de travaux de reboisement et de travaux de correction destinés à assurer la régularisation du lit, la consolidation et la fixation des berges des torrents.

L'administration forestière a fait procéder en conséquence à une reconnaissance complète et minutieuse du bassin du Var supérieur. Il a été reconnu que l'étendue totale des terrains dégradés tombant sous l'application de la loi du 4 avril 1882 était de 8,190 hectares 9 ares 6 centiares.

Ce projet a été mis à l'enquête dans les communes intéressées ; il a été soumis ensuite aux conseils municipaux et à la commission spéciale instituée par l'article 2, paragraphe 4, de la loi du 4 avril 1882.

Le conseil général des Alpes-Maritimes a émis un avis favorable à son exécution ; le conseil d'arrondissement de Puget-Théniers n'a pu se prononcer sur le projet : « attendu que dans les deux parties de sa session ordinaire il ne s'est pas trouvé en nombre pour délibérer » (certificat du sous-préfet de Puget-Théniers joint au dossier).

En suite des observations et réclamations formulées dans l'enquête, il a été reconnu que 1,436 hect. 55 a. 08 c. de terrains pouvaient être distraits du projet sans inconvénients graves et que, par contre, 3 hec. 30 a. omis lors de la reconnaissance devaient être compris dans le périmètre.

L'étendue des terrains à restaurer dans le bassin du Var supérieur se trouve ainsi réduite à 6,756 hec. 83 a. 98 c.

Aux termes de l'article 2 de la loi du 4 avril 1882, l'utilité publique des travaux de restauration doit être déclarée par une loi; la loi organique ne contenant d'ailleurs, par suite d'une omission, aucune disposition relative à la constatation et à la poursuite des délits dans le périmètre des travaux placés sous l'empire de la déclaration d'utilité publique, il convient d'y pourvoir, par la loi spéciale, en soumettant les terrains dont il s'agit à l'application des dispositions du code forestier.

Ces considérations nous déterminent, messieurs, à soumettre à vos délibérations le projet de loi suivant, élaboré après avoir pris l'avis du conseil d'Etat :

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de restauration à effectuer, conformément au projet dressé par les agents forestiers et adopté, après enquête, par le conseil des forêts, le 27 décembre 1888, dans le bassin du Var supérieur sur le territoire des communes de :

COMMUNES	CONTENANCE des terrains à restaurer		
	hect.	ares.	cent.
Châteauneuf-d'Entraunes......	858	29	05
Dalins..........................	492	55	37
Entraunes.....................	1.052	86	30
Guillaumes....................	1.444	37	06
Saint-Léger...................	40	98	04
Saint-Martin-d'Entraunes......	636	41	53
Péone.........................	931	11	58
Sauze	378	60	05
Villeneuve-d'Entraunes........	921	65	»
suivant le périmètre figuré sur les plans joints au projet.			

Art. 2. — Les terrains compris dans la présente déclaration d'utilité publique seront soumis aux dispositions du code forestier en tout ce qui n'est pas contraire à la loi du 4 avril 1882, relative à la restauration et à la conservation des terrains en montagne.

Art. 3. — Il sera pourvu à la dépense des travaux autorisés par la présente loi au moyen des crédits ouverts, pour chaque exercice, au ministre de l'agriculture, pour restauration et conservation des terrains en montagne.

ANNEXE N° 3924

RAPPORT fait au nom de la commission des chemins de fer (1) chargée d'examiner le pro-

(1) Cette commission est composée de MM. Papon, président; Montaut, Lesguillier, vice-présidents; Marmonier, Pradon, secrétaires; Letellier, Bousquet, Duvivier, Ducroz, Thiessé, Casse (Germain), Pesson, Labrousse, Madier de Montjau, Gaillard (Gilbert) (Puy-de-Dôme), Waddington (Richard), Ricard, Crozet-Fourneyron, Delmas, Wickersheimer, Bourlier, Binachon, Cochery (Georges), Pelletan (Camille), Hubbard (Gustave-Adolphe), Raynal, Horteur, Wilson, Jamais (Emile), Thomas-Derevoge, Sandrique, Cazauvieilh, Dreyfus (Camille), Leporché, Roy de Loulay (Louis), Ollivier, Paul de Lamberterie (baron), Duval (César), Remoiville, de Hérédia, Gomot, Gobron. — (Voir le numéro 3899.)



jet de loi ayant pour objet l'incorporation définitive dans le réseau de la Compagnie du Nord des lignes concédées à la Compagnie du Nord-Est, par M. Georges Cochery, député.

Messieurs, le projet de loi ayant pour objet l'incorporation définitive dans le réseau de la compagnie du Nord des lignes concédées à la compagnie du Nord-Est ne touche pour ainsi dire qu'à une question de forme.

La situation de ces lignes est résumée de la manière suivante par le traité même soumis à notre sanction.

« Par traités du 17 décembre 1875 et du 31 décembre 1875, l'exploitation de toutes les lignes de la compagnie du Nord-Est a été cédée à la compagnie du Nord jusqu'à l'expiration des concessions, moyennant le payement des redevances stipulées tant au profit de la compagnie du Nord-Est qu'au profit de la compagnie de Lille-Valenciennes.

« Ce traité d'exploitation, dont l'exécution a d'abord été autorisée par le décret du 20 mai 1876, puis sanctionné par la convention du 5 juin 1883 entre l'Etat et la compagnie du Nord transférait en réalité à la compagnie du Nord tous les droits utiles ainsi que toutes les charges et obligations afférentes aux lignes de la compagnie du Nord-Est. S'il n'a pu être transformé en une cession de concession, lors de la convention du 5 juin 1883, comme les traités analogues qui concernaient les lignes des anciennes compagnies de Lille-Valenciennes et de Lille-Béthune, c'est parce que la compagnie du Nord-Est n'avait pas encore terminé l'exécution de plusieurs de ses lignes, et que, dans ces conditions, il n'aurait pu être procédé au règlement des comptes qui aurait été préalablement nécessaire.

« Actuellement, toutes les lignes faisant l'objet du traité d'exploitntion du 17 décembre 1875 ont été achevées et livrées à la compagnie du Nord.

« D'autre part, tous les comptes entre les deux compagnies, concernant cette construction, ont été définitivement réglés.

« Rien ne s'oppose donc plus à ce que la compagnie du Nord-Est opère sa liquidation et se décharge ainsi de frais généraux inutiles.

« Mais il est nécessaire, à cet effet, que le service des obligations par elle émises soit assuré par un nouveau concessionnaire qui ne peut être que la compagnie du Nord, investie déjà de tous les droits utiles de la concession et en ayant assumé toutes les charges.

« La compagnie du Nord-Est a, en conséquence, demandé à la compagnie du Nord d'accepter la cession de toutes ses concessions et d'assurer le service des obligations en transformant à cet effet les dispositions du traité du 17 décembre 1875, de façon à permettre à la compagnie du Nord-Est d'opérer sa liquidation sans qu'il doive, en réalité, résulter des stipulations à intervenir aucune charge nouvelle pour la compagnie du Nord. »

La compagnie du Nord a accepté cette proposition, les deux compagnies ont arrêté un traité que le Gouvernement soumet à notre approbation. En même temps il nous demande de sanctionner une convention ayant pour objet d'introduire, dans la convention de 1883, entre l'Etat et la compagnie du Nord, les modifications que nécessite le changement résultant pour la compagnie du Nord de ce qu'au lieu d'être compagnie exploitante jusqu'au 31 décembre 1950, elle deviendra compagnie concessionnaire.

En vertu de ces traités et de cette convention la compagnie du Nord payera à la compagnie du Nord-Est un capital représentant la valeur actuelle des rentes qu'elle doit en vertu du traité du 17 décembre 1875, 8,700 fr. par kilomètres et par an environ, mais déduction faite d'une somme suffisante pour la garantir contre le seul risque qu'elle pouvait courir, celui d'assurer l'exécution des derniers travaux d'achèvement des lignes construites par la compagnie du Nord-Est. D'après la convention de 1883, les rentes payées à la compagnie du Nord-Est étaient inscrites en dépenses pour le calcul de la garantie ou pour le partage des bénéfices; d'après la convention nouvelle, ce seront les charges réelles du service des obligations qui seront portées en compte.

Quant à l'Etat, il payera à la compagnie du Nord, pendant la période s'écoulant entre la date de l'exploitation de la concession et la date d'expiration de la concession du Nord-Est, l'annuité qu'en vertu des couventions antérieures il devait payer à la compagnie du Nord-Est.

Bien entendu, l'expiration effective de la concession des lignes du Nord-Est a été ramenée, par la convention de 1883, à la date d'expiration de la concession du Nord.

Les conventions et le projet de loi ne constituant réellement que des modifications de forme destinées à permettre la liquidation de la compagnie du Nord-Est, votre commission vous propose l'adoption du projet de loi :

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Est approuvée la convention provisoire passée, le 29 juin 1889, entre le ministre des travaux publics et la compagnie du chemin de fer du Nord, ainsi que le traité y annexé, passé le 30 mars 1889 entre ladite compagnie du chemin de fer du Nord et la compagnie des chemins de fer du Nord-Est.

Art. 2. — L'enregistrement de la convention et du traité approuvés par l'article premier et ci-annexés ne donnera lieu qu'à la perception du droit fixe de 3 fr.

Nota. — La convention et le traité ont été annexés au projet de loi n° 3899.

SÉANCE DU JEUDI 11 JUILLET 1889

ANNEXE N° 3925

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, ayant pour objet d'autoriser le liquidateur de la compagnie universelle du canal interocéanique de Panama à émettre dans des conditions spéciales les obligations créées en vertu de la loi du 8 juin 1888, présenté au nom de M. Carnot, Président de la République française, par M. Rouvier, ministre des finances. — (Renvoyé à la commission précédemment saisie.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, le Gouvernement a déposé, le 13 juin 1889, un projet de loi ayant pour but d'autoriser le liquidateur de la compagnie universelle interocéanique de Panama à émettre dans des conditions spéciales les obligations créées en vertu de la loi du 8 juin 1888.

Un rapport présenté par votre commission du canal de Panama (n° 3840) vous a proposé l'adoption de ce projet et vous en avez approuvé les conclusions.

Le projet a été soumis ensuite à l'approbation du Sénat; mais la commission spéciale de cette assemblée a cru devoir ajouter une disposition additionnelle aux dispositions adoptées par la Chambre des députés.

Il est donc nécessaire de soumettre à nouveau à votre approbation ce projet de loi. Nous espérons que vous voudrez bien en adopter les termes, qui vous sont présentés ci-après :

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Le liquidateur de la compagnie universelle du canal interocéanique de Panama est autorisé à négocier, sans limitation de prix et sans intérêts, celles des obligations à lots, dont l'émission a été autorisée par la loi du 8 juin 1888, qui n'avaient pas encore été placées le 4 février 1889, date de la dissolution et de la mise en liquidation de ladite compagnie.

Les sommes provenant de la négociation de ces titres seront insaisissables jusqu'à concurrence de 34 millions de francs.

Dans le cas où le liquidateur ferait apport ou cession de tout ou partie de l'actif de la liquidation à une compagnie créée pour l'achèvement du canal, la nouvelle société ne pourra émettre les obligations à ce moment non placées autrement que dans les conditions déterminées par la loi du 8 juin 1888, en ce qui concerne le minimum du prix d'émission et le service des intérêts.

Art. 2. — Au fur et à mesure du placement de celles de ces obligations sur lesquelles n'a pas été fait le versement intégral de la somme nécessaire pour constituer le capital de garantie prescrit par l'article 1er de la loi du 8 juin 1888, le liquidateur devra verser le complément de cette somme à la société civile qui a été créée pour la constitution dudit capital.

Les dépôts effectués par la société civile en vertu de la loi du 8 juin 1888 et de la présente loi ne pourront être retirés et conserveront leur affectation spéciale jusqu'à complet acquittement des charges du service de garantie des lots et de remboursement du capital.

ANNEXE N° 3926

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, portant ouverture et annulation de crédits sur les exercices 1888 et 1889 et l'ouverture de crédits d'exercices clos et périmés (crédits supplémentaires de 3,990,000 fr. sur l'exercice 1889 ouverts au ministre de l'instrucion publique et des beaux-arrts), présenté au nom de M. Carnot, Président de la République française, par M. Rouvier, ministre des finances. — (Renvoyé à la commission du budget.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, le Gouvernement a déposé, le 14 mai 1889, un projet de loi ayant pour objet l'ouverture et l'annulation de crédits sur les exercices 1888 et 1889 ainsi que l'ouverture de crédits spéciaux d'exercices périmés et clos.

Un premier rapport présenté par la commission du budget (n° 3776) vous a proposé l'adop-



tion d'une partie des crédits demandés; vous avez approuvé les termes de ce rapport et les crédits que vous avez votés ont été soumis ensuite à l'approbation du Sénat.

La commission des finances du Sénat a cru devoir détacher de l'ensemble de ces crédits, pour en faire un projet de loi spécial, des crédits montant à 3,990,000 fr. demandés par le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1889 pour les dépenses de l'instruction primaire.

Il est donc nécessaire de soumettre à nouveau à votre approbation, ce projet de loi spécial. Les crédits qui en font l'objet ont déjà été approuvés par vous, nous avons donc l'espoir que vous voudrez bien adopter le projet de loi ci-après:

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Il est ouvert au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, 1re section (Service de l'instruction publique), sur l'exercice 1889, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 29 décembre 1888, un crédit supplémentaire de 3 millions 990,000 fr., qui sera inscrit aux chapitres ci-après:

Chap. 49. — Ecoles normales primaires, écoles normales supérieures d'enseignement primaire, dépenses d'installation et de matériel des écoles normales primaires......	260.000
Chap. 50. — Ecoles nationales et écoles communales d'enseignement primaire supérieur et professionnel. Personnel et bourses...............	100.000
Chap. 51. — Enseignement primaire. Traitements. Caisse des écoles. Loyers d'écoles. Subventions aux écoles maternelles et aux classes enfantines, notamment pour n'imposer aucune charge nouvelle aux communes dans lesquelles ces écoles avaient été régulièrement créées avant la promulgation de la loi du 30 octobre 1886........................	3.630.000
Somme égale........	3.990.000

Art. 2. — Il sera pourvu au crédit supplémentaire ci-dessus au moyen des ressources générales du budget ordinaire de l'exercice 1889.

ANNEXE N° 3927

RAPPORT fait au nom de la commission (1) chargée d'examiner les propositions de loi: 1° de M. Lesouëf et plusieurs de ses collègues portant une disposition additionnelle à l'article 1765 du code civil en vue d'assurer aux preneurs de baux à ferme le partage de la plus-value qu'ils auraient donnée au fonds loué; 2° de M. Maxime Lecomte et de plusieurs de ses collègues sur les rapports entre bailleurs et preneurs de baux à ferme de courte durée, en cas de plus-value donnée à la propriété; 3° de M. Dugué de La Fauconnerie, tendant à régler la situatiou du propriétaire et du fermier en cas d'améliorations faites sur le fonds loué (modifications de l'article 1778 du code civil: Baux à ferme), par M. Maxime Lecomte, député.

I

Messieurs, il semble résulter du droit de propriété et du principe de la liberté des conventions qu'un bailleur ne peut être forcé de payer une somme quelconque à un fermier qui, par ses trevaux et ses avances, a amélioré le fonds.

Cette solution est cependant contraire au bien-être général. Il est désirable que toutes les parties du territoire soient, autant que possible, mises en culture et convenablement exploitées. Si les propriétaires ne les cultivent pas eux-mêmes, n'est-il pas de l'intérêt bien entendu de ces propriétaires, et certainement de l'intérêt général, que l'exploitation par les mains d'autrui se fasse de la façon la plus fructueuse dans le présent et dans l'avenir? Cela ne sera pas si le fermier, aux prises avec une terre infertile, n'est pas certain de rentrer dans une partie, tout au moins, des avances nécessaires pour l'améliorer.

Plusieurs propositions vous ont été soumises à ce sujet. La première en date est celle de M. Dugué de la Fauconnerie, déposée sur le bureau de la Chambre dans la séance du 26 mars 1887, et tendant à régler la situation du propriétaire et du fermier en cas d'améliorations faites sur le fonds loué. La seconde, du 27 mars 1888, émanant de MM. Maxime Lecomte, Trystram et Pierre Legrand, a trait aux rapports entre bailleurs et preneurs de baux à ferme de courte durée en cas de plus-value donnée à la propriété. La troisième, du 7 juin 1888, due à M. Lesouëf et à plusieurs de ses collègues, contient une disposition additionnelle à l'article 1766 du code civil, en vue d'assurer aux preneurs de baux à ferme le partage de la plus-value qu'ils auraient donnée au fonds loué. Cette dernière proposition, dans son exposé des motifs, expose brièvement et avec une grande clarté les antécédents de la question:

« En 1848, Pézerat proposait à l'Assemblée constituante un véritable contrat d'association aux termes duquel la plus-value du fonds devait être partagée également entre les trois éléments qui concouraient, suivant lui, à la production agricole: le capital, représenté par le propriétaire, avait droit au tiers de la plus-value; les deux autres tiers devaient être répartis entre le fermier, qui était l'intelligence directrice, et les auxiliaires qui avaient contribué à la plus-value par leur travail.

« Cette proposition, repoussée par la commission d'initiative parlementaire, fut reprise plus tard, en 1850, par Morellet, d'Etchegoyen, Duché et Bancel, qui la modifièrent quant à ses détails réglementaires, mais voulurent aussi faire consacrer le droit du fermier à une part quelconque de la plus-value donnée au fonds loué par son travail, ses impenses et améliorations de toute nature.

« Quelques années après, en 1854, le baron de La Doucette proposait d'insérer dans le code rural une disposition relative à la plus-value, ce qui n'a jamais été fait.

« Toutes les propositions qui viennent d'être énumérées, posent le principe de l'attribution au fermier d'une part quelconque de la plus-value, et prescrivent que les baux à ferme devront avoir une durée minimum de dix ans.

« Les baux de longue durée ont été généralement considérés comme étant de nature à donner plus de sécurité au fermier dans les entreprises d'amélioration du sol; mais il y a des catégories de personnes qui ne peuvent les contracter; de plus, ils sont peu en rappprt avec la mobilité des choses actuelles, avec la fragilité des fortunes et la nécessité d'avoir un patrimoine toujours disponible. C'est donc un palliatif insuffisant.

« En 1870, la question de la plus-value est de nouveau soulevée par notre honorable collègue M. Gagneur, qui déposait sur le bureau du Corps législatif une proposition de loi très complète et précédée d'un exposé de motifs fort intéressant au point de vue historique. Comme Pézerat, M. Gagneur attribue au fermier les deux tiers des plus-values, mais seulement de celles qu'il désigne sous le nom de plus-value foncières permanentes. Il en donne l'énumération: ce sont la fertilité acquise, le marnage, le drainage, les fossés, routes, plantations et constructions.

« Le propriétaire doit être consulté pour toutes les améliorations non spécialement culturales et qui pourraient le grever trop lourdement.

« La proposition de M. Gagneur contient, en outre, un certain nombre de prescriptions réglementaires concernant le mode de libération du propriétaire et la conservation des droits du fermier.

« Ce projet de loi, présenté au Corps législatif en mars 1870, ne vint pas en délibération.

« Mais ce n'est pas seulement en France que s'agitait la question de la plus-value. En Angleterre, la loi de 1875, modifiée par celle de 1883, réglait de la façon la plus complète et la plus minutieuse les droits du fermier, ainsi que les détails de la procédure à suivre pour la constatation et le remboursement du dédommagement qui pourrait lui être dû pour l'amélioration du fonds loué.

« Depuis les propositions faites à la Chambre ou même avant ces propositions, de nombreuses associations agricoles se sont préoccupées de cette importante question. Nous pouvons citer le Syndicat national agricole qui, dans son bulletin mensuel, a publié ses études et ses résolutions sur la plus-value; la Société des agriculteurs du Nord, qui a également accepté le principe de l'attribution de la plus-value au fermier sortant, après une étude approfondie et un rapport de M. Bonduel sur la proposition de MM. Maxime Lecomte, Trystram et Pierre Legrand, rapport se terminant par un contre-projet adopté par la société; la Société nationale d'encouragement à l'agriculture, qui, notamment lors du congrès de 1888, a étudié spécialement la réforme proposée. La discussion a été close par un ordre du jour « recommandant aux pouvoirs publics l'étude de l'indemnité à accorder au fermier sortant. »

II

Les propositions qui vous sont soumises rencontrent tout d'abord une objection de principe, fondée sur le droit absolu du propriétaire. Ainsi formulée, l'objection ne peut tenir, le droit de propriété comme tous les autres recevant les restrictions voulues par l'intérêt général.

Il parait incontestable que l'un des principaux obstacles au progrès agricole est le défaut d'intérêt des locataires à améliorer le fonds qu'ils détiennent. Les baux n'ont ordinairement qu'une durée assez courte et, s'ils ne sont pas renouvelés plusieurs années à l'avance, il arrive qu'on n'en obtient que quatre ou cinq ans au plus de pleine production, de rendement normal, pour toute la durée du bail, le preneur employant les premières années à mettre la terre en parfait état et les dernières à la remettre au même état qu'à son entrée. Il résulte de ce fait un déficit dans la production nationale, qu'il est difficile de chiffrer, mais qui a certainement une importance considérable.

Un homme éminemment compétent, M. Lecouteux, s'exprime ainsi, dans le *Journal d'agriculture pratique* (28 février 1889):

« On parle beaucoup de notre outillage national. Il est temps de comprendre que notre outil le plus important, c'est le sol dont la fertilité moyenne ne peut aboutir qu'à de gros prix de revient de nos petites récoltes, qu'à de trop faibles profits pour ses exploitants qu'à de trop faibles fermages pour ses possesseurs, qu'à de trop longs chômages pour les ouvriers ruraux, et finalement à une mauvaise situation pour toutes nos industries, pour tout ce qui nous assignerait un rang élevé parmi les grands peuples.

« Sans doute, les dernières surtaxes sur les grains et les bestiaux ont prévenu de grandes ruines agricoles. Mais elle ne peuvent que faire partie d'un ensemble de réformes à compléter. Un fait se dresse au-dessus de notre situation économique. C'est la lutte entre l'agriculture sans engrais des terrés du nouveau monde en voie de défrichement, — et l'agriculture du vieux monde où les engrais sont le principal agent de la production agricole. Pas ou presque pas d'engrais dans le vieux monde, pas de culture intensive à profit. Donc, pas de baux facilitant la capitalisation des engrais dans le sol, c'est l'impossibilité pour les pays à fermage de faire autre chose que de la culture épuisante, c'est-à-dire de la culture impuissante à lutter contre la concurrence étrangère.

« S'il y a, pour l'immense région des fermages, d'autre remède plus promptement efficace que celui-là, c'est le moment de le dire. A notre sens, l'amélioration par excellence, celle qui nous vaudra toutes les autres, celle qui sauvera la propriété rurale de la ruine, celle qui nous préservera des crises agricoles aussi durables que celles dont nous subissons l'étreinte en ce moment, c'est la réforme des baux à ferme. C'est une question de salut public... »

On a fait observer avec raison que les auteurs du code civil se sont préoccupés de la conservation de la propriété au profit du bailleur, mais nullement de l'amélioration des propriétés de la mise en valeur des biens au point de vue de l'intérêt général. Si par sa mauvaise culture le fermier produit une détérioration du fonds, il doit, d'après le code civil, réparer le préjudice ainsi causé au bailleur. Mais si ce dernier profite d'améliorations importantes, il ne doit

(1) Cette commission est composée de MM. le colonel baron de Plazanet, président; Dupuy (Haute-Loire), secrétaire; Hervieu, Camescasse, Montaut (Seine-et-Marne), Thellier de Poncheville, Jumel, Lesouëf, Labrousse, Develle, Maxime Lecomte. — (Voir les nos 1692-1856-2604-2755-2978-3065.)



rien à son fermier. Cette législation tient-elle suffisamment compte des principes de justice et d'utilité sociale ?

Ajoutons que, par des lois récentes, les cultivateurs ont reçu une protection qu'ils réclamaient, notamment lorsque le tarif général des douanes a été modifié par l'introduction de nouveaux droits sur les céréales, y compris le blé.

Au cours de la discussion de cette loi, M. Jaurès a proposé un amendement ainsi conçu :

« Considérant que sous un régime démocratique, la protection ne peut s'exercer qu'au profit du travail, et que si des mesures douanières protégeant l'agriculture peuvent être nécessaires, des précautions doivent être prises pour que le bénéfice en soit assuré aux fermiers et métayers agricoles, invite le Gouvernement à étudier des mesures en ce sens, notamment au point de vue de la durée des baux et du remboursement des capitaux engagés par le fermier pour l'amélioration de la culture. »

Personne n'a contesté le principe de cet amendement. On y a vu la matière d'une proposition spéciale, en dehors de la loi en discussion. M. Develle, alors ministre de l'agriculture, comme M. Méline, ancien ministre de l'agriculture, se sont montrés favorables à cette proposition.

M. Méline s'exprimait de la manière suivante :

« J'ai déclaré à mainte reprise que nous aurions à nous occuper d'une série de lois indispensables pour sauver l'agriculture de la crise où elle se débat, et nous plaçons au premier rang celles relatives aux améliorations foncières introduites par le fermier. J'ai déclaré que, tout en reconnaissant le fait que beaucoup de propriétaires avaient déjà résolu la question, il était cependant utile de légiférer sur ce point pour prévenir toute difficulté entre le propriétaire et le locataire, et surtout pour régler la procédure en cas de dissentiment sur l'importance des améliorations de la culture. Je suis tout prêt, pour ma part, à étudier les législations de ce genre qui existent déjà dans d'autres pays. »

Dans les dernières sessions des conseils généraux, plusieurs assemblées départementales, entre autres celles de l'Eure et du Nord, ont émis le vœu que le législateur permît d'indemniser le fermier qui a donné une plus-value à la propriété.

III

Votre commission a recueilli les opinions émises dans la discussion des bureaux, généralement favorables au principe formulé dans les propositions présentées ; elle a ensuite procédé à l'examen attentif de ces propositions et des contre-projets qui lui ont été adressés par des sociétés d'agriculture.

Après discussion, la majorité de votre commission a pensé qu'il convenait d'accueillir le principe de l'attribution du fermier sortant et de la plus-value qu'il a donnée au fonds loué, et de formuler ce principe le plus brièvement et le plus simplement possible dans une disposition additionnelle à l'article 1766 du code civil qui prévoit le cas d'une indemnité à payer par le fermier au propriétaire, s'il y a moins-value du fonds par suite d'une mauvaise culture.

L'état d'avancement des travaux de la Chambre ne permet guère d'espérer que la question puisse venir en discussion avant la fin de la législature.

En ce cas, nous espérons que l'étude faite par la commission pourra être de quelque utilité pour la Chambre nouvelle et pourra aboutir à des résultats pratiques.

Le principe du remboursement au fermier de la plus-value qu'il a créée étant admis, se posait la question de savoir si ce remboursement devait être intégral.

La commission a pensé qu'en pareille matière l'idée qui devait dominer était plutôt celle du partage des bénéfices entre le capital et le travail.

On peut reconnaître que, dans la plupart des cas, c'est le fermier qui est le principal auteur de la plus-value, qu'il a seul couru les risques de l'opération, qu'il y a employé ses ressources pécuniaires, ses connaissances spéciales, son activité, mais on ne peut non plus méconnaître que le propriétaire a de son côté quelque droit à la nouvelle richesse créée, puisqu'il a fourni l'instrument sans lequel l'opération n'aurait pu avoir lieu ; c'est à lui qu'appartient le sol qui a été amélioré et il est équitable de lui attribuer une part de cette amélioration, que diverses circonstances peuvent d'ailleurs faire disparaître par la suite.

Cette idée est développée dans les termes suivants dans la proposition de M. Lesouëf et de nos autres honorables collègues :

« Reste un dernier point à examiner : si le preneur a, comme c'est notre conviction, droit à être indemnisé, est-il équitable de lui attribuer la totalité de la plus-value qu'il aurait donnée au fonds loué? Nous ne le pensons pas, et nous avions déjà été frappés de cette circonstance que la plupart de nos devanciers avaient admis le propriétaire à participer à la plus-value, car c'est lui qui fournit le sol, l'organe principal de la production agricole. S'il était, à tout jamais, exclu de toute participation aux plus-values, même celles qui peuvent résulter des progrès de la science agricole, on retournerait contre lui l'injustice dont les fermiers se plaignent, et qu'ils veulent, avec raison, faire cesser aujourd'hui. Ajoutons encore que si le fermier sortant a le droit de toucher une indemnité représentant la totalité de la plus-value qui pourra être considérée comme due à ses soins, on lui accordera un privilège excessif ; car on consolide entre ses mains un bénéfice qui peut être dû à un ensemble de circonstances favorables, et dont le propriétaire n'est pas certain d'avoir toujours la contre-valeur par la permanence de cette plus-value vénale ou locative. Ces divers motifs nous ont engagé à proposer le partage de la plus-value entre le propriétaire et le fermier. »

S'il convenait d'attribuer au propriétaire une part de la plus-value, de l'intéresser ainsi directement à l'amélioration de sa terre, il a paru excessif à la commission d'opérer le partage par moitié. Diverses bases de répartition ont été proposées, et, après discussion, la majorité de la commission a admis que le fermier aurait les deux tiers de la plus-value et le propriétaire l'autre tiers. M. Lesouëf s'est rallié à ce mode de procéder. M. Thellier de Poncheville, qui, le premier, avait proposé le partage par tiers, a alors déposé et développé l'amendement suivant :

Article 1er.

Ajouter à l'article 1778 du code civil les dispositions suivantes :

« A défaut de convention spéciale, le propriétaire devra tenir compte au fermier des deux tiers de la plus-value que celui-ci aura procurée au fonds loué par ses travaux de culture, par des amendements ou par des engrais, et qu'il aura fait constater contradictoirement au moment de sa sortie.

« Le fermier sortant sera aussi indemnisé, dans les mêmes proportions, des plus-values résultant de toutes autres améliorations qu'il aura faites sur le fonds. mais seulement s'il justifie que ces améliorations ont été exécutées avec le consentement exprès ou tacite du bailleur.

« Le juge pourra, suivant les circonstances, décider que l'indemnité due par le propriétaire au fermier sera payée en plusieurs termes, avec ou sans intérêts.

« Serait nulle la convention qui aurait pour objet de priver le fermier de la totalité de la plus-value, sans lui attribuer aucun autre avantage en échange. »

Article 2.

Ajouter la disposition suivante à l'article 5 de la loi du 25 mai 1838 sur les justices de paix :

« 6° Les contestations relatives aux indemnités de plus-values réclamées par le fermier sortant au propriétaire.

« Le juge de paix compétent sera celui de la situation du fonds loué ou de la partie principale de ce fonds. »

Cet amendement, suivant le système de la loi anglaise, propose une classification des améliorations qui peuvent être faites par le fermier. Les améliorations culturales, qui sont la conséquence naturelle d'une bonne tenue des terres et que les parties ont dû prévoir au moment du contrat, pourraient se faire sans l'autorisation du propriétaire; les améliorations qui n'auraient pas ce caractère ne donneraient, au contraire, ouverture au partage de la plus-value produite qu'au cas où elles auraient été autorisées expressément ou tacitement par le propriétaire.

Il est très difficile pour le législateur, surtout dans un pays comme la France où les cultures sont variées à l'infini, de déterminer le caractère des améliorations culturales ou de faire une énumération de ces sortes d'améliorations. Si l'énumération n'est pas limitative, le but n'est pas atteint, et, dans le cas contraire, on risque certainement de laisser en dehors de la sphère d'application de la loi des travaux qui peuvent être indispensables pour l'accroissement de la richesse foncière.

C'est ainsi que nous lisons dans le *Bulletin du syndicat national agricole* (mai 1889) :

« Est-ce que la création ou l'amélioration de chemins d'exploitation ne sont quelquefois pas l'une des premières dépenses par lesquelles on doit commencer et mener de front avec les dépenses en fumiers, amendements et engrais, pour arriver à l'amélioration et conséquemment à l'augmentation productive du sol ?

« Est-ce que l'assainissement d'un terrain en culture aqueux ou seulement même à sous-sol imperméable nécessitant des travaux d'assainissement à l'aide d'égouts à ciel ouvert, n'est pas, dans l'un et l'autre cas, la première dépense à faire comme amélioration et que l'on doit mener de front avec l'amélioration par fumiers engrais et amendements ? »

Ce ne sont là que des exemples, mais qui montrent combien il serait difficile de préférer telles améliorations culturales à telles autres et de donner le droit au partage de la plus-value seulement quand il s'agit des premières.

Nous avons cru donner suffisante satisfaction à la pensée qui a guidé notre honorable collègue en laissant sous l'empire de la disposition de l'article 555 du code civil les constructions et plantations faites par le fermier.

L'objection que le bailleur loue sur-le-champ tel qu'il est, que c'est au preneur, qui le connaît, à en faire son affaire, n'est pas admissible pour des raisons d'intérêt général, s'il s'agit d'améliorations culturales. Mais on peut très bien soutenir, et c'est à cet avis que s'est rangée votre commission, que le preneur d'un terrain qui n'est ni bâti ni planté, n'a pas le droit de le couvrir de constructions ou de plantations, sans s'être préalablement entendu avec le propriétaire; sans le consentement de ce dernier, c'est à ses risques et périls que le fermier fera les constructions et plantations qui n'ont pu entrer dans les prévisions des parties au moment du contrat.

La proposition de M. Maxime Lecomte et de ses honorables collègues porte que toute clause de bail ou convention ayant pour but d'empêcher l'application de la présente loi sera nulle et de nul effet. De son côté, M. Thellier de Poncheville, dans son amendement, annule toute convention qui aurait pour objet de priver le fermier de la totalité de la plus-value. M. Lesouëf et ses honorables collègues, laissent, au contraire, cette matière sous l'empire du principe de la liberté des conventions.

La grave question qui se pose est donc celle de savoir si le partage de la plus-value entre le propriétaire et le fermier sera obligatoire. La majorité de votre commission a pensé que du moment où il était reconnu que pour de puissants motifs d'intérêt général l'intervention du législateur serait impuissante, la loi serait inappliquée et resterait à l'état de lettre morte.

On s'est demandé pourquoi l'indemnité au fermier sortant pour la plus-value par lui donnée au fonds loué, généralement reconnue comme une mesure si utile, si juste, si indispensable dans l'intérêt des propriétaires, des fermiers et du pays tout entier, cesserait d'être bonne parce qu'elle serait imposée par la loi.

Il ne faut pas se dissimuler que si l'on ne prohibe pas d'une façon complète et absolue toute clause contraire à la loi, presque tous les baux contiendront une clause dérogatoire, qui réservera au propriétaire la faculté d'autoriser ou non les améliorations donnant droit au partage de la plus-value, qui maintiendra ce propriétaire dans l'intégrité de ses droits actuels, et le but de la loi nouvelle ne pourra être atteint.

La clause dont nous venons de parler deviendrait une clause de style et, pour l'éviter, la majorité de votre commission a décidé de donner au paatage de la plus-value, dans les conditions déterminées par la loi, le caractère obligatoire.

En conséquence, votre commission vous propose d'adopter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — Les dispositions suivantes sont ajoutées à l'article 1766 du code civil :

Le propriétaire devra tenir compte au fermier des deux tiers de la plus-value que celui-ci aura procurée au fonds loué par ses travaux de culture et qu'il aura fait constater contradictoirement avant sa sortie.

Toute clause de bail ou convention ayant pour but d'empêcher l'application de la disposition précédente sera nulle et de nul effet.

Ce qui concerne les constructions et plantations continuera à être régi, à défaut de conventions, par les dispositions de l'article 555. »

Art. 2. — Les dispositions suivantes sont ajoutées à l'article 5 de la loi du 25 mai 1838 sur les justices de paix :

6° Les contestations relatives aux indemnités de plus-value réclamées par le fermier sortant au propriétaire.

Le juge de paix compétent sera celui de la situation du fonds loué ou de la partie principale de ce fonds.

ANNEXE N° 3928

RAPPORT SOMMAIRE fait au nom de la 31e commission d'initiative parlementaire (1) chargée d'examiner la proposition de loi de M. Gillet relative à la réforme de l'impôt des boissons, par M. Roret, député.

Messieurs, la proposition de loi de M. Gillet est appuyée d'un exposé des motifs de plus de 700 pages. C'est dire avec quel soin elle a été étudiée.

L'impôt des boissons, tel qu'il est actuellement établi, a l'immense avantage de donner au budget une ressource annuelle d'environ 430 millions. Mais son application donne lieu à de nombreux inconvénients résultant, les uns de son assiette même, les autres de son mode de perception.

Il augmente, dans des proportions diverses, le prix des liquides, et il porte atteinte à la liberté du producteur, de l'intermédiaire et du consommateur.

Depuis longtemps, on cherche les moyens de le modifier dans son application.

M. Gillet passe en revue les diverses tentatives qui ont été faites dans ce sens depuis 1848. Il cite notamment les projets de MM. Carnot et Tirard. Il examine ensuite à fond le projet récemment déposé par la commission dite de la Réforme du régime des boissons, et il en fait la critique, tant au point de vue du principe qu'au point de vue fiscal. Il démontre, à l'aide de chiffres, que l'adoption de ce projet creuserait, dans le budget, un déficit de 100 millions dès l'année qui suivrait son application, en raison des moins-values qui se produiraient sur l'alcool, le vinage, les vins alcoolisés et les licences.

Il prouve également, par des exemples tirés de notre histoire fiscale, que ce projet ne diminuerait le prix du vin, du cidre et de la bière que pour le consommateur riche, qui achète en gros, mais nullement pour l'ouvrier pauvre, obligé par l'exiguïté de ses ressources, d'acheter sa boisson par petites quantités.

Il fait ressortir que, dans les villes, les marchands en gros continueraient à être exercés, à cause de l'octroi, et que, dans les campagnes, ils le seraient encore pour les spiritueux et les vins alcoolisés.

Les brasseurs des villes eux-mêmes continueraient à être exercés par l'octroi.

Quant aux distillateurs, ils le seraient plus rigoureusement que jamais, par les employés de la régie.

La plupart des débitants, non plus, n'auraient pas lieu d'être satisfaits. Il est vrai qu'avec les nouvelles licences proposées par la commission, plusieurs se trouveraient déchargés, mais un plus grand nombre seraient accablés davantage.

Sur ce dernier point, M. Gillet cite un exemple frappant. Dans la Lozère, un aubergiste paye aujourd'hui à l'Etat, en moyenne, pour les trois boissons dites alimentaires : vin, bière, cidre, environ 70 fr. d'impôt; dans le département de Seine-et-Oise, 540 fr., environ huit fois plus. Si le projet de la commission était adopté, tous deux payeraient la même licence fixe, soit 120 fr.

Par une singulière contradiction, on imposerait à nos vignerons, déjà si éprouvés, cet odieux exercice dont on débarrasserait les débitants. Ce serait donc aller au rebours du progrès.

Tous les départements où l'alcool est consommé en grande quantité supporteraient une lourde surcharge. Ainsi, la Seine-Inférieure, par exemple, payerait 1 million et demi de plus, tandis que la ville de Paris, à elle seule, payerait trente-six millions de moins.

Et la liberté de circulation pour les boissons n'existerait pas plus qu'aujourd'hui.

Repoussant donc comme décevantes les conclusions de la commission et répudiant en même temps la doctrine du tout ou rien, M. Gillet indique certaines améliorations dès aujourd'hui réalisables. Les divers intéressés, dit-il, sont :

Les producteurs ;
Les marchands en gros ;
Les débitants ;
Les consommateurs.

Pour chacune de ces catégories, on peut faire quelque chose, sans désorganiser ni compromettre nos finances.

Il faut d'abord aider nos vignerons à se défendre contre la concurrence étrangère, qui se traduit par l'entrée, en France, de plus de 12 millions d'hectolitres de vin, concurrence à laquelle les a si imprudemment livrés le traité de commerce de 1882 avec l'Espagne. Pour cela, on doit abaisser le degré-limite à partir duquel les vins auront à acquitter, comme surtaxe, un droit sur l'alcool. Cette mesure est réclamée unanimement par les sociétés viticoles et par les conseils généraux des départements producteurs. Aujourd'hui, la surtaxe dont il s'agit n'est appliquée qu'à partir de 16 degrés inclus. Notre collègue demande qu'elle le soit à partir de 12 degrés.

En ce qui concerne les marchands en gros, dans les villes, à cause des octrois, et dans les campagnes, à cause des spiritueux et des vins alcoolisés, on ne peut les affranchir complètement de l'exercice, M. Gillet propose de ne plus les recenser qu'une fois par an, à moins d'un ordre spécial émanant d'un agent supérieur; et il demande, en outre, pour ces marchands, le droit de se délivrer à eux-mêmes des expéditions pour 100 litres de vin ou de cidre et 25 litres de spiritueux.

Quant aux débitants des villes, qui payent une taxe unique ou sont rédimés, M. Gillet les laisse de côté. Ceux-là, du reste, ne demandent rien, puisqu'ils ne sont pas exercés. Il ne s'occupe que des autres, et il propose de les débarrasser totalement de l'exercice par l'établissement d'une taxe représentative du droit de détail actuel. Autrement dit, dans chaque localité, l'ensemble des débitants de vins et de cidres payerait une somme égale au rendement annuel moyen du droit de détail local. Cette collective serait appliquée à chacun proportionnellement à l'importance de son commerce et sur les bases suivantes : un tiers d'après la valeur locative de chaque établissement, et les deux autres tiers d'après les chiffres actuels de la régie. La taxe de circulation subsisterait dans son intégralité, ce qui permettrait à l'administration d'avoir connaissance, comme aujourd'hui, du mouvement des boissons.

Pour la vente des spiritueux, tous les débitants seraient rédimés, avec un délai de quinze jours pour le payement de la taxe.

Les débitants de Paris jouissent d'un privilège injustifiable, celui d'être exempts de la licence. M. Gillet, au nom de l'égalité, réclame la disparition de cet abus.

Il combat le doublement de l'impôt sur le vinaigre, demandé par la commission.

En ce qui regarde les bières, il ne propose aucun changement. L'impôt qui frappe actuellement ce liquide se perçoit à la fabrication. Il en résulte assurément une assez grosse perte pour le Trésor; mais le commerce et la circulation de la bière sont libres, les marchands en gros ne sont pas recensés, et les débitants, bien que visités par les agents, ne sont pas réellement soumis à l'exercice.

M. Gillet prend assez peu de souci des consommateurs riches; par contre, il s'inquiète des consommateurs peu aisés, et il indique un moyen pratique qui permettrait aux ouvriers de ne payer, pour le vin et le cidre qu'ils achètent par petites quantités, que le simple droit de circulation, appelé autrefois droit de gros, et qui ne s'élève qu'à 1 fr. 50, en moyenne, par hectolitre, tandis que le droit de détail est sept fois plus élevé.

Tout achat de moins de 25 litres de vin est actuellement soumis à la taxe de détail. Notre collègue demande que cette taxe élevée ne soit exigible que pour les quantités inférieures à 10 litres. De cette manière, l'ouvrier qui habite le village ou la petite ville non rédimée, et qui aujourd'hui acquitte un droit de 1 franc, en moyenne, par panier de 10 litres de vin, ne verserait plus que 15 centimes. Ce serait une réduction de 85 centimes par panier, ou de 8 fr. 50 par hectolitre.

Enfin, tandis que le projet de la commission des boissons occasionnerait au budget un déficit considérable, celui de M. Gillet, au contraire, aurait pour effet de donner, chaque année, une recette supérieure de plusieurs millions à la recette actuelle.

Résumons.

D'après la proposition de loi qui fait l'objet de ce rapport,

Les débitants seraient complètement et partout dégagés de l'exercice ;

Les marchands en gros plus à l'aise ;

Les consommateurs pauvres, dégrevés, sinon pour le vin absorbé au cabaret, sur place, au moins pour celui qu'ils consommeraient dans leur ménage ;

Et les vignerons seraient défendus contre la concurrence des vins étrangers et de l'alcool allemand dont on les additionne.

Telle est, au total, l'économie du projet de M. Gillet.

Il ne réalise point, tant s'en faut, notre idéal. Le mieux serait de supprimer toute espèce de droits sur les liquides et de décréter la liberté commerciale pour tous les produits, quels qu'ils fussent. Ce résultat, nous devons en convenir, ne pourrait être atteint que par une transformation complète de notre système fiscal ; car il faut, en l'état actuel des choses, conserver les 430 millions que l'impôt des boissons fait entrer dans les caisses publiques.

Mais la proposition de M. Gillet apporte une amélioration considérable à ce qui existe maintenant, puisqu'elle tend à rendre plus facile et moins vexatoire la perception des taxes.

C'est ce qui détermine votre commission d'initiative à vous proposer de prendre en considération cette proposition de loi, regrettant que la date à laquelle elle a été déposée n'en permette pas la discussion dans cette législature, mais espérant que la prochaine Assemblée y puisera tout au moins d'utiles indications.

(1) Cette commission est composée de MM. Augère, président; Paul Le Roux, secrétaire; Viox, Le Cerf, Mesureur, Chevalier (Manche), Gadaud, Vilar, colonel baron de Plazanet, Monis, de La Batie, Noblot, Taillandier, de La Batut, Le Cour, Le Roy (Nord), Berger (Nièvre), Larère, marquis de Vaujuas-Langan, Liais, Roret, de Chatenay. — (Voir le n° 3715.)

ANNEXE N° 3929

RAPPORT fait au nom de la commission (1) chargée d'examiner la proposition de loi de M. Camélinat et plusieurs de ses collègues relative au placement des employés et ouvriers de toutes professions ; 2° la proposition de loi de MM. Mesureur et Millerand relative au placement gratuit des employés et ouvriers de toutes professions, par M. Chanson, député.

(1) Cette commission est composée de MM. Maillard, président; de Benoît, secrétaire; Jacquemart, Chanson, Camélinat, Emile Lorois, Montaut (Seine-et-Marne), Colfavru, Roret, Tony Révillon, Périllier. — (Voir les nos 170-1857-2912-3603.)



Messieurs, le 4 avril 1887, M. Camélinat et quelques-uns de nos collègues ont déposé un projet de loi ainsi conçu :

Art. 1er. — Le placement des employés et ouvriers de toutes professions se fait par l'entremise et les soins des chambres syndicales et sociétés ouvrières ou par la Bourse du travail et ses annexes.

Dans les localités où il n'existerait pas de chambre syndicale ouvrière ni de Bourse du travail, les municipalités sont chargées de pourvoir au placement des ouvriers et employés.

Art. 2. — Le service de placement est gratuit pour tous les employés, dans toutes professions. L'indication précise des places disponibles est fournie aux travailleurs syndiqués ou non syndiqués, suivant l'ordre d'inscription et selon les aptitudes requises.

Art. 3. — Le décret du 25 mars 1852, réglant l'institution des bureaux ee placement, est abrogé.

Le 7 juillet 1888, MM. Mesureur et Millerand ont, de leur côté, déposé sur le même objet un autre projet de loi dont voici la teneur:

Art. 1er. — A mesure que le placement gratuit sera assuré par un bureau municipal ou par une bourse de travail, le préfet de police à Paris, les maires dans les départements, aviseront les directeurs des bureaux de placement que l'autorisation qui leur a été donnée, en vertu du décret du 25 mars 1852, ne s'étend plus aux employés et ouvriers appartenant aux professions pour lesquelles le placement gratuit est ainsi acquis par le bureau municipal ou la bourse du travail.

Les bureaux de placement autorisés devront se conformer à cette injonction dans un délai de trois mois.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 1er ne sont pas applicables aux bureaux dans lesquels le placement est gratuit.

Ce qui caractérise ces deux projets de loi, c'est d'un côté le placement des employés par l'intermédiaire exclusif de la bourse du travail, des chambres syndicales ouvrières ou des municipalités, et de l'autre la suppression, immédiate d'après M. Camélinat, à terme d'après MM. Mesureur et Millerand, des bureaux actuels de placement.

Votre commission, réunie pour la première fois le 14 juin 1889, s'est livrée à l'examen de ces deux projets; elle a entendu les observations présentées par le délégué de M. le préfet de police, par les délégués des placeurs et par les délégués des chambres syndicales ouvrières.

M. le préfet de police, par des considérations diverses, se prononce pour le maintien du *statu quo*.

Les délégués des placeurs ont vivement protesté contre les attaques dont la corporation et l'institution sont l'objet. Ils ont déclaré sans fondement les accusations portées contre les placeurs. Le décret de 1852, qui règlemente l'exercice de la profession, est fait contre et non pour les placeurs.

Ceux-ci ne jouissent pas, à vrai dire, d'un monopole, puisque chacun peut obtenir la permission d'ouvrir un bureau de placement, en justifiant de son honorabilité.

Cette honorabilité n'est d'ailleurs pas contestable; le personnel des placeurs est recruté en grande partie parmi d'anciens militaires, les veuves d'officiers, les anciennes institutrices.

La campagne menée contre les placeurs est le fait d'une minorité, 12,000 sur 350,000.

Tous les bureaux sont établis dans les locaux convenables.

Les honoraires prélevés sur l'employé n'ont rien d'excessif: 3 p. 100 du salaire annuel sur les domestiques et 5 p. 100 sur les employés; quant aux corporations, telles que limonadiers, cuisiniers, garçons d'hôtel, bouchers, épiciers, etc., elles sont tarifées à 3, 5, 10 et 15 p. 100 du salaire mensuel.

Les bureaux seuls peuvent posséder des renseignements exacts et sûrs sur les employés; dans cette partie de leur tâche, il est presque impossible de les remplacer.

Les bureaux dépendent trop, dit-on, de la préfecture de police, dont ils ne seraient que les succursales : c'est une accusation purement gratuite.

D'une manière générale, la corporation des placeurs proteste contre tous les griefs allégués contre elle, et, si quelques faits regrettables ont pu être relevés, ils ont été commis isolément par quelque brebis galeuse, comme il s'en trouve dans tous les corps les plus honnêtes et les plus respectés.

Enfin, les placeurs sont à la tête d'offices souvent importants; ces offices, ils les ont acquis à des prix élevés, sous la surveillance de l'administration, et il ne serait pas possible sans injustice de les faire disparaître d'un trait de plume en ruinant les détenteurs actuels.

A leur tour, les délégués des chambres syndicales des employés ont produit la contre-partie.

Depuis longtemps, les protestations les plus vives se sont élevées contre les abus criants des bureaux de placement, qui violent ouvertement le décret de 1852, notamment en ce qui concerne l'interdiction pour les placeurs d'annoncer dans leurs affiches ou prospectus des emplois qui ne sont pas à leur disposition, en ce qui a trait aux manœuvres ayant pour but de provoquer, de favoriser les déplacements des employés pour multiplier les droits perçus, et de frauder les tarifs eux-mêmes.

Les employés ont à se plaindre des patrons qui prélèvent sur les pourboires des sommes importantes, et des placeurs qui font chasser un employé et le remplacent par un autre qui laisse prélever au patron une redevance plus considérable sur le pourboire.

Les bureaux éludent d'autant plus facilement les tarifs qu'ils ne fournissent aucun reçu des droits perçus; ils trafiquent de l'employé avec les maîtres d'hôtel et les gérants de cafés sans qu'un contrôle puisse être exercé.

La vente des bureaux eux-mêmes donne lieu à des tripotages quivont se dénouer en police correctionnelle pour excitation à la débauche.

Les trucs des placeurs pour soutirer les fonds de l'employé sont d'ailleurs très variés. Certaines agences de placement donnent gratuitement les places dont elles disposent, mais après avoir obligé l'employé à contracter un abonnement à leur feuille autographiée du prix mensuel de 12 à 15 fr., la feuille contient l'offre d'emplois copiés souvent dans les journaux.

D'autres agences placent au cautionnement. L'employé verse au placeur une somme plus ou moins importante qui doit rapporter un gros intérêt; puis un beau jour le directeur disparaît avec l'argent de ses victimes.

Les étrangers sont mieux traités dans les bureaux que les nationaux, sous prétexte que les premiers sont moins exigeants et plus dociles.

Enfin, il est facile d'établir que le même employé ou domestique est placé jusqu'à six et huit fois dans l'année par le même bureau, de sorte qu'il a payé 18 et 24 p. 100 de ses gages, seit sur un minimum de 300 fr. d'appointements, 72 fr. au placeur.

Comme on le voit, le désaccord est aussi complet que possible entre les bureaux de placement et les employés.

Que des abus regrettables soient commis par les placeurs, ce n'est guère contestable, malgré toutes les protestations contraires, l'employé est soumis à une véritable exploitation qu'il importe de faire cesser.

D'ailleurs, il n'est pas douteux qu'aux termes de la réglementation actuelle, les bureaux de placement ne jouissent d'un véritable monopole. L'ouverture d'un bureau de placement n'est pas libre en fait, puisque la préfecture de police l'autorise avec les plus grandes difficultés et limite le nombre de ces bureaux à celui qu'elle croit correspondre aux besoins de la place. Nous ne parlons même pas des garanties plus ou moins sûres qu'elle est censée se procurer sur la moralité des postulants. Où pourrait-on trouver une meilleure preuve du monopole que dans la cession elle-même de ces offices qui se transmettent à gros deniers, absolument comme les charges d'avoué, de notaire ou de greffier, bien que la préfecture n'intervienne en rien dans le prix et les conditions de la cession ? Dans une semblable matière, le monopole ne peut engendrer que des abus, parce que la surveillance des pouvoirs publics est difficile et incomplète, et la violation des règlements facile, astucieuse et fréquente.

En supposant même que les opérations de ces bureaux fussent absolument loyales et modérées quant aux prix, il est impossible aux placeurs de ne pas accorder toutes leurs préférence aux patrons, toutes leurs méfiances à l'ouvrier qui se trouve placé par la force des choses dans un état d'infériorité manifeste et nécessairement atteint dans sa dignité d'homme et ses droits d'égalité.

Il nous paraît donc impossible de soutenir avec quelque semblant de raison que les placeurs pourvus du monopole actuel soient en mesure de tenir la balance égale entre le patron et l'employé : malgré eux, l'un des plateaux doit fatalement pencher en faveur du premier.

Autre considération : n'est-il pas au moins singulier de voir le patron, qui finalement a besoin de l'employé comme celui-ci a besoin du patron, se pourvoir gratuitement de son personnel et laisser à celui-ci la charge de l'intermédiaire ? On prétend, il est vrai, que le patron paye occultement le placeur ; mais alors l'abus serait plus grave, puisque ce dernier se ferait payer deux fois le même service. Nous n'insisterons pas sur l'alliance trop étroite qu'on prétend exister entre les placeurs et la préfecture de police.

Par ces motifs, votre commission a pensé qu'il n'était pas possible de maintenir le *statu quo*.

Par quoi le remplacer?

Est-il possible d'accepter l'un ou l'autre des systèmes proposés par les auteurs des projets de loi?

Le projet de M. Camélinat supprime immédiatement les bureaux de placement et les remplace par la Bourse du travail, les chambres syndicales ouvrières ou les bureaux de placement municipaux, qui auraient un droit exclusif pour le placement des employés.

Tout en rendant justice à la pensée des auteurs de la proposition, qui croient réaliser une réforme capable d'améliorer le sort des travailleurs, nous ne la croyons pas admissible dans les termes absolus où elle est présentée.

Si les bureaux actuels ne réalisent que d'une manière bien imparfaite l'indépendance nécessaire de l'intermédiaire entre le travail et le capital, l'offre et la demande, l'illusion n'est plus même possible dans le système de nos collègues; c'est la prédominance absolue d'un élément sur l'autre, avec toutes les conséquences qui en découlent : l'incorporation forcée de l'employé dans le syndicat, la fixation et la hausse des salaires sans discussion possible, la grève à volonté. C'est la correction d'un abus assez grave par la création d'un abus intolérable, la substitution d'un monopole à un autre monopole. C'est la suppression du principe de liberté auquel M. Camélinat et ses amis font appel.

Plus libéral en apparence, le projet de MM. Mesureur et Millerand aboutit aux mêmes résultats, puisqu'il ne laisse aux bureaux actuels qu'une existence provisoire destinée à s'éteindre dès que le placement gratuit sera assuré par un bureau municipal ou par une bourse de travail. Il laisse néanmoins subsister tous les bureaux où le placement serait gratuit, correctif qui paraît destiné à produire peu d'effets.

Après avoir écarté les deux projets dans leur sens absolu, votre commission a pensé que la meilleure solution consistait à tenter le système de la liberté complète des bureaux de placement : liberté pour les syndicats ouvriers, liberté pour les syndicats de patrons, liberté pour chacun, moyennant la production d'un certificat net de son casier judiciaire, d'établir un bureau de placement.

Ce système ne paraît pas avoir les préférences des syndicats ouvriers : par l'organe de leurs délégués, ils n'ont pas hésité à déclarer qu'à la liberté absolue ils préféraient le *statu quo*. Nous pensons qu'ils sont dans l'erreur. Sans doute, les bureaux dépendant directement des syndicats ouvriers sont dans une période d'épreuves et de tâtonnements; peut-être les patrons ont-ils attaché trop d'importance à certaines violences de langage qui auraient pu se produire au milieu de ces syndicats, et qui sont certainement répudiées par la très grande majorité de leurs adhérents ; l'expérience est encore en outre insuffisante et incomplète.

Mais les employés, par leur modération et leur bon sens naturel, parviendront à surmonter ces obstacles inhérents à tout ordre de choses nouveau.

La commission estime que l'établissement de bureaux de placement dans chaque mairie serait de nature à produire les meilleurs résultats.

Mais elle s'est divisée sur le point de savoir si cette création serait pour les municipalités obligatoire ou facultative.

Dans les deux cas, la commune supporterait les frais d'installation et d'entretien.

Pour l'obligation, on a fait valoir que peu de communes ou de municipalités entreraient dans cette voie, si le législateur n'imposait pas cette organisation; que la réussite ne pouvait résulter que d'un effort commun et combiné;

que l'établissement de ces bureaux opérerait une décentralisation; que les mairies constituaient un terrain neutre où patrons et ouvriers pourraient sans froissement se rencontrer, et que l'ouverture d'un grand nombre de bureaux à Paris faciliterait le placement des employés en repartissant la besogne sur plusieurs points, en multipliant les points de réunion.

Pour la faculté, on a dit qu'il était injuste d'imposer aux municipalités une charge et des dépenses dont elles ne voudraient pas; que l'organisation d'un bureau de placement était une grosse affaire et que son fonctionnement devait entraîner des frais considérables soit au point de vue du personnel, que dans tous les cas il convenait d'attendre les résultats plus complets des tentatives isolées qui sont ou seront faites, avant de décréter l'obligation, et de pouvoir juger par une expérience préalable et de la force vitale du bureau municipal, et de sa manière d'agir et de la tendance qu'il peut manifester; la faculté est encore une conséquence du principe de liberté préconisé par la grande majorité de la commission.

Finalement et après une dernière discussion, la commission s'est prononcée dans le sens de l'obligation.

En conséquence, et tout en regrettant que le temps ne nous ait pas permis de donner à cette intéressante question tous les développements qu'elle comporte, nous soumettons à l'examen de la Chambre la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — L'industrie des bureaux de placement est libre. Tous ces bureaux sont placés sous la surveillance directe de l'autorité.

Tout particulier pourra ouvrir un bureau de placement, en déposant à Paris à la préfecture de police, à la mairie dans les départements, une déclaration d'ouverture sur papier timbré, un certificat de son casier judiciaire portant qu'il n'a subi aucune condamnation et un certificat de bonnes vie et mœurs.

Il lui en sera donné récépissé.

Art. 2. — Toute contravention aux dispositions qui précèdent sera punie d'une amende de 16 à 500 francs et d'un emprisonnement de six jours à six mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

L'article 463 du code pénal sera toujours applicable.

Art. 3. — Il sera établi, à Paris dans chaque mairie, et dans les départements aux villes déterminées par l'administration un bureau de placement municipal gratuit. Les frais de local et de personnel sont à la charge des municipalités.

SÉANCE DU VENDREDI 12 JUILLET 1889

ANNEXE N° 3930

DEMANDE en autorisation de poursuites contre un député.

Paris, le 10 juillet 1889.

Monsieur le président de la Chambre des députés,

Les soussignés :

Le président : Lecomte, 115, rue Saint-Honoré;

Vices-présidents : Goissaud, 20, rue Cadet; Cousin, 8, rue Lechapelais;

Secrétaire : Guidé, 17, rue Montorgueil;

Secrétaire adjoint, Lemoine, 81, rue Rambuteau;

Trésorier : Bourgeois, 94, rue Rambuteau;

Trésorier adjoint : Breton, 94, rue Saint-Antoine;

Moulle, boulevard Voltaire, 5;
Fournier, rue des Halles, 34;
Robert, rue de Vannes, 1;
Boilot, Faubourg-Saint-Martin, 54;
Michotte, Faubourg-Saint-Martin, 71;
Chaudron, rue Saint-Honoré, 398;
Gaillaux, rue Villedo, 7;
Guellier, rue Etienne-Marcel, 31;
Legay, rue du Faubourg Saint-Denis, 16;
Pinte, rue Saint-Dominique, 85;
Fourmestreaux, boulevard Saint-Michel, 15;
Flisseau, 94, rue Cléry;
Nicaud, 2, rue d'Orléans-Saint-Honoré;
Pinard, rue Vauvilliers, 39,

tant en leur nom personnel qu'en leur qualité de membres du conseil de la chambre syndicale des bureaux de placement de Paris et des départements et membres actifs de ladite chambre agissant dans ce second cas au nom et comme représentant de ladite chambre syndicale dont le siège est établi à Paris, boulevard Sébastopol, n° 73 (café Duhaut), nous avons l'honneur de déposer une autorisation de poursuites contre M. Basly, député.

M. Basly, dans un article paru dans le journal *la Nation* du 14 juin 1889, n° 1880, a écrit, sur les placeurs, des appréciations infamantes et non justifiées.

Nous relevons dans l'article signé de son nom les phrases suivantes :

« 1° Les bureaux de placement sont exploités par des industriels d'une espèce particulière et tellement recommandables qu'on dut, par un décret daté du 25 mars 1852, les placer sous la surveillance de la haute police, etc.;

« 2° Le 25 mars 1848, Caussidière, préfet de police, rendit une ordonnance supprimant les bureaux de placement pour la boulangerie. Aucune indemnité ne fut accordée et personne ne s'avisa d'en réclamer. Nos placeurs actuels auraient vraisemblablement la même prudence, car il n'en est aucun auquel on ne puisse appliquer l'un des articles 333 (excitation à la débauche), 414 et 415 (atteinte au libre exercice du travail), 419 (coalition pour produire la baisse);

« 3° Mais il n'y a en cause que 300,000 ouvriers de l'alimentation — seulement pour Paris — mécontents d'être les tributaires de trois ou quatre cents filous. »

Nous nous appuyons, pour solliciter de la Chambre des députés l'autorisation de poursuites, sur les articles 29, 32 et 33 de la loi sur la presse, en date du 29 juillet 1881 : « Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé, est une diffamation. »

Il s'agit de savoir, monsieur le président de la Chambre, si, dans un but que nous n'avons pas à apprécier, un député peut, avec impunité, se servir de l'autorité que lui confère son mandat pour jeter, sans preuve, le discrédit sur une catégorie de citoyens français qui, sous la protection des lois, ont la prétention de remplir honorablement des fonctions utiles.

Veuillez agréer, monsieur le président de la Chambre, l'assurance de notre considération distinguée,

Signé : Lecomte, président; Goissaud, Cousin, Guidé, Lemoine, Bourgeois, Breton, Moulle, Fournier, Robert, Boilot, Michotte, Chaudron, Guellier, Caillaux, Legay, Pinte, Fourmestreaux, Flisseau, Nicaud, Pinard.

L'an mil huit cent quatre-vingt-neuf, le juillet,

A la requête de M. Lecomte, président de la chambre syndicale des bureaux de placement de Paris, tenant un bureau de placement à Paris, rue Saint-Honoré, 115,

Elisant domicile en sa demeure,

J'ai, Eléonore Gavard, huissier près le tribunal civil de la Seine, séant à Paris, y demeurant rue Greneta, 60, soussigné :

Donné assignation à : 1° M. Basly, député de la Seine, demeurant à Paris, rue Mouffetard, 152, en son domicile où étant et parlant à

2° M. J. Worms, gérant du journal *la Nation* demeurant à Paris, rue du Croissant, n° 19, en son domicile où étant et parlant à

A comparaître le à heures du , à l'audience et par devant MM. les présidents et juges composant le tribunal civil de la Seine jugeant correctionnellement et séant à Paris, au Palais de justice chambre).

Pour

Attendu que le sieur Basly, abusant de sa situation de député, a publié dans le numéro 1880 du journal *la Nation* portant la date du quatorze juin mil huit cent quatre-vingt-neuf, un long article intitulé : « Les bureaux de placement », qui n'est qu'un tissu de diffamations contre les placeurs;

Qu'on y lit notamment les phrases suivantes :

« 1° Les bureaux de placement sont exploités par des industriels d'une espèce particulière et tellement recommandables, qu'on dut par un décret daté du vingt-cinq mars mil huit cent cinquante-deux, les placer sous la surveillance de la haute police, etc.;

« 2° Le quinze mars mil huit cent quarante-huit, Causidière, préfet de police, rendit une ordonnance supprimant les bureaux de placements pour la boulangerie. Aucune indemnité ne fut accordée et personne ne s'avisa d'en réclamer.

« Nos placeurs actuels auraient vraisemblablement la même prudence, car il n'en est aucun auquel on ne puisse appliquer l'un des articles 333 (excitation à la débauche), 414 et 415 (atteinte au libre exercice du travail), 419 (coalition pour produire la baisse).

« 3° Mais il n'y a en cause que trois cent mille ouvriers de l'alimentation seulement pour Paris mécontents d'être les tributaires de trois ou quatre cents filous. »

Attendu que ces faits constituent le délit de diffamation prévu et puni par les articles 29, 32 et 33 de la loi sur la presse du 29 juillet 1881, dont se sont rendus coupables le sieur Basly, comme auteur de l'article dont s'agit, et le second en le publiant dans son journal;

Qu'ils ont causé à mon requérant un préjudice dont ils lui doivent réparation.

Par ces motifs et autres à déduire :

Se voir lesdits sieurs Basly et Worms faire application des articles 29, 32 et 33 de la loi du 29 janvier 1881, sauf au ministère public à prendre telles conclusions qu'il jugera convenables dans l'intérêt de la vindicte publique;

S'entendre les susnommés condamner à payer à mon requérant à titre de dommages-intérêts la somme qui sera fixée à l'audience et aux dépens :

Voir fixer au maximum la durée de la contrainte par corps.

Dont acte.

A ce qu'ils n'en ignorent.

Et je leur ai, parlant comme dessus, laissé copie du présent.

Coût : 12 fr. 53. Timbre spécial : deux feuilles à 1 fr. 20. Total : 2 fr. 40.

M. Basly, député, ne peut être cité au cours d'une session, sans autorisation de la Chambre.

4 juillet 1889.

Signé : Lucien Ayraud.

ANNEXE N° 3931

PROPOSITION DE LOI, adoptée par le Sénat, concernant l'organisation judiciaire dans les colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, transmise à la Chambre des députés, au nom du Sénat, par M. le président du Sénat.

Paris, le 10 juillet 1889.

Monsieur le président,

Dans ses séances des 2 et 8 juillet 1889, le Sénat a adopté une proposition de loi, provenant de l'initiative de plusieurs de ses membres, concernant l'organisation judiciaire dans les colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion.

Conformément aux dispositions de l'article 127 du règlement du Sénat, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition, dont je vous prie de vouloir bien saisir la Chambre des députés.

Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président du Sénat,

Signé : E. Le Royer.

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — La justice est administrée, dans les colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion par des tribunaux de paix, des tribunaux de première instance, des cours d'appel et des cours d'assises.

Art. 2. — Au chef-lieu de chaque canton siège un tribunal de paix qui se compose d'un juge, d'un ou deux juges suppléants et d'un greffier.

Art. 3. — Dans chaque arrondissement judiciaire, le tribunal de première instance se compose :

D'un président ;

De deux juges au moins ;

D'un procureur de la République, et, s'il y a lieu, suivant l'importance du siège, d'un substitut ;

D'un greffier et de commis-greffiers ;

Un ou deux juges suppléants, rétribués ou non rétribués, peuvent être attachés à chaque tribunal ;

Un membre du tribunal, désigné par décret, remplira les fonctions de juge d'instruction.

Art. 4. — Les jugements sont rendus par les tribunaux de première instance à la pluralité des voix.

Art. 5. — Les cours d'appel des trois colonies sont composées :

D'un président ;

De sept conseillers au moins ;

D'un procureur général et d'un ou deux substituts ;

D'un greffier et de commis-greffiers.

Art. 6. — Chaque cour se divise en : une chambre civile, une chambre des appels de police correctionnelle et une chambre d'accusation.

Le service de la chambre d'accusation ne dispensera pas de celui des chambres civile et correctionnelle.

Art. 7. — La chambre civile et la chambre correctionnelle ne pourront rendre arrêt qu'au nombre de cinq juges au moins.

La chambre d'accusation sera composée de trois membres.

En audience solennelle, les arrêts seront rendus par sept magistrats.

Art. 8. — Les conditions d'âge et d'aptitude déterminées par les lois pour le recrutement de la magistrature continentale sont applicables aux magistrats des trois colonies.

Les gouverneurs des colonies pourront, par mesures provisoires, et conformément aux dispositions en vigueur, pourvoir aux vacances temporaires qui se produiraient dans le service judiciaire.

Art. 9. — L'article 23 du décret du 13 février 1852 et l'article 10 du décret du 16 août 1854 sont abrogés.

Art. 10. — Sont maintenues toutes les dispositions des lois, décrets et règlements antérieurs non contraires à la présente loi.

ANNEXE N° 3932

RAPPORT SOMMAIRE fait au nom de la 33e commission d'initiative parlementaire (1) chargée d'examiner la proposition de loi de M. Camille Sabatier, portant projet de constitution algérienne, par M. le colonel baron de Plazanet, député.

Messieurs, à la séance du 8 juillet courant, notre collègue M. Sabatier a déposé un projet de constitution algérienne. Ce projet, qui se compose de 29 articles, constitue un travail considérable qui impose une étude très sérieuse pour pouvoir en apprécier la portée.

La 33e commission a constaté aujourd'hui l'impossibilité dans laquelle elle se trouvait de se prononcer sur les résultats à attendre de cette proposition de loi. Elle a pensé qu'à la fin d'une législature, il était difficile, pour ne pas dire impossible, de s'éclairer assez complètement pour émettre, en connaissance de cause, une opinion réfléchie pouvant donner un résultat utile.

Elle s'est inspirée dans cette circonstance des principes qui l'ont toujours animée, c'est-à-dire de ne prendre une décision qu'après avoir été bien pénétrée de la valeur du projet. C'est pourquoi elle a jugé que ce n'était pas à la Chambre actuelle qu'il appartenait de juger la valeur de la proposition de loi, car elle pourra se présenter devant nos successeurs qui auront tout le temps nécessaire pour l'apprécier.

C'est dans ces conditions que la 33e commission d'initiative vous propose de ne pas prendre en considération la proposition de M. Sabatier.

ANNEXE N° 3933

PROJET DE LOI portant ouverture au ministre de la marine, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1889, d'une somme de 3 millions de francs, représentant la première annuité du crédit de 34,190,000 fr. prévu par la loi du juillet 1889 pour l'exécution de travaux d'amélioration à entreprendre dans les ports militaires, présenté, au nom de M. Carnot, Président de la République française, par M. le vice-amiral Krantz, ministre de la marine et par M. Rouvier, ministre des finances. — (Renvoyé à la commission du budget.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

La loi du juillet 1889 a autorisé le ministre de la marine, d'une part, à entreprendre, dans les cinq ports militaires, des travaux d'amélioration s'élevant, en totalité, à 34,190,000 fr. ; d'autre part, à engager, sur l'exercice 1889, des dépenses, sur la dotation précitée, jusqu'à concurrence de 3 millions de francs.

Pour couvrir lesdites dépenses, le Gouvernement a l'honneur de solliciter du Parlement l'ouverture d'un crédit de 3 millions sur l'exercice 1889.

De crédit ferait l'objet d'un chapitre spécial, 24 *bis* : « Travaux extraordinaires de défense des ports militaires. »

Tel est le but du projet de loi que nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations et pour lequel nous réclamons l'urgence.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Il est ouvert au ministre de la marine, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1889, un crédit de 3 millions pour l'exécution aes travaux d'amélioration à entreprendre dans les cinq ports militaires, conformément à la loi du juillet 1889.

Art. 2. — Il est créé, à cet effet, audit budget de la marine, un chapitre spécial intitulé : « Chap. 24 *bis* : Travaux extraordinaires de défense des ports militaires. »

Art. 3. — Le ministre de la marine et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution de la présente loi.

ANNEXE N° 3935

PROJET DE LOI portant ouverture, au ministre de l'intérieur, d'un crédit supplémentaire de 30,568 fr., applicable aux dépenses du personnel de l'administration centrale, présenté, au nom de M. Carnot, Président de la République française, par M. Constans, ministre de l'intérieur, et par M. Rouvier, ministre des finances. (Urgence déclarée. — Renvoyé à la commission du budget.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, dans la loi de finances de 1890, le chapitre 1er du budget du ministère de l'intérieur, qui est affecté aux traitements du personnel de l'administration centrale, a été exonéré d'une retenue de 2 p. 100 établie en prévision des vacances d'emploi et que le chapitre avait à supprimer depuis 1885.

En allouant le crédit, vous avez reconnu, messieurs, que cette retenue était hors de toute proportion avec le chiffre des économies qui peuvent être réalisées au cours des exercices, qu'elle mettait le plus grand obstacle à l'avancement du personnel et que, par conséquent, il était juste de la supprimer.

Mais la réduction dont il s'agit pèse actuellement encore sur l'exercice courant, de telle sorte qu'un travail d'avancement ne pourrait avoir lieu, cette année, qu'autant que des ressources équivalentes au montant de cette réduction qui, au budget de 1889, s'élève à 30,568 fr., seraient mises à la disposition du Gouvernement.

C'est dans ces conditions et pour ces motifs, messieurs, que nous venons vous demander, par le présent projet de loi, d'ouvrir au ministre de l'intérieur un crédit supplémentaire d'égale somme.

Nous estimons, et nous avons la confiance que vous voudrez bien partager notre avis, que le Gouvernement ne saurait laisser passer l'année du Centenaire et de l'Exposition sans donner, dans une mesure équitable, au personnel nombreux et dévoué d'une grande administration publique, les avancements qu'il mé-

---

(1) Cette commission est composée de MM. Trystram, président ; Morel, secrétaire ; Basly, Laroche-Joubert, Baltet, de La Batie, Dupuy (Charles), Duval (César), colonel baron de Plazanet, Viox, Razimbaud, Boscher-Delangle, Chollet, Jacquemart, Munier, vicomte de Bonneval, Richard, Jacquier, comte de Luppé, Frébault, Magnien, Barouille. — (Voir le n° 3910.)

rite, qu'il attend depuis plusieurs années et sur lesquels il est en droit de compter aux termes mêmes des règlements.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Il est ouvert au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1889, en augmentation du crédit accordé par la loi de finances au chapitre 1er (Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale) un crédit supplémentaire de 30,568 fr.

Art. 2. — Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources générales du budget ordinaire de 1889.

ANNEXE N° 3936

RAPPORT fait au nom de la commission du budget (1) chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, portant ouverture et annulation de crédits sur les exercices 1888 et 1889, et l'ouverture de crédits d'exercices clos et périmés (crédits supplémentaires de 3,990,000 fr. sur l'exercice 1889 ouverts au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts), par M. Burdeau, député. — (Urgence déclarée.)

Messieurs, les crédits supplémentaires dont le Gouvernement vous propose aujourd'hui l'adoption, s'élèvent à la somme de 3,990,000 fr.; ils sont affectés au service de l'instruction publique (Exercice 1889), et ont déjà été votés par vous en même temps qu'un certain nombre d'autres, sur le rapport n° 3776 que vous a présenté votre commission du budget.

Mais le Sénat ayant détaché les crédits de l'ensemble où ils étaient compris, le projet de loi qu'il a voté se trouve être différent de celui que vous avez adopté et doit, pour ce motif, vous être soumis de nouveau.

C'est cette formalité que le Gouvernement et la commission du budget viennent accomplir devant vous. En conséquence, ils vous demandent de sanctionner par votre vote le projet ci-après :

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Il est ouvert au ministre de l'instruction et des beaux-arts, 1re section (Service de l'instruction publique), sur l'exercice 1889, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 29 décembre 1888, un crédit supplémentaire de 3,990,000 fr., qui sera inscrit aux chapitres ci-après :

Chap. 49. — Ecoles normales primaires, écoles normales supérieures d'enseignement primaire, dépenses d'installation et de matériel des écoles normales primaires......	260.000
Chap. 50. — Ecoles nationales et écoles communales d'enseignement primaire supérieur et professionnel. Personnel et bourses..................	100.000
Chap. 51. — Enseignement primaire. Traitements. Caisses des écoles. Loyers d'écoles. Subventions aux écoles maternelles et aux classes enfantines, notamment pour n'imposer aucune charge nouvelle aux communes dans lesquelles ces écoles avaient été régulièrement créées avant la promulgation de la loi du 30 octobre 1886	3.630.000
Somme égale.......	3.990.000

(1) Cette commission est composée de MM. Jules Roche, président; Saint-Prix, Camille Dreyfus, vice-présidents; Jaurès, Crémieux, Jamais, Leygues, secrétaires; Ribot, Deschanel, Salis, Chavoix, Gadaud, Gerville-Réache, Wickersheimer, Sarrien, Marmonier, Amagat, baron de Soubeyran, Monis, Hanotaux, Compayré, Emmanuel Arène, Burdeau, Maurice-Faure, Leydet, Arthur Leroy, Fonbelle, Peytral, Bastid, Henry Maret, de La Berge, Labrousse. — (Voir Chambre des députés, nos 3168-3425-3926. — Sénat, nos 218-277, sess. extr. de 1888; 207, sess. de 1889.)

Art. 2. — Il sera pourvu au crédit supplémentaire ci-dessus au moyen des ressources générales du budget ordinaire de l'exercice 1889.

ANNEXE N° 3937

DÉCRET du président de la République portant retrait du projet de loi (n° 3849) concernant l'ouverture au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1889, d'un crédit de 1 million de francs pour venir en aide aux populations éprouvées par les orages et les inondations.

Le Président de la République française,

Décrète :

Art. 1er. — Est et demeure retiré le projet de loi concernant l'ouverture au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1889, d'un crédit extraordinaire de 1 million de francs pour venir en aide aux populations éprouvées par les orages et les inondations, déposé sur le bureau de la Chambre des députés, le 27 juin 1880, sous le n° 3849.

Art. 2. — Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ANNEXE N° 3938

PROJET DE LOI tendant à ouvrir, au ministre de l'intérieur sur l'exercice 1889, un crédit extraordinaire de 2,000,000 de fr. pour venir en aide aux populations éprouvées par les orages et les inondations, présenté, au nom de M. Carnot, Président de la République française, par M. Constans, ministre de l'intérieur, et par M. Rouvier, ministre des finances. — (Renvoyé à la commission du budget. — Urgence déclarée.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, dès le premier avis des désastres causés, le mois dernier, dans plusieurs régions par des orages et des inondations d'une gravité exceptionnelle, le Gouvernement vous a présenté, le 27 juin, un projet de loi tendant à ouvrir au ministre de l'intérieur un crédit de 1 million destiné à secourir des populations cruellement éprouvées. L'exposé des motifs de ce projet indiquait les départements signalés comme devant bénéficier de la mesure proposée. Le Gouvernement estimait que la somme de 1 million suffirait à parer aux besoins de ces départements.

Les renseignements parvenus depuis à l'administration centrale ont donné lieu de constater que, malheureusement, la réalité dépasse les premières prévisions. Des dégâts considérables se sont produits dans près de la moitié des départements et leur somme est telle que 2 millions au moins sont nécessaires si l'on veut apporter aux victimes une assistance efficace.

En conséquence, messieurs, nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Il est ouvert au ministre de l'intérieur un crédit extraordinaire de 2 millions de francs à inscrire à un chapitre nouveau à ouvrir au budget ordinaire de l'exercice 1889, sous le n° 66 et intitulé : « Secours aux populations éprouvées par les orages et les inondations. »

Art. 2. — Il sera pourvu au crédit ci-dessus au moyen des ressources générales du budget ordinaire de l'exercice 1889.

ANNEXE N° 3939

RAPPORT fait au nom de la commission du budget (1) chargée d'examiner le projet de loi tendant à ouvrir au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1889, un crédit extraordinaire de 2 millions de francs pour venir en aide aux populations éprouvées par les orages et les inondations, par M. Labrousse, député. — (Urgence déclarée.)

Messieurs, le Gouvernement vous demande de mettre à sa disposition une somme de 2 millions pour venir en aide aux départements qui ont été ravagés par la grêle et les inondations.

La commission du budget adopte à l'unanimité l'ouverture de ce crédit et vous propose de voter le projet de loi suivant :

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Il est ouvert au ministre de l'intérieur un crédit extraordinaire de 2 millions à inscrire au budget extraordinaire de l'exercice 1889, sous le numéro 66 à un chapitre nouveau, à ouvrir et intitulé : « Secours aux populations éprouvées par les orages et les inondations ».

Art. 2. — Il sera pourvu au crédit ci-dessus au moyen des ressources générales du budget ordinaire de l'exercice 1889.

ANNEXE N° 3940

PROJET DE LOI tendant à ouvrir, au ministre de l'intérieur, un crédit de 200,000 fr. pour secourir les victimes de la catastrophe des puits Saint-Louis et Verpilleux (Mines de Saint-Etienne (Loire), présenté au nom de M. Carnot, Président de la République française, par M. Constans, ministre de l'intérieur, et par M. Rouvier, ministre des finances (Urgence déclarée). — (Renvoyé à la commission du budget.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, une épouvantable catastrophe s'est produite, le 3 juillet dernier, dans le bassin houiller de Saint-Etienne. Une explosion de grisou a envahi les travaux des puits Saint-Louis et Verpilleux, de la concession Nicons exploitée par la compagnie des houillères de Saint-Etienne. Malgré le courage et le dévouement des autorités, des ingénieurs et de la population qui ont immédiatement entrepris les travaux de sauvetage, presque tous les ouvriers occupés dans la mine y ont trouvé la mort. Dans la séance du 4 juillet, M. le président du conseil et M. le ministre des travaux publics ont fait connaître à la Chambre des députés la gravité exceptionnelle de cet accident; ils ont indiqué les mesures prises d'urgence par le Gouvernement pour parer aux besoins immédiats. Le concours de la municipalité de Saint-Etienne et de la charité privée lui a permis de porter, pour les premiers moments, une assistance efficace aux familles des victimes.

Mais les membres du cabinet qui se sont transportés sur les lieux ont pu se convaincre de l'insuffisance des ressources ainsi recueillies. Il faut, en effet, penser non seulement au présent, mais aussi à l'avenir des veuves et des orphelins qu'a faits la catastrophe du 3 juillet.

Tous les cadavres n'ayant pas encore été amenés au jour, il est impossible de déterminer exactement le nombre des morts. Mais

(1) Cette commission est composée de MM. Jules Roche, président; Saint-Prix, Camille Dreyfus, vice-présidents; Jaurès, Crémieux, Jamais, Leygues, secrétaire; Ribot, Deschanel, Salis, Chavoix, Gadaud, Gerville-Réache, Wickersheimer, Sarrien, Marmonier, Amagat, baron de Soubeyran, Monis, Hanotaux, Compayré, Emmanuel Arène, Burdeau, Maurice-Faure, Leydet, Arthur Leroy, Fonbelle, Peytral, Bastid, Henry Maret, de la Berge, Labrousse. — (Voir le n° 3938.)



tout donne lieu de craindre qu'il dépasse 200. Dans une circonstance analogue, une loi du 24 novembre 1888 a ouvert au budget du ministère de l'intérieur un crédit de 50,000 fr. pour secourir les victimes de la catastrophe du puits Sainte-Barbe (Aveyron) qui avait entraîné la mort de 48 mineurs.

Adoptant les mêmes bases de calcul, le gouvernement croit devoir vous proposer, messieurs, de lui accorder un crédit extraordinaire de 200,000 fr. qui lui permettra de remplir sa mission d'assistance à l'égard des victimes de l'accident des mines de Saint-Etienne.

C'est d'ailleurs la somme indiquée dans une proposition de loi présentée à la Chambre le 4 juillet par M. Audiffred et plusieurs de ses collègues.

Le crédit serait inscrit à la première section du budget du ministère de l'intérieur, exercice 1889, sous le chapitre 68.

Nous avons, en conséquence, l'honneur, messieurs, de soumettre à vos délibérations le projet de loi dont le texte est ci-joint.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Il est ouvert au ministre de l'intérieur sur l'exercice 1889 un crédit extraordinaire de 200,000 fr. qui sera classé à la première section du budget du ministère de l'intérieur, chapitre 68, sous le titre : Secours aux victimes de la catastrophe des puits Saint-Louis et Verpilleux, mines de Saint-Etienne (Loire).

Art. 2. — Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources générales du budget ordinaire de l'exercice 1889.

ANNEXE N° 3941

RAPPORT fait au nom de la commission du budget (1) chargée d'examiner le projet de loi tendant à ouvrir, au ministre de l'intérieur, un crédit de 200,000 fr. pour secourir les victimes de la catastrophe des puits Saint-Louis et Verpilleux (Mines de Saint-Etienne) (Loire), par M. Labrousse, député. (Urgence déclarée.)

Messieurs, le Gouvernement vous demande de mettre à sa disposition une somme de 200,000 fr. pour venir en aide aux familles des victimes des puits Saint-Louis et Verpilleux à Saint-Etienne.

Votre commission du budget a adopté à l'unanimité l'ouverture de ce crédit et vous propose de voter le projet de loi suivant :

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Il est ouvert au ministre de l'intérieur, sur l'exerercice 1889, un crédit extraordinaire de 200,000 fr. qui sera classé à la première section du budget du ministère de l'intérieur, chap. 68, sous le titre « Secours aux victimes de la la catastrophe des puits Saint-Louis et Verpilleux, mines de Saint-Etienne (Loire). »

Art. 2. — Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources générales du budget ordinaire de l'exercice 1889.

ANNEXE N° 3942

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, le 5 juillet 1889, adopté avec modifications par le Sénat, le 12 juillet 1889, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1890, présenté au nom de M. Carnot, Président de la République française, par M. Rouvier, ministre des finances. — (Renvoyé à la commission du budget.) (1).

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, le budget général de l'exercice 1890 a été voté le 5 juillet courant par la Chambre des députés, et déposé au Sénat (annexe n° 203) dans sa séance du même jour.

Il a fait l'objet d'un rapport de la commission des finances en date du 8 juillet (annexe n° 204), et a été voté par le Sénat le 12 juillet suivant, avec les modifications suivantes :

TITRE Ier

BUDGET ORDINAIRE

Art. 1er. — § Ier. — *Crédits ouverts.*

Les crédits votés par la Chambre des députés pour les dépenses ordinaires s'élevaient à la somme de 3,045,982,584 fr.

Le Sénat a relevé certains crédits qui avaient été réduits par la Chambre, notamment des crédits afférents aux trésoreries générales, ce qui a entraîné la modification des libellés des chapitres 54 et 55 du budget du ministère des finances.

Il a, en même temps, réduit les crédits de plusieurs chapitres que la Chambre avait augmentés.

En outre, dans le but de faciliter l'application de la nouvelle loi sur l'instruction primaire, le Sénat a supprimé les chapitres 52, 53, 54 et 55 du budget du ministère de l'instruction publique et réuni les crédits inscrits à ces chapitres à ceux qui figurent aux chapitres 49 et 51 du même ministère. Ces transports de crédits sont du reste sans influence sur le total des autorisations de dépenses allouées au ministre de l'instruction publique.

Le tableau de la page suivante présente le détail des modifications apportées par le Sénat aux votes de la Chambre des députés.

Les crédits votés par la Chambre des députés s'élevant, comme il est dit ci-dessus, à 3.045.982.584

Il résulte que les crédits du budget ordinaire de l'exercice 1890 ont été votés par le Sénat pour la somme de........................ 3.045.962.874

II. — *Impôts et revenus autorisés.*

Les voies et moyens du budget ordinaire (état H) ont été fixés par le Sénat à la somme de 3.046.417.120

égale au montant des recettes adoptées par la Chambre des députés.

Néanmoins, les articles 2 à 11 du projet voté par la Chambre ont subi, au Sénat, les modifications ci-après, qui, du reste, n'influent en rien sur le total général des recettes.

Article 2 de la Chambre des députés.

(Modifications au tableau annexé à la loi des patentes.)

Supprimé.

Art. 2. — (Art. 3 de la Chambre des députés.)

L'exemption de la contribution personnelle et mobilière pour les pères ou mères de sept enfants, qui faisait l'objet du paragraphe 3 de l'article 3 de la Chambre des députés, a été supprimée.

Art. 4 et 5. — (Art. 5 et 6 de la Chambre des députés.)

Sans changements.

Art. 7 de la Chambre des députés. — Portant modifications au droit de timbre des récépissés ou lettres de voiture délivrés par des compagnies de chemins de fer.

Supprimé.

Art. 6 à 9. — (Art. 8 à 11 de la Chambre des députés.)

Sans changements.

Art. 10. — (Ancien art. 12 de la Chambre des députés.)

Adjonction des mots : « A partir de la promulgation de la présente loi » en tête de l'article.

Art. 11. — (Art. 13 de la Chambre des députés.)

Sans modification.

Art. 12. — Evaluation des voies et moyens ordinaires. (Art. 14 de la Chambre des députés.)

Le Sénat a compensé la diminution de recette de 1,200,000 fr. provenant du rejet de l'article 7 de la Chambre, relatif au nouveau tarif sur les lettres de voiture et récépissés en tenant lieu par une augmentation correspondante à provenir de l'application aux fabriques de vins de raisins secs des dispositions de l'article 235 de la loi du 28 avril 1816 et de l'article 11 de la loi du 3 juillet 1846 et de l'établissement d'un droit d'entrée sur les fruits secs destinés à la fabrication du vin. (Paragraphe additionnel à l'article 23 du 28 avril 1816.)

Balance du budget ordinaire.

D'après les votes du Sénat, la balance du budget ordinaire s'établit ainsi qu'il suit :

Recettes :

Recettes votées par le Sénat en somme égale au montant des recettes adoptées par la Chambre des députés........................ 3.046.417.120

Dépenses :

Crédits votés par la Chambre	3.045.982.584	3.045.962.874
A déduire : Net des diminutions sur les augmentations adoptées par le Sénat.....	19.710	
Excédent de recettes........		454.246

TITRE II

BUDGET DES DÉPENSES SUR RESSOURCES EXTRAORDINAIRES

Le budget des dépenses sur ressources extraordinaires a été fixé par le Sénat à la somme totale de 154,073,000 fr., conformément aux chiffres adoptés par la Chambre des députés.

TITRE III

BUDGET DES DÉPENSES SUR RESSOURCES SPÉCIALES

Le budget des dépenses sur ressources spéciales a été fixé par le Sénat, tant en recettes qu'en dépenses, à la somme totale de 475,572,106 francs, conformément aux chiffres adoptés par la Chambre des députés.

TITRE IV

BUDGETS ANNEXES RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET GÉNÉRAL

Les recettes et les dépenses des divers budgets annexes rattachés pour ordre au budget général de l'exercice 1890 ont été fixées par le Sénat à la somme totale de........ 93.915.833

présentant avec les recettes et les dépenses votées par la Chambre des députés, soit................ 93.881.833

une augmentation de.............. 34.000

conséquence du rétablissement d'un crédit d'égale somme au chapitre 30 du budget du ministère des finances, par suite de l'ajournement de la réforme des trésoreries générales.

---

(1) Cette commission est composée de MM. Jules Roche, président; Saint-Prix, Camille Dreyfus, vice-présidents; Jaurès, Crémieux, Jamais, Leygues, secrétaires; Ribot, Deschanel, Salis, Chavoix, Gadaud, Gerville-Réache, Wickersheimer, Sarrien, Marmonier, Amagat, baron de Soubeyran, Monis, Hanotaux, Compayré, Emmanuel Arène, Burdeau, Maurice-Faure, Leydet, Arthur Leroy, Fonbelle, Peytral, Bastid, Henry Maret, de La Berge, Labrousse. — (Voir le n° 3940.)

(1) Voir les numéros de la Chambre des députés, 4e législ. : projet de loi n° 4524; rapport général nos 3645 et 3645 (annexe); rapports particuliers nos 3645 (Finances), 3667 (Monnaies et médailles), 3650 (Justice), 3611 (Service des cultes), 3629 (Imprimerie nationale), 3638 (Légion d'honneur), 3630 (Affaires étrangères et protectorats), 3571 (Intérieur), 3657 (Service pénitentiaire), 3623 (Gouvernement général de l'Algérie), 3602-3729 (Guerre. — Budget ordinaire), 3749 (Guerre. — Budget extraordinaire), 3643 (Marine. — Service marine), 3653 (Caisse des invalides), 3632 (Instruction publique. — Service de l'instruction publique), 3661 (Service des beaux-arts), 3655 (Commerce et industrie et Ecole centrale des arts et manufactures), 3672 (Service des postes et des télégraphes et caisse nationale d'épargne), 3620 (Service des colonies), 3644 (Agriculture), 3663 (Travaux publics. — Budget ordinaire), 3646 (Travaux publics. — Chemins de fer de l'Etat), 3647 (Travaux publics. — Conventions de 1883). — Voir les numéros du Sénat : projet de loi n° 203; rapport de la commission des finances n° 204.



DÉSIGNATION	CRÉDITS votés par le Sénat.	CRÉDITS votés par la Chambre des députés.	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE SÉNAT	
			Augmentations.	Diminutions.
MINISTÈRE DES FINANCES				
Chap. 3. — Intérêts et amortissement des obligations du Trésor à court terme..	47.760.000	46.260.000	1.500.000	»
Chap. 25. — Pensions militaires de la guerre....	92.500.000	94.616.230	»	2.116.230
Chap. 26. — Pensions militaires de la marine....	32.900.000	33.615.480	»	715.480
Chap. 30. — Traitements viagers des membres de l'ordre de la Légion d'honneur et des médaillés militaires....	10.238.706	10.204.706	34.000	»
Chap. 31. — Pensions civiles (loi du 9 juin 1853)....	62.300.000	62.430.000	»	130.000
Chap. 53. — Frais de trésorerie....	515.000	342.000	173.000	»
Chap. 54. — Traitements fixes des trésoriers-payeurs généraux et du receveur central de la Seine....	522.000	1.405.000	»	883.000
Chap. 55. — Commissions aux trésoriers-payeurs généraux et au receveur central de la Seine, à valoir sur les frais de personnel et de matériel à leur charge....	5.902.000	3.784.000	2.118.000	»
MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS				
Service de l'instruction publique.				
Écoles normales primaires. — Écoles normales supérieures d'enseignement primaire. — Dépenses d'installation et de matériel des écoles normales primaires....	1.996.200	1.797.200	199.000	»
Enseignement primaire. — Traitements. — Caisses des écoles. — Loyers d'écoles. — Subventions aux écoles maternelles et aux classes enfantines, notamment pour n'imposer aucune charge nouvelle aux communes dans lesquelles ces écoles avaient été régulièrement créées avant la promulgation de la loi du 30 octobre 1886....	80.063.000	61.558.000	18.505.000	»
Subvention annuelle pour améliorer le traitement des instituteurs, institutrices, adjoints et adjointes laïques....	»	2.750.000	»	2.750.000
Subventions aux communes pour alléger des charges de la gratuité de l'instruction primaire....	»	14.000.000	»	14.000.000
Enseignement primaire. — Algérie....	»	1.735.000	»	1.735.000
Enseignement primaire en Algérie. — Instruction primaire des indigènes....	»	219.000	»	219.000
			22.529.000	22.548.710
Net des réductions apportées par le Sénat....			19.170	

TITRE V

SERVICES SPÉCIAUX DU TRÉSOR

Sans changements

TITRE VI

MOYENS DE SERVICE ET DISPOSITIONS DIVERSES

Articles 35 à 37. — (Articles 37 à 39 de la Chambre des députés.)
Sans changements.

Article 38. — (Article 40 de la Chambre des députés.) Fixation à 250,000 fr. du crédit d'inscription des pensions militaires du service colonial qui, dans le projet voté par la Chambre des députés, figurait pour 300,000 fr.

Article 41 de la Chambre des députés. (Augmentation des crédits des pensions militaires de la guerre et de la marine.)
Supprimé.

Articles 39 à 47. — (Articles 42 à 50 de la Chambre des députés.)
Sans changements.

Article 50 de la Chambre des députés relatif à la subvention de l'instruction primaire.
Supprimé.

Articles 48 à 51. — (Articles 51 à 54 de la Chambre des députés.)
Sans changements.

Articles 52 à 57. — (Articles 56 à 61 de la Chambre des députés.)
Sans changements.

Nous avons, en conséquence, l'honneur de venir aujourd'hui soumettre à votre sanction les articles et tableaux législatifs modifiés par le Sénat, savoir :

Art. 1er, relatif à la fixation des crédits du budget ordinaire, portion de l'état A, concernant le ministère des finances ;

Art. 10, relatif aux fabriques de vins de raisins secs ;

Art. 12, relatif à la répartition des voies et moyens ordinaires, portion de l'état H, concernant le paragraphe 2. — Impôts et revenus indirects (produits du timbre et produits des contributions indirectes) ;

Art. 32, relatif à la fixation des recettes et des dépenses des budgets annexes, portion de l'état M, concernant la Légion d'honneur ;

Et art. 38, relatif au crédit d'inscription des pensions militaires du service colonial ;

Nous vous prions d'accorder le bénéfice de l'urgence au projet de loi ci-après :

PROJET DE LOI

TITRE Ier

BUDGET ORDINAIRE

§ Ier. — *Crédits ouverts.*

Art. 1er. — Des crédits sont ouverts aux ministres pour les dépenses ordinaires de l'exercice 1888, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Ces crédits s'appliquent:

1° A la dette publique pour...	1.316.782.408
2° Aux pouvoirs publics, pour.	13.044.048
3° Aux services généraux des ministères, pour....	1.363.576.833
4° Aux frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics, pour...	329.893.085
5° Aux remboursements et restitutions, non-valeurs de primes, pour....	22.666.500
Total général conforme à l'état A annexé à la présente loi......	3.045.962.874

§ II. — *Impôts et revenus autorisés.*

.....

Art. 10 (art. 12 de la Chambre des députés) — A partir de la promulgation de la présente loi, l'article 235 de la loi du 28 avril 1816 sur les visites dans les brasseries et distilleries, l'article 11 de la loi du 3 juillet 1846 concernant la fabrication des cidres et poirés sont applicables aux fabriques de vins de raisins secs.

Un règlement d'administration publique déterminera la surveillance à exercer dans ces fabriques en vue de l'application des dispositions ci-dessus.

L'article 23 de la loi du 28 avril 1816 est complété ainsi qu'il suit :

« Les fruits secs destinés à la fabrication du vin seront imposés, dans les villes sujettes au droit d'entrée, à raison de cent kilogrammes de fruits secs pour trois hectolitres de vins. »

.....

Art. 12 (art. 14 de la Chambre des députés). — Les voies et moyens ordinaires applicables aux dépenses ordinaires du budget de l'exercice 1890 sont évalués, conformément à l'état H annexé à la présente loi, à la somme totale de 3,046,417,120 fr.

TITRE IV

BUDGETS ANNEXES RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET GÉNÉRAL

.....

Art. 32 (Art. 34 de la Chambre des députés). — Les budgets annexes rattachés pour ordre au budget général de l'Etat sont fixés en recettes et en dépenses pour l'exercice 1890 à la somme de 93,915,833 fr., conformément à l'état M annexé à la présente loi.

.....

TITRE VI

MOYENS DE SERVICE ET DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 38. (Art. 40 de la Chambre des députés). — Il est ouvert aux ministres du commerce, de l'industrie et des colonies un crédit de 250,000 fr. pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires du service colonial à liquider dans le courant de l'année 1890.

.....



TITRE Ier

État A. — Budget ordinaire des dépenses de l'Exercice 1890.

TABLEAU, PAR CHAPITRES, DES DÉPENSES ORDINAIRES

CHAPITRES SPÉCIAUX	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT DES CRÉDITS accordés.
	MINISTÈRE DES FINANCES	
	1re PARTIE. — DETTE PUBLIQUE	
	Dette consolidée.	
1	Rentes 4 1/2 p. 100 (nouveau fonds). (Loi et décret du 27 avril 1883.)	305.540.303
2	Rentes 3 p. 100. (Loi et ordonnance du 1er mai 1825.)	433.519.616
	Total	739.059.919
	Dette remboursable à terme ou par annuités.	
3	Intérêts et amortissement des obligations du Trésor à court terme	47.760.000
4	Intérêts des obligations du Trésor à court terme émises pour garanties d'intérêts aux compagnies de chemins de fer	13.734.000
5	Rentes 3 p. 100 amortissables par annuités. (Loi du 11 juin 1878; décret du 16 juillet 1878.)	140.474.045
6	Intérêts et amortissement des obligations trentenaires. (Loi du 29 décembre 1876; décret du 12 juin 1877.)	4.562.000
7	Intérêts et amortssement des obligations émises pour l'achèvement des chemins vicinaux, la construction des établissements scolaires. (Lois du 22 juillet 1885 (art. 5) et du 8 août 1885 (art. 16).	10.437.000
8	Intérêts et amortissement de l'emprunt contracté par le Gouvernement sarde pour l'amélioration de l'établissement thermal d'Aix. (Décret du 20 octobre 1860; loi du 5 août 1874.)	36.050
9	Rachat de concessions de canaux. (Lois des 28 juillet et 1er août 1860, et 20 mai 1863.)	3.064.608
10	Annuités aux compagnies de chemins de fer	38.006.318
11	Annuités aux compagnies de chemins de fer pour garantie d'intérêt de 1871 et 1872	2.482.500
12	Annuité la compagnie algérienne	4.997.765
13	Annuités aux départements, aux villes et aux communes, pour remboursement d'une partie des contributions extraordinaires et réparation des dommages résultant de la guerre	17.474.250
14	Annuités pour réparation des dommages causés par le génie militaire	1.837.750
15	Annuités de remboursement aux communes et aux départements des avances faites pour le casernement. (Loi du 4 août 1874.)	513.577
16	Annuité à la compagnie des chemins de fer de l'Est. (Loi du 17 juin 1873.)	20.500.000
17	Annuité de conversion de l'emprunt Morgan. (Loi du 31 mai 1875; décret du 5 juin 1875.)	17.300.000
18	Redevances annuelles envers l'Espagne pour droit de dépaissance sur les deux versants de la frontière des Pyrénées	20.000
19	Intérêts de la dette flottante du Trésor	24.511.000
20	Intérêts de capitaux de cautionnements. (Loi du 4 août 1844, art. 7.)	9.250.000
	Total de la dette remboursable à terme ou par annuités	356.960.863
	Dette viagère.	
21	Pensions civiles. (Lois des 22 août 1790, 19 frimaire an VII, 4 septembre 1835, 21 mars 1838, 8 mai 1847, 29 juin 1848, 9 août 1848, 7 juin 1853, 12 février 1855, 18 mai 1858 et 16 avril 1859, 31 mars 1859, 20 avril 1859, 20 mai 1863, 15 septembre 1871, 1er mars 1872, 22 mars 1872, 15 juin 1872, 3 août 1875, 12 août 1876, 20 juin 1878, 15 juillet 1879, 30 décembre 1880, 22 août 1881, 11 mai 1883, 2 août 1883, 14 août 1885 et 14 novembre 1886, sénatus-consulte du 12 juin 1860; article 32 de la loi du 9 juin 1853)	1.000.000
22	Rentes viagères d'ancienne origine. (Loi du 23 floréal an II.)	1.685
23	Pensions de la Pairie et de l'ancien Sénat. (Loi du 4 juin 1814.)	48.000
24	Pensions de donataires dépossédés. (Loi du 26 juillet 1821.)	440.000
25	Pensions militaires de la guerre	92.500.000
26	Pensions militaires de la marine	32.900.000
27	Secours aux pensionnaires de l'ancienne liste civile des rois Louis XVIII et Charles X. (Loi du 8 avril 1834.)	17.000
28	Pensions et indemnités viagères de retraite aux employés de l'ancienne liste civile et du domaine privé du roi Louis-Philippe. (Loi du 8 juillet 1852.)	39.000
29	Pensions à titre de récompense nationale. (Loi du 13 juin 1850.)	135.000
30	Traitement viagers des membres de l'Ordre de la Légion d'honneur et des médaillés militaires	10.238.706
31	Pensions civiles. (Loi du 9 juin 1853)	62.300.000
32	Pensions des grands fonctionnaires. (Loi du 17 juin 1856.)	132.000
33	Pensions ecclésiastiques sardes. (Convention internationale du 23 août 1860.)	21.000
34	Anciens dotataires du Mont-de-Milan. (Décret du 18 décembre 1861.)	239.000
35	Annuité à la Caisse des dépôts et consignations pour le service des pensions aux anciens militaires de la République et de l'Empire. (Loi du 5 mai 1869.)	3.668.000
36	Annuité à la Caisse des dépôts et consignations pour le service des suppléments de pension aux anciens militaires et à leurs veuves. (Loi du 18 août 1881.)	9.325.000
37	Indemnités viagères aux victimes du coup d'Etat du 2 décembre 1851. (Loi du 30 juillet 1881.)	6.200.000
38	Pensions et indemnités de réforme de la magistrature. (Loi du 30 août 1883.)	1.220.000
39	Indemnités aux anciens professeurs des Facultés de théologie catholique. (Loi du 27 juin 1885.)	49.235
40	Pensions viagères aux survivants des blessés de février 1848, à leurs ascendants, veuves ou orphelins. (Loi du 18 avril 1888.)	198.000
	Total de la dette viagère	220.761.626
	Total de la 1re partie	1.316.782.408
	2e PARTIE. — POUVOIRS PUBLICS	
41	Dotation du Président de la République	600.000
42	Frais de la maison du Président de la République.	300.000
43	Frais de voyage, de déplacement et de représentation du Président de la République	300.000
44	Dépenses administratives du Sénat et indemnités des sénateurs	4.600.000
45	Dépenses administratives de la Chambre des députés et indemnités des députés	7.244.048
	Total de la 2e partie	13.044.048
	3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES	
46	Personnel de l'administration centrale du ministère.	3.560.000
47	Inspection générale des finances	755.600
48	Personnel central des administrations financières	1.535.180
49	Indemnités diverses	23.500
50	Matériel de l'administration centrale	575.000
51	Impressions	2.100.000
52	Dépenses diverses de l'administration centrale	86.200
53	Frais de trésorerie	515.000
54	Traitements fixes des trésoriers-payeurs généraux et du receveur central de la Seine	522.000
55	Commissions aux trésoriers-payeurs généraux et au receveur central de la Seine à valoir sur les frais de personnel et de matériel à leur charge	5.902.000
56	Traitements fixes des receveurs particuliers des finances	588.000
57	Commissions aux receveurs particuliers des finances, à valoir sur les frais de personnel et de matériel à leur charge, et indemnités pour augmentation de frais de personnel et de matériel aux trésoriers-payeurs généraux, aux receveurs particuliers et aux percepteurs	2.551.700
58	Frais de la trésorerie d'Algérie	502.250

CHAPITRES SPÉCIAUX	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT DES CRÉDITS accordés.
59	Personnel de la cour des comptes	1.503.600
60	Matériel et dépenses diverses de la cour des comptes	53.440
61	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	211.000
62	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
	Total de la 3e partie	20.985.370
	4e PARTIE. — FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPOTS ET REVENUS PUBLICS	
63	Personnel de l'administration des contributions directes	3.788.250
64	Dépenses diverses de l'administration des contributions directes	1.414.150
65	Frais relatifs aux rôles des taxes assimilées	107.000
66	Frais d'arpentage et d'expertise	120.000
67	Mutations cadastrales	690.000
68	Personnel des contributions directes et du cadastre en Algérie	356.035
69	Matériel des contributions directes et du cadastre en Algérie	324.185
70	Personnel de la topographie en Algérie	427.540
71	Matériel de la topographie en Algérie	285.000
72	Remises proportionnelles des percepteurs et frais divers	11.230.000
73	Indemnités et secours aux porteurs de contraintes	450.000
74	Frais de perception des amendes et condamnations pécuniaires en France	406.000
75	Frais de perception des amendes et condamnations pécuniaires en Algérie	50.000
76	Secours aux percepteurs réformés, aux veuves et aux orphelins de percepteurs	200.000
77	Personnel de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre	15.414.700
78	Matériel de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre	969.500
79	Dépenses diverses de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre	1.849.850
80	Personnel de l'enregistrement, des domaines et du timbre en Algérie	687.900
81	Matériel de l'enregistrement, des domaines et du timbre en Algérie	385.500
82	Imposition à la charge de l'Etat pour le service de la propriété individuelle indigène en Algérie	50.000
83	Personnel de l'administration des douanes	27.942.370
84	Matériel de l'administration des donanes	436.596
85	Dépenses diverses de l'administration des douanes	1.408.795
86	Personnel des douanes en Algérie	1.108.573
87	Matériel des douanes en Algérie	100.347
88	Dépenses diverses des douanes en Algérie	80.620
89	Personnel de l'administration des contributions indirectes	30.374.860
90	Matériel de l'administration des contributions indirectes	364.500
91	Frais de loyer et indemnités de l'administration des contributions indirectes	5.753.860
92	Dépenses diverses de l'administration des contributions indirectes	484.400
93	Achats de tabacs, primes et transports de l'administration des contributions indirectes	1.120.000
94	Avances recouvrables par l'administration des contributions indirectes	555.000
95	Personnel des contributions diverses en Algérie	938.250
96	Matériel des contributions diverses en Algérie	354.750
97	Personnel de l'administration des manufactures de l'Etat	2.106.000
98	Gages et salaires de l'administration des manufactures de l'Etat	16.823.000
99	Matériel de l'administration des manufactures de l'Etat	2.850.000
100	Aménagement, entretien et réparations des bâtiments des manufactures de l'Etat	260.000
101	Constructions nouvelles des manufactures de l'Etat	540.000
102	Dépenses diverses de l'administration des manufactures de l'Etat	378.000
103	Indemnités ou secours viagers à des ouvriers et ouvrières des manufactures de l'Etat en cas de maladie, blessures ou infirmités	115.000
104	Avances recouvrables par l'administration des manufactures de l'Etat	225.000
105	Achats et transports de tabacs	45.000.000
	Total de la 4e partie	178.525.531

CHAPITRES SPÉCIAUX	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT DES CRÉDITS accordés.
	5e PARTIE. — REMBOURSEMENTS ET RESTITUTIONS, NON-VALEURS ET PRIMES	
106	Dégrèvements et non-valeurs sur les taxes spéciales assimilées aux contributions directes	175.000
107	Remboursements sur produits indirects et divers en France	6.196.000
108	Remboursements sur produits indirects et divers en Algérie	210.000
109	Répartitions de produits d'amendes, saisies et confiscations attribuées à divers en France	6.338.700
110	Répartitions de produits d'amendes, saisies et confiscations attribuées à divers en Algérie	370.000
111	Primes à l'exportation de marchandises	160.000
	Total de la 5e partie	13.449.700
	RÉCAPITULATION	
	1re partie. — Dette publique	1.316.782.408
	2e partie. — Pouvoirs publics	13.044.048
	3e partie. — Service général	20.985.370
	4e partie. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics	178.525.531
	5e partie. — Remboursements et restitutions, non-valeurs et primes	13.449.700
	Total du ministère des finances	1.545.787.057
	MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS	
	3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES	
	1re section. — Service de l'instruction publique.	
1	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale	1.020.000
2	Matériel de l'administration centrale	245.000
3	Conseil supérieur et inspecteurs généraux de l'instruction publique	275.000
4	Services généraux de l'instruction publique	351.000
5	Administration académique	1.783.500
6	Facultés. — Personnel	6.354.559
7	Facultés. — Matériel	3.283.420
8	Facultés. — Dépenses communes à toutes les facultés	1.474.317
9	Facultés dont les dépenses donnent lieu à compte avec les villes	328.783
10	Dépenses des facultés et écoles d'enseignement supérieur imputables sur le produit des fonds de concours	Mémoire.
11	Ecole des hautes études	316.000
12	Ecole normale supérieure	513.000
13	Collège de France	499.000
14	Enseignement des langues orientales vivantes	154.000
15	Ecole des chartes	70.000
16	Ecole française d'Athènes	78.000
17	Ecole française de Rome	72.000
18	Muséum d'histoire naturelle. — Personnel	388.600
19	Muséum d'histoire naturelle. — Matériel	528.900
20	Observatoire de Paris	228.000
21	Bureau central météorologique	182.000
22	Observatoire d'astronomie physique de Meudon	71.000
23	Observatoires des départements	171.700
24	Bureau des longitudes	145.000
25	Institut national de France	697.000
26	Académie de médecine	75.500
27	Bibliothèque nationale. — Personnel	436.000
28	Bibliothèque nationale. — Matériel	272.000
29	Bibliothèque nationale. — Catalogues	80.000
30	Bibliothèques publiques de Paris	217.600
31	Bibliothèques publiques des départements	15.200
32	Service général des bibliothèques	39.000
33	Catalogues des manuscrits	30.000
34	Archives nationales	200.000
35	Sociétés savantes	98.000
36	Journal des savants	22.000
37	Souscriptions scientifiques et littéraires. — Bibliothèques populaires. — Echanges internationaux	229.000
38	Encouragements aux savants et gens de lettres	180.000
39	Voyages et missions scientifiques. — Musée Guimet. — Musée ethnographique	212.250
40	Mission archéologique française au Caire	71.860
41	Recueil et publication de documents inédits de l'histoire de France	145.000
42	Frais généraux de l'instruction secondaire	240.000
43	Lycées nationaux de garçons	8.329.000

CHAPITRES SPÉCIAUX	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT DES CRÉDITS accordés.
44	Lycées nationaux de garçons. (Remises de frais de pension et d'externat.)	1.100.000
45	Collèges communaux de garçons	3.045.750
46	Enseignement secondaire des jeunes filles	1.578.000
47	Bourses nationales et dégrèvements	3.152.000
48	Enseignement primaire. — Inspecteurs. — Ecoles maternelles. — Inspectrices générales	2.102.000
49	Ecoles normales primaires. — Ecoles normales supérieures d'enseignement primaire. — Dépenses d'installation et de matériel des écoles normales primaires	1.996.200
50	Ecoles nationales et écoles communales d'enseignement primaire supérieur et professionnel. — Personnel et bourses	2.850.000
51	Enseignement primaire. — Traitements. — Caisses des écoles. — Loyers d'écoles. — Subventions aux écoles maternelles et aux classes enfantines, notamment pour n'imposer aucune charge nouvelle aux communes dans lesquelles ces écoles avaient été régulièrement créées avant la promulgation de la loi du 30 octobre 1886	80.063.000
52	Enseignement primaire. — Cours d'adultes. — Matériel. — Encouragements. — Bibliothèques scolaires	818.800
53	Enseignement primaire. — Secours et allocations.	2.011.200
54	Instruction publique musulmane	49.000
55	Remboursement, par annuités, à la caisse des lycées, collèges et écoles primaires	6.531.000
56	Subventions aux départements, villes ou communes destinées à faire face au payement de partie des annuités dues par eux et nécessaires au remboursement des emprunts qu'ils ont contractés pour la construction de leurs établissements publics d'enseignement supérieur, d'enseignement secondaire et d'enseignement primaire	4.564.299
57	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
58	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
	Total pour la 1re section	139.984.038

Récapitulation du budget ordinaire des dépenses de l'exercice 1890.

MINISTÈRES ET SERVICES				MONTANT des crédits accordés.
1re PARTIE. — *Dette publique.*				
Ministère des finances				1.316.782.408
2e PARTIE. — *Pouvoirs publics.*				
Ministère des finances				13.044.048
3e PARTIE. — *Services généraux des ministères.*				
Ministère de la justice et des cultes	1re section. — Service de la justice	37.468.450	82.553.953	1.363.576.833
	2e section. — Service des cultes	45.085.503		
Ministère des affaires étrangères	1re section. — Service ordinaire	13.591.900	14.168.500	
	2e section. — Service des protectorats	576.600		
Ministère de l'intérieur	1re section. — Service de l'intérieur	60.873.310	68.155.945	
	2e section. — Service du gouvernement général de l'Algérie	7.282.635		
Ministère des finances			20.985.370	
Ministère de la guerre			556.333.550	
Ministère de la marine			203.148.225	
Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts	1re section. — Service de l'instruction publique	139.984.038	152.047.943	
	2e section. — Service des beaux-arts	12.063.905		
Ministère du commerce, de l'industrie et des colonies	1re section. — Service du commerce et de l'industrie	20.539.483	74.684.199	
	2e section. — Service des postes et des télégraphes	1.906.000		
	3e section. — Service des colonies	52.238.716		
Ministère de l'agriculture			20.737.830	
Ministère des travaux publics	1re section. — Service ordinaire	113.168.384	170.761.318	
	2e section. — Travaux extraordinaires	57.592.934		
4e PARTIE. — *Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.*				
Ministère des finances			178.525.531	329.893.085
Ministère des affaires étrangères			60.000	
Ministère du commerce, de l'industrie et des colonies. — 2e section. — Service des postes et des télégraphes			135.782.624	
Ministère de l'agriculture (Forêts)			15.524.930	
5e PARTIE. — *Remboursements et restitutions, non-valeurs et primes.*				
Ministère des finances			13.449.700	22.666.500
Ministère de l'intérieur			3.900.000	
Ministère du commerce, de l'industrie et des colonies. — 2e section. — Service des postes et des télégraphes			5.276.800	
Ministère de l'agriculture (Forêts)			40.000	
Total général des dépenses ordinaires de l'exercice 1890				3.045.962.874

État H. — Tableau des voies et moyens.

DÉSIGNATION DES PRODUITS			MONTANT des recettes prévues.
§ 2. — Impôts et revenus indirects.			
1° PRODUITS DE L'ENREGISTREMENT			
France.			
Transmissions entre vifs à titre onéreux	151.253.700		
Transmissions entre vifs à titre gratuit	21.109.300		
Mutations par décès	178.031.900		
Baux et antichrèses	7.628.800		
Adjudications et marchés, obligations, cautionnements et libérations	40.928.500		
Condamnations, collocations et liquidations	3.600.400		
Droits fixes proprement dits	35.992.600		
Droits fixes gradués	11.156.200	509.104.300	
Droits en et demi-droits en sus	4.018.100		
Droits de greffe	8.035.900		
Droits d'hypothèques	5.304.200		
Amendes	1.316.700		
Assurances maritimes	244.000		
Transmissions de titres des sociétés	39.616.700		
Perceptions diverses	867.300		
Algérie.			512.944.200
Transmissions entre vifs à titre onéreux	1.987.300		
Transmissions entre vifs à titre gratuit	77.800		
Baux et antichrèses	64.800		
Adjudications et marchés, obligations, cautionnements et libérations	494.200		
Condamnations, collocations et liquidations	78.800		
Droits fixes proprement dits	635.100		
Droits fixes gradués	71.800		
Droits et demi-droits en sus	44.900	3.839.900	
Droits de greffe	182.500		
Droits d'hypothèques	59.800		
Amendes	42.900		
Assurances maritimes	2.000		
Transmissions de titres de sociétés	90.000		
Perceptions diverses	8.000		
2° PRODUIT DU TIMBRE.			
France.			
Timbre débité de dimension	55.031.800		
— spécial (mobile).... { Connaissements	1.469.600		
— spécial (mobile).... { Affiches	1.130.600		
Timbre extraordinaire et visa. — Actions et obligations et titres de rente des gouvernements étrangers	19.713.500		
— Polices d'assurances, bordereaux, affiches, connaissements, etc	5.952.800		
Droits d'affichage et passeports	95.300		
Permis de chasse	6.686.500		
Timbre débité, non sujet aux décimes. — Proportionnel (effets, etc.)	11.316.500	159.797.400	
— Spécial (quittances, reçus et chèques)	14.592.800		
Timbre extraordinaire et visa. — Proportionnel... { Rentes des gouvernements étrangers	2.115.100		
Timbre extraordinaire et visa. — Proportionnel... { Crédit foncier, obligations	419.200		
Timbre extraordinaire et visa. — Proportionnel... { Effets warrants, etc	2.891.400		
— Polices d'assurances, abonnements, etc	4.501.500		
— Spécial (lettres de voiture, récépissés)	33.852.400		
— Timbre aux anciens tarifs	5.500		
— Marques de fabrique	22.900		
Algérie.			163.931.400
Timbre débité de dimension	2.343.200		
— Spécial (mobile)... { Connaissements	120.700		
— Spécial (mobile)... { Affiches	38.900		
Timbre extraordinaire et visa. — Actions et obligations	67.000		
— Polices d'assurances, bordereaux, affiches, connaissements, etc	101.500		
Droits d'affichage et passeports	13.500	4.134.000	
Permis de chasse	140.500		
Timbre débité, non sujet aux décimes. — Proportionnel (effets, etc.)	470.900		
— Spécial (quittances, reçus et chèques)	378.000		
Timbre extraordinaire et visa	459.800		
3° TAXE DE 3 P. 100 SUR LE REVENU DES VALEURS MOBILIÈRES			
Recouvrable par les receveurs de l'enregistrement en France		50.424.000	50.621.500
Recouvrable par les receveurs de l'enregistrement en Algérie		197.500	

DÉSIGNATION DES PRODUITS			MONTANT des recettes prévues.
4° PRODUITS DES DOUANES			
France.			
Droits à l'importation (marchandises divers)	331.904.000		
Droits de statistique	6.851.400		
Droits de navigation	8.402.600		
Autres droits et recettes accessoires	4.104.100	373.985.500	
Amendes et confiscations	1.140.200		
Taxe de consommation des sels de douanes	21.503.200		
Algérie.			384.396.800
Droits à l'importation (marchandises diverses)	5.585.700		
Sucres de toute origine	4.227.000		
Droits de navigation	132.800	10.411.300	
Autres droits et recettes accessoires	433.600		
Amendes et confiscations	32.200		
5° PRODUITS DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES ET DES CONTRIBUTIONS DIVERSES			
Contributions indirectes.			
France.			
Droits sur les boissons — Vins, cidres, poirés et hydromels	146.490.500		
Droits sur les boissons — Alcools et surtaxe des vins alcoolisés	244.856.200		
Droits sur les boissons — Bières	21.413.200		
Droit de 0 fr. 40 c. par expédition	4.826.000		
Taxe de consommation sur les sels perçue en dehors du rayon des douanes	11.254.900		
Droit de fabrication des huiles minérales	11.000		
Droit d'entrée sur les huiles végétales et animales	2.437.800		
Droit de fabrication des stéarines et bougies	8.272.100		
Droit de consommation des vinaigres et acides acétiques	2.900.900		
Droit de transport par chemins de fer	87.093.600		
Droit de transport par autres voitures que les chemins de fer	5.051.600		
Droits divers et recettes à différents titres :		582.594.500	
Licences (boissons et voitures publiques)	13.059.400		
Bacs, passages d'eau, pêche, francs-bords, etc	2.767.000		
Garantie des matières d'or et d'argent	4.580.500		
Droit de dénaturation des alcools	4.028.300		
Timbres de toute espèce	9.080.000		
Cartes à jouer	2.224.200		
Prélèvement sur les communes pour frais de casernement	2 204.000		
Amendes, droits sur acquits non rentrés et portion du Trésor dans le prix des tabacs et poudres saisis	4.315.900		584.295.400
Autres droits et recettes à différents titres	5.727.400		
Contributions diverses.			
Algérie.			
Droits de licence sur la fabrication et la vente des boissons	1.294.100		
Droit de licence sur la fabrication et la vente des tabacs	118.200		
Droit de garantie des matières d'or et d'argent	91.800		
Timbres de toute espèce	7.800		
Recouvrement des frais de poursuites	45.900	1.600.900	
Prélèvement de 5 p. 100 sur le produit des taxes intérieures de l'octroi de mer	38.500		
Amendes et confiscations (produits à répartir)	4.200		
Recettes diverses non dénommées ci-dessus	400		
6° SUCRES			
France.			
Douanes — Sucres coloniaux		34.000.000	
Douanes — Sucres étrangers		17.000.000	178.700.000
Contributions indirectes. — Sucres indigènes		127.700.000	
Total du paragraphe 2			1.874 789.300

RÉCAPITULATION

§ 1er. — Impôts directs	448.411.000	
§ 2. — Impôts et revenus indirects	1.874.789.300	2.323.200.300
§ 3. — Produits de monopoles et exploitations industrielles de l'Etat		591.842.362
§ 4. — Produits et revenus du domaine de l'Etat		42.706.350
§ 5. — Produits divers du budget		27.414.194
Total		2.985.163.206
§ 6. — Ressources exceptionnelles		766.945
§ 7. — Recettes d'ordre		60.486.969
Total général des voies et moyens ordinaires de l'exercice 1890		3.046.417.120

TITRE IV

Etat M. — Tableau des recettes et des dépenses des budgets annexes rattachés pour ordre au budget général de l'exercice 1890.

CHAPITRES SPÉCIAUX	RECETTES	MONTANT DES RECETTES PRÉVUES — par chapitre.	par service.
	MINISTÈRE DE LA JUSTICE		
	LÉGION D'HONNEUR		
1	Arrérages des rentes 4 1/2 p. 100 sur le grand-livre de la dette publique.	6.217.151	
2	Supplément à la dotation............	10.238.706	
3	Intérêts des actions sur les canaux d'embranchement du canal du Midi.	900	
4	Remboursement par les membres de la Légion d'honneur et par les médaillés militaires du prix de leurs décorations et médailles...........	80.000	
5	Produit des brevets de nomination et de promotion dans l'Ordre. — Droits de chancellerie pour port de décorations étrangères............	160.000	
6	Rentes données en remplacement des anciens chefs-lieux de cohortes....	14.843	
7	Versements par les titulaires de majorats............................	3.000	16.840.600
8	Produit du domaine d'Ecouen.......	6.000	
9	Pensions des élèves pensionnaires de la maison de Saint-Denis et trousseaux des élèves pensionnaires et des élèves gratuites...............	57.000	
10	Pensions et trousseaux des élèves des succursales..................	20.000	
11	Versements faits dans la caisse de l'Ordre, à charge de restitution....	10.000	
12	Produits divers.....................	5.000	
13	Avances à faire à la Légion d'honneur par la Caisse des dépôts et consignations pour le payement des pensions viagères concédées en vertu de la loi du 5 mai 1869............	28.000	

CHAPITRES SPÉCIAUX	DÉPENSES	MONTANT DES CRÉDITS ACCORDÉS — par chapitre.	par service.
	MINISTÈRE DE LA JUSTICE		
	LÉGION D'HONNEUR		
1	Grande chancellerie. (Personnel.)....	233.800	
2	Grande chancellerie. (Matériel)......	55.500	
3	Traitements et suppléments de traitement des membres de l'Ordre....	10.005.050	
4	Secours aux membres de l'Ordre, à leurs veuves et à leurs orphelins..	51.000	
5	Traitements des médaillés militaires.	5.037.800	
6	Maison d'éducation de Saint-Denis. (Personnel.).........................	170.825	
7	Maison d'éducation de Saint-Denis. (Matériel.).........................	424.200	
8	Succursale d'Ecouen. (Personnel.)...	71.150	
9	Succursale d'Ecouen. (Matériel)......	208.000	
10	Succursale des Loges. (Personnel.)...	59.600	
11	Succursale des Loges. (Matériel.).....	183.900	
12	Secours aux élèves..................	4.000	
13	Commissions aux trésoriers-payeurs généraux..........................	34.000	
14	Frais relatifs au domaine d'Ecouen..	5.775	
15	Travaux extraordinaires. — Gratifications aux employés. — Dépenses diverses	12.000	16.840.600
16	Prix de décorations militaires et médailles	80.000	
17	Prix de brevets et ampliations de décrets refatifs au port de décorations étrangères. — Distribution, à titre de secours, aux membres de l'Ordre et à leurs orphelines, de l'excédent du produit des brevets et des droits de chancellerie....................	160.000	
18	Subventions supplémentaires aux anciens militaires de l'armée de terre mis à la retraite de 1814 à 1861....	6.000	
19	Remboursements de sommes versées à charge de restitution............	10.000	
20	Pensions viagères concédées en vertu de la loi du 5 mai 1869............	28.000	
21	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance............	Mémoire.	
22	Dépenses des exercices clos..........	Mémoire.	

Récapitulation des budgets annexes rattachés pour ordre au budget général de l'exercice 1890.

MINISTÈRES ET SERVICES		RECETTES ET DÉPENSES
Ministère des Finances. — Fabrication des monnaies et médailles		1.658.100
Ministère de la justice et des cultes	Imprimerie nationale	9.307.500
	Légion d'honneur	16.806.600
Ministère de la marine. — Caisse des invalides de la marine		14.427.633
Ministère du commerce, de l'industrie et des colonies	Ecole centrale des arts et manufactures	642.000
	Caisse nationale d'épargne	12.055.000
	Chemin de fer et port de la Réunion	4.185.000
Ministère des travaux publics. — Chemins de fer de l'Etat		34.800.000
Totaux		93.915.833

ANNEXE N° 3943

PROJET DE LOI portant ouverture, au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, d'un crédit extraordinaire de 660,450 fr., sur l'exercice 1889, pour l'acquisition d'un tableau de Millet et d'un tableau de Courbet, présenté au nom de M. Carnot, Président de la République française, par M. Fallières, ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, et par M. Rouvier, ministre des finances. — (Renvoyé à la commission du budget.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le 1er juillet dernier commençait à Paris la vente d'une collection de tableaux, comprenant plusieurs œuvres capitales dont l'acquisition eût permis de combler de regrettables lacunes au musée national du Louvre.

L'attention de tous ceux qui s'intéressent aux choses d'art était vivement excitée par cette vente et la rivalité des collections publiques et privées faisait prévoir des enchères très élevées. Cependant, le ministère de l'instruction publique et des beaux-arts se trouvait, avec les crédits ordinaires dont il dispose pour l'exercice 1889, dans l'impossibilité de prendre part à l'adjudication, et des œuvres qui sont l'honneur du génie français allaient nous échapper, sans espoir de retour.

Très émues par cette perspective, plusieurs

personnes connues par leur goût pour les arts se sont réunies et ont offert à M. le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts de faire l'acquisition de toiles dont la place leur semblait marquée au Louvre et de les tenir ensuite à la disposition de l'Etat contre simple remboursement du prix qu'elles auraient coûté.

Le ministre ne pouvait qu'encourager cette louable initiative et il se fait un devoir de vous soumettre la question, après la vente.

Cette vente a donné lieu aux acquisitions suivantes :

1° L'*Angelus*, de J.-F. Millet, au prix de	553.000
2° La *Remise de chevreuils*, de Gustave Courbet	76.000
Soit un total de	629.000

auquel il faut ajouter 31,450 fr., montant des frais de vente.

Espérant que, malgré le prix élevé atteint par les œuvres dont il s'agit, vous verrez dans la circonstance exceptionnelle qui se présente, la faculté de ne pas laisser dépouiller la France au profit de l'étranger, d'œuvres qui contribuent si grandement à la gloire de son art, nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations le projet de loi suivant :

PROJET DE LOI

Article unique. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1889, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 29 décembre 1888, un crédit extraordinaire de 660,450 fr. qui sera classé à la 2e section, Service des beaux-art, sous le titre de : « chapitre . Acquisition d'un tableau de J.-F Millet et d'un tableau de Gustave Courbet. »

Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources générales du budget ordinaire de l'exercice 1889.

ANNEXE N° 3944

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, concernant l'ouverture et l'annulation de crédits sur les exercices 1888 et 1889 et l'ouverture de crédits d'exercices clos et périmés, présenté au nom de M. Carnot, Président de la République française, par M. Rouvier, ministre des finances. — (Renvoyé à la commission du budget.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, le projet de loi qui vous est soumis a été voté par le Sénat le 12 juillet 1889; il se compose d'une partie des crédits que vous aviez accordés dans la séance du 14 juin dernier.

La sanction qui vous est demandée ne vise donc qu'une opération d'ordre, puisqu'il s'agit de crédits que vous avez déjà accordés.

Nous vous prions, en conséquence, de vouloir bien donner votre approbation au projet de loi ci-après :

PROJET DE LOI

TITRE Ier.

EXERCICE 1888

Budget ordinaire.

Art. 1er. — Sur les crédits ouverts aux ministres au titre du budget ordinaire de l'exercice 1888, par la loi du 30 mars 1888 et par des lois spéciales, une somme de 1,636,330 fr. 48 est et demeure définitivement annulée, conformément à l'état A ci-annexé.

Art. 2. — Sur les crédits ouverts au ministre des travaux publics, au budget ordinaire de l'exercice 1888 et imputables sur les fonds de concours versés par les chambres de commerce, villes, départements et autres intéressés, pour travaux relatifs aux rivières, canaux et ports maritimes, une somme de 1 million 149,337 fr. 34 est annulée au chapitre 51 : «Amélioration et achèvement des ports maritimes », sauf report à l'exercice 1889.

TITRE II

EXERCICE 1889

Budget ordinaire.

Art. 3. — Il est ouvert aux ministres, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1889, en addition aux crédits ouverts par la loi de finances du 29 décembre 1888, des crédits supplémentaires et extraordinaires s'élevant à la somme de 2,146,740 fr. 51.

Ces crédits sont répartis par ministères et par chapitres conformément à l'état B ci-annexé.

Il sera pourvu aux crédits ci-dessus au moyen des ressources générales du budget ordinaire de l'exercice 1889.

Art. 4. — Il est ouvert au ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1889, un crédit extraordinaire de 13,449 fr. 72, applicable au chapitre 29 de la première section : « Part contributive de l'Etat dans les dépenses de l'Exposition universelle de 1889 ».

Il sera pourvu au crédit ci-dessus au moyen d'un prélèvement sur le prêt de 80 millions de la Banque de France, en somme égale au montant du crédit dont l'annulation sera prononcée par le projet de loi de règlement de l'exercice 1887.

Art. 5. — Il est ouvert au ministre des travaux publics, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1889, des crédits extraordinaires montant à la somme de 1,149,337 fr. 34, applicables au chapitre 47 : « Amélioration et achèvement des ports maritimes ».

Il sera pourvu aux crédits ci-dessus au moyen des fonds de concours versés par les chambres de commerce, villes, départements et autres intéressés en somme égale aux crédits annulés par l'article 2 de la présente loi.

TITRE III

Ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos.

Art. 6. — Il est accordé aux ministres, en augmentation des restes à payer des exercices clos, 1886 et 1887, des crédits supplémentaires pour la somme de 18,240 fr. 27, montant de nouvelles créances constatées sur ces exercices, conformément à l'état C ci-annexé.

Les ministres sont, en conséquence, autorisés à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses d'exercices clos au budget de l'exercice courant, conformément à l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

NOTA. — Pour les états annexés au présent projet de loi, voir le rapport présenté au Sénat le 9 juillet 1889, par M. Ernest Boulanger (n° 216, session 1889).

ANNEXE N° 3945

RAPPORT fait au nom de la commission (1) chargée d'examiner le projet de loi portant approbation de la convention pour la protection des marques de commerce, signée à Bucarest, le 12 avril 1889, entre la France et la Roumanie, par M. Philipon, député. — (Urgence déclarée.)

Messieurs, la convention soumise à votre approbation a pour but de soustraire à la contrefaçon, en Roumanie, nos marques de fabrique ou de commerce et nos noms commerciaux, qui jusqu'à ce jour ont été dépourvus de toute protection dans ce pays, au grand détriment de nos industriels et de nos commerçants. Du jour où elle sera devenue exécutoire, les Français en Roumanie et les Roumains en France jouiront de la même protection que les nationaux pour tout ce qui concerne les marques de fabrique ou de commerce et les raisons commerciales (art. 1er), à la condition de remplir les formalités prescrites par lois et règlements du pays où la protection est réclamée.

Quant aux litiges que pourraient soulever les questions de propriété des marques et aussi, bien que la convention ne le dise pas, celles de propriétés des noms commerciaux, elles seront jugées en Roumanie d'après la loi française et réciproquement. (Argument tiré du rapprochement des articles 3 et 4.)

L'article 4 prévoit le jour prochain sans doute où, par suite d'une réforme désirable, la propriété du nom commercial et de la raison de commerce sera soumise à la formalité de l'enregistrement.

L'article 5 n'est qu'une paraphrase de ce principe posé dans la loi de 1857 sur les marques de fabrique ou de commerce, qu'en matière de marques le dépôt est déclaratif et non attributif de propriété. Il va de soi, dès lors, que le fait de contrefaire une marque de fabrique non déposée ne saurait donner au contrefacteur la propriété de cette marque. Mais comme d'autre part, en l'absence de dépôt signalant aux tiers le droit privatif portant sur cette marque, le contrefacteur a pu agir de bonne foi, notre article dispose avec raison que les contrefaçons commises antérieurement au dépôt ne pourront donner ouverture à aucune action en dommages-intérêts.

L'article 6 a pour nos industriels une très grande importance, puisqu'il stipule que le jour où la Roumanie aura fait une loi sur les modèles et dessins industriels, les hautes parties contractantes devront s'entendre pour garantir cette protection aux ressortissants de chacun des deux Etats sur le territoire de l'autre.

Il serait fort à désirer qu'un engagement semblable fût pris en ce qui concerne les brevets d'invention.

L'article 7 est relatif à l'échange des ratifications qui aura lieu le plus tôt possible à Bucarest et aux conditions de dénonciation de la convention qui vous est soumise.

Sur ce dernier point, il faut féliciter le Gouvernement d'avoir rendu la durée de cette convention indépendante du *modus vivendi* commercial qui nous lie provisoirement à la Roumanie. En cela, il a fait droit à un vœu souvent exprimé par l'industrie française.

Telle est, esquissée à grands traits, la convention passée entre la France et la Roumanie pour la garantie des marques de fabrique et de commerce. Elle améliore très sensiblement la situation de nos industriels en Roumanie et fait honneur aux sentiments de loyauté et de probité qui animent les deux parties contractantes.

En conséquence, nous vous proposons d'adopter le projet de loi qui suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier, et, s'il y a lieu, à faire exécuter la convention pour la protection des marques de fabrique et de commerce, signée à Bucarest, le 12 avril 1889, entre la France et la Roumanie.

(1) Cette commission est composée de MM. Duvivier, président; Philipon, secrétaire; Montaut (Seine-et-Marne), Munier, Chevillotte, Jonglez, Larère, Richard (Deux-Sèvres), Menesson, Bourganel, Brugnot. — (Voir le n° 3901.)



SÉANCE DU SAMEDI 13 JUILLET 1889

ANNEXE N° 3946

DÉCRET du Président de la République nommant un commissaire du Gouvernement dans la discussion des propositions de loi relatives aux imitations de vins (Ministère des finances.)

NOTA. — Ce document a été inséré dans le compte rendu *in extenso* de la séance de la Chambre des députés du 13 juillet 1889.

ANNEXE N° 3947

RAPPORT fait au nom de la commission (1) chargée d'examiner la proposition de loi de M. Leydet et un grand nombre de ses collègues tendant à supprimer le monople de la fabrication et de la vente des allumettes chimiques, par M. Leydet, député. — (Urgence déclarée.)

NOTA. — Ce document a été inséré dans le compte rendu *in extenso* de la séance de la Chambre des députés, du 13 juillet 1889.

ANNEXE N° 3948

PROPOSITION DE LOI relative aux candidatures multiples, présentée par MM. Viette, Clémenceau, Floquet, Brisson, Marmonier, Develle, Casimir-Perier (Aube), Pichon, Sigismond Lacroix, Hanotaux, René Laffon, Burdeau et Gaillard (Isère), députés. — (Urgence déclarée.)

NOTA. — Ce document a été inséré dans le compte rendu *in extenso* de la séance de la Chambre des députés du 13 juillet 1889.

ANNEXE N° 3949

PROJET DE LOI ayant pour objet la déclaration d'utilité publique du chemin de fer de Salon à la Calade et la concession définitive de cette ligne à la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, présenté au nom de M. Carnot, Président de la République française, par M. Yves Guyot, ministre des travaux publics. — (Renvoyé à la commission des chemins de fer.)

EXPOSÉ DE MOTIFS

Messieurs, le chemin de fer de Salon à la Calade, classé par la loi du 17 juillet 1879 dans le réseau d'intérêt général a été concédé, par la loi du 2 août 1886, à la compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée, à titre éventuel et sous réserve de la déclaration d'utilité publique à intervenir.

(1) Cette commission est composée de MM. Trystram, président; Rabier, secrétaire; Gaussorgues, Sarrien, Barodet, Leydet, Georges Roche, Roret, Michou, Peytral, Million. — (Voir le n° 3866.)

D'après l'avant-projet de cette ligne, soumis dans le département des Bouches-du-Rhône à l'enquête d'utilité publique, le tracé part de la station de la Calade, sur la ligne d'Aix à Pertuis, franchit la rivière de la Touloubre, passe à Saint-Cannat et Lambesc, rejoint à Pelissanne la vallée de la Touloubre et la suit jusqu'à la station de Salon (ligne de Miramas à Cavaillon.

La longueur de ce tracé est de 32 kilomètres 500; la dépense est évaluée, pour une ligne à une seule voie, à environ 5 millions de francs.

Les résultats de l'enquête ont été favorables.

La commission d'enquête s'est prononcée en faveur de la déclaration d'utilité publique suivant le tracé soumis à l'enquête.

La chambre de commerce de Marseille et la chambre consultative des arts et métiers d'Aix ont émis des avis dans le même sens.

Le conseil général des Bouches-du-Rhône s'est engagé à supporter la dépense des terrains nécessaires à l'établissement de la ligne et à fournir en outre une subvention de 15,000 francs par kilomètre.

Le conseil général des ponts et chaussées a conclu à la déclaration d'utilité publique suivant le tracé soumis à l'enquête et qui a reçu l'adhésion de M. le ministre la guerre.

Nous vous demandons également, par l'article 1er du projet ci-joint, de déclarer d'utilité publique l'établissement du chemin de fer de Salon à la Calade suivant ce tracé, et, comme conséquence de ladite déclaration, de rendre définitive la concession faite, à titre éventuel, à la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée par la loi du 2 août 1086.

Par l'article 3, il est pris acte de l'offre faite, par le conseil général des Bouches-du-Rhône, de fournir une subvention kilométrique de 15,000 fr. et de supporter la dépense d'achat des terrains.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Est déclaré d'utilité publique, à titre d'intérêt général, l'établissement du chemin de fer de Salon à la Calade par Lambesc.

En conséquence, la concession de ce chemin de fer, faite, à titre éventuel, à la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée par la loi du 2 août 1886, est déclarée définitive dans les conditions prévues par ladite loi.

Art. 2. — Viendront en déduction des dépenses à la charge de l'Etat pour l'établissement dudit chemin de fer les subventions qui ont été ou qui seront offertes par les départements, les communes ou les propriétaires intéressés.

Art. 3. — Il est pris acte de l'offre faite par le conseil général des Bouches-du-Rhône, dans ses délibérations des 29 avril et 2 mai 1881, de payer à l'Etat une subvention de 15,000 fr. par kilomètre, plus les terrains nécessaires à l'établissement de la ligne.

ANNEXE N° 3950

RAPPORT fait au nom de la commission du budget (1) chargée d'examiner le projet de loi ayant ponr objet d'allouer, au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur les exercices 1888 et 1889, un crédit extraordinaire de 1,227,300 fr. destiné à la continuation des travaux entrepris au Conservatoire national des arts et métiers pour l'agrandissement, la restauration et l'installation des salles de collections, par M. Henry Maret, député.

Messieurs, le Gouvernement vous demande de lui accorder un crédit extraordinaire de 1,227,300 fr., pour réparations urgentes au Conservatoire national des arts et métiers.

Il vous rappelle que le Conservatoire national des arts et métiers fut une création de la Convention et qu'il a largement répondu aux vues des hommes supérieurs qui en avaient conçu le plan.

« Des cours nombreux de sciences appliquées aux arts, dit l'exposé des motifs, ont été successivement fondés. Aux machines réunies par Vaucanson à l'hôtel de Mortagne et transportés dans les bâtiments de l'ancien prieuré de Saint-Martin, où le Conservatoire a été instalé dès son origine, sont venus s'ajouter un nombre considérable d'appareils présentant le plus grand intérêt, et les collections de cet établissement ont aujourd'hui une telle importance que ses galeries sont encombrées au point de rendre les recherches des visiteurs sérieux extrêmement pénibles, sinon impossibles. Faute d'emplacement, de nombreux objets, également intéressants, ne peuvent être placés sous les yeux du public. Les dons continuent cependant à affluer.

« Outre que l'espace manque, le bâtiment contenant la principale galerie et dont la construction remonte à la première moitié du dix-huitième siècle, est dans le plus mauvais état : il menace ruine et l'on a dû l'étayer. Les ailes latérales du même bâtiment, qui formait le corps du monastère, présentent également des traces plus ou moins apparentes de dislocation. »

Le Gouvernement convient qu'il n'est pas possible, vu l'état de nos finances, de proposer au Parlement toutes les dépenses utiles qui nécessiteraient un crédit considérable; et il nous signale comme présentant un caractère de véritable urgence l'achèvement de la galerie Vaucanson, commencée à l'aide d'un crédit de 500,000 fr., inscrit au budget de 1886, la construction d'une halle vitrée où serait installé le laboratoire de mécanique industrielle. et la restauration de la grande galerie qui tombe en ruine.

Ce projet de loi avait été soumis à votre commission du budget de l'exercice 1889. Cette commission délégua plusieurs de ses membres pour se rendre compte par eux-mêmes de l'état du Conservatoire. C'était dans le courant du mois de décembre 1888.

Après avoir entendu le rapport de ses délégués, la commission jugea, comme d'ailleurs le Gouvernement lui-même, que le temps manquerait pour achever la construction et l'installation de la halle des machines avant l'ouverture de l'Exposition, et qu'il y avait lieu dès lors de les ajourner à l'exercice 1890.

Votre commission, sans méconnaître l'utilité de ces divers travaux, a pensé qu'il suffirait de voter, à cette époque de l'année, les sommes nécessaires pour celle de ces opérations qui présente un véritable caractère d'urgence, à savoir la restauration du grand bâtiment des collections, qui menace ruine.

Cette réparation est estimée, dans le projet du Gouvernement, à la somme de 586,110 fr. Mais après expertises, consultation d'achitectes, visites faites au Conservatoire par M. le directeur des bâtiments civils, il a été reconnu qu'un crédit de 530,00C fr. serait suffisant pour remettre dans un état convenable l'ancienne églisø du Prieuré, assurer la sécurité des visiteurs et exposer à leurs yeux la plus grande partie des objets précieux de nos riches collec-

(1) Cette commission est composée de MM. MM. Jules Roche, président; Saint-Prix, Camille Dreyfus, vice-présidents; Jaurès, Crémieux, Jamais, Leygues, secrétaires; Ribot, Deschanel, Salis, Chavoix, Gadaud, Gerville-Réache, Wickersheimer, Sarrien, Marmonier, Amagat, baron de Soubeyran, Monis, Hanotaux, Compayré, Emmanuel Arène, Burdeau, Maurice Faure. Leydet, Arthur Leroy, Fonbelle, Peytral, Bastid, Henry Maret, de La Berge, Labrousse. — (Voir le n° 3321.)



tions. Aussi est-ce à ce dernier chiffre que votre commission s'est arrêtée.

En conséquence, messieurs, votre commission vous propose de substituer au projet de loi du Gouvernement l'article unique suivant :

PROJET DE LOI

Article unique. — Il est alloué au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts un crédit de 530,000 fr. qui sera imputé sur l'exercice 1889, pour la restauration de la grande galerie des collections du Conservatoire national des arts et métiers.

Il sera pourvu au crédit extraordinaire ci-dessus au moyen des ressources générales du budget ordinaire de l'exercice 1889.

ANNEXE N° 3951

RAPPORT fait au nom de la commission des chemins de fer (1) chargée d'examiner le projet de loi ayant pour objet l'approbation de la convention provisoire passée, le 31 mai 1889, entre le ministre des travaux publics et la compagnie des chemins de fer du Nord (lignes de Busigny à Hirson, Solesmes au Cateau, Lens à Armentières), par M. Horteur, député.

Messieurs, l'article 2 de la convention du 5 juin 1883, approuvée par la loi du 20 novembre suivant, a spécifié que les six lignes dénommées dans cet article, dont l'Etat a fait abandon à la compagnie du Nord, seraient remises à cette compagnie « en leur état actuel », pour celles qui étaient en exploitation, et « en état de réception définitive » pour celles qui touchaient à leur achèvement.

Pour ces dernières, celles du Busigny à Hirson, Solesmes au Cateau, Lens à Armentières n'ont été mises en exploitation qu'après la mise en vigueur de la convention. Des avances assez importantes ont dû être faites par la compagnie tant pour l'achèvement des travaux que pour permettre l'arrivée de ces lignes dans les gares de jonction. L'administration avait pensé qu'il y avait lieu d'imputer ces dépenses sur le fonds de concours de 90 millions, mis par la compagnie du Nord à la disposition de l'Etat, en vertu de l'article 1er de ladite convention, pour pourvoir aux dépenses d'établissement des lignes concédées par cet article et qui est plus que suffisant pour cet objet. Mais la commission de vérification des comptes des compagnies de chemins de fer a émis des doutes sur la régularité de cette imputation, que le rapprochement de divers articles de la convention de 1883 ne lui a pas paru permettre.

Afin de dégager le budget de l'Etat d'une dépense qui ne nous paraissait pas devoir lui incomber, l'Etat a demandé à la compagnie du Nord de conclure une convention destinée à apporter à celle de 1883 la modification nécessaire pour permettre l'imputation sur le fonds de concours de 90 millions des dépenses relatives à la mise en état de réception définitive des lignes de l'article 2 de ladite convention qui n'étaient pas ouvertes à l'exploitation le 1er janvier 1884. La compagnie du Nord n'ayant pas fait de difficultés à ce sujet, le ministre des travaux publics a passé avec elle la convention provisoire ci-jointe, que votre commission vous propose de ratifier :

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Est approuvée la convention provisoire passée, le 31 mai 1889, entre le ministre des travaux publics et la compagnie des chemins de fer du Nord.

Art. 2. — L'enregistrement de la convention annexée à la présente loi ne donnera lieu qu'à la perception du droit fixe de 3 fr.

(1) Cette commission est composée de MM. Papon, président; Montaut, Lesguillier, vice-présidents; Marmonier, Pradon, secrétaires; Letellier, Bousquet, Duvivier, Ducroz, Thiessé, Germain Casse, Pesson, Labrousse, Madier de Montjau, Gilbert Gaillard (Puy-de-Dôme), Richard Waddington, Ricard, Crozet-Fourneyron, Delmas, Wickersheimer, Bourlier, Binachon, Georges Cochery, Camille Pelletan, Gustave Hubbard, Raynal, Horteur, Wilson, Emile Janais, Thomas-Derevoge, Sandrique, Cazauvielh, Camille Dreyfus, Leporché, Louis Roy de Loulay, Ollivier, baron Paul de Lamberterie, César Duval, Remoiville, de Hérédia, Gomot, Cobron. — (Voir le n° 3772.)

ANNEXE N° 3952

PROJET DE LOI relatif à la demande d'un crédit spécial de 200,000 fr. fixé par la commission chargée de l'enquête sur les faits touchant à l'administration et destiné à indemniser M. Mottu des dommages que lui a occasionnés l'inexécution d'un marché pour fournitures d'armes en 1870-1872, présenté au nom de M. Carnot, Président de la République française, par M. de Freycinet, ministre de la guerre, et par M. Rouvier, ministre des finances. — (Renvoyé à la commission du budget.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, M. Mottu, alors négociant à Genève, a signé, le 21 décembre 1870, avec le ministre de la guerre un traité par lequel il s'engageait à livrer, dans des conditions déterminés, 185,000 fusils de divers modèles.

Ce traité a donné lieu à de nombreuses difficultés et n'a pas reçu de commencement d'exécution.

Le 26 juin 1872, le ministre de la guerre rejetait une demande d'indemnité formulée par M. Mottu pour le préjudice que lui occasionnait l'inexécution de ce marché, et le conseil d'Etat rejetait également, par une décision souveraine et définitive — en date des 9 et 25 avril 1873 — le recours que ce négociant avait présenté contre la décision du ministre.

Depuis cette époque, M. Mottu, battu sur le terrain du droit, n'a cessé de faire appel aux ministres de la guerre et aux commissions parlementaires pour obtenir l'allocation d'une indemnité gracieuse, à titre de compensation des pertes qu'il a subies.

Les divers ministres qui se sont succédé au département de la guerre se trouvant en présence d'une décision souveraine du conseil d'Etat, pensaient qu'ils ne pouvaient prendre l'initiative de la demande d'un crédit supplémentaire ayant pour but d'allouer une indemnité au pétitionnaire.

Il leur semblait qu'il appartenait aux commissions parlementaires seules d'apprécier si une indemnité était due à M. Mottu et d'en fixer le chiffre.

La commission chargée de procéder à une enquête générale sur tous les faits touchant à l'administration qui lui paraîtraient de nature à mériter soit un blâme, soit une répression, a été saisie de nouveau de cette affaire et a adopté — à l'unanimité de ses membres — le rapport de M. le général de Frescheville, concluant à l'allocation d'une indemnité de 200,000 fr.

La commission du budget, consultée, a fait observer qu'elle ne pouvait prendre elle-même l'initiative de la proposition de cette ouverture de crédit, et que c'était au ministre de la guerre, comme membre du Gouvernement, qu'il appartenait de saisir, s'il y a lieu, la commission d'une demande de crédit.

La commission d'enquête, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés, a entendu M. Mottu ainsi qu'un certain nombre de personnes qui ont pu l'éclairer de la manière la plus complète; elle a apprécié que la réclamation de ce négociant méritait d'être prise en considération, et elle a fixé elle-même à 200,000 fr. le chiffre de l'indemnité à soumettre à l'appréciation de la Chambre.

D'autre part, les circonstances dans lesquelles se sont passées les négociations relatives à la passation du marché Mottu ont pu, sans doute, apporter un préjudice réel aux intérêts du pétitionnaire.

Dans ces conditions, le Gouvernement, déférant au vœu unanime de la commission d'enquête ainsi qu'à l'avis formulé par la commission du budget, n'hésite pas à demander l'allocation fixée dans le rapport de M. le général de Frescheville, afin que la Chambre se prononce ainsi sur les conclusions de la commission d'enquête.

En conséquence, le Gouvernement a l'honneur de vous soumettre et de vous prier de vouloir bien voter le projet de loi ci-après :

PROJET DE LOI

Article unique. — Il est ouvert au ministre de la guerre, sur le budget ordinaire de l'exercice 1889, un crédit extraordinaire de la somme de 200,000 fr., qui sera inscrit à un chapitre spécial : « Indemnité au sieur Mottu pour les préjudices qui lui ont été causés par suite de l'inexécution d'un marché d'armes en 1870. »

Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources générales du budget ordinaire de 1889.

ANNEXE N° 3953

PROJET DE LOI, adopté par le Sénat, relatif à l'exécution du canal d'irrigation de la vallée des Baux (Bouches-du-Rhône), présenté au nom de M. Carnot, président de la République française, par M. Faye, ministre de l'agriculture.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux du canal de la vallée des Baux, destinés à dériver les eaux de la Durance par l'intermédiaire du canal des Alpines, pour l'irrigation et la submersion des communes d'Aureilles, Mouriès, Maussanne, les Baux, Paradou Fontvieille, Arles et Tarascon, et compris dans le périmètre désigné par des lisérés rouges sur le plan dressé par les ingénieurs le 17 septembre 1880.

Le volume d'eau à dériver est fixé à trois mètres cubes par seconde, sous réserve des droits antérieurs et des règlements intervenus ou à intervenir pour la police et la répartition des eaux de la Durance.

Art. 2. — Les travaux seront exécutés par les soins et aux frais, risques et périls de l'association syndicale du canal de la vallée des Baux.

Une subvention égale au tiers de la dépense faite, et limitée au maximum de 666,667 fr. est accordée à cette association sur les fonds du Trésor.

Il est pris acte de l'engagement contracté par le département des Bouches-du-Rhône, dans la séance du conseil général du 19 septembre 1881, d'accorder une subvention de 333,333 fr. au syndicat de la vallée des Baux, qui viendra s'ajouter à la subvention de l'Etat.

La subvention de l'Etat sera payable au fur et à mesure de l'exécution des travaux, et dans les limites des disponibilités budgétaires, par acomptes équivalents au tiers des dépenses faites, sur le vu d'états de dépenses dressés par le syndicat et approuvés par le ministre de l'agriculture.

La subvention du département sera payable par acomptes égaux à la moitié des acomptes payés par l'Etat.

Art. 3. — Aucune adjudication ne pourra être prononcée, aucun travail ne pourra être entrepris que sur l'autorisation du ministre de l'agriculture, après que le syndicat aura fait sanctionner par l'assemblée générale des intéressés l'acceptation des obligations que la présente loi met à la charge de l'association et qu'il aura justifié de la création des voies et moyens nécessaires pour pourvoir au payement des dépenses qui lui incombent.

Art. 4. — Le syndicat est chargé de la construction du canal, de l'administration de l'association, de l'entretien des travaux et de la perception des taxes dans les conditions prévues par la loi du 21 juin 1865.

La concession du volume d'eau à dériver est accordée à perpétuité à l'association syndicale, à la condition d'assurer exclusivement l'affectation des eaux aux usages prévus par la présente loi.

Faute par le syndicat de remplir les obligations édictées au présent article, l'administration du canal pourrait être confiée à un séquestre administratif nommé par le ministre de l'agriculture, chargé d'assurer l'achèvement de l'entreprise, l'entretien et l'exploitatien des canaux avec le produit des redevances. La mise sous séquestre serait dans ce cas prononcée

par décret du Président de la République, délibéré en conseil d'Etat.

Art. 5. — Les communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre desservi sont autorisées, dans les limites et sous les formes prescrites par les articles 141, 142, 143 de la loi du 5 avril 1884, à garantir tout ou partie des emprunts contractés par l'association syndicale, à charge de remboursement, par cette dernière, des sommes que les communes auront pu avancer pour le service de cette garantie.

Art. 6. — Les engagements souscrits par les propriétaires seront enregistrés gratis.

Art. 7. — Le montant de la subvention de l'Etat sera imputé sur les crédits inscrits au budget ordinaire du ministère de l'agriculture pour études et travaux relatifs à l'aménagement des eaux.

ANNEXE N° 3954

RAPPORT fait au nom de la commission du budget (1) chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, portant fixation du budget des dépenses et des recettes de l'exercice 1890, par M. Burdeau, député.

NOTA. — Ce document a été inséré dans le compte rendu *in extenso* de la séance de la Chambre des députés du 15 juillet 1889.

(1) Cette commission est composée de MM. Jules Roche, président; Saint-Prix, Camille Dreyfus, vice-présidents; Jaurès, Crémieux, Jamais, Leygues, secrétaires; Ribot, Deschanel, Salis, Chavoix, Gadaud, Gerville-Réache, Wickersheimer, Sarrien, Marmonier, Amagat, baron de Soubeyran, Monis, Hanotaux, Compayré, Emmanuel Arène, Burdeau, Maurice-Faure, Leydet, Arthur Leroy, Fonbelle, Peytral, Bastid, Henry Maret, de La Berge, Labrousse.— (Voir : Chambre des députés, nos 3524 et annexes 3645-3942. — Sénat, nos 203-204, sess. de 1889.)

ANNEXE N° 3955

RAPPORT fait au nom de la commission du budget (1) chargée d'examiner le projet de loi portant ouverture, au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, d'un crédit extraordinaire de 660,450 fr., sur l'exercice 1889, pour l'acquisition d'un tableau de Millet et d'un tableau de Courbet, par M. Henry Maret, député.

Messieurs, le Gouvernement vous demande un crédit de 660,450 fr., appuyé sur les motifs suivants :

Le 1er juillet dernier commençait à Paris la vente d'une collection de tableaux, comprenant plusieurs œuvres capitales dont l'acquisition eût permis de combler de regrettables lacunes au musée national du Louvre.

L'attention de tous ceux qui s'intéressent aux choses d'art était vivement excitée par cette vente et la rivalité des collections publiques et privées faisait prévoir des enchères très élevées. Cependant, le ministère de l'instruction publique et des beaux-arts se trouvait, avec les crédits ordinaires dont il dispose pour l'exercice 1889, dans l'impossibilité de prendre part à l'adjudication, et des œuvres qui sont l'honneur du génie français allaient nous échapper, sans espoir de retour.

Très émues par cette perspective, plusieurs personnes connues par leur goût pour les arts se sont réunies et ont offert à M. le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts de faire l'acquisition des toiles dont la place leur semblait marquée au Louvre et de les tenir ensuite à la disposition de l'Etat contre simple remboursement du prix qu'elles auraient coûté.

Le ministre ne pouvait qu'encourager cette louable initiative, et il se fait un devoir de vous soumettre la question après la vente.

Cette vente a donné lieu aux acquisitions suivantes:

1° L'*Angelus*, de J.-F. Millet, au prix de	553.000
2° La *Remise de chevreuils*, de Gustave Courbet	76 000
Soit un total de....	629.000
auquel il faut ajouter	31.450

montant des frais de vente.

Votre commission vous propose d'accepter le projet du Gouvernement, en prélevant les 660,450 fr., montant de la dépense sur les 6,987,000 fr. produits par la vente des diamants de la couronne, et qui sont demeurés sans affectation spéciale.

En conséquence, nous avons l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi suivant :

PROJET DE LOI

Article unique. — Il est ouvert au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1889, un crédit extraordinaire de 660,450 fr. qui sera classé à la 2e section, service des beaux-arts sous le titre de : « chapitre. — Acquisition d'un tableau de J.-F. Millet et d'un tableau de Gustave Courbet. »

Il sera pourvu à cette dépense au moyen d'un prélèvement sur le produit de la vente des diamants de la couronne.

(1) Cette commission est composée de MM. Jules Roche, président; Saint-Prix, Camille Dreyfus, vice-présidents; Jaurès, Crémieux, Jamais, Leygues, secrétaires; Ribot, Deschanel, Salis, Chavoix, Gadaud, Gerville-Réache, Wickersheimer, Sarrien, Marmonier, Amagat, baron de Soubeyran, Monis, Hanotaux, Compayré, Emmanuel Arène, Burdeau, Maurice-Faure, Leydet, Arthur Leroy, Fonbelle, Peytral, Bastid, Henry Maret, de La Berge, Labrousse. — (Voir le n° 3943.)

ANNEXE N° 3956

PROPOSITION DE LOI tendant à accorder une amnistie aux condamnés pour crimes et délits politiques, présentée par M. Félix Pyat, député.

NOTA. — Cette proposition de loi n'a pas été distribuée.

SÉANCE DU LUNDI 15 JUILLET 1889

ANNEXE N° 3957

RAPPORT fait au nom de la commission du budget (1) chargée d'examiner le projet de loi portant ouverture, sur l'exercice 1889, d'un crédit supplémentaire de 132,000 fr. au titre du budget ordinaire du ministère de la guerre (chapitre des vivres et chapitre des fourrages), par M. Wickersheimer, député. — (Urgence déclarée.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, il a été convenu, l'année dernière, entre la commission du budget et le ministre de la guerre, qu'une partie des approvisionnements des stations-magasins actuellement constitués dans leur entier par l'administration militaire seraient confiés à des entrepreneurs, à la suite d'adjudications publiques.

L'application de cette mesure entraîne des dépenses de location de magasins et de primes d'entretien imputables sur le budget ordinaire.

Ces dépenses sont évaluées, pour le dernier trimestre de l'année 1889, à la somme de 132,000 fr.

Votre rapporteur s'est fait présenter tous les documents de nature à éclairer sa religion, ainsi que les justifications nécessaires. C'est à la suite de cet examen consciencieux qu'il vous demande d'adopter le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — Il est ouvert au ministre de la guerre, au titre de l'exercice 1889, un crédit supplémentaire de 132,000 fr. réparti entre les chapitres ci-après :

Chap. 22. — Vivres	60.000
Chap. 24. — Fourrages	72.000
Total	132.000

Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources générales du budget ordinaire de l'exercice 1889.

(1) Cette commission est composée de MM. Jules Roche, président; Saint-Prix, Camille Dreyfus, vice-présidents; Jaurès, Crémieux, Jamais, Leygues, secrétaire: Ribot, Deschanel, Salis, Chavoix, Gadaud, Gerville-Réache, Wickersheimer, Sarrien, Marmonier, Amagat, baron de Soubeyran, Monis, Hanotaux, Compayré, Emmanuel Arène, Burdeau, Maurice-Faure, Leydet, Arthur Leroy, Fonbelle, Peytral, Bastid, Etienne, Henry Maret, de La Berge, Labrousse. — (Voir le n° 3911.)

ANNEXE N° 3958

RAPPORT fait au nom de la commission du budget (1) chargée d'examiner le projet de loi portant ouverture, au ministère de l'intérieur, d'un crédit supplémentaire de 30,568 fr. applicable aux dépenses du personnel de l'administration centrale, par M. Jamais, député. — (Urgence déclarée.)

(1) Cette commission est composée de MM. Jules Roche, président; Saint-Prix, Camille Dreyfus, vice-présidents; Jaurès, Crémieux, Jamais, Leygues. secrétaires; Ribot, Deschanel, Salis, Chavoix, Gadaud, Gerville-Réache, Wickersheimer, Sarrien, Marmonier, Amagat, baron de Soubeyran, Monis, Hanotaux, Compayré, Emmanuel Arène, Burdeau, Maurice-Faure, Leydet, Arthur Leroy, Fonbelle, Peytral, Bastid, Henry Maret, de la Berge, Labrousse. — (Voir le n° 3935).



Messieurs, dans la loi de finances de 1890, le chapitre premier du budget du ministère de l'intérieur, qui est affecté aux traitements du personnel de l'administration centrale, a été exonéré d'une retenue de 2 p. 100 établie en prévision des vacances d'emploi et que le chapitre avait à supporter depuis 1885.

En allouant le crédit, conformément à la proposition de votre commission du budget, vous avez reconnu, messieurs, que cette retenue était hors de toute proportion avec le chiffre des économies qui peuvent être réalisées au cours des exercices, qu'elle mettait le plus grand obstacle à l'avancement du personnel et qu'il était nécessaire de la supprimer.

Mais la réduction dont il s'agit pèse actuellement encore sur l'exercice courant, de telle sorte qu'un travail d'avancements ne pourrait avoir lieu, cette année, qu'autant que des ressources équivalentes au montant de cette réduction, qui, au budget de 1889, s'élève à 30,568 fr. seraient mises à la disposition du Gouvernement.

C'est dans ces conditions et pour ces motifs, messieurs, que nous venons vous demander d'ouvrir au ministre de l'intérieur un crédit supplémentaire d'égale somme.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Il est ouvert au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1889, en augmentation du crédit accordé par la loi de finances au chapitre 1er (Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale) un crédit supplémentaire de 30,568 fr.

Art. 2. — Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources générales du budget ordinaire de 1889.

ANNEXE N° 3959

RAPPORT fait au nom de la commission du budget (1) chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat portant : 1° annulation de crédits sur l'exercice 1888 ; 2° ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1889, par M. Burdeau, député. — (Urgence déclarée.)

Messieurs, le Gouvernement a déposé dans la séance du 14 mai 1889, annexe n° 3719, un projet de loi ayant pour objet :

1° L'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1888;

2° L'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1889;

3° L'ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et périmés.

Ce projet a fait l'objet d'un premier rapport déposé à la date du 3 juin 1889 et dont vous avez adopté, dans la séance du 14 juin, les conclusions ainsi résumées :

EXERCICE 1888

Budget ordinaire.

Crédits à annuler, 3,266,289 fr. 37.

EXERCICE 1889

Budget ordinaire.

Crédits à ouvrir, 7,652,317 fr. 76.

Crédits pour dépenses d'exercices clos, 620,512 77.

Crédits pour dépenses d'exercices périmés, 142,346 fr. 83.

Ce vote soumis à la ratificationn du Sénat (annexe n° 176) a motivé un premier rapport déposé au nom de la commission des finances, par M. Boulanger, le 2 juillet (annexe n° 198) approuvé par le Sénat dans la séance du 8 juillet.

Le résultat du vote du Sénat se résume ainsi :

EXERCICE 1888

Crédits annulés, 140,418 fr. 18.

EXERCICE 1889

Crédits accordés, 340,938 fr. 19.

Crédits pour dépensens d'exercices clos, 578,327 fr. 40.

Crédits pour dépenses d'exercices périmés, 121,555 fr. 76.

Le surplus des propositions que vous avez votées le 14 juin ayant été écarté par le Sénat, le Gouvernement a cru nécessaire de soumettre à votre sanction le projet de loi ainsi modifié. Le vote qui vous est demandé ne vise qu'une opération purement d'ordre, puisqu'il s'agit de dispositions que vous avez déjà approuvées.

Nous vous proposons en conséquence d'accorder votre ratification au projet de loi ci-après.

PROJET DE LOI

TITRE Ier

EXERCICE 1889

Budget ordinaire.

Art. 1er. — Sur les crédits ouverts aux ministres au titre du budget ordinaire de l'exercice 1888, par la loi du 30 mars 1888 et par des lois spéciales, une somme de 140,428 fr. 19 est et demeure définitivement annulée conformément à l'état A ci-annexé.

TITRE II

EXERCICE 1889

Budget ordinaire.

Art. 2. — Il est ouvert aux ministres en titre du budget ordinaire de l'exercice 1889,, au addition au crédit ouvert par la loi de finances du 29 décembre 1888, des crédits supplémentaires et extraordinaires s'élevant à la somme de 340,938 fr. 19.

Ces crédits sont répartis par ministère et par chapitre conformément à l'état B ci-annexé.

Il sera pourvu aux crédits ci-dessus au moyen des ressources générales du budget ordinaire de l'exercice 1889.

TITRE III

Ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos.

Art. 3. — Il est accordé aux ministres, en augmentation des restes à payer des exercices clos 1885, 1886, 1887, des crédits supplémentaires pour la somme de 578,327 fr. 40, montant de nouvelles créances constatées sur ces exercices, conformément à l'Etat C ci-annexé.

Les ministres sont, en conséquence, autorisés à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses d'exercices clos au budget de l'exercice courant, conformément à l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

TITRE IV

Ouverture de crédits spéciaux d'exercices périmés.

Art. 4. — Il est accordé aux ministres, sur l'exercice courant, pour le payement des créances des exercices périmés, des crédits extraordinaires spéciaux montant à la somme de 121,555 fr. 76.

Ces crédits sont répartis entre les divers ministères conformément à l'état D ci-annexé.

Il sera pourvu à ces crédits au moyen des ressources générales du budget ordinaire de l'exercice courant.

NOTA. — Voir les états annexés au projet de loi n° 3914.

(1) Cette commission est composée de MM. Jules Roche, président : Saint-Prix, Camille Dreyfus, vice-présidents ; Jaurès, Crémieux, Jamais, Leygues, secrétaires ; Ribot, Deschanel, Salis, Chavoix, Gadaud, Gerville-Réache, Wickersheimer, Sarrien. Marmonier, Amagat, baron de Soubeyran, Monis, Hanotaux, Compayré, Emmanuel Arène, Burdeau, Maurice-Faure, Leydet, Leroy (Arthur), Fonbelle, Peytral, Bastid, Maret (Henry), de La Berge, Labrousse. — (Voir : Chambre des députés, nos 3719-3776-3914, — Sénat, nos 176-198, sess. de 1889.)

ANNEXE N° 3960

RAPPORT fait au nom de la commission du budget (1) chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, concernant l'ouverture et l'annulation de crédits sur les exercices 1888 et 1889 et l'ouverture de crédits d'exercices clos et périmés, par M. Burdeau, député. — (Urgence déclarée.)

TITRE Ier

EXERCICE 1888

Budget ordinaire.

Art. 1er. — Sur les crédits ouverts aux ministres au titre du budget ordinaire de l'exercice 1888, par la loi du 30 mars 1888 et par des lois spéciales, une somme de 1,636,330 fr. 48 est et demeure définitivement annulée, conformément à l'état A ci-annexé.

Art. 2. — Sur les crédits ouverts au ministre des travaux publics, au budget ordinaire de l'exercice 1888 et imputables sur les fonds de concours versés par les chambres de commerce, villes, départements et autres intéressés, pour travaux relatifs aux rivières, canaux et ports maritimes, une somme de 1,149,337 fr. 34 est annulée au chapitre 51 : « Amélioration et achèvement des ports maritimes », sauf report à l'exercice 1889.

TITRE II

EXERCICE 1889

Budget ordinaire.

Art. 3. — Il est ouvert aux ministres, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1889, en addition aux crédits ouverts par la loi de finances du 29 décembre 1888, des crédits supplémentaires et extraordinaires s'élevant à la somme de 2,146,749 fr. 51.

Ces crédits sont répartis par ministères et par chapitres, conformément à l'état B ci-annexé.

Il sera pourvu aux crédits ci-dessus au moyen des ressources générales du budget ordinaire de l'exercice 1889.

Art. 4. — Il est ouvert au ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1889, un crédit extraordinaire de 13,449 fr. 72, applicable au chapitre 29 de la 1re section (Part contributive de l'Etat dans les dépenses de l'Exposition universelle de 1889).

Il sera pourvu au crédit ci-dessus au moyen d'un prélèvement sur le prêt de 80 millions de la Banque de France, en somme égale au montant du crédit dont l'annulation sera prononcée par le projet de loi de règlement de l'exercice 1887.

Art. 5. — Il est ouvert au ministre des travaux publics, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1889, des crédits extraordinaires montant à la somme de 1,149,337 fr. 34, applicables au chapitre 47 : « Amélioration et achèvement des ports maritimes ».

Il sera pourvu aux crédits ci-dessus au moyen des fonds de concours versés par les chambres de commerce, villes, départements et autres intéressés en somme égale aux crédits annulés par l'article 2 de la présente loi.

TITRE III

Ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos.

Art. 6. — Il est accordé aux ministres, en

(1) Cette commission est composée de MM. Jules Roche, président; Saint-Prix, Camille Dreyfus, vice-présidents; Jaurès, Crémieux, Jamais, Leygues, secrétaires ; Ribot, Deschanel, Salis, Chavoix, Gadaud, Gerville-Réache, Wickersheimer, Sarrien, Marmonier, Amagat, baron de Soubeyran, Monis, Hanotaux, Compayré, Emmanuel Arène, Burdeau, Maurice-Faure, Leydet, Arthur Leroy, Fonbelle, Peytral, Bastid, Henry Maret, de La Berge, Labrousse.— (Voir : Chambre des députés, nos 3719-3776-3944. — Sénat, nos 176-216, sess. de 1889.)

augmentation des restes à payer des exercices clos 1886 et 1887, des crédits supplémentaires pour la somme de 18,240 fr. 27, montant de nouvelles créances constatées sur ces exercices, conformément à l'état C ci-annexé.

Les ministres sont, en conséquence, autorisés à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses d'exercices clos au budget de l'exercice courant, conformément à l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

NOTA. — Pour les états annexés au présent projet de loi, voir le rapport présenté au Sénat le 9 juillet 1889, par M. Ernest Boulanger (n° 216, session 1889).

ANNEXE N° 3961

RAPPORT fait au nom de la commission du budget (1) chargée d'examiner le projet de loi portant ouverture, au ministre de la marine, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1889, d'une somme de 3 millions de fr., représentant la première annuité du crédit de 34 millions 190,000 fr., prévu par la loi du 11 juillet 1889 pour l'exécution de travaux d'amélioration à entreprendre dans les ports militaires, par M. Burdeau, député. — (Urgence déclarée.)

Messieurs, une loi vient d'autoriser le ministre de la marine, d'une part, à entreprendre, dans les cinq ports militaires, des travaux d'amélioration s'élevant à 34,190,000 fr.; d'autre part, à engager pour l'exercice 1889, sur la dotation précitée, des dépenses jusqu'à concurrence de 3 millions.

Pour couvrir lesdites dépenses, le Gouvernement demande l'ouverture d'un crédit de 3 millions sur l'exercice 1889.

Nous vous proposons de voter d'urgence ce crédit qui fera l'objet d'un chapitre spécial « 24 *bis* : Travaux extraordinaires de défense des ports militaires ».

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Il est ouvert au ministre de la marine, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1889, un crédit de 3 millions pour l'exécution des travaux d'amélioration à entreprendre dans les cinq ports militaires conformément à la loi du   juillet 1889.

Art. 2. — Il est créé, à cet effet, audit budget de la marine, un chapitre spécial intitulé : Chapitre 24 *bis* : Travaux extraordinaires de défense des ports militaires.

(1) Cette commission est composée de MM. Jules Roche, président; Saint-Prix, Camille Dreyfus, vice-présidents; Jaurès, Crémieux, Jamais, Leygues, secrétaires; Ribot, Deschanel, Salis, Chavoix, Gadaud, Gerville-Réache, Wickersheimer, Sarrien, Marmonier, Amagat, baron de Soubeyran, Monis, Hanotaux, Compayré, Emmanuel Arène, Burdeau, Maurice-Faure, Leydet, Arthur Leroy, Fonbelle, Peytral, Bastid, Henry Maret, de La Berge, Labrousse. — (Voir le n° 3933.)

ANNEXE N° 3963

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, concernant l'ouverture et l'annulation de crédits sur les exercices 1888 et 1889 et l'ouverture de crédits spéciaux sur exercices clos et périmés (Exercice 1888), présenté au nom de M. Carnot, Président de la République française, par M. Rouvier, ministre des finances. — (Urgence déclarée. — Renvoyé à la commission du budget).

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, le Gouvernement a déposé dans la séance du 14 mai 1889 (annexe n° 3719) un projet de loi ayant pour objet:

1° L'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1888;

2° L'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1889;

3° L'ouverture de crédits spéciaux d'exercices périmés et clos.

Une partie de ces propositions avait été réservée.

La commission du budget vous a présenté ses conclusions le 8 juillet 1889 (annexe n° 3613) et vous les avez approuvées dans la séance du 11 juillet.

Le Sénat, saisi de votre vote le même jour a reconnu expédient eu égard à l'époque avancée de la législature, de ne retenir que les propositions d'ouvertures de crédits sur l'exercice 1888. Le projet de loi que vous aviez voté ayant par suite été modifié, il est nécessaire de vous demander de nouveau votre sanction.

Nous vous prions, en conséquence, de vouloir bien approuver le projet de loi ci-après:

PROJET DE LOI

EXERCICE 1888

Budget ordinaire.

Article unique. — Il est ouvert aux ministres, en addition aux crédits ouverts par la loi de finances du 30 mars 1888, des crédits supplémentaires pour la somme de 1,320,493 fr. 91.

Ces crédits demeurent répartis par ministère et par chapitre, conformément à l'état ci-annexé.

Il sera pourvu aux crédits ci-dessus au moyen des ressources générales du budget ordinaire de l'exercice 1888.

EXERCICE 1888. — BUDGET ORDINAIRE

Tableau, par ministères et par chapitres, des crédits supplémentaires accordés sur le budget ordinaire de l'exercice 1888.

CHAPITRES	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT DES CRÉDITS ACCORDÉS par chapitre.	par ministère.
	MINISTÈRE DES FINANCES		
	4e PARTIE. — FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPOTS ET REVENUS PUBLICS		
81	Matériel de l'enregistrement, des domaines et du timbre en Algérie	18.500 »	18.500 »
	MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES		
	1re section. — Service ordinaire.		
9	Frais de voyages et de courriers	75.000 »	
10	Présents diplomatiques	1.600 »	
11	Missions, dépenses extraordinaires et dépenses imprévues	45.000 »	126.400 »
14	Frais de location et charges accessoires de l'hôtel affecté à la résidence de l'ambassade ottomane	4.800 »	
	MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR		
	1re section. — Service de l'intérieur.		
19	Entretien des détenus	150.000 »	150.000 »
	MINISTÈRE DE LA GUERRE		
9	Etats-majors	43.859 »	
10	Ecoles militaires. — Personnel	331.905 »	
22	Chauffage et éclairage	188.000 »	802.264 »
30	Transports spéciaux	228.500 »	
46	Invalides de la guerre. — Matériel	10.000 »	
	MINISTÈRE DE LA MARINE		
10	Constructions navales. — Salaires pour l'entretien et l'approvisionnement de la flotte	30.000 »	30.000 »



CHAPITRES	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des crédits accordés	
		par chapitre.	par ministère.
	MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES		
	1re section. — Commerce et industrie.		
2	Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale	11.329 91	11.329 91
	3e section. — Service des colonies.		
4	Personnel de la justice aux colonies	30.000 »	30.000 »
	MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE		
51	Contributions sur les forêts domaniales	92.000 »	152.000 »
52	Dépenses diverses du service des forêts en Algérie	60.000 »	
	Totaux	1.320.493 91	1.320.493 91

ANNEXE N° 3964

RAPPORT fait au nom de la commission du budget (1) chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, concernant l'ouverture et l'annulation de crédits sur les exercices 1888 et 1889 et l'ouverture de crédits spéciaux sur exercices clos et périmés (Crédits à ouvrir au ministre de la guerre. — Exercice 1889), par M. Burdeau, député. — (Urgence déclarée.)

Messieurs, le Gouvernement a déposé, à la date du 14 mai 1889 (annexe n° 3719), un projet de loi portant ouverture et annulation de crédits sur les exercices 1888 et 1889, et ouverture de crédits d'exercices périmés et clos.

Ces crédits ont été votés par la Chambre des députés (voir rapports de la commission du budget, annexes nos 3776, 3862 et 3913) et soumis ensuite aux délibérations du Sénat.

Le Sénat a cru devoir distraire de l'ensemble du projet du Gouvernement, pour en faire l'objet de loi spécial, les crédits demandés par le ministre de la guerre sur l'exercice 1889.

Nous venons soumettre ce projet de loi spécial à votre approbation, en vous faisant remarquer que tous les crédits qu'il contient ont déjà été votés par la Chambre.

Nous vous prions, en conséquence, d'accorder le bénéfice de l'urgence aux dispositions ci-après :

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Il est ouvert au ministre de la guerre, au titre du budget ordinaire de 1889, en addition aux crédits ouverts par la loi de finances du 29 décembre 1888, des crédits supplémentaires montant ensemble à la somme de 6,803,864 fr. et répartis sur les chapitres du budget ordinaire, conformément à l'état annexé à la présente loi.

Art. 2. — Il sera pourvu aux crédits ci-dessus au moyen des ressources générales du budget ordinaire de l'exercice 1889.

(1) Cette commission est composée de MM. Jules Roche, président; Saint-Prix, Camille Dreyfus, vice-présidents; Jaurès, Crémieux, Jamais, Leygues, secrétaires; Ribot, Deschanel, Salis, Chavoix, Gadaud, Gerville-Réache, Wickersheimer, Sarrien, Marmonier, Amagat, baron de Soubeyran, Monis, Hanotaux, Compayré, Emmanuel Arène, Burdeau, Maurice-Faure, Leydet, Arthur Leroy, Fonbelle, Peytral, Bastid, Henri Maret, de la Berge, Labrousse. — (Voir : Chambre des députés, nos 3719-3913-3963. — Sénat, nos 232-260, session 1889.)

État annexe. — Exercice 1889.

CHAPITRES	DÉSIGNATION	SOMMES
11	Ecoles militaires. (Personnel.)	33.500
13	Infanterie. (Solde des corps de troupes.)	627.422
14	Troupes d'administration. (Solde des corps de troupes.)	6.000
15	Cavalerie. (Solde des corps de troupes.)	7.000
16	Artillerie. (Solde des corps de troupes.)	548.262
17	Génie. (Solde des corps de troupes.)	2.000
18	Train des équipages. (Solde des corps de troupes.)	2.000
22	Vivres	335.654
24	Fourrages	361.098
26	Service de santé. (Matériel d'exploitation.)	40.623
29	Habillement et campement. (Matériel d'exploitation.)	1.851.501
36	Remonte générale	2.443.500
38	Harnachement	324.729
40	Etablissement de l'artillerie. (Matériel d'exploitation.)	39.675
45	Ecoles militaires. (Matériel.)	181.100
	Total égal	6.803.864

ANNEXE N° 3965

RAPPORT fait au nom de la commission du budget (1) chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, concernant l'ouverture et l'annulation de crédits sur les exercices 1888 et 1889 et l'ouverture de crédits spéciaux sur exercices clos et périmés (Exercice 1888), par M. Burdeau, député. — (Urgence déclarée.)

Messieurs, le Gouvernement a déposé dans la séance du 14 mai 1889 (annexe n° 3719), un projet de loi ayant pour objet :

1° L'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1888;

2° L'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1889;

3° L'ouverture de crédits spéciaux d'exercices périmés et clos.

Une partie de ces propositions avait été réservée. La commission du budget vous a présenté ses conclusions le 8 juillet 1889 (annexe n° 3913) et vous les avez approuvées dans la séance du 11 juillet.

Le Sénat, saisi de votre vote le même jour, a reconnu expédient, eu égard à l'époque avancée de la législature, de ne retenir que les propositions d'ouvertures de crédits sur l'exercice 1888. Le projet de loi que vous aviez voté, ayant par suite été modifié, le Gouvernement vous demande de nouveau votre sanction. Votre commission vous propose de l'accorder et de voter, en conséquence, le projet de loi ci-après :

PROJET DE LOI

EXERCICE 1888

Budget ordinaire.

Article unique. — Il est ouvert aux ministres, en addition aux crédits ouverts par la loi de finances du 30 mars 1888, des crédits supplémentaires pour la somme de 1 million 320,493 fr. 91.

Ces crédits demeurent répartis par ministère et par chapitre conformément à l'état ci-annexé.

Il sera pourvu aux crédits ci-dessus au moyen des ressources générales du budget ordinaire de l'exercice 1888.

(1) Cette commission est composée de MM. Jules Roche, président; Saint-Prix, Camille Dreyfus, vice-présidents; Jaurès, Crémieux, Jamais, Leygues, secrétaires; Ribot, Deschanel, Salis, Chavoix, Gadaud, Gerville-Réache, Wickersheimer, Sarrien, Marmonier, Amagat, baron de Soubeyran, Monis, Hanotaux, Compayré, Emmanuel Arène, Burdeau, Maurice-Faure, Leydet, Arthur Leroy, Fonbelle, Peytral, Bastid, Henry Maret, de La Berge, Labrousse. — (Voir : Chambre des députés, nos 3719-3913-3963. — Sénat, nos 232-259, sess. de 1889.)

EXERCICE 1888. — BUDGET ORDINAIRE

Tableau, par ministères et par chapitres, des crédits supplémentaires accordés sur le budget ordinaire de l'exercice 1888.

CHAPITRES	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT DES CRÉDITS ACCORDÉS par chapitre.	MONTANT DES CRÉDITS ACCORDÉS par ministère
	MINISTÈRE DES FINANCES		
	4ᵉ PARTIE. — FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPOTS ET REVENUS PUBLICS		
81	Matériel de l'enregistrement, des domaines et du timbre en Algérie	18.500 »	18.500 »
	MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES		
	1ʳᵉ section. — Service ordinaire.		
9	Frais de voyage et de courriers	75.000 »	
10	Présents diplomatiques	1.600 »	
11	Missions, dépenses extraordinaires et dépenses imprévues	45.000 »	126.400 »
14	Frais de location et charges accessoires de l'hôtel affecté à la résidence de l'ambassade ottomane	4.800 »	
	MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR		
	1ʳᵉ section. — Service de l'intérieur.		
19	Entretien des détenus	150.000 »	150.000 »
	MINISTÈRE DE LA GUERRE		
9	Etats-majors	43.859 »	
10	Ecoles militaires. — Personnel	331.905 »	
22	Chauffage et éclairage	188.000 »	802.264 »
30	Transports spéciaux	228.500 »	
46	Invalides de la guerre. — Matériel	10.000 »	
	MINISTÈRE DE LA MARINE		
10	Constructions navales. — Salaires pour l'entretien et l'approvisionnement de la flotte	30.000 »	30.000 »
	MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES		
	1ʳᵉ section. — Commerce et industrie.		
2	Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale	11.329 91	11.329 91
	3ᵉ section. — Service des colonies.		
4	Personnel de la justice aux colonies	30.000 »	30.000 »
	MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE		
51	Contributions sur les forêts domaniales	92.000 »	152.000 »
55	Dépenses diverses du service des forêts en Algérie	60.000 »	
	Totaux	1.320.493 91	1.320.493 91

ANNEXE N° 3966

PROJET DE LOI autorisant le ministre de la marine à commander à l'industrie des constructions neuves de bâtiments de la flotte d'une valeur totale de 58 millions, et ouvrant pour cet objet, un crédit de 12 millions sur l'exercice 1890, présenté au nom de M. Carnot, président de la République française, par M. le vice-amiral Krantz, ministre de la marine, et par M. Rouvier, ministre des finances.— (Urgence déclarée.— Renvoyé à la commission du budget.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, le budget de la marine, dans les termes où il est voté depuis plusieurs années, ne permet de consacrer aux constructions neuves de bâtiments de l'Etat, qu'une somme d'environ........................ 45.000.000
ainsi répartie :

Constructions dans les arsenaux de l'Etat, y compris les transports des matières.......	29.000.000
Construction sur les chantiers de l'industrie...........	10 à 11.000.000
Artillerie et torpilles..........	5 à 6 000.000

La partie principale des dépenses budgétaires est indispensable pour assurer, d'une part, le service normal de protection de nos intérêts extérieurs, et, d'autre part, la disponibilité des forces que nous possédons, et qu'il est nécessaire de maintenir incessamment prêtes.

Or, en présence des efforts et des sacrifices extrêmes auxquels se déterminent en ce moment les nations voisines pour porter au maximum compatible avec leurs ressources, l'importance de leurs forces navales, il devient évident que le renouvellement normal de notre matériel, assuré par la dotation de 45 millions dont il vient d'être parlé, n'est plus suffisant. Avant peu d'années, si nous ne nous décidons pas dès aujourd'hui à faire un effort exceptionnel, nous serons distancés.

Les unités de combat dont l'addition à notre flotte présenterait l'utilité la plus pressante seraient :

Trois cuirassés de 6,700 tonneaux ;
Quatre avisos-torpilleurs ;
Dix torpilleurs de haute mer ;
Trente torpilleurs garde-côtes.

Le coût total de ces constructions s'élèverait à 58 millions de francs, dont 52,500,000 fr. pour les coques et les machines, et 5,500,000 fr. pour l'artillerie.

Le Gouvernement demande à la Chambre l'autorisation de commander à l'industrie, à partir du 1ᵉʳ janvier 1890, les constructions susindiquées, qui seraient conduites de manière à ce que la dernière fût terminée dans le cours de l'année 1894.

Comme conséquence de cette autorisation, il



solliciterait l'ouverture d'un crédit de 12 millions de francs sur l'exercice 1890.

Tel est l'objet du projet de loi que nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Le ministre de la marine est autorisé à commander à l'industrie, en addition aux bâtiments portés dans le tableau des constructions neuves annexé à la loi du budget, les bâtiments ci-après désignés, dont la dépense totale est évaluée à 58 millions, savoir :

3 cuirassés de 6,700 tonneaux;
4 avisos-torpilleurs;
10 torpilleurs de haute mer;
30 torpilleurs garde-côtes.

Art. 2. — Il est ouvert au ministre de la marine sur l'exercice 1890, un crédit de 6 millions de francs qui sera incrit, pour une somme de 5,500,000, à un chapitre spécial 19 *bis* : achat extraordinaire de bâtiments à l'industrie et pour une somme de 500,000 fr. à un chapitre spécial, 21 *bis* : Achat extraordinaire d'artillerie pour des bâtiments neufs.

Art. 3. — Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources générales du budget ordinaire de l'exercice 1890.

ANNEXE N° 3967

PROPOSITION DE LOI adoptée par la Chambre des députés, adoptée avec modifications par le Sénat, relative à une amnistie, transmise à la Chambre des députés, au nom du Sénat, par M. le président du Sénat. - (Urgence déclarée. — Renvoyée à la commission précédemment saisie.)

Paris, 15 juillet 1889.

A M. le président de la Chambre des députés.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 15 juillet, le Sénat a adopté, avec modifications, une proposition de loi ayant pour objet une amnistie.

Conformément aux dispositions de l'article 127 du règlement du Sénat, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition, dont je vous prie de vouloir bien saisir la Chambre des députés.

Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président du Sénat,
Signé : LE ROYER.

PROPOSITION DE LOI

Amnistie pleine et entière est accordée pour toutes les condamnations prononcées ou encourues au 14 juillet 1889 à raison :

1° De délits et contraventions se rattachant à des faits de grèves ;

2° De délits et contraventions en matière de presse, de réunion et d'association, à l'exception des délits de diffamation et d'injure ;

3° De délits et contraventions en matière électorale;

4° De crimes et délits relatifs à l'affaire dite de Monceau-les-Mines jugée dans l'année 1885.

Art. 2. — Amnistie pleine et entière est accordée pour les condamnations prononcées par les conseils de guerre de la Martinique à raison des événements de 1870.

Art. 3. — Amnistie pleine et entière est accordée aux insoumis des armées de terre et de mer qui, avant le premier janvier 1890, auront été l'objet d'une décision gracieuse du Président de la République.

L'amnistie sera soumise aux conditions énoncées dans les articles 2 et 3 de la loi du 16 mars 1880.

Art. 4. — Amnistie pleine et entière est accordée pour tous délits et contraventions en matière de police, d'inscription de navigation et de pêche maritime, commis antérieurement à la promulgation de la présente loi.

Pour profiter de la présente amnistie, les déserteurs de navires de commerce ou inscrits insoumis devront se présenter devant l'une des autorités maritimes ou consulaires voisines du lieu où ils se trouveront, à l'effet de formuler leur déclaration de repentir avant l'expiration des délais ci-dessous :

Trois mois pour ceux qui sont dans l'intérieur de la France et en Corse ;

Six mois pour ceux qui sont hors du territoire français, mais en Europe ou en Algérie ;

Un an pour ceux qui sont hors du territoire d'Europe;

Et dix-huit mois pour ceux qui sont au delà du cap de Bonne-Espérance ou du cap Horn.

Art. 5. — Amnistie pleine et entière est accordée pour toutes les condamnations prononcées ou encourues, jusqu'au 14 juillet 1889, à raison de délits ou contraventions en matière de forêts, pêche fluviale, chasse, voirie et police de roulage.

Ne jouiront des bénéfices de la présente amnistie que les contrevenants ou délinquants qui auront justifié du payement des frais de poursuite et de la part revenant aux agents.

Art. 6. — Remise est faite de la contrainte par corps aux individus contre lesquels elle est ou peut être exercée en vertu de condamnations prononcées jusqu'au 14 juillet 1889.

L'amnistie n'est pas applicable aux frais de poursuite et d'instance avancés par l'Etat, aux droits fraudés, restitutions, dommages-intérêts, ni aux sommes dues en vertu de transactions souscrites par les contrevenants.

Les sommes recouvrées à quelque titre que ce soit ne seront pas restituées.

Dans aucun cas l'amnistie ne pourra être opposée aux droits de tiers.

ANNEXE N° 3969

PROPOSITION DE LOI, adoptée par la Chambre des députés, adoptée avec modifications par le Sénat, relative aux délégués mineurs, transmise, à la Chambre des députés, au nom du Sénat, par M. le président du Sénat.

Paris, le 15 juillet 1889.

A M. le président de la Chambre des députés.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 13 juillet 1889, le Sénat a adopté, avec modifications, une proposition de loi relative aux délégués mineurs.

Conformément aux dispositions de l'article 127 du règlement du Sénat, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition, dont je vous prie de vouloir bien saisir la Chambre des députés.

Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président du Sénat,
Signé : E. LE ROYER

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — Dans toute exploitation de mines, minières ou carrières souterraines, c'est-à-dire dans tout ensemble de travaux souterrains, de mines, minières ou carrières communiquant entre eux, pouvant être desservis par un même orifice d'extraction et appartenant au même exploitant, il devra être établi un délégué ouvrier suppléant aux fins prévues par la présente loi.

Un arrêté du préfet, rendu sur le rapport des ingénieurs des mines, pourra dispenser de délégués les exploitations qui emploieraient moins de vingt-cinq ouvriers travaillant au fond.

Si une exploitation occupe plus de 250 ouvriers travaillant au fond, un arrêté du préfet, rendu sur le rapport des ingénieurs des mines, pourra la diviser en sections ayant chacune un délégué et un délégué suppléant.

Ces sections seront des circonscriptions souterraines définies par un plan qui restera annexé à l'arrêté du préfet.

Ce plan sera fourni par l'exploitant en triple expédition, sur la demande du préfet et conformément à ses indications. Une des expéditions restera déposée à la mairie de la commune où est situé le siège principal de l'exploitation et y sera tenue à la disposition de tous intéressés.

A toute époque le préfet pourra, par suite des changements survenus dans les travaux et sur le rapport des ingénieurs des mines, modifier le nombre et les limites des sections d'une exploitation.

Tout sectionnement d'une exploitation ou toute modification de section d'une exploitation devra être notifié à l'exploitant dans le mois où l'arrêté aura été pris.

Art. 2. — Les délégués, dans leurs circonscriptions respectives, devront, deux fois par mois, visiter tous les chantiers, galeries, travaux de l'intérieur, les appareils servant à la circulation et au transport des ouvriers.

Ils doivent, en outre, procéder sans délai à la constatation des accidents survenus dans les travaux.

Lorsqu'un délégué procède, dans une exploitation, aux visites et constatations ci-dessus prévues, il est tenu de se conformer à toutes les mesures prescrites par les règlements en vue d'assurer l'ordre et la sécurité des travaux.

Les exploitants sont tenus d'avertir sur-le-champ le délégué ou à son défaut, le délégué suppléant, de la survenance des accidents ayant occasionné la mort ou des blessures graves à un ou plusiers ouvriers, ou pouvant compromettre la sécurité des ouvriers.

Le délégué suppléant ne remplace le délégué qu'en cas d'empêchement motivé de celui-ci, qui doit en donner avis préalable à l'exploitant et au délégué suppléant.

Art 3. — Le délégué rédige procès-verbal de ses visites et constatations, et l'inscrit le jour même ou au plus tard le lendemain sur un registre spécial fourni par l'exploitant et constamment tenu sur le carreau de l'exploitation à la disposition des ouvriers.

Ce procès-verbal doit toujours mentionner les heures auxquelles le délégué a commencé et terminé sa visite, ainsi que l'itinéraire suivi par lui.

L'exploitant peut consigner ses dires et observations sur le même registre, en regard du procès-verbal du délégué.

Copies du procès-verbal et des dires et observations consignées au registre sont immédiatement et respectivement adressées par leurs auteurs au préfet, qui les communique aux ingénieurs des mines de l'Etat.

Lors de leur inspection, les ingénieurs des mines de l'Etat et les gardes-mines devront viser le registre de chaque circonscription. Ils pourront toujours se faire accompagner dans leurs visites par le délégué de la circonscription.

Art. 4. — Le délégué et le délégué suppléant sont élus au scrutin de liste par tous les ouvriers du fond de chaque circonscription.

Art. 5. — Sont nommés :

Tous les ouvriers travaillant au fond dans leur circonscription, quel que soit leur domicile, pourvu qu'ils satisfassent aux conditions suivantes :

1° Etre Français et jouir de leurs droits politiques;

2° Etre inscrits sur la feuille de la dernière paye effectuée pour la circonscription avant l'arrêté de convocation des électeurs.

Art. 6. — Sont éligibles, à la condition de savoir lire et écrire, et, en outre, de n'avoir jamais encouru de condamnation, aux termes des dispositions de la loi du 21 avril 1810 et du décret du 3 janvier 1813 :

1° Les électeurs ci-dessus désignés, âgés de vingt-cinq ans accomplis, et travaillant au fonds depuis cinq ans au moins dans la circonscription ou l'exploitation à laquelle appartient la circonscription ;

2° Les anciens ouvriers du fond domiciliés dans les communes sous le territoire desquelles s'étend l'exploitation, âgés de vingt-cinq ans accomplis, étant Français et jouissant de leurs droits politiques, ayant travaillé au fond pendant cinq ans au moins dans la circonscription ou l'exploitation à laquelle appartient la circonscription, n'ayant quitté l'exploitation que volontairement ou à la suite de chômage depuis moins de dix ans, ou bien ayant été délégués dans cette circonscription depuis moins de dix ans.

Art. 7. — La liste électorale est dressée par l'exploitant aussitôt après l'arrêté de convocation des électeurs.

Elle comprend tous les électeurs désignés à l'article 5 figurant sur la feuille de la dernière paye effectuée avant la publication de l'arrêté de convocation.

Dans les cinq jours qui suivront la publica-

tion de l'arrêté, la liste électorale devra être affichée par les soins et aux frais de l'exploitant, et, s'il y a lieu, avec la division des électeurs par section, au siège principal de l'exploitation et aux lieux habituels pour les avis donnés aux ouvriers.

En cas de réclamations par les intéressés, le recours devra être formé dans les cinq jours de la publication de la liste, devant le juge de paix qui statuera d'urgence et en dernier ressort.

Au cas où l'exploitant ne ferait pas publier la liste électorale dans les délais et conditions ci-dessus prévus, le préfet fera desser et afficher cette liste aux frais de l'exploitant, sans préjudice des peines qui pourront être prononcées contre ce dernier pour contravention à la présente loi.

Art. 8. — Les électeurs sont convoqués par un arrêté du préfet.

L'arrêté de convocation doit être publié et affiché dans les communes sous le territoire desquelles s'étend l'exploitation, quinze jours au moins avant l'élection qui doit toujours avoir lieu un dimanche.

Il fixe la date de l'élection, ainsi que les heures auxquelles sera ouvert et fermé le scrutin.

Le vote a lieu à la mairie de la commune du siège principal de l'exploitation.

Art. 9. — Le bureau électoral est présidé par le maire de la commune où est établi le siège principal de l'exploitation. Il prend comme assesseurs le plus âgé et le plus jeune des électeurs présents au moment de l'ouverture du scrutin, et, à défaut d'électeurs présents ou consentant à siéger, deux membres du conseil municipal de la commune.

Chaque bulletin porte deux noms. Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de voix égal au quart du nombre des électeurs inscrits.

Au deuxième tour de scrutin, la majorité relative suffit, quel que soit le nombre des votants.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

Si un second tour de scrutin est nécessaire, il y est procédé le dimanche suivant, dans les mêmes conditions de forme et de durée.

Art. 10. — Ceux qui, soit par voies de fait, violences, menaces, dons ou promesses, soit en faisant craindre à un électeur de perdre son emploi, d'être privé de son travail, ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune, auront influencé le vote, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de 100 fr. à 2,000 fr.

L'article 463 du code pénal pourra être appliqué.

Art. 11. — Après le dépouillement du scrutin, le président proclame délégué le candidat qui a obtenu le plus de voix, et délégué suppléant le candidat qui a réuni ensuite le plus de suffrages.

Il dresse et transmet au préfet le procès-verbal des opérations.

Les protestations doivent être consignées dans un procès-verbal ou être adressées, à peine de nullité, dans les trois jours qui suivent l'élection, au préfet qui en accuse réception.

Les exploitants peuvent, comme les électeurs, adresser dans le même délai leurs protestations au préfet.

En cas de protestation, ou si le préfet estime que les conditions prescrites par la loi ne sont pas remplies, le dossier est transmis au plus tard, le cinquième jour après l'élection, au conseil de préfecture, qui doit statuer dans les huit jours suivants.

En cas d'annulation, il est procédé à l'élection dans le délai d'un mois.

Art. 12. — Les délégués et délégués suppléants sont élus pour trois ans; toutefois ils doivent continuer leurs fonctions tant qu'ils n'ont pas été remplacés.

A l'expiration des trois ans, il est procédé à de nouvelles élections dans le délai d'un mois.

Il est pourvu dans le mois qui suit la vacance au remplacement du délégué ou du délégué suppléant décédé ou démissionnaire, ou révoqué, ou déchu des qualités requises pour l'éligibilité.

Le nouvel élu est nommé pour le temps restant à courir jusqu'au terme qui était assigné aux fonctions de celui qu'il remplace.

Il devra être procédé à de nouvelles élections pour les circonscriptions qui seront créées ou modifiées par application du paragraphe 6 de l'article premier de la présente loi.

Art. 13. — Tout délégué ou délégué supplémentaire peut, pour négligence grave ou abus dans l'exercice de ses fonctions, être suspendu pendant trois mois au plus, par arrêté du préfet, pris après enquête, sur avis motivé de l'ingénieur des mines de l'Etat et le délégué entendu.

L'arrêté de suspension est, dans la quinzaine, soumis par le préfet au ministre des travaux publics, lequel peut lever ou réduire la suspension et, s'il y a lieu, prononcer la révocation du délégué.

Les délégués et délégués suppléants révoqués ne peuvent être réélus avant un délai de trois ans.

Art. 14. — L'article 7, paragraphe 3, du décret du 3 janvier 1813, est ainsi modifié :

« En cas de contestations, trois experts sont chargés de procéder aux vérifications nécessaires. Le premier sera nommé par le préfet, le second par l'exploitant et le troisième sera de droit le délégué de la circonscription, ou sera désigné par le juge de paix s'il n'existe pas de circonscription.

« Si la vérification intéresse plusieurs circonscriptions, les délégués de ces circonscriptions nommeront parmi eux le troisième expert. »

Art. 15. — Les visites et constatations prescrites par la présente loi sont payées aux délégués comme journées de travail.

Chaque année, le préfet, sur le rapport des ingénieurs des mines de l'Etat, fixe pour l'exercice suivant, et pour chaque circonscription, le prix de la journée et le nombre maximum de journées que les délégués pourront consacrer à chaque visite mensuelle.

En aucun cas, l'indemnité à accorder aux délégués pour les visites mensuelles réglementaires ne pourra être inférieure au prix de deux journées de travail par mois.

Les visites supplémentaires faites par les délégués, soit pour accompagner les ingénieurs ou garde-mine de l'Etat, soit pour constater les accidents, leur seront payées en outre et au même prix.

Ces frais restent à la charge des exploitants, qui doivent verser au Trésor, dans la huitaine de la notification, le montant des rôles mensuels dressés par les ingénieurs des mines de l'Etat, et arrêtés par le préfet.

La somme due à chaque délégué lui est payée par le Trésor sur mandat mensuel délivré par le préfet.

Art. 16. — Seront poursuivis et punis conformément à la loi du 21 avril 1810 :

Tous ceux qui apporteraient une entrave aux visites et constatations ou contreviendraient aux dispositions de la présente loi.

Art. 17. — Les exploitations de mines, minières et carrières à ciel ouvert pourront, en raison des dangers qu'elles présenteront, être assimilées aux exploitations souterraines pour l'application des dispositions de la présente loi, par arrêté du préfet, rendu sur le rapport des ingénieurs des mines de l'Etat.

Dans ce cas, l'arrêté du préfet déterminera les catégories d'ouvriers qui devront être assimilées aux ouvriers du fond pour l'électorat et l'éligibilité.

ANNEXE N° 3970

DÉCRET du Président de la République portant clôture de la session de 1889.

Le Président de la République française,

Vu l'article 2 de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875, sur les rapports des pouvoirs publics,

Décrète :

Art. 1er. — La session ordinaire de 1889 du Sénat et de la Chambre des députés est et demeure close.

Art. 2. — Le présent décret sera porté au Sénat par M. Faye, ministre de l'agriculture, et à la Chambre des députés, par M. Constans, ministre de l'intérieur.



SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1885

SÉANCE DU LUNDI 7 DÉCEMBRE 1885

ANNEXE N° 192

RAPPORT SOMMAIRE fait au nom de la 1re commission d'initiative parlementaire (1) chargée d'examiner la proposition de loi de MM. G.-A. Hubbard et Vergoin, tendant à supprimer la disposition de l'article 16 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse qui interdit l'affichage des professions de foi, circulaires et affiches électorales sur les édifices consacrés au culte, par M. Francis Laur, député.

NOTA. — Ce rapport n'a pas été distribué.

(1) Cette commission est composée de MM. Noël-Parfait, président; Jamais, secrétaire; Chevandier, Lagrange, Pichon, Laur, Thiessé, Sans-Leroy, Horteur, Maurice, Cousset, Viette, Barouille, prince de Léon, Bernard, Borie, Lefebvre (Seine-et-Marne), Remoiville, Duval (Haute-Savoie), Duvaux. — (Voir le n° 59.)

SESSION ORDINAIRE DE 1886

SÉANCE DU MARDI 30 MARS 1886

ANNEXE N° 596

PROPOSITION DE LOI sur la caisse des lycées, collèges et éoles primaires, présentée par M. Labrousse, député.

NOTA. — Cette proposition de loi n'a pas été distribuée.

SÉANCE DU MARDI 25 MAI 1886

ANNEXE N° 730 (*Rectifié*).

PROPOSITION DE LOI (rectifiée) tendant à rendre l'arbitrage obligatoire dans les différends qui surviennent entre ouvriers et patrons, présentée par MM. Camille Raspail et Benjamin Raspail, députés.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, le 25 mai 1886, nous avons déposé, mon frère et moi, sur le bureau de la Chambre, une proposition de loi tendant à rendre l'arbitrage obligatoire dans les différends qui surviennent entre ouvriers et patrons. Quelques jours après, le 29 mai, l'honorable M. Lockroy, alors ministre du commerce et de l'industrie, déposait un projet de loi sur l'arbitrage.

Le 16 juin 1887, nos honorables collègues MM. Le Cour, de Lamarzelle et Albert de Mun, déposaient une proposition de loi sur l'arbitrage et les conseils de conciliation et d'arbitrage.

Ces trois propositions furent renvoyées à la commission des prud'hommes et de l'arbitrage.

Le projet de M. Lockroy et la proposition de M. Le Cour, diffèrent de notre proposition, en ce sens qu'elles n'ont pour but que de légiférer l'arbitrage volontaire ou facultatif.

Nous avons pensé et nous sommes plus que jamais convaincus qu'une nouvelle loi visant l'arbitrage volontaire ou facultatif.

Nous avons pensé et nous sommes plus que jamais convaincus qu'une nouvelle loi visant l'arbitrage volontaire était inutile, cet arbitrage existant depuis longtemps et mis en pratique fréquemment par les tribunaux de commerce et les conseils de prud'hommes. Au contraire, l'arbitrage obligatoire aurait pour but, sinon d'empêcher toutes les grèves, au moins d'en diminuer le plus grand nombre, en conciliant les différends qui, malheureusement depuis quelques années, éclatent fréquemment entre patrons et ouvriers.

En général, les grèves ont pour résultat la ruine quelquefois des patrons et toujours la misère pour les travailleurs qui, le plus souvent, sont obligés de rentrer dans les chantiers aux mêmes conditions que celles qu'ils avaient avant la coalition.

Cette lutte du travail contre le capital a toujours pour conséquence de produire certains ressentiments des deux côtés.

Pour éviter ces terribles crises, nous ne voyons qu'un seul moyen, l'arbitrage obligatoire.

Seulement, il ne faut pas se le dissimuler, le problème est difficile à résoudre.

Quand nous avons été entendu par la commission des prud'hommes et de l'arbitrage, plusieurs membres de cette commission nous ont fait remarquer qu'à une obligation il fallait une sanction pénale.

En déposant notre proposition, nous avions prévu cette objection; seulement nous nous étions demandé quelle sanction pénale, pourrait être appliquée, dans le cas où l'arbitrage obligatoire ne serait pas accepté par les ouvriers?

En présence d'une grève comptant le plus souvent plusieurs milliers d'adhérents, la question d'une sanction pénale est-elle possible ?

D'un autre côté, avec le projet de M. Lockroy et la proposition de M. Le Cour, le but que l'on veut obtenir sera-t-il atteint?

Une loi basée sur les considérations indiquées par nos honorables collègues ne viendra nullement modifier l'état de choses actuel et n'empêchera pas les conflits de se produire.

A l'appui de cette opinion, nous pourrions citer de nombreux exemples prouvant que l'arbitrage facultatif ne résoudra pas cette grave question.

L'année dernière, lors de la grève des terrassiers, les patrons ont refusé l'arbitrage proposé par le conseil municipal de Paris ; — les ouvriers, au contraire, avaient accepté de suite cette tentative de conciliation.

Plus que jamais, il faut chercher à remédier à une pareille situation et nous le répétons, on ne pourra y arriver que par l'arbitrage obligatoire.

Mais, comme nous l'avons dit plus haut, à une obligation, il faut une sanction. Après avoir cherché longtemps une solution, nous pensons l'avoir trouvée et nous venons vous la soumettre.

La sanction que nous proposons, n'a pas, il est vrai, un caractère pénal dans l'acception du mot, mais si une loi venait la sanctionner, son effet atteindrait le but de rendre l'arbitrage obligatoire.

Nous venons donc ajouter à notre proposition trois articles ainsi conçus :

« Art. 9. — Dans le cas où les patrons refuseraient de se soumettre à l'arbitrage obligatoire, les ouvriers ou leurs délégués devront se rendre à la mairie pour faire la déclaration de ce refus.

« Le maire ou, en son absence, un adjoint, devra dans les vingt-quatre heures, faire connaitre au chef de l'établissement ou du chantier, la déclaration faite par les ouvriers et l'engager à accepter le tribunal de conciliation proposé par ces derniers.

« Les vingt-quatre heures écoulées, si le patron persiste dans son refus, le maire rendra compte de ses démarches par des affiches qui seront placardées au domicile du patron, à la mairie et sur plusieurs points de la commune ; de plus, il en informera de suite les journaux de la région.

« Art. 10. — Si, au contraire, le refus d'accepter l'arbitrage obligatoire vient de la part des ouvriers ou de leurs délégués, ils ne pourront pas bénéficier de la loi du 28 mai 1864.

« Art. 11. — Dans le cas où les délégués ouvriers n'accepteraient pas les conclusions des arbitres, ils seront libres, aussitôt la sentence rendue, de se mettre immédiatement engrève. »

Dans l'exposé des motifs de notre première proposition, nous disions que l'arbitrage obligatoire serait l'équivalent du tribunal de conciliation du juge de paix, imposé aux plaideurs dans les affaires dépassant sa compétence.

Dans ce cas, les parties sont obligées pour aller devant le tribunal civil, de se présenter dans le cabinet du juge de paix, qui arrive le plus souvent à concilier les adversaires, ce qui évite des procès toujours longs et surtout très onéreux.

Si le juge de paix ne peut pas parvenir à la conciliation, il donne au plaideur non conciliant un permis d'assigner, qui lui permet de citer son adversaire devant le tribunal civil ; il y a donc là une procédure obligatoire, que les parties ne peuvent pas éviter pour arriver à plaider devant le tribunal civil.

L'article 6 de notre première proposition, n'accordant aux arbitres qu'un délai de huit jours pour rendre leur sentence, l'effet suspensif de la loi du 28 mai 1864 serait donc de bien courte durée.

La sentence arbitrale étant rendue, chacune des parties, pouvant accepter ou repousser la décision, reprendrait de suite sa pleine et entière liberté.

Nous avons donc l'honneur de vous soumettre le dispositif suivant de notre proposition de loi rectifiée :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — Toutes les fois qu'un différend s'élèvera entre patrons et ouvriers, les parties intéressées devront soumettre les questions qui les divisent à un arbitrage.

Art. 2. — Le tribunal arbitral sera composé :

1° De deux arbitres nommés par les patrons ;

2° De deux arbitres nommés par les ouvriers.

Ces arbitres seront choisis de préférence dans les corps élus : députés, sénateurs et conseillers généraux.

Art. 3. — Les arbitres devront s'engager à observer le secret le plus absolu sur les renseignements et documents qui leur seront fournis ou communiqués.

Art. 4. — Les arbitres pourront s'adjoindre, s'ils le jugent nécessaire, un comptable assermenté qui devra, comme eux, s'engager à garder le secret sur les constatations qu'il aura faites dans l'examen des livres.

Art. 5. — Pour exposer et développer leurs griefs, réclamations, protestations, etc., devant les arbitres, les parties se feront représenter chacune par deux délégués.

Art. 6. — Huit jours après leur première séance, les arbitres devront réunir les quatre délégués pour leur donner lecture de la sentence arbitrale.

Art. 7. — En cas de partage, les arbitres s'adjoindront un cinquième arbitre.

Cet arbitre, après avoir pris connaissance des conclusions des arbitres partagés, entendra les délégués des patrons et ouvriers, puis, dans les quarante-huit heures, rendra sa sentence, qui sera définitive.

Art. 8. — Les fonctions des arbitres sont honorifiques.

Art. 9. — Dans le cas où le ou les patrons refuseraient de se soumettre à l'arbitrage obligatoire, les ouvriers ou leurs délégués devront se rendre à la mairie pour faire la déclaration de ce refus.

Le maire, ou en son absence, un adjoint, devra dans les vingt-quatre heures, faire connaître au chef de l'établissement ou du chantier, la déclaration faite par les ouvriers et l'engager à accepter le tribunal de conciliation proposé par ces derniers. Les vingt-quatre heures écoulées, si le patron persiste dans son refus, le maire rendra compte de ses démarches, par des affiches qui seront placardées au domicile du patron, à la mairie et sur plusieurs points de la commune ; de plus, il en informera de suite les journaux de la région.

Art. 10. — Si, au contraire, le refus d'accepter l'arbitrage obligatoire, vient de la part des ouvriers ou de leurs délégués, ils ne pourront pas bénéficier de la loi du 28 mai 1864.

Art. 11. — Dans le cas où les délégués ouvriers n'accepteraient pas les conclusions des arbitres, ils seront libres, aussitôt la sentence rendue, de se mettre immédiatement en grève.

SÉANCE DU SAMEDI 10 JUILLET 1886

ANNEXE N° 1048

RAPPORT SOMMAIRE fait au nom de la 5e commission d'initiative parlementaire (1) chargée d'examiner la proposition de résolution de M. Raoul Duval et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier le règlement de la Chambre à l'effet de permettre aux députés d'assister aux séances de la commission du budget, par M. Magnien, député.

NOTA. — Ce rapport n'a pas été distribué.

(1) Cette commission est composée de MM. ... président ; Sans-Leroy, secrétaire ; Vergoin, Jules Carret, Pajot, Guyot (Marne), Barré, Roy de Loulay, Brugeilles, Ducher (Ain), Thellier de Poncheville, Jamais, Magnien, Pressat, Bourgeois (Jura), Duchasseint, Suquet, Duvaux, Jouffrault, Ranson. — (Voir le n° 585.)



SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1886

SÉANCE DU MERCREDI 1er DÉCEMBRE 1886

ANNEXE N° 1325

PROPOSITION DE LOI portant modification à la loi du 30 juin 1881 sur les réunions publiques, présentée par M. Laguerre, député.

NOTA. — Cette proposition de loi n'a pas été distribuée.

SESSION ORDINAIRE DE 1887

SÉANCE DU LUNDI 4 AVRIL 1887

ANNEXE N° 1737

RAPPORT fait au nom de la commission (1) chargée d'examiner : 1° le projet de loi; 2° la proposition de loi de M. Georges Roche sur les cadres du corps du génie maritime et du corps des ingénieurs hydrographes de la marine, par M. Georges Roche, député. — (Urgence déclarée.)

NOTA. — Ce rapport n'a pas été distribué.

(1) Cette commission est composée de MM. le vice-amiral de Dompierre d'Hornoy, président; Roussin, secrétaire; Gerville-Réache, comte de Lanjuinais, Daumas, comte de Douville-Maillefeu, Farcy, Georges Roche, de Mahy, Buvignier, général de Frescheville. — (Voir les nos 735-1421.)

SÉANCE DU JEUDI 2 JUIN 1887

ANNEXE N° 1817

PROPOSITION DE LOI relative à l'établissement de la carte-lettre à 20 centimes avec réponse payée, présentée par M. de La Batut, député.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, le 14 janvier 1886, nos honorables collègues, MM. Steenackers et Dutailly, déposèrent sur le bureau de la Chambre un projet de loi tendant à remplacer la carte-postale par la carte-lettre à 10 centimes. M. le ministre des postes et télégraphes fut entendu par la commission chargée de statuer. Il déclara que cette suppression pourrait entraîner pour le Trésor une perte assez sensible et qu'il préférait auparavant tenter une épreuve avec la carte-lettre à 15 centimes.

Nous connaissons depuis peu les résultats de cette épreuve. Ils ne sont pas aussi brillants que les notes officieuses voulaient bien le dire.

La consommation mensuelle, dit-on, a été de 600,000 cartes-lettres, mais on s'est bien gardé de défalquer de ce chiffre l'approvisionnement de chaque bureau, à ce moment inépuisé. Néanmoins, en admettant qu'il fût exact, il ne représente que le quart de la consommation des cartes-postales.

Donc, si le Gouvernement voulait rendre populaire ce genre de correspondance, il faudrait de toute nécessité qu'il en abaissât l'affranchissement à 10 centimes, c'est-à-dire à 20 centimes avec la réponse payée. La crainte de déficit, invoquée par le dernier ministre des postes et télégraphes, nous parait peu fondée, car les statistiques ont prouvé — et nous empruntons ces renseignements à l'*Union postale*, journal publié par le bureau international de l'*Union générale des postes* (numéro de juillet 1876) — « que pour chaque lettre manquante, c'est-à-dire remplacée par une carte-postale, la poste reçoit cinq ou six cartes, portant une recette nouvelle. »

Par conséquent, plus il y aurait de lettres remplacées par cinq ou six cartes-lettres, plus les recettes pastales augmenteraient, et le déficit appréhendé deviendrait une plus-value.

Au surplus, il est un fait frappant, c'est que dans tous les Etats où la carte postale est en vigueur, la carte adoptée représente la moitié du port d'une lettre. L'infériorité dans laquelle se trouve la France est vraiment surprenante, la carte-postale coûtant chez nous les deux tiers du prix d'une lettre. Ce motif seul — un déficit quelconque dût-il s'ensuivre, ce qui n'est d'ailleurs pas probable — devrait militer largement en faveur de la carte-lettre à 10 centimes et à 20 centimes avec réponse payée. Nous nous trouverions encore, il est vrai, dans une sorte d'infériorité vis-à-vis des autres Etats faisant partie de l'*Union postale*, au point de vue de la taxe, mais nous aurions amélioré notre situation d'une façon notable.

Quoi qu'il en soit, nous demandons actuellement la création de la carte-lettre à 20 centimes avec réponse payée, comme un acheminement vers la carte à 10 centimes.

Dans ces conditions, M. le ministre des finances ne saurait invoquer des motifs plausibles pour ne pas nous accorder l'amélioration postale que nous lui demandons par la création de la carte-lettre à 20 centimes avec réponse payée. L'objection de la diminution des recettes ne peut ni ne doit empêcher la réalisation d'une réforme aussi pratique qu'impérieuse.

Nous avons parlé plus haut des résultats de l'essai tenté et l'on s'étonne à juste titre qu'ils ne soient pas plus satisfaisants; on en obtiendrait certainement de meilleurs en accordant aux employés des postes une remise sur la vente des cartes-lettres, comme celle de 1 p. 100 qui est allouée sur la vente des timbres postes afin de stimuler leur zèle.

Nous ne saurions dire dans quelle proportion les souscripteurs de lettres envoient les frais de réponse sollicitée; mais le nombre doit en être considérable, car beaucoup de maisons industrielles ou commerciales annoncent sur leurs catalogues qu'elles ne répondent qu'aux demandes de renseignements contenant un timbre pour la réponse. Certainement, cet usage est plus enraciné dans les mœurs qu'on ne le pense; mais il arrive souvent que le destinataire égare ou n'aperçoit pas dans l'enveloppe qu'il vient de décacheter le timbre-poste destiné à la réponse.

L'on connaît par un procès récent, l'escroquerie au timbre-poste pour la réponse : un filou quelconque fait offrir dans une feuille quotidienne à fort tirage, une place très lucrative dans les 400 ou 500 fr. par mois, en ayant soin de réclamer un timbre pour la réponse. Qu'il y ait beaucoup de solliciteurs et il récolte de ce chef une assez forte somme de timbres-poste qu'il s'empresse de convertir en numéraire.

La carte-lettre établie avec réponse payée parera, dans une certaine mesure, à ces différents inconvénients; car l'envoyeur, pour économiser le temps au destinataire et aussi pour que ce dernier n'utilise pas sa carte pour une autre personne, pourra mettre toujours son adresse sur la carte destinée à la réponse.

MM. Steenackers et Dutailly écrivaient dans l'exposé des motifs de leur proposition que

« les cartes-lettres pouvaient être tout aussi facilement établies avec réponse payée que les cartes postales, que ce n'était pas cette question qui pourrait en faire ajourner l'adoption en France »; ils pensaient donc que cette innovation pouvait entraver leur projet; aussi n'a-t-on pas établi la carte-lettre avec réponse payée dans l'essai entrepris au mois de juin 1886.

Il y a quelques mois, les journaux professionnels se sont demandé dans quelle forme on pourrait disposer cette nouvelle carte-lettre. Des hommes compétents se sont occupés de la question, et l'un d'eux, Henri Issanchou, dans la *Revue des Postes et Télégraphes* (nº du 16 novembre 1886), s'est arrêté au système que nous établissons ci-après. Il est d'une si grande simplicité que le destinataire le moins lettré ne saurait hésiter pour l'ouvrir. La bande du pourtour devra être imprimée de la même couleur que le timbre-poste.

Vous voudrez bien remarquer que l'espace destiné à la correspondance de la personne désirant une réponse est approximativement le même que celui d'une carte postale, laquelle ne coûte actuellement que 10 centimes, et que l'espace destiné à la réponse est inférieur de plus d'un cinquième à cette dernière. Par conséquent l'Etat, en vendant 20 centimes, la carte-lettre avec réponse payée, que nous proposons, mettra moins d'espace à la disposition du public qu'en lui vendant au même prix une carte postale avec réponse payée.

Nous vous proposons donc, messieurs, d'adopter le projet de loi suivant :

PROJET DE LOI

Art. 1er. — La carte-lettre est établie avec réponse payée au prix de 20 centimes.

Art. 2. — Il sera alloué une remise de 1 p. 100 sur sa vente au personnel des postes et aux titulaires des bureaux de tabacs, de même que pour la carte-lettre.

Art. 3. — En cas d'oblitération anticipée de la figurine, représentant l'affranchissement de la réponse, durant le voyage de la carte-lettre avec réponse payée, tout facteur ou receveur des postes devra remettre 10 centimes aux intéressés en échange de la carte réponse ainsi rendue inutilisable.

SÉANCE DU SAMEDI 2 JUILLET 1887

ANNEXE N° 1909

PROPOSITION DE LOI tendant à la liquidation des pensions civiles actuelles et à la réorganisation, sur des bases nouvelles, du service des pensions à venir, présentée par M. G.-A. Hubbard, député.

NOTA. — Cette proposition de loi n'a pas été distribuée.

SÉANCE DU JEUDI 7 JUILLET 1887

ANNEXE N° 1950

RAPPORT SOMMAIRE fait au nom de la 10e commission d'initiative parlementaire (1) chargée d'examiner la proposition de loi de M. Chevillon, relative aux conseils de préfecture, par M. Magnien, député.

NOTA. — Ce rapport n'a pas été distribué.

(1) Cette commission est composée de MM. ***, président; de La Batut, secrétaire; Gillet, Magnien, Lechevallier, Jullien, Rondeleux, Baltet, Horteur, Chevalier (Manche), Marmonier, Lesouëf, Barré, Dellestable, Albert Ferry, Escande, Montaut, comte de Legge, de Soland, Rochet, Brugeilles. — (Voir le nº 1397.)

SÉANCE DU SAMEDI 9 JUILLET 1887

ANNEXE N° 1963

PROJET DE LOI concernant le transport d'une somme de 15,000 fr., du chap. 23 (Secours pour les églises et presbytères) du budget des cultes de l'exercice 1887, au chapitre 1er (Personnel des bureaux) du même budget, présenté au nom de M. Jules Grévy, Président de la République française, par M. Spuller, ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts, et par M. Rouvier, président du conseil, ministre des finances. — (Renvoyé à la commission du budget.)

NOTA. — Ce projet de loi n'a pas été distribué.



SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1887

SÉANCE DU JEUDI 24 NOVEMBRE 1887

ANNEXE N° 2131

RAPPORT fait au nom de la 17e commission d'intérêt local (1) chargée d'examiner le projet de loi tendant à autoriser le département des Alpes-Maritimes, à contracter un emprunt pour la réparation des dégâts causés par le tremblement de terre du 23 février 1887, par M. Charles Dupuy (Haute-Loire), député.

NOTA. — Ce rapport n'a pas été distribué. Il a été remplacé par le rapport n° 2521.

(1) Cette commission est composée de MM. Hippolyte Faure, président; Charles Dupuy (Haute-Loire), secrétaire; Le Guay, de Chatenay, César Duval, Déandreis, Million, Paillard-Ducléré, Vernière, Chevalier (Manche), Gadaud. — (Voir le n° 2092.)

SÉANCE DU JEUDI 15 DÉCEMBRE 1887

ANNEXE N° 2236

PROPOSITION DE LOI relative au vote du budget, présentée par M. Thellier de Poncheville, député.

NOTA. — Cette proposition de loi n'a pas été distribuée.



SESSION ORDINAIRE DE 1888

SÉANCE DU LUNDI 23 JANVIER 1888

ANNEXE N° 2303

PROPOSITION DE LOI sur l'instruction publique, présentée par M. Freppel, député.

NOTA. — Cette proposition de loi n'a pas été distribuée.

SÉANCE DU JEUDI 16 FÉVRIER 1888

ANNEXE N° 2431

PROPOSITION DE LOI portant fixation d'un tarif général des douanes avec l'Italie, présentée par M. Francis Laur, député. (Renvoyée à la commission des douanes.)

NOTA. — Cette proposition de loi n'a pas été distribuée.

SÉANCE DU SAMEDI 21 AVRIL 1888

ANNEXE N° 2644

PROPOSITION DE LOI sur l'application de la procédure de référé en matière de presse, présentée par M. Vergoin, député.

NOTA. — Cette proposition de loi n'a pas été distribuée.



SÉANCE DU SAMEDI 7 JUILLET 1888

ANNEXE N° 2901

RAPPORT SOMMAIRE fait au nom de la 19e commission d'initiative parlementaire (1), chargée d'examiner la proposition de loi de M. de La Batie et plusieurs de ses collègues, exigeant la production annuelle d'un tableau des emprunts des départements et des communes, par M. de Chatenay, député.

NOTA. — Ce rapport n'a pas été distribué.

(1) Cette commission est composée de MM. Noël-Parfait, président; de Chatenay, secrétaire; Fairé, comte de Kersauson, Adrien Bastid, Le Cour, Maurice-Faure, Boreau-Lajanadie, d'Aillières, Jonglez, Mesureur, Bourganel, Gomot, Michelin, Beauquier, baron Gérard, César Duval, Vergoin, Renard, Lecointre, colonel baron de Plazanet, Creuzé. — (Voir le n° 2304.)

SÉANCE DU MARDI 17 JUILLET 1888

ANNEXE N° 2984

PROPOSITION DE LOI ayant pour objet d'accorder l'exemption des droits d'autenr en faveur des exécutions musieales gratuites ou ayant un but de bienfaisance, présentée par M. Maurice-Faure, député. — (Renvoyée à la commission des dessins et modèles industriels et de la propriété littéraire.)

NOTA. — Cette proposition de loi n'a pas été distribuée.

TABLE SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

PAR MATIÈRES ET PAR NOMS D'AUTEURS

DU

TOME XXVIII DES DOCUMENTS PARLEMENTAIRES DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

(Du 14 Mai au 15 Juillet 1889)

RÉDIGÉE AUX PROCÈS-VERBAUX DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

TABLE SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE



férends qui surviennent entre ouvriers et patrons; 3° la proposition de loi de MM. Le Cour et le comte Albert de Mun sur l'arbitrage et les conseils de conciliation et d'arbitrage, par M. Lyonnais [27 juin 1889], **n° 3856** (p. 313).

ARÈNE (Emmanuel). — Avis de la Commission du Budget sur le projet de loi portant autorisation au Gouvernement de traiter avec les villes pour l'établissement de réseaux téléphoniques d'intérêt local et d'emprunter à la Caisse des dépôts et consignations les sommes nécessaires pour effectuer le rachat des réseaux exploités par la Société générale des téléphones [22 juin 1889], **n° 3825** (p. 293).

ARMÉE.

I. Artillerie.

Projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à l'augmentation de l'artillerie de campagne, présenté par M. de Freycinet, *Ministre de la Guerre* [4 juillet 1889], **n° 3887** (p. 380).

II. Casernement.

1 — Rapport sur le projet de loi concernant : 1° la réorganisation du casernement de la cavalerie à Paris, évaluée à la somme de 2,125,000 fr., et correspondant au versement fait par la ville de Paris pour l'appropriation du quartier Nicolaï; 2° l'ouverture, au Ministre de la Guerre, d'un crédit extraordinaire de 600,000 fr. pour l'annuité de 1887, par M. Wickersheimer [24 mai 1889], **n° 3754** (p. 106).

2 — Projet de loi concernant la vente d'un certain nombre d'immeubles militaires devenus inutiles aux besoins du service pour en affecter le produit à des travaux de casernement, présenté par M. de Freycinet, *Ministre de la Guerre*, et par M. Rouvier, *Ministre des Finances* [6 juin 1889], **n° 3780** (p. 200). — Rapport, le 9 juillet, par M. Wickersheimer, **n° 3918** (p. 457).

III. Cavalerie.

1 — Projet de loi tendant à modifier le paragraphe 2 de l'article 2 de la loi du 25 juillet 1887, relative à la création de nouveaux régiments de cavalerie, présenté par M. de Freycinet, *Ministre de la Guerre* [6 juillet 1889], **n° 3906** (p. 391). — Rapport, le 9 juillet, par M. le comte de Lanjuinais, **n° 3915** (p. 455).

2 — Voy. ci-dessus le § II (*Casernement*), § 1.

IV. Fourrages.

Voy. ci-après le § VIII (*Vivres et fourrages*).

V. Génie.

Projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la création d'un 5e régiment du génie dit régiment de sapeurs de chemins de fer, présenté par M. de Freycinet, *Ministre de la Guerre* [18 juin 1889], **n° 3810** (p. 255). — Rapport, le 29 juin, par M. le baron Reille, **n° 3868** (p. 346).

VI. Recrutement.

Projet de loi, adopté par la Chambre des Députés, modifié par le Sénat, modifié par la Chambre des Députés, adopté avec nouvelles modifications par le Sénat, relatif au recrutement de l'armée, présenté par M. de Freycinet, *Ministre de la Guerre*, [31 mai 1889], **n° 3770** (p. 141). — Rapport, le 4 juillet, par M. Edouard Thiers, **n° 3888** (p. 382).

VII. Service de santé.

Projet de loi, adopté par la Chambre des Députés, modifié par le Sénat, modifiant la loi du 16 mars 1882 sur l'administration de l'armée et ayant pour but de donner une autonomie complète au service militaire de santé, présenté par M. de Freycinet, *Ministre de la Guerre* [14 juin 1889], **n° 3801** (p. 248). — Rapport, le 17 juin, par M. Gadaud, **n° 3808** (p. 254).

VIII. Vivres et Fourrages.

1 — Projet de loi portant ouverture, sur l'Exercice 1889, d'un crédit supplémentaire de 2,461,450 fr., au titre du Budget ordinaire du Ministère de la Guerre (Chapitre des fourrages), présenté par M. de Freycinet, *Ministre de la Guerre*, et par M. Rouvier, *Ministre des Finances* [25 juin 1889], **n° 3836** (p. 301). — Rapport, le 6 juillet, par M. Wickersheimer, **n° 3902** (p. 389).

2 — Projet de loi portant ouverture, sur l'Exercice 1886, d'un crédit supplémentaire de 132,000 fr., au titre du Budget ordinaire du Ministère de la Guerre (Chapitre des vivres et chapitre des fourrages), présenté par M. de Freycinet, *Ministre de la Guerre*, et par M. Rouvier, *Ministre des Finances* [8 juillet 1889], **n° 3911** (p. 438). — Rapport, le 15 juillet, par M. Wickersheimer, **n° 3957** (p. 478).

IX. — Voy. Élections, § I, n° 3. — Médaille militaire.

ARMENTIÈRES. — Voy. Chemins de fer (Nord), § 2.

ARNAULT. — Rapport sur : 1° le projet de loi autorisant le Mont-de-Piété de Paris à faire des avances sur valeurs mobilières au porteur; 2° le projet de loi concernant le service de la prisée et de la vente des gages au Mont-de-Piété de Paris [11 juin 1889], **n° 3794** (p. 233).

ARTILLERIE. — Voy. Armée, § I.

ARTS ET MÉTIERS. — Voy. Conservatoire.

AUBE. — Voy. Secours, § III.

AUDIFFRED. — Proposition de loi tendant à ouvrir au Ministre de l'Intérieur, sur l'Exercice 1889, un crédit extraordinaire de 200,000 fr. pour secours aux familles des victimes de la catastrophe du puits Verpilleux [4 juillet 1889], **n° 3885** (p. 380).

AUJAME. — Rapport sur le projet de loi portant règlement définitif du Budget de l'Exercice 1884 [6 juin 1889], **n° 3782** (p. 207).

AULNAY-LÈS-BONDY. — Voy. Chemins de fer (Est), § 2.

B

BALTET. — Proposition de loi tendant à ouvrir au Ministre de l'Intérieur, sur l'Exercice 1889, un crédit extraordinaire de 500,000 fr. pour secours aux victimes des orages et inondations récentes dans le département de l'Aude [26 juin 1889], **n° 3844** (p. 308].

BASLY. — Proposition de loi tendant à ouvrir au Ministre de l'Intérieur un crédit extraordinaire de 100,000 fr. pour premier secours aux familles des victimes de la nouvelle catastrophe de Saint-Etienne [4 juillet 1889], **n° 3886** (p. 380). — Voy. Poursuites contre des députés, § 2.

BAUDIN. — Voy. Panthéon.

BAUDRY D'ASSON (de). — Proposition de loi modifiant la législation du 28 mars 1882 sur l'enseignement primaire [16 mai 1889], **n° 3727** (p. 64).

BAUX (Vallée des). — Voy. Canaux, § III.

BAUX A FERME. — Rapport sur les propositions de loi : 1° de M. Lesouëf et plusieurs de ses collègues portant une disposition additionnelle à l'article 1765 du code civil en vue d'assurer aux preneurs de baux à ferme le partage de la plus-value qu'ils auraient donnée au fonds loué; 2° de M. Maxime Lecomte et plusieurs de ses collègues sur les rapports entre bailleurs et











l'Exercice 1889, un crédit extraordinaire de 300,000 fr. pour venir en aide aux victimes des orages et des inondations dans le département de l'Ain [27 juin 1889], n° **3860** (p. 342).

DUPUY (Charles). — Rapport sur le projet de loi tendant à autoriser le département des Alpes-Maritimes à contracter un emprunt pour la réparation des dégâts causés par le tremblement de terre du 23 février 1887 [24 novembre 1887], n° **2131** (p. 493). — Rapport sommaire sur la proposition de loi de M. Léon Lorois (Finistère), tendant à modifier la répartition des médailles militaires entre le Ministère de la Guerre et le Ministère de la Marine [18 mai 1889], n° **3737** (p. 90).

DURAND. — Proposition de loi tendant à ouvrir au Ministre de l'Intérieur, sur l'Exercice 1889, un crédit extraordinaire de 100,000 fr. pour secours aux familles des naufragés des navires terreneuviers les *Quatre-Frères* et l'*Eila* [1er juillet 1889], n° **3873** (p. 365).

DUTAILLY. — Proposition de loi tendant à ouvrir au Ministre de l'Intérieur un crédit de 500,000 fr. pour secourir les cultivateurs et les vignerons de la région de l'Est qui ont eu à souffrir des récents orages [27 juin 1889], n° **3861** (p. 342).

E

ÉCOLES PRIMAIRES. — Voy. CAISSE DES LYCÉES, COLLÈGES ET ÉCOLES PRIMAIRES.

ÉDIFICES RELIGIEUX. — Voy. AFFICHAGE.

ÉGLISES. — Voy. CRÉDITS (Cultes).

ÉLECTIONS.

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1 — Rapport sur: 1° la proposition de loi de M. de La Berge et plusieurs de ses collègues, ayant pour objet de déclarer inéligibles à toute fonction publique et déchus de tout mandat électif pour cinq ans les individus condamnés à l'emprisonnement pour fraudes électorales; 2° l'amendement de MM. de La Berge et Folliet à la proposition de M. Folliet et ses collègues, relative aux règles applicables à toutes les élections, par M. André Folliet [7 juin 1889] n° **3787** (p. 224).

2 — Rapport sur la proposition de loi de M. André Folliet et plusieurs de ses collègues, relative aux dispositions applicables à toutes les élections (Codification des dispositions électorales), par M. André Folliet [13 juin 1889], n° **3796** (p. 242).

3 — Rapport fait au nom de la Commission chargée d'examiner : 1° la proposition de loi de M. Hervieu et un grand nombre de ses collègues, ayant pour objet d'étendre aux conseils généraux et aux conseils d'arrondissement l'inéligibilité des militaires de terre et de mer en activité de service ; 2° la proposition de loi de M. Charles Chevalier, ayant pour but de rendre les juges de paix inéligibles au conseil d'arrondissement dans le canton où ils exercent leurs fonctions, par M. Hervieu [18 juin 1889], n° **3811** (p. 257).

4 — Rapport sommaire sur la proposition de loi de M. Alfred Letellier, relative au vote obligatoire, par M. Alfred Letellier [8 juillet 1889], n° **3909** (p. 432).

5 — Voy. *Affichage*.

II — ÉLECTIONS LÉGISLATIVES.

1 — Proposition de loi ayant pour objet d'assurer le libre exercice du suffrage universel en réprimant la candidature officielle et la pression électorale, présentée par M. Michelin [14 mai 1889], n° **3722** (p. 62). — Rapport, le 31 mai, par M. Reybert, n° **3769** (p. 140).

2 — Proposition de loi relative aux candidatures multiples, présentée par M. Viette [13 juillet 1889], n° **3948** (p. 476).

3 — Voy. *Mandat impératif*.

EMPLOYÉS. — Voy. PENSIONS MILITAIRES. — PLACEMENT.

EMPRISONNEMENT. — Voy. ELECTIONS, § I.

EMPRUNTS DÉPARTEMENTAUX ET COMMUNAUX.

1 — Rapport sommaire sur la proposition de loi de M. de La Batie et plusieurs de ses collègues, exigeant la production annuelle d'un tableau des emprunts des départements et des communes, par M. de Chatenay [7 juillet 1888], n° **2901** (p. 496).

2 — Voy. ALPES-MARITIMES.

ENFANTS NATURELS. — Rapport sommaire sur la proposition de loi de M. Alfred Letellier et plusieurs de ses collègues, relative aux droits des enfants naturels dans la succession de leurs père et mère, par M. Letellier [6 juin 1889], n° **3783** (p. 217).

ENQUÊTE.

1 — Rapports faits au nom de la Commission chargée de procéder à une enquête générale sur tous les faits touchant à l'administration qui lui paraîtront de nature à mériter soit un blâme, soit une répression, savoir :

Affaire Sourbé [14 mai 1889]. — (M. Lucien de La Ferrière, rapporteur), n° **3721** (p. 31).

Affaire Le Luyer [16 mai 1890]. — (M. le général de Frescheville, rapporteur), n° **3730** (p. 69).

Décorations [27 juin 1889] (M. Colfavru, rapporteur), n° **3858** (p. 342).

Rapport général [6 juillet 1889]. — M. Émile Brousse, rapporteur), n° **3908** (p. 392).

2 — Rapport fait au nom de la Commission du Budget, sur le rapport de M. le général de Frescheville, présenté le 2 mars 1889, au nom de la commission chargée de procéder à une enquête générale sur tous les faits touchant à l'administration qui lui paraîtront de nature à mériter soit un blâme, soit une répression (Affaire Mottu) [1er juillet 1889], n° **3872** (p. 365).

3 — Projet de loi relatif à la demande d'un crédit spécial de 200,000 fr. fixé par la Commission chargée de l'enquête sur les faits touchant à l'administration et destiné à indemniser M. Mottu des dommages que lui a occasionnés l'inexécution d'un marché pour fournitures d'armes en 1870-1872, présenté par M. de Freycinet, *Ministre de la Guerre*, et par M. Rouvier, *Ministre des Finances* [13 juillet 1889], n° **3952** (p. 477).

ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.

1 — Proposition de loi modifiant la législation du 28 mars 1882 sur l'enseignement primaire, présentée par M. de Baudry d'Asson [16 mai 1889], n° **3727** (p. 64). — — Rapport sommaire, le 3 juin, par M. Jacquier, n° **3775** (p. 166).

2 — Rapport sur les propositions de loi : 1° de M. Lefèvre-Pontalis, ayant pour objet la nomination des instituteurs par les recteurs d'académie; 2° de M. Charles Dupuy et un grand nombre de ses collègues, ayant pour objet de modifier les articles 27, 28 et 31 de la loi du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire, par M. Jules Steeg [21 mai 1889], n° **3744** (p. 96).

3 — Projet de loi, adopté par la Chambre des Députés, adopté avec modifications par le Sénat, sur les dépenses ordinaires de l'instruction primaire publique et les traitements du personnel de ce service, présenté par M. Fallières, *Ministre de l'Instruc-*







M



N

O

P



R



S

SABATIER.— Proposition de loi portant projet de constitution algérienne [8 juillet 1889], n° **3910** (p. 433).

SAINT-ANDRÉ. — Voy. CHEMINS DE FER (Sud de la France), § 3.

SAINT-ÉTIENNE.—Voy. SECOURS, § II.

SAINT-LOUIS. — Voy. CHEMINS DE FER (Sénégal).

SAISIES. — Rapport sur la proposition de loi de MM. Félix Le Roy et Bottieau, tendant à modifier la législation sur les douanes en matière de saisies faites à domicile, par M. Félix Le Roy [5 juillet 1889], n° **3891** (p. 384).

SALON. — Voy. CHEMINS DE FER, § IV.

SANTÉ (Service militaire de). — Voy. ARMÉE, § VII.

SAPEURS DE CHEMINS DE FER. — Voy. ARMÉE, § V.

SAPEURS-POMPIERS.— Rapport sommaire sur la proposition de loi de MM. Vergoin et Remoiville, relative à la création d'une caisse centrale de sapeurs-pompiers, [22 juin 1889], n° **3827** (p. 293).

SARRETTE. — Proposition de loi tendant à l'ouverture d'un crédit de 600,000 fr. en faveur des victimes des orages dans le département de Lot-et-Garonne [1er juillet 1889], n° **3874** (p. 365).

SARTHE. — Voy. SECOURS, § III.

SECOURS.

I. ACCIDENTS DE MER.

Proposition de loi tendant à ouvrir au Ministre de l'Intérieur, sur l'Exercice 1889, un crédit extraordinaire de 100,000 fr. pour secours aux familles des naufragés des navires terreneuviers les *Quatre-Frères* et l'*Eila*, présentée par MM. Hovius et Durand [1er juillet 1889], n° **3873** (p. 365).

II. ACCIDENTS DE MINES.

1 — Proposition de loi tendant à ouvrir au Ministre de l'Intérieur, sur l'Exercice 1889, un crédit extraordinaire de 200,000 fr. pour secours aux familles des victimes de la catastrophe du puits Verpilleux, par M. Audiffred [4 juillet 1889], n° **3885** (p. 380).

2 — Proposition de loi tendant à ouvrir au Ministre de l'Intérieur un crédit extraordinaire de 100,000 fr. pour premier secours aux familles des victimes de la nouvelle catastrophe de Saint-Etienne, présentée par MM. Basly et Camélinat [4 juillet 1889], n° **3886** (p. 380).

3 — Projet de loi tendant à ouvrir au Ministre de l'Intérieur un crédit de 200,000 francs pour secourir les victimes de la catastrophe des puits Saint-Louis et Verpilleux (Mines de Saint-Étienne, (Loire), présenté par M. Constans, *Ministre de l'Intérieur*, et par M. Rouvier, *Ministre des Finances* [12 juillet 1889], n° **3940** (p. 466). — Rapport, le 12 juillet, par M. Labrousse, n° **3941** (p. 467).

III. INONDATIONS, GRÊLES ET ORAGES.

Ain.

1 — Proposition de loi tendant à ouvrir au Ministre de l'Intérieur, sur l'Exercice 1889, un crédit extraordinaire de 500,000 fr. pour venir en aide aux victimes des orages et des récentes inondations dans le département de l'Ain, présentée par M. Philipon [27 juin 1889], n° **3855** (p. 313).

2 — Proposition de loi tendant à ouvrir au Ministre de l'Intérieur, sur l'Exercice 1889, un crédit extraordinaire de 300,000 fr. pour venir en aide aux victimes des orages et des inondations dans le département de l'Ain, présentée par MM. Ducher, Pochon et Tondu [27 juin 1889], n° **3860** (p. 342).

Aube.

1 — Proposition de loi tendant à ouvrir au Ministre de l'Intérieur, sur l'Exercice 1889, un crédit extraordinaire de 500,000 fr. pour secours aux victimes des orages et inondations récentes dans le département de l'Aube, présentée par MM. Baltet, Casimir-Perier et Michou [26 juin 1889], n° **3844** (p. 308).

2 — Proposition de loi tendant à ouvrir au Ministre de l'Intérieur, sur l'Exercice 1889, un crédit extraordinaire de 500,000 fr. pour venir en aide aux victimes de la grêle et des inondations dans le département de l'Aube, présentée par M. Charonnat [26 juin 1889], n° **3848** (p. 311).

Cher.

Proposition de loi tendant à accorder une subvention de 600,000 fr. aux cultivateurs du Cher éprouvés par la rouille du blé ou par les inondations, présentée par M. Casimir Lesage [10 juillet 1889], n° **3922** (p. 458).

Corrèze.

Proposition de loi tendant à ouvrir au Ministre de l'Intérieur, sur l'Exercice 1889, un crédit extraordinaire de 500,000 fr. pour secours aux victimes des orages et des inondations dans le département de la Corrèze, présentée par MM. Dellestable, Brugeilles et Labrousse [27 juin 1889], n° **3851** (p. 312).

Doubs.

Proposition de loi tendant à ouvrir au Ministre de l'Intérieur, sur l'Exercice 1889, un crédit extraordinaire de 500,000 fr. pour secours aux victimes d'orages et de récentes inondations dans le département du Doubs, par MM. Viette, Beauquier et Gros [25 juin 1889], n° **3841** (p. 305).

Jura.

Proposition de loi tendant à accorder une subvention de 500,000 fr. à distribuer, au prorota de leurs pertes, aux habitants des communes du département du Jura qui ont subi des dommages à la suite des inondations et des orages, présentée par M. Bourgeois (Jura) [26 juin 1889], n° **3846** (p. 310).

Loire.

Proposition de loi tendant à l'allocation de secours aux victimes des orages et inondations dans le département de la Loire, présentée par M. de La Berge [29 juin 1889], n° **3869** (p. 348).

Loiret.

Proposition de loi tendant à ouvrir au Ministre de l'Intérieur un crédit de 500,000 fr. pour secours aux victimes des orages et des inondations dans le Loiret, présentée par M. Lacroix [28 juin 1889], n° **3864** (p. 344).

Lot-et-Garonne.

Proposition de loi tendant à l'ouverture d'un crédit de 500,000 fr. en faveur des victimes des orages dans le département de Lot-et-Garonne, présentée par M. Sarrette [1er juillet 1889], n° **3874** (p. 365).

Manche.

Proposition de loi tendant à ouvrir, au Ministre de l'Intérieur, sur l'Exercice 1889, un crédit extraordinaire de 500,000 fr. pour secours aux victimes des orages de grêle et d'inondations survenus ces jours derniers dans divers départements, et notamment dans celui de la Manche, par M. Bouvattier [22 juin 1889], n° **3826** (p. 293).

Marne (Haute-).

Proposition de loi tendant à ouvrir au Mi-



nistre de l'Intérieur, sur l'Exercice 1889, un crédit extraordinaire de 500,000 fr. pour secours aux victimes des orages et des inondations dans le département de la Haute-Marne, présentée par M. Steenackers [28 juin 1889], **n° 3865** (p. 344).

Nièvre.

Proposition de loi tendant à l'allocation de secours aux victimes des orages et des inondations dans le département de la Nièvre, présentée par M. Berger [5 juillet 1889], **n° 3893** (p. 385).

Orne.

Proposition de loi tendant à ouvrir au Ministre de l'Intérieur, sur l'Exercice 1889, un crédit extraordinaire de 500,000 fr. pour secours aux victimes des orages et inondations dans le département de l'Orne, présentée par M. Albert Christophle [24 juin 1889], **n° 3831** (p. 295).

Pas-de-Calais.

Proposition de loi tendant à l'allocation de secours aux victimes de la grêle et des inondations dans le département du Pas-de-Calais, présentée par M. Lefebvre du Prey [27 juin 1889], **n° 3854** (p. 313).

Pyrénées (Hautes-).

Proposition de loi tendant à ouvrir au Ministre de l'intérieur, sur l'Exercice 1889, un crédit extraordinaire de 600,000 fr. pour secours aux victimes des inondations dans les Hautes-Pyrénées, présentée par M. Cazeaux [24 juin 1889], **n° 3833** (p. 295).

Sarthe.

Proposition de loi tendant à ouvrir au Ministre de l'Intérieur, sur l'Exercice 1889, un crédit extraordinaire de 500,000 fr. pour secours aux victimes de récentes inondations dans le département de la Sarthe, présentée par M. Leporché [22 juin 1889], **n° 3828** (p. 294).

Yonne.

Proposition de loi tendant à ouvrir au Ministre de l'Intérieur, sur l'Exercice 1889, un crédit extraordinaire de 500,000 fr. pour indemniser les victimes de la grêle et des inondations dans le département de l'Yonne, présentée par MM. Hervieu, Duguyot et René Laffon [27 juin 1889], **n° 3852** p. 312).

Départements de l'Est.

Proposition de loi tendant à ouvrir au Ministre de l'Intérieur un crédit de 500,000 francs pour secourir les cultivateurs et les vignerons de la région de l'Est qui ont eu à souffrir des récents orages, présentée par MM. Roret et Dutailly [27 juin 1889], **n° 3861** (p. 342).

Départements du Midi.

Rapport sur la proposition de loi de M. Emmanuel Arène, tendant à ouvrir au Ministre de l'Intérieur, sur l'Exercice 1889, un crédit extraordinaire de 500,000 fr. pour secours aux victimes des inondations dans les départements du Midi, par M. Emile Jamais [15 juin 1889], **n° 3803** (p. 251).

Départements de l'Ouest et du Sud-Ouest.

Proposition de loi tendant à ouvrir au Ministre de l'Intérieur, sur l'Exercice 1889, un crédit extraordinaire de 1,500,000 fr. pour secours aux victimes des orages, de la grêle et des inondations survenus récemment dans divers départements de l'Ouest et du Sud-Ouest, présentée par M. Bigot [22 juin 1889], **n° 3829** (p. 294).

Départements divers.

1 — Proposition de loi endant à ouvrir au Ministre de l'Intérieur, sur l'Exercice 1889, un crédit extraordinaire de 500,000 fr., pour secours aux victimes des récentes inondations dans plusieurs départements [21 juin 1889], **n° 3823** (p. 292).

2 — Projet de loi tendant à ouvrir au Ministre de l'Intérieur, sur l'Exercice 1889, un crédit de 1 million pour venir en aide aux populations éprouvées par les orages et les inondations, présenté par M. Constans, *Ministre de l'Intérieur*, et par M. Rouvier, *Ministre des Finances* [27 juin 1889], **n° 3849** (p. 311). — Retiré par décret du Président de la République le 12 juillet, **n° 3937** (p. 466). — (Voir le § 4 ci-après).

3 — Proposition de loi ayant pour objet d'élever de 1 à 2 millions de francs le crédit destiné à venir en aide aux populations éprouvées par les orages et les inondations, présentée par M. Gadaud [2 juillet 1889], **n° 3879** (p. 375). — (Voir les §§ 2 ci-dessus et 4 ci-après.)

4 — Projet de loi tendant à ouvrir, au Ministre de l'Intérieur, sur l'Exercice 1889, un crédit extraordinaire de 2 millions de francs pour venir en aide aux populations éprouvées par les orages et les inondations, présenté par M. Constans, *Ministre de l'Intérieur*, et par M. Rouvier, *Ministre des Finances* (12 juillet 1889], **n° 3938** (p. 466). — Rapport, le 12 juillet, par M. Labrousse, **n° 3939** (p. 466).

SÉNÉGAL. — Voy. CHEMINS DE FER, § VI.

SERMENT JUDICIAIRE. — Rapport sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat, ayant pour objet de modifier le mode de prestation de serment devant les cours et tribunaux, par M. Jullien [26 juin 1889], **n° 3847** (p. 310).

SERVICE MILITAIRE DE SANTÉ. — Voy. ARMÉE, § VII.

SERVICES MARITIMES POSTAUX. — Projet de loi concernant l'ouverture et l'annulation de crédits sur le Budget de l'Exercice 1889 nécessitées par la création des services maritimes entre la France et la côte occidentale d'Afrique, présenté par M. P. Tirard, *Président du Conseil, Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies*, par M. le vice-amiral Krantz, *Ministre de la Marine*, et par M. Rouvier, *Ministre des Finances* [19 juin 1889], **n° 3815** (p. 273). — Rapport, le 3 juillet, par M. Arthur Leroy, **n° 3882** (p. 379).

SESSION DE 1889. — Décret du Président de la République portant clôture de la session de 1889 [15 juillet 1889], **n° 3970** (p. 484).

SIEGFRIED. — Proposition de loi au sujet des expropriations pour cause d'utilité publique, poursuivies dans un intérêt communal [25 mai 1889], **n° 3757** (p. 107).

SOCIÉTÉS. — Proposition de loi ayant pour but de compléter les dispositions de l'article 10 de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés, en ce qui concerne la mission des membres du conseil de surveillance [24 mai 1889], **n° 3755** (p. 107].

SOLESMES. — Voy. CHEMINS DE FER (Nord), § 2.

SOMME. — Voy. CHEMINS DE FER, § VII.

SOURBÉ. — Voy. ENQUÊTE, § 1.

SPIRITUEUX. — Voy. TRAITÉS ET CONVENTIONS, § III.

SPULLER.

1° *Ministre de l'Instruction publique, des Cultes et des Beaux-Arts*, présente :

Projet de loi concernant le transport d'une somme de 15,000 fr., du chapitre 23 (Secours pour les églises et presbytères) du Budget des Cultes de l'Exercice 1887, au chapitre 1er (Personnel des bureaux) du même Budget [9 juillet 1887], **n° 1963** (p. 492).

2° *Ministre des Affaires étrangères*, présente :

Décret du Président de la République nommant des Commissaires du Gouverne-



T

V

W

Y

PARIS. — IMPRIMERIE DES JOURNAUX OFFICIELS, 31, QUAI VOLTAIRE.

